ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF-ADJOINT DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX
ET DE
L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
COMMIS PRINCIPAL DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, COMMIS PRINCIPAL
DU BUREAU DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LIV

1er DÉCEMBRE 1792 AU 10 DÉCEMBRE 1792.



PARIS 1898

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 1er décembre 1792.

PRÉSIDENCE DE BARÈRE DE VIEUZAC, *président.*

Carra, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 29 novembre 1792, au soir.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Mailhe, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 28 novembre 1792.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Mailhe, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur une pétition individuelle d'un grand nombre de citoyens de Briquebecq, Négreville, Morville, Yvetot et Magneville*, relative à une servitude féodale ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition individuelle d'un grand nombre de citoyens de Briquebecq, Négreville, Morville, Yvetot et Magneville, pour la conservation des moulins d'Arnetat (laquelle pétition lui a été présentée par le citoyen Mariette fils aîné, officier de la garde nationale de Valognes, député *ad hoc*), considérant que la clause conditionnelle et prohibitive portée par l'acte passé, le 5 novembre 1734, entre Marie-Thomas Auguste, dit Matignon, et Pierre Lemaître, marchand teinturier, tient essentiellement à la nature du régime féodal; que ce régime est aboli; que le rachat, à l'égard des droits féodaux ou censuels, fondés sur des concessions primitives d'immeubles, produit le même effet que la suppression sans indemnité à l'égard des droits qui n'ont pas cette cause originaire : que les servitudes réelles ne sont pas moins anéanties par le rachat, que les servitudes personnelles par l'abolition absolue; que les lois qui ont rappelé les propriétés à leur franchise naturelle sont claires et précises, passe à l'ordre du jour. »

Plusieurs membres, entre autres LE CARPENTIER (*de Valognes*), appuient fortement le projet de décret présenté par le citoyen Mailhe, et, après avoir remarqué l'aristocratie des tribunaux de district, montrent combien la loi sur leur renouvellement a sauvé la République.

D'autres membres proposent de renvoyer l'affaire au ministre de la justice.

D'autres membres proposent de passer purement et simplement à l'ordre du jour.

Bréard observe que les tribunaux sont institués pour appliquer la loi et non pour l'interpréter; il dit qu'il faut empêcher que de pareilles pétitions se reproduisent et il propose le projet de décret suivant, dont il demande le renvoi au comité de législation pour la rédaction :

« La Convention nationale décrète que le rachat effectué des redevances féodales annule toute condition imposée lors de la concession. »

(La Convention décrète cette proposition.)

Treilhard, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du citoyen Curtius, commissaire du pouvoir exécutif à l'armée de Custine*, qui dément formellement les faux bruits répandus sur la prétendue défaite de ce général ; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« De retour de Mayence auprès du général Custine, où le citoyen ministre des affaires étrangères m'a envoyé, je viens de lire dans le journal de la Convention, n° 70, que le citoyen Simon a appelé l'attention de l'Assemblée sur les faux bruits qui se répandent parmi le peuple.

« Relativement au général Custine, je dois vous assurer, citoyen, que j'ai eu l'avantage de déjeuner avec lui le 22 de ce mois, que ses intentions sont pures et loyales, qu'il se propose d'attaquer le roi de Prusse incessamment, que nos troupes sont dans les meilleures dispositions, et qu'on ne doit ajouter aucune foi aux inventions des malveillants. Les Mayençais sont tous nos frères et nos amis; ils sont dignes du présent que nous leur avons fait. J'ai eu le bonheur de me servir de ma langue pour propager les bons principes dans quatre villages circonvoi-

sins, où j'ai fait planter l'arbre de notre précieuse liberté. Le célèbre docteur Bohemer, qui a la confiance du général Custine, m'a aidé dans ces sublimes opérations. Les Mayençais, enfin, envient le bonheur des Savoisiens; ils ne forment d'autre vœu que celui d'être le 85e département de la République française. Je vous apprends aussi avec bien du plaisir que déjà les Mayençais ont formé un club de Jacobins dont les séances se tiennent dans l'une des salles du ci-devant palais électoral, où se faisait l'élection du ci-devant empereur. (*Applaudissements.*) Le club est composé de 500 membres au moins, et j'ai assisté à plusieurs séances de leurs assemblées. »

« *Signé :* CURTIUS, *commissaire du pouvoir exécutif.* »

Carra, *au nom du comité des décrets*, donne lecture de *l'acte d'accusation contre Lacoste, ex-ministre de la marine* (1); il est ainsi conçu :

Acte d'accusation contre le citoyen Lacoste, ex-ministre de la marine.

« Par les pièces, mémoires et renseignements fournis à la Convention nationale contre Lacoste, il paraît qu'envoyé commissaire aux îles du Vent, il avait été à portée de connaître l'esprit contre-révolutionnaire qui y régnait, et les trames en tout genre qui s'y ourdissaient contre les lois de la métropole;

« Qu'à la Guadeloupe il avait vu se former des fédérations partielles, destructives de la paix et attentatoires à la liberté; l'assemblée coloniale casser la municipalité patriote de la Basse-Terre, avec incapacité de remplir aucune fonction publique pendant cinq ans, Clugny, Darot et Behague contrarier en tout sa marche, et lui opposer la lutte et la désobéissance la plus injurieuse; des citoyens, amis du nouvel ordre, cruellement persécutés et illégalement déportés; l'assemblée coloniale prendre des arrêtés incompétents, puis s'ériger en corps législatif; les pouvoirs qu'il tenait de la nation paralysés par l'intrigue des chefs, et les proclamations qu'il faisait en son nom rendues sans effet, enfin, les papiers de sa commission lui être, de leur ordre, militairement enlevés;

« Qu'indigné de ces faits, Lacoste avait rompu avec deux de ses collègues qui semblaient les favoriser, et que Clugny et Darot étaient à cette époque si coupables à ses yeux, qu'il avait proposé de les faire passer en France pour y être jugés;

« Qu'au retour de sa mission il s'en est plaint, et que dans la suite, élevé au ministère, sous le prétexte qu'il était lui-même inculpé par eux, paraissant tout dissimuler, il n'a pas même daigné les rappeler.

« Que placé à ce nouveau poste et dans le cas de connaître l'état des forces des Iles-du-Vent, l'incivisme soutenu des officiers qui y commandaient, et leur coalition avec les assemblées coloniales, dominées par le parti des planteurs, et visant depuis longtemps à l'indépendance; ne devant pas ignorer non plus que le vaisseau *la Ferme*, pièce de 74, aux ordres de *Rivière*, homme d'un incivisme prononcé, mouillait dans ces parages, lorsqu'il a été question d'y faire exécuter la loi qui prononçait sur les droits politiques des gens de couleur, et ordonnait la dissolution des assemblées coloniales et leur régénération sur de nouveaux éléments; ayant dû calculer les obstacles qu'on ne manquerait pas d'y opposer, il n'a donné pour toute escorte aux commissaires chargés de la faire exécuter, qu'une frégate de trente canons, subordonnée aux ordres immédiats de Rivière, et par contre-coup, à l'autorité des assemblées coloniales et des gouverneurs.

« D'où il est arrivé que l'envoi de l'Etat a été repoussé, le pavillon blanc arboré, et qu'un plan de rebellion bien organisé s'est ouvertement manifesté.

« Sur cela, l'ex-ministre Lacoste, mandé à la barre le 8 du mois dernier pour y rendre compte de sa conduite, a été entendu le lendemain; et, de suite, l'Assemblée a décrété qu'il y avait lieu à accusation contre lui.

« En conséquence, la Convention nationale l'accuse par le présent acte devant le tribunal criminel du département de Paris, comme prévenu des crimes dont est fait mention en l'article 4 de la première section, et en les articles 2, 3 et 4 de la deuxième section du titre premier, seconde partie du Code pénal, en ce que sa conduite annonce qu'il a favorisé des conspirations tendant à contrarier le vœu national et l'exercice des autorités légitimes, à armer les citoyens les uns contre les autres, et ainsi à troubler l'Etat par une guerre civile ».

(La Convention adopte cette rédaction.)

Defermon, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 29 novembre 1792, au matin.

Lanthenas. Je demande la parole sur le procès-verbal. J'y remarque, en effet, que la Convention a décrété avant-hier que, dans 24 heures, le comité de surveillance lui ferait un rapport sur les faux certificats de résidence et sur les motifs de l'arrestation du nommé Lacroix. Je suis informé que Lacroix n'est qu'en simple arrestation chez lui. On y a trouvé beaucoup d'assignats; cependant, ce même Lacroix qui diffamait aux Cordeliers, et même aux Jacobins, les meilleurs patriotes, s'adressait, il y a quelques mois, à ceux-là même qu'il outrageait pour en obtenir la moindre place. Je ne sais s'il en avait un besoin réel, ou si c'était un prétexte pour s'introduire chez eux. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est étonnant qu'on donne à ce particulier sa maison pour lieu d'arrêt. Je demande que le rapport du comité soit fait de suite.

Un membre demande le rapport de toute l'affaire et l'ajournement à lundi.

Un autre membre : Un fait qui m'a frappé dans les observations qu'a présentées Lanthenas, c'est que le citoyen Lacroix est tenu en arrestation chez lui. Il me semble qu'il y a là un manquement des plus graves à la plus élémentaire prudence et je propose qu'il soit mis en état d'arrestation dans un lieu de sûreté publique.

(La Convention décrète ces différentes propositions, puis adopte la rédaction présentée par Defermon du procès-verbal de la séance du 29 novembre, au matin.)

Suit le texte du décret rendu sur les faux certificats et l'affaire du citoyen Lacroix :

« La Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale fera lundi son rapport sur l'affaire des faux certificats de résidence,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIII, séance du 9 novembre 1792, p. 326, le décret d'accusation rendu contre Lacoste.

délivrés sous le nom de la municipalité de Paris, et notamment sur celle du citoyen Lacroix; décrète qu'il sera détenu en arrestation dans un lieu d'arrestation publique. »

Treilhard, *secrétaire*, donne lecture d'une *adresse de la Société de la Révolution de Londres*, en date du 5 novembre 1792, signée Jean Towil, président, et Benjamin Coopes, secrétaire, contenant des félicitations sur la révolution du 10 août; cette adresse est ainsi conçue :

« Citoyens français, la Société instituée pour perpétuer la mémoire de la Révolution de la Grande-Bretagne vous fait cette adresse avec le plus sincère respect.

« Sur la proposition de l'un de nos membres, le feu docteur Price, dont nous regrettons la perte, nous vous avons déjà félicité de vos premiers succès dans la cause commune de la liberté, et nous ne pouvons garder le silence dans une époque aussi fertile en événements. Quand même les ennemis qui ont envahi la France ravageraient encore vos villes, nous vous ferions toujours cette adresse, dans l'espoir qu'une nation qui ne combat pas seulement pour elle-même, mais encore pour tout le genre humain, finirait par être victorieuse.

« Les tyrans qui vous menaçaient se sont retirés honteusement et les amis de la liberté de tous les pays partagent la joie de vos triomphes.

« Nous nous réjouissons surtout de votre dernière révolution du 10 août, qui était si nécessaire pour vous assurer les avantages que la première avait fait espérer, et nous anticipons avec plaisir le moment où vous aurez achevé vos travaux et fondé un gouvernement sage et équitable, qui puisse être l'admiration des amis de l'homme et la terreur et le désespoir des tyrans.

« Représentants d'un peuple souverain, nous honorons aujourd'hui la mémoire de nos braves ancêtres, qui résistèrent à la tyrannie de Charles Ier, et nous célébrons la Révolution qui chassa son fils. Nous ne pouvons pas douter du droit qui appartient à tous les peuples de faire résistance à l'oppression, et de se donner telle forme de gouvernement qui peut leur être dictée par leur propre sagesse; ce droit, reconnu dans la théorie par tous les défenseurs de la liberté, fit la base de la Révolution que nous célébrons, et nous goûtons une douce joie en voyant que ce droit d'insurrection a été exercé avec succès dans une aussi vaste contrée que la République de France.

« Nous désirons ardemment que les deux nations, liées par la nature, mais divisées pendant des siècles par les intrigues des Cours et l'orgueil des princes, puissent être bientôt unies par l'amour de la paix, et par les services réciproques d'un commerce dégagé de toute espèce d'entraves; nous désirons que la France et la Grande-Bretagne, autrefois rivales dans la carrière trompeuse et funeste de l'ambition, n'aient plus maintenant d'autre émulation que celle de faire des efforts pour hâter le règne de la liberté, des lumières et du bonheur de l'humanité, et pour faire tellement respecter les droits de l'homme sur toute la terre, que le caractère et la distinction de tyran et d'esclave ne soient plus connus que dans l'histoire.

« *Signé :* J. Towil, *président;*
Cooper, *secrétaire.* »

5 novembre 1792.

(La Convention applaudit aux sentimente exprimés dans cette adresse, décrète qu'il en sera fait mention honorable et en ordonns l'impression.)

Lequinio fait hommage d'un écrit intitulé : *Richesse de l'Etat* ou *de la navigation intérieure* (1), ouvrage dans lequel, après avoir exposé tous les avantages des canaux et la possibilité de les mettre à exécution sans qu'il en coûte un denier au Trésor public, et sans porter atteinte à la souveraineté nationale, on résout les difficultés qui s'élèvent contre ce genre d'établissement, et l'on démontre la possibilité d'en venir, par ce moyen, ou à la suppression, ou du moins à une diminution considérable des impôts.

(La Convention agrée cet hommage et en ordonne le renvoi au comité de commerce.)

Dufriche-Valazé. Je demande la parole pour un fait.

La horde de brigands qui avait pris sa naissance dans la forêt de Montmirail, après avoir parcouru le département de la Sarthe, se disposait à étendre ses ravages dans le département de l'Orne, et peut-être eût-elle fait partager ses désordres aux citoyens de ce département, si la prudence et la valeur des gardes nationaux des villes d'Alençon, de Mortagne, et de Bellesme réunis, n'eussent arrêté dans sa source ce torrent dévastateur. Ils ont marchés au rassemblement, précédés de dix pièces de canons tirées de Bellesme, ont cerné les séditieux à Mamers, et fait mettre en état d'arrestation vingt-deux d'entre eux qui leur ont paru les plus coupables. (*Vifs applaudissements.*) Je demande qu'il soit enjoint au ministre de la justice de faire procéder sur-le-champ à l'instruction de ces prévenus. Peut-être découvrirez-vous, par leurs aveux, les véritables instigateurs des troubles qui affligent en ce moment la Convention nationale. (*Applaudissements.*)

(La Convention nationale décrète que le ministre de la justice sera chargé de donner des ordres pour que le procès soit fait promptement aux vingt-deux personnes arrêtées à Mamers, et pour faire punir les auteurs et instigateurs de ces troubles.)

Un membre : Je demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite des gardes nationaux d'Alençon, de Mortagne et de Bellesmes. Ils n'ont pas versé le sang; cela seul leur donne des droits à la reconnaissance de la patrie.

Ysabeau. Je demande à la Convention l'autorisation de lui lire une *lettre qui est adressée par le procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire* à la députation de ce département; il y est dit que pour prévenir les dangereux effets de l'erreur épidémique qui se répand en ce moment dans les départements voisins, les administrateurs ont fait des proclamations ou fait afficher des instructions au peuple, dans lesquelles ils leur ont recommandé de se rallier autour de la loi, d'obéir à la loi et de se réunir au premier signal pour la défense et l'exécution de la loi.

Voici cette lettre :

(1) Voy. ci-après cet ouvrage, aux annexes de la séance, page 12.

Lettre du procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire, à la députation de ce département.

Tours, ce 28 novembre 1792.

« L'administration du département d'Indre-et-Loire informée, dimanche dernier, des attroupements qui se sont portés dans les départements de la Sarthe et de Loir-et-Cher, a pris aussitôt un arrêté qui charge les districts de tenir la force publique dans un état de vigilance très active, afin de pouvoir se réunir au premier signal. Ces attroupements se sont portés à Blois au nombre de 5 à 6,000. Le maire de cette ville, ayant voulu faire quelques observations, a couru les plus grands risques. Tous les citoyens et spécialement les fonctionnaires publics, ont été forcés de marcher à la tête des insurgents, tellement que les lieux des séances des administrations et les autres postes étaient gardés par des femmes. On m'écrit de Châteaurenaud, que les insurgents s'y sont portés hier; que les taxations s'y sont faites paisiblement, comme ailleurs; que tout se passera bien, si l'on n'apporte aucune résistance. Les trois corps administratifs d'Indre-et-Loire se sont réunis pour en délibérer. On vient d'arrêter de requérir les gardes nationales, pour porter du secours à Amboise, et l'on va requérir celles des autres districts, et le surplus de la nôtre, pour garantir la ville de Tours.

« *Signé* : P. L. Ath. Veau. »

Le citoyen procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire, aux citoyens des districts de Châteaurenaud, Amboise, et des municipalités limitrophes.

« Concitoyens, l'administration du département d'Indre-et-Loire a appris avec douleur que des hommes égarés se sont portés en armes dans divers marchés qui avoisinent ce département, pour y taxer arbitrairement les denrées, et qu'il y a lieu de craindre qu'ils ne se répandent jusque dans ces lieux. Les taxes arbitraires, les violences, les insurrections ne servent qu'à effrayer les propriétaires; qu'à détourner l'abondance, qu'à faire fuir d'un autre côté les provisions que la liberté, la paix et la sûreté seules peuvent nous ramener. Citoyens, si des malveillants, ou des hommes surpris et aveuglés se répandent parmi vous et exigent de vous que vous autorisiez, par votre exemple, leurs démarches contraires à la loi, gardez-vous de les croire, gardez-vous de les suivre et songez à vous réunir autour de la loi pour la maintenir. » (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention ordonne la mention honorable du patriotisme des citoyens de l'Orne et du zèle des administrateurs d'Indre-et-Loire.)

Le Président. Un aide de camp du général Dumouriez demande à paraître à la barre, pour annoncer des faits importants.

(La Convention décrète qu'il sera admis sur-le-champ.)

Philippe Devaux, *aide de camp de Dumouriez*, est introduit.

Il s'exprime ainsi :

« Citoyen-Président, j'ai l'honneur d'annoncer que l'armée française victorieuse est à Liège. (*Vifs applaudissements.*) Elle a remporté, à une lieue de Liège, une victoire complète sur les Autrichiens et les a chassés tous au delà de la Meuse. (*Nouveaux applaudissements.*)

Le Président, *à l'aide de camp*. Citoyen, nous étions assurés d'avance de la prise de Liège. Les Français libres étaient devant la citadelle; et l'instinct de la liberté est celui de la victoire. La Belgique est enfin devenue tout entière le théâtre des triomphes des armées de la République; elle saura en conserver les bienfaits. La Convention nationale applaudit à votre empressement à lui annoncer ces nouveaux succès; elle vous accorde les honneurs de la séance. (*Vifs applaudissements.*)

L'aide de camp dépose alors sur le bureau la lettre que le général Dumouriez lui a remise pour remettre au Président de la Convention nationale.

Treilhard, *secrétaire*, fait lecture de cette lettre ainsi conçue :

Lettre du général Dumouriez, au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

A la tête des plus braves troupes de l'univers, j'ai attaqué hier à 7 heures du matin l'arrière-garde des impériaux, commandée par le général *Staray*, composée de 12,000 hommes au moins; je n'en avais pas autant pendant une partie de la journée; mais lorsque l'armée nationale que je commande s'est déployée, l'ennemi a pensé à sa retraite, après avoir été forcé dans six villages, et avoir perdu son général.

« La brièveté du jour et la prudence m'ont empêché d'entrer dans la ville. J'y suis depuis 9 heures du matin, et il m'est impossible de peindre l'ivresse de ce brave peuple, et les délicieuses émotions qu'il nous a fait éprouver. Les idées républicaines portent ici le même caractère d'énergie et de raison qu'en France. J'oserai répondre que sous quatre jours la garde nationale sera parfaitement organisée, et que sous quinze jours le pays de Liège aura une Convention nationale.

« L'armée se montre de plus en plus digne de la cause qu'elle soutient, et mérite qu'on s'occupe de ses besoins.

« Notre perte ne va pas à plus de 15 ou 20 hommes tués ou blessés: celle des ennemis monte à 5 ou 600 hommes au moins, parmi lesquels ils ont surtout à regretter le général *Staray*. Il arrive continuellement des déserteurs.

« Je suis logé au palais de l'évêque de Liège (*Applaudissements*), qui est parti précipitamment, hier à 3 heures. Je ferai faire un inventaire exact des papiers qu'il a laissés, je chargerai de ce détail le citoyen Jolivet, représentant de la République française.

« *Le général de l'armée de Belgique*,

« *Signé* : Dumouriez. »

« *P. S.* Le lieutenant-colonel Philippe Devaux est chargé de ma dépêche. »

Kersaint. Il y a longtemps qu'on a prétendu que la reconnaissance ne devait pas être la vertu des Républiques. Il est temps, il est digne de vous de détruire une pareille assertion. Je demande donc que la Convention charge son président d'écrire à Dumouriez qu'elle est contente de sa conduite.

Basire. Je demande l'ajournement.

Kersaint. Et moi, je demande la question préalable sur l'ajournement, pour l'honneur de la nation française. Je croirais d'ailleurs faire tort à l'Assemblée si je réponds au préopinant.

Jean-Bon-Saint-André. L'honneur de la nation française est de ne rien faire avec précipitation. Ceux qui veulent qu'on ne discute pas, ne veulent pas que la Convention prenne un parti sage. Si une décision peut être véritablement honorable, c'est lorsqu'elle a été précédée de la lenteur des délibérations. Le général Dumouriez a rempli son devoir; il n'est point de citoyen qui ne lui paye le sentiment d'admiration qui lui est dû pour ses exploits; mais j'ai vu dans les Républiques anciennes, où l'on ne contestera pas qu'on ne fît honorer les vertus et les services, j'ai vu que c'était quand tous les ennemis étaient vaincus, quand le général rentrait dans sa patrie, qu'on lui décernait des honneurs et des récompenses. Le général Dumouriez remplira ses derniers devoirs comme il a rempli les premiers; j'ai de lui cette bonne opinion; mais je veux voir la fin de sa carrière, avant de le remercier. (*Applaudissements.*)

Manuel. Le général Dumouriez, nouvel évêque de Liège, mérite des éloges; mais ce n'est pas dans une République que la gloire s'escompte; elle ne doit être payée qu'à la fin de la carrière; ce n'est point aux généraux, c'est aux armées qu'il faut écrire un témoignage de satisfaction.

Châles. J'appuie la motion de Manuel, je m'oppose à ce que le Président écrive directement au général Dumouriez, comme étant une mesure inconvenante et funeste à la liberté. Je demande que la Convention charge un de ses comités de rédiger une adresse de félicitations à toutes les armées, qui serait intitulée ainsi : *La Convention nationale aux armées françaises.*

(La Convention nationale décrète qu'il sera adressé aux armées une lettre de félicitation, d'encouragement et d'instruction sur les victoires de sa liberté.)

L'aide de camp de Dumouriez demande la parole et dit :

« J'annonce à la Convention que la cidatelle d'Anvers s'est rendue, mais je la préviens que je n'ai point été chargé officiellement de cette nouvelle. » (*Applaudissements.*)

Theilhard, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui fait part à la Convention qu'en sa qualité de ministre il n'a envoyé aucun commissaire dans les départements.

2° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, sur la nécessité de faire correspondre avec lui les commissaires civils, dont l'envoi a été décrété pour les Iles-sous-le-Vent.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités colonial et de marine réunis.)

3° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse différentes questions sur des traitements et pensions de retraite.

(La Convention renvoie la lettre et les questions au comité de législation.)

4° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, sur quelques additions à faire à la loi sur la police correctionnelle.

(La Convention décrète le renvoi de cette lettre au comité de législation.)

5° *Lettres du général Custine*, l'une adressée au président du comité des contributions publiques, et l'autre au président du comité de la guerre.)

(La Convention ordonne le renvoi de ces deux lettres à ces deux comités.)

6° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui donne connaissance des commissaires qui ont reçu de lui quelque mission.

7° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, sur la formation d'un corps armé, composé de gens de couleur.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

Carra, *au nom du comité des décrets*, donne lecture de *l'acte d'accusation contre la citoyenne Rohan-Rochefort* (1) ; il est ainsi conçu :

Acte d'accusation contre Marie-Henriette-Charlotte Dorothée-Rothelin-Rohan-Rochefort, citoyenne française, demeurant à Paris.

« Un écrit daté du lundi 23, sans indication de l'année ni du mois, et sans autre signature que les lettres initiales des noms de Rhotelin-Rohan-Rochefort; un second écrit daté de samedi trois heures, 21 avril, pareillement souscrit des lettres initiales des mots qui expriment les anciennes qualités et les noms de la princesse de Rohan-Rochefort; un troisième et un quatrième écrits sans date et sans signature; l'interrogatoire rendu le 5 novembre 1792 par ladite Marie-Rothelin, devant la commission extraordinaire des Vingt-Quatre, contenant l'aveu que ces écrits remplis de factices et conçus en un style énigmatique et mystérieux, font partie de la correspondance par elle entretenue avec l'ex-ministre Bertrand; ces divers actes, rapprochés, établissent que Marie-Rothelin est prévenue,

« D'avoir entretenu avec le ministre Bertrand une correspondance contre-révolutionnaire;

« D'avoir entretenu avec ce ministre des intelligences pour contrarier en pays étrangers des opérations avantageuses à la nation française;

« D'avoir sollicité avec le même ministre l'emprunt de plusieurs millions destinés à être employés contre la nation française et pour le parti ennemi.

« C'est pourquoi la Convention nationale a, dans la séance du 9 novembre 1792, décrété qu'il y a lieu à accusation contre Marie-Henriette-Charlotte Dorothée-Rothelin-Rohan-Rochefort.

« En conséquence, elle l'accuse devant le tribunal criminel du département de Paris, comme prévenue d'avoir, méchamment et à dessein, formé des complots attentatoires à la liberté publique et à la sûreté générale de l'Etat, et pratiqué des manœuvres tendant à fournir aux ennemis de la France des secours en argent. »

(La Convention en adopte la rédaction.)

Treilhard, *secrétaire*, fait lecture de *l'état des décrets envoyés par Roland, ministre de l'intérieur.*

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre par laquelle le citoyen Robert Mery, citoyen anglais,*

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIII, séance du 9 novembre 1792, page 332, le décret d'accusation rendu contre la citoyenne Rohan-Rochefort.

fait hommage à la Convention nationale d'un poème anglais, de sa composition, intitulé : *Le Laurier de la liberté*, dédié à l'Assemblée nationale de France, suivi d'une ode du même auteur, chantée le 14 juillet 1892, à Londres, dans une fête patriotique, qui avait pour objet de célébrer l'anniversaire de la liberté.

(La Convention accepte l'hommage de cet ouvrage, ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal, et que copie en sera adressée à Robert Mery.)

Treilhard, *secrétaire*, fait lecture d'une *lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui en envoie à la Convention une du général Dumouriez, conçue en ces termes :

Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 1er décembre 1792, l'an 1er de la République.

« J'adresse à la Convention nationale l'extrait d'une dépêche que j'ai reçue hier du général Dumouriez, datée de Liège, le 28 de ce mois, par laquelle il m'informe de la nouvelle victoire remportée par les troupes de la République.

« Je préviens la Convention que l'aigle impérial de bronze, qui a été enlevé du sommet du clocher de Tournay, après la prise de cette place doit arriver ce matin à Paris.

Signé : PACHE.

Extrait d'une lettre du général Dumouriez au ministre de la guerre, datée de Liège.

Liège, le 28 novembre 1792, l'an 1er de la République.

« L'armée que je commande, citoyen ministre, a livré hier un combat de dix heures à l'arrière-garde des Impériaux, forte de plus de douze mille hommes. Nous les avons chassés de six villages consécutivement, et enfin d'un retranchement. Ils avaient une artillerie plus nombreuse et plus forte que dans les combats précédents ; leur défense était aussi mieux entendue et plus vigoureuse ; aussi ont-ils perdu beaucoup d'avantages. Ils regrettent beaucoup le général Staray. Ils ont eu trente-sept chariots chargés de blessés, beaucoup de morts et beaucoup de déserteurs ; il en vient encore continuellement. Nous avons de notre côté, au juste, trois morts et quatorze blessés ; cette disproportion vous paraîtra étonnante, mais rien ne peut se comparer à l'adresse et à la vivacité de notre artillerie. L'infanterie marche avec une rapidité et un ordre qui ne sont pas concevables. La cavalerie, infiniment inférieure à celle des ennemis, l'a chargée très vigoureusement, et a anéanti un corps de Uhlans. Ce qu'il y avait encore de plus remarquable dans l'armée pour sa bravoure, c'est sa constance à soutenir les rigueurs du climat, à marcher en bataille sur des sillons gelés et couverts de neige, et à terminer dix heures de combat et de marche par un bivouac très dur, sans qu'on vît dans toute la ligne une autre sentiment que celui de la joie et de l'espoir de recommencer le combat le lendemain.

« Notre entrée dans Liège est une vraie récompense ; un peuple spirituel, sensible et fier, nous a reçu avec cette fraternité républicaine, que notre exemple et nos victoires propageront bientôt dans toute l'Europe. Cette nation, vraiment digne de la liberté, est une seconde nation française. J'espère, sous peu de jours, la voir organisée comme la nôtre. Déjà les uniformes reparaissent, ainsi que les armes, et je ne doute pas qu'elle ne fournisse un corps de dix mille hommes, qui se joindront à nos armes victorieuses pour aller porter la liberté jusqu'au Rhin.

« *Pour extrait conforme, le ministre de la guerre,*

« *Signé :* PACHE. »

Cambon, *au nom des comités des finances et de la guerre réunis*, fait un *rapport sur les demandes faites par le général Dumouriez par sa lettre du 20 novembre dernier* (1); il s'exprime ainsi :

Citoyens, on s'est souvent demandé pourquoi l'armée de Dumouriez n'était point servie comme il eût été à désirer ; mille soupçons se sont formés. C'est bien la moindre chose que cette armée victorieuse, qui assure la gloire de l'Etat, l'affermissement de la République française et dont la marche triomphale propage au loin notre heureuse Révolution, ne soit point réduite à souffrir les premiers besoins.

Les causes en sont différentes. La principale en est dans ce vif désir qu'a eu toujours Dumouriez d'approvisionner seul son armée, et la mésintelligence ainsi que le peu d'accord qui a résulté de ce chef entre la compagnie *Masson* et le comité des vivres.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que date le désir pour le général Dumouriez d'approvisionner seul son armée. Le fait est relaté dans une lettre qui a été soumise à votre comité et que le ministre de la guerre écrivait à ce général au moment de son entrée en Belgique. A cette époque, Pache, s'apercevant que l'on faisait payer à la nation 2,443,000 livres ce qui ne coûtait par le comité des achats que 1,200,000, en fit part à ses collègues du pouvoir exécutif, et il fut constaté que déjà Dumouriez avait décidé, avec l'administrateur Doumerc, que les armées, en sortant du territoire de la République, vivraient des denrées du pays sur lequel elles se trouveraient et que le mode d'acquittement serait prescrit par le général.

Pourquoi cette mésintelligence? Pourquoi ces misérables combats, ces chétives lettres de l'intérêt personnel, lorsque la voix de la patrie se fait entendre?

Le rapporteur rentre alors dans l'historique des faits. Il cite une lettre dans laquelle Dumouriez écrit au ministre : « Vous avez eu le bon esprit de donner l'entreprise du service à une compagnie d'hommes intelligents ; il faudrait souvent acheter bien cher, surtout dans un pays où les montagnes et les chemins sont impraticables. Je n'ai qu'à me louer de la Compagnie Masson. Vous aller en juger. Elle m'a prié de différer jusqu'au 15 dernier le payement de 300,000 livres et l'on m'a fait verser 100,000 livres dans ma caisse ; le 15 on m'a déclaré que l'on ne percevrait rien jusqu'à ce que vous m'ayez fait passer les fonds nécessaires. De tels faits n'ont pas besoin de commentaires. »

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIII, séance du 29 novembre 1792, page 662, la lettre du général Dumouriez. — Malgré nos recherches, nous n'avons pu découvrir le rapport complet de Cambon.

L'on n'est pas médiocrement étonné, poursuit Cambon, après avoir exposé tout le récit des événements, d'entendre un ministre déposer qu'il avait fait acheter dans la Belgique pour six mois huit jours de vivres, qu'en outre on en avait saisi dans les magasins de l'ennemi pour dix mois en supposant une armée de 60,000 hommes, tandis que d'un autre côté un général dit n'avoir aucune connaissance de ces vivres. A notre avis, si le général Dumouriez fait cela seulement pour pousser plus vite les opérations, et si, comme il le dit, il ne gardera, qu'à la condition de diriger seul les approvisionnements, *le commandement et la direction d'un plan vaste et sublime*, il se trompe. Nous n'en sommes plus au temps où le général était tout et l'armée n'était rien ; le sort de l'armée ne dépend plus d'un seul homme. Il y a trois parties dans l'armée, le plan de campagne qui est guidé par le général, l'administration de l'armée qui est sous la direction du ministre, la comptabilité, tenue par un payeur national qui rend ses comptes à la trésorerie nationale et évite ainsi les dilapidations, qui sans cela seraient incalculables.

Si un général pouvait tout, bientôt la liberté ne serait plus et vainement vous auriez décrété l'unité de la République. Il faut de l'ordre dans les dépenses et ce n'est pas impunément que les agents de la nation manqueront à leur devoir.

Votre comité, sur les demandes du général Dumouriez, vous propose de passer à l'ordre du jour.

Bréard et Defermon appuient l'ordre du jour.

Buzot. Et moi je viens le combattre. Les bureaux de la guerre vous ont prouvé plusieurs fois que vous aviez à vous défier d'eux. D'un autre côté, vous ignorez ce qui existe réellement. Vous ne pouvez donc passer à l'ordre du jour, sans cela vos commissaires ne trouveraient aucun crédit. Je demande l'ajournement du tout.

(La Convention adopte la proposition de Buzot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, sur le rapport de ses comités des finances et de la guerre, et le projet par eux présenté de passer à l'ordre du jour sur les demandes faites par le général Dumouriez, par sa lettre du 20 novembre dernier, a ajourné à en délibérer après le rapport des commissaires envoyés hier à l'armée de la Belgique ; décrète que les commissaires à la trésorerie nationale sont autorisés provisoirement à solder les traites tirées jusqu'à ce jour par ordre du général Dumouriez pour la solde et approvisionnements de l'armée, parce que néanmoins, préalablement, ils prendront sur chaque traite l'avis du ministre de la guerre, qui en référera à la Convention, s'il croit utile de suspendre ou d'en arrêter les payements. »

Un membre propose de faire imprimer le rapport fait au nom du comité des finances, ainsi que les pièces qui ont été lues à la Convention.

La Convention décrète cette proposition en ces termes :

« La Convention nationale décrète que le rapport du comité des finances sur les lettres du général Dumouriez, ainsi que les pièces qui ont été lues à la Convention, seront imprimées. »

Le Président annonce que Billon, adjudant général des hussards de la liberté, demande à être admis.

(La Convention décrète qu'il sera admis sur-le-champ.)

Billon paraît à la barre, ayant le casque surmonté d'un laurier ; il s'exprime ainsi :

« Citoyen Président (1),

« Mon amour pour la liberté m'a conduit au mois de septembre dernier aux frontières en qualité d'adjudant des hussards de la République. Chargé par le général Labourdonnaye de présenter à la Convention nationale, cet aigle impérial remporté par les armées de la République sur Tournai, première ville conquise par nos armées, je prie la Convention nationale de m'accorder le commandement d'une compagnie de lanciers pour partir sur-le-champ et reprendre les avant-postes que je commandais ; le nouveau grade, je le désire, comme ayant été un des premiers qui soient entrés à Tournai, pour donner de nouvelles preuves de mon patriotisme. (*Applaudissements.*)

Voici une lettre du lieutenant général Omoran et du commandant Pierre, de la place de Tournai, que je suis chargé de vous remettre.

Le Président répond à l'adjudant général Billon et lui accorde les honneurs de la séance.

Treilhard, *secrétaire*, donne lecture de la *lettre signée du lieutenant général Omoran, commandant à Tournai et arrondissement, et Pierre, commandant temporaire de la place*, qui annoncent que les représentants du peuple de Tournai ont fait hommage à l'officier général de la République, qui commande à Tournai, de l'Aigle aux ailes étendues, qui existait sur le beffroi de Tournai, et qu'ils ont déféré aux vœux des magistrats de cette ville, en adressant ce trophée à la Convention, sous l'escorte d'un détachement de hussards de la République.

Suit la teneur de cette lettre :

Tournai, le 21 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Représentants du peuple français,

« A l'arrivée des Français dans cette ville, il existait sur le beffroi un aigle aux ailes étendues, emblème insolent de la domination autrichienne. Les regards d'un peuple rendu à la liberté, réintégré dans sa dignité et dans ses droits, devait souffrir d'un spectacle qui lui rappelait le souvenir de ses défunts tyrans ; aussi le premier arrêté des magistrats élus par le peuple souverain prononça-t-il la déchéance de Sa Majesté l'aigle impérial, auquel le bonnet de la liberté doit être substitué incessamment.

« Les représentants du peuple de Tournai, après avoir fait hommage de ce trophée à l'officier général de la République, qui commande dans cette ville, en l'absence du général Labourdonnaye, ont témoigné le désir qu'il soit adressé à la Convention nationale, comme un témoignage authentique de leur éternelle abnégation de la maison d'Autriche.

« Nous avons cru, représentants du peuple français, devoir déférer aux vœux des magistrats et nous vous adressons le dépôt qu'ils nous

(1) *Archives nationales*. Carton C 239, chemise 242, pièce, n° 8.

ont confié, sous l'escorte d'un détachement de la République.

« Le lieutenant général commandant à Tournai et arrondissement,

« *Signé* : OMORAN.

« Le commandant temporaire de la place,

« *Signé* : FR. PIÉRRE.

« Le procureur-syndic du district de Lille, faisant les fonctions ordonnées par la loi, dans le Tournésis,

« *Signé* : STA. »

Marat. Nous nous amusons comme des enfants et le peuple affamé nous demande du pain.

Le Président. J'observe à Marat qu'il y a un rapport sur les subsistances.

Manuel. Je demande que cet aigle qui mue soit déposé sur le tronçon de la place Vendôme où Louis XIV semblait commander encore du temps du règne de Louis XVI.

Sergent. Je demande que l'aigle soit porté à l'arsenal, qu'il soit fondu en canon et qu'enfin il porte une terreur réelle.

Merlin (*de Thionville*). Je demande qu'il soit pendu par les pattes aux voûtes de cette salle. (*Applaudissements.*)

Manuel. Le préopinant croit que l'aigle est un volatile, mais il est si gros qu'il ne peut entrer ici; il faut le mettre sous les yeux du peuple, afin qu'il puisse lui couper les ailes.

Prieur. On pourrait, pour rendre cette figure encore plus emblématique, lui faire rogner les ongles et lui couper les ailes. (*Rires et applaudissements.*)

(La Convention renvoie toutes ces propositions au comité de l'instruction publique et la pétition de Billon au pouvoir exécutif.)

Le Président. Les citoyens d'Espagnac, Malus et Petitjean, qui, en vertu d'un décret de la Convention (1), avaient été traduits à la barre, sont prêts à répondre.

(La Convention ordonne qu'ils seront admis à l'instant.)

D'Espagnac est introduit.

Le Président. Votre nom, votre état?

D'ESPAGNAC. Sahuguet d'Espagnac; mon état, je suis citoyen, je demande qu'aucune prévention ne s'élève contre moi.

D. Avez-vous connaissance que les commissaires Lanchère et Choizeau étaient chargés par un traité avec le ministre de la guerre pour fournir des chevaux à l'armée?

R. J'en ai eu connaissance par l'imprimé qui est dans les mains de tout le monde.

D. Avez-vous conseillé au ministre d'annuler ce marché?

R. Jamais, c'est une infamie et j'en suis incapable.

D. Vous êtes-vous subrogé à ce marché annulé?

R. Le service des armées en exige quatre, celui des charrois des vivres, l'ambulance des hôpitaux, effets de campement, le service de l'artillerie.

Ce dernier était passé avec Lanchère et Choizeau, pour 38 sous par jour, c'est-à-dire que les chevaux qui mouraient dans le service sans être tués par l'ennemi lui étaient comptés. Le marché de ce service fut passé à 45 sous par le ministre Servan; il fut attaqué dans cette Assemblée et elle passa à l'ordre du jour.

Quant au service des vivres, il faut à une armée de 40,000 hommes 700 caissons. Il fut passé un marché le 20 septembre dernier avec le citoyen Crodiguier sur le pied de 10 livres par jour, 9 francs pour les chevaux et 20 sous pour les caissons. Les vivres étant ce qui importe le plus à l'armée, on a préféré une compagnie à un particulier.

Je ne connaissais pas le citoyen Servan; le hasard me donna occasion de lui découvrir, durant son premier ministère, une friponnerie que l'on a mis depuis sur son compte; c'était un payement de mulets à très haut prix. Le marché dont je fus chargé fut discuté huit jours; il consiste dans les charrois de l'armée. Au moment où il fut terminé, le citoyen Servan sentit qu'il devait mettre dans la même main le service des vivres. Ce même jour il donna sa démission, et ma soumission fut mise de côté par les nouveaux ministres, précisément parce que je l'avais faite au citoyen Servan. Mais la journée du 10 août changea tout. Servan revint au ministère, ma soumission fut rappelée et acceptée. Le citoyen Lacuée, alors président du comité militaire, et le citoyen Laclos furent chargés de rédiger le marché et c'est ce marché que je signai. Par ce marché je devais donner à l'armée 2,000 voitures et 12,000 chevaux d'ici au mois de mai; mais ce marché ne commence qu'à cette époque, et si j'ai fait dans ce moment le service de l'armée de Dumouriez, c'est parce qu'elle manquait de tout, mais je n'y étais pas tenu.

D. Pourquoi vous-êtes vous chargé de l'armée de Dumouriez, tandis que vous négligiez le service auprès de l'armée de Beurnonville, pour lequel vous avez un traité avec la compagnie de Masson? L'on se plaint de vous.

R. Mon service près de l'armée Beurnonville ne doit commencer qu'au 1er mai. Cependant l'armée de Dumouriez allait entrer en Brabant et dans un pays où le service est extrêmement difficile. D'ailleurs comment s'y prenait-on pour approvisionner l'armée?

L'on faisait des réquisitions aux paysans, l'on donnait 12, 14 et 20 livres par voiture, cela coûtait beaucoup; partout où passait l'armée de l'Empire tout était détruit, alors il a fallu faire le service de l'artillerie de siège, et j'avoue que si je n'ai pas fait le service de Beurnonville, c'est que je ne l'ai pas pu; mais j'y ai envoyé un homme très intelligent qui fait le service aussi bien que moi.

D. Pourquoi avez-vous fait avec le ministre un marché de fusils à 30 schellings ou 54 livres, tandis qu'avant vous aviez fait un marché à 23 ou 24 schellings?

R. C'est en assignats, ce qui diffère du prix de l'argent. Je savais qu'il y avait 20,000 fusils dans la tour de Londres, je les proposai au ministre. C'était avant le 10 août; alors les armes manquaient, elles augmentaient dans tous les marchés. J'écrivis à mon correspondant; mais Pitt sut que c'était un marché de nation, il ordonna que les fusils ne sortiraient pas de la tour. Le duc de Richemont fut chargé d'empêcher leur sortie. D'un autre côté, un négociant d'Angleterre offrit 23,000 fusils; je dis qu'ils étaient très chers, j'en parlai au citoyen Servan

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIII, séance du 22 novembre 1792, page 554, le texte de ce décret.

qui, alors, n'était plus ministre ; il en parla au conseil exécutif ; je ne m'en suis plus mêlé. Je ne sais si Danton, alors ministre, voudra me rendre justice ; mais il fut témoin que dans ce temps tous les ministres me dirent : Procurez-nous des fusils à quelque prix que ce soit, il nous en faut absolument.

D. Avez-vous passé un marché de fusils avec le ministre ?

R. J'ai signé pour 800,000 livres de lettres de change, j'ai compromis ma fortune, et lorsque j'ai cru qu'elles seraient acquittées, elles ne l'ont pas été, et une lettre qu'on vient de me remettre m'annonce que si je ne paie pas l'on va me poursuivre. Le ministre a des torts avec moi, je les oublierai, l'Assemblée peut, si elle le juge, prendre ce marché, si elle le croit utile, je n'en continuerai pas moins mes soins.

D. Connaissez-vous Lanchère et Choizeau ?

R. Je ne les connais pas ; mais je sais que leur service est supérieur, et votre artillerie de siège que l'ennemi redoute, ne serait point si active sans ce service exact. Je sais que l'on a dit que j'avais fait un marché avec Malus pour des mulets, à 10 livres par jour ; eh bien, ces marchés sont à 55 sous le mulet, et ceux de l'armée du Midi sont à 53 sous, et le général Dumouriez m'écrivait le 29 :

Venez à mon secours, j'ai besoin de 2 millions de numéraire et de 20,000 paires de souliers ; je fus chez le ministre qui me dit : Dumouriez a tout ce qu'il lui faut. Je lui offris 400 chevaux, il me dit : « Je n'en ai pas besoin. » Je fus trouver Dumouriez ; il me demanda si je lui apportais de l'argent, des couvertures, des souliers. J'avais 100,000 écus ; je les remis dans la caisse de l'armée ; on observera que je ne voulais point de commission. Entrés dans Mons, il ne restait que 10,000 livres en caisse, il me restait 500 louis, je les y versai. Ce n'était rien. A Bruxelles, Dumouriez me demanda si je pouvais lui faire faire un emprunt : je trouvai un négociant, Lisse de Malmestrem, qui m'offrit 100,000 écus sur une traite signée de moi et sans commission ; cette traite n'a pas été acquittée à la trésorerie nationale, et elle vient vous dire que la traite n'a pas été représentée. Mais si elle n'avait pas d'ordre, elle devait vous la renvoyer, vous auriez prononcé. Elle vous cite des contes bleus ; il s'agit bien de ce qu'elle vient d'envoyer, c'est de ce qu'elle a envoyé. Qu'est-il résulté de ce refus ? Qu'on a été obligé de courir à Gand, pour subvenir aux besoins de l'armée. S'il est vrai que vos soldats soient sans souliers, sans culottes, et qu'à Jemmapes ils aient été forcés de prendre celles des malheureuses victimes (*Frémissements*), qui a tort de Dumouriez ou du ministre ? J'ai vu la plus brave armée ; j'ai vu des lions, des soldats qui marchent sans se plaindre. (*Applaudissements.*) J'ai été une victime du despotisme par une lettre de cachet, j'ai des vengeances à exercer contre lui. Je fus l'un des premiers citoyens reçus aux Jacobins à Bruxelles, j'ai présidé les clubs des sociétés de la liberté, dans un pays où le fanatisme des prêtres et le parti de Vandernoot les menaçaient. Mais mes pistolets dans ma poche et mon nouveau bréviaire à mon côté (*Montrant son épée*), je présidai le jour de notre entrée : je crus qu'il ne fallait pas donner plus de relâche aux ennemis du dedans qu'à ceux du dehors, et c'est dans le moment que je reçus votre décret, que la confiance des citoyens brabançons m'a nommé auprès de vous *député plénipotentiaire*. J'ai refusé d'après votre décret ; ils ont insisté, et j'ai cru que je devais avant tout obéir à vos lois.

Ce fait vous sera attesté par la députation qu'ils ont envoyé auprès de vous.

Le coquin de Vandernoot, le comte de Linange et un sieur Lagnan sont enfin venus ici pour tromper les membres de la Convention nationale et m'arracher le titre d'honorable que j'ai reçu. (*Applaudissements sur quelques bancs et dans les tribunes.*)

Si l'Assemblée le permet, je vais lui donner lecture du diplôme qui m'a fondé de pouvoir auprès d'elle.

Defermon. Je demande auparavant à poser trois questions à d'Espagnac.

D'ESPAGNAC répond à ces trois questions d'une manière négative, et observe que le fait important à vérifier, c'est l'état des sommes envoyées par la trésorerie à l'armée de Dumouriez, à l'époque des 8, 10, 15 et 16 novembre derniers.

Il observe également que si les 17,000 fusils, annoncés et promis dès le commencement de septembre dernier sont encore dans les ports, c'est que la stathoudérienne, qui, dit-il, est de la même espèce que tous ceux que les armées françaises ramènent à la raison, s'est, comme Pitt, opposée au départ des fusils qui avaient été achetés de Lombaert.

Ici d'Espagnac rentre dans quelques détails sur la difficulté qu'il a éprouvée dans l'achat et la livraison de ces fusils.

D'Espagnac et Lombaert étaient obligés de correspondre sous des noms supposés ; ils étaient convenus d'appeler les fusils des *plantes*, la poudre et le salpêtre du *sel*, et les sabres des *oignons*. (*Rires.*) Toute la correspondance a été envoyée jour par jour par d'Espagnac au ministre de la guerre.

(Après ces explications, d'Espagnac se dispose à faire la lecture de son diplôme, mais Kersaint demande la parole.)

Kersaint. Je demande que le citoyen d'Espagnac paraisse maintenant sous un caractère différent. Malgré tout nous ne devons pas oublier que c'est comme accusé et traduit à la barre qu'il vient répondre à la Convention : quand il sera acquitté, il sera libre de se présenter avec le caractère d'ambassadeur d'un peuple, pas avant.

(La Convention décrète la proposition de Kersaint.)

Buzot. Il y a de part ou d'autre de grands coupables. S'ils sont dans les bureaux des ministres, il faut, quelque part qu'ils se trouvent, qu'ils soient punis. Je demande que le citoyen d'Espagnac rédige un mémoire qui servira à vos comités. (*Applaudissements.*)

Doulcet de Pontécoulant. Je puis attester à l'Assemblée que l'armée était dans le dénuement que l'on vous a peint ; les ministres vous en imposent ici, ils vous lisent de grands mémoires qui contiennent peu de vérités. J'appuie la proposition de Buzot.

D'ESPAGNAC. Je dois vous dénoncer des faits qui rendront ma cause moins bonne auprès du ministre ; c'est que la Belgique est travaillée par des accaparements de grains, ce qui en fait hausser le prix à un florin et demi ! Nous allions monter en voiture, lorsqu'un homme qui ne me connaissait pas, et me prit pour un autre, me demanda des pouvoirs pour exporter du blé ! Je

lui répondis qu'il faisait un métier pour se faire pendre! mais, en venant, nous trouvâmes la route couverte de blés. Quelle est donc cette politique de faire acheter du blé dans la Belgique pour en envoyer d'ici à notre armée?

Duhem. Je dois dire que dans notre tournée nous avons vû la route couverte de foin pour nos armées, tandis que des magasins considérables en ont été pris sur l'ennemi; nous avons vu 30 navires chargés de blé sortir de Dunkerque pour aller à Nantes, tandis qu'il en partait 30 de Nantes pour Dunkerque.

D'ESPAGNAC. J'ai vu avec étonnement que l'on transporte à grands frais dans la Belgique des piquets de tentes et des bois de prolonge, tandis que ces bois et piquets sont à meilleur compte dans l'armée.

(La Convention nationale décrète que le citoyen d'Espagnac peut se retirer.)

Buzot. Je demande que le ministre rende compte des faits dénoncés par le citoyen d'Espagnac.

Le commissaire Malus est traduit à la barre.

Le Président. Votre nom? votre état?

R. MALUS, commissaire de l'armée.

D. Pourquoi avez-vous fourni par un marché passé à Worms, la viande à 11 sous la livre, tandis que vous deviez la fournir à 9 sous?

R. C'était le 11 septembre; les Prussiens étaient sur la frontière, on craignait le siège de Valenciennes et celui de Lille, mon fournisseur me dit qu'il ne pouvait me fournir la viande à 9 sous; alors ne voulant pas laisser ces places sans approvisionnements, je dressai procès-verbal, et à mes risques je passai marché à 11 sous avec mon entrepreneur.

J'écrivis sur-le-champ, d'ailleurs, au ministre et sa réponse fut un reçu. Pourquoi alors quinze jours après, quand la France est débarrassée de ses ennemis, lorsque j'ai approvisionné la ville de Lille, le ministre me fait-il des reproches injustes et m'accuse-t-il devant vous?

D. Vous avez passé à Lille un marché à 18 sous la livre le bœuf salé; pourquoi? lorsque vous deviez le fournir à 12?

R. Je craignais que l'approvisionnement de la mer me manquât, et c'est un très petit approvisionnement que celui dont vous me parlez.

D. Pourquoi avez-vous passé un marché double dans les prix avec Henri Simon, tandis que les fourrages étaient à bon marché sur les lieux?

R. En arrivant à Mons, le général m'ordonna de lui procurer des fourrages pour l'armée; il était naturel qu'arrivant dans un pays l'on payât les acquisitions un peu plus cher.

D. Pourquoi avez-vous passé un marché de 20,000 sacs de farine, tandis qu'il y avait dans les magasins de blés pour six mois pour une armée de 80,000 hommes?

R. Je ne le fis pas sans l'avis du ministre; il trouva le marché trop cher, le rejeta; les besoins pressaient, le général m'autorisa à maintenir le marché et je le fis.

Je sais que l'on m'a attribué d'avoir laissé les malades sans lit de transport après la bataille de Jemmapes: c'est inexact; c'est trois jours avant que, n'ayant que 19 à 20 caissons, je les fis conduire à Quiévrain; mais le jour de la bataille, ils furent secourus avec soin, et moi-même, je passai la nuit pour leur rendre des secours.

Cochet. Je suis de Dunkerque; je sais que le bœuf frais y vaut 10 sous la livre; pourquoi votre comité passe-t-il le bœuf salé à 9 sous?

MALUS. Nous n'avons fixé ce prix que d'après des notes marginales de la main du premier commis du bureau de la guerre.

Ce même commis prétend en même temps qu'il y avait 5,000 redingotes à Valenciennes, le 11 novembre; et moi j'étais à Mons; comment puis-je en être responsable?

(Il se retire.)

PETITJEAN est traduit à la barre.

Le Président. N'avez-vous pas été destitué de la place de payeur à tort?

R. Je n'ai jamais été destitué; mais la citoyenne Fontaine me doit bien loyalement 36,000 livres.

D. Le déficit de caisse a-t-il été rempli?

R. Les pièces sont à la trésorerie: elles justifient qu'il m'est dû 36,000 livres.

D. Vous êtes-vous opposé à ce que le citoyen Martin remplît son devoir à l'armée de Labourdonnaie?

R. Au contraire.

D. Est-ce vous qui avez donné l'ordre au citoyen Martin, de la part d'un général de la République, de se rendre à l'armée de Dumouriez?

R. Ce n'est pas moi, mais le général Labourdonnaie.

D. Avez-vous connaissance des emprunts faits par le général Labourdonnaie?

R. J'en ai connaissance; je me suis rendu au clergé de Gand, qui a versé par forme d'emprunt, une somme de 400,000 livres dans mes mains, et depuis c'est sur cette somme que nous vivons.

D. N'avez-vous pas reçu un ordre de suspendre les achats dans un moment où une compagnie de Versailles ne fournissait pas l'armée?

R. Il est vrai : voilà la lettre du ministre, signée Pache.

(Il se retire.)

Buzot. Je demande de nouveau le renvoi des demandes et des réponses d'Espagnac, Malus et Petitjean aux comités de la guerre et des finances réunis, et que la Convention les charge de lui faire à ce sujet un rapport pour mardi prochain.

Doulcet de Pontécoulant. Je fais, en outre, la motion de charger les comités de la guerre et des finances réunis de faire un rapport sur l'administration militaire.

Un membre : Occupons-nous donc plutôt des subsistances. Je propose de fixer à demain, une heure, la discussion sur cet objet.

(La Convention nationale ajourne cette proposition après le rapport des commissaires. Elle décrète ensuite le renvoi des demandes et des réponses d'Espagnac, Malus et Petitjean, aux comités réunis de la guerre et des finances, qu'elle charge de lui faire, à ce sujet, un rapport mardi prochain.)

Treilhard, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des citoyens Isnard, Aubry et Despinassy, commissaires de la Convention nationale à l'armée des Alpes*, qui rendent compte de l'expédition du général Anselme et de la reprise de Sospello, sans perte d'un seul homme; ils annoncent leur retour à Toulon et exposent que nos soldats

sont dénués d'habits, de souliers et de culottes.
Suit la teneur de cette lettre (1) :

« Nice, le 20 novembre 1792, l'an Ier de la République

« Citoyens nos collègues,

« Le général étant allé secourir son avant-garde chassée du poste important de Sospello, nous avons cru devoir ne pas quitter Nice pendant son absence et avant de savoir le résultat de ses opérations; il nous apprend lui-même que, hier au soir, il a repris ce poste sans avoir perdu personne, et que ses troupes, pour y atteindre, ont fait une marche extrêmement pénible avec beaucoup de gaieté. En conséquence, rien ne nous retenant plus ici, nous nous décidons à partir dès demain pour Toulon et Marseille, bien empressés de terminer notre voyage et de nous rendre à notre poste à Paris.

« Point de spectacle plus intéressant pour vos commissaires que celui que continuent à nous offrir les villes et les campagnes où nous passons. L'enthousiasme pour le gouvernement républicain, la confiance en la Convention nationale y sont partout à leur comble; un tel peuple est bien digne des grands bienfaits que vous lui avez procurés.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* FRANÇOIS AUBRY, MAXIMIN ISNARD *cadet*, DESPINASSY. »

« P.-S. Il nous est impossible de ne pas vous dire que les troupes manquent généralement ici de souliers, d'habits et de culottes; et que loin de se plaindre, elles marchent avec la joie la plus touchante, à travers les montagnes, à l'ennemi. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de Bertin, commissaire à la suite de l'escadre française, dans la Méditerranée, actuellement à Gênes*, qui annonce que le peuple de cette ville commence à connaître et à réclamer ses droits; il assure que l'ordre et la discipline règnent dans l'escadre et que les marins de la République sont pleins de respect pour la loi; cette lettre est ainsi conçue :

« Gênes, le 16 novembre 1792.

« Citoyens représentants,

« Le séjour de l'escadre à Gênes commence à opérer une révolution dans l'esprit des habitants de cette superbe ville; les principes sacrés de la liberté échauffent tous les cœurs; les partisans de la Révolution française n'osaient pas se montrer avant notre arrivée; mais enfin notre présence les a enhardis, et le peuple parle hautement de ses droits. Le Sénat a été assemblé pendant plusieurs jours, et comme suivant les lois du pays toutes les déterminations sont secrètes, le peuple a manifesté son mécontentement, et combien il était injuste que des délibérations, qui doivent avoir pour but l'intérêt général, fussent enveloppées d'un mystère impénétrable. Il en est résulté que les magistrats viennent de décider que leurs travaux seront imprimés et affichés lundi prochain 18 de ce mois. On croit que cette délibération avait pour but la réunion de la République avec la France. La jeune noblesse la désire ardemment, ainsi que les bourgeois et une grande partie du peuple; on pense qu'elle aura lieu.

« Plusieurs Français résidant à Gênes ont formé un club, où plusieurs citoyens de l'escadre ont été admis ; le nombre en augmente tous les jours, et nous nous attendons d'un moment à l'autre à voir arborer la cocarde nationale; nos marins sont vus avec plaisir.

« *Signé :* BERTIN. »

Treilhard, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui en envoie une des administrateurs du département du Loiret : ceux-ci annoncent que deux commissaires du directoire de département, et le citoyen Dulac, commandant de la garde nationale d'Orléans, ont fait de si bonnes dispositions, que les gardes nationales d'Orléans réunies à celles du district de Beaugency, ont dissipé l'attroupement qui avait menacé cette ville.

Suit la teneur de ces deux lettres :

Le ministre de l'intérieur au Président de la Convention nationale.

« Paris, 1er décembre 1792, l'an 1er de la République.

« Monsieur le Président,

« Je vous envoie la lettre que je viens de recevoir des administrateurs du département du Loiret. Si elle présente d'un côté à la Convention, la continuité de l'égarement du peuple séduit, elle prouve de l'autre que, lorsque les administrateurs instruisent les citoyens et savent faire avec intelligence l'usage des forces qui leur sont confiées, ces anarchistes sont bientôt repoussés.

« *Signé :* ROLAND. »

Lettre des administrateurs du département du Loiret au ministre de l'intérieur (1).

« Orléans, ce 29 novembre 1792, l'an 1er de la République française.

« Citoyen,

« Nous vous avons prévenu des mesures que nous avons prises pour arrêter l'invasion, dans notre département, de l'attroupement séditieux dont la marche et la conduite dans les départements de la Sarthe et de Loir-et-Cher ont été dénoncées à la Convention.

« Les dispositions que nous avons faites ont eu tout le succès que nous pouvions en attendre. Les gardes nationales d'Orléans, réunies à celles du district de Beaugency, ont formé à l'entrée de notre territoire une barrière que n'a point fran-

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 289, pièce n° 4.

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 289, pièces n° 3.

(2) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 289, pièce n° 2.

chie l'attroupement composé pour la majeure partie de citoyens égarés ou traînés à leur suite, par les séditieux qui menaçaient d'incendie et de pillage ceux qui n'auraient pas voulu les accompagner.

« Deux commissaires du directoire du département, réunis aux membres du district et de la municipalité de Beaugency, étaient à la tête des forces citoyennes, et par leurs exhortations, leurs instances et leur fermeté ont ramené ou intimidé les malveillants qui ont été délaissés à l'instant par tous les citoyens qu'ils avaient traîné à leur suite, en se faisant précéder, de district en district, des membres des autorités constituées.

« Les dispositions faites par le citoyen Dulac, commandant de la garde nationale d'Orléans et excellent patriote, ont eu le double avantage de contenir, par un appareil bien ordonné, les projets sinistres des agitateurs et de les paralyser sans des moyens violents, ce qui eût rendu barbare l'erreur où était le plus grand nombre.

« Si les meneurs de cet attroupement que des espérances criminelles auraient vraisemblablement grossi avaient, comme on l'assure, le projet de se porter sur Paris et de s'y réunir aux ennemis de la Convention nationale, et par conséquent à ceux de la République indivisible, vous jugerez sans doute que la garde nationale d'Orléans qui, par un mouvement aussitôt pris que donné, a été se réunir à ses frères de Beaugency, vous jugerez que ces braves républicains méritent l'éloge de la Convention nationale, et nous vous laissons le soin de les faire valoir auprès d'elle.

« Quant à nous, citoyens, qui depuis notre administration avons toujours eu la satisfaction de voir la loi respectée, ou au moins les égarements rares et momentanés, nous jouissons au moment de quitter nos fonctions, et dans une circonstance qui a été fâcheuse pour d'autres départements, d'avoir en secondant, en dirigeant le zèle et le civisme de nos concitoyens, pu lui offrir cette dernière et nouvelle preuve de notre dévouement et de nos efforts à justifier leur confiance.

« Il nous est également précieux dans cette lettre qui sera vraisemblablement la dernière que nous écrirons au ministre vertueux et patriote qui a daigné faire quelque cas de nous, de lui faire agréer cet hommage de notre zèle en lui annonçant la dispersion d'un attroupement qui, dans sa marche séditieuse, égarait le peuple, attentait aux propriétés, avilissait les autorités constituées et commençait à sonner un tocsin de confusion et d'anarchie.

« *Les administrateurs composant le conseil du département du Loiret,*

« *Signé* : FERA, *président* ; SIMONET, *secrétaire*. »

« *P. S.* — Nous joignons la copie de la lettre de nos commissaires ; vous verrez que des instigateurs ont été arrêtés (*Applaudissements*) ; aussitôt que nous l'aurons reçu, nous vous adresserons le procès-verbal du juge de paix. »

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre *de Pache, ministre de la guerre*, qui rappelle la conduite valeureuse de Duplessis à l'affaire de Sierck, et propose de lui accorder une pension supérieure à 236 livres ; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« La conduite valeureuse de *Duplessis*, chasseur du 12e régiment, à l'affaire de Sierck, a déjà reçu les applaudissements de la République et de ses représentants; ce citoyen combattant contre dix hussards à la fois, frappé de deux coups de feu, la tête presque ouverte, un bras fracassé, eut encore l'héroïsme et l'intrépidité de dire en succombant : *Vous ne me défendrez pas de crier : Vive la nation! Je préfère la mort à cette défense.* Il continue de combattre, renverse trois hussards, donne la mort à un quatrième. Je n'ai de moyen de le récompenser que de lui accorder une pension de 236 livres. La Convention jugera sans doute qu'elle est insuffisante ; je la prie de m'autoriser à la doubler.

« *Signé* : PACHE. »

Ducos. Je demande que l'on accorde 500 livres à Duplessis ; on accordait autrefois 600 livres pour un prix à l'Académie à des gens qui le méritaient moins que lui.

(La Convention décrète la proposition de Ducos.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 1er DÉCEMBRE 1792.

RICHESSE DE L'ÉTAT *ou* DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE, *par* J.-M. LEQUINIO, *membre la Convention nationale de France et citoyen du globe.*

Ouvrage dans lequel, après avoir exposé tous les avantages des canaux et la possibilité de les mettre à exécution, sans qu'il en coûte un denier au Trésor public, et sans porter atteinte à la souveraineté nationale, on résout les difficultés qui s'élèvent contre ce genre d'établissement, et l'on démontre la possibilité d'en venir, par ce moyen, ou à la suppression, ou du moins à une diminution considérable des impôts.

Le 20 novembre, l'an Ier de la République (2).

Navigation intérieure.

La navigation intérieure par le moyen des canaux est d'une utilité si importante, si universelle et si évidente en même temps, que l'homme qui réfléchit se persuade à peine qu'elle éprouve des oppositions dans une Assemblée chargée de tout ce qui peut contribuer au bonheur d'un empire ; c'est cependant ce qui s'est vu dans l'Assemblée conventionnelle de France à la séance de 17 octobre dernier, lorsque je proposai de décréter le canal de jonction entre la Vilaine, l'Ille et la Rance, et de rendre ces rivières navigables dans toute leur longueur, afin d'établir une communication de la Manche à l'Océan, par Saint-Malo, Rennes et Redon.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 3, l'hommage de cet ouvrage fait à la Convention par Lequinio.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 115, n° 6.

Des objections furent faites contre ce projet en particulier, mais il s'en éleva contre la navigation intérieure en général, et de si vagues, qu'elles ne laissaient présumer de la part de leurs auteurs aucune connaissance de ce moyen important de communication.

Cependant, la Convention crut devoir satisfaire les réclamants ; elle ajourna le projet à quatre jours et, dans cet intervalle, parurent de nouveaux arguments de la part du citoyen député Lozeau. Ces raisons m'ont déterminé à répondre par écrit et, pour épargner à la Convention des moments toujours précieux et la dispense d'entendre désormais se produire en pareil cas de frivoles objections, j'ai cru devoir traiter cet objet en grand, l'envisager sous tous les points de vue principaux qu'il peut offrir, en présenter, en quelque sorte, un traité élémentaire ; établir en supposition qu'on n'en ait aucune connaissance, montrer les avantages de la navigation intérieure, faire l'exposition des arguments généraux et les réfuter ; enfin, en venir à la réfutation spéciale des objections particulières qui concernent la navigation dont il s'était agi à la séance du 17 octobre.

Par cette méthode, je tâcherai de mettre chacun à même de résoudre, au premier instant, toutes les difficultés qui seraient exposées à l'avenir sur cette matière et de ne laisser qu'aux parleurs par besoin et aux hommes malintentionnés, à développer des motifs d'opposition qui ne tiendraient pas purement aux localités.

Avantages de la navigation intérieure.

La navigation par canaux établit les communications dans l'intérieur d'un Etat et vivifie des contrées qui, sans cela, resteraient désertes et souvent misérables au sein de l'abondance, faute de débouchés; tout le monde connaît la population, l'activité, l'aisance, qui règnent le long des côtes maritimes; à quoi cela est-il dû ? à l'extrême facilité des communications et au peu de coût des transports. Eh bien, la navigation par les canaux produit les mêmes effets dans l'intérieur, et l'exemple de la Chine, toute coupée de canaux, cultivée beaucoup mieux et beaucoup plus peuplée qu'aucun autre empire de la terre, nous est une preuve bien convaincante de cette vérité.

La navigation par canaux donne issue à toutes les productions et dégorge, en quelque sorte, un département de l'intérieur de celles que la nature y faisait croître souvent avec une abondante et onéreuse superfluité. Combien de départements dans la France, par exemple, où les vins et les bois sont à vil prix ? Leurs habitants demeurent toujours pauvres et malheureux au sein de cette abondance de deux objets de nécessité première, qu'ils feraient, par des canaux, avantageusement parvenir aux extrémités de la République, où l'on en a le plus besoin et en semant sur leur route l'aisance avec le mouvement.

Ce genre de communication serait bien encore autrement important pour le transport des blés; quelquefois les départements du Centre en regorgent, pendant que ceux de la circonférence en manquent absolument, spécialement ceux du Midi.

Les transports par terre feraient tellement enchérir cette denrée, qu'il est impossible d'user de ce moyen, et plusieurs départements demeurent exposés à toutes les horreurs de la disette pendant que d'autres restent inutilement surchargés des plus riches moissons. C'est en vain que la nature nous aurait donné, dans l'intérieur, des terrains féconds, si, sourds à nos propres intérêts, nous ne fécondions sa générosité par les ressources de l'art.

En usant de la ressource que nous offrent les canaux, il nous reste à nous louer d'avoir, au dedans, des départements très productifs, puisque leurs richesses doivent nécessairement de là se répandre surtout le territoire français, tandis que celles de la circonférence se trouvent portées fréquemment au dehors, souvent au préjudice de la République, et toujours à son détriment en ce sens qu'elle perd alors les avantages du mouvement et de la circulation, qui semblent doubler une somme, en la faisant passer par plusieurs mains.

Une multitude de mines de fer et de charbon de terre, placées dans l'intérieur, y restent inutiles, qui seraient exploitées avec un grand profit pour l'Etat et pour les particuliers, si des canaux existaient pour en faciliter les transports. Toutes nos villes maritimes, tirent de l'étranger une quantité considérable et pour des sommes immenses de ces deux objets pesants, et si nécessaires aux premiers des arts, sans lesquels tous les autres ne peuvent être pratiqués; ouvrons-leur une circulation économique dans l'intérieur, et nous en aurons probablement assez pour nos besoins, peut-être même au delà.

Parmi les grands avantages des canaux, il faut mettre au premier rang le dessèchement des marais, qu'ils opèrent nécessairement; ce dessèchement change en quelque sorte le climat et travestit en plaines les plus fertiles et les plus salubres, ce qui n'était auparavant qu'un limon infect, d'où s'exhalaient annuellement et périodiquement des vapeurs méphitiques, la fièvre et la langueur des animaux et des hommes qui en habitent les alentours, et quelquefois même des maladies pestilentielles, qui en dévastent subitement les environs.

Le terrain des marais n'est autre chose qu'une masse énorme de limon, formé des matières les plus légères et les plus grasses entraînées des terres cultivées et des forêts par les pluies et les torrents, et amassées pendant des siècles dans des vallons où elles se déposent naturellement par la stagnation des eaux dont le mouvement se ralentit à mesure qu'elles s'étendent et qu'elles prennent une confluence plus horizontale.

Ces terres de marais sont donc, et par leur nature et par leur profondeur, d'une fécondité extrême et propres aux trois productions les plus essentielles, le bois, les grains et l'herbage. Un arpent de marais, à cause de son inépuisable fertilité, peut être évalué le double d'un bon terrain en plaine, puisque le premier ne demande pour ainsi dire, jamais d'engrais et que ce dernier en a toujours besoin; dessécher des marais est donc faire à un état le plus riche présent possible ; c'est lui donner une mine agricole, si l'on peut se servir de cette expression ; c'est lui créer, en quelque sorte, un espace arable que l'on fait sortir du sein des eaux qui le couvraient, c'est lui fournir des terrains essentiellement propres à la production des blés, la plus nécessaire des denrées, et cette considération est d'une importance à lutter contre toutes les objections quelque fondées qu'elles puissent être d'ailleurs.

Depuis que le luxe et la perfection des arts ont fait des progrès aussi rapides; depuis cent

ans environ, l'aisance, les commodités, les superfluités, ont appelé dans les villes tous les riches propriétaires qui habitaient autrefois les campagnes; ceux-là ont ensuite attiré, pour leur service, une multitude de domestiques qui seraient demeurés cultivateurs; beaucoup d'autres ont embrassé différents arts et métiers; enfin la population s'est accrue dans les villes, à un point étonnant aux dépens de celle des campagnes, et la preuve en est frappante dans l'agrandissement de toutes les cités; le nombre des consommateurs s'est donc accru, et le nombre des fournisseurs, au contraire, a proportionnellement diminué; la même quantité de terre qui fournissait assez autrefois, devient donc insuffisante aujourd'hui; et l'on doit envisager cette cause comme une de celles qui ont le plus occasionné la disproportion entre les fournitures et les besoins actuels, comparés aux fournitures et aux besoins antérieurs, et comme la première force peut-être du renchérissement des blés. Il est donc infiniment intéressant de donner à l'agriculture, en terres éminemment productives, une quantité qui soit en proportion nécessaire, afin de rétablir l'équilibre, et entre les fournisseurs et les consommateurs, et entre les produits et les consommations; il y a d'ailleurs toujours pour nous un tel avantage à devenir riche de cette production de nécessité première, que nous en pouvons venir, par la suite, non seulement à économiser les 12 ou 15 milions de numéraire que nous employons pour achat de blés étrangers, mais encore à exporter nous-mêmes cette denrée en quantité suffisante, pour en faire une des richesses commerciales de la République.

Il est donc essentiel d'opérer le plus qu'il se pourra des dessèchements de marais; or, l'établissement des canaux opère, de toute nécessité, ces dessèchements, qui donnent lieu doublement à la production des blés; ils y donnent lieu directement par le produit même des marais desséchés, et indirectement par les défrichements qu'ils facilitent, et la meilleure culture qu'ils opèrent; en effet, en procurant de riches pâturages, les marais desséchés donnent le moyen d'élever beaucoup de bestiaux qui fournissent des engrais; et le moyen, par cela même, de mettre en bon rapport des terres environnantes, auxquelles il ne manque autre chose que ce secours pour leur faire produire et qui, sans être absolument stériles par leur nature, se trouvent néanmoins infructueuses faute d'engrais.

Les canaux ont encore l'avantage précieux d'économiser le Trésor public, sans cesse exténué pour la réparation des grandes routes; on sait combien le roulage détériore les grands chemins: or, les canaux de navigation étant assez multipliés, tous les objets d'un poids considérable seront nécessairement voiturés par eau, le temps des glaces deviendra le seul pendant lequel on puisse avoir besoin de roulage; et l'on sait qu'alors les grandes routes n'en éprouvent aucun dégât. Les dépenses énormes que fait actuellement l'État pour les entretenir seraient donc désormais réduites presque à rien.

Le nombre immense de chevaux employés au roulage resterait consacré à l'agriculture, et soit en étendue de territoire, soit en perfection, soit en facilités, soit en produits, soit en moyens d'exécution, ce premier des arts s'enrichirait et enrichirait la République.

Une raison d'État rend encore l'ouverture des canaux plus précieuse pour la France que pour tout autre gouvernement, peut-être; et cela tient spécialement à son existence maritime, en quelque façon, à sa position et à celle des autres États qui l'entourent et avec lesquels elle peut se trouver en relations hostiles. C'est la facilité de transporter de la Méditerranée dans la Manche, ou du Rhin jusqu'à l'Océan, par l'intérieur, toutes les fournitures de bois pour nos ports de mer et toutes les munitions de guerre et de bouche, sans appréhender les attaques de l'ennemi, toujours à redouter dans les convois maritimes, pour les transports par l'extérieur.

Il ne peut pas être indifférent aussi d'observer qu'il nous sera facile de nous procurer, par l'intérieur et à très peu de frais dans nos forêts nationales du Jura, du Doubs, des Vosges et de plusieurs autres départements circonvoisins, de superbes fournitures en bois, dont une portion dépérit sur pied, tandis que l'autre portion achetée par les Hollandais est, à grands frais, charroyée jusqu'aux bords du Rhin, pour se rendre par Ostende et arriver, après une longue et dispendieuse traversée, à Brest et à Rochefort, où nous payons à ce peuple actif et industrieux 120 à 150 livres le pied d'arbre qui ne leur avait coûté que 10 à 12 livres sur notre propre terrain.

En un mot, les avantages des canaux sont immenses autant qu'ils sont évidents, sous quelque considération qu'on les envisage; et tout raisonnement à leur égard pourrait se réduire à celui-ci: *est-il avantageux que les hommes existent en société?* S'il est avantageux que les hommes existent en société, il est avantageux de multiplier et de faciliter leurs moyens de communication, puisque ce sont ces moyens de communication seuls qui rendent la société facile et active; il est avantageux de multiplier les canaux qui sont les plus précieux moyens de communication; ils sont précieux en eux-mêmes, précieux pour la facilité des transports et l'économie qu'ils procurent, précieux pour la salubrité qu'ils répandent dans l'atmosphère, en opérant le dessèchement des marais; précieux par les débouchés qu'ils ouvrent aux départements intérieurs, et l'exploitation qu'ils permettent des objets que leur transport par terre laisse à charge aux pays qui les produisent; précieux, enfin, en vivifiant toutes les parties mortes de l'Empire, en procurant de nouvelles et inépuisables ressources à son agriculture; en rapportant dans tout son intérieur les richesses et le mouvement qui embellissent ses contours maritimes; faisant refluer les productions du centre vers la circonférence, et donnant partout le moyen d'accroître et de multiplier les objets d'exportation, qui forment les seules richesses commerciales d'une nation.

La disette des bois se fait sentir dans les départements de la circonférence; elle s'anéantira par l'ouverture des canaux, non seulement par l'exploitation des forêts actuelles, mais parce qu'alors une immense étendue de montagnes et de terrains impropres à tout autre objet, pourront être, avec espoir de produit, convertis en forêts nouvelles, tandis que les marais seront convertis en forêts et en champs.

L'utilité des canaux est si évidente, que l'on doit tout tenter pour arriver à les multiplier autant que les grandes routes; on pourrait, dans ce temps, faire, comme dans quelques provinces de l'Angleterre, parvenir toutes les denrées aux canaux principaux par de petits canaux de 10 ou 12 pieds de large, et de 3 pieds de profondeur, ce

qui ne laisserait, pour ainsi dire, aucun point de la surface du sol où il n'y eût une communication facile et peu dispendieuse pour le transport des objets pesants, et l'étendue de l'Empire serait alors vivifiée partout, comme c'est un corps sain dans lequel la circulation libre des humeurs a lieu facilement par toutes les petites ramifications des gros vaissaux, et dont les parties tombent dans l'engourdissement et la mort, sitôt que cette circulation y est entravée par quelque obstruction.

Enfin, et cette considération n'est pas peu importante, c'est peut-être le seul moyen d'établir la libre circulation des grains dans un Etat républicain où l'abus de la liberté, la défiance et l'intrigue rendent presque impossible leur transport par l'extérieur.

Une considération encore, et c'est la dernière que je veux faire envisager; l'ouverture des canaux emploie nécessairement beaucoup de bras; c'est un des moyens de soulager la mendicité les plus sûrs et les plus efficaces, puisque le travail manuel de pareilles entreprises ne demande aucune notion préliminaire, aucune connaissance d'art, il ne faut que vouloir remuer les bras; et dans l'espèce de désorganisation où se trouve toujours un Etat à l'instant d'une grande révolution, et, dans la situation particulière de la nôtre, qui laisse sans ressources et sans moyens une multitude d'hommes que l'oisiveté des riches alimentait, il doit être doublement précieux d'ouvrir cette carrière où puisse en ce moment s'anéantir la mendicité, qui, de toute part, offre à l'homme sensible le spectacle alarmant de la souffrance, et à l'Etat le spectacle pressant de l'extrême besoin.

Le régime de la liberté et de l'égalité ne peut se soutenir qu'en tendant toujours, autant qu'il est possible, au nivellement des fortunes : diviser le sol, multiplier les propriétaires et les petites propriétés doit donc être le but du gouvernement nouveau : il faut donc, par cela même, tâcher d'arriver à se procurer un genre de propriété qui soit de telle nature qu'il puisse fournir aisément, dans un petit espace, à la subsistance de la famille qui le cultive; or, c'est au sol extrait des eaux par le desséchement des marais, et c'est à lui, peut-être exclusivement à tout autre, que se trouve attachée cette propriété précieuse.

Nous sommes en guerre aujourd'hui, mais elle doit cesser bientôt, et cependant elle durera assez longtemps pour déshabituer et dégoûter de leurs anciennes professions, une multitude d'hommes dévoués actuellement à la défense de nos droits et à la poursuite des tyrans. Nous verrons donc, en quelques années, une multitude de citoyens rentrer dans leur patrie sans état, sans propriété, sans objet de travail; or, ils trouveraient tout cela dans l'ouverture des canaux, qui, pour prix des peines du desséchement, leur laisserait à chacun une propriété suffisante dans une portion des marais qu'ils auraient eux-mêmes livrés à la culture.

Je réserve à la seconde partie à prouver que, par le moyen des canaux de navigation intérieure, l'Etat peut parvenir ou à se passer totalement d'impôts, ou du moins à réduire infiniment ceux qu'il serait encore tenu de conserver. Ceci peut paraître un paradoxe; je prie le lecteur de suspendre son jugement jusqu'à la fin. Quoiqu'il en soit au surplus de ce dernier avantage, les autres sont assez considérables et assez démontrés; il n'est pas moins prouvé que c'est peut-être le seul moyen de vivifier l'intérieur d'un grand empire. Voyons maintenant les inconvénients et les objections.

Après tant d'avantages aussi certains et aussi sensibles, on se décide sans peine à croire qu'il puisse y avoir quelque objection solide à réfuter, et qu'il existe quelques raisons de ne pas faire partout des canaux; cependant il en est au moins de très spécieuses; il faut les établir et y répondre.

Objection première.

L'on ne peut faire des canaux sans couper beaucoup de propriétés, et c'est alors violer l'un des droits les plus respectables, l'une des bases de la société, l'un des articles essentiels des droits de l'homme.

Réponse.

Ce n'est point violer l'une des bases de la société, car la première des lois fondamentales de la société, c'est que l'intérêt général ait la priorité sur tous les autres, et que la propriété particulière soit sacrifiée, s'il est nécessaire, au bien général; le dédommagement préalablement payé, ce qui est juste.

La question se réduit donc à savoir si les canaux sont nécessaires; or, tout ce qui est d'une très importante utilité publique, voilà ce qui est nécessaire dans la société, sans quoi rien ne le serait, car vous n'y trouverez presque jamais de nécessité mathématique. Il n'était pas plus nécessaire que l'on ouvrît, il y a trente à quarante ans de grandes routes, ni que l'on pût voyager en voiture et en poste; on avait pendant tant de siècles conservé l'habitude d'aller à cheval, et par des chemins droits, rudes et scabreux, on pouvait bien le faire encore, il n'y avait pas plus de nécessité alors pour la confection des grandes routes, qu'il n'en existe maintenant pour celle des canaux et certainement l'ouverture des canaux est infiniment plus avantageuse à l'Etat que celle des grandes routes, sous quelque considération qu'on veuille les envisager l'une et l'autre.

Si ce qui tend officiellement à augmenter le commerce et l'industrie, à accroître la population, à étendre et à enrichir l'agriculture, à opérer la salubrité de l'air et la santé des citoyens; à faire enfin la fortune intrinsèque et commerciale d'un Etat est necessaire, rien n'est autant nécessaire que l'ouverture des canaux, toute propriété particulière doit donc être sacrifiée à ces établissements, infiniment moins dispendieux d'ailleurs que les grandes routes, et qui coupent beaucoup moins de propriétés actuellement utiles, puisque dans leur plus long cours, ils partagent des marais demeurés incultes jusqu'à ce jour, et que ce n'est que par intervalle qu'ils sectionnent des terres en produit.

Les terres actuellement en culture gagnent même infiniment à l'ouverture du canal qui les partage, puisque ce canal en facilite prodigieusement l'exploitation, et rehausse la valeur propre de ses productions, ou du moins l'abondance de ses produits, et souvent l'un et l'autre. Il suffit de cette simple observation pour prouver que tout propriétaire intelligent, et qui consulte ses vrais intérêts, ne peut rien ambitionner de plus favorable à son aisance, que de voir se fendre son terrain par un canal qui vient le féconder en quelque sorte, et qui se charge d'en

voiturer les productions sans frais à l'endroit du débit le plus avantageux.

Seconde objection.

L'on m'accordera que la propriété particulière peut et doit être sacrifiée; mais on soutiendra que les réclamations d'une ou de plusieurs communes, sont un moyen de rejection parce que ce devient alors l'intérêt public réclamant contre l'intérêt public, et que, dans ce conflit de deux portions d'intérêt public, la décision doit se porter contre l'innovation.

Réponse.

Je conviens qu'il est du devoir d'écouter les réclamations des communes, il faut même écouter celle des particuliers; mais c'est toujours pour y avoir seulement, tel égard que de raison. Il suffit souvent qu'il y ait dans la commune un seul homme d'un grand crédit, ou un intrigant aimant à se faire valoir auprès du peuple, pour déterminer, par de petites considérations apparentes, toute la commune à s'opposer à un établissement qui lui deviendrait très avantageux à elle-même, mais dont elle n'aperçoit pas l'utilité.

D'ailleurs tout le monde sait combien l'homme, en général, sait peu réfléchir; combien il n'est qu'habitude, surtout lorsqu'il n'est pas instruit; combien l'innovation gêne sa paresse; et combien enfin tout changement qui contrarie sa manière d'être journalière, le vexe et lui déplaît.

Lorsque l'on a commencé d'ouvrir les grandes routes, si l'on s'en était tenu au vœu des communes, il n'en eût pas été ouvert une seule, alors même qu'elles se fussent faites sans frais; et jamais il ne se ferait ni desséchement ni défrichement, si l'on s'en tenait à ce premier vœu, qui est toujours pour la négative; si cette assertion semble un paradoxe aux hommes qui calculent sans obstacle dans leur cabinet, elle n'en est pas moins une vérité pratique de toute notoriété, pour ceux qui connaissent les campagnes, et pour ceux qui ont présent à l'esprit, la routine et la simplicité de leurs habitants, leur attachement aveugle aux usages anciens, leur obstination à rejeter tout changement, leur facilité à se laisser conduire par les imposteurs qui flattent leurs passions pour les gouverner, et l'empire que conserve encore sur eux l'homme riche qui, craignant de voir diviser ses immenses possessions, soulève aisément toute une commune contre un projet utile, en le faisant envisager comme ruineux, précisément et uniquement parce qu'il contrarie son intérêt particulier, ou plutôt parce qu'il blesse l'amour-propre dont il se nourrissait à la vue d'une possession fastueusement arrondie; c'est au milieu de cette possession, comme sur un trone, que cet homme vain et ambitieux aimait à s'enorgueillir, et c'est par elle qu'il exerçait une sorte de puissance despotique que lui conférait la fortune et les besoins et la faiblesse des hommes simples et pauvres qui l'entourent, qui se croient dépendants, parce qu'il est né riche, et qui ne le seraient plus que d'eux-mêmes, si la navigation intérieure pouvait apporter au milieu d'eux les ressources et l'activité du commerce.

Il n'est pas une commune qui ne préfère la jouissance d'un mauvais marécage où le bétail entre gratuitement pendant quelques mois de l'année, à tout projet de canal, dont l'exécution, qui n'est jamais simultanée, ne peut pas leur offrir des avantages présents; l'homme des campagnes vit du jour au jour; il jouit du présent, et le préfère toujours à un avenir incertain dont il ne calcule point les résultats; il est donc fort naturel que le premier cri des communes soit contre une innovation aussi bizarre d'ailleurs pour ceux qui ne la connaissent pas, aussi folle à leurs yeux ignorants, et de plus, aussi gênante quand elle exige la cession de quelque propriété actuellement utile.

Au surplus, l'intérêt même *réel*, d'une ou de plusieurs communes, n'est encore qu'un intérêt très particulier lorsqu'il entre en parallèle avec l'intérêt général de la République; or, il n'est presque point de canaux dont l'utilité ne reflue directement sur la République tout entière; et l'on ne pense pas qu'il soit nécessaire de développer cette idée pour la faire sentir.

Observations.

En m'accordant les avantages des canaux, leur nécessité même, il reste maintenant de grandes difficultés à résoudre, relativement au mode de leur exécution, pour ce qui concerne la dépense. Les uns prétendent que les canaux ne doivent être faits que par des compagnies, et les autres veulent qu'ils ne soient entrepris que par la nation, et à ses frais.

Les partisans du second système se fondent sur ce que les compagnies en font une affaire de finance; sur ce que, pour retirer leur mise avec l'intérêt que tout capitaliste cherche à trouver dans le placement de ses fonds, il faut leur accorder une jouissance exclusive de ce canal pendant un certain nombre d'années, une sorte de privilège et un droit de péage, qui devient une espèce particulière d'impôt, un impôt local que le régime de la liberté proscrit, et que l'intérêt public doit écarter également.

Les partisans, au contraire, de l'exécution des canaux par l'entreprise des compagnies, regardent comme impossible d'en entreprendre aux frais de l'Etat, surtout dans la position étroite où se trouve le Trésor de la République; ils regardent même, dans tous les cas, comme inutile d'employer les deniers de la nation à un genre de travail que l'on peut exécuter sans dépense à l'aide des compagnies. Examinons ce que ces deux systèmes ont de solide et de réel.

1° Il est indubitablement plus avantageux à la République de faire les canaux par l'entremise des compagnies, puisqu'alors il n'en coûte rien à l'Etat; et dans notre position actuelle il serait impossible d'y songer, si, pour ouvrir des canaux, l'on voulait attendre le moment d'opulence du Trésor national, ce serait attendre un siècle peut-être, et se refuser à plaisir, pendant tout ce temps-là, le moyen même de devenir riche, puisque les canaux opèrent inévitablement la richesse d'un empire.

2° C'est une frayeur vaine que celle de craindre la conservation d'un privilège à la Compagnie de l'entreprise; ce n'est point accorder un privilège que de lui accorder la jouissance spéciale et transitoire néanmoins, d'un bien dont elle est créatrice, et qui profite cependant à tout le public.

Vaudrait-il mieux ne pas entreprendre un ouvrage qui doit faire pour toujours la fortune de l'Etat, que d'en laisser pendant un certain temps, toujours très court en raison de sa durée

ultérieure, la jouissance particulière à ceux qui s'en sont chargés, et sans lesquels il n'aurait pas lieu.....?

C'est à quoi se réduit la question, et c'est encore la présenter beaucoup plus favorablement au système des opposants, qu'elle ne doit l'être en effet; car il n'est pas vrai que ce soit une jouissance particulière que la Compagnie d'entreprise se procure sur ce canal qu'elle ouvre; le public en jouit comme elle, souvent beaucoup plus qu'elle, et il ne reste de raisonnement à former que contre le prétendu droit de péage dont je parlerai dans l'instant; mais je dois dire que, lors même qu'il faudrait accorder, pendant un certain temps, la jouissance exclusive du canal à la Compagnie d'entreprise, il serait encore de la sagesse de le faire, puisque ce serait l'intérêt public, puisque, ce temps de jouissance exclusive une fois terminé, l'Etat jouirait à perpétuité d'un objet lucratif sous mille rapports infiniment avantageux à la République, et qui n'aurait pas existé si cette Compagnie n'avait obtenu cette jouissance privative à temps.

Quant au droit de transport qu'il est nécessaire d'accorder à la Compagnie pendant un certain nombre d'années, et que mal à propos on a nommé *péage*, voilà seulement le seul avantage particulier de cette Compagnie, et l'on prétend que c'est mettre sur le peuple un impôt local, et que cette institution contrarie trop le régime nouveau pour le pouvoir adopter.

On pourrait encore ici répeter le raisonnement que je viens de faire : vaut-il mieux, pour un petit mal individuel, local et passager, priver l'Etat d'un très grand bien utile à toute la nation et qui doit toujours durer? Mais il y a d'autres réponses.

1° Est-il bien vrai que l'espèce de droit accordé pendant un certain temps à la Compagnie d'entreprise, pour qu'elle puisse retirer ses fonds avec intérêt, soit un impôt? Et le particulier qui le paie pour descendre ses marchandises par le canal, n'aurait-il pas payé le sextuple, et souvent plus, pour son transport par terre? N'aurait-il pas, en outre, payé lui-même un impôt beaucoup plus considérable pour la réparation des routes sillonnées par ses voitures? Supposons même que le prix du transport doive être considéré comme un impôt, qui le paie? Celui qui trouve le transport avantageux à lui-même. Qui paye au contraire l'impôt pour la réparation des routes dégradées par les voitures pesantes? Tout le monde, et même l'homme que ne fait rien transporter. Préféreriez-vous donc conserver un impôt général, considérable, et de toute nécessité très injustement réparti, à une très légère contribution fournie par celui-là seul à qui elle est très avantageusement profitable?

Pour ce qui est du système de l'exécution aux frais du Trésor public, n'aperçoit-on pas le cercle vicieux dans lequel on tombe? Comment le Trésor public se remplit-il? Par les contributions; par l'impôt; et ceux-là mêmes qui, pour éviter ce qu'ils croient un impôt dans le droit de péage ou transport accordé pendant un certain temps à la Compagnie d'entreprise, ceux-là, dis-je, qui voudraient faire faire les canaux aux frais de la nation n'ont pas observé qu'ils tombaient précisément dans le danger qu'ils craignent, puisqu'ils ne peuvent tirer un sou du Trésor national, sans l'imposer sur toute la République.

Il y a plus : c'est que les travaux qui se font aux frais de l'Etat coûtent toujours infiniment plus; une Compagnie n'est, dans l'Etat, qu'un particulier toujours soigneux de ses propres intérêts, et qui peut exécuter à bas prix ce qui coûterait le triple, s'il se faisait aux frais de la nation; or, pour empêcher cette triple dépense, il faudrait donc répartir sur le public une imposition trois fois égale au droit de transport qu'auraient payé, pendant un certain temps seulement, les premiers qui se seraient empressés de profiter du canal pour le transport économique de leurs marchandises et denrées.

Troisième objection.

Une objection et qui, peut-être, peut séduire quelqu'un, c'est que, dit-on, il faudrait un plan général de navigation intérieure; les entreprises particulières de canaux isolés peuvent contrarier ce plan; il faut donc, avant d'en ouvrir, attendre que ce plan général, auquel apparemment la nation songera, soit exécuté.

Réponse.

N'aurait-on pas pu dire de même autrefois, à l'égard des grandes routes qui n'ont pas été toutes ouvertes en même temps, ni dans le même siècle, ni sur un même plan général, puisque dans de vastes provinces, telle que la Bretagne, par exemple, il n'y a que 30 ans qu'on les connaît? Et quel serait encore actuellement l'état de la France, si l'on s'était fait un devoir d'attendre ce plan général pour ouvrir une route de communication particulière?

Mais la différence est bien grande encore; les grandes routes se commandent et se disposent à volonté; les canaux ne peuvent être que là où la nature a voulu qu'ils fussent : vous pouvez placer un grand chemin dans une plaine, le long d'une côte, ou sur la cime des montagnes mêmes, s'il vous est plus avantageux. Vous ne pouvez établir des canaux que dans les vallées et la nature a, partout, tracé leurs lits; les coupes que l'on fait dans les montagnes et l'établissement ascendant et descendant des écluses, ne sont que des exceptions, quoique ce soit ce qu'il y a de plus dispendieux, puisqu'il faut, là, contrarier la nature, qui ne se laisse jamais faire impunément violence; ce n'est qu'une petite portion des canaux, et s'il fallait continuellement couper des montagnes ou établir une double échelle d'eau d'un niveau très différent, quel serait le canal un peu considérable qui pourrait être entrepris, et dont le produit dédommagerait de sa dépense (1)? Or, puisque la nature a tracé, partout, leur lit, et qu'il est souvent physiquement et toujours moralement impossible de les construire ailleurs, pourquoi refuserait-on d'en ouvrir partiellement, qui se trouveront nécessairement adaptés au plan général quand il sera fait, et qui ne pourraient être ouverts ailleurs, puisque la nature ne le permet pas? Les canaux, au reste, ne pouvant trop se multiplier, puisqu'ils sont le moyen de communication essentiellement vivificateur d'un empire, il n'est pas de risque aucun à les percer partout où ils peuvent l'être.

(1) Le canal de jonction des deux mers dans le ci-devant Languedoc, est une exception; mais combien de localités pareilles trouverait-on qui puissent offrir des avantages supérieurs à l'immensité des frais de constructions.

Quatrième objection.

L'on fait encore une dernière objection. S'il faut établir un péage, dit-on, même pour un temps, il vaut mieux, du moins, que ce soit au profit de l'Etat qu'au profit d'une Compagnie ; il vaut donc mieux que l'État se charge de l'exécution de tous les canaux et qu'il en fasse lui-même les frais pour en retirer aussi lui-même les profits.

Réponse.

Si la caisse nationale était abondante assez pour fournir à cet objet sans se trouver défaillante en d'autres points, cela vaudrait mieux *en apparence*, puisque les avances du Trésor public se rembourseraient avec profit ; mais dans la circonstance présente, où nous ont laissé les déprédations antérieures et où nous entretiennent actuellement les énormes dépenses de la guerre, on sait combien il serait déraisonnable d'y songer et le peu de progrès que ferait la navigation intérieure avant un grand nombre d'années.

J'ai dit qu'il vaudrait mieux *en apparence*, et l'on va concevoir, en effet, combien ce serait une illusion que de croire plus à propos de faire des canaux aux frais du Trésor public.

1° La dépense pour lui sera toujours triple de ce qu'elle serait pour un particulier ou pour une Compagnie, qui, sous cette considération, n'est autre chose qu'un particulier dans l'État. Cette assertion ne peut être douteuse que pour ceux qui ne se sont jamais occupés de l'examen des travaux exécutés aux frais de la nation ; on serait donc obligé, pour se rembourser de cette dépense, ou à tripler le droit de péage ou transport, ou bien, sans en changer le taux, à le laisser subsister pendant un temps trois fois plus long ; je ne connais pas un troisième moyen pour se rembourser de cette triple dépense.

2° L'ouverture des canaux serait nécessairement très lente, car il serait impossible que le Trésor public pût employer à cet objet une somme fort considérable chaque année ; l'Etat se trouverait donc longtemps privé des biens précieux qu'il peut se procurer, s'il veut favoriser l'entreprise des Compagnies ; et ce serait par un entêtement bien impolitique et bien inconsidéré, faire son mal réel et permanent, sous le faux et spécieux prétexte de vouloir qu'il profite seul de l'etablissement des canaux ; ce serait vainement le priver pendant un temps immense d'une jouissance précieuse, dans l'intention de l'en faire jouir privativement. Où serait donc le bien, on le demande? Et quel serait l'avantage, ou plutôt quel ne serait pas l'inconvénient d'un calcul aussi maladroit?

Eh quoi ! les grandes administrations politiques seraient-elles susceptibles des petites passions qui tourmentent les individus ? La jalousie deviendrait-elle un attribut du gouvernement d'un grand Etat, comme elle est trop malheureusement le mode habituel de régie des hommes en particulier? Qu'importe au gouvernement qu'une Compagnie profite d'une spéculation qui ne peut être celle d'un individu, si cependant cette spéculation profite à l'Etat lui-même et aux individus en particulier? N'est-il pas désirable, au contraire, que cela se passe ainsi, dès lors que ni l'Etat ni les particuliers ne peuvent former de pareilles entreprises, et qu'elles deviendraient onéreuses à l'Etat, dont les intérêts, quoi qu'on en veuille, ne sont jamais économisés dans les travaux publics, et qui d'ailleurs ne pourrait opérer qu'à la longue ce qui peut s'exécuter en un assez petit nombre d'années, par l'entremise des Compagnies, dès que le gouvernement aura manifestement prononcé son vœu pour cet objet et ouvert la carrière aux concurrents.

Craignons d'agir comme le propriétaire avare et jaloux, qui, pour faire seul tous les profits, afferme son terrain au taux le plus cher ; il ruine ses fermiers ; ceux-ci, pour économiser, cultivent mal ; le sol se dégradage et s'appauvrit ; il ne produit plus ; le prix du louage ne se paie pas ; la terre demeure abandonnée bientôt ; et cet avide et imprudent calculateur s'est ruiné précisément parce qu'il voulait être le seul à devenir riche, au lieu qu'en laissant sa ferme à un prix honnête, il eût toujours été payé régulièrement : son terrain, toujours bien cultivé, bien amendé, se fût amélioré sans cesse, et riche par ses jouissances actuelles, il le serait devenu davantage encore à la fin du bail, parce qu'il aurait pu, sans inconvénients, surhausser sa ferme dont les améliorations auraient déjà profité suffisamment au cultivateur.

Il est deux grands objets d'économie politique sur lesquels une multitude de raisonneurs se fourvoient prodigieusement : l'un, c'est l'établissement des compagnies pour la navigation intérieure ; l'autre, est le commerce des blés. Des millions d'hommes, et peut-être en est-il quelques-uns de bonne foi parmi eux, pensent que le commerce des blés, fait par les particuliers, est dangereux, comme d'autres pensent que l'établissement des compagnies pour les entreprises des canaux de navigation est mauvaise : le monopole est ici comme l'accaparement est là, selon ces spéculateurs par opinion, ou par ambition, ou par préjugés.

En soutenant de pareils systèmes, il est aisé d'obtenir les applaudissements d'une multitude aveugle, et qui n'ayant aucune connaissance approfondie de ces deux objets, s'en réfère toujours aux premières démonstrations d'un patriotisme hypocrite, et devient, sans y songer, la dupes des calculs intéressés de l'ambition et de l'intrigue, en voulant éviter ceux de l'intérêt pécuniaire. Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre sur cet objet et de le discuter, mais je ne puis me dispenser d'établir mon opinion ; et je suis intimement persuadé, je suis convaincu même que le premier devoir d'un gouvernement sincèrement ami du bonheur public est non seulement de permettre aux particuliers le commerce des blés, mais même de le protéger, de le mettre en honneur, et de faire tout pour rendre recommandable cette partie précieuse de l'industrie commerciale, afin d'établir une concurrence et une activité qui sèment le grain sur les rochers, pour ainsi dire, et qui le répandent avec profusion jusque dans la chaumière de l'indigent.

Il en est ainsi de l'entreprise des canaux de navigation ; il faut aider, protéger et honorer les compagnies qui s'en chargent afin de les multiplier, et il faudrait reporter encore cette protection et cet honneur avec plus de soin aux particuliers, si des particuliers étaient assez riches pour former de pareilles entreprises.

En conférant à des compagnies l'ouverture des canaux, exigez des plans corrects, des ni-

vellements exacts, des devis bien calculés; faites réaliser les fonds, exigez encore des cautionnements, si vous le voulez; en un mot, que le gouvernement prenne toutes les précautions possibles pour assurer leur prompte exécution, leur solidité, leur bon entretien, leur durabilité; qu'il fasse tout en même temps pour préserver les particuliers des vexations de ces compagnies, et de l'espèce de despotisme qu'une réunion d'hommes puissants par leur fortune exerce aisément sur le pauvre; c'est justice, et c'est un devoir sacré: mais que du reste, il abandonne ces travaux à des compagnies; c'est ce qu'il faut encore, et c'est un autre devoir du gouvernement qui veut opérer promptement le bien; que la République excite leur émulation; qu'elle les encourage, et bientôt elle les verra se présenter à l'envi; et la concurrence les fera bientôt se réduire, autant qu'il est possible, sur le taux du droit de transport qu'elles réclament, et sur la durée de leurs jouissances. Si vous suivez cet avis, avant un demi-siècle, peut-être, la France va se trouver traversée de canaux dans toutes les localités qui en sont susceptibles; et ce changement en fera, de toute nécessité, l'Etat le plus florissant, le plus sain, le plus riche et le plus peuplé de l'univers.

Il ne faut nullement considérer le droit payé pour le transport des bateaux par un canal, comme un droit de péage; il n'en a ni la nature, ni l'odieux, ni l'inconvénient. Le droit de péage était une exigence despotique exercée par un particulier qui prétendait la propriété exclusive d'une rivière, comme si cette rivière eût été son ouvrage, et si elle n'était pas la propriété nationale. C'était vraiment une usurpation de la souveraineté nationale, et une tyrannie réelle exercée par cet homme qui seul accordait le droit de passer l'eau: car nul ne pouvait établir en cet endroit ni pont ni bateau.

Ce n'était pas seulement le prix du transport d'une rive à l'autre, ce qui eût été très juste, et ce qui se paye encore, et ce qui se payera toujours; c'était la jouissance exclusive, la possession de la souveraineté, le despotisme le plus absolu exercé sur cette rivière; et soit que ce fût à l'aide d'un bac ou d'un pont que le seigneur perçût son droit, il n'en exerçait pas moins sa souveraineté, son despotisme, puisque nul que lui ne pouvait construire un autre pont à côté du sien, ni placer d'autres bateaux à côté des siens dans cette rivière que la nature avait donnée cependant à tous les Français comme à lui: c'était bien le tout, s'il accordait la permission de la passer à la nage: et il n'est guère douteux que, dans les temps de la féodalité, il ne se fût établi un droit sur les nageurs, si plusieurs hommes avaient paru se résoudre à prendre cette voie pour se soustraire au despotisme du seigneur; en un mot de par le seigneur, il était défendu de passer la rivière que la nature n'avait cependant pas faite pour lui seul.

Qu'est-ce au contraire que le droit de transport par un canal? C'est purement et simplement le prix du transport des bateaux; leur contribution à l'ouverture du canal; le remboursement d'une portion de la dépense, par proportion, à la jouissance du propriétaire du bateau. Si l'entrepreneur du canal n'avait pu compter sur le remboursement, il n'eût pas fait les avances de la mise; s'il n'avait pas fait les avances de sa mise, le canal n'eût point été fait; si le canal n'avait point été fait, le bateau ne passerait pas; et si le bateau ne passait pas le propriétaire des marchandises payerait le sextuple pour leur transport par terre; et le particulier qui les achète pour les consommer, les payerait de même d'un accroissement proportionné: car c'est toujours le consommateur qui les paye en définitif.

Le droit de transport cesse d'être payé dès l'endroit où les rivières deviennent navigables de leur nature, et sans avoir besoin du secours de l'art; le long du canal artificiel, au contraire, si le secours de l'eau manquait, si l'entretien se ralentissait, si les écluses étaient abandonnées, son lit resterait à sec, et la navigation cesserait d'avoir lieu.

Le particulier qui se soumet à payer le droit de transport pour faire descendre ses marchandises le long du canal, ne peut pas dire que l'on gêne sa liberté, car il est bien le maître de s'en servir ou de ne le pas faire. Il peut se rendre par terre comme auparavant. Il peut lui-même ouvrir un autre canal d'une courte étendue, s'il le veut et s'il en a le moyen, au lieu qu'il n'aurait pu, sur la rivière où le seigneur exerçait son droit de péage, ni jeter un nouveau pont, ni établir des bateaux particuliers. On sent combien la différence est énorme; et le peuple, toujours raisonnable, n'a jamais fait aucune difficulté de payer et il paye encore actuellement le prix de son passage au batelier qui le transporte, dans son bateau, d'un bord de la rivière à l'autre. Il est donc bien démontré que le prix du transport par les canaux n'est ni un droit de péage, ni une entreprise sur la souveraineté nationale, mais le simple remboursement, avec intérêt, soit des dépenses de construction, soit de celles d'entretien.

Il ne faut pas dire aussi que le canal intercepte les passages anciens; car c'est une maxime constante en pareil cas, d'établir des ponts partout où le canal coupe les chemins, et de donner d'ailleurs aux particuliers, dont les possessions forment les rives du canal, le droit d'y établir, pour leur service, des bateaux, à l'aide desquels ils le passent et voiturent, à six fois meilleur compte, les objets qui les intéressent.

C'est, dit-on, établir un impôt local sur le département par où passe le canal; il n'est point d'erreur aussi sensible que celle-là. En effet, le droit de transport ne peut jamais être envisagé comme un impôt, ou bien alors il faut le regarder comme une diminution d'impôt, puisqu'il en coûterait six fois plus par terre. Mais qui paye ce droit de transport? Je l'ai dit déjà: ce n'est pas l'habitant du département par lequel passe la marchandise, c'est le citoyen qui la consomme, en quelque lieu qu'il réside, et souvent à cent lieues de là, puisque souvent elle fait route encore, sur des rivières naturellement navigables, cent lieues et plus après avoir quitté le canal.

Plusieurs personnes de celles qui ont pour système de rejeter les compagnies, et de rendre gratuit le passage par les canaux, mais qui sentent et qui connaissent parfaitement d'ailleurs leur utilité dans un grand Etat, avancent qu'il faudrait établir une contribution générale pour la construction des canaux; mais, de deux choses l'une: ou cette contribution sera légère, et quels canaux pourrez-vous faire alors? Après combien de siècles la France sera-t-elle coupée dans son intérieur autant qu'elle doit l'être? Ou bien cette contribution sera forte; et quel est alors le citoyen, l'habitant des campagnes, surtout, armé, par son ignorance, contre toute

innovation, qui ne verra point avec une nouvelle horreur, l'établissement des canaux; mais il n'est besoin que d'un raisonnement, pour faire crouler ce système de fond en comble. De quel droit voulez-vous faire contribuer un citoyen aux jouissances privatives des autres? Pourquoi voulez-vous que je paye pour l'ouverture du canal qui va vous donner le sucre et la morue à meilleur compte, moi qui ne mange ni poisson ni sucre? Pourquoi voulez-vous que je contribue à vous obtenir, à meilleur marché, le transport des pierres magnifiques qu'il vous plait de tirer de cent lieues, pour construire fastueusement votre château, moi qui loge et dors si heureusement dans une cabane de gazon couverte d'un toit de chaume?

Établissez des contributions générales pour soutenir la marine et les armées de la République, la police et le maintien des lois sans lesquels il n'y a ni bon ordre, ni sûreté dans l'État; voilà ce qui touche le pauvre, ainsi que le riche, l'homme du centre ainsi que l'habitant des frontières; mais quant au reste, ne gênez pas l'un pour faire le bonheur et flatter les jouissances de l'autre; laissez à celui qui veut consommer une marchandise dont je n'ai pas besoin l'obligation de la payer, sans que j'y concoure; laissez donc aux consommateurs à payer l'exécution des canaux qui procurent sa marchandise, à celui qui la veut, à meilleur compte; laissez donc le remboursement de l'exécution des canaux aux consommateurs; laissez donc leur exécution s'établir par un droit de transport que les consommateurs paient toujours en définitif.

D'autres personnes, qui voient encore moins en grand que les premières, voudraient seulement un impôt local: Que le département qui veut un canal, disent-elles, établisse lui-même une contribution à cette fin, et que l'État lui fasse l'avance des fonds (1), s'il en manque. Ce raisonnement est encore plus faux que celui qui vient d'être réfuté dans l'instant; il est abattu par les mêmes arguments; mais on peut y ajouter celui-ci: Pourquoi voulez-vous que les habitants d'un département, placés quelquefois de manière à ne jamais tirer aucun parti du canal, payent les jouissances de l'homme qui se trouve à deux cents lieues de là, et qui, par le moyen du canal, va recevoir à meilleur compte les objets dont sa fantaisie lui fait un besoin, et dont il se serait peut-être même passé très réellement, qu'il n'aurait jamais songé à se procurer, sans l'ouverture de ce canal qui la lui procure à bon compte? Pourquoi voulez-vous d'ailleurs faire perdre à l'État l'intérêt de la somme qu'il avancerait à ce département? Pourquoi ces mille et une combinaisons vicieuses et injustes, etc., etc.

Il est donc évident que le mode le plus avantageux de faire les fonds de la construction et de l'entretien d'un canal, c'est d'établir un droit de transport, puisqu'il ne porte absolument que sur ceux auxquels le canal devient utile, et que ce droit n'a point le caractère du droit de péage; qu'il ne gêne, en aucune façon, la liberté des particuliers qui s'y soumettent, en usant du canal; qu'il n'altère point la souveraineté nationale, puisqu'il n'interdit l'usage d'aucune rivière navigable par elle-même, d'aucun chemin, enfin d'aucune propriété, d'aucune jouissance nationale.

C'est donc une conséquence aussi que la cession de ce droit pour un temps à la compagnie d'entreprise, n'est pas une atteinte portée à la souveraineté nationale: c'est tout simplement une ferme d'un profit que l'État partage avec ses consommateurs et, avec la compagnie d'entreprise, profit qui n'aurait jamais lieu ni pour les uns ni pour les autres, si les canaux n'étaient point ouverts, et qui seraient beaucoup moindre pour l'État s'il voulait le faire en entier et seul, en se chargeant lui-même de l'exécution des canaux, qui lui coûteraient trois fois plus qu'aux compagnies, et qu'il ne pourrait réaliser aussi généralement qu'ils peuvent l'être, qu'après une longue suite de siècles ou en établissant un impôt considérable, et de sa nature même injustement réparti, puisqu'il porterait nécessairement sur une multitude de citoyens qui n'ont aucun intérêt à la chose, aucun usage à faire du canal.

Il y a bien plus encore; c'est que c'est, peut-être, une des grandes ressources nationales que l'État se puisse procurer et à l'aide de laquelle il peut parvenir un jour à enlever toute espèce d'impôt. En effet, si les canaux étaient multipliés suffisamment et autant qu'ils peuvent l'être, et que l'on conservât toujours, au profit de la nation, le très léger droit de transport, établi jusqu'ici pour leur construction, l'État recueillerait annuellement des sommes considérables, et nulle perception ne serait aussi peu coûteuse, aussi facile et sujette à moins d'inconvénients. Elle ne blesse ni les intérêts nationaux ni ceux des particuliers; elle les favorise tous au contraire, et la haine naturelle contre les impôts ordinaires ne peut jamais exister contre cette perception.

Ces considérations morales sont infiniment importantes, et l'homme d'État qui se trouve politique et philosophe en même temps, en aperçoit au premier instant toutes les heureuses conséquences; l'établissement même du droit de douane aux frontières diffère totalement, par ce rapport, du droit de transport par les canaux; aux douanes, le droit d'entrée sur les marchandises étrangères est une proscription gratuitement établie, c'est-à-dire pour remplir simplement le coffre de l'État; le droit de sortie a le même but, et c'est une vexation plus gênante encore; l'un et l'autre sont une infraction faite à la liberté, sans autre nécessité réelle que de se procurer de l'argent, et sans nécessité apparente pour la multitude; la multitude ne forme pas des combinaisons politiques très étendues, mais elle sent la gêne; elle ne voit sur la rive des mers, naturellement libre à tous les habitants du globe, qu'une odieuse entrave mise encore aux facultés de l'homme et à ses droits sacrés, la conservation d'un ancien obstacle au droit d'aller et de venir librement, une chaîne antique de gardiens qu'elle déteste, des amendes à redouter, des confiscations à craindre, et tous les inconvénients attachés inévitablement à la perception des impôts indirects.

La perception du droit de transport par les canaux ne conserve et ne présente aucun de ces inconvénients; la multitude voit sur-le-champ que cette navigation est l'ouvrage de l'art, et qu'il ne pourrait pas subsister sans francs; il n'y a ni amende, ni confiscation à craindre, ni commis à détester; on ouvre les écluses à celui qui veut payer pour cela, et qui a librement le

(1) C'est aussi le projet du citoyen Lozeau, dans l'écrit qu'il a fait distribuer à la Convention.

droit de passer par ailleurs, s'il ne veut pas se servir du canal, ni payer pour son entretien ; il n'est, peut-être, jamais venu dans l'idée d'un homme, quelque ignorant qu'il soit, de trouver ce droit injuste, pas plus qu'il ne trouve injuste de payer pour son transport dans une diligence dont il peut se servir en payant, s'il n'aime pas mieux aller à pied.

Or, je dis qu'en multipliant les canaux autant qu'ils peuvent l'être, et autant qu'il est à désirer qu'ils le soient, et en conservant toujours sur les marchandises qui les traversent, un droit de transport, très léger en comparaison de celui qu'elles auraient payé pour se rendre au même lieu par terre, l'Etat peut parvenir à percevoir une somme assez forte, sinon pour s'en tenir à ce seul revenu, du moins pour s'en aider considérablement, et réduire les autres contributions d'une manière évidente, sensible, même importante, et qui procure un soulagement réel au public.

Or, pour arriver promptement à ce précieux résultat, il faut appeler des compagnies à ces entreprises si utiles à la nation et aux particuliers, sous quelques considération que l'on puisse envisager leurs effets et leurs produits.

J'ai déjà répété plusieurs fois que les travaux publics coûtaient infiniment davantage, alors qu'ils se font aux frais du Trésor national, que lorsqu'ils se font par des compagnies d'entreprise ; mais il faut observer, de plus, que souvent ils ne finissent même pas, et qu'après avoir dépensé des sommes considérables on abandonne entièrement un projet essentiellement utile, mais devenu coûteux par la mauvaise administration des dépenses; ou du moins qu'on en surseoit longtemps l'exécution; que les travaux déjà commencés se détériorent et qu'en définitive le Trésor public a souffert des pertes immenses, et l'Etat une longue privation.

Lorsque c'est l'Etat qui paie, il importe peu à ceux qui exécutent, que l'entreprise s'achève ou ne s'achève pas, et le plus souvent même il leur importe de la traîner en longueur pour faire durer davantage le temps de leur gain.

C'est tout autre chose alors qu'une compagnie se trouve chargée d'une entreprise quelconque; son intérêt est d'arriver promptement à jouir; si elle traîne l'exécution en longueur, elle retarde ses projets, et si elle n'achève pas, elle ne jouit jamais et elle se ruine.

Il ne faut pas néanmoins qu'une compagnie d'entreprise de canaux perçoive des droits trop considérables, ou qu'elle jouisse trop longtemps; mais le moyen de la réduire, autant que faire se peut, c'est, comme je l'ai dit, de donner l'éveil à tous les capitalistes en favorisant de pareils projets, d'exciter l'émulation et d'établir enfin la concurrence.

Au surplus on ne doit jamais perdre de vue que l'argent placé dans ces entreprises est une collocation faite à fonds perdus, puisqu'au bout du temps désigné l'Etat s'empare de la jouissance et ne rembourse point la mise. Pour parvenir à régler la contribution à percevoir sur un taux qui s'accorde et avec les intérêts publics et avec la justice, il faut donc, à l'égard de la compagnie, calculer le revenu de sa mise à 10 0/0, et non pas 5 0/0 comme dans une collocation remboursable.

Il est également essentiel, en outre, d'ajouter à la mise réelle l'intérêt qu'elle aurait produit à 5 0/0 pendant le temps nécessaire pour l'exécution, puisque pendant ce temps la compagnie dépense toujours et ne retire jamais. La mise principale est donc vraiment composée de la mise réelle et de celle formée par la réunion de ses intérêts annuels calculés à 5 0/0 jusqu'au premier instant de la jouissance, et c'est sur ces deux sommes réunies qu'il faut tabler, si l'on veut être juste envers la compagnie, pour combiner la proportion raisonnable du droit de transport, en calculant, comme on vient de le dire, ses jouissances à 10 0/0.

Mais le calcul, même à 10 0/0, sur quoi doit-il porter ? Sur ce qui est d'une probabilité qui peut approcher de la certitude, et rien de plus. Si la compagnie, très industrieuse ou très heureuse dans son entreprise, obtient des succès considérables, tant mieux, elle ne peut en obtenir sans les partager avec le public, alors qu'elle gagne un sou, les particuliers en gagnent dix, et l'Etat gagne tout : le taux fixé d'après des bases raisonnables, plus elle se bénéficiera, plus cela sera avantageux et plus ce genre d'entreprise prendra faveur, et plus les résultats désirables seront prompts et généraux.

Calculer, par supposition, l'établissement des usines, et regarder leurs produits comme certains pour calculer les revenus de la compagnie d'entreprise, et faire entrer cette combinaison dans ce qui sert à fixer le tarif du droit de transport, est une méthode impolitique, défectueuse, et, j'ose le dire, même injuste.

1° Ce qui intéresse le particulier qui fait usage du canal, n'est pas que l'entrepreneur ne s'enrichisse point par les établissements qu'il peut y faire, mais que lui passager gagne au transport de ses marchandises par le canal, assez considérablement, pour préférer ce moyen de les faire aller aux transports par terre.

2° Il est, presque toujours, fort incertain le genre d'usines que pourra établir l'entrepreneur, et leur produit; et calculer sur une base aussi incertaine, c'est le dégoûter, c'est l'écarter, c'est arrêter une entreprise et nuire au public en nuisant à celui qui voulait devenir entrepreneur.

Des moulins à blé ne peuvent s'établir avec succès sans que les défrichements aient lieu auparavant et que la population augmente ; car il existe, partout, des moulins suffisamment pour les besoins actuels, puisqu'en aucun lieu de France on ne se nourrit de farines venues de l'étranger ; un entrepreneur de canaux ne peut donc établir qu'il n'ait auparavant donné lieu aux défrichements et à l'accroissement de la population ; et certainement, loin de regretter les produits qu'il en pourra tirer, il serait de la justice de le récompenser de les avoir faits.

Sont-ce des moulins à son, à papier, à sciage, etc. ? Sont-ce des usines d'un autre genre? On doit peut-être encore lui savoir meilleur gré de ses efforts industrieux, et de leur résultat avantageux pour la République; mais de pareilles considérations ne peuvent jamais être envisagées que comme des possibilités dont l'incertitude de leur exécution ne permet pas qu'on les comprenne dans le tableau des objets productifs, lors de la fixation du taux du droit de transport.

Prenez des bases quasi certaines, c'est ce que vous devez ; et vous n'en avez point d'autres à envisager pour régler le taux du droit de transport des marchandises, que la quantité très probable, et comme apparente de celles qui doivent y passer.

Cela fait, qu'une compagnie gagne des millions

par ses autres établissements et par son activité, son industrie, encore une fois, tant mieux pour elle, tant mieux pour les particuliers, tant mieux pour l'Etat, tant mieux pour tous.

Après tous ces raisonnements que l'homme philosophe a le juste droit de trouver longs, ennuyeux et superflus, mais que l'irréflexion des gens qui ne raisonnent jamais a rendu nécessaires, il ne me semble pas qu'il puisse demeurer aux antagonistes des canaux un argument plausible, et qui permette de s'arrêter plus longtemps à cette discussion ; j'entends parler des arguments applicables à la généralité, non pas de ceux qui tiennent à des localités ou à d'autres motifs particuliers; ceux-là méritent une réfutation spéciale ; et c'est à quoi je vais me livrer dans le chapitre suivant, en répondant aux objections de cette nature, faites contre le canal qui a donné lieu à cette discussion et dont la réfutation ne serait pas comprise dans ce que j'ai dit jusqu'à ce moment.

Prenons pour démontrer que rien n'est, en général, aussi avantageux à un Etat que l'ouverture des canaux de navigation et qu'il faut saisir avec empressement toutes les occasions d'en ouvrir ; qu'ils ne peuvent être entrepris plus avantageusement que par des compagnies; que le droit de transport établi ou à établir pour leur confection et leur entretien, n'est point un droit de péage ; qu'il ne gêne point la liberté publique ni celle des particuliers ; que sa cession, pendant un certain temps, à la compagnie d'entreprise, ne porte point atteinte à la souveraineté nationale, qu'il est utile de le conserver, et que ce peut être, par la suite une ressource pour la République, qui la conduise, sinon à une entière suppression, du moins à une réduction considérable d'impôts.

Aujourd'hui que nous donnons à tous les peuples de l'Europe l'exemple de la force et de la sagesse dans le mode de notre administration politique; aujourd'hui que nous répandons autour de nous, les principes de liberté, d'égalité, de douceur et d'humanité; aujourd'hui que, revenus opulents dans notre existence politique et nos connaissances philosophiques, nous versons avec générosité nos richesses morales sur les Empires qui nous environnent ; aujourd'hui enfin que nous songeons à devenir le peuple le plus heureux de l'univers, et que la droiture de nos vues et la rectitude de nos opérations politiques nous assurent le triomphe dans la science morale et habituelle du gouvernement, se pourrait-il que nous hésitions à mettre en activité le moyen le plus propre à faire marcher notre agriculture et notre commerce sur le même niveau que notre régime législatif; le plus propre à détruire enfin cette lèpre réelle des Etats, la triste et humiliante mendicité, à procurer au sol de la République toute la salubrité, toute la fécondité, tout l'agrément dont il est susceptible ; à faire de la France l'Empire, et le plus riche, et le mieux gouverné tout en même temps; à y appeler les étrangers par sa richesse et son éclat, comme nous les y appelons par nos lois philosophiques; à donner, en un mot, au physique, ainsi qu'au moral, à toutes les nations qui s'étonnent en ce moment, l'exemple de la perfection dans notre système agricole et commercial, ainsi que nous le leur donnons dans nos vertus sociales, nos principes moraux et notre sincère philanthropie.

Laissons aux peuples ignorants, trompés ou corrompus, à s'honorer d'édifices pompeux et vains qui n'ont pour mérite que l'éclat, pour but qu'un système insensé de hauteur et de gloire, et pour succès que leur inutile durée.

Lorsqu'un despote verse tous les trésors d'une nation, et qu'il réunit des millions de bras sur un seul point de l'Empire, il peut aisement y élever d'orgueilleuses pyramides ou d'autres monuments fastueux, témoins de sa puissance insolente et de ses déprédations, de son injustice et de sa tyrannie, bien plus encore que de son amour pour les sciences, et de sa protection pour les arts; de pareils monuments sont le produit du travail forcé de tout un peuple; les causes de sa misère; les témoins trop durables de son insouciance, les preuves de sa faiblesse, et ne transmettent à sa postérité que le souvenir affligeant de ses préjugés, de son irréflexion, de ses erreurs et de son esclavage volontaire et longtemps prolongé.

Laissons au despotisme, s'il doit lui rester encore quelques minutes à régner dans quelque coin de l'univers; laissons au despotisme à tenter encore ce régime odieux de fausse gloire et de tyrannie. Un peuple sage, et qui veut être libre, ne doit rien avoir de commun avec les despotes; il ne doit rien donner à de puériles et vaines passions. Il faut que le bien public soit toujours son but, et la règle de sa conduite; les travaux qu'il entreprend doivent opérer son bonheur, et non satisfaire son orgueil ; il ne doit y avoir de grands et de glorieux pour lui que les projets qui peuvent opérer l'aisance des individus, en même temps qu'ils concourent à embellir la totalité de l'Empire, et à augmenter ses richesses ainsi que sa population.

Français, l'univers attend de nous son bonheur; que nos efforts pour cela se fassent en tous sens, et que de petites considérations ne viennent pas nous arrêter dans une carrière aussi glorieuse, que l'on trouve chez nous le territoire le plus sain et le mieux cultivé; le commerce le plus actif, jusqu'au centre même de la République, les communications les plus faciles ; et que le voyageur curieux de nous observer, puisse être partout, flatté du riant aspect de nos dispositions territoriales, et du mouvement commercial et industriel, sans cesse agitant et fécondant toutes les parties de l'Empire, comme il le sera de notre législation sage et de nos lumières ; s'il n'est pas tenté d'adopter la France pour sa patrie, qu'il puisse du moins remporter chez lui le regret de quitter un si beau pays que le nôtre, et la persuasion que nous sommes le peuple le plus actif et le plus industrieux, comme le plus philosophe et le plus humain; ou plutôt, qu'il porte nos goûts et notre industrie dans ses foyers; qu'il désire nous imiter, et que le bonheur, fixé sur notre sol, sache néanmoins s'étendre avec la liberté, se propager dans tous les Empires voisins, faire marcher partout le bonheur des nations sur les tombeaux du despotisme, et que le globe enfin, ne fasse plus en quelques siècles, de tous les hommes libres, industrieux, ennemis de l'orgueil et amis de la raison, qu'un même peuple, guidé par les mêmes principes, régis par les mêmes lois, et habitants d'une même patrie.

AU CITOYEN LOZEAU.

Citoyen, mon collègue; le zèle qui t'anime, ainsi que moi, pour la chose publique, t'a porté à écrire contre le projet de décret présenté par *Sebire* à l'Assemblée législative, par *Defermon*, a

l'entrée de l'Assemblée conventionnelle, et enfin par moi le 17 octobre dernier; tes bonnes intentions m'ont fait un devoir de te répondre, et je vais le faire, non pas en adversaire irrité des oppositions qu'il éprouve, et ambitieux de faire décréter, bon gré mal gré, le projet remis dans ses mains, et confié à son zèle, mais en vrai républicain, ami de la justice, du bien public et de la vérité de même que toi, et d'ailleurs en homme libre, qui montre aux autres leurs erreurs pour les détromper, et non pour les mortifier; je ne te connais pas encore, mais j'ose croire que notre combat sera le premier jour de notre union. Salut.

J'ai fondu presque toutes les objections dans mes développements généraux; cette méthode m'a paru plus propre à donner à mon travail toute l'utilité que j'ai eu l'intention de lui procurer; et cependant mes lecteurs et toi n'en verrez pas moins, si je ne me trompe, la réfutation complète des raisonnements que tu fais contre le projet de la Compagnie Auboin, autres que ceux qui s'appliquent à la partie financière; il ne me reste donc à réfuter que ceux-ci, cela ne sera pas long; car tous tes calculs sont erronés; tous portent sur une base absolument fausse, ainsi que tu le reconnaîtras toi-même aisément. Tu portes à 42,072,000 livres pendant soixante ans, le produit du canal Auboin, qui, selon toi, ne devrait s'élever qu'à 10,646,619 l. 4 s., d'où tu conclus que c'est 31,425,380 l. 16 s. de trop, et que c'est un bénéfice usuraire contre lequel il est essentiel de réclamer, que, par conséquent les droits portés au projet de tarif sont excessivement trop forts.

Mais : 1° tu portes à *neuf sous* le droit de transport, pour le quintal des marchandises encombrantes, et ce n'est que neuf *deniers*, bien écrit en toutes lettres, au second paragraphe de l'article 1er du tarif; il est essentiel que je fasse observer cette erreur, car elle pourrait en imposer à quelqu'un, et servir de base à des calculs; on sent quelle en serait leur valeur;

2° Tu calcules l'intérêt de la mise de la Compagnie Auboin à 5 francs 0/0 ; mais l'État leur remboursera-t-il leur mise au moment où la jouissance du canal lui sera délaissé? Non ; c'est donc un argent placé à fonds perdu, et dont l'intérêt doit se calculer à 10 0/0; et c'est le moins de ce qui est dû, car l'argent mis dans le commerce lui produirait sûrement encore davantage; or, comme ici c'est une entreprise commerciale, il serait très raisonnable que la Compagnie Auboin s'attendît à faire des bénéfices plus importants, juste salaire de son industrie, et cela cependant, sans avoir des prétentions usuraires, ni grevantes pour qui que ce soit, puisque celui qui usera de son canal ne sera point tenu à s'en servir, et que dans le cas qu'il s'en serve, il s'épargnera les six septièmes de ce que lui aurait coûté le transport par terre;

3° Tu omets absolument d'évaluer la perte de l'intérêt de la mise réelle pendant les dix premières années d'emploi, sans jouissance, c'est-à-dire, jusqu'au moment du flux de l'eau dans le canal; or, cette perte, pendant dix années, rend la mise une demi-fois plus considérable, et la Compagnie Auboin et très réellement fondée à faire porter sur ce taux le calcul des justes intérêts qu'elle a droit de retirer à 10 0/0; dès le premier moment, il faut qu'elle émette une somme considérable pour la simple acquisition des terrains que doit traverser le canal; c'est un préalable qui la dégarnit, et elle ne peut commencer à jouir que quand le canal sera navigable;

4° Tu supposes à bon gré 45 moulins établis par la compagnie Auboin, et qui doivent produire au moins 30,000 livres de rente : mais cette supposition est en vérité bien gratuite, et la permission sollicitée par la compagnie, et décrétée toujours en pareil cas, pour l'entrepreneur, de conserver en propriété les moulins et usines qu'il aura construits sur ce canal alors qu'il remet ce canal à la nation, n'est nullement une certitude qu'ils seront construits; et à quel usage les emploierait-on dans un pays où il s'en trouve maintenant assez? Cet objet ne peut d'ailleurs entrer dans l'examen des objets pour fixer le prix des droits de transport;

5° Tu évalues à quatre bateaux de 80 tonneaux par jour pendant dix mois de l'année, l'activité de la navigation ouverte par la Compagnie Auboin. Eh bien, ose te faire le garant de cette activité merveilleuse, et la Compagnie Auboin réduira de moitié la durée des jouissances qu'elle réclame. Quand toute la navigation intérieure, projetée dans la ci-devant Bretagne, sera ouverte; quand les communications de la Vilaine à la Mayenne auront lieu, ainsi que celle de la Vilaine encore à la Loire; quand les rivières d'Août et de Scorf seront rendues navigables, pour descendre de Redon à Lorient ainsi que celle de l'Hyers pour aller à Brest; enfin quand toute navigation intérieure projetée dans la ci-devant Bretagne aura lieu, et que Nantes, Saint-Malo, Brest et Lorient pourront se communiquer, sans passer la mer, il sera possible que tu aies raison; mais les soixante années de jouissance de la Compagnie Auboin seront écoulées; pour lors, et d'ici là elle sera bien heureuse si l'activité de la navigation, sur son canal, se tient à moitié seulement de ton calcul. Elle n'a pas lieu de l'espérer, d'après le relevé fait au greffe de la municipalité de Rennes, du produit de la navigation actuellement existante de cette ville jusqu'à Redon, la Roche-Bernard et la mer; ce relevé pris, les onze dernières années, ne donne année commune 102,156 tonneaux par an, c'est-à-dire 116 bateaux dix-neuf vingtièmes, de 84 tonneaux chacun; ce calcul est un peu loin de donner l'espoir de ces 960 bateaux de 80 tonneaux; il est vrai que la navigation ne remonte que jusqu'à Rennes, mais en quadruplant, cela ne ferait encore que 464 bateaux, ce qui ne remonte pas même encore à la moitié de son évaluation par supposition; cependant il est essentiel d'observer que la consommation de cette capitale de la ci-devant Bretagne n'existait que par les États, le parlement, les nobles et les tribunaux ; et la Révolution y a tellement causé d'émigrations et de retraites dans les campagnes ; elle a tant fait sortir de monde que la population qui se montait en 1784, à 56,000 âmes, ne se porte pas actuellement à 28, selon les derniers relevés qui ont eu lieu ; or, il est bien évident qu'une portion considérable de la navigation projetée en 1784 eût fait le service des consommations de cette capitale où refluait alors une grande partie des richesses de l'ancienne province, et dont la portion émigrée comprend spécialement tous les riches, tous les gros consommateurs ;

6° Tu calcules la dépense à 2,661,654 l. 6 s. comme elle fut évaluée en 1784; mais c'est une grande erreur encore, car les journées ont considérablement augmenté depuis; avant la Révolution même, tout était devenu trop cher, et tu

sais que l'émission des assignats, surtout, a exhaussé encore tous les prix, c'est pourquoi la Compagnie Auboin a fait un fonds de 3,500,000 livres;

7° Quoique tu aies reconnu dans ses charges l'entretien du canal, et son imposition pendant les 60 années de jouissance, tu ne veux pas qu'on en fasse état. Ce serait une injustice; c'est encore une omission de 100,000 livres de dépense annuelle que tu as tort de rejeter. Enfin tu sens assez maintenant combien tu t'étais trompé dans tes calculs. Je vais te donner le tableau comparatif des miens, et chacun pourra voir, en un instant, combien tu étais égaré. Quant aux autres objections, je ne crois en avoir laissé aucune à résoudre; elles sont toutes comprises dans le traité qui précède, et ce serait être injuste envers toi-même, et ennuyeux pour le public, que de les rappeler une seconde fois pour les particulariser. Salut, citoyen et collègue; que ces débats qui n'ont pour but, de part et d'autre, que le bien, devienne une occasion de nous connaître, c'est le vœu de mon cœur. Encore une fois, salut.

TABLEAU *de comparaison des calculs formés par le citoyen Lozeau, sur des suppositions vagues, et de ceux établis par la Compagnie Auboin, sur des données positives.*

Le citoyen Lozeau convient lui-même en plusieurs endroits de son écrit, qu'il ne peut que supposer, puisqu'il n'emploie même pas d'autre terme que le mot supposition. Or, je demande quelle considération peut, en pareil cas, obtenir la méthode des suppositions? Une pareille carrière est sans bornes, et rien n'empêche de supposer le double, lorsque l'on se permet de supposer le simple.

DÉPENSES.

LOZEAU.

Mise selon le devis calculé en 1784, savoir 2,661,554 livres.

Point de compte du renchérissement des objets depuis 1784, quoique tout le monde le connaisse et qu'Auboin ait fait, ainsi que le porte le rapport, un fonds de 3,500,000 livres.

Point de compte encore de la perte de l'intérêt de la somme dépensée dans les dix premières années sans rien retirer.

Calcul de l'intérêt à percevoir sur le pied de 5 0/0, au lieu de 10 0/0, quoique Auboin perde son fonds, sa mise qui ne lui sera jamais remboursée.

Point de dépense d'entretien pendant les 60 années de jouissance.

Point de somme évaluée pour l'impôt pendant les 60 années.

Le citoyen Lozeau, après avoir d'abord admis ces deux objets en compte, finit par les rejeter, sous la supposition du produit des moulins qu'il est possible de construire.

AUBOIN.

Mise à cause du changement dans les prix des journées et de tous les objets, même avant la Révolution, et spécialement encore depuis l'émission des assignats..............	3,500,000 l.
Intérêts de cette somme pendant les dix premières années de non-jouissance; ces intérêts calculés à 2 1/2 0/0 seulement, parce que la mise n'est employée que graduellement..................	875,000
Premier déboursé pour l'achat préalable des terrains nécessaires 500,000 de livres. Intérêts de cette somme à raison de 5 0/0, parce qu'elle se dépense dès le premier moment..	25,000
Total de ces trois sommes réunies pour faire la mise sur laquelle il faut tabler pour fixer les profits légaux de la compagnie.	4,400,000
Intérêts de cette somme formant la dépense de la compagnie, et sur laquelle il faut calculer les jouissances à 10 0/0 à cause du fonds perdu...................	440,000
Multipliez cette dernière somme par 60 pour les 60 années de jouissance, vous aurez ce que la Compagnie Auboin a le légitime droit d'espérer, sans projet usuraire.........................	26,400,000
A cette somme il faut ajouter la dépense annuelle de 100,000 livres pour l'entretien et l'impôt pendant 60 ans, ce qui fait.....	6,000,000
Total......	32,400,000 l.

La Compagnie Aubouin est très fondée à concevoir l'espérance de retirer cette somme; il n'y aurait rien que de très juste et de très légitime à cela; voyons si ce qu'elle recueillera s'élève à ce taux.

PRODUITS.

Il suppose le passage de quatre bateaux de 80 tonneaux par jour quoiqu'on ait observé,

Calcul du produit du canal, à 6 deniers par lieues pour le quintal, en supposant un transit

que cette supposition, établie par M. Liard en 1784, était nécessairement, dans l'hypothèse de la navigation intérieure de toute la ci-devant Bretagne, projets dont les Etats de cette province étaient alors tellement occupés qu'elle établit un corps de travail et d'ingénieurs, une commission permanente, exprès pour cet objet; qu'en 1786 le sieur de Piré courut la Hollande pour former une compagnie d'entreprise; qu'il y réussit, et que la Révolution commencée en 1788 en Bretagne est le seul motif qui ait fait crouler ce pays.

Lozeau ne tient aucun compte, ni de cette différence, ni de celle qui résulte de la destruction des Etats, du parlement, de la noblesse, des corps judiciaires, de l'émigration de tous les gros consommateurs, et enfin de la diminution de la population réduite à ses trois cinquièmes dans la ville de Rennes, centre de cette navigation, et qui devait en être l'âme et le soutien.

C'est malgré tout cela qu'il élève les produits à 42 millions.

de deux bateaux de 80 tonneaux par jour, à 20 quintaux par tonneau, et la navigation soutenue la même pendant 240 jours de l'année; comme le canal a dix-huit lieues de long, c'est 6 deniers par lieues, c'est 9 sous par quintal pour toute la traversée; cela posé : 9 sous par quintal, pour 18 lieues, font, pour toute la longueur du canal, par chaque tonneau de vingt quintaux, 9 livres.

9 livres par tonneau, c'est pour 80 tonneaux, 720 livres.

720 livres pendant 240 jours font 172,800 livres.

172,800 livres pour un seul bateau de 80 tonneaux donnent le double pour le transit de deux bateaux, 345,600 livres.

345,600 livres, produit annuel de la navigation, font, pendant 60 ans, la somme de 20,736,000 livres.

Or, cette somme s'éloigne furieusement, non seulement des 42 millions calculés par le citoyen Lozeau, mais même des 32 millions que doit faire la Compagnie Aubouin si elle veut retirer ses fonds avec l'intérêt qu'elle a droit d'exiger; mais elle ne les retire effectivement pas avec les intérêts même à 5 0/0, puisque de ces 20,736,000 livres, si l'on en ôte les 6 millions pour l'entretien du canal et l'imposition pendant 60 années, à raison de 100,000 livres par an, il ne reste que 14,736,000 livres.

L'on voit quelle différence dans les calculs, et je crois qu'il ne sera pas difficile de sentir quels sont ceux qui présentent de la justesse. Il résulte donc en définitive que la Compagnie Aubouin ne retire que 14,736,000 livres, quoiqu'elle ait une mise dehors de 4,400,000 livres pendant soixante ans; et quand on voudrait même, ce qui, cependant, serait d'une injustice affreuse; quand on voudrait ne lui tenir aucun compte des intérêts de sa mise réelle de 3,500,000 livres pendant les dix années de non-jouissance, ni faire attention qu'elle colloque à fonds perdu, il serait toujours vrai qu'au simple denier de 5 0/0 elle doit égaler sa somme tous les vingt ans; or, dans soixante ans c'est le triple de la somme qu'elle doit acquérir; et ce produit, qui s'élève au triple, étant joint à elle-même, ce serait quatre fois 3,500,000 livres, ou 14 millions qu'elle ne peut pas ne point retirer si elle ne veut pas se ruiner entièrement. L'on voit donc que cette compagnie est loin de retirer le denier vingt de ses fonds si l'on fait entrer dans sa dépense, ainsi qu'on le doit, l'intérêt de la mise calculé seulement à 2 1/2 0/0 pendant les dix années de non-jouissance, et l'intérêt, pendant le même temps, des 500,000 livres au moins qu'il est nécessaire de dépenser pour l'acquisition des terrains avant d'entamer l'ouvrage; car la jouissance de ces sommes réunies au denier vingt d'intérêt pendant soixante ans donnerait 17,600,000 livres; mais serait-il donc raisonnable de calculer des intérêts d'un fonds perdu et employé en affaire commerciale à 5 0/0?

Le citoyen Lozeau pourra trouver trop faible la supposition du transit de 160 tonneaux, c'est-à-dire l'équivalent de deux bateaux de 80 tonneaux par jour pendant 240 jours de l'année; mais si l'on fait une attention sérieuse à ce qui est expliqué ci-dessus, on reconnaitra que cette supposition est trop forte, et la Compagnie Aubouin n'aurait pas à hésiter à en passer la ferme à qui la voudrait prendre sur ce pied.

Il ne reste à ajouter qu'une chose, c'est que le tarif adopté par le comité pour la Compagnie Aubouin est le plus faible de tous ceux qui ont été réglés jusqu'ici; il n'est pas plus fort que celui réglé par l'Assemblée constituante au mois de novembre 1790, pour le canal Brulée, qui devait passer par Paris, et jouir du produit d'un transit énorme de Dieppe à Paris.

Par tout ce qui est dit ci-dessus, on voit combien il était peu raisonnable d'avancer que la Compagnie Aubouin voulait faire des profits usuraires, et combien il serait plus déraisonnable encore d'arrêter la confection d'un canal dont le département sur lequel il passe sent tout le prix, et dont il réclame avec instance la prompte exécution.

J'ai peut-être écrit trop longuement déjà; cependant, je ne puis m'empêcher de relever encore une erreur du citoyen Lozeau, qui dit que c'est remettre sur les denrées du département d'Ille-et-Vilaine un impôt de 9 sous par quintal pour cette traversée de 18 lieues, ce qui fait environ un denier par livre pour faire 18 lieues; mais : 1° les marchandises qui iront de Saint-Malo à Rennes seront, la plupart, des marchandises étrangères, et qui auraient payé sept fois plus par le roulage, et beaucoup plus encore par la messagerie; 2° les denrées du département qui s'exploitent actuellement par terre payent ce prétendu impôt sept fois plus cher, mais beaucoup ne peuvent pas s'exploiter aujourd'hui, qui le seront alors au grand profit de tout le département; en un mot, ce département connait vraisemblablement ce qui l'intéresse, et lui-même réclame fortement l'exécution du canal.

DERNIÈRES OBSERVATIONS.

Pour prouver que la nation ne doit jamais se charger des grands travaux publics, il ne faut que jeter les yeux sur quelques-unes des déprédations de ce genre.

1° A Saint-Jean-de-Luz, au golfe de Gascogne, sur les mauvais ouvrages qui ont été faits et sur leur peu de solidité ; une digue qui avait coûté environ 800,000 livres, construite par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux frais de la nation, a été culbutée dès la seconde année, et refaite plusieurs fois ;

2° Examinons les cônes de Cherbourg ; après avoir coûté des sommes considérables, ils ont totalement échoué;

3° Le canal de Bourgogne, qui devait être fait et parfait il y a nombre d'années ; il ne devait coûter guère plus de moitié de la dépense que l'on a faite jusqu'à ce moment : il n'est pas encore parachevé et ne pourra l'être que moyennant une somme considérable ;

4° Le canal de Caen, fait aussi aux frais de la nation, par les ingénieurs des ponts et chaussées, est aussi manqué, par le défaut de prévoyance des ingénieurs ;

5° Le pont d'Aire, sur la rivière de l'Adour, dont deux arches ont croulé peu après la construction, toujours par défaut de prévoyance ;

6° Le pont de Tours, qui a coûté des sommes immenses ; trois arches ont subi le sort du précédent;

7° Enfin le camp de Paris, où l'or s'est versé avec tant de profusion, et où il s'est fait si peu d'ouvrage et de si mauvais.

Le désordre et le gaspillage sont inhérents à l'exécution des travaux entrepris aux frais du Trésor public, et des millions sont dépensés en pure perte.

Une compagnie est ordinairement très prévoyante ; elle ne donne son argent et sa confiance qu'avec connaissance de cause et avec certitude des talents des artistes qu'elle emploie. D'ailleurs, elle prend ses administrateurs et tout ce qui concerne la partie contentieuse dans ses propres bailleurs de fonds : tous ces travaux se font par entreprise ; et les entrepreneurs qu'elle emploie ne lui laissent aucun doute sur leur expérience et leur fortune pour répondre de la solidité de leurs entreprises.

Nota. Dans le rapport que j'ai présenté à l'Assemblée législative, sur le canal de jonction du Rhône avec le Rhin, j'ai témoigné le désir de voir celui-là s'exécuter aux frais de l'État ; c'est une exception dont j'ai suffisamment détaillé les motifs. Ce canal devant être utile aux nations étrangères et se trouvant de l'intérêt de la France d'y appeler le plus grand nombre des peuples de l'Europe, il m'a paru essentiel que la France fît le sacrifice des frais nécessaires à l'exécution, afin de rendre le canal aussi gratuit qu'il peut l'être ; mais c'est une exception, et peut-être même ne doit-elle pas être admise.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 2 décembre 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE BARÈRE DE VIEUZAC, *président*.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

Mailhe, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, relativement au serment civique que tout pensionnaire de l'Etat est obligé de prêter.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

2° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, relative aux écoles des ponts et chaussées.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

3° *Adresse de la municipalité de Fourmies, district d'Avesnes*, qui applaudit aux décrets de la Convention et l'assure de son dévouement.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

4° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, relative aux frères Auditfret, détenus à la tour de Crest.

(La Convention renvoie la lettre à son comité de sûreté générale.)

5° *Pétition de l'assemblée électorale du district de Sainte-Menehould*, en faveur de la veuve Picard, dont le mari a été tué à la bataille de Jemmapes.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours publics.)

6° *Adresse de la commune de Verneuil*, qui applaudit au décret abolissant la royauté et demande la suppression du traitement des prêtres.

Treilhard. L'ordre du jour motivé !

Rabaut-Pomier. Nouvelles manœuvres des malveillants. Je demande l'ordre du jour sur l'innovation demandée relativement au traitement des ministres du culte.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Philibert Simond. Je demande qu'il soit remis à chacun des commissaires de la Convention envoyés au département du Mont-Blanc un exemplaire de la collection des lois décrétées jusqu'à ce jour et, en outre, trente-six exemplaires de la même collection pour la répartir dans les cantons du quatre-vingt-quatrième département.

Je demande également de charger le pouvoir exécutif de faire passer les lois dans ce département.

Delacroix. J'appuie la première proposition de Simond ; quant à la seconde, je demande de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que, le pouvoir exécutif étant chargé de ce devoir sous sa responsabilité, il est inutile de décréter cette obligation.

Prieur-Duvernois. Je propose que, par un autre décret, les commissaires soient chargés de prendre connaissance des dispositions militaires de l'armée des Alpes.

(La Convention décrète ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif des décrets rendus :

PREMIER DÉCRET.

« Sur la proposition d'un des commissaires de la Convention, envoyés au département du Mont-Blanc, la Convention décrète qu'il sera remis à chacun des commissaires un exemplaire de la collection des lois décrétées jusqu'à ce jour, et en outre trente-six exemplaires de la même collection, pour la répartir dans les cantons du quatre-vingt-quatrième département.

« Sur la proposition de charger le pouvoir exécutif de faire passer les lois dans ce département, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, le pouvoir exécutif étant chargé de ce devoir sous sa responsabilité, il est inutile de décréter cette obligation. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète que les commissaires envoyés au département du Mont-Blanc sont chargés de prendre connaissance des dispositions militaires de l'armée des Alpes. »

Manuel. Nous devons être tous indignés d'entendre proclamer des *pamphlets*, dont le titre seul est une injure ; et ces pamphlets, insultants pour les représentants du peuple, se vendent jusque dans le sanctuaire des lois.

Un membre : L'ordre du jour!

Manuel. Je ne crois pas qu'on puisse passer à l'ordre du jour sur des outrages faits à la majesté du peuple. Ceux qui se permettent d'insulter ainsi les représentants du peuple sont des hommes qu'on a égarés, mais je ne puis croire que ce soit des Français; car des Français n'aviliraient pas leurs représentants. Quel est le corps constitué qui souffrirait qu'on insultât ses membres jusque sous les portes du lieu de ses séances? Et vous, vous ne pouvez sortir de cette salle, sans entendre proclamer autour de vous ces pamphlets outrageants. Je demande que vous chargiez les commissaires de la salle de veiller à la police et au maintien de la décence autour du lieu de vos délibérations, et de mettre, enfin, un terme à ces insolences. Je ne veux point par là porter atteinte à la liberté de la presse, pour laquelle j'ai autant de respect qu'un autre ; je ne m'oppose pas à ce que ces pamphlets s'impriment, mais je ne veux pas qu'ils se vendent sous nos yeux. Quant à moi, je ne souffrirais pas qu'on m'insultât individuellement.

Legendre (*Louis*). Je demande l'ordre du jour.

Bailleul. La Convention ne doit pas perdre de vue la tactique qu'on a employée jusqu'à ce jour pour couvrir de mépris la Convention nationale; enfin on a recours aux pamphlets. Quant à moi, je déclare que je n'ai pas été envoyé ici pour être sous la verge des Parisiens. J'appuie donc la proposition de Manuel, parce qu'elle est juste.

Rabaud-Saint-Etienne. Je n'aurais pas demandé la parole, et j'aurais couvert du plus profond mépris les pamphlets et leurs auteurs ; mais je ne dois pas taire à la Convention que j'ai vu, que tous les députés ont vu que ces pamphlets étaient pour chacun d'eux une injure personnelle, et un outrage à la majesté nationale, qui réside dans les représentants de la nation ou qui ne réside nulle part. Je parle de ces titres orduriers que la décence m'empêche de rappeler ici, et de ces proclamations scandaleuses qui se font aux environs de cette salle, dans les endroits où il n'y a pas de postes de garde nationale.

Rappelez-vous que depuis longtemps un parti, et ce parti est le parti royaliste, a formé le projet d'avilir la Convention nationale. On a dit d'abord que si la Convention n'avait pas fait une constitution en 15 jours, elle serait chassée; on a dit ensuite qu'il fallait à la Convention des tribunes plus vastes, afin qu'elles pussent contenir un grand nombre de citoyens qui lapideraient les membres de la Convention, s'ils n'allaient pas bien. D'abord ces discours firent peu d'impression; on s'est ensuite familiarisé avec le projet d'avilir la Convention ; on a espéré qu'en faisant naître les troubles dans ses délibérations on parviendrait à la couvrir d'opprobre.

Déjà on a dit qu'avec un maître on avait du pain, et qu'avec la Convention on en manquait. Ce propos a été tenu au maire de Versailles, qui nous l'a dit à Lecointre et à moi. D'autres moyens ont été ensuite employés; on a imaginé de dire que plusieurs de nous voulaient amener la République fédérative. Cela est faux. Paris est et sera toujours le point central de la République, et la Convention a détruit cette calomnie, en prononçant la réunion de la Savoie à la République française. On a dit ensuite que nous voulions transporter la Convention au midi de la France.

Duroy. Nous périrons ici, ou nous y ferons le bien du peuple.

Rabaut-Saint-Etienne. J'ai recherché la vérité de ces faits; j'ai parlé à ceux que l'on accusait d'avoir conçu ce projet, et j'atteste que cela est faux. Nous avons aboli le nom de capitale, parce que ce nom ne peut s'accorder avec les principes d'égalité ; mais Paris n'en sera pas moins, par le fait, la ville centrale de la République. On voudrait faire une nouvelle révolution; non, je le déclare, elle ne s'exécutera pas, parce que le parti royaliste est anéanti et que nous mourrons plutôt que de souffrir que ce parti se relève.

Un grand nombre de membres : Oui! oui!

Rabaut-Saint-Etienne. On a aussi parlé d'une garde prétorienne dont la Convention voulait, dit-on, s'environner. Cette maligne interprétation du projet de loi sur la force armée est une calomnie. Plusieurs députés ont pu concevoir des alarmes, en voyant s'éloigner de Paris les gardes nationaux qui composaient la garde nationale parisienne; ils se sont souvenu que l'Assemblée législative était, en effet, sous le joug. Cambon est entré, il y a quelques jours, dans des détails très exacts sur cet objet. Un député est un homme qui vient ici pour sauver la patrie ou pour périr. Les matrices pour la fabrication des assignats sont ici. Toute la fortune publique est à Paris. Il était donc nécessaire de donner à Paris une force publique qu'il n'avait pas, pour garantir la sûreté de ce dépôt. Nous ne craignons pas que ces calomnies puissent alarmer la Convention. Nous sommes convaincus qu'au premier signal de la Convention, le peuple de Paris s'armerait pour la défense des personnes et des propriétés. Quoiqu'on nous annonce des mouvements, je connais assez Paris pour croire que nous n'avons rien à craindre. Cependant, je le dirai avec douleur, il est des lieux dans Paris où l'on entend dire qu'il n'y a pas eu assez de sang de versé, que la faux de l'égalité doit se promener encore sur toutes les têtes. J'avertis les citoyens de Paris que nous veillerons pour leur salut; que tant que la Convention résidera à Paris, Paris sera heureux ; mais si l'on pouvait parvenir à ôter du centre de la République l'Assemblée des représentants du peuple, vous tomberiez bientôt dans l'anarchie, et de l'anarchie sous le joug du despotisme. Car, lorsque vous serez fatigués des troubles, le tyran paraîtra; il sera, lui, environné d'une garde prétorienne. Alors, plus de liberté ; vous ne pourrez plus écrire, ni parler; vous ne pourrez plus converser librement les uns avec les autres. La liberté de la presse doit être illimitée sans doute; mais la liberté de la presse n'est autre chose que la parole écrite sur le papier, et je soutiens qu'il n'est pas plus permis d'insulter par des écrits que par des paroles. Il faudra donc que la Con-

vention s'occupe de faire une loi à cet égard. En conséquence, je demande l'ordre du jour, et le renvoi au ministre de la justice; nous verrons s'il a fait son devoir.

Manuel. Le ministre n'a pas de droit sur la police intérieure de la Convention. Je demande donc le renvoi aux commissaires inspecteurs de la salle.

Legendre (*Louis*). J'appuie la proposition de Manuel. Je déteste aussi les libellistes, que j'ai toujours méprisés. Je sais que du temps de l'Assemblée constituante il suffisait de vouloir empêcher la distribution de ces sortes de pamphlets, pour les faire vendre davantage. Je demande que nous soyons en garde contre nous-mêmes. Tout à l'heure, Goupilleau me disait que toutes les sections de Paris allaient arriver en armes, pour présenter une pétition à la Convention. Le fait est qu'il n'y a que 30 citoyens qui ne sont pas armés. J'appuie le renvoi aux commissaires inspecteurs de la salle.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Fauchet. On ne peut pas passer à l'ordre du jour sur l'anarchie et l'insolence.

(La Convention décrète que les inspecteurs de la salle sont chargés de maintenir dans son enceinte le respect dû aux représentants du peuple.)

Rühl. Je suis chargé par le prince régnant Frédéric de Salm-Kirbourg, prince d'Etat d'Empire, et citoyen français, comme il signe, d'annoncer à la Convention qu'il reconnaît la souveraineté du peuple, qu'il n'appelle plus ses anciens sujets, sujets, mais ses concitoyens, ses amis, ses enfants. Il demande le secours de la France pour abolir dans ses Etats le fanatisme des prêtres, des moines et la servitude personnelle. (*Applaudissements*.)

Je propose le renvoi au comité diplomatique.

Prieur-Duvernois. Je m'oppose à ce renvoi. Je prétends que c'est au peuple de ce pays à délibérer sur les innovations du prince Frédéric, et que s'immiscer dans ces délibérations, ce serait attaquer la souveraineté de ce peuple. Je réclame l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Mailhe, *secrétaire*, donne lecture d'*une adresse des membres du département d'Eure-et-Loir*, datée de Chartres, le 1er décembre 1792, et qui est ainsi conçue :

Chartres, 1er décembre 1792, l'an 1er de la République.

« Citoyen-Président (1),

« Nous avions été informés ces jours derniers qu'un rassemblement considérable devait se porter sur Chartres, pour y taxer les blés et autres denrées et comestibles. Des émissaires envoyés dans les environs de Courville, où pareil rassemblement avait eu lieu jeudi dernier, nous ont confirmé ce fait, et nous ont prévenus que le rassemblement devait se rendre aux portes de Chartres ce jourd'hui sept heures du matin.

« Nous avons, en conséquence, fait toutes les dispositions convenables pour repousser ces citoyens égarés. La garde nationale de cette de Dreux, venu à notre secours; un détachement de la légion germanique, à cheval et à pied; un détachement de cavalerie républicaine, plusieurs brigades de gendarmerie, et 4 compagnies de canonniers, ont été disposés sur la place de la Liberté et rangés en bataille avec 4 canons en tête.

« A huit heures, l'attroupement, composé de 2 à 3,000 hommes armés de fusils, sabres, piques, haches, broches et bâtons, a paru dans le faubourg des Epars. La municipalité et des députés des deux autres corps administratifs, accompagnés d'un détachement d'infanterie et cavalerie, se sont portés jusqu'au lieu du rassemblement. Le maire, en s'adressant au commandant de cet attroupement, leur a demandé le sujet de leur arrivée en cette ville et les a invités à nommer sur-le-champ douze députés, pour se rendre sur la place de la Liberté et donner les motifs de leur rassemblement.

« Ceux-ci, introduits sur la place, ont déclaré qu'ils venaient signifier la taxe des grains qui avait été faite jeudi à Courville; demander que cette taxe fût établie à Chartres, comme dans les autres marchés : observant que cet ordre leur avait été donné par le rassemblement de citoyens du district de Châteauneuf, qui était venu jeudi dernier au marché de Courville; qu'au surplus, la plus grande partie d'entre eux n'était venue que comme forcée, et pour se soustraire au pillage dont ils étaient menacés; qu'ils suppliaient les corps administratifs de prendre en considération la misère du peuple qui ne peut se procurer des subsistances au prix où elles sont portées.

« A quoi nous avons répondu qu'il n'était pas en notre pouvoir de taxer les grains ni aucune espèce de denrées; que la loi s'y opposait formellement et que nous étions prêts à mourir, s'il le fallait, plutôt que de la laisser violer (*Applaudissements*); que comme un rassemblement considérable ne pouvait être légitime par aucun précepte, nous étions décidés à les repousser par la force, dans le cas où ils persisteraient dans leur dessein d'entrer dans la ville; nous avons ajouté aux députés : « Allez-vous-en dire à tous les citoyens égarés, qui sont maintenant rassemblés, que nous exigeons qu'ils mettent bas les armes sur-le-champ. »

« Ces députés, obéissant à la sommation, ont les premiers donné l'exemple, en déposant leurs sabres; et ils se sont retirés pour aller faire part au rassemblement de notre résolution. Dans le même instant, un détachement de cavalerie s'est porté, par un chemin détourné, à la queue du rassemblement, pour empêcher qu'aucun de ceux qui le composaient pût s'échapper, de manière que ce rassemblement s'est trouvé cerné. (*Applaudissements*.) Alors, et d'après les observations de leurs députés, toutes les personnes du rassemblement ont déclaré qu'elles allaient déposer leurs armes, sauf quelques mutins qui ont été saisis et constitués prisonniers. (*Applaudissements*.)

« Pour opérer ce désarmement, nous avons fait défiler tout l'attroupement sur la place de la Liberté, où toutes les armes ont été déposées en présence de la troupe. A mesure que ces particuliers venaient remettre les armes, un détachement de cavalerie et de garde nationale les faisait défiler par un chemin détourné, afin qu'aucun d'eux ne pût entrer dans la ville, même désarmé. Cette opération faite, des patrouilles nombreuses se sont portées dans toutes les auberges du faubourg des Epars, pour y faire

(1) Bibliothèque nationale : *Convention nationale*, Le[33], n° 2217.

la recherche des armes que plusieurs particuliers y avaient cachées.

« Toutes ces armes ont été rapportées à la maison commune. A midi, le rassemblement s'est trouvé entièrement dissipé; et chacun de ceux qui le composaient, se sont paisiblement acheminés pour se rendre à Gourville et dans les paroisses circonvoisines, en nous assurant qu'ils n'avaient point l'intention de faire de résistance.

« Il est doux pour nous, citoyen-Président, d'avoir pu réussir à désarmer ces particuliers, d'avoir fait respecter la loi, sans avoir eu la douleur de verser le sang de nos concitoyens. (*Applaudissements.*)

« Nous espérons, par les mesures que nous allons prendre, avec la force qui nous est arrivée, que nous parviendrons à rendre le calme au département d'Eure-et-Loir : nous disposerons différents détachements pour se porter dans les marchés voisins, et nous ferons arrêter les personnes qui nous seront dénoncées pour être les moteurs de ces agitations. Nous nous flattons que la Convention nationale s'occupera, sans relâche, de la grande affaire des subsistances, et qu'elle trouvera dans sa sagesse, des moyens de rendre le calme à la République.

« Pour nous, citoyen-Président, nous connaissons l'étendue de nos obligations; et la Convention peut être assurée que nous ne trahirons jamais notre serment de maintenir la sûreté des personnes et des propriétés. (*Applaudissements.*)

« Nous sommes fraternellement, citoyen-président,

Les membres du départements d'Eure-et-Loir, du district et de la municipalité de Chartres, réunis.

Signé : DELACROIX, GION, CHEVARD, *maire*; PENER, CHENARD, LAMBERT, SIOU, ETIENNE JUMENTIER, MARAS, *procureur général syndic* ; CHARTIER, *président du district*.

« *P. S.* Nous apprenons à l'instant que les factieux qui forcent les citoyens de se rassembler ainsi, n'ont pas encore perdu toute espérance et qu'ils comptent faire porter sur Chartres, dans peu de jours, un nouveau rassemblement assez considérable pour exécuter leurs projets : ce rassemblement doit être bien armé et muni de canons. Nous croyons cependant pouvoir nous flatter qu'avec les troupes que nous avons et celles qui vont nous arriver, le tout sous le commandement du citoyen Lapoype, maréchal de camp, qui est maintenant à Chartres, nous parviendrons à faire respecter la loi.

« Nous prions instamment la Convention de faire donner des ordres au ministre de la guerre de nous faire passer au plus tôt deux milliers de poudre fine et un milier de grosse poudre, attendu que les troupes qui nous sont arrivées ne sont point munies de cartouches, et que nous avons le plus pressant besoin de munitions pour les différentes expéditions qui vont être faites dans l'etendue du département.

« *Signé* : MARAS, *procureur général syndic.* »

Treilhard. Je demande la mention honorable pour cette adresse, son impression, et le renvoi aux 83 départements.

(La Convention adopte les propositions de Treilhard.)

Un membre annonce que *des députés du département de la Sarthe* demandent à être admis à la barre pour rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour arrêter les rassemblements dans ce département.

(La Convention ordonne qu'ils seront introduits après le rapport qui va être fait, au nom du comité diplomatique, sur l'ordre de Malte.)

Grégoire, *au nom des comités diplomatique et de surveillance réunis*, fait un *rapport* (1) *sur l'ordre de Malte et présente deux projets de décret : le premier, pour étendre aux membres de l'ordre de Malte la loi du 27 décembre dernier relative aux pensions des ecclésiastiques non employés ; le second, pour charger le pouvoir exécutif de vérifier et de demander réparation des faits dénoncés par les capitaines français mouillés dans le port de Malte;* il s'exprime ainsi :

Dans la collection des pièces saisies sur les émigrés et renvoyées à vos comités diplomatique et de surveillance, se trouvent deux lettres, datées de Malte, dont l'objet nous a paru mériter une attention particulière. Je vais vous en donner lecture.

Vous aurez observé que la lettre incluse est du 8 septembre, tandis que celle qui l'enveloppe est du 6 du même mois. Cette espèce de contradiction s'explique aisément. Une lettre a pu être antidatée par inadvertance ou à dessein prémédité. D'ailleurs, Poussielgue a pu consigner dans sa lettre d'envoi, préparée à l'avance, que les infirmités du grand-maître, avec lequel il paraît avoir des relations très intimes, ne lui permettaient pas d'écrire longuement, mais qu'on peut compter sur sa discrétion.

La lettre du grand-maître n'est pas signée ; mais : 1° le défaut de signature est suppléé par celle de Poussielgue, qui, dans sa lettre d'envoi, annonce comme jointe à la sienne celle du chef de l'ordre de Malte ; 2° les faits énoncés dans ces deux pièces sont concordants ; 3° l'écriture de cette lettre a été comparée chez le ministre des affaires étrangères avec les signatures du grand-maître, et la conformité des traits établit l'identité de la main qui a écrit; 4° on ne supposera certainement pas que nos ennemis aient fabriqué tout exprès des lettres de cette nature pour le plaisir de les laisser tomber en nos mains par le moyen d'un portefeuille muni de beaucoup d'autres pièces, dont la perte leur cause infailliblement de cuisants regrets.

On ne peut donc élever aucun doute sur l'authenticité de la lettre incluse, et il restera prouvé, pour tout homme raisonnable, qu'elle est du grand-maître.

Ces lettres sont adressées au bailli de Flactestanden, à Coblentz, le même sans doute qui était membre de l'Assemblée constituante. Le grand-maître indique une adresse propre à lui transmettre sûrement les nouvelles qui ne doivent être connues que de lui; et en parlant du nommé *Mayer*, il dit textuellement : « Il nous peut être, comme il l'a toujours été, très utile, si la révolution, ou plutôt la contre-révolution, a le succès qu'on se promet. »

Vous voyez que le chef des Maltais, concerté avec des agents de son ordre, contribuait à ouvrir la trame de cette contre-révolution tant désirée, et qui n'arrive jamais. J'aurais pu vous produire d'autres pièces dans lesquelles des

(1) Bibliothèque nationale : *Convention nationale*, Le[38], n° 1774.

chevaliers et surtout un commandeur de Lanjameth figurent avec les mêmes sentiments; j'aurais pu vous parler d'une lettre adressée de Ratisbonne au ci-devant baron de Breteuil, en date du 4 octobre dernier, époque à laquelle Brunswick et d'Artois espéraient venir à l'Opéra, à Paris; elle prouve, d'un côté, la trahison ou du cabinet de Madrid, qui, voyant les projets avortés, aurait bien voulu nous faire envisager ses apprêts militaires comme une neutralité armée; de l'autre, l'espoir qu'on avait conçu de voir Malte entrer dans la coalition des puissances.

Est-il surprenant que les chevaliers maltais aient trempé dans la conspiration des Cours contre la Révolution française? Tous issus de cette caste privilégiée qui a fait naître la guerre des gentilshommes de l'Europe contre les hommes de la nature, ils ont, en général, partagé les erreurs et les crimes de la noblesse.

Un sentiment de dignité vous élève au-dessus des machinations obscures consignées dans ces lettres qui portent le caractère d'une perfidie contre-revolutionnaire. Leur publication, avec celles dont on fait le triage, nous paraît la seule vengeance digne de vous. Elle établira un contraste frappant entre les lâches intrigues par lesquelles nos ennemis veulent réduire la liberté, et les procédés magnanimes par lesquels nous voulons la maintenir.

Mais, citoyens, d'autres faits plus importants réclament votre attention. Dix capitaines de bâtiments français, ancrés dans le port de Malte, se plaignent d'outrages journaliers. A l'aspect d'une cocarde tricolore, les chevaliers éprouvent des convulsions, à tel point qu'un d'entre eux disait à un capitaine français : « Si tu n'étais pas en quarantaine, je te percerais de mon épée. » Les plaignants ajoutent que, vu l'incivisme de Chaumont, chargé des affaires de France, qui n'exige pas réparation de leurs griefs et ne les garantit pas de nouvelles insultes, ils ont cru devoir adresser aux représentants du peuple leurs justes réclamations.

D'après ces faits, dont l'ensemble forme preuve, si nous vous proposions de suspendre ou même de supprimer à l'instant tout paiement de la part du Trésor public à l'ordre de Malte, serait-ce blesser les principes austères de la justice? Sommes-nous donc obligés de maintenir au centre de la Méditerranée une espèce de liste civile, où s'engloutissent les sueurs des citoyens français, pour nourrir l'orgueil féodal des fauteurs du despotisme des ennemis de la liberté?

Il est utile peut-être de faire sentir que les calculs politiques seraient ici d'accord avec la justice, et les objections qu'on pourrait faire à cet égard ne soutiendraient pas l'examen de la raison.

Dira-t-on que Malte protège notre pavillon contre les écumeurs barbaresques? Cette protection exagérée est si peu efficace, que jamais les forbans n'ont cessé d'infester les parages de la Méditerranée. Dernièrement encore, vous avez entendu une lettre du ministre de la marine, qui appelle votre attention sur le sort des Français captifs chez les Algériens et sur les mesures à prendre pour détruire enfin ce repaire de brigands, qui sont le fléau et la honte de toutes les puissances maritimes. Craint-on que le commerce n'éprouve le contre-coup du ressentiment de l'ordre de Malte à notre égard? Mais ce ressentiment n'est point à naître; il existe : et si cet ordre avait des *veto* à sa disposition, tenez pour certain qu'il les appliquerait aux décrets destructeurs de la noblesse et de la chevalerie. Violera-t-il le droit des gens jusqu'à fermer aux Français son port et son hôpital, ouverts à toutes les puissances, sans en excepter l'Angleterre qui, cependant, s'est approprié les biens de cet ordre situés dans ses Etats? L'Assemblée législative n'a-t-elle pas décrété que la France contribuerait à l'entretien du port et de l'hôpital, pour les secours donnés à notre commerce maritime? Et croit-on, d'ailleurs, que les Maltais, rompant leurs liaisons commerciales avec Marseille, sacrifieraient leurs intérêts et leur malveillance?

La marine de l'ordre consiste en trois vaisseaux et quatre frégates. Ces forces suffiraient-elles pour faire respecter notre pavillon, en cas d'attaque? On peut même douter si les Maltais en auraient la volonté, puisqu'à une époque où ils n'avaient pas les mêmes prétextes de haine sous leurs yeux une frégate anglaise, mouillée dans leur port, insultait impunément à nos navires. Mais n'avons-nous pas aussi des rades et des ports dans la Méditerranée? La Corse est un pays neuf : et nous ignorons encore les immenses avantages que l'on peut tirer de cette île; d'ailleurs, les quatre millions et plus que Malte percevait annuellement sur la France ne seraient-ils pas une abondante indemnité des frais que nécessiterait un armement protecteur de notre commerce dans les échelles du Levant? La France qui s'élève vers ses hautes destinées renferme dans son sein tous les éléments du bonheur. Les événements de cette campagne ont donné la mesure de sa puissance : elle pourra toujours, et voudra sans doute soutenir seule l'honneur de son pavillon; et le mot de *protecteur* doit disparaître à jamais de la langue d'un peuple libre.

Dans l'hypothèse de quelques personnes, l'ordre brisant toute alliance avec la France pourrait se donner à la Russie. Elles prétendent même que déjà les négociations sont entamées; mais alors l'Espagne ne réclamerait-elle pas l'acte d'inféodalité de Charles-Quint? Il est douteux que l'Angleterre vît tranquillement les Russes dans la Méditerranée. D'ailleurs, cet événement politique, joint à la révélation des perfidies de Choiseul-Gouffier, suffirait pour dissiper les prétentions du Divan contre nous; il tourne encore ses regards vers la Crimée échappée de ses mains : et cette observation sera sans doute, aux yeux des penseurs, le germe d'un grand développement. Tout concourt à faire croire que bientôt une diversion puissante s'opérerait en notre faveur; que la Porte renouerait avec nous une alliance qui subsistait depuis François Ier, et qui n'a été rompue que par la faiblesse et la trahison d'un ministère qui voulait associer ses forfaits aux forfaits accumulés de la maison d'Autriche.

Ces détails nous ont paru propres à faire sentir que, si vous n'adoptiez pas à l'instant les mesures vigoureuses de suspendre et de supprimer tout payement à l'ordre de Malte, ce ne serait pas le résultat d'une faiblesse politique : mais ces réflexions en ayant amené d'autres, nous nous sommes reportés au 19 septembre dernier, jour auquel l'Assemblée législative décréta que « les usufruitiers actuels de l'ordre « de Malte seront payés sur le Trésor public, « leur vie durant, à titre de pensions, du revenu « net de leurs bénéfices ». Ce décret nous a paru bien étrange. Les chevaliers de Malte faisaient

partie du clergé; leurs statuts sont une véritable règle monastique : soumis comme tous les autres religieux aux vœux solennels; susceptibles de posséder des bénéfices. Ils se sont empressés de participer aux immunités du clergé de France, en s'efforçant toutefois de n'en pas partager les charges.

Souverains à Malte et non ailleurs, ils ne possédaient leurs biens que comme les autres corporations. Les actes de fondation, et les diplômes des rois attestent que ces possessions étaient à titre onéreux, pour acquitter des dépenses locales, des services d'utilité publique; et leur rentrée dans les mains de la nation est fondée sur les mêmes principes que pour les autres biens ecclésiastiques.

L'Assemblée législative devait donc, pour eux comme pour les autres membres du clergé non employés, déterminer un *maximum* et un *minimum* calculés d'après le besoin des individus, et le droit qu'a la République sur l'excédent.

Le 27 novembre dernier, vous avez décrété que les pensions accordées aux ecclésiastiques non employés sont réduites de manière à ce qu'elles ne puissent excéder la somme de 1,000 livres. Dès que la loi existe, nous ne nous permettrons pas d'examiner si elle est trop dure. Nous aurions voulu appeler votre commisération sur les individus autour desquels l'âge et les infamies multiplient les besoins; mais nous dirons que les motifs sur lesquels on a fondé ce décret, sont applicables à l'ordre de Malte : vous ne devez pas avoir deux poids et deux mesures.

Quant aux outrages faits à un capitaine français, vous devez en être indignés et non surpris.

Il est à remarquer que la Porte est le seul cabinet qui, suivant Peyssonnel, ait conservé la probité politique. A cela près, le machiavélisme domine dans toutes les cours; leurs démarches ne sont qu'une continuité de conspirations contre la liberté des peuples. Soyez sûrs que si tous les potentats de l'Europe ne sont pas encore réunis pour vous attaquer, vous n'en êtes redevables qu'à la crainte de voir la liberté faire explosion dans leur pays.

A Malte, la nation française a été offensée dans ses membres; la dignité de la République ne vous permet pas de laisser impunie cette violation du droit des gens. Déployez le caractère de fierté qui convient aux représentants du peuple et à la cause de la justice; la France ne cherche pas de nouveaux ennemis, mais elle n'en redoute aucun. Exigez que les faits soient vérifiés; le ministre des affaires étrangères vous en rendra compte : vous saurez alors si vous devez décréter d'accusation votre agent à Malte; ordonnez au pouvoir exécutif, si les faits sont vrais, d'exiger une réparation éclatante et convenable à la dignité de la République française : on vous fera peut-être des réponses évasives et dilatoires; vous repousserez ces subterfuges diplomatiques. L'amiral Truguet est dans les parages de la Méditerranée; il se chargera d'aller signifier vos décrets.

Voici les deux projets que vos comités vous proposent :

Premier projet.

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités diplomatique et de surveillance, décrète ce qui suit :

« La loi du 27 décembre dernier, relative aux pensions des ecclésiastiques non employés, s'étend aux membres de l'ordre de Malte; en conséquence, à dater de ce jour, les pensions accordées aux membres non employés de l'ordre de Malte sont réduites de manière à ce qu'elles ne puissent excéder la somme de 1,000 livres, et à l'avenir ces pensions ne seront plus payées d'avance. »

Deuxième projet.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité diplomatique, charge le pouvoir exécutif de vérifier les faits énoncés dans l'adresse des capitaines français qui ont mouillé au port de Malte, et dans le cas où ces faits seraient prouvés, il exigera sur-le-champ une réparation éclatante et convenable à la dignité de la République. »

Un membre : Je propose un amendement au projet de décret. Je fais la motion de restreindre la pension proposée aux chevaliers de Malte qui ont demeuré en France depuis le 14 juillet 1789 et de ne point en accorder à ceux qui ont refusé de venir au secours de leur patrie lorsqu'elle a été en danger.

Un autre membre : Je demande l'ordre du jour motivé sur ce qu'il existe une loi qui n'accorde point de pensions à ces derniers.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de cette loi, puis adopte les deux projets de décret présentés par Grégoire.)

Mailhe, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Pache, ministre de la guerre*, relative à des émigrés arrêtés à Metz.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

Gamon, *au nom du comité de l'inspection de la salle*, demande une explication du décret rendu sur la proposition de Manuel, relativement aux *libelles indécents qui se crient aux portes de l'Assemblée* (1).

Un membre : J'ai acheté un de ces libelles dont le titre est vraiment indécent; mais il ne contient que des vérités sur la négligence des membres à se rendre de bonne heure à la séance, sur la futilité de nos débats, sur notre insouciance envers la misère du peuple (2). Comme la politesse n'est pas une vertu républicaine, je demande l'ordre du jour; car au delà serait détruire la liberté de la presse. (*Applaudissements des tribunes.*)

Rewbel. Si la politesse n'est pas une vertu républicaine, la décence en est une; car il faut des mœurs dans une république; et si l'on ne respecte pas les représentants du peuple, comment feront-ils de bonnes lois, qui seules peuvent amener les bonnes mœurs? Quand on a perdu le respect pour les organes de la loi, la loi elle-même cesse bientôt d'être respectée. (*Un murmure indécent s'élève dans la tribune du côté du manège. L'indignation éclate dans l'Assemblée.*)

Un membre : Voilà notre liberté! (*Les murmures redoublent.*)

Plusieurs membres : Nous demandons l'évacuation des tribunes!

Le Président rappelle les tribunes à l'ordre, au nom de l'autorité nationale.

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 27 et 28.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 49, le libelle ayant pour titre : *Vous vous foutez de nous.*

Un membre : Ce n'est pas assez. Dussions-nous périr, il faut que l'Assemblée fasse en ce moment le premier acte de la fermeté qu'elle n'aurait jamais dû quitter. Je demande que la Convention fasse un grand exemple. (*Le bruit redouble.*)

Birotteau parle dans le tumulte. (*Le calme renait.*)

Rewbell. Je disais que, sans le respect pour les organes de la loi, on perd bientôt le respect pour la loi même. Je suis sûr qu'un moment de réflexion a fait sentir à ceux qui m'ont interrompu toute la force de cette vérité. Ceux qui aiment le peuple, ne flattent ni son indécence, ni sa grossièreté. Il existe une loi qui défend de rien publier d'indécent dans l'étendue de l'Empire, et vous ne pourriez empêcher cette indécence dans l'enceinte de vos séances! J'entends toujours avec douleur dire que la Convention ne fait rien pour la chose publique. On le dit pour l'avilir. Sachons nous respecter nous-mêmes. Chacun voudrait qu'on adoptât ses idées ; certains individus seraient bien embarrassés si la République leur disait : eh bien, nous t'allons faire dictateur. Ses vues feraient pitié si elles ne faisaient horreur. Y a-t-il quelqu'un qui puisse dire de bonne foi que la Convention ne s'occupe pas du salut public? N'avons-nous pas cinq armées en campagne, qui, nous demandent souvent des délibérations? Il faut que la décence soit maintenue, c'est-à-dire qu'on chasse de cette enceinte les colporteurs de libelles, qu'on les remette entre les mains d'un officier de police, pour aller à la découverte des auteurs, et vous verrez que ce sont toujours des aristocrates.

Ducos. Sans contredit, un libelle est un mal grave en soi, et le mal s'aggrave encore quand ce libelle se distribue aux portes du temple des lois. Mais vous ne pouvez donner aux commissaires inspecteurs de la salle le droit de caractériser un libelle; car alors vous en feriez un juré spécial. Le meilleur moyen de faire tomber ces libelles, c'est de les mépriser. Je pense que demain les libellistes diront : Nous sommes des êtres importants ; car la Convention s'est occupée de nous pendant une heure. Voulez-vous ruiner les libellistes? Occupez le public de vos travaux ; mais je dis que vos commissaires, qui n'ont pas le droit de caractériser un libelle, ne peuvent être chargés de chasser les vendeurs établis à la porte du Temple.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Un membre monte à la tribune ; il développe en détail l'opinion de Rewbell. Il termine ainsi : Au reste voici ce que mes commettants ont écrit à mes collègues et à moi, et je ne me départirai jamais. Ne vous laissez pas dominer par ce groupe de factieux, que nous ne regardons point comme nos mandataires.

Bréard. J'ai toujours respecté et admiré les publiscites comme les pères de la liberté ; mais j'ai toujours vu avec peine des membres de cette Assemblée, qui, au lieu d'employer leurs talents à servir la cause de la liberté, en font un usage pernicieux en se déchirant aux yeux du peuple, qui lit tout, qui voit tout, qui juge tout. Voilà, citoyens, ce qui vous fait tort dans l'esprit du peuple : j'invite tous les membres de cette Assemblée à s'occuper exclusivement des intérêts du peuple et à lui sacrifier leurs haines particulières. Cela suffira pour faire disparaître les calomniateurs. (*Applaudissements.*)

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Mailhe, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui fait part de la capitulation de la citadelle d'Anvers et des munitions qui y ont été trouvées.

Suit la teneur de cette lettre :

Au quartier général d'Anvers, le 29 novembre 1792, l'an 1er de la République Française.

Le lieutenant général Miranda au ministre de la guerre.

« J'ai eu l'honneur de vous prévenir, dans une lettre du 26, que les travaux du siége de la citadelle d'Anvers se continuaient avec autant de vigueur que d'intelligence par l'armée sous mes ordres. Le 28 à midi, nous sommes parvenus à monter nos batteries de canons et de mortiers, en nombre suffisant pour en imposer à l'ennemi, qui ne laissait pas que d'incommoder nos travaux par le feu de ses bastions. Sur les cinq heures du soir, nous avons eu l'avantage de mettre le feu par nos bombes à des casernes et magasins de provisions que l'ennemi avait dans dans la citadelle. Cette circonstance, jointe à la lettre n° 1 que je lui envoyai par mon aide de camp, produisit l'effet que j'avais l'espoir d'attendre, et il m'envoya un officier pour me proposer de suspendre mon feu, sur la promesse de me remettre la citadelle le jour suivant, si je lui accordais certains articles, ce que je fis par la pièce n° 2, en lui accordant seulement les honneurs ordinaires de la guerre, et faisant toute la garnison, qui se monte à plus 1,300 hommes, prisonnière de guerre.

« Le lendemain, il a voulu me faire quelques difficultés sur la base de ma stipulation, qui déclare expressément qu'il me rendra toute la garnison prisonnière de guerre ; mais cette discussion n'a pas tenu longtemps, vu les termes exprès de la déclaration de la veille. Enfin, nous avons accordé la capitulation ci-jointe sous le numéro 3, et arrêtée aujourd'hui à une heure après midi.

« J'espère qu'elle sera de l'approbation du conseil exécutif provisoire, étant honorable pour les armes de la Rébublique.

« Le lieutenant général Duval, et les maréchaux Ruault, chef de l'état-major, et Guichard, commandant de l'artillerie, ont coopéré très essentiellement aux opérations du siège. Les corps de l'artillerie et du génie ont manifesté une intelligence et un zèle au delà de mes expressions. Si je voulais vous détailler le zèle distingué de toutes nos troupes, et leur patriotisme, dignes des véritables enfants de la liberté, je ferais une narration diffuse.

« Mon aide de camp, le capitaine Baron, qui manifeste des talents pour la guerre, pourra vous informer de tous les autres détails que vous pourriez désirer dans ma dépêche suivante.

« Je voudrais vous nommer quelques individus qui me paraissent s'être plus distingués dans toutes les opérations du siège, ainsi que le nom des braves citoyens qui sont morts ou blessés pour le service de la République, afin de mettre le conseil exécutif provisoire à même de leur accorder quelques marques d'approbation.

« Je n'ai pas encore eu la notice exacte de nos pertes pendant le siège, mais je ne l'estime pas

au delà de trente personnes, tant morts que blessés. L'ennemi en a perdu au moins autant.

« Par le courrier suivant, j'aurai l'honneur de vous envoyer les drapeaux et autres trophées militaires qui forment la dépouille de nos prisonniers de guerre.

P. S. Les pièces numérotées 4, 5, 6, 7, contiennent les inventaires de l'artillerie, munitions de guerre et de bouche qui se sont trouvées dans la citadelle, aussi bien que la description des fortifications, et le plan de l'attaque.

Signé : MIRANDA.

Négociation et articles de la capitulation.

Le lieutenant général Miranda, commandant en chef le corps d'armée du Nord, au colonel Malitor, commandant la citadelle d'Anvers.

Au quartier général d'Anvers, le 28 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Je viens de voir, Monsieur le colonel, la lettre que vous écrivez au général Ruault, chef de mon état-major, en réponse à celle qu'il vous écrivit par mon ordre, en vous envoyant des lettres qui étaient retenues à la poste ici, pour les officiers de votre garnison. Les sentiments d'humanité et les propositions d'accommodement que vous proposez dans votre lettre, m'invitent à vous écrire celle-ci, pour vous dire que mes batteries étant toutes prêtes à commencer un feu plus que suffisant pour faire taire le vôtre, et mes troupes impatientes d'être arrêtées plus longtemps devant cette citadelle, je ne peux pas suspendre les progrès de mes opérations un instant... Mais je puis consentir à ce que vous m'envoyiez un officier de votre garnison, pour convenir de tout ce qui pourra prévenir une effusion de sang ultérieure et inutile.

« Mon aide de camp, porteur de celle-ci, vous préviendra que quoique nous soyons dans un pourparler sur des accommodements mutuellement avantageux, je n'entends pas pour cela discontinuer mon feu, qui progressivement doit augmenter, ni cesser les approches du siège. Il vous parlera aussi des égards que vous devez aux habitants de la ville, attendu que, dans mon attaque, j'ai eu des ménagements pour votre citadelle, en considération des citoyens d'Anvers; ce qui ôterait à votre garnison, si vous agissiez autrement, tous les droits aux honneurs et distinctions qu'on doit seulement à des troupes braves et humaines dans la guerre.

« *Signé :* MIRANDA. »

Articles de la capitulation de la citadelle d'Anvers, à convenir.

Ce 29 novembre 1792.

Art. 1er.

« D'après la déclaration donnée hier par le capitaine Devaux, suffisamment autorisé à cette fin, la citadelle d'Anvers sera remise à l'armée de la République française, commandée par le lieutenant général Miranda, aujourd'hui 29 novembre 1792, à quel effet, la porte de Secours sera livrée aux troupes françaises, deux heures après la conclusion de la présente capitulation, avec la restriction néanmoins que personne de ce détachement n'entrera dans l'intérieur de la citadelle avant l'évacuation des troupes impériales, pour prévenir les désordres. » *Accordé.*

Art. 2.

« La garnison sortira avec tous les honneurs de la guerre, drapeaux déployés, tambours battants, mèches allumées, avec armes et bagages, et leurs pièces d'artillerie de campagne, consistant en trois pièces de bronze de 6 livres de balles, et deux de 3 livres, avec les chariots couverts et munitions y relatives, et chaque homme aura 60 coups à tirer, et il sera accordé à la garnison un délai de deux jours après la signature de la présente capitulation, pour l'évacuation de la citadelle. » *Accordé.* A la restriction que la garnison sortira demain, 30 du courant, à midi, avec les honneurs de la guerre, se tournera en bataille vis-à-vis de l'armée française, et déposera sur les glacis ses drapeaux, armes, etc.; cette garnison sera ensuite conduite dans les casernes qui lui seront destinées en ville, où elle restera jusqu'au moment de son départ, en prenant de part et d'autre toutes les précautions nécessaires pour sa sûreté.

Art. 3.

« Les bagages des officiers et autres personnes de la garnison, ne seront ni fouillés ni pillés, et il sera fourni des chariots et chevaux nécessaires pour leur transport *gratis*, jusqu'à l'armée de Son Altesse Royale le duc de Saxe-Teschen, etc. » *Accordé.* A la réserve que le mot *pillage* sera supprimé, n'étant pas connu dans l'armée de la République française.

Art. 4.

« Il sera donné une escorte de cavalerie, pour la sûreté des bagages et des personnes, et la garnison, afin qu'aucunes ne soient insultées ni molestées par les mécontents du pays; on prendra le chemin le plus court et le plus commode jusqu'à ladite armée. » *Accordé.*

Art. 5.

« Aucun déserteur ne sera réclamé ni délivré. » *Accordé.*

Art. 6.

« L'artillerie et les magasins seront remis de bonne foi à l'armée française, d'après les inventaires qui en seront dressés. » *Accordé.*

Art. 7.

« Les malades et blessés resteront à la citadelle jusqu'à leur parfaite guérison; ils seront traités et soignés par la nation française, qui leur fournira aussi les chirurgiens; et après leur guérison, ils seront conduits, par le chemin le plus court, à l'armée impériale aux Pays-Bas, ou la plus voisine.

« Les malades retourneront à l'hôpital, et seront soignés comme tous les autres prisonniers de guerre.

Art. 8.

« La ville d'Anvers ayant réclamé des armes et canons qu'elle dit lui avoir appartenu en ladite citadelle, on laisse à la disposition du général français d'avoir égard à cette réclamation, si elle se trouve fondée. »

L'exécution de cet article sera traitée avec la nation Belgique.

Art. 9.

« Les bourgeois et habitants de la citadelle conserveront leurs propriétés, droits et privilèges, comme ci-devant, et l'on prie instamment le général français de vouloir les protéger et les mettre à l'abri des voies de fait des mécontents du voisinage. »

Cette citadelle étant une propriété, qui sera remise lors de l'évacuation des troupes de la République française au peuple Belge, ce sera lui qui fera droit à cet article, et on donnera aux individus habitants de ladite citadelle la protection que l'on accorde à tous les habitants qui sont dans le pays.

Art. 10.

« Les gens qui se trouvent ici actuellement condamnés aux arrêts de forteresse, au nombre de 3, seront transportés comme tels avec la garnison. »

Refuse la demande, étant contraire aux Droits de l'homme.

Art. 11.

« Le pain, les fourrages et autres subsistances seront livrés à la garnison durant sa marche, par la nation française, au même prix que les livrances que l'on fait aux troupes françaises. »

Accordé.

Art. 12.

« Il sera donné des otages de part et d'autre pour l'accomplissement exact de la présente capitulation. »

La loyauté française et la foi de l'armée est le meilleur otage que l'on puisse désirer.

Citadelle d'Anvers, le 29 novembre 1792.

« Je confirme la présente stipulation.

« *Signé :* R. MOLITOR, *colonel commandant.*

« Au nom de la République française, j'accepte les articles détaillés dans la présente capitulation, d'après mes restrictions.

« Au quartier général d'Anvers, le 29 novembre 1792, l'an Ier de la République.

« *Le lieutenant général commandant en chef l'armée du Nord, sous Anvers.*

« *Signé :* MIRANDA. »

Note des munitions trouvées dans la citadelle d'Anvers.

« Pièces de canon de bronze, 51, dont 4 de 24, 10 de 12, 37 de 6 ou 3 de campagne ; 50 petits mortiers de 3 pouces ; mortiers de 10 pouces, de 7 pouces, *idem ;* obusiers, 3 ; 100 fusils de rempart, 22 carabines, 3,000 fusils, outre l'armement de la garnison, qui se monte à 1,300 fusils ; poudre, 200 milliers : cartouches à balles d'infanterie, 300 milliers ; madriers de noyer pour monter les fusils, 300 environ ; madriers de chêne, 400 ; forges de campagne, 2 ; canons de fer, 6 ; boulets de 24, 8,000 environ ; de campagne, de 3 et de 6, 500 ; de 12, 300 ; bombes de 10 pouces, 1,600 ; de 8, 2,000 ; de 7, 100 ; grenades, 10,000 ; éprouvettes, 2 ; atelier pour raccommoder des fusils, contenant forges, étaux, 1.

« *Certifié véritable par nous maréchal de camp, commandant l'artillerie, qui nous a été envoyé par le général Miranda, commandant l'armée du Nord, pour faire l'inventaire des effets ci-dessus.*

Au quartier général d'Anvers, le 29 novembre 1792, l'an Ier de la République française,

« *Signé : Le maréchal de camp,* GUISTARD. »

État des fournitures trouvées dans les corps de caserne de la citadelle d'Anvers.

« Bois de lits à deux personnes, 2,084 ; autres de différentes grandeurs, 62 ; matelas, 2,638 ; couvertes de laine, 2,039 ; draps, 2,039 ; paillasses, 1,964 ; laine à matelas, 29,749 livres ; très grande quantité de toiles de matelas, de traversins, etc. — Quintaux de seigle, 2,787 ; quintaux de farine, 3,202 ; quintaux de foin, 149 ; fagots, 1,900 ; houille, 4,590 quintaux ; grand nombre d'ustensiles ; pots de vinaigre, 4,180 ; pots de vin, 3,300 ; pots de genièvre, 1,600 ; quintaux de riz, 5,700 ; viandes salées, 20,500 livres ; orge mondé, 2,400 quintaux ; prunes, 2,500 livres ; farines de froment, 7,417 quintaux. »

Ordre du 29 au 30 novembre.

Au quartier général d'Anvers.

« Au nom de la République française, le général Miranda, commandant en chef l'armée du Nord dans la Belgique, renouvelle aux braves officiers, sous-officiers et soldats qui la composent, la satisfaction qu'il éprouve, en voyant leurs pénibles travaux couronnés par le prompt succès de la reddition de la citadelle d'Anvers. Ce succès prouvera, de nouveau, que rien ne peut résister aux armes des Républicains français, et à leur invincible artillerie, dont les effets ne sont dirigés que pour défendre et protéger les peuples qui, à leur imitation, désirent secouer le joug des despotes, pour n'aimer que la liberté et l'égalité.

« Comme tous les corps qui composent l'armée ont chacun, dans leur genre, coopéré au brillant succès de la conquête de la citadelle d'Anvers, il est ordonné à tous les bataillons, régiments de cavalerie, corps des compagnies de chasseurs, de fournir, demain 30 du courant, à dix heures du matin, un piquet de 50 hommes, avec les drapeaux et étendards, sur les glacis de la citadelle, la droite appuyée à la porte de Secours, pour y recevoir la garnison autrichienne, qui, après avoir défilé devant l'armée française, déposera ses armes en sa présence, pour, de là, se rendre dans l'endroit qui lui sera désigné, comme prisonnière de guerre.

« Les troupes françaises entreront aussitôt après dans la citadelle, et défileront ensuite par la porte de l'esplanade, pour se rendre au camp, en traversant la ville.

« La marche sera ouverte par le corps de l'artillerie, conduisant 8 pièces de canon ornées de lauriers ; immédiatement après l'artillerie, suivra l'arbre de la liberté, qui sera planté sur la place de la citadelle, à l'endroit où avait été ci-devant inaugurée la statue du duc d'Albe, ministre aussi despote que Philippe II, son indigne maître.

« Les inscriptions qui sont gravées sur chacun des bastions seront effacées, et l'on y substituera celles des hommes qui, par leur vertu et leur patriotisme se sont élevés au rang des héros. » Au nom d'Albe, celui de Dumouriez; à celui de Fernando, celui de Pétion, au duc, Mirabeau; à Toledo, Rousseau; à Pachioto, Helvétius.

« *Signé :* MIRANDA. »

La députation des administrateurs des districts de la Flèche et de Sablé, département de la Sarthe, est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'un procès-verbal, constatant que, le 28 novembre, le conseil général de la commune réuni aux administrateurs du district de la Flèche, il a été fait lecture d'un arrêté des administrateurs du département de la Sarthe, portant taxe provisoire des grains; les magistrats de la Flèche, considérant que les habitants de la ville du Mans sont en insurrection ouverte contre la loi, qu'environ 200 de ces habitants, pris sur le territoire de la Flèche, les armes à la main, étaient en état d'arrestation, ont déclaré qu'ils maintiendront la liberté de la vente et de la circulation des grains; considérant en outre que cet arrêté a été arraché par la violence, que Pothier, qui l'a apporté à la Flèche, est évidemment l'auteur de cette violence, ils ont demandé du secours aux villes d'Angers et de Baugé, qui l'ont envoyé, et ont cru devoir surseoir à l'exécution de cet arrêté, jusqu'après la décision de la Convention nationale.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au pouvoir exécutif pour prendre les mesures convenables.)

Richard. Je propose de décréter qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite des corps administratifs de la Flèche, de Sablé, ainsi que des gardes nationaux de la Flèche, Sablé, Angers et Beaugé.

(La Convention adopte la proposition de Richard.)

Joseph Serre. Je propose à l'Assemblée, en raison de l'urgence qu'il y a à régler au plus tôt cette question des subsistances, de mettre à l'ordre du jour d'aujourd'hui la discussion du projet de décret de vos comités d'agriculture et de commerce réunis, et de décider une séance extraordinaire du soir pour entendre les pétitionnaires.

Un grand nombre de membres : Appuyé! appuyé!

(La Convention adopte la proposition de Joseph Serre.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret des comités d'agriculture et de commerce réunis sur les subsistances.* Je donne la parole à Joseph Serre.

Joseph Serre (*Hautes-Alpes*). Ce n'est pas par des mots, mais par des faits que je combattrai ce que vous ont dit les préopinants et vos deux comités, à l'exception de Lequinio et de Saint-Just.

Des voix (de l'extérieur) : Nous réclamons la loi; nous voulons être entendus.

Barbaroux. Les pétitionnaires réclament l'execution de la loi.

Treilhard. Vous avez accordé la séance du soir aux pétitionnaires, ce n'était pas mon avis; mais vous avez jugé devoir vous occuper des subsistances comme un objet plus pressé; donnez des ordres pour que quelques citoyens ne viennent pas violer la loi jusque dans notre enceinte.

(La Convention maintient à son ordre du jour la suite de la discussion du projet de décret sur les subsistances.)

Le Président donne des ordres pour faire cesser les cris, et accorde de nouveau la parole à Joseph Serre pour énoncer son opinion.

Joseph Serre (*Hautes-Alpes*). Citoyens (1), ce n'est point par des mots, mais des raisonnements; ce n'est point par des suppositions gratuites, mais des faits avérés, connus de tous ceux qui ont habité ou qui habitent les campagnes que je vais combattre successivement les propositions qu'on vous a faites relativement aux subsistances.

J'ose le dire, citoyens, lorsque vous avez à prononcer entre le besoin impérieux de garnir nos marchés, d'alimenter la classe indigente, et des propositions attentatoires à la liberté du cultivateur, au droit même de propriété, vous avez besoin de vous entourer d'une masse suffisante de lumières, qui vous mette à même d'atteindre votre but, sans blesser le respect que vous devez aux principes.

Ce besoin, vous l'avez senti, mais combien il vous reste à désirer; à quelle distance êtes-vous encore de cette masse de lumières si indispensablement nécessaire; dans la détermination que vous allez prendre, l'expérience, il est vrai, a parlé; mais tous n'ont point également recueilli ses fruits, puisqu'il en est qui récusent son témoignage, ou en font découler des résultats contraires à ceux qu'elle a produits.

Parmi les causes qu'on a assignées jusqu'ici à la disette factice des grains, les uns ont accusé la cupidité ou l'incivisme des cultivateurs; les autres, les ventes secrètes; d'autres ont cru que la liberté indéfinie du commerce des grains l'avait seule opérée en favorisant les accapareurs. Tous ont parlé du mal; aucun n'a indiqué le remède.

Je ne prétends pas l'avoir trouvé, mais peut-être me suis-je plus rapproché des causes que ceux qui m'ont précédé à cette tribune. Je ne prétends pas non plus vous proposer une bonne loi; mes efforts ne tendent au contraire qu'à empêcher que vous en fassiez une mauvaise. Mais, avant de proposer les moyens que je crois propres à remplir mon objet, essayons de réfuter quelques opinions qu'il serait dangereux de laisser propager.

Le citoyen Fronfrède a pensé qu'en accordant des primes à l'importation des grains, vous ramèneriez l'abondance et l'approvisionnement des marchés; d'autres veulent la vente forcée des grains, à tel lieu, à telle époque; votre comité d'agriculture exige des déclarations, des perquisitions domiciliaires et des moyens coercitifs, d'autres, enfin, vous demandent la taxation du prix des grains.

Pour combattre le système des primes, appelons l'expérience à notre secours.

En 1788, on conçut ou l'on fit concevoir des craintes sur les subsistances. Je n'examinerai point ici si elles étaient fondées, ou inspirées

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1[re] série, t. LIII, séance du 29 novembre 1792, page 662, la discussion à ce sujet.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 112, n° 40.

eulement à dessein... Mais j'observerai que Necker, alors le dieu tutélaire de la France, proposa des primes pour encourager, exciter même l'importation des grains étrangers; il défendit, sous des peines sévères, les accaparements, et prohiba les exportations. Qu'arriva-t-il? Précisément le contraire de ce qu'il s'était promis. Sa proclamation, surtout dans les départements méridionaux, fut pour les cultivateurs le tocsin d'alarme; elle réveilla la cupidité des capitalistes; des spéculateurs avides se répandirent subitement dans les marchés; la concurrence s'établit, et bientôt la crainte empêcha de vendre; dans un instant les marchés furent déserts; de là les émeutes de Manosque, d'Aix et de Géménois; d'ailleurs, elle devança chez nos voisins les commissionnaires ministériels, et nous livra à la discrétion des négociants étrangers.

Il arriva plus encore; l'avarice toujours féconde en moyens, en imagina un, honteux à la vérité (elle n'en conçoit pas d'autres), mais il réussit; on exporta frauduleusement des grains de France, qu'on fit voyager dans quelques îles de la Méditerranée et qu'on fit rentrer ensuite, comme venant de Sicile ou de Sardaigne; ainsi la nation accorda des primes pour les blés mêmes que son territoire avait produits. Ainsi Necker manqua son but, fit hausser le prix des grains et naître l'inquiétude du peuple, qui en est inséparable. Personne en France n'osa plus vendre; personne ne fit plus de commerce de grains. Voilà la première cause de la disette.

Ceux qui s'imaginent que la vente forcée et publique des grains pourrait entretenir la modération dans le prix de ce comestible, et faire que nos marchés ne fussent jamais dégarnis, calculent tout aussi mal que Necker. Ils ne veulent pas, ou feignent de ne pas voir que cette mesure est impraticable pour certains pays, pour la plupart des cultivateurs et qu'en admettant même dans tous les cas sa possibilité, il serait facile d'en éluder les dispositions.

Je suis forcé de le dire, je ne conçois pas comment on a osé proposer sérieusement d'obliger le cultivateur à ne vendre son grain qu'à telle époque, qu'à tel endroit, et détruire ainsi l'intermédiaire qui doit exister nécessairement entre le propriétaire des grains et le consommateur. Aurait-on oublié que presque tous les cultivateurs sont forcés de vendre leur superflu à la récolte; parce que, à cette époque, les impositions sont en recouvrement, et qu'il faut les payer; parce que les fermages sont échus, que le maréchal réclame le fruit de son travail, le cordonnier le prix de ses souliers; les domestiques, leurs salaires, etc., etc.

Or, je demande si, dans cet état de choses, il n'est pas heureux, et pour celui que tant de besoins forcent de vendre, et pour celui qui ne peut acheter à la fois sa consommation annuelle; n'est-il pas heureux, dis-je, qu'on rencontre entre la nécessité de l'un et l'impuissance de l'autre, un négociant qui place ses fonds au superflu du cultivateur, pour la reverser aux besoins journaliers de l'artisan?

D'ailleurs, vouloir détruire cet heureux intermédiaire n'est-ce pas exiger l'impossible, paralyser l'agriculture, bouleverser la société, attaquer le commerce dans sa source? Oui, dans sa source : n'est-ce pas le commerce des grains qui imprime le mouvement à tous les autres genres? N'est-ce pas de lui qu'ils dérivent tous? N'est-ce pas à lui qu'ils reviennent se confondre?

Votre comité d'agriculture a cru sans doute que la fausse idée répandue dans la République, sur la disette réelle des grains, avait seule inspiré des alarmes et l'inquiétude populaire, et qu'il suffisait de comparer nos besoins à nos ressources pour rétablir le calme, la paix et ramener l'abondance; en conséquence, il vous a proposé des mesures que la raison, toujours d'accord avec l'expérience, réprouvent également.

Si les déclarations, les recensements des grains, l'inquisition même qu'il exige, n'étaient pas des moyens dangereux, ils seraient au moins inutiles.

La mauvaise foi, la cupidité, la crainte plus qu'autre chose, de passer pour usurier, ou d'exposer sa vie, ne dicteront-elles pas des déclarations infidèles, et ces causes ne seront-elles pas un obstacle éternel à la propagation de l'esprit public? S'imagine-t-on que la transition de nos anciens préjugés, de nos vieilles habitudes, se soit opérée avec la même rapidité que celle de nos opinions politiques? Croit-on qu'avec la République nous ayons pris subitement les mœurs et les vertus républicaines? Croit-on que beaucoup de citoyens sachent déjà jusqu'à quel point ils doivent au bien général le sacrifice de leur intérêt particulier? Dans une heure on passe de l'esclavage à la liberté; il faut des siècles pour passer de l'excès des vices à la pureté des mœurs.

Quel serait d'ailleurs le résultat de ce système vraiment inquisitorial : 1° d'entretenir l'inquiétude du peuple; 2° de faire augmenter le prix des grains; 3° de faire éprouver aux citoyens les horreurs de la disette au sein même de l'abondance? L'expérience à cet égard n'est pas équivoque, et les départements de Saône-et-Loire, de Loir-et-Cher, en fournissent un exemple.

On vous a proposé encore d'éloigner des marchés toutes personnes suspectes d'accaparement. Sans doute, il est permis de se tromper, puisque l'erreur, l'imperfection sont des vices inhérents à l'espèce; mais je dois le dire parce que c'est la vérité, il est aussi difficile à un homme de cabinet de dicter des lois économiques, qu'à un soldat de donner des préceptes d'économie. L'un ne sait que les livres et les systèmes, l'autre que se battre et dépenser. S'il était possible d'ailleurs qu'on réduisît la défiance en système; si vous adoptiez cette mesure; si vous la consacriez par une loi, il serait difficile de calculer les tristes effets résultant des soupçons naturels ou provoqués; il serait impossible, en un mot, de prévoir jusqu'à quel point s'arrêterait l'anarchie.

Nous voici enfin arrivés à la dernière, à la plus importante mesure, cette mesure (la taxation des grains), que je regarde comme une proposition, en d'autres termes, de la loi agraire. Il me tardait d'y arriver, non point pour vous persuader de son absurdité, de son injustice; je ne vous ai jamais fait l'injure de croire qu'elle soit sortie ou entrée dans l'imagination d'aucun de vous, mais au contraire, pour les citoyens qui nous entendent. pour ceux surtout qui pourraient n'y voir qu'une mesure de prudence, qu'un acte de justice. On vous a demandé la taxation du prix du grain, parce que, nous dit-on, il n'existe plus de proportion entre le prix excessif de ce comestible et le salaire du journalier, ce qui met les uns trop à l'aise, et les autres dans l'impuissance de subsister.

Je n'examinerai point ici si ceux qui vous demandent cette mesure sont ceux qui ont plus de raison de la désirer; je me borne à croire que le résultat leur serait contraire; mais je dois dire une vérité qui n'a peut-être pas été assez

généralement sentie : c'est que le peuple ne se plaint jamais du prix, quelque excessif qu'il soit, quand il en trouve. Seulement il désire de le voir modérer, et la raison en est simple : c'est que toutes les marchandises augmentent, que les rétribution de l'industrie du journalier s'élèvent par gradation, et que l'équilibre s'établit presque aussitôt; c'est qu'en un mot le prix des grains est presque toujours le régulateur ou le thermomètre de la hausse ou de la baisse des prix des autres marchandises.

Je ne sais, d'ailleurs, si je m'abuse, ou si ma mémoire me trompe; mais quand j'ai demandé au marchand de fers pourquoi il vendait son fer 16 sols la livre, au lieu de 8; au cordonnier pourquoi il vend ses souliers 9 et 10 livres, au lieu de 5 et 6; au tailleur, etc., etc. Tous me répondent que le blé se vend le double des années précédentes, que les ouvriers coûtent le double de ce qu'ils gagnaient autrefois.

Voilà donc les proportions établies entre les marchandises, les salaires et les subsistances; si elles ne l'étaient pas, les marchands en auraient le pouvoir, et il serait bien plus juste, bien moins contraire à la liberté d'augmenter les salaires dans les proportions du prix des subsistances, que de taxer ces dernières; presque en fixant celles-ci, on ne pourrait, sans injustice, laisser exister les salaires, les marchandises aux taux où les circonstances les ont élevées.

On demande la modération du prix des grains, on se tait sur les autres marchandises. Eh quoi! la propriété des grains serait-elle moins sacrée aux yeux de la loi qu'une autre espèce de propriété. Quoi! on me livrerait à la discrétion du marchand de drap, de fers, etc., et je serais forcé à leur livrer le produit de mes sueurs à un prix déterminé. Quoi! le cupide marchand, car quoi qu'en disent les *amis, je ne sais de quel peuple*, la cupidité est de tous les états; les cordonniers même ne sont pas exempts de ce vice : témoins ceux de Lyon, Montpellier, et tout récemment le *bon citoyen*, le républicain Gerdret. La vertu n'existe pas plus exclusivement dans la classe capitaliste et industrieuse, que les vices dans la classe agricole. Depuis qu'en France on a érigé un culte à la soif de l'or; depuis qu'en France le besoin des richesses est devenu la maladie universelle, et un autre péché originel; depuis que l'opulence, en un mot, a tenu lieu de tout, et la vertu de rien, doit-on s'étonner si les laboureurs n'ont point échappé à cette funeste contagion? Si la simplicité des mœurs existe encore quelque part, est-ce dans les grandes villes qu'on les cherche? N'est-ce pas dans les campagnes qu'on les trouve? N'accusons donc pas les hommes, mais plutôt notre caractère, nos habitudes, nos préjugés et notre éducation. Le cupide marchand, dis-je, pourrait gagner le cent pour cent avec le laboureur, sur ses marchandises, sans que celui-ci pût exercer sur l'autre un juste retour! Que deviendrait donc la parité de droits, si l'avantage et la protection des lois étaient toutes pour les uns, l'oubli et le mépris le partage des autres?

Je ne m'appesantirai pas davantage sur cette mesure qui n'a pu sortir que d'un cerveau perfide ou d'une imagination en délire. Je laisse aux oiseux le soin d'en calculer les tristes effets, si elle devait un jour servir de base à une loi, et je passe à d'autres propositions.

On vous a dit à cette tribune que les cultivateurs étaient, de tous les Français, ceux qui gagnaient le plus à la Révolution. Que ce langage est peu philosophique, qu'il est peu digne du caractère de celui qui l'a proféré! Quoi! il est donc des Français qui n'apprécient les bienfaits de la Révolution que par l'intérêt qu'ils y trouvent! De pareils hommes, je l'avoue, sont moins façonnés au génie de la liberté qu'à celui de la servitude, puisqu'ils ne rougissent pas de la mettre en balance avec un vil intérêt.

Eh quoi! parce que le laboureur gagnerait plus à la Révolution qu'un autre, en intérêts pécuniaires, voudriez-vous pour cela le soumettre à des formes plus vexatoires, plus tyranniques que n'était pour lui le système féodal? Et c'est là ce qu'on appellerait sans doute encourager l'agriculture, protéger cette vraie source de la prospérité publique; c'est là, en un mot, ce qu'on appellerait l'égalité de droits. Ah! j'entends... Pour moi, je ne saurais voir dans ces mesures oppressives autre chose que sa ruine et son tombeau.

Mais n'est-ce pas pour l'agriculture que la philosophie a fait jusqu'ici des vœux impuissants? n'est-ce pas à cette classe précieuse de la société trop longtemps avilie, trop longtemps outragée, qu'elle a consacré la plus grande partie de ses travaux et de ses veilles? Et c'est aujourd'hui qu'on oublierait son utilité, c'est au dix-huitième siècle, c'est sous le règne de l'égalité qu'on voudrait ressusciter à son égard les maximes politiques de l'ancienne barbarie : *qu'ils demeurent pauvres*, disait-on, *ils seront soumis*.

Eh quoi, citoyens cultivateurs, les avantages que vous promettait la Révolution n'auraient été pour vous qu'une illusion mensongère! Vous n'auriez donc connu un instant la liberté que pour reprendre des fers plus avilissants. Croyez-moi, si vous devez être encore la *bête de somme* de ces oisifs insolents, consentez au partage des terres; proposez vous-mêmes la loi agraire; cédez à ces marchands de paroles, à ces pitoyables aboyeurs une partie de vos champs; qu'ils quittent leurs plumes vénales; que leurs mains délicates viennent féconder la terre que vos malheurs ont longtemps arrosée de vos larmes, et trop longtemps nourri leur *vertueuse indolence*, alors vous connaîtrez leur nullité; eux-mêmes devenus plus sages, plus justes, connaîtront vos services et vous serez vengés.

Je soutiens donc qu'outre l'immoralité de toutes les propositions que je viens de rappeler, elles sont encore impraticables et dangereuses; il ne vous est pas plus permis de poser des bornes au commerce des grains, qu'il vous est possible d'arrêter les mouvements de la nature; de pareilles lois, j'ose le dire, ne seraient jamais exécutées; et si vous exigiez leur exécution par la force, vous armeriez infailliblement le citoyen contre le citoyen, et par là vous serviriez mieux le tyran d'Autriche que les satellites de Brunswick, ou plutôt vous aplaniriez le chemin de la royauté à quiconque serait tenté d'y parvenir.

On a souvent crié dans cette tribune contre les lois de sang; on avait raison. Eh bien, les mesures qu'on vous propose sont, en d'autres termes, des lois martiales; faisons donc disparaître ces monstruosités barbares d'un code de législation fondé sur les droits du peuple et les lois de l'humanité: effaçons celles qui existent; n'en créons pas de nouvelles; assez d'autres sans nous répandent le sang, montrons-nous-en avares.

Mais quels sont vos moyens, me demandera-t-on? car il faut du pain à celui qui en manque. Sans doute la classe malheureuse de la société

n'avait jamais eu plus de droits à votre sollicitude paternelle; elle vous la demande, vous la lui devez : elle attend du pain, vous lui en donnerez. Mes moyens? Voici le premier. *Liberté entière et protection* au commerce des grains.

Mais, répondra-t-on, la liberté la plus illimitée avait été accordée à ce commerce sous les Assemblées constituante et législative. « L'expérience, ajoute-t-on, n'a donné, en dernière analyse, qu'un résultat contraire à celui qu'on s'était promis. C'est elle, ajoute-t-on, qui nous a conduits au mal auquel nous cherchons à remédier. Les ennemis du bien public ont accaparé et fait disparaître les grains. »

Citoyens, je le demande à ceux qui ont bien lu dans le passé, dans ce qui se passe aujourd'hui; je le demande à vous, législateurs, la Cour, par exemple, avait-elle besoin d'accaparer les grains, pour exciter des émeutes, et substituer, par leur moyen, son caprice ou son ambition à la place de la volonté nationale? Ne lui suffisait-il pas d'organiser l'insurrection. de répandre des alarmes dans les départements où la récolte avait été abondante, pour en empêcher l'exportation dans ceux où elle avait manqué? A mon avis, les insurrections qui nous affligent aujourd'hui ne sont autre chose que le dernier acte des trames ourdies au château avant le 10 août. Ceux qui s'obstinent à ne voir dans ces événements que des causes accidentelles, nées des circonstances et de la position actuelle du roi, sont dans l'erreur. S'il était permis de se livrer à des conjectures à cet égard, on pourrait peut-être bien voir quelque autre personnage qui ne serait pas Louis Capet... Je pense néanmoins que nous avons donné trop d'importance à certains individus, peut-être plus fous que méchants, plus dignes de compassion que de mépris.

Je sais que nos discussions n'ont pas toujours été au niveau du grand caractère dont nous sommes investis. Je sais que souvent elles ont été puériles; qu'on a mis quelquefois les haines, les passions particulières, à la place de l'intérêt public; que nous avons combattu au lieu de discuter, que nous avons emporté d'assaut au lieu de délibérer. Je sais que la liberté de penser n'a pas toujours été respectée; que les chocs, la diversité des opinions, ne sont plus pour nous que le signal du combat; que la fraternité semble s'être exilée parmi nos bataillons vainqueurs, et que nous avons pris le caractère féroce des soldats du despotisme. Je sais enfin que le système du comité des finances imprudemment jeté dans l'opinion publique, a pu réveiller l'intérêt, le fanatisme, et les passions qui en découlent.

Mais encore une fois, ces tristes vérités ne sont pas la cause première des troubles qui environnent le berceau de la République; elles ne sont que le prétexte de l'intrigue ou de la perfidie; avant de précipiter le peuple dans l'abîme qu'on lui prépare, il fallait bien vous avilir.

Soyons de bonne foi, et qu'on me dise si l'on peut avancer comme une vérité une pareille assertion. La loi sur la liberté des grains existe, voilà seulement ce qui est vrai; mais je le demande encore, dans quel endroit de la République a-t-elle été mise en exécution, ou plutôt, quel est l'endroit où l'inquiétude naturelle, ou perfidement provoquée, a permis la libre circulation des grains d'un canton dans un autre. A-t-on oublié (car les Français sont sujets à ce mal), a-t-on oublié, dis-je, qu'il n'y a que deux jours qu'un embargo fut mis sur une expédition de blés qui descendait à Lyon par la Saône? Vous n'avez pas perdu encore le triste souvenir des malheureuses journées de Carcassonne : je dois vous dire que le département des Hautes-Alpes vient d'éprouver les mêmes difficultés de la part de la municipalité de Toulon, pour l'extraction d'un secours en grains que le ministère avait accordé à ce malheureux département. Cependant la disette s'y fait sentir d'une telle manière, que les boulangers sont réduits dans l'impuissance de cuire, faute de grains, que les pauvres habitants des Alpes ne vivent maintenant que de pommes de terre et d'avoine; on a vu même à Gap, chef-lieu du département, des citoyens affamés tirer le pain des fours à demi cuit, pour satisfaire un besoin au-dessus de la loi. Ce département n'a de vivres que pour un mois: si vous ne faites cesser les entraves qu'on oppose à la libre circulation, que deviendront ses malheureux habitants. Il n'est que trop facile de le prévoir.

Voilà l'effet de l'inquiétude, des défiances méchamment inspirées; voilà l'effet des entraves qu'on a mises à la libre circulation des grains; voilà, en un mot, le tableau fidèle de ce qui s'est passé dans mon pays. Le pain aujourd'hui vaut 8 sous la livre; cependant les pauvres citoyens de ce département endurent patiemment leur misère; ils ne se plaignent pas et pourquoi, parce que l'espoir d'être bientôt secourus calme et adoucit leur douleur; parce qu'ils espèrent, avec une juste impatience, que vous prendrez des mesures pour leur garantir la libre extraction des grains qui abondent dans le département de l'Isère et dans les ports de la Méditerranée. Ils ne crient pas après les accapareurs, parce qu'il n'en existe pas chez eux; ils ne taxent pas le peu de grains qui s'y trouve; pourquoi? parce que heureusement ils ne connaissent pas les génies malfaisants qu'en d'autres lieux on appelle *agitateurs;* parce que la paix n'a point été troublée dans leurs chaumières par ces hommes doublement pervers, qui prêchent partout la désorganisation sociale au nom du peuple, au nom du souverain, dont ils se disent les défenseurs et les mandataires; parce que leur patriotisme est aussi solide que les rochers qu'ils habitent; parce qu'en un mot leur respect pour la loi est tel, qu'aucune prédication anarchiste ne saurait l'altérer; ainsi les agitateurs n'abordent pas nos montagnes; ils les fuient parce que dans chaque commune on trouve des roches tarpéiennes.

A-t-on d'ailleurs assigné d'autre cause que la non-liberté des grains, à la disette, aux troubles qui désolent les départements de la Sarthe, du Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir, etc.? N'est-ce pas toujours des agitateurs qui sont la cause secondaire de ces mouvements irréguliers et désordonnés du peuple, qui le conduisent droit au despotisme, car de la licence à l'esclavage il n'y a qu'un pas à faire. N'est-ce pas toujours le prétexte des accaparements qu'on jette en avant pour inspirer la haine et l'inquiétude? Mais que est le barbare qui a osé cacher du blé quand ses concitoyens mouraient de faim? Quel est le scélérat qui calcule ses profits sur les degrés de la misère publique? Quel est l'homicide qui se fait un produit du malheur des autres, ou un jeu de la mort de ses semblables? Qu'on nous le montre, qu'on nous le désigne : on doit purger la société d'un pareil monstre.

Mais n'est-il pas plus facile de crier aux accapareurs, de déchaîner contre eux la fureur populaire; n'est-il pas plus commode, dis-je, à ces

cannibales altérés de sang, de satisfaire leurs vengeances personnelles, que de prouver qu'il en existe? Selon eux le boulanger français et le meunier de..... étaient aussi des accapareurs; l'humanité gémit de ces tristes méprises; épargnez-m'en le récit.

Mais plutôt, quel est l'homme assez courageux qui depuis la Révolution a fait le sacrifice de sa vie pour se livrer au commerce des grains? N'est-il pas vrai, au contraire, que les propriétaires cultivateurs qui ont des grains chez eux, n'ont pas eu la liberté de les vendre? N'est-il pas vrai que les marchands en blé n'ont pas eu celle de les acheter; ne vous a-t-on pas dit que dans le département du Nord on regorgeait de blé, qu'on n'osait exporter, tandis qu'il en manquait dans les départements voisins? N'est-il pas vrai encore qu'il est des départements, des cantons d'un même département, qui éprouvent toutes les horreurs de la disette, tandis que les autres souffrent dans l'abondance? A moins qu'on ait des yeux pour ne pas voir, des oreilles pour ne point entendre, on ne saurait révoquer en doute ces faits; ils ont toute la République pour témoin.

Citoyens, prenez-y garde, il est des hommes pour qui la République n'est qu'un vain mot; pour qui *liberté* signifie *licence;* pour qui *loi* signifie *son caprice;* patrie, leur intérêt *propre.* Il est des hommes qui veulent nous faire regretter l'ancien régime, ou nous faire préférer le calme perfide d'un nouveau despotisme aux bienfaits de la liberté; ces artisans perpétuels d'anarchie fondent leur espoir sur nos dissensions; déjà leurs succès ne sont plus aussi douteux.

Je n'examinerai pas s'ils ont des émissaires parmi nous; jamais, non, jamais, je ne pourrai me résoudre à le croire, et je veux même éloigner de ma pensée jusqu'à l'idée du soupçon; mais ce qu'il y a de certain c'est qu'on veut nous désunir. Diviser la Convention nationale, voilà ce qu'ils désirent; nous asservir après, voilà leur but; citoyens, restons unis, voilà leur supplice.

Je sais que dans des temps ordinaires l'abondance dans un canton y fait naître la sécurité parmi les citoyens qui le fertilisent; cette sécurité fait qu'on oublie ou qu'on méprise les conseils de la prudence, que les laboureurs alors se dessaisissent de leurs grains; que d'avides spéculateurs s'en emparent, pour opérer ensuite une disette factice, et disposer arbitrairement du prix; mais cette espèce d'hommes est rare, et très souvent une suite d'heureuses récoltes les rend victimes de leur propre cupidité.

D'ailleurs, l'opinion publique les dévoue à l'infamie, ils sont l'opprobre de l'humanité, puisqu'ils voudraient en être les fléaux; on crie contre eux, et l'on a raison. Sans doute, il ne faut pas que les lois humaines favorisent ces spéculations anthropophages; il faut au contraire qu'elles les répriment avec sévérité, et plus particulièrement dans les temps extraordinaires; la justice, la tranquillité publique, l'exigent; les lois impérieuses de l'humanité souffrante l'ordonnent. Encore n'y aurait-il aucun danger à laisser à l'opinion le soin de les punir. Mais il faut bien distinguer l'honnête négociant, qui ne place en grains ses capitaux, ou partie de ses capitaux que pour les retirer dans un autre temps, dans un autre lieu, avec le bénéfice que la justice et les lois permettent. Celui-là qui n'achète à la récolte que pour vendre en d'autres lieux, ou pendant l'hiver et l'arrière-saison, mérite protection, estime et liberté. Celui-là seul qui n'accapare que dans de mauvaises vues, qui s'obstine à garder son blé quand les marchés voisins sont dégarnis, qui ne voit les maux de ses semblables qu'avec une coupable indifférence, celui-là, dis-je, doit être sévèrement puni.

Alors je conçois comment, dans les circonstances pénibles, on peut employer des mesures coercitives pour empêcher ces accaparements dangereux; je conçois comment alors, seulement alors, on peut se dévier momentanément des principes : le *salus populi* devient la suprême loi, parce qu'avant tout il faut du pain à grands remèdes; et qu'en un mot, là où l'intérêt général commence, l'intérêt particulier finit; mais je ne concevrais pas comment on pourrait, avec justice, consacrer un principe, faire une loi durable qui violerait elle-même tous les principes, avilirait l'agriculture, le premier de tous les arts; établirait dans la société une classe oppressive et une classe opprimée.

Je me résume donc, et je dis que les mesures inquisitoriales ne doivent point servir de bases à notre système de législation économique, parce qu'elles consacreraient un despotisme qui n'aurait pas d'exemples; que les déclarations, les recensements, outre qu'ils sont inutiles, sont encore dangereux; que la prudence exige qu'on n'essaye pas ce moyen; son résultat ne pourrait qu'être alarmant, et nous montrerait une blessure là où il n'y aurait aucun mal. Je dis encore qu'il faut habituer les Français d'un canton à considérer les Français d'un autre canton comme n'étant, les uns et les autres, que les enfants d'une même famille; qu'il faut leur apprendre que le superflu des uns doit nécessairement alimenter l'existence des autres; que c'est au commerce à établir ce juste équilibre; que c'est à lui spécialement qu'il appartient d'opérer la transition des grains des pays où ils abondent, dans ceux où ils manquent; que sans les transactions commerciales, la société n'existerait pas longtemps, puisqu'une portion de la société n'existerait pas longtemps, puisqu'une portion de la société ne pourrait pas échanger ses vins, ses huiles, ses draps, ses marchandises, contre des grains; que l'une mourrait de faim, quand l'autre serait dans l'abondance; que dès lors il n'existerait plus de rapport de fraternité entre les hommes; que l'humanité serait en guerre ouverte avec l'humanité, et que cette lutte scandaleuse conduirait nécessairement le plus fort au despotisme, le plus faible à l'esclavage; je dis enfin que le temps des demi-mesures est passé, qu'il est temps que la Convention nationale s'élève à la hauteur du républicanisme. Sans doute, citoyens, vous ne sauriez voir autre chose que la justice, la loi et les principes; autre chose que l'intérêt de la patrie et de la liberté. Eh bien, quoi de plus contraire à la souveraineté nationale, que cette portion du peuple qui répand l'alarme, et fait la loi au nom du souverain? Quoi de plus contraire à la loi que cette horde de brigands, qui n'en connaît d'autre que son caprice et sa volonté? Quoi de plus contraire à la liberté, à la justice à l'intérêt de la patrie, que ces taxations arbitraires, ces mouvements désordonnés d'une portion du peuple, où des hommes profondément pervers, dominent par la force et la terreur? Et c'est contre de tels hommes qu'on n'oserait déployer l'appareil de la force! Ne sont-ils pas cent mille fois plus dangereux que les rebelles émigrés? Sont-ils moins coupables qu'eux? Méritent-ils moins la sévérité des lois? Mais il faut épar-

gner le sang. Sans doute il le faut épargner. A Dieu ne plaise que je conseille jamais une maxime contraire; mais il faut aussi sauver la liberté, et avec elle la République; citoyens, on ne peut sauver l'une sans l'autre. Ainsi que vous empêcheriez à votre voisin d'incendier sa maison, vous devez empêcher vos concitoyens de redevenir esclaves.

Quand 10 hommes troublent un marché, je voudrais donc que 100 fussent là pour les réprimer; je voudrais, en un mot, que vous agissiez envers les séditieux qui détruisent l'harmonie sociale, comme vous agissez envers les tyrans. Guerre éternelle aux hommes pervers qui égarent; paix et fraternité aux citoyens égarés.

Citoyens, l'Europe est là qui vous contemple. Des mesures que vous allez prendre, dépend le bonheur de l'humanité. Votre décision va résoudre la grande question de l'Europe libre, ou de l'Europe esclave.

Je conclus donc à ce que vous défendiez l'exportation des grains sous les peines les plus rigoureuses; que vous fassiez encore faire des achats à l'étranger, si ceux déjà faits ne suffisent pas. Proportionnez les salaires journaliers là où ce juste et nécessaire équilibre n'existe pas; mais surtout protégez le transport des grains. Prévenez (vous le pouvez encore), prévenez les effets d'un trop juste désespoir. Epargnez des crimes à l'humanité : le besoin, vous le savez, est au-dessus des lois.

Effacez, s'il est possible, les impressions fâcheuses qui sont sur les hommes simples, mais crédules, ces imaginations sombres, ces esprits atrabilaires qui ne voient partout que des complots, des précipices et des ennemis, là où nous n'avons que des amis et des pères nourriciers; invitez les cultivateurs, au nom de leurs intérêts les plus sacrés, au nom de l'humanité souffrante, à battre leurs grains, à les porter ensuite au marché. Mais avant tout, garantissez-leur, par des mesures sages et vigoureuses, liberté et protection, sans doute ils ne seront pas étrangers à ces sentiments; n'ont-ils pas comme vous la noble passion de la liberté et la haine des tyrans, et qui mieux qu'eux sentiraient les maux de leurs semblables? Plus près des pauvres que nous, n'ont-ils pas journellement le spectacle déchirant de la misère? Proscrivons donc tout ce qui peut perpétuer les haines, les soupçons injustes; rétablissons en un mot la confiance entre les citoyens. Voilà le secret de la tranquillité, de la sécurité qui seules peuvent épargner le sang, et ramener l'abondance. Montrez le panthéon au magistrat qui sait mourir pour la loi, le supplice au contraire à celui qui compose avec elle.

Citoyens, la République est perdue, si ceux qui doivent protéger la loi sont les premiers à en tolérer la violation, je dois le dire, parce que je le pense, je ne connais pas de milieu entre la violation de la loi et la mort pour un magistrat, pour le dépositaire de la force publique; l'un et l'autre, à mon avis, doivent triompher avec elle ou mourir en la défendant. La société où la devise de ses membres n'est pas la loi ou la mort, n'a point de liberté, n'a point de république.

Instruisez donc le peuple sur la justice, sur l'intérêt qu'il a lui-même à maintenir la libre circulation des grains; dites-lui la vérité sans le flatter, car ainsi que les rois, la flatterie corrompt les peuples; qu'on dise moins souvent, je suis l'ami, je suis le défenseur du peuple, et qu'on le soit davantage: ne vous contentez pas de lui montrer le bonheur dans un système habilement construit; mais opérez-le réellement, en le rappelant par la douceur, l'instruction, son intérêt même, à l'obéissance et sous l'empire de la loi, sans laquelle il n'existe ni liberté ni bonheur.

Le Président. La parole est à René Levasseur (1).

Levasseur (*Sarthe*). Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont traité les grands principes de l'économie politique. Pour moi, je me bornerai à des faits et à des observations que je dois à une longue et périlleuse expérience.

Chargé en 1789 et 1790 de l'approvisionnement d'une grande ville et de la police de son marché, je suis allé plusieurs fois inviter les fermiers à apporter du blé au marché; sur mon invitation, qui paraissait, pour beaucoup, un ordre, le marché était plus fourni; mais le blé était vendu très cher. Les fermiers, qu'un instinct d'intérêt ne trompe jamais, avaient bien pensé que je ne prenais tant de peines que parce que la disette se faisait sentir dans la ville. Aussi ils *tenaient la main :* c'est ce qui arrivera toutes les fois que les fermiers seront forcés de porter du blé au marché, en vertu des réquisitoires que votre comité vous propose. Vous savez, citoyens, que les officiers municipaux ne peuvent donner de réquisitoires que dans leur municipalité. Les municipalités des grandes villes n'ont point, ou très peu, de fermiers ; elles ne pourront, par conséquent, profiter du moyen que propose le comité.

Est-il avantageux pour le peuple que le blé ne soit vendu qu'aux halles, un jour de marché ?

Le prix du pain est en raison du prix du blé vendu au marché. Il est de l'intérêt du boulanger d'acheter chez le fermier presque tout le blé dont il a besoin, de n'en acheter que peu aux halles et de l'acheter très cher.

Voici les motifs qui déterminent les boulangers. En achetant chez les fermiers, ils ont le blé à meilleur compte, parce que le fermier est sûr d'être bien payé et qu'il connait l'acheteur. Le fermier n'est pas obligé de se déplacer et de perdre une journee pour aller à la ville; ses domestiques conduiront le blé. D'un autre côté, le fermier ne craint point l'arrestation de son blé, ni de le voir piller au marché. Il aime donc mieux vendre moins cher chez lui que de porter son blé au marché.

Le boulanger qui a sa provision ne manque pas de se trouver au marché pour augmenter la concurrence avec les boulangers qui n'ont pas de provision et les autres particuliers. J'ai dit qu'il était de l'intérêt du boulanger qui a sa provision, d'acheter quelques boisseaux fort cher, et bien plus cher qu'il ne les a achetés chez le fermier, parce que le pain devant être taxé sur le prix du blé vendu au marché, plus le boulanger achète cher au marché, et plus il augmente la valeur du blé acheté chez le fermier; aussi, il ne *marchande* pas. J'en ai même vu un qui, dans un temps de disette, voulait payer le blé plus cher qu'il ne l'avait acheté. Le boulanger fut pris sur le fait par des citoyens que l'inquiétude avait attirés au marché. Ils voulurent le pendre. Ah! il le méritait bien; mais mon devoir fut d'en empêcher; je le fis conduire en pri-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez* (*de l'Oise*), *tome* 493, n° 3.

son, d'où les aristocrates le firent bientôt sortir.

Quelques boulangers sont convenus avec les fermiers que, quand ils achèteront du blé au marché, ils auront 13 pour 12, 21 pour 20. Le fermier déclare au prud'homme qu'il a vendu son blé tant, mais le prix du treizième ou vingt-unième boisseau, réparti sur les autres, en diminue réellement la valeur. Le boulanger y gagne, et le peuple y perd.

D'un autre côté, il y a un inconvénient de ne pas permettre aux fermiers de vendre du blé chez eux. Les journaliers, les ouvriers et même les cultivateurs qui n'ont pas récolté pour leur approvisionnement, seront obligés de perdre une journée pour aller au loin acheter quelques boisseaux de blé. Le journalier et l'artisan trouveront du crédit chez le fermier dont ils sont connus, et le cultivateur pourra vendre en nature.

Peut-on, sans blesser la propriété et la liberté, forcer un fermier et un propriétaire de vendre leur blé? Il est un principe consenti par tout homme vivant en société, c'est que l'intérêt particulier doit le céder au bien général. C'est d'après ce principe que le Corps législatif obligea les gardes nationales d'un canton à s'assembler et à ne pouvoir se séparer sans avoir fourni le nombre de citoyens déterminés par la loi. La patrie était en danger et, pour le bien général, quelques citoyens devaient sacrifier leur vie, la plus chère des propriétés. Et lorsque la tranquillité publique est troublée, la vie de vos concitoyens exposée : je dis plus, la liberté menacée, vous ne pourrez forcer un fermier à vendre son blé! Et qu'exigez-vous de lui? qu'il échange le produit de son travail contre de l'argent ou un signe qui en est représentatif. En cultivant la terre, n'était-ce pas son intention? Qui a pu l'en détourner? l'avarice, le dessein perfide d'attenter à la liberté. Quelles sont faibles ces barrières, devant la loi impérieuse du besoin! L'humanité parle, que l'égoïsme se taise. Si les marchands de fer, les maréchaux et les charrons ne voulaient ni vendre, ni travailler, vous seriez bientôt assaillis de pétitions des fermiers. Ils vous diraient : Nous ne pouvons tirer des entrailles de la terre notre subsistance et celle de nos frères. La faux de la mort va seule moissonner. Forcez les marchands de fer, les maréchaux et les charrons de travailler, ou la France ne sera plus qu'un vaste cimetière. Eh bien! les marchands de fer, les maréchaux et les charrons vous disent : Forcez les cultivateurs à vendre leur blé; nous ne pouvons travailler si nous n'avons pas de pain.

Citoyens, je respecte la propriété et la liberté, autant que qui que ce soit; mais je crois ne blesser ni l'une ni l'autre en obligeant les cultivateurs à vendre leur blé. Je leur laisse la liberté de le vendre, tel ou tel jour, à tel ou tel, quand et où ils voudront : seulement je veux qu'à telle époque ils aient vendu le tiers de l'excédent de leur approvisionnement et de la semence, si c'est un cultivateur, à telle époque le second tiers, et à telle époque le dernier tiers. Comment faire exécuter la loi?

Par un procédé bien simple.

Tous les cultivateurs ou propriétaires seront obligés de faire la déclaration de la quantité de grains ou farines qu'ils ont au delà de leur approvisionnement et de la semence, si ce sont des cultivateurs. Au 1er avril prochain, les cultivateurs ou propriétaires auront dû vendre le tiers de leur déclaration. Jusqu'à ce jour, point de visites ni de vérifications. Si le propriétaire et le fermier déclarent au-dessous de la quantité réelle : l'un dans la crainte d'une augmentation dans l'imposition foncière, l'autre dans le prix de sa ferme, il sera toujours vrai qu'au 1er avril il ne leur restera au plus que les deux tiers de ce qu'ils auront déclaré. Ce n'est qu'à cette époque, et sur des dénonciations, qu'il sera fait des visites. La vente du dernier tiers ne sera faite qu'après la récolte; et comme cette loi n'est que provisoire, il sera temps à la récolte prochaine de prendre les précautions que les circonstances exigeront.

La seconde déclaration sera celle sur laquelle on pourra compter. Les propriétaires et les fermiers n'auront aucun intérêt à la faire fausse. La crainte d'une dénonciation les retiendra. Je le répète, toute vérification ne pouvant être faite qu'au 1er avril, les propriétaires et fermiers auront eu le temps de vendre l'excédent de leur déclaration, s'ils n'en ont pas fait une véritable; et par ce moyen, ils auront pu soustraire à la connaissance du public leurs richesses. Citoyens, en attendant que les hommes soient ce qu'ils devraient être, employons-les pour le plus grand bien, tels qu'ils sont.

Ces visites domiciliaires, ces dénonciations feront rejeter mon projet : si l'on en trouve un meilleur, je m'en réjouirai. Lorsqu'une ville est assiégée, le magistrat a certainement le droit de forcer les habitants qui ont plusieurs fusils à les partager avec leurs concitoyens, pour concourir tous à la défense commune; et lorsque les citoyens sont menacés de mourir de faim, le magistrat ne pourra forcer les cultivateurs à vendre l'excédent de leur approvisionnement! Je ne conçois rien à de tels ménagements; voyez d'un côté l'avarice et la vengeance satisfaites; de l'autre, la misère du peuple.

Voici mon projet de décret :

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. Dans la huitaine au plus tard de la publication du présent décret, tout propriétaire, fermier ou dépositaire quelconque, sera tenu de faire, devers la municipalité du lieu de son domicile, la déclaration de la quantité de blé qu'il possède au delà de son approvisionnement, jusqu'à la récolte prochaine, et de la semence, si c'est un faisant-valoir.

Art. 2. Dans les huit premiers jours d'avril, juillet et octobre, ils feront la même déclaration.

Art. 3. Ceux qui seront dans le cas de l'article 1er et n'auront pas fait aux époques désignées les déclarations portées aux articles 1er et second seront condamnés, au profit des pauvres de leur commune, à la confiscation de la quantité de blé excédant leur approvisionnement et la semence, si c'est des faisant-valoir.

Art. 4. Ceux qui seront accusés et convaincus de n'avoir pas vendu, au 1er avril au moins, le tiers de la quantité de blé portée dans la première déclaration; au 1er juillet au moins, le second tiers, et au 1er octobre le dernier tiers, seront condamnés, au profit des pauvres de leur commune, à la confiscation de l'excédent des tiers ou du tiers qui devaient leur rester, s'ils se fussent conformés au présent décret.

Art. 5. Toutes dénonciations en contravention des précédents articles seront faites devers la municipalité du domicile de l'accusé. Dans le jour de sa dénonciation, le procureur de la commune et deux municipaux se transporteront au domicile de l'accusé; et en sa présence et celle

de deux témoins, au nombre desquels sera ou seront les dénonciateurs, feront mesurer le blé et en dresseront procès-verbal, qui sera signé par l'accusé et les témoins; et s'ils ne savent ou ne veulent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 6. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la vérification du fait dénoncé, le procureur de la commune sera obligé, sous sa responsabilité, de présenter le procès-verbal à la municipalité convoquée par le maire, sur la demande du procureur de la commune. La municipalité, après avoir comparé la première déclaration faite par l'accusé, avec la quantité de blé portée au procès-verbal, prononcera la confiscation, si elle doit avoir lieu, ou déchargera l'accusé de toute accusation. Le procès-verbal et l'arrêté de la municipalité seront imprimés, publiés et affichés aux frais de l'accusé, s'il est coupable, ou aux frais du dénonciateur, si l'accusé est innocent.

Art. 7. Il est défendu à toute personne de vendre du blé autre part qu'aux halles et un jour de marché, sous peine de la confiscation du blé vendu en contravention du présent article.

Art. 8. Pourront néanmoins les habitants d'une commune acheter du blé pour leur approvisionnement jusqu'à la récolte, ou pour semer si c'est des *faisant-valoir*, chez les fermiers ou propriétaires domiciliés dans la même commune.

Art. 9. Les municipalités feront parvenir, dans la huitaine, au directoire de leur district, une copie certifiée des déclarations qui leur auront été faites.

Art. 10. Le directoire de district en adressera le résultat au directoire de département, qui l'enverra dans la quinzaine au ministre de l'intérieur.

Art. 11. L'exportation de toute espèce de grains est expressément défendue; et les lois relatives à cet objet continueront à être exécutées.

Art. 12. Les lois relatives à la libre circulation dans l'intérieur de la République continueront à être exécutées.

Art. 13. Tous ceux qui auront arrêté ou contribué à l'arrestation des grains circulant dans l'intérieur de la République; tous ceux qui auront taxé ou conseillé la taxe des grains déposés aux halles, pour y être vendus un jour de marché, seront condamnés à dix années de fers.

Art. 14. Si le procureur de la commune où l'arrestation ou taxe des blés a été faite ne dénonce pas le fait à l'accusateur public, et si l'accusateur ne poursuit pas auprès du tribunal criminel, ils seront condamnés, en ce qui les regarde, à dix années de fers. Les tribunaux sont responsables de leur négligence à poursuivre un délit qui compromet la sûreté et l'existence des citoyens.

(La discussion sur les subsistances est interrompue).

Mailhe, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, relative à l'Etat de Genève; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 2 décembre 1792, l'an I[er] de la République.

« Citoyen-Président,

« Un courrier arrivé cette nuit m'a apporté de Genève les nouvelles les plus satisfaisantes; je m'empresse de les communiquer à la Convention nationale.

« Le petit et le grand conseil de cette République ont voté successivement pour le renvoi des Suisses, et cette délibération a été sanctionnée le 29 novembre par le conseil souverain, à la majorité de 932 voix contre 82. Vous trouverez ci-joint l'extrait des registres des petit et grand conseils, ainsi que la note présentée par le résident de la République française, et la réponse qui lui a été faite.

« Cette affaire est donc totalement terminée, et la satisfaction est générale dans Genève.

« Déjà une partie des Suisses s'est embarquée sur le lac, le 29 au soir; et si le vent eût continué d'être favorable, l'évacuation aurait été totalement effectuée sous peu de jours.

« Les Français n'apprendront point avec moins de satisfaction le changement qui s'est opéré en même temps dans la Constitution genevoise. Le droit de citoyen, qui jusqu'ici avait été restreint dans cette ville à un petit nombre d'habitants, a été étendu à tous les Genevois, tant de la ville que de la campagne, désignés précédemment par les noms de natifs et d'habitants de la ville.

« Cette heureuse modification, adoptée par les petit et grand conseils, a dû être portée aujourd'hui 2 décembre au conseil général, et l'on ne doute pas qu'elle n'y soit approuvée unanimement. (*Vifs applaudissements.*)

« *Signé :* LEBRUN. »

(La Convention ordonne le renvoi de cette lettre au comité diplomatique.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre de Pache, ministre de la guerre* (1), qui demande des fonds pour achever l'équipement de la légion germanique.

Suit la teneur de cette lettre :

Paris, le 1[er] décembre 1792, l'an I[er] de la République française.

« Citoyen-Président,

« L'Assemblée nationale a décrété le 4 septembre la création de la légion des Germains, composée de 3,000 hommes dont 1,000 à cheval et n'a remis à ma disposition que 700,000 livres pour les dépenses de première mise de cette légion.

« Mais 1,000 cavaliers estimés, comme dans la légion des hussards de la liberté et d'autres créés dans le même temps, à raison de 800 livres chacun pour première mise, portent cette dépense à..............................	800,000 l.
« Et 2,000 fantassins équipés et armés, estimés seulement chacun à 300 livres, montent la somme à.	600,000
Total................	1,400,000 l.
« Les fonds décrétés le 4 septembre sont de..................	700,000
« Reste à décréter.............	700,000 l.

« Je vous prie, citoyen-Président, de représenter à la Convention nationale le besoin de mettre sur-le-champ à ma disposition la somme de 700,000 livres pour dépense de première mise de cette légion.

« Cette mesure est d'autant plus instante que

(1) *Archives nationales*, carton C 242, chemise 289, pièce n° 14.

cette légion a, à Chartres, un fort détachement de cavalerie auquel elle a promis une haute paye, qu'elle ne peut payer sans ces fonds.

« Et que ce corps a reçu ordre de partir incessamment, ce qui ne pourrait s'exécuter, si les fonds n'étaient remis à ma disposition promptement.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* PACHE. »

Un membre : Je convertis en motion la demande du ministre.

(La Convention décrète que la somme de 700,000 livres sera mise, pour cet objet, à la disposition du ministre de la guerre.)

Mailhe, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre et d'un mémoire de Roland, ministre de l'intérieur,* sur la *Bibliothèque nationale.*

Suit la teneur de ces pièces (1) :

Paris, le 1er décembre 1792, l'an Ier de la République.

Le ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale.

« Une illusion satisfaisante semble se joindre à l'occasion que j'ai d'entretenir aujourd'hui la Convention nationale des sciences et des arts ; celle de rappeler à son souvenir ces mobiles puissants qui, en propageant les lumières, enfantèrent la liberté; celle de mêler quelques rayons calmants d'espérance aux inévitables agitations que le besoin, désormais invincible, d'être libres nous condamne à parcourir. Il m'est consolant, après avoir lutté contre les passions des hommes, contre les efforts sans cesse renaissants de la corruption de nos mœurs et de la vétusté d'un peuple qui se régénère, de pouvoir parfois me livrer aux soins de la protection que la volonté nationale m'autorise à étendre sur ces nobles et utiles établissements, que le despotisme osa former, sans se douter qu'ils préparaient sa ruine.

« De grands et indispensables changements ont dû avoir lieu dans l'administration de la Bibliothèque nationale. Le mémoire ci-joint en développe les détails, et en présente les motifs. Entrepris au même moment qui vit naître la République française, ces changements ont dû rappeler le régime de ce dépôt précieux des connaissances humaines à des principes que l'ancien gouvernement devait réprouver, sans doute, mais que l'amour de la liberté, si étroitement lié à celui des lumières, a dû s'empresser de suivre et d'établir. Tout était à faire. Le luxe des dépenses se trouvait uni à la pénurie des ressources réelles. Les places existaient pour les individus, peu servaient à la chose. Le public y jouissait avec peine et comme par grâce des richesses immenses qui y étaient enfouies. Les moyens de renouveler ces richesses étaient précaires et bornés. La paresse des gardiens semblait insulter à l'impatience des savants et des artistes. Cette aisance des employés était devenue pour eux une habitude corruptrice. Dépositaires indifférents de la plus intéressante des collections, le moment qui, en les rappelant à d'honorables devoirs, devenait pour eux un gage plus assuré de l'estime publique, n'est devenu, pour plusieurs d'entre eux, que le signal des murmures et du mécontentement, et, ici, comme en tant d'autres occasions, j'ai eu la douleur d'observer que le régime était de leur dire que, sous un gouvernement libre, il n'était pas de places sans obligations, ni de jouissances sans utilité.

« Les réformes que j'ai faites ont toutes été subordonnées à ces principes régénérateurs. J'ai vu, avec satisfaction, qu'en diminuant le nombre des places, je rendais plus utiles et, dès lors, plus honorables, celles que je conservais; qu'en réduisant la dépense des personnes, je me procurais un fonds reversible tout entier au profit de la chose, et que l'économie que m'offrait cette sévérité, nécessaire une seule fois à l'égard de quelques individus, dispensait à l'avenir et pour toujours la nation de tirer ailleurs, et faisait retrouver dans la chose même, les moyens d'alimenter une collection qui, toute immense qu'elle soit, est bien loin d'être complète, et dont sans cette ressource, il devenait difficile de remplir les lacunes.

« C'est d'après les mêmes principes et dans les mêmes vues, que je m'occupe d'établir un ordre également désirable dans l'administration du Muséum, des Gobelins, de la Savonnerie, de la manufacture de Sèvres, partout, en un mot, où la responsabilité qui m'est confiée s'étend de devoir, de droit et de fait. Il me semble voir ces établissements nous préparer déjà des ressources nouvelles. Il me semble voir la gloire de nos sciences et de nos arts unir son illustration à celle de nos armes, et consolider cette liberté qu'ils doivent embellir. Les sciences et les arts, dégradés sous le despotisme, sont l'élément le plus fécond, comme la base la mieux assortie de toutes les idées véritablement républicaines. C'est chez les peuples libres qu'ils reçoivent l'hommage le plus pur et le plus universel; c'est chez ces peuples aussi qu'ils ont besoin d'être administrés avec plus d'ordre, de soin et d'activité.

« *Signé :* ROLAND. »

MÉMOIRE SUR LES RÉFORMES FAITES A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (1).

Parmi les changements que le ministre de l'intérieur vient de faire à la Bibliothèque nationale, les uns sont une suite des décrets de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative; telle est la suppression du département des généalogies et des personnes qui y étaient attachées, suppression trop différée, qui produit une économie de 11,000 livres.

Les autres changements sont la suite des vues d'économie qui dirigent le ministre. Tels sont :

1° La suppression des interprètes, désirée depuis longtemps à la Bibliothèque par ceux mêmes qui aujourd'hui la désapprouvent et cherchent, parmi les interprètes supprimés et mécontents, un renfort et des auxiliaires qui donnent du poids à leurs plaintes et à leurs clameurs. On sait que ces places, devenues inutiles, n'étaient qu'un prétexte pour donner quelques modiques pensions à des titulaires qui ne se montraient jamais que chez le caissier de la bibliothèque. Plusieurs de ces titulaires, hommes d'ailleurs

(1) *Archives nationales*, F^{17a}, carton 1002, pièce 185.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, publiés et annotés par M. Guillaume, tome Ier, page 168.

instruits et lettrés, s'étaient en quelque sorte supprimés eux-mêmes d'avance en refusant les serments exigés par la loi.

On a associé au département des imprimés et des manuscrits fondus ensemble, ceux de ces interprètes qui ont consenti à se rendre utiles dans la nouvelle répartition qu'exige le service de la Bibliothèque, et on leur a joint deux hommes célèbres par leurs succès dans l'étude des langues orientales, M. Venture et M. Langlès. Le premier a, dès le jour même qu'il est entré à la Bibliothèque, fait preuve de son talent, en traduisant la lettre du grand-vizir lue à l'Assemblée nationale et en traduisant en langue turque la lettre de l'ambassadeur Choiseul-Gouffier aux ci-devant princes français.

2° L'opération sur laquelle on a le plus multiplié les plaintes à la Bibliothèque est celle qui a réuni le département des manuscrits à celui des imprimés, et, de tous les changements qui s'y sont faits, c'est, sans contredit, le plus utile. Il a dû exciter des clameurs, d'abord de la part du chef de ce département supprimé, dont les appointements étaient de 5,000 livres, ensuite de la part de quelques-uns de ses subordonnés, obligés à un travail plus assidu, en devenant une portion du département des imprimés qui, par la nature des choses, attire plus particulièrement l'attention publique, ennemie de toute négligence. Chaque genre de manuscrits, orientaux, grecs et latins, français, occupe, sous l'inspection d'un seul garde, des hommes qui se sont livrés à l'étude de ces diverses langues; et l'on a cru convenable de partager entre trois hommes de lettres, utiles, excellents citoyens, et connus pour tels, les appointements d'un chef inutile, dont le civisme a toujours passé pour très équivoque. Un ministre patriote ne doit pas nier que cette considération a pu être de quelque poids à ses yeux.

Nous devons observer que la réunion de ces objets, *imprimés*, *manuscrits*, *interprètes*, mêlés et fondus en un seul département, forme pour la nation une économie de 8,700 livres, non seulement sans que le service public en souffre, mais en le rendant plus exact et plus assidu. Ceux qui prétendent qu'à la longue il en souffrira oublient que le même service a été fait plusieurs années de suite par le garde des imprimés, tandis que le garde des manuscrits restait dans sa chambre, avec ses 5,000 livres d'appointement, presque sans paraître en public.

Les considérations qui me restent à présenter se bornent à des résultats d'économie. Les détails seraient fatigants et inutiles. Mais les deux états comparatifs de l'ancienne organisation et de la nouvelle attestent une économie de 37,224 livres en faveur de cette dernière, ce qui forme plus d'un tiers sur l'administration de 110,000 livres, somme allouée à la bibliothèque par l'Assemblée nationale constituante.

Cette économie si considérable résulte de la réduction des appointements des bibliothécaires, de ceux du garde des médailles, de la suppression de plusieurs places abusives, du renvoi de quelques gagistes inutiles, portier, frotteurs, placés pour la commodité des anciens bibliothécaires plutôt que pour la nécessité du service, abus qu'on ne devait pas laisser subsister, mais dont la destruction ne pouvait s'opérer sans exciter des plaintes et des murmures.

Je ne finirai point cet exposé sans représenter à la Convention qu'un des décrets de l'Assemblée législative, celui qui supprime les trésoriers et caissiers des caisses particulières, quoique très utile en général, a de grands inconvénients pour un établissement tel que celui de la Bibliothèque nationale, où les chefs doivent, pour le bien de la chose, pouvoir trouver sous leur main quelques sommes qui les mettent en état de faire des emplettes qui quelquefois doivent être payées comptant, ou des échanges dont le solde en argent exige la même promptitude. On évalue qu'une somme de 25,000 livres par année suffirait aux besoins de la Bibliothèque nationale pour les trois départements, médailles, imprimés et manuscrits, et sur ce point, comme sur le reste, on s'en rapporte à la sagesse des législateurs.

Signé : ROLAND.

(La Convention renvoie les pièces au comité d'instruction publique.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre de Roland, ministre de l'intérieur* (1), sur les *routes départementales frontières;* cette lettre est ainsi conçue :

Paris, 30 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

Le ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale.

« Tous les départements de frontières invoquent la loi du 26 octobre dernier et me demandent des secours sur les 600,000 livres que la Convention nationale a bien voulu, par cette loi, mettre à ma disposition pour la réfection des routes qui avoisinent le théâtre de la guerre.

« Cette somme est totalement absorbée; je ne puis subvenir aux réparations de beaucoup de routes dont le bon état intéresse vivement le salut de la République; si vous ne m'accordez promptement une nouvelle somme de 600,000 livres, les communications deviendront interceptées, les transports des munitions de guerre, la marche des troupes éprouveront des entraves dont les suites peuvent être dangereuses et dont il est aisé de se former une idée.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous faire représenter la lettre que j'ai eu celui de vous écrire le 14 du mois dernier, pour vous inviter à solliciter auprès de la Convention nationale ce nouveau secours de 600,000 livres sans lequel le premier deviendrait illusoire, puisqu'il suffit à peine pour réparer les routes qui exigent une réfection totale.

« J'ai l'honneur de vous prier aussi de vouloir bien faire valoir toutes ces considérations auprès de la Convention nationale et de lui dire que le salut de la République doit la porter à déclarer promptement une nouvelle somme de 600,000 livres pour être appliquée de suite au rétablissement des routes frontières, dont le mauvais état peut nuire beaucoup à nos succès.

« *Signé :* ROLAND. »

Un membre : Je convertis en motion la demande du ministre.

(La Convention met à la disposition du ministre de l'intérieur 600,000 livres pour compléter les travaux des routes départementales.)

(1) *Archives nationales*, carton C 242, chemise 289, pièce n° 13.

Le Tourneur. Je demande que les comités d'agriculture et de commerce soient chargés de présenter un plan général d'entretien des routes de la République.

(La Convention adopte la proposition de Le Tourneur.)

Le Président. Nous allons reprendre la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret des comités d'agriculture et de commerce réunis sur les subsistances*. Je donne la parole à Maximilien Robespierre.

Maximilien Robespierre (2). Parler aux représentants du peuple des moyens de pourvoir à sa subsistance, ce n'est pas seulement leur parler du plus sacré de leurs devoirs, mais du plus précieux de leurs intérêts; car, sans doute, ils se confondent avec lui. Ce n'est pas la cause seule des citoyens indigents que je veux plaider, mais celle des propriétaires et des commerçants eux-mêmes.

Je me bornerai à rappeler des principes évidents, mais qui semblent oubliés. Je n'indiquerai que des mesures simples qui ont déjà été proposées; car il s'agit moins de créer de brillantes théories, que de revenir aux premières notions du bon sens.

Dans tout pays où la nature fournit avec prodigalité aux besoins des hommes, la disette ne peut être imputée qu'aux vices de l'administration ou des lois elles-mêmes; et les mauvaises lois et la mauvaise administration ont leur source dans les faux principes et dans les mauvaises mœurs.

C'est un fait généralement reconnu que le sol de la France produit beaucoup au delà de ce qui est nécessaire pour nourrir ses habitants, et que la disette actuelle est une disette factice. La conséquence de ce fait et du principe que j'ai posé peut être fâcheuse, mais ce n'est pas le moment de nous flatter, citoyens, c'est à vous qu'est réservée la gloire de faire triompher les vrais principes, et de donner au monde des lois justes. Vous n'êtes point fait pour vous traîner servilement dans l'ornière des préjugés tyranniques, tracée par vos devanciers; ou plutôt vous commencez une nouvelle carrière où personne ne vous a devancés. Vous devez soumettre du moins à un examen sévère toutes les lois faites sous le despotisme royal, et sous les auspices de l'aristocratie nobiliaire, ecclésiastique ou bourgeoise; et jusques ici, vous n'en avez point d'autres. L'autorité la plus imposante qu'on nous cite est celle d'un ministre de Louis XVI, combattue par un autre ministre du même tyran. J'ai vu naître la législation de l'Assemblée constituante sur le commerce des grains; elle n'était que celle du temps qui l'avait précédée: elle n'a pas changé jusqu'à ce moment, parce que les intérêts et les préjugés qui en étaient la base n'ont point changé. J'ai vu, au temps de la même Assemblée, les mêmes événements qui se renouvellent aujourd'hui; j'ai vu l'aristocratie accuser le peuple; j'ai vu les intrigants hypocrites imputer leurs propres crimes aux défenseurs de la liberté qu'ils nommaient agitateurs et anarchistes; j'ai vu un ministre impudent, dont il n'était pas permis de soupçonner les vertus, exiger les adorations de la France en la ruinant, et du sein de ces criminelles intrigues, la tyrannie sortir armée de la loi martiale, pour se baigner légalement dans le sang des citoyens affamés. Des millions au ministre, dont il était défendu de lui demander compte, des primes qui tournaient au profit des sangsues du peuple, la liberté indéfinie du commerce, et des baïonnettes pour calmer les alarmes ou pour apaiser la faim, telle fut la politique vantée de nos premiers législateurs.

Les primes peuvent être discutées; la liberté du commerce est nécessaire jusqu'au point où la cupidité homicide commence à en abuser; l'usage des baïonnettes est une atrocité; le système est essentiellement incomplet, parce qu'il ne porte point sur le véritable principe.

Les erreurs où on est tombé à cet égard me paraissent venir de deux causes principales :

1° Les auteurs de la théorie n'ont considéré les denrées les plus nécessaires de la vie que comme une marchandise ordinaire, et n'ont mis aucune différence entre le commerce du blé, par exemple, et celui de l'indigo; ils ont plus disserté sur le commerce des grains que sur la subsistance du peuple; et, faute d'avoir fait entrer cette donnée dans leurs calculs, ils ont fait une fausse application de principes évidents en général; c'est ce mélange de vrai et de faux qui a donné quelque chose de spécieux à un système erroné;

2° Ils l'ont bien moins encore adapté aux circonstances orageuses que les révolutions amènent; et leur vague théorie fût-elle bonne dans les temps ordinaires, ne trouverait aucune application aux mesures instantanées, que les moments de crises peuvent exiger de nous. Ils ont compté pour beaucoup les profits des négociants ou des propriétaires, et la vie des hommes à peu près pour rien. Et pourquoi? C'étaient les grands, les ministres, les riches qui écrivaient, qui gouvernaient; si c'eût été le peuple, il est probable que ce système aurait reçu quelques modifications.

Le bon sens, par exemple, indique cette vérité, que les denrées qui ne tiennent point aux premiers besoins de la vie, peuvent être abandonnées aux spéculations les plus illimitées du commerçant; la disette momentanée qui peut se faire sentir est toujours un inconvénient supportable; et il suffit qu'en général la liberté indéfinie tourne au plus grand profit de l'État et des individus; mais la vie des hommes ne peut être soumise aux mêmes chances. Il n'est pas nécessaire que je puisse acheter de brillantes étoffes; mais il faut que je sois assez riche pour acheter du pain, pour moi et pour mes enfants.

Le négociant peut bien garder, dans ses magasins, les marchandises que le luxe et la vanité convoitent jusqu'à ce qu'il trouve le moment de les vendre au plus haut prix possible: mais nul homme n'a le droit d'entasser des monceaux de blé, à côté de son semblable qui meurt de faim.

Quel est le premier objet de la société? C'est de maintenir les droits imprescriptibles de l'homme.

Quel est le premier de ces droits? Celui d'exister.

La première loi sociale est donc celle qui garantit à tous les membres de la société les moyens d'exister: toutes les autres sont subordonnées à celle-là: la propriété n'a été instituée ou garantie que pour la cimenter; c'est pour vivre d'abord que l'on a des propriétés. Il n'est pas vrai que la propriété puisse jamais être en opposition avec la subsistance des hommes.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 35, la discussion à ce sujet.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 493, n° 7.

Les aliments nécessaires à l'homme sont aussi sacrés que la vie elle-même. Tout ce qui est nécessaire pour la conserver est une propriété commune à la société entière. Il n'y a que l'excédent qui soit une propriété individuelle, et qui soit abandonné à l'industrie des commerçants.

Toute spéculation mercantile que je fais aux dépens de la vie de mon semblable, n'est point un trafic, c'est un brigandage et un fratricide.

D'après ce principe, quel est le problème à résoudre, en matière de législation sur les subsistances? Le voici : assurer à tous les membres de la société, la jouissance de la portion des fruits de la terre qui est nécessaire à leur existence; aux propriétaires ou aux cultivateurs le prix de leur industrie, et livrer le superflu à la liberté du commerce.

Je défie le plus scrupuleux défenseur de la propriété de contester ces principes, à moins de déclarer ouvertement qu'il entend par ce mot le droit de dépouiller et d'assassiner ses semblables. Comment donc a-t-on pu prétendre que toute espèce de gêne ou plutôt que toute règle sur la vente du blé était une atteinte à la propriété, et déguiser ce système barbare sous le nom spécieux de la liberté du commerce? Les auteurs de ce système ne s'aperçoivent-ils pas qu'ils sont nécessairement en contradiction avec eux-mêmes?

Pourquoi êtes-vous forcés d'approuver la prohibition de l'exportation des grains à l'étranger, toutes les fois que l'abondance n'est point assurée dans l'intérieur? Vous fixez vous-mêmes le prix du pain, fixez-vous celui des épices ou des brillantes productions de l'Inde? Quelle est la cause de toutes ces exceptions, si ce n'est l'évidence même des principes que je viens de développer? Que dis-je? Le gouvernement assujettit quelquefois le commerce même des objets de luxe, à des modifications que la saine politique avoue; pourquoi celui qui intéresse la subsistance du peuple en serait-il nécessairement affranchi?

Sans doute, si tous les hommes étaient justes ou vertueux; si jamais la cupidité n'était tentée de dévorer la subsistance du peuple, si dociles à la voix de la raison et de la nature, tous les riches se regarderaient comme les économes de la société, ou comme les frères du pauvre, on pourrait ne reconnaître d'autre loi que la liberté la plus illimitée; mais s'il est vrai que l'avarice peut spéculer sur la misère, et la tyrannie elle-même sur le désespoir du peuple; s'il est vrai que toutes les passions déclarent la guerre à l'humanité souffrante; pourquoi les lois ne réprimeraient-elles pas ces abus? Pourquoi n'arrêteraient-elles pas la main homicide du monopoleur, comme celle de l'assassin ordinaire? Pourquoi ne s'occuperaient-elles pas de l'existence du peuple, après s'être si longtemps occupées des jouissances des grands, et de la puissance des despotes?

Or, quels sont les moyens de réprimer ces abus? On prétend qu'ils sont impraticables; je soutiens qu'ils sont aussi simples qu'infaillibles; on prétend qu'ils offrent un problème insoluble, même au génie; je soutiens qu'ils ne présentent au moins aucune difficulté au bon sens et à la bonne foi; je soutiens qu'ils ne blessent ni l'intérêt du commerce, ni les droits de la propriété.

Que la circulation, dans toute l'étendue de la République, soit protégée; mais que l'on prenne les précautions nécessaires pour que la circulation ait lieu. C'est précisément du défaut de circulation que je me plains. Car le fléau du peuple, la source de la disette, ce sont les obstacles mis à la circulation, sous le prétexte de la rendre illimitée. La subsistance publique circule-t-elle, lorsque des spéculateurs avides la retiennent entassée dans leurs greniers? Circule-t-elle, lorsqu'elle est accumulée dans les mains d'un petit nombre de millionnaires qui l'enlèvent au commerce, pour la rendre plus précieuse et plus rare; qui calculent froidement combien de familles doivent périr avant que la denrée ait atteint le taux fixé par leur atroce avance? Circule-t-elle, lorsqu'elle ne fait que traverser les contrées qui l'ont produite, aux yeux des citoyens indigents qui éprouvent le supplice de Tantale, pour aller s'engloutir dans le gouffre inconnu de quelque entrepreneur de la disette publique? Circule-t-elle, lorsque à côté des plus abondantes récoltes, le citoyen nécessiteux languit, faute de pouvoir donner une pièce d'or, ou un morceau de papier assez précieux, pour en obtenir une parcelle?

La circulation est celle qui met la denrée de première nécessité à la portée de tous les hommes, et qui porte dans les chaumières l'abondance et la vie. Le sang circule-t-il, lorsqu'il est engorgé dans le cerveau ou dans la poitrine? Il circule, lorsqu'il coule librement dans tout le corps; les subsistances sont le sang du peuple, et leur libre circulation n'est pas moins nécessaire à la santé du corps social, que celle du sang à la vie du corps humain. Favorisez donc la libre circulation des grains, en empêchant tous les engorgements funestes. Quel est le moyen de remplir cet objet? Oter à la cupidité l'intérêt et la facilité de les opérer. Or, trois causes les favorisent : le secret, la liberté sans frein et la certitude de l'impunité.

Le secret, lorsque chacun peut cacher la quantité des subsistances publiques dont il prive la société entière; lorsqu'il peut frauduleusement les faire disparaître et les transporter, soit dans les pays étrangers, soit dans les magasins de l'intérieur. Or, deux moyens simples sont proposés : le premier est de prendre les précautions nécessaires pour constater la quantité de grains qu'a produite chaque contrée, et celle que chaque propriétaire ou cultivateur a récoltée. Le second consiste à forcer les marchands de grains à les vendre au marché, et à défendre tout transport des achats durant la nuit. Ce n'est ni la possibilité ni l'utilité de ces précautions qu'il faut prouver; car ni l'une, ni l'autre n'est contestée. Est-ce la légitimité? Mais comment pourrait-on regarder comme une atteinte à la propriété des règles de police générale, commandées par l'intérêt de la société? Eh! quel est le bon citoyen qui peut se plaindre d'être obligé d'agir avec loyauté et au grand jour? A qui les ténèbres sont-elles nécessaires si ce n'est aux conspirateurs et aux fripons? D'ailleurs, ne vous ai-je pas prouvé que la société avait le droit de réclamer la portion qui est nécessaire à la subsistance des citoyens? Que dis-je? c'est le plus sacré de ses devoirs. Comment donc les lois nécessaires pour en assurer l'exercice seraient-elles injustes?

J'ai dit que les autres causes des opérations désastreuses du monopole, étaient la liberté indéfinie et l'impunité. Quel moyen plus sûr d'encourager la cupidité et de la dégager de toute espèce de frein que de poser en principe que la loi n'a pas même le droit de la surveiller, de lui imposer les plus légères entraves? Que la seule règle qui lui soit prescrite, c'est le pouvoir de

tout oser impunément? Que dis-je? Tel est le degré de perfection auquel cette théorie a été portée, qu'il est presque établi que les accapareurs sont impeccables; que les monopoleurs sont les bienfaiteurs de l'humanité; que, dans les querelles qui s'élèvent entre eux et le peuple, c'est le peuple qui a toujours tort. Ou bien le crime du monopole est impossible, ou il est réel; si c'est une chimère, comment est-il arrivé que de tout temps on ait cru à cette chimère? Pourquoi avons-nous éprouvé ses ravages dès les premiers temps de notre Révolution? Pourquoi des rapports, non suspects, et des faits incontestables, nous dénoncent-ils ses coupables manœuvres? S'il est réel, par quel étrange privilège obtient-il seul le droit d'être protégé? Quelles bornes les vampires impitoyables qui spéculeraient sur la misère publique, mettraient-ils à leurs attentats, si, à toute espèce de réclamation, on opposait sans cesse des baïonnettes et l'ordre absolu de croire à la pureté et à la bienfaisance de tous les accapareurs? La liberté indéfinie n'est autre chose que l'excuse, la sauvegarde et la cause de cet abus. Comment pourrait-elle en être le remède? De quoi se plaint-on? Précisément des maux qu'a produit le système actuel, ou du moins, des maux qu'il n'a pas pu prévenir? Et quel remède nous propose-t-on? Le système actuel. Je vous dénonce les assassins du peuple, et vous répondez : Laissez-les faire! Dans ce système, tout est contre la société, tout est en faveur des marchands de grains.

C'est ici, législateurs, que toute votre sagesse et toute votre circonspection sont nécessaires. Un tel sujet est toujours délicat à traiter; il est dangereux de redoubler les alarmes du peuple, et de paraître même autoriser son mécontentement. Il est plus dangereux encore de taire la vérité, et de dissimuler les principes. Mais si vous voulez les suivre, tous les inconvénients disparaissent; les principes seuls peuvent tarir la source du mal.

Je sais bien que quand on examine les circonstances de telle émeute particulière, excitée par la disette réelle ou factice des blés, on reconnaît quelquefois l'influence d'une cause étrangère. L'ambition et l'intrigue ont besoin de susciter des troubles; quelquefois, ce sont les mêmes hommes qui excitent le peuple pour trouver le prétexte de l'égorger, et pour rendre la liberté même terrible, aux yeux des hommes faibles et égoïstes. Mais il n'en est pas moins vrai que le peuple est naturellement droit et paisible; il est toujours guidé par une intention pure : les malveillants ne peuvent le remuer, s'ils ne lui présentent un motif puissant et légitime à ses yeux. Ils profitent de son mécontentement plus qu'ils ne le font naître; et quand ils le portent à des démarches inconsidérées, par le prétexte des subsistances, ce n'est que parce qu'il est disposé à recevoir ces impressions, par l'oppression et par la misère. Jamais un peuple heureux ne fut un peuple turbulent. Quiconque connaît les hommes, quiconque connaît surtout le peuple français, sait qu'il n'est pas au pouvoir d'un insensé ou d'un mauvais citoyen, de le soulever, sans aucune raison, contre les lois qu'il aime, encore moins contre les mandataires qu'il a choisis, et contre la liberté qu'il a conquise. C'est à ses représentants de lui témoigner la confiance qu'il leur donne lui-même, et de déconcerter la malveillance aristocratique en soulageant ses besoins et en calmant ses alarmes.

Les alarmes même des citoyens doivent être respectées. Comment les calmer, si vous restez dans l'inaction? Les mesures même qu'on propose, ne fussent-elles pas aussi nécessaires que nous le pensons, il suffit qu'il les désire, il suffit qu'elles prouvent à ses yeux votre attachement à ses intérêts, pour vous déterminer à les adopter. J'ai déjà indiqué quels étaient la nature et l'esprit de ces lois, je me contenterai ici de demander la priorité pour les projets de décrets qui proposent des précautions contre le monopole, en me réservant de proposer des modifications si elle est adoptée. J'ai déjà prouvé que ces mesures, et les principes sur lesquels elles sont fondées, étaient nécessaires au peuple. Je vais prouver qu'elles sont utiles aux riches et à tous les propriétaires.

Je ne leur ôte aucun profit honnête, aucune propriété légitime; je ne leur ôte que le droit d'attenter à celle d'autrui; je ne détruis point le commerce, mais le brigandage du monopoleur; je ne les condamne qu'à la peine de laisser vivre leurs semblables. Or, rien, sans doute, ne peut leur être plus avantageux; le plus grand service que le législateur puisse rendre aux hommes, c'est de les forcer à être honnêtes gens. Le plus grand intérêt de l'homme n'est pas d'amasser des trésors, et la plus douce propriété n'est point de dévorer la subsistance de cent familles infortunées. Le plaisir de soulager ses semblables et la gloire de servir sa patrie, valent bien ce déplorable avantage. A quoi peut servir aux spéculateurs les plus avides, la liberté indéfinie de leur odieux trafic? A être ou opprimés, ou oppresseurs.

Cette dernière destinée, surtout, est affreuse.

Riches égoïstes, sachez prévoir et prévenir d'avance les résultats terribles de la lutte de l'orgueil et des passions lâches contre la justice et contre l'humanité. Que l'exemple des nobles et des rois vous instruise. Apprenez à goûter les charmes de l'égalité, et les délices de la vertu ; ou du moins, contentez-vous des avantages que la fortune vous donne, et laissez au peuple, du pain, du travail et des mœurs. C'est en vain que les ennemis de la liberté s'agitent pour déchirer le sein de leur patrie; ils n'arrêteront pas plus le cours de la raison humaine, que celui du soleil; la lâcheté ne triomphera point du courage; c'est au génie de l'intrigue à fuir devant le génie de la liberté. Et vous, législateurs, souvenez-vous que vous n'êtes point les représentants d'une caste privilégiée, mais ceux du peuple français; n'oubliez pas que la source de l'ordre, c'est la justice; que le plus sûr garant de la tranquillité publique, c'est le bonheur des citoyens, et que les longues convulsions qui déchirent les Etats ne sont que le combat des préjugés contre les principes, de l'égoïsme contre l'intérêt général; de l'orgueil et des passions des hommes puissants, contre les droits et contre les besoins des faibles.

Un grand nombre de membres : Les maux sont connus, donnez-nous des moyens!

Maximilien Robespierre. Ma conclusion est de donner un point à la discussion. Je demande la question préalable sur tout le projet de décret qui proposerait la liberté illimitée de commerce. Je demande que l'Assemblée adopte des lois sages...

Les mêmes membres : Donnez-nous-les donc, ces lois sages?

Barbaroux. Quand le peuple nous demandera

du pain, nous lui donnerons le discours de Robespierre.

Birotteau. Les courtisans du peuple lui donnent des mots, quand il lui faut du pain et quand on cherche des moyens.

Maximilien Robespierre. Il est affreux d'éprouver de pareilles interruptions, rien n'est plus contraire à la liberté.

Billaud-Varenne. Président, rappelez l'Assemblée à l'ordre. (*Rires au centre et applaudissements des tribunes.*)

Maximilien Robespierre. Je précise la question : je demande la question préalable sur tout projet tendant à consacrer la liberté illimitée des grains; je veux qu'on regarde comme principe incontestable, que le seul moyen de subvenir aux maux actuels, c'est d'adopter des règles sages; je demande notamment la priorité pour le projet du membre qui m'a précédé à la tribune.

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix le projet de Robespierre! (*Rires au centre et applaudissements des tribunes.*)

(La discussion est interrompue.)

Mailhe, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des trois corps administratifs séant à Marseille*, qui se plaignent que la trésorerie nationale n'ait point obéi au décret qui accorde 5 millions à ce département, dont un en numéraire pour l'armement des 6,000 hommes requis par le général Anselme.

Barbaroux. J'observe que cette désobéissance parait tenir à un grand plan de désorganisation. Ce qu'on vous présente est ce qui existe dans l'armée de Dumouriez. Il y a ici de grands coupables, il faut qu'ils soient punis. Ordonnez au ministre de vous rendre compte du retard que l'on vous dénonce, et renvoyez la lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.

(La Convention décrète que le ministre de la guerre sera tenu de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, de l'exécution du décret qui accorde à l'administration du département des Bouches-du-Rhône, 5 millions, dont un en numéraire, pour l'armement des 6,000 hommes requis par le général Anselme, et que la lettre des trois corps administratifs de Marseille sera renvoyée aux comités de la guerre et des finances, pour examiner la dénonciation qui y est contenue.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre de Pache, ministre de la guerre* (1), qui fait passer l'extrait d'une dépêche du général Anselme, dont la teneur suit :

Paris, 2 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale.

« J'adresse à la Convention nationale copie d'une dépêche du général Anselme, datée de Nice, le 4 octobre, qui ne m'est pas parvenue plus tôt, parce que son aide de camp d'Orfeuille a été retenu longtemps en route, malade : ce citoyen aura l'honneur de présenter à la Convention les drapeaux dont il s'agit.

« *Signé* : PACHE. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 289, pièce n° 10.

Copie d'une lettre du général Anselme au ministre de la guerre, datée de Nice, le 4 octobre 1792, l'an Ier de la République.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous adresser le citoyen d'Orfeuille, faisant les fonctions de mon aide de camp, que je charge de vous porter quatre drapeaux que les ennemis nous ont abandonnés dans leur fuite précipitée; cet officier suppléera également à vous donner tous les détails et éclaircissements que la multiplicité de mes occupations ne me permet pas, dans ce moment-ci, de vous faire.

« *Le lieutenant général commandant l'armée du Var, dans le ci-devant comté de Nice,*

« *Signé :* ANSELME. »

Pour copie conforme,

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé :* PACHE. »

D'ORFEUILLE, *aide de camp d'Anselme, accompagné de soldats marseillais*, se présente à la barre. Il s'exprime ainsi :

Citoyen-Président, je vous apporte, au nom de l'armée du Var, et du brave Anselme qui la commande, quatre drapeaux enlevés aux Piémontais dans leur fuite. Les citoyens qui vous les présentent sont des Marseillais. J'ai cru devoir cet hommage à Marseille, à cette célèbre section de l'Empire qui, la première, a provoqué hautement le gouvernement républicain.

Législateurs, dernièrement nos ennemis ont osé reparaître; Anselme s'est montré, ils ont fui comme de coutume. Notre armée est toujours dans les meilleures dispositions; elle brûle d'entrer au cœur de l'Italie. Vous le savez, Naples nous insulte; Rome nous excommunie; l'ex-roi de Sardaigne ne se tient pas pour vaincu : ordonnez, législateurs; dites un mot, notre armée l'a juré, tous les trônes du Midi comparaîtront à la barre. Nos soldats font profession du dévouement le plus absolu à vos décrets; ils le disent tous : *Nous avons un cœur pour les bénir, et deux bras pour les faire exécuter*. Les départements méridionaux que j'ai parcourus pensent de même. La seule faction qui les agite aujourd'hui, est l'amour sacré du bien public; c'est le respect pour les lois.

Les Romains avilis s'écriaient dans leur stupeur : « Du pain, du pain et des spectacles! » Les Français régénérés n'ont qu'un cri : « Du pain, du pain et la République. »

L'armée du Var serait pénétrée d'une vive allégresse si je pouvais lui annoncer à mon retour que j'ai vu ces drapeaux d'esclaves flotter, suspendus dans cette salle, à côté de ceux que vous envoient tous les jours les Dumouriez, les Custine et tous nos braves généraux. (*Applaudissements.*)

Le Président. Citoyens, jetez les yeux sur cette enceinte; elle est déjà remplie des signaux sous lesquels se traînaient les esclaves des tyrans du Nord. Vous nous apportez les débris de l'armée du tyran des Alpes, et tous serviront à former ici un monument des victoires de la liberté générale. Voilà les trophées qui conviennent aux peuples libres.

La Convention nationale reçoit avec une grande satisfaction le don que lui offre l'armée du Var. Ce don était digne d'être présenté par un patriote éloquent et courageux, et d'être accompagné par ces braves descendants des Phocéens, ces amis ardents de l'indépendance des nations, ces vainqueurs courageux des Tuileries. Citoyens, dites à l'armée du Var que l'Italie l'attend avec le génie de son antique liberté. (*Applaudissements.*)

La Convention nationale vous accorde les honneurs de la séance.

Un membre : Je propose que les drapeaux soient suspendus dans l'enceinte de la salle des séances, et je demande que l'Assemblée ordonne l'impression du discours de d'Orfeuille et de la réponse du Président.

(La Convention ordonne l'impression du discours de d'Orfeuille et de la réponse du Président. Elle décrète ensuite que les drapeaux seront suspendus dans l'enceinte de la salle de ses séances.)

Saint-Prix. Je demande à la Convention de décréter que le ministre de la guerre sera tenu de disposer, au profit des citoyens qui ont enlevé ces drapeaux aux ennemis, du montant des dons patriotiques qui avaient eu cet objet.

(La Convention décrète la proposition de Saint-Prix.)

Mailhe, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui instruit la Convention que les artistes français qui avaient été emprisonnés à Rome, ont recouvré leur liberté; cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« La Convention nationale a rendu un décret, portant injonction au pouvoir exécutif de réclamer la liberté de plusieurs artistes français arrêtés et mis dans les prisons de l'inquisition de Rome (1) pour avoir manifesté des opinions, réputées dangereuses aux yeux d'une Cour qui voit son anéantissement dans la propagation de nos principes. Avant que ce décret fût rendu, et dès le 23 octobre, j'avais écrit à l'agent de la République à Rome de solliciter la liberté de ces artistes. Les démarches de cet agent, et plus encore celles du citoyen Marant, ministre à Naples, ont eu le succès le plus prompt : le pape a ordonné qu'ils seraient remis en liberté; que sans leur signifier aucune espèce de jugement, aucun ordre de quitter Rome, on se bornerait à leur insinuer de s'éloigner de l'Etat ecclésiastique, pour éviter de la part du peuple les désagréments auxquels pouvait les exposer l'éclat qu'avait eu leur affaire.

« L'agent de la République me mande que, dès le 20 du mois dernier, cette décision du pape a été notifiée aux citoyens Chinard et Rotel.

« *Signé :* LEBRUN. »

Un membre observe que l'ambassadeur Châlons ne maintient pas la dignité nationale en ne faisant point respecter les droits des Français.

(La Convention nationale charge le ministre des affaires étrangères de lui rendre compte du citoyen Châlons, ambassadeur à Lisbonne.)

Rühl annonce que le citoyen Lévêque, chirurgien dentiste, établi à Strasbourg, vient d'être transporté prisonnier dans le château de Rassenbourg, dans le pays d'Anspach, sous prétexte qu'il a voulu attenter à la vie du roi de Prusse, moyennant 50,000 livres que la nation lui aurait promises pour l'assassiner. Il demande que le ministre des affaires étrangères soit chargé de travailler à l'élargissement de ce citoyen.

(La Convention adopte cette motion.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIII, page 501, séance du 21 novembre 1792, la motion de David à cet égard.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 2 DÉCEMBRE 1792.

VOUS FOUTEZ-VOUS DE NOUS? — *Adresse des braves Sans-Culottes à la Convention nationale* (2).

Législateurs,

Pénétrés de la plus vive douleur à la vue des haines et des dissensions qui règnent parmi vous, les Sans-Culottes vont ici, avec leur énergie ordinaire, vous reprocher vos lenteurs, votre inexactitude, votre inaction, et vous prouver que vous vous foutez de nous.

Nous vous avons ordonné de nous faire une Constitution, de pourvoir à nos besoins, et de sauver la patrie. Que faites-vous pour remplir votre mission? Il semble que vous tentez tous les moyens d'allumer la guerre civile et de propager l'anarchie.

Tout le temps de vos séances n'est employé qu'en de vaines dénonciations, en de vaines réponses à ses dénonciations. Vous nous dites éloquemment que Robespierre veut être dictateur. Vous excitez contre lui la vindicte publique. — Vous tapissez les rues de la capitale de placards dans lesquels vous vous menacez les uns et les autres. De bonne foi, est-ce là le rôle sublime que doivent jouer des législateurs? Que nous importe que Robespierre ait voulu être dictateur, ou qu'il ait voulu élever Marat à cette dignité, ne savez-vous pas que nous vous avons dit que nous ne voulions plus de maître? Vous vous dites que ce Marat est un homme de sang qui ne cesse d'exciter le peuple au meurtre et au carnage. Vous avez une haute opinion du peuple! Quoi, vous pensez qu'un Marat exciterait le peuple au carnage. Allons, vous vous foutez de nous.

Apprenez que le peuple est juste, et que quand vous vous réuniriez tous pour lui commander l'injustice, il saurait vous punir de votre audace. Passons à vos décrets.

Depuis deux mois et plus que vous êtes assemblés, qu'avez-vous fait? Vous avez décrété la déchéance du roi. Vous avez métamorphosé la monarchie en République, et vous avez comblé nos vœux. Dès lors nous espérions la tranquillité et la paix, et nous remercions la divinité de nous avoir si bien éclairé sur le choix que nous avions fait : notre bonheur n'a pas été de longue durée. Tout à coup l'esprit de vertige s'est emparé de vous. Ce roi perfide devait être puni de ses for-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 31, la dénonciation de Manuel contre les libellistes et les discussion à ce sujet.

(2) Bibliothèque nationale : *Convention nationale* L^{b}_{41}, n° 203.

faits, c'était l'espoir de tous les Français, et, depuis deux mois, vous n'avez pas encore décidé s'il devait être jugé. Vous avez décrété que vos séances commenceraient à neuf heures, et que tous les jours vous emploieriez deux heures au jugement du roi. Eh bien, avez-vous exécuté ce décret? non, puisqu'à onze heures il n'y a jamais que cinquante députés dans la salle. Messieurs, croyez-nous, il faut prêcher d'exemple. Un honorable membre, qui s'ennuyait probablement de se lever si matin, a donc fait décréter, à votre grand contentement, que vous emploieriez deux séances par semaine à ce fameux procès, et l'autre décret est tombé en désuétude. Vous croyez nous endormir encore longtemps, mais, croyez-nous, le peuple s'aperçoit que vous vous foutez de lui.

Vous dites que la Constitution l'a rendu inviolable; l'avons-nous sanctionnée cette Constitution? Non, puisque nous venons de l'abolir. En vain nous parlez-vous des autres nations. Nous voulons et nous avons toujours voulu, qu'aucun, dans la République, ne soit au-dessus de la loi. Il y aurait même de la cruauté à ne le point juger. Le roi est ou coupable, ou innocent. Dans ce dernier cas, devez-vous le tenir emprisonné? ne doit-il pas, au contraire, jouir comme vous des bienfaits de la liberté et de l'égalité?

Ne vous foutez-vous pas de nous lorsque vous nous dites que Paris et la France entière sont menacés d'une famine et qu'il faut acheter des blés chez l'étranger? Nous croyez-vous assez sots de croire qu'après une récolte aussi abondante que la dernière, nous soyons obligés d'aller emprunter chez l'étranger ce qu'il est presque toujours obligé de nous demander? Nous savons cependant très bien que la clique des accapareurs en a des magasins énormes à Jersey et dans d'autres endroits. Mais nous savons aussi qu'il nous en reste encore beaucoup plus qu'il ne nous en faut; forcez donc, par un décret rigoureux, les gros propriétaires, les gros fermiers, et tous ceux qui tiennent des magasins de cette denrée de première nécessité, d'amener leur blé au marché. Taxez-en le prix suivant les différentes qualités et mettez-le dans des magasins qui seront sous votre surveillance directe.

Vous allez, sans doute, nous objecter que ce serait aller contre le système de liberté que vous avez établi. Nous allons prouver, au contraire, qu'en ne le faisant pas, vous anéantirez pour toujours la liberté et l'égalité. En effet, une centaine de particuliers qui accapareraient toutes les productions de l'Empire pourraient très facilement remettre la nation sous le joug, en lui donnant ou lui refusant des nourritures. Il n'y aurait donc, par conséquent, que cette portion d'hommes là qui seraient libres. Vous n'ignorez certainement pas que c'était là la politique infâme des tyrans qui, pour se faire aimer du peuple, diminuaient, au besoin, le prix du pain, ce qu'ils faisaient assez ordinairement, avant que de les charger de nouveaux fers, parce que, disaient-ils, la canaille ne crie plus lorsqu'elle a du pain.

On vous dit que Paris n'a pas de provisions pour un mois, et vous restez dans l'inaction. Qui avez-vous chargé de pourvoir à la subsistance de cette grande ville? des boulangers, des misérables, qui, conjointement avec Necker, ont suscité une famine épouvantable en 1789, dont nous n'avons jamais trouvé d'exemple dans l'histoire d'aucun peuple.

Législateurs, nous vous le répétons, il est temps que vous mettiez ordre aux accaparements, que vous en punissiez rigoureusement les auteurs, car votre négligence commence à nous faire croire que plusieurs d'entre vous sont les chefs ou les complices de cet infâme trafic. Et quand le peuple soupçonne, il voit presque toujours ses soupçons se tourner en réalité.

Nous avons cru de notre devoir de vous avertir et de vous prévenir que nous serions au désespoir d'être obligés de faire éprouver à la Convention nationale le même sort qu'à l'ancienne municipalité. Nous connaissons les principaux accapareurs; nous voulons bien, par grâce, ne point les nommer ici, persuadés que, rentrés en eux-mêmes, à la vue des malheurs où ils voulaient précipiter la République, ils seront les premiers à faire droit à cette demande.

Si notre pétition n'a pas le succès que nous avons le droit d'en attendre, alors nous en ferons une nouvelle qui sera la dernière, dans laquelle nous dévoilerons tous les traîtres qui, sous le masque du patriotisme, veulent renverser le saint édifice de la liberté et de l'égalité. Et alors nous verrons si vous vous foutrez toujours de nous.

Paris, ce 28 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 2 *décembre* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE BARÈRE DE VIEUZAC, *président.*

La séance est ouverte à sept heures du soir.

Saint-Prix, *au nom du comité des pétitions et de correspondance*, fait un *rapport* (1) *sur plusieurs adresses et pétitions envoyées à la Convention, et présente ensuite l'analyse des dons patriotiques faits depuis le dimanche précédent jusqu'à ce jour*; il s'exprime ainsi :

Je viens, au nom du comité des pétitions et de correspondance, et avec l'esprit d'impartialité qui le dirige, vous présenter l'analyse exacte des adresses qui lui ont été renvoyées dans le courant de la semaine.

Ce n'est plus, citoyens, quelques sections de vos commettants qui adhèrent à vos décrets et surtout à celui qui abolit la royauté; ce sont les assemblées électorales des départements de l'Ardèche, l'Allier, Ardennes, Côtes-du-Nord, Somme, Corrèze, Meuse, Indre-et-Loire, Seine-Inférieure, Sarthe, Nièvre, Charente et Vienne; les électeurs de Châtillon, les administrateurs du département de l'Aveyron, du conseil général du département de l'Isère, du directoire du département de la Manche; les électeurs du district de Châteauneuf, département d'Eure-et-Loir; les administrateurs du directoire du district de Saint-Jean-d'Angely, les communes du district de Bernai, le conseil général de la ville de Mont-Louis et de Saint-Antoine, les officiers municipaux de la commune de Rodez, les citoyens de celles de Quimper, Pons et Paimpol, les corps constitués et citoyens de Dorat, officiers municipaux de Cipierre, les sociétés populaires de Sens, Saint-Chamond, Rieux, Narbonne, Moissac, Mas-d'Azil, Clairac,

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 151, n° 11.

Charolles, Chaux-lès-Châtillon, Belves, Bayeux, Canet et Grignan; les citoyens de Laval, Agen et du canton de Mours, les sections du Louvre et du Panthéon, les élèves du cours de droit et des devoirs de l'homme au collège de Cambrai, les citoyens Lambert, Faure, Larède, Hervieu et le président du district de Montmédy. Dans toutes on lit : amour inviolable pour la liberté et l'égalité, respect pour les autorités constituées, confiance entière à la Convention, république une et indivisible : tel est l'assentiment général. Avec ce témoignage que devient le reproche qu'on vous fait de perdre quelquefois des moments précieux à des débats oiseux, inséparables des grandes assemblées?

Dans ce nombre d'adresses, il en est qui, au sujet de la garde départementale, s'énoncent ainsi : « Craignez que l'esprit de parti ne pénètre au milieu de vous; marchez avec l'énergie d'un peuple libre vers les hautes destinées que vous êtes appelés à remplir, et vous serez entourés de la confiance de tous les Français : cette garde est plus puissante que les baïonnettes. »

Il en est aussi qui, d'avis de la garde départementale, vous la demandent. « Cette réunion de frères, disent-ils, sera un nouveau bien pour la République; elle sera l'effroi des audacieux qui voudraient substituer leur volonté à celle des représentants de la nation. »

Quelques-unes et entre autres celle de la société des hommes libres de Grigan et Bayeux, vouent à l'exécration des races futures la race infâme des Bourbons, et vous disent : Les ennemis restent dans l'intérieur, ils osent encore espérer : Sénateurs, savez-vous pourquoi?

« L'auteur de nos maux est connu; il respire : vous ne l'avez pas encore jugé; sa présence, son existence même effraie des citoyens timides. Si les factions qui vous environnent veulent vous entraver, méprisez-les et jugez Capet. »

Beaucoup d'autres vous représentent : « Législateurs, vous nos mandataires, conservez le calme et la dignité qui vous conviennent; réunissez vos efforts pour que les passions se taisent; donnez à tous les citoyens l'exemple de la concorde : alors la République française, libre et heureuse, en donnant aux autres puissances l'exemple des vertus sociales, fera de toutes les nations un peuple d'amis et de frères : elles vous demandent instamment l'instruction nationale. »

La presque majorité s'écrie : « Plus de tyrans! horreur pour le gouvernement d'un seul! jamais d'autre maître que la loi! occupez-vous-en sans relâche; frappez les têtes coupables, quelles qu'elles soient; point de pitié pour les rebelles : et si, pour assurer le règne de la liberté, il faut encore des bras, parlez. »

Citoyens, je finis par vous faire part de quelques pétitions particulières.

Le citoyen Fauchier, curé de Saulx-les-Chartreux, vous prévient qu'il emploie tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour rassurer ses concitoyens sur les calomnies que les ennemis de la République répandent contre la Convention. Le citoyen Godefroi, commissaire à la papeterie du Huges, demande que vous déclariez que tous les soldats ont bien mérité de la patrie.

Le citoyen Leyris vous envoie deux imprimés tendant à vous prouver, que depuis et avant la Révolution, sa conduite est irréprochable.

Quelques officiers du 68[me] régiment se plaignent d'avoir été dénoncés au commissaire de l'Assemblée, et protestent de leur amour pour la liberté et l'égalité, et d'en combattre les ennemis jusqu'à extinction.

Il ne me reste plus, citoyens, qu'à vous parler de la pétition de Vieilli. Il se plaint de ce qu'on l'a exclu du corps électoral de Paris, dont il est membre, vous déclare qu'au mépris de la loi du 8 septembre dernier, qui anéantit toutes les listes de proscriptions; qu'au mépris de celle du 9 de ce mois, qui n'admet pour électeurs que ceux élus en vertu du décret du 10 avril, l'assemblée électorale a pris un arrêté par lequel elle exclut de son sein tout citoyen électeur qui n'aurait été même qu'une fois au club de la Sainte-Chapelle; il demande un article additionnel au décret du 9 novembre, qui déclare que tout citoyen et électeur sera admis aux assemblées primaires et électorales, sans avoir égard s'il a été ou non du club de la Sainte-Chapelle.

Il observe qu'en 1789, il était électeur, et qu'il l'est encore; que depuis, il a toujours été ou officier municipal, ou maire, ou assesseur du juge de paix, et qu'enfin il n'a jamais cessé de mériter la confiance de ses concitoyens.

Le comité vous demande mention honorable au procès-verbal, des adresses et pétitions, et le renvoi devant qui de droit, à l'exception de celle Vieilli, sur laquelle vous pouvez statuer à l'instant même.

Etat des dons patriotiques, depuis et compris une partie du dimanche 25 *novembre jusqu'au samedi* 1[er] *décembre inclusivement.*

Pour les habitants de Lille :

Le bataillon auxiliaire des colonies	190 l.	»
Les amis de la liberté de Mulhausen	350	»
Le citoyen Bullet, de Besançon	50	»
La commune de Saint-Germain-en-Laye	225	»
	815	

Pour la guerre :

La citoyenne Anne Lantier	1 l.	10 s.
Un marchand environnant la salle des séances de la Convention	8	
La Société des républicains de Nîmes	1,070	
Le citoyen Saint-Germain et son épouse	60	»
Le citoyen Nicolas Allais, de Meulan	20	»
Les citoyens composant les bureaux du secrétariat de la mairie de Paris	115	
Le citoyen Gourganderie	31	10
Les amis de la liberté, de Cette	439	10
Le citoyen Laviolette	6	»
Le citoyen Rabaut, député, pour un inconnu, en argent	102	»
Le citoyen Baunier, pour un Français résidant à Rome, en assignats	50	»
Les patriotes de Mirebeau	557	5
Les habitants d'Annailles, district de Civraye	300	»
Jean Batteau, manœuvre à Villechaux, en argent	72	»
Le citoyen Armand, doyen des huissiers de la Convention	25	
	2,857 l.	18 s.

Les citoyens Mauclerc, Jean Lacombe, Colin Comble, Bourdois, deux anonymes, Guenet, Guyot, Niver, Hugot, d'Awans, Ravier, Vanderlinden, Latour, un anonyme, Pillé, Gillet, Kisler, Pillerault, Duplessis, Arnaud, Sparre, Mallès, Eyriès, Chazot, Naulzier, Miaczynski, d'Hédouville, Samson, Pierre Poupart, Cheneva, Gardot, Louis Borie, Rith, Gigon, Houssard, Adrien, Molveaux, Reyer, Lefé, et la commune de Saint-Germain-en-Laye, ont fait parvenir chacun une décoration militaire; en tout, quarante et une.

Le citoyen Eyriès une croix de mérite;

Le citoyen Maré père, une croix de fantaisie;

La commune de Mirebeau a donné de plus:

Deux épaulettes et deux contre épaulettes d'argent;

Deux pièces d'argent;

Une paire de boucles d'oreilles en or;

Une paire de petits anneaux d'or;

Une paire de boucles d'oreilles en argent;

Une autre à pierres;

Une paire de boucles d'argent à souliers;

Une grande fourchette d'argent;

Un couvert d'argent;

Un bout de galon d'environ trois quarts.

RÉCAPITULATION.

Pour les Lillois	815 l.	» s.
Pour la guerre	2,857	18
Total	3,672	18
Plus, décorations	43	»
Différents effets d'or et d'argent.		

(La Convention renvoie à différents comités plusieurs de ces adresses et ordonne l'impression du rapport et la distribution.)

Plusieurs soldats suédois sont admis à la barre.

L'officier qui les commande se plaint, en leur nom et au sien, que le ministre de la guerre a refusé de les employer dans les armées de la République, sous prétexte qu'ils étaient étrangers. Il demande du service.

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre.)

Le citoyen Roux, cuirassé depuis la tête jusqu'à la ceinture, se présente à la barre.

Il fait hommage à l'Assemblée de l'invention d'une armure qui sans gêner le soldat dans ses mouvements et dans ses évolutions, le met à l'abri des balles et des coups de sabre.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre, section des armes.)

Une députation de la section du Panthéon français, au nom des 48 sections de Paris, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi: Représentants du peuple français, une section du souverain, cette section terrible, qui ne redoute point la puissance des baïonnettes, qui a fait la Révolution, et qui l'a renouvelée sur sa propre responsabilité, nous députe vers vous, et vous parle par notre organe.

Lorsque enfin notre intrépidité eut brisé le joug constitutionnel, renversé le monstrueux colosse du pouvoir exécutif, et tiré de l'esclavage la volonté souveraine, elle s'arrêta, et dit Que la vengeance d'un peuple libre soit solennelle, et que cet amas de ruines serve de base à la félicité publique. Aussitôt le peuple entier se rassembla, et vous investit de sa souveraineté: vous acceptâtes librement la tâche immense que sa volonté vous imposa. Allez, vous dit-il, créez la félicité nationale, assurez sur des bases inébranlables la liberté et l'égalité. Le monstre qui voulait les anéantir, est enchaîné; bientôt il sera livré à votre justice. Je vous remets le glaive de ma vengeance; souvenez-vous de mes maux; considérez mes besoins; je ne vous fais d'autre loi que mon salut et mon bonheur; punissez mes assassins: il n'y a d'autre inviolabilité que la mienne.

Dépositaires de la vengeance nationale, que tarde donc votre bras que vous levâtes pour la jurer; ce bras, qui n'attendait que le glaive, aujourd'hui qu'il en est armé, pourquoi le rend-il inutile? serait-il paralysé? Malgré notre infatigable vigilance, la détestable coupe de Circé circulerait-elle encore? Non, les Français ne peuvent se mépriser assez pour le croire.

Est-ce donc l'opinion nationale ou l'opinion étrangère, ou ne sont-ce que des terreurs paniques qui retiennent vos coups?

Qu'avez-vous à craindre de l'opinion nationale? Elle est éclairée, elle est formée. De vieilles et coupables bienséances, le mépris ou l'improbation des ci-devant nobles, des ci-devant privilégiés, la haine des pervers, la pusillanimité des sots peuvent-ils étouffer la voix du patriotisme et de la justice?

Et certes, les privations de tout genre auxquelles se soumettent volontiers les vrais républicains, les impôts, les tributs spontanés, la perte d'un parent, d'un père, d'un frère, d'un fils, ne sont-ils pas des aiguillons capables de l'empêcher de regretter un roi perfide ou de désapprouver son supplice?

L'opinion étrangère, qu'est-elle devant nos intérêts? Et quels étrangers blâmeront notre justice? Des peuples prosternés devant leurs tyrans, des peuples chez qui la raison n'a jamais été qu'une marchandise prohibée, la vérité un crime de lèse-tyrannie, chez qui enfin l'évangile de la liberté n'a jamais été prêché.

Que de vaines terreurs ne vous fassent pas reculer. Aujourd'hui que les Allobroges et les Belges, aujourd'hui que les peuples voisins qui gémissaient sous un sceptre de fer, appellent comme des libérateurs les Français, leur ouvrent leurs foyers comme à des frères; aujourd'hui que nos armées marchent de triomphe en triomphe, que craignez-vous? La caduque ligue de ces tyrans armés contre la liberté française n'est-elle pas accablée de honte? ne fuit-elle pas devant l'intrépidité de nos généreux défenseurs? Tous ces despotes tremblants sur leur trône, redoutent pour eux-mêmes le sort de Louis le parjure. Seront-ils plus puissants, seront-ils plus terribles que lorsque le pouvoir exécutif payait leurs coupables efforts, leur ouvrait les portes de nos villes, faisait fouler aux pieds l'écharpe municipale, et conspirait contre les *Beaurepaire?*

Ah! citoyens, la torpeur enchaînerait-elle votre zèle, assoupirait-elle votre prudence? Les forfaits de Louis le parjure ne sont-ils pas encore assez manifestes? Votre haine est-elle lassée, et croit-elle avoir fait assez que de vomir des exécrations contre le civicide Louis? Entendez-vous les plaintes, les cris de ses insensés complices?

vous les envoyâtes sur l'échafaud, et ils n'étaient que les instruments de la conspiration. Là ils attendent leur chef. Osez porter votre imagination sur ces campagnes inondées d'un déluge de sang; voyez ces cadavres dont l'air encore menaçant vous reproche votre lenteur; écoutez ces mânes courroucés; vous leur devez la satisfaction qu'ils demandent; ils exigent le sang du couronné assassin. Songez à ce que vous leur avez juré, lorsqu'en partant pour vous défendre, ils juraient de vaincre ou de mourir.

Que tardez-vous donc? Pourquoi donner le temps aux factions de renaître? Demander si le ci-devant roi des Français est jugeable, c'est un blasphème politique; c'est appeler de longues discussions; c'est compromettre la volonté, et exposer la gloire de la nation devant tous ces débats. La mort ne peut-elle pas vous soustraire votre victime? Alors, que nous serviraient tous vos serments? L'ignorance et la calomnie répandraient impunément que les Français n'ont pas osé juger leur roi, et qu'ils ont lâchement préféré l'empoisonner dans les ténèbres d'une prison. Citoyens, écartez jusqu'à la possibilité de cette injure. Temporiser, c'est consentir à la durée de nos maux. Le peuple, tout patient qu'il est, peut s'ennuyer; osez nous achever l'histoire de la plus horrible conjuration. Nous vous le jurons, nous sommes prêts à ratifier le jugement que vous nous devez.

Or donc, pour accélérer le terme de nos incertitudes et l'époque de la souveraineté nationale, les sections de Paris vous demandent : 1° de poser la question comme elle le devrait être : *Louis, ci-devant roi des Français, est-il digne de mort? Est-il avantageux à la République de le faire mourir sur l'échafaud?* 2° de redoubler de zèle et d'activité tant que durera cette affaire, c'est-à-dire de décréter quatre séances d'après-midi, par semaine, spécialement employées à cette cause, car vos séances du matin ne peuvent suffire à l'immensité de vos travaux.

Le Président *à la députation.* Citoyens, la Convention nationale n'avait pas attendu que les sections de Paris lui témoignassent leurs sollicitudes sur le jugement du dernier roi des Français, puisqu'elle a décrété, il y a 3 jours, que tous les discours des orateurs seront imprimés, et que son procès sera terminé dans un délai fixe.

La Convention nationale écoutera toujours avec intérêt les pétitions des citoyens. C'est son devoir; mais elle ne sera jamais devancée par aucune section du peuple sur les objets du salut public. Elle n'a ni torpeur ni pusillanimité. Elle aura le courage d'étouffer toutes les factions qui entourent le berceau de la République, même la faction impie des *avilisseurs* du pouvoir national.

Vous venez exercer un droit sacré, celui de pétition, le droit de tout homme libre; nous en exerçons un autre moins sacré, celui du peuple. La République, une et indivisible, a confié à ses représentants le droit de préparer ses lois, et de la délivrer du royalisme, comme de l'anarchie; des traîtres couronnés, comme des factieux mercenaires. La Convention nationale en répond à la patrie.

Le grand tribunal des nations, l'opinion publique, a jugé depuis longtemps Louis Capet, et la journée fameuse des perfidies. Le tribunal du peuple français va bientôt prononcer. La Convention nationale ne doit compte de ses travaux, de ses pensées, et du jugement de Louis le traître qu'à la République entière.

L'Assemblée vous invite à sa séance.

(La Convention décrète que cette pétition des 48 sections de Paris et la réponse du Président, seront imprimées et envoyées aux 84 départements.)

Un enfant de dix ans, du nom d'Henry, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Citoyens législateurs, je n'ai que 10 ans; mes mains sont trop jeunes encore pour porter les armes. Veuillez en recevoir une faible offrande. Ne pouvant donner mon sang à la patrie, que je lui consacre au moins mes petites épargnes; je les ai réunies en deux louis d'or. (*Vifs applaudissements*).

Législateurs, vous daignez m'applaudir; daignez donc aussi compâtir à mon sort; daignez l'adoucir : vous le pouvez.

Je suis orphelin; je ne puis plus prononcer les doux noms de père et de mère. Un ami me reste; il voudrait m'adopter. Que j'obtienne cette grâce, législateurs. Décrétez l'adoption; des milliers d'infortunés vous béniront comme moi.

Le Président. Jeune citoyen, la Convention reçoit avec plaisir les dons qui lui sont offerts de bon cœur comme le vôtre, elle prendra votre demande en considération et vous invite aux honneurs de la séance.

Lanthenas. Ce sont les lois civiles qui façonnent les mœurs des peuples aux vertus de la liberté ou aux vices de l'esclavage. Hâtons-nous de réformer le Code des lois civiles qui nous régissent; faisons-en disparaître ce qu'elles ont de barbare; ajoutons-y ce qui leur manque, pour effectuer véritablement cette régénération dont on parle sans cesse, et dont l'époque semblerait, à la vue de nos dissensions, toujours s'éloigner davantage. La loi qui vous est demandée par le jeune pétitionnaire, est des plus nécessaires pour tarir la source de plusieurs genres de corruption; elle vous est demandée par une foule de citoyens qu'elle doit consoler. L'adoption s'est vue; elle se retrouve, sous diverses formes, chez tous les peuples libres; pourquoi donc ne décréterions-nous pas dès ce moment le principe? J'en fais expressément la motion; et je demande que vous renvoyiez à vos comités de législation et de Constitution réunis pour la rédaction de la loi, qu'il sera tenu de vous présenter sous huitaine.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de Constitution et de législation réunis.)

Une députation du conseil général de la commune de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Avant d'entrer au Conseil de la Commune, nous avons provoqué la déchéance du perfide Louis Capet; avant de rentrer dans nos sections, nous venons solliciter le renvoi du ministre Roland. Nous dénonçons Roland comme indigne de la confiance des citoyens que nous représentons. Des écrits incendiaires circulent avec profusion dans les départements, contre Paris. Si Roland n'en est pas l'auteur, c'est lui qui les stipendie, c'est lui qui les fait circuler, c'est lui qui intercepte tous les papiers qui ne lui sont pas favorables. Un compte moral a été rendu par lui, et ce compte moral est contre Paris. Déjà un autre imprimé de lui a provoqué un arrêté de plusieurs sections.

« Nous dénonçons Roland comme méprisant les autorités constituées; comme ayant enfreint

la loi ; comme ayant brisé les scellés sans avoir appelé ceux qui les avaient apposés ; comme ayant pu soustraire une partie des pièces trouvées aux Tuileries ; enfin comme ayant annoncé des troubles dans Paris, malgré la paix qui y règne, en dépit des efforts des agitateurs, et peut-être de Roland lui-même. Tels sont les motifs qui, avant de nous séparer, nous ont forcés de vous dénoncer ce ministre. La calomnie n'a jamais eu accès dans nos âmes, ceux qui ont sauvé la France le 10 août, n'ont d'autre désir que de sauver Paris des effets de la malveillance d'un ministre. S'il est au-dessous de l'administration qui lui est confiée, qu'il en remette le fardeau à des mains plus vigoureuses.

« Nous demandons enfin la peine de mort contre les agioteurs et les vendeurs d'argent, qui commencent à reparaître. »

Le Président. Les hommes du 10 août n'ont pas été oubliés par les amis de la liberté et de l'égalité, mais c'est un spectacle lamentable que le conseil général de Paris, accusé par Roland, accuse à son tour Roland. La Convention, chargée de recevoir toutes les plaintes, fera examiner la vôtre. Ceux qui ne croient pas à l'inviolabilité absolue d'un roi, ne croient pas à l'inviolabilité d'un ministre. Les citoyens de Paris ont un grand moyen de dénoncer Roland, c'est d'exécuter les lois.

(La Convention admet la députation du conseil de la commune de Paris aux honneurs de la séance.)

Les élèves du Collège Irlandais établi à Paris sont admis à la barre.

Ils demandent qu'on les remette dans leur ci-devant état et leur collège et qu'on y joigne tout ce qui leur appartient.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités d'instruction publique, d'aliénation et des domaines.)

Treilhard, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse du régiment de Normandie* qui se plaint des calomnies portées contre lui et offre 1,500 livres pour les frais de la guerre.

(La Convention ordonne la mention honorable et renvoie l'adresse au comité des colonies.)

2° *Pétition du 9e régiment d'infanterie* qui demande à voler aux frontières.)

(La Convention ordonne la mention honorable et renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

3° *Lettre du citoyen Raucourt*, qui se plaint que ses demandes et pièces ont été égarées dans les bureaux de la guerre.

(La Convention renvoie la réclamation au ministre de la guerre pour en rendre compte dans trois jours.)

4° *Pétition de la citoyenne Cousin*, veuve d'un garde général de la maîtrise des eaux et forêts de Caudebec, assassiné par des furieux au mois de juin dernier, qui réclame des poursuites et sollicite un secours.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours publics et des finances, pour faire son rapport sous trois jours. Elle charge en même temps le ministre de rendre compte des poursuites faites contre les assassins du citoyen Cousin. Elle décide également qu'il sera accordé à la veuve un secours provisoire de cinq cents livres.)

5° *Pétition du citoyen Liénard* qui réclame contre un jugement rendu par un tribunal criminel.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

6° *Pétition de la Société fraternelle.*

(La Convention ordonne le renvoi au comité de la guerre.)

7° *Pétition de la section du Marais.*

(La Convention en ordonne le renvoi au comité de la guerre.)

8° *Pétition d'un citoyen de Sens*, relative à une émeute pour les subsistances.

(La Convention passe à l'ordre du jour ; le certificat joint à la pétition a été remis au sieur Louis Carthry.)

9° *Pétition des citoyens composant la maison domestique du ci-devant roi.*

(La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation, avec mission de rendre également compte sous huitaine de la liquidation des citoyens composant les ci-devant maîtrises.)

10° *Pétition du conseil général de la commune de Boulogne* près Paris.

(La Convention renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

11° *Adresse de la cavalerie nationale à l'Ecole militaire* ; ces soldats citoyens brûlent d'être organisés pour pouvoir défendre la liberté.

(La Convention en ordonne le renvoi au comité militaire, pour en rendre compte sous trois jours.)

12° *Pétition de la section du Contrat social*, relative aux subsistances.

La Convention en ordonne le renvoi aux comités d'agriculture, de commerce et des finances réunis.)

13° *Pétition de la municipalité de Canteleu*, sur les subsistances.

(La Convention en ordonne le renvoi au ministre de l'intérieur.)

14° *Pétition d'un citoyen* relativement à un projet de mouture économique.

(La Convention en ordonne le renvoi aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

15° *Pétition des citoyens Mouste et Bosse* pour demander que le pouvoir exécutif rende compte des motifs qui ont empêché les fournisseurs et ouvriers du Champ de la Fédération en 1790 de recevoir le montant de leurs salaires ou fournitures.

Le Tourneur. Je demande à convertir en motion la demande des pétitionnaires et je propose, en outre, de décréter que les ministres rendront compte une fois par semaine des pétitions qui leur seront renvoyées.

(La Convention adopte ces propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le pouvoir exécutif rendra compte des motifs qui ont empêché que les fournisseurs et ouvriers du Champ de la Fédération en 1790, n'aient pas encore reçu le salaire de leurs travaux et fournitures ; décrète en outre que les ministres rendront compte une fois par semaine des pétitions qui leur seront renvoyées. »

Albitte demande une prolongation de congé de quinze jours.

(La Convention accorde la demande.)

Guiter donne lecture *d'une adresse des citoyens de Perpignan.*

(La Convention ordonne la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique.)

Treilhard, *secrétaire*, dépose sur le bureau de l'Assemblée *le bordereau des dons patriotiques* qui ont été offerts pendant les séances des 25, 26, 27, 28, 29, 30 novembre, et pendant celle du 1er décembre, dont l'analyse a été présentée par Saint-Prix au début de la séance.

Ce bordereau est ainsi conçu :

Bordereau des dons patriotiques qui ont été offerts pendant les séances des 25, 26, 27, 28, 29 et 30 novembre, et pendant celle du 1er décembre, savoir :

Du 25 novembre.

1° *Le citoyen François Ricard, âgé de 65 ans*, a fait déposer sa décoration militaire, prix de 34 ans de service, dont 14 en qualité de soldat, pour les frais de la guerre.

2° *Le citoyen Carlau, colonel du 77e régiment d'infanterie, en garnison à l'île de Ré, département de la Charente-Inférieure*, a fait déposer sa décoration militaire, pour venir au secours des courageux défenseurs de Lille.

3° *Le citoyen Toncault, lieutenant-colonel d'infanterie, commandant le bataillon des gardes nationales de Saint-Martin, île de Ré*, fait don de sa décoration militaire, pour les infortunés de Lille.

4° *Le citoyen Morgand, capitaine au corps national du génie, en garnison à l'île de Ré*, donne sa décoration militaire, dont il destine la valeur aux infortunés de Lille.

5° *Le citoyen Jacob de Chezeaux, ancien capitaine de navire de la Compagnie des Indes*, qui commandait dans la dernière guerre le vaisseau particulier *le Brisson*, au combat du 10 août 1788, devant Pondichéry, et dont la bonne conduite lui avait mérité l'offre de la croix de Saint-Louis, qu'il ne put accepter professant la religion prétendue réformée, offre son épée pour venir au secours des Lillois. Cette épée lui a été donnée par la Cour et porte les emblèmes de la royauté, dont il déteste jusqu'au nom.

6° *Le citoyen Salé, ancien chef de bataillon des canonniers, garde-côtes à l'île de Ré*, offre sa décoration militaire pour venir au secours des courageux Lillois.

7° *La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Martin, île de Ré*, dépose le produit d'une souscription faite dans son sein, montant à 834 livres, qu'elle destine aux soulagements des braves défenseurs de Lille.

8° *La citoyenne Anne Lautier de Beauséjour*, pour les frais de la guerre, 1 liv. 10 s.

9° *Le citoyen Mauclerc, ancien lieutenant-colonel du régiment de Vivarais, habitant de la ville de Sommières*, a fait parvenir sa décoration militaire, fruit de ses blessures et de ses services, et qu'il portait depuis 46 ans.

10° *Le citoyen Jean la Combe, commandant le premier bataillon de la garde nationale de Saint-Jean-d'Angély*, a fait déposer sa décoration militaire.

11° *Le citoyen Colin Combe, chef de légion du district de Metz*, a fait parvenir à la Convention nationale la décoration militaire qui fut donnée, en 1790, à la garde nationale de Metz, pour prix de son dévouement dans la journée du 31 août, sous les murs de Nancy.

12° *Un marchand, établi dans les boutiques environnant la salle des séances de la Convention nationale*, a apporté en numéraire y compris un dé d'argent estimé 24 sols, en tout 8 liv. 3 s. 6 d.

Il a remis pareille somme en numéraire, pour être échangée contre des assignats.

Du 26 novembre.

1° *Le citoyen Bourdois, lieutenant-colonel, commandant en chef le premier bataillon de l'Yonne*, a fait déposer sa décoration militaire, obtenue le 13 février 1791.

2° *Le citoyen Roland, ministre de l'intérieur*, a fait déposer deux croix de Saint-Louis, qui lui ont été remises par le citoyen Fournier, commandant le détachement envoyé à Orléans, lequel les a reçues dans son expédition.

3° *Le citoyen Pache, ministre de la guerre*, a fait déposer 190 livres pour les habitants de Lille. « C'est, dit-il dans sa lettre, le denier fraternel que les braves soldats du bataillon auxiliaire des colonies m'ont chargé d'offrir à la Convention. »

Du 27 novembre.

1° *Les citoyens de la ville de Nîmes, composant la Société des Républicains français*, ont envoyé 1,070 livres pour être distribuées aux héros de Lille et de Thionville.

2° *Le citoyen et la citoyenne Saint-Germain* ont fait déposer par Sevestre, député, un assignat de 60 livres pour les mois de novembre et décembre du don annuel fait par eux pour l'entretien d'un volontaire sur la frontière.

3° *Le citoyen Henri-François de Guenet, maire de Senonches, département d'Eure-et-Loir*, a donné pour les frais de la guerre sa décoration militaire, qu'il portait depuis vingt-deux ans.

4° *Le président de l'assemblée électorale du département de la Haute-Vienne* a envoyé la décoration militaire du citoyen Guyot, ancien capitaine de grenadiers royaux, chef de la légion du district de Limoges.

5° *Les membres composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bordeaux* ont envoyé la décoration militaire du citoyen Niver, ancien officier d'artillerie.

6° *Le citoyen Hugot, ancien officier de cavalerie à Revigny, par Bar-sur-l'Ornain*, a fait parvenir sa décoration militaire.

7° *Le citoyen Nicolas Allais, citoyen de Meulan, maison de Duhamel, notaire*, envoie 20 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

8° *Les citoyens composant les bureaux du secrétariat de la mairie de la ville de Paris* ont envoyé 115 livres pour satisfaire à leur soumission, et pour les frais de la guerre.

9° *Le citoyen Gourganderie, ci-devant chanoine, et maintenant chef de légion du district de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne*, a envoyé pour les frais de la guerre, 31 liv. 10 s.

Du 28 novembre.

1° *Les Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Cette*, ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, une somme de 439 liv. 10 s. en assignats.

2° *Les Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Mulhausen, département du Haut-Rhin*, ont envoyé pour les habitants de Lille et de Thionville 350 livres en assignats.

3° *Le citoyen Charles d'Awans, résidant à Bouillon*, a fait parvenir sa décoration militaire et son brevet du 12 juillet 1760.

Du 29 novembre.

1° *Le citoyen Laviolette, caporal au 84e régiment d'infanterie, en garnison au Câhteau, île d'Oleron*, jaloux de concourir autant qu'il le peut au succès de la guerre, dont le théâtre est éloigné de lui, offre à la République un mois de sa haute-paye, montant à 6 livres.

2° *Alexis-Joseph Ravier, lieutenant-colonel, commandant du 3e bataillon des volontaires gardes nationaux du département de l'Isère*, a fait parvenir sa décoration militaire, qu'il portait depuis 1776.

3° *Le citoyen Vanderlinden, ancien capitaine d'artillerie, rue Feydeau, n° 40, à Paris*, a fait parvenir sa décoration militaire, récompense unique, dit-il, pour vingt-sept années de services.

4° *Le citoyen Bullet, négociant et membre du club de Besançon*, a envoyé, pour les infortunés de Lille, un assignat de 50 livres.

5° *Le citoyen Rabaud-Saint-Etienne, député*, a remis un don patriotique de 102 livres en argent, pour les frais de la guerre, de la part d'un citoyen qui ne veut pas être nommé.

6° *Le citoyen Beaunier écrit de Melun*, le 13 de ce mois, pour envoyer 50 livres en assignats, de la part d'un Français demeurant à Rome depuis vingt ans.

7° *La commune de Saint-Germain-en-Laye* a fait parvenir, pour les habitants de Lille, en assignats 216 livres; en argent 7 liv. 10 s.; une pièce d'argent d'Angleterre, frappée en 1747, sous le règne de Georges II; une pièce d'Espagne, frappée en 1773, sous le règne de Charles III, estimées 2 liv. 8 s.; plus, une décoration militaire : en tout 225 livres.

8° *Le maréchal de camp Latour, ancien officier-major des quatre compagnies des gardes du corps de Louis XV, puis de Louis XVI*, a donné sa décoration militaire.

9° *Les patriotes de la petite ville de Mirebeau, district de Poitiers, département de la Vienne*, ont envoyé, pour les frais de la guerre, une somme de 557 liv. 5 s. en assignats; plus, deux épaulettes et deux contre-épaulettes d'argent; deux pièces d'argent; une paire de boucles d'oreilles en or; une paire de petits anneaux d'or; une paire de boucles d'oreilles en argent; une *idem*, avec pierres; une paire de boucles d'argent; une grande fourchette en argent, avec un chiffre; un couvert d'argent et un bout de galon d'or, d'environ trois quarts.

Du 30 novembre.

1° *Le ministre des affaires étrangères* a déposé la décoration militaire d'un citoyen inconnu...

2° *Les officiers municipaux de Blois* ont fait remettre la décoration militaire du citoyen Pillé, lieutenant de gendarmerie nationale, et le brevet qui la lui accordait, en date du 8 avril 1792.

3° *Les administrateurs du district de Nancy* ont envoyé la décoration militaire du citoyen Gillet, ancien lieutenant en second du régiment de Schomberg, dragons, retiré à Custines.

4° *Les habitants de la commune d'Availles, district de Civray, département de la Vienne*, ont envoyé pour les frais de la guerre, une somme de 300 livres en assignats.

5° *La Société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Cosne, département de la Nièvre*, dépose 72 livres en écus, qui lui ont été remises par le citoyen Jean Batteau, manœuvre à Villechaux, paroisse de Cosne, pour les frais de la guerre.

6° *Le citoyen Kisler, lieutenant-colonel en chef du 2e bataillon national du département du Bas-Rhin*, donne sa croix de Saint-Louis et son brevet du 4 janvier 1792.

7° *Le citoyen Pillerault, lieutenant de la gendarmerie nationale de Sablé*, offre sa croix de Saint-Louis.

8° *Le citoyen Duplessis, ci-devant commandant du 1er bataillon de la Sarthe*, donne sa croix de Saint-Louis.

Du 1er décembre.

1° *Le citoyen Armand, doyen des huissiers de la Convention*, a donné pour payer, d'autant de sa soumission, un assignat de 25 livres.

2° *Le citoyen Arnaud, lieutenant de vaisseau*, a donné sa décoration militaire.

3° *Le général Sparre* a donné sa décoration militaire.

4° *Le citoyen Mallès, lieutenant de vaisseau*, a donné sa décoration militaire.

5° *Le citoyen Eyriès, capitaine de vaisseau*, a donné une croix de Saint-Louis et une de mérite.

6° *Le conseil général de la commune de Sedan* fait parvenir les décorations militaires des citoyens dont les noms suivent :

7° *Chazot, lieutenant général;*

8° *Naulzier, lieutenant-colonel du 83e régiment;*

9° *Miaczynski, maréchal de camp;*

10° *D'Hédouville, colonel de la légion à pied des Ardennes;*

11° *Samson, lieutenant-colonel du 98e régiment;*

12° *Pierre Poupard, ancien lieutenant-colonel;*

13° *Cheneva, adjudant capitaine de la place de Sedan;*

14° *Gardot, adjoint-capitaine à l'état-major de l'armée;*

15° *Louis Borie, ancien capitaine de dragons;*

16° *Rith, ancien aide-major de Sedan;*

17° *Gigon Saint-Simon, ancien aide-major;*

18° *Houssard, ancien gendarme;*

19° *Adrien, ancien capitaine de dragons;*

20° *Molveaux, officier d'infanterie;*

21° *Royer, garde-magasin d'artillerie;*

22° *Lefé, colonel du 58e régiment infanterie;*

23° *Maré, père, receveur charitable des captifs*, a donné une croix de fantaisie.

(La Convention nationale décrète la mention honorable des dons patriotiques offerts, et dont le bordereau est ci-dessus; elle ordonne qu'il en sera délivré extrait à chacun des donateurs.)

(La séance a été levée à dix heures et demie.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 3 décembre 1792.

PRÉSIDENCE DE BARÈRE DE VIEUZAC, *président*, ET GUADET, *ancien président.*

PRÉSIDENCE DE BARÈRE DE VIEUZAC, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Saint-Just, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 30 novembre 1792.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Treilhard, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 1er décembre 1792.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Quinette. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée la somme de 500 livres que la ville de Laon destine à secourir les citoyens de Lille qui ont souffert pendant la durée du siège de cette ville et qu'elle m'a chargé d'offrir pour elle à la patrie. (*Applaudissements.*)

(La Convention accepte l'offrande et décrète qu'il en sera fait mention honorable.)

Jean-Bon-Saint-André, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, par laquelle il transmet à la Convention une *adresse de la Société patriotique d'Aldgate*, en Angleterre, qui félicite la nation française du succès de ses armes.

Suit la teneur des ces pièces :

« Paris, 2 décembre 1792,
l'an Ier de la République française.

« Citoyen Président (1),

« Je m'empresse de vous faire parvenir une adresse de félicitations sur les succès de l'armée de la République dans la Belgique, que j'ai reçue hier de la Société patriotique d'Aldgate en Angleterre. J'en ai fait faire la traduction que je joins également ici, et dont je vous prie de vouloir bien donner communication à la Convention nationale.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« *Signé :* LE BRUN. »

Adresse (2) *de félicitation à la Convention nationale de France, par la Société des amis du peuple à Aldgate, à l'occasion des victoires remportées par l'armée française dans la Belgique.*

A la Convention nationale de la République française.

« Amis éclairés, patriotes et législateurs (3),

« Réunis sous le titre d'amis du peuple, et dans la vue de cultiver et de propager les connaissances politiques, nous regardons tous la liberté des opinions et une égale participation aux droits de l'homme, comme la seule base de la *Liberté* et de l'*Egalité*. Nous vous saluons donc, sous un nom que vous avez ennobli, et que nous sommes fiers de porter, celui de citoyens de l'Univers, de protecteurs de la grande famille de la race humaine, dont les vues généreuses et bienfaisantes ne tendent qu'à briser les fers de l'esclavage, et à donner à l'homme la vie, la santé et la force politique, dans toutes les parties du monde.

« Nous avons appris avec le plus grand plaisir et la plus haute admiration la magnanimité de vos résolutions, en déclarant à l'Europe, au moment qu'elle vous insultait, que vous renonciez à toute conquête, et que sans égard au climat, à la situation ou à la couleur, vous vouliez rendre à l'homme ses droits trop longtemps méconnus et les privilèges impérissables de la nature, que le sublime auteur de tout bien lui avait accordés, mais dont l'avaient privé trop longtemps la tyrannie féodale et un barbare despotisme.

« Ces sentiments magnanimes que vous avez montrés nous transportent d'admiration, comme hommes et comme Anglais dévoués à la grande cause de la *Liberté* générale, liberté que la politique étroite et tortueuse des rois, ainsi que l'orgueil et la perversité de leurs détestables agents, ont toujours empêchée, en excitant et fermentant sans cesse des funestes divisions.

« Aussi, représentants de la République française, aussi, frères et amis, permettez-nous de vous appeler de ces noms civiques. Ce n'est point assez pour nous de rester spectateurs indifférents et oisifs de vos efficaces et glorieux efforts. Mais bravant les menaces de la tyrannie, nous avons combattu les préjugés avec une ardeur infatigable, et nous voyons avec une joie aussi vive que pure, le soleil de la *Liberté*, par le moyen de vos armes triomphantes, dissiper les armes et les ténèbres du fanatisme, de l'orgueil insolent et de la folie, et chasser devant lui avec une rapidité miraculeuse, cette horde de barbares qui étaient venus pour l'obscurcir et l'éteindre.

« A l'instant où nous étions réunis pour vous transmettre cette félicitation cordiale et sincère, sur l'heureuse tournure qu'ont prise les affaires de France, nous avons reçu l'agréable nouvelle du succès de votre invincible armée sous les ordres du citoyen général Dumouriez, près de Mons. L'expression nous manque pour vous peindre la joie et l'admiration que nous avons éprouvées. Tout bon Français peut en juger par celle que, sans doute, il a ressentie à cette occasion. Puisse le sang des braves citoyens, qui ont péri, en faisant voir aux despotes cette énergie et cette magnanimité que la *Liberté* seule peut donner, puisse ce sang généreux produire une abondante moisson de paix et de liberté dans le monde; et la raison prévenir la nécessité d'une conquête militaire! Puisse l'immortalité de la République française être une éternelle et imposante leçon à tous les tyrans de la terre, quels qu'ils soient!

« *Signé : par ordre de la Société des Amis du peuple à Aldgate*, JOHN HALL, *président ;* FRANÇOIS PAGE, *secrétaire.*

« A Londres, le 12 novembre 1792. »

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 289, pièce n° 17.
(2) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 289, pièce n° 18.
(3) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 79, le texte original en anglais de cette lettre.

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse et qu'elle sera imprimée.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de Monge, ministre de la marine*, qui envoie à l'Assemblée l'extrait des dépêches du capitaine Lacarrière, commandant la flûte *la Bienvenue*, datée de l'île Saint-Christophe, contenant les détails de la prise de ce navire par les rebelles des Iles-du-Vent.

Suit la teneur de cet extrait :

Extrait des dépêches envoyées de Saint-Christophe, au ministre de la marine, par le citoyen Lacarrière, capitaine de la flûte la Bienvenue, *qui faisait partie du convoi repoussé des Iles-du-Vent par les rebelles, en date du* 6 *octobre.*

« Le capitaine Lacarrière était mouillé à Saint-Christophe, avec une partie du convoi que les rebelles avaient repoussé des Iles-du-Vent, pour lesquelles il était destiné ; il s'occupait du soin de faire de l'eau, du lest, et de profiter des secours de première nécessité qui lui étaient offerts par le gouvernement anglais. Il n'avait eu aucune nouvelle des rebelles de la Martinique depuis le 24 septembre, qu'il était arrivé à Saint-Christophe ; mais le 3 octobre, à 3 heures après midi, il découvrit trois bâtiments, et il les reconnut pour la frégate *le Calypso*, commandée par Malvant ; la corvette *le Maréchal-Castries*, commandée par Doche ; l'aviso *le Ballon*, commandé par Robert de Longemont : ces bâtiments portaient flammes et pavillons blancs.

« Lacarrière écrivit à l'instant à M. Esdaile, président par intérim de Saint-Christophe, pour le prévenir de cet événement ; il se rendit ensuite chez lui, et ils convinrent entre eux que les bâtiments du convoi français arboreraient flammes et pavillons anglais pour être à l'abri de toute insulte. S'étant rendu ensuite à bord, après cette conférence, il apprit que Malvant lui avait donné ordre d'amener le pavillon national, d'arborer le pavillon blanc, et avait menacé de couler les bâtiments du convoi, s'il n'était obéi.

« Lacarrière n'ayant aucun moyen de résistance, voyant les troupes du convoi fuyant à la nage, où se précipitant dans les bateaux pour se rendre à terre, prit le parti d'arborer le pavillon anglais et de manœuvrer pour faire côte. La *Calypso* revira de bord, et Malvant cria qu'il se moquait du pavillon anglais, et qu'il regardait tous ceux qui se trouvaient sous les ordres de Lacarrière comme de scélérats ennemis du roi ; que c'était par ses ordres qu'il venait s'emparer de leurs personnes, et leur enjoindre d'amener le pavillon national.

« Lacarrière n'opposa que le silence du mépris à de pareils outrages et aux insultes que lui firent des prétendus députés que Malvant avait envoyés chez le président de Saint-Christophe, pour conférer avec Lacarrière, et lui intimer les ordres d'arborer le pavillon blanc.

« Le capitaine de *la Bienvenue*, voyant alors que les rebelles ne voulant pas se désister de leur coupable projet, qu'il exposerait au feu de leur artillerie, et les maisons qui bordaient le rivage, et les habitants qui s'y trouvaient réunis en foule, échoua son bâtiment et en fit sortir l'équipage. Tout le monde se sauva de la fureur des rebelles, à l'exception de Bouglon-Latour, capitaine au 44e régiment, et du chirurgien major dont ils s'emparèrent après être montés à bord, à qui ils arrachèrent la cocarde nationale, et qu'ils forcèrent à en prendre de blanches.

« Après s'être rendus maîtres de la flûte *la Bienvenue* et l'avoir mise à flot, ils pillèrent les autres bâtiments du convoi ; ils envoyèrent un canot le long du bord, et proposèrent, au nom du roi, de l'avancement à tous ceux qui voudraient s'enrôler avec eux. Cette proposition fut rejetée avec indignation ; alors les rebelles, après avoir sommé le président de Saint-Christophe de rendre les Français réfugiés dans cette île, et l'avoir menacé d'un débarquement, se retirèrent emmenant avec eux la flûte *la Bienvenue.*

« Le capitaine Lacarrière n'a eu qu'à se louer de la conduite généreuse qu'ont tenue envers lui et ses compagnons les chefs et les habitants de Saint-Christophe. Le gouvernement général des îles anglaises, et John Stanley, président de Saint-Christophe ont pris avec lui les arrangements nécessaires pour lui fournir tous les approvisionnements dont il avait besoin.

« A l'instant où il écrit au ministre, il s'occupait des mesures relatives à ces approvisionnements, et il annonce que la première condition dont il est convenu avec les Anglais, est que les traites qu'il tirera sur la trésorerie de la marine, seront remboursées à Londres, à trente jours de vue, à l'ordre de M. le général Woodley. »

(La Convention ordonne le renvoi de ces dépêches aux comités colonial et de marine réunis.)

Jean-Bon-Saint-André, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du citoyen Lazare Carnot, l'un des commissaires de la Convention aux frontières des Pyrénées*, qui envoie de Toulouse, en l'absence de ses collègues, appelés momentanément dans les départements voisins, un plan d'organisation d'une nouvelle légion que les commissaires pensent qu'il est nécessaire de lever pour l'armée des Pyrénées.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui écrit à la Convention pour lui rendre compte qu'en exécution du décret du 26 septembre dernier, le ministre Servan, a donné, le 29 du même mois, l'ordre aux commissaires de la trésorerie nationale de faire verser, sans aucun retard, dans la caisse du payeur du département des Bouches-du-Rhône, la somme de cinq millions, dont un million en numéraire, pour être employée sur les ordonnances du commissaire ordonnateur des guerres de la 8e division, avec lequel les corps administratifs de Marseille devaient s'entendre pour l'équipement des 6,000 hommes que Marseille a levés sur la demande du général Anselme. Le ministre Pache ayant appris que ces ordres n'étaient point exécutés, les a renouvelés le 27 novembre.

(La Convention renvoie cette lettre à ses comités réunis de la guerre et des finances.)

Bailleul, *au nom de la municipalité du Havre*, demande 6,000 quintaux de blé, dont elle a le plus pressant besoin.

(La Convention renvoie cette demande au ministre de l'intérieur.)

Vallée donne lecture *d'une lettre des administrateurs du département de l'Eure*. Instruits que les attroupements formés dans les villes limitrophes s'acheminaient vers le département, ils ont requis toutes les gardes nationales. Une

force imposante a été opposée aux révoltés et ils n'ont pas pénétré dans le département.

« Nous veillons, disent ces administrateurs, et nous saurons mourir pour faire respecter la loi. » (*Applaudissements*).

(La Convention ordonne la mention honorable de la conduite des administrateurs du département de l'Eure).

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur une pétition du conseil général de la commune de Rouen tendant à obtenir une avance de la trésorerie nationale pour effectuer le payement de ses achats de grains*; il s'exprime ainsi :

Citoyens, je viens, au nom de votre comité des finances, vous rendre compte d'une pétition de la commune de Rouen. Déjà on vous a dénoncé plusieurs fois que la circulation des subsistances est entravée dans différents départements de la République. Ce mal s'est fait sentir surtout dans celui de la Seine-Inférieure. Les campagnes s'isolent, et la disette arrive au sein de l'abondance. Vous vous occuperez de mettre un terme à ce désordre qui pourrait être la source des plus grands malheurs; vous rétablirez la libre circulation des grains entre les diverses parties de la République, le cultivateur sera protégé dans les marchés, et dès lors l'abondance renaîtra; mais en attendant ce bienfait, les campagnes qui ne récoltent pas de grains et les grandes cités sont exposées aux horreurs de la famine.

Depuis près de trois mois, la commune de Rouen ne subsiste qu'à l'aide des vivres militaires qu'elles s'est obligée de remplacer en nature. Les marchés qui environnent cette grande ville sont fermés à ses boulangers; elle ne reçoit plus de subsistances des campagnes qui les approvisionnaient.

La commune de Rouen, pour lutter contre une position aussi fâcheuse et remplir ses engagements envers les subsistances militaires, a fait des achats de grains et de farine dans l'étranger jusqu'à concurrence de 2,019,777 l. 7 s. 9 d., qui ont produit 75,905 quintaux de froment et 16,000 quintaux de farine.

Il lui a fallu des fonds extraordinaires pour faire face à ces achats; il a fallu surtout prendre des moyens de couvrir la différence du prix de l'achat à celui de la vente; et par votre décret du 8 octobre dernier, vous l'avez autorisée à faire un emprunt forcé d'un million sur les citoyens les plus aisés de son territoire. Déjà les rôles sont rendus exécutoires, et bientôt le recouvrement sera mis en activité. Mais les paiements des grains et des farines se succèdent et l'exactitude nécessaire aux opérations du commerce ne peut s'allier avec les lenteurs inséparables d'un grand recouvrement. La commune de Rouen sollicite la Convention nationale de venir à son secours par une avance d'un million qu'elle offre de rendre à mesure de la rentrée de l'emprunt imposé sur ses habitants. Elle observe que, sans cette mesure, il lui serait impossible d'acquitter à leur échéance des traites tirées sur elle pour le prix des grains; que par-là les maisons qui lui fournissent des vivres seraient compromises, et que la subsistance même de cette commune le serait aussi, car des négociants étrangers, trompés dans leur confiance, ne manqueraient pas de changer la direction des chargements de ces grains, dont la majeure partie n'est pas encore arrivée.

Il faut remarquer, citoyens, que la commune de Rouen ne demande pas qu'on fasse pour elle un sacrifice particulier, elle demande seulement une facilité pour acquitter ponctuellement son engagement. Le secours qu'elle sollicite n'est qu'une avance pour satisfaire aux besoins du moment, et dont le remboursement peut être effectué dans un délai très court. Sa pétition est appuyée de l'avis des corps administratif de Rouen, et les commissaires que vous avez envoyés dans le département de la Seine-Inférieure vous ont représenté la nécessité de cette avance par leur lettre du 12 de ce mois. Ils attestent, d'ailleurs, que, malgré la détresse, ils ont vu cette commune partager fraternellement ses ressources avec les communes qui l'avoisinent.

Votre comité des finances a examiné cette demande avec la plus sérieuse attention; il n'a pas perdu de vue que, si l'humanité impose à la République l'obligation de venir au secours de la commune de Rouen, l'intérêt public commande impérieusement de limiter ce secours aux besoins réels qu'elle éprouve. Il s'est fait représenter l'état des achats et celui des époques des paiements. Il a reconnu que ces paiements doivent s'effectuer successivement, en novembre, décembre, janvier et février. Cette vérification l'a conduit à penser que la somme d'un million réclamée par la commune ne lui est pas nécessaire; des grains qu'elle a achetés ne sont pas destinés à rester en magasin, ils doivent être revendus sur-le-champ; d'un autre côté, le rôle de contributions doit être mis en recouvrement; or le prix provenant de la revente des grains et celui de la contribution rentrant à la fois, doivent couvrir au moins les paiements à faire en janvier, février et partie de celui de décembre; il n'existerait donc d'embarras que pour les deux premiers termes, et votre comité est convaincu qu'une avance de 300,000 livres peut suffire pour couvrir le déficit, si la commune de Rouen s'occupe sérieusement de satisfaire à ses engagements.

Voici, en conséquence, le décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« La Convention nationale, avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la pétition du conseil général de la commune de Rouen, revêtue de l'avis des conseils généraux du district de Rouen, et du département de la Seine-Inférieure, décrète :

Article 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 300,000 livres, pour être, par lui, avancée à la commune de Rouen et employée au paiement des grains qu'elle a fait acheter à l'étranger.

Art. 2.

« La commune de Rouen remboursera, au fur et à mesure de la rentrée des fonds provenant de l'emprunt d'un million, autorisé par décret du 8 octobre dernier, et au plus tard d'ici à la fin du mois de février prochain.

Art. 3.

« Les commissaires de la trésorerie nationale

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIII, séance du 4 novembre 1792, page 138, la pétition du conseil général de la commune de Rouen.

sont chargés de veiller à la rentrée des fonds mis à la disposition de la commune de Rouen.

Art. 4.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Jean-Bon-Saint-André, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des commissaires de la comptabilité*, relative aux papiers, parchemins et débets des villes de Nantes et de Rouen.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

Le Président annonce que le *procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire et un administrateur de la commune de Tours* demandent à être entendus à la barre pour entretenir la Convention d'un objet de la plus grande importance.

(La Convention décrète qu'ils seront admis à l'instant.)

Le procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire et l'administrateur de la commune de Tours sont introduits.

Le procureur syndic s'exprime ainsi :

Citoyens, nous venons vous présenter le tableau affligeant des événements dont notre département a été le théâtre. Nous venons déposer dans votre sein paternel nos craintes pour l'avenir et réclamer de votre sagesse les mesures que nous jugeons nécessaires pour éteindre l'incendie populaire qui commence à se manifester dans plusieurs parties de la République.

Des rassemblements se sont faits : le but de ceux qui les composaient était de taxer les denrées comestibles à un taux qui les mît à la portée de la classe des citoyens les plus indigents. C'est ce qu'ont effectué en plusieurs endroits des groupes de ces citoyens qui, réunis enfin, ont formé une armée de 10 à 12,000 hommes qui ont marché vers Tours, dans l'intention sans doute d'y exercer le *pouvoir souverain* dont ils se disent revêtus, et de le prendre pour centre de leurs incursions. » Grâce à la fermeté et au courage de la garde nationale de Tours, réunie à la gendarmerie, ce rassemblement a été repoussé et dispersé sans porter un seul coup (*Applaudissements*), et je vous citerai un seul fait qui vous fera juger avec quel zèle les citoyens de Tours ont marché pour l'exécution de la loi. Le citoyen Poisson, canonnier, avait eu le bras cassé en sortant de la ville, et on l'invitait à se retirer : ce fut vainement. Il ne voulut pas quitter son canon, et, jusqu'à notre retour à la ville, il ne voulut pas quitter son poste. (*Vifs applaudissements.*)

« C'était un devoir pénible, citoyens, de nous voir forcés à déployer la puissance nationale armée contre des citoyens égarés, peut-être; mais tel est l'esprit de l'administration de notre département, qu'aucune considération n'aurait pu nous engager à composer avec la loi. (*Applaudisements.*) Seraient-ils républicains, les citoyens qui mettraient en balance tout leur sang et l'appui que la loi leur demande ? Serait-il républicain, le père qui hésiterait à immoler son propre fils, s'il osait voter le retour des Tarquins? Non, législateurs, daignez nous en croire; partout et principalement dans notre département, le peuple bénit la liberté, chérit l'égalité et veut la justice; mais partout le peuple a faim, manque des choses de première nécessité, par cela seul qu'il ne peut les atteindre, et partout il en demande sans cesse. A ses cris, les sangsues publiques, les accapareurs lui arrachent sa subsistance. Le peuple se meut, on l'opprime, et l'oppression fait naître la résistance. Les citoyens que nous avons repoussés n'étaient point armés; peut-être le sont-ils à présent; et comme, en leur parlant de la loi, nous n'avons pu que leur en imposer par sa puissance, sans apporter aucun soulagement à leurs besoins, peut-être, réunis une seconde fois, sont-ils revenus, et se vengent-ils de notre courage par l'incendie de nos propriétés.

« Citoyens, nous vous proposons le seul remède que nous croyons salutaire dans une circonstance aussi délicate. Mettez à la portée du peuple, par une taxe générale sur tous les comestibles, ces objets de première nécessité; alors vous ajouterez au bienfait d'avoir créé la République, celui de la sauver. (*Applaudissements sur certains bancs et murmures sur d'autres.*)

Le Président. Citoyens, la Convention nationale s'occupe sans relâche de l'important objet des subsistances de la République, elle ne tardera pas à présenter au peuple malheureux le résultat consolant qu'elle espère retirer de cette discussion.

L'Assemblée sait que ce n'est plus le temps de se taire ou de dissimuler sur les maux qui désolent une partie de la France, et qui menacent sa liberté, bien plus que ne le faisaient les hordes étrangères.

Il est des maux urgents dont nos concitoyens souffrent; et leurs représentants doivent en rechercher les causes pour les faire disparaître.

Il est des hommes qui trafiquent de la substance du peuple et qui s'engraissent des calamités publiques; et les abus de l'ancien régime doivent être anéantis. Mais aussi le peuple doit aider ses représentants; il doit considérer au milieu de ces maux, qu'il est des plaintes portées au nom du peuple, qui sont contre le peuple.

Ce sont des palliatifs d'un complot profond par lequel on veut l'asservir en lui faisant renverser de ses propres mains le seul pouvoir qui peut et qui doit le sauver. Le peuple est bon, il n'a besoin que d'être éclairé; mais les factieux, les brigands et les spéculateurs avides ne veulent que des troubles et de l'or, et point de lumières, il faut les réprimer et les punir.

La Convention nationale applaudit à votre courage civique, qui demande à retourner à son poste, et d'aller défendre les lois au péril de la vie. Elle va s'occuper de divers objets de votre pétition. En retournant à votre poste, songez à *Simoneau*. Il mourut pour nos saintes lois.

(La Convention accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.)

Les pétitionnaires entrent: ils remettent sur le bureau l'adresse suivante dont il est fait aussitôt lecture :

« Citoyens législateurs,

« Les citoyens composant la commune de Tours, fatigués du continuel renchérissement des grains, réduits à une misère extrême, ainsi que les départements voisins, par leur cherté excessive, sont forcés de faire entendre leurs plaintes à nos augustes représentants; ils croient devoir réclamer par l'organe de 4 commissaires, nommés dans son sein, à l'Assemblée conventionnelle, la fixation du blé pour toute la République, au *maximum* de 30 sols le boisseau, pesant

18 livres. Nous sommes persuadés que la Convention nationale désire, avant de prononcer une loi générale, connaître le vœu unanime de tous les citoyens de la République.

« Depuis trois ans, le Ciel bénissant notre Révolution, nous accorde des moissons abondantes ; les terres ont doublé leur produit ; par quelle fatalité le blé augmente-t-il donc de jour en jour? Est-ce pour quadrupler la fortune des propriétaires, et des fermiers, en anéantissant le pauvre, l'homme adonné aux arts utiles et aux métiers nécessaires ? Le moment presse ; hâtez-vous, législateurs, de porter remède à nos maux ; non seulement la cherté des subsistances nous afflige, mais encore l'augmentation progressive de toutes les autres denrées de première nécessité.

Nous demandons qu'après le recensement général de la récolte, le prix du blé soit fixé tous les ans ; étouffons ce foyer de discorde, attisé par nos grands propriétaires ; il est un frein à l'infâme cupidité du colon barbare qui, bien loin de voir des frères dans ses concitoyens, et de leur abandonner le surplus de sa récolte à un prix modéré, ne consulte que son insatiable avarice pour vendre au plus haut prix possible, une denrée de première nécessité. Le malheureux ! il n'a donc jamais vu couler les larmes de l'indigence ; il ne sait donc pas qu'il existe des êtres qui sont obligés de travailler jour et nuit pour se procurer assez de pain pour conserver leur existence ! Que ces égoïstes méprisables qui ne sont pas nés pour le siècle de la liberté et de l'égalité, voient enfin leurs projets désastreux s'évanouir ; que les accaparements des grains soient punis comme crime de lèse-nation, et qu'une loi sage, sur la fixation des grains, leur porte un coup mortel ; qu'elle fasse leur désespoir puisqu'elle doit faire notre bonheur, et le peuple... le peuple que la Révolution doit rendre heureux, tranquille sur ses subsistances, en bénira les auteurs ; et les enfants, élevés dans une modeste aisance, contempleront encore avec enthousiasme dans le lointain des temps, l'époque heureuse de la liberté et de l'égalité des Français.

(La Convention renvoie au conseil exécutif la pétition des administrateurs du département d'Indre-et-Loire, pour prendre des mesures relatives à la tranquillité de ce département.)

Legendre. Nous voyons que de nouveaux troubles se manifestent tous les jours, relativement aux subsistances. Il est temps enfin de donner aux citoyens les secours qu'ils réclament. J'ai un moyen à proposer à la Convention, que je crois efficace pour abréger la discussion sur les subsistances. Je demande que la Convention décrète que tous les citoyens qui ont écrit sur les subsistances se rassemblent, discutent leurs opinions et nomment un rapporteur, qui fera un rapport à la Convention. Alors, nous n'aurons plus à discuter que le rapport du comité et celui-là.

Un membre s'oppose à ce que cela soit ainsi. Il demande que la discussion se continue à la tribune.

Châles. Nous ne sommes pas ici pour y faire briller les talents oratoires : j'appuie la motion de Legendre que je trouve sage et que je considère comme la seule qui puisse amener une décision prompte et utile.

Genissieu. Il y a dans cette Assemblée deux manières de voir sur les subsistances : ceux qui veulent que le commerce des grains soit illimité ; ceux qui veulent, au contraire, qu'il soit limité. Que chacun de ceux qui pensent de l'ancienne manière se réunissent et présentent des vues simples, claires et un projet de décret par l'organe de l'un d'eux ; que les autres les imitent ; nous réunirons tous les avantages de la motion de Legendre, qui est fort sage, et la proposition de l'opinant, qui, ce me semble, est dans les principes de législation, en demandant une discussion contradictoire et publique.

Jean-Bon-Saint-André. Je propose que l'on décrète sur-le-champ le principe, en posant la question ainsi : *Le commerce des grains sera-t-il limité ou illimité?* Ensuite la discussion sera facile et la décision prompte.

(La Convention ferme la discussion et adopte la proposition Genissieu.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que les membres qui se sont occupés du travail sur les subsistances, se réuniront en deux sections ; l'une, composée de ceux qui votent pour la liberté illimitée du commerce des grains ; et l'autre, formée de ceux qui proposent de limiter cette liberté.

« Ces deux sections nommeront respectivement un rapporteur, qui présentera mardi, à l'Assemblée, le résumé des opinions de sa section, et un seul projet de décret. »

Rühl, *au nom de la commission des Douze*, fait un *rapport sur divers papiers trouvés au château des Tuileries dans l'armoire de fer ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez chargé, il y a trois jours, votre commission des Douze de déclarer, séance alors tenante, s'il y avait des membres de la Convention impliqués dans les papiers trouvés aux Tuileries. Sur ses observations, vous lui avez accordé un sursis. Le terme est expiré, je me présente pour satisfaire au décret. Sévère sur le devoir en soi-même peu agréable, que sa fidélité à la patrie lui impose, votre commission mettra sous vos yeux des pièces qui indiquent des noms qu'il vous importe de connaître. Elle ne se permettra aucunes réflexions. Ils sont compromis les uns nominativement, les autres collectivement, les autres vaguement.

La première de ces pièces est une lettre de Laporte au roi, du 19 février, dans laquelle il dit : « M. Duquesnoy m'a fait dire en même temps que M. Barère, qui était dans les meilleures dispositions, ferait, à la fin de la semaine prochaine, son rapport sur les domaines. »

La seconde est une autre lettre de Laporte au roi ; il s'exprime ainsi : « J'avais écrit une longue lettre en forme de mémoire à M. Merlin pour combattre ses objections. M. Auger, les a combattues de son côté. Je n'ai pas assez de fatuité pour croire que mon éloquence ait réussi : mais je me flatte que l'espoir d'une place pour son beau-frère est un argument d'une toute autre force que notre rhétorique. »

La troisième est un mémoire de Sainte-Foy au roi, dans lequel, après avoir passé en revue différents personnages propres au ministère, il ajoute : « On préfère Lacoste à Kersaint pour la marine. Quant à nous, nous pensons que le dernier vaut mieux pour les circonstances ; ce qui n'est pas difficile à comprendre, puisque ceci est une espèce d'entreprise qu'on propose au roi, et dont le succès ou le blâme doivent néces-

sairement retomber sur les entrepreneurs (1). »

La quatrième est encore une lettre de Sainte-Foy où il a mis *bon à brûler* (2). Il parle de la manière dont le ministère doit être composé : « Leur projet, leur désir seraient que le ministère fût recomposé de la manière suivante : plus de ministre de la justice, mais un simple commissaire du roi à sa place, et deux ministres de l'intérieur, ayant l'un le département du Nord et l'autre celui du Midi, afin de retrouver le nombre de six ministres, décrété par l'Assemblée Constituante. Les personnes que leurs vœux appellent seraient : Clavière pour la finance, Kersaint pour la marine, Leflos pour un des départements de l'intérieur, Diétrich pour le second, et Dumouriez pour les affaires étrangères. »

La cinquième est une lettre au roi signée par un de nos collègues à la Convention; la voici (3) :

« Sire,

« L'un des citoyens à qui le peuple a confié la pénible et glorieuse mission de lui donner des lois et de veiller à son bonheur vient appeler votre attention sur l'état actuel du royaume et vous proposer les moyens d'assurer sa gloire et sa félicité. Profondément occupé des maux qui déchirent ma patrie, j'ai dû compter aussi ses innombrables ressources; j'ai sondé ses blessures et calculé ses forces ; j'ai tout comparé, tout approfondi, tout prévu. Aujourd'hui, j'annonce à Votre Majesté que d'elle seule dépend l'exécution des lois et par conséquent le salut de l'Empire; qu'elle peut en deux mots cicatriser les plaies, dissiper ses alarmes, annihiler ses périls; qu'elle peut rendre à la France le repos qui la fuit, la dignité qui lui convient, et au trône l'amour qui l'affermit avec l'éclat qui le décore. Sire, je ne demande, pour exécuter ce noble dessein, que la direction des moyens que la loi vous confie et l'emploi des forces que la Constitution place dans vos mains, et j'offre ma tête pour gage de la fidélité de mes promesses, de la sagesse de mon plan et de la certitude de vos succès.

« Et ne croyez point, Sire, que le zèle du bien public, ennoblissant à mes yeux les illusions de l'amour-propre, j'embrasse sans examen l'espoir consolant de vous rendre le bonheur (car le vôtre dépend de celui de l'Etat). Je sais que des obstacles nombreux s'opposent au développement de la puissance publique et combattent sans cesse les bienfaits de la loi. Je vois partout la sédition qui s'agite et l'autorité qui se cache ; l'anarchie qui s'élève et le gouvernement qui n'ose la comprimer. Vos ministres, Sire, vous ont offert trop souvent ce tableau funeste ; ils vous ont annoncé les troubles sans vous en expliquer les causes, et s'ils ont conçu l'idée de les terminer, ils ont été sans cesse arrêtés par des obstacles et des périls exagérés. Je les connais et je les brave; la faiblesse les compte, le génie les détruit et laisse à l'histoire le soin de les décrire quand il les a dévorés.

« Voilà, Sire, les glorieux travaux auxquels je vous invite, en vous apportant le tribut de mon courage, de mes forces morales et physiques et de mon profond respect. Agréez l'hommage d'un citoyen que des bruits imposteurs vous ont présenté peut-être comme un homme ardent, ennemi de l'ordre et du trône; mais qui, commandant à la renommée par ses actions, prouvera partout que la nature et l'honneur ont gravé dans son âme l'amour de sa patrie et de son roi.

« Sire, je le répète encore à Votre Majesté, je m'engage à rétablir, dans deux mois, la paix au dedans, la considération au dehors, la félicité publique et l'autorité royale, si vous daignez adopter les conseils que mon zèle vous dictera. Je n'ambitionne ni le faste des hommes, ni la gloire des récompenses; je ne veux rien que sauver mon pays; vous pouvez beaucoup y contribuer, et j'aime à croire que vous n'avez besoin que d'en connaître les moyens. J'irai les découvrir à Votre Majesté; j'irai vous révéler ce que vos ministres vous cachent ou vous apprendre ce qu'ils ignorent. Vous verrez par vous-même l'état de l'Empire; vous apprécierez les hommes auxquels la loi vous permet de commander; vous entendrez ceux que le peuple environne de sa confiance, et si vous embrassez le système de conduite que je vous offrirai, vous verrez les soupçons et les alarmes qu'on a semés autour de vous, dissipés par l'amour et le respect de tous les Français. Vous verrez le pouvoir que la Constitution vous donne accru par l'opinion, soutenu par l'estime, affermi par la confiance de tous les citoyens; et la reine, partageant avec Votre Majesté le résultat du bonheur public, sentira qu'il n'est de félicité pure que celle qui naît de la bienfaisance et des vertus.

« Mais aucune partie de ce plan ne pourrait s'exécuter si Votre Majesté n'était pas animée du désir sincère de conserver, dans son ensemble et dans ses détails, la Constitution de l'Etat; si, troublé par les cris des prêtres fanatiques, les menaces des émigrés rebelles, les démarches des princes étrangers, vous n'étiez pas profondément convaincu de la nécessité de braver cette ligue impuissante qui se forme contre nous. Pour moi, Sire, je connais si bien nos forces et nos moyens, qu'en jetant les yeux sur les ennemis qui nous menacent, j'ai peine à me défendre d'un sentiment de pitié. Elevé à la hauteur de la liberté, de l'égalité, ces divinités colossales qui foulent aux pieds toutes les intrigues et toutes les passions, j'ai porté mes regards sur toutes les cours de l'Europe, et je suis bien sûr de les forcer à la paix.

« Oui, Sire, vous pouvez éviter la guerre étrangère, ou du moins créer la paix intérieure par le succès de nos armes; vous pouvez rendre votre autorité plus révérée, plus auguste, plus étendue ; vous pouvez devenir le Dieu tutélaire des Français. Par vous, la religion triomphera des indécentes querelles, des intolérantes maximes des prêtres réfractaires et constitutionnels. Par vous, la justice et la raison pénétreront enfin dans l'âme des aristocrates, et vous les ramènerez peut-être au sein de la patrie désarmée par leurs remords. Je jouirai dans le silence du fruit de mes conseils et de votre courage; heureux du bonheur de tous, je dirigerai vers vous seul la reconnaissance publique, et mon cœur sera satisfait. Les ambitieux qui veulent élever l'édifice de leur fortune sur les débris de la monarchie, les insensés qui pensent que la liberté ne peut s'établir que sur des sceptres brisés, tous les partis, toutes les cabales ramperont en sifflant au pied d'un trône élevé sur les bases de la Constitution. Les sociétés popu-

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance du 7 décembre 1792, la pièce justificative n° 9.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance du 7 décembre 1792, la pièce justificative n° 10.

(3) Voy. ci-après, aux annexes de la séance du 7 décembre, la pièce justificative n° 12.

laires, dont on vous fait redouter sans raison l'exaltation, ne se réuniront que pour vous adresser des vœux et des hommages.

« Tel est, Sire, le tableau fidèle des changements que vous pouvez opérer par des moyens dont je vous offre le secret et le développement. La méfiance ne doit point assiéger votre cœur et lui faire repousser un citoyen fidèle. Si, sur le trône où la naissance et la loi vous ont placé dans les circonstances pénibles qui vous environnent, je trouvais un secours pareil, aucune malveillance, aucune suggestion étrangère ne me détermineraient à le rejeter.

« J'attends, Sire, avec une confiance respectueuse, la décision de Votre Majesté ; ma démarche et ma lettre appellent un examen ; qu'il soit sévère comme la raison, impartial comme la justice ; mais s'il ne procure point une réponse à laquelle j'attache le sort de l'Etat, permettez, Sire, qu'appelant dans cette cause extraordinaire ceux dont elle embrasse les plus chers intérêts, je soumette ma lettre au jugement du peuple français.

Signé : ROUYER, *citoyen.*

« Paris, ce 17 mars 1792. »

Voilà, citoyens, ceux de nos collègues indiqués nominativement dans ces pièces. Je dois ajouter, relativement à Kersaint, que Sainte-Foy dit, dans sa lettre au roi : « qu'on ne peut s'empêcher de dire que ces messieurs sont tout différents en chambre, de ce qu'ils sont à la tribune. Nous les avons trouvés accessibles à de bons raisonnements. Ils veulent un gouvernement qui marche; ils disent que si le but de leurs vœux est obtenu dans ce moment-ci, l'Assemblée presque entière, la majorité des Jacobins même, deviendront ministérielles. »

La sixième pièce est un mémoire de Talon et Sainte-Foy, apostillé par le roi, dans lequel des membres sont désignés collectivement (1). Il est daté du 2 janvier 1792 et porte : « que 16 membres, les plus forts de l'Assemblée sont inviolablement coalisés, qu'ils vont être acquis pour trois mois et par suite, pour tout le temps de la législature, au moyen d'une solde mensuelle, qui ne coûtera rien au roi et qui sera prise sur des fonds extraordinaires, qui seront étrangers à son trésor personnel. On demande seulement à Sa Majesté que lorsqu'un de ses ministres lui en fera l'ouverture, elle ait la bonté de ne point paraître instruite de cet antécédent; on ne voudrait pas lui ravir d'avance le mérite de ce qu'il proposera et de ce qu'il exécutera.

« La somme actuelle paraît forte sans doute ; mais après tout, elle n'est qu'à peu près de la moitié du revenu annuel qui va être économisé par la liste civile ; ce n'est qu'un semestre de ces pensions à payer, semestre déjà échu depuis longtemps, et dépassé par un débet plus considérable. Le remboursement seul de ce qui a été payé en acompte va couvrir la moitié de la mise entière du moment. Encore peut-on même rendre le fardeau plus doux en distribuant le surplus en bons, payables en deux et trois mois. Deux millions suffisent en ce moment, et 1,500,000 livres peuvent être remises en bons, payables d'ici au 31 mars.

« Le point important est que la décision presse, que l'affaire est soumise au comité depuis cinq jours, que le vœu du comité est déjà émis, et le rapport prêt à être porté à l'Assemblée dans la semaine ; tous les intéressés, instruits, engagés, liés même, et qu'il s'agit d'un *oui* ou d'un *non* pour fixer invariablement leurs principes et leur conduite nouvelle. Jamais service plus grande plus sûr et plus décisif n'aura été rendu au roi et à la tranquillité publique; et cependant l'affaire n'est engagée, n'est entamée en ce moment que de la manière la plus adroite, parce qu'elle est la plus simple, par une décision toute naturelle entre l'intendant de la liste civile et le commissaire liquidateur, en laquelle le premier n'a l'air que de provoquer un juste éclaircissement. »

Je dois finir en parlant de ceux qui sont indiqués vaguement. Ils le sont dans une lettre de Talon au roi, datée du 27 juillet 1792. La voici :

Sire,

« Je fais hommage à Votre Majesté du mémoire que j'ai pris la liberté de lui annoncer ; il contient le résultat d'observations très réfléchies sur la situation de la chose publique, de deux années d'une expérience profonde dans les mouvements qui ont agité la capitale. C'est au moment où je me dispose à quitter ma patrie, et à me consacrer dans l'éloignement à une retraite absolue, que je me suis prescrit le devoir de mettre sous vos yeux, Sire, le tableau de mes alarmes, celui de mes vœux et l'expression de la vérité.

« Je ne me permettrai sûrement pas d'accuser la nature des moyens dont Votre Majesté a jugé à propos de s'entourer depuis le commencement des séances de l'Assemblée actuelle, puisque je ne peux les juger que par des résultats qui sont peut-être l'effet de la mauvaise fortune qui nous persécute; mais je ne puis me défendre de penser qu'on a trop négligé les projets de captation qui avaient été présentés il y a sept mois; que si, à cette époque, on se fût assuré, par un traitement de tous les mois, d'un nombre de députés qui s'offraient d'eux-mêmes à ce genre de service (*Murmures*), on aurait évité les écarts dans lesquels le dépit les a fait tomber. On a trop hésité à se décider sur des dépenses modérées, et cette fausse économie a peut-être mis dans la triste nécessité de prodiguer aujourd'hui, avec plus de dépenses, des moyens qui tout à la fois auraient été moins dispendieux et auraient produit plus d'effet.

« La fermentation est au comble maintenant; le salut de l'Empire, le trône de Votre Majesté, son existence individuelle, celle de sa famille, tout est confusément abandonné au hasard de ce qui arrivera d'ici quinze jours. Les factieux, enivrés de leurs succès, aveuglés sur leur propre situation, ne songent seulement plus à la calculer; ils ne sentent que la nécessité de tout renverser, pour trouver dans les débris de la monarchie des moyens individuels d'échapper au sort qu'ils ont mérité.

« Les ministres vont se livrer à des efforts trop tardifs et dirigés par une sorte d'inexpérience. Ce qu'on pouvait faire il y a trois semaines, n'a plus été possible à entreprendre huit jours après. Chaque jour, chaque instant nous enfonce dans l'abîme, et cependant mes yeux continuent de se reposer sur une phalange

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance du 7 décembre 1792, la pièce justificative n° 15.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance du 7 décembre 1792, la pièce justificative n° 36.

de serviteurs zélés, qui ont reçu des bienfaits de Votre Majesté, dans les six premiers mois de l'année dernière, et qui, malgré l'abandon où on les a laissés, sont restés fidèles à la reconnaissance, et pénétrés du désir de se sacrifier encore pour le service particulier de Votre Majesté qui peut être, séparée de la chose publique, si mal aisée à défendre.

« Ces serviteurs, Sire, sont bien connus de Votre Majesté. Elle est à portée de les voir souvent promener l'inutilité de leur zèle dans les entours du château, sur la conservation duquel ils aimeraient à veiller : ils se hasardent isolément dans les lieux publics; mais ils manquent de moyens pour être soutenus, et ils voient avec douleur la maladresse de ceux qui les remplacent.

« Dans cet état, je ne me permets donc plus de supplier Votre Majesté d'accorder son attention au mémoire que je lui soumets, d'engager Sa Majesté la reine à daigner en prendre lecture; ma récompense sera dans l'opinion qu'elle prendra de la pureté de mes intentions.

« Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet.

« *Signé* : TALON. »

Calon. Je vous prie de bien faire la différence du T au C.

Rühl, *rapporteur*. Allez donc! avec votre observation grammaticale.

Citoyens, voilà toutes les pièces relatives à nos collègues désignés nominativement, collectivement ou vaguement. Je dois vous prévenir que parmi les pièces soumises à notre examen, la plus grande partie se rapporte à des cabales et des manigances tramées par le liquidateur Dufresne-Saint-Leon. Je vais vous lire un mémoire qui vous fera juger sa probité. Il est du 1er janvier 1792 et porte (1) :

« Je n'ignore pas que le capital a été porté par M. de Montesquiou, que je cite dans mon mémoire, à 30 millions; mais M. Delaporte a conféré avec moi d'un plan qui tend à diminuer, non pas la finance individuelle des charges de la maison du roi, mais la dépense totale que leur remboursement occasionnerait, et cela en conservant, sous le nom de cautionnement, pour en déguiser la vénalité, la finance des charges les plus évidemment nécessaires. M. Delaporte m'a ajouté que par ce moyen, il pensait que la liquidation des offices susceptibles de suppression, ou du moins de remboursement, ne s'élèverait pas à plus de 18 millions, et c'est que j'ai porté par évaluation à 25 pour conserver de la marge. J'ai parlé de cette opération dans le mémoire sur la liquidation que j'ai lu au roi et au conseil. Je l'ai moins développée dans un mémoire à l'Assemblée pour éviter les commentaires des journaux; mais j'ai cru que c'était une mesure propre à aplanir et à faciliter l'adoption de la liquidation des charges de la maison du roi, que d'en atténuer la dépense en perspective; et j'ai lieu de croire avoir réussi, au moins auprès du comité de liquidation, que j'ai familiarisé avec la nécessité et la proximité de cette liquidation. »

Les différentes pièces dont je viens de faire lecture justifient sans doute à vos yeux l'obligation indispensable dans laquelle votre commission s'est vue de mettre en état d'arrestation Dufresne-Saint-Léon et Sainte-Foy. Vous verrez si vous pouvez différer de les décréter d'accusation.

Il reste encore une quantité de pièces que nous examinons; le rapport ne pourra vous en être fait avant quinze jours ou trois semaines. Voici comment nous le diviserons. Pièces relatives : 1° au ci-devant clergé; 2° à la ci-devant noblesse; 3° aux corps administratifs et aux ministres; 4° à la maison militaire et civile du ci-devant roi et à sa liste civile; 5° à l'Assemblée Constituante, à l'Assemblée législative et aux membres de la Convention nationale qui ont siégé dans ces deux premières Assemblées; 6° aux projets de contre-révolution et aux délits du roi. La plupart de ces pièces sont signées de lui-même.

Barère de Vieuzac. Citoyens, je me trouve inculpé dans la première lettre qu'on vient de lire. Le premier devoir de votre Président est de demander à l'Assemblée la liberté de se récuser dans tout ce qui concerne cette affaire. Je ne dois pas souffrir plus longtemps qu'on ait le moindre soupçon sur mon patriotisme. Je prie l'Assemblée de trouver bon que je détruise les calomnies qu'un lâchea la ncées contre moi et je demande la priorité pour la parole comme je l'ai eue pour la dénonciation. Je vais céder le fauteuil au citoyen Guadet. (*Il quitte à l'instant le fauteuil et cède sa place à Guadet.*)

PRÉSIDENCE DE GUADET.

Châles. Je demande la parole contre le Président.

Le Président. Vous avez la parole.

Châles. C'est par délicatesse et par respect pour l'Assemblée que notre président Barère, compromis dans les lettres qu'on vient de lire, a quitté le fauteuil. Je crois que la même délicatesse doit engager Guadet à le quitter aussi. Voici mes motifs :

Le citoyen Rühl vient de vous dire que 16 des membres les plus distingués de l'Assemblée législative étaient coalisés avec le château des Tuileries et la Cour de Vienne. Or, je vous demande si Guadet n'était pas un des membres les plus distingués de la dernière législature... (*Violents murmures à droite; quelques applaudissements dans les tribunes.*) D'ailleurs tous ceux qui ont montré tant de patriotisme dans la Législative sont suspects. (*Nouveaux murmures.*)

Lidon. On ne sera point étonné de cette motion quand on saura qu'elle vient d'un ci-devant chanoine.

Rühl, *rapporteur*. J'étais aussi de la Législative, et je défie qui que ce soit de m'accuser. Si on inculpe les membres de cette Assemblée, remarquables par leur patriotisme, je me récuse aussi et je ne travaillerai plus au rapport des pièces.

Legendre (*de Paris*). Ces mots : *ceux qui mènent l'Assemblée législative* s'entendent certainement des députés à l'Assemblée législative qui ont développé les plus grands talents, et, sous ce rapport, on pourrait croire que Guadet est inculpé. Je demande que, sans rien préjuger, non seulement Guadet, mais encore tous ceux qui ont été membres, soit de l'Assemblée cons-

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance du 7 décembre 1792, la pièce justificative, n° 12.

tituante, soit de l'Assemblée législative, ne puissent occuper le fauteuil. (*Murmures prolongés à droite et au centre.*)

Un membre : Je demande qu'en ce cas on nous accorde à tous des congés.

Génissieu. Il faut livrer la séance aux députés de Paris.

Rewbell. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, que la lecture des pièces soit continuée et qu'ensuite Barère obtienne le premier la parole. Le soupçon ne doit pas planer un seul instant sur la tête du Président de la Convention.

(La Convention adopte la motion de Rewbell.)

Ruamps, *au nom de la commission des Douze, continuant la lecture des pièces :*

Mémoire avoué et signé par Sainte-Foy, lors de son interrogatoire (1).

« L'ordre que Sa Majesté nous a fait donner de suspendre le rapport de l'affaire des pensions, quelque inattendu qu'il ait été, au moment où toutes les dispositions étaient faites pour le succès du projet du comité, nous a paru combiné si prudemment avec les circonstances du moment, que notre premier devoir a été de l'exécuter avec autant de secret que de promptitude.

« Mais nous venons actuellement en remplir un second, en mettant sous les yeux de Sa Majesté quelques inconvénients et quelques embarras qui en résultent.

Les inconvénients sont pour l'affaire, et les embarras qui nous touchent personnellement.

« Il est d'abord incontestable que les membres qui ont formé la majorité dans le comité ont rempli plus des trois quarts de leur mission. Ils nous ont procuré le premier succès, *le projet de décret favorable,* c'est-à-dire l'opinion que l'Assemblée est toujours présumée devoir adopter, et nous ne pouvons nier que cette besogne n'ait été pour eux extrêmement laborieuse, puisqu'ils y ont employé quatre ou cinq séances très chaudes, qui ont duré jusqu'à minuit, puisque le comité a été constamment complet pour cette discussion, et que, dans la dernière et définitive Assemblée, la question a été emportée à la majorité de douze contre neuf.

« Voilà pour les membres du comité, et nous devons cette première victoire au zèle de M. de Saint-L.... qui n'a pas craint de se compromettre en contractant nettement avec quelques-uns d'entre eux.

« Quant aux membres de l'Assemblée qui doivent soutenir le projet de décret et qui se sont distribué d'avance les arguments les plus persuasifs, c'est nous qui les avons directement engagés par nos promesses. C'est par eux que nous avons remonté et fortifié le comité craintif, en lui faisant authentiquement renvoyer par l'Assemblée l'examen de l'affaire qu'il avait d'abord rejetée; c'est par eux que nous avons fait rendre compte d'une pétition du pensionnaire qui a été favorablement accueillie. Ces membres sont sans contredit les plus forts du côté gauche, les plus opinionnés dans la partie prétendue patriote. Nous en avons montré la liste et certainement elle a dû paraître aussi imposante que décisive.

« Mais en leur annonçant aussi inopinément la nécessité de ce retard, il nous a fallu leur promettre de leur en expliquer les motifs, et c'est où notre embarras va commencer :

« 1° Parce que nous avons déjà entrevu dans quelques-uns l'idée que Sa Majesté ne renonçait à ce projet qu'en ce qu'elle était occupée d'un plan de départ qui n'a été que trop répandu, ou de l'exécution secrète de quelque autre projet destructif de l'Assemblée elle-même ;

« 2° Parce que tous se persuaderont qu'on n'a eu d'autre idée que de sonder leurs dispositions, et qu'on se contentera d'avoir acquis la certitude et la mesure de leur vénalité, pour les discréditer et les perdre, dans la supposition de l'exécution des projets indiqués ci-dessus ;

« 3° Parce que, dans l'intervalle de ce retard, la crainte de cette opinion et des indiscrétions qui pourraient en résulter va les rendre plus malveillants, plus détestables que jamais et plus jaloux de se signaler dans les mesures les plus exagérées, pour prévenir les soupçons dont ils se croiront investis.

« Nous ne parlons pas des reproches personnels et des méfiances auxquelles nous serons en butte et que chaque jour ne manquera pas d'accroître.

« Un seul moyen se présente pour obvier à ces inconvénients, et nous osons supplier instamment Sa Majesté de l'adopter. Il consiste à leur distribuer, dès à présent, un tiers de la somme promise, et voici tous les avantages qui en résulteront.

« Complètement dépersuadés des projets qu'on cherche à répandre dans le public, ils le seront aussi des appréhensions d'inculpations individuelles qu'ils pourraient avoir et qui cesseront de fermenter dans leurs esprits.

« Loin de se montrer plus exagérés pendant l'intervalle du délai, quel qu'il soit, ils sentiront, au contraire, la nécessité de travailler à ramener des dispositions plus calmes dans l'Assemblée, ne fût-ce que dans la vue que ce délai soit abrégé.

« Forcés enfin de reconnaître dans ce procédé une loyauté qui excitera leur confiance, ils contracteront une première obligation presque gratuite; et, quoi qu'on en dise, la foi des hommes de cette trempe est encore quelque chose, et il est souvent d'une assez bonne politique d'avoir l'air de s'y abandonner et d'intéresser leur amour-propre, afin qu'enveloppés en quelque sorte, et par la reconnaissance du passé et par l'espoir de l'avenir, ils ne souffrent jamais que l'affaire se perde. Nous croyons même, d'après cela, que s'il était possible qu'au moment de la décision leurs soins fussent déconcertés par les dispositions de l'Assemblée, ils emploieraient toutes leurs ressources pour la préserver d'une perte totale et trouveraient quelque moyen de la mettre comme en réserve pour un moment plus favorable.

« Telles sont les réflexions qui nous portent à proposer à Sa Majesté cette mesure; nous la croyons doublement adaptée aux circonstances du moment. Nous n'y voyons que des avantages pour l'affaire en question, et nous osons aller jusqu'à en présumer d'autres, en assurant, par cette conduite généreuse, notre crédit particulier sur des gens qu'aucune méfiance n'arrêtera plus vis-à-vis de nous, et dont il est possible que nous tirions même quelque parti pour la tranquillité publique, autant que pour la sûreté des personnes royales. (*Murmures d'indignation.*)

« *Signé :* SAINTE-FOY. »

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance du 7 décembre 1792, la pièce justificative n° 13.

Borie, *au nom de la commission des Douze.* Il reste encore quelques pièces importantes à vous faire connaître. Sainte-Foy, dans son interrogatoire au comité, a affirmé que, depuis un an, il n'avait donné aucun conseil au roi. Cependant, voici un bulletin qu'il a reconnu et paraphé ; il ne porte pour date que ces mots : Mercredi, 9 heures; mais on voit qu'il se rapporte au 9 ou 10 août. Le voici (1) :

« Vous savez, Monsieur, que le faubourg Saint-Antoine est en marche et arrive aux Tuileries avec des canons; mais on m'apprend en même temps que l'intention du roi et de la reine est de se réfugier dans l'Assemblée nationale avec leur famille. Cette mesure est tout à fait mauvaise et fausse ; elle peut avoir des suites détestables, en ce qu'elle annonce défaut de courage d'une part, et que, de l'autre, elle peut dégoûter une partie de la garde nationale qui est aujourd'hui en querelle ouverte avec le Corps législatif et qui se montrera bien mieux lorsqu'il s'agira de défendre Leurs Majestés dans leur réel et royal domicile.

« Je voudrais, au contraire, qu'une députation de 200 membres de l'Assemblée se rendît au château, et c'est ce que je viens d'envoyer conseiller tant aux ministres qu'à quelques membres influents. J'ose vous prier de faire parvenir cette note, si vous approuvez mon avis.

« Mille hommages.

« *Signé :* SAINTE-FOY. »

Barère de Vieuzac (*à la tribune*). Avant de prendre la parole, je demande que l'on fasse une nouvelle lecture de la partie de la lettre qui me concerne. Il est essentiel que l'Assemblée se fixe sur le degré de l'imputation qui m'y est faite.

Rühl, *rapporteur.* Votre commission des Douze n'a trouvé le nom de Barère que dans une seule pièce. C'est dans une lettre de Laporte au roi, du 19 février. En voici les propres expressions :

« M. Duquesnoy m'a fait dire en même temps que M. Barère, qui était dans les meilleures dispositions, ferait, à la fin d la semaine prochaine, son rapport sur les domaines. »

Barère de Vieuzac. D'autres Présidents de la Convention nationale ont quitté leur place pour faire des rapports brillants ; moi, je l'ai cédée avec tranquillité pour expliquer ma conduite.

Un citoyen romain disait : « Je voudrais que l'on me construisît une maison ouverte à tous les regards, afin que tous mes concitoyens pussent être les témoins de mes actions. » Citoyens, j'aurais désiré habiter une pareille maison pendant que j'étais membre de l'Assemblée constituante. J'ose me flatter qu'aujourd'hui, pas un de mes concitoyens ne suspecterait mon civisme. Que ceux qui se montrent si enclins à accueillir les soupçons et à appeler la défiance sur ma tête fassent le même vœu. Peut-être, dans quelques jours, trembleraient-ils de le voir accompli.

Au mois d'août 1790 (je prie la Convention de faire attention aux époques), l'Assemblée constituante chargea ses comités des domaines et de féodalité d'un rapport sur les chasses du roi. Quelques mois auparavant, par un enthousiasme dont je m'efforçais alors d'arrêter les effets irréfléchis, elle avait abandonné au roi le droit d'indiquer les maisons, parcs et domaines qu'il désirait conserver ; et si l'on se rappelle combien Louis le dernier aimait la chasse, on ne sera pas surpris de l'importance qu'il mettait à cette affaire.

Le rapport me fut distribué, je ne sais par quelle fatalité. Je sentis que c'était un poids pour un ami de la liberté, qu'un travail qui avait tant de liens avec la Cour.

Voulez-vous connaître quelle était mon opinion ? De grands malheurs étaient arrivés à Versailles et à Fontainebleau. Les habitants de ces villes prirent les armes et vinrent faire entendre aux comités leurs réclamations et leurs plaintes. Ils nous pressaient de prendre en considération l'état déplorable où ils se trouvaient ; ils réclamaient, en outre, le droit de propriété journellement violé par Louis XVI, qui ravageait leurs terres pour satisfaire au plaisir de la chasse qui le dominait au suprême degré. Qui fut leur protecteur ? Moi !

C'est ce rapport sur lequel ce décret fut rendu, que je fis précéder de cette épigraphe : *La loi n'est rien, si elle n'est un glaive tranchant qui se meut sur un plan horizontal et qui tranche tout ce qui s'élève au-dessus.* Plus loin, je disais :

« Les propriétaires des fonds enclavés dans les parcs qui sont réservés au roi peuvent-ils exercer le droit de chasse et détruire ou faire détruire le gibier sur leur terrain ?

« Autant vaudrait-il demander si les propriétaires enclavés dans les parcs sont citoyens français comme les autres habitants du royaume ; car, si la loi est égale pour tous les citoyens, les habitants du parc de Versailles ou de Compiègne doivent jouir de tous les avantages, de tous les droits de la propriété, comme les habitants des Alpes ou des Pyrénées ; ce ne sera pas pour celui que vous avez chargé d'exécuter la loi que vous la violerez ; vous ne réduirez pas les Français à regarder comme un fléau le voisinage du prince. »

C'est d'après ce rapport que je fis décréter que le roi ne pourrait chasser que sur son propre terrain ; que tous propriétaires des fonds enclavés dans les parcs et domaines du roi pourraient détruire le gibier et les bêtes fauves qu'ils trouveraient sur leurs propriétés ; que le roi serait tenu de faire clore ses parcs à ses frais ; enfin, qu'il en acquitterait l'impôt comme les autres citoyens.

Ce n'est que le 13 septembre que l'on put me déterminer à faire ce rapport, et je dois rappeler ici une particularité qui est restée ignorée ; j'ai été par trois fois sommé par le président du comité de le soumettre à l'Assemblée.

Dans un autre rapport sur les domaines nationaux à réserver au roi, je m'exprimais ainsi : « Je ne sais flatter ni l'avarice ni les prodigalités des rois. » Le ministre Saint-Priest avait envoyé une liste effrayante des domaines à conserver au roi. L'opinion publique l'obligea de la réduire, et c'est à moi qu'on doit le retranchement considérablement fait à cette dernière liste. On me pardonnera bien, sans doute, de parler souvent de moi dans une occasion où c'est moi qu'on inculpe aussi directement.

La lettre de Laporte est, je crois, du mois de février 1791. J'étais, dit-il, dans les meilleures dispositions pour faire ce rapport, et cependant je ne le fis qu'au mois de mai suivant. Je ne croyais pas être compris parmi les amis de la Cour ; que le citoyen français qui m'a vu approcher d'elle se lève et m'accuse.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance du 7 décembre 1792, la pièce justificative n° 14.

Dans les jours du règne des reviseurs, c'est-à-dire dans la décrépitude de l'Assemblée constituante, j'étais un mauvais sujet, un factieux; je recevais les injures des Beaumetz, des Lameth et autres visionnaires, parce que, inflexible au poste que le peuple m'avait confié, j'y demeurais fidèle à ses intérêts et à mes devoirs. C'est encore moi qui fit ôter aux ministres l'initiative de l'impôt, c'est-à-dire de la fortune publique tout entière. C'est moi qui, de concert avec Camus, fit proposer au comité des finances la question de savoir si le roi serait soumis à la contribution mobilière. Citoyens, voilà ma conduite : jugez-la. Si ce sont là des crimes, je les avoue et je m'en glorifie. La voix du véritable honneur ne m'en reproche pas d'autres. Je demande, pour réponse à l'inculpation contenue dans la lettre dont on vous a fait lecture, l'autorisation de réimprimer les deux rapports dont je fus chargé le 13 septembre 1790 et le 26 mai 1791. (*Applaudissements réitérés.*)

(La Convention décrète, à l'unanimité, que Barère reprendra le fauteuil et que les deux rapports des 13 septembre 1790 et 26 mai 1791 seront imprimés et distribués à tous ses membres (1).

PRÉSIDENCE DE BARÈRE DE VIEUZAC.

Duquesnoy. J'observe que ce n'est pas de moi qu'il est question, mais de Duquesnoy de l'Assemblée constituante.

Merlin (*de Thionville*). Citoyens, Merlin (Thionville) est aussi incorruptible que quelque citoyen que ce puisse être. Cependant, obligé de demander un congé d'un mois, il ne faut pas que le soupçon tombe sur moi. Je déclare donc que la personne inculpée n'est pas Merlin (de Thionville).

(La Convention accorde un congé d'un mois à Merlin (de Thionville).

Rabaut-Pomier, *au nom de la commission des Douze*, donne lecture des *interrogatoires de Dufresne-Saint-Léon et de Sainte-Foy*; ils sont ainsi conçus :

Interrogatoire du citoyen Dufresne-Saint-Léon (2)

Du ... novembre 1792
l'an Ier de la République.

« — Quel est votre nom ?

« — Louis-Alexandre Saint-Léon.

« — Quel est votre état?

« — Directeur général de la liquidation.

« — Quel âge avez-vous?

« — Quarante ans.

« — Quelle est votre demeure ?

« — Hôtel de la Liquidation, et ma demeure particulière est chez ma femme, rue Basse-du-Rempart, section des Piques, n° 7.

« — Avez-vous eu des rapports avec Laporte, intendant de la liste civile?

« — Plusieurs.

« — De quel genre ?

« — Relatif aux affaires de la liquidation.

« — Ne vous a-t-il pas fait part d'aucun plan sur les finances de l'Etat?

« — Jamais.

« — N'avez-vous pas eu connaissance de quelque projet tendant à induire en erreur l'Assemblée nationale législative sur la liquidation des charges de la maison du roi?

« — J'ai eu connaissance des états des officiers composant la maison du roi dressés par M. Delaporte (1), signés de lui, et par lui à moi adressés en vertu d'un décret précis de l'Assemblée nationale qui le lui ordonnait ; j'ai remis ces états au comité avec la lettre de M. Delaporte qui y est relative. Je ne sais point si ces états étaient destinés à induire la nation en erreur, ne pouvant m'occuper de cette liquidation qu'après que le décret de liquidation aurait été rendu sur le rapport du comité ; j'ajoute que, depuis longtemps, M. Delaporte m'avait annoncé le projet de demander une sorte de cautionnement à ceux des officiers du ci-devant roi qui restaient à son service après la liquidation de ces offices; que ce cautionnement devait être versé au Trésor national, et que le roi devait se réserver d'en payer les intérêts sur la liste civile; que cette opération, loin d'être onéreuse, m'avait paru devoir être infiniment utile à la caisse nationale, en diminuant de 10 à 12 millions le remboursement de ces offices; que ce projet est, autant qu'il m'en souvient, consigné dans la lettre de M. Delaporte, jointe aux états; que même j'en avais parlé non seulement au comité des finances, mais même parlé par écrit dans les différentes évaluations de la dette à liquider que j'ai données à l'Assemblée nationale législative et que j'ai fait imprimer.

« — Savez-vous qu'on ait cherché à égarer quelques membres de cette Assemblée sur l'objet de cette liquidation?

« — Je n'ai positivement aucune connaissance de ce fait.

« — N'avez-vous pas vous-même travaillé avec M. Delessart et Laporte (1) à induire en erreur le comité de liquidation ?

« M. Delessart était, autant qu'il m'en souvient, arrêté et enfermé avant qu'il fût question de la liquidation des offices du roi; à l'égard de M. Delaporte, je crus bien entrevoir, dans une conversation que j'eus avec lui, qu'il mettait un grand intérêt à la liquidation de ces offices, qu'il disait mettre un obstacle à la formation d'une maison constitutionnelle, que même il se serait volontiers prêté à des démarches peu délicates pour réussir : mais je me tins si étranger à toutes ses vues à cet égard, qu'il ne me fit pas part de ses projets; seulement M. Delaporte, croyant que cette liquidation serait bientôt décrétée, me demanda s'il n'y avait pas moyen d'en accélérer l'expédition dans mes bureaux; je lui répondis que cette expédition ne pouvait que suivre concurremment celle de toutes les autres affaires, à moins qu'il ne formât lui-même et ne payât un bureau passager qui ne s'occupât que de ce seul objet, ce à quoi il me dit que le roi se prêterait volontiers. Il estimait que ce bureau, pour faire cette liquidation avec la rapidité que lui et les officiers de la maison du roi paraissaient désirer, après qu'elle serait décrétée, devrait être composé d'environ 40 à 50 personnes; j'ajouterai que cette liquidation, pour laquelle j'ai été excessivement pressé par les officiers de la maison, très inquiets de leur sort et qui m'objectaient souvent que la liquidation de la maison des ci-devant princes était déjà décrétée, n'a été, elle, ni décrétée, ni rapportée et que tout reste encore à faire dans cette partie.

(1) Voy. ci-après ces deux rapports aux annexes de la séance, page 79.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance du 7 décembre 1792, la pièce justificative n° 16.

(1) *Delaporte* et *Laporte* désignent la même personne.

« — Reconnaissez-vous cette signature apposée au bas de cette lettre comme étant la vôtre?

« — Oui, Monsieur.

« — Pourquoi dites-vous, d'après cette lettre, que vous avez familiarisé le comité de liquidation avec votre projet?

« — Je réponds que c'était, autant qu'il m'en souvient, une lettre de moi au roi ou au ministre, que lors de l'impression de mon premier rapport sur l'état de la liquidation, qui est du mois de novembre 1791, et destiné à donner connaissance à l'Assemblée législative, instruite des détails sur l'état de la liquidation, je n'avais évalué la liquidation de l'état des offices de la maison du roi qu'à 20 millions. Le comité des finances de l'Assemblée constituante, dans le rapport imprimé de M. de Montesquiou, l'avait évalué à 30; le roi me fit faire des plaintes par M. Delessart, encore dans le ministère à cette époque autant qu'il m'en souvient, de cette évaluation, qu'il taxa de malveillante pour lui et pour les officiers de sa maison. Je répondis, par écrit, que cette réduction d'évaluation reposait sur le projet de faire donner des cautionnements à ceux des officiers qui restaient en place; projet que je trouvais extrêmement avantageux, puisque la liste civile devait seule en payer les intérêts; projet dont je parle même dans mon mémoire adressé à l'Assemblée nationale, imprimé, et dont je donnai les détails aux différents comités où j'eus occasion de parler de cette liquidation. Il me semble qu'en effet il était accueilli, et qu'il pourrait amener les esprits à une liquidation si ardemment désirée par les officiers de cette maison.

« — Avez-vous porté la somme destinée à la liquidation des charges de la maison du ci-devant roi à 25 millions, en reconnaissant pourtant qu'elle ne devait aller qu'à 18?

« — Je n'ai porté les évaluations des offices de la maison du roi, dans les différents états que j'ai adressés à l'Assemblée, que par aperçu, sans avoir aucune pièce, comme le portent précisément les états, et comme cela est d'ailleurs prouvé par les effets et les décrets, puisque le décret qui ordonne la production des états de la part de l'intendant de la liste civile, qui est, je crois, du mois de mars 1792, est postérieur aux états d'évaluation que j'ai fait imprimer. J'ajoute que, dans cet état d'évaluation, imprimé lors de l'ouverture de l'Assemblée législative, je porte, en effet, la liquidation des offices de la maison du roi, autant que je puis m'en rappeler, à 18 ou 20 millions; en observant que, quoique elle ait ait été portée à 25 ou 30 dans l'état du comité des finances, cette diminution tient à un plan dont je rendrai compte; et que ce fut à ce propos qu'au comité des finances de l'Assemblée législative, en présence de M. Cambon, j'expliquai ce plan; et j'observe qu'après l'avoir expliqué, M. Cambon, dans son état de la dette à payer, persista à porter à 30 millions la dépense présumée, par aperçu aussi, de la liquidation de ces offices.

« — Que signifie l'expression de votre lettre, où vous dites que vous aurez de la marge avec les 7 millions excédants?

« — Cette expression dit évidemment et doit le dire mieux si toute ma lettre était lue, qu'en supposant qu'au lieu de demander 12 millions de cautionnement aux officiers restant en place, on ne leur en demande que 6, il s'en faudrait toujours de plus de 6 millions que la liquidation ne s'élevât à 30.

« — Reconnaissez-vous l'écriture de cette pièce?

« — Non.

« — Savez-vous si l'on a proposé à quelque membre de la législature des moyens capables d'influencer leur opinion dans l'Assemblée?

« — Non, Monsieur, je l'ignore; je l'ai entendu vaguement dire; mais je ne connais personne nominativement qui ait dit qu'on lui ait fait des propositions pour influencer les opinions dans l'Assemblée.

« — N'avez-vous pas été pour quelque chose dans les propositions qu'on a pu leur faire?

« — Non, Monsieur, pour rien.

« — Quels sont les membres auxquels on a fait des promesses pour les rendre favorables à votre plan?

« — Ma première réponse répond à cette demande, et j'observe que Monsieur, en me demandant mon plan, est dans l'erreur, car ce plan n'est pas de moi, encore bien qu'il fût utile.

« — De quelle nature ces promesses ont-elles été?

« — Je l'ignore et j'ajoute que M. Delaporte, qui avait voulu tâter mon opinion sur ce moyen, s'aperçut à ma réponse qu'il devait renoncer à l'espoir que je le servisse dans son exécution; il ne m'en parla pas davantage.

« — Savez-vous si on leur a remis les sommes pour se les concilier?

« — Je réponds que je l'ignore absolument. N'ayant eu aucun plan dans cette affaire, n'ayant fait ni voulu faire aucun rapport, ni donner aucun projet de décret lorsque les états nous furent adressés par M. Delaporte aux termes du décret, et remis par moi au comité; pressé moi-même par les officiers de la maison du roi, j'invitai le comité à s'en occuper, et je n'ai pas vu qu'il en ait résulté aucun travail...

« — Vous ignorez donc absolument à quoi montaient ces sommes, ou promises ou données?

« — Absolument.

« — Savez-vous les noms des députés du côté gauche de l'Assemblée législative qui, sous le masque du patriotisme, cachaient des vues criminelles?

« — Non, Monsieur.

« — Quels sont les députés de cette Assemblée avec lesquels vous avez contracté des obligations?

« — Je n'ai contracté d'obligations avec personne.

« — Savez-vous ce qui a fait retarder le décret que les agents du pouvoir exécutif sollicitaient pour la liquidation des offices de la maison du roi?

« — Je l'ignore.

« — Savez-vous quels sont les membres du côté gauche qui ont fait favorablement accueillir une pétition des pensionnaires de la liste civile?

« — Je ne sache pas qu'il y ait une pétition des pensionnaires de la liste civile qui ait été accueillie favorablement; et je crois être sûr qu'il n'en est pas qui ait été accueillie.

« — Savez-vous quels sont ceux qui devaient soutenir le projet de décret favorable aux vues du pouvoir exécutif?

« — Non, et je ne connais point ce projet.

« — Et relativement aux pensions?

« — Relativement aux pensions, je déclare et assure au comité qu'il n'y a pas, à proprement parler, de pensionnaires de la liste civile; mais qu'il y a des pensionnaires dont les brevets anciens sont timbrés : *Maison du roi*. Que ce timbre n'annonce pas que les services de ces pensionnaires aient tous été rendus dans la maison

du roi; mais que ce timbre annonce seulement que ces brevets étaient signés par le ministre ayant le département de la maison du roi; de sorte que parmi ces pensionnaires on trouve en effet les académies, les maréchaussées, les gens de lettres et autres personnes non attachées au service personnel du roi, parce que le ministre appelé ministre du roi dans l'ancien régime, était appelé au même temps ministre de Paris et des provinces; de sorte que sous l'Assemblée constituante, au comité des pensions, sous la présidence de M. Camus, le comité des pensions dressait particulièrement des états de ces pensionnaires, lesquels étant adressés à la trésorerie nationale, étaient payés du provisoire accordé à tous les pensionnaires. En attendant la liquidation des fonds de la trésorerie nationale, lors de l'établissement des comités de l'Assemblée législative, l'Assemblée leur interdit, par un décret, la faculté de donner et signer des avis, et le comité s'y refusa. En conséquence, les listes de ces pensionnaires étrangers à la liste civile, encore bien que leurs brevets fussent timbrés de la maison du roi, ces pensionnaires ne purent pas jouir du secours provisoire comme en jouissaient ceux de leur classe qui avaient été pris en considération par le comité des pensions de l'Assemblée constituante; et ils réclamèrent avec force, comme ils le feront encore. M. Delaporte écrivit à ce sujet à l'Assemblée nationale une lettre, dans laquelle il se plaint avec amertume de mes procédés à cet égard, et de la rigueur avec laquelle, dans mes rapports en liquidation sur les pensions, j'interprétais, dans l'exécution de la manière la plus défavorable pour le roi, le décret qui exceptait de la liquidation les pensions pour services rendus au roi et à sa famille, à cette même époque, je fus informé par les pensionnaires eux-mêmes, devenus plus persuasifs, que la liste civile ne payait plus aucune pension. M. Laporte s'appuyant sur les motifs déduits dans sa lettre à l'Assemblée nationale, cette lettre fut renvoyée au comité de liquidation, qu'une multitude de pensionnaires invitèrent à s'en occuper. Il en fut délibéré à plusieurs reprises, et quelquefois devant moi; je fus invité à donner mon avis sur quelques points, et, repoussant impérieusement tous les services de la maison du roi, je crus et je crois encore que la liquidation de la dette nationale devait comprendre celle des pensions dont les brevets, quoique timbrés de la maison du roi, reposaient sur le service public, comme les maréchaussées, académies et autres, et même ceux de la maison militaire du roi qui faisaient partie de l'armée, comme la gendarmerie et autres; d'autant que le comité des pensions de l'Assemblée constituante et les décrets n'avaient fait aucune difficulté d'admettre et de liquider celles de ces pensions dont les titulaires étaient arrivés au grade d'officier général, comme cela est constaté par les décrets de liquidation des pensions rendus par l'Assemblée constituante; et qu'il me paraissait et me paraît encore qu'il y avait une sorte d'aristocratie à pensionner les hommes nés apparemment riches pour acheter, dans la maison du roi, les charges qui les faisaient arriver promptement au grade d'officier général et à repousser les simples soldats; et qu'il me paraissait y avoir une contradiction manifeste entre leur donner leur retraite aux Invalides, où plusieurs sont encore, et refuser leur retraite dans leur domicile.

« Qu'au demeurant les délibérations du comité sur cet objet n'ont pas eu de suite, ou qu'au moins je n'en ai point de connaissance.

« — Connaissez-vous ceux qui formaient la majorité de cette délibération?

« — Je n'ai pas de connaissance qu'il y ait eu de délibération, ou je n'y étais pas lorsqu'ils l'ont prise.

« *Signé :* DUFRESNE-SAINT-LÉON. »

Interrogatoire du citoyen Sainte-Foy (1).

Du 25 novembre 1792, l'an Ier.

« — Votre nom?

« — Claude-Pierre-Maximilien Radix de Sainte-Foy.

« — Quel est votre âge?

« — Cinquante-six ans.

« — Votre état?

« — J'ai été ministre deux fois en Allemagne.

« — Où demeurez-vous?

« — Rue du passage de Valois, domicile de Paris.

« — Avez-vous un autre domicile?

« — Autre domicile au Mont-Saint-Martin.

« — Avez connaissance qu'on se soit occupé de faire un parti au roi dans l'Assemblée législative?

« — Je n'en ai aucune connaissance particulière qui puisse me conduire à une réponse qui donne des éclaircissements utiles.

« — Savez-vous s'il a été fait des propositions au roi relatives à cet objet, et par qui?

« Même réponse que celle ci-dessus.

« — Savez-vous si l'on a employé des moyens de corruption vis-à-vis de certains membres de la législature?

« — J'en connaissais très peu, et n'étais pas à portée d'être assez lié avec eux pour en être instruit.

« — Connaissez-vous ceux qui dans la législature, doivent favoriser un projet relatif à la liste civile?

« — Je n'en ai aucune connaissance.

« — Connaissez-vous les personnes qui ont été employées pour séduire les membres du comité de liquidation, et si le roi leur a fait proposer de l'argent?

« — Je sais qu'il a été proposé par la liste civile de faire le règlement des pensions qui devaient être payées par le roi et de celles qui devaient être payées par le Trésor public. Je connais quelques personnes qui ont été chargées de travailler à cet objet.

« — Quelles sont ces personnes?

« — Moi d'abord, j'ai travaillé à cela, il y en a deux dont j'ai oublié le nom, mais que je vous dirai, parce qu'ils m'ont fait une espèce de procès là-dessus, ils m'ont traduit au bureau de conciliation.

« — Quelles démarches avez-vous faites pour cela?

« — Je voyais quelquefois M. Delaporte dans une maison tierce; il me consulta plusieurs fois sur des arrangements relatifs à la sommation nouvelle qu'il s'agissait de donner à la maison du roi. C'est pourquoi je lui demandais à cet égard, quels étaient les fonds qu'il pouvait y employer; il me dit que cela dépendrait du plus ou moins d'aisance que laissaient au roi le plus ou moins de pensions qu'il aurait à payer; il m'ajouta

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance du 7 décembre 1792, la pièce justificative n° 17.

qu'il n'en savait pas précisément la somme ; mais qu'il les estimait de 3 à 4 millions, sur lesquels il pensait qu'il y aurait une déduction à faire d'environ 1 million pour les pensions de la maison purement militaire; quelques jours après je me trouvai dans le cas de le visiter pour le payement d'un pensionnaire de cette classe qui était très nécessiteux, et n'était point du tout payé ; il me répondit qu'ils étaient tous dans le même cas, et qu'il n'en payerait aucun jusqu'à ce que l'Assemblée eût décidé ce point, à quoi il ajouta que si quelque personne voulait se charger de ce travail, et y réussissait, le roi abandonnerait en récompense la valeur d'un semestre des pensions, et dont la liste civile serait soulagée ; je lui dis que je trouverais des gens qui s'en chargeraient, et je lui demandai de me communiquer les pièces sur lesquelles on pouvait établir cette distraction qui me paraissait légitime. Je trouvai, par l'examen et le dépouillement que je fis faire, que la totalité des pensions que le roi avait à payer, s'élevait de 8 à 9 millions, ce qui me surprit infiniment, et me mit dans le cas de lui dire qu'il s'était trompé et m'avait trompé moi-même sur cet objet, puisque d'une part, je voyais qu'infailliblement il s'en serait changé beaucoup plus qu'il ne pensait, de quelque manière que l'on pût présenter l'objet à l'Assemblée ; cependant je trouvais, d'autre part, que l'on pouvait strictement établir une distraction de pensions purement militaires qui monteraient à 2 millions 7 ou 800,000 livres; il me dit alors qu'il prendrait les ordres du roi sur cet objet, et quelques jours après, il me dit que si les personnes que j'avais employées au travail voulaient faire des mémoires pour le comité, il tiendrait l'offre qu'il avait faite dans la première supposition. Alors on commença à travailler.

« Le premier pas fut de rassembler les pensionnaires pétitionnaires, pour présenter une pétition à l'Assemblée, laquelle la renvoya au comité de liquidation après un débat assez vif, et dans lequel beaucoup de membres étaient hautement d'avis de passer à l'ordre du jour, ce qui aurait mis le comité dans le cas de tenir au premier refus qu'il avait fait de traiter de cet objet sur une lettre que M. Delaporte avait écrite au liquidateur général : lettre communiquée par le liquidateur général à son comité, et sur laquelle ledit comité lui avait refusé de s'en emparer, en lui déclarant qu'il ne pouvait traiter aucun objet que ceux qui lui étaient renvoyés par l'Assemblée. La pétition se trouva donc remplir ce but par le renvoi qu'en fit l'Assemblée au comité : les défenseurs officieux se mirent alors à voir plusieurs membres de l'Assemblée, et ils prirent la tournure non de les séduire, mais de pratiquer auprès d'eux ce que plusieurs particuliers, qui avaient des réclamations à exercer sur le Trésor public, avaient fait dans l'Assemblée constituante, et demandant des consultations sur leurs affaires à des juriconsultes qui en étaient membres.

« On pensait que comme il n'y avait pas de loi qui défendît à ces juriconsultes d'accorder tous conseils, ce serait une manière de préjuger leur opinion, de la disposer favorablement, et de leur faire accepter ensuite les attributions volontaires et libres que la reconnaissance accorde aux avocats. Plusieurs membres furent sondés de cette façon et dans les termes qui ne pouvaient nullement effaroucher leur délicatesse. D'après cela il sortit un projet de décret extrêmement débattu au comité de liquidation, qui n'était pas, à beaucoup près, aussi favorable aux finances du roi qu'on aurait pu s'en flatter ; mais qui l'aurai soulagé, autant que je puis m'en rappeler, de 1,800,000 ou 1,900,000 francs, sur les 8 ou 9 millions de pensions qu'il payait, c'est-à-dire que le surplus de 6 à 7 millions paraissait incontestablement devoir être regardé comme pensions domestiques.

« M. Delaporte n'était pas fort content de cette décision, soutenant toujours contre mon avis que l'Assemblée constituante, ayant entendu donner au roi 25 millions de francs et quittes de toutes charges, n'avait pas pu entendre qu'il se réduiraient à 16 ou 17 ; prétendant en outre, que l'Assemblée ayant, par un autre décret, déclaré qu'elle se chargeait de toutes les dettes du roi, toutes ces pensions étaient non seulement des dettes qu'il avait contractées avant la Révolution, et qui devaient être assimilées à toutes les autres, mais même que dans ces pensions, il y en avait un très grand nombre qu'il devait encore paraître plus injuste de lui faire supporter, attendu qu'elles avaient été accordées par le feu roi sonpère, et que même beaucoup de celles que le roi avait données étaient pour services rendus à son dit aïeul. Le jour était pris pour le rapport ; je ne me rappelle pas quel inconvénient arriva qui empêcha qu'il ne fût fait; d'où il résulterait qu'il était remis à huitaine ou à quinzaine. Dans cet intervalle, M. Delaporte jugea à propos de déclarer que le roi ne voulait plus que ce rapport fût fait, et qu'il abandonnerait plutôt l'affaire, dont il saurait bien se soulager, en continuant de ne pas les payer du tout. Il en résulte que les défenseurs officieux se trouvèrent privés du juste salaire qu'ils avaient à attendre de leur travail et de nos soins ; après nombre de déclarations inutiles, que je transmis à M. Delaporte, ils se fâchèrent tout à fait, ayant travaille et suivi cet objet pendant environ quatre mois, et me firent assigner au tribunal de conciliation ; ils en firent de même envers M. Delaporte, qui n'hésita pas d'y répondre, en envoyant un des avoués de la liste civile déclarer, en son nom, qu'il n'avait aucune connaissance de cet objet, quoiqu'ils produisissent différentes pièces sorties de ses bureaux et écrites par ses commis, qui leur avaient été remises à cet effet, qui se trouvaient corrigées de sa main. Je crois même qu'il y en avait une très longue tout entière de son écriture. Quant à moi je pris le parti d'écrire au roi directement pour m'en plaindre. Je proposais de leur accorder au moins un dédommagement du tiers, de ce qui leur avait été alloué, lequel même serait précompté sur la totalité de ce qui devait leur revenir lorsque l'affaire se terminerait ; mais lequel ils ne restitueraient pas comme l'ayant justement dépensé, s'il plaisait au roi de toujours suspendre le rapport, ou à l'Assemblée d'adopter sans aucun rapport, le projet de décret qui avait passé à la pluralité dans le comité. Je rendis ma lettre au roi la plus énergique que je pus sur cet objet, en lui faisant connaître tout, et qu'il perdrait par cette fausse économie, et que dans les circonstances présentes, il était peut-être dangereux de cabrer les personnes qui paraissaient aussi peu disposées à lui être utiles. J'ai su qu'il en avait eu de l'humeur, non par M. Delaporte, que je n'ai point revu du tout, depuis, mais par d'autres personnes à qui il l'avait dit. Je me suis séparé alors de tout ce qui pouvait l'intéresser, et n'ai plus eu aucun rapport avec M. Delaporte. Je crois que cette époque était celle de mars ou d'avril.

« — A quelle époque fut présentée la pétition dont vous parlez dans votre réponse ?

« — Je crois que c'est dans le mois de décembre 1791.

« — Quels furent les membres consultés dont vous avez parlé dans votre réponse ?

« — Je ne me rappelle que de deux, qui furent MM. Robuam et Basuagne.

« — Avez-vous connaissance qu'il leur ait été offert quelque récompense ?

« — Non, pas positivement ; mais je sais qu'on le leur fit entendre ; à quoi je suis également sûr qu'ils répondirent comme des gens délicats doivent répondre.

« — Voici la liste du comité.

« — Si vous me donnez les noms des membres du comité, je vous donnerai à peu près les noms de ceux qui étaient pour le projet de décret.

« Après avoir lu les noms, tous ces noms me sont tellement sortis de la mémoire, que je me hasarderais si j'essayais de caractériser leur opinion individuellement.

« Ce que je puis dire de plus positif à cet égard, c'est qu'il me fut rapporté que le comité était composé ce jour-là de 20 membres, et que le projet de décret passa à la pluralité de 13 ou 14, et que le président et rapporteur était M. Letellier. Je me rappelle encore que le plus opposé de tous et le plus obstiné était M. Méricamp. Je dois aussi dire que je crois que M. Baffouigne fut contre, quoiqu'on lui eût parlé et qu'il eût été dîner chez la personne qui s'était chargée de lui parler.

« — Connaissez-vous cette personne ?

« — Je vous donnerai ce nom-là, lorsque vous jugerez à propos de me faire rappeler.

« — Avez-vous eu des relations avec le roi, au sujet de la liste civile ?

« — La seule que je viens d'expliquer dans le déail que je viens de faire, j'aurais répondu plus catégoriquement, si vous m'aviez parlé des pensions dont la liste civile se trouvait chargée.

« — Connaissez-vous Dufresne-Saint-Léon ?

« — Oui.

« — Savez-vous s'il a fait des mémoires relatifs à la liquidation de la maison du roi ?

« — Je le présume ; mais je n'ai aucune connaissance à cet égard, mais je sais que M. Delaporte lui a parlé et écrit, au sujet des pensions sur lesquelles je viens de m'expliquer.

« — Savez-vous si Dufresne-Saint-Léon a proposé de l'argent à certains membres du comité de liquidation ?

« — Je l'ignore ; mais M. Delaporte m'a dit qu'il avait des cordes particulières par lesquelles il espérait contribuer au succès de l'affaire des pensions. Et effectivement cela doit être ainsi, d'après la somme de 150.000 livres, que j'ai vu qu'il avait demandée à M. de Septeuil.

« — Connaissez-vous les membres du comité sur qui ces cordes étaient tendues ?

« — Non ; car il était très caché.

« — Connaissez-vous le citoyen Talon ?

« — Oui : c'est mon neveu.

« — Avez-vous eu des relations avec lui au sujet du roi ?

« — Oui, quelques-unes, dans les premiers mois de 1791, époque à laquelle le roi l'a consulté dans diverses circonstances.

« — N'avez-vous jamais eu le projet de diriger la garde nationale, les sections de Paris et d'assurer un parti au roi ?

« — Non ; nous lui avons fait passer de très bons conseils pour la conduite constitutionnelle qu'il devait tenir dans ce temps-là.

« — Dans quels temps ces conseils étaient-ils donnés au roi ?

« — Dans les premiers mois de 1791.

« — Ne lui en avez-vous pas fait passer d'autres postérieurs ?

« — Non, pas d'autres que la lettre que j'ai citée ci-dessus, au sujet des pensions.

« — Dans quel sens pensiez-vous qu'il convenait de travailler l'armée intermédiaire ?

« — J'ignore absolument ce que c'est qu'une armée intermédiaire ; mais je n'ai jamais pensé que le roi dût suivre d'autre parti que de se coller à la Constitution.

« — Quels sont les agents dont le roi s'est servi, à votre connaissance, pendant les six premiers mois de l'année 1792, et qui ont gardé le secret sur leurs services ?

« — Je n'ai aucune connaissance de ce qui a été fait cette année, si ce n'est de l'affaire des pensions, et je n'aurais même voulu entrer dans aucun projet de donner des conseils au roi, d'après la manière dont il avait suivi ceux que mon neveu lui avait donnés en 1791.

« — Avez-vous des preuves personnelles de la disposition où Dumouriez pouvait être de servir le roi contre le vœu de la nation ?

« — Non, je n'ai jamais vu Dumouriez que dans les meilleurs sentiments qu'un patriote puisse désirer.

« — N'avez-vous pas connaissance de la personne qui forma le projet, le 9 août dernier, d'envoyer au roi une députation de deux cents membres de l'Assemblée législative, et qui le chargea même de le proposer au ministre et à quelques membres influents ?

« — C'est une chose que j'apprends par votre question, attendu qu'à cette époque il y avait quatre mois que l'affaire des pensions était finie, et que j'étais séparé de toute espèce de relations avec ceux qui pouvaient conseiller le roi, n'ayant même connu, de tous ceux qui avaient passé et étaient alors dans le ministère, que le seul Dumouriez avec lequel j'ai une intimité qui date de notre jeunesse. Je puis même dire que je n'en connais aucun de vue, c'est-à-dire, MM. de Chambonas, Lajar, Tessier, Lacoste, même Roland, Clavière et Servan, etc.

« — Etiez-vous à Paris à l'époque du 10 août ?

« — Oui, très ignorant de tout ce qui s'y passait, et occupé uniquement de mes affaires personnelles. J'en suis parti aussitôt que je l'ai pu pour me rendre à l'assemblée électorale de Soissons, d'où je suis allé au mont Saint-Martin, d'où je ne suis sorti que pour les assemblées du district qui m'avaient fait leur président.

« — Ecrivîtes-vous, le 9 ou 10 d'août dernier à Laporte ?

« — Non certainement, puisque, depuis l'affaire des pensions, j'étais irrévocablement brouillé avec lui.

« — Ne fîtes-vous pas parvenir ce jour-là au roi un billet où vous lui traciez la conduite qu'il devait tenir ?

« — Je puis protester que je n'en eus pas même l'idée ; car j'en étais fort mécontent.

« — Quels étaient les conseils que M. votre neveu avait donnés au roi en mil sept cent quatre-vingt-onze ?

« — Constamment ceux de se coller à la Constitution, comme je l'ai dit ci-dessus, et souvent des reproches qui n'avaient aucun succès.

« — Savez-vous si le sieur Talon avait reçu de fonds pour les démarches qu'il faisait?

« — Je l'ignore, je ne le crois pas.

« — Connaissez-vous cette signature, n° 275?

« — Oui, c'est la lettre que j'ai écrite au roi.

« — Voulez-vous la parapher?

« — Oui (Et il l'a paraphée).

« — Connaissez-vous l'écriture de la pièce n° 144?

« — Oui c'est le mémoire relatif aux pensions, écrit de ma main.

« — Voulez-vous le parapher?

« — Oui. (Et il l'a paraphé).

« — Connaissez-vous la pièce n° 266, et son écriture?

« — Non.

« — Connaissez-vous l'écriture du n° 269 ?

« — Oui. c'est une pièce que j'avoue.

« — Voulez-vous la parapher?

« — Oui, (Et il l'a paraphée).

« — Connaissez-vous la pièce n° 274?

« — Oui. c'est mon écriture.

« — Voulez-vous la parapher?

« — Oui, (Et il l'a paraphée).

« — Connaissez-vous les citoyens Chignard, Chevillon et Bourdois?

« — Oui, je connais le citoyen Chignard, procureur au Châtelet, pour l'avoir vu chez mon neveu, lorsqu'il était lieutenant civil; et mon neveu m'a dit qu'il avait demandé pour lui une place au roi dans le conseil de ses domaines. Mon neveu m'a dit également qu'il en avait demandé un pour le citoyen Chevillon, mon frère, qu'il n'a pas eue. Je sais aussi qu'il en avait demandé une pour le citoyen Bourdois, qu'il n'a pas eue non plus.

« — Avez-vous connaissance que ces trois citoyens aient été employés dans aucun projet de contre-révolution?

« — A répondu que non.

« Lecture faite du procès-verbal ci-dessus, en y adhérant, il ajoute qu'il peut s'être trompé sur quelques dates, ne les ayant pas présentes à la mémoire; et que son défaut de mémoire lui a fait commettre une erreur plus capitale, en déclarant qu'il n'avait pas écrit, le 9 d'août, au citoyen Delaporte. La représentation qu'on lui a faite de son billet, lui a rappelé ce fait très fugitif en lui-même, attendu que, n'ayant plus alors aucune correspondance avec M. Delaporte, il ne lui a écrit ce billet que par un reste d'intérêt qui lui fut inspiré par quelqu'un qui l'engagea à le faire; idée qui lui est si étrangère, qu'il ne se la rappelle pas actuellement, n'ayant vu que la date du billet, et son écriture; idée qu'il ne se rappelle pas quelle elle est, ni qui la lui a suggérée.

« L'interrogatoire ci-dessus a été lu à haute voix au citoyen Sainte-Foy, qui l'a approuvé et signé à toutes les pages. Il a été clôturé le 26 novembre à deux heures du matin.

« Fait dans la salle de la commission des Douze, nommée par le décret du 2 novembre.

« *Signé :* SAINTE-FOY.

« JACQUES RABAUD, *secrétaire.* »

(La Convention décrète d'accusation Sainte-Foy, Talon et Dufresne-Saint-Léon.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des Douze, décrète qu'il y a lieu à accusation contre Radix de Sainte-Foy. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des Douze, décrète qu'il y a lieu à accusation contre Talon. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des Douze, décrète qu'il y a lieu à accusation contre Dufresne-Saint-Léon. »

Un membre observe qu'il existe parmi les pièces qui sont actuellement au pouvoir de la commission des Vingt-Quatre, certains documents, desquels il résulte, contre un particulier, des indices de complicité avec Dufresne-Saint-Léon, qu'il est important à la commission des Douze de suivre.

Rouyer se présente et demande si la commission entend l'inculper.

Un grand nombre de membres : Non, non!

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les pièces recueillies par la commission extraordinaire des Vingt-Quatre, à la charge de Dufresne-Saint-Léon, seront renvoyées au comité des décrets, chargé de motiver l'acte d'accusation contre Saint-Léon; autorise la commission des Vingt-Quatre, à remettre à celle des Douze, les pièces portant charge contre un particulier qui a paru à plusieurs membres de la commission des Vingt-Quatre, être le complice de Saint-Léon, et à donner, relativement à ce particulier, les éclaircissements nécessaires. »

Un membre demande que le décret d'accusation contre Jacob Benjamin soit expédié, et remarque que, faute de cette expédition, ce citoyen est retenu au secret.

(La Convention nationale charge sa commission des Vingt-Quatre, de remettre aux comités des décrets et de législation les pièces relatives à Jacob Benjamin, et décrète que lesdits comités rédigeront et présenteront sous vingt-quatre heures l'acte d'accusation.)

Bourbotte demande que la Convention renvoie au juré d'accusation la rédaction des actes d'accusation contre Sainte-Foy, Saint-Léon et Talon, attendu que la Convention ne pouvant réunir tous les chefs qui peuvent être à leur charge, le juré, forcé de s'en tenir aux termes de l'acte de la Convention, pourrait acquitter l'accusé, s'il ne trouvait pas ces délits prouvés, tandis que tel autre fait, résultant des recherches particulières du juré, le ferait peut-être condamner.

Treilhard répond que la loi sur l'institution du juré a prévu cette proposition, en disant que le juré entendra des témoins et jugera d'après leurs dépositions.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Le Président. On me prévient à l'instant que les députés de la province du Hainaut et du Tournaisis demandent à être admis demain à midi pour remplir une mission des Etats auprès de la Convention.

(La Convention décrète qu'ils seront admis le lendemain à midi.)

Guadet monte à la tribune et demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

Guadet. Je commencerai par faire une motion qui tient aux décrets d'accusation que vous venez de rendre. Talon est, parmi ceux que vous avez décrétés, celui qui peut jeter le plus

grand jour sur cette affaire; cependant il n'est point à Paris; on assure qu'il est dans l'armée de Dumouriez. Je demande que le ministre de la justice soit tenu de prendre les mesures les plus promptes pour le faire arrêter, et qu'il soit expédié sur-le-champ un courrier extraordinaire à cet effet.

(La Convention décrète cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la justice sera tenu d'expédier sur-le-champ par un courrier extraordinaire, dépêché à l'armée de Dumouriez, le décret d'accusation contre Talon, et de donner les ordres nécessaires pour que ce prévenu, qui sert dans cette armée, soit mis en état d'arrestation, et traduit à Paris. »

Guadet *reprend*. Maintenant, citoyens, je crois devoir à la Convention quelques explications sur les soupçons qu'on a cherché à élever contre moi. (*Quelques murmures à gauche.*) Je n'avais point été nommé dans les diverses pièces qui ont été lues par les rapporteurs de la commission des Douze, et quand bien même on eût lu mon nom à côté de ceux de Barrère et de ceux de quelques autres membres, il ne m'eût pas été difficile de détruire la calomnie directe; cependant j'eusse cédé aux mêmes sentiments de délicatesse qui ont déterminé Barère à quitter le fauteuil. Un membre de cette Assemblée, le citoyen Châles, a cru pouvoir appeler le soupçon sur ma tête; et, par un raffinement de méchanceté, que je ne veux pas caractériser (*Murmures à gauche, applaudissements sur les autres bancs*), c'est mon amour-propre que ce prêtre a cherché à intéresser pour assurer le succès de sa diffamation; c'est en me rangeant parmi les seize membres de la législature qui ont montré à la fois quelque courage et quelque constance dans la défense des bons principes, qu'on a cherché à jeter de la défaveur sur ma conduite. Je ne suis pas monté à cette tribune pour faire valoir mes travaux comme législateur. J'ai rempli mon devoir; et certes, si ma constance, mon courage, ont pu être remarqués, ce n'a jamais été pour défendre ni Louis XVI ni la royauté. (*Vifs applaudissements.*) Je crois au contraire avoir acquis le droit de dire que nul plus que moi n'a plus imperturbablement, plus courageusement défendu, depuis le premier jour de la législature jusqu'au moment de la formation de la Convention nationale, les droits du peuple. (*Mêmes applaudissements.*)

Il est au reste aisé de remarquer que le foyer de la corruption dont il est question dans les pièces qui ont été lues, avait principalement pour objet de s'assurer des voix de ceux qui étaient initiés dans les mystères de la finance, et je dois avouer que n'ayant jamais dirigé mes études vers cet objet, ce n'aurait pas été probablement moi qu'on eût choisi pour obtenir un décret sur cette matière. En effet, comme il est impossible de savoir tout, je ne me suis jamais autrement mêlé de cette partie que par l'impulsion d'un sens droit, et d'une probité à toute épreuve. Aussi dois-je avouer que je ne me suis occupé des finances qu'une seule fois, et cela a été pour faire avec Condorcet un projet de décret tendant à réduire la liste civile à 8 millions, et à en soumettre l'emploi à une comptabilité publique, projet que Condorcet réduisit en articles, et que nous présentâmes à la commission extraordinaire des Vingt-Un, pour l'adoption duquel, Gensonné, Rühl, Jean-de-Bry, Vergniaud, Brissot, Condorcet et moi avons vainement lutté; car à cette époque, la majorité de la commission était composée d'hommes qui aimaient la liste civile. Voilà l'unique attention sérieuse que j'ai donnée à nos finances, et certes, je ne crois pas qu'elle puisse être un titre pour me soupçonner d'avoir jamais été favorable au roi.

Cependant il est des hommes qui ne vivent qu'en faisant planer le soupçon sur toutes les têtes; ces êtres vraiment anthropophages voudraient sucer le sang par tous les pores de leurs concitoyens. Il y avait, disent-ils, dans le côté gauche, des membres prétendus patriotes, mais réellement vendus à la Cour; et avec ces paroles on croit pouvoir inculper indistinctement tous les membres de la législature. Oui, certes, il y avait de prétendus patriotes qui pouvaient se faire acheter par la liste civile, et s'offrir eux-mêmes. Mais ce ne sont pas ceux qui attaquèrent, qui sapèrent les fondements de la royauté, avec mesure; et je crois que c'est à ce caractère que je me suis principalement signalé. Je sais bien que quelques personnes, avec cette exagération à commander, par laquelle ils parviennent à faire perdre toutes les causes, ont pu se rendre la liste civile favorable; mais elles ne m'accuseront pas sans doute d'avoir partagé ces intrigues.

Je ne dirai plus qu'un mot. Si jamais quelque bassesse, si quelque forfait pesait sur ma conscience, il ne me serait peut-être pas difficile de le faire oublier; car on sait assez sous quel étendard il faut se ranger pour couvrir et les forfaits et les brigandages. (*Vifs applaudissements.*)

Bernier. Je dénonce à la Convention un attentat contre la propriété individuelle commis sur la personne d'un citoyen de Meaux, en vertu d'un arrêt du comité de surveillance de la ville de Paris. (*Vifs murmures à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour; passons à la *discussion sur le jugement de Louis XVI.*

Osselin. Je réclame l'ordre du jour et le renvoi de l'affaire aux tribunaux judiciaires.

(La Convention décrète la proposition d'Osselin.)

Barbaroux. En arrivant dans cette Assemblée, j'ai demandé que Louis le dernier fût jugé; j'ai été surpris de la marche que l'on avait prise pour cette grande affaire. Vous avez mis en question s'il était jugeable et ensuite Louis serait venu vous dire qu'il est inviolable, et de nouvelles discussions eussent suivi sans avoir encore touché le fond de la procédure. L'Assemblée législative avait des pouvoirs limités, et cependant elle mit Louis XVI en cause; vous pouvez donc déclarer dès aujourd'hui que Louis XVI est mis en cause. Je fais cette motion (1).

Plusieurs membres à l'extrême gauche : Non non !

Barbaroux. Je dis que la Convention doit mettre Louis en cause, l'entendre et le juger.

Charlier. Nous n'avons qu'une déclaration à faire : c'est de décréter que Louis Capet est en état d'accusation (*Applaudissements des tribunes;*

(1) Voy. ci-dessus la présente discussion du projet de décret du comité de législation sur le jugement du ci-devant roi et la forme d'y procéder. (*Archives parlementaires*, 1re série, tome LIII, séance du 28 novembre 1792, page 638.)

plusieurs membres lèvent leurs chapeaux en signe de satisfaction.)

Maximilien Robespierre, à la tribune, demande à prononcer son opinion.

Osselin veut préciser l'état de la délibération.

Birotteau se plaint du peu de décence qui règne dans l'Assemblée.

Jean-Bon Saint-André. Nous avons suivi une marche contraire à celle que nous devons suivre. Louis a été jugé provisoirement le 10 août dernier, sans cela il faut déclarer l'insurrection illégitime. Or, c'est par un grand acte et non par des raisonnements qu'il faut se guider. Déclarez que Louis XVI est l'ennemi du peuple. (*Applaudissements des tribunes.*)

Carra, **Pétion de Villeneuve**, **Charlier**, **Ducos**, **Laurent**, **Lecointre**, se présentent à la tribune.

Gamon. Je demande que la discussion soit fermée sur ces deux questions : Louis peut-il être jugé? Par qui doit-il être jugé?

Nous sommes convaincus depuis longtemps que Louis peut être jugé; le vœu de tous les républicains de France est qu'il soit jugé par la Convention.

Je demande encore que vos comités de législation et de sûreté générale réunis soient chargés de rédiger, dans le plus court délai, un acte d'accusation contre Louis Capet, contenant l'énumération de tous les crimes qui lui sont imputés et l'état des pièces justificatives.

Cet acte d'accusation, rédigé et adopté par la Convention, je demande que Louis XVI soit amené à la barre, qu'il lui soit donné lecture de l'acte d'accusation et de tous les griefs allégués contre lui et qu'il soit sommé d'y répondre, ainsi qu'à tous les interrogatoires qui pourraient lui être faits par le Président.

Après cela, si la conviction des crimes du tyran est dans vos âmes, vous porterez votre jugement. Si vous croyez avoir besoin d'entendre quelques témoins contre lui, vous les entendrez ; s'il sollicite des délais pour présenter des moyens de justification, alors il est de votre justice et de votre humanité de les accorder et il vous appartiendra de les fixer. Telle est, ce me semble, la marche que vous devez tenir, représentants du peuple, si vous consultez votre devoir et votre dignité.

Maximilien Robespierre. J'insiste pour avoir la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

Maximilien Robespierre. Citoyens, l'Assemblée a été entraînée, à son insu, loin de la véritable question. Il n'y a point ici de procès à faire. Louis n'est un point accusé. Vous n'êtes point des juges. Vous n'êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'Etat, et les représentants de la nation. Vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer. (*Applaudissements.*) Un roi détrôné, dans la République, n'est bon qu'à deux usages : ou à troubler la tranquillité de l'Etat et à ébranler la liberté, ou à affermir l'une et l'autre à la fois. Or, je soutiens que le caractère qu'a pris jusqu'ici votre délibération va directement contre ce but. En effet quel est le parti que la saine politique prescrit pour cimenter la République naissante? c'est de graver profondément dans les cœurs le mépris de la royauté, et de frapper de stupeur tous les partisans du roi. Donc, présenter à l'univers son crime comme un problème, sa cause comme l'objet de la discussion la plus imposante, la plus religieuse, la plus difficile qui puisse occuper les représentants du peuple français; mettre une distance incommensurable entre le seul souvenir de ce qu'il fut, et la dignité d'un citoyen, c'est précisément avoir trouvé le secret de le rendre encore dangereux à la liberté.

Louis fut roi, et la République est fondée : la question fameuse qui vous occupe est décidée par ces seuls mots : Louis a été détrôné par ses crimes; Louis dénonçait le peuple français comme rebelle ; il a appelé, pour le châtier, les armes des tyrans ses confrères; la victoire et le peuple ont décidé que lui seul était rebelle : Louis ne peut donc être jugé ; il est déjà condamné, ou la République n'est point absoute. (*Applaudissements.*) Proposer de faire le procès à Louis XVI, de quelque manière que ce puisse être, c'est rétrograder vers le despotisme royal et constitutionnel; c'est une idée contre-révolutionnaire, car c'est mettre la Révolution ellemême en litige. En effet, si Louis peut être encore l'objet d'un procès, il peut être absout; il peut être innocent; que dis-je! il est présumé l'être jusqu'à ce qu'il soit jugé : mais si Louis est absout, si Louis peut être présumé innocent, que devient la Révolution? Si Louis est innocent, tous les défenseurs de la liberté deviennent des calomniateurs; les rebelles étaient les amis de la vérité et les défenseurs de l'innocence opprimée; tous les manifestes des cours étrangères ne sont que des réclamations légitimes contre une faction dominatrice. La détention même que Louis a subie jusqu'à ce moment est une vexation injuste; les fédérés, le peuple de Paris, tous les patriotes de l'Empire français sont coupables, et ce grand procès pendant au tribunal de la nature, entre le crime et la vertu, entre la liberté et la tyrannie, est enfin décidé en faveur du crime et de la tyrannie.

Citoyens, prenez-y garde; vous êtes ici trompés par de fausses notions. Vous confondez les règles du droit civil et positif avec les principes du droit des gens; vous confondez les rapports des citoyens entre eux, avec ceux des nations, à un ennemi qui conspire contre elles. Vous confondez aussi la situation d'un peuple en révolution, avec celle d'un peuple dont le gouvernement est affermi.

Vous confondez une nation qui punit un fonctionnaire public, en conservant la forme du gouvernement, et celle qui détruit le gouvernement lui-même. Nous rapportons à des idées qui nous sont familières, un cas extraordinaire qui dépend de principes que nous n'avons jamais appliqués ; ainsi, parce que nous sommes accoutumés à voir les délits dont nous sommes les témoins, jugés selon les règles uniformes, nous sommes naturellement portés à croire que, dans aucune circonstance, les nations ne peuvent avec équité sévir autrement contre un homme qui a violé leurs droits; et où nous ne voyons point un juré, un tribunal, une procédure, nous ne trouvons point la justice. Ces termes même que nous appliquons à des idées différentes de celles qu'elles expriment dans l'usage ordinaire, achèvent de nous tromper. Tel est l'empire naturel de l'habitude, que nous regardons les conventions les plus arbitraires, quelquefois même les institutions les plus défectueuses, comme la règle absolue du vrai ou du faux, du juste ou de

l'injuste. Nous ne songeons pas même que la plupart tiennent encore nécessairement aux préjugés dont le despotisme nous a nourris. Nous avons été tellement courbés sous son joug, que nous nous relevons difficilement jusqu'aux éternels principes de la raison; que tout ce qui remonte à la source sacrée de toutes les lois, semble prendre à nos yeux un caractère illégal, et que l'ordre même de la nature nous paraît un désordre. Les mouvements majestueux d'un grand peuple, les sublimes élans de la vertu se présentent souvent à nos yeux timides comme les éruptions d'un volcan, ou le renversement de la société politique; et certes ce n'est pas la moindre cause des troubles qui nous agitent, que cette contradiction entre la faiblesse de nos mœurs, la dépravation de nos esprits, la pureté des principes et l'énergie des caractères que suppose le gouvernement libre auquel nous osons prétendre.

Lorsqu'une nation a été forcée de recourir au droit de l'insurrection, elle rentre dans l'état de la nature à l'égard du tyran. Comment celui-ci pourrait-il invoquer le pacte social? il l'a anéanti : la nation peut le conserver encore, si elle le juge à propos, pour ce qui concerne les rapports des citoyens entre eux; mais l'effet de la tyrannie et de l'insurrection, c'est de le rompre entièrement par rapport au tyran; c'est de les reconstituer réciproquement en état de guerre. Les tribunaux, les procédures judiciaires ne sont faites que pour les membres de la cité.

C'est une contradiction trop grossière de supposer que la Constitution puisse présider à ce nouvel ordre de choses; ce serait supposer qu'elle survit à elle-même. Quelles sont les lois qui la remplacent? celles de la nature; celle qui est la base de la société même, le salut du peuple, le droit de punir le tyran et celui de le détrôner, c'est la même chose; l'un ne comporte pas d'autres formes que l'autre. Le procès du tyran, c'est l'insurrection; son jugement, c'est la chûte de sa puissance; sa peine, celle qu'exige la liberté du peuple.

Les peuples ne jugent pas comme les cours judiciaires, ils ne rendent point de sentences, ils lancent la foudre, ils ne condamnent pas les rois, ils les replongent dans le néant, et cette justice vaut bien celle des tribunaux. Si c'est pour le salut qu'ils s'arment contre leurs oppresseurs, comment seraient-ils tenus d'adopter un mode de les punir qui serait pour eux-mêmes un nouveau danger?

Nous nous sommes laissés induire en erreur par des exemples étrangers qui n'ont rien de commun avec nous. Que Cromwel ait fait juger Charles I[er] par une commission judiciaire dont il disposait; qu'Elisabeth ait fait condamner Marie d'Ecosse de la même manière, il est naturel que des tyrans qui immolent leurs pareils, non au peuple, mais à leur ambition, cherchent à tromper l'opinion du vulgaire par des formes illusoires; il n est question là ni de principes, ni de liberté, mais de fourberie et d'intrigue. Mais le peuple, quelle autre loi peut-il suivre que la justice et la raison appuyées de sa toute-puissance?

Dans quelle République la nécessité de punir le tyran fut-elle litigieuse? Tarquin fut-il appelé en jugement? Qu'aurait-on dit à Rome si des Romains avaient osé se déclarer ses défenseurs? Que faisons-nous nous appelons de toutes parts des avocats pour plaider la cause de Louis XVI; nous consacrons comme des actes légitimes ce qui, chez tout peuple libre, eût été regardé comme le plus grand des crimes; nous invitons nous-mêmes les citoyens à la bassesse et à la corruption; nous pourrons bien un jour décerner aux défenseurs de Louis des couronnes civiques; car, s'ils défendent sa cause, ils peuvent espérer de la faire triompher; autrement vous ne donneriez à l'univers qu'une ridicule comédie (*Applaudissements*) et nous osons parler de République! Nous invoquons des formes, parce que nous n'avons pas de principes; nous nous piquons de délicatesse, parce que nous manquons d'énergie; nous étalons une fausse humanité, parce que le sentiment de la véritable humanité nous est étranger; nous révérons l'ombre d'un roi, parce que nous ne savons pas respecter le peuple; nous sommes tendres pour les oppresseurs, parce que nous sommes sans entrailles pour les opprimés.

Le procès à Louis XVI! mais qu'est-ce que ce procès, si ce n'est l'appel de l'insurrection à un tribunal ou à une assemblée quelconque? Quand un roi a été anéanti par le peuple, qui a le droit de le ressusciter pour en faire un nouveau prétexte de trouble et de rebellion, et quels autres effets peut produire ce système? En ouvrant une arène aux champions de Louis XVI, vous renouvelez les querelles du despotisme contre la liberté, vous consacrez le droit de blasphémer contre la République et contre le peuple; car le droit de défendre l'ancien despote emporte le droit de dire tout ce qui tient à sa cause. Vous réveillez toutes les factions; vous ranimez, vous encouragez le royalisme assoupi; on pourra librement prendre parti pour ou contre. Quoi de plus légitime, quoi de plus naturel que de répéter partout les maximes que ses défenseurs pourront professer hautement à votre barre et dans votre tribune même! Quelle république que celle dont les fondateurs lui suscitent de toutes parts des adversaires pour l'attaquer dans son berceau! Voyez quels progrès rapides a déjà fait ce système.

A l'époque du mois d'août dernier, tous les partisans de la royauté se cachaient; quiconque eût osé entreprendre l'apologie de Louis XVI eût été puni comme un traître. Aujourd'hui ils relèvent impunément un front audacieux; aujourd'hui les écrivains les plus décriés de l'aristocratie reprennent avec confiance leurs plumes empoisonnées, ou trouvent des successeurs qui les surpassent en impudeur (*Applaudissements*), aujourd'hui des écrits précurseurs de tous les attentats inondent la cité où vous résidez, les 83 départements et jusqu'au portique de ce sanctuaire de la liberté; aujourd'hui des hommes armés, arrivés à votre insu et contre les lois, ont fait retentir les rues de cette cité des cris séditieux, qui demandent l'impunité de Louis XVI; aujourd'hui Paris renferme dans son sein des hommes rassemblés, vous a-t-on dit, pour l'arracher à la justice de la nation. Il ne vous reste plus qu'à ouvrir cette enceinte aux athlètes qui se pressent déjà pour briguer l'honneur de rompre des lances en faveur de la royauté. Que dis-je? aujourd'hui Louis partage les mandataires du peuple; on parle pour, on parle contre lui. Il y a deux mois, qui eût pu soupçonner que ce serait une question s'il était inviolable ou non? Mais, depuis qu'un membre de la Convention nationale a présenté cette idée comme l'objet d'une délibération sérieuse, préliminaire à toute autre question, l'inviolabilité, dont les conspirateurs de l'Assemblée constituante ont couvert ses

premiers parjures, a été invoquée pour protéger ses derniers attentats. O crime! ô honte! La tribune du peuple français a retenti du panégyrique de Louis XVI; nous avons entendu vanter les vertus et les bienfaits du tyran! A peine avons-nous pu arracher à l'injustice d'une décision précipitée, l'honneur ou la liberté des meilleurs citoyens. Que dis-je? nous avons vu accueillir, avec une joie scandaleuse, les plus atroces calomnies contre des représentants du peuple, connus par leur zèle pour la liberté; nous avons vu une partie de cette Assemblée proscrite par l'autre presqu'aussitôt que dénoncée par la sottise et par la perversité combinées. La cause du tyran seul est tellement sacrée, qu'elle ne peut être ni assez longuement, ni assez librement discutée; et pourquoi nous en étonner? ce double phénomène tient à la même cause. Ceux qui s'intéressent à Louis ou à ses pareils, doivent avoir soif du sang des députés patriotes qui demandent, pour la seconde fois, sa punition; ils ne peuvent faire grâce qu'à ceux qui se sont adoucis en sa faveur. Le projet d'enchaîner le peuple, en égorgeant ses défenseurs, a-t-il été un seul moment abandonné? et tous ceux qui les proscrivent aujourd'hui sous le nom d'anarchistes et d'agitateurs, ne doivent-ils pas exciter eux-mêmes les troubles que nous présage leur perfide système? Si nous les en croyons, le procès durera au moins plusieurs mois; il atteindra l'époque du printemps prochain, où les despotes doivent nous livrer une attaque générale. Et quelle carrière ouverte aux conspirateurs! quel aliment à l'intrigue et à l'aristocratie! Ainsi, tous les partisans de la tyrannie pourront espérer encore dans les secours de leurs alliés; et les armées étrangères pourront encourager l'audace des contre-révolutionnaires, en même temps que leur or tentera la fidélité du tribunal qui doit prononcer sur son sort. Juste ciel! toutes les hordes féroces du despotisme s'apprêtent à déchirer de nouveau le sein de notre patrie, au nom de Louis XVI! Louis combat encore contre nous du fond de son cachot; et l'on doute s'il est coupable, et on peut le traiter en ennemi! Je veux bien croire encore que la République n'est point un vain nom dont on nous amuse; mais quels autres moyens pourrait-on employer, si l'on voulait rétablir la royauté?

On invoque en sa faveur la Constitution. Je me garderai bien de répéter ici tous les arguments sans réplique développés par ceux qui ont daigné combattre cette espèce d'objection.

Je ne dirai là-dessus qu'un mot pour ceux qu'ils n'auraient pu convaincre. La Constitution vous défendait tout ce que vous avez fait. S'il ne pouvait être puni que de la décheance, vous ne pouviez la prononcer sans avoir instruit son procès. Vous n'aviez point le droit de le retenir en prison. Il a celui de vous demander son élargissement et des dommages et intérêts. La Constitution vous condamne; allez aux pieds de Louis XVI invoquer sa clémence.

Pour moi, je rougirais de discuter plus sérieusement ces arguties constitutionnelles; je les relègue sur les bancs de l'école ou du palais, ou plutôt dans les cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin. Je ne sais point discuter longuement où je suis convaincu que c'est un scandale de délibérer.

C'est une grande cause, a-t-on dit, et qu'il faut juger avec une sage et lente circonspection. C'est vous qui en faites une grande cause, que que dis-je? c'est vous qui en faites une cause. Que trouvez-vous là de grand? Est-ce la difficulté? non. Est-ce le personnage? aux yeux de la liberté, il n'en est pas de plus vil; aux yeux de l'humanité, il n'en est pas de plus coupable. Il ne peut en imposer encore qu'à ceux qui sont plus lâches que lui. Est-ce l'utilité du résultat? c'est une raison de plus de le hâter. Une grande cause, c'est un projet de loi populaire; une grande cause, c'est celle d'un malheureux opprimé par le despotisme. Quel est le motif de ces détails éternels que vous nous recommandez? Craignez-vous de blesser l'opinion du peuple? comme si le peuple lui-même craignait autre chose que la faiblesse ou l'ambition de ses mandataires (*Applaudissements*); comme si le peuple était un vil troupeau d'esclaves stupidement attaché au stupide tyran qu'il a proscrit, voulant, à quelque prix que ce soit, se vautrer dans la bassesse et dans la servitude. Vous parlez de l'opinion; n'est-ce point à vous de la diriger, de la fortifier? Si elle s'égare, si elle se déprave, à qui faudrait-il s'en prendre, si ce n'est à vous-mêmes? Craignez-vous les rois étrangers ligués contre vous? Oh! sans doute, le moyen de les vaincre, c'est de paraître les craindre! Le moyen de confondre les despotes de l'Europe, c'est de respecter leur complice! Craignez-vous les peuples étrangers? Vous croyez donc encore à l'amour inné de la tyrannie. Pourquoi donc aspirez-vous à la gloire d'affranchir le genre humain? Par quelle contradiction supposez-vous que les nations qui n'ont point été étonnées de la proclamation des droits de l'humanité, seront épouvantées du châtiment de l'un de ses plus cruels oppresseurs? Enfin, vous redoutez, dit-on, les regards de la postérité. Oui, la postérité s'étonnera, en effet, de notre inconséquence et de notre faiblesse, et nos descendants riront à la fois de la présomption et des préjugés de leurs pères.

On a dit qu'il fallait du génie pour approfondir cette question; je soutiens qu'il ne faut que de la bonne foi. Il s'agit bien moins de s'éclairer, que de ne pas s'aveugler volontairement. Pourquoi ce qui nous paraît clair dans un temps, nous semble-t-il obscur dans un autre? Pourquoi ce que le bon sens du peuple décide aisément, se change-t-il, pour ses délégués, en problème presque insoluble? Avons-nous le droit d'avoir une volonté contraire à la volonté générale, et sagesse différente de la raison universelle?

J'ai entendu les défenseurs de l'inviolabilité avancer un principe hardi, que j'aurais presque hésité moi-même à énoncer. Ils ont dit que ceux qui, le 10 août, auraient immolé Louis XVI, auraient fait une action vertueuse; mais la seule base de cette opinion ne pouvait être que les crimes de Louis XVI et les droits du peuple. Or, trois mois d'intervalle ont-ils changé ses crimes ou les droits du peuple? Si alors on l'arracha à l'indignation publique, ce fut sans doute uniquement pour que sa punition, ordonnée solennellement par la Convention nationale au nom de la nation, en devînt plus imposante pour les ennemis de l'humanité; mais remettre en question s'il est coupable ou s'il peut être puni, c'est trahir la foi donnée au peuple français. Il est peut-être des gens qui, soit pour empêcher que l'Assemblée ne prenne un caractère digne d'elle, soit pour ravir aux nations un exemple qui élèverait les âmes à la hauteur des principes républicains, soit par des motifs encore plus honteux, ne seraient pas fâchés qu'une main privée remplit les fonctions de la justice nationale. Citoyens,

défiez-vous de ce piège : quiconque oserait donner un tel conseil, ne servirait que les ennemis du peuple. Quoi qu'il arrive, la punition de Louis n'est bonne désormais qu'autant qu'elle portera le caractère solennel d'une vengeance publique. Qu'importe au peuple le méprisable individu du dernier roi?

Représentants, ce qui lui importe, ce qui vous importe à vous-mêmes, c'est que vous remplissiez les devoirs qu'il vous a imposés. La République est proclamée; mais, nous l'avez-vous donnée? Vous n'avez pas encore fait une seule loi qui justifie ce nom; vous n'avez pas encore réformé un seul abus du despotisme : ôtez les noms, nous avons encore la tyrannie tout entière, et, de plus, des factions plus viles, et des charlatans plus immoraux, avec de nouveaux ferments de troubles et de guerre civile. La République! et Louis vit encore! et vous placez encore la personne du roi entre nous et la liberté! A force de scrupules, craignons de nous rendre criminels; craignons qu'en montrant trop d'indulgence pour le coupable, nous ne nous mettions nous-mêmes à sa place.

Nouvelle difficulté. A quelle peine condamnerons-nous Louis? la peine de mort est trop cruelle. Non, dit un autre, la vie est plus cruelle encore. Je demande qu'il vive. Avocats du roi, est-ce par pitié ou par cruauté que vous voulez le soustraire à la peine de ses crimes? Pour moi, j'abhorre la peine de mort prodiguée par vos lois; et je n'ai pour Louis ni amour, ni haine; je ne hais que ses forfaits. J'ai demandé l'abolition de la peine de mort à l'Assemblée que vous nommez encore constituante; et ce n'est pas ma faute si les premiers principes de la raison lui ont paru des hérésies morales et politiques. Mais vous, qui ne vous avisâtes jamais de les réclamer en faveur de tant de malheureux dont les délits sont moins les leurs que ceux du gouvernement, par quelle fatalité vous en souvenez-vous seulement pour plaider la cause du plus grand de tous les criminels? (*Applaudissements*). Vous demandez une exception à la peine de mort pour celui-là seul qui peut la légitimer. Oui, la peine de mort, en général, est un crime, et par cette raison seule, que d'après les principes indestructibles de la nature, elle ne peut être justifiée que dans les cas où elle est nécessaire à la sûreté des individus ou du corps social. Or, jamais la sûreté publique ne la provoque contre les délits ordinaires, parce que la société peut toujours les prévenir par d'autres moyens, et mettre le coupable dans l'impuissance de lui nuire. Mais un roi détrôné, au sein d'une révolution qui n'est rien moins que cimentée par des lois justes; un roi dont le nom seul attire le fléau de la guerre sur la nation agitée; ni la prison, ni l'exil ne peuvent rendre son existence indifférente au bonheur public; et cette cruelle exception aux lois ordinaires que la justice avoue, ne peut être imputée qu'à la nature de ses crimes. Je prononce à regret cette fatale vérité..... mais Louis doit mourir, parce qu'il faut que la patrie vive. Chez un peuple paisible, libre et respecté au dedans comme au dehors, on pourrait écouter les conseils qu'on vous donne d'être généreux : mais un peuple à qui l'on dispute encore sa liberté, après tant de sacrifices et de combats; un peuple chez qui les lois ne sont encore inexorables que pour les malheureux; un peuple chez qui les crimes de la tyrannie sont des sujets de dispute, un tel peuple doit vouloir qu'on le venge; et la générosité dont on vous flatte ressemblerait trop à celle d'une société de brigands qui se partagent des dépouilles.

Je vous propose de statuer, dès ce moment, sur le sort de Louis. Quant à sa femme, vous la renverrez aux tribunaux, ainsi que toutes les personnes prévenues des mêmes attentats. Son fils sera gardé au Temple, jusqu'à ce que la paix et la liberté publique soient affermies. Quant à Louis, je demande que la Convention nationale le déclare, dès ce moment, traître à la nation française, criminel envers l'humanité; je demande qu'à ce titre il donne un grand exemple au monde, dans le lieu même où sont morts, le 10 août, les généraux martyrs de la liberté, et que cet événement mémorable soit consacré par un monument destiné à nourrir dans le cœur des peuples le sentiment de leurs droits et l'horreur des tyrans; et dans l'âme des tyrans, la terreur salutaire de la justice du peuple.

Pétion de Villeneuve. Je combats toutes les propositions qui ont été faites sur la manière de condamner le ci-devant roi. Le décret d'accusation ne me paraît pas être la mesure que vous deviez adopter; car il suppose le renvoi du jugement à un tribunal quelconque; or, de quelque pouvoir que des juges soient investis, ils ne peuvent prononcer dans cette cause. Les tribunaux ne doivent juger qu'en appliquant une loi écrite. Or, le Code pénal ne s'applique point au ci-devant roi. Vous seriez donc en définitive obligés de prononcer; car, est-ce dans un tribunal judiciaire qu'on pourrait avoir égard aux moyens tirés du droit naturel ou du droit politique? Non, et voilà pourquoi ce jugement ne peut être porté que par la Convention nationale.

On a dit qu'il ne fallait point de jugement. Personne de nous certainement ne doute que Louis XVI soit coupable, et qu'il doive être puni. Mais comment le sera-t-il? quelle peine doit-il subir? Ce point n'est pas décidé. Il reste au moins à faire l'application de la peine. Donc, il faut un jugement. Il faut donc déclarer, et j'en fais la proposition: 1° que Louis XVI sera jugé; 2° qu'il le sera par la Convention nationale.

Oudot. Citoyens, je ne veux énoncer qu'un fait.

Je voyageais avec un grand nombre de Français qui avaient la même destination que moi. Nous traitâmes avec un capitaine de navire, pour une traversée qui devait être longue et périlleuse; nous nous embarquions dans la saison des orages.

Le capitaine voulut rester seul maître de la direction de son vaisseau, et cependant il prétendait ne devoir être assujetti à aucune espèce de responsabilité. Il avait inspiré de la confiance à plusieurs d'entre nous; il paraissait d'ailleurs si intéressé au succès du voyage commun, que dans la convention que nous fîmes, nous eûmes la faiblesse de stipuler qu'il ne répondrait personnellement d'aucun des événements de la route, quelles que fussent les erreurs et les fautes qu'il pourrait commettre, quelque préjudice qui pût en résulter pour nous.

A peine en pleine mer, le capitaine prit un chemin évidemment opposé à celui qu'il devait suivre. Cette conduite nous inquiéta d'abord. Nos soupçons s'accrurent bientôt, lorsque nous vîmes

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 252.

que nous allions être attaqués par un corsaire. Nous nous préparâmes néanmoins à faire une vigoureuse défense : mais nous nous aperçûmes que toutes les manœuvres du capitaine ne tendaient qu'à la rendre infructueuse. Convaincus dès lors de sa trahison, nous nous emparâmes de sa personne, nous battimes l'ennemi, nous le forçâmes de prendre la fuite; et nous trouvâmes, parmi les papiers du traître capitaine, le marché qu'il avait fait avec le corsaire pour lui livrer tous les voyageurs que portait son navire.

Cependant l'inviolabilité que nous avions stipulée en faveur de ce perfide pouvait-elle le soustraire à la peine due à sa déloyauté?

Français, ce perfide capitaine était partie secrète dans le traité de Pilnitz; il a conjuré votre perte avec la cour de Vienne; il a entretenu une armée contre-révolutionnaire à Coblentz, *avant*, *pendant* et *depuis* l'acceptation de la Constitution..... Je conclus à ce que le traître navigateur Louis XVI soit jugé (1).

Le Carpentier (*de Valogne*). Mettre en question si Louis Capet sera jugé, c'est mettre l'évidence en problème; en conséquence, d'après la motion de Pétion, je propose la rédaction suivante :

« La Convention nationale déclare qu'elle jugera Louis XVI. »

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix!

(La Convention, à l'unanimité, ferme la discussion.)

Le Président. Je rappelle les propositions au nombre de trois :

1° Louis sera-t-il mis en état d'accusation?
2° Sera-t-il déclaré ennemi de la patrie?
3° Sera-t-il jugé?

Châles. Vous avez une vengeance à exercer; dressez un acte des délits de Louis XVI, et décrétez que sous trois jours vous prononcerez sur cet acte.

Buzot. Déclarez que Louis Capet n'a point été roi des Français et qu'il sera jugé.

Un membre : Et qu'il perdra la tête sur un échafaud.

Un autre membre : Je propose une autre rédaction :

« Les crimes de Louis Capet l'ont accusé; l'énormité de ses forfaits attire sur lui la peine de mort. Son jugement sera envoyé aux assemblées primaires. »

Un autre membre : Voici une nouvelle rédaction : « La royauté est un crime de lèse-humanité. Louis XVI a encore enchéri par ses crimes. Il sera puni de la peine de mort, et la sentence exécutée sous vingt-quatre heures. »

Cambon. Je propose que Louis XVI *soit pendu* cette nuit.

Plusieurs membres demandent la priorité pour la proposition de Pétion.

Maximilien Robespierre. Je demande à exposer les motifs de ma proposition.

Un grand nombre de membres : Non, non, non; dites votre proposition comme les autres; la discussion est fermée.

Maximilien Robespierre insiste.

Les mêmes membres : Non, non, pas de privilège; vous n'êtes pas encore dictateur! (*Murmures prolongés.*)

Maximilien Robespierre. Eh bien, ma proposition est que la Convention nationale, considérant que Louis XVI est jugé par l'insurrection et l'approbation du peuple entier; considérant.....

Les mêmes membres : Il rouvre la discussion : mettez donc votre proposition par écrit!

Maximilien Robespierre. C'est inutile; la voici :

« Louis XVI, traître envers la nation, ennemi de l'humanité, sera puni de mort à la place où les défenseurs de la liberté ont péri le 10 août. » (*Applaudissements réitérés des tribunes.*)

Le Présdent met la priorité aux voix.

(La Convention accorde la priorité à la proposition de Pétion qui porte que Louis XVI sera jugé.)

Plusieurs membres rappellent l'amendement Le Carpentier et demandent que Louis XVI soit jugé par la Convention nationale.

Basire. Ce n'est pas là un amendement, c'est une proposition additionnelle. Je demande qu'on la mette aux voix.

(La Convention décrète que Louis XVI sera jugé par elle.) (1).

Un membre dépose sur le bureau, au nom de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Montpellier, la somme de six cent soixante livres en espèces; celle de six mille sept cent soixante-neuf livres en assignats; diverses pièces d'argent, pesant huit marcs quatre gros, divers effets en or, pesant un marc deux onces sept gros et demi; quatre morceaux de galon en argent; un galon d'or, pesant quatre gros et demi; une plaque de cuivre, une montre d'or.

(La Convention accepte l'offrande de la Société des amis de la liberté et de l'égalité de Montpellier, et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

---

(1) J'ai cru que cette comparaison rendrait, avec une exactitude frappante, notre position avec Louis XVI. Elle anéantit l'objection résultant en sa faveur, de l'inviolabilité stipulée dans la Constitution.

Elle démontre que l'acceptation de cette Constitution n'ayant été qu'un piège tendu aux Français, afin de les remettre dans les fers, Louis XVI ne saurait invoquer un contrat qu'il n'a jamais consenti, et qu'il n'a paru vouloir former que pour consommer la plus horrible des perfidies.

Cette comparaison prouve encore combien est peu applicable au ci-devant roi, l'argument tiré de l'article des Droits de l'homme qui veut : qu'on ne puisse être jugé qu'en vertu d'une loi établie et promulguée.

La Déclaration des droits est la base du contrat social formé entre nous; elle contient les Droits de l'homme et du citoyen. Louis XVI n'était pas citoyen; il n'y avait point de pacte entre lui et nous, parce qu'il n'y a eu de sa part, dans celui qu'il a semblé contracter, que l'intention de nous tromper, de nous trahir. Il ne peut donc être considéré que comme un barbare étranger qui a violé les droits les plus sacrés envers la nation. Ainsi il est clair que nous sommes avec lui dans les termes du droit naturel, et que c'est d'après ce droit qu'il doit être jugé.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, un grand nombre d'opinions, non prononcées, sur l'inviolabilité du roi et le mode de jugement de Louis XVI.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DECEMBRE 1792 (1).

Texte anglais de l'adresse à la Convention nationale de la Société patriotique d'Aldgate, en Angleterre (2).

« To the national Convention of the French Republic Enlightened Friends, Patriots and Legislators!

« *As Friends of the People*, associated for the purpose of cultivating and diffusing political Knowledge, we are united in holding sacred the Independence of opinion, and an equal Participation of Rights amongst men, as the firm basis of *Liberty* and *Equality*; we therefore *Hail you* under the dignified nome, which we are proud to recognize, of *Citizens of the Universe*. — *Protectors of the Great Family* of the *Human Race*. — Whose liberal and benign views are to break the bonds of slavery asunder, and to give to man, *Political Life*, *Health*, and *Strength* in every quarter of the globe.

« We receive the highest pleasure at the *Magnanimity of your Resolves*, in dularing to reproachful Europe that *you* abjure conquest, and, without regard to clime, situation or colour, wisht to restore to man the long lost Rights and indefeasible Privileges of his nature, which the *Great Author of all Good* hath bestowed on him, and of which man has too long been bereft by the *Feudal Tyranny of Barbarous Despotism*.

« Such are the sentiments that claim the testinony of *Our Regard*, as men and Englishmen, devoted to the *Great Cause of General Liberty*, which the narrow and crooked Policy of Rindly Government, and the Pride and Profligacy of their vicious offspring, have hitherto involved in frequent and fatal Enmities.

« *Therefore, Representatives of the French Republic Brethren* and *Friends*, for by those *Civie Names* we request to greet *You*, we have not contented ourselves with being idle, incurious spectators of *Your Glorious* and *Effectual Struggles*; — No we have combated prejudice (3) with unuasing ardour and defied its frowns and we behold, with pemliar satisfaction and delight, the *Sim* of *Liberty*, by the *Triumphant Progress* of *Your Arms*, dispelling the Clouds and Darkness of Fanaticism, Pageantry, and Folly, and with an *auclerated Force* driving before it the savage Ferocity of its Invaders.

« At the very moment in which we are assembled to transmit to *you*, this *Heart-felt congratulation* ou the prosperous Revolution in the affairs of *France*, we receive the exhilarating News of the success of the invincible Army under the command of *Citizen General Dumourier*, near *Mons*. — Language fails us to describe the lively emotions of joy and admiration with which it hash inspired us; but the sensibility of every true Frenchman may qualify him to judge of *Our Transports* by those which he himself must feel. — May the Blood of the *Brave Citizens* shed on this occasion while it shews to Despots the Energy and Magnanimity which Liberty alone can give, spring up in an abundant Harvest of Peace and Freedom throughout the world, and Reason supercede the necessity of *Military Conquest!* — May the *immortality* of the *French Republic* be an awful Lesson to *Tyrants* of every Clime and of every Description!

« Signed by order of the *Aldgate Society* of the *Friends* of the *People*.

« *Signé :* JOHN HALL, *Président*,
F. PAGE, *secrétaire*. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

RAPPORT *par* BARÈRE DE VIEUZAC, *au nom du comité des domaines et de féodalité réunis, sur les chasses du roi* (2).

Messieurs, parmi les objets que renferme le mémoire des ministres du roi et la lettre de Sa Majesté, sur les domaines nationaux à reserver pour son usage, il en est un qui a attiré d'abord les regards de vos comités de féodalité et des domaines. Il intéresse si essentiellement l'agriculture; il frappe si fortement le premier des droits de l'homme en société, que vos comités ont pensé qu'il devait être la matière d'un premier rapport distinct et séparé de ce qui concerne la valeur, le revenu et l administration des domaines à réserver. Cet objet est d'ailleurs d'autant plus instant que le 2 et le 5 de ce mois, il s'est manifesté un grand abus de la chasse dans les parcs du roi; abus qui n'a pu être réprimé qu'en déployant la force publique.

Déjà aussi, le 21 août dernier, l'Assemblée nationale avait reçu la dénonciation faite par le directoire du département de Seine-et-Oise, des excès nombreux commis par les gardes-chasses sur les laboureurs et autres habitants du grand parc de Versailles. Enfin, vous avez décrété qu'il serait pourvu à cet objet par une loi particulière, avant le 15 septembre. Voici, en conséquence, l'aperçu du travail de vos deux comités.

Nos fameux décrets du 4 août 1789 ont affranchi les terres d'une servitude aussi absurde qu'onéreuse, des capitaineries et de la chasse.

L'Europe n'avait eu jusqu'à présent, sur la chasse, que des lois sauvages ou militaires, féodales ou despotiques. Vous êtes les premiers qui avez fait des lois pour les propriétaires et pour les nations agricoles. Si, chez les Romains, elle fut commune à tous, comme elle l est encore aujourd hui en Allemagne et en Italie; si, chez nos pères, les Gaulois, *chasser était cultiver son domaine*, nos institutions portèrent bientôt quelques changements à ces usages barbares; peu à peu l'exercice de la chasse fut subordonné aux progrès de l'agriculture; on ne conserva les fauves que dans les forêts et le menu gibier que

---

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 289, pièce n° 19.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 57, la traduction de cette adresse lue à la Convention nationale.

(3) See the annexed publications of our sentiments concerning the designs of the Confederacy of Freacherous, Princely and Royal incendiaries.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 67, le décret ordonnant la réimpression de ce rapport.

(2) Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, *Assemblée constituante*, tome XVIII, séance du 13 septembre 1790, page 723.

dans les garennes. Ducange nous apprend que nos rois ne pouvaient chasser, même dans les forêts, qu'en des saisons déterminées par la loi; ils n'eurent même, pendant plusieurs siècles, que des parcs clos de murs. C'est là que Charlemagne apprenait lui-même à ses enfants l'exercice de la chasse, et la chasse était permise à tous les citoyens.

Mais la nuit de la féodalité vint couvrir la France : la chasse devint un fruit de la seigneurie directe; cet exercice se transforma pour le seigneur haut justicier en attribut de sa puissance.

Tandis que des maîtres féodaux imposaient à leurs serfs agricoles la charge de nourrir les victimes de leur sanguinaire oisiveté, du moins l'on renfermait dans des espèces de ménagerie les animaux privilégiés, destinés à périr exclusivement par les mains des chefs de la nation. Nos Annales nous apprennent que la forêt de *Bierre* était close de murs sous le règne de Saint Louis, et l'histoire, cette école des rois et des peuples s'est chargée du tardif repentir de quelques-uns de nos princes qui, ayant négligé les clôtures, avaient toléré ainsi la dévastation des campagnes voisines.

Elle est célèbre cette ordonnance rendue par le roi Jean en 1355, sur ce qu'on appelait alors les *doléances* des Etats tenus à Paris. « Enjoignons disait ce prince, de détruire toutes les garennes et même les miennes comme tenant trop de terres en friche, et comme nuisant aux terres ensemencées. » On connait le testament dans lequel un de nos rois, déposant ses remords, imposa solennellement à ses successeurs, l'obligation d'indemniser les peuples des dégâts que les bêtes fauves de ses parcs avaient faits dans leurs moissons, par le défaut d'entretien des clôtures. C'est ce qui faisait dire si énergiquement aux états généraux de Tours, après le règne cruel et despotique de Louis XI : « *Nous demandons de chasser comme auparavant toutes bêtes sauvages, en les défendant contre les exactions des commissaires et gens de petit état dont se sont ensuivis plusieurs maux, entre autres, de grands dégâts de blé*, par *les bêtes auxquelles on n'osait toucher ;* et étaient *celles-ci plus libres que les hommes...* » Aussi Louis XII, qui portait, à si juste titre, le nom de *Père du peuple,* fit, même en diminuant chaque année, l'impôt territorial (la taille), de grandes dépenses pour rétablir les murailles des parcs; et l'on voit de tous côtés les vestiges de ces murs qui existaient encore du temps de Henri IV.

Tout va changer. Ce que les tyrans de Rome ne firent jamais (mettre en réserve des parties de territoire), était réservé au successeur du Père du Peuple. François Ier créa les capitaineries de Corbeil sans le consentement de la nation, sans l'enregistrement d'aucun tribunal.

Déjà en 1515, une ordonnance du mois de mai avait défendu de chasser à une certaine distance des buissons et garennes du roi.

Des règlements destructeurs et oppressifs se succèdent et appesantissent chaque jour le joug imposé sur les cultivateurs, par les défenses sur les prés, vignes et terres couvertes de moissons; les capitaineries se multiplient; c'est-à-dire les usurpations, les invasions sur les propriétés particulières s'étendent; et le dernier siècle comptait soixante-dix capitaineries subsistantes en même temps. Qui le croirait! le bon, le sage Henri IV fait enregistrer par ses parlements, le code barbare des chasses et la création de plusieurs capitaineries, en attendant que Louis XIV honorât son règne par la suppression de cinquante capitaineries, et par l'abolition de la peine de mort pour quelque délit de chasse que ce fût.

Cependant les maux de l'agriculture n'étaient pas soulagés, et les droits sacrés de la propriété continuèrent d'être impunément violés par celui même qui aurait dû les défendre. Louis XIV, du haut de son trône, trace un cercle immense autour de Versailles. A ces ordres, un parc étendu se forme, et renferme dans son enceinte huit municipalités, formant aujourd'hui quatre mille habitants; et dix-neuf cents arpents de propriétés particulières; n'importe que les usages dévastateurs de ces capitaineries frappent sur les héritages du pauvre. La loi, cette gardienne de la propriété et de la sécurité individuelle, fut pervertie au point de devenir la caution du droit de chasse qui les violait, et la complice des règlements qui punissaient, avec une sévérité cruelle, le cultivateur utile qui n'avait commis d'autre délit que d'arrêter un lièvre qui dévorait ses moissons.

Je ne dirai rien des abus qui ont succédé à ces premiers règlements, et qui les ont aggravés encore; je dirai seulement que le caractère fier et libre de la nation s'était tellement dégradé et façonné au joug, qu'on avait assujetti les cultivateurs à une foule de servitudes et d'entraves odieuses, en même temps qu'on livrait leur culture à une foule d'animaux malfaisants... Je m'arrête : vous les connaissez, et leur tableau ne pourrait qu'affliger celui qui est *venu se déclarer au milieu de vous le premier ami de son peuple, et qui prend le plus tendre intérêt au bonheur public.* D'ailleurs mon dessein n'est que de vous rappeler vos propres décrets, pour faire aujourd'hui une loi sage. Pour y parvenir, vos comités se sont placés entre votre décret du 7 du mois d'août 1789, et la lettre du roi du mois d'août 1790.

Votre décret porte : « Toute capitainerie, même royale, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination qu'elle soit, sont abolies; et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi. » La lettre du roi est ainsi conçue : « Quant à mes chasses, sur lesquelles vous avez désiré que je fisse connaître mes déterminations, je tiens surtout à ne jouir d'aucuns plaisirs qui puissent être onéreux à quelques-uns de mes sujets. Je m'en repose avec confiance sur les dispositions que vous croirez devoir adopter, et je vous prie de ne jamais perdre de vue, que mes plus grands intérêts sont ceux de la nation et le soulagement des peuples : ce sont ceux-là qui me touchent le plus essentiellement, et qui me sont vraiment personnels. »

Après la loi nationale et le vœu exprès du roi, vos comités n'ont vu entre vous et les peuples que la loi sacrée et indestructible de la propriété. Elle serait bien imparfaite, cette Constitution qui ne courberait pas la tête des représentants du peuple et du monarque devant la loi civile, qui est le *palladium* de la propriété. D'après cette idée simple, il vous est aisé de pressentir quels sont les principes qui ont dirigé vos comités; ils ont discuté longtemps les questions suivantes, avant de rédiger les articles qui sont présentés à votre délibération.

Première question.

Les propriétaires des fonds, enclavés dans les parcs qui seront réservés au roi, peuvent-ils exercer le droit de chasse, et détruire ou faire détruire le gibier sur leur terrain?

Autant vaudrait-il demander si les propriétaires, enclavés dans les parcs, sont citoyens français comme les autres habitants du royaume: car si la loi est égale pour tous les citoyens, les habitants du parc de Versailles ou de Compiègne doivent jouir de tous les avantages, de tous les droits de la propriété, comme les habitants des Alpes ou des Pyrénées; car s'il devait y avoir quelque préférence dans la protection légale, elle devrait être en faveur du pauvre et de l'agriculteur, plutôt qu'en faveur du riche et du monarque. Pourquoi ne déclareriez-vous pas ce droit de chaque propriétaire, de chaque possesseur de fonds dans les parcs du roi? La Déclaration des droits est l'arme avec laquelle chaque citoyen demandera compte au législateur des lois contraires qu'il aura faites: et elle donne à tous les citoyens la propriété comme un de ses droits inaliénables. Invoquerait-on la Constitution? elle énonce les mêmes principes; que dis-je? ces principes existent avant toutes les constitutions politiques; et les pays mêmes où le despotisme semble être une loi du climat, ont vu des tyrans respecter la propriété. L'histoire des Turcs nous offre un sultan respectant l'humble toit d'une veuve dont la propriété était enclavée dans ses jardins. Mais qu'ai-je besoin de vous parler de l'histoire des despotes; entendez les propres paroles d'un peuple qui s'élève fièrement au rang des nations libres. « Vous nous avez assuré (disent les propriétaires des districts de Melun et de Nemours) (1), vous nous avez assuré la propriété et la liberté; il n'est plus possible de nous la ravir; et si nos droits de citoyen et de propriétaire pouvaient être un instant méconnus nous n'hésiterions pas de nous présenter nous-mêmes à l'Assemblée nationale, tenant à la main la Déclaration des droits... » Félicitez-vous, Messieurs, d'avoir attaché, avec tant d'énergie, l'esprit du peuple aux droits de la propriété et de la liberté. Prononcez qu'il sera libre à tout propriétaire ou possesseur de fonds, enclavés dans les domaines du roi, de chasser sur son terrain, comme tous les autres citoyens du royaume. Non, ce ne sera pas pour celui que vous avez chargé d'exécuter la loi que vous la violerez; vous ne réduirez pas les Français à regarder comme un fléau, le voisinage du prince; vous ne ruinerez pas les campagnes, vous ne flétrirez pas l'âme du cultivateur; et l'on dira: nos législateurs furent toujours fidèles aux principes de la Constitution qu'ils établirent; ils n'oublièrent jamais cette pensée que la chaumière et le champ du pauvre, enclavés dans les domaines du roi, doivent y servir de monument à la justice qui les protège.

Seconde question.

Quel est le moyen de concilier la conservation des plaisirs personnels du roi, avec le respect dû aux propriétés et aux droits des citoyens?

(1) MM. Tellier, Despatys et Fréteau ont défendu fortement, dans les comités et dans l'Assemblée, les droits de la propriété et les intérêts de leurs commettants.

Ce n'était pas assez de veiller au respect des propriétés par la loi, si elles étaient attaquées par le fait: vos comités ont cherché les moyens de garantir, d'un côté, les moissons des propriétaires de la dent meurtrière des bêtes fauves, et, de l'autre, de préserver les parcs de la dépopulation du gibier, qui est une partie de cette propriété.

Après avoir bien discuté, ils n'ont trouvé d'autre moyen que d'avoir des parcs clos de murs, et de se reporter aux usages populaires de saint Louis et de Louis XII, en ne comprenant jamais, dans la clôture des parcs, les fonds des particuliers (1).

Pour y parvenir, nous avons pensé que la nation devait autoriser le roi à faire, dans un délai déterminé, des échanges de fonds pour l'arrondissement de ses parcs clos; mais point de contrainte: les contrats seront volontaires, ils se feront de gré à gré; ils ne seront ni le prix de la tyrannie, ni l'effet de la loi, mais celui de la convenance et de l'intérêt réciproque; ils ne seront légaux qu'après avoir été confirmés par les représentants du peuple, qui ne leur donneront pas ce caractère dans le cas de lésion ou de contrainte. Le roi est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier.

On avait proposé d'obliger les propriétaires enclavés à faire des clôtures; mais cette obligation ressemblait trop à un ordre de vendre; elle aurait menacé le pauvre laboureur d'une dépense excédant quelquefois le prix de son terrain; et ce n'est pas aux législateurs à aggraver le sort du propriétaire pauvre.

On disait encore qu'il serait possible d'ordonner des échanges; cette injustice ne pouvait approcher de vous, et nous nous serions bien gardés de vous présenter une telle violation des droits du citoyen. Non, rien, si ce n'est l'évi-

(1) La féodalité est abolie constitutionnellement en France, et cependant c'est des pays où la féodalité règne avec le plus de force, que nous emprunterons des lois justes sur la chasse et les moyens de concilier les plaisirs du monarque avec les droits de la propriété.

En 1786, l'empereur a publié une ordonnance de police sur la chasse.

Il y est statué, en autres choses, « que s'il est trouvé des sangliers hors des parcs biens fermés, dans lesquels seulement on aura la faculté d'en avoir, il sera permis à toute personne de les tirer ou tuer, ainsi que toute autre bête semblable; que dans le cas où les propriétaires de chasse ou les seigneurs s'y opposeraient, ils seront condamnés en 25 ducats d'amende, et, en outre, à bonifier tous les dommages causés par les sangliers sortis du parc...; et qu'on sera même autorisé à repousser ou chasser de ses champs, prairies et vignobles, toute espèce de gibier quelconque, sans que le propriétaire de la chasse puisse exiger aucun dédommagement, si quelque pièce de gibier, en sautant, se trouvait blessée ou même tuée. »

L'empereur s'est soumis lui-même à cette ordonnance pour tous ses domaines.

Plusieurs princes d'Allemagne, et le landgrave de Hesse-Cassel en particulier, ont permis à tous propriétaires de tuer les bêtes fauves et noires qu'ils rencontreraient sur leurs terres.

Enfin, non seulement le grand-duc de Toscane a enjoint de renfermer toutes les bêtes fauves dans les parcs murés, il en a donné lui-même l'exemple et a laissé la liberté de les tuer dans les campagnes, même sur les terres qui lui appartiennent; mais il est allé plus loin, puisque, en conservant le droit de chasse aux seigneurs, il en a permis le libre exercice à tout le monde. Or, rendre commun un droit de cette espèce, c'est, non l'anéantir, mais le rappeler à l'usage équitable et naturel qu'en fit une des nations la plus puissante et la plus éclairée. (Voyez les lois des Romains.)

dence de la nécessité publique, ne peut lui ôter le privilège qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien. Où serait donc cette nécessité publique? Pourrait-elle jamais se trouver à augmenter la quantité des terres stériles couvertes d'animaux destructeurs? Pourrait-elle jamais exister pour un prince qui aura les plus beaux domaines et une étendue immense de terres cultivées et de forêts dans ses parcs?

Cependant, il était impossible de ne pas prendre quelques mesures provisoires, puisque tous les parcs ne sont pas clos dans le moment. Ainsi, après avoir consacré le droit de chaque propriétaire ou possesseur de fonds, les comités ont pensé qu'en attendant que les clôtures fussent faites et les échanges consommés, il serait convenable et respectueux pour le chef de la nation que l'exercice de la chasse fût suspendu dans les fonds enclavés, le jour seulement où le roi le prendrait en personne et ferait avertir les municipalités.

J'entends déjà les murmures des partisans de la liberté; mais l'exagération des principes est un des vices que doit redouter le législateur. Qu'on ne dise point que c'est ici une violation de la propriété; c'est plutôt une suspension qui ne tient qu'à des égards que tout Français aurait pour son roi, sans que le législateur le commande. Observez, d'ailleurs, que ce n'est pas ici une prérogative attachée à la Couronne: cette suspension momentanée et courte de l'exercice d'un droit de propriété n'est pas un attribut de la royauté: c'est un hommage pour Louis XVI; c'est un égard pour deux années seulement; c'est une mesure de convenance pendant la formation des parcs clos, et cet hommage du peuple est digne du restaurateur de la liberté française. Du temps de Henri IV, qui avait signé un code sanguinaire pour les chasses, chaque laboureur se vantait de garder sa chasse. Louis XVI n'obtiendrait-il pas le même hommage au souvenir des sacrifices qu'il aura faits?

En établissant des parcs clos pour le roi, il a fallu s'occuper des peines qui devaient en assurer la conservation; car, si le législateur exige du roi qu'il prenne des moyens pour que les bêtes fauves, qu'il fait élever, ne dévorent pas les moissons du laboureur, il faut que ce même législateur s'occupe des mesures qui doivent préserver les parcs du monarque de la destruction; il faut que l'esprit de capitainerie et de braconnage périsse par la même loi.

C'est une chose affreuse que le code des chasses de toute l'Europe; en Angleterre même, une loi qui n'est pas révoquée prononce la peine de mort contre le braconnage exercé dans les forêts royales; mais la loi est rarement exécutée.

En France, la législation, moins rigoureuse en apparence, mais plus cruelle en effet, puisque ses menaces sont réalisées, condamne le coupable au fouet, aux galères et au bannissement. Elles ont obtenu l'exécrable honneur d'être citées, ces lois de Louis XI sur les chasses, qui faisaient dire à Saissel que, sous son règne, on obtenait plutôt sa grâce pour avoir tué un homme que pour la mort d'un cerf ou d'un sanglier. Pourquoi faut-il que le nom de Louis XI soit mêlé un instant au nom si cher de Henri IV? Mais, dans les époques si rares de la justice des nations, il faut énoncer toutes les vérités qui peuvent être utiles; disons donc qu'elles ont obscurci la gloire d'un de nos meilleurs rois; ces lois féroces de 1602 et 1606, qui s'expriment même avec un sang-froid, avec un mépris pour le nom d'homme qui fait frémir: « Le paysan surpris avec un fusil autour d'une remise sera arrêté (disent ces lois) et sera mené fouettant tout autour du buisson où il aura été trouvé, jusqu'à effusion de sang. »

Cependant, un proverbe populaire a consacré un vœu de ce même prince en faveur des agriculteurs; ainsi donc, l'on peut égarer les meilleurs princes et dire, sous leur nom, ce que leur cœur défend.

Loin de nous ces erreurs cruelles de la législation d'un seul homme. Couvrons celle de Henri IV de tout le bien qu'il a fait à l'humanité, et donnons enfin des lois douces aux hommes, quand il ne s'agit que de la perte de quelques animaux. Les comités ont pensé qu'en se conformant à votre décret du 21 avril dernier, les peines correctionnelles d'amende et de prison étaient proportionnées à de pareils délits; mais la prison, qui est une peine, ne frappera presque jamais que sur le braconnier ou le vagabond, qui, ne payant pas d'amende, payera de sa personne, ainsi que vous l'avez établi par vos précédents décrets.

Ici se présentait la loi constitutionnelle, qui exige l'égalité des peines, et l'on disait que les peines déjà prononcées sur le fait des chasses par le décret du 21 juillet, devaient être les mêmes pour les délits de la chasse dans les parcs. Cette idée s'est présentée la première; mais on a observé que si les peines doivent être égales pour tous les citoyens, à cause des mêmes délits, il ne s'ensuivrait pas que tous les délits fussent les mêmes; on a pensé qu'on ne pouvait pas comparer celui qui viole des clôtures, avec celui qui passe simplement d'un héritage non clos sur un héritage voisin. Celui qui s'introduit dans un parc clos, appartenant au roi ou à des citoyens, nous a paru commettre un délit d'un caractère différent de celui qui parcourt des héritages sans clôture, et tel est le motif qui a fait adopter les peines portées dans l'article 5.

Sans doute, la propriété possédée par le roi ne sera pas plus protégée que la propriété possédée par le citoyen. Elles sont égales devant la loi, comme les citoyens eux-mêmes. Mais la clôture caractérisant plus particulièrement la propriété, caractérise aussi plus fortement le délit; et ceci doit s'appliquer au citoyen comme au roi. Nous avons suivi la progression des peines que l'Assemblée nationale avait déjà adoptée dans son premier décret. Il ne restait plus qu'à abolir les formes, les ordonnances, les règlements et les tribunaux odieux des capitaineries, qui exécutaient cruellement les lois cruelles, et qui, portant l'effroi et la flétrissure dans l'âme du laboureur, avaient conservé autour des demeures royales cet esprit de tyrannie des premiers siècles de la féodalité. Vos comités, se conformant à l'esprit de votre organisation judiciaire, ont ramené la connaissance des délits de chasse aux tribunaux de district. Ils ont exigé que les proposés à la garde des parcs fussent reçus devant les juges choisis par le peuple. Ils auraient désiré qu'aucun délit de chasse ne pût être jugé sur le rapport d'un seul homme, et qu'on refusât à un garde-chasse, à un gardien intéressé à trouver des délinquants, le droit d'être cru sur la déposition et de former une preuve complète; mais les comités ont pensé qu'il était nécessaire de se conformer au décret que vous avez rendu, le 21 juillet, et

qu'exiger deux gardes-chasse pour faire un rapport ou une dénonciation, ce serait rendre les délits impunis. Sans doute, avec le rapport de deux gardes ou d'un garde et d'un témoin ou la déposition de deux témoins, les preuves plus difficilement acquises seraient plus justement prononcées : mais cet objet est livré à votre sagesse ordinaire, et vous perfectionnerez un jour votre loi sur la chasse.

En terminant ce rapport, je ne peux me défendre de vous rappeler des plaintes que les administrateurs du département de Seine-et-Marne vous ont portées, il y a deux jours, et que vous avez renvoyées au roi; elles ont retenti au fond de vos cœurs. Vous n'avez pas vu, sans indignation, des équipages de la vénerie de Fontainebleau poursuivre des cerfs à travers des grains en maturité et des vignes foulées par des chiens et des chevaux, en présence même des administrateurs (1).

Que, dans une chasse, le roi, entraîné par la chaleur de la poursuite sur des héritages voisins ou enclavés, il n'est pas de citoyen qui proférât des plaintes, et qui ne fît des sacrifices, même plus grands pour un prince aussi respecté que chéri; mais des officiers de chasse éloignés de la personne et de la demeure du roi, qui ne respecteraient pas les propriétés, mériteraient aussi des peines. Je n'ai pu consulter vos comités sur ce point, puisque ces faits ne vous ont été connus que samedi dernier; mais peut-être penserez-vous qu'il est nécessaire de décréter que les préposés aux chasses du roi, qui s'introduiront dans les récoltes et dans les propriétés particulières, doivent être condamnés personnellement à de justes indemnités, et aux peines portées contre ceux qui chassent dans les parcs du roi.

Si dans les deux cas, on voit une égale violation du droit de propriété, on distingue du moins, un homme plus coupable que celui qui va tuer le gibier dans un parc; l'agriculture, qui est le premier bien de la nation et la subsistance du pauvre, mérite tous les égards de la loi.

Voici le moment de détruire jusqu'aux dernières traces des capitaineries, c'est-à-dire du despotisme exercé pour des animaux sur des propriétés.

Le bien de l'agriculture à préférer à tout, la latitude nécessaire au droit de prospérité à maintenir, la liberté et la sûreté individuelle à consacrer, sont les seuls objets qui doivent vous occuper dans ce moment ; vous remplirez ainsi le vœu le plus cher de vos commettants (2) ; vous satisferez le vœu du monarque, pour qui d'abondantes moissons à la place de terrains stériles, et le bonheur des habitants des campagnes seront le spectacle le plus digne de son cœur; vous serez aussi justes que bienfaisants ; et le roi entendra autour de lui ces touchantes bénédictions du peuple, qui valent bien les éloges pompeux que les esclaves décorés ont toujours prodigués aux despotes et aux tyrans.

Décret sur les chasses du roi.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de domaines et de féodalité réunis en conformité de son état du 7 du mois d'août 1789, voulant pourvoir à la conservation des chasses du roi par des moyens compatibles avec le respect du aux propriétés et à la liberté, a décrété ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera formé, dans les domaines et biens nationaux qui seront réservés au roi par un décret particulier, des parcs destinés à la chasse de Sa Majesté; et ces parcs seront clos.

« Art. 2. Le roi, pour la formation en arrondissement de l'intérieur desdits parcs, pourra y réunir, par voie d'échanges faits de gré à gré, les propriétés particulières qui y sont enclavées, en cédant des fonds faisant partie des domaines qui lui seront réservés.

« Art. 3. Les échanges sont irrévocables après qu'ils auront été décrétés par l'Assemblée nationale et sanctionnés par le roi.

« Art. 4. Il est libre à tous propriétaires, ou possesseurs de fonds enclavés dans lesdits parcs, autres que ceux qui tiennent du roi en titre de ferme, de détruire ou faire détruire le gibier sur leurs propriétés seulement, et de la même manière qui a été réglée pour les propriétaires ou possesseurs de fonds, dans les autres parties du royaume, par le décret du 21 avril dernier.

« Et néanmoins, en attendant que les échanges soient consommés ou les clôtures faites, le droit de détruire le gibier sera suspendu pendant le cours de deux années, pour tous propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés, les jours seulement où le roi prendra en personne l'exercice de la chasse, et ce, sous les peines portées par le même décret du 21 avril dernier.

« Art. 5. Il est défendu à toutes personnes de chasser en quelque temps et de quelque manière que ce soit, dans les parcs, domaines et propriétés nationales réservés au roi.

« Tous ceux qui chasseront dans lesdits parcs seront punis, pour la première fois, par la confiscation du gibier, des armes, filets ou engins et par une amende de 100 livres; et, au cas où le délinquant n'ait pas satisfait à l'amende dans la huitaine après la signification du jugement, d'un mois de prison.

« Art. 6. La peine de l'amende et de la prison sera doublée en cas de récidive ; elle sera triplée s'il survient une troisième contravention; et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année seulement.

« Art. 7. Si des délinquants sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu, ils seront arrêtés sur-le-champ et traduits dans les prisons du district du lieu du délit. Dans aucun autre cas, les délinquants ne pourront être désarmés par les gardes.

« Art. 8. Les gardes que le roi jugera à propos d'établir pour la conservation de ses chasses seront reçus et assermentés par devant les juges du district, auxquels la connaissance des délits de chasse commis dans lesdits parcs, forêts et domaines qui seront réservés, appartiendra, conformément au décret du 22 juillet dernier.

« Art. 9. Les peines ci-dessus ne pourront être prononcées que sur la réquisition du com-

(1) Il paraît, par un mémoire et pièces justificatives imprimés au nom de l'équipage de la vénerie du roi, que le dommage causé le 4 septembre dans les terres de la municipalité de Dammarie, a été payé le 6 par le commandant de la vénerie, conformément à l'usage pratiqué par l'équipage, qui paye les dégâts un tiers en sus de l'évaluation.

(2) Il faut le dire à la gloire de certains pays qui n'ont jamais éprouvé le fléau des capitaineries, et qui ont cependant réclamé avec force leur suppression. C'est du fond des montagnes d'Auvergne que des cultivateurs libres ont élevé leur voix en faveur de leurs frères qui ne l'étaient pas, quoique placés auprès de la demeure des rois.

missaire du roi, par les tribunaux du district du lieu du délit, et ce, d'après les rapports de gardes-chasses, ou la déposition de deux témoins. »

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

RAPPORT *par* BARÈRE DE VIEUZAC, *au nom des comités des domaines, de féodalité, des pensions et des finances réunis, sur les domaines nationaux à réserver au roi* (2).

Messieurs, depuis longtemps, vos comités des domaines et de féodalité, des pensions et des finances sont chargés de vous faire un rapport sur les domaines à réserver au roi ; c'est le complément d'une liste civile déjà considérable qu'ils doivent vous présenter, et cette tâche ne pouvait être remplie qu'après que vous auriez décrété que le roi serait, pour toutes les propriétés dont il aurait la jouissance, soumis aux lois de l'impôt, et aux lois qui régissent les autres propriétés des citoyens de l'Empire, et que vous auriez fixé les objets qui doivent être à la charge de la liste civile.

Combattus entre les principes nécessaires d'une sévère économie et les dépenses convenables à la représentation du chef suprême du pouvoir exécutif, les comités auraient voulu ne pas augmenter la liste civile du revenu des domaines et des forêts que vous avez désiré réserver au roi. Mais nos décrets leur ont assigné des bornes. Ils leur ont imposé l'obligation de vous retracer les dernières demandes que le roi a faites et qui ont été accueillies par vous-mêmes; il ne nous reste plus qu'à vous rappeler quelques faits, et à vous présenter des vues qui pourront vous décider dans les demandes que vous allez juger et dans la destination que vous devez donner au Louvre.

Je ne connais pas cette manière de flatter, ni l'avarice des peuples, ni les prodigalités des rois. Je dirai ce qui est et ce que vous avez décrété. Je présenterai ce que les comités ont cru être plus convenable de faire, laissant à votre zèle pour la chose publique d'y apposer les modifications qu'il croira nécessaires.

Le 9 juin 1790 l'Assemblée nationale a chargé son Président de se retirer de nouveau devers le roi, pour le prier de faire connaître ses intentions sur la somme nécessaire à la dépense de sa maison, en consultant plus ce qui convient à sa dignité et à celle de la nation, que la sévérité de ses principes et son économie naturelle.

Le 9 juin le roi répond à l'Assemblée nationale ;

« Je vais m'expliquer simplement avec elle.

« Les dépenses connues sous le nom de maison du roi comprennent : 1° Les dépenses relatives à ma personne, à la reine, à l'éducation de mes enfants, aux maisons de mes tantes ; et je devrais y ajouter encore l'établissement de la maison que ma sœur a droit d'attendre de moi ;

« 2° Les bâtiments, le garde-meuble de la Couronne ;

« 3° Enfin, ma maison militaire qui, dans les plans communiqués au comité militaire, ne fait point partie des dépenses de l'armée.

« Je crois que 25 millions, en y ajoutant le revenu des parcs, domaines et forêts, des maisons de plaisance que je conserverais, pourront, au moyen de retranchements considérables, suffire convenablement à ces différentes dépenses.

« Après avoir répondu au vœu de l'Assemblée nationale avec la confiance qui doit régner entre elle et moi, j'ajouterai que jamais je ne serai en opposition avec elle, pour aucune disposition relative à ma personne ; nos vrais intérêts propres seront toujours ceux du royaume ; et pourvu que la liberté et l'ordre public, les deux sources de la prospérité de l'Etat, soient assurés, ce qui me manquerait en jouissances personnelles, je le trouverai, et bien au delà, dans la satisfaction attachée au spectacle journalier de la félicité publique. »

Je ne dirai pas avec quels témoignages de satisfaction vous reçûtes le message du roi le 9 juin 1790 : je lirai seulement votre décret du même jour.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de deux lettres et messages du roi, a voté, par acclamation, et décrété à l'unanimité, toutes les dispositions et demandes portées dans ledit message ; elle a de plus fixé le douaire de la reine à 4 millions, et ordonné que son président se retire sur l'heure par devers le roi pour lui faire part de la détermination qu'elle venait de prendre. »

Le 25 août, un nouveau décret charge le Président de prier Sa Majesté d'indiquer les maisons de campagne, parcs, domaines et forêts qu'elle jugeait à propos de conserver.

Tandis que vous donniez au roi ces témoignages touchants de la générosité nationale, les ministres et les courtisans s'agitaient pour mettre à profit l'enthousiasme que vous démontriez pour un roi qui s'était déclaré le chef de la Révolution.

Le ministre du département profita de cette circonstance, pour envoyer à l'Assemblée nationale, le 18 août, un tableau effrayant des domaines à réserver au roi.

Le voici :

Le Louvre, les Tuileries, les Champs-Elysées, Vincennes, La Meute, Choisy-le-Roi, Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, maisons, terres qui en dépendent, la réunion des biens ecclésiastiques qui s'y trouvent enclavés, Fontainebleau, Compiègne, Rambouillet, les biens ecclésiastiques et les bois de l'abbaye de Barpaux, quoique séparés par la rivière, Chambord, la terre du Pin, en Normandie et celle de Pompadour, en Limousin.

L'opinion publique ne tarda pas à se faire entendre à l'oreille du roi, et la demande ministérielle fut révoquée. On se plaît à lire les expressions dont le roi s'est servi dans sa lettre à l'Assemblée du 27 août suivant :

« Vous savez, dit-il, que ce n'est que sur vos instances réitérées que je me suis expliqué sur la fixation de ma liste civile, et en dernier lieu sur les châteaux et domaines qu'il me convenait de conserver, je suis instruit qu'on interprète mal la désignation de ces objets portés dans l'état que je vous ai fait remettre par M. de Saint-Priest.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 67, le décret ordonnant la réimpression de ce rapport.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, *Assemblée constituante*, tome XXVI, séance du 26 mai 1791, page 468.

« Je crois n'avoir pas besoin de vous rappeler le peu d'importance que je mets à ce qui touche nos intérêts ou mes jouissances personnelles, et combien je les subordonne à l'intérêt public.

« Je renonce volontiers à une grande partie des objets indiqués, quoiqu'il y en eût plusieurs auxquels je ne m'étais déterminé que par des motifs d'utilité générale, et pour conserver à Paris des dehors agréables.

« Je me restreins donc aux articles suivants :

« Le Louvre et les Tuileries avec les maisons qui en dépendent, et que ma demeure plus habituelle à Paris a rendu nécessaires à mon service.

« Versailles, Saint-Cloud, Saint-Germain, Rambouillet, Fontainebleau, Compiègne, avec les domaines et bois qui en dépendent.

Le roi ajoute :

« Vous trouverez bien naturel aussi que j'aie à cœur de réunir dans mes mains le château de Pau, qui ne produit aucun revenu ; il m'est impossible de ne pas partager le vœu des habitants du Béarn, pour que le lieu où Henri IV est né reste toujours dans les mains de son enfant.

« Je renonce encore à toutes dispositions des biens ecclésiastiques enclavés dans mes domaines et dont l'emploi m'avait paru convenable....

« Je m'en repose avec confiance sur les dispositions que vous croirez devoir adopter, et je vous prie de ne jamais perdre de vue que mes plus grands intérêts sont ceux de la nation et le soulagement des peuples ; ce sont ceux-là qui me touchent le plus essentiellement et qui me sont vraiment personnels. »

Tel est, Messieurs, le dernier état et le véritable tableau des demandes du roi.

Il s'agit dans ce moment de prendre une détermination sur cet objet, soit pour faciliter l'assiette des impôts sur les objets réservés au roi, soit pour qu'il puisse en organiser l'administration, soit enfin pour mettre les acquéreurs de biens nationaux à même de faire des soumissions sur des propriétés que notre décret rendra disponibles.

Ces propriétés auparavant possédées par le roi sont nombreuses ; vous allez jeter dans la circulation et la vente des biens nationaux, les châteaux de Madrid, La Meute, Vincennes, les domaines de Chambord, Villeneuve, Choisy-le-Roi, les terres de Pompadour en Limousin, et du Pin en Normandie.

Les premiers objets à réserver au roi sont le Louvre et les Tuileries, monuments de grandeur et de science dont le génie des arts traça le plan et éleva les façades, mais dont l'insouciance dissipatrice de quelques rois et l'avarice prodigue de tant de ministres dédaignèrent l'achèvement ou plutôt oublièrent l'existence.

Chaque génération croyait voir finir ce monument digne de Rome et d'Athènes ; mais il fut un temps où nos rois, fuyant les regards du peuple, allèrent loin de la capitale s'environner de luxe, de courtisans et de soldats.

C'est le besoin, c'est le secret du despotisme de s'enfermer dans un palais lointain, au milieu d'un luxe asiatique, comme autrefois on plaçait les divinités dans le fond des temples et des forêts, pour frapper plus sûrement l'imagination des hommes.

Il fallait une grande révolution qui ramenât les peuples à la liberté, et les rois au milieu des peuples. Cette révolution est faite, Messieurs, et le roi des Français fera désormais son séjour habituel dans la capitale de l'Empire. Ce séjour en embellissant Paris, le consolera de ses pertes. « C'est le consentement que Sa Majesté a exprimé plusieurs fois, de rester au milieu de citoyens de Paris, consentement qu'elle devra accorder à leur patriotisme, même à leurs craintes, et surtout à leur amour (1). »

Voici les projets de vos comités sur ce monument.

Les Tuileries et le Louvre réunis seront le palais national destiné à l'habitation du roi, à la réunion de toutes les richesses que possède la nation dans les sciences et dans les arts, et aux principaux établissements de l'instruction publique.

Ne croyez pas que le roi vous ait demandé le Louvre habitation, mais le Louvre palais des arts et asiles des sciences. Il n'a pas voulu s'enfermer dans un grand palais pour chasser les arts qui l'ont élevé et les sciences qui l'honorent par leur séjour.

Louis XIV lui-même avait consacré la plus grande partie du Louvre pour cette belle destination; des fonds étaient destinés chaque année à récompenser des ouvrages de sculpture et de peinture en l'honneur des hommes dont les talents ou les vertus ont servi et illustré la France.

Le Louvre est devenu jusqu'à ce moment, par la munificence royale, le théâtre des sciences, des lettres et des arts. Il est, à titre de récompense, la demeure de plusieurs artistes célèbres et de plusieurs hommes de lettres. Il renferme des richesses précieuses; les statues de plusieurs grands hommes y sont déposées; de riches galeries de tableaux sont entassées sans ordre; et ces trésors immenses peuvent être perdus pour la nation, si vous n'en décorez un de vos édifices. Enfin, un jour, la Bibliothèque nationale pourra y être transportée; et ce vaste monument, ce Louvre antique, ouvrage de tant de rois, concourra à donner une patrie à la liberté et aux arts dans Paris, qui fut si longtemps le trône du despotisme et des abus.

Décréter simplement que le Louvre sera dans le tableau des domaines réservés au roi, a paru à vos comités une disposition funeste, propre à rappeler les abus dans ce qu'on appelait la surintendance des bâtiments, à provoquer autour du roi des demandes indiscrètes, à peupler son palais de parasites dangereux et de courtisans perfides; enfin, à intervenir et à profaner même l'usage et l'emploi des domaines nationaux.

Mais autant il fallait éviter une disposition trop vague et trop arbitraire, autant il fallait déterminer le véritable esprit de votre décret.

Non, ce n'est pas pour le roi ; ce n'est pas pour la superstition du trône que vous établirez cette représentation magnifique du pouvoir, qui a si souvent corrompu le cœur des rois et subjugué l'imagination des peuples; c'est pour la nation même que vous agirez. Le roi, chef ou agent du pouvoir délégué par la Constitution, n'est sans doute que le premier des fonctionnaires publics. Mais assis sur le trône, habitant au milieu de la capitale de l'Empire, il représente en quelque sorte la dignité nationale; il est le signe visible de la majesté de la nation : il faut donc l'entourer d'objets qui appellent les hommages publics. Sans doute, un peuple libre ne confie ses destinées qu'à lui-même, la formation de ses lois

(1) Lettre de M. de Montmorin, écrite au nom du roi à tous les ministres et ambassadeurs près des cours étrangères, en date du samedi 23 avril 1791.

qu'à des représentants; mais il charge un roi d'une partie de sa dignité.

Ainsi votre projet, conforme au désir du roi, sera d'élever le palais des sciences et des arts à côté du palais de la royauté, et vous aurez ainsi placé dans la même enceinte les bienfaits de la civilisation et l'institution qui en est la gardienne. Les révolutions des peuples barbares détruisent tous les monuments, et la trace des arts semble effacée. Les révolutions des peuples éclairés les conservent, les embellissent, et les regards féconds du législateur font renaître les arts, qui deviennent l'ornement de l'Empire, dont les bonnes lois font la véritable gloire.

Ainsi la restauration du Louvre et des Tuileries, pour donner au roi constitutionnel une habitation digne de la nation française, et pour y faire un muséum célèbre, demandera des mesures ultérieures qui seront concertées entre l'Assemblée nationale et le roi. Le génie des artistes, témoins de ce que vous faites pour les arts, ouvrira un concours libre pour en former les plans, et nos successeurs en jugeront, en décréteront l'exécution à mesure des besoins, et des sommes que la nation pourra y consacrer (1).

Venons à des objets plus importants.

Le domaine de Versailles et ses dépendances vous est demandé par le roi. C'est son ancienne demeure, c'est l'embellissement d'une des villes considérables de l'Empire, c'est le premier théâtre de la Révolution. Il importe au bien du royaume que les villes qui ont de pareils établissements dans leur sein, les conservent.

Il est inutile de vous rappeler les nombreux domaines et les forêts que le luxe de Louis XIV et Louis XV y a réunis à diverses époques. Vous avez déjà vu dans les tableaux imprimés, l'étendue et la consistance de ces domaines, leur produit brut, leurs charges et le résultat du produit net, années communes (2). Ce serait vous répéter de fastidieux détails et consumer un temps précieux que d'y revenir.

On croirait difficilement que les charges des domaines de Versailles absorbent presque entièrement les produits, si l'on ne savait que les dépenses sont mal reglées ordinairement dans l'administration obscure et ruineuse de ces domaines et que de nouvelles causes de diminution dans les revenus de Versailles sont sorties de la Révolution même; la diminution des droits casuels ci-devant féodaux, du nombre des mutations de la vente des bois, la suppression des droits de péage, de port, de poids, d'étalage; le changement du séjour du roi; tout concourt à atténuer le produit de ces domaines, sans que les charges, les frais de garde et les réparations diminuent.

La manufacture de Sèvres, qui a introduit en France une nouvelle branche d'industrie, peut demeurer dans les mains du roi; il soutiendra cet établissement, qui peut-être serait détérioré ou anéanti si les bâtiments immenses consacrés à ce genre d'industrie et de travaux étaient vendus comme les autres biens nationaux. On pourra faire les mêmes dispositions pour la manufacture des Gobelins et celles de la Savonnerie.

Saint-Cloud n'est qu'une maison de plaisance acquise par le roi en 1785; cette maison avec les jardins et le parc présentent des charges presque sans produit.

Rambouillet, passé par voie d'acquisition de la main de M. de Penthièvre dans celle du roi en 1783, a perdu des droits de péage, de minage et de fouage, supprimés par vos décrets. Le principal revenu est dans la vente des bois. Sous l'administration de M. de Penthièvre et jusqu'en décembre 1783, il paraît que le revenu total a été porté à 334,561 livres, en y comprenant les portions de biens tenus par baux emphytéotiques. C'est sur ce tableau des revenus que l'évaluation fut faite pour fixer le prix de l'acquisition.

Aujourd'hui l'état fourni par l'administration des bâtiments, déduction faite des objets supprimés par les décrets, porte le revenu net, toutes les charges déduites, à la somme de 257,944 livres.

Saint-Germain-en-Laye est un vieux château bâti par Henri IV, continué et augmenté par Louis XIII et Louis XIV. Cette masse, dont l'entretien est peu dispendieux, ne donne au roi que l'avantage d'accorder des logements à de vieux militaires, et des retraites aux personnes qui ont été ou qui sont encore à son service. Sans doute c'est à la nation à donner des récompenses publiques, et le roi pourra disposer des objets de la liste civile à titre de retrait pour ses serviteurs. Quant aux maisons et bâtiments qui sont au dedans et auprès de la ville de Saint-Germain, et qui ne peuvent être employés au service du roi qui n'y habite pas, ces objets seront vendus au profit de la nation.

Il s'est élevé des opinions dans le comité pour distraire entièrement de la liste civile le château et les bâtiments de Saint-Germain. Mais cette économie a paru minutieuse. La nation ne retirerait qu'une petite somme de la démolition ou la vente du château et des objets y attenant. Un grand nombre de familles, de vieillards et de personnes, longtemps voués au service du roi, seraient réduits à une extrémité fâcheuse si la vente du château était ordonnée.

D'ailleurs, la beauté extrême du site, les établissements qui y sont presque formés peuvent engager un roi à habiter à Saint-Germain une partie de l'année, et c'est conserver, c'est défendre les intérêts d'une ville que de ne pas détruire l'espérance d'y voir un jour une maison royale.

La forêt, entourée de murs et de la Seine, contient 8,416 arpents dont le produit de la vente des coupes, années communes, est de 139,923 livres.

Les domaines et les forêts de Fontainebleau et de Compiègne sont les deux objets les plus considérables par la nature et l'étendue des bois.

Fontainebleau consiste dans le château, les jardins, quelques maisons et bâtiments, et une forêt considérable divisée, d'après son aménagement, en dix cantons formant 176 triages ou coupes réglées. La contenance est de 32,877 arpents, 28 perches; 1,050 bornes posées en 1750 sur une route de 3 pieds de large, entourent et marquent cette belle propriété nationale.

(1) Il serait digne de la nation de faire exécuter le plan du Louvre fait par Perraud. La célébrité attachée à ce nom ne permettrait pas de retoucher au plan que ce grand architecte a fait tracer, si nous ne savions que M. Poyet, saisissant l'esprit et les vues de Perraud, a agrandi ce plan de tout ce que le progrès des arts, des opinions et des circonstances pouvaient ajouter aux moyens d'achèvement au plus beau monument qu'il y ait en Europe (*Note du rapporteur*).

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, l'état de consistance et des revenus des domaines à réserver au roi.

Le produit total d'une année commune est de 305,223 livres, mais avec les frais de plantation, de repeuplement, de fossés et de gardes, portés par aperçu à 110,000 livres, le produit net sera de 195,220 livres.

Compiègne présente un palais récent et magnifique, auquel il ne manque qu'une chapelle et des jardins.

Plusieurs maisons et bâtiments dépendent de cette maison, et sont disposés pour le service du roi. Le seul revenu de ce domaine consiste dans la forêt; sa contenance est de 26,000 arpents (1).

Le revenu annuel porté à 358,315 livres, en déduisant les frais de plantation, repeuplement, entretien et garde, se réduit par aperçu à 218,000 livres.

Je ne présenterai pas le produit de ces domaines dans tous leurs détails. Les tableaux imprimés vous ont été distribués, je me hâte d'arriver au résultat des comités.

En résumant les produits nets de ces domaines, nous voyons que le produit net est porté à la somme de 1,093,000 livres.

Mais en adoptant ces calculs et ces valeurs, qui, sans doute, dans une bonne administration, peuvent être augmentés considérablement, les comités ont examiné si cette somme pouvait être ajoutée, sans préjudice pour la nation, à une grande liste civile de 25 millions. Je ne vous répéterai pas ces considérations d'économie publique toujours présentes à vos esprits, et qu'une nation écrasée par une dette publique immense ne peut vous laisser oublier; ces considérations n'ont pas échappé à vos comités.

Mais ils m'ont chargé de vous rappeler que vos décrets réunissent expressément à la liste civile les revenus des parcs et domaines que le roi se réservera; ainsi les comités ont dû s'arrêter; ils ont pensé que la question était résolue.

Voici les motifs de cette opinion : « Je crois, porte la lettre écrite par le roi, le 9 juin, que 25 millions, en y ajoutant le revenu des parcs, domaines et forêts des maisons de plaisance que je conserverai, pourront suffire à ces dépenses. »

L'Assemblée nationale a décrété le même jour les dispositions et demandes portées dans ce message. Depuis cette époque vous avez rendu, sur le rapport du comité de Constitution, un décret, lors du complément des corps administratifs, portant que, lorsqu'il s'agirait des revenus des domaines réservés au roi, l'intendant de la liste civile agirait dans les tribunaux, et que, pour la propriété, ce seraient les procureurs généraux syndics des départements où ces domaines seraient situés.

Ainsi le revenu de ces domaines se trouve déjà décrété comme faisant partie de la liste civile. Ainsi vous allez ajouter 1,093,000 livres aux 25 millions déjà donnés.

Personne n'ignore, sans doute, que la liste civile qui, dans les mains d'un roi vertueux, doit être une source de bienfaisance publique, peut aussi, dans les mains d'un ministre pervers, devenir la source de la corruption des pouvoirs et des législateurs eux-mêmes. Mais quand la probité est sur le trône, c'est aux représentants de la nation d'en écarter, par leur surveillance, les ministres qui pourraient abuser des dons qu'un peuple généreux fait à son roi.

En décrétant les réserves qu'il a demandées dans son dernier message, vous lui accorderez des objets qui tiennent de près à ses jouissances personnelles; et si le véritable bonheur d'un roi est de fixer, par son concours à l'établissement d'une Constitution libre, le bonheur du peuple, la plus douce récompense du peuple est aussi le bonheur du roi.

D'après cette même considération vous ne séparerez pas du tableau des domaines que vous lui réservez le château de Pau, dans lequel est conservé avec un respect religieux le berceau d'Henri IV. Cette propriété, que l'amour des Français a rendu sacrée, est l'objet de ses désirs comme si les hommages que Louis XVI a si souvent rendus à la mémoire de son aïeul ne l'eussent pas acquitté de tout ce qu'il lui doit, il vous a demandé expressément de conserver ces mêmes lieux où est né le vainqueur de la Ligue.

Et vous aussi, vous voulez honorer la mémoire d'Henri IV, en exceptant de l'aliénation le château où il a vu le jour; c'est le vœu des habitants du département des Basses-Pyrénées; c'est le vœu de tous les Français : il sera donc le vôtre.

Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale délibérant sur la demande du roi, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, de féodalité, des pensions et des finances, réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le Louvre et les Tuileries réunis seront le palais national destiné à l'habitation du roi et à la réunion de tous les monuments des sciences et des arts, et aux principaux établissements de l'instruction publique; se réservant, l'Assemblée nationale, de pourvoir aux moyens de rendre cet établissement digne de sa destination, et de se concerter avec le roi sur cet objet.

« Art. 2. Les bâtiments dépendant du domaine national, renfermés dans l'enceinte projetée du Louvre et des Tuileries, seront conservés et loués au profit du Trésor public, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, à l'exception de ceux desdits bâtiments actuellement employés au service du roi et dont il conservera la jouissance.

« Le roi jouira encore des bâtiments adjacents à ladite enceinte, employés actuellement à son service; les autres pourront être aliénés.

« Art. 3. Sont réservés au roi les maisons, bâtiments, emplacements, serres, prés, corps de ferme, bois et forêts, ainsi que tous autres fonds dépendant des domaines de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Cloud, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau et Compiègne, les bâtiments et fonds dépendant de la manufacture de porcelaine de Sèvres.

« Art. 4. Le roi aura la jouissance des domaines réservés par les articles précédents; il en percevra les revenus; il entretiendra tous les bâtiments, en acquittera les charges, aux frais de la liste civile: il fera aussi toutes les réparations des bâtiments et le repeuplement des forêts.

« Art. 5. Les bois et forêts compris dans la jouissance du roi seront exploités suivant l'ordre des coupes et des aménagements existants ou de ceux qui y seront substitués dans les formes déterminées par les lois.

« Art. 6. Le roi nommera les gardes et les autres officiers préposés à la conservation des forêts qui lui sont réservées, lesquels se conformeront,

(1) 1,100 arpents de cette forêt sont en futaie de 72 ans et au-dessus; 6,000 en demi-futaie de 30 ans jusqu'à 71; 5,000 en taillis et 4,000 en arpents, en terrains vagues et vacants, routes et chemins; 130 arpents sont en coupe réglée (*Note du rapporteur*).

pour la poursuite des délits, et dans leurs actes, aux lois concernant l'administration forestière.

« Art. 7. Le rachat des rentes et droits fixes ou calculs, ci-devant féodaux et autres dépendant des domaines réservés au roi, sera fait dans les formes prescrites pour le rachat de pareils droits appartenant à la nation, et le montant en sera versé dans les mêmes caisses, et le produit desdits droits rachetés sera remplacé au profit de la liste civile.

« Art. 8. Sera aussi réservé au roi le château de Pau, avec son parc, comme un hommage rendu par la nation à la mémoire d'Henri IV. »

(L'Assemblée décrète qu'elle adoptera le projet de décret en masse.)

Deux amendements sont proposés sur ce projet de décret :

Le premier consiste à insérer dans l'article second, une disposition portant qu'il sera sursis à l'aliénation des maisons dont l'emplacement serait nécessaire à l'entier achèvement du Louvre.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.)

Le second a pour objet de supprimer de l'article 7 la dernière phrase ainsi conçue :

« Et le montant en sera versé dans les mêmes caisses, et le produit desdits droits rachetés sera remplacé au profit de la liste civile. »

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, le projet de décret amendé est mis aux voix en masse dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la demande du roi, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, de féodalité, des pensions et des finances réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le Louvre et les Tuileries réunis seront destinés à l'habitation du roi, à la réunion de tous les monuments des sciences et des arts, et aux principaux établissements de l'instruction publique; se réservant, l'Assemblée nationale, de pourvoir aux moyens de rendre cet établissement digne de sa destination, et de se concerter avec le roi sur cet objet.

Art. 2.

« Les bâtiments dépendant du domaine national, renfermés dans l'enceinte projetée du Louvre et des Tuileries, seront conservés et loués au profit du Trésor public, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, à l'exception de ceux desdits bâtiments actuellement employés au service du roi, et dont il conservera la jouissance.

« Le roi jouira encore des bâtiments adjacents à ladite enceinte, employés actuellement à son service; les autres pourront être aliénés.

Art. 3.

« Sont réservés au roi les maisons, bâtiments, emplacements, serres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant les grands et petits parcs de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Cloud, ainsi que les objets de même nature, dépendant des domaines de Rambouillet, Compiègne et Fontainebleau, les bâtiments et fonds de terre dépendant de la manufacture de porcelaine de Sèvres.

Art. 4.

« Le roi aura la jouissance des domaines réservés par les articles précédents; il en percevra les revenus, il en acquittera les contributions publiques et les charges de toute nature ; il fera aussi toutes espèces de réparations des bâtiments, et fournira aux frais des replantations et repeuplements des forêts, ainsi que de leur garde et administration.

Art. 5.

« Les bois et forêts dont la jouissance est réservée au roi seront exploitées suivant l'ordre des coupes et des aménagements existants, ou de ceux qui y seront substitués dans les formes déterminées par les lois.

Art. 6.

« Le roi nommera les gardes et les autres officiers préposés à la conservation des forêts qui lui sont réservées, lesquels se conformeront, pour la poursuite des délits et dans tous leurs actes, aux lois concernant l'administration forestière.

Art. 7.

« Le rachat des rentes et droits fixes ou casuels ci-devant féodaux, et autres dépendant des domaines réservés au roi, sera fait dans les formes prescrites pour le rachat de pareils droits appartenant à la nation.

Art. 8.

« Sera aussi réservé au roi le château de Pau avec son parc, comme un hommage rendu par la nation à la mémoire d'Henri IV. »

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* BARTHELEMY ALBOUYS, *député du département du Lot à la Convention nationale, sur la question : si Louis Capet, dernier roi des Français, peut être jugé?* (2)

Je ne viens pas, citoyens (3), étaler à vos yeux le luxe et la pompe de l'art des orateurs; je viens bien moins encore faire la criminelle et inutile tentative de vous enlacer dans les filets d'une dialectique subtile. Ici, dans le sanctuaire de l'égalité, je suis parmi mes frères; je leur exposerai mes idées comme je les ai conçues, et dans le même ordre qu'elles sont venues prendre d'elles-mêmes dans mon imagination calme et paisible. J'enchérirai sur une loi ancienne qui défendait

---

(1) Ainsi que nous l'avons annoncé plus haut, (p. 78), nous annexons à la séance un certain nombre d'opinions, non prononcées, sur *l'inviolabilité et le mode de jugement du roi*. La plupart de ces documents ont été imprimés avant le 3 décembre, mais plusieurs sont évidemment d'une date postérieure. Dans l'impossiblité où nous sommes de fixer l'ordre chronologique de leur impression, nous les insérons dans l'ordre alphabétique des noms d'auteurs.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 93.

aux orateurs d'émouvoir les passions; j'ai déjà moi-même déposé toutes les miennes aux pieds des autels de la majesté populaire.

Le perfide Louis Capet peut-il être jugé pour les crimes dont il se rendit coupable lorsqu'il était encore assis sur le trône des tyrans ses ancêtres? C'est la question que vous voulez résoudre et que chacun de nous est invité à traiter. Je ne franchirai pas la ligne dont vous avez circonscrit et restreint le vaste champ qui nous avait d'abord été ouvert : puisqu'il ne nous est plus permis d'agiter en tout sens cette question importante; puisqu'entre *oui* et *non*, il nous est défendu de chercher un terme moyen; voici ma réponse. Non, Louis le traître, ce tyran dont les mains barbares sont encore fumantes du sang le plus pur des enfants de la patrie, Louis qui, là, dans cet ancien repaire des rois, dans ce nouvel Etna, forgeait la foudre dont il devait écraser la moitié des Français, et les pesantes chaînes dont il devait charger les autres; ce monstre, l'expression est faible et ne rend pas ma pensée, ce roi ne peut pas être jugé.

Citoyens, ma réponse à votre question est celle d'un homme libre; c'est la réponse d'un républicain assez fier pour contrarier l'opinion qu'il croit dominante. Que ceux qui respectent les droits de la liberté; que ceux qui croient sérieusement à l'égalité, le prouvent en écoutant en silence le développement de mes raisons et de mes preuves.

Citoyens, lorsque je dis que Louis Capet ne peut pas être jugé, je suis bien loin de prétendre que le glaive des lois ne puisse jamais l'atteindre; je ne fais que m'arrêter à la barrière que la loi m'oppose aujourd'hui et qu'elle pourra lever demain. En plaidant la cause de Louis, je ne défends et je ne veux défendre que les droits sacrés du peuple qui a gémi dans ses fers.

Déclarer par un décret que le ci-devant roi peut être jugé, c'est déclarer qu'il le sera; le projet même du comité de législation n'a pas laissé d'intervalle entre ce décret foudroyant et le choix des juges qui en doivent faire la terrible application. Entre le décret et l'échafaud, Louis ne voit que le supplice de la procédure. Ce premier décret sera le vrai décret d'accusation; l'on ne peut voir dans le suivant qu'une simple formalité : pouvons-nous donc aujourd'hui déclarer que le ci-devant roi peut être jugé? Non, nous ne le pouvons pas, parce que nous ignorons encore si le droit de décider cette grande question nous a été donné par la suprême volonté du peuple, qui nous a commis pour exprimer ses volontés et non pour lui dicter impérieusement les nôtres.

Citoyens, soyons élevés à la hauteur de n'être pas séduits par les titres fastueux que la flatterie nous a quelquefois prodigués; que le plus précieux à nos cœurs soit celui de premiers agents d'un peuple qui a conquis la liberté. Le souverain, c'est le peuple; *nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément*. Le législateur, c'est le peuple; *la loi est l'expression de la volonté générale* des citoyens répandus sur toute la surface de la République. Des ordres donnés hors les cas déterminés par cette volonté sacrée, sont des ordres arbitraires, et des ordres arbitraires rendent criminels et ceux qui les donnent et ceux qui les exécutent. Craignons, citoyens, de tomber dans cet excès, et connaissons l'étendue et les bornes des pouvoirs qui nous ont été confiés.

Avons-nous reçu celui de préjuger l'accusation du ci-devant roi? Le peuple nous a-t-il expressément donné ce pouvoir, ou ce pouvoir redoutable se trouve-t-il évidemment contenu dans ceux qu'il nous a confiés?

Parcourons tous les actes que nous déposâmes en ce lieu, en arrivant de nos départements. Ils contiennent l'analyse de ceux qui furent rédigés dans les assemblées primaires, les seules dans lesquelles réside la souveraineté : en trouverons-nous quarante-deux, en trouverons-nous un seul où le peuple nous ait formellement donné le pouvoir d'accuser l'homme qu'alors on appelait le roi? Non, citoyens, non, le peuple ne nous a pas expressément conféré ce pouvoir : voyons s'il nous l'a donné d'une manière implicite et sous-entendue.

Le peuple, me direz-vous, nous a revêtus de pouvoirs illimités; mais ne nous faisons pas une illusion dangereuse; ne nous faisons pas un système tyrannique et destructeur de la liberté. Ces pouvoirs illimités ne sont tels que relativement à l'objet de notre mission; pris dans une acception plus étendue, les pouvoirs illimités, donnés par les peuples à leurs représentants, ont fait les dictateurs, les protecteurs et les rois.

Aux derniers crimes du tyran que renferme la tour du Temple, la nation se leva tout entière; tous les éléments de ce corps immense jurèrent de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant : *allez donc*, nous dirent nos concitoyens, après ce serment solennel, « allez à la *Convention nationale;* soyez revêtus de tous nos pouvoirs; allez régler, selon votre sagesse, les articles de cette convention; nous plaçons en vous toute notre confiance : dans cette sublime fonction justifiez notre choix. » Assurer aux Français, par une *Convention nationale*, la liberté et l'égalité; soutenir d'une main sûre le fil des lois anciennes qui, jusqu'à la perfection de notre ouvrage, doit tenir la nation suspendue sur les abîmes de l'anarchie; citoyens! ce sont là tous nos pouvoirs, nous n'en avons pas d'autres. Un seul pas au delà nous rend des usurpateurs de la souveraineté populaire; un pas au delà fait des agents du peuple français, un Sénat de Rome ou un nombreux collège de ces magnifiques seigneurs qui oppriment et abrutissent quelques malheureux cantons helvétiques. Osons faire ce pas, et les étrangers qui sont venus pour respirer avec nous l'air salubre de la liberté, s'en reviendront dire à leur patrie, non comme Cinéas, dans les transports d'une admiration insensée, mais dans la profonde amertume de leur cœur, qu'ils ont vu, dans cette enceinte, *une assemblée de rois*.

Nous dire de maintenir dans toute la France la liberté et l'égalité, c'était nous dire assez de détruire la monarchie; c'était nous dire assez de frapper de la hache de la liberté le tronc de cet arbre funeste, dont les branches, trop ménagées par les mains timides et tremblantes des premiers ouvriers, dérobaient encore à la terre la rosée de l'aurore, et la chaleur bienfaisante de l'astre du jour : c'était nous dire assez d'extirper ces racines voraces qui desséchaient et suffoquaient tous les germes de la félicité publique.

Ce premier vœu du peuple est satisfait, nous avons renversé le trône; la France est à jamais délivrée de ce fléau; nous n'avons plus de roi..... Mais l'homme reste... Il reste avec tous ses droits, et l'humanité entière réclame en sa faveur le droit naturel, inaliénable et sacré, de ne pouvoir être accusé qu'au nom de la loi.

La suprême loi, le salut du peuple, commanda

l'arrestation du Phalaris de la France, du sanguinaire Capet; elle commande encore la continuité de sa détention; mais les mêmes circonstances, mais les dangers du moment ne commandent pas de hâter son accusation; préjuger cette accusation, c'est la former, cette accusation ne peut donc être préjugée qu'en vertu de la loi, c'est-à-dire en vertu de la volonté générale du peuple, fortement prononcée.

L'orateur du comité de législation fut forcé de convenir qu'il n'avait pas trouvé dans le code français les juges de Louis Capet; il n'y a pas mieux trouvé ses accusateurs que ses juges; il n'y a pas mieux trouvé l'accusabilite que les juges et les accusateurs; j'en appelle à la nécessité qu'il ne tarda pas à sentir lui-même de sortir des ténèbres de son commentaire sur le code français, pour courir après la clarté des principes du droit des gens, qui furent par lui développés avec tant d'érudition, dans son savant dépouillement des annales de la tyrannie des rois, et de la juste vengeance des peuples: mais est-ce par le droit des gens ou par la seule volonté du peuple français qu'existe la Convention nationale, et sera-ce dans le code universel des nations que nous trouverons nos pouvoirs de décider la question qui nous occupe? Non, citoyens, le peuple, tout le peuple de tous les départements de la République a retenu ce pouvoir en sa main toute-puissante. Ce pouvoir entièrement séparé de celui d'organiser la République, et de maintenir provisoirement ses lois anciennes, ne nous a pas été confié: ne nous exposons pas au reproche de l'avoir usurpé.

Adressons-nous au peuple solennellement assemblé dans toutes les communes des campagnes dans toutes les sections des villes; car le peuple est à Antibes et à Dunkerque, il est à Bayonne et à Landau, et il n'est pas tout à Paris; demandons-lui s'il veut que son ancien oppresseur soit jugé, ou s'il nous donne le pouvoir de le déclarer nous-mêmes, c'est la manifestation de cette volonté, qui seule peut rendre ce jugement légalement possible, et donner à un principe spéculatif du droit des gens la force active d'une loi nationale.

Attendons cette décision souveraine: la vie d'un prisonnier détenu sous la garde des braves Parisiens, prolongée de quelques mois, ne peut compromettre ni la liberté, ni l'égalité; nous affermirons, au contraire, ces deux solides colonnes du temple que nous allons élever à la toute-puissance populaire. La nation entière élèvera cette voix terrible qui fait pâlir le front des rois: tous les trônes de la terre en seront ébranlés, et ces monstres destructeurs apprendront que ce qu'ils osaient appeler une poignée de factieux, c'est la réunion de vingt-cinq millions d'hommes qui sont libres, par cela seul qu'ils ont voulu l'être.

Je propose le décret suivant:

Art. 1er.

La décision de la question si Louis XVI peut être jugé appartient au peuple français.

Art. 2.

Le peuple n'a pas délégué ce pouvoir à la Convention nationale.

Art. 3.

Les assemblées primaires seront convoquées, et chaque citoyen sera invité à donner son avis sur cette question.

Art. 4.

Le comité de Constitution présentera un projet de décret contenant le mode de recueillir les voix, et d'en faire parvenir à la Convention nationale le recensement général.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION d'EUSTACHE-BENOIT ASSELIN, *député du département de la Somme à la Convention nationale, sur la question: Si le roi peut être jugé* (2)?

Le ci-devant roi peut-il être appelé en jugement pour les conspirations et les crimes dont il s'est rendu coupable envers la nation française? J'aborde tout de suite cette question; et, pour la résoudre, je n'ai besoin, ce me semble, que d'énoncer quelques principes consacrés par l'assentiment de tous les peuples.

Quand une nation se donne un roi, c'est pour qu'il la gouverne sagement, et pour qu'il la fasse jouir de toute la prospérité qui est en son pouvoir. Si, s'écartant de ce devoir sacré, il s'en déclare l'ennemi par des manœuvres perverses, par des trahisons de toute espèce, par des proscriptions et des meurtres, non seulement elle a le droit de le déposer, mais encore celui de lui demander compte de ses forfaits et de l'en punir. Il n'est que le mandataire de la nation: et tout mandataire est responsable envers ses commettants de ses fautes, et même de ses erreurs.

Si vous attachez l'impunité aux crimes des rois, par quel renversement d'idées qualifiez-vous de crimes des actions que vous n'oseriez pas punir, et défendriez-vous, par le droit, ces actions reconnues criminelles par le fait?

Ne nous y trompons pas. L'élévation du rang ne donne pas le droit d'être injuste ou barbare. Tous les membres de la société, quels qu'il soient, sont sous l'empire absolu de la loi, comme tous les êtres créés sont sous la main et l'empire de la divinité.

Cette puissance, cette supériroité de la loi sur l'autorité du monarque, est exprimée dans la Constitution française, en ces termes: « Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à celle de la loi; le roi ne règne que par elle; et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance. »

Un autre article de la Constitution porte: « que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes. » Et dans la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, il est dit: Que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 158.

J'ouvre le Code pénal, et j'y vois que la loi ne fait aucune distinction de tous ceux qui se rendent coupables des crimes attribués à Louis XVI, et qu'elle les frappe tous également de son glaive.

Elle généralise ainsi ses dispositions : « Quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères, ou avec leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités, etc. Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Empire français, etc... Toutes conspirations et complots tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres..... seront punis de mort.

Voyons cependant si la déclaration consignée dans la Constitution, que la personne du roi est inviolable et sacrée, établit une exemption qui mette Louis XVI hors de l'atteinte de la loi pour les crimes qu'il aurait commis, et s'il n'aurait encouru que la peine de déchéance du trône, parce qu'elle est nommément prononcée dans la Constitution.

A quoi s'étend l'inviolabilité royale, et où finit-elle? L'inviolabilité du roi résulte du pouvoir exécutif suprême dont il a été investi. On a voulu que, chargé du dépôt sacré des lois et de leur exécution, il obtînt le même respect religieux qui est dû aux lois elles-mêmes ; c'est pour cela que la Constitution l'a environné de splendeur, et lui a donné une liste civile de 25 millions, des palais, une garde à pied et à cheval, etc.

Mais qu'a de commun cet éclat extérieur du trône avec les actions publiques ou privées du monarque en tant que dans leur moralité elles sont bonnes ou mauvaises, qu'elles font le bonheur ou le malheur de l'Etat, ou de certains individus ?

Par suite de l'inviolabilité du roi, ses ministres ont été chargés de la responsabilité dans tout ce qui a rapport à l'Administration.

Il a paru digne aussi de la majesté du trône, que le roi ait un administrateur de la liste civile, qui exercerait ses actions judiciaires, et contre lequel les actions à la charge de la liste civile seraient dirigées.

Mais encore un coup, toutes ces dispositions se rapportent à un ordre qui a été établi pour attirer plus de respect au monarque, pour détourner de lui toute espèce de responsabilité relativement à l'administration, et pour qu'il ne fût pas obligé de former, en son nom, des demandes judiciaires, ou d'y défendre dans tout ce qui pourrait intéresser la liste civile.

Hors de là, l'inviolabilité de la personne du roi n'a plus d'application, et ne peut pas en avoir dans aucun cas, et surtout dans celui où comme conspirateur et comme assassin, il a causé les plus grands maux à sa patrie.

Eh quoi ! vous frapperiez sans miséricorde de la peine de mort un citoyen qui, dans un moment d'égarement, a ôté la vie à un autre citoyen ; et vous laisseriez impuni l'exécrable forfait de celui qui, de sang-froid, et pour l'intérêt de son ambition perverse, a fait égorger plusieurs milliers de citoyens; et cela, parce que vous l'aviez décoré de la royauté ! Ne vous vantez pas d'avoir aboli les privilèges : celui-là serait le pire de tous.

Vous avez prononcé la déchéance du roi. Louis XVI était censé avoir abdiqué la couronne, du moment qu'il a été convaincu d'avoir aidé et favorisé l'entrée, sur le territoire français, des ennemis qu'il nous avait suscités; ainsi, en prononçant sa déchéance, vous avez fait un grand acte de justice.

Il en est qui vous disent qu'il a subi, par là, sa peine, et qu'on ne peut pas lui en infliger d'autre, parce que nul ne doit être puni deux fois pour le même délit. C'est là le point le plus embarrassant de la question : car la Constitution ne prononce que la peine de déchéance pour le délit du roi qui se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou qui ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom. Ce qui donne encore du poids à cette opinion, c'est un autre article de la Constitution qui, après l'abdication expresse ou légale du roi, le fait entrer dans la classe des citoyens, et déclare qu'il peut être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Dans cette opinion, l'Assemblée constituante aurait jugé que la perte d'un trône, pour un roi, est une peine aussi grande que celle de la vie sur un échafaud, pour un individu ordinaire.

Je ne censurerai pas la loi qui laisse dans la société, et qui conserve les droits de citoyen à un roi perfide, qui a porté le flambeau de la guerre dans sa patrie.

Mais je dirai qu'il n'est pas démontré que dans l'esprit de la loi, la seule peine que la nation puisse porter contre un roi qui a armé contre elle, soit la déchéance du trône.

Je dirai que la loi a voulu être juste ; et qu'en déclarant que le roi qui, dans le cas prévu, était censé avoir abdiqué la royauté, elle n'a pas exclu les autres peines qu'il aurait méritées, selon la gravité des faits et des circonstances.

Je dirai enfin, que si la guerre que Louis XVI nous a suscitée, prise isolément, n'est pas un motif suffisant pour lui faire subir d'autre peine que la déchéance du trône, elle sera un des griefs à joindre au forfait du 10 août et à une foule d'autres crimes et perfidies, et dont la réunion forme une masse de délits qui donne nécessairement lieu à l'accusation la plus sérieuse.

D'après ces considérations, j'estime que Louis XVI peut être jugé.

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

COMPLÉMENT *de* L'OPINION *du citoyen* ASSELIN, *député à la Convention nationale, sur le procès de Louis XVI* (2).

Quand j'ai dit que Louis XVI pouvait être jugé, j'ai trouvé peu de contradicteurs. Sachons maintenant comment et par qui il doit être jugé.

Louis XVI a été honoré de la royauté par le bienfait de la Constitution ; la Constitution faisait son titre et la règle de ses devoirs : c'est donc sur les principes de la loi constitutionnelle qu'il faut décider de quelle manière l'offense qu'il a faite à la nation doit être vengée.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 156.

Aux termes de la loi : « Après son abdication expresse ou légale, il sera dans la classe des citoyens, et il pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication. » Or, l'accusation porte sur des actes antérieurs; de là, la nécessité de conclure qu'il ne doit pas être livré aux tribunaux ordinaires.

La loi constitutionnelle ne dit pas en ce cas quels seront ses juges, et quelle sera la forme du procès. C'est sur quoi les représentants du peuple ont à prononcer, c'est à eux à adopter une mesure qui donne à ce grand jugement toute l'authenticité et toute la solennité qu'il doit avoir.

Il sera indispensable de faire la procédure par la voie du juré. L'institution du juré, qui fait partie de la Constitution, écarte, avec un artifice admirable, les prestiges de la prévention et de l'erreur, et ne frappe le coupable que quand la réunion des preuves légales ne lui permet pas à lui-même de s'absoudre.

Pour faire cette instruction, il faudra établir un tribunal national composé d'un nombre de juges pris, par la voie du sort, dans les tribunaux criminels de tous les départements de la République.

L'instruction se fera à Paris dans le local choisi à cet effet.

Quant le jugement sera rendu, il sera sujet à la revision de la Convention nationale, qui ne pourra augmenter la peine, mais bien la commuer et l'adoucir, si elle le juge convenable, et si tel est le vœu du peuple.

L'exécution du jugement sera suspendue jusqu'à ce que le peuple ait exprimé son vœu.

Après que le jugement aura été publié dans toutes les municipalités de la République, avec la commutation de peine proposée par la Convention, le vœu du peuple pourra être recueilli de cette manière :

Il sera ouvert dans chaque municipalité, chef-lieu de canton, un registre à trois colonnes, dont l'une pour l'adhésion au jugement du tribunal; la deuxième pour l'adhésion à la commutation de peine, et la troisième pour l'absolution de l'accusé.

Si la Convention ne propose pas de commutation de peine, il n'y aura sur le registre que deux colonnes.

Les citoyens ayant l'âge et les autres conditions requises pour voter, iront dans la huitaine de la publication, inscrire ou faire inscrire leur nom sur la colonne du registre qu'il leur plaira de choisir; et après la huitaine, le nombre des suffrages, colonne par colonne, sera porté sur un tableau qui sera envoyé au directoire du district.

Le procureur syndic du directoire fera passer les tableaux des différents cantons du district au directoire du département, et le procureur syndic du département adressera tous les tableaux des différents districts au ministre de l'intérieur, qui les remettra à la Convention.

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* MICHEL AZÉMA, *député du département de l'Aude, membre du comité de législation et de la section chargée de la faction du Code français par l'Assemblée nationale législative, et membre du même comité de la Convention nationale, sur le jugement de Louis Capet, dernier roi des Français* (2).

Citoyens,

Par son décret du 19 octobre 1792, l'an Ier de la République française, la Convention nationale, après avoir passé à l'ordre du jour sur la proposition faite, et longtemps discutée, de présenter dès à présent à l'acceptation du peuple les décrets d'abolition de la royauté, et de constitution en République, a renvoyé à son comité de législation, pour en faire incessamment son rapport, les propositions suivantes, que la Convention nationale se formât en cour judiciaire ; que le comité de législation fît un rapport des moyens à prendre pour procéder au jugement de Louis XVI ; qu'avant tout, le rapport de la commission des Vingt-Quatre fût fait, et que toutes les pièces relatives à l'instruction du procès fussent imprimées.

La diversité des opinions, fortement soutenues dans le comité par les membres qui les avaient prononcées, m'a donné l'idée de mettre la mienne au net et par écrit.

L'impatience de la Convention nationale, qui par son décret du... a ordonné que le rapport lui serait fait le 7 septembre, et qu'à défaut, tout membre qui serait prêt, et se présenterait à la tribune, serait entendu, l'avis, le conseil, et je puis dire l'ordre de la plupart de mes amis, qui ont sur moi tout l'empire de la vraie et sincère amitié, m'enhardissent aujourd'hui à la mettre au jour; heureux si mon entreprise peut être utile, si elle peut atteindre cet unique but où tendent mes bonnes intentions, et où s'arrêtent toutes mes prétentions ! Quoi qu'il en soit, j'aurai payé mon tribut à la patrie en satisfaisant à mon devoir, en consacrant tout ce qui est en mon pouvoir, même mon amour-propre, à son service.

Je pose ainsi mes questions sur tous les objets renvoyés au comité de législation par le décret ci-dessus :

1° Louis XVI est-il inviolable?

2° Louis XVI est-il jugeable?

3° De qui Louis XVI est-il justiciable?

4° Dans quelles formes Louis XVI est-il condamnable?

5° De quelle manière Louis XVI peut-il être punissable?

6° Pour l'exécution du jugement, la sanction préalable du peuple est-elle nécessaire et indispensable?

7° Pour parvenir à cette sanction du peuple, quel est le mode le plus facile, le plus prompt et le plus praticable?

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 154.

C'est ainsi, et dans cet ordre, que je vais examiner soigneusement, et tâcher de décider impartialement chacune de ces sept questions séparément, pour ensuite des résultats, vous présenter un projet de décret.

1° Louis XVI est-il inviolable? La première origine de l'inviolabilité des chefs, des rois, vient du respect naturel et inaltérable qu'avaient pour eux invinciblement leurs enfants; car la première autorité qui a existé sur la terre, a été celle des pères de famille; plus une famille était nombreuse, plus l'empire paternel était étendu...

Ah! si je n'avais à examiner la question qui nous occupe que sous ce premier point de vue, que d'après cette institution de pouvoir, elle serait facilement, promptement et agréablement décidée! La nature, la raison, l'amour paternel, l'intérêt, le besoin même des enfants auraient établi, fondé cette royauté bienfaisante, protectrice; la reconnaissance, le respect et l'amour filial non seulement seraient éternels et inviolables, mais encore feraient chérir des imperfections inséparables des hommes, et même oublier des fautes qui ne pourraient être jamais des crimes, ne pouvant pas être volontaires!

Je pourrais établir dans cette première classe de puissance si grande, si douce, si bienfaitrice, la puissance *quasi* paternelle, celle créée, commandée, donnée par la reconnaissance, par le mérite et par la vertu, comme pour le mérite et pour la vertu. Cette seconde espèce d'hommes, qui ont régné sur la terre, n'y existe plus depuis longtemps; il nous serait impossible de confondre encore ces puissants, par leurs talents et leurs bonnes qualités morales, avec Louis XVI, le dernier roi des Français.

Passons donc à ces hommes qui ont dominé sur leurs semblables par la force, par la violence, par droit de conquête, par droit de naissance ou par le choix du peuple; tous ont été les tyrans du genre humain, au lieu d'en être les protecteurs et les pères. S'il y a en a eu quelqu'un de bon d'abord, il a été bientôt corrompu par les courtisans, par les flatteurs; d'ailleurs la corruption vient assez d'elle-même s'emparer des grands. Les honneurs changent nécessairement les mœurs.

Pour mieux assurer leur despotisme, ils ont tous suivi la même marche; ils ont allié, autant qu'il a dépendu d'eux, la religion avec la royauté; la plupart même se sont érigés en ministres de la Divinité pour mieux assurer leurs dominations sur les hommes, en maîtrisant leurs esprits et leurs consciences.

C'est ainsi que la puissance ecclésiastique et la laïque, toujours d'accord et unies d'intérêt, ont réciproquement multiplié les erreurs humaines, aggravé et éternisé l'esclavage.

C'est à cette politique intéressée, cruelle, inhumaine, que nous sommes redevables du sacre et de l'inviolabilité des despotes; à l'abri de ce préjugé si funeste, les tyrans n'ont pu que devenir plus méchants, et leurs esclaves plus malheureux.

Cette impunité des grands de la terre en a fait de faux dieux, des idoles pendant tout le temps du règne de l'erreur, de l'ignorance et des ténèbres; mais ces divinités terrestres, ces dieux d'argile, en voulant se lever au-dessus de leurs semblables, ont cessé d'être des hommes, ils sont devenus des monstres.

Enfin, les lumières de la raison et de la philosophie ont dissipé les ténèbres du mensonge et de l'erreur; le fantôme a disparu, la vérité tout entière a paru. Un roi ne peut régner que par la loi sur les hommes; la loi doit régner sur tous, même sur les rois et sur ceux qui l'ont faite; elle doit être également juste, également sévère envers tous, également protectrice, également répressive; point d'inviolabilité, excepté pour la loi, point d'impunité pour personne; elle doit frapper indistinctement tous les réfractaires, tous les coupables. Toute loi est de son essence générale, sans quoi elle ne serait point loi.

L'imposture des prétendus envoyés du ciel, avec une huile purement terrestre, pour oindre nos tyrans, est dévoilée; en en faisant des oints du seigneur, cette Sainte-Ampoule, qui a couru toute la terre, qui enfin s'était fixée à Saint-Denis; qui, de tous les temps a si bien servi les méchants, comme les bons rois, les usurpateurs, comme ceux qui avaient des droits reconnus tels, qui a été versée sur tous les despotes de toutes les religions, de toutes les sectes; cette Sainte-Ampoule, dis-je, ne les a pas rendus invulnérables, ni impeccables, par conséquent ni impunissables, encore moins inviolables.

L'inviolabilité constitutionnelle n'a pas rendu Louis XVI plus inviolable; nous avons déjà arraché de notre Constitution le chapitre de la royauté; ce chapitre n'est donc plus une loi pour la nation française; mais voyons si Louis XVI peut en tirer quelque avantage pour son inviolabilité.

L'article 2 de la première section de ce deuxième chapitre dit textuellement: la personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est, roi des Français.

Cette inviolabilité est plutôt nationale que royale; la nation l'établit, la fixa sur la personne du roi, mais c'est pour elle, et non certainement contre elle, qu'elle a entendu l'investir ou plutôt lui confier ce manteau privilégié, pour la couvrir elle-même, la garantir de toute insulte, de toute injustice, même de la part du roi. Le peuple français s'était donné une Constitution, mais c'était uniquement pour lui, et non pour le roi; tous les pouvoirs constitués ne peuvent exister que pour l'avantage général, et non particulier.

Qui serait assez insensé de penser seulement qu'à l'abri de l'inviolabilité constitutionnelle, Louis XVI ait pu faire tout impunément, même trahir, tyranniser, liberticider, et anéantir ce peuple, par qui, pour qui il était roi, et sans lequel il n'était qu'un simple citoyen?

Le roi était indépendant, mais il dépendait du peuple, et ce peuple n'était en rien, ni pour rien, dépendant du roi, qui était son premier fonctionnaire public, son premier agent, et comme tel évidemment subordonné à son commettant. Le peuple, en rendant le roi inviolable, n'avait fait que lui communiquer son inviolabilité, mais sans s'en dépouiller; cette inviolabilité était au moins réciproque, et ne pouvait jamais cesser de l'être.

Il est évident et incontestable que cette inviolabilité royale et constitutionnelle était toute pour la nation, et non contre elle. Cette inviolabilité n'était encore attribuée et confiée au roi qu'à raison de ses fonctions royales et publiques; elle n'a pu jamais lui être personnelle, ni s'appliquer à ses actions privées.

L'article premier de la Déclaration des droits de l'homme dit expressément que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Le roi était inviolable, c'est-à-dire n'était

nullement responsable, même envers le peuple, dans toutes ses fonctions royales, dont la responsabilité résidait sur les têtes des ministres, qui, pour cet effet, étaient tenus de tout contresigner; mais dans tout ce qui était personnel au roi, qu'il faisait seul, sans contre-seing de ministre, il n'avait pas plus de droit, plus de privilège que tout autre citoyen.

Si le roi avait assassiné mon père, ma mère, ma femme, mes enfants, j'avais le droit naturel et imprescriptible de l'homme de résister à l'oppression, conformément à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme, qui a servi de base à la Constitution. Si, dans ces cas, de pareilles atrocités et injustices s'étaient commises sous mes yeux, n'aurais-je pas eu le droit d'en faire succomber l'auteur sous le même instrument dont il se serait servi pour me victimer aussi atrocement? Ah! ma conduite n'aurait été qu'un mouvement naturel et irrésistible d'indignation, que les effets d'une juste et excusable vengeance, enfin qu'un acte de justice.

Il paraît démontré que Louis XVI n'est et n'a pu être inviolable pour lui-même et contre la nation, qu'au contraire son inviolabilité a été et a dû être la sauvegarde du peuple, plutôt que celle du roi, et surtout contre le peuple. Je passe donc à la deuxième question.

2° Louis XVI est-il jugeable?

Le décret rendu par l'Assemblée nationale législative, le 10 août 1792, par lequel elle suspendit provisoirement le roi, a déjà décidé cette question. Par ce même décret, le Corps législatif reconnaissant son impuissance, faute de moyens suffisants pour sauver le vaisseau de l'Etat, battu par toute espèce d'orages et de tempêtes depuis un an qu'il lui avait été confié, le voyant prêt à s'engloutir, a recours au peuple souverain, lui rend compte de sa conduite envers le roi, lui déclare toute la grandeur du péril, et l'invite à nommer de nouveaux représentants, avec des pouvoirs illimités, pour se former en Convention nationale.

La nation, en adhérant à cette invitation avec empressement, sans aucune restriction, a sanctionné la suspension prononcée contre le roi; elle a ratifié et confirmé ce premier jugement; elle a fait plus, elle a chargé ses nouveaux représentants de juger définitivement et complètement Louis XVI, en leur donnant expressément des pouvoirs illimités, et en les investissant de toute son autorité, de toute sa souveraineté.

La Convention n'a donc fait que remplir sa mission en commençant de juger, de condamner, d'abolir la royauté par son décret du 21 septembre dernier, et ne fera donc que compléter cet objet de sa mission en jugeant définitivement le roi.

La Révolution à jamais mémorable du 10 août dernier, a sauvé la chose publique; c'est elle qui a démasqué Louis XVI, qui a découvert tous ses forfaits et tous ceux de ses complices. Le jugement de Louis XVI tient nécessairement à la Révolution, doit mettre le sceau à la Révolution, et la consolider sur des bases éternelles. Point de milieu, il faut de toute nécessité faire le procès au roi ou à la Révolution; mais la Révolution est l'ouvrage de la nation tout entière, elle est le salut du peuple français, seul souverain suprême, qui a et qui n'a fait qu'user du droit d'insurrection contre le roi liberticide, contre ses tyrans; pourrait-il y avoir à balancer pour faire le procès à Louis Capet?

Si Louis le dernier avait été puni, tué révolutionnairement en juillet 1789, le jour de la prise de la Bastille et du renversement du despotisme, ou les jours des sièges du château des Tuileries, le 20 juin et le 10 août derniers, ferait-on le procès à la Révolution? Toute la nation serait coupable, et de quoi? d'avoir reconquis la liberté, et de l'avoir raffermie pour jamais. Non certainement, personne n'oserait accuser la Révolution. Mais quoi! Louis XVI, en guerre ouverte avec la nation, pouvait être tué justement les armes à la main ces jours de combat, et aujourd'hui que ce traître est vaincu, désarmé et fait prisonnier d'Etat, il ne pourrait pas être jugé légalement?

Louis le dernier est accusé du crime de lèse-nation, de haute trahison, d'avoir fait une guerre ouverte et secrète à la nation, d'être le chef et le provocateur de la coalition des despotes ses complices contre la liberté, l'égalité; d'avoir tué, assassiné, égorgé des milliers de victimes, ou par lui-même ou par ses satellites. Leur sang innocent demande aujourd'hui justice, crie vengeance; vous les leur devez; vous les devez à tous leurs pères, mères, femmes, enfants, parents et amis; vous les devez à la France entière, vous les devez à toutes les nations, vous les devez à vous-mêmes.

Laporte, intendant de la liste civile, a été accusé, jugé, condamné, supplicié légalement, justement; tout le monde convient qu'il n'était que la victime complaisante, sacrifiée, que le complice des crimes de Louis Capet de France, et de Marie Antoinette d'Autriche, et vous ne feriez pas le procès à ces derniers, qui sont les principaux coupables, et sans lesquels Laporte ne l'aurait peut-être jamais été?

La Constitution n'a pas prévu tous les cas de la trahison du roi, puisqu'elle ne parle dans l'article 6 de la section première du chapitre II de la royauté, que de ceux où le roi se met à la tête d'une armée et en dirige ses forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, dans lesquels cas il est censé avoir abdiqué la royauté. Mais la Constitution ne pouvait pas prévoir que celui qu'elle favorisait tant fût le premier à l'enfreindre, après l'avoir si souvent et si solennellement jurée. Qui aurait imaginé et prévu que Louis le parjure fût toujours prêt à jurer fidélité, inviolabilité à la Constitution, et qu'il eût toujours dans sa poche une sainte et commode bulle du despote de Rome pour le délier de tous les serments prêtés et à prêter?

Qui aurait pu soupçonner que le Saint-Père le pape, qui se croit infaillible, pût faillir si grossièrement, si scandaleusement, et fît ainsi faillir et précipiter Louis le faux dans les abîmes éternels?

Il n'existe pas de loi, dit-on, pour le juger; mais il existe la loi de toute éternité, la suprême loi, le salut du peuple : *salus populi suprema lex.* Louis XVI, notre dernier roi, a violé la Constitution; il y a renoncé le premier; la nation a déchiré aussitôt le chapitre de la royauté; tout pacte social est rompu entre Louis le tyran et la nation française; dès cet instant chacun est rentré dans ses droits respectifs et primitifs, Louis Capet n'est plus qu'un simple citoyen; il ne peut éviter d'être jugé; il ne peut échapper à la justice, due à tous, et faite pour tous.

Aucune considération de politique humaine ne saurait entrer équitablement dans le jugement de Louis ci-devant roi; la justice doit être

pleine et entière; elle ne doit être dirigée ni arrêtée par aucun autre motif que ceux d'équité; mais comme on fait valoir et entrer pour quelque chose la politique, pour empêcher le jugement du ci-devant roi, je suis forcé de répondre à tout ce qu'on pourrait dire : comme, que Louis XVI nous est un otage précieux, qui nous fournira des moyens pour avoir une paix prochaine et solide, pour prévenir l'indignation et la vengeance des puissances de l'Europe; que Louis XVI étant mort, celui qui aurait dû lui succéder étant reconnu par ces mêmes puissances, et libre d'agir, nous ferait une guerre plus terrible que celle qu'il nous a faite et suscitée lui-même, étant parmi nous; qu'enfin la France serait déshonorée comme l'Angleterre, si, comme elle fit mourir sur l'échafaud son roi légitime, Charles Ier, nous faisions subir un supplice bien mérité à Louis le dernier roi. Je suis forcé, dis-je, de répondre à tout cela, qu'au contraire, Louis impuni, n'en deviendrait que plus entreprenant, et ainsi plus criminel, comme ses complices, ses partisans; il serait toujours un point de rassemblement pour tous les ennemis de la France, soit intérieurs, soit extérieurs; le prétexte, la cause de la guerre pour le délivrer, pour le rétablir sur le trône, d'autant plus que de là dépend leur chûte ou leur salut; il est donc politique d'ôter à tous les rois et princes coalisés contre notre liberté, tous les prétextes et tous les motifs dont ils se servent dans l'esprit des peuples pour les faire servir leurs projets, dont le profit est tout pour eux, et toute la perte pour les peuples.

En jugeant le roi, la France fera voir aux autres nations, que les rois ne sont que des hommes, et ordinairement rien moins que des hommes; que ces faux dieux ne sont plus des arches saintes, des oints du Seigneur, impunissables comme impeccables; notre exemple les éclairera, leur sera utile et salutaire. Je suis forcé de répondre, dis-je, que le déshonneur prétendu de l'Angleterre n'a été que l'effet des préjugés de l'erreur, de l'aveuglement des peuples, surtout du peuple français, bon, généreux, franc et loyal, idolâtre de ses rois, pour si peu qu'ils le méritassent; que la plupart des historiens, des auteurs, des savants contemporains de cet événement, bien loin d'en humilier l'Angleterre, la louent au contraire, de son énergie, de son courage, de sa justice; surtout Milton, auteur du *Paradis perdu*, et plusieurs autres.

Depuis que la révolution des bons esprits s'est faite presque partout, que la philosophie et la raison éclairent partout les hommes, les idées premières de préjugé, qu'on s'était faites sur la mort tragique de Charles Stuart Ier, soigneusement et politiquement nourries et entretenues par tous les despotes, ont totalement changé.

D'ailleurs, peut-on comparer les crimes de Charles Ier à ceux de Louis le dernier? Peut-on établir de comparaison entre le jugement rendu par Cromwell et cent-cinquante de ses partisans, sans mandat, sans mission du peuple anglais, et celui à rendre par la nation française tout entière? C'est déjà trop dire pour prouver une chose si évidente que Louis Capet est jugeable. Hâtons-nous de passer à la troisième question.

3° De qui Louis XVI est-il justiciable ?

Louis XVI, comme roi, est au-dessus de tous les pouvoirs constitués, au-dessus de l'ordre judiciaire; il était, en seul, représentant de la nation et l'égal de la vraie représentation nationale des élus du peuple, dont il était le contrepoids et la balance; il était le chef suprême de la nation; il n'avait d'autre supérieur que le peuple souverain.

Toutes ces vérités démontrent que Louis XVI n'est justiciable d'aucun tribunal existant, qu'il ne peut être tenu de rendre compte de sa conduite à aucun corps en activité, et qu'ainsi la nation seule peut et doit le juger; le roi appartient à la nation entière, ne peut être accusé que par elle et devant elle; donc la nation seule a le droit, a le pouvoir de le juger.

C'est la seule exception au principe incontestable, que nul ne peut juger dans sa propre cause, être juge et partie; ce principe ne saurait s'appliquer au peuple, parce que personne n'a le droit ni le pouvoir de lui faire justice contre le roi; la justice doit être pour tout le monde; le peuple ne doit pas en être privé contre le roi.

La société seule a le droit imprescriptible envers tous et chacun de ses membres, de se faire justice à elle-même; mais une société de 27 millions d'individus, qui ne peut juger que réunie et tout entière, autrement ce ne serait plus qu'une ou plusieurs sections qui jugeraient, ne peut pas s'assembler pour délibérer, pour juger; elle ne peut donc juger que par une représentation choisie par tout le peuple.

La Convention déjà formée est cette représentation nationale, la plus nombreuse, la plus complète, la plus légitime, la plus importante, la plus respectable, la plus éclairée, la plus incorruptible possible.

Tout autre tribunal, quel qu'il fût, serait, d'une manière ou d'autre, accessible à la corruption; Louis le tyran échapperait infailliblement à la vindicte publique; pour cela, quelques millions suffiraient pour se procurer quelques boules blanches; l'histoire du procès de Charles Stuart Ier, roi d'Angleterre, nous fournit un exemple frappant de toutes les tentatives qu'on fit pour corrompre ses juges, qui auraient été infailliblement corrompus, sans Cromwell et son gendre Ireton. La Convention nationale, composée des représentants constitutionnels, reconnus les plus éclairés, les meilleurs citoyens, qui se sont rendus les plus utiles à la Révolution, qui ont été les plus persévérants dans les bons principes, qui n'ont point succombé à la tentation; composée des législateurs les plus fermes, les plus incorruptibles, c'est-à-dire des 224 environ qui ont constamment opposé un patriotisme à toute épreuve aux trahisons du pouvoir exécutif, et qui ont eu le courage de voter pour le décret contre Lafayette, le Catilina de la France, le Cromwel entouré de ses satellites, et menaçant ses juges jusques à la barre de leur assemblée, comme Catilina dans le sénat romain; composée des citoyens français et étrangers, les plus instruits, les plus amis de la liberté, de l'égalité : la Convention nationale, dont l'énergie et la dignité se sont déjà si fortement prononcées, est le seul tribunal qui puisse le mieux représenter la nation, et juger en son nom Louis le Judas. La volonté nationale a évidemment donné cette mission à la Convention, en adhérant à l'invitation faite pour cela, par le décret du 10 août dernier, et en lui donnant des pouvoirs illimités.

La cause de Louis Capet sera celle de tous ses complices, de tous ses partisans, de tous les despotes; tous réuniront leurs efforts pour le sous-

traire à la justice nationale, par toute sorte de moyens; aucun corps, autre que la Convention nationale, ne serait capable d'opposer une résistance suffisante à tant d'attaques faites ouvertement ou clandestinement. La nation seule peut et doit juger le ci-devant roi; elle ne le peut pas par elle-même; elle ne le peut que par la Convention, qui est à son lieu et place: c'est donc à la Convention à juger Louis le dernier. Voyons maintenant dans quelle forme Louis le Judas est condamnable.

La Convention n'a de force qu'en corps et en masse; elle ne peut rien étant divisée; elle doit agir simultanément, ne peut pas le faire autrement; elle doit donc y instruire en corps le procès de Louis Capet, délibérer et juger de même.

La forme de jury d'accusation, de juré de jugement ordinaire est impraticable dans le cas présent; car qui en ferait les fonctions, dès que la Convention est indivisible, et ne peut agir séparément?

S'il en était autrement, le roi pourrait récuser les membres qu'il voudrait, et il ne peut pas y en avoir de récusables; il n'y en a pas eu contre ses frères, il ne l'a pas été lui-même; comment pourrait-il récuser les autres pour lui-même? cependant, il ne manquerait pas de prétextes, de sujets de récusation, si elles étaient admises sur des allégations d'écrits, de rapports de paroles, et même d'actions, surtout vis-à-vis des députés les plus patriotes qui lui ont été constamment et courageusement les plus opposés dans toutes ses trahisons, et dans toute la Révolution.

Les membres récusés ne pourraient pas être remplacés; cependant la Convention doit être nécessairement complète, ainsi que le nombre des juges dans tout tribunal: il serait d'ailleurs impossible au roi d'avoir dans la Convention d'ennemi capital et personnel, n'ayant pu avoir aucune liaison particulière, ni aucun intérêt personnel ensemble.

La Convention seule aurait le droit de juger la validité ou l'invalidité des récusations; mais le pourrait-elle? elle n'a pas le droit de rejeter de son sein un représentant de la nation, élu par le peuple, dont les pouvoirs ont été vérifiés, et contre lequel il n'y a pas eu de réclamation de la part des commettants. Un mandataire du peuple, un élu du peuple, ne peut être renvoyé que pour forfaiture.

Tout au plus le roi pourrait récuser quelques juges, pour faits seulement antérieurs à la Révolution et personnels; le peuple ou la Convention, le seul juge naturel et compétent ne saurait être injuste, ni errer dans ses jugements.

L'instruction du procès par témoins ne saurait qu'entraver la procédure; s'il était permis à Louis le faux de produire des faux témoins en sa faveur, il serait impossible de le trouver jamais coupable, pour tant qu'il le fût, par la facilité qu'il aurait à en produire qui lui seraient vendus et dévoués; toute preuve serait détruite, même celles par écrit, et les plus incontestables.

La justice à rendre contre Louis Capet doit être prompte et bonne; les formes ordinaires sont impraticables dans le tribunal suprême du peuple, ou de la Convention qui le représente: il s'agit de connaître la vérité et de la prendre pour guide dans le jugement à rendre. Une fois les délits et les crimes de Louis le traître connus et bien constatés, il sera facile de leur appliquer la peine qu'ils méritent: pour cet effet, la Convention nationale doit nommer des commissaires dans son sein pour recueillir tous les faits concernant le ci-devant roi, partout où ils pourront en trouver. Ces commissaires abeilles n'auront pas un rayon de miel à présenter, mais plutôt un fidèle tableau de tous les forfaits du ci-devant roi. Ce tableau une fois adopté devra être imprimé et distribué à tous les membres de la Convention nationale, communiqué à Louis le dernier et à ses défenseurs officieux qu'il choisira lui-même, ou qu'on lui donnera, s'il ne veut pas les choisir. Toutes les pièces originales et de conviction devront lui être communiquées par extraits collationnés, et même présentées en original, s'il le demande, ou ses défenseurs officieux, en présence des commissaires de l'Assemblée, qui ne quitteront pas les pièces.

Le ci-devant roi et ses défenseurs officieux, doivent donner leurs réponses par écrit et les signer; elles doivent être imprimées et distribuées à tous les membres de la Convention nationale, Louis Capet et ses défenseurs officieux doivent être entendus à la barre de la Convention nationale. Il doit être accordé et fixé un délai précis, invariable et moral. La discussion doit être ouverte; dès qu'elle sera suffisamment débattue, elle doit être fermée. La question claire et précise doit être posée, et le jugement doit être prononcé par appel nominal, à haute voix et publiquement, et à la majorité absolue des suffrages. C'est la meilleure, la plus sûre, la plus juste, la plus facile, la plus prompte, la plus praticable forme de juger Louis le dernier.

Voyons à présent la cinquième question. De quelle manière Louis Capet peut-il être punissable?

La justice ne connaît pas deux manières de punir; elle est la même pour tout le monde; elle n'est pas plus sévère ni plus indulgente pour un coupable que pour un autre: tous les hommes sont égaux devant elle; elle ne voit que le crime, que le délit et point du tout la qualité des criminels.

La peine doit être proportionnée au délit: plus la faute est grande, plus l'expiation doit l'être; la réparation doit toujours égaler l'offense. Celui qui a volé doit être condamné à restituer en entier la valeur de son vol; celui qui a maltraité, mutilé quelqu'un, mérite de recevoir le même traitement, et celui qui donne la mort ou qui la fait donner, doit être puni de mort.

La peine du talion est la plus naturelle, la plus juste, la plus réciproque, la première établie parmi les hommes. Moïse la transmit au peuple d'Israël, de la part de Dieu. Que le coupable, dit-il, rende âme pour âme, dent pour dent, œil pour œil, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure. Les Grecs, à l'exemple des Juifs, établirent la loi du talion. Les décemvirs romains l'adoptèrent en grande partie dans la loi des douze tables; elle a été en vigueur de tous les temps en France: Saint Louis en consacra lui-même les principes. Si dans la suite elle a été changée, modifiée dans plusieurs coutumes, de manière qu'elle a été considérée comme abolie en France, ce n'a été que la lettre, car l'esprit a subsisté toujours. On a constamment fait subir au coupable, non pas taxativement la peine du talion, mais d'autres peines toujours proportionnées à son crime.

Depuis la Révolution, nous avons été et nous sommes encore en état de guerre avec Louis Capet. En temps de guerre, les parties belligérantes ont le droit incontestable de représailles

qui est une justice militaire. Mais ce n'est pas celle qu'on doit rendre à Louis Capet : c'est la justice éternelle qui doit le juger, c'est celle qui tient toujours les balances à la main, qui met d'un côté les forfaits de tous les hommes en particulier, et de l'autre les peines proportionnées et d'un même poids.

En vain alléguerait-on que, dans aucun cas, Louis ci-devant roi, ne saurait être puni de mort, puisque la Constitution ne prononce que la peine de la déchéance, dans le cas où il se mettrait à la tête d'une armée, pour en diriger les forces contre la nation. Il a renoncé le premier à cette même Constitution ; il l'a abjurée; il l'a déchirée, il n'en a usé que contre la nation; par là il a perdu tous ses droits, et nous a réintégrés dans tous les nôtres. Louis XVI nous a rétablis dans l'état de nature ; il est hors la loi; c'est un *ex legs*.

D'ailleurs, n'avons-nous pas un Code pénal, qui établit la peine de mort contre les criminels de haute trahison? Quoi! Louis le cruel aurait donné la mort à toute la France, et il ne pourrait point être puni, être frappé de mort! C'est ce que la raison, la justice, l'humanité souffrante rejetteront sans cesse. Je ne dis pas que Louis le dernier ait mérité la peine de mort; mais je dis que s'il l'a méritée par ses crimes, il doit la subir. Il ne nous reste qu'à examiner comment. J'en viens donc à la sixième question.

6° Pour l'exécution du jugement, la sanction du peuple est-elle nécessaire et indispensable?

Nous avons déjà prouvé que les représentants du peuple, formés en Convention nationale, ont reçu mission expresse du peuple pour juger le roi, qu'ils ont reçu des pouvoirs illimités. Le peuple a donc confié déjà tous ses pouvoirs; il ne peut pas en donner de nouveaux : il serait inutile de lui demander ce qu'il a déjà donné; il ne peut pas le donner deux fois, et en donner davantage.

Il serait dangereux, impolitique d'avoir recours inutilement et de nouveau au peuple. La diversité, le choc des opinions pourraient allumer une espèce de guerre civile entre les partisans de la monarchie et les républicains : toutes les passions s'allumeraient, incendieraient toute la France. Les agitateurs du peuple, qui ne cherchent qu'à troubler l'eau pour pêcher plus sûrement, encouragés par les libéralités des despotes et de tous les complices de Louis Capet, porteraient les brandons de la discorde et les tisons infernaux dans l'esprit de tous les Français et en tous lieux.

Tout citoyen a le droit d'émettre son vœu pour ratifier le jugement du ci-devant roi, pour l'absoudre ou le punir, ou le reconnaître innocent; pour cet effet, il faut nécessairement qu'il soit instruit; il faut qu'il voie non seulement l'accusation, mais encore quelles en sont les bases; il faut qu'il examine tous les griefs d'accusation, mais encore quelles en sont les bases ; il faut qu'il examine tous les griefs d'accusation, qu'il les discute lui-même, qu'il délibère, et qu'il juge en dernier ressort.

Demander cette sanction du peuple, est un véritable appel au peuple comme au tribunal suprême: c'est un jugement à reviser, à confirmer ou à infirmer; mais chacun peut-il se fixer sur un jugement, sans en connaître parfaitement les motifs et les causes qui l'ont déterminé? Tout le monde n'est pas en état de faire par soi-même un pareil examen : il faut donc que quelqu'un d'éclairé, d'instruit, fasse une explication claire et précise de chaque objet en particulier, pour mettre tout le monde à portée de juger avec pleine connaissance de cause, et de décider par lui-même, c'est-à-dire de peser dans sa propre balance, de rendre justice dans sa sagesse éclairée par le flambeau de la vérité; mais que de difficultés ne se présentent pas! Ceux qui seraient chargés d'instruire les autres citoyens, d'expliquer tout ce qui ne serait pas facilement entendu, seraient peut-être des intrigants déjà corrompus, ou tout au moins faciles à corrompre; bien loin d'éclairer, de bien diriger l'opinion des citoyens, ils ne chercheraient qu'à l'induire en erreur, qu'à l'égarer, ce qui serait d'autant plus facile, que le plus grand nombre des citoyens, surtout dans les campagnes, sont simples comme la nature, et illettrés comme des gens qui n'ont appris qu'à cultiver la terre et les arts mécaniques.

Nécessairement il s'écoulerait un temps considérable pour arriver au but proposé; il est difficile de prévoir combien ce temps se prolongerait si on ne le déterminait, si on ne le fixait : mais on ne pourrait pas accorder moins qu'un délai de deux ou trois mois ; ce terme laisserait les esprits dans une incertitude laborieuse et pénible; ce serait un temps perdu pour nous, pour la nation; ce serait, au contraire, un temps bien utile à tous nos ennemis du dedans et du dehors; ils en profiteraient pour le prolonger le plus qu'ils pourraient; ils l'emploieraient à nous susciter de nouveaux obstacles; ils multiplieraient les incidents à l'infini; ils cimenteraient leur coalition ; ils prépareraient tous les moyens possibles pour détruire la liberté et l'égalité.

Leurs efforts seront impuissants, comme ils l'ont été jusqu'ici ; ils ne serviront qu'à hâter, qu'à précipiter leur perte certaine; car les despotes ne sauraient empêcher une grande nation, et je pourrais ajouter, les nations, de devenir libres et de se maintenir libres; mais pourquoi temporiser inutilement? Pourquoi exposer la liberté à de nouveaux combats et à de nouvelles luttes avec le despotisme, qui coûteraient encore des milliers de victimes? il n'y en a eu déjà que trop. Arrêtons, prévenons autant qu'il dépendra de nous, l'effusion de sang. Souvenons-nous que c'est un sang innocent et le plus pur, celui des meilleurs amis de la liberté, qui coule.

Il faut bonne et prompte justice, et la plus prompte et la meilleure possible ; l'intérêt du peuple, le salut du peuple, qui est la suprême loi, l'exigent impérieusement.

La cause de Louis Capet est celle de tous les despotes coalisés, et de tous nos ennemis, soit du dedans, soit du dehors; il n'est rien qu'ils ne fassent, qu'ils ne tentent pour son évasion ; tôt ou tard elle arriverait. Ce n'est pas que nous craignissions un ennemi de plus armé ; il a été bien plus dangereux au milieu de nous, avec la Constitution, qu'il ne le serait à la tête de nos ennemis. Mais pourquoi nous exposer au danger que le Tarquin français dût nous susciter de nouveaux Porsennas contre nous? Il faut les prévenir au contraire: il faut les terrasser, en abattant la tête de Louis, s'il est coupable ; il faut par là leur apprendre le sort qui les attend, s'ils marchent sur ses traces criminelles; il faut, par cet exemple mémorable, enseigner aux peuples à s'en faire justice, comme nous leur avons donné celui de rentrer dans tous leurs droits, de reconquérir pour jamais leur liberté.

Le procès de Louis le dernier doit être fait

d'ici à la fin de janvier, et trois mois avant l'ouverture de la campagne prochaine, qui doit terminer la guerre du despotisme contre la liberté, et peut-être toutes les guerres entre tous les peuples.

En jugeant Louis Capet, nous ôtons aux despotes tout espoir de le rétablir sur le trône, tout prétexte, allegué jusqu'ici, pour nous faire la guerre; nous prevenons tous les préparatifs qu'ils pourraient faire pour soutenir leur entreprise, qui tombera par la chute de l'objet; ou, du moins, nous leurs ferons voir que des républicains sont plus à craindre qu'à persécuter; qu'ils sont d'autant capables de les abaisser, qu'ils sont eux-mêmes incapables de fléchir devant eux; nous leur ferons dire de nous, comme autrefois le Sénat de Rome faisait dire aux rois contemporains, que les citoyens français, les représentants de 27 millions d'hommes libres, plus fiers que les rois, seront dignes de la confiance et de la dignité à laquelle le peuple français les a élevés, en lui faisant rendre hommage par tous les despotes.

Ne point punir le roi, par pitié, par indulgence, par humanité, serait être injuste, cruel, inhumain envers les mânes des victimes immolées, envers tous leurs parents et amis, envers la France entière, qui crient vengeance, qui demandent justice. Ne point punir le roi, par politique, serait timidité, faiblesse, qui seraient funestes à la liberté, à l'égalité; la conduite que nous allons tenir doit y mettre le sceau, et les faire régner sur toute la terre. Louis le tyran n'a point d'amis, il n'a que des complices. Ne craignons pas de frapper un coupable, s'il le mérite.

Tous les dominateurs de la terre sont des orgueilleux, des ennemis de l'égalité et de la fraternité: ils viennent tous de la race maudite de Caïn, qui tua Abel. Bien loin d'avoir dégénéré de leur origine, funeste par le premier exemple de l'homicide, ils ont porté leur rage, leur atrocité, leur inhumanité, jusqu'à répandre le sang innocent sans motif, par plaisir (puisque c'est pour satisfaire leurs passions), sans repentir et sans remords. N'en craignons pas nous-mêmes pour frapper des coupables incorrigibles, des enragés incurables; ayons le courage de détruire cette race de loups ravissants, de monstres qui se nourrissent de chair humaine, qui s'abreuvent du sang de leurs semblables. La nation française, en détruisant trente tyrans à la la fois, comme Trasibule à Athènes, sera éternellement heureuse, fera participer à son bonheur toutes les nations, qui bientôt n'en feront qu'une, et béniront à jamais le nom français. Ainsi soit-il.

7° Pour faire sanctionner par le peuple le jugement prononcé par la Convention nationale, quel est le mode le plus facile, le plus prompt et le plus praticable?

Dans le cas où la Convention crût la sanction du peuple nécessaire pour le jugement de Louis Capet, avant son exécution, il paraît convenable de consulter la nation par commune, par municipalité, plutôt que par canton ou assemblée primaire, par districts, par départements, ou administrations ou assemblées électorales.

Dans ces dernières assemblées, la plupart des citoyens sont absents, à cause de la distance des lieux, de l'impuissance, à cause de l'indifférence, de l'insouciance des uns, du modérantisme, de la timidité, de l'ignorance des autres, et du peu de civisme de certains; au lieu que dans les assemblées de commune, où on est plus rapproché, où on se connaît mieux, où on peut plus facilement juger les motifs de conduite de chacun, il n'y a pas autant d'absences ni d'intrigues, ni de succès pour les malintentionnés; en les convoquant toutes au même jour, à la même heure, on aurait, dans moins d'un mois, le vœu des 44,000 municipalités de la République, et par conséquent de tous les citoyens français.

Il ne s'agit pas d'avoir la manifestation des vœux d'un certain nombre de citoyens, mais celle de tous les membres de la société. Les administrations, même générales des départements et des districts, sont des corps purement administratifs; dans aucun cas ils ne peuvent être représentatifs; leurs fonctions sont bornées à une simple gestion; ils ne peuvent jamais parler au nom de leurs commettants; ces derniers ont seuls l'usage de la souveraineté qui appartient au peuple entier, et en masse; ils ne peuvent pas la confier à des administrateurs, agents secondaires et particuliers à chaque département, à chaque district; ainsi, l'expression du vœu de ces corps ne serait jamais que celle d'un certain nombre de citoyens de chaque département, de chaque district, et non celle de tous les citoyens.

Il en serait de même si on consultait le peuple par assemblées générales des électeurs des départements et des districts; leurs fonctions sont limitées. Elles n'ont d'autres objets que les élections à faire, soit des représentants de la nation, des députés à l'Assemblée nationale, soit des administrateurs, soit des juges et autres membres des tribunaux, soit des évêques et curés; leur vœu ne serait d'ailleurs que celui de 500 électeurs sur 50,000 citoyens actifs environ, et ne pourrait jamais être celui de tous les citoyens actifs et inactifs, qui tous ont le droit de voter sur le jugement du ci-devant roi; d'ailleurs la formation des assemblées électorales occasionnerait une dépense considérable, qui augmenterait les charges des départements et des districts, déjà trop considérables: elle nécessiterait des délais indispensables, inutiles et funestes, comme nous l'avons déjà démontré. La réunion des assemblées primaires exigerait encore certains délais, quoique moins longs que les précédents dont nous venons de parler; cette manière, cette forme de demander et d'exprimer le vœu général des citoyens, auraient le même inconvénient et la même insuffisance des autres; ce vœu ne serait que celui d'une très petite partie du peuple, et nullement celui de la masse entière des citoyens. L'expérience a démontré jusqu'ici qu'il s'en faut bien que tous les citoyens se rendent exactement aux assemblées primaires; ordinairement il ne s'y en rend pas un sur dix; quelquefois même on n'y en voit qu'un sur cent; bien plus, des communes entières sont absentes; les présents procèdent toujours, en quelque petit nombre qu'ils soient; mais alors pourrait-on dire avoir consulté l'opinion générale, en ne recueillant que celle d'un certain nombre d'individus? non, certainement. Pour avoir ce vœu general de tous les citoyens, qui seul serait la vraie sanction du peuple, il faut nécessairement mettre tous les citoyens à portée de l'exprimer; pour cela, il n'y a qu'un seul moyen de l'avoir, et c'est le plus facile, le plus prompt et le plus sûr; il faut recueillir ces vœux individuels, qui, réunis en masse, doivent avoir la force de sanction du peuple, dans le domicile même de chaque individu, c'est-à-dire dans sa municipalité.

Pour avoir de l'eau pure et naturelle, il faut aller la puiser dans la source même; ne nous confions pas, pour la faire arriver jusqu'à nous, à des canaux tortueux, difficiles, dangereux, qui risqueraient de la dégrader, de la corrompre, de la changer de qualité, de nature. Au lieu du général, résultat des vœux particuliers de chaque citoyen, nous n'aurions que celui de l'intrigue, de la cabale, de l'astuce, de la supercherie; c'est-à-dire d'un très petit nombre bien différent du grand nombre qui fait la masse et la bonne, la saine, la vertueuse partie du peuple.

N'oublions pas que les meilleurs soutiens de la Révolution sont les citoyens timides des campagnes, les cultivateurs, les artisans manouvriers, qui sont sans cesse occupés de leurs travaux : l'oisiveté, qui est la mère de tous les vices, ne corrompt pas leurs mœurs. C'est parmi cette classe d'hommes qu'il faut aller chercher ces bonnes mœurs, bannies depuis longtemps des villes, et surtout des grandes villes. C'est aussi parmi ces petites sociétés les plus reculées, les moins turbulantes, qu'il faut aller chercher le vœu national, sur le jugement de notre dernier Louis, ci-devant roi, si nous le croyons nécessaire pour son exécution. Ce n'est pas subsidiairement que je me suis occupé du mode d'avoir la sanction du peuple, puisque j'ai déjà tâché de prouver dans l'examen de la précédente question, que cette sanction, cet appel au peuple, était inutile, impolitique, dangereux : ce n'est également que subsidiairement que j'ajoute à mon projet de décret un article additionnel; et que, pour remplir les vues qui pourraient être adoptées contre mon opinion particulière, que je suis toujours prêt et disposé à fondre dans l'opinion générale, à laquelle je me conformerai toujours en tout et pour tout.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi de France, s'est rendu coupable du crime de haute trahison envers la nation, en violant tous ses serments et la Constitution française, en rompant tout pacte social avec le peuple qui l'avait fait roi, en dilapidant les fonds publics, en provoquant la coalition de tous les despostes contre la liberté française, en désorganisant, par toute sorte de moyens l'armée française, en livrant les places frontières aux ennemis, en les appelant au centre de la République, en exécutant le 10 août dernier ses projets tyrannicides de faire massacrer tous les amis de la liberté, de l'égalité, même les représentants de la nation;

Considérant que, comme ci-devant roi, il est au-dessus de l'ordre judiciaire; qu'il ne peut être tenu de rendre compte de sa conduite qu'à la nation entière, seule souveraine; que la nation ne peut pas s'assembler en corps pour délibérer et juger : qu'elle a délégué à cet effet des représentants extraordinaires, formés en Convention nationale, avec des pouvoirs illimités, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Il y a accusation contre Louis Capet, le dernier roi des Français.

Art. 2.

La Convention nationale est le seul tribunal compétent pour le juger.

Art. 3.

Pour faire le procès à Louis XVI, ci-devant roi, la Convention nationale nommera par appel nominal, et à la pluralité absolue, six commissaires pris dans son sein, pour recueillir tous les faits, toutes les pièces constatant ses délits depuis la Révolution, pour en faire un tableau fidèle et général, qui sera présenté à la Convention nationale le plus tôt possible.

Art. 4.

Si ce tableau convient à la Convention nationale; il sera imprimé et distribué à chacun de ses membres; il sera communiqué à Louis Capet et à ses défenseurs officieux, qui seront tous tenus de répondre par écrit et de signer leurs réponses, lesquelles seront imprimées et distribuées à tous les représentants de la nation.

Art. 5.

Louis Capet, et ses défenseurs officieux, seront entendus à la barre de la Convention nationale; les pièces de conviction lui seront exhibées en original, s'il le réclame; et dans tous les cas des extraits collationnés lui seront délivrés.

Art. 6.

Il sera donné un délai moral, fixe, précis et invariable, pour juger Louis Capet; le jugement sera prononcé par appel nominal, et à la majorité absolue des suffrages; il sera exécuté tout de suite.

Art. 7.

Et additionnel, si on croyait la sanction du peuple nécessaire.

Le jugement de Louis le dernier sera envoyé par des courriers extraordinaires, dans tous les départements; le second dimanche après qu'il sera rendu, tous les citoyens de chaque commune se réuniront en assemblée générale pour exprimer leur vœu sur le jugement de Louis, le dernier roi; il en sera dressé délibération, qui sera envoyée dans huitaine au district, par la municipalité : dans une autre huitaine, par le district au département; et dans le même délai, par ce dernier à la Convention nationale.

HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* PIERRE BAILLE, *député des Bouches-du-Rhône, sur le jugement de Louis XVI* (2).

Nos descendants pourront-ils se persuader que les fondateurs de la liberté mirent en question, si le plus criminel des tyrans devait subir la

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 29.

peine due à ses forfaits ; ou, ce qui revient au même, si les rois étaient des hommes ? Qu'ils sont loin d'être dignes de représenter un peuple libre, ceux-là qui ont osé douter que Louis Capet fût jugeable ! Je n'entreprendrai point de réfuter les opinions absurdes de ces esclaves déguisés, qui, décorant encore du nom sacré de Constitution ces lois liberticides et avilissantes que la Cour dicta elle-même aux Lameth et aux Dandré, prétendent qu'un homme a pu commettre impunément toutes sortes d'attentats.

La liste civile fit la revision : le massacre du Champ-de-Mars cimenta ce code de l'esclavage ; et la prétendue inviolabilité de Louis est un de ses propres crimes. Et quels sont ceux dont il ne s'est pas rendu coupable ? Tous les crimes de la Révolution ne sont-ils pas les crimes de Capet ? Et le peuple, dit-on, n'aurait pas le droit de punir celui qui, dilapidant ses trésors, violant tous les serments, a voulu le livrer à la rage de ses ennemis ; qui, altéré et teint de son sang, a appelé 100,000 assassins sur son territoire, pour ne faire de l'Etat qu'un vaste tombeau, qu'un lieu de carnage et d'horreur, couvert de bourreaux et de victimes !

Loin de nous cette idée sacrilège, digne de ceux qui trahirent la confiance de leurs commettants, en signant cet acte, dit constitutionnel, qui mettait les trésors, la vie, la liberté de 25 millions d'individus à la disposition du plus scélérat des hommes. Oui, Louis Capet peut être jugé, et doit l'être par la Convention. C'est comme usurpateur, comme tyran, comme assassin d'un peuple entier, que ce nouveau Caligula doit être considéré : la nation doit donc juger ses actions ; et s'il peut être un instant distingué des autres hommes, ce n'est que par l'énumération et la nature de ses crimes.

Je me contenterai donc de livrer au mépris des nations libres ces écrivains ignorants ou pusillanimes, qui, érigeant l'ignominie en principe, ont osé dire que celui à qui on avait confié l'exécution de toutes les lois, pouvait violer impunément toutes les lois.

Ces hommes ignorent donc qu'il est un droit primitif, sacré, immuable, une loi préexistante à toutes les autres, une loi d'éternelle justice, que la nature a gravée dans nos cœurs, et que l'Assemblée constituante n'a pu ni anéantir ni restreindre.

Je ne fais guère plus de cas de ceux qui, sentant le ridicule et la faiblesse des raisons alléguées en faveur de l'inviolabilité du ci-devant roi, voudraient qu'il fût condamné au *supplice de la vie*. Croient-ils que Louis XVI qui, le 10 août, au bruit de l'artillerie, aux cris des mourants, mangeait tranquillement dans une des tribunes de l'Assemblée nationale, soit susceptible de sentiments et de remords ? Et que répondrions-nous alors, si les émigrés nous disaient : « Hommes injustes ! nous n'étions que les instruments aveugles de Louis Capet ; c'est lui seul qui a guidé nos démarches, qui nous a conduits à notre perte : eh bien ! notre arrêt de mort est prononcé et exécuté dans vingt-quatre heures : et celui qui s'est abreuvé de votre sang, qui a provoqué la guerre civile, appelé les tyrans pour vous égorger ; l'auteur de la contre-révolution en Amérique, de la rebellion d'Arles, des massacres du Champ-de-Mars, d'Avignon, de Nîmes, de Montauban, l'auteur enfin de tous les maux qui ont déchiré votre patrie, l'auteur de nos propres crimes est absous ! » Je vous le répète, que répondrions-nous ? Que répondrions-nous au peuple qui nous dirait : Mandataires infidèles, retirez-vous ? vous avez cessé de mériter ma confiance, parce que vous avez cessé d'être justes.

Villes à jamais fameuses dans les fastes de l'univers, vous dont les peuples ne prononceront désormais le nom qu'avec attendrissement, Paris, et toi Marseille, dont les enfants escaladèrent, les premiers, le château des Tuileries, et cimentèrent de leur sang la liberté des nations ; fédérés des départements, hommes du 10 août, nous connaissons nos devoirs ; les mânes de nos frères d'armes demandent vengeance ; Louis XVI sera jugé ; et sans doute sa condamnation sera prompte.

Mais rejetons avec horreur l'idée barbare de l'envoyer au supplice sans l'entendre. Il n'y a que des hommes qui voudraient faire respecter le crime, qui puissent proposer cette mesure coupable. Nous devons, au contraire, par notre exemple, apprendre au peuple qu'un jugement légal doit seul faire tomber la tête des criminels, et qu'il se rend lui-même coupable d'assassinat, lorsqu'il exerce une vengeance qui n'est pas celle de la loi.

Je conclus à ce que le procès de Louis Capet soit instruit et jugé, sous huitaine, par la Convention.

NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* JEAN-FRANÇOIS BARAILON, *député du département de la Creuse, à la Convention nationale, sur le jugement de Louis Capet, ci-devant roi des Français, et de sa famille* (2).

Louis Capet est, d'après l'opinion la plus générale, parjure, traître, conspirateur. Il a accaparé les subsistances, livré à l'ennemi extérieur le territoire de la République, fomenté la guerre civile, soudoyé des bourreaux, fait égorger plusieurs milliers de Français, occasionné la ruine d'un grand nombre d'autres ; il est, en un mot, criminel de lèse-nation au plus haut degré ; son acte d'accusation présage d'avance la réunion de tous les forfaits.

Comment ose-t-on donc ensuite agiter *s'il peut être jugé ?*

C'est presque annoncer qu'il est au-dessus des hommes et des lois ; c'est presque douter que le peuple est le seul légitime souverain ; c'est presque dire qu'il n'a pas le droit de faire rendre compte à ses mandataires, de les punir lorsqu'ils deviennent coupables.

Mais la Constitution, m'objectera-t-on, en faveur du ci-devant roi ?

Mais la raison, répondrai-je ! mais la justice ! mais ces lois, pour ainsi dire innées, primitives et sociales, que l'on retrouve jusque chez les peuples sauvages ! mais l'inviolabilité des droits de l'homme ! mais l'imprescriptibilité de ceux des nations !

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 38.

Pourquoi citer au reste un pacte nul et comme non avenu, puisqu'il n'a été, réellement et de fait, accepté ni consenti par personne? Capet l'a même rejeté, au moins mentalement; j'en atteste sa conduite, je cite ses fréquents parjures. Aucune des parties ne saurait donc validement l'invoquer.

J'exprime les lamentations de Necker, auquel on ne contestera point *l'honneur* d'avoir été un courtisan, un esclave pendant sept ans, et je n'aperçois que des erreurs. La société ne doit absolument rien à celui qui remplit ses devoirs. S'il s'en écarte jamais, il est, à l'instant même, coupable. D'ailleurs de grands crimes ne sauraient être compensés par quelques velléités de bien public. Et Louis XI aussi avait d'heureux moments!

Dans tous les temps l'on a jugé des rois, dans tous les temps on les a punis. Que l'on ouvre les annales des peuples, que l'on s'en tienne, si l'on veut, à notre seule histoire, et l'on en trouvera de fréquents exemples.

S'il est ridicule de discuter si Louis XVI *peut être jugé*, il ne l'est sûrement pas de considérer s'il *doit l'être promptement*.

Les avis sont très partagés sur ce point. Les uns voient de grands inconvénients dans la lenteur, d'autres déclament contre la précipitation, et présagent des suites funestes. L'avenir seul peut éclairer.

Comment mesurer, en ce moment, les progrès de l'esprit public? Comment calculer jusqu'à quel point l'ignorance des peuples, les prestiges de la puissance, de la superstition, du fanatisme, peuvent entraver la marche de la philosophie?

Cependant si la tête du tyran devait éterniser le fléau de la guerre, celles de 200,000 de nos frères allaient être immolées au sein même des victoires; si l'ogre, qui a dévoré en si peu de temps la fortune publique, entraînait encore après la ruine de celle des particuliers, il faudrait nécessairement alors ajourner la vengeance. Les plus exaspérés en conviendraient sans doute. Eh bien, qu'ils réfléchissent mûrement, et qu'ils prononcent!

Je suis aussi étonné d'entendre proposer à la Convention nationale de se transformer en tribunal criminel, qu'affligé du temps qu'elle perd à disputer. En faisant l'office du jury d'accusation, en fournissant les pièces à l'appui de celle-ci, elle remplira sûrement toute sa tâche.

L'adoption du plan qui nous est présenté, nous rendrait tout à la fois les *dénonciateurs*, les *accusateurs*, les *parties* et les *juges* du ci-devant roi.

J'entends déjà les détracteurs, et le nombre en est si grand, instruire l'Assemblée de la seule chose qui a été oubliée. Si elle voulait tout exécuter, tout consommer, oserions-nous donc ensuite blâmer ces hommes peu délicats, qui condamnèrent Charles Stuart?

Le décret, qui consacrait cette monstruosité judiciaire devrait finir par ces mots énergiques, *quia nominor leo*. Je ne crois pas qu'il en puisse jamais émaner de pareils de la Convention. Elle peut être calomniée, mais elle attèrera toujours la calomnie.

Lorsqu'il sera temps de s'occuper du jugement de Louis XVI, je proposerai la formation d'un tribunal populaire dont les membres, ainsi que que tous ses autres mandataires à l'avenir, seront nommés par le souverain lui-même, et sans l'intermède de corps électoraux.

Le peuple ne pouvant jamais être dépouillé, le coupable n'ayant droit, de son côté, de recourir en dernier ressort à celui dont il tenait toute sa puissance, Louis Capet sera donc bien fondé à appeler du tribunal populaire au peuple lui-même. Cela se pratiquait ainsi dans les Républiques de la Grèce et de Rome, et peut encore facilement se reproduire dans la nôtre.

Le souverain confirmera le jugement, le rectifiera, absoudra ou commuera la peine, car il en a le pouvoir. La minorité, en se soumettant, apprendra à des individus, entachés d'une hérésie politique, subvertice de toute société, qu'il ne leur reste qu'à obéir.

La mode d'exécution, de constater le résultat des suffrages, n'est ni aussi difficile, ni aussi compliqué qu'on se l'imagine.

Sans prétendre anticiper sur le jugement, qu'il me soit cependant permis de demander s'il conviendrait de punir de mort Louis XVI, en le supposant légalement convaincu des crimes dont on l'accuse; et s'il ne vaudrait pas mieux le châtier à la manière et dans le sens des Syracusiens et de nos aïeux (1), c'est-à-dire préférer au supplice de quelques minutes, les tourments de plusieurs années.

Tel qu'un autre Denis, le sybarite étant obligé de trouver sa subsistance dans son travail, le souvenir de sa grandeur, de ses délices, le le spectacle continuel de la félicité publique, déchirerait sans cesse cet autre Prométhée.

Si nous sommes à la hauteur de la Révolution, si nous comptons sur notre énergie, sur nos victoires, si nous sommes de vrais républicains, en un mot; il doit vivre pour l'exemple et pour notre gloire.

Si nous redoutons les despotes, si nous désespérons de la République, qu'il tombe, s'il est coupable, sous la hache du licteur; nous aurons pour vaincre, une raison de plus, et des motifs de méfiance de moins.

Quant à Marie-Antoinette, nous ne concevons pas pourquoi on la traduirait devant d'autres juges que ceux de son époux. Tour à tour, auteurs et complices des mêmes crimes, la même accusation doit les atteindre, les mêmes tribunaux les condamner ou les absoudre.

Nous ne parlerons point de leurs enfants. Une politique atroce peut, chez des cannibales, faire oublier la liberté, faire violer les lois, mais des républicains philosophes respectent l'innocence et protègent la faiblesse.

---

(1) Les citoyens de Syracuse déposaient leurs tyrans et les réduisaient à devenir maîtres d'école.

Nos bons Français moinifiaient le roi scélérat, et le forçaient à chanter des *oremus*.

DIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* MARC-ANTOINE BAUDOT, *député de Saône-et-Loire à la Convention nationale, sur le jugement de Louis XVI* (2).

To the kings death, for te safethy world's of peoples.

Le 1er décembre, l'an Ier de la République française.

Citoyens,

Le jugement du roi paraît une grande question aux yeux de ceux qui examinent encore nos anciens contrats politiques avec le prisme des préjugés ; mais pour les peuples et le philosophe, ce n'est qu'une transition simple et naturelle des choses humaines (3).

Le peuple de Sparte aurait été bien étonné d'entendre mettre en problème si un roi peut être jugé, lui, qui traduisait les siens devant le Sénat pour la plus petite prévarication fiscale (4).

Un Espagnol d'aujourd'hui, qui ne ressemble rien moins qu'à un Spartiate, pourrait être même surpris d'une pareille question, pour peu qu'il se rappelât cette ancienne fierté castillane qui faisait comparaître les rois devant les *Cortes* de son pays.

Et nous, Français républicains ! nous discutons longuement si un roi peut être jugé ! (5)

Mais puisque nous en sommes à ce point de donner quelque importance à la cause de Louis XVI, examinons si un peuple libre peut trouver dans l'inviolabilité dont on veut le couvrir, une raison pour faire pencher les balances de la justice.

D'abord le droit des gens existe toujours pour les peuples comme pour les rois ; il est toujours là... Il s'agit seulement de savoir s'il peut s'appliquer à Louis XVI, à un ennemi vaincu, lorsque les lois ont prévu son crime, lorsqu'elles suffisent pour l'atteindre.

En admettant qu'il doit être jugé sous l'un ou l'autre rapport, nous examinerons si l'intérêt politique de la souveraineté des peuples, et celui de la République française, ne s'opposent point à ce jugement, et ensuite par qui et comment il doit être jugé ?

La cause d'un roi parjure, d'un chef de conjurés, que l'on veut rendre, à tout prix, plus importante que celle de ses courtisans et de ses complices, serait sans doute facile à considérer sous un point de vue beaucoup plus étendu ; mais il suffira de s'arrêter là où les preuves seront complètes pour décider le jugement, là où les délégués du peuple français n'auront plus qu'à choisir entre le devoir de l'homme de bien, ou l'ignominie du prévaricateur ; là où le droit naturel et le droit civil leur traceront également la marche qu'ils doivent tenir.

L'existence des rois est, ou la suite d'un attentat contre la souveraineté des peuples, et dès lors chaque individu a le droit de reprendre sa liberté par tous les moyens que la nature a mis en son pouvoir, car c'est une défense personnelle contre la plus redoutable de toutes les entreprises ; ou les rois existent pour l'avantage présumé de la société, d'après un contrat établi, et en ce sens l'engagement cesse dès l'instant que le monarque a pu mettre sa volonté en opposition aux intérêts du peuple qu'il est chargé de défendre.

Dans le premier cas, le droit des gens est le seul code de la souveraineté nationale ; dans le second, les lois subissent, et le droit des gens ne peut être invoqué qu'à l'aide de l'insuffisance de ces lois.

Si, en 1789, dans le mouvement d'une sainte insurrection, le peuple eût percé Louis XVI du même poignard qu'il faisait aiguiser contre lui, ou l'eût frappé de ces mêmes boulets rouges qu'il attisait pour anéantir le premier élan de la liberté, alors, sans doute alors, celui qui aurait lancé le fer libérateur aurait bien mérité de la patrie (1). Si même, au 10 août, à l'instant où il parcourait les rangs de ses satellites pour donner le signal du carnage et de la mort ; si, dans

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection de Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 165.

(3) Charles Canuston, roi de Suède, placé cinq ou six fois sur le trône, et renversé aussi souvent, finit par mourir sur la paille. Denis, roi de Syracuse, chassé par le peuple, fut trop heureux d'être un mauvais maître d'école, etc.

(4) Les Spartiates condamnèrent le roi Agésilas à l'amende, parce qu'il faisait un présent à chaque nouveau sénateur chargé de lever les troupes. Ils ne se contentèrent pas d'une amende pour le roi Agis.

L'histoire fournit une très longue liste de rois jugés et condamnés ; mais aucune ne donne une comparaison de circonstances et de conduite aussi soutenue que Charles Stuart avec Louis. Comme lui il était environné de prêtres fanatiques, comme lui il avait armé les nobles contre le peuple, comme lui ses armées furent défaites ; il s'était retranché au château de Nottingham, comme Louis XVI aux Tuileries ; enfin le peuple anglais en fit justice, et le Français l'attend.

(5) Les Francs, nos aïeux, n'hésitaient pas si longtemps sur le sort de leur roi, il ne leur fallait que deux heures de délibération pour les condamner à la réclusion monastique.

Quelques Français du douzième siècle avaient aussi des idées très justes sur les rois. Voici un trait historique de ce temps-là où je trouve la sentence de mort de tous les rois, aussi bien motivée que le comité de Constitution pourrait le faire.

Un certain Richard Cœur-de-Lion, duc de Normandie, et passagèrement roi d'Angleterre, assiégeait le château de Chalus en Limousin. La ville voulut capituler, mais Richard refusa, pour avoir le plaisir de la prendre d'assaut, et de faire pendre toute la garnison sur la brèche. Pendant le siège, Bertrand de Gourdon lui décocha une arbalète qui le blessa dangereusement à l'épaule ; mais la ville n'en fut pas moins prise, et toute la garnison pendue pour le plaisir du roi, excepté Gourdon qui fut réservé à un plus grand supplice. Avant de le faire exécuter, le roi le fit venir en sa présence, et lui demanda ce qu'il lui avait fait pour avoir attenté à sa vie.

Les rois, répondit froidement Gourdon, comptent pour rien le sang des peuples versé, les fortunes détruites, le genre humain foulé aux pieds : il ravagent la terre et ils demandent ce qu'ils ont fait Tyran ! mon père, mon frère, mes compagnons ont péri par tes coups, et tu me demandes ce que tu m'as fait !

Richard lui laissa la vie ; un autre le fit écorcher vif. Telle est l'histoire de tous les rois.

(1) On voudra bien se rappeler qu'à cette époque Louis XVI avait fait ceindre la capitale par vingt mille hommes de troupes étrangères, et que les grils et les boulets rouges étaient préparés sur la butte Montmartre pour assiéger Paris.

C'est un des plus grands crimes de Louis XVI.

cet instant, dis-je, il fût tombé sous les coups d'un défenseur de la liberté, Rome tout entière n'aurait vu qu'un autre Brutus dans ce meurtrier de César.

Mais aujourd'hui Louis XVI est désarmé, Louis XVI est dans les fers; c'est au compas de la raison à mesurer ses crimes, c'est à la justice du peuple à les punir avec ce calme imposant qui caractérise une nation grande et éclairée.

L'impuissance de se défendre suffit pour qu'un ennemi vaincu ne puisse être jugé par le droit des gens; et ce raisonnement acquiert plus de force lorsque la prévarication est prévue, lorsque le crime est prédéclaré.

Pour juger Louis XVI, il faut donc recourir au recueil de nos lois nouvelles.

L'inviolabilité se présente comme la première de ces lois; mais qu'est-ce que l'inviolabilité? Entend-on par ce mot le droit de tout faire impunément? Alors c'est une absurdité; le droit naturel de défense existe avant cette fiction.

L'Assemblée constitutante n'a pas pu faire déclarer au peuple ce qui n'est pas : dire qu'un roi est inviolable, c'est dire une chose aussi impossible que d'assurer qu'il est éternel. La hache du peuple dément la première assertion, et la faux du temps la seconde; ainsi cette idée ne peut se comprendre au physique.

Dans le sens moral le plus étendu, l'inviolabilité ne peut s'entendre que de la volonté du souverain, de la masse entière du peuple, parce que, quelque vicieuse que puissent être ses lois, elles émanent d'une autorité qui ne peut en reconnaître aucune au-dessus d'elle; mais on ne peut en faire l'application à un individu, même représentant du peuple, comme l'acte d'accusation de Blanc-Gilly le prouve, par la simple raison qu'un contrat ne saurait être obligatoire, s'il n'est pas synallagmatique; et comme un seul ne peut jamais présenter des droits équivalent à ceux de tout un peuple, il est clair que rien ne peut obliger une nation envers un roi.

Si l'inviolabilité n'a pu, en aucune manière, circonvenir la personne et les actes privés du roi; pour donner la plus grande latitude à sa justification, il faut l'entendre, des actes relatifs à la royauté, en ce sens, même absurde, qu'elle exprimait la volonté nationale.

Eh bien! il sera facile de démontrer que Louis XVI a toujours parlé de lui, et jamais du peuple; que tous ses actes portent l'empreinte d'un pouvoir inhérent, et jamais l'expression d'une volonté déléguée. Pour s'en convaincre, il suffit de lire ces proclamations où il disait aux émigrés que l'attachement à sa personne devait décider leur retour; qu'il était le père de tous les Français, etc.; il suffit de méditer sa conduite à Coblentz, et cette réponse insultante à la majesté du peuple, alors outré de la trahison du ministre Bertrand, dans laquelle il disait à la législature qu'il était satisfait des services de ce ministre, et qu'il entendait le conserver.

A la lettre, jamais Louis XVI n'a été roi des Français, car jamais il n'a moins eu le vœu de la nation qu'au moment où on lui a délégué la royauté. Une faction avait fait descendre son trône d'un degré, afin de l'atteindre plus facilement; mais dans cette réconciliation d'intrigues, le vœu du peuple n'avait été compté pour rien; à bon droit donc, il pourrait méconnaître le titre qu'il présente pour sa défense.

Cependant il est de sa générosité de lui laisser ce voile bienfaisant jusqu'au moment où il l'a jeté lui-même pour s'envelopper de sa seule puissance; jusqu'à l'instant où, dédaignant les dons du peuple, il a volontairement abdiqué la couronne qu'il portait en son nom; enfin jusqu'à l'instant où le peuple lui a déclaré qu'il lui retirait tous ses pouvoirs.

La première de ces époques date du mois de novembre 1791, et la seconde des premiers jours du mois d'août de cette année.

J'ouvre la Constitution, et je lis : « Si le roi se mettait à la tête d'une armée, et en dirigeait les forces contre la nation, ou s'il ne s'opposait point à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il serait CENSÉ, (remarquez-bien ce mot) dans chacun de ces cas, avoir abdiqué la royauté, et pourrait être accusé et jugé comme simple citoyen, pour les actes postérieurs à son abdication. »

Quant aux droits des nations pour reprendre leur souveraineté, la loi est dans la nature, chacun en porte le texte en soi; il est inutile de le citer.

J'ai dit que Louis XVI était censé avoir abdiqué la royauté de droit, dès le commencement de son règne constitutionnel, car il s'est rendu coupable, peu de temps après, de tous les délits prévus dans la Constitution, par des actes même ostensibles. Dès l'instant où il a manifesté cette volonté antinationale, il est censé avoir abdiqué par ce seul fait; dès lors, il est comptable à la nation, comme simple citoyen, d'une trône usurpé, d'une liste civile surprise, de meurtres commandés.

Au mois de novembre 1791 il payait, à Coblentz, ses anciens gardes du corps qui manifestaient hautement l'intention de marcher contre la France; il récompensait Bouillé pour avoir fait massacrer le peuple à Nancy; il *daignait* approuver la conduite de M. de Toulongeon qui cherchait à faire révolter son régiment; plus récemment encore, il donnait ordre à d'Angremont de faire des levées secrètes de troupes dans le sein même de Paris.

N'était-ce pas diriger des forces ennemies contre la nation entière? N'était-ce pas abdiquer aux termes de la loi?

Dans les premiers jours de juin de cette année, il écrivait à ses frères que, quoi qu'il pût dire, quoi qu'il pût faire, il n'en donnait pas moins son consentement à tous leurs projets. Cette lettre fut lue à la tête de tous les corps d'émigrés qui étaient à Coblentz; sur-le-champ les princes dépêchèrent des courriers à Madrid et à Turin pour en donner connaissance à ces cours, alors chancelantes, sur le parti qu'elles devaient prendre dans la coalition des puissances étrangères.

Il existe à Paris des témoins de cette lecture, et qui, par un concours de circonstances familières à ceux qui ont des relations avec les rois, assistèrent aussi à cette déclaration ostensiblement patriotique de Louis XVI, lorsqu'il vint, le 7 juillet, dans cette salle, partager la réconciliation calamiteuse de la traîtrise et de la loyauté, et renouveler, pour la centième fois, ses serments hypocrites et mensongers.

Si tous ces faits sont avérés, et la preuve des uns est écrite, et celle des autres se produira par l'audition des témoins, s'il en est besoin; si, dis-je, il ne reste aucun doute sur tous ces faits, qui pourrait dire que le règne constitutionnel de Louis XVI a été légitime?

Après tant d'atteintes portées à la liberté du peuple, on ne peut plus dire que Louis XVI fut

roi ; mais s'il l'était encore, dès les premiers jours du mois d'août, il ne l'était plus; car le peuple lui retira tous ses pouvoirs.

Le dimanche 5, Paris suivit l'exemple de Marseille. Ces deux villes que le patriotisme aimerait à placer sur la même ligne révolutionnaire, avaient déclaré qu'elles ne reconnaissaient plus de roi. Le peuple, par ce seul fait, s'était mis en pleine insurrection, et avait retiré des mains de Louis XVI tous les pouvoirs de la royauté. La nation entière a ratifié le siège du château des Tuileries, et par conséquent, les mesures préliminaires ; car l'acceptation n'a pu être divisible. Or, le 10 août, Louis XVI n'était plus roi des Français; il n'était plus permis de voir en lui que Catilina, mesurant ses forces contre le peuple romain; que Charles Stuart, levant l'étendard de la révolte dans Nottingham.

C'est donc le Code pénal à la main qu'il faut juger Louis XVI; et si son impunité se trouvait écrite sur ce livre de justice civile, il faudrait encore ouvrir celui de la nature ; car le silence des lois ne saurait légitimer la violation de tous les droits des peuples, l'usurpation de la suprême puissance.

L'intérêt des nations, l'intérêt de la République ne s'opposent-ils point à ce jugement?

Cette question pour les peuples qui nous observent, est aussi impolitique que contraire aux principes éternels de la morale et de la justice. Si les Français mettent en problème les intérêts de la République dans le jugement d'un roi, que diront donc les Germains, les Vandales, les Allobroges et les peuples de la Campanie? Est-ce là un encouragement à l'insurrection? Est-ce là cette certitude de principes que vous leur annonciez? Quel amour voudriez-vous leur inspirer pour une liberté qui commanderait le respect des rois? La crainte de les voir se relever après les avoir abattus, ne retiendrait-elle pas leurs bras prêts à briser les sceptres et les couronnes?

Faites tomber ce voile religieux qui les enveloppe, mettez-les à nu, montrez-les dans toute leur faiblesse ; apprenez aux peuples que l'inviolabilité d'un roi n'est pas à l'épreuve du glaive de la justice, et bientôt ils marcheront d'un pas ferme et assuré dans la carrière des révolutions.

Mais, dira-t-on, en jugeant le roi, ne craignez-vous pas de prolonger la guerre au dehors, et de faire naître des troubles au dedans? Quoi! vous pensez que les despotes de l'Europe attaqueront, à l'envi, un peuple qui fait marcher sur la même ligne, et au même échafaud, les assassins et les rois. Ne craindront-ils pas plutôt que les communications de la guerre ne fassent propager cette doctrine dans leurs Etats? ne craindront-ils pas que le bruit du canon ne réveille les peuples de leur longue léthargie, et qu'ils ne soient les premières victimes de cette imprudence? Ah ! citoyens, si les despotes ont encore quelque force, ils ne la tiennent que de l'ignorance. Les principes de la liberté française ne seront pas plus tôt connus, que le drapeau tricolore servira d'aimant aux peuples, et d'épouvantail aux rois.

Si l'intérieur de la République est troublé en ce moment, s'il peut l'être encore, qui en est cause? C'est votre incertitude sur les principes, votre lenteur à les appliquer ; c'est l'intérêt que vous paraissez prendre à un roi couvert de crimes, c'est le voile de l'impunité qui enveloppe encore les forfaits de la fille de Marie-Thérèse. Hâtez-vous, citoyens, de vous montrer justes, et les Français seront calmes.

Dès que Louis XVI a pu trouver un défenseur dans le sénat, ses complices ont osé se compromettre, l'aristocratie a reparu avec la même audace que le 20 juin, et le royalisme est devenu un mot de ralliement. Dans la cité, hors les murs, dans le forum même, on s'apitoie sur le sort du roi, et bientôt, si vous n'y prenez garde, sur celui de la royauté. Portez un œil vigilant sur les hypocrites et les fripons qui, voyant le bras vigoureux du législateur prêt à renverser tous les trônes du mensonge, invoquent une indulgence philanthropique sur l'idole le plus imposteur, qu'ils savent en dernière analyse devoir retomber sur eux-mêmes. Frappez celui qui alimente toutes les craintes comme toutes les espérances, et tous les effets du désordre disparaîtront avec les causes qui les ont produits.

Je n'ai pas sans doute épuisé toutes les chances politiques; mais quand il en resterait encore quelques-unes, serait-ce une raison pour faire rétrograder les principes? peuvent-elles s'appliquer à nos lois, à nos mœurs, à nos serments? C'est par de tels scrupules que l'Assemblée constituante arrêta pendant quatre ans la marche de l'esprit public; c'est avec ces considérations mensongères que Barnave incendiait les colonies, qu'Adrien Duport paralysait la justice; c'est avec ce faux respect de l'humanité que Lameth élevait un trône, et Martineau (1) des autels; l'un pour susciter la guerre au dehors, l'autre pour la faire naître au dedans.

Quoi ! une République! et le système d'un Mazarin ou d'un Fleury ! quel étrange rapprochement!

Citoyens, établissez le règne des principes; laissez aux cours des rois toutes ces craintes frivoles, et rappelez-vous que toutes les demi-mesures de la Révolution ont été des calamités publiques.

Mais c'est en vain que vous voudriez vous dispenser de juger Louis de Bourbon, la nation française vous l'a prescrit. Lorsqu'au 10 août le peuple demandait à grands cris la tête du chef des conspirateurs, le Corps législatif déclara qu'il était sans pouvoirs pour le juger, qu'il était sous la sauvegarde des lois jusqu'à ce que la nation, qui venait de reprendre sa souveraineté, eût envoyé de nouveaux délégués pour ce jugement.

C'est à la faveur de cette promesse que ses jours furent respectés; vos commettants n'en ont pas perdu le souvenir, ils vous en ont fait un devoir, et vous y serez fidèles.

Si vous les trompiez, citoyens!... songez que Louis XVI ne les a pas trompés en vain.

Feindriez-vous d'ignorer que le vœu du peuple était déjà prononcé après la fuite de Varennes, et qu'il a racheté cette trahison de ses commettants d'alors, par quatorze mois de supplément à la Révolution ? Voudriez-vous le faire marcher encore sur les mêmes écueils, le plonger dans les mêmes précipices?

S'il en était ainsi, rendez donc au peuple ces jeunes citoyens, l'espoir de la patrie, massacrés impitoyablement sous les murs de la Bastille et dans l'enceinte des Tuileries ; rappelez de la nuit du tombeau ces braves volontaires morts à Valmy, à Spire, à Jemmape ;... ressuscitez nos frères, nos parents, nos amis, ou jugez Louis XVI; car s'ils se sont montrés si grands pour la li-

(1) On sait que Martineau fit accorder 800 livres de rente à nos plus cruels ennemis.

berté, c'est qu'ils ont pensé que vous ne seriez pas si faibles pour la justice.

Mais les délégués du peuple peuvent-ils cumuler le droit d'accuser et le pouvoir de juger? Quoi donc! serait-il vrai que vous songez à accuser Louis XVI? En ce cas vous seriez bien coupables de laisser, depuis plus de trois mois, un homme privé de sa liberté sans être accusé. Non, citoyens, Louis XVI a été accusé par le peuple; et si on me demande où est la cédule? elle est sur ces murs que cent coups de canon firent écrouler; elle est sur cette poussière mordue par dix mille satellites du despotisme; elle est sur le front pâlissant de Louis XVI, lorsqu'il pénétra dans le temple de la liberté; elle est sur sa main tremblante arrachant la grille du sanctuaire pour éviter le fer vengeur du peuple, en se précipitant au milieu de la seule autorité qui restait environnée de son respect.

A des traits si frappants pourriez-vous méconnaître l'accusateur et l'accusé! Pourriez-vous invoquer, en faveur du tyran, les règles mêmes qu'il avait prescrites pour se conserver!

On vous a dit, et cela est vrai, que le roi étant placé dans la Constitution, hors de toutes les autorités constituées, il ne pouvait être traduit devant aucunes. Ce théorème juste pour la compétence du tribunal, l'est également pour la forme usitée dans l'instruction des procès; car la manière d'exercer le pouvoir ne saurait être valide, si le pouvoir lui-même est sans valeur.

Qu'est-il besoin au reste de tous ces raisonnements? Le peuple a dit: Allez, et jugez... Ne métamorphosez point son langage sublime en subtilités de jurisconsultes, et surtout ne mettez point votre faiblesse à la place de son courage, vos craintes à la place de ses espérances, vos arguments à la place de sa volonté.

Le peuple accuse Louis XVI d'être un parjure, un traître, un conspirateur;..... il l'accuse des meurtres de Nancy, de Nîmes, de Montauban, de Carpentras; il l'accuse des brigandages de la maison d'Autriche, de la dilapidation de la fortune publique. Qu'il paraisse, qu'il réponde, qu'il se justifie; et vous, citoyens, ouvrez le livre de la loi, et prononcez sur la nature du délit et sur la peine qu'il mérite.

C'est en vain que vous croiriez l'honneur de la République attaché à la forme du procès d'un roi; il n'y a rien de commun entre les crimes des rois et les vertus des Républiques. Quelque mesure que vous puissiez prendre, Cicéron vous tiendra pour justes, et César pour criminels.

Ce n'est pas de ce qu'on dira de vous sur les bords de la Tamise ou du Niéper, qu'il faut vous inquiéter, mais bien de l'empire des lois et du salut de la République.

Le peuple français devra-t-il ratifier votre jugement? Non, citoyens, le peuple a moins remis en vos mains le soin de juger Louis XVI, que celui de punir; il a pensé que chacun de vous se sentirait frappé du plomb meurtrier qui vint assaillir nos frères d'armes sur le Carrousel; il a pensé que vous n'oublieriez pas plus l'espingole de Louis XVI, que la carabine de Charles IX; il a pensé que vous seriez justes et qu'il n'aurait point à se repentir d'avoir remis au glaive de Thémis celui que le triomphe du vainqueur permettait de punir par l'épée de Bellone.

Le peuple, plus prudent que ceux qui agitent cette question, ne revendique pas ce droit; il sent combien il serait dangereux, pour la tranquillité de la République, de mettre aux prises le despotisme avec la liberté, en donnant aux partisans de l'un, et aux amis de l'autre, toutes les communes pour arène, tous les départements pour témoins de leur lutte.

D'ailleurs un peuple est plein de ses droits pour punir une infraction à sa suprême puissance; chaque citoyen même a ce droit; mais pour absoudre un crime de lèse-souveraineté nationale, une nation, quelque nombreuse qu'elle soit, n'est qu'une fraction de la nature, et le crime est une atteinte portée à l'univers; l'univers seul peut l'absoudre. Si un peuple faisait grâce à un tyran, toutes les nations seraient fondées à réclamer contre le danger de cette infraction à la morale universelle.

D'après ce principe, que deviendra l'opinion de ces philosophes qui, se laissant aveugler par une fausse philanthropie, pensent que la Convention nationale doit couvrir les crimes de Louis XVI d'un pardon généreux (1). Depuis quand donc la guerre des peuples avec les tyrans n'est-elle plus à mort? Quel est ce nouveau code de justice qui livre au fer des bourreaux les agents subalternes, pour pardonner au chef des conjurés? Cette conduite ne vous rappellerait-elle pas ce tribunal féroce qui punissait de mort les paroles d'un gagne-denier, et innocentait les forfaits d'un Bezenval!

Citoyens, Laporte et Brachmann seraient morts innocents, si Louis XVI vivait coupable. Qu'il partage donc leur sort, ou jetez des fleurs et des couronnes sur leur tombe ensanglantée.

Et moi aussi je pense que la peine de mort ne souillera pas le Code pénal d'une République qui connaît les droits et les devoirs de l'homme; mais, outre qu'il n'est pas encore fait, un roi en serait toujours excepté: car celui qui, par sa nature, est hors de toutes les lois de la société, ne peut pas réclamer le bénéfice de celle qui en est la plus sainte.

Hâtez-vous donc, citoyens, de fixer le sort de la patrie. Prévenez la royauté qui s'agite en tout sens pour étouffer la République naissante; fermez l'oreille à tous ces gémissements, à tous ces efforts piteux dont la cause est mal déguisée. Rappelez-vous que l'amnistie demandée par Lafayette n'était qu'une perfidie de plus. Prenez garde que le précipice ne se rouvre sous vos pas; et pour détruire toute espérance coupable, tout projet criminel, frappez le despotisme dans sa dernière souche (2), et fermez le livre de la Révolution par ce dernier sacrifice à l'humanité.

---

(1) On donne pour motif de ce pardon l'erreur où il a été entraîné par ses courtisans, et la bonté connue de son caractère. Ceux qui parlent ainsi en imposent à leur conscience et à la nôtre. Voici un trait caractéristique.

Au mois de mai dernier Pétion sut que Louis XVI devait partir; le roi écrivit de belles lettres au peuple et au maire de Paris, pour les désabuser; mais le secret étant connu, il était impossible de faire croire à des protestations d'attachement à la patrie, puisque les chefs du complot avaient osé se vanter du projet d'enlèvement. Croirait-on que Louis XVI, pour donner une preuve certaine qu'il n'y avait aucune part, proposa au conseil de livrer à la justice ceux qu'il avait lui-même mis à la tête de la conjuration?

Je ne veux d'autre preuve de son caractère tyrannique que ses réponses dures et insultantes aux commissaires des Assemblées constituante et législative, qu'ils n'ont pas toujours répétées. Si je voulais scruter sa vie privée, je trouverais mille traits dignes de Dioclétien, mais ce n'est pas mon fait.

(2) Je n'ai pas dû traiter la question du jugement de Marie-Antoinette d'Autriche, épouse de Louis XVI, ni de celui d'Elisabeth, sa sœur; elles n'avaient reçu au-

ONZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

MOYSE BAYLE, *député du département des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale, à ses collègues, sur le mode d'instruire la procédure du ci-devant roi* (2).

Citoyens,

Louis XVI est *jugeable*, il ne peut réclamer l'inviolabilité dont il était investi avant sa déchéance; ces questions ont été suffisamment examinées dans le comité de législation, et son rapporteur ne vous a rien laissé à désirer à ce sujet dans le rapport qu'il vous a fait hier.

Cependant, si le rapport de Mailhe est en lui-même un chef-d'œuvre de force et de vérité, je ne crois pas pour cela que son projet de décret doive être adopté; tout ce qu'il a dit sur le parlement d'Angleterre est exact; la comparaison qu'il établit entre ce parlement et la Convention répond à tout, excepté à une seule objection.

Mailhe a prouvé que Cromwel aurait dû appeler la nation anglaise à concourir au jugement de Charles Ier, cela est vrai; mais aussi pourquoi ne veut-il pas que la Convention fasse intervenir tout le *peuple français* dans le procès de Louis XVI? Croit-il que dans une cause qui est celle de tous les citoyens, la Convention puisse, à l'ombre des immenses pouvoirs dont elle est revêtue, être en même temps juré d'accusation, de jugement et juge? Croit-il que des constituants, et surtout des législateurs qui ont suspendu Louis XVI et prononcé sa déchéance, puissent remplir toutes ces fonctions? Croit-il que les principes et les formes admises dans les tribunaux doivent être oubliés? Enfin y a-t-il deux raisons, deux justices?

Je crois qu'il est très nécessaire que le jugement de *Louis le dernier* s'instruise par un mode particulier; mais je crois aussi que ce mode ne doit pas s'éloigner de ces formes, qui sont essentiellement la base sur laquelle tout jugement repose, et qui donnent à l'accusé la certitude d'être jugé avec impartialité,

Je suis bien assuré que votre opinion, semblable à la mienne, est bien de prononcer comme juges; mais inséparablement attachés aux principes de la justice, nous devons lui sacrifier nos désirs, parce qu'elle doit en toute chose diriger nos actions.

La Convention est apte à décréter d'accusation Louis XVI : c'est à elle seule qu'il appartient de recueillir toutes les pièces qui prouveront les crimes de ce grand coupable; mais c'est ici que doivent s'arrêter ses fonctions dans cette étonnante procédure.

Le *Peuple français*, réuni en assemblées primaires de communes, est le seul et véritable juré qui puisse prononcer entre l'accusation de la part de la Convention et les réponses de l'accusé.

Les présidents des tribunaux criminels des quatre-vingt trois départements doivent former le tribunal qui appliquera la loi, conformément au vœu que le peuple français aura manifesté.

L'homme qui accuse, dénonce à un tribunal quelconque des délits qui lui sont connus, et il ne peut être juge dans sa propre cause. L'on répondra à cet argument, que la *Haute-Cour nationale* n'existe plus, et que la Convention doit en exercer les fonctions : cette réponse s'écroule sur sa propre base, et je dis que l'autorité dont était revêtue la Haute-Cour nationale, émanant du peuple souverain, est retournée à ce même peuple, qui seul peut et doit prononcer la peine encourue par l'accusé.

Beaucoup de personnes s'étonneront de ce nouveau mode de juré; cependant je crois qu'il n'y en a pas de plus simple et qui puisse mieux exprimer la volonté générale de la nation; il réunit en soi les plus grands avantages : 1° en ce qu'il est hors des atteintes de la corruption, dont Mailhe craignait que pussent être susceptibles des jurés émanés des quatre-vingt-trois départements; 2° parce que la Convention est à l'abri de toutes les calomnies que les *despotes* et leurs *esclaves* pourraient vomir contre elle; calomnies qui influeraient sur l'esprit des nations les moins éclairées, ce qui les éloignerait pour longtemps d'imiter notre exemple; calomnies enfin qui pourraient obscurcir la vérité aux yeux des races futures.

Que la Convention accuse;

Que la nation prononce;

Que les présidents de tous les tribunaux criminels appliquent la loi.

Tel est l'abrégé du mode que je vais développer dans les paragraphes suivants :

§ 1er. Que la Convention établisse une commission chargée de recueillir, dans tous les dépôts, les pièces relatives au ci-devant roi.

§ II. Que cette commission présente à la Convention, et dans le plus grand jour, les crimes qui lui sont imputés.

§ III. Que ces crimes, parfaitement établis, donnent lieu à un décret d'accusation.

§ IV. Que le décret d'accusation soit signifié à l'accusé, qu'il ait communication des pièces, qu'il donne ses réponses par écrit, en s'aidant d'un ou de plusieurs conseils à son choix; et que le temps pour répondre soit fixé.

§ V. Que le rapport de la commission, l'acte d'accusation et les réponses de l'accusé soient imprimés et envoyés à toutes les municipalités de la République.

§ VI. Que chaque municipalité, à la même heure où elle aura reçu les pièces énoncées dans le précédent paragraphe, fasse convoquer les assemblées primaires de son ressort.

§ VII. Qu'à mesure que les citoyens arriveront dans le lieu de l'Assemblée, le secrétaire inscrive leurs noms sur le registre, et qu'à côté de la colonne des noms il y en ait deux autres, au haut desquelles il y aura, sur la première : *Oui, pour la mort; Non, prison perpétuelle.*

§ VIII. Que le commissaire de la municipalité fasse, lorsque l'Assemblée sera formée, la lecture

cunes fonctions du peuple, et leur sort n'est que faiblement lié au salut de la patrie.

Lorsqu'il s'agira de motiver l'acte d'accusation qui les conduira aux tribunaux, alors j'examinerai leur conduite politique. Les enfants, trop jeunes encore pour avoir partagé tant de scélératesses, doivent être traités avec les égards que méritent leur âge, leur innocence et l'intérêt de la patrie. C'est encore une autre question qui viendra aussi en son temps et sous les rapports que les circonstances dicteront.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 166.

du rapport, de l'acte d'accusation et des réponses de l'accusé.

§ IX. Qu'ensuite l'appel nominal soit fait, et que chaque citoyen déclare son vœu, suivant la forme indiquée dans le septième paragraphe, lequel vœu sera énoncé dans les colonnes, à côté et sur la même ligne du nom du votant.

§ X. Qu'après l'appel nominal, le procès-verbal soit clos, et que deux copies en soient, au même moment, remises au commissaire de la municipalité, qui les apportera à la commune, l'une pour être déposée dans ses archives, et l'autre dans celles du département.

§ XI. Que chaque administration de département fasse ensuite le recensement général, où soit le dénombrement par *oui* ou par *non*, de toutes les assemblées primaires de chaque commune, et qu'elle l'envoie à la Convention et au pouvoir exécutif.

§ XII. Que la Convention fasse faire le dénombrement général des votants recensés par les départements, et que le pouvoir exécutif fasse aussi la même opération, dont le résultat sera envoyé à la Convention.

§ XIII. Que la Convention envoie ce résultat au tribunal (composé de tous les présidents des tribunaux criminels) près lequel seront deux ou quatre *grands procurateurs nationaux*, pris dans le sein de la Convention.

§ XIV. Que ce tribunal dresse sa sentence suivant le vœu de la majorité des votants, et qu'il instruise la Convention du jour fixé pour l'exécution, afin qu'elle décrète les mesures de sûreté nécessaires pour la tranquillité publique.

§ XV. Qu'après l'exécution, les juges se retirent, et que les frais de leur voyage et retour leur soient remboursés.

DOUZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* THÉOPHILE BERLIER, *député du département de la Côte d'Or, sur la question de savoir si Louis XVI peut et doit être mis en jugement* (2).

Citoyens législateurs,

Louis XVI sera-t-il mis en jugement? question essentiellement composée de ces deux-ci : Peut-il l'être? doit-il l'être?

Peut-il l'être?

Et c'est chez un peuple républicain; c'est dans un siècle de lumières et de philosophie; c'est dans un gouvernement qui a l'égalité pour base, que quelques voix s'élèvent pour proposer cette étrange question, de savoir s'il est un homme pour lequel les lois soient impuissantes et nulles!

Je la change cette proposition, moi, et je dis : *Louis XVI peut-il n'être pas jugé?*

Citoyens, Louis est prisonnier; une multitude de voix l'accuse d'avoir attaqué le droit social, d'avoir été traître à la patrie. C'est ainsi qu'a commencé, au milieu de grands mouvements, une détention provisoire que le peuple entier, par ses magistrats, doit aujourd'hui ratifier ou annuler : *juger Louis XVI ou l'élargir;* voilà le devoir d'une grande nation, incapable sans doute d'un déni de justice.

Et certes, vous n'élargirez pas sans qu'il soit jugé l'homme que l'opinion générale taxe de trahison envers son pays; il faut un jugement, il pourrait l'invoquer lui-même, et l'éternelle justice veut qu'il soit rendu.

Ici j'entends quelques voix qui me crient : « Tout est jugé, Louis XVI était inviolable; sa peine unique et suprême était la déchéance; l'abolition de la royauté en fait cesser l'application, il n'y a point d'autres peines à prononcer. »

Louis XVI *inviolable!* ce mot, il est vrai, se trouve écrit dans ce Code qu'on appelait, et qu'on appelle même encore, *la Constitution française;* signifie-t-il donc que le roi fût placé au-dessus des lois?

Citoyens, pour concilier cet étrange attribut avec les premières notions de la raison, dites qu'il plaçait simplement celui qui en était investi au-dessus des atteintes d'un individu, d'une section même du peuple; dites que les autorités constituées ne pouvaient le frapper; cette prérogative était sans doute immense.

Mais Louis XVI fut-il jamais inviolable en ce sens que la nation entière, le vrai, le seul souverain, ne pouvait lui demander compte et le punir de ses attentats contre elle? Non, jamais le contrat ne put subsister ainsi; s'il eût existé dans ces termes, il n'eût point été obligatoire ; il fût rentré dans la classe de ceux que les lois positives frappent de nullité, comme contraires à la nature ou aux mœurs.

Si moi, simple citoyen, je stipule avec un tiers *qu'il pourra m'enlever la vie ou mes biens, sans qu'il puisse être recherché*, quel sera l'effet d'un d'un tel pacte? Eh! je le demande, la condition du souverain pourrait-elle être pire que celle d'un particulier?

Qu'on cesse donc de donner à ce mot *inviolabilité* une interprétation que la lettre et l'esprit du contrat désavouent également ; renfermons l'inviolabilité dans ses vraies limites, et n'accusons pas avec trop de sévérité sur ce point une Constitution qui, malgré les taches qui la déparent, n'a jamais consacré un principe aussi absurde.

Veut-on en saisir le vrai sens? La Constitution elle-même me fournit une comparaison qui conduit à une solution simple et facile.

Vous et moi, citoyens, sommes inviolables dans tout ce que nous faisons, dans tout ce que nous disons comme mandataires du peuple; nos erreurs mêmes ne seraient pas un juste titre d'accusation contre nous.

Mais si le représentant du peuple prévariquait; s'il agissait contre son pays en se mêlant d'enrôlements illicites, en favorisant l'émigration, ou de toute autre manière, pourrait-il invoquer son inviolabilité, et se contenterait-on de lui faire quitter le poste honorable qu'il occupe? Non sans doute; après l'acte d'accusation porté contre lui, il serait jugé et condamné aux peines que pourrait mériter son délit.

Louis XVI n'est pas ici d'autre condition; il pouvait choisir de mauvais ministres, il pouvait perdre des batailles, sans cesser d'être invio-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 27.

lable, parce que de tels événements pouvaient appartenir à l'ignorance ou au malheur : l'homme moral ne cessait pas d'être inviolable tant qu'il restait dans ses fonctions, tant que la nation trouvait à exercer son recours contre des agents responsables.

Mais si Louis, comme il en est prévenu, a protégé, armé, soldé nos ennemis, de tels attentats entraient-ils dans les fonctions du pouvoir exécutif? où étaient alors ses agents responsables? Je ne saurais plus trouver en lui cet être moral déclaré inviolable par la loi; je n'y vois plus que l'homme pervers, ennemi de son pays.

Tout ce qu'alors il a pu retenir de son inviolabilité souillée et perdue, ç'a été, c'est encore le droit d'être jugé par le tribunal, par le seul tribunal de la nation à laquelle il appartenait, et par ses fonctions, et même par ses délits.

Mais j'aperçois d'ici les défenseurs de Louis XVI, forcés d'abandonner ce système général d'inviolabilité, se retranchant dans les expressions particulières de quelques articles de la Constitution, et en conclure que, tout s'y trouvant borné à la peine de déchéance, il n'y a toujours, même en supposant Louis coupable, aucun jugement à porter au delà.

Qu'est-ce donc, citoyens, que ce Code monstrueux? quelle doctrine, quelles lois seraient celles qui ne puniraient le larcin qu'en privant celui qui l'aurait commis du fruit de ses rapines?

Rassurez-vous, citoyens, une loi aussi immorale n'existe pas; j'entreprends de laver de ce reproche cette Constitution si décriée, cette Constitution vicieuse, sans doute, en bien des points, mais qui ne l'est pas jusque-là que les plus grands crimes y trouvent un refuge assuré dans une peine aussi douce.

Sur ce point, je ne me le suis pas dissimulé, j'aborde une question qui n'a été qu'effleurée; craint-on donc de ne pouvoir enlever à Louis XVI le frêle appui qu'il veut tirer de cette Constitution?

Si je l'ouvre, j'y lis quatre cas prévus pour la déchéance : d'abord, le refus ou la révocation du serment; et certes alors, le refusant était suffisamment atteint par la déchéance; la couronne lui était offerte ou conservée sous la condition de ce serment; refusait-il d'y souscrire? Ce n'était certainement pas un délit, et la condition prescrite pour former le contrat ne pouvait, en cas de refus, emporter que la privation du droit offert.

Un autre cas de déchéance était pour l'absence hors du royaume, après les interpellations légales d'y rentrer; et tout le monde conçoit que cette simple absence était encore suffisamment punie par la déchéance.

Le roi était pareillement déchu s'il ne s'opposait pas, par un acte formel, à toute entreprise exercée en son nom contre la nation française; qui ne conçoit encore l'extrême distance qu'il y a entre l'acte purement passif de ne point s'opposer à l'invasion du territoire et l'acte très criminel de la favoriser?

Jusque-là je ne trouve qu'une juste proportion entre le fait et la peine; jusque-là je ne vois qu'une loi sage et suffisamment répressive : un commis apporte-t-il de la négligence ou de la mauvaise volonté dans l'exercice de sa commission, on le destitue, et cela suffit; est-il infidèle et prévaricateur, c'est un crime réel qui appelle vengeance.

Mais l'on va dire que la Constitution prévoit le cas, plus grave sans doute, où le roi se serait mis à la tête d'une armée ennemie; et c'est cet exemple que l'on s'empressera d'appliquer à la situation de Louis XVI, pour en conclure que la déchéance étant, dans ce cas même, la seule peine indiquée par la loi, c'était aussi la seule qui pût, avant l'abolition de la royauté, lui être infligée; la comparaison peut-elle être ici invoquée de bonne foi?

Quelle autre loi que celle de la déchéance pouvait être portée contre un tyran placé à la tête de son armée?

Supposez-le vainqueur : que devenait même la déchéance? le crime heureux rentrait dans ses droits oppressifs.

Supposez-le vaincu : la fuite, sa ressource naturelle, le dérobait à toute autre peine qu'à celle de la déchéance, qui restait seule aux mains du peuple.

Et voilà pourquoi la loi semblait s'être arrêtée là : son impuissance apparente ne reposait que sur les limites même assignées par la nature des choses.

Je dis son impuissance *apparente;* car, voulez-vous maintenant supposer que l'ennemi commun fût tombé en notre pouvoir? Eh bien! ce n'était plus la simple déchéance qui devait avoir lieu.

En se mettant à la tête d'une armée ennemie, le roi *était censé avoir abdiqué;* ce sont les termes mêmes de la Constitution; dès ce moment il rentrait dans la classe des citoyens, et la loi pouvait l'atteindre comme eux : ainsi déchu au commencement de la campagne, pris à la fin, il pouvait être puni comme tout citoyen armé contre son pays.

Sous tous ses aspects, la loi, bien qu'elle ne soumît le monarque aux peines générales que pour les faits postérieurs à son abdication, était néanmoins la plus répressive possible.

Si le premier acte de révolte n'était puni que de déchéance parce qu'il n'est pas aisé d'atteindre plus amplement celui qui est à la tête d'une armée, le second acte pouvait, en le supposant vaincu et pris, lui faire infliger la peine capitale; et pourquoi? parce qu'il y avait un délit patent, qui, permettant de distinguer les actes, avait aussi permis d'appliquer sans délai au premier la peine légalement désignée; peine en ce cas beaucoup plus exactement préparatoire que définitive.

Et c'est cette peine, mais simple et dégagée de toutes ses suites, que l'on voudrait appliquer aux délits dont est prévenu Louis XVI? Y a-t-il donc parité?

Représentons-nous d'abord un roi arborant l'étendard de la révolte, et placé à la tête d'une armée ennemie. Puni préparatoirement par la déchéance, il ne peut consommer son crime sans devenir sujet aux peines générales établies contre tous autres citoyens.

Voyons maintenant ce roi qui, enfermé dans son palais, y médite et exécute à loisir une longue série de complots : en avoir exécuté un ou cent, il n'y a point de peine graduelle; la seule, la simple déchéance, tel est le système qui nous est opposé.

Ici la raison serait en défaut; le plus criminel serait celui que la loi frapperait le moins.

Et cette différence extrême dans les effets n'est-elle pas un avertissement qu'elle doit également exister dans les causes?

Je vois ici deux délits bien distincts; et dans cette occurrence je remarque douloureusement que le plus grave est celui dont Louis XVI est prévenu.

Je me défends contre l'ennemi qui se présente à découvert; je ne le paye pas, je ne le nourris point, je le combats.

Si dès longtemps Louis XVI se fût mis à la tête des émigrés, dès longtemps aussi le Trésor public eût cessé de lui fournir des armes contre sa propre patrie; dès longtemps nos bras libres eussent fait ce qu'arrêtés par la main même qui devoit les guider, ils n'ont pu exécuter qu'après avoir brisé leurs chaînes.

Je cherche maintenant dans la Constitution un article applicable au roi perfide qui ne se serait maintenu dans l'Administration que pour nuire plus sûrement au peuple, et pour y puiser plus facilement les moyens de protéger, d'armer et de solder les ennemis de son propre pays.

Un si grand crime n'est pas prévu dans le code invoqué par les défenseurs de Louis XVI : la déchéance y est bien écrite contre le roi *révolté;* mais il s'agit ici d'un roi prévenu d'être *conspirateur, traître, et de plus l'assassin du peuple dans la journée du 10 août.*

Et dira-t-on que par là même que la Constitution ne prévoit point ce cas, il n'y a pas de peine à lui appliquer?

Nul plus que moi ne respecte ce principe conservateur et sacré qui n'admet d'autres peines que celles qui sont déterminées par la loi; mais je ne vois pas dans la Constitution le code pénal universel des crimes des rois; je n'y vois que quelques cas qui, pouvant être considérés comme des exceptions aux principes, n'en doivent que plus sévèrement être restreints dans leurs limites; je vois ensuite le droit commun et les lois générales contre les conspirateurs et les assassins. C'est donc le retour à ces lois que j'invoque; retour sacré, qui nous ramène à cette vérité fondamentale écrite dans la Déclaration des droits de l'homme, que la loi est la même pour tous, *soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse;* axiome éternel qui seul devrait décider la question.

Je crois avoir établi, citoyens, que Louis XVI ne peut avec fruit invoquer l'Acte constitutionnel; une seule observation me reste à faire sur ce point.

Si je m'étais trompé, si ce pacte littéralement suivi présentait un autre sens que celui que j'y ai vu, Louis XVI pourrait-il s'en prévaloir, lorsque la nation l'accuse de l'avoir enfreint?

Louis, écoute, et prononce toi-même : « Si, plein des préjugés qui accompagnèrent ton enfance royale et qui te suivirent dans l'âge viril, tu avais eu la témérité de méconnaître le vrai souverain; si, au lieu d'accepter le pacte qu'il t'offrait, tu l'eusses rejeté; si, dès ce temps enfin, tu avais ouvertement déployé contre lui cette masse de forces et d'intrigues dont il t'accuse d'avoir été depuis le moteur secret; vaincu, tu eusses été cité au tribunal de la nation, et comme tant de rois coupables des mêmes crimes, tu eusses pu subir la peine imposée par les lois préexistantes au pacte que tu dis avoir accepté.

« Eh bien! si l'on s'arrête à la voix qui t'accuse, qu'as-tu fait? pis que tout cela : tu as commis un crime de plus; tu as été parjure à cette Constitution dont tu invoques l'appui; tu as trahi; tu as trahi ton pays auquel tu avais juré fidélité. Comment donc peux-tu te prévaloir du contrat même qui te rend plus coupable? Comment, plus criminel par la Constitution que tu ne l'eusses été sans elle, serais-tu moins puni? »

C'est ici, citoyens, que les règles éternelles de la justice seraient ouvertement blessées; elles ne peuvent, elles ne doivent point l'être; l'inviolabilité constitutionnelle et ses prérogatives, si elles pouvaient s'interpréter au gré de leurs partisans, se seraient toujours évanouies avec l'infraction de l'acte qui les contenait.

Ecartons donc ce vain épouvantail, et disons que si Louis XVI est justement prévenu de délits graves contre la nation, sujet aux peines générales de la loi, il peut être mis en jugement.

Doit-il l'être?

Pour être mis en jugement, il faut être suffisamment prévenu d'un délit : Louis XVI l'est-il?

Je ne dirai pas, comme l'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, qu'il serait criminel par cela seul qu'il fut roi, et conséquemment usurpateur.

Ce n'est point sur de pareilles bases que nous devons asseoir l'instruction de ce grand procès; si Louis n'avait contre lui que la volonté bien manifestée par la nation française de vivre libre et sans roi, le peuple, pour qui la justice est un devoir, ne saurait le punir autrement que par la privation du trône, du hasard de sa naissance et de l'imbécillité de nos pères.

Mais si Louis protégea les ennemis de ce peuple, s'il le devint lui-même, c'est alors qu'il fut coupable, c'est en ce sens seulement que la justice peut l'interroger.

Eh! comment douter qu'il le fût? Transportons-nous à ces époques désastreuses où ses perfides mains faisaient jouer tous les ressorts de l'Etat; voyez l'art avec lequel ses ministres avaient soin d'écarter tous les obstacles qui pouvaient arrêter les progrès de l'ennemi; voyez la conduite des généraux et les trahisons qui préparaient le retour à l'ancien esclavage.

Voyez au contraire, après le réveil de la nation, cette énergie salutaire qui l'a sauvée.

Quel contraste! Ah! Louis, le ciel même et nos succès ne t'accusent-ils pas aujourd'hui?

Je sais cependant que tu pourrais rejeter et sur tes ministres et sur tes généraux le poids de cette inculpation, si rien ne prouvait que tu eusses trempé dans leurs complots; et je ne veux point te priver de l'avantage d'une légitime défense.

Mais, si je recours au rapport fait à l'Assemblée législative, par le citoyen Gohier, à celui fait à la Convention, par le citoyen Valazé, si je suis tous les actes de ton règne constitutionnel, si enfin je reporte mes regards sur la journée du 10 août...., oui, je le dis avec ce sentiment de douleur qu'inspire l'intime persuasion de l'existence d'un grand délit, Louis, je te crois coupable; puisses-tu te laver des crimes qui te sont imputés, lorsque tu paraîtras devant le tribunal de la nation! mais si tu ne le fais point, l'éternelle justice est aujourd'hui pour les rois comme pour les autres hommes.

J'entends d'ici la voix de la douce pitié qui crie qu'il faut dans la victoire être généreux envers un ennemi désarmé.

Ah! si je ne stipulais ici que pour moi, je céderais peut-être à ce beau sentiment; mais, représentant du peuple, je ne vois que mes devoirs; nous tous ici, nous devons décider si Louis mérite ou non d'être mis en jugement; le tribunal, quel qu'il soit, décidera s'il doit être condamné ou absous; le droit d'être généreux ou de faire grâce ne se délègue point.

Ces premières vues de la justice naturelle et

distributive seraient-elles donc ici contrariées par l'intérêt politique?

« Si vous frappez, dit-on, la personne de Louis XVI, les malheurs et l'innocence de son fils feront revivre pour lui des partisans que la conduite de son père a aliénés ou refroidis ; gardez-le donc soigneusement, mais éloignez de lui une sévérité qui ne pourrait qu'être nuisible à la République. »

S'il m'était permis d'anticiper sur la discussion du fond, je rappellerais à ces hommes faibles qui voient du danger à prononcer sur le sort d'un roi ; je leur rappellerais ces nombreux exemples où des peuples exercèrent ce droit sacré sans crainte et sans dangers. O mon pays! que serais-tu dans la balance des nations, si tu pouvais croire la liberté en péril à ce prix!

Mais s'agit-il donc en ce moment de prononcer définitivement sur Louis XVI? Non, il s'agit de décider s'il sera, ou non, mis en jugement. Et par quelle fatalité existerait-il une politique qui s'y opposât?

Ah! si la politique, ce fatal agent de tant de gouvernements corrupteurs et corrompus, doit encore pendant quelque temps figurer dans nos discussions, j'invoque sous cet aspect les motifs développés dans l'opinion de Thomas Payne.

Mais hâtons le moment où notre politique n'existera plus que dans le grand livre de la nature. Que la loi atteigne le coupable, quelque puissant qu'il ait été; qu'elle ménage l'innocent: voilà la vraie, la seule politique digne d'un gouvernement républicain essentiellement fondé sur la vertu.

Louis-Charles, enfant malheureux, la République française trop forte pour te craindre est trop juste pour t'opprimer: mais ton père...

Je conclus à ce qu'il soit mis en jugement, d'après les lois générales de l'Etat portées contre les grands conspirateurs.

TREIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* BERTUCAT, *député du département de Saône-et-Loire, sur le jugement de Louis XVI* (2).

Louis XVI est-il jugeable pour les crimes qu'il a commis sur le trône constitutionnel?

Oui, répondrai-je ; et je demande à ceux qui soutiennent la négative sur quoi ils fondent leur opinion.

C'est, me répond-on, sur l'inviolabilité constitutionnelle du roi.

Quoi! des peuples libres pouvaient faire ce contrat avec un particulier? Nous vous choisissons pour notre chef; voilà la liste innombrable des crimes des hommes et des rois; vous pourrez les commettre tous impunément à notre égard; nous n'en serons pas moins fidèles observateurs des clauses du contrat, et vous nous ferez punir de mort si nous y manquons. Dans ce vaste champ de crimes, nous vous en interdisons seulement deux ou trois, que vous aurez, sans doute, soin d'éviter, parce qu'il en est mille autres qui vous sont permis, et qui pourront également vous satisfaire et remplir toutes vos vues; et, dans le cas même où vous viendriez à commettre le petit nombre de ceux qui vous sont interdits, rassurez-vous, ne perdez pas la tête, en les commettant; poussez-les à bout de sang-froid, car, si vous ne réussissez pas, vous en serez quitte pour être censé avoir renoncé au contrat; c'est comme s'il n'y avait eu rien de fait entre nous; eussiez-vous fait égorger ou eussiez-vous égorgé vous-même les trois quarts des citoyens, aucun tribunal ne pourrait vous juger, parce que vous êtes déclaré inviolable, parce qu'il n'y a point de peine dans le Code pénal applicable à de pareils délits de votre part.

O honte des représentants du peuple qui ont porté une pareille loi! aveugle idolâtrie de la royauté!

Mais l'esprit de l'homme ne peut s'élever que par degré. Nous avons d'abord rampé au pied du trône; une première Révolution nous a relevés; dans une seconde nous avons renversé cet autel de nos préjugés: l'idole reste; et si elle pouvait encore nous en imposer, j'en conclurais qu'une troisième révolution serait nécessaire pour l'anéantir.

Mais non; nous nous hâterons de terminer cette grande lutte, et nous briserons dans le même temps l'autel et l'idole. Je vais prouver que cette idole n'est point inviolable, et que le ci-devant roi peut être jugé.

N'est-il donc pas vrai qu'au nombre des droits de l'homme sont la liberté et la résistance à l'oppression; droits imprescriptibles et inaliénables, que les représentants du peuple souverain, ni le souverain lui-même, ne peuvent jamais vendre ou compromettre que par un acte nul de plein droit et dans tous les temps. Or, je demande maintenant si accorder l'inviolabilité réclamée au ci-devant roi, ce n'était pas compromettre, vendre la liberté publique? Je demande si en effet elle n'a pas par là été vendue, et à quoi il en a tenu, si elle n'est pas dans les fers? Je vous demande encore, législateurs, l'inviolabilité de quelques hommes n'est-elle pas pour tous les autres une source d'oppression; et le droit sacré, imprescriptible, inaliénable, de résister à l'oppression, n'emporte-t-il pas celui de méconnaître les prétendus droits de l'oppresseur? Je méconnais donc le prétendu titre de l'inviolabilité du ci-devant roi. Mais, dira-t-on, il est inutile d'agiter la question de savoir si le roi est jugeable ou non; car, quand il serait prouvé qu'il est jugeable, il ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à ses délits. Or, il n'y a pas, relativement à ses délits, d'autres lois promulguées antérieurement que celle qui prononce contre lui la peine de la déchéance: peine qu'il a déjà subie par l'abolition de la royauté; donc on ne peut plus en appliquer; donc il devient inutile de le juger.

Quoi! il n'y a pas de peine dans le Code pénal contre les chefs de complots criminels? contre les conspirateurs et les criminels de lèse-nation?

Il y en a, me répond-on; mais elles ne peuvent pas atteindre le ci-devant roi.

Il serait donc un homme que, pour perdre l'Etat, des scélérats auraient pu mettre au-dessus des lois? Ces lois ne seraient donc plus égales pour tous, soit qu'elles punissent, soit qu'elles protègent? Il serait donc faux que nous demeu-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 42.

rons égaux en droits, puisqu'il serait un homme qui pourrait réclamer l'impunité absolue pour tant de crimes, tandis que tous les autres ne pourraient la réclamer pour aucun? Quoi! parce que nous aurions fait le serment d'assassiner la chose publique par une loi funeste et contraire à l'immortelle Déclaration des droits de l'homme, cette loi devrait être sacrée? Et ce serait aujourd'hui que nos ennemis espéreraient encore quelque chose d'un pareil fanatisme? Oui, citoyens législateurs! vous voyez l'immortelle Déclaration des droits de l'homme partout en opposition parfaite avec la loi de l'inviolabilité. Choisissez : reconnaissez l'une, ou bien reconnaissez l'autre. Certes, vous ne balancerez pas; et ce n'est pas pour former votre opinion que vous prolongerez longtemps cette discussion.

Mais quand nous serions obligés de nous en tenir à cet article de la Constitution qui déclare le ci-devant roi inviolable; quand, forcés de choisir entre deux contraires, nous nous déterminerions pour ce qui n'est fondé que sur les desseins perfides d'une bande de scélérats de l'Assemblée constituante, ou sur l'opinion de quelques hommes faibles qui n'avaient pu encore se défaire des préjugés de la royauté; quand, enfin, nous devrions préférer la loi de l'inviolabilité constitutionnelle à tous les axiomes de la Déclaration des droits de l'homme, eh bien! je dis que, dans ce cas-là même, le ci-devant roi est encore jugeable; et je n'ai besoin, pour le prouver, que de rappeler cet article de la Constitution : « Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. » Or, des armées ont été dirigées contre nous au nom du ci-devant roi : il faut donc voir si celui-ci s'y est opposé par un acte formel. Voilà donc le ci-devant roi soumis, par la Constitution même qu'on invoque en sa faveur; le voilà, dis-je, soumis à un jugement. Donc il est jugeable, s'il ne s'y est pas opposé : il est censé, depuis cette non opposition, avoir abdiqué, être rentré dès lors dans la classe des autres citoyens, et il peut être puni comme eux tous, pour les crimes qu'il a commis depuis cette abdication présumée.

Outre ces considérations tirées des droits de l'homme, droits imprescriptibles et inaliénables, et même de la Constitution qu'on invoque en faveur de Louis XVI, et qui vous détermineront à prononcer qu'il doit être jugé, des considérations politiques que des législateurs ne doivent pas négliger vous feront un devoir de porter ce décret; car si vous donnez aux peuples l'exemple de juger les rois, quel est le roi qui osera, la campagne prochaine, armer encore ses prétendus sujets contre notre liberté et sacrifier encore leur sang et leurs vies à son despotisme? Qui sont les rois qui oseront encore, comme Louis XVI, conspirer contre la liberté, quand il penseront qu'une révolution pareille à la nôtre peut aussi chez eux porter leur tête sur l'échafaud et venger le sang de tant de malheureuses victimes qu'ils auront immolées à ce qu'ils appellent l'honneur et la dignité de sept à huit têtes couronnées? Oui, ce jugement redoutable de Louis XVI consolidera la liberté et épargnera des crimes à tous les rois. Les rois, alors, descendront tranquillement de leur trône, ou ils n'y resteront plus que pour suivre la volonté du peuple souverain et faire son bonheur, s'il est possible qu'un seul homme entouré de courtisans et de personnages faux et masqués puisse faire le bonheur de toute une nation; et, pour avoir délibéré que vous pouviez faire répandre le sang d'un homme que vous regardez tous comme un monstre, vous épargnerez le sang de 100,000 innocents qu'il faudrait peut-être encore répandre pour assurer la liberté des peuples contre les efforts des tyrans; efforts accrus par l'audace et la sécurité que pouvait leur inspirer un titre d'inviolabilité reconnu par une nation puissante et célèbre.

Si on s'écriait ici : La Constitution, la Constitution tout entière, rien que la Constitution, comme, il y a peu encore, le faisaient les Malouet et les Vaublanc : eh bien! je viens de faire voir, je crois, que *rien que la Constitution*, cela seul soumet Louis XVI à un jugement. Mais si cela ne suffisait pas, je m'écrierais aussi, moi : Le salut du peuple, le salut peuple tout entier, rien que le salut du peuple : et, certes, là est le salut du peuple, où, en faisant tomber la tête d'une monstre, on en épouvante toute la race. Il faut donc juger Louis XVI. J'ai entendu, dans cette tribune, des orateurs convenir que Louis XVI est coupable et qu'il doit être jugé; mais des sentiments d'humanité écartent dans leur cœur la peine de mort qu'il aurait pu mériter.

Citoyens législateurs, seraient-ce des sentiments d'humanité qui s'élèveraient dans vos âmes à l'idée de la chute d'un criminel illustre, lorsque vous voyez avec indifférence tomber les têtes de tant de criminels obscurs? Si ces sentiments d'humanité étaient bien approfondis, ne se trouveraient-ils pas être plutôt un reste de cette ancienne idolâtrie des rois qui nous asservissait? Car, il n'y a pas encore trois mois que nous sommes républicains. Quel esclavage encore dans nos sentiments! Parce qu'un prétendu grand périt, il semble que toute la nature doive être aux abois; on gémit, on s'attendrit. Qu'on aille s'attendrir dans nos campagnes ravagées, et sur les cadavres amoncelés de nos frères égorgés par les mains de ce barbare, et à travers les cris et de la douleur de la misère, que poussent des citoyens qui n'ont échappé à toutes les horreurs du carnage que pour se voir en proie aux horreurs de la famine; et c'est là l'ouvrage du perfide et du barbare Louis XVI.

On a dit que ceux qui veulent la mort du ci-devant roi, s'il la méritait, voulaient peut-être lui en substituer un autre. Certes, si je ne connaissais pas le patriotisme de ceux qui ont parlé ainsi, cela me ferait naître un grand soupçon; je crois que ce sont eux qui pensent encore à la royauté, et qu'ils ne voudraient conserver les jours à Louis XVI que dans l'espérance de lui donner la préférence sur le trône qu'ils penseraient à rétablir un jour; au moins croirais-je que c'est un parti qui se ménage des ressources contre un autre parti : comme si c'était par un esprit de parti, toujours criminel, que l'Assemblée dût combattre un parti! Je crois avoir suffisamment prouvé que Louis XVI est jugeable, et qu'il doit être jugé. Il reste maintenant à examiner par qui et comment il sera jugé.

Je réponds que le roi doit être jugé comme tout autre citoyen prévenu du crime de haute trahison.

Car, ayant prouvé que la loi de l'inviolabilité devait être regardée comme nulle et non avenue, parce qu'elle n'avait jamais pu être portée, en ce qu'elle est contraire aux droits inaliénables de l'homme; sachant que nous naissons et que nous demeurons tous libres et égaux en droits;

que la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège; que le même délit mérite la même peine : j'en conclus que le ci-devant roi doit être jugé comme tous les autres citoyens.

Mais je veux bien, pour un moment, faire abstraction de ces droits de l'homme auxquels aucun article de la Constitution ne peut jamais être contraire, que la Constitution ne soit nulle en cette partie, parce que ces droits, répéterai-je, sont imprescriptibles et inaliénables; je n'en trouverai pas moins dans la Constitution que le ci-devant roi ne s'étant pas opposé par un acte formel à des forces armées dirigées en son nom contre la nation, et, qui pis est, les ayant secondées, et cela depuis un certain temps, il est, depuis ce temps, censé avoir abdiqué, être rentré depuis ce temps dans la classe des autres citoyens, et qu'il doit être jugé comme eux tous, pour tous les crimes qu'il a commis depuis cette abdication présumée.

Mais, dira-t-on, avant de juger Louis XVI pour ses actions postérieures à son abdication présumée, il faut donc juger depuis quand il est dans cette abdication présumée; et qui est-ce qui portera ce jugement?

Cette difficulté n'en est pas une; car comme il n'est pas possible de statuer sur les actions postérieures à l'abdication, qu'on ne connaisse l'époque de cette abdication; comme la connaissance d'une de ces choses ne peut s'acquérir qu'avec la connaissance de l'autre, et même la suppose, le même tribunal qui a droit de juger les actions postérieures a donc, par cela même, le droit d'examiner premièrement depuis quand l'abdication est présumée.

Louis XVI, après vous être fait rendre un compte sommaire des pièces qui doivent servir à son procès, doit donc paraître à votre barre; être par vous décrété d'accusation s'il y a lieu, et jugé comme tous les criminels de haute trahison, par le tribunal ordinaire auquel vous le renverrez.

Je n'ai pas, comme quelques-uns, parcouru dans cette discussion les différents crimes de Louis XVI et pesé leur énormité, parce qu'un pareil examen doit être l'ouvrage du tribunal qui jugera le procès. Je n'ai pas non plus examiné si le jugement de Louis XVI doit être soumis à la sanction du peuple souverain. Cependant, je crois devoir dire un mot de ce que je pense à cet égard : je pense qu'il y a beaucoup de connexion entre la royauté et le roi; et puisque nous reconnaissons, comme nous le devons, qu'il faut soumettre à la sanction du peuple souverain l'abolition de la royauté, j'en conclurai que nous ferions bien de soumettre à la même sanction le jugement du ci-devant roi. Non, législateurs, ce n'est pas en recourant à l'autorité souveraine dans les grandes circonstances que nous nous rendrons indignes de la confiance du souverain. J'ajoute donc à mes précédentes conclusions celle de soumettre à la sanction du peuple le jugement de Louis XVI aussitôt qu'il aura été prononcé; et je pense encore qu'il ne faut différer à le prononcer que le temps nécessaire pour instruire le procès; car Louis XVI est encore le point de ralliement de tous nos ennemis, et le foyer des troubles, des désordres et de tous les efforts criminels dont l'aristocratie peut encore être capable. C'est dans le temps qui va s'écouler jusqu'à la fin de ce procès qu'on va faire jouer tous les ressorts, et particulièrement ceux propres à égarer le peuple, à le porter à l'insurrection, au mépris des lois, et de là à la guerre civile où, en nous égorgeant les uns et les autres, nous donnerions beau jeu à nos ennemis. Ils n'ont pu nous vaincre en amenant contre nous des armées formidables; et si nous n'y prenons garde, comme l'a dit le sage Pétion, ils nous vaincront par nous-mêmes. Français, après avoir fait tant de sacrifices pour la conquête de la liberté; après avoir déjoué tous les complots de nos ennemis; au moment de recueillir les fruits de la victoire, nous nous précipiterions dans la dernière embûche de ces ennemis?

Non, nous ne ferons pas dire aux nations qui nous ont admirés jusqu'ici, et qui commencent à nous imiter, que le peuple français n'est qu'un peuple de brigands, et qu'il n'y a chez nous ni lois ni propriétés sacrées et inviolables.

QUATORZIÈME ANNEXE

A LA SEANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DECEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* FRANÇOIS-SIMÉON BÉZARD, *député du département de l'Aisne à la Convention nationale, sur le procès du ci-devant roi* (2).

Le dernier roi des Français peut et doit être jugé.

La grande question que vous avez décrété devoir être discutée avec solennité (Louis XVI est-il jugeable?) disparaît entièrement lors qu'on lit avec réflexion les articles 6 et 8 du chapitre II de la Constitution; elle disparaît avec l'absurde inviolabilité absolue dont les courtisans et esclaves constituants avaient investi Louis Capet, malgré les courageuses réclamations des vrais patriotes de l'Assemblée nationale, malheureusement en petit nombre alors.

Je ne vous entretiendrai pas de l'inviolabilité : tout ce que je pourrais dire contre cette divinité de la tyrannie ne serait qu'une répétition des principes de la doctrine de Milton, dans sa défense du peuple anglais contre Saumaize; et ils ont été suffisamment développés à la tribune.

Ce n'est pas depuis le 10 août que mon opinion est formée sur le procès à faire au ci-devant roi, ce n'est pas depuis que ses forfaits héréditaires l'ont précipité d'un palais dans une prison, c'est depuis son retour forcé de Varennes; c'est parce que j'ai vu qu'après avoir abdiqué la royauté, par ses conspirations, ses parjures, *ses protestations* et sa fuite, il reprenait, avec sa digne compagne, la tâche royale de faire égorger les citoyens, en protégeant ouvertement les prêtres réfractaires, qui, avec les torches du fanatisme, allumaient la guerre civile dans plusieurs parties de l'Empire; en favorisant l'entrée des Autrichiens, des Prussiens, et des émigrés ses *fidèles sujets ;* en irritant contre les amis de la liberté les ogres couronnés; en s'unissant à eux, je ne dirai pas *d'esprit*, mais de cœur, pour, à l'aide de leurs féroces satellites, assassiner nos

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 39.

frères, incendier nos maisons, et dévaliser en entier le territoire français.

Toutes ces horreurs s'exécutaient afin de venger la majesté du roi très chrétien contre la souveraineté d'une nation trop indulgente. Ah! citoyens, si le jour de la fuite de Louis Capet, le Président de l'Assemblée nationale eût descendu de son fauteuil pour aller, soit dans les Tuileries, soit dans le Jardin de la Révolution, soit dans la place de la Grève, mettre aux voix le gouvernement républicain, il n'aurait pas trouvé deux partis; il y a dix-huit mois que le décret eût été prononcé, et le peuple, au lieu de se presser autour de la berline du roi déserteur, l'aurait poursuivi pour le chasser de l'Empire de la liberté.

A cette époque on aurait pu mettre en question si Louis est *jugeable* pour les faits antérieurs.

Mais le mémoire qu'il avait laissé avant de quitter son poste, contenant ses *protestations*, son évasion nocturne, ses mensonges, ses grossières contradictions devant les commissaires de l'Assemblée nationale (qui pourtant avaient eu la présence d'esprit d'oublier leur caractère) suffisent pour démontrer que le ci-devant roi était censé avoir abdiqué la royauté.

Aux termes de la Constitution, qu'il a méprisée, mais qu'il invoquera sans doute, il doit être rangé dans la classe des simples particuliers et, comme tel, poursuivi pour les crimes qu'il a commis depuis cette abdication.

Si Capet n'est plus ce roi *constitutionnel, inviolable et sacré*, s'il n'est plus, par la grâce de Dieu, l'oppresseur des Français, enfin s'il est criminel de lèse-nation, le mode d'instruction de son procès ne sera pas la matière d'une discussion bien longue.

Il semble d'abord qu'il faut l'envoyer dans les tribunaux criminels; mais non : Louis XVI a été *roi* (1); au lieu de remplir ses devoirs, il a faussé ses serments et trahi la patrie; c'est un grand coupable qu'il faut traduire, non à cette barre, mais devant une cour nationale, devant un haut jury, composé de membres choisis dans les 83 départements de la République, car ses attentats intéressent la sûreté de la République entière.

Il ne faut pas qu'il soit jugé par la Convention nationale; ce serait renverser les principes que nos lois ont consacrés, et violer les formes qu'elles ont établies. Si la Convention usait de la toute-puissance du souverain qu'elle représente, pour accuser Louis, instruire son procès et prononcer son arrêt, elle enfreindrait les règles de la justice; elle ôterait au criminel Capet les avantages que la loi conserve aux accusés. Je ne crois pas qu'en conscience on puisse soutenir que l'équité politique autorise des législateurs à cumuler les fonctions judiciaires, et que les membres de cette Assemblée puissent former tout à la fois le jury d'accusation, le jury de jugement, et les mêmes représentants être juges pour appliquer la loi. Quel exemple pour les peuples qui nous considèrent! Si dans ce temple la loi n'est pas religieusement observée, elle n'aura d'empire nulle part.

Concitoyens, il ne peut entrer dans vos résolutions d'être juges et parties. Il était réservé aux rois de cumuler les pouvoirs tyranniques; mais des républicains qui ne veulent être sujets que de la justice éternelle et des lois, ne se décideront jamais à les transgresser.

Il est étonnant que le comité de législation ait rejeté le projet de faire lancer par la Convention le décret d'accusation contre le ci-devant roi, et ensuite le laisser juger par un tribunal et un juré, dont l'établissement est expliqué au rapport, page 19.

Il est plus étonnant encore que le comité ait préféré de faire juger Louis par la Convention, et qu'il ait mis en question si elle devrait s'assujettir aux formes prescrites pour les procès criminels.

Aucun de nous n'ignore que ces formes, qui donnent le mouvement à la loi, ne soient la sauvegarde de nos propriétés, de notre vie, de notre honneur, de notre liberté, et qu'elles les garantissent contre les attentats de l'homme de mauvaise foi.

Aussi Montesquieu dit-il avec raison : « Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien, vous en trouverez sans doute trop; si vous les regardez sous le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent peu, et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté. »

Sans doute il serait à désirer que l'exécution de nos lois fût tellement facile qu'elles n'eussent plus besoin des formalités dont elles sont environnées, mais leur imperfection, et plus encore celle de nos mœurs, en sont les principales causes. L'esprit et le cœur humain sont, à notre confusion, infinis dans leurs détours; et je me rappelle qu'un publiciste, s'expliquant sur nos mœurs en général, disait : « Il semble que la vérité ne soit plus une, et qu'elle soit obligée de se multiplier par une infinité de distinction, pour se défendre contre les artifices non moins infinis de l'erreur; et, dans ce combat de l'homme contre la loi, et de la loi contre l'homme, la multitude des règles n'est pas moins l'effet nécessaire que la preuve sensible de notre dérèglement. »

Il ne faut donc pas dire que les représentants du souverain ne doivent s'asservir aux règles, aux formes dont on a fait un devoir aux tribunaux. Nous ne sommes pas plus infaillibles que les papes, mais il ne faut pas comme eux nous conduire arbitrairement, et je maintiens que si la Convention, dont plusieurs membres ont déjà manifesté leur opinion pour et contre Louis XVI, venait à décréter qu'elle le jugera, elle devrait s'assujettir scrupuleusement au mode ordonné pour les procès criminels; car les législateurs ne doivent pas faire d'exception en leur faveur, ils doivent au contraire, les premiers, courber leur front devant la sainte majesté des lois.

Quant à la peine réservée au ci-devant roi, ce n'est point à nous à l'indiquer; le résultat de l'instruction de son procès la déterminera, et les juges l'appliqueront.

Je me permettrai de dire deux mots sur la question de savoir s'il est nécessaire ou convenable de soumettre le jugement à la ratification de tous les membres de la République, réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires.

Je suis d'accord avec le rapporteur, mais non par les mêmes raisons; car il se décide par les difficultés qu'entraînerait cette ratification, quelque mesure qu'on employât. Ces difficultés ne

(1) Ce qui veut dire tyran.

sont pour moi que des considérations, et ces considérations ne sont rien devant les principes; mais je pense que le jugement n'est pas plus sujet à la sanction du souverain que celui des autres criminels, parce que Louis Capet n'est plus roi, il n'appartient plus au peuple comme son premier fonctionnaire public; il ne peut même être rangé dans la classe honorable des citoyens; c'est un étranger qui a commis des crimes sur notre territoire, et que nos lois doivent atteindre.

Si le gouvernement était monarchique, si le peuple voulait un autre roi, je ne doute point qu'il ne fût, sinon nécessaire, au moins convenable de faire sanctionner le jugement en question, parce que tous les membres de la société sont intéressés à connaître en détail les forfaits des monarques, pour les punir ou leur faire grâce; mais dans l'état républicain on ne connaît les rois que par les malheurs qu'ils ont occasionnés, et on ne se souvient d'eux que par la haine qu'on leur a vouée.

Faites faire le procès de Louis d'une manière tellement légale, que nos ennemis ne puissent trouver ni moyens, ni prétextes en sa faveur; instruisez l'univers de ses crimes; ils sont communs à tout ce qu'on appelle potentats; et vous verrez que nos concitoyens du globle ne tarderont pas à marcher sur vos traces, pour le bonheur du genre humain.

Je propose à la sagesse de la Convention nationale le projet de décret suivant :

Art. Ier

Louis XVI peut et doit être jugé.

Art. 2.

La Convention déclare qu'il y a lieu à accusation contre Louis Capet, et renvoie à son comité de sûreté générale la rédaction de l'acte d'accusation, pour lui soumettre dans le plus court délai.

Art. 3.

Le procès de Louis Capet sera instruit et parfait d'après les formes de la procédure criminelle, par une cour nationale établie à cet effet.

Art. 4.

La Convention charge son comité de législation de lui présenter demain le mode de formation de cette cour.

QUINZIÈME ANNEXE

A LA SEANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

Opinion de Jean-Baptiste Birotteau, *député du département des Pyrénées-Orientales, sur le jugement de Louis le dernier* (2).

Citoyens,

Il est impossible que dans une discussion aussi prolongée on ne répète point les mêmes idées, et que l'on ne remette souvent sous vos yeux les mêmes principes. Je laisserai donc de côté tous les lieux communs, par lesquels déclamant contre un roi traître et perfide, on cherche à vous convaincre de ce dont vous et la France entière ne doutent plus depuis longtemps; je me bornerai donc à prouver que Louis doit être jugé, en réfutant les principes qu'ont mis en avant ceux qui prétendent le contraire.

Tout le monde convient que Louis est le plus coupable des mortels, et qu'il mérite la mort; mais il y a des citoyens qui, n'osant sortir du cercle étroit de la forme; qui, se fondant sur les subterfuges de la chicane, qu'ils appellent justice, croient de bonne foi que Louis ne peut être jugé; 1° parce que la Constitution le déclara inviolable; 2° parce qu'il n'existait aucune loi répressive, aucune peine prononcée, pour le cas imprévu auquel se trouve le dernier roi des Français.

Pour moi qui crois voir cette question sous son vrai point de vue; j'examine : 1° quel était le but de cette inviolabilité? 2° jusqu'où pouvait-elle s'étendre? 3°. La Constitution peut-elle être regardé comme l'égide de Louis? Et enfin jusqu'où le peuple français devait-il porter une aveugle obéissance par les volontés de celui qui était déclaré inviolable?

Certes cette inviolabilité ne pouvait être un brevet d'impunité pour toutes sortes de crimes. Le roi ne fut déclaré inviolable que parce qu'on crut que l'intérêt du peuple exigeait que le pouvoir exécutif fût dans l'exercice de ses actes tout à fait indépendant du pouvoir législatif; de sorte que cette inviolabilité était restreinte et circonscrite dans l'exercice seulement de tout ce que le roi devait et pouvait faire pour le bonheur des Français. Cette inviolabilité ne pouvait servir d'égide que contre un tribunal, contre un corps administratif, contre le Corps législatif lui-même, qui ne pouvait rechercher le roi pour aucun acte émané de l'autorité qui lui avait été confiée, et dont il n'était que dépositaire : mais faut-il conclure de cela que cette inviolabilité du roi ne dût pas disparaître devant la volonté nationale? Faut-il conclure que, parce que le roi était inviolable, le corps constituant eut tort de le faire arrêter à Varennes, de le suspendre de ses fonctions et de le sommer de répondre par écrit sur la cause de sa fuite? A cette époque, où le roi avait de si chauds partisans, le corps représentant du peuple reconnut bien que cette inviolabilité n'était qu'une ombre prête à se dissiper devant la majorité du véritable souverain.

Louis XVI, dit-on, ne peut être jugé parce qu'il était inviolable. Mais, je le demande; sur quelles bases reposait cette inviolabilité? N'est-ce pas sur le serment qu'il avait fait d'être fidèle à la nation, de faire exécuter les lois, sans aucune restriction? En acceptant la Constitution, ne s'était-il pas soumis à la peine de la déchéance, et dès l'instant qu'il l'aurait encourue, cette inviolabilité ne disparaissait-elle pas? Ses engagements doivent-ils être moins sacrés que notre respect pour cette inviolabilité qu'on invoque en sa faveur? Mais si Louis a cherché à anéantir cette Constitution qui le rendait inviolable; s'il a corrompu tous ceux qui pouvaient arrêter ses projets; s'il a donné des ordres pour livrer nos places aux ennemis; si après les avoir appelés et leur avoir promis un succès infaillible, il a laissé nos frontières dénuées de

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 173.

tout, tandis que des magasins immenses attendaient l'ennemi dans ces murs; s'il a alimenté avec sa liste civile, la caisse de ses frères; s'il a payé ses gardes-du-corps à Coblentz; s'il a plongé le poignard dans le sein de cent mille Français; s'il s'est enfin rendu coupable de tant de trahisons, au moment même où par de superbes proclamations il cherchait à tromper avec une imprudence digne d'un tyran, ceux qu'il allait bientôt livrer au fer des Autrichiens, quel est celui qui osera invoquer en sa faveur cette inviolabilité à laquelle il a lui-même renoncé? quel est celui qui osera soutenir que Louis XVI, après avoir trahi ses serments, avait le droit de nous dire : *vous devez être fidèles aux vôtres*. Et si, en vertu de la Constitution, Louis était inviolable, ne pouvons-nous pas invoquer cette même Constitution, et dire à Louis : nous n'avions juré de t'être fidèles, que sur la condition que tu le serais toi-même? Par ta conduite, par tes forfaits, tu as violé tes serments, tu subiras la peine portée par la Constitution, la déchéance; mais tu as été plus loin que ne l'avait prévu cette Constitution; tu as voulu nous assassiner, nous asservir; eh bien! la nation, usant de son droit, ne veut plus d'une Constitution qui lui donnait un roi, et libre dans l'exercice de ses droits, elle va te juger, non parce que tu as été le roi des Français, mais parce que tu as renoncé toi-même à ce titre, et que depuis cette époque tu es convaincu de plusieurs forfaits dont le moindre mérite la mort. Mais, s'écrieront ceux qui aiment la forme, il n'y a point de loi répressive; le Code pénal n'a pas prévu le cas dont il s'agit : d'où ils concluent que Louis ne peut être jugé.

Je crois avoir prouvé que l'inviolabilité de Louis n'est qu'une chimère; cela posé, je répondrai que le Code pénal prononce la peine de mort contre quiconque attentera à la sûreté et à la liberté du citoyen et de la société; or, Louis est convaincu de ce crime. Le Code pénal prononce la peine de mort, contre tout fonctionnaire public qui trahit ses devoirs, qui viole ses serments, et Louis a porté ses trahisons à un degré incroyable. Le Code pénal prononce la peine de mort, contre tous ceux qui ont recruté pour les émigrés, et qui plus que Louis XVI est coupable de cette perfidie et de ce forfait? Et quand même il serait inviolable, malgré tous ces crimes, on ne peut nier que l'application de la peine qu'il a encourue ne pourrait être appliquée, à la vérité, par un tribunal; mais quel est celui qui osera contester à la nation, unique souverain, le droit de juger un tel coupable; et ce droit n'est-il pas une condition indispensable de l'acte social? N'en est-il pas au contraire, comme l'a dit Mailhe, dans son rapport, une conséquence éternelle, inaliénable de la souveraineté nationale? Quel est celui qui peut être au-dessus des lois? Et s'il pouvait exister, cet être, serait-ce celui qui les a toutes violées? Mais la suprême loi, celle qui tyrannise notre volonté, qui doit étouffer un reste de pitié, c'est le salut du peuple, le salut de la République.

Ainsi donc, si, dès le moment que Louis a protesté contre la Constitution, qu'il a cherché à fuir chez les ennemis, qu'il les a appelés, secondés, favorisés, alimentés de ses deniers, qu'il a tout disposé pour livrer nos places, et nous remettre dans ses fers; si, dès ce moment, Louis a cru que l'acceptation de la Constitution n'était pas pour lui un lien assez fort pour mettre un frein à ses trahisons, il est évident qu'ayant renoncé librement et volontairement aux avantages que lui donnait la Constitution, on ne peut aujourd'hui invoquer en sa faveur l'inviolabilité que lui accorda cette même Constitution; et s'il n'est pas inviolable, pourquoi n'aurions-nous pas le droit de le punir des crimes qu'il a commis depuis le moment où, trahissant ses engagements, il a cessé de l'être?

Je dis plus, et je soutiens que vous ne pouvez pas vous empêcher de le juger. Ceux qui prétendent qu'il est inviolable pourraient vous dire : la peine que Louis a encourue est la déchéance; loin de prononcer cette peine, vous avez aboli la royauté; mais cet acte nécessaire, indispensable pour être libres, est tout à fait étranger, tout à fait indépendant de Louis XVI et de sa conduite. Ils pourraient encore ajouter : de quel droit l'avez-vous privé de sa liberté? Mais il est facile de détruire cette objection. Louis par sa conduite était censé avoir abdiqué la royauté, et aux termes même de la Constitution il l'avait abdiquée; ce n'est donc pas comme roi qu'il a été privé de sa liberté, c'est comme coupable des plus horribles forfaits, c'est comme ennemi dont l'armée massacrait sous vos yeux les soldats de la liberté et livrait loin de vous vos places aux Autrichiens qu'il n'avait appelés que pour se remettre sur un trône dont il se croyait dépouillé; et en le jugeant vous ne jugerez pas un roi; mais vous jugerez un scélérat qui, après avoir regardé comme nul le serment de maintenir notre Constitution, se reposait cependant sur notre aveugle respect pour une inviolabilité qu'il ne regardait lui-même que comme un brevet d'impunité pour toute sorte de crimes. Vous devez juger Louis le dernier, l'accuser, l'entendre, le convaincre et le condamner. Peut-être serait-il digne de la nation française de commuer la peine de mort ou en une détention perpétuelle, ou au bannissement; peut-être même est-il indispensable pour l'intérêt de la République et pour son repos que cet homme serve de frein à un ambitieux dont cette tête arrêterait les prétentions dégagées de tout obstacle si elle était abattue. Je laisse à des plumes plus habiles le soin d'approfondir cette question : pour moi, je crois que nous ne pouvons, sans trahir nos devoirs, sans tromper le vœu de nos commettants, sans violer les règles de l'égalité et de la justice, nous dispenser d'entendre, de convaincre, de juger et de condamner Louis le dernier; c'est à quoi je conclus.

SEIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

RÉFLEXIONS *sur le jugement de Louis XVI, par le citoyen* BLUTEL, *député du département de la Seine-Inférieure* (2).

Législateurs, je ne suis pas monté à cette tribune pour m'opposer au jugement de Louis XVI, premier fonctionnaire public. Il a prévariqué

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 10.

dans ses fonctions, il a trahi ses devoirs et ses serments, il a conspiré contre la souveraineté du peuple, dont l'exercice lui était confié; la nation a repris ses droits; Louis XVI n'est plus roi. Dans l'état où il se trouve aujourd'hui, le silence de la nation serait un jugement terrible, mais *illégal;* elle doit donc prononcer définitivement sur son sort.

Législateurs, l'univers nous contemple; nous lui devons compte de nos opérations; apportons donc dans l'examen de cette affaire le calme de la réflexion et l'impartialité de la justice; si nous ne pouvons être insensibles, jugeons au moins avec indifférence.

Je réfuterai d'abord quelques principes faux qui ont été professés à cette tribune; craignons de laisser reposer sur le peuple français des idées de sang qui sont loin de son cœur; qu'on voie en nous des républicains, mais non pas des bourreaux.

Un orateur a dit que, *s'il était possible que la Convention ne condamnât pas Louis XVI à la mort, elle laisserait à chaque individu le droit de l'immoler, parce que chacun a le droit d'immoler un tyran.* Conséquence fausse et dangereuse dont l'application funeste nous conduirait à l'anarchie. La nation assemblée est souveraine: elle peut condamner ou absoudre; mais quand elle a prononcé, aucun de ses membres ne peut lui refuser soumission.

On a dit encore que *Louis XVI avait mérité la mort pour ce seul crime qu'il avait été roi.* Plus que personne je déteste la royauté; mais il faut être juste, et l'orateur n'a point assez réfléchi que la nation a effacé les crimes de Louis XVI roi, en lui conférant la première fonction publique dans sa nouvelle Constitution; Louis XVI nommé par la nation n'a point usurpé le pouvoir dont elle l'avait librement investi; il n'est donc point usurpateur; mais il a abusé de sa confiance pour la tromper et pour la trahir; il est coupable de trahison et de forfaiture.

J'ai dit que la nation avait librement confié à Louis XVI le pouvoir dont il a lâchement abusé, et je relève ainsi une autre erreur qui s'est glissée dans les discours des préopinants.

« La Constitution, a-t-on dit, n'avait point été acceptée par le peuple; ses mandataires l'avaient lié par un serment avant même l'achèvement de cette Constitution : donc on ne peut invoquer en faveur de Louis XVI un acte synallagmatique qui n'a point été accepté par les deux parties contractantes ».

Ce raisonnement, ou plutôt ce sophisme, est réfuté par le fait même :

La Constitution n'a point été acceptée par le peuple! Qu'a-t-il donc fait dans les assemblées primaires en nommant des députés à la seconde législature? Cette nomination n'était-elle pas la sanction de la Constitution? N'a-t-il pas alors unanimement juré de la maintenir? N'a-t-il pas exigé de ses mandataires le même serment? Nous présente-t-on la protestation d'une assemblée primaire? Non. Il est donc faux de dire que le peuple n'a pas accepté la Constitution; il en a senti les vices : il a désiré de la changer. Sa souveraineté est inaliénable, il peut seul dicter les clauses de son contrat social.

Je dois encore témoigner ma surprise d'avoir entendu, dans cette tribune même, des membres qui doivent prononcer sur la question qui nous est soumise, emportés par un mouvement ou de passion ou de justice, condamner Louis XVI comme coupable, avant même qu'il soit prononcé s'il doit être jugé. *Que la tête de Louis XVI tombe,* a-t-on dit, *et que ce soit la dernière.*

J'ai frémi, je l'avoue, de voir des juges porter l'arrêt de mort avant même d'avoir entendu le prévenu.

Un opinant a dit encore que : *si Louis XVI n'est pas coupable, nous sommes tous des rebelles, puisque ses crimes seuls autorisent notre rassemblement.*

Cette opinion, purement sophistique, est contraire aux droits du peuple; je dois la réfuter.

Les peuples conservent le droit incontestable de reprendre l'autorité qu'ils ont confiée, et de changer la forme de leur gouvernement; leur seule volonté suffit pour opérer ce changement. Or, dans la Révolution du 10 août, ce n'est pas le roi que le peuple français a voulu changer, c'est la monarchie qu'il a voulu détruire; Louis XVI par sa trahison a préparé sa chute; Louis XVI vertueux serait également tombé avec la monarchie.

On ne pourrait donc pas plus arguer contre nous de sa vertu, qu'on ne peut lui opposer notre rassemblement.

Mais c'est trop m'arrêter sur les idées des autres. Je dois maintenant vous communiquer les miennes.

Pouvons-nous prononcer que Louis XVI sera jugé, avant de l'avoir entendu? Je crois que ce serait s'écarter de tous les principes.

En effet, un accusé doit avoir la plus grande latitude dans ses moyens de défense: et cependant si vous décrétez que Louis XVI doit être jugé, avant de l'avoir entendu, vous le privez de la faculté de faire valoir son inviolabilité: vous le circonscrivez donc dans ses moyens de défense. Vous ne savez pas encore qui devra le juger, et cependant votre décret enlèverait à ses juges la possibilité de suivre les mouvements de leur conscience d'après les motifs qu'il pourrait alléguer pour sa défense.

Le décret qui, sans entendre Louis XVI, prononcerait qu'il doit être jugé, serait au moins prématuré, s'il n'était injuste.

Il serait prématuré, en ce que s'il était possible que les raisons alléguées pour la défense de Louis XVI fussent de nature à convaincre par leur force et par leur vérité, la Convention serait forcée de le rapporter. Il serait injuste, en ce que ce serait une injustice de priver Louis XVI de ses moyens de défense, et que ce serait l'en priver que de lui interdire ceux qu'il pourrait tirer de son inviolabilité.

Vous devez donc entendre Louis XVI avant de rien prononcer sur son sort.

Législateurs, vous devez l'exemple de la justice; que vos séances qui attirent le concours de tous les citoyens présentent donc sans cesse l'image de la bienséance et de l'équité, et que chacun de vos décrets soit une instruction de morale et de vertu.

Je me résume et je propose à la Convention de décréter :

1° Que Louis XVI sera traduit à la barre, pour répondre aux crimes qui lui sont imputés, dont il sera dressé, à cet effet, un acte énonciatif;

2° Qu'après avoir entendu Louis XVI, la Convention déterminera le tribunal qui devra prononcer sur son sort, et les formalités qui devront être observées.

DIX-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* SIMÉON-JACQUES-HENRI BONNESOEUR-BOURGINIÈRE, *député du département de la Manche, sur le jugement de Louis XVI, dernier roi des Français* (2).

Citoyens,

Un roi traître, parjure et conspirateur envers sa nation ; un roi conjuré avec les ennemis de la liberté ; un roi qui a livré la patrie au fer des despotes étrangers et aux horreurs de la guerre civile; un roi ennemi et bourreau de son pays; un roi couvert du sang, encore fumant, d'une multitude de victimes immolées par ses ordres et sous ses yeux; un roi plus coupable, lui seul, que tous les Nérons de l'antiquité; en un mot, Louis XVI peut-il être jugé pour les différents crimes de lèse-nation qu'il a commis envers le peuple français...? Tel est le problème moral et politique actuellement soumis aux délibérations de la Convention nationale.

Quoi! l'on demande si Louis XVI peut être jugé...? Mais si Louis XVI n'est pas jugé, mais si ce tyran n'est pas puni, je vous le demande, Citoyens, quelle idée donnerez-vous, à l'univers qui vous contemple, de votre morale et de votre législation politique? Et que répondrez-vous à la patrie qui vous montre, en détournant les yeux, les trop nombreux tombeaux de ses généreux défenseurs, et qui attend de vous une vengeance éclatante...?

Républicains, je ne vous demanderai point ce que c'est qu'un roi : vous ne reconnaissez plus cette affreuse monstruosité, vous l'avez abolie pour le bonheur du peuple français, et vous préviendrez à jamais la funeste résurrection de ces êtres immoraux dans votre patrie.

Mais qu'étaient les rois avant la régénération de la nation française? Oserait-on prétendre encore que les rois étaient au-dessus de toutes les lois? Oserait-on dire, dans ce siècle de la philosophie, qu'ils pouvaient impunément commettre tous les crimes? Cet ancien système, trop longtemps sanctifié par le fanatisme, n'est-il pas trop affreux pour qu'on doive s'attendre à le voir reproduire de nos jours? La loi naturelle oblige indistinctement tous les hommes, et il n'est aucun être sur la terre qui puisse se soustraire à ses règles éternelles.

Pour moi, je ne vois dans les rois que des tyrans qui ont profité de l'ignorance des peuples pour usurper l'autorité suprême; et la superstition, qui falsifie tout, est venue ensuite à leur secours pour les déifier, eux et leurs successeurs? Mais le lion a toujours fait sentir sa griffe, et le meilleur des rois n'a jamais mérité les regrets de l'homme de bien.

Or, pourquoi les rois ne pourraient-ils donc pas être jugés par leurs nations...? De deux choses l'une : ou les rois ont usurpé l'autorité suprême, et dans ce cas, les peuples ont le droit de venger leur asservissement et de frapper l'usurpateur : nul despote n'a le droit d'asservir tout un peuple; un simple citoyen ne peut pas même pactifier légalement son esclavage : ou les rois ont reçu leur autorité du consentement exprès ou tacite des nations, et dans cette seconde hypothèse, les rois ne sont que les mandataires des peuples. Or, tout mandataire est comptable de la mission qui lui a été déléguée; et dès lors, il n'est aucun roi qui ne puisse être jugé au tribunal de sa nation.

Tels sont les principes généraux : voyons maintenant s'ils sont applicables à Louis XVI.

Louis XVI possédait originairement une couronne usurpée par ses aïeux : l'histoire nous apprend comment Hugues Capet s'empara du trône de France.

Depuis cette époque, l'autorité du despotisme s'est, pour ainsi dire, accrue sous chaque règne; les nouvelles espérances qu'on osait former à chaque mutation, s'éteignaient bientôt, et la raison en est simple : les rois sont toujours des fléaux pour les peuples.

Enfin la France était soumise aux tyrannies les plus avilissantes; tout le monde se plaignait de l'aristocratie, du despotisme et de l'anarchie; et les dilapidations monstrueuses de la nouvelle Médicis du Temple avaient ruiné le trésor national.

L'excès du mal nécessita un nouvel ordre de choses : les états généraux furent convoqués : le peuple nomma ses mandataires; et comme le peuple voulait la régénération de l'Empire français, tous les mandats des représentants contenaient la charge spéciale de donner une Constitution à l'Etat.

Elle parut enfin cette Constitution, si combattue, si appréhendée des uns, si redoutée des autres : Louis XVI déclara l'accepter : Louis XVI poussa la perfidie plus loin : Louis XVI *contracta l'engagement solennel d'employer tout le pouvoir qu'elle lui déléguait pour la faire exécuter et la maintenir.*

Serment d'un roi, trahison certaine : tous les rois ne veulent régner que sur des esclaves, et leur grand art est de tromper.

Aussi Louis XVI s'est-il mille fois parjuré!... Aussi Louis XVI n'a-t-il juré de maintenir la Constitution que pour pouvoir la renverser plus sûrement!... Aussi ce traître n'a-t-il affecté de l'amour pour le peuple français, que pour mieux dissimuler et son aversion pour la Constitution et sa haine pour la nation!...

Homme souverainement perfide, combien de fois n'as-tu pas dit que tu voulais être le père des Français! Combien de fois n'as-tu pas répété que tu ne pouvais être heureux que de leur bonheur! Et cependant le massacre de Nancy, l'assassinat du Champ-de-Mars, la ligue des conjurés et la mort de nos frères immolés le 10 août, sont ton ouvrage...!

Homme d'une duplicité infernale, combien de fois tes lèvres perfides et tes proclamations mensongères n'ont-elles pas fait entendre ton prétendu attachement à la Constitution? Et cependant n'as-tu pas employé jusqu'aux armes du fanatisme? N'as-tu pas favorisé et soldé ces lâches émigrés qui voulaient déchirer le sein de leur patrie? n'as-tu pas appelé ces hordes étrangères qui sont venues souiller le sol de la liberté? n'as-tu pas employé tous les moyens possibles de corruption? n'as-tu pas tenté cent fois la contre-révolution? enfin n'as-tu pas commandé toi-même le massacre de nos frères dans ce fameux combat entre la liberté et le despotisme,

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 177 *bis*.

dans cette mémorable journée du 10 août, qui nous a délivrés à jamais du joug de la tyrannie?

Or, d'après une telle conduite, peut-on mettre en doute si Louis XVI peut être jugé? Non, certainement; et il ne reste plus qu'à prononcer sa condamnation.

En vain parle-t-on d'inviolabilité; en vain réclame-t-on la Constitution; en vain prétend-t-on que le roi coupable a déjà subi toute la punition qu'il mérite par la déchéance qu'il a encourue d'après la nouvelle forme de gouvernement adoptée pour le bonheur de la France. — Je réponds en peu de mots à toutes ces frivoles objections.

Louis XVI inviolable...! Oui, la Constitution avait déclaré les rois inviolables, mais seulement dans les cas où les ministres étaient là pour répondre; mais seulement pour la dignité de la magistrature et l'intérêt de la nation, et non pour l'intérêt personnel de celui que la nation avait conservé dans ce rang suprême et terrible, qui ne fut et ne peut jamais être occupé que par des tyrans.

Louis XVI inviolable par la Constitution!... Et Louis XVI, ennemi et assassin du peuple français, ne serait pas puni!... Mais d'où pourrait donc provenir une aussi étrange inviolabilité? La Constitution avait-elle donc assuré l'impunité à des forfaits de ce genre?

La Constitution n'a pas prévu, sans doute, tous les crimes de Louis XVI; mais doivent-ils pour cela rester impunis? Le législateur qui n'avait pas prononcé de peine contre le parricide, parce qu'il croyait ce crime impossible à l'humanité, prétendait-il donc que le silence de la loi fût aussi un titre d'impunité pour le monstre qui s'en rendrait coupable?...

La Constitution était sans doute imparfaite, parce qu'elle favorisait trop le despotisme qu'elle aurait dû abolir; mais c'est la calomnier, que de prétendre qu'elle assurait aux crimes des rois une absurde impunité!... Non, cette Constitution, toute impolitique, toute royale qu'elle était, ne consacrait point cette immoralité monstrueuse.

D'ailleurs, les Français ont-ils donc jamais dit au ci-devant roi : nous te donnons une puissance absolue sur nos personnes; nous ne serons libres que jusqu'au moment où il te conviendra de nous rendre esclaves; tu pourras à ton gré nous enlever à nos femmes, nous envoyer dans des prisons, ou nous faire égorger. Cet absurde langage peut être celui d'un vil esclave; mais il n'a jamais été celui d'un Français, et dès lors le roi qui s'est rendu coupable de tous ces forfaits, doit être nécessairement puni.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en émane essentiellement. La Constitution avait consacré ces principes. La Constitution disait encore : « Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à celle de la loi; le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance ». Or, peut-on dire que cette Constitution assurait l'impunité à des rois, ennemis des lois, traîtres à leur patrie, et bourreaux du genre humain?

D'ailleurs, comment ose-t-on invoquer la Constitution en faveur de Louis XVI? Louis XVI a-t-il jamais été un roi constitutionnel? La Constitution n'a jamais formé un véritable contrat entre Louis Capet et la nation française. Un contrat ne reçoit son entière perfection, que du mutuel et sincère consentement, et de l'acceptation réciproque des parties contractantes. Or, Louis XVI a-t-il jamais été vrai, a-t-il jamais été sincère dans sa prétendue acceptation de la Constitution? N'a-t-il pas menti impudemment, ne s'est-il pas parjuré toutes les fois qu'il a promis de la maintenir? Sa haine pour la Constitution n'est-elle donc pas assez prouvée, et par la séance royale, et par l'appel des troupes, et par ses protestations, et par sa fuite, et par ses vetos multipliés, et par sa coalition avec les émigrés, et par sa correspondance avec les ennemis, et par le funeste emploi qu'il a fait de la liste civile? Qu'il cesse donc, lui et ses défenseurs, d'invoquer un acte qui n'est jamais devenu le sien, et qu'il n'a feint d'accepter que pour pouvoir le déchirer plus facilement.

Eh! n'est-il donc pas, d'ailleurs, une autre loi plus sainte et plus impérieuse que toutes les Constitutions possibles, une loi qui n'a pas besoin d'être écrite, parce qu'elle est gravée dans tous les cœurs par l'auteur de toutes choses : la loi naturelle? Or, suivant le droit naturel, il n'y a qu'une seule et même règle de justice pour tous les hommes; et les princes qui violent le droit des gens, qui n'est autre chose que le droit naturel, ne commettent pas un moindre crime que les particuliers qui violent la loi naturelle; ou s'il y a quelque différence, elle est toute à la charge des princes. Or, Louis XVI en trahissant la nation, et en voulant renverser la Constitution, a évidemment violé le droit des gens; et dès lors le jugement de Louis XVI ne peut, sous aucun rapport, faire la matière d'un problème.

Et qu'on ne dise pas que la déchéance qui résulte de la nouvelle forme de gouvernement qu'on a adoptée, soit la seule peine que Louis XVI doive encourir. D'abord la nation n'a fait qu'user de son droit, en adoptant le républicanisme, qui est la forme de gouvernement qui se rapproche le plus de la nature; et il est à croire qu'elle sera bientôt adoptée de toutes les nations de l'Europe. Les préjugés se dissipent; la philosophie a déchiré le voile magique de la royauté; et le masque arraché par la main de la raison, l'on ne voit plus qu'un monstre dans celui qu'on adorait; voilà le miracle qui va s'opérer chez toutes les nations; et l'humanité recouvrant partout ses droits, tous les peuples seront libres, et tous les hommes seront frères.

Ecartons donc ces frivoles objections, tirées d'une prétendue déchéance et d'une inviolabilité mal entendue. Louis XVI a toujours été l'ennemi de la Constitution; et, dès lors, n'est-il pas bien étrange que l'on réclame, en sa faveur, un titre qu'il n'a jamais adopté?

D'ailleurs, Louis XVI est devenu l'ennemi du peuple français; Louis XVI a attaqué le droit social; Louis XVI a suscité des ennemis à la patrie; Louis XVI a lui-même déclaré la guerre à la nation française; enfin, Louis XVI a, pour ainsi dire, été pris les armes à la main; et dès lors Louis XVI doit être traité, Louis XVI doit être puni comme un ennemi.

Or, quelle est la loi qu'il faut consulter sur ce point important? La loi suprême du salut du peuple, et s'il est expédient à l'Etat que le tyran meure, il doit mourir.

Mais il faut qu'il soit jugé, il faut que sa condamnation soit prononcée solennellement; et c'est aux représentants du peuple français, c'est à la Convention nationale qu'il appartient de prononcer sur le sort du tyran. Cette fonction terrible fait partie de la mission qui lui a été

déléguée par la nation. La conduite hostile de Louis Capet, et ses forfaits, lui ont été dénoncés par la législature : la législature a fait un acte de souveraineté ; elle a suspendu provisoirement Louis Capet de ses fonctions royales, dont le tyran ne pouvait qu'abuser. La législature a manifesté cet acte à la nation française ; la législature a aussi dénoncé les vices de la première Constitution, et elle a invité la nation à former une Convention nationale.

Cette grande mesure a sauvé la France : la nation s'est assemblée ; la nation a nommé ses représentants, et la Convention a été formée.

Or, le jugement de Louis XVI, la condamnation du tyran, ou plutôt la punition de l'ennemi même de la nation n'est-elle pas un des principaux objets du mandat de la Convention nationale ? L'on ne peut certainement contester cette vérité, à moins que l'on ne veuille aussi contester l'évidence.

Je me résume, et je dis : Louis XVI est coupable ; Louis XVI est criminel ; Louis XVI s'est déclaré l'ennemi de la nation, et dès lors Louis XVI est condamnable, et par la loi naturelle qui veut qne l'on puisse également, et sans exception de personne ; et par le droit des gens qu'il a violé, en rompant le pacte social ; et par le droit de la guerre, qui met l'ennemi vaincu au pouvoir du vainqueur ; et par la loi suprême du salut de l'Etat, qui commande impérieusement la juste punition du tyran pour la conservation de la liberté des citoyens ; d'où je conclus que Louis Capet doit être jugé, et que la Convention nationale est le seul tribunal compétent pour le juger.

Puisse cet acte éclatant de la souveraineté et de la justice du peuple français sur le dernier de ses rois, apprendre aux autres nations à juger aussi la conduite de leurs tyrans. Les rois sont toujours les premiers ennemis de leurs peuples.

DIX-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION d'AUGUSTIN-FRANÇOIS BOUCHEREAU, *député du département de l'Aisne à la Convention nationale, sur cette question : Louis XVI peut-il être jugé* (2) ?

Tant que j'ai eu l'espoir de voir une bouche plus éloquente, prendre la parole pour développer les vrais principes de la matière, j'ai gardé constamment le silence ; mais lorsque je vois la discussion dégénérer en débats purement judiciaires, ou en déclamations absolument superflues, je crois devoir à la confiance dont mes commettants m'ont honoré, je crois me devoir à moi-même, d'émettre une opinion qui me paraît aussi juste que les autres me paraissent et doivent me paraître fausses, car la vérité est une. Heureux si je n'ai point pris l'ombre pour le corps, l'apparence pour la réalité ! Du moins, si je me suis trompé, pourrais-je me rendre ce témoignage consolant, que le cœur n'a point été complice des erreurs de l'esprit.

Il me semble que, comme pour juger de l'effet, il faut remonter à la cause, il faut aussi pour juger des actes de l'ancien pouvoir exécutif, remonter à son origine.

C'est une vérité généralement reconnue aujourd'hui, c'est un principe élémentaire de droit politique, que, dans toute espèce de gouvernement, le pouvoir exécutif n'est qu'une institution de la loi, une sorte de magistrature, de fonction publique, qui s'exerce individuellement ou collectivement, par un seul ou par plusieurs ; que celui ou ceux qui en sont revêtus, ne sont que les premiers magistrats, les premiers fonctionnaires publics, et que comme tous les citoyens, ils sont également soumis, et à la loi politique qui constitue la cité, et aux lois civiles qui les régissent.

C'est une vérité, je le répète ; et sous ce rapport, le dogme d'une inviolabilité absolue serait monstrueux, le privilège d'une impunité sans bornes serait insoutenable : il n'y aurait plus ni Constitution ni liberté. Mais était-ce bien là notre situation politique, notre loi constitutionnelle ? Examinons sans prévention, et jugeons sans partialité. Qui ne voit que l'Assemblée constituante est tombée dans cette vieille erreur de nos anciens publicistes, qui, accoutumés à voir des gouvernements corrompus, raisonnaient d'après ce qu'ils voyaient, prenaient l'abus de la chose même, et regardaient l'institution du pouvoir exécutif comme un contrat avec le peuple. Des rois armés de la toute-puissance leur paraissaient, sinon des êtres surnaturels descendus du ciel pour commander à la terre, au moins des êtres privilégiés, des génies d'un ordre supérieur, appelés par les nations pour les gouverner et leur donner des lois.

C'est une erreur de nos prédécesseurs, qui fait qu'on cherche en vain aujourd'hui, et une loi applicable au délit, et un tribunal qui puisse en faire l'application.

L'Assemblée constituante a voulu concilier le régime ancien avec le nouveau, le despotisme avec la liberté ; elle a bâti sur les mêmes fondements, au lieu d'en jeter de nouveaux. Elle a fait un pacte de ce qui n'aurait dû être qu'un acte de souveraineté. Et l'on a vu un particulier mis en parallèle avec tout un peuple, un individu traitant avec une nation immense, et la volonté d'un seul homme balançant, en quelque sorte, la volonté de 25 millions d'hommes.

Ainsi, la Constitution a formé un double contrat, d'abord entre les individus qui se réunissaient en société, ensuite entre la société même et l'héritier des Bourbons.

Les représentants du peuple ont dit à Louis, en lui présentant l'Acte constitutionnel : « Si tu veux encore régner, la couronne est à ce prix ; accepte ou refuse ». Louis a accepté, Louis a juré de régner suivant la loi, le peuple a juré de lui être fidèle, et ce grand contrat a eu l'univers pour témoin.

Telle a été l'institution de notre pouvoir exécutif.

Qu'on ne m'objecte point que l'acceptation de Louis n'a pas été sincère, ou que la ratification du peuple n'a pas été formelle ; car il faudrait tirer de cette objection une conséquence tout opposée à l'opinion de ceux-mêmes qui la font. Il en faudrait conclure qu'il n'y aurait point eu de contrat, non seulement entre le peuple et Louis, mais même entre les 25 millions d'indi-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 54.

vidus qui composent le peuple. Il en faudrait conclure que la Constitution serait restée sans force et sans effet, et la nation sans gouvernement et sans lois, dans un état continuel de guerre et d'anarchie. Et dans cette hypothèse, comment pourrait-on aujourd'hui appeler Louis en jugement? Comment pourrait-on infliger une juste peine à ses crimes? Où trouver un tribunal pour le juger? Où trouver une loi pour le punir? Les lois et les tribunaux sont des institutions purement sociales, et l'on suppose ici qu'il n'y a pas eu de société.

Au reste, c'est sans fondement qu'on entreprendrait d'attaquer l'acceptation de Louis. Comme on ne peut sonder les replis du cœur humain, pour y découvrir la volonté intime, il suffit à la validité des conventions de la volonté qui se manifestent par les organes extérieurs. Louis a déclaré qu'il acceptait la Constitution, il l'a déclaré en présence des représentants du peuple, il l'a tracé en caractères ineffaçables, il en a pris le ciel à témoin. Que faut-il de plus? De même que pour atténuer la force de ses engagements, il ne pourrait recourir maintenant à de vaines restrictions mentales, de même pour l'accuser de parjure, on ne peut aller scruter ses intentions secrètes. Il faut s'en tenir à son acceptation. S'il a manifesté ensuite une volonté différente; ce n'est pas une volonté contraire, c'est un changement de volonté.

Quant à la ratification du peuple, pouvait-elle être et plus formelle et plus solennelle? Tout l'empire l'a donnée sous le sceau du serment, tous les citoyens ont juré individuellement d'être fidèle à la loi et au roi, tous en ont été les témoins et les garants ; il n'est aucune puissance humaine qui puisse rétracter une telle ratification.

On ne peut donc révoquer en doute qu'il n'y ait eu un contrat, et un contrat valable entre la nation et les Capets ; c'est ce contrat qui fait la loi des parties, c'est ce contrat qu'il faut consulter; il faut chercher dans sa nature et dans ses effets, la solution de la grande question qui s'agite.

C'est un contrat avec une nation, ainsi c'est un contrat du droit des gens : car pour contracter sous les rapports du droit civil, il faut être sous les auspices du contrat social ; et comme il ne peut exister de semblable contrat entre une nation et une autre nation, ou entre une nation et un individu, comme les nations ne cessent pas d'être dans l'état de nature, elles ne peuvent jamais contracter que sous les rapports du droit des gens. D'ailleurs le contrat qui s'est formé entre la nation et Louis, n'est pas distinct du contrat social qui n'est lui-même qu'un pur contrat du droit des gens, puisque c'est celui par lequel les hommes sortent de l'état de nature pour entrer dans l'état de société.

C'est un contrat du droit des gens ; ainsi c'est un contrat qui n'a d'autres lois que la bonne foi, d'autres juges que les contractants eux-mêmes. Contre la force qui le viole, il n'y a aucune autorité à laquelle on puisse recourir, aucun moyen coercitif et légal; il n'y a que le secours de la force ; le canon est et sera toujours la dernière raison dans le droit des gens.

Ce mot explique tout : on peut maintenant prononcer sur la question.

Louis est prévenu d'avoir voulu renverser la Constitution, d'avoir soudoyé des troupes rebelles, d'avoir appelé des hordes d'étrangers et porté le fer et la flamme dans nos foyers ; c'est à-dire sous d'autres termes qu'il a violé la foi des conventions, qu'il a brisé les rapports qui l'unissaient avec la nation, et que de son roi qu'il était, il s'est déclaré son ennemi. Eh bien ! il fallait le traiter en ennemi au 10 août; il fallait, lorsqu'il s'est réfugié dans le sein du Corps législatif, lui en fermer l'entrée, le repousser au milieu de ses satellites et appeler la vengeance du peuple sur sa tête proscrite.

Louis est maintenant en notre pouvoir, mais il ne cesse pas pour cela d'être notre ennemi ; nous pouvons toujours le traiter en ennemi, nous pouvons ordonner de lui tout ce que le salut de l'Etat exige..... ; mais nous ne pouvons le juger, car nous ne pouvons prononcer entre nous et lui ; nous ne pouvons le faire juger, car il n'existe point de tribunal commun à nous et à lui ; il n'en peut exister.

Louis n'est pas dans une autre position à notre égard que le tyran de l'Autriche. Ses engagements étaient bien autres sans doute ; mais le lien qui les formait était le même, c'était le même genre de contrat qui nous unissait à l'un et à l'autre, qui faisait de l'un notre roi et de l'autre notre allié ; et cependant, si le sort des armes avait remis entre nos mains le parjure François, pourrions-nous le juger ? Nous ne pourrions qu'user contre lui du droit de la guerre, du droit du vainqueur. Les Romains firent mourir Jugurtha et ne le jugèrent pas.

L'histoire ancienne offre une foule d'exemples de rois détrônés, chassés, immolés, mais point d'exemples de rois jugés. C'étaient, si l'on veut, pour la plupart des usurpateurs, des tyrans qui ne régnaient que par la force et qu'on repoussait par la force ; mais n'était-ce pas toujours le même état de choses, l'état de guerre de part et d'autre? Toute la différence, c'est que là il n'avait pas cessé, et qu'ici il a succédé à un état conventionnel.

On trouve bien dans l'histoire moderne des exemples de rois jugés, mais on n'y trouve point d'exemples de cette justice des peuples ; on y voit bien des têtes couronnées tomber sous le glaive de la loi ; mais ce sont toujours des victimes immolées au fanatisme ou à l'ambition de quelques individus. La France veut-elle donner, en faisant le procès de Louis, le premier exemple d'une victime immolée à la vengeance du peuple ?

On fait le procès à un citoyen pour un délit quelconque, parce qu'il existe des lois et des tribunaux pour juger les délits des citoyens. On fait le procès à un fonctionnaire public qui prévarique dans ses fonctions, parce qu'il existe des lois et des tribunaux pour juger les prévarications des fonctionnaires publics. On fait le procès à un étranger même, parce que les lois sont obligatoires et les tribunaux compétents pour tout ce qui est sous leur empire.

Mais on ne peut considérer Louis sous aucun de ces rapports ; il n'était point citoyen, car il ne peut exister de contrat entre un citoyen et la nation, et il existait un contrat entre la nation et *Louis*. Il n'était point fonctionnaire public, il faut d'abord commencer par être citoyen ; et d'ailleurs comme fonctionnaire public, il n'y aurait d'autre peine contre lui que la peine de déchéance, qui, quand il en pourrait être encore question, ne pourrait jamais faire que la matière d'une déclaration au nom du peuple, et non le sujet d'un procès; enfin il n'était point étranger; il était le représentant héréditaire de la nation, il était le chef de la justice et le chef de l'armée;

il unissait au pouvoir exécutif une portion du pouvoir législatif.

Il était roi, et non citoyen, et non fonctionnaire public, et non étranger ; et sous ce rapport, lui faire son procès, ce serait confondre toutes les idées, ce serait transporter l'état social dans l'état de nature, ce serait vouloir décider par le droit civil ce qui n'est que du ressort du droit des gens ; en un mot ce serait un assassinat juridique et non un jugement légal, parce qu'il ne peut exister de jugement légal quand il n'y a ni loi applicable au délit, ni tribunal compétent pour en faire l'application.

DIX-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* GABRIEL BOUQUIER, *député du département de la Dordogne, sur le jugement de Louis XVI* (2).

On demande si l'assassin de plusieurs milliers d'hommes peut être jugé, par qui, et comment il doit être jugé. Plus j'examine ces questions, plus je suis étonné qu'on ait pu sérieusement les proposer. Ce qui me surprend encore plus, c'est de voir que, pour les résoudre, le génie déploie sa sagacité, l'esprit appelle ses ressources, l'éloquence étale ses moyens.

Un malheureux sans-culotte, qui, comme Louis Capet aurait été pris en flagrant délit, ordonnant le meurtre et l'assassinat à ses complices, eut bientôt par la chûte de sa tête, expié ses crimes sur un échafaud. Louis serait-il donc quelque chose de plus qu'un sans-culotte ? Non, sans doute. Mais il était roi naguère, me dira-t-on :

> Il fut roi, je le sais ; mais aux yeux d'un Brutus,
> Ce titre révoltant est un crime de plus.

L'enthousiasme avec lequel les mandataires du peuple français votèrent unanimement la République, me fit croire que, si la Convention nationale n'était pas composée d'autant de Catons qu'elle a de membres, elle l'était au moins d'autant d'ennemis jurés des despotes. Je me trompai peut-être ; mais mon amour ardent pour la patrie fait que je tiens à mon erreur. J'aime mieux penser que la pitié, plutôt qu'un reste de vénération pour le fantôme de la royauté, a fait trouver à Louis Capet des défenseurs dans la Convention.

Pour moi, qui, depuis trente ans, nourris dans mon âme une haine constante pour les rois, j'avoue que la pitié ne peut rien m'inspirer pour eux, et qu'ayant sans cesse présent à ma mémoire l'horrible tableau des forfaits de cette foule de tigres couronnés qui pendant tant de siècles ont immolé l'espèce humaine à leur voracité, je voterai toujours l'anéantissement de leur race malfaisante. Un roi n'est pour un vrai républicain qu'un monstre carnivore qu'il faut étouffer.

Je n'attaquerai point l'inviolabilité ; on perd son temps à combattre des chimères. Le siècle des prestiges, des songes, de l'illusion, a fait place à celui de la raison, de la philosophie, de la vérité. Personne ne doit ignorer aujourd'hui que cette égide ridicule, dont les despotes ont toujours eu grand soin de couvrir leur scélératesse, ne peut plus les garantir du glaive tranchant de la justice.

Je ne mettrai point sous les yeux de la Convention la liste des crimes du prisonnier du Temple. Les trames, les complots, les projets liberticides, les parjures, les meurtres, les assassinats de cet anthropophage sont connus de l'Europe entière. Il doit donc être jugé..... Si l'instruction de la procédure qu'on aurait dû faire contre lui, comme assassin pris en flagrant délit dans la mémorable journée du 10 août, a été suspendue jusqu'à ce jour, ce n'a pu être que par un reste de crainte qu'imprimait encore un individu couvert naguère d'un masque imposant : mais aujourd'hui que ce masque ridicule vient de tomber, je demande que le criminel soit jugé selon les formes ordinaires.

Je demande, en outre, que sur toutes les questions qu'on semble n'avoir agitées que pour donner de l'importance à une affaire qui n'en mérite aucune, la Convention nationale passe à l'ordre du jour.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 279, n° 47.

VINGTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* LÉONARD BOURDON, député du *Loiret, sur le jugement de Louis Capet, dit Louis XVI* (2).

Lorsqu'à l'époque où vous chargeâtes votre comité de vous faire un rapport sur Louis XVI, je proposai à l'Assemblée de décréter d'abord que cet homme coupable serait jugé, personne n'éleva la voix pour combattre cette motion. On observa seulement que cette déclaration était inutile, que la volonté du souverain s'était clairement expliquée, et que c'était l'un des motifs pour lesquels la Convention nationale avait été formée; on demanda l'ordre du jour motivé, et ensuite cette proposition fut, avec la proposition principale, renvoyée à votre comité. Alors la justice et la nécessité de ce jugement paraissaient si évidentes qu'il semblait inutile d'entrer dans aucune discussion; aujourd'hui qu'elles sont combattues; il faut les établir, et prouver que de vieilles habitudes de royauté peuvent seules, à l'aide de vains sophismes, de je ne sais quel faux sentiment d'humanité (d'humanité pour des tigres gorgés de sang humain !), s'opposer à ce que Louis XVI soit mis en jugement.

Quatre moyens ont été employés contre le premier article du projet de décret, qui vous est présentée en ces termes : *Louis XVI peut-il être jugé?*

Le premier est puisé dans la Constitution, qui déclare que le roi est inviolable; qu'il y a certains cas où il peut être censé avoir abdiqué,

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 282, n° 179.

mais qu'il ne peut être jugé que pour des cas postérieurs à son abdication.

Le second, dans la maxime consacrée parmi nous, que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.

Le troisième est fondé sur la générosité qui convient à une grande nation victorieuse.

Le quatrième, sur la crainte qu'en infligeant à un roi assassin et parjure la juste peine de ses attentats, on n'arme contre la nation qui l'aura condamné, la haine éternelle et irréconciliable des autres despotes de l'univers.

C'est à ces quatre motifs que se réduit tout ce qu'on a dit, et je pense, tout ce qu'on peut dire en faveur de Louis XVI. Car les mouvements d'éloquence auxquels l'un des orateurs s'est abandonné, pour nous persuader que le spectacle de la liberté triomphante était le plus affreux supplice qu'on pût faire subir à un tyran, peuvent faire l'honneur à la hauteur de ses sentiments, mais ne méritent pas une réponse sérieuse; et s'il était nécessaire de lui en faire une, je lui dirais : ce n'est pas un Charles IX déchiré de remords, qu'il s'agit de punir; pour lui la mort était un bien; pour lui la vie eût été un tourment affreux. C'est un homme lâche et cruel; son imagination, éteinte et glacée, peut encore être effrayée par la perspective du juste châtiment qui l'attend; mais les ombres sanglantes des citoyens qu'il a fait massacrer ne s'attachent point à ses pas; mais il a vu d'un œil froid et sec le supplice de ceux qu'il avait lui-même rendus coupables.

Je rentre dans la question : il ne s'agit pas ici du choix du supplice du tyran, mais seulement du droit de le prononcer.

Je vais répondre aux moyens déclinatoires proposés en faveur de Louis XVI, et je prouverai sans peine, ensuite, que son jugement est juste et nécessaire.

Cette preuve doit être convaincante, non seulement pour le peuple français dont les blessures sont encore saignantes, dans le cœur duquel le ressentiment des longues injures qu'il a reçues, vit et vivra longtemps encore; mais pour tous les peuples de l'univers, mais pour toute la postérité qui se mettra entre Louis XVI et nous, et qui jugera notre jugement; soyons donc calmes et impassibles comme eux.

Aux termes de la Constitution, nous a-t-on dit, Louis XVI est inviolable; il pouvait être censé avoir abdiqué dans les cas déterminés.

Ainsi, dans le sens de ceux qui invoquent cet article, non seulement Louis XVI eût pu se rendre coupable des plus grands crimes, sans s'exposer à d'autre peine que celle de la déchéance; mais encore il faut, pour être conséquent, qu'ils ajoutent que si ses crimes ne se trouvaient pas du nombre de ceux qui sont déterminés dans l'Acte constitutionnel, il ne serait pas même dans le cas de l'abdication.

Nous examinerons bientôt quelle influence cet acte en lui-même peut avoir sur le décret que nous devons rendre; nous examinerons s'il a reçu de Louis XVI l'exécution nécessaire pour qu'on puisse l'invoquer en sa faveur, et du peuple français l'acceptation qui seule pourrait suspendre les droits ordinaires de la justice; dans ce moment, nous le supposons obligatoire pour les deux parties, et nous allons raisonner en conséquence.

Lorsque le peuple français, fatigué de dix-huit cents années de servitude, eut détruit l'antique forteresse du despotisme, et conquis sa liberté, il mit ses représentants à même de lui tracer le plan de Constitution qui leur paraîtrait le plus propre à assurer son bonheur; ils crurent, ces hommes, par défaut de lumières, par préjugés, par un reste de corruption peut-être, que le gouvernement monarchique héréditaire était le seul convenable à une grande nation; ils eurent la faiblesse de penser que des hommes libres ne pouvaient pas faire par eux-mêmes leurs affaires; ils oublièrent que les rois n'ont jamais existé que pour le malheur de la terre, et ils décidèrent que nous aurions un roi; je dis *ils décidèrent*, car, forts de la volonté de 24 millions d'hommes, ils pouvaient décider autrement, et ils sentaient si bien qu'ils en avaient le pouvoir, qu'ils attachèrent la royauté qu'ils offrirent à Louis XVI, à la condition impérieuse de l'acceptation pure et simple de la Constitution.

Ce ne fut donc point un contrat qui se forma, à cette époque, entre deux parties égales en droits; ce fut une condition que le vainqueur imposa au vaincu; ce ne fut donc point l'intérêt personnel de Louis XVI, que l'Assemblée constituante eut en vue, ce fut, ou ce dut être au moins, uniquement, l'intérêt de la nation.

On pensa alors qu'il était nécessaire, c'est-à-dire encore, qu'il était de l'intérêt de la nation, que la personne de son premier fonctionnaire fût inviolable et sacrée. A-t-on voulu dire par là qu'il pourrait impunément commettre toute espèce de délits? Non, sans doute; car, outre qu'une pareille prérogative serait le comble de l'absurdité, serait contraire à toute idée de morale, elle eût impliqué contradiction avec la dénomination de premier fonctionnaire public; elle l'eût impliqué avec celle de représentant même, si l'on peut encore se servir avec pudeur de cette expression criminelle, adoptée par les lâches auteurs de la revision : l'un et l'autre supposent la soumission et le respect pour les lois, au-dessus desquelles l'homme déclaré inviolable dans ce sens, eût pu s'élever, et qu'il eût pu fouler aux pieds impunément.

Cette inviolabilité n'a jamais pu ni dû être entendue que sous ce rapport : que le monarque ne pourrait, dans aucun cas, ni pour aucun fait relatif à l'administration du pouvoir exécutif qui lui était confié, être accusé ni jugé.

L'inviolabilité n'a été décrétée que dans ce sens; la preuve en résulte de ce que le corps constituant décréta en même temps que nul ordre du roi ne pourrait être exécuté, s'il n'était signé par lui et contresigné par un ministre; et dans un autre article, qu'en aucun cas l'ordre du roi verbal ou par écrit ne pourrait soustraire un ministre à la responsabilité. Ainsi l'on crut, par cette responsabilité des ministres, éviter les inconvénients qui, sans elle, seraient résultés de l'inviolabilité du roi; et cette responsabilité des ministres, agents nécessaires pour tout acte émané du premier fonctionnaire public, établit suffisamment qu'elle ne comprenait que les faits relatifs à l'exercice du pouvoir exécutif, et n'était point absolue.

On distingua implicitement l'homme du roi; toutes les actions du roi furent mises hors de l'atteinte des lois pénales, parce qu'elles ne pouvaient exister sans le concours de ses ministres, parce que ceux-ci étant soumis à ces lois, la nation avait ou croyait avoir dans leur responsabilité une garantie suffisante qu'ils ne se prêteraient jamais à aucune infraction de la loi, à

aucun délit qui eût compromis nécessairement leur fortune, leur liberté ou leur vie.

Mais, s'il en eût été de même pour les actions de l'individu considéré abstractivement des fonctions royales; s'il en eût été de même pour les actes qu'il pouvait faire directement et par lui-même : sous ce rapport, il eût donc existé un homme auquel il eût été permis d'être impunément parricide; un homme eût donc pu massacrer impunément nos femmes, nos enfants et nous-mêmes, si tel eût été son bon plaisir! Et remarquez encore que non seulement il eût été supérieur à toutes les lois, il eût échappé à leur atteinte, mais que la victime qui eût reporté dans son sein le coup par lequel il aurait cherché à lui arracher la vie, eût elle-même été coupable d'avoir attenté à l'inviolabilité de sa personne sacrée, et eût été soumise à toute la rigueur des lois. Voilà cependant la conséquence naturelle d'un principe absurde.

Je demande à tout homme de bonne foi, s'il est possible d'admettre l'inviolabilité dans ce sens, si la terre où un pareil monstre aurait eu la liberté d'exercer impunément ses ravages, n'aurait pas été une terre de proscription, et si une pareille clause peut se concevoir dans un acte que l'on suppose avoir été fait pour assurer la liberté publique.

Et par quel étonnant privilège ce prétendu représentant eût-il pu jouir d'nne inviolabilité plus étendue que celle que la Constitution assure aux vrais et seuls représentants du peuple? L'inviolabilité de ceux-ci s'étend-elle au-delà de l'exercice des fonctions qui leur sont confiées? Ne peuvent-ils pas être poursuivis criminellement, en observant les formes indiquées? Ne sont-ils pas justiciables de tous les tribunaux criminels? ne peuvent-ils pas même, s'ils sont pris en flagrant délit être arrêtés sans l'autorisation du Corps législatif? Leur inviolabilité n'existe donc, ainsi que celle du roi, que dans les cas où il est de l'intérêt de la nation qu'elle existe. Il était de l'intérêt de la nation que ses représentants pussent émettre librement leurs opinions, et il a été décrété qu'ils ne pourraient être recherchés à cet égard seulement. Il était (on le croyait du moins) de l'intérêt de la nation, que son premier fonctionnaire public fût, au moyen de la responsabilité d'agents sans lesquels il ne pouvait agir en cette qualité, inviolable dans tous les actes de son administration; mais la nation n'avait pas plus d'intérêt qu'il fût inviolable dans ses actions personnelles et étrangères à la royauté, que ses représentants directs. Si l'un de ceux-ci se fût mis dans le cas de tomber sous le glaive de la loi, il aurait été remplacé par son suppléant; il en devait et pouvait être de même à l'égard de l'individu roi.

L'inviolabilité du roi ne s'étendait donc que sur ses actions royales; il était donc, pour ses actions personnelles, soumis comme tous les citoyens aux lois vengeresses de la liberté et de la sûreté individuelles ou publiques, outragées.

Il ne s'agit plus maintenant que d'appliquer ces principes aux crimes de Louis XVI. Vous ne le mettrez pas en jugement pour ces proclamations séditieuses et attentatoires à la liberté publique qu'il a fait publier et afficher; pour ces proclamations dans lesquelles, en protestant de son amour pour la Révolution, il assurait l'impunité aux prêtres réfractaires, et toute sa protection aux nobles chevaliers français émigrés; pour ces proclamations dans lesquelles l'amour de leur roi, la crainte d'affecter le cœur de leur roi, étaient présentés comme des motifs plus efficaces que l'amour de la patrie et l'horreur de déchirer son sein. Vous ne le mettrez pas en jugement pour avoir refusé sa sanction à des décrets salutaires et avoir encouragé, par sa force d'inertie, tous les attentats qui en ont été la suite. Vous ne le mettrez pas en jugement pour n'avoir, au mépris des décrets, employé que des agents contre-révolutionnaires, soit dans son conseil, soit dans les ambassades, soit à la tête de nos armées. Tous ces faits sont des actes couverts par son inviolabilité royale, des actes pour lesquels on a mis ou au moins l'on aurait dû mettre ses agents responsables en état d'accusation. Mais vous l'y mettrez pour les dilapidations des deniers de la liste civile employés à salarier ses gardes et sa maison militaire à Coblentz; vous l'y mettrez pour le massacre du Champ-de-Mars, pour le massacre de Nancy, pour le massacre de la Chapelle; vous l'y mettrez pour l'infâme trahison de Verdun et de Longwy; vous l'y mettrez enfin pour avoir consommé tous ses crimes en ordonnant personnellement et directement le massacre du 10 août. Son inviolabilité ne s'applique à aucune de ses actions, car elles sont toutes à lui, car toutes lui appartiennent, car il n'y a point d'inviolabilité là où il n'y a point d'agents responsables.

Je pourrais donner aux défenseurs de Louis XVI un champ plus vaste; je pourrais convenir avec eux du système, quelque absurde qu'il soit, d'une inviolabilité absolue; mais je leur demanderais s'il prétendent que ce droit de ne pouvoir être, dans aucun cas, accusé ni jugé par aucune des autorités constituées, peut être invoqué contre la nation elle-même. Qu'avant de me répondre, ils pèsent mûrement ma question, qu'ils réfléchissent que les nations existent par elles-mêmes, qu'elles peuvent exister sous telle ou telle forme de gouvernement, et sans rois; qu'elles aussi sont inviolables, mais que leur inviolabilité est d'un genre bien supérieur à l'inviolabilité des rois; que l'une est de droit naturel, tandis que l'autre n'est qu'une fiction de la loi; que l'une est essentielle à la conservation de l'espèce, dont elle est un attribut, tandis que l'autre n'appartient aux rois que parce qu'ils l'ont reçue des nations qui n'ont pas pu la donner pour qu'on en fît usage contre elles. Et depuis quand le potier ne serait-il plus le maître de donner à l'argile la forme qu'il juge la plus avantageuse?

C'est pour leurs intérêts, mal entendus sans doute, que les peuples ont fait les rois; c'est pour leurs intérêts qu'ils les ont environnés de force, de puissance et de trésors; c'est également pour eux et non pour les rois que les moins clairvoyants ont assuré l'inviolabilité à ceux-ci; mais jamais ils n'ont entendu qu'ils pourraient être égorgés par les armes qu'ils n'avaient données que pour leur défense; jamais ils n'ont entendu que les remparts qu'ils avaient élevés contre l'ennemi pussent leur être opposés à eux-mêmes; ils ont conservé le droit de retirer la royauté et de punir les tyrans, et ils l'exerceront ce droit, tous les peuples de la terre, lorsque la mesure des iniquités royales aura été comblée, lorsque le jour des vengeances, qui est enfin arrivé pour le peuple français, aura également lui pour eux.

Les peuples sont souverains; leurs droits sont imprescriptibles, et non seulement ils peuvent les reprendre sur les usurpateurs, mais ils peuvent aussi, et ils le doivent, car c'est un grand acte de justice, ils doivent faire tomber la tête des tyrans sous la hache expiatoire des bour-

reaux. Qui osera leur en contester le droit, lorsque c'est d'eux qu'émanent toutes les autorités qui maintiennent l'ordre public sur la terre et qui retiennent les scélérats par la crainte salutaire des supplices?

Les rois créatures des nations pourraient attaquer impunément l'inviolabilité essentielle de leurs souverains, et la juste indignation de ceux-ci serait arrêtée par l'inviolabilité fictive de l'ouvrage de leurs mains!

Dans vingt années d'ici, citoyens, nos enfants concevront à peine que d'aussi misérables questions aient pu consumer le temps précieux des fondateurs de leur République : ils concevront à peine que l'on ait agité contradictoirement, dans plusieurs de nos séances, si un individu pourrait être soumis au jugement de tous; que l'on ait osé balancer la destinée d'un roi parjure avec celle de 24 millions d'hommes? Ah! que nous sommes loin de cette antique hauteur des républicains qui, appréciant les rois à leur juste valeur, ne pensaient pas que pour être plus qu'un roi, on dût se croire quelque chose!

Veut-on encore supposer cette inviolabilité absolue même contre la nation souveraine dont elle est émanée? l'Acte constitutionnel lui-même porte la condamnation de Louis en termes formels. N'est-il pas dit dans cet acte que, dans certains cas, il peut être censé avoir abdiqué, et qu'après son abdication expresse ou légale, il peut être accusé et jugé pour les délits postérieurs?

Dès l'instant où Louis a entretenu des correspondances criminelles avec les ennemis de la patrie, il a été censé avoir abdiqué, c'est-à-dire qu'il a abdiqué par le fait, sans qu'il fût nécessaire que sa déchéance fût prononcée par un acte, et c'est là précisément ce que la Constitution appelle l'abdication *légale*, abdication qui est dans la loi ; depuis le moment précis de cette abdication légale, c'est-à-dire depuis le premier acte par lequel il l'a encourue, il était jugeable pour tous les délits postérieurs.

Croira-t-on qu'il n'en ait pas commis assez, depuis la date de cette abdication, pour être mis en jugement?

Mais, si tant de preuves sont insuffisantes pour convaincre les représentants du peuple français de l'obligation où ils sont de prononcer la condamnation de Louis, eh bien! citoyens, ne le jugeons pas, mais ne nous rendons pas au moins coupables d'avoir abusé de la bonne foi de ce peuple : rappelons-nous qu'à la journée sanglante du 10 août, provoquée par la scélératesse de Louis, après que le peuple eut, avec ses canons et ses piques, enfoncé les bataillons de ses satellites, après qu'il eut pris le château des Tuileries d'assaut, la vie du lâche et cruel despote qui, après avoir donné le signal du carnage et de la mort s'était honteusement enfui dans ce sanctuaire, était par droit de conquête, par le droit de la guerre, à la disposition du vainqueur; mais si ce vainqueur fut assez généreux pour l'épargner, c'est qu'il ne voulut pas souiller ses mains d'un sang impur, c'est qu'il réservait le tyran qu'il avait pris, pour le fer des bourreaux. Si nous devions tromper sa légitime attente, ah! que sans promettre à la nation environnée des cadavres de ses enfants assassinés, une vengeance que nous ne pouvions lui donner, ne laissions-nous agir sa justice dans cette mémorable et terrible journée! tout était juste alors.

N'insistons donc pas davantage sur un système aussi absurde dans ses éléments que funeste dans ses conséquences; et réfutons l'argument que l'on puise dans la déclaration des droits : « Nul, y est-il dit, ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure au délit. » Il n'y avait point de loi qui défendît à Louis XVI d'être assassin et parjure, donc il ne peut être puni pour l'avoir été.

Il n'y avait pas non plus de loi à Rome contre les parricides, parce que le législateur avait cru rendre à l'humanité un hommage digne d'elle, en ne supposant pas ce crime possible ; mais il y en avait contre les homicides, et celui qui se rendit coupable du premier crime, ne put pas au moins se soustraire à la peine prononcée contre le second.

S'il n'y a pas de peine contre ceux qui assassinent les nations, il y en a au moins contre celui qui assassine un homme.

Si notre Code pénal ne prononce pas de peine contre les rois qui, hors des cas où ils peuvent se couvrir du manteau de leur inviolabilité, se rendraient coupables de délits contre la sûreté publique ou individuelle, ce n'est pas une raison, et nous l'avons démontré plus haut, pour en conclure, que ces crimes doivent être impunis; mais c'est le cas alors d'avoir recours aux lois pénales; c'est dans les lois pénales que sont indiquées les peines réservées aux différents délits par lesquels les individus peuvent troubler l'ordre social. Le roi n'est pas jugeable comme roi, parce qu'il ne peut faire, comme tel, aucun acte sans un agent responsable; mais il est jugeable comme individu et pour toute action individuelle, suivant toutes les lois ordinaires.

Quel monstrueux système, nous le répétons encore, que celui qui met en thèse que l'infracteur de toutes les lois divines et humaines a pu exercer impunément ses brigandages et ses assassinats, parce que les hommes auraient eu l'imprévoyance de ne pas désigner dans leur Code le genre particulier des attentats qu'il aurait commis! Un homme est assassiné, n'importe par quelles armes, n'importe par quel individu, la loi condamne l'assassin, roi ou simple citoyen, à la mort.

Nous avons, jusqu'ici, supposé le contrat de la Constitution obligatoire pour les deux parties, la nation et le roi, et nous avons établi, dans cette hypothèse même, que son inviolabilité ne pourrait, dans les circonstances dans lesquelles il s'est précipité, le mettre à l'abri du jugement de la nation; nous allons nous porter plus loin, nous allons établir invinciblement que cette prétendue inviolabilité que nous n'avions admise que par hypothèse, et que nous avons déjà d'ailleurs resserrée dans ces justes limites, n'a jamais existé, que c'est une vaine chimère, sans corps ni réalité. Cette preuve acquise, on ne verra plus dans Louis XVI qu'un individu dont toutes les actions doivent être pesées à la balance ordinaire et commune des lois; on n'y verra plus qu'un usurpateur (ce qu'il était avant la Constitution), qui depuis, souillé des plus grands crimes n'a dû son impunité qu'à la force dont il était environné, mais qui, lorsqu'il cesse d'être le plus fort, lorsqu'il est dans les fers, doit expier tous ses forfaits dans les supplices.

Les bases essentielles de tout contrat sont le consentement et l'acceptation libre des deux parties contractantes; sans ces deux qualités, il n'y a point d'obligation. Le contrat de la Constitution qui stipule l'inviolabilité de Louis XVI

a-t-il tous les caractères d'un contrat synallagmatique? c'est ce qu'il faut examiner.

Je considérerai trois époques : la première depuis le 14 juillet 1789, jusqu'à la fuite de Varennes; la seconde, depuis la prise de ce transfuge, jusqu'au moment de son acceptation de l'Acte constitutionnel; et enfin la troisième, depuis ce moment jusqu'à celui qui a amené l'abolition de la royauté et l'établissement de la République.

Si, dans aucune de ces trois époques, on ne peut supposer un seul instant pendant lequel Louis XVI se soit regardé comme l'homme du peuple, comme son premier fonctionnaire, comme le roi constitutionnel; si, dans aucun des actes émanés publiquement de lui, on ne trouve le consentement et l'acceptation franche qui forment essentiellement le contrat; si, au contraire, dans tous les papiers secrets que la prise du château a mis dans les mains du peuple, on trouve la preuve évidente de sa méchante foi, constante et perpétuelle, la preuve qu'il n'a jamais accepté la royauté de la Constitution! alors, au moins, que nos adversaires abandonnent donc une cause désespérée, ou qu'ils craignent d'abandonner au soupçon la pureté des vues qui les animent; le temps des préjugés et des illusions est passé, il est temps que celui de la raison et de la vérité commence.

Dans la première époque, je vois Paris environné d'une armée de brigands, menacé du fer et de la flamme; les représentants du peuple chassés honteusement de l'enceinte qu'ils avaient consacrée par leur presence, et réduits à chercher un asile dans un jeu de paume; la nation se lève, la Bastille est renversée, les brigands sont dissipés, tous les projets de destruction sont confondus, la Cour est consternée, Louis XVI cherche son salut au milieu des représentants du peuple, dont il avait médité la dispersion ou la mort; il vient, deux jours après, abuser, au milieu de Paris, de l'inclination naturelle que le Français généreux a à pardonner.

La Déclaration des droits se fabrique, les premiers articles de la Constitution sont décrétés; la nation s'était rassise comptant sur la parole de Louis; cependant trois mois s'écoulent sans que la Constitution soit acceptée; de nouveaux complots sont découverts; une nouvelle insurrection est nécessaire : le peuple marche contre le château de Versailles, le 5 octobre; alors, seulement alors, Louis donne sa signature, il la demande grâce au peuple, il la demande pour lui, pour sa famille, pour tous ses complices; le peuple, dans sa générosité, accorde tout, tout sans restriction et les ramène à Paris. Il croyait, hélas! (erreur bien digne de la bonté du peuple) il croyait que les conspirateurs seraient sensibles à ses bienfaits, ou, au moins, qu'ils seraient moins audacieux à conspirer sous ses yeux.

Cependant Louis, dès ce moment, noue toutes ses intrigues, toutes ses conspirations au dehors; ses frères abandonnent la France, et vont mendier chez tous les despotes étrangers des secours contre leur patrie; les monceaux d'or, ce fruit précieux des sueurs du peuple, que des mandataires indiscrets, le front encore marqué de l'ancien joug de la servitude, avaient voté par la plus basse acclamation à ce tyran, s'écoulent pour alimenter ses gardes du corps émigrés, tous les traîtres qui conspiraient contre nous, et qui avaient l'inconcevable audace de conspirer en son nom, les a-t-il jamais désavoués d'une manière authentique?

Lorsque tous les complots formés au dedans et au dehors sont prêts à éclater, et qu'il ne manque plus que sa présence pour porter les derniers coups, il essaie de se soustraire à la vigilante activité, à la surveillance incommode des citoyens de Paris, il prétexte un voyage à Saint-Cloud; mais la trame est encore rompue; mille indices trahissent ses desseins; le peuple se présente pour la troisième fois, et Louis obtient encore son pardon, sans autre peine que celle d'avoir échoué dans son projet.

Il ne le perd cependant pas de vue; le temps qui s'écoule jusqu'à ce qu'il essaie de nouveau de l'accomplir, est utilement employé à former cette chaîne immense de conspirations dont le premier anneau était attaché aux créneaux du Louvre, et le dernier à ceux du château de Vienne, et qui, dans sa vaste étendue, avait des embranchements de correspondance avec tous les directoires de départements coalisés, avec la plupart des tribunaux, avec les états-majors de toutes nos places, avec les commandants de nos forces de terre et de mer, avec les prêtres réfractaires de tous les départements, et jusque dans le sein même des mandataires du peuple. Oh! ma patrie, combien de traîtres tu renfermais dans ton sein! Par quel prodige as-tu pu échapper à ta ruine, et t'élever à la hauteur de tes destinées?

Enfin, tout est disposé pour la fuite; les sentinelles du peuple, complices de Louis, reçoivent en vain des avis réitérés sur les préparatifs, sur le moment où le départ doit s'exécuter, sur la porte même par où il doit sortir. La Fayette, cet être sans caractère, mais né pour toutes espèces d'intrigues, ce guerrier sans courage, ce républicain royaliste, cet homme qui, sans génie, sans moyens, avait l'audace de se croire propre à jouer le rôle d'un Cromwell ou d'un Monk; cet homme qui tour à tour avait cherché à détruire la Cour par le peuple et le peuple par la Cour, qui tour à tour s'était vendu à toutes les factions dont il n'était que le prête-nom, vit partir Louis et protégea sa fuite. Louis fut la dupe de ce plan concerté : La Fayette, assuré d'avance de la route qu'il devait suivre, l'arrêta dans Varennes et le reconduisit à Paris.

Louis, en partant (ne le perdons pas de vue) laissa un manifeste qui contenait les motifs de sa fuite, fondés sur une Constitution qu'il ne pouvait accepter.

Louis devait, après cette dernière tentative (et c'était le vœu clairement exprimé du peuple), être déchu de la Couronne; il était censé avoir abdiqué, aux termes de la Constitution; cependant il fut remis en possession de tous les droits que lui donnait cette Constitution qu'il avait violée, qu'il avait abjurée; mais les scènes sanglantes qui précédèrent le décret que la majorité de l'Assemblée, corrompue et dominée par La Fayette, rendit à ce sujet, tiennent à la seconde époque.

Dans cette première, au moins, il n'y a pas un instant dans lequel Louis puisse être soupçonné d'avoir accepté la Constitution.

Je passe à la deuxième époque : Louis est ramené prisonnier à Paris, au milieu d'une haie formée par trois millions d'hommes qui l'accablent d'un froid mépris; il rentre honteusement dans son palais.

Le peuple croyait que le dernier jour de la tyrannie était arrivé; il croyait qu'il était im-

possible de laisser tant de parjures impunis; mais, voyant l'Assemblée incertaine dans sa marche, et redoutant l'événement, il forme le projet d'une pétition dont l'objet était d'obtenir que Louis fût jugé par la nation dans ses assemblées primaires; cette pétition devait être signée au Champ de la Fédération.

Louis, dont le crédit n'avait pas diminué par sa fuite, parce que ce crédit avait d'autres bases que l'estime; Louis, sous le nom duquel La Fayette regnait alors; Louis, à qui la majorité de l'Assemblée constituante avait vendu ses suffrages, était devenu plus puissant que jamais. Il était question de prévenir l'effet d'une pétition dont on ne pouvait calculer les suites; tout l'or de la liste civile coula : trois jours après la Fédération, des citoyens qui, après avoir rempli les formes de la loi, devaient se rassembler paisiblement et sans armes, autour de l'autel de la patrie, pour y signer leur pétition, sont dénoncés à l'Assemblée corrompue comme un ramas de factieux et de brigands qui voulaient mettre tout à feu et à sang, détruire toutes les autorités constituées......

Cette dénonciation fut faite le 17 juillet à l'ouverture de la séance, plus de trois heures avant que le rassemblement eût lieu; je n'entrerai pas dans les circonstances affreuses de cette déplorable journée, ils appartiennent à l'histoire, ils demandent un Tacite : l'étendard de la mort est déployé; des citoyens égarés, conduits par La Fayette et Bailly, assassinent des citoyens paisibles et sans armes; le champ de la Fédération est ensanglanté.....

Le but de Louis et de ses complices est rempli : les patriotes sont proscrits, jetés dans les cachots; et au milieu de la consternatien générale, se prépare et se mûrit la revision qui, en dénaturant la Constitution, devait amener le système monstrueux des deux Chambres.

Les journées de Vincennes et de la Chapelle furent préparées dans la même vue, et ce fut au travers des cadavres des citoyens massacrés que Louis, relevé de sa suspension, reçut l'Acte constitutionnel et remonta sur le trône.

Je demande si, dans cette deuxième époque, si dans cette époque marquée par tant de massacres, en écartant même tous les actes publics que des ministres pervers, et se fixant sur l'impunité que la corruption de toutes les autorités constituées leur assurait, osèrent revêtir de leur signature, on peut encore supposer que Louis eût réellement et de bonne foi accepté la royauté constitutionnelle.

Qu'on lise attentivement la lettre qui annonce son acceptation; qu'on la lise avec impartialité, et l'on verra si cette acceptation équivoque n'était pas conçue dans des termes propres à ne pas faire disparate avec une protestation que les intelligences de Louis avec les conspirateurs du dehors lui laissaient l'espoir de pouvoir faire publiquement.

La troisième époque est marquée par une suite continue de trahisons de toute espèce, que Louis avait organisées. La France insultée, menacée de toutes parts, voyait consumer le produit des riches domaines du clergé à entretenir à grands frais, sur la frontière, des armées oisives; le peuple, frémissant d'indignation, demandait la guerre à grands cris; la Cour, qui avait toutes ses trahisons préparées, qui avait des traîtres dans le ministère, à la tête de nos armées, dans toutes nos places frontières, avait peine à déguiser l'impatience avec laquelle elle la désirait elle-même : cette guerre fut donc déclarée.

Les commencements furent marqués par les plus grands désastres : nos places frontières furent livrées; Brunswick marchait vers Paris, précédé par ses insolents manifestes. C'en était fait de la liberté, si Louis et La Fayette eussent mieux caché leur intelligence avec les ennemis; mais le peuple la découvre; il sort de sa léthargie, il demande avec force la déchéance d'un roi constamment parjure : instruit des préparatifs extraordinaires qui se font au château des Tuileries, de la réunion d'une multitude de soldats étrangers, qui n'étaient retenus dans Paris qu'au mépris des décrets, il se lève de nouveau; il marche vers la demeure de Louis, où les satellites du roi traître ont ordre de lui faire un accueil fraternel, et lorsque, dupe de cet accueil, il se sera indiscrètement avancé, de le charger par derrière : cet ordre s'exécute; mais le peuple, revenu bientôt de la première surprise dans laquelle cette trahison inattendue l'a jeté, sonne la charge; il se bat, il est vainqueur : il s'empare du château; et là se découvre la longue suite des crimes de Louis, dont jusque-là on n'avait eu de preuves que par les résultats.

Cette dernière époque n'est qu'un tissu continuel de perfidies; la seconde, un enchaînement de massacres; la première ne présente que des parjures. Dans toutes on ne voit qu'un monstre qui, pendant trois années, n'a cessé d'entasser crimes sur crimes pour ruiner la liberté et rétablir le despotisme. Dans aucune, il n'est possible d'apercevoir le roi de la Constitution.

De quel front oserait-on donc encore invoquer en sa faveur un contrat qu'il n'a jamais accepté?

Son acceptation, eût-elle été valide, ne suffisait pas pour rendre le contrat synallagmatique : c'est ce qui nous reste à établir.

Le peuple ne peut jamais se dessaisir de sa souveraineté; elle est inaliénable et non transmissible; ses mandataires chargés de rédiger sa Constitution, doivent soumettre, en dernière analyse, leur travail à sa sanction; cette sanction doit être positive; cette vérité fondamentale, aujourd'hui solennellement déclarée, n'a jamais pu être méconnue. La Constitution n'a point été soumise à la sanction du peuple français; elle n'a point reçu son adhésion, elle n'a pu l'obliger. C'est en vain que l'on regarderait comme une adhésion la Fédération de 1790; la Constitution n'était pas faite alors : on ne jure pas un contrat dont les clauses ne sont pas stipulées. Le peuple français ne jura dans ce beau jour, que la liberté et l'égalité, et ces deux serments qu'il a bien remplis, suffisent pour prouver qu'il ne jura pas un acte destructif de l'une et de l'autre.

Louis XVI invoquerait donc en vain aujourd'hui les avantages que ce contrat semblait lui assurer; ce contrat n'existe pas réellement, puisqu'il n'a été accepté ni par lui, ni par le peuple; il doit donc être écarté.

Nous avons prouvé d'ailleurs qu'en le supposant revêtu de toutes les formes qui lui assureraient les effets d'un contrat synallagmatique, l'inviolabilité qu'il assure au roi, n'est point une inviolabilité absolue; qu'elle ne porte que sur les actes pour lesquels le concours d'agents responsables lui était nécessaire, et nullement sur tous les délits dont il s'est rendu individuellement et personnellement coupable envers le peuple. Nous avons prouvé que cette inviolabilité

contre les atteintes des autorités constituées, devait fléchir sous le poids de l'inviolabilité de la nation. Nous avons établi que, par le premier acte de ses trahisons, étant censé avoir abdiqué, il était jugeable pour ses délits postérieurs. Enfin nous avons fait voir qu'il existait, antérieurement à ses attentats, des lois pénales qui leur sont applicables : il peut donc être jugé.

Mais la générosité qui convient à une grande nation victorieuse ; mais, la crainte qu'en infligeant à un tyran la juste peine de ses crimes, on n'arme la haine des autres despotes de l'univers, ne doivent-elles pas arrêter le bras de la justice, prêt à frapper ?

La générosité d'une grande nation est nécessairement liée à ses intérêts, et ne peut jamais s'isoler de la justice : ses intérêts exigent que le tyran qui a voulu l'asservir, qui, pour y parvenir, a entassé crimes sur crimes, ne puisse plus lui donner d'inquiétudes ; ses intérêts veulent qu'il périsse ; son existence alimenterait les factieux, et servirait de prétexte à de nouvelles révolutions : qui me garantira ma liberté, qui m'assurera la stabilité de la République que j'ai cimentée de mon sang, tant que le tyran respirera ? On parle de générosité envers Louis ; ah ! s'il était possible qu'une générosité mal entendue vous parlât en sa faveur ; si vous vous sentiez capables d'un pareil excès de faiblesse, représentants pusillanimes, hâtez-vous de vous récuser ; cédez votre place aux malheureux citoyens qui ont été victimes de ses lâches trahisons ; cédez votre place à ces héros de la liberté, qui ont péri généreusement depuis la guerre que nous faisons à ses complices ; qu'il comparaisse devant ce tribunal auguste et terrible, qu'il y rende compte de tous ses actes ; qu'il allègue, en présence de ses ombres sanglantes, sa prétendue inviolabilité et qu'il y reçoive son jugement.

On parle de générosité envers Louis ; citoyens, prenez garde au piège que l'on vous tend et voyez où l'on veut vous conduire.

Vous avez condamné à la peine de mort tous les conspirateurs qui ont porté les armes contre leur patrie ; vous avez condamné à un bannissement éternel tous les émigrés, sans distinction de sexe, sans examiner si les motifs de leur émigration étaient plus ou moins excusables, et vous avez décrété la mort contre ceux qui toucheraient le sol français.

L'intérêt national vous commandait impérieusement ces mesures rigoureuses ; mais ne commettriez-vous pas l'injustice la plus atroce, si vous épargniez le chef, l'artisan de toutes les conjurations, tandis que vous feriez périr ses complices ? Craignez que ceux qui chercheront à séduire votre jugement en faveur de Louis, ne se donnent des armes contre vous, pour appeler bientôt votre clémence sur cette multitude de coupables qu'il a entraînés dans le crime et dont lui seul a causé la ruine et les malheurs : eh ! si vous aviez cette première faiblesse, qui garantirait à la nation que vous ne seriez pas entraînés dans la seconde ? La loi, la raison, la justice exigent hautement le jugement de Louis, et son jugement, c'est la mort.

Eh ! qu'importe à des hommes libres la haine éternelle et irréconciliable des despotes ? En jurant la République, en promettant paix, fraternité et l'appui de nos armes à tous les peuples qui soupirent après la liberté, n'avons-nous pas fait tout ce qu'il était possible de faire pour allumer la colère impuissante des tyrans ? Mais c'est en les bravant, c'est en leur prouvant que nous ne craignons pas d'être justes ; c'est en prononçant, sans hésiter, la peine due à tous les attentats de l'un d'entre eux, que nous augmenterons la terreur et la consternation que nos armées victorieuses ont déjà répandues dans leurs âmes. Déjà tous leurs trônes sont ébranlés : le supplice du parjure Louis va leur donner une nouvelle secousse et tracer à tous les peuples esclaves le chemin qui seul conduit à la liberté : la mort des tyrans.

Citoyens, pourriez-vous hésiter ? l'oppresseur et l'assassin du peuple français pourrait-il échapper au glaive de la loi ? Hâtez-vous de déclarer qu'il y est soumis, et craignez qu'une trop longue discussion, dans une question aussi simple, ne donne lieu de penser que le fanatisme de la royauté a encore des partisans parmi vous.

Je demande que la Convention déclare d'abord que Louis peut être jugé.

La Convention nationale a décrété depuis que Louis serait jugé et qu'il le serait par elle (1).

Au lieu de se contenter de faire un acte simple, énonciatif de ses délits, on a décrété un acte d'accusation très compliqué, dans lequel des délits, bien punissables sans doute, mais qu'il peut, comme il l'a fait lors de son interrogatoire, rejeter sur ses ministres, des délits dont la preuve ne pourrait devenir évidente que par le résultat d'une instruction, se trouvent mêlés et confondus avec les délits qui lui sont personnels, avec des délits évidents ; on a décrété ensuite qu'il serait donné communication à lui et à son conseil de 200 pièces au moins, sur lesquelles reposait l'acte d'accusation ; et par ces deux décrets on a ouvert toutes les portes de la chicane.

C'est le 26 de ce mois, cependant, qu'il doit être entendu définitivement : voici, ce me semble, la conduite que doit tenir la Convention, dans cette mémorable circonstance, si elle veut remplir le vœu général de ses commettants et ce que la justice exige d'elle.

Je regarde Louis Capet comme un conspirateur pris en flagrant délit, et dont tous les crimes sont évidents ; en partant de ce point de fait, la Convention décrétera d'abord qu'elle prononcera, sans désemparer, sur son sort ; elle écoutera, sans permettre aucune interruption, tout ce que son conseil voudra dire pour sa défense. Si quelques-uns de ses membres veulent parler pour prouver qu'il n'est point coupable, on leur donnera la parole, sans souffrir qu'ils s'écartent de cette question. Si l'évidence de ses délits reste toujours la même, la discussion sera ouverte sur-le-champ sur la peine à infliger au coupable ; et lorsqu'elle sera fermée, chaque député sera tenu de monter à la tribune et d'y prononcer à haute voix son vœu, qu'il ira signer au bureau.

Le jugement qui sera rendu sera exécuté dans les vingt-quatre heures.

---

(1) Ce complément, à l'opinion de Léonard Bourdon, est évidemment postérieur au 15 décembre, jour où la Convention décréta que Louis XVI comparaîtrait à la barre le 26 du même mois.

VINGT ET UNIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

DISCOURS *du citoyen* BRIVAL, *député du département de la Corrèze, sur le jugement de Louis Capet, dernier roi des Français* (2).

Citoyens,

La cause que vous avez à juger est celle de la République française, celle de l'Europe, celle des nations, celle du genre humain.

Les tyrans de la terre, accoutumés à regarder les peuples comme des troupeaux qu'ils pouvaient tondre et égorger à leur gré, n'ont vu qu'en frémissant une révolution qui va leur enlever ce qu'ils regardent comme leurs droits, parce qu'ils en jouissent depuis tant de siècles. L'homme que vous avez à juger s'est coalisé avec tous les despotes pour reprendre les rênes du gouvernement tyrannique, qu'il n'avait abandonnées qu'à regret : ce roi fourbe et parjure a voulu, par les assassinats multipliés qu'il a fait commettre et par les supplices qu'il nous préparait, arrêter la course de la liberté, qui va parcourir toute la terre.

Pour arriver à son but, des complots meurtriers, et toujours renaissants, ont été formés; des déclarations mensongères ont séduit la simplicité du peuple et lui ont fait méconnaître le serpent qu'il réchauffait dans son sein. Les libéralités uniquement destinées à la splendeur du trône n'ont été employées qu'à corrompre des âmes vénales, à acheter du fer pour égorger les amis de la liberté et accaparer les subsistances de première nécessité; l'or de la France s'est amoncelé sur les rives du Rhin pour stipendier des enfants dénaturés, des enfants armés contre la mère-patrie; nos légions trahies ont été massacrées par les sourdes manœuvres d'une cour impie et parricide; le sang des Français a coulé à Nancy, au champ de la Fédération, dans le comtat Venaissin, sur toute la République; enfin notre territoire a été livré et envahi.

Cet horrible prélude a été suivi des plus grandes atrocités : deux monstres sortis des cendres des Charles IX et des Médicis ont renouvelé les horreurs de leur règne. Frémissons à ce souvenir, où des étrangers mercenaires, éblouis par les promesses d'une cour perfide et plongés dans l'ivresse, aiguisèrent leurs poignards pour l'enfoncer dans le sein du peuple qui les stipendiait; souvenons-nous que, tandis que le canon grondait autour de cette enceinte, et qu'on n'entendait que des cris de rage et de douleur, ces monstres apprivoisés avec le crime, après s'être gorgés d'aliments et de boisson, cherchaient avec une *lorgnette* et marquaient parmi les législateurs les victimes dont ils voulaient boire le sang.

Louis, l'histoire de ton règne est celle de tes crimes : tu as commandé à tes satellites de faire de la plus grande ville de l'Empire le tombeau de ses habitants : tu débutais ainsi pour exercer ensuite une vengeance facile sur tous les départements; tu as commandé de faire de la France un désert et de placer ton trône sur des cendres et des débris. Le sang de tant de victimes crie et demande vengeance; tout retentit des gémissements des mères et des épouses désolées qui pleurent sur la tombe de leurs enfants et de leurs époux; les fils redemandent un père qui les nourrissait de sa sueur et des fruits de son industrie. Législateurs, ces pupilles délaissés n'ont que vous pour tuteurs; et le premier bienfait qu'ils attendent de vous, est de punir l'auteur de leur infortune et de leur désespoir.

La terre, enfin, qui ne fut jamais ingrate, vous redemande des cultivateurs; et ce n'est qu'à ce prix qu'elle fournira désormais à la subsistance de ses habitants. Mettre en question si Capet sera ou ne sera pas jugé, c'est demander si quelqu'un a pu égorger impunément les citoyens de cette immense cité, les fédérés, les habitants des départements, tout le Corps législatif : c'est dire : si Louis avait dilapidé tous les trésors de la République, s'il avait embrasé Paris, s'il avait incendié toute la France, s'il avait enlevé toutes les subsistances, s'il avait fait égorger 25 millions d'hommes, s'il ne restait enfin que lui et nous sur le territoire de la République, son inviolabilité nous empêcherait de le juger... Mais alors quels regrets ne devraient pas avoir les députés de l'Assemblée législative qui couvrirent un pareil monstre de leur inviolabilité? Quels regrets n'auraient-ils pas de s'être placés entre lui et le peuple qui demandait vengeance, et dont ils ne suspendirent la justice qu'en lui promettant de la rendre! Si une pareille inviolabilité pouvait avoir lieu, je serais désolé, non seulement d'avoir concouru à sauver la vie de ce monstre, mais encore de n'avoir pas imité le sauveur de la République romaine; et si l'Assemblée ne s'élevait, dans cette circonstance, à la hauteur de sa dignité, les regrets les plus cuisants m'accompagneraient au tombeau.

Depuis quinze siècles la France gémissait sous un sceptre de fer : la France l'a brisé, ce sceptre, et ses éclats ont frappé quelques victimes innocentes : la mort de tous demande également vengeance; mais Louis et sa compagne sont les premiers coupables.

Ne soyez point arrêtés dans vos justes vengeances par le sophisme que les esclaves du despotisme ne cessent de répéter : ils prétendent, ces esclaves, que nul tribunal n'est compétent pour juger les contestations qui s'élèvent entre une nation et son roi : soit, disent-ils, qu'on accorde ce droit au peuple, soit qu'on le défère au roi, il en résultera nécessairement que l'un ou l'autre sera juge dans sa propre cause.

Cette objection, qui n'est pas même spécieuse, est facile à résoudre : il suffit de savoir si les rois ont fait le peuple, ou si le peuple a fait les rois; il faut encore examiner si les gouvernements ont été établis pour l'avantage d'un seul ou pour l'avantage de tous. Si les rois ont fait le peuple, tout doit ployer sous leur volonté; cette volonté est la loi suprême : mais alors tous les membres de la nation ne sont plus que des animaux faits pour traîner le char sanglant de ces despotes. L'absurdité d'une pareille supposition dispense d'y répondre.

S'il est impossible de concevoir qu'il ait existé une race assez dégradée pour abandonner les droits qu'elle tenait de la nation et les déférer à un seul, on conçoit aisément que les hommes, en se réunissant en société, se sont proposé l'avantage de tous, et qu'en choisissant un chef,

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 94.

ils ont posé des bornes à son pouvoir : d'où l'on doit conclure que si ce chef franchit ces bornes, le peuple a le droit de l'en punir.

Alléguerait-on encore que la nation s'est dépouillée de ce droit par une loi qui déclare que la personne du roi était sacrée et inviolable?... Mais ne sait-on pas que cette inviolabilité, établie pour le seul avantage du peuple, ne peut jamais devenir une arme contre lui, et qu'elle finit où commence le danger de la patrie?

Louis oserait-il d'ailleurs invoquer la faveur d'une loi, quand lui-même il a violé toutes les lois (1)? En violant le contrat social par des trahisons et des parjures multipliés, Louis a perdu sa prérogative; après sa première trahison, il a cessé d'être roi, et, dès cet instant, il n'a plus été qu'un usurpateur (2).

De quel front viendrait-il invoquer le bienfait de son inviolabilité? Serait-ce pour demander le prix de ses parjures, ou pour avoir fait de Paris une arène de sang et de carnage? Serait-ce parce que ses émissaires secrets ne cessent d'y entretenir un foyer de haines et de divisions, dont ils font voler les étincelles jusque dans les départements? Serait-ce pour avoir fait égorger sur les frontières un jeune essaim de héros? Serait-ce pour avoir acheté avec notre or, des brigands avides de nos dépouilles?.... Non : Louis a lui-même effacé de son front le caractère de l'inviolabilité; et nous ne pouvons nous dispenser de le juger, sans nous rendre coupables au tribunal des nations et de la postérité.

Il est vrai qu'il n'existe aucune loi civile pour punir les rois infracteurs du contrat social; mais ce silence ne peut soustraire un roi prévaricateur aux vengeances de la justice et d'une nation opprimée. Si, dans les républiques de Rome et de la Grèce, il n'existait pas de loi contre le parricide, c'est parce qu'on n'en supposait pas la possibilité; mais le crime de parricide n'y fut pas moins puni. Lorsque la loi civile est muette, il est une loi éternelle, imprescriptible, qui commande aux hommes de tous les siècles et de toutes les nations; c'est la loi de la nature; elle est gravée, cette loi, dans tous les cœurs; et, pour être obligatoire, elle n'a besoin ni de sanction, ni de promulgation. Cette loi sainte et sacrée nous prescrit de retrancher du corps politique tout membre gangrené, d'arracher au furieux tout instrument meurtrier, d'anéantir enfin ce noyau autour duquel les mécontents et les ennemis du bien public ne cesseraient de se réunir pour rétablir le tyran et la tyrannie.

Si l'antiquité n'avait pas de Code pénal contre les despotes, c'est parce qu'elle se reposait du soin de les punir sur des citoyens courageux qui ne craignaient rien que l'esclavage. Ils étaient bien différents, ces citoyens, de ceux qui, à cette tribune, à celle des jacobins et dans des sociétés particulières, ne cessaient de demander avant le 10 août le départ des fédérés, sous le prétexte qu'on voulait leur faire commettre un crime; et ce crime, oserai-je le dire? c'était le tyrannicide. Ces citoyens n'avaient d'autre crainte que de voir disparaître un tyran; le peuple et sa liberté n'étaient rien à leurs yeux. Sublime vengeance des Grecs et des Romains, tu étais une vertu; et des Français ont redouté tes effets. Ne savaient-ils pas, ces citoyens, que les noms des Brutus, des Timoléon, des Pélopidas sont parvenus glorieux jusqu'à nous? ne savaient-ils pas que les assassins du premier César ne furent point poursuivis comme régicides? Et vous, législateurs, pourriez-vous ignorer que l'impunité dont jouirent ces vengeurs de la liberté, équivaut à la ratification d'un arrêt de mort prononcé par un tribunal légitime? Que notre position est différente de celle de ces anciens républicains! Ces hommes ne vengeaient que la liberté : en France, nous avons à venger à la fois cette même liberté, 100,000 victimes égorgées, 25 millions d'hommes ruinés et affamés.

La douceur de nos mœurs nous a conduits à ce point, de substituer la vengeance de la loi à celle de l'homme : prononcez donc, législateurs, sur le sort de Louis Capet; c'est le seul moyen de prévenir les vengeances d'un peuple animé par le sentiment de ses maux, et qui sans cesse accuse la lenteur des ministres de la loi.

Voudriez-vous vous astreindre à des formes? Ignorez-vous pourquoi les formes ont été établies? Ne savez-vous pas qu'elles existent en faveur de l'innocence? Ignorez-vous que leur unique objet est de sauver l'honneur et la vie qu'un innocent pourrait perdre par erreur ou par méprise? Eh bien! sondez vos cœurs et vos consciences : s'il en est un seul parmi vous qui doute des crimes de Capet, qui ne le regarde même pas comme le plus scélérat des hommes, qu'il parle!.. et je me tais.

Que de maux n'eussent pas évités les constituants, si après la fuite de Varennes, ils eussent fait leur devoir! Si comme eux, législateurs, vous étiez indulgents (je n'ose pas dire prévaricateurs) la patience du peuple, depuis longtemps lassée, pourrait renouveler les scènes du carnage où les Français, victimes et bourreaux, imprimèrent tour à tour à la nation française un caractère de férocité qu'un jour peut-être on appellera justice.

Quand je viens à cette tribune réclamer un jugement contre un grand coupable, je cède aux mouvements de mon âme attendrie, en vous représentant que je crains que la loi nouvelle que vous allez porter, ne paraisse, comme celle de Dracon, écrite avec du sang. Je sais qu'il faut être sévère pour être juste; le caractère humain et compatissant de la nation repousse tous les excès : je suis Français et républicain, et, à ces deux titres, je respecte l'homme et le citoyen. Ne dérogeons point au caractère national, qui aime mieux pardonner que punir; mais si le salut du peuple exige des victimes, défendons-nous contre la sensibilité de notre cœur; défions-nous du repentir des rois et de leur tranquillité apparente; les scélérats couronnés ne savent que se venger : souvenons-nous que plus ils ont été humiliés, plus ils sont dévorés de la soif de la vengeance; n'oublions jamais que ces illustres ingrats sont avides du sang de ceux qui ont eu la faiblesse de leur pardonner.

Je me résume, et je dis : Les peuples sont les juges des rois; nous sommes les représentants et les agents d'un peuple trahi par son roi : le privilège de l'inviolabilité n'affranchit point les rois des peines infligées aux traîtres, aux assassins, aux parjures; il faut prévenir les transports de la juste vengeance à laquelle le peuple pourrait se livrer. Législateurs, les nations ont les yeux fixés sur nous; nos commettants attendent en silence l'arrêt que nous allons prononcer.

(1) *Frustrà beneficium legis implorat, qui contra legem facit.*

(2) Le 19 janvier dernier, Louis Capet arrêta les comptes de sa maison établie à Coblentz.

Législateurs, je vous le répète : faisons notre devoir, ou ce peuple, suspendant un instant le jugement de son ancien roi, se réunissant de nouveau en assemblées primaires, prononcera contre les constituants, qui n'ont pas fait justice, contre les législateurs qui ont arrêté les bras vengeurs, en promettant justice, et contre nous qui, par l'impunité, semblerions partager les crimes de l'infâme Capet.

Je déclare donc, citoyens : 1° Que Louis peut être jugé;

2° Qu'il doit être jugé par nous;

3° Qu'il doit être puni de mort;

4° Que le pouvoir exécutif doit être tenu de faire exécuter la présente loi, sur la place appelée ci-devant la *Place des Victoires;*

5° Que, pour procéder à son exécution, il sera formé quatre piédestaux, au haut desquels seront placées quatre statues représentant les quatre nations qui ont brisé leurs fers, lesquelles seront tournées vers l'échafaud où le ci-devant roi sera exécuté (1);

6° Que, pour ôter aux rois, aux royalistes et à leurs vils suppôts tout espoir de faire revivre la tyrannie, la Convention nationale doit décréter la peine de mort contre quiconque serait assez mauvais citoyen pour solliciter quelque grâce en faveur de Louis XVI ou chercherait à établir, par ses propos ou ses écrits, tout autre gouvernement que le gouvernement populaire; et déclarer d'avance bienfaiteurs de la patrie tous les citoyens qui la délivreraient de ceux qui seraient atteints et convaincus de pareilles manœuvres.

VINGT-DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (2).

OPINION *de* BRUNEL, *député du département de l'Hérault, sur l'affaire de Louis Capet* (3).

Du 30 novembre 1792, l'an Ier de la République.

Citoyens,

Dans l'immense et majestueuse carrière de la législation d'un grand peuple, il se présente aujourd'hui une question importante, dont la France et l'Europe même attendent impatiemment la décision; vous avez à prononcer sur le sort d'un de ces hommes qui, le front ceint d'un diadème, se croient au-dessus des lois et jouissent depuis trop longtemps d'une impunité révoltante.

La royauté est-elle de droit divin, ou n'est-elle pas plutôt une usurpation du fort sur le faible, du puissant sur l'opprimé? La royauté est-elle instituée pour l'avantage des peuples ou pour le bon plaisir des gouvernants?... De pareils problèmes pourraient encore souffrir quelques discussions dans un divan à Constantinople, ou dans les dorbars des despotes de l'Asie; mais au XVIIIe siècle, devant les représentants de la République française, tout doute est suffisamment éclairci. Il est donc incontestable que partout où il y a des rois (et il n'y en a que trop sur la terre), ceux-ci ne doivent avoir en vue que le bonheur et la félicité des peuples.

Examinons si Louis Capet a atteint ce but glorieux, le seul qu'il devait se prescrire, tandis qu'il était assis sur le plus beau trône de l'univers.

Si l'on en juge par ses discours et par ses actions, on le trouve sans cesse en opposition avec lui-même : tantôt il jure d'être fidèle à la Constitution qu'il déteste au fond du cœur, tantôt il proteste contre la Constitution qu'il regarde comme son *palladium;* et après s'être parjuré vingt fois, il aurait encore l'impudeur d'invoquer le bénéfice de cette même Constitution qu'il a si souvent calomniée et contre laquelle il n'a pas craint de soulever et d'armer presque tous les tyrans de l'Europe!

« Louis, s'écrient ses défenseurs, était, par la Constitution, premier fonctionnaire public et inviolable; toute responsabilité officielle pesait uniquement sur ses agents : ainsi, aux termes de la loi, il ne peut être poursuivi personnellement. »

Eh quoi! si l'individu Louis se rend coupable d'un crime personnel, s'il accumule attentats sur attentats, forfaits sur forfaits, la loi est-elle donc assez impuissante pour ne pouvoir l'atteindre et l'en punir? Non, citoyens, il n'est aucun de vous qui le pense, ou bien il faudrait regarder une telle loi comme atroce, absurde ou tout au moins dérisoire.

Comment, si, pour satisfaire sa passion criminelle ou quelque vengeance particulière, Louis avait voulu me poignarder?... Déjà le fer assassin m'a frappé... Quelle loi faite pour des êtres puissants, pour des armes sensibles, oserait me contester le droit imprescriptible de me préserver des coups du scélérat, en le frappant lui-même?

La charte de ce droit sacré de défense se retrouve gravée par les mains de la nature, en caractères ineffaçables, dans le cœur de tous les hommes. Eh bien! Louis Capet n'a pas seulement déchiré le sein d'un ou de deux citoyens, il a employé contre la nation entière ses propres bienfaits, il a appelé des cohortes ennemies, il a soulevé les citoyens les uns contre les autres, il a tourné contre la patrie un fer parricide; et l'on contesterait au corps politique le droit de frapper celui qui attentait à son existence sociale!... Un peuple d'hommes libres n'aurait pas le droit d'immoler à son tour le traître, le parjure qui voulait les courber sous des fers mille fois plus odieux que la mort!

La prétendue inviolabilité de Louis Capet est donc purement illusoire, et il n'est point fondé à la réclamer, tandis qu'à chaque pas, soit comme premier fonctionnaire public, soit comme premier membre et cosujet du souverain, on le retrouve partout criminel de lèse-majesté nationale. Je n'irai pas retracer ici la série de conspirations combinées, de complots sanguinaires, de faits atroces dont il s'est rendu coupable; les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, vous les ont peints avec autant de fidélité que d'énergie. Loin de nous ces tableaux d'horreurs trop faits, hélas! pour appeler sur la tête du coupable le glaive de la loi! Occupons-nous à réfuter, dans le calme de la raison et de la justice, une objec-

---

(1) Les formes deviennent inutiles lorsque les délits sont constants, lorsqu'il s'agit de juger un homme qui est ou se dit hors de la loi, et que le salut de tous exige la mort d'un seul.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 37.

tion futile dont on prétend couvrir les infamies du tyran.

La Constitution (car c'est toujours là le cri de ralliement des défenseurs de Louis, quoique ils soient bien pénétrés qu'il l'ait désertée cent fois de la manière la plus scandaleuse), la Constitution, dit-on, ne prononce contre lui d'autre peine que la déchéance.

Nos premiers législateurs, il est vrai, n'ont pas prévu le cas où, devenu chef d'une conjuration perfide, le premier fonctionnaire public abuserait des bienfaits de la nation et des moyens qu'elle lui confiait pour la livrer au poignard des assassins, dignes en tout de seconder ses barbares projets; mais le mutisme de la loi sur ce point n'a rien de nouveau ni d'étrange. Chez les peuples les plus célèbres par leur sagesse et leur législation, il n'y avait aucune peine prononcée contre les parricides, parce qu'un tel excès de scélératesse était présumé impossible; cependant, qui oserait soutenir qu'un crime aussi affreux fût resté impuni? Il n'y a donc pas plus de doute à élever sur le jugement de Louis Capet que sur la nature et la multiplicité de ses crimes.

Mais par qui doit-il être jugé?...

Ce qui me paraît le plus convenable est de confier l'instruction et le jugement d'une affaire aussi majeure à un tribunal créé *ad hoc*, composé des présidents des tribunaux criminels de la République.

La Convention nationale, appelée pour donner des lois et non pour les faire exécuter, s'écarterait trop de son but en se chargeant d'une procédure compliquée; ne serait-ce pas se détourner de ses travaux importants et de sa mission principale? N'est-on pas assuré, d'ailleurs, de rencontrer dans la composition de ce tribunal des juges doués d'un mérite rare, d'une probité exacte, de lumières transcendantes et d'un civisme épuré, de manière à repousser tout soupçon d'incapacité, de corruptibilité et de séduction? Rien de plus facile ensuite, dans le cas où le plan serait adopté, que le développement des détails dont il est susceptible.

Il ne reste donc plus à traiter que le genre de peine à infliger à Louis Capet, si son affaire est retenue par la Convention nationale: car, si l'attribution en est dévolue à un tribunal particulier, il serait dangereux que la Convention manifestât son opinion dans la crainte de gêner celle des juges.

Tout le monde convient que les principes d'une sévère justice prescrivent au corps politique la nécessité de retrancher, par le glaive de la loi, le scélérat qui substituait à la loi son intérêt, ses passions, son caprice; c'est au corps physique, l'image de l'amputation d'un membre gangréné; ainsi il n'y a pas de doute sur le droit, et je n'hésite pas à le prononcer.

En vain des hommes pusillanimes et trop au-dessous encore des vertus républicaines, prétendent-ils qu'il serait d'un dangereux exemple de ranimer la vengeance nationale et d'irriter davantage les tyrans de l'Europe : soyons sans crainte sur ce dernier point, leur rage est à son comble, et la bonté de notre cause, qui est celle du genre humain, nous garantit une suite de succès non interrompus. Quant à la vengeance populaire, lorsqu'elle est contenue dans les bornes de la loi, c'est une crise salutaire et un remède assuré contre la perfidie et l'oppression. Pouvons-nous oublier d'ailleurs que nous sommes encore dans la Révolution? Oui, sans doute, dans la Révolution : elle ne cessera que lorsque nous aurons une Constitution basée sur la liberté et l'égalité, et dûment vérifiée et acceptée par le peuple : ce n'est qu'à cette époque heureuse que la crise révolutionnaire aura son terme; ce sera seulement alors que nous nous serons montrés dignes des suffrages de nos commettants et de l'admiration des peuples qui chérissent la liberté.

Louis et sa femme, tous deux fauteurs et complices des mêmes forfaits, sont également justiciables du même tribunal; ce n'est que par leur confrontation, leurs aveux et leurs dénégations respectives que l'on peut acquérir un corps complet de preuves de leurs délits communs.

Néanmoins l'horreur que j'ai pour l'effusion du sang, même le plus impur, le plus souillé de crimes, l'espoir prochain de voir disparaître de notre Code pénal la peine de mort, me font incliner à commuer la peine des deux coupables en les livrant à leurs remords et à leur infamie dans une prison perpétuelle; une telle punition, plus utile qu'on ne pense, présenterait un acte d'indulgence qui ajouterait, s'il est possible, à la générosité des Français devenus libres; et cette leçon de tous les jours, qu'ils donneraient par là aux peuples et aux tyrans de l'univers, éclairerait les uns sur leurs droits et leur pouvoir, tandis qu'elle réduirait les autres à toutes les horreurs de la crainte et du désespoir.

Mais, à quelque parti que l'on s'arrête, la chose publique exige impérieusement qu'on termine une discussion déjà trop prolongée, et que la Convention nationale prenne à ce sujet une détermination définitive; car, n'en doutez pas, citoyens, ces troubles intérieurs, ces agitations simultanées, ces mouvements convulsifs qu'on éprouve sans cesse, prennent uniquement leur source dans les passions diverses que fait naître le plus ou moins d'intérêt des malveillants à l'existence de Louis Capet. Hâtez-vous donc de faire juger le tyran et son infâme compagne; que leur condamnation inévitable soit exécutée; cet acte éclatant de la justice souveraine de la nation ramènera l'ordre de toutes parts; le calme, la confiance renaîtront aussitôt, et vous sauverez la République.

VINGT-TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* JEAN-MARIE CALÈS, *député du département de la Haute-Garonne, sur le jugement de Louis XVI* (2).

Peut-on infliger à Louis XVI, pour les crimes qu'il a commis, une autre peine que la déchéance prononcée par la Constitution? Voilà, je crois, la question unique qu'on doit traiter; ce point une fois décidé, le reste de cette grande affaire n'offre plus aucune difficulté. Tout le monde est d'accord sur l'existence et l'énormité de ses crimes, ses partisans, comme ses adversaires conviennent qu'il est digne des supplices destinés aux traîtres, aux parjures, aux prévaricateurs et aux assassins! Quel est celui qui

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 95.

pense qu'on violerait la justice en le punissant comme le dernier des scélérats? Personne, sans doute; on convient qu'il est le plus grand des coupables, le sens intime le voue au dernier supplice... Mais une réflexion imposante arrête de suite le jugement indigne. Le Code de nos lois se présente à la mémoire, et rappelle que le Code fondamental de la nouvelle monarchie a déclaré la personne du roi *inviolable et sacrée*, qu'il fixe le mode de jugement qu'il peut subir dans des cas déterminés, indique d'une manière évidente, la peine qu'on peut appliquer à ses crimes; cette peine, c'est *la déchéance du trône*.

L'homme judicieux s'arrête, suspend son jugement, pèse les termes de la loi, cherche à en pénétrer l'esprit, et ne se décide, dans cette grande question, qu'après s'être convaincu que la raison, la justice et la loi approuveront également le jugement qu'il va porter; il est assuré que la calomnie et la mauvaise foi seront réduites au silence, par les raisons qui l'ont décidé, et que cette condition est d'autant plus nécessaire, que la cause dont il s'agit intéresse directement l'honneur d'une nation qui, pour avoir porté des coups funestes à la tyrannie, doit être en butte à la calomnie des tyrans qui, bientôt n'ayant plus de soldats à lui opposer, tâcheront de ternir sa gloire, en défigurant les actes de sa justice.

C'est aussi avec ces précautions que je vais traiter cette question; je n'entrerai nullement dans l'exposé long et inutile des crimes circonstanciés de Louis XVI; pour les faire connaître à l'univers, livrons à l'impression le volume immense des actes qui en fournissent la preuve, et dispensons-nous de donner des raisonnements, quand ils peuvent être remplacés par des faits.

Je me contenterai de rechercher l'esprit de la loi de l'inviolabilité, d'y comparer sommairement la conduite de Louis XVI, et je finirai par démontrer que cette loi ne peut le mettre à couvert du supplice que ces crimes et l'intérêt de la nation sollicitent de la justice.

Si la force de l'habitude ou la crainte d'irriter d'antiques préjugés vous forçaient à adopter le gouvernement monarchique, vous décréteriez une inviolabilité plus ou moins restreinte, plus ou moins étendue; car vous ne voudriez pas exposer l'État à des dissensions dangereuses, à des guerres civiles funestes, à l'anarchie destructive de toute tranquillité, en laissant le monarque exposé aux suites d'une procédure qui, pour réparer des torts souvent légers, exposerait vingt-cinq millions d'hommes à devenir les victimes des suites pernicieuses que pourraient entraîner les menées des ambitieux qui compromettaient la tranquillité publique toutes les fois qu'en appelant le monarque devant les tribunaux, ils amèneraient la vacance du trône. Vous sentirez, comme les auteurs de la Constitution funeste, qui, heureusement n'est plus, qu'il faut, si on a un roi, que sa personne soit *inviolable* et *sacrée*, et vous le décréteriez; c'est aussi ce qu'ils firent et ce qu'ils durent faire. Je n'irai d'ailleurs point rechercher dans le labyrinthe obscur et tortueux de leurs desseins, l'odieux de leurs intentions, je prends la Constitution dans le sens où ils me l'ont présentée, et je veux bien, dans toutes mes recherches, la regarder comme le fruit de la bonne foi, et même comme le chef-d'œuvre de la politique; et c'est sous ce rapport que je vais l'examiner. *La personne du roi*, dit cet acte, *est inviolable et sacrée; si le roi ne prêtait pas le serment prescrit, ou si, après l'avoir prêté, il se rétractait, s'il se mettait à la tête d'une armée qui agirait contre la nation, s'il ne s'opposait à un pareil acte qui se ferait en son nom, s'il était sorti du royaume et n'y rentrait pas après une invitation, il serait censé avoir abdiqué la couronne; après l'abdication expresse ou légale, il serait dans la classe des citoyens et sujet aux mêmes poursuites.*

Consultez les expressions mêmes de cette loi, je n'y trouve que les précautions sommaires que le législateur devait prendre contre le monarque, et rien en sa faveur. Son inviolabilité devait déconcerter l'ambition, son serment détruire son aversion pour les lois de l'État, et la crainte de perdre la couronne devait l'empêcher de se coaliser avec les ennemis étrangers, et d'abuser de la force publique dont la disposition lui était confiée. Eh! certes, peut-on y voir autre chose? Serait-il vrai qu'il fût dans l'esprit du législateur de donner au monarque une inviolabilité personnelle, à l'ombre de laquelle il lui serait aisé de tyranniser le citoyen, de perdre même l'État sans encourir, au cas où ses sinistres complots seraient découverts, d'autre peine que la déchéance?... Mais si ce fut là votre intention, législateurs abominables, ce n'est point, du moins, l'esprit de votre loi; si vous avez cru que Louis XVI devait s'arroger le droit d'envoyer le cordon ou de faire tomber les têtes au gré de ses caprices, à l'exemple des despotes de l'Orient, vous n'avez pas eu la lâcheté de consigner vos intentions dans la loi dont il s'agit. Et je profite de votre silence pour affirmer que cette loi, toute mauvaise qu'elle était, n'avait en vue le salut du peuple que pour lequel toutes les lois ont été instituées. Et par quel renversement d'idées veut-on aujourd'hui, que cette loi soit une égide à l'ombre de laquelle le tyran puisse se dérober à la vengeance de la nation qu'il a sacrifiée en partie, et dont il médite la destruction entière, toutes les fois qu'un rayon d'espérance écarte de son idée, la certitude du supplice que ses forfaits ont mérité? Serait-ce parce que son hypocrisie et sa cruauté ont surpassé la prudence du législateur, et que sa rage a franchi les bornes que la prévoyance avait mises à la scélératesse des rois? Car c'est là toute l'excuse de Louis XVI. Mille fois, il a mérité d'être puni; mais il a su cacher dans l'ombre du mystère les forfaits qui l'auraient condamné, ou il a remplacé par des crimes imprévus, ceux qui l'auraient exposé aux rigueurs de la loi. En même temps qu'il prêtait le serment prescrit, qu'il s'opposait par des proclamations aux actes des armées ennemies, qui agissaient en son nom, qu'il proposait à la nation d'opposer une armée aux entreprises des tyrans; il soulevait l'Europe entière contre notre liberté, il épuisait nos finances pour solder ces troupes qu'il allait combattre, ou plutôt à qui il allait livrer nos vertueux défenseurs; il s'entourait de monstres que sa perfidie retenait encore dans le royaume, pour les lâcher au besoin sur le peuple valeureux d'une ville, à qui il ne pardonnait pas d'avoir fait un grand effort pour la liberté; il corrompait la législature; il dépravait l'esprit public, en favorisant les prêtres réfractaires, qui, fiers de son appui, soulevaient efficacement contre le nouvel ordre de choses, le peuple des villes et des campagnes; il secondait leurs manœuvres par des écrits qu'il payait lui-même; enfin ses menées détestables ont introduit l'ennemi dans l'État, aliéné nombre de citoyens de l'amour de la liberté, et mis la chose publique dans un désespoir dont les

effets funestes se feront encore longtemps sentir.

La nation, justement indignée, a renversé le trône du tyran, qui dans son agonie royale a déchiré le sein des citoyens... Cette nation a connu le danger auquel elle était exposée; elle a saisi le coupable auteur de ses maux, elle a renversé un ordre de choses qui venait de l'entraîner au bord du précipice... Elle a dû, dans ce moment, et elle doit encore, oublier que la Constitution ait existé, ou ne s'en souvenir que pour éviter les pièges qu'elle lui avait tendus... Oui, citoyens, telle est aujourd'hui la position de la République. Sa loi, c'est son salut; les dangers ont été, et sont encore d'une telle nature, qu'il ne lui est pas permis de composer avec les préjugés, d'écouter la voix du modérantisme, de fléchir sous le poids des opinions; elle doit sauver sa liberté, et tous les efforts qu'elle fera pour y réussir, sont du ressort de sa justice. Et, en effet, si le danger imminent de la patrie vous demandait la tête même du juste, qui de nous ne s'empresserait d'offrir la sienne? Or, si le salut public peut commander impérieusement de pareils sacrifices, s'il peut décider la patrie à faire couler le sang d'une armée innocente et vertueuse; est-il quelque loi qui puisse soustraire la tête du coupable au glaive de la justice, quand le salut de l'Etat demande qu'on soit juste, et défend d'être indulgent? Citoyens, c'est là notre position. Il faut examiner si la vie de Louis XVI pourrait encore être funeste à notre tranquillité; et si nous jugeons de l'avenir par sa conduite passée, il sera aisé de prévoir que son existence encore prolongée nous menace de nouveaux malheurs, et de conclure qu'il faut en abréger le cours; la justice, la raison et la politique approuvent ce sacrifice; car, est-il raisonnable d'épargner un être destructeur, dont l'existence pourrait devenir funeste à des millions d'hommes? La justice condamne elle-même le coupable, envers la société, des crimes dont s'est souillé Louis XVI; et la saine politique veut-elle qu'un Etat expose sa tranquillité, son existence, pour ne pas contrarier de vains sophismes?

Mais, me dira-t-on, si vous condamnez Louis XVI, vous ne pouvez appliquer à ses délits, que la peine portée par une loi préexistante; cette peine, cette loi, où la trouverez-vous? Je ne vous répondrai pas, comme on l'a fait, *dans le Code pénal;* si je n'avais à punir qu'un assassin, un traître à sa patrie, un dilapidateur, je chercherais dans le Code pénal le supplice qui convient à Louis XVI; mais est-ce dans les lois faites pour réprimer les excès des petits scélérats, qu'il faut puiser la punition des rois? Y a-t-il quelque rapport entre l'insecte qui incommode l'espèce humaine, et le monstre dont la rage la détruit? Où la trouverai-je cette loi qui inflige une peine aux rois? Je la trouverai dans la nature. Oui, dans la nature, qui fuit tout ce qui lui est pernicieux, qui a horreur de sa destruction, qui se débarrasse de ses causes par tous les moyens qui sont à sa portée. Quoi! vous voulez exiger que je trouve dans le Code des peuples la punition due aux crimes des rois? Vous ignorez donc que les Codes des peuples sont moins le recueil de leurs volontés, que celles des caprices de leurs tyrans? Ouvrez l'histoire, consultez la conduite des peuples les plus justes et les plus humains, vous ne les verrez occupés, dans ces circonstances, que du grand intérêt qui les fait agir; tantôt, c'est Brutus qui plonge le poignard dans le sein du tyran; tantôt, une armée assiège l'efféminé Sardanapale; des formes juridiques conduisent Stuart à l'échafaud; je ne vois enfin d'autre règle, d'autre principe constant dans la punition des despotes, que le soin et l'empressement d'en délivrer l'espèce humaine.

Je crois avoir prouvé que la nation peut infliger à Louis XVI tel supplice que son intérêt et sa justice pourront exiger; mais, comme ceux qui m'ont précédé ont parlé contre la peine de mort, il faut que j'énonce mon opinion là-dessus.

Je conviens que la peine de mort doit être restreinte, autant que possible; mais je ne conviendrai pas de même qu'il faille l'effacer en entier du Code pénal à moins qu'on ne me prouve que la vie de l'assassin est préférable à celle du citoyen paisible. Mais quand il serait vrai que la peine de mort dût être entièrement prohibée, dans quel moment vient-on nous le proposer? Dans l'instant où le salut de l'Etat tient, peut-être, à ce qu'elle soit infligée à un grand coupable! Dans un moment où il faudrait, peut-être, déroger à nos lois si elles la prohibaient!

Législateurs compatissants et sensibles, souvenez-vous qu'un Romain fit tomber la tête de ses propres fils pour affermir la République naissante. Eh, laissez aux tyrans le soin de s'attendrir sur le sort de leurs semblables! Pour vous, pénétrés de l'amour public, n'ayez d'autre but que de maintenir la liberté; votre sensibilité trouvera des sujets dignes de ses larmes; elle peut aller pleurer sur les ruines de la Bastille, à la place du Carrousel, sous les murs de Nancy, sur toutes les frontières de l'Empire, où des citoyens vertueux ont versé leur sang pour défendre notre liberté; voilà où ses regrets seront bien placés ; au lieu qu'ils seraient prostitués, s'ils prêtaient un intérêt adulateur et déplacé au sort des bêtes féroces, qui, de tous les temps, ont ravagé l'espèce humaine.

VINGT-QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* A.-G. CAMUS, *sur les principes de la conduite à tenir par la République française et par ses représentants, à l'égard du ci-devant roi et de sa famille* (2).

La voix publique a accusé Louis XVI ; les défenseurs de la liberté ont vaincu celui qui voulait la détruire ; du trône il a passé dans une prison : la nation doit prononcer sur son sort. Représentants de la nation, nous ne sommes pas les accusateurs de Louis XVI, mais ses juges, s'il doit être jugé ; nous ne combattons plus l'ennemi; nous lui dictons son sort. Soit comme juge, soit comme vainqueur qui dicte la loi, il est des devoirs à remplir. Lorsque les crimes s'amoncellent aux yeux du juge, il doit se mettre en garde contre les effets tumultueux de l'indignation qu'ils excitent : dans le combat, la fu-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 53.

reur est excusable; après la victoire, elle serait un crime. J'impose donc en ce moment le calme à tout ce qui troublerait ma raison; nullement étonné de la catastrophe qui a précipité Louis XVI du trône, mais pénétré des grandes leçons qu'elle donne aux juges et aux vainqueurs des rois; assis tranquille, Louis debout en ma présence, environné de la nation qui me demandera compte de ma conduite, ou de la postérité qui s'avance et qui me jugera, je recueille toutes mes facultés pour me livrer à une méditation profonde; j'en rassemble les résultats, et je viens, citoyens, vous les présenter.

Louis était monté sur le trône par l'effet de ce qu'on appelait alors le droit héréditaire: pourquoi lui ferais-je un crime de ce qui a été la source de ses malheurs? Je le plains d'avoir été roi; je ne le punis pas de l'avoir été. Je passe rapidement sur l'intervalle de 1774 jusqu'à 1789: si je vois parmi les événements qui le remplissent une multitude de faits qui me démontrent les dangers de la royauté, les maux qui découlent à grands flots du trône sur les peuples, je vois peu d'actions personnelles à Louis XVI qui doivent entrer dans la masse de celles qui doivent déterminer, ou la sentence que ses juges lui prononceront, ou la loi que ses vainqueurs lui dicteront. Je trouverais dans cette période des actions louables: c'en fut une de rétablir la justice et les lois méprisées et foulées aux pieds par Louis XV dans tout le cours de son règne; c'en fut une de défendre les tortures dans tout l'Empire et d'abolir la servitude dans les domaines qu'on appelait alors domaines du roi.

A l'époque de 1789, un premier ébranlement secoue l'inertie dans laquelle la France périssait: une partie du peuple s'assemble; il envoie des représentants; il leur transmet un vœu à peu près unanime: liberté sous le règne des lois, lois faites par les représentants de la nation, exécutées par un monarque.

Le 15 septembre 1789, l'Assemblée nationale prononça d'une voix unanime le décret conçu en ces termes: « Le gouvernement français est monarchique; la personne du roi est inviolable et sacrée; la Couronne est héréditaire dans la race régnante ».

Ainsi fut proposé de nouveau, par les représentants assemblés, le pacte contracté jadis entre les Français et Hugues Capet, qu'un roi ferait exécuter, sans jamais rien craindre pour la sûreté individuelle de sa personne, les lois qu'ils auraient faites dans des assemblées libres.

Ce pacte était sujet à l'acceptation de la part du roi auquel il imposait des fonctions et des devoirs; il était sujet à ratification de la part du peuple, qui confie l'exercice de sa souveraineté, mais qui ne l'aliène pas; qui se donne des mandataires, mais non des maîtres; qui ne reçoit pas de lois, mais qui les dicte.

Un consentement tacite, plutôt que des déclarations formelles, donnait une autorité provisoire au décret du 15 septembre 1789, lorsqu'un événement inattendu change absolument la face des choses. Louis prend la fuite, emmenant avec lui l'héritier présomptif du trône.

La vérité me force de le dire: la très grande partie de l'Assemblée constituante, la partie saine elle-même, ne considéra pas cet événement de l'œil dont il devait être envisagé. Un roi qui abandonne son trône, un palais qui reste vide, des ministres sans chef, une désorganisation momentanée du pouvoir exécutif; des sujets de terreur, des troubles, des factions, des calculs d'intrigues: voilà les maux que l'on vit à prévenir; et l'on crut avoir tout fait en assurant le calme et la paix dans la grande ville qui était alors la capitale d'un royaume, et la transmission des ordres accoutumés dans les divers départements. Non, ce n'était pas là tout ce qu'on devait voir dans l'événement du 21, ni tout ce qu'on devait faire d'après cet événement.

Dans l'événement même, il fallait voir une renonciation évidente de la part de Louis au pacte qui lui avait été présenté au nom de la nation; il refusait le pacte, s'il croyait pouvoir dire qu'il ne l'eût pas encore accepté; il le rompait, supposé que déjà il l'eût accepté.

Après le pacte refusé ou rompu par Louis, les membres de l'Assemblée nationale n'avaient plus de pouvoir, soit pour renouer le même pacte, soit pour en faire un nouveau, quel qu'il fût. Remarquez la différence de la position où ils étaient alors, avec celle du temps où ils avaient été envoyés. Au temps où ils avaient reçu leur mission, la France avait un roi; ce roi était Louis XVI; la personne du roi était tenue pour inviolable. Les assemblées dans lesquelles les membres de l'Assemblée nationale avaient été nommés n'avaient pas demandé le changement de cette partie du gouvernement français; les adresses nombreuses qui arrivaient chaque jour à l'Assemblée, pour lui demander qu'elle rédigeât une Constitution, n'avaient cessé de l'inviter au maintien de la monarchie et du monarque. Le vœu des peuples pouvait-il être le même après la fuite de Louis et de sa famille? devait-il être le même? Quel qu'il dût être, quel qu'il pût être, il fallait le consulter; et l'Assemblée constituante ne l'a pas fait. Elle a commis alors une grande faute que l'Assemblée législative, placée dans des circonstances semblables, a su éviter. L'Assemblée législative, en remettant entre les mains du peuple les pouvoirs qu'elle avait reçus de lui, en l'invitant à former une Convention, a bien mérité alors de la patrie; elle a été digne en ce moment de la reconnaissance de tous les Français et de l'admiration de la postérité; comme l'Assemblée constituante s'en était rendue digne elle-même par ses arrêtés à jamais mémorables des 17, 21 et 23 juin 1789. Puissent les grandes actions et les fautes de l'une et l'autre Assemblées être une leçon utile pour l'Assemblée qui les remplace aujourd'hui toutes deux!

Je reviens à l'ordre des événements que je dois suivre.

Après le 21 juin 1791, l'Assemblée s'occupa de revoir la Constitution qu'elle avait faite précédemment et de la mettre en ordre. Je l'ai dit: ce n'était pas une revision qu'il y avait à faire, mais un travail tout nouveau, pour lequel de nouveaux pouvoirs étaient indispensables. Pour une revision même, il fallait se borner à mettre en ordre les articles rédigés précédemment; il fallait classer et non changer; il ne fallait pas ajouter, il ne fallait pas surtout, par des moyens que nos ci-devant membres de l'Assemblée constituante avaient encore présents à la mémoire, glisser dans l'article 2 du titre III de la Constitution, ces mots perfides qui ne se trouvent dans aucun des décrets antérieurs: *Les représentants de la nation sont le Corps législatif et le roi.* La Constitution, quelle qu'elle fût, se trouva définitivement arrêtée, et elle fut présentée au roi. D'après ce je viens de dire, c'était réellement un acte nul, par défaut de pouvoirs dans ceux qui l'avaient rédigé; mais

il pouvait être exécuté comme valable, et même devenir tel, si toutes les parties intéressées y consentaient; il devait même, jusqu'à la déclaration de leur volonté, être respecté provisoirement, sa nullité ne pouvant être prononcée par aucun individu solitaire; le peuple souverain pouvait seul, en se levant tout entier, déclarer qu'il ne voulait point de la Constitution qui lui avait été donnée en 1791.

Le mouvement du peuple s'est prononcé le 10 août. Avant de faire usage de sa souveraineté, il fallait qu'il en conquît le libre exercice, enchaîné par l'exécution provisoire de la Constitution. Le 10 août, Louis XVI d'un côté avec sa Cour et ses soldats, le peuple d'un autre côté, se sont trouvés en présence; c'étaient réellement deux partis ennemis, dont l'un, celui de Louis XVI, voulait anéantir la souveraineté du peuple; l'autre, celui du peuple, voulait conserver sa souveraineté, et en avoir l'usage libre.

Le combat s'est livré; la victoire est demeurée au peuple; les soldats de Louis XVI ont été vaincus; et si lui-même n'a pas péri dans l'action, c'est qu'il avait eu la lâcheté de fuir avant qu'elle commençât; mais sa fuite l'a livré au vainqueur.

Après l'action du 10 août, le peuple, dégagé de tous ses fers, s'est assemblé librement; il a exprimé de la manière la plus claire son vœu pour l'abolition de la royauté; et en nous envoyant, il nous a donné des pouvoirs illimités pour prononcer tout ce que le salut de la République demanderait.

Déjà nous avons rempli les premiers vœux du peuple, en déclarant que la royauté était abolie, et que la France formerait une République, une et indivisible. Un objet important ensuite, était de statuer sur le sort de Louis XVI; la discussion de ces objets a été préparée par le rapport du comité de législation: un projet de décret composé de plusieurs articles, a été joint au rapport; je ne traite en ce moment que d'un seul article, le premier, qui est posé en ces termes: *Louis XVI peut être jugé.* Je combats cette proposition, en ce qu'elle présente Louis XVI comme un individu sur le sort duquel des juges formant un tribunal doivent prononcer. Suivant mon opinion, Louis XVI est un prisonnier que l'on doit traiter d'après le droit de la guerre, un ennemi qui doit subir la loi que le vainqueur voudra lui dicter.

Et d'abord, je désire que l'on saisisse exactement les nuances qui différencient mon opinion de celles des personnes qui disent que Louis XVI peut être jugé. Ces personnes pensent que Louis XVI est coupable: je suis persuadé qu'il est coupable. Elles disent que Louis XVI doit subir les peines que ses crimes méritent: je suis convaincu que la nation a droit de prendre contre Louis XVI des mesures rigoureuses, et qu'elle doit le faire. Quelle est donc la différence de sentiment entre nous? Ceux qui disent que Louis XVI peut être jugé, entendent, si leurs idées sont exactement d'accord avec leurs expressions, que Louis XVI peut être traduit devant le tribunal qui sera déterminé, de la même manière qu'un citoyen quelconque qui aurait commis un crime, y serait accusé et traduit; que là, suivant des formes qui seront réglées, on instruira un procès, lequel sera suivi d'une sentence ou jugement, portant l'application d'une peine écrite dans le Code pénal ou dans quelque autre loi.

Moi, je vois dans Louis XVI un ennemi sur lequel la nation a remporté la victoire, qu'elle tient prisonnier, sur lequel elle a tous les droits que la guerre donne aux vainqueurs sur les vaincus, et sur le sort duquel elle doit prononcer, non d'après telle loi civile ou criminelle, non selon telle forme légale, mais d'après le droit de la guerre, qui ne connaît d'autres règles que les règles générales de la nature, celles de la sûreté des Etats, celles de la prudence et celles aussi de l'humanité.

J'ai embrassé ce sentiment, parce qu'il m'a paru être la conséquence des principes dont la vérité me paraît évidente; je m'y suis fermement attaché, soit parce qu'il prévient des difficultés sans nombre, que je rencontre dans le sentiment opposé, soit parce qu'il réunit beaucoup d'avantages que cet autre sentiment ne présente pas.

Consultons d'abord les principes. Les hommes n'ont de rapport de supériorité ou d'infériorité les uns à l'égard des autres, qu'autant que ces rapports se trouvent déterminés par les lois d'une société commune, dans laquelle ils ont consenti d'entrer et de vivre. Si ces rapports n'existent pas, les hommes sont indépendants les uns des autres comme dans l'état de nature; état qui n'est pas nécessairement un état de guerre, mais qui le devient très facilement; la guerre s'établit dès que l'on a des intérêts opposés et qu'on veut les soutenir. Les actes hostiles, soit d'une part, soit de l'autre, déterminent infailliblement l'état de guerre, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration de volonté; au lieu que l'état de société et la force des lois qui sont établies sur cette base, supposent nécessairement une volonté formelle et réciproque de vivre en société, sous telles lois déterminées.

Les lois de la société dérivent de ce que l'on appelle le droit civil. Des lois qui gouvernent les hommes antérieurement au droit civil, indépendamment du droit civil, dérivent les règles du droit naturel, et celles du droit des gens.

La confusion de ces deux espèces de droit entraîne de grandes erreurs. « La sublimité de la raison humaine consiste, comme le dit un publiciste célèbre, à savoir bien auquel des différents ordres de loi se rapportent précisément les choses sur lesquelles on doit statuer, et à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes. » (Esprit des lois, liv. 26, chap. 1.) Recherchons donc quel ordre de loi est applicable aux circonstances actuelles. Est-ce par les règles du droit civil que la conduite de la nation envers Louis XVI doit être déterminée, ou par les règles du droit de la nature et des gens? Au premier cas, c'est un accusé qu'on doit traduire devant un tribunal; au second cas, c'est un ennemi qui subira la loi du vainqueur.

J'ai dit que le droit civil ne pouvait dériver que du pacte social, et des conditions que le pacte contient.

Y a-t-il eu réellement un pacte social consommé entre la nation française et Louis XVI? Je le nie; et déjà, d'après les faits que je vous ai rappelés, vous en pressentez les motifs. Tous les faits antérieurs au 21 juin 1791, doivent être écartés. La fuite de Louis XVI, à cette époque, ayant rompu les liens sociaux entre la nation et lui, il n'existe point de nœud, s'il n'en a été formé de nouveaux postérieurement à cette époque. La Constitution présentée le 3 septembre, devait former les nœuds entre le peuple et Louis XVI; mais pour cela, il fallait qu'elle

fût ratifiée par le peuple ; il fallait qu'elle fût acceptée de bonne foi par Louis XVI. Si le 14 septembre il a mis les mots *j'accepte* sur le papier qui contenait la Constitution, toute sa conduite a été en contradiction perpétuelle avec ces mots; il n'est pas vrai qu'il ait accepté ce qu'il a voulu constamment détruire.

Quelles étaient au surplus les clauses de ce pacte? On y avait formé deux classes des hommes qui habitaient le territoire de la France; une première classe très étendue qui comprenait tous les hommes moins un, tous sujets aux mêmes lois, tous justiciables des mêmes tribunaux, tous soumis aux mêmes accusations, aux mêmes peines; l'autre classe ne renfermait qu'un seul homme, le roi, dont la personne était inviolable et sacrée. On avait donné à cet homme unique une autre prérogative d'une importance plus grande encore, tandis que les autres membres du corps social avaient seulement la faculté habituelle de se faire représenter dans les assemblées de la nation par des personnes qu'elles éliraient, ou la faculté momentanée d'y représenter leurs concitoyens par le choix libre de ceux-ci; le roi était déclaré le représentant héréditaire de la nation, son représentant perpétuel, son représentant forcé. Enfin, par une conséquence de ces attributs divers, on avait déclaré, tit. 3, chap. 2, art. 8, que ce n'était qu'après l'abdication expresse ou légale, que le roi serait *dans la classe des citoyens*, et pourrait être accusé et jugé comme eux: d'où il suit qu'avant l'abdication expresse ou légale, il n'était pas dans la classe des citoyens.

Mon intention serait-elle donc de défendre l'ordre de choses établi par la Constitution de 1791 ? Non, le peuple, seul souverain, n'a pas pu ratifier les conditions insérées dans le pacte de 1791 : elles n'auraient jamais dû y être écrites, puisqu'elles ne devaient pas obtenir son approbation; mais il n'en est pas moins vrai qu'elles y ont été écrites, et Louis XVI peut vous dire : Je n'étais pas rangé par votre pacte social, dans la même classe que les citoyens; dès lors les règles de votre droit civil qui ne peuvent dériver que du pacte social, qui ne peuvent atteindre que les citoyens, ne m'atteignaient pas. Vous êtes libres de faire un autre pacte, mais vous ne l'êtes pas de m'y comprendre malgré moi.

Tels sont les obstacles qui vous arrêtent lorsque vous voulez juger Louis XVI d'après le Code de vos lois civiles et criminelles; ils disparaissent lorsque vous ne dirigez contre lui que les conséquences des principes du droit de la nature, du droit des gens et du droit de la guerre. Plus l'on entassera les preuves que Louis XVI n'est pas susceptible d'être atteint par les conséquences du droit particulier aux citoyens, plus on rendra évidente la proposition qu'il doit subir, suivant le droit de la guerre, la loi de son vainqueur; parce que, comme je l'ai déjà dit, s'il n'existe pas entre Louis et les Français des rapports de citoyen à citoyen, il n'existe donc entre lui et eux, d'autres rapports que les rapports de l'état de nature; état qui s'est depuis longtemps changé en état de guerre, d'après la conduite ennemie que Louis XVI a tenue à l'égard du peuple français.

Les événements qui se sont succédés, la forme dont ils se sont revêtus, l'ordre des faits particuliers qu'ils ont entraînés, ont déjà été le résultat spontané des principes que j'expose. Pendant le cours de l'Assemblée législative, plusieurs fonctionnaires publics ont été prévenus de prévarication ; ils ont été décrétés d'accusation, à la Haute-Cour nationale. Louis XVI n'avait-il pas été aussi prévenu de prévaricationn dans ses fonctions publiques ? Cependant il n'a point existé contre lui d'acte d'accusation. L'Assemblée législative instruisait le peuple de ses griefs : elle appelait au peuple des vices de la Constitution : Louis, au lieu de se réunir à l'Assemblée pour consulter le peuple, pour hâter une Convention devenue nécessaire. Louis se laissait aller aux espérances criminelles qu'on lui donnait d'anéantir la Constitution. Le peuple éclairait la marche tortueuse de son ennemi ; il envoyait sur les lieux de fidèles patriotes pour agir ensuite d'après leur conviction ; tous les secrets étant découverts, la guerre s'est déclarée, et la patrie a triomphé. Si Louis XVI avait eu le courage de demeurer à la tête de l'armée qu'il avait rassemblée dans son château, s'il avait été rencontré sur le champ de bataille par l'armée patriote, n'est-ce pas comme un ennemi qu'on l'eût traité ? J'ai entendu quelques personnes dire qu'on aurait eu dans cette armée le droit de l'assassiner : non, car l'assassinat est un crime que jamais on n'a droit de commettre ; mais on aurait eu le droit de le tuer, parce que le droit de tuer est une conséquence du droit de guerre, et que la guerre était alors ouverte entre Louis et le peuple français. Cet ennemi, vous ne l'avez pas trouvé sur le champ de bataille parce qu'il l'a abandonné par une fuite honteuse ; mais sa fuite ne change pas l'état de sa personne; l'ennemi que vous atteignez dans sa fuite ne devient pas pour cela un homme sujet à vos lois particulières, à vos tribunaux ordinaires; les rapports ne changennt pas par ces événements ; et la loi du vainqueur, résultant du droit de la guerre, est toujours la seule à laquelle le vaincu soit soumis.

Je vous prie, citoyens, de remarquer que les conséquences résultant des principes que j'établis, loin de gêner vos déterminations ultérieures, vous donnent, au contraire, plus de latitude pour agir que les conséquences particulières du droit civil ne vous en donneraient. Le droit de la guerre met le vaincu entièrement au pouvoir du vainqueur. La raison, l'humanité ne doivent jamais s'éloigner du vainqueur, mais il est permis aussi de considérer de quelle manière on s'est conduit à son égard dans la guerre qu'on lui a livrée. Les trahisons, les pièges, la perfidie, lorsqu'on y a eu recours, sont autrement punis que ne l'aurait été une attaque franche et ouverte.

Mais ce qui donne au parti que je vous propose de traiter Louis XVI en ennemi, de grands avantages sur la proposition de le juger, c'est la facilité avec laquelle vous écartez, en préférant ce parti, une multitude infinie de difficultés qui naîtront sans cesse sous vos pas, si vous vous embarrassez une fois dans le dédale des questions et des formes judiciaires. Quels seront les juges, quelle sera la loi préexistante qui dictera leur jugement ? quelles seront les formes de l'instruction ? quelles seront les peines du coupable ? Il n'y a pas un de ces points importants dont la solution ne soit tellement délicate. qu'elle deviendra plus embarrassée par la discussion même. Je n'ignore pas que des esprits ardents ou impétueux ne redoutent pas ces difficultés: assez forts pour tout renverser, ils n'examinent pas le droit; leur puissance leur tient lieu de règle et de lois ; mais ce n'est pas de

cette manière que les sages fondateurs d'une République se conduisent. Ils délibèrent, et ils savent rendre raison à l'univers de leurs déterminations. Vous agiterez donc, en vous écartant du parti que je propose, les questions de savoir si la Convention peut ajouter le pouvoir judiciaire à tous les autres pouvoirs que les circonstances l'obligent d'exercer ; si les juges, de quelque manière qu'on les choisisse, ne seront pas regardés comme parties; quels seront les accusateurs et les jurés; s'il y aura lieu aux récusations, et lesquelles seront admises ; dans quel code on cherchera la peine à prononcer ; si une peine précédemment établie peut avoir une exacte proportion avec les délits et leurs circonstances?

Aucun de ces obstacles ne se rencontre dans l'exercice du droit de la guerre, qui se détermine sur la certitude pleinement acquise des faits. Prononcer avec justice et humanité, d'après les vues de la sagesse et de la prudence, voilà les seules conditions qu'on puisse exiger du vainqueur lorsqu'il dicte la loi.

Ce n'est pas tout : Louis XVI faisait la guerre aux Français le 10 août ; mais pensez-vous, citoyens, que ce fut pour lui seul qu'il eût disposé le combat ? Et les patriotes aussi, était-ce le seul Louis XVI qu'ils poursuivissent comme leur ennemi ? Et la famille royale entière, soit qu'elle se trouvât à Coblentz ou partout ailleurs où elle ourdissait des trames, quelles qu'elles fussent, contre la souveraineté et la liberté du peuple, contre l'égalité des Français, était l'ennemi que le peuple combattait et qu'il s'efforçait de vaincre. Vos mesures, celles des représentants du peuple qui a remporté la victoire, doivent donc porter sur cette famille entière : et à quelles mesures efficaces vous porteraient à cet égard les accusations, les procédures, les tribunaux ? Pourriez-vous y traduire tous ceux dont vous avez à vous défier pour l'avenir? Certes, je suis bien éloigné de confondre l'innocent avec le coupable. J'abhorre l'idée de faire porter à un fils, à un parent, la peine d'un crime qui n'est pas le sien ; mais je dis que le droit de la guerre autorise des mesures contre toute une société ennemie qui a été vaincue dans la personne de son chef. Il ne s'agit pas de peines, mais de sages précautions, résultant d'une prudence active pour empêcher que la guerre une fois étouffée ne se ranime et ne renaisse. Les ennemis que vous avez eus à combattre jusqu'à ce jour étaient, selon ma manière de voir, la famille royale, les émigrés et une partie des prêtres non sermentés, les despotes prussiens, autrichiens et leurs satellites. Les soldats de la République ont déjà réduit ceux-ci, par leurs rapides victoires, à un état dans lequel ils n'ont plus rien de redoutable ; les lois que vous avez prononcées vous forment un rempart contre les émigrés et ceux des prêtres qui agitaient la République. Le mépris où les émigrés sont tombés dans les pays qu'ils habitent, ont rendu leur influence désormais nulle chez les étrangers ; ils ne pourraient nuire à la République rentrant dans son territoire ; et vous leur en aurez fermé toutes les avenues. Les seules précautions qui restent à prendre sont contre la famille ci-devant royale : le peuple l'a vaincue tout entière le jour où son chef est devenu prisonnier. Vous, représentants du peuple, vous avez à dicter la loi à cette famille entière, à user contre elle de tous les moyens qu'une politique juste met entre vos mains pour empêcher qu'aucun rejeton de cette famille n'allume un jour la guerre dans la patrie ; et, s'élevant au-dessus des autres citoyens, ne détruise l'égalité qui est la base de toute République.

Je me résume donc, citoyens. La question qu'on a présentée à votre discussion me paraît mal posée. On l'a circonscrite en ces termes. *Louis XVI est-il jugeable?* Je pense qu'on devait proposer à la discussion une thèse plus générale: Comment traiterez-vous Louis XVI ? Sera-ce comme en ennemi vaincu, ou comme un citoyen coupable ? Lui dicterez-vous la loi, ou prononcerez-vous contre lui un jugement ? Mon avis est que nous devons le traiter comme un ennemi de la nation, comme un ennemi fait prisonnier dans sa fuite. La décision de cette question me paraît préliminaire à tout ce que l'on doit examiner ensuite et successivement, sur la manière de se venger contre Louis de la guerre qu'il a faite à la nation, et sur les précautions de sûreté qui sont à prendre contre toute cette famille, ci-devant royale, qui, tout entière, a été mise sous le joug du vainqueur à la journée du 10 août.

VINGT-CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* CARRA, *sur le jugement de Louis Capet, ci-devant roi* (2).

Ce qui m'étonne le plus depuis la Révolution, et ce qui étonnera sans doute de même la postérité, c'est d'avoir mis un seul instant en question si un traître, un assassin, un monstre marqueté de tous les crimes, et convaincu, à la face du ciel et de la terre, de tous les forfaits, peut être jugé. Une longue discussion s'était établie sur ce point, pour donner, disait-on, une grande solennité aux principes de justice de la Convention nationale, comme si quelque nation de l'Europe avait réclamé contre l'évidence et la nature des crimes commis par Louis Capet, et exigé du peuple français d'autres preuves que celles dont toute l'Europe a été témoin depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 10 août 1792. Non, les nations voisines, la postérité, la justice universelle et la nature entière n'exigent dans une pareille circonstance qu'un prompt châtiment, avec tout l'appareil sans doute et la solennité dont le supplice d'un scélérat découronné puisse être susceptible. C'est là, c'est dans l'appareil du supplice, et non dans la lenteur ou la puérilité des discussions sur la question de savoir si le plus grand criminel qui ait jamais paru sur la terre pour être jugé, que l'on verra dans tout leur éclat la justice et la majesté des représentants du peuple français.

En vain a-t-on cité, pour autoriser les discussions, l'inviolabilité du ci-devant roi et la Cons-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 283, n° 183.

Les journaux de l'époque ne font pas mention de ce discours.

titution qui lui donnait cette inviolabilité ; je vais détruire en quelques lignes tout l'échafaudage des dissertations métaphysiques qu'on a pu et qu'on pourrait faire encore à ce sujet.

D'abord je demande si Louis Capet est un dieu ou un homme ? S'il n'est qu'un homme (car personne n'osera me répondre qu'il est un dieu) quel est donc l'homme assez absurde, assez obscur dans ses perceptions et ses idées pour douter une minute que Louis Capet soit jugeable comme les autres hommes? Et quelle serait la bassesse d'esprit et la stupidité de jugement de celui qui croirait qu'un homme, parce qu'il était roi, et quand même il serait encore roi, est au-dessus des autres hommes ? Je le dis avec douleur, c'est au reste de préjugé imbécile, qui nous persuadait que les rois étaient d'une nature différente de celle des autres hommes, qu'on a dû les discussions puériles sur la question de savoir si Louis Capet pouvait être jugé.

Venons maintenant à cette inviolabilité qu'on a si adroitement intercalée dans les articles de la Constitution de 1790, et qui jette tant d'incertitude et d'obscurité dans certains esprits peu exercés à l'analyse des principes et au rapprochement des idées.

Que peut-on entendre, de bonne foi et en bonne logique, par l'inviolabilité d'un roi ou d'un autre représentant du peuple, si ce n'est un système de politique religieuse, par lequel on veut investir d'un respect général, et garantir de toute espèce d'insulte et d'attaque celui qui fait les lois et celui qui les fait exécuter? Mais cette inviolabilité donnée à un roi par le peuple ou par ses représentants, étant l'attribut propre du peuple, et la garantie même de l'exécution de ses lois, ne peut jamais être que conditionnelle, et toujours circonscrite dans l'obligation d'exécuter ces mêmes lois, et de n'agir en tout que pour le salut de ce même peuple. Si donc, au lieu d'exécuter les lois émanées de la volonté générale du peuple, le mandataire déclaré inviolable pour ce fait positif enfreint ces lois et trahit la cause du peuple, il est clair alors qu'*il viole l'inviolabilité* dont il a été doué par la fiction d'une religion politique, et qu'il en est dépouillé, malgré toutes les Constitutions possibles, à l'instant même où il est pris en flagrant délit.

Or, le 10 août dernier, Louis Capet, déjà convaincu par toutes les preuves morales et politiques d'avoir insulté et trahi, sous tous les rapports, la société, la Constitution de 1790, la sûreté et la souveraineté du peuple, a été pris en flagrant délit; et dès lors, toutes les preuves acquises des crimes antécédents (quoi qu'en disent ceux qui prétendent qu'on ne peut pas revenir sur le passé) sont devenues des conséquences immédiates du flagrant délit du 10 août, et se rassemblent toutes au centre de ce délit pour déposer contre le coupable et le convaincre matériellement de tous ses crimes.

L'inviolabilité, sous quelque point de vue qu'on la considère, étant donc détruite *ipso facto* par le flagrant délit du 10 août, il s'ensuit irrévocablement que Louis Capet n'a été et ne peut être dès ce moment qu'un individu ordinaire, qu'il doit être jugé par le droit positif et commun dans toute la rigueur des formes ; mais si, en rappelant quelques articles de la Constitution de 1790, il prétend s'en prévaloir pour échapper au juste châtiment qu'il a mérité par le droit positif, alors on lui oppose le droit naturel qui, ne connaissant d'autre Constitution que celle d'une justice distributive, et qui, lui prouvant qu'il a violé en tout point cette Constitution même, tant de fois vainement jurée par lui, le condamne par la loi du talion à la peine encourue par les assassinats commis par son ordre et en son nom sur le peuple, le 10 août dernier.

Le droit politique exige aussi un grand exemple de justice pour les peuples contemporains et pour la postérité. Outre que cet exemple justifiera d'une manière authentique l'abolition de la royauté en France, et les saintes insurrections du peuple français au 14 juillet 1789 et au 10 août 1792, il effraiera les autres tyrans couronnés et servira de base et de véhicule aux révolutions qui se préparent de tous côtés en Europe en faveur des droits de l'homme, de la souveraineté des nations et de la liberté universelle.

Je conclus donc à ce que la question actuelle dans la Convention nationale ne soit plus de savoir si Louis Capet peut et doit être jugé, mais si son jugement de mort sera prononcé par la Convention elle-même (ce qui est fortement mon avis) et quel sera l'appareil de son supplice.

VINGT-SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* J.-B. CAVAIGNAC, *député du Lot, sur la question de savoir si Louis XVI peut être jugé* (2).

Citoyens,

Dans toute association, chacun des membres qui la composent, quelles que soient ses fonctions, quelque éminente que soit la place qu'il y occupe, est toujours sujet des lois, obligé d'y obéir, et soumis aux peines portées contre ceux qui les violent.

Une transaction contraire serait nulle, parce qu'elle blesserait les bonnes mœurs, en autorisant le vice, et en assurant l'impunité du crime.

Si, à l'égard de la première question présentée par votre comité sur le jugement de Louis XVI, l'on eût été fidèle à ce principe, elle n'eût jamais été agitée ; et trois séances, à mon avis perdues, eussent pu être mieux employées à discuter ce qui est réellement une question délicate et de difficile abord : *Comment et par qui Louis XVI sera-t-il jugé?*

Mais puisque la discussion sur la première est déjà avancée, puisque chacun de nous doit faire part de ses idées sur cette grande cause, j'abandonne le développement du principe que je viens d'énoncer, et dont vous avez dû sentir l'évidence, pour m'attacher uniquement aux objections principales des défenseurs de l'inviolabilité royale.

Louis XVI était inviolable d'après la Constitution ; la seule peine à laquelle il s'était assujetti est la déchéance du trône ; elle a été prononcée ;

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 279, n° 26.

il ne peut pas être jugé deux fois pour les mêmes délits.

En admettant que son inviolabilité ne s'applique pas au cas présent, il faudrait une loi préexistante aux crimes dont on l'accuse; et cette loi est à faire.

Il faut d'abord se fixer sur les faits : Louis XVI fut pris les mains teintes du sang du peuple; l'Assemblée législative prononça provisoirement sa suspension et le fit conduire et enfermer au Temple.

Les choses en étaient là lorsque la Convention nationale s'est réunie; ses premiers regards se sont portés sur les maux causés par la royauté, et la royauté a été anéantie; cette mesure était nécessaire pour le bonheur du peuple, et il en a été l'unique objet. A-t-il été question alors de Louis XVI? Est-ce pour le punir que le trône a été brisé, et que la source féconde des calamités publiques a été tarie?

De plus grands intérêts occupaient la pensée des représentants du peuple. Ils travaillaient pour son bonheur à venir, en chassant les rois; car ils étaient convaincus que les rois, sous quelque Constitution qu'ils gouvernent, sont toujours des tyrans.

Leur intention ne fut alors ni de juger, ni de punir Louis XVI : pour le juger, il fallait l'entendre, il fallait bâtir une procédure quelconque; pour le punir, il fallait avoir recueilli les preuves de ses crimes.

Rien de tout cela n'a été fait par la Convention; cependant il n'avait été pris contre Louis XVI que des mesures provisoires par l'Assemblée législative; elle s'était assurée de sa personne, comme de celle d'un prévenu d'un crime de lèse-nation; elle l'avait laissé dans les liens de l'accusation la plus grave. Il y est encore. Il est donc de toute justice qu'il sorte de cet état d'incertitude par un jugement; l'intérêt de la République exige qu'il soit puni, s'il est coupable; ou absous, s'il est innocent.

On dira que tout est consommé à son égard, par l'abolition de la royauté; qu'on ne peut pas lui infliger d'autre peine que la déchéance, parce qu'il n'y a point de loi préexistante aux crimes dont il est accusé.

Il est vrai que, par le fait, Louis XVI est déchu de sa puissance, mais il a subi le premier, le sort qui attend tous les rois de l'Europe. Les peuples n'auront que recouvré des droits depuis trop longtemps usurpés, lorsqu'ils ne formeront plus que des familles toutes liées par l'amitié et l'intérêt commun.

Mais une nation n'est pas vengée d'un roi accusé de tyrannie, de complots liberticides, parce que ce roi aura été renversé de son trône. Un magistrat prévaricateur, coupable d'un crime capital, serait-il assez puni par la privation de sa place? Et un roi est-il autre que le premier magistrat du royaume?

Le défaut d'une loi préexistante est le dernier retranchement de ceux qui combattent le projet du comité; mais il faut distinguer le cas où une nation, attaquée dans sa liberté et dans ses droits, a à punir elle-même ces attentats, de celui où les magistrats prononcent d'après les pouvoirs qu'ils tiennent de la loi.

Ici, le pouvoir du juge se borne à constater le crime par les preuves, à convaincre le prévenu, et à faire sur lui l'application de la loi, qu'il lui est défendu d'interpréter ou d'étendre.

Mais il en est bien autrement, lorsque la nation s'érige en tribunal, ou en établit un exprès pour se venger de l'oppression d'un tyran.

Dans ce cas, quelle est la loi qu'elle doit suivre? sa justice, son intérêt, et le droit qu'a un peuple de punir celui qui a abusé de sa confiance, qui l'a trahi, qui a voulu le sacrifier à son ambition et le livrer à la fureur de ses ennemis.

Est-il nécessaire qu'une loi préexistante avertisse les rois du supplice qui les attend, s'ils oppriment le peuple? N'est-il pas de l'essence même du contrat qui lie un peuple à l'autorité du chef qu'il s'est choisi, que s'il en abuse, il doit être puni? Quel est l'homme assez immoral, assez dépourvu de raison et de bonne foi, qui ose se refuser à l'évidence de cette réciprocité d'obéissance d'un côté, et de protection et de sûreté de l'autre?

Est-il à penser qu'une nation eût fait des lois pour punir les crimes de tous les citoyens, excepté de celui qui peut en commettre de plus grands, de plus désastreux et de plus funestes? Est-il à penser qu'elle a confié l'exécution des lois à un homme qui n'est soumis à aucune, et qui peut les violer toutes impunément? Une nation organisée sur des bases pareilles serait une nation dépravée, perdue d'opprobre et d'ignominie.

Dans tous les temps, et chez tous les peuples, cette vérité a été reconnue et consacrée par l'application. A Rome, il n'y avait pas de loi expresse contre les tyrans, lorsque le Sénat condamna Néron à être traîné à la voirie, comme ennemi de la République; lorsque Vittellius, après avoir été ignominieusement promené dans la ville, fut mis à mort. Il n'y en avait pas non plus dans le Code anglais, lorsque les communes, à qui il ne manquait que la représentation nationale, firent juger Charles Stuart.

Le droit primitif, l'intérêt des nations, voilà, citoyens, la loi préexistante; elle est sortie des mains de la divinité au moment où, en créant l'homme, elle a prévu sa multiplication, sa réunion en société, et l'ambition de ceux qui voudraient devenir ses maîtres et ses oppresseurs. J'invoque cette loi préexistante à toutes les lois humaines. Aucune puissance ne peut ni la détruire ni la contrarier : elle est gravée dans le cœur de tous les hommes. C'est là le Code où les législateurs doivent puiser les principes immuables de la justice et du droit sacré des peuples.

Il est à propos de rappeler ici ce que disait l'empereur Trajan au grand prévôt de l'Empire, en lui présentant une épée : *Je te commande de t'en servir pour m'aider, si je règne comme il convient; mais je veux que tu t'en serves contre moi-même, si j'en agis autrement.* Les rois qui voulaient apprécier ce qu'ils étaient et ce qu'ils devaient au peuple qu'ils gouvernaient, pensaient donc, dans les temps barbares, que leur tête répondait des vexations dont il aurait à se plaindre. Pourquoi faut-il, qu'à la fin du dix-huitième siècle, au sein de la Convention nationale de France, on doute si un roi qui, par sa nullité ou sa perfidie, a mis la nation à deux doigts de sa perte, que plusieurs événements terribles et la voix publique accusent des plus grands crimes, on doute si ce roi peut-être jugé!...

Je ne dirai rien contre l'inviolabilité prétendue de Louis XVI. Ceux qui m'ont précédé à la tribune ont suffisamment détruit ce moyen aussi ridicule, aussi absurde que la loi d'Angleterre, qui déclare le roi incapable de faire le mal,

et ce dogme de l'Eglise qui consacre l'infaillibilité des conciles.

Ce temps n'est plus, citoyens, où les hérésies politiques et religieuses favorisaient le despotisme des rois et des prêtres. Tous les yeux sont ouverts; tous les hommes pensent, et la philosophie a détruit la superstition des peuples et des croyants.

Je conclus à ce que, sur la question de savoir *si Louis XVI peut être jugé*, la Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur ce que tout citoyen, sans distinction, étant sujet des lois, doit être jugé, lorsqu'il est accusé de les avoir violées; et que, sur-le-champ, elle ouvre la discussion, sur la question de savoir *comment et par qui Louis XVI sera jugé.*

VINGT-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *sur l'affaire de Louis XVI adressée à la Convention nationale par* CHARLES-ANTOINE CHASSET, *député du département de Rhône-et-Loire* (2).

Citoyens, la chute trop tardive d'un trône de quatorze siècles tient l'Europe attentive sur le roi qui l'occupait. Les esprits s'agitent au sujet de deux questions principales. Ce roi peut-il être jugé pour les délits qu'on lui impute ?

Par qui sera-t-il jugé ?

Sans une circonstance particulière, sans un acte que l'on voudrait faire regarder comme national, la première ne serait pas proposable. Nous ne sommes plus en effet dans ces temps d'ignorance où des hommes fallacieux, se jouant de la crédulité des peuples, faisaient entendre que les rois tenaient leur sceptre de Dieu et de leur épée, que, par la nature de leurs fonctions, leur personne était sacrée.

Les lumières du droit naturel que le sacerdoce a tenu couvertes durant tant de siècles, reparaissent dans tout leur éclat, grâce aux progrès de la philosophie; la réflexion nous a conduits enfin à la conviction que les rois n'étaient que des magistrats, sans autre titre que celui de mandataires, c'est-à-dire de comptables. Une autre vérité bien simple qu'on s'était de même efforcé de tenir cachée pour les nations, qui pourtant est également reconnue, c'est que les rois ont été institués par les peuples, pour le bonheur de ceux-ci.

Qu'il soit imposteur le voile qu'on avait jeté sur ces deux principes, pour couvrir des magistrats comptables du manteau de l'inviolabilité! Mais par quelle magie, quel enchantement l'a-t-on, dans l'année 1791, où le bandeau de l'ignorance était déjà levé, consacrée dans l'acte le plus solennel qui, jusqu'alors, eût paru sur la terre? Le mystère fut dévoilé; ce fut le résultat de négociations liberticides, d'une tactique perverse.

Mais les plus hardis défenseurs des droits du peuple furent réduits à faire de vains efforts; d'autres bons citoyens gardèrent le silence en gémissant. Tous attendirent, du temps et de la raison, le renversement d'une transaction où la ruse et la perfidie avaient présidé, sous les apparences d'une majorité, et leurs espérances n'ont point été déçues.

C'est pourtant d'une stipulation collusoire renfermée dans un acte trop fameux, que l'on fait sortir l'inviolabilité avec laquelle on veut pallier les crimes dont Louis XVI est prévenu. Je n'admets point que ce contrat puisse faire obstacle au cours de la justice. Toutes les subtilités inventées pour favoriser la tyrannie doivent échouer contre les droits des nations. Les peuples ne peuvent contracter, à leur préjudice, avec leurs mandataires, avec leurs tuteurs; ils ne peuvent surtout être liés lorsqu'ils ont traité par des représentants.

Or, le plus grand tort qu'une nation puisse se faire, c'est de consentir qu'un de ses membres, quels que soient ses crimes, sera soustrait au glaive de la loi. La lésion qu'elle en éprouvera sera d'autant plus grande, que ce même membre sera plus chargé d'obligations, par la magistrature qui lui sera confiée. Un contrat infecté d'un pareil vice est donc nul en lui-même.

Voilà des principes d'autant plus vrais qu'ils reposent sur la justice éternelle. Rien ne peut les altérer, les modifier. Ni le temps, ni la possession, ni l'exécution ne peuvent valider un engagement qui les blesse. Comme il est contraire aux lois primitives des sociétés, qu'il n'est qu'un abus de la force, de la ruse, ou de la collusion, et que l'abus ne saurait se légitimer en se perpétuant, la nation peut annihiler le contrat par sa seule volonté.

Cet anéantissement n'est pas une simple résolution. Celui qui veut exciper d'un pareil titre ne peut pas dire qu'il n'a contracté que sous le condition de l'inviolabilité; il ne peut pas prétendre que, pour sa conduite pendant toute la durée de l'acte, il doit être inviolable, parce que pendant la même durée le traité a dû avoir tout son effet. Il a dû savoir (et s'il disait qu'il l'a ignoré, il serait de la mauvaise foi la plus insigne) que stipuler l'impunité du crime était contraire au droit naturel, à la raison, à la justice. De pareils engagements sont nuls dès leur principe, c'est comme s'ils n'avaient jamais existé. Il suit de là que celui qui veut s'en faire une exception est dans la même position où il était au moment qu'il la stipulait, c'est-à-dire qu'il continue d'être sous l'empire des lois sociales et de la justice, d'où jamais il n'a pu sortir. Ainsi la clause d'inviolabilité placée dans l'acte invoqué par Louis XVI est comme si elle ne s'y trouvait pas. Si mes principes sont vrais, si cette conséquence est juste, une seconde suit nécessairement : l'action criminelle doit être ouverte contre Louis XVI.

Citoyens, ce résultat est évident. Cependant on veut que la nation, continuant d'accabler de générosité son mandataire royal, ait l'indulgence de tenir la stipulation d'inviolabilité.. Je veux bien me laisser aller à ces avis; mais je n'en conclurai pas moins que Louis XVI doit être jugé. En mitigeant mon opinion, je me rendrai au sentiment de ceux qui ont divisé les faits inhérents à l'exercice des fonctions de la royauté, des actes personnels à Louis Capet.

Je me prête volontiers à cette idée que Louis ne peut être recherché pour les actes de la royauté; que, par exemple, on ne peut l'attaquer pour avoir refusé la sanction à deux lois, entre autres, dont l'inexécution a accumulé tant

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 184.

de malheurs sur ceux-mêmes en faveur desquels il se servait de l'arme parricide du *veto*; qu'on ne peut non plus se plaindre des ordres qu'il a donnés ou qu'il n'a pas donnés comme roi. Au premier cas, il peut dire : « J'ai agi suivant ma conscience; vous n'avez point à vous plaindre. » Au second cas, il peut répondre : « J'en ai référé à mon conseil, mes ministres seuls sont responsables, c'est à eux qu'il faut s'en prendre. »

Mais ce n'était pas une des fonctions de la royauté de se coaliser avec des ennemis barbares et cruels, pour porter le fer et la flamme dans son pays; c'était là une conspiration d'un roi contre le peuple. Ce n'était pas une fonction de la royauté de prostituer les revenus de la liste civile, pour solder ces mêmes ennemis; c'était un vol des deniers publics, pour en faire l'emploi le plus criminel. Ce n'était pas une fonction de la royauté de stipendier des libellistes, des écrivains incendiaires, de nourrir ces reptiles sanguinaires, dont tous les actes tendaient à une subversion de l'ordre. Ce n'était pas une fonction de la royauté de donner des ordres, le 10 août, de tirer sur le peuple. Voilà entre plusieurs, quatre délits majeurs dont Louis est prévenu; et l'on voudrait le soustraire au glaive de la loi, avec la stipulation d'inviolabilité.

Non, citoyens, cela ne pas sera; vous seriez coupables vous-mêmes du crime de lèse-nation si vous décrétiez une pareille violation des lois les plus sacrées. Je suis donc d'avis que Louis XVI peut-être poursuivi en justice, mais seulement pour ses faits personnels, et non pour les actes inhérents aux fonctions de la royauté.

J'ajoute que pour lever toute équivoque, il faut en faire une déclaration expresse; que l'acte d'accusation soit motivé sur ses faits personnels; qu'en outre il soit textuellement décrété que Louis Capet sera non recevable à exciper de l'inviolabilité pour ces mêmes faits, auxquels seront appliquées les dispositions du Code pénal.

Telle est mon opinion sur la première question. Je pense d'un autre côté qu'on peut le terminer ainsi sans que Louis XVI soit entendu. La résolution que vous avez à prendre à ce sujet ne dépend d'aucun fait; c'est une loi que vous allez porter et non un acte de procédure que vous allez faire. Si vous appeliez Louis à votre barre, quelle question lui feriez-vous? que répondrait-il? L'interrogeriez-vous sur les faits qui lui sont imputés? Cela ne nous conduirait à aucune solution sur ce sujet. Lui demanderiez-vous s'il veut, ou non, faire l'usage de l'inviolabilité? Mais sa réponse négative ou affirmative, ne pourrait balancer votre détermination; car souffrez que je ne vous le rappelle, vous avez à porter une loi, à énoncer la volonté générale, qui ne peut dépendre d'une volonté particulière. Si vous voulez le voir à votre barre, ce sera lors de l'acte d'accusation qu'il pourra en être temps. Encore je pense qu'alors il serait inutile de donner un pareil spectacle. Evitons, citoyens, tout ce qui peut provoquer de grands inconvénients dans une ville peuplée de plus de 600,000 âmes. Ne serait-il pas même oisif de s'occuper d'un interrogatoire dans une accusation qui est déjà portée. Le peuple en s'insurgeant le 10 août n'a-t-il pas dès ce moment accusé Louis XVI; pourriez-vous aujourd'hui décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation! Il ne vous reste, citoyens qu'à en dresser l'acte sans appeler Louis Capet à la barre. Du moins jusqu'à ce moment là nous devons nous en abstenir et passer outre à la résolution, de la première question.

Votre comité en s'expliquant sur la seconde, vous a proposé de vous charger vous-mêmes de juger Louis XVI.

Citoyens, vous allez être ici pressés entre le devoir de faire rendre justice, de procurer une juste vengeance au peuple, et le soin de la gloire nationale, dont la vôtre est inséparable.

Est-il bien vrai que vous puissiez vous établir en cour de justice? je pousse plus loin la question; le peuple lui-même, s'il était assemblé, pourrait-il juger Louis XVI? on dit : le peuple est souverain, le souverain pourrait juger; le peuple vous a délégués pour exercer la souveraineté, vous avez tous les pouvoirs, donc vous pouvez juger. Ce raisonnement est faux dans ses deux bases, et dans celles relatives aux pouvoirs du souverain qu'on suppose sans limites, et dans celles qui concernent les pouvoirs des délégués, que l'on présente comme étant les mêmes.

Le pouvoir souverain a des bornes, et une de ces bornes, c'est qu'il ne peut juger. Pour se convaincre de cette vérité il faut savoir bien précisément ce que c'est que le souverain.

Je ne m'arrêterai pas à dévoiler ici l'ignorance perfide ou la mauvaise foi meurtrière de ceux qui placent la souveraineté dans une commune, dans une section, dans un rassemblement, dans un groupe.

Je me bornerai à dire qu'elle réside dans le peuple, collectivement pris, seulement là, et non dans aucune de ses parties. Si le corps social est actif, il est *souverain*. Quand il est passif on l'appelle *Etat*. Permettez-moi, citoyens, de vous rappeler ces lumineuses définitions que l'immortel Rousseau nous a laissées dans son *Contrat social;* il importe beaucoup, dans le débat de la question, de les connaître et d'en suivre les effets.

Les fonctions du souverain sont d'exprimer la volonté générale, de faire des lois; alors le peuple est *actif*. Il est *passif* quand il reçoit ces mêmes lois et qu'il les exécute. Il suit de là que l'action du souverain est essentiellement dirigée par la totalité de membres, qu'elle ne peut s'exercer que par tous, pour tous, au nom de tous.

Rousseau, dont a relégué l'image derrière cette tribune, mais entre la statue duquel et celle de Mably devrait être celle de Brutus; Rousseau (1) nous dit que « ce qui généralise la volonté est moins le nombre des voix que l'intérêt commun qui les unit. Que la volonté générale, pour être vraiment telle, doit l'être dans son objet, ainsi que dans son essence; elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous; et elle perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelque objet déterminé; parce qu'alors, jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun vrai principe qui nous guide. »

Je conclurai de ce texte que le souverain, qui ne doit agir que sur l'Etat, n'agit point sur l'Etat lorsqu'il a en vue un objet individuel; et si le souverain se chargeait d'un jugement, il n'aurait en vue qu'un objet individuel.

« En effet, continue Rousseau (2), sitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, sur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale et antérieure, l'affaire devient contentieuse. C'est un procès où les particuliers in-

(1) *Contrat social* liv. Ier, chap. 4, édit. in-8° p. 52, et 53.

(2) *Contrat social*, liv. Ier, chap. 4, édit. in-8°, p. 51, et 52.

teressés sont une des parties et le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer. Il serait ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties et qui, par conséquent, n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère, particulière, portée en cette occasion à l'injustice et sujette à l'erreur. Aussi, de même qu'une volonté particulière ne peut représenter la volonté générale, la volonté générale, à son tour, change de nature, ayant un objet particulier, et ne peut, comme générale, prononcer ni sur un homme ni sur un fait. »

Il est difficile de donner de meilleures raisons pour borner, en cette partie, le pouvoir du souverain. Mais veut-on, de la part de l'auteur, une conclusion directe et serrée, il la donne lorsqu'il parle de la peine de mort. Le souverain seul peut l'établir (1), *mais la condamnation ne lui appartient pas; c'est un droit qu'il peut conférer, sans pouvoir l'exercer lui-même.*

Ainsi l'on voit que c'est une grande erreur quand on dit que la nation pourrait juger Louis XVI. Si l'on voulait s'étayer sur des exemples pris dans les anciennes républiques, on les trouverait contraires à cette assertion. A Athènes, il paraît que le peuple avait retenu le jugement des crimes; mais il avait mis lui-même des bornes à sa puissance en adoptant les lois de Solon. L'aréopage devait revoir l'affaire. S'il croyait l'accusé injustement absout, il l'accusait de nouveau devant le peuple; s'il le croyait injustement condamné, il arrêtait l'exécution et faisait rejuger l'affaire. Loi admirable, dit l'auteur de l'*Esprit des lois*, qui soumettait le peuple à la censure de la magistrature qu'il respectait le plus, et à la sienne même!

L'on sait d'ailleurs dans quel esprit Solon fit ses lois et à quel peuple il les offrit. Pour garantir les individus des atteintes portées aux principes, en n'ôtant pas au souverain le droit de juger, il fut obligé d'imaginer une voie détournée qui tempérât les ressentiment du peuple, souvent emporté lorsqu'il juge dans sa propre cause. D'un autre côté, les jugements criminels ne furent pas toujours rendus par le peuple. Socrate, qui valait bien un roi, but la ciguë par ordre d'un tribunal. On ne peut donc rien conclure des usages d'Athènes.

On serait de même fort peu avancé d'invoquer ceux de Rome. Indépendamment de ce qu'ils présentent des variations multipliées, il serait difficile d'établir que le peuple jugeait les crimes sans modifications. Dans certains temps, il paraît que l'appel au peuple n'était, en dernière analyse, que le droit de faire grâce.

Dans d'autres cas, si l'accusation était portée immédiatement devant le peuple, son jugement était tempéré, comme à Athènes, ne fût-ce que la faculté qu'on laissait à l'accusé de s'exiler avant le jugement.

Chez les peuples les plus libres, les plus jaloux de leur indépendance, une des bornes du pouvoir souverain était donc de ne pouvoir juger; ou s'il jugeait, ses décisions étaient tempérées par des moyens qui prouvaient qu'en même temps qu'on violait les principes, on respectait la cause qui les avait établis; on était convaincu que le souverain ne doit pas connaître des jugements, parce qu'il serait juge et partie.

(1) *Contrat social*, liv. Ier, chap. 5, édit. in-8°, p. 69.

S'il est vrai que le peuple français, lors même qu'il serait dans le cas d'exercer immédiatement sa souveraineté, ne puisse juger Louis XVI, comment yeut-on que la Convention nationale ait ce pouvoir, sans avoir, de la part du peuple, une mission expresse et littérale? C'est en vain, citoyens, qu'on vous a dit que, délégués pour exercer la souveraineté, vous en avez tous les pouvoirs. Vous avez bien le droit de les circonscrire, de les diviser, de les départir, de les distribuer, mais non de les exercer tous.

Lisez votre titre, vous y verrez que vous avez déclaré que vous étiez constitués en Convention nationale. Or, le but principal d'une assemblée de ce genre, c'est de convenir d'une Constitution, de l'établir, ou de corriger et modifier celle qui existe. Si le pouvoir législatif est joint à votre mission, ce pouvoir est bien plus borné que le premier. D'ailleurs, si vous l'avez, c'est comme un accessoire; c'est que le peuple, ne pouvant l'exercer et ce pouvoir n'étant délégué à personne et ne devant pas cesser, il vous est dévolu par la nature des choses. Mais votre mandat principal et littéral ne se borne pas moins à la Constitution.

Sous ce point de vue, vous n'êtes pas même représentants; vous ne vous êtes, de votre propre mouvement, déclarés que mandataires, puisque vous avez soumis l'Acte constitutionnel à l'approbation, à la ratification du peuple. En cela, vous avez agi bien plus sagement que l'Assemblée constituante; vous ne ternirez point vos travaux par la tache ineffaçable que, tout en jetant les bases de la liberté des peuples par son immortelle Déclaration des droits et par d'autres décrets, elle a imprimée sur la plupart de ses ouvrages, en déclarant ses membres vrais représentants, en jugeant leurs pouvoirs illimités et non sujets à la ratification du peuple.

Si vous ne voulez pas tomber dans une égale erreur, gardez-vous donc bien de croire que vous pouvez cumuler tous les pouvoirs dans leur exercice; demeurez persuadés, au contraire, que le mandat spécial du peuple vous le défend. Pourquoi cela? parce que le peuple n'ayant pas manifesté une intention de changer subitement l'état actuel des choses, quant au pouvoir judiciaire, cet état actuel doit subsister jusqu'à la confection de la Constitution. Les Américains ont eu, comme nous, plusieurs Assemblées nationales pour établir ou modifier leurs constitutions. Pendant la durée des secondes conventions, ont-ils anéanti la constitution fédérative, ou même celles particulières de chaque Etat? Les membres de ces secondes conventions se sont-ils érigés en juges, en administrateurs?

D'ailleurs, citoyens, faites-vous représenter vos propres décrets; vous y verrez que dans nos premières séances, en reconnaissant la distinction actuelle des pouvoirs, vous avez ordonné que de même que les lois non abrogées continueraient d'être observées, de même les pouvoirs non suspendus ni révoqués étaient maintenus provisoirement. Or, le pouvoir judiciaire se trouve en ce moment départi en d'autres mains que les vôtres; donc, vous ne pouvez l'exercer.

On a rapproché l'exemple de Charles Stuart, et chacun l'a invoqué pour appuyer son opinion. Le comité en a fait usage pour prouver que Louis XVI peut être jugé. Fort bien, je suis de son avis.

Il en parle ensuite pour mettre en opposition le parlement d'Angleterre avec la Convention

nationale. Si des publicistes, dit le comité, se sont crus fondés à reprocher aux Anglais d'avoir violé les formes dans les procès de leur roi, c'est que ce parlement ne réunissait pas tous les pouvoirs, comme la Convention; c'est que si Cromwell en eût convoqué une, ainsi qu'il le devait, il aurait perdu son autorité. Mais, continue le comité, on ne peut pas dire de la Convention ce qu'on a dit de ce parlement.

D'accord; la Convention nationale est un corps légitime, formé par le peuple, tandis qu'on peut reprocher le contraire au parlement de Cromwell, mais en avançant qu'un corps également national eût pu, en Angleterre, juger Charles Ier, on aurait dû convenir que le parlement anglais, tout illégal qu'il était, quel que fût son amour du pouvoir, n'osa pas retenir le jugement de Charles Stuart, puisqu'il le renvoya à une commission. Si le parlement britannique ne se crut pas alors autorisé à juger; si, tout influencé qu'il était par Cromwell, il fut forcé de rendre hommage au principe sur ce point, comment voudrait-on que la Convention nationale, qui est légitime, parfaitement libre, et qui se fait gloire d'être fidèle aux vrais principes; comment voudrait-on qu'elle les violât en jugeant Louis XVI ou qu'elle s'en écartât en nommant elle-même des commissaires?

Et qu'on ne dise pas que les Anglais d'alors manquaient de lumières; ne nous y trompons pas, ils connaissaient très bien les principes du gouvernement. On voit dans leur histoire qu'ils renversèrent le trône et fondèrent une république éphémère, il est vrai, d'après les mêmes maximes que nous.

Ils partaient de ces grandes vérités : que le peuple est souverain; que de lui émanent tous les pouvoirs; qu'aucune tête ne peut être dispensée de se courber devant la loi, que la liberté et l'égalité doivent être les bases de toute Constitution et des lois. Les aplanisseurs, les indépendants, les presbytériens, tous ces partis professaient ces principes, les épiscopaux et les royalistes y étaient seuls opposés; les premiers étaient également convaincus que le souverain ni les délégués, pour exercer la souveraineté, ne pouvaient s'ériger en cour de justice.

Ce n'est pas tout : on aurait dû même avouer qu'on pouvait reprocher au parlement d'avoir délégué le pouvoir de juger Charles Ier, cette délégation appartenait au peuple seul comme souverain, parce que, pouvant par la voie des élections donner des juges à Stuart, cet acte de la souveraineté était interdit à ses mandataires. Dans cette délégation on n'avait pas seulement blessé les droits du souverain et changé l'ordre des jugements, on avait encore anéanti pour Stuart la forme antique et sacrée du juré.

Enfin, on accusait les communes de lui avoir donné pour juges ses propres ennemis. Je suis bien loin, citoyens, de penser que parmi vous Louis XVI en trouvât aucun, si vous reteniez son jugement. Mais qui vous garantirait du reproche de lui avoir enlevé le moyens de défense que lui offre la voie du juré? Et pouvez-vous vous dissimuler quelle étrange procédure vous établiriez, si vous vous déclariez tout à la fois accusateurs, directeurs du juré, jurés d'accusation, jurés de jugement et juges? Ah! citoyens, faisons en sorte que les malveillants ne poussent pas la méchanceté jusqu'à dire que nous voudrions encore exercer une autre fonction!

Remarquons, au surplus, que c'est par la nature des choses mêmes que la Convention nationale ne peut pas juger. Un corps délibérant pour faire des lois, n'a pas la marche d'un tribunal. Des législateurs chargés d'exprimer la volonté générale, comme elle peut changer suivant l'intérêt national, lui-même variable peuvent abroger aujourd'hui une loi qu'ils ont faite hier. Par cette raison, ils ne sont pas enchaînés par les formes des jugements. La mission des juges, au contraire, est de porter une décision irrévocable; c'est pourquoi ils sont assujettis à suivre l'affaire dans tous ses détails; ils ne peuvent se retirer pendant le débat, ni durant les opinions, ni au moment de l'instruction; celui d'entre eux qui sort un instant ne peut plus connaître du procès.

Si vous voulez, citoyens, vous ériger en cour de justice, il faudra agir arbitrairement ou vous soumettre à toutes ces assiduités; vous aurez même l'obligation de constater que vous avez rempli tous ces devoirs. Et comment pourrez-vous mettre dans ce genre de fonctions la ponctualité qui est exigée par la raison et la justice? Abstenez-vous donc de juger vous-mêmes.

Et quand j'ai dit que la Convention nationale ne pouvait pas non plus déléguer des juges à Louis XVI, je n'ai pas entendu qu'il fût renvoyé devant les tribunaux déjà établis. C'est ici une affaire nationale s'il en fût jamais; le peuple entier doit y prendre part; pour qu'il y participe, deux choses doivent concourir. Il faut que vous vous borniez au décret d'accusation; vous avez bien le droit de le porter par les idées reçues et par des lois encore subsistantes. Mais si vous vous empariez du jugement, on vous ferait les mêmes reproches que si vous décrétiez de diriger la force armée.

Il faut, en second lieu, établir une cour de justice solennelle et tellement imposante que la calomnie ou l'imposture ne puisse l'atteindre; le peuple concourra à sa formation par des mandataires qu'il a placés dans les corps électoraux. Vous trouverez même dans cette mesure l'avantage d'une sorte d'assentiment de la part du peuple, pour que Louis XVI soit jugé, et pour qu'il le soit de cette manière.

Je ne m'arrêterai pas à relever cette objection du comité, que porter ce procès dans les tribunaux, c'est l'exposer à l'or des puissances étrangères. La publicité de la procédure, la présence et la surveillance du peuple sont déjà de sûrs garants du contraire.

D'un autre côté, le tribunal que je propose, composé de cent membres environ, la voie de juré, aussi redoutable pour le crime que favorable pour l'innocence, doivent tranquilliser et ceux qui craignent que l'on ne sauve un coupable, et ceux qui appréhendent qu'un innocent soit condamné.

Prenons donc une résolution. Reconnaissons que ni le souverain ni les délégués pour exercer ses droits, ne peuvent juger.

Convenons que nous n'avons à ce sujet, de mission ni spéciale, ni tacite. Confessons que si la Convention nationale s'érigeait en cour de justice, ou même si elle déléguait le droit de juger, tout à la fois elle empiéterait sur le pouvoir souverain, et serait un acte de tyrannie, en cumulant l'exercice du pouvoir de faire des lois avec celui du pouvoir judiciaire.

Nous voulons mériter l'estime des nations, nous désirons propager nos principes; mais, pour les faire aimer, commençons par nous y conformer nous-mêmes. Que dirait l'Europe qui nous regarde, que penseraient nos voisins dont

nous brisons les fers; si nous cumulions tous les pouvoirs de leur exercice? Ne pourraient-ils pas s'écrier : Les voilà donc, ces républicains austères, ces vengeurs des peuples, ces destructeurs des tyrans! Déjà ils imitent nos oppresseurs; comme eux, ils font des lois et ils jugent; comme eux, ils établissent des peines; il changent, à leur gré, l'ordre des jugements; ils bornent, ils étendent, ainsi qu'il leur plaît, les moyens de défenses des accusés; ensuite ils les condamnent. Que de regrets, citoyens, que d'amertumes vous poursuivraient dans vos paisibles retraites, à la fin de votre carrière, si vous vous exposiez à de pareils reproches, si vous donniez seulement le moindre prétexte de vous les faire! La gloire de mon pays m'anime, celle de cette Assemblée embrase mon cœur; la sainte liberté, qui ne peut exister qu'avec la sévère justice, m'intéresse également; j'invoque tous ces titres pour vous prier d'accueillir le décret que je vous propose.

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. La Convention nationale déclare que Louis Capet, seizième du nom, ci-devant roi des Francais, peut être traduit en justice pour tous faits qui ne sont pas inhérents à l'exercice des fonctions de la royauté. En conséquence, elle décrète qu'il sera poursuivi ainsi qu'il suit :

« Art. 2. La Convention nationale décrétera l'acte d'accusation.

« Art. 3. Il ne sera compris dans l'acte d'accusation que des faits de la nature de ceux ci-dessus, et il sera expressément énoncé dans l'acte, que les faits sur lesquels l'accusation portera ne sont pas inhérents à l'exercice des fonctions de la royauté.

« Art. 4. L'accusation et les pièces du procès seront communiquées à Louis XVI; il aura un délai pour les examiner et préparer sa défense.

« Art. 5. Il sera procédé au jugement dans les formes du juré, par une cour de justice composée de jurés et de juges élus dans les 83 départements.

« Art. 6. Chaque département nommera d'abord un juge, ensuite deux jurés parmi les citoyens les plus distingués pour leur civisme et leurs lumières.

« Art. 7. La liste des juges et celle des jurés seront communiquées à Louis XVI pour récuser, dans la huitaine, ceux qu'il jugera à propos, sans être tenu de donner aucun motif.

« Art. 8. Sur les quatre-vingt-trois juges, il pourra en récuser cinquante-huit; les vingt-cinq restant demeureront juges irrévocablement. Si les récusations ne s'étendent pas sur cinquante-huit juges, les vingt-cinq pour procéder au jugement, seront tirés au sort parmi ceux qui n'auront pas été récusés.

« Art. 9. Sur les cent soixante-six jurés, il pourra en récuser quatre-vingt-trois; les quatre-vingt-trois autres restant demeureront jurés irrévocablement. Si les récusations ne portent pas sur quatre-vingt-trois jurés, les quatre-vingt-trois pour procéder au jugement, seront tirés au sort parmi ceux qui n'auront pas été récusés.

« Art. 10. Le tirage au sort sera fait publiquement par la Convention nationale.

« Art. 11. Aussitôt que le tirage du sort sera fait, les juges et les jurés se rendront à Paris dans le temps et au lieu qui leur seront indiqués. Leur indemnité sera la même que celles des députés à la Convention nationale.

« Art. 12. Les jurés ne pourront pour innocenter, ni pour excuser prendre en considération l'inviolabilité.

« Art. 13. Les juges de même, sans avoir égard à l'inviolabilité, feront l'application des dispositions du Code pénal à ceux des faits énoncés dans l'acte d'accusation, dont le juré déclarera l'accusé coupable.

« Art. 14. Il sera nommé par la Convention nationale, et hors de son sein, par appel nominal et à haute voix, une accusateur public qui remplira les fonctions de commissaire national.

« Art. 15. Deux commissaires pris dans le sein de la Convention nationale seront nommés par appel nominal et à haute voix, pour poursuivre le procès dont il s'agit, et en rendre compte à la Convention.

VINGT-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION DE MARIE-JOSEPH CHENIER, *député du département de Seine-et-Oise à la Convention nationale, pour le jugement du ci-devant roi* (2).

Citoyens,

Votre comité de législation vous a fait un rapport lumineux sur le procès du ci-devant roi. Les questions que vous avez à décider sont d'une haute importance. L'Europe attend leur solution de votre sagesse. C'est ici, surtout, qu'il faut nous défier de l'enthousiasme, écarter les mouvements passionnés; c'est dans le recueillement de la raison que nous devons préparer, mûrir nos opinions individuelles, afin de porter sur les divers points de cette grande affaire une décision qui ne soit point cassée par le tribunal de l'Europe, et par celui de la postérité.

Louis XVI peut-il être jugé? Sera-t-il jugé? Telles sont les questions que je vais examiner aujourd'hui. Si je dois vous dire toute ma pensée, je crois que ces questions mériteraient à peine l'examen, s'il s'agissait seulement de persuader la Convention nationale, ou même la nation française. Mais nous travaillons pour l'Europe et pour le monde; et du moment que des hommes qui ne sont pas insensés, guidés par les préventions de l'habitude, et par la routine d'une raison timide, peuvent élever des doutes sur ce point, nous devons discuter leurs objections. Il ne s'agit point de réfuter ces hypocrites et ces fanatiques, qui prétendent que la puissance royale vient du ciel, que les rois sont d'adoption divine. Partout la religion de la royauté va tomber avec ses temples et ses apôtres; et nous laisserons dans l'oubli, dont elle est digne, cette extravagante doctrine de la coalition monarchique et sacerdotale. Les seules objections qui puissent être énoncées sans délire, viennent de l'existence de la Constitution, et des interprétations données au texte constitutionnel. L'inviolabilité royale sera l'argument le moins

(1) Voy. ci dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 7.

absurde de ceux qui voudront soutenir, dans les diverses contrées de l'Europe, que Louis XVI ne peut être jugé. Les hommes qui adopteront cette opinion supposeront nécessairement deux choses: la première, que la loi constitutionnelle s'oppose formellement au jugement de Louis XVI; la seconde, que la Constitution des trois années qui ont précédé l'etablissement de la République, est un véritable pacte social entre le peuple et le ci-devant roi.

Mais, d'abord, est-il bien vrai, citoyens, que les auteurs de la Constitution française aient porté si loin l'inviolabilité royale, cette merveilleuse théorie, transplantée d'Angleterre en France, et propagée avec tant de soin par tous les ambitieux qui voulaient gouverner à l'ombre du trône? Est-il bien vrai que Louis XVI eût, par nos lois, le privilège exclusif du crime? Est-il bien vrai qu'il possédât constitutionnellement le droit de trahir la nation et d'égorger les citoyens? Certes, pour qu'un droit pareil fût, je ne dis pas reconnu, mais un moment discuté dans la Constitution nationale, il faudrait qu'il fût textuellement consacré par la Constitution; et, je vous le demande, la Constitution qui consacrerait ce droit ne serait-elle pas le plus monstrueux monument du délire humain? Toutefois, citoyens, les forfaits dont il est question ne sont pas prévus dans l'Acte constitutionnel. On y parle bien des cas où le roi sera déclaré en démence, de ceux où il sera censé avoir abdiqué la royauté. Sans doute on impute à Louis XVI les délits qui doivent entraîner la déchéance, mais on lui impute encore le crime d'avoir perpétuellement trahi la nation, le crime d'avoir conspiré contre la vie des citoyens, et d'avoir voulu dissoudre les liens de la grande société. Or, ces attentats ne sont pas présumés dans l'Acte constitutionnel; rien n'y est décidé sur le châtiment d'un roi qui les commettrait: quand la Constitution se tait, le Code pénal se présente, et vous savez ce qu'il prononce contre les conspirateurs.

Mais quand l'Acte constitutionnel accorderait à Louis XVI, même après avoir commis tous les crimes dont on l'accuse, cette inviolabilité absolue qui consiste à ne pouvoir jamais être traduit en jugement, aurait-il l'impudeur d'invoquer pour sa défense une Constitution qu'il a voulu renverser? Prétendrait-il qu'elle est un véritable pacte social entre la nation française et lui? Au nom du bon sens, quel est donc ce pacte social entre un peuple et un individu? Quel est cet étrange pacte social qui n'est pas mutuellement accepté par les contractants? Faut-il vous rappeler, citoyens, les éclipses qui ont signalé le crépuscule de l'Assemblée constituante? Dans votre première séance, vous avez rendu un hommage solennel à la souveraineté nationale; vous avez reconnu que le peuple a le droit sacré d'accepter ou de rejeter la Constitution rédigée par ses mandataires. Aucun de vos décrets ne vous honore davantage, et gloire soit rendue à la raison publique dont les progrès sont si rapides. Un an s'est à peine écoulé depuis l'époque où nous avons vu des mandataires du peuple, rédigeant comme vous une Constitution, solliciter, acheter par des complaisances liberticides, l'acceptation d'un roi parjure, et n'oublier que l'acceptation du peuple. Vous les avez vus, et je puis le dire devant les membres de cette minorité glorieuse, qui s'est conservée pure au sein de la corruption générale, vous les avez vus nous commander des serments envers l'homme qui avait violé tous les siens; et pour sceller cette transaction coupable entre un despote et d'infidèles représentants, le champ de la Fédération a été souillé du sang des citoyens qui, dans une pétition courageuse, provoquaient le jugement d'un traître, et jetaient de loin les premiers fondements de la République.

Ah! si Louis XVI osait demander à la nation de ne pas enfreindre à son égard ce prétendu pacte social, il ne serait pas même nécessaire de lui faire observer qu'après l'avoir détruit de tout son pouvoir, il n'a plus le droit d'en réclamer l'exécution. La nation entière ne pourrait-elle pas se lever et lui répondre: « Je ne reconnais point ce pacte social; des serments commandés par la violence ne légitiment point la tyrannie: je ne t'ai point accordé le privilège de la trahison. Va chercher ces législateurs qui t'ont couvert de bienfaits au moment où ils avaient obtenu la conviction de tes crimes: ils étaient mes représentants: ils t'ont fait constitutionnellement despote, et moi constitutionnellement esclave; leur pacte social n'est pas le mien; il n'existe qu'entre eux et toi: il me liait comme l'ancien despotisme, sans mon consentement et malgré moi; il est donc nul de droit, il fut toujours nul, et ne peut être invoqué contre ma souveraineté, que tu n'as cessé de fouler aux pieds ».

Tel serait le langage de la nation, et je ne conçois pas bien ce qu'on pourrait lui répliquer de raisonnable. Maintenant, citoyens, remontez à une hauteur plus philosophique, plus digne de la Convention nationale de France; élevez-vous à ces idées primordiales de justice que la nature a gravées dans le cœur des hommes, que n'ont pu effacer les violences de la tyrannie et les habitudes de l'esclavage, que n'ont pu obscurcir les sophismes embrouillés de la théologie et de la jurisprudence, et qui se sont conservées sans altération chez tous les peuples, à travers les préjugés héréditaires et les erreurs de quarante siècles. Ecoutez cette morale naturelle, source de la morale publique, base de tout pacte social, type de la Déclaration des droits. C'est elle qui, dans les mouvements révolutionnaires, remplit l'interrègne des lois. C'est elle qui distingue l'insurrection de la révolte, le tyrannicide de l'assassinat, la résistance à l'oppression de l'oppression même, les immortelles journées du 14 juillet et du 10 août, des nuits exécrables de la Saint-Barthélemy et du 2 septembre. Eh bien! si, dans la question qui s'agite, vous consultez cette loi éternelle, cette Constitution de tous les peuples, elle vous dira: « L'homme qui commet un crime doit être puni; l'homme qui trahit une nation commet un grand crime. Si cette nation l'a investi d'un pouvoir immense, si elle l'a comblé de bienfaits, le crime de cet homme est le plus grand qui puisse être commis. »

D'après ces considérations, citoyens, je conclus au jugement de Louis XVI. Mais, avant que vous prononciez qu'il sera jugé, je demande avec le citoyen Grégoire, que ce dernier roi des Français soit traduit à la barre de la Convention nationale, et qu'il y soit entendu. Tandis que du Nord au Midi nos armées victorieuses purifient le sol qu'avait souillé la tyrannie, tandis que le tocsin de la liberté sonne dans l'Europe entière la première heure des nations et la dernière heure des rois, c'est à vous, citoyens, de donner au procès de Louis XVI et de la royauté cette marche imposante qui convient à la justice et à la majesté du peuple français.

VINGT-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* CONDORCET *sur le jugement de Louis XVI* (2).

Dans une cause où une nation entière offensée est à la fois accusatrice et juge, c'est à l'opinion du genre humain, c'est à celle de la postérité qu'elle doit compte de sa conduite. Elle doit pouvoir dire : tous les principes généraux de jurisprudence, reconnus par les hommes éclairés de tous les pays, ont été respectés. Elle doit pouvoir défier la partialité la plus aveugle de citer aucune maxime d'équité qu'elle n'ait observée; et quand elle juge un roi, il faut que les rois eux-mêmes, dans le secret de leur conscience, soient forcés d'approuver sa justice.

Il importe au bonheur de l'espèce humaine que la conduite de la France à l'égard de l'homme qu'elle a trop longtemps appelé son roi, achève de guérir les autres peuples de ce qui peut leur rester de superstition pour la royauté : il faut craindre surtout de l'augmenter chez ceux sur qui cette superstition règne encore. Tous les peuples ne reconnaissent pas les vérités éternelles, bases inébranlables de la République française; et tandis que nos philosophes et nos soldats les répandent chez les nations étrangères; tandis que la tyrannie tremble également devant nos armées et devant nos maximes, il serait imprudent d'étonner, d'effrayer peut-être par la hardiesse de nos démarches, ceux à qui nous pouvons en faire respecter la sévère mais impartiale équité. C'est donc aux lois de cette justice universelle commune à toutes les Constitutions, inaltérable au milieu du choc des opinions et des révolutions des Empires, qu'il faut ici soumettre nos décisions.

Le ci-devant roi peut-il être jugé?

On ne peut punir légitimement une action, si une loi antérieure ne l'a mise expressément au nombre des crimes, et elle ne peut être punie que d'une peine qui ait été aussi décernée par une loi antérieure. Cet axiome est dicté par l'humanité et par la justice.

Si cependant la loi n'a pas distingué dans la liste des crimes ceux que des circonstances aggravantes rendent plus atroces, on ne doit pas en conclure qu'elle ait voulu les soustraire à la peine, mais seulement que ces circonstances aggravantes n'ont point paru nécessiter l'établissement d'une peine particulière. Les lois de Solon n'en renfermaient aucune contre le parricide. En conclura-t-on que le monstre, coupable de ce crime, devait rester impuni? Non, mais qu'il devait être puni comme pour un meurtre.

Si donc les lois françaises ne prononcent rien en particulier sur un roi conspirateur, quoique il soit beaucoup plus coupable qu'un citoyen, il ne s'ensuit point qu'il doive être épargné, mais seulement que les rédacteurs des lois n'ont pas voulu le distinguer des autres conspirateurs. Il doit donc être jugé par la loi commune, si une loi particulière ne l'a pas formellement excepté.

Cette exception a-t-elle été prononcée par la loi constitutionnelle? Citoyens, si cette impunité avait été décrétée ; si l'Assemblée constituante avait commis ce crime envers le genre humain; si la nation avait eu la faiblesse d'accepter par son silence, par l'élection de ses représentants, par les serments qu'elle a exigés d'eux, cette loi déshonorante, comme ami de la justice, comme ami de la liberté, je dirais : le roi ne peut être jugé et puni.

Mais cette scandaleuse impunité n'a point été prononcée.

Deux seuls articles pourraient le faire croire. Dans l'un, la personne du roi est déclarée inviolable et sacrée; dans l'autre, on prononce que pour les crimes commis après son abdication légale, il sera jugé comme les autres citoyens.

Il est donc nécessaire de discuter le sens de ces deux articles; et quelque minutieuse que cette discussion doive paraître, j'espère qu'on me pardonnera de m'y livrer, si l'on songe qu'il n'y a point de liberté dans un pays où la loi positive ne serait pas la seule règle des jugements. Le pacte social ne consiste-t-il pas essentiellement dans le consentement de soumettre à des règles antécédentes et communes, ces relations morales avec les autres hommes, dont le droit naturel a posé la base et déterminé les principes légitimes.

La loi positive ne doit être autre chose, dans une bonne législation, qu'une conséquence ou une application de ce droit, adoptée, consentie, ou du moins déjà connue par le peuple soumis à cette loi. Ainsi, la question ne serait pas de savoir si on doit prononcer d'après le droit naturel, ou d'après une loi arbitraire; mais de savoir si des actions doivent être jugées suivant ce qui était considéré comme juste, quand elles ont été commises, et non suivant ce qui a été regardé comme juste dans un temps postérieur.

La personne du roi est déclarée sacrée : ou ce mot n'a aucun sens, ou il a celui qu'on lui attribue dans les principes religieux des différentes sectes. Dans les violences injustes, c'est un crime contre la religion, ajouté à un crime contre la société; dans les condamnations légales, la dégradation précède le jugement, afin d'inspirer par là plus de respect pour un caractère en quelque sorte surnaturel. Par cette expression, le roi constitutionnel était assimilé à un évêque, à un prêtre, dont les personnes étaient aussi sacrées, sans que pour cela ils fussent soustraits à la puissance des lois.

Les auteurs de la Constitution qui, en instituant la royauté, créaient un pouvoir hors de la nature, ont cru nécessaire d'ajouter à la sûreté des rois par des terreurs superstitieuses; mais il résulte seulement de cette expression que, si la royauté n'avait pas été abolie, la déchéance aurait dû être prononcée par un jugement séparé.

Le mot *inviolable* n'est point défini par la Constitution lorsqu'elle traite du roi; mais elle l'a défini ailleurs, en parlant des représentants du peuple.

Leur inviolabilité renferme deux conditions bien distinctes, toutes deux applicables au roi. L'une, de ne pouvoir être poursuivis pour ce qu'ils ont dit ou fait en qualité de représentants; et dès qu'on établissait un roi, il était nécessaire qu'il participât à ce caractère d'inviolabilité.

Cette prérogative, étendue à tous les actes du

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 35.

pouvoir exécutif, faits par le roi, avait des dangers que celle des représentants du peuple ne présentait pas. Aussi le roi était-il obligé de faire revêtir ces actes de la signature d'un ministre responsable de leur légitimité : la nation n'était pas sans garantie; et si elle n'avait pas toute celle que les principes d'une justice rigoureuse ordonnaient de lui donner, on lui accordait du moins tout ce qui était compatible avec la bizarre institution de la royauté.

Ainsi, tout ce qu'a fait le roi comme dépositaire d'un pouvoir national ne peut lui être imputé; mais il est accusé par la notoriété publique de crimes étrangers à ses fonctions royales. Ce n'est point comme roi qu'il payait des libelles pour détruire le crédit national, qu'il soudoyait les ennemis de la France; qu'il formait, de concert avec ses frères, une ligue avec les ennemis de la patrie; ce n'est pas comme roi qu'au mépris des lois approuvées par lui-même, il armait contre les citoyens des satellites étrangers.

Une autre condition de l'inviolabilité des représentants élus du peuple est de ne pouvoir être poursuivis qu'en vertu d'un décret du Corps législatif. Aussi, lorsque dans l'Assemblée constituante on discuta la question de l'inviolabilité du roi, on allégua pour motif, et avec raison, que par la nature même et l'importance de ses fonctions, il ne pouvait être soumis à répondre devant un tribunal, d'après la réquisition des mêmes fonctionnaires dont il était chargé de surveiller la conduite. On prouva que l'homme qui avait l'autorité de suspendre la formation des lois, que le chef du pouvoir exécutif, celui de l'armée, de la flotte, ne devait point être exposé à se voir arrêté dans ses grandes fonctions par la volonté d'un tribunal particulier. On se servit en sa faveur, et avec le même succès, des raisonnements employés pour soustraire les représentants du peuple à l'ordre commun des poursuites judiciaires.

Il est vrai que pour ceux-ci on indiqua la marche que devait tenir la justice, et qu'on n'osa l'indiquer pour le roi; mais jamais cette lâche maxime, qu'un roi incendiaire, assassin, parricide, serait impuni, n'a souillé les lois de la France déjà plus qu'à demi-libre. Croit-on que si ce principe servile y eût été textuellement inséré, la nation eût voulu adopter, ou du moins essayer l'Acte constitutionnel, et le regarder comme une loi obligatoire? Aurions-nous osé le montrer aux étrangers comme une Constitution moins défigurée par de grossières violations du droit naturel, que celles de la plupart des autres peuples ?

Dira-t-on que l'inviolabilité d'un roi doit être entière, parce qu'il n'existe point pour lui de juges impartiaux? On voudrait donc que la grandeur du crime devînt un titre d'impunité; que les attentats contre la sûreté de tout un peuple fussent placés hors de l'atteinte des lois. Ainsi, tout chef de conspirateurs, qui aurait mis la patrie et la liberté en péril, pourrait dire à une nation : Vous ne pouvez me juger, car je vous ai tous offensés ; car il n'y a aucun de vous à qui je n'aie fait craindre pour ses droits, pour ses propriétés, pour sa vie. Et comme alors aussi le droit individuel de pourvoir à sa sûreté reprend toute son indépendance dès que la loi cesse de la protéger, ce raffinement de justice deviendrait le signal du désordre et des vengeances arbitraires.

Citerait-on, pour preuve de cette impunité absolue, l'article d'après lequel le roi, dans le cas d'abdication légale, doit être jugé pour les crimes subséquents comme les autres citoyens? Mais pour les délits subséquents au temps de leur mission, les députés, *inviolables*, des législatures, sont aussi jugés comme les autres citoyens.

L'inviolabilité du roi et des députés, exprimée par le même mot, doit s'entendre de la même manière, avec cette seule différence, que l'Acte constitutionnel a prescrit pour les uns la manière de les juger, tandis qu'à l'égard du roi il garde le silence ; et ce silence suffisait bien, sans doute, pour exciter l'indignation des hommes qui avaient dans l'âme le sentiment de la liberté et de l'égalité.

Ainsi, l'impunité du roi n'est pas décrétée par la Constitution ; mais elle n'a pas établi le mode de le juger. Elle a prononcé que s'il cessait d'être roi, il serait, pour les crimes subséquents, poursuivi et jugé comme les autres citoyens ; mais elle n'a rien déterminé sur la manière de le juger et de le poursuivre pour les crimes antérieurs.

Ici je pourrais terminer l'examen des articles de la Constitution. En effet, si l'on doit s'en tenir strictement à la lettre de la loi pour prononcer qu'il faut poursuivre ou punir un individu ; s'il ne peut-être poursuivi ou jugé quand le texte de la loi ne s'exprime pas formellement contre lui, n'est-il pas également équitable, quand il s'agit au contraire d'exceptions, et surtout d'exceptions opposées à la justice commune, et fondées sur des considérations politiques, de ne pas étendre ces privilèges au delà du texte précis de la loi ? Si les exceptions qui, embrassant l'universalité des individus, ne tombent sur quelques-uns en particulier que par l'effet d'un hasard égal pour tous, doivent être entendues dans le sens le plus favorable, en est-il de même de celles qui seraient établies en faveur d'une classe peu nombreuse ? Et la loi impérieuse de l'égalité ne prescrit-elle point alors de restreindre ces mêmes exceptions à ce qui est textuellement prononcé ? Je vais cependant répondre à une conséquence indirecte de l'Acte constitutionnel, qui a frappé quelques esprits.

La Constitution prononce une abdication présumée pour quelques délits commis par un roi ; elle le confond pour les crimes subséquents avec les citoyens : donc elle a eu également intention, pour les autres délits, de ne le soumettre qu'à la déchéance, qui dès lors devient la seule peine par laquelle il puisse être puni.

Il suffit d'examiner les actions soumises à la déchéance, pour sentir toute la faiblesse de ce raisonnement.

En effet, elles sont toutes de la classe des actions nécessairement publiques, pour lesquelles une instruction judiciaire serait inutile, si la sûreté générale permettait la plus légère exception au principe de soumettre aux mêmes règles le jugement de toutes les accusations. D'ailleurs, parmi ces mêmes actions, les unes pouvaient être considérées comme ne devenant de véritables délits que par la conduite postérieure du roi ; et les autres ne pouvaient être poursuivies que d'une manière illusoire.

Ainsi, par exemple, si, révoquant son serment ; si, s'obstinant à rester hors du territoire national, il devenait coupable par la seule prétention de conserver son droit à la royauté, on pouvait supposer qu'il cesserait de l'être en se soumettant à l'abdication légale prononcée par la Constitution ; on pouvait presque considérer,

sous le même point de vue, la négligence à opposer un acte formel aux entreprises faites en son nom.

Enfin, pour le cas où il se trouverait à la tête d'une armée ennemie, la loi en le confondant pour les crimes postérieurs, avec les autres citoyens, ne pourrait être regardée, sans absurdité, comme une amnistie pour tout ce qui aurait précédé cet acte de rebellion ouverte, pour le crime d'avoir allumé la guerre civile. Quel motif a donc pu déterminer ce silence des législateurs? Sans doute ils ont senti que le roi était alors dans l'état de guerre déclarée, et qu'il ne pouvait être poursuivi qu'après avoir été vaincu en persistant dans sa rebellion, qu'après avoir ajouté de nouveaux délits à ceux qui avaient appelé sa déchéance.

Il est impossible d'entendre autrement ces lois. En effet, comment les mêmes hommes auraient-ils puni, par la déchéance, une absence opiniâtre; et auraient-ils voulu que des complots de proscriptions et d'assassinats restassent impunis? Comment auraient-ils puni plus sévèrement la rétractation d'un serment, que la violation de ce même serment par des actes de trahison ou de tyrannie? Comment la négligence de faire un acte formel de résistance leur aurait-elle paru plus criminelle que cet acte de pure ostentation, démenti par une connivence perfide avec les mêmes ennemis qu'on aurait eu l'air de vouloir combattre?

N'est-il pas plus naturel de penser que les rédacteurs de la Constitution se sont contentés de tracer une marche légale pour les cas où la notoriété évidente rendait inutile une instruction judiciaire, et qu'ils ont abandonné aux circonstances ceux qui exigeraient cette instruction? Ils ont cru, sans doute, qu'il serait difficile de tracer d'avance une forme qui pût convenir aux événements imprévus, extraordinaires, dont le procès fait à un roi devait être nécessairement précédé. N'est-ce pas encore assez d'être obligés d'accuser d'une réticence timide la majorité de cette même Assemblée, dont les lumières et le courage ont de si justes droits à la reconnaissance nationale? Comment, sur de simples interprétations, pourrions-nous la juger coupable d'avoir contredit si ouvertement cette même Déclaration des droits qu'elle regardait comme le premier titre de sa gloire?

Pourquoi, entre deux manières d'entendre ces articles, choisirions-nous celle qui suppose dans un même ouvrage fait par les mêmes hommes, publié par eux le même jour, une contradiction si révoltante?

Enfin, si un homme ne peut réclamer les conditions favorables d'un acte qu'il n'a pas exécuté ou qu'il a ouvertement violé; si, par exemple, un débiteur contre qui son créancier aurait promis de n'exercer aucune poursuite, à la condition que ce débiteur lui abandonnerait une maison et les meubles qu'elle renfermait, peut être légitimement poursuivi dans le cas où, postérieurement à cet acte, il aurait enlevé une portion de ces meubles : pourquoi les membres de l'Assemblée constituante n'auraient-ils pas cru que le roi, en violant les conditions de la Constitution, perdait le droit d'opposer aux poursuites judiciaires l'inviolabilité qu'il tenait de la Constitution seule, qu'il pouvait être jugé pour le crime de violation de l'Acte constitutionnel, en vertu des principes du droit commun, et qu'une énonciation expresse n'était pas nécessaire?

Comment, d'ailleurs, l'Assemblée constituante eût-elle pu placer dans la Constitution le mode de juger le roi? Le Corps législatif ne pouvait avoir, suivant l'esprit de la Constitution, le pouvoir de l'accuser. A qui pouvait-il appartenir? A la nation seule, et dès lors à des représentants nommés par elle pour former une Convention. Il aurait donc fallu que la Constitution traçât aux Assemblées nationales législatives précisément cette même conduite que l'Assemblée de 1791 a suivie le 10 août; et si on se rappelle avec quelle timide circonspection l'Assemblée constituante a parlé du droit imprescriptible qu'a le peuple de changer ses lois constitutionnelles, on s'étonnera moins de voir qu'elle n'ait pas osé lui faciliter les moyens de l'exercer, en plaçant dans l'Acte constitutionnel le mode suivant lequel, dans le cas d'accusations graves portées contre le roi par les citoyens, les législatures pourraient appeler une Convention nationale.

On a dit : Louis XVI ne doit pas être jugé, car s'il n'avait pas compté sur une inviolabilité absolue, il aurait peut-être refusé la royauté. Quoi! il aurait refusé la royauté si on ne lui avait pas dit : Vous pouvez impunément commettre tous les crimes, même celui de trahir une seconde fois le peuple qui vous a donné le trône pour récompense d'une première trahison? Mais Louis XVI, déjà déclaré inviolable, et dans les mêmes termes, avant cette première violation de son serment, se croyait-il à l'abri d'un jugement lorsqu'il a été ramené de Varennes? Mais Louis XVI ne savait-il pas que ses lâches serviteurs, malgré toute leur bassesse et toute leur puissance, n'ont pu, je ne dis pas faire adopter, mais seulement faire proposer cet article si clair et si simple : *Le roi, quelque crime qu'il commette, ne pourra jamais en être puni que par la déchéance?* Et comment aurait-il pu croire que tel était le sens des articles de la Constitution, puisque ceux qui l'ont établie n'ont pas même souffert que ce sens leur fût directement présenté? Comment aurait-il pu regarder comme l'assurance d'une impunité absolue, le succès des moyens prodigués pour obtenir seulement un honteux silence?

Il est temps d'apprendre aux rois que ce silence des lois sur leurs attentats est le crime de leur puissance, et non le vœu de la raison ou de l'équité.

La question se réduit donc maintenant à examiner si la règle de justice qui exige qu'une loi antérieure ait déterminé le délit et la peine, demande aussi l'antériorité dans la loi qui établit le mode de juger.

Or, je ne crois pas que cette condition soit exigée par la justice. En effet, un seul motif pourrait faire regarder cette antériorité comme nécessaire : c'est que l'on doit aux citoyens l'assurance qu'ils ne pourront être arbitrairement soumis à une procédure injuste, à une procédure qui, établie pour un seul accusé, peut être combinée d'après des passions ou des préventions personnelles. Mais il ne peut être question ici d'instituer arbitrairement un mode individuel de jugement; il s'agit seulement d'appliquer à un individu qui se trouve dans des circonstances extraordinaires le mode de jugement établi pour tous les autres.

D'ailleurs, invoquons encore ici la loi positive. Quel est le titre du délit? un attentat contre la sûreté générale de l'Etat. Qui doit être accusateur? l'Assemblée des représentants du peuple.

Qui doit juger? la Haute-Cour nationale. Dira-t-on que, cette Cour ayant été abolie, tous les crimes de trahison antérieurs à cette abolition ne peuvent être poursuivis? Que si la Convention nationale établissait un tribunal pour ces mêmes crimes, il ne pourrait juger que ceux qui seraient postérieurs à son institution?

Voilà cependant ce qu'il faudrait soutenir, si l'on voulait prétendre ou que le roi ne peut être jugé, ou que la Convention nationale ne peut fixer le mode du jugement.

Dira-t-on que l'on ne doit point former un tribunal pour un individu déterminé? Mais qu'en résulterait-il encore, sinon que le roi a droit de demander à être jugé par un tribunal ordinaire? D'ailleurs, il suivrait de cette maxime que toute difficulté de forme qui arrêterait un jugement assurerait l'impunité des accusés dont la poursuite aurait fait naître cette difficulté. Aussi ce qu'exige véritablement la justice, c'est qu'alors dans toutes les formes du jugement, comme dans le choix des juges, comme dans les actes de la procédure, les principes généraux de jurisprudence, favorables aux accusés, soient conservés, soient même étendus.

Les crimes imputés à Louis XVI, hors de l'exercice de ses fonctions royales, peuvent donc être jugés et punis comme les crimes de la même espèce, commis par un autre individu.

J'ajouterai, qu'en supposant même l'impunité de ces crimes légalement établie, Louis XVI pourrait encore être jugé.

Il ne faut pas, en effet, confondre le droit de poursuivre et de juger avec le droit de punir. Non seulement ils peuvent être distingués dans la théorie, mais ils le sont par le fait, dans les pays où l'on exige, pour exécuter les jugements, le consentement d'un pouvoir étranger au tribunal qui les a prononcés, et où cependant ce même pouvoir n'est point autorisé à suspendre l'instruction des procédures. Telle est, par exemple, la loi de l'Angleterre, où le roi peut suspendre ou remettre la peine et ne peut arrêter les poursuites. On punit le crime, pour que la crainte du châtiment le prévienne; on le punit, pour que les coupables ne puissent plus nuire à la société par de nouveaux forfaits. Il faut poursuivre et constater le crime, pour avoir droit de le punir. Mais est-ce là le seul motif qui puisse déterminer la poursuite et le jugement d'un délit? N'est-il pas encore utile à la société que les auteurs d'une action coupable, dussent-ils rester impunis, soient connus d'elle; et si le doute peut tomber sur l'existence même du délit, n'est-il pas utile de savoir s'il est réel ou imaginaire? La société n'a-t-elle pas le droit de connaître jusqu'à quel point elle a été offensée; et combien ce droit n'acquiert-il pas de force quand la sûreté d'un peuple entier a pu être menacée?

La nation française a été trahie, et elle a droit de constater comment et par qui elle l'a été : cette connaissance ne peut-elle pas être nécessaire à sa sûreté; ne peut-elle pas influer sur les précautions qu'elle doit prendre pour sa défense? Elle aurait donc le droit de poursuivre et de juger Louis XVI, quand bien même son inviolabilité absolue aurait été prononcée.

La royauté est abolie en France; ce vœu de la Convention nationale est celui du peuple. Il n'a fait qu'user d'un droit inaliénable et imprescriptible. L'idée d'un contrat qui puisse lier une nation à un de ses fonctionnaires, et qu'elle n'ait pas le droit de briser, tant que ce fonctionnaire reste fidèle aux conditions du contrat, est une chimère que les ennemis de la liberté et de l'égalité des hommes osent seuls soutenir encore. Telle est l'opinion de tous les membres de cette Assemblée et, sans doute, de tous les Français.

Mais elle n'est point celle de tous les autres peuples; et s'il en existait un où l'opinion contraire dominât, qui, pour juger légitime la déchéance de Louis XVI, eût besoin de le croire coupable, et que ce motif seul pût empêcher ceux qui le gouvernent de l'entraîner dans la cause de nos ennemis, combien alors ne deviendrait-il pas utile de constater les délits du ci-devant roi, quand bien même son inviolabilité empêcherait de les punir. Enfin, s'il était possible que la conviction des crimes commis par Louis XVI eût influé sur le sentiment qui a fait recevoir avec transport, par les Français, le décret qui abolit la royauté, ne leur devez-vous pas de ne laisser s'élever aucun doute sur la réalité de ces mêmes crimes? Vous serait-il permis, en ne faisant pas juger celui qui s'en est rendu coupable, de livrer les citoyens à cette incertitude qu'il est si facile de répandre, du moins pour un temps, sur les faits les plus indubitables?

Ainsi, quand bien même on donnerait à l'inviolabilité constitutionnelle l'étendue la plus contraire à la raison et à la justice, il resterait encore vrai que la nation française peut avoir un intérêt réel de constater les crimes de celui qui a été roi, et par conséquent, qu'elle a le droit de le juger.

Enfin, supposons que la Convention nationale regarde cette inviolabilité constitutionnelle comme une impunité absolue, il reste à savoir si Louis XVI a droit à cette prérogative. En acceptant la royauté sous sa forme nouvelle, il a dû se soumettre à la Constitution; il a dû la regarder comme une loi obligatoire pour lui-même. S'il n'a fait que recevoir cette royauté comme les restes dégradés de celle qu'il croyait lui appartenir par le droit absurde de sa naissance; si les nouvelles conditions apposées à l'exercice de cette fonction n'ont été à ses yeux que des usurpations auxquelles il a fait semblant d'adhérer, en se réservant de reprendre ses anciennes prérogatives; s'il existe des preuves de cette perfidie, n'est-il pas évident que jamais Louis XVI n'a été légitimement roi constitutionnel, et qu'il n'a droit à aucune des prérogatives d'inviolabilité attachées à ce titre par la seule Constitution?

Cette expression : *Le roi a accepté la Constitution*, était sans doute une absurdité politique; la Constitution n'était pas une convention entre lui et le peuple, dans ce sens que le roi eût pu ne pas s'y soumettre sans renoncer au trône, et que le peuple eût abdiqué le droit de la changer. Mais il n'en est pas moins vrai, que sous un autre rapport, tout citoyen qui accepte une fonction publique, contracte réellement avec la nation entière; que l'un s'engage à un service; l'autre, à procurer certains avantages, et que ce contrat est réciproquement obligatoire, tant que la loi qui établit cette fonction publique reste la même. La nation conserve le droit de changer la loi; mais elle ne peut avoir celui de la violer.

Or, tout homme qui, avant de signer un contrat, aurait protesté d'avance contre les conditions qu'il jugeait lui être onéreuses, ne peut légitimement réclamer celles des conditions qui lui sont favorables.

Ainsi, quand même on pourrait dire que

Louis XVI, après avoir manqué aux engagements contractés par lui, a conservé néanmoins son droit à l'impunité, qui était un des avantages accordés pour prix de ces engagements; quand on prétendrait que l'Acte constitutionnel le lui réservait même après la violation de sa promesse, il est évident, du moins, que ce même acte ne lui réserve aucun de ces avantages, ni dans le cas d'une protestation faite d'avance, ni dans celui d'engagements antérieurs, contraires à ceux qu'il a contractés avec la nation, surtout s'il y a persisté après l'acceptation de la royauté.

Ainsi Louis XVI peut être jugé, au moins sur ce fait, puisque le crime de cette protestation, de ces engagements antérieurs, continués ensuite, est un de ceux dont il est accusé, et qu'il est évident que pour ce délit il ne peut prétendre à aucune espèce d'inviolabilité.

Il n'y a donc aucune hypothèse dans laquelle on puisse soutenir que le ci-devant roi n'est pas jugeable, excepté celle de son droit héréditaire à la couronne, hypothèse qu'aucun Français n'admettra sans crime, qu'aucun homme ne peut soutenir sans une vile et stupide démence.

Je proposerai donc de décréter que l'inviolabilité constitutionnelle, ne s'étendant point aux délits personnels de Louis XVI, il peut être jugé et puni.

Dans le cas où la proposition contraire serait adoptée, je me réserve de proposer de décréter : 1° que Louis XVI peut être jugé et puni pour le délit d'avoir protesté d'avance contre son acceptation de la couronne, et d'avoir formé antérieurement, et continué depuis des engagements contraires à ceux que renfermait son acceptation; 2° que pour les autres délits, il peut être jugé, quoique (par la décision que je suppose adoptée) il ne puisse être puni.

Comment Louis XVI doit-il être jugé?

J'essaierai d'abord de prouver qu'il ne peut l'être par la Convention nationale; et j'indiquerai ensuite quelle forme de jugement me paraît la plus propre à manifester la justice de la nation en assurant l'impartialité du tribunal, en l'investissant de l'autorité d'opinion nécessaire pour prononcer la condamnation ou l'absolution sans être exposé au reproche d'avoir cédé à la séduction ou à la crainte.

Des actions qui portent directement atteinte aux droits, à la sûreté du peuple, semblent appeler un tribunal qui appartienne également à toutes les parties de la République. Les trahisons d'un officier public, dont les fonctions embrassaient l'État entier, semblent ne pouvoir être jugées par un tribunal restreint à une des portions du territoire. Ainsi, la Convention nationale, un tribunal choisi par elle, un tribunal élu par les départements, telles sont les seules combinaisons entre lesquelles on puisse balancer.

La Convention nationale peut-elle juger le ci-devant roi? Non, sans doute. D'abord, il ne peut être jugé que d'après un mode qui n'est pas encore établi. La Convention serait donc à la fois législatrice, accusatrice et juge; et, par cette cumulation de pouvoirs ou de fonctions, les premiers principes de la jurisprudence seraient violés. Des juges qui eux-mêmes ont déclaré qu'ils voulaient l'être; des juges qui ne sont assujettis qu'aux règlements qu'ils se sont donnés, aux formes qu'ils ont voulu s'imposer; des juges qui peuvent, au milieu d'une instruction, changer ou modifier ces formes, présentent un de ces pouvoirs dont une société qui veut rester libre doit éviter de donner des exemples.

Le principe non moins sacré, qui prescrit de mettre à l'abri de toute espèce de soupçon l'impartialité des juges, ne serait pas moins violé. En effet, ceux d'entre nous qui siégeaient dans l'Assemblée constituante, lorsque Louis XVI rassemblant une armée, menaçait à la fois et Paris et les représentants du peuple, peuvent-ils rester les juges du tyran qui a conjuré contre eux? Ceux d'entre nous qui siégeaient ici le 10 août; qui, si l'armée eût été vaincue, étaient dévoués à la mort, peuvent-ils rester les juges de celui qui les a proscrits? Louis est accusé d'une connivence coupable avec les ennemis étrangers, et parmi les crimes qui lui sont imputés, on compte cet accord perfide entre les projets des princes émigrés et ceux du château des Tuileries. Or, les hommes qui, d'après ces projets bien connus, étaient marqués pour victimes aux tribunaux du nouveau despotisme, les membres des deux Assemblées, pourraient-ils rester les juges de celui qui les avait déjà désignés à ses bourreaux? On dira que tous les citoyens, tous les amis de la liberté étaient également menacés, et qu'en adoptant ce raisonnement, il serait impossible de trouver des juges. Mais un brigand qui, jetant la terreur dans une contrée, en menace tous les habitants, est sans doute leur ennemi, et tous ont intérêt qu'il ne soit pas impuni. Cependant on n'admettrait pas au nombre de ses juges ceux dont il aurait dévasté les propriétés, ceux qu'il aurait personnellement menacés, et on ne se proposerait pas d'en exclure le reste des citoyens. C'est que l'impartialité exigée des juges est une impartialité personnelle, et l'absence de tout intérêt, de toute passion privée. On ne craint point ces passions généreuses et universelles dont la masse entière d'un peuple peut être agitée, parce que dans les hommes éclairés et de sang-froid, ces passions sont inséparables de l'amour de la justice et se confondent avec lui.

Un autre principe doit nous éloigner encore des fonctions de juges.

On regarde comme légitimement récusable, celui qui a d'avance manifesté son opinion sur l'innocence ou sur le crime des accusés. On ne le considère point comme exempt de prévention, parce qu'il peut être arrêté par cette espèce de fausse honte qui nous attache à nos opinions.

Et cette fausse honte est bien naturelle; car enfin l'intérêt, la légèreté, la faiblesse, les passions, sont plus souvent la cause des changements d'opinion qu'une méditation plus longue, que des études plus approfondies, et rarement la censure publique pardonne ces changements. Quelle justice y aurait-il à donner pour juges à un accusé des hommes qui, forcés, pour le déclarer innocent, de renoncer à une opinion officiellement manifestée, seraient sûrs d'être accusés de perfidie ou de corruption, et ne pourraient s'en laver qu'en s'avouant eux-mêmes coupables d'une inexcusable légèreté?

Or, non seulement l'Assemblée législative, mais la Convention elle-même a hautement déclaré son opinion sur les crimes du ci-devant roi : l'Assemblée législative l'a prononcée dans plusieurs déclarations adoptées par elle et publiées en son nom. La Convention l'a prononcée dans une déclaration solennelle adressée à la nation helvétique.

Songeons enfin que nous sommes chargés de préparer la Constitution qui doit être proposée

au peuple, de terminer un assez grand nombre de lois civiles nécessaires pour établir une véritable égalité, pour compléter l'affranchissement de plusieurs classes nombreuses, d'organiser l'instruction publique et les établissements de secours, enfin de veiller sur la défense comme sur la tranquillité de l'Etat, dans un instant où nous avons à la fois une ligue puissante à combattre, les restes épars d'une ou de plusieurs grandes conspirations à étouffer et le système social à régler jusque dans ses premières bases.

Pouvons-nous, au milieu de tant d'occupations, consacrer une portion de notre temps à la suite d'une procédure dont il faudra nous soumettre à suivre rigoureusement toutes les formalités? Comment pourrions-nous éviter à la fois le reproche, ou d'avoir prononcé avec trop de légèreté et de précipitation, ou d'avoir perdu, à juger un homme, un temps réclamé par la nation toute entière?

Quand bien même dans ce moment le peuple nous verrait sans peine nous charger de cette fonction, ne devons-nous pas craindre que la négligence forcée de ses autres intérêts; que des incidents qui lui feront apercevoir les inconvénients de cette cumulation de pouvoirs; que des discours, des mots échappés, des mouvements d'approbation ou d'humeur qui jetteront des nuages sur notre impartialité, ne changent bientôt cette première approbation en reproches?

L'attitude d'un tribunal doit être plus sévère que celle d'une assemblée délibérante, et en changeant d'un jour à l'autre de fonctions, pourrions-nous répondre de changer aussi nos habitudes?

Déjà, des frontières de la France et bientôt des extrémités de l'Europe, la voix de la calomnie se fait entendre. Ce n'est point le peuple, dit-elle, qui veut que Louis soit jugé, c'est une poignée de factieux atrabilaires qui ont égaré ou subjugué les esprits incertains et timides. En vain l'Assemblée législative, que de longs combats contre les complots de la Cour avaient irritée, s'est renfermée dans les limites étroites que la Constitution lui avait tracées; en vain, dédaignant d'imiter l'ambition usurpatrice du long Parlement d'Angleterre, elle s'est empressée de remettre au peuple des pouvoirs qui ne suffisaient plus pour le sauver; en vain, la Convention est-elle formée d'hommes revêtus de la confiance nationale, postérieurement aux événements qui ont précipité Louis XVI du trône constitutionnel : les ennemis de la République française n'en oseront pas moins présenter à tous les peuples, comme les ennemis d'un roi détrôné, ceux qui exercent les pouvoirs dont il a été dépouillé. Eh bien, imposons silence à ces cris de la tyrannie inquiète, de la servitude effrayée par la chûte d'une de ses idoles! Que la nation entière nomme les juges et que son vœu ne puisse plus être méconnu!

La plupart des motifs qui doivent nous éloigner de remplir les fonctions de juges nous interdisent également de les choisir.

C'est à la nation seule que ce choix peut être réservé. Elle seule peut être regardée comme absolument exempte de tout intérêt différent de l'intérêt commun, de toute prévention particulière.

Je proposerai donc que Louis XVI soit jugé par un tribunal dont les jurés, dont les juges soient nommés par les corps électoraux des départements. Ce tribunal, d'après les principes que j'ai exposés, doit se rapprocher, autant qu'il est possible, des tribunaux ordinaires, et n'en différer que par une grande solennité exigée par la nature même de l'accusation, et par des dispositions plus favorables à l'accusé, parce que la justice veut, qu'en lui enlevant le droit d'être jugé par le tribunal commun, sa situation ne puisse en paraître aggravée.

Les corps électoraux de chaque département éliraient un commissaire et un certain nombre de jurés.

Cette distinction est nécessaire, parce que les commissaires destinés à remplir des fonctions qui supposent la connaissance des lois et l'habitude des formes doivent être choisis parmi ceux en qui les électeurs croiront trouver ces conditions.

Les jurés choisiront parmi ces commissaires ceux qui seront chargés de poursuivre l'accusation, ceux qui feront les fonctions de juge, ceux qui devront défendre l'accusé dans le cas où il ne répondrait que par des protestations, dans celui où il ne trouverait pas de défenseurs volontaires, dans celui enfin où les partisans de la royauté jugeraient important, pour leur cause, de faire croire qu'il n'a pu en trouver.

Ces contradicteurs seraient utiles pour empêcher de céder trop aisément, dans l'examen des faits, à cette conviction intérieure produite par le système entier de la conduite de Louis XVI. Car cette conviction pourrait rendre trop facile sur les preuves des faits particuliers, et cependant il importe d'en convaincre les nations dont les chefs nous combattent ou conspirent contre nous. Les partisans secrets du trône n'attendent que le moment de pouvoir ensevelir dans le jugement précipité d'un roi les crimes de la royauté. L'individu n'est rien pour eux, et ils le sacrifieraient volontiers s'ils pouvaient, en reprochant à la République une condamnation irrégulière, acquérir à la cause du trône quelques amis de plus.

La loi accorderait à l'accusé le droit de récuser un certain nombre de juges.

Les récusations des jurés seraient plus étendues qu'elles ne le sont d'après la loi commune, et il faudrait qu'après ces récusations il en restât assez pour former un jury qui, par le nombre seul de ses membres, eût une imposante autorité d'opinion, qui représentât dignement, aux yeux des peuples étrangers, la majesté d'une grande nation : qui éloignât toute idée de séduction, de pratique secrète, de crainte ou de prévention.

La loi exige, pour prononcer une condamnation, la pluralité de dix jurés contre deux, c'est-à-dire celle de huit voix, et sous un autre point de vue, celle des quatre sixièmes du nombre total.

Quoique, d'après la théorie abstraite, une pluralité de huit voix, quel que soit le nombre des jurés, donne au jugement une égale probabilité, cependant diverses considérations l'affaiblissent à mesure que ce nombre s'accroît.

Il faut donc exiger une pluralité plus grande. D'un autre côté, celle des quatre sixièmes devient beaucoup trop forte à mesure que le nombre des jurés augmente. Si même le jugement sur la vérité d'un fait peut être influencé par des différences d'opinions étrangères au fait en lui-même; exiger pour un nombre très grand de jurés une pluralité proportionnelle aussi forte que celle de la loi commune, ce ne serait pas assurer la vérité d'un jugement, mais le dénaturer au point de ne plus en faire qu'un combat

entre les deux opinions qui partageraient les esprits.

C'est donc entre ces deux extrêmes qu'il faut choisir, et on ne doit le faire qu'après avoir fixé le nombre des jurés.

On a proposé de rendre public dans ce jugement ce qui ne l'est pas dans les jugements ordinaires; mais ce changement est contraire à la nature même des décisions par jurés. Chargés de prononcer d'après leur seule conscience, elle doit conserver l'indépendance la plus absolue, non seulement la puissance nationale, mais l'opinion du peuple ne doit pouvoir exercer sur elle aucune autorité, elle doit rester libre comme la pensée même.

Pourriez-vous, sans blesser ce principe, soumettre à l'opinion publique une décision dans laquelle on se rendrait coupable, si, en la prononçant, on se permettait de songer à la force, à l'existence même de cette opinion, fût-elle le jugement universel du genre humain?

Ce changement suffirait pour détruire, aux yeux de l'Europe, toutes les précautions prises pour mettre hors de toute atteinte l'impartialité nationale.

Et d'ailleurs il donnerait un exemple dangereux : aucun intérêt, aucune considération ne peuvent nous permettre d'affaiblir un principe, garant sacré de la liberté, de la sûreté individuelle des citoyens.

S'il est violé à l'égard d'un homme qui a été roi, qui vous répondra que l'on ne proposera pas de le violer également à l'égard d'un chef de parti qui aura su se rendre dangereux, à l'égard d'un citoyen dont la cause, agrandie par ses talents ou sa renommée, partagerait l'opinion de la France entière? Qui vous répondra que bientôt on n'applique cette même distinction à un homme qui, sans être ni dangereux, ni obscur, n'en aura eu que la vaine prétention, à un homme à qui ses ennemis auront supposé ces avantages funestes pour le prendre avec plus de certitude?

C'est donc à un juré spécial que le jugement du roi doit être confié. Il doit être choisi par tous les départements, non parce que l'accusé a été roi, mais parce que le crime intéresse directement toute la nation. Il doit être nommé par les corps électoraux, parce qu'il s'agit d'élire pour une fonction particulière, et non de désigner successivement des citoyens par une fonction commune, comme dans la nomination des jurés ordinaires.

Je passe maintenant à une troisième question.

Où le roi doit-il être jugé?

Cette question me paraît avoir une importance d'opinion, plutôt qu'une importance réelle. Les dangers pour cette tranquillité qui doit accompagner tous les actes de ce jugement solennel sont partout les mêmes s'ils existent.

Partout vous trouverez à combattre ou les mouvements d'une grande masse de citoyens, ou ceux d'une force armée oisive et nombreuse.

Partout on aura les mêmes intrigues à déjouer, partout elles sauront trouver des moyens d'agir différents, suivant les circonstances, mais également dangereux.

Quant à l'importance d'opinion, elle s'affaiblit encore par cette seule considération que les objections se porteront toutes contre le parti que vous aurez adopté, quel qu'il puisse être; qu'il y aura toujours des intentions à supposer et des projets à dénoncer.

Je me bornerai donc à deux observations : l'une, que si le jugement se fait, suivant l'ordre naturel, dans le lieu où le délit a été commis, où l'accusé avait son domicile, vous devez donner au tribunal les moyens de s'entourer d'une force indépendante qui assure la liberté de ses délibérations.

Si, au contraire, vous jugez qu'il doit pouvoir se faire ailleurs, alors vous devez laisser aux jurés le droit de choisir le lieu de leurs séances, et afin de leur assurer une indépendance entière, fixer une ville autre que Paris, pour leur premier rassemblement, avec la condition que cette ville sera seule exceptée dans leur choix. Aucune autre ville que Paris n'étant indiquée par des considérations antérieures, cette exclusion ne peut être regardée comme une véritable limitation à la liberté de choisir, et par ce moyen, la portion du peuple au milieu de laquelle se ferait le choix serait entièrement désintéressée dans la décision.

Louis XVI doit-il être jugé? Le jugement qui serait prononcé contre lui doit-il être exécuté, quel qu'il puisse être? Ces deux questions sont essentiellement distinctes et il est nécessaire qu'elles soient séparément discutées.

Louis doit être jugé, parce que les précautions que la nation aurait droit de prendre à son égard, pour la sûreté générale, ne sont pas les mêmes s'il est déclaré innocent par le tribunal; ou si, étant déclaré coupable, la peine seule lui est remise.

Louis XVI doit être jugé, parce que la Révolution, qui nous a conduits à l'établissement de la République, a eu pour motif principal les trahisons de celui à qui la Constitution avait confié tous nos moyens de défense.

Or il importe de prouver à l'Europe, par une discussion juridique et contradictoire, que ces motifs n'étaient pas chimériques, qu'ils n'étaient pas un prétexte habilement saisi par un petit nombre d'hommes qui avaient envie de changer la forme de la Constitution.

Le droit national resterait le même sans doute. L'abolition de la royauté serait également légitime; mais il importe à la cause de la liberté que ses défenseurs ne puissent être accusés d'avoir égaré le peuple pour l'amener à se ressaisir de ses droits légitimes; il importe à la nation de savoir si c'est en l'éclairant ou en la trompant qu'on l'a conduite au moment où la convocation d'une Convention est devenue nécessaire.

Les accusateurs de Louis XVI ont droit d'exiger qu'un jugement solennel prononce entre eux et lui, et que la justice nationale décide s'ils ont été des accusateurs téméraires, des calomniateurs ou de dignes citoyens; s'ils ont rêvé, imaginé ou découvert une grande conspiration.

Enfin, si vous pesez toutes les opinions qui partagent la France, ses relations au dehors, sa situation intérieure, tout ne dit-il point que l'examen juridique de ces faits est nécessaire non au salut de la liberté, mais à son prompt et paisible affermissement?

Ces preuves de trahison si multipliées ne sont-elles pas déjà combattues? N'oppose-t-on pas déjà l'oubli de quelques formalités à l'authenticité, à l'autorité des pièces sur lesquelles ces preuves sont établies? Une instruction solennelle, contradictoire, faite devant des juges étrangers aux discussions élevées entre Louis XVI et les défenseurs des droits du peuple, peut seule détruire ces objections aujourd'hui méprisées, mais qui, soutenues par l'or des rois, pourraient,

en accréditant des calomnies contre la Révolution française, retarder chez d'autres peuples les progrès de la liberté.

En un mot vous vous devez à vous-mêmes, vous devez au genre humain le premier exemple du jugement impartial d'un roi.

Le jugement, quel qu'il soit, doit-il être exécuté sans consulter la volonté nationale, soit immédiatement, soit par l'organe des représentants du peuple?

Il ne s'agit point ici, sans doute, de discuter si la société a le droit d'établir la peine de mort; si cette peine peut être assez nécessaire pour jamais pouvoir être juste : mais cette question générale est d'une telle nature, que c'est presque un devoir d'énoncer son opinion du moment où elle a pu être agitée.

Je crois la peine de mort injuste toutes les fois qu'elle est appliquée à un coupable qui peut être gardé sans danger pour la société; et cette vérité est susceptible d'une démonstration rigoureuse. Je crois qu'à l'exception de ce cas unique qui ne doit point se présenter dans une Constitution vraiment libre, une fois bien établie, la suppression absolue de la peine de mort est un des moyens les plus efficaces de perfectionner l'espèce humaine, en détruisant ce penchant à la férocité qui l'a trop longtemps deshonorée. Je crois que l'exemple de meurtres ordonnés au nom de la loi est d'autant plus dangereux pour les mœurs publiques, que la Constitution d'un pays laisse aux hommes une plus grande portion de leur indépendance naturelle. Des peines qui permettent la correction et le repentir sont les seules qui puissent convenir à l'espèce humaine régénérée.

Mais je reviens à l'objet de cette discussion. L'existence de Louis XVI est-elle favorable ou contraire aux partisans sincères ou simulés, étrangers ou français, de la royauté constitutionnelle, ou de la royauté héréditaire? Est-il avantageux ou non pour leurs projets, que le trône qu'ils veulent relever puisse être occupé par un enfant, ou doive l'être nécessairement par un homme avili pour sa conduite, odieux pour ses crimes? Est-il de l'intérêt de la République française de diminuer l'intervalle qui sépare du trône les individus résidant dans les pays étrangers où ils seront longtemps les instruments actifs et dociles de tous nos ennemis?

En un mot, comme l'existence de ces prétendants héréditaires est un mal nécessaire, les changements dans l'ordre de ces prétentions, dans les intérêts, dans les espérances, dans les moyens des individus appelés à cette absurde substitution, peuvent-ils avoir sur la conservation de notre liberté, une influence réelle?

Notre sévérité effraiera-t-elle, irritera-t-elle les rois ennemis et les dévots à la royauté? L'opinion encore chancelante de plusieurs peuples sera-t-elle aliénée ou encouragée?

Ces questions auxquelles il est difficile de répondre avant d'avoir pu observer l'effet que nos premières résolutions produiront sur la France et sur l'Europe, semblent exiger que la Convention nationale se réserve le droit de modifier le jugement du tribunal, ou de le remettre au peuple, en lui indiquant les moyens de l'exercer.

Si le jugement était favorable, ne resterait-il aucun droit à la nation sur l'homme qui a été roi? Supposons qu'en exerçant son autorité usurpée, un roi héréditaire et absolu n'ait commis aucune injustice, aucune violence; supposons qu'aveuglé par son éducation, il ait cru de bonne foi son autorité légitime : admettons ces deux hypothèses qu'aucun roi n'a peut-être réalisées. Ne peut-on pas dire alors que l'erreur involontaire absout de la peine? mais le droit de se précautionner contre les effets de cette erreur n'en subsiste pas moins. On ne punit point un homme en démence, mais on prend les moyens nécessaires pour l'empêcher de nuire : et si la liberté de Louis XVI, innocent, était dangereuse pour la sûreté de la nation, sans doute elle aurait encore le droit de l'en priver.

Mais comment pourrions-nous, sans injustice, réserver le droit de prendre des précautions de sûreté, dans le cas de l'absolution, sans réserver en même temps, dans le cas de la condamnation, celui de modifier la peine?

Ainsi, en donnant aux considérations politiques tout le poids qu'on peut leur supposer, on voit qu'elles sont étrangères à la question du jugement, mais qu'elles peuvent seulement influer sur la commutation de la peine prononcée, sur les précautions que l'intérêt national pourrait exiger. Juger un roi accusé est un devoir; lui pardonner peut être un acte de prudence; en conserver la possibilité est un acte de sagesse dans ceux à qui les destinées politiques de la nation ont été confiées.

Je proposerai donc d'ajourner jusqu'après la décision des autres questions, et immédiatement avant l'ouverture du tribunal, la question de savoir si, et par qui, le jugement pourra être modifié.

Telles ont été mes réflexions sur un objet qu'il était dans l'ordre des choses humaines, que la philosophie pût traiter une fois d'après les principes de la justice et avec le sentiment d'une froide impartialité.

Depuis longtemps les rois ne sont que des hommes aux yeux de la raison; et le temps approche où ils ne seront aussi que des hommes aux yeux de la politique.

Mais le moment où les préjugés qui environnaient les trônes achèvent de disparaître, et où cependant l'influence des rois sur les destinées des peuples subsiste encore, doit être aussi le seul où il soit enfin possible, et où il soit encore utile de développer les droits qu'ont les peuples sur ces êtres entourés par l'erreur et la bassesse des fantômes de toutes les superstitions.

C'est quand il n'y aura plus en Europe qu'un seul roi à juger, que son procès, devenu une cause ordinaire, ne méritera plus de fixer les regards des nations.

TRENTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792. (1)

DISCOURS *du citoyen* ANTOINE CONTE, *député du département des Basses-Pyrénées à la Convention nationale, contre le projet de décret, présenté au nom du comité, sur l'affaire de Louis XVI* (2).

Républicains,

Si je dis que Louis XVI ne peut être traduit en

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 94).

jugement, ce n'est point sous prétexte que la Constitution déclare sa personne inviolable à raison des crimes antérieurs à sa déchéance. Je reconnais qu'une transaction, ou un acte quelconque par lequel le souverain accorderait à un individu l'impunité de tous les crimes publics ou privés qu'il pourrait commettre, serait d'une nullité absolue, ou qui du moins devrait être prononcée sur la simple proposition, parce qu'un pareil acte serait attentatoire aux droits de la souveraineté et de la justice également imprescriptibles et inaliénables; mais je soutiens que Louis XVI ne peut être jugé, parce qu'il l'a été en effet et conformément aux lois établies sur la matière que nous traitons.

Elles avaient prévu, ces lois, que le monarque pourrait se rendre coupable des plus grands crimes, et elles avaient en même temps ordonné sa déchéance en ce cas.

L'Assemblée législative suspendit Louis XVI; vous avez aboli la royauté; il est donc déchu pour toujours de la prérogative royale; il est donc, en vertu de vos décrets, jugé et puni. Tirons une troisième conséquence: le traître, le sacrilège Louis XVI ne peut pas être traduit une seconde fois en jugement, à moins que, contre le vœu de la raison, contre le droit positif de la France et de tous les peuples civilisés, on ne veuille soutenir qu'un citoyen, en matière criminelle, peut être soumis à deux jugements, sur les mêmes faits, sur les mêmes crimes.

Le citoyen rapporteur semble avoir bâti son système sur l'erronée supposition que la loi constitutionnelle ne prononçait pas de peine contre le monarque pour les crimes antérieurs à sa déchéance; on a dit erronée, car la loi déclare la déchéance en punition de ces mêmes crimes. Législateurs, pourriez-vous être plus sévères que la loi? Je ne le pense pas, et d'autant moins que c'est un principe universellement reconnu, que les lois pénales, loin d'être susceptibles d'extension, doivent au contraire être restreintes dans leurs bornes les plus étroites.

Le citoyen rapporteur avoue que le Corps législatif n'aurait pu infliger à Louis XVI que la peine de la déchéance; il ajoute que la nation n'étant pas gênée par la Constitution, elle a le droit de la changer.

Je conviens de la vérité du principe; mais je ne suis pas d'accord sur les conséquences que le citoyen Mailhe en tire.

Supposons que la Convention change la Constitution, ainsi qu'elle en a le droit, et qu'elle le fera très certainement: hé bien! est-ce à dire qu'en punition des crimes déjà commis, elle inflige des peines plus fortes que celles que les lois abrogées avaient prescrites? Non, sans doute; et d'autant moins qu'il est impossible qu'elle voulût altérer dans son essence un des plus grands principes que les droits de l'homme renferment, et dont voici le texte: *Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.* Et n'est-ce pas en effet, citoyens, d'après cette maxime que la raison éternelle consacra dans le plus auguste des monuments, qu'un scélérat fut relâché l'autre jour en conséquence d'un de vos décrets, fondé sur ce que la loi n'ait point prévu nommément le crime dont il était convaincu; il ne s'agissait cependant de rien moins que de l'introduction nocturne dans une maison à l'aide d'une fausse clef, et d'une armoire déjà forcée. Lorsque le misérable fut surpris et arrêté en flagrant délit, vous voulûtes donner au monde, désormais votre patrie, cet exemple éclatant de votre profond respect pour la loi. Elle ne sera point violée aujourd'hui, non, elle ne le sera pas, et d'autant moins qu'entre les deux hypothèses il y a cette différence essentielle, que le particulier prévenu d'un délit grave et très bien établi, ne subit aucune peine pour cette seule, mais invincible raison, que le Code pénal n'avait prévu ni atteint ce cas. La Constitution, au contraire, prévoyant que le monarque, par un indigne abus du pouvoir monstrueux qu'elle lui avait confié, pourrait commettre les plus grands crimes, décerna, dans les termes les plus clairs et les plus précis, la peine de la déchéance, et voulut qu'à l'avenir il fut réprimé, comme les autres citoyens, pour les crimes commis postérieurement à cette même déchéance; ce serait donc d'après cette même loi qu'il faudrait le juger, si les choses étaient entières: mais elles ne le sont pas. Louis XVI a subi sa peine; il est déchu pour toujours du trône constitutionnel; encore un coup, il est jugé: voilà le mot contre lequel viendront se briser tous les sophismes que la métaphysique la plus abstraite pourrait aiguiser.

S'il en était autrement, on nous reprocherait, et à bien juste titre, d'avoir deux poids et deux mesures, oui, deux poids et deux mesures. N'est-il pas vrai, en effet, que faisant violence à la plus juste et à la plus vive indignation, nous avons eu le vertueux orgueil de ne pas souffrir qu'un citoyen accusé et convaincu d'un grand crime, subît aucune espèce de châtiment, parce que la loi n'en indiquait aucun? Eh bien! comment pourrions-nous, quelques jours après cet exemple sublime, je ne dis pas suppléer au silence de la loi, mais, ce qui est bien plus fort encore, appliquer une peine différente de celle que la loi a ordonnée expressément et uniquement pour les crimes dont nous nous occupons aujourd'hui? Comment pourrions-nous aggraver cette peine au mépris du droit naturel et positif qui nous le défendent de concert, et surtout lorsque, comme dans l'hypothèse, le coupable a déjà subi la peine légale? Citoyens, je ne sais si je m'explique assez clairement et avec cette énergie qu'exigerait la vive impression que ces grandes vérités ont faite dans mon âme; mais je crains que la profonde, la trop juste horreur que le plus atroce de tous les scélérats vous inspire, ne vous dévie un instant dans le sanctuaire des lois et de la justice, dont l'application doit être inviolable, comme elle l'est elle-même dans son principe.

Mais, ajoute le citoyen Mailhe, l'abolition de la royauté était indépendante de la bonne ou mauvaise conduite du ci-devant roi, et la Convention, en l'abolissant, n'a cherché qu'à établir la liberté et l'égalité, incompatibles avec la monarchie; il en conclut que la déchéance de Louis XVI n'est pas une punition, mais le simple exercice du droit du souverain.

Voici ma réponse. D'après la raison immuable consacrée dans le code des droits, l'insurrection est de toute justice contre l'oppression; mais, hors ce cas, elle cesse d'être sainte, et elle dégénère en anarchie; c'est donc parce que Louis XVI et sa Cour perfide s'enveloppaient sans cesse dans des forfaits affreux, pour détruire la liberté et l'égalité, que l'insurrection du 10 août et l'abolition de la royauté ont eu lieu; c'est donc pour ses crimes et en punition de ses crimes que le tyran a été déchu de ses exhorbitantes prérogatives.

La Constitution était très vicieuse à certains

égards; tous les gens de bien sentaient quelles pouvaient en être les funestes conséquences. Cependant, citoyens, nous jurâmes tous, et à plusieurs reprises, que nous l'observerions religieusement, et n'est-il pas vrai que nous aurions tenu nos promesses, si Louis XVI avait tenu les siennes? N'est-il pas vrai que, si, au lieu de jouer le rôle d'un tigre altéré de notre sang, il avait au contraire joué le rôle d'un bon père, d'un ami, nous aurions attendu paisiblement le temps marqué pour la revision, et qu'à cette époque nous aurions peut-être corrigé en famille les abus et les erreurs dangereuses que la Constitution renfermait? Nous aurions attendu ce moment, n'en doutons point, et concluons que le souverain ne s'est levé qu'en haine du monstre, et pour le punir conformément à la loi qu'il s'était lui-même imposée.

Le citoyen Grégoire sentant la faiblesse des raisonnements du rapporteur, et les conséquences irrésistibles de la loi constitutionnelle, a cru trouver dans cette même loi le moyen de fonder le système du comité.

Louis XVI, nous a-t-il dit, ne fut jamais de bonne foi. Si l'on se reporte au voyage de Varennes, on trouvera une protestation formelle de la part du fugitif; que sa vie n'ayant été qu'un tissu de crimes, il fallait saisir le premier qui donna lieu à l'abdication légale, et juger le parjure d'après le Code pénal pour les crimes postérieurs à cette abdication légale.

Je réponds en premier lieu, que l'idée de nous faire reporter au voyage de Varennes est une étrange idée: personne dans la République n'ignore en effet que, depuis cette fameuse époque, la Constitution fût revisée, c'est-à-dire corrompue, avilie aux yeux de tout homme pensant; personne n'ignore que, depuis cette revision hérissée des poignards du liberticide, la Constitution fut acceptée par Louis XVI, et par le peuple qui, dans les transports de sa délirante joie, se précipita dans les temples pour y souscrire son arrêt de mort en présence de l'Éternel.

L'idée de l'abdication légale et absolue n'est pas la plus lumineuse du discours du citoyen Grégoire. Je le prouve en deux mots.

La loi indique, prescrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime; mais le juge, et lui seul, a le droit de l'appliquer. Il y a davantage; le plus grand des scélérats, même celui qui est accusé et succombe sous le poids de ses chaînes, est censé jouir de tous les droits civils, et son innocence est présumée dans tous les instants de sa vie, jusqu'à celui de la condamnation définitive. Ces principes n'ont pas, je pense, besoin de développement pour être vivement sentis.

Cependant, un orateur enchérissant sur l'opinion du citoyen Grégoire, après avoir parlé de l'abdication expresse qui ne se rencontre pas dans notre hypothèse, a prétendu que la légale est encourue *ipso facto*. Ce sont ses propres expressions, renouvelées, je ne dis pas des Grecs, mais des auteurs ultramontains.

Nous savons bien que le tyran de Rome est assez ridicule pour vouloir exercer un empire absolu, même sur la pensée, à la faveur des plus détestables maximes; nous savons encore qu'il y eut des auteurs assez bas, assez impies, pour les accréditer dans l'esprit des peuples; mais, grâce aux lumières d'une saine philosophie, il y a longtemps que personne n'ignore les maux horribles dont elles ont couvert le monde, et j'espère que toutes ces distinctions puériles, tous ces sophismes délirants du despotisme sur les consciences, seront bannis à jamais du code national des instructions primaires. Mais c'en est trop, et beaucoup trop, contre l'*ipso facto*, ce poignard favori de la moderne Rome; et contentons-nous de répéter, soit contre le citoyen Grégoire, soit contre son surenchérisseur: la loi indique et prescrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime; le juge lui seul a le droit de faire l'application; l'accusé des plus grands crimes conserve ses droits civils et la précieuse présomption de son innocence, jusqu'au moment de sa condamnation définitive.

Résumons-nous. Louis XVI ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a déjà été jugé et puni; s'il pouvait être jugé encore, ce ne serait que d'après la loi préexistante, et qui le regarde exclusivement. Ce tyran farouche est à jamais banni de nos cœurs; puissions-nous également l'effacer de notre mémoire! qu'il survive enfin à ses crimes, et que son supplice prolongé soit le sinistre avant-coureur de la foudre qui menace depuis longtemps les impies qui lui ressemblent!

Citoyens, si, contre mon opinion, vous trouviez que Louis XVI n'a pas été jugé, n'a pas été légalement puni, quoi qu'il soit déchu du trône constitutionnel par un de vos décrets, et que, par une conséquence nécessaire, il doit être traduit en jugement, je n'hésiterais pas de vous dire que nous ne pouvons pas être ses juges:

1° Parce que nous avons tous, ou presque tous, manifestement reconnu et déclaré que Louis XVI était un exécrable parricide;

2° Parce qu'il implique que la Convention puisse en même temps remplir les fonctions d'accusateur et de juge;

3° Parce que le souverain, qui nous a donné le pouvoir de faire des lois, ne nous a point transmis le pouvoir judiciaire;

4° Parce que si, au pouvoir constituant et législatif qui nous appartient en effet momentanément, nous ajoutions le pouvoir judiciaire, il ne nous resterait plus qu'un bien petit pas à franchir pour cumuler sur nos têtes l'odieux, l'infâme pouvoir dictatorial, oui dictatorial; et, pour cela, nous n'aurions qu'à ne pas rapporter le décret qui met un corps armé à la disposition immédiate de la Convention. Mais j'espère, oui j'espère, que, fidèles aux grands principes que nous professons avec une hauteur vertueuse, je voulais dire républicaine, nous déclarerons bientôt à la face de l'univers, que nous nous bornons invariablement au soin de donner à la France une Constitution digne d'elle et de nous.

Je demande que la Convention nationale déclare que Louis XVI ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a déjà été jugé et puni conformément à la loi constitutionnelle; dans tous les cas, et si la Convention pensait différemment, je demande qu'elle décrète que le souverain, dans ses assemblées primaires, veuille bien décider si Louis XVI doit être jugé, d'après quelle loi, et par qui?

TRENTE ET UNIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* SIMON-JOSEPH CORENFUSTIER, *député du département de l'Ardèche à la Convention nationale, sur la question de savoir si Louis XVI peut être jugé* (2).

Citoyens législateurs,

Une question importante est soumise à votre décision; diverses opinions se sont succédé pour éclairer votre justice; vous en avez saisi les développements avec cette dignité qui doit caractériser les représentants d'un grand peuple. Comme votre sage sollicitude n'est pas à l'épreuve du conflit, j'ose aspirer au glorieux avantage de fixer vos fluctuations : je prétends vous démontrer que Louis, dernier roi des Français, peut et doit même être jugé sur les prévarications qui lui sont imputées et qui ont eu lieu depuis le mois d'avril dernier.

Je n'emprunterai pas le coloris de l'art oratoire, je n'exercerai pas l'art séducteur d'émouvoir les passions; ma tâche est trop supérieure à ces vaines ressources : je parle à des législateurs, la raison sera mon guide.

Le droit naturel et le droit des gens ont été resserrés parmi nous dans le cercle d'une Constitution formellement acceptée; leur explication serait plus curieuse qu'intéressante; seul, le flambeau de la Constitution éclairera mon opinion. Je la divise en quatre articles : Louis peut être jugé; il doit être jugé; le défaut de jugement sur sa déchéance ne peut pas faire impression; il doit être appelé. Je vais développer ces articles avec précision.

Art. 1er.

Louis peut être jugé.

J'ouvre le pacte social, la Constitution acceptée le 14 septembre 1791. L'article 6, section 1re du chapitre II, porte « que si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par acte formel, à une telle entreprise, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

Nous lisons, dans l'article 8, « qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication. »

Comparons ces dispositions avec la conduite de Louis à l'époque, ou avant le mois d'avril dernier, et nous serons convaincus que son abdication fut alors marquée au coin de la certitude.

En effet, Louis est prévenu de s'être concerté, à la susdite époque et antérieurement, avec François et Léopold II, avec Frédéric, avec ses frères, avec les émigrés et autres, pour porter le fléau de la guerre dans la France. Le complot a été exécuté, même sous l'égide *de son nom;* cette vérité est authentique dans toute la République, elle est en outre constatée dans la commission accordée par ses frères, en avril dernier, au feu comte de Saillan, pour propager la conspiration dans les départements méridionaux, et dans une lettre écrite par Choiseul-Gouffier à sesdits frères, où, après avoir développé ses machinations contre la France auprès de la Porte, il se déclare fidèle serviteur du roi. Louis est donc censé avoir dès lors abdiqué la royauté, avoir renoncé à son inviolabilité et être entré dans la classe de simple citoyen.

N'oublions pas que la déclaration de l'abdication portée par l'article ci-devant invoqué s'applique tant au cas auquel le roi se serait mis à la tête d'une armée, qu'à celui auquel il ne se serait pas opposé par un acte formel à une telle entreprise, qui se serait exécutée en son nom. La disjonctive *ou* ne laisse aucun doute sur le point; de manière que si on pouvait penser que Louis est seulement coupable pour ne s'être pas opposé à l'entreprise exécutée en son nom, il serait toujours censé avoir abdiqué la royauté à la susdite époque : d'où il résulte que les crimes subséquents dont il est inculpé sont dans le cas de l'animadversion des lois.

Si la Convention pouvait se permettre quelques doutes sur la certitude de cette abdication, elle serait dans le cas de se rassurer par le fait de celle résultant de l'affectation de Louis à se soustraire à l'exécution du pacte social, à le contrarier, à le détruire par toutes les mesures que l'ambition pouvait lui inspirer; en un mot, par sa protestation énoncée dans les actes dont lecture vous fut faite à votre séance du 22 octobre dernier.

Vous n'avez pas oublié, législateurs, que Pétion vous annonça, dans cette tribune, que cette protestation lui avait été antérieurement dénoncée; que Breteuil l'avait répandue dans toute l'Europe; que la Cour de Bruxelles l'avait reçue la première; qu'elle frappe sur tous les décrets qui étaient ou seraient sanctionnés; il vous ajouta qu'un des témoins, qui avait retenu toutes les idées de cette pièce, lui en avait fait part : le fait de cette abdication est donc constant sous tous les rapports possibles; il est gravé dans le cœur de tous les Français; il est notoire dans toute l'Europe; Louis est donc dans le cas de la loi ci-devant citée : il peut donc être jugé sur les inculpations postérieures à son abdication. La conséquence paraît lumineuse.

Art. 2.

Louis doit être jugé.

Ou Louis est innocent des inculpations qui lui sont imputées à compter depuis son abdication, c'est-à-dire depuis le mois d'avril dernier, ou il en est coupable. Dans le premier cas, son jugement effectuera un grand acte de justice. Il effacera de son front la tache dont il est couvert par l'événement affreux du 10 août, et il préviendra pour sa mémoire l'exécration que l'histoire transmettrait autrement à la postérité; en un mot, il sauvera son honneur qui lui est plus cher que la vie.

S'il est coupable, la peine qu'il subira satisfera la société. Elle portera un adoucissement à la douleur des Français sur l'assassinat de leurs frères. L'expiation consolera les parents des victimes du plus pur patriotisme; le jugement développera à l'Europe entière l'injustice des tyrans dans la guerre qu'ils ont intentée contre un

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 185.

peuple juste, qui a solennellement renoncé à l'esprit des conquêtes; il déchirera le masque de ces idoles à têtes dorées et mettra en évidence leurs pieds d'argile; il conciliera enfin à la France la paix qui fait aujourd'hui l'unique objet de ses vœux.

Art. 3.

Réfutation de l'objection qui peut être faite à la proposition de l'abdication.

Vous objectez déjà, citoyens, que l'abdication, dont j'ai développé la certitude et les effets, ne peut être jugée parfaite qu'autant qu'elle aurait été prononcée par une autorité légitime : voici ma réfutation.

Nos principes ont toujours distingué dans les actes la disposition absolue d'avec celle qui est comminatoire; la première est efficace par le seul fait de la contravention, *ipso facto;* la seconde est véritablement suspendue jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée encourue.

Or, il suffit de lire l'article 5 du susdit titre de la Constitution, pour être convaincu que la peine de l'abdication qui en fait l'objet est parfaitement conçu dans un sens absolu : il ne dit pas que le roi sera déclaré avoir abdiqué la royauté; on y lit, au contraire, qu'il sera censé l'avoir abdiquée. C'est comme s'il était dit: Dès lors vous ne serez plus regardé comme roi : vous entrerez, par ce seul fait, dans la classe des simples citoyens; vous serez censé avoir abdiqué la royauté, c'est-à-dire y avoir renoncé, avoir donné votre démission; vous aurez vous-même prononcé votre jugement. Fut-il jamais disposition plus absolue?

D'ailleurs, il est dit dans l'article 8 qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication; et la différence de l'expression de ce dernier article porte le sceau à la certitude de la disposition absolue dans le premier.

Ajoutons que ce premier article n'indique aucun intermédiaire entre le cas de l'abdication et son effet; il ne présente aucune idée de déclaration préalable à l'effet; en un mot, il veut que le roi soit dans la classe des citoyens après le cas indicatif d'abdication; il déclare que le roi sera accusé pour les actes postérieurs à son abdication : remarquons qu'il n'est pas dit pour les actes postérieurs à la déclaration d'abdication : la disposition aurait autrement contrarié les principes les plus sacrés de la justice.

En effet, la nation avait confié son gouvernement à Louis et lui avait conféré la prérogative de l'inviolabilité, sous une condition qui était de l'essence du contrat: et comme ce contrat était également obligatoire par sa nature, les mandataires de la nation ont dû stipuler le mode d'une déchéance absolue, en prévoyant le cas de la contravention.

Art. 4.

Louis doit être appelé.

Le préliminaire tendant à entendre Louis sur la résolution de son jugement est fondé sur un droit dont l'origine se perd dans la nuit des temps. L'histoire sacrée nous en transmet un grand exemple. Chacun se rappelle la déchéance de l'inviolabilité du premier des hommes. Un juge souverainement infaillible voulut l'entendre, avant de lui expliquer la cause première de son humiliation, suite de sa déchéance; des juges infaillibles par essence, en un mot, des hommes, mais des hommes prudents, doivent donc se conformer à ce grand acte d'équité; il est d'ailleurs consacré par les saines maximes de la raison.

En me résumant, j'observe que Louis peut être jugé pour les crimes qui lui sont imputés, à dater depuis le mois d'avril 1792, parce qu'il perdit alors son inviolabilité par son abdication. Cette abdication a eu lieu par son infidélité à une condition stipulée dans un sens absolu, *ipso facto*, sans qu'il ait été nécessaire de recourir à aucun jugement; il doit être entendu avant qu'il soit déclaré devoir être jugé, parce que ce préliminaire repose sur les droits sacrés de l'équité.

La justice due à Louis, comme citoyen, l'honneur de la nation, le respect pour la postérité, l'intérêt du peuple, la paix de la République, exigent d'ailleurs impérieusement ce jugement. On sait que le régime républicain ne peut admettre aucun acte qui ne soit conforme à la lettre de la loi; et comme Louis est prévenu, comme il est détenu, vous ne pouvez régler son sort qu'après avoir comparé sa conduite avec la lettre de cette même loi. Vous êtes pénétrés d'horreur de la supercherie de l'ancien Sénat de Rome à l'égard de Romulus (1); hâtez-vous donc de remplir votre devoir : vous transmettrez aux nations et à la postérité un exemple éclatant de sagesse.

TRENTE-DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (2).

OPINION (3) *sur la question de savoir si Louis XVI peut être jugé; comment et par qui il doit être jugé? etc.*, par PIERRE-ARNAUD DARTIGOEYTE, *député du département des Landes* (4).

Citoyens législateurs, la nation française a préparé depuis le 10 août de grandes pages pour l'histoire.

Jouet d'une Cour atrocement perfide, trahie par des généraux qui savaient affecter du patriotisme, récelant dans son sein des fonctionnaires publics, et des enfants dénaturés, qui, tous par une coalition coupable, conjuraient, préparaient son esclavage; accablée par des revers combinés d'avance entre les assiégeants et les assiégés; c'est dans ces circonstances, que la France se réveille. Elle est libre au moment où il paraissait certain qu'elle allait être asservie... Déjà le génie de la liberté fait pâlir les tyrans. Leurs satellites sont dissipés, comme le vent dissipe la fumée... Déjà les drapeaux tricolores

(1) L'ambition de Romulus ayant inspiré des craintes sur la liberté de la République romaine, le sénat le fit enfermer, le fit périr clandestinement, et l'éleva ensuite au rang de la divinité.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(3) Ce discours fut prononcé à la séance des Jacobins le 12 novembre 1792; il devait l'être également à la Convention nationale; mais un décret du 13 changea l'ordre de la discussion, en isolant les questions proposées par le comité de législation. (*Note de l'opinant.*)

(4) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)* tome 279, n° 10.

flottent en Savoie, dans la Belgique et en Allemagne.

Que des hommes immoraux attribuent, soit au hasard, soit à la nature des choses, le miracle du 10 août. Pour moi, j'y aperçois l'effet de cette providence, essence de la divinité, qui tôt ou tard aveugle les tyrans, et régénère les nations. C'est elle qui voulut donner à l'univers l'auguste spectacle d'un peuple exerçant sa souveraineté, et jugeant les crimes de son premier mandataire.

Citoyens, vous êtes arrivés à cette époque mémorable, qui doit imprimer à la Convention nationale son vrai caractère. L'homme doit disparaître ici pour ne montrer que le législateur, impartial dans une circonstance où il est impossible de ne pas éprouver un sentiment d'horreur.

Le calme, la sagesse de cette délibération, prépareront un décret digne de la Convention nationale, et ce décret fera plus pour la liberté de l'Europe qui vous contemple, que le triomphe même de nos braves soldats.

Ne croyez pas, citoyens, que tous les esprits soient à la hauteur de la Révolution. Républicains depuis un jour, nous conservons nos préjugés, nos anciennes habitudes. Le mot roi est encore imposant pour beaucoup d'hommes, d'ailleurs bien intentionnés, et les malveillants, les patriotes de circonstances (il y en a un très grand nombre de ce genre), s'efforcent d'égarer l'opinion publique (1).

Il existe un système adroitement combiné.

Avec les patriotes ennemis de la royauté, on parle des descendants de Charles Ier, roi d'Angleterre. On paraît craindre que le supplice de Louis XVI ne place son fils sur le trône. Comme si la France avait un protecteur, un Cromwel, des factions puissantes pour nous ramener vers la royauté! Comme si le peuple n'avait pas déployé cette énergie qui immortalise la nation française, qui couvre d'un éternel opprobe, ces hommes qui nous refusaient des vertus, parce que nous n'avions ni richesses ni privilèges.

Le dieu de la liberté nous couvre de son égide. La royauté émanée des préjugés a disparu pour toujours devant la raison et la philosophie. Mais s'il était possible que la France eût jamais des rois, une impolitique condescendance pourrait seule faire revivre ce terrible fléau.

Vous parlerai-je, citoyens, de la pusillanimité de ceux qui voient dans le jugement du ci-devant roi, un obstacle à la paix, un motif de soulever contre la France toutes les puissances étrangères?

Mais jusqu'où peut donc aller la malveillance des Cours! Le traité de Pilnitz; la coalition de l'Autriche, de la Prusse, de la Russie, de la Sicile, de la Sardaigne; en un mot, de tous les despotes, sont-ils donc une chimère?... Ah! si vous craignez la guerre, allez vous prosterner aux pieds de l'idole abattue le 10 août; remettez-lui la verge du despotisme; car autrement, vous n'aurez jamais la paix... Je me trompe, législateurs, il est un moyen vraiment magnanime; et ce moyen, les Français le connaissent. C'est d'exterminer les armées ennemies, de porter la liberté chez nos voisins; de contracter des alliances avec les peuples qui voudront comme nous jurer une haine immortelle aux rois... La République, l'égalité ou la mort : telle doit être, telle sera désormais notre politique.

Ecartons donc toutes les petites considérations, écartons même cette idée que la personne du roi, peut devenir un objet de trouble, un ferment de contre-révolution. Car une lâcheté cruelle ne convient qu'à la tyrannie, elle est indigne du républicain.

Louis Capet peut-il être jugé pour les crimes, qu'on lui impute d'avoir commis sur le trône constitutionnel? Comment, et par qui doit-il être jugé? Telles sont les questions qui tiennent en suspens l'Europe entière, et la postérité décidera si la Convention nationale fut à la hauteur de ses destinées.

§ 1er.

L'ignorance des peuples et la scélératesse monacale déifièrent les rois, consacrèrent le monstrueux système que tenant le sceptre de la divinité, ils ne devaient compte de leurs actions qu'à la divinité.

Faut-il s'étonner qu'avec cette morale liberticide, les atrocités de tous les genres aient caractérisé les rois?

Insensés! nous voulions être heureux et nous ne savions pas être libres. Nous célébrions avec un enthousiasme stupide les prétendues vertus de ces maîtres féroces; nous les transformions en héros, lorsqu'ils ne s'étaient pas souillés de tous les crimes.

Le peuple ouvrit enfin les yeux, il brisa ses chaînes. Les amis de la liberté espérèrent que la royauté allait enfin disparaître. Ils sentirent que Louis apporterait sur le trône constitutionnel, les vices du roi despote. Ils savaient d'ailleurs qu'être roi et vertueux sera toujours une chose impossible. Mais le moment de notre entière régénération n'était pas encore arrivé. L'Assemblée constituante investit d'un immense pouvoir le ci-devant roi dont la personne fut déclarée inviolable et sacrée.

On pourrait, sans doute, discuter sur le plus ou le moins d'extension du mot inviolabilité; et ce palladium des royalistes, des modérés, des aristocrates se briserait aisément devant la saine logique. Mais pourquoi analyser les termes de la Constitution, argumenter de son silence précisément sur les crimes qui forment la matière de cette délibération? Pourquoi démontrer que si l'Assemblée constituante voulut accorder au représentant héréditaire un privilège absurde et révoltant, si elle voulut enchaîner la souveraineté nationale, elle n'osa pas du moins l'exprimer? Pourquoi, dis-je, ces discussions sophistiques, lorsqu'il y a de grands principes à développer?

Il est d'éternelle vérité, qu'il ne peut y avoir de Constitution sans la libre acceptation du peuple. Or, je cherche en vain ici la libre acceptation du peuple. Je vois, au contraire, que les mandataires de la nation ont lié la nation par un serment, même avant l'existence de la Constitution. Je vois qu'après l'achèvement ou plutôt après la revision de la Constitution, ils l'ont despotiquement promulguée comme loi du royaume (1); je vois enfin que le peuple a ma-

(1) On distribue chaque jour des écrits marqués au coin de la corruption et de l'extravagance. On propose sérieusement de nommer Louis XVI, *Président perpétuel du Sénat de la République*. Mais les despotes étrangers qui soudoient ces lâches anonymes, connaissent mal le peuple français. Il est trop fier, trop républicain pour composer avec un tyran.

(1) Le tyran de Constantinople envoie à ses esclaves des édits émanés de sa volonté despotique; et nos constituants adoptèrent ce ton arbitraire. La nation bien

nifesté son vœu souverain, et nous sommes réunis parce que la nation rejette la Constitution.

Mais admettons, si l'on veut, qu'un serment extorqué est un consentement valide; admettons que le peuple, qui ne fût pas consulté, a pu être lié par ses représentants; la Constitution ne sera pas moins une arme impuissante dans les mains des partisans de Louis Capet; elle ajoutera même à l'atrocité de sa conduite.

En effet, la Constitution est un contrat synallagmatique entre la nation et son représentant héréditaire; il ne saurait devenir obligatoire, si la nation traite de bonne foi, et si le représentant n'a pas la volonté de se lier. Or, c'est précisément l'hypothèse du ci-devant roi. Il n'a jamais eu l'intention d'accepter la Constitution, ses serments, ses promesses étaient un jeu avec lequel il couvrait cette fameuse protestation, dont Pétion vous a parlé, et qui se trouve, d'ailleurs, rappelée dans une lettre des ci-devant princes, frères de Louis; lettre déposée au comité de sûreté générale.

Avant comme après la Constitution, Louis a conspiré contre la nation, il a soudoyé des traîtres, il a prodigué l'argent pour faire envahir notre territoire, il a combiné la contre-révolution dans l'île de la Guadeloupe avec l'époque où il espérait opérer la contre-révolution en France. En un mot, sa vie constitutionnelle offre le tableau d'actes non interrompus, qui démontrent la volonté formelle de ne pas exécuter la Constitution.

J'ai dit que Louis avait mis le sceau à ses crimes en paraissant accepter la Constitution. C'est une vérité malheureusement trop reconnue. Nos campagnes ravagées, nos concitoyens égorgés, sont le fruit de la confiance qu'il sut nous inspirer; il est temps qu'un exemple terrible console les peuples de la longue oppression, de l'intolérable tyrannie sous lesquelles ils ont gémi.

Il est temps surtout de proclamer les droits imprescriptibles, inaliénables de la souveraineté nationale.

J'aurais dû peut-être me borner à l'énonciation de cette vérité seule, parce que c'est la seule utile pour les peuples qui, comme nous, éprouvent le besoin de punir leurs despotes.

La nation tient sa souveraineté de la nature, tous les individus, toutes les autorités disparaissent devant elle. Juger les rois, c'est juger ses propres mandataires, c'est leur demander compte de l'usage du mandat; c'est la conséquence des conditions inhérentes à l'acte social, qui les plaça sur le trône; c'est la conséquence du droit impérissable de la souveraineté nationale; il y a mieux, c'est la nécessité de veiller à la conservation de sa liberté, de son bonheur; c'est la nécessité d'atterrer le monstre du despotisme.

Il fallait bien sans doute que le roi ne pût pas être avili, parce qu'alors on offense la majesté du peuple dans la personne de son représentant. Il fallait encore que le roi fût indépendant des autres autorités constituées, et que rien ne vînt entraver l'exercice du pouvoir que le peuple lui confiait pour l'avantage général. Il fallait enfin qu'agissant sous la responsabilité des ministres, on ne pût point lui imputer l'impéritie ou la mauvaise foi des actes administratifs. Telle est l'inviolabilité accordée par la Constitution, par la raison, par l'essence même de la monarchie.

Mais il y a loin de cette inviolabilité prononcée dans l'intérêt de la nation, à l'anthropophage maxime qui crée un pouvoir au-dessus du pouvoir national, qui consacre une impunité aussi immorale qu'impolitique, qui accorde la faculté d'asservir la nation, d'ordonner des massacres, de se baigner dans le sang des citoyens.

Oh! ma patrie, le fruit de ton héroïsme peut-il être un odieux esclavage? N'aurais-tu donc brisé tes chaînes que pour t'enformer de nouvelles plus pesantes encore? N'aurais-tu reconquis un instant tes droits, qu'afin d'y renoncer pour toujours?

Voilà cependant les affreuses conséquences de l'inviolabilité mal entendue. Quelle différence existe-t-il donc alors, entre le roi despote, que les préjugés plaçaient au-dessus des peuples, en le représentant comme un demi-dieu; et le roi constitutionnel que la nation vient de créer?

Nous frémissons au récit des ravages causés par certains animaux féroces; mais, au moins, ces monstres ne sont pas invulnérables comme les rois constitutionnels; on leur plonge un fer vengeur dans les flancs.

Il faut, législateurs, ou que la nation s'abaisse devant un individu, ou qu'elle exerce son inaliénable souveraineté; il faut venger des milliers de victimes, ou déclarer que le sang des citoyens doit assouvir la férocité des rois; il faut juger Louis Capet, ou gémir de nos victoires, car ne pas juger cet homme, est un acte de faiblesse qui déshonorera le berceau de notre République.

Louis Capet est un grand criminel, il peut donc être jugé.

§ 2.

Mais comment, et par qui doit-il être jugé? Cette seconde question présente de grandes difficultés, car c'est du mode du jugement que dépend l'opinion de l'univers et des générations futures qui se pressent autour de nous. Les tyrans sont là, l'aristocratie écoute. Vous auriez été justes, mais vous n'auriez rien fait pour les peuples, si la manière dont on jugera Louis Capet donne matière aux moindres soupçons de partialité, et telle est la nature du cœur humain, que l'on oubliera les forfaits de Louis pour voir uniquement la violation des formes.

Le comité propose de faire juger le ci-devant roi par la Convention nationale; il me semble que des considérations majeures s'opposent à l'adoption de cette mesure vraiment étrange.

Vous avez le droit de décréter que Louis XVI sera jugé; mais vous n'avez pas le droit de le soumettre à des formes arbitraires. Vous vous exposeriez aux traits de la malveillance; vous imiteriez indirectement le parlement d'Angleterre, auquel, quoique en dise le rapporteur du comité, on reproche bien plus encore la violation des formes anciennes, que le défaut de pouvoir; vous compromettriez l'honneur national, si vous ôtiez au ci-devant roi les moyens de protection que la loi accorde à tous les accusés. Plus il est coupable, plus il est nécessaire que l'on ne puisse vous calomnier. Cependant si vous le

loin d'être consulté, fut contrainte d'obéir. Les parlements, sous l'ancien régime, faisaient au moins des remontrances, ils modifiaient quelquefois des lois désastreuses : MM. les constituants se sont montrés plus absolus que nos ci-devant rois. Je voudrais donc que les avocats de l'inviolabilité, eussent la complaisance de prouver autrement que par des phrases oratoires, qu'il existe une Constitution; mais pour cela, il faut établir d'abord qu'on a pu lier la nation sans son consentement, et ensuite que Louis eût aussi l'intention de se lier lui-même envers la nation.

jugez, la Convention nationale sera tour à tour juré d'accusation, juré de jugement, et en outre, elle appliquera la peine. Or, ce serait une monstruosité dans notre ordre judiciaire. Que dira l'Europe? que pensera la postérité?

Je conviens, avec le rapporteur, que vous devez avoir la conscience de vos vertus et de votre impartialité. Je sais encore qu'il est impossible de composer un tribunal plus auguste et plus intègre; mais je sais en même temps, que vous seriez un tribunal extraordinaire, organisé dans une forme précisément prohibée par nos lois pénales. Je sais aussi que tout accusé doit être sous l'égide comme sous le glaive des lois.

Un tribunal ordinaire est astreint à suivre la loi, à l'appliquer d'une manière précise, et la Convention nationale voudra-t-elle se placer dans ce cercle étroit, mais indispensable; si l'on veut être juste, soit envers l'accusé, soit envers la nation? Peut être le législateur, confondant cette qualité avec celle de juge, se décidera-t-il par des considérations politiques; peut-être encore une motion astucieuse viendra-t-elle exciter l'enthousiasme; peut-être fera-t-on des pétitions, préparera-t-on des incidents pour avilir, s'il était possible, la Convention aux yeux de la France et de l'Europe. Car la vraie grandeur d'âme, consiste aujourd'hui à frapper Louis le dernier du glaive de la loi, de cette loi qui punit les fonctionnaires publics prévaricateurs, les conspirateurs, les assassins et les traîtres (1).

Elle consiste non pas dans des ménagements pusillanimes envers le roi de Prusse et ses pareils: mais à marcher fièrement dans le sentier du républicanisme, à imiter Brutus, en immolant nos propres enfants, si leur sang doit cimenter la liberté.

J'ajoute une observation qui me paraît importante pour juger Louis XVI; il faut que la Convention nationale se forme en cour de justice. Est-il bien vrai que nous en ayons le droit? Peut-on appliquer indifféremment à tous les cas la confiance illimitée dont nous nous trouvons investis? Ne serait-il pas plus naturel de penser que nous sommes uniquement délégués pour décréter des lois, et pour adopter provisoirement les mesures qui peuvent sauver la patrie? C'est à votre sagesse qu'il appartient de résoudre ces doutes.

Je ne dirai pas qu'en nous constituant juges, nous perdons un temps précieux, nous retardons l'achèvement de la Constitution attendue avec tant d'impatience; mais je remarque, que si la Convention nationale se déclare cour de justice, dans la circonstance actuelle, il sera possible qu'elle veuille employer dans quelque autre événement cet effrayant remède, et déjà on vous l'a proposé pour une cause bien étrangère à celle qui nous occupe maintenant. Croyez-vous d'ailleurs, citoyens, que cette occasion ne serait pas saisie pour exciter des inquiétudes, en rapprochant le projet de loi sur la force armée de l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire; car la réunion de ces trois choses, soit dans une seule assemblée, soit sur la tête d'une seule personne, forme ce qu'on appelle la dictature, ou, en d'autres termes, le despotisme?

Quel trait pour l'histoire, si la Convention renvoyait froidement Louis Capet à un tribunal ordinaire! Le rapporteur vous a dit, que le ci-devant roi ne pouvait être jugé par aucun des tribunaux existants. Il a eu raison sans doute, en ce sens, qu'aucun des tribunaux ne saurait avoir le droit de s'arroger une juridiction sur le ci-devant roi, mais le rapporteur n'a pas réfléchi sur l'intervention de la souveraineté nationale, par le décret d'accusation et de renvoi, que vous prononceriez au nom du peuple, et alors ce tribunal saisi par vous du procès de Louis XVI jugerait non d'après son autorité constitutionnelle, mais d'après la volonté souveraine de la nation.

Je ne dissimule pourtant pas, citoyens, que cette mesure est trop vigoureuse pour des hommes qui bégayent à peine le mot de République. Réservons à quelque autre peuple, l'honneur de simplifier le procès des rois; et cet honneur rejaillira même sur la France, qui la première atterra les despotes, et proclama dans l'univers les grands principes de la liberté, de la souveraineté des nations.

Je propose donc de faire juger Louis XVI, par une haute cour nationale, composée de jurés pris dans les 83 départements, et organisée d'après les bases de notre ordre judiciaire; par ce moyen, vous faites cesser toutes les alarmes; vous offrez à l'Europe le vœu unanime du peuple qui concourt au jugement, en délégant lui-même les juges. Vous intéressez chaque Français personnellement à la décision de ce grand procès.

L'intérêt de la République, l'intérêt des nations, l'intérêt de votre gloire, et par-dessus tout, la sévère équité, vous défendent d'être accusateurs et juges.

Du reste, citoyens, Louis Capet n'est pas le seul coupable, et peut-être devons-nous à Marie-Antoinette la perversité du ci-devant roi. Antoinette est étrangère aux privilèges de la royauté; rien ne s'oppose à ce qu'un tribunal s'occupe du procès de cette reine étonnante, aussi funeste à la France, aussi criminelle que Isabeau de Bavière (1). Il était réservé au climat germanique de nous donner ces deux femmes, et de produire encore l'exécrable Christine, ce monstre que nous avons vu présider au bombardement de Lille.

Laissez un libre cours aux lois, et parcourant rapidement notre carrière, hâtons l'instant qui doit nous assurer la plus douce, la plus flatteuse des récompenses; l'estime du peuple, si nous consolidons son bonheur par une Constitution vraiment républicaine.

Je propose de décréter que le ci-devant roi, peut être jugé, et qu'il le sera par une haute cour nationale, prise dans les 83 départements.

Je demande, en conséquence, qu'il soit nommé douze commissaires chargés de recueillir toutes les pièces, et renseignements relatifs aux crimes imputés à Louis Capet, et d'en faire le rapport dans quinzaine.

Je demande, en outre, que le comité de sûreté

(1) Il faut se former une singulière idée de la royauté, de la souveraineté nationale, et de l'éternelle justice, pour soutenir qu'aucune loi ne peut être appliquée à Louis, c'est-à-dire qu'un individu est au-dessus des lois.

Le rapport du comité de législation développe sur cet article des vérités précieuses; j'y renvoie les hommes honnêtes qui veulent s'éclairer; j'y renvoie aussi les coriphées de l'inviolabilité absolue. Je sais bien que ces derniers ne reviendront pas de leur erreur volontaire; mais ils reconnaîtront l'impossibilité de faire accueillir un système immoral, absurde et dangereux par ses conséquences.

(1) Isabeau ou Isabelle épousa, le 19 juillet 1385, Charles VI; tout le monde connaît l'histoire de cette furie, qui livra la France aux Anglais, et se souilla de tous les genres de crimes.

générale soit tenu de faire dans huitaine un rapport sur la conduite de Marie-Antoinette, pour que nous puissions prononcer, s'il y a lieu, un décret d'accusation qui livre cette femme au tribunal criminel de Paris, conformément aux lois existantes.

N.-B. Depuis l'impression de ce discours, la Convention nationale a rapporté son décret du 13 : c'est le moyen de confondre la calomnie en permettant le libre développement des différentes opinions.

Oh ! la brillante carrière pour les partisans de Louis. Voici l'instant des tableaux pittoresques, des sophismes ridicules.

Comme je connais l'esprit républicain de la nation, je prédis que les faiseurs de phrases capétiennes perdront leur temps et leurs singeries.

Dix ans de guerre valent mieux qu'un traité avec la Prusse, si on exige pour préliminaire le non-jugement de Louis XVI, assassin du peuple.

Ma conscience est ma suprême loi ; or, ma conscience, ainsi que celle de tout citoyen digne de la liberté, me dit, qu'il faut enfin consacrer l'utile, la bienfaisante vérité, que les rois ne sont pas impunissables.

Peuple français, tu seras vraiment magnanime, vraiment politique, vraiment généreux, si tu exerces la plénitude de la souveraineté, si tu apprends à l'univers que les rois n'ont de consistance que par les préjugés; tu sais remporter des victoires, mets le dernier sceau à ta gloire, assure ton bonheur en résistant aux intrigues, aux insinuations royalistes.

TRENTE-TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

AUTRE OPINION *du citoyen* DARTIGOEYTE, *député du département des Landes, sur cette question : Louis XVI peut-il être jugé* (2) ?

Citoyens législateurs,

C'est une singularité bien étonnante que de voir les Français renverser fièrement le trône, et cependant révérer encore l'ancienne idole, au point de mettre sérieusement en question si les lois peuvent l'atteindre.

On vous parle de la Constitution ; mais ce palladium des aristocrates n'exista jamais légalement ; soit parce que le peuple ne fut point consulté pour exprimer son adhésion ou son refus ; soit parce que le ci-devant roi ne mit pas, dans l'acceptation, cette loyauté, cette franchise d'intention qui seules valident les contrats. Louis avait même anéanti d'avance son acceptation, en protestant contre les actes qu'il pourrait consentir par défaut de liberté. En disant je n'étais pas libre alors, il faisait tomber le contrat social, il se disculpait du reproche de parjure, il se jouait de la bonne foi comme des destinées de la nation française. Une horde d'hommes corrompus et de lâches écrivains eût bassement répété : le roi n'était point libre ; et vous auriez été remis sous le joug du plus honteux esclavage.

C'était pour tenir ce langage perfide que le ci-devant roi soudoyait des traîtres, ordonnait des massacres, appelait les Prussiens et les Autrichiens sur notre territoire ; il y a donc de l'impudeur à venir invoquer la Constitution ?

Mais, existât-elle, cette prétendue Constitution, on y chercherait vainement l'inconcevable inviolabilité qui crée un monstre dont il ne serait pas permis de purger la terre, en lui plongeant un fer vengeur dans les flancs.

Si les reviseurs constituants voulurent accorder au représentant héréditaire un privilège révoltant ; s'ils voulurent enchaîner la souveraineté nationale, on doit au moins convenir qu'ils n'osèrent pas l'exprimer ; et certes, on a beau sophistiquer, on a beau commenter le texte et la lettre de la Constitution, le citoyen impartial n'y trouvera jamais l'horrible maxime qui livre tout un peuple aux fureurs d'un seul individu.

L'inviolabilité ne peut s'entendre que sous le rapport des actes d'administration ; parce que les ministres en étaient garants envers la nation, au moyen de leur responsabilité. Il n'y avait inviolabilité dans la personne du roi, que parce qu'il y avait responsabilité dans la personne des ministres. Il faut convenir de ces principes, ou abjurer toutes les notions du bon sens ; car le système contraire présente l'idée bien absurde, que la nation se livra aux caprices d'un despote, au lieu de se donner un représentant pour le plus grand intérêt de tous.

Elle sera toujours loin de mon cœur, cette maxime anthropophage, qui ose créer un pouvoir au-dessus du pouvoir national ; qui, consacre une impunité aussi immorale qu'impolitique ; qui donne la faculté d'asservir la nation, de se baigner dans le sang des citoyens.

Quelle est donc cette étrange fatalité, qui nous fit reconquérir nos droits pour y renoncer ensuite d'une manière vraiment stupide ?

J'interpelle ici la bonne foi des partisans de Louis Capet : qu'ils indiquent la différence de leur roi constitutionnel avec le tyran de 1789, comptable de ses actions à la divinité seule, dont il osait se dire l'image. Fallait-il une Constitution pour consacrer la morale liberticide ? Fallait-il toute l'explosion de l'énergie française, fallait-il de nombreux sacrifices, des efforts généreux pour nous donner un despote invulnérable ?

Qu'importe, d'ailleurs, le plus ou le moins d'extension du mot inviolabilité, lorsque la Charte des nations est enfin retrouvée.

Proclamons les grandes vérités, et que chacun se forme une juste idée de la royauté.

Un roi n'est que le premier commis du peuple ; tous les individus, toutes les autorités disparaissent devant la majesté nationale. Louis doit être jugé par cela seul que le peuple veut qu'il soit jugé, ou la souveraineté du peuple ne serait plus qu'une chimère.

Eh quoi ! vous frappez sans pitié les fauteurs de Louis, et vous balanceriez lorsqu'il faut punir le premier coupable, lorsqu'il faut punir cet homme corrupteur, qui prive la patrie d'une portion de ses enfants ! Ils seraient peut-être encore vertueux, si la soif du despotisme n'avait inspiré au ci-devant roi la scélératesse de l'intrigue et de la séduction.

Je ne m'abaisserai point jusqu'à réfuter les

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 187.

considérations politiques dont on veut entourer cette affaire.

Représentants d'un peuple libre, vous savez que la grandeur d'âme consiste dans l'impartiale justice, à ne jamais composer avec l'austérité du devoir ; à venger l'humanité, longtemps opprimée ; à faire respecter son pays, au lieu de l'avilir par une faiblesse coupable.

Je le dis franchement : dix années de guerre avec le roi de Prusse et ses pareils valent mieux qu'une paix fondée sur le non-jugement de Louis, assassin du peuple. Je pourrais ajouter, sans être taxé d'exagération, qu'en frappant Louis Capet vous frappez directement tous les despotes de l'Europe.

Louis Capet est un grand criminel ; ce mot suffit. Vous devez à l'univers qui vous contemple, aux nations qui hésitent entre la crainte et le besoin de punir les tyrans, vous leur devez l'utile, la bienfaisante vérité, que les rois ne sont point impunissables.

Osons donc nous montrer vraiment républicains ; et, décrétant aujourd'hui que Louis Capet sera jugé, méritons que l'histoire couvre d'un voile épais des lenteurs qui semblent annoncer une irrésolution bien éloignée, sans doute, du caractère de la Convention nationale, mais qui nous déshonoreront complètement, pour peu qu'elles se prolongent encore.

Notre opinion est fixée, le peuple français manifeste son inquiète impatience ; les malveillants, par des manœuvres dont le foyer existe au Temple, compromettent la tranquillité publique, des milliers de victimes vous demandent vengeance. Il est temps de consoler l'humanité par un exemple terrible, devenu nécessaire. Louis, après tout, n'est qu'un homme ; mais un homme chargé de crimes, et auquel vous donnez une importance qui tient presque de l'idolâtrie. Je propose de décréter à l'instant qu'il peut être jugé, et d'ouvrir ensuite la discussion sur le mode du jugement.

TRENTE-QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792.

OPINION *de* P.-C.-F. DAUNOU, *député du Pas-de-Calais à la Convention nationale, sur le jugement de Louis Capet* (2).

Citoyens,

Il sera digne de vous de rendre un éclatant hommage à l'inviolabilité des nations, et de dépouiller les rois homicides du privilège de l'impunité. Je pense que Louis peut être jugé ; mais le sera-t-il par la Convention nationale ? C'est un autre privilège dont je viens vous inviter à n'être pas les créateurs.

Je ne m'arrêterai un instant à la question de savoir si Louis est jugeable, que pour établir les principes desquels il résulte, ce me semble, qu'il ne doit pas être jugé par vous. Parmi ces principes, il en est qui vous ont été présentés déjà sous un assez grand nombre d'aspects ; je m'abstiendrai d'en reproduire les développements ; je n'insisterai que sur les idées que l'on ne vous aurait point encore offertes, ou qui auraient été peu approfondies.

Il me suffira donc de vous rappeler que si Louis pouvait n'être point jugeable pour les actes de son administration exécutive, il le serait du moins pour ses délits privés, pour ses trahisons individuelles contre la patrie. Il le serait, non seulement parce que la Constitution n'aurait pu abroger à ce point les lois sacrées de la nature et de la raison sociale, mais surtout parce que la Constitution ne confondait pas ce genre de machinations personnelles avec le simple abus d'une autorité constituée, et qu'elle ne disait nulle part qu'un homme pût vendre son pays, asservir ou égorger les citoyens, et demeurer cependant inaccessible à la vengeance des lois nationales.

Ainsi, même sous le règne de la Constitution, il y avait dans le Code pénal des *lois* contre tous les traîtres à la patrie, fussent-ils monarques ou législateurs. Mais ce qui manquait contre un roi coupable de cette espèce de délits, c'était un *pouvoir* auquel il appartînt de lui appliquer ces lois publiques. Voilà, citoyens, le crime énorme, la perfidie suprême des reviseurs de la Constitution. Ils avaient placé un roi conspirateur, non pas au-dessus de *la loi*, mais hors de l'atteinte de tous *les pouvoirs* constitués.

Quand je fais cette précision, je ne crois pas vous offrir une subtilité minutieuse, mais vous inviter à distinguer ce que la nature des choses ne vous permet pas de confondre. Nul ne dira sans doute, qu'il n'y avait point de lois pour Louis XVI ; qu'il n'était point obligé par elles ; qu'aucun acte de sa part ne pouvait s'appeler un délit, et que la Constitution l'avait rendu civilement impeccable. Citoyens, qu'il ait été sacré, invulnérable à tous les pouvoirs, la Constitution le voulait ; mais la Constitution voulait encore que la loi fût sacrée pour lui. S'il échappait à l'action des pouvoirs par son inviolabilité, certes on ne lui avait pas donné le droit de violer la loi ; et sa personne n'était pas plus étrangère aux lois civiles, que son autorité ne leur était supérieure. Pourquoi donc les délits du roi, même individuels et civils, ne pouvaient-ils pas être recherchés ? Pour une seule raison que l'on n'a point assez remarquée peut-être, c'est qu'il n'existait aucun pouvoir qui pût l'atteindre.

Il y a donc deux manières d'être inviolable : il y a pour un crime deux manières de rester impuni, ou parce qu'il n'existe contre ce crime aucune loi antérieurement promulguée, ou parce qu'aucune autorité ne peut s'attribuer le jugement du coupable.

De ces deux inviolabilités, l'une est immuable dans son effet, et l'impunité qu'elle assure survit à toutes les révolutions. Je serai, moi, éternellement injugeable pour une action consommée hier, et qui blesserait une loi que vous ne décréteriez qu'aujourd'hui. Mais l'impunité du second genre, celle qui résulte, non du silence de la loi, mais de l'inefficacité des pouvoirs publics ; cette impunité s'évanouit à tous égards, et pour les délits antérieurs au moment même où l'on détruit l'obstacle qui rendait ces pouvoirs impuissants. Il suffit que la loi ait existé avant mon crime ; quant au pouvoir qui doit me juger, l'époque de son institution ou de l'extension de sa compétence est tout à fait indifférente à la légalité du jugement qu'il doit prononcer contre

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 48.

moi. Dans tous les gouvernements on voit des exemples de tribunaux créés pour juger des crimes antérieurement commis; et il est palpable que c'est à la loi seule, et non à son juge, qu'un accusé pourrait dire pour sa défense : « Vous n'existiez pas lorsque j'ai failli. »

J'applique ces idées à Louis XVI, et s'il vient nous dire qu'il n'y a, contre les faits dont on l'accuse, ni lois ni autorités préexistantes, je lui répondrai qu'il s'agit uniquement de ses trahisons personnelles, qu'il y a des lois qui l'obligeaient sous ce rapport! et qu'à l'égard de l'impuissance des autorités publiques contre sa personne, c'est un genre d'impunité qu'il a perdu à l'instant où il a cessé d'être roi. Législateurs, c'est quand vous avez aboli la royauté, que vous avez replacé Louis XVI sous la main des pouvoirs publics, établis pour juger, d'après les lois communes, les trahisons individuelles de tous ceux qui ne sont plus rois. En un mot, il y a contre lui des lois, s'il est personnellement conspirateurs; et il y a contre lui des pouvoirs, s'il n'est plus le roi des Français.

C'est sans doute d'après les réflexions de cette nature que plusieurs membres de votre comité de législation avaient d'abord pensé que « Louis XVI ne devait plus joui d'aucun privilège; qu'il ne devait être distingué des autres citoyens ni pour le mode de son jugement, ni pour la nature du tribunal. »

Le citoyen rapporteur vous a rendu compte des motifs qui ont fait triompher l'opinion contraire dans le comité : « c'est que tous les tribunaux actuellement existants ont été créés par la Constitution; que l'effet de l'inviolabilité du roi est précisément qu'il ne puisse être jugé par aucune des autorités constituées; que cette inviolabilité ne disparaît que devant la nation, et que la nation seule a le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes constitutionnels. »

Sans doute, les tribunaux actuellement existants ont été créés par la Constitution, mais ils n'en sont pas moins à la disposition de la Convention nationale : leur compétence ou s'étend ou se resserre en vertu de vos décrets, et il suffit, pour qu'un individu devienne leur justiciable, que vous l'ayez dépouillé du caractère qui seul pouvoir le soustraire à leur juridiction.

Sans doute, lorsqu'il y avait un roi, l'effet de son inviolabilité était précisément qu'il ne pût être jugé par aucune des autorités constituées : mais lorsqu'il n'y a plus qu'un homme accusé de délits personnels que le Code pénal a prévus, pourvu que cet homme ne soit plus roi, il importe fort peu qu'il l'ait été; et je n'aperçois plus, entre lui et les autorités publiques, aucune relation qui s'oppose à ce qu'il soit jugé par elles, comme tous les autres citoyens.

Sans doute, l'inviolabilité de Louis XVI, ou l'impuissance des autorités publiques à son égard, n'a pu disparaître que par un acte de la volonté nationale et cette volonté seule, abolissant la royauté, a pu replacer Louis XVI et ses crimes sous l'action des pouvoirs communs; mais quand une fois cette inviolabilité n'est plus, c'est à tous les regards qu'elle disparaît en même temps; et les tribunaux qui ne pouvaient point la méconnaître lorsqu'elle existait, ne doivent plus l'apercevoir lorsqu'elle a cessé. Je crois remarquer une équivoque frappante dans ces mots, *devant la nation*, employés par votre comité. C'est par l'autorité de la nation seule, mais c'est aux yeux et à l'égard de chaque pouvoir qu'a disparu tout ce qui pouvait disparaître de l'inviolabilité de Louis XVI.

Sans doute, enfin, c'est à la nation que Louis devient responsable des crimes dont il est prévenu : mais les autres conspirateurs, coupables comme lui de machinations personnelles, sont *recherchés* au nom de la nation, et ne sont pas jugés par elle. La Convention nationale les accuse et ne prononce point leur sentence. En vain dirait-on que les délits du ci-devant roi sont des crimes *constitutionnels;* cette objection n'existe pas dans le système que je propose, car ce n'est point pour avoir mal gouverné, c'est pour avoir personnellement trahi le peuple que cet homme serait jugé; et ce genre de crimes n'est pas plus *constitutionnel* dans Louis Capet que dans Antoinette ou dans Barnave. Je n'aperçois donc rien d'assez solide dans les motifs opposés par votre comité de législation à ceux de ses membres qui voulaient faire juger Louis XVI par les tribunaux ordinaires.

D'autres membres de ce comité avaient proposé la création d'un tribunal spécial devant lequel Louis le dernier serait accusé par la Convention; le citoyen rapporteur nous apprend que le comité a rejeté ce projet, qu'il a préféré celui de faire juger Louis XVI par la Convention elle-même : mais on ne vous a point rendu compte des motifs de cette préférence. Je ne puis donc pas combattre cette partie de l'opinion de votre comité dans les principes qui ont pu lui servir de bases, mais seulement par les conséquences qui en découlent, et par les principes qui me semblent lui être contraires.

Législateurs, si vous étiez la nation tout entière, si vous étiez le souverain, je commencerais par vous rappeler des vérités profondes que l'auteur du contrat social a révélées aux nations. Je vous redirais avec lui que : « la volonté générale, pour être vraiment telle, doit l'être aussi dans son objet; qu'elle ne peut donc avoir un objet particulier; qu'elle ne peut prononcer ni sur un homme, ni sur un fait; que la condamnation d'un criminel est un acte particulier; qu'aussi cette condamnation d'un criminel est un acte particulier; qu'aussi cette condamnation n'appartient pas au souverain, que c'est un droit qu'il peut conférer, sans pouvoir l'exercer lui-même. » Principes éternels dont la vérité ne repose pas seulement sur l'impossibilité physique de faire concourir toute une nation au jugement d'un seul homme, mais principes qui sont appuyés essentiellement sur les droits personnels et à jamais respectables de chaque membre de la société. En effet, comme Rousseau l'observe encore : « Si la volonté générale est toujours pure, c'est parce qu'il n'y a personne qui ne songe à lui-même en votant pour tous; et si cette volonté perd quelquefois de sa rectitude naturelle, c'est lorsqu'elle tend à quelque objet particulier, parce qu'alors jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide. »

Si donc je parlais à la nation tout entière, je n'hésiterais pas à lui dire : vous pouvez bien vous venger de cet homme qui vous a opprimée et trahie; mais au moins ne donnez pas à cette vengeance le nom d'un jugement public; elle pourra bien être juste, mais sûrement elle n'aura rien de judiciaire. Il ne tient qu'à vous de le faire juger légalement, comme tous les autres accusés; mais son arrêt proclamé par vous-même, prononcé par tout un peuple, ne pourrait pas s'appeler un jugement. Vous ne pouvez

le juger que comme il a pu lui-même vous dicter autrefois des lois, c'est-à-dire en subvertissant toutes les idées élémentaires de l'institution sociale.

Ce n'est donc pas, législateurs, en vous considérant vous-mêmes comme dépositaires de la toute-puissance nationale, que vous pourriez vous réserver le jugement de Louis XVI. Outre que *cette considération serait une erreur criminelle*, c'est précisément parce que vous exerceriez la souveraineté de la nation, que Louis ne devrait pas être jugé par vous. Tout ce qui reste donc à éclaircir, c'est de savoir si vous n'êtes point le tribunal que le peuple a institué pour ce jugement.

Dans l'urgent besoin des circonstances, le peuple qui vous a envoyés n'a pas eu le temps de déterminer d'une manière très précise les divers objets de votre mission. Les assemblées électorales n'avaient qu'un seul droit à exercer, celui de vous choisir : et les assemblées primaires n'ont usé, pour la plupart, que d'un seul des droits primitifs qui leur appartiennent; elles ont nommé des électeurs : de sorte, citoyens, qu'il serait difficile de prouver d'une manière assez authentique, que le peuple vous ait donné, ou qu'il vous ait refusé positivement le pouvoir de juger Louis XVI. Liberté, égalité, voilà le mandat suprême et l'unique instruction que vous ayez, en général, reçue de vos commettants. Ce n'est donc pas dans des monuments exprès de leur volonté souveraine ; c'est seulement dans votre propre organisation qu'il faut chercher la solution du problème, si c'est vous juger le ci-devant roi.

J'observe d'abord que vous exercez au moins provisoirement, l'autorité législative, et je crois pouvoir ajouter, avec Montesquieu, *qu'en général la puissance de juger ne doit point être unie à aucune partie du pouvoir de faire des lois : qu'un corps législatif ne peut pas juger ; qu'il le peut beaucoup moins encore, lorsqu'il s'agit d'un crime public, d'une violation des droits du peuple parce que, dans ce cas particulier, le Corps législatif représente la partie intéressée* qui est le peuple lui-même ; et que suivant une vérité vulgaire, mais à jamais incontestable, *nul ne peut être juge et partie :* qu'en conséquence, *le pouvoir législatif ne peut être qu'accusateur*, et que pour lui attribuer des fonctions judiciaires, il faudrait recourir à l'absurde et trois fois odieux système *de deux Chambres, dont l'une accuserait devant l'autre.*

Mais en laissant à part cette théorie susceptible peut-être de certaines modifications, je crois qu'il suffit, citoyens, de considérer le plan que votre comité vous propose, pour reconnaître combien il est invinciblement difficile de transformer une Convention nationale en un tribunal criminel.

Vous n'avez point oublié, législateurs, les principes d'équité naturelle et d'intérêt social qui ont conseillé, dans l'organisation des tribunaux, de séparer la personne de l'accusateur, de la personne du juge, de séparer la fonction du jury qui vérifie les faits de la fonction du tribunal par qui la loi est appliquée, de ne placer le pouvoir judiciaire qu'entre des mains responsables, et de permettre à l'acccusé la récusation de ceux de ses juges qui auraient manifesté des ressentiments personnels contraires à sa cause. Eh bien ! voilà les formes que votre comité vous invite à mépriser. Dans son projet, vous êtes jurés d'accusation, jurés de jugement, juges non récusables; et pour justifier ce projet, voici le raisonnement que votre comité vous propose :

« Le grand appareil des procédures criminelles serait évidemment inutile, si la société prononçait elle-même sur les crimes de ses membres. Or, la Convention représente entièrement et parfaitement la République française. Donc la Convention peut juger Louis XVI ; et ce jugement, ajoute votre comité, ne sera point soumis à la ratification du souverain. »

J'ai déjà combattu presque toutes les parties de ce raisonnement. D'abord, si le jugement de Louis XVI était véritablement un acte de souveraineté, je ne concevrais pas pourquoi il ne serait point soumis à la sanction du peuple ; car je pense qu'il n'y a que le peuple qui puisse agir comme souverain; et je ne m'abstiens de développer ce principe, que parce qu'il est, sinon étranger, du moins superflu à l'opinion que je soutiens. Il me suffit de vous rappeler ce que l'auteur du contrat social vous a déjà dit : qu'il n'appartient point à la *société tout entière* de prononcer elle-même sur les crimes de ses membres. Encore une fois, citoyens, ne confondons pas une vengeance nationale, qui peut bien être méritée, et ne peut jamais être juridique, avec un jugement criminel, qui, particulier dans son objet, ne peut pas plus émaner de la volonté générale, qu'une loi publique ne pourrait être le produit de quelques vœux particuliers. Hors de ces principes, et, puisqu'il faut le dire, hors des *formes* judiciaires que je vous ai retracées, il n'y a point de jugement; il n'y a que guerre et vengeance.

Et le citoyen Saint-Just en convient lui-même, quoiqu'il veuille aussi que l'arrêt de Louis XVI soit prononcé par la Convention nationale. Il avoue que vous ne pouvez le juger qu'en *ennemi*, et que c'est là beaucoup moins un jugement qu'une vengeance, un *combat*, une *expédition*. Citoyens, la question entre Saint-Just et moi, se réduit précisément à savoir s'il faut juger Louis XVI, ou l'*immoler comme César et d'autres tyrans*.

Je n'opposerai peut-être à l'énergique opinion de Saint-Just que des considérations timides, plutôt dictées par des habitudes et par des craintes, que par l'austérité de la philosophie républicaine, qu'il a seule interrogée. Je dirai cependant que César régnait quand des sénateurs l'immolèrent; qu'il ne suffit pas toujours qu'une vengeance ait été méritée par la victime; que nous sommes accoutumés à vouloir encore qu'elle soit généreuse; que ce genre d'*expédition* se revêt essentiellement d'un caractère révolutionnaire, trop étranger aux circonstances dont nous sommes environnés; que nous devons, non pas à *nous-mêmes*, mais à l'intérêt national, quelque *attention*, du moins *à ce que l'on dira de nous ;* que l'opinion des peuples, et surtout de nos propres concitoyens, sur le mode du jugement de Louis, pourra n'être pas indifférente au succès de nos autres travaux politiques ; qu'enfin, selon des maximes qui peuvent bien mériter quelque examen, mais dont la fausseté n'est pas démontrée encore, il sera plus digne de la Convention nationale d'accuser un conspirateur, que de *faire la guerre* à un ci-devant tyran isolé, désarmé et prisonnier.

Législateurs, livrez donc Louis XVI à l'action commune des lois, au cours naturel de l'équité publique. Pour vous, préparez à la France une Constitution digne d'un peuple qui a conquis l'égalité. Vous devez plus d'attention à 25 millions d'hommes, qui ont mérité d'être heureux, qu'à

un seul qui a mérité d'être jugé. Certes, je ne veux pas dire que les travaux judiciaires soient au-dessous de votre mission ; il n'y a dans la République que des fonctions augustes; mais vous êtes législateurs, et je réclame pour les besoins de tout un peuple les heures et les soins que vous donneriez au jugement d'un individu. Citoyens, ce jugement sera assez solennel, s'il est assez juste; et il sera assez juste s'il est environné des formes légales, protectrices des droits naturels de tout accusé. Si vous pouviez avoir un devoir à remplir envers les rois, ce devoir sera bien généreusement acquitté, quand vous ferez juger leur confrère comme l'on jugerait l'un d'entre vous; et si les nations vous contemplent, législateurs, ne donnez donc pas un grand scandale aux nations, en rappelant jusque dans le fastueux appareil de procès de votre ci-devant roi, les gigantesques idées que l'on attacha trop longtemps à la personne des princes et même à leurs crimes : osons le dire, ce projet de faire juger Louis XVI par une Convention nationale tient, en effet, plus qu'on ne pense, à ces énormes conceptions de grandeur et de majesté royale qui se reproduisent comme d'elles-mêmes, et pour ainsi dire à notre insu, jusque dans les sentiments de haine et d'horreur que nous avons voués à la royauté. Citoyens, nous ne savons pas encore mépriser assez les rois.

Quant à la peine que subira Louis XVI, ses juges iront la chercher dans le Code pénal de la nation ; et je pense qu'il ne sera ni en leur pouvoir, ni au vôtre, de faire, pour un individu, une exception à la loi commune. Mais, puisqu'à cette occasion quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé vous ont fait entendre l'une des réclamations les plus saintes, l'un des cris les plus déchirants de l'humanité ; avec eux je dénonce aussi la peine de mort, comme un crime des législations, comme une invention des rois, comme une tache de sang que vous deviez effacer peut-être du Code public des Français en même temps que vous en effaciez la royauté. Mais tant qu'elle subsistera, tant qu'elle y outragera la raison ; tant qu'elle y soulèvera la nature, il faudra bien que ce glaive homicide, dont la loi s'est armée, se promène en effet également sur toutes les têtes que des transgressions égales auront désignées à ses coups.

Avant de conclure que Louis, sous tous les rapports, doit être jugé comme les autres conspirateurs, je dois m'arrêter à une objection importante, Louis XVI, vous a-t-on dit, *à moins qu'il ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangères, pourrait-il désirer un tribunal qui fût censé moins suspect ou plus impassible que la Convention?*

Ici, législateurs, je demande qu'il me soit permis de faire abstraction des circonstances personnelles qui sont les honorables présages de votre impartialité ; je demande qu'il me soit permis de n'apercevoir en vous qu'une assemblée nombreuse, et de fixer un instant vos regards sur les assemblées qui vous précédèrent dans l'histoire des nations.

Je citerai l'Assemblée constituante, et je croirai alléguer un grand exemple, car si vous la contemplez dans les premières époques de son existence et de ses triomphes, quelle autre assemblée déploya jamais chez aucun peuple un plus auguste et plus imposant caractère? Cependant le roi s'enfuit ; on l'arrête ; il est reconduit dans ces murs : sa déloyauté est manifeste. Un petit nombre de législateurs exprime, avec timidité, l'indignation d'un peuple trahi; alors cette indignation aurait pu être comme aujourd'hui, toute-puisante ; elle eût dévoré la royauté : mais tout à coup la multitude des législateurs se prosterne aux pieds du trône et vient y déposer, avec une lâcheté audacieuse, le vil hommage où elle a constitué les humiliations du peuple et les jouissances de la tyrannie. Donc, ô citoyens! ni l'étendue des lumières, ni la puissance des talents, ni l'habitude des combats et des victoires, ni la conscience de l'esprit public n'ont suffi pour maintenir une Assemblée nationale à la hauteur de l'incorruptibilité.

Il appartient aux grandes assemblées de créer le bonheur social, mais tandis que cette création les occupe, osons dire qu'elles sont plus ou moins travaillées elles-mêmes par des maladies qui leur sont propres et qui peuvent engendrer à la fin le genre de corruption dont le citoyen rapporteur a parlé. Je ne rappellerai point ici des considérations qui ont appartenu jusqu'à présent et avant vous, législateurs, à l'histoire naturelle des assemblées nombreuses : je n'entrerai point dans des détails qui seront toujours étrangers à une Convention de républicains; mais je dirai que dans un simple tribunal, la responsabilité de chaque juge s'accroît en raison inverse du nombre de ses collègue : je dirai que là tout est précis dans cette responsabilité, son objet, son mode, et l'individu sur qui elle pèse ; que là enfin la vigilance publique sera toujours plus active et plus réprimante. Citoyens, qui sait si Louis XVI n'aimerait pas mieux être accusé devant 800 juges que devant 15 ?

Je conclus en demandant : 1° que les faits relatifs aux crimes personnels de Louis XVI ayant été recueillis par votre comité de sûreté générale, par vos commissions des 24 et des 12, vous prononciez s'il y a lieu à l'accusation contre lui ;

2° Qu'accusé par vous, il soit jugé, selon les formes communes, ou par le tribunal criminel de son département, ou par une Cour nationale qu'il importerait peut-être de rétablir, non pour le seul jugement de Louis XVI, mais pour toutes les autres causes de même nature.

TRENTE-CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* JEAN DEBRY, *député du département de l'Aisne, sur la question : le ci-devant roi sera-t-il jugé* (2)?

Jus malè faciendi cùm sit regi nullum, manet jus populi naturâ supremum.

MILTON : *Pro populo anglicano defensio.*

J'ai été de l'avis de la motion d'ordre proposée par Pétion, et qui avait pour objet d'établir la méthode à suivre dans cette importante discussion. Ce que vient de dire Robespierre, m'a prouvé son

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 22.

utilité. Il a attribué à la personne d'un roi ce qui appartient à la royauté. S'il était resté sur les débris du trône un homme innocent, auriez-vous prononcé une peine contre cet individu? C'est parce que l'homme qui a survécu au trône français est inculpé de grands crimes, que vous avez à le juger; et lorsque, dans cette affaire, je vois les peuples attentifs à votre décision, je dis que l'intérêt des peuples y prête son importance. C'est aussi parce que beaucoup de citoyens faibles ou timides composent dans leur opinion avec le nom de roi, que, pour écarter d'eux les suggestions de la malveillance aristocratique, vous devez apurer cette question : *le roi sera-t-il jugé?* Et souffler sur le nuage d'inviolabilité dont on cherche à l'envelopper pour le soustraire à la justice nationale : je dirai donc qu'il y a longtemps que le bon sens aurait décidé pour nous seuls, si seuls nous étions intéressés à cette cause. Les peuples, législateurs, le sont aussi avec vous; les peuples et les rois sont, pour ainsi dire, présents à vos séances. Vous avez bien proclamé la volonté d'être libres; mais c'est par les actes de cette volonté que l'on jugera si les lumières doivent l'emporter sur l'ignorance, si l'habitude de l'esclavage peut résister aux droits de l'homme, et si enfin les profondes cicatrices d'une civilisation tyrannique, après quatre mille ans, permettent à l'espèce humaine de reprendre l'attitude de la liberté. Ainsi donc, si, dans une cause qui tient à la morale de la nation et à l'intérêt de la liberté, il est un seul argument qui n'ait point été fait, il doit être offert à la méditation des représentants du peuple; il ne faut pas qu'on puisse accuser la liberté d'injustice ou de précipitation, ni qu'on imagine que le droit des peuples étouffe leur morale. Il faut enfin que tout ce qui peut, dans cette affaire, appuyer l'opinion de celui qui vote et justifier qu'il l'a fait en connaissance de cause, soit manifesté; et ceci n'importe pas moins à la détermination que vous prendrez, qu'à l'individu lui-même. Tels sont, citoyens, les motifs qui m'engagent à parler aussi dans cette affaire et voici les questions que je me suis faites.

Sous le rapport du *droit naturel*, sous le rapport du *droit politique*, sous celui du *droit positif*, le ci-devant roi peut-il être jugé? Si vous voulez rapporter à cette division ce qui vous a déjà été dit, vous verrez qu'il reste peu de chose à dire; car, en droit naturel, cela ne peut pas même faire une question. Mais la difficulté vient seulement de ce qu'indépendamment des droits attachés à l'existence de l'individu, la loi a mêlé, en quelque façon, dans la personne du roi, par une fiction, une existence politique résultant de la nature et de l'ensemble des fonctions qui lui sont attribuées; en sorte que lorsqu'on parle de la personne du roi, aussitôt on vous oppose ses prérogatives : mais de qui les tient-il? De la volonté générale, je veux dire de la nation; et ici la cause est entre cette même nation et le roi : or, je demande si l'on croit le principe pur et inattaquable? Qu'on en tire nettement la conclusion, et qu'on nous dise que les prérogatives concédées au fonctionnaire public le sont pour l'intérêt de l'individu, et non pour l'avantage de la société qui l'a délégué. Mais si cette conclusion est absurde, il faut donc aussi que le principe le soit, et que lorsqu'il est question de juger entre la personne du roi et la nation outragée, le premier ne puisse opposer des prérogatives qui ne sont ni en lui, ni pour lui.

Le droit politique est partout fondé sur l'intérêt général : ainsi, comme il importe que l'intérêt d'un individu ne dérange pas l'harmonie sociale en tournant à son seul profit le travail commun, le vol est puni. Comme il importe que la volonté de tous ne plie pas sous une volonté particulière, la résistance à la loi est punie; nulle part le délit, c'est-à-dire l'acte d'un seul homme contre tous les autres, ne peut être ni approuvé, ni toléré; et la société qui formerait un pacte par lequel elle élèverait une volonté au-dessus de la sienne, ferait un pacte radicalement nul, n'emportant aucune obligation, ni de la part du corps social, ni de la part de ses membres; car ce prétendu pacte ne serait autre chose que l'acte de subversion de toute société, et l'asservissement des convenances générales à une convenance privée.

C'est là le droit naturel, me dira-t-on : je le crois bien; car le droit politique, comme toutes les autres espèces de droit, ne sont que le droit naturel appliqué à l'économie sociale, à la vie civile et aux relations des peuples entre eux. Le droit naturel est cette raison profonde sur laquelle doivent être appuyés tous les principes conventionnels, si l'on veut qu'ils soient solides, et qu'ils ne mènent pas à des contradictions, ou même à des crimes. C'est cette raison que, par une espèce d'instinct, l'homme cherche dans toutes les règles qu'on lui présente, ou auxquelles il s'astreint; il la veut dans ses coutumes, il la veut dans ses lois, il l'observe dans ses sentiments les plus involontaires; et pour rentrer plus immédiatement dans la cause que je traite, c'est par elle qu'il plaint l'homme percé de coups et baigné dans le sang, qu'il poursuit le meurtrier, s'il est dans l'état de nature, ou qu'il appelle sur sa tête le glaive de la loi. S'il est en société, c'est sur ces tables éternelles, entre les mots *nature* et *société*, qu'il est écrit qu'un roi peut être jugé pour ses crimes.

Ces questions deviendraient infiniment simples, si l'on écartait tous les accessoires, à l'aide desquels on les déguise. Claude Fauchet a parlé du genre du supplice. Or, ce n'est pas de cela qu'il s'agit; il est même convenu implicitement, qu'il fallait le juger. D'autres s'arrêtent sur le plus ou moins de gravité des faits. Cette considération est parfaitement étrangère à la cause actuelle. Ce qu'il faut décider, c'est de savoir si une prison perpétuelle, ou la condamnation au tourment d'exister au milieu d'un peuple libre, suppose un jugement préalable. Les actions d'un homme peuvent être jugées, quand cet homme s'appelle roi. Le droit naturel n'admet point d'exception. L'intérêt social, dans l'ordre politique, n'en souffre pas. Reste donc le droit positif. Quelle opinion devrait-on avoir d'une loi qui contrarierait les vues de la nature, et l'intérêt de la société? Assurément, après tant de siècles d'esclavage et d'abrutissement, il n'y aurait point à s'étonner si la force qui éleva la Constitution, trompée par la perfidie qui la revisa, et soumise encore à un reste d'idolâtrie antique, a sacrifié à la peur des rois et à la vénération superstitieuse exigée par des humains. Mais, certes, je ne sais quel autre respect superstitieux, non pas pour la Constitution, ouvrage dont j'honore les premiers principes, mais pour les vices qui l'ont gâtée, engagerait un seul homme à vouloir que ses défauts ou son silence prévalussent sur les intérêts de la société et sur les lois de la nature : ce qui manque au code se retrouve là. Remarquez bien que je ne parle pas de la peine à appliquer; et que de la question que nous traitons, à ce point, il y a

un immense intervalle, à moins que l'on ne prétende que pour un roi, c'est déjà un supplice que d'être soumis à un jugement. D'un autre côté, je trouve bien dans la Constitution que la personne du roi est inviolable et sacrée; ce qui signifie la même chose que l'inviolabilité attribuée dans la même Constitution aux députés, ou ce qui ne signifie rien du tout; et dans ce cas, il est jugeable, car nous pourrions l'être; et le surplus de la question ne serait relatif qu'au mode à employer pour ce jugement. En second lieu, je n'y trouve pas que la nation en corps ait renoncé au droit de prononcer sur ses actions, bonnes ou mauvaises; et je répète que là où le droit positif est muet, c'est au droit naturel et politique à parler; ce sont eux qu'il faut consulter. De même qu'avant toutes lois encourageantes, l'humanité fut un noble sentiment, la générosité une vertu digne d'éloge et de récompense; ainsi, avant toutes lois répressives, la barbarie, la cruauté envers ses semblables, envers un peuple confiant et doux, ont été des crimes dignes d'exécration et du supplice. Ainsi, quel que soit le poids des considérations politiques qu'on prenne autour des rois, non pour l'intérêt de la République, et pour annuler les ambitions privées, ce n'est point à une autorité constituée à prononcer sur leurs actes; mais la nation qui est debout, et reprend ses droits; mais le peuple qui s'organise, et qui repousse tout élément de corruption, trahit son intérêt, précipite sa ruine, et corrompt sa propre morale, quand il admet une exception.

Je pourrais, citoyens, puisqu'il est question de droit positif, vous présenter dans cette cause deux raisons tirées de la Constitution elle-même. L'une, que dans les actes où la nation n'a point de garantie, et où la responsabilité des ministres est nulle, la charge de cette garantie et de cette responsabilité retombe sur l'auteur de ces actes; car, encore une fois, jamais une nation ne peut passivement se gêner et s'assouplir sous le bras d'un homme. Or, tout homme de bonne foi conviendra que dans les actions royales qui ont hâté l'explosion de la liberté, la responsabilité ministérielle était nulle ou illusoire. En second lieu, je vous observerais qu'il est dit dans la Constitution qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi est sujet au cours des lois pour tout ce qu'il pourrait faire. Je trouve ensuite qu'il est censé avoir abdiqué, quand dans le cas d'une invasion hostile, il n'en fait pas sans délai la notification au Corps législatif. Rapprochez les époques du départ des Prussiens, et de celle où leur prochaine arrivée nous fut notifiée; dites si alors, d'après le texte même de la Constitution, il n'était pas censé avoir abdiqué? Examinez ce qu'il a fait depuis; et qu'on ose avancer que tous ses actes sont hors de blâme. Car, enfin, il ne faut pas ici qu'un sentiment de fausse générosité nous fasse illusion, et qu'ajoutant nous-mêmes à des articles très astucieusement préparés pour une autorité hors de la loi, nos interprétations soient toutes en faveur de cette autorité contre la nation.

Mais, sans pourtant les abandonner, je n'insisterai pas sur ces raisons. En traitant la question de savoir si un roi peut être jugé, un corps conventionnel doit, autant qu'il est possible, se placer fictivement hors du cercle des applications: il représente une nation; et les nations sont impartiales et justes, car elles sont fortes et puissantes. Les motifs de réciprocité, ceux d'intérêt social, veulent qu'il n'y ait point d'exception; et je ne conçois point de pactes qui puissent porter atteinte à ces droits: il faut donc qu'ici surtout, ils soient respectés. Je ne vous ai point parlé de ces agitations réelles ou prétendues, avec lesquelles on croit faire fléchir la justice: qu'elle soit toujours maintenue par vous ici, et les complots s'évanouiront devant elle; et s'il faut que sa base soit scellée de votre sang, elle en sera plus inébranlable que jamais. Quoi qu'on en ai dit, la fermeté et la loi ont toujours fait fuir les méchants. Faut-il vous entretenir de ce que diront et ce que feront les rois de l'Europe, tremblants et furieux de se voir à découvert sur leurs trônes vermoulus? Ah! citoyens, c'est bien moins le jugement qu'ils redoutent que la discussion froide qui, éclairant cette question, balaye comme des vapeurs nocturnes leurs ridicules prétentions. Les rois, tout en criant après le peuple anglais, leur ont pardonné le meurtre de Stuart: mais ces tranquilles débats, mais cette philosophique conférence sur ce qu'ils sont, sur ce qu'ils doivent être, ils ne vous les pardonneront pas: mais craignez moins de les offenser que d'offenser les peuples qui vous regardent aussi, qui vous écoutent aussi, qui sentent bien qu'ils sont parties dans cette cause, et devant qui vous seriez comptables des vérités que vous leur cacheriez.

Un roi peut être jugé: cette maxime me paraît appuyée sur des principes incontestables; la nature et la société les réclament, ces principes; je les ai exposés autant qu'il a été en moi dans leur simplicité; je ne les ai appliqués ni à celui-ci, ni à celui-là; ils appartiennent à tous. J'ai haï Louis XVI roi; homme, je le juge. A ce mot, s'offrent devant moi les images sanglantes de la guerre, les massacres du 10 août, les trahisons de Longwy et de Verdun, les ruines fumantes de Lille, la misère des patriotes, et le sang humain abreuvant les plaines de la Belgique. Je m'arrête... A la royauté appartiennent tous les vices de la malheureuse espèce humaine. Il faut que le roi soit jugé; il peut l'être; il doit l'être promptement; et quelle que soit sur ce dernier point la diversité des opinions, quoique je sache bien que l'aristocratie cherchera à tirer avantage du parti que vous prendrez; quoique je n'ignore pas que dans toute hypothèse, soit que vous opiniez lentement ou avec célérité, il y aura toujours dans vos déterminations quelque face détournée qui pourra lui être favorable, je demande que votre décision ne se fasse pas attendre davantage; et que sans donner à un seul homme une portion considérable d'un temps qui appartient à tous, vous sentiez enfin, qu'entourés de toute part d'inconvénients, le parti le plus sûr et le moins sujet aux reproches des nations, est de tenir aux principes. Il est à cet égard deux motifs d'un grand poids. Tant que l'on pourra raisonnablement envisager une alternative, le roi sera constamment le point central de toutes les conspirations contre la liberté; c'est à sa personne que tous les ambitieux qu'effraient la monotonie de l'égalité, ses perpétuelles défiances et cette âpre austérité qui la distingue; c'est à sa personne, dis-je, qu'ils chercheront à rattacher les trames coupées le 10 août par le canon des patriotes; c'est là que viennent aboutir tous les plans, toutes les espérances. En faveur de qui propage-t-on ces troubles, ces inquiétudes, ces mouvements convulsifs, et généralement tout ce qui tend à calomnier la cause, la sainte cause de la liberté, en lui donnant cet extérieur qui repousse les prosélytes? est-ce en

faveur d'une tyrannie nouvelle et inconnue? non : c'est en faveur de l'ancienne; c'est pour la ressusciter, n'importe sur quelle tête. Quels hommes s'agitent? tous les satellites de l'ancien *veto*, les nobles, les prêtres, et ces êtres égarés à qui l'on persuade qu'ils assurent leurs droits quand ils violent ceux des autres; et nous-mêmes, s'il était vrai que nos divisions d'opinions servissent ce parti pour la destruction duquel nous fûmes si étroitement unis, quel reproche n'aurions-nous pas à nous faire, en laissant agir plus longtemps ce levain de passions particulières, qui toutes, j'en suis assuré, feront silence quand les grands intérêts de la République nous occuperont? Allons donc au but d'un pas ferme et rapide. Je vois épars en France des membres de cette dynastie, qui laissera un long et douloureux souvenir dans la postérité : je ne les accuserai point de ne regarder la Révolution que comme un genre nouveau d'intrigues, qui offre le trône vacant à qui veut s'en saisir ; les peuples n'intriguent pas : je ne leur reprocherai point ce nom funeste que tant de vertus doivent expier et faire oublier; je ne m'inquiéterai même pas ici prématurément de l'éclat de leurs vertus; mais je ne serai pas non plus assez confiant pour les croire totalement à l'abri des insinuations liberticides; mais je suis convaincu que les grandes leçons d'égalité doivent être données précisément à ceux que le malheur de leur naissance en éloigna le plus. Eh bien ! sous ce rapport-là même, pour qu'ils ne parviennent pas à oublier que la nation est souveraine, qu il n'y a plus en France de famille royale, que nul ne peut se flatter d'espérer une exception devant la loi; pour qu'ils sachent qu'au moindre soupçon, l'exemple de Collatin chassé de Rome à cause de son alliance avec Tarquin, ne sera pas perdu pour nous; je demande : 1° que vous reconnaissiez que le roi peut être jugé; 2° que vous discutiez demain dans quelle forme il le sera.

C'est ainsi, législateurs, que vous empêcherez les complots de mûrir et d'éclater; et que la nation, persuadée que vous êtes à elle, que vous n'êtes que pour elle, se reposera sur vous, vous entourera de sa force d'opinion, et présentera aux candidats du despotisme l'image de votre justice, appuyée de sa volonté suprême.

TRENTE-SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* DELBREL, *député du département du Lot, sur les questions suivantes : Louis Capet peut-il être jugé? Par qui doit-il l'être* (2)?

Juger, dans l'acception ordinaire et légale, signifie appliquer au délit constaté la peine prononcée par une loi préexistante.

Dans une association politique, les individus qui la composent doivent tous être liés par des conventions, qui fixent, d'une manière positive, les obligations et les droits mutuels de la société à l'égard de ses membres, et ceux de chaque membre à l'égard de la société : ces conventions sont les lois.

S'il est dans la société un individu dont les délits soient exceptés ou affranchis de la loi commune; s'il en est un qui puisse impunément attenter à la vie des autres, tandis que la sienne est constamment protégée par les lois, alors la condition n'est pas égale; elle n'est pas réciproque; et, sous ce rapport, l'individu reste dans l'état de nature à l'égard des autres membres de l'association.

Ces principes une fois reconnus, je demande s'il est dans la Constitution, s'il est dans le Code pénal, quelque disposition qui fixe une peine contre Louis devenu traître, conspirateur et assassin? En est-il une qui indique le tribunal qui, en ce cas, doit prononcer? Si cette loi est faite, il faut la suivre, et renvoyer Louis au tribunal par elle indiqué.

Si la loi n'existe pas; s'il est au contraire entre Louis et la nation, entre Louis et chaque Français, quelques rapports oubliés ou exceptés, par lesquels Louis puisse nuire à la nation en général, ou à quelques-uns de ses membres en particulier, sans qu'une loi positive règle à cet égard les droits respectifs de l'offensant et de l'offensé : en ce cas, Louis et la nation, Louis et chaque Français restent, sous ces rapports, dans le pur état de nature; car les droits et les lois de la nature restent là où des lois et des conventions positives ne les remplacent pas.

Ici, je ne trouve plus ni tribunal, ni justiciable ; je ne vois que deux parties adverses, dont la nation française est l'une, et Louis Capet l'autre. Comme nul ne peut être juge dans sa propre cause, ni Louis, ni la nation n'ont droit de le devenir; je ne vois à cet égard de différence entre eux, que celle qui se trouve entre la force et la faiblesse.

Si Louis nous a trahis; s'il a conspiré contre nous; s'il a fait couler le sang de la nation; s'il est notre ennemi, c'est un droit de guerre que nous devons exercer; et la sévérité avec laquelle nous devons en user, doit se mesurer sur le degré d'influence que le sort et l'existence de cet ennemi pourraient désormais avoir sur la liberté et le repos de la nation.

Mais en usant de ce droit de guerre aussi sévèrement qu'il importe à la conservation et au repos de la société, ce n'est pas assez d'être convaincus nous-mêmes de la justice de notre cause, de la nécessité de notre rigueur. Quand les rois se déclaraient la guerre, ils proclamaient solennellement les motifs de leurs hostilités : en faisant égorger des hommes, ils prenaient des rois pour arbitres de la loyauté du carnage que commandait leur fureur : quand une nation est en guerre contre un roi, elle a le genre humain et la postérité pour juges ; en immolant son ennemi, elle doit aux autres nations, elle doit à l'humanité un compte exact de sa conduite. — S'il faut que Louis Capet périsse, prouvons, par un acte immortel, prouvons à tous les peuples, prouvons à nos descendants, que cet homme, par nous comblé de trésors, d'honneurs, de gloire et de puissance, ne se servit de nos bienfaits que pour déchirer sa patrie, et que nous n'avons pu lui conserver la vie sans exposer notre repos et notre liberté.

Je conclus à la question préalable sur toute proposition de jugement et de forme judiciaire.

Je demande que Louis Capet soit traité en ennemi ;

Qu'il soit rédigé, au nom du peuple français,

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 194.

un manifeste, adressé à toutes les nations, dans lequel seront exposés tous les complots, tous les actes hostiles dont Louis est coupable envers nous; que cet acte ainsi rédigé, et les preuves sur lesquelles il sera fondé, soient communiqués à Louis, pour y répondre; et s'il reste prouvé que Louis est coupable, la Convention nationale, au nom du peuple français, par l'organe de son président, déclarera à la face de l'univers: *Que Louis Capet est l'ennemi de la nation; qu'il importe qu'il périsse, et qu'il sera livré à l'exécuteur des vengeances publiques.*

TRENTE-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION D'ALEXANDRE DELEYRE, *député du département de la Gironde, sur la question du jugement de Louis XVI* (2).

Événement digne de l'attente des nations, l'acte d'un peuple qui va juger un roi. Cependant ce qu'il offre de plus étonnant, n'est pas que l'on juge : mais qu'on ait des rois. Quel mystère, et quel contraste de grandeur et de faiblesse! Le maître de la terre, le dominateur de tous les êtres vivants qu'il attaque et détruit, ou soumet et s'approprie au gré de sa force et de son intelligence, s'abrutit lui-même en troupeaux mutilés et tremblants, sous la verge d'un pâtre qui les dévore. Le roi des animaux, esclave d'un homme farouche ou plus stupide qu'eux! Quoi! celui qui mesure les mondes et pèse les astres, qui dompte les vents et franchit les mers, qui règne en quelque sorte sur tous les éléments, s'abaisse jusqu'à ramper aux pieds d'un être souvent le plus vil de son espèce! Voilà de quoi s'étonner, et non qu'il brise l'idole de ses mains.

Lève-toi donc, peuple majestueux, affranchi d'hier, aujourd'hui libérateur, achète et mérite ta haute destinée, en la faisant toi-même. Oui, le Français va juger le dernier de ses rois, c'est-à-dire, le plus indigne du trône, si jamais un seul homme fut créé pour une élévation qui dégrade tous les autres. C'est à son propre tribunal qu'il appelle celui qui fut le supplice de sa nation. Une seule exista jadis, qui faisait justice au monde du crime des rois, et du malheur des peuples. Rome non seulement traînait à son char de victoire des rois subjugués et détrônés par ses armes, mais citait devant le Sénat d'un peuple roi, tous les rois accusés par leurs sujets; et c'est sans doute ce qui dut expier ou justifier les triomphes de cette nation conquérante, aux yeux de l'univers vengé de ses chaînes par l'abaissement de ses tyrans. Mais le Français plus juste et non moins fier, ne reconnaît d'autre juge et d'autre punisseur de ses rois, que lui-même.

Oui, républicains, vous pouvez et devez juger celui qui fut votre roi. Ce titre imposteur, usurpateur, ne saurait vous en imposer. Tout homme est justiciable de ses égaux, et nul homme n'a que des égaux sur la terre. Fausses doctrines, fausse religion ou philosophie, que celles qui tiennent un autre langage. Trop longtemps le fanatisme et le despotisme ces deux monstres, enfants de l'homme et non de la nature, s'associèrent pour le tyranniser. Il faut briser ce double spectre. En reprenant vos droits sur vous-mêmes, vous avez remis vos rois sous le joug des lois; ils doivent les subir; ainsi Louis est jugeable

Mais vous avez fait de ce principe une question; peut-être parce qu'elle préjuge l'existence que vous ignorez, et qu'elle suppose un coupable où vous n'en voyez pas encore. Sans ce préalable, elle serait oiseuse. Comment établir un droit sans objet, asseoir un jugement sans matière? Mais, non. Louis est coupable; et de quel crime? d'un *populicide*.

Les guerres des peuples ne furent que les jeux des rois, spectacles familiers qu'il se donnaient entre eux Mais qu'un roi soulève tous les rois contre sa nation; qu'il soudoie, avec les dons qu'il a reçus d'elle, des barbares contre des Français, et des Français contre leurs frères; qu'il jure au peuple qui l'avait recréé roi, de le défendre, et qu'il se parjure pour l'attaquer; qu'il appelle des quatres régions de l'Europe des hordes d'exterminateurs; c'est un crime nouveau, qui provoque un nouvel exemple de justice. N'allons pas le chercher dans les temps, ou chez les peuples, trop reculés de nous. Chaque siècle, chaque pays enfante ses événements, qui sont ses règles de conduite et ses jugements. Ne parlons plus des Tarquins, avec qui s'allier, fut un crime pour les Romains, dont le premier consul dut envoyer ses fils sous la hache des licteurs. Qu'eût-il donc fait contre un Tarquin? Ne parlons pas même de ce Charles, voisin de nos jours et de nos bords. Il fit la guerre aux Anglais, mais avec une moitié de sa nation contre l'autre; avec cette noblesse, idolâtre d'un trône qui l'enfle de biens et d'honneurs, contre un peuple toujours impétueux et mutiné, comme son océan. Le malheureux mais coupable Stuart eut du moins le courage de lutter, par la force, contre la destinée.

Et l'infâme Bourbon, sans foi comme sans âme, a lâchement trahi sa nation tout entière. Il avait tramé son évasion par des marques artificieuses de confiance, feignant d'en témoigner pour en inspirer. Cependant, un peuple généreux, de peur d'avoir à punir son crime, le cache sous un amas de bienfaits. Il se remet, pour ainsi dire, entre ses mains, au lieu de les enchaîner; et le scélérat, pour le mieux subjuguer, l'enveloppe de ses faux serments. Enchérissant sur les impostures de l'autel et du trône, qui l'assiègent de leurs perfides leçons; entre le prêtre et le courtisan, à force de parjures qu'il emprunte de l'un et dont l'autre l'absout, il trompe en même temps et la méfiance et la bonne foi.

Doutez-vous encore des crimes de Louis? Ils sont au milieu de vous, dans ce temple de la vérité, qui a plusieurs fois souillé de ses mensonges et de ses manèges corrupteurs; dans ce palais voisin, où le marbre et l'airain semblent encore pleurer des larmes de sang; dans les places, sur les pavés et les murs de cette triste cité, teinte en tous lieux des taches ineffaçables du carnage. Ses crimes sont au dedans, au dehors; dans nos départements, qu'il travaillait en contre-révolution; dans toutes les cours de l'Europe où il nous reforgeait des chaînes. Ses cri-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 270, n° 19.

mes sont sur les remparts de Lille foudroyée; dans nos armées, qu'il a toujours trahies, et jusques dans nos triomphes, puisque enfin ils ont fait couler le sang des peuples. Il n'est qu'un cri de vengeance sur la terre, contre un perfide roi qui voulait y éterniser la servitude.

Encore ne sont-ce là que ses crimes publics, dont il éluderait peut-être la conviction, à travers la multitude de ses complices. Combien de crimes secrets cette conjuration de trois ans a couverts d'un voile qui les dérobe à nos recherches? Mais deux grands crimes dans toute sa conduite, à défaut de paroles et d'écrits, le chargeront toujours, c'est l'évasion des Français émigrés, et l'invasion des armées étrangères. L'émigration était concertée avec le roi, puisqu'elle s'est débordée après l'amnistie qui devait l'arrêter; et qu'au lieu d'ouvrir les portes de cet Empire aux Français pour y rentrer, cet acte de grâce, doublement fallacieux, sembla les leur élargir pour en sortir; puisque Louis a protégé tous les émigrés par un *veto* contre un juste décret de proscription; puisqu'il les a soudoyés et pensionnés, lors même qu'il feignait de les rappeler, ou les condamner par une proclamation. L'autre crime, l'invasion, a toujours été méditée et tramée par ce roi, puisqu'il n'a fait semblant de déclarer la guerre, que pour attirer sur nous une ligue défensive et ruineuse, par une agression, simulée, qu'il ne cessait de ralentir de ses plans d'inactivité, n'exerçant dans les armées comme dans les assemblées de la nation, que son prétendu droit de tout suspendre, espèce de torpille politique, jetée dans la navigation de la liberté, puisqu'enfin il avait préparé la trahison et la reddition de Verdun et de Longwy : car il n'en faut pas douter, l'ennemi savait que ces deux places, sans défense, s'ouvriraient sans résistance; et c'est ici que je trouve un sujet d'accusation, un moyen de condamnation dont Louis ne peut se garantir, même par son inviolabilité.

Si cette inviolabilité, c'est-à-dire l'impunité de tous les crimes, n'en était pas le plus énorme, le plus atroce et le plus extravagant, elle n'absoudrait pas encore celui qui prétend s'en faire une armure impénétrable. Quand même la Constitution aurait mis un roi qui l'avait acceptée, jurée et violée, à couvert des poursuites de la loi durant l'exercice de son pouvoir, elle l'y soumettait du moins pour les crimes commis après sa déchéance ou son abdication. Or, l'entrée hostile des Prussiens, et la prise des deux villes, sont postérieures à son détrônement; et c'est un de ces crimes projeté, sans doute avant le 10 août, mais exécuté depuis.

Tant de provocations concertées à la fois pour éclore ensemble; l'étendard de la contre-révolution arboré dans nos colonies à l'époque du massacre des Tuileries; tant de mouvements préparés aux quatre extrémités ou frontières de l'Empire; l'Océan, les Pyrénées, les Alpes, les Ardennes, agités ou soulevés; tant de fermentations intestines, les unes étouffées sous la cendre qui les couvait, les autres avortées faute d'amorce; des proclamations incendiaires disséminées pour alarmer les bons citoyens, enhardir les malveillants; cette combinaison d'émeutes, qui menaçaient d'éclater presque en un seul jour, si l'on n'eût prématuré la nouvelle Saint-Barthélemy; enfin cette fête sanglante que devait célébrer le barbare Louis, comme pour honorer son patron des croisades, qu'il imitait si bien par la coalisation des rois de l'Europe... Providence éternelle de la nature, qui te joues quelquefois de tous les rois et de tous les cultes, également ennemis de la liberté des hommes, tu confondis et ces rois d'Assyrie, qui conspiraient la ruine de l'antique Jérusalem, et cette Théocratie qui, d'abord funestes aux rois, mais, dégénérée en monarchie, dût enfin tomber sous le joug d'une république idolâtre de tous les dieux; et cette ligue sacrée de tous les rois de l'Europe, où le vaisseau de la seconde Rome, échouant sur les sables de Tyr et de Sidon, y vit sa croix se briser contre le croissant; et cette dernière conjuration, où les rois du Nord furent, les uns arrêtés par l'inévitable mort qui poursuit de plus près les tyrans, les autres repoussés par les seules exhalaisons de la terre qu'ils ravageaient... Mais Louis n'en est pas moins le plus perfide d'entre eux; lui, qui les invitait et les attendait à l'incendie de cette cité, sa bienfaitrice. Ah! quand sa torche nuptiale éclaira la dernière nuit de mille citoyens, foulés et précipités parmi des chants de joie et des cris de mort, sous les fondements ouverts de ces portiques et ces colonnes royales, qui ne voient plus enfin de la tyrannie qu'un piédestal dépouillé, mais beau de sa nudité, dès lors, il présageait, vingt ans d'avance, à Paris, les deux fatales journées que préparaient à ses habitants deux époux dignes d'unir leur vie et leur race, également funestes au monde. L'enchaînement de leurs derniers complots (car, n'en doutez pas, sa furie était là pour lui souffler dans le cœur tant de crimes à la fois); ces manœuvres souterraines qui devaient achever, par l'irruption des Prussiens, le massacre que Louis avait commencé par la trahison des Suisses, n'ont fait leur explosion que lorsqu'il était déjà sous les fers de la loi. Dira-t-il qu'il était inviolable, quand il enfanta ces projets?... Mais tu ne l'étais plus quand ils ont été consommés. C'est du jour où tu fus responsable, et non du temps où tu te croyais inviolable, qu'il faut dater ton crime. Le complot éventé t'absolvait peut-être, mais exécuté te condamne : inviolable quand tu le conçus, responsable alors qu'il éclate; tu n'étais que coupable avant la détention, tu deviens punissable après; puisque l'exécution de ton forfait est postérieur à ton inviolabilité. Le traître, pendant qu'il était inviolable, pouvait donc impunément nous brasser des conspirations pour dix ans, et se ménager jusqu'aux bords de sa tombe le moyen d'y précipiter la France avant lui. Ainsi, toujours tyran et toujours inviolable, le couteau sous lequel il pouvait nous immoler tous, aurait toujours dû respecter sa personne. Mais non, puisqu'il avait juré d'être fidèle à la nation et à la loi. La violation de son serment anéantit son inviolabilité comme sa royauté. La nation et la loi sont inviolables avant le roi; ce n'est que pour elle qu'il en avait reçu ce caractère moins inhérent à sa personne qu'à la Constitution; cette inviolabilité, est l'égide de la loi plus que du roi. Tout devait lui dire, si tu gardes les lois, elles te garderont; si tu les trahis, elles t'abandonneront. Mais il a cru trouver dans les lois, dans le serment de les exécuter, le moyen et presque le droit de les violer; il s'est retranché dans la Constitution contre elle-même, comme s'il avait caché, d'accord avec les reviseurs ou les contrefaiseurs de ce Code, sous les fondements de l'édifice, la sape de sa ruine. C'est-là, ce qui signifiait le cri des ennemis du peuple, sous le nom d'ami du roi : *Toute la Constitution, rien que la Consti-*

tution. C'est peut-être là qu'on présume aussi de le mettre hors d'atteinte de vos jugements. Mais cette même Constitution qu'il n'a cessé de violer, oppose à l'inviolabilité du monarque le crime de lèse-nation, et s'il prétend être inviolable comme roi, du moins il ne l'est pas comme assassin du peuple. Lorsque, s'étant armé sous prétexte de se défendre, par un appareil menaçant, il provoqua le peuple pour le soulever; lorsque après avoir payé des assassins et fait un arsenal de son palais, il tenta le sort d'une guerre civile; dès lors il encourut le péril ou la peine de mort; dans le combat, s'il avait le courage de l'y braver; après le combat, si sa défaite ou sa lâche fuite le livrait à la nation qu'il avait trahie; car un roi vaincu par le peuple, doit mourir victime de sa trahison, sous le fer des armes ou des lois.

Si le roi n'eût pas été jugeable ou punissable par la loi, l'on ne pouvait le suspendre de la royauté, puisque la *suspension*, qui pourtant est plutôt une précaution de sûreté pour le peuple, qu'une peine légale contre le roi, n'est point dans la loi. Quand son crime se trouverait prévu dans la Constitution, on ne l'a point frappé de la peine qu'elle désigne.

Si vous ne sortiez pas de la Constitution, vous ne trouveriez aujourd'hui, ni le droit, ni le moyen de le juger, ni le crime à poursuivre, ni la peine à prononcer. Mais dès qu'il vous a révélé lui-même la faiblesse et le néant de cette Constitution, il ne doit pas plus trouver de refuge, où vous ne trouviez plus de salut. Et voilà l'avantage de cette discussion, c'est qu'elle nous a conduits au seul résultat, au seul port où nous devions arriver, *c'est le salut du peuple;* c'est cette suprême loi qu'il s'agit d'invoquer, c'est elle que vous avez suivie, en abolissant la royauté; c'est elle que vous à avez suivre encore, en jugeant le roi, qui lui-même, vous a fait une nécessité de cette abolition, comme un devoir de sa punition.

La nation devait exister avec ou sans rois, avant et après les rois, par la vie ou la mort des rois. Si leur vie est inutile, on peut les détrôner; si leur mort est juste ou nécessaire, il faut la prononcer. Ce n'est qu'à ce prix, à cette condition qu'ils ont pu régner. Sans doute, les rois ne sont pas nés dans l'ordre et le calme des lois. Presque toujours ils furent l'ouvrage ou le fruit des calamités, le crime ou le châtiment des peuples; et leur caractère n'a jamais démenti leur origine. Ce fut la guerre qui fit d'un capitaine un roi. Chefs de soldats, après les avoir disciplinés ou façonnés en sujets, ils multiplièrent par eux ces deux espèces de troupeaux.

Les rois sont des êtres insociables, et hors de la nature. Ces imposteurs ont toujours voulu s'appuyer du ciel et du sacerdoce, pour s'ériger en espèce de divinité. Les prêtres, complices de cette idolâtrie, furent assez menteurs pour appliquer aux rois ce qu'ils disaient des dieux; et les peuples assez stupides pour attribuer aux dieux, ce qu'ils éprouvaient des rois. Ecoutez-les eux-mêmes, ils tiennent leur autorité de Dieu, dont ils sont les images; il ne doivent compte qu'à Dieu de leur conduite; et le Sardanapale, aïeul du Caligula de nos jours, le disait encore, il n'y a pas trente ans, à ce parlement de Paris, si digne d'entendre un tel langage. Aussi, comme ils ne reconnaissaient un droit divin, que pour se soustraire au droit naturel, et qu'ils aimaient mieux être justiciables de Dieu que des hommes le peuple ne leur doit aucune grâce, ni d'autre justice que de les traiter en tyrans, comme il était traité par eux en esclave.

C'est surtout par le gouvernement des rois, que les peuples policés sont tombés dans un état de guerre et de disette, pire que celui de la nature sauvage; car l'isolement et la nudité d'une vie errante dans les bois, étaient préférables à ce resserrement et cette détresse de hordes sédentaires, qu'on appelle sociétés, ou des hommes, parqués et couverts d'une toison, ruminent à côté du bœuf, un débris grossier des moissons, sur les guérêts qu'ils ont fumés et labourés ensemble.

Encore, si cette vie humaine était commune, l'égalité de peines est un lien de commisération, entre des êtres compatissants à des maux qu'ils partagent. Le travail est l'aliment, et non le châtiment de l'homme. Mais, depuis l'usurpation des rois sur le genre humain, tout s'éloigne de cette égalité naturelle. Après que les prêtres eurent fait les rois, comme les dieux, à leur image, et dans leur intérêt, les rois etablirent des distinctions entre les hommes, pour se les assujettir les uns par les autres, et bientôt se multiplièrent ces hiérarchies graduelles de conditions et de fortunes, qui, repoussant toujours la multitude sous le besoin et le dénuement de toutes choses, ont perverti la destinée de l'homme et de la société.

Mais puisque les rois se croient d'une autre espèce, ne les regardez plus comme de la vôtre. Qu'ils soient à vos yeux, dans l'état social, ce que sont les lions et les loups, dans l'état de nature, les ennemis et les dévorateurs de l'homme, d'autant plus dangereux, qu'ils savent dresser à leurs plaisirs, des meutes d'hommes pour dévorer des peuples. Après avoir commencé par attaquer séparément chaque peuple pour les subjuguer tous, ils ont fini par étendre sur toute la terre leur tyrannie universelle. C'est au peuple maintenant à s'élever et se réunir, contre les usurpateurs des droits de l'homme et de la souveraineté des nations.

Et ces rois qui ne font ou qui ne gardent aucun pacte avec les peuples, qui se pardonnent les parjures qu'ils punissent, qui réclament des serments qu'ils ont violés, qui ont épouvanté même les bourreaux, des tourments inventés contre les tyrannicides; lorsqu'ils sont coupables de l'homicide d'un peuple, que leur doit-on, si ce n'est le supplice des traîtres et des assassins?

L'avez-vous vu ce nouveau Domitien, sortir de son palais déjà déserté du peuple, pour y faire une grande solitude, autour de lui, par le carnage? Oui, le monstre savourait tranquillement, au milieu de votre consternation, le sang qu'il entendait couler à travers le bruit des foudres et les cris des victimes; trop lâche pour y mêler le sien, assez féroce pour le boire.

Et bien! l'enchaînerez-vous comme un tigre, pour le dérober ou l'exposer à la farouche curiosité des peuples; ou le jugerez-vous en homme? Mais d'après quelles lois? Toutes le condamnent? et s'il n'en reconnaît aucune, comme ses pareils, armez-vous contre lui de la première et dernière raison des rois, le droit et la loi de la force. Armez-vous contre un tyran, de la nécessité, qui veut qu'un seul homme périsse pour le salut du peuple. Et n'est-il pas juste qu'un roi parricide paye enfin de son sang le massacre d'un peuple si souvent mort pour ses rois? Sa mort est le seul honneur peut-être qui lui reste, ou du moins son seul abri contre l'infamie.

On a demandé si les rois étaient jugeables : c'est demander encore une fois, s'ils sont au-dessus, ou bien au-dessous, de l'espèce humaine. Interrogez votre tyran ; il vous répondra peut-être qu'il ne reconnait, dans aucune puissance sur la terre, le droit de citer sa personne en justice ; qu'il proteste contre tout ce que vous ferez, et qu'il aura dit ou fait lui-même ; contre son acceptation de vos lois, parce qu'il n'était pas libre ; contre sa détention, parce qu'il l'est encore moins ; contre son interrogatoire, parce qu'il est au-dessus des juges et des lois ; contre tous les serments qu'il aura prononcés ; soit de remplir ses engagements, parce que les rois n'en contractent qu'entr'eux et non envers les peuples ; soit de dire la vérité? En est-il pour les rois? l'ont-ils jamais écoutée, pour apprendre à la dire? Enfin Louis se disculpera d'un crime par un autre, d'une trahison par un parjure, et de mille forfaits par un faux serment qui les couvrira tous. Quel abîme de scélératesse que l'âme d'un roi pervers! Et la perversité des rois ne leur est-elle pas héréditaire avec le trône? Quel homme, né dans les forêts, d'un sang homicide de brigands, ne vivrait pas sans remords dans le brigandage? Mais aussi quelle société se reprocherait d'avoir frappé de mort une semblable innocence? Le serpent pourrait dire, c'est la nature qui m'a fait ainsi : mais si le roi disait, c'est l'homme ou le peuple ; on lui répondrait : pour s'absoudre, il doit donc te défaire. Non, Français, plus de pacte avec les rois. Vous connaissez leur morale : elle est toute dans l'histoire politique de la maison d'Autriche, depuis quatre cents ans. La morale pratique des Bourbons, quoique moins ténébreuse, n'en est pas beaucoup plus pure. Rompez avec les rois, si vous voulez être libres. Déjà vous avez effacé leurs noms, abattu leurs images ; il ne vous reste d'eux que leur personne ; c'est peu, mais encore trop. La stabilité de la République, l'intérêt de la nation vous font un droit, une nécessité de vous en délivrer.

Mettre en question s'il importe aux peuples de condamner et punir les rois coupables, c'est sacrifier les uns à consacrer les autres, et forger une divinité pour lui donner le plaisir d'immoler des victimes. Oseriez-vous faire grâce à ceux qui n'en ont jamais fait au genre humain? Non, non : puisque le pardon serait un encouragement à la forfaiture, il faut que la punition en devienne la terreur. Et puisse le trône qui fut jusqu'ici le fléau des peuples, n'être désormais que l'écueil des rois! Qu'il soit environné de peines, de travaux, de devoirs, de dangers, d'amertumes, de pièges et de précipices, jusqu'à n'exciter en eux que l'horreur et le dégoût! Que l'on ne dise plus qu'il est beau d'en tomber!

Craindriez-vous de provoquer la vengeance des rois, contre une nation que l'idolâtrie des cours et des autels appellera régicide? Mais que peut tenter de pire leur imbécile ou folle rage, après ce qu'ils viennent d'oser, abusés par les émissaires de leur parjure excitateur, ou par la présomption de leurs forces. Si vous hésitiez à frapper un coup qui les menace tous, ils soupçonneraient d'impuissance votre aveugle générosité. Bientôt ils reviendraient plus féroces, revendiquer le trône pour le tyran déchu. Français, craignez votre pitié plus que votre colère. Ne laissez pas au scélérat impuni l'espoir d'un avenir qui vous ferait repentir de votre coupable indulgence. Tant qu'un roi vit encore, il est toujours à craindre, même dans les fers. Mais l'intérêt s'endort pour un homme qui n'est plus ; et les rois savent oublier les malheureux, surtout dans le tombeau.

Enfin, la guerre, dût-elle s'attiser au lieu de s'éteindre dans un sang coupable, la soif de la liberté croîtrait encore plus de nos pertes que de nos triomphes. Souvenons-nous que Frédéric a lutté seul pendant sept ans contre les trois nations de l'Europe, les plus puissantes en soldats. Et ce qu'un homme a pu seul avec son génie, l'enthousiasme d'un peuple libre ne le pourrait pas! Si ce roi fit sa nation ce qu'elle était, et ce qu'elle ne doit plus être sans lui, la liberté doit refaire encore mieux une nation guerrière, et la relever au-dessus de tous les rois, et les peuples qu'il a su vaincre. Peut-être la dernière injure à rendre aux rois, doit-elle précipiter leur ruine avec leur conspiration. Alors plus de transactions, de négociations, d'alliances, ni de paix, ni de trêve, ou de fin à la guerre, que dans la destruction des républiques, ou des monarchies. Et c'est à cette extrémité qu'il faut peut-être nous réduire, pour décider qui l'emportera, des peuples ou des rois ; c'est-à-dire dans chaque Etat, d'un seul homme contre tous, ou de tous contre un seul.

Législateurs, vous ne doutez ni des crimes de Louis, ni de la peine qui les doit suivre. Qu'attendez-vous encore? Hâtez-vous donc de le juger. La multiplicité, la continuité de ses attentats, qui durent encore par ses complices armés ; les inquiétudes d'un peuple qui s'irrite de leur impunité ; les progrès d'une insubordination que des pouvoirs usurpés, ou méconnus, ou négligés, ont fait dégénérer en anarchie ; le besoin pressant d'organiser une Constitution républicaine ; le sort de nos alliés ; le vœu, le cri de la nation, tout doit accélérer un jugement que provoquent tant d'intérêts. Le fil de votre destinée y est peut-être attaché. Ne voyez-vous pas des nuages s'amonceler autour de cette cité, foyer de tant d'orages? Un génie de malfaisance qui trouble et retarde votre ouvrage, en accuse la lenteur, et vous fait un crime de l'inaction ou ses continuelles agitations conspirent à vous enchaîner. Ce saint amour de la patrie, ce culte si pur de la liberté, ce caractère de vigueur et de résolution que nous avions apporté la plupart, de nos simples et vertueux foyers, s'éteint sous une atmosphère ouverte à tous les souffles de l'opinion qui glacent les meilleures intentions. L'homme ferme, inébranlable, ne se reconnait plus. Le dégoût le pénètre, la méfiance l'environne. Il craint de retrouver les défenseurs de la tyrannie chez les conquérants de la liberté. Réduit à gémir d'un courage inutile ; peu s'en faut qu'il ne regrette des sacrifices perdus, dont il ne lui reste que de fausses espérances. Nation chère à tant d'autres, tes voisins s'empressent de te demander une liberté que tu ne sais comment assurer à ta patrie. Tandis que tu l'étends au loin, tu te l'arraches au dedans. N'aurais-tu donc affranchi les peuples de leurs tyrans, que pour retomber toi-même sous les tiens, ou t'en faire de nouveaux? Eh! qu'importe que ce soit par les rois, ou par vous, ô mes concitoyens, que vous soyez subjugués? Vous croyez posséder la liberté, parce que vous avez rompu le reste de vos chaînes. L'abolition de la royauté vous laisse sans maître ; mais il faut que vous le soyez de vous-mêmes. Vous êtes indépendants, mais non pas libres, jusqu'à ce que vous ayez détruit toutes les tyrannies et les ambitions de parti qui se succèdent. Depuis trois ans, la liberté n'éprouve

que des tressaillements convulsifs. Sans doute elle a dû naître dans le sang, ainsi que l'homme; mais où est le lait de son enfance? où sont les mœurs et les lois dont il faut maintenant la nourrir? Partout les chants et les cris de liberté; tandis qu'on est esclave de mille passions viles ou féroces; qu'on ne détruit des brigands que par le brigandage; et qu'on ne sait se défendre des intrigues que par l'intrigue. Que sert d'avoir abattu le trône, si ses dépouilles sont perdues pour le peuple, dont elles furent la substance et la ruine? On entasse et prodigue des trésors. On les dissipe et les redemande. Tous les coupables s'accusent à l'envi de cette expoliation; et chacun de ces complices, se dérobe dans leur foule. Ah! ne regrettons pas ces richesses qui firent notre esclavage, si nous pouvons, à ce prix, racheter la frugalité, compagne de l'égalité. Rendons grâce plutôt à l'heureuse infortune qui nous a ravi nos métaux précieux. Rome qui fut riche de ses vertus, sous le chaume et la brique, coula d'opulence sous ses lambris dorés. Paris, ville d'or et de sang, quand seras-tu brique?

TRENTE-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* CAMILLE DESMOULINS, *député de Paris à la Convention, sur le jugement de Louis XVI* (2).

Il n'y a de sacré et d'inviolable que l'innocence. Qu'on me montre dans toute l'histoire un monument plus auguste, et qui inspire une terreur plus sainte, plus salutaire pour le glaive de la justice, que la colonne que les Arcadiens, après avoir mis à mort leur roi Aristodème, érigèrent dans le temple de Jupiter Lycien, et sur laquelle on lisait cette inscription :

Les rois parjures sont punis tôt ou tard. Avec l'aide de Jupiter, on a enfin découvert la perfidie de celui-ci qui trahissait Messène. Grand Jupiter, louanges vous soient rendues!

(Discours de la *Lanterne* aux *Parisiens*, 1879.)

Necker, qu'on appelait aussi naguère le ministre adoré, vient de publier la défense, ou plutôt le panégyrique de Louis XVI, qu'on adorait aussi: risible effort d'une idole foulée aux pieds qui prétend en relever une autre également renversée!

Comme l'évêque de Londres, Juxon, essaya de justifier Charles Ier, martyr de ses opinions religieuses, Necker a dû s'efforcer de justifier Louis XVI, martyr des faux calculs politiques de ce banquier, de la sottise de ce bourgeois gentilhomme, et de cette gloriole puérile, de cet orgueil de valet qu'il tirait de l'éclat du trône dont il aimait le reflet, pour me servir de son expression. En lisant son plaidoyer le moins mauvais pourtant qui ait paru pour le monarque détrôné, on reconnaît à chaque page la vérité des mots de J.-J. Rousseau : « Que ce n'est point à un esclave qu'il appartient de raisonner de liberté ».

Ce qui étonne bien davantage, c'est que des républicains, des représentants du peuple français aient pu tenir le même langage au milieu de la Convention, dans ce berceau de la liberté du monde, et y soutenir que les rois ne pouvaient être mis en jugement pour quelque crime qu'ils eussent commis, tandis que dans les jours de la plus extrême servitude, et sous le règne de Néron, les comédiens de Rome s'exprimaient plus librement et déclamaient sur la scène les vers de Sénèque : « La victime la plus agréable à offrir à Jupiter est la tête d'un roi parjure ».

Victima baud ulla amplior
Potest, magisque opima, mactari Jovi,
Quam rex... iniquus.

La différence qu'il y avait entre ces jours de l'esclavage et de la liberté, c'est que du temps de Jules César, les poètes disaient : l'offrande la plus agréable à Jupiter est la tête du roi, et qu'alors ils étaient obligés de dire, d'un roi coupable. Mais du moins, même sous les empereurs, même du temps de Néron, n'a-t-on osé mettre en question si un roi pouvait être jugé sur ses crimes.

N'imprimons donc point cette tache au nom français, et à la génération présente, de la ravaler au-dessous des esclaves de Néron et de Caligula. C'est déjà une assez grande tache pour la France, que quinze siècles se soient écoulés avant qu'on y ait reconnu, comme à Rome et dans la Grèce, que le nom seul de roi était un crime; ne souillons pas du moins notre histoire par un privilège d'inviolabilité qui n'exista jamais; j'en atteste Louis XIV lui-même et son édit célèbre de 1667, où, tout despote qu'il fût, il s'exprimait ainsi dans le préambule :

« Qu'on ne dise point que le monarque n'est point sujet aux lois de son Etat. La proposition contraire est une vérité du droit des gens que la flatterie a quelquefois attaquée, mais que les bons princes ont toujours défendue, comme une divinité tutélaire de leur empire ».

Je pourrais prouver par une suite d'écrits depuis le commencement de la monarchie, et depuis Grégoire de Tours jusqu'au fameux ligueur Boucher (le curé de Saint-Benoît), que la flatterie n'a jamais pu réussir à établir entièrement en France cette doctrine de l'inviolabilité. Je n'aurais besoin que de transcrire ce dernier, qui a épuisé l'érudition sur cette matière, dans son livre sur le procès de Henri III, où, au milieu du fatras théologique, il n'a rien laissé aux lumières de ce siècle et à la Convention, à ajouter à ce qu'il écrivait il y a deux cents ans; mais l'aveu de Louis XIV me dispense de recourir à d'autres autorités.

Non que je veuille disconvenir que nos reviseurs courtisans aient voulu faire à Louis XVI le présent de l'inviolabilité. Arrière ces subtilités, ces arguties plus dignes d'Escobar que de Brutus, et de jésuites que de législateurs, par lesquelles le patriotisme ingénieux du comité a tenté une lutte impossible contre le texte de la Constitution!

Je ne sais pas nier l'évidence; et il est évident qu'une Constitution qui porte: « La personne du roi est inviolable et sacrée... » a fait le monarque inviolable.

Et qu'on ne dise pas qu'il était inviolable comme roi, et pour les actes administratifs, et non pour les actes étrangers à ses fonctions de pouvoir exécutif. Qu'on ne distingue point, comme on a fait, entre la personne du roi et

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 100.

celle de Louis XVI; car où la loi ne distingue point, les juges ne peuvent pas non plus distinguer; et ici la loi a si peu distingué pour l'inviolabilité entre la personne du roi et la personne de Louis XVI, qu'elle a prononcé que « dans le cas même où Louis XVI se mettrait à la tête des ennemis pour rétablir l'ancien régime, il n'encourait que la déchéance ». Or certes, entrer en France à la tête des Autrichiens, incendier nos villes, ce n'est point là un acte administratif. Il est donc incontestable que les constituants ont cuirassé Louis XVI de l'inviolabilité la plus absolue.

On dirait même que les Dandré et les Duport ont prévu le cas de cette distinction des sans-culottes, vainqueurs du château des Tuileries, et que c'est pour enhardir Louis XVI à conspirer, et pour lui donner, comme ces papes du XIe siècle, une absolution de tous les crimes à commettre, que les reviseurs infâmes ont inséré cet article additionnel : « Le roi, après sa déchéance, pourra être jugé comme le simple citoyen, pour les actes postérieurs. » Certes, tous ces actes postérieurs sont bien des délits non administratifs, puisque le cas supposé est celui où le roi est déchu et, partant n'administre plus. Et puisque la Constitution déclare que pour ces délits non administratifs il ne peut être jugé qu'autant qu'ils seraient postérieurs, c'est bien dire que tous les forfaits antérieurs, sans distinction, seraient couverts de la même inviolabilité ; et il est hors de doute que dans l'acte constitutionnel, dans cette prétendue Charte de l'affranchissement du genre humain, ces indignes mandataires nous avaient en effet ravalés au-dessous de la condition des esclaves de Commode et de Caracalla

Mais la même bonne foi qui ne nous permet pas de nier ici qu'ils ont plastronné leur roi constitutionnel d'une inviolabilité impénétrable, ne permet pas de nier non plus, et ce seul mot tranche la question; et il aurait dû fermer (dès la première fois que Robert et Manuel l'ont dit) cette discussion trop longue; la bonne foi, disons-nous, ne permet pas de nier que ce qu'on appelle la Constitution décrétée aux années 89, 90 et 91 n'a jamais été ni pu être autre chose qu'un projet de Constitution, jusqu'après l'acceptation du peuple souverain.

C'est le premier principe que la Convention ait reconnu, dès son ouverture, le 21 septembre. Et lorsqu'alors nous avons décrété qu'il n'y aurait point de loi constitutionnelle sans la sanction du peuple, il ne faut pas s'imaginer que ce soit une loi nouvelle que nous ayons publiée. Nous n'avons fait que proclamer solennellement une loi immuable, universelle, et aussi ancienne que le genre humain. Nous n'avons fait qu'enlever la rouille du temps qui couvrait cet article des droits de l'homme. Nous n'avons fait que faire lire à nos commettants, et rétablir dans toute sa pureté, le texte de la loi naturelle, de cette loi gravée du doigt de Dieu sur un airain impérissable, et dont il n'a jamais été au pouvoir ni du despotisme, ni des constituants, de déchirer les pages. Or, ce Code primitif et commun à toutes les nations, porte qu'aucune loi n'est obligatoire si elle n'est consentie au moins tacitement et librement par le peuple. Ici, tant s'en faut que cette loi de l'inviolabilité de Louis XVI ait été consentie par la nation, qu'on se rappelle, au contraire, les réclamations généreuses de Paris, spécialement contre cette inviolabilité, dans la pétition du Champs-de-Mars. Il accourait en foule y signer sur l'autel de la patrie cette pétition trop fameuse pour demander le jugement de Louis XVI, arrêté à Varennes, la main dans le sang, comme a dit heureusement Saint-Just; lorsque les satellites du tyran, pour lui conserver son inviolabilité en projet, ont fusillé les citoyens qui usaient paisiblement d'un droit sacré. Ce n'est que par une Saint-Barthélemy que Louis XVI a interrompu le cours des signatures qui, de toutes les parties de la France, allaient bientôt se grossir en torrent et submerger son trône. Ils existent encore, ces milliers de signatures de la pétition, par lesquelles on trouvera celles de presque tous les députés de Paris à la Convention. Louis XVI croit-il avoir effacé ces signatures avec le sang? pense-t-il, en faisant fusiller le peuple, avoir levé suffisamment l'opposition du peuple? le silence des citoyens sabrés ou fuyant devant le drapeau rouge et la mousqueterie, passera-t-il pour une ratification? et pour échapper à la juste punition de ses crimes, se fera-t-il un moyen de l'un de ses plus grands crimes ?

Il est donc évident que le peuple qui a scellé de son sang son opposition à cette loi constitutionnelle, ne l'a point consentie librement. Non, la génération présente n'a point consenti a introduire pour Louis XVI ce privilège de l'inviolabilité qui n'exista jamais pour ses prédécesseurs, que l'esclavage même de nos pères a repoussé pendant quatorze cents ans, et dont Louis XIV lui-même, de son aveu, ne jouissait pas. Il est donc certain que Louis XVI peut être jugé pour ses crimes, et qu'il n'est pas plus inviolable pour la nation que dans la troisième race, Henri III, et Charles VII pour le parlement de Paris; dans la seconde, Charles le Simple et Louis le Débonnaire pour les evêques, et dans la première, Chilpéric, Thierry et Childéric pour les Leudes et les maires du palais; et le vase de Soissons prouve bien que loin d'être inviolable, Clovis était soumis, comme le simple soldat de son armée, aux lois de la guerre et des Francs.

D'ailleurs, quand cette loi de l'inviolabilité que j'ai prouvé n'être qu'un projet, aurait été consentie librement, qu'en résulterait-il pour Louis XVI, et de quelle ressource lui serait ce prétendu contrat entre lui et la nation? De quoi Louis XVI est-il accusé? Que d'une suite, non interrompue de trahisons et de parjures, et de cette espèce de crimes dont il est de l'essence d'annuler envers le coupable tous les engagements de ceux avec qui il a contracté. Comment Louis XVI pourrait-il réclamer l'inviolabilité qui lui avait été accordée par la Constitution et par un contrat qu'il a violé le premier; comme si en se déliant lui-même, il n'avait point délié tous les autres contractants?

Il ne sert donc de rien à Necker de prétendre qu'il y ait eu un contrat entre Louis XVI et la nation, et de le défendre par les principes du droit civil. Qu'y gagnerait-il, et en combien de manières ce contrat ne sera-t-il pas nul selon ces principes? Nul parce qu'il n'était pas ratifié par la partie contractante; nul parce que Louis XVI n'a pu se délier lui-même sans dégager la nation: nul par la violence, le massacre du Champ-de-Mars et ce drapeau de mort sous lequel la revision a été fermée ; nul par le défaut de cause et le défaut de lien, en ce qu'il n'y avait d'obligé que la nation, qui donnait tout et ne recevait rien. Louis XVI n'étant obligé à rien de son côté, et pouvant commettre impunément tous les crimes ; je dis impunément,

puisqu'au moment où Necker le supposerait contracter avec la nation, de qui il va recevoir cette couronne constitutionnelle, cette couronne ne lui appartenait pas, il ne possédait rien, et qu'ainsi la clause de déchéance ne lui ôte que ce que la nation va lui donner, ne lui ôte rien; en sorte que, sous ce rapport, un pareil contrat ne pourrait être rangé que dans la classe de ceux que le jurisconsulte appelle société léonine, comme le contrat du lion avec le troupeau, et qui n'oblige qu'autant qu'on reste sous la dent ou sous la griffe.

Mais j'ai honte de suivre les avocats de Louis XVI dans cette discussion de droit civil. C'est par le droit des gens que doit se régler ce procès. L'esclavage des nations pendant 10,000 ans n'aurait pu prescrire contre leurs droits imprescriptibles. Jamais il n'a pu être plus permis aux Charles, aux Henris, aux Frédérics, aux Edouards, aux Louis, qu'à Jules César de régner. C'est un crime d'être roi. C'était même un crime d'être roi constitutionnel, car la nation n'avait point accepté la Constitution. Il n'y a qu'une seule supposition dans laquelle il puisse être légitime de régner: c'est lorsque tout un peuple se dépouille formellement de ses droits, pour en faire la cession à un seul homme, non pas seulement comme la firent les Etats généraux de Danemark en 1660, mais lorsque le peuple tout entier a passé ou du moins ratifié lui-même cette procuration de sa souveraineté. Encore ne pourrait-il obliger la génération suivante, car la mort éteint tout droit. C'est à ceux qui existent et qui sont en possession de cette terre, à y faire la loi à leur tour; autrement, que les morts sortent de leurs tombeaux et viennent maintenir leurs actes contre les vivants qui les abrogent! toute autre royauté ne s'exerce sur le peuple qu'à la charge de l'insurrection, comme les brigands règnent aussi dans les bois à la charge de la peine prévôtale. Et après que nous avons insurgé et recouvré nos droits, venir opposer des lois féodales, ou même la Constitution, aux Français républicains, c'est opposer le Code noir aux nègres vainqueurs des blancs. Nos commettants ne nous ont point envoyés ici pour suivre ces lois féodales et cette prétendue Constitution, mais pour l'abolir, ou plutôt pour déclarer qu'elle n'exista jamais, et ressaisir la nation de sa souveraineté usurpée. Ou nous sommes vraiment républicains, et alors élevons-nous à la hauteur de ces idées républicaines; ou ne nous faisons point les géants, si nous ne sommes que des pygmées. Par le droit des gens, Louis XVI était un tyran, en état de révolte contre la nation, et un criminel digne de mort, comme roi, même comme roi constitutionnel; et les Français n'ont pas plus besoin de lui faire le procès qu'Hercule au sanglier d'Erymante, ou les Romains à Tarquin, ou à César, qui se croyait aussi un dictateur constitutionnel.

Mais ce n'est pas seulement un roi, c'est un criminel chargé de forfaits, que nous avons à punir en sa personne.

N'attendez pas de moi que je me livre à une exagération outrée, que je le qualifie de Néron, comme j'ai entendu faire à ceux qui ont opiné le plus favorablement pour lui. Je sais que Louis XVI avait des inclinations de tigre; et si nous exercions ces jugements que Montesquieu appelle des jugements de mœurs, comme celui de l'aéropage, condamnant à mort un enfant pour avoir crevé les yeux à son oiseau; si nous avions un aréopage, il eût pu cent fois condamner cet homme comme déshonorant l'espèce humaine par les caprices de ses froides cruautés. Mais puisque ce n'est point les faits de sa vie privée, mais les crimes de son règne que nous jugeons, il faut avouer que cette longue suite d'accusations contre Louis que nous ont présentées notre comité et nos orateurs, en le rendant mille fois digne de mort, n'offriront point pourtant à la postérité les horreurs du règne de Néron, et présentent plutôt les crimes des constituants, plutôt les crimes de la royauté, que de Louis Capet.

Ce qui rend le ci-devant roi justement odieux au peuple, ce sont ces quatre années de parjures et de serments renouvelés sans cesse à la nation, à la face du ciel, tandis qu'il conspirait contre elle. La trahison fut toujours le crime le plus abominable devant toute les nations. Elle a toujours été poursuivie de cette horreur qu'on a pour les poisons et les vipères, par la raison qu'il est impossible de s'en défendre. Aussi la loi des 12 tables vouait aux furies le mandataire qui avait trompé la confiance de son commettant et permettait à celui-ci de le tuer partout où il le rencontrerait. Aussi la fidélité à remplir ses engagements est-elle la seule vertu dont se piquent ceux qui ont renoncé à toutes les autres. C'est la seule qu'on retrouve dans la caverne des voleurs. C'est le dernier lien de la société, qui empêche celle des brigands eux-mêmes de se dissoudre; et tout le monde connaît le trait d'histoire de ces voleurs, chez qui était réfugié le prétendant après la bataille de Culloden, qui se firent tous pendre pour avoir volé des sommes assez peu considérables, tandis qu'aucun ne fut tenté de gagner, en violant sa parole, les 30,000 livres sterlings promises à celui qui découvrirait sa retraite.

C'est ce rapprochement qui peint le mieux la royauté, en montrant combien les cavernes mêmes sont moins scélérates qu'un Louvre, puisque la maxime de tous les rois est celle de César: « Il est permis de violer sa foi pour régner »; c'est ce que disait Antoine de Lève à Charles Quint dans son idiome religieux: « Si vous ne voulez pas être un scélérat, si vous avez une âme à sauver, renoncez à l'Empire ». C'est ce que disait Machiavel, en des termes qui s'appliquaient d'une manière bien frappante à notre situation. Aussi n'ai-je pas manqué de citer, il y a un an, ce passage dans une pétition à l'Assemblée nationale: « Si, pour rendre un peuple libre, il fallait renoncer à la souveraineté, celui qui en aurait été revêtu mériterait quelque excuse, et la nation serait injuste de trouver mauvais qu'il ne la trahit point, parce qu'il est difficile et contre nature de tomber volontairement de si haut ». Tout cela prouve que les crimes de Louis XVI sont plutôt les crimes des constituants qui l'ont maintenu dans sa condition de roi, c'est-à-dire qui lui ont donné des patentes d'ennemi de la nation et de traître. Mais toutes ces considérations, qui peuvent être bonnes pour affaiblir l'horreur de ses complots dans la postérité, ne sauraient devant la loi en faire adoucir le châtiment. Eh quoi! les juges puniraient-ils moins un brigand, parce que celui-ci aurait été élevé dans une caverne à croire que toutes les propriétés des passants lui appartenaient; parce que son éducation aurait tellement dépravé son naturel, qu'il n'aurait pu faire autre chose que ce métier de voleur? Sera-ce une raison pour que les trahisons d'un roi demeurent impunies, parce qu'il ne pouvait être qu'un traître, et pour ne point donner l'exemple

aux nations d'abattre cet arbre, parce qu'il ne pouvait porter que des poisons?

En deux mots, par la Déclaration des droits, par ce code éternel, immuable, ce code provisoire de toutes les sociétés jusqu'à leur entière organisation, jusqu'à ce que des lois particulières aient dérogé à ses lois générales, et dont le peuple français a adopté avec transport et rétabli dans toute leur pureté les articles effacés par la rouille des siècles, par cet article qu'il a consacré comme la base de sa Constitution : « que la loi est la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège ». Louis XVI, dépouillé de son inviolabilité chimérique, ne saurait être regardé que comme un conspirateur qui, poursuivi par le peuple le 10 août sur la commune renommée, est venu chercher un asile au milieu de nous, et au pied du trône de la souveraineté nationale, dont la maison a été trouvée pleine de pièces de conviction de ses complots et de ses forfaits, que nous avons mis en état d'arrestation et écroué au Temple, et qu'il ne nous reste plus qu'à juger.

Mais qui jugera ce conspirateur? C'est une chose étonnante, inconcevable, que la torture à laquelle cette nouvelle question a mis les meilleures têtes de la Convention. Eloignés que nous sommes de la nature et des lois primitives de toute société, la plupart de nous n'ont pas cru qu'on pût juger un conspirateur sans un juré d'accusation, un juré de jugement et des juges qui appliquassent la loi, et tous ont imaginé un tribunal plus ou moins extraordinaire. C'est ainsi que nous ne sortons des anciennes ornières de l'usage que pour tomber dans de nouvelles, au lieu de suivre le chemin uni du bon sens. Qui jugera Louis XVI? Ce serait le peuple entier, s'il le pouvait, comme le peuple de Rome jugeait Manlius et Horace, sans se douter qu'il fallut un juré d'accusation, puis un juré de jugement, puis un tribunal qui appliquât la loi pour juger un coupable pris sur le fait. Mais comme on ne peut pas tenir les plaids de 25 millions d'hommes, il faut en revenir à la maxime de Montesquieu, « qu'un peuple libre fait tout ce qu'il peut par lui-même, et le reste par ses représentants et par ses commissaires ». Or, à moins de nier l'évidence, qu'est-ce que la Convention nationale, sinon la commission nommée par le peuple français pour juger le dernier roi, et faire la Constitution de la nouvelle République?

On prétend que ce serait cumuler tous les pouvoirs, les fonctions législatives et les fonctions judiciaires. Il faut bien que ceux qui ont le plus rebattu nos oreilles des dangers de cette cumulation de pouvoirs, ou se moquassent de notre simplicité de croire qu'ils respectaient ces limites, ou ne s'entendissent pas bien eux-mêmes. Car, est-ce que les Assemblées constituante et législative n'ont pas fait cent fois elles-mêmes les fonctions de juges, soit en anéantissant la procédure du Châtelet et de tant d'autres tribunaux, soit en décrétant sur un si grand nombre de prévenus, qu'il y avait ou qu'il n'y avait lieu à accusation? Renvoyer d'accusation Mirabeau ou P.-Egalité, ou envoyer Lessart à Orléans, n'était-ce pas faire les fonctions de juge? J'en conclus que ces pondérateurs, comme Mirabeau les appelait, qui parlent sans cesse d'équilibre et de balancement de pouvoirs, ne croient pas eux-mêmes à ce qu'ils disent. Est-ce qu'on peut contester, par exemple, que la nation, puisqu'elle exerce la toute-puissance de la souveraineté, ne cumule pas tous les pouvoirs? Est-ce qu'on peut contester que la nation ne puisse déléguer, à son gré, telle portion de ses pouvoirs, et à qui bon lui semble? Est-ce qu'on peut nier que la nation nous ait revêtus, ici, cumulativement de ses pouvoirs, et pour juger Louis XVI, et pour faire la Constitution? On peut parler de l'équilibre des pouvoirs et de la nécessité de le maintenir, quand le peuple, comme en Angleterre, n'exerce sa souveraineté que dans le temps des élections. Mais quand la nation, le souverain, est en activité permanente, comme autrefois à Athènes et dans Rome, et comme aujourd'hui en France, où le droit de sanctionner les lois est reconnu lui appartenir, et où il peut tous les jours s'assembler dans ses municipalités et sections et révoquer ses mandataires infidèles, on ne voit plus cette grande nécessité de maintenir l'équilibre des pouvoirs, alors que c'est le peuple qui, de son bras de fer, tient lui-même suspendus les deux plats de la balance, prêt à en précipiter les ambitieux et les traîtres qui voudraient la faire pencher du côté opposé à l'intérêt général. Il est évident que le peuple nous a envoyés ici pour juger le roi et lui présenter une Constitution. La première de ces deux fonctions est-elle donc si difficile à remplir? Et avons-nous autre chose à faire sur-le-champ, que ce que fit le consul Brutus, quand le peuple le commit pour juger lui-même ses deux fils, et qu'il se servit de cette pierre de touche, comme il s'en sert aujourd'hui pour éprouver la Convention? Il les fit venir devant son tribunal, comme vous devez faire traduire Louis XVI devant vous. Il leur produisit les preuves de leur conspiration, comme vous devez produire à Louis XVI cette multitude de preuves accablantes de ses complots. Ils ne purent rien répondre à la déposition de l'esclave, comme Louis XVI ne pourra rien répondre à la correspondance de la Porte, et à cette foule de preuves écrites, qu'il soldait ses gardes du corps à Coblentz, et trahissait la nation, et il ne vous restera plus qu'à prouver, comme Brutus au peuple romain, que vous êtes dignes de commencer la République et sa Constitution et à apaiser les mânes de cent mille citoyens qu'il a fait périr, en prononçant le même jugement : *I, lictor; deliga ad palum.*

TRENTE-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* DROUET (*de Sainte Menhould*), *député du département de la Marne*, *sur le procès de Louis XVI* (2).

Citoyens, c'est avec l'accent de la douleur que je monte à cette tribune, pour me plaindre à vous-mêmes du scandale que cause dans la République, la lenteur de vos délibérations sur l'affaire de Louis le dernier. Il semble que vous attendiez, pour le juger, que quelqu'un ait pu

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 283, n° 197.

prouver méthodiquement que Louis XVI, tout criminel qu'il est, peut-être regardé comme innocent. Cette lenteur affectée invite des hommes pervers et pusillamines à penser que l'on peut impunément le sauver. Eh quoi... deux mois se sont déjà écoulés depuis que vous êtes ici assemblés, et vous n'avez encore pris aucune détermination à ce sujet!... et vous êtes plus éloignés que jamais, peut être, de prononcer une décision satisfaisante!

Il ne vous a fallu qu'un jour pour anéantir la royauté, et prononcer sur le sort de 25 millions d'individus, en changeant la forme du gouvernement; et, lorsqu'il s'agit de prononcer sur celui d'un roi criminel, deux mois entiers... ne peuvent vous suffire!

Cet être serait-il donc plus précieux à vos yeux que toute la nation française? Serait-ce encore un problème pour vous, de savoir si Louis XVI peut se retrancher, ou non, dans le système de l'inviolabilité dont il avait eu l'art de se faire entourer? Je ne puis le croire, et je ne conçois pas comment les mandataires du peuple, qui ont reçu de leurs commettants des pouvoirs suffisants et l'ordre exprès de le juger, osent encore nous présenter le cercle vicieux de cette même inviolabilité!... Certes, jamais personne d'entre nous ne croira qu'il puisse invoquer le bienfait d'une Constitution contre l'établissement de laquelle il n'a cessé d'implorer les secours de nos plus cruels ennemis; de cette Constitution, que la souveraineté nationale a rejetée par cela seul que le roi s'en servait contre les intérêts du peuple, et pour rétablir le despotisme; de cette Constitution qu'il a fait cimenter de sang et qu'il a arrachée à la terreur. Au lieu de lui être favorable, elle devient pour lui un acte de réprobation... Ici je m'explique : Si Louis XVI par l'appareil imposant de la force, ou par des moyens de corruption, a pu égarer l'opinion publique, au point de faire accepter au peuple une Constitution à l'aide de laquelle il pouvait impunément faire égorger ce même peuple, et lui enlever le droit imprescriptible de sa souveraineté, il a commis le crime le plus affreux de lèse-nation; et si la nation française, dans son réveil, n'avait pas la force ni le courage de le traduire à son tribunal pour lui demander compte de cette perfidie, alors elle serait coupable envers le genre humain du même attentat que Louis XVI l'aurait été envers elle.

Tous les peuples de la terre attendent en silence, et peut-être avec autant d'impatience que nos commettants, la décision de cette importante question : décision d'où dépend la chûte ou l'affermissement des tyrans. En effet, si les Français, dans leur révolution étonnante, n'osent pas punir un roi traître et parjure, quel sera le peuple, dans l'univers, qui osera seulement jeter un regard d'indignation sur un tyran qui l'opprimerait? C'est ici la cause de générations présentes et futures; il ne nous appartient pas de suivre les mouvements de notre cœur. Que l'accusé soit puissant ou prosterné à nos pieds, sa situation ne doit exciter dans notre âme ni clémence ni fureur; nous devons être impassibles.

On est venu à cette tribune étaler de grands principes d'humanité, en sollicitant de l'Assemblée qu'elle veuille bien rayer du Code pénal la peine de mort, et qu'elle soit commuée en celle d'une prison perpétuelle. Certes, j'adhère bien sincèrement à une pareille proposition; et, si un jour il est possible d'allier la justice avec l'humanité, ce sera pour mon cœur une jouissance bien délicieuse!... Mais qu'il me soit permis de soupçonner ici la bonne foi de ceux qui ont fait cette proposition... Il est bien étonnant que ce soit justement à l'époque du jugement de Louis XVI! Orateurs philosophes qui êtes venus nous prêcher une morale si douce, pourquoi n'avez-vous pas présenté quelques jours plus tôt vos idées philanthropiques? Vous auriez peut-être épargné la mort à de malheureux citoyens, qui ont dernièrement marché au supplice pour des peccadilles, en comparaison des crimes de celui dont vous entreprenez vainement la défense!... Vous eussiez alors mérité les bénédictions du genre humain.

Mais vous n'invoquez la générosité de la Convention que pour conserver des jours nuisibles à la tranquillité publique. De telles insinuations, si elles ne sont pas perfides, sont au moins le fruit d'une erreur politique, dangereuse dans cette circonstance. Au reste, j'abandonne à ces orateurs subtils les routes tortueuses à travers laquelle ils cherchent des moyens évasifs pour Louis XVI, et j'aborde d'un pas ferme la question. Je dis que nous ne devons pas davantage discuter sur l'inviolabilité. Louis XVI doit être jugé. L'Assemblée législative, qui l'a mis en état d'accusation, nous a appelés pour cela; le peuple, qui nous a envoyés ici, nous a donné les pouvoirs suffisants pour le juger; et nous abuserions de sa confiance, si nous tardions plus longtemps à le faire.

Je dis plus, je dis que le peuple, qui a exterminé des milliers de brigands dans la journée du 10 août, n'a pas épargné le chef des brigands, et ne l'a soumis à notre jugement, que pour intimider, par un châtiment terrible, ceux qui, à l'exemple de son premier fonctionnaire public, chercheraient à méconnaître sa souveraineté et à anéantir ses droits; et si, contre mon attente, vous déclariez que Louis XVI ne peut être jugé, vous rendriez à ce peuple le même droit qu'il avait lorsqu'il vous a remis le coupable trouvé la main dans le sang, c'est-à-dire le droit de l'exterminer; et d'un peuple qui voulait être juste, vous en feriez un peuple assassin : alors le sang de ce monstre, tout impur qu'il est, rejaillirait sur vous, et vous imprimerait le sceau d'un opprobre éternel.

Je suis loin de penser que la Convention rendra un pareil décret; cependant je ne puis que m'étonner de la lenteur et des entraves que l'on met dans cette discussion, au milieu de laquelle on vient nous parler d'indulgence et d'humanité. Ce sont les armes dont on veut se servir auprès de nous, après avoir essayé de nous distraire de cette importante question. Notre inertie, dans cette occasion, a donné le temps à un parti de se coaliser et de former des projets audacieux.

Déjà les miasmes impurs qui s'exhalent de la tour du Temple, infectent les murs de cette ville : le royalisme renaît et conçoit de criminelles espérances.

Déjà on commence à s'apitoyer sur le sort de l'infortuné monarque; bientôt on osera prendre son parti hautement; et des intrigants, peut-être, chercheront, dans cet aréopage, à le soustraire à la juste vengeance du peuple. Ne nous laissons pas aller à une coupable indulgence, et ne perdons pas davantage en vaines discussions un temps précieux dont nous avons déjà trop abusé... Souvenez-vous, citoyens, que c'est ainsi qu'en temporisant, en n'osant aborder les principes que le citoyen Mailhe et tant d'autres

vous ont si bien développés à cette tribune, que l'Assemblée constituante est parvenue à innocenter Louis XVI à son retour de Varennes, et fit massacrer au Champ-de-Mars les patriotes qui demandaient à hauts cris son jugement. Mânes infortunés qui errez autour de l'autel de la patrie, suspendez un instant votre douleur; le jour de la vengeance approche... et le traître n'échappera pas cette fois-ci, j'espère, au glaive de la loi sous laquelle je l'avais inutilement ramené. Ombres gémissantes, entendez ma voix et ne m'accusez plus de vos malheurs!... C'est moi, il est vrai, qui en fus la cause involontaire... Une pitié funeste, l'envie d'épargner à mon siècle l'histoire horrible d'un assassinat... le soin peut-être d'une réputation établie; tous ces motifs arrêtèrent ce bras... qui... d'un geste... pouvait anéantir dans Varennes cette dynastie perfide, et trancher le fil de toutes les conspirations qui depuis ont couvert ma patrie de deuil et de cyprès.

Mais alors je crois que l'appareil imposant de la loi, sous le glaive de laquelle je ramenais ce tyran parjure, frapperait d'un plus grand effroi ceux qui seraient tentés un jour de suivre ses traces : aussi pur que généreux, je ne pensais pas que le pactole de la liste civile dût engloutir l'opinion publique, qui venait de se prononcer si fortement, et abattre le courage que vos législateurs avaient montré dans cette circonstance.

Cette source impure est tarie, et désormais l'or, leur corrupteur, ne pourra plus influer sur nos délibérations. Nous n'avons plus à craindre qu'une clémence dangereuse! Mais que de motifs pour l'écarter loin de nous! Jetons les yeux sur nos campagnes dévastées par les satellites des tyrans; voyons leurs malheureux habitants dénués de tous moyens d'existence; ils n'ont plus d'autre lit de repos que la terre, et le ciel pour toute couverture ; et c'est à Louis XVI qu'ils sont redevables de toutes ces horreurs! Considérons nos frères massacrés à Nancy, au Champ-de-Mars, égorgés dans la cour des Tuileries... Contemplons les cadavres sanglants de nos fils, de nos amis, leurs membres déchirés et disséminés dans les champs de bataille! Voilà des tableaux affreux qui doivent à jamais bannir de notre âme toute espèce de commisération. Ces victimes malheureuses, en expirant, demandaient toutes vengeance. Serions-nous sourds à leurs derniers accents? J'ose répondre que non... Mais, cependant, pourquoi donc avons-nous tant tardé à immoler un tyran dont chaque instant de la vie est un opprobre pour la République? Quel est ce talisman fatal qui a arrêté jusqu'à ce jour entre nos mains le glaive de la loi? Quelles sont les considérations humaines qui nous retiendraient encore? Craindrait-on que les puissances étrangères, s'armant de nouveau contre nous, ne vinssent venger le sang des Bourbons? Loin de nous cette idée pusillanime... Songez, citoyens, que si la soif de la vengeance était assez forte chez eux pour sacrifier à leur ressentiment particulier les intérêts de la politique de leur gouvernement, et que le hasard servant leur fureur, nous fît courber la tête devant eux; sachez, dis-je, que nous avons comblé la mesure de leur colère, et qu'alors ils ne nous tiendraient pas beaucoup de compte de notre déférence timide.

N'hésitons donc pas à prononcer sur le sort d'un traître. Louis XVI est coupable de tous les crimes liberticides qui se sont commis depuis la Révolution, soit qu'il les ait ordonnés, ou qu'il ait eu la lâcheté de ne pas s'y opposer. C'est lui qui, trompant tour à tour tous les partis, a abreuvé de sang les différentes contrées de la la France... C'est lui qui, armant de poignards une horde de fanatiques, alluma les torches de la guerre civile; c'est à sa voix que des milliers de barbares se précipitèrent dans les plaines de la Meuse et de la Marne, et vinrent outrager les droits les plus sacrés de la nature... Que de crimes!... grand Dieu!... et ta foudre reste inutile dans tes mains!... et elle ne tombe pas en éclats sur cette tête impie!...

Et vous, mandataires du peuple... vous à qui il a remis le soin de sa vengeance; vous entendez, sans frémir d'indignation, des hommes qui osent encore parler en sa faveur!

Tremblez... pour votre honneur; le burin impitoyable de l'histoire est là, qui attend votre décision; il transmettra sans pitié à la postérité vos noms couverts de gloire ou d'ignonomie.

Je me résume, et je demande que Louis le dernier, roi des Français, convaincu d'avoir conspiré contre les intérêts de la nation, soit jugé sur ce fait. Je soutiens que nous avons le droit de le juger; et si toutes les raisons que l'on a épuisées à cette tribune ne peuvent vous le prouver d'une manière suffisante, je le puiserai, ce droit, dans celui que tout peuple en insurrection simultanée, a de faire ce qu'il lui plaît, lorsque cela ne dérange en rien l'intérêt social de ses voisins. Je demande donc que vous décrétiez dans cette séance, que la discussion sur l'inviolabilité est fermée, et que vous ajourniez son jugement à un terme très prochain. Je demande, en outre, que la Convention nationale nomme à l'instant des commissaires chargés de l'instruction de son procès, lesquels seront autorisés à employer tous les moyens les plus subtils pour lui arracher, dans différents interrogatoires, tous les renseignements possibles sur ses complices.

QUARANTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* DU BIGNON, *député d'Ille-et-Vilaine, sur le procès de Louis XVI* (2).

« Les droits du peuple existent avant qu'il les connaisse, et l'imprévoyance de la nation ne peut point sauver le criminel de lèse-nation. »

Mais, dira quelqu'un, renvoyer Louis Capet devant les tribunaux, c'est l'absoudre : car les juges ne pourront prononcer sur ses attentats que d'après une loi positive; et si le cas où Louis se trouve n'a pas été prévu par la loi, Louis peut, sans terreur, se présenter couvert du sang des Français devant les tribunaux de la nation.

Je conçois qu'un citoyen ne peut être jugé que

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 41.

d'après une loi positive; mais, sans doute, la Constitution ne sera pas un rempart assuré pour Louis (1)... Et quand il serait vrai que les crimes de Louis Capet pussent triompher par le style de la Constitution, que doit faire alors la Convention nationale (2)! Ce qu'elle doit faire? Prononcer sur-le-champ une loi qui garantisse sa défaite... C'est le seul cas où il soit bon de faire une loi pour des crimes commis et non prévus; ce serait un crime de ne pas faire cette loi, car la nation ne saurait être victime de l'imprévoyance du législateur; la nation n'est pas dans l'individu, c'est l'individu qui est dans la nation: et quand on dit qu'un coupable ne peut être condamné que d'après une loi écrite, on dit une vérité; mais on ne considère pas que dans ce cas étrange c'est la *nation qui pardonne*, et ce pardon est digne de sa générosité. Il est encore réclamé par sa justice; autrement les juges pourraient devenir eux-mêmes la nation, et substituer les fantaisies de l'individu à la volonté générale, ce qui serait un attentat à la liberté. Mais, à parler rigoureusement, le criminel qui évite le châtiment dû à son crime, *par le silence de la loi, parce qu'aucune loi positive n'a prévu sa perfidie;* ce criminel-là, dis-je, tient son pardon de la générosité de la nation, et non de sa justice; car la justice nationale, qui vient du ciel, punit, ou du moins a droit de punir tous les coupables, soit que la loi ait prévu ou non leurs délits; et si elle n'atteint pas jusqu'aux méditations perverses de l'homme, c'est que les pensées parricides de l'homme échappent à la sévérité de ses regards (3). Quand donc un grand coupable trompe l'échafaud qui l'attend, parce qu'aucune loi n'a prédit sa scélératesse, c'est la nation qui pardonne; mais, certes, dans le cas où la nation garderait un profond ressentiment des crimes du coupable, et dans le cas encore où il serait de l'intérêt de la République de punir un crime consommé, prétendre alors qu'on doit absoudre l'homme méchant parce qu'aucune loi n'a prévu sa noirceur, ni prononcé sa peine, c'est dire en d'autres termes que la nation doit adorer ses tyrans, et cultiver servilement leur fureur; c'est dire que la volonté générale n'est pas la loi, car les tyrans ont toujours été l'horreur des nations; et tandis que le tyran est debout, tandis qu'il offense la nature humaine par ses regards, la nation a droit de mettre en doute sa puissance; c'est dire encore que le salut du peuple n'est pas la première loi (4), puisqu'on ne veut pas que le tyran, quand sa chute est nécessaire, soit immolé aux intérêts du peuple.

Pourquoi la nation n'a-t-elle pas voulu qu'un crime fût puni, sinon d'après une loi positive? c'est pour assurer la liberté de l'homme, et non pour conduire le scélérat à l'impunité; c'est que la nation a pensé que la loi avait tout prévu; c'est que par une fiction que l'on devait à la sagesse de la loi, pour mieux l'entourer de l'amour des peuples, on a dû croire que la loi avait tout prévu, et que l'action de l'homme qu'elle n'avait pas menacé de son glaive, ne pouvait pas être une mauvaise action: mais quand le crime est écrit en caractères ineffaçables; mais quand le crime porte avec soi les couleurs de la plus haute trahison; mais quand le crime et tous ses sombres mystères sont dévoilés devant le peuple, absoudre alors le coupable, parce qu'aucune loi n'a prévu ses infamies, c'est immoler les droits de la nation à la dévotion d'un faux principe; c'est blesser l'équité qui veut que l'homme antisocial soit puni de ses entreprises contre la société; c'est faire contraster grossièrement la justice des nations avec celle de Dieu, qui est son image; enfin c'est élever dans la nation un préjugé funeste, et faire entendre que la loi punit moins pour le mal commis, que pour la transgression de sa volonté; c'est mentir devant la sagesse des peuples.

Un Européen pervers va chez l'une de ces nations fortunées où l'on ne connaît pas encore toute la dépravation de nos mœurs. L'inconnu demande à ce bon peuple le droit de cité, la nation s'empresse de reconnaître dans cet étranger un frère et lui accorde le droit de cité. Bientôt le naturel farouche de l'Européen le porte à des entreprises contre la liberté d'une nation douce et bienfaisante. Dira-t-on que le silence de la loi, sur un crime qu'elle n'avait eu garde de prévoir, sera pour ce nouveau Catilina un brevet d'innocence? Non, sans doute, car le bien et le mal existent avant les lois.

L'erreur dans laquelle nous a jetés le principe établi que nul ne peut être condamné, sinon d'après une loi positive, vient peut-être de ce qu'on a cru que la loi était tout simplement l'expression de la volonté générale: et, par un abus de ce principe, on a pensé que le crime n'était punissable que quand la volonté générale avait été manifestée antérieurement à ce délit... Je conviens que la loi est l'expression de la volonté générale; mais il eût été meilleur de dire que la volonté générale est elle-même la loi; par là, tout rentre dans l'ordre; par là, nous revenons à la nature qui est plus sage que les orateurs; par là, le coupable est arrêté ou troublé dans la route de ses forfaits. Cette maxime nouvelle est un profit de plus pour la société.

Quand j'ai entendu dire sérieusement à la tribune: *Louis Capet est-il jugeable?* J'ai promptement jeté un regard d'inquiétude sur ma liberté, et j'ai craint de rencontrer encore à l'entour de moi les fers dont m'avait si longtemps enlacé la tyrannie. J'aimerais autant que l'on eût demandé: *Néron pouvait-il impunément trancher d'un seul coup la tête du genre humain?* La réponse de l'esclave ne sera ni évasive, ni douteuse; le sentiment de sa faiblesse et l'oubli de ses droits lui feront prononcer, avec une terreur religieuse, que Louis ne doit pas être jugé.

Je ne parlerai point de l'inviolabilité, car on a assez parlé de l'inviolabilité du monarque; cette inviolabilité est vaine; car si le tyran pouvait se dérober au jugement du sénat, il ne devrait pas échapper au fer de Brutus; et qui dira que la peine qui serait légitimement appliquée par un seul, ne pourra pas être prononcée par tous les membres du corps social, auxquels on ne peut contester le droit de l'insurrection contre le tyran, quand il règne, et le droit encore de frapper le despote abattu par la volonté gé-

(1) Cette matière a été traitée par trop d'orateurs pour que j'entreprenne de dire là-dessus rien de nouveau.

(2) Je prie qu'on me donne le temps de développer mon opinion, avant de la regarder comme un paradoxe.

(3) Bien entendu que l'intention criminelle ne serait pas punie de la même manière que le crime consommé.

(4) On dit assez ordinairement: Le salut du peuple est la première loi; il serait mieux de dire: Le salut du peuple est toute la loi; car je défie qu'on me prouve la nécessité d'une loi, si elle ne se rapporte à l'intérêt du peuple.

nérale, quand on peut redouter l'entreprise d'un funeste retour à sa sanglante autorité.

A cette question : *Louis XVI est-il jugeable?* on devait naturellement substituer celle-ci : *Louis Capet est-il coupable?* Coupable de crimes dont le succès aurait compromis le sort de la nation? Jusqu'à quel point sont fondées les raisons de croire que Louis a commis envers la nation les crimes qu'on lui impute? Sur ces aperçus, plus ou moins voisins de la certitude, la Convention nationale devait lancer un décret d'accusation contre Louis.

Le décret d'accusation rendu contre Louis, comment Louis sera-t-il jugé? Il sera jugé selon les lois positives ; et si ses crimes n'ont pas été prévus par les lois écrites, ils doivent être punis par la loi qu'en pareil cas la Convention doit au peuple... *Par qui Louis sera-t-il jugé?* Par le tribunal qui frappe les conspirateurs.

En suivant pour Louis l'ordre établi pour les conspirateurs, la nation montre aux peuples qui la contemplent, qu'elle estime les rois pour ce qu'ils valent, et rend aux hommes ce qui leur est dû.

Voilà donc le cercle étroit dans lequel je me renferme. Si Louis est coupable, il faut qu'il soit décrété d'accusation par la Convention nationale : ce décret rendu, la Convention doit revenir à elle-même, s'occuper de la formation des lois, et laisser le ci-devant prince aux prises avec le tribunal qui s'empare des conspirateurs. La Convention nationale a rempli sa tâche en abolissant la royauté ; il ne serait pas digne d'elle de s'occuper d'un roi qui n'est plus.

Je demande trois choses pour le salut du peuple français, dans le jugement de Louis XVI : *dignité, justice* et *célérité*.

Les opinions différentes, les efforts communs de chaque député à l'endroit du jugement de Louis XVI, que prouve tout cela, sinon que nous sommes loin encore de la hauteur de la république? On se souvient toujours qu'il fut des rois. Nous ne sommes pas familiers avec les vertus, ou plutôt nous n'avons ni vertus, ni vices : c'est un grand malheur que celui-là. Les hommes faibles ne sont rien; les hommes capables d'amour ou de haine, sont seuls quelque chose; mais prenons-y garde, il faut que la haine soit tranquille; la tranquillité est le symbole de la vertu. C'est la haine de Brutus qui est bonne ; elle ne dit rien, mais elle agit éloquemment.

P.-S. Quant à ma profession de foi politique, la voici : l'homme libre ne compose point avec les despotes. Le tyran est-il ébranlé sur son trône, il ne reste plus qu'à lui lire la page effrayante de ses attentats, et quand la nation est convaincue de ses forfaits, il faut que le tyran tombe, ou la liberté chancèle. Il n'y aurait que l'intérêt de la nation qui pourrait arrêter le peuple dans sa juste vengeance contre les brigands couronnés.

Il y a dans la Convention nationale deux partis qui finiront par se haïr, faute de s'entendre. Tous veulent la même chose, le salut du peuple; mais les uns jugent les hommes d'après eux-mêmes, les autres jugent les rois d'après le Code des tyrans? plus de philosophie mettrait tout le monde d'accord.

Une réflexion bien simple me porte à croire que la Convention nationale doit, dans sa sagesse, renvoyer le jugement de Louis XVI à un tribunal qui pourra connaître de ses crimes. La Convention nationale est comptable de son crédit au peuple; elle ne doit pas risquer de l'affaiblir en se soumettant, sans que cela soit nécessaire, à la loi de la responsabilité. Or, en jugeant Louis Capet, elle serait responsable de son jugement devant la nation; je crois donc que la Convention nationale doit éviter soigneusement de prendre une attitude qui pourrait compromettre la liberté, si jamais la malveillance était en force. La Convention nationale, pour le bien du peuple français, ne doit faire que ce qui ne peut être fait que par elle; et pourvu que Louis Capet soit jugé selon les règles de la justice des nations, elle a rempli son devoir.

QUARANTE-UNIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* ROGER DUCOS, *député du département des Landes à la Convention nationale, sur cette question : Louis XVI peut-il être jugé? Doit-il être jugé par la Convention nationale* (2)?

Je suis intimement convaincu que Louis XVI est un traître, un conspirateur; qu'il a trompé la nation française; qu'il a opposé de continuels parjures à la confiance publique; qu'il a souillé d'immenses pouvoirs par de grands forfaits. Et pourrais-je en douter, quand j'entends autour de moi les mânes de tant de victimes de ses trahisons, de ses conspirations, crier vengeance contre cet illustre scélérat; quand je vois le père lui réclamer son fils, le fils son père, la femme son époux; quand je vois la France entière lui demander compte des malheurs et des désordres qui la déchirent depuis quatre ans? Oui, je vois que Louis XVI, courbé sous le poids de tous ces crimes, doit en être puni, et qu'il doit conséquemment être jugé.

Mais cette conviction, mais mon opinion ne suffisent pas; l'opinion même de la Convention entière ne me paraît pas devoir suffire, pour que Louis XVI soit jugé sans un mode, sans un préalable essentiel, celui de recourir au peuple souverain, et d'en recueillir le vœu.

La Convention nationale cherche à s'éclairer sur l'instruction qui doit diriger ce grand procès; elle veut y tenir une marche imposante, mais régulière : elle a raison; l'Europe en observe les progrès et l'événement : il est de la dignité, de la justice, du devoir de la Convention que l'un et l'autre soient à l'abri de toute censure.

Je cherche moi-même à m'éclairer; et je le dois. Si j'erre, on me relèvera, et jamais je ne résistai à l'ascendant de la raison : si je suis fondé, quelque autre développera mieux que moi mes idées et relèvera les imperfections de mon plan. J'ai des doutes : ma conscience me commande de parler.

On ne peut disconvenir que nous n'avons eu une Constitution; on ne doit pas disconvenir que cette Constitution, tout imparfaite, toute hideuse qu'elle est, existe encore. Nous l'avons eue, car le peuple l'a acceptée, l'a ratifiée : nous l'avons

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 280, n° 90.

encore, car elle s'exécute; car la Convention nationale, par son décret du 20 septembre dernier, et d'autres postérieurs, a ordonné que les lois non abrogées seraient exécutées; car, sans cette exécution, nous serions restés sans lois et dans l'anarchie.

On a prétendu que c'était forcément, sans liberté, que le peuple avait accepté la Constitution. Non; il l'accepta solennellement, sans aucune loi de contrainte, et, au contraire, au milieu des fêtes publiques. Tout ce qu'on doit dire, c'est que le peuple l'accepta de bonne foi; et que si Louis XVI eût été aussi sincère, la France eût peut-être encore longtemps conservé ce dépôt, tout monstrueux, tout grèveux qu'il était aux droits du peuple, et à son bonheur.

J'accorde que cette Constitution n'a jamais existé relativement à Louis XVI, parce que son acceptation n'a jamais été loyale: j'accorde que, quand elle aurait existé un seul instant par rapport à lui, il a faussé son acceptation, annulé son contrat, chaque fois qu'il a violé la Constitution; mais elle vit par rapport au peuple, qui ne l'a point révoquée, qui n'a prononcé que le vœu de la refondre, de la reconstruire, lorsqu'il a formé la Convention nationale.

Les nombreuses adresses des corps administratifs, des sociétés populaires, de quelque partie même de citoyens, soit sur l'adhésion aux décrets de la Convention nationale, soit sur le jugement de Louis XVI, ne peuvent être considérées pour le vœu général de cette masse de citoyens répandus sur l'immense territoire français; et dès lors on ne peut pas dire que le peuple ait rétracté le contrat qu'il s'était imposé, qu'il avait scellé; car, pour qu'un contrat soit anéanti, il ne suffit pas qu'une partie la repousse: sa révocation doit être le résultat de la volonté prononcée par chaque partie qui y a concouru. Cette Constitution existe donc encore pour le peuple.

Je crois plus : je crois qu'elle existera en tout ou en partie, jusqu'à ce que le peuple ait sanctionné en tout ou en partie celle que la Convention nationale va fonder; c'est-à-dire que la réprobation de l'une ne peut s'inférer que de l'acceptation de l'autre.

A la vérité la Convention nationale a déjà consacré une grande base de la nouvelle Constitution : elle a aboli la royauté en France; elle a érigé cet empire en République; mais, en même temps, elle a décrété, comme elle le devait, qu'il ne pouvait y avoir de Constitution que celle qui était acceptée par le peuple : ainsi, pour faire définitivement disparaître tout ce qui était opposé au principe fondamental, la Convention eût dû s'empresser de le faire ratifier par le peuple.

Le peuple aurait fait la déclaration suivante, si nécessaire à la situation difficile où se trouve la Convention, et qu'il ne me paraît pas que celle-ci ait le droit de suppléer : Qu'*en fait de contrat, tout est réciproque; qu'il se tenait pour dégagé du moment que Louis XVI s'était dégagé lui-même*. De cette déclaration légale, et réciproquement rétrograde, il s'en inférait qu'il n'y aurait jamais eu d'acceptation de part ni d'autre; qu'il n'y aurait jamais eu de Constitution obligatoire.

Mais le peuple doit la prononcer, cette déclaration; jusqu'alors la Constitution existe par rapport à lui : Louis XVI peut se couvrir de son égide, il peut l'invoquer pour atermoyer son jugement, pour autoriser peut-être son impunité.

Je dis autoriser son impunité, parce qu'en effet la Constitution la lui avait perfidement assurée jusqu'après son abdication *expresse ou légale*, sans qu'il pût être accusé que lorsqu'il serait dans la classe des citoyens et pour des actes postérieurs à son abdication; parce que cette même Constitution veut encore que nul ne puisse être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Il me semble que ce texte prête de forts moyens de défense à Louis XVI : il dira qu'il n'a jamais fait d'abdication *expresse;* qu'il n'y en a eu de légale que celle que la Convention a décrétée par l'abolition de la royauté, et encore lorsque ce principe constitutionnel sera ratifié par le souverain. On discutera sur les mots pour éluder l'examen des faits : la Constitution, cette loi si indignement inégale, qu'elle plaçait Louis XVI au-dessus d'elle dans le temps qu'elle atteignait tous les autres citoyens, sera l'arme commune.

J'avoue que ces moyens ne me paraissent pas avoir été détruits dans les diverses opinions qui ont été publiées, et qu'ils sont capables d'arrêter le citoyen le plus décidé à juger ce grand coupable.

On a bien fait une distinction entre les actions morales et privées de Louis XVI, celles qui résultaient de son administration: mais d'un côté, la Constitution, dont la lettre tue, repousse cette distinction; et, d'un autre côté, les délits de Louis XVI rentrent dans les cas prévus par la Constitution; car ils consistent à avoir tourné les armes contre la France; à ne s'être pas opposé, par des actes formels, à ce qu'une horde d'émigrés, de puissances coalisées, tournassent les armes contre la France : ainsi, plus on voudra chercher Louis XVI hors de la Constitution, plus il se retrouvera dans la Constitution.

Si la Convention nationale veut être d'accord avec l'état actuel du gouvernement, avec elle-même; si elle veut se mettre à l'abri de la censure des nations, elle doit donc faire expliquer le souverain: elle doit lui soumettre cette question : *Louis XVI peut-il être jugé?* C'est précisément parce que la souveraineté de la nation est au-dessus de tout roi, de toute Constitution; c'est précisément parce que Louis XVI doit fléchir devant le tribunal de la nation, que la nation doit être consultée, se déclarer et prononcer : elle est supérieure à tout, indépendante de tout; quand sa justice se déploie, quand sa volonté se manifeste, tout s'annule, tout doit plier. Il est donc indispensable, il est donc régulier, et même dans l'ordre politique, d'accueillir le préalable que je propose.

Le second membre de la question, *Louis XVI doit-il être jugé par la Convention nationale*, n'est pas moins susceptible de doute. Je ne vois pas que la compétence qu'on voudrait attribuer à la Convention puisse dériver de la confiance illimitée, de l'autorité même dont le souverain l'a investie : pourquoi? parce que la Constitution, dont je n'ai pu me dissimuler l'existence, est une barrière insurmontable pour cette confiance, pour cette autorité; parce que cette barrière subsistera tant que le peuple ne l'aura pas renversée, en ratifiant l'abolition de la royauté et l'établissement de la République en France.

Louis XVI ne peut, sous aucun rapport, être considéré comme un criminel ordinaire : son hypothèse est aussi extraordinaire que ses actions. Il appartenait à tous; il a commis ses forfaits sur la France entière; il en a assassiné tous les habitants; il en a attaqué toutes les

propriétés ; ainsi, ou il est justiciable de tous les tribunaux, ou il ne l'est préférablement d'aucun ; et, sous ce premier rapport, la nation doit lui en assigner un.

La Convention nationale ne peut pas elle-même se déclarer compétente : elle a été déléguée pour établir une Constitution et une législation, et elle a déjà fait un grand pas, en abolissant la royauté; mais elle ne doit pas confondre sa mission, toute suprême qu'elle est, avec la pratique des fonctions purement administratives et judiciaires : si quelquefois elle l'a fait, ce n'est qu'accidentellement et par urgence; mais elle n'est jamais descendue jusqu'à instruire et juger complètement une procédure : elle devrait s'en étonner.

Je fais encore ce raisonnement : Ou Louis XVI est encore le personnage de la Constitution, ou, frappé de nullité, poursuivi par les lois imprescriptibles de la nature, il n'est plus qu'un homme ordinaire : au premier cas, il est dans les principes, dans la politique même, que le souverain soit son premier juge ; au second cas, pourquoi ne serait-ce pas un tribunal ordinaire? La Convention nationale ne pourrait donc s'en attribuer la compétence.

Il y a même mieux ; on convient généralement que le jugement de Louis XVI devrait être soumis à l'appel ou à la ratification du souverain : dès lors, pourquoi ne pas pratiquer au commencement de sa procédure ce qui devrait se pratiquer lorsqu'elle serait terminée? Cette marche n'est-elle pas plus régulière, et j'ajoute plus prudente? Ne voit-on pas les inconvénients qu'elle prévient? Ne voit-on pas, surtout, que l'opinion contraire conduirait peut-être à une marche rétrograde, qui pourrait devenir si dangereuse?...

Il est donc également essentiel que la nation fixe un tribunal d'attribution à Louis XVI, ou qu'elle en délègue expressément le droit à la Convention nationale.

Sans doute, la nation sentira combien son vœu va être décisif pour assurer à jamais la stabilité de la Révolution ; sans doute elle sentira combien il importe de frapper le dernier coup par un grand acte de justice; combien il importe que tous les peuples que nous conquérons à la liberté reçoivent une grande leçon sur ce qu'ils ont à faire eux-mêmes de leurs oppresseurs, de leurs tyrans; elle sentira combien la tranquillité publique tient au vœu qu'elle va émettre; combien il importe enfin qu'un seul instant de faiblesse ne déshonore, ne souille pas l'histoire de la liberté.

Je me borne à ces observations principales, d'après lesquelles je crois que la nation doit être consultée sur la question proposée.

Je pense, en conséquence, que c'est dans les assemblées primaires, convoquées par communes, que la nation doit être invitée à émettre son vœu. Je dis dans les assemblées primaires, parce que les électeurs actuels n'ont pas les pouvoirs exprès dont ils devraient être chargés, pour délibérer sur ce cas extraordinaire; que ce serait d'ailleurs mal à propos recourir aux corps électoraux, quand on peut avoir un vœu plus direct, plus étendu, et plus économique pour la République, à qui le traître Louis XVI coûte tant. Ces assemblées primaires votant au surplus en même temps sur l'abolition de la royauté, la Convention nationale édifiera la Constitution avec bien plus de confiance.

Je propose donc une adresse aux Français, expositive des puissants motifs qui déterminent la Convention à réclamer et s'investir encore de leur vœu ; et le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, et les diverses opinions de ses membres, décrète ce qui suit :

Art. 1er Tous Français ayant droit de voter se réuniront le ..... par communes ou sections de communes, en assemblées primaires, aux lieux et en la forme qui a été pratiquée pour les dernières qui ont été tenues. Et néanmoins, au lieu des trois scrutateurs, elles éliront trois commissaires pour assister le président et le secrétaire aux opérations dont il va être ci-après parlé.

Art. 2. Le bureau desdites assemblées formé, le président annoncera le sujet de la convocation, fera faire lecture de l'adresse et du présent décret.

Art. 3. Il sera formé un tableau des noms de tous les citoyens ayant droit de voter, présents à l'Assemblée.

Art. 4. Chaque citoyen inscrit sur le tableau sera appelé; il s'approchera du bureau : le président lui demandera à haute et intelligible voix :

— Acceptez-vous, et ratifiez vous l'abolition de la royauté, et l'établissement de la République en France!

Votre vœu est-il que Louis XVI peut être jugé?

Votre vœu est-il que Louis XVI soit jugé sans appel, par la Convention nationale, ou par un tribunal d'attribution spéciale qui sera à cet effet commis par la Convention nationale?

Art. 5. Ces trois questions seront faites séparément; le citoyen interrogé y répondra aussi séparément par *Oui* ou par *Non*, et à haute et intelligible voix.

Art. 6. Il sera formé un second tableau en quatre colonnes, pour y consigner le résultat des suffrages; sur la première seront inscrits les noms des votants; en tête de chacune des autres trois, chacune des trois questions proposées; et vis-à-vis le nom du votant, son vœu correspondant aux trois questions.

Art. 7. Le président, les trois commissaires et le secrétaire clôtureront et signeront les deux tableaux, en recenseront les suffrages affirmatifs et négatifs, feront verbal des différentes opérations de l'Assemblée, le signeront, et y annexeront les deux tableaux. Le secrétaire fera une expédition du tout, qui sera collationnée par le président; et dans trois jours de la clôture de l'assemblée primaire, l'expédition sera adressée au directoire du district dont la commune relève, et les originaux déposés dans le même délai aux secrétariats des municipalités.

Les directoires des districts seront tenus, dans le même délai de trois jours de la réception des expéditions, de les adresser à la Convention nationale. Ils tiendront note, sur un registre, des réceptions et des envois : ils donneront même des reçus des expéditions, s'il en est exigé.

Art. 8. La Convention nationale nommera une commission pour procéder au recensement du résultat des différents procès-verbaux, lequel résultat sera imprimé et rendu public.

Art. 9. La Convention nationale procédera d'après le résultat du vœu majeur de la nation française.

Elle invite tous les Français ayant droit de voter, à se rendre aux assemblées primaires, pour y prendre part aux délibérations importantes qu'elle a cru devoir leur soumettre.

QUARANTE-DEUXIÈME ANNEXE

À LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* DUFRICHE-VALAZÉ, *député du département de l'Orne, sur le jugement de Louis Capet* (2).

Un cri s'élève de toutes les parties de la République contre Louis Capet.

On l'accuse d'avoir tramé contre son pays les complots les plus odieux, d'avoir fait verser à flots le sang des Français, d'avoir appelé au sein de l'Etat l'ennemi étranger, d'avoir soudoyé ceux qui étaient armés pour nous détruire, d'avoir employé tous les moyens possibles pour égarer et affamer le peuple et pour corrompre ceux qui étaient revêtus de la confiance et de l'autorité publique.

Les preuves sont offertes.

Et l'on demande si Louis Capet peut être traduit en jugement!

Combien cette question doit paraître étrange au premier coup d'œil. Sans doute, il ne peut pas sembler problématique si l'on doit juger un coupable ou du moins un prévenu.

Mais Louis Capet fut roi des Français. Eh bien! est-ce que ce titre est un brevet d'impunité? Parcourez les annales de tous les peuples de la terre, vous verrez qu'il n'est aucun d'eux qui n'ait jugé un ou plusieurs de ses rois. La liste en serait trop longue et ne servirait qu'à offrir quelques témoignages de plus; mais il n'est aucun de vous, citoyens législateurs, qui n'ait suffisamment de preuves acquises sur cette matière.

Notre pays nous offre de ce genre quatre exemples bien connus.

Childeric Ier fut déposé par un jugement du peuple. Ce nom fatal fut celui du dernier des rois de la première race; le peuple le condamna à la déposition, à être rasé et à la clôture dans un monastère.

Louis le Débonnaire fut soumis à deux jugements de déposition.

Enfin, l'an 987, le peuple français ôta la couronne à Charles de Lorraine, pour la mettre sur la tête de Hugues Capet.

Ainsi, ce fut un usage parmi nous de juger nos rois quand l'intérêt public l'exigeait ou paraissait l'exiger.

Mais cet usage est converti en loi par la Charte constitutionnelle.

On y remarque deux sortes d'abdications de la Couronne ; l'une *expresse;* et l'autre *légale*.

Or, cette dernière ne peut être prononcée qu'après une information juridique.

Le roi des Français peut donc être traduit légalement devant des juges.

Cependant, les expressions de la loi et les circonstances actuelles répandent quelques nuages sur cette question si simple dans son origine.

La Constitution, vous a-t-on dit, qui porte que l'abdication du roi peut être légalement prononcée, ajoute, article 8 du même chapitre, « qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication ».

D'où l'on infère que pour les crimes par lui commis pendant son règne, il ne peut encourir d'autre peine que la déchéance; ce qui se confirme d'ailleurs par la déclaration antérieure, que sa personne est sacrée et inviolable.

Or, poursuit-on, la déchéance est prononcée, puisque la royauté est abolie. Donc il n'y a plus lieu à citer Louis Capet devant aucun tribunal pour les crimes qu'il a commis pendant son règne.

Il me semble que je n'ai pas atténué la force de l'objection. Voyons maintenant à y répondre.

Vous avouez, mes adversaires, que Louis Capet aurait pu être traduit en jugement pour y entendre prononcer sa déchéance, si elle était actuellement possible; mais vous vous retranchez dans les circonstances présentes, et vous en concluez l'inutilité de la citation devant les juges.

Ne craignez-vous point le reproche de partialité? Non, car vos âmes sont pures. Cependant, je vous dirai que vous prononcez très légèrement entre un peuple et celui qui fut son roi.

Les circonstances seules vous décident; mais elles ne sont point exactement telles que vous les avez rapportées.

L'abdication légale n'a point été prononcée contre Louis Capet ; et s'il en eût été question, je ne doute pas que cela n'eût donné lieu à une foule de débats pour savoir quel serait le tribunal compétent pour en connaître.

Rappelez-vous l'immortelle journée du 21 septembre. Nous avons déclaré la royauté abolie, et rien de plus; le nom de Louis Capet n'a pas même été prononcé : c'est une chose et non pas une personne que nous avons voulu détruire. Je m'en souviens parfaitement : en donnant mon suffrage, je songeais tout autant aux générations futures qu'à la génération présente, et sans doute les premières n'avaient aucun rapport avec l'homme dont il s'agit.

Louis Capet n'a donc subi aucun jugement; et cependant, s'il était coupable, la loi le soumettait à une peine; et cependant, s'il était coupable, vous l'arracheriez à un juste châtiment, seulement en vertu des circonstances actuelles, très postérieures à ses crimes, et vous le déclareriez impunissable. Quel exemple vous donneriez aux tyrans qui désolent encore la terre! Et avec quelle stupeur les nations apprendraient un décret aussi immoral!

Mais il faut bien, dites-vous, que Louis Capet reste impuni, car la déchéance ne saurait plus être prononcée; car, au reste, sa personne est inviolable pour tous les actes par lui commis sous le nom de roi ; car l'article 8 de la Déclaration des droits porte que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit; car enfin la loi ne lui en désigne pas d'autre que la déchéance.

Remarquez bien qu'ici vous perdez de vue le véritable état de la question. Il ne s'agit pas de connaître la peine qui doit être infligée à Louis Capet dans le cas où il serait coupable ; ce sera l'affaire de ses juges; et vous n'êtes point encore de ce nombre, et surtout vous n'êtes pas en fonction de juge; il s'agit seulement de savoir s'il sera traduit en jugement.

Mais quand l'accusation est publique; quand le crime imputé est d'une gravité supérieure à

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 202).

tout, il me semble que, sans égard à la peine, on doit se saisir du prévenu et le remettre à la justice.

Si vous insistez encore, je vous réponds enfin que la loi ayant classé les crimes royaux et leur ayant appliqué une peine, si Louis Capet est accusé de ce crime, il faut par la force de la loi qu'il comparaisse devant des juges; il faut que ceux-ci prononcent sur le fait, qu'ils appliquent la peine ou qu'ils déclarent qu'il n'y a point de délit; ou qu'enfin, voyant que par le nouvel ordre de choses, la peine est supprimée, sans aucun rapport au délit, ils consultent la Convention nationale pour savoir ce que, dans le nouvel ordre de choses, elle prétend substituer à cette peine qui n'a point été abrogée par indifférence pour le crime.

Je pourrais m'arrêter ici, car il me semble avoir suffisamment prouvé par l'examen de la question en elle-même, ainsi que les accessoires, que Louis Capet peut et doit être traduit en jugement. Mais dans une question pareille, il faut tâcher de satisfaire tous les hommes de bonne foi.

Le mot d'inviolabilité gène encore quelques têtes, car ce mot, je ne l'ai point discuté quant à sa véritable signification.

Je consens à lui assigner un sens fixe: mais, pour ne pas entrer dans des détails vagues et insignifiants, tâchons de tirer du sens qu'on attache à ce mot une objection non isolée qui puisse tenir sa place dans la chaîne des propositions favorables à Louis Capet.

Je viens de prouver qu'il devait être traduit en jugement, puisqu'il était accusé, puisque ses crimes étaient spécifiés dans l'Acte constitutionnel, puisque ce même acte prononce une peine contre le roi coupable de ces crimes.

Et j'ai ajouté que cette peine venant d'être supprimée par le nouvel ordre de choses, sans que par là on ait entendu rien préjuger sur le compte du ci-devant roi, ni affaiblir ou effacer ses crimes, il fallait dans ce cas que les juges consultassent la Convention nationale pour savoir quelle peine elle voulait substituer à celle de la déchéance.

Observez que je n'ai pas prétendu tout dire en si peu de mots, ni même présenter mes idées sous le point de vue le plus favorable à mon système. Il m'a suffi de répondre sans réplique aux objections qui m'étaient faites et d'établir, non par toutes les preuves et tous les détails possibles, mais d'une manière irrésistible que Louis Capet pouvait être traduit en jugement.

Mais, ajouteront mes adversaires, à quoi bon cette démarche, puisque les juges, réduits à consulter la Convention nationale sur la peine à substituer à la déchéance, en recevront pour réponse qu'il n'y a point de peine supplétive et que l'inviolabilité du roi le met à couvert de toute autre sorte de châtiment?

Je remarque ici que je n'ai parlé de peine supplétive, qu'afin d'éviter de longs débats, qu'afin de resserrer le tableau et d'arriver plus tôt à la conclusion. Je n'en étais par moins convaincu que Louis Capet devait subir une peine plus forte que la déchéance; je vais en établir la nécessité.

Un des orateurs que sa conscience a fait parler en faveur du ci-devant roi, a dit que l'inviolabilité du monarque avait été établie pour son avantage singulier et pour celui du peuple.

Il s'est trompé; autant vaudrait dire que la matière a été créé pour la forme.

Un peuple délibérant avec liberté sur ses intérêts, n'admet la royauté que pour l'avantage qu'il croit devoir lui en revenir.

C'est lui qui fait ses lois, car il est, quand il s'assemble, souverain par le fait et par le droit.

Il n'est donc pas une seule de ses stipulations qui n'ait pour but son avantage.

Il n'est pas supposable qu'il tende à sa destruction, ni qu'il consente rien qui puisse amener cette fin désastreuse.

Si pourtant il a commis à cet égard une méprise quelconque, elle n'est que dans les mots, et non pas dans l'intention; elle n'est que fictive et non réelle.

Ces vérités éternelles une fois reconnues, s'il se trouve dans la Charte constitutionnelle d'un peuple, un article quelconque qui puisse amener sa destruction politique, cet article doit être soumis à une interprétation dans laquelle le peuple dira ce qu'il a entendu, et remettra les choses au niveau de la raison et de son intérêt: ce qui ne fait qu'un.

Or, des doutes s'élèvent sur le sens attaché à l'inviolabilité du roi des Français.

Ces doutes sont de telle sorte, que d'un côté on veut que tout lui soit licite, à l'exception de six faits énoncés dans la Constitution, et pour lesquels il n'encourt que la peine de la déchéance.

On veut qu'il ait été autorisé par le consentement du peuple à être faussaire, à voler, violer, assassiner, brûler et empoisonner.

On veut qu'il ait été autorisé par le consentement du peuple, à l'affamer, à lui susciter des ennemis étrangers; à les soudoyer, à fomenter des troubles intérieurs, à armer les citoyens les uns contre les autres, à les exciter à la guerre civile, à répandre à cet effet ses trésors, à tenir des armes et des munitions toutes prêtes pour les séditieux; et l'on dit qu'il ne peut être recherché pour aucune de ces actions, s'il a seulement l'attention de faire en sorte que la guerre extérieure ou civile ne s'exécute point en son nom.

Sur ces prérogatives accordées, à ce qu'on prétend, par un peuple en démence au monarque qu'il s'est choisi, ce monarque raisonne de la manière suivante:

Tels sont les termes de notre contrat, ils sont obligatoires pour vous et pour moi; je m'y renferme et je m'y suis renfermé; vous ne pourriez, sans une mauvaise foi insigne, sans blesser toutes les règles de la justice, dénaturer nos conventions de manière à m'imputer à ce crime par des interprétations torsionnaires, ce à quoi vous m'avez autorisé solennellement. J'ai donc pu, sans manquer à la foi des traités, ni à la justice éternelle, vous faire tout le mal que vous me reprochez à tort. Je demande l'exécution de nos conventions, et je vous somme d'être justes.

Sans doute, d'après la définition et ses conséquences, le peuple français n'a pas entendu l'inviolabilité dans le sens qui vient d'être exprimé, et pour être cru, il n'a besoin que de le dire; or, nous ses représentants légitimes, nous le déclarons pour lui.

Nous ajoutons que l'inviolabilité du roi ne fut que la faculté de faire exécuter la loi, et d'agir en son nom sans pouvoir être recherché ni inquiété, soit par les ennemis du bien public, soit par des hommes passionnés, mécontents de quelque défaveur; que cette inviolabilité ne peut être séparée de la fin qu'elle s'est proposée, en rétablissant le salut public, et que pour tout

ce qui sort de cet objet ou qui le contrarie, il n'y a pas lieu à réclamer l'inviolabilité.

Si Louis Capet est coupable de ce dont on l'accuse, il doit donc être soumis aux peines portées dans le Code pénal, où elles sont déterminées sans aucun égard pour les personnes, mais seulement dans leur rapport avec la gravité des crimes.

Je me résume, et je dis : Louis Capet est accusé comme roi, d'un crime constitutionnel, il faut le juger sous ce rapport. Il est accusé comme homme d'une foule d'autres crimes, il faut encore pour ces derniers le traduire en jugement.

Mais devant quel tribunal? La Constitution ne le dit point; et c'était d'elle que nous devions l'apprendre. Eh bien, nous sommes à sa place, et nous le dirons.

Qui avait le droit de prononcer sa déchéance? il serait ridicule de supposer que ce fût un tribunal. C'était la nation, ou le corps qui la représente.

C'est donc devant nous que Louis Capet doit comparaître, car je ne vois pas que jamais la nation puisse avoir une représentation plus solennelle que celle qu'elle s'est donnée en 1792.

Compétents de droit de juger ses crimes de roi, nous le ferons par accident de juger ses crimes d'homme; il ne pourrait jamais avoir des juges plus indépendants et plus intègres ; aussi l'intérêt de tous nous désigne exclusivement.

J'approuve donc le projet de décret du comité de législation. Mais je dois à la justice, à l'humanité et à ma réputation, de ne point paraître m'associer à l'horrible *retentum* exprimé dans le rapport du comité, relativement au fils du ci-devant roi.

Je ne connais point l'odieuse politique qui confond l'innocence avec le crime. Elle est toujours pour moi l'innocence, et c'est pour la défendre que la force publique est instituée.

Ils ont pu penser et agir autrement les rois que nous avons détrônés; il leur fallait sans doute des moyens violents, pour maintenir un ordre de choses contrarié par la nature. Aujourd'hui tout doit suivre sans obstacle la marche naturelle.

Nous n'avons pas même besoin de calculer les inconvénients. Vainqueurs de tous les rois quand ils avaient sur nous tant d'avantages, pourrions-nous avoir la faiblesse de les craindre quand leur nombre diminue, quand leur force est presque anéantie !

La nation française est toute puissante ; elle est également juste et généreuse ; enfants de Louis Capet, attendez d'elle justice et compassion.

QUARANTE-TROISIÈME ANNEXE

A LA SEANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* DUGUÉ-D'ASSÉ, *député du département de l'Orne, sur le jugement de Louis XVI* (2).

Citoyens,

Votre comité de législation, en vous proposant un projet de décret sur le jugement du ci-devant roi, a mis en avant ce premier article : Louis XVI peut être jugé ; et moi je dis : Louis XVI peut et doit être jugé.

Le ci-devant roi est accusé de haute trahison en tout genre contre la nation française, dont le sang a coulé. Le ci-devant roi est en état d'arrestation par un décret du Corps législatif ; or, de deux choses l'une : il est innocent, ou il est coupable ; s'il est innocent, sa liberté doit lui être rendue, non comme roi, nous n'en reconnaissons plus, mais comme citoyen ; s'il est coupable, il doit être puni en proportion de ses crimes, de sorte qu'à tout événement il faut un jugement dans cette importante affaire.

Morisson, à cette tribune, vous a dit en substance, qu'ayant été déclaré inviolable par la Constitution, n'ayant point commis, et n'ayant pu commettre de crimes depuis sa déchéance, il ne pouvait être jugé.

Fauchet, en étayant ce faux principe, et s'écriant que la loi n'a point d'effet rétroactif, dernier principe que nous connaissons comme lui, mais qui n'a point d'application à notre thèse, a ajouté : non seulement il n'est point jugeable, mais il est jugé d'avance par sa déchéance, et la peine de finir ses jours en captivité au milieu d'un peuple libre : gardez-le.

Un roi, partout où l'on reconnaît cette monstruosité, n'est et ne peut être que le chef, le premier mandataire du peuple, agissant en son nom, faisant pour le bien et l'avantage de ce peuple tout ce qui est en son pouvoir. Comme tel, soit qu'il se trompe ou non, lorsque ses actions ne sont pas démenties d'avance par l'expression générale, qui fait sa loi ; lorsque, même en ce cas, ses procédés préjudicieraient à l'intérêt commun, il n'en est point responsable ; soit qu'il soit vrai ou faux, il peut dire : je me suis trompé, et c'est dans ce sens-là qu'il est inviolable, parce qu'aucun individu, aucune partie du peuple n'a le droit de l'accuser, et que le droit du peuple en général ne consiste, en ce même cas, que dans le pouvoir de le destituer, seule peine qui puisse lui être infligée ; et c'était en ce seul sens que la Constitution avait déclaré Louis XVI inviolable.

Ici le ci-devant roi est, entr'autres choses, accusé d'avoir, de concert avec les puissances voisines, déchiré le sein de la patrie, d'y avoir porté le fer et le feu, d'avoir voulu anéantir la liberté, massacrer et fait massacrer ses défenseurs. Cela étant, c'est un fourbe, un traître, un tyran, un tigre, qui, non seulement a enfreint la Constitution qu'on nous vante, mais encore la première de toutes les lois, l'humanité ; et il ne serait pas jugeable! Autant vaudrait voter pour la confusion des quatre éléments et l'anéantissement du genre humain : il n'y a pas de différence, citoyens ; car, pour me démontrer que Louis XVI ne peut être jugé, il faut justifier que les Français ont constitutionnellement arrêté : que Louis XVI avait le droit de les égorger impunément ; et certes je défie son plus zélé défenseur de me faire cette preuve. Dès lors écartons, et pour toujours, cette Constitution de la thèse qui nous agite, parce qu'elle n'y a aucune application.

On me dira peut-être que je suis dans l'erreur, parce que la Constitution veut que si le roi se mettait à la tête d'une armée contre la nation, ou ne s'opposait pas à telle entreprise en son nom, il serait censé avoir abdiqué la royauté ; qu'ainsi la seule peine que Louis XVI ait pu en-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 279, n° 25.

courir, pour avoir souffert et soudoyé une armée en son nom contre la nation française, est la déchéance; et comme Fauchet : qu'il supporte déjà cette peine, par l'anéantissement de la royauté, qu'il n'y en a plus à lui infliger, le cas ayant été prévu.

Mais outre que ce petit et très petit argument, porte évidemment à faux, ainsi que d'avance je crois l'avoir démontré : je veux bien encore le discuter. Je trouve dans la même Constitution : que le roi ayant abdiqué *expressément* ou légalement, doit être dans la classe des citoyens; qu'il peut être accusé et jugé pour les actes postérieurs à son abdication. Eh bien! je le demande actuellement à ceux qui prétendent que Louis XVI ne peut être jugé, si de la minute qu'il a souffert, qu'il a soudoyé une armée contre la nation française, du moment enfin qu'il a commencé d'être traître, il n'est pas censé, et d'après le texte de la Constitution, avoir abdiqué expressément la royauté? On ne lui reproche pas une seule trahison, qui seule opérerait sa déchéance, mais une série entière en tous genres, à différentes époques. Dès la première il n'était plus roi; les secondes, qui ont vu éclore de nouveaux crimes, le rendent jugeable : c'est le vœu de la Constitution; d'où je conclus que Louis XVI peut et doit être jugé, d'après la Constitution même.

Comment sera-t-il jugé? Cette question n'a point encore été discutée; j'ai un projet à présenter à la Convention, qui est tout prêt sur cet objet.

QUARANTE-QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* J.-A. DULAURE, *député à la Convention nationale de France par le département du Puy-de-Dôme, sur le jugement du ci-devant roi. Du 2 décembre, l'an Ier de la République* (2).

Le ci-devant roi doit-il être jugé?

Par qui doit-il être jugé?

Quelle était l'inviolabilité du roi accordée par la Constitution?

Quel doit être son jugement?

Est-il utile à la nation que son jugement soit exécuté?

Voilà les cinq questions que je me propose de résoudre effectivement et sans autre préambule.

Le ci-devant roi doit il être jugé?

Cette question, ainsi que les suivantes, peut être envisagée sous deux rapports principaux, sous celui du droit naturel, et sous celui du droit positif.

Sous le premier rapport, la question se trouve résolue affirmativement par le droit et par le fait. Louis a commis un attentat contre un grand nombre d'individus. Ces individus, pour leur propre conservation, et pour venger cet attentat, ont le droit de le punir, et par conséquent de le juger. Par le fait, la nation, formée de ces individus, a déjà usé de ce droit naturel, en se saisissant de Louis, et en le retenant prisonnier; la sûreté générale, le salut public qui *est la suprême loi*, lui en faisaient une nécessité. En faisant le ci-devant roi prisonnier, elle n'a observé aucune loi positive, puisqu'il n'en existe pas qui prescrive l'emprisonnement d'un roi : elle a donc usé du droit naturel; et elle a dû le faire, par ce que le salut public le commandait, et que le salut public est avant toutes les lois.

L'inviolabilité du roi, que ses partisans font valoir, tourne, d'après ce principe, contre le roi lui-même. C'est parce que cette inviolabilité le sort de la règle générale, c'est parce que les lois positives, la Constitution, ne peuvent atteindre son crime, qu'il doit être jugé d'après le droit naturel; et il l'a déjà été d'après ce droit, car la peine de prison qu'on lui impose, suppose un jugement préalable. Personne ne soutiendra que sa détention est injuste; et si la nation ou ses représentants, ont le droit de juger que Louis devait être prisonnier, ils ont aussi celui de juger son délit.

Les lois positives, dont se prévalent surtout les défenseurs du ci-devant roi, ne sont pas plus favorables à sa cause que les lois naturelles.

La Constitution dit : « Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. » La Constitution pose aussi d'autres cas, d'après lesquels le roi sera censé avoir abdiqué, ou encouru la peine de déchéance. Pour connaître le mérite de ces cas, pour déterminer et prouver leur existence, pour établir à cet égard la conduite criminelle du roi, la Constitution suppose un jugement préalable; elle suppose que ces cas seront jugés, qu'il sera fait une procédure pour constater le délit, sans quoi la peine ne pourra être appliquée. La Constitution établit donc que le roi peut être jugé. Ainsi le droit positif et le droit naturel s'accordent pour déclarer le ci-devant roi jugeable.

Par qui doit être jugé le ci-devant roi?

S'il existait une loi positive qui eût prévu le délit particulier du ci-devant roi, qui en eût déterminé les conséquences, aux tribunaux ordinaires appartiendrait le droit de juger ce délit et d'appliquer la loi; mais puisque le roi doit être jugé, et qu'il n'existe pas de loi positive pour son délit, il faut que la volonté nationale, par l'organe de ses représentants, fasse la loi; il faut aussi qu'elle l'applique.

Ici deux objections spécieuses seront faites.

On opposera d'abord que l'article 8 de la Déclaration des droits : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée. » Et l'on dira : Il n'existait pas de loi avant le délit du ci-devant roi, applicable à son délit : donc ce délit ne peut être puni.

On m'objectera aussi que celui qui fait la loi ne peut l'appliquer; que ce serait confondre les pouvoirs, que ce serait faire un acte contraire aux principes.

Je réponds à la première objection.

Le principe qui établit qu'un criminel ne pourra être jugé qu'en vertu d'une loi préexistante à son délit est sacré; mais la loi du *salut du peuple* est plus sacrée encore. Ce qui est juste de particuliers à particuliers ne peut pas toujours s'appliquer à la cause d'une nation entière contre son premier fonctionnaire qui l'a trahie. Ce cas sort de la règle générale, et appartient uniquement au droit naturel. Si ce principe était

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 204.

vrai pour la nation entière comme il est vrai pour les individus, l'Assemblée législative n'aurait pas eu le droit de faire arrêter et emprisonner le roi, puisque aucune loi préexistante ne prononçait contre lui cette peine : il faudrait contester à la nation entière la Révolution du 10 août; il faudrait contester le consentement qu'elle a donné à cet emprisonnement; il faudrait lui contester le droit de se sauver elle-même : il faudrait contester le principe que la volonté générale fait loi. La nation a sanctionné cet emprisonnement, en adhérant à tous les actes du Corps législatif de cette époque, et en assemblant une Convention. Ainsi la nation qui est la loi vivante, s'est expliquée suffisamment sur le jugement du ci-devant roi. Cette arrestation du roi, qu'a découvert les affreux complots contre la liberté, a sauvé la France; voilà une loi. Le peuple a approuvé cette arrestation; voilà encore une autre loi.

Quant à la seconde objection, il est facile d'y répondre. La Convention peut faire la loi, comme assemblée législative; elle peut aussi l'appliquer, parce que le peuple l'a investie de tous les pouvoirs, et qu'elle exerce, au nom du peuple, la souveraineté suprême. C'est pourquoi toutes les autorités constituées, excepté la sienne, ne sont en ce moment que provisoires. Tous les pouvoirs sont réunis dans sa main, et ils le sont légalement, puisque c'est en vertu de la volonté générale

Il résulte que la Convention a seul le droit de juger Louis Capet, de faire la loi et de l'appliquer.

Quelle était l'inviolabilité du roi, accordée par la Constitution?

La solution des questions précédentes aurait pu rendre inutile la solution de celle-ci; mais il faut prouver aux partisans du ci-devant roi, qu'aucun de leurs sophismes ne peut se soutenir; il faut ne leur laisser aucun retranchement où ils puissent se fortifier.

Ils feront dire au ci-devant roi : En acceptant la Constitution, j'ai passé avec la nation un contrat par lequel elle me déclare inviolable; et ce n'est qu'à la condition de mon inviolabilité que j'ai accepté la Constitution et la fonction de roi constitutionnel : en me punissant pour des délits que j'ai cru utiles au bien général, vous violez la Constitution et vous violez le contrat.

Il faut d'abord, pour répondre à cette objection, examiner quelle était cette inviolabilité.

L'inviolabilité du roi n'était, suivant l'esprit de la Constitution, et ne pouvait être que l'inviolabilité des représentants du peuple. C'était un moyen de balancer les pouvoirs, de garantir les uns des atteintes des autres; c'était, dans le système de l'Assemblée constituante, un moyen salutaire et non pas un moyen destructif. L'inviolabilité, comme Louis Capet l'entend, serait une monstruosité dans le corps politique, un moyen de nuire continuellement, un attentat à la souveraineté nationale; car il est absurde d'imaginer qu'il puisse exister dans une société d'hommes libres un individu qui ait la faculté de tuer, de voler, de trahir cette même société impunément. La Constitution qui aurait revêtu le roi de pouvoirs aussi dangereux serait nulle, par cela même que ces pouvoirs porteraient atteinte à la souveraineté nationale, qui ne peut être légitimement aliénée ou altérée.

La Constitution qui accorde cette inviolabilité au roi, est elle-même frappée de nullité parce qu'elle n'a pas été librement acceptée par le peuple, parce que, dans l'instant de sa confection, la Cour a cherché à répandre la terreur dans les esprits, en proclamant la loi martiale, pour éloigner les réclamations. Ainsi la nation a été forcée et n'a pas accepté librement.

D'ailleurs, la Constitution, ce contrat du peuple avec son premier fonctionnaire, en la supposant valablement consentie par le peuple, n'a plus force de loi et n'est plus obligatoire pour un des contractants, lorsque l'autre contractant a, le premier, violé le contrat. Longtemps avant l'époque du 10 août, Louis XVI, par ses trahisons, par ses trames scélérates, par sa complicité avec les ennemis du dedans et du dehors, dont l'objet était de renverser la Constitution et d'en substituer une nouvelle sur les bases du despotisme, a le premier violé le contrat de la Constitution : ainsi il ne peut plus l'invoquer en sa faveur, ni son inviolabilité avec elle.

Quel doit être le jugement du ci-devant roi?

D'après ce que je viens d'établir, il est constant que Louis Capet ne peut être jugé que comme ennemi, comme prisonnier d'Etat, comme chef de conspiration. Si la grandeur du crime doit être la mesure du châtiment, l'énormité des crimes de Louis XVI appelle sur sa tête le plus sévère des châtiments. Les crimes des rois ne sont jamais petits, parce que, plus ils ont de pouvoir, plus leurs attentats ont de latitude, plus leurs conséquences sont funestes. Les crimes de Louis sont des trahisons, des attentats contre la liberté du peuple; ces crimes sont la guerre et toutes les défaites qui la suivent; c'est la vie de plusieurs milliers de citoyens immolés; voilà les forfaits que la justice doit venger. Eh! quel châtiment assez rigoureux pourra expier leur énormité?

La nation a déjà prononcé la peine de mort contre les complices du ci-devant roi, et plusieurs ont déjà subi cette peine : le chef de ces complices doit-il prétendre à un meilleur sort? Peut-on, sans injustice, mieux traiter le premier agent de la conspiration que les conspirateurs subalternes? Sa mort est donc une justice.

Que les hommes faibles, imbéciles, que les partisans superstitieux de la vieille idole royale s'apitoient sur son sort; cela ne doit pas surprendre. Les lâches et injustes qu'ils sont, ils pleurent sur le supplice d'un criminel qu'ils ont adoré; et ils ne pleurent pas sur le supplice de plusieurs milliers de victimes innocentes que ce criminel a sacrifiées à son implacable ambition! Ils pleurent sur la destinée d'un vil oppresseur, et ils ne pleurent pas sur celles de plusieurs milliers d'opprimés!

La pitié individuelle peut être une vertu; mais la pitié nationale contre ses tyrans est un crime de lèse-justice, de lèse-humanité.

Est-il utile à la nation que le jugement du ci-devant roi soit exécuté?

Il suffirait de dire, pour résoudre cette question : si le jugement est juste, son exécution est utile.

Mais la solution de cette question, traitée sous ses rapports politiques, reçoit une nouvelle force.

La mort de Louis Capet sera utile, parce que son existence est nuisible, parce qu'elle entretient les espérances de ses partisans qui sont nombreux et celles des ennemis du dehors qui ne le sont pas moins; parce qu'elle excite des troubles, des soupçons, alimente des méfiances qui vont toujours en croissant, et semblent menacer la France des plus grands maux.

Des pamphlets injurieux dont le but est d'avilir, de dissoudre la Convention nationale qui va juger le ci-devant roi et d'exciter la partie peu instruite et méfiante du peuple contre les représentants de la nation, sont répandus avec profusion jusqu'aux portes mêmes du lieu des séances du Corps conventionnel. En même temps on divise, on irrite les esprits, on suscite des haines, on éveille les passions, on sème les soupçons; on produit des disettes factices au milieu de l'abondance; on soulève les peuples des campagnes; et au milieu du brillant succès de nos armes, on répand les bruits les plus alarmants, les nouvelles les plus décourageantes; les craintes des timides propriétaires, l'avarice des accapareurs, les menaces du pauvre font renchérir les denrées de première nécessité. Enfin on veut dissoudre les autorités constituées, affamer, désespérer le peuple, le porter à des violences, armer le citoyen contre le citoyen, produire une désorganisation totale, la guerre civile; et, pour sauver un seul homme, un homme profondément criminel, on veut perdre une nation entière, ruiner des milliers de citoyens.

Tous ces germes de malheurs, toutes ces trames scélérates répandues, mises en jeu dans l'instant qu'on s'occupe du procès du roi, ne peuvent venir que de lui, parce qu'il est le premier intéressé à tant de désordres.

La justice, le salut public, la liberté sollicitent donc à la fois la mort du coupable et la sollicitent promptement.

Nous devons cet acte de justice à nous-mêmes, au peuple qui réclame à grands cris le calme et l'abondance; nous le devons aussi à l'univers qui nous contemple; nous devons ce grand exemple aux nations étrangères, qui semblent encore douter si nous aurons la force de frapper du glaive de la justice un des tyrans de la terre. Apprenons-leur que le règne des despotes touche à sa fin et que la main du bourreau va détruire le vain prestige de la royauté.

QUARANTE-CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* ENLART, *député du département du Pas-de-Calais à la Convention nationale, sur le jugement de Louis XVI* (2).

Citoyens,

D'après l'acte constitutionnel, Louis XVI peut-il être soumis à un jugement et subir la peine des crimes dont il a pu se rendre coupable? Plusieurs orateurs ont traité cette grande question, et beaucoup se sont accordés à penser que l'inviolabilité dont il était revêtu ne devait et ne pouvait le soustraire à un jugement. D'accord sur ce point avec ces orateurs, je ne m'arrêterai pas à vous prouver que Louis XVI peut être jugé : la nature, la justice et l'intérêt de la République le commandent.

Mais quel sera le tribunal qui prononcera entre une nation et celui qui prétendra sans doute tenir de la divinité et de la nation elle-même, le droit d'être inviolable; et comment ce procès sera-t-il jugé? Telles sont les questions sur lesquelles je vais hasarder quelques réflexions.

Le comité de législation a pensé que la Convention nationale devait se former en tribunal criminel pour juger Louis XVI.

Quelques-uns veulent qu'il soit jugé par une Haute-Cour nationale, d'autres enfin prétendent qu'on doit le renvoyer aux tribunaux ordinaires.

Ne connaissant pas dans nos lois existantes de peine applicable aux crimes dont Louis XVI a pu se rendre coupable, je pense qu'un tribunal criminel quelconque ne pourrait prononcer dans cette affaire, parce que ne pouvant s'écarter de la loi, il ne trouverait pas de peine à appliquer au délit. Louis XVI n'étant pas un coupable ordinaire et ne devant, selon moi, être jugé que d'après les lois de la nature et les maximes de la politique, il n'appartient qu'aux nations de faire l'application de ces lois et de ces maximes; et dans ce cas, ce ne pourrait être qu'à la nation seule ou à la Convention qui la représente, à prononcer sur son sort.

Mais, citoyens, en le faisant juger par la nation, ou en le jugeant nous-mêmes, atteindrons-nous le but que nous nous sommes sommes proposé? celui de donner un grand exemple à l'univers, qui a les yeux fixés sur nous, et d'éviter le reproche qu'on a fait aux Anglais pour le jugement de Stuart. Je ne le crois pas, même quand il serait possible de réaliser le projet de faire juger Louis Capet par la nation tout entière : un tel jugement sans doute serait imposant; mais serait-il revêtu de ce caractère essentiel sans lequel il ne peut y avoir de jugement, de l'impartialité? Non, sans doute.

Car si Louis XVI était jugé par la Convention, une partie des membres qui la composent portent encore les cicatrices honorables des fers dont il les a chargés; une autre partie, et tous ensemble, nous avons à lui reprocher les exactions dont il nous a accablés, et le despotisme affreux sous lequel il s'est efforcé, mais en vain, de tenir nos têtes courbées : ulcérés par tant de griefs, n'est-il pas jugé dans nos cœurs, et pourrions-nous ne pas nous récuser nous-mêmes, quand il serait au pouvoir du ci-devant roi de demander à n'être pas jugé par nous?

Si c'est la nation entière qui juge Louis XVI, pourra-t-elle apporter plus d'impartialité dans sa décision?

N'avons-nous pas tous à lui reprocher l'abus honteux qu'il a fait de son autorité, la misère dont il nous a accablés, ses vains, mais terribles efforts, pour nous empêcher de conquérir la liberté?

Le sang de nos pères, de nos épouses, de nos enfants, de nos amis et de nos frères, fumant encore sur toutes parties de la République, ne demande-t-il pas vengeance? Et la nation prononcerait entre elle et l'auteur de tant de maux? Oui, sans doute, elle devrait le faire; et Louis XVI la récuserait en vain si toutes les nations étaient gouvernées par des rois, parce qu'alors il n'existerait pas dans l'univers un seul tribunal impartial pour prononcer sur de tels attentats, et qu'il est de la justice éternelle que le crime soit puni.

Mais, citoyens, l'étendard de la liberté est déployé pour toutes les nations; il flotte sur le sommet du mont Blanc, l'Helvétie depuis longtemps n'a plus de rois, Franklin et Washington

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 33.

ont affranchi une partie de l'Amérique du joug de l'Angleterre, le ci-devant comté de Nice, les électorats et la Belgique sont en ce moment comptés au nombre des nations libres : voilà les juges qui doivent prononcer entre la nation française et Louis Capet. Nous devons à l'univers un grand exemple : nous voulons propager nos principes sur toute la surface du globe; nous voulons que la postérité ne puisse nous faire aucun reproche dans cette grande affaire : eh bien! ne prononçons pas nous-mêmes sur le sort de Louis-Capet. Les despotes formaient jadis des congrès pour asservir les nations : formons-en un pour les délivrer de la tyrannie; appellons les descendans de Guillaume Tell, les habitants du comté de Nice, les Mayençais et les Belges : qu'ils viennent en France ouvrir le code des nations et y graver sur le premier feuillet la maxime sacrée et éternelle de la souveraineté des peuples; qu'ils viennent apprendre aux hommes qui gémissent encore sous le joug des rois ce qu'ils feront de leurs despotes, quand, à notre exemple, ils auront élevé dans toutes leurs cités l'arbre précieux de la liberté.

C'est aux peuples libres seuls qu'il appartient de prononcer, d'après les lois de la nature et les maximes de la politique, si ceux qui furent rois doivent expier les crimes qu'ils ont commis, ou par la perte de leur liberté, ou par le bannissement, ou par la mort.

On me dira peut-être qu'une partie des peuples que je propose d'appeler pour juger Louis XVI n'a pas les mêmes principes que nous sur la liberté; que l'autorité sénatoriale, magistrale et sacerdotale les domine encore : eh bien! c'est à notre école qu'ils se dépouilleront de leurs préjugés; c'est en connaissant les efforts des despotes pour conserver, et du peuple pour briser le trône, qu'ils se convaincront que nous sommes dignes de la liberté. C'est la traduction de toutes les pièces de ce fameux procès que la différence des langues nécessitera, qui propagera nos principes dans tous les pays, et fera bientôt de l'univers des peuples de frères : d'ailleurs ces nations sont d'accord avec nous sur le principe essentiel, celui de la souveraineté des peuples, puisque eux-mêmes ont secoué le joug de leurs tyrans.

On m'objectera peut-être encore que les nations que je désigne ne voudront pas prendre de part à une affaire de cette nature, dans le moment où la République française n'est pas reconnue par toutes les puissances, et où on nous peint chez les étrangers comme livrés aux horreurs de l'anarchie et avides de sang.

Mais, citoyens, nos victoires sur les despotes retentissent dans les deux mondes; la conduite de nos soldats en Savoie, à Spire, dans les électorats et dans la Belgique, honore l'humanité.

Quant à l'intérieur de la République que les ambassadeurs du ci-devant roi ont pu dépeindre comme livré aux horreurs de l'anarchie, nos délégués actuels auprès de ces mêmes peuples leur auront fait connaître que ce n'était qu'une lutte de la liberté contre le despotisme, et l'instinct de cette liberté qui n'est étranger à aucun peuple, le leur aura mieux appris encore.

Ne craignons pas non plus les lenteurs qui pourraient résulter de l'adoption de ce projet, le despote est dans l'impuissance de nuire; et d'ailleurs les représentants des peuples que j'indique pourront facilement être rassemblés pour le 15 janvier prochain, et avant le 1er mars il sera possible que le sort du dernier roi des Français soit décidé. Il n'est pas question dans cette affaire de suivre des formes et des délais; les nations ne procèdent pas comme les tribunaux : après avoir pris connaissance de l'accusation et avoir entendu l'accusé ou ses défenseurs, c'est alors que laissant de côté le Code pénal qui n'a pas été fait pour les délits des rois, ils puiseront dans la nature et dans le droit sacré des peuples la sentence qu'ils auront à prononcer contre Louis Capet et sa famille. Puisse le sang des barbares Autrichiens et celui plus impur encore des émigrés, versé dans la Belgique et dans les électorats, suffire pour délivrer le monde des tyrans! et la nation française verrait avec plaisir que les peuples qu'elle aurait appelés, jugeassent que la mort de Louis Capet est inutile pour cimenter sa liberté!

Que rien ne nous arrête donc, citoyens, pour confier le jugement de Louis XVI aux délégués des peuples libres. Donnons à l'univers ce grand exemple de notre amour pour la justice; notre délicatesse l'exige, et peut-être plus encore l'intérêt de la liberté du monde.

Qu'il serait beau de voir le code des nations se rédiger dans la même ville où nous faisons des lois qui seront adoptées par tous les peuples de l'univers!

En spectacle aux nations étrangères, et jaloux alors de nous montrer dignes de notre auguste caractère, les personnalités et le mot odieux de faction, qui ont plusieurs fois souillé cette tribune, seraient à jamais proscrits de cette Assemblée.

Mais comment s'instruira ce grand procès? Quelles formes devra-t-on suivre? Nos lois, ni peut-être celles d'aucun peuple, ne fournissent pas de règles applicables à la position présente; et ne pouvant assujettir nous-mêmes les peuples qui seront juges à se plier aux formes que nous pourrions prescrire, je pense que nous devons nous borner à fixer le nombre des juges qui seront appelés, celui des accusateurs chargés par la nation de poursuivre la punition des crimes imputés au ci-devant roi, et le nombre des défenseurs que ce dernier pourra choisir.

Quatre vingt-seize juges pris en nombre égal chez les nations que vous jugerez à propos de faire concourir, me paraissent suffisants pour instruire ce procès, et prononcer dans cette grande affaire.

Quatre grands procurateurs pris dans le sein de la Convention et nommés par elle, suffiront à la nation pour accuser Louis XVI.

Pareil nombre de défenseurs, pris à son choix, devront suffire à l'accusé pour sa défense.

Je vous propose donc le projet de décret suivant :

Art. 1er.

La Convention nationale décrète que Louis XVI sera jugé.

Art. 2.

La Convention nationale, au nom de la nation française, voulant donner un grand exemple à l'univers et éviter tout soupçon de partialité, cite au tribunal des peuples libres de la Suisse, de la Belgique et du ci-devant comté de Nice, Louis XVI prévenu de conspiration, etc.

Art. 3.

Le conseil exécutif provisoire sera tenu de faire notifier, sous le plus bref délai, aux nations ci-

dessus désignées la présente citation, et de les inviter, au nom de la nation française, à envoyer à Paris, pour le 15 janvier prochain..... députés choisis selon le monde de représentation adopté par leur forme de gouvernement.

Art. 4.

Il sera nommé par les peuples libres qui voudront concourir au jugement de Louis XVI quatre vingt-seize juges qui seront pris en nombre égal chez chacun de ces peuples.

Art. 5.

Jeudi prochain, à la séance du soir destinée à la nomination du président, il sera nommé, suivant le mode usité pour la nomination des secrétaires, quatre grands procurateurs qui seront chargés d'accuser Louis XVI, de répondre aux défenses de l'accusé ou de ses défenseurs.

Art. 6.

La commission des Vingt-Quatre, celle des Douze et le comité de surveillance seront tenus de remettre sur-le-champ aux quatre grands procurateurs toutes les pièces qui pourront faire preuve contre Louis Capet, lesquels grands procurateurs, sur ces pièces et tous les autres renseignements qu'ils pourront procurer, devront dresser l'acte d'accusation et le notifier au ci-devant roi, le 1er janvier prochain.

Art. 7.

A cette époque, le ci-devant roi pourra choisir quatre défenseurs pris à son choix, excepté parmi les émigrés français, leur communiquer l'acte d'accusation, et préparer ses réponses, de manière que le 15 janvier prochain, époque du rassemblement du tribunal, l'accusation presentée au nom de la nation française, et les réponses et défenses de l'accusé soient remises aux juges par écrit et traduites dans les langues qui leur sont familières : si cependant avant l'époque du rassemblement du tribunal, le ci-devant roi ou ses défenseurs voulaient avoir communication des pièces qui auraient servi de base à l'accusation, elles leur seront communiquées sous récépissé, mais seulement en copies collationnées, la nation française ne devant confier les originaux qu'aux juges qui alors seront libres de les communiquer à l'accusé et à ses défenseurs.

Art. 8.

L'acte d'accusation, les défenses de l'accusé, les interrogatoires et réponses, le jugement, et enfin toutes les pièces qui seront relatives à cette affaire, seront imprimées, traduites dans toutes les langues et rendues publiques.

QUARANTE-SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *et* PROJET DE DÉCRET, *proposé par le citoyen* FOURMY, *député de l'Orne à la Convention nationale. Sur la question de savoir si Louis XVI sera jugé* (2).

Citoyens,

Je crois que cette question doit être d'abord considérée sous le point de vue que nous présentent les mœurs, les usages, les lois existantes, et qu'elle doit être décidée par les principes de l'équité et de la raison qui sont les bases éternelles de la souveraineté des peuples.

Le royaume de France, qui s'était formé par l'invasion des Francs et autres Germains descendus dans les Gaules, c'est-à-dire, par ce que l'on appelait alors, et qu'on appelle encore le droit de conquête, ou, en d'autres termes, des actes de brigandage ou l'exercice de la loi du plus fort ; ce royaume, dis-je, qui n'existe plus, a été gouverné par des rois, qui, tantôt consultant les militaires, leurs compagnons d'armes, tantôt les mêmes sous le titre de nobles, et les ecclésiastiques réunis, tantôt les uns et les autres réunis avec ce que l'on appelait alors le peuple, connu depuis sous celui de tiers état; tantôt enfin, ne consultant qu'eux-mêmes, ont fait les lois qui ont véritablement régi la nation française jusqu'à la Révolution de 1789.

La religion et les mœurs recommandaient la soumission aux lois. L'habitude prise par les rois de faire les lois, donna la naissance à cet adage : *si veut le roi, si veut la loi*. Il fut appuyé et il devait l'être par les nobles, les évêques et leurs partisans intéressés à sa propagation, parce qu'ils présidaient à la rédaction de la loi qui les protégeait toujours ; il le fut également par les parlements qui s'étaient arrogé aussi le droit de revision de la loi, sous le titre de l'enregistrement, sans lequel elle ne pouvait être exécutée, et qui avaient pareil intérêt à maintenir les lois par eux adoptées ou réformées.

Nous voyons dans ces lois des peines prononcées contre les crimes d'Etat et ceux de lèse-majesté; mais elles n'ont en vue que les particuliers, au moins elles n'ont jamais été appliquées aux rois qui les faisaient; et nous n'en trouvons point contre les rois assassins ou conspirateurs.

Cependant l'esprit des lois françaises devait régir le pouvoir des rois, qui disaient eux-mêmes régner par la loi, en même temps qu'ils prétendaient ne tenir leur couronne que de Dieu et de leur épée, quoique par le serment qu'ils prêtaient à leur sacre, ils juraient de se conformer aux lois du royaume.

L'histoire nous montre néanmoins des rois déposés, dépossédés de leur couronne par la volonté du peuple, ou pour mieux dire, par celle des évêques et des grands seigneurs qui, en *exerçant*, à cet égard, des actes de la justice et de la souveraineté nationale, servaient aussi

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 209.

leurs intérêts, leur ambition, leurs passions ou leurs vengeances personnelles.

Nous avons vu des ministres du culte prêcher le tyrannicide, et le faire pratiquer envers les rois qui ne les servaient pas à leur gré.

Mais, nous le répétons, nous n'avons point de lois contre les crimes des rois; en sorte que, devenus possesseurs du pouvoir arbitraire, ils pouvaient exercer impunément toute espèce de crime que rien ne pouvait arrêter, si ce n'était la volonté nationale fortement prononcée par un acte de souveraineté.

La Révolution de 1789 a manifesté une insurrection générale; mais elle n'avait pour objet que des vexations, des abus d'autorité, des déprédations de finance, un nouvel ordre de choses à fonder sur les principes de la liberté et de l'égalité qui opéraient l'anéantissement des grandeurs, l'abolition de la féodalité, la suppression des privilèges, l'établissement de la contribution égale aux subsides, la Constitution et la limitation des pouvoirs, etc. Ces objets ont tellement occupé l'attention, que dans la rédaction de la Constitution et du Code pénal, on n'a point pensé aux crimes des rois des Français contre la nation; ou si on y a pensé, on a cru devoir remettre à un autre temps de traiter cette matière à fond; on s'est contenté de prévenir quelques cas dans lesquels seulement on a prononcé l'abdication présumée de la royauté.

Il faut donc considérer le peuple français avant sa Constitution, comme un peuple conquis qui a subi la loi du plus fort, et dans l'impossibilité d'appliquer à ses rois aucune peine en vertu d'une loi écrite, relativement à des crimes qu'ils auraient pu commettre envers lui.

Et à l'époque de la Constitution, il semble qu'on est autorisé à dire qu'il a été si content d'avoir reconquis sa liberté et d'avoir rétabli les droits et de l'homme et du citoyen, qu'à cela près de quelques cas pour lesquels il a seulement prononcé contre ses rois l'abdication de la royauté, il a dédaigné de s'occuper des crimes de ses rois, et de décrire les peines par lesquelles il entendait les punir.

La Déclaration des droits contient des règles générales relativement aux crimes; le Code pénal en contient aussi : les appliquera-t-on à Louis XVI? Cette question donnera lieu à une autre non moins importante, celle de savoir si le roi des Français est individuellement compris dans les dispositions générales de la loi pénale, ou s'il en faut une particulière pour lui infliger des peines, car il ne peut être au-dessus de la loi.

La Constitution parle de l'abdication de la royauté dans le cas où il se mettrait à la tête d'une armée, etc. La qualité de représentant héréditaire donnée au roi des Français, la nature de ses pouvoirs, la sanction des lois, le *veto* suspensif, l'inviolabilité de sa personne, la responsabilité de ses ministres; cet ensemble de circonstances présente-t-il des considérations propres à éloigner de lui la pensée de le punir des peines portées au Code pénal pour des crimes de trahison ou de conspiration?

Toutes ces questions tiennent essentiellement au jugement du fond; et ce n'est pas de quoi il s'agit dans le moment actuel : la discussion ne pourra s'en faire utilement que quand la Convention s'occupera de ce jugement; et il serait impolitique de rien préjuger à cet égard dans cet instant.

Aujourd'hui on s'agite pour savoir si Louis XVI, sur le compte duquel la voix publique crie à la trahison, peut être jugé.

Eh bien! je pense avec l'impartialité et la fermeté qui doivent être les principaux caractères d'un représentant du peuple français, que pour la solution de cette question, il suffit de résoudre celle-ci : Louis XVI est-il prévenu d'avoir commis un crime envers la nation française? car il est homme, et par conséquent il peut commettre un crime : je réponds en peu de mots. S'il est prévenu d'avoir commis un crime, non seulement il doit être jugé, mais il est indispensable de le juger; car il est coupable ou innocent; s'il est innocent, le peuple français qui vient d'abolir la royauté, doit à sa dignité de reconnaître son innocence. S'il est coupable, il doit satisfaction de l'offense qu'il a commise envers un peuple libre qui l'avait investi de sa confiance; et cette satisfaction qui doit être dictée par la volonté nationale, ne peut-être prononcée qu'après avoir reconnu, d'une manière solennelle, l'existence de cette offense et la gravité de son caractère.

Persuadé que la nation se doit au prévenu, se doit à elle-même et à l'univers, et qu'il est dans son intention de manifester ses motifs et ses principes dans une affaire de cette espèce, rare jusqu'à présent, et qui pourra l'être moins dans le siècle où la liberté des peuples crée une nouvelle jurisprudence sur les crimes des rois, je propose à la Convention le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation et plusieurs de ses membres en différentes séances sur la question de savoir si Louis XVI, ci-devant roi des Français, peut être jugé;

Considérant que Louis XVI, ci-devant roi des Français, a donné lieu, par divers moyens et en différentes circonstances, de le suspecter depuis la Révolution de 1789, et notamment depuis son acceptation de la Constitution française, d'avoir trahi le serment par lui prêté d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui était délégué à maintenir la Constitution et à faire exécuter les lois. En conséquence, d'avoir participé dans la conspiration formée contre la nation française avec les Français émigrés et plusieurs princes étrangers, pour opérer la contre-révolution;

Que les défiances inspirées par sa conduite dans la guerre entreprise contre la nation et le vœu de diverses portions de l'Empire, avaient déterminé l'Assemblée nationale législative, dans les moments où la patrie était en danger, à inviter, par sa loi du 10 août dernier, le peuple français à former une Convention nationale et à suspendre provisoirement Louis XVI de ses fonctions, comme chef du pouvoir exécutif, jusqu'à ce que la Convention nationale eût prononcé sur les mesures qu'elle croirait devoir prendre pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité;

Que l'inviolabilité de la personne du roi établie par l'article 2, de la section première du chapitre 2 du titre 3 de la Constitution, ne s'applique naturellement à sa personne que relativement aux actes de la royauté, c'est-à-dire à ceux du pouvoir exécutif qui lui était délégué pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables;

Que cette inviolabilité purement relative ne permet pas de supposer l'intention de couvrir de l'impunité les crimes que le roi des Français aurait pu commettre contre la nation entière en masse, ou contre les citoyens qui la composent, ni de considérer son représentant comme impassible : supposition que repoussent également la raison, la justice et même l'intérêt d'un peuple libre;

Considérant pareillement que l'abdication expresse ou légale de la royauté qui pouvait avoir lieu dans les cas prévus par les articles 5, 6, 7 de la section première du chapitre 2 du titre 3 de la Constitution, et par les articles 1 et 2 de la section 3 du même chapitre, n'est plus susceptible d'application en France, d'après la disposition de la loi du 21 septembre dernier qui abolit la royauté;

Que cette abolition de la royauté qui est l'expression du vœu spontané du peuple français, ne préjuge rien sur la question de savoir si Louis XVI peut être jugé sur les délits ou crimes à lui imputés, parce que, comme roi, il était le délégué du peuple français qui lui avait confié, en cette qualité, l'exercice du pouvoir exécutif et le droit de sanctionner les lois qui seraient faites par le Corps législatif;

Que la souveraineté nationale de laquelle émanent tous les pouvoirs, a pu, par ses représentants, abolir la royauté comme elle aurait pu retirer les pouvoirs qu'elle avait confiés à Louis XVI pour les donner à un autre;

Considérant, en outre, que la Constitution respectivement acceptée était un pacte social formé entre le peuple souverain et le roi son sujet; que la confiance dont le peuple français avait investi Louis XVI, en lui conférant le titre du roi, ne lui a été accordée, avec les prérogatives qui y étaient attachées, que sous la foi de l'exécution franche et loyale, de son engagement d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer le pouvoir qui lui était délégué à maintenir cette Constitution et à faire exécuter les lois;

Que la nation, comme souveraine, pouvait varier, changer, modifier, augmenter, diminuer ou même retirer ses pouvoirs, de même que Louis XVI pouvait les refuser ou les remettre, en abdiquant la royauté; mais que les ayant acceptés avec la promesse de les accomplir fidèlement, son infidélité dans l'exécution l'exposait à la révocation, opérait même cette révocation; mais que comme sujet du souverain, soumis à la volonté générale de la nation dont il est individuellement partie intégrante, les délits ou les crimes dont il a pu s'être rendu coupable envers la nation, l'exposent à subir la punition que la volonté générale jugera convenable de lui infliger, lors même que la loi n'en aurait pas établi contre lui, parce que sa souveraineté qui subsiste toujours est imprescriptible, et qu'elle ne peut perdre le droit de punir l'individu qui est sous sa dépendance lorsqu'elle en a reçu une offense; parce qu'enfin son silence sur un crime possible, dirigé contre elle, n'a pu donner l'espoir odieux de pouvoir le commettre impunément;

Considérant enfin que la nation qui, par l'article 15 de la Déclaration des droits, a réservé le droit de demander compte à tout agent public de son administration, a de plus le droit, en qualité de souverain, de le juger par ses représentants, et de lui infliger les peines proportionnées au délit commis envers elle, puisque nulle autorité n'existe que par elle, et qu'elle ne peut en reconnaître d'égale ni de supérieure à la sienne dans son territoire;

Que sur l'invitation faite par l'Assemblée nationale législative par son décret du 10 août dernier, le peuple français a procédé à la formation d'une Convention nationale composée de ses représentants auxquels il a donné des pouvoirs illimités;

Que le droit de juger Louis XVI, pour raison des crimes dont il peut être prévenu, doit d'autant plus être considéré comme compris dans les pouvoirs illimités donnés à la Convention, qu'un peuple composé de 25 millions d'individus ne peut agir ni prononcer que par l'organe de ses représentants;

La Convention nationale déclare, au nom du peuple français, et en vertu de ses pouvoirs illimités dont elle est revêtue, que Louis XVI, ci-devant roi des Français, peut être jugé sur les faits de trahison et de conspiration qui peuvent le constituer criminel envers la nation, soit depuis l'époque de la Révolution commencée en 1789, soit lors et depuis l'acceptation par lui faite le 14 septembre 1791 de la Constitution française;

Considérant que le droit et le pouvoir de la nation ne peut être régi que par sa raison et l'exercice subordonné à sa volonté suprême;

Que la Convention étant revêtue de ses pouvoirs, c'est à cette dernière à régler la forme de la procédure pour déterminer l'accusation, s'il y a lieu, et celle du jugement définitif qui doit être prononcé sur icelle :

Décrète que par un comité composé de douze membres pris dans le sein de l'Assemblée, il sera fait un rapport des principaux faits de trahison et de conspiration dont Louis XVI est prévenu contre la nation française, circonstances et dépendances d'iceux, pour, d'après ledit rapport, être par la Convention décidé s'il y a lieu à accusation contre Louis XVI, et déterminer quelle sera la forme convenable à observer pour procéder à l'instruction et au jugement, s'il y a lieu.

QUARANTE-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

DISCOURS *du citoyen* FRANÇOIS, *député du département de la Somme, sur l'article 1er du projet de décret : « Louis XVI peut-il être jugé?* (2) »

Citoyens représentants, depuis que nous avons abordé la grande question, qui consiste à savoir si Louis XVI peut être jugé, j'ai toujours pensé que si les orateurs qui voudraient le sauver, et ensevelir tous les crimes atroces dont il est accusé, sous le manteau commode de sa prétendue inviolabilité, pouvaient, à l'aide de leur éloquence, nous prouver, d'une manière victorieuse, qu'il ne peut être cité au tribunal de la nation, il en résulterait qu'ils pourraient nous faire tomber, de conséquence en conséquence, dans les

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 210.

plus grandes absurdités et dans les contradictions les plus palpables. Et en effet, citoyens-représentants, s'il était bien reconnu que Louis Capet ne peut être jugé, il faudrait en conclure que sa détention actuelle est injuste et arbitraire; il faudrait que la Convention nationale lui accordât aussitôt la liberté; il faudrait qu'elle fût juste et injuste tout à la fois : juste, en faisant monter Louis Capet au rang glorieux de citoyen français, qu'on prétend lui être dû, aux termes précis de la Constitution; et injuste, en prostituant et en avilissant, aux yeux de toutes les nations, ce titre glorieux dont les Français sont maintenant si fiers et si jaloux. En vain ses défenseurs voudraient-ils m'objecter que la nation, aussi grande que juste et généreuse, trancherait toutes les difficultés en le vomissant de son sein, à l'exemple des Romains, qui ont chassé les Tarquins; je répondrais que si Louis XVI ne peut être jugé, on ne peut le condamner à l'exil, ni même lui refuser le droit de citoyen français, et le droit inhérent de parvenir à toutes les places, sans en excepter celle de représentant du peuple, après même qu'il aurait été manifestement reconnu qu'il a appelé à son secours des hordes de brigands étrangers, et qu'il a fait verser impunément le sang de plusieurs milliers de bons citoyens qui semblent l'accuser en ce moment, et se lever tous ensemble de leur tombe pour demander vengeance contre cet indigne tyran, qui oserait encore ici, dans le sanctuaire même des lois, se faire le rempart d'une Constitution qui doit être regardée comme nulle dans la question dont il s'agit, puisqu'il est reconnu qu'elle n'a été acceptée ni par lui ni par le peuple souverain. Elle n'est pas, en effet, censée avoir été acceptée par lui, cette Constitution, dès qu'il existe des preuves qu'il a eu la perfidie de ne pas la regarder comme obligatoire; elle n'a pas été acceptée par le peuple, par la raison qu'elle ne lui a pas été présentée; aurait-elle été acceptée par l'un et par l'autre, elle serait encore regardée comme nulle à son égard, car il ne peut y avoir de contrat valide, qu'autant qu'il y a réciprocité de part et d'autre; et si le peuple souverain eût pu céder sa souveraineté contre toute évidence, puisqu'il n'est pas en son pouvoir de la perdre, qui aurait pu lui abandonner Louis XVI pour l'indemniser d'un si grand sacrifice? Rien. Donc le contrat ne pouvait exister sur des bases admissibles; donc ses prétentions ne sont que chimériques; donc il ne peut être jugé. Je vais plus loin, et je soutiens que quand bien même l'on pourrait supposer que son inviolabilité ait pu réellement exister sous la responsabilité des ministres, et qu'il lui ait été permis constitutionnellement de commettre les crimes les plus atroces, et de se baigner, même à loisir, dans le sang de nos pères, de nos femmes et de nos enfants, en faudrait-il conclure pour cela qu'il ne peut être jugé? Ne pourrait-on pas vous demander hautement si vous pourriez étendre la responsabilité des ministres sur les crimes qu'il est accusé d'avoir commis à leur insu? Vous me répondriez certainement que non. Et moi, j'en conclurais que Louis XVI peut être jugé, au moins sur ses crimes particuliers, parce que, aux termes de la Constitution, nul n'a jamais pu commettre les plus grands crimes sans responsabilité; donc, dans le sens de la Constitution même, il peut être jugé; donc il le sera, parce que je n'en appellerai pas en vain à votre justice nationale, qui donnera enfin un grand exemple à l'univers entier, en prononçant un jugement dont les rois eux-mêmes seront forcés d'approuver la justice dans le secret de leur conscience.

QUARANTE-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* GARNIER, *député du département de la Charente-Inférieure, sur la manière d'instruire le procès de Louis Capet* (2).

Citoyens,

Nous sommes saisis d'une grande question; les peuples inquiets attendent en silence une décision qui doit influer sur le sort des couronnes et la liberté des Empires.

Ce n'est point par des abstractions métaphysiques, ce n'est point par le jeu de l'imagination, par le ressort de l'éloquence, que vous devez jeter la lumière sur cette importante discussion : vous devez l'éclairer par la force du raisonnement et la vérité des principes.

Froide et sans passions, la postérité nous jugera, non d'après ce que nous aurons dit, mais d'après ce que nous aurons fait.

Je puis juger Louis Capet. Que le prestige de l'éloquence disparaisse, ma probité cherche ma raison, ma raison appelle ma conviction; c'est dans les routes politiques du pacte social que je dois la trouver. Suivez-moi, citoyens, je serai clair, soyez attentifs.

Un roi peut-il être jugé?

Il est étrange qu'après avoir aboli la royauté, on vienne mettre en doute la conséquence d'un principe consacré. Une telle question est donc la censure d'une vérité politique; mais puisqu'il faut la décider, il en est d'autres qui, quoique aussi faciles à résoudre, doivent dès lors la précéder.

Qu'est-ce qu'un roi? Par qui, pour qui a-t-il été institué?

Une fois fixé sur ces trois propositions, la solution de la quatrième se présentera sans efforts.

Un roi est un être moral, un agent public, qui, sous sa seule direction, donne le mouvement et la vie à tous les ressorts politiques organisés par la volonté générale, d'après les bases par elle établies.

Par qui a-t-il été institué? Si un roi n'est qu'un agent, un être moral chargé de diriger la force publique, il tient son être d'une cause préexistante, et non de lui; l'être créé nécessite un être créateur, et nous le connaîtrons bientôt.

La nature existait avant l'homme; l'homme de la nature existait avant la société. Errant et abandonné, il sentit le besoin de s'unir par le danger de s'isoler; il vit autour de lui des êtres plus forts que lui, et une résistance offensive, naissant de cette force; au dedans de lui il sentit des passions, des besoins, des affections, des idées; la crainte lui indiqua sa faiblesse; et sa pensée, que le fort naissait de sa faiblesse réunie.

L'homme se rapprocha donc de l'homme; mais ce rapprochement n'était pas encore la société;

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 211.

il fallait qu'une Convention la précédât, et liât la volonté individuelle à la volonté générale. Ce fut du jour de cet accord que la communauté prit naissance; alors vint le pacte qui donne la vie au corps politique.

Les hommes, ainsi associés, sentirent le besoin des lois; ils en firent; mais ils virent aussi qu'ils n'auraient rien fait, s'il n'existait pas un moteur individuel, qui dirigeât l'action de la force générale.

C'est cette direction motrice vers la volonté de tous, qui fait le gouvernement; et l'individu à qui il est confié est appelé *roi*, c'est-à-dire être qui régit et incline les forces du corps politique vers la fin de leur institution, celle du bonheur des associés.

Le roi est donc créé par le peuple, car le peuple était avant lui; il appartient donc à celui qui l'a créé; son existence politique n'a donc rien de surnaturel et de divin.

Pourquoi a-t-il été institué?

Nous sommes si près de cette époque superstitieuse et ignorante, où nous croyions que les rois tenaient leur sceptre de la divinité; que la souveraineté dans leurs mains, était un droit; et dans nous l'obéissance servile un devoir; il est autour de nous tant de peuples qui, dominés par ce prestige, croient encore aujourd'hui ce que nous croyions il y a peu de jours, qu'il faut pour eux fixer un instant notre attention sur cette vérité connue.

Il est dans la nature des êtres créés de tout faire pour, et rien contre leur création. Celui qui fait, institue et agit, soit que son instinct le pousse, ou que son intelligence le dirige, fait, agit et institue toujours pour lui et jamais contre lui. Ainsi, soit que nous nous placions dans l'état social, soit que la volonté soit individuelle ou collective, sa tendance naturelle se dirige toujours vers l'utilité de chacun ou l'utilité de tous. Le peuple cherche donc son bonheur dans ses lois, et l'application de ce bonheur dans son gouvernement; le roi, le magistrat, le gérant qu'il a établi pour diriger et faire mouvoir, l'a donc été pour l'avantage de l'instituant, et non de l'institué, qui s'engage envers le corps social, sans que jamais le corps social s'engage envers lui; ce qui repousse toute idée de royauté héréditaire.

Un roi est donc soumis à la volonté qui l'a institué; et cette volonté a sur lui l'empire qu'a tout homme sur la chose qui lui appartient, lorsqu'elle lui nuit ou qu'elle lui est contraire. Or, comme la volonté générale n'est autre chose que la loi, la loi peut donc juger un roi; car supposer le contraire, serait le placer au-dessus d'elle, et le faire non le rival, mais le souverain même du souverain; ce qui serait le bouleversement de tous les principes et la dissolution du corps politique.

Les rois peuvent donc être jugés, non parce que le droit d'une nation consiste dans la force, comme le dit Kersaint (1), ce qui est une hérésie politique, car la force ne fait que maintenir le droit, la volonté le constitue; mais parce que la souveraineté du peuple étend sa puissance sur les individus qui la composent, comme sur les agents qui en émanent.

En effet, soit qu'on considère un roi sous son rapport avec la société, comme être moral; ou sous son rapport avec elle, comme membre ou sujet du souverain; dans le second cas, il est dans la société, et soumis au pacte qui le lie; dans le premier cas, il appartient à la société sans en être dehors, et responsable des faits de son acceptation. Or, si par cet acte il est tenu de régir et de gouverner, dès qu'il ne gouverne plus, il détruit ou il opprime; et, comme oppresseur, la loi a le droit de le punir; car si elle ne le pouvait, le lien social serait rompu, et l'insurrection seule pourrait le renouer.

Lorsque l'œil du préjugé laisse fixer les objets par l'œil de la raison, la raison voit que par état un roi doit unir pour resserrer, agir pour protéger, diriger pour maintenir; et lorsque la direction de sa marche désunit et relâche, exécute et prononce, agit et comprime, l'équilibre politique est rompu; et la loi qui trouve cet agent perfide sous sa main, a le droit de l'atteindre, et de briser ce balancier dont la vitesse rétrograde désorganise tous les ressorts du corps social.

Ces principes avoués, il me semble entendre dire encore : ils ne sont pas applicables à Louis. La Constitution l'a posé dans une classe particulière; et c'est de cette position qu'il faut partir pour se conduire à son égard : elle a établi une loi protectrice en sa faveur; et cette loi le déclare inviolable et sacré, sans pouvoir être accusé pour les actes antérieurs à son abdication.

Sans doute c'est le seul raisonnement dont Louis peut se prévaloir pour se tirer du principe général et se dispenser d'entrer en jugement; mais ce raisonnement, vu de près, soutiendra-t-il l'analyse?

D'abord, d'où lui vient cette inviolabilité dans laquelle il entend envelopper les forfaits dont l'indignation publique l'accuse? Est-ce de son sacre? Il n'y a que la divinité qui soit sacrée. Est-ce du peuple? Jamais le peuple n'a voulu mettre un individu au-dessus de lui. Est-ce de la Constitution? Mais, s'il est vrai que le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, il fallait que cette Constitution lui fut présentée, et qu'elle la ratifiât : jusque-là elle n'a pu être engagée.

Et qu'on ne vienne pas nous dire que cette ratification a été faite par la nomination des députés à la législature, car tout le monde sait qu'elle a précédé l'acceptation royale; tout le monde sait qu'il n'était permis au peuple de s'assembler que pour élire; tout le monde sait que tout souverain qu'il était, il a été massacré au Champ-de-Mars par l'infâme Lafayette. Il n'a donc pu exprimer librement sa volonté : or, s'il est vrai que la loi soit l'expression de cette volonté générale, il en faut conclure que partout où elle n'est point manifestement prononcée, il n'existe point de loi; dès lors nous n'avons point de Constitution; et une inviolabilité qui n'a pris naissance que par elle, s'évanouit nécessairement avec elle.

Mais, laissons cette arme défensive entre les mains de Louis. Admettons la Constitution de 1791 comme loi; abordons de près l'inviolabilité, monstre politique qu'a conçu l'ignorance, et que l'adulation a personnifié.

Lorsque la nation, par l'organe de ses mandataires, a déclaré l'inviolabilité en faveur du roi, elle n'a vu, elle n'a pu voir par cette prérogative, que ce qui était bien en soi, parce que la volonté générale a une telle rectitude, qu'elle tend toujours vers l'utilité commune.

En effet, en adoptant deux pouvoirs distincts et separés, elle a dû vouloir, pour l'harmonie

(1) Voyez son aperçu sur la Constitution.

de la société, qu'ils fussent indépendants, mais indépendants sous leurs rapports respectifs, et non sous leurs rapports avec le corps politique, qui, comme souverain, les domine tous par essence.

Si donc, en se fixant sur ces idées, on a entendu, par le mot *inviolabilité*, la simple indépendance des pouvoirs entre eux, de manière que la marche de l'un ne pût être entravée par la marche de l'autre, cette inviolabilité est raisonnable, et je déclare que, pour ma part, je n'en ai pas voulu d'autre moi-même; mais si par là on a entendu accorder au roi le droit de tout enfreindre, sans pouvoir jamais être recherché; si c'est pour rendre ce droit plus absolu, qu'on y a joint le pouvoir despotique du *veto*, alors je dis que cette inviolabilité a embrassé l'aliénation de la souveraineté du peuple, qu'elle a consacré la servitude en principe; que c'est une trahison pour laquelle tous les membres de l'Assemblée constituante peuvent être recherchés, et devraient l'être, si une telle aliénabilité pouvait exister.

Mais elle est essentiellement nulle, parce que la souveraineté est inaliénable comme indivisible; et quand le peuple aurait formellement sanctionné la Constitution, et renoncé à sa puissance, il n'aurait jamais pu faire qu'il ne fût pas ce qu'il était, pour faire un individu ce qu'il ne pouvait jamais être.

L'inviolabilité, en la supposant même entre les mains du peuple, ne saurait s'aliéner en faveur d'un seul, ni un seul l'acquérir au détriment de tous. En effet, faire un roi inviolable, c'est le faire souverain, puisqu'on ne peut rien contre lui, lorsqu'il peut tout contre tous.

Des absurdités de cette nature peuvent-elles s'unir avec le sentiment de la liberté? Et nos neveux se persuaderont-ils que ces mêmes hommes qui firent le serment du jeu de paume, ont consacré de tels principes?

Un peuple indépendant a-t-il jamais pu dire: « Nous sommes libres; mais nous avons un homme au-dessus de nous, qui a le droit de tout oser et de tout faire, sans que nous ayons celui de nous y opposer? »

Comment se former l'idée de la liberté par l'image de l'esclavage, et de la volonté qui commande, par la puissance qui obéit?

L'inviolabilité, sous l'acception indéfinie qu'on lui a donnée, ne saurait exister ni pour un homme ni pour une collection d'hommes. Elle ne peut appartenir qu'à celui qui ne saurait être atteint: or, la Divinité est cet être seul, ce n'est donc que pour elle que l'inviolabilité est quelque chose.

En effet, conçoit-on mieux l'idée d'un homme inviolable que d'un homme immortel? cependant, pour être l'un, il faut être l'autre; car, tant que, par l'effet de ma volonté mise en action, je pourrai donner la mort à un homme inviolable, l'inviolabilité n'est qu'un être fantastique et romanesque qui ridiculise l'autorité qui croit donner un tel droit, et atteste la perfidie du personnage qui s'en pare.

Lorsque l'Assemblée nationale fit Louis inviolable, il ne lui en eût pas plus coûté de le faire invulnérable; et, pour être conséquente avec elle-même, je dis qu'elle le devait, car elle ne pouvait le faire jouir de la première prérogative qu'en lui donnant la seconde. C'est de la justesse de ce raisonnement qu'on doit tirer la valeur de l'inviolabilité.

Si un individu ne peut être inviolable, la masse collective des individus peut-elle l'être davantage? Non, sans doute: tout le monde se fait une idée claire de la souveraineté, parce que tout le monde sait qu'elle n'est autre chose que la volonté de tous, qui se constitue de la volonté de chacun. Tout le monde se fait une idée de l'inviolabilité du pouvoir souverain, parce que tout le monde conçoit qu'un pouvoir qui se partage, se neutralise, et qu'il cesse d'être en perdant son unité.

Mais comment concevoir l'inviolabilité absolue du corps social? Pour la réunir en masse, comme la force ou la volonté, il faut que l'individu la possède par portion. Or, si nul homme n'a de fraction de ce droit, jamais, en s'associant, il n'a pu en composer un droit collectif, car un tout ne s'assemble que de ses parties; et où les unes ne se trouvent point, l'autre ne peut être réuni. La société n'a donc pu donner à Louis ce qu'elle n'avait pas elle-même.

En effet, tous les jours un homme est attaqué par un autre homme, les nations par d'autres nations: tous les jours un homme est blessé, et un peuple asservi: les uns et les autres ne sont donc inviolables ni en tout, ni en partie; et pour se faire une idée juste de l'inviolabilité, il faut la définir avec justesse, et la fixer dans un cercle plus restreint, et qui seul lui convienne.

L'inviolabilité, qui n'a pu résider que dans le corps social, n'est autre chose que la puissance collective qui ne saurait être opprimée par la puissance individuelle, parce que la faiblesse est nulle devant la force, et que si les individus s'élevaient tous contre cette puissance morale, alors il n'y aurait plus de corps politique, et ce ne serait plus lui qui serait violé, parce qu'il cesserait d'être par la dissolution du lien qui le formait.

Ce n'est donc que sous cette seule acception qu'on doit concevoir l'inviolabilité; et dès lors elle ne peut être cessible; et quand elle le serait, le peuple ne saurait le vouloir, parce que cette cessibilité emporterait avec elle l'aliénation de la souveraineté, droit qui n'a jamais pu se transmettre, et qui a constamment été nul entre les mains des tyrans, soit que la force l'ait usurpé, ou que le consentement l'ait ratifié.

Mais c'était une prérogative plus étendue que le corps constituant avait cédée au roi; il l'avait fait inviolable et sacré: la Divinité n'est pas autre chose; comme elle, il était hors de l'atteinte des lois; comme elle, il pouvait tout, et par sa volonté. Ainsi, par une puissance sans bornes, cet être divinisé avait reçu de la Constitution le droit d'être un tyran, et il paraît qu'il en a joui dans toute sa plénitude.

Quel est le républicain qui se fera l'apologiste d'un principe aussi monstrueux?

Abandonnons donc ces abstractions de l'intelligence et cette enfance du raisonnement. Il n'y a au-dessus des lois que la société qui les fait; il n'y a qu'elle à qui ce droit appartient. Un roi tient son existence d'elle; et si la liberté se compose de l'obéissance de chacun à la volonté de tous, il doit le premier exécuter les lois et les suivre; chaque fois qu'il les viole, il atténue la liberté et meurtrit le corps politique, qui a le droit de se plaindre et de le frapper.

Louis n'était qu'un agent et un fonctionnaire; il doit compte de ses fonctions à celui qui les lui a commises. La nation est la seule qui ne soit pas comptable, parce qu'un souverain n'a personne à qui il puisse rendre compte, puisqu'il n'aboutit à personne et que tous aboutissent à

lui. Le peuple est dans son association ce qu'est le créateur du monde dans la nature. Ses lois sont sa volonté ; tout doit fléchir devant elle, parce que cette volonté est juste et doit vouloir, par un principe de justice, que quiconque la viole soit puni sans distinction de grade ou de qualité ; car, devant la loi, un fonctionnaire n'est qu'un citoyen et ne diffère que parce qu'il est plus responsable.

Un roi est donc jugeable par cela même qu'il est roi ; car, s'il ne pouvait pas l'être, il serait plus que roi, et la Constitution n'a conféré à Louis que la royauté.

Puisqu'il est jugeable, doit-il être jugé ?

Si un homme qui est institué pour régir et protéger opprime la liberté, s'il entretient avec les puissances étrangères des intelligences secrètes pour asservir son pays ; si, parjure envers ses serments, il ne les a faits que pour tromper le peuple avec plus de succès et de perfidie ; si, par une ingratitude perverse, il a employé contre elle les richesses d'une nation bienfaisante ; s'il a été le chef et l'instigateur de conspirations tant au dedans qu'au dehors ; s'il les a entretenues par des *veto* sanguinaires ; si, de concert avec les traîtres qu'il dirigeait dans les places fortes de l'Empire, il les a livrées à l'ennemi ; si, ne pouvant lasser la patience d'un peuple énergique dont le courage renaissait plus actif du sein de ses malheurs et des trahisons, il a tourné les armes contre son souverain, non seulement un tel homme doit être jugé, mais il doit être puni de mort. Et quand cette peine serait proscrite chez tous les peuples, elle devrait exister pour les rois : car jamais la liberté ne sera plus réelle que lorsque ceux à qui un plus grand pouvoir est confié seront moins libres.

A côté du sceptre de l'autorité doit être placé le sceptre de la loi ; et le fonctionnaire ne doit jamais toucher l'un sans apercevoir l'autre.

Un individu, dans ses délits, ne blesse que partiellement le corps social : un roi le blesse tout entier. C'est par lui que la liberté se perd ; c'est par lui que le despotisme s'établit, et que l'oppression accable les nations. C'est un crime d'être roi ; c'est une vertu de le frapper ; et quiconque hésite entre César et la République n'est ni monarchiste ni républicain ; il est esclave et il n'attend qu'un Cromwell pour être asservi.

Est-il de l'intérêt de la République que Louis soit jugé, et, s'il est convaincu, qu'il soit puni de mort ?

Pour atteindre cette question à sa hauteur, c'est seulement sous ses rapports politiques que nous devons l'envisager.

C'est moins l'homme, et ce qu'il a été, qui doit nous frapper ; c'est moins l'humanité, et le sentiment qu'elle inspire, qui doit nous dominer, que les conséquences de notre détermination. Le salut public est lié aux mesures que nous allons prendre dans ce moment : et, pendant que nous délibérons, la patrie et les générations sont là qui nous attendent et se réservent de nous juger.

Lorsque je porte mes regards sur notre position actuelle, je trouve que, réunis pour former une nouvelle association, nous avons juré d'asseoir notre Constitution sur les bases de la liberté et de l'égalité : et ces bases seraient déjà ébranlées si Louis devait n'être pas jugé. Un peuple qui conserve un sentiment de vénération pour une idole abattue est encore idolâtre dans le cœur ; le gouvernement des vertus n'est pas fait pour lui ; car l'amour de la liberté se calcule sur la haine de la tyrannie. Il importe donc, plus que nous ne pensons, au succès de notre République naissante, que Louis soit jugé, et pour connaître de quelle distance nous sommes plus ou moins éloignés de la servitude, et pour éteindre ce noyau de conspirations autour duquel tournent sans cesse les espérances des royalistes, des intrigants, des fripons et des anarchistes ; car, quelles que soient les craintes de la pusillanimité, ne vous y trompez pas, citoyens, c'est de la chute seule du tyran que doit s'élever la prospérité publique. Rappelez-vous d'ailleurs le premier des Brutus, et songez que quand la fermeté devient une vertu, la faiblesse est une trahison.

Le jour que Louis descendra dans la tombe, les défiances, les haines et les complots y descendront avec lui : et ce n'est que de sa cendre que doit naître la liberté.

Ce n'est pas pour vous, sans doute, que vous ferez juger Louis Capet. Vous connaissez la hauteur de vos principes, et elle est indépendante de cette détermination : mais pour y élever la République entière, pour y préparer les peuples qui nous environnent, cette mesure de justice est nécessaire ; je dis plus : vous la devez à vos devoirs, à vos commettants, aux nations qui gémissent encore dans les fers et aux générations qui, comme elles, pourront y gémir un jour.

Et qu'on ne vienne pas nous dire, par un principe de modérantisme qui n'est pas même celui de l'humanité, qu'il est de la générosité de la nation française de pardonner à Louis et de le déporter avec sa famille.

Sans doute les Romains en usèrent ainsi vis-à-vis des Tarquins ; mais avez-vous oublié à quels dangers les exposa cette clémence impolitique, quelles guerres ils eurent à soutenir pendant dix ans avec tous les peuples d'Italie soulevés contre eux ? Et que fût devenue la liberté, si Rome n'eût pas vu sortir de ses murs, pour la défendre, un Brutus, un Coclès et un Scévola ? Sans doute nous les trouverons parmi nous ; et les Dassas, les Desille, les Beaurepaire ont déjà fait oublier les premiers : mais, lorsque les Capets sont des Tarquins, avons-nous encore, comme à la journée du 10 août, des héros de la patrie à sacrifier à leur haine féroce ? Non, sans doute : il est temps que les trônes s'écroulent et que l'univers soit libre. Il faut que les peuples sachent que les rois ne vivent que de forfaits et que la loi a droit de les atteindre dans tous les temps.

Préparons donc aux nations un grand exemple : le règne des lumières peut disparaître et, au milieu des convulsions de la liberté qui veut naître, ce sera déjà pour nos neveux un grand coup porté à la servitude, que de trouver dans les pages de l'histoire comment leurs ancêtres rompirent leurs fers, et comment, à la veille de les reprendre, ils abattirent l'idole qui les forgeait.

Louis peut être jugé : il y a plus, il doit l'être ; et telle est la volonté du peuple, puisque, pouvant le tuer lorsqu'il l'a saisi en ennemi, il a préféré de le renfermer pour le livrer à la vengeance des lois : ces lois doivent donc le juger non comme roi, car il ne l'est plus, mais comme assassin et conspirateur.

Cependant nous hésitons encore : Louis respire, et tous les jours nous avons sous les yeux le spectacle déchirant de ces femmes et de ces mères désolées, qui, cherchant vainement leurs

fils et leurs époux, nous apprennent nos succès en promenant leurs malheurs. Et où serait pour nous la liberté, si ces généreux Décius du 10 août n'avaient pas su mourir? et lorsque leurs mânes plaintifs nous demandent vengeance, nous doutons si leur assassin peut être jugé! Liberté, liberté tutélaire, viens nous dégager du crime de l'ingratitude!

Par qui et comment Louis doit-il être jugé?

La diversité des opinions sur cette question ne vient que des erreurs et des préjugés qui enveloppent encore nos principes.

Constamment intimidés par l'éclat du trône lorsque nous n'en voyons plus que les débris, il semble que nous n'ayons ni la force de nous dégager de ces idées serviles qui devraient être déjà loin derrière nous, ni de nous élever d'un vol rapide vers le génie de la liberté.

Louis, ce conspirateur de la journée du 10 août, et de tous les forfaits qui l'ont précédée, doit être jugé par le même tribunal qui a déjà prononcé sur le sort des complices, ou vous violez le principe de l'égalité et cette maxime sainte, que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège ou qu'elle punisse.

Si vous décidez que la Convention doit le juger, vous confondez les pouvoirs, vous intervertissez toutes les règles, et cela, sans aucun objet d'utilité publique. Vous vous érigez en accusateurs et en juges; la liberté vous voit avec effroi; et l'homme juste doit fuir un pays ou un sénat, accumulant tous les pouvoirs sur sa tête, dénonce et poursuit, accuse et emprisonne, juge et fait des lois, sans autre puissance que celle de sa volonté: que vous faut-il de plus pour être des despotes?

Craignez donc le cri de l'opinion publique; craignez même pour la liberté le danger d'un pareil exemple. Un criminel ne diffère d'un autre criminel que par la différence de son crime; et cette diversité dans les délits, en opérant une variété dans l'application des peines, n'en apporte aucune dans la compétence. Louis doit être jugé comme tout autre coupable, et par les tribunaux ordinaires, à moins que le peuple ne forme lui-même une commission particulière qui le juge en son nom, parce que le peuple a le droit en tout temps de reprendre ses pouvoirs ou de les confier à qui et comment il lui plaît. Alors j'accorderai la priorité au projet de décret de Gertoux; mais en aucun cas, je n'adopterai que la Convention, cessant d'être elle-même, s'érige en tribunal criminel, parce qu'il n'est aucun coupable qui puisse ne pas réclamer avec succès d'être jugé suivant les formes établies et selon les lois de son pays, et qui n'ait le droit de dire qu'une exception particulièrement faite pour lui, à moins que le souverain lui-même ne la fasse, est une violation du contrat social, contre laquelle, en sa qualité de membre de l'association, il a droit de s'opposer autant qu'il est en lui.

Vous parlerai-je d'Antoinette, cette femme, la honte de son sexe, et que le ciel a donnée à la France dans sa colère? Elle n'alléguera pas sans doute, comme son époux, qu'elle est inviolable. Déjà la loi aurait dû l'atteindre; et je propose dès cet instant le décret d'accusation contre elle.

Louis-Charles inspire un autre intérêt: innocent des crimes de sa famille, l'humanité nous dit qu'il n'en doit pas partager les peines; mais il est le rejeton de ce roi qui n'est plus, mais il a apporté en naissant le germe oppressif de la domination; mais, dans son cœur, l'amour de la liberté ne peut s'unir avec le sentiment de la vengeance; et, si balançant sa destinée avec l'intérêt de la République, la sensibilité me dit que Charles est innocent, le bonheur de ma patrie m'assure que le fils de Louis XVI est coupable.

Mais, si vous attendez de moi que je vous dise quelle est la peine que je pense qu'on doive lui infliger, je ne vous répondrai pas comme Tarquin qui, lorsqu'on lui demanda ce qu'il voulait faire des principaux sénateurs de Rome, arrêtés par ses ordres, se contenta d'abattre la tête des plus hauts pavots de son jardin.

Et moi aussi, dirigé, non par la vengeance ou la cruauté, sentiments si naturels aux rois, mais par l'impulsion de la liberté; et moi aussi, dis-je, j'aurais le courage d'abattre le plus haut pavot, si l'intérêt de la République commandait la chute de Louis-Charles; mais puisqu'il me semble que la sûreté générale peut se concilier avec les mesures d'humanité qui caractérisent un peuple généreux, je me borne à proposer contre lui la peine de la détention, et vous devez l'ordonner, parce que notre position actuelle la réclame: mais lorsque notre gouvernement affermi assurera la félicité du peuple, lorsque la puissance de la loi abattra à ses pieds tous les partis et tous leurs partisans, lorsque nul conspirateur ne pourra se dérober à sa vigilance et échapper à sa vengeance, lorsqu'entourés de peuples indépendants comme nous et unis avec nous, nous ne verrons plus d'autre trône que celui de la liberté, alors le fils de Louis XVI n'étant plus que Louis-Charles à nos yeux, rentrera dans la cité pour jouir, comme nous, des droits de citoyen, et partager, s'il les mérite, les honneurs que décerne la confiance publique.

QUARANTE-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SEANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792. (1)

Le procès de Louis XVI réduit à ses vrais termes par GENEVOIS, *député de l'Isère.* (2)

Lorsque j'ai entendu agiter, au sein de la Convention nationale, cette question: Louis XVI peut-il être jugé?... je me suis demandé si les Français avaient encore un roi, après avoir détruit la royauté? Nos neveux, qui seront francs républicains, auront quelque peine à concevoir comment des hommes qui ont déclaré fièrement, en présence des armées victorieuses des rois (3), qu'ils ne voulaient plus de roi ni de royauté; comment ces mêmes hommes ont pu montrer une contenance mal assurée devant l'idole abattue; ils croiront avoir lu l'histoire de ces peuples sauvages qui, frappés de la nullité de leurs dieux d'argile, les renversent, et leur demandent pardon, après les avoir mutilés.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque nationale : *Législation* n° 13. $Le^{37}{}_{3}G$.

(3) Ce fut le 21 septembre, au moment où les armées combinées de l'Autriche et de la Prusse envahissaient le territoire français, et menaçaient Paris, que la Convention nationale décréta l'abolition de la royauté

La marche qu'on a suivie dans la discussion de cette affaire est vraiment étrange : c'est dans le code d'une Constitution anéantie que quelques orateurs cherchent péniblement les motifs de leur opinion ; d'autres, fatigués par les termes de la loi, se travaillent pour en éluder le sens littéral ; on les a vus s'étudier à faire de petits commentaires, à composer des plaidoyers qu'on pourrait appeler astucieux, au lieu de faire entendre le langage austère qui convient aux représentants d'une nation libre. Forcés ensuite d'abandonner une argumentation puérile, ils finissent par invoquer contre Louis XVI ces lois immuables qui ont devancé l'institution de tout gouvernement ; ils veulent juger la conduite *royale* de cet individu d'après les principes du droit naturel, sans considérer que l'existence des rois est un de ces phénomènes qui ne peuvent se lier avec les combinaisons de la nature.

Un reproche qu'on pourrait faire à tous, c'est d'avoir composé un tableau plus ou moins hideux de la vie de Louis XVI, tout en disant qu'ils allaient examiner avec une sévère impartialité les questions préliminaires présentées par le comité de législation : ceux-mêmes qui ont voulu soutenir que *Louis* était hors des atteintes de la loi n'ont pas manqué de le peindre sous les couleurs les plus odieuses ; et tout ce qui a été dit pour et contre dans cette lutte oratoire ne paraît avoir eu pour objet que de provoquer dans l'opinion publique la condamnation de l'accusé, lorsque, par l'état de la question, on semblait douter s'il pouvait être mis en jugement.

Les bons esprits ne sauraient approuver cette marche oblique : elle donne à la Convention nationale une attitude peu digne du grand pouvoir dont elle est dépositaire ; des législateurs républicains doivent montrer qu'ils ont la conscience de leur force, en prononçant avec franchise sur la destinée des rois.

Mais de quoi s'agit-il ici ?... Dans le grand intérêt qui nous occupe, ce n'est pas le procès de Louis XVI qu'il faut y voir, c'est la cause du peuple français, c'est la cause de la République naissante. Qu'importe que Louis XVI se soit rendu plus ou moins coupable? Qu'importe à la décision de cette affaire la conduite qu'il a tenue sur le trône? Cet examen ne me paraît avoir aucune utilité, et peut-être Louis XVI pourrait-il soutenir, avec quelque raison, que vous n'avez pas le droit de lui reprocher de s'être conduit en *roi* pendant tout le temps que vous avez souffert qu'il fût *roi*. Un tel examen ne devient utile ou nécessaire que lorsqu'un peuple asservi veut seulement changer de maître ; alors il faut bien expliquer les motifs qui déterminent à préférer un nouveau tyran à celui qu'on avait déjà ; alors l'instruction du procès, le jugement et la condamnation du prince détrôné deviennent, pour ainsi dire, le brevet du prince qui le remplace. Or, ce cas n'est pas le nôtre.

Après l'abolition de la royauté, la position du peuple français à l'égard de Louis XVI a été la même que celle d'un général d'armée à l'égard de l'ennemi vaincu, le lendemain de la victoire ; les mesures que le général est obligé de prendre pour sa propre sûreté décident absolument du sort des vaincus : les mesures qui seront jugées les plus convenables pour la sûreté de la nation, pour le maintien de sa liberté, fixeront de même et uniquement la destinée de Louis XVI.

J'ai dit que pour la discussion de cette affaire, il importait fort peu d'examiner si *Louis* était plus ou moins coupable, et je démontre en deux mots cette vérité. Supposons, en effet, qu'au moment où les Français ont aboli la royauté, le sceptre royal eût été dans les mains d'un *Titus* ou d'un *Marc-Aurèle* : eh bien! *Titus* et *Marc-Aurèle* devraient porter leur tête sur un échafaud, si un tel sacrifice était jugé nécessaire pour conserver la liberté conquise. Je dirai plus : il me semble que les vertus d'un roi sont un grand crime envers les nations, puisqu'elles affermissent le despotisme en avilissant les hommes au point de leur faire aimer l'esclavage. Pouvons-nous douter que, sans les forfaits de leurs tyrans, les Français porteraient encore des fers?

Il faut donc écarter les questions qui tendent à concentrer dans la personne de Louis XVI tout l'intérêt d'une discussion qui doit avoir pour unique objet le grand intérêt de la patrie ; et s'il existe quelque incertitude dans les esprits, elle ne peut être relative qu'au choix des mesures qui doivent être adoptées pour le salut et l'avantage de la République.

C'est ici, mais uniquement ici, que je vois naître une discussion sérieuse, car il ne suffit pas que tous les sentiments soient dirigés vers l'intérêt de la patrie, il faut encore convenir des moyens qui conduiront le plus sûrement vers ce but essentiel. Mais, avant qu'on se décide sur un événement semblable, les opinions seront nécessairement diverses.

Les uns soutiendront que la liberté française ne sera consolidée qu'après que la tête de son ennemi aura été frappée de la hache du bourreau ; ils diront qu'il faut étonner les tyrans, les faire chanceler sur leurs trônes, en donnant à l'univers un grand exemple de justice.

D'autres ne verront, dans cet acte de sévérité, qu'une rigueur inutile, qu'une vengeance barbare et dangereuse ; ils craindront que la mort du tyran n'ouvre la carrière à de nouvelles ambitions, et qu'à l'horreur, qu'au mépris attachés à la royauté dans la personne de *Louis*, ne succèdent d'autres sentiments lorsqu'il n'existera plus ; ils demanderont que les Français donnent aux nations une haute idée de leur caractère, aux despotes une leçon imposante, en chassant avec mépris Louis XVI et les siens du territoire de la République, en les livrant aux regards des peuples dans toute leur nudité.

Dans le premier système, on accusera les représentants de la nation de composer avec leur devoir, s'ils ne se hâtent d'épuiser dans le sang de Louis la source de tous les crimes de la tyrannie ; la prolongation de son existence sera regardée comme le point d'appui de toutes les factions qui oseraient encore former des projets liberticides. Les peuples, dira-t-on, seront tentés de croire qu'un roi, même détrôné, est quelque chose de plus qu'un homme, si, après avoir été convaincu des plus grands forfaits, il échappe à la peine que les lois infligent aux scélérats.

Les défenseurs du système opposé présenteront aussi de puissantes raisons en faveur de leur opinion : ils observeront que le spectacle momentané d'une exécution sanglante ne peut présenter aucun avantage à la cause de la liberté ; que bien souvent le supplice d'un roi attache les regards de l'ambition sur la royauté, et des exemples nombreux, tirés de l'histoire de tous les peuples, leur aideront à démontrer que presque toujours ces tragiques événements n'ont servi qu'à perpétuer l'esclavage. Brutus s'est immortalisé en exterminant l'ambitieux qui voulait asservir sa patrie ; mais Rome, qui avait fondé sa République, assuré sa liberté par

l'expulsion des Tarquins, se vit forcée de subir le joug des empereurs, bientôt après le meurtre de César.

A côté de ces deux opinions, il s'en établira peut-être une troisième; mais je pense qu'on sera obligé de se décider entre les deux premières, parce qu'il est difficile de se familiariser avec l'idée d'établir au milieu de nous une ménagerie de bêtes féroces, toujours disposées à s'élancer dans la société pour y porter le ravage et la mort.

Maintenant, si l'on me demandait tout à l'heure une solution précise, je répondrais que la méditation que j'ai faite sur ce sujet important m'a seulement prouvé le besoin de méditer encore. Je conviendrai cependant que la mesure du bannissement s'est présentée à mon esprit sous des rapports plus utiles à notre position, plus convenables à la majesté du peuple français : cette mesure aurait particulièrement l'avantage de confondre entièrement Louis XVI avec ses vils complices les émigrés; elle embrasse et décide d'un seul coup plusieurs questions qui, examinées séparément, peuvent présenter des difficultés sérieuses, et, s'il est vrai qu'il suffise de propager des lumières pour établir partout le règne de la liberté, ce ne sera pas un exemple perdu pour les peuples que l'impuissance d'un tyran méprisé, comparée avec les triomphes de la République.

CINQUANTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DECEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* B. GERTOUX, *député du département des Hautes-Pyrénées, sur la forme du jugement de Louis XVI* (2).

Lorsque les signes non équivoques des trahisons de Louis XVI eurent forcé l'Assemblée législative à chercher le salut du peuple hors de la ligne constitutionnelle, elle crut devoir donner un grand exemple de modération, et rendre un hommage éclatant à la souveraineté du peuple. Quoique convaincue des attentats de ce roi parjure, elle en différa la punition. Elle vous réserva le soin de la vengeance nationale. Vos premiers moments ont été entièrement absorbés par les dangers extérieurs, et le glaive de la loi a jusqu'ici été suspendu. Mais aujourd'hui que la bravoure des Français a repoussé loin des frontières les hordes ennemies, qui menaçaient le berceau de la liberté des nations; aujourd'hui que les despotes, ligués pour notre ruine, tremblent à leur tour sur leurs trônes chancelants, vous satisferez la juste impatience d'un peuple trop crédule et trop indulgent, dont on n'a payé la longue tolérance que par le massacre, l'incendie, le pillage, la dévastation, effets de la plus noire des trahisons. Le vœu qui appelle la vengeance sur la tête du *Stuart* français ne saurait être équivoque ; c'est celui de la justice, c'est celui de la loi, c'est le cri du sang de nos frères indignement égorgés par ses ordres féroces; et lorsque, par un élan unanime, vous avez exprimé le vœu unanime des départements pour l'abolition de la royauté, vous n'avez pas cru, sans doute, en brisant le piédestal, pouvoir conserver l'idole. La juste horreur que toute la France a manifestée pour la royauté, a sa source dans les crimes de Louis XVI; et, en proscrivant la chose, vous avez donné un garant certain que vous feriez justice de l'individu.

Vous retracerai-je ici toute la suite des perfidies, des crimes, des conspirations qui sollicitent cette justice? Rouvrirai-je à vos yeux les plaies, encore saignantes, de la patrie? Peindrai-je le bombardement et l'incendie de Lille et de Thionville? les paisibles cultivateurs entraînés de force et exposés au feu de nos batteries? nos campagnes désolées attendant en vain les bras du laboureur? les cours de ce palais perfide jonchées des cadavres de nos frères qu'on y avait traîtreusement attirés? Mânes des héros du 10 août, vous serez satisfaits ; le sang du chef de vos assassins coulera pour vous apaiser; et vous, mères et veuves éplorées, vous ne serez pas réduites à invoquer la vengeance tardive du ciel.

Elevé au milieu d'une Cour corrompue et corruptrice, comme on élève les princes, Louis XVI porta sur le trône la nullité et les vices ordinaires aux rois. S'il dut à son tempérament d'éviter les débordements de son grand-père, il n'eut pas le courage de chasser le scandale de sa famille, et encore moins celui de résister à l'insatiable avidité des courtisans, auxquels il abandonna les fruits des sueurs du laboureur. Je pourrais lui demander ici l'emploi de plus de deux milliards, qu'il a levés sur le peuple, dans moins de seize ans de règne, par la voie des impôts, des emprunts, des anticipations. Quel bien a-t-il rendu à ce peuple, pour tant de trésors? ils n'ont servi qu'à engraisser les vampires de l'Etat, à payer les amants et les vices de sa femme. Voilà son premier crime.

Contraint, par le cri public, de chasser un ministre déprédateur, il chercha à l'étouffer sous Brienne, par des exils et des emprisonnements; il osa, sous ce ministre immoral, faire un essai de banqueroute.

La convocation des Etats généraux, annoncée comme très prochaine, avait calmé les inquiétudes et suspendu l'indignation publique. Vainement Louis XVI se débattit contre cette promesse; il varia jusqu'à quatre fois, avec cette duplicité dont il a donné tant de preuves, et qui est la base de son caractère.

A peine les Etats généraux furent-ils assemblés, qu'il tâcha de les diviser, pour les dominer. Réunis, malgré ses efforts, par l'énergie des députés du peuple, qu'on avilissait alors sous le nom de *tiers-état*, il résolut de les anéantir. Il s'environna d'un ministère conspirateur, il investit de satellites étrangers les représentants du peuple.

Héros de la Bastille, vous renversâtes, en un jour, ses projets criminels!

Aussi lâche que cruel, le tyran feint le repentir; il obtient, par des promesses trompeuses, un pardon dont il va bientôt abuser.

Convaincu de l'inutilité des moyens violents, il leur substitue la perfidie.

Ici commence ce système machiavélique de trames, d'hypocrisie, de corruption, de complots contre-révolutionnaires. Les nobles, les évêques, dont l'orgueil et l'avarice révoltés conspiraient aussi contre les nouvelles lois, se liguent à la

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 283, n° 213.

perfidie de Capet, et deviennent ses intruments. Les pamphlets satiriques et calomnieux se multiplient contre l'Assemblée, le fanatisme s'enflamme, et bientôt Arles, Nîmes, Montauban, etc. offrent des scènes sanglantes produites par ces manœuvres. On excite des soulèvements; les pillages, les incendies sont commandés pour avoir le droit de calomnier la Révolution (1). On appelle la famine par des accaparements concertés, et en faisant arrêter les transports des comestibles.

Enfin, quand la Cour crut les esprits aigris au point qu'elle le désirait, elle appela près d'elle le régiment de Flandres. Le nombre des gardes du corps fut doublé. Alors se célébrèrent ces orgies indécentes que Louis XVI et sa femme encouragèrent de leur présence. La nation y fut blasphémée et la cocarde nationale foulée aux pieds. Pour la remplacer, les cocardes blanches étaient distribuées avec profusion dans le palais. Mais ces manœuvres tournèrent contre leurs auteurs. Le bon sens du peuple déjoua les complots. Il démêla les nœuds de l'intrigue, et alla à la source de ses maux.

Louis avait eu la noirceur de préparer le crime. Il n'eut pas le courage de l'exécuter, il n'eut pas même celui de fuir, quoique les voitures fussent prêtes pour le conduire à Metz. Lui ferons-nous un mérite de la peur qui l'empêcha de consommer sa trahison? Et ne lui demanderons-nous pas plutôt compte des assassinats de ses gardes qui en furent la suite, et qu'il avait peut-être ordonnés?

Ramené honteusement à Paris, cette leçon eût dû le rendre plus sage, elle ne le rendit que plus perfide. Il amusa la France par des protestations, par des serments hypocrites; car, tandis qu'il jurait au Champ-de-Mars qu'il maintiendrait les nouvelles lois, il complotait avec Bouillé les moyens de les renverser, et méditait le massacre de Nancy. Il crut effrayer et décourager les soldats patriotes par cette sanglante tragédie, et faliciter l'évasion qui la suivit.

Ce fut après s'être déclaré, à la face de toute l'Europe, le chef de la Révolution, que ce roi parjure s'enfuit sous un costume digne de l'élévation de son âme, non pour aller à Montmédy, comme il a eu l'impudence de le dire, mais dans le Luxembourg où son frère se rendit, où son logement était préparé par un gouvernement ennemi de la France, où des rebelles, armés contre elle, l'attendaient, et d'où il devait, avec eux, rentrer en France à force ouverte. Cette fuite avait été précédée de quelques tentatives infructueuses ; ses complices avaient été découverts au Château, armés de pistolets et de poignards, d'une forme particulière. Un prétendu voyage à Saint-Cloud avait été empêché par le peuple. Il avait envoyé ses tantes à Rome, pour concerter avec le chef des fanatiques, les moyens d'exciter une guerre civile de religion dans le royaume, tandis qu'il affectait lui-même de n'employer que des prêtres insermentés.

Au lieu de la guerre civile, que le perfide monarque avait cru nous laisser en partant, la France, et Paris surtout, offrit le spectacle le plus imposant par son calme et son union autour de ses représentants ; et les vrais patriotes furent plus affligés du retour du traître que de sa fuite.

Plusieurs se réunirent, pour demander le jugement d'un roi conspirateur ; mais Lafayette, le perfide Lafayette, dont tout le monde connaît aujourd'hui la noirceur, celui qui avait obtenu des remerciements de l'Assemblée pour l'infâme Bouillé, après le massacre de Nancy, celui qui avait favorisé l'évasion du roi, et qui depuis longtemps ne s'occupait qu'à intriguer pour se faire un parti ; Lafayette, dis-je, les fit égorger sur l'autel de la patrie. L'Assemblée constituante, faible ou corrompue, flétrit, en cette occasion, par sa pusillanimité, ses premiers lauriers. Mais son exemple, et les suites funestes qu'il a eues, doit nous convaincre que le pardon des grands crimes et la grâce des grands coupables, est une calamité publique et une prévarication punissable, dont on est comptable envers le genre humain. Que de crimes, que de sang l'Assemblée constituante eût épargnés, en punissant Louis XVI!

Peut-être m'opposera-t-on qu'il est inutile de rappeler ici des crimes, que la nation a déjà pardonnés à Louis XVI? Non ; car ils prouveront son ingratitude, le dernier de tous les vices, quoiqu'il soit celui de tous les rois.

Convaincu, par cet essai de l'inutilité de ses efforts, pour diviser le royaume et s'y faire un parti qui pût rétablir son autorité despotique, Louis XVI conçut l'infâme projet de le livrer aux armes étrangères, et d'en partager les dépouilles avec les ennemis ; mais il ne renonça pas à l'espoir d'allumer une guerre civile, du moins partielle : il armait, dans nos colonies, les blancs contre les gens de couleur, soit en n'y envoyant que des chefs contre-révolutionnaires, soit en retardant l'envoi des instructions qui accompagnaient les décrets, et qui eussent pû prévenir les mauvais effets qu'ils ont eus, soit en faisant révoquer ces décrets à force d'intrigues, de corruption et de faux rapports; les mêmes moyens employés avec l'astuce la plus profonde entretenaient un foyer de guerre civile dans le Comtat venaissin et dans Avignon. Cependant Louis cherchait, dans toute l'Europe, des ennemis à la France. L'Autriche et la Prusse s'unissent par la convention de Pilnitz ; la Russie, la Suède accèdent bientôt à cette union monstrueuse; les princes d'Allemagne préparent leur contingent; la Savoie arme ; l'Espagne et la Suisse menacent; l'Angleterre et la Hollande sont sollicitées.

Au milieu de tant de dangers, un roi, qui n'eût pas résolu la ruine de son pays, aurait pris quelques moyens de défense. Mais Louis XVI les avait appelés sur lui. Il les laisse ignorer jusqu'au moment où il n'est plus possible de les prévenir. Nos frontières sont sans défense, nos places fortes confiées à des chefs perfides; nos armées désorganisées, et par l'expulsion des soldats patriotes, et par la désertion concertée des officiers, sont commandées par des traîtres. Les provisions sont nulles, ou entassées dans les villes vendues au parti des tyrans coalisés. L'or, l'argent, les comestibles de toute espèce sont accaparés, pour opérer le dénuement de nos armées et exciter des soulèvements.

Cependant des ministres, complices de ces trames odieuses, entretenaient l'Assemblée législative dans une funeste sécurité. Pour soustraire leurs têtes coupables à la vengeance du peuple, Louis choisit, pour quelques jours, des ministres patriotes, uniquement pour leur faire proposer la déclaration de guerre, et rejeter ainsi sur eux la responsabilité des suites qu'il en espérait.

Je ne reprocherai pas ici à Louis XVI l'usage perfide qu'il a fait de son *veto* soit pour défendre

(1) Le pillage de la maison de Réveillon, l'incendie de la maison de Henriot, et le massacre de la rue Mêlée, à Paris, avaient été un premier essai

des prêtres factieux et des rebelles armés contre leur patrie, soit pour s'opposer aux sages mesures de défense que prenait l'Assemblée législative. En remettant cette arme funeste entre ses mains, l'Assemblée constituante devait s'attendre à l'usage qu'il en a fait. Mais la Constitution l'autorisait-elle à entretenir une maison militaire à Coblentz, au milieu des armées ennemies? La Constitution l'autorisait-elle à payer des affiches, pour préparer la rentrée triomphante des émigrés? des brochures pour discréditer les assignats et ruiner le crédit public? des libelles qui demandaient la dissolution de l'Assemblée législative, et qui tendaient à l'avilir? des journaux qui prêchaient la révolte, des pamphlets et des gravures qui provoquaient au massacre des sociétés patriotiques (1)? Enfin la Constitution l'autorisait-elle à soudoyer de toutes les manières l'anarchie et le désordre, à entretenir avec les chefs des révoltés une correspondance secrète où ils l'invitaient à continuer de tromper le peuple, tandis qu'il tenait, envers eux, un langage tout opposé? Etait-ce là l'usage qu'il devait faire de cette immense liste civile dont il était redevable à la générosité française, qui sans doute avait voulu couvrir, par la splendeur du trône, la nullité et la bassesse du monarque? La Constitution ne l'obligeait-elle pas, au contraire, à s'opposer par un acte formel, à toutes les entreprises dirigées en son nom contre la nation? Quel obstacle, quelle opposition a-t-il mis aux emprunts que ses frères faisaient en son nom, au recrutement des troupes qu'ils levaient en son nom, à la formation des corps armés contre la France? Quelle marque d'improbation leur a-t-il donnée, lorsqu'ils soulevaient contre nous les puissances étrangères? Et s'il ne s'est pas formellement opposé à toutes ces manœuvres, ou s'il ne l'a fait que plus de six mois après qu'il en a eu connaissance, s'il a, au contraire, soudoyé ces mêmes rebelles, n'est-il pas, dès cet instant, déclaré déchu par la Constitution même, et ne doit-il pas être jugé comme simple citoyen pour tous les actes postérieurs à cette *abdication légale?*

Or, Louis XVI a-t-il cessé depuis cette époque de conspirer contre sa patrie? Il s'est environné d'une garde aussi inconstitutionnelle qu'incivique, qu'il a continué de payer malgré sa dissolution. Un comité secret, dévoué aux ennemis de la France, dirigeait ses démarches et celles des ministres. Les familles des rebelles émigrés étaient seules reçues dans son palais. Les conspirateurs de l'intérieur, qui entretenaient des correspondances avec les rebelles du dehors, le faisaient de l'aveu de Louis XVI : la lettre de Toulongeon en est la preuve. Toutes les lettres et les plans de contre-révolution trouvés, soit dans les cabinets de Louis XVI, soit parmi les papiers de Laporte, ne permettent pas de douter que Louis le faux ne fût le chef des conspirateurs du dehors, comme de ceux de l'intérieur. Qui ne sera soulevé d'indignation de voir l'exécrable Bouillé, compris nommément dans le nombre des pensionnaires de la liste civile! Faut-il encore d'autres preuves de la perfidie de Louis XVI? Environné d'une garde étrangère contre les principes de la Constitution qu'il avait jurée, au mépris d'un décret du Corps législatif qui lui en rappelle les dispositions, il conserve, auprès de lui, une partie de cette garde. Il l'engage, par des distributions secrètes d'argent, par des promesses et tous les autres moyens de corruption, à verser le sang français par la plus insigne des trahisons. Qu'il se justifie de ce seul crime, qu'il se lave de ce dernier sang qu'il a donné l'ordre barbare de verser, et qui crie sans cesse vengeance contre lui. Vous la devez, cette vengeance, aux cendres encore fumantes de ces tristes victimes qui se dévouèrent pour sauver l'Etat; vous la devez à leurs veuves, à leurs enfants; vous la devez à ces malheureux mutilés, qui languissent encore dans les hôpitaux par l'effet des fureurs de Louis XVI.

Peut-être m'opposera-t-on l'inviolabilité du tyran? Quoi! il existerait une loi assez atroce pour permettre le parjure, la trahison, l'incendie, le meurtre, la dévastation! Et n'est-ce pas les permettre, ces crimes, les encourager que de déclarer qu'ils seront impunis (1)? Cette loi absurde, si elle existait, livrerait tous les citoyens à la merci d'un furieux. Mais elle n'existe point; elle n'a pu exister. L'inviolabilité du représentant héréditaire de la nation était de la même nature que celle des représentants électifs; elle ne s'étendait que sur l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, que Louis XVI ne soit pas recherché sur l'usage qu'il a fait de son droit d'opposition, qu'il ne le soit pas même pour ses autres fonctions exécutives, quoique la nature de celles-ci soit différente et nécessite une responsabilité, parce qu'il n'agissait plus alors comme représentant, mais comme mandataire du peuple; mais les actes qu'on lui reproche sortent de la sphère de ses fonctions : ce sont des actes privés, ce ne sont pas les erreurs du roi, mais les crimes de Louis XVI.

Lorsque l'Assemblée législative a été forcée de porter le décret d'accusation contre un de ses membres, pour un crime qu'il partageait avec Louis XVI, quelqu'un a-t-il pensé que son inviolabilité dût le soustraire au glaive de la loi?

Mais cette loi absurde existât-elle, Louis XVI n'en devrait pas moins être puni; car la loi de la nature et de la raison existe avant tout. La loi positive doit l'expliquer et la confirmer, mais elle ne saurait la détruire : or, par la loi naturelle, Louis XVI, meurtrier de ses concitoyens, doit être jugé et puni comme tel; et vous ne pourriez, sans un déni formel de justice, sans la plus criminelle des prévarications, arrêter, à son égard, le cours de la justice. Si le fils malheureux, qui a vu son père atteint d'un trait perfide, tomber à ses côtés, venait réclamer votre justice, qui de vous oserait lui dire : « La loi, qui doit être légale pour tous, permettait à Louis XVI d'assassiner votre père; et nous vous défendons de le poursuivre ». Ne serait-il pas autorisé à vous répondre : « La nature, avant vous, m'ordonne de punir l'infâme assassin; et vous ne pouvez, sans vous rendre complice, vous opposer à ma vengeance. »

Mais si, par impossible, vous déclariez Louis XVI hors de l'atteinte de la loi, vous armeriez par là même les bras de tous les citoyens contre lui; car il a mis la liberté et la vie de tous en dan-

(1) Voyez le mémoire des dépenses, depuis le commencement du mois d'octobre, dans le recueil des pièces trouvées chez Laporte.

(1) On ne peut plus douter aujourd'hui que Louis XVI n'ait tenté d'acheter des décrets. Cette inviolabilité dont on voudrait le couvrir, n'est peut-être qu'un crime à ajouter à tant d'autres; doit-elle lui en assurer l'impunité? Il suffirait donc de commettre un attentat de plus, pour pouvoir les commettre tous impunément.

ger, et le droit sacré et inaliénable de la défense personnelle autorise chacun à détruire celui qui cherche à le détruire. Tel était l'esprit des lois grecques et romaines, qui permettaient à chaque citoyen de tuer tout magistrat usurpateur, qui aurait cherché à élever son autorité sur les ruines de la Constitution : loi sublime et nécessaire que la patrie attend de vous, et sans laquelle la liberté ne saurait subsister longtemps.

Si Louis XVI eût violé les propriétés des citoyens au mépris de la loi qui les protège, eût-il été à l'abri d'être poursuivi devant les tribunaux? eût-il été exempt des réparations civiles? Et l'on oserait prétendre que la loi, qui garantissait les propriétés des citoyens de ses usurpations, laissait leurs vies exposées impunément à ses attentats!

Je croirais vous faire outrage, citoyens, si j'insistais plus longtemps sur des principes aussi clairs et aussi sacrés.

Si Louis n'était coupable que d'un délit particulier, je me contenterais de vous dire : laissez un libre cours à la loi ; vous n'avez pas le droit de l'y soustraire ; mais Louis XVI est prévenu d'un crime public et du plus grand des crimes, celui d'avoir voulu asservir le peuple par le fer ennemi. Tout concourt à prouver cet attentat. Vous, préposés pour veiller au salut du peuple, c'est à vous de le poursuivre, mais ce n'est pas à vous de le juger.

C'est à vous de le poursuivre, et ce devoir vous est imposé, je ne dirai pas par la Constitution qui attribue aux représentants du peuple la poursuite des *attentats et complots contre la sûreté générale*, mais par la nature de vos fonctions. Représentants du peuple, vous êtes son organe, c'est à vous qu'il a délégué les pouvoirs qu'il ne peut exercer lui-même et les droits qu'il ne peut faire valoir. La nation est lésée, vous devez et protéger ses intérêts et poursuivre sa vengeance ; telle est l'étendue et telles sont les bornes de la procuration dont vous êtes chargés par la nation : vous ne pouvez, sans vous mettre à sa place et sans usurper ses pouvoirs, vous arroger le droit de faire grâce : d'où je conclus que vous ne pouvez pas vous dispenser de lancer le décret d'accusation contre Louis XVI.

Qu'on ne dise point que la politique s'oppose à cette mesure ; quelle est donc cette étrange politique qui commanderait l'impunité des plus grands crimes, qui autoriserait le déni de justice et la prévarication? Laissez, laissez aux rois cette politique perfide, et contentez-vous d'être justes. Redouteriez-vous le ressentiment des puissances étrangères? Mais vous avez méprisé les insolents manifestes de vos ennemis lorsque, maîtres d'une partie de votre territoire, ils s'avançaient contre vous à la tête de 100,000 esclaves disciplinés ; et vous craindriez leurs efforts impuissants aujourd'hui qu'ils fuient devant l'étendard sacré des Droits de l'homme ! On voudrait, peut-être, vous persuader que tous les potentats vont se réunir pour venger Louis XVI; et depuis quand les rois se conduisent-ils donc par une générosité désintéressée? Vit-on l'Europe se liguer pour punir la nation anglaise d'avoir fait justice de son roi; quoiqu'alors les crimes de l'usurpateur Cromwel offrissent un prétexte qu'on chercherait en vain contre nous? Etait-ce pour l'intérêt de Louis XVI, que nos barbares ennemis exposaient, par leurs atrocités, sa tête à la vengeance du peuple, ou plutôt, n'était-ce pas pour la voir tomber et partager ensuite sa dépouille? Et si les rois, aveuglés par un esprit de vertige, osaient compromettre la sûreté de leurs trônes, sous prétexte d'en venger l'honneur, les peuples sont là... prêts à imiter notre exemple ; et nos braves défenseurs sauront punir leur témérité.

Mais si vous devez accuser Louis XVI, vous ne pouvez pas le juger ; car : 1° vous seriez, en même temps, sa partie et ses juges;

2° Ce serait accumuler les fonctions judiciaires et les fonctions législatives : or, toute accumulation de pouvoirs est tyrannie.

Louis XVI, quelque coupable qu'il soit, a le droit de réclamer les avantages que la loi offre à tous les accusés, d'arguer de faux ses accusateurs, de les prendre à partie, de récuser une partie de ses juges, etc... Le pourrait-il, si vous étiez ses juges? S'il était appelé à la barre et interrogé par vous, comme on l'a proposé, n'aurait-il pas le droit de demander quels sont ses accusateurs? Et s'il récusait votre tribunal, qui jugerait entre vous et lui ? Que deviendraient les formes sacrées de jury, s'il était jugé par vous à l'appel nominal? Où serait le jury d'accusation, celui de jugement et les juges, pour appliquer la loi? Et si vous violez ces formes sacrées, Louis XVI n'aura-t-il pas quelque raison de se plaindre que vous vous érigez contre lui en commission tyrannique?

Restez donc dans votre rang de représentants du souverain, et ne descendez pas au rôle subalterne de juges. Epargnez à votre sensibilité le sentiment pénible dont on ne peut se défendre, même en condamnant les plus grands criminels. Livrez-vous, il en est temps, à des occupations beaucoup plus importantes; prévenez, prévenez le reproche que la patrie va bientôt être en droit de vous faire, en vous demandant compte du temps précieux que vous employez à de vaines discussions: le jugement du procès de Louis XVI, dont la longueur ne peut être calculée, enlèverait encore plusieurs séances, que vous devez à l'organisation instante de notre gouvernement républicain. Et de quel droit, lorsque tous les privilèges sont abolis, Louis XVI, qui n'est qu'un simple particulier, aurait-il celui d'être jugé par vous? Vous feriez revivre alors en quelque sorte cette royauté que vous avez abolie, par l'importance que vous donneriez à ce jugement; importance déplacée, puisque Louis XVI n'est plus qu'un simple particulier, et que ce n'est pas le roi des Français, mais Louis Capet, qui doit être jugé pour les actes qu'il a faits, non comme roi, mais comme conspirateur.

Vous ne préparerez donc pas ce triomphe à vos ennemis ! Ils seraient charmés de vous voir excéder les bornes de votre autorité. Déjà ils publient qu'en voulant vous environner d'une garde prise dans tous les départements, vous cherchez à réunir le pouvoir militaire au pouvoir législatif; ils ne manqueraient pas de tirer de votre résolution, une nouvelle induction que vous voulez cumuler en vous l'exercice de tous les pouvoirs, et ils crieraient au despotisme avec quelque apparence de raison, si une générosité sans doute inexcusable, si la pitié qu'on tâchera d'exciter en vous par toutes sortes de moyens, et dont il vous sera difficile de vous défendre, vous portait à modérer la peine due aux crimes de Louis XVI. Vos intentions, n'en doutez pas, seraient calomniées, et les représentants du peuple français ne doivent pas même être soupçonnés. On exciterait contre vous un peuple bon, mais indigné de voir épargner les plus grands criminels, en lui persuadant que votre

générosité n'est pas désintéressée. Déjà l'on dit que vous n'avez voulu vous environner de troupes, que pour le sauver. Si, au contraire, Louis XVI était envoyé par vous à l'échafaud, on vous reprocherait votre incompétence, on rendrait votre sévérité odieuse, on vous ferait un crime de l'irrégularité de la procédure. On dirait que vous n'avez pas été les maîtres de ne pas le condamner, et on ne négligerait pas de fomenter, de soudoyer, s'il le fallait, quelques mouvements populaires, pour donner de la vraisemblance à cette dernière supposition.

Telle est l'alternative qui vous attend : mais le piège est trop grossier pour s'y laisser prendre, et le moyen trop facile pour l'éviter ; c'est ce moyen qui me reste à exposer.

Lorsqu'un de vos décrets a aboli la Haute-Cour nationale, votre intention n'a pu être de priver, pour toujours, la nation d'un établissement aussi indispensable. Les vices de son organisation, peut-être aussi la conduite lâche des membres qui la composaient, vous ont déterminés à la supprimer momentanément; mais les tribunaux ordinaires que vous lui avez provisoirement subrogés ne sauraient remplir le but de cette institution. Un seule réflexion suffira pour vous en convaincre. Parmi les attentats contre l'ordre public, les uns intéressent la sûreté particulière d'une ville, d'un canton ou d'un département, et ceux-là sont du ressort du jury spécial du lieu où le crime s'est commis; d'autres, au contraire, compromettent le salut de la République entière tels sont les crimes de Louis XVI; et ceux-ci ne peuvent être jugés que par un haut jury, composé des membres pris dans tous les départements. Tous ont également le droit de poursuivre la vengeance d'un délit dont ils ont également éprouvé lep réjudice; tous ont le droit de concourir également au choix des juges qui doivent en connaître. Au milieu des conspirations dont le tronc seul a été détruit mais dont les branches nombreuses subsistent encore, environnés de complots liberticides, la nécessité de la formation d'une nouvelle Haute-Cour nationale ne peut être contestée, et la solennité que vous voulez donner sans doute au jugement de Louis XVI, la rend indispensable ; mais elle doit être formée sur d'autres principes que celle que vous avez supprimée, qui, dans sa courte durée, n'a paru s'occuper qu'à sauver les coupables, et qui paraissait faire revivre l'infâme Châtelet. Je vous propose le projet de décret suivant :

Art. 1er. La Convention nationale décrète d'accusation Louis Capet, ci-devant roi des Français, prévenu : 1° d'avoir conspiré avec les ennemis de la patrie; 2° De les avoir attirés dans le royaume et de leur en avoir favorisé l'entrée; 3° D'avoir entretenu une maison militaire parmi les rebelles armés contre la France; 4° D'avoir voulu asservir la nation par le fer et le feu; 5° D'avoir cherché à exciter une guerre intestine par des écrits criminels qu'il a payés et fait répandre; 6° D'avoir cherché à ruiner le crédit public, en employant toutes les sortes de manœuvres, pour discréditer les assignats; 7° D'avoir préparé des soulèvements dans l'intérieur du royaume, en favorisant les accaparements de sucre, café et autres comestibles.

Enfin, d'avoir, contre la Constitution et les décrets de l'Assemblée législative, retenu, auprès de sa personne, une garde étrangère, et de lui avoir donné l'ordre de faire feu sur le peuple... La Convention renvoie à son comité de sûreté générale, nanti de diverses pièces qui prouvent les trahisons multipliées de Louis Capet, la rédaction de l'acte d'accusation, pour la soumettre, dans trois jours, à la Convention.

Art. 2. Louis Capet sera jugé d'après les formes de la procédure criminelle et les dispositions du Code pénal, par une Haute-Cour nationale établie à cet effet, suivant les formes ci-après prescrites.

Art. 3. Les assemblées électorales de chaque département se formeront aussitôt après la réception du présent décret, à l'effet de nommer, à haute voix et par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages, deux députés à la Haute-Cour nationale.

Art. 4. Tous les députés sont tenus d'être rendus à Paris le 15 décembre prochain.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur est chargé de faire préparer un local convenable, pour y tenir leurs séances.

Art. 6. Les 166 députés réunis nommeront 13 d'entr'eux, à haute voix et par appel nominal, à la majorité des suffrages, pour faire les fonctions de juges de la Haute-Cour; les 153 restants se diviseront en deux sections : l'une desquelles formera le jury d'accusation, et l'autre, celui du jugement.

Art. 7. La Convention nationale nommera, par appel nominal, un accusateur public et un commissaire national, pris hors de son sein.

Art. 8. Elle nommera, pareillement, 4 commissaires dans son sein, chargés de suivre les procédures et de fournir les pièces et les preuves à l'appui des décrets d'accusation.

Art. 9. Chaque membre de la Haute-Cour recevra 18 livres par jour, à titre d'indemnité, pendant tout le temps qu'ils resteront assemblés.

P. S. Je ne connais le rapport du citoyen Mailhe que par la lecture qu'il en a faite à la Convention, ainsi je ne répondrai pas aux objections qu'il a faites au projet que je propose. Je relèverai seulement ici une idée de ce rapport, d'ailleurs excellent, qui m'a paru dangereuse. C'est celle qui tendrait à faire regarder la Convention nationale comme nantie de tous les pouvoirs, et pouvant les exercer par elle-même. Ou je n'ai aucune idée du despotisme, ou cette idée nous y mènerait infailliblement. Qu'importe, en effet, que tous les pouvoirs soient réunis sur une seule tête, ou qu'ils le soient sur 700 ? Dans tout Etat où la distinction des pouvoirs est méconnue, la liberté n'est qu'un vain mot. Elle ne peut subsister lorsque les agents du pouvoir exécutif ne sont point responsables, et nous ne le sommes pas. Si nous avions tous les pouvoirs, nous aurions donc celui de nous perpétuer ? Que deviendrait alors la liberté ? On me dira que nous les exerçons tous, ces pouvoirs. Oui, mais médiatement, mais par des agents responsables.

CINQUANTE-ET-UNIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* GIRAULT, *député des Côtes-du-Nord, sur le jugement de Louis XVI* (2).

Louis XVI peut-il être jugé, est à la fois la pre-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 2.

mière et la plus importante dans la série des questions présentées par le comité. Car, si vous trouvez que Louis ne puisse être jugé, la discussion cesse au moment même, et il ne restera plus qu'à déterminer le traitement qu'il conviendra de lui assigner, sans blesser la justice, et sans exposer le repos et la sûreté publique à être de nouveau compromis à son occasion.

Je vais, citoyens, me tenir au plus près du principe, sans me permettre, autant qu'il sera possible, ni écarts de style ni surabondance de raisonnements.

J'embrasse donc hardiment la négative, et je dis que Louis XVI ne peut être jugé.

Voici sur quoi je fonde mon opinion. Considéré suivant les rapports du droit naturel, ou des préceptes de la morale, Louis est un des plus grands coupables qui puisse exister. Un supplice ordinaire ne suffirait point à celui qui a combiné avec préméditation la ruine et l'opprobre de son pays; à celui qui a causé, par sa perfidie, la mort de plusieurs milliers de citoyens.

Mais le roi, et vous-mêmes, se trouvent placés à une distance prodigieuse des règles communes.

Les préjugés de son éducation, confondus en quelque sorte avec les fibres du cerveau, cette idolâtrie servile des peuples, à laquelle il était accoutumé depuis son enfance; le sang circulant dans ses veines, qui, par une espèce de levain héréditaire, l'avaient condamné à être le jouet de ces funestes impressions; toutes ces choses enfin dépendantes de la fortune, ou, si vous voulez, de cette fatalité qui régit et entraîne l'univers; toutes ces influences, dis-je, auxquelles il n'a pas été en son pouvoir de se soustraire, établissent du moins un contre-poids puissant aux crimes qu'on reproche à Louis XVI, si elles ne sont pas capables de les atténuer.

Conformez-vous aux temps, est une maxime aussi ancienne que sage. J'y ajouterai, moi, qu'il faut se reporter aux temps, pour juger convenablement des actions que les temps ont produites.

Après des siècles de sophismes et de subtilités scholastiques, la liberté morale des déterminations humaines a été enfin définie et réduite à ce terme : savoir, qu'on est libre seulement dans les choses que l'on a le pouvoir d'exécuter. Or, Louis XVI, dans la situation où il est parvenu à l'existence, dans les principes où il a été nourri, n'a pas pu, n'a pas dû même, se comporter autrement qu'il ne l'a fait.

Il a violé, disons-nous, la Constitution qu'il avait juré de maintenir. Mais dans ses idées, la Constitution n'était qu'un renversement de tous les droits du trône, consacrés par une suite immense de siècles; et ses serments, dictés par une impérieuse nécessité, en légitimaient l'infraction à ses yeux.

Les droits éternels de la nature, ceux du véritable souverain, exilés de la terre, et presque généralement effacés de la mémoire des hommes, étaient des notions trop nouvelles et trop étrangères, pour balancer subitement dans sa tête et dans son cœur ces impressions anciennes et enracinées de domination et d'orgueil. D'ailleurs, cette Constitution même, au moment où elle déclarait sa personne inviolable, avait préjugé d'avance le dernier degré de prévarication auquel un roi serait capable de se porter, elle y avait d'avance prononcé et appliqué la peine.

Citoyens, la distinction qu'on prétend établir entre les actes personnels et privés de Louis XVI, et ses infractions formelles en sa qualité de premier fonctionnaire, ne présentent, à mon sens, qu'un abus des mots et des raisonnements : elle peut bien un moment tenir les esprits suspendus, mais jamais elle ne pénétrera jusqu' à la conscience; jamais, j'en appelle à vous-mêmes, elle n'obtiendra l'aveu intime de sentiment.

C'est ici que j'invoque l'autorité du droit positif; et je ne craindrai point de soutenir, qu'alors qu'on se permet de resserrer ou d'étendre l'intention de la loi; lorsqu'on s'écarte de la lettre et du sens précis d'un contrat, il n'y a plus réellement de loi; et que tout, dès ce moment, demeure soumis à l'arbitraire.

La Constitution attribuait au roi un *veto* suspensif indéfini, *premier vice*. Elle lui abandonnait le choix des ministres, des généraux de terre et de mer, la disposition des armées, etc.

Elle lui accordait encore une liste civile monstrueuse; il a usé de tout, ou plutôt il en a abusé.

Mais il a à vous dire : pourquoi m'avez-vous tenté vous-mêmes, en me mettant des armes aussi dangereuses entre les mains?

Il ajoutera encore : je me suis renfermé extérieurement dans les termes de la Constitution, et je ne puis être jugé que par elle, ni soumis à d'autre peine que celle qu'elle m'avait imposée.

J'étais faible, j'étais égaré, j'étais obsédé par tout ce qui m'environnait; j'étais vicieux même, et par nature et par habitude. Eh bien! vous qui deviez me connaître, vous m'avez livré imprudemment les moyens de détruire votre ouvrage; et après m'avoir environné de pièges, vous m'avez abandonné à des guides infidèles.

En vain prétendriez-vous aujourd'hui justifier vos vengeances, en disant que le souverain, réuni en Convention, a le droit de se délier des engagements contractés la veille sous un autre nom. Je reconnais à présent ce droit inaliénable; mais liée antérieurement au régime qu'elle vient de détruire, pour tout ce qui a pu lui appartenir ou en dériver, la nation ne consentira point à souiller ses triomphes, et à marquer ses premiers pas par la violation des principes éternels du droit des gens.

Vous ne pouvez donc, citoyens, juger les actes exercés dans la Constitution, et en vertu de la Constitution, que par les formes et les règles existantes dans cette Constitution : hors de là, je ne trouve plus que violence et confusion.

Je conclus donc de nouveau à ce que Louis ne peut être jugé, et je demande la question préalable sur le projet du comité.

Vous allez m'accuser d'être extrême. Mais je ne puis m'empêcher d'ajouter, qu'ayant épuisé contre Louis XVI (en le dépouillant du trône) tous les pouvoirs que vous vous étiez réservés, vous n'avez pas même le droit d'entreprendre sur sa liberté.

Je suis loin cependant de méconnaître les considérations impérieuses du salut public, devant lequel toute espèce de scrupule doit disparaître et s'anéantir; mais j'oserai douter que cette raison d'Etat soit attachée à la personne et à la manière d'exister du roi déchu.

Votre sûreté, citoyens, repose essentiellement dans la force, la valeur et l'activité impétueuse de vos armées, qui ne devront remettre l'épée au fourreau, qu'après avoir forcé les nations à reconnaître et à respecter l'indépendance de la République. — Votre repos est attaché à l'exécution rigoureuse des lois dont vous allez vous occuper, à la distinction des pouvoirs, à la punition sévère des rebelles et des audacieux

qui oseraient les envahir ou les enfreindre. Après cela, que Louis et sa famille, simplement exilés du territoire français, s'en aillent exposer ou ensevelir à leur gré leurs remords et leur misère; qu'ils soient un exemple de la fragilité des grandeurs, et de la justice du ciel; et que la République, oubliant qu'il fût des rois, accomplisse désormais ses grandes destinées : qu'elle achève enfin de se concilier les peuples par l'ascendant de la vertu, après les avoir étonnés par la rapidité de ses victoires.

CINQUANTE-DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

MOTION D'ORDRE *proposée par* FLORENT GUIOT, *député du département de la Côte-d'Or, sur l'article 1er du projet de décret : Louis XVI peut être jugé* (2);

Citoyens législateurs,

Le comité de législation, en vous proposant de décréter que Louis XVI peut être jugé, et les préopinants en discutant cette proposition, ne se sont point aperçus qu'elle était complexe, et qu'il fallait d'abord l'analyser et la diviser, pour la résoudre d'une manière conforme aux principes.

Ces mots : *Louis XVI peut être jugé*, pris dans un sens étroit, veulent dire simplement que Louis XVI sera mis en jugement; mais pris dans un sens plus étendu, ils signifient encore que Louis XVI, mis en jugement, ne pourra pas se prévaloir de sa prétendue inviolabilité.

Il est donc évident que l'article proposé par le comité, renferme deux questions différentes : or, je pense qu'elles doivent se traiter séparément, parce qu'il n'est pas possible de les soumettre aux mêmes raisonnements; et je ne doute pas que ce défaut de méthode n'ait beaucoup contribué à répandre du vague dans leur discussion.

Louis XVI doit-il être mis en jugement?

L'affirmative de cette première question ne peut pas être problématique, en la considérant sous ses rapports avec les principes éternels de justice et de vérité. Un homme qui se prétendrait inviolable dans ce sens, qu'il ne pourrait être soumis à aucune épreuve judiciaire, à aucune peine quelconque, cesserait de faire partie du corps social : ce serait l'ennemi déclaré du genre humain; ce serait une bête féroce que chaque individu aurait le droit d'immoler à sa propre sûreté.

Ainsi, sous ce premier point de vue, que Louis XVI soit considéré comme étranger, comme ennemi, comme citoyen, il ne peut pas s'exempter d'être mis en jugement.

Il ne faut pas croire que la Constitution de 1789 lui accorde un privilège aussi monstrueux; elle fournit même la preuve du contraire. Je trouve à l'article 6, section 1re, chapitre II, titre III, les expressions qui suivent : *Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué.*

Mais pour déclarer *l'abdication* dans ces deux cas, il serait indispensable de vérifier d'abord les faits, de soumettre la conduite du roi à une instruction; en un mot, de le mettre en jugement : car un jugement n'est que l'application de la loi, à des faits préliminairement constatés.

Il n'est donc pas douteux que même sous le rapport des lois positives, Louis XVI doit être mis en jugement! et je suis assuré que c'est le vœu de tous les membres de cette Assemblée.

On m'objectera, peut-être, que si la loi ne prononce contre Louis XVI que la peine de l'abdication, la royauté se trouvant abolie, il devient inutile de le juger. Je réponds à ce raisonnement, en examinant cette seconde question.

La Convention nationale peut-elle prononcer en ce moment sur la prétendue inviolabilité de Louis XVI?

Il est démontré à mes yeux qu'il serait prématuré de la part de la Convention, de décider, de préjuger quelque chose dès à présent sur cette prétendue inviolabilité; il me paraît démontré que c'est une question qui tient essentiellement au fond du procès, et qu'il faut, avant que de s'en occuper, qu'il soit décrété que Louis XVI sera jugé, quels seront ses juges, et d'après quelles formes le jugement sera instruit et rendu.

Le comité de législation et les préopinants ont traité la question de l'inviolabilité, d'une manière abstraite, métaphysique, et comme si les Français étaient encore condamnés à nourrir de ces êtres malfaisants qu'on appelle *rois* : ils n'ont pas réfléchi que depuis l'abolition de la royauté, cette question ne peut plus être considérée que sous ses rapports avec la personne de Louis XVI.

Si l'instant était venu de la discuter sous ce point de vue, le seul qui lui convienne, il ne me serait pas difficile de prouver que Louis XVI ne peut tirer aucun avantage de sa prétendue inviolabilité. Mais elle est pour lui un moyen de défense, une exception, une sorte de fait justificatif; et nous ne pouvons, quant à présent, ni la juger ni même la discuter.

Nous ne pouvons point prononcer sur cette inviolabilité, parce que nous n'avons pas encore décidé que Louis XVI sera mis en jugement, ni quelles seront les formes de l'instruction du procès.

Nous ne le pouvons point, parce que depuis l'abolition de la royauté, l'inviolabilité n'étant plus une question de droit public, mais une simple exception personnelle à Louis XVI, il serait prématuré d'y prononcer avant même qu'il ait déclaré qu'il entend s'en prévaloir.

Enfin, nous ne le pouvons point, parce que cette inviolabilité pouvant être un de ses moyens de défense, il est juste, indispensable, sacré d'entendre Louis XVI ou ses conseils, et de les admettre préliminairement à la discuter, à la faire valoir; en un mot, parce que cette inviolabilité ne doit se juger que contradictoirement avec lui.

Si en ce moment la Convention nationale prononçait sur cette prétendue inviolabilité, et la rejetait; qu'ensuite Louis XVI, mis en jugement, voulût s'en prévaloir, les juges seraient forcés de lui dire : vous ne pouvez plus vous servir de ce moyen, parce que la Convention l'a proscrit à l'avance. Mais alors Louis XVI se plaindrait jus-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 216.

tement de ce qu'on aurait prononcé sur son sort, sur sa vie, sans l'avoir entendu et sans l'avoir admis à se défendre. Les publicistes, les philosophes, les hommes éclairés et justes de tous les pays feraient entendre les mêmes plaintes : et la Convention nationale serait accusée d'avoir sacrifié au ressentiment national, peut-être même à une politique sanguinaire, un homme que ses crimes condamnent à tomber sous le glaive de la loi.

Je vous prie, citoyens, d'observer que ce n'est point sur de simples formes judiciaires que j'appuie mes réflexions, quelque respect cependant que méritent ces formes conservatrices de nos biens, de nos vies et de notre liberté individuelle. Mais elles reposent sur des principes préexistants à tous les Codes pénals, sur des principes aussi anciens que la société elle-même, sur cette maxime éternelle et sacrée : qu'il n'est point permis de condamner un homme, même le plus coupable, avant que de l'avoir admis à se défendre.

Pour me résumer, je demande que la Convention nationale décrète, sur-le-champ, que Louis XVI sera mis en jugement, mais qu'elle ne préjuge rien à l'égard de sa prétendue inviolabilité.

Et je propose de substituer à l'article du comité, cette rédaction qui prévient toute équivoque :

Louis XVI sera mis en jugement.

CINQUANTE-TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

DISCOURS *de* JOSEPH GUITER, *sur la question suivante : Louis XVI peut-il être mis en jugement* (2)?

Citoyens,

Ce n'est ni par de grands mots, ni par des phrases pompeuses, qu'on peut jeter la lumière dans une question profonde, et dont toute l'importance est prouvée par la solennité que vous mettez à la discuter. Plus on la médite, plus il semble que ses vrais rapports vous échappent; et comme, pour la traiter avec quelque utilité, il est indispensable de la bien préciser, il faut ici de la réflexion et non de l'enthousiasme, du raisonnement et non des figures, de la froideur et non de la passion.

Louis XVI peut-il être mis en jugement? Telle est la question que j'examine avec le citoyen Mailhe, et que je crois indispensable de développer.

Si l'on entendait par Louis XVI l'individu qui, depuis le 10 août, est enfermé dans le Temple, je dirais qu'il ne peut être mis en jugement; car un jugement suppose quelque crime, et non seulement je ne lui en connais pas, mais on n'en a cité aucun dans cette tribune; ce n'est donc pas, ce ne peut pas être de l'individu qu'il s'agit ici, c'est du ci-devant roi; ce n'est pas de l'homme, c'est de l'être politique. La question revient donc à ces termes :

Le roi peut-il être mis en jugement? et alors nous devons nous reporter au temps où Louis XVI était sur le trône.

Deux idées très distinctes et très disparates entre elles, sont renfermées dans le mot roi; l'idée du pouvoir public, et l'idée de la personne investie de ce pouvoir : il est essentiel de retenir cette précision, sans laquelle on tombera toujours dans le chaos en traitant la question qui nous est soumise.

Vous le savez, citoyens, un pouvoir public institué pour faire exécuter les lois est nécessaire dans une société bien organisée. Ce pouvoir, formé au gré de la volonté générale, d'un ou de plusieurs individus, susceptible, par conséquent, de formes diverses, a reçu plusieurs dénominations : il est appelé à Venise le prince, il était appelé jadis en France le roi, il est appelé aujourd'hui le conseil exécutif; mais le nom n'y fait rien, j'y vois toujours un être moral, créé et institué par la volonté générale.

Cet être moral est toujours subordonné du souverain, car il exerce une commission, une magistrature que le peuple, dit l'auteur du contrat social, peut limiter, modifier et reprendre quand il lui plaît.

Si c'est à cet être moral qu'on entend appliquer la question, alors, pour qu'il ne se glisse aucune ambiguïté dans le raisonnement, pour que l'obscurité du mot ne fasse divaguer la pensée, je traduis la question en ces termes :

Le pouvoir public établi par la Constitution française pour faire exécuter la loi, peut-il être jugé? et je réponds :

En tout temps, en tout état de cause, le souverain peut exercer la plénitude de ses droits sur un être politique qu'il a créé pour son intérêt, et le limiter, le modifier ou l'abolir, suivant qu'il importe à son bonheur. Raisonner autrement ce serait oublier le principe et le but de l'association.

C'est dans ce sens que le roi peut être jugé, mais ce jugement ne peut s'étendre au delà de l'abolition du pouvoir public qui lui a été confié, car telle est ici la borne de la souveraineté.

Ceux qui ont prétendu qu'en vertu de cette même souveraineté, la nation française pouvait juger l'individu investi de la puissance exécutive, ont commis une grande erreur. Juger un individu n'est pas un acte de souveraineté, c'est un acte de magistrature. Or, autant le souverain est libre et indépendant dans l'exercice de ses droits, autant le magistrat est circonscrit et limité dans l'exercice des siens. Les droits du souverain émanent de la nature même de son être; les droits du magistrat n'existent que par les conventions : c'est dans le pacte social qu'il faut les aller chercher.

Voyons donc si par le pacte social des Français le souverain peut juger l'individu qu'il a investi de la puissance exécutive; et afin de suivre la marche que je me suis tracée, je pose ainsi la question :

La personne du roi peut-elle être mise en jugement?

L'affirmative a été soutenue par le rapporteur du comité et par plusieurs orateurs qui m'ont précédé à cette tribune : mais il existe un vice radical dans leurs raisonnements; c'est que confondant toutes les idées politiques, même les plus distinctes, ils ont attribué à la personne les crimes du pouvoir; ils ont appliqué à l'être physique des conséquences qui ne sont applicables qu'à l'être moral. Certes je soutiendrai constamment que la Convention nationale peut juger le

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 3.

pouvoir royal, le modifier ou le supprimer selon que l'exige le bonheur du peuple français. Est-ce à dire que la Convention puisse juger la personne du roi? non : j'ai déjà donné la preuve de cette différence. Je vais maintenant prouver que la personne du roi échappe à toute espèce de recherche, à toute espèce de jugement.

Ici, citoyens, j'invoque la justice et le maintien des principes de la morale publique. J'invoque la Constitution française, non pas cette Constitution commentée et défigurée par des orateurs qui ont voulu, à quelque prix que ce fût, y trouver ce qu'il y cherchaient, mais le texte de cette Constitution sans commentaire ni explication.

La personne du roi, est-il dit dans l'article II de la section I du chapitre II de la Constitution : *la personne du roi est inviolable et sacrée.* Voulez-vous des expressions plus claires, un texte plus formel? Et toutes les petites arguties laborieusement entassées dans des écrits qui ont vu tout récemment le jour, peuvent-elles obscurcir ce principe? Je n'en veux pas d'autre; et si je ne puis défier certains orateurs d'y répondre, je les défie au moins d'y répondre judicieusement et d'une manière qui porte la conviction dans l'esprit des citoyens non prévenus.

On dit que le principe est absurde. D'accord; et je suis plus pénétré peut-être de son absurdité, que ceux qui ont fait l'objection. Mais tout absurde qu'il soit, il est inséré dans le livre de la Constitution; il fait partie de ce code de lois politiques, proclamé avec solennité dans toutes les communes, accepté par les citoyens de l'Empire, et exécuté depuis sa proclamation. C'est une loi. Eh bien! voulez-vous donner l'exemple de l'infraction des lois? voulez-vous établir dans la République une doctrine qui tue la République? J'ai trop de respect pour la Convention, pour croire que telle est la volonté générale.

Il y a plus : lorsque c'est contre un individu que vous enfreignez la loi qui doit son être égide, je dis que ce procédé a toutes les couleurs, je dirai même qu'il s'identifie avec le droit du plus fort. C'est ainsi que Gabius fut battu de verges dans la place de Messine.

Lorsque la nation a présenté la royauté à Louis XVI, elle lui a tenu ce langage : *Je t'offre une commission dans l'exercice de laquelle ton inviolabilité est garantie par les lois que je viens de me donner. Je jure que tu ne seras recherché que dans tes agents, pour les fautes et pour les délits que tu peux commettre. Veux-tu l'accepter?...* La faveur était trop marquée pour que Louis XVI la repoussât. Il accepte; il est roi.

Ainsi c'est sous la foi de la morale publique que Louis XVI a accepté le pouvoir royal. L'eût-il fait si la nation avait ajouté : *Mais cette prétendue inviolabilité n'est qu'un fantôme; et lorsqu'il me plaira de te rechercher ta tête me répondra de tes délits?* Certes, la prérogative royale n'aurait pu être, dès lors, que l'apanage des fous; je doute même que la nation eût pu placer un effet déjà si décrié.

Tel est cependant le langage que voudraient faire tenir aujourd'hui à la nation française ceux qui proposent à ses représentants de juger Louis XVI. Ils voudraient leur faire violer tous les principes de la morale publique; ils voudraient leur faire fouler aux pieds les lois; ils voudraient, oui ils voudraient faire dire à nos ennemis, qu'une nation généreuse a tendu des pièges à l'un de ses agents.

En deux mots : la loi étant la règle du juste et de l'injuste chez les nations, et la loi ayant déclaré la personne du roi inviolable, il serait évidemment injuste que Louis XVI fût appelé en jugement, pour la conduite qu'il a tenue comme roi. Je ne connais rien de plus sophistique, rien de plus enchevêtré que les raisonnements qui ont été produits en contraire. On y voit aux prises l'esprit et la volonté particulière contre la raison et la loi; il n'est pas difficile de voir de quel côté se trouve l'avantage.

La personne du roi ne peut être mise en jugement : tel est le résultat de ce que je viens de dire. Mais dans ce moment même je viendrais vous demander l'abolition du pouvoir royal, si depuis longtemps la Convention nationale n'en eût délivré le peuple français.

Je sais qu'il peut paraître inquiétant pour certains citoyens, de voir un despote détrôné dans le sein d'une société où la liberté ne fait que de naître. Mais que pourra Louis Bourbon aujourd'hui parmi nous? tout au plus ce que peut un agitateur du Palais-Royal ou un intrigant des Tuileries. Fera-t-il marcher des troupes? soldera-t-il des révoltés? appellera-t-il des puissances étrangères? opérera-t-il quelqu'une de ces secousses qui ébranlent les Empires et changent la face des nations?... Où est son autorité? où est son or? où est son crédit? où sont ses satellites et ses serviteurs? L'individu n'est rien; le pouvoir est tout; et le pouvoir étant supprimé, il est étonnant qu'il soit encore question de roi parmi nous. Que la Convention s'occupe d'organiser la République et de la faire respecter. Voilà la meilleure manière, je ne dis pas de juger, mais de tuer le roi si vous croyez qu'il ne le soit pas encore. D'ailleurs vous avez toujours un parti à prendre contre les Bourbons, si ce parti intéresse le sort de la République.

Prenez-y garde, citoyens, la question du jugement de Louis XVI tient peut-être à une cause qui, loin de prouver le triomphe de la liberté, donne lieu de croire, au contraire, que les amis les plus ardents de la République conçoivent des appréhensions sur son sort. Je sais que les peuples ne doivent pas, au moment de la liberté naissante, s'endormir dans la sécurité ; que même il serait dangereux qu'ils ne fussent pas en défiance, lorsque la liberté a jeté quelques racines dans leur territoire : mais je sais aussi qu'à certain degré, la défiance n'est que le produit de la faiblesse. Or, s'il vient à s'échapper quelque signe de faiblesse du sein de la Convention, il se répétera parmi les citoyens, et soyez sûrs que cet état d'anxiété publique servira d'aliment à l'espoir de ceux qu'il vous importe de confondre. Eh quoi! le sort de la République française tiendrait-il donc à la vie ou à la mort d'un individu? Quel qu'ait été son rang dans la société, quelle que soit l'autorité dont il a été investi, si nous voyons en lui autre chose qu'un individu, je dis que nous ne sommes pas républicains; je dis que nous nous laissons encore effrayer par des ombres; je dis que cette faiblesse est l'ennemie mortelle de la liberté.

Ce qui a paru faire une grande impression sur l'esprit de bien des citoyens, c'est l'exemple de l'Angleterre qui a jugé Charles Ier, et l'a condamné à perdre la tête. Eh bien! c'est sur cet exemple que je viens appuyer mon opinion; c'est cet exemple qui doit nous rendre plus sages. D'abord, ce n'est nullement sur les pas des Anglais que nous devons marcher dans la carrière politique : leur révolution ne peut pas soutenir le parallèle avec la nôtre, et quoique les der-

niers en liberté, nous avons droit de prétendre à être leur modèle. Mais si l'exemple nous tentait, que ses résultats nous effrayent; c'est peut-être parce que les Anglais ont jugé un roi, que la royauté s'est comme naturalisée dans leur pays.

Et qui vous garantit, citoyens, que quelque ambitieux profitant de la confiance qu'il s'est acquise par sa popularité, ne saisira pas la conjoncture du jugement de Louis XVI, pour tenter quelqu'entreprise contre la liberté. Osez jurer qu'il n'existe point de Cromwells dans la République; et s'il en existe un seul, vous tracez la route à son ambition, en suivant celle du Parlement d'Angleterre.

On va me dire peut-être que je me montre en ce moment affecté sur le sort de la liberté par des craintes contre lesquelles je paraissais tout à l'heure si rassuré. Oui, si, contre tous les principes, vous appelez en jugement Louis XVI. Non, si, fidèles à la voix de la justice et de la morale publique, il vous suffit d'avoir jugé et aboli le pouvoir royal.

CINQUANTE-QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* NICOLAS HENTZ, *député du département de la Moselle à la Convention nationale, sur le procès du ci-devant roi* (2).

Citoyens,

Nous avons renversé le trône sans discussion, et nous hésitons de renverser un homme!

Et qui nous a rendu la royauté plus odieuse? N'est-ce pas Louis Capet?

Qu'est-ce donc que cet individu? Est-ce un dieu? N'est-elle pas sandaleuse, la question que l'on agite? Et ne croirait-on pas, à notre incertitude, que nous doutons encore si un homme est criminel pour avoir commis le vol et l'assassinat, parce qu'il était assis sur un trône; si le brigand qui tue une nation n'est pas plus coupable que le misérable qui expie sur l'échafaud le meurtre d'un seul de ses semblables?

Je n'ai qu'un mot: le peuple nous a envoyés, non pour discuter si nous jugerions son tyran, mais pour le juger. Les faits sont là; il a porté sur nous la famine, le fer et le feu. Hâtons-nous de le juger, ou de le livrer à la justice.

La seule question que je voie à examiner, ne porte que sur la manière dont il sera jugé. Si c'est un citoyen, il faut l'envoyer aux tribunaux; il est digne de la faveur des lois. Si c'est un tyran, c'est-à-dire l'ennemi de toute la nation, l'homme qui a non pas violé, mais tué les lois, il n'est pas digne qu'elles le protègent; il s'est mis vis-à-vis la nation dans l'état de nature, où la force est repoussée par la force, la mort vengée par la mort.

Tels sont les rapports sous lesquels je me propose d'envisager le procès de Louis Capet qui, d'après ces données, ne peut-être ni long ni difficile.

J'ouvre le livre de la nature, et j'y lis que nul n'a droit sur la vie d'un autre; j'ouvre celui de la justice universelle, et j'y lis que tout roi, empereur, prince ou magistrat quelconque, n'est légitimement investi de l'autorité, que pour la conservation et l'avantage des gouvernés.

Si son institution portait une clause qui lui permît de tuer impunément, et pour sa seule utilité, cette stipulation serait nulle, comme destructive de l'objet de l'institution. Il est inconcevable que j'autorise mon semblable à m'assassiner quand il lui plaira: cette clause n'est pas plus un droit que celui du plus fort, que le pistolet qu'on me tient sur la gorge, et celui qui s'en prévaut pour me tuer est un monstre; il est l'ennemi de l'humanité. Tout homme a droit de détruire cet être destructeur.

J'ouvre la Constitution française, et j'y lis: « que toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution; » que ces droits sont: « la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

Je fais ici à Louis Capet le dilemme suivant: ou il n'avait pas le droit de m'opprimer, d'attenter à la propriété de mes biens, à la sûreté de ma vie, ou il n'y avait pas de Constitution, et il n'était qu'un despote; ou il y avait une Constitution, et il l'a anéantie en opprimant, en volant, en tuant; et encore une fois, il n'était qu'un despote, que l'usurpateur d'une autorité arbitraire.

Ceci explique ce que c'est que l'inviolabilité dont cet homme veut se couvrir; elle n'a pu le soustraire qu'aux poursuites judiciaires pour les actes d'administration dont ses ministres étaient responsables; mais non pas à la vengeance du peuple, pour les attentats qu'il a portés à la liberté et à la vie du peuple, soit médiatement, soit immédiatement; ceci va devenir clair.

L'inviolabilité cesse au moment de l'abdication: alors il n'y a plus de roi. Cette abdication a lieu, ou par un acte formel du roi qui l'énonce expressément, c'est l'abdicatio nexpresse; ou parce que le roi à commis ce qu'elle lui défendait sous cette peine, et c'est l'abdication légale.

La loi, dans le dernier cas, seule au-dessus du roi, puisqu'il est inviolable, le juge sans l'intervention des tribunaux ni d'aucunes procédures.

L'abdication légale est donc dans l'acte défendu sous cette peine, ou plutôt cet acte reçoit de la loi l'énonciation de l'abdication qui n'est pas dans la bouche ou la main du roi; et aussitôt que cet acte est commis par le roi, aussitôt il cesse de l'être.

Il résulte de là que si une fois Louis Capet a *rétracté* ou violé *le serment d'être fidèle à la nation et à loi de maintenir la Constitution qui garantit la sûreté des droits de liberté, de propriété et de résistance à l'oppression, s'il s'est mis à la tête d'une armée, en a dirigé les forces contre la nation, s'il ne s'est pas opposé par un acte formel à une telle entreprise exécutée en son nom;* alors il y a eu lieu à l'abdication légale, et dès ce moment il a cessé d'être inviolable.

Citoyens, un seul de ces actes portait l'abdication; et il les a tous commis successivement et continuellement jusqu'au 10 août inclusivement.

Qu'est-il donc arrivé? Du moment qu'il avait

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, page 219.

agi contre cette Constitution, il n'était plus roi. Cependant depuis deux ans il est resté sur le trône malgré la loi; et il a fallu que le peuple opprimé se levât, lui livrât combat pour l'en faire descendre, et sortir de l'oppression dans laquelle il l'avait plongé.

Louis Capet n'était donc alors qu'un tyran, un ennemi en guerre ouverte avec le peuple, un usurpateur de l'autorité, depuis que la loi avait prononcé sa déchéance.

On me demande maintenant ce que c'est qu'un tyran. Citoyens, je vais vous le dire. Un parjure qui a trompé le peuple pour le détruire, qui payait continuellement des journalistes pervers pour tuer l'opinion; qui formait et soudoyait à Coblentz, je ne dis pas à ses frais, mais avec trente millions exprimés du sang et de la sueur des citoyens, une armée qui a porté le ravage et la mort sur ceux qu'il avait juré de rendre heureux et libres; qui envoyait ses frères et une horde de scélérats à ses gages, parcourir l'Europe pour attirer sur nous le fléau de la guerre et de la désolation; qui, au milieu du peuple, s'est enfermé dans son château comme dans une citadelle, où il avait amassé une troupe d'assassins, auxquels il a donné l'ordre de massacrer le peuple; qui a considéré le carnage exécuté par ses satellites, et qui au lieu de le faire cesser, s'est enfui lâchement :

Voilà un tyran; ce n'est pas un roi, puisqu'il avait détruit la loi qui lui en donnait le titre; ce n'est pas un citoyen, puisqu'il s'est mis au-dessus de la loi : c'est donc un usurpateur de l'autorité, l'ennemi exécrable de tous les citoyens.

Et qu'il ne dise pas qu'il croyait faire le bien général, que la France était divisée en deux partis, qu'il comptait ne punir que des *factieux, des agitateurs, des désorganisateurs* (expressions familières aux *honnêtes gens* d'alors et d'aujourd'hui; qu'il avait cru devoir sévir contre des révoltés pour les rendre heureux malgré eux, en les tenant sous la sévérité des lois : qu'élevé dans l'opinion que sa personne était sacrée par droit de naissance, il n'avait pas cru être comptable envers personne des moyens qu'il employait pour gouverner ceux qui étaient nés ses sujets; que d'ailleurs la plupart des corps administratifs, judiciaires, autorités constituées, même des représentants du peuple secondaient ses vues et ses entreprises, et en sanctionnaient conséquemment la légitimité.

Accueillir ce langage, ce serait convertir le crime même en excuse. Sans doute la plupart des autorités constituées trahissaient le peuple, mais elles étaient ses complices : ils les avait achetées; sa détestable liste civile avait corrompu les hommes. N'avons-nous pas vu qu'il a étendu la perversité jusque sur le coupable projet d'acheter un décret du Corps législatif? Parlera-t-il de la rectitude de ses intentions, quand il protestait contre les lois qu'il sanctionnait, quand il refusait la sanction aux lois propres à faire cesser les troubles, quand il protégeait ouvertement des prêtres séditieux et contre-révolutionnaires, quand il semait la défiance dans l'Etat? Alléguera-t-il qu'en vertu du *carte' est notre bon plaisir*, qu'il dit avoir hérité de ses aïeux, il pouvait impunément tuer et voler *ses sujets*, et que son crime n'est que celui de son éducation?

Mais en était-il moins un monstre, un être destructeur? Les loups ont aussi reçu de la nature l'instinct de tout dévorer; et cependant détruit-on moins les loups?

Citoyens, si, dans la journée du 10 août, un sans-culotte du faubourg Saint-Antoine eût porté le coup mortel au meurtrier de tant d'hommes, eût-il été coupable? Le même état de choses subsiste entre Louis Capet et les Français : peut-être la manière la plus raisonnable de le traiter aujourd'hui, serait d'ouvrir les portes du Temple et de l'exposer à la vengeance du peuple. Ce serait, à mon avis, le vrai *talion*. Il a méconnu les lois envers le peuple; et les lois le méconnaissent, quand il s'agit de sauver sa personne.

Mais ce n'est plus là sa position, depuis que le peuple nous a remis le soin de sa vengeance, et nous a envoyés pour le juger.

Ce mot explique tout sur la manière de lui faire son procès. Il n'est pas question de tribunaux; nous n'avons pas plus de droit d'en établir, que de ne pas juger Louis Capet; nous sommes le seul tribunal entre le peuple et son tyran. Il n'est pas question de formalités : elles ne sont établies que contre l'improbité des juges, et pour connaître la vérité entre la friponnerie et la droiture, entre le crime et l'innocence.

Ici, tout est clair, tout est connu; tout le monde sait sa perfidie. Jugeons-le donc dans notre conscience; ou plutôt prononçons l'arrêt de la nation entière avec la nation entière; que sa mort expie ses crimes.

Je dois répondre maintenant aux grandes objections des défenseurs de Louis Capet; ce sont des considérations politiques.

Il est dangereux, dit-on, de le condamner en ce moment, et surtout lorsque notre Constitution n'est pas faite, que les rois nos voisins, intéressés à sa conservation par la crainte d'un si terrible exemple, sont prêts à appesantir sur nous leur colère.

Ce raisonnement n'est sérieux que dans la bouche de ceux qui veulent substituer une République aristocratique à la monarchie aristocratique; aussi est-il à remarquer que l'opinion de sauver le roi se trouve liée, chez ceux qui la proposent, à celle d'une force armée, de lois oppressives, de haine contre les Parisiens.

Citoyens, jugez Louis Capet sans ménagements et suivant ses crimes; conservez l'unité de la République, et bravez les despotes de l'Europe.

Par là, vous apprenez aux peuples quels sont leurs droits, et vous leur donnez l'audace de les faire valoir. De plus, chaque peuple assuré qu'il y a ici une masse de puissance qui les secondera n'hésitera pas de chasser ou de punir le despote qui l'opprime. L'Angleterre, la Hollande, la Prusse, et bientôt après l'Allemagne, n'attendent peut-être que le signal que va leur donner votre inflexibilité.

Loin de nous, républicains, ces craintes pusillanimes d'irriter la colère des rois!

Les rois! ce sont des lâches : ils n'étaient forts que de notre faiblesse; il n'y eût jamais eu de rois, si les hommes n'eussent pas été timides et esclaves.

Pensons-nous qu'ils nous ont beaucoup ménagés, qu'ils nous ménageraient encore, et que Frédéric et Brunswick n'eussent pas saccagé et brûlé Paris, s'il eût été en leur pouvoir?

Les rois appellent les hommes *sujets*, et croient qu'ils sont à eux. Ils regardent la liberté comme un vol et une scélératesse. N'espérons pas les rendre raisonnables; s'ils en étaient capables, ils rougiraient de la royauté, ils l'abdiqueraient comme un état criminel aux yeux de l'humanité.

Faisons-les trembler, c'est le seul moyen de ne pas les craindre; et si nous avons aboli la royauté quand les cohortes prussiennes dévastaient les plaines de la Champagne, devons-nous craindre de punir un homme, lorsque nous les avons chassés du sol de la liberté?

Rappelez-vous la conduite de Louis Capet: il l'avait méditée et combinée dans le cabinet autrichien, avec les rois ou leurs agents, elle va nous apprendre ce que sont les rois et comment il faut les traiter.

Avant 1789, cet homme avait ruiné la France; les prodigalités inouïes d'une cour impudique et débauchée, dont il était le centre et l'objet, avaient réduit le peuple à la plus affreuse misère et l'avaient forcé à appeler les Etats généraux.

La nation convoquée veut prendre le titre et les droits d'Assemblée nationale, et Louis Capet conduit une armée sur Paris, pour faire périr des hommes qui songent à la liberté: il veut renverser Paris scandalisé des crimes royaux.

La journée du 14 juillet fait triompher le peuple, tourne les soldats contre les tyrans: alors Louis Capet est vil et rampant, il semble reconnaître la souveraineté du peuple qu'il n'a pu anéantir, il conserve le trône au prix de la fourberie et du parjure.

Depuis cette époque jusqu'au 21 juin 1791, ses actions sont hypocrites, il sanctionne publiquement et il proteste secrètement; il se soumet en apparence aux nouvelles institutions et il envoie sa famille, ses favoris, les nobles chargés du numéraire de la France, pour révolter l'Europe contre nous.

Le 21 juin quand il croit toutes ses mesures et ses manœuvres assurées, il fuit déguisé: Bouillé l'attend, une armée est là; tout est disposé dans l'intérieur pour la révolte.

Encore cette fois ses manœuvres échouent, et vous l'avez vu rentrer à Paris lâche et hypocrite: vous l'avez entendu dire qu'il n'avait pas dessein de faire la guerre à son peuple, protester qu'il aimait le peuple. Que faisait-il cependant? Il répandait l'or avec profusion, il achetait de la majorité de l'Assemblée constituante et son pardon et une Constitution monstrueuse, qui lui laissait les moyens de redevenir despote.

A peine est-il placé sur le trône constitutionnel, d'où il prodigue les serments de fidélité à la nation, qu'il machine de nouveau contre la nation; vous savez, citoyens, comme il a comblé la mesure des excès et des trahisons.

Cependant le 20 juin 1792, le peuple indigné se lève, et lui montre sa puissance. Regardez le lâche, il fléchit parce qu'il ne peut exercer sa colère, il se décore hypocritement du signe de la liberté, dit qu'il aime les Français, et le lendemain, que le peuple encore une fois dupe de l'imposteur a mis bas les armes, cet homme, fort de ses perfidies, de ses agences avec les corps administratifs, les généraux, les commandants de places, devient insolent; il calomnie ce peuple devant lequel il avait été soumis la veille; il l'appelle factieux; il le menace de sa vengeance, et des proclamations impudentes sont répandues avec profusion dans la France.

La journée du 10 août terrasse les assassins; et encore une fois il est lâche; il vient se réfugier dans le sein des représentants du peuple. Il dit qu'il soustrait sa personne à la peine, pour empêcher un crime, comme s'il pouvait y avoir de plus grand criminel que lui. Il invoque la pitié; il se met sous la sauvegarde des lois lorsqu'il les a anéanties, on l'envoie au Temple.

Eh bien, citoyens, ce récit n'est-il pas le tableau de la conduite des rois, soumis et vils quand ils sont impuissants, audacieux et cruels quand ils ont usurpé la puissance?

Cette conduite était méditée avec les rois de l'Europe. Jugeons-en aux réponses louches et ridicules qu'ils ont données à l'acceptation que Louis Capet a dit avoir faite de la Constitution; jugeons-en à l'inconcevable alliance formée entre le roi de Prusse et la maison d'Autriche, ennemis nés par toutes les relations politiques.

Quelle contenance devons-nous donc tenir vis-à-vis les rois? Sera-ce celle de la clémence? Ils sont durs et cruels; ils ne croient pas à la vertu. Sera-ce celle des ménagements que l'on suggère? Ils nous croiraient faibles et nous encouragerions leur audace. Les peuples nous voueraient au mépris.

Tenons celle de la fermeté et de la justice; prouvons à l'Europe que nous sommes libres et dignes de l'être.

Ne croyez pas que Louis Capet soit, au Temple, oublié des rois et d'une famille intrigante. Leurs armées sont dispersées; mais substituant la corruption à la violence, ils ont répandu l'or avec profusion.

Une foule d'intrigants qui regrettent toujours l'ancien régime sont encore là; ils s'agitent, ils suscitent une guerre intestine, ils affament le peuple.

D'autre part, on s'intéresse pour le coupable impuissant comme l'impudence s'élevait pour le coupable soutenu des armées et de la trahison. Déjà l'on dit que ce n'est qu'un homme; qu'il ne faut pas être cruel et donner à l'Europe le spectacle de cette tragédie.

Citoyens, si ce n'est qu'un homme, mérite-t-il plus de commisération que les malheureux que l'on traîne à la grève? Si vous voyez encore un roi dans Louis Capet, je vous le dis, vous n'êtes ni républicains, ni dignes de l'être; vous allez laisser croire à l'Europe qu'un vain fantôme vous fait encore peur, ou que les rois ne sont pas vos égaux.

Condamner un tyran, c'est inviter les peuples à la liberté, être détesté des rois, c'est être l'ami des peuples. Qu'attendons-nous? Que craignons-nous?

« Homme sanguinaire, vois Lille encore fumante, vois Thionville couverte de bombes; regarde les frontières rougies du sang que tu as fait couler, ton palais jonché de victimes immolées à ta fureur; entends ces familles éplorées, ces enfants qui te demandent leur père, ces femmes, leurs époux. Va, rougis de vivre, et si tu es jaloux de porter le nom d'homme, demande toi-même la mort qui seule peut faire pardonner tes forfaits. »

Républicains, la terreur de vos armes s'est répandue dans l'Europe et a donné de l'espérance aux peuples; que la terreur de votre jugement se répande également, et renverse les trônes et les despotes.

CINQUANTE-CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

DISCOURS *sur l'affaire de Louis XVI, par* ICHON, *membre de la Convention nationale* (2);

Citoyens (3),

Quelle étrange question s'agite depuis plusieurs jours au milieu des représentants du souverain!

Il existe dans la République un individu chargé de crimes; il existe un homme qui s'est baigné dans le sang du peuple, un homme qui est tout à la fois traître et conspirateur, assassin, ennemi..., et c'est de cet individu, c'est touchant cet homme que les sages de la France se demandent: *Louis XVI peut-il être jugé? Doit-il être jugé?*

Citoyens, on s'étonne, et sans doute, après nous la postérité s'étonnera que la République française ait vu dès son aurore, dans le sanctuaire de la philosophie et des lois, travestir en paradoxe, et réduire en problème, deux vérités que la souveraine raison et la volonté nationale ont déjà consacrées.

Oui, la souveraine raison; les principes de cette éternelle justice, qui assez longtemps est restée captive dans les mains des hommes, lorsqu'il s'est agi de sévir contre les grands coupables; la rigueur des lois qui réclament enfin contre l'abus infâme de l'autorité perpétuellement oppressive pour l'homme privé, et toujours protectrice en faveur du scélérat dans les premiers postes dans la République; le sang du peuple versé par torrents pour rassasier des fureurs de la tyrannie, et asseoir sur les ruines de notre liberté naissante le règne opprimant de l'esclavage; la volonté nationale enfin, qui, plus puissante elle seule que tous les vains efforts des défenseurs officieux de l'inviolabilité royale, vous a créés ses organes pour venger les outrages faits à la souveraineté des peuples: tous vous crie que Louis XVI peut et droit être jugé.

Et, certes, je ne conçois pas comment le comité de législation a pu présenter à une assemblée de sages, aux représentants d'une nation qui connaît les principes autant qu'elle est jalouse de venger les droits des peuples, un genre de discussion plus propre à faire douter si Louis XVI n'est point excusable d'avoir tenté de rétablir la tyrannie, qu'à démontrer qu'il doit courber sa tête sous la rigueur de la loi.

Je ne conçois pas pourquoi dans une question qui est toute de droit positif, et qu'il fallait traiter par un exposé des faits, et l'application des principes, on a substitué à cette marche si simple et qui se présentait si naturellement, une série d'objections qui semblent destinées, je ne dis pas seulement à faire ressortir l'inviolabilité de Louis XVI, mais encore à faire naître des doutes sur le droit incontestable qu'a la nation de le juger.

Et je demande: que signifie encore, dans une cause aussi majeure, lorsque partout on cherche à faire flotter l'opinion sur la nécessité de juger Louis XVI, cette citation d'exemples de rois jugés par les peuples, exemples, d'ailleurs, qui n'ont nulle affinité avec la cause du ci-devant roi des Français, puisque ces peuples d'alors ont jugé des rois; et que signifie, dis-je, cette citation qui ne présente qu'un accessoire inutile, s'il n'est pas, toutefois, même dangereux pour l'opinion qui doit s'asseoir sur la force des principes, et rarement sur celle de l'autorité.

Ce n'est point un roi que vous avez à juger dans la personne de Louis XVI, mais un individu qui, après avoir cessé d'être roi par les crimes, est encore resté sur le trône où il en a commis de nouveaux, comme usurpateur. Qu'importe que l'Angleterre ait jugé Stuart! Que Dom Henri ait été jugé par les États de Castille! Ces peuples n'ont fait qu'une œuvre imparfaite; ils n'ont brûlé qu'à demi leur encens devant le dieu de la liberté, puisque même en frappant les tyrans du poids de leur souveraineté, ils n'ont pas su écraser la tyrannie. De pareils rapprochements pour asseoir les droits des peuples contre les rois, sont des attentats commis contre la majesté nationale. C'est dans la nature même de l'organisation sociale, c'est dans les principes d'inaltérable justice, c'est dans le code des droits sacrés des peuples, qu'il faut puiser et le pouvoir de juger un roi, et la preuve du droit impérissable qui en est réservé à une nation assemblée ou à ses représentants. Mais venons au vrai point de la question: est-ce un roi que vous avez à juger dans la personne de Louis XVI? Non, c'est un individu qui n'est même plus citoyen, depuis qu'il s'est déclaré l'ennemi du peuple.

Si le roi de Bohême (et ici j'observe à ceux qui croiraient trouver un défaut de justesse dans le rapprochement que je vais faire, je leur observe que je considère, dans ce moment, le titre de roi, dans ses rapports génériques, comme à tous les individus investis de la royauté), si le roi de Bohême, dis-je, eût été pris les armes à la main sur vos frontières, assassinant les Français, l'auriez-vous jugé comme roi? Le caractère d'inviolabilité attaché à sa personne, dans ses États, eût-il été pour vous une chose sacrée, qui eût exigé l'appareil imposant de la toute-puissance nationale mise en exercice pour le juger? Si Louis XVI même, sorti du territoire de la République, et placé dans le cas prévu par l'article 7 de la Constitution, au chapitre de la royauté, eût été pris à la tête d'une armée ennemie, l'auriez-vous jugé comme roi? Non, sans doute.

Eh bien, à l'instant où, pour la première fois, Louis XVI a frappé la Constitution par un crime, il a cessé d'être roi; car alors il a insurgé contre le peuple; et par là il a lui-même détruit la puissance qui le créait roi, et avec elle anéanti tous les caractères d'inviolabilité qui l'environnaient. Tous les efforts qu'il a faits depuis pour faire triompher la tyrannie, les trésors qu'il a répandus, les intelligences qu'il a entretenues, le sang qu'il a versé, la résistance même qu'il n'a pas opposée aux entreprises des despotes ligués contre la liberté, sont les actes d'un individu actes hostiles, qui le rendent accusable devant le tribunal qui doit juger les grands criminels d'État, *d'une espèce extraordinaire*. Cette doctrine se déduit de la Constitution elle-même, aux articles 5, 6 et 7, dans le chapitre de la royauté... Il est donc certain que Louis XVI peut et doit être jugé. Mais par qui doit-il être jugé? C'est la seconde question.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 222.

(3) Ce discours a été prononcé à la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant aux ci-devant Jacobins, dans sa séance du 23 novembre.

Et ici, au moment où je vais m'expliquer, une considération par laquelle Thomas Payne a terminé son opinion sur ce grand procès, vient frapper ma pensée. — « Si on lui témoigne (à Louis XVI) par la suite, quelque compassion, dit ce législateur, elle ne sera pas pour lui le résultat de la burlesque idée d'une inviolabilité prétendue. » — (Je passe rapidement sur l'article de l'inviolabilité, car et moi aussi, je juge que dans tous les cas, cette inviolabilité, même temporaire, placée dans le même code, à côté du dogme éternel de la souveraineté du peuple, est le résultat d'une conception bien burlesque.) — Mais Thomas Payne, cette clause conditionnelle à laquelle j'attache mon attention dans ce moment, serait-elle, dans ton esprit, le résultat d'une méditation où tu lirais l'infaillible présage de la faiblesse ou de la corruption des juges? — Tu supposes possible que, par la suite, on témoigne à Louis XVI quelque compassion : cela signifierait-il que la nation pourrait, par la suite, faire grâce à Louis XVI? Mais où puiserait-elle donc ce droit de faire grâce? Ne doit-elle pas plutôt une réparation éclatante à tous les peuples, ou bien faut-il qu'elle soit elle-même réputée complice des crimes de Louis?

Je l'ai déjà dit : au premier acte d'hostilité concerté avec les despotes pour perdre la liberté, Louis XVI, par la Constitution a cessé d'être roi; il n'était plus alors le mandataire de la nation; il n'était qu'un individu qui n'était pas plus citoyen de la France, que de tout autre pays du globe. C'était un conjuré en révolte ouverte contre la société entière; et cependant il est encore resté longtemps sur le trône, environné de moyens puissants dont il a usé pour tenter l'asservissement des peuples; toutes les trames qu'il a ourdies, tous les complots qu'il a formés, tous les projets de conspiration qu'il a exécutés dans cet état d'insurrection prolongée, ne sont-ils pas des crimes de lèse-liberté universelle? Ce n'est donc plus ici un délit que la nation ait le droit de remettre ; ce n'est donc plus seulement à la Constitution violée, à la souveraineté de la nation française outragée, que vous devez le jugement de Louis XVI, c'est à tous les peuples de l'Europe, c'est à l'universalité du genre humain.

Et en effet, je le demande, appartient-il à une portion de la société de remettre un crime qui frappe sur la société entière? — J'ajoute : lorsque tous les principes de justice et de convention sociale réclament le jugement d'un coupable, est-il permis aux juges de mettre en question s'il sera jugé?

Enfin, je termine par la question de la compétence : je crois l'avoir déclarée lorsque j'ai dit que Louis XVI avait fait les fonctions de premier mandataire du peuple sur le trône constitutionnel, après en être constitutionnellement déchu par ses crimes.

Si Louis XVI n'eût violé que les droits du peuple français, s'il n'eût porté atteinte qu'aux intérêts particuliers de la nation, il est hors de doute que, dans ce cas, la nation pourrait et devrait même lui donner des juges; mais il a conspiré contre tous les peuples, exerçant de fait les fonctions de représentant de la nation, et parlant en son nom, lorsque, dans le droit, il n'était sur le trône qu'un vil scélérat et un infâme usurpateur. — C'est donc au nom de la nation que le procès de ce grand conspirateur doit s'instruire ; c'est par un jugement prononcé par la nation elle-même ou par ses représentants, que l'outrage fait à tous les peuples doit être réparé : ainsi la Convention nationale doit juger Louis XVI.

Je ne pense pas, comme quelques-uns, que l'on doive examiner la question sous des rapports politiques. Dans une affaire de ce genre, sous un gouvernement républicain, mes principes ne sont pas de croire à la nécessité de ces ménagements que l'orgueil des despotes rendait quelquefois utiles, par contre-coup, à la tranquillité des peuples dans les jours du despotisme.

Que Louis XVI soit jugé : c'est un devoir que toutes les lois vous imposent.

Qu'il soit jugé par la Convention : la nature de ses délits l'exige.

Mais que, pour l'intérêt de la nation, il puisse être nécessaire de respecter ce fantôme pour en effrayer nos ennemis, s'ils osaient attaquer notre liberté, c'est-là un de ces préjugés politiques dont on se dépouille avec sécurité, lorsqu'on sait que la République française est une, indivisible, et que vingt-cinq millions d'hommes veulent cette unité.

CINQUANTE-SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, *député du Lot, sur cette question : Louis XVI peut-il être jugé* (2)?

Cette question ainsi posée n'est qu'une question particulière, qui n'a pour objet qu'un seul homme, et qui demanderait, pour être traitée avec méthode, que l'on établît d'abord le délit dont le ci-devant roi s'est rendu coupable, afin de déterminer ensuite si la nature du crime est telle qu'il puisse être mis en jugement.

Il faut s'élever à des idées plus générales; il faut traiter la question, non seulement pour vous, mais pour toutes les nations du monde. Devenus par votre Révolution les précepteurs nécessaires du genre humain, vous lui devez, non seulement un grand exemple de justice, mais encore une grande leçon de liberté.

La question qu'il faut traiter est donc celle-ci : Les nations peuvent-elles, doivent-elles juger les rois? et l'inviolabilité dont on les a partout investis est-elle en effet un brevet d'impunité, ou n'est-ce qu'un vain fantôme qui disparaît et s'anéantit aux premiers rayons de la vérité? Si je prouve que l'inviolabilité n'est qu'une chimère, qu'elle n'a jamais pu être une des clauses du contrat social; et que tout contrat dans lequel elle se trouve stipulée, est nul de plein droit, j'aurai posé des bases à l'aide desquelles la question particulière relative au ci-devant roi pourra être facilement résolue.

On a dit à cette tribune que les rois sont les ennemis-nés des nations, qu'ils sont avec elles dans un état de guerre perpétuelle, et qu'un roi par cela seul qu'il est roi, est coupable envers l'humanité, car la royauté elle-même est un crime. Cette vérité est frappante. La nature

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 273.

l'inscrivit en caractères de feu dans le cœur de tous les hommes; et l'amour indestructible qu'elle nous donna pour la liberté, et contre les tyrans un acte d'accusation porté par l'auteur même de notre être, qui les condamne à la mort. L'inviolabilité est donc contraire à cette éternelle vérité dont nous portons au-dedans de nous le germe précieux, et que les préjugés peuvent bien étouffer un instant, mais qui finit par croître et se développer malgré tous les obstacles.

En effet, au milieu de ce déluge d'erreurs qui ont successivement inondé la terre, vous la voyez, cette vérité sainte, sans cesse combattue, toujours opprimée, renaître malgré les tyrans, et se reproduire sous mille formes diverses. Il n'est point, depuis Homère, qui appelait les rois des *mangeurs d'hommes*, jusqu'à notre siècle, de poète, d'orateur, de philosophe, de publiciste où l'on ne trouve des traits frappants, de ces traits échappés, si j'ose ainsi dire, du fond de leur âme, qui accusent les despotes d'être les ennemis du genre humain, d'être avec lui en état de guerre. Tous, sans en excepter cet auteur dont la naïveté touchante prête à la philosophie un charme inexprimable, reconnaissent que ce n'est pas par la justice, mais par la force et par la terreur que les rois règnent.

Le glaive est donc le générateur, le conservateur et l'appui de tous les trônes. Il n'en est pas un seul, il ne peut pas y en avoir un seul qui ne soit assis sur des cadavres, et cimenté du sang humain. Si j'ai invoqué, pour le prouver, des autorités respectables, ce n'est pas pour vous qui n'en avez pas besoin. Mais il n'est pas inutile peut-être de remarquer que la doctrine politique que vous professez n'est pas nouvelle, puisqu'elle remonte à l'origine des sociétés; en sorte qu'on peut dire qu'aussitôt qu'il a paru un usurpateur dans le monde, le cri de la justice a hautement réclamé contre son usurpation.

Il vous était réservé, législateurs républicains, de réparer la longue injustice, les outrages sanglants que, pendant un si grand nombre de siècles, la royauté avait faits à l'humanité. Vous avez jugé les rois; vous avez prononcé leur sentence; que dis-je? vous avez déjà commencé de la faire exécuter. Pourquoi vos armées victorieuses, après avoir chassé l'ennemi du territoire de la République, sont-elles entrées dans la Belgique? Pourquoi Montesquiou a-t-il pris possession de la Savoie, Anselme de Nice, Custine de Spire, de Mayence et de Francfort? N'avez-vous pas voulu émanciper ces peuples? Ne leur avez-vous pas dit que la guerre que vous faisiez était celle de la liberté contre la tyrannie? Qu'armés contre les rois, vous rendiez aux nations leur souveraineté? En les laissant libres d'adopter la forme de gouvernement qui leur plairait, ne leur avez-vous pas appris, au moins par votre exemple, à rompre ce prétendu pacte social qui, disait-on autrefois, lie les rois à leurs sujets?

La question est donc résolue; vous avez donc légitimé la déchéance des rois. Or, pour ceux qui envisagent cette déchéance comme une peine juridique, comme pour ceux qui n'y voient que le rétablissement de l'ordre naturel des sociétés, vous avez prononcé qu'il n'y a point d'inviolabilité pour les rois et qu'ils peuvent ou être punis comme criminels ou être poursuivis comme ennemis et expoliés comme usurpateurs.

Et l'on n'affaiblirait pas cette conséquence en disant que vous avez acquis par la conquête le droit d'en user ainsi, car vous avez reconnu que le droit de conquête est injuste de sa nature, ou, pour mieux dire qu'il n'existe pas, et que vous ne pouviez faire la guerre que pour vous défendre vous-mêmes ou pour délivrer les autres.

Si donc les rois sont essentiellement les ennemis des peuples, il ne peut pas y avoir de pacte entre les peuples et les rois. Quel accord pourrais-je faire avec mon ennemi? Quel contrat pourrais-je souscrire qui ne fût nul, qui ne cessât de m'obliger au moment que je serais assez fort pour le rompre? Les nœuds que la force a serrés sont brisés par la force, parce qu'il n'est d'engagement vraiment respectable, vraiment obligatoire que celui qui a été contracté librement. Or, entre des parties contractantes, il n'y a point de liberté quand il n'y a pas d'égalité.

Maintenant je dois faire l'application des principes que je viens de poser. On allègue en faveur de Louis la Constitution qui le faisait roi: cette Constitution, dit-on, déclarait sa personne inviolable et sacrée; elle était un contrat entre le peuple et lui. Un contrat, grand Dieu! Où? comment? Par qui le peuple l'avait-il souscrit? Je vois bien ici un code informe et monstrueux appelé *Constitution* présenté par un petit nombre d'hommes à un roi qui fait semblant de l'accepter; mais je ne vois point que le peuple l'ait acceptée; elle ne lui a pas même été proposée. Ses mandataires, fiers d'une puissance qu'ils n'avaient pas, ont tout arrangé sans lui, ou même malgré lui; car personne n'ignore qu'au moment de la revision l'opinion publique était fortement prononcée contre le travail des représentants et que le peuple, indigné de la fuite du roi à Varennes, demandait un autre ordre de choses. Comment donc l'amena-t-on à se ranger sous les lois de cette Constitution que des intrigants avaient rendue si favorable à la royauté? Le Champ-de-Mars, arrosé du sang des citoyens, répondra pour moi à cette question. Ce fut là que le peuple, troublé dans l'usage naturel de ses droits par les satellites du tyran, fut impitoyablement égorgé. Lafayette (il faut bien que ce nom afflige encore votre oreille), digne suppôt du despotisme, joncha de cadavres et teignit de sang cette terre destinée à devenir libre. La terreur se répandit dans toutes les âmes; toutes les bouches furent fermées, et ce fut au milieu du silence des tombeaux que la Constitution fut acceptée... Par qui? Par le roi.

Et voilà le pacte dont il voudrait s'autoriser aujourd'hui! voilà le contrat prétendu sacré que ses défenseurs invoquent avec une sorte de confiance! Eh bien! c'est ce contrat même, c'est cette Constitution dont je fais, moi, le premier chef d'accusation contre Louis; c'est un des crimes les plus horribles que je lui reproche, et ce crime seul mérite la mort. Il ose rappeler son inviolabilité constitutionnelle! une inviolabilité acquise par des assassinats! une inviolabilité que le peuple n'a pas garantie, qu'il ne pouvait pas garantir, qu'on ne lui laissait pas la liberté de garantir! Effaçons donc de notre morale politique ces maximes de justice dont l'objet est de soutenir le faible contre l'oppression du fort, et ayons le servile courage de dire que pour ces hommes dont nous avions fait des dieux, le crime est la sauvegarde et la justification du crime.

Supposons néanmoins une Constitution librement consentie par le peuple et portant expressément le don de l'inviolabilité pour le monarque ce don généreux serait-il un lien pour

la nation qui l'aurait fait à son roi ? Non, sans doute, parce que la nation n'aurait pas pu faire cette espèce de traité. Une nation ne peut pas dire à un individu, quel qu'il soit, à quelque rang, à quelque dignité qu'elle juge à propos de l'élever : je vous investis du droit de commettre tous les forfaits ; vous pourrez impunément incendier nos maisons, ravager nos campagnes, massacrer nos femmes et nos enfants, nous égorger nous-mêmes, ou, ce qui est pire que la mort, nous priver de notre liberté, et nous réduire à la plus dure comme à la plus honteuse servitude, et nous bénirons la main qui nous frappera, et nous baiserons avec une religieuse soumission le sceptre de fer sous lequel nous serons forcés de courber notre tête. Une nation a bien pu environner ses magistrats de cette dignité qui imprime le respect, et qui tourne au profit de la loi par l'obéissance qu'elle inspire ; mais elle n'a pas pu leur donner un droit que la justice repousse, parce qu'elle n'a pas pu vouloir renoncer à son bonheur, et que les nations ne sont heureuses que par l'observation du droit naturel qui n'est que la justice elle-même. Si donc, par ignorance ou par surprise, une nation avait fait un pareil don, elle serait fondée à le revendiquer au moment où elle reconnaîtrait son erreur ; et le tyran souillé de crimes n'en serait pas moins punissable pour avoir eu la folie de croire que son titre le mettrait à l'abri du châtiment.

Ces vérités sont incontestables ; nul ne peut échapper à la juste punition de ses forfaits ; et sous quelque rapport qu'on veuille considérer Louis, le cri de la nature ou celui de la loi le condamne à la mort. L'envisagez-vous comme simple citoyen ? Il est donc soumis comme tous les sujets du souverain à la volonté générale ; la loi est pour lui comme pour tous les autres criminels, ce glaive redoutable dont parle un philosophe, qui, dans son mouvement horizontal, abat toutes les têtes qui s'élèvent au-dessus d'elle. Le considérez-vous comme un être à part, revêtu d'un privilège spécial ? Alors n'ayant plus à remplir les devoirs du citoyen, il n'en peut plus réclamer les droits, car dans l'ordre social ces deux choses, *droits* et *devoirs*, sont absolument inséparables. Un roi, par son inviolabilité même, rentrerait, par rapport aux autres hommes, dans l'état de nature, puisqu'il serait hors de la société, et la loi ayant perdu le pouvoir de le frapper, tout individu offensé par lui serait autorisé à prendre vengeance de ses attentats.

Pourquoi, quand les hommes se sont réunis en société, sont-ils convenus de subordonner leur volonté particulière à la volonté générale ? Pourquoi, surtout en matière criminelle, ont-ils voulu que personne ne pût, sous aucun prétexte, se venger lui-même des outrages qu'il aurait reçus ? Parce qu'ils ont senti que la vengeance est une passion féroce qui dans son délire crée des crimes imaginaires qui exagère les crimes réels et qui, s'accroissant par les efforts même qu'on fait pour l'assouvir, finit par ne mettre aucune borne à ses fureurs. Il a donc été très convenable que la société s'emparât du droit d'infliger les peines. Elle est impassible, la société ; elle aime tous ses enfants, elle ne les frappe qu'à regret, et ses coups n'excèdent jamais la mesure du délit ; mais la société n'a le droit de prononcer des peines que parce que les citoyens s'en sont dépouillés pour le lui transmettre. Tout se réduit donc pour eux à ne pas exercer eux-mêmes leur droit. Mais si la loi, ou, pour parler plus exactement, ses organes négligent de faire du pouvoir de punir, l'usage juste et légitime qui leur est prescrit, alors le citoyen rentre dans l'usage de ses droits ; il résiste à l'oppression, il punit, il écrase son ennemi ; et, s'il passe les bornes de la modération, l'excès de sa rigueur est le crime du magistrat prévaricateur qui a laissé s'échapper de ses mains le glaive que la loi lui avait remis.

Il suit de là, non seulement qu'un roi coupable peut être jugé, mais que vous ne pouvez pas ne pas le juger. N'est-ce pas là votre mission, citoyens ? n'est-ce pas là le mandat que vous avez reçu de vos commettants ? La nation souveraine qui vous a choisis pour faire ses lois, n'attend-elle pas aussi que vous la vengerez de quatre années d'angoisses, de sacrifices, de malheurs de toute espèce ? Je ne vous rappellerai pas les crimes de Louis. Assez d'autres avant moi, vous en ont présenté l'affreux tableau. Qui ne frémirait d'indignation et d'horreur au souvenir de ces monstrueuses atrocités dont nous avons été les témoins et les victimes ? Eh ! les maux qu'il nous a faits pourraient-ils être effacés de notre mémoire quand nous gémissons encore sous leur poids, quand nous avons la cruelle certitude d'en ressentir longtemps encore les terribles effets ?

L'indignation publique se tait, il est vrai ; mais, ne vous y trompez pas, législateurs, ce silence est celui du respect qu'on doit à la loi. L'indignation publique n'est que suspendue en attendant votre décision. Croyez-vous que tant de veuves désolées, que tant d'enfants privés de leurs pères, tant de pères qui ont vu périr à côté d'eux leurs enfants ; croyez-vous que tant de familles réduites au plus affreux désespoir ; croyez-vous que la France opprimée, appauvrie, entraînée dans une guerre dont les succès n'ont pas détruit l'impression de nos premiers revers ; croyez-vous, en un mot, que la nation pût voir avec indifférence absoudre l'auteur de ses misères ? Non, vous ne le croyez pas. Vous êtes trop éclairés et trop justes pour ne pas sentir qu'en refusant de remplir le rigoureux ministère qui vous est confié, vous abandonneriez au peuple lui-même le soin de sa vengeance.

Je ne pousse pas plus loin cette idée, qui fournirait cependant matière aux plus sérieuses réflexions. Le peuple attend de vous le repos, et il ne l'aura que par la mort du tyran. Ici l'on m'arrête, et l'on me dit : mais l'humanité permet-elle cette sanglante exécution ? l'humanité n'est-ce pas ce sentiment doux et affectueux que la nature nous donna pour compatir aux maux de nos semblables ? n'est-ce pas ce lien moral qui unit des êtres de la même espèce, et qui les porte à se pardonner leurs faiblesses ?... Mais les rois sont-ils donc des êtres de la même espèce que nous ? Quel rapport peut-il y avoir entre eux et les autres hommes ? Dans le temps de leurs prospérités, ce sont des divinités terribles, toujours armées de la foudre. Dans le malheur, ils implorent la pitié. Tant qu'un rayon d'espérance a lui pour le dernier de vos rois, tant qu'il a pu croire qu'il pourrait arriver au despotisme sur vos cadavres amoncelés, il ne l'a point implorée, votre pitié ! on vous a dit avec quelle froide indifférence il entendait le bruit du canon des Tuileries, qui par ses ordres tirait sur des citoyens, sur des Français. Et c'est en faveur d'un pareil monstre qu'on voudrait intéresser votre humanité ! Pour y prétendre, au moins faudrait-il qu'il conservât encore quelque chose d'humain.

L'humanité ! mais cette vertu embrasse dans

son étendue l'espèce tout entière; et, quand elle est forcée de se circonscrire, elle s'attache toujours au plus grand nombre. Ici, que vous propose-t-on? d'être humain envers un seul, et barbare envers tous les autres; de pardonner à un roi, et de préparer les malheurs de toute une nation. Votre choix, législateurs, ne peut pas être douteux.

Et qu'on ne dise point que Louis sera assez puni, si, dépouillé du faste qui l'environnait, livré à ses remords, obligé de supporter le fardeau de la vie, il est condamné à languir dans une éternelle prison. Des remords! les tyrans n'en ont point! des remords! l'homme qui a été cruel dès son enfance, qui a vu de sang-froid les crimes de ses frères, la turpitude et les débauches de sa femme et de sa sœur, qui n'aima jamais personne, qui prodigua l'or et le sang des citoyens!... des remords! l'homme qui, renfermé dans sa prison, n'a appris à connaître ses forfaits qu'au moment qu'il a été obligé de trembler pour sa vie!... des remords!... Ignorez-vous donc qu'ils supposent quelque reste de vertu dans le cœur qui les éprouve, et dites-moi si vous croyez qu'il y ait quelque vertu dans le cœur de Louis? Il vivrait sans doute, si vous lui faisiez grâce; car j'appelle grâce la peine que quelques orateurs ont proposé de lui infliger; mais il vivrait pour vous haïr, pour conspirer contre vous, pour préparer peut-être quelqu'une de ces catastrophes, qui ajouterait aux pertes si sensibles que nous avons faites, des pertes non moins irréparables.

Je sais que ces craintes sont traitées de chimères. Les puissances étrangères sont abattues : forcées de fuir devant nous, elles ne peuvent rien entreprendre contre notre liberté; leur trône chancelant est menacé de la même ruine qui a englouti celui du roi des Français; et le rétablissement de l'ordre dans l'intérieur de la République, achèvera de dissiper nos alarmes... Mon âme s'ouvre, comme la vôtre, à ces douces, à ces flatteuses espérances. Cependant, qui me répondra que cet homme vivant ne sera pas toujours pour les rois de l'Europe un sujet d'animosité contre nous? qu'ils n'espéreront pas toujours de le rétablir sur le trône? surtout qui me dit que cette foule d'hommes, ou mécontents de la Révolution, ou avides de fortune, et capables de tout entreprendre, qu'un Etat aussi vaste que le nôtre renferme nécessairement dans son sein, ne se réuniront pas sous les murs de sa prison, dans l'espoir peut-être de l'en arracher, mais à coup sûr, pour exciter des troubles qui leur faciliteraient les moyens de nous replonger dans l'esclavage. On veillera. Mais cette surveillance fatigante vous sauvera-t elle de ces luttes meurtrières dans lesquelles il faudra vous engager? et, ne dût-il périr qu'un seul homme, un bon citoyen, devriez-vous vous exposer à ce malheur? Encore un citoyen dont le sang coulerait pour le traître Louis! eh! n'en a-t-il pas été assez versé?

Vous le savez, on cherche à lui faire des partisans, on travaille à émouvoir la compassion en sa faveur; ici même on vous distribue des écrits faits, sinon pour sa défense, au moins pour adoucir son jugement. Et qui sait si l'on n'emploie pas encore bien des moyens secrets pour atteindre au même but? Aujourd'hui, c'est la vie du tyran qu'on veut sauver : mais croyez-vous qu'on se borne là? Après avoir obtenu cette première preuve de votre faiblesse, les mêmes manœuvres seront continuées, les mêmes moyens seront employés; et, comme le crime est toujours actif, et le patriotisme toujours confiant, on vous laissera endormir dans une fausse sécurité, jusqu'à ce que, tout étant prêt pour l'explosion, la mine éclate avec fracas.

Il en coûte sans doute à une âme sensible de demander la mort d'un homme. La peine de mort est à mes yeux comme à ceux de mes collègues, une peine atroce que nous devons effacer du code d'un peuple libre. Mais aussi le salut du peuple est la loi suprême; et puisque je le pense, je dois le dire, ma conviction intime est qu'on ne peut point se flatter de rétablir la paix dans la République, tant que ce couple empesté souillera de son haleine impure l'air qu'il a respiré trop longtemps.

Mais, dira-t-on, Louis n'a-t-il pas été déjà puni? La loi prononçait sa déchéance, et il est déchu : or, n'est-il pas contraire à tous les principes, qu'on inflige une double peine pour un même crime? J'ai déjà montré que la déchéance d'un roi ne pouvait pas être une peine, qu'elle était, dans tous les cas, un acte de justice; et quand les peuples sont assez sages pour joindre à cette mesure celle de l'abolition de la royauté, c'est un changement dans la forme du gouvernement qu'ils opèrent, et non uue sentence criminelle qu'ils prononcent. Contesterait-on aux nations le droit imprescriptible de changer leur Constitution? non, sans doute; et ce qui prouve que Louis n'a pas été puni de ses crimes par ce qu'on appelle sa déchéance, c'est que dans cette séance à jamais mémorable où vous fîtes de la France une République, vous n'examinâtes pas même s'il était innocent ou coupable. Vous dîtes; il n'y aura plus de royauté en France, et la royauté fut abolie.

On invoque encore, pour arrêter le coup que votre bras doit frapper, une maxime salutaire, mais dont on fait une application peu exacte. La loi n'a point d'effet rétroactif, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit... A Athènes, il n'y avait point de loi contre les parricides : dira-t-on qu'il était permis aux enfants d'égorger impunément leurs pères? Mais ici même les lois existent antérieurement au délit. J'ouvre le Code pénal, et j'y trouve des lois très précises contre la révolte, l'assassinat, l'incendie, etc.; or, n'est-ce pas là les crimes dont Louis s'est rendu coupable? Ou je me trompe, ou c'est lui qui a assassiné les citoyens de Paris réunis aux fédérés dans le château des Tuileries. C'est lui qui a assassiné les soldats de Nancy, les gardes nationales de Nîmes et de Montauban. Il s'est engraissé de sang humain; et l'on dit qu'il n'y a point de loi pour le juger! Ce n'est pas parce qu'il manque des lois antérieures à ses crimes, qu'on devrait balancer à le juger, mais plutôt parce qu'on avait eu l'adresse d'en faire une destructive de toutes les autres. Mais qu'ai-je besoin de répéter que cette loi profondément immorale ne saurait subsister un moment devant la froide impartialité de la raison?

Et si je voulais l'analyser la Constitution à la main, je pourrais montrer que cette loi est nulle par la Constitution même. J'ouvre ce Code trop vanté par ses auteurs, trop idolâtre par un peuple bon qui n'avait pas encore acquis toute la connaissance de ses droits, ni le sentiment de ses forces; je lis : *la personne du roi est inviolable et sacrée.* Ma raison s'étonne d'une pareille décision; mais le correctif n'est pas loin, et le législateur ajoute : *il n'y a point en France d'auto-*

rité supérieure à la loi. Reviseurs, vous avez menti à votre conscience quand vous avez écrit le premier de ces articles, et timides, comme le sont tous les scélérats, vous avez reculé après vous être chargés de la honte d'un crime. Il n'y a point à balancer; si Louis est inviolable, il y a une autorité supérieure à la loi; car celui-là est supérieur à la loi, qui peut l'enfreindre sans péril. La contradiction est donc évidente. Il faut, pour accorder la Constitution avec elle-même, effacer l'un de ces deux articles. Lequel effacerez-vous? Celui qui exprime une vérité aussi ancienne que les sociétés, sans laquelle nulle société ne peut subsister? ou celui qui sape par ses fondements les bases du bonheur et de la prospérité des nations? Que dis-je? avons-nous besoin de cette misérable discussion? Quel qu'il soit, ce Code, œuvre de ténèbres et d'iniquités, ce n'est pas lui qui doit nous conduire. Il a été réduit en poussière par l'insurrection du 10 août, et le peuple, en se levant dans cette journée pour reconquérir ses droits, l'a rendu au néant, dont il n'aurait jamais dû sortir.

Il me reste à examiner ce qu'on appelle la raison d'Etat; car c'est là, sans doute, ce qu'on fera valoir pour sauver Louis, en proposant un de ces termes moyens qui plaisent si fort aux âmes timides et paresseuses. Consulter, sur la détermination que vous aurez à prendre, l'opinion des puissances de l'Europe, s'inquiéter de ce qu'elles penseront de vous, de ce qu'elles oseront entreprendre, me paraîtrait une faiblesse, dont je me plais à croire que la Convention nationale de France est incapable, et que la nation entière désavouerait, s'il était possible qu'elle s'abaissât à cet excès d'humiliation. Et qu'importe le jugement de l'Europe, si vous êtes grands, si vous êtes justes? C'est surtout la postérité qui vous contemple; c'est elle qui demande de vous un grand exemple, afin que les rois désormais intimidés, si le nom même de roi n'est pas anéanti, ne puissent rien entreprendre contre la liberté des peuples. Cromwel n'était qu'un usurpateur; il ne vengeait pas les droits d'une nation sur un prince coupable; c'était son ambition qu'il suivait; et néanmoins Cromwel brava l'Europe entière, qu'il étonna, qu'il intimida pas sa hardiesse, au point que le plus orgueilleux des despotes, Louis XIV, humilia sa fierté devant ce vaste génie... Et vous, législateurs d'une grande nation, vous, puissants de toute la force des peuples fatigués de l'esclavage, vous calculeriez si quelques rois osent trouver mauvais que vous leur appreniez par un acte éclatant de justice, qu'ils ne sont que des hommes! Eh bien, si leur rage contre nous doit s'en accroître, c'est un motif de plus pour hâter le coup que vous devez porter; victorieuses partout, vos armées vous répondent du succès. Le pardon de Louis suspendrait peut-être la vengeance de vos ennemis; ils vous demanderaient la paix. Paix trompeuse! au sein de laquelle ils nourriraient l'espoir de vous opprimer un jour, et d'arracher de vos mains celui que vous auriez cru assez puni en lui laissant la vie. Si votre sévérité doit irriter vos ennemis, soyez sévères, car le salut de la patrie est là. En les réduisant à la nécessité de faire un effort extraordinaire au moment où ils sont vaincus, et où tous vos soldats, enflammés du saint amour de la patrie, sont autant de héros, vous délivrerez tout d'un coup l'Europe de ses tyrans; vous rendrez la liberté au monde.

Je conclus donc, non pas que Louis peut être jugé, mais qu'il doit l'être. J'ajoute que vous ne devez pas différer plus longtemps. N'entendez-vous pas, législateurs, le cri de la France entière qui s'exprime par ces nombreuses adresses des départements où l'on accuse votre lenteur? Ce sont vos commettants eux-mêmes, ce sont les assemblées électorales, les administrations de département et de district, les municipalités, tous les citoyens enfin, qui élèvent simultanément leur voix, et vous disent: nous avons été longtemps malheureux; l'auteur de nos maux est entre vos mains; nous vous avons remis le soin de notre vengeance; pourquoi tardez-vous à le punir?

CINQUANTE-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* JEAN JULIEN, *député du département de la Haute-Garonne, sur le procès de Louis Capet, ci-devant roi des Français, ou examen de cette question : Louis XVI sera-t-il jugé par la Convention nationale* (2)?

Louis XVI sera-t-il jugé par la Convention nationale?

Telle est, citoyens législateurs, parmi les grandes questions qui vous sont soumises, la seule que je me propose d'examiner, et que votre comité de législation vous invite à résoudre. Sans doute, après celle qui a été séparément agitée par les orateurs qui ont paru successivement à cette tribune, et dont la solution sera dictée plus encore par les lois de l'éternelle justice, de l'immuable vérité, que par l'horreur de la tyrannie et la haine des rois, il n'en est pas de plus digne de vous occuper et d'être approfondie.

Le grand jour des vengeances nationales est arrivé; Louis Capet ne peut plus échapper à la punition due à son crime; il faut que son sang, dont l'effusion fera trembler les tyrans sur leur trône d'argile... (eh oui! du sang pour marquer le passage des derniers efforts de la tyrannie expirante à la liberté reconquise), expie celui de tant de généreux citoyens morts pour la défense de la patrie, et dont les mânes ensanglantés, errants autour de cette enceinte, appellent à grands cris sur sa tête le glaive des lois outragées.

Mais quel sera le tribunal chargé d'instruire cette cause célèbre, qui fixe dans ce moment l'attention de l'Europe entière, et de prononcer sur le sort de ce parjure couronné, dont l'existence ne fut que la satire de la vertu, et un outrage perpétuel à l'humanité, dont il viola tous les droits? Votre comité a pensé qu'à la Convention nationale seule appartenait cette prérogative suprême, et c'est cette disposition, renfermée dans l'article 2 du projet de décret qui vous est soumis, que je viens attaquer. Si je parviens à en faire sentir le vice et les inconvénients qui en seraient la suite inévitable, tous les articles subséquents, qui sont autant de corollaires du principe que je veux combattre disparaîtront, et

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 49.

le projet de décret se réduira à un seul article, sur lequel je suis à concevoir comment il a pu y avoir deux opinions.

C'est, je l'avoue, avoir beaucoup fait que d'avoir renversé ce fantôme d'inviolabilité qu'une Constitution, viciée dans toutes ses parties, avaient consacre avec tant de pompe. C'est avoir beaucoup fait, même pour votre gloire, que d'avoir nivelé tous les hommes aux yeux de la loi; que d'avoir prouvé à l'univers qu'il n'y avait point d'asile inviolable pour le crime; que devant vous disparaissaient également et l'éclat du trône, et l'obscurité des chaumières; que vertueux ils avaient des droits à vos éloges, que criminels, quel que fût d'ailleurs le rang qu'ils eussent occupé dans l'ordre social, lorsque le despotisme enchaînant toutes leurs facultés, pesait sur leurs têtes; la terre qu'ils avaient trop longtemps souillée par des lâches attentats, devait enfin en être purgée.

Mais, après avoir mis dans tout son jour le dogme absurde et monstrueux de l'inviolabilité royale, et avoir géométriquement démontré qu'elle ne pouvait être pour Louis Capet un brevet d'impunité, il restera à décider si la Convention s'érigera en jury de jugement, ou si elle organisera une haute cour pour connaître des délits qui lui sont imputés, dont les traces seront marquées en caractères de sang dans notre histoire, et dont il ne sera que trop facile de le convaincre.

Personne ne conteste que la Convention nationale, appelée à sauver la France lorsque les perfidies de son roi l'entraînaient à sa ruine, ne soit investie de tous les pouvoirs, qu'elle n'ait dans ses mains les destinées de la République, qui attend, de ses travaux, de l'accord de ses membres, et ses succès, et son salut et sa gloire; qu'elle ne soit devenue la dépositaire des plus chers intérêts et de toutes les espérances de la nation; qu'elle ne soit responsable envers elle de l'emploi de tous ses moments, de l'usage qu'elle fera de l'étendue des pouvoirs qu'elle lui a confiés : mais cette latitude qu'elle lui a donnée, en en faisant le centre de toutes les autorités, ne lui donne pas le droit de tout faire, de violer les principes, de s'élever au-dessus de toutes les formes usitées, de braver la force de l'opinion, de fouler aux pieds et les censures amères, et les plus violents sarcasmes qui seront lancés contre elle, si, par un généreux abandon de tous ses droits, elle ne sait s'en dépouiller en faveur d'hommes également éclairés et vertueux, pris sur toute la surface de la République, incapables d'être corrompus, d'une probité sévère, et n'ôte par là la malveillance tous les moyens de la calomnier, en l'accusant d'avoir plutôt écouté la voix des passions qui l'agitent, que celle de la justice éternelle, qui doit présider à toutes nos déterminations, surtout quand celui qui en est l'objet fut un personnage révéré par des préjugés antiques, presque un objet d'idolâtrie pour un peuple dès longtemps façonné à la servitude, et que l'aveugle crédulité encensa trop longtemps comme un des dieux de la terre.

Il est vrai, la Convention nationale est l'organe de la volonté souveraine du peuple; c'est par sa bouche qu'elle prononce ses oracles; elle est investie de tous les pouvoirs : mais ils n'ont pas changé de nature ces pouvoirs, ils n'ont pas reçu une nouvelle ampliation depuis l'ouverture de nos séances; et jusqu'à présent appelée à prononcer sur le sort de plusieurs coupables ou convaincus de malversations ou de crimes d'État, et contre lesquels elle a lancé des décrets d'accusation, elle en a délégué l'exercice à des corps, à des tribunaux chargés de poursuivre la vindicte des crimes et de faire exécuter les lois qui émanent de sa sagesse. Elle ne peut, elle ne doit les exercer tous. Il serait à désirer, sans doute, qu'elle pût embrasser et diriger par elle-même tous les ressorts d'une Administration vaste et compliquée, et arracher de tant de mains infidèles ou prévaricatrices les rênes de l'autorité; qu'elle pût couvrir de son ombre tutélaire toutes les parties de la République, recueillir toutes les plaintes, entendre toutes les réclamations, distribuer les peines et les récompenses sans intermédiaires : mais, dans l'impossibilité où elle est de se passer d'agents subalternes, elle doit la première donner l'exemple de cette hiérarchie sublime sagement établie entre les pouvoirs; apprendre aux citoyens, trop naturellement enclins à les confondre, à les distinguer soigneusement, en marchant elle-même sur la ligne de démarcation qui la sépare.

Mais cette considération acquiert un nouveau poids, quand on s'interroge sur les motifs qui pourraient déterminer la Convention à se nantir de cette procédure, qui exige tant de régularité dans les détails, tant de sévérité dans les formes; il est difficile de s'en rendre compte, surtout après avoir lu le rapporteur du comité, qui avoue lui-même *que l'accusé n'est plus roi, qu'il a repris son titre originel, qu'il est homme*. Eh bien, Louis, descendu du trône par l'abolition de la royauté en France, est donc rentré dans la classe ordinaire des citoyens; coupable, il doit être jugé comme eux, et selon la rigueur des formes connues. Pourquoi cette distinction choquante dans un pays où, après avoir renversé l'idole fantastique des grandeurs, on ne doit en admettre d'autres que celles du mérite, des talents et des vertus; que celles des grandes actions, qui placent le soldat à côté du général et élèvent les *Baptiste* au niveau des *Dumouriez*? Pourquoi, dis-je, cette distinction choquante entre un citoyen et un citoyen, entre un général trahissant la nation à la tête de ses armées, et le premier fonctionnaire d'un peuple libre, entre un artisan et Louis Capet, s'ils sont également coupables, s'ils sont prévenus des mêmes crimes? Y aurait-il encore parmi nous des plébéiens et des patriciens? Pourquoi renvoyez-vous les premiers devant les tribunaux ordinaires, tandis que vous retenez le second dans les liens d'une juridiction suprême? Ne montrez-vous pas par là que vous ne vous êtes pas entièrement dépouillés de ce vieux respect qu'on avait encore naguère parmi nous pour la personne prétendue sacrée des rois? Mais vous en convenez, et ce mot vous est peut-être échappé si vous avez sérieusement voulu qu'il fût jugé par la Convention, *l'accusé n'est plus roi, il a repris son titre originel, il est homme* : livrez-le donc au bras chargé d'exercer, au nom de la loi, les vengeances d'un peuple justement indigné.

Quelle a été, jusqu'à ce moment, la marche de la Convention, quoi qu'elle ait constamment réuni la plénitude des pouvoirs? car ce droit est de son essence même. Lorsqu'un citoyen lui a été dénoncé comme coupable de machinations odieuses contre la sûreté de l'État, d'intelligences criminelles avec les ennemis du dehors, que les armées de la République, guidées par le saint amour de la liberté, ont mis en fuite, elle s'est bornée à exercer les fonctions de juré d'accusation; elle a senti qu'il pouvait y avoir des in-

convénients frappants, non à empiéter sur les droits des tribunaux, puisqu'elle concentre dans son sein tous les pouvoirs et tous les droits, mais à s'attribuer les fonctions de juré de jugement : les inconvénients, en très grand nombre, qu'elle peut avoir aperçus, existent encore, elle est toujours placée dans la même alternative. Pourquoi donc cette dérogation aux principes dans des cas semblables? Mais en évitant de prononcer elle-même sur le sort de Louis Capet, ne pensez pas, citoyens, que je prétende, ni distraire votre attention de l'objet qui vous occupe, ni engager la Convention à fermer les yeux sur les suites de cette grande entreprise. Quand elle aura prononcé que le ci-devant roi sera jugé par un tribunal désigné par elle, il lui restera encore de grands devoirs à remplir. Porter contre lui le décret d'accusation, recueillir toutes les pièces qui doivent être la base de cette procédure extraordinaire, et justifier, aux yeux des nations qui nous contemplent, et de la postérité elle-même, qui doit nous juger, le jugement qui interviendra ; organiser enfin ce jury, dont l'histoire des peuples offre à peine un exemple. Voilà la tâche qu'elle doit s'imposer; mais là doivent se borner ses fonctions, et à ce terme, elle aura beaucoup fait pour empêcher que le crime ne reste impuni sous le faux éclat d'un diadème brisé ; elle aura ouvert un vaste champ à la haine légitime des peuples contre leurs oppresseurs.

Je dis que la Convention doit s'arrêter là, parce que toutes les formes répugnent au mode de jugement qui vous est présenté par le comité ; qu'il fait violence à tous les principes, qu'il alarme la délicatesse d'un très grand nombre de nos collègues. Sans doute il n'est personne d'entre nous qui ne voulût avoir la gloire d'avoir vengé, par son suffrage, la nation des crimes de Louis Capet; mais les législateurs d'un grand peuple, qui ont dans cet instant l'Europe entière pour témoin et pour juge, doivent aspirer à une gloire plus solide encore, celle de n'être point calomniés, même en suivant les principes austères d'une rigoureuse justice ; il faut que nous agissions de manière, dans ce cas qui n'eut, qui n'aura jamais plus d'exemple dans les fastes de la République française, puisque la royauté, cette plante indigène des pays despotisés et foulés par les pas de la servitude, ne peut croître sur la terre de la liberté; que nos ennemis même soient forcés d'applaudir à notre modération et à la sagesse de nos mesures; il faut que tout, dans nos actions, porte l'empreinte de cette impartialité, de cette générosité qui doivent caractériser les mandataires d'un peuple dont la franchise, la loyauté sont célèbres dans toute l'Europe, et qui nous méritent le respect et l'estime des nations que nous ambitionnons de voir partager avec nous le bienfait de la liberté, que nous voulons aider à briser leurs fers, et nous attacher par les liens d'une douce philanthropie.

Je conviens, avec Mailhe, que Louis XVI ne peut être jugé par aucun des tribunaux actuellement existants par la Constitution ; mais est-il donc si difficile d'en créer un qui en soit indépendant? Et qu'on ne vienne pas nous opposer ici ce qui pourrait en coûter à la République pour son organisation, en appelant des 83 départements (car l'accusé appartient à l'universalité des citoyens, et non à une section de l'Empire) les hommes qui doivent le juger ; cette parcimonie, qu'on mêle trop souvent avec des questions de la plus haute importance, serait indigne et de celui qui en offrirait le projet, et de ceux à qui elle serait offerte, s'ils pouvaient l'entendre sans éprouver le sentiment pénible d'une profonde indignation.

Si la Convention nationale, cédant à des appréhensions chimériques, se décide à prononcer comme juré de jugement, croyez qu'on ne manquera pas de dire qu'au mépris de toutes les règles, nous avons été, tout à la fois et tour à tour, accusateurs, juges et témoins. Il répugne, en effet, à la nature des choses que nous soyons tour à tour l'un et l'autre; que nous changions de langage et de rôle selon qu'il pourrait convenir aux succès de nos vues; selon que nous serions différemment impressionnés par les objets qui viendraient nous frapper dans le cours de cette procédure : quelle impartialité, quelle droiture de jugement, quelle rectitude dans les idées pourrez-vous attendre d'un juge qui se sera porté pour accusateur, qui aura figuré comme partie ; d'un juge qui dépose contre celui qu'il a accusé?

La raison, la justice, la morale universelle des peuples, la jurisprudence de tous les siècles, toutes les lois positives s'opposent de concert à cette doctrine que le rapporteur de votre comité a cherché à établir dans les principes qu'il a développés avec plus d'éloquence que de justesse, avec plus d'agrément que de vérité. Je sais qu'en consultant sa conscience (et c'est une justice que je me plais à rendre à tous mes collègues) aucun d'eux ne se trouve dans cette position gênante qui lui fait craindre de jouer tous ces rôles à la fois : mais tel sera néanmoins le langage astucieux de la malveillance, tels sont les sophismes qu'ils ne manqueront pas d'employer contre vous, même chez nos voisins, pour nous faire perdre leur confiance et leur estime ; Louis XVI en serait-il moins puni, en offririez-vous moins un grand exemple aux nations, quand vous enlèveriez à la calomnie la dernière ressource qui lui restera peut-être contre vous?

Mais, direz-vous à nos ennemis, nous ne sommes point accusateurs, nous personnellement, c'est la nation elle-même qui se porte pour accusatrice : la voix de sa douleur a retenti jusqu'aux limites du monde; car est-il un seul habitant du globe qui ignore la longue histoire de nos calamités? Ce sont ses trésors dilapidés, la fortune publique ruinée, l'Etat ébranlé, nos places livrées, nos villes réduites en cendres, nos campagnes ravagées, les ruines encore fumantes de la courageuse cité de Lille, les rives du Rhin et de la Moselle ensanglantées et jonchées de cadavres, notre commerce languissant, nos arts en deuil, des pères et des mères éplorés redemandant au ciel ces enfants leur unique espoir, la joie et la consolation de leurs jours, morts en rabattant pour la liberté, en défendant notre territoire envahi par des hordes de cannibales; voilà les témoins malheureux qui déposent contre un roi perfide, assassin de son peuple. Quoi! citoyens, lorsque nous voyons sous nos yeux le corps sanglant de Lucrèce, le débiteur couvert de plaies, excitant la pitié dans les places publiques, Virginie immolée par son père à la pudeur et à la liberté, vous demandez encore des témoins? Quoi, pour condamner Manlius, faudrait-il dérober au peuple la vue du château des Tuileries, où bientôt les créateurs de la liberté iront s'asseoir sur les ruines du despotisme vaincu? et la crainte de revoir la robe sanglante de César nous replongerait-elle dans les fers? Oui, vous dira-t-on encore, mais la nation s'explique par votre bouche, et vous la faites

parler au gré de vos passions que vous mettez à la place de sa volonté souveraine, qui sur ce point ne vous a pas été manifestée.

Elle veut bien que son ci-devant roi soit jugé (et qui sait encore, après les paradoxes qui ont été avancés et soutenus dans cette tribune, si l'on ne sera pas tenté d'élever des doutes sur cette première question, que le rapporteur de votre comité a développée d'une manière si victorieuse), mais vous a-t-elle dit que vous deviez le juger vous-mêmes, ériger la Convention en cour de justice, vous exposer aux sinuosités et aux embarras d'une longue procédure, passer plusieurs mois à entendre et les réponses de l'accusé, et les immenses plaidoyers que porteront peut-être chaque jour à votre barre ses défenseurs officieux ? Ce temps, qui ne vous fut donné que pour faire le bonheur d'un grand peuple, vous allez donc le consumer dans des détails ennuyeux de formes qui, sous la plume d'un défenseur adroit, se multiplieront à l'infini et il faudra bien en supporter le poids et l'ennui, quelques regrets que vous puissiez former alors, quand une fois l'affaire aura été entamée devant vous, et que vous en serez nantis. Ainsi donc la République à son berceau sera encore plusieurs mois sans avoir de lois, et cette constitution, fondée sur les bases éternelles de la liberté et de l'égalité, qui doivent la régir, la consoler des maux de l'esclavage, lui faire perdre jusqu'au souvenir de ses tyrans, et qu'elle attend de vous comme un bienfait et une dette.

Citoyens, mes collègues, suivez ces idées, dont je ne fais que vous donner un léger aperçu, et voyez dans quel labyrinthe nous allons nous jeter en nous constituant en jury de jugement, pour connaître les délits imputés au ci-devant roi, cet automate de Vaucançon qui, tandis, comme vous le disait naguère Grégoire à cette tribune, que le canon des Tuileries vomissait sur l'élite de nos guerriers des torrents de flamme et de fer, mangeait et digérait dans cette loge. Voyez tous les moyens, tous les artifices de la chicane qu'il emploiera pour retarder et vos travaux et sa fin tragique, ou dans l'espoir de s'y soustraire, ou de lasser votre patience, ou de vous apitoyer sur son sort. Voyez les opérations de votre comité de Constitution suspendues, ou considérablement retardées par des interruptions fréquentes ; le nombre des membres de la Convention qui seront continuellement occupés à l'instruction de ce procès, à rassembler les pièces, à recueillir les preuves, et dont la présence serait souvent nécessaire ou dans les comités, ou dans nos séances.

Examinez encore, car en pareille matière il faut tout voir, tout entendre, même ce qui pourrait blesser notre amour-propre, examinez si une grande assemblée est capable de cette contention, de ce calme imposant qui doivent accompagner une détermination importante puisqu'il s'agit de la vie d'un citoyen ; d'une détermination qui doit passer à la postérité, qui sera un des principaux matériaux qui entreront dans l'histoire de notre régénération politique, et qui, pour la gloire du nom français, doit y parvenir pure comme les motifs qui l'auront dictée ; examinez si un tribunal aussi nombreux, et qui plus d'une fois, dans le cours d'une procédure aussi longue que compliquée, aura occasion d'être saisi d'une secrète horreur au récit de tant de perfidies employées par celui qui devait être le père de la patrie, et qui en fut le tyran et le fléau ; examinez si, pénétré d'une profonde indignation ce tribunal, même en présence d'un accusé, d'autant plus sacré, qu'il devrait y entendre cet arrêt juste, mais terrible, qui devrait le faire passer du Temple à l'échafaud, et de l'échafaud à la tombe, ne pourrait pas être entraîné malgré lui, et oubliant pour un instant la sainteté de ses fonctions, par quelqu'un de ces mouvements rapides et spontanés qui le rendrait au moins suspect de précipitation et fournirait de nouvelles armes à la calomnie; examinez si, malgré ce que nous avons à attendre du respect religieux que les citoyens qui nous entourent apporteraient à cette importante solennité, frappés cependant des mêmes sentiments que nous, nous pourrions garantir qu'il ne leur échapperait aucun signe d'approbation ou d'improbation; si chacun opinant d'après sa conscience, et sa conviction intime, peut-être d'après un reste de pitié dont il est quelquefois si difficile de se défendre, n'aurait point à craindre le blâme ou la censure; ou si, craignant pour l'indépendance de son opinion, il ne garderait pas un coupable silence lorsque sa conscience lui ferait un devoir de parler; et si de ces différentes alternatives que je vous présente, nos détracteurs ne pourraient pas en tirer de nouveaux chefs de calomnie, aussi absurdes, je l'avoue, que les premiers, et répandre et imprimer que nous avons été influencés par la foule des spectateurs, que nos suffrages n'ont pas été libres, qu'ils ont été arrachés par la crainte des dangers dont on nous environnait. Examinez si dans le cas (et ce parti me paraîtrait concilier tous les intérêts, ce que vous vous devez à vous-mêmes et ce que vous devez à la nation, à qui vous devez compte de celui que vous allez prendre), si dans le cas que la Convention décrète que Louis XVI sera jugé par un tribunal pris hors de son sein, il ne serait pas à propos, pour prévenir surtout les funestes effets de la corruption, que le rapporteur du comité paraît craindre, et non peut-être sans quelque fondement; car, comme dit un homme célèbre, *peu sont corrompus par peu;* que la Convention se réservât le droit de reviser ce grand procès et d'y mettre le sceau de l'approbation ou de l'improbation nationale, même de recommencer la procédure s'il y avait lieu; et en suivant cette méthode, mais dans un sens un peu différent, vous tiendriez la même conduite que s'était imposée un des plus sages législateurs, l'honneur de son pays et l'admiration des siècles; lorsque craignant l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance dans le jugement des crimes, il voulut que l'aréopage revît l'affaire; que s'il croyait l'accusé injustement absous, il l'accusât de nouveau; que s'il le croyait injustement condamné il arrêtât l'exécution et lui fît rejuger l'affaire. Examinez enfin si, indépendamment de cet avantage, qui chasse en partie l'influence de l'or des Cours étrangères, il n'y aurait pas encore celui d'offrir à l'accusé, sans que je prétende par là le dérober au châtiment qu'il a mérité, un recours à un tribunal supérieur, s'il se croyait ou injustement ou illégalement condamné. Dans ce dernier cas, la Convention viderait l'appel interjeté devant elle et exercerait les fonctions de haut-juré; car, qui nous a dit et qui oserait nous répondre que, condamné devant le tribunal que vous désignerez, les défenseurs officieux de Louis Capet (s'il en a trouvé dans le sein de la Convention, il ne faut pas désespérer, comme on paraissait d'abord le craindre, qu'il n'en trouve au dehors); ces hommes qui entreprendront sa dé-

fense ne lui conseilleront pas de faire appel au peuple du jugement qui aura été rendu? Si jusqu'à ce moment vous n'avez connu de son affaire que comme juré d'accusation, vous serez compétents pour en connaître encore, puisque le peuple français se retrouve dans la Convention qu'il a investie de tous ses pouvoirs. Dans l'hypothèse contraire, vous trouvez sur vos pas cet inconvénient et vous retombez dans tous ceux que j'ai essayé de retracer.

Je vous propose le projet de décret suivant :

Art. 1er.

La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis XVI.

Art. 2.

Il sera jugé par un tribunal pris hors du sein de la Convention.

Art. 3.

Le comité de législation présentera, dans trois jours, le mode de sa formation.

Art. 4.

Le comité de surveillance générale sera chargé de recueillir et de puiser dans tous les dépôts toutes les pièces et preuves qui doivent servir à l'instruction du procès de Louis Capet.

Art. 5.

Il sera tenu de faire part à la Convention, dans huitaine, du résultat de ses recherches, en lui présentant le tableau analytique des découvertes qu'il aura faites.

Art. 6.

Le décret d'accusation, toutes les pièces et preuves recueillies, il en sera donné communication à l'accusé, au terme du délai prescrit dans l'article précédent.

Art. 7.

Il sera déclaré à Louis XVI qu'il peut s'environner d'un ou plusieurs conseils à son choix, et de tels défenseurs officieux qu'il jugera nécessaires à la défense de sa cause.

Art. 8.

Dans le cas où l'accusé refuserait de se donner des conseils et des défenseurs, il lui en serait donné d'office par la Convention.

Art. 9.

Les pièces originales recueillies contre Louis XVI, et renfermant les preuves des crimes de lèse-majesté nationale dont il est prévenu, seront déposées aux Archives nationales, sous la responsabilité personnelle de l'archiviste; et il en sera délivré des copies collationnées, sans que, sous aucun prétexte, les originaux puissent être déplacés.

Art. 10.

Si, après la communication des pièces et du décret d'accusation, Louis XVI demande à être entendu dans ses réponses à la barre de la Convention, il pourra y être admis.

CINQUANTE-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* MARC-ANTOINE JULLIEN, *député de la Drôme, sur le jugement de Louis XVI* (2).

Citoyens,

C'est avec peine que je vous le dis, c'est surtout avec peine que je le sens : mais vous n'êtes encore républicains que de nom. Si vous l'étiez véritablement, vous ne donneriez pas tant d'importance à la cause d'un tyran détrôné; vous ne traiteriez pas la question qui vous occupe, avec tant de solennité; vous n'appelleriez pas l'attention de l'Europe et de l'univers sur le sort du plus barbare et du plus lâche des conspirateurs. Vous voulez, dites-vous, apprendre aux nations à juger les rois?... Non, citoyens, apprenez-leur à détruire ces fléaux du monde, de la manière la plus efficace et la plus prompte. Hercule n'intentait pas de procès aux brigands qu'il poursuivait; il en purgeait la terre, et la terre bénissait son libérateur.

Vous voulez que les peuples asservis vous imitent? Eh bien! rendez-leur donc cette imitation facile. Mais si vous leur laissez croire que Louis XVI, après avoir tant de fois violé le pacte social, après s'être joué tant de fois des engagements les plus solennels, des serments les plus sacrés; après avoir fait couler tant de larmes et tant de sang, tient encore du rang qu'il n'a plus, un droit contraire à la Déclaration des droits; si vous leur laissez croire qu'un monarque, descendu du trône, est encore plus élevé que le commun des mortels : comment voulez-vous qu'ils se décident sans peine à juger et à punir leurs tyrans? Attendront-ils qu'ils se soient rendus coupables des mêmes atrocités que Louis XVI? Attendront-ils qu'une Convention nationale ait été formée pour mettre en problème s'il lui est permis de décider de leur sort? Croiront-ils que ce n'est qu'après la mort sanglante de 100,000 citoyens, immolés à l'orgueil et à la vengeance d'un despote, qu'il est permis d'examiner si sa vie n'est pas encore une chose sacrée?... Ah! s'ils ne peuvent, qu'à ce prix, parvenir au point où vous êtes, craignez que, découragés d'avance, à l'aspect de tant de malheurs et de difficultés, ils ne préfèrent leur servitude à votre affranchissement, et la volonté arbitraire des rois à la molle incertitude d'un Sénat qui tremble de les punir.

Pour justifier les mesures lentes et compliquées que l'on vous propose, on a cité le procès de Charles Stuart, et on vous a dit que c'était faute de les avoir prises, que la nation anglaise avait encouru le blâme des écrivains les plus philosophes. Détrompez-vous, citoyens, et ne prenez pas ce prétexte pour une raison. Si les Anglais, au lieu de tronquer et de raccourcir le

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 52.

sceptre des rois, l'eussent, à votre exemple, brisé et fondu; si le gouvernement qu'ils se donnèrent eût été purement républicain, et si l'histoire de leur révolution n'eût été écrite que par des républicains, croyez qu'il ne serait venu dans l'esprit de personne de blâmer la manière dont ils avaient jugé le tyran. Aux yeux d'un vrai républicain, toutes les formes sont bonnes pour détruire les usurpateurs de la souveraineté des nations; mais la meilleure, à leur gré, c'est la plus courte, c'est celle des Scevola et des Brutus. Ou votre République se maintiendra, et, dans ce cas, l'horreur que doit inspirer la mémoire de votre dernier roi, sera retracée dans tous les écrits; ou la monarchie ressuscitera, et alors de quelques formalités que vous ayez revêtu le jugement de Louis XVI, de vils esclaves de Cours sauront bien flétrir votre gloire, deshonorer nos vertus et, pour flatter de nouveaux tyrans, vous présenter à la postérité sous les traits odieux des plus sacrilèges régicides. Hâtez-vous donc de trancher avec le glaive une question qui nous a déjà trop longtemps occupés, et, pour fonder une République éternelle, cimentez-la, sans balancer, du sang d'un roi parjure, et ne craignez pas que son supplice vous soit jamais imputé à crime.

Des philosophes qui veulent établir de savantes théories, des orateurs qui veulent composer de sublimes harangues, ont un intérêt d'orgueil a vous persuader que cette cause est difficile et grande. Détournez vos regards de tous ces flambeaux ténébreux et, suivant avec moi la simple et pure lumière de la raison, vous verrez qu'il n'y eut jamais de question plus facile à résoudre.

Quoi! vous avez consacré l'égalité des droits entre tous les hommes, sans exception; et vous souffrez qu'on invoque devant vous une exception favorable pour celui de tous les hommes qui mérite le moins de faveur! Quoi! vous avez promulgué les décrets de la nature, et vous l'outragez aujourd'hui au point de demander si Louis XVI n'est pas un être privilégié; si sa personne n'est pas sacrée; s'il n'a pas eu le droit constitutionnel de tout violer, sans cesser d'être inviolable! Mais, la Constitution!... La Constitution, citoyens! c'était un monstre que vous avez anéanti; laisseriez-vous subsister un être plus monstrueux encore, qui a pris naissance dans son sein, et qui n'a cessé de le déchirer? La nature crie, et vous demandez si la loi parle! Eh qu'importent les dispositions de votre Code pénal! Faut-il donc épargner les tigres, parce que les tigres n'y sont pas compris?

Mais admettons, j'y consens, que la Constitution soit un contrat que nous devions respecter. Eh bien, j'interpelle ici ceux qui se retranchent dans cet édifice renversé, et qui se flattent de nous terrasser en nous lançant quelques-uns de ses plus informes débris.

Répondez-moi, fanatiques partisans de l'inviolabilité royale; en quoi faites-vous consister la Constitution? Prétendriez-vous que la Déclaration des droits n'en fait pas partie? Vous n'aurez certainement pas cette audace, car ce serait nier que les fondements fassent partie de l'édifice: or, si la Déclaration des droits entre nécessairement dans la composition de votre Acte constitutif; si vous êtes forcés d'en convenir, que pouvez-vous répondre aux arguments que je vais tirer d'un tel aveu? Vous les pressentez sans doute: et votre tête se courbe d'avance sous leur poids accablant.

Que vous dit la Déclaration des droits? « Que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Que vous dit-elle encore? « Que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

Si l'Acte constitutif renferme ces dispositions, vous n'avez plus d'autre moyen de les éluder qu'en soutenant que Louis XVI n'est pas un homme, ou que Louis XVI n'est pas un conspirateur. Osez donc l'ériger en dieu, ou prouvez-nous seulement qu'il fut un homme de bien.

Mais, dites-vous, d'autres articles constitutionnels sont opposés, sont contraires à ceux que vous venez de citer. J'en conviens, et je n'en suis pas moins fort dans ma thèse; car, entre deux propositions contradictoires, la raison et la justice veulent que l'on préfère celle qui est conforme à la justice et à la raison. Or, je le demande à votre conscience: de quel côté se sent-elle irrésistiblement entraînée? Citoyens, la Déclaration des droits fut faite, le matin, par des hommes sages et sobres; les articles de la Constitution qui y sont contraires, furent rédigés, le soir, par des hommes ivres et fous. La détermination que vous allez prendre décidera à qui, des uns ou des autres, vous vous piquez de ressembler.

Quant à moi, il y a longtemps que mon parti est pris, et la destruction du roi aurait précédé celle de la royauté, si son sort eût été soumis à mon jugement dans la journée du 10 août. Ce lâche et perfide assassin, qui vint jusques dans le sanctuaire des lois, pour y marquer ses victimes, n'aurait dû en sortir que pour monter sur l'échafaud. Cet holocauste immonde que la justice divine semblait avoir amené sous le couteau des sacrificateurs, ne dut pas souiller de son sang ce lieu sacré; mais, comme la fille de Jézabeth, il mérita d'être immolé dans le vestibule du temple.

Ce que les législateurs ne firent pas alors, vous devez le faire aujourd'hui. Il a été pris la main dans le crime, vous a dit, avec une énergie sublime, un des orateurs qui m'a précédé. Qu'est-il donc besoin d'instruire son procès, et surtout de l'instruire avec tant d'appareil? Les monstres sont une exception dans l'ordre de la nature; et s'ils doivent aussi en être une dans l'ordre des lois, c'est, non pas pour échapper à la rigueur de leurs peines, mais pour ne pas participer à la faveur de leurs formes.

J'appuie la motion de Robespierre, et je demande pour elle la priorité.

CINQUANTE-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* A. GUY KERSAINT, *sur cette question: Quel parti la Convention nationale doit-elle prendre touchant le ci-devant roi et sa famille* (2)?

La question de savoir si le roi peut être jugé, pouvait occuper l'Assemblée constituante de

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 74.

1789; elle me paraît offensante pour la Convention de 1792, aux yeux de laquelle il ne peut y avoir d'inviolables que les droits des hommes.

Peut-on vous demander, en effet, si vous pouvez juger le roi, vous qui avez jugé la royauté?

Ce n'est point de savoir si vous pouvez juger Louis, mais si vous le devez, qu'il s'agit; encore cette question ainsi posée: *doit-on juger le roi?* ne serait pas exacte, car le roi n'est plus, et la discussion qu'elle occasionnerait serait inutile à la gloire et au bonheur du peuple que nous représentons.

Elevons-nous à de plus hautes considérations. La royauté est jugée, et la République de France sera le tombeau de tous les rois: celui qui vous occupe y sera descendu le premier pour servir d'exemple au monde; sa sentence est portée et exécutée. Mais le procès du gouvernement royal reste à faire, et ce procès est bien plus important à la cause de la liberté que celui d'un homme qui vous dira: J'étais roi, et vous vouliez que je fusse juste; j'étais roi, et vous vouliez que je connusse les droits de l'homme; j'étais roi, et vous vouliez que je ne fusse pas despote; pourquoi m'avez-vous fait roi? Ce procès, vous le devez au peuple français, qui ne peut en un jour abjurer l'erreur de quatorze siècles, et passer du gouvernement monarchique au républicain, comme on change une mode.

Vous le devez à l'Europe, encore asservie au joug des superstitions royales; car les crimes de la royauté sont communs à toutes les couronnes: chaque nation y verra la cause de ses malheurs, les peuples s'éclaireront.

Ce qu'il faut faire tomber, ce n'est pas la tête d'un homme jadis roi, ce sont les préjugés attachés au mot *roi*, qui ne tarderaient pas d'en ressusciter un nouveau parmi nous si vous ne les détruisez pas, cette cure des préjugés appartient à la raison: parlez aux nations son langage austère; qu'elles apprennent cette vérité, devenue triviale pour nous, que les intérêts des peuples ne sont rien aux regards des rois; que si ces mots se trouvent dans leurs traités, c'est une hypocrisie, espèce d'hommage qu'ils voulaient bien rendre encore à la sainteté des droits des peuples, de les invoquer en les usurpant: et la nécessité de cette feinte, qui blessait leur orgueil, était la dernière importunité, dont, par leur coalition de Pilnitz, ils espéraient s'affranchir en vous subjuguant. Ce procès doit être le manifeste de vos généraux, et il doit achever le triomphe de vos armes en éclairant les esprits, en faisant connaître à tant d'hommes accoutumés à l'obéissance, et qui confondent le sentiment de leurs devoirs avec l'habitude de cette obéissance, ce que sont les rois, ce que sont leurs maîtres, des ennemis, dont l'unique pensée est l'affermissement de leur domination, l'agrandissement de leur famille, passions insatiables chez les rois, parce qu'elles sont les seules qu'ils ne puissent satisfaire sans rencontrer d'obstacles.

Apprenez-leur à connaître ces Cours dont la vaine gloire, les absurdes prétentions, et les petites intrigues toujours enveloppées des grands noms de secrets d'Etat, décident de la paix et de la guerre et des destinées des nations, dictent les traités et les alliances, et bornent à leur gré l'essor du génie et l'industrie humaine; ainsi vous ferez rougir les descendants des Germains et des Francs, des Saxons indomptables et des Bataves indomptés; vous les ferez rougir de cet état honteux où les a conduits leur aveugle respect pour la royauté héréditaire, la noblesse et les titres, restes impurs du régime féodal, source première des malheurs et de la dégradation de l'espèce humaine.

Ils reconnaîtront que sous les rois, les peuples ne sont que de vils troupeaux qui passent d'un maître à l'autre sans être consultés, et dont les propriétaires trafiquent le sang et les sueurs; ils verront que partout où se trouve un roi, on chercherait en vain des hommes: c'est Circé qui change les compagnons d'Ulysse en pourceaux.

L'histoire de la royauté en fera le procès: instruits par notre exemple, les peuples apprendront à le lire, et je les entends prononcer partout l'arrêt fatal des tyrans: *Nous sommes égaux et libres.* Soyez les précurseurs de la réprobation des rois sur la terre; vous devez détromper le genre humain: après avoir aboli la royauté, vous devez la rendre odieuse. Les rois doivent s'anéantir à votre voix, comme le mensonge devant la vérité; tels sont vos vœux, tel est le but que vous devez atteindre; et ne pensez pas que, pour y parvenir, il faille effrayer les hommes par des supplices: non, il faut les éclairer par de bons exemples, les entraîner par l'accord imposant de la sagesse et du courage. Mais vous voulez prononcer sur le sort de l'individu jadis couronné, vous craignez de laisser subsister le simulacre du culte aux regards de ses hypocrites zélateurs; eh bien! c'est ce culte, ou plutôt cette superstition royale que vous devez attaquer et détruire, en en faisant connaître au peuple l'absurdité et le danger. Que le peuple sache donc, et puisse-t-il ne l'oublier jamais, que sa pauvreté, l'extrême inégalité des richesses, la rareté et la cherté des subsistances, les mauvaises lois, les mauvaises mœurs, enfin la honte et l'opprobre des sociétés, la mendicité, sont les effets naturels du gouvernement royal. Le peuple, dans ses malheurs, s'écriait souvent: Notre *bon roi* les ignore; apprenez-lui que le *bon roi* les savait et ne s'en mettait point en peine; et qu'un des moyens des rois, pour gouverner les hommes, est de les rendre misérables.

Ne traitez point cette question avec légèreté; c'est dans ce procès que vous devez poser les germes de la grandeur future de la République, il doit être le rudiment des enfants. Pour aimer les hommes et sa patrie, on doit être élevé dans la haine des rois.

Voulez-vous attacher le peuple à la Révolution? Je viens de vous en présenter un premier moyen, faites le procès à la royauté; mais ce moyen sera d'autant plus efficace, que vous le ferez suivre d'une instruction précise sur la nature et les avantages du gouvernement républicain; il faut que tout Français sache ce qu'il était sous un roi et qu'il en rougisse; qu'il apprenne ce qu'il est sous la République et qu'il s'en glorifie; et si vous portez sur ces deux faits la lumière de l'évidence, alors le royalisme est anéanti, alors vous n'avez plus rien à redouter des prétendants, quels qu'ils soient et quelques noms qu'ils portent; car le nom même de l'*Egalité* ne saurait déguiser à mes yeux les prétentions d'un Bourbon; et, puisqu'il n'est pas en votre pouvoir d'empêcher qu'il n'existe encore longtemps des hommes qui prendront le titre de prétendant à la Couronne de France, n'allez point faire passer ce titre sur une tête innocente; laissez-le reposer sur l'homme de cette maison qui peut le rendre odieux, encore assez de temps pour désaccoutumer les Français de la royauté, fléau dont vous ne préviendrez le retour que par

la plus active surveillance sur tous ceux qui sont nés de ce sang, vil aux yeux d'un homme libre, puisqu'il est royal. Vous me direz que j'élude la question, je vais l'aborder franchement.

Dans mon opinion, je le répète, l'individu roi est jugé, et comme roi sa sentence est portée et exécutée: le roi n'est plus; tous ses crimes, comme tel, me paraissent enveloppés dans cette sentence. On s'étonnera peut-être de ce que je vais dire, mais telle est ma pensée: les crimes de Louis XVI ne sont que des actions royales; si j'avais à le défendre, je vous dirais: Qui de vous ou de lui fut le plus coupable? vous, sans doute; car vous étiez libres; et cependant, c'est à l'homme que vous aviez dépouillé de l'absolu pouvoir, que vous confiâtes le soin d'empêcher l'autorité royale d'usurper les droits du peuple; quelle inconséquence! Je m'en ressouviens, à cette époque où le peuple français se livrait à une extravagante joie, sur cette acceptation mensongère de l'Acte constitutionnel, acte non moins perfide que celui qu'on en rendait le dépositaire, je gémissais de son aveuglement et je prévoyais la révolution qui ferait succomber bientôt ou la royauté ou la liberté. La liberté triomphe.... O toi qui balances les destinées des hommes! tu sais ce qu'elle nous a coûté; prends encore notre vie s'il est besoin: mais fais-en passer le prix à nos enfants, qu'ils soient libres et républicains.

Il reste à examiner les dangers de la résurrection du roi, car l'individu est là; et comme on ne peut absolument le séparer des sentiments qu'il était en possession de faire naître et qu'il pourrait reproduire encore, vous devez prendre des moyens propres à prévenir les malheurs qu'un retour d'intérêt en sa faveur pourrait occasionner. Voyons ce qu'on doit ordonner de Louis et de sa famille, en tant qu'elle inspire le même intérêt et concourt à entretenir ou à faire naître des idées qui peuvent servir de prétexte aux mécontents, d'aliment et de motifs aux agitateurs; car l'un de vos premiers devoirs est d'assurer la paix publique; et tant qu'il restera parmi vous des hommes qui pourront prétendre au titre de roi, n'espérez point de repos: une telle prétention trouvera toujours des appuis, elle sera le point de ralliement des mécontents, des ennemis de la République et de tous les hommes corrompus, suppôts naturels de la royauté.

Sous ce point de vue, la question me paraît appartenir à la haute police et à la politique, et j'en demande le renvoi aux comités de sûreté générale et diplomatique, en la posant ainsi: *Trouver le meilleur moyen de prévenir les troubles que pourrait occasionner dans la République la présence du ci-devant roi et de sa famille.*

Ainsi vous éviterez de vains et inutiles débats sur la manière de procéder au jugement de Louis XVI et des individus de sa famille; vous ôterez à l'esprit de parti, aux passions, un fatal aliment, et je crois connaître assez la nation pour avancer qu'elle applaudira à votre sagesse: elle veut être libre, et la grande majorité du peuple français n'a point cette soif de sang qu'on veut lui supposer. Les hommes éclairés savent que les crimes du roi ne sont que les crimes du gouvernement royal, et que les royalistes en sont aussi coupables que l'individu même qui portait la couronne; les vrais républicains redoutent avec raison la réaction des sentiments de vengeance qu'on voudrait exercer sur des personnes longtemps respectées; ils redoutent cette pitié qui, par la pente naturelle du cœur humain, s'attache aux malheureux, et particulièrement à ceux que leur destinée semblait appeler au faîte du bonheur et qu'une grande infortune accable. Ce mot profond et cette remarque si judicieuse: *Charles Ier eut des successeurs, les Tarquins n'en eurent point*, les ont déterminés dans l'adoption d'un parti modéré, mais également sûr, et dans lequel l'honneur et la dignité nationale sont conservés. Dans ce parti moyen Louis sera jugé; car, en instruisant le procès de la royauté, vous le retrouverez ou comme témoin ou comme complice; mais ici je vous vois usant sans contestation de vos forces: car, qui peut vous disputer le droit d'affermir la République et d'assurer la tranquillité de l'Empire? Investis à cet égard de tous les pouvoirs de la nation, si vous envisagez la question sous ce point de vue, il ne s'agit plus de compétence; car toutes les mesures de sûreté générale et de législation sont de votre ressort ou rien n'y serait.

Cependant, ne pensez pas que cette tranquillité dépende du jugement d'un homme. Arrêtez votre pensée sur son exécution. Croyez-vous que le parti violent, qui veut que ce sang versé expie les crimes des rois, se calmera par cette exécution? Non; de nouvelles agitations se préparent, et d'autres intérêts, soigneusement dissimulés à ce moment, se montreront alors; car, en faisant passer la prétendance sur une autre tête, le principe des agitations, loin de s'affaiblir, prendra de nouvelles forces. Si vous n'étiez que des juges, je m'abstiendrais de ces réflexions; mais vous êtes des législateurs, et c'est du repos de la France, du bonheur des Français, du changement de la monarchie en République, qu'il s'agit. C'est pour ces grands objets, et non pour un homme que je parle. Ces objets seuls sont dignes de l'attention que vous me prêtez. J'aspire avec vous à consolider la République, à ramener la paix sociale et la sûreté individuelle, à faire aimer les lois, non par des exécutions sanguinaires qui les font craindre, mais par des mesures à la fois sages et vigoureuses. Ces biens si longtemps promis, si vivement désirés, la sûreté, l'ordre public résulteront, selon moi, de la sentence du bannissement perpétuel pour tous les Bourbons sans exception, après la guerre, et de l'emprisonnement du ci-devant roi et de sa famille tant que cette guerre durera.

Je proposerai cette exception en faveur de la famille d'Orléans: c'est qu'elle conservera la jouissance de ses propriétés, et l'espoir de rentrer un jour dans la République, en témoignage de sa conduite civique pendant la Révolution.

Si la Convention passait à mon avis, je lui proposerais de décréter les mesures suivantes:

Art. 1er.

Il sera nommé six commissaires au scrutin, lesquels devront s'occuper de rassembler sans délai tous les faits qui constatent les maux que les rois ont faits à la France, et les vices du gouvernement royal.

Art. 2.

Toutes les fois que les commissaires jugeront nécessaire d'interroger les prisonniers du Temple, sur des faits relatifs à l'exercice du pouvoir qui leur était précédemment délégué, la Convention nommera, par la voie du sort, quatre de

ses membres qui s'adjoindront à la commission, pour assister à l'interrogatoire, qui se fera toujours en présence des commissaires de la municipalité de Paris, lesquels seront également déterminés par la voie du sort.

Art. 3.

La Convention nationale charge les comités de sûreté générale et diplomatique réunis, de lui présenter des moyens propres à prévenir les troubles que pourraient occasionner les prétentions de l'individu ci-devant roi et de sa famille, et leur présence dans la République.

Art. 4.

Elle autorise ses comités à prendre connaissance des travaux de sa commission des six, afin de s'accorder dans leurs résultats avec les conclusions que ladite commission devra prendre conformément à ses recherches, et aux informations qu'elle aura reçues du ci-devant roi et de sa famille.

Art. 5.

La Convention nationale charge spécialement son comité de Constitution, de lui présenter un travail sur les avantages du gouvernement républicain, en opposition aux inconvénients du gouvernement monarchique : elle ajourne la discussion sur l'affaire du ci-devant roi, au moment où sa commission des six et ses comités lui présenteront leur rapport, conformément au présent décret.

SOIXANTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DECEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* JEAN-BAPTISTE LABOISSIÈRE, *député du département du Lot, concernant l'affaire du ci-devant roi* (2).

Citoyens,

Je demande que le comité des Douze et celui des Vingt-quatre, celui de sûreté générale et celui de législation, réunis, présentent à la Convention, par un seul et même rapport, tous les faits de trahison et d'assassinat qu'on impute à Louis XVI, afin qu'elle puisse statuer ce qu'il appartiendra.

Jusqu'ici les orateurs n'ont parlé que pour eux : il est temps enfin d'aborder la question comme elle doit l'être; il était inouï qu'on s'occupât sans cesse de l'accusé, avant de savoir positivement s'il a commis quelque crime, et quel est le crime qu'il a commis.

Chacun de nous sent la nécessité indispensable de cette première mesure ; pourquoi donc perdre un temps précieux dans de vaines déclamations ?

J'aurais désiré que la Convention eût commencé ses opérations par l'examen des décrets de l'Assemblée législative qui avaient suspendu et mis en charte privée Louis XVI. Ces décrets étaient légalement connus des assemblées primaires, lorsqu'elles ont formé la Convention, à laquelle elles avaient été invitées : il faut même convenir que cette invitation ne fut déterminée que par de violents soupçons d'un grand délit ; il faut donc supposer que la connaissance de ce délit est implicitement comprise dans les pouvoirs illimités que ces assemblées primaires nous ont confiés.

Remarquez, citoyens, que vous avez déjà publié le système d'un gouvernement républicain ; mais ne faut-il pas commencer par ôter les décombres de la monarchie, avant de poser les fondements de la République ? Ne faut il pas rendre les charges libres ? Ne faut-il pas être, avant d'opérer ?

L'Assemblée législative a mis Louis XVI en état d'arrestation, sous la responsabilité de la commune de Paris ; il faut bien l'y laisser ou l'en sortir ; il faut bien débarrasser cette commune d'un dépôt qui appartient à la France entière. Le moyen d'y parvenir, si vous ne cherchez à connaître les délits qui ont déterminé cette arrestation ?

On a beau dire que Louis XVI est inviolable. Pas tant inviolable, puisqu'il est accusé d'avoir violé lui-même la Constitution qu'on invoque en sa faveur... Pas tant inviolable, puisqu'il a déjà été suspendu, et mis en état d'arrestation... Pas tant inviolable, puisque par un décret vous avez déjà brisé son sceptre et sa couronne.

Je suppose même (en me prêtant pour un moment à l'ignorance et à la superstition des siècles passés) que sa personne fût sacrée et inviolable, le serait-elle au point d'avoir impunément fait égorger tant de citoyens ? Le serait-elle au point qu'on ne puisse pas même examiner le tableau de ses forfaits ?

Citoyens, il y a bien loin du despotisme et de la grandeur des rois à celle des Dieux, et cependant vous savez que dans l'Olympe même, les Dieux se faisaient justice ; tant il est vrai que jusque dans le plus grand délire de l'esprit humain, on a toujours cherché un point de ralliement et de justice, parce que la justice est de l'essence de la Divinité qui gouverne ce vaste Univers.

SOIXANTE ET UNIÈME ANNEXE

A LA SEANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* LAKANAL, *député du département de l'Ariège à la Convention nationale, sur la question de savoir : Si Louis XVI peut être jugé* (2) ?

Louis XVI est jugeable.

Je vais démontrer que la Constitution, l'intérêt national, celui de tous les peuples qui veu-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 24.

(1) Voy. ci-dessus, même seance, page 78, le decret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 117.

lent la liberté, concourent également au soutien de cette assertion.

J'ouvre la charte constitutionnelle : d'après l'article 6 du chapitre de la royauté, si le roi dirige les forces ennemies contre la nation, il est *censé* avoir abdiqué la couronne. Cela posé, j'observe, que dès le 15 novembre 1791, Louis le dernier fournissait des sommes considérables au traître *Bouillé*, pour la formation du camp contre-révolutionnaire de Montmedy ; ce fait est écrit de tous les traits de l'évidence, dans les pièces originales recueillies par le comité de surveillance de la commune de Paris. Dès le 15 novembre 1791, Louis le dernier dirigeait donc les forces ennemies contre la nation, dès lors il est censé avoir abdiqué, d'après les expressions textuelles de la Constitution même ; et ici l'abdication est de droit, puisque la loi qui la prononce n'a point d'organe constitutionnel. Poursuivons : je lis l'article 8 du même chapitre de la royauté : après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et il pourra être jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication ; donc depuis le 15 novembre 1791, Louis le traître peut être jugé comme les autres citoyens ; donc les dispositions du Code penal s'appliquent à Louis le traître comme aux autres citoyens : or, c'est principalement depuis l'époque de son abdication légale, qu'il a appelé contre nous la guerre étrangère ; qu'il a consumé l'argent de la République à alimenter les brigands armés contre elle ; qu'il a fomenté la guerre dans l'intérieur, et fait verser par torrents le sang des bons citoyens. Le rapport de votre commission extraordinaire des Vingt-Quatre répand sur ces tristes vérités le jour de la démonstration. Vous frapperez donc Louis le traître ; et pour le faire sans injustice, vous n'aurez pas besoin de lui chercher des crimes !

Des hommes trompeurs ou trompés vous opposeront infatigablement l'inviolabilité royale ; veulent-ils dire que sous l'égide de cette divinité du despotisme, Louis le traître a pu s'entourer impunément de ruines et de cadavres, et qu'ainsi la loi constitutionnelle s'entendait avec le crime ? Ils seront démentis par cette Constitution même. L'article 1er de la Déclaration des droits porte, que « les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ». C'est donc pour le bonheur national que fut consacrée l'inviolabilité des rois ; elle devait lier le peuple français à son premier mandataire, par le bonheur de tous les deux : donc, dès l'instant que Louis le parjure s'est servi de l'arme terrible de l'inviolabilité pour tuer la liberté française, il est devenu coupable aux yeux de la Constitution même ; il a pu être accusé, à moins que les droits des rois ne soient tout, et que ceux des peuples ne soient rien. Eh ! balanceriez-vous, législateurs, entre les droits impérissables des peuples, proclamés dans les beaux jours de l'Assemblée constituante et les principes liberticides de l'inviolabilité des rois, consacrés dans ces jours de deuil où le corps constituant flétrissait sa vieillesse. Puisque les distinctions sociales, ne sont fondées que sur l'utilité commune, la nation française n'a pu admettre le dogme de l'inviolabilité de son premier mandataire, que parce qu'il aurait sous lui des agents responsables : or, n'est-il pas dans l'ordre des possibles que Louis Capet ait pu commettre des délits en éludant la responsabilité ministérielle? Louis Capet est donc jugeable, ne fût-ce que sur la question de savoir, s'il a éludé la responsabilité. Représentants du souverain, si vous décrétiez que Louis le traître n'est pas jugeable, vous décréteriez que les nations n'ont pas le droit de juger leurs mandataires : or, comme les peuples ont existé avant les rois, la souveraineté des rois n'a existé qu'après celle des peuples. Et qu'on ne nous dise pas que par le contrat social une nation a pu se dépouiller du droit de citer à son tribunal des mandataires coupables. Je répondrai avec le philosophe genevois, qu'un pareil contrat serait illusoire et nul ; car dans l'hypothèse où nous raisonnons, les parties contractantes sont, entre elles sous la seule loi de la nature, sans aucun garant de leurs engagements réciproques. Or, la nation ayant toujours en main la force, serait toujours maîtresse de l'exécution ou de l'infraction du contrat. Il n'existe donc pas d'obligation fondamentale pour le corps d'une nation. Reste donc, la souveraineté illimitée des peuples sur les rois.

Serait-il vrai que l'intérêt national demande qu'on ne frappe point le traître Louis? A la nouvelle de son supplice, on nous a représenté les tyrans et leurs esclaves s'agitant comme une forêt battue par les orages. Ames faibles et pusillanimes ! les ennemis de la régénération française n'ont-ils pas épuisé sur nous tout ce que peut enfanter de crimes l'âme atroce des rois ? Je soutiens, moi, que l'intérêt national commande impérieusement le supplice du tyran français. Si les rois, précipités de leur trône, étaient ce que devrait être partout le méchant, abandonné de l'humanité entière, je vous dirais : condamnez Louis au long supplice de la vie ; mais l'expérience des siècles range de pareils châtiments dans la classe des rêves ; un roi dépouillé de l'éclat du trône, et jeté dans la foule, est nécessairement le foyer d'une fermentation dangereuse. C'est un point de ralliement pour tous les lâches ployés à l'idolâtrie des rois ; et pouvez-vous répondre que le prestige si longtemps révéré de la tyrannie royale, ne peut même se placer encore entre les crimes de la famille du traître Louis, et des citoyens égarés par une coupable indulgence? Je sais que la liberté de mon pays est impérissable ; mais une seule goutte de sang innocent, que vous feriez couler par une coupable mollesse n'imprimerait-elle pas à votre mémoire une tache indélébile ? Frappez donc le tyran : s'il échappait au supplice, il fuirait comme les Parthes, en vous perçant le cœur ; et, tant qu'il respirerait, vous auriez à combattre Tarquin et l'Italie.

Et ce n'est pas seulement l'intérêt de mon pays qui appelle le glaive des lois sur la tête du tyran. C'est l'intérêt de tous les peuples, c'est celui des générations qui s'avancent. Ils savent, les brigands couronnés, que les hommes qu'ils ont fait gémir longuement sous la verge de fer et d'oppression, cherchent à secouer leurs antiques chaînes ; ils savent que vos travaux sont l'objet de la reconnaissance des peuples, et votre exemple, celui de leur émulation ; ils savent qu'en prononçant sur le sort de Louis le traître, c'est sur celui de tous les rois que vous allez prononcer. Mais si vous n'immolez pas le traître à la patrie outragée ; aigris par la résistance des peuples, et sûrs de l'impunité, les tyrans vont continuer, avec une ardeur nouvelle, à lutter contre la liberté. C'est par de plus grands forfaits qu'ils chercheront l'impunité de leurs premiers crimes ; voulez-vous les prévenir, punissez ceux de Louis le dernier ; et cette douzaine de despotes qui pèse sur l'Europe, va céder le

trône aux peuples souverains. Ils sont si bassement cruels les rois! Pourraient-ils n'être pas des lâches? Oui, le jour où le traître Capet recevra le prix de ses crimes, sera le premier jour de la liberté universelle.

Le 10 août, le tyran français, à la tête des conspirateurs qu'il avait passés en revue, se dispose à assassiner les citoyens et la liberté. On avoue que, dans cette journée sanglante et mémorable, chaque membre de la cité avait le droit de plonger son poignard dans le sein du tyran couronné; celui qui s'arme contre tous assure à tous le droit de le frapper : mais comment a-t-on pu nier une conséquence qui dérive de ce principe aussi naturellement, que la fleur naît de sa tige? c'est que si le tyran a mérité la mort à la journée du 10, il la mérite encore aujourd'hui. Et qu'on n'appelle pas ici en sa faveur les droits de la guerre. Sans doute l'ennemi désarmé rentre dans tous les droits de la nature, et redevient simplement homme. Ce principe est incontestable pour tous les peuples policés; mais c'est en détorquer le vrai sens que de l'appliquer à Louis le traître : car c'est faire d'un principe de droit des gens une règle de droit public. Le principe est vrai de nation à nation, mais il est faux de nation à membre de la cité; il est surtout liberticide de nation à mandataire.

Différentes objections ont été faites à cette tribune : je vais les réfuter, non avec le style amer que quelques orateurs ont employé à combattre le rapport lumineux et profond de votre comité de législation, mais avec toute la dignité de la raison qui cherche la vérité. La vérité! je la trouverais belle dans la bouche même des rois!

On a voulu couvrir les forfaits de Louis Capet par quelques actions de sa jeunesse. Eh, quel est le scélérat dont la vie n'a été qu'un long forfait? La nature a épargné à l'humanité le spectacle d'un monstre qui n'aurait marqué que par des crimes son passage sur la terre! il fut plus grand que ne l'a jamais été Louis XVI, cet empereur de Rome, qui pour sauver un malheureux, désira un jour ne pas savoir écrire. Ainsi, après avoir assassiné sa mère Agrippine, son épouse Octavie, après avoir fait périr Burrhus et Senèque, Néron aurait encore trouvé des flatteurs dans la Convention de France!

On a cherché à désarmer votre justice, à amollir vos cœurs par la pitié; on a osé parler d'humanité envers Louis le traître. Héros magnanimes du 10 août, c'est devant vos mânes sanglants que je dénonce les défenseurs de votre lâche assassin. Oui, la force doit être généreuse; oui, la sévérité excessive atténue le triomphe de la liberté. Il est beau, sans doute, de pardonner à celui qui s'égare; mais le scélérat reflêchi fût-il jamais digne de pardon? L'indulgence pour les assassins n'est-elle pas un attentat contre la sûreté commune? Soyez hommes, législateurs, mais sans cesser d'être citoyens. Tout était grâce sous les rois, tout doit être justice chez les peuples libres.

On vous a dit que la peine de mort souille le Code des nations libres : sans doute elle est impie la loi qui n'est pas d'accord avec la nature; mais ici vous avez à frapper un monstre social devant lequel la justice humiliée était forcée de baisser son glaive. Si la mort mesure la vengeance nationale à l'énormité des forfaits qu'a commis ce monstre pétri de sang et de boue, la peine de mort est abolie par là même : quel homme pourrait mériter jamais le supplice de Louis le dernier!

On a voulu placer sous la sauvegarde des lois les défenseurs des tyrans contre les peuples : n'eût-il pas été plus nécessaire d'invoquer cette mesure conservatrice en faveur de ceux qui défendent les peuples contre les rois? Le sang injustement versé ne rougit guère les mains de l'homme libre : il ne sait venger que les injures de son pays; ce sont les féroces satellites des rois qui assassinent lâchement : *Maury* respire encore, et *Mirabeau* n'est plus. Mais que peut la crainte sur l'âme ferme et philosophique des républicains!

Législateurs, la justice et la raison outragées attendent Louis sur la roue : jusqu'à quand gémiront-elles de vos coupables lenteurs?

SOIXANTE-DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

RÉFLEXIONS *du citoyen* LAVICOMTERIE, *député de Paris, sur le procès criminel du ci-devant roi* (2).

Citoyens,

Ce sera la Constitution de tous les peuples à la main, que je poursuivrai le soixante-deuxième et dernier tyran des Français. Je poursuivrai ce lâche assassin, ce parricide national, jusqu'au moment où, sous la hache de la loi, j'aurai vu rouler sa tête au Carrousel.

Je ne m'armerai point de ce Code digne des Huns et des Vandales; je me garderai bien d'invoquer ce recueil barbare à qui l'on a prostitué le nom de Constitution, au mépris des lois éternelles, au mépris des réclamations générales. C'est un labyrinthe, c'est un chaos où l'on ne rencontre à chaque pas, que les débris, que les ruines de la liberté, que le mépris des droits les plus sacrés du peuple.

On ne doit appeler Constitution que ce qui établit, constitue une république sur des bases avouées par la morale et la nature. On ne doit appeler Constitution que l'acte qui les consacre explicitement. Mais ces bases, sans lesquelles il n'existe que des jouissances individuelles et des malheurs longs et généraux, ont été terrassées par les tyrans et par de lâches publicistes, ou plutôt par de vils esclaves à leurs gages. Ils ont donné le nom profané de Constitution à un amas de décrets contradictoires. En vain y cherche-t-on un point fixe et solide, sur lequel on puisse s'appuyer : en le suivant, on trouvera toujours les moyens d'éluder, d'enfreindre, d'obscurcir les lumières les plus simples de la morale. Il faut donc abandonner cet acte antinational, qui avait perdu la liberté publique, cet acte qui avait écrasé la nation : il faut donc recourir au Code primordial. C'est là, et là seulement, que nous lirons les droits du peuple, et nos devoirs; c'est là que nous lirons l'arrêt de son tyran.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 230.

Eh! par quelle contradiction inconcevable les parties les plus révoltantes, les plus oppressives de ce recueil insensé que nous devons anéantir pour jamais, dont nous avons déjà sapé les fondements, en détruisant la royauté, seraient-elles encore sacrées pour nous! Nous avons renversé l'idole, ses autels et son temple, nous avons dispersé ses prêtres de sang, nous avons immolé ses bourreaux; et nous voulons respecter ses débris! Les attributs ridicules de cet affreux simulacre survivraient à sa ruine, existeraient encore quand il n'existe plus! Non, non, citoyens, la République est proclamée, plus de roi, plus de tyran, plus de talisman et gothique barbare, plus de privilège immoral.

A la place d'un roi, qu'on disait constitutionnel, ce qui est une contradiction formelle, je ne vois plus qu'un tyran, je ne vois plus qu'un assassin du peuple; et dans un siècle qui s'honore du nom de philosophe, un tyran, un assassin serait-il donc impuni!

Peut-on demander aujourd'hui: le ci-devant roi peut-il et doit-il être jugé? Cette seule question est un outrage à la raison, à la justice incréée, immuable; cette seule question étonnera, indignera, je ne dis pas tous les sages, mais tout homme en qui la servitude n'a pas brisé le dernier ressort de l'âme, en qui la servitude n'a pas éteint le dernier rayon, la dernière étincelle du feu sacré de la liberté, de la morale. Cette seule question est un scandale public, est un blasphème national. Eh! nous prétendons fonder une République sur les bases primordiales. Eh! nous prétendons fonder une République dont les destinées atteignent des révolutions longues et incalculables! Avouons franchement que ce fardeau est au-dessus de nos forces; ou hâtons-nous d'effacer par une décision précise et spontanée, cette tache, qu'un pareil doute imprime à nos travaux; ou je ne présage encore que les ruines de toute Constitution; ou je ne présage encore que les malheurs du peuple.

Nous, descendants des *Welches* grossiers, ignorants et sauvages, mais pressés par quatre cents ans de lumières, que l'imprimerie a propagées; nous faisons un problème, si un criminel, si un assassin doit être puni, même s'il doit être jugé! La raison éternelle aurait-elle donc rétrogradé pour nous? Non, non, citoyens, ce doute honteux n'est point celui de la majorité de l'Assemblée; non, non, il n'est point celui de la nation; il n'est point celui de la masse respectable du peuple que nous représentons, par qui et pour qui nous sommes ici rassemblés.

Citoyens, il est un point certain du droit des peuples, c'est que toute loi politique qui n'a point pour base les lois éternelles dont le vœu est le salut du peuple est nulle. Décrétons donc l'opinion publique, ou l'opinion publique, plus forte que nos décrets, les brisera.

Quand les lois de convention sont muettes ou insuffisantes, quand leurs simulacres sont offerts à la déception, il faut avoir recours au Code primitif des nations, sans lequel elles ne sont qu'un attentat aux droits sacrés des hommes, sans lequel elles ne sont qu'un vrai délire, sans lequel elles ne sont qu'un assassinat du pacte social, de quelque nom fastueux qu'on les revête.

Reconnaissons explicitement ces principes, dont l'oubli ou le mépris a fait les malheurs du monde. Osons recréer l'univers social: ne nous traînons plus parmi les ruines de cette misérable Constitution caduque, morte dès sa naissance; un respect stupide et plus long pour ce fantôme annoncerait notre faiblesse et notre impuissance.

Oser réclamer l'inviolabilité pour un lâche tyran qui a tout violé! Organes de la volonté du peuple, citoyens, vous savez bien que tout homme qui prétend être inviolable est un conspirateur, est un tyran, un scélérat épouvanté; vous savez bien qu'il n'y a que le civisme et la vertu d'inviolables; tout individu, législateur, monarque, pontife ou simple citoyen sont égaux devant la loi: un crime égal doit les traîner à l'échafaud.

Citoyens, qui proposez des lois à la nation, le peuple entier de la République attend le jugement de ce lâche criminel, et l'attend de nous; n'allons pas tromper l'attente de notre souverain, son attente est un ordre et nous devons y obéir.

Je déteste, j'ai combattu les barbaries judiciaires; mais quand le salut public est compromis, l'indulgence est un crime; tant qu'un tyran respire, la liberté est en péril; le sang du peuple peut couler encore; l'intérêt de 25 millions d'hommes demande qu'il périsse; et par humanité, il faut encore une fois être barbare.

C'est à nous à prononcer son arrêt, son supplice: son crime est avéré; il est démontré que de l'antre des Tuileries se conduisaient toutes les trames qui ont mis la République au bord du précipice, toutes ces trahisons, ces crimes si cruellement combinés. *Durosoy*, *Danglemont*, *Laporte* n'étaient que de misérables conjurés, à ses ordres; si les subalternes ont péri, jugeons, frappons le chef des conspirateurs, et que la loi, désormais inexorable, fasse tomber sa tête.

Nous sommes placés entre le peuple et son tyran, entre le peuple et son assassin. Nous sommes ses vengeurs ou ses complices.

SOIXANTE-TROISIÈME ANNEXE

A LA SEANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* JEAN-BAPTISTE LE CARPENTIER, *député du département de la Manche à la Convention nationale, sur l'affaire de Louis XVI* (2).

Citoyens législateurs,

Demander si Louis Capet est *jugeable*, c'est mettre en problème l'évidence, en question, un théorème, un axiome; c'est insulter à la raison, à la justice; c'est vouloir présenter l'égalité comme un fantôme; c'est indirectement faire retomber sur la nation opprimée, les crimes de son oppresseur: c'est nier la souveraineté du peuple, douter de sa loyauté et lui reprocher d'avoir frappé du glaive de la loi tant d'hommes peut-être, moins coupables; enfin, c'est prolonger trop longtemps de fastidieuses discussions sur une question imaginaire et reculer une décision, attendue avec impatience, qui doit

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 283, n° 231.

grandement contribuer au salut de la République (1).

En effet, par quelle fatalité voudrait-on placer Louis XVI au-dessus des lois et le soustraire à leur vengeance ? Serait-ce parce qu'il a été roi et que quelques-uns envoient encore à l'image dans sa personne ? Grand dieu ! jusques à quand durera le prestige de la royauté ? Jusques à quand *angélisera-t-on, divinisera-t-on les hommes ?* Jusques à quand les préjugés viendront-ils rompre le fil de l'égalité ?... Nous nous disons républicains, mais qu'il vaudrait bien mieux l'être véritablement.....

Je suis profondément affligé de voir qu'on ne veut pas s'accoutumer à comparer un homme à un homme, qu'on se refuse de placer tous les individus sous le niveau de la loi : on y consent cependant pour des hommes *ordinaires*, mais pour un TYRAN, on veut faire *exception!* Oh ! la nation française n'en veut pas *d'exception :* il faut que Louis Capet soit promptement jugé, et qu'il subisse la peine due à ses crimes...

Les mânes de tant de milliers de malheureux sortent de leur tombeau, pour demander justice : des milliers de familles éplorées de la perte de pères, mères, enfants, époux et épouses crient vengeance contre Louis Capet ; et l'on prétendrait encore couvrir ses forfaits du bouclier de la chimérique inviolabilité constitutionnelle ! Je ne puis, je l'avoue, concevoir une pareille idée, que j'appellerai absurdité ridicule et superstitieuse.

Bien persuadé que Louis XVI est un homme, et un homme très coupable, je voudrais que l'on oubliât cette bizarre proposition : *Louis XVI peut-il être jugé ?* et que la Convention nationale déclarât tout simplement qu'elle jugera Louis XVI.

Mon seul embarras est dans le mode de jugement. Je crois cependant que les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du comité offrent les meilleurs moyens à prendre, pourvu qu'on y mette de la célérité.

Je ne sais pas bien comment on peut proposer un autre tribunal que la Convention : elle est principalement créée pour juger Louis XVI et présenter une Constitution à la nation : telle est la tâche qui lui est imposée, au moins tacitement, par le peuple.

On objecte que la Convention en jugeant Louis XVI accumulerait tous les pouvoirs, et sortirait de son véritable caractère.

A cela je réponds que la nation a tout dans sa puissance ; qu'elle est représentée par ses délégués à la Convention ; que les crimes de Louis Capet existaient avant la formation de l'Assemblée conventionnelle, qu'aucun autre tribunal n'a été établi pour le juger : d'où je conclus que c'est à la Convention seule qu'il appartient de prononcer. Le peuple l'a tellement entendu, qu'il le demande à haute voix et de toutes parts. Des formes ultérieures perpétueraient l'anxiété du peuple et donneraient peut-être lieu à l'impunité....

Que ce fameux, que ce célèbre *procès* soit fini, que le coupable soit puni, la paix renaîtra, la justice éternelle sera exercée, parce que la nation sera vengée (1).

Que l'on ne vienne pas entraver notre marche en nous parlant toujours de la politique des nations. Les nations admirent nos travaux ; elles les admireront encore davantage quand elles sauront que nous avons mis le sceau aux principes d'égalité ; elles nous croiront républicains quand elles sauront que nous aurons eu le courage d'effacer jusqu'à l'image des rois. Déjà notre exemple a ébranlé le trône de tous les tyrans du monde : n'attendons pas que les autres nations nous devancent dans la sublime carrière que nous avons ouverte. Leurs rois sont moins coupables, et ils seront anéantis peut-être avant Louis Capet.

Dans son existence est le germe de presque tous nos maux ; ses partisans sont nombreux ; ils sont méchants... ; leurs espérances vivront autant que lui.....

En énonçant mon opinion, j'ai le cœur péniblement affecté, mais Louis a voulu se placer lui-même sous le couteau de la loi en accumulant sur sa tête tous les genres de crimes : le poignard dont il a assassiné tant de citoyens a gravé le décret solennel qui doit bientôt le frapper (2).

SOIXANTE-QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (3).

OPINION DE JEAN-BAPTISTE LECLERC, *député de Maine-et-Loire, sur le jugement de Louis XVI* (4).

Citoyens,

Je nie non seulement l'inviolabilité absolue, mais encore celle qui n'est relative qu'à l'exercice du Pouvoir exécutif. Je pense qu'il importe au salut de la patrie, que la Convention nationale déclare solennellement son opinion à cet égard. Je soutiens que la République ne doit être arrêtée par aucune considération politique ; et mon avis est que Louis XVI doit être jugé d'après les lois existantes contre les conspirateurs.

Plus la discussion se prolonge, et plus je reste convaincu que ce n'est qu'avec le secours de la raison qu'on doit dissiper le vain fantôme de l'inviolabilité. Combattre cette absurdité politique par les principes qui l'ont dictée, la poursuivre dans la ténébreuse théorie pour n'en laisser subsister que ce qui ne nuit pas aux circonstances, l'admettre dans un sens et la rejeter dans un autre, c'est recourir à des subtilités indignes d'une nation généreuse et franche. C'est par une délicatesse mal entendue, avilir la cause de la République.

L'inviolabilité n'a pu exister. S'il est certain

(1) Beaucoup d'orateurs ont traité cette importante question. Les uns ont déployé tous les charmes, même tous les artifices de l'éloquence pour sauver Louis Capet ; les autres ont employé la force de la raison, de la suprême justice et de la saine politique, pour démontrer qu'il doit être jugé et puni. Jeune encore et peu avancé dans la vaste carrière des lois et des gouvernements, je donne mon opinion, sans alentours oratoires, et avec la franchise qui est propre à un vrai républicain. (*Note de l'opinant.*)

(1) Si l'on pouvait parler d'économie, Louis XVI et sa famille coûtent encore autant qu'une petite armée.

(2) Sa digne compagne Antoinette recevra aussi, il faut le croire, la punition qui lui est due.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(4) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 233.

que la Constitution la prononce dans un article, il est évident qu'elle la rejette dans ceux où elle reconnaît l'imprescriptibilité des droits de l'homme, dans ceux où elle dit que personne n'est supérieur à la loi, que les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, et surtout dans celui où elle consacre l'inviolabilité des nations, en déclarant qu'elles ont le droit inaliénable de *la résistance à l'oppression*.

Qui pourra m'expliquer comment un peuple userait du droit de *résistance à l'oppression*, si son tyran était inviolable ?

Tout l'échafaudage du système liberticide de l'inviolabilité se réduit à ceci :

« La Constitution n'avait pas d'autre obstacle à opposer aux entreprises du Pouvoir législatif, et les inconvénients que cette mesure de précaution pouvait entraîner avec elle, étaient couverts par la responsabilité des ministres : l'inviolabilité était une modification à la liberté, sans laquelle on n'eût pu maintenir la monarchie, que les Français voulaient alors. »

Oui, sans doute, la liberté commune peut commander quelques modifications dans la liberté individuelle ; mais qu'il y a loin de là au funeste asservissement où ce cruel système eût plongé tout l'Empire! Quel ridicule moyen d'échapper à une aristocratie, présumable si l'on veut, que celui de se jeter dans le despotisme inévitable d'un seul!

Or, le roi ne pouvait exercer son inviolabilité, sans marcher directement au despotisme. En effet, supposons, ce qui n'est que trop démenti par l'expérience, que les ministres ne pussent échapper à la responsabilité; qu'importerait au tyran ? ne lui suffirait-il pas de profiter des atteintes qu'ils auraient portées à la liberté ? Que gagne un peuple à faire tomber sous le glaive de la loi toutes les têtes des visirs, si le sultan reste ? Où le conduisent les efforts qu'il fait, ce peuple malheureux, pour briser les verges dont on le frappe, si elles se renouvellent sans cesse dans la main qui les dirige, sans qu'il puisse jamais atteindre cette main traîtresse ? Ils ne l'avaient que trop bien calculé, les auteurs de la révision : il suffisait que le tyran pût nous harceler impunément ; nos propres efforts devaient nous conduire à l'épuisement, et nous plonger ensuite dans un esclavage éternel.

Le droit de résistance à l'oppression ne peut donc s'allier avec l'inviolabilité ; voilà donc dans cette Constitution tant invoquée, une contradiction manifeste. Or, dans cette lutte des principes, s'il en est un qui doive fléchir, sera-ce celui qui est de toute éternité, celui qu'il n'est pas au pouvoir des nations d'anéantir ?

Les nations ont le droit de tout stipuler, excepté l'aliénation de leur liberté; l'inviolabilité du roi ne modifiait pas seulement, elle aliénait la liberté française; les Français ne s'étaient donné de Constitution que pour la conserver pure et intègre, cette liberté ; tout ce qui la blessait était donc illusoire et nul ; il n'y a donc point eu d'inviolabilité.

Ceux-là sont, à mon avis, dans une grande erreur, qui croient avoir assez repoussé les effets de l'inviolabilité du roi, en la comparant à celle des représentants de la nation. Je commence par nier toute comparaison; je prouverai dans la suite, qu'on eût gagné peu de chose à l'établir.

L'inviolabilité du roi eût légitimité des faits ; celle des représentants du peuple n'est que pour la liberté des opinions. L'une eût été non seulement perpétuelle, mais encore héréditaire, l'autre ne porte que sur des délégués temporaires ; l'une est la subversion des principes, l'autre est justifiée par la raison ; enfin, l'une a failli détruire la liberté, l'autre n'y a jamais porté la moindre atteinte.

En effet, que resterait-il de la liberté française, si le peuple eût reculé devant ce ridicule épouvantail, ou si le tyran fût sorti vainqueur de la journée du 10 août ? rien qu'un souvenir déplorable.

Eh bien, cette insurrection est la preuve que l'inviolabilité n'existait pas plus de fait que de droit : car si la nation (1) l'eût reconnue, le canon n'eût été dirigé contre les Tuileries et l'inviolable ne serait pas maintenant en prison. Non, l'inviolabilité n'a pas même existé de fait ; vainement tendrait-on un piège à la loyauté nationale, en disant que les Français l'avaient jurée.

Ils avaient surtout juré la liberté. C'était là leur serment principal, le seul qui leur fût permis. Tout ce qui, dans ce serment, eût contrarié la liberté n'en faisait point partie. Les subtilités intercalées contre elle dans une vaine formule, en sont écartées par la force des choses. Le ciel ne reçoit de l'homme qu'un seul serment politique, il est simple et pur comme son essence, c'est celui d'être libre.

Eh ! comment le serment d'être fidèle à la nation pourrait-il s'allier avec celui de l'inviolabilité, qui ne pouvait avoir d'effet qu'au détriment de la nation ? L'étrange serment que celui par lequel on promettrait tout à la fois d'être fidèle à son pays, et de fournir des armes à ses ennemis ! Or, si l'inviolabilité n'était pas une arme dans les mains du tyran, elle était absolument nulle : car celui qui ne fait que du bien n'a pas besoin d'être déclaré inviolable.

Citoyens, mes collègues, qui ne siégiez pas dans l'Assemblée législative, c'est vous que j'interpelle. Si, lorsque le trône était encore debout, les représentants de la nation française avaient fait l'heureuse découverte des preuves matérielles de la perfidie de Louis XVI, telles que la révolution du 10 août les a mises entre vos mains, s'ils avaient livré ce criminel à un tribunal quelconque, répondez, qui de vous les eût accusés de prévarication ? Dites si cet acte de justice n'eût pas causé la plus grande joie à la majorité de vos concitoyens ? Dites combien de fois vous avez entendu le peuple, dans son désespoir, éclater en reproches amers contre l'impunité du perfide, et dites ensuite, si vous pensez que l'inviolabilité pût exister, au milieu de semblables dispositions de tout un peuple ?

Non. Depuis longtemps la volonté nationale avait déchiré de la Constitution, l'article de l'inviolabilité. Depuis longtemps ce n'était pour le peuple français qu'une vaine chimère qui n'arrêtait pas même son attention. Longtemps avant le 18 août, le fugitif de Varennes, le frère de Stanislas-Xavier, le mari d'Antoinette n'inspirait que l'horreur due aux scélérats. Long-

(1) Est-il nécessaire d'avertir qu'en me servant ici du mot *nation*, je ne donne pas dans l'erreur où feignent d'être ceux qui, pour flatter le peuple de Paris, lui ont dit tant de fois qu'il est le *Peuple souverain?* Je pense que non. Cependant pour ôter toute ambiguïté, je préviens que je m'explique ainsi, parce que je regarde l'affaire du 10 août non comme une insurrection partielle, mais comme une insurrection générale, tant parce que les fédérés de tous les départements y ont concouru, que parce qu'elle a été fomentée et soutenue par la volonté nationale.

temps avant le 10 août une révolution était désirée, attendue, et, j'ose le dire, presque tous les bons Français ont frémi de l'indiscrète prévoyance qui déroba le traître au feu du canon.

Louis XVI doit être jugé, telle est sa destinée. La Convention nationale n'y peut rien changer.

Ce n'est pas nous qui sommes ses accusateurs. Ses crimes ont été commis sous les yeux de tous, ils ont porté sur tous, ils sont évidents à tous. Dès longtemps cette grande affaire est instruite au tribunal du peuple. Dès longtemps l'arrêt est porté, nous ne sommes ici que les organes d'une volonté qu'il est impossible de méconnaître.

Mais vous n'aurez pas tout fait, lorsque vous l'aurez mis en jugement. Ce n'est pas sur tel ou tel de ses crimes qu'il doit être jugé; c'est sur la réunion de tous, et par conséquent il est nécessaire que vous déclariez que vous ne reconnaissiez pas plus l'inviolabilité relative aux fonctions royales, que l'involabilité absolue.

J'observerai d'abord que sans cela vous tomberiez en contradiction avec vous-mêmes. Vous n'avez de preuves matérielles des délits particuliers de Louis, que depuis le 10 août; vous ne l'avez attaqué à cette époque que sur ses faits royaux : les autres n'étaient alors que présumés et ces présomptions ne dérivaient en grande partie que de la manière dont il exerçait le pouvoir exécutif; or, si ces Français ont méconnu dans cet instant la partie de l'inviolabilité à laquelle on voudrait restreindre Louis XVI, si le Corps législatif lui-même l'a méconnue en légitimant l'insurrection, comment pourriez-vous laisser croire que vous la reconnaissez aujourd'hui?

Citoyens! Point de pas rétrograde, il serait déshonorant ; il compromettrait d'ailleurs la sûreté publique.

Les scélérats d'un ordre supérieur se mettent rarement en peine de la honte qui suit les forfaits; il leur importe peu de les avoir empreints sur le front, pourvu que des futilités les dérobent au glaive de la loi : celui qu'Antoinette prit soin de former à la perfidie, n'a dû négliger aucune ressource pour se garantir l'impunité.

Je n'en fais aucun doute, il se servira souvent de son inviolabilité pour se défendre ; mais trop instruit pour compter sérieusement sur ce frivole appui, il n'aura pas manqué de se ménager une retraite plus certaine, surtout dans les accusations, ou d'après la distinction établie, cette prérogative cesserait.

Et n'espérez pas qu'elle lui soit échappée cette distinction. Examinez sa conduite depuis son retour de Varennes. Voyez-le, tout en jouant la bonhomie, se servir avec une extrême adresse de la Constitution, pour étendre les bornes de son pouvoir. Personne ne connut mieux que lui l'étendue de ses droits, personne n'en connut mieux les limites. Soyez assurés que dans tous les points où la Constitution ne le protégeait pas, il aura mis quelque chose à la place.

Qu'on ne m'accuse ni de cruauté ni de prévention. Je ne prétends point violer le droit des accusés; il m'en coûte de poursuivre ainsi la recherche du crime : mais je jette un coup d'œil sur l'état déplorable où un seul homme a plongé la France et tous mes dégoûts disparaissent.

De quoi s'agit-il? D'éviter que l'assassin de plusieurs millions d'hommes n'échappe à son jugement, au milieu de la conviction publique.

Eh bien, citoyens, je me le représente devant un tribunal. On l'interroge sur les faits personnels qui lui sont imputés. Il élude les uns il nie les autres; il pallie ceux-ci, il détruit ceux-là; le public doute, le juge est incertain: l'intrigue survient, la commisération s'en mêle, et pour avoir isolé les faits, le complice des ministres que vous avez mis en état d'accusation, est renvoyé absous.

Tous les reproches qu'on lui fait se réduisent à un seul crime, qui se compose de la réunion de toutes ses actions, soit publiques, soit privées. Déclarez que vous ne pouvez les diviser. Faites disparaître entièrement la chimère de l'inviolabilité. Cette mesure seule peut tranquilliser la nation, sur la justice qu'elle attend.

La déclaration dont il s'agit une fois faite, vous ne serez plus embarrassés sur le mode du jugement; car la conspiration se prouvera d'elle-même, et les lois contre les conspirateurs sont faites.

Qu'il soit donc jugé comme tel. Que l'auréole dont la stupidité des peuples environnait les rois, se dissipe aux regards de la raison.

Et qu'on ne dise pas que cette question veut aussi être envisagée sous ses rapports politiques. La politique n'est, à mon avis, qu'un supplément à la faiblesse des tyrans. Plus elle est nécessaire au maintien des trônes, plus on doit s'empresser de la bannir des Etats libres.

Qu'est-ce, en effet, que la politique? Que peut-elle pour la liberté, qu'a-t-elle de commun avec le jugement du coupable?

Envisagée dans son point de vue le moins défavorable, la politique n'est en dernière analyse, que l'art de composer avec les principes, et malheur au peuple qui voudra rester libre par ce moyen. Le pire de tous les gouvernements républicains serait celui qui, par son exemple, apprendrait à ne pas respecter les règles strictes de la justice. Autant le machiavélisme était favorable aux monarchies dont l'édifice ne pouvait s'élever que sur la ruine des mœurs publiques, autant il serait funeste au républicanisme, dont les fondements ne peuvent être solides que s'ils posent sur la vertu.

Quoi de plus incertain, d'ailleurs, que les calculs politiques? et combien peu s'en est-il fallu que de faussses spéculations aient anéanti notre liberté naissante!

Parmi les nombreux exemples que je pourrais rappeler, citerai-je la fausse prudence qui porta l'Assemblée constituante à remettre Louis XVI sur le trône? citerai-je encore une autre faute, dont le tyran ne profita que trop bien? N'est-ce pas par une erreur de la politique, qu'on donna au clergé le temps de tramer sa trop fameuse conspiration, lorsqu'au lieu de presser Louis XVI de sanctionner le décret du serment des prêtres, on souffrit qu'il différât, sous le vain prétexte que la prudence exigeait qu'on attendit une réponse du Pape, réponse qu'il était, disait-on, *de sa politique* de ne pas refuser? Vainement quelques députés justement alarmés de ce funeste système, auraient voulu faire entendre des réclamations : elles étaient étouffées dès leur naissance. On rejetait avec une sorte de mépris ceux qui témoignaient des craintes, comme des hommes incapables de suivre les Barnave et les Lameth dans leurs sublimes idées politiques. Cependant, citoyens, vous savez si les événements ont justifié cette belle spéculation.

La justice et la force des armes, voilà toute la politique des républicains.

S'il est juste que Louis soit jugé, vos 600,000 baïonnettes feront bien respecter le jugement au dehors, et vous n'aurez la tranquillité au de-

dans que lorsqu'il le sera. Voilà pour le présent.

S'il est juste que Louis soit jugé, votre postétérité sanctionnera le jugement et malheur à qui voudrait en appeler; car, si des hommes nés sous le despotisme dispersent les tyrans avec tant de facilité, de quels prodiges nos enfants ne seront-ils pas capables? Voilà pour l'avenir.

De la vigilance et point de politique. Elle serait trop favorable aux intrigants. C'est avec elle qu'à l'exemple des Barnave et des La Fayette, ils endormiraient la liberté pour l'assassiner.

Mais, veut-on absolument des considérations politiques pour le jugement de Louis XVI? Voici celles que je présente :

Supposons que nous devions nous occuper de ce que le reste de l'Europe pensera du parti que va prendre la République. Il y a deux choses à distinguer, les nations et leurs despotes.

En général l'habitude est le premier tyran des nations : il n'y a que de grandes secousses qui puissent les soustraire à son joug. Point de milieu : l'aspect sous lequel vous allez présenter Louis XVI aux peuples voisins, désillera leurs yeux ou les plongera dans un aveuglement éternel. Si vous le montrez avec le moindre reste de la royauté, vous n'exciterez que leur commisération. Il faut bien, diront-ils, qu'un roi soit un être surnaturel, puisque les Français, le peuple le plus éclairé de l'univers, les Français avec la force en main, les Français au sein de la victoire, n'ont osé suivre, à l'égard de leur ancien monarque, les règles de la stricte justice. Et quel avantage n'en retireront pas les tyrans que vous avez maintenant à combattre? Quelles espérances ne concevront-ils pas ces hommes qui, semblables aux prêtres de l'antiquité, ne peuvent se rencontrer sans rire, si, en gardant jusqu'à l'apparence du ménagement, vous leur laissez à penser que la crédulité des peuples dure encore. Ah! qu'il tombe tout entier le colosse de la royauté! Que le bruit de sa chute réveille l'univers! Que les tyrans en reculent d'épouvante, tandis que les nations se pressant autour de ses débris, se convaincront à loisir que ce n'était qu'une idole, ouvrage ridicule et grossier de la main des hommes, et qui ne paraissait quelque chose que par l'illusion de la perspective!

Prenez-y garde. La royauté est un monstre qui se reproduit de la moindre de ses parcelles; elle ne sera jamais entièrement détruite et chez nos voisins et parmi nous, que lorsqu'il n'en existera plus de traces, même dans la pensée. Comment les peuples de l'Europe, comment les citoyens Français croiront-ils que Louis XVI est véritablement détrôné, si des exceptions le dérobent à la loi commune? Il est ou citoyen ou roi. Tous les intermédiaires sont hors de l'intelligence de la multitude. La moindre distinction est ou un reste d'idolâtrie propre à réveiller la superstition de l'esclavage, ou une faveur capable d'exciter de justes murmures.

Sous le despotisme, lorsqu'on menait un criminel au supplice, l'âme du spectateur était agitée de divers mouvements. A l'horreur du forfait se mêlait une autre idée qui en atténuait l'effet, et sollicitait en faveur du patient une sorte de pitié. De longs soupirs se faisaient entendre dans la foule, et l'on y murmurait cette triste et honteuse vérité : *Ce ne sont pas les grands coupables qui montent à l'échafaud!* Citoyens! le peuple doute encore de l'égalité : c'est vous en dire assez.

Pour moi, si tous les citoyens français, si tous les habitants du monde, si les générations à venir m'adressaient cette question : *Le roi peut-il être mis en jugement?* Je ne répondrais que ce seul mot : *il est jugé.*

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er.

La Convention nationale, considérant que l'article 2 du chapitre 2 de la Constitution, qui porte que *la personne du roi est inviolable et sacrée*, est contradictoire avec les autres dispositions de cette même Constitution et blesse tous les principes de la liberté et de l'égalité;

Déclare qu'elle ne reconnaît dans la personne de Louis XVI aucun genre d'inviolabilité.

Art. 2.

La Convention nationale décrète d'accusation Louis Capet, dernier roi des Français.

SOIXANTE-CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* LECOINTE-PUYRAVEAU, *député du département des Deux-Sèvres, sur Louis Capet* (2).

Tous ceux qui sont montés à la tribune pour discuter la question qui nous occupe, se sont demandé : Louis Capet peut-il être jugé? Moi, je demande; Louis Capet est-il ou n'est-il pas coupable? C'est à l'examen de cette seule question que nous devons nous arrêter; car, s'il est coupable, il doit être jugé. Mon opinion est renfermée dans ce peu de mots ; je vais la développer.

Je demande si Louis Capet est coupable? A cette question, je vois tous les Français l'accuser, je vois la France entière se lever contre lui, et présenter le tableau de ses crimes : il est effrayant. Je ne le parcourrai pas tout entier, je détournerai vos regards du sang qu'à Nancy il versa par les mains du perfide Bouillé; je ne les souillerai pas, en les arrêtant sur les massacres de Nîmes et de Montauban : un épais rideau sera tiré sur les horreurs du Champ-de-Mars; je ne vous ferai point remarquer que s'il eut des assassins à ses ordres, il eut des fanatiques à sa solde; je me bornerai à montrer Louis Capet, d'une main : jurant la liberté, de l'autre, nous forgeant des fers; c'est pour lui, c'est à sa voix, que les brigands du Nord se sont armés : c'est sous ses auspices, c'est en son nom, que des monstres ont quitté leur patrie pour venir ensuite l'inonder de sang, et l'effrayer par des forfaits jusque-là inconnus; il était complice de *Lafayette*; il guida *Brunswick*; c'est lui qui a livré Verdun; il a ouvert les portes de Longwy, incendié la ville de Lille, ravagé les départements du Nord, enlevé la subsistance des malheureux habitants des campagnes, et livré leurs demeures aux flammes; oui, c'est à lui, à lui seul qu'on doit attribuer tous les maux qui

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 18.

affligent notre patrie. Celui qui ordonne un assassinat, qui fournit l'occasion de le commettre, qui ôte à celui qu'on poursuit les moyens de se défendre, n'est-il pas aussi coupable que les assassins mêmes ? Capet appela les barbares qui ont inondé le sol de la liberté : sa tête doit être chargée de tout le mal qu'ils ont fait. Capet parut envoyer à leur rencontre un général pour les combattre ; mais c'était, en effet, pour favoriser leurs projets, et faciliter notre asservissement : il doit supporter la peine que méritent les tyrans coalisés qui ont voulu nous donner des fers. A nous des fers ! Que le traître tombe sous la hache du licteur.

Capet fut un des contractants de la Convention de Pilnitz : son évasion au mois de juin 1791, prouve toute la part qu'il voulait y prendre ; j'en ai encore une preuve dans le silence du perfide de Lessart sur cette convention. Ce n'était pas assez d'être coalisé au dehors avec ces hommes de sang, qu'on appelle *des rois* ; il était aussi le chef de ces furies, qui, au nom du Dieu de paix, prêchaient partout et la discorde et la guerre, et la révolte contre les lois et la liberté : il favorisait leurs projets en faisant tout ce qui était en son pouvoir pour assurer l'impunité de leurs crimes. L'Assemblée législative faisait-elle une loi pour les réprimer : un fatal *veto* la paralysait : sous cette égide, des prêtres fanatiques, la torche et le poignard à la main, parcouraient les campagnes, suivis des hommes simples qu'ils avaient égarés, et, comme à Châtillon, incendiaient les maisons des patriotes ; c'est surtout la conduite des prêtres fanatiques sous les murs de Châtillon, qui prouve la coalition entre eux et les tyrans du château : ce qu'on voulut faire ici, le 10 août, à l'aide des Suisses, c'est-à-dire, asservir ou égorger des amis de la liberté, des prêtres le tentaient, vers la même époque, au département des Deux-Sèvres : le nom de Dieu et celui du roi étaient dans leurs bouches : ils blasphémaient l'un pour servir les projets liberticides de l'autre. Il est constant, pour tout homme de bonne foi, que jamais le roi de Prusse et Brunswick n'auraient osé souiller notre territoire, que jamais les réfractaires n'auraient montré tant d'audace, si Louis Capet n'avait appelé les uns et dirigé les autres ; pour preuve, les armées combinées s'emparèrent de Longwi et de Verdun, au nom du roi très chrétien : et les non-conformistes ne cessent de prêcher le rétablissement de Capet sur le trône.

Après cet exposé rapide, faut-il dire encore que ces émigrés combattaient pour ce qu'ils appellent *leur roi* : que ce roi avait au milieu d'eux des hommes à sa solde ; que les Toulongeons, de son aveu, étaient restés en France pour mieux servir leurs projets ; qu'il payait des écrivains mercenaires dont la tâche était d'avilir le Corps législatif ? Est-il nécessaire de rappeler le projet odieux d'acheter les suffrages des représentants du peuple ; de détailler l'usage scandaleux de la liste civile en faveur des plus grands ennemis de la patrie ? Non, sans doute ; que celui qui a le plus d'intérêt à conserver le roi, descende dans son âme : je m'en rapporte à lui, qu'il nous dise s'il le croit innocent. Jusqu'ici personne ne s'est présenté pour justifier ses forfaits : tous conviennent qu'il est coupable. Eh quoi ! l'on convient qu'un homme est coupable ; et l'on ne voudrait pas le juger : c'est une absurdité.

La discussion sur ce point n'a été vague et incertaine, que parce qu'on ne s'est pas assez attaché à dire pourquoi Capet était coupable, et d'après quels principes on devait le juger. Pourquoi Capet est-il coupable ? c'est pour avoir été effrayé de cette ombre de liberté que semblait nous donner la Constitution ; c'est pour avoir *traîtreusement* cherché à la détruire, à détruire cette Constitution qui le réduisait à n'être tyran qu'à demi ; voilà son crime. Pour le défendre, que dit-on ? on dit que la Constitution le déclarait inviolable. De ces réponses, il résulte que la Constitution était ce qu'il voulait détruire, et ce qu'il a détruit, et que la Constitution est ce qu'il invoque : ce rapprochement nous conduit à des observations bien simples, mais bien fortes.

La Constitution était l'acte qui réglait les relations et les obligations mutuelles du roi et des citoyens : là on trouvait ce que les citoyens s'obligeaient à faire pour un homme qu'ils plaçaient stupidement au-dessus d'eux : et là étaient aussi réglées les obligations de celui qui, par cela seul qu'il consentait d'être placé au-dessus des autres, devenait indigne de rester leur égal : en un mot, la Constitution était un de ces contrats qui ne sont obligatoires pour une partie, qu'autant que l'autre exécute des clauses auxquelles elle s'est volontairement soumise. Ce principe est incontestable ; il serait absurde de prétendre que le roi aurait pu violer la Constitution, et en exiger l'observance et le maintien de la part de la nation.

Eh bien, partons de ce principe : qu'aurons-nous à faire ? A examiner si Louis Capet a exécuté la partie de l'acte qui réglait ses obligations : car, s'il n'a pas fait ce à quoi il s'était obligé envers nous, nous ne sommes tenus à rien envers lui. Entrons dans cet examen. Il avait juré de maintenir la Constitution : a-t-il tenu son serment ? Non. Menteur et parjure comme tous les rois, il a abusé de la crédulité d'une nation trahie par ses premiers représentants, pour la traîner au bord du précipice, qu'elle n'a franchi que par un de ces prodiges que l'enthousiasme de la liberté peut seul enfanter : la Constitution n'était qu'un mode de maintenir la liberté : il s'est servi de la Constitution pour nous préparer d'indignes fers. Il ne pouvait espérer de nous asservir complètement qu'en semant la division entre nous, et en appelant à lui tous les tyrans d'Europe : il a favorisé les dissensions intestines, et promis nos dépouilles à des étrangers. Il s'était engagé à nous conserver notre liberté : il n'a rien oublié pour nous faire esclaves. Il avait contracté l'obligation de maintenir la Constitution ; il a tout fait pour la détruire : de quel droit l'invoquerait-il aujourd'hui ? Quoi ! la Constitution n'a pas été pour nous une barrière suffisante contre sa tyrannique perversité : et maintenant elle serait pour lui un bouclier impénétrable aux traits de notre juste vengeance ! Non, il n'en sera pas ainsi : la vertu, la bonne foi peuvent facilement être trompées ; mais le crime ne peut pas rester impuni, lorsqu'il est connu.

Le lien qui nous attachait à Capet est rompu. Pour lui, comme pour nous, la Constitution avait deux parties très distinctes : les devoirs et les droits. Il n'a pas rempli ses devoirs : ses droits sont nuls : il ne pouvait rester inviolable qu'en conservant la liberté constitutionnelle ; il a voulu la détruire : son inviolabilité s'est évanouie : elle ne pouvait être qu'une sorte de récompense de son exactitude à remplir ses obligations : il n'a pas rempli ses obligations ; Capet n'est pas inviolable : il reste avec tous ses crimes ; ils sont sans nombre ; il est tout à la fois coupable de

vol et d'assassinat, dans le sens même de la loi positive. Une liste civile lui avait été accordée pour soutenir l'éclat du trône et la majesté nationale : il s'est servi de la liste civile pour avilir la majesté nationale dans ses représentants; il a véritablement volé la liste civile, puisqu'il l'a employée dans un sens contraire à celui dans lequel elle lui était donnée : qu'il s'en est servi pour rétablir le pouvoir absolu, tandis que le seul usage qu'il devait en faire devait ajouter à la gloire nationale, et au triomphe de la liberté. Capet est coupable du crime de celui que je paierais pour m'honorer et me servir, et qui chercherait à m'avilir pour devenir mon maître.

On ne peut nier que Louis Capet ne soit un voleur; dira-t-on qu'il n'est pas un assassin ? Ah! non, sans doute! Les plaies sont encore ouvertes : elles saignent encore : les avenues du lieu qu'il habitait sont encore dégoutantes du sang des patriotes qu'il fit égorger : leurs familles éplorées sont sous nos yeux : leurs femmes et leurs enfants crient vengeance, et demandent justice : que tardons-nous à la leur rendre ? Louis Capet est coupable par tous les crimes qu'il a commis; nous serions aussi coupables que lui, si nous ne l'en punissions pas bientôt ; *car le juge qui diffère de punir un assassin, devient son complice, le complice de tous les meurtriers.* Eh! de quel droit auriez-vous conduit *Laporte* à l'échafaud ? De quel droit auriez-vous fait tomber la tête du perfide d'*Andremont*, si Capet restait impuni ? Laporte et d'Andremont, qu'étaient-ils autre chose que les instruments que Capet faisait mouvoir ? Quoi! vous puniriez les agents secondaires d'un complot, et vous en épargneriez l'auteur ? Non, cela ne sera pas : vous n'imiterez pas les tyrans qui, pour sauver de grands coupables (lorsque le crime n'était pas commis contre eux), sacrifiaient des malheureux subalternes dont la complicité souvent était un problème : vous abattrez le tronc, comme vous avez abattu les branches. Prenez-y bien garde : vous aurez peut-être un jour à vous repentir si vous n'extirpez pas jusqu'aux plus petites racines. Ne perdez pas de vue le raffinement de ces familles orgueilleuses, dont toujours une partie semblait tenir, par calcul aux intérêts du peuple, pour, sous un masque hypocrite, sauver l'autre ou la venger. Il est impossible qu'après s'être cru fait pour commander aux hommes, on consente de bonne foi à devenir leur égal : égalité, pour moi, est un mot vide de sens, lorsque les choses et les actions n'y répondent point.

Je reviens à ma première proposition pour défendre Capet : il faut avancer qu'il n'est point coupable : eh! qui osera le soutenir ? qui osera entreprendre de laver et de faire disparaître les taches de sang dont furent teints les murs du château dans la journée du dix ? Personne, sans doute, ses défenseurs officieux sont eux-mêmes convenus de ses forfaits; comment se fait-il donc qu'ils aient entrepris de le dérober au fer de la loi ? Je ne le conçois pas. Ils sont convenus qu'il était coupable : eh bien, cela suffit ; car on ne peut être coupable qu'en violant les lois, soit celles de la nature, soit celles de la société ; et la violation des lois doit toujours entraîner après elle de justes châtiments. Il ne peut plus rester de réponses aux *Capets-coles*. Leur système offre une absurdité dégoûtante qui seule peut les faire apprécier. Avant tout, pour qu'on ne les accusât pas d'ignorance ou de partialité, ils se sont fait la loi de rappeler tout le mal qu'on peut reprocher à Capet : ils n'ont pas craint d'avouer qu'il était coupable ; puisqu'ils se sont aussitôt empressés de jeter sur lui le manteau de l'inviolabilité. Mais, hommes peu réfléchis, peut-on leur dire : soyez donc d'accord avec vous-mêmes; soyez donc conséquents; ou soutenez l'inviolabilité purement et simplement, ou soutenez qu'il n'est pas coupable ; car, si vous avouez qu'il est coupable, ce *puissant* moyen de l'inviolabilité vous échappe, puisque le mot *coupable* et celui d'*inviolable*, présentent des sens contraires. Le coupable est celui qui, étant assujetti, à la loi, n'a pas craint de l'enfreindre ; l'inviolable est celui qui n'a rien à craindre de la loi, et qui est au-dessus d'elle : on ne peut donc pas être coupable et inviolable tout à la fois ; votre plan de défense est donc absurde. Vous avouez que Capet est coupable ; j'ai prouvé que son inviolabilité ne pouvait être considérée que comme une chimère, une cruelle ironie : il doit donc être puni.

Je ne crois pas qu'on puisse s'arrêter à la misérable objection de ceux qui, en convenant que Capet est coupable, soutiennent qu'il doit rester impuni, parce qu'on ne trouve pas, à ce qu'ils prétendent, dans le Code pénal, d'article qui lui soit applicable; elle est sans force et décèle bien le défaut de raison de ceux qui l'emploient. Le Code pénal, il est vrai, n'a pas jusqu'à présent exprimé le genre de peine que mérite le crime d'être ou d'avoir été roi ; mais ce n'est pas d'avoir été roi qu'on accuse Capet, mais bien d'avoir volé et assassiné : rien n'est plus positif; et le Code pénal ne peut rester muet à cet égard.

Je ne crois pas qu'on puisse répliquer. Selon la loi naturelle, celui qui répand le sang d'un autre mérite qu'on verse le sien ; et selon la loi positive, celui qui commet un assassinat mérite la mort. Prononcez : les amis de la liberté attendent votre jugement avec impatience; et les tyrans le redoutent. Montrez à l'univers que les peuples ne sont esclaves que parce qu'ils ne veulent pas faire usage de leurs forces ; apprenez-leur à juger les rois; qu'ils se lèvent, et bientôt ces ombres colossales disparaîtront.

Louis peut être jugé; il doit l'être : je l'ai prouvé.

SOIXANTE-SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* LOUIS-MICHEL LEPELETIER DE SAINT-FARGEAU, *député du département de l'Yonne, sur le jugement de Louis XVI, ci-devant roi des Français* (2).

Avertissement.

Cette opinion a été préparée lorsque la question de l'inviolabilité du ci-devant roi a été séparée des autres et soumise seule à la discussion.

Je ne dirai qu'un mot relativement à la forme du jugement.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 235.

Je pense que la Convention doit prononcer sur le sort de Louis.

1° Aucun des tribunaux existants ne peut le juger, parce que chaque tribunal appartient à une section de la République, et le roi n'est justiciable que de l'universalité de la nation, ou du corps qui représente la nation tout entière.

2° Il y aurait les plus grands inconvénients à établir un tribunal spécial pour juger ce procès.

Il s'écoulerait plusieurs mois avant qu'il pût être formé : à chaque pas de la procédure il s'élèverait des incidents, qui tous vous seraient renvoyés, et sur lesquels vous auriez à porter des décrets interprétatifs; on serait peut-être obligé d'y appeler comme nécessaires des témoins répandus sur toute la surface de l'Europe : avec ces formes, l'affaire ne serait pas jugée dans un an; et, à mon avis, de longs délais sont ici un grand mal politique.

Remarquez encore combien la corruption serait à craindre vis-à-vis de jurés, connus plusieurs mois avant le jugement, votant secrètement (1), dont il suffirait d'acheter le quart des voix, et à la vertu desquels les puissances étrangères ne manqueraient pas d'opposer l'écueil d'immenses trésors.

3° Le parti à prendre sur le sort du ci-devant roi est une mesure politique qui concerne la sûreté de toute la République : c'est tout à la fois une loi à rendre et un jugement à prononcer. Le titre d'accusation est un vaste complot qui couvrait toute la France et dont les fils agitaient tous les cabinets étrangers. Vous ne pouvez pas déléguer une aussi haute surveillance. Quel autre tribunal que celui des représentants de toute la République peut poursuivre avec calme et sécurité un procès, où nous verrons peut-être (mais sans la craindre) toute l'espèce royale de l'Europe intervenir avec 300,000 hommes.

Je crois important de n'admettre pour ou contre Louis que les preuves écrites. La preuve testimoniale serait suspecte au milieu d'aussi grands intérêts.

Enfin ce doit être par appel nominal, à haute voix, sous les yeux du peuple, que les représentants du peuple émettent dans cette affaire une opinion dont ils sont comptables à toute la République.

Opinion.

Citoyens,

Le roi constitutionnel des Français peut-il être traduit en jugement par la nation? Telle est la question que nous avons à résoudre.

Déjà la discussion a répandu beaucoup de lumières sur ce grand problème politique; mon objet n'est point de donner aux vues des orateurs qui m'ont précédé de nouveaux développements, mais plutôt de préciser la question, et surtout de la dégager des éléments qui me semblent devoir être étrangers à sa décision.

Pour savoir si Louis XVI peut être mis en jugement, sera-t-il besoin de nous retracer le souvenir des maux que la royauté a versés pendant tant de siècles sur le genre humain?... Déjà et pour jamais la royauté est jugée.

J'écarte également de ma pensée tout ce que les crimes imputés à Louis XVI doivent inspirer d'horreur... Ce sentiment appartient au reste de la France; mais j'observe qu'à nous seuls peut-être il est interdit; et, soit comme juges de Louis, si nous nous réservons la connaissance de cette cause importante, soit comme ses accusateurs devant un tribunal national, soit même comme législateurs, il est convenable que nous sachions nous en défendre.

Pourquoi nous a-t-on fait parcourir les fastes de l'histoire? Là n'est point encore la solution du problème qui nous occupe.

Depuis les Egyptiens qui, après la mort de leurs rois, jugeaient leur mémoire, jusqu'à la fameuse condamnation de Stuart, dans cette longue suite de siècles, nous voyons apparaître quelques exemples de la justice des nations. Quelques rois ont été condamnés et punis; et s'il était besoin d'interrompre la prescription pour le maintien de droits inaliénables, le genre humain aurait conservé les siens par ces actes rares, mais solennels, de vengeance envers les tyrans.

Mais il ne s'agit plus maintenant du droit général qu'ont les peuples de juger les chefs qu'ils se sont donnés.

La souveraineté des nations est reconnue.

C'est une vérité éternelle que toutes les autorités émanent du peuple, sont déléguées par le peuple, sont subordonnées à la suprême puissance du peuple.

Ces dogmes politiques sont établis par la raison; ils sont profondément gravés dans nos esprits et dans nos cœurs; et les exemples seraient superflus pour nous persuader l'évidence.

Au reste, toutes ces citations, comme tous ces principes généraux, tiennent au droit commun des nations; et en ce moment la difficulté naît du pacte spécial qui a été fait entre Louis XVI et les Français, de la convention particulière qu'ils ont réciproquement consentie : le peuple en lui présentant la royauté constitutionnelle, et le monarque en l'acceptant.

Jusqu'ici je ne me suis occupé que du soin d'écarter les idées qui m'ont paru, dans la discussion précédente, étrangères au problème ou insuffisantes pour le résoudre.

Je crois pourtant avoir fait quelques pas vers la vérité; car il est bon de soulager l'attention de tout ce qui la distrait et la fatigue, sans pouvoir fixer ses doutes; et lorsque le point d'une question est marqué, il devient plus facile de frapper le but directement.

Les éléments de la décision sont ici infiniment simples.

Ils se trouvent dans l'analyse du principe de l'inviolabilité constitutionnelle du roi.

Quel est le caractère de cette inviolabilité?

Ce n'est point un privilège personnel à l'individu royal, c'est un privilège national.

Cette inviolabilité n'est point absolue; elle était seulement relative.

Je développe en peu de mots ces deux idées.

C'eût été le comble de l'immoralité et de la démence, d'accorder à un individu, pour cet individu, par égard pour son intérêt propre, la barbare prérogative de se souiller impunément de toute espèce de crimes.

Sous ce rapport l'inviolabilité serait aussi absurde qu'atroce.

Mais l'erreur de la Constitution a été plus spécieuse; elle a fait de l'inviolabilité royale un privilège tout à fait national.

C'est uniquement pour l'intérêt, du moins

(1) Dans le système actuel des procédures criminelles, les boules sont déposées par chacun des jurés hors de la présence du public, des juges, et des jurés eux-mêmes.

apparent du peuple, qu'elle avait établi cette prérogative.

Pour la tranquillité de la nation, pour éviter les secousses et l'anarchie que l'accusation du premier magistrat aurait pu faire naître dans l'Etat, la loi l'avait placé hors de l'atteinte de ses organes ordinaires.

Le roi était chargé éminemment de l'exercice du pouvoir exécutif, c'est-à-dire d'une action qui ne peut pas s'arrêter un seul instant sans paralyser tout l'Empire.

Le traduire en jugement, c'était, disait-on, suspendre le mouvement de toute la machine politique.

Dans ce système, si les raisons n'étaient pas invincibles, du moins il faut convenir que les prétextes ne manquaient pas; car quiconque peut être accusé lorsqu'il est coupable, doit subir, quoique innocent, tous les débats et toutes les formes judiciaires, jusqu'à ce qu'il se soit justifié.

Vous sentez combien il était facile de supposer, d'exagérer l'inconvenance et les dangers de voir le premier magistrat appelé sans cesse en jugement, ce chef suprême du pouvoir exécutif détourné du soin du gouvernail de l'Etat, pour répondre à des inculpations sans cesse renaissantes, et des malveillants toujours prêts à désorganiser le corps politique par des accusations mensongères, dirigées contre celui dont l'action continue était indispensable pour lui conserver le mouvement et la vie.

J'ai prouvé que l'inviolabilité du roi était un privilège purement national; il sera facile encore d'établir qu'elle n'était que relative.

Le roi ne pouvait être cité devant aucune des autorités constituées.

Il était égal à l'une et supérieur à toutes les autres.

Il était lui-même un pouvoir; par cela même il devait être indépendant; il eût cessé de l'être s'il avait été justiciable de l'autre pouvoir.

Tels sont les principes, ou plutôt les erreurs sur lesquelles la Constitution a été établie : mais tirons maintenant la conséquence qui dérive nécessairement de ce système.

L'exception de l'inviolabilité pouvait être invoquée par le roi, au nom de la nation, sous le prétexte de l'intérêt national, contre l'atteinte des autorités constituées.

Mais elle ne peut pas être opposée pour le salut personnel du roi, contre l'intérêt de la nation, à la nation elle-même.

Représentez-vous ici sous quels traits révoltants un roi cité par la nation souveraine, paraîtrait devant elle tout couvert de ses crimes et de sa prétendue inviolabilité.

Quel langage serait dans sa bouche? quelle pourrait être sa défense?

Là, l'intérêt de la nation ne pourrait plus être opposé à la nation exerçant elle-même tous ses droits; l'accusé ne pourrait plus lui parler de cette balance des pouvoirs, de ce maintien de la tranquillité générale, de cette loi suprême au-dessus des autres lois, et qui peut quelquefois les réduire toutes au silence, le salut du peuple; enfin, de ces prétextes constitutionnels dont un roi se serait couvert, sinon avec justice, du moins sans impudeur, contre les citations qui l'eussent appelé en jugement devant une autorité égale à la sienne, ou devant des tribunaux qui lui était subordonnés.

Privé du voile de la publique utilité, il faudrait bien que l'intérêt de l'accusé se montrât seul à découvert; il faudrait bien que l'accusé défendît, pour lui-même, le privilège de son inviolabilité, et alors voici le seul argument qui lui reste :

Vous m'avez trompé, car vous m'aviez promis l'impunité; j'ai compté sur votre foi, car je ne me serais pas rendu coupable des crimes que vous me reprochez, sans la garantie de mon inviolabilité. Si vous me jugez, vous manquez à votre promesse, vous rompez un traité réciproquement obligatoire; vous violez la condition sous laquelle j'ai accepté la royauté, sans laquelle je ne l'aurais pas acceptée; car je n'ai consenti d'être roi, que parce que vous aviez attaché à ce titre la faculté de commettre à discrétion et impunément tous les forfaits.

Cette apologie vous révolte; cette excuse fait horreur; voilà pourtant la seule forme sous laquelle un roi coupable pourrait opposer au tribunal de la nation entière le privilège de son inviolabilité.

Cité devant les autorités constituées, il la colore de l'intérêt du peuple.

Cité devant la nation, il ne peut plus en parler que pour se couvrir lui-même; et dès lors, sa défense devient un scandale.

J'ose le dire, le sentiment et la raison se réunissent pour démontrer de cette manière toute la théorie de l'inviolabilité constitutionnelle du roi.

C'est un privilège national; il n'est établi qu'en faveur de la nation; créé pour son seul intérêt, il ne peut être invoqué que pour elle; elle seule a le droit de le faire valoir, mais également elle a la faculté de l'abandonner; et toujours est-il évident que cette égide dont elle couvrit, imprudemment peut-être, son premier magistrat contre les traits de ses autres mandataires, ne peut jamais lui être opposée.

Je m'arrête ici; je crois que c'est là le mot de la question. D'autres théories peuvent être brillantes, d'autres idées peuvent être hardies; celles-ci me paraît, si je peux m'exprimer ainsi, la plus vraie.

Après avoir réduit la démonstration de ce problème à des termes aussi simples, qu'il me soit permis d'en sortir un instant, mais pour réfuter deux orateurs qui s'en étaient eux-mêmes écartés, quoique en suivant des routes bien différentes.

L'un d'eux vous a proposé, comme une mesure politique, de dévouer Louis XVI à une longue et ignominieuse détention, peine plus efficace et plus exemplaire que la mort.

L'autre a soutenu, au contraire, que si la tête de Louis échappait au glaive de la loi, au peuple appartiendrait encore le droit, il a presque dit le devoir, de la faire tomber.

Je répondrais d'abord à Fauchet, et je lui dirai que, comme lui, j'ai défendu le système de l'abolition de la peine de mort : mais alors je pensais et je soutiens encore aujourd'hui que si la raison et l'humanité remportent cette belle victoire sur d'antiques erreurs, la politique et l'intérêt suprême des nations commandent peut-être une seule exception, précisément contre ceux dont l'existence est une occasion de troubles, un foyer d'agitations, une espérance pour les malveillants, une inquiétude pour les citoyens. En un mot, la peine de mort doit être bannie de notre Code pour tous, hormi pour les chefs de partis, dont on ne peut prolonger la vie sans conserver un germe dangereux de dissensions et de maux.

A l'égard de l'autre système, quant à la théorie d'un assassinat prétendu légitime, j'avoue que je ne l'adopterai, que je ne la concevrai jamais.

J'admire Brutus frappant César. Pourquoi? C'est que lorsqu'il tient en main le pouvoir, immoler un tyran, c'est combattre.

Mais pour Louis terrassé et captif, il n'appartient qu'à la loi seule de le punir.

Même, si j'ai relevé ce mot terrible échappé au patriotisme d'un de nos collègues, je ne l'ai pas fait pour détruire une telle opinion dans vos esprits; je sais qu'elle ne peut pas y pénétrer; mais j'ai cru important pour le peuple qui nous entend, de ne pas laisser germer une erreur qui, prononcée dans cette Assemblée, serait d'autant plus dangereuse que sa source même la rendrait plus respectable.

Hasarderai-je de manifester toute ma pensée?

Il me semble que Robert a aperçu une vérité, mais qu'il l'a déplacée; révélons-la au peuple, et qu'il connaisse tous ses droits, pour qu'il ne viole aucun devoir.

S'il arrivait que nous vinssions à prononcer sur le sort de Louis d'une manière évidemment contraire à la justice, à l'intérêt public, à la conscience intime de tout le peuple français... Serait-ce contre Louis au Temple, que ce même peuple devrait exercer, sans l'intermédiaire des lois, sa vengeance?

Non; car là est la trahison désarmée.

Ce serait contre les mandataires infidèles de la nation que l'insurrection deviendrait légitime, parce que là seraient réunies la trahison et la puissance.

Hâtons-nous d'écarter ces suppositions odieuses; mais qu'il ne reste plus parmi nous, et surtout dans l'esprit du peuple, aucune trace du système de l'assassinat; c'est-à-dire d'un crime punissable dans tout individu, flétrissant pour toute nation qui, s'en rend coupable, et dont la légitimité n'a pu, me semble, être un instant supposée, que par cette fatalité attachée à la royauté qui elle-même, fut une étrange exception à la raison publique, et une longue erreur du genre humain.

SOIXANTE-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* LEQUINIO, *député du Morbihan, sur le jugement de Louis XVI* (2).

Citoyens,

Dans la cause importante que vous traitez, je n'aperçois qu'une question; toutes les autres en sont des conséquences naturelles, et peu susceptibles de discussion, à mon avis. LOUIS XVI PEUT-IL ÊTRE JUGÉ? Tel est l'objet simple que vous avez à considérer, selon moi; mais l'expression est défectueuse. Cette manière de poser la question est, en même temps, une injure au peuple français, et un blasphème contre la justice et la liberté. Je ne dirai pas qu'elle insulte aux mânes des citoyens immolés dans la journée du 10 août : car il faut enfin cesser de s'attacher à ce qui n'est plus; et la voix de la philosophie doit commencer à remplacer les vaines clameurs de l'illusion. Ce n'est pas pour les frères que vous avez perdus que vous discutez aujourd'hui, mais pour les générations qui sont à naître.

Je dis que la question est posée très mal, et qu'il fallait l'établir ainsi : LOUIS XVI PEUT-IL N'ÊTRE PAS JUGÉ? Je ne vois, citoyens, que cette expression qui convienne à la chose. Voudriez-vous donc faire passer dans la cause des nations les misérables détails, les formes ridicules de l'ancien ordre judiciaire, et discuter en praticiens les grands intérêts des peuples?

Soyons justes, mais soyons grands, et surtout secouons des préjugés; sauvons-nous une bonne fois de l'asservissement moral, aujourd'hui que nous sommes délivrés de l'esclavage physique. Lequel de vous croit sincèrement que Louis XVI ne peut pas être jugé?

L'on objecte l'inviolabilité prononcée par la Constitution : mais qu'était-ce d'abord que cette Constitution informe, où rien ne s'est trouvé bien que ses propre défauts, qui, par leurs dangers et leurs exès, nous ont contraints à l'anéantir avec les monstruosités politiques qu'elle consacrait au détriment du bonheur général?

Direz-vous que c'était un contrat entre le peuple et le monarque? Mais où était donc le consentement libre des parties? Louis XVI avait accepté! quoi? son propre ouvrage et celui des intrigants qu'il soudoyait: non pas les propositions libres du peuple. C'était l'œuvre des représentants de la nation, me direz-vous. Est-ce de bonne foi que l'on pourrait poser une assertion pareille? Qu'était-ce que cette représentation dictée par le tyran lui-même, et composée par moitié de ses valets et des suppôts de la tyrannie, qui, mécontents de la voir s'affaiblir chez nous, sont allés la mendier au dehors, dès qu'ils ont pu quitter ce sanctuaire où ils avaient tout fait pour la rétablir sous le masque de la liberté. Est-ce là votre représentation populaire? Mais je veux bien l'accorder. Je suppose que la nation ait été représentée légalement; je veux bien écarter toute idée de séduction et d'intrigues; j'anéantis même, pour un moment, l'influence connue de cette liste désolatrice, qui si souvent a justifié le crime et pallié tant de forfaits; je suppose que les membres de l'Assemblée constituante aient été tous inaccessibles à cette puissance, et que leurs cœurs soient toujours demeurés purs : avaient-ils des pouvoirs suffisants pour consentir cette inviolabilité? Le peuple français les leur avait-il donnés? Je m'explique, citoyens.

Abruti par dix siècles d'esclavage, osait-il penser? Est-ce au sortir de ce long asservissement, encore tout courbé sous le poids écrasant de ses antiques habitudes, et se réveillant en sursaut de sa léthargie politique, qu'il se trouvait en état de contracter librement avec le tuteur arrogant et inhumain qui si longtemps avait abusé de ses pouvoirs? Si le peuple avait pu librement délibérer, 3,000 hommes auraient-ils, sous les yeux de l'Assemblée constituante, arrosé de leur sang l'autel de la patrie, le 17 juin, lorsque quelques citoyens philosophes tentaient paisiblement de porter son attention sur la vraie question dont il eût à s'occuper alors?

Non, le contrat n'existait point; car le peuple français n'avait pas consenti vraiment, ni pu consentir; il n'était pas encore sorti de l'enfance politique. Pour valider le contrat, il aurait fallu

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 237.

que les deux partis se fussent trouvés dans un état également libre, également indépendant, et sans influence l'un sur l'autre.

Or, le peuple n'osait pas encore penser, d'une part; et de l'autre la Cour avait toute son influence puissante.

Où l'égalité se trouvait-elle donc? où donc était le contrat? Le peuple n'a pas contracté lui-même, et nul ne pouvait, en son nom, contracter à son détriment: Le peuple était en minorité: ce que ses commettants simulés, ses prétendus représentants, en les supposant tels, ont pu faire à son avantage, est bon; ce qu'ils ont fait contre ses intérêts est nul.

Cette maxime de droit, si religieusement invoquée lorsqu'il s'agissait d'un particulier, et si universellement reconnue pour vraie, cesserait-elle d'être applicable lorsqu'il est question de tout un peuple? Je ne le crois pas.

Mais voyons maintenant ce que pouvait être, et ce qu'était en effet cette inviolabilité royale; ce qu'était ce manteau désastreux sous lequel auraient pu se dérober les perfides complots du tyran, son hypocrite inertie, ses trames actives, ses conjurations réelles, et tous ses coupables desseins contre la liberté publique et la sûreté générale. Etait-ce un brevet de scélératesse qu'on aurait eu dessein de lui donner? Mais qui l'aurait pu faire au nom du peuple français?

Si Brunswick, si Guillaume étaient entrés dans Paris à la tête d'une armée triomphante, et si vous aviez soupçonné pour lors que Louis XVI fût lui-même le fauteur de cette prétendue conquête, l'auteur de cette trahison, auriez-vous cru raisonnable pour lors de mettre en question s'il se trouvait coupable; s'il était juste: qu'il fût jugé: si son inviolabilité ne couvrait pas ses forfaits? Eh bien! le changement de circonstances suffirait-il pour opérer un changement dans les principes? ou bien votre générosité pourrait-elle vous empêcher d'être juste?

Cette inviolabilité, dira-t-on, est établie simplement; elle n'est pas expliquée dans la Constitution. L'inviolabilité de Louis XVI doit donc être universelle. Mais avait-il donc le droit, ce peuple français, de consentir à ce que Louis XVI pût impunément attenter à la liberté des générations futures? Etait-ce même l'intention de ses représentants? Pouvez-vous le supposer? C'est alors que vous devriez les vouer tous au supplice, ou du moins à l'ignominie, comme des traîtres eux-mêmes. La loi ne peut pas s'interpréter! Quoi! le corps constituant par essence, l'Assemblée vraiment représentative du peuple n'a pas le droit d'interpréter une loi faite par un simulacre de représentation populaire! Elle n'a donc aussi le droit d'en faire aucune.

Ou la loi de l'inviolabilité peut s'interpréter, et vous saurez alors en faire la juste application; ou elle ne le peut pas, et vous la rejetterez alors purement et simplement: car vous ne serez pas, ou assez aveugles, ou assez faibles pour tenir au système absurde et barbare, que Louis XVI avait le droit de faire égorger impunément tous les Français; le droit de renouer en silence et à loisir les antiques anneaux de la chaîne féodale, et de travailler enfin sans crainte à replonger le peuple dans l'esclavage avec toutes les générations qui vont suivre; vous ne serez pas injustes asssez envers vous-mêmes et envers les nations, pour consacrer, par une criminelle pusillanimité les efforts libres, mais cachés de la tyrannie contre la sûreté, l'existence et la liberté du peuple.

Louis XVI peut et Louis XVI doit être jugé: le peuple le jugerait lui-même si vous ne le jugiez pas. Chaque individu n'a-t-il pas, en effet, le droit bien acquis d'écraser quiconque a tenté de l'assassiner ou de l'asservir? Et qu'auriez-vous à répondre au peuple, si justement indigné, qui, se livrant à sa fureur, immolerait sous vos yeux celui qui a voulu sacrifier toute la nation à son orgueil, et que vous n'oseriez pas trouver coupable? Disons donc avec assurance: *Louis XVI peut et doit être jugé.*

Par qui doit être jugé Louis? C'est la seconde question pour ceux qui s'en font une à cet égard. Encore une fois, voudrait-on faire de cette cause une affaire commune, et traiter avec l'assassin d'une nation comme avec un citoyen coupable d'un délit privé? A quel tribunal existant pourriez-vous confier ce procès, ou plutôt quel est le tribunal nouveau que vous auriez à établir? car il est évident qu'aucun de ceux qui se trouvent en activité aujourd'hui, n'est, ni institué pour être ressaisi de cette cause, ni organisé de manière à ce qu'elle lui soit déférée.

Nommeriez-vous une commission exprès, c'est-à-dire une sorte de tribunal éphémère, composé d'un petit nombre d'hommes faciles à influencer, aisés même peut-être à séduire en raison de leur petit nombre, et toujours exposés aux tentatives obstinées des Cours étrangères et des ennemis de la Révolution, que la République renferme encore dans son sein; toujours exposés d'ailleurs à des inconvénients, dont l'exacte probité se fait d'autant plus des obstacles, qu'elle est plus rigoureusement attachée à ses devoirs; je veux dire, toujours arrêtée par des points de forme, des difficultés imprévues, et des minuties que la pusillanimité, de même que la trop austère vertu, trouveraient à chaque pas, et qui rendraient cette affaire interminable?

Enfin, appelleriez-vous des jurés de tous les départements, pour former une Cour nationale? Mais quelle masse nouvelle d'inconvénients se présentent, et surtout quels délais, le plus dangereux de tous les inconvénients dans cette affaire!

Citoyens, ce que vous avez de plus important, c'est que cette affaire se termine promptement; car tout délai est meurtrier pour la tranquillité commune, et peut-être même pour la cause de la liberté. Les ennemis de la chose publique agitent la multitude en tous les sens, et les troubles que vous éprouvez sous le prétexte spécieux des subsistances, n'ont eux-mêmes d'autre principe que cette cause, et d'autres moteurs que les partisans de l'ancien régime et les bas valets d'une Cour dont les désordres opéraient leur subsistance; ou les agents des Cours étrangères instruits de l'aveuglement et de la versatilité d'une multitude ignorante, et intéressés à la séduire, à l'égarer, à la porter à une affreuse et terrible insurrection contre vous-mêmes. S'ils y parvenaient, ils auraient un grand espoir d'établir l'anarchie générale et la guerre civile, pour établir ensuite le despotisme par la réunion des Cours étrangères coalisées contre une nation désorganisée pour lors dans toutes ses parties.

Opérer l'insurrection pour délivrer Louis XVI, ou le faire assassiner pour vous en accuser ensuite à la face des nations et du peuple français, surtout, auquel il leur importe de vous rendre coupables; tel est le but auquel tendent constamment ces monstres ennemis de l'humanité, de la liberté, de l'égalité. Tout réclame

donc un prompt jugement, et vous seuls pouvez le rendre.

Vous avez aboli la royauté; vous ne pouvez souffrir un ancien roi dans la République; l'idolâtrie n'est pas encore détruite, il existe encore trop d'âmes serviles. Si Louis XVI est innocent, qu'il soit élargi, qu'il sorte de la République, et qu'il aille se réunir à ce petit nombre d'êtres despotes qui ont encore quelques minutes à lutter contre le torrent de raison et de lumière qui va bientôt briser tous leurs trônes, en faire une horde errante, et les réduire à ne trouver d'asile fixe en aucun point du globe. Si Louis XVI est coupable, qu'il périsse sur l'échafaud, mais que le jugement soit rendu promptement; c'est ce qu'il importe, et vous seuls pouvez remplir ce devoir.

Dirait-on que vous êtes les accusateurs, et que vous ne pouvez en même temps être juges? Mais quelle serait la bonne foi dans une pareille assertion? Le peuple entier n'avait-il pas accusé Louis XVI depuis longtemps, et n'avez-vous pas lutté pendant plusieurs mois contre cette accusation universelle? Le peuple français ne pouvait donc pas, lui-même, vous offrir un juge compétent.

Citoyens, bannissez toute considération puérile; le peuple français a remis son sort dans vos mains; vous en êtes responsables; ne le trahissez pas, jugez Louis XVI, et jugez-le promptement.

Je demande que la Convention décrète que le rapport détaillé de l'instruction sur cette affaire soit commencé dans trois jours, et que les décrets définitifs soient rendus par appel nominal à voix haute.

SOIXANTE-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* L. LOUCHET, *député du département de l'Aveyron à la Convention nationale, sur le procès de Louis XVI* (2).

Législateurs,

Louis XVI peut-il être jugé? Peut-il et doit-il être condamné à une autre peine qu'à la déchéance? Qui doit prononcer cette peine? Quel tribunal doit connaître des crimes imputés à la ci-devant reine? Quel parti faut-il prendre à l'égard du ci-devant prince royal? Telles sont les questions principales sur lesquelles je viens énoncer mon opinion.

Les principes dans toute leur sévérité, l'éternelle justice, l'intérêt de ma patrie et de l'humanité en seront les bases. Nulle considération ne me les fera violer.

Les orateurs qui ont parlé jusqu'ici, prétendent, les uns que Louis XVI est jugé par l'article 6 de la section Ire du chapitre 2 de la Constitution; les autres, que son inviolabilité constitutionnelle ne peut le soustraire aux justes peines de ses forfaits. Je suis de ce dernier avis; il me présente tous les caractères de l'évidence.

Je fonde d'abord mon opinion sur une vérité que l'on conteste, mais qui est démontrée pour moi; c'est que nous n'avions point de Constitution.

Législateurs, cette proposition paraîtra sans doute hasardée à ceux qui n'ont pas profondément médité les droits imprescriptibles des peuples, et qui n'ont pas examiné si ces droits étaient garantis par notre prétendue Constitution. Qu'on m'entende avec impartialité, et je prouverai par des arguments irrésistibles, qu'ils ne l'étaient pas, et que par conséquent nous n'avions point de Constitution.

J'entends, et l'on doit entendre par ce mot, *l'organisation politique d'un Etat, fondée sur les droits imprescriptibles, inaliénables et sacrés de l'homme et du citoyen, provisoirement décrétée par une Convention nationale, librement discutée et librement acceptée par une nation exerçant elle-même sa souveraineté dans ses assemblées primaires.*

Vous voyez que deux conditions essentielles sont requises pour former une Constitution; la garantie des droits, qui s'exprime en ces termes: *la loi est l'expression de la volonté générale*; et l'article 16 de la même déclaration qui porte, que *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, n'a point de Constitution.*

Grand et salutaire principe, sur lequel reposent la liberté et la souveraineté des peuples. La Déclaration des droits pouvait-elle lui rendre un plus éclatant hommage?

J'ai donc à prouver, en premier lieu, que la Constitution décrétée aux années 1789, 90 et 91, ne garantit point les droits de l'homme et du citoyen; en second lieu, que cette Constitution n'a été ni discutée, ni acceptée librement par le peuple français exerçant sa souveraineté dans ses assemblées primaires.

Premièrement, pour se convaincre que l'égalité, la liberté et la souveraineté nationales, ces trois bases éternelles et saintes de tout gouvernement légitime, ne sont point garanties par l'Acte constitutionnel, il suffit de le parcourir au hasard.

L'article 1er de la Déclaration des droits dit en termes exprès et formels, que *tous les hommes naissent et demeurent égaux en droits.* La Constitution les divise en deux classes; l'une *active*, l'autre *non active.* Elle admet ceux-là dans les assemblées primaires; elle en rejette ceux-ci.

L'article 6 de la déclaration porte, que *tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à la formation de la loi.* La Constitution prive de l'exercice de ce droit une immense portion de citoyen.

Combien n'est-elle pas étrange encore, lorsqu'après avoir tué les personnages de la féodalité, elle ressuscite les *princes*: lorsqu'après avoir prononcé l'égalité des peines, elle crée un être que la raison ne conçoit pas, un être qui peut se souiller de tous les forfaits, et que la loi ne saurait atteindre; un être inviolable et sacré, un vrai monstre en politique, qu'elle nomme *roi!* Le Code du despotisme a-t-il rien de plus absurde, de plus révoltant?

Mais si la Constitution porte à l'égalité des coups aussi funestes, respecte-t-elle davantage la liberté? Non, législateurs.

Sans m'arrêter à prouver que presque toujours elle en restreint le légitime exercice, je me hâte de vous rappeler qu'elle lui donne l'atteinte la plus meurtrière, en substituant la volonté indi-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 6.

viduelle à la volonté nationale, la volonté d'un roi à celle de la nation. Citoyens, anéantir la volonté nationale, est-ce respecter la liberté? est-ce garantir la souveraineté du peuple?

Dirai-je que la royauté héréditaire est le plus terrible fléau dont le ciel dans sa colère puisse affliger les mortels? Quand le dieu des Juifs était irrité contre eux, de quoi les menaçait-il? De leur envoyer des rois. Les peuples libres n'ont-ils pas toujours envisagé cette forme de gouvernement, comme le tombeau de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté nationale? Ne l'ont-ils pas toujours eue, et ne l'auront-ils pas en horreur? Et quel est celui d'entre nous qui n'aimât mieux périr, que de la voir rétablie en France?

Oui, législateurs, en politique, royauté et despotisme sont toujours synonimes. Que ceux qui en doutent, songent à ce que nous étions avant le 10 août, et à ce que nous sommes aujourd'hui.

En second lieu, nullité de l'Acte constitutionnel, si on le considère du côté de l'acceptation. Quoi! une majorité aux gages de la liste civile (1), des brigands, c'est ainsi que les a nommés Grégoire, l'un de leurs plus ardents antagonistes, et ils méritent ce nom; des brigands auront traitreusement combiné, tramé, vendu au poids de l'or des lois oppressives! ces lois auront été envoyées aux départements, comme les édits des rois l'étaient jadis aux parlements, non pour être acceptées, mais enregistrées, et l'on viendra me dire que nous avions une Constitution! La nation n'aura pas eu la facilité d'en modifier une seule, pas même celle de faire, comme les parlements, des représentations; et l'on me soutiendra qu'elles présentent le caractère sacré de la volonté nationale!

Législateurs, seriez-vous dignes de la confiance du souverain, si vous le traitiez comme a fait l'Assemblée constituante? De tous les points de l'Empire, le peuple lui adresse les plus vives réclamations contre des lois désastreuses; elles les méprise. De nouvelles instances sont inutiles. Dans son désespoir, il se presse autour de l'autel de la patrie; il émet son vœu paisiblement, sans armes, et conformément à loi. Quel est le prix de sa soumission? La Fayette et Bailly déploient le drapeau rouge, et le peuple est massacré! Sous quel tyran les principes ont-ils été plus ouvertement foulés aux pieds?

En serons-nous surpris, si nous songeons que la majorité de cette Assemblée constituante, composée des éléments les plus impurs et les plus inconstitutionnels, est aujourd'hui ou émigrée, ou déportée?

Ainsi, qu'on examine la Constitution en elle-même ou dans sa proclamation, elle viole également les droits du peuple; elle est par conséquent nulle.

Qu'on cesse donc de nous la représenter comme le Code de la liberté, elle n'est que celui du despotisme royal.

En 1791, elle triomphe du peuple dans le Champ-de-Mars; et vous savez sous les auspices de quels hommes; des auteurs de la loi martiale! En 1792, indigné de se voir éternellement trompé et trahi sous son nom, le peuple se lève et l'anéantit. Législateurs, sans l'énergie nationale dans la journée du 10 août, la servitude pèserait encore sur nos têtes; la Convention nationale n'eût point existé, et de barbares étrangers se partageraient les tristes lambeaux de ce déplorable Empire.

Comment sommes-nous devenus libres? Par l'anéantissement de cette monstrueuse Constitution.

Louis XVI et ceux qui réclament seront-ils admis à réclamer une Constitution qui n'a jamais pu lier la nation française, parce qu'elle n'assurait point la garantie de ses droits, parce qu'elle n'avait été ni discutée ni acceptée par la nation française exerçant elle-même sa souveraineté dans ses assemblées primaires : droit précieux et incontestable, qui n'avait pas été reconnu avant vous, et que vous vous êtes empressés de consacrer?

Le législateur, qui ne connaît que les principes, validera-t-il un titre qui de sa nature est radicalement, évidemment nul et de nul effet?

Mais supposons que le peuple français eût légalement et librement accepté la Constitution, Louis XVI l'invoquera-t-il avec plus de succès, lui, qui a juré de la maintenir de tout son pouvoir, et qui depuis son serment a tout fait pour la détruire; lui qui, au dedans et au dehors, s'est ligué avec ses plus implacables ennemis; lui qui n'a appelé auprès de sa personne que des ministres contre-révolutionnaires et qui en a chassé ceux qu'il n'a pu corrompre; lui qui n'a cessé de résister aux vœux de la nation les plus énergiquement prononcés! L'invoquera-t-il avec plus de succès, lui, qui a paralysé toutes les mesures décrétées par l'Assemblée législative pour réprimer les fureurs des prêtres fanatiques, et pour arrêter les progrès alarmants de l'émigration; lui, dont la perfidie a laissé nos places frontières sans approvisionnements et sans défense, nos soldats sans armes et sans habits, livré nos bataillons de volontaires au fer des Prussiens et des Autrichiens, ouvert à Brunswick les portes de Longwy et de Verdun, fait bombarder Lille; lui, qui a protégé le fanatisme, soudoyé la rébellion, soulevé les autres tyrans de l'Europe contre la liberté française; lui, enfin, dont toute la vie constitutionnelle n'a été qu'une conspiration contre la Constitution!

Aurait-il l'impudeur de l'invoquer aujourd'hui? Législateurs, il n'a que trop longtemps insulté au peuple français. Il n'a commis que trop d'attentats contre son souverain; et la Constitution, qu'il n'a juré de maintenir que pour la renverser plus sûrement, le déroberait à la juste peine de ses parjures, de ses trahisons, de ses barbaries! Elle pourrait donc légitimer tous les forfaits! Ce ne serait donc plus un blasphème ni contre la divinité, ni contre l'humanité, de dire que les rois peuvent tout ce qu'ils veulent, et qu'ils ne doivent compte de leurs actions à aucune puissance humaine!

Mais que d'immortelles actions de grâces soient rendues à la Providence : ils ne sont plus ces jours d'opprobre et de barbarie, où les maximes les plus liberticides retentissaient dans nos temples, où le glaive de la loi poignardait l'innocence dans nos tribunaux; enfin le règne de la force, du fanatisme, du mensonge, a fait place au règne de la justice, de la raison, de la vérité. C'est d'après leurs lois que nous pouvons juger la chimère de l'inviolabilité royale. Or, d'après

(1) Enfin, la porte de fer s'est ouverte : des vérités affreuses vont être mises au grand jour: on va connaître le trafic infâme qui avait lieu dans l'Assemblée constituante, surtout lors de la revision. Le peuple va savoir comment ses prétendus orateurs, ceux mêmes qu'il avait portés en triomphe, se distribuaient entre eux les rôles, pour le livrer pieds et mains liés à la liste civile qui les soudoyait. Leçon terrible et humiliante!

ces invariables lois, sera-t-elle plus respectable que l'éternelle inviolabilité de la nature et de l'humanité? Non, représentants : ou bien il faut qu'une loi qui confère à un individu le droit aussi barbare qu'absurde d'égorger vingt-cinq millions d'hommes, soit au-dessus de celle qui commande d'aimer tous les hommes comme ses frères, et que l'homme tigre, qui, à la faveur de cette loi de sang, aura personnellement, ou par ses agents, égorgé vingt-cinq millions d'hommes, n'ait fait qu'un acte qu'il avait le droit de faire; non enfin, ou bien il faut déclarer que les peuples n'existent que pour les tyrans, et absoudre le monstre du royaume de Bénin, dont la majesté farouche et sanguinaire n'apparait jamais en public, sans se donner la barbare jouissance de voir immoler plusieurs victimes humaines.

Mandataires du peuple, l'inviolabilité des rois fut toujours et partout l'un des dogmes favoris du fanatisme et le premier titre du Code de la tyrannie. Anéantir et le fanatisme (1) et la tyrannie qui ont toujours conspiré ensemble contre le genre humain, décréter le Code sacré de la liberté et de l'égalité : voilà votre mission. Destinée fut-elle jamais aussi belle que la vôtre, si vous ne descendez point de la hauteur où le plus grand des peuples vous a placés!

Quelle cause vous allez juger! celle de la raison contre la force. Pénétrez-vous de toute son importance; embrassez-en toute l'étendue; jetez un vaste et long regard sur la génération présente et sur les générations futures; calculez tout le mal et tout le bien que peut faire votre jugement; hésiterez-vous entre les principes et les préjugés, entre la République, entre le genre humain et un individu? Non. Vous êtes républicains; vous serez justes. Vous avez, d'une part, les peuples, vos frères et vos amis. Entendez-les, qui vous demandent une Convention nationale. — Vous avez, de l'autre part, les rois qui les ont dépouillés de leur souveraineté et qui les font gémir dans l'esclavage. Je ne vous dirai pas de voir les rois pires qu'ils ne sont. Il me suffit que vous les voyiez tels qu'ils ont toujours été, tels qu'ils sont aujourd'hui et tels qu'ils seront toujours. Ennemis naturels des nations, protecteurs du fort, oppresseurs du faible, fléaux des talents et des vertus, de quoi vivent les rois? de la corruption des mœurs, de la misère publique, de l'avilissement du peuple. De quoi vivent les rois? de pillages, d'incendies et de massacres. Nés sur le trône, ou conquérants des Etats qui leur obéissent, leur puissance change-t-elle de caractère? Injuste de sa nature, cruelle dans ses projets, lâche dans ses moyens, terrible dans ses effets, elle est toujours destructive des Droits de l'homme et du citoyen. Quelle possession, quel contrat pourraient la légitimer? Une longue possession de cette puissance est une longue oppression : la seule terreur, le seul esclavage signent des contrats avec les rois; en un mot, la royauté est au corps social ce qu'un chancre dévorant et incurable est au corps humain; ou, pour parler sans figures, la royauté est l'association de trente ou quarante brigands, qui s'entr'aident à opprimer les nations.

Ainsi, vous devez juger Louis comme *roi* : je veux dire comme un des coppresseurs du genre humain : vous devez le juger comme plus particulièrement traître à sa patrie, comme ayant tramé et mis à exécution la plus horrible conspiration, pour y rétablir, par le fer et le feu, l'empire du despotisme.

Mais pour le juger, où trouverez-vous des lois? Dans le Code éternel de la raison. Toutes les lois humaines ont été jusqu'ici l'ouvrage des rois ou de leurs complices. Aussi, sont-elles toutes dirigées contre les peuples, aucune contre les rois.

Ayez donc le courage de juger Louis XVI, d'après des lois sacrées comme la justice, immuables comme la nature, antérieures à tous les délits, indépendantes de la divinité même, et que, par conséquent, nulles lois positives ne peuvent abroger. J'ai dit indépendantes de la divinité même; car elles constituent l'essence auguste et inaltérable de l'éternelle justice; et l'éternelle justice est le premier des attributs nécessaires de la divinité.

C'est ainsi que puisant aux sources mêmes des principes, et que les envisageant dans toute leur pureté, et dégagés de tout ce que le fanatisme et le royalisme y ont mêlé d'étranger, vous vous montrerez dignes de votre sublime mission. C'est ainsi que, les premiers, vous prononcerez contre les rois un jugement légal et juste, un jugement qui fera lever les autres peuples de la terre pour juger aussi leurs tyrans, et que vous proclamerez dans l'univers que, chez une nation libre et qui exerce son droit de souveraineté, la tête d'un roi coupable, de quelque forme qu'il ait eu l'art de s'envelopper, n'échappe point au glaive de l'éternelle justice.

On m'objecte que *nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.*

J'admets le principe; mais je rejette la conséquence qu'on en tire en faveur de Louis XVI. Rigoureusement vrai dans des temps calmes et tranquilles, lorsqu'il ne s'agit que d'individus privés, dont l'existence ne saurait troubler l'harmonie sociale, ce principe est-il applicable dans des circonstances orageuses à un individu couronné, dont l'existence peut compromettre celle d'un grand peuple, à un individu surtout, qui, par les immenses trésors qu'une prodigalité perfide et intéressée avait mis entre ses mains, a corrompu le législateur et armé l'Europe contre sa patrie? N'est-il pas, au contraire, évidemment subordonné à un principe plus grand encore, qui fait de la liberté publique la première des lois; principe que la raison a proclamé dans tous les temps, dans tous les lieux, et que la nature a gravé dans toutes les consciences?

D'ailleurs, le Code ancien et le Code moderne ne prononcent-ils pas également la peine de mort contre le crime de haute trahison?

N'y avez-vous pas vous-mêmes condamné ceux qui ont conseillé, aidé l'émigration? Et cette peine n'atteindrait pas le plus ardent protecteur des émigrés, le chef des conspirateurs, un roi qui a soudoyé des armées de brigands, pour venir déchirer le sein de sa patrie!

Mais les défenseurs de Louis avouent qu'il est coupable des plus grands forfaits, et ils se réduisent à solliciter en sa faveur la clémence et la générosité de la nation. Je réponds que la première vertu d'une nation est la justice, et que la justice ne pardonne pas au crime.

Mais ici le criminel est un roi. Je réponds qu'une nation républicaine ne pardonne jamais aux rois ni à leurs complices.

Vous en faut-il un exemple terrible? Jetez les yeux sur le berceau de la République romaine. Vous verrez un père qui fait tomber sous la

(1) Je n'entends parler ici que des prêtres ennemis de la Révolution : les autres ont bien mérité de la patrie.

hache des licteurs la tête de ses deux fils, pour avoir conspiré en faveur de la royauté. Et vous, Français, vous pardonneriez au plus lâche, au plus cruel, au plus ingrat des rois!

Vous craindriez de n'être pas généreux! Et quel peuple le fut jamais autant que vous? Et quel peuple a jamais, comme vous, pris les armes pour affranchir les autres peuples du joug de la servitude; proclamé, comme vous, la fraternité universelle, et donné la liberté aux pays que ces armes triomphantes venaient de lui conquérir?

Citoyens, vous avez assez fait pour votre générosité.

On intéresse votre clémence! Envers qui? envers un homme qui sue le crime et le parjure, envers un monstre tout fumant du sang français, envers un monstre qui a livré sa patrie à toutes les horreurs de la guerre étrangère, et qui n'a rien négligé pour la mettre en proie à tous les fléaux de la guerre civile. Les dissensions intestines les plus déplorables, les plus doux liens de la nature brisés, l'épouse armée contre l'époux, le fils contre le père, la fille contre la mère, nos frères égorgés, nos villes en feu, nos départements pillés et dévastés par une armée de cent mille cannibales, la farouche résolution de régner sur des monceaux de cadavres et de ruines, plutôt que de régner sur 25 millions d'hommes jouissant d'une ombre de liberté : quel affreux et déchirant tableau! Eh bien! représentants, ce n'est là qu'une très faible esquisse des forfaits de Louis. L'histoire écrira en caractères de sang ce qu'il a fait pour nous perdre : je frémis en songeant à ce qu'il aurait continué de faire, si là, les plus braves de nos frères n'avaient, par le plus sublime dévouement, arrêté le cours de ses attentats.

Et voilà l'homme pour lequel on intéresse votre clémence!

Vils partisans d'un régime corrupteur et corrompu, qui n'a pour aliment que les sueurs, que les larmes et la plus pure substance du peuple! vous dont les cœurs dégradés et féroces ne s'ouvrirent jamais aux cris déchirants de l'humanité souffrante, d'où vous vient aujourd'hui cette excessive sensibilité? Pourquoi nous entretenez-vous sans cesse de Louis, et jamais de nos frères qu'il a fait massacrer? Les martyrs de la liberté sont-ils indignes de vos pleurs? Hommes de sang! nous vous connaissons; vous vous réjouissez de leur mort, et vous ne songez qu'à sauver votre chef, parce qu'en le perdant, vous perdriez toutes vos espérances.

Et vous, âmes honnêtes, mais faibles, par quel prestige a-t-on su vous émouvoir au point de vous persuader qu'un roi pouvait devenir citoyen? Avez-vous oublié que les tigres ne s'apprivoisent point? Voilà Brutus; demandez-lui quelle doit être la place des tyrans qui n'abdiquent pas d'eux-mêmes un pouvoir usurpé sur le peuple souverain. L'échafaud, vous répondra-t-il. Cette race exécrable ne se corrige point : elle ne sait qu'opprimer et conspirer.

Souvenez-vous, représentants, que les grandes révolutions ne se font pas avec de belles paroles, mais avec des piques et des baïonnettes; que le système de la clémence est la tremblante politique de la faiblesse, et que sans l'échafaud, les rois triompheront des peuples : les amnisties n'ont-elles pas manqué de nous remettre dans nos fers? Profitons enfin de nos malheurs, et ne cherchons le salut de la République que dans la justice.

Pour obtenir la grâce du coupable, on dit aujourd'hui qu'il ne peut plus nous nuire. Laissez-vous arracher le glaive de la loi, et demain l'on dira que vous avez redouté la vengeance des autres *souverains* de l'Europe, que vous avez rendu hommage à l'*inviolabilité, au caractère sacré de Louis;* que vous avez reconnu que le plus coupable des rois est toujours au-dessus de la loi.

Représentants, vos ennemis nombreux et rusés veulent vous faire violer le principe pour s'en prévaloir contre vous et contre la nation. Vous ne voyez que le principe; hâtez-vous de juger, et faites promptement exécuter votre jugement; votre énergie confond la malveillance : tous les peuples vous imitent, et l'univers est libre.

Pour moi, je ne vois dans Louis qu'*un roi traître et parjure, qu'un roi bourreau et assassin du peuple français, qu'un des fidèles agents d'une grande conjuration contre les peuples :* les nombreuses preuves de ses forfaits sont écrites et signées de sa royale main. J'acquitte ma conscience; j'acquitte ce que je dois à ma patrie et à l'humanité, en le condamnant à la peine de mort.

Ceux qui opinent pour une prison perpétuelle ont-ils bien calculé tous les dangers dont la conservation de Louis menace la République? Ont-ils bien fait réflexion qu'un peuple se flatte en vain d'avoir tué la tyrannie, quand le tyran respire encore?

Quoi! me dira-t-on, vous voulez briser les fers de toutes les nations esclaves, et vous avez peur d'un homme enchaîné?

Moi, individu privé, je n'ai peur de rien; mais, moi, mandataire du peuple, je crains et dois craindre tout ce qui peut troubler son bonheur; je prétends que souffrir au milieu de nous un tyran détrôné, qui compte encore des tyrans couronnés dans sa famille, autour duquel tous les brigands de l'ancien régime sont prêts à se rallier au premier signal, c'est laisser entrevoir à ses nombreux agents qui voltigent dans cette immense cité, qui fomentent les insurrections dans les départements, la possibilité de le remettre sur le trône. Législateurs, cette possibilité ne ranimerait-elle pas leur sacrilège audace, leur rage parricide? Ne les verrait-on pas prendre toutes les formes, même celles du civisme, pour mieux assurer leurs coups? Ne verrait-on pas de nouvelles trames s'ourdir au dedans et au dehors contre la liberté publique; de nouveaux poignards s'aiguiser contre ses plus ardents défenseurs, les agitations se propager et se perpétuer?

L'or et l'argent manqueront-ils aux conspirateurs? Les rois, les nobles, les prêtres fanatiques de toute l'Europe ne leur en fourniront-ils pas assez. D'un autre côté, tous les crimes ne deviennent-ils pas des vertus pour les ennemis de notre Révolution? C'est à nous, législateurs, c'est à nous de prévoir et de prévenir, non par une exception coupable à la loi commune, mais par sa pleine et prompte exécution à l'égard de Louis, les convulsions horribles, au moyen desquelles la faction contre-révolutionnaire, qui est vaincue et qui espère encore, parviendrait à déchirer, à bouleverser la République, ou du moins à en bannir pour longtemps ce calme, cette paix, cet ordre, qui sont les premiers, les seuls éléments de la félicité publique et individuelle.

Législateurs, le vainqueur de Fontenoy disait : la paix est dans Maestreicht, et moi je vous dis : la paix est au *Temple*.

Ne nous préparons pas d'inutiles regrets en laissant plus longtemps au chef des conjurés une vie si dangereuse pour la République. Ne nous exposons pas non plus à nous voir accusés de la lui avoir ôtée par un crime, quand même la cause la plus naturelle viendrait délivrer de son existence la terre de la liberté.

Enfin, c'est avec plus d'art que de raison, qu'on nous a peint les horreurs d'une prison perpétuelle. En effet, placez un homme au pied de l'échafaud, et à l'entrée du plus noir cachot; dites-lui : tu es libre de monter sur cet échafaud pour y être puni de mort, ou de descendre là, pour y expier tes crimes dans une éternelle captivité. Quel parti croyez-vous qu'il prenne? Hésitera-t-il longtemps entre une mort présente, et l'espoir d'échapper un jour de son cachot?

Je n'ai qu'un mot à ajouter, législateurs.

Autrefois dans le Sénat de Rome, César soutenait aussi l'opinion que je combats. La mort n'était à ses yeux que le terme fortuné des misères humaines, et non un supplice proportionné à l'énormité du crime des conspirateurs. Après que César a cessé de parler, Caton foudroie ses sophismes, et la peine de mort est décrétée.

Je persiste à condamner Louis XVI à la même peine que les complices de Catilina. Mais avant qu'on s'occupe davantage de lui, et pour éloigner des discussions inutiles, je demande : 1° que votre comité de législation et vos commissions des Douze et des Vingt-Un réunis, vous présentent demain un acte d'accusation contre Louis XVI;

2° Que lundi prochain, Louis XVI soit traduit à votre barre pour entendre la lecture de cet acte, et qu'après un délai de huit jours, il produise ses moyens de défense ;

3° Que les moyens de défense qu'il aura produits, soient imprimés et distribués aux membres de la Convention ;

4° Que trois jours après la distribution, Louis XVI soit condamné, par appel nominal, à la peine de ses crimes.

Pour ce qui est de la ci-devant reine, je m'en réfère au projet du comité, et suis d'avis qu'on la traduise incessamment devant un tribunal criminel ordinaire, pour y être jugée.

Quant au jeune fils de Louis XVI, on ne peut lui reprocher encore d'autre crime que celui de devoir la naissance à un roi. Je ne pense pas néanmoins qu'il faille, à cause de sa tendre enfance, le mettre en liberté ; le premier usage qu'il en ferait dès que l'âge lui en donnerait la faculté, serait de travailler à se rétablir dans les prétendus droits de son père. Je le regarde donc comme un ôtage qu'il est indispensable de garder, et que la prudence ne permettra de rendre, qu'après que la République, victorieuse de tous les ennemis de l'égalité, aura pendant dix ans joui d'une paix profonde.

SOIXANTE-NEUVIEME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* PIERRE-FLORENT LOUVET, *député du département de la Somme, sur l'affaire du ci-devant roi* (2).

Citoyens représentants,

Je ne viens pas attaquer dans son entier le projet de décret du comité de législation; je viens seulement soumettre à votre examen quelques réflexions sur la partie de ce projet qui tend à faire attribuer à la Convention nationale la connaissance du grand procès qui est sur le point de s'instruire.

Et d'abord, je ne m'occuperai point à rappeler les principes sur la séparation des pouvoirs, qui, dans un gouvernement représentatif, est l'unique boulevard de la liberté politique et individuelle; à répéter ce que l'on trouve dans tous les écrivains qui ont traité des gouvernements; à remettre enfin sous vos yeux des maximes qui sont familières à tous les membres de cette Assemblée.

Le rapporteur du comité n'a pas méconnu ces principes; mais il a prétendu qu'ils n'étaient pas applicables à une Convention nationale, à une Convention nécessairement, a-t-il dit, investie de tous les pouvoirs, et, par conséquent de celui de juger, quand elle le trouve à propos.

De tous les arguments faits sur ce point, celui-là seul m'a paru avoir quelque force dans le système de ceux qui soutiennent que c'est à la Convention à juger Louis XVI; mais, à l'examen, est-il aussi imposant qu'il peut le paraître au premier coup d'œil? Je ne le crois pas.

Sans doute, si c'était ici une Convention formée de l'universalité du peuple; si le peuple entier était assemblé ici, comme il l'était presque continuellement à Rome et dans quelques républiques de la Grèce, personne ne pourrait lui contester le droit de faire tout ce qu'il trouverait convenable.

Ce n'est pas pourtant que je veuille prétendre qu'un peuple assemblé fasse toujours ce qui est le plus utile à ses intérêts, qu'il ne commette jamais d'erreurs, qu'il ne blesse jamais la justice; et qu'enfin il lui soit plus avantageux d'exercer ses pouvoirs par lui-même (ce qui, au surplus, est impossible dans une grande nation) que de les faire exercer par des délégués ; ce n'est pas là la question.

Mais je reconnais, avec tous ceux qui m'entendent, que là où le peuple est assemblé en corps, là est le souverain tout entier, là est la plénitude de tous les pouvoirs, que s'il veut se donner des lois, il en a le droit : s'il veut administrer, il en a le droit; s'il veut juger, il en a le droit encore. Personne ne peut lui prescrire de règles; il n'y en a pas d'autres pour lui, que celles marquées par sa volonté.

Mais nous, que sommes-nous? Nous ne sommes pas, sans doute, en réalité, la collection du

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 34.

peuple; nous ne le sommes pas non plus fictivement, car, en cette matière, je ne vois pas comment la fiction pourrait avoir lieu.

Si nous ne sommes, ni réellement, ni fictivement la collection entière du peuple, comment pourrions-nous donc aspirer à cette réunion de tous les pouvoirs, qui ne peut appartenir qu'à lui?

Je vais plus loin; si, par une subversion de tous les principes qui doivent régir les gouvernements représentatifs, nous osions ici joindre à l'immense fardeau de projeter la Constitution, de faire des lois réglementaires, de surveiller la marche de l'administration et la conduite des autorités secondaires; si, dis-je, à ces fonctions, auxquelles à peine nous pouvons suffire, nous osions joindre celles d'administrer par nous-mêmes, et d'exercer le pouvoir judiciaire aussi par nous-mêmes; je le demande, au milieu de cette étrange confusion de tous les pouvoirs, où serait, où pourrait être la garantie de la liberté politique ou individuelle? Qui garantirait, qui pourrait garantir au peuple, que nous n'abuserions pas, soit contre lui, soit contre ses membres, de cette usurpation de pouvoirs? Comment pourrait-il avoir sur la conduite de ses premiers fonctionnaires, cette tranquillité, ce repos de la confiance, si nécessaires à son bonheur.

Représentants du peuple, je ne mettrai pas sous vos yeux toutes les considérations qui se présentent en ce moment à mon esprit, et qui probablement s'offrent aussi aux vôtres: mais vous avez tous médité sur la théorie des gouvernements: dites s'il peut entrer dans l'essence des gouvernements représentatifs, que le même corps de représentants, quel que soit d'ailleurs son nombre, quelque étendue que l'on suppose à sa mission, exerce à la fois tous les pouvoirs; dites, si cela arrivait, ce qui pourrait arrêter les entreprises d'un corps, qui se croyant tout permis, serait nécessairement tenté d'abuser de sa puissance; j'en appelle au penchant naturel des corps politiques, comme des individus, pour le pouvoir suprême; j'en appelle à l'histoire.

Mais, me dira-t-on, quelle différence mettez-vous donc entre un simple Corps législatif et une Convention nationale?

La voici, la différence, elle est bien grande: un simple Corps législatif ne peut opérer que sous l'influence d'une Constitution établie; il ne peut rien changer aux bases de l'organisation sociale.

Une Convention nationale, au contraire, toujours appelée spécialement pour abroger ou réformer la Constitution, peut, libre de toutes les entraves qui enchaîneraient un simple Corps législatif, peut, dis-je, recomposer les différentes branches des pouvoirs publics, supprimer les uns, en établir de nouveaux.

Mais, avec la faculté de réorganiser les pouvoirs, a-t-elle aussi le droit de les exercer directement par elle-même? C'est ce que je nie, et c'est ce que tout le monde doit nier avec moi sur les raisons exposées plus haut.

Eh! ne serait-il pas bien étrange, qu'un corps, dont la fonction principale serait d'établir entre les pouvoirs publics, cette exacte séparation, sans laquelle il n'y a point de Constitution, commençât cependant par les exercer tous, par enfreindre les maximes qu'il serait chargé de proclamer, par se constituer le despote le plus absolu; car je ne connais pas de despotisme plus absolu que là où l'exercice de tous les pouvoirs est réuni dans les mêmes mains.

Qu'on ne dise pas, pour atténuer la violation de principes qu'on propose, qu'il ne s'agit ici que d'un cas particulier, que du jugement d'un seul homme.

Je répondrai que ce qui est inadmissible en thèse générale, l'est également pour les cas particuliers.

Je répondrai que quand les principes auront été violés pour le jugement d'un homme quel qu'il soit, il n'y a pas de raison pour qu'on ne les viole pas dans le jugement d'un autre homme, de plusieurs autres hommes, et pour qu'en un mot, on s'arrête après un premier pas fait.

Et prenez garde que ce n'est pas ici un simple pronostic que je fais; car vous avez entendu, à cette tribune, un orateur dont les intentions sans doute sont pures, demander à la Convention de se constituer en cour judiciaire, pour juger les conspirateurs: ainsi, ce que je vous ai seulement annoncé comme possible, vous a déjà été proposé.

La partie que j'attaque dans le projet de décret du comité, n'outrage pas seulement les principes, en ce qu'elle tend à faire exercer le pouvoir judiciaire par la Convention; elle les outrage encore en ce qu'elle veut qu'on mette à l'écart toutes les formes, qu'on constitue les mêmes hommes sous le triple caractère d'accusateurs, de jurés, d'applicateurs de la loi; ce qui est une monstruosité dans l'ordre judiciaire, une innovation que condamnent, et nos lois sur le juré, et la Déclaration des droits, selon laquelle nul ne peut être accusé, ni jugé que selon les formes déterminées par la loi.

Le mode qu'on vous demande, Représentants, est tellement arbitraire et révoltant, que ceux qui, les premiers, l'ont proposé dans le comité de législation, ne l'ont fait qu'en y joignant la mesure de faire ratifier, par les assemblées primaires, le jugement que porterait la Convention sur les personnes du Temple.

Cette mesure a été rejetée, parce que l'on a reconnu l'impossibilité de porter cette espèce d'appel aux assemblées primaires, qui n'auraient sous les yeux ni les pièces originales, ni les accusés, ni leurs complices ni les témoins, rien, en un mot, de ce qui est indispensable pour éclairer la religion d'une assemblée qui prononce, non pas un vœu, mais une sorte de jugement souverain sur un procès criminel.

Mais je suis convaincu que, si ceux, ou du moins une partie de ceux qui sollicitaient cette mesure, eussent pensé qu'elle ne serait pas admise, ils n'auraient pas consenti à ce que l'on proposât à la Convention de juger elle-même Louis XVI.

Eh! quel est en effet celui de nos collègues, qui, en réfléchissant sans prévention sur cette proposition isolée, pourrait ne pas éprouver une aversion dominante pour elle, à la vue de tout ce qu'elle a d'arbitraire et de despotique; qui pourrait, en portant ses regards un peu en avant, ne pas voir les fatales conséquences qui résulteraient de son adoption?

La tête du tyran tomberait à votre voix; mais cette tête tombée, et la vengeance satisfaite, songez, Représentants, à ce qui arriverait nécessairement. Les crimes d'un coupable qui ne serait plus, cesseraient de produire l'impression qu'ils font aujourd'hui sur les esprits; et bientôt, par la marche naturelle des choses, qui serait perfidement secondée par les ennemis de la liberté, on serait ramené à l'examen de ces grandes questions: la Convention pouvait-elle juger elle-

même? Pouvait-elle supprimer les formes établies par la loi, et dont l'exécution est impérieusement ordonnée par la Déclaration des droits? La malveillance ne manquerait pas de crier, à la prévention, à la cruauté, au despotisme : les gens sages, en reconnaissant que Louis XVI était coupable, trouveraient cependant, et ils le regretteraient, une grande violation de principes dans son jugement ; et ainsi se formerait, sur le procès, sur la Convention qui l'aurait jugé, sur ses membres, une opinion qui, après un siècle et demi, poursuit encore le parlement d'Angleterre de 1648, et le poursuit, non pour avoir jugé lui-même Charles Stuart, il n'alla point jusque-là, mais pour avoir remis à une commission composée en partie de ses membres, les connaissances du procès de ce roi cruel et despote, dont la main, pendant une guerre de douze années contre sa nation, n'avait cessé de dégoûter du sang des Anglais.

Le rapporteur prétend que vous n'avez pas la même opinion à craindre : et pourquoi? Parceque, dit-il, cette assemblée est revêtue du caractère de Convention nationale, que le parlement d'Angleterre n'avait pas.

Mais d'abord, Représentants, remarquez que la Constitution anglaise, faite à différentes époques, et qui aujourd'hui même est encore si éloignée de la perfection, n'existait qu'en partie en 1648; qu'ainsi le parlement d'Angleterre n'était pas véritablement, à cette époque, sous les liens d'une Constitution qui restreignît ses pouvoirs.

Remarquez ensuite que si l'histoire et la postérité ont marqué de leur réprobation la conduite du parlement de la Grande-Bretagne, ce n'est pas parce que ce corps n'avait point le caractère de Convention ; mais c'est parce qu'il supprima dans le jugement d'un homme, les formes antérieurement établies pour les jugements de tous les habitants de l'île ; c'est parcequ'il fit juger Charles Stuart, par une commission composée d'Olivier Cromwel, et d'une foule d'autres membres du parlement, ce qui le rendait en quelque sorte, lui-même, maître du jugement.

Or, cette infraction des règles n'eût pas plus été permise à une Convention, comme je crois l'avoir prouvé, qu'à un simple Corps législatif.

Jugez maintenant si vous, à qui on propose d'aller plus loin que le parlement d'Angleterre, puisqu'on vous propose de juger directement vous-mêmes, et de supprimer les témoins, ce que du moins on ne fit pas dans le procès de Charles Stuart ; jugez, dis-je, si en admettant la mesure du comité, vous ne devriez pas ensuite vous attendre à une censure plus sévère encore que celle portée sur le parlement d'Angleterre.

Représentants du peuple, je le soutiens, cette mesure dépasse nos pouvoirs ; elle est indigne de nous; elle pourrait attacher l'opprobre à nos noms, à notre mémoire; mais ce qui surtout doit toucher des hommes assemblés ici pour faire le bonheur, non seulement de leurs concitoyens, mais encore de l'humanité tout entière, elle compromettrait vos nobles travaux ; elle jetterait un voile odieux sur les grandes opérations que vous préparez, et qui sont le véritable objet de l'auguste mission qui vous est confiée.

Et quel est donc, citoyens, le motif pour lequel vous sacrifieriez et les formes judiciaires, et nos lois, et la Déclaration des droits, et les bases éternelles de l'organisation représentative? Quel est le motif en faveur duquel nous compromettrions les travaux d'une Convention qui doit être sans tache et sans reproche, si l'on veut qu'elle fasse un bien durable, si l'on veut qu'elle achève sûrement et avec gloire le bonheur public, et l'ouvrage de cette confraternité universelle, dont tout, aujourd'hui, nous offre l'attendrissant espoir? Quel est, dis-je, ce motif? On ne l'a pas nettement expliqué; mais on a fait entendre qu'il y avait à craindre que des jurés et des juges pris dans les départements ne se laissassent gagner par le poison de la corruption.

Je l'avouerai, je n'ai pas vu sans peine jeter en avant un pareil soupçon. Eh! Messieurs, si ce soupçon pouvait d'avance s'attacher à des hommes que le peuple élirait, de quel droit nous-mêmes en serions-nous exempts, nous qui avons été élus par ce même peuple? Ne serait-ce donc que pour nous choisir, qu'il aurait pu jouir de ce discernement qui lui est propre, et qui le trompe si rarement? ou bien la République serait-elle dépourvue jusque-là d'hommes probes qu'il fallût désespérer désormais de la bonté de ses choix? S'il en était ainsi, il ne nous resterait qu'à nous exiler d'un pays où les mœurs et la probité seraient éteintes à ce point; mais non, il n'en est point ainsi, j'en jure par l'ardent amour de la liberté et de la République qui brûle dans toutes les âmes, par les traits sublimes des vertus guerrières et sociales dont chaque jour nous rend les témoins.

Ne faisons donc ni à ceux qui éliront, ni à ceux qui seront élus, ni au peuple en général, ni à nous-mêmes peut-être, l'injure de concevoir d'avance des soupçons et des défiances qui véritablement ne conviennent pas aux représentants d'une grande République.

Et si, par des motifs quelconques, les jurés et les juges auxquels, selon moi, vous devez remettre la connaissance du procès, après vous être rendus accusateurs, prononçaient une absolution qu'il est difficile de prévoir, il vous resterait, non pas comme juges, mais comme chargés de la sûreté et de la paix de la République, une mesure aussi sublime que salutaire, plus efficace peut-être que toute autre, pour assurer la liberté publique et hâter la destruction définitive des trônes. Une mesure qui débarrasserait nos regards, non seulement de celui qui fut roi, mais encore d'un enfant dont les prétentions, si le père n'était plus, pourraient être plus dangereuses que celles de ce père qui a perdu, lui, le droit d'être à craindre ; une mesure dont l'effet serait de promener sous les yeux des despotes impuissants, et déjà chancelants eux-mêmes sur leurs trônes ébranlés par nos principes et nos victoires, un exemple qui serait pour eux le terrible avant-coureur de leur chute prochaine; et sous les yeux des peuples, une leçon vivante qui achèverait de les former au mépris des rois, de les instruire de l'inanité de ces fantômes, de la magnanimité de la République française.

Vous pressentez sûrement quelle est cette mesure qui nous restera toujours; c'est du moins vous l'indiquer assez, Représentants, que de vous dire que ce fut celle que dans une circonstance à peu près semblable à celle où nous nous trouvons, proposa au peuple romain, ce Junius Brutus, le père et le modèle des républicains, dont il me semble que le génie nous environne, et dont les traits sont ici comme pour nous rappeler à ce grand exemple.

Les Romains, maîtres de la vie de Tarquin, se bornèrent à le bannir à perpétuité, lui et sa race, et à prononcer la peine de mort contre quiconque entretiendrait des intelligences avec lui, et Tarquin n'eut pas de successeur.

Je conclus à la question préalable sur la partie du projet de décret qui tend à faire juger Louis XVI par la Convention, et je demande que le comité présente un mode de le faire juger par des jurés et des juges pris dans les départements.

SOIXANTE-DIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* P. MANUEL *sur Louis XVI* (2).

Le roi peut-il être jugé?

Cette question m'a étonné : elle ne pouvait en être une que chez des esclaves.

Il fut roi, il est donc coupable; car ce sont les rois qui ont détrôné les peuples. Dès l'enfance du monde, Homère a déposé contre eux qu'ils étaient des *mangeurs d'hommes*. La royauté fut toujours une conspiration contre la félicité publique. Sans ces *Mandrins* couronnés, il y a longtemps que la raison et la justice gouverneraient la terre. Ce sont eux qui, réduisant sous le joug de la misère les fiers enfants de la nature, se les donnèrent, se les reprirent, se les transmirent enfin, même après leur mort, comme des troupeaux! Et quand un homme osa dire à un roi : que ferais-tu, *Philippe*, si tes *sujets*, au moment où tu dis *oui*, disaient *non*? *Philippe* faisait descendre son épée du ciel, et toujours des prêtres se trouvaient-là, qui, fourbes comme des monarques rois, et qui comme eux finiront, consacraient des trônes pour s'asseoir eux-mêmes à côté des rois.

Vils imposteurs! ce n'est pas la royauté, c'est la liberté qui est descendue du ciel. Dieu avait créé les hommes avant que vous eussiez fait les rois et c'est le blasphémer que de lui prêter des despotes.

Que de temps il a fallu à la philosophie pour casser la fiole de *Reims!*

Sans doute, il y a des peuples qui ont voulu avoir des princes; mais c'était précisément pour n'avoir point de maîtres. On peut bien céder ses droits, jamais on ne les donne; et il n'y a pas une nation qui, en confiant son sceptre, n'ait dit à celui qui s'en chargeait : souviens-toi que ton autorité cessera d'être légitime, le jour même où tu cesseras de faire mon bonheur; et si tu la trahis, elle se vengera. *Marc-Aurèle* connaissait bien cette clause du contrat, lorsque armant d'une épée le préfet du prétoire, il lui recommanda de s'en servir, ou à défendre en lui un prince juste, ou à punir en lui un tyran.

C'est là la condition première, imprescriptible, de tous les gouvernements, parce que la force n'a jamais pu être la loi.

Et c'est un roi de France qui, après qu'un Rousseau a paru sur la terre, quand toutes les nations se préparent à faire mettre bas tous les diadèmes, pour demander des comptes à ces usurpateurs de la souveraineté, espère couvrir ses forfaits d'une *Constitution* qu'il assurait lui-même être la sauvegarde du peuple!

Ce serait déjà un crime d'avoir accepté une *Constitution* qui, l'élevant au-dessus des lois, lui aurait promis un pouvoir que la nation ne peut pas donner, puisqu'elle ne l'a pas elle-même, de commander et de commettre des actions injustes; une *Constitution* qui aurait livré à ses passions et à ses fantaisies la fortune, l'honneur, la liberté des citoyens, et jusqu'aux destinées de la patrie, pourvu que des ministres complices, habiles à terminer leurs perfidies là où commence le Code pénal, en se faisant payer la honte et le danger de leur vie, répondissent de celui qui craindrait de répondre d'eux.

O! le plus imbécile, si tu n'étais pas le plus méchant des hommes, comment nous persuaderas-tu qu'une nation qui ne se levait tout entière que pour t'apprendre qu'elle n'était plus à toi, mais que tu pouvais encore être à elle, t'avait laissé le pouvoir de lui remettre les fers dont elle t'avait menacé toi-même? N'avais-tu pas juré sur la *Déclaration des droits*, qui est aussi dans la Constitution, que tu ne ferais jamais que la volonté de tous? Ce fut là ton serment, parce que c'était là ton devoir; et si j'avais pu croire qu'inviolable, comme tous les représentants du peuple, dans tes fonctions, tu prétendais encore l'être dans ces orgies, dans ces comités où gardé par des chevaliers du poignard, avec l'âme de *Tibère*, dans la stupide apathie de *Claude*, souriant au vœu que formait la fille des *Césars*, que la France n'eût qu'une tête pour la jeter sous les griffes d'un *aigle*, tu préparais par le fanatisme de Nîmes, par l'opprobre de Longwy, par l'incendie de Lille, la servitude de ma patrie, ou je t'aurais poignardé comme *Brutus*, ou je me serais tué comme *Caton* : car on ne doit pas vivre sous un homme comme toi, quand il est plus fort que les lois.

Une *Constitution* qui aurait laissé entre tes mains la carabine de Charles IX, en t'arrachant au glaive du bourreau, te livrait à la hache de tous les hommes libres : c'était mériter de t'avoir que de te souffrir. Ta vie est un argument contre la providence.

Certes, la Convention nationale est la plus grande puissance du monde; car son moindre titre est la victoire : eh bien! que dans un de ces moments où les dieux sommeillent, le héros de l'armée obtienne d'elle le privilège des *Néron*, en donnant la tête de quelques valets en uniforme pour caution, je vous le demande, législateurs, si l'armée plus juste que vous, plus forte que lui, l'amenait dans votre sanctuaire, tout couvert de sang, il aurait beau crier comme *Œdipe* :

> Impitoyables dieux! mes crimes sont les vôtres :

Vous ne l'en puniriez pas moins de vous avoir assez méprisés pour vous obéir.

Malédiction, sans doute, mille fois malédiction à ces hommes de boue, à ces lâches *reviseurs* qui, mesurant d'un œil sec le précipice profond vers lequel ils poussaient la France, ont enveloppé dans un drapeau rouge cette *Constitution* que le peuple effrayé n'a signée que sous les baïonnettes du *Champ-de-Mars!* C'est à eux, s'ils veulent se laver d'un crime, à prouver que tous les conspirateurs doivent également périr sous la *Constitution*. Eh! *Louis le dernier* n'a-t-il pas été pris, les armes à la main, le 10 août, puisqu'il a passé en revue des Suisses qu'il ne lui était plus permis de garder, en leur donnant le signal de la guerre civile? S'il n'a pas combattu, c'est qu'il a déserté; et quand il se cacha sous l'égide des législateurs, c'était un coupable qui demandait sa grâce. Il croyait peut-être, dans la superstition de ses

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 283, n° 240.

préjugés, que cette salle avait le privilège des églises, d'étouffer jusqu'aux remords.

Qui ose encore demander si le roi peut être jugé, quand tout un peuple demande sa tête découronnée? Son procès n'eût pas inspiré le moindre scrupule à l'aréopage d'Athènes : et la France doit s'honorer comme la Grèce de l'inscription que les Arcadiens firent graver sur la colonne qu'ils érigèrent dans le temple de Jupiter *Lycéen*, après avoir fait expirer *Aristocrate*, leur roi, qui les avait conduits dans le chemin de l'infamie.

« Les rois parjures sont punis tôt ou tard avec l'aide de Jupiter. On a enfin découvert la perfidie de celui qui a trahi Mécène, tant il est difficile aux parjures d'échapper à la vengeance des dieux. Grand Jupiter! louanges et actions de grâce vous soient rendues : protégez l'Arcadie. »

Puisque ce grand exemple n'a pas suffi aux rois, nous en devons encore un aux peuples; et ce sera bien mériter d'eux que de leur faire rendre, par une leçon terrible, les droits qu'ils n'auraient jamais dû perdre. Il n'est pas trop à plaindre, celui qui mourra pour le bonheur du monde. Il le serait bien davantage, si vous le condamniez à vivre, pour inspirer le dégoût de la royauté partout où il traînerait sa crapuleuse majesté sous les haillons de la monarchie.

Quel que soit son supplice, il n'y assistera pas, cet enfant qui n'a encore que sa naissance à expier. Une nation n'est pas cruelle comme un roi, comme ce Louis XI qui enchaînait les enfants d'Armagnac, en robe blanche, sous l'échafaud de leur père; et je demande qu'à l'instant même la République, se chargeant de son éducation, lui fasse oublier les vices et les malheurs de sa naissance.

Législateurs, hâtez-vous de prononcer une sentence qui consommera la révolution. L'agonie des rois ne doit pas être lente. Entendez-vous tous les peuples qui la sonnent? Un roi mort n'est pas un homme de moins.

SOIXANTE-ONZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION DE MARAT, *député du département de Paris à la Convention nationale, sur le jugement de l'ex-monarque* (2);

Les crimes de Louis XVI ne sont malheureusement que trop réels; ils sont constants, ils sont notoires.

Mettre en question si la nation a le droit de juger et de punir du dernier supplice un fonctionnaire public élevé au premier rang, lorsqu'il s'est couvert du masque de l'hypocrisie pour machiner contre elle avec plus de sécurité, lorsqu'il a fait servir à opprimer ses compatriotes l'autorité qui lui a été confiée pour les protéger, lorsqu'il a fait des lois un instrument de fureur pour écraser les partisans de la Révolution, lorsqu'il a enlevé aux citoyens leur numéraire pour soudoyer leurs propres ennemis, lorsqu'il leur a enlevé leurs subsistances pour approvisionner les hordes barbares qui venaient les massacrer, lorsqu'il a formé des compagnies d'accapareurs et d'ouvriers de famine pour tarir les sources de l'abondance, faire périr le peuple de misère et de faim; lorsqu'il s'est déclaré le chef des traîtres et des conspirateurs, lorsqu'il a tourné contre la nation les armes qu'elle lui avait remises pour la défendre, lorsqu'il a tramé le complot de faire massacrer les défenseurs de la liberté, pour remettre le peuple à la chaîne : c'est insulter à la raison, outrager la justice, et révolter la nature. Mettre en question si un despote souillé de tous les crimes, si un monstre encore tout couvert du sang des amis de la patrie qu'il a fait égorger, peut être amené en jugement et puni du dernier supplice, c'est se jouer de l'humanité, c'est renoncer à toute pudeur.

Non, Messieurs, je ne vous ferai pas l'injure de croire qu'il se trouve parmi vous un seul homme qui révoque cette vérité en doute, à moins qu'il n'ait quelque intérêt à la repousser. Si vous en avez fait la base de la discussion ouverte sur le grand procès qui va s'instruire, c'est moins pour éclairer un point contesté, que pour fournir aux orateurs patriotes une occasion unique de mettre en évidence l'absurdité des sophismes dont se servent, pour la défendre, les créatures de l'ex-monarque, les partisans de la royauté, les suppôts du despotisme.

Votre comité de législation a fait voir, par une série de raisons tirées du droit naturel, du droit des gens, du droit civil, que Louis Capet doit être amené en jugement. Cette marche était nécessaire pour l'instruction du peuple; car il importe de conduire à la conviction, par des routes différentes et analogues à la trempe des esprits, tous les membres de la République. A l'égard des représentants du souverain, ils ne peuvent envisager la question que par son côté politique.

Parmi les orateurs qui m'ont précédé à la tribune, ceux qui l'ont envisagée sous ce point de vue, remontant à un prétendu contrat primitif, et arguant de la réciprocité des conditions stipulées entre les peuples et les princes, en ont inféré que Louis Capet ayant rompu ce contrat par ses crimes, est déchu de la royauté, et ne peut plus être considéré que comme simple citoyen : conséquence erronée, laborieusement déduite d'un vain sophisme; car il est faux qu'il y ait jamais eu de contrat primitif entre les peuples et leurs agents, quoiqu'il y en ait un bien formel entre le souverain et ses membres. Une nation qui délègue ses pouvoirs à ses mandataires, ne stipule point avec eux; elle leur commet telles ou telles fonctions pour l'intérêt commun : fonctions qu'ils sont bien quelquefois les maîtres de refuser, mais qu'elle peut toujours leur retirer sans leur consentement, et dont ils lui doivent toujours compte. Ainsi, de quelqu'éclat qu'elles soient environnées, elles ne doivent jamais être considérées que comme une corvée honorable. Tels sont, Messieurs, les vrais rapports qui existent entre le souverain et ses agents. Le pacte primitif qu'on leur donne pour base est complètement imaginaire. S'il en est quelqu'un entre eux, ce n'est que chez les peuples conquérants : encore ne peut-il avoir lieu que lorsque le chef de l'armée, devenu le chef de l'Etat, parvient à se rendre redoutable, ou plutôt lorsqu'il est en guerre ouverte avec la nation, et qu'il l'a réduite à capituler. Mais quoi! partirons-nous des transactions criminelles d'un usurpateur pour établir ses prérogatives; et prendrons-nous pour des droits légitimes et sacrés

(1) Voy. ci dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 125.

l'usurpation de la souveraineté par le premier mandataire du peuple? Tel est néanmoins l'odieux contrat qui existait entre les Français et leurs princes : contrat inique que les représentants du peuple français ont renouvelé avec Louis Capet, héritier de la puissance usurpée de ses aïeux, après que l'excès de ses dilapidations l'eût forcé d'assembler les Etats généraux pour combler l'abîme qu'elles avaient creusé, et que ses derniers attentats qui avaient soulevé la nation contre sa tyrannie, l'eurent forcé à s'humilier et à demander grâce. Un pareil contrat est parfaitement nul, non seulement parce qu'il blesse les intérêts les plus chers et les droits les plus sacrés du peuple, mais parce que le peuple ne l'a point ratifié : car ces nombreuses adresses d'adhésion que ses infidèles députés étalaient à ses yeux avec tant de complaisance, comme des preuves non équivoques de son approbation, avaient toutes été bassement mendiées : je dis mieux, elles avaient presque toutes été perfidement présentées par des corps administratifs contre-révolutionnaires.

Venons au fait. Après treize siècles de servitude et de tyrannie, le despotisme était abattu pour toujours, si la nation, trop longtemps courbée sous le joug, avait pu prendre une attitude imposante, et soutenir avec vigueur la résolution magnanime de rentrer dans ses droits. Il était abattu pour toujours, si les mandataires du peuple avaient eu le courage de profiter de la consternation du despote et de ses suppôts, de le précipiter du trône, et de rétablir la liberté : mais, ô douleur! ces lâches mandataires, qui, pour rester en place, avaient d'abord témoigné de la résistance aux ordres du tyran, ne se virent pas plutôt appuyés des citoyens armés, qu'ils entrèrent en composition avec la cour, et ne déployèrent plus d'énergie qu'autant qu'il en fallait pour se faire acheter : aussi ne tardèrent-ils pas à trafiquer honteusement des droits imprescriptibles du peuple. Quelques-uns même poussèrent leur criminelle audace jusqu'à lui conférer l'horrible privilège de disposer des provinces, et d'en vendre les habitants comme un troupeau de moutons (1).

Je passe sous silence cette longue suite de décrets injurieux, injustes, vexatoires, oppressifs, tyranniques qu'une majorité lâche et corrompue, qui semblait n'avoir d'autre but que celui de cimenter le despotisme, sous prétexte de régénérer l'Empire, surprenait de temps en temps à une minorité irréfléchie et timide; décrets funestes qui ont déshonoré l'Assemblée constituante, et souillé la Constitution; décrets atroces contre lesquels je me suis élevé tant de fois avec l'amertume qu'inspirait une sainte indignation.

Qui ignore avec quelle astuce les infidèles délégués du peuple ont entassé mille sophismes pour rendre le prince sacré et inviolable, pour l'investir du pouvoir exécutif suprême, lui conférer la nomination aux principaux emplois, le rendre l'arbitre du législateur, l'élever au-dessus des lois; remettre dans ses mains les clefs du trésor national, la gestion de la fortune publique, la disposition des forces de terre et de mer, et les destinées de l'Etat, jusqu'au moment où ces sénateurs déhontés jetant le masque, et ne connaissant plus de frein, entreprirent, à l'aide d'un massacre concerté, de tourner contre le peuple la force publique qu'ils avaient égarée et enchaînée, dans le dessein de le faire massacrer, ou de lui forger de nouveaux fers? C'est alors que ces prétendus représentants du souverain, à genoux devant un simple agent public, substituèrent à son titre de premier fonctionnaire celui de représentant-né de la nation, l'investirent de l'autorité suprême, remirent tous les pouvoirs dans ses mains, et lui ménagèrent mille moyens de machiner impunément la ruine du peuple, d'anéantir de vive force la liberté; et, s'il le fallait, de fuir pour se mettre à la tête des armées ennemies, après n'avoir porté contre lui d'autre peine que la présomption d'avoir abdiqué la couronne; peine qu'il pouvait toujours éluder par une simple négation. Et c'est de cette Constitution monstrueuse qui, prête à passer comme un songe, sera néanmoins à jamais l'opprobre de ses auteurs, et qui paraîtrait aux yeux des sages un monument de stupidité et de démence, si elle n'était un monument de vénalité et de scélératesse; c'est de cette Constitution monstrueuse qu'on ose faire un boulevard à Louis Capet contre la nation qu'il a trahie, et dont il a tant de fois machiné la perte, après en avoir si longtemps fait le malheur!

Voyons toutefois; admettons pour un moment ces prétendues lois constitutionnelles, et considérons-en les dispositions réclamées pour arracher le tyran au supplice.

La Constitution déclare la personne du roi inviolable et sacrée. Mais cette inviolabilité, que le législateur s'est bien donné de garde de définir clairement, et que l'on invoque aujourd'hui en faveur de Louis le traître, *comme un brevet d'impunité*, n'était relative qu'aux actes légaux de la royauté; elle n'était donc que le privilège de ne pas être pris à partie pour le choix des moyens de mettre les lois à exécution. Elle n'a pu avoir d'autre but que de faciliter le jeu de la machine politique, en empêchant que celui qui était réputé lui donner le mouvement et la vie, fût recherché à chaque instant.

Ridicules sophistes, qui avez entrepris de couvrir de l'égide de l'inviolabilité l'ex-monarque, traître, parjure et assassin, quel que soit votre aveuglement, il n'ira pas sans doute jusqu'à soutenir qu'en rendant Louis Capet inviolable, le législateur lui a conféré le privilège de dilapider impunément la fortune publique, de corrompre les dépositaires de l'autorité, les ministres des lois, les représentants du peuple; de soudoyer des légions d'espions, de brigands, d'assassins; de faire passer aux ennemis de l'Etat les subsistances, l'or, les munitions et les armes destinées aux défenseurs de la liberté; de conspirer la ruine de la patrie, et de lui ménager les moyens de la consommer avec impunité, pour le laisser ensuite jouir paisiblement du fruit de ses forfaits.

Mais quand le législateur en aurait eu le dessein, en avait-il le droit? Tel est pourtant celui que, sans vous en douter, vous réclamez en faveur du despote détrôné, en invoquant l'inviolabilité pour l'arracher à son jugement.

Ne nous faisons point illusion; il n'est que trop évident par l'ambiguïté des lois dans plusieurs cas, et par leur silence dans plusieurs autres, que l'Assemblée constituante, surtout pendant la revision, s'était attachée à ménager au roi tous les moyens de conspirer impunément contre la liberté publique; mais, grâce à leur lâcheté, les législateurs prostitués à la Cour

(1) Je fis retirer ce projet de décret proposé par Mounier, en le couvrant de ridicule dans une feuille volante intitulée : *Le Moniteur patriote.*

n'ont pas osé consommer ouvertement ces attentats. Ainsi la Constitution, toute monstrueuse qu'elle est, contient encore des dispositions assez précises pour faire le procès du tyran, et le condamner au supplice.

Ceux qui lui font un rempart de la Constitution, citent un article de la Déclaration des droits portant : *que nul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit :* d'où ils insèrent que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure à son crime. Accordons-leur cela.

Ils vont plus loin, et ils citent plusieurs articles de l'Acte constitutionnel, d'où ils concluent que Louis XVI doit rester impuni, ou ne porter d'autre peine que la déchéance : Rapportons en le texte.

Art. 4. *Le roi, à son avènement au trône, dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera en présence du Corps législatif, le serment d'être fidèle à la nation et à la loi, et d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la Constitution décrétée aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

Si un mois après l'invitation du Corps législatif, le roi n'a pas prêté son serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la couronne.

Art. 6. *Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué.*

Art. 8. *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.*

Mais, dans tous ces cas, il n'est question que du refus du roi de prêter serment de fidélité aux lois, de sa rétractation de ce serment, de sa fuite à la tête d'une armée dont il dirigerait les forces contre la nation ; et nullement des trames ourdies au sein de l'Etat pour anéantir la liberté, remettre le peuple à la chaîne ou le massacrer; et nullement des accaparements de numéraire et de grains ; et nullement des complots de préparer la banqueroute nationale et d'amener la famine dans l'Etat ; et nullement des entraves mises au cours de la justice, et des moyens employés à corrompre les fonctionnaires publics ; et nullement des vexations, des attentats et des meurtres commis sur une multitude de citoyens amis de la liberté. Or, dans tous ces cas, la Constitution gardant le plus profond silence, le monarque ne peut être considéré que comme simple citoyen ; car l'article qui suit immédiatement celui de l'inviolabilité, réclamée par les défenseurs de Louis le traître, porte : *qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi ; que le roi ne règne que par elle, et que ce n'est qu'en son nom qu'il peut exiger obéissance ;* d'où il suit qu'il était lui-même soumis à son empire, comme tout autre citoyen.

L'article 3 de la Déclaration des droits porte : *que les délits seront punis des mêmes peines sans aucune acception de personnes.* Les lois portées contre de simples citoyens doivent donc avoir leur entière exécution à l'égard de Louis Capet ; d'où il suit qu'il doit subir les peines décernées contre les traîtres et les conspirateurs.

Enfin, quand il serait vrai, comme il est faux, que Louis Capet était au-dessus de la Constitution dans tous les cas stipulés comme prérogatives royales, et qu'il avait à cet égard *le privilège exclusif de violer impunément toutes les lois ;* il n'en est pas moins indubitable que les articles sur lesquels on prétend appuyer sa défense, suffisent pour prononcer sa condamnation.

L'Acte constitutionnel déclare qu'après son abdication, le roi pourra être accusé et jugé pour les actes postérieurs ; or, un article formel porte qu'*il est censé avoir abdiqué par la rétractation de son serment de fidélité à la nation et à la loi ; de son serment d'employer, au maintien de la Constitution, l'autorité qui lui a été confiée.* Son abdication date donc du moment où il a conspiré la ruine de son pays, et commencé à renverser la Constitution, après l'avoir acceptée. Il peut donc être jugé pour les trahisons qu'il a tramées dès lors.

Un autre article porte qu'*il sera censé avoir abdiqué, s'il ne s'oppose pas par un acte formel aux entreprises des armées qui dirigeraient en son nom leurs forces contre la nation.* Son abdication date donc aussi de l'instant où les Prussiens, les Autrichiens et les émigrés rebelles ont envahi la France ; et comme le massacre des Tuileries est postérieur à leur invasion, il doit être jugé comme traître à la patrie, et assassin de plusieurs milliers de Français. Que sera-ce s'il est prouvé, et cela n'est pas douteux, qu'il a soulevé lui-même ces hordes de brigands ennemis qui ont ravagé la France ?

En voilà plus qu'il n'en faut pour réduire au silence les défenseurs officieux de Louis Capet, qui viendront, la Constitution à la main, réclamer l'impunité de ses crimes atroces, d'après le privilège exclusif de conspirer impunément contre l'Etat, qu'il aurait acheté des infidèles représentants du peuple ; mais que ces infâmes faiseurs de décrets n'ont pas osé stipuler, ni avec assez de clarté, ni avec assez d'étendue, pour le soustraire au glaive de la justice.

Quant à vous, Messieurs, que la nation a commis, non seulement pour la venger des traîtres, mais pour remplacer, par de sages lois, la Constitution qui fit si longtemps son malheur, et qui aurait enfin consommé sa perte ; vous ne partirez ni des omissions concertées, ni des vices révoltants de ce monument honteux de servitude, pour amener en jugement le despote précipité du trône, et faire expier au tyran, par un supplice ignominieux, la longue suite de ses forfaits. C'est sur le droit imprescriptible des nations et sur les lois politiques des Etats que vous fonderez le jugement de Louis Capet. Nul doute que tout peuple ait le droit de punir ses coupables agents. Et, dans quel Etat libre les lois ne punissent-elles pas de mort les princes qui ont conspiré la perte de l'Etat ? Je le répète, ce serait outrager à la fois toutes les lois, que de les invoquer en faveur de l'ex-monarque. Toutes le condamnent, comme un dilapidateur, un prévaricateur, un traître, un conspirateur ; comme un tyran souillé de tous les crimes; comme un monstre encore tout couvert du sang de ses concitoyens qu'il a fait égorger.

Il n'est déjà que trop puni, vous crie-t-on, par le supplice cruel de vivre au milieu d'une nation libre, dont il était le chef, et dont il est devenu l'opprobre ; qu'il vive donc, et qu'il sente à chaque instant le poids de la honte et des remords !

Si la Constitution était achevée et la liberté consolidée, si les plaies de l'Etat étaient fermées, si la paix régnait au milieu de nous ; si l'abondance, coulant par ses différents canaux, avait recommencé à vivifier l'Empire, si la nation pouvait enfin se reposer à l'ombre de sages lois,

et se promettre des jours heureux, peut-être pourrions-nous ne nous rappeler du fléau de la royauté que comme d'un rêve douloureux ; peut-être pourrions-nous abandonner le tyran à ses regrets, au long supplice de la vie, en reconnaissance des maux qu'il nous a faits, ou plutôt de la liberté qui a été la suite de ses attentats. Mais, Messieurs, si vous pouviez jamais ouvrir l'oreille aux sophismes de ceux qui s'efforcent de lui conserver les jours, en retenant sur sa tête le glaive des lois ; le soin d'assurer le salut public devrait seul vous faire repousser toute peine qui ne serait pas capitale ; car, tant que l'ex-monarque respirera, et qu'un événement imprévu pourra le remettre en liberté, il sera le centre des conjurations de tous les ennemis de la patrie ; et si sa prison ne devient pas le foyer de leurs éternels complots, elle deviendra sans cesse leur point de ralliement. Ainsi point de liberté, point de sûreté, point de paix, point de repos, point de bonheur pour les Français, point d'espoir pour les autres peuples de briser leur joug, que la tête du tyran ne soit abattue.

Faut-il vous parler des scènes sanglantes, des désastres, de la dissolution de l'État, du massacre de tous les amis de la liberté, de votre propre supplice, qui serait la suite de ses affreuses vengeances, s'il venait jamais à s'échapper, et à se mettre à la tête des armées ennemies, qui s'apprêtent à revenir contre nous ? Quelle plume pourrait les décrire, et quel cœur assez dur pourrait en soutenir l'idée ?

Louis Capet, Messieurs, n'a pas seul machiné la perte de la patrie ; une fois mis en jugement, il dénoncera ses complices, ses ministres, ses agents, les députés infidèles du peuple, les administrateurs, les juges, les généraux qui ont conspiré avec lui contre le salut public. L'instruction de son procès est donc le plus sûr moyen de délivrer enfin la nation de ses plus redoutables ennemis, d'épouvanter les traîtres, de couper dans la racine tous les complots, et d'assurer enfin la liberté, la tranquillité et la félicité publique ; sans cela, c'est en vain que vous travailleriez à rétablir l'ordre et à préparer le règne des lois.

L'ex-monarque doit être jugé, cela est hors de doute ; mais par qui doit-il l'être ? Je répondrais par un simple tribunal d'État, composé de délégués immédiats du peuple, si l'on pouvait confier une cause aussi importante à un simple tribunal, et s'il n'importait au salut public qu'elle soit promptement décidée. N'en doutons plus ; Louis Capet est encore le point de ralliement des ennemis de la liberté, comme il est l'objet de toutes les espérances. Il ne peut donc être jugé que par la Convention nationale, qui représente la nation elle-même. Qu'on n'objecte pas ici qu'il y aurait incompétence de juridiction, pour invoquer en faveur de l'accusé le titre de représentant-né du peuple ; titre faux et mensonger que lui avaient conféré la bassesse, l'astuce et la perfidie, afin de l'élever au-dessus des lois. Le monarque n'était que le premier fonctionnaire public ; or, il ne pouvait alors réclamer, à ce titre, aucune prérogative.

Reste à examiner une dernière question. Comment l'ex-monarque doit-il être jugé ? Avec appareil et sévérité. Loin de nous ces fausses idées de clémence, de générosité, dont on cherche à flatter la vanité nationale ; et comment les écouterions-nous sans attirer sur nos têtes le blâme de la nation, et tous les malheurs qui viendraient fondre sur la patrie, si nous laissions à l'ex-monarque la possibilité de jamais tramer à nouveau ? Ainsi, pardonner ne serait pas simplement faiblesse, mais trahison, scélératesse et perfidie.

Du parti que vous prendrez, Messieurs, dépend le salut des Français, l'établissement de la République ; je conclus à ce que le tyran soit jugé par la Convention, et à ce que sa punition soit capitale (1).

SOIXANTE-DOUZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* JEAN-BAPTISTE MASSIEU, *député de l'Oise, sur le jugement de Louis XVI* (2).

La Constitution de 1789 avait déclaré le chef du pouvoir exécutif inviolable, afin que le pouvoir exécutif ne pût jamais être entravé ni inquiété dans l'exécution des lois.

Elle avait déclaré la personne du monarque inviolable et sacrée, afin qu'aucun individu de l'Empire, aucune corporation particulière, aucun corps constitué ne pût attenter au gouvernement monarchique, qui semblait le seul convenable à la nation.

Mais cette Constitution n'a jamais déclaré l'individu monarque au-dessus des lois que la nation s'était données.

Elle a précisément déclaré le contraire, en statuant qu'il ne pouvait commander que conformément à la loi, et que les citoyens ne doivent lui obéir qu'autant qu'il recommanderait l'exécution de la loi.

La Constitution a encore moins déclaré que le crime commis par l'individu chef du pouvoir exécutif resterait impuni.

Elle a encore déclaré le contraire, en statuant que les mêmes crimes doivent être punis des mêmes peines, quels qu'en fussent, d'ailleurs, les coupables.

Or, si Louis XVI a employé l'immense pouvoir qui lui était confié à détruire la Constitution et les lois qu'il avait juré de maintenir et d'exécuter, il est un parjure.

S'il a délapidé le Trésor public ; s'il a abusé des sommes énormes que la nation lui avait accordées pour le maintien de l'ordre et la splen-

---

(1) J'ai évité avec soin, dans tout ce discours, tout ce qui pouvait mettre en jeu l'imagination, l'amour-propre et les passions de l'Assemblée, c'est-à-dire tout ce qui prête aux mouvements de l'art oratoire : parce qu'il ne s'agit pas dans une cause de cette nature, d'entraîner, mais de convaincre. Les impressions du sentiment, passagères comme lui, tiennent aux circonstances mais les armes de la raison, éternelles comme elle, sont de tous les temps et de tous les lieux. Or, il n'est pas question de déterminer les amis de la liberté à punir l'ex-monarque perfide, traître, parjure et conspirateur : mais de réduire au silence les amis du royalisme qui pourraient crier qu'on l'a égorgé avec le glaive des lois.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 126.

deur du trône, à soudoyer les ennemis déclarés ou cachés de la nation;

S'il a appelé les puissances du dehors et de nombreuses armées pour détruire les lois des Français, leur ravir la liberté qu'ils avaient conquise, les réduire de nouveau sous le joug du despotisme par la terreur et le fléau de la guerre;

Si, pour assurer le succès de ses perfides desseins, il a laissé les places de guerre sans défense, les frontières ouvertes de toutes parts, les armées sans munitions et sans approvisionnements;

S'il a entretenu des intelligences avec les despotes étrangers; s'il a tourné à leur avantage, et pour leur faciliter l'entrée jusque dans le centre de la République, les moyens et les ressources que la nation avait remises entre ses mains pour les repousser;

S'il a favorisé, encouragé les citoyens rebelles, qui ont pris les armes contre leur patrie, et se sont joints à ses ennemis du dehors, pour l'asservir par la force et le malheur;

S'il a abusé de son droit de suspendre l'effet des lois, pour autoriser des ennemis de l'intérieur à susciter au dedans des troubles de toute espèce et des guerres de religion;

Si, par une suite nécessaire de tant de trahisons une foule innombrable d'excellents citoyens ont péri en combattant contre les ennemis qu'il leur avait suscités au dehors et au dedans;

Cet homme est incontestablement le plus criminel des hommes.

Il n'y aurait qu'un peuple injuste, faible, inhumain et indigne de la liberté, qui pourrait mettre en question si un tel coupable doit être puni.

Tous les principes qui régissent une nation policée, libre et grande, l'exigent impérieusement.

Le maintien de la liberté, le bonheur de vingt-cinq millions d'hommes, celui des générations futures, l'exemple à donner aux coupables couronnés et à tous les coupables, la mort de tous les citoyens victimes de celui-ci, la raison et la justice éternelles, disent hautement à tout l'univers, que Louis XVI, déjà convaincu de tant de lâches forfaits, ne peut échapper au châtiment qui leur est dû.

Si l'on juge que la mort est le plus terrible des châtiments, sans doute, il ne lui en faut point d'autre.

Quant aux formes du jugement, elles doivent être aussi simples que les lois de la justice et de la raison éternelles.

Les représentants du peuple épuisé, trahi, presque livré aux fers du plus dur despotisme par le coupable, doivent rassembler, publier les preuves authentiques de ses crimes; les lui représenter, les présenter à l'univers et prononcer eux-mêmes, à la face de la nation, sur le sort du criminel.

SOIXANTE-TREIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* JULIEN-BERNARD-DOROTHÉE MAZADE, *député du département de la Haute-Garonne sur l'affaire de Louis Capet* (2).

Citoyens,

Les auteurs de la revision de 1791 ont voulu sans doute propager une erreur funeste en morale autant qu'en politique; mais ils l'avaient assise sur des fondements trop faibles. Avant la revision, ils anéantirent eux-mêmes le charme qui préservait la royauté théocratique; ils rompirent le sceau magique que la superstition avait gravé pour elle. Mais, en faisant à l'opinion publique ce sacrifice nécessaire au succès de leurs projets, ils se promirent bien de lui offrir d'autres erreurs, des erreurs qu'un vain appareil de connaissances politiques rendrait plus imposantes. Ils inventèrent un autre charme, dont les éléments furent des fictions de droit très métaphysiques et très obscures. Aveugles qu'ils étaient! Ils ne sentaient pas que leur doctrine ne pourrait tenir un instant à côté de la charte immortelle de la nature, qu'ils avaient proclamée; et que la vérité renverserait bientôt la fiction.

Par l'effet du nouvel aveuglement, bien conséquent au premier, ils firent du roi constitutionnel le pivôt de leur Constitution, dont ils ne purent pas garantir l'équilibre; et pour qu'il y eût quelque chose de stable au milieu des changements, ils déclarèrent la personne du roi inviolable et sacrée. Mais à quels crimes devait répondre cette inviolabilité? (Car ils n'osèrent joindre, avec quelques publicistes anglais, la fiction de l'infaillibilité avec celle de l'inviolabilité.) Elle devait répondre sans doute aux crimes qui devaient provoquer les cas d'abdication ou de déchéance prononcés par la loi, l'oppression de la liberté nationale, ce délit royal, ils le punirent de la déchéance de la royauté.

La Constitution, ou la revision de 1791, en prononçant l'inviolabilité du roi, pendant la durée de son règne, n'a donc considéré que le roi; elle ne s'est pas occupée de l'homme. Et si elle a dit : *La personne du roi est inviolable*, c'est que l'être factice, appelé *roi*, ne saurait exister un instant sans un sujet réel et physique, sans un *homme;* c'est-à-dire que le sujet était *l'homme*, *la personne*, et que l'accident était *le roi*. Ainsi le roi pouvait, comme tel, commettre des crimes inhérents à la qualité de roi; et, sous ce rapport, il n'encourait que la déchéance; mais, en qualité d'homme et de citoyen, il était susceptible d'en commettre qui n'avaient rien de commun avec les premiers, si ce n'est peut-être l'unité et l'identité d'un complot dont l'affreux succès aurait exigé la réunion de ces deux sortes de crimes.

Car, ce n'est pas en qualité de roi, par exemple, qu'on viole, qu'on assassine, qu'on empoisonne. Ce sont là des actes qui n'appartiennent qu'à

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 243.

l'homme, et quoique les rois s'y livrent plus fréquemment que les autres, ils ne sauraient invoquer, pour en pallier la noirceur, la prétendue inviolabilité de leur caractère. S'ils ont fait écrire dans des livres que les rois sont inviolables, que n'ont-ils fait écrire aussi dans leurs cœurs par la main toute puissante de l'auteur de la nature, qu'ils sont inaccessibles au crime? J'avoue bien, sans doute, que, tant que l'homme a été revêtu de l'accident, du caractère, la loi n'a pu l'atteindre, non par une impuissance absolue, mais par l'interposition d'un obstacle passager. L'obstacle a disparu; la loi, dont l'action n'était que suspendue, rentre dans tous ses droits.

Ainsi, Louis était en même temps homme, citoyen et roi : homme par nature, citoyen par le pacte social et roi par accident. Comme homme, il était sujet aux lois naturelles; comme citoyen, il était soumis à la loi civile; comme roi, la loi politique était au-dessus de lui. Cette dernière avait déterminé un délit politique et appliqué la peine de ce délit; il l'a commis, il est déchu; il est puni à cet égard.

Mais la loi avait établi des peines contre l'homicide prémédité, crime qu'elle avait qualifié; elle en avait établi contre tous ceux qui tenteraient de dissoudre le Corps législatif, et cet attentat n'est pas un cas de déchéance. Louis n'a jamais cessé d'être citoyen; il n'était inviolable que par accident relativement à ces sortes de crimes; l'accident a cessé et avec lui l'inviolabilité.

La voix du peuple lui impute aujourd'hui : 1° d'avoir assassiné des milliers de ses concitoyens; 2° d'avoir comploté et tenté l'assassinat des représentants de la nation; et si les principes que je viens d'exposer sont incontestables, la loi doit être exécutée, Louis doit être jugé.

S'il faut passer du droit naturel au droit positif et de la raison à l'autorité, je ne crains pas d'assurer que j'y trouverai de quoi persister dans mes conclusions.

Je lis, il est vrai, dans la Constitution : *La personne du roi est inviolable et sacrée* (tit. III, chap. II, section 1re, art. 2.) Mais il est important d'observer que cette disposition se trouve dans un titre qui traite de l'organisation des pouvoirs publics, objet très secondaire, sans doute, au principe fondamental d'une société politique à la souveraineté.

Ainsi, dans la perfide théorie de la revision, la personne du roi est inviolable dans ce sens, qu'aucun citoyen ne peut l'attaquer, qu'aucun pouvoir public constitué ne peut la convenir; car le roi, d'après la Constitution, représente tous les citoyens; et s'il faut le considérer ensuite comme le chef suprême du pouvoir exécutif, il est supérieur à tous les corps constitués, si ce n'est au Corps législatif, dont il est l'égal.

Mais je lis aussi dans la Constitution : « La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la nation; aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. » J'y lis encore : « La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, etc. »

La nation est le pouvoir souverain, les pouvoirs publics sont les pouvoirs constitués. L'une est la source, les autres sont les émanations. Etablissez qu'un individu, qu'un pouvoir quelconque ne saurait être atteint par la nation (et c'est là l'inviolabilité absolue), et, dès lors, vous donnez à la nation un supérieur, un souverain. Mais que faites-vous alors? Vous aliénez, par l'application forcée et vicieuse d'un principe, la souveraineté qui est inaliénable; vous en attribuez l'exercice à un individu, vous mettez l'émanation au-dessus du principe. Convenez donc, ou que l'inviolabilité absolue est une erreur contradictoire avec le principe fondamental de la Constitution dont vous voudriez argumenter, ou que l'inviolabilité absolue n'est pas dans la Constitution.

En un mot, deux propositions contradictoires ne sauraient être également vraies. L'inviolabilité absolue du roi est la vraie aliénation de la souveraineté, et la souveraineté est inaliénable. L'inviolabilité absolue du roi est donc une chimère dans la Constitution.

Maintenant je n'examinerai pas quel est le tribunal qui doit juger Louis Capet; il doit l'être, et cela me suffit; il existe une Convention nationale, et avec elle le procès ne restera pas indécis faute de juges.

Voilà mon opinion, je l'avais écrite depuis longtemps pour me diriger moi-même, je ne la destinais point à l'impression. Mais je suis comptable à mon souverain de celles de mes opinions qui peuvent l'intéresser, et je lui devais l'hommage d'une production même infiniment médiocre.

SOIXANTE-QUATORZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

DISCOURS *de* JEAN-NICOLAS MÉAULLE, *député du département de la Loire-Inférieure, sur le jugement de Louis XVI* (2).

Citoyens,

L'affaire de Louis XVI a été discutée sous des rapports si éloignés les uns des autres, que, loin d'être éclaircie, elle a paru à quelques membres de cette Assemblée devenir un problème de plus en plus difficile à résoudre.

Tantôt l'on a invoqué contre Louis XVI le droit naturel, tantôt l'on a voulu exercer sur lui le droit des gens. L'un prétend qu'il doit être mis à mort militairement, et sans forme de procès, l'autre, qu'il faut le conserver dans une vie obscure et honteuse, comme un exemple d'épouvante pour tous les tyrans.

Ecarter les difficultés qui m'ont paru étrangères au sujet, ramener à ses termes les plus simples une question qui s'est embarrassée par de longs débats, tel est, citoyens, le but de mon discours.

Je veux me renfermer dans les bornes les plus étroites d'une matière très importante. Au coloris brillant de ceux qui m'ont précédé, à la chaleur du style et des mouvements oratoires, à la profondeur et à l'étendue de l'érudition, je n'opposerai que la pureté des principes, la justesse des conséquences et la force du raisonnement.

Il ne s'agit point ici de vous amener à la pitié

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 16.

ou d'exciter votre indignation; il faut parler à l'esprit et y porter la conviction.

Peut-on, dans ce fameux procès, invoquer le droit naturel? Je ne pense point que nous devions écouter cet appel à la nature. Nous savons que l'état civil diffère essentiellement de l'état naturel; ici c'est la force qui fait le droit, ici tout cède à l'impulsion physique, à l'appétit et aux passions; là, c'est la raison qu'il faut consulter et non ses penchants, la voix du devoir se fait entendre, l'on se range aveuglément sous l'empire de la loi.

« Dans la guerre, a-t-on dit, l'on revient à l'état naturel; il est permis de repousser la force par la force, et de tuer son ennemi. »

D'accord tant que la force agit, l'on est fondé à lui opposer la force; aussitôt qu'elle est arrêtée, qu'elle est subjuguée, aussitôt que l'opposition a cessé, il n'y a plus d'ennemi à tuer; le vainqueur n'a point droit de vie et de mort sur le vaincu; si l'opinion contraire a eu des partisans autrefois, elle n'en a plus aujourd'hui. L'on peut donc conclure que Louis XVI n'ayant point été tué dans le combat du 10 août, l'on devrait aujourd'hui, en droit naturel, le traiter comme un ennemi vaincu.

Par le droit des gens, l'on n'a rien de plus contre lui. Si nos soldats eussent donné la mort au landgrave de Hesse dans un combat, il eût été très légitimement tué; mais s'il eût été vaincu et fait prisonnier, c'eût été un assassinat que de le mettre à mort dans sa prison. Ce serait aussi assassiner que de tuer inopinément Louis XVI au Temple. Voilà ce qui me semble résulter du droit des gens.

Il n'y a, au surplus, aucun rapport entre César tué par Brutus en plein Sénat, et Louis XVI prisonnier au Temple. César était un tyran quand il fut poignardé; il n'y avait peut-être point d'autre moyen d'en délivrer les Romains; au contraire, ici le tyran a été renversé sans être frappé à mort.

Mais que sert de tant disputer sur le droit naturel et sur le droit des gens? Vous n'avez pas demandé si Louis XVI était tuable; vous voulez savoir, au contraire, s'il peut et doit être jugé dans l'état actuel. La question, telle qu'elle est posée, fait entendre assez qu'il faut examiner si la conduite de Louis XVI doit être soumise à l'exercice du pouvoir judiciaire, ou à une mesure politique et de sûreté générale. Je crois donc qu'il s'agit ici des rapports du ci-devant roi avec le peuple souverain, de la personne de Louis XVI avec les autres membres de la société, c'est-à-dire qu'il faut scruter ses actions, vos lois civiles et politiques à la main, et d'une part, ces lois consistent dans ce que nous appelions *Constitution* et dans notre Code pénal, et d'un autre côté, dans la loi suprême du code politique de toutes les nations, le salut du peuple. Mettons donc à l'écart toutes les considérations étrangères à notre espèce, et tirées du droit naturel et du droit des gens.

Ne nous le dissimulons point, citoyens, l'inviolabilité du roi est stipulée dans les termes les plus généraux; et c'est là que lui et ses défenseurs iront puiser tous leurs moyens.

Sa personne était inviolable et sacrée. Ce n'était point seulement le chef suprême du pouvoir exécutif, ce n'était point la royauté, ce n'était point le roi comme roi, comme fonctionnaire public, c'était aussi la personne, l'individu qui était déclaré inviolable et sacré.

Ainsi donc l'on ne peut pas raisonnablement établir une différence entre le roi constitutionnel, se souillant de crimes dans l'exercice même de la suprême magistrature dont il était revêtu, et entre la personne du roi commettant des forfaits hors la royauté et indépendamment de ses fonctions publiques; cette personne était inviolable et sacrée sous tous les rapports.

Cette vérité renverse bien des arguments faits à cette tribune. Je dois la porter au dernier degré d'évidence.

Pour cela, il n'est besoin que de rapprocher la prérogative royale ou l'inviolabilité des dispositions qui s'y rapportent.

Le roi constitutionnel n'encourrait que la déchéance, s'il se mettait à la tête d'une armée contre la nation française.

La même peine était prononcée, quand le roi constitutionnel ne s'opposait pas formellement à une guerre faite, en son nom, au peuple français. Pour tous les autres crimes, il n'était sujet à aucune peine, à aucun jugement; il était inviolable et sacré. Voilà certainement ce qui résulte de cette inviolabilité si étendue et si généralement exprimée. L'on dit que Louis XVI ne se trouverait dans aucun des cas de la déchéance; et moi, je dis qu'on peut le placer dans ces cas-là mêmes; et en effet, la guerre que nous avons essuyée n'a-t-elle pas été dirigée en son nom? Pourrait-il exciper de quelques-unes de ses proclamations, dans lesquelles il paraissait la désavouer, aujourd'hui que nous avons à la main des preuves de sa dissimulation et de sa fourberie; aujourd'hui que d'autres écrits et ses propres faits démentent ses protestations vaines et fallacieuses; aujourd'hui qu'avec des preuves irréfragables, nous le convainquons qu'il payait de la liste civile tous les traîtres et tous les conjurés?

Mais n'a-t-il pas lui-même fait la guerre à la nation? Ne s'est-il pas mis, pour consommer tous ses forfaits, à la tête des hommes infâmes, Suisses et autres, qu'il avait rassemblés au château des Tuileries? Dès longtemps il avait tout disposé, tout préparé, tout ordonné.

Convenons donc que le roi constitutionnel a précisément commis les deux plus grands attentats dont il pût se rendre coupable : l'un de faire faire la guerre à la nation; l'autre de se mettre à la tête de l'armée des Tuileries.

Eh bien, me direz-vous, il a encouru la déchéance. Je le veux bien; mais vous vous arrêtez-là; et moi, j'ajoute qu'il doit subir la mort.

Ne vous étonnez pas de ma conséquence; je reviens à vous en peu de temps; mais j'ai encore quelques-uns de vos moyens à faire valoir. On a dit : Louis XVI est chargé de crimes particuliers; c'est un assassin, c'est un accapareur. Pour ces crimes, il n'était point inviolable; car ils ne sont point exprimés dans la Constitution. J'avoue que ce raisonnement n'est pas solide. C'est précisément parce que les cas n'étaient point spécifiés ou énoncés dans la Constitution, qu'ils n'auraient pu attirer aucune peine sur le roi constitutionnel; car sa personne étant, par une proposition très générale, déclarée inviolable et sacrée, elle ne pouvait être soumise à aucun jugement, si ce n'est dans les cas formellement et très expressément exceptés.

Or, tous les crimes dont vous parlez n'étant pas dans les exceptions, ne pouvaient jamais faire la matière d'une accusation et d'un jugement. Tel était, sans doute, l'effet de cette horrible et meurtrière inviolabilité, tandis qu'elle subsistait.

Si Louis XVI avait tué mon fils, s'est écrié un orateur, et que sur l'heure j'eusse mis l'assassin à mort, croyez-vous que j'eusse été punissable? Je ne vois là qu'une hypothèse doublement fausse; car il ne s'agit nullement de savoir si Louis XVI a été bien ou mal tué, puisqu'il est vivant. Il aurait fallu poser la question en ces termes : « Si Louis XVI eût assassiné mon fils, aurait-il été accusable ? »

Il faut répondre : non, si au moment du crime il eût été roi constitutionnel et inviolable.

Oui, s'il n'eût pu se prévaloir de l'inviolabilité et de la Constitution.

Cela résulte bien directement de la disposition de l'article 8 du chapitre II de la Constitution. Il porte : « Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication. »

Nous sommes obligés de convenir qu'un roi constitutionnel n'aurait pu être jugé avant l'abdication expresse ou légale; qu'un pareil homme n'était point dans la classe des citoyens; que son inviolabilité ne se rapportait pas uniquement à ses fonctions publiques, à ses attentats royaux, mais à tous ses actes particuliers, à ses crimes et à ses délits privés.

Je ne m'arrêterai point aux exemples des jugements des rois et des reines, qui vous ont été cités, parce que je pense que vous ne vous y êtes point arrêtés vous-mêmes, et que vous ne voulez vous asservir à aucune espèce d'imitation. L'on ne vous a pas, d'ailleurs, démontré l'identité des espèces; et des hommes qui ont des principes fixes, ne se laissent jamais entraîner par les exemples et les citations.

Et puis, ne savons-nous pas que dans toutes ces tragédies royales, l'histoire nous offre presque toujours des victimes immolées à des protecteurs, à d'autres despotes, ou à des ambitieux?

Ici il n'y a rien de tout cela. Un peuple libre et républicain, exempt de toute passion, au-dessus de toute crainte et de toutes les factions, pesant à la balance de la justice ses droits et ses devoirs, cherche tranquillement la loi qui s'applique aux grands forfaits sous lesquels il devait succomber; et pour lui, il n'est point d'exemples à suivre.

Pour détruire l'inviolabilité du roi constitutionnel, l'on a dit que la stipulation était nulle, parce que la Constitution n'avait point été acceptée librement par le peuple, et parce que la nation était inviolable.

Ces moyens me paraissent encore plus spécieux qu'ils ne sont solides, et ils ne servent peut-être qu'à déceler l'embarras où les orateurs se sont trouvés par l'inviolabilité constitutionnelle. Oui, sans doute, les nations sont inviolables; sans doute l'on ne peut légitimement porter atteinte à leur souveraineté; et c'est en ce sens qu'elles ont toujours le droit de reprendre leur souveraineté, et l'exercice et la plénitude de tous leurs droits. Mais il est certain que rien ne peut empêcher une nation de se faire du mal à elle-même; il est certain que le peuple souverain est le maître de s'exposer aux dangers de la monarchie et de l'inviolabilité des rois, et nous ne pouvons guère, aujourd'hui, dire à Louis XVI que nous n'avons pas approuvé les abus de pouvoir dont l'Assemblée constituante s'était rendue coupable, et cette malheureuse et cruelle Constitution, et cette absurde inviolabilité qu'elle renfermait. N'avons-nous pas tous, et à plusieurs reprises, juré de la maintenir? Ne l'avons-nous pas mise à exécution, et particulièrement en nommant des députés à la législature ?

Que peut-il donc résulter de l'inviolabilité des peuples, mise en opposition avec l'inviolabilité du roi constitutionnel? L'une ne détruisait pas l'autre ; elles existaient toutes les deux dans ce que nous appellions *Constitution*. Ainsi, de ce que la nation était inviolable, il ne s'ensuit pas qu'elle n'avait point accordé l'inviolabilité à un roi constitutionnel. Il n'y a donc rien à conclure de l'inviolabilité de la nation pour l'accusation et le jugement de Louis XVI.

L'on a cherché encore à tirer je ne sais quelle induction de l'inviolabilité donnée aussi aux représentants du peuple. Mais cela n'est propre qu'à fournir des raisons en faveur du roi constitutionnel.

En effet, citoyens, l'inviolabilité des représentants était limitée à leurs opinions, et la loi avait exprimé qu'ils pouvaient être accusés pour fait criminel. Voilà une grande différence ; et l'on pourrait en conclure que l'inviolabilité du roi constitutionnel étant générale et illimitée, il n'était sujet à aucun jugement dans tous les cas possibles, tandis que les députés étaient accusables pour tous les cas, hors celui qui était déterminé par la loi.

Ainsi donc, citoyens, par l'examen de notre droit positif et de nos principes fondamentaux, aux temps des crimes que nous avons à punir, il semblerait que l'inviolabilité du roi constitutionnel s'étende de plus en plus, et ne reçoive point de bornes; quelquefois l'on serait tenté de croire que s'il fallait combattre Louis XVI dans les termes de la Constitution, l'on ne poursuivrait qu'un monstre qui se dérobe et se recouvre dans un repaire impénétrable.

Mais, quand on ne se rebute point, je crois qu'il est possible de saisir ce tigre farouche dans sa caverne même, et de le ramener dans la plaine unie de l'égalité et au rang des autres conspirateurs.

Il n'est pas nécessaire pour cela de reprendre la trace de Louis XVI à une époque bien éloignée; je le suis à Varennes, le 21 juin 1791. Il abandonne la nation après avoir protesté contre tout ce qu'il avait accepté ou sanctionné ; ainsi voilà toutes les lois annulées, toute la Constitution détruite.

Il est arrêté dans sa fuite; le voici pour la première fois prisonnier de son peuple; et revenu à Paris, il use de feinte et de fourberie; il demande à examiner la Constitution en masse; elle lui est présentée, et le 14 septembre 1791, il donne une acceptation. Mais y avait-il de la réalité et de la bonne foi dans cette acceptation? Louis XVI a-t-il pu et pourrait-il avec vérité soutenir qu'il fut un seul jour le roi constitutionnel des Français? Voyez, au contraire, s'il n'a pas sans aucune interruption suivi l'effet de sa protestation du 21 juin 1791. Voyez s'il ne s'est pas sans cesse restitué contre son acceptation.

Dès le 2 et le 15 novembre 1791, Bouillé et Choiseul Stainville lui accusaient la réception de l'argent qu'il leur avait envoyé, et les comptes de la distribution et de l'emploi qu'ils en avaient fait : combien de temps n'avait-il point fallu pour l'envoi de cet argent? N'est-il pas probable que c'était dans les jours mêmes de son acceptation et de ses serments pour le maintien de la Constitution, que Louis XVI encourageait et récompensait les traîtres, et qu'il travaillait à tout renverser, qu'il agissait directement contre ses

serments les plus solennels? Qu'étaient donc et qu'ont été ces serments, sinon des parjures? Que font les promesses et toutes les protestations possibles quand elles sont démenties et détruites par le fait et par les actions de celui qui les a données? elles ne sont rien du tout, que le comble de la fausseté et de la fourberie; elles ne peuvent lier envers l'homme frauduleux; il ne peut se prévaloir de sa propre fraude, et tous les actes sont nuls à son égard.

Louis XVI n'a jamais été ni moins faux, ni moins fourbe; il a bien imprimé et publié quelques proclamations, mais il a constamment agi dans le même sens; et toute sa conduite, depuis le 14 septembre 1791 jusqu'au 10 août 1792, n'est qu'un tissu de faussetés, de friponneries, d'accaparements et de hautes trahisons.

Que résulte-t-il de tant d'horreurs? rien autre chose sinon que Louis XVI n'a jamais accepté la Constitution, qu'il n'a jamais été roi des Français; qu'il a toujours rejeté ce titre avec la Constitution elle-même.

La suite la plus naturelle de la conséquence, est qu'il n'est pas recevable aujourd'hui à invoquer cette Constitution qu'il n'a point véritablement et sincèrement souscrite; qu'il ne peut se couvrir du titre de roi des Français, qu'il a constamment rejeté.

Ces vérités, citoyens, sont fondées sur les principes les plus communs du droit civil comme du droit politique.

Celui qui proteste ou qui se restitue contre un acte, contre un traité, contre un pacte quelconque, n'est point entendu à en demander l'exécution dans quelque partie que ce soit : alors tous les contractants, tous ceux qui ont pris part à la Convention, sont, à son aspect, dans le même état qu'ils étaient avant d'avoir contracté.

Il est encore de principe que celui qui s'est toujours refusé à l'exécution du pacte ou du contrat, n'est point recevable à s'aider de quelques-unes des clauses et conditions, parce que tous les contrats sont synallagmatiques et réciproques.

Inutilement allèguerait-on l'acceptation de Louis XVI, la sanction de plusieurs décrets, le style de quelques proclamations : les faits prouvent tout au contraire; les actions démontrent que tout cela n'était que fauduleux et simulé; et, comme je l'ai déjà dit, jamais l'on ne peut se prévaloir de sa propre fraude.

Tels sont, à mon avis, les principes simples devant lesquels s'évanouit la prérogative royale et la prétendue inviolabilité de Louis XVI; et par eux seuls, je me déterminerais à dire que Louis peut être puni.

Mais, sans me départir de ces principes, je veux examiner ce grand criminel dans la Constitution elle-même. Ici, citoyens, je réclame votre attention.

Les idées que je vais vous offrir n'ont point encore été saisies, et je les livre à votre justice.

La Constitution admet deux abdications : l'une était légale, l'autre était expresse.

La première avait donc lieu par le fait même, et en vertu de la seule force de la loi, elle n'avait besoin ni d'être exprimée, ni d'être proclamée; elle avait lieu de plein droit.

Je vais chercher maintenant si Louis XVI n'avait point subi cette abdication légale longtemps avant le 10 août dernier. Si par hasard je vous démontrais l'affirmative, n'est-il pas vrai, citoyens, que la difficulté serait bien facile à résoudre?

Ouvrons donc encore cette malheureuse Constitution. J'y lis : « Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un pacte formel, à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

Je me demande maintenant si, pour consommer cette abdication, il était besoin de quelque acte, de quelque formalité, de quelque décret du Corps législatif : point du tout, citoyens : l'abdication était légale; elle avait lieu par le seul fait.

Ainsi donc, aussitôt que vous prouverez que Louis XVI a dirigé la guerre contre la nation, dès lors vous pouvez affirmer qu'il n'était plus inviolable, et qu'il n'était plus qu'un conspirateur.

On dira peut-être qu'il a été roi jusqu'au 10 août; qu'il s'est maintenu sur le trône jusqu'à cette époque, et que jusque-là il serait demeuré inviolable.

Mais cet argument n'est pas difficile à rétorquer. Comment Louis XVI s'est-il maintenu sur le trône? par la fourberie et à force de perfidies; ce qui équivaut certainement à la violence. Eh bien! si Louis XVI avait passé dans l'armée de Brunswick au 1er mai 1792; s'il s'était, de sa personne, mis à la tête des émigrés, et qu'il fût venu à Paris au mois d'août, en se maintenant toujours roi, croyez-vous que son inviolabilité eût continué jusqu'en août? Non certainement; elle aurait cessé au 1er mai, et l'abdication eût été alors consommée. Louis XVI eût été accusable pour tous les actes postérieurs à cette abdication, tout ainsi que les conspirateurs. Eh bien! citoyens, il est précisément dans ce cas.

N'a-t-il pas en effet dirigé la guerre contre la nation? N'a-t-il pas payé les conspirateurs et les émigrés? Son abdication remonterait au mois de novembre 1791; et pour tous les crimes postérieurs, il devrait subir la peine due aux conspirateurs.

Je vais finir par une hypothèse qui rendra peut être tout ceci plus sensible. Je suppose donc que Brunswick et les émigrés fussent venus établir leur camp sur la butte de Montmartre : je suppose que Louis XVI eût trouvé un chemin couvert et sous terre, et qu'il se fût ainsi rendu à la tente de Brunswick et à celle de ses frères, pour concerter avec eux, au commencement de juillet, le bombardement à boulets rouges de la ville de Paris; je suppose que Louis XVI, revenu tous les matins aux Tuileries, eût, dans des propos et des proclamations perfides, paru désavouer le bombardement, et que par cette trame abominable il eût abusé le peuple, et se fût ainsi maintenu sur le trône : la journée du 10 août arrivée, les ennemis sont repoussés : tous les complots, tous les forfaits sont découverts. Eh bien! Louis XVI pourrait-il alléguer qu'il est demeuré inviolable jusqu'au 10 août?

Ne lui répondriez-vous pas : non, perfide! Ton abdication remonte au 1er juillet, puisque tu es allé réellement ce jour à la tête des ennemis, puisque tu as dirigé la guerre et le feu sur ton peuple. Tu cessas à l'instant même d'être roi des Français; il n'y eut plus d'inviolabilité pour toi; tu subiras la mort.

Citoyens, Louis XVI n'a rien fait autre chose que ce que je viens de dire : vous pouvez donc lui tenir ce langage, et le punir de tous les crimes postérieurs aux 2 et 15 novembre 1791.

Je résume mes deux moyens.

1° Louis XVI peut être accusé aux termes mêmes de la Constitution. Alors la loi est bien claire et bien précise : il est dans la classe des autres citoyens ; il doit être jugé et accusé comme eux. Le Code pénal a des dispositions contre les conspirateurs : la peine de mort est prononcée contre eux ; et tous les hommes sont égaux devant cette loi. Il est bien étonnant sans doute que l'on nous ait dit ici que la peine de mort ne devait pas être appliquée, parce qu'elle paraît contraire aux principes de certains philosophes ; mais nous n'avons point à nous déterminer ici par de pareils motifs ; la seule loi applicable à un crime est celle qui existe au temps qu'il a été commis ; nul corps constitué, nul corps représentant ne doit songer à commuer les peines ou à faire grâce : cela n'appartient qu'au souverain lui-même, et je ne sais comment il exercerait ce droit, car nous ne connaissons point l'appel au peuple. Assurons donc que si Louis XVI est accusé, il n'y a aucune borne à mettre au tribunal qui le jugera, et que la loi doit le frapper sans aucune réserve.

2° Louis XVI peut être considéré comme étranger à la Constitution, comme ne l'ayant jamais acceptée ; il peut vous dire lui-même : « Il est vrai que je n'ai point été libre, que tout ce que j'ai fait l'a été dans des circonstances qui ne me laissaient point l'usage de ma propre volonté : vous le savez, j'ai protesté, j'ai pris la fuite : vous m'avez ramené : j'ai été encore obligé de souscrire votre Constitution, mais ç'a toujours été contre mon gré. Vous vous étonnez, et vous me qualifiez de parjure ; mais je ne me suis jamais regardé comme obligé par mes serments : quand on cède à la force, les promesses même les plus solennelles ne forment aucun lien. Je vous déclare que j'ai toujours conservé de l'attachement pour mes anciennes prérogatives, que je regardais comme les droits de ma naissance ; j'ai combattu dans tous les temps pour relever mon ancienne royauté : j'ai succombé : traitez-moi donc comme un vaincu. »

Citoyens, je pense qu'ici Louis ne devrait être jugé et accusé, ni par la Constitution, ni par nos lois civiles ; et je crois qu'il ne serait plus soumis à l'action de notre pouvoir judiciaire, mais à une délibération qui aurait pour but le salut du peuple et de sa souveraineté.

Il faudrait alors considérer le tyran sous son rapport avec la nation, et même avec tous le genre humain.

Or qu'est-ce qu'un tyran? Que sont tous les tyrans? Ce sont des monstres anthropophages. C'est une race qui dévore les autres hommes ; et je trouve que leur rapport aux peuples est comme celui des bêtes féroces aux troupeaux de bétail. Eh bien ! si les moutons, si les bergers et les chiens fidèles avaient les loups à leur discrétion, croyez-vous que ces animaux carnassiers seraient conservés ?

Les fiers habitants de la Grande-Bretagne ont purgé leur île de toute espèce de loups, et depuis ce temps, leurs brebis paissent tranquillement ; elles vont dans les pâtures avec sécurité, la nuit comme le jour ; elles donnent de magnifiques toisons qui entretiennent de belles manufactures. Les Anglais sont, à cet égard, dans une position préférable à la nôtre ; nous sommes toujours restés dans la cruelle nécessité de chasser et de combattre les loups que nous n'avons su détruire : nous serons de même perpétuellement tourmentés par la race de nos tyrans ; leur conservation est incompatible avec la sûreté des peuples ; il faut en extirper la race : c'est la suprême loi, le salut du peuple qui le commande.

Craignez que vos enfants ne maudissent votre mémoire et ne vous reprochent une fausse pitié ; craignez qu'ils ne viennent troubler vos cendres pour n'avoir tué le despotisme que dans les mots, tandis que vous étiez à même de l'exterminer réellement et dans le fait.

SOIXANTE-QUINZIÈME ANNEXE

A LA SEANDE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

DISCOURS *de* F. MELLINET, *député du département de la Loire-Inférieure, sur la question suivante Louis XVI peut-il être jugé* (2)?

« Louis XVI peut-il être jugé ? »

Cet question est décidée par le fait, puisque Louis XVI est en état d'arrestation. C'est la question de droit que nous avons à examiner ; et je prierai la Convention nationale de me permettre de la poser ainsi.

« Louis XVI, jugé comme roi, peut-il, pour les crimes qu'il a commis, invoquer son inviolabilité constitutionnelle ? »

Je dis, non. Et désirant la punition des plus grands forfaits, ce que je sens, je vais tâcher de le démontrer. S'il en était autrement, il faudrait pour toujours couvrir d'un crêpe funèbre les images de la justice et de l'humanité, lorsque violées par le plus coupable des hommes, elles auraient pu être invoquées pour le sauver. On voit, dès les premières pensées sur cette question, quelles contradictions monstrueuses elle présenterait, si une subtile interprétation des lois réglementaires renversait toutes les lois politiques, et pouvait absoudre celui qui, par leur infraction la plus criminelle, est devenu l'assassin de la nation et le désorganisateur perfide de celles qu'elle lui avait confiées pour son bonheur. — On repousse les vérités éternelles ; on ne veut point entendre parler des droits des peuples ; on tient rigoureusement à la lettre d'un Acte constitutionnel, qui consacrait les formes légales par lesquelles un roi avait le droit d'égorger jusqu'au dernier des citoyens, sans qu'on pût au milieu du carnage, lui dire autre chose, sinon : « retirez-vous, vous venez d'abdiquer la royauté » ! Voilà pourtant, législateurs, les conséquences que l'on voudrait faire résulter des principes d'une Constitution qne l'on nous présente comme la tête de Méduse. Eh bien ! je le prouverai : cette Constitution nous a laissé les moyen de l'écraser, — Mais ceux qui l'invoquent, en faveur de l'inviolabilité, je les interpelle, et je leur demande, si celui-là aurait méconnu la Constition, manqué à ses serments, violé cette inviolabilité, qui aurait fusillé le tyran, ou plutôt l'usurpateur lorsqu'il était à la tête des meurtriers du peuple ? — (Bon peuple, c'est aux lois que tu as remis tes vengeances ; elles ne te tromperont

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 43.

pas.) Cependant, suivant ces casuistes constitutionnels, au lieu de venger la patrie et d'immoler son assassin, celui-là aurait dû plutôt lui faire un rempart de son corps et s'écrier : Camarades qu'allez-vous faire ? Arrêtez ! cet assassin est inviolable. Il égorge le peuple ! Eh bien ! périsse le peuple ; mais respectons son inviolabilité. Dites-moi, législateurs, cet extravagant idolâtre de pareils principes et de lois aussi absurdes, ne l'eussiez-vous pas regardé comme le complice du violateur de toutes les lois? Prenez-y garde, vengeurs des nations : le roi mérite la mort, ou aucun de ceux qui ont combattu pour lui n'ont pu la mériter. Prenez-y garde, législateurs : vous vous égarerez tellement dans les abstractions, que vous mettrez en cause toute la nation vis-à-vis d'un seul particulier qui voulait l'anéantir : et alors quel sera, dites moi, le tribunal qui pourra les juger? — La difficulté sur ce qui vous semble un un problème, ne tient donc qu'à ce que vous ne voulez pas voir dans la personne royale deux êtres parfaitement distincts, suivant les principes même de la Constitution qui l'a créé ; et que ce n'est plus que sur l'un des deux qu'il vous reste à prononcer, puisque l'autre a perdu l'existence abstraite que cette Constitution lui avait donnée.

Lorsque la nation recouvra ses droits, dont elle ne connaissait pas encore toute l'étendue, elle dit : Je ne veux plus d'abus, je ne veux plus de privilégiés, je ne veux plus de despotes qui puissent être au-dessus de la loi ; alors tout disparut devant sa volonté souveraine. On lui fit dire : Je veux un *roi* qui concoure avec *le pouvoir législatif* (le seul qu'elle ait réellement créé) à me faire des lois, et il sera chargé de les faire exécuter. Quant aux conditions, on ne les expliqua point au peuple, mais on lui fit jurer qu'il s'y soumettrait. Commençons donc par définir, avec Loke, ces deux pouvoirs ; cela nous servira à prouver d'abord que l'Assemblée législative a dû juger le roi, que le peuple a exercé son droit de souveraineté en sanctionnant ses décisions, car le peuple n'a pas réclamé ; et qu'il doit attendre impatiemment les nôtres, sur la seule question qu'il nous ait laissée à faire juger. « A quel supplice Louis XVI peut-il être condamné? » Mais avant de la traiter, la Constitution à la main... — Je dois le dire ici, et mon cœur va se soulager par l'acquit d'un engagement solennel que l'on nous fit contracter en nous envoyant à la Convention nationale. Nous voulons, nous déclarèrent nos commettants, une Constitution qui soit entièrement fondée sur la liberté et l'égalité ; nous voulons l'unité de l'Empire. Jurez de remplir ces intentions, ou vos têtes coupables nous en répondront si vous y avez prévariqué. Nous voulons aussi, ajoutèrent-ils, que vous consacriez notre reconnaissance éternelle pour ces législateurs restés fidèles, qui ont tout hasardé, tout affronté, tout subjugué pour sauver la patrie. Quels furent nos chagrins lorsque, dès les premiers pas de votre session, ce vœu sacré fut repoussé, j'ose le dire, avec une ingratitude dont la Convention nationale ne peut se consoler qu'en se hâtant de la réparer ! Vous donnez à nos armées de justes éloges ; mais ces législateurs n'ont-il donc pas bravé toutes les armées? Pardonnez, mes collègues, si ces sentiments de mon cœur et la foi des serments m'ont écarté un instant de mon sujet. Je reviens aux principes de ce grand publiciste que j'avais invoqué, et j'y vois : « Que tout pouvoir qui est donné et confié en vue d'une *fin*, étant limité par cette *fin-là*, dès que cette *fin* vient à être négligée par les personnes qui ont reçu le pouvoir, et qu'ils font des choses qui y sont directement opposées, la confiance qu'on avait mise en eux doit entièrement cesser, et l'autorité qui leur avait été remise est dévolue au peuple, qui peut la placer de nouveau où il jugera à propos pour sa sûreté et pour son avantage ». Législateurs, pesez ces principes sur lesquels le peuple est maintenant éclairé ! Voyez la double application qu'il en peut faire. Recueillez-vous, et craignez de perdre sa confiance, si vous vous écartez de *la fin* pour laquelle peut-être, ou plutôt n'en doutons point, elle vous a été plus particulièrement conférée. Ces pères, ces épouses, ces amis, ces amantes qui gémissent sur la perte irréparable de tous les objets de leurs plus chères affections ; les pleurs amers qu'un retour vers la nature leur fait répandre sur les victoires que vous applaudissiez, tous les êtres ardents et sensibles de la République ; ces patriotes, enfin, par qui et pour qui elle est instituée, resteront-ils donc sans vengeance? Ne nous le dissimulons point, nos commettants ne nous ont point envoyés pour ratifier des actes qu'ils ont sanctionnés. Le Corps législatif, qui exerçait le premier pouvoir, devait suspendre, arrêter, emprisonner un traître qui lui était subordonné. Prolonger son existence politique, c'eût été se rendre complice de tous ses attentats ; épargner son existence homicide, ce serait les consacrer par l'impunité la plus criminelle. Mais, dira-t-on, vos commettants lui avaient prêté le serment de fidélité. Oui : mais il y avait longtemps qu'il avait violé ce serment réciproque et la souveraineté de la nation. Reprenons les principes de notre publiciste, et suivons-les dans leurs développements.

« Encore que les serments de fidélité, dit-il, soient prêtés au roi, ils ne lui sont pas prêtés comme *au législateur suprême*, mais comme à celui qui a le *pouvoir souverain* de faire exécuter les lois auxquelles il a concouru. La fidélité à laquelle on s'engage par les serments, n'étant autre chose que l'obéissance que l'on promet de rendre conformément aux lois, il s'ensuit que quand le roi vient à mépriser et à violer ces lois, il n'a plus droit d'exiger de l'obéissance et de rien commander. Et lorsque l'autorité législative a remis entre les mains de quelqu'un le pouvoir de faire exécuter les lois, elle a toujours le droit de le reprendre des mêmes mains, s'il y en a un juste sujet, et de *punir* celui qui l'a administré mal et d'une manière contraire aux lois. »

Législateurs, c'est d'après ces principes inaltérables, et que personne n'entreprendra de contester, que l'Assemblée législative a jugé le roi, et qu'elle avait le droit de le juger. Je le répète encore, le peuple a véritablement et légalement sanctionné ce jugement. Votre présence ici en est la preuve. Il ne reste donc plus à la Convention nationale qu'une personne privée à faire punir, et c'est avec la Constitution elle-même que je vais bientôt le prouver.

On ne se familiarise pas peut-être, du premier abord, avec cette idée de séparer deux êtres que l'on regardait comme identiques ; et cependant, l'Acte constitutionnel a bien divisé cette apparente identité ; ce n'est que là, là seulement, que doit se délier le nœud de la difficulté, et c'est ainsi que, sans le couper, on peut concevoir comment, dans la journée du 10 août, le sauveur de Rome eût été, au nom des lois, le

libérateur du peuple français. Quoi! législateurs, seriez-vous donc réduits à penser que ce qui eût été alors un acte de gloire, et par conséquent de justice (car dans une République elles doivent être inséparables) pourrait être considéré aujourd'hui comme un assassinat? Mais tous les complices de Louis XVI auraient donc été assassinés? tous les défenseurs de la République seraient donc des assassins? et ce serait donc enfin à leurs complices les plus coupables, que sa cause et celle des peuples seraient confiées? Vous voyez, législateurs, à quelles conséquences vous vous livreriez si Louis XVI n'était pas condamné. Mais non, une impunité légicide ne souillera point vos jugements, et, lorsque la peine de mort subsiste encore pour le meurtre d'un seul homme, le glaive de la loi frappera le meurtrier de tous. Mais mon âme s'ouvre à cette pensée consolante, que vos lois expiatoires aboliront une peine que personne, après Louis XVI, ne peut mériter. Ouvrons donc enfin, malgré ma répugnance, ce livre de la royauté. « Article 4. Si le roi, etc, il sera *censé* avoir abdiqué la royauté ». Remarquez bien, législateurs, qu'ils n'ont pas osé, les perfides, dire que, dans ces cas, où la preuve ne peut se constater au moment du complot, ni avant l'exécution des forfaits, la nation serait obligée de signifier légalement au roi qu'il avait abdiqué la royauté. Une conception criminelle suffisait pour effectuer son abdication, et l'on pourrait rigoureusement démontrer que le mot *censé* est moralement et politiquement applicable au seul crime de la pensée. Mais nous avons des faits, et le Dieu qui veille sur nos destinées plaça ce mot dans la Constitution, pour que les plus grands forfaits ne restassent point impunis, et que la justice éternelle fût satisfaite. La Constitution n'exigeait donc pas qu'un roi déclarât qu'il se mettait à la tête d'une armée, etc., ni que le pouvoir législatif, ou la nation lui déclarassent, par des formes, ou dans des délais prescrits, qu'il était *censé* avoir abdiqué la royauté? Elle désigna seulement les actes qui, quelque bien cachés qu'ils pussent être (car c'est l'art des scélérats) déterminaient les cas où un roi était *censé* avoir abdiqué la royauté. Je ne crois pas qu'il faille ici de commentaire grammatical. Il suffisait de montrer cette vérité incontestable. Dès ses premières trahisons, Louis XVI fut donc *censé* avoir abdiqué la royauté; c'est-à-dire que, dès lors, il l'avait abdiqué constitutionnellement. D'après cette abdication formelle, les crimes qui l'ont suivie ne sont plus que les crimes d'un particulier, dont l'âme seule d'un roi pouvait concevoir et nourrir les atrocités. Je dis plus, législateurs, vous n'avez plus besoin de l'interroger. Ses sombres terreurs, ses poignants remords, n'indiquent-ils pas assez qu'il reconnait plus formellement que vous-mêmes, et les droits du peuple, et les crimes pour lesquels il mérite d'être condamné? Lorsque vous le retenez en Charte privée, comme un coupable reconnu, qui est-ce qui a osé, depuis cette détention, réclamer, en son nom, cette inviolabilité royale que l'on ne cesse de faire valoir? Il attendait ses armées. Les attendriez-vous aussi lorsque vous épuisez la nation pour les combattre? Et sa vie serait la compensation criminelle que vous offririez au peuple que vous avez à venger! Non. Tels ne sont pas vos desseins; telle n'est pas l'attente de la nation entière; et si vous ne saviez pas qu'elle a déjà prononcé sa condamnation, vous n'auriez pas le droit de prolonger une détention que, dans vos suppositions, vous devriez regarder comme un long attentat à sa liberté. Mais la nation vous a dicté son jugement; elle ne vous a envoyé que pour déclarer à quelle époque il était *censé* avoir abdiqué la royauté. Vous avez donc jugé, par le fait, que Louis XVI n'était plus qu'une personne privée, et je crois l'avoir prouvé en droit positif: car, s'il en était autrement; si les principes éternels que j'ai rappelés, si la Constitution que j'ai citée ne l'avaient pas textuellement prononcé, vous auriez violé les premières dispositions et les plus sacrées de cette même Constitution dans laquelle vous voulez vous renfermer. Je vois dans la déclaration des droits de l'homme, « que nul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites ».

Dites, législateurs, quelles sont les formes prescrites pour accuser, arrêter et détenir celui que l'on veut considérer encore sous un pan du manteau de l'inviolabilité. Vous avez donc reconnu que le roi, antérieurement à sa détention, s'était entièrement dépouillé de cette couverture magique qui le couvrait dans ses complots, mais qui ne pouvait le rendre invulnérable lorsqu'il violait la Constitution qui l'en avait affublé? Oui, sans doute. Aussi n'avez-vous besoin que de montrer aux peuples de la terre qui vous observent, et qui vous jugeront, à quelle époque Louis XVI s'est coalisé avec les armées étrangères, a stipendié des soldats, et en a dirigé les forces contre la nation, pour leur prouver qu'à cette même époque, il était *censé* avoir abdiqué la royauté, et que, par conséquent, il était devenu une personne privée. Si cela n'est pas démontré, rien ne peut l'être. Alors, et depuis, tout devient légal; alors il n'y a plus de difficulté; alors ce n'est pas un roi contre lequel les citoyens se sont armés, ce n'est plus que contre un particulier puissant, notoirement connu pour receler chez lui, à différentes époques, des rassemblements considérables d'hommes et d'instruments meurtriers, et dont le crime s'accroît encore par l'usurpation et l'abus d'une précédente autorité que nos libérateurs savaient bien qu'il avait abdiquée. Alors enfin... « Le roi est dans la classe des citoyens et peut être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication. » Ces preuves sont simples, elles ne doivent plus être maintenant difficiles à acquérir; et vous l'aviez déjà senti, lorsque vous avez ordonné, avant tout, leur collection, leur rapport, leur impression et leur publication. Voilà les seules pièces essentielles à la question que vous aviez à décider. Ces preuves fourmillent dans vos dépôts et se grossissent tous les jours par les preuves nouvelles que vous recueillez. Etablissez la date de ses trahisons, et votre tâche est finie. Vous n'avez donc plus, législateurs, qu'à faire punir les crimes d'une personne privée qui, usurpant un pouvoir que le roi constitutionnel avait abdiqué, abusait de son nom pour égorger une nation dont celui-ci s'était séparé. Cette vérité, mathématiquement démontrée, m'avait fait penser que, le premier pouvoir de la nation ayant jugé le roi et la royauté, il n'était plus réservé qu'aux tribunaux ordinaires de connaître des crimes d'un coupable qui avait autrefois renoncé à la royauté. Je ne crois pas que cette question puisse rester maintenant à examiner. Je conclus donc, d'après les preuves de son abdication simultanée, qui résulte des premiers actes de sa trahison, que la Convention

nationale se borne à déclarer que, à telle époque, Louis XVI avait abdiqué la royauté et que, pour le surplus, elle le renvoie devant les tribunaux ordinaires, qui jugeront des crimes qu'il a commis, comme simple particulier, depuis cette abdication.

Ce jugement, législateurs, sa conscience l'a prononcé depuis longtemps, car il savait bien à quelle époque il avait perdu ses droits, qu'il voulait reprendre à main armée. Et ce n'est pas, sans doute, de la Convention nationale qu'il attend un miracle anti-politique et civicide qui puisse les ressusciter!

Conformément au décret d'hier, je remets sur le bureau de la Convention nationale mon discours sur la question du jugement de Louis XVI.

SOIXANTE-SEIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* F. MEYNARD, *député du département de la Dordogne, sur le premier article du projet de décret, présenté au nom du comité de législation, concernant le procès de Louis XVI* (2).

Citoyens, le rapporteur du comité de législation a offert à votre examen plusieurs questions relatives à Louis XVI, ci-devant roi constitutionnel des Français.

Je pense que les propositions principales contenues dans ce rapport peuvent se réduire à celles-ci :

Louis XVI peut-il être soumis à un jugement?

Dans le cas où Louis XVI pourrait être soumis à un jugement, la Convention nationale est-elle compétente pour le juger?

Si cette dernière question est soumise à la discussion, je me propose de démontrer que la Convention nationale ne peut pas juger le ci-devant roi : mais je me bornerai dans ce moment à examiner la première proposition. Je la traiterai surtout d'après les lois positives qui fixèrent les conventions du traité passé entre la nation et Louis XVI; et si je rappelle quelquefois les principes généraux de la morale et de la justice, invoqués par le rapporteur, l'application s'en fera tout naturellement à la cause qui va fixer votre attention.

Depuis longtemps les impôts excessifs qui pesaient sur la France, étaient devenus insupportables au peuple; cependant ils ne pouvaient pas suffire au brigandage qui s'exerçait sur les finances. La Cour, qui était alors à la tête du gouvernement, songea à en établir de nouveaux; mais l'opposition qu'elle rencontra, la détermina à convoquer les Etats généraux, oubliés depuis près de deux siècles, et que, sous le prétexte de détruire les abus, elle n'appelait jamais que pour augmenter les charges de l'Etat.

Une Assemblée nationale se forma au milieu des orages et des bénédictions du peuple, et s'occupa de donner à la France une Constitution nouvelle. L'égalité et la liberté devaient en faire les bases. La tâche était difficile : il existait un roi en France, et les rois ne sont guère favorables à l'établissement de la liberté.

Je ne dirai pas, Messieurs, si l'Assemblée constituante fit une faute de n'avoir pas aboli la royauté lorsqu'elle s'empara de tous les pouvoirs au nom du souverain qu'elle représentait. Cependant elle renfermait dans son sein des hommes qui ne manquaient ni de lumières, ni d'énergie; mais l'opinion où l'on était encore, d'après des autorités qui méritaient quelque considération, que le gouvernement républicain ne pouvait convenir à un peuple déjà vieux, répandu sur une grande surface, dont le luxe et les richesses avaient corrompu les mœurs ; et plus encore, peut être, un ancien préjugé qu'il fallait ménager alors, et dans le peuple même, accoutumé à n'obéir qu'à des rois, et surtout dans les armées qu'on aurait pu égarer au premier moment d'un changement aussi brusque, déterminèrent, sans doute, l'Assemblée constituante à décréter que la France serait une monarchie représentative et que la Couronne serait héréditaire, et que la personne du monarque serait inviolable et sacrée.

Serait-ce encore une erreur du Corps constituant, d'avoir consacré cette dernière disposition?... Il serait fort inutile d'examiner cette question en elle-même. Il suffit de connaître dans quel esprit cette inviolabilité fut prononcée, pour décider quelle extension on doit donner à ce mot. Je vais raisonner d'après l'idée que j'ai dû me former des motifs qui déterminèrent le Corps constituant à l'adopter.

C'est donc bien inutilement que le comité de législation cherche à prouver que l'inviolabilité n'était pas nécessaire au monarque pour régner, et que pour mieux établir cette proposition, il cite l'exemple de quelques rois de Sparte qui existèrent sans être inviolables... Ceux qui, dans l'Assemblée constituante firent prévaloir le système de l'inviolabilité, n'auraient pas manqué de lui répondre qu'il était impossible d'assimiler, par leurs fonctions, les rois des Spartiates, uniquement occupés de faire la guerre et de mener des soldats au combat, à un roi des Français dont les relations intérieures et extérieures le forçaient d'employer une infinité d'agents subalternes qui auraient pu sans cesse compromettre sa responsabilité; ils n'auraient pas manqué de dire que le peuple de Sparte, réuni dans une seule ville, où il lui était facile de se rassembler, pouvait, sans inconvénient, se choisir un roi qui n'était jamais que le meilleur soldat de la République; qu'ainsi les changements de règne devenaient, pour ainsi dire, insensibles, et que la France ne pouvait pas se gouverner d'une manière aussi simple.

Mais il ne s'agit pas de savoir ce qu'étaient les rois de Sparte, ni si le roi des Français devait n'être pas inviolable, mais s'il l'était réellement par la Constitution, et dans quel sens il l'était; et pour cela, il suffit d'ouvrir ce livre, et l'on y trouvera en termes exprès « que la personne du roi est inviolable et sacrée. »

C'était dès lors un grand inconvénient, sans doute, qu'un seul homme se trouvât ainsi au-dessus de la loi; mais tout ce que je vois dans la Constitution, à cet égard, me fait penser que le Corps constituant jugea qu'une inviolabilité indéfinie devait le garantir de toute espèce d'accusation, si l'on voulait éviter à la nation dont il était chargé de faire exécuter les lois, les agitations fréquentes et dangereuses qui seraient

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 246.

venues le bouleverser à chaque changement de règne, et les intrigues et les factions de ceux qui auraient pu prétendre au pouvoir suprême, et l'anarchie enfin qui marche toujours à la suite des grands mouvements, et qui finit bientôt par dissoudre et renverser les Empires dont alors elle est devenue, pour ainsi dire, comme l'unique élément.

Disons-le donc, car on retrouve partout que tel fut le système politique du Corps constituant, qu'il était nécessaire d'établir qu'aucune accusation ne pourrait atteindre le chef du pouvoir exécutif; sans quoi l'existence d'un roi constitutionnel n'eût présenté qu'incertitude dans le gouvernement, que le premier caprice fut venu renverser.

En prononçant l'inviolabilité du monarque, la Constitution avait donné à la nation des agents responsables, dans la personne des ministres chargés d'imprimer aux lois le seul caractère qui pût en légitimer l'exécution. C'était sur ces garants de la fortune publique que reposait toute la responsabilité. Les changements et les vicissitudes auxquels le ministère pouvait être sujet, parurent sans inconvénient pour l'Etat, à côté de l'inviolable stabilité du chef suprême. Tous les renouvellements pouvaient se faire et se faisaient réellement sans convulsion et sans trouble. Le ministre renvoyé était aussitôt remplacé par un autre qui assumait sur sa tête tous les dangers de la responsabilité, pour garantir la nation de tous ceux qui auraient provoqué sa chute, si son représentant titulaire avait été soumis à ses effets. Tels furent les motifs du Corps constituant.

Mais, on fait cette objection sur l'inviolabilité du roi constitutionnel, et l'on dit qu'étant inviolable pour les faits administratifs, il ne l'était pas comme individu, pour les faits personnels.

Je réponds que le rapporteur du comité fait là une supposition et une distinction bien gratuites, si elles ne se trouvent pas dans les termes, je dirai même plus, dans le sens de la loi. Cependant quel est l'article de la Constitution où cette proposition se trouve énoncée? Je la désirerais, avec le rapporteur, non pour avoir le plaisir de voir punir un coupable, mais par ce qu'elle aurait pu nous éviter bien des crimes. Je cherche vainement cette distinction dans le pacte social, et je vois que partout la politique du Corps constituant l'en avait bannie. Elle sera donc uniquement dans la conception du rapporteur; mais et les termes et l'esprit de la loi le repoussent également; les termes de la loi, car elle porte expressément que « la personne du roi est inviolable et sacrée. » L'esprit de la loi : que serait-ce en effet, dans l'esprit qui l'a créée, qu'un inviolabilité partielle, une inviolabilité pour des faits administratifs, à l'égard desquels le roi était un agent purement passif, et dont les actes ne pouvaient avoir de force que par le contreseing de ses ministres? Il eut été bien étrange que le législateur n'eût en vue que les objets d'administration, à laquelle le roi ne participait que par une espèce de fiction, car, dans la réalité, c'était le ministre qui faisait tout, au nom du roi, sans doute; mais qui ne pouvait jamais être déterminé que par sa propre volonté, qui pouvait même rendre nulle celle du roi, par ce que lui seul était responsable.

Nous différons en cela, le rapporteur du comité et moi, sur cette partie de la discussion : c'est que bien loin de voir que l'inviolabilité fut purement relative aux faits d'administration, je penserais au contraire qu'elle ne peut y avoir aucun rapport, ou au moins que des rapports fort éloignés.

Quelle raison, en effet, de déclarer qu'une personne est inviolable à l'égard d'un tel fait, lorsque l'acte qui porte cette inviolabilité, lui interdit d'y prendre aucune participation. C'est à peu près comme si le pouvoir exécutif, par exemple, déchargeait un général de répondre des événements d'une bataille dont il ne serait que le simple spectateur, lorsqu'il aurait chargé exclusivement un autre général d'en diriger le plan sous sa responsabilité. Certes, s'il existait une inviolabilité en faveur de ce général, ce sera pour un tout autre objet que celui d'une opération militaire qui a dû lui être absolument étrangère.

Il fallait donc que l'inviolabilité, prononcée à l'égard du roi constitutionnel, fût déterminée pour tous les actes indistinctement, auxquels il pouvait se livrer. Cette prérogative est bien extraordinaire, sans doute; mais c'était l'unique moyen d'atteindre le but auquel voulait arriver le Corps constituant, pour éviter au peuple les agitations et les dangers dans lesquels l'auraient nécessairement entraîné les accusations multipliées et les fréquents changements de régime. Elle prouve que la simple égalité ne marche point la compagne de la royauté altière.

Mais, vous le voyez, citoyens, la loi qui prononce l'inviolabilité du roi, n'est point une chimère. Si son existence était un malheur, ce malheur tenait à l'existence d'un chef unique; et ceux qui s'élevèrent au-dessus de la loi, crurent voir compenser cet immense sacrifice par les avantages qu'ils crurent devoir résulter dans l'ordre des choses établi, de la stabilité même du premier agent constitutionnellement passif du gouvernement.

Admettez la distinction qu'on vous propose, et vous verrez, dès lors, l'effet de l'inviolabilité, dont le Corps constituant attendait tant de merveilles, entièrement détruit. Vous verrez des accusations sans nombre dirigées contre le monarque, l'avilir sans cesse, et provoquer des agitations dangereuses. Revêtu d'une grande étendue de pouvoirs, et toujours disposé à en abuser, et les intrigues des ambitieux, et ses propres fautes n'en auraient fait qu'un jouet méprisable, indigne de marcher à la tête d'une grande nation. Les familles royales se seraient succédées avec une rapidité effrayante; les races mêmes n'auraient fait que paraître et disparaître; car, quel eût été le roi qui n'aurait pas abusé de son autorité? Les Français, sans cesse réunis en assemblées primaires, eusent été sans cesse occupés de choisir leurs rois, et les Assemblées nationales érigées en tribunaux, perpétuellement obligées de les juger.

Le Corps constituant qui prévoyait ces malheurs politiques, crut pouvoir les éviter par le moyen de l'inviolabilité; il crut, par là, écarter les dangers des partis que fait naître la confusion, et que suit de près le despotisme. Ces moyens n'étaient pas merveilleux, sans doute; mais, si placé dans une position embarrassante, son erreur fut de bonne foi, il serait injuste peut-être, de ne vouloir remarquer que ses fautes, et d'oublier aussi vite les services importants qu'il rendit à la patrie.

Mais enfin tel fut le pacte social qu'il venait de former. Le peuple qui s'en contentait alors, consacra l'inviolabilité du monarque avec la suppression des droits féodaux et des prérogatives

de la noblesse. Il sut que le roi était en quelque sorte au-dessus de toutes les lois; et cependant il accepta la Constitution ; et ce n'est aujourd'hui que par elle et d'après elle, qu'il peut, qu'il doit juger ceux qu'il avait établis pour le gouverner.

Qu'il me soit permis de faire une question bien simple à ceux qui prétendent que l'inviolabilité royale ne peut se rapporter qu'aux faits purement administratifs, et qu'il est dans l'esprit de la Constitution que le monarque puisse être responsable lorsque le ministre ne l'est pas.

Ceux-là, regardent-ils l'exercice du *veto* accordé au roi comme un acte d'administration ou comme un fait personnel au monarque? Sans doute, ils ne peuvent le considérer que sous ce dernier rapport : cependant, en lisant la Constitution, ils ont dû se convaincre que le roi n'était pas obligé d'expliquer les motifs du refus qu'il opposait à la sanction des lois; ils doivent se rappeler qu'il lui était même défendu de donner ces motifs. Le roi n'était donc pas responsable, car il ne peut y avoir de responsabilité là où il n'y a pas d'obligation de rendre des comptes.

Dira-t-on néanmoins que le roi en apposant son *veto* à une loi, ne pouvait pas compromettre la sûreté de l'Etat? Dira-t-on qu'il ne pouvait pas conspirer contre la liberté publique? Dira-t-on, qu'en paralysant une loi, il ne pouvait pas faire un acte beaucoup plus pernicieux à l'intérêt national, qu'en payant ses gardes ou en alimentant ses frères...? Et pourtant le roi était inviolable sous ce rapport; il n'encourait pas même dans ce cas la peine de la déchéance. Mais le ministre n'était point responsable de la volonté du roi exerçant le *veto;* il n'est donc pas vrai de dire que l'inviolabilité du monarque ne s'étendait pas jusqu'aux délits dont il était impossible de charger ses agents.

Il est des cas prévus par la Constitution, où le roi devenait responsable de certains actes. L'intérêt national, la sûreté publique éminemment menacée commandaient cette mesure dans les cas où l'exercice du pouvoir qui lui avait été confié était près de devenir dans ses mains un moyen prompt de renverser la liberté : ainsi que le roi se mit à la tête d'une armée et en dirigeât les forces contre la nation, il était alors sujet à une peine. Mais dans ce cas-ci le roi ne se montre-t-il pas avec tous les attributs d'un conspirateur qui veut détruire la liberté de son pays? Cependant, quelle peine est portée contre lui par la Constitution? La déchéance; mais c'est la seule peine raisonnable, dit-on, qu'on puisse lui infliger : car, le roi à la tête d'une armée, il est douteux qu'une peine plus forte puisse l'atteindre. Ce raisonnement ne vaut absolument rien; car, en prononçant qu'après l'abdication le roi rentrerait dans la classe des citoyens et pourrait être accusé et jugé comme eux pour les faits postérieurs à son abdication, le contrat social a bien prévu qu'il serait possible qu'il restât ou qu'il rentrât en France. Il pouvait se faire, d'ailleurs, que dans le combat le roi fût pris les armes à la main : et cependant, dans ce cas, très facile à prévoir, la loi ne le punit que par la déchéance.

Mais, je le demande, peut-on concevoir un crime plus grand que celui qu'aurait conçu un tel conspirateur? Que l'imagination s'exerce autant qu'elle voudra, et qu'elle fasse toutes les suppositions possibles; comparez ce crime atroce avec celui d'un roi assassinant même un citoyen : et si vous aimez la liberté, si vous êtes républicains, certes vous ne croirez pas que le traître qui vient porter le fer et la flamme dans sa patrie pour lui donner des chaînes, ne se soit rendu coupable du plus grand des forfaits. Cependant, vous le saviez, même dans ce cas, la déchéance était la peine portée contre le monarque qui rentrait alors dans la classe des citoyens.

Cependant, Législateurs, vous ne trouverez pas ici la responsabilité des ministres; car il serait bien injuste de rendre le ministre responsable d'un fait qui lui est absolument étranger, et qui doit même avoir été préparé et exécuté à son insu. Ce cas prévu par la Constitution, et qui est bien au-dessus de tous les attentats possibles, m'autorise donc à penser que la Constitution n'a voulu et n'a fait réellement aucune exception, que celle qu'elle a désignée, lorsqu'elle a prononcé l'inviolabilité du monarque.

Ces raisonnements, Messieurs, n'ont rien de brillant; mais lorsqu'on discute, il ne suffit pas d'étonner l'esprit par de grands mots, il faut convaincre la raison; il faut être conséquent; voilà certes alors tout le mérite de l'orateur.

Pour ajouter à ce que je viens de dire, il doit m'être permis de citer un passage du rapport du comité de législation. Vous l'écouterez avec plaisir; mais comme vous aimez la vérité, et que vous ne recherchez que la vérité, vous approuverez aussi que j'en tire les conséquences qui viennent naturellement se ranger en faveur de mon opinion.

« La puissance réelle du Corps législatif à l'égard du roi, dit le rapporteur de ce comité, était bornée par la Constitution, à juger les cas de la déchéance qu'elle avait prévus. Dans ces cas mêmes, il ne pouvait prononcer que la peine de la déchéance : hors ces cas, la personne du roi était indépendante du Corps législatif; hors ces cas, le Corps législatif ne pouvait s'ingérer d'aucune fonction judiciaire. A cet égard, il n'avait dans ses mains que les décrets d'accusation; et quand il aurait pu en lancer un contre Louis XVI, à quel tribunal l'aurait-il envoyé? Placé parallèlement par la Constitution à côté du Corps législatif, le roi était au-dessus de toutes les autorités constituées : il ne pouvait donc être accusé et jugé que par la nation elle-même. »

Je ne conçois pas, citoyens, comment après un aveu aussi formel, que hors la déchéance, le roi ne peut subir aucun autre jugement, soit du Corps législatif, soit des autres autorités constituées, le rapporteur du comité n'est pas demeuré convaincu que l'inviolabilité s'étendait indistinctement sur tous les actes du monarque, à l'exception de ceux que la Constitution en a expressément séparés; car comment concevoir dans l'ordre politique, des actes répréhensibles qui ne trouveraient ni accusateurs pour les dénoncer, ni tribunaux pour les juger? Qui pourrait penser de bonne foi que l'intention du Corps constituant n'eût pas été ainsi qu'il l'a exprimé dans le texte même du contrat social, d'accorder au roi une inviolabilité absolue? Elle n'aurait pas désigné une autorité quelconque pour prononcer sur tous les cas où il aurait pu lui être dénoncé pour les faits qui lui étaient personnels; mais le peuple, dit-on, le jugera : le peuple, oui, d'après les lois qu'il a consenties; et certes, la position la plus avantageuse pour Louis XVI serait d'avoir pour adversaire cette nation franche et loyale, juge et partie dans sa propre cause : le peuple le jugera; il fallait donc une révolution nouvelle pour légitimer une accusation contre le roi constitutionnel. Veuillez concevoir tout ce que renfermait d'impolitique et d'immoral la

perspective de voir exercer un pareil droit au mépris des lois jurées; mais convenez en même temps, que la Constitution l'avait revêtu d'une inviolabilité indéfinie.

Ainsi tombe d'elle-même cette objection qui a été faite, et d'après laquelle Louis XVI doit être jugé pour tous les cas qui n'ont pas été prévus et exceptés par la Constitution; la Constitution n'a spécifié aucun cas particulier où le roi ne pouvait pas être jugé, elle l'a déclaré inviolable, et, dès lors, elle l'a mis hors d'accusation et de jugement, et en faisant quelques exceptions à ce principe général, c'est-à-dire en indiquant certains cas où le roi pourrait être jugé, elle a prononcé bien formellement qu'il ne pourrait l'être dans tous ceux qui n'auraient pas été désignés : il ne peut y avoir deux manières de raisonner.

Je ne saurais me persuader, citoyens, qu'il puisse vous rester encore quelque doute sur le véritable sens et l'étendue qu'on doit donner à l'inviolabilité accordée par la Constitution au chef suprême du pouvoir exécutif; je ne saurais me persuader que la distinction que l'on nous propose de faire entre les actes d'administration et les actes personnels au roi, pour le gratifier de cette inviolabilité, quant aux premiers, et l'en dépouiller à l'égard de tous les autres, puisse être accueillie.

Mais on nous dit : la nation n'était pas liée par l'inviolabilité; elle ne pouvait même pas l'être.

Faire un tel raisonnement sur les conséquences, c'est convenir au moins de l'existence du principe.

Mais quoi, citoyens! les engagements que contracterait le peuple Français seraient-ils donc illusoires et ses promesses vaines! Je ne m'attendais pas à entendre prononcer de pareilles maximes dans le sein de cette Assemblée. La nation ne peut pas s'obliger par les lois qu'elle a consenties! Quelles doctrines pour des républicains si vous ne la renfermiez pas dans ses justes limites! Si l'on a voulu dire par là que la nation ne peut pas s'obliger à maintenir telle ou telle forme de gouvernement; qu'elle ne pouvait pas être forcée de conserver à un seul individu l'inviolabilité qu'elle lui avait accordée pour l'intérêt national; qu'elle n'a pu s'engager à maintenir la royauté, quoiqu'elle eût voulu un instant être gouvernée par des rois. Certes, je serais bien d'accord avec le rapporteur; car il serait absurde de soutenir que le peuple n'a pas dans tous les temps, le plein exercice de sa souveraineté.

Mais prétendre qu'elle peut porter atteinte, quand il lui plaît, au droit sacré que l'homme tient de la nature; prétendre qu'elle a le droit de faire des lois après coup, pour en reporter les effets sur sa tête, quelle est donc cette nouvelle morale? La morale qui régit les nations serait-elle moins sublime et moins pure que celle qui gouverne les individus...? « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit. » Voilà ce que je trouve dans la Déclaration des droits de l'homme; et si le souverain a prononcé que Louis XVI serait inviolable, n'a-t-il pas déclaré en même temps qu'il n'existait pour lui aucune loi qui pût le soumettre à une peine..... « Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication. » Mais si le roi ne pouvait être accusé et jugé que pour les faits postérieurs à son abdication, n'est-il pas démontré qu'avant qu'il eut abdiqué, il n'existait aucune loi qui pût le juger, ni comme fonctionnaire public, puisque, considéré comme tel, il avait, suivant ceux même qui admettent une distinction touchant l'inviolabilité, des agents responsables, ni comme citoyen, puisque d'après le texte précis de la loi, il ne peut être jugé, lorsqu'une fois il est rentré dans cette classe, que pour les actes postérieurs à l'abdication.

C'est donc avec fondement que je veux invoquer les principes de la raison éternelle, puisque la justice et la raison vous disent également qu'il n'est de lois obligatoires que les lois préexistantes aux faits auxquels on veut les appliquer; et n'avez-vous pas, il y a peu de jours, proclamé ce principe en faveur de deux hommes coupables? Ce qui fut vrai alors, l'est aujourd'hui, le sera éternellement.

Il est de la dignité des peuples, il est de leur devoir et de la justice, de respecter envers les individus, les droits que ceux-ci tiennent de la nature. Les rois ne sont rien devant la souveraineté nationale; mais l'homme est tout lorsqu'il défend ses droits par la représentation du titre qui fut le produit de la volonté générale. La force fait mépriser de pareilles conventions, mais la force ne fait pas le droit d'un peuple qui met sa gloire à la faire fléchir devant les lois de la justice. Le devoir le plus sacré consiste à ne pas exiger au delà de l'engagement dont on s'est contenté; la raison et la nature commandent cette réserve; tels sont les droits de tous les temps, les droits des nations et ceux des particuliers, et en réclamant pour lui ce droit éternel, le peuple Français ne commencera pas, sans doute, par le violer dans autrui.

Le peuple ne peut pas aliéner sa souveraineté : c'est un principe vrai; mais il peut en modifier l'exercice à son gré; il peut le céder momentanément et renoncer au droit de s'en faire rendre compte : autrement ce serait convenir que le souverain aurait moins de pouvoir que les individus. Lorsqu'il stipule pour ses intérêts, il peut faire des sacrifices dans l'espoir qu'ils tourneront à son avantage; et, semblable à l'être suprême, jeter à l'avance un voile indulgent sur toutes les fautes de celui dont les obligations dépassent de beaucoup la mesure des forces que la nature accorde à ceux-là mêmes qu'elle combla le plus de ses faveurs.

Telle est la position de Louis XVI envers la nation. Chargé par elle des soins du gouvernement, il peut nous dire qu'il n'aurait pas consenti à en prendre les rênes, sans la condition expresse qu'aucune responsabilité ne pèserait sur sa tête. Le peuple lui-même consentit à lui accorder ce privilège, et s'il fut abusif, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même. Il serait indigne d'une grande nation de recourir, au préjudice d'un individu, au fallacieux moyen de lettres en restitution contre une pareille garantie... Ce n'était donc que pour me surprendre, pourrait-il vous dire, que vous m'aviez mis au-dessus de la loi? J'étais homme, j'étais roi, et vous m'avez environné de puissance, de trésors, de tout ce qui peut séduire et égarer. Né dans le faste et les séductions de la première monarchie du monde; élevé dans l'habitude du pouvoir absolu, je devais nécessairement abuser des moyens qui me furent confiés pour un nouvel ordre de choses qui m'était inconnu. Vous me promîtes que je ne serais pas responsable de l'usage que j'en pourrais faire; autrement le jour de mon élévation eût été celui de ma chute. J'acceptai vos dons sous la foi de

vos promesses. Eh! si j'eusse pu m'oublier un instant jusqu'à m'engager inconsidérément à répondre au peuple de chacune de mes fautes, environné de tant de puissance, environné de tant de dangers, je n'aurais été qu'un insensé; mais alors placé entre la justice du peuple et sa clémence, il serait digne de lui de relever de ses obligations téméraires, un homme qui aurait pu donner une preuve aussi complète d'une extrême folie.

Tel est le langage que Louis XVI aurait le droit de tenir à la nation française; et si elle eut à se plaindre de ce mandataire peu fait pour régner, elle a pu, sans doute, lui retirer sa confiance; mais elle doit s'arrêter là, et se borner envers un roi déchu, aux simples précautions qu'exige le salut de la République.

Serait-il nécessaire de répondre aux différentes autorités puisées dans l'histoire de France et d'Angleterre, pour prouver que Louis XVI peut être jugé malgré l'inviolabilité que lui avait accordée la Constitution?

L'exemple d'évêques qui déposèrent quelques rois de France et les firent renfermer ensuite, pour le reste de leurs jours, dans des monastères, et l'exemple de Cromwell faisant assassiner Charles Ier pour monter à sa place sur le trône de l'Angleterre, ne doivent pas être fort séduisants pour un peuple loyal et généreux qui se gouverne par des principes de justice, et non par les maximes des usurpateurs.

Je ne crois pas que ces évêques ou Cromwel fussent le peuple de la France ou de la Grande-Bretagne, pour qu'on puisse exactement citer ces faits comme des droits exercés par ces deux grandes nations. Je ne crois pas que le peuple français se sentît flatté de voir mettre le jugement qu'il porterait sur Louis XVI, à côté de celui qui souillera éternellement les annales de l'Angleterre. Pour pouvoir s'autoriser d'une pareille citation, il faudrait que le peuple anglais eût lui-même jugé Charles Ier : et tout le monde sait bien que c'est le protecteur qui le fit monter sur l'échafaud.

Pour fortifier son rapport par des autorités d'un autre genre, il est, sans doute, nouveau d'entendre faire des suppositions sur la conduite que tiendrait tel ou tel peuple qui se trouverait dans notre position, et de lui prêter un langage artistement imaginé, pour en faire l'application au cas où nous nous trouvons. C'est ainsi que par une apostrophe à Charles IV, roi d'Espagne, apostrophe assurément très oratoire, qu'il place dans la bouche du peuple espagnol, le rapporteur fait comparaître cet ancien rejeton d'une maison jadis illustre, devant le tribunal de cette nation pour lui demander compte de ses actions royales. Assurément en s'y prenant de cette manière, on ne doit pas manquer d'autorité pour étayer son opinion, et le rapporteur aurait pu en augmenter la liste; mais ce n'est pas par des figures qu'on doit juger les hommes. La raison et les lois, voilà tout l'art qui puisse convenir à des législateurs et à des juges. Je ne connais point la Constitution espagnole; elle est sans doute comme celle de toutes les monarchies, arbitraire et tyrannique; mais je sais que cette nation montra toujours une âme grande et des sentiments généreux, et je ne croirais pas donner une idée désavantageuse de son caractère, en disant d'elle qu'elle saurait reprocher, même à l'égard d'un tyran, les clauses imprudentes du contrat sous la foi duquel elle lui aurait dit de régner.

Après avoir épuisé tous les vains sophismes que la prévention peut inventer, on nous dit : Louis XVI peut être jugé, non comme roi constitutionnel des Français, il ne le fut jamais, mais comme un conspirateur, comme un traître.

Je ne me serais pas attendu, citoyens, qu'on érigerait en problème, si Louis XVI était roi par la Constitution... Mais qu'était-il alors? Un usurpateur, ajoute-t-on; et pour s'en convaincre, il suffit de lire la lettre qu'il écrivit à l'Assemblée constituante, lorsqu'il accepta la Constitution qui lui était présentée. On y voit qu'il rappelle les vices qu'il a aperçus dans les moyens d'exécution et d'administration, et qu'il déclare que puisque les opinions sont partagées à cet égard, il remet à l'expérience le soin de mieux faire connaître ces erreurs politiques.

Ce n'est point, vous dit-on là, une acceptation pure et simple, et cet appel à l'avenir est une restriction qui rend nulle l'acceptation du roi.

J'ignore l'effet qu'a pu produire une pareille objection; mais il ne me paraît pas bien difficile de la détruire. Je laisse à l'écart l'opinion où était la France, que Louis XVI était roi constitutionnel, qu'elle ne voyait pas en lui un usurpateur, et j'attaque la difficulté en elle-même.

Qu'est-ce qu'une restriction dans une acceptation? C'est un acte par lequel on déclare qu'on n'accepte une chose qu'avec certaines modifications ou exceptions qu'on indique. Mais que voit-on dans la lettre citée? On y voit que le roi portait son jugement sur une Constitution présentée à son acceptation, et qu'il était censé avoir examinée avant de décider si, ou non, il l'accepterait. Il observe qu'il croit y apercevoir des imperfections que le temps et l'expérience feront mieux connaître encore; et c'est à ces juges infaillibles qu'il confie le soin d'éclairer son opinion; mais on n'y voit nulle part qu'il ait proposé aucune modification : son acceptation fut donc pure et simple.

Pour se convaincre de cette vérité, citoyens, sur laquelle il est bien important de se fixer, il suffit de lire le commencement de cette lettre; car c'est là, véritablement, que se trouve l'acceptation du roi. Voilà comment il y parlait à l'Assemblée constituante : « J'ai examiné attentivement l'Acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte et je le ferai exécuter. » Tout le reste de la lettre ne renferme que des observations très indépendantes de l'acceptation qui se trouve énoncée en termes précis, et je dirai même constitutionels : « j'accepte et je ferai exécuter. »

S'il pouvait rester encore quelques doutes sur l'acceptation du roi, le serment qu'il vient prêter le lendemain de cette acceptation dans le sein de l'Assemblée constituante, suffirait sans doute pour les faire disparaître.

« Je viens, disait alors le roi, je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'Acte constitutionnel; en conséquence, je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, à faire exécuter les lois. »

Le roi a assez mal tenu sa parole; mais enfin peut-on trouver là quelque restriction? Et n'est-ce pas la Constitution décrétée par l'Assemblée constituante qu'il promet de maintenir? Ah! si Louis XVI eût été aussi exact à faire exécuter les lois, que l'engagement qu'il en prenait en présence du peuple français était entier et solennel, certes on n'aurait eu aucun reproche à lui faire. Mais enfin, il était temps que la France

fût libre et que le peuple reprît ses droits.

Qu'importe, nous a-t-on dit à cette tribune, que Louis XVI ait accepté la Constitution; il n'en est pas moins un usurpateur, puisque le peuple ne l'a jamais ratifiée, si Louis XVI fut monté sur le trône à force armée ou en jetant la terreur et l'effroi parmi les citoyens; si le peuple français avait déclaré qu'il ne voulait pas la Constitution; si, dans le fait, il ne l'avait pas approuvée par tous les actes extérieurs qui marquaient son assentiment au nouveau pacte qui venait d'unir le peuple et le roi, Louis XVI en effet n'eût été qu'un tyran, et vous pourriez aujourd'hui le punir comme tel. Mais où trouve-t-on que le peuple n'a pas accepté la Constitution?... Serait-ce dans les assemblées de commune, en nommant des officiers municipaux? Serait-ce dans les assemblées primaires, en nommant ses juges de paix, ses électeurs, ses députés, dans les assemblées électorales, en formant les tribunaux et les administrations? Serait-ce dans ses fêtes civiques? dans les nombreux applaudissements qui retentirent de ces tribunes, lorsque le roi vint dans le sein de l'Assemblée constituante mettre, par son acceptation, le dernier sceau au contrat social du premier peuple de l'Europe? Serait-ce enfin dans le serment qui fut prêté d'une manière si solennelle et je dirai même religieuse, sur le livre de la loi par les législateurs qui vous ont précédés et dont une grande partie siège parmi nous? Alors, peut-être, la joie n'était pas dans tous les cœurs : il en est qui ne partagent jamais l'allégresse publique; mais le peuple qui croyait voir la fin de ses maux se livra de bonne foi aux douceurs de l'espérance; et j'oserai dire que s'il peut donner à la Constitution qu'il attend de nous, une acceptation plus expresse, elle ne saurait être plus authentique. Il était donc bien peu vrai de dire que le peuple n'avait pas accepté la Constitution et qu'il n'existait pas de contrat entre la nation et le roi. Il en existait un, mais il a été violé; et lorsqu'on est forcé de recourir à d'aussi faibles moyens pour donner quelque crédit à son opinion, il est permis de croire que ceux qui les ont employés n'ont pu y mettre une grande confiance.

Vous en pouvez voir la mesure, citoyens, de cette confiance, dans les maximes qu'on vient débiter avec une ostentation de barbarie sans exemple. C'est en vain, vous dit-on, que vous déciderez que Louis XVI ne doit pas périr; chaque citoyen a le droit de l'assassiner s'il n'expire pas sous le glaive de la loi. Aucune puissance, le souverain lui-même prononçant son absolution, ne saurait le garantir de la juste vengeance qui appartient à tous les membres de la République. Cependant, ajoute-t-on avec une tendre cordialité, je repousse du Code pénal la peine de mort : la vie est un don de la nature, qui doit revenir à son auteur; et nul mortel, pas une loi n'ont le droit d'en disposer; mais vous ne bannirez cette peine barbare que lorsque Louis XVI aura payé de sa tête ce dernier tribut à la cruelle atrocité de notre législation; vous ne cesserez d'outrager la nature qu'après avoir une autre fois méprisé ses lois. Cet exemple est nécessaire aux peuples chez lesquels vous allez porter, avec la liberté, les principes d'une philosophie humaine et bienfaisante et qui ne fera plus du monde entier qu'un peuple d'amis et de frères.

C'est ainsi, citoyens, qu'on prépare la confiance qui est due à nos décrets; c'est par des idées de meurtre et d'assassinat qu'on dispose les peuples à cette douce philanthropie qui fait le charme des âmes sensibles et qui ferait le bonheur des nations, si ces zélateurs hypocrites de la sainte humanité, dont ils parlent sans cesse, la portaient sincèrement dans le cœur et ne se contentaient pas de l'avoir uniquement sur les lèvres. Quelle association, bon Dieu, que celle qui se forme sous de pareils auspices! Est-il donc bien vrai que ce que le peuple aurait souverainement décidé manquerait par le défaut de sanction d'un seul homme? Et n'est-ce pas la majorité de la nation qui doit déterminer les conventions du pacte social?... Il faut que je le dise, puisque telle est ma pensée : l'acharnement qu'on met à poursuivre, non le jugement, mais la mort de Louis XVI, réveille en moi des craintes qui ne sont peut-être que trop fondées. Ce roi malheureux et dans les fers ne peut plus inspirer que le sentiment de la pitié qu'on donne à l'infortune et qui échappe des âmes sensibles, à travers même l'indisposition publique. Dépourvu de ces qualités brillantes qui séduisent et font des partisans, Louis XVI ne peut jamais tenter de se placer sur un trône, d'où sa nullité l'a fait descendre; mais le sang des Bourbons ne circule pas tout dans ses veines, et ce sang fut toujours avide de régner; mais il peut exister encore des hommes dévorés du pouvoir suprême... Citoyens, l'existence de Louis XVI est un obstacle à des projets qui se mûrissent peut-être et qui peuvent éclore un jour. Je ne cherche à offenser personne; mais une fausse délicatesse ne doit pas m'empêcher de parler. Je veux servir la justice et mon pays; je ne veux pas que Louis XVI périsse, parce que les lois le protègent : la politique le défend. Je ne veux offenser personne, je le répète; mais la mort de Louis XVI peut être utile à quelque dessein. Des généraux expérimentés conduisent des armées victorieuses; l'ambition marche à la suite des combats; les combats et les victoires font les héros. Législateurs, ce n'est pas des héros qu'il faut dans les républiques, mais des citoyens. Tout, jusqu'aux talents et aux vertus des grands hommes, est dangereux pour la liberté. Lorsque César partit de Rome pour soumettre nos aïeux, César n'était qu'un citoyen soumis au Sénat; il revint couvert des lauriers de la victoire et Rome fut asservie. Mon dessein serait-il de chercher à diminuer la confiance dont jouissent les chefs des phalanges républicaines? Non : ma langue ne fut jamais prompte à dénoncer un citoyen; mais j'appelle votre attention sur leur gloire et leurs succès. Le projet que vous avez conçu de porter la liberté à tous les peuples est vaste et généreux sans doute, mais il favorise les projets des ambitieux; et presque toujours un roi ne fut détrôné que pour faire place à un usurpateur. Et nous-mêmes, citoyens, notre liberté est-elle encore bien assise pour nous ériger en protecteur des nations? Devons-nous prodiguer à des étrangers le sang de nos frères, les forces et les trésors de la République, lorsque nous pouvons encore avoir besoin de les employer plus utilement pour nous? L'idée d'une république universelle est un rêve fameux que peut caresser une imagination déréglée, ou, même si l'on veut, dont une sensibilité romanesque peut être dupe, mais que la raison et l'intérêt national repoussent, parce qu'elle nous conduirait infailliblement à une servitude générale. Ayons des voisins libres; mais laissons à l'univers le soin de conquérir sa liberté et veillons sur la nôtre. Pour en jouir, les peuples n'auront qu'à le vouloir; mais elle doit être le prix des plus grands sacri-

fices. Et comment pourriez-vous espérer qu'ils sauraient la conserver, s'ils n'avaient pas eu le courage d'en faire la conquête? Le dégoût suit de près les jouissances qu'on n'a pas eu le temps de désirer; et la liberté elle-même perdrait la moitié de ses charmes pour les peuples qui n'auraient fait aucun effort pour elle.

Vous voulez sincèrement la liberté des nations, mais vous voulez aussi la vôtre. Eh bien, craignez qu'en détruisant le fantôme d'un parti, si Louis XVI peut en avoir encore, il n'en renaisse un plus formidable et mieux concerté. Louis XVI, à côté des débris de son trône, donne une leçon terrible aux ambitieux que domine la soif de régner; il en défend l'approche en traversant les marches qui pourraient y conduire; il le garde sans pouvoir y remonter jamais. Un trône est comme la liberté: on pense les conquérir, mais on ne les recouvre pas. La catastrophe d'un roi détrôné présente presque partout dans l'histoire le commencement d'une dynastie nouvelle... Citoyens, voilà ce qui doit exciter sans cesse votre prévoyance. N'envoyez pas surtout les armées victorieuse de la République dans des régions lointaines porter le présent de la liberté, qui ne peut pas leur convenir encore et qui peut faire refluer sur nous les dangers d'une désorganisation totale. Il est bon, peut-être, que leurs droits se développent plus tard, pour faire une explosion plus utile. Une entreprise prématurée peut leur occasionner des siècles d'esclavage; une entreprise imprudente peut nous y ramener.

Si je présentais d'autres motifs pour écarter des projets que je crois très dangereux, on ne manquerait pas de dire que je calomnie: mais je peux citer du moins les faits qu'offre l'histoire à la méditation des hommes publics. Je peux leur rappeler l'exemple des Bretons qui furent chassés d'Angleterre par les Saxons qu'un sentiment généreux d'abord avait portés à les défendre contre des peuples ennemis, et qui forcés d'abandonner leur patrie à ces amis perfides, vinrent s'établir dans cette partie de la France à laquelle ils ont donné leur nom.

Si l'ambition de César eût pu se borner à régner sur quelques provinces, son armée l'aurait proclamé roi des Gaules qu'il avait conquises; mais il voulut être le premier dans Rome, et ses soldats, vainqueurs à Pharsale, lui en assurèrent la conquête.

Que l'expérience des peuples et des hommes, qui nous ont précédés, ne soit pas pour nous une leçon inutile!

Voyez tout ce qui se passe autour de nous, et jugez si Louis XVI est l'ennemi le plus dangereux dont vous ayez à vous garantir.

Un général couvert de lauriers semble vous dicter des lois; il applaudit à ceux qui les ont violées: et dans cette Assemblée, si prompte à lancer des décrets d'accusation, cette audace n'est pas même remarquée...

Mes craintes seraient-elles vaines? ou mes soupçons seraient-ils fondés?

Dans le même moment Paris conçoit des alarmes pour ses approvisionnements: des attroupements nombreux et menaçants troublent la tranquillité publique. L'autorité nationale est méconnue, avilie, méprisée dans les personnes de vos collègues.

Ceux que des indices frappants rendent suspects de fomenter ces désordres et de les faire naître trouvent ici des défenseurs qui, pour la première fois, invoquent pour lui les lois de la justice et les formalités qu'ils ont si souvent méprisées pour d'autres. Et lorsque la mesure de calamités est montée à son comble, lorsqu'une prochaine dissolution nous menace, vous entendez crier d'un ton inspiré: La cause de ces malheurs est au Temple. Et pourtant, au plus fort de la sédition, le nom de Louis n'est sorti d'aucune bouche.

Non, la cause du désordre n'est pas au Temple; elle est ici au milieu de vous; mais il faut hâter la mort de Louis XVI, parce que sa présence embarrasse ceux que leur ambition appelle à le remplacer. On feint de craindre qu'un parti puissant le fasse remonter sur un trône d'où il a été précipité; lui, dans les fers, sans trésors, sans armées, sans talents, sans amis peut-être. Et l'on ne redoute rien de l'intérêt que son fils malheureux peut faire naître après lui; l'on ne redoute rien des qualités brillantes d'un jeune héros qui se forme à côté d'un soldat expérimenté, plein de valeur environné de succès, et qui paraît vouloir lutter de puissance avec vous. Il semble qu'on ait tout oublié pour ne faire voir que Louis XVI au peuple qui ne pensait plus à lui; il semble qu'on veuille fixer là toute son attention, et qu'on cherche à exciter sa colère pour écarter sa surveillance des dangers plus réels qui nous menacent, et provoquer de nouveaux attentats.

Citoyens, veillons sur nous, veillons sur ceux qui possèdent l'art des factions, et qui tiennent dans leurs mains les instruments dociles qui secondent leurs projets. Craignons les ambitieux de tous les genres; rien n'est à mépriser lorsqu'il s'agit de la liberté. Craignons que l'espoir des succès, et la certitude de l'impunité n'enhardissent à tout entreprendre; sans nous égarer dans d'injustes méfiances, craignons que l'habitude de vaincre n'accoutume à ne reconnaître d'autre droit que celui que donne la victoire; rappelons-nous comment l'Angleterre fut conquise par les Saxons, et Rome par César; et surtout n'oublions jamais que ce fut l'usurpateur Cromwell qui poursuivit avec acharnement la mort de Charles Ier.

Louis XVI vivant peut inspirer les craintes d'une diversion, dont les résultats douteux sont capables d'arrêter les projets d'une ambition coupable. Donnons à la liberté le temps de croître et de se fortifier; et lorsque la République n'aura plus rien à craindre de la coalition de ses ennemis, ou des prétentions insensées de ses propres enfants, elle montrera à l'univers que, dans un siècle de lumières et de philosophie, il n'est pas besoin d'immoler les rois pour assurer la liberté des peuples.

Je crois avoir établi d'une manière incontestable que la Constitution avait revêtu le roi d'une inviolabilité indéfinie, et que la garantie stipulée en sa faveur dans le pacte social, ne laisse plus à la nation qui l'a ratifié, le droit ni le pouvoir de prononcer le sort de Louis XVI, qu'en se renfermant dans les termes qui fixent les conditions du contrat; je crois avoir indiqué les raisons de prudence qui se réunissent aux motifs de justice, pour vous déterminer à laisser à Louis XVI la vie que vous pouvez lui ôter, et qui peut être utile à l'établissement de la liberté, en traversant les projets de ceux qui pourraient s'élever sur les débris du trône.

Mais si vous ne pouvez juger le ci-devant roi, vous n'êtes pas dispensés de prendre à son égard les précautions qu'exige l'intérêt de la tranquillité publique; il n'est point de loi qui vous fasse

un devoir de les mépriser; tout, au contraire, vous en donne le conseil. Quelles seront ces précautions?... Je ne les détermine point; mais je demande que vos comités de Constitution, de législation et de sûreté générale, réunis, soient chargés de vous présenter un projet de décret à cet égard.

En vous offrant mes idées sur cet objet important, j'ai satisfait un devoir, celui d'énoncer mon opinion. Justement en garde contre mes propres lumières, j'ignore si elle peut avoir beaucoup de partisans, mais voilà ma pensée. Je n'ai point promis qu'elle serait toujours conforme à celle du plus grand nombre, mais j'ai promis de ne la trahir jamais, et je viens de remplir cet engagement.

Nota : Toutes les fois que la discussion a dû s'ouvrir sur le rapport du comité de législation concernant l'affaire de Louis XVI, je me suis inscrit pour la parole, mais mon tour pour parler n'étant pas venu, et la Convention nationale ayant décrété que les opinions de ses membres qui avaient écrit sur cette affaire, seraient déposées sur le bureau pour être livrées à l'impression, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'énoncer par cette voie ce que je me proposais de dire à la tribune.

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OBSERVATIONS *sur le procès de Louis XVI, par* MICHET, *député de Rhône-et-Loire* (2).

La différence qu'il convient de faire entre les lois renfermées dans un code pour déterminer les limites des pouvoirs délégués, que l'on peut appeler relatives, et les lois naturelles, indépendantes, supérieures à tous les codes, dont l'exercice ne peut jamais cesser d'appartenir à une nation, et que l'on peut appeler positives, semble fournir des moyens pour rapprocher beaucoup d'opinions sur le procès de Louis.

Il tient à la Révolution : c'est dans ses rapports à la Révolution qu'il faut l'envisager. Ils doivent seuls en déterminer la marche et fournir la solution des questions qui le concernent, où les erreurs, les inconséquences, les dangers se multiplient à l'infini.

De toutes les révolutions qui ont changé les gouvernements, il n'en est pas une qui ne soit différente dans ses causes, dans ses effets, dans les moyens qu'elle a exigés. La différence des temps, des mœurs, des lumières, des habitudes, de la nature des gouvernements, de leurs forces, de leurs ressources, de tous leurs rapports politiques, a nécessairement varié les nuances des révolutions qu'ils ont éprouvées. La Révolution française est plus différente encore des autres révolutions qu'elles ne le sont entre elles. On ne peut les citer que pour convaincre de cette vérité, et non pour y trouver des règles à suivre pour le jugement de Louis.

Jusqu'en 1789, tous les pouvoirs étaient concentrés dans la volonté du roi : cet abus révolte; mais il avait déterminé les lois criminelles de manière à rejeter de la pensée le pouvoir de condamner le monarque, de quelque crime qu'il se fût rendu coupable.

La disposition littérale de la Constitution de 1791 semble présenter les mêmes conséquences; au moins elle sert de prétexte pour le soutenir; et l'on ne combat ces objections que par des raisonnements hors de cette Constitution, par des principes généraux, par les exceptions qui manifestent plus la nécessité de l'écarter que l'idée d'y trouver une disposition applicable aux crimes imputés à celui qui était alors roi et dont la conduite a occasionné une nouvelle révolution.

Cependant Louis est accusé; il faut un jugement, la justice le réclame et les circonstances l'ont fait envisager tellement indispensable, qu'un représentant du peuple, Le Peletier de Saint-Fargeau, en combattant la théorie d'un assassinat prétendu légitime, ajoute : « S'il arrivait que nous en vinssions à prononcer sur le sort de Louis d'une manière évidemment contraire à la justice, à l'intérêt public, à la conscience intime de tout le peuple français..., serait-ce contre Louis, au Temple, que ce même peuple devrait exercer, sans l'intermédiaire des lois, sa vengeance? Non; car là est la trahison désarmée: ce serait contre les mandataires infidèles de la nation que l'insurrection deviendrait légitime, parce que là seraient réunies la trahison et la puissance. »

La preuve que les lois anciennes, celles relatives à la Constitution de 1791, ne peuvent pas être appliquées à ce procès, qu'elles lui sont absolument étrangères, résulte du décret du Corps législatif, de la mémorable journée du 10 août, par lequel il déclare que dans les circonstances extraordinaires où le plaçaient des événementss imprévus par toutes les lois, il ne pouvait concilier ce qu'il devait à la Constitution avec la ferme résolution de ne pas laisser périr la liberté, qu'en recourant à la souveraineté du peuple.

Les principes consignés dans ce décret sont consacrés par son exécution de la part du peuple souverain. Elle les rend incontestables.

Que sont ces circonstances extraordinaires, ces événements imprévus par toutes les lois? tout ce qui concerne les crimes imputés à Louis. Aucun des pouvoirs délégués ne s'étendait à ces circonstances extraordinaires, à ces événements imprévus par toutes les lois; c'est le motif qui a fait disparaître le Corps législatif et former la Convention nationale.

Ces mêmes raisons empêchaient de porter le procès aux tribunaux ordinaires, par ce que les fonctions qui leur sont déléguées ne s'étendant pas au delà de ce que renferme la délégation, ils sont sans caractère dans les circonstances extraordinaires, dans les événements imprévus par toutes les lois.

Mais quelles sont ces lois dont on rappelle l'insuffisance? Ce sont les lois relatives, celles que renferme le Code écrit d'où émanent tout à la fois les dispositions de la loi et les pouvoirs pour son exécution. Sans doute, elles sont sans effet partout où elles ne trouvent pas une exacte application. Telle est, relativement à ces lois, la circonstance du procès de Louis, à partir des conséquences du décret du 10 août : autrement, le Corps législatif existerait; les pouvoirs constitués auraient prononcé; il n'y aurait pas une Convention nationale.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 247.

Les mêmes actes qui rappellent l'insuffisance des lois relatives consacrent le principe qui doit guider dans ce procès. Si cette insuffisance devait autoriser l'impunité, il ne fallait pas des changements; le Corps législatif ne devait pas cesser avant le terme que devait avoir sa session; il ne fallait pas une Convention nationale. Par la même raison que le Corps législatif a été dissous à cause de l'insuffisance des lois relatives, la Convention a été formé, pour atteindre le but où cette insuffisance empêchait les pouvoirs constitués de parvenir.

Comment arriver à ce but? Sans doute, les lois insuffisantes pour les corps antérieurs à la Convention, ne changent pas de caractère pour elle : une conduite différente exige donc d'autres bases. Elles se trouvent dans le caractère différent de la Convention et du Corps législatif et autres constitués. Ceux-ci n'avaient de pouvoirs que ce que la disposition littérale du Code leur en donnait. Les pouvoirs de la Convention s'étendent indifféremment à tous les droits acquis de la nation.

Que le silence, les vices quelconques du Code pénal et de la Constitution ayant arrêté les corps constitués dans les poursuites du procès de Louis, ils ne peuvent pas porter atteinte aux droits de la nation de le faire juger; ou le défaut de pouvoirs aux corps constitués formerait un principe d'impunité, empêcherait l'exercice des lois de l'éternelle justice. Toujours ces lois ont été les mêmes. La différence n'est que dans les pouvoirs, il en fallait d'un autre genre. Le peuple a investi la Convention de pouvoirs illimités; ceux des corps antérieurs étaient circonscrits dans la lettre de leur délégation.

Les mêmes principes doivent être appliqués à la forme : elle a pour objet de constater le crime, de garantir l'accusé de l'ignorance, de la partialité, de la mauvaise foi des juges. Les moyens d'obtenir ce but sont indifférents.

Si Louis était jugé sur le Code pénal, il faudrait en suivre les dispositions dans les formes qu'il exige : une exception particulière serait une violation de la loi. La nature du procès ne permettant pas de le prendre pour règle au fond, il devient de même inutile pour la forme. Ce procès n'a rien de commun avec ceux que le Code pénal a pour objet, puisque sa nature différente a déterminé une Convention nationale. Il est bien nécessaire de constater les crimes qui sont imputés, mais il n'est pas besoin d'une forme particulière. Cette observation répond à toutes les citations qui ne peuvent s'appliquer qu'aux procès de la classe prévue par une loi écrite.

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1)

OPINION *de* JOSEPH MONMAYOU, *député du Lot, sur le jugement du ci-devant roi* (2).

Représentants de la République française,

Si je demande à parler sur le jugement de Louis XVI, c'est que je crois qu'il est du devoir d'un vrai républicain de proclamer son opinion sur le jugement d'un tyran.

Depuis que je me suis aperçu que c'est sérieusement qu'on met en problème si Louis XVI peut-être jugé, je demande si un parjure, un traître, un assassin, un chef de conspiration, peut opposer le terrible privilège de l'impunité, on me dit: un homme roi a le droit imperturbable de l'exercer. Louis était roi lorsqu'il a commis tous les crimes dont on l'accuse; personne n'a dit jusqu'ici qu'il soit innocent, et aucune puissance n'a le droit de l'en punir, pas même de lui en demander compte; un traité fait entre les représentants de la nation française et lui, lui accorde cette prérogative aussi absurde que barbare. Saisi d'étonnement, j'ouvre la Déclaration des droits de l'homme; un article abolit toutes les distinctions; un autre assure l'égalité des droits et des peines; un troisième, (ici je commence à respirer) déclare que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; enfin j'y lis que, lorsque nos représentants ont lâchement transigé avec le tyran, ils ont déclaré que toute association politique n'avait d'autre but que la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. Louis XVI a juré de maintenir ces droits sacrés; il a violé ses serments, et l'on demande encore s'il peut être jugé! Quelle absurdité! On invoque en faveur du parjure l'inviolabilité de sa personne; mais de quelle espèce d'inviolabilité prétend-on parler? Certains de mes collègues ont déjà démontré que cette inviolabilité n'était que relative, c'est-à-dire qu'elle finissait là où n'existait plus la responsabilité de ses ministres; mais supposons, pour un moment, que le corps constituant ait entendu investir Louis XVI d'une inviolabilité absolue; je dis qu'il n'en avait pas plus le pouvoir, que de le rendre invulnérable, en accordant à Louis XVI une inviolabilité absolue, c'était l'élever au-dessus des lois, en l'élevant au-dessus des lois, c'était lui attribuer la souveraineté; mais le droit de souveraineté réside essentiellement dans le peuple, et il n'appartient à aucune puissance de changer l'essence des choses. Je suppose encore que la nation entière ait traité avec Louis XVI, qu'elle l'ait déclaré inviolable sous tous les rapports, qu'elle lui ait dit : je t'accorde le droit de m'assassiner, de tuer la liberté publique, un pareil traité est radicalement nul entre deux particuliers, et l'on voudrait qu'il pût exister un seul instant entre une nation et son premier commis; et un roi qui est moins qu'un homme (la royauté dégrade la dignité de l'homme) aurait la prérogative aussi atroce qu'extraordinaire, de choisir ses victimes parmi vingt-cinq millions de citoyens, qui ont juré de maintenir leur liberté jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Il pourrait impunément les assassiner ou en masse, ou individuellement, au gré de sa fureur. Ne parlons plus d'inviolabilité absolue, tous mes sens frémissent d'horreur...

Hâtons-nous, fondateurs d'une république véritablement libre, de juger ce grand coupable. Écoutez les mânes plaintifs de tant de milliers de citoyens, que cet anthropophage a sacrifiés à sa cruauté; écoutez les cris furieux des émigrés, des prêtres réfractaires, qu'il a conduits lui-même au désespoir, à l'opprobre et aux horreurs de la misère. Les Prussiens, les Autri-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 248.

chiens que nous avons combattus à regret, parce qu'ils sont nos frères immolés par leurs despotes à la rage de ce monstre exécrable appellent sur sa tête la hache vengeresse des lois. Notre liberté, celle de tous les peuples, nous commande de frapper. Oui, j'ose le dire, nos victoires, malgré le grand étonnement qu'elles doivent produire, ne suffisent pas pour effrayer les tyrans de la terre; il faut qu'un châtiment mémorable, en frappant le chef des despotes coalisés, avertisse ses complices du sort qui les attend.

Mais, législateurs, ceci doit exciter toute notre sollicitude. La royauté, ou pour mieux dire l'hydre de la tyrannie, se ranime, comme un arbre sous le tranchant du fer. Antoine, témoin de la mort de César, ose aspirer à l'empire; l'hipocrite Cromwel, un des juges de Charles Stuart, élève le plus cruel despotisme sur la tombe du tyran; quoique le patriotisme ardent des Français doive nous rassurer, cependant j'opine que la loi qui frappera la tête du dernier de nos rois soit une loi de sang, contre quiconque aurait la témérité d'affecter la domination, sous quelque titre que ce soit; et si, lorsque vous referez, notre Code pénal, vous abolissez, comme je l'espère, la peine de mort, je demanderai une exception contre celui qui osera attenter à la liberté de son pays. Un supplice particulier doit être prononcé contre un crime de ce genre; et si les peines de l'enfer n'existaient pas, je les regretterais pour les hommes capables d'un attentat aussi horrible.

En me résumant, je vous propose, citoyens législateurs, le décret suivant:

La Convention nationale décrète:

Art. 1er.

Que Louis XVI, accusé par la nation, sera jugé par la Convention nationale.

Art. 2.

Que les comités de législation, de sûreté générale, la commission des vingt-quatre, et celle des douze, se réuniront pour lui faire un rapport, sous trois jours, des preuves qui constatent les crimes du ci-devant roi.

Art. 3.

Ils proposeront en même temps le mode de jugement.

Art. 4.

Le comité de législation présentera incessamment un projet de décret contre quiconque affecterait la domination, sous quelque titre que ce soit.

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* FRANÇOIS-AGNÈS MONTGILBERT, *député du département de Saône-et-Loire, sur le jugement de Louis XVI* (2).

Citoyens législateurs,

La délibération solennelle que vous allez prendre sur le jugement de Louis XVI, va faire subir au caractère national une nouvelle épreuve; puisse-t-elle être la dernière! et surtout, puisse-t-elle être heureuse! Ce vœu de tous les bons citoyens s'accomplira, si, dans une discussion à laquelle tout le peuple prend part, votre opinion se trouve d'accord avec la sienne. En général, vous ne ferez de bonnes lois que celles qu'il aura prévues; je ne vois donc que dans cet heureux équilibre de l'esprit public avec celui qui doit regner en cette Assemblée, le succès des immenses travaux que vous avez entrepris.

Je vous avoue que ces réflexions, que j'ai souvent occasion de faire, me sont si familières, qu'en discutant le projet de décret de votre comité de législation, sur le jugement du ci-devant roi, je leur ai laissé toute l'influence qu'elles pourraient avoir sur mon opinion. Je ne m'écarterai pas pour cela de mon sujet; mais, s'il m'échappait une seule digression, vous la pardonneriez au désir que j'ai de voir la Convention environnée de la confiance universelle; et sa gloire unie au bonheur du peuple.

Louis XVI peut-il être jugé? Par qui, et comment doit-il être jugé?

Le rapporteur et presque tous les opinants qui sont venus après lui, n'ont pas jugé à propos de se renfermer dans les limites que leur prescriraient ces questions.

Ils se sont efforcés de démontrer que Louis XVI était coupable envers la nation: les uns ont insisté pour la prompte punition de ses crimes; les autres vous ont demandé sa grâce, tout en prouvant qu'il ne la méritait pas; plusieurs ont soutenu qu'il pouvait être criminel impunément, parce qu'il était inviolable; j'ai même entendu quelqu'un faire son éloge en cette tribune, plaindre ses malheurs, nous rappeler ses vertus, rejeter sur les constituants les crimes imputés au roi de la Constitution, et conclure, au nom de l'intérêt national, pour l'impunité de l'ennemi de la nation. Un opinant, plus sévère, a invoqué le droit des gens, ou plutôt le droit de la guerre, parce qu'il a regardé les prévarications de Louis, comme autant d'actes d'hostilité contre le peuple souverain. Pénétré d'une sainte horreur pour les rois, ce titre seul a paru un crime à ses yeux; en vous retraçant les autres forfaits de Louis XVI, l'âme fière de ce républicain s'est indignée, et il a presque voté comme Brutus.

Tout cela n'était point en question. On a plaidé pour et contre un individu qui n'est seulement pas encore en état d'accusation; on vous a parlé comme à ses juges, et vous êtes des législateurs.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 249.

Je ne viens pas demander le supplice de Louis XVI, ni solliciter sa grâce, ni réveiller Brutus, il peut dormir sans danger pour la République. Il ne s'agit pas pour la Convention de juger un coupable, mais uniquement de savoir s'il peut être jugé, et ensuite, si l'affirmative est décrétée, par qui et comment il peut être jugé. Mon opinion n'ira donc pas au delà de ce préliminaire, à moins que je n'y sois forcé par la nature de la première question, qui n'aurait jamais dû être proposée, et que je ne vois discuter qu'à regret.

Louis XVI peut-il être jugé? On vous dit que non, parce qu'il est inviolable!

L'inviolabilité d'un individu! voilà ce qu'on oppose sérieusement à l'inviolabilité du peuple. Sans doute ce ne sera point ici qu'une expression ridicule, ou tout au moins équivoque, l'emportera sur le cri de la raison universelle.

On convient que Louis est chargé de crimes, et on ne veut pas qu'il soit jugé! Mais si tous les hommes sont également soumis aux lois, pourquoi donc celui-ci leur échapperait-il? Cet homme était roi! Eh, qu'importe? Il n'en est que plus coupable. Aurions-nous donc créé des privilèges pour les crimes, après avoir aboli ceux des personnes? Mais, dit-on encore, Louis XVI était inviolable par la Constitution que vous avez juré de maintenir; vous ne pouvez le punir que pour les crimes qu'il a commis tant qu'a duré cette inviolabilité; vous en avez fait le serment.

Quoi! nous aurions juré de mettre un homme au-dessus de la loi! Nous aurions juré de renoncer aux droits sacrés de la nature, et à la garantie qui nous en était assurée par la Constitution même! Nous aurions appelé sur nous et sur nos enfants une éternelle oppression, en jurant de ne jamais juger ni punir les oppresseurs! Nous ne pouvons avoir fait ce serment impie; ouvrez la Constitution, elle déclare qu'en France il n'y a point d'autorité supérieure à celle de la loi; voilà les droits de Louis XVI et les nôtres; c'est leur inviolabilité que nous avons jurée.

On prétend qu'au moins il existe une contradiction dans ces deux passages de l'Acte constitutionnel, dont l'un dit qu'il n'y a point d'autorité supérieure à celle de la loi, et l'autre, que le roi est inviolable. J'aurai prouvé qu'il n'y a rien de contradictoire dans ces deux passages, si je démontre que ce mot *inviolable* n'a pas le sens qu'on s'est, jusqu'à présent, obstiné à lui prêter. C'est ce que je ferai, après avoir encore employé ce même mot dans la fausse acception que lui ont donnée les zélateurs de l'inviolabilité.

En faisant de cette absurdité, un principe; en prenant pour un article de foi politique le dogme insolent de l'inviolabilité, qu'en résulterait-il? Tout au plus que Louis XVI était inviolable comme roi, c'est-à-dire dans l'exercice des actes royaux, clairement expliqués dans la Constitution, au chapitre du pouvoir exécutif; il en résulterait que cette liberté dont nous faisions tant de bruit, venait sottement se prosterner au pied du trône, et expirer sous ceux du roi. Mais il en résulterait aussi que ce n'est que sur le trône, et pour les seules fautes du roi, que la personne de Louis XVI aurait été inviolable et sacrée.

Or, quel rapport y a-t-il entre les actes du pouvoir exécutif et les crimes que le peuple impute à Louis XVI? Trahisons, perfidies, parjures, conspiration contre la liberté, complots avec nos ennemis, massacre des citoyens, etc. Sont-ce là des erreurs d'administration? Si la Constitution s'opposait à ce qu'un roi fût jugé pour de tels actes, il s'ensuivrait que, jusqu'à son abdication, il aurait eu le droit de faire égorger tous les citoyens, les uns après les autres, sans que la loi pût l'arrêter ni le punir. Tel serait incontestablement l'effet de l'inviolabilité, dans le sens qu'on lui donne; nous n'avons jamais pu la consacrer par notre serment.

On a dit autrefois que les rois étaient les pères de leurs sujets. Cette expression de la servitude a été reproduite à la tribune de la République, apparemment pour en faire sentir toute l'horreur. Malheur, en effet, aux enfants de tels pères! Ces pères-là étaient d'insatiables cormorans qui tenaient le peuple en réservoir, et que nous bénissions pendant qu'ils nous croquaient tour à tour. Notre père Louis XVI a enrichi de gourmandise et de cruauté sur tous ses confrères; il voulait nous croquer tous à la fois à la journée du 10 août. Si vous décidez que cet acte de paternité royale est un droit qu'il tient de la Constitution, j'y souscris comme vous; mais commencez par punir tous ceux qui ont osé le troubler dans le légitime exercice de ce droit, et hâtez-vous d'aller au Temple lui porter vos têtes, pour le dédommager de la longue abstinence à laquelle vous l'avez condamné. Car il n'y a pas de milieu, selon moi; si l'on ne peut juger cet homme-là, c'est qu'il a raison, et s'il a raison, c'est le peuple qui a tort.

Mais si les crimes imputés à Louis XVI ne sont pas des actes royaux, autorisés ou pardonnés par la Constitution; que, hors de la Constitution, point d'inviolabilité, et par conséquent point d'impunité.

Citoyens, j'ai fait descendre à regret votre attention sur des redites fatigantes pour vous et pour moi, sur des détails d'une minutieuse controverse; mais je voulais prouver que, même en traitant la matière en petit, et avec la circonspection d'un raisonneur enchaîné par les formes, on trouve bien évidemment dans la Constitution, que l'autorité du roi d'alors n'étant pas supérieure à la loi, il peut être jugé.

Si vous vous élevez actuellement jusqu'à vous; si vous examinez la question en législateurs d'une nation libre et souveraine, vous ne trouverez nulle part l'inviolabilité qu'autour du peuple. Elle ne peut appartenir à aucun individu, citoyen, magistrat ou roi, dans ce sens qu'un *inviolable* ne saurait être jugé.

Reconnaître un homme inviolable, renoncer à le juger, c'est renoncer à sa volonté, à sa vie, à soi-même. Il n'y a point de contrat qui puisse consacrer valablement une stipulation aussi folle, aussi destructive de toutes les lois naturelles et sociales.

Un peuple qui renoncerait à juger son premier mandataire, le placerait hors des atteintes de la loi, et se mettrait lui-même hors de la protection de la loi; là il n'y aurait évidemment plus ni peuple, ni roi; tout entrerait dans l'état de nature, et je ne vois plus de chaque côté que le droit du plus fort.

Ainsi la Constitution, en décrétant une semblable inviolabilité, aurait détruit le pacte social, au lieu de le perfectionner. Vous ne le croirez pas, sans doute, et vous croirez encore moins qu'il puisse exister une société d'hommes qui se disent libres, où le tyran n'aurait rien à craindre, et le peuple rien à espérer de la loi.

Un roi, inviolable de cette manière, serait plus qu'un homme, il serait un dieu, il ne vous resterait plus qu'à l'adorer; encore mépriserait-il

votre hommage, car alors vous seriez moins que des hommes.

Un roi, inviolable de cette manière, exclut un peuple souverain. Quand le peuple est seul soumis à des lois qui ne peuvent atteindre la royauté, il est clair que c'est le roi qui est le souverain. Or, un peuple qui n'est pas souverain, est un peuple esclave. Est-ce ainsi que vous avez entendu la Constitution ?

Pour achever de convaincre tout à fait ceux qui croiraient encore à la chimère de l'inviolabilité ; pour les guérir une fois pour toutes des frayeurs qui tourmentent leurs consciences constitutionnelles, il faut leur démontrer que ce mot *inviolable* n'a pas le sens qu'ils lui ont supposé, ni par lui-même, ni par la manière dont il est employé dans la Constitution. Il y est dit : *la personne du roi est inviolable et sacrée.*

Tout le monde sait l'étymologie et la signification du mot inviolable; il est inutile d'en faire ici la dissection grammaticale. Un individu *inviolable*, et déclaré *tel* par la loi, est celui auquel la loi *défend de faire violence;* mais cela ne veut pas dire qu'un *inviolable* ne peut être jugé, parce que *juger*, n'est pas *faire violence.* Un individu n'est pas pour cela hors des atteintes de la loi, parce que *la loi ne fait violence à personne.* Au contraire, la loi étant définie l'expression de la volonté générale, il suit, qu'en appliquant la loi aux actes d'un membre de la cité, on n'exécute en cela que sa propre volonté, parce que sa volonté particulière faisant partie de la volonté générale, il ne peut pas dire *qu'on lui fait violence quand on ne fait précisément que ce qu'il a voulu.*

Il est vrai qu'on a osé dire à cette tribune que le roi n'était pas citoyen : en ce cas-là, je dirai qu'il n'etait pas roi non plus, et je n'en aurai que mieux détruit l'inviolabilité. Quant à moi, je ne puis concevoir un roi qui ne serait pas même citoyen, ni un pouvoir exécutif qui ne serait pas soumis aux mêmes lois qu'il est chargé de faire observer aux autres : de si fines distinctions échappent à ceux qui ne veulent être que raisonnables.

Et quand je pourrais les faire ces distinctions, je serais bientôt démenti par ces propres termes de la Constitution :

« Le roi nommera un administrateur de la liste civile qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel les actions judiciaires du roi seront dirigées, et les jugements prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile, seront exécutoires contre l'administrateur personnellement. »

Peut-il être mieux prouvé que l'inviolabilité constitutionnelle ne fut décrétée que pour consacrer par un acte solennel la dignité royale, et non, pour assurer l'impunité à un roi criminel;

La Constitution réserva donc au roi ses actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant; mais elle ne voulut pas qu'il fût poursuivi, *personnellement*, par ses créanciers. A cet égard, elle le fit inviolable. et il était suffisamment représenté par l'administrateur de la liste civile. La loi ne lui permit pas non plus de poursuivre, en son nom ses débiteurs. Dans l'un et l'autre cas, et surtout dans ceux de contraintes par corps, c'eût été également compromettre la dignité d'un *roi des Français*, que de permettre qu'il pût être saisi et emprisonné pour dettes, ou qu'il pût, pour ses intérêts personnels, faire emprisonner ses débiteurs.

Il est vrai que l'article ne parle des actions judiciaires du roi qu'*au civil;* eh, qu'importe ? Puisqu'il pouvait être poursuivi pour ses dettes, est-il croyable qu'il ne pût être poursuivi pour ses crimes !

Les constituants réviseurs sont bien coupables, sans doute. Ils ont préféré l'or et et la honte aux glorieuses couronnes qui les attendaient au bout de leur carrière : ils ont immolé la liberté des Français, sur le coffre-fort de Louis XVI : mais soyons justes, si dans l'Acte constitutionnel ils n'ont rien réglé pour la poursuite des actions criminelles du ci-devant roi, je pense qu'en cela ils ont voulu imiter d'anciens législateurs qui n'osèrent ni qualifier, ni désigner aux lois pénales, certains forfaits monstrueux qu'on ne peut seulement imaginer sans horreur. Tels sont ceux imputés à Louis XVI, et non désignés par la Constitution, mais suffisamment prévus dans le Code pénal de la seconde législature. Qui aurait pu prévoir alors qu'un roi placé par notre seule volonté sur le plus beau trône de l'univers, à la tête d'un peuple libre et généreux, comblé de nos richesses, honoré de notre amour, pût jamais préférer à tant de bonheur et de gloire, l'infâme métier de conspirateur et d'assassin !

De tout ce que je viens de dire, je déduis cette conséquence, que tout homme, sans exception, vivant en société, peut être jugé par les lois de cette société, pour les crimes qu'il y commet; et vous conviendrez que cette conséquence est si juste, qu'elle est elle-même un principe.

Pourquoi donc nous a-t-on forcé de discuter une vérité éternelle ? Pourquoi d'un axiome, consacré par la raison, a-t-on voulu faire un problème dont la solution occupe inutilement une assemblée de législateurs?

Mailhe, et ceux qui ont parlé après lui contre le fantôme de l'inviolabilité, ont environné cette question de quelques lumières; mais je leur reproche de l'avoir traitée avec trop d'importance ; on dirait qu'ils en ont voulu faire une question d'Etat, comme pour attacher encore un reste de grandeur au misérable souvenir qui nous reste de la royauté !

Je rends néanmoins justice à la pureté de leur zèle, et il faut convenir qu'en cherchant, sans nécessité, à prouver que Louis XVI peut être jugé. ces orateurs ont, dans un autre sens, fait une chose très utile. C'a été pour eux l'occasion de développer de précieuses vérités qu'on ne saurait trop publier. Il est bon d'avoir de pareils tableaux à présenter aux regards incertains de quelques hommes restés en arrière, et qui, n'étant peut-être plus monarchistes, ne sont pourtant pas encore vraiment républicains.

Citoyens, si votre opinion n'était pas formée sur la possibilité de juger Louis XVI, je vous dirais : qui peut donc vous appesantir sur cette misérable question de l'inviolabilité ? Est-ce le serment que vous avez fait à la Constitution? Ce scrupule vient un peu tard. En effet, cette Constitution avait décrété la monarchie, et vous avez aboli la monarchie ! La Constitution avait assuré le trône à la race régnante, et vous avez ravi ce bel héritage à la famille des Bourbons ! Expliquez-moi donc comment vous tenez par un bout à la chaîne constitutionnelle, après avoir brisé l'autre : ou bien, convenez que vous êtes des rebelles et des parjures; que votre République n'est qu'un rêve, une idée platonicienne, et que Louis XVI n'a pas cessé d'être votre roi légitime. Car si, par la Constitution même, vous aviez le droit de la changer, elle vous prescrivait, pour cela, des formalités que vous n'avez

point observées, et que vous aviez aussi juré d'observer.

Mais, direz-vous, la France a émis son vœu : elle n'a plus voulu de roi : la loi suprême, le salut du peuple; voilà la règle d'après laquelle nous avons aboli la royauté.

Eh ! bien; achevez donc. Ne sauvez-vous pas le peuple à demi. Il ne veut pas qu'un homme soit supérieur à la loi; il ne reconnaît d'inviolabilité que la sienne; il vous crie de brûler sur l'autel de la patrie, tout ce que la Constitution aurait encore de royal.

Ou plutôt (souffrez cette vérité; je n'en saurais déguiser aucune), soyez conséquents avec vous-mêmes : cessez de délibérer pour savoir si vous devez faire ce que vous avez déjà fait. N'avez-vous pas décidé que Louis XVI pouvait être jugé, puisque vous le tenez en état d'arrestation? S'il ne peut être jugé, qu'en faites-vous donc au Temple? Que ne lui rendez-vous promptement la liberté? Quoi! vous ne seriez pas sûr qu'il pût être jugé, et vous le tiendriez au secret! Vous lui auriez ravi le plus précieux de tous les biens, la liberté, et vous mettriez aujourd'hui en question si vous avez eu le droit de la lui ravir!

Encore une fois, soyez justes et conséquents : portez dès ce jour un décret d'accusation contre le ci-devant roi, ou qu'il soit libre sur-le-champ.

Je ne demande ni son supplice, ni sa grâce; je l'ai déjà dit : je ne demande que justice. S'il est coupable il faut qu'il puisse être jugé ; s'il est innocent (pardonnez ce blasphème; un roi innocent...! mais ce n'est qu'une supposition), s'il est innocent, il faut encore qu'il puisse être jugé. Attendre un seul instant de plus, ce serait prévariquer : ce serait décréter par votre silence même l'impunité du crime, ou l'oppression de l'innocence ; ce serait différer d'être justes.

Mais quand vous avez entre les mains tous les moyens de concilier ce que vous devez au peuple, à la justice, à vous-mêmes, vous n'en négligerez sans doute aucun. Ceux qui sont appelés aux glorieuses fonctions de législateurs du genre humain n'oublieront pas qu'en politique, comme en morale, les plus petites causes ont souvent produit les plus grands et les plus dangereux effets; qu'à la moindre exception aux lois générales d'un pays, les citoyens cessent d'être égaux et, par conséquent, d'être libres; et que, si le lien sacré de la loi est rompu pour un seul, elle n'oblige plus personne.

Républicains, songez que, pour conduire la France à ses hautes destinées, vous devez marcher avec elle... sur la tête des rois. Vous n'abaisserez point vos regards sur ces frivoles subtilités qu'on multiplie autour de vous, pour retarder votre marche et l'embarrasser dans de folles distinctions qui outragent également la nature et la raison, et vous mettrez fin à cette lutte scandaleuse des prérogatives royales contre les droits de l'homme. Vous ne reconnaissez plus qu'un trône dans l'univers : c'est celui que la philosophie, la justice et la bienfaisante humanité élèvent sous vos auspices sur les débris de la royauté; hâtez-vous d'y installer la liberté et l'égalité.

Je ne finirai pas sur cette première question, sans relever quelques méprises échappées aux orateurs qui ont essayé de couvrir Louis XVI de la gaze de l'inviolabilité. Ce n'est pas toujours assez de dire la vérité ; quand on peut la placer à côté des erreurs, elle en devient plus belle.

Ces orateurs semblent s'être donné le mot pour plaider devant vous la cause du ci-devant roi, quoique, comme je l'ai observé, il ne soit point encore accusé légalement et qu'on ne sache pas quel sera son tribunal. Ils se lamentent douloureusement sur son sort, comme s'il était déjà condamné, quoique il n'ait point encore de juges. Ils disent qu'il ne faut plus de sang; que la mort du malheureux Capet serait une barbarie inutile, dangereuse et impolitique, et regardant un jugement qui n'est pas rendu, comme étant exécuté, ils poussent la prévoyance jusqu'à vous demander ce que vous ferez de la femme de Louis XVI et de leurs enfants.

Fauchet a remarqué qu'il n'y a point de lois préexistantes pour juger le coupable. Il ajoute que la peine de mort étant contraire au droit naturel, surtout quand il s'agit d'un ennemi qui ne peut nuire, comme il espère le faire décider lors de la discussion d'un nouveau Code pénal, il suffit de condamner Capet au long supplice de la vie. Ainsi, Fauchet, qui assure qu'il n'y a point de lois préexistantes pour juger Louis XVI, veut pourtant qu'il soit jugé par une loi qui n'existe pas encore.

Grégoire aussi rejette la peine de mort et conclut pour le tourment de la vie.

J'ai nommé ces deux citoyens, parce que la considération publique attachée à leurs noms pourrait en imposer au peuple et lui donner le change sur les véritables dispositions de cette Assemblée.

Leurs inquiétudes, qui peuvent être très louables en elles-mêmes, n'auraient pas dû, selon moi, être exprimées dans un discours public, parce qu'elles sont prématurées et, s'il faut dire le mot, déplacées. Et d'où vient, je le répète, cette fureur d'anticiper sur les événements, d'implorer notre indulgence pour le ci-devant roi quand nous ne le jugeons pas, et de parler à une Assemblée délibérante comme à un tribunal criminel? Un lecteur inattentif ne serait-il pas excusable de penser que la Convention nationale a soif du sang de Louis XVI et quelle a besoin d'être haranguée pour n'en pas ordonner sur-le-champ l'effusion?

Sans doute, il n'est aucun de nous en particulier qui ne partage avec Grégoire et Fauchet ces doux sentiments d'humanité qui honorent le cœur d'un républicain. Nous les professerons toujours quand ils pourront s'accorder avec le bonheur du peuple et les principes sévères de la justice. Mais, encore une fois, nous ne sommes point les juges de Louis XVI; et quand nous le serions, si la peine de ses crimes était prononcée par la loi dont il n'est permis qu'au souverain de tempérer la rigueur, serait-ce nous qu'il faudrait accuser de barbarie?

Rousseau, dont les hommes sensibles aiment tant les vues politiques, parce qu'elles sont toujours dirigées par la morale la plus pure, Rousseau a dit, comme ces deux orateurs, *qu'on n'avait le droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne pouvait sauver sans danger.* Il se fonde sur une maxime qu'il se fût bien donné garde de généraliser, s'il se fût rappelé, en l'écrivant, qu'il y avait des rois dans le monde. Cette maxime est *qu'il n'y a point de méchants qu'on ne puisse rendre bons à quelque chose.*

Ceux qui, en demandant le jugement de Louis XVI, ont en même temps voté pour son supplice ont également tort.

Ce n'est point à nous, ce n'est pas même au tribunal qui jugera Louis XVI, à décider s'il peut

ou non être conservé sans danger. Ce droit n'appartient qu'au peuple : le nôtre est de prononcer sur la question de savoir s'il peut être jugé, par qui et comment il peut être jugé.

Que ces idées de condamnation, d'absolution, d'échafaud, etc., ne se reproduisent donc plus ici : ne donnons point à la calomnie de nouvelles armes contre nous, en avançant mal à propos des opinions étrangères aux fonctions législatives. Quel que soit le tribunal qui connaîtra de ce grand procès, n'ayons pas l'air de vouloir influencer sa décision, et laissons-lui la liberté d'être juste.

Et pourquoi tâcherions-nous d'irriter ou d'attendrir les juges de Louis XVI? Ils ne pourront être ni plus sévères, ni plus indulgents que la loi. S'ils renvoient le prévenu acquitté, qu'il ne soit pas dit qu'ils sont plus équitables que nous, qui l'avions condamné d'avance, même sans l'avoir entendu; s'ils le condamnent, qu'on ne nous reproche pas d'avoir voulu les engager à l'absoudre en publiant, nous législateurs, des opinions propres à favoriser l'impunité du coupable.

Nous ne pouvons donc actuellement toucher au fond du procès de Louis XVI sans compromettre la dignité de la Convention. Le pire que j'y vois, c'est de heurter l'opinion du peuple et de nous trouver en contradiction avec lui. Il peut, dans la juste indignation qu'inspirent à tous les citoyens les trahisons combinées du ci-devant roi, applaudir à sa condamnation; mais s'il veut reviser la procédure, comme il en a le droit, qui sait s'il ne mettra pas sa gloire à couvrir le coupable de sa miséricorde, et si le plus cruel des tyrans ne trouvera pas grâce devant la plus généreuse des nations?

En restreignant ainsi mon opinion aux seuls préliminaires du jugement de Louis Capet, je n'ai point ignoré que je m'ôtais la ressource de faire une discussion intéressante, et tout espoir d'obtenir des applaudissements. Je n'y perds rien; je ne peux supporter les applaudissements qu'aux spectacles; encore les trouvé-je incommodes tant que la pièce n'est pas finie. J'avais même renoncé à developper mes idées sur les questions proposées par votre comité, sur la proposition faite par Legendre de ne plus laisser que ceux qu'il appelle les savants. Legendre annonçait qu'il ne donnerait point de discours, et qu'il faisait à la chose publique le sacrifice de son amour-propre. Je le trouvais très bon à imiter en cela, car j'ai le bonheur de n'être pas savant; mais, mieux réfléchi, j'ai repris mon projet, amour-propre à part, j'ai cru que toutes les fois qu'on a des vérités bonnes à dire; c'est une lâcheté de se taire. On ne m'a point envoyé pour dire de belles choses, et moi je n'ai promis que de dire des choses utiles, ou que je croirai telles. D'ailleurs, cette tribune n'est pas uniquement consacrée au génie et aux talents; elle doit l'être plus spécialement encore à la vérité, et il est peut-être important que le peuple l'entende aussi de la bouche des hommes simples qui n'ont point l'art de l'embellir.

Je passe à la 2e question : par qui Louis XVI sera-t-il jugé?

Votre comité de législation prétend que nous avons le droit de juger Louis XVI : je dis que non. Rétablissons les principes totalement renversés par le comité; nous y trouverons, et nous ne trouverons que là les raisons de faire ou de ne pas faire.

Si la Convention décrète Louis XVI d'accusation, elle ne peut le juger. L'accusateur ne peut juger l'accusé : il serait juge et partie.

Si la Convention ne porte pas elle-même le décret d'accusation, elle ne peut encore juger Louis XVI; ceci demande une plus longue explication.

Le peuple nous a envoyés pour faire des lois; s'il nous permettait de les exécuter ou faire exécuter, autant valait-il qu'il eût gardé ses rois : il n'aurait fait que changer de tyrans.

La réunion du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif dans les mêmes mains, est sans contredit l'origine et le soutien de la tyrannie. Quand celui qui a fait la loi, est le maître de la faire taire ou de la faire parler, il ne lui faut plus que de l'ambition pour être despote. Or, quel est l'homme, tant modeste soit-il, qui oserait affirmer qu'il ne serait pas bien aise un jour de commander aux autres? La passion de dominer est peut-être la première dans le cœur humain, après celle de la liberté : ou plutôt, elle n'est autre chose que la passion exagérée de la liberté. On se croit plus libre, quand les autres sont esclaves.

Ceci prouve déjà bien, ce me semble, que des législateurs ne peuvent être en même temps juges. Il ne faut pas argumenter du cas particulier qui se présente : en cette manière, il faut tout ou rien; ce qui est mal en général, est encore mal en particulier.

Le peuple ne nous a point envoyés pour juger Louis XVI, comme le dit le comité de législation. Le peuple n'ayant pas ce droit, n'a pu nous le transmettre : un moment de patience, et je vais prouver : 1° que vous ne représentez pas le souverain; 2° qu'en admettant cette représentation, vous ne pourriez toujours juger Louis XVI. Cette division de ma proposition est indispensable.

Le rapporteur du comité vous a dit que la Convention se trouve investie du plein exercice de la souveraineté populaire : il n'en est rien. Si les étrangers jugent de votre doctrine politique d'après celle du rapport que vous avez fait traduire dans toutes les langues, ils vous jugeront mal, à coup sûr. Mais poursuivons.

La souveraineté ne peut être représentée; cet axiôme est connu. Le peuple ne saurait donc en investir une assemblée de législateurs : et pourquoi? C'est que la souveraineté est indivisible et inaliénable, et personne ne doute non plus de cette grande vérité. Le peuple nous aurait-il transmis une partie de sa souveraineté et gardé l'autre? En ce cas, il y aurait deux souverains à la fois, ou mieux, il n'y en aurait plus du tout. Un peuple souverain n'admet dans son sein aucune autorité supérieure ou égale à la sienne; la souveraineté est une et indivisible, ou elle n'est rien. Il ne peut pas plus y avoir dans un même Etat deux souverains, qu'il ne peut y avoir dans la nature, deux dieux. Calculez la force du mot souverain, *summus*, et ma proposition vous sera démontrée.

Le peuple ne nous aurait-il transmis que momentanément l'exercice de sa souveraineté? Dans ce second cas, quand nous l'exerçons, il ne l'exerce pas : il cesse d'être souverain, pendant tout le temps que nous le sommes. Il est vraiment plaisant d'imaginer cette transmission alternative d'un droit intransmissible. Un peuple qui nous prête sa souveraineté pour lui faire des lois, et à qui nous la rendrons quand il voudra les ratifier ou les rejeter! un politique bel-esprit me dirait : « Vous ne savez ce que vous dites; le peuple reste toujours propriétaire de sa sou-

veraineté : c'est un fonds dont il ne vous confie que la jouissance. » On sent le poids de cette objection ; ici l'exercice du droit est inséparable du droit même.

Nos anciens tyrans se disaient aussi investis de l'exercice de la souveraineté nationale : ce n'était aussi pour eux qu'une jouissance. Ils ne tardèrent pas à lui réunir la propriété, semblables à ces fripons d'intendants qui finissent par acheter les fonds de leurs maîtres, des deniers qu'ils ont volés en administrant leurs revenus.

Citoyens, ne vous abusez pas; vous n'êtes ni souverains, ni représentants du souverain, ni investis de la souveraineté populaire; pour me servir des termes du rapport.

Vous avez si bien reconnu que le peuple ne pouvait ni vous transmettre sa souveraineté, ni la partager avec vous, que vous avez décrété que toutes les lois constitutionnelles que vous ferez, seront soumises à la ratification du peuple. Si vous étiez investis du plein exercice de la souveraineté, vous n'auriez pas besoin de ratification ; vous seriez tout dans l'Etat; le peuple n'aurait plus qu'à obéir; et votre Constitution serait purement aristocratique dans la véritable acception du mot.

Il suit de là que si c'est de l'exercice de la souveraineté que votre comité fait dériver votre droit de juger Louis XVI, l'effet vous échappe avec la cause.

Après avoir prouvé que vous n'êtes pas investis de la souveraineté nationale, il faut prouver que, même avec ce caractère, vous ne pourriez juger Louis XVI.

Je m'aperçois que j'entre peut-être un peu trop avant dans la question ; mais il serait si dangereux de nous livrer à de fréquentes méprises sur les véritables limites de nos pouvoirs, et de les confondre à chaque instant avec les droits du peuple, que je n'ai pu résister à la tentation d'appuyer un peu sur les conséquences des principes que nous connaissons tous, mais avec lesquels nous ne pouvons trop nous familiariser.

J'ai dit que quand même le peuple vous aurait transmis sa souveraineté, vous n'auriez pas le droit de juger Louis XVI, parce que le peuple ne l'a pas lui-même : il n'a que le droit de confirmer ou de casser le jugement.

Ne vous pressez pas de condamner cette autre proposition : elle va vous être démontrée clairement. Ne pensez pas surtout que le peuple pouvant exercer tous les pouvoirs qui émanent de lui, il peut bien exercer celui de juger, puisqu'il le transmet. Je vais m'expliquer, et vous verrez que je suis conséquent.

Le souverain ne peut faire que des lois, et lui seul les peut faire; le magistrat ne peut qu'exécuter la loi, et lui seul peut l'exécuter. Vous allez m'arrêter ici : j'ai dit que vous n'étiez pas le souverain, même par représentation, et cependant vous faites des lois : voilà une contradiction. Ne confondons pas; les lois que vous faites pour être exécutées provisoirement, ne sont que des décrets : les cas d'urgence ne permettent pas d'en attendre la ratification pour les convertir en lois définitives. Le salut public et vos pouvoirs illimités autorisent ces sortes d'actes qui ne sont que des actes d'administration supérieure; du moins je le pense ainsi, parce que les lois, dans leurs dispositions générales et abstraites, désignent tout le monde sans nommer personne; et que les décrets n'ont de rapport qu'à ceux qu'ils désignent particulièrement, et ne sont pas de nature, comme la loi, à servir de règle générale, même dans les cas qui paraissent absolument semblables. Je voudrais même que dans ces décrets, au lieu de dire : *la Convention nationale décrète*, etc. Il y fût dit : *la République française décrète*, etc. Je me réserve de prouver, s'il est besoin, les raisons et la nécessité de ce changement de formule. Quant aux lois constitutionnelles, *elles ne seront lois qu'après la ratification du souverain ;* alors, ce sera comme s'il les eût faites lui-même. J'ai donc eu raison de dire que le souverain seul peut faire les lois; ce qui suit fortifiera ma preuve.

J'ai dit aussi que le souverain ne peut faire que des lois; cela est encore incontestable. Les lois ne peuvent embrasser que des objets généraux; elles sont dans le rapport du tout avec le tout, et leurs dispositions parfaitement abstraites, n'ont prévu aucun des cas particuliers où pourrait se trouver tel ou tel individu, telle ou telle portion de la société, nominativement et par désignation.

Le souverain ne peut donc agir partiellement. S'il jugeait, par exemple, il se mettrait dans le rapport du tout avec la partie, il ne serait plus dans celui du tout avec le tout. Il serait aux prises à toute heure, à toute minute, sur tous les différents points de la cité, avec chaque citoyen en particulier : il ne serait plus souverain, il serait magistrat et adminisrtateur.

Le souverain ne pouvant que faire les lois, il nomme des magistrats pour les exécuter dans toute la République. Ces magistrats ne sont ni législateurs, ni souverains; ils ne sont ni décrets, ni lois; ils les exécutent.

Le jugement est donc bien différent de la loi, il n'a pour objet que des cas particuliers : il n'est donc pas de la compétence du souverain.

Ainsi ni vous, ni le peuple, n'avez le droit de juger Louis XVI; vous cesseriez d'être législateurs, et lui, d'être souverain.

Je n'ai point entendu, en suivant ces détails, instruire mes collègues de ce qu'ils savent mieux que moi. Si quelques-uns pourtant avaient moins médité que d'autres les principes que j'ai posés, j'aurais amené leur attention sur une matière que nous aurons bientôt besoin de connaître à fond. Je n'aurai donc pas déplu à ceux qui ne donnent point leur avis, bon ou mauvais, comme une autorité, et qui ne rougissent pas de convenir qu'un autre peut aussi avoir raison. Je me devais aussi à moi-même de séparer mon opinion des erreurs que présente celle de votre comité de législation, et si j'ai eu tort d'être long, c'est lui qu'il en faut accuser.

Par quel tribunal Louis XVI sera-t-il donc jugé?

Je ne vous développerai point à présent mon opinion sur le mode de formation et d'organisation du tribunal criminel qui doit juger Louis XVI. Je la retrouve éparse, mais en partie seulement, dans celle de plusieurs de mes collègues, imprimées et distribuées; j'y ajouterai ce que je crois utile, et je vous soumettrai mon projet lors de la discussion. Je sais aussi qu'il vous sera présenté des vues très sages sur la même question : j'attendrai donc qu'en dernière analyse, on discute tous les projets, pour présenter le mien.

Mais, si mes vues, ou de meilleures vues que les miennes, sont reproduites par un orateur plus heureux et à qui des services déjà rendus à la patrie, dans la législation, auront acquis une confiance qui n'est pas encore due à un homme nouveau ; alors, je me conformerai à la règle que

je me suis prescrite, et de laquelle je ne m'écarterai jamais à la Convention : je me tairai, et je me bornerai à énoncer mon vœu. On ne me verra point provoquer votre impatience en m'emparant de cette tribune, pour répéter ce qu'un autre aurait déjà dit mieux que moi. J'invite ceux de mes collègues à qui cette conduite conviendrait comme à moi, de l'imiter; il en résulterait une grande économie de temps et de paroles, et les délibérations seraient plus sages, par cela même qu'elles seraient plus paisibles. Car quand, dans une grande assemblée, il y a plus de gens qui veulent parler, qu'il n'en reste pour entendre, le tumulte détruit l'attention; et la vérité, prête à cette saisie, échappe et retourne se cacher au fond du puits.

Il reste encore une question : comment Louis XVI sera-t-il jugé? Je ne l'envisagerai que sous ce rapport : Louis sera-t-il jugé ou non?

Dès qu'il est démontré que ni le peuple, ni la Convention ne peuvent juger Louis XVI, il parait digne de nous de ne pas lui disputer la voie de l'appel au peuple : d'autant mieux que nous n'avons pas le droit, encore moins le pouvoir d'empêcher que le peuple souverain n'évoque l'examen de la procédure et du jugement. Sous tous les rapports nous devons réserver expressément à Louis XVI, la voie de cet appel, afin que le peuple agité par les royalistes, ne l'excitent, à réclamer le droit dont nous aurions eu l'air de vouloir le priver.

Il ne nous est pas permis dans nos délibérations publiques, comme je l'ai observé, de rien préjuger sur le sort futur du ci-devant roi; nous devons seulement prévoir le cas où le peuple souverain jugerait à propos de lui remettre la peine portée par la loi, et prononcée par le tribunal.

Dans cette hypothèse, quelqu'un prétendrait peut-être interdire au condamné la voie de l'appel au peuple, fondé sur ce que le peuple même ne peut faire grâce. Il est de notre devoir d'examiner cette difficulté.

Il n'appartient de faire grâce, dit Rousseau, *qu'à celui qui est au-dessus du juge et de la loi, c'est-à-dire au peuple souverain; encore son droit en ceci n'est-il pas bien net.*

Sans doute, en regardant la cassation d'un jugement comme un acte particulier, qui sort, d'après mes précédentes remarques, de la compétence du souverain, il semblerait que le peuple ne peut pas plus absoudre que condamner. Expliquons cela.

Je pense, comme le philosophe que j'ai cité, que quand il s'agit d'un délit particulier, où un citoyen seul, ou une section seule de la cité sont offensés, *le droit de faire grâce, qu'il accorde au peuple, n'est pas bien net.* Je suis même plus sévère, et je dis que le peuple n'a pas ce droit. La loi, égale pour tous, assure ma vengeance; dérober le coupable au glaive de la loi, c'est m'en priver. J'ai été assassiné, et mon assassin n'est pas puni : où serait la justice? Le souverain ne peut être injuste. Il n'appartient qu'à moi de pardonner à mon ennemi, sauf encore la vindicte publique, sur le droit de laquelle, à mon tour, je ne peux rien anticiper.

Mais je pense contre l'avis du même philosophe, qui n'a pas prévu le cas particulier que, quand c'est le peuple en corps qui a été offensé, il peut faire grâce : en ce sens il doit avoir le même droit qu'un citoyen. Je pense aussi que, n'ayant délégué ce droit à personne, il peut l'exercer; je pense enfin que c'est un des plus doux attributs de sa souveraineté. Gardons-nous de le lui contester; il en usera, s'il le juge à propos. N'affectons pas de craindre que sa toute-puissance ne dérobe à la sévérité des lois la tête coupable de son ennemi; il saura bien, sans nous, ce qu'il doit faire pour la justice, ou ce qu'il voudra accorder à l'humanité.

Je termine ici mes observations sur le projet du comité; elles diffèrent un peu de celles que j'ai entendues jusqu'à présent; mais le fond de nos cœurs est le même. Je comprends qu'on peut me réfuter en me citant les Grecs, les Romains, et surtout les Anglais. Aucun orateur n'a échappé ces autorités surannées; moi même, à mon tour, je pourrais prouver que j'ai raison, de par les Romains, et fortifier ainsi mon opinion du suffrage de tous les peuples, avec lesquels nous n'avons plus rien de commun. Je ne citerai rien. J'admire fort le grand caractère des anciens; mais je ne règlerai jamais mes pensées sur l'histoire des siècles passés.

Eh! qu'avons-nous besoin, pour le jugement de Louis Capet, d'examiner, ainsi quelques-uns l'ont fait, la manière dont on jugeait à Rome ou dans la Grèce? Qu'y a-t-il de commun entre Louis XVI et Pisistrate? Entre la Convention nationale et le Sénat ou les consuls Romains? Entre les Français libres et les satellites de Cromwell? Cette manie de chercher des comparaisons sonores est indigne de nous.

Je le dis hardiment (que cette dernière réflexion me soit pardonnée), je ne verrai pas cette assemblée dans toute sa majesté, tant que, entre autres réformes, nous n'aurons pas fait celle d'une importune érudition qui, pour nous rendre grands et vertueux, va nous déterrer des modèles jusque dans les ruines d'Athènes et de Sparte. Malheur à nous, si, pour faire de grandes choses, nous avons besoin d'être encouragés par de grands exemples! Et quelles sont faibles, ces vertus d'imitation, qui n'ont pas leur force dans le caractère moral de ceux qui les professent!

Voulons-nous à toute force imiter quelque chose des anciens? Eh! bien, que ce soit le fier laconisme des Spartiates, et la silencieuse gravité des sénateurs romains.

Citoyens, le peuple et Louis Capet attendent un décret de vous; rendez-le promptement, sans vous embarrasser si les anciens auraient fait comme vous. Vous le devez à l'un comme à l'autre. La justice, voilà l'autorité que je vous cite. A bas tous les exemples : vous n'en avez pas besoin, vous les seuls républicains qui aient existé, et dont la destinée est désormais de servir de modèle et d'appui à tous les peuples de la terre!

Je demande la question préalable sur tout le projet de décret du comité de législation; je lui substitue les propositions suivantes :

1° La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis Capet, ci-devant roi des Français; charge son comité des décrets de lui présenter, dans les vingt-quatre heures, l'acte d'accusation.

2° Louis Capet sera jugé par des juges nommés par le peuple, d'après le mode qui sera proposé, après l'examen des différents projets mis à la discussion.

3° En cas de condamnation de Louis Capet, la voie de l'appel au peuple lui est expressément réservée.

QUATRE-VINGTIÈME-ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* P. C. NIOCHÉ, *député du département d'Indre-et-Loire à la Convention nationale, sur ces deux questions : Louis XVI peut-il être jugé? le sera-t-il par la Convention nationale?* (2).

La première question ne peut faire la matière d'un doute; et j'avoue que je suis plus étonné de ce qu'on l'a faite, que je ne serai embarrassé d'y répondre. En vain fait-on l'objection tant rabattue de l'inviolabilité constitutionnelle de Louis XVI; elle ne peut tenir contre l'examen de la raison : une distinction qui se présente naturellement à l'esprit, prouve la vérité de cette assertion.

Louis XVI doit être considéré sous deux rapports : comme roi, c'est-à-dire ayant été investi par le pacte social du pouvoir exécutif : et comme homme; et, sous ce rapport, il rentre dans la classe de tous les autres citoyens, il devient soumis aux mêmes lois. L'inviolabilité dont la Constitution avait revêtu Louis XVI, ne pouvait donc jamais être que relative et non absolue. C'est comme chef suprême du pouvoir exécutif; c'est comme représentant de la nation dans une des plus éminentes fonctions du gouvernement, qu'il devait être inviolable pour les exercer. — Dans une monarchie, l'inviolabilité est tellement nécessaire, que c'est elle qui constitue l'essence de ce gouvernement. Aussi, dans l'exercice réel des fonctions de la royauté, dans tout ce qui concerne l'exécution des lois, Louis XVI devait être inviolable; parce que, sous ce rapport, son inviolabilité, la plénitude de la puissance dont il était revêtu, devaient tourner à l'avantage de la nation, et qu'en ce sens, le roi était un et indivisible avec elle, mais pour l'exécution seulement du pouvoir qui lui était confié. Il serait encore absolument vrai de dire qu'aucun tribunal, qu'aucune autorité particulière, pas plus qu'un individu, n'avait le droit d'accuser, de poursuivre ni de juger Louis XVI. La raison en est sensible : c'est que supérieur à toutes les autorités constituées, et ayant sur elles, par la loi, la juridiction suprême, il ne pouvait être dans la dépendance d'aucune d'elles. Ne tenant son pouvoir que de la nation entière, il ne pouvait être recherché, poursuivi et jugé que par elle ou ses représentants. L'inviolabilité relative dont devait jouir Louis XVI, est donc constatée et démontrée; c'est celle-là qu'on peut réellement appeler inviolabilité constitutionnelle. Mais là où commence la violation du pacte social, là finit l'inviolabilité royale; car la cause ne subsistant plus, son effet doit cesser avec elle. Si Louis XVI a violé, par ses crimes, le pacte social qui le rendait inviolable, il ne peut l'invoquer en sa faveur, car c'est du pacte social seul que doit résulter sa condamnation.

L'inviolabilité absolue est une absurdité superstitieuse, inventée par la basse adulation, cimentée par une politique astucieuse et erronée : elle ne peut être professée que par l'ignorance la plus grossière. Quelques réflexions simples mettront en évidence cette dernière proposition.

Le pacte social devient obligatoire pour tous les citoyens sans exception; cette obligation générale se particularise, si je puis m'exprimer ainsi, quand il s'agit d'en confier l'exécution à des fonctionnaires publics : il intervient entre eux et la société entière un pacte particulier; cette nouvelle convention produit réciprocité d'obligation, car on ne peut concevoir que l'un des contractants soit obligé, si l'autre ne l'est pas à son égard. Ainsi, sans entrer dans de plus grands détails, faisons l'application de ce principe essentiellement vrai, à Louis XVI, et bientôt on verra s'évanouir le merveilleux système d'inviolabilité absolue.

Le résultat de la convention tacite ou exprimée entre Louis XVI et les Français n'a jamais pu avoir d'autre objet que celui-ci : les Français ont dit : voilà la Constitution suivant laquelle nous voulons être gouvernés, jusqu'à ce qu'il nous plaise de la changer ou de la réformer; nous vous en remettons l'exécution; nous vous obéirons dans tout ce que vous nous commanderez au nom de la loi; et dans ce cas, nous serons libres, puisque nous ne serons soumis qu'à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Pour la faire exécuter, nous vous investissons de la plénitude de notre puissance : tant que vous agirez au nom de la loi, votre personne sera inviolable et sacrée; nul d'entre nous ne pourra s'opposer à l'autorité que nous vous confions, sans se rendre coupable envers la société entière. Louis XVI n'a pu accepter la Constitution qu'à cette seule et unique condition : donc son inviolabilité n'a jamais pu avoir d'autre cause que cette condition même. Si vous confondez l'inviolabilité relative avec l'inviolabilité absolue, il s'ensuivra qu'il n'y a jamais eu et qu'il ne pouvait jamais y avoir de convention entre Louis XVI et les Français. Car, s'il était revêtu d'une inviolabilité absolue, il était impunissable, par conséquent au-dessus de toutes les lois : dans ce cas, il ne pouvait jamais être coupable, ni même criminel civilement; car celui qui est au-dessus des lois ne peut les enfreindre; et ce qui constitue réellement le crime ou le délit, c'est l'infraction à la loi. Je ne crois pas qu'on puisse soutenir une pareille absurdité. Accorder à quelqu'un un brevet d'impunité pour tous les crimes qu'il pourrait ou qu'il voudrait commettre, c'est une chose si révoltante qu'on ne peut penser sans frémir qu'une pareille idée puisse être conçue.

Je vais plus loin encore; je dis : que, quand il serait vrai, par impossible, qu'une pareille impunité eût pu être expressément déterminée par le pacte social, si Louis XVI avait commis un crime punissable suivant une loi, il ne pourrait faire valoir en sa faveur cette inviolabilité, même constitutionnelle, parce que la nation entière, pas plus qu'un individu, n'aurait eu le droit de donner sur elle puissance de vie et de mort; parce qu'il est dans l'essence des choses qu'on ne peut transmettre un droit qu'on n'a pas. Or, il est constant qu'une nation, pas plus qu'un individu, ne peut avoir le droit de se nuire. Il y a des limites qu'on ne peut jamais passer; car, en supposant qu'on eût pu investir Louis XVI d'une inviolabilité absolue, comme il n'aurait pu être lié envers personne, chaque

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 44.

citoyen serait rentré à son égard dans le droit de la nature. Eh! comment Louis XVI aurait-il pu réclamer la vengeance des lois contre les autres, lorsque personne ne pouvait la réclamer contre lui?

Me voici donc arrivé à l'objection que les défenseurs de l'inviolabilité font valoir avec tant de sécurité, qu'ils la regardent comme invincible. Ils s'appuient sur un article de la Constitution qui porte : « Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication. »

Je ne chercherai point à éluder la difficulté; je dirai franchement que voilà le brevet d'impunité le mieux conditionné et le plus absolu que Louis XVI puisse faire valoir en sa faveur. Aussi ceux qui soutiennent son inviolabilité ont été tellement persuadés que cette absolution constitutionnelle effaçait tous les crimes dont il pouvait être souillé, qu'ils ont rappelé, sans ménagement, toutes les perfidies, toutes les scélératesses, tous les assassinats dont Louis XVI s'est rendu coupable; et le tableau en a été si révoltant, que j'ai pris leurs discours plutôt pour une satyre amère contre l'absurdité de cet article, que pour une véritable défense de l'inviolabilité. En effet, il m'a paru étrange que, pour démontrer qu'un individu ne pouvait être jugé, il fallût prouver qu'il pouvait commettre impunément les crimes les plus atroces.

J'aborde donc hardiment la difficulté, et j'ai l'intime persuasion que je la vaincrai.

Oui, cet article, quoiqu'il ne prononce pas expressément que Louis XVI pourra être puni pour les crimes qu'il aurait pu commettre avant son abdication expresse ou légale de la royauté, le donne clairement à entendre, puisqu'il dit *qu'il ne pourra être jugé que pour les actes postérieurs à son abdication:* ce qui veut dire, en d'autres termes, que cette abdication sera la seule peine qui effacera tous ses crimes antérieurs. Mais la conséquence que les défenseurs de Louis XVI tirent de cet article est absolument fausse, parce que la loi de laquelle ils la déduisent est elle-même destructive du pacte social. Prouvons cette vérité.

La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Là où il y a délire ou absurdité, il n'existe point de volonté, puisqu'on ne peut concevoir que des êtres raisonnables veulent sciemment leur destruction. Or, c'est vouloir sa destruction que de se soumettre à la volonté arbitraire d'un individu. Mais ce qu'il y a de plus absurde encore, c'est de se lier avec un homme, par le pacte social, sans qu'il soit lié avec ceux qui contractent avec lui. Ainsi, Louis XVI aurait été armée de la force entière des Français pour faire punir ceux d'entre eux qui violeraient le pacte social; et lui seul, investi de la plénitude d'un aussi grand pouvoir, aurait pu faire égorger la moitié de la nation, sous son bon plaisir, sans pouvoir être accusé ni jugé pour ce délit! Je ne qualifie point cette monstruosité, il n'y a point de nom dans la langue pour l'exprimer.

Revenons à l'objection et détruisons l'erreur par les principes. L'article 3, qui précède l'article 8 dont je viens de parler, porte : « Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle: et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger obéissance. »

Ici je respire : la raison adopte ce principe; c'est la vérité qui l'a dicté; aussi est-il immuable et indestructible comme elle.

L'article 4, qui suit immédiatement, porte : « Que le roi prêtera serment d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué pour maintenir la Constitution, etc., etc. ».

Ici, viennent se briser toutes les subtilités, tous les vains sophismes des défenseurs de l'inviolabilité absolue : ils disparaissent aux yeux de la raison, et la vérité seule reste.

Je saisis son arme victorieuse, et j'attaque à mon tour ses adversaires. Voici mes réponses. La Constitution monarchique avait été établie sur cette base fondamentale de toute société : qu'il ne pouvait y avoir d'autorité supérieure à celle de la loi; que le roi ne pouvait régner que par elle, ni être obéi qu'en son nom. Louis XVI a reconnu ce principe; il s'y est soumis, puisqu'il a juré d'être fidèle à la nation et à la loi. Comme roi, tant qu'il n'a fait qu'exécuter la Constitution, sa personne a dû être inviolable et sacrée. Voilà l'inviolabilité relative. Comme homme, comme individu, il a dû rester soumis à cette même loi; car il a juré de lui être fidèle ainsi qu'à la nation qui l'en avait fait dépositaire. Son acceptation du pacte social, et le serment de le faire exécuter, l'ont rendu obligatoire pour lui, comme il l'était pour tous les autres citoyens. Conspirer contre la patrie, c'est violer le pacte social. Tout Français s'est soumis à la peine de mort s'il conspirait contre la patrie. Si Louis XVI a conspiré contre l'Etat, il doit être puni de la même peine, puisqu'il a violé le serment qu'il avait fait de lui être fidèle. Cette conséquence me paraît aussi vraie, que le principe duquel elle découle est évident.

L'article 8 qu'on a cité, a-t-il pu revêtir Louis XVI d'une inviolabilité absolue? Non : car il l'aurait rendu supérieur à la loi; et son serment de lui être fidèle aurait été aussi inutile, qu'il aurait été vain et illusoire; puisqu'être hors l'atteinte de la loi, dans le sens du pacte social, signifie absolument soumission à la loi : inviolabilité absolue, signifie nécessairement supériorité sur la loi : or, il y a contradiction d'être fidèle à la loi, sans soumission à la loi; d'être fidèle à la nation, sans obligation de lui garder fidélité; puisque pouvoir violer son serment impunément, c'est absolument être libre dans son engagement. Je défie tous les royalistes nés et à naître de répondre à cet argument.

La question se trouve donc réduite aux termes les plus simples. Ou les articles 3 et 4 soumettent impérieusement Louis XVI à la loi, comme tous les autres citoyens, et doivent rester dans toute leur force; ou ils sont anéantis par l'article 8; et dans l'un et l'autre cas, Louis XVI doit être jugé et puni s'il est coupable. Preuve de cette assertion : s'il n'existait en France aucune autorité supérieure à la loi; si Louis XVI ne pouvait régner que par elle, et n'être obéi qu'en son nom, il devait donc lui être soumis, il n'était donc pas revêtu d'une inviolabilité absolue, il pouvait donc être accusé et jugé, mais seulement par une autorité nationale?

Si l'article 8 anéantit ou détruit l'effet des articles 3 et 4, il n'y a plus réciprocité d'obligation dans le contrat social; car Louis XVI étant impunissable, il ne pouvait être soumis à la loi à laquelle s'étaient soumis ceux avec lesquels il contractait. Ce défaut de lien annulait et viciait le contrat dans son essence; il ne peut donc

prétendre que les Français ont été liés envers lui puisqu'il ne l'a point été envers eux; il rentre donc dans la classe des autres citoyens; il peut donc être jugé comme eux.

Les principes se sentent plutôt qu'ils ne démontrent; il suffit de les poser; on les affaiblit en les discutant. Sans haine, comme sans passion, je souhaite qu'on puisse me convaincre que j'ai mal vu, et je reviendrai avec plaisir de mon erreur. Mais jusques-là, je ne croirai pas plus à l'inviolabilité de Louis XVI, qu'à l'infaillibité de Pie VI. Les deux inviolabilités, l'une physique et l'autre morale, sont sœurs; elles ont la même mère; la superstition. Je ne puis non plus concevoir qu'on puisse renfermer quelqu'un à perpétuité, parce qu'il est inviolable et non jugeable; et j'avoue mon insuffisance pour répondre à toutes les phrases éloquentes que vous avez entendues sur cet objet. J'ai aussi de la peine à entendre comment il y aurait de la grandeur, de la générosité, de la magnanimité même à pardonner à Louis XVI, s'il est convaincu des crimes dont il est accusé. Voilà les difficultés que je me suis faites.

La loi doit être impassible, une, indivisible; elle doit frapper également tous les citoyens qui violeront le pacte social : si un seul individu peut être soustrait à la rigueur de la loi, le lien social est rompu; car il y a partialité; et où il y a partialité, il n'y a plus de justice. Punir les agents de Louis XVI, et lui faire grâce, cette action, loin de me paraître grande, généreuse et magnanime, me paraît une action lâche et pusillanime. Brutus immola ses propres enfants à à la loi, parce qu'il sentit qu'il ne pouvait leur pardonner, qu'en faisant aussi grâce à leurs complices. Citoyens, le buste de ce grand homme, que vous avez placé dans le sanctuaire de la liberté, pour avoir sans cesse présentes sous vos yeux les mâles vertus qui remplirent tous les instants de sa vie républicaine, vous dit plus éloquemment que je ne pourrais le faire, que pour être véritablement grands et magnanimes, il faut être impassibles comme les lois. La justice est la même pour les nations que pour les individus; ce qu'un homme ne pourrait faire justement, des millions d'hommes n'en auraient pas plus le droit qu'un seul. Si Louis XVI a commis des actions punissables suivant la loi, la nation entière ne pourrait lui faire grâce, sans blesser les principes de la justice, sans se manquer à elle-même, et elle cesserait d'être juste envers les complices de Louis XVI qu'elle punirait. Le pacte social serait violé, et chacun rentrerait dans le droit de la nature vis-à-vis de Louis XVI, et aurait le droit incontestable de se faire justice du tyran. Je conclus; Louis XVI doit être jugé, Louis XVI être puni, s'il est coupable.

Mais Louis XVI sera-t-il jugé par la Convention? Elle n'en a pas, elle n'en peut avoir le droit. De quoi s'occupe la Convention? De la recherche de toutes les pièces de conviction contre Louis XVI. Qui portera l'accusation? La Convention; elle seule en a le droit; il est inhérent aux fonctions qu'elle remplit.

Le juré d'accusation peut-il être juré de jugement? Non. La délicatesse de la probité s'y oppose : la decence, je dirais presque la pudeur de la vertu, y répugne. Mais la Convention ferait encore plus que le juré de jugement; elle remplirait aussi la fonction de juge. Or, je vous demande, citoyens, qui de vous voudrait exercer à la fois les fonctions de témoins, d'accusateurs et de juges? En adoptant le projet de décret de votre comité, vous seriez tout à la fois témoins, accusateurs et juges.

Ou Louis XVI est un criminel d'une espèce particulière, ou il rentre dans la classe de tous les criminels qui ont conspiré contre la patrie, et par conséquent il est, comme eux, punissable de mort suivant la loi.

S'il est un criminel d'une espèce particulière, vous devez, par cela même, loin de donner de l'extension aux formes ordinaires, les observer plus rigoureusement, en raison du genre du délit et de la qualité de l'accusé.

S'il est, au contraire, dans la classe de tous les criminels conspirateurs, pourquoi faire une exception en sa faveur? Vous n'avez pas plus de droit de changer une forme établie pour juger les coupables, postérieurement à leur délit, que de refaire des lois nouvelles pour les punir.

Remarquez que la forme est toute à l'avantage de l'accusé; qu'elle n'a été établie que pour lui seul; que c'est un droit qui n'appartient qu'à lui, et que vous ne pouvez y porter atteinte, sans commettre une injustice.

La forme établie pour les jugements criminels, c'est que le juré d'accusation prononce si le délit dont on est prévenu emporte peine afflictive ou de mort, par conséquent s'il y a lieu à accusation.

Le juré de jugement prononce s'il y a délit : ici l'accusé est déclaré coupable.

Le juge cherche la loi qui a prévu le délit, et prononce la peine qu'elle inflige. Cette forme est conservatrice des droits les plus sacrés de l'homme; on ne peut dans aucun cas la violer, ni s'y soustraire.

Vous ne confondrez sûrement point des fonctions incompatibles aux yeux de la raison, de la justice et de la loi.

Le comité paraît avoir reconnu ces principes, puisqu'il a indiqué, par l'organe de son rapporteur, la manière dont on pourrait se conduire pour juger Louis XVI, sans blesser les formes établies pour juger les autres criminels.

Voici ses termes : « D'après ce mode, il faudrait d'abord tirer par la voie du sort, ceux des députés qui devraient remplir les fonctions de directeurs du juré d'accusation, celles d'accusateurs publics, et celles de juges. Ensuite les autres membres de la Convention seraient placés, par la voie du sort, ou dans le juré d'accusation, ou dans le juré de jugement. » Il a ajouté : « ce mode n'a d'autre mérite que d'éviter à l'accusé de retrouver les mêmes individus exerçant, dans le cours de son procès, deux fonctions différentes. »

Ce n'est point résoudre la difficulté, c'est sauter par dessus. En effet, si la Convention se divisait en 5 classes, en directeurs de juré d'accusation, en accusateurs publics et juges; ensuite, par la voie du sort, en juré d'accusation et en juré de jugement, je vois dans ce nouveau mode de procédure des difficultés insurmontables. Car ce ne serait pas la Convention qui jugerait, mais des fractions de la Convention. Il pourrait se trouver, par la voie du sort, que des membres qui auraient manifesté hautement leur opinion, soit pour, soit contre le jugement du roi, composeraient le juré de jugement, ou le juré d'accusation; et, dans l'un et l'autre cas, vous en sentez la conséquence, il est inutile de la tirer. Cette objection me paraît sans réplique.

En voici une autre qui me paraît également forte : si, durant le cours du procès, il s'élevait des difficultés, soit relativement aux récusations.

soit relativement à quelques formes de procédure, à quelle autorité constituée se porteraient-elles? Je n'en connais aucune à qui l'on puisse s'adresser, si ce n'est à la Convention. Or, je vous demande, citoyens, si la Convention pourrait décider dans une cause où elle serait juge et partie. J'ai cherché de bonne foi des réponses à ces objections, et je n'en ai trouvé aucune.

Si on adoptait le dernier article du projet de décret, que, l'instruction faite, la Convention nationale portera son jugement par appel nominal, ma première objection reprendrait toute sa force; car dans ce cas, la Convention cumulerait trois fonctions absolument distinctes. Pourquoi ferait-elle pour Louis XVI ce qu'elle ne pourrait faire pour un autre individu? Jusqu'à ce jour, elle a porté plusieurs décrets d'accusation; mais elle ne s'est pas réservé, et elle ne pouvait se réserver les fonctions de juré de jugement. Si Louis XVI est coupable, c'est comme conspirateur et traître envers la patrie. Ceux qui ont été condamnés, ou qui le seront comme tels, l'ont été ou le seront suivant les formes établies. Il ne peut donc y avoir exception pour un fait identiquement le même. S'il y en avait une, ou elle serait favorable à l'accusé, ou elle lui serait défavorable : dans l'un et dans l'autre cas, la justice serait également blessée. Ce dilemme est, je crois, sans réplique.

Louis XVI peut donc être jugé par les tribunaux ordinaires, car il n'est plus qu'un individu, et il ne peut jamais être considéré sous un autre rapport. Louis XVI n'est plus roi : le juger comme tel, c'est faire revivre une qualité qu'il n'a plus ne peut plus avoir : c'est réveiller dans le peuple ces idées superstitieuses d'une grandeur empruntée; tandis qu'il ne doit voir dans le tyran qu'un criminel digne de la vengeance des lois. C'est dans l'acte d'accusation que la Convention portera contre Louis XVI, que doit régner cette simplicité majestueuse, digne de la fierté républicaine; c'est dans cet acte du jury souverain, que doit résider l'appareil imposant qui doit étonner l'Europe et la postérité. Louis XVI déclaré jugeable par la Convention; décrété d'accusation par elle, c'est assez : il n'y plus que la loi qui doit prononcer la peine; et la tête du tyran doit tomber sous son glaive. Les juges ordinaires n'ont que le Code pénal à ouvrir : s'il existe une loi contre les conspirateurs et les traîtres, le sort de Louis XVI est irrévocablement fixé. Mais comme il a violé le pacte social, et que, sous ce rapport, il s'est rendu coupable envers la nation; si l'on veut qu'elle établisse elle-même le tribunal qui doit le juger, rien n'est si simple : qu'il soit nommé un juré par chaque département, et ces jurés formeront un tribunal réellement national, qui jugera Louis XVI. Les formes seront suivies, le vœu de la nation prononcé, et le droit de l'accusé conservé. Mais je verrais, dans ce cas, un appareil qui n'aurait rien d'utile, et je préférerais le tribunal ordinaire. Un roi sur le trône, ou tombé du trône, n'est toujours qu'un homme : et pourquoi faire une exception en sa faveur, surtout quand il s'agit d'appliquer la même loi, qui est la même pour tous?

QUATRE-VINGT-UNIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

DISCOURS *sur l'inviolabilité et sur le mode proposé par le comité de législation pour le jugement de Louis Capet, par* C.-N. OSSELIN, *député du département de Paris* (2).

Je m'élève contre l'avis de votre comité de législation touchant le mode qu'il vous présente pour le jugement de Louis Capet. Le rapport de Mailhe, plein de vérités énergiques, présente une explication si naturelle de ce qu'on a entendu ou dû entendre par ce mot *inviolabilité;* sa théorie à cet égard est si bien établie sur les principes de la matière, qu'il faudrait être de bien mauvaise foi ou bien peu instruit pour en nier ici l'explication,

Je distingue donc les actions personnelles d'un roi d'avec ses mouvements officiels. D'après les termes de la Constitution, il est évident que tout ce que le ci-devant monarque aurait pu faire de mal en sa qualité de fonctionnaire public n'aurait pu être soumis comme une action individuelle à la sévérité des lois positives qui, sous ce rapport, n'atteignent que ses ministres; mais comme il ne peut exister aucun individu au-dessus des lois, sans bouleverser toutes les idées de justice et tous les principes du droit naturel, il est nécessaire que le monarque qui se dégrade par des crimes qu'on ne peut imputer qu'à lui, et qu'on ne peut punir qu'en lui, soit soumis à la peine dont les lois frapperaient tout autre individu qui aurait commis les même crimes.

Je suis donc d'accord sur cette base essentielle avec votre comité de législation; mais je ne puis en déduire les mêmes conséquences qu'il en a tirées, pour nous constituer nous-mêmes les juges de ce prévenu qui, s'il est convaincu, ne doit être illustre que par ses forfaits. Je conclus, au contraire, des vérités élémentaires que j'ai puisées dans le rapport touchant l'inviolabilité, que nous ne devons pas élever Capet au-dessus d'un citoyen prévenu du crime de conspiration, et que nous ne devons pas créer pour lui un tribunal d'un genre nouveau, qui n'aurait rien de plus grand, de plus digne et surtout de plus juste qu'un juré représentatif de la Haute Cour nationale qui avait été destinée pour juger les crimes de lèse-nation.

Pour établir une proposition contraire à cette vérité essentielle, le rapporteur du comité de législation a présenté Louis Capet comme un roi constitutionnel; et je soutiens qu'il n'a jamais été roi constitutionnellement. Passant ensuite de cette erreur à une contradiction manifeste, il maintient dans les privilèges qu'il suppose attachés à cette prétendue royauté un individu dont il est obligé de détacher le caractère public pur le soumettre comme citoyen à la vengeance des lois.

Comment le rapporteur s'accorde-t-il avec lui-même, quand il présente, d'une part, Louis comme non investi d'inviolabilité, parce qu'il n'a

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 31.

point agi comme roi, mais comme individu qui se sépare lui-même de la royauté, et que, de l'autre, il nous offre cet individu qui cesse d'être criminel comme roi, pour être jugé comme s'il était roi. J'avoue que je ne puis expliquer cette contradiction.

J'ai médité profondément, et le fruit de cette méditation a été pour moi l'évidence des propositions suivantes :

Louis Capet n'a jamais été roi par la Constitution;

Louis Capet n'a jamais été inviolable pour le fait sur lequel il a à répondre à justice ;

La déchéance n'est pas la peine des crimes dont on l'accuse ;

Louis Capet n'est pas jugé par l'abdication présumée, comme ses partisans affectent de le publier.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Louis Capet n'a jamais été roi par la Constitution.

Les nations sont libres et indépendantes de leur nature; quand elles ont délégué à un Sénat ou à un roi l'exercice de la souveraineté qui, pour elles, est un droit imprescriptible et inaliénable, elles contractent avec le corps ou avec l'individu qu'elles chargent de cet exercice des obligations qui sont réciproques et dont l'observance doit toujours être mutuelle; quand celui qui reçoit un si grand bienfait que l'est le droit d'exercer la souveraineté d'un peuple libre proteste contre l'acceptation qu'il a semblé mettre au plus saint des contrats, le pacte n'est pas rompu, il n'a jamais existé. Cette doctrine, puisée dans le droit naturel, s'applique, dans le droit positif, à tous les actes de la société ; en effet, quand tout citoyen a protesté contre son engagement; quand il a articulé et prouvé le défaut de liberté au moment du contrat, les lois civiles ne prononcent pas la rupture de ses obligations, elles le remettent au même et semblable état qu'il était auparavant la signature d'un acte auquel sa volonté, sa liberté, bases essentielles de tout engagement, ont manqué. Quand il arrive, au contraire, que le traité n'a été enfreint que depuis sa formation légale, ce qui peut arriver par un défaut d'exécution des clauses qui y sont écrites, alors la loi n'anéantit pas le contrat, elle en maintient, au contraire, l'existence en punissant celui qui a manqué de foi dans son exécution. Si Louis Capet avait formé avec la nation un contrat tellement parfait, que nous n'eussions à lui reprocher aujourd'hui que l'inobservance des conditions du traité, je pourrais peut-être me prêter à le considérer sous le rapport royal ; mais le pacte n'a jamais été formé, le contrat n'a jamais été *synallagmatique;* le défaut de liberté qu'il a articulé entraîne nécessairement l'absence de sa volonté et de son pouvoir moral. Sa protestation du 21 juin frappe de nullité, par une précaution bien précieuse, non seulement la base première du contrat que la nation entendait former avec lui, mais encore tout ce qui a été établi depuis sur ce fondement ruiné d'avance ; il suffit de lire cet ouvrage souverainement destructeur pour se persuader qu'au moment où Louis Capet a signé l'acte d'acceptation de la Constitution, il n'était pas même parjure : il était conséquent et d'accord avec ses principes, il était un traître qui se saisissait d'une arme que le peuple lui offrait pour sa défense, et qu'il n'acceptait que pour l'égorger. Il n'a jamais entendu s'obliger envers la nation, mais il a toujours voulu que la nation fût obligée envers lui, et je ne sais lequel je dois le plus admirer : ou de la stupidité du peuple qui n'apercevait pas le vice si grossièrement offert dans la prétendue acceptation du roi ; ou de la stupidité du roi, qui n'apercevait pas que sa conduite réservait au peuple le droit qu'il exerce aujourd'hui d'anéantir ce contrat monstrueux, faute de l'avoir rendu parfait par une acceptation franche et légale.

La position de Louis n'est donc pas, vis-à-vis de nous, celle d'un roi criminel qui provoque, pour son crime, le genre de peine qui lui était réservée par la Constitution, s'il n'eût fait que rompre le traité. Louis est à nos yeux un individu prévenu d'avoir conspiré contre son pays et qui, pour assurer le succès de ses affreux desseins, s'est revêtu de la pourpre royale qui ne lui appartenait pas, s'est emparé du masque de la royauté constitutionnelle, et qui a couvert de ce masque trompeur le despote homicide qui voulait ou la mort ou l'esclavage du peuple.

Supposons un scélérat profond qui, pour abuser de l'innocence d'une jeune personne confiante et crédule, l'aurait entraînée dans l'abîme du déshonneur en feignant de former avec elle le saint nœud du mariage et en détruisant d'une main les actes solennels qu'il signait de l'autre ; un tel monstre, après son crime découvert, serait-il admis à invoquer la simple application des peines qui punissent les maris infidèles ? Non, sans doute, son crime n'est pas celui d'un époux, il ne l'a jamis été. Les lois, dans leur ancienne rigueur, livraient ce ravisseur à la mort. Eh bien, Louis n'a jamais épousé la Constitution française, il l'a souillée de l'approche impure de sa main criminelle. Qu'il n'invoque donc pas la peine réservée à l'infidélité du roi : s'il est convaincu, il faut qu'il meure comme un traître, comme un conspirateur. Pour être scélérat, avait-il besoin d'être couronné ?

DEUXIÈME PROPOSITION.

Louis Capet n'a jamais été inviolable pour le fait sur lequel il a à répondre à justice.

Je veux bien supposer pour un moment que Louis Capet ait été roi des Français (ô mon pays ! pardonne-moi cette hypothèse affligeante, elle est nécessaire à ta propre instruction, à celle de tous les peuples de l'univers); dans cette supposition même, son caractère royal, son inviolabilité seraient-ils donc un obstacle au jugement, ou faudrait-il, pour juger Louis, un tribunal exprès et d'un genre qui lui fût particulièment approprié ? J'ai retenu la doctrine pure et inaltérable consacrée à cet égard dans le rapport du comité de législation, et c'est de l'énergie même des raisonnements du rapporteur que je me servirai contre la conséquence qu'il en a déduite. L'inviolabilité ne met pas celui qui en est investi au-dessus des lois, pour la répression de ceux des crimes qui ne sont pas commis par le fonctionnaire public dans l'exercice même de ses fonctions. Le cachet national, qui élève un roi au-dessus des autorités constituées, ne s'imprime pas sur les actes qu'il n'a pas revêtus lui-même du sceau de la puissance exécutrice ; il est hors de la nature qu'un crime demeure impuni, et cette maxime antisociale serait cependant consacrée si Louis pouvait être criminel sans ses ministres et impuni pour le crime qu'il

aurait commis sans eux. Si la personne est sacrée et inviolable dans l'exercice plus ou moins religieux de la volonté nationale, la personne de ses agents répond au moins à la nation des fautes, des délits ou des crimes qu'il a commis par leur médiation; mais toutes les fois que, dépouillant le caractère national, le roi n'aura pas voulu se garantir de l'atteinte personnelle des lois, il y sera soumis pour les actes qui ne présentent d'autre responsabilité que sa personne. C'est pour l'intérêt de la nation que l'inviolabilité a couvert la personne du roi; jamais la nation n'a voulu ni pu vouloir que, sous ce manteau sacré, il eût le droit d'assassiner le peuple et de tuer la liberté. La distinction naturelle entre le fonctionnaire public et l'homme privé fait que j'oublie *le roi* pour ne voir que *Capet*, et c'est à ce moment que je demande au rapporteur : Pourquoi voulez-vous instruire le procès d'un roi, quand vous n'avez qu'un citoyen à juger? Si c'est comme monarque que Louis est criminel, prenez garde que l'inviolabilité, que vous avez si justement détournée, ne ressaisisse malgré vous cet accusé et ne vous empêche de l'approcher; si c'est comme individu, justement dépouillé de l'inviolabilité qui semblait le rendre inaccessible aux lois, par quelle inconséquence voudriez-vous déranger le cours ordinaire des choses et créer pour cet homme un temple de justice et un nouveau sanctuaire des lois? Ne détruisez donc pas votre propre ouvrage par la forme de son exécution. Le roi est inviolable, Capet n'a pas été roi; s'il a été roi, les crimes dont on l'accuse ne sont pas ceux du monarque, ils appartiennent à l'individu; soumettez-le donc au juré, et ne réduisez pas la nation à concevoir un projet nouveau ou une forme particulière pour un accusé qui n'offre plus l'enveloppe sacrée d'une royauté qui, par lui, n'a jamais été qu'un mensonge et qui n'a été pour nous que la plus perfide et la plus affreuse des chimères.

TROISIÈME PROPOSITION.

La déchéance n'est pas la peine des crimes dont on l'accuse.

Cette proposition, pour être démontrée, n'a besoin que d'être énoncée; elle est une conséquence nécessaire des principes que j'ai développés dans les paragraphes ci-dessus. Puisque Louis n'a pas été roi ou que, l'ayant été, il n'est pas criminel comme tel, mais comme simple particulier couvert du voile trompeur d'une royauté chimérique, il est impossible qu'on lui applique le genre de peine que la Constitution avait réservé pour un roi réellement investi de la royauté et trahissant les intérêts du peuple en exerçant les fonctions qui lui étaient confiées pour sa conservation.

Mais, dira-t-on, si Louis Capet fût entré, les armes à la main, dans ce que la Constitution appelait son royaume, si le diplôme meurtrier d'une guerre parricide eût été manifesté et proclamé dans l'intérieur de la France, si un roi solennellement engagé envers la nation, eût commis ce genre d'attentat, tout monstrueux qu'il est, ce roi parricide eût-il pu être soumis à une peine autre que celle que la Constitution, plus meurtrière encore, s'était contenté d'infliger? Je réponds qu'il est accusé d'un forfait plus grand encore, et que la trahison, qui tue en caressant, ajoute à l'énormité du crime la méprisable idée que laisse après lui le dernier vice des scélérats : la lâcheté. Si Louis eût fait une guerre ouverte à la France, il eût été vaincu : pour s'être caché derrière sa milice assassine, en est-il moins vaincu, le sort des armes ne l'a-t-il pas livré à la vengeance du peuple?

Mais, d'ailleurs, la Providence, qui veillait sur le sort des Français et qui toujours semble avoir combattu pour cette nation généreuse, a détourné de dessus ce sol privilégié les malheurs dont on cherchait à l'accabler; les méchants se sont mentis à eux-mêmes, ils ont été enlacés dans le piège qu'ils tendaient à notre crédulité bienfaisante; par eux, le nouveau *Phalaris* s'est enfermé dans le *taureau* que leur rage inhumaine avait inventé pour les plaisirs de sang.

Ce taureau, c'est la Constitution, dans laquelle ils avaient préparé notre tombeau. Ils n'avaient pas prévu, ces agents perfides, que la nation entière soulèverait, le 10 août, et sa chaîne et le trône et renverserait le despote et sa Cour impie; ils n'avaient pas prévu que sur les débris de ces autels élevés au fanatisme, à l'esclavage et à la corruption, la liberté sainte fonderait pour jamais le bonheur de la France, tant de fois victorieuse et tant de fois asservie. Ils ne prévoyaient pas, les insensés, que leur astucieuse manœuvre tournerait un jour contre celui-là même dont leur cupidité et leur ambition personnelle avait fait une idole criminelle. L'inviolabilité, ce talisman presque divin, à l'aide duquel le héros du crime devait, dans leurs détestables projets, échapper à la vengeance des lois, n'a pas été étendue, dans ses effets magiques, jusque sur les trahisons et les forfaits personnels; on craignait d'ouvrir les yeux à ce peuple à qui la lumière n'est jamais donnée qu'à *mi-jour* par ceux qui veulent l'égarer ou le séduire : une inviolabilité absolue n'eût pas été présentable, le vice eût été trop grossièrement offert, on laissait au peuple la bonne foi de supposer que jamais un roi des Français ne descendrait à la honte de se rendre personnellement criminel, et l'on préférait cette supposition à l'extension de l'effet de l'inviolabilité sur les crimes privés du roi. Cette extension aurait tellement révolté le peuple qu'il aurait rejeté, dans sa juste colère, la seule proposition de l'inviolabilité même royale. Cette restriction très adroite de l'inviolabilité n'a visiblement eu de motifs que la crainte trop fondée de faire crouler tout l'édifice de l'injustice en l'élevant trop haut et dans des proportions trop effrayantes : mais aujourd'hui que la trame horrible des conspirations est découverte, que chacun doit rendre de sa conduite le compte effrayant que lui demande la nation, que tout subterfuge est inutile, que la lumière de la vérité éclaire les faits, loin que les anciennes menées des ennemis du peuple puissent excuser ou couvrir leur crime détestable, elles serviront, au contraire, à accélérer leur jugement et à précipiter leur condamnation. L'inviolabilité a décelé son impuissance contre les crimes particuliers du roi; elle va s'élever contre lui devant les représentants du peuple souverain; cette inviolabilité, créée pour protéger un roi parjure, ne protège point le citoyen conspirateur; elle l'abandonne et le livre à la vengeance des lois; elle déchire le code des rois pour ouvrir celui des peuples, qui prononce, non pas la déchéance, mais la mort des conjurés contre la patrie.

QUATRIÈME PROPOSITION.

Louis Capet n'est pas jugé par l'abdication, comme ses partisans affectent de le publier.

C'est un effet très remarquable de la tactique ordinaire des royalistes, que de publier que celui qu'ils appellent le roi est déjà jugé; que la Constitution, qu'ils invoquent toujours à leur aide, n'a prononcé contre Louis que la déchéance du trône par une abdication légale ou expresse.

Ce raisonnement, tout absurde qu'il est, ne laisse pas que s'être accrédité parmi les hommes qu'une bonne foi trop peu éclairée rend dupes des arguments, plus ou moins spécieux, que leur débite l'intrigue et le mensonge de ceux des traîtres qui sont intéressés à les tromper. Il est donc bien nécessaire de prémunir les citoyens contre les erreurs dans lesquelles on les entraîne en déchirant le voile qu'on s'efforce sans cesse de jeter sur les vérités les plus palpables. Une de ces vérités, qu'il est essentiel de mettre au grand jour, est celle-ci : que quand bien même le roi ne serait susceptible d'aucune autre peine que de la déchéance, cette déchéance n'est pas encore prononcée; et c'est visiblement pour détourner et empêcher le procès de Louis Capet que l'on répand cette grossière erreur *qu'il est jugé*, après avoir débité *qu'il n'était punissable que de la déchéance*. Où est donc le jugement dont se targuent si hautement ces fidèles amis du roi? Quel tribunal, quelle cour de justice a donc prononcé? Aucun, sans doute. Mais la déclaration sublime de la Constitution française en République une et indivisible, et l'abolition de la royauté, qui a précédé cette déclaration, se trouve être, au gré des royalistes, un jugement de déchéance, qu'en terme du métier ils appellent *implicite*. Ils soutiennent même que Louis étant censé avoir abdiqué, ne doit plus être puni que póur les faits postérieurs à l'abdication. D'abord, il est clair que là où il n'y a pas de royauté, il ne peut y avoir de roi; mais il n'est pas moins clair qu'il a été possible de juger la royauté sans juger l'individu qui portait la couronne; et il semble qu'en elle-même et par ses propres vices, la royauté est assez détestable pour que son procès personnel ne dépende pas, dans l'opinion du peuple, de l'idée qu'il peut avoir de la bonté ou de la méchanceté du roi; tellement que, même en supposant Louis XVI assis sur le trône au moment où les Français ont enfin reconnu que la monarchie en elle-même était nécessairement une tyrannie, il n'auraient pas moins prononcé l'établissement de la République; et Louis XVI cependant, le vertueux Louis XVI, survivrait à la royauté avec l'estime et l'amour du peuple. Sous ce premier rapport, Louis n'est donc pas jugé?

A l'égard de l'abdication, on peut convenir que depuis le moment où Louis a rétracté le serment exigé par la Constitution, depuis qu'il s'est parjuré si ouvertement, ou plutôt depuis que, fidèle à sa conduite et à sa protestation, il n'a fait ni tenu aucun serment; depuis cette époque, dis-je, Louis est censé avoir abdiqué; depuis cette époque, il est rentré dans la classe des citoyens; les crimes dont on l'accuse sont presque tous postérieurs : donc il doit être jugé. Voyons par qui il doit être jugé?

Si Louis Capet n'a jamais été roi constitutionnellement; si l'inviolabilité royale ne le défend pas de la peine prononcée par la loi contre ses crimes personnels; s'il n'est pas déchu d'un trône sur lequel il n'a jamais été légalement assis; si la déchéance ne peut être dans aucun cas le genre de peine qu'il a encourue; si l'abdication légale est antérieure aux crimes dont il est accusé, tout ce qui tenait au droit positif est épuisé contre cet individu, qui n'est plus, aux yeux de la France, qu'un conspirateur privé. Voyons si le droit des gens lui sera plus favorable dans l'application de ses principes, et si le défenseur le plus éclairé de Capet pourrait trouver dans le livre des nations des moyens de défense qui lui échappent dans le code privé des peuples.

Et d'abord, qu'est-ce que le droit naturel? Ce n'est pas seulement, comme on l'a prétendu, l'action politique d'un peuple sur l'autre, ni les rapports de justice des nations entre elles, c'est encore le rapport politique et de justice de la souveraineté d'un peuple avec son délégué ou son représentant pour l'exercice de la souveraineté. Celui qui bornerait le droit naturel à des rapports purement externes n'en aurait point étudié l'étendue ni calculé les effets. Le droit naturel a existé dès l'instant qu'une horde d'hommes s'est formée en gouvernement. Le droit civil a pris naissance dans le droit naturel; celui-ci est le type, l'arbre principal; l'autre n'en est qu'une ramification ou une conséquence. Il n'a donc pas été nécessaire, pour que le droit naturel existât, que plusieurs peuples existassent; un seul peuple a dû le connaître et le faire valoir à son profit auparavant que de l'étendre par ses liaisons avec des nations, ou qui n'existaient pas, ou qui pourraient ne jamais exister pour lui.

Supposons, pour un moment, que Christophe Colomb n'ait pas découvert l'Amérique et que ce peuple immense, séparé des autres parties du monde par les flots jusqu'alors indomptés des mers, soit encore isolé ou inconnu des autres habitants de la terre, nierait-on pour cela le droit naturel à l'Amérique? Qui serait assez hardi pour prononcer ainsi? Un peuple ne peut-il pas être supposé aussi étranger aux autres peuples qu'une partie du monde a pu l'être et l'a été aux autres parties? Pourquoi donc refuserait-on le droit naturel au peuple qui voudrait vivre isolé, lorsqu'on ne put le refuser à l'Amérique dans le temps qu'elle a vécu sous les barrières que la nature semblait avoir créées pour nous défendre d'en approcher? Le droit naturel ne peut dépendre ainsi des découvertes humaines, ou de l'étendue plus ou moins grande de l'intérêt ou de l'action politique d'un peuple. Quatre individus qui formeraient, dans un coin de la terre, une habitation séparée du reste du genre humain, puiseraient dans la nature la connaissance du droit naturel. Il serait, pour eux, une règle de conduite réciproque, aussi sacrée, aussi inviolable, aussi imprescriptible qu'il le serait pour un peuple entier qui sortirait de leur existence par un miracle de fécondité surnaturelle; ce droit qu'on respire avec l'air, qui coule avec le sang, qui s'attache à notre existence, s'étendrait dans mon hypothèse à des millions d'hommes, sans que chacun d'eux pût en détacher, pour son compte personnel, une partie plus éminente et plus considérable que celle dont jouissaient, entre eux et mutuellement, les êtres que je me représente comme les premiers pères de cette immense famille; en sorte que si, avant cette création prodigieuse,

l'un des isolés avait remis à l'autre la faculté d'exercer, pour les autres, le droit sacré de souveraineté, celui qui aurait reçu cette faculté en serait comptable de la même manière que le roi en est comptable à tout un peuple, qui lui a délégué le même pouvoir. Dans ce dernier cas, les effets du droit naturel sont simplement plus étendus ; mais ils ne sont pas plus entiers ni plus respectables. Les peuples ont pu appliquer, pour leur intérêt personnel, le droit naturel à l'extérieur, sans nuire pour cela à ce même droit qui s'exerce dans l'intérieur de chacun d'eux. L'existence des contrats de société entre les nations n'a jamais pu nuire à l'existence primordial du droit naturel dans leurs foyers et dans leur sphère de première existence. On ne peut nier cette vérité, à moins de consentir à dégrader un peuple, pour cela qu'il n'aurait aucune relation externe, à moins que de dégrader la terre entière, si tous les peuples qui l'habitent se réunissaient en un seul peuple.

Le droit naturel existe donc pour une nation, comme il existe pour les nations entre elles ; son action d'un peuple à son représentant est le même que celle d'un peuple aux autres nations. La souveraineté peut être attaquée d'une manière encore plus préjudiciable par un tyran que par une ou plusieurs nations voisines. En effet, je conçois que l'individu qui a ma confiance, à qui j'ai donné le droit que j'avais reçu de la nature, de me gouverner et de me défendre, peut, ou me tuer, où me livrer à l'esclavage plus facilement que celui qui, pour m'enchaîner ou m'assassiner, serait obligé de venir du dehors et de violer mon domicile. Par quelle fatalité aurais-je négligé de conserver contre l'assassin domestique le droit que je me suis réservé contre l'homicide externe? Rien ne serait plus absurde qu'une pareille doctrine ; et telle est cependant celle qu'il faut soutenir en face du ciel et devant les hommes pour innocenter Capet, sous prétexte de l'inviolabilité, ou pour lui appliquer, comme peine de son crime, la déchéance du trône. Le droit positif lui-même ne peut comporter dans ses détails cette querelle minutieuse, cette misérable chicane. Le droit naturel, plus fier, plus redoutable, plus imposant dans sa marche interroge Capet sur l'usage qu'il a fait de la souveraineté dont l'exercice lui avait été délégué. Le compte qu'il doit en rendre doit être dégagé de toute chicane puérile et de tout subterfuge misérable.

Qu'as-tu fait du pouvoir sacré que je t'avais confié? L'inviolabilité était à ton caractère ce que le bouclier sur lequel tu as été élevé au milieu du peuple était pour protéger le défenseur national; je te demande quel emploi tu as fait des armes que je t'avais confiées pour ma défense et sous lesquelles tu devais porter des coups plus sûrs contre mes ennemis? Ne viens pas te couvrir de cette auguste protection pour t'excuser d'avoir assassiné le peuple. Il t'eût couvert de fer quand tu te battais pour lui, de peur qu'un coup mortel ne l'eût privé d'un défenseur qu'il avait investi de sa confiance; mais cette armure qu'il t'a donnée pour sa conservation ne doit pas te couvrir vis-à-vis de lui, et tu dois la dépouiller honteusement, quand ta main homicide a voulu percer le sein du souverain qui t'en avait revêtu.

Le droit naturel donne aux nations la faculté incontestable de réprimer un tyran, de se soustraire à l'esclavage, de le juger même et de lui faire subir la peine de ses crimes; c'est ainsi que Philippe II vit tomber devant la puissance d'une partie des provinces des Pays-Bas les efforts de la tyrannie sous laquelle il voulait faire gémir ces malheureuses provinces; l'Espagne, ses trésors et ses armes ne garantirent pas cet usurpateur de la juste vengeance du peuple.

Rome n'a-t-elle pas donné un exemple frappant du respect dû à la souveraineté nationale en déclarant *Néron* ennemi de la patrie? C'est la personne du représentant du souverain, que l'intérêt même de la nation déclare inviolable, et non pas celle d'un ennemi public.

Il y a plus d'un siècle que l'Angleterre fit descendre du trône un roi, qui peut-être n'était pas si coupable que Louis. La reine de Naples a également éprouvé ce que peut un trône devant la royauté du peuple ; et sans chercher des exemples chez les nations étrangères, n'avons-nous pas dans les annales de notre pays des faits sur lesquels l'histoire n'apporte aucun doute, que celui du plus ou du moins de justice dans l'application du droit de juger les rois, sans attaquer ce droit en lui-même, fondé sur le droit naturel?

Je ne puis me dissimuler que ce droit sacré n'a pas toujours été exercé avec justice et avec équité; la politique a souvent mis dans la main des grands hommes une puissance que le peuple a pu regretter dans son emploi ; la Grande-Bretagne a cru se défaire d'un tyran, quand elle favorisait un usurpateur plus terrible encore que celui qu'elle immolait par ses ordres ; aussi l'astucieux Cromwell s'est-il bien gardé d'appeler la nation au jugement de Charles Ier. Le peuple anglais aurait frappé les deux victimes, et le plus scélérat des deux conspirateurs n'eut peut-être pas été Stuart. Cromwell a fait nommer une commission, et l'Angleterre n'a recueilli d'autre fruit du supplice d'un roi que de lui substituer un tyran. Aussi cette nation expie-t-elle aujourd'hui les torts et l'impolitique des premières années du XVIIe siècle, et l'on reconnaît sa grandeur et sa justice dans l'aveu public qu'elle en renouvelle tous les ans ses regrets et qui les annonce à tout l'univers. La France ne sera pas réduite à cette honte généreuse et sublime; elle usera de son droit, mais les générations n'en accuseront pas l'exercice. Si Louis est condamné, la peine de ses crimes sera la juste vengeance d'un peuple outragé dans sa souveraineté, trompé dans sa confiance, assassiné dans sa liberté; l'histoire de la Révolution française ne sera souillée par le récit d'une exécution inutile au bonheur des peuples, elle publiera un exemple terrible qui doit sauver les nations. Dans une telle cause, justifions tout, jusques aux formes : faisons respecter le glaive avec lequel la justice nationale doit frapper.

La sublime institution du juré m'a paru être la seule forme applicable au jugement de Louis Capet. Je préfère ce mode à tout autre, il semble commandé par l'ordre naturel des choses.

Ceux qui prétendent que la Convention nationale doit juger Louis regardent-ils cette espèce de tribunal comme nécessaire à la solennité dont ils veulent honorer ce jugement? Je démontre que ce n'est plus un roi, mais un conspirateur privé que nous avons à juger, et que les crimes qui lui sont imputés ne sont pas ceux d'un roi, mais ceux d'un individu qui s'est dépouillé lui-même de ce caractère sacré dont la nation avait voulu le revêtir. Que faut-il donc de plus solennel, de plus majestueux pour juger Louis Capet, que pour juger tout autre crimi-

nel? Mais son crime, dit-on, intéresse toute la nation; le peuple entier devrait être convoqué pour faire justice d'un forfait qui attaque le peuple en masse. Je demande à ceux qui raisonnent ainsi s'il peut exister dans un pays libre d'autres crimes que ceux qui attaquent la totalité des membres de la société? Une nation n'est-elle plus un peuple de frères et d'amis, chez qui le mal qu'un seul éprouve se communique à tous les membres de la société, qui se tiennent par des nœuds indissolubles? L'électricité qui porte d'un pôle à l'autre sa commotion rapide et qui frappe au même instant tous les objets qui se touchent, me semble une image bien vraie de ce qui arrive chez les Français: lorsqu'un criminel porte sa main impie sur un des membres de la société, elle est frappée tout entière du même coup que vient de recevoir un de ses membres; toute la famille est blessée. La nation entière est intéressée à punir ou à rejeter de son sein un membre dangereux qui trouble l'harmonie qui doit régner par la loi commune et qui rompt, au préjudice de tous, un des nœuds qui attachent chacun de ses membres à ce corps indivisible. Qu'on ne dise donc plus que tel crime est public, que tel autre est particulier : cette doctrine antisociale a été inventée par les despotes pour isoler les hommes, pour détruire leur force d'entraînement mutuel et pour les asservir plus facilement. Je ne vois, je ne connais que des délits publics chez des peuples libres.

Ces maximes posées, le juré serait-il donc incompétent pour prononcer sur l'accusation que l'on présente sous des points de vue tellement sublimes, tellement élevés au-dessus de la classe ordinaire des citations ordinaires devant la justice? J'ai honte pour ceux que je suis obligé de rappeler en ce moment à la connaissance d'un établissement qui ne devrait être ignoré d'aucun individu sur la terre. Cette institution sublime pourrait-elle être présentée sous des rapports moins grands, moins imposants qu'aucun autre tribunal. Vingt-cinq millions d'habitants ne peuvent pas s'assembler physiquement pour se donner une Constitution et des lois. Ils ne peuvent pas davantage se réunir pour venger, par l'exécution de la loi, le délit d'un particulier qui a interrompu l'ordre social par la violation de la loi? Dans l'un et l'autre cas, la nation supplée par une représentation morale, seule possible, au défaut d'une représentation physique qui est impossible. Le juré appelle tour à tour tous les membres de la société pour l'exécution de la loi à laquelle chacun a contribué par ses représentants ; lors donc que la nation exécute par le juré, la loi formée par ses représentants, ce n'est certainement pas chacun des jurés en particulier qui soumet le coupable à la vengeance nationale : c'est la nation entière qui, ne pouvant agir collectivement, délègue à chacun des individus l'exercice d'un droit national pour le salut commun. Le juré agit donc pour la nation, comme l'Assemblée des législateurs représente la nation : l'une fait la loi, le peuple la concent; l'autre exécute la loi, le peuple le lui ordonne; dans l'une et l'autre opération, je ne vois point des hommes privés, j'entends la voix d'un peuple immense, qui sort par un organe particulier, mais m'annonce une volonté générale. Et si ce tribunal auguste n'est pas suffisant pour juger un roi, comment serait-il capable de juger le plus simple particulier et l'individu le moins connu de la République? Une tête souillée par la couronne est-elle donc plus précieuse que celle qui n'a jamais été couverte que par des rayons du soleil? La nature a-t-elle donné ce privilège aux tyrans d'intéresser davantage en leur faveur les malheureux qu'ils ont assassinés. Et celui dont la vie a coulé sans gloire serait-il, pour un moment d'erreur, livré à une justice subalterne, tandis que des scélérats, fameux par leurs crimes et qui n'ont compté leurs jours et leurs plaisirs que par des forfaits, recevraient exclusivement et par préférence l'exécution sublime d'une loi dictée par un Sénat distingué et choisi exprès pour donner plus d'importance à l'être qui devrait être écrasé par le poids même de ses crimes?

Une commission particulière a paru plus solennelle pour juger Stuart; eh bien, c'est cette commission même qui a rendu le jugement de Charles Ier suspect à tous les peuples. Le juré Anglais eût fait respecter son jugement de tous les hommes et dans toutes les parties du monde.

Ce n'est pas que je veuille comparer la Convention nationale au Parlement de la Grande-Bretagne, ni à aucun autre Sénat jusqu'à présent connu parmi les nations ; ici, la France est représentée tout entière et librement ; là, le peuple n'avait qu'une part très faible à la formation du tribunal, et encore le choix des membres de la commission qni a condamné Charles Ier a-t-il été fait par un ennemi du peuple. D'un côté, c'est une nation entière agissant pour le salut commun dans une représentation nationale ; de l'autre, c'est une portion faible et misérable d'un corps mal constitué, qui ne représentait qu'une faible partie de la nation anglaise et qui n'agissait que pour l'intérêt d'un seul.

A Dieu ne plaise que je soutienne plus longtemps le parallèle trop disparate entre la commission de Cromwell et le jugement qui serait porté par la Convention nationale de France. Il me suffit d'établir que Louis ne peut avoir un tribunal plus auguste que celui du juré ; que la Convention ne peut descendre à l'examen et au débat des crimes d'un homme qui ne peut être considéré que comme un conspirateur privé, dont le crime intéresse la nation, comme tous les autres crimes de la même nature l'intéresse, et qu'il ne peut recevoir dans le sanctuaire des lois l'application particulière et expresse de ces mêmes lois, dont l'exécution est confiée par la nation à un autre établissement plus spécialement réservé pour cette exécution. Ne pourrait-on pas même nous reprocher d'avoir cumulé des fonctions qui paraissent incompatibles? Tant de pouvoirs réunis sont-ils dans l'ordre ordinaire des choses et ne pourraient-ils pas être critiqués dans leur réunion par le peuple, qui doit être jaloux de la distribution des pouvoirs qu'il confie et qu'il doit craindre d'accumuler sur un même point et dans un seul corps?

Je sais combien de réponse satisfaisante on peut faire à ce raisonnement, qui a peut-être plus de spécieux et de sophistique que de fondement solide et réel; mais tout le monde n'est pas encore en état d'apprécier la position politique d'un peuple qui se constitue et qui peut sans danger faire exercer tous ses pouvoirs de souveraineté par ses constituants jusqu'à ce que la Constitution soit faite; beaucoup de nos concitoyens auront de la peine à distinguer cet état primitif des choses d'avec l'ordre subsé-

quent qui ne pourrait comporter la réunion de tant de pouvoirs. Si chacun pouvait comprendre que ce qui est bon, juste et utile dans un temps serait pernicieux et liberticide dans un autre; si les éléments pouvaient être séparés des conséquences; si l'édifice qui se construit présentait au peuple un autre mode d'habitation que le moment de la construction achevée; si toutes les vérités pouvaient être senties par tous les hommes, sans doute je ne verrais moi-même d'autre inconvénient à faire juger Louis par la Convention, que d'enfanter inutilement pour cet individu un tribunal d'un genre nouveau et d'établir une formalité qui semble altérer la sainte égalité si désirable à maintenir entre tous. Mais après les révolutions que nous avons éprouvées, beaucoup de citoyens ressemblent à des convalescents qui sortent de l'état de maladie grave; il serait imprudent de confier au premier appétit de cette nature débile des aliments trop solides et d'une digestion difficile; il faut que peu à peu l'estomac se fortifie auparavant que de recevoir la nourriture des gens en pleine santé. Les motifs qui détermineraient la Convention nationale à l'exercice des droits qui paraissent incompatibles, sont encore au-dessus de la portée de la moyenne partie des Français; l'aliment est trop solide, et comme il n'est aucunement nécessaire, il serait peut-être dangereux de l'employer. Je préfère à tous égards le juré national; si je suivais moi-même mon inclination personnelle et le respect profond que j'ai pour le juré ordinaire, je me garderais d'en proposer un autre; mais comme le peuple est accoutumé à l'exécution d'une loi qui a distingué les crimes de lèse-nation d'avec les autres crimes, et comme la Constitution même avait établi un tribunal exprès pour connaître des attentats contre la nation, je ne crois pas m'écarter de la sévérité de mes principes en proposant la formation d'un juré par les 84 départements de la France, lequel serait créé de la même manière que l'avait été la Haute-Cour nationale. Ce moyen m'a paru d'autant plus satisfaisant, qu'il convient à toutes les parties et à l'accusé lui-même; il évite les reproches que la partie peu instruite pourrait faire à la Convention nationale sur la cumulation apparente des pouvoirs qui paraissent incompatibles; il satisfait la nation dans toutes ses parties en l'appelant tout entière et de tous ses points à la formation d'un juré de jugement qui doit être solennel sans doute, mais qui ne doit pas avoir un caractère de privilège qui n'aurait appartenu à aucun jugement précédent; il doit satisfaire l'accusé puisqu'il lui donne l'assurance du jugement le plus populaire, c'est-à-dire le plus équitable que puissent rendre des hommes. Si Charles Ier eût été jugé ainsi, l'Angleterre n'aurait pas à expier, par des regrets éternels, la mort d'un prince qui peut-être a mérité son sort, mais dont les crimes n'ont été jugés que par des hommes suspects.

La France donnera sans doute, en cette grande occasion, l'exemple mémorable d'une vengeance vraiment nationale exercée avec justice et humanité; elle fera dire à tous les peuples : Si jamais nous avons à juger un tyran, nous imiterons la conduite franche et loyale de la France. Elle forcera les rois eux-mêmes à respecter un jugement qui ne craindra pas celui des siècles.

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* PAGANEL, *député du département du Lot-et-Garonne, à la Convention nationale; sur le jugement du ci-devant roi* (2).

Tous les membres de cette assemblée qui ont écrit ou prononcé à la tribune leur opinion sur le procès intenté au ci-devant roi, s'accordent sur le nombre et l'énormité de ses crimes; ils reconnaissent tous que despote, il fut un déprédateur imbécile; et qu'élu roi, il n'a été qu'un lâche conspirateur, un violateur perfide de la foi des serments, et le centre commun d'une ligue, imprudente autant qu'atroce, entre la tyrannie et le fanatisme contre la liberté, entre les rois et les prêtres contre les peuples.

Mais ils diffèrent entre eux sur la question de savoir si le ci-devant roi peut et doit être jugé. Une seconde question les divise. Comment et par qui Louis XVI doit-il être jugé? Peut-il subir une autre peine que celle de la déchéance? C'est encore une troisième question qu'on affecte d'environner de doutes et de hérisser de difficultés.

Voir l'infortuné, plus que le coupable, dans un monarque précipité du faîte des grandeurs, c'est dans l'homme privé l'effet d'un sentiment vertueux; mais convenir du crime et vouloir soustraire à la loi le criminel, c'est au moins une grande faiblesse dans un législateur.

Certes il est bien étrange que le tableau des attentats commis par le ci-devant roi nous soit tracé avec une égale force de pinceau, avec la même fidélité de couleurs par les orateurs qui couvrent superstitieusement le coupable de l'égide de l'inviolabilité, et par ceux qui le livrent, dépouillé de cette arme défensive, aux rigueurs de la loi.

Comment des principes semblables conduisent-ils à des résultats contraires?

La royauté est abolie; mais notre imagination reste esclave, quand notre cœur est devenu libre. De brillants prestiges l'amusent encore, quand notre âme brûle du feu de la liberté; c'est ainsi que cédant à l'habitude, des français rendent encore une espèce de culte à l'idole qu'ils ont renversée; ainsi que le langage a droit de l'esprit se faisant entendre dans cette tribune, qui doit sans cesse retentir des mâles accents de l'égalité républicaine, on vous produit un ci-devant roi comme un être privilégié; et l'on ose y balancer ce qu'il appela ses droits avec les immuables devoirs des représentants du peuple.

Celui qui fut roi, ne sera point autre chose. L'esclave remonte à la dignité d'homme; les rois ont trop failli, pour le devenir jamais.

Que feriez-vous du ci-devant roi, s'il était innocent ou inviolable? Rien : que ferez-vous de lui s'il est coupable? Ce qu'on fait de ses pareils.

Pourquoi ne pourrait-il pas être atteint par la loi, celui qui a atteint le peuple par tant de trahisons et de perfidies? Où puise-t-on la raison de

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 48.

ne pas juger, de ne pas punir un criminel? Serait-ce dans le Code social? Serait-ce dans le livre de la nature? La nature et la société éternellement unies, comme les conséquences le sont aux principes, concourent au bonheur de l'espèce humaine. Mais un seul être impunissable détruirait cette harmonie, et l'effet de cet heureux concours ne serait jamais produit.

Devant ce droit imprescriptible et que les lois modifient pour nous en assurer l'exercice, s'écroule ce pompeux et vain échafaudage de raisonnements, fondés sur nos rapports politiques avec le ci-devant roi. L'impunité ne peut jamais avoir le caractère d'un droit; toute institution qui nuit à l'ordre social, porte avec elle-même la cause de sa nullité. Cet absurde privilège n'est pas plus susceptible de la sanction du peuple que le contrat de servage, que le transport de la souveraineté de tous sur la tête d'un seul. L'univers entier appelle à Dieu, à la nature, d'une telle infraction de tous les droits; et la raison a annulé d'avance tout engagement surpris à l'ignorance ou dicté par la force. Quel asile reste à la faiblesse et à la vertu, contre celui qui peut à la fois être inviolable et le violateur de tous les droits?

La nation française n'a pas plus renoncé au droit de juger son roi, devenu tyran, qu'au droit de changer son gouvernement politique: l'un et l'autre dérivent de la souveraineté, et la souveraineté est indivisible. L'inviolabilité ne fut donc qu'une sorte de mystère du culte exigé par les rois: elle est sans réalité comme sans principe.

Louis peut et doit être jugé. Si la loi pouvait se taire sur ses crimes, elle le livrerait par ce silence même à la vengeance particulière; comptez, si vous le pouvez, les victimes qu'il a immolées. D'immenses ruines, des ruisseaux de sang humain, la misère publique sont dans ce procès mémorable, des témoins que Louis ne peut récuser. Ils prouveront à l'univers que destiné à réfléchir la majesté d'un grand peuple, à transmettre à ses descendants tout ce qu'il y a de plus grand, après la vertu, il préféra une grandeur usurpée par le crime, à un pouvoir confié par la nation, et qu'il aima mieux plaire à une caste, qu'à la populeuse famille des Français. Ils prouveront qu'il ne cessa d'être roi des Français qu'après être devenu le centre unique de tous les mouvements contre-révolutionnaires et le perfide auteur d'une guerre entreprise pour lui, qui se fait maintenant pour la propagation des Droits de l'homme, et qui se terminera bientôt par le triomphe de l'égalité et de la liberté.

Je vous le demande, citoyens: si par un abus de son pouvoir, le roi eût sacrifié à ses caprices ou à sa haine, la vie de votre fils, l'honneur de votre fille, n'auriez-vous pas le droit d'invoquer contre ce roi impudique ou barbare la vengeance des lois? Et dans l'inaction de la force publique, dans le silence de la justice intimidée, le droit de repousser l'oppression, ce droit de la nature, serait-il pour vous anéanti? Non: il ne serait que suspendu, tout le temps où vous céderiez à la force.

Tel est, citoyens, notre rapport actuel avec le ci-devant roi. De nombreux orphelins, des pères pleurant leurs enfants, des veuves éplorées qu'une horrible solitude environne, réclament contre lui cette justice, qui ne serait elle-même qu'une tyrannie, si elle n'était pas le droit de tous. Et ne vous le dissimulez pas; en l'absence de la vengeance publique tous les infortunés qu'il a faits rentrent dans le droit de la vengeance individuelle. Le citoyen, en concourant à la création d'une toute puissance morale et d'une force publique, renonce sans doute au droit privé de repousser l'oppression et de venger son injure; mais ce droit et la loi ne peuvent lui manquer à la fois. Il jouit essentiellement de la faveur de l'une ou de l'exercice de l'autre. Que Louis XVI soit donc jugé, il appartient à la loi; des milliers de malheureux l'ont placé dans le domaine de la justice; son jugement est une pièce nécessaire dans le grand procès qui s'instruit maintenant au tribunal de la raison entre les peuples et les rois.

Louis XVI nous a livrés, sous la foi des serments, sous les dehors d'une amitié touchante, au fer homicide des brigands couronnés, à qui sa cause est commune, comme ses forfaits. Sur le sol même de la France, ils se flattaient, les barbares, d'ensevelir les défensenrs de la liberté et d'en éteindre ensuite dans le sang des patriotes le bienfaisant génie. Un même sort devait envelopper une portion de l'Assemblée législative, et cette entière société si redoutable à la tyrannie et d'où partent les traits qui renversent les despotes. Eh bien! dévoilons cette trame liberticide; que tous les fils en soient comptés: que tous ceux qui l'ont ourdie soient connus, ou désignés à la vengeance implacable des nations. Que de noms sortiront flétris et ignobles, de l'instruction de ce procès! qu'ils passent de cette épreuve à une éternelle exécration!

Il est temps que le souffle des peuples dissipe la bande impie des rois; il est temps de briser ces idoles, qui, plus affamées que le Saturne des Carthaginois, dévorent chaque jour des milliers d'hommes, et, dans une année, d'innombrables générations. C'est assez que la multitude des assassinats qu'ils commandent, distingue les despotes parmi la foule des criminels; ne souffrez pas qu'il s'élève un doute sur l'empire universel de la loi. Si un sentiment superstitieux pouvait vous retenir, quand l'intérêt du monde veut que le sang des rois expie enfin la longue effusion du sang des peuples; si en refusant, ou même en différant l'utile, mais au fond le chétif sacrifice d'un roi, vous donnez une sorte de prix à l'être le plus vil, et faites partager à l'oppresseur cet intérêt, cette pitié que vous devez tout entière à ses innombrables victimes, vous aurez manqué à l'esprit républicain en fondant la République, vous aurez retardé l'affranchissement des peuples en vous armant pour l'opérer; que dis-je? vous seriez les complices de ces rois qui conspirent votre ruine et qu'il vous appartient de punir.

Le bruit de la chute de Louis XVI a retenti dans l'Europe et commencé le réveil des peuples; son jugement achèvera d'ouvrir leurs yeux à la lumière; voilà où cessera le prestige; voilà le signal que les peuples attendent pour déclarer une guerre impitoyable aux tyrans.

Enfin, pourquoi Louis Capet ne serait-il pas jugé selon toute l'étendue et l'énormité de ses forfaits? S'il était innocent, il voudrait être jugé pour être absous, et ce jugement, refuge de l'innocence, ne lui pourrait être refusé. La loi ne serait donc muette, son glaive ne resterait donc suspendu, que pour consacrer l'oppression des peuples, que pour épargner leurs assassins?

Mais on invoque la Constitution en faveur d'un roi parjure, d'un roi qui a tout osé pour la détruire. L'article 2 du chapitre II ne fût-il pas un vain titre, sa main plébicide l'a effacé; elle a brisé nos liens, dissous nos engagements.

La première des prévarications de Louis XVI nous dégagea de nos devoirs, et nous rendit à nous-mêmes. En trahissant la cause du peuple, il abdiqua la couronne qu'il n'avait acceptée, que comme l'ingrat accepte un bienfait qui doit tourner à la ruine de son bienfaiteur; il ne vit jamais dans le pouvoir que lui déférait la Constitution que la faculté de se ressaisir du pouvoir despotique, qu'un moyen légal d'écraser la liberté sous des monceaux de cadavres. Une seule goutte du sang français, versé par son insouciance, se fût étendue sur toutes les pages de la Constitution; elle y eût partout effacé le nom de roi, détruit tous nos rapports avec lui. Et des flots de ce sang précieux ont coulé sous nos yeux, et sont versés encore sur le territoire de nos voisins par sa perfidie. Non, le rémunérateur des massacres de Nancy ne fut jamais roi des Français.

Et l'on vient vous dire dans cette tribune: « L'Europe attentive vous contemple, elle condamne d'avance une infructueuse sévérité. Aux yeux de tous les peuples le roi fut solennellement revêtu de l'égide sacrée de l'inviolabilité. Il a administré librement sous la foi de la nation. »

Oui; mais la foi de la nation exigeait la foi de son représentant héréditaire. De cette réciprocité découlent comme de leur source, les droits mutuels, les communs devoirs des contractants. Que cette importante discussion apprenne à tous les peuples que le contrat n'exista jamais; car il n'en peut exister entre la bonne foi et la perfidie.

De plus, tous les actes administratifs du roi étaient contresignés par ses ministres. La nation voyait en eux des agents responsables: et cette apparence de garantie rendait plus tolérable la ridicule fiction d'une magistrature inviolable et sacrée. Mais les trahisons, les perfidies du ci-devant roi, sa ligue hypocrite avec le pape pour détruire la paix des familles et l'union chrétienne, ses traités avec tous les despotes contre la liberté qu'il avait juré de défendre, que de crimes dont ses ministres ne peuvent être responsables! Et comme il faut, dans tous les cas, à la nation un garant personnel ou cautionnaire, le roi lui répond de tous les actes dont ses agents n'ont pu lui répondre.

La nature, la loi, les peuples libres, ceux qui vont naître à la liberté, s'unissent et demandent, de concert, le jugement de Louis XVI. Il peut et doit être jugé, à moins que, pour avoir accumulé sur sa tête tous les crimes, il ne se soit placé hors de l'empire de la loi.

La solution de la seconde et troisième question, découle de la solution de la première.

Comment et par qui le ci-devant roi doit-il être jugé? Je réponds d'après les lois, selon les formes, et par les tribunaux ordinaires. Vous n'élèverez pas, par le privilège d'un jugement singulier, celui qui s'est dégradé jusqu'aux plus horribles forfaits. La majesté nationale en serait outragée. Dans Louis accusé, n'ayant pour cortège que des crimes, vous chercheriez, vous honoreriez encore un roi! Quand vous le confondrez dans la classe commune des coupables, ce ne sera pas lui, ce ne sera pas la caste des rois, mais ce sera l'humanité qui aura lieu de rougir et de se plaindre.

Mais surtout, citoyens, gardez-vous d'attribuer à la Convention nationale le jugement du ci-devant roi; cette mesure serait une subversion manifeste des principes de la justice, et l'oubli des formes conservatrices de la liberté. Vous ne pouvez pas être accusateurs et juges. Si, pour honorer la chute d'un roi, vous érigez la Convention en tribunal judiciaire, à combien de ses membres une sévère confiance imposera le devoir de se récuser? Tous les membres de cette Assemblée, qui l'étaient de la législature, furent, le 10 août, des victimes désignées au fer des assassins. Serai-je aujourd'hui le juge de celui qui, dans ce jour de péril et de gloire, signa l'arrêt de ma mort?

Mais le ci-devant roi peut-il subir une autre peine que celle de la déchéance? La réponse à cette question se trouvera dans le Code pénal, et dans la sentence même prononcée par ses juges.

Citoyens législateurs, montrez-vous dignes de la haute mission à laquelle vous êtes appelés. Ceux qui tiennent dans leurs mains les destinées des peuples, ne doivent pas être mus par ces considérations d'intérêt et de pitié, qui honorent la vertu privée. Elevez-vous à la hauteur des vertus publiques, et déployez ce caractère d'impassibilité qui place bien au-dessus de l'homme le véritable législateur.

On vous parle de l'éducation vicieuse des rois; et l'on veut que votre compassion acquitte votre justice. Je ne dirai pas que cette excuse serait presque commune à tous les criminels. Mais je dirai que celui-là répond mal au sentiment de ses devoirs, qui fait fléchir la loi devant les considérations particulières. Uniquement occupé du droit et de l'intérêt de tous, le législateur compte pour le premier de ses devoirs, le sacrifice de cette sensibilité qui nous ramène sans cesse vers l'individu qui la sollicite.

L'homme public est en effet au-dessus de lui-même. Cette élévation est pénible; et plus il est digne de ses fonctions, plus il aspire à descendre dans la condition commune.

D'autres vous disent qu'un châtiment inutile est une cruauté barbare; que celui du ci-devant roi ne serait qu'un infructueux exemple, puisque la royauté est abolie.

Je ne réfuterai pas sérieusement ce motif d'indulgence. L'histoire du monde, c'est-à-dire l'histoire des tyrans, nous offre, il est vrai, le spectacle rare, mais consolant, de quelques-uns d'eux détrônés et punis. Mais c'étaient moins des actes de justice, que des jeux des intrigues humaines. Et dans l'état d'abrutissement où étaient les peuples, durant le long silence de la nature, durant la longue éclipse de la raison, ces exemples étaient perdus pour la liberté. Ils ne servaient au contraire qu'à rendre les despotes plus industrieux dans l'art de travailler les peuples, de les corrompre et de river leurs fers. C'est aujourd'hui seulement que la chute d'un roi ébranle tous les trônes; c'est aujourd'hui seulement que son jugement peut dissiper des milliers de prestiges, briser le talisman des erreurs politiques, et relever des millions de têtes courbées sous le joug des tyrans; c'est aujourd'hui seulement que l'arrêt de mort frappera, utilement pour les peuples, les têtes orgueilleuses des rois, parce qu'aujourd'hui seulement, la loi plane au-dessus d'elles, et les force à s'incliner devant la justice.

Ce n'est pas que la nation ne puisse faire grâce à Louis XVI, s'il est jugé coupable, et après que sa sentence aura été prononcée. Je suis bien loin de croire que l'effusion d'un sang que tant de crimes rendent abject, soit nécessaire à l'affermissement de notre liberté, ou

qu'en le laissant obscurément couler, notre liberté soit compromise. La situation politique de la République française, et nos triomphes sur la ligue des rois, nous peuvent faire mépriser sans doute les intrigues d'un prince errant et détrôné. Mais il convient à la sagesse de la Convention nationale, de considérer ce qui importe en ce moment à la tranquillité intérieure de la République, d'y étouffer tout germe de dissensions intestines ; car l'aristocratie n'est que dispersée par la crainte ; l'espoir peut encore la réunir. Les torches du fanatisme n'éclairent pas de leurs pâles et horribles clartés les départements effrayés ; mais elles peuvent être rallumées par le souffle de l'anarchie. Les agitateurs contre-révolutionnaires ont disparu ; mais un signal peut les rallier ; et les sicaires, les assassins, race abjecte et vénale, dont disposent, à prix d'argent, tous les partis, aiguisent peut-être dans leurs retraites profondes, les poignards qui doivent déchirer encore le sein de la patrie, et souiller de crimes et de sang la plus belle révolution et la plus noble cause.

Quels douloureux souvenirs, citoyens législateurs, cette pensée réveille dans vos âmes ! ô jours d'oprobre et de deuil, dont l'histoire est déjà saisie, pour la honte de quelques hommes, et pour l'instruction de tous ! Ah ! lorsque bientôt le génie des arts, ennobli par le génie de la liberté, fera de cette cité l'école et les délices du monde ; lorsque le pinceau de David, déjà rival heureux de la nature, reproduira sur la toile animée les époques de notre révolution; que, loin d'épaissir ses ombres sur l'horrible et longue tragédie que nous déplorons, il inonde de clarté ces scènes épouvantables ; tandis que les sages répéteront de siècle en siècle à leurs contemporains : « les Français alors méconnurent l'empire de la loi. »

Il convient surtout à la sagesse de cette assemblée, d'étendre sa sollicitude sur les peuples qui soupirent après la liberté, et de ne pas arrêter les progrès de cette bienfaisante lumière qui s'épand en tout sens, et va partout éclairer les tombeaux creusés par les despotes, et y ressusciter l'esclave à la nature, à la société. Elle pèsera donc ces grands intérêts ; car elle répond de l'effet de ses délibérations à la postérité, à l'histoire. Citoyens, vous voudrez toujours associer tous les peuples à nos destinées ; et vous ne verrez la dignité et le bonheur de la nation française que dans les mesures les plus utiles à l'entière famille du genre humain.

Projet de décret.

Art. 1er.

Le ci-devant roi peut et doit être jugé.

Art. 2.

Il y a lieu à accusation contre Louis Capet, ci-devant roi.

Art, 3.

Le procès de Louis Capet sera instruit dans les formes, et d'après les lois ordinaires, par le tribunal criminel de Paris.

QUATRE-VINGT-TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* DENIS-MARIE PELLISSIER, *député du département des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale, et membre de la commission des Douze, sur le jugement de Louis XVI* (2).

Dois-je présenter mes idées à la Convention nationale sur la matière qui l'occupe aujourd'hui ? Sans principes et dénué presque de connaissances dans cette partie qu'on appelle encore la *loi* ou le *droit*, oserai-je approfondir une question où l'on prétend que ces connaissances sont également nécessaires ? Ces objections n'effraient pourtant pas mon zèle. Je vais prendre le bon sens et la raison pour guide, et peut-être qu'avec eux me tromperai-je moins qu'avec l'étalage de l'esprit et de l'érudition ?

La Convention nationale a déclaré qu'elle voulait donner toute la pompe et la solennité possible au jugement de Louis XVI. Il faut, a dit un orateur, ne point mériter les mêmes blâmes et mêmes reproches qu'on a fait à la nation anglaise; il ne faut pas prononcer avec trop de précipitation et de légèreté sur le sort de Louis; j'adopte de grand cœur ces principes ; mais cette marche *grave et majestueuse* que l'Assemblée a paru adopter est-elle nécessaire et convenable pour le prévenu qui est soumis à son jugement ? Est-elle sans danger pour la liberté et le salut du peuple ? Voilà les deux questions que je me suis fait avant de discuter la principale.

Or, je ne crains pas d'avancer que la mesure adoptée est impolitique et immorale sous tous les rapports : car ou Capet est violemment soupçonné d'être coupable, ou il ne l'est pas : s'il est violemment soupçonné d'être coupable, pourquoi voudrait-on donner à sa cause plus de célébrité qu'à celle des plus vils scélérats ? Pourquoi voudrait-on établir entre cette classe d'hommes et lui des nuances et des distinctions qui feraient croire qu'on veut encore le traiter en *roi*, et qu'on veut le rappeler au trône par des routes secrètes et mystérieuses ?

Mais cette marche grave et majestueuse n'est-elle pas encore dangereuse au salut et à la liberté du peuple ? J'ose dire que c'en est fait de l'un et de l'autre si l'Assemblée persévère dans cet état d'engourdissement et de mort sur le jugement de Capet. Peut-on se dissimuler, en effet, les dangers que court la République et la liberté par l'existence trop prolongée d'un roi ? Peut-on se dissimuler que les écrits, les opinions qu'on répand avec profusion en sa faveur lui font chaque jour des prosélytes ? On tâche d'émouvoir les passions et la sensibilité sur son sort. On le peint comme un roi malheureux, dupe de sa bonne foi et de son amour pour son peuple ; comme un roi qui a jeté les premières étincelles de notre Révolution, qui ne soupira jamais qu'après le bonheur et l'amour de la nation, qui mérita d'elle le titre glorieux de *restaurateur de la liberté française*, et comme un roi pourtant rassasié d'humiliations et d'op-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 253.

probres, jeté enfin dans d'horribles cachots... Peut-on se dissimuler qu'une foule d'étrangers, qu'une nuée d'émigrés et de prêtres couvrent chaque jour davantage la surface de cette grande cité? Peut-on se dissimuler qu'on recueille des noms et des signatures pour les faire paraître sans doute au moment favorable, et jeter par là de l'incertitude et de la méfiance sur le vœu général? Encore quelques jours et il sera permis de révoquer religieusement en doute si le traître nous a réellement trahi, si le tyran a réellement assassiné son peuple... Encore quelques jours et la journée du 10, cette journée à jamais mémorable, deviendra un objet d'exécration et d'horreur et l'on décernera des apothéoses et des couronnes civiques à Capet et Antoinette pour les consoler de tant d'humiliations....

Législateurs! et si, à la faveur de cette marche lente et symétrique que vous avez adoptée, il se formait sourdement et dans les ténèbres une criminelle faction qui soudainement et de vive force vous enlevât le dépôt dont vous êtes responsable, qu'auriez-vous à répondre au peuple qui vous a investi de sa confiance, et qui demande impérieusement que le tyran soit jugé? Et si à la faveur de cette marche liberticide, il s'élevait du sein de cette grande ville un mouvement, un cri étayé sur la force et les armes qui vous demandât que Louis XVI fût rétabli sur son trône, que répondriez-vous à cette interpellation? Que répondriez-vous enfin au peuple qui vous a investi de sa confiance et qui veut que le tyran soit jugé?

Prévenez donc, législateurs, cette affreuse calamité; elle serait le germe de la guerre civile. Hâtez-vous de prononcer sur le sort de Louis : procédons à son jugement sans haine, sans passion; élaguons surtout ces misérables subterfuges, ces distinctions puériles qui ne servent qu'à obscurcir la vérité et qui se ressentent trop des formes de la chicane et du palais. Adoptons enfin, pour nous éclairer dans cette discussion, un mode aussi neuf que le sujet qui le provoque.

Voici les questions que je me propose de résoudre pour procéder avec simplicité :

1° Louis XVI est-il coupable?

2° Dans le cas où il sera convaincu d'être coupable, peut-il être jugé aux termes de la Constitution?

3° Par qui et comment sera-t-il jugé?

§ Ier.

Louis XVI est-il coupable?

Le tableau fidèle et succinct de sa vie publique depuis le commencement de la Révolution offrira à l'Europe étonnée une longue chaîne d'attentats et de crimes, et déposera à jamais en faveur de la patience et de la bonté du peuple français.

A peine les États généraux furent-ils convoqués, qu'il se repentit profondément d'avoir donné au peuple un rayon d'espérance pour le soulagement de ses maux. En vain, pour dissimuler ses regrets, répandait-il des proclamations qui ne respiraient que l'amour de son peuple et le désir de s'en voir environné : ces belles déclarations étaient chaque jour détruites par ses discours et sa conduite privée. S'il ne put s'opposer à la réunion des représentants du peuple, que ne fit-il pas pour en dégoûter la classe la plus intéressante et pour la rendre infidèle à ses mandats?

Il établit des distinctions, des privilèges flatteurs pour les uns, humiliants pour les autres; il repoussa avec aversion les bons députés des communes lors mêmes qu'ils avaient la mission expresse de se rendre auprès de lui; cet *honneur* n'était presque permis qu'au clergé et à la noblesse; enfin il consacra un costume particulier pour chaque ordre.

Tant d'humiliations et de dégoûts n'abattirent pas le courage des vrais représentants du peuple; ils forcèrent les ordres à se réunir, à voter par tête et non par ordre, et à renoncer enfin à toutes ces distinctions vraiment révoltantes.

Cette première victoire irrita et la fière noblesse, et le sacré clergé dont Louis était le plus ferme appui; ils appelèrent dès lors de concert sur la France tous les genres de vexations et de calamités: la famine, l'incendie et la guerre civile entrèrent dans leurs horribles plans; Arles, Nîmes et Montauban offrirent dans la suite l'effroyable résultat de leur perfide manœuvre. On environna l'Assemblée nationale de troupes mercenaires aux gages de la Cour; on appela des régiments étrangers : des orgies affreuses que Louis et Antoinette encouragèrent de leur présence furent scandaleusement célébrées : on y foula aux pieds les signes sacrés de notre Révolution et de notre liberté... Tout était prêt pour l'évasion du roi; mais s'il n'en eût pas le courage, il eût au moins le plaisir de voir couler le sang. Les braves Parisiens s'assurèrent alors du monarque hypocrite, et le ramenèrent dans leurs murs.

A-t-il été plus franc et plus sincère depuis son retour dans Paris? Non : sa vie depuis cette époque n'a été qu'un tissu encore plus révoltant de perfidie et d'horreur. Ce fut après s'être solennellement déclaré le chef de la Révolution qu'il s'enfuit lâchement du milieu de son peuple honteusement travesti, et qu'il laissa cette protestation qui était une abdication formelle de la couronne. Si l'Assemblée constituante l'eût jugé alors, que de sang n'eût-elle pas épargné à la nation et de forfaits à Capet? Mais elle voulut bien lui faire grâce; elle crut que tant de générosité désarmerait sa rage et le rendrait meilleur. Qu'elle fut cruellement trompée dans son attente!

Le cruel Louis, contrarié dans tous ses projets, toujours conspirateur et toujours découvert, ne mit plus de borne à sa fureur et résolut de livrer son malheureux royaume à tous les fléaux qui pouvaient le déchirer. Il appela encore une fois à son aide la guerre civile et les armes de tous les despotes couronnés.

La ville d'Arles, cette ville où un parti contre-révolutionnaire opprimait insolemment les malheureux patriotes, devint l'objet de ses complaisances. Le traître de Lassart lui faisait parvenir avec profusion des fusils, des munitions, et tout ce qui était nécessaire pour sa défense. On la laissa se fortifier impunément et lever une espèce d'armée formée d'un essaim de brigands échappés de Nîmes. Cette ville était en contre-révolution ouverte et le pouvoir exécutif applaudissait en secret à cette insurrection. En vain les patriotes faisaient parvenir au roi leurs plaintes et leurs alarmes, il n'en tint jamais compte, et garda constamment à leur égard un silence outrageant; en vain l'assemblée électorale du département des Bouches du Rhône prit-elle les arrêtés les plus sages pour mettre fin à

des entreprises aussi audacieuses, le pouvoir exécutif en fut bientôt instruit, et cassa et annula des mesures qui auraient traversé si efficacement ses projets.

Le Comtat Venaisain et la Ville d'Avignon offraient en même temps un spectacle bien déchirant de la dureté royale. Ce peuple, qui s'était donné avec tant de générosité et de longanimité à la nation française, se voyait opprimé, malgré sa réunion, par la faction papale. Il réclama des médiateurs : le roi nomma des commissaires qui, sous le prétexte de rétablir l'ordre et la paix, jetèrent tous les ferments de haine et de proscription ; ils arrivèrent vendus à l'aristocratie, environnés d'une soldatesque étrangère, et traînant après eux la mort et l'effroi ; sous leur règne de sang, les patriotes furent étouffés, l'aristocratie triompha, et peut s'en fallut que les pays méridionaux ne fussent témoins d'une contre-révolution complète.

Le camp de *Jalès*, où tous les mécontents et les prêtres réfractaires s'étaient réunis, était encore un autre noyau d'espérance pour le contre-révolutionnaire Capet. L'infâme Saillant, chef de cette horde fanatique, était de parfaite intelligence avec les frères du roi, et ne faisait rien que par leur impulsion : les preuves en existent au comité de sûreté générale.

Parlerai-je enfin de cette armée qu'on faisait avancer sur les départements méridionaux, par ordre du roi, et dont la mission spéciale était de réprimer les *factieux* et les *brigands* ? Les patriotes allaient être foulés, Vittgesthein les accablait de menaces, et son armée allait devenir l'égide et le refuge des aristocrates ; heureusement il ne fit que passer, et les brûlants citoyens du Midi repoussèrent loin d'eux ce porte-moustache du Nord.

C'était dans le moment où Louis travaillait si efficacement à troubler la paix intérieure, qu'il provoquait, d'un autre côté, l'invasion des ennemis sur notre territoire : c'était dans ce moment là que ses frères couraient, par son instigation, d'une Cour à l'autre, pour créer une ligue, qui aurait été désastreuse à la France, si nos traîtres n'eussent pas été démasqués, si un ange tutelaire n'eût pas veillé sur nos destinées. Grâces immortelles soient rendues à leur activité, à leurs soins ! Heureusement pour la liberté des peuples et la chute des rois, l'Autriche et la Prusse s'unirent par la Convention de Pilnitz, la Russie et la Suède accédèrent à cette ligue, la Savoie arma, l'Espagne et la Suisse firent des préparatifs, l'Angleterre enfin fut en observation.

Nos frontières étaient pourtant sans défense, nos places fortes délabrées et livrées à de perfides chefs, nos armées sans force et sans discipline, nos approvisionnements presque nuls ; en vain l'Assemblée législative et la France entière concevaient des alarmes et des craintes sur ces préparatifs ; Capet, toujours perfide, les tint dans la profonde sécurité ; il ne se décida à éclairer la nation sur ses périls, que lorsqu'il crut que tout était assez bien disposé pour la soumettre et l'envahir. Il provoqua alors la déclaration de guerre ; l'Assemblée y accéda, et la dévastation, le pillage, le meurtre et l'incendie furent le début de cette horrible trahison. Lille, Thionville, cités à jamais célèbres, que les races futures apprennent avec étonnement votre confiance et votre fermeté, mais qu'elles sachent aussi que c'est à la barbarie du dernier de nos rois que vous dûtes l'incendie et la dévastation de vos foyers !

Mais, que faisait Louis XVI lorsque toute la France était dans les plus vives alarmes, et que toutes les calamités réunies fondaient à la fois sur elle ? Il était entouré de prêtres inconstitutionnels, qu'il employait exclusivement aux autres pour son culte ; il chassait des ministres vertueux et patriotes, leur donnait pour successeurs des vampires et des contre-révolutionnaires ; il payait et tenait près de lui une garde que la nation avait répudiée ; il appelait à Paris tous les mécontents et les fanatiques du royaume ; il entretenait une maison militaire à Coblentz, soudoyait des libellistes, pour discréditer les assignats et avilir l'Assemblée législative, il faisait prêcher le massacre et la dissolution des sociétés populaires ; il entretenait des correspondances avec nos émigrés, les engraissait de sa liste civile ; enfin, le 10 août, il donnait le signal du meurtre et du carnage, et faisait impitoyablement égorger son peuple... Louis XVI est donc convaincu d'avoir été l'ennemi déclaré de l'Etat, et de s'être rendu coupable de crime de haute trahison envers la nation.

Victimes du Champ-de-Mars et des Tuileries ; héros sanglants, immolés à notre liberté, puisse la punition de Capet suffire à apaiser vos mânes ! Puisse cette légère consolation adoucir tant de soucis et d'amertumes ! La nation ne vous la refusera pas ; car Louis peut être jugé, et je le prouve.

§ II.

Louis XVI, convaincu du crime de haute trahison, peut-il être jugé aux termes de la Constitution ?

Il est contre l'essence du corps diplomatique, que le souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Une grande nation ne tient sa souveraineté que de la nature ; elle peut quand elle veut détruire ses lois, s'en donner de nouvelles ; les trônes et les rois ne sont que ses mandataires ; elle peut, à chaque instant, exiger le compte de leur conduite et les annihiler, s'ils ont abusé du mandat. On ne voit chez les nations des exemples si peu fréquents de cet exercice de leur puissance, que parce qu'elles ont insensiblement oublié leurs droits et que les rois ont usurpé ce qui appartenait au véritable souverain.

Or, j'ose avancer que l'Assemblée constituante ne pouvait donner, au vrai souverain de France, un maître absolu, indépendant de toutes les lois ; aliéner, pour ainsi dire, sa liberté, sans avoir consulté le même souverain, et avoir obtenu sa sanction. Si cet assentiment n'a point été solennellement et légalement prononcé, il n'existe pour lui aucune loi qui l'engage ; il n'a pu être lié dans un pacte auquel il n'est point intervenu.

Mais, y fût-il intervenu, croirait-on que la Convention nationale, investie aujourd'hui d'une autorité sans borne ne peut, sans injustice, annuler le futile décret d'*inviolabilité*, et juger le roi comme s'il n'en eût jamais été revêtu et à l'égal d'un simple particulier ? Croit-on que celui qui seul a le droit de commettre, ait pu s'imposer un engagement qui ne lui laisserait pas même l'espoir de pouvoir atteindre son commis ? Croit-on enfin que celui qui créa les prérogatives et les droits, dont il croyait l'existence nécessaire à son bonheur, ne peut pas les précipiter dans le néant, dès qu'ils deviennent dangereux à sa liberté ? Ainsi la nation français e

peut aliéner la faculté qu'elle tient de la nature et de la justice, de maintenir ou de détruire, de pardonner ou de punir son roi ; ainsi aucune loi constitutionnelle ne peut soustraire Louis Capet au jugement.

Je dis plus, je dis qu'aux termes même de la Constitution il peut être jugé.

Je m'explique, avant tout, sur le grand mot d'*inviolabilité*. Je n'ai jamais cru voir dans l'adoption de cette idée qu'un ressort politique, pour rendre le roi plus respectable et plus imposant au peuple; je n'y ai vu que l'intention de l'investir d'une *faculté* qui le mît à l'abri des réclamations et des poursuites d'un particulier, d'un individu isolé pour les actes relatifs à sa place. Il fallait, sans doute que le roi ne pût être méprisé, avili, pour l'honneur même et la dignité de la nation, dont il était le premier des représentants; il fallait encore que son autorité fût indépendante des autres, afin que l'exercice de son pouvoir ne fût pas entravé. Voilà sous quels rapports et dans quel sens j'ai adhéré sans répugnance à son inviolabilité : mais je n'ai jamais pu imaginer qu'on prétendît, par cette pompeuse attribution, rendre le monarque indépendant de la nation et supérieur même à la loi ; il le serait pourtant, s'il avait pu impunément massacrer son peuple, voler son Etat, le diviser et le perdre, s'il pouvait enfin n'être pas jugé. Non, je ne crois point qu'on eût voulu violer d'une manière aussi révoltante, et les droits des gens, et la loi qui dit *qu'elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.*

Mais j'ouvre les pages de la Constitution, et, dans ces articles qu'on regarde comme un port assuré au naufrage du monarque, je n'y vois que des écueils et des arrêts de mort.

« Si le roi, y est-il dit, rétracte son serment, se met à la tête d'une armée ou en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la couronne. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens et jugé comme eux, pour des actes postérieurs à son abdication. »

Eh bien, législateurs, Louis XVI a rétracté son serment, il s'est mis à la tête d'une armée, il en a provoqué les forces contre la nation, que faut-il donc de plus pour qu'il soit jugé et puni comme un traître?

Quand Louis XVI, désertant lâchement son poste, s'enfuit à Varennes, et laissa une protestation contre la Constitution du royaume, ne rétracta-t-il pas alors ses serments et n'abdiqua-t-il pas ainsi la couronne? Je veux donc que dès cette époque il soit confondu dans la classe des citoyens, et qu'il soit accusé et jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis jusqu'au 10 août.

Quand il vouait au traître Bouillé une reconnaissance éternelle, qu'il lui prodiguait des présents pour le sang qu'il avait fait couler à Nancy, et qu'il entretenait une garde soldée à Coblentz, ne faussait-il pas ses serments et n'abdiquait-il pas la couronne du royaume? Je veux donc que depuis cette époque il soit confondu dans la classe des citoyens, et qu'il soit accusé et jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis jusqu'au 10 août.

Quand ses frères provoquèrent, par son ordre, la ligue des rois et le fléau de la guerre contre la France, n'était-il pas invisiblement à la tête des armées ennemies et n'abdiquait-il pas ainsi la couronne? Je veux donc que depuis cette époque il soit confondu avec les citoyens, accusé et jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis jusqu'au 10 août.

Quand enfin ces hordes de brigands s'approchèrent du territoire français et qu'ils y portèrent le fer et la flamme, s'opposa-t-il, par un acte formel, à une entreprise qui s'exécutait en son nom, et n'abdiqua-t-il pas par ce silence la couronne du royaume? Je veux donc que depuis cette époque il soit confondu avec les citoyens, qu'il soit accusé et jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis jusqu'au 10 août.

D'après les règles immuables de la nature et de l'équité, d'après les dispositions même de la Constitution, Louis XVI peut être jugé.

§ III.

Par qui Louis XVI doit-il être jugé?

Si je ne consultais que les crimes du ci-devant roi et son état de simple citoyen, auquel la *Constitution* le réduit après ses forfaits, je demanderais que Louis fût jugé par un tribunal criminel ordinaire. Celui de Paris devrait être préféré aux autres, parce que les principaux délits se sont commis dans son arrondissement ; mais Louis a été roi; les préjugés ne sont point encore détruits, le souvenir de son *sang* et de sa *majesté* n'est point encore effacé ; il faut donc accorder quelque chose aux illusions et aux erreurs qu'avait enfanté son ancien état; il faut le juger d'une autre manière que le reste des citoyens; mais à qui doit être confié ce jugement précieux?

La Convention nationale peut-elle en être investie? Si l'on jette un coup d'œil sur les pouvoirs que lui a confié le peuple, il ne reste aucun doute qu'elle ne peut s'occuper de cet objet sans changer la direction de ces mêmes pouvoirs. La Convention nationale a été mandée par le peuple pour lui proposer des lois, pour lui proposer une Constitution, mais non pour s'ériger en corps judiciaire et prononcer sur aucun criminel. Elle peut, sans doute, prononcer le décret d'accusation contre Louis XVI, c'est à elle seule qu'appartient ce droit, ainsi que celui de recueillir toutes les pièces qui sont à la charge du coupable ; mais c'est là que doivent se borner ses fonctions. Il serait absurde qu'elle voulût tour à tour être juré d'accusation, juré de jugement et appliquer la peine.

Je proposerai donc : 1° que la Convention nationale convoquât incessamment les assemblées électorales de chaque département de la République, dans leurs chefs-lieux respectifs;

2° Qu'il fut enjoint à chacune de ces assemblées d'élire deux citoyens à haute voix et à la pluralité absolue des suffrages, et de les investir de pouvoirs illimités pour juger le roi;

3° Que les membres élus se rendissent à Paris immédiatement après leur nomination ;

4° Qu'une commission fût nommée dans le sein de l'Assemblée pour recueillir toutes les pièces relatives au ci-devant roi, et les transmettre au nouveau tribunal, avec le décret d'accusation prononcé par elle ;

5° Que les juges nantis de ces pièces procédassent au jugement de Louis d'après les bases de notre ordre judiciaire;

6° Enfin, je voudrais que leur jugement fût irrévocable et sans appel, et que le peuple ne se réservât le droit de sanctionner que dans le cas

où Capet ne serait pas condamné à la mort. Chaque assemblée électorale pourrait consigner cette sage réserve dans les pouvoirs dont elle investira ses mandataires. Cet article paraîtra peut-être un peu dur à certains personnages *scrupuleux* et *délicats*: mais qu'ils songent donc que Louis est profondément coupable, et que s'il pouvait être soustrait au châtiment que ses crimes méritent, ce ne serait que parce que ses juges auraient été corrompus ou qu'ils auraient trahi la confiance du peuple.

Quant à Marie-Antoinette, elle a toujours été dans la classe ordinaire des citoyennes, et c'est lui faire sans doute beaucoup trop d'honneur, que de lui accorder encore un titre aujourd'hui si glorieux. Elle doit être jugée par un tribunal criminel ordinaire qui vengera le peuple de toutes les fureurs qu'elle a exercé sur lui.

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* JEAN-AUGUSTIN PÉNIÈRES, *député du département de la Corrèze, sur le jugement de Louis XVI* (2).

Citoyens,

Lorsque la postérité apprendra que les fondateurs de la liberté du genre humain s'occupèrent pendant plusieurs semaines, et discutèrent gravement l'inviolabilité d'un homme, ne pourra-t-elle pas croire que cet être était un demi-dieu, ou d'une essence différente des autres hommes: ou bien que les représentants de la nation française doutaient, à la fin du XVIIIe siècle, si les grands forfaits devaient être punis, ou s'ils ne méritaient pas des privilèges?

Je parle ici de cette postérité qui sera débarrassée du préjugé des rois et de leur domination; qui saura qu'un contrat est nul lorsque tous les contractants n'ont pas une garantie réciproque dans l'obligation commune; que l'acte qui tend à aliéner la souveraineté du peuple, est un acte d'erreur ou de folie, et que jamais une erreur ne peut être érigée en principe moral ni politique; que le peuple ou le souverain, revenu de son erreur, exerce la plénitude de ses droits, sans les avoir perdus un seul instant, et l'ordre social est rétabli.

Souvent on rend obscure une vérité lorsqu'on veut employer trop de méthode pour la démontrer. La vérité est simple; il faut la présenter nue pour la faire apercevoir dans tout son jour.

Je suppose un acte par lequel un peuple libre se serait engagé à immoler, par la voie du sort, un membre du corps social à la divinité; cet acte, quoique barbare, serait une loi obligatoire jusqu'à sa réforme, mais elle deviendrait nulle dès qu'un membre de la société jouirait du privilège exclusif d'en être excepté; il faudrait alors, pour la rendre obligatoire, que le privilégié fût chassé de la cité, ou qu'il tirât au sort avec les autres.

D'après ce principe incontestable, comment devez-vous juger Louis XVI? Car, loin d'avoir été chassé de la cité, il en a, au contraire, retiré tous les avantages, à moins qu'il ne vous dise que vous l'avez empêché d'émigrer au mois de juin 1791; mais, dans tous les cas, s'il est démontré que Capet est un conspirateur, c'est un ennemi; si c'est un ennemi, il doit être jugé... et par qui?... Non par vous, législateurs; car vous sentirez avec moi que ce serait accorder trop d'importance au nom des rois, pour donner au jugement de Capet un si pompeux éclat. Pourquoi voudriez-vous le juger vous-mêmes? Serait-ce pour donner aux nations asservies un exemple de souveraineté? Serait-ce pour cela que vous employez tant de formes? Eh bien, cela ne sert qu'à faire voir que vous respectez encore le nom sacré de majesté royale; cela ne sert qu'à flatter l'orgueil des tyrans royaux; cela ne sert enfin, qu'à leur faire connaître que nous sommes encore assez faibles ou assez ignorants pour les distinguer des autres hommes.

Loin du cœur républicain des idées si avilissantes. Si vous voulez donner aux nations et aux tyrans un grand exemple de grandeur, faites-leur connaître que les rois ne sont que des hommes; que leurs crimes doivent être punis avec la même sévérité que ceux des autres scélérats; que la même hache doit frapper leurs têtes coupables; qu'il doivent enfin rentrer dans le néant, devant la majesté des nations.

C'est d'après ces vérités éternelles, c'est d'après les preuves convaincantes des crimes de Capet, que je propose de le décréter d'accusation, et de le renvoyer devant le tribunal criminel du département de Paris, pour y subir son jugement.

P. S. — J'ai cru inutile de rapporter les faits à l'appui de mon opinion; ils sont assez connus pour n'avoir pas besoin d'être imprimés de nouveau.

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

DISCOURS *sur l'affaire du roi, par* J. PÉTION (2).

Citoyens,

Il n'est personne dans cette Assemblée qui ne soit convaincu de Louis XVI est coupable; et on examine s'il peut être puni. On examine s'il est des lois assez immorales, assez injustes, pour le soustraire aux peines auxquelles ses crimes le condamnent.

Les rois ne sont donc pas des hommes, et la justice humaine n'exerce pas sur eux son empire? Les siècles à venir s'étonneront de nos pensées.

Au surplus, l'examen auquel nous nous livrons est le dernier souvenir de la royauté; et, si nous nous rappelons que nous eûmes des tyrans, ce sera pour détester leurs cruautés et les maux qu'ils nous ont faits.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.
(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 46.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.
(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 23.

Je traiterai en peu de mots cette grande affaire; je m'attacherai à des idées simples, à des principes clairs, et la discussion qui a déjà eu lieu m'épargnera des détails dont la répétition serait fastidieuse.

L'inviolabilité fut d'abord consacrée sans être conçue; ce fut un article de foi politique. je me rappelle du moment où ce mot magique fut jeté dans l'Assemblé par Mirabeau, où il fut adopté sans discussion, sans développement; chacun y attacha des idées plus ou moins confuses; il resta longtemps dans l'oubli : il reçut ensuite son interprétation dans un moment où la liberté était couverte du drapeau de la mort, où le peuple était égorgé dans le Champ-de-Mars, au nom de la loi.

Le peuple demandait alors la destitution du roi; et on fit du roi une idole, et on l'offrit à la vénération des Français, pour qui il était un objet de mépris.

Vous connaissez quels furent les débats? les amis de la liberté prouvèrent, jusqu'à l'évidence, que l'inviolabilité des rois détruisait l'inviolabilité des peuples; qu'elle outrageait toutes les lois; qu'elle offensait tous les principes; qu'elle bouleversait toutes les idées de morale et de justice; mais la morale et la justice furent sacrifiées à l'intrigue. Le crime fut placé sur le trône, et on l'environna de puissance et de splendeur.

Louis XVI, qui venait de fausser ses serments, qui venait de protester contre les lois de son pays, qui venait, par sa fuite, d'exposer l'Empire à une subvertion totale, fut déclaré inviolable.

Mais, lorsqu'on fut pour expliquer ce dogme absurde de l'inviolabilité, les lâches qui le défendaient rougirent de l'exposer dans toute sa nudité; ils craignirent de révolter les esprits. Ils se contentèrent de dire que le roi qui ne prêterait pas son serment, serait censé avoir abdiqué la royauté, parce qu'ils savaient bien que les rois ne refusent jamais de faire des serments. Ils se contentèrent de dire que le roi qui se mettrait à la tête d'une armée pour opprimer la nation, ou qui ne s'opposerait pas à une aussi criminelle entreprise, faite en son nom, serait également censé avoir abdiqué; parce qu'ils savaient bien que le roi ne serait pas assez insensé pour attaquer la nation à force ouverte, et que les puissances qui secondaient ses sanguinaires desseins n'invoqueraient son nom qu'après des succès assurés.

Ils jetèrent un voile officieux sur le surplus; ils crurent, dans leur prudence astucieuse, ne pas devoir spécifier les autres cas où un roi pouvait se rendre criminel, ou, si l'on veut, ils n'osèrent pas porter jusque-là leur audace. Ils ne parlèrent même pas de l'état de démence ou de folie qui mettrait un roi dans l'impuissance de régner. Eh bien! ce silence perfide, à la faveur duquel ils voulaient sauver Louis, est ce qui fait aujourd'hui sa condamnation.

Je prie qu'on fasse quelque attention à ce raisonnement.

L'inviolabilité, pour un délit commis, est certainement une exception aux principes éternels de la raison, de la justice et de l'ordre social, car tout crime doit être puni.

Tout ce qui est d'exception doit être clairement exprimé, et tout ce qui n'est pas excepté d'une manière positive, rentre nécessairement dans la règle générale.

Ici le roi ne s'est pas mis à la tête d'une armée contre la nation ainsi que la loi l'a prévu. Cette attaque ouverte eût eu au moins une espèce de loyauté; et l'ennemi qui se montre est moins dangereux que celui qui se cache.

Il a fait plus: c'est dans l'ombre du mystère qu'il a ourdi les trames les plus criminelles; qu'il a conspiré sans cesse contre son pays, en faisant des vœux extérieurs pour sa prospérité; qu'il a soudoyé les puissances étrangères; qu'il a voulu allumer le flambeau de la guerre civile; qu'il a fait massacrer des milliers de Français, et qu'il a mis la République à deux doigts de sa perte.

Ces cas ont-ils été prévus? ont-ils été précisés dans la loi de l'inviolabilité? Cette loi a-t-elle prononcé leur impunité? Non..... donc ils sont punissables.

Je sais bien que, pour les cas prévus, la plus grande peine est l'abdication de la royauté, et que le roi n'est puni, comme les autres citoyens, que pour les délits postérieurs à cette abdication. Mais je ne puis trop le répéter: cela est pour les cas prévus et leur est uniquement applicable. Dans une loi d'exception, tout ce qui n'est pas prévu est excepté de la loi; ce principe est vrai, il est incontestable, et la rigueur ici est la justice.

Je dirai avec avantage, si la loi particulière sur l'inviolabilité, avait prévu les différents crimes dont Louis XVI s'est rendu coupable, elle ne se serait pas bornée alors à prononcer une destitution; elle aurait mis ses crimes hors de l'inviolabilité; elle aurait traduit le roi devant les tribunaux, comme tous les autres citoyens, pour les expier.

On répondrait inutilement que, dans la discussion sur l'inviolabilité, on a parlé de différents délits qui ne sont pas spécifiés dans la loi, qu'on a cru inutile de les y consigner, et que, si on l'eût fait, on n'eût pas imaginé d'autres peines, pour les réprimer, que celles de la déchéance.

C'est positivement sur cette omission que se fondent les arguments les plus puissants et les plus décisifs. Il ne s'agit pas de ce qui a été dit dans une discussion : une discussion n'est pas une loi; elle ne supplée pas, elle n'interprète pas la loi. Il est question uniquement d'articles rédigés, décrétés; et on ne peut chercher l'intention du législateur que dans la loi même qu'il a portée.

Or, ce qui est clair, ce qui est démontré, c'est qu'il n'existe pas d'exception pour les délits de la nature de ceux commis par Louis XVI. Ce qui n'est pas moins certain, c'est qu'on ne peut pas se permettre de supposer cette exception.

Mais aussi, objectera-t-on, il n'y a pas de loi qui punisse ces délits, et l'absence des lois lui assure l'impunité.

C'est une erreur, c'est un renversement des notions les plus simples de la justice, parce qu'alors il faut recourir aux lois générales qui condamnent les traîtres et les conspirateurs.

Louis XVI, dans tout ce qui n'a pas été fait de particulier pour sa place de roi, est un citoyen ordinaire, un fonctionnaire public, et sous ce rapport, il est assujetti à la règle commune. C'est donc, la loi à la main, que Louis XVI peut, que Louis XVI doit être condamné.

Il n'est même pas vrai de dire que Louis XVI puisse invoquer la Constitution, déjà on l'a établi; mais il est des vérités qu'on ne peut pas trop répéter.

Il n'est pas un moment où Louis XVI ait été le roi de la Constitution, parce qu'il n'est pas un moment où il n'ait conspiré contre elle. Rappelez-vous que lorsqu'il a paru l'accepter, il

était suspendu de ses fonctions; qu'il était dans le rang des simples citoyens; que, comme eux, il étaitsoumis à toutes les lois. Qu'on m'indique, depuis, un seul instant où il ait été réellement roi, je ne le connais pas. Parcourez la série non interrompue de ses trahisons, et il est impossible de trouver un mandataire plus infidèle et plus coupable.

Le propre d'un engagement est d'entrainer celui qui s'oblige; le roi s'était soumis à faire exécuter la loi de son pays, et il a mis tout en œuvre pour la détruire: il ne peut donc pas invoquer aujourd'hui un engagement qu'il a annulé et rompu. Il ne peut pas en détacher la partie qui lui est utile, après avoir laissé celle qui blessait son orgueil et gênait ses desseins despotiques.

Ce n'est pas que je regarde la Constitution d'un peuple comme un contrat entre lui et les magistrats qu'il s'est choisis; c'est une grande erreur politique, car il en résulterait que les obligations étant synallagmatiques, elles ne pourraient être résiliées que du consentement de toutes les parties, ce qui ôterait au peuple le droit inaliénable et imprescriptible qu'il a, de modifier, de changer à son gré sa Constitution. C'est un simple mandat, révocable à volonté. Mais le roi, mandataire, n'est pas moins tenu à l'exécution de ses promesses, et, s'il les a violées, il ne peut plus implorer la protection de son titre.

Louis XVI ne peut donc pas faire valoir en sa faveur des considérations puisées dans la Constitution, il retombe sans cesse dans la classe des citoyens, où il avait été mis avant son acceptation simulée. Conspirateur et traître, le Code pénal s'appesantit sur sa tête comme sur celle des autres hommes.

Je vais raisonner dans une autre hypothèse. Je suppose qu'il n'y ait aucune loi préexistante, pour punir les délits dont Louis s'est souillé; et je dis que, dans cette supposition même, il ne peut échapper au glaive vengeur des lois. Il se trouve atteint par le premier de tous les droits, par ce droit, ancien comme la nature et pur comme elle.

Dans cet ordre de choses, nul crime ne peut rester impuni; nul crime ne doit l'être davantage, dans tout ordre social bien organisé.

Les crimes de Louis XVI se montrent, si l'on veut, pour la première fois, ils n'en sont pas moins des crimes qui outragent la nature et la société tout ensemble.

Mais les premiers jugements précèdent aussi les règles de juger; et, en général, toutes les règles ne se forment que d'après les faits et les exemples; c'est la marche constante de l'esprit humain. Celui qui le premier en a égorgé un autre, a nécessairement été puni avant qu'il y eût des lois contre les assassins. Les lois sont venues ensuite, et pour empêcher ces délits de se renouveller.

Le roi n'a-t-il pas été suspendu par l'Assemblée constituante, lorsqu'il n'existait pas encore de loi qui prononçât sa suspension; pourquoi? parce que la nature des choses le voulait ainsi, parce que l'intérêt public l'exigeait; et ce jugement, fondé sur d'aussi puissants motifs, fut reçu comme un grand acte de morale et de justice.

Un juge ordinaire n'eût pas pu le prononcer, il était au-dessus de ses fonctions; le juge, d'ailleurs, ne peut rien en l'absence de la loi; il ne peut ni la faire, ni l'interpréter: il en fait l'application.

Mais la société tout entière a le droit incontestable d'exprimer sa volonté souveraine; elle a le droit de veiller à la sûreté, de se purger des traitres qui ont déchiré son sein, et qui menacent encore sa prospérité. La société, comme les individus, a le sentiment et le devoir de sa conservation.

L'idée de ne pas laisser un délit national impuni, parce qu'il n'est pas dans la loi, est tellement conforme à l'ordre social: elle est si essentiellement juste, que l'idée contraire est aussi révoltante qu'absurde. Les Anglais l'ont si bien senti, qu'ils ont imaginé, pour la poursuite des crimes de lèse-nation, non prévus par la loi, une marche particulière.

Ils n'en abandonnent pas la connaissance aux juges qui ne peuvent connaître que des causes d'individu à individu, qui ne décident que d'après les lois faites. C'est la haute cour de parlement qui, en vertu de sa suprématie, s'en empare; elle décerne des bills d'atteinte, c'est surtout dans les cas de trahison et de félonie qu'elle exerce cette autorité. Les Annales de l'Angleterre nous en offrent des exemples mémorables: *Digby* et *Mont-Mouth* furent condamnés dans cette forme solennelle.

Cependant le parlement d'Angleterre n'est qu'une simple législature, et nous sommes une Convention investie de pleins pouvoirs.

Le parlement, dans ces grandes occasions, agit pour la société entière et comme son représentant, attendu que les délits contre le salut du peuple attaquent toute la société.

Il est absurde de dire que la société se trouve, dans ce cas, juge et partie, ce qui choque les règles ordinaires de l'équité. Eh! sans doute, elle est juge et partie. Il est impossible qu'il n'en soit pas ainsi; elle seule peut et doit juger; car autrement, comme il n'y aurait point de juges, il s'ensuivrait nécessairement que les plus grands de tous les délits, ceux qui ont les plus terribles conséquences, ceux qui, au lieu d'attaquer un individu, les attaquent tous, demeureraient impunis; or, on ne peut rien imaginer d'aussi extravagant, d'aussi contraire aux premières notions du bon sens et de la justice.

Le droit de la nature qui se combine ici avec le droit social, vient donc aussi accuser Louis XVI, et demander la punition de ses crimes.

Les considérations politiques se réunissent encore au droit naturel pour solliciter cette vengeance des lois. Quel grand exemple à donner aux tyrans! Quel plus grand exemple à donner aux nations! Vous épouvantez les uns, vous instruisez les autres. Vous qui voulez briser les chaînes qui enchaînent les peuples, croyez que la force de la raison et des principes sera encore plus puissante auprès d'eux, que celle de vos armes. Déchirez le bandeau qui couvre leurs yeux; qu'ils aperçoivent leurs droits: l'idolâtrie tombe, et les rois ne sont plus. Quels services vous aurez rendus à l'humanité! C'est alors seulement que la philosophie exercera son empire sur la terre, et que la fraternité s'établira entre les peuples.

On cherchera vainement à vous représenter les puissances étrangères se liguant contre nous, si la personne de Louis ne reste pas inviolable.

Ce n'est pas votre conduite, envers ce conspirateur, qui règlera leurs démarches. Déployez les immenses ressources que la nature semble

avoir mises exprès dans vos mains; soyez toujours prêts à venger les offenses qui pourraient vous être faites; ne mettez bas les armes que quand vous aurez vaincu vos ennemis, offrez-leur la paix et la liberté, et l'on briguera l'avantage et l'honneur de vous avoir pour amis. Faibles, vous seriez opprimés; forts, vous serez respectés.

Les puissances ne connaissent, ne calculent que leurs intérêts; elles ont cru qu'il consistait à vous attaquer pour vous remettre sous le joug. Elles l'ont fait. Aujourd'hui elles sentent qu'elles s'exposeraient aux plus grands dangers, si elles osaient le tenter; elles n'oseront pas l'entreprendre. Elles tremblent pour elles; elles tremblent que les peuples ne secouent leurs chaînes, et ne reprennent leur dignité. Elles tremblent que ces soldats ne fassent servir à la conquête de la liberté, ces armes qu'elles leur ont remises pour la défense de la tyrannie. Les trônes s'ébranlent, et les despotes alarmés ne cherchent qu'à reculer le moment de leur chûte.

D'ailleurs, Louis est depuis longtemps l'objet du mépris général. Faible et incertain, lâche dans le crime, astucieux dans les moyens, il n'a jamais déployé cette énergie de caractère qui commande l'admiration et qui répand je ne sais quelle grandeur, sur les actions mêmes que la morale réprouve.

Si quelques despotes couronnés désirent le soustraire à la honte et à l'opprobre, c'est plutôt par un sentiment d'orgueil qui leur est personnel. Les tyrans de la terre ne formant, pour ainsi dire, qu'une seule famille, il semble que la tache imprimée sur un seul se répande sur tous, pour ternir l'éclat de leur toute-puissance et en affaiblir le lustre aux yeux des peuples qu'ils ont besoin d'éblouir.

Louis non jugé serait un scandale national; Louis non jugé serait un outrage fait à la morale et à la justice; Louis non jugé serait un privilège monstrueux, une offense faite à tous les citoyens. De quel droit pourriez-vous punir ensuite un coupable? Il vous dirait: Louis l'était plus que moi, j'ai assassiné un individu, il a assassiné toute la nation. Il n'y aurait donc toujours que le faible qui succomberait; et il ne serait plus vrai de dire que la loi est égale pour tous, et qu'elle promène indistinctement son glaive sur toutes les têtes!

Mais Louis, jugé, dira-t-on, excitera l'intérêt et la pitié. Je réponds qu'aucun sentiment ne pourra balancer l'indignation que ses crimes inspirent.

Je réponds que des sensations passagères se tairont toujours devant les idées éternelles de la justice. Je réponds que l'impunité seule révolterait les esprits. Je réponds enfin que Louis, au milieu de nous, serait la source intarissable de malheurs infinis.

Lorsque nous jetons les bases d'un nouveau gouvernement; lorsque l'édifice n'est ni élevé, ni affermi, Louis serait un levain de discorde et de guerre civile, qui fermenterait sans cesse; il serait un point de ralliement pour toutes les espérances des mécontents et pour tous les complots. Il serait un instrument que les factieux auraient dans la main, et avec lequel ils menaceraient perpétuellement la liberté.

Soyez bien persuadés que l'idolâtrie, pour les rois, n'est pas encore déracinée de tous les cœurs. C'est un préjugé bien vieux, prenons garde que ces racines ne produisent encore des rejetons malfaisants. Ce n'est pas assez de se dire libre, il faut apprendre à l'être. Il faut surtout écarter de cette liberté naissante tous les obstacles qui pourraient nuire à ses développements.

Rien ne l'affermira davantage que l'observation religieuse des règles suprêmes de la justice.

La politique des nations libres est la justice.

La morale des nations libres est la justice.

La clémence des nations libres est la justice.

La reconnaissance des nations libres est la justice.

La justice est enfin la divinité tutélaire des peuples.

Je demande donc, au nom de toutes les lois, au nom du salut public, que Louis XVI soit jugé pour tous les délits personnels qu'il a commis.

QUATRE-VINGT-SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* MICHEL-EDME PETIT, *député du département de l'Aisne à la Convention nationale, sur le jugement de Louis Capet, dernier roi des Français* (2).

Louis Capet, ci-devant roi de France, conspirateur contre la nation, précipité du trône, et de toute la hauteur de la plus insolente domination dans l'esclavage et l'avilissement; du sein de l'abondance et des plaisirs dans la simple médiocrité précaire, qui lui présente chaque jour un pain de douleur; Louis Capet peut-il être jugé pour les crimes qu'il a commis étant roi? Par qui doit-il l'être? Son jugement doit-il être soumis à la sanction du peuple français, et quelle est la peine qu'il doit subir?

Telles sont les questions corélatives, de la solution desquelles résultera pour la République française le bonheur d'être juste à ses propres yeux, aux yeux de l'univers entier, et de donner un exemple que l'humanité commande et que la liberté attend.

Je tâcherai de ne rien laisser de vague et d'indéterminé dans ce grand procès, suscité par le cours des événements humains, entre les nations et les animaux féroces et dépravés que l'on appelle *despotes*.

Ce sujet est digne de tout le génie humain. Je parle à la plus auguste assemblée que le monde ait vue; je parle à un peuple libre, à mon siècle, à la postérité; je serai donc autant qu'il est dans toutes forces de mon intelligence, vrai comme la vérité, sévère comme la justice éternelle.

Capet peut-il être jugé pour les crimes qu'il a commis sur le trône constitutionnel?

Je remarque d'abord qu'il s'agit ici de prononcer sur un de ces hommes qui n'en ont que le nom, qui par l'effet d'une erreur pour ainsi dire innée, se croient de leur nature au-dessus de toutes les lois; qui regardent les lois comme les instruments de leurs goûts et de leurs caprices, et les ont toujours viciées de leur pernicieuse influence; qui dans l'habitude héréditairement prise depuis des milliers de siècles de se parta-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283 n° 25**.

ger les nations, et d'en disposer comme d'un bétail, s'imaginent que les hommes leur appartiennent, heureux de leur appartenir; et que quand il s'agit pour eux de conserver cette propriété, les massacres, les parjures, les séductions, tous les genres de fausseté et de scélératesse sont des actes de courage et de vertu.

Je remarquerai, en second lieu, avec un étonnement qui m'éclaire sur le fond de la première des questions que je traite, la nécessité même de traiter cette question. En effet, pourquoi demandons-nous si Capet peut-être jugé? N'est-ce pas parce que nos lois prétendues constitutionnelles, cet inextricable galimatias de grands principes et d'exceptions qui les tuent, se taisent sur les crimes de Capet? Et ce silence lui-même, ce silence injurieux aux droits éternels de l'homme, n'est-il pas le premier crime de Louis Capet et de ses constitutionnels agents?

Non content de ce silence de la Constitution, Capet y remarqua que ses faiseurs n'avaient pas assez fait pour lui; il y trouva que son pouvoir était trop limité, que la liberté du peuple était encore trop grande, que sa liste civile était trop modique, que dix châteaux immenses ne suffisaient pas pour contenir sa royale immensité : Capet, Capet, et toujours Capet, il ne voulut voir que Capet dans la Constitution, dans le royaume de France, sous le ciel. Ce pesant et stupide orgueil, nous n'en pouvons douter, prodigua l'or à quelques éloquents agioteurs de paragraphes constitutionnels ou réglementaires; et Capet sortit du chaos de la Révolution, libre de toutes dettes, plus riche que jamais, armé d'un *j'empêche, veto*, qui devait tout faire aller à son gré : inviolable, et comme tel placé sur un trône brillant, derrière lequel tous les crimes, et même celui de faire égorger la nation, trouvaient une impunité assurée.

Ou Capet a payé le silence de la loi sur les crimes des rois, ou il a consenti à ce silence. Dans les deux cas, il en est coupable. Et qu'on ne dise pas ici que Capet qui se sentait disposé à défendre la liberté française, ne dût pas demander qu'il y eût des peines portées contre les rois qui voudraient attenter à cette liberté : la supposition serait aussi d'une trop grossière absurdité, surtout après la protestation de Capet, en date du 21 juin 1791.

Non, certes : il n'y a dans la Constitution aucun article pénal qui puisse s'appliquer directement au cas particulier de Capet; et l'on pourrait faire un chef-d'œuvre de subtilités, avant de détruire ce dogme constitutionnel : *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.* Avant de prouver par la Constitution, que le plus grand crime des rois de France puisse mériter une autre peine que la déchéance, il ne s'agit point de faire de l'esprit dans cette hypothèse; il faut s'en détourner avec horreur.

Il n'y a pas de lois écrites contre Louis Capet!... tant mieux : c'est dans la conscience du genre humain que sa sentence est prononcée. Conscience du genre humain, livre éternel, flambeau inextinguible et sacré, rayon de la divinité même, c'est toi qui montre l'homme à l'homme en créant la morale et la vérité pour lui!

Vingt-six millions de mes semblables ont consenti à me nommer leur chef, m'ont confié toute leur force, tout leur pouvoir, m'ont comblé de richesses et d'honneurs, m'ont déclaré infiniment respectable : ils ont dit, croyant attacher leur bonheur à ma personne : Sa personne est inviolable et sacrée... et sacrée!... Cependant je tournerai leur propre force contre eux-mêmes, leur pouvoir contre leur volonté; je ferai servir leur richesse à leur ruine, les honneurs dont il m'ont illustré à leur honte éternelle; et je m'envelopperai de cette inviolabilité qu'ils m'ont donnée pour échapper au jugement de mes crimes; et je dirai à mon peuple : Tu n'as pas le droit de me juger... Oui, s'il existe un monstre sociabilisé, capable de tenir dans son cœur un pareil langage, il faut l'étouffer sans forme de procès.

C'est pourtant là, en dernière analyse, le seul langage que Capet puisse employer en sa faveur lorsqu'il prétendra vous récuser, vous, ou les juges que vous lui nommerez. Supposez qu'il parût à l'instant à cette barre : doutez-vous que tâchant de faire valoir toutes les raisons prises dans sa nature de roi, pour éviter le jugement des hommes, il ne vous dise : Depuis 1,400 ans j'étais originairement votre maître, et autorisé par usage immémorial à faire, pour le salut et le bonheur de la France, généralement et indistinctement tout ce que croyais nécessaire. Vous avez voulu une révolution; je m'y suis d'abord opposé sagement; j'y ai ensuite consenti par sagesse. Ma conduite, dans tout ceci et dans tout ce qui est arrivé depuis, n'a rien qui ne puisse s'expliquer et se légitimer par la science des rois, science qu'ils apprenaient dans l'étude de la morale française et de la religion même : le prêtre était toujours du côté du plus fort; et ce fut par ordre du ciel que je fus ce que vous appelez injuste et perfide. De quel droit me jugeriez-vous? Je sais, par l'expérience des siècles, que la liberté vous nuirait, et qu'il faut vous enchaîner avec adresse pour vous heureux et tranquille. N'étais-je pas élevé au-dessus de vous pour voir tout à la fois; et de cette hauteur utile n'étais-je pas plus à portée que vous-mêmes d'apprécier ce qui vous était avantageux? Vos aïeux ont-ils jugé dans mon aïeul Henri IV le parjure fait à son Dieu et le carnage d'une partie de son peuple, pour régner tranquillement sur l'autre? Ont-ils compté le nombre des français tombés, dans ces temps orageux, sous le fer des guerriers et des bourreaux, et dont les cadavres servirent de base à la grandeur de ce roi que vous appelez encore grand, à la prospérité de son peuple, sans lequel vous ne feriez rien? Ont-ils compté ce nombre pour y trouver la quotité des procès criminels qu'ils auraient intenté à leur roi? un roi de France ne vous convient plus, dites-vous? Avez-vous songé qu'un roi de France était, par la longue série des siècles écoulés depuis la monarchie française, naturalisé sur votre sol? Et les seules questions que vous agitez si longtemps à mon sujet, ne prouvent-elles pas par leur arduosité, que jamais elles n'auraient dû être agitées? Je ne suis plus roi; je ne puis plus l'être? D'accord : je puis être citoyen; je demande à le devenir, ou plutôt je le suis; car enfin je suis quelque chose. Jugez-moi désormais pour mes actions futures, et non pas par mes actions passées. Au reste, considérez ce que je fus, et voyez ce que je suis. Sans doute la justice est dans le cœur humain : mais la pitié y est aussi.

Citoyens, on tâchera de vous attendrir sur un individu, pour vous rendre cruels et injustes envers la nation entière. On présentera toutes ces considérations à vos esprits, on vous fera ces interpellations; et si vous n'en prenez les

réponses où elles se trouvent naturellement, dans la morale universelle et dans le cœur de l'homme, Capet, souillé de crimes avoués par lui, détournera de sa conduite les regards de la justice; et vous ne pourrez pas même, aux termes des lois, le présumer coupable, quoique entouré des victimes de sa scélératesse. Cela doit être; car si la Constitution prononçait sur ses crimes, il aurait commis un crime de moins, le silence de la Constitution sur ses crimes projetés.

Quoi, donc! est-ce ici la première circonstance litigieuse, où les lois positives se taisent? Et depuis qu'il y a des procès au monde, et surtout des procès criminels, où donc est celui qu'on n'aurait pas jugé faute d'une loi qui prononçât clairement, positivement dans l'espèce? En matière d'intérêt général, quand il n'y a point de lois, il en faut puiser une dans la source inaltérable de toutes les lois, dans la conscience du genre humain : or, c'est elle qui dit à chacun de nous, que celui qui sacrifie 26 millions d'hommes à son bien-être particulier, et cela par des moyens infâmes, doit être jugé; que celui qui publiquement accepte des lois que dans son particulier il tâche d'anéantir, doit être jugé; que celui qui se parjure à la face du ciel et de la terre, doit être jugé; que celui qui impose astucieusement silence aux lois, doit être jugé; que celui qui lâchement et méchamment fait égorger ses semblables, un peuple qui le nourrit, doit être jugé; que celui contre lequel toute justice divine et humaine crie, doit être jugé nonobstant l'exemple de ses aïeux, qui auraient été assez puissants ou assez adroits pour échapper à la justice; que celui qui, par sa naissance ou par son éducation, ou par ses habitudes, serait devenu un monstre, doit être regardé comme tel; et que ce monstre, né d'une femme, et non déclaré fou, doit être jugé et puni pour le maintien de la morale et du bon ordre.

Républicains, voilà la vérité. Entre la vérité et un ci-devant roi, vous ne balancerez pas; la vérité vaut mieux qu'un ci-devant roi et même qu'un homme.

Par qui Capet doit-il être jugé? par la Convention nationale, par la nation entière. Je réponds à la fois à deux des questions que j'ai d'abord posées.

Pour faire le plus grand acte de justice, sortons du cercle étroit des formes ordinaires, en respectant toutefois la volonté suprême de ceux qui nous ont envoyés, en soumettant notre jugement à la sanction du peuple français consulté par assemblées de communes. Nous conserverons ainsi les droits sacrés du peuple; ainsi nous exercerons, à la satisfaction de nos commettants, les augustes pouvoirs dont nous sommes revêtus; ainsi toute la nation apprendra à l'univers que les rois doivent enfin subir les peines dues à leurs crimes, et que par la providence des choses, il n'est pas éternellement permis de se procurer l'impunité à force de forfaits; ainsi le peuple français, en voyant que les grands coupables n'échappent point au glaive de la justice, rentrera de lui-même dans l'ordre qu'il aime et qu'il désire.

On vous a proposé de constituer la Convention en cour judiciaire, de composer dans son sein un juré d'accusation, un juré de jugement, et tout cela pour juger Capet, et tout cela dans une République, et par privilège pour un ci-devant roi qui ne fut pas même un homme!

Ces idées me paraissent peu dignes de la majesté du peuple français, de la majesté de l'assemblée à laquelle il a donné dans tout ceci une initiative de confiance. Revenons en toutes choses à ce qui est simple, nous trouverons la grandeur, la justice et la vérité.

Capet est accusé par la voix publique du crime de haute trahison envers la nation; il en était accusé dès le 10 août 1792, puisque l'Assemblée législative qui fut en cela louée de toute la France, le suspendit de ses fonctions royales, et le fit enfermer au Temple, indiquant au reste au peuple français, comme dernier moyen de salut pour lui et de justice envers Capet, la convocation d'une Convention nationale revêtue de pouvoirs illimités. Certes, nos pouvoirs ne sont pas illimités; et leurs bornes naturelles sont la liberté, et par conséquent la volonté du peuple français. Nous avons très certainement le droit de faire par rapport à l'établissement des lois, par rapport à Capet, tout ce que le peuple français ne peut pas faire lui-même : autrement que ferions-nous ici?

De ces vérités incontestables, voici ce que je conclus, et ce qui sera la base d'un décret que je vous proposerai. Il n'y a point de décret d'accusation à porter contre Capet : 1° parce que Capet est accusé d'un crime non prévu par la Constitution; 2° parce qu'il est accusé par la voix publique, parce qu'il a été pris en flagrant délit. Les représentants extraordinaires du peuple sont ses juges naturels, et son jugement qui ne peut être porté en vertu des lois positives, doit par cette raison être soumis à la sanction du peuple.

Quelle est la peine à infliger à Louis Capet? Eh! ne sait-on pas qu'il faut effacer son existence odieuse de la terre de la liberté; que la liberté, le repos de la République, la justice, le respect dû aux lois le veulent ainsi? Oui, l'existence de Capet nourrit encore quelques vagues espérances monarchiques dans plusieurs âmes timides et vulgaires, qui applaudissent tout haut à la République, à la liberté, et qui soupirent tout bas après l'ancien régime. Les chaînes de l'esclavage dans une République naissante, sous les yeux de son tyran qui vit encore, sont pour certains individus comme les lisières usées des enfants débiles; ils ont quelquefois l'air de pouvoir s'en passer; et cependant ils tremblent de les voir tout à fait rompues et s'arranger, et s'appuient dans ce qui leur fait mal encore. Oui, l'existence de Capet est le centre attractif de toutes les intrigues, de toutes les trames, de toutes les machinations de nos ennemis du dedans et du dehors : elle est l'occasion, le prétexte de tous les agitateurs. Sans doute, la peine de mort a quelque chose d'affreux, d'épouvantable; mais n'est-il pas au moins étonnant que l'on en fasse la réflexion au sujet d'un coupable qui aurait mérité mille morts? Et qu'est-ce qu'une mort d'une seconde auprès du crime, lentement immense, d'égorger tout un peuple? Quoi! lorsque la tête d'un petit contrefacteur d'assignats, celle d'un voleur, d'un recéleur des vols du Garde-meuble, celle des subalternes conspirateurs contre la France sont tombées sous le glaive de la loi, celle de Louis le faux, le cruel, le conspirateur en chef n'y tomberait pas! Et tel serait parmi nous, républicains, le privilège de l'infamie portée à son comble, que nous lui laisserions la faculté de combiner encore d'infâmes projets, en attendant bénignement que le remords nous vengeât? Nous venger!... Ne nous menace-t-on pas aussi de mériter qu'on

nous reproche la vengeance, à nous, à tout un peuple? Est-ce donc ainsi qu'on voudrait faire tourner notre prétendue générosité au profit de notre avilissement? On ne se venge pas en vengeant la nature, en vengeant sa patrie; et les crimes de Capet sont tels que Dieu même est intéressé à les punir.

Mais, dit-on encore, n'allons-nous pas irriter toutes les nations contre nous en faisant périr Capet? N'a-t-il pas un frère à qui nous donnerons occasion de nous peindre comme des barbares qui ont attenté aux jours de leur roi? N'a-t-il pas une femme, une sœur, un fils? que ferons-nous de tout cela?

Quant à la colère des nations, qu'on me permette de ne pas y croire, ou de ne pas la redouter. L'ombre royale, massive et sanglante de Louis Capet, s'élevant de l'échafaud, va parcourir la terre; et jusque sur les trônes, elle frappera d'épouvante et de terreur, ces âmes de boue et d'acier que rien ne pouvait émouvoir. Les peuples la verront avec cette surprise tranquille qui ne va jamais sans l'espérance; et les peintures qu'en pourrait faire le grossier et cauteleux personnage qu'on appelait *Monsieur*, ne sauront lui arracher, aux yeux de la foule, l'empreinte de la hache de la loi. Ce frère pourrait-il donc nous faire un mal plus grand que celui qu'il nous souhaite? Capet vivant, ou Capet mort, cela change-t-il quelque chose à ses odieuses intentions? Qu'il se déclare régent du royaume, roi, s'il veut, dans une terre étrangère: que nous importe? Il ressemblera à ces évêques *in partibus*, ces évêques de Jérusalem, de Damas, etc., pasteurs ridicules d'un troupeau qui les aurait étranglés, et qui maudissaient de loin, au nom de l'église, les ouailles de Mahomet.

La femme de Capet; elle est accusée: il faudra bien la juger aussi. Sa sœur, qu'elle devienne Française, et digne, si elle le peut encore, d'épouser un bon Français. Son fils, son fils! en jugeant Antoinette, comme elle doit l'être, on pourra donner à ce mot *son fils*, son véritable sens. Au reste, qu'il se perde parmi nos enfants; qu'il soit méconnaissable au milieu de tous ceux à qui il faudra bien qu'il ressemble; qu'on l'instruise à gagner son pain, si toutefois l'humeur royale, dont il fut imprégné par la contagieuse fréquentation du monstre qui l'a mis bas dans le repaire de tous les forfaits, ne se manifeste pas de manière à provoquer les mesures de prudence qui pourraient gêner sa liberté.

Louis Capet doit être jugé; il doit l'être par la Convention. Son jugement doit être sanctionné par le peuple; et il a mérité la peine de mort.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi des Français, est accusé, par la voix publique, du crime de haute trahison envers la nation; que la Constitution ne s'explique pas d'une manière précise sur les crimes particuliers dont ledit Capet est prévenu; qu'en conséquence il ne pourrait être soumis à un jugement rendu dans les formes judiciaires; que le silence de la Constitution est le premier crime de la malveillance ou de l'indifférence dudit Capet, pour les intérêts de la nation; que le peuple français n'a assemblée la Convention que pour faire, selon les circonstances, ce que l'intérêt de la liberté et le maintien de la chose publique exigeraient, décrète ce qui suit:

Art. 1er.

Louis Capet, le dernier roi des Français, est reconnu, accusé par la voix publique, d'avoir conspiré contre la liberté et l'existence de la nation française.

Art. 2.

La Convention nationale est le seul tribunal compétent pour le juger, et le jugement doit être soumis à la sanction du peuple réuni en assemblées de communes.

Art. 3.

Il sera incessamment adressé à chaque commune, de la part de la Convention nationale, une lettre missive, par laquelle elles seront invitées à s'assembler dans le plus court délai, et à désigner de la peine de mort, ou de la prison perpétuelle, telle qu'elles entendent infliger à Louis Capet, après que les preuves de ses crimes auront été toutes recueillies par la Convention, après qu'il aura été entendu dans ses défenses. Seront invitées, les communes, à faire passer leur avis, dans le plus court délai, à la Convention.

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION DE P. PHILIPPEAUX, *député de la Sarthe, sur le jugement de Louis XVI* (2).

Citoyens législateurs,

Ce sera pour les générations futures un sujet d'étonnement, qu'on ait pu mettre en question si le plus coupable des hommes devait subir la destinée commune des pervers, ou être assimilé à celle des dieux. Grâce aux émanations mortifères du despotisme, qui captivent encore nos cœurs, et dégradent la mortalité de nos affections, nous mettons à l'examen de ce fantôme politique un appareil, un faste de scrupule qui feraient presque douter si nous sommes véritablement libres, et si nous pourrons nous élever à la hauteur des conceptions républicaines. L'idole révérée jadis par notre imbécile stupidité, exerce encore sur notre imagination une sorte de prestige qui enfante une foule de paradoxes et d'arguments superstitieux; nous avons l'air d'enfants qui craignent de se mettre au niveau des circonstances, et nous sommes, pour ainsi dire, plus occupés des moyens de grossir notre illusion, que de venger l'espèce humaine de la plus inconcevable monstruosité.

Citoyens, je vais vous soumettre, avec la franchise d'un homme libre, la même opinion que j'ai développée à votre comité de législation, le premier jour où cette affaire y fut discutée. Des orateurs, plus habiles que moi, ont déjà fait jaillir sur elle des torrents de lumière; mais on ne

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 259.

peut trop éclairer une discussion que la malveillance ou l'idolâtrie cherchent à dénaturer dans l'opinion publique.

Déjà ces deux moteurs essayent simultanément de séduire les citoyens, par un art sophistique et insidieux, déguisé sous des dehors imposteurs de compassion et de générosité. Déjà, sous le nom d'un ex-ministre, célèbre par son charlatanisme, est distribuée avec profusion une brochure où on s'efforce de rappeler le peuple français aux impulsions serviles et ignominieuses qui ont si longtemps opéré ses misères et son désespoir. Dans ce plaidoyer astucieux, dicté par la bassesse d'un esclave qui se prosterne aux pieds de son maître, on porte l'impudeur jusqu'à parler de reconnaissance. La convocation des Etats généraux y est caractérisée comme un bienfait inouï, lorsqu'elle se réduisait, dans l'espoir de son auteur, à remplir le gouffre où l'*économe* Louis XVI avait englouti le fonds de dix milliards pendant son règne... Il regarde du même œil l'influence donnée aux communes; tandis qu'on la destinait uniquement à favoriser les projets fiscaux d'une Cour insatiable, qui voulait pomper le sang du peuple jusqu'à la dernière goutte, à mettre deux puissances rivales en état de guerre, et à rendre le tyran médiateur suprême, pour consolider le despotisme au dénouement de cette grande comédie. J'en appelle à la stupide insolence que déploya le régisseur couronné, vis-à-vis des députés du peuple, lorsque, après s'être généreusement imposé l'énorme fardeau de ses dettes, ils voulurent garantir l'Etat du retour périodique des mêmes désastres : j'en appelle à ses insignes manœuvres qui furent épuisées pour dissoudre les Etats généraux, lorsqu'ils voulurent parler des droits de la nation, à cette séance audacieuse du 22 juin, où l'intendant royal prit une attitude menaçante envers ses *maîtres* ; aux attentats qu'il se permit ensuite pour porter dans leur âme la terreur et le désespoir, et à cette armée imposante qu'il destinait à foudroyer la capitale, pour écraser un peuple généreux qui lui demandait justice.

Le soin dominant des serviteurs de la tyrannie, fut toujours d'atténuer ses forfaits, en préconisant avec emphase le petit nombre d'actions humaines échappées au génie destructeur des tyrans, ou nécessitées par des circonstances impérieuses. Fidèle à cette méthode, le charlatan de Genève promène ses regards adulateurs sur les époques plus éloignées du règne de Louis XVI, pour l'offrir en spectacle comme un philosophe, un homme sensible, digne du plus vif intérêt; et cette antithèse lui fournit l'occasion de crier à l'ingratitude. Il peut être conséquent aux principes d'un esclave de s'applaudir du mal que son maître n'a pu faire, et de transformer en vertu ces actes négatifs ; mais toute une nation échappée aux machinations sanguinaires de cet anthropophage, lui devoir de la reconnaissance pour n'avoir pas été tous les jours injuste et cruel ! c'est ce qui n'entrera jamais dans le cœur de l'homme impartial. Les plus farouches oppresseurs du genre humain se sont délassés de temps en temps par quelques actions louables. Louis XVI, entraîné par l'impulsion irrésistible qui préparait déjà le triomphe de la philosophie et la liberté des peuples, a jeté quelques traits éphémères de justice sur un monceau de crimes; mais Néron, Caligula, Louis XI et Charles IX eurent aussi quelques intermittences d'humanité ; en furent-ils moins couverts d'une exécration éternelle ? Non, je ne croirai jamais que le méchant qui a fait venir dans son pays des armées d'assassins et de bourreaux, qui a outragé le ciel et la terre par d'exécrables parjures, qui a fomenté la guerre civile parmi ses concitoyens, qui les a livrés indignement aux fureurs et aux atrocités des cohortes étrangères, qui a trafiqué du sang du peuple, et préparé son désespoir par la famine, qui a voulu réunir tous les fléaux à la fois sur cette nation généreuse, en tarissant ou empoisonnant toutes les sources de la fortune publique, et qui, le jour de sa chute mémorable, gloutonnait sans émotion au milieu du spectacle déchirant qui était l'ouvrage de sa barbarie ; je ne croirai jamais qu'un tel homme fût l'ami du peuple, et qu'il eût en aucun temps désiré son bonheur ; il avait l'âme d'un roi, c'est-à-dire d'un monstre, le caractère d'un tartufe, les dehors d'un honnête homme et le cœur d'un scélérat. Endurci dans le crime, par la perversité des prêtres, n'éprouvant plus ni pudeur, ni remords, il réunissait tous les titres qui peuvent mériter les honneurs de l'apothéose dans le bourbier fangeux de Rome ; mais qui n'inspirent aux hommes justes et aux générations qu'un sentiment d'horreur.

On serait tenté de croire que son apologiste a voulu prendre le ton de la satire ou de l'épigramme, lorsqu'il essaie de le comparer aux sages de la Grèce, d'en faire une divinité fabuleuse, et de travestir les faits qui ont acquis la plus irréfragable solemnité, pour édifier sur un roman grotesque la plus ridicule des jérémiades.

C'est ainsi que dans son langage poétique, il qualifie d'*actes insignes d'une généreuse bienfaisance* les prouesses de Louis XVI. Il lui eût sans doute élevé des autels, s'il fût parvenu à mettre toute la France à feu et à sang.

C'est ainsi qu'il attribue la résolution invariable de rétablir *la paix et le repos de la France.* Oui, sans doute, il désirait la paix des tombeaux, lorsque partout il fomentait la guerre civile, allumait les torches du fanatisme, et faisait accourir dans sa patrie des légions d'assassins, pour régner sur des cadavres.

Il ne manque rien à l'originalité de ce tableau, quand l'ex-ministre préconise *la pureté des mœurs* de Louis *et de sa fidèle compagne.* Ce passage, digne de tous les autres, nous rappelle que Claude et Messaline eurent aussi des panégyristes et des garants de leurs vertus.

On voit que ce favori de la grandeur voudrait faire revivre les illusions funestes qui ont courbé si longtemps l'espèce humaine sous le joug ignomineux d'une poignée de brigands. Il parle *des illustres aïeux* de Louis XVI, qui réglèrent pendant neuf cents ans les destinés de l'Empire; il aurait dû parler aussi *de leurs illustres forfaits*, de toutes les horreurs dont ils ont accablé nos pères, et des 6 millions de pauvres dont la dégration physique et morale atteste, sur tous les points de la République, le génie dévorant et pervers du despotisme.

Ce n'est pas qu'il s'en impose à lui-même sur le caractère atroce des rois; mais, selon lui, le mal qu'ils ont fait aux hommes, était *un devoir* imposé par la *condition de leur naissance*, *par un jeu du hasard* qui nous obligeait de condescendre aux *erreurs du tyran*, et de compatir *à ses faiblesses*. Grand Dieu ! quel horrible système ! L'enfer était-il donc la source du devoir et de la naissance des rois ? L'auteur semble nous l'annoncer, quand il dit que *leur politique est incompatible avec les principes de la morale.*

Et cependant, il s'écrie sur ce que le monarque n'était rien, pour la Constitution, *qu'en apparence, et occupait le trône sans jouir d'aucun respect*. Ce n'était donc rien qu'une liste civile de 40 millions, la magistrature suprême au dedans et au dehors, la disposition générale des forces publiques et de toutes les places importantes! Quelle plus grande masse de puissance pouvait-on accorder à un seul homme, sinon de l'armer d'un foudre pour exterminer tous les humains?

Il avoue *que la tâche d'un roi est au dessus des forces humaines*. Par quelle étrange bizarrerie se plaint-il donc de ce que le pouvoir immense laissé à Louis XVI était trop circonscrit? Mais tel est le sort des sophistes et des gens de mauvaise foi, qu'ils fournissent eux-mêmes des armes pour les confondre.

Si on voulait l'en croire, les perfidies du tyran, pour recouvrir la plénitude du pouvoir absolu, sont de légères peccadilles qu'il faut traiter avec indulgence. Nous ne devons pas, dit-il, donner trop d'importance *à de petits objets*, dont la preuve n'est d'ailleurs consignée que dans quelques *papiers épars*. Sans doute, un grand nombre de pièces probatives ont été soigneusement détruites par les coupables; mais il en reste assez pour convaincre tout l'univers de leur scélératesse; et tout homme digne de ce titre ne regardera pas comme une vétille le projet infâme d'appesantir sur 25 millions de citoyens l'épouvantable fléau des massacres, de la désolation et de l'esclavage.

Le procès de Louis XVI est un grand monument pour l'histoire, et j'ai cru qu'il était utile à la chose publique de réfuter en peu de mots cette inconcevable apologie, où l'impudeur le dispute à l'extravagance. L'auteur déplore la situation actuelle du ci-devant roi, dépouillé *de toute sa réputation*, de tout *le respect* qu'inspirait *son caractère*. Il devrait bien plutôt gémir sur le sort de ces milliers de veuves et d'orphelins des victimes, que le traître a immolées à ses desseins féroces. J'avoue qu'il est difficile de rendre à Louis XVI la réputation d'honnête homme, que de vils jongleurs s'efforçaient de lui procurer dans l'esprit de la multitude. Quant au respect attaché à son caractère, la fiole de Reims est disparue avec le prestige mensonger qui nous faisait voir un dieu dans le plus méchant et le plus stupide des animaux à figure humaine; et je ne crois pas que pour faire revivre cette réputation, ce respect, au gré du courtisan qui les invoque, il nous prenne envie de remettre Louis XVI sur le trône.

Enfin, il calomnie gratuitement le peuple français, lorsqu'il suppose qu'on a répandu l'effroi pour intimider quiconque aurait voulu plaider la cause du tyran. Cette cause à trouvé des défenseurs au sein de la Convention même, et ils ont été écoutés avec une attention, avec un calme silencieux qui fait le plus bel éloge de l'Assemblée.

Ce sont eux que je viens combattre à cette tribune; je respecte les motifs de leur opinion, mais je la crois dangereuse et contraire à tous les principes.

Louis XVI doit-il être jugé? C'est demander, en d'autres termes, s'il doit être mis au-dessus des hommes et des lois. J'examine cette question sous trois rapports : suivant le droit naturel, suivant le droit des gens, et suivant le droit civil.

Suivant le droit naturel, j'entends les cris des victimes assassinées par ses ordres à Lille, à Thionville, dans les plaines de la Meuse et de la Champagne, devant le palais du tyran, dans la journée célèbre du 10 août. Ces victimes demandent vengeance; tout citoyen avait droit de l'exercer lui-même au moment de la victoire; elle n'a été suspendue que par la certitude d'une punition solennelle.

Suivant le droit des gens ou politique, Louis XVI, prisonnier de guerre, éternel ennemi du peuple qu'il voulait anéantir, ne peut offrir en sa personne l'exemple outrageant de l'impunité du crime. Victorieux, il eût signalé sa puissance par les meurtres et les proscriptions. Ses complices ont toujours l'espoir de réaliser cette catastrophe. Et qui pourrait contester à une nation le droit de prévenir les secousses dangereuses dont elle est menacée, en frappant d'un glaive trop légitime l'individu qui serait toujours le motif ou le prétexte des conspirations?

Suivant le droit civil, tout assassin, tout incendiaire, doit expier envers la société l'outrage qu'elle en a reçu; et je chercherais en vain le grand principe de l'égalité, si un homme accusé de ces deux crimes parmi une foule d'autres, avait le privilège de rester injugeable.

On invoque en sa faveur la Constitution. Cet argument est si rebattu qu'il faut le fixer de près pour en bien apprécier le mérite. Je pourrais me borner à cet article fondamental de la Constitution, où il est dit que *la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse;* mais, dit-on, la personne royale a été exceptée de cette règle primitive. Suivant l'article 2 du chapitre II, titre III des pouvoirs publics, *la personne du roi est inviolable et sacrée*; par l'article 5, *si après avoir prêté le serment de fidélité à la nation, il se rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté*. Suivant l'article 6, *s'il se met à la tête d'une armée, ou ne s'oppose point, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté*. Enfin, par l'article 8, *après l'abdication expresse ou légale*, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Je demande d'abord si Louis XVI a exécuté le serment qu'il avait fait d'être fidèle à son souverain et de maintenir le pacte social, qui seul, désormais, formait son titre à la royauté; on me répond de toutes parts que non, qu'il a été un traître, qu'il a sacrifié indignement cette nation généreuse qui, en acceptant l'énorme fardeau de ses dettes, et lui pardonnant ses excès parricides, l'avait encore accablé de bienfaits. Il a donc déchiré lui-même cette Constitution. Et vous lui en faites un titre! Mais si elle est un contrat, comme vous le prétendez, l'infraction criminelle de l'un des obligés, dispense l'autre de toute exécution. Si un architecte s'est soumis à me bâtir une maison, et qu'au lieu de tenir sa promesse, il ait brûlé la chaumière qui me servait d'asile, serai-je tenu de lui payer le prix de l'ouvrage qu'il n'a pas fait, lorsqu'il a même ajouté un crime de plus à la violation du traité? Voilà un argument simple auquel les défenseurs de l'inviolabilité ne peuvent répondre.

Mais supposons le contrat existant. Loin de consacrer l'absurde privilège qu'on voudrait y trouver, il le repousse d'une manière évidente. Le roi, suivant les expressions du pacte constitutionnel, n'était inviolable en ce sens, que pour maintenir l'équilibre des pouvoirs; il ne devait être justiciable d'aucune des autorités correspondantes à la sienne; la même indépen-

dance devait environner le Corps législatif et le pouvoir judiciaire. C'était un privilège purement national, une fiction de convenance, dont la cause efficiente était l'intérêt public, et non l'avantage personnel d'un individu ; une prérogative de la fonction et non de la personne. Le peuple avait pensé que, pour donner un caractère majestueux à l'exécution des lois ; il devait investir son premier magistrat d'un titre inaccessible aux efforts de l'intrigue et des passions. Mais il n'entra jamais dans l'esprit d'aucun citoyen que ce pût être un bouclier contre la nation elle-même, reprenant ses droits inaliénables et l'exercice de sa souveraineté.

La personne du roi était sacrée, celle d'un évêque l'était aussi; mais un évêque scélérat (et il y en avait beaucoup de cette trempe) était-il donc impunissable? Non, sans doute. On le dégradait seulement avant de punir son crime.

La personne du roi était inviolable, celle des représentants du peuple l'était aussi; elle l'était pour ce qu'ils diraient ou seraient comme législateurs : c'est en ce sens que la Constitution a défini l'inviolabilité; elle a voulu maintenir la dignité de l'homme public, l'inaltérable liberté de ses fonctions, l'indépendance de ses opinions politiques; mais si le législateur eût commis un meurtre, un viol, un larcin, alors il devenait soumis, comme tous les autres citoyens, à l'empire des lois : et certes personne ne se fût permis de le soutenir inviolable.

Le même raisonnement s'applique à la personne du roi, parce que l'inviolabilité n'est définie que d'une seule manière dans l'Acte constitutionnel. Comme fonctionnaire public, il n'était jugeable qu'au tribunal de l'opinion, parce qu'aucun acte royal ne pouvait s'exécuter que sous le contreseing d'un ministre responsable, et que ce ministre était là pour payer de sa tête la prévarication qu'il eût autorisée. Ainsi toute émanation du pouvoir exécutif, telles que l'administration intérieure, le mouvement des forces publiques, l'armement et la direction des vaisseaux, et les relations diplomatiques, retombait uniquement sur les agents responsables, si quelque fausse mesure eût compromis l'intérêt national; mais lorsque Louis déposait ce caractère d'homme public, pour se livrer à des manœuvres clandestines, à des trames ténébreuses contre sa patrie, qu'il encourageait les prêtres séditieux dans leur rebellion, qu'il entretenait une maison militaire à Coblentz, favorisait la conjuration de ses frères, et envoyait aux puissances des agents perfides pour disposer nos désastres, qu'il machinait la ruine du peuple, à la tête de son comité autrichien; qu'il donnait le signal aux aristocrates, en comblant d'honneurs sa garde incivique, et paralysant nos armées; qu'il payait des affiches pour préparer la rentrée triomphante des émigrés, des brochures pour discréditer les assignats et ruiner le crédit public, des libelles pour provoquer la dissolution du Corps législatif, des journaux pour prêcher la révolte, des pamphlets et des gravures pour exciter au massacre des sociétés patriotiques ; tous ces actes tortueux de conspiration ne pouvaient plus s'adopter aux fonctions du magistrat, dont ils étaient l'antipode; ils y étaient aussi étrangers qu'un meurtre ou un pillage le seraient aux fonctions d'un juge, et ne présentant plus d'agents responsables, ils appelaient le glaive de la vengeance sur la personne même qui s'était permis de tels attentats.

Si, dans un de ces actes de gaieté qu'éprouvent quelquefois les têtes couronnées, Louis XVI fût venu me poignarder, incendier ma maison, ravir ma femme ou ma fille, aurait-il été plus inviolable pour moi qu'une bête féroce? N'aurais-je pas bien pu lui brûler la cervelle, sans qu'aucun tribunal eût eu le droit de me condamner pour cette répulsion légitime? Et si, pouvant maîtriser ce mouvement naturel de vengeance, j'eusse traîné le coupable devant les magistrats, qui d'entr'eux aurait pu me refuser justice, en l'envoyant à l'échafaud? Or, les milliers de citoyens qu'il a fait périr ou qu'il a ruinés par l'effet de ses machinations, sollicitent-ils moins puissamment la vindicte publique?

Mais, dit-on, le roi ne peut être jugé comme les autres citoyens, que pour les actes postérieurs à son abdication *expresse* ou *légale* du trône; or, depuis qu'il en a été précipité, il n'a commis aucun crime. Cette évasion captieuse est une vraie chicane de palais : 1° L'article 8 dit bien qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi pourra être accusé et jugé pour les actes postérieurs, comme les autres citoyens ; mais il ne dit pas que les antécédents, s'ils sont criminels, demeureront impunis. Or, ce silence est suppléé par le principe général, par les maximes de l'éternelle justice, qui ne souffrent pas qu'un homme accablé de forfaits, jouisse du privilège de lever un front audacieux devant la loi qu'il a outragée.

2° Cet article 8 n'exige pas une abdication solennelle pour donner ouverture aux poursuites judiciaires. L'abdication qu'il énonce doit être expresse *ou légale*. Or, les articles précédents expliquent que sera l'abdication légale. Par l'article 5, si après avoir prêté le serment de fidélité à la nation, il le rétracte, *il sera censé* avoir abdiqué la royauté. Cette expression, il sera censé, faisait vaquer le trône *ipso jure*, par le fait même, et sans jugement préalable ; de même que le refus de serment civique de l'évêque, ou autre fonctionnaire public, rendait sa place vacante *ipso facto*, et sans aucune formalité, en vertu de la loi qui avait consacré pour eux les mêmes expressions. Ici Louis Capet avait rétracté son serment presque aussitôt qu'il l'eut prêté, ou plutôt ce serment, émis avec une démonstration décevante de loyauté, n'était que la pantalonnade hypocrite d'un pervers qui jurait au fond de son cœur de tromper le ciel et les hommes. On l'a vu, bientôt après, donner les mains au fameux traité de Pilnitz, qu'il dissimulait avec une sombre affectation, et agir opiniâtrement pour le succès de cette conjuration capitale que ses agents avaient provoquée; on l'a vu réunir toutes les manœuvres capables de mettre toute la République en feu, soudoyer les conspirateurs, les instruments de révolte, les libellistes incendiaires; paralyser nos forces, et livrer nos frontières sans défense à l'ennemi. Certes, à l'époque de ces perfidies, il n'était plus roi des Français; l'abdication *légale* était encourue, déterminée, consommée ; il n'était plus qu'un ennemi public, le chef des oppresseurs et des bourreaux du peuple. Ainsi donc, en prenant à la lettre le pacte constitutionnel dont on veut le cuirasser, il serait toujours justiciable depuis la première époque des machinations par lesquelles il creusait notre abîme. Quel est l'homme qui oserait soutenir que la rétractation franche et solennelle de son serment eût été plus coupable, plus efficace que les crimes de haute trahison commis sous cette égide imposante?

3°. Par l'article 6, s'il ne s'opposait pas par un acte formel aux entreprises hostiles dirigées en

son nom contre le peuple français, il subissait encore la déchéance *légale;* or, loin de s'opposer à la triple conspiration de l'Autriche, de la Prusse et des émigrés, il la favorisait de tout son pouvoir, en soldant les cannibales féroces qui devaient venir incendier nos maisons, déchirer le sein de nos femmes et massacrer nos enfants. Il avait donc encore cessé d'être inviolable à la première époque de cette noire perfidie.

J'admire, en vérité, ceux qui viennent vous dire sérieusement que la déchéance est la seule peine admissible contre le traître; mais cette déchéance, qui maintenant, par l'abolition de la royauté, ne serait plus une peine, et réserverait à Louis XVI le même sort qu'à l'homme irréprochable, n'était-elle pas prononcée et consommée longtemps avant l'époque du 10 août par les violations matérielles et géminées du pacte social? Le seul fait de la trahison, pour parler le langage de la loi, n'avait-il pas mis à cette déchéance un cachet ineffaçable?

Louis XVI ne peut donc opposer aucune fin de non-recevoir au jugement que le droit naturel, le droit politique et le droit civil sollicitent à la fois contre ses crimes.

Vous apercevez sans doute les conséquences de l'opinion contraire; je ne vous dirai pas que, si le glaive des lois ne pouvait l'atteindre, le père, le fils ou l'épouse d'une des victimes de sa scélératesse, aurait le droit incontestable de l'immoler à sa vengeance. Je ne vous dirai pas que, si un homme généralement accusé, convaincu même des plus lâches attentats, était impunissable, ce serait un monstre dans l'ordre politique et social, qu'il faudrait étouffer; mais je vous dirai que, si vous ne le jugez pas, vous n'avez aucun droit de le retenir captif; parce que, sous l'empire des lois, il ne peut y avoir de peines arbitraires, et que, dès aujourd'hui, vous devez lui faire ouvrir les portes de sa prison.

Je ne me permets pas de préjuger ici quel genre de punition vous lui ferez subir; si ce sera le bannissement, la détention perpétuelle, ou la mort. Un juge ne doit opiner sur ces graves mesures qu'à l'instant même du jugement, et après la conviction prononcée; mais ne lui infligeassiez-vous d'autre supplice que celui de la captivité, au moins faudrait-il qu'elle fût l'effet d'une condamnation en règle.

Si vous ne le mettez pas en jugement, le supplice de Laporte, de Durosoy, d'Angremont, et de ses autres complices, deviendra un crime; car de quel droit aurait-on puni les coupables en sous-ordre, si le chef des conspirateurs est invulnérable? Tiendra-t-on toujours à cette méthode funeste et immorale, de ne sacrifier que les subalternes, et de faire grâce aux premiers agents du crime? Loin de nous, loin de la République française une maxime aussi odieuse. Les hommes du 10 août ne doivent plus être cette nation moutonnière qui a toujours encouragé l'audace de ses ennemis par une commisération déplacée et barbare envers la masse des êtres. Si, aux époques de 1789 et 1791, la vengeance publique eût frappé sans ménagement tous les traîtres, nous n'aurions pas marché depuis sur un volcan prolongé de conspirations, et la France eût été préservée de tous les déchirements qui l'ont mise à deux doigts de sa perte.

Si quelques trembleurs voulaient rappeler la censure dirigée contre les juges du roi Charles, et contre la nation anglaise, je leur répondrais que le tribunal qui condamna ce roi perfide, était une commission illégitime, formée par le tyran Cromwell; que la nation ne concourut point à ce jugement, comme le peuple français à celui de Louis XVI, et que le tableau de ses crimes fut atténué dans l'opinion par le caractère des juges. J'ajoute que la tradition conservée sur cette grande époque, a reçu une teinte odieuse par l'étude constante des rois et de leurs valets à la représenter comme un attentat coupable, pour se préserver du même sort. Dans un état monarchique, toutes les affections se dirigent vers l'idolatrie; l'échafaudage du trône est un composé d'illusions et de prestiges; tout ceux qui ont intérêt à le maintenir, et qui ont en leur pouvoir tous les ressorts de la morale publique, ne pouvaient manquer de faire prendre à la longue un sentiment d'horreur pour l'acte de justice qui leur déplaisait le plus. Mais nous autres républicains, qui avons jugé la tyrannie avant de juger le tyran, notre situation est toute différente : les masques ni les fantômes n'auront plus le droit d'effaroucher notre imagination : il n'y a plus que la laideur du crime et son impunité qui puissent nous contrister l'âme.

Louis le parjure doit être jugé : cela est démontré jusqu'à l'évidence : mais quel sera son tribunal?

Et moi aussi, je désirerais le trouver hors la Convention nationale, pour ne laisser aucune ressource à la malveillance et à la calomnie; mais, en y réfléchissant, j'ai aperçu, dans cette cour de justice extérieure, des dangers si graves, que je dois en combattre l'idée. Les attentats de Capet ayant compromis la République entière, tous les citoyens doivent concourir à son jugement; mais, étant impraticable de les réunir dans un seul point du territoire, ils ne peuvent exercer ce droit que par délégation. Si l'Assemblée ne s'investissait pas elle-même de ce grand procès, il faudrait donc faire nommer un certain nombre de commissaires par les corps électoraux, dont le résultat serait à peu près le même que la formation de l'ancienne Haute-Cour nationale. Réfléchissez, citoyens, à toutes les conséquences d'une telle mesure : 1° Cette cour de justice, dans les éléments de laquelle l'incivisme pourrait jouer un grand rôle, me rappelle ce que fit la Haute-Cour d'Orléans, et m'inspire la crainte trop fondée que, par de funestes lenteurs, elle ne conduisît le peuple impatient à se souiller d'un crime qui serait une arme terrible dans la main de ses ennemis; 2° cette cour de justice rivaliserait jusqu'à un certain point la Convention nationale, par la mission imposante dont elle serait chargée; elle pourrait, en quelque sorte, faire le procès à la Révolution, au lieu de s'attacher exclusivement à celui du coupable; l'intrigue et la corruption s'agiteraient d'autant plus vigoureusement auprès des juges qu'ils tiendraient dans leurs mains le sort de la République. Et croyez-vous que les puissances étrangères crussent faire un mauvais marché, en payant chaque boule blanche un million?

Je me borne à ces seules réflexions parmi une foule d'autres que je pourrais faire, pour démontrer que, dans les circonstances, la Convention seule doit juger Louis Capet; je ne trouve qu'elle qui puisse me fournir la garantie morale d'un jugement incorruptible et salutaire.

On ne peut pas lui disputer sa compétence. Le peuple français l'a investie de la plénitude de ses pouvoirs ; elle réunit dans sa main tous les droits de la souveraineté, par le mandat indéfini que lui ont donné les assemblées primaires et

électorales; et il est sans inconvénient qu'elle exerce le pouvoir judiciaire une seule fois, dans une circonstance unique, dont l'avenir ne fournira plus d'exemple.

On oppose à ce système un argument qui a paru faire quelque impression. L'Assemblée, vous a-t-on dit, sera donc à la fois législative, accusatrice, juré d'accusation et de jugement, et tribunal appliquant la peine. Je reponds : 1° que les formes judiciaires ne furent établies que pour donner à la marche des tribunaux un mouvement uniforme, mettre un frein à l'arbitraire, et protéger l'innocence; mais la nécessité de ces formes disparaît quand c'est la nation elle-même qui juge, parce que les turpitudes qu'elle a voulu prévenir ne peuvent lui être applicables dans aucun sens. D'ailleurs, le procès du roi est un phénomène politique, qui de sa nature, exclut les idees communes et les formes ordinaires; 2° Si l'Assemblée pouvait être récusable, la nation entière le serait pour la même raison, car il n'y a peut-être pas un Français qui n'ait manifesté son opinion pour ou contre le tyran, qui ne l'ait accusé ou n'ait atténué ses crimes; d'où il faudrait conclure que nous devons chercher un tribunal chez les peuples voisins ou former un conseil de rois, pour prononcer sur son sort.

Je conclus donc que le procès de Louis Capet doit être jugé par la Convention nationale. Mais je désirerais en même temps, que cette mesure fût accompagnée d'une autre, aussi majestueuse que redoutable aux despotes; ce serait de soumettre le jugement à la ratification du souverain réuni dans ses assemblées primaires. Il y aurait, en morale et en politique, un avantage immense à user de cet expédient; je ne le crois pas nécessaire à la rigueur; mais le bonheur de l'espèce humaine exige peut-être qu'on l'emploie. Et 1° d'abord, je ne trouve rien de si propre à relever le peuple de sa longue dégradation, et à lui donner le sentiment de sa dignité, que l'exercice immédiat du pouvoir judiciaire, principal attribut de la souveraineté nationale. Il exercerait ce droit dans une conjoncture inouie, qui lui en démontrerait toute l'importance, et il serait dans ce moment beaucoup au-dessus des Romains délibérant dans les curies ou les centuries. 2° La sanction générale de votre jugement serait un arrêt de proscription contre tous les despotes de l'univers; les peuples voisins, électrisés par cet exemple imposant, prendraient le goût de juger leurs rois, et la tyrannie tomberait en dissolution de proche en proche. 3° Il n'y a dans cette mesure ni longueurs à craindre, ni incertitude à redouter. En faisant convoquer les assemblées primaires dans la quinzaine du décret de condamnation, leur vœu serait émis dans toute la République le second ou troisième jour de la réunion, et la rectitude de ce vœu serait garantie par une manifestation à voix haute, qui déjouerait les manœuvres de l'incivisme, en couvrant d'opprobre les vils esclaves qui oseraient émettre une opinion liberticide. Décrétez que les assemblées primaires délibéreront par oui ou par non sur le jugement que vous aurez rendu, et je vous atteste que la sanction du peuple ne sera ni longue ni douteuse. Le tyran est jugé dans tous les cœurs, et un assentiment unanime à votre décret porterait le dernier coup aux espérances de la tyrannie. En adoptant cette mesure, vous aurez beaucoup fait pour la gloire de la nation et pour l'affermissement de la République.

Signé : PHILIPPEAUX.

Lorsque la grande question du recours au peuple fut délibérée, par appel nominal, dans la séance du 15 janvier, P. Philippeaux vota pour la négative, et motiva ainsi son opinion à la tribune :

Citoyens,

De toutes les mesures politiques, aucune ne m'a plus embarrassé que celle de faire intervenir le peuple dans le jugement de Louis Capet. Je l'avouerai franchement, mes premières pensées furent en faveur de ce système; je l'avais soutenu à votre comité de législation, je l'ai reproduit dans mon opinion imprimée. Je croyais y voir un avantage immense en philosophie et en morale, pour donner un grand ressort de dignité à l'espèce humaine; mais depuis que la discussion est ouverte sur ce problème, depuis que j'ai observé l'impulsion astucieuse donnée à l'esprit public, je me suis éclairé sur les conséquences périlleuses d'une telle mesure. Si elle pouvait être utile lorsque je la proposai, il y a deux mois, elle deviendrait aujourd'hui un germe de dissensions et de calamités, par les combinaisons perfides de la malveillance; et loin d'affermir la souveraineté du peuple, elle le livrerait aux horreurs d'une guerre intestine qui serait le tombeau de ses espérances. Voilà, citoyens, ce qu'une méditation attentive m'a fait découvrir depuis que vous discutez cette question trop fameuse, et je ne balance point à rétracter mon premier vœu. Malheur à celui qui, dans une circonstance aussi majeure, se laisserait enchaîner par de petites considérations de vanité ou d'amour-propre! il mettrait sa personne en balance avec le salut public, et trahirait lâchement le plus impérieux des devoirs. On vous a souvent répété qu'il était extrêmement dangereux de prononcer sur le sort de Louis Capet. Eh bien! c'est cette raison même qui me fait repousser l'appel au peuple. S'il existe des chances périlleuses pour quiconque jugera le tyran, je dois avoir le courage de les fixer sur ma tête sans faire à mes concitoyens ce présent funeste, qui ne me tirerait d'embarras que pour creuser leur abîme. Un tel acte de pusillanimité serait capable de tout perdre; car, si je me laisse effrayer par un fantôme, d'autres sans doute auront la même faiblesse, et je ne puis plus calculer les suites d'un tâtonnement aussi indiscret. C'est au législateur à diriger d'une main ferme le ressort de l'opinion publique; il manque son objet, lorsqu'il annonce des incertitudes sur l'article le plus essentiel au salut public. Ainsi donc, je n'hésite point à faire usage des pouvoirs illimités dont le peuple souverain m'a investi pour assurer son triomphe contre les efforts de la tyrannie. Il vaut mieux que je dévoue ma tête au hasard des événements, que de précipiter la nation entière dans les horreurs d'une guerre civile. Si la condamnation du tyran occasionnait des désastres publics, j'aurais déjà trop vécu, et le coup mortel serait pour moi une faveur. — *Je dis non.*

QUATRE-VINGT-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792, (1)

OPINION *de* NOEL POINTE, *ouvrier armurier de Saint-Etienne, député du département de Rhône et Loire, sur le jugement du ci-devant roi des Français* (2).

Je ne prétends pas, citoyens, par le soleil de la philosophie, dissiper les nuages sophistiques, dans lesquels on enveloppe la question de savoir si l'assassin de la nation française peut ou doit être jugé?

N'étant pas de ces hommes qui ont cultivé les talents de la parole, l'éloquence ne fut jamais mon partage ; cependant, je veux vous entretenir un instant sur cette importante matière, et ce sera avec la plus grande franchise républicaine, la raison et la vérité ; j'aurais gardé le silence sur cette grande question, si, comme à l'ordinaire, vous l'aviez abordée avec autant de de fermeté que de lumières; mais voyant, au contraire, flotter les opinions entre la clémence pour les scélérats, et la peine due à ses crimes, je trahirais ma conscience, et me rendrais indigne de la confiance de mes commettants, si, dépouillé de partialité, je ne poursuivais, de toute ma force, le monstre qui voulait les dévorer.

Il est donc de mon devoir de vous dire ce que je pense à ce sujet; le voici :

Je suis surpris, citoyens, et qui ne le serait pas, de voir qu'un tyran féroce, après tant d'exécrables forfaits, trouve encore des défenseurs, même parmi les défenseurs des droits du peuple.

Je ne conçois pas qu'il y ait ici des cœurs mûs de compassion pour un tigre altéré de notre sang : la vie d'un si grand coupable vous est-elle plus chère que celle de tant d'innocents qu'il a fait massacrer?

Quoi, citoyens! après avoir fait immoler à sa rage tant de milliers de victimes, pourriez-vous mettre ce traître sous l'égide d'une Constitution, de laquelle il a lui-même sapé les fondements, et violé tous les principes?

Cependant plusieurs orateurs ont déjà parlé en sa faveur, et peut-être y en a-t-il encore qui se disposent à plaider sa cause; mais qu'ils jouissent de la liberté des opinions, ils ont droit de parler, mais ils ne parviendront pas à le soustraire au glaive de la loi. Ses crimes ne peuvent demeurer impunis, les erreurs qu'il a commises crient vengeance, et les français vous demandent justice ; pourriez-vous la leur refuser, sans être en contradiction avec vos principes mêmes?

Quels sont les motifs de cette guerre qui entraîne des dépenses incalculables, et qui a fait couler des flots de sang? n'est-ce pas pour propager l'égalité chez les peuples nos voisins? Oui, sans doute; mais que penseront-ils de vous ces peuples, à qui vous offrez des secours pour briser leurs chaînes, lorsqu'ils verront que vous ménagez un despote, qui n'eut pour vous qu'un cœur d'airain et des entrailles de fer; qui a tout fait pour étouffer la liberté dans son berceau?

Pouvez-vous prêcher avec succès la souveraineté des peuples et le renversement des trônes, si vous conservez vous-mêmes votre dernier tyran, l'image vivante de la royauté? Représentants, l'univers entier vous contemple ; ne laissez pas plus longtemps les esprits dans l'incertitude ; l'Europe, pour se décider, n'attend peut-être de vous que ce grand exemple; sachez que, quelle que soit votre décision à l'égard de Louis XVI, vous serez toujours moins rigoureux qu'équitables. Ce grand coupable sera toujours trop tard puni; il n'est point de supplice dont il ne se soit rendu digne, vous en êtes plus que convaincus, et c'est pourquoi je n'invoquerai contre lui ni le Code pénal, ni la Constitution. Le rapporteur du comité, plusieurs orateurs, et notamment Fauchet et Grégoire, ne m'ont rien laissé à dire; ils en ont clairement développé tous les moyens, ils ont prouvé évidemment que Louis le parjure, non seulement peut, mais qu'il doit doit être jugé; je m'étonne que ces mêmes orateurs, après avoir si savamment débrouillé la question, après l'avoir éclaircie et mise dans son jour, je m'étonne, dis-je, de ce qu'ils voudraient restreindre la loi dans le jugement du Néron de la France.

Il ne faut, selon eux, que le juger à une gêne perpétuelle ; pourriez-vous, représentants, condamner une grande nation, si cruellement outragée, à l'affreux tourment de voir exister un oppresseur, un meurtrier qui a sur elle émoussé tous les poignards? Pourriez-vous mettre sous la protection de la loi un prévaricateur, un parricide, dont la cruauté n'eut jamais d'exemple?

Quelle absurdité de croire que, sous l'ombre de l'inviolabilité, le perfide pouvait trahir et faire assassiner les citoyens, sans être susceptible de jugement, ni encourir d'autres peines que la déchéance? Pourriez-vous, représentants, le tenir quitte à ce prix? Non, vous ne le pouvez pas : vos commettants ne vous ont pas donné le pouvoir d'absoudre leur assassin; ils ont le droit d'attendre de vous un acte de justice, et non un trait de lâcheté.

La volonté nationale, ayant le droit imprescriptible de modifier ou changer sa Constitution, a aussi le droit de suppléer à ce que la loi n'a pas prévu; autrement, la souveraineté des peuples ne serait qu'une vaine chimère; mais si, comme il est incontestable, le souverain pouvoir appartient à la masse des citoyens, l'inviolabilité du ci devant roi était illusoire, doit il comme un autre citoyen, subir un jugement proportionné à ses crimes. Ici, les modérés, pour ne pas dire les royalistes, s'effaroucheront, je présume, et dans leur cœur me taxeront de sanguinaire : ils prêchent la tolérance; mais si, comme moi, ils avaient sans cesse présent à leur mémoire, le tableau sanglant de leurs frères égorgés par la plus cruelle barbarie, pardonneraient-ils à l'assassin? Qu'ils répondent, ou plutôt qu'ils ne répondent pas, car ils ne pourraient prononcer que la sentence du criminel, ou leur propre condamnation. Quant à moi, qui fus toujours l'ennemi des rois, parce que les rois ne furent jamais les amis des peuples; je vous déclare en vrai républicain, que si le sort de Louis Capet dépendait de ma seule opinion, sa vie ne serait prolongée que pour aller du Temple sur la place de Grève.

J'ose même vous dire, que votre lenteur dans ce jugement est une faiblesse indigne de vous,

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 24, n° 75.

et peut-être une lâcheté qui vous couvrira d'un éternel reproche. Quoi! vous paraissez timides lorsqu'il est question de terrasser un monstre, qui est l'auteur de la mort de plus de citoyens, qu'il n'a de gouttes de sang dans ses veines pestiférées!

Représentants, montrez ce caractère et cette énergie que doit avoir une Convention nationale : vous les avez déployés dans des circonstances moins impérieuses; ne balancez plus; appesantissez le bras de la justice sur une tête triplement coupable, que le glaive la fasse tomber sur l'échafaud, que le coup frappe, il est temps.

Si du cruel tyran la noire barbarie
Trouve des protecteurs; ah, ma chère patrie!
De sa férocité tu dois encor souffrir.
Mais, si ma faible voix ne peut se faire entendre,
A quel prix que ce soit je prétends te défendre;
J'ai pour dernier effort tout mon sang à t'offrir.

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* LOUIS PORTIEZ, *député de l'Oise, sur cette question : Le roi des Français était-il jugeable* (2)?

Au 10 août Louis XVI fut suspendu de ses fonctions. L'Assemblée législative sentit qu'elle ne pouvait juger le roi, parce qu'il était comme elle un pouvoir constitué, et indépendant de tous les autres. Elle invita donc la nation à former une Convention qui prononcerait sur son sort; et cette Convention met en question s'il est *jugeable!*

Si Louis Capet eût été un simple particulier, la question n'en serait point une; mais Capet était roi des Français. Toute la question se réduit donc à examiner si un roi des Français pouvait être jugé.

La Convention nationale, en signalant sa première séance par l'abolition de la royauté, n'a rien préjugé contre l'individu roi à cette époque; elle a seulement exercé, au nom du peuple Français, un droit qu'ont tous les peuples de changer, dans tous le temps, la forme de leur gouvernement. C'est-à-dire que la nation a déclaré, par l'organe de ses représentants, qu'elle ne jugeait plus le gouvernement monarchique propre à établir l'égalité et la liberté, sans lesquelles le bonheur ne peut être assuré.

La nation française, gémissant depuis longtemps sous le joug de l'esclavage, secoua ses fers en 1789. A ce terrible réveil, les partisans du despotisme s'enfuirent; l'Assemblée constituante s'occupa de donner au peuple une Constitution; mais telle était la fatalité des circonstances et l'empire de l'habitude : on nous donna un roi et un roi héréditaire; Louis XVI fut conservé sur le trône.

Puisque la France devait être gouvernée par un roi, il fallait le placer dans la Constitution, de telle sorte, qu'indépendant de tous les autres pouvoirs constitués, il ne pût être anéanti par aucun d'eux. La personne du roi fut donc déclarée inviolable; cette inviolabilité reposait encore sur la fiction de l'impeccabilité. On présumait qu'un monarque, représentant héréditaire d'une grande nation, n'existant que par elle et pour elle, ne voudrait jamais trahir cette même nation; qu'il était de son intérêt comme de sa gloire de bien gouverner; il pouvait faire des actes irréguliers, mais il n'était jamais censé y consentir.

La même Constitution qui assurait les droits du roi, lui imposait aussi des devoirs; l'inviolabilité du roi y était consacrée en même temps que l'inaliénabilité de la souveraineté y était formellement reconnue. Or, cette souveraineté n'est-elle pas illusoire, quand la nation ne peut dans tous les temps demander compte à ses agents de leur gestion? Qu'était le roi, sinon un fonctionnaire public? La nation n'avait point contracté avec lui; autrement il faudrait accorder qu'elle contracte avec les administrateurs, les juges, etc. La nation, je le répète, ne contracte pas avec un mandataire : il n'y a qu'un contrat dans l'Etat, c'est celui de son association.

Pour former un contrat, il faut qu'il y ait réciprocité de droits et d'obligations; or, une nation est indépendante, préexistante à tout gouvernement; et l'établissement de celui-ci, sous telle et telle forme, est un acte de la nation. Ce serait une erreur grave en politique, que de croire que la nation ait jamais pu être liée par l'acceptation royale. Il faut bien distinguer l'acceptation d'avec la sanction donnée aux actes législatifs. Le roi, partie intégrante dans la législation, imprimait au décret par sa sanction le caractère de la loi : alors seulement le décret devenait obligatoire. L'effet de l'acceptation n'est pas le même; elle ne donnait pas force de loi à une Constitution qui existait par cela seul, que le peuple l'accepte comme le pacte qui unit tous les membres de la société. Le gouvernement monarchique prenait sa source dans la Constitution. Comment celle-ci aurait-elle eu besoin de l'assentiment de celui auquel elle donnait l'existence? l'effet eût donc été la cause *de sa propre cause.* Ces principes exposés, il est sensible que l'acceptation était uniquement nécessaire de la part du premier fonctionnaire public, pour l'enchaîner à ses devoirs, tout comme les autres fonctionnaires de l'Etat, et lui assurer la jouissance des prérogatives attachées à son poste.

Les rédacteurs de la Constitution ont-ils prétendu investir le monarque de l'égide d'une inviolabilité absolue? Je ne le pense pas; car ils ne me paraissent pas avoir cru à l'impeccabilité dans toutes les suppositions, puisque la peine de la déchéance était prononcée dans tel et tel cas. L'idée précise que l'on a de l'inviolabilité des représentants du peuple, conduit à l'idée qu'on devait avoir de l'inviolabilité du roi. L'inviolabilité des représentants du peuple consiste principalement à ne pouvoir être poursuivi, pour ce qu'ils ont dit ou fait en qualité de représentants. On conçoit l'inviolabilité du roi dans l'exercice des fonctions administratives qui lui étaient confiées, et bornée à ces fonctions; mais si le roi compromettait la sûreté générale de l'Empire; si, pour asservir la nation, il mettait en usage tous les moyens qu'elle lui avait conférés pour affermir la liberté, rangerait-on dans la classe des fonctions administratives les actes attentatoires à la souveraineté du peuple?

Et que penser, si grand nombre d'écrits signés

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 20.

de sa main attestaient qu'il n'a dans aucun temps accepté véritablement la Constitution, que traître et parjure, il se jouait de la religion du serment, pour mieux tromper le peuple?

Aux termes de la Constitution, aucun ordre du roi ne pouvait être exécuté, s'il n'était signé de lui, et contresigné par les ministres : ceux-ci étaient responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale; en aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne pouvait soustraire un ministre à la responsabilité.

Que devient la garantie des ministres dans un vaste plan de conjuration profondément conçu et sourdement exécuté, pendant des années entières, si chacun des ministres, n'apercevant pas tous les rapports de son administration avec les autres, a pu être l'instrument passif d'une trame dont tous les fils aboutissaient au chef suprême du pouvoir exécutif, si un changement rapide des ministres a rendu extrêmement difficile, impossible même, la découverte des coupables sur lesquels la responsabilité devait se reposer, et le glaive de la loi s'appesantir? Cependant, le délit existait, et la loi veut être vengée.

Je sais qu'armés de la déclaration des Droits de l'homme, les partisans du royalisme ne cessent de répéter, que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.

Eh! mais dans le Code pénal, les peines sont déterminées contre les conspirateurs de l'État. Suivant la teneur de cette même déclaration invoquée si souvent. LA LOI *doit être la même pour* TOUS, *soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse;* et *il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi : les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.* Depuis quand une nation outragée, citant à son tribunal redoutable un fonctionnaire prévenu d'infidélité dans l'exercice de ses fonctions, est-elle astreinte à suivre, comme un juge, les formes conservatrices de la liberté et de la vie du citoyen, et nécessaires dans le cours ordinaire des choses? Lorsque les peuples anciens ou modernes ont donné à l'univers les exemples éclatants de punir des tyrans, ont-ils cherché dans leur Code s'il avait plu à un législateur ignorant ou perfide d'infliger des peines à un fonctionnaire prévaricateur? Non, sans doute, mais ils ont interrogé le Code des nations; ils ont ouvert le livre de la justice éternelle, et ils ont lu que le salut du peuple est la suprême loi. Un législateur de l'antiquité, guidé par un sentiment honorable pour l'humanité, n'avait point porté de peines contre les parricides. Jamais homme, suivant Solon, ne se souillerait d'un attentat aussi atroce. Mais enfin, quand le crime outrageait la nature, le coupable restait-il impuni, parce que la loi était muette? Non, certes, et la peine était d'autant plus sévère que le délit était plus grave.

O ma patrie! tu veux fonder la République sur les principes de l'égalité, et tes législateurs mettent en question, dès leur entrée dans leur carrière, si un homme, parce qu'il fut roi, doit courber devant la loi un front jadis ceint du diadème. Désespère de voir jamais établir dans l'étendue de ton territoire cette liberté dont tu portes les bienfaits chez tes voisins, tant qu'on osera mettre en doute si un individu, quel qu'il soit, peut impunément troubler l'harmonie sociale!

Je conclus à ce qu'un roi des Français pouvait être jugé.

QUATRE-VINGT-DIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* JOSEPH-CLÉMENT POULLAIN-GRANDPREY, *député du département des Vosges à la Convention nationale, sur le jugement de Louis XVI* (2).

Citoyens,

Les crimes de Louis XVI ont hâté l'instant d'une Révolution sans laquelle la liberté n'eût été qu'un mot, et notre existence politique une monstruosité dont il n'y a pas d'exemple dans les annales du monde. Mais si la lassitude des trahisons dont nous étions le jouet, a provoqué ce réveil terrible qui a fait triompher la cause du peuple et dispersé les débris de la tyrannie, devons-nous de la reconnaissance à celui dont les tentatives ténébreuses nous ont éclairés sur les dangers qui nous menaçaient?

Cependant la reconnaissance seule pourrait excuser notre indulgence, et soustraire le ci-devant roi à la vengeance des lois : s'il est absurde de penser qu'il ait mérité notre gratitude, nous devons leur rendre toute leur activité. Eh bien! ces lois, celles mêmes que les partisans du ci-devant roi invoquent pour le couvrir de l'égide de l'inviolabilité, nous disent qu'il peut être jugé.

On ne lit dans aucune partie de la Constitution le mot *déchéance*, répété tant de fois à cette tribune; nulle part la peine qu'il désigne ne s'y trouve prévue; et le jugement qui l'aurait prononcée, n'aurait pu atteindre le roi constitutionnel. Mais cet être bizarre, qui pouvait, suivant les partisans de l'inviolabilité, commettre impunément tous les crimes, en s'abstenant de ceux dont les articles 140, 141, 142 et 143 de la Constitution contiennent l'énumération, abdiquait, s'il se rendait coupable d'un seul de ceux-ci.

Aucun jugement ne devait appliquer la loi; car l'abdication est un acte volontaire, et la Constitution laissait à l'être inviolable la faculté de manifester sa volonté par des paroles ou par des actions. Louis XVI a préféré cette dernière manière de se prononcer; son abdication remonte donc au premier acte qui lui a rendu le texte de la loi applicable.

Tout raisonnement disparait devant cette citation très exacte du Code dans lequel les partisans de l'inviolabilité *prolongée* cherchent des moyens d'assurer au ci-devant roi l'impunité des délits qu'il a commis.

Si le ci-devant roi a abdiqué, il est rentré dans la classe des citoyens; il peut être jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication, dont l'époque remonte aux premières hostilités qu'il a protégées, au lieu de s'y opposer efficacement.

Il est inutile de s'appesantir sur la nature et le nombre des crimes reprochés à Louis XVI depuis cette première perfidie. Il ne s'agit pas de savoir s'il doit être jugé : peut-il l'être? voilà

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 36.

l'état de la question soumise à la discussion; et la réponse se trouve dans la citation de la loi.

On n'affaiblira pas cette réponse, en observant que Louis XVI n'a pas cessé d'être roi. Si, après son abdication, il en a conservé la puissance meurtrière, le salaire corrupteur et les ornements ridicules, c'est un crime de plus que la nation a à punir, comme elle aurait puni l'audace d'un intrus qui, dans le temps des rois, aurait, sans titre et sans mission, supplanté Louis XVI par la force ou par la ruse, et aurait occupé le trône à sa place.

Cette force, cette ruse ont été employées par le ci-devant roi pour s'y maintenir.

La clandestinité des complots en a éloigné les preuves, et n'a laissé pendant longtemps place qu'aux soupçons; mais le délit, pour avoir été occulte, en a-t-il moins opéré son effet? Un scélérat qui se serait souillé de plusieurs crimes dont on ne devrait la découverte qu'à une information tardive, en serait-il moins puni? et le premier délit constitutionnel de Louis XVI, pour avoir été méconnu, doit-il moins emporter la peine prescrite par la loi? Cette peine est l'abdication. Une fois consommée par le premier crime de Louis, il n'était plus roi lorsqu'il a commis le second.

Si le ci-devant roi avait eu le courage et les moyens de se mettre à la tête d'une armée, et d'en diriger les forces contre la nation; s'il avait pu enchaîner pendant quelque temps, par ses succès, l'expression de la volonté nationale, hésiteriez-vous aujourd'hui de reconnaître son abdication dans ses premiers actes d'hostilité, et de méconnaître l'exercice qu'il aurait pu faire des droits de la royauté depuis cette abdication? Appliquez l'exemple de cette fiction à l'état de la question, et dites avec moi que le roi peut être jugé.

Mais comment doit-il l'être? Je ne pense pas que les formes salutaires introduites par nos lois, puissent être méconnues, lorsqu'il s'agit d'un des actes les plus célèbres de justice que la nation ait à exercer.

La cumulation des fonctions de juré d'accusation, de juré de jugement et de juge, est une monstruosité révoltante.

Renvoyez Louis XVI par-devant les tribunaux; car c'est un homme comme un autre. Si vous pensez que les délits dont il est prévenu intéressent trop essentiellement la nation entière pour qu'elle ne prenne point de part à son jugement, consultez-la, et formez un tribunal populaire, où les droits de la représentation soient religieusement conservés.

Je ne parle pas ici de la punition, puisque ce n'est pas à nous à connaître du délit; mais si j'avais à former un vœu, il serait de supprimer, dès cet instant, la peine inutile et barbare du dernier supplice, non en faveur du ci-devant roi, qui n'est susceptible d'aucune exception, et n'en mérite aucune, mais au nom de l'humanité qui réclame l'abolition de toutes les lois sanguinaires.

QUATRE-VINGT-ONZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* FRANÇOIS POULTIER, *député du Nord, sur le procès du ci-devant roi* (2).

Louis Capet était inviolable par la Constitution: cette inviolabilité était-elle absolue ou relative? c'est-à-dire, était-elle applicable indistinctement et absolument à tous les actes du ci-devant roi? ou n'était-elle relative qu'à quelques-uns de ses actes? Dans l'hypothèse de l'absolue inviolabilité, le procès est jugé, puisque la royauté est détruite. Dans la seconde hypothèse, au contraire, il se présente plusieurs questions. La première: quels sont les actes que l'inviolabilité peut absoudre? La seconde: quels sont ceux qu'aucune inviolabilité ne peut absoudre? La troisième: le ci-devant roi est-il coupable de quelques-uns de ces derniers actes? La quatrième: s'il en est coupable, par qui doit-il être jugé? et enfin, comment doit-il être jugé?

Avant que d'embrasser ces différentes propositions, il faut prononcer sur la nature de l'inviolabilité du ci-devant roi que ceux qui ont reconnu cette inviolabilité. Que ceux qui l'ont présentée, que ceux qui l'ont acceptée, nous déclarent quelle était leur intention alors. Etait-elle d'assurer l'impunité entière au roi qui aurait tenté d'assassiner le peuple; qui dans le fond de son palais aurait acéré des poignards contre lui; qui, avec l'argent de ce peuple souverain, aurait provoqué des brigands pour enchaîner sa souveraineté, (car Dieu même ne peut l'anéantir) pour appeler le carnage, l'incendie, le pillage et la dévastation chez les paisibles habitants de nos villes et de nos campagnes? En est-il un parmi nous et hors de nous, qui ait eu l'intention d'accorder une pareille inviolabilité? est-il un Français assez dégradé pour oser l'avouer? Consultez tous les membres de la République: pas un seul, non, pas un seul ne dira qu'il a donné son assentiment à une pareille absurdité: et je gage que Louis Capet lui-même (lorsqu'il sera interrogé à cette barre) n'aura pas l'impudeur d'invoquer son inviolabilité pour les crimes qu'on lui impute: il niera, malgré l'évidence, qu'il soit coupable de ces crimes; il bornera là sa défense. Et les Lameth, les Chapelier, les Barnave eussent-ils osé nous proposer, pour le roi, l'impunité des complots les plus féroces, des attentats les plus inouïs? Non: malgré leur soif de la liste civile, ils n'eussent point osé hasarder une proposition aussi bête, et digne de figurer dans le code d'un peuple d'assassins, de brigands et de voleurs. L'inviolabilité accordée au ci-devant roi n'était donc pas absolue: elle n'était donc relative qu'à certains actes, parmi lesquels on ne peut, sans une partialité coupable, classer les crimes imputés à Louis Capet. Dans cet état des choses, il faut que préalablement ces crimes soient judiciairement constatés; examiner ensuite s'ils sont hors de la classe de ceux que l'inviolabilité ne peut absoudre. S'ils ne sont point dans

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 259.

cette classe, l'*homme du Temple* doit être jugé. Je demande donc que, sans préjuger la question de l'inviolabilité, il soit fait une recherche exacte des crimes de Louis Capet; qu'un jury prononce s'il est coupable de ces crimes : alors vous verrez si vous pouvez, ou non, l'absoudre par l'inviolabilité constitutionnelle. Il est instant que vous vous occupiez de ces mesures, car de tous côtés l'on cherche à apitoyer le peuple sur le sort d'une famille infernale, qui touchait au moment de consommer notre ruine. Déjà l'on énerve, par des écrits larmoyants, l'opinion du peuple et l'énergie républicaine. Vos armées font la guerre à des rois étrangers, elles vont ébranler tous les trônes du despotisme; et vous avez un despote entre vos mains, et vous n'osez en faire un exemple salutaire! vous voulez être libres, et vous ajournez sans cesse la punition des crimes de la tyrannie! Loin de nous cette pitié funeste qui, jusqu'alors, a fait vaciller les destinées de l'Empire : frappez vite et frappez fort, vous donnerez une nouvelle secousse à l'esprit public, et vous tuerez les espérances des aristocrates, qui osent se vanter de ressusciter la royauté, et qui appellent insolemment les tours du Temple le *tombeau du Lazare.* Législateurs, abolir la royauté ce n'est rien; il faut encore anéantir les rois : il faut purger la terre de ces êtres contre nature, de ces fléaux de l'humanité, de ces ennemis irréconciliables de notre bonheur et de nos droits.

Citoyens, vous voulez environner cette exécution expiatoire de lumière et de justice; mais jusqu'alors vous avez commencé par où vous deviez finir; car, avant que d'examiner si Louis Capet devait être jugé, il fallait s'enquérir s'il était coupable. Sans doute tous les bons citoyens l'accusent, moi-même le premier; mais quelle forme légale avez-vous employée pour la recherche de ses délits? de quels moyens vous êtes-vous servis pour constater ces mêmes délits et les consacrer solonnellement? Quand vous aurez fait les enquêtes préalables, et qu'un jury aura prononcé la culpabilité du ci-devant roi, le coupable fera valoir son inviolabilité, et vous examinerez s'il est ou non recevable dans la réclamation. Si, ses crimes légalement constatés, vous prononcez qu'il en est absous par son inviolabilité, cette inviolabilité du moins ne pourra le soustraire à l'exécration publique; si, au contraire, vous brisez le talisman ridicule de cette inviolabilité, l'échafaud sera bientôt dressé, et il ne manquera pas de poignards pour frapper ce tigre découronné.

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME ANNEXE

A LA SEANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DECEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* PRESSAVIN, *député de Rhône-et-Loire, sur le procès du roi* (2).

Citoyens,

Pour résoudre la question qui vous est présentée sur le jugement de Louis XVI, il est important de la réduire sous l'énoncé le plus simple, et de fonder sa solution sur des principes évidents, que la raison est forcée d'avouer et que le sophisme ne saurait atteindre.

Je traiterai cette matière, non comme ayant un rapport direct avec la personne qui en fait le sujet, mais comme une hypothèse à laquelle le sort de tous les rois de la terre doit nécessairement être lié; et, pour la traiter avec moins de prévention, j'écarterai, s'il se peut, de ma pensée toute l'horreur qu'inspire un roi perfide, parjure, et assassin du peuple son souverain.

Tout homme, en société, dans quelque rang qu'il y soit placé, lui doit nécessairement compte de sa conduite et de ses actions, surtout quand elles ont tendu à troubler l'ordre social. D'après ce principe, que je crois incontestable, les rois doivent évidemment compte aux nations et de leurs actions et de leur conduite, à moins qu'on ne voulût admettre l'absurde et ridicule prétention qu'ils ne tiennent leur couronne que de Dieu et de leur épée. Mais comme la saine philosophie, dont notre siècle s'honore, a dissipé tous les vains préjugés, toutes les pompeuses chimères dont les rois entourent leur trône, il reste incontestable qu'un roi, qui n'est qu'un homme, doit, comme tous les autres, être assujetti aux lois établies pour garantir et défendre les droits de la société; sans quoi il ne serait plus qu'un monstre destructeur qu'il faudrait s'empresser d'exterminer.

Sous ce rapport, Louis XVI, ainsi que tous les rois, doit compte de sa conduite et de ses actions, et comme homme public, et comme homme privé. Mais comme homme public, la Charte constitutionnelle a déclaré Louis XVI inviolable. Il s'agit donc d'examiner jusqu'où peut s'étendre son inviolabilité, dans le sens de la Constitution qu'il a acceptée; car si vous n'y trouviez point de borne, je pense que vous ne pourriez l'attaquer dans sa qualité de fonctionnaire public.

Examinons donc si, dans la Charte constitutionnelle, son inviolabilité est sans borne : sans doute le pouvoir constituant ne lui a pas donné cette prérogative, pour la faire servir d'instrument à la destruction de la Constitution; il n'a pas entendu lui donner le droit d'attaquer impunément la liberté et la souveraineté du peuple, qui font la base de cette Constitution, et sans lesquelles elle se trouverait anéantie.

Le pouvoir constituant l'a, au contraire, revêtu de l'inviolabilité, pour le mettre à même de protéger plus efficacement cette Constitution, en le dégageant d'une responsabilité qui aurait pu gêner et ralentir l'activité de ses fonctions; mais pour garantir en même temps la nation des maux que les erreurs d'un seul homme pouvaient lui causer, la Charte constitutionnelle ne lui a permis d'exercer son autorité que par l'intermédiaire de ses ministres, sur la tête desquels elle fait tomber tout le poids de sa responsabilité, dont elle le délivre.

Si donc Louis XVI avait exercé son autorité et fait exécuter des ordres sans la participation et sans le sceau de ses ministres, et que l'exécution de ces ordres eût été attentatoire aux droits du peuple son souverain, alors l'inviolabilité dont il était revêtu ne pourrait s'étendre sur de pareilles prévarications; il pourrait donc, il devrait être accusable devant la nation, et celle-ci aurait le droit d'en prononcer la réparation. Son inviolabilité ne reposant que sur la responsabilité de ses ministres, du moment qu'il élude cette responsabilité, il renonce à l'inviolabilité dont

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 260.

la Constitution l'avait revêtu. Il résulte de ces principes que, si Louis XVI a prévariqué dans ses fonctions, sans la participation de ses ministres, son inviolabilité ne peut le mettre à l'abri des poursuites que la nation a le droit de faire contre lui, en réparation des torts qu'elle en a éprouvés.

Si l'Assemblée constituante eût entendu étendre son inviolabilité au delà des bornes que je viens de tracer, elle se serait rendue complice de toutes les entreprises liberticides de Louis XVI, par l'inviolabilité indéfinie dont elle l'aurait couvert ; et ce serait du devoir de la Convention de lui faire son procès comme coupable d'avoir trahi les droits et les intérêts de la nation qui lui étaient confiés sous la foi sacrée du serment.

Telle est l'opinion qu'on doit se former sur l'inviolabilité constitutionnelle de ce roi prévaricateur ; elle le rendait inaccusable pour toutes les fautes, toutes les erreurs, tous délits même qu'il aurait pu commettre contre les intérêts de la République, lorsque ces fautes, ces erreurs, ces délits se trouvaient couverts par la responsabilité de ses ministres ; mais pour toutes celles qu'il aurait commises de son propre chef et sans la participation de ses ministres, il en restait personnellement responsable, et son inviolabilité constitutionnelle ne pouvait lui en sauver la réparation.

Louis XVI est donc, à mon avis, accusable comme homme public, comme roi constitutionnel.

Comme homme privé, Louis XVI a pu commettre des crimes contre la nation, son inviolabilité ne saurait alors le garantir des poursuites que la nation a le droit indubitable de faire contre lui, pour en obtenir la réparation, attendu que son inviolabilité n'appartient qu'à sa qualité publique.

Si comme homme privé il a machiné des trahisons contre la République ; s'il a entretenu avec nos ennemis des correspondances secrètes ; s'il leur a fourni des moyens pour nous attaquer et pour entrer sur notre territoire ; s'il leur a fait livrer nos places ; s'il a soldé des rebelles ; s'il a fomenté, dans l'intérieur de l'Empire, des divisions tendant à y établir l'anarchie et la guerre civile ; s'il a protégé ceux qui semaient le trouble et le désordre parmi nous ; si, enfin, il a fait répandre le sang de nos frères ; tous ces crimes de haute trahison ne sauraient être considérés, dans sa personne, sous un autre rapport, que dans celle de tout autre citoyen de l'Etat ; sinon que, comme premier fonctionnaire de la République, tous ces crimes s'aggravent dans sa personne, par la raison qu'à ses trahisons se trouve jointe la prévarication bien criminelle des devoirs que lui imposait sa place ; d'où il résulte, par une conséquence tirée du droit naturel, que Louis XVI peut être accusé, et comme roi constitutionnel, et comme homme privé, parce que, d'un côté, son inviolabilité ne peut s'étendre que sur les erreurs et les délits qu'aurait couverts la responsabilité de ses ministres, et que, de l'autre, elle ne peut, sous aucun prétexte, s'étendre sur les crimes qu'il a pu commettre comme homme privé.

Mais, dira-t-on peut-être, les actions du roi étaient indivisibles ; elles doivent toutes être rapportées à sa qualité constitutionnelle. Je réponds qu'une pareille objection ne peut être fondée que sur une profonde ignorance des principes ; car, tout homme en société, y est d'abord nécessairement comme homme privé ; cette qualité est même chez lui indélébile ; quelque place, quelque rang, qu'il acquière dans le gouvernement, il ne saurait s'en dépouiller, parce qu'il n'est ni rang, ni place qui puisse le soustraire aux besoins physiques et aux passions naturelles ; c'est dans l'abus de ces besoins, c'est dans l'abus de ces passions qu'il peut devenir criminel aux yeux de la société, lors même qu'il aurait bien mérité dans l'exercice des fonctions publiques qui lui ont été confiées. Cette vérité est trop bien démontrée, pour avoir besoin d'un plus grand développement ; elle suffira sans doute pour prouver l'absurdité de la prétendue indivisibilité dont on voudrait envelopper la personne de Louis XVI, afin de confondre les crimes qu'il a commis comme homme privé, avec ceux dont il s'est rendu coupable comme roi inviolable.

Si nous examinons ensuite la question sous le rapport qu'elle présente avec la vindicte publique, il sera aisé de prouver qu'il est bien plus important au bonheur et au maintien de l'ordre social de réprimer, par l'exemple des châtiments, les crimes des rois, que ceux des particuliers, dont les effets ne peuvent jamais être aussi pernicieux à la société que les crimes des rois, qui l'attaquent dans tous ces membres.

Cet exemple, vous le devez aux nations qui vous environnent, qui l'attendent de vous, qui fondent leur liberté ou du moins l'allègement de leurs fers sur cette grande leçon que vous allez donner à tous les rois de la terre ; quels efforts oseraient se permettre les peuples opprimés contre la tyrannie de leurs rois, si vous-mêmes, qui avez eu le courage d'abattre l'idole de la royauté, lui donniez l'exemple de l'empire qu'elle conserve encore sur vous dans sa défaite, en n'osant porter sur Louis XVI le glaive de la justice?

Ne croyez pas que ce fût de votre démence et de votre générosité qu'on pensât tenir la grâce que vous feriez à un roi traître et parjure, mais bien plutôt de votre pusillanimité ; et les tyrans s'enorgueilliraient de vous avoir vu respecter une tête qu'ils se représentent comme sacrée.

Ne nous le dissimulons pas, ce n'est que par un reste d'idolâtrie pour ces êtres couronnés, qu'on peut appréhender de traduire en jugement un roi criminel ; il serait donc indigne de la nation française de conserver encore ce puéril préjugé, après tant d'autres que nous avons successivement attaqués et détruits ; si celui-là seul nous restait, nous aurions à craindre de les voir tous renaître.

L'on vous a dit que Louis XVI ne pouvait pas être traduit en jugement ; et pour vous faire accueillir cette erreur, on n'a pas craint d'exagérer à vos yeux les dangers que la chûte de cette tête couronnée pouvait entraîner avec elle. Quels sont donc les principes de ceux qui ont osé vous tenir un pareil langage, qui ont osé vous montrer la justice que vous devez à toute la société, comme un acte injuste envers un de ses membres? Si Louis XVI est innocent, je la réclame votre justice en sa faveur ; il en a besoin pour se laver des crimes dont on l'accuse ; s'il est coupable, je la réclame encore pour l'exemple qu'il doit, non seulement à la République qu'il a trahie, mais à tous les peuples de la terre.

Les tyrans ont-ils jamais pardonné les crimes qui attentaient à leur personne ou à leur souveraineté usurpée? Si Louis XVI eût réussi dans ses projets contre-révolutionnaires, doutez-vous

qu'il n'eût, avec autant de cruauté que de barbarie, puni la nation de lui avoir enlevé le sceptre despotique qu'il tenait de ses ancêtres? Certes, il n'y eût eu point de grâce pour tous ces généreux défenseurs de la sainte liberté que nous avons conquise, pas un n'eût échappé à l'échafaud qu'il leur preparait.

Sans aller, dans les annales des nations asservies, recueillir l'histoire des nombreuses victimes immolées à la vengeance de leurs tyrans, n'avons-nous pas vu sous nos yeux le supplice, dont le seul récit fait frémir, que Louis XV fit éprouver à Damiens pour avoir osé attenter à sa vie? Il nous ont donné, ces usurpateurs de la souveraineté, l'exemple du respect qu'on lui doit. Que celui donc, que tous ceux qui osent attenter à la souveraineté du peuple tombent sans délai sous le glaive de la loi!

Il y aurait du danger à juger un roi! Certes, il y en aurait un bien plus grand à ne pas le juger : qui nous répond, qu'ainsi qu'en Angleterre, un jour favorable aux ennemis de notre liberté ne luira jamais pour le malheur de la République? qui nous répond que, afin de rappeler alors sur le trône celui que vous en aviez si justement chassé, ses défenseurs ne fonderont pas leurs réclamations en sa faveur, sur le défaut d'accusation et de jugement dont vous vous seriez abstenus? Ils pourraient vous dire, et ce ne serait pas sans fondement : vous avez solennellement consenti avec Louis XVI un contrat que vous avez violé sans motif. La nation lui avait confié, ainsi qu'à sa postérité, le pouvoir exécutif; cependant on le lui a enlevé sans que, de sa part, il ait enfreint, en aucune manière, les conditions qu'il s'était engagé de remplir ; la nation a donc commis, à cet égard, une grande injustice; cette injustice est d'autant plus évidente qu'elle n'a pas même trouvé matière à accusation contre le roi qu'elle a destitué.

Quelque frivole que puisse paraître en ce moment un pareil argument, il peut survenir un temps assez favorable à nos ennemis pour le faire valoir avec avantage; il peut acquérir, par de malheureux événements, une force contre laquelle la nation aurait de la peine à se défendre; il aurait, du moins, toujours celle de représenter aux yeux de l'Europe, la nation française, comme injuste et parjure envers Louis XVI. C'est avec de pareilles subtilités qu'on est venu à bout de rappeler en Angleterre, les rois qui en avaient été heureusement proscrits.

Pour conserver sur l'avenir une parfaite sécurité, avons-nous purgé la terre de la liberté de tous ces vils partisans du trône, de tous ces brigands ci-devant titrés, qui rongent en secret le frein que nous avons mis à leur orgueil et à leur ambition? Pouvons-nous nous flatter d'avoir enchaîné pour jamais le monstre religieux du fanatisme? Non, citoyens, tous ces êtres malfaisants veillent sans cesse autour de nous; ils épient le moment de notre sommeil, pour étouffer, dans le sang de nos frères, la liberté naissante. Les nations s'endorment, et les tyrans se tiennent toujours éveillés.

Si un jour nous voulons jouir avec sécurité des avantages dont un gouvernement libre nous offre l'heureuse perspective, ôtons à nos ennemis et les prétextes et les moyens de le renverser; soyons fermes et sévères dans les principes de la justice; que les méchants apprennent de notre austérité à punir les crimes, qu'ils n'ont pas de grâce à attendre; que notre justice, semblable à celle de l'Eternel, frappe indistinctement toutes les têtes coupables, sans exception de rang ni de qualité; apprenons à l'univers par le jugement de Louis XVI, que la tête d'un roi traître et parjure doit tomber sous le glaive de la justice comme celle d'un simple citoyen.

Tant de rois criminels ont échappé aux châtiments dus à leurs forfaits! que dis-je! ont cruellement joui du sang et des larmes qu'ils ont fait verser aux peuples opprimés sous le joug de leur barbare tyrannie, qu'il est bien temps qu'enfin justice leur soit rendue, et qu'ils apprennent, dans la personne du dernier des Louis, que, après avoir mis le comble à leurs crimes, le jour de la vengeance s'apprête, et que leurs trônes ébranlés vont bientôt s'écrouler devant l'étendard de la liberté, déployé par le peuple français.

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE, DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* CLAUDE-CHARLES PROST, *député du Jura, sur l'inviolabilité de Louis XVI* (2).

Citoyens,

Juger un fonctionnaire public, c'est comparer sa conduite et ses actions à la moralité qui devait les diriger, c'est en énoncer le résultat.

Une grande société s'est régénérée, elle s'est donnée un chef, chargé de faire agir tous les ressorts du gouvernement, et d'en protéger constamment l'impulsion vers le bonheur et la félicité publique.

En l'investissant d'une énorme puissance, a-t-elle pu lui dire :

Que la grandeur de tes devoirs, que l'immensité de la tâche que tu dois remplir, que la longueur à parcourir de la pénible carrière des vertus nécessaires à un chef ne t'épouvante pas; nous te remettons d'avance la peine de tous les délits que tu commettras contre la société; sers-toi des leviers qui sont entre tes mains, pour renverser la liberté publique; séduis, avec les trésors qui seront à ta disposition, une partie de la nation, pour la faire servir à enchaîner l'autre aux pieds du trône sur lequel nous t'élevons; sois couvert de la lèpre de tous les crimes; familiarise-toi avec le vol, l'assassinat, l'incendie, le poison; ouvre ton âme aux passions les plus effrénées; et qu'au lieu du bonheur social, que nous avions lieu d'attendre de tes paternelles sollicitudes, nous périssions déchirés par des guerres intestines et par des plaies mortelles faites à la liberté, se débattant sous le couteau du despotisme; promène partout, avec un faste scandaleux, l'image hideuse du vice et de la corruption; essaie de bannir la vertu de la terre, ne pouvant faire de toi un dieu impassible, immortel, nous te plaçons au-dessus de la loi, jamais elle ne pourra t'atteindre; réponds, veux-tu régner à ce prix? Tu ne dois pas hésiter; contemple ce que la société fait en ta faveur; elle renverse les premiers principes, les éléments

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 28.

éternels de la justice, qui veulent que les peines et les récompenses soient communes à tous les individus d'une société; qui exigent que la souveraineté ne sorte jamais de ses mains, qu'elle soit imprescriptible et inaliénable; nous te la livrons sans réserve; tu ne peux rien offrir en équivalent, n'importe; cache le Code sacré des droits de l'homme sous les lames d'or de ton diadème, la plus grande peine qu'on pourra t'infliger sera d'être ou de devenir citoyen; d'autres montent à ce rang par l'héroïsme et la vertu, tu peux y descendre par une cascade de forfaits.

Citoyens, en vous proposant de déclarer qu'un roi ne peut être jugé, qu'il ne doit aucun compte au peuple qui l'avait choisi; c'est exiger de vous de consacrer par un décret, aux yeux de l'Europe qui vous jugera, ce pacte absurde, impie et sacrilège, qui mettrait, sans responsabilité, tant de millions d'hommes à la disposition d'un seul... C'est vous demander de déifier le complément d'un délire métaphysique, sur les idées sociales; c'est tenter de vous arracher l'apothéose des Busiris : et tel est l'ascendant des principes immuables de l'ordre, que malgré votre loyauté à transmettre à nos neveux vos débats sur cette question, ils douteront, pour votre gloire, qu'elle ait été sérieusement agitée.

Quoi! c'est dans les cendres d'une vicieuse Constitution, offerte en holocauste sur l'autel de la liberté renaissante, que l'on cherche des étincelles de génie pour défendre un brigand découronné, qui s'est lui-même précipité de son trône, pour se jeter sur nos frères et se baigner dans leur sang; un brigand qui surnage à toutes les horreurs du 10 août... A-t-il donc pu penser que cette fatale Constitution serait un arsenal où il prendrait des armes pour nous vaincre, du fer pour nous enchaîner, et des moyens victorieux pour nous persuader que l'impunité de tous les crimes est un des célestes attributs de la royauté? Non, la démence n'est pas allée jusque-là, je veux bien croire qu'un reste de fanatisme religieux pour cette idole de Constitution qui n'a pu se soutenir une année, et qui a péri dans l'embrasement de la royauté; je veux bien croire qu'un germe d'une fausse et trompeuse sensibilité, dont il faut se défier lorsqu'il s'agit des intérêts de la patrie, ont entraîné quelques-uns de nous au delà des bornes de la raison, qui nous crie que le vice doit éprouver des châtiments, et la vertu obtenir des récompenses.

Si la nation n'a pas le droit de juger le roi, pourquoi cette prison et des gardes en surveillance? Qui peut légitimer sa détention, lorsque le liberté lui resterait au moins pour apanage? Et si la loi ne peut prononcer que sa déchéance, avons-nous le droit de l'excéder? Ainsi, demander qu'il ne soit pas jugé, en dénier le pouvoir à la nation, c'est vous accuser d'injustice prolongée, ou tout au moins d'inconséquence, et aucune de ces taches ne doit paraître dans votre sublime ouvrage.

O toi! génie terrible, qui plane sur cette République naissante; toi qui enseignas à l'univers étonné comment on punit les rois, orateur silencieux et sublime, Brutus (1)! qu'il serait décourageant de ne voir en toi qu'un vil assassin digne du supplice, pour avoir attenté, en le jugeant coupable, à l'inviolabilité d'une espèce de roi, qui lui-même attentait à la souveraineté du peuple; s'il en est ainsi, que ton image ne souille plus nos regards; tu ne serais grand que par un crime... ou plutôt pardonne une erreur qui ne peut plus se prolonger...; nous allons l'expier en prononçant que les rois sont des hommes; reste dans cette enceinte auguste pour être témoin que les fondements d'une République ne sont jamais plus inébranlables, que lorsqu'ils reposent sur des sceptres brisés et les crânes des tyrans abattus.

(1) Le buste de Brutus est placé au-dessus du fauteuil du président de la Convention.

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* LÉONARD-JOSEPH PRUNELLE, *député du département de l'Isère, concernant le jugement de Louis XVI* (2).

Citoyens,

La discussion qui s'est ouverte devant vous est sans doute importante, puisqu'il est question de juger un homme prévenu d'un grand crime; mais cette discussion, considérée en elle-même, n'acquiert pas de l'importance, parce que cet homme a été roi.

Néanmoins, citoyens, dans le moment où nous sommes, la cause de Louis Capet mérite de votre part, sinon une plus forte, du moins une plus longue attention, et une manière de la traiter plus solennelle que celle d'un homme qui n'eût pas été roi.

Tous les peuples de l'Europe, et de proche en proche les nations de l'univers, à la voix de la Révolution française, qui a proclamé les droits de l'homme; les nations, dis-je, de l'univers, soulèvent leurs têtes asservies, dressent les oreilles, et vous écoutent dans l'immobilité du silence le plus attentif.

Parmi les membres de la famille humaine, un très grand nombre vivent encore sous la superstition, sous le fanatisme ou sous la corruption de la tyrannie; comme sous un joug que les siècles accumulés avaient rivé sur la tête et sur le cœur du genre humain.

Ce sont ces considérations qui donnent à la discussion qui vous occupe la plus grande importance.

Il faut que la philosophie produise ici toute sa lumière; il faut que l'éloquence déploie ici toute la force de sa magie, toute sa puissance. L'éloquence ne doit cesser d'agir que lorsque tous les hommes auront reconnu et adopté les droits de l'homme; l'éloquence alors devient inutile aux hommes, puisque l'éloquence, la seule du moins qui soit utile, n'est en effet que l'art de graver dans l'esprit et dans le cœur de l'homme la vérité et les sentiments vertueux.

Citoyens, cette pensée éternelle qui retentit dans toute la France : « Tous les hommes sont égaux », prouve, jusqu'à l'évidence, qu'aucun homme ne peut être le souverain d'un autre: elle prouve que la souveraineté ne peut appar-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 263.

tenir qu'à l'association connue sous le nom de peuple ou de nation ; elle prouve que cette souveraineté ne peut être exprimée que par la manifestation de la volonté générale, c'est-à-dire du plus grand nombre ; elle prouve, cette pensée éternelle, que dans l'ordre politique, le titre le plus beau, *le plus noble*, le plus élevé dont un homme puisse être orné, décoré, revêtu, est celui que, dons notre langue, désigne le mot *Citoyen*.

Le citoyen est un homme libre : c'est un membre du souverain ; c'est un homme inviolable..... que la loi seule peut frapper quand il a lésé les droits qu'elle garantit.

Elle prouve encore, cette grande pensée de l'égalité fraternelle, humaine, que les rois sont aussi des hommes, ou qu'ils ne sont que des monstres sous forme humaine ; elle prouve qu'un roi légitime, s'il en existe, est un citoyen, un membre de la société populaire, appelée nation, ou n'est qu'un étranger pour cette nation ; que ce roi n'est pas le souverain ; mais qu'il est membre du souverain, comme citoyen ; et que, comme roi, il n'est que l'agent, que le mandataire du peuple.

Elle prouve aussi cette pensée éternelle que la première loi, comme le premier devoir, est le salut du peuple.

Elle prouve enfin que le plus grand des crimes dans l'ordre civil et politique, est celui de lèse-souveraineté du peuple.

Quel accablant corollaire pour les despotes résulte de ces principes sacrés, puisqu'ils émanent de la vérité même! pour ces êtres, mus par l'instinct froid et cruel qui leur est propre pour ces êtres, dis-je, qui, depuis des siècles immémorés, se jouent des droits ainsi que de la vie des hommes, et semblent ravir au temps sa faux, pour faire tomber les têtes humaines avant leur maturité, et pour hâter la destruction de leurs semblables, avant que ceux-ci aient reconnu et senti tous les excès de la tyrannie, toute la honte de l'abrutissant esclavage, et surtout avant qu'ils aient pu briser leurs fers.

Après avoir, du principe sacré de l'égalité politique, déduit, le plus sommairement qu'il m'a été possible, la souveraineté du peuple et les devoirs de ses mandataires, j'aborde la cause de Louis Capet, laquelle, dans les conjonctures où se trouvent la France et l'Europe, devient la cause des rois et des peuples.

Ce sont ces conjonctures qui rendent cette cause importante, et qui la placent dans le rang de celles qui, chez les germains nos aïeux, étaient portées devant le peuple *de majoribus omnes*.

Louis Capet est prévenu du plus grand des crimes; du crime de haute trahison nationale, de lèse-souveraineté du peuple.

Les titres qui fondent cette *prévention* légale sont, la journée du 10 août, et les découvertes qui l'ont suivie, dont l'analyse a été présentée : 1° dans le rapport fait le 18 septembre, par Louis-Jérôme Gohier, qu'on pourrait intituler, dit-il, « la nécessité de la journée du 10 août vérifiée par les titres mêmes » ; 2° dans le rapport fait le 6 novembre par Dufriche-Valazé, au nom du comité de surveillance et de sûreté générale.

Les titres de cette prévention légale sont encore dans persévérance et l'unanimité de la voix publique. Ils sont enfin... eh! où ne sont-ils pas? chaque jour ils semblent naître des cendres même du trône.

Tel était l'état de cette cause, lorsque la discussion a été ouverte sur elle par le rapport fait le 7 novembre, par Mailhe, au nom du comité de législation, et que, dans votre sagesse, vous avez adressée à tous les peuples, à tous les hommes vos frères, pour qu'ils connaissent une cause qui nous est commune à tous, et pour qu'ils s'initient aux grands principes des droits de l'homme et de la justice universelle.

Louis peut-il être jugé? Il n'entrait pas dans mon premier plan et dans mon opinion, que cette question dût être traitée maintenant. Je pensais que le moment de la discuter était celui où, d'après le résultat de l'instruction de la cause, l'on serait dans le cas de reconnaître si Louis avait encouru une peine. Car il n'était pas entré dans ma pensée que l'on pût mettre en question si Louis XVI pouvait être mis en cause, si cet homme, étant prévenu d'un grand crime, on pouvait ne pas examiner si, en effet, il était coupable.

Mais puisque cette question est devenue la plus importante, et presque la seule importante, il faut bien suivre la direction, le mouvement qui a été imprimé à cette affaire.

J'aborde donc cette question : Louis peut-il être jugé?

Pour la traiter avec méthode et clarté, pour éviter la confusion et le croisement des idées, je l'examinerai sous les deux points de vue dont elle est susceptible, ainsi je répondrai à ces deux questions : Louis Capet peut-il être mis en cause? Louis Capet peut-il être condamné à une peine?

Demander si Louis peut être mis en cause, n'est-ce pas demander si l'on peut parler des crimes des rois? ou plutôt, si un homme consciencieux et juste peut proférer des paroles sur les rois?

Il n'y aurait donc que les courtisans et les flatteurs, que les hommes corrompus, que les esclaves abrutis qui pussent en parler ; il n'y aurait donc que le mensonge qui pût obtenir la parole sur les rois.

Les Chinois, il est vrai, ce peuple esclave et naïf, qui a la conscience de la vérité sans en avoir le courage ; les Chinois, dis-je, ne jugent pas les rois vivants et pendant que leur dynastie est sur le trône.

Eh bien ! en France les timides Chinois penseraient donc que l'on peut juger les rois, puisqu'en France il n'y a plus ni roi ni dynastie, ni trône. Nous sommes donc dans les circonstances où, en Chine même, on cesse de tenir la vérité captive, et où l'on ouvre les cachots dans lesquels ses témoignages sont restés renfermés.

D'ailleurs, Louis Capet est prévenu du plus grand des crimes dont un homme puisse se rendre coupable dans la société civile et politique, de celui de haute trahison nationale.

Or, dans tous les cas, ne faut-il pas que sa cause soit instruite et examinée, pour reconnaître qu'il n'est pas coupable ou qu'il est coupable?

S'il n'est pas coupable, ne faut-il pas le rendre à l'innocence ; et s'il est coupable, ne faut-il pas le prouver à tous les hommes?

Oui, citoyens, Louis doit être mis en cause, et vous devez l'entendre sur les titres et devant les témoins qui l'accusent, et cela quand vous n'auriez pas d'autres motifs que de savoir ce qu'il peut dire pour sa justification partielle ou absolue.

Vous devez entendre les témoins en sa présence, vous devez l'entendre en présence des

témoins, et vous devez tout vérifier et tout entendre en présence du public.

L'on proclame que Louis Capet est un traître, un parjure, un tyran ; et parmi nous, ceux-mêmes qui prétendent qu'il n'est pas jugeable, disent que Louis est un monstre sanguinaire, un homme criminel, qui a mérité plus que la mort.

Voilà l'accusation ; mais où est la preuve ?

.... Oui, où est la preuve pour les peuples éloignés de vous ? pour la postérité éloignée du 10 août 1792 ; où est la preuve enfin pour tous les hommes à qui vous la devez, et à qui vous ne pouvez la transmettre sans une procédure régulière, sans un procès-verbal authentiquement national ?

J'arrive à la seconde question, à laquelle le sens composé du mot juger donne lieu ; Louis Capet peut-il être condamné à une peine ?

Je réponds d'abord par deux questions, que je propose à *l'injugeabilité*.

Louis Capet est-il un homme ? Et est-il possible que Louis ait commis des crimes ?

J'ignore si la bizarrerie de l'opinion humaine a des bornes ; mais je suppose qu'elle en a, et je réponds pour elle : Oui, Louis est un homme. Oui, il est possible qu'il ait commis des crimes.

Je me contente de cet aveu ; je laisse là la bizarrerie de l'opinion, et je raisonne seul. Si Louis est un homme, et que par conséquent il soit possible qu'il ait commis des crimes, il peut donc, comme homme, avoir encouru une peine.

Comme roi, a-t-il un privilège qui le soustraie à la peine ?

Dans tous les cas, qu'est-ce qu'un roi ? Un homme, sans doute : et dont, sans doute aussi, le devoir est de veiller à la sûreté, à la paix et au bonheur de plusieurs. Si cette définition a quelque justesse, si elle peut être admise, on peut donc supposer qu'un roi peut manquer à son devoir, à ses grands devoirs ; qu'à différents degrés, il peut être un Tibère, un Caligula, un Néron ; qu'il peut être coupable enfin : or, s'il peut être coupable, il peut être puni.

Cette logique n'est-elle pas celle de la raison ? Et pourrait-il y avoir des exceptions à la raison ?

Mais Louis Capet était roi constitutionnel, et par la Constitution il était inviolable : par cette Constitution, il ne pouvait être frappé que par la déchéance ; par la Constitution enfin, il ne pouvait être jugé ; il ne pouvait être condamné que pour les faits, que pour les crimes postérieurs à cette même déchéance.

Quoi ! jusque-là il pouvait, comme le médecin de Molière, tuer impunément par toute la terre ?

Citoyens, ce n'est pas plaisanter que je veux ; mais mon âme sent le besoin d'arrêter l'influence d'une sensibilité irréfléchie, qui peut induire dans une erreur funeste les âmes qui sentent plus qu'elles ne raisonnent ; et j'ai pensé qu'un contraste ridicule pouvait contribuer à cet effet salutaire.

Quoi ! le roi constitutionnel des Français pouvait impunément violer mon épouse Lucrèce, ma fille Virginie ? Il pouvait impunément assassiner mon père, ma mère, mes enfants ?

Dans le premier mouvement, me dit-on, vous pouviez les défendre et même les venger.

Et combien pouvait durer ce premier mouvement, pendant lequel j'avais, dites-vous, la puissance de me venger, c'est-à-dire de tuer le roi constitutionnel ? Combien pouvait durer, dis-je, ce premier mouvement ? un quart d'heure, une demi-heure, vingt-quatre heures ?... Enfin après le temps écoulé de ce premier mouvement, cet homme affreux restait donc impuni de droit ?

Mais si ce roi constitutionnel trame secrètement contre la sûreté et la propriété des Français ; s'il s'unit, s'il se coalise avec les traîtres de l'intérieur, et les rebelles du dehors, avec les brigands couronnés de la Pologne, qui s'étaient aussi accordés à Pilnitz, et surtout à Pavie, et pour être les spoliateurs de la France, du reste de la Pologne, et encore du reste de la Turquie d'Europe ; avec ces hommes de sang et de rapines, qui commercent froidement entre eux les hommes comme des troupeaux.

Dans ce cas de trame secrète que l'on découvre, où peut être le premier mouvement ?

Même à la journée du 10 août, où le sang de plusieurs milliers de nos amis, de nos frères a coulé ; où a pu être le premier mouvement ? Puisque la preuve évidente de trahison royale, fortement présumée, à la vérité, n'a pu être acquise qu'après la découverte et la vérification des pièces trouvées à la suite de cette sanglante journée.

Ainsi, quand il n'y avait pas lieu à ce que vous appelez un premier mouvement, il y avait donc toujours impunité pour le roi constitutionnel ?

Mais si, pour venger les crimes qui intéressent un particulier, ce particulier peut se livrer au premier mouvement ; peut-il se livrer également au premier mouvement, pour venger des crimes plus grands encore, qui intéressent le peuple entier ? Vous êtes ici encore pour l'affirmative. Et le peuple entier peut-il s'y livrer lui-même à ce premier mouvement ?

Que vous êtes imprudents, vous qui voulez consacrer la théorie du premier mouvement, et qui, dans le même temps, prétendez anéantir le jugement de la justice, et imposer silence aux lois sur le plus grands crimes.

Avant de quitter votre motif du premier mouvement, que vous avez présenté comme justifiant le père qui tue le roi constitutionnel, parce qu'il a égorgé son fils : avant, dis-je, de quitter ce motif, je vous demande : est-ce dans la Constitution que vous l'avez trouvé ? Cette Constitution dispose-t-elle que, dans ce cas, le roi constitutionnel perd son inviolabilité ? Je ne le crois pas, surtout d'après votre manière d'interpréter la Constitution : il me semble que pour un assassinat, vous n'oseriez pas dire qu'un roi constitutionnel pouvait encourir la déchéance par la Constitution ?

Ainsi le sort de ce père serait probablement fort chanceux, même si vous étiez juge.

Vous vous récrierez peut-être ; vous direz que tout cède au droit de la nature.....

Je vous arrête pour vous observer qu'un premier mouvement n'est pas un droit ; qu'un premier mouvement n'a pour base qu'un *sentiment irréfléchi*, qui viole cette loi : « Que nul ne peut se faire justice à soi-même » ; mais que la loi pardonne, parce qu'il est supposé irrésistible.

Mais si je vous accordais que le premier mouvement d'un homme qui aurait vengé sur un roi constitutionnel sa fille outragée, son fils assassiné, *est un droit qui est dans la nature* comme *dans vos principes et dans votre cœur* (1), pourriez-vous refuser d'accorder les mêmes bases à la justice d'un souverain, d'un peuple entier qui aurait aussi des outrages et des assassinats à venger ?

(1) Morisson, discours sur le même sujet.

Maintenant abordons cette redoutable Constitution qui, selon quelques personnes, paraît mettre le poignard du crime entre les mains du roi constitutionnel, et en même temps le revêtir de l'immunité de l'innocence.

Ce n'est pas une dissertation sur la Constitution, que je veux entreprendre; je ne veux que répondre aux objections des sectaires de l'injugeabilité.

D'abord, nous dit-on, personne ne peut être condamné à deux peines; or, le roi constitutionnel ne peut encourir d'autre peine que la déchéance, et, dans ce moment, il ne peut encourir aucune peine, puisque n'existant plus de royauté, il ne peut y avoir lieu à déchéance.

Ainsi, d'après ces argutieuses inductions, si Louis XVI est coupable, et quels que soient ses crimes, voilà Louis Capet sain et sauf devant la loi, et devant elle encore le voilà aussi pur, aussi inviolable qu'un bon citoyen.

J'observe que la Constitution n'établit nulle part la déchéance pour peine; que, même, elle n'emploie pas le mot déchéance; et que dans tous les cas, elle dit: *Le roi sera censé avoir abdiqué la royauté.*

D'où il résulte que la loi considère que dans les divers cas où elle déclare que le pouvoir royal cesse, c'est par la volonté expresse ou présumée du roi, et non par un jugement. *Il est censé avoir abdiqué;* voilà son expression, son unique expression.

Eh bien, continue-t-on, déchéance ou abdication; le roi ne peut être jugé pour les faits antérieurs à cette abdication, selon l'article 8 de la première section du chapitre II du titre III de la Constitution.

Eh bien donc, considérons cet article 8; plaçons-le dans la balance exacte de la justice.

Le voici, cet article: « Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication. »

Que dit cet article 8, et que veut-il dire? Pas autre chose, si ce n'est qu'après l'abdication, le roi devenu simple citoyen, peut être accusé et jugé comme un simple citoyen, et que comme simple citoyen il ne peut être accusé et jugé que pour les faits postérieurs à l'abdication.

Ainsi cet article 8 n'est relatif qu'à l'homme ci-devant roi, devenu simple citoyen: il établit enfin et uniquement, que pour les faits de simple citoyen, il doit être traité comme simple citoyen; mais que pour les faits de roi, il ne peut être jugé comme simple citoyen.

Il est clair, au contraire, par toute la Constitution, que nulle part elle ne dit que le roi ne peut être accusé et jugé.

Mais au moins objectera-t-on encore: nulle part elle ne dit expressément qu'il peut être accusé et jugé.

La réponse est fort simple: la Constitution ne pouvait pas le dire, parce que la Constitution n'avait constitué aucun pouvoir auquel elle eût attribué celui de juger le roi; comme elle n'avait constitué aucun pouvoir qui pût accuser et juger les législatures: c'est ce qui rendait ces deux premiers pouvoirs constitués vraiment inviolables et sacrés pour tous les autres pouvoirs constitués.

Mais au-dessus de ces deux premiers pouvoirs constitués, était le grand pouvoir constituant, était le souverain, était le peuple, dont tous les pouvoirs constitués sont les délégués; et tous les délégués doivent compte à leurs commettants; tous peuvent être mis en cause par ceux-ci; et tous enfin peuvent être jugés par le souverain, lorsque les juges délégués manquent.

Ainsi donc, je crois qu'il est prouvé, même pour la superstition royale la plus timorée, que le roi des Français pouvait être mis en cause et jugé par son souverain.

Je crois, en conséquence, que si Louis est coupable du crime de haute trahison, il peut être condamné à la peine des traîtres; il peut être condamné, non seulement parce que cette peine est portée dans le Code pénal, non seulement parce que ce crime étant le plus grand des crimes, la mesure de sa peine peut être aussi la plus grande; mais encore parce que, un homme qui a trahi son souverain et qui comparaît devant lui, ne comparaît pas devant un juge constitué, autour duquel la loi constituée a tracé un cercle, mais devant la volonté constituante de toutes les lois constituées et particulières.

Cette volonté constituante du peuple doit être essentiellement aussi puissance exécutrice de la justice universelle; or, cette justice universelle a deux adages éternels, qu'elle a gravés dans la tête et dans le cœur de tous les hommes: « la volonté générale, voilà la première loi; le salut général, voilà le premier devoir. » Le venin même de la perversité et les glaces de l'égoïsme articulent quelquefois ces vérités.

Ainsi donc, Louis Capet, ci-devant roi, ou même Louis XVI, peut comparaître devant son souverain: ainsi Louis peut être jugé et condamné s'il est coupable.

On objecte enfin qu'il vaut mieux que Louis Capet survive à la royauté et à ses crimes, s'il est coupable, que de lui faire porter la tête sur un échafaud.

Cela peut être; mais cela ne prouve pas que Louis Capet ne peut pas être mis en cause et jugé.

Sans doute la justice du peuple étant souveraine, peut non seulement frapper le criminel, mais elle peut aussi ne pas le frapper; elle peut aussi quelquefois, lorsque c'est sans danger pour les droits de l'homme, le laisser digérer sous le fléau de la condamnation, sous l'anathème d'un grand peuple, et sous celui de tous les amis de la liberté et de l'égalité: s'ils sont toujours unis qu'ont-ils à redouter?

En effet, il me semble qu'un roi qui a perdu la tête sur un échafaud, est bien plus tôt oublié, pour l'exemple, qu'un ci-devant roi longtemps maître d'école à Corinthe. Il me semble que ce maître d'école, quel que puisse être son orgueil scolastique, prouve au moins devant tous les hommes, que les rois sont aussi des hommes semblables à tous les autres. Ainsi, pour l'instruction des rois et pour celle des peuples, peut-être penserez-vous qu'il vaut mieux rendre les rois à l'égalité primitive, que de les envoyer à l'échafaud.

Mais il me semble que le vrai moment de s'occuper de cette question sera celui où vous pourrez être dans le cas de vous occuper de la peine que Louis Capet pourra avoir encourue.

Alors peut-être aussi aborderez-vous la plus importante des questions sur les crimes et sur les peines, celle-ci:

Est-il possible que le mot mort soit banni de vos lois criminelles?

Maintenant, quelle est la voie qu'il faut suivre pour instruire ce procès criminel? (car ce procès est criminel, puisque Louis est prévenu d'un grand crime.)

Dans quelque hypothèse de sévérité ou d'indulgence que la cause de Louis puisse être placée, il me semble que la voie la plus juste, la plus simple, et tout à la fois la plus solennelle pour parvenir au jugement, est de procéder successivement, s'il y a lieu, par le juré d'accusation et par celui de jugement.

Je crois, citoyens, que vous devez adopter les deux jurés dans la cause de Louis, non seulement parce que c'est la manière la plus juste de procéder en jugement, mais aussi pour en donner l'exemple à tous les peuples.

Considérez, citoyens, que ce ne sont que les nations qui jouissent de quelque liberté qui peuvent user de l'institution plus ou moins parfaite du juré.

Eh! comment des peuples vivant sous le joug des despotes, comment des esclaves pourraient-ils former un juré?

Le juré ne porte sa décision que d'après le témoignage de sa propre conscience; un esclave connaît-il d'autre témoignage, d'autre conscience, d'autre probité que la volonté du tyran?

Observez, citoyens, que la vertu des esclaves est une sorte de stupidité morale, qui, rendant nul en eux la faculté du jugement, au moins par rapport à ce que veut le tyran, les rend aussi exempts de crimes; ces hommes, citoyens, sont les honnêtes gens des contrées asservies.

Eh bien, donc, apprenons le secret de leurs consciences à ces honnêtes gens-là, afin qu'ils acquièrent l'usage de s'en servir dans tous les cas et avec tous les hommes quels qu'ils soient. Ce secret sera pour eux, comme il est pour tous ceux qui le connaissent, celui de toutes les vertus domestiques et publiques.

Enfin, le mode des deux jurés doit être adopté, parce qu'il convient le mieux à la marche grave, sévère et juste de l'impartialité, qui frappe le crime et ne méconnaît jamais l'innocence.

Mais, comment pourra être formé le juré d'accusation, celui de jugement, et enfin quel juge prononcera sur la peine encourue ou non encourue?

C'est dans le sein de l'Assemblée nationale seule que les jurés et les juges doivent être pris.

La Convention nationale réunit tous les pouvoirs que le peuple peut déléguer, et en conséquence elle peut procéder à l'instruction du procès de tout homme, quel qu'il soit, prévenu du crime de haute trahison nationale, et elle peut rendre un jugement.

Seule elle peut faire ce qu'il appartiendrait au souverain seul de faire, s'il pouvait le faire lui-même; mais les citoyens français forment un peuple trop nombreux pour émettre lui-même son vœu dans des affaires qui supposent une procédure ou une discussion de quelque étendue.

Comme les Romains, les Français ne sont pas tous dans une cité; le peuple français n'est pas un peuple roi, conquérant, dominateur et despote. Les liens qui nous unissent sont ceux qui peuvent unir tous les hommes; aussi ce n'est pas la conquête de l'univers que nous désirons, mais c'est la liberté, l'égalité et la fraternité de tous les hommes.

Quant à l'organisation du tribunal devant lequel la cause de Louis doit être portée et jugée, je la présenterai dans le projet de décret, je me borne ici à en arrêter les bases.

Une dénonciation désigne un fait présenté comme compromettant la propriété ou la sûreté particulière ou publique: elle désigne encore un accusé auquel le fait est attribué.

Le juré d'accusation devant qui cette dénonciation est portée, considère d'abord le fait en lui-même, et ensuite le degré de probabilité qui indique que l'accusé en est l'auteur.

C'est vraiment ici qu'en matière criminelle la *prévention légale* est établie sur l'accusé; mais le juré d'accusation sait très bien qu'il n'y a aucune certitude légale contre l'accusé; il sait très bien qu'il n'a vu ou lu que quelques pièces, qu'il n'a entendu que quelques témoins loin de la présence de l'accusé, et qu'enfin il n'a ni vu ni entendu cet accusé.

En conséquence, il m'a paru que le juré d'accusation peut concourir au jugement, c'est-à-dire, qu'il peut appliquer la loi au fait dont l'accusé est déclaré convaincu par le juré de jugement.

Il n'en est pas de même du juré de jugement; il n'est point étranger à l'accusé qu'il a vu, entendu, observé, étudié, et si je puis m'exprimer ainsi, approfondi, en présence des témoins, jusque dans tous les replis de son âme; c'est pourquoi il m'a paru que les membres du juré de jugement doivent s'abstenir de concourir activement au jugement, et se borner à la voix instructive.

Ainsi, d'après ces bases, tous les membres de la Convention nationale, excepté les 83 choisis pour former le juré de jugement, feront les fonctions premièrement de juré d'accusation; secondement de juges, si le juré de jugement déclare que Louis Capet est convaincu de haute trahison nationale.

Combien d'instructions importantes pour les nations et pour les rois, si le cœur de ceux-ci en est jamais susceptible, n'offre pas l'histoire de la Révolution française! chaque époque de cette Révolution a commencé par de nouveaux excès, par des trahisons nouvelles de la part du despotisme, et s'est terminée par un nouveau pas vers la liberté; ce n'est que le 10 août 1792, que les Français en ont atteint le sommet, et y ont embrassé l'égalité.

La dernière et la plus importante, peut-être, de ces instructions, est le procès de Louis Capet, traité solennellement devant les peuples et les rois, devant tous les hommes.

Combien de réflexions et de sentiments divers et nouveaux, ne surabondent pas en ce moment, dans l'esprit et dans le cœur des peuples qui sortent des ténèbres de l'esclavage, et qui commencent à jouir de la lumière de la liberté!

Il me semble que je les entends se dire et se répéter entre eux:

« Est-il donc impossible qu'un roi soit juste, même lorsqu'il en a fait le serment?

« Ce que l'on nomme la cour des princes est-il un lieu où la corruption et la perversité sont dans un état toujours subsistant?

« En effet, en méditant sur l'histoire de tous les rois, l'on est forcé de reconnaître que leurs actions publiques, surtout, n'ont presque jamais aucun principe de morale pour base: il semble qu'eux et leurs courtisans ont laissé la morale au peuple; ou qu'ils ne l'ont connue, et ne s'en sont occupés que pour en faire un instrument de la tyrannie; à peu près comme les moines et les bénéficiers prêchaient le renoncement aux biens de cette vie, pour accroître leur superflu.

« On dirait qu'un enchanteur malfaisant a

environné tous les trônes d'une atmosphère empoisonnée, qui empêche ceux qui y sont assis, et ceux qui en approchent, de penser et de sentir que tous les hommes sont leurs semblables et leurs frères.

« S'il en est ainsi, que les rois quittent leurs trônes : il vaut mieux être juste et bon citoyen, que d'être roi. Qu'ils viennent se placer à côté des simples citoyens, ils apprendront à connaître et à sentir les droits de l'homme, ainsi que ses devoirs et ses besoins : leur récompense sera d'avoir des frères et de les aimer; elle sera encore de pouvoir s'élever à la hauteur des vertus civiques et des vertus universelles.

« Que si les rois de la terre refusent encore d'être des hommes, s'ils sont toujours altérés du sang des amis de la liberté ; dans ce cas : qu'ils apprennent enfin, que les hommes ne peuvent plus les reconnaître, puisqu'ils leur sont étrangers; qu'ils apprennent qu'en répandant le sang de nos frères, ils amassent sur leurs têtes tout le poids de la vindicte du genre humain; qu'ils apprennent enfin, que le sang des hommes du 10 août, avant de perdre sa chaleur, a tari la longanimité d'un peuple généreux, et a dévoré le trône du tyran qui l'a fait couler.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er.

Avant de mettre à la discussion le décret d'accusation contre Louis Capet, prévenu du crime de haute trahison nationale, de lèse-souveraineté du peuple, il sera choisi 83 membres de la Convention nationale, pour remplir les fonctions de juré de jugement et d'accusateur national.

Art. 2.

Les 83 membres mentionnés en l'article précédent, ne prendront aucune part au juré d'accusation.

Art. 3.

Pour élire ces 83 membres, les députés de chaque département choisiront un d'eux, à la majorité absolue des suffrages, au premier tour de scrutin, et à la pluralité relative au second.

Art. 4.

Parmi ces 83 membres, la Convention nationale élira un accusateur national, à la majorité absolue des suffrages, au premier tour de scrutin, et à la majorité relative au second.

Art. 5.

Les 82 membres restants formeront le juré de jugement, et ils choisiront parmi eux un chef du juré, à la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, et à la pluralité relative au second.

Art. 6.

Aucun membre du juré ne pourra se dispenser de remplir ses fonctions, sans un décret de la Convention nationale.

Art. 7.

L'instruction de la procédure sera publique.

Art. 8.

L'avis du juré de jugement sera porté à la Convention nationale qui, au nom du peuple français, jugera, s'il y a lieu.

Art. 9.

Ceux qui auraient été élus membres du juré de jugement s'abstiendront de voter dans le jugement définitif; ils se borneront à la voix instructive.

Art. 10.

L'accusé pourra choisir un défenseur officieux.

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION (2) de LOUIS-MARIE LA RÉVEILLIÈRE-LÉPEAUX (3), *député à la Convention nationale par Mayenne-et-Loire, sur la question de savoir si Louis XVI peut être mis en jugement.*

Louis XVI doit-il être mis en jugement?

Je soutiens que cela est aussi juste en principe que nécessaire en saine politique. Mais avant de traiter cette question, il est bon de déterminer, d'une manière positive, sous quel point de vue sa personne doit être envisagée dans la discussion.

Devez-vous le regarder comme roi ? Si vous entendez par cette qualification un homme revêtu du pouvoir arbitraire auquel une nation, dans son avilissement et sa stupidité, reconnaît le droit d'exercer ce pouvoir, indépendamment de sa propre volonté, Louis XVI n'était point cet homme-là depuis 1789; ainsi, vous n'avez point à examiner si, comme on vous l'a dit, lors même que, dans cette hypothèse, Louis XVI se serait comporté dans son administration en prince juste et bienfaisant, la nation française pouvait légitimement lui ôter la vie, ou seulement lui déclarer qu'elle n'entendait plus vivre sous sa puissance ; ou bien si elle pouvait le mettre en jugement, dans le cas seulement où son règne n'eût été, comme il l'a été en effet, qu'un tissu de faiblesses et de crimes, dernière proposition qui me paraît incontestable. Mais, encore une fois, il n'était plus cet homme-là, il s'était reconnu lui-même, au moins extérieurement (et c'est sur les actions extérieures seules que la justice humaine peut se régler), il s'était reconnu un simple magistrat n'ayant d'autre pouvoir que celui que la nation lui avait délégué par l'organe de ses représentants, un simple citoyen chargé de fonctions publiques déterminées par la loi ; que la loi, c'est-à-dire la volonté générale, pouvait augmenter, diminuer, modifier ou annuler à son gré. La nation française, de son côté, ayant oublié

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 268.

(3) Le texte imprimé porte : *Louis-Marie Reveillère-Lépeaux.*

qu'avant 1789, il n'avait été, comme tous les rois absolus, qu'un usurpateur et un tyran, ne voyait, depuis cette époque, dans la personne de Louis, que le magistrat dont je viens de parler. Ecartons donc cette dénomination de royauté, dont le sens vague, indéterminé, embarrasserait la marche de nos idées.

Je crois également devoir écarter la manière dont on a voulu faire envisager la personne de Louis, lorsqu'on a mis en avant que les Français doivent se regarder avec lui dans les relations du droit des gens, et le traiter comme un simple prisonnier de guerre. Cette idée me paraît fausse et nous éloignerait précisément de la conséquence qu'on en tirait ; savoir, que Louis Capet doit être mis en jugement. Le droit des gens ne s'applique qu'aux relations qui existent entre un peuple et un autre peuple, ou entre un peuple et les autres individus d'une nation étrangère, et qui ne font pas partie intégrante de ce même peuple ; de manière que lorsque un ou plusieurs membres d'un corps social l'attaquent les armes à la main, ils ne peuvent plus invoquer le droit des gens s'ils sont pris ainsi, mais ils doivent être traités comme des scélérats qui ont violé leur foi et trahi le corps social dont ils étaient membres. Voilà pourquoi vous pouvez légitimement condamner à la peine capitale les émigrés que vous faites prisonniers de guerre, lorsque assurément nul de vous ne verrait, sans une profonde horreur, qu'on condamnât à mort des soldats étrangers! Cet exécrable droit des gens ne sera jamais celui des peuples policés, et surtout des peuples libres. Donc ce n'est pas par le droit des gens que vous devez vous déterminer à l'égard de Louis Capet ; donc Louis Capet ne peut pas invoquer le droit des gens en sa faveur, par la raison, encore une fois, que ce droit n'a lieu qu'à l'égard d'un individu étranger au corps politique, et que Louis XVI ne l'est certainement pas. Le citoyen qui ne veut pas, avec raison, qu'un roi soit considéré comme plus merveilleux qu'un autre être, et qui veut, en conséquence, qu'on appelle celui-ci en jugement, sans subtiliser plus longtemps, doit s'apercevoir que, par sa doctrine, il s'éloignait de ce double objet. Ainsi, je le répète, Louis Capet ne doit être considéré que comme un citoyen, qui n'a usé du pouvoir qui était attaché à la magistrature dont il était revêtu, que pour trahir sa patrie et en consommer la ruine ; comme un rebelle, qui s'était mis à la tête d'une horde de factieux pour la déchirer et la soumettre. Venons à la question.

J'écarte premièrement du débat le raisonnement qui a été fait par ceux qui s'opposent au jugement de Louis, lequel consiste à dire que, d'après l'article de la Déclaration des droits qui porte que nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi antérieure à son délit, Louis Capet ne peut être mis en jugement parce qu'il n'existe aucune loi dans le Code pénal contre les crimes dont un roi peut se rendre coupable. Ce raisonnement ne peut évidemment avoir trait qu'à l'application de la peine au délit. C'est alors que l'on verra si oui ou non, il existe dans le Code pénal une loi contre les fonctionnaires publics, coupables des plus grandes prévarications, des trahisons les plus noires. Mais quand il s'agit uniquement de savoir si le fonctionnaire peut être mis en jugement, cet argument devient parfaitement étranger à l'espèce ; deux seuls restent ; celui qu'on tire de l'inviolabilité, et celui qu'on a cherché dans l'article 8 de la Constitution, chapitre II de la 5me section, lequel porte qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

Quant à l'inviolabilité, on vous a déjà démontré qu'elle ne pouvait s'entendre que des faits relatifs à son administration. Elle tendait seulement à le mettre, comme pouvoir, et non comme individu, dans l'indépendance des autres pouvoirs constitués, puisque, sans cela, ils auraient pu renverser à leur gré la forme du gouvernement. Mais comme individu, il est absurde de dire qu'on ait pu le mettre au-dessus de la loi qui condamne à la peine capitale tous les fonctionnaires prévaricateurs ; que la nation, reprenant ses pouvoirs, n'ait pas le droit de faire une délégation qu'elle n'avait pas fait d'abord, la délégation du pouvoir de juger un crime contre lequel il existe une loi qui en prononce la punition, sans qu'on puisse instituer un tribunal qui constate ce délit et applique cette loi. L'article cité ne vous parle non plus que de l'antériorité de la détermination de la peine au crime, et non du tribunal qui doit juger ; aussi personne ne s'est-il avisé de dire qu'il fût illégitime de faire juger les accusés par le juré, quoique leur crime eût précédé cette institution salutaire.

Actuellement, qui est-ce qui peut, de bonne foi, contester que la grande majorité de la nation française n'ait élu ses représentants à la Convention nationale à la charge de mettre Louis Capet en jugement? Quiconque s'est trouvé membre des assemblées primaires et électorales, ne peut l'établir en doute ; donc vous avez le droit et le fait, puisque la nation a pu et qu'elle a voulu ; donc vous pouvez et vous devez mettre Louis en jugement. Et quel est celui qui serait assez étranger à tous les principes de la saine raison, pour oser soutenir que le mot *inviolabilité* peut s'entendre, non dans le sens relatif que je viens de lui donner, mais dans le sens absolu. Est-il au pouvoir des hommes de conférer une prérogative d'une nature aussi monstrueuse? Quand il serait vrai que l'Assemblée constituante eût eu la pensée aussi folle qu'atroce de le faire, une semblable stipulation ne serait-elle pas radicalement nulle? Certes, aucun Français ne l'a ni acceptée, ni entendue. Et qui pourrait soutenir sérieusement qu'un magistrat a pu se permettre paisiblement toutes sortes de crimes privés et publics, sans qu'il puisse être légitimement puni, sous le prétexte qu'une loi insensée l'aurait mis hors des atteintes de la justice éternelle? Jamais, non jamais ce système destructeur de toute société, ne sera confirmé par une assemblée d'hommes éclairés, chargée d'établir le règne des lois sur un grand peuple, et de lui inspirer ce qui seul peut assurer la durée de la liberté, savoir, l'amour de la justice et la haine de la tyrannie.

Je passe à l'argument tiré de l'article 7 du deuxième chapitre de la cinquième section de la Constitution.

Je réponds, en premier lieu, que le raisonnement que je viens de faire relativement à l'inviolabilité, trouve ici son entière application, c'est-à-dire, qu'à la vérité, aucun pouvoir lors constitué ne pouvait juger le roi pour des faits antérieurs à son abdication, parce qu'à la nation seule appartient le droit de changer sa Constitution, et que la prépondérance énorme de l'un des deux premiers pouvoirs constitués, sur celui qu'il aurait eu la faculté d'appeler en jugement, surtout lorsque celui-ci résidait tout entier dans

un individu et non dans un être collectif, pouvait changer la forme du gouvernement contre la volonté nationale. C'est ainsi, par exemple, que le Corps législatif appelant l'individu roi en jugement, suivant son caprice, aurait pu cumuler insensiblement l'exercice de tous les pouvoirs, et devenir véritablement despotique.

Mais encore une fois, soutenir que la nation n'a pas conservé le droit de faire juger tout individu, quelles que fussent ses fonctions dans l'État, pour des crimes précédemment qualifiés, et contre lesquels la loi est faite, c'est, je ne puis cesser de le dire, le comble de la déliration; et si l'on s'obstinait à l'interpréter autrement, je répondrais que cet article serait radicalement nul, et qu'on ne peut l'invoquer en faveur de Louis Capet, parce qu'il est contredit formellement par un article de la Déclaration des droits, qui porte : que la loi est égale pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle récompense, et en même temps, que les mêmes délits doivent être punis par les mêmes peines. Or, si Louis a reconnu la Constitution, il a aussi reconnu la Déclaration des droits, qui en faisait partie intégrante; mais lorsque deux articles se trouvent en contradiction dans un code de lois, dites-moi quel est celui qui doit déterminer notre conduite, celui qui blesse les règles de la justice et les éléments les plus simples de la raison, ou celui qui les conserve? Donc, d'après le Code même de nos lois, Louis, quelle que soit la magistrature dont il était revêtu dans l'État, doit être appelé en justice comme tout traître et tout conspirateur, s'il est, comme de fait, prévenu de conspiration et de trahison.

Je vais plus loin et je dis : 1° que cet article, eût-il toute la force qu'on veut lui donner, ce qui évidemment est insoutenable dans ce système-là même, il ne pourrait être invoqué. Louis, on vous l'a déjà dit, n'a accepté la Constitution qu'éventuellement; sa protestation, lors de sa fuite au mois de juin, et son discours d'acceptation sont un éternel obstacle à ce qu'il puisse se mettre à l'abri d'une Constitution, qu'au surplus il a constamment violée, comme il en annonçait hautement l'intention aux yeux de tout homme non prévenu (1). Comment pourrait-il appeler à son secours un contrat qui ne serait pas synallagmatique, et dont il accusait sans cesse l'insuffisance? Il n'y aurait pas de faiblesse plus indigne de vous, que celle qui vous porterait à l'admettre.

J'ajoute, en second lieu, qu'antérieurement aux dernières trahisons de Capet, la déchéance était encourue et prononcée. La déchéance était encourue aux termes mêmes des articles cités lorsque Louis payait ses gardes du corps à Coblentz, fournissait des secours aux émigrés armés contre la France; aux termes mêmes de la Constitution, il a cessé d'être roi par ce seul fait et, dès cette époque, il pouvait être appelé en jugement.

La déchéance était prononcée de fait, non pas par un acte du Corps législatif, mais ce qui est bien autrement énergique, bien autrement décisif, par le cri universel de tous les Français; rappelez-vous le vœu bien prononcé, bien fortement exprimé de tous les citoyens sur ce veto que Louis avait l'impudence de mettre, non pas sur des actes seulement, mais, j'ose le dire, sur la volonté nationale bien connue, et par là, de se constituer en véritable état de guerre avec la nation, rappelez-vous ce cri général qui lui déclara qu'il n'était plus roi des Français, s'il ne retirait ces actes insolents de l'abus de son pouvoir, et s'il ne rétablissait un ministère patriote; est-il un de vous qui les ait oubliés? Dans ce cas, consultez les journaux, ouvrez vos archives, vous y trouverez le témoignage écrit de ce que j'avance, dans les adresses et les réclamations multipliées de toutes les communes de l'Empire. Marseille, si célèbre dans les fastes de nos Révolutions, Marseille avait fait plus encore; par un acte public, elle avait rejeté la royauté. Si l'on me niait l'authenticité de ce que j'avance, sur le ridicule prétexte que ce ne sont pas là des actes d'une légalité suffisante, je demanderais, à mon tour si, dans les moments de révolution, les formes sont les armes dont la liberté doit se servir pour combattre la tyrannie; quand le vœu national est suffisamment et notoirement connu, l'acte est consommé et nul ne peut élever de réclamation si ce vœu n'a pas blessé la justice. Mais comment pourrait-on dire que par l'expression de sa volonté, la nation a blessé la justice, en destituant un roi coupable, puisqu'elle pouvait ne plus le reconnaître pour roi, lors même qu'il eût été innocent? C'est lui qui est véritablement coupable d'avoir conservé ses pouvoirs lorsque la volonté du peuple français les lui avait retirés, et certes, s'il avait pu en douter jusqu'au 14 juillet dernier, ce qui était déjà impossible, il dut s'en assurer à cette époque. Les citoyens arrivés de toutes les parties de la République ne lui laissèrent pas ignorer quelle était l'opinion de la France et sa volonté souveraine.

D'après cela, il est impossible que vous ne mettiez pas Louis en jugement, et je terminerai sur cet objet en vous rappelant un argument auquel il est difficile de répondre. On vous a prouvé que chacun privativement a le droit de se venger d'un tyran, si cette vengeance n'est pas

(1) Voici un fait que je ne prétends pas apporter en preuve, mais qui, néanmoins, ne paraîtra pas entièrement étranger à ceux que je rappelle ici. Vers la fin de l'Assemblée constituante, après la prétendue acceptation du roi, je m'entretenais dans la salle avec Barnave, l'un des affidés du château, en présence de quelques-uns de mes collègues, au sortir d'une séance. Il disait ce que lui et toute sa clique ne cessait de répéter, savoir : que notre gouvernement ne pouvait marcher; ce qui signifiait uniquement qu'ils ne voulaient pas qu'il marchât. Je l'invitai à bien démontrer pourquoi il ne pouvait pas marcher, et je lui soutins que s'il ne marchait pas, ce serait uniquement par la mauvaise volonté de la Cour. « Eh ! comment se ferait-il, lui dis-je, qu'un gouvernement aussi régulier restât sans action, si ce n'est par la faute de ses premiers agents, lorsque nous avons vu la Hollande, par exemple, prospérer pendant deux siècles, avec un gouvernement monstrueux, composé de sept provinces indépendantes, ayant chacun une forme de gouvernement particulier, et subdivisées elles-mêmes en autant de républiques, pour ainsi dire, qu'il y a de communes? » Après de longues et ridicules divagations, pressé de s'expliquer d'une manière précise : « Eh bien, à la bonne heure, répondit-il ; mais, si, enfin le roi mécontent, ne se trouvant pas assez bien partagé : ne veut pas favoriser le mouvement de la machine politique, toujours est-il vrai que le gouvernement ne marchera pas. — Ah ! ah ! lui répliquai-je, voilà donc le secret de la Cour ! Eh bien, puisque vous êtes ainsi dans sa confidence, allez lui dire que la volonté nationale ne se pliera pas aux vues ambitieuses d'un seul. Annoncez au roi que, s'il ne marche pas, nous le renverserons ; nous changerons alors à notre gré la forme du gouvernement, ou nous changerons de dynastie. » Et j'avoue que, depuis ce temps, je n'ai cessé de dire et de penser qu'il fallait renverser Louis et son indigne Cour.

exercée par la loi. Qui est ce qui peut nier la conséquence que le tyran Capet, indépendamment de toutes les subtilités constitutionnelles, peut être mis en jugement par la nation, c'est-à-dire par la collection entière des individus? et qu'il doit l'être par vous, qui ne pouvez pas souffrir, tant que vous avez un moyen légitime, d'empêcher qu'aucun individu ne se charge de la vindicte publique, puisque c'est toujours une infraction aux lois, ce qui est le plus grand acheminement à la mort du corps politique, à la perte de la liberté?

Cependant à défaut de raisons solides, on a cru vous séduire par de grandes phrases. On vous a dit qu'une nation devait être généreuse, que Louis ne valait que son mépris. L'argument que je viens de citer immédiatement répond à ces vaines tirades. En effet, s'il est permis à l'individu de pardonner l'injure qui lui est personnelle, si même c'est de sa part une belle action, il n'en est pas ainsi d'une nation, par la raison qu'elle doit justice à chacun de ses membres, et que, conséquemment, le pardon de la nation accordé à celui qui a offensé le corps politique entier, serait un véritable déni de justice à chacun en particulier. Il n'est pas vrai de dire, comme souvent on l'avance, qu'un peuple puisse tout; il y a des rapports non seulement entre lui et les autres peuples, mais même entre lui et chacun de ses membres, ainsi que je viens de l'énoncer; rapports qu'il ne peut violer, et c'est ici le cas d'appliquer le principe. La seule générosité que puisse exercer légitimement les nations, c'est la stricte justice.

Mais, fût-il, en effet permis de pardonner, serait-il humain, politique de le faire? Vous ne vous apitoyez que sur le sort d'un homme; moi, je contemple avec effroi les suites d'une lâche indulgence; je vois les angoisses des citoyens tourmentés par d'interminables agitations politiques, leur sang versé peut-être dans les horreurs de la guerre civile; je vois la vie des hommes prodiguée dans des guerres étrangères, et l'esclavage des nations se prolonger encore, s'il est décidé que cet être abject ne peut être jugé. Quelle force vous donnez alors aux tyrans et à leurs suppôts! Il sera toujours un objet d'espérance pour les partisans de la monarchie qui peuplent encore la France, et ceux qui en sont émigrés; il sera sans cesse leur point de ralliement; car sa personne aura été sacrée pour vous comme pour eux, et son rétablissement sera toujours un prétexte, de la part des puissances, pour vous torturer dans l'intérieur, et vous attaquer quand elles vous auront divisés.

Mais enfin, si vous ne le mettez pas en jugement, pouvez-vous lui refuser sa liberté dès ce moment? Vous le laisserez donc promener à son gré sa honte et ses malheurs partout où il voudra; et, par l'intrigue et la pitié, susciter à votre République naissante des ennemis qui la dévoreront dans son sein, tandis que d'autres l'attaqueront au dehors! Eh! ne dites pas, citoyens, que vous n'avez rien à craindre pour la liberté. Ce n'est que bien difficilement, je le sais, que le peuple français pourrait être ramené à l'esclavage; mais il est possible de lui rendre amer pour longtemps encore, le fruit naturellement si doux de la liberté. Sous quelque nom qu'il se déguise, royauté, protectorat, dictature, oligarchie, etc... le monstre de la tyrannie naît quelquefois de l'ignorance, il est vrai; mais il est plus encore le produit immanquable de la corruption. Les Romains n'avaient point de savants quand ils conquirent la liberté, mais ils avaient de grandes vertus; lorsqu'ils la perdirent, ils avaient de grandes lumières, mais ils n'avaient plus de vertus. Il en est ainsi de tous les peuples. Ne nous livrons donc point à une basse adulation; les flatteurs dans tous les gouvernements despotiques ont perdu les rois, ce sont aussi les flatteurs qui, dans tous les gouvernements libres, ont perdu les peuples. Citoyens, méditez bien cette vérité, disons franchement ce qui est. Nous ne sommes encore guidés que par l'enthousiasme de la liberté; mais nous sommes loin de ce généreux abandon de sa vie, de sa fortune, de son nom, lorsqu'il s'agit de l'intérêt public; de cet amour sacré de la patrie, qui se concentre au dedans sans chercher à briller par de vains éclats qui l'épuisent inutilement et le laissent sans aliment, de cette assiette d'âme ferme et tranquille; de cette maturité, de cette tenacité dans les résolutions qui en assurent le succès contre tous les revers; et surtout de cette pratique austère de la morale, dans toutes les actions de la vie privée, sans laquelle il n'est point de vertus publiques.

Au contraire, nous avons fait la conquête de la liberté à l'époque où tous les peuples l'ont perdue, c'est-à-dire lorsqu'une longue civilisation, un despotisme avilissant, un grand commerce des arts corrupteurs, un luxe effréné, avaient pour ainsi dire rendu ridicules les mœurs privées et les vertus publiques, avaient énervé le corps politique et l'avaient presque entièrement farci de deux sortes d'hommes également funestes à l'indépendance des nations. Les uns, uniquement occupés de leur intérêt et de leurs plaisirs factices, préfèrent la mort de l'esclavage à la vie active de la liberté; ils aiment mieux dormir honteusement, en attendant l'instant où il plaira au tyran de les dévorer, que de sacrifier le plus léger intérêt et la plus petite jouissance pour s'opposer à l'oppression; tout effort est trop pénible pour eux. La monarchie est donc un besoin pour cette espèce chétive et malheureusement trop nombreuse. L'autre espèce est de ces hommes entreprenants, audacieux, intrigants, pour la plupart noyés de dettes, perdus de débauche, souillés de crimes, qui, sans génie comme sans vertus, n'ayant de talents qu'une loquacité stérile, se tournent toujours du côté où est la puissance, flattent aujourd'hui le peuple, comme on flattait les rois, pour le voler, l'entretiennent sans cesse de l'immensité de sa puissance, comme on en entretenait les rois, pour l'usurper et se la partager, et non pour l'asseoir sur les bases d'un gouvernement sagement et profondément calculé: car ils sont capables de les méditer et d'en faire la combinaison, provoquent de toutes manières le mépris sur les autorités vraiment tutélaires et protectrices de la liberté et des lois, calomnient sans cesse les hommes éclairés et d'un caractère ferme, par ce qu'ils sont offusqués de leurs lumières et redoutent leur courage, ne cherchent enfin qu'à prolonger une agitation et un trouble au moyen desquels ils peuvent régner et prendre. Les mesures de prudence et de vigueur doivent donc toujours concourir dans la suite de vos travaux. Une seule ne peut être omise sans danger.

Eh bien, ici, en traitant un roi comme un autre coupable, ôtez aux lâches partisans de la monarchie l'idole qu'ils adorent en secret, et montrez-leur que cette idole est frangible. Ôtez

aux faux patriotes un moyen de perpétuer l'anarchie qui nous dévore, et qui nous ramènerait infailliblement de lassitude et de misère à un pouvoir absolu quelconque. En un mot, apprenez aux peuples, encore assez aveuglés par l'esclavage, que ces prétendues images de Dieu sur la terre, n'ont rien de plus sacré que les autres hommes, et forcez au moins leurs tyrans, par ce grand exemple de justice, à adoucir le sort de ces peuples, pour ne pas hâter leur propre ruine.

Je conclus à ce que Louis XVI soit immédiatement mis en jugement.

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* RIBET, *député du département de la Manche, sur le jugement de Louis Capet, dernier roi des Français* (2).

Citoyens,

La difficulté d'obtenir la parole ne m'a point permis de me présenter à la tribune; je donne mon opinion écrite. Je ne discute point la question de savoir si Louis Capet est jugeable, ou qui doit le juger; car je ne peux concevoir comment elle a pu faire la matière d'un problème.

Je ne répète point les principes développés par plusieurs de mes collègues; vous les avez sous les yeux. Je ne vous retrace point, non plus, les crimes du ci-devant roi; ils sont connus de tous les citoyens de la République; ils le sont aussi de l'Europe entière.

Je ne m'arrête pas davantage à combattre le fantôme illusoire de l'inviolabilité; c'est un prestige qui ne peut exister, qui n'existe pas en effet, et dont l'idée seule tend à anéantir la saine raison, à renverser l'équilibre que Dieu même a fixé pour le bonheur de ses créatures; les droits de l'homme, soit en état de pure nature, soit vivant en société, s'y opposent.

J'entre en matière, et je dis : les hommes se formant en société, n'ont pu avoir d'autre but que celui de s'aider réciproquement, et de concourir à leur défense commune, à leur bonheur commun.

Ils voulurent que leurs personnes, leurs propriétés, gages sacrés de la bonne foi publique, fussent respectées de chacun, et pour chacun des individus. Ils firent pour cela des lois qu'on peut appeler pacte social ou convention.

Ces lois, ou cette convention, ne furent donc que l'expression de la volonté généralement reconnue de tous les associés auxquels ils promirent l'obéissance. Elles fixèrent entre eux l'égalité et la liberté.

Or, la loi n'étant, dans le fait et dans le droit de chacun, qu'une commune réciprocité, soit qu'elle récompense, soit qu'elle punisse, n'a pu être que le régulateur des sociétaires; d'où suit cette conséquence, que nul n'est au-dessus de la loi.

Louis Capet ne vivait-il pas en société avec les citoyens de la France? N'a-t-il pas fait exécuter leurs lois? N'a-t-il pas fait récompenser comme fait punir des individus? La réponse à cet interrogat est une vérité bien simple.

Or, comment pourrait-on concevoir que cet homme ait usé de pouvoirs administratifs que le peuple lui avait confiés; qu'il en ait été le premier moteur, et qu'il ait pu faire lui seul, sans être criminel, ce qu'il était autorisé d'interdire et d'empêcher de faire à 25 millions d'hommes ses égaux? Un pareil raisonnement, une pareille supposition seraient, à mon avis, le comble de l'erreur et de l'absurdité; car, s'il pouvait en être ainsi, la volonté d'un seul serait substituée à celle du plus grand nombre. Le pacte social serait une chimère; l'arbitraire se mettrait à la place de la volonté générale des associés.

C'est assez en dire sur ce chapitre. Ces vérités morales, droit de tous les peuples, sont évidemment reconnues de tous les hommes de bon sens.

Je vais maintenant prouver que la question qui vous occupe depuis longtemps, est jugée par le peuple souverain; qu'il vous a envoyés ici pour punir Louis le dernier de ses crimes commis contre la liberté et la sûreté publiques. Cette tâche ne me paraît pas difficile. L'Assemblée législative avait juré de maintenir une Constitution, quoique vicieuse; et, fidèle à ses serments, elle ne voulut pas y manquer.

Cependant, des circonstances devenant de plus en plus fâcheuses par la trahison infâme de Louis Capet, de sa femme et de ses perfides agents; voyant l'édifice de la liberté prêt à s'écrouler sous les ruines de la bonne foi et de la confiance de leurs commettants, elle saisit le traître en flagrant délit, la main dans le sac, le fit enfermer au Temple. Cette Assemblée de citoyens vertueux, justifia, par des précautions sages, l'acte vigoureux qu'elle venait de faire, et qui a sauvé la France des horreurs qu'on lui préparait depuis longtemps.

Elle instruisit le peuple de ses démarches franches et loyales; elle lui envoya les pièces probantes des crimes de son premier fonctionnaire; elle l'invita à nommer de nouveaux députés, pour examiner la conduite de Louis XVI, et en quelle position il avait mis la France par ses trahisons multipliées.

Tous les citoyens de l'Empire souscrivent à cette invitation; ils exercent, pour la première fois depuis quatorze siècles, la véritable souveraineté nationale; enfin, ils vous ont chargés de leurs pouvoirs, et vous êtes l'objet de leur sollicitude.

Ici je vous demande toute votre attention. Le peuple réuni en assemblées primaires, a-t-il ignoré que l'Assemblée législative lui remettait les fonctions dont il l'avait chargée avant le terme qu'il lui avait prescrit? Ignorait-il davantage l'emprisonnement et la suspension de Louis XVI? Non; il était bien instruit des motifs de cette détermination; il l'était directement et légalement par ceux qui ont justement mérité sa confiance.

Eh bien, puisque le peuple n'a réclamé contre l'arrestation de Louis XVI, qu'il a révoqué les pouvoirs de l'Assemblée législative, il a donc adopté les mesures qu'elle lui avait proposées en vous envoyant ici; or, je dis que le peuple en masse a reçu l'accusation de Louis XVI, faite par l'Assemblée législative, qu'il l'a sanctionné, qu'il

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 139.

a été convaincu de ses crimes, et qu'il a formé une Convention pour le juger et le punir.

Cette vérité est constamment démontrée par le fait, et cet argument est insoluble.

En effet, Capet est en prison depuis le 10 août; il a été privé de son traitement de fonctionnaire public; il a perdu les pouvoirs que la nation lui avait confiés; elle n'a point réclamé contre tous ces actes de justice; elle a donc ratifié solennellement tout ce qu'a fait l'Assemblée législative. Vous l'avez ratifié vous-mêmes dans les assemblées primaires et électorales; vous vous êtes nécessairement chargés du jugement et de la punition du ci-devant roi et de ses complices. Mandataires du peuple, il vous serait impossible de ne pas porter votre jugement.

Je dirai plus; vous avez vous-mêmes reconnu que l'emprisonnement de Louis Capet était légal, puisque vous ne l'avez pas fait élargir, que vous faites veiller à la sûreté de sa prison, que vous avez fixé son traitement. Encore un coup, vous l'avez reconnu coupable, puisque vous maintenez sa détention.

Je demande donc à tout homme raisonnable, sans préjugés comme sans passion, si un fonctionnaire public, pris en flagrant délit, emprisonné au moment même pour ses crimes reconnus, dégradé de toutes fonctions, accusé par ses commettants; si, dis-je, on peut mettre en question s'il peut être jugé? Un pareil système, ce me semble, anéantirait l'égalité entre les hommes, annihilerait la justice et la garantie des droits du peuple et de la société, et serait le tombeau de la sûreté et de la liberté sociale.

On dira peut-être, on l'a déjà dit, vous ne pouvez être juges et parties; vous ne pouvez être juges et accusateurs. Il me semble avoir déjà prévenu cette objection.

Je me répète encore, et je dis : l'Assemblée législative a jugé le flagrant délit par l'emprisonnement de Louis Capet; elle l'a dénoncé et accusé devant la nation entière; le peuple, réuni en assemblées primaires, a fait droit sur cette dénonciation, a jugé l'accusation valable; elle vous a délégué les pouvoirs de juger ses crimes, et de lui en appliquer la peine; il a fait ce qu'il a droit de faire, puisque lui seul, a celui de choisir ses juges et tous ses fonctionnaires.

Voudrait-on demander une seconde fois l'assentiment du peuple, ou de nouveaux pouvoirs? Ce serait exiger de lui ce qu'il a déjà fait; ce serait un mouvement de faiblesse, qui ne peut être la marche des représentants d'un grand peuple, dont les lois et l'énergie font l'admiration des habitants de l'Europe.

Enfin, citoyens, qui vous a donc assemblés ici? Quelle en est la cause? la trahison de Louis XVI et ses crimes envers la nation; car, s'il n'avait pas commis de crimes, la Constitution existerait encore; l'Assemblée législative aurait continué ses fonctions jusqu'au terme fixé par cette Constitution; Louis XVI serait encore roi des Français.

Quoi! citoyens, vous vous êtes crus en droit de changer la nature du gouvernement français; vous avez décrété la République, lorsque 100,000 brigands étaient aux portes de Paris; vous avez banni les émigrés de votre territoire: vous les avez condamnés à mort, s'ils osaient y rentrer; vous avez confisqué leurs revenus; et vous balanceriez un instant à juger et punir Louis XVI, chef des assassins du peuple? Non, citoyens, je ne peux consentir à vous prêter de tels sentiments.

Le peuple se leva tout entier au cri de la trahison de Louis; il se porta en foule aux frontières, pour défendre la patrie en danger. Les citoyens malheureux, après avoir quitté leurs femmes, leurs enfants, abandonné leurs propriétés; les uns, victimes du fer parricide des tyrans coalisés avec Louis XVI, pour le retour à l'esclavage; les autres, réduits à la plus affreuse misère, sans pain, sans vêtements, sans ressource, pourraient-ils voir de sang-froid respirer auprès d'eux le monstre qui fut toujours la source intarissable de leurs maux? Non, il faut que le scélérat Capet porte sa tête coupable sur l'échafaud : la justice le veut, la vengeance nationale l'ordonne, le bonheur des nations en dépend.

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* RICORD, *député du département du Var; concernant le jugement de Louis XVI* (2).

Louis XVI peut-il être jugé?

Telle est, citoyens, l'étonnante question sur laquelle vous avez à prononcer.

Elle ne présente de difficulté que par l'inconcevable idée qu'on se fait d'un roi, et plus encore par l'étrange et fausse application de l'inviolabilité.

C'est ainsi que l'on voudrait dénaturer, anéantir même des principes, qui seuls sont *inviolables et sacrés*.

C'est en les outrageant de la manière la plus scandaleuse, qu'on peut soutenir qu'un homme est au-dessus des lois.

Mais si l'on veut rendre hommage à ces principes, si l'on veut les respecter, si l'on craint d'y porter une atteinte sacrilège; alors l'on se persuadera aisément qu'un roi n'est qu'un homme, et, comme tel, soumis aux lois de la société.

J'avoue avec franchise que tout ce que j'ai entendu dire en faveur de la prétendue inviolabilité de Louis XVI, n'a fait qu'ajouter à la conviction dans laquelle je suis qu'il n'y a que l'Être suprême qui soit au-dessus des lois, et qu'un homme, quelle que puisse être la singularité de son nom, ou la bizarrerie de ses prétentions, peut et doit être jugé, sitôt qu'il est soupçonné d'un crime.

Soutenir le contraire, c'est outrager l'humanité, la raison et les droits imprescriptibles de l'homme.

Dans l'hypothèse présente, soutenir le contraire, c'est assassiner la liberté, l'égalité; c'est presque se déclarer l'ennemi de la République.

Tels sont les principes qui serviront de base à mon opinion.

Je soutiens qu'un roi n'est pas un dieu; cette vérité ne peut plus faire la matière d'un doute.

Quelle est donc la véritable signification du mot *Roi?*

Souverain? Non; car il est de principe, qu'il ne peut y avoir de légitime souverain que la

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 269.

nation, et qu'aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Ce mot n'a donc d'autre signification que celle de tyran, usurpateur de la souveraineté, ou de premier fonctionnaire public d'une nation souveraine; mais, ni le tyran, ni le fonctionnaire public, ne peuvent, dans aucun cas, être soustraits à la juste punition de leurs crimes. Il n'est pas même au pouvoir d'une nation, qui a solennellement reconnu les droits naturels et imprescriptibles de l'homme, d'admettre des exceptions qui seraient un outrage à ces droits sacrés; et une Constitution ainsi viciée ne lierait aucun membre de la société, parce que tous, individuellement ou collectivement, ayant le droit de résister à l'oppression, auraient incontestablement celui de poignarder leur oppresseur privilégié.

Ainsi, soit que l'on considère Louis XVI sous la première, comme sous la seconde dénomination, il sera facile de prouver qu'il doit être jugé, qu'il doit être puni, que le salut de la République l'exige, et que nous, nous répondons sur notre tête des malheurs que son impunité, que son existence peut-être, entraîneraient infailliblement.

Je ne m'arrêterai pas longtemps aux divers moyens employés pour soutenir l'inviolabilité; les partisans de ce système liberticide se sont égarés dans des raisonnements qui m'ont étonné, mais qui n'ont pu produire d'autre sensation.

Les uns ont cherché à vous attendrir sur le sort d'un roi malheureux, réduit au titre de simple citoyen; et en disant qu'il ne pouvait être jugé, ils ont fini par vous proposer de le condamner à une prison perpétuelle.

D'autres, moins inconséquents, ont fait de l'inviolabilité une égide à tous les crimes.

Plusieurs m'ont paru idolâtres d'une chimère.

Il en est qui ne trouvent en vous, ni les pouvoirs de décider cette trop singulière question, ni ceux de juger, je ne dirai pas comme eux, *cet illustre coupable*, mais bien un vil criminel de lèse-nation.

Enfin, le plus grand nombre, pour prouver d'étranges absurdités, invoquent sans cesse la Constitution et la Déclaration des droits de l'homme.

Quant à moi, je n'invoquerai que la Déclaration des droits; et si je parle de la Constitution, ce ne sera que pour prouver qu'avec elle, ou sans elle, Louis XVI doit également être jugé. J'ajouterai que nos mandats à cet égard sont impératifs.

Je vous rappelle d'abord une grande et éternelle vérité; c'est que toute société dans laquelle la Déclaration des droits n'est pas assurée n'a point de Constitution, d'où il résulte nécessairement qu'une Constitution qui porterait atteinte à ces droits ne pourrait être obligatoire.

Ainsi, en donnant à l'inviolabilité une étendue qu'elle ne peut avoir, vous seriez plus que la Constitution, qui, après avoir reconnu *qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi, que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personne*, n'a pas pu vouloir faire une exception qui serait une violation de ces principes.

Mais, en supposant que telle eût été l'intention de ses auteurs, on ne pourrait en conclure autre chose, si ce n'est que l'acception qu'en a faite le peuple ne saurait être entendue dans un sens contraire à la Déclaration des droits. Et certes, le temps n'est plus où, à la faveur de mots mystérieux, l'on pouvait river les chaînes du peuple; il les briserait de sa toute-puissance, et il ne resterait aux auteurs d'un si grand délit que la honte d'avoir voulu surprendre la bonne foi.

Ainsi, sous tous les rapports possibles, l'inviolabilité ne peut s'étendre que sur les moyens que Louis XVI devait employer pour remplir les fonctions qui lui étaient déléguées; mais hors de là son inviolabilité cesse, et s'il s'est rendu coupable de crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, contre la Constitution, qu'il avait pris l'engagement de maintenir au dedans, de faire respecter au dehors, de faire exécuter par tous les moyens qu'elle mettait en son pouvoir; s'il a commis des crimes comme fonctionnaire public, son inviolabilité ne peut le soustraire à un jugement. Rappelez-vous qu'il dit lui-même, lors de son acceptation : *Aujourd'hui que la Constitution est définitivement arrêtée, des Français, vivants sous les mêmes lois, ne doivent connaître d'ennemis que ceux qui les enfreignent.* Eh bien, puisqu'il les a enfreintes, ces lois, il est devenu l'ennemi de la nation et il doit être jugé.

Qu'on ne dise donc plus que les seuls cas où il pouvait être puni sont déterminés par la Constitution, et qu'il ne peut l'être pour ceux non déterminés.

La Constitution avait, sans doute, dû prévoir que le premier fonctionnaire public de la nation pourrait abuser des moyens qu'elle mettait en son pouvoir, et elle a déterminé quelques-uns des délits, contre lesquels elle a porté la peine de la déchéance; mais c'est précisément parce qu'elle n'a pas déterminé tous ceux qu'il pouvait commettre que Louis XVI demeure, à cet égard, soumis aux peines portées par le Code pénal, contre les criminels d'Etat, contre les fonctionnaires publics prévaricateurs. Et quant à cette disposition qui veut que Louis XVI ne puisse être poursuivi que pour des délits commis postérieurement à sa déchéance, elle ne peut s'appliquer qu'aux simples délits d'administration, parce que la peine de la déchéance était assez forte pour de pareils délits.

Avoir une autre idée de l'inviolabilité, et être de bonne foi, c'est ce que je concevrais avec peine dans un siècle d'ignorance ou de superstition; mais dans un siècle où la philosophie, en déchirant ce voile épais qui nous dérobait la lumière, nous a montré l'homme dans toute sa dignité, grand de sa toute-puissance, maître de tous les moyens qui doivent assurer sa liberté, l'on est tellement étonné de ce bouleversement de principes, qu'on aime mieux l'attribuer à une de ces secousses révolutionnaires qu'à toute autre cause.

Cependant, comme la conscience du vrai républicain ne transige jamais avec les principes, il suffit de la consulter pour se pénétrer des grandes maximes de bonheur public, seul but de nos recherches, de nos soins et de nos travaux.

Ici la question relative à Louis XVI se présente sous un aspect bien différent; elle fixe nécessairement toute notre attention sur le salut de la République, sur le grand intérêt des peuples, qui, encore esclaves, attendent dans un morne silence une décision d'où dépend leur liberté.

Et pourriez-vous vous le dissimuler? Lorsque nous mettons en problème un des principes éternels de l'égalité, nous prolongeons l'existence des tyrans, nous retardons la chûte des trônes que nous avons si glorieusement ébranlés, nous

alimentons l'espoir des anarchistes, des royalistes, dont le nombre est encore effrayant.

Qui pourrait donc retarder votre décision? Serait-ce l'inviolabilité? Mais chacun de nous doit savoir ce qu'elle vaut et en connaître toute l'étendue. Serait-ce le défaut de pouvoir? C'est encore un des moyens employés pour éluder le jugement de Louis XVI ; ce moyen aussi misérable, aussi captieux que ceux dont on se sert en faveur de l'inviolabilité, ne mérite d'attention sérieuse que par l'importance que vous avez voulu donner à une question très simple en elle-même; et je soutiens avec confiance que, par l'étendue de vos pouvoirs, vous devez non seulement décider que Louis XVI doit être jugé, mais qu'il doit l'être par la Convention nationale.

Quand le peuple nous a dit : Je vous donne des pouvoirs illimités pour assurer la liberté et l'égalité sur des bases inébranlables, il n'a pas cru confier ses droits les plus précieux à des âmes pusillanimes; aussi n'a-t-il mis à ces pouvoirs aucune restriction; ils sont tellement étendus, que nous serons comptables envers lui de tout ce que nous n'aurons pas fait pour remplir, d'une manière digne de sa souveraineté, une mission qui, jusqu'à présent, est sans exemple.

Pénétrés de l'immensité de vos obligations, vous n'hésitâtes pas, le 22 septembre, de prononcer solennellement l'abolition de la royauté, parce que vous pensâtes qu'avec elle il ne pouvait y avoir ni liberté ni égalité; ainsi s'écoulèrent dans un seul instant le trône et la Constitution de 1789.

Le 12 novembre, nous connaissions aussi toute l'étendue de nos pouvoirs, et nous en fîmes usage pour le salut de la République, en portant, non une loi, mais un jugement contre les émigrés; ils furent bannis à perpétuité et déclarés morts civilement.

Alors personne ne réclama en leur faveur la Déclaration des droits ni le Code pénal. Fidèles aux principes, aucun de nous ne crut devoir soutenir à cette tribune que les émigrés ne pouvaient être punis pour des délits qui n'avaient pas été antérieurement déterminés par la loi, aucun de nous n'osa dire que nous confondions les pouvoirs en faisant en même temps les fonctions de jury d'accusation et de jury de jugement. Alors celui qui se serait élevé contre cet acte de rigoureuse justice, n'aurait entendu qu'un seul cri dans l'Assemblée : *Le salut du peuple est la première et la plus sainte des lois.*

Et lorsqu'il s'agit d'un criminel de lèse-nation, d'un fonctionnaire public prévaricateur, de l'auteur de tous les maux de la France, de celui qui s'est joué tour à tour de l'humanité, du serment et des lois,

Alors l'on viendra froidement nous parler d'une inviolabilité chimérique, d'une prétendue confusion de pouvoirs.

Mais n'avons-nous pas à opposer à de si faibles objections, le grand intérêt de la République; cet intérêt national, auprès de qui toutes les formes disparaissent, lors même qu'elles existent.

Cependant, citoyens, ces mêmes formes se trouvent toutes remplies vis-à-vis de Louis XVI.

D'un côté, le Corps législatif, la nation tout entière ont porté contre lui le décret d'accusation.

De l'autre, l'illimitation de vos pouvoirs vous impose la rigoureuse obligation de prononcer son jugement.

Et si votre décision était telle qu'il est impossible de le présumer, vous n'auriez rien fait pour assurer la liberté et l'égalité; aux premiers jours de votre République, vous verriez succéder sa dissolution; alors vous auriez à vous reprocher les malheurs d'une guerre civile qui ne finirait que par la destruction de tous les partis. La liberté ne se serait montrée que pour faire place à la cruelle et impitoyable mort.

Mais l'intérêt de la République, le bonheur du peuple exigent impérieusement que la tête de leur plus grand ennemi soit abattue.

La liberté attend ce grand acte de justice; car elle ne peut habiter parmi nous, si vous conservez l'existence à celui qui voulut la détruire.

Les peuples qui nous contemplent, ont la hache levée sur la tête de leurs tyrans, et ils attendent pour frapper, que vous leur en donniez le signal.

Ainsi, que le sang d'un roi coule, et l'univers est libre.

Je conclus que Louis XVI peut et doit être jugé; qu'il doit l'être par la Convention nationale, et dans le plus court délai possible.

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

*Suite de l'*OPINION *de* FRANÇOIS ROBERT, *député du département de Paris à la Convention nationale, sur le jugement et les crimes du ci-devant roi* (2).

Citoyens, j'ai démontré, dans un premier discours (3), que Louis XVI pouvait être jugé; je vais suivre le comité de législation dans la série de ses autres questions, et prouver avec lui qu'il doit être jugé par la Convention nationale, que son jugement doit se rendre comme un acte quelconque de la souveraineté, qu'il n'a jamais été dans l'intention du peuple que ce jugement fût ratifié par lui.

Commençons : il ne peut être jugé par les tribunaux ordinaires, parce qu'en effet la Constitution, dont je veux bien supposer la validité, le plaçait au-dessus de tous les tribunaux; il ne pouvait être jugé par le Corps législatif, parce que le Corps législatif semblait n'être appelé que pour maintenir la Constitution. Il n'y avait donc que la nation qui pût le juger, mais à coup sûr la nation avait ce droit. Louis XVI lui-même l'avait reconnu dans la prestation de ses serments, c'est-à-dire de ses parjures : *Je jure*, a-t-il dit, *d'être fidèle à la nation et à la loi.* D'après ces mots, qu'on ne vienne plus nous dire qu'il était censé au-dessus de la loi, au-dessus de la nation. Je tiens pour principe reconnu, reconnu par la Constitution, reconnu par Louis XVI, que la loi était au-dessus de lui, qu'il ne pouvait impunément violer la loi.

Mais, dira-t-on, comment admettre que la Convention nationale, qui représente la nation, puisse juger celui qui est accusé par la nation?

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 532, n° 18.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIII, séance du 13 novembre 1792, page 394, le premier discours de François Robert.

ne serait-ce pas exercer à la fois les fonctions de juge et de partie? Et ne répugne-t-il pas à tous les principes, qu'un même individu, qu'un même corps, accumule jamais les fonctions aussi nécessairement distinctes? Où serait l'impartialité qui doit régner dans les jugements, si l'accusateur était juge dans sa propre cause? L'acte d'accusation ne serait-il pas un jugement prononcé d'avance?

J'avoue que cette objection n'est pas sans quelque apparence de fondement; et si le genre humain était divisé comme il doit l'être, en sociétés libres et gouvernées par les principes de la raison; si les sociétés particulières n'était entre elles que des familles de frères; en un mot, si l'Europe, par exemple, ne comptait plus ni roi, ni tyran, ni despotes, quel serait l'ordre de choses qui régirait l'Europe? Quel il serait! Les peuples seraient entre eux ce que sont les individus qui composent un peuple; ces individus se choisissent des juges pour terminer leurs différends; les nations libres s'en choisiraient également pour terminer les leurs; il existerait en Europe un congrès des nations, et ce serait ce congrès qui jugerait l'accusation de la nation française contre Louis; ce tribunal serait et j'ose espérer qu'il sera bientôt la haute cour de l'univers. A défaut ce tribunal des peuples qu'avait imaginé l'Assemblée constituante: Une Haute-Cour nationale, mais l'établissement d'une Haute-Cour nationale m'a toujours paru l'antipode de la raison; en effet, je n'ai jamais pu concevoir qu'une nation transférât à un ou plusieurs de ses membres le droit de prononcer entre elle et un individu; c'est soumettre la société aux caprices d'un seul de ses membres c'est aliéner complètement le droit inaliénable de veiller à sa conservation; c'est commettre le le salut public à la volonté arbitraire de quelques hommes; c'est, pour moi, le renversement de toutes les idées sociales. Ainsi, je crois non seulement que Louis XVI, dans l'état actuel des choses, doit être jugé par les représentants du peuple; mais je crois encore que tous les prévenus du crime de lèse-nation devraient être jugé par eux, s'il n'existait pas une loi qui leur donne d'autres tribunaux; mais comme cette loi n'existait pas pour Louis XVI, comme Louis XVI est ici dans le même état où se trouvaient les criminels de lèse-nation avant que l'Assemblée constituante eût organisé la Haute-Cour nationale provisoire, comme il ne s'agit que de consulter la raison pour lui donner un tribunal qui le juge selon la loi, je pense que ce tribunal réside tout naturellement dans lA'ssemblée des représentants de la nation.

On voit que le défaut d'un congrès des nations a nécessairement rendu les peuples juges, car on se juge par soi-même, ils ne sont que surveillants, que défenseurs d'eux-mêmes, qui usent du droit de ne pas se laisser assassiner. Les nations ne sont encore que dans l'enfance; il n'existe pas de véritable droit des gens; une nation libre, au milieu des nations esclaves, est, pour ainsi dire, une nation dans l'état de nature; et de même que les hommes, dans l'état de nature, se font justice de leurs propres mains, sans consulter leurs voisins, de même une nation, dans l'état de nature, punit, écrase de sa propre volonté tous ceux qui voudraient porter atteinte à sa vie sociale. Peut-être que dans l'état actuel de l'Europe, un scélérat ordinaire, accusé par une nation, pourrait, avec quelque apparence, réclamer l'intervention des autres peuples dans son jugement; mais un roi, mais Louis XVI, ... sur qui fonderait-il cette réclamation? S'il n'existe pas encore de congrès des peuples, à qui en imputer la faute, si ce n'est à lui, lui le complice de tous les tyrans qui pèsent sur le globe. Et vous souffririez qu'il réclamât les heureux fruits d'une institution dont il a lui-même empêché l'établissement! Non, ce serait protéger la tyrannie, ce serait le récompenser d'avoir été tyran.

J'ai bien, jusqu'à présent, prouvé que le peuple avait le droit de juger Louis XVI; mais je me demande si j'ai aussi prouvé que ce droit appartient aux représentants du peuple? et l'affirmative ne peut pas souffrir de difficulté. En politique, tout principe inapplicable est nul; il est comme s'il n'existait pas. Or, le principe qui décide que Louis XVI peut être jugé par le peuple, serait inapplicable, nul et comme non existant, si l'on soutenait que c'est le peuple en personne qui doit instruire ce grand procès. 25 millions d'hommes peuvent-ils interroger le prévenu, peuvent-ils le confronter, peuvent-ils lire et discuter les pièces de la procédure? Non, il est donc physiquement et géographiquement nécessaire que cette instruction se fasse en présence d'un petit nombre d'hommes, et ces hommes sont déjà choisis; c'est vous, c'est nous tous. Ne serait-il pas étonnant qu'un roi, couvert de crimes, récusât pour juges ceux-là qu'un peuple rayonnant de vertus et de courage, a chargés du soin de poser les bases de son bonheur? Il me semblerait étrange que Louis XVI contestât notre compétence, quand c'est le peuple qui nous l'a donnée.

Non que je soutienne ici qu'en thèse générale il serait impossible de faire juger Louis XVI par une commission prise dans les 83 départements, mais ce moyen présente deux inconvénients majeurs; d'abord l'inutilité, ensuite une contradiction manifeste avec le vœu du peuple. L'inutilité... Ne serait-il pas en effet inutile, ne serait-ce point une superfétation politique que d'instituer un corps de représentants du peuple, à l'effet d'exercer un acte particulier de souveraineté que le peuple ne peut pas exercer par lui-même? Mes collègues, vous qui avez la mission de sauver la République, ne trouveriez-vous pas singulier qu'on vous proposât de charger un autre corps de ces soins importants? Ou la République a confiance, ou elle n'a pas confiance en vous. Dans le premier cas, pourquoi ne jugeriez-vous pas Louis XVI? Si le République n'a pas confiance en vous, s'il existe un individu qui ose avancer ce paradoxe, pourquoi n'a-t-il pas également le courage de vous proposer de retourner en vos foyers? J'avais toujours cru que celui qui pouvait le plus pouvait le moins; si vous pouvez exercer provisoirement tous les actes de la souveraineté nationale; c'est-à-dire de cette partie de la souveraineté qui est nécessairement déléguée, pourquoi n'en exerceriez-vous pas une portion, lorsque cette portion ne peut également s'exercer que par des délégués? J'aurais une bien petite idée de la Convention nationale, je la croirais peu propre à fonder le bonheur du peuple, si elle se croyait indigne ou incapable de faire les fonctions d'un simple tribunal. J'infère de ces raisonnements que si l'institution d'une commission départementale n'est pas contraire aux principes de l'unité et de l'indivisibilité du pouvoir souverain, elle est au moins inutile et surabondante, par conséquent vicieuse, car il ne faut dans la so-

ciété que des lois et des autorités évidemment nécessaires à la rotation du gouvernement.

J'ajouterai une considération en faveur de mon système; et celle-ci n'est pas fondée sur des principes, mais elle l'est sur des faits, ou plutôt sur un fait. Législateurs, consultez tous votre conscience; ne vous dit-elle pas que vous avez été nommés pour juger le roi? Tous vos commettants ne vous ont-ils pas formellement exprimé leur vœu à cet égard? Et de quel droit auriez-vous proclamé l'abolition de la royauté, si vous n'avez pas eu celui de juger le roi? La royauté et le roi étaient inséparables par la Constitution. Dès que vous avez aboli la royauté, le roi est tombé en votre pouvoir; et pour que vous fussiez censés n'avoir pas le droit de juger Louis XVI, il faudrait que la majorité du peuple réclamât contre le décret qui fonde la République.

Quant à moi, qui ai suivi tous les mouvements de la Révolution du 10 août, qui ai fidèlement écouté la voix du peuple; je suis intimement convaincu que le peuple a voulu que Louis XVI fût jugé par ses députés à la Convention nationale. Je ne saurais trop vous exprimer pourquoi j'ai cette conviction; mais elle se trouve écrite au fond de mon cœur; cela est devenu pour moi une certitude morale, qui ne me laisse pas plus de doute que je n'en ai sur l'existence de Brutus et de son généreux dévouement. L'histoire ancienne me dit que la main de Brutus à été honorée de la destruction d'un tyran; et l'histoire moderne, celle de la Révolution du 10 août, le fidèle tableau de l'opinion du peuple, me dit que j'ai été, que nous avons été nommés juges du tyran des Français.

Citoyens, un secret pèse sur mon cœur; j'ai besoin de le dévoiler. Des hommes dignes de foi ont dit que les despotes étrangers avaient consigné à Paris 15 millions pour soustraire Louis XVI à la peine de mort: et je le crois d'autant plus facilement, que, si la tête de Louis XVI tombe, tous les trônes du monde s'écroulent avec elle. Or, comment pourriez-vous, dans cette supposition, abandonner le sort du coupable à un petit nombre d'individus? Selon les formes judiciaires, il faut les trois quarts des voix pour le condamner; et qui de vous pourrait me répondre de la possibilité de composer un tribunal de manière à ce que tous les membres qui le composeront résistassent à l'attrait de 15 millions? Législateurs, faites des lois pour les hommes tels qu'ils sont, et non pour les hommes tels que vous voudriez qu'ils fussent. Que les puissances étrangères aient consigné à Paris 15 millions, qu'elles aient consigné 1,500 millions; peu m'importe, si c'est la Convention nationale qui juge Louis XVI. Des hommes qui n'ont été choisis que parce qu'ils ont fait preuve d'incorruptibilité, ne m'inquiéteront jamais lorsqu'il ne s'agira que de la plus vile passion, celle de l'intérêt; mais un tribunal, un tribunal qui ne serait pas celui du peuple, qui ne serait pas en quelque sorte le peuple lui-même, je ne croirai jamais à son incorruptibilité. J'infère de là que la saine politique se réunit à la justice pour faire décider que Louis XVI sera jugé par la Convention. Nous allons rapidement examiner quelles formes il convient d'employer dans ce jugement.

S'il s'agissait ici d'un jugement ordinaire, je dirais qu'il faut un juré d'accusation, un juré de jugement, un tribunal qui applique la loi: ces formes ont été sagement inventées pour contenir les juges dans le devoir, et pour assurer le bien jugé des prévenus. Quand la nation a voté l'institution des jurés, elle est censée avoir dit: « Je ne puis moi-même examiner tous les délits qui se commettent dans mon territoire; mais ne voulant pas m'en rapporter à la volonté, souvent dépravée, d'un juge, je veux au moins que tous les membres qui me composent, faute d'être examinés par moi, le soient par leurs pairs, leurs voisins, leurs concitoyens; je veux en quelque sorte me faire remplacer par un jury; et pour assurer davantage les droits des accusés, je veux qu'il y ait deux sortes de jurys, le jury d'accusation et le jury de jugement. » Or, ces formes, précieuses en elles-mêmes, ces formes tutélaires deviennent inutiles alors que la nation se constitue, pour ainsi dire, en cour de justice, alors qu'elle exerce sa souveraineté, son droit de surveillance, soit par elle, soit par ses représentants légitimes.

Proposer à la Convention nationale de se diviser en sections, d'établir dans son sein divers jurys, ce serait, à mon avis, lui contester le droit de juger Louis XVI; car elle ne le juge que comme représentant du peuple souverain, que comme Convention nationale; et si l'on admettait cette division en jury d'accusation et de jugement, la Convention ne jugerait plus comme représentant du souverain, elle jugerait comme tribunal ordinaire; et comme tribunal ordinaire, la Constitution lui interdit à elle-même le droit de juger le ci-devant roi. Il est donc évident que dans cette occurence la Convention nationale ne doit employer d'autres formes que celles usitées lorsqu'elle délibère sur les intérêts généraux ou particuliers de l'Etat; faire recueillir par un comité toutes les pièces relatives à la conspiration de Louis XVI, interroger Louis XVI, entendre sa défense, lui donner des avocats s'il n'en choisit pas spontanément, et ensuite voter par appel nominal: voilà, ce me semble, à quoi se réduit toute la théorie de ce fameux jugement.

Si la Convention nationale n'avait jamais offert le spectacle des méfiances personnelles et des préventions injustes; si quelques-uns de ses membres ne se plaisaient à empoisonner les opinions souvent les plus innocentes, je vous proposerais, législateurs, de donner à ce jugement quelque solennité; je vous proposerais de le rendre au champ de la Fédération, sur l'autel de la patrie, en présence du peuple et sous les yeux de l'Eternel mais on dirait peut-être..... Je me tais, car je ne veux pas réveiller des passions qui doivent bientôt s'éteindre dans le sang du tyran. Oui elle s'éteindront quand il s'agira de punir avec justice; si nous nous sommes réunis pour détrôner Louis XVI, nous nous réunirons encore le jour qu'il faudra justifier le renversement du trône par la mort du despote.

Il ne reste plus qu'une question, celle de savoir si le jugement de la Convention nationale devra être ratifié par le peuple; et s'il est une opinion que je respecte, c'est celle des citoyens qui voteront pour l'affirmative. Toutes les fois qu'il s'agira de reporter la souveraineté à sa source, je me déciderai pour cette opinion lorsque je la croirai praticable; car, j'aime à le répéter souvent, je ne connais, moi, de bornes à l'autorité souveraine de la nation que celle de l'impossible.

On va m'objecter qu'en supposant Louis XVI coupable, il n'y aura pas d'impossibilité à ce que les assemblées primaires appliquent la loi, dès que la Convention nationale l'aura déclaré

coupable : partant, que suivant mon principe même, la Convention doit se borner à vérifier les faits de la culpabilité, laissant au peuple le droit d'indiquer la peine.

Je réponds d'abord que cette question, présentée sous une seule face par le comité de législation, offre cependant deux faces, même deux questions toutes différentes, le comité de législation a demandé si le jugement de la Convention nationale serait susceptible de ratification par le peuple, ce qui suppose que la Convention appliquera elle-même la loi ; mais d'autres demandent si le peuple fera l'application de la loi, après que la Convention aura constaté les faits, et c'est une autre hypothèse.

On pourrait dire contre le système de comité de législation que les représentants du peuple ont déjà décrété que la Constitution tout entière serait soumise à l'examen de la nation : partant que le jugement de Louis XVI doit également y être soumis ; mais je réponds à cette objection, je réponds en faveur du système du comité, que la Constitution d'un peuple est son pacte social, que pour que ce pacte existe, il faut qu'il soit consenti, que pour qu'il soit consenti, il faut qu'il ait été librement examiné, discuté, revisé. Je réponds que le jugement d'un homme n'est point un acte de cette nature ; ce n'est, comme je l'ai déjà dit, qu'un fait de surveillance et de défense personnelle ; et si le peuple a bien voulu nous charger de le défendre contre les attaques des ennemis du dehors et du dedans, sans exiger la revision de nos décrets, pourquoi exigerait-on pour lui la revision du décret qui condamnera ou absoudra Louis XVI? Dire que l'arrêt de vie ou de mort de Louis XVI doit être sanctionné par le peuple, c'est dire que tous les décrets particuliers, tous les décrets de circonstance n'ont force de loi qu'après la sanction populaire; et soutenir un pareil système, c'est prétendre qu'il n'y aura jamais de gouvernement en France.

Quant à la deuxième question, qui consiste à savoir si la Convention nationale ne doit pas se borner aux fonctions de juré d'accusation, en laissant au peuple le soin d'appliquer la loi ; elle n'est pas plus difficile à résoudre. Qu'est-ce qu'appliquer la loi ? C'est juger. Qu'est-ce que juger ? C'est prononcer après une mûre délibération ; or, 25 millions d'hommes répandus sur une surface immense, peuvent-ils délibérer ? Non, ils ne peuvent donc pas juger ; ils ne peuvent donc pas appliquer la loi.

J'avoue que ce serait un grand et sublime spectacle que de voir Louis XVI condamné par la voix unanime du peuple ; j'avoue qu'une telle condamnation fermerait la bouche à ceux qui ne manqueront pas de dire que les formes ont été violées ; j'avoue que l'univers entier serait bientôt convaincu de la réalité de cette conspiration dont Louis XVI est le chef, si la nation lui avait dit : *Tyran, meurs ; expie tes forfaits.* Mais comme je trouve cette condamnation impossible, parce que je trouve impossible de la faire précéder par une délibération ; je ne puis me borner qu'à des regrets, mais à des regrets d'autant moins violents, que je me repose avec plus de confiance sur la sévère équité de la Convention nationale.

Je dirai encore un mot ; la Révolution est faite, mais elle n'est pas consolidée : la voix des royaliste est étouffée, mais elle n'est point éteinte : ne serait-il pas possible qu'ils se portassent à des excès dans les assemblées primaires, si l'on discutait la vie ou la mort de celui que si longtemps ils ont appelé leur maître ? Craignons les guerres civiles ; évitons l'occasion de faire des rebelles ; épargnons le sang, quand il n'est pas nécessaire pour cimenter la liberté.

Citoyens, faut-il vous parler d'Antoinette ? Faut-il que ce nom justement proscrit souille encore la tribune ? Non, prononcez contre elle le décret d'accusation, et qu'un tribunal ordinaire soit chargé du soin de la juger.

Mais son fils ! son fils n'a pas mérité la mort ; qu'il est heureux que la Convention ait aboli la royauté ! il pourra devenir homme de bien. La révolution du monde se prépare, bientôt les rois ne seront plus, alors vous pourrez le mettre en liberté ; en attendant, j'ai la douleur de voter pour la détention d'un être qui serait dangereux dans le monde, et qu'on doit enchaîner, comme on enchaîne un lionceau, un jeune tigre, pour l'empêcher de dévorer les hommes.

Je me résume, et je conclus à ce que Louis soit jugé, à ce qu'il soit jugé par la Convention nationale, à ce qu'il soit jugé par elle, comme si le peuple jugeait lui-même. Je conclus au décret d'accusation contre sa femme, et finalement à la détention contre le fils, détention qui ne finira que le jour où il n'y aura plus de rois en Europe.

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* A. B. J. ROBESPIERRE, *sur le procès de Louis XVI* (2).

Ceux pour qui le nom de républicain n'est pas un vain titre, ceux dont les âmes ardentes sont embrasées des vertus que ce nom sacré rappelle, ne voient pas sans une profonde inquiétude l'importance scandaleuse que la Convention nationale donne au procès du plus scélérat des hommes. Les citoyens les moins éclairés, mais les plus purs, découvrent avec horreur dans cette criminelle solennité, un des moyens les plus adroits et les plus puissants pour sauver l'assassin d'une grande nation. Plus ils réfléchissent, plus ils se convainquent aisément que cette marche liberticide a pour objet d'énerver le caractère républicain, de provoquer la sollicitude des partisans nombreux de l'ex-monarque, de leur donner l'éveil et le temps de revenir de la stupeur où ils ont été plongés un instant par l'énergie du peuple dans l'exercice de sa souveraineté ; de leur allumer un fanal qui pût les guider au milieu de la tempête politique qui ne les a pas engloutis, mais seulement dispersés ; de leur offrir un point de réunion d'où ils puissent agir en masse, et recommencer leurs tentatives meurtrières et leurs homicides complots.

Il ne serait pas difficile de prouver que cet effet funeste est déjà obtenu ; il suffirait de remarquer que les vrais défenseurs de la République unique, de la République indivisible, populaire, sont plus audacieusement persécutés aujourd'hui qu'avant la journée du 10 ; que des

(1) Voy ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection de Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 142.

milliers de libelles inondent la République, qu'ils se distribuent chaque jour avec plus d'audace et de sécurité qu'avant la journée du 10; que des écrivains vendus outragent, déchirent avec plus d'impudeur qu'avant la journée du 10, ceux qui ont toujours été les ennemis des rois; et qu'ils élèvent des autels avec autant et plus d'effronterie qu'avant la journée du 10, aux partisans connus de la tyrannie et aux ennemis irréconciliables de l'égalité.

Les vues profondément perverses de ces sanguinaires royalistes ne se bornent point à ce premier succès; aussi ennemis de la liberté de toutes les nations que de la liberté de leur pays, ils craignent d'offrir aux peuples qui nous contemplent, l'exemple facile de la destruction d'un roi; de leur faire voir qu'un roi n'est pas même un homme; ils leur présentent cet événement avec un appareil formidable qui doit intimider ceux qui seraient tentés de nous imiter; ils raffermissent ainsi les trônes ébranlés des despotes; ils reculent ainsi de plusieurs siècles la liberté du monde: ils réchauffent la superstition des peuples pour des tyrans qui ne seraient déjà plus, si nous avions démontré à ces mêmes peuples que rien n'était moins hardi que la conquête de la liberté et l'anéantissement d'un roi.

La discussion honteusement prolongée sur le jugement de Louis est donc un crime de lèse-humanité qui flétrirait la gloire du nom français, si le souverain pouvait être déshonoré par des actes qui lui sont étrangers.

Quelles sont donc les questions ardues qu'il s'agit d'examiner? Présentent-elles un problème dont la solution puisse honorer le génie ou les talents des orateurs? J'ai l'âme navrée de douleur et je pousse des cris de désespoir lorsque je songe qu'il a été proposé aux mandataires d'un peuple qui veut être libre, d'examiner si son tyran est jugeable; lorsque je songe qu'il leur a été proposé de décider isolément si ce scélérat n'est pas inviolable.

Nation française, tu n'as point frémi à ces horribles questions! Tu n'as point repris subitement l'exercice de ta souveraineté, en entendant ces propositions immorales destructives de toute société! Ah! tu ne peux croire que l'on doute un instant si le plus coupable des humains, qui succombe sous le poids des plus grands et des plus innombrables forfaits, est jugeable. Quel est l'homme raisonnable qui ne se croirait au milieu des hordes de brigands où le plus fort fait la loi et légitime tous les attentats, s'il pouvait se persuader que l'on examine sérieusement cette question? Quel serait l'homme qui ne cherchât à éviter celui qu'il soupçonnerait douter de la nécessité de juger Louis?

La question de l'inviolabilité non moins immorale, cette question qui injurie la nation française, n'est pas moins scandaleusement discutée. Ne croyez-vous pas être à cette époque à jamais désastreuse, à cette sanglante journée du Champ-de-Mars, où les citoyens assemblés pour réclamer les lois éternelles de la justice et de l'égalité, furent affreusement massacrés? Ne tremblez-vous pas, en comparant les circonstances actuelles avec les circonstances de ces journées de deuil? Il s'agissait alors du traître et de sa prétendue inviolabilité; il s'agit aujourd'hui du même traître et de sa prétendue inviolabilité. Les intrépides défenseurs des droits du peuple étaient alors poursuivis sous le nom de factieux, de républicains, ils le sont aujourd'hui sous le nom d'agitateurs; cette ressemblance trop réelle annoncerait-elle un autre Lafayette et sa force armée tout prêts à égorger une seconde fois les meilleurs citoyens, leurs femmes, leurs enfants?

Vous êtes épouvantés de ces rapprochements horribles, vous mandataires fidèles d'un peuple généreux, bon et confiant; vous en sentez la trop cruelle vérité; vous êtes effrayés de la route ténébreuse où l'on vous a engagés; vous apercevez avec effroi la profondeur de l'abîme creusé sous vos pas, vous voudriez le voir comblé; eh bien, hâtez-vous de déchirer avec indignation ces pages révoltantes de notre histoire; dérobez-les, s'il en est encore temps, à la postérité sévère; tracez d'une main assurée le chemin de la liberté. Que l'univers sache que jamais la nation française n'a consenti à l'absurde et monstrueuse loi de l'inviolabilité de son despote; que si sa tête n'a point déshonoré l'échafaud, c'est qu'il a été absous par ses complices, mais non par la nation; que l'acceptation supposée tacite de la Constitution revisée ne peut être un argument contre le peuple français. Jamais ce peuple éclairé et surtout vertueux n'a pu consentir et n'a jamais consenti à cette loi atroce et tyrannique. Le consentement tacite se présume par l'exécution de la loi; cette loi a-t-elle jamais été exécutée? Ne sommes-nous pas au moment de connaître si le peuple en souffrirait l'exécution? Ne voyons-nous pas quelles ont été et quelles sont encore ses dispositions? N'a-t-il pas réclamé, autant que la tyrannie des constituants le lui a permis, au moment où il s'est agi pour la première fois de l'application de la volonté impie de ces mandataires infidèles? Ne réclame-t-il pas de toutes les parties de la République, au moment où on a l'impudeur de reproduire cette monstruosité politique et morale? Il nous crie: jugez, condamnez, punissez l'assassin de 25 millions d'hommes. Il n'y a donc jamais eu et il ne pouvait y avoir de consentement tacite; et s'il était permis de supposer qu'il eût été ou assez ignorant, ou assez barbare pour donner ce consentement tacite, ne disparaîtrait-il pas devant sa volonté formelle, manifestée aujourd'hui si énergiquement? Vous serait-il permis de vous ressouvenir et d'argumenter de son erreur, de vous rendre ainsi les complices de ceux qui l'ont trompé et qui veulent le tromper encore? C'est trop longtemps se jouer de l'opinion et de la vertu publique, c'est trop longtemps étouffer le cri de notre conscience qui nous l'a fait juger, condamner et punir intérieurement; de notre conscience qui nous dit que si Louis le dernier était inviolable, chacun de nous est inviolable pour le poignarder. Souffrir que l'on discute plus longtemps ces deux questions qui outragent le plus la nation, l'humanité, qui ébranlent et détruisent les bases fondamentales du pacte social, c'est démériter de la patrie, c'est faire un acte d'immoralité qui doit faire craindre que nous ne soyons pas dignes de proposer des lois à un peuple vertueux.

Il ne serait pas moins déraisonnable de s'arrêter à discuter la forme de juger le tyran. La Convention ne doit pas perdre un temps précieux à entendre des écritures, des exceptions dilatoires, déclinatoires, et toutes ces chicanes du barreau, dans un procès que le peuple a terminé par l'insurrection; elle doit adopter la forme que le salut public exige, c'est-à-dire, la moins longue, la plus expéditive; il n'est point à craindre d'être injustes envers celui qui n'est que crimes et forfaits; la Convention ne doit pas balancer un instant à reconnaître ce principe

salutaire. Si elle le rejetait, elle deviendrait alors responsable de tous les malheurs qui menacent la République ; elle doit se convaincre que ce grand criminel est le brandon de la guerre civile, la cause de la famine qui se fait sentir au milieu de l'abondance; que les vrais agitateurs disparaîtront avec leur maître. Oui, citoyens, ce monstre est le point de ralliement de tous les scélérats de toutes les classes, c'est le cadavre auquel s'attachent tous les êtres voraces et malfaisants; vous ne pouvez, sans crime, prolonger sa malheureuse et fatale existence; vous devez hâter sa chûte et choisir le seul mode qui convienne aux circonstances actuelles, à la nature de l'affaire, au caractère des vrais républicains, à la sagesse et à la politique d'une nation qui aspire à la liberté; il s'agit de la condamnation d'un tyran qui a commis plus de forfaits qu'il n'a vécu d'instants; des milliers de victimes répandues sur tous les points de la République et au delà, demandent justice. N'aurait-il commis d'autre crime que celui d'avoir feint d'accepter les lois de la nation, afin de vivre dans l'état de nature, au milieu d'un peuple policé, chaque Français aurait le droit de le percer de mille coups, et aucun d'eux n'y renonce qu'autant qu'il sera vengé ; l'espoir de se justifier serait une nouvelle injure au peuple, cela ne lui serait pas plus possible que de persuader que le soleil n'éclaire et n'échauffe point l'univers ; je vous propose le décret suivant.

« La Convention nationale considérant que Louis Capet, ci-devant roi des Français, est jugé par la nation, que les mandataires du peuple trahiraient leurs devoirs et blesseraient les droits du peuple s'ils tentaient de reviser l'acte de sa souveraineté, décrète que Louis Capet sera traduit à la barre pour y déclarer ses premiers complices, y entendre prononcer son jugement de mort, et être conduit sur-le-champ au supplice. »

CENTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

SUITE D'OPINION *du citoyen* ROUZET, (2) *député de la Haute-Garonne, concernant le jugement de Louis XVI, remise sur le bureau le 1er décembre* 1792, *en exécution du décret de la veille* (3).

Lorsque la discussion fut engagée dans cette cause à jamais célèbre, les représentants de la nation française s'étaient d'abord persuadés qu'ils pourraient librement la traiter en publicistes, et donner à l'univers un grand exemple.

Mais bientôt la manie des dissertations, et peut-être l'habitude des spéculations ont précipité dans le labyrinthe des formes ces mêmes mandataires auxquels on se croyait en droit de tout *demander;* et l'impatience d'un dénouement annoncé de tant de manières, ne laisse plus aujourd'hui qu'à resserrer dans des bornes très étroites ces heureux mouvements, qui, dans d'autres circonstances, auraient été au moins aussi favorisés qu'ils se trouvent aujourd'hui contraints.

Enfin, puisqu'il est vrai qu'après plusieurs annonces bien formelles qui laissaient aux mandataires du peuple la liberté de la réflexion sur d'aussi grands intérêts, il faut que ce soit dans l'intervalle d'une séance levée à six heures, au lendemain matin à dix, que les envoyés des départements, après avoir passé une partie de la nuit dans les comités, remettent sur le bureau, pour être livré à l'impression, ce que leur conscience peut leur inspirer dans une position si difficile; puisqu'il est vrai qu'il a été un instant où la Convention aurait pu être entraînée à déclarer qu'elle n'avait ni à juger ni à condamner, mais seulement à punir..... à frapper..... quelles que soient les préparations de ce qu'on a appelé les savants dont les flambeaux devaient nous éclairer, analysons sans prétention comme sans passions, les principes d'après lesquels nous devons nous conduire.

Si je n'avais pas suffisamment prouvé dans ma première action, qu'il n'était pas de l'intérêt de la nation française de juger Louis XVI, et moins encore de sa justice de lui faire subir de nouveaux supplices, les agitations qu'on a cherché à renouveler depuis, de tant de manières, me fourniraient des preuves bien plus convaincantes encore des vérités que je n'ai dû d'abord qu'indiquer.

Mais les agitateurs étant beaucoup trop habitués à faire entendre que les mouvements qu'ils occasionnent et qu'ils propagent, sont les produits des causes contraires dont ils redoutent les effets; je me bornerai à rechercher aujourd'hui en droit, s'il est possible qu'après avoir établi en fait, qu'il n'était pas de votre intérêt de juger ni de votre justice de punir Louis XVI, la Convention nationale le juge ou le punisse sans se couvrir d'infamie aux yeux de la génération présente et de la postérité.

Quelque tourmentés que nous dussions être des soupçons que pourraient nous donner les branches et les rejetons des races royales après les meurtres de tous les rois...... dussions-nous être encore plus en garde contre tous les genres de domination que l'habitude ou la méditation d'une tyrannie quelconque pourraient substituer à la royauté ; en écoutant pour un instant, toutes ces considérations; en supposant que tous les peuples adoptassent notre manière d'user de la liberté, et que nos moyens de nous l'assurer fussent propre à resserrer les liens de cette fraternité universelle qu'il serait intéressant de faire reconnaître, comment la Convention nationale s'y prendrait-elle pour juger impartialement Louis XVI?

La Constitution, *pour peu qu'il en reste encore*, cette Constitution dont on ne me supposera pas le partisan, lorsqu'on saura que chargé de l'expliquer, je n'en ai jamais commenté que *les droits de l'homme* que j'avais affichés dès 1777 ; cette Constitution, ainsi que la Révolution appartient à toute la République; et ce n'est pas à de simple mandataires à la méconnaître, au moins pour ce qui s'est passé jusqu'à l'époque de leurs mandats.

Et quand il serait possible de nous transformer, malgré notre déclaration formelle, en législateurs, indépendants de toute sanction: sur quelle base oserions-nous établir le nouveau

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LIII, séance du 15 novembre 1791, page 421, le premier discours de Rouzet.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 168, n° 3.

paradoxe que les membres d'une société quelconque, avec la faculté de faire de nouvelles lois, ont aussi celle de se conduire, à l'occasion de faits passés, comme s'il n'en avait jamais existé?

Qu'on ne nous dise plus que celles de la nature, celles de la raison, plus impérieuses que toutes celles qu'on pourrait invoquer, doivent franchir tous les obstacles qui s'opposent à leur exécution..... Qu'on ne nous le dise pas même, quand on nous garantirait que celles qui seront adoptées à l'avenir, ne pourront jamais être remplacées par de meilleures; car en adoptant ce système, le plus anti-social qu'il soit permis de proposer, il ne serait pas possible de supposer sur des temps dans lesquels l'homme en société eût aucune espèce de garantie pour les conventions auxquelles il aurait consenti à s'assujettir.

D'où il faut nécessairement conclure que, quand même les lois anciennes auraient été aussi absurdes que nous devons désirer que les nouvelles soient simples, toute infraction à ces anciennes est un crime; tout meurtre commis volontairement contre leurs dispositions est un assassinat. Et puisque l'assassin est d'autant plus lâche qu'il court moins de danger en se livrant à sa fureur, qu'il a moins d'obstacles à vaincre pour l'assouvir; de quel opprobre 25 millions d'individus ne se couvriraient-ils pas en se souillant du sang d'un homme sans défense, qu'aucune loi *positive* ne leur permet de frapper, quand même ils auraient légalement acquis la preuves de ses crimes?

Si l'on voulait nous répéter sérieusement que Louis XVI a été jugé, qu'il a été condamné le 10 août, et qu'il ne nous reste qu'à le punir; en repoussant avec horreur une opinion qui nous transformerait en bourreaux, examinons de sang-froid ce qui a été fait le 10 août, ce que les assemblées primaires ont entendu à la suite de cette mémorable journée, et nous ne nous exposerons pas à coup sûr, à mériter les reproches, à exciter l'indignation de nos voisins et de la postérité.

Avant le 10 août, la nation justement révoltée des effets de l'œuvre d'iniquité dans lequel se trouvait renfermé notre contrat social, avait plus d'une fois témoigné son mécontentement de s'être imposé une loi aussi dure, aussi contraire à ses vrais intérêts.

Les étranges abus de cette loi soulèvent plus particulièrement encore le peuple le 10 août, et les membres du souverain, qui se trouvent alors à Paris, foudroient le repaire du tyran, auquel la nation s'était si sottement livrée.

Pénétrée de la grandeur et de la sainteté de sa mission, l'Assemblée législative se porte à des mesures de sûreté générale que les circonstances lui commandaient. Elle respecte la loi dont le dépôt lui est confié; elle la respecte, toute odieuse, toute meurtrière qu'elle la reconnaît; elle appelle le souverain pour réformer cette même loi; et à la voix de ses mandataires, le souverain se lève, applaudit au zèle de ses préposés; il reconnaît la nécessité d'un nouveau pacte social; il remet ses intérêts dans les mains de nouveaux représentants. La Convention se forme, et dès le premier instant, la royauté, reconnue inconciliable avec le bonheur du peuple est abolie. La République n'est pas plutôt proclamée, que le génie de la liberté disperse les cohortes meurtrières, dont les tyrans avaient déjà inondé nos campagnes. Le génie de la liberté en inspirant nos voisins nous rend les instruments de ses conquêtes d'autant plus flatteuses, qu'elles coûtent moins de sang; et les despotes, tremblants sur leurs trônes prêts à s'écrouler, donnent à l'univers l'intéressant spectacle de l'homme rendu à tous ses droits.

Voilà tout ce qui s'est passé depuis le 10 août, et cependant je ne vois pas encore ces traces de jugement ni de condamnation contre celui qu'on prétend que nous sommes chargés de punir. Au contraire, j'y vois l'aveu non équivoque et des derniers représentants de la nation et de la nation elle-même... que, d'après le pacte absurde dont l'absurdité ne contredisait pas l'existence, le premier fonctionnaire public avait été investi d'une trop grande autorité, de beaucoup trop de privilèges, pour qu'il fût possible de l'atteindre, lors même que le bien public l'exigerait, si l'on ne commençait pas par résilier le dernier pacte social, pour lui en substituer un dans lequel on réglât les intérêts de la société, et non ceux de tel ou tel de ses membres.

Voilà ce que l'Assemblée législative a proclamé; voilà ce que les assemblées primaires ont reconnu; voilà le mandat qu'elles nous ont confié; et nous pouvons dire que nous l'avons déjà rempli en grande partie, en brisant les fers honteux qui paralysaient la volonté de 25 millions d'hommes, par le caprice d'un seul homme.

Mais les assemblées primaires nous ont-elles autorisés à substituer l'arbitraire aux lois dont elles nous ont confié la réformation? Les assemblées primaires nous ont-elles dit qu'elles nous transmettaient la puissance non seulement de substituer des lois raisonnables à des conventions barbares, mais encore de faire comme si ces conventions n'avaient jamais existé, et en nous plongeant dans ce chaos d'incertitudes, de préparer la même confusion pour les races futures?

Car enfin, si sous le beau prétexte des lois de la nature, nous nous permettons aujourd'hui de nous conduire pour ce qui s'est passé hier, comme si nos conventions du moment avaient existé de toute éternité, qui nous répondra que demain, avec les mêmes moyens, nous ne deviendrons pas, à notre tour, les victimes de nouvelles spéculations, ou si l'on veut, de nouvelles découvertes qu'on croira devoir tourner à l'avantage général?

Défions-nous, citoyens, des effets de telles subversions; en les consacrant, vous pourriez vous-mêmes devenir au premier instant, les instruments de votre propre ruine. Garantissons-nous réciproquement que nous pouvons reposer en paix à l'ombre des lois, quelles que puissent être leurs imperfections. Soyons bien convaincus que l'arbitraire est le plus terrible des fléaux de la société, et qu'on tombe dans l'arbitraire non seulement lorsqu'on élude le sens des lois pour en faire des applications intéressées, mais encore lorsqu'on supplée à leur silence.

Et vous, législateurs, dans la supposition que vous vous décidassiez à croire que vous n'avez pas encore assez fait pour venger la nation de tout ce qu'un traître s'est permis contre elle, que vous n'avez pas encore assez fait pour la venger en la préservant pour toujours d'être exposée à de pareils dangers, en brisant dans les mains de ce grand coupable, le sceptre qu'un autre aurait pu appesantir un jour sur vos neveux, en lui faisant avaler goutte à goutte le calice des humiliations que les frayeurs d'une mort inattendue pour lui et tout ce qui l'environne, doi-

vent rendre à chaque instant si amer; puisque les murmures et les clameurs qui fermaient si souvent notre bouche, sont parvenus ànous empêcher de l'ouvrir en nous réduisant au faible moyen d'écrire ce qu'il serait si intéressant pour notre gloire, de pouvoir faire sentir; souvenez-vous qu'envoyés par la nation pour lui préparer des lois, vous avez proclamé qu'elle n'aurait de Constitution que celle qu'elle aurait acceptée, et que cet acte serait le plus constitutionnel de tous, qui consacrerait par un grand exemple, la faculté de suppléer, suivant les circonstances, aux lois pénales, que l'on voudrait couvrir du masque de l'intérêt public, pour satisfaire de grandes haines ou pour servir de grands projets. En renvoyant à la sanction du peuple les vues que vous pourriez avoir sur Louis XVI et *toute sa famille*, autrefois également appelée à la royauté; faites attention que l'effervescence actuelle vous interdisant même la faculté d'entendre pour cet accusé ce que vous entendriez pour tout autre, vous ne pouvez sauver votre gloire que compromettrait une détermination précipitée, qu'en laissant à vos mandants le soin d'apprécier jusqu'à quel point doivent influer sur le sort du dernier de vos rois, ou les cris de haine ou de vengeance qui vous poursuivent dans les rues, sur les places, à vos portes, jusque dans votre enceinte, ou la perspective de la postérité, qui, dégagée des passions qui nous agitent, comme des dangers qui nous menacent, jugera notre fermeté ou notre faiblesse, notre justice, ou notre partialité, comme il serait si intéressant qu'il nous fût possible de nous juger nous-mêmes, surtout avant de nous permettre aucune des actions dont les traces doivent se perpétuer.

Puissent ces courtes réflexions, déjà précédées de celles qui auraient dû suffire pour nous éclairer, pour nous persuader que la mort d'un individu, loin de guérir du royalisme, ne servirait qu'à rendre cette maladie plus dangereuse pour ceux qui auraient le malheur d'être atteints, peut-être même qu'à la communiquer; puissent ces réflexions trop rapprochées de la nature et des premiers principes, pour pouvoir être amalgamées avec des dissertations philosophiques ou politiques qu'on vous a depuis si longtemps annoncées avec tant d'emphase, pénétrer vos cœurs au lieu d'égarer votre esprit, d'irriter votre amour-propre; et vous convaincre que la mesure de sûreté générale, que vous continuerez de tenir jusqu'à ce que la nation ait prononcé son vœu, et tout ce que vous devez en cette partie à vos commettants, qui encore une fois, en vous confiant le soin de leur préparer des lois pour l'avenir ne doivent pas s'attendre que vous abusiez de leurs mandats en en faisant pour le passé, et en vous chargeant vous-mêmes de leur application; ce qui me ramène à mon projet de décret conçu en ces termes :

« La Convention nationale, applaudissant au zèle et au courage que l'Assemblée nationale législative a déployés lors de la suspension du pouvoir exécutif dans les mains de Louis XVI, demeurant l'abolition de la royauté en France, et la proclamation de la République; décrète que lors de la présentation de la Constitution à l'acceptation du peuple Français, il lui sera proposé de régler le sort de Louis XVI, de son fils et de sa fille, de sa femme, de sa sœur Elisabeth et tous les individus de la maison ci-devant régnante, actuellement en France. Et jusque-là, la Convention nationale fera pourvoir à la sûreté et subsistance du ci-devant roi et de ceux de sa famille qui sont au Temple.

CENT-UNIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* CLAUDE-ANTOINE RUDEL, *député du département du Puy-de-Dôme, sur le jugement de Louis Capet* (2);

Pacere victis humanum, sed magno discrimine.
Libertas inulta perit.

Ce n'est point dans les errements des principes de la jurisprudence, ni dans la théorie des lois du Code barbare de la féodalité et de la tyrannie, que l'on doit puiser les motifs de cette décision; une source plus pure se présente à nos regards, le grand livre de la nature; les lois élémentaires qui y sont indiquées aux citoyens du globe qui ont voulu vivre en société.

Ces lois, dont l'émanation dérive de la nature des choses, n'ont point été tracées sur les marbres ou sur le papier; elles ont existé sans doute avant la découverte des caractères et de l'écriture; et elles sont innées dans le cœur de tout être pensant.

La plupart des lois, même positives, qui ont formé notre droit, soit public, soit privé, ont existé elles-mêmes avant la formation de nos codes et de leur rédaction par écrit; et le défaut de rédaction n'empêchait pas la distribution de la justice, ni les décisions amenées par le besoin impérieux des circonstances. Il y a eu sans doute des crimes sur le globe, avant toute loi connue et promulguée, sont-ils restés impunis? L'histoire répond pour la négative.

De là, la chûte des opinions qui maintiennent que Louis ne peut être jugé. La Constitution, qu'ils présentent comme un rempart contre toute idée contraire, outre qu'elle a été suffisamment combattue, et que le système contraire a prouvé qu'aux termes de cet acte illégal il pourrait même être jugé, d'après ce principe éternel et immuable qui proscrit les méchants de toute société quelconque.

Que l'on ne se reporte plus à ces idées mensongères qu'on ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antécédente au crime commis. Les lois qui militent dans notre thèse ont, sans doute, une préexistence à tous crimes commis; mais il en est une positive dans la Constitution, dont on veut l'environner, ce qui a été vérifié dans nombre d'autres écrits.

Donnons plus de latitude à ses défenseurs, et supposons, avec eux, qu'il n'y avait aucune loi pénale antécédente à ses crimes; s'ensuivrait-il qu'il ne devrait point être jugé? Non.

D'après cette supposition, les premiers crimes commis feraient demeurer des rois impunis; et on peut établir la certitude contraire, en ouvrant les annales des peuples qui ont figuré sur le globe. Parmi nombre de faits positifs sur ce point, on peut en indiquer un bien connu : les

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 272.

Grecs, qui ont mis beaucoup de lenteur à compléter leur code et leurs lois civiles, ayant négligé de porter la peine contre les parricides, par cela seul qu'ils ne croyaient pas le crime possible, virent arriver cet événement. Le tribunal saisi de la poursuite de ce crime inouï, embarrassé dans sa décision, sur le défaut de lois relatives à cet objet, s'adressa au Sénat, qui fit à la vérité la loi, mais qui parut divisé sur le point de savoir s'il pourrait lui donner un effet rétroactif; la question, savamment discutée, fut pour l'effet rétroactif. La peine prononcée contre le parricide est connue de tous ceux qui sont innés dans les éléments de l'histoire.

Si donc, dans des cas particuliers, le Sénat d'Athènes a pu porter une loi pénale et lui donner un effet rétroactif; que, dans la formation des premières sociétés sur le globe, on ait agi et été forcé d'agir de même; comment, dans une affaire de l'importance de celle dont il s'agit, un peuple souverain n'aurait-il point la faculté d'en user de même vis-à-vis de son tyran vaincu? A-t-il même besoin de consulter des lois? En existe-t-il de contraires? Le combat entre la tyrannie et la liberté est un combat à mort; il convient d'y déployer le plus grand caractère. Le vainqueur qui use de ses droits ne doit compte de ses actions à qui que ce soit.

La souveraineté de la République reconnue permet-elle même des réflexions ultérieures? Qu'est Louis devant elle? Un ennemi cruel, qui a développé tous les moyens de l'anéantir; un traître, un parjure qui a pris toutes les formes pour l'asservir de nouveau, et qui a immolé, par ses forfaits, plusieurs millions de citoyens, pour arriver à des fins perfides.

Eh quoi! on contestera au peuple souverain le droit de prononcer une peine contre un monstre qui l'a si cruellement trahi, et de la faire exécuter?

Ne nous y trompons point; nulle composition avec les despotes et les tyrans: ils ne sortent de leurs repaires que pour exercer de nouvelles cruautés encore plus inouïes. L'exemple des proscriptions chez les peuples qui nous ont précédés, en sont de sûrs garants; témoins le tyran de Syracuse, qui, après avoir été longtemps enchaîné, dégagé de ses liens, sans doute par une faction maladroite, sous le faux prétexte d'une bienfaisance fallacieuse, se livra ensuite à tous les excès de la rage et de la fureur, contre les citoyens qui avaient bien servi la patrie.

L'expulsion des Tarquins à Rome, sans retour, prouve l'énergie et la vertu de ces fiers républicains, à cette époque; ils avaient dégénéré sous Marius et Sylla; ils se trouvèrent, pour ainsi dire, dégradés à la mort de César.

Brutus, leur libérateur, dans d'autres temps eût triomphé, et la patrie eût été sauvée; la faiblesse et les factions appelèrent les triumvirs, qui, divisés par la rivalité, amenèrent la chute de la République et la perte de la liberté.

Combien d'autres exemples de ces tristes vérités, nous fournissent les annales des nations? La lâcheté ou la perfidie les ont produits, et la servitude et la mort en ont été le fruit.

Représentants du peuple, et vous citoyens de tous les points de la République, tirez de ces faits les résultats qui doivent vous amener à la hauteur des circonstances. Il n'est point d'intermédiaire, nul lien ni aucun rapport vrai entre le despote et la liberté, entre un roi et une République; ce sont des contraires qui se détruisent l'un par l'autre : l'ombre d'un roi est la mort de la liberté.

Le monstre de la tyrannie renaît presque toujours de sa cendre; pour abattre cette hydre dévastatrice, il convient d'abattre toutes ses têtes; par cela seul vous pourrez faire taire les factions, les intrigues, et le conspirateur, qui, à la faveur de la royauté, placeraient un nouveau tyran à la place de la République.

Prenez votre caractère dans l'exemple de ces fiers républicains, qui ont fondé et maintenu l'empire de la liberté; ils ne composaient, ni avec le temps, ni avec les personnes, ni avec les choses; leur principe invariable était la liberté ou la mort : et par là ils fondèrent les termes du bonheur et de la prospérité dans leur patrie.

Ce n'est qu'aux âmes fortes que la fortune attribue ses faveurs; avec la fermeté qui vous délivrera de vos tyrans, vous aurez des droits à la célébrité et à l'immortalité. Avec la molesse et la pusillanimité, vous n'éprouverez que la honte et le mépris, et vous mériterez les qualifications humiliantes que vous a prodiguées l'aristocratie; alors la chute de la République serait inévitable.

Vous pouvez la prévenir par votre énergie dans le jugement de Louis Capet.

CENT-DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION DE JOSEPH SEVESTRE, *député du département d'Ille-et-Vilaine, sur le jugement de Louis Capet* (2).

1er décembre 1792.

Lorsque les membres purs de l'Assemblée législative, au milieu des orages qui désolaient la patrie, invoquèrent, pour la sauver, la souveraineté du peuple, et lui firent ce fameux appel qui, seul, suffirait à leur gloire, ce fut dans l'espérance sans doute que, moins agités, et surtout plus unis, leurs successeurs, élus par la nation tout entière, investie de pouvoirs sans bornes, se montreraient dignes de seconder la fortune qui se déclarait en faveur des Français.

Je l'avais aussi conçue cette espérance! La royauté abolie, la République proclamée, ces actes sublimes qui marquèrent nos premiers pas dans une carrière, me firent croire que je ne m'étais point trompé, et je me sentis fier de concourir à donner la paix et le bonheur à 25 millions d'hommes, la liberté à la terre et la mort aux tyrans.

Dès lors toutes les entraves de l'Acte constitutionnel disparurent à mes yeux, et je ne vis plus que la nature, la raison, la justice reprenant leur pouvoir, et devant elle le chef des conspirateurs, l'assassin du peuple, l'infâme Louis conduit à l'échafaud, pour y subir le châtiment de ses forfaits.

Cependant depuis deux mois ce procès est

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 279, n° 9.

commencé, et, ce que la postérité aura peine à croire, vous n'avez pas encore décidé s'il peut être jugé!

Quel est donc le génie malfaisant qui détourne sans cesse le glaive sous lequel devrait être déjà tombée cette tête coupable, ce génie qui protège encore les rois, et comment se fait-il qu'il ait quelque puissance devant le génie qui protège les peuples?

Citoyens! il faut enfin vous montrer ce que vous êtes, et ce jour ne doit point se terminer sans que vous ayez prouvé à l'Europe que si la justice des législateurs de la République française repose un instant, elle ne s'endort jamais.

Je ne traiterai point l'affaire du tyran dans ses rapports avec l'intérêt de la société, ni selon les relations qui existent naturellement et simplement entre les hommes. Le salut public ne peut prononcer que la mort contre le scélérat qui tant de fois essaya de faire oublier les horreurs de la Saint-Barthélemy par le massacre de la nation entière; et, dans la nature, s'il se rencontre des monstres, les êtres auxquels il a nui ne le jugent pas, ils l'exterminent. Je me contenterai donc de la considérer relativement à l'Acte constitutionnel.

S'il est une tâche pénible à remplir, c'est sans doute celle-là, puisqu'elle impose l'obligation de répondre aux objections de quelques législateurs qui ont prétendu soutenir l'inviolabilité du tyran par la Constitution. Certes, je n'imaginais pas que si quelques défenseurs officieux osaient encore se servir de cette loi proscrite, ils se trouveraient parmi ceux mêmes qui ont voté pour l'anéantir.

Ils l'ont donc étudiée avec un esprit bien distrait, ou bien prévenu pour la royauté, puisqu'ils n'y ont pas vu la moindre ressource pour le peuple, s'il était opprimé par un tyran convaincu de rapines, de meurtres, de brigandages et d'empoisonnements; et, je le dis avec douleur, ils m'ont paru bien peu pénétrés de la dignité de leur caractère, puisqu'ils n'ont pas senti que si l'Assemblée constituante, usurpant le souverain pouvoir, avait prodigué aux rois des droits qui n'appartenaient qu'au peuple, ils étaient envoyés par le peuple pour les reprendre aux rois, pour les punir d'en avoir abusé.

En vain ils soutiennent que la Constitution déclare la personne du roi inviolable et sacrée; il est prouvé que cette déclaration n'a aucun rapport avec la vie privée d'un scélérat détrôné. En effet, dans quel sens a-t-elle pu être faite? Est-ce pour défendre un roi juste, bienfaisant, fidèle à ses serments, des atteintes de quelque autorité usurpatrice, pour opposer une égide au couteau des assassins? Il ne s'agit pas de Louis XVI. Est-ce une idolâtrie inventée par les esclaves de l'Assemblée constituante, pour sauver un traître dans le cas qu'ils ont eux-mêmes déterminé et prévu? Il faudrait que Louis se renfermât dans le cercle d'attentats que lui traçait la Constitution, et il en est sorti. Ou bien est-ce un privilège accordé à un brigand couronné, pour incendier, voler, massacrer suivant sa fureur, sans encourir aucune peine? Cette absurdité monstrueuse ne trouvera pas, j'espère, de défenseurs; et personne, de bonne foi, ne pense que nos premiers législateurs, malgré toute leur corruption, aient prétendu qu'un roi pouvait se livrer à tous les excès, et commettre impunément les plus énormes crimes. Si cette violation de l'ordre social, cet outrage à la nature pouvait exister dans la Constitution d'un peuple, sans qu'il en punît les auteurs, ce serait la preuve la plus manifeste de sa dégradation, de son abrutissement; il mériterait le mépris de toutes les nations de l'univers et l'exécration de la postérité.

Cependant, telle est l'immoralité révoltante des partisans du système de l'inviolabilité, qu'ils ne prononcent d'autre peine pour un tyran que la déchéance; et cette peine n'étant relative qu'au cas où, selon l'article 5 du chapitre II, section 1re de la Constitution, il retracterait son serment, ou, selon l'article 6, il se mettrait à la tête d'une armée, et en dirigerait les forces contre la nation, ou s'il ne s'opposait pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il en résulte qu'il était libre de commettre tous les crimes qui ne sont pas ceux-là; d'être empoisonneur, parricide, incendiaire sans que la nation eût le droit de le citer devant aucun tribunal. Mais laissons là les défenseurs de Louis Capet, et reprenons les principes.

L'Assemblée constituante avait prévu les circonstances où le roi serait censé avoir abdiqué la royauté, et certes avait ouvert un champ assez vaste aux crimes des tyrans qui voudraient risquer leur couronne, si jamais les tyrans pouvaient se rassasier de crimes; mais elle n'avait pas prévu les attentats de Louis XVI, comme Solon n'avait pas prévu le parricide à Athènes, où cependant, sans doute, l'assassin de son père ne fût pas resté impuni.

La question, en raisonnant d'après l'Acte constitutionnel, se réduit donc à savoir si Louis peut être censé avoir abdiqué la royauté; et si, depuis cette abdication, il a fait quelque acte pour lequel il peut être accusé et jugé comme simple citoyen. Or, son abdication est légalement confirmée du moment où, de concert avec la ligue des rois qu'il avait formée, et les vils suppôts qu'il salariait, il a tenté de replonger dans les fers la nation qui lui prodiguait, et ses trésors, et son amour; il doit donc être jugé pour tous les crimes qui lui sont imputés postérieurement à sa trahison. Et qui peut douter des atrocités dont il s'est rendu coupable, depuis ce temps jusqu'au 10 août, que se croyant sûr de la victoire, il vint, après avoir passé en revue la horde des boureaux à ses gages, et donné le signal du massacre, se réfugier, avec sa complice, dans cette enceinte, où ils savouraient l'espoir d'assouvir leur vengeance, en faisant égorger, sous leurs yeux, ces législateurs courageux et incorruptibles qui, pendant un an, avaient travaillé à déconcerter leurs complots, avaient lutté si péniblement contre cet infâme côté (1).

Hâtez-vous donc, représentants du peuple, de délivrer la République de ce dernier excrément de la royauté; et souvenez-vous que c'est à travers les cendres de nos villes bombardées, de nos campagnes ravagées, les cadavres de nos fils et de nos frères, qu'il a trouvé le chemin du Temple où vous le tenez enfermé. La garde qui l'environne doit être fatiguée de la lenteur de votre justice, et la nation s'indigne et se lasse de vos irrésolutions.

En tardant plus longtemps, vous compromettez sa liberté; il n'en est point où les tyrans respirent. De toutes parts un cri terrible se fait entendre, et ce cri est la mort! Il n'y a plus à balancer; ou rendez au peuple le droit qu'il a

(1) Le côté droit.

d'exercer lui-même sa vengeance, ou, dès ce moment, armez-vous du glaive de la justice, et ne le quittez plus que quand il aura frappé le monstre qui, pendant quatre ans, fut sans cesse altéré du sang français. Législateurs, songez que vous fixez les regards du monde, que l'histoire vous attend, et que les peuples voisins ne se jettent dans vos bras que dans l'espoir de n'y plus trouver de rois. Louis cependant vit encore! Quand l'horizon s'épure et s'étend autour de nous, il souille l'air que nous respirons du souffle infect du crime et de la royauté.

Au nom de la patrie offensée, au nom de la tranquillité et de la sûreté publiques, au nom de tous les peuples qui désirent la liberté, je réclame une prompte et sévère justice. Frappez, frappez le tyran! A force de forfaits, il a trouvé la borne où la générosité, la pitié, l'humanité finissent.

Je demande que, sans désemparer, la Convention nationale décrète qu'elle jugera Louis Capet; que, jeudi, il comparaîtra à la barre pour entendre énoncer par le Président les faits qui lui sont imputés, et que, samedi, elle portera son jugement par appel nominal.

CENT TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* A.-C. THIBAUDEAU, *député du département de la Vienne à la Convention nationale, sur le jugement de Louis XVI* (2).

Que de vils esclaves, à peine dégagés de leurs fers, conservent encore un respect religieux pour l'idole qu'ils ont renversée, il n'y a là rien d'étonnant; mais que des Français, libres depuis quatre ans, républicains et vengeurs des droits des peuples, mettent en question si une nation peut juger un roi, c'est le comble de l'avilissement et de la honte; c'est un outrage à la souveraineté nationale, à la morale, à la justice, aux lois; c'est un blasphème contre la liberté.

La postérité pourra-t-elle croire que les représentants du peuple français aient longtemps discuté si, parmi 25 millions d'hommes, il ne devait pas s'en trouver un au-dessus des lois; si un grand scélérat, tout couvert de sang humain, n'était pas légalement impunissable, tandis que des conspirateurs obscurs, ses complices, perdaient la tête sur l'échafaud?

L'Europe, qui vous contemple, verra-t-elle sans un sentiment pénible, que des hommes nommés par le peuple pour défendre ses droits et exercer sa vengeance, aient cherché à excuser le monstre parricide qui viola sans pudeur les droits plus sacrés de la nature et de l'humanité?

Comment osez-vous espérer qu'à votre exemple les peuples esclaves détrôneront leurs rois, si vous rampez encore servilement aux pieds de celui que vous avez abattu?

Citoyens, il n'est pas question ici seulement du procès du roi, mais de la cause de tous les peuples et de la liberté du genre humain. Les formalités, les procédures, les lois, tout se trouve dans l'intérêt public et dans la volonté nationale; toutes ces puériles discussions, qui ont retardé le jugement de Louis XVI, font tort à notre raison et à notre courage.

Partisan du système absurde de l'inviolabilité absolue d'un grand criminel, vous ne contestez pas, je l'espère, l'inviolabilité absolue des peuples. Eh bien, pourquoi, devenus juges entre une nation indignement trahie et un roi parricide, faites-vous pencher la balance en sa faveur? Pourquoi, insensibles aux cris du désespoir et de l'indignation d'une foule de citoyens, vous apitoyez-vous par une fausse humanité sur le sort du coupable? C'est que ce coupable est un roi; c'est que couverts encore de la lèpre des anciens préjugés, vous regardez un roi comme un objet religieux et sacré.

Ce mot *roi*, a dit Mirabeau, change-t-il donc tellement les idées et les choses, par la seule harmonie de sa prononciation, que celui qui le porte devienne respectable malgré ses brigandages?

Citoyens, sommes-nous républicains? Eh bien, jugeons promptement Louis XVI, et que l'échafaud d'un roi parjure devienne le trône de la République universelle.

Vous n'avez pas même à décider si Louis XVI sera jugé; vous avez été envoyés pour le punir. Réfléchissez sur vos pouvoirs, sur le temps où vous les avez reçus, sur les choses et sur les événements.

Si vous ne voulez pas qu'il soit jugé, je m'opposerai aussi à ce que les royalistes, les aristocrates, les émigrés, tout ce que la France a vomi de plus impur, soient punis. Si Louis XVI n'est pas jugeable, vous n'avez pas eu le droit de faire punir les atrocités, les ravages, les meurtres, les incendies exercés par ses infâmes agents.

Eh quoi, dans ce grand délit national, qui a attiré sur la patrie tous les fléaux de la guerre la plus ruineuse et la plus cruelle, et qui a jeté la nation sur les bords du plus profond abîme, vous auriez deux justices! Les agents subalternes, les complices sont bannis de leurs pays et proscrits à jamais; ils n'y trouveraient plus que l'échafaud et la mort; et le chef respire encore, et il resterait impuni!

Si Louis XVI n'est pas jugeable; s'il pouvait, à l'aide du fantôme de l'inviolabilité, conspirer impunément contre la nation française, les émigrés ne sont pas plus coupables que lui; l'inviolabilité doit également les soustraire au glaive de la loi.

Si jamais vous adoptiez comme principe que Louis XVI n'est pas jugeable, je soutiens que vous ne pouvez pas le déclarer. Vous avez bien le droit de le punir, mais non pas celui de lui faire grâce, sans outrepasser vos pouvoirs, et attenter à la souveraineté du peuple.

En vain dira-t-on qu'il est inviolable : mais si le peuple appelle contre l'abus de cette prétendue inviolabilité, pouvez-vous étouffer sa voix et vous opposer à son vœu?

Il n'y a point de loi, dit-on, applicable à Louis XVI... Mais si le peuple veut la tête de Louis XVI, il faut qu'elle tombe. Voilà la loi; car elle est le résultat de la volonté générale.

On opposera qu'une loi ne peut avoir d'effet rétroactif; cela doit être dans tous les cas où elle est faite par des représentants susceptibles de passions et de préventions.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le decret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 283, n° 279.

Car si le peuple pouvait s'assembler à chaque fois qu'il existe un coupable, pour le juger, et qu'il le condamnât à une peine jusqu'alors inconnue; ce principe ne serait plus applicable, parce que le peuple assemblé ne peut être assujetti à aucune de ces formalités nécessaires pour réprimer ses représentants; parce que le souverain ne peut vouloir que ce qui lui est avantageux, et que rien ne lui est avantageux que ce qui juste.

Mais rassurez-vous, hommes faibles et scrupuleux, qui voulez une loi antérieure aux crimes de Louis XVI; il en existe une : c'est celle par laquelle le peuple a renversé la Bastille, foudroyé les Tuileries, immolé les conspirateurs et conquis sa liberté. C'est par cette loi que Louis XVI, renvoyé absous ou impuni, serait exposé à la vengeance de chaque citoyen rentré dans ses droits naturels envers l'assassin de la nation.

S'il était nécessaire de discuter l'étendue de l'inviolabilité, établie par la Constitution, je prouverais sans peine qu'elle n'a aucune application aux crimes imputés à Louis XVI; mais je crois cette discussion aussi inutile qu'indigne des mœurs républicaines; elle a d'ailleurs été suffisamment approfondie par ceux qui m'ont précédé : je me borne donc à quelques réflexions générales.

Un homme n'est pas au-dessus des lois, par cela seul qu'il est roi; l'histoire nous fournit une foule de preuves, que les peuples les plus religieux adorateurs de la royauté ont détrôné, jugé et condamné des rois.

L'inviolabilité d'un homme, quelque sens qu'on attache à ce mot, ne peut être que le résultat d'une convention entre lui et le souverain.

L'idée d'une telle convention est révoltante, et je défie qu'on me prouve qu'elle ait jamais été adoptée dans le pacte social d'aucun peuple exerçant *librement* la *plénitude* de ses droits.

Les Constitutions sont uniquement faites pour le bonheur et l'avantage des peuples. Elles ne peuvent jamais être un contrat obligatoire pour une nation envers ceux auxquels elle a bien voulu confier le gouvernement.

Voilà des principes qui répondent aux sophistiques déclamations des défenseurs de Louis XVI.

Mais ils sont en contradiction avec eux-mêmes; car, lors même qu'ils prétendent qu'il est hors des atteintes de la loi, ils ne peuvent s'empêcher de convenir que c'est un monstre abominable contre lequel la Convention doit prendre des mesures de sûreté générale, telles que le bannissement ou la prison perpétuelle.

Ils n'ignorent pas cependant qu'on ne peut infliger une peine quelconque qu'en vertu d'une loi appliquée par un jugement. Ils reconnaissent donc que cette loi existe nécessairement dans le salut du peuple, et que pour bannir Louis XVI ou le condamner à une détention, il faut le juger. Et c'est en effet la seule mesure digne de la sévère franchise des représentants d'une grande nation; car il n'est pas ici un citoyen qui osât nous proposer de lancer une lettre de cachet contre Louis XVI.

Il en est qui, le regardant comme assez puni par la déchéance forcée qu'il a éprouvée par l'abolition de la royauté, proposent de le renvoyer en liberté, et de le *condamner à vivre comme simple citoyen.*

Ils ont une étrange idée de l'importance de leurs droits politiques, les hommes qui proposent sérieusement une telle mesure : Louis XVI, citoyen français! Si la Convention nationale donnait l'exemple d'un tel avilissement du plus beau titre que puisse avoir un républicain, j'abdiquerais à l'instant mon droit de citoyen.

De plus grandes idées ont été développées par quelques opinants : c'est que Louis XVI ne devait pas même être jugé comme citoyen, mais comme l'ennemi de la nation, d'après les lois de la guerre et du droit des gens; il doit être jugé, a dit Paine, comme un des complices de cette grande conjuration des tyrans contre les peuples.

En effet, Louis XVI, après avoir longtemps trahi la nation, conspiré contre la liberté, violé les serments les plus solennels, a ouvertement fait la guerre au peuple français le 10 août; c'est lui qui a dirigé les assassins, c'est lui qui a immolé des milliers de citoyens patriotes; il a été vaincu, il a été pris les armes à la main; la loi doit frapper Louis XVI comme tous les Français armés contre leur patrie; en un mot, son sort doit dépendre des règles éternelles de l'équité, ou être soumis au droit du plus fort.

Citoyens, Louis XVI ne serait pas coupable qu'il devrait être jugé. Il était suspendu de ses fonctions, et mis en état d'arrestation par le Corps législatif, lorsque la nation vous a nommés. Il faut donc qu'il soit prononcé sur les causes de sa suspension et de son incarcération; car l'abolition de la royauté, en anéantissant le pouvoir suprême dont il était revêtu, n'a rien préjugé sur sa conduite; et prononcer qu'il ne peut être mis en jugement, c'est prononcer que le Corps législatif n'avait pas le droit de le faire arrêter.

Citoyens, décidez enfin cette question, que l'ignorance ou la mauvaise foi ont pu rendre si importante; décidez-la promptement pour votre honneur, pour la gloire et la tranquillité du peuple français, pour l'instruction de tous les peuples, l'anéantissement des royalistes et la destruction éternelle des tyrans.

Ne vous laissez entraîner par aucun mouvement de générosité... Si vous voulez rester libres, il ne suffit pas d'être généreux, il faut être justes; et les nations, en pardonnant à leurs oppresseurs, se sont toujours préparé de nouveaux fers.

Que Louis XVI soit donc jugé, et que sur la place de son supplice, il soit élevé un monument qui apprenne à la postérité que tous les hommes sont également sujets des lois.

Imitons les Arcadiens, qui firent graver cette belle inscription sur la colonne qu'ils érigèrent dans le temple de Jupiter Lycéen, après avoir mis à mort *Aristocrate* leur roi, traître envers la patrie : « Les rois parjures sont punis tôt ou tard avec l'aide de Jupiter. On a enfin découvert la perfidie de celui qui a trahi Messine, tant il est difficile aux parjures d'échapper à la vengeance des dieux. Grand Jupiter! louanges et actions de grâces vous soient rendues; protégez l'Arcadie. »

CENT QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* DIDIER THIRION, *député du département de la Moselle, sur le procès du ci-devant roi Louis Capet* (2).

Une race *profondément perverse* avait depuis environ huit siècles usurpé sur d'autres usurpateurs, (moins scélérats sans doute, si tous les rois ne l'étaient à peu près également) la force, la puissance et la souveraineté nationale ; un tel attentat de la part des uns et des autres méritait bien certainement la mort ; car, quel crime plus grand pourrait-on jamais commettre, que celui de ravir à tout un peuple ses droits les plus imprescriptibles, de l'enchaîner, de le pressurer sans fin, et de le rendre l'éternel jouet des plus vains caprices et des plus horribles passions ? Quel crime plus grand que d'usurper et d'exercer sur une nation entière un empire absolu et dictatorial, et de prétendre ensuite le transmettre héréditairement à toute la suite de ses descendants ?

C'est cependant le dernier tyran de cette race exécrable qu'on voudrait essayer d'innocenter aujourd'hui, ou, du moins, d'arracher au supplice, par le secours frivole d'un talisman fantastique, inventé tout exprès par nos modernes Machiavels, pour raffermir dans ses mains sanguinaires le sceptre de fer que le peuple venait de lui arracher, tandis que, si nous étions à la hauteur des principes, nous devrions non seulement envoyer à la mort Louis le dernier, mais encore infamer dans la mémoire des hommes, par un jugement exprès, tous les rois ses prédécesseurs, en remontant jusqu'à Clovis ; et, par cet exemple mémorable, engager tous les peuples à juger ainsi tous les rois du monde et à faire justice à l'humanité de ces fléaux de la terre.

Mais, nous dit-on, Louis XVI doit faire une exception à la thèse générale, puisque par la Constitution il était devenu roi légitime, héréditaire, inviolable. Roi légitime, héréditaire, inviolable ! Eh ! peut-il y en avoir ? Peut-on créer en faveur d'un individu une telle puissance, sans porter atteinte aux droits inaliénables du peuple, à la souveraineté nationale ? Quels biens nous avait-il donc faits ? Quels étaient ses rares talents, ses incomparables vertus, pour que nous nous dépouillassions à jamais, en sa faveur, du droit de nous donner un chef, j'allais dire un maître ? Et quand nous l'eussions pu faire, pour nous-mêmes, comment pouvions-nous en dépouiller nos enfants ?

N'existait-il donc plus le principe incontestable de la Déclaration des droits, que la souveraineté du peuple est inaliénable, imprescriptible ? N'existait-il plus quand la Constitution a été faite et révisée ? ou plutôt, avons-nous jamais eu une Constitution, et devons-nous appeler de ce nom celle qui ne serait pas fondée sur cette base éternelle et immuable des droits de l'homme et du citoyen ? Par qui a-t-elle été créée cette prétendue Constitution ? par un corps incompétent et composé d'éléments essentiellement discordants. Comment le peuple l'a-t-il acceptée et ratifiée ? le bruit du canon et l'aspect du carnage ne l'ont-ils pas à l'instant réduit à un profond silence ? Mais du moins cette Constitution si avantageuse au ci-devant tyran, a-t-elle été par lui, conformément à ses serments, fidèlement maintenue et exécutée ? Louis roi des Français a-t-il fait oublier les crimes de Louis, dernier roi de France ? Non, le ci-devant tyran n'a pas changé un instant de système et de conduite. Que dis-je ? N'a-t-il pas ajouté à tous ses anciens crimes celui du parjure, de la perfidie la plus atroce, de l'hypocrisie la plus scélérate ? N'a-t-il pas à chaque instant violé tous les articles de cette Constitution qu'il ose aujourd'hui invoquer en sa faveur ?

N'a-t-il pas, pour nous remettre dans les fers, fait couler de nouveaux torrents de sang, attiré dans ses Etats la guerre civile et étrangère, aiguisé les poignards du fanatisme, dirigé le fer d'un incendie général ? En un mot, Louis roi des Français, n'est-il pas plus coupable encore que Louis roi de France ? Mais non, ce n'est que parce qu'il était l'un, qu'il est devenu l'autre ; c'est toujours le même monstre, le même tyran : c'est parce que lui et sa race s'étaient arrogé le droit de nous traiter comme un vil bétail, qu'il pouvait à son gré museler ou envoyer à la boucherie ; c'est parce que le prestige dont il avait fasciné les yeux du peuple subsistait encore, et que ses relations avec les *ogres*, ses pareils, avaient inspiré de vaines alarmes ; c'est, en un mot, parce qu'il avait su dans ces derniers moments exercer le métier exécrable de roi, c'est-à-dire séduire, corrompre, effrayer et trahir, qu'il est très habilement parvenu à troquer le titre suranné de roi de France en celui plus imposant de roi des Français, au moyen duquel il se promettait bien de reconquérir promptement ses anciennes prérogatives. Le destin en a décidé autrement.

La nation dont le bras terrible avait été engourdi depuis des siècles, et qui avait d'abord semblé hésiter si elle éteindrait dans le sang du traître le souvenir de tant d'injures et de cruautés ; la nation s'est irritée des derniers traits de sa perfidie ; tel qu'un taureau échappé à la hache du boucher, elle s'est levée tout à coup dans la fierté de son courage : quoique sanglante, elle a connu sa force ; et le despotisme a disparu. Puisse-t-il ne trouver plus d'asile sur la terre ! puisse la liberté, cette fille du ciel, y établir à jamais son empire ! Que tous les suppôts des despotes périssent, ou du moins, qu'ils éprouvent le supplice de l'égalité ? C'est à quoi les partisans de Louis Capet ne sauraient le soustraire, si dans un procès déjà trop long et trop solennel, ils pouvaient parvenir, à force de subtilités et d'arguties métaphysiques, à dénaturer une question qui n'en eût pas fait une chez un peuple moins façonné à l'idolâtrie des rois. Mais n'en a-t-on pas vu qui adoraient les démons, quoique à dire vrai, ces derniers me paraissent beaucoup moins malheureux, puisque les rois font, en réalité, le mal que les démons ne font qu'en imagination ?

Je reviens à mon sujet, et je dis que pour avoir été jusqu'ici impunis, les anciens crimes de Louis roi de France n'en sont ni moins réels, ni moins atroces, ni moins avérés ; que loin d'avoir été expiés et effacés, ils ont encore été accrus et multipliés par les nouveaux forfaits de Louis, roi des Français ; que les uns sont évidemment la

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 282, n° 102.

suite des autres, ou plutôt qu'ils ne font qu'un crime continu, celui de la tyrannie; que Louis XVI n'a jamais été vraiment roi constitutionnel, roi légitime et inviolable, parce qu'il n'a jamais accepté sérieusement la Constitution, qu'il n'y a pas même eu de véritable Constitution; qu'en un mot il a toujours été et n'a jamais cessé un instant d'être un tyran. Qu'on me prouve donc qu'un tyran coupable de mille meurtres, de mille attentats, peut être excusable! Ou plutôt qui oserait affirmer qu'un tel monstre n'est pas digne de mille morts? Quel autre jugement avons-nous à prononcer que de l'envoyer au supplice? ne l'avons-nous pas fait déjà, avec moins de cérémonie, à l'égard de quelques-uns de ses complices? Quelle est donc cette justice qui a deux poids et deux mesures! la loi ne doit-elle pas être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse? Si Louis XVI est un homme, sans doute il peut être jugé; s'il est un dieu, qu'il signale sa puissance et s'échappe de nos mains; s'il n'est qu'un roi, c'est un monstre: qu'il périsse!

Et qu'il ne pense pas se sauver en alléguant son inviolabilité. Qu'est-ce, en effet, que cette inviolabilité prise à la lettre même et dans toute son étendue? C'est une loi qui le déclare hors de la loi. Mais n'y a-t-il pas ici évidemment contradiction dans les termes? et si Louis est hors de la loi, n'est-il pas, par-là même, supérieur à la loi? Y a-t-il alors une loi, et n'est-il pas la loi luimême? Si Louis est hors de la loi, de quel droit invoquerait-il son secours et sa protection contre les justes représailles de ceux qu'il a voulu égorger? Et quelle loi a prononcé des peines contre celui qui tue son adversaire à son corps défendant? Ne sommes-nous donc pas tous les adversaires de Louis? N'a-t-il pas cherché à nous asservir tous, à nous enchaîner tous, à nous égorger tous? A-t-on pu donner à Louis le droit d'assassiner l'un après l'autre tous les Français, sans que le dernier même puisse le prévenir et le punir de ces attentats? Et s'il n'y a pas moyen de recourir aux lois pour réprimer les forfaits de Louis, chacun de nous ne rentre-t-il pas dans le droit naturel de repousser ses atteintes et d'opposer la force à la force? Cesse-t-il d'être notre ennemi commun, parce qu'il est aujourd'hui notre prisonnier; et s'il cessait d'être notre prisonnier, peut-on douter qu'il ne se montrât encore notre ennemi le plus acharné? Notre tyran ne sera pas vaincu, tant qu'il sera existant; chacun de nous a donc le droit de le tuer partout où il le rencontrera, aussitôt qu'il ne sera plus sous l'égide de la loi, et il n'aura plus le droit d'y être, dès qu'il sera reconnu inviolable, c'est-à-dire au-dessus de la loi, c'est-à-dire la loi elle-même, c'est-à-dire un véritable tyran dont un nouveau Brutus devra au plus tôt délivrer sa patrie. Ainsi les partisans de l'inviolabilité royale tombent dans un cercle vicieux; et si leur système prévalait, leur client, mis hors de cour et de procès, n'en serait que plus tôt mis hors d'état de nuire; ils n'auraient gagné qu'à faire abréger de beaucoup les formes d'une procédure déjà beaucoup trop longue; la garde du Temple n'aurait plus le droit de retenir Louis Capet, ni le devoir de le défendre; car il n'a jamais été et ne peut devenir citoyen. Il ne peut plus même devenir un homme, accoutumé qu'il est à violer, de père en fils, toutes les lois de l'humanité, ce n'est plus qu'une bête féroce, qu'on a pu laisser exister tant qu'elle était enfermée étroitement dans une ménagerie, mais qu'il faut exterminer au plus tôt, s'il lui est libre de vaguer dans la campagne. Pourquoi nous exposerions-nous à la voir de nouveau dévaster nos champs? N'est-elle pas encore maintenant plus irritée? Vouons plutôt cet holocauste aux mânes de nos frères qu'elle a immolés à sa fureur sanguinaire. Abolissons ensuite la peine de mort, car quel autre mériterait dorénavant d'être puni comme Louis?

CENT CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *du citoyen* VADIER, *député du département de l'Ariège, à la Convention nationale, concernant Louis XVI* (2).

Représentants du souverain,

Louis XVI peut-il être jugé?
Qui est-ce qui doit le juger?
Quel est le mode d'instruction et de jugement?

La première de ces questions peut se traduire par celle-ci : Un tyran est-il au-dessus des lois éternelles de la nature, et des principes conservateurs de l'ordre social?

La hache vengeresse de la loi serait donc levée sur la tête de tous les citoyens qui oseraient la violer; et l'infâme assassin du peuple, l'ennemi de la liberté, et le fléau du genre humain, serait lui seul invulnérable sous la cuirasse d'une inviolabilité monstrueuse? Le glaive de la justice glisserait donc toujours sur les écailles impénétrables d'un crocodile couronné! notre sang, nos trésors, devaient donc à jamais servir de pâture à sa voracité et à sa fureur.

Mais quel est l'étrange pouvoir qui a pu investir le monstre royal de cette armure redoutable? Est-ce le peuple qui seul en aurait eu le droit, et qui seul en est la victime? Non : vous savez, citoyens, que la Constitution frelatée, où cette inviolabilité ridicule a été stipulée, n'a jamais eu son assentiment : vous savez que nos réviseurs corrompus n'ont eu garde de la soumettre à son acceptation; vous savez que le peuple a désavoué ce dogme mensonger, en demandant la tête de ce scélérat; et il vous a, législateurs, principalement délégués pour être les organes de sa justice, et les ministres de sa vengeance.

Cette inviolabilité burlesque est donc une monstruosité dans l'ordre moral, comme dans l'ordre politique; elle ne peut servir de bouclier au crime, et à la plus lâche des trahisons : c'est le comble de l'absurdité, que de vouloir l'étendre audelà des délits d'administration, et des fautes commises dans l'exercice de la royauté.

Il serait inutile de répéter tout ce qui a été dit par Milton, pour réfuter le dogme de cette inviolabilité liberticide..... Mais peut-on ne pas s'élever contre ces lâches profanateurs des Droits de l'homme, qui ont eu recours à ce talisman pour déifier leur idole; contre ces hannetons faméliques qui ont voulu repomper, par ce canal, la

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 282, n° 9.

substance publique, et s'ingurgiter de la sueur et du sang du peuple.

Ce n'est pas sans indignation que j'ai vu ces vampires voraces, au mois de juillet 1791, se prosterner honteusement devant ce mannequin couronné, lorsqu'on le ramena de Varennes; prostituer leurs talents à le remonter sur le trône, tandis que leur devoir était de le conduire à l'échafaud; mais ils avaient besoin de ce monstre pour assouvir leur insatiable cupidité.

La minorité incorrompue du Corps constituant fut interdite, à la vue de cette ignominieuse coalition; l'énergie qu'elle avait déployée dans son adolescence, fit place à une espèce de torpeur, déplorable effet de sa caducité.

Je fus le seul qui eus la courageuse audace de proposer une Convention nationale pour juger ce roi fugitif et parjure... J'osai demander, au nom de la nation outragée, la tête de ce scélérat couronné.

Je fus donc le seul qui osai, d'une main hardie, porter la coignée sur le colosse de la royauté, et qui osai poser la première de l'édifice républicain!... J'eus ce courage à la face des traîtres qui s'efforçaient de renverser la statue de la liberté, sous les yeux d'une cour scélérate et vindicative.

Je fis cette motion au milieu des baïonnettes et des poignards, dans cette semaine trop mémorable, où le traître La Fayette fit égorger 1,200 victimes au Champ-de-Mars, et scella de leur sang l'inviolabilité, l'hérédité du trône et la liste civile...

Que de sang, que de trésors n'eût-on pas épargnés, si on eût alors donné suite à cette courageuse proposition!

Dira-t-on que le peuple n'était pas mûr pour applaudir à cette mesure, et qu'il n'était pas encore guéri de son idolâtrie pour les rois?

Dira-t-on que les crimes de Louis XVI n'étaient encore qu'un problème aux yeux de l'Europe incertaine? Mais, sa protestation et sa fuite; mais les excursions de ses frères et de sa famille, leurs projets, leurs négociations hostiles, la conduite tortueuse et perfide de ses ambassadeurs et de ses ministres; les complots de Pilnitz, de Ratisbonne et de Pavie; les rassemblements de Coblentz, les manœuvres scélérates des prêtres et des chevaliers du poignard, tramées ouvertement dans le château des Tuileries, sous la protection du tyran; ces lâches réviseurs qui environnaient son trône; ces écrivains incendiaires stipendiés pour verser les poisons de l'aristocratie, et allumer les torches du fanatisme; les massacres de Nancy, de Nîmes, de Montauban et du Champ-de-Mars... En un mot, tant d'horreurs et d'atrocités pouvaient-elles échapper à l'œil attentif des amis de la liberté et des représentants du peuple?

Non, sans doute; et c'est aussi avec une malice réfléchie qu'on écarta le seul moyen de sauver l'Etat.

Ma motion fut regardée comme le fruit d'une imagination déréglée, et le délire d'une tête exaltée et incandescente.

Je fus honoré des clameurs des aristocrates, qui proposaient de m'envoyer à Charenton.

Je ne fus pas même épargné par la secte des modérés, par ces dangereux amphibies connus sous le nom de *Feuillants*, qu'on peut si bien comparer aux loutres qui se plongent dans l'eau lorsque le danger est sur terre, et qui savent adroitement se reporter à terre lorsque la tempête agite les flots.

Les vrais amis de la liberté, qui avaient déjà su s'élever à la hauteur des principes républicains, étaient encore en petit nombre; ils applaudirent seuls à mon zèle; mais cet élan patriotique n'eut d'autre fruit que de provoquer les trois articles de déchéance qu'on lit dans la transaction frauduleuse qu'on décora du titre pompeux de Constitution.

Citoyens, je ne vous ai entretenu de cette épisode, que parce que je ne la crois pas inutile à l'histoire de la Révolution.

Il importe d'apprendre à la postérité que si, parmi les représentants du peuple, il y a eu des traîtres qui ont sacrifié le salut public à la tyrannie, il s'est trouvé aussi des hommes purs et courageux qui ont su braver ses fureurs et résister à la corruption.

Je n'entends point m'enorgueillir d'avoir fait mon devoir dans cette circonstance orageuse : mon opinion pouvait être erronnée; mais l'intention était bien pure, et si elle me parut bonne alors, je ne dois pas rougir de la reproduire aujourd'hui, que Louis XVI a comblé la mesure de tous les crimes, et que les preuves de sa trahison sont manifestées à tout l'univers.

Législateurs, ce n'est pas seulement au peuple français à qui vous devez la vengeance de tant de forfaits, c'est à l'humanité toute entière.

Ces esclaves infortunés, que les brigands couronnés de la Germanie ont arrachés de leurs foyers, et dont les cadavres fumants infectent la terre natale de la liberté...; ces victimes de l'orgueil et du despotisme vous demandent justice contre Louis le traître... C'est ce monstre qui les avait appelés des rives de l'Oder, de l'Elbe et du Danube, pour incendier vos villes, dévaster vos campagnes, égorger vos vieillards, vos femmes, vos enfants...

Votre justice, législateurs, sera la mesure de celle de ces peuples trompés... Croyez qu'ils sont avides de la liberté, enthousiasmés de vos principes... Encouragez-les par votre exemple, et vous verrez qu'ils traiteront leurs tyrans de la même manière que vous aurez traité le vôtre... Ils expieront leur erreur dans le sang de ces traîtres... Ils leur arracheront, comme vous, le diadême avec la vie.

La procédure de Louis le faux doit manifester les crimes de François et de Guillaume ses complices... Son jugement sera celui de tous les tyrans ses associés.

Songez, législateurs, que vous ne devez pas composer avec les ennemis du sang humain... Souvenez-vous que la liberté, la paix et la République universelle, ne peuvent être cimentées que par la chute et le sang des rois; ce sont les ennemis irréconciliables de la félicité publique; il est temps d'exterminer à jamais ces barbares oppresseurs de l'humanité.

Je suis peu touché de cette objection vraiment puérile qu'on reproduit à chaque instant, et sous mille formes, et qui devient nauséabonde à force d'être rebattue.

Il n'y a point, nous dit-on, de loi préexistante à la déchéance encourue; on ne peut donc cumuler une autre peine à celle-là.

Ce mauvais argument est une pétition de principe qui s'écroule avec le système absurde de l'inviolabilité, et qui va se briser avec elle contre le dogme de la souveraineté imprescriptible du peuple... C'est en législateurs et non en praticiens; en hommes d'Etat, et non en rhéteurs, qu'il faut traiter cette grande question.

L'acte où cette inviolabilité est stipulée, quoi-

qu'accepté et violé ensuite par Louis XVI, n'a point reçu la sanction du peuple.

La majorité corrompue de ses représentants, était sans pouvoir comme sans compétence pour la suppléer. Cet acte n'est donc point synallagmatique; on n'y voit ni réciprocité, ni justice; on n'y a respecté ni la majesté, ni les droits du souverain; tout y est calculé à l'avantage du tyran; tout y est sacrifié à son caprice, tout y est soumis à son influence; tout y est combiné pour lui restituer par degrés, le sceptre de fer qui était tombé de ses mains sanguinaires... Hérédité du trône, impunité de crimes, inviolabilité de personne, immutabilité de liste civile; 30,000 places prostituées à son choix, 20 palais fastueux, repaires de libertinage et de crimes, séjour de conspirations et d'attentats, etc., etc.

Était-ce là le Code d'une nation libre? d'une nation qui va régénérer l'univers par la rigidité de ses principes, la loyauté de sa conduite, l'austérité de sa morale, et la pureté de ses mœurs?

Non, citoyens, cette production éphémère, (j'ai presque dit honteuse) qui a pu échapper à l'inexpérience, au berceau de notre liberté naissante, ou plutôt qui a pris sa source au sein de la corruption et du crime, ne devra plus souiller les pages d'une révolution glorieuse; il faut en effacer jusqu'au souvenir; et s'il est des fragments de cette Charte qui honorent encore les talents de ceux qui y ont consacré leurs travaux, ce ne sera pas, je l'espère, l'inviolabilité du traître Louis que votre sagesse choisira.

Or, si vous le dépouillez de cette absurde prérogative, pourriez-vous agiter la question si ce grand scélérat peut être jugé?

Je dis plus... : a-t-elle pu être proposée aux représentants d'une République, aux vengeurs d'un peuple outragé, dont la principale mission est de punir son assassin et son oppresseur?

Législateurs, si les scrupules d'une âme timorée, effrayent encore votre vertu; si la vacillation des idées, la fluctuation des systèmes, la pointillerie des sophismes, vous font chanceler sur cette question, interrogez les mânes de ces généreux défenseurs de la liberté qui ont péri dans les murs de Nancy, de Lille et de Montauban, dans l'enceinte du Carrousel et du Champ-de-Mars, dans les défilés de Quiévrain..., ils vous répondront qu'ils ne peuvent être apaisés que par le jugement du traître qui a ordonné leur trépas.

Interrogez l'asile sanglant du tyran; consultez ces voûtes fatales, ces portiques sinistres, témoins muets des complots parricides de Charles IX et de Louis XVI, de Médicis et d'Antoinette... Il n'est point dans ce repaire odieux de la tyrannie, un seul réduit qui n'atteste la scélératesse et le crime.

Législateurs, vos lois vont se propager avec rapidité dans tout l'univers; les peuples opprimés bénissent déjà les mains généreuses qui ont brisé leurs chaînes depuis les sources de l'Isère, jusqu'aux embouchures du Rhin, de l'Escaut et de la Moselle; bientôt peut-être cette régénération va s'étendre aux rives du Danube et du Tibre.

Les trônes des tyrans s'ébranlent et vont disparaître de toutes parts, et ce sera le fruit de vos principes bien plus encore que des armes victorieuses des héros de la liberté.

On a dit dans cette tribune, avec autant d'énergie que de vérité, que c'est un grand crime que d'être roi; que ces ennemis éternels de l'humanité, de la justice et de la raison, devant être traités comme tels, étaient plutôt sous l'empire du droit des gens, que dans le domaine des lois civiles.

Cette idée est brillante, mais elle est plus ingénieuse que solide; il est difficile d'en extraire un résultat satisfaisant.

Louis XVI, il est vrai, a été surpris la main dans le sang du peuple qui l'avait comblé de bienfaits. Les lois de la guerre lui donnaient pour alternative le trône d'un tyran, ou le supplice d'un scélérat.

Mais, s'ensuit-il qu'il faille lui donner la mort sans le juger? Non, législateurs, un tel procédé serait indigne d'une nation juste et généreuse.

Le sort des armes l'a jeté dans les fers d'un peuple dont il est l'opprobre, et dont il n'a plus qu'à attendre le jugement.

C'est à vous, représentants, qu'il appartient de le préparer; vous le devez au peuple qui vous en a confié le pouvoir; vous le devez à l'univers qui vous contemple, et qui a besoin de ce grand exemple; vous le devez à la postérité qui doit en recueillir le fruit; vous le devez aux mânes de tant de héros de la liberté, qui l'ont cimentée de leur sang; vous le devez enfin à vous-mêmes.

Citoyens, j'ai été peu touché des considérations politiques qui ont alarmé le zèle de quelques orateurs.

Les crimes et les turpitudes de Louis XVI ont éteint dans l'âme des Français l'engouement de la royauté, et en ont facilité l'abolition; sa bassesse et sa lâcheté l'ont rendu l'objet du mépris des nations et de la haine des deux partis.

Il est à craindre, nous dit-on, que s'il subit la peine due à ses forfaits, les germes mal éteints du royalisme et de la superstition monarchienne ne se réchauffent, par l'intérêt touchant qu'inspirera un jeune innocent, victime infortunée des crimes de son père.

Citoyens, ces appréhensions ne sont d'aucun poids, si vous considérez qu'il ne peut y avoir de liberté et d'égalité sans République. Si nous sommes mûrs pour ce genre de gouvernement, ne craignons pas les méprisables restes de la tyrannie; semblables à ces vapeurs dont l'horizon est encore obscurci au lever de l'aurore, on les verra bientôt disparaître lorsque le soleil de la liberté aura purifié nos climats.

Songez, législateurs, que 25 millions de français ont juré, par Brutus, d'exterminer tous les tyrans qui, sous le nom de rois, de protecteurs, de dictateurs, de triumvirs ou de tribuns, oseraient tenter de porter atteinte à leur liberté.

On a osé vous proposer de contaminer la société par l'aggrégation impure de Louis Capet et de sa famille; de mêler ainsi à une association d'hommes libres, une ménagerie de bêtes féroces et une horde d'anthropophages toujours prêts à égorger ou à pestiférer ce qui les approche.

Je ne m'abaisserai point à réfuter cette proposition absurde et servile; elle a dû faire sur vous, citoyens, la même impression qu'aurait produite sur les Romains un orateur qui eût redemandé les Tarquins, ou qui eût appelé sur eux la boîte de Pandore, c'est-à-dire les éléments de tous les fléaux réunis.

Je pense au contraire que, pour purifier le corps politique, il convient d'extirper à jamais de son sein les germes purulents d'une lèpre qui l'a rongé pendant quatorze siècles.

Le premier moyen d'arriver à ce but, est de retrancher le chef gangréné de cette race dépravée, et d'épouvanter les tyrans de la terre par le juste châtiment de ses crimes.

Cette mesure, digne d'une République naissante, et de la vertu sévère qui en est le ressort, répandra la stupeur et l'effroi dans l'âme vile de ces insolents potentats ligués, à Luxembourg, pour l'asservissement de l'Europe... ; elle apprendra à tous les peuples de l'univers votre résolution inébranlable de défendre la liberté; elle ne peut être consolidée que par la punition des tyrans ; et ces monstres, intimidés par cet exemple, cesseront d'ensanglanter la terre dont ils ne tarderont pas à devenir la proie.

Ne pensez pas, législateurs, que la rigidité de ces principes soit capable de m'écarter des droits de la justice et de l'humanité.

Je suis bien éloigné de penser qu'on doive juger Louis Capet en esprit de vengeance et de ressentiment; ce serait un assassinat juridique.

Il convient, au contraire, d'apporter dans cette grande cause le calme, l'impassibilité et la froideur dignes des fondateurs de la liberté, des amis des lois et de la vertu.

Il faut donner à Louis le dernier toute la latitude que peut comporter une défense légitime; tout doit lui être communiqué; il est juste de l'entendre dans tous les cas, même sur la question préliminaire, s'il peut être jugé; question la plus importante à sa défense.

Si elle est décidée pour l'affirmative, qui est-ce qui devra le juger? Quel sera le mode de l'instruction et du jugement? Sera-t-il ratifié, ou non, par le peuple?

Je ne pense pas, comme votre comité de législation, que la Convention puisse réunir les fonctions de juge, de juré et d'accusateur.

Citoyens, le peuple vous a délégués pour lui proposer les meilleures bases de gouvernement, pourvoir à sa sûreté et à son bonheur, venger sa souveraineté et sa liberté violées.

Mais, par cette auguste mission, et en vous honorant du soin de distribuer et de démarquer les pouvoirs, il ne vous a pas investis du droit redoutable de les réunir tous sur vos têtes, et d'en exercer d'incompatibles.

Il n'a pu vous permettre d'être juges et parties, de cumuler l'accusation, l'instruction et le jugement; ce serait la tyrannie mise en principes par des législateurs envoyés pour l'anéantir.

La Convention doit donc se borner aux fonctions de jury d'accusation, et le peuple des 84 départements doit élire les jurés et les juges qui doivent procéder à l'instruction et au jugement; toute autre marche heurterait les principes de la justice et du sens commun.

Le jugement rendu doit-il être ratifié par le peuple? Je pense, avec le comité, que la chose serait impossible, par les raisons déduites par le rapporteur, et par une infinité d'autres qu'il aurait pu développer; il suffit d'observer que dans un gouvernement représentatif, il faut nécessairement que le souverain délègue le pouvoir qu'il ne peut exercer par lui-même.

Or, il est impossible qu'une procédure s'instruise devant 60,000 assemblées primaires, que l'accusé y soit entendu avec les témoins; et cependant il le faudrait pour que le peuple pût réformer ou ratifier le jugement avec connaissance de cause.

D'après ces considérations, citoyens, je conclus :

1° Que Louis Capet peut et doit être jugé;

2° Que la Convention nationale peut seule remplir les fonctions de jury d'accusation;

3° Que les procurateurs de la nation et les commissaires chargés de rassembler les pièces de conviction et les preuves, doivent être pris dan son sein ;

4° Que Louis Capet doit être préalablement entendu à sa barre;

5° Que l'acte d'accusation, s'il y a lieu, doit être présenté à la Convention par ses comités des décrets, de sûreté générale et de législation réunis;

6° Que le jury de jugement et les juges doivent être élus par les assemblées primaires des 84 départements, suivant le mode qui sera présenté par le comité de législation, et décrété par l'Assemblée;

7° Que la Cour nationale, ainsi formée et convoquée dans la ville de Paris, dans le délai qui sera préfixé, y devra procéder, dans la forme prescrite par la loi des jurés, à l'instruction et au jugement en dernier ressort du procès de Louis Capet; lequel jugement ne pourra être soumis à la cassation, et sera exécuté le jour même où il aura été rendu;

8° Que Marie-Antoinette, femme de Louis Capet, et les membres de la famille ci-devant royale, qui pourront être complices des crimes de Louis Capet, et impliqués dans ce grand procès, seront dénoncés à l'accusateur public, et jugés comme le reste des citoyens, par les tribunaux ordinaires.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 4 décembre 1792.

PRÉSIDENCE DE BARÈRE DE VIEUZAC, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Lepeletier de Saint-Fargeau, *secrétaire*, donne lecture des procès-verbaux des séances du dimanche 2 décembre 1792, matin et soir.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Mailhe, *secrétaire*, donne lecture des lettres adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse de l'assemblée électorale du district de Sézanne*, qui exprime ses sentiments d'adhésion aux décrets de la Convention et à la réunion des Allobroges.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

2° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui transmet à la Convention une lettre des volontaires nationaux du bataillon de l'Aude à l'armée de Dumouriez. Ils demandent qu'il leur soit permis de conserver le canon qu'ils ont pris à la journée de Jemmapes.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

3° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui, en exécution du décret du 20 novembre dernier rend compte des fabriques d'armes dont son sortis les fusils pris à Malines, et déclare qu'ils sont des manufactures de Liège.

(La Convention ordonne le renvoi de cette lettre au comité de la guerre.)

4° *Lettre du citoyen Dumas, américain*, qui, ayant, pendant son séjour au camp de Maulde, fait 12 Tyroliens prisonniers, et obtenu pour sa part, sur la vente de leurs carabines, 6 liv. 10 s., les offre en don patriotique pour les frais de la guerre.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

5° *Lettre du président de la session du conseil du département de l'Aude*, qui applaudit au zèle des commissaires envoyés par la Convention dans ce département, et témoigne la plus vive reconnaissance des services qu'ils ont rendus à la chose publique.

« Les commissaires Aubry, Isnard et Despinassy, dit-il, envoyés dans les départements du Midi pour y calmer les inquiétudes, ont rempli avec les plus grands succès l'importante mission dont ils étaient chargés. Ils ont ranimé l'esprit public, rétabli l'ordre; depuis l'époque où ils ont paru, les agitateurs ont été réduits à se cacher; la libre circulation des grains sur le canal du ci-devant Languedoc a été protégée. Législateurs, vous direz à vos commissaires qu'ils ont emporté notre estime et qu'ils ont bien rempli leurs fonctions. »

6° *Adresse de la commune de Barbaste*, qui exprime les sentiments d'adhésion aux décrets de la Convention, et spécialement à ceux d'abolition de la royauté, d'unité et d'indivisibilité de la République, et de respect pour la sûreté des personnes et des propriétés.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

7° *Pétition de Dominique Coroller, marin de profession, et commandant, le 10 août, la sixième section de la division du Finistère*, tendant à obtenir une exception au décret de 1791 sur l'organisation de la marine.

(La Convention décrète le renvoi au comité de la marine.)

8° *Lettre du citoyen Dupain-Triel*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *l'Homme de guerre*. L'auteur de l'*Histoire de la guerre de la liberté* offre la première livraison.

(La Convention accepte ces hommages et renvoie les deux ouvrages au comité d'instruction publique.)

9° *Lettre du citoyen Mariette, député du département de la Seine-Inférieure*, qui demande un congé de dix jours.

(La Convention accorde le congé.)

10° *Lettre de la section de la rue Beaubourg, actuellement section de la Réunion*, qui transmet à la Convention un arrêté pris par elle le 24 novembre dernier; cette lettre est ainsi conçue :

« Président de la Convention nationale (1),

« Je fais part à l'Assemblée de l'arrêté de notre section, du 24 novembre 1792, auquel plusieurs sections ont déjà adhéré et auquel toute la France adhérera.

« Que l'univers apprenne que, sur tous les points de la République, la masse des Français se rend digne, autant par sa vertu publique que par son courage, de la liberté qu'elle a conquise.

« Ce 2 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« *Signé* : F. REGNAULT, *président*; MORICEAU, *secrétaire-greffier*. »

SECTION DE LA RÉUNION (ci-devant BEAUBOURG).

« L'assemblée générale de la section de la Réunion, instruite que dans le nombre des citoyens volontaires, qui la représentent aux frontières, plusieurs sont déjà retournés dans leurs foyers, les uns sans congé, les autres avec des permissions motivées seulement sur des intérêts personnels ou particuliers;

« Considérant que nul ne peut abandonner les drapeaux de la République sans un ordre ou une permission expresse du général, qui, ne pouvant combiner ses projets que sur l'étendue de ses moyens, ne doit en délivrer qu'à ceux dont il juge l'absence ne devoir pas préjudicier à l'intérêt général;

« Considérant qu'un pareil exemple, s'il trouvait beaucoup d'imitateurs, ne manquerait pas de devenir funeste au salut de la République; que d'ailleurs plus nous obtenons de succès sur le territoire ennemi, plus nos armées ont besoin de soldats, pour se maintenir dans cet état de prospérité;

« Considérant enfin que la Convention nationale, par sa proclamation aux armées françaises, *portant que si la loi vous permet de vous retirer, le cri de la patrie vous le défend, etc.*, n'a voulu que faire connaître aux hommes pusillanimes les droits particuliers qu'ils peuvent, aux termes de la loi, strictement exercer, et aux républicains courageux, les secours que la patrie attend encore de leur zèle et de leur civisme;

« Arrête : 1° Que ses frères des frontières seront invités à ne pas oublier que la patrie ne cessera d'être en danger qu'au moment où ses ennemis auront été contraints de souscrire eux-mêmes à son bonheur et à sa tranquillité, par un traité digne d'elle, et à se persuader, au contraire, que, jusqu'à ce temps si désiré, l'intérêt général dont ils ont entrepris la défense, et surtout leur honneur, exigent impérieusement de leur part un courage et une persévérance à toute épreuve, seules vertus qui puissent leur mériter les récompenses de la République, la vénération et l'amour de leurs concitoyens;

« 2° Qu'il sera ouvert, au comité de ladite section, un registre, auquel seront inscrits sur trois colonnes distinctes :

« 1° Ceux qui auront abandonné leurs drapeaux sans un ordre ou un congé du général;

« 2° Ceux qui les auront quittés en vertu d'un congé ou d'une permission, mais motivé seulement sur de simples intérêts personnels ou particuliers; seront néanmoins exceptés de ce nombre ceux que des maladies ou des incommodités auraient obligés de solliciter leur retour;

« 3° Enfin ceux qui, s'honorant jusqu'à la fin du titre glorieux de défenseurs de la patrie, et sacrifiant constamment leur intérêt particulier à l'utilité générale, auront attendu, pour se croire dégagés de leurs obligations envers la République, l'époque d'une paix solide et durable;

« Arrête, en outre, que le présent arrêté sera imprimé, envoyé à ses frères des frontières, ainsi qu'à ceux des 47 sections.

« Fait en assemblée, le 24 novembre, l'an Ier de la République.

« *Signé* : F. REGNAULT, *président*; DANTIGNY, *secrétaire*; DEBRAS, *secrétaire-adjoint*. »

(La Convention nationale décrète que l'adresse présentée par la section de la Réunion, ci-devant Beaubourg, sera imprimée et envoyée aux 84 départements et aux armées.)

Genissieu. Je demande que tous les *congés* accordés soient rapportés et que les députés absents soient tenus de se rendre à leur poste.

(1) Bibliothèque nationale : Convention nationale, Le[38], n° 2441.

Ce n'est pas dans un moment où il s'agit de terminer le procès de Louis XVI que les représentants du peuple doivent s'occuper de leurs intérêts particuliers; et quoiqu'un pareil jugement ne soit pas au-dessus des décisions les plus ordinaires pour des législateurs républicains, cependant il ne faut pas qu'aucun puisse être soupçonné de faiblesse dans cette affaire. (*Applaudissements.*)

Lanjuinais. Il semble qu'on veuille faire pour le procès de Louis Capet des choses extraordinaires. Je m'oppose à la motion du préopinant et je demande qu'il ne soit rien innové.

Thuriot. Lorsque la Convention oblige les volontaires nationaux à rester à leur poste, elle doit leur montrer l'exemple en n'accordant pas de congé à ses membres et en rappelant les membres absents par congé. J'appuie la proposition de Genissieu.

(La Convention nationale rapporte les décrets par lesquels elle a accordé des congés à plusieurs de ses membres, ordonne que tous ceux qui sont encore éloignés de son sein s'y rendront sous quinzaine.)

Bourbotte observe que des députés et des suppléants élus ne se sont pas rendus à leur poste.

(La Convention nationale décrète que, sous quinzaine, les députés qui doivent être dans son sein seront tenus de s'y rendre et de se faire inscrire aux Archives nationales; sinon autorise le comité des décrets à appeler les suppléants pour les remplacer.)

Mailhe, *secrétaire*, annonce l'hommage fait à l'Assemblée d'exemplaires d'un ouvrage intitulé: *Essai sur les préjugés*, par Dumarsais, et d'un discours préliminaire par le citoyen Daube.

(La Convention accepte l'hommage et décrète le renvoi des exemplaires aux archives et au comité d'instruction publique.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre du citoyen Billon*, qui fait part à la Convention qu'après la reddition de la ville de Tournai, le citoyen Stat, chargé du recouvrement des biens des émigrés et prêtres réfractaires qui s'étaient réfugiés dans ladite ville, a fait, en sa qualité de commissaire, proclamer la peine de mort pour quiconque ne déclarerait pas les dépôts appartenant aux Français fugitifs, ce qui a produit un excellent effet; il est rentré, tant en argenterie, châsses, croix, ciboires, lingots, que pierreries, voitures, ainsi qu'en numéraire déposé chez les notaires, des sommes dont on ne peut se faire aucune idée.

Il invite la Convention à prendre dans son sein des commissaires qui, sur-le-champ, se transporteront sur les lieux pour constater la valeur de ce trésor. (*Applaudissements.*)

Thuriot. La proposition est excellente et j'en veux faire une motion générale. Je demande que la Convention décrète que tous les effets mobiliers des prêtres réfractaires, saisis en pays étrangers, seront confisqués au profit de la nation.

(La Convention adopte cette motion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que tous les deniers et objets mobiliers appartenant aux émigrés, qui seront saisis en pays étrangers par les armées françaises, seront confisqués au profit de la République française. »

Mailhe, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du citoyen Prudhomme, ex-député à la législature*, qui demande que la Convention se fasse rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat des recherches des commissaires chargés de l'examen des pièces trouvées aux Tuileries, afin que la malveillance ne puisse confondre l'innocent et le coupable. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Laurent Lecointre, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les demandes des canonniers volontaires des 48 sections de Paris.*

Birotteau propose, par amendement, que le décret soit étendu à tous les canonniers de la République.

(La Convention adopte le projet de décret avec l'amendement de Birotteau.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Les 130 milliers pesant de matières, restés entre les mains des citoyens Périer, seront par eux uniquement employés à la fonte des pièces de canon de campagne, du calibre de 4 livres de balle.

Art. 2.

« Il sera rendu à chaque bataillon de la République le nombre de canons du calibre de 4 livres de balle, qu'il justifiera avoir fourni pour les armées de la République.

Art. 3.

« Les canonniers attachés aux bataillons des gardes nationales dans toutes les parties de la République, qui seraient blessés dans les manœuvres d'instruction, seront traités comme les canonniers blessés aux armées et déposés, à cet effet, dans les hôpitaux militaires des départements.

Art. 4.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 130,000 livres pour la fonte de 225 pièces de canon de 4 livres de balle provenant des 130 milliers de matières que les frères Périer ont actuellement entre les mains, et qu'ils seront tenus de fabriquer, conformément aux marchés arrêtés avec eux au mois d'août dernier.

Art. 5.

« Quant à la demande formée par les canonniers, pour être habillés et équipés aux frais de la nation, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Mailhe, *secrétaire*, donne lecture d'*une adresse des électeurs du Cantal*, qui demandent qu'on les dispense de s'assembler pour nommer le greffier du tribunal criminel. Ils observent que ce greffier a la confiance publique et a été maintenu dans sa place par délibération du corps électoral.

Thibault convertit cette demande en motion.

Prieur la combat en soutenant que ce serait enfreindre les principes, détruire le régime électoral et donner aux intrigants le moyen de capter le suffrage de chaque électeur.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le procès-verbal des séances de l'assemblée électorale, qui confirme le citoyen Palis dans les fonctions de greffier du tribunal criminel de ce département.)

Dentzel, *au nom de la commission de traduction*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur la traduction des lois en divers idiomes;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous vous occupez sans relâche à consacrer vos veilles, de faire de bonnes lois propres à un gouvernement républicain, qui seront en même temps des preuves non équivoques de votre sagesse, et la base inébranlable de la félicité d'un peuple libre, dont vous êtes les mandataires.

Eh bien, citoyens, près de 3 millions d'habitants de cette grande République, nombre qui s'augmente à mesure que des peuples innombrables viennent vous offrir la fraternité et la réunion; près de 3 millions d'habitants, dis-je, sont malheureusement frustrés du bonheur de connaître au fond les lois de leur pays, parce qu'ils ne sont pas familiarisés avec la langue française, dans laquelle elles sont rendues.

Non, citoyens, ils ne les connaissent que vaguement, superficiellement, et cela encore tout au plus dans les villes, par des interprètes, qui, s'ils sont infidèles, les induisent en erreur au lieu de les éclairer; et les campagnards, cette classe utile et précieuse, en est privée presque tout à fait. C'est de cette source dont je dérive une grande partie des malheurs, dont le fanatisme et l'aristocratie se servaient pour agiter les citoyens contre une Constitution, contre une forme de gouvernement, qui les retiraient de l'esclavage, le plus affreux, pour les rendre libres et égaux. C'est surtout dans les départements des frontières, où ce malheur résidait, où il allait même en augmentant. La lettre de vos commissaires dans les départements des Pyrénées ne vous prouve que trop la vérité dont je vous parle, vérité que je pourrais appuyer par mon expérience dans les départements du Rhin : c'est là où le fanatisme a encore ses torches allumées, où les lois des élections, et sociales, ayant été mal comprises et mal interprétées, ont produit des rixes continuelles et des illégalités sans nombre; c'est là où un fort parti royaliste égare les esprits et fait la désolation des vrais républicains.

Pénétrée du principe sacré de faire connaître les lois à chaque individu, dans son idiome, et d'obvier par là à ces malheurs, suite ordinaire de l'ignorance, l'Assemblée constituante avait rendu le décret suivant, le 14 janvier 1790 : « L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif sera chargé de faire traduire les décrets de l'Assemblée dans les différents idiomes, et de les faire parvenir, ainsi traduits, dans les différentes provinces du royaume. »

C'était sans doute, citoyens, une loi sage, dictée par la plus urgente nécessité; mais elle avait le sort de plusieurs autres; elle ne convenait pas à une Cour perfide et à des ministres traîtres, voulant arrêter les progrès de lumière; elle fut frappée de l'exécrable *veto*, que vous avez à jamais enterré avec la royauté, sous les ruines d'un trône écroulé le 21 septembre dernier, jour à jamais mémorable, où votre courage a aboli à jamais la royauté en France.

Malgré cela, plusieurs départements, voyant la nécessité indispensable de la faire parvenir, d'une manière compréhensible jusqu'à la chaumière, ont institué des établissements de traduction et d'imprimerie. L'Assemblée législative, voyant l'insuffisance et très souvent l'infidélité de ces établissements, s'est de nouveau occupée à remplir cette lacune; mais, touchant à la fin de sa carrière, occasionnée par la fameuse journée du 10 août, elle s'est dissoute, pour vous faire place, sans donner un décret à ce sujet. C'est donc à vous, citoyens législateurs, qu'il était réservé de former cet établissement de traduction et d'impression de vos décrets dans tous les idiomes usités dans la République. L'esprit du républicanisme se répand, et avec lui la cupidité de suivre la marche de vos travaux; c'est à grands cris que l'on vous en demande les moyens; c'est à vous à transmettre au peuple souverain le résultat de vos veilles, d'une manière intelligible; vous avez prévenu ce peuple en créant une commission de traduction; vous l'avez chargée de soumettre à votre sagesse un projet de décret à ce sujet; votre commission tâche de combiner la stabilité d'un pareil établissement, avec l'économie si nécessaire dans les circonstances actuelles, où les dépenses énormes de la guerre ont dissipé le Trésor public.

Dans combien d'idiomes faut-il faire traduire? Où doit s'effectuer cette traduction? Par qui seront nommés les chefs du bureau de traduction? Voilà, citoyens, les principales questions qui ont été discutées par votre commission. Pour bien se décider sur la quantité des idiomes, votre commission ne pouvait pas s'arrêter aux différents patois, dont presque chaque département a le sien propre. Le citoyen Grégoire, membre de la commission de traduction, se propose de vous soumettre un ouvrage concernant tous les patois de la République; et, pour le rendre bien complet, il a écrit déjà des lettres circulaires dans tous les départements, pour s'en acquérir les connaissances nécessaires; comme moi, je vous promets la même chose, concernant la langue allemande.

Les vues de votre commission se portaient aux idiomes principaux et les plus usités de la République, et en même temps sur les peuples voisins, pour les éclairer sur les principes de la liberté, l'égalité et la souveraineté des peuples; les victoires des armées françaises, qui sont en chemin de fraterniser avec tous les peuples de l'univers, de renverser tous les trônes des despotes, nous ont enseigné la route à tenir.

La langue italienne était la première sur laquelle votre commission fixait son attention, les raisons suivantes l'y ont déterminée : la Corse, le Mont-Blanc, nouvellement créé le quatre-vingt-quatrième département, et l'Italie.

Voilà, citoyens, un pays (l'Italie) qui est digne de connaître vos lois et d'être éclairé par vous! Ce sont les descendants d'un peuple qui était l'instituteur d'un gouvernement libre et républicain, dont les principes et l'histoire sont si souvent cités par les orateurs de cette Assemblée. Malgré le triple despotisme qui les humiliait jusqu'au plus vil esclavage, les étincelles de la liberté les animent encore, et je prévois, avec la plus grande satisfaction, qu'ils vont recevoir avec une joie extrême, et vos lois et la fraternité que les armées de la République vont bientôt leur offrir; je ne crois pas me tromper dans mon

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 75, n° 3.

idée, que bientôt le brave Kellermann fera placer les Droits de l'homme au Capitole de Rome, car le despotisme sacerdotal est le plus aisé à détruire, puisque les bases en sont les plus usurpées et les plus fragiles.

La langue castillane a non moins mérité l'attention de votre commission. Non seulement nos concitoyens des départements des Pyrénées la parlent, et cela seul aurait nécessité une traduction de vos lois dans cette langue; mais une raison de plus, et l'avoisinage et l'usage de cette même langue dans différentes provinces de l'Espagne et du Portugal. Quel mérite, quelle satisfaction pour vous, législateurs, de donner par là un aliment à l'esprit et au sentiment qui anime déjà ce peuple! Longtemps indigné de la cruauté de l'inquisition, cet établissement étouffant à la fois les progrès de la raison, des arts, des sciences et des lumières morales, il aurait secoué le joug du despotisme, si les mesures les plus barbares n'avaient pas arrêté l'explosion de la raison et du courage. Mais bientôt par vos soins le Droit de l'homme paraîtra en leurs langues; cette lumière de la divinité les éclairera, et vos armées ressusciteront leur courage, vainement étouffé par l'apparence sanguinaire des autodafés.

Le basque et le bas-breton sont les seuls idiomes dont l'effet de la traduction se bornera seulement aux habitants de la République.

Mais, citoyens, nos frères du Morbihan, Finistère et des Côtes-du-Nord, ne sont-ce pas ceux qui ont contribué à renverser le trône du despote, de Louis le conspirateur? N'ont-ils pas déployé toute l'énergie du civisme le plus pur? Ne méritent-ils pas à tous égards votre attention? Les Basques, les vrais et dignes descendants des anciens Gaules, devaient-ils être privés de voir les lois de leur pays traduites dans la langue qui leur est familière? N'ont-ils pas conservé avec leur langue aussi le courage de ce peuple guerrier, leur ancêtre!

Je ne vous parlerai pas, citoyens, de la nécessité de la traduction de vos décrets dans la langue allemande, puisqu'il y a non seulement quatre départements de la République qui parlent cette langue presque exclusivement du français, mais puisqu'il existe une grande portion de peuples allemands, dont le territoire est occupé dans ce moment par l'armée valeureuse de la République, sous le commandement de Custine le victorieux.

Connaissant particulièrement les principes de ce peuple, j'ose vous assurer qu'il est lassé de l'esclavage le plus vil de ses petits soi-disant souverains; il va bientôt venir vous implorer de le recevoir dans votre sein fraternel; bientôt vous le verrez paraître à votre barre, vous solliciter, au nom de l'humanité et de la liberté, la permission de former le quatre-vingt-cinquième département de la République française. Cela n'est pas tout; vos décrets, ainsi traduits en allemand, vont parcourir et éclairer les Etats de François II, de Frédéric-Guillaume, une partie de la Suède, du Danemark, de la Pologne, de la Hollande et des électorats de Hanovre, de Saxe, de Bavière, de Cologne, la Westphalie, et une grande quantité de petites principautés et de comtés. Voyez, législateurs, combien cette mesure, conforme à vos principes, va éclairer des millions d'hommes soupirant encore dans l'esclavage? Combien vous allez contribuer par là à la République, bientôt universelle.

Vous sentirez vous-mêmes, législateurs, combien il est indispensable de former cet établissement dans les départements mêmes où ces différents idiomes sont usités, si je vous rappelle les motifs qui ont déterminé votre commission à vous le proposer. La cherté excessive du papier et la rareté des mains-d'œuvre à Paris, les frais énormes de l'envoi et la pureté de ces différents langages qui se trouvent aussi rarement à Paris comme elle est abondante dans les départements respectifs, voilà des raisons plus que suffisantes qui vous détermineront d'accepter cette proposition.

Pour conserver la responsabilité du ministre de la justice, votre commission a pensé que ce ne peut être que lui qui nommera les six chefs de bureau de traduction. Ce ministre pourra conférer avec les députés des départements respectifs, sur les connaissances nécessaires desdits chefs de bureau.

Et afin de ne pas donner lieu à des détails de dépense, qui grossissent ordinairement et deviennent nuisibles au Trésor public, votre commission a fixé le *maximum* des appointements de chaque chef de bureau à 6,000 livres, avec la charge et condition expresse que, moyennant cette somme, les chefs de bureau payeront les commis nécessaires et les frais de leur bureau, sans jamais pouvoir prétendre, sous aucun prétexte, à une augmentation ou gratification. Les chefs de bureau seront tenus de corriger les épreuves, puisque les correcteurs et protes n'existent que dans les imprimeries françaises.

Votre commission a adopté à ce sujet les mesures que le pouvoir exécutif provisoire avait suivies jusqu'ici; elle a cru être encore plus fidèle au système d'économie, en vous proposant de diminuer les frais de traduction et impression que le pouvoir exécutif provisoire était obligé de vous occasionner, en exécutant une quantité de décrets d'impression dans toutes les langues.

Le pouvoir exécutif provisoire, et surtout le ministre des affaires étrangères et celui de l'intérieur, n'auront à l'avenir d'autres traducteurs que les bureaux établis à ce sujet par la Convention nationale.

Avec ces mesures, citoyens, vous fixerez un établissement nécessaire, utile et tant désiré depuis le commencement de la Révolution. La plus belle et glorieuse satisfaction pour vous sera d'avoir éclairé les peuples du globe sur les principes imprescriptibles de la liberté et de l'égalité; et votre récompense, des bénédictions des races futures.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission de traduction, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les lois seront traduites en langues allemande, italienne, castillane, basque et bas-bretonne.

Art. 2. La traduction et les impressions se feront dans les départements.

Art. 3. Il y aura six chefs de traduction, que le ministre de la justice placera dans les départements respectifs. Ils seront tenus de soigner la correction des épreuves et auront la surveillance spéciale de l'imprimerie.

Art. 4. Les lois ou autres objets dont l'impression sera ordonnée, et dont la traduction serait trouvée nécessaire, seront imprimés en placards et en feuilles.

Art. 5. Le ministre de la justice sera chargé

de nommer les traducteurs, de fixer le lieu de leur résidence, de faire la distribution du travail, de déterminer la forme de l'impression, le nombre d'exemplaires à imprimer, tant en placards qu'en feuilles, et de régler le mode d'envoi à faire aux départements où il n'y aurait pas de traducteurs résidants.

Art. 6. Le traitement des chefs du bureau de traduction sera de 6,000 livres, sans qu'ils puissent prétendre, sous aucun prétexte, à une augmentation ou gratification, et sous la condition expresse qu'ils payeront eux-mêmes, sur les 6,000 livres ci-dessus désignées, leurs commis et tous les frais de bureau et de correction des épreuves, sous leur responsabilité personnelle.

Art. 7. Le ministre des affaires étrangères pourra se concerter avec le ministre de la justice, pour le nombre d'exemplaires traduits à faire imprimer, pour les objets dont l'envoi hors de la République aura par lui été jugé utile.

Art. 8. Les traducteurs seront sous la surveillance des directoires des départements où ils auront leur bureau; s'il y a lieu, ils signeront leur traduction et seront tenus de veiller à l'impression, tant du texte que de la traduction, conformément à l'article 2 du présent décret.

Art. 9. Le texte et la traduction imprimés, tant en placards qu'en feuilles, seront envoyés dans la forme usitée, par la voie des départements, aux districts, et par les districts aux municipalités.

Art. 10. Les directoires de département où se feront les traductions seront chargés de faire procéder à l'adjudication au rabais de l'impression, tant du texte que de la traduction, dans la forme et sous les clauses et conditions qui seront réglées par le ministre de la justice.

Art. 11. L'état des impressions sera certifié par le traducteur, visé et arrêté tous les trois mois par le directoire du département, qui fera délivrer un mandat pour le montant desdits frais d'impression, ainsi que pour le trimestre du traitement du traducteur, sur les receveurs des droits d'enregistrement.

Art. 12. Les mesures prises au sujet des traductions, par le pouvoir exécutif provisoire et les différents départements, finiront au 1er janvier 1793, époque où les chefs nouvellement nommés commenceront leur travail.

Art. 13. Le ministre de la justice est autorisé à faire payer jusqu'audit jour, aux traducteurs qu'il a employés, le traitement ci-dessus désigné, et rendra compte dans quinze jours à la Convention nationale de l'exécution du présent décret. »

(La Convention ordonne l'impression et ajourne la discussion du projet à huit jours.)

Kersaint. Je demande la parole pour un *fait personnel*.

Le Président. Vous avez la parole.

Kersaint. Citoyens, si je n'avais pas été retenu hier chez moi par une fièvre violente, je n'aurais pas attendu jusqu'aujourd'hui pour vous donner des éclaircissements sur ma conduite. Lorsque la sottise ou la méchanceté ont mis dans les mains de la calomnie des poignards, le courage et la raison doivent s'empresser de les lui arracher.

Je déclare que je ne connais ni de près ni de loin Talon et Sainte-Foix. Je défie qui que ce soit de prouver que j'aie eu jamais de communication directe ou indirecte avec ces hommes que je méprise.

Cette déclaration pourrait me suffire; car je n'ai pas besoin de me justifier vis-à-vis la majorité de cette Assemblée.

Vous devez vous rappeler à quelle époque se forma le ministère de Servan, de Clavière, de Roland, de Dumouriez : c'était encore une nouvelle conjuration contre la liberté. On voulait placer des patriotes ardents et sans reproche à la tête du gouvernement, pour les y faire échouer, afin d'avoir un prétexte de dire au peuple : « Vous voyez bien qu'avec des ministres patriotes, la machine n'a pu aller : elle ne vaut donc rien, il faut la renverser; et on aurait conclu de là que la contre-révolution était nécessaire. »

Si j'avais voulu faire une seule visite à La Fayette, j'aurais remplacé la Luzerne; si j'avais voulu en faire une à de Grave, j'aurais été nommé à la place de Lacoste; mais j'étais loin de désirer une telle place : et ce qu'on ne vous a point dit, je vais vous le révéler. A cette époque, j'écrivis une lettre au roi : cette lettre, dans laquelle j'exprimais librement mes opinions, vous prouverait, si vous la connaissiez, que je ne voulais pas du ministère.

Un membre : C'est vrai, cette lettre existe; je l'ai lue.

Un membre de la commission atteste qu'elle n'y est pas déposée.

Un autre membre assure qu'elle est aux Tuileries.

(L'Assemblée décrète que cette lettre lui sera apportée et qu'on lui en fera lecture.)

Kersaint. Effrayé du ministère et du choix d'un roi, j'écrivis cette lettre sur le bureau du président de l'assemblée électorale de Paris; je la lus à Danton et à Clavières : voilà la vérité.

Je vous ai dit ces faits pour éviter que l'opinion publique ne divaguât un moment sur un homme à qui vous avez donné souvent des preuves de votre estime, et qui croit la mériter. (*Applaudissements.*)

Le Président annonce *une députation de Thionville*, qui apporte en don civique les débris des instruments de la rage des ennemis contre cette ville.

(La Convention arrête qu'elle sera admise sur-le-champ.)

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous avez suspendu aux voûtes de ce temple auguste les étendards arrachés au despotisme, nous venons vous apporter ce qui manque à ce trophée (2) pour éterniser la haine des peuples contre les tyrans, voilà les instruments de leur rage; voilà avec quoi ces monstres ont porté dans nos foyers la mort et l'incendie qui, en dévorant nos maisons, a attisé le feu sacré de la liberté dans nos âmes. (*Applaudissements.*) Recevez ce présent de la commune de Thionville, comme la preuve la moins équivoque de son adhésion au décret qui renverse le trône et assure la République unique (*Applaudissements*); faites-en toujours de semblables; et dussions-nous soutenir tous les ans un siège, nous serons encore trop fortunés, puisque la République sera heureuse et triomphante. (*Applaudissements.*)

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 40, n° 133.

(2) Ce sont des boulets et des bombes.

Citoyens, nous vous demandons, en finissant, de nommer deux commissaires qui puissent vous rendre compte de l'état de dénuement dans lequel l'ennemi et le passage de nos armées nous a réduits : Lille a eu cette consolation, vous aurez la justice de nous l'accorder. (*Applaudissements.*)

Le Président, *répondant à la députation.* Nommer les citoyens de Thionville, c'est nommer le courage et la victoire. (*Applaudissements.*) Vous avez donné un grand exemple à toutes les villes frontières, et une leçon à vos lâches voisins de Longwy et de Verdun : c'est assez pour votre gloire et pour la reconnaissance nationale; recevez-en le témoignage devant les représentants de la nation.

Un peuple libre, interrogé par les envoyés d'un conquérant qui demandait qu'il se rendît, mit à leurs pieds des boulets de canon; voilà les tributs que nous payons aux tyrans. Votre réponse a été plus énergique et plus utile à la patrie; vous avez renversé les hordes étrangères qui s'efforçaient de ravager notre territoire...

L'orateur de la députation. Nous avons fait, citoyen, ce que tout bon Français eût fait en pareil cas. (*Applaudissements.*)

Le Président, *continuant :* L'histoire de la Révolution française a déjà gravé, avec son burin immortel, les noms de Thionville et de Lille, dans les fastes de la fidélité et du courage républicain.

L'Assemblée va joindre, aux drapeaux des tyrans du Nord et des Alpes, les boulets que vous lui apportez. Si, dans les temps de révolution, le temple des lois semble se changer en arsenal, c'est pour rappeler aux citoyens le prix qu'ils doivent ajouter aux victoires de la liberté, et aux législateurs ce qu'ils doivent aux droits des nations. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée applaudit au courage des citoyens de Thionville et vous accorde les honneurs de la séance.

Merlin (*de Thionville*). Je demande l'impression du discours de la députation de Thionville et de la réponse du président. Je propose en outre de décréter que la ville et la garnison ont bien mérité de la patrie et que les commissaires envoyés dans la Belgique se rendront à Thionville pour y prendre connaissance des motifs de la pétition des députés de cette ville, et en rendre compte à la Convention.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète l'impression du discours de la députation de Thionville et de la réponse du président ; elle décrète en outre que la ville et la garnison de Thionville ont bien mérité de la patrie, et que ses commissaires, envoyés dans la Belgique, se rendront à Thionville pour y prendre connaissance des motifs de la pétition des députés de cette ville, et en rendre compte à la Convention. »

Réal, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les cautionnements et traitements des payeurs généraux;* le projet de décret est ainsi conçu :

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 533, n° 14.

TITRE Ier.

Des cautionnements.

« Art. 1er. La répartition de la somme de 10 millions de cautionnement à fournir, en exécution de la loi du 16 septembre 1792, par les payeurs généraux des divers départements de la République, aura lieu proportionnellement à leur traitement ordinaire, et conformément au tableau annexé au présent décret, montant en totalité à 10 millions.

« Art. 2. Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés provisoirement à accepter les cautionnements présentés par les payeurs généraux en immeubles ou en effets publics, en attendant que la Convention nationale ait statué définitivement sur la nature et sur la forme des cautionnements.

« Art. 3. Les payeurs généraux actuellement en exercice seront tenus de fournir le cautionnement fixé pour chacun d'eux, dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent décret, dans leurs départements respectifs.

« A l'avenir, ceux qui seront nommés auxdites places seront pareillement tenus de fournir leur cautionnement dans deux mois à compter du jour de leur entrée en exercice; ces délais passés, il sera nommé aux places de ceux desdits payeurs qui n'auraient pas rempli cette obligation.

TITRE II.

Des traitements.

« Art. 4. La somme affectée aux traitements et frais de gestion des payeurs généraux est fixée à 400,000 livres.

« Sur cette somme, il en sera réparti celle de 355,000 livres entre les payeurs, à titre de traitement ordinaire, conformément à l'état de distribution ci-annexé.

« Art. 5. La somme de 44,900 livres restant de celle de 400,000 livres sera mise en réserve pour être distribuée, en tout ou en partie, entre les payeurs généraux qui s'en trouveront susceptibles, à raison, soit d'un travail extraordinaire, soit d'événements particuliers ou pertes constatées. L'état de cette distribution, proposé chaque année par le comité de la trésorerie, ne pourra être acquitté qu'après avoir reçu l'approbation du Corps législatif.

« Art. 6. Au moyen des traitements accordés aux payeurs généraux, ceux-ci seront chargés des frais de bureau, de commis, de correspondance, du transport des fonds dans l'intérieur de chaque département, et de tous autres frais quelconques. »

TABLEAU.

TABLEAU des traitements (1) *et cautionnements des payeurs généraux.*

Départements.	Traitements et frais de gestion.	Cautionnements.
	l.	l.
Aïn	3,000	84,000
Aisne	4,000	113,000
Allier	2,700	76,000
Alpes (Basses-)	3,500	99,000
Alpes (Hautes-)	4,200	118,000
Ardèche	3,000	84,000
Ardennes	7,000	197,000
Ariège	2,700	76,000
Aube	2,700	76,000
Aude	3,000	84,000
Aveyron	2,700	76,000
Bouches-du-Rhône	5,000	141,000
Calvados	4,500	127,000
Cantal	2,400	68,000
Charente	2,700	76,000
Charente-Inférieure: Rochefort *pour la marine*	9,000	254,000
Charente-Inférieure: Saintes, *autres dépenses*	4,000	113,000
Cher	2,400	68,000
Corrèze	2,400	68,000
Corse	9,000	253,000
Côte-d'Or	4,000	113,000
Côtes-du-Nord	3,000	84,000
Creuse	2,600	73,000
Dordogne	2,700	76,000
Doubs	4,800	135,000
Drôme	4,200	118,000
Eure	3,000	84,000
Eure-et-Loir	2,700	76,000
Finistère: Brest, *pour la marine*	10,000	282,000
Finistère: Quimper, *autres dépenses*	4,000	113,000
Gard	4,000	113,000
Garonne (Haute-)	3,000	84,000
Gers	3,000	84,000
Gironde	5,000	141,000
Hérault	4,300	121,000
Ille-et-Vilaine	4,000	113,000
Indre	2,400	68,0000
Indre-et-Loire	3,300	93,000
Isère	4,400	124,000
Jura	3,700	104,000
Landes	2,400	68,000
Loir-et-Cher	2,700	68,000
Loire (Haute-)	2,500	70,000
Loire-Inférieure	3,000	84,000
Loiret	2,600	73,000
Lot	2,700	76,000
Lot-et-Garonne	2,700	76,000
Lozère	2,500	76,000
Maine-et-Loire	3,000	84,000
Manche	6,000	169,000
Marne	4,000	113,000
Marne (Haute-)	3,000	84,000
Mayenne	2,400	68,000
Meurthe	4,800	135,000
Meuse	5,000	141,000
Morbihan	6,000	169,000
Moselle: Metz, *première division*	7,000	197,000
Moselle: Sarrelouis, *seconde division*	6,000	169,000
Nièvre	3,000	84,000
Nord: Lille, *première division*	10,000	282,600
Nord: Valenciennes, *seconde division*	8,000	225,000
Oise	3,300	93,000
Orne	3,000	84,000
Pas-de-Calais	8,000	225,000
Puy-de-Dôme	2,800	79,000
Pyrénées (Basses-)	4,000	113,000
Pyrénées (Hautes-)	2,800	79,000
Pyrénées-Orientales	4,500	127,000
Rhin (Bas-)	10,000	282,000
Rhin (Haut-)	6,000	169,000
Rhône-et-Loire	3,600	101,000
Saône (Haute-)	3,600	101,000
Saône-et-Loire	3,000	84,000
Sarthe	2,400	68,000
Seine-Inférieure	5,500	155,000
Seine-et-Marne	3,300	93,000
Seine-et-Oise	4,500	127,000
Sèvres (Deux-)	2,700	76,000
Somme	3,600	101,000
Tarn	2,400	68,000
Var: Toulon, *pour la marine*	10,000	282,000
Var: Toulon, *autres dépenses*	5,000	141,000
Vendée	3,000	84,000
Vienne	2,700	76,000
Vienne (Haute-)	2,400	68,000
Vosges	3,300	93,000
Yonne	2,400	68,000
TOTAUX	355,100	10,000,000
Réserve d'une somme de 44,900 livres pour dépenses imprévues, surcroît de travail, pertes constatées, ci..	44,900	»
TOTAUX	400,000	10,000,000

(1) La différence qui existe entre le moindre traitement d'un payeur général, qui est de 2,400 livres (y compris 600 livres pour un commis) et celui de 10,000 livres, qui est le plus fort, est plus apparente que réelle. Cet excédent n'est que la juste indemnité d'un surcroît de travail, ainsi que des frais de bureau et des autres dépenses qu'il entraîne.

Brival. Je propose la question préalable sur ce projet de decret.

Thuriot. Il y a bien quinze mois que les patriotes sollicitent cette suppression : il est temps qu'elle arrive. Il n'y a pas de doute sur ce point que ces quatre-vingt-trois places sont inutiles et que les receveurs de district pourraient fort bien en être chargés.

Defermon. Thuriot vient de nous dire qu'il faut charger de la dépense, des fonctions de payeurs, celui qui l'est déjà de la recette. C'est vouloir n'établir aucune comptabilité. Or, supprimer par ce moyen les payeurs généraux, c'est nous jeter dans un embarras inextricable.

Réal, *rapporteur*. J'observe d'ailleurs que la répartition de la somme de 10 millions de cautionnement à fournir, en exécution de la loi du

16 septembre 1792, par les payeurs généraux des divers départements de la République, aura lieu proportionnellement à leur traitement ordinaire et conformément au tableau annexé au présent décret, montant en totalité à 10 millions.

La somme affectée aux traitements et frais de gestion des payeurs généraux est fixée à 400,000 livres.

Sur cette somme, il en sera réparti celle de 355,400 livres entre les payeurs, à titre de traitement ordinaire, conformément à l'état ci-annexé. La somme de 44,600 livres, restant de celle de 400,000 livres, sera mise en réserve pour être distribuée, en tout ou en partie entre les payeurs généraux qui s'en trouveront susceptibles, à raison, soit d'un travail extraordinaire, soit d'événements particuliers ou pertes constatées.

Merlin (*de Douai*) combat le projet du comité et appuie la motion de Brival sur la question préalable. Il propose d'excepter de la suppression les payeurs généraux des armées et des ports, mais demande que la suppression soit prononcée pour les payeurs généraux des 83 départements.

(La Convention décrète que les payeurs généraux des 83 départements sont supprimés.)

Brival. Je demande aussi la suppression des inspecteurs, visiteurs et contrôleurs des rôles.

Un grand nombre de membres : Appuyé! appuyé! Ce sont ceux qui prêchent partout l'esprit de révolte et de sédition.

(La Convention décrète que les inspecteurs, visiteurs et contrôleurs des rôles et patentes sont supprimés.)

Réal, *rapporteur*. Il est de mon devoir de faire observer à la Convention qu'il est indispensable de régler le payement des payeurs généraux pendant le temps de leur service et le mode de leur suppression et de leur comptabilité, ainsi que celle des inspecteurs, visiteurs et contrôleurs des rôles. Je demande le renvoi au comité des finances pour la rédaction du décret propre à remplir ces vues.

(La Convention ordonne le renvoi demandé par Réal.)

Une députation du peuple belge est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

Citoyens législateurs,

Bruxelles députe auprès de vous trois de ses représentants. Cette cité, fière de sa liberté que lui ont conquise les armées victorieuses de la République française, a nommé, pour vous porter ses vœux, les mêmes citoyens qui, au mois de juillet dernier, vinrent, au nom des patriotes belges et liégois unis, vous demander du fer et du pain en faveur de leurs frères qui avaient quitté leur patrie asservie, pour venir combattre avec les Français, et répandre leur sang pour la même cause, celle de la liberté et de l'égalité.

Les députés de la ville de Mons et de toutes les villes et communes qui composent la province du Hainaut, la ville de Tournai et du Tournaisis se joignent à nous, et bientôt vous auriez ceux de toutes les villes de la Belgique, si les circonstances impérieuses du moment nous permettaient de différer davantage l'exécution de notre mission auprès de vous.

Les tyrans de Berlin et de Vienne ont disparu devant les soldats de la liberté. Ils ont appris, dans le désordre tumultueux de leur défaite, qu'il est insensé d'opposer des armées d'esclaves au courage stoïque des nations indépendantes : et ces braves soldats, devenus nos frères, serrés dans nos bras, arrosés de nos larmes, jouissent à nos yeux d'un triomphe d'autant plus cher, que la loyauté française n'a d'autre objet que de briser nos chaînes et de nous rendre indépendants.

Non, législateurs; non, peuple français : les Belges ne seront point ingrats; et leur reconnaissance vous offre en tribut tout leur sang, toute leur fortune : cette reconnaissance même, chaque jour plus active par les effets de notre enthousiasme, vous atteste que les Belges sont mûrs pour la liberté.

Des calomniateurs, qui se targuent du beau nom de démocrates, chercheront en vain à peindre sous des rapports infidèles notre esprit, nos mœurs, nos manières. Nous avons connu, exercé les droits de la liberté pendant quatorze siècles; et si les tyrans en ont paralysé les effets depuis le duc d'Albe jusqu'à l'époque présente, nous n'avons jamais cessé de combattre par l'insurrection les injustices et l'oppression des successeurs de Philippe II.

La maison d'Autriche, durant deux cents années que son despotisme a gouverné, n'a pas cessé de nous voir indépendants par principe et prêts à lui opposer la résistance de la force : et nous pouvons dire qu'avant la fin du XVIe siècle, il n'y avait que les *Belges* et les Suisses qui connussent la liberté en Europe.

C'est donc avec l'expérience que nous ont transmise nos ancêtres : c'est avec l'amour de l'indépendance qu'ils nous ont léguée avec la vie, que nous venons assurer de la part du peuple *belge*, à la République française, à ses représentants, son entier dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité, et surtout, pour le maintien de cette conquête si chère, un éternel, un inviolable attachement au peuple magnanime qui répand son sang et prodigue ses trésors pour renverser les trônes des tyrans et y substituer la souveraineté des nations.

Soyez, citoyens, les dépositaires de nos sentiments auprès de nos frères les Français; et que les accents de notre gratitude nous peignent dignes de leurs sacrifices, de leur courage et de leurs victoires.

Nous sommes aussi chargés par le peuple qui nous envoie de rendre un témoignage éclatant et pur à la valeur, à l'activité incompréhensible de l'armée française, à son républicanisme, qu'auraient enviés dans leurs plus beaux jours le courage des Spartes et tous les talents de Rome.

Que d'éloges ne devons-nous pas à l'esprit véritablement républicain de Dumouriez? Cet ami de la liberté communique à tout ce qui l'entoure le feu sacré qui l'anime; et s'il moissonne des lauriers, c'est qu'émule du vertueux Washington, il veut décorer de tant de victoires le bonnet de la liberté; cette liberté désormais invincible, réunit pour sa défense tous les bras des peuples contre les oppresseurs couronnés.

Si déjà dans la Belgique, l'aristocratie a cessé d'organiser les Etats souverains, nous devons ce bonheur à Dumouriez, qui s'est montré l'ennemi

(1) Bibliothèque nationale : Convention nationale Le^{38}, n° 55.

des ordres et de tout système qui aurait empêché les Belges d'être libres et égaux.

Cependant, citoyens législateurs, l'aristocratie expirante environne de craintes vaines et d'inquiétudes mal fondées l'esprit d'une portion du peuple; et pour les faire cesser, nous sommes chargés de vous inviter à déclarer solennellement :

Que la nation française s'engage envers les Belges et Liégeois à ne conclure aucun traité, à ne pas même entendre à la moindre composition de la part d'aucune puissance, à moins que l'indépendance absolue de la Belgique et du pays de Liège ne soit formellement reconnue et établie.

Alors, nous compterons sur les bases éternelles sur lesquelles repose votre République; alors nos propriétés deviendront inaccessibles à la politique criminelle et aux armes de nos ennemis; alors, jusqu'au dernier individu, sera dévoué à la sublime cause que vous défendez si victorieusement et par vos forces nationales et par les armes de la raison; alors 40,000 Belges se rangeront sous les drapeaux de la liberté : ils iront combattre de concert avec vous les persécuteurs, les fléaux du monde; et, comme vous et avec vous, ils ne déposeront les armes que lorsque le despotisme aura disparu, et que les droits de la nature et de la raison seront généralement respectés.

Législateurs, les Belges attendent avec confiance votre résolution qui va confondre l'intrigue et électriser les hommes timorés, mais bons républicains.

Ils comptent, les Belges, sur la justice et la générosité de la nation française; ils vous jurent de maintenir la liberté, l'égalité, de tout leur pouvoir; et à votre exemple ils sauront braver ou subir la mort pour les défendre.

Nous vouons à tous les tyrans une haine éternelle, une guerre qui ne doit finir que lorsqu'ils ne seront plus.

Signé : TORFS, HAYOIT, D. WALCKIERS, J. V. J. PREVOST, ALEX, BALSA.

Un autre membre de la députation fait ensuite lecture du procès-verbal d'une des séances de l'Assemblée des représentants du peuple souverain de Hainault, en date du 26 novembre, qui est ainsi conçu :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE SOUVERAIN DE HAINAULT.

Procès-verbal des séances du 26 *novembre, l'an* 1er *de la République de Belgique.*

Lecture faite du procès-verbal de la veille, les résolutions y contenues furent remises aux voix et approuvées.

Sur motion faite, l'Assemblée ayant pris en considération que même sa dénomination doit prouver l'égalité existante entre tous les citoyens; que celle de l'Assemblée générale des communes du Hainault, qu'elle a adoptée jusqu'à ce jour, pourrait être entendue comme indiquant l'Assemblée d'un ordre quelconque du peuple, et par là se sentir de l'ancien régime aristocratique, a arrêté que désormais l'Assemblée prendrait la dénomination d'*Assemblée générale des représentants du peuple souverain du Hainault-Belgique*, et que tous les actes émanant d'elle porteront la même qualification.

L'Assemblée décrète que les procès-verbaux des séances du matin et du soir seront donnés ensemble à l'impression; qu'il n'en sera désormais remis que quatre exemplaires à chaque député, qui seront délivrés par l'huissier, à l'ouverture de la séance.

On observe que, dans une des séances précédentes, l'Assemblée a chargé son président de faire préparer la salle de ses séances, de façon que chaque député soit assis et séparé des tribunes; mais, comme aucun procès-verbal ne fait mention de cet arrêté, on demande qu'il soit rappelé dans le procès-verbal de cette séance. (*Adopté.*)

L'Assemblée décrète que les frais d'envoi aux communes, de la part de l'Assemblée, seront à supporter par la généralité.

L'Assemblée décrète que les pouvoirs originaux des députés seront déposés à l'archive de l'Assemblée, et que toute autre pièce par eux produite leur sera remise.

L'Assemblée charge les comités de vérification des pouvoirs réunis de présenter un projet de mode provisoire d'élection, à suivre par les communes, pour la nomination de leurs municipalités, et d'un député à l'Assemblée, d'une formule de procès-verbal de cette élection et du mandat à donner à ce député.

L'Assemblée décrète que les communautés feront réparer incessamment les chemins de terre qui ont été coupés, les ponts qui ont été rompus par les armées, et aplanir tous les ouvrages militaires qu'elles ont faits sur leurs territoires respectifs, exposeront ces ouvrages par recours publics, et que les frais de ces travaux seront à supporter par la généralité de la province.

Le citoyen colonel Bourdois, ayant obtenu la parole, présenta à l'Assemblée les vrais principes d'égalité et de liberté dont l'application devait procurer le bonheur de la nation.

Ce discours fut vivement applaudi, et il fut arrêté qu'il en serait fait mention honorable au procès-verbal.

L'Assemblée accorde la demande des secrétaires d'avoir des commis du secrétariat, qui écrivent près d'eux pendant les séances.

L'Assemblée décrète :

1° Que tous les liens qui attachaient ce peuple à la maison d'Autriche sont rompus, et qu'en conséquence le peuple souverain anéantit à jamais l'autorité despotique que cette maison avait usurpée sur lui ;

2° Décrète aussi l'anéantissement de la corporation connue sous la dénomination des Etats de la province de Hainault, comme incompatible avec la souveraineté du peuple, et comme tendant à établir une distinction d'ordres et de classes qui ne peut subsister dans un système de liberté et d'égalité;

3° Elle décrète également qu'elle éteint pour toujours les corporations ci-devant connues sous le nom de conseil souverain de Hainault, souverain chef-lieu de Mons, et autres tribunaux, soit supérieurs, soit subalternes, comme vicieux dans leur existence, puisqu'elle n'émane pas de l'autorité souveraine du peuple, en qui résident tous les pouvoirs;

4° L'Assemblée décrète, enfin, que tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, toutes les distinctions d'ordre sont abolies à jamais;

5° Elle ordonne sur-le-champ l'impression des décrets ci-dessus, la publication et l'envoi à toutes les municipalités.

L'Assemblée décrète l'extinction du droit infâme de morte-main.

Le citoyen Ferrand, maréchal de camp, commandant à Mons, est entré dans la salle et, ayant obtenu la parole, félicite l'Assemblée sur ses pas rapides vers la liberté et l'égalité; que la nation française apprendrait avec plaisir les décrets que l'Assemblée générale des représentants du peuple souverain de Hainault venait de porter, et qui prouvaient combien ses principes étaient purs et vrais.

Séance du soir.

Le citoyen colonel Bourdois entre dans la salle, et l'Assemblée lui accorde les honneurs de la séance.

L'Assemblée générale des représentants du peuple souverain du Hainault, considérant qu'en elle réside l'administration générale de la province de Hainault, au nom du peuple souverain, décrète qu'il sera créé un comité, composé de douze membres, pour la direction et surveillance des finances de la province.

L'Assemblée ajourne à la séance de demain, la nomination des membres de ce comité, à laquelle il sera procédé par la voie du scrutin de liste simple. Ce comité est chargé de présenter à l'assemblée un projet relatif à son organisation et à la direction des finances, ordonnant que le présent décret sera envoyé à toutes les municipalités et administrations, requérant celles qui auraient, jusqu'à ce moment, géré une partie quelconque des finances de la province, à rendre compte de sa gestion au comité.

Sera aussi envoyé à tous les employés aux finances, soit des ci-devant Etats, soit des domaines ou des douanes.

Décrétant qu'il sera affiché dans la salle de l'Assemblée une liste contenant les noms de tous les députés, et des endroits d'où ils sont.

Sur motion et représentation faite par les députés à cette Assemblée, des villes de Binche et de Braine-le-Comte, à l'égard des logements militaires, trop multipliés dans ces deux villes, du défaut des magasins de fourrages, avoine et farine, nécessaires auxdites troupes, ainsi que d'autres objets de réclamation concernant les fournitures militaires, le citoyen colonel Bourdois ayant assuré l'Assemblée qu'il serait pourvu sur-le-champ, de la part des généraux français, à ces réclamations, et autres du même genre qu'on pourrait faire; que non seulement la nation française acquitterait tout ce qui aura été fourni à ses armées; mais qu'elle entend que, par la formation prompte des magasins dans les endroits nécessaires, on obvie à ce qu'il ne soit fait à ces endroits des demandes qui priveraient les citoyens habitants des denrées qui leur sont indispensables; requérant qu'il lui fût remis une note de ces plaintes, pour y remédier promptement;

L'Assemblée décrète que cette note lui sera remise, et charge son président de témoigner au citoyen colonel Bourdois la satisfaction de l'Assemblée pour les sentiments de civisme et de fraternité qu'il a exprimés, et en décrète la mention honorable au procès-verbal.

L'Assemblée arrête, en outre, qu'à la séance de demain, il sera nommé un comité chargé de recevoir toutes les plaintes de ce genre, et de lui présenter les moyens qu'il croira les plus propres à les faire cesser.

L'Assemblée, considérant combien le droit exclusif de la chasse et de la pêche est contraire à la liberté et attentatoire au droit de propriété, décrète que la chasse sera libre à chaque propriétaire sur son terrain seulement, depuis le 15 septembre jusqu'au dernier de mars, sauf néanmoins la juste indemnité que devra le propriétaire à son fermier, si en chassant il lui fait quelque dommage.

Sur motion faite, qu'il conviendrait de fixer une amende à décerner contre ceux qui chasseront sur les propriétés d'autrui;

L'Assemblée a arrêté que cette disposition aurait lieu, et renvoie le rapport du présent arrêté à huitaine.

Signé : DURIEUX, *président*; F. DELABARBE *et* L. N. G. FAYT, *secrétaires.*

Conforme à l'original.

Signé : ED. WALCKIERS; ALEX, BALSA, *députés de la ville de Bruxelles*, TORFS, MARC-RENÉ SAHUGUEY ESPGNAC, *députés de Mons et du Hainault.*

Le Président, *répondant à la députation.*

Citoyens belges et liégeois,

C'est en vain que, depuis plusieurs années, vous luttiez contre le despotisme étranger; vous n'aviez de la liberté que les souvenirs et les orages, des révolutions que les horreurs: il fallait un grand triomphe à notre indépendance, pour que la vôtre fût assurée.

La commotion électrique que la liberté a produite en France, a frappé la chaîne politique de l'Europe; et la glorieuse journée de Jemmappes a brisé les fers que vous imposa le despote de l'Autriche. Vous vous êtes ressaisis de vos droits, ils ne vous échapperont pas; la force appuie désormais la raison; le génie de la liberté fait expier aujourd'hui au fer, aux canons et à l'imprimerie, les crimes que le despotisme les força si longtemps de commettre.

N'avez-vous pas une population nombreuse et si cruellement opprimée par les successeurs de Philippe II? N'avez-vous pas les trésors immenses que la religion tenait, depuis des siècles, en dépôt pour la liberté? N'avez-vous pas présent à votre mémoire les massacres d'Anvers et de Gand? *Des armes, Belges, des bataillons, et des assignats!* Un peuple armé ne peut être esclave: *Tout peuple est libre quand il veut l'être*, disait un Sarmate, dont la liberté me défend de prononcer le nom; tout peuple est libre quand il a de ce métal, avec lequel on forge le soc des charrues et les lames des sabres. Les noms sacrés de liberté et d'égalité sont un mot de ralliement plus assuré que les mots d'Autriche et de Lorraine.

La Belgique se rétablit et s'élève aujourd'hui au rang des nations, puisqu'elle abolit les institutions féodales qui ont asservi les hommes et les terres; elle détruira les préjugés théocratiques qui ont dévoré partout le germe de l'indépendance du peuple; elle préservera les citoyens de l'influence aristocratique des anciens Etats et des ordres privilégiés, éclairera le peuple sur les projets toujours ambitieux des castes nobles et des familles sacerdotales.

L'histoire de notre première Révolution et notre expérience peuvent vous instruire. Point de transactions avec les principes: il n'y a ni demi-justice, ni demi-liberté. Ceux qui ne transigent pas avec les rois, ne peuvent transiger avec les préjugés. La nation française stipule pour le genre humain; le peuple belge ne placera point

à côté de nous une stipulation contraire. Belges, prenez garde : le génie de la liberté vous écoute. Ceux qui vous parlent au nom de Dieu et de l'Empire, n'en parlent que pour avoir de l'or, et pour gouverner les hommes comme de vils troupeaux. Vous nous demandez de déclarer que la nation belge est rentrée dans l'entier et plein exercice de sa souveraineté; mais la Déclaration des droits n'est-elle pas l'étendard de l'avant-garde des armées françaises? N'est-ce pas nous qui avons proclamé, les premiers, le dogme immortel de la souveraineté des peuples? Vous tenez votre souveraineté de la nature, vous ne la pouvez tenir de nous.

Vous paraissez craindre qu'on altère votre indépendance! Ce fut la folie des conquérants, de donner leurs lois et leurs coutumes à tous les peuples. Rome les imposa aux peuples vaincus; mais la France n'a rien conquis pour elle, dans la Belgique, que vos cœurs; elle n'a vaincu que les Autrichiens; elle n'a imposé qu'à ces esclaves armés les lois de la fuite ou de la mort.

Vous désirez que la nation française s'engage envers les Belges et Liégeois à ne conclure aucun traité, à ne pas même entendre à la moindre composition de la part d'aucune puissance, à moins que l'indépendance absolue de la liberté belge ne soit formellement reconnue et établie. Citoyens, pouvez-vous craindre que nous cherchions à faire reconnaître la République par les gouvernements de l'Europe, et que nous allions transiger avec eux aux dépens de la liberté de nos voisins et de nos frères? Loin de nous un tel machiavélisme : c'est à la République française à reconnaître les rois; c'est à eux de reconnaître la liberté ou de fuir devant elle.

N'aurions-nous prodigué nos trésors et nos armées que pour river les fers des autres nations? N'aurions-nous réveillé les peuples souverains, détrônés par les rois, que pour les replonger, par des traités, dans la servitude?

Belges, Liégeois, vous connaissez les principes de la liberté et le caractère de notre nation : eh bien, la loyauté française, l'intérêt de la République et la majesté des deux peuples sont de plus sûrs garants que des déclarations écrites. Il est temps de changer les formes mensongères de la diplomatie des despotes.

Leurs traités ne sont que des transactions momentanées, écrites par la faiblesse, et déchirées par la force. Les traités des nations et leur liberté sont éternels.

Notre diplôme d'alliance et de défense réciproque est écrit des mains de la nature. Nos principes et notre haine contre les tyrans, voilà nos ministres plénipotentiaires. Choisissez le gouvernement libre qui vous paraîtra le plus convenable; vous avez ici des amis, des frères et des soutiens.

La Convention nationale a décrété le 19 novembre, au nom de la nation française, qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples.

L'Assemblée délibérera sur les propositions que vous lui apportez; elle invite les députés du souverain de la Belgique aux honneurs de la séance.

(**Le Président** donne ensuite le baiser fraternel aux membres de la députation du peuple souverain belge.)

Merlin (*de Thionville*). Je demande que pour rassurer les Belges, on décrète l'impression du discours de ses représentants et de la réponse du Président.

Chabot. Ce n'est pas assez d'avoir décrété que vous prêteriez votre secours aux peuples qui voudront recouvrer leur liberté; déjà les moines fomentent des troubles dans le Brabant, car l'hypocrisie et le fanatisme servent toujours le trône, comme le trône les servait autrefois contre le peuple. Je demande que vous décrétiez non seulement que vous accorderez du secours au Brabant pour conquérir sa liberté, mais encore que vous l'aiderez à la maintenir.

Jean-Bon-Saint-André. Les députés du Brabant n'ignoraient pas l'existence du décret dont on parle; cependant ils demandent deux choses secours et garantie. Ce ne peut être que par des motifs particuliers qu'ils vous font cette demande. Ce n'est que d'après la connaissance de ces motifs que vous pouvez prendre une décision. Je demande le renvoi au Comité diplomatique et l'ordre du jour motivé sur le décret du 19 novembre dernier.

Prieur (*de la Marne*). Je m'oppose à ce qu'on passe à l'ordre du jour : faisons la déclaration demandée par les Belges, remettons-leur cette arme victorieuse contre l'aristocratie des prêtres, qu'ils auront plus de peine à vaincre que les Autrichiens.

Osselin. Je ne vois rien de précis dans la demande que vous font les députés belges, et je pense que faire la déclaration qu'ils sollicitent, atténuerait l'effet du décret du 19 novembre. Je demande l'ordre du jour motivé.

Manuel. Sans doute, la déclaration qu'on vous demande est dans vos sentiments, mais elle ne suffit pas. Je demande que les discours des députés, la réponse du Président et l'extrait du procès-verbal de la séance des représentants des belges, soient envoyés aux généraux, pour être distribués avec profusion dans les armées et dans la Belgique.

Merlin (*de Thionville*). Je m'oppose au renvoi : ce serait préjuger que nous pouvons faire plus pour eux que de prodiguer nos trésors et notre sang.

(La Convention nationale décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que son décret du 19 novembre dernier promet fraternité et secours aux peuples qui combattent pour leur liberté : ordonne que les discours des députés et la réponse du President seront imprimés et envoyés à tous les départements de la République.)

Osselin. Je demande que la Convention lève la *suspension des certificats de résidence et des passeports*.

Tallien. Il a été arrêté dernièrement un nommé Cabanis, on a trouvé sur lui des passeports signés *Tallien*. A la première inspection j'ai vu que le faux existait. On a fait perquisition chez Cabanis, on a trouvé chez lui nombre de certificats de résidence en blanc, et une griffe qui formait la signature. Il employait l'homme d'affaire de Du Châtelet et c'est par ce moyen que le ci-devant de Paix, Narbonne et beaucoup d'autres ont pu s'évader. Les personnes arrêtées ont été interrogées par le comité de surveillance. C'est Cabanis qui avait posé les scellés chez le ci-devant duc Du Châtelet, il est prouvé, par l'écrit du chargé d'affaires de Du Châtelet, que

Cabanis a reçu de l'argent pour des faux certificats de résidence, et c'est ce qui avait été cause que l'on avait ordonné la suspension de ces certificats.

(La Convention nationale lève la suspension des certificats de résidence, qu'elle a ordonnée par le décret du 25 novembre dernier; ordonne qu'à compter de ce jour lesdits certificats seront délivrés dans la forme prescrite par la loi; que les certificats signés *Tallien* ne pourront servir, et que ceux qui en seront porteurs seront tenus de s'en procurer de nouveaux et de rapporter les anciens comme étant suspects de contrefaçon.)

Osselin. Je demande que les bons citoyens qui n'ont point quitté la France, ne soient pas tenus, comme les émigrés, de requérir le témoignage de huit signataires pour les certificats de résidence.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de décret sur les subsistances.

Châles. L'Assemblée a fait hier un grand pas, nous devons aujourd'hui nous occuper de l'affaire du roi.

Legendre. C'est du procès Louis XVI qu'il faut s'occuper, tous les patriotes demandent qu'il soit enfin jugé.

Un membre : Il y a trois jours, les mêmes personnes réclamaient avec fureur que l'on s'occupât des subsistances et des besoins du peuple, pourquoi donc aujourd'hui ne veulent-ils pas qu'on s'en occupe? (*Murmures prolongés.*)

Le Président met la priorité aux voix.

(Après deux épreuves consécutives, la priorité n'est point accordée aux subsistances.) (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

Le Président fait observer que personne ne s'est fait inscrire pour parler sur le *procès du roi.*

Un membre : Eh bien, je demande la parole, et je supplie l'Assemblée d'entendre de suite mon opinion sur cet objet.

Le Président. Vous avez la parole.

Le même membre (1) *:* Citoyens, si vous étiez de vrais républicains, vous mettriez moins d'intérêt à la cause d'un tyran détrôné. Commencez donc par apprendre aux peuples à punir les rois d'une manière digne d'eux. Hercule ne s'amusait pas à faire un procès en forme aux brigands qu'il poursuivait : il en purgeait la terre. Si vous éleviez aujourd'hui des doutes sur la condamnation du dernier de nos tyrans; si vous le supposiez encore au-dessus des autres hommes, quel exemple donneriez-vous aux peuples à qui vous portez la liberté? Ils croiraient devoir hésiter comme vous à punir leurs tyrans; ils croiraient que ce n'est qu'après la mort de cent mille citoyens qu'il est permis d'examiner si sa vie n'est pas encore une chose sacrée. Ne craignez-vous pas que découragés d'avance à l'aspect de tant de malheurs et de difficultés, ils ne préfèrent leur antique esclavage à leur débile et chétive liberté, et la domination des rois à la molle incertitude d'un Sénat qui tremble de les punir?

Vous voulez des formes longues et solennelles : vous craignez d'être accusés, comme les Anglais, d'avoir barbarement assassiné votre roi. Si l'esprit des Anglais eût été républicain; s'ils eussent eu des écrivains républicains, on n'aurait pas calomnié l'acte éclatant de justice qu'ils ont fait envers Charles Stuart.

La meilleure manière de juger un roi, c'est la plus courte; c'est celle de Scévola et de Brutus. Ou la République régnera, et l'horreur contre les rois sera impérissable comme elle; dans ce cas, vous n'avez pas de calomnies à craindre : ou le trône se relèvera, et alors le despotisme triomphant trouvera bientôt d'autres prétextes pour ternir votre gloire. Hâtez-vous donc, pour fonder une République éternelle, de cimenter son berceau du sang d'un roi parjure : ce jugement serait-il donc si litigieux, si difficile? Ou plutôt ne croirait-on pas que les orateurs qui ont parlé dans cette affaire avaient quelque intérêt d'orgueil à annoncer, chacun dans le préambule de son discours, que cette cause est difficile et grande? Quoi! vous avez consacré la Déclaration des droits sans exception, et vous en établiriez en faveur du plus grand des coupables! Vous avez proclamé le décret de la nature, et vous l'outrageriez aujourd'hui!...

Plusieurs membres : Mais cela est décidé; il est décrété que Louis XVI sera jugé, que sa personne n'est plus sacrée; l'orateur nous calomnie. (*Violents murmures.*)

Le Président. J'observe à l'opinant que la question de l'inviolabilité a été jugée hier, et qu'il ne s'agit plus de discuter la forme du procès.

Le même membre : Eh bien, je conclus, dans ces conditions, à ce que le procès soit réduit à un simple interrogatoire, suivi de la condamnation.

Buzot. Je suis à la tribune pour faire une motion d'ordre. J'ai cru comprendre, par le discours du préopinant, qu'on voudrait insinuer dans l'opinion, l'idée que des membres de cette Assemblée désirent le rétablissement de la royauté en France. Eh bien, pour écarter tout soupçon, je demande à la Convention de décréter que quiconque proposera de rétablir en France les rois ou la royauté, sous quelque dénomination que se puisse être, sera puni de mort. (*De nombreux applaudissements éclatent simultanément dans toutes les parties de la salle. L'Assemblée, presque entière, se lève en signe d'adhésion à la proposition de Buzot.*)

Basire, **Philippeaux** et **Lejeune** demandent à combattre cette proposition.

Rewbell, **Turreau-Linières** et **Bourdon** réclament, au contraire, qu'on la mette aux voix.

Buzot. J'ajoute, *sous quelque dénomination que ce soit*, et je demande l'appel nominal. On connaîtra ainsi bien mieux tous les ennemis de la royauté. (*Nouveaux applaudissements.*)

Philippeaux. Je prie l'Assemblée de modérer cet enthousiasme; ce qu'il importe maintenant, c'est de préciser la manière dont le ci-devant roi sera jugé. (*Murmures.*)

Plusieurs membres insistent pour que la proposition de Buzot soit mise aux voix préalablement à toute autre discussion.

---

(1) Malgré nos recherches, nous n'avons pu découvrir l'auteur de ce discours. *Le Moniteur* l'attribue à *Rémi*, *Le Mercure universel* à *Mellinet* et *Le Point du Jour* à *Thomas (de Paris)*. Or, il n'y avait aucun député du nom de Rémi à la Convention; d'autre part, les opinions de Mellinet et de Thomas (de Paris) diffèrent sensiblement de celle que nous rapportons ici.

Philippeaux. La Convention a décrété hier que le traître Louis Capet sera jugé... (*Mêmes rumeurs.*)

Les mêmes membres demandent que Philippeaux soit rappelé à l'ordre pour avoir interrompu la délibération.

Philippeaux. Quand je ne cherche qu'à accélérer la punition du tyran, qu'on ne m'interrompe pas; car n'est-ce pas le moyen de prouver notre haine commune contre les tyrans? Je vais proposer une mesure salutaire qui nous fera sortir de l'espèce d'inquiétude, d'agitation, de souffrance où est la chose publique depuis longtemps. Toutes les fois que la patrie était exposée à quelque danger, l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative tenaient des séances permanentes. Je demande que l'Assemblée décrète que le ci-devant roi sera jugé sans désemparer. (*De nombreux applaudissements s'élèvent dans une partie de l'Assemblée. — Une centaine de membres se lèvent à la fois en demandant à grands cris que la proposition de Philippeaux soit sur-le-champ mise aux voix. — Des bravos prolongés partent des tribunes.*)

Basire. La proposition de Philippeaux est la seule qui puisse être adoptée; celle de Buzot, au contraire porterait atteinte à la liberté de la sanction que le peuple est appelé à donner à la Constitution. (*Murmures.*) Est-ce en vous levant tumultuairement, et en agitant vos chapeaux que vous devez décréter la peine de mort?

Chabot. J'appuie la motion de Buzot, mais c'est à condition qu'elle ira conjointement avec celle de Philippeaux.

Basire. Ne dirait-on pas que votre République n'est établie que par la force d'une faction?

Un grand nombre de membres demandent qu'il soit procédé à l'appel nominal.

Basire. Elle ne reposerait alors que sur une loi de sang, et non pas sur le vœu libre du peuple.

Rewbell. Je ne sais pas pourquoi l'on craindrait un appel nominal sur la proposition de Buzot; quant à moi, comme je suis persuadé qu'il n'y a aucun membre qui veuille rétablir la royauté, sous quelque dénomination que ce puisse être, à moins que ce ne soit un insensé, je ne crois pas que personne se trouve compromis par cet appel nominal; cependant, j'avoue qu'il est inutile.

Lejeune. Je soutiens que Buzot a fait une motion d'anarchie, de trouble et de désordre? car pourquoi vouloir remettre en question ce ce qui a été solennellement décidé.

Bourdon. Quels sont donc les prestiges de la royauté, s'il faut délibérer deux fois pour la détruire?

Rewbell. Le tumulte et le chaos de cette discussion viennent de ce qu'on ne s'entend pas; il ne s'agit pas de délibérer une seconde fois sur l'abolition de la royauté, mais de faire une loi pénale qui n'existe pas encore contre quiconque tenterait de la rétablir avant que la République ait été, si cette hypothèse était possible, formellement rejetée par la nation. Il faut cette loi pénale pour réprimer l'audace de ceux qui osent imprimer que le peuple n'a plus qu'à recourir à une nouvelle insurrection ou qu'à se jeter dans les bras d'un nouveau tyran; ces écrivains veulent sans doute la mort de Louis XVI, mais c'est peut-être présisément parce que le parti qui les soudoie n'a pas renoncé à la royauté.

Turreau-Linières. Pendant tous ces débats, Louis XVI respire, et la vengeance nationale est suspendue.

Rewbell. Je demande qu'il soit décrété que tout factieux qui tenterait de rétablir la royauté sera puni de mort. Après que cette décision salutaire aura été rendue, j'adopte qu'on s'occupe ensuite, sans désemparer, du procès de Louis XVI. (*Applaudissements.*)

Merlin (*de Thionville*). Je demande, en ce cas, qu'il soit ajouté à la proposition de Buzot ces mots : *A moins que ce ne soit dans les assemblées primaires.* (*Un violent murmure s'élève de toutes parts. — On demande que Merlin soit censuré, comme ayant outragé la souveraineté nationale.*)

Chabot. Il a rendu, au contraire, un hommage à cette souveraineté : car tout citoyen a le droit de faire dans les assemblées primaires, en dépit de vous, les propositions les plus absurdes.

Rouyer. Mais il ne nous appartient pas de le supposer.

Bourdon. La majorité d'une nation n'a pas le droit de soumettre la minorité à la tyrannie d'un roi. Avec la royauté point de pacte social.

Boyer-Fonfrède. Je demande que Merlin soit immédiatement rappelé à l'ordre pour avoir supposé qu'il puisse être permis, même dans les assemblées primaires, à aucun individu, de proposer au peuple d'aliéner sa liberté au profit d'un tyran.

Maximilien Robespierre demande la parole. (*Vifs murmures à droite et au centre.*)

Merlin (*de Thionville*). Voici quels ont été mes motifs. Vous faites un projet de Constitution; le peuple souverain et de vous et de moi, a non seulement le droit de l'accepter ou de le rejeter, mais il doit pouvoir l'exercer librement. Cette idée affecta vivement mon âme au moment où j'entendis proposer que quiconque parlerait contre notre Constitution républicaine serait puni de mort. Je suis loin de supposer au peuple l'envie de reprendre d'indignes chaînes, de rétablir les tyrans que je me suis engagé de poignarder; mais il ne vous appartient pas d'entraver par aucune loi pénale sa volonté.

Féraud, *avec vivacité*. Oh! quoi que vous fassiez, nous n'aurons point de roi.

Merlin (*de Thionville*). Rappelez donc à l'ordre, Président, ce citoyen qui m'insulte. Certes, si j'ai quelque chose à me reprocher, c'est de n'avoir pas suivi, le 10 août, la première inspiration qui me disait de vous épargner la peine de juger longuement Louis XVI. (*Quelques rumeurs se font entendre. — On insiste pour que Merlin soit censuré.*)

Un membre : Prononçons le décret de mort contre Louis XVI.

Louvet de Couvrai. Avant tout, prononçons un décret de mort contre les royalistes.

(*Plusieurs membres montent à la tribune. — La parole est accordée à Guadet. Le silence se rétablit.*)

Guadet. Citoyens, c'est sans doute faire une très grande injure au peuple français que de lui supposer l'intention de jamais rétablir la royauté et de supposer que ses assemblées primaires pourront s'occuper d'une telle question. La République, déjà cimentée du sang de nos

frères, ne disparaîtra jamais sous le trône du despotisme. Mais, citoyens, chacun ici doit être libre d'énoncer son opinion, et peut être l'Assemblée nationale n'a-t-elle pas à regretter d'avoir entendu celle qui pourrait lui donner la clé... (*Un tumulte subit s'élève dans l'une des extrémités. Robespierre se lève et demande à faire une motion d'ordre.*) Et peut-être, dis-je, la Convention nationale n'a-t-elle pas à regretter d'avoir entendu une opinion qui pourrait donner la clé de ce projet, selon quelques-uns énigmatique, mais formé, ce semble, depuis quelque temps, de substituer un despotisme à un autre; je veux dire, d'élever un despote, sous l'égide duquel ceux qui l'auraient porté à cette usurpation seraient sûrs d'acquérir à la fois et l'impunité de leurs forfaits, et la certitude d'en pouvoir commettre de nouveaux; enfin, peut-être n'aura-t-elle pas à regretter d'avoir entendu cette opinion qui explique assez le besoin d'entretenir dans la République française le désordre et l'anarchie, qui tôt ou tard amèneraient nécessairement le despotisme. C'est d'après ces considérations que je demande l'ordre du jour sur la motion qui a été faite de rappeler Merlin à l'ordre. (*Des applaudissements se font entendre dans différentes parties de la salle, notamment à la gauche du Président. — Une longue agitation se manifeste dans l'extrémité opposée.*)

Basire, *s'élançant à la tribune.* Je déclare que vous venez d'entendre la plus méchante, la plus infâme des calomnies. Je demande qu'on puisse lui répondre...

(*Un cri général s'élève contre l'interlocuteur. — On demande de passer à la délibération sur la proposition de Buzot.*)

Basire, *en descendant de la tribune.* Il veut nous attribuer sa scélératesse !

Maximilien Robespierre. Je demande la parole.

Un grand nombre de membres : Aux voix la clôture de la discussion !

Chabot. Eh bien, je demande que Merlin soit rappelé à l'ordre.

Camille Desmoulins. Je demande qu'il le soit avec censure.

(Chabot, Desmoulins et Robespierre sont à la fois à la tribune et se disputent la parole. — L'agitation devient générale).

Le Président consulte l'Assemblée.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur toutes les motions relatives à la proposition incidente de Merlin.)

Mailhe, *secrétaire*, fait une seconde lecture de la proposition de Buzot.

Le Président la met aux voix par assis et levé; personne ne se lève à la contre-épreuve.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète, au nom de la République, la peine de mort, contre quiconque proposerait ou tenterait de rétablir en France, soit la royauté, soit tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple. »

Philippeaux. Maintenant, je renouvelle la proposition que j'ai faite au commencement de ce débat. Je demande que la Convention se déclare permanente jusqu'à ce qu'elle ait statué définitivement sur le sort de Louis XVI. (*Vifs applaudissements des tribunes et sur les bancs de l'Assemblée, à gauche.*)

Pétion de Villeneuve. Je demande la parole contre la proposition de Philippeaux... Que chaque jour et sans interruption on s'occupe de cette affaire, je n'y vois pas de difficulté. Mais demander que l'Assemblée soit en état de permanence, c'est s'exposer à beaucoup d'inconvénients; la permanence ne vaut rien quand il s'agit d'une discussion qui exige de la suite; une partie des discours serait toujours perdue pour ceux des membres à qui leurs forces physiques ne permettraient pas d'assister à des séances continues, et par la même raison l'Assemblée ne pouvant jamais être complète, il arriverait telle circonstance où ce serait la minorité qui déciderait; mais je fais une autre proposition très simple, c'est que chaque jour, depuis midi jusqu'à la fin de la séance, on s'occupe du procès de Louis XVI, exclusivement à tout autre objet. (*Vifs applaudissements.*) Je demande que l'Assemblée reste en séance tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à six pour terminer, et le jugement du ci-devant roi, et la loi sur les émigrés, et celle sur les subsistances.

(Maximilien Robespierre paraît à la tribune.— *La droite et le centre* de l'Assemblée se lèvent, et réclament la clôture de la discussion.)

Maximilien Robespierre. Je demande enfin la parole en vertu de mon droit de représentant du peuple. Vous ne pouvez me la ravir...

Plusieurs membres : Nous pouvons fermer la discussion

Maximilien Robespierre. Il faut que vous m'entendiez, puisque je vous annonce que j'ai une proposition nouvelle à énoncer; car s'il était décidé qu'il faut venir d'un certain côté, et parler le langage convenu pour avoir la parole...

(*Les murmures continuent à droite et au centre; la gauche, réclame la parole pour Robespierre.*)

Maximilien Robespierre. Je demande, Président, que la dignité de l'Assemblée soit maintenue par vous. Je dénonce à la nation ces atteintes continuelles portées à la liberté des suffrages.

Un membre : Je dénonce le despotisme de Robespierre.

Maximilien Robespierre. Je réclame contre cette intrigue abominable. (*Le tumulte redouble. Des cris s'élèvent : A bas de la tribune ! à l'Abbaye !*)

Duquesnoy, *s'avançant au milieu de la salle.* Je demande, Président, que vous réprimiez les clameurs de ce côté droit, car il est ressuscité parmi nous.

Plusieurs membres : Et les vôtres !

Thuriot. Je demande que tous les membres qui se permettront des personnalités soient rappelés à l'ordre. Il est temps que toutes les personnalités disparaissent devant l'intérêt général. (*Applaudissements.*)

Le Président se dispose à consulter l'Assemblée sur le point de savoir si Robespierre sera entendu.

Maximilien Robespierre quitte la tribune.

(*Réclamations bruyantes à gauche. Murmures des tribunes.*)

Quelques membres demandent la parole contre le Président.

D'autres membres : Il faut qu'on entende Robespierre, ou nous n'entendrons personne.

(L'agitation se fait sentir dans l'Assemblée et dans les tribunes.....)

Le Président. Si l'on veut faire silence, je maintiendrai la liberté des opinions.

Robespierre, vous avez la parole.

(Maximilien Robespierre traverse la salle au milieu des applaudissements tumultueux des spectateurs et de la gauche de l'Assemblée. Il remonte à la tribune. Les applaudissements continuent.)

Maximilien Robespierre. Citoyens, je vous prie de vouloir me permettre d'exprimer librement ma pensée.

Un membre : Non ! (*Murmures prolongés.*)

Birotteau, Lidon, Rebecquy, *plusieurs autres membres, tous ensemble :* Consultez donc l'Assemblée pour savoir si nous serons obligés d'entendre Robespierre.

Le Président. Je maintiendrai la liberté des opinions.

Maximilien Robespierre. Je demande à exprimer ma pensée aussi librement.....

Plusieurs membres : Au fait, à la question !

Maximilien Robespierre. On me rappelle aux bornes de la question ; je dis que ces bornes ne peuvent être que celles que me tracent l'intérêt du salut public, et le danger de prolonger le désordre où nous nous trouvons. Je vous dénonce un projet formé de perdre la Convention nationale, en mettant le trouble dans son sein. (*Applaudissements sur tous les bancs.*) Pour que vous jugiez le ci-devant roi, il faut que vous soyez dans un état de délibération calme et digne de vous. Avant de juger le dernier des hommes, il faut être justement pénétré des principes de la justice et de l'intérêt public. Rien n'est plus contraire à cet intérêt suprême que l'habitude où l'on est d'empêcher sans cesse certains membres d'exprimer librement leurs pensées, desquelles cependant peut dépendre quelquefois la sagesse de vos délibérations. C'est pour vous rappeler ces principes que je suis monté à cette tribune, et si on m'en conteste le droit, on porte, par là-même, une atteinte à la souveraineté du peuple, en privant du droit de suffrage un seul de ses représentants. Croyez-vous qu'il ne soit pas plus satisfaisant pour vous, et d'un meilleur augure pour le salut public, qu'on vous voie délibérer avec calme, que si l'on voit des orateurs contre lesquels des préventions perfides ont été suscitées par l'ignorance et la calomnie, être arrêtés à chaque instant par des chicanes plus dignes du Palais que des fonctions augustes que vous êtes appelés à remplir ? (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) Mon devoir est donc de me plaindre de la violation plusieurs fois répétée, qui a été faite en ma personne, du droit de représentant, par des manœuvres multipliées, et je dénonce l'intention où l'on paraît être de mettre le trouble dans l'Assemblée, en faisant opprimer une partie par l'autre. (*Mêmes applaudissements des tribunes.*)

Le Président leur ordonne le silence.

Maximilien Robespierre. Aujourd'hui plusieurs mesures fatales au bien public sont sorties de ce tumulte ; si on avait écouté des explications nécessaires, qui auraient en même temps contribué à diminuer les préventions et les méfiances, on aurait peut-être adopté une mesure grande qui aurait honoré la Convention : c'était de réparer l'outrage fait à la souveraineté nationale par une proposition qui supposait qu'une nation avait le droit de s'asservir à la royauté. Non. C'est un crime pour une nation de se donner un roi. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : Ce n'est plus la question !

Maximilien Robespierre. Ce qu'il m'a été impossible de proposer dans le tumulte, je le propose dans le calme de l'Assemblée nationale réfléchie et pensante aux intérêts de la patrie. Je demande que d'abord il soit décrété en principe que nulle nation ne peut se donner un roi. (*Murmures.*)

Un membre : Le renvoi au congrès général des nations !

Maximilien Robespierre. Je dis que l'Assemblée a perdu la plus précieuse occasion de poser, sinon par un décret, au moins par une déclaration solennelle, la seule borne qui convienne au principe trop illimité et souvent mal tendu de la souveraineté des peuples. Vous voyez que la sagesse des délibérations tient plus que vous ne pensez au calme des discussions.

C'est ainsi que tout à l'heure vous alliez, dans le tumulte et sans m'entendre, porter un décret qui aurait l'influence la plus funeste sur le jugement du ci-devant roi. En effet, la question ne veut plus être pour des Français libres, pour des hommes sincèrement, profondément pénétrés de l'horreur de la tyrannie ; elle ne peut plus être de savoir si nous nous tiendrons en séance permanente pour juger Louis Capet, car cette permanence pourrait produire de funestes longueurs ; la lassitude amènerait une décision fatale. Quelle est donc la mesure que vous devez prendre ? C'est de juger sur-le-champ sans désemparer. Remarquez bien que cette question, qui ne vous paraît qu'une question minutieuse de forme, aura cependant une influence nécessaire sur le sort de Louis XVI ; car votre décision sur ce point entraînera la question de savoir si Louis XVI doit être jugé en vertu de l'insurrection, ou s'il faut lui faire un procès d'après les règles ordinaires.

Plusieurs membres observent qu'il a été décidé que Louis XVI *serait jugé.*

Maximilien Robespierre. Il ne faut pas s'envelopper d'une équivoque. L'Assemblée n'a pas décrété qu'il y aurait un procès en forme ; seulement, elle a décidé qu'elle prononcerait *elle-même* le jugement ou la sentence du ci-devant roi. Je soutiens que, d'après les principes, il faut le condamner sur-le-champ à mort, en vertu de l'insurrection. (*Un mouvement d'approbation se manifeste dans les tribunes. Des murmures se font entendre dans une grande partie de l'Assemblée.*)

Buzot. Je m'oppose à cette proposition et à toute autre qui tendrait à ce que le roi ne fût pas entendu, car vous avez déjà trouvé des complices, il faut qu'il en découvre d'autres ; je déclare que peut-être ceux qui s'opposent à ce qu'il soit entendu, doivent craindre qu'il parle. (*Quelques applaudissements.*) Mais que la nation au contraire a intérêt à ce que tous les conspirateurs soient découverts. (*Applaudissements.*)

Un membre (*à gauche*) : Eh bien, nous demandons qu'il soit entendu seulement pour déclarer ses complices. (*Murmures.*)

(La Convention ferme la discussion et adopte la proposition de Pétion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que chaque

jour elle s'occupera, depuis onze heures jusqu'à six, de l'affaire du roi, exclusivement à toute autre, jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

Gamon. Non seulement il faut s'occuper de Louis XVI, mais de tous les Bourbons, car je suis sûr que nous ne serons tranquilles qu'après que nous aurons prononcé sur tous les membres de cette famille.

Je fais la proposition additionnelle suivante :

« La Convention nationale discutera sans interruption et prononcera sur la famille des Bourbons. »

(La Convention décrète cette proposition.)

(La séance est levée à six heures.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 5 *décembre* 1792.

PRESIDENCE DE BARÈRE DE VIEUZAC, *président*.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Jean-Bon-Saint-André, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal du lundi 3 décembre 1792.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Treilhard, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, relative aux sommes qu'il a fait répartir en secours provisoires entre les communes du département de la Moselle et autres départements.

(La Convention renvoie cette lettre à son comité des finances.)

2° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui, conformément au décret du 2 du mois courant, rend compte de ce qui lui est revenu sur la conduite du ci-devant ambassadeur *Châlon*, à Lisbonne.

(La Convention renvoie cette lettre à ses comités diplomatique et de sûreté générale, réunis.)

3° *Lettre des administrateurs du département du Loiret*, qui envoient à l'Assemblée une expédition du procès-verbal des opérations de leurs commissaires à Baugency, et annoncent que les attroupements qui n'ont pas pénétré dans leur territoire, ont été forcés à rétrograder et à se disperser ; que la loi a triomphé ; qu'il n'a pas été versé une goutte de sang, et que l'humanité n'a pas eu une larme à répandre.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable, dans son procès-verbal, de la conduite des administrateurs du département du Loiret.)

4° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui fait passer à l'Assemblée trois états relatifs à la fabrication des espèces.

(La Convention renvoie la lettre et les états au comité des finances.)

Prieur-Duvernois. Au nom de mes collègues Guyton, Morveau et Deydier, je demande la parole pour rendre compte des opérations des commissaires envoyés dans les départements du Doubs, de l'Ain et du Jura.

Bonguyod. Le temps précieux consacré aux débats en cours ne permettra peut-être pas à la Convention d'entendre l'exposé que Prieur demande à faire au nom des commissaires envoyés dans ces départements, mais je lui demande en raison des objets importants qu'il contient, de décréter que leur rapport sera imprimé et distribué.

(La Convention décrète que le rapport des commissaires, envoyés dans les départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, sera imprimé et distribué (1).

Chasset. Je demande à la Convention la permission de lui donner connaissance d'une lettr qui m'a été adressée par le citoyen Cusset. Ce correspondant me marque qu'il existe sur les frontières du Nord des hommes qui correspondent avec les généraux ennemis et qui favorisent l'exportation des grains et fourrages ; et que trois militaires ont dit que si l'on faisait le procès de Louis XVI, la Convention serait lapidée. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Il faut passer à l'ordre du jour, et nous en occuper sur-le-champ (*Applaudissements des tribunes.*)

Doulcet de Pontécoulant. J'ai vu tous les défenseurs de la République qui sont actuellement réunis sur la frontière du Nord, et j'ai peine à croire ce que l'on nous rapporte de quelques-uns d'entre eux. Je les ai trouvés, sans exception, animés du plus pur et du plus ardent patriotisme. Cependant je demande le renvoi de la dénonciation, en ce qu'elle contient plusieurs chefs de délits, à votre comité de sûreté générale, pour vous en faire rapport.

Chasset. J'appuie la demande de renvoi, car cette lettre, outre les deux phrases essentielles dont je vous ai fait le résumé, contient plusieurs moyens de s'assurer de quelques personnes suspectes.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de sûreté générale.)

Treilhard, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait part à la Convention d'une lettre qui lui a été adressée par le procureur syndic du département, par laquelle il dénonce une violation de la loi, commise par le corps électoral de Paris qui a cru pouvoir renouveler le directoire, malgré la loi qui confirme son existence.

Lesage (*Denis*). Je pourrais démontrer à la Convention que l'assemblée électorale s'est renfermée dans les bornes prescrites par la loi. En effet, le département ne doit pas son existence à un corps électoral, mais aux délibérations des sections ; en conséquence, le corps électoral a eu raison de croire qu'il pouvait procéder à sa réélection. La loi du renouvellement de tous les corps administratifs est postérieure à la loi particulière qu'on a citée. Je demande donc le renvoi au comité de législation, qui sera chargé d'en faire son rapport demain.

(La Convention ordonne le renvoi.)

Un membre : Un inconnu m'a remis, à la porte de cette salle, un paquet contenant 500 livres en assignats, dont il fait hommage à la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

Rabaut-Saint-Etienne. J'ai à dénoncer à la Convention un fait assez important pour qu'elle daigne m'accorder un moment d'attention. La nouvelle commune provisoire de Paris

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, le texte *in extenso* de ce rapport.

s'est permis un acte de violation à la loi, en écartant de son sein, par la voie du scrutin épuratoire, plusieurs des membres qui la composent. Je n'ai pas besoin de prouver combien cette conduite de la commune provisoire est attentatoire à la liberté des suffrages. Dans un pays libre et très peuplé, où le peuple ne peut s'assembler et délibérer tout entier sur ses intérêts, où il se nomme des représentants, la souveraineté du peuple s'exerce par la liberté des suffrages; si cette liberté est attaquée, si un billet de scrutin n'a pas son effet, s'il y a une autorité qui puisse anéantir l'effet du choix libre des citoyens, fait selon les formes légales, la liberté n'existe plus; ils sont esclaves. Dans un gouvernement représentatif, la liberté politique ne réside pas dans la liberté des suffrages. C'est donc une entreprise coupable que la commune se soit permis de scrutiner dans son sein les membres élus par les suffrages du peuple. J'ai vu hier un arrêté pris par la section de la Fraternité, par lequel elle se plaint de cet acte de violence. L'expérience nous a appris combien il est dangereux qu'une commune s'arroge l'exercice d'une autorité arbitraire; vous avez vu combien la variation du mode observé par les sections de Paris, a longtemps retardé la manifestation de la volonté du peuple pour l'élection d'un maire.

Si toutes les communes de la République se permettaient de scrutiner les membres qui les composent, cette violation de la loi anéantirait la volonté nationale, et par conséquent la liberté. On aura beau dire que les membres qui ont été éloignés sont de mauvais citoyens; il peut arriver aussi le contraire; il pourrait arriver qu'un corps municipal, presque entièrement composé de mauvais citoyens, en écartât le peu d'hommes probes qui s'y trouveraient; et surtout les corps administratifs ne peuvent s'écarter arbitrairement de la loi, sous des prétextes arbitraires. Ce que vous devez, c'est d'affermir l'autorité nationale en faisant rentrer dans les bornes du devoir les autorités particulières. La loi, disait Raynal sous l'empire du despotisme, la loi est comme un glaive qui se promène sur un plan horizontal pour trancher tout ce qui s'élève au-dessus d'elle.

Cependant je ne sais si je ne dois pas proposer à la Convention de déroger à la règle prescrite par la loi, de renvoyer au ministre de l'intérieur qui se trouve partie intéressée contre la commune, par laquelle il a été dénoncé, et de demander le directoire du département de Paris à la barre pour vous rendre compte s'il a été instruit de la violation de la loi, commise par la commune de Paris, et des mesures qu'il a prises pour la réprimer.

Thuriot. Il est une vérité que Rabaut ignore. C'est qu'il existe une loi qui donne aux sections le droit de censurer et de révoquer les membres reconnus incapables d'exercer les fonctions qui leur ont été confiées; et ce droit, selon moi, ne peut être exercé que par les sections. Je demande, au reste, que l'on suive la marche ordinaire, que le département rende compte au ministre de l'intérieur, qui fera ensuite son rapport à la Convention.

Un membre : Thuriot se trompe, car cette censure appartient au conseil général et non à la commune.

(La Convention nationale déclare que tout scrutin épuratoire qui aurait été ou serait fait par aucun corps administratif, municipal, électoral ou judiciaire, pour écarter des membres de leur sein, est nul et attentatoire à la souveraineté du peuple.)

Treilhard, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui dénonce à la Convention la conduite de la commune de Fère-Champenoise, district de Sézanne, qui a supprimé dans son arrondissement la perception de l'impôt des patentes. Il annonce que le conseil exécutif a suspendu la municipalité de cette commune. Il fait passer à l'Assemblée une copie de la proclamation du conseil qui a prononcé cette suspension.

Suit la teneur de cette pièce :

« Paris, le 4 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Monsieur le Président (1),

« La commune de Fère-Champenoise, district de Sézanne, département de la Marne, réunie en assemblée générale, a pris, le 28 octobre dernier, une délibération par laquelle elle a refusé de se soumettre à la loi concernant les patentes.

« Le directoire du département de la Marne, par un arrêté du 20 novembre dernier, a chargé le directoire du district de Sézanne de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire poursuivre devant le tribunal du district les habitants de Fère-Champenoise qui étant dans le cas de prendre des patentes ne s'en seraient pas pourvus. Mais il m'a adressé toutes les pièces de cette affaire, en me témoignant combien il serait dangereux de laisser impunie une résistance aussi ouverte à l'exécution de la loi.

« La municipalité est coupable d'avoir convoqué l'assemblée générale de la commune au lieu de faire exécuter la loi; elle coupable d'avoir osé mettre en délibération si la loi serait ou ne serait pas exécutée.

« Cette municipalité a encouru la suspension de ses fonctions. Le directoire du département pouvait la prononcer, il ne l'a pas fait; c'est au pouvoir exécutif à y suppléer, et tel est l'objet de la proclamation ci-jointe (2).

« Si la faiblesse de la municipalité de Fère-Champenoise est inexcusable à tous égards, la conduite de la commune entière est plus inexcusable encore.

« Dans un moment où le ralliement à la loi peut seul assurer les fondements de la République française; dans un moment où les citoyens doivent s'empresser d'acquitter leurs contributions, et lorsqu'un grand nombre d'entre eux y ajoutent des sacrifices volontaires, on ne saurait, sans trahir et la République et les citoyens fidèles aux principes éternels qui ont conduit la Révolution au point glorieux où elle est parvenue, on ne saurait, dis-je, tolérer qu'une commune s'oppose à l'exécution d'une loi, et se refuse à l'acquit d'une contribution légale et nécessaire.

« Une désobéissance aussi formelle, un incivisme aussi caractérisé doivent exciter l'indignation de tous les bons citoyens; aussi le conseil exécutif provisoire a-t-il trouvé qu'il était de son devoir de dénoncer aux représentants du peuple

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des Lois*, tome 12, page 300.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, le texte de cette proclamation.

français et à la nation entière, des actes qui portent un caractère si répréhensible. Il a ordonné, en conséquence, que la proclamation ci-jointe serait imprimée, publiée et affichée dans toutes les communes de la République française, et l'affiche maintenue jusqu'à ce que la commune de Fère-Champenoise ait, en reconnaissant sa faute, manifesté sa fidélité envers la République, et son dévouement aux principes de liberté et d'égalité du peuple généreux dont elle fait partie.

« Le conseil a pensé que ce moyen servirait à pénétrer de plus en plus les communes de cette vérité si nécessaire, que l'obéissance à la loi et l'acquit des contributions sont les deux premiers devoirs d'un peuple qui a conquis sa liberté et qui veut la conserver.

« Je ne doute pas que cette publicité ne réveille chez les habitants de la commune réfractaire les sentiments qui auraient dû prévenir une inconcevable délibération ; et que, jaloux de l'honneur du nom français, de la gloire dont il se couvre chez tous les peuples, ils ne mettent bientôt le conseil exécutif provisoire en état de publier leur soumission aux lois de la République, comme il publie avec douleur leur désobéissance.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« *Le ministre des contributions publiques*,

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

Manuel. Cette suspension ne suffit pas dans mon opinion. Il est des hommes pour qui la honte n'est rien. Je demande que les officiers municipaux et le conseil général de la commune de Fère-Champenoise soient déclarés, par la Convention, solidairement responsables du déficit que leur imprudence a pu causer dans la caisse publique.

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

Treilhard. Je demande que l'arrêté du conseil exécutif provisoire soit approuvé par la Convention.

(La Convention nationale approuve les principes établis dans la proclamation du conseil exécutif provisoire, du 3 de ce mois, à l'égard des maire, officiers municipaux et procureurs de la commune de Fère-Champenoise; confirme la suspension desdits officiers municipaux, charge le conseil exécutif provisoire de les faire poursuivre devant le tribunal criminel de leur département, pour le crime dont ils se sont rendus coupables par la délibération du 28 octobre dernier, et d'en rendre compte à la Convention.)

Le Président annonce qu'il a reçu une lettre anonyme, adressée au Président de la Convention nationale, par laquelle on demande à la Convention un stathouder et 20,000 hommes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

Thuriot. Je demande que la Convention décrète que toute personne qui exportera des grains du territoire de la République sera punie de mort.

(La Convention décrète cette proposition.)

Osselin. Il ne suffit pas de prononcer la peine de mort contre ceux qui exporteront des grains à l'étranger; j'estime que la Convention doit surtout s'occuper des moyens de prévenir et d'empêcher l'exportation. Je demande que les officiers municipaux, les administrateurs et tous autres fonctionnaires publics qui seront convaincus de négligence dans l'exécution de la loi sur le crime d'exportation, soient destitués de leurs places et considérés comme responsables, sur tous leurs biens, de la valeur des grains dont leur négligence aura facilité l'exportation.

(La Convention renvoie cette motion au comité de législation.)

Birotteau. Je demande que le comité d'agriculture soit tenu de présenter au premier jour un projet de loi contre les accapareurs et les fabricants qui se permettent de faire distiller les grains de première nécessité, comme blé, seigle, orge et autres de cette nature.

(La Convention adopte cette proposition.)

Treilhard, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée une adresse de la ville de Montauban, dans laquelle cette commune demande à participer pour 50,000 livres à la somme des 2 millions votés pour les subsistances.

Suit la teneur de ces pièces :

« Paris, le 5 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Monsieur le Président (1),

« L'année dernière, la commune de Montauban manquant de blé obtint du département du Lot l'autorisation d'en acheter. Elle n'avait point de fonds pour cela; des citoyens lui avancèrent sans intérêts une somme de 240,000 livres. Les acquisitions qui furent faites avec cette somme étaient suffisantes pour les besoins de cette ville ; mais les communes voisines se trouvèrent dans la détresse, celle de Montauban vint à leur secours, ce qui épuisa ses approvisionnements. Elle en tira une quantité plus considérable chez l'étranger qu'elle vendit à un prix au-dessous de l'achat, pour le proportionner au faible salaire de l'ouvrier et maintenir, par là, la tranquillité. Il en résulta pour elle une perte de 59,760 francs. La municipalité représente qu'elle ne peut imposer cette somme sur la commune parce qu'elle est déjà très surchargée et demande, à titre d'indemnité, celle de 50,000 livres qui serait employée d'abord en achats de grains, dont le produit servirait à rembourser les avances faites, l'année dernière, par les citoyens dont j'ai parlé plus haut.

« Tel est l'objet de la pétition ci-jointe que je prie la Convention nationale de prendre en considération.

« *Le ministre de l'intérieur*

« *Signé :* ROLAND. »

DÉPARTEMENT DU LOT. *Commune de Montauban. Adresse à la Convention nationale.*

« Citoyens (2),

« Le conseil général de la commune de Montauban vous expose que, dans le mois d'octobre de l'année dernière, s'aperçevant de la rareté des

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 292 pièce n° 9.

(2) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 292, pièce n° 10.

grains et prévoyant que le prix pourrait en être excessif, il délibéra sous l'autorisation du département, de faire un approvisionnement de blé.

« Il y fut déterminé par deux causes principales : la première fut de s'assurer de la tranquillité publique en procurant aux citoyens pauvres une subsistance assurée : la seconde fut de lever les difficultés que les boulangers faisaient naître en refusant les billets de confiance, dont l'établissement s'était fait peu de temps avant, pour ranimer les manufactures qui étaient tombées dans la plus grande langueur à cause de la rareté du numéraire et des hauts prix des matières premières.

« Ce délibéré ne fut pas plutôt connu et approuvé par le département que des citoyens zélés pour le bien public et qui connaissaient l'embarras où était la commune pour se procurer les fonds nécessaires, vinrent leur offrir leur bourse et souscrivirent pour des sommes considérables qu'ils prêtèrent sans intérêt et dont le remboursement devait leur être fait à la fin de juillet dernier.

« A l'aide de ce secours, les achats de grains se consommèrent et furent portés jusqu'à la somme de 240,080 livres et la quantité de 16,000 quintaux.

« Les calculs qui furent faits prouvèrent que cette quantité était suffisante pour les besoins des habitants.

« Vers la fin d'avril, il n'avait été consommé qu'une médiocre partie de cette subsistance que, pour rendre plus à la convenance du pauvre, on avait délibéré de convertir en farine ; un particulier offrit gratuitement son atelier pour la manipulation et les propriétaires des moulins firent la mouture moitié au-dessous du cours.

« Pénétrés de la nécessité de cette mesure tous les bons citoyens concouraient à l'envi à rendre cet établissement aussi avantageux qu'il était possible. Les magistrats avaient l'approbation publique et ils jouissaient du plaisir d'avoir assuré la subsistance des habitants et à fournir au peuple un pain excellent et à un prix modéré, sans craindre que la commune éprouvât la moindre perte.

« Mais bientôt cet approvisionnement, qu'ils croyaient plus que suffisant et dont ils étaient au moment d'offrir une partie à des communes voisines qui commençaient à en manquer, disparut tout à coup, la campagne afflua pour demander des subsistances qu'on lui accorda avec empressement, les habitants des communes voisines accoururent en foule de quatre ou cinq lieues à la ronde et du département voisin. Celle de Montauban leur fit part de ses subsistances, en attendant que le département du Lot pût leur procurer des secours avec les fonds que le gouvernement lui avait confiés pour cet objet, et *auxquels la commune de Montauban n'a eu aucune part*, ce qui l'a affranchie des secours considérables qu'il aurait fallu pour cette commune et lui a fourni les moyens de les appliquer avec plus d'étendue aux autres communes du département. La disette étant générale, dans peu de jours l'approvisionnement de Montauban fut consommé plus par les forains que par les habitants.

« Le conseil général se vit forcé à faire de nouveaux achats bien plus considérables que les premiers et à des prix excessifs ; *il fit venir des grains de l'étranger* et les subsistances furent toujours abondantes, mais il fallut nécessairement en hausser le prix et, dès lors, il ne se trouvait plus ni proportion avec le faible salaire du pauvre à qui il fallut nécessairement le fournir au même prix qu'elles étaient ci-devant, de sorte que la commune qui espérait d'abord avoir quelque petit bénéfice qu'elle avait même déjà destiné au soulagement des pauvres s'est vue, après avoir vérifié le compte ci-annexé, avoir à supporter un déficit sur cet objet de *cinquante-neuf mille sept cent six livres*.

« Tout concourut aux approches de la récolte à augmenter ces pertes ; le temps fut constamment dérangé et retarda extraordinairement les moissons ; les boulangers, presque tous pauvres et, par conséquent, hors d'état de faire venir du blé de loin, cessèrent la fourniture, les marchés furent déserts et la municipalité se vit forcée non seulement d'augmenter la livraison des farines, mais même de faire manipuler du pain qui fut vendu au taux des grains à la généralité des habitants et à 2 liards de rabais aux pauvres citoyens qui sont toujours en grand nombre dans les villes manufacturières.

« Quelque soin qu'elle apportât à toutes les opérations, quelque zèle qu'y missent les citoyens qu'elle avait appelés pour l'aider dans cette entreprise aussi difficile que compliquée, il était impossible qu'elle fût exécutée avec autant de vigilance et d'économie qu'une opération particulière. Mais si la municipalité n'a pu éviter la perte qu'éprouve la commune, elle a sauvé la cité de toute espèce de secousse et elle a vu les pauvres toujours pleins de confiance supporter la plus affreuse misère sans plaintes et sans murmures, et se contenter du peu de pain qu'ils pouvaient se procurer et qu'ils appelaient avec complaisance le bon pain de la nation.

« Le conseil général a pris le parti de diviser cette perte de 59,706 livres en trois portions égales et de demander à les imposer avec l'intérêt, par addition aux charges locales de 1792, 1793 et 1794. Les prêteurs ont souscrit à cet arrangement quelque besoin qu'ils aient de leurs fonds, la plupart étant dans le commerce.

« Nous espérons, citoyens, que vous voudrez bien venir au secours de notre commune, surchargée déjà d'un poids énorme d'impositions, et lui accorder à titre d'indemnité la somme de 50,000 livres qui sera employée d'abord en achats de grains avec le produit desquels la commune paiera les prêteurs de l'année dernière.

« Les citoyens ayant pris la détermination d'augmenter d'un tiers le salaire de l'ouvrier, nous espérons que cette sage mesure nous affranchira d'une partie des soins que la misère a exigé de nous l'année dernière, et que la commune ne sera pas exposée à de nouvelles pertes.

« Délibéré en conseil général de la commune de Montauban, le 10 octobre 1792, l'an Ier de la République française.

Signé : MALFRÉ, *officier municipal* ; J. SAINT-GENUR, *officier municipal* ; RACHON, *officier municipal* ; MIRET, *officier municipal* ; FRIZURES, *officier municipal* ; HOURTAUD, *officier municipal* ; AUGÉ, *notable* ; NAZARNIES, *notable* ; TRÉMOLET, *notable* ; GERRISSON, *notable* ; RIVALS, *cadet*, *substitut du procureur de la commune* ; ESTÈVE, *procureur de la commune* ; CORNAC.

Vu par le conseil du district de Montauban en permanence, l'adresse ci-dessus de la commune

de Montauban à la Convention nationale, déclare que les faits ramenés dans cette pétition sont remplis de vérité. Le district saisissant cette occasion pour rendre hommage à la bonne conduite qu'a tenue cette municipalité qui, dans cette circonstance et par les subsistances qu'elle se procura, assura pendant l'année dernière non seulement dans la ville de Montauban, mais dans tous les environs, la tranquillité publique. D'après ces motifs, le conseil du district estime que la Convention nationale doit tendre une main secourable à cette commune en lui accordant le don qu'elle réclame.

Délibéré en conseil de district, à Montauban, le 17 octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an Ier de la République française.

Collationné par nous, président et secrétaire principal du district.

Signé : FARTRE ; LATREILHE.

Vu par le conseil du département du Lot la pétition du conseil général de la commune de Montauban tendant à obtenir un secours de la somme de 50,000 livres pour l'indemniser d'une partie de la perte qu'elle a faite sur l'approvisionnement des grains qu'elle a été obligée de faire ;

Vu le compte rendu par le conseil général de la gestion des grains, duquel il résulte que la perte s'est élevée à 59,706 livres ; vu enfin l'avis du conseil du district de Montauban ;

Le procureur général syndic entendu ;

Le conseil, considérant que les mesures prises par la municipalité de Montauban ont sauvé la majeure partie de son territoire des plus grands malheurs ;

Considérant que les achats en grains faits par la commune de Montauban équivalent à tous les secours que le ministre a pu faire passer au département du Lot; que, par conséquent, les secours auraient été très insuffisants pour éviter la famine dont cette contrée était menacée ;

Considérant que la perte éprouvée par cette commune a été avantageuse non seulement à tout le district de Montauban, mais même aux districts des départements voisins ; que cette perte n'a eu lieu que dans les derniers temps, lorsque les marchés de cette ville ont été obligés de fournir aux subsistances de tous les environs à une distance de cinq à six lieues ;

Considérant que les sacrifices des habitants patriotes de cette ville sont incalculables ; que la somme des contributions dont le département se trouve surchargé pèse sur cette ville dont les fortunes se trouvent taries par la stagnation de la principale branche de leur commerce (celle du Minot) ;

Pense que la Convention nationale ne peut faire un meilleur usage *des fonds de secours qu'elle peut accorder* qu'en y faisant participer la ville de Montauban pour une somme de 50,000 livres. Cet acte de justice sera un nouveau titre à la reconnaisance des Français.

Délibéré en séance publique, à Cahors, le 14 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

Par les administrateurs composant le conseil du département du Lot en surveillance permanente :

Signé : YSANS, *vice-président.*

Par le conseil :

Pour le secrétaire général :

Signé : FOURNIÉ.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de Roland, ministre de l'intérieur,* qui transmet à la Convention une requête des administrateurs du département de la Meurthe au sujet de prêtres émigrés qui désireraient rentrer en France; cette lettre est ainsi conçue (1):

« Paris, le 5 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Monsieur le Président,

« Un grand nombre de prêtres du département de la Meurthe qui n'avaient pas prêté le serment ou qui l'avaient rétracté, sont sortis du territoire de la République, en exécution de la loi du 26 août dernier, et se sont retirés dans le duché de Deux-Ponts. Plusieurs d'entre eux infirmes ou sexagénaires avaient à choisir entre la déportation et la vie commune dans une maison de retraite au chef-lieu du département; mais à l'époque à laquelle il fallait qu'ils fissent ce choix, ils venaient d'apprendre que des prêtres qui étaient dans le même cas qu'eux avaient été inhumainement égorgés ici. Ils ont craint un sort pareil s'ils se rendaient à la maison de retraite, et pour s'y soustraire ils se sont expatriés.

« Ils ont appris depuis que la Convention nationale avait en horreur ces assassinats et leurs auteurs ; que la vie des hommes était précieuse à ses yeux ; qu'elle voulait que les têtes coupables ne tombassent que sous le glaive de la loi. Alors leurs regards se sont tournés vers leur patrie. Ils ont demandé aux administrateurs du département de la Meurthe la permission de rentrer et de se rendre à la maison de retraite. Ces administrateurs n'ont pas cru pouvoir accéder à leur demande et m'en ont référé.

« Je ne doute pas, Monsieur le Président, que ces ecclésiastiques ne se fussent rendus dans l'asile que la loi leur offrait s'ils avaient eu la confiance que leur vie y serait en sûreté. Mais la question de savoir s'ils peuvent être reçus dans cet asile après avoir préféré la déportation n'étant pas décidée par la loi, c'est à la Convention nationale seule qu'il appartient de statuer sur leur demande. Je prie donc l'Assemblée de la prendre en considération.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* ROLAND. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de sûreté générale.)

Treilhard, *secrétaire.* Il existe encore sur le bureau bien des lettres de ministres dont la lecture pourrait faire perdre peut-être un temps précieux à la Convention. Comme il peut être d'autre part urgent d'en renvoyer l'étude aux comités compétents, j'estime que la Convention ferait bien de prendre à cet égard, dès aujourd'hui, une mesure générale, et j'en fais la motion.

(La Convention autorise le bureau à faire le renvoi de ces lettres aux comités qu'elles concernent.)

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 292, pièce n° 8.

Un membre : Je demande à la Convention de décréter que les ministres de l'intérieur et de la justice enverront, sans délai, aux corps administratifs, municipaux et judiciaires, le décret rendu le jour d'hier, qui porte la peine de mort contre toute personne qui proposerait le rétablissement de la royauté.

(La Convention adopte cette proposition.)

Albitte, *aîné.* Je demande que le ministre de la guerre soit tenu d'envoyer à l'Assemblée, sous trois jours au plus tard, le tableau nominatif de tous les citoyens promus, depuis le 10 août dernier jusqu'à ce jour, à tous grades militaires à sa nomination, ainsi qu'à toutes places et emplois relatifs à l'armée.

Ce tableau contiendra, outre les noms des citoyens promus, la désignation des états ou emplois qu'ils occupaient antérieurement, ainsi que celle de leur district et du lieu de leur naissance.

(La Convention décrète cette proposition.)

Lepeletier de Saint-Fargeau, *secrétaire,* donne lecture d'*une lettre de Pache, ministre de la guerre,* qui fait passer à la Convention la lettre suivante de Dumouriez :

Lettre du général Dumouriez au citoyen président de la Convention nationale.

« De Liège, le 2 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Puisqu'on s'est avisé de jeter des doutes dans la Convention nationale sur mon caractère moral, je prends le parti de lui communiquer à l'avenir ma correspondance avec le ministre de la guerre, afin que la nation entière connaisse et juge ma conduite. Je suis persuadé qu'il n'y aura pas d'inconvénient dans cette publicité, et qu'elle servira, au contraire, à remédier au plus vite aux abus qui me font perdre un temps précieux. Si j'avais été secondé, j'aurais déjà anéanti l'armée autrichienne. Il en est temps encore, et je réponds de tout si on me laisse maître de mes moyens. Mais si les soupçons ou la mauvaise volonté mettent encore des obstacles à mes plans, je supplie la Convention nationale de vouloir bien me faire remplacer par un autre général, qui, avec plus de talents, sans doute, aura plus de souplesse dans le caractère. Je joins donc ici mes dépêches au ministre de la guerre, et quelques pièces qui feront connaître au juste ma position.

« *Signé :* DUMOURIEZ.

« P. S. Je reçois dans le moment la nouvelle de la prise du château de Namur, dont la garnison est prisonnière de guerre. Ce siège fait un honneur infini au général Valence et à son armée. » (*Vifs applaudissements.*)

Quinette. Je demande la lecture de la correspondance de Dumouriez avec le ministre de la guerre.

(La Convention ordonne cette lecture, qui est faite par Lepeletier de Saint-Fargeau, secrétaire.)

M. **Lepeletier de Saint-Fargeau,** *secrétaire,* lisant :

Le général Dumouriez au citoyen Pache, ministre de la guerre.

« Liège, le 2 décembre 1792.

« Vous n'aviez certainement pas reçu mes lettres, citoyen ministre, lorsque vous m'avez écrit celle du 24. Comment est-il possible que, dans le moment où l'on provoque la Convention nationale à prendre des précautions pour que je ne me mêle en rien des subsistances de l'armée que je commande, vous me chargiez d'obtenir des magistrats les passeports nécessaires pour exporter des grains de la Belgique ? Je me garderai bien de me charger d'une pareille mission ; elle est injuste, impolitique, inexécutable, et je partagerais la haine que toute la Belgique a conçue pour les préposés, de ce que vous appelez le comité d'achats, et ce que j'appelle, moi, une société d'accapareurs.

Plusieurs membres : Il a raison !

Lepeletier de Saint-Fargeau, *secrétaire,* reprend : J'ai reçu aujourd'hui, pour la première fois, les nommés Pick et Mosselman ; ils ont commencé par me dire que la seule opinion où on était en Flandre et en Brabant, qu'ils achetaient de la part d'une Compagnie française, pour exporter, les avait mis dans le plus grand danger d'être pendus ; qu'en conséquence, ils se trouvent trop heureux d'avoir reçu un courrier du 26, qui révoque l'ordre de l'exportation.

« J'ai bien jugé que ma lettre au président de la Convention nationale avait déjà fait quelque effet, mais elle n'a pas encore produit tout celui que j'en espère, qui sera de détruire entièrement le privilège de notre comité des achats.

« Je ne conçois pas, citoyen ministre, comment vous avez cru, par vos lettres du 11 et du 24, pouvoir me prouver que le monopole sur l'achat des grains puisse en établir le prix à meilleur marché que la liberté et la concurrence. Quand même cela serait, il serait très immoral à nous d'employer ce moyen odieux et tyrannique. Je conçois encore moins comment vous pouvez vous déterminer à faire venir à grands frais des farines de France, plutôt que de tenir des marchés qui assurent le service, pendant que j'ignore encore quand les farines pourront arriver, et qu'en attendant l'armée manque de pain. (*Murmures.*) C'est ainsi qu'une compagnie exclusive pourra faire des gains immenses en faisant voyager des grains du Nord et du Sud, et en les renvoyant du Sud au Nord. (*Nouveaux murmures.*)

« Les nommés Pick et Mosselman m'ont encore dit formellement *que la condition de leur marché était de ne fournir des farines à l'armée qu'à commencer du 1er janvier, et qu'en conséquence, à présent, ils n'avaient que des grains, point de farines.*

« Comment, citoyen ministre, ne pouvant sans doute pas ignorer les conditions de ce marché, avez-vous permis qu'on s'emparât des caisses des différentes régies, qu'on rompît des marchés qui nous auraient au moins mené jusqu'au 1er janvier ; de faire mourir de faim la brave armée de la République, en me mettant dans l'impossibilité absolue d'avancer plus loin et de vivre où je suis ? Pourquoi cette saisie de vivres de la régie s'est-elle pareillement étendue sur la régie des fourrages ? Pourquoi le citoyen Boyer, régisseur de cette partie, est-il rappelé après avoir rendu les services les plus importants en Champagne, ainsi que la régie des vivres ; services dont j'ai fait de justes éloges à la barre de la Convention nationale ?

« Il résulte de cette saisie des caisses, de cette prohibition d'achats, de la part des régisseurs, qu'hier la livraison de fourrages aurait manqué à tous les chevaux de l'armée, si, par un hasard

heureux, une patrouille à cheval n'avait pas saisi, sur la Meuse, deux bateaux de fourrages que les Autrichiens tâchaient de sauver à Maestricht. (*Murmures.*) Mais demain nous ne saurons comment faire vivre les chevaux, si les acquisitions que j'ai fait faire dans le pays, et que le zèle des Liégeois pourra rendre efficaces, ne nous fournissent pas du foin, de l'avoine et de la paille, dont nous manquerons absolument. (*Murmures prolongés.*)

« L'article du numéraire est encore plus effrayant. Je vous envoie les bordereaux de la caisse, dans laquelle il ne reste que 3,000 livres, et la solde est due à toute l'armée...

Charlier. Je demande qu'on mande à l'instant le ministre de la guerre.

Lepeletier de Saint-Fargeau continue: « Je n'ai trouvé qu'un moyen pour me procurer 170,000 livres à peu près. C'est un emprunt sur les neuf chapitres de la ville de Liège; mais vous remarquerez que, sur ces 170,000 livres, il faut nécessairement que le commissaire ordonnateur que vous nous avez donné, et qui est fort étonné d'être obligé de se livrer, dans une circonstance aussi critique, à des fonctions dont il ne connaît pas les premiers éléments, commence par prélever les avances nécessaires pour le service des vivres, fourrages et hôpitaux; après quoi, il ne restera rien pour la solde des troupes. Le commissaire ordonnateur fait cet emprunt par mon ordre, malgré la défense expresse que vous lui avez donnée de faire ni emprunt ni marché.

« C'est ainsi, citoyen ministre, que contre les intentions du citoyen Cambon, je me trouve obligé d'être l'emprunteur et l'approvisionneur de l'armée que je commande; c'est ainsi que cette armée se trouve sans pain, sans fourrages et sans argent. (*Mouvement d'indignation.*) Jugez quelle doit être mon indignation, quand je vois que tous les objets sont présentés faussement à la Convention nationale, quand je vois l'administration totalement désorganisée, et remplacée par des hommes qui reconnaissent eux-mêmes leur incapacité et leur impossibilité de faire le bien; quand je vois l'armée manquant de tout, et victime de l'imprévoyance et de l'avarice; quand je vois enfin tous mes plans arrêtés, ma campagne peut-être manquée et ma réputation attaquée par des hommes coupables, ou par d'autres trompés.

« Ne soyez pas étonné, citoyen ministre, que pour rétablir la vérité de ma position, et faire connaître l'imprévoyance ou la méchanceté de ceux qui me mettent dans tous ces embarras, j'adresse à la Convention nationale une copie de toutes les dépêches que je vous enverrai, jusqu'à ce que cet état de choses soit changé. (*Vifs applaudissements.*) Ne soyez pas étonné non plus que je donne ma démission, si ce changement ne s'opère pas sous huit jours. Toute la nation sait que je ne crains pas la responsabilité sur ce qui m'est personnel; mais elle m'approuvera de ne pas vouloir me charger de la responsabilité d'autrui.

« *Le général en chef de l'armée de la Belgique,*

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

Charlier. La haine de Louvois contre Turenne entrava plusieurs de ses plus brillantes opérations, Louis XIV soutint Louvois. N'imitons pas son exemple. Je demande que le ministre de la guerre soit sur-le-champ mandé à la barre et nous fasse part de la réponse qu'il a dû faire à Dumouriez. (*Vifs applaudissements.*)

Barbaroux. Un volontaire du bataillon des Bouches-du-Rhône nous a attesté la vérité d'une partie des faits énoncés dans la lettre de Dumouriez. Il nous a dit qu'à Bruxelles les officiers des volontaires et ceux des troupes de ligne avaient été obligés de se cotiser pour réaliser le prêt des troupes. Il nous a dit également que rien n'égalait la valeur des défenseurs de la République; qu'à Mons, singulièrement, malgré le dénuement absolu où elles étaient, elles ont marché à l'attaque des retranchements avec ardeur ayant Dumouriez à leur tête. (*Applaudissements.*) N'en doutez point, citoyens, il a existé, il existe peut-être encore un plan de désorganisation de nos armées. Je demande que les désorganisateurs, quels qu'ils soient, soient punis. (*Vifs applaudissements.*)

Salle. Je ne monte point à cette tribune pour disculper le ministre, encore moins pour accuser le général Dumouriez. Je vais vous faire part de deux faits dont j'ai été témoin hier au comité des finances. On interrogeait Malus sur les motifs de l'excessive cherté des prix qu'il avait consentis par ses marchés; il nous a répondu ce qu'il avait dit ici : *les circonstances, les besoins pressants, etc.*

Interrogé sur l'état des approvisionnements de l'armée, il a dit qu'il existait dans les ports des approvisionnements suffisants; et cependant Dumouriez avait écrit, comme aujourd'hui, qu'il n'en existait aucun. A l'égard du numéraire dont Dumouriez dit manquer absolument, Petit-Jean a dit qu'il avait existé à sa connaissance une somme assez considérable de numéraire dans la caisse du receveur de Lille, et qu'il avait mis cette somme à la disposition de Malus. On lui a observé que cependant tous les marchés de Malus étaient payables en assignats, et que s'il n'y avait pas imprudence et mauvaise foi de sa part, il y avait au moins ignorance.

Un membre : Je tiens en main la copie d'une lettre écrite par le premier commis de la guerre à Malus, ainsi conçue : *Pour le sauver, Malus, j'ai fait faire une faute au ministre.* (*Murmures d'indignation.*) Malus a la lettre dans sa poche; il vous la représentera, et alors vous connaîtrez les vrais coupables.

Un membre de la commission des vingt-un annonce qu'elle a sur tous ces objets des faits positifs, et qu'il sera demain en état de faire son rapport.

Un rapporteur du comité de la guerre déclare que tous les états des approvisionnements des armées sont au comité, et que demain il sera en état de faire son rapport.

Cambon. Citoyens, nous sommes dans l'alternative embarrassante ou de confondre tous les pouvoirs ou de laisser mourir de faim les braves soldats de la patrie. Sans doute, nous devons tout sacrifier pour assurer leurs subsistances; sans doute, rien ne doit nous coûter pour pourvoir aux besoins de nos braves frères d'armes : mais comment se fait-il qu'avec *cent quatre-vingt-dix-huit millions, cent quarante-huit millions, cent vingt-deux millions* de dépenses par mois, car tel est le taux de la dépense des armées françaises pendant les trois derniers mois, comment se fait-il que tout manque ? Que deviennent tous nos assignats ? Que sont aussi

devenus les magasins trouvés dans les villes où les troupes de la République sont entrées? Sont-ils disparus? Quant à moi, je ne sais que croire ni du ministre, ni du général.

Carra. Le général est trompé; la Convention nationale est trompée, et la nation est volée : et quels sont les voleurs? Les fournisseurs, les entrepreneurs et les commissaires des guerres, et je vous ferai part entre autres d'un fait qui vous fera juger à quel point les marchés passés pour les fournitures de l'armée sont frauduleux. Despagnac, tous frais faits, gagnait pour frais de commission 24,000 livres par jour. (*Mouvement d'indignation.*)

Cambon ajoute quelques détails sur les marchés de Despagnac et les gains usuraires qu'il est accusé d'avoir faits.

La Convention ferme la discussion et rend, après un court débat, les décrets suivants :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre se rendra, séance tenante, à la Convention, pour répondre, par écrit, à la lettre qu'il a reçue du général Dumouriez.

« Il rendra compte, par écrit, s'il a la certitude que l'armée de la Belgique est suffisamment pourvue de vivres, munitions et habillements, et de l'emploi qui a été fait des divers approvisionnements trouvés dans les magasins autrichiens à Malines.

« Les comités de la guerre et des finances réunis feront demain le rapport des affaires de Malus, Despagnac et Petit-Jean, et de tous les renseignements qu'ils se seront procurés relativement aux marchés et approvisionnements de l'armée de la Belgique.

« La Convention nationale décrète que le ministre de la justice fera exécuter le décret qui met en état d'arrestation les citoyens Despagnac, Malus et Petit-Jean, qui jouissent d'une pleine liberté, et qu'ils seront sur-le-champ conduits dans les prisons de l'Abbaye. »

Lepeltier de Saint-Fargeau, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, par laquelle il transmet à la Convention une proclamation des Etats libres du ci-devant évêché de Bâle, réunis en Assemblée constituante au château de Porentruy*; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Citoyen Président,

« Nous éprouvons de jour en jour les heureux effets du décret de la Convention nationale, qui promet, au nom de la nation française, assistance et protection aux peuples qui osent secouer le joug de la tyrannie, et plantent au milieu d'eux l'arbre de la liberté.

Les habitants de l'évêché de Porentruy faisaient, depuis plusieurs années, d'inutiles efforts pour se soustraire à la domination d'un évêque qui les gouvernait en despote. Forts de la loi du 19 novembre, leur courage s'est ranimé, et ils ont enfin consommé heureusement une révolution qui assurera leur liberté sur des bases solides et inébranlables.

« Je vous adresse, citoyen président, pour en donner lecture à la Convention nationale, l'acte par lequel le peuple de Porentruy s'est constitué en République, et a brisé les doubles liens par lesquels l'évêque de Bâle et l'Empire germanique les tenaient enchaînés.

« Le conseil exécutif s'est empressé de donner les ordres nécessaires pour que ces nouveaux républicains ne soient point privés des secours que leur promet la loi bienfaisante du 19 novembre.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« *Signé :* LEBRUN.

« Paris, le 5 décembre 1792, l'an Ier de la République. »

Copie de la proclamation.

« Nous, les députés et représentants des États libres du ci-devant évêché de Bâle, fief de l'Empire d'Allemagne, réunis en Assemblée nationale sous la protection de la République française, manifestée dans le décret de sa Convention nationale en date du 19 courant, déclarons qu'ayant vérifié de nouveau les pouvoirs de nos commettants, dans nos séances tenues à Boncourt, aux Piquerez et à Bellefond, territoire de Noirmont, les 24, 27 et 28 mai dernier, que les circonstances malheureuses où se trouvent la patrie ne nous ont permis de reprendre qu'aujourd'hui, nous avons commencé par procéder à la nomination d'un président de l'Assemblée dans la personne du ci-devant syndic général du pays, Joseph-Antoine Rengguer, auquel on a voté à l'unanimité des remerciements pour son généreux dévouement aux intérêts de la patrie ; ensuite,

« Considérant que, par notre position locale, nous n'avons fait partie jusqu'ici dudit Empire que pour les charges de prestations onéreuses imposées par les lois constitutionnelles, sans pouvoir être secourus ou protégés, au besoin, par sa force militaire, si ce n'est du consentement toujours précaire des puissances intermédiaires;

Considérant que la Constitution et les lois de l'Empire germanique ne sont pas le résultat de la volonté générale des peuples qui le composent, mais celui des princes, corps et Etats, qui, par usurpation, se sont approprié différentes autorités sur les peuples formant ladite nation, contrairement au droit incontestable et imprescriptible de souveraineté, qui radicalement réside dans le peuple;

« Considérant que le gouvernement des évêques de Bâle, lesquels, par un abus absolument opposé aux maximes de l'Evangile, alliaient la puissance temporelle à leur ministère spirituel, en recevant les terres et seigneuries de leur évêché avec l'exercice de la souveraineté sur les habitants, en fief de l'empereur et de l'Empire, était un régime arbitraire et despotique, tant pour les objets de législation que pour ceux d'administration et de police; que les maximes de ce gouvernement, toujours enfantées par l'adulation, ont tellement vicié l'exercice de toutes les autorités confiées aux officiers desdits princes, que les droits, franchises, privilèges et coutumes des peuples et communautés, tant ecclésiastiques que laïques, les mieux acquis et constatés par l'antiquité la plus respectable, étaient autant d'objets de jalousie pour les princes, et sont effectivement devenus, de successeurs en successeurs, la proie de leur ambitieuse et insatiable cupidité;

« Considérant, de plus, que les traités publiés, et mêmes les sentences des tribunaux suprêmes de l'Empire, notamment le jugement impérial de

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 262, n° 24.

Vienne de 1736, lesquels réglaient la Constitution fondamentale du pays, ensemble les droits et devoirs réciproques du prince et du peuple bien que loin d'avoir été respectés par les princes, ont toujours été violés en ce qui était favorable au peuple, et les réclamations de ce dernier sans cesse rejetées avec hauteur et mépris;

Considérant que les griefs du peuple et les objets de ses doléances s'étant multipliés en proportion des traitements barbares et tyranniques que les princes-évêques faisaient éprouver aux habitants de leur évêché, surtout sur l'article de la chasse, l'administration des forêts communales, la réparation et l'entretien des grands chemins, le trafic qu'ils faisaient du sel, etc., etc., ces maîtres despotes, redoutant de voir paraître au grand jour les infractions aux lois constitutionnelles de leur évêché, dont ils se rendaient coupables, ont eu la méchanceté et l'injustice de se refuser aux instances des communes, faites depuis longtemps pour une assemblée libre des Etats de l'évêché, auxquelles instances elles ont plus fortement insisté par l'organe du citoyen Rengguer, syndic général desdits Etats en 1785: refus par lequel le prince actuel a consommé ses contraventions à la sentence de Vienne de 1736 en le prolongeant jusqu'à l'arrivée des troupes autrichiennes, qu'il a appelées en 1791 contre toutes les règles prescrites et usitées en Empire, et à l'aide desquelles il a su asservir les Etats, pour lors assemblés, et enchaîner leurs suffrages à ses vues ruineuses et despotiques;

Considérant enfin que les épargnes que le luxe, le faste et la somptuosité des princes-évêques permettaient de faire, dans les revenus et produits des fonds de l'évêché, tournaient ou au profit de leurs héritiers, ou à celui des membres du chapitre de l'évêché, lequel dernier ne cessait de seconder le despotisme de ses évêques ; abus criant duquel il ne pouvait résulter qu'un préjudice continuel de la chose publique;

Le tout considéré : Nous, les députés et représentants desdites communes de Bâle, réunis en Assemblée constituante, déclarons à la face du ciel et de la terre, que tous les biens qui nous attachaient à l'empereur et à l'empire d'Allemagne, ainsi qu'aux évêques de Bâle et à leur chapitre, sont brisés. Jurons de ne plus les renouer, et de ne reconnaître, en qui que ce soit, aucun droit à la souveraineté des terres et seigneuries formant les Etats dudit évêché ; car nous voulons rentrer dans nos droits primitifs, imprescriptibles et inaliénables de liberté et d'indépendance.

Tout pouvoir émanant essentiellement du peuple, nous déclarons que les corps des Etats du ci-devant évêché, de même que toute judicature supérieure et subalterne, y cessent, d'autant qu'ils n'ont pas été constitués par le peuple; leur défendons, en son nom, d'exercer aucunes fonctions, à peine d'être poursuivis comme usurpateurs du pouvoir souverain.

Nous déclarons lesdites communes dès à présent constituées en République libre et indépendante, le nom de république de la Rauracie, et celle subrogée à tous droits, propriétés, charges et alliances des ci-devant princes et évêques et chapitre cathédral de Bâle; rendons tous les percepteurs, détenteurs et receveurs de leurs revenus quelconques, comptables et responsables envers la République.

Invitons tous les habitants et communes des terres et seigneuries voisines, soit celles qui se trouvent dans une position locale pareille à la nôtre, soit celles qui dépendaient en manière quelconque dudit ci-devant évêque, à se joindre et à s'associer à nous par leurs députés, à l'effet de participer à notre indépendance et liberté républicaine, ainsi qu'à la confection des lois fondamentales et constitutionnelles de la nouvelle République.

Déclarons qu'à défaut de cette fonction et association, la République entend, à titre de subrogation aux droits du ci-devant évêché de Bâle, se réserver toute supériorité, puissance, prérogative, autorité et propriétés quelconques, lesquelles, à l'égard desdites terres et seigneuries, appartenaient aux ci-devant prince évêque et chapitre de Bâle, et les revendiquer par tous les moyens que sa Constitution et ses alliances lui mettront en mains.

Voulons, à cet effet, que notre présente proclamation et invitation soit envoyée, par notre président, à toutes les communes des Etats libres et autres de la République, ainsi qu'à celles des terres et seigneuries voisines, pour qu'elles n'en ignorent.

Fait en l'Assemblée générale tenue au château de Porentruy le 27 novembre 1792, l'an Ier de la République Rauracie.

Suite de la séance du 27 novembre 1792.

Sur la motion faite et appuyée par tous les députés, il a été décrété que, vu le décret de la Convention nationale de France, rapporté par les feuilles publiques, en date du 19 courant, et considéré que la République française a déclaré qu'elle accorde fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, et qu'elle a chargé son pouvoir exécutif de donner aux généraux des ordres nécessaires, non seulement pour porter secours à ces peuples et défendre les citoyens qui auraient été vexés ou qui pourraient l'être pour la cause de la liberté, mais encore pour faire imprimer le décret rendu dans les contrées qu'ils parcourent avec leurs armées, etc., il sera envoyé une députation, composée de six membres, au citoyen maréchal Desmars, commandant les troupes françaises cantonnées dans la République de Rauracie, pour lui présenter le décret de proclamation susdit, ainsi que la présente délibération prise à la suite de la séance de ce jour, et le prier de vouloir bien, en exécution du susdit décret rendu à la Convention nationale le 19 du courant, accorde à l'Assemblée constituante des Etats libres, formant présentement la République de Rauracie, ainsi qu'à toutes les communes du pays et autres qui voudront s'y joindre, les secours puissants et généreux annoncés dans ledit décret, et solliciter au plus tôt les ordres nécessaires du conseil exécutif; la commission se rendra chez le général séance tenante, et rapportera à l'assemblée la réponse qui lui aura été faite.

Les six députés, de retour de leur commission, ont rapporté que le général, après avoir témoigné sa satisfaction sur la conduite sage de l'assemblée, les avait chargés de lui dire, de sa part, qu'en exécution du même décret de la Convention nationale de France, du 19 courant, il se croyait obligé, avant de se prêter à la demande de l'assemblée, d'en prévenir le pouvoir exécutif de France, pour donner à cet égard les ordres nécessaires aux généraux qu'il appartiendra, et qu'il ne manquera pas de solliciter les

ministres et de leur représenter la nécessité de ne pas différer ces ordres, qui, dans les circonstances où se trouve présentement l'Assemblée, doivent être des plus urgents.

L'assemblée, ayant ouï ce rapport, a délibéré ultérieurement et arrêté qu'il serait sursis à la publication de la proclamation susdite jusqu'à l'arrivé d'une réponse du ministère de France.

(Séance levée à midi et demie.)

Signé : RENGGUER, *président;* L. NONC, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : LEBRUN

(La Convention nationale décrète que l'acte constitutionnel des habitants de Porentruy et la lettre du ministre des affaires étrangères seront imprimés.)

Rühl, *au nom de la commission des Douze*, fait un *rapport* (1) *sur divers papiers trouvés dans l'armoire de fer aux Tuileries;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez décrété, dans votre séance du 3 de ce mois, que Louis Capet est jugeable et sera jugé par la Convention (2). Ce décret a été le sujet d'une délibération sérieuse de votre commission des Douze, qui a cru y voir un ordre indirect de donner à l'Assemblée connaissance des pièces où elle verra un tableau du précipice affreux que le tyran et ses complices creusaient sous vos pas. Elle y verra encore l'aveu du roi, l'aveu signé de sa propre main, que quand il aurait recouvré son ancienne autorité, il rétablirait l'ancien régime.

La première de ces pièces est un mémoire de Talon, apostillé au crayon de la main du roi; le voici :

« Les efforts que j'ai faits pendant les six précédents mois de cette année pour rendre au roi des services utiles, les dépenses indispensables qui les ont accompagnés, et les résultats variés qui en sont sortis, commandent à ma délicatesse ainsi qu'à mon attachement particulier pour la personne de Sa Majesté de tracer sous ses yeux un mémoire sommaire de ces opérations et un compte clair et précis des fonds qui y ont été employés. Ce dernier objet, M. Delatour va le faire avec la plus scrupuleuse exactitude et l'honnêteté la plus sévère.

« J'oserai d'abord rappeler quelques faits antérieurs qui me sont personnels : la communication donnée, dès l'hiver de 1788 à 1789, des projets qu'on envoyait avec profusion dans les bailliages pour la rédaction des cahiers destinés à diriger l'esprit de l'Assemblée des États généraux, les moyens que mon oncle et moi nous nous proposâmes pour arrêter ces dispositions dès leur naissance, les conférences que nous eûmes sur cet objet avec M. de Montmorin, son adhésion à nos idées, et la résistance funeste qu'il rencontra dans M. Necker lorsqu'il s'agit de leur prompte exécution. Que de maux on aurait prévenus à cette époque!

« Nos présages ne se sont que trop réalisés; la marche des événements publics a été rapide : chacun de nous, en gémissant, s'est concentré dans des sphères différentes; le choix de Sa Majesté m'a appelé à la place de lieutenant civil. J'ai porté dans cette orageuse carrière mon zèle et mes principes. Deux affaires de la plus haute importance m'ont fourni l'occasion de les appliquer, au péril même de ma vie. Les détails en ont été postérieurement connus de Leurs Majestés et les preuves en sont encore dans mes mains.

« Mais les fonctions de cette grande magistrature, qui seule a traversé les premiers orages de la Révolution, m'avaient procuré les moyens de m'attacher individuellement une classe de citoyens nombreuse et dont l'influence marquait beaucoup dans la Révolution; cette espèce de patronage dont j'ai le bonheur d'avoir conservé les restes qui peuvent encore devenir utiles, parut à Mirabeau, vers la fin de l'année dernière, une des bases sur lesquelles il pouvait appuyer l'exécution du plan qu'il avait formé. M. de Montmorin, investi de la plus juste confiance de la part de Leurs Majestés, et dont le véritable attachement ne s'est pas démenti un moment dans son orageuse carrière, le chargea de me déterminer à imprimer dans la capitale le mouvement par lequel il fallait commencer : sans me permettre d'en calculer les conséquences, je me laissai entraîner dans une nature de travail très hasardeuse, mais qui me présentait un but et des résultats, et qui étaient suivant mon cœur.

« Le travail des provinces que Mirabeau s'était réservé, et qui devait marcher de front avec le mien, n'a pas même été entamé. J'ai soutenu seul le fardeau de la capitale; et si quelques maux inévitables ont trompé ma vigilance, je peux du moins me flatter d'en avoir prévenu de plus grands, et qui auraient été sans remède.

« Ce n'est donc point par ce qui est arrivé qu'il faut juger mes efforts, mais par l'effrayant tableau de plusieurs événements qu'on s'appliquait à préparer, et dont j'ai eu le bonheur de couper les trames.

« Au moment de la mort de Mirabeau, les Jacobins étaient discrédités et marchaient à leur décadence; le parti des Lameth était en déroute.

« Mirabeau, fort du surcroît des partisans que je lui avais assurés dans l'Assemblée, en était au point d'aller traiter hautement de factieux, les Lameth et leurs amis, et ses expressions tonnantes étaient constamment couvertes de la majorité des applaudissements.

« La perte de Mirabeau fit croire que le grand plan ne pouvait plus être suivi. On pensa qu'il convenait de se borner à exercer une influence modifiée dans la capitale; on convint d'une mesure de dépenses limitée, et mon oncle consentit à se charger seul de cette correspondance. Ma santé sensiblement affectée par toutes les peines et le travail que j'avais eu à essuyer, me forçait à prendre un peu de repos.

« Cependant les pensionnaires de l'Assemblée furent conservés. Je continuai de les diriger par cet appât toujours renaissant; méthode que j'estime la meilleure de toutes, qui est en même temps la moins dispendieuse, et dont l'usage est consacré par l'expérience de tous les pays où il existe des assemblées qui traitent de la chose publique.

« Ce nouvel ordre nous conduisit jusqu'à l'époque du départ de Leurs Majestés. Ce service de la surveillance, quoique resserré, était alors si bien monté; nos conférences avec les membres

(1) Voy. ci-dessus, séance du 3 décembre 1792, p. 61 un premier rapport de Rühl sur le même objet.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 3 décembre 1792, page 78, le décret ordonnant que Louis XVI sera jugé par la Convention.

(3) Voy. ci-après, aux annexes de la séance du 7 décembre, la pièce justificative n° 2.

coalisés étaient si exactes, que le Corps législatif était absolument déconsidéré dans l'opinion publique ; que nos amis y tenaient si bien ensemble, qu'ils en dictaient tous les décrets; et qu'enfin le club des Jacobins était tombé dans un tel avilissement, qu'il n'aurait pas fallu plus de six semaines pour amener à la possibilité d'en faire inopinément murer les portes.

« Ce moment fut dur à passer, et la cessation de tout secours nous mit a découvert vis-à-vis de beaucoup de nos agents, de la manière la plus dangereuse. M. de Montmorin pensa être victime de la première fureur du peuple, et il était d'autant plus exposé, que des papiers très importants étaient chez lui. Cinq dénonciations successives contre M. de Saint-Foy furent portées au comité des recherches; j'en eus ma part également; mon oncle fut vivement conseillé de partir, mais il ne fut point ébranlé; nous employâmes le peu de fonds que nous avions, ainsi qu'un restant de comptes de 60,000 livres que remit M. Delaporte, à étouffer toutes les petites cupidités que la chaleur de la circonstance avait mises en mouvement, et nous parvînmes à dénoncer tous ces rapports avec assez de bonheur pour que les honnêtes gens continuassent de se tenir liés à nous par la circonstance, et les autres secrètement disposés à nous servir au besoin.

« Il en est même plusieurs parmi les premiers qui persistaient gratuitement à venir m'informer de beaucoup de choses; ils composent comme une petite phalange attachée à Leurs Majestés, qui ne dévie point dans les principes. Ils embrassent chaudement la cause des personnes augustes dont ils ont éprouvé les bienfaits; et si le roi daignait jeter quelquefois un coup d'œil sur certaines notes nominales qui lui ont été remises dans le temps, il y retrouverait à coup sûr les mêmes personnes qui, de temps à autre, sont citées dans les papiers pour soutenir avec vigueur ses intérêts dans les lieux publics contre les démagogues exagérés, ou contre les gens de cette autre secte qu'on appelle les républicains : ces petites occasions, ces querelles mêmes, ainsi que leurs suites, deviennent pour moi une jouissance qui me console de l'ingratitude de quelques autres, que l'ardeur de leur caractère a poussés dans des routes nouvelles.

« Je ne parle pas de la somme dépensée, M. Delatour en met le compte sous les yeux de Votre Majesté. Elle est forte, sans doute, surtout pour l'avoir été dans l'espace de six mois ; mais c'était un premier établissement de ce genre. Au centre des plus grands troubles et des plus grandes investigations, il a fallu quelque courage pour ne pas dire quelque habileté, pour l'avoir élevé, continué et dissous sans aucune compromission, lorsque tant d'autres tentatives, telles que celles du club monarchique, les Chants du coq et les Babillards, n'ont abouti qu'à perdre leurs auteurs.

« L'établissement que j'avais formé, quoique taillé sur un plan d'une toute autre étendue, est resté enveloppé sous des voiles impénétrables, et a laissé à Leurs Majestés dans Paris, une sorte de petite armée toujours prête à agir pour leur service.

« Quant à moi, heureusement dégagé de ce pénible travail, je me suis, depuis six mois, consacré à un repos qui m'était doublement nécessaire, et duquel je ne me propose de sortir que pour voyager dans le cours de l'année prochaine, si les circonstances et l'aveu de Leurs Majestés me le permettent ; la marque de bonté particulière que j'ai reçue du roi, suffit à mon ambition actuelle. Celle de mon oncle ne saurait être réveillée que par les événements de la politique dans laquelle son expérience et ses connaissances peuvent le mettre encore à portée de rendre des services très utiles.

« J'oserai finir par demander deux grâces à Sa Majesté, celle de daigner se souvenir de MM. de Chevillon, Benoît et Bourdois, et celle infiniment flatteuse pour moi, d'engager Sa Majesté la reine à jeter un coup d'œil de bonté sur ce mémoire. »

Rhül, *rapporteur*, continue :

Voici maintenant une pièce qui prouve que Mirabeau avait été engagé pour servir la contre-révolution ; c'est une lettre de Laporte au roi (1) :

« Mercredi, 2 mars 1791,

« Sire, lorsque j'ai rendu compte ce matin à Votre Majesté de la conversation que j'ai eue hier avec M. de Luchet, je ne croyais pas entendre parler aussi promptement de ce que j'avais jugé être le véritable sujet de la visite. Je vous envoie, Sire, ce que je viens de recevoir à deux heures.

« Les demandes sont bien claires. M. de Mirabeau veut avoir un revenu assuré pour l'avenir, soit en rentes viagères constituées sur le Trésor public, soit en immeubles, il ne fixe pas la quantité du revenu ; s'il était question de traiter ces objets dans le moment, je proposerais à Votre Majesté de donner la préférence à des rentes viagères.

« Mais c'est sur quoi j'ai à prendre ses ordres aujourd'hui, c'est sur l'usage que je dois faire de l'ouverture de M. de L..., sur la conduite que je dois tenir.

« Votre Majesté approuvera-t-elle que je voie M. de M.....? Que me prescrira-t-elle de lui dire? Faudra-t-il le sonder sur ses projets? Quelle assurance de sa conduite devrais-je lui demander? Que puis-je lui promettre pour le moment? Quelles espérances pour l'avenir? Si dans cette conduite il est nécessaire de mettre de l'adresse, je crois, Sire, qu'il faut encore plus de franchise et de bonne foi ; M. de M... a déjà été trompé ; je suis sûr qu'il disait il y a un an que M. Necker lui avait manqué de parole deux fois.

« Au surplus, je suis convaincu que c'est le seul homme qui, dans les circonstances actuelles, qui sont très critiques, puisse réellement servir Votre Majesté. C'est un homme violent; il est aujourd'hui en fureur contre le triumvirat, qu'il appelle le *triumgueusat* ; je pense qu'il faut saisir le moment pour le porter à des démarches qui ne permettent plus de s'y rallier.

« . . . . »

La Fayette aura son tour après Mirabeau ; voici une lettre en date du 29 juin 1790 ; elle paraît écrite de la main du roi (2) :

« Nous avons une entière confiance en vous; mais vous êtes tellement absorbé par les devoirs de votre place, qui nous est si utile, qu'il est impossible que vous puissiez suffire à tout. Il faut donc se servir d'un homme qui ait du talent, de l'activité, et qui puisse suppléer à ce que, faute de temps, vous ne pouvez pas faire.

(1) Voy. ci-après, la pièce justificative n° 7 de l'acte énonciatif.

(2) Voy. ci-après la pièce justificative n° 3 de l'acte énonciatif.

Nous sommes fortement persuadés que Mirabeau est celui qui conviendrait le mieux par sa force, ses talents et l'habitude qu'il a de manier les affaires dans l'Assemblée. Nous désirons, en conséquence, et exigeons du zèle et de l'attachement de M. de La Fayette, qu'il se prête à se concerter avec Mirabeau sur les objets qui intéressent le bien de l'Etat, celui de mon service et de ma personne. »

Ces trois pièces ayant fait connaître à votre commission, que Talon avait été chargé d'imprimer le mouvement à la capitale, elle a trouvé les preuves de ce mouvement dans des états d'après lesquels il était établi un fonds d'abord de 194,000 livres, ensuite de 164,000 livres, et enfin de 100,000 livres par mois, pour avoir des hommes dévoués à la liste civile. Voici ces états (1) :

PREMIER ÉTAT.

(Au haut est écrit au crayon, de la main du roi : *Talon et Sainte-Foy.*)

« Le projet présenté, pouvant seul atteindre au but désiré, doit être exécuté dans toutes ses parties, quelques retranchements, beaucoup d'ordre et d'économie, réduiront la dépense de 36,000 livres; ainsi, au lieu de 200,000 livres nous espérons monter cette opération avec 164,000 livres par mois.

Nota : Observez que la première quinzaine sera employée à payer ce qui est dû à plusieurs individus que leurs principes, leur zèle et l'espoir d'être employés utilement, ont ralliés autour de nous, et servi autant qu'il était en eux, la cause à laquelle ils se vouent ; et depuis près de quatre mois ; le surplus servira à monter la machine et à la mettre en mouvement.

« Détails de l'opération dans laquelle on ne mettrait que 100,000 livres.

Deux écrivains	620 liv.
Continuation des *sabbats jacobites*	500
Une feuille d'impression par semaine	2,000
Correspondance en province pour la distribution	3,000
Un entrepôt à Paris et distributeurs	900
Chansons et chanteurs	1,500
Correspondance avec trois journalistes	1,500
Quatre personnes à l'Assemblée nationale Une au comité des Jacobins Vingt dans les autres clubs et sociétés Une au comité de la ville	5,000
Pour rapporter seulement ce qui s'y passera, sans chercher à y influer :	
Quarante-huit orateurs et trois cents citoyens actifs répandus dans vingt-cinq ou trente sections et dans les bataillons	43,000
Deux cent cinquante personnes répandues aux Tuileries, Palais-Royal, cafés, lieux de rendez-vous, etc	20,000
Correspondance en province pour être exactement au courant de ce qui s'y passe	4,000
Abonnement aux journaux, caissier, change, dépenses éventuelles, commis, traitement des chefs	18,000
Total	100,000 liv.

DEUXIÈME ÉTAT.

Ouvrages de littérature.

« Trois écrivains à 300 livres chaque	900 liv.
« Continuation des *sabbats jacobites*	500

Impression.

« Deux feuilles d'impression par semaine, tirées à 10,000 chaque, attendu la distribution dans les provinces	4,000

Correspondance et distribution.

« Correspondance en province, pour la distribution et frais d'envoi		3,000
« Distribution à Paris; vingt distributeurs à 100 livres	2,000 liv.	2,800
« Deux entrepôts à 400 livres	800	
« Correspondance avec les auteurs et journalistes qui écrivent dans le sens de l'opération, ou qu'on pourra y amener		6,000
« Chanteurs de chansons, appelées Pont-Neuf		1,500
Total		18,700 liv.

Assemblées, clubs et sociétés.

« Dans l'intérieur de l'Assemblée nationale, douze hommes à 100 liv.	1,200 liv.
« Dans les bureaux de l'Assemblée, six hommes intelligents, dont on gagnera la confiance et on achètera le secret, à 600 livres chaque	3,600
« Au club des Jacobins, deux dans la salle, à 200 livres	400
« Deux au comité, à 300 livres	600
« Dans la société Fraternelle, Cordeliers, Lycée, Société de 1789, autres clubs et assemblées	4,000
« Au bureau de l'Hôtel-de-Ville, deux administrateurs	1,200
Total	11,000 liv.

Sections et bataillons.

« Quatre orateurs dans chaque section, 192 à 300 livres	57,600 liv.
« Dix applaudisseurs dans chaque section, 480 à 500 livres	24,000
« Quatre écrivains pour préparer les discours des orateurs dans le sens qu'il faudra suivre	1,600

Nota : Les mêmes individus serviront pour les bataillons.

Total	83,200 liv.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance du 7 décembre, les pièces justificatives nos 3, 4 et 5.

Tuileries, Palais-Royal, cafés, faubourgs, spectacles.

« Dix motionnaires à 100 liv...	1,000 liv.
« Quarante applaudisseurs à 60 l.	2,400
« Deux cents personnes pour faire des motions, applaudir, observer dans les principaux cafés, lieux de rendez-vous, spectacles et faubourgs, à 100 livres l'un dans l'autre........................	20,000

Nota : Ces individus serviront en même temps d'observateurs, et préviendront des coups qui pourraient se monter.

Total....	23,400 liv.

Guinguettes.

« Dans les guinguettes ; motionneurs, lecteurs, applaudisseurs et observateurs, 160 à 100 livres....	16,000 liv.
« Distribution pour payer du vin aux buveurs et du pain aux malheureux........................	5,000
Total.....	21,000 liv.

Ouvriers et ateliers.

« Dans les principaux ateliers, deux cents ouvriers à 50 livres chaque, attendu leur travail......	10,000 liv.

Journaux.

« Abonnement à tous les journaux, achat de tous les pamphlets et ouvrages qui paraîtront sur la Révolution, un commis pour les extraire......................	2,000 liv.

Administration.

« Un chef principal qui ne correspondra qu'avec le sous-chef, qui reportera à la première correspondance, prendra ses ordres, les fera passer dans toutes les parties, pour faire agir suivant les circonstances. Traitement......................	»
« Un sous-chef général qui correspondra avec chacun des sous-chefs de chaque partie, sans qu'aucun de ces derniers correspondent ensemble........................	3,000 liv.
« Un sous-chef pour diriger la partie littéraire, impression et envois...........................	1,500
« Un pour les clubs et assemblées.	1,000
« Un pour les sections et bataillons...........................	1,500
« Un pour les Tuileries, Palais-Royal, spectacles, etc............	1,500
« Un pour les guinguettes......	800
« Un pour les ateliers..........	800
« Un caissier qui formera centre unique, pour le payement de tous les individus employés en sous-ordre, qui recevront chez lui sur les cachets des sous-chefs........	2,000 liv.
« Dépenses éventuelles, frais de change et bureaux..............	10,000
« Un chef et vingt personnes distribuées à chaque poste pour savoir si la besogne se fait exactement, et si leurs observations cadrent avec les différents rapports............	3,000
Total, sans le traitement du chef principal......................	25,100 liv.

Récapitulation générale.

« Partie littéraire.............	18,700 liv.
« Assemblées et clubs.........	11,000
« Sections et bataillons........	83,200
« Tuileries, Palais-Royal, etc...	23,400
« Guinguettes.................	21,000
« Ouvriers et ateliers..........	10,000
« Journaux..................	2,000
« Administration et échange...	25,100
« Total général, sans comprendre le traitement du chef............	194,400 liv.

Observations.

« En portant la dépense à 200,000 livres par mois, on peut faire aisément marcher cette grande opération, et obtenir promptement le résultat qu'on doit en attendre.

Il y aura près de quinze cents personnes employées; outre le but que l'on se propose, on aura l'avantage de secourir quinze cents familles pendant le temps le plus rigoureux.

« Ces quinze cents individus seront répartis sous sept chefs isolés les uns des autres ; chaque section ne connaîtra que son chef, en sorte qu'il n'y aura que sept personnes qui correspondront directement avec le sous-chef général, de manière que s'il arrivait quelque chose dans dans une section par le fait des recherches ou indiscrétion, le fil fût coupé en soustrayant, avec un léger sacrifice, le chef de la section inquiétée, sans déranger le reste de la machine.

« Enfin, dans le cas d'un grand événement, difficile à prévoir, en faisant disparaître le chef principal et le sous-chef, le fil serait interrompu, et personne ne serait compromis.

TROISIÈME ETAT.

Quoique chaque individu doive être payé de son travail, il faut y ajouter une récompense proportionnelle aux risques à courir.

« Le chef, sous-chef principal, six sous-chefs secondaires, le caissier, frais d'échange, dépenses éventuelles de bureau de surveillance, portés en notre état à 31,100 livres, réduit à......................	24,000 livres.
A cause de la distribution dans les provinces :	
« Il ne peut être rien réduit sur la partie littéraire, cependant nous ne porterons cet article qu'à..................	17,000
« Intelligences à conserver et rapports dans les clubs et sociétés, au lieu de 11,000 livres.	10,000

« Au lieu de 4 orateurs dans

chaque section, 3 ; 144 à 300 livres........	43,200 livres.	
480 applaudisseurs	24,000	68,000 livres.
Ecrivains.	800	
« Sur l'article des Tuileries, Palais-Royal, cafés, etc., réduire 3,400 livres..................		20,000
« Journaux................		1,000
« En supprimant les distributions, l'article guinguette.....		16,000
« Ateliers..................		8,000
Total.........		164,000 livres.

En employant le même nombre d'individus, et en suivant la marche indiquée par le plan présenté, il n'est pas possible de réduire la dépense au-dessous de 164,000 livres, puisque ce ne peut être que sur les chefs et autres parties d'administration que l'on retranchera les 36,000 livres.

« On observera que, indépendamment du travail présenté, nous offrons de rendre compte de ce qui se passera dans les principales villes de province, ce qui, ajoutant 5 à 6,000 livres à la dépense, diminuera d'autant le traitement de l'administration.

« Si on veut se borner à une somme de cent mille livres par mois, voilà l'emploi qu'on en pourrait faire.

Nº 1er. Ecrivains et distributeurs en province.............	10,000 livres.
2. Inspecter ce qui se passera journellement à l'Assemblée et dans les sociétés, clubs, etc., sans y influencer, parce qu'on ne serait pas assez nombreux	5,000
3. Dans les sections, un orateur et 6 applaudisseurs...	43,000
3 *bis*. Mais 7 personnes dans chaque section feraient peu d'effet; le parti que l'on pourrait prendre serait de ne s'attacher qu'à 24 sections, dans lesquelles on aurait 14 personnes, au total 336 personnes, ci.	58,000
« Tant dans les sections que dans les bataillons.	
5. On ne peut rien retrancher à ce que nous avons dit pour les Tuileries, cafés, lieux de rendez-vous, etc...........	20,000
On supprimerait l'article guinguettes.	
6. Correspondance en province.....................	4,000
7. Journaux, caissier, change, dépenses éventuelles, commis et administrateurs.......	18,000
Total.........	100,000 livres.

« On ne peut se dissimuler que dans l'état où sont les choses, le gouvernement a besoin de connaître l'opinion publique et de la diriger; pour y parvenir, il faut:

1° Être exactement instruit de ce qui se passe dans Paris et les principales villes de province;

2° Influencer les groupes et ceux qui se rassemblent dans les promenades, cafés, etc.

« La dépense portée aux articles 1, 5 et 6 est indispensable; si on veut tâter l'opinion publique et la diriger un peu, il faut absolument avoir des émissaires dans les sections et bataillons, et la dépense de l'article 3 est la plus faible qu'on puisse y employer.

« Enfin, dans tous les cas, le ministre a besoin d'être instruit de tout ce qui se passe, soit dans Paris, soit dans les principales villes du royaume; il faut un bureau de police surveillant, et si on borne sa vue à cet objet, 30,000 livres par mois suffiront à cette opération.

« Pour nous résumer, si on adopte le grand plan qui sera administré avec toute l'économie, l'activité et le désintéressement de gens dont l'amour pour leur roi et les principes augmenteront leur zèle, nous osons répondre de quelque succès.

« Si on restreint les moyens, les résultats le seront nécessairement, et nous sommes trop vrais pour oser répondre de quelque succès.

« Si enfin on veut se contenter d'un bureau de surveillance et police passive, nous osons répondre que l'on sera exactement instruit de tout ce qui se passera à Paris et dans les principales villes du royaume. »

Voici le détail du mouvement dont Mirabeau était chargé pour les provinces. Cet état est écrit de la main de Laporte. (1).

ÉTAT DES PERSONNES EMPLOYÉES.

« *M. l'abbé Brassinet*, ci-devant prévôt de l'église de Verdun; connu en littérature par un *Éloge du Dauphin, père du roi*; homme de beaucoup d'esprit, aristocrate violent, mais plein d'activité.

« Il verra Verdun, Nancy, Thionville, Pont-à-Mousson, Metz, Hagueneau, Strasbourg, Landau.

« Son voyage coûtera, frais de route et honoraires, par mois, en livres............. 1,000

« *M. Perrin*, ci-devant avocat au Parlement de Pau; homme ardent, très propre à la chose, sachant le béarnais, le basque et l'espagnol.

« Il verra les frontières d'Espagne et toutes les provinces méridionales, depuis Perpignan jusqu'à Saint-Jean-de-Luz, par mois................................ 1,200

Ces voyages ne dureront que six à sept mois.

CORRESPONDANTS RÉSIDENTS.

SABLES D'OLONNE.

M. l'abbé Gaudin, homme de mérite, auteur des *Inconvénients du célibat des prêtres*. 200

LYON.

2. *M. André*, notaire à Lyon; très accrédité dans cette ville.................. 200

Voudrait avoir un bureau d'enregistrement du Timbre.

DANS LES CÉVENNES.

3. *M. Jordan*, beau-frère du président du département des Bouches-du-Rhône. 300

Il visitera le Gévaudan et le Vivarais.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance du 7 décembre 1792, la pièce justificative nº 8.

CHARLEVILLE.

	liv.
4. *M. de Matha*, colonel au service de France	300
Il visitera cette frontière.	

CAEN.

5. *M. Longueville*, ingénieur; bon correspondant	200

ORLÉANS.

6. *M. Loiseau*, ci-devant attaché à l'intendance	200

MOULINS.

7. *M. Genreau*	200
On ne le connaît encore que par un tiers.	

CHALON ET DIJON.

8. *M. Cahotte*, homme de bon sens, et sage	200
C'est le cousin de Cahotte, écrivain connu.	

SAINT-MALO.

9. *M. Richier*, négociant, capitaine de la garde-nationale; très sûr	200

LIMOGES.

10. *M. Martin*, avocat du roi au présidial de Limoges	200
Cousin de l'abbé de Prades.	

CLERMONT-EN-AUVERGNE.

11. *M. Fonvielle*, ingénieur des ponts et chaussées	200
On n'en est pas sûr, il n'est qu'indiqué.	

TOURS.

12. *M. Desglantiers*, marchand de blé, officier municipal	200

TROYES.

13. *M. Simon*, médecin, homme de lettres			200
Deux voyageurs			2,200
			5,000
Loyer	156 l.	Frais à Paris.	1,200
Deux commis	300		
Frais de bureau	250		
Honoraires	500		
Total, en livres			6,200

« Il y a quelques personnes dans les treize correspondants dont on ne peut absolument répondre, parce qu'on n'a pas sur leur compte des renseignements suffisants; on pourra peut-être trouver des correspondants plus sûrs; mais la dépense n'en sera pas augmentée.

« Cet établissement ne paraîtra avoir pour principal objet que la littérature et ce sera le premier point de correspondance.

« Mais le résultat sera de connaître les députés à la seconde législature, leurs mœurs, leurs talents, leurs principes.

« Le succès du nouvel ordre judiciaire dans les départements;

« La rentrée des nouvelles impositions;

« La situation de l'état ecclésiastique dans le royaume;

« L'état du commerce et des manufactures;

« Les dispositions des régimes, de la garde nationale;

« L'influence des clubs démagogiques et monarchiques;

« Des aperçus sur la quantité et la qualité des émigrés;

« Un récit fidèle des événements qui se passeront dans les lieux où il y aura des correspondants;

« Des listes des hommes capables et bien intentionnés, dans quelque genre que ce soit, etc., etc.

Nota. Il ne faut considérer ce premier travail que comme un essai, qu'on augmentera en raison de l'utilité qu'on en retirera.

L'Assemblée nationale a cru déjouer le pouvoir exécutif, en lui ôtant, pour ainsi dire, tous rapports avec les départements. Il est possible de rétablir ces rapports sans trop de dépense.

AUTRE LETTRE DE LAPORTE AU ROI (1).

(Au haut est écrit de la main du roi : 23 *février* 1791.)

« Sire,

« J'ai l'honneur d'adresser à votre Majesté le développement du plan dont je lui ai remis il y a deux jours une première note. Le projet, dont le premier aperçu a du romanesque, je ne le crois cependant pas impossible dans l'exécution; le succès même m'en paraît très vraisemblable. Tout ce que je puis dire, c'est que l'homme qui m'a remis ce plan, et dont j'ai trahi le secret en le nommant à Votre Majesté, est un homme d'esprit et de tête. J'ai beaucoup vécu avec lui depuis plus de vingt ans; je ne l'ai pas quitté un jour de cet été pendant trois mois, tant à Barèges qu'à Bayonne, et je puis répondre à votre Majesté qu'elle n'a pas de sujet plus fidèle; du moins c'est le jugement que je crois en pouvoir former. J'avouerai cependant qu'il a la tête chaude.

« En sortant du cabinet de votre Majesté, j'ai trouvé chez moi une lettre de l'évêque de Rennes, qui me prie d'offrir à votre Majesté la pièce ci-jointe; elle doit être répandue aujourd'hui dans tout son diocèse.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de votre Majesté, le très humble et très fidèle serviteur et sujet.

Signé : LAPORTE.

« Mardi, 23 février 1791.

« *P. S.* Je prendrai la liberté d'observer à Votre Majesté que, quelque parti qu'elle juge devoir prendre sur le mémoire de M. de M..., il me paraît important de n'en point parler à ceux qui conduisent l'autre plan de la sortie de Paris. »

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance du 7 décembre, la pièce justificative n° 6.

PROJET DE LA SORTIE DE PARIS (1).

(Au haut est écrit de la main du roi : *Projet de M. Mont. zt. ou Monot. zt.*)

« 23 février,

« Il s'agit de concilier la dignité, la sûreté, la popularité du monarque, avec l'intérêt de la monarchie et la tranquillité du peuple.

« Sous ce rapport, nous pensons que tous projets qui tendraient à faire évader furtivement le roi ou à l'enlever à force ouverte, sont également à rejeter en ce moment.

« Nous n'entrerons pas dans le détail des moyens secondaires que nous emploierons pour travailler le peuple; nous nous engageons non seulement à réveiller le sentiment de son amour pour les rois, à le porter à méditer et à plaindre la position de Louis XVI, à lui faire naître le désir de la soulager; mais encore à le préparer au retour de l'ordre, et à lui faire envisager la déclaration du 23 juin comme la seule qui réunisse le vœu de la nation à l'intérêt réel de la France.

« Nous sommes assurés des dispositions des deux faubourgs principaux et de l'influence que nous pouvons y acquérir : elle est telle que nous répondons de ses effets avant quinze jours, si l'on nous fournit d'abord une somme de deux cent mille livres.

« Nous commencerons par obtenir de ces faubourgs la certitude de ne se prêter à aucun mouvement, que d'après l'instigation de ceux qui sont nos agents; nous les payerons d'abord pour se tenir tranquilles.

« Le point obtenu, il faudra que le roi monte à cheval plusieurs jours de suite et passe dans les faubourgs qui lui seront indiqués. On y criera : *Vive le roi!* Sa Majesté emploiera alors ses moyens de popularité, si faciles et si victorieux. Il causera généralement, et si quelque homme du peuple (*il s'en présentera*) lui parle de la détresse des ouvriers, de la misère du temps, Sa Majesté répondra : « *J'ai fait tout ce que mon peuple m'a demandé et j'ai toujours désiré son bonheur.* » Cette action, de la part de Sa Majesté, se passera en allant au pas; ce serait affectation déplacée que de s'arrêter. Ensuite le roi jettera une vingtaine de louis, en disant : « *Je voudrais pouvoir faire davantage* », et il s'éloignera au galop. (*Rires.*)

« Ceci ne sera pas renouvelé deux ou trois fois, qu'alors nous n'aurons pas peine à faire parler plus intelligiblement le peuple; mais à cette époque le roi discontinuera ses promenades, sous le prétexte de dérangement de santé. Nous nous chargeons d'assigner la cause de cette indisposition et de la faire servir au succès de nos vues, et c'est alors que nous aurons besoin de nouveaux secours pour frapper les grands coups.

« Il existe une société qui peut nous devenir utile. Mal organisée dans son principe, elle a forgé elle-même les obstacles qui s'opposent aux progrès qu'on en pouvait attendre : mais ce peuple ne peut oublier qu'elle avait fait quelques distributions de pain. Cette société se rassemblera de nouveau, et recevra, le jour de la réunion, une pétition des faubourgs; cette pétition roulera sur des objets que des circonstances détermineront; mais le nom du monarque n'y sera point prononcé. [Ce jour-là (1) même la société, en manifestant des principes conformes à la déclaration du 23 juin, jettera dans l'opinion des honnêtes habitants de la capitale et des provinces, une racine plus vivace que ne l'avait fait sa précédente profession d'impartialité].

« Le lendemain de cette séance, la santé du roi n'étant point améliorée, Sa Majesté fera connaître au maire de Paris le désir qu'elle a de respirer, pendant quelques jours, un autre air, Cette communication, *par écrit*, doit être mûrement réfléchie, parce que nos émissaires se chargeront du commentaire.

« Il est trop important que Sa Majesté n'annonce pas une absence de plus de huit jours, et quel que soit le lieu qu'on ait choisi, de ne faire aucun préparatif; il en est cependant d'indispensables, mais qui ne sont pas relatifs au local; nous les indiquerons plus bas, parce qu'à cet égard il faudra se concerter avec la personne chargée de la confiance de Sa Majesté.

« La réponse *concertée* (2) du maire se bornera sans doute à tolérer quelques promenades à Saint-Cloud; c'est alors que nos moyens se déploieront en entier.

« On a pu remarquer que lorsque l'intérêt de la faction dominante se trouve contrarié par les décrets précédents de l'Assemblée, ou par les règles immuables de la justice, les groupes soldés s'assemblent, les sections s'échauffent, et au bout de deux ou trois jours une députation, ou une insurrection motivée sur le salut ou même sur la simple volonté du peuple, fait triompher facilement les ennemis de la liberté de la France et du roi. On n'a pas oublié que l'ordre donné par la municipalité, aux troupes, le 5 octobre, fut seulement fondé sur la manifestation de la volonté populaire. Il faut que le monarque trouve son salut dans l'exécution de cette volonté. En conséquence, le lendemain du jour que la lettre du roi au maire de Paris aura été rendue publique, à six heures du matin (3), *notre peuple* se rendra en foule et en force au château, et demandera à parler au roi; une députation plus respectueuse et moins effrayante que celle du 5 octobre invitera, pressera même le roi de ne pas différer plus longtemps un départ nécessaire à sa santé. Sa Majesté témoignera la crainte d'inspirer encore des prétextes aux *mal intentionnés*, et des méfiances aux citoyens *aveuglés;* elle rappellera légèrement combien ceux dont elle a souffert étaient injustes; et la réponse de la députation lui prouvera que nous avons fait germer dans le peuple l'opinion qu'il doit avoir. *Versailles rappelle au roi de trop tristes époques, la sûreté y serait peut-être compromise; Saint-Cloud et Rambouillet en sont trop près. Les Jacobins (il en sera fait mention pour la première fois) y ont des affiliés nombreux. Compiègne et Fontainebleau réunissent ce qui convient à la santé, aux goûts et à la conservation de ce bon roi*, et il sera définitivement prié de choisir entre ces deux séjours.

« Le roi ne s'expliquera point sur l'opinion, sera touché des sentiments qu'on lui témoigne,

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance du 7 décembre 1792, la pièce justificative n° 7.

(1) Cette déclaration sera retardée suivant que les circonstances l'exigeront.

(2) Vraisemblablement avec l'Assemblée.

(3) De tout ce que nous proposons, cet article est le plus important et le plus décisif. Il épargne à la France des flots de sang; la plus petite incertitude compromet le monarque et la monarchie.

et promettra de céder aux instances de son peuple, *si les circonstances le lui permettent.*

« Le peuple qui ne connaît pas d'obstacles à ses vues, et qui est expéditif dans ses moyens, observera que s'étant prêté en d'autres temps à de plus pénibles démarches, rien n'empêche le roi de réaliser sur-le-champ la promesse; *il peut monter en voiture à l'instant, son peuple va l'escorter jusqu'aux barrières, deux carrosses suffisent pour Sa Majesté et sa famille, les équipages suivront de près.* Voilà ce que dira le peuple, et le roi cédera immédiatement à de pareilles instances.

« Jusqu'ici le roi n'est point compromis : il ne s'est montré que deux ou trois fois, sans affectation, dans les faubourgs; il ne s'y est point arrêté; son désir d'aller prendre l'air pendant quelques jours n'est pas nouveau, ni extraordinaire; il s'est effectué plusieurs fois. Quant à la députation du peuple, il s'est soumis à en recevoir de tant d'espèces différentes, qu'il ne s'est pas cru permis de refuser celle-ci; et rien, en vérité, ne pouvait faire soupçonner la mission dont elle était chargée, car aucun mouvement populaire ne l'avait indiquée.

« Le roi étant hors des barrières peut paraître plus exposé et ce sont les précautions qu'il faudra prendre d'avance qui sont les seuls préparatifs nécessaires dont nous avons parlé plus haut.

« Il faut pourvoir à deux choses : la célérité du voyage et la sûreté du roi.

« Sur le premier de ces objets, il faudra connaître les moyens que ceux qui sont ordinairement chargés de ces détails pourraient employer; mais nous ne pouvons dissimuler que le peu de confiance que nous avons dans les subalternes, nous ferait préférer le service de relais étrangers aux écuries du roi.

« Quant à la sûreté du voyage, nous aurons nécessairement besoin de consulter un militaire sur les lumières et l'attachement de qui nous ne puissions avoir de doute.

« Il en est un que la personne chargée de remettre ce plan pourra nommer, quoiqu'il soit très étranger à nos projets et à nos conférences. Ce n'est ni un officier général ni un homme de Cour, et nous pensons que c'est l'homme qui convient pour cette opération.

« Ces deux dernières étant subordonnées à la machine que nous avons à diriger, il faut d'abord convenir que plus tôt Sa Majesté s'éloignera des murs de Paris, et plus tôt la couronne se reposera sur sa tête.

« L'acceptation de la déclaration du 23 juin, conservatrice de tous les droits réciproques du trône et de la nation, doit être le but des efforts ultérieurs du monarque et des amis de la monarchie.

« C'est une cause commune; et toutes les circonstances passées, présentes, futures et possibles commandent de ne différer d'opinion à cet égard, que relativement aux moyens d'exécution à prendre. Ce ne sera pas dans l'enceinte de Paris qu'ils se combineront impartialement, ni qu'ils se déploieront facilement; car ce séjour s'oppose au ralliement de ceux dont le monarque doit être le guide.

« Nous soumettons notre plan à l'examen de la réflexion; s'il est susceptible d'être modifié, nous le discuterons contradictoirement avec la personne qui doit le revoir; mais, comme la première opération n'est ni coûteuse, ni de nature à compromettre qui que ce soit, on peut, en nous faisant délivrer d'abord 200,000 livres, nous mettre à même de commencer; et deux ou trois conversations rectifieront ce qui peut paraître incertain, ou ajouteront à ce qui peut être omis. »

« *Nota.* Les moyens secondaires que nous avons à notre disposition pour remuer le peuple sont :

« Les ateliers et leurs chefs.

« Un grand nombre d'écrivains.

« Grand nombre d'espions.

« Plusieurs anciennes corporations, telle que la Bazoche, etc.

« Une société nombreuse du faubourg Saint-Antoine, qui suivra l'impulsion que nous lui donnerons. »

PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES.

Lettre de Laporte, apostillée de la main du roi (1).

« 19 avril 1790.

« Sire,

« Il y a environ un mois ou six semaines que le sieur de Rivarol vint chez moi. Le but de sa visite paraissait n'être que de demander, pour son père, une place dans le domaine du roi, en remplacement d'un emploi qu'il avait dans les fermes, et qu'il vient de perdre; mais il a parlé pendant une heure et demie des affaires publiques.

« J'ai été très silencieux sur ce dernier point; j'ai annoncé de l'intérêt pour ce qui regardait son père.

« Avant-hier au soir, M. de Rivarol est revenu chez moi, où il est resté plus de deux heures. Ce n'est qu'en sortant qu'il a parlé de son père. Je ne pourrais rendre à Votre Majesté tout ce qu'il en a dit : cet homme est d'une loquacité très rare. Les idées, dans sa tête, se culbutent les unes sur les autres; il les rend avec la même rapidité qu'elles se présentent : il faut, pour le suivre, l'attention la plus fixée.

« Mais en voici le résultat : Le roi perd sa popularité, il faut la lui recouvrer, sans cela tout est perdu. Il faut, pour la lui rendre, employer les mêmes moyens, les mêmes gens qui la lui ont enlevée. Quels sont ces gens? Ce sont ceux qui dominent dans les assemblées des sections, les Danton et autres de cette espèce : pour gagner ces gens, il faut peu d'argent, mais leur donner des dîners... (*Rires.*)

Buzot. Si la commission me permet d'interrompre le rapporteur, comme Rivarol est à Paris, je demande qu'il soit mis en état d'arrestation et que les scellés soient mis sur ses papiers.

(La Convention décrète la proposition de Buzot.)

Rühl, *rapporteur, continuant la lecture de son rapport.* «... Observez, dit Rivarol, que ces gens-là parlent mal de l'Assemblée nationale : ils sont naturellement portés à en fronder les décrets. Il est aisé de leur faire entendre que l'audace de l'Assemblée ne vient que de ce que le roi n'a pas mis d'obstacles à ses entreprises. Il faut les pousser à faire demander, par le peuple, à Sa Majesté, de reprendre son autorité, et cela est aisé.

« Voilà, Sire, le résultat des idées de Rivarol : il désirerait avoir l'honneur d'entretenir Votre Majesté.

(1) Voir la pièce justificative n° 9 de l'acte énonciatif.

« Je suis resté, vis-à-vis de lui, dans la plus grande réserve ; chargé, lui ai-je dit, par la confiance de Votre Majesté, des détails économiques de sa maison, je me donne et me donnerai bien garde de lui donner des conseils sur sa conduite politique ; jamais je ne le hasarderai. Cependant, j'ai pris son adresse.

« Tout ce que, dans ce moment-ci, je me hasarderai de dire à Votre Majesté, c'est qu'elle ne peut se dissimuler que les millions qu'on l'a engagé à répandre n'ont rien produit. Les affaires n'en vont que plus mal.

« L'essai, que Votre Majesté pourra faire sur Paris par Rivarol; sur les provinces, par la voie que je lui ai proposée, et qu'elle a agréée coûtera, pour le second, environ 6,000 livres par mois; pour le premier certainement beaucoup moins. Ce sont, en apparence, des petits moyens, mais qui ne sont pas sans apparence de succès. »

Albitte (*l'aîné*). Je demande que le rapporteur soit tenu de déclarer si la commission a fait mettre en état d'arrestation tous ceux qui se trouvent compromis dans les papiers soumis à son examen.

Rühl, *rapporteur*. Oui, des ordres ont été donnés en ce sens, mais je dois dire que les pièces que je viens de lire ne me sont tombées sous la main que ce matin.

Autre lettre de Laporte, apostillée de la main du roi (1).

« Vendredi matin, 22 avril 1791.

« Sire, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté une pièce qui a été écrite avant-hier, mais que je n'ai eue qu'hier après-midi; elle est de l'évêque d'Autun, qui paraît désirer de servir Votre Majesté.

« Il m'a fait dire que Votre Majesté pouvait faire l'essai et de son zèle et de son crédit, en lui désignant quelques points que vous désireriez, soit du département, soit de l'Assemblée nationale. S'il parvient à faire exécuter ce que vous lui aurez prescrit, vous aurez une preuve de son zèle.

« La nouvelle faction qui se forme aux jacobins veut le rétablissement de la force publique, la conservation de la monarchie, la distinction de la secte démocratique, le maintien de la royauté, la sûreté de votre personne; mais en même temps, je crois bien que cette faction veut vous dominer. Quoi qu'il en soit, Sire, l'essentiel est que la royauté existe; je crois vous avoir déjà dit que les législateurs passeront, et que le roi existera (*Rires*); conservez, Sire, votre couronne, et vous reprendrez un jour votre autorité. Je pense qu'il faut paraître favoriser cette faction pour s'en servir.

« Elle sait que Votre Majesté a répandu de l'argent, qui a été partagé entre Mirabeau et quelques autres que l'on m'a nommés.

« Dans l'espérance d'avoir pris part à ces voies de corruption, cette faction va empêcher que l'on attaque votre liste civile, comme c'était avant-hier le projet, et doit faire ajourner la question qui était à l'ordre du jour pour ce matin. Nous saurons cet après-midi si l'on m'a bien informé.

Il paraît que le parti est pris d'éloigner d'auprès de Votre Majesté et de la reine les personnes qui leur sont le plus attachées.

(1) Voir la pièce justificative n° 4 de l'acte énonciatif.

« C'est une persécution soutenue et épouvantable; elle a pour cause la frayeur, la terreur des révolutionnaires et le délire du peuple.

« Voici une feuille dont il a été répandu hier plus de trois mille exemplaires. L'auteur est, m'a-t-on dit, connu, et assure qu'avant quinze jours il aura dans les mains des preuves suffisantes pour attaquer juridiquement le personnage qu'il inculpe, je ne crois pas que cela soit à désirer; il vaut mieux former sourdement l'opinion publique, et je crois être sûr que l'on y travaille efficacement.

« J'apprends, dans le moment, qu'il ne sera pas question aujourd'hui de la liste civile, ou du moins des domaines; le comité des finances vient d'indiquer pour ce soir à celui des domaines une conférence pour traiter cette affaire.

« Le président de ce dernier comité vient de me faire adresser son rapport, avec demande de le rendre avant midi : j'en vais faire la lecture, et j'aurai l'honneur d'en rendre compte à Votre Majesté. »

Barère de Vieuzac. Le président du comité des domaines était Parent de Chassy.

Bourdon (*de l'Oise*). Je demande que Parent de Chassy soit mis en état d'arrestation et que Talleyrand-Périgord soit décrété d'accusation.

Un membre : On a trouvé dans les papiers de Sainte-Foy une lettre du ci-devant évêque d'Autun qui prouve leur coalition.

Thuriot. Je propose de faire mettre sur-le-champ les scellés dans la maison de Talleyrand-Périgord.

(La Convention décrète que Parent de Chassy, député à l'Assemblée constituante et président du comité des domaines de cette même Assemblée, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation et que le scellé sera mis sur ses papiers. Elle décrète ensuite qu'il y a lieu à accusation contre Talleyrand-Périgord, ci-devant évêque d'Autun, et que le scellé sera mis sur-le-champ sur ses papiers.)

Rühl, *rapporteur*. Voici encore une pièce qui fera connaître un nouveau conspirateur.

Osselin. Nommer publiquement les coupables, c'est leur donner le temps de s'évader ou les exposer à la vengeance du peuple. Je demande qu'on taise leurs noms.

Bréard. Je demande que l'on donne à l'instant la consigne de ne laisser sortir personne des tribunes. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Manuel. L'ordre du jour sur cette mesure-là! Elle est indigne de la Convention. De la clôture des portes à la clôture des barrières, il n'y a qu'un pas.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la motion de consigner les tribunes.)

Rühl, *rapporteur, continuant la lecture de son rapport :*

Autre lettre de Laporte au roi (1).

En tête est écrit de la main du roi et au crayon :

« 20 février 1791.

« Sire,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté

(1) Voir ci-après les pièces justificatives nos 5 et 6 de l'acte énonciatif (second inventaire).

deux billets que j'ai reçus : le premier, hier au soir, à minuit, qui m'annonçait le second, qui m'est parvenu aujourd'hui, peu après être sorti du cabinet de Votre Majesté.

« Je ne connais pas le baron de Drucourt de qui sont ces lettres. Votre Majesté peut seule juger s'il est prudent de livrer 70,000 livres à un homme dont le nom seul est connu, qui peut être honnête, très zélé pour Votre Majesté, mais qui peut en même temps être emporté par un excès de zèle et une imagination exaltée.

« Je recevrai ce soir M. de Drucourt ; je tâcherai de savoir de lui verbalement plus qu'il ne m'en écrit, et j'en rendrai compte sur-le-champ à Votre Majesté. Si elle juge de me donner, d'ici à ce soir, des ordres, je serai à portée de les exécuter : je ne sortirai point de la journée.

« Dimanche, 20 février, à une heure et demie. »

Autre lettre de Laporte au roi (1).

« Dimanche au soir, 20 février 1791.

« Sire,

« M. de Drucourt sort de chez moi. Tout ce qu'il m'a dit est fort énigmatique. Ce que j'ai pu en tirer de plus clair, c'est qu'il est lié avec M. Giliers, M. de Vanois, M. de Prémesnil et M. de Bonnay. Ces messieurs sont des serviteurs zélés de Votre Majesté ; mais leur zèle, du moins celui des trois premiers, ne peut-il pas aller jusqu'à un excès dangereux ? C'est ce qu'il est possible de penser sans craindre trop de hasarder son jugement.

« Enfin, M. de Drucourt, pressé sur l'emploi des 70,000 livres, m'a dit qu'il n'a point le secret des personnes qui ont des projets de la plus haute importance pour le service de Votre Majesté ; que ces personnes qui ont besoin de fonds pour mettre ces projets à exécution, lui en demandent avant de le mettre dans leur confidence. Il en a, mais dont il ne pourra disposer qu'à la fin du mois prochain, et il vous demande, Sire, dans ce moment, 70,000 livres qu'il s'arrangera à rendre dans un mois. Si Votre Majesté n'approuve point l'emploi qu'il en aura fait, ce sera alors un sacrifice que M. de Drucourt ne regrettera point, puisqu'il aura prouvé son dévouement et agi pour des choses de la plus haute importance au service de Votre Majesté.

« Je l'ai quitté en lui disant que je rendrais compte à Votre Majesté, mais que je doutais qu'elle se décidât à donner des fonds, que votre position, Sire, ne vous permettait pas de prodiguer, sans savoir préalablement l'emploi qui en serait fait.

« J'ai su de lui, qu'il s'était présenté, il y a quelques mois chez M. de Septeuil. C'est un homme qui, sous un extérieur en apparence tranquille, me paraît très chaud ; c'est, je crois, un de ces fidèles sujets de Votre Majesté, qui verseraient leur sang pour son service, qui désirent d'en trouver l'occasion, qui sont ainsi précieux, et qu'il faut ménager, mais des projets desquels il faut se défier. J'ai reçu cet après-midi un billet de M. Duquesnoy, que j'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté, qui aura été instruite ce soir de ce qui s'est passé ce matin à l'Assemblée ; je lui rendrai compte demain de la note que m'annonce M. Duquesnoy.

(1) Voy. ci-après les pièces justificatives n° 5 et 6 de l'acte énonciatif (second inventaire).

Merlin (*de Thionville*). Duquesnoy est maire de Nancy et peut-être est-il déjà instruit de ce qui se passe. Je demande qu'il soit mis sur-le-champ en état d'arrestation.

Plusieurs membres demandent que Drucourt Giliers et d'André, notaires à Lyon, soient mis en état d'arrestation.

(La Convention décrète que Duquesnoy, Drucourt, Giliers et d'André seront mis en état d'arrestation et que les scellés seront apposés sur leurs papiers.)

Plusieurs membres demandent un décret d'arrestation contre tous les particuliers qui devaient être chargés d'agiter les provinces et de correspondre avec les contre-révolutionnaires de Paris.

Manuel. Citoyens, je m'oppose à cette mesure ; la plus grande marque que la Convention nationale puisse donner de sa puissance, c'est de tenir très droites les balances de la justice. Sans doute, un bon usage des lettres de cachet peut sauver la liberté ; mais l'intempérance peut la perdre (*Murmures*.) Je rétracte l'expression, cela était impropre : mais citoyens, remarquez que la Convention nationale lance la foudre sur de simples noms.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la dernière proposition.)

Rühl, *rapporteur*, continuant la lecture de son rapport :

Lettre du roi à l'évêque de Clermont (1).

« Je viens, Monsieur l'évêque, m'adresser à vous avec confiance, comme à une des personnes du clergé qui a montré constamment le zèle le plus éclairé pour la religion ; c'est pour mes Pâques que je viens vous consulter ; puis-je les faire, et dois-je les faire dans la quinzaine ? Vous connaissez le malheureux cas où je me trouve par l'acceptation des décrets sur le clergé ; j'ai toujours regardé leur acceptation comme un acte forcé, n'ayant jamais hésité, pour ce qui me regarde, à rester toujours uni aux pasteurs catholiques ; et étant fermement résolu, si je venais à recouvrer ma puissance, à rétablir pleinement le culte catholique. Un prêtre que j'ai vu, pense que ces sentiments peuvent suffire, et que je peux faire mes Pâques ; mais vous êtes plus à portée de voir ce qu'en pense l'Eglise en général et les circonstances où nous nous trouvons ; si, d'une part, cela ne scandaliserait pas les uns ; et de l'autre, je vois les novateurs, (raison, à la vérité, qui ne peut pas compter dans la balance) parler presque déjà avec menace. Je vous prie de voir sur cela les évêques que vous jugerez à propos, et de la discrétion desquels vous serez sûr. Je désire aussi que vous me répondiez demain avant midi, et me renvoyiez ma lettre.

« *Signé* : LOUIS. »

Voici la réponse de l'évêque de Clermont (1).

Mailhe. Elle ne contient que des bêtises fanatiques.

Rühl, *rapporteur*, *continuant la lecture* :

« Sire,

« Si j'ai jamais désiré les lumières et la sagesse

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance du 7 décembre 1792, les pièces justificatives n° 69 et 70.

d'en haut, c'est dans une circonstance où Votre Majesté m'ordonne de lui dire mon sentiment sur un objet aussi critique qu'intéressant.

« Je dois commencer par exprimer à Votre Majesté combien je suis flatté de la confiance qu'elle daigne me témoigner; mais, en même temps que j'en sens tout l'honneur et tout le prix, je ne puis qu'être confondu, par l'intime conviction de mon insuffisance pour décider une question aussi importante, que celle à laquelle vous m'imposez la loi de répondre. Pour y suppléer, Sire, j'ai profité de la liberté que vous m'avez donnée, de consulter deux de mes confrères, dont la discrétion et les lumières ne me paraissent pas équivoques; et c'est ce qui m'empêche de faire parvenir ma réponse à Votre Majesté avant midi.

« J'ose espérer qu'elle voudra bien excuser ce délai devenu indispensable, sa lettre ne m'ayant été remise qu'à neuf heures du matin.

« Votre Majesté me fait l'honneur de me demander si je pense qu'elle puisse et doive faire ses Pâques, dans la malheureuse circonstance où elle se trouve : je prends la liberté de lui représenter que la chose doit être considérée sous deux rapports; d'abord en elle-même, et ensuite relativement à l'édification publique. Sous le premier point de vue, mon extrême désir de voir Votre Majesté participer au pain des forts dans un moment où elle a tant besoin de cette ressource, et recevoir le Dieu de toute consolation quand elle est assiégée d'inquiétudes et de chagrins, me porterait à adopter le sentiment du prêtre, sûrement éclairé et fidèle à l'Eglise, qu'elle a consulté. Un vrai regret pour le passé, une ferme résolution pour l'avenir, voilà, en général, ce qui est nécessaire pour recevoir l'absolution, et pouvoir se présenter à la sainte table : mais ces dispositions doivent être manifestées, quand on a été dans le cas de faire des choses qui ont pu scandaliser; et j'ose dire à Votre Majesté que l'acceptation ou la sanction donnée à différents décrets, notamment à ceux qui, dans la Constitution du clergé, ont rapport aux objets spirituels, ainsi qu'à ceux du 27 novembre, ont eu les suites les plus affligeantes pour l'Église, et les plus désastreuses pour la religion. Je sais que Votre Majesté les déplore, et elle le peint dans sa lettre avec l'énergie la plus religieuse et la plus édifiante; je suis convaincu que des considérations qu'elle a crues dans l'ordre de la sagesse, et l'amour de la paix, ont arraché à sa main ce que son cœur désavouait; je suis encore pleinement persuadé qu'elle a cru pouvoir céder à la force; mais, Sire, quand il s'agit de la religion et de la loi de Dieu, Votre Majesté n'ignore pas que ce n'est que la résistance à la force qui a fait les martyrs, et que c'est le sang qu'ils ont su verser pour cimenter l'œuvre de notre rédemption, qui a été le plus puissant moyen de nous transmettre ce beau présent du ciel. Je vois des motifs puissants et je les trouve dans votre propre cœur, pour adopter le parti favorable à vos désirs, que le prêtre que vous avez consulté, a cru pouvoir adopter; mais, Sire, dans l'ordre de l'édification publique, je suis véritablement effrayé, et je me permets de faire envisager à Votre Majesté que, ne pouvant sans des inconvénients incalculables, ni réparer le mal que les acceptations et les sanctions ont fait, ni en produire le dessein, pour le temps où vous pourrez satisfaire, à cet égard, le sentiment religieux qui vous presse, il paraît que l'accomplissement du devoir pascal, dans pareille circonstance, produirait infailliblement les effets les plus fâcheux. Tous vos sujets connaissent que Votre Majesté a concouru à la loi subversive de leur religion; et tous n'évalueront ni la position où vous vous êtes trouvé, ni les obstacles invincibles que rencontre Votre Majesté dans la réparation qu'elle voudrait faire, et je vois clairement ceux qui sont invariablement attachés à leurs principes, consternés; les faibles entraînés dans l'erreur par un exemple aussi imposant, et les ennemis de la religion affermis dans leur triomphe.

« D'après ces considérations, Sire, je dois exposer à Votre Majesté que ce qui me paraît le plus sage est de suspendre la communion pascale; il est hors de doute que, dans cette conduite, il n'y a rien d'opposé aux principes de la religion; chaque jour, l'autorité spirituelle soit qu'elle s'exerce par les confesseurs, soit de toute autre manière, consacre ces délais qui sont aussi légitimes que les anticipations; et des motifs bien moins graves que ceux qui détermineraient Votre Majesté, suffisent.

« Il me paraît important, Sire, de prévoir et prévenir, même dans des vues de politique, ce qui pourrait arriver si Votre Majesté se croyait obligée de remplir le devoir pascal dans la quinzaine; ces vues ne sont pas étrangères à la religion qui est la vie de la paix, de la tranquillité et de l'ordre public. Il est impossible de se dissimuler que ceux qui osent vouloir dicter les démarches de Votre Majesté, mettraient un grand prix à lui faire adopter le parti de se rendre à sa paroisse : ce serait là un scandale. Si Votre Majesté communiait dans sa chapelle, elle s'exposerait, peut-être, à ce qu'elle a si sagement à cœur d'éviter, et je croirais presque que le délai devient, pour elle, un devoir.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet.

« *Signé :* Fo.,

« *Evêque de Clermont.*

« Paris, le 16 avril 1791. »

Votre commission extraordinaire vient à l'instant de trouver dans les papiers de Dufresne-Saint-Léon, une note qu'elle croit devoir vous lire. Elle n'est pas datée; mais elle se rapporte, comme vous allez le voir, à l'époque du 10 août (1).

« Imaginez-vous que ce matin, avant d'aller à l'Assemblée, la reine arracha de la ceinture de M. de Ch... un pistolet, le remit au roi avec fureur, en lui disant : Voici enfin le moment de vous montrer; mais la bûche ne répondit rien. Ceci, entre nous. »

(La Convention ordonne l'impression de toutes les pièces insérées dans le rapport de Rühl.)

Suit le texte définitif des divers décrets rendus :

« La Convention nationale décrète que Rivarol sera mis sur-le-champ en état d'arrestation, et que le scellé sera mis sur ses papiers. »

« La Convention nationale décrète que Parent de Chassy, député à l'Assemblée constituante, et président du comité des domaines de cette même Assemblée, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation, et que le scellé sera mis sur ses papiers. »

---

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, du 7 décembre 1792, la pièce justificative n° 141.

« La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre Talleyrand-Périgord, ci-devant évêque d'Autun, et que le scellé sera mis sur-le-champ sur ses papiers. »

« La Convention nationale décrète que Duquesnoy, maire de Nancy, sera mis en état d'arrestation, et charge le pouvoir exécutif de faire parvenir par un courrier extraordinaire les ordres nécessaires pour s'assurer de sa personne, et faire mettre le scellé sur ses papiers. »

« La Convention nationale décrète que Drucourt sera mis sur-le-champ en état d'arrestation, et que le scellé sera mis sur ses papiers. »

« La Convention décrète que Giliers sera mis en état d'arrestation et charge le conseil exécutif provisoire de faire parvenir par un courrier extraordinaire à Romans, lieu de sa résidence, les ordres nécessaires pour s'assurer de sa personne et mettre le scellé sur ses papiers. »

« La Convention nationale décrète que Dandré, notaire à Lyon, sera mis en état d'arrestation et charge le conseil exécutif provisoire de faire parvenir, par un courrier extraordinaire, les ordres nécessaires pour s'assurer de sa personne et mettre le scellé sur ses papiers. »

« La Convention nationale décrète que toutes les pièces lues à la Convention par le rapporteur de sa commission des Douze, relatives à Louis XVI, seront imprimées, et qu'il en sera distribué 6 exemplaires à chacun des membres de la Convention » (1).

Pache, ministre de la guerre, conformément au décret ci-dessus, communique à l'Assemblée les réponses qu'il a faites au général Dumouriez relativement à l'approvisionnement de l'armée, et dépose sur le bureau copie de sa correspondance avec ce général depuis le 6 octobre.

(La Convention renvoie les pièces à ses comités de la guerre et des finances, et ajourne jusqu'après le rapport de ses commissaires.)

Un membre : Dans plusieurs des pièces qui vous ont été lues, Mirabeau est compromis. Trop longtemps le peuple s'est créé des idoles pour les encenser. Il ne doit plus se laisser aveugler par l'éloquence souvent perfide des hommes; il ne doit plus les juger sur ce qu'ils disent, mais sur ce qu'ils font : Mirabeau était un traître ; le ciel en a fait justice. Je demande que le sanctuaire de la loi ne soit plus souillé par l'image d'un homme que vous décréteriez d'accusation s'il existait. Je demande, en outre, que ses cendres soient tirées du Panthéon, et qu'à l'avenir ces honneurs ne puissent être déférés aux hommes qui paraîtront avoir bien mérité de la patrie que dix ans après leur mort. (*Applaudissements.*)

Manuel. Citoyens, Mirabeau a dit lui-même dans cette tribune qu'il n'y avait pas loin du Capitole au mont Tarpéien ; et quand il l'a dit, il ne parlait que des vivants ; car il ne pensait pas qu'un jour on proposerait de faire descendre le bourreau dans les tombes pour flétrir les cendres des morts. Je ne suis point ici l'apologiste de Mirabeau, mais j'observe qu'il n'est pas jugé ; il n'est qu'accusé, et il doit avoir les mêmes droits qu'il aurait eus de son vivant. S'il vivait encore vous l'entendriez ; il faut donc lui nommer un défenseur officieux. Dans un moment où nous nous pressons de détruire les rois, ne nous pressons pas autant de détruire les statues de ceux qui ont contribué autant que Mirabeau à notre Révolution. Je n'entrerai pas en ce moment dans le détail des services qu'il lui a rendus. Mettez, si vous le voulez, sa mémoire en état d'arrestation ; mais ne le condamnez pas sans l'entendre. Je demande qu'un comité soit spécialement chargé de l'examen de sa vie, l'ajournement des propositions du préopinant et le renvoi au comité d'instruction publique.

Camille Desmoulins. J'interpelle Pétion sur un fait; j'allai le voir quelques jours après l'enterrement de Mirabeau, je lui demandai pourquoi il n'y avait pas été. « J'ai vu, me dit-il, un plan de conspiration écrit de sa main. »

Pétion de Villeneuve. Il est vrai que j'ai toujours été convaincu que Mirabeau joignait à de grands talents une profonde immoralité ; je crois que lorsque La Fayette trompait le peuple, Mirabeau avait des relations coupables ; je crois qu'il a reçu de Talon une somme de 48,000 livres ; mais quelques indices et quelque persuasion que j'aie de ces faits, je n'en ai pas les preuves. Au reste, on ne vous a pas dit un fait exact.

Quelque chose de plus certain, c'est ce dont vous a parlé Camille. Ce n'est pas moi, mais quelqu'un dont je suis sûr, qui a vu un plan de faire partir le roi à Rouen. Il est certain que Mirabeau avait des liaisons avec la Cour ; il allait souvent à Saint-Cloud. Là, il y avait des conférences secrètes; et c'est par ces motifs que je n'allai pas à son convoi, et que je n'ai jamais voulu porter son deuil.

(La Convention ajourne la proposition de retirer du Panthéon les cendres de Mirabeau ; elle charge le comité d'instruction publique d'examiner la conduite de cet homme célèbre et décrète qu'en attendant le rapport, son image, placée dans la salle des séances, sera voilée.)

(La Convention ajourne ensuite au lendemain un projet de décret concernant les pièces qui sont entre les mains de sa commission des Vingt-Quatre.)

Mailhe, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Monge, ministre de la marine*, qui fait passer à la Convention l'*extrait d'une lettre du citoyen Leseurre, ci-devant consul à Nice*, qui annonce que les assemblées primaires de la ville et d'une partie du pays se sont tenues le 25 novembre, et qu'on y a voté presque unanimement la réunion à la République française, pour en faire partie intégrante.

Suit la teneur de ces deux pièces (1) :

« Paris, 5 décembre, l'an Ier de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de faire part à la Convention nationale de l'extrait suivant d'une lettre du citoyen Leseurre, ci-devant consul à Nice, et actuellement administrateur provisoire de la marine dans ce port :

Extrait.

« Les assemblées primaires de la ville et de la « partie du pays qui n'a pas déserté nos armes « se sont tenues hier ; on y a voté presque unani-

(1) Toutes ces pièces seront insérées à la suite de la séance du 7 décembre 1792, jour où Rühl fit un dernier rapport sur la correspondance de Dumouriez avec le roi.

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 289, pièce n° 31.

« mement la réunion à la République française
« comme partie intégrante. »
« Nice, le 26 novembre 1792. »

« *Le ministre de la marine,*

« *Signé :* MONGE. »

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de Pache, ministre de la guerre,* qui fait passer à la Convention une *lettre du lieutenant général d'Harambure,* qui rend compte d'un incendie qui se manifesta à Neufbrisach, dans la nuit du 27 au 28 novembre, et dont les braves troupes de la République arrêtèrent heureusement les progrès.

Suit la teneur de ces deux pièces (1) :

« Paris, 4 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Le ministre de la guerre au citoyen Président de la Convention nationale.

« J'adresse à la Convention nationale la copie d'une lettre que j'ai reçue hier du lieutenant général d'Harambure ; il y rend compte d'un incendie qui s'est manifesté à Neufbrisach dans la nuit du 27 au 28 novembre et dont nos braves troupes ont heureusement arrêté les progrès.

« Le lieutenant général d'Harambure réclame des secours pour les citoyens dont les propriétés ont été détruites.

« *Signé :* PACHE. »

« Neufbrisach, le 29 novembre 1792, l'an Ier de la République.

Le lieutenant général d'Harambure, commandant les troupes du Haut-Rhin et du Porentrui, au ministre de la guerre (2).

« Citoyen,

« J'ai informé le général Biron d'un incendie qui se manifesta entre trois et quatre heures du matin chez un brasseur de cette ville, la nuit du 27 au 28 de ce mois.

« La violence de ce feu qui se manifesta à trois bâtiments à la fois, un vent impétueux au commencement, un bûcher et un grenier à foin embrasés, la proximité du magasin des fourrages qui n'était séparé du feu que par la rue, et la maison du greffe de cette ville firent craindre les suites les plus désastreuses. Les prompts secours de la garnison, l'intelligence et les travaux soutenus avec un courage héroïque de la part de nos canonniers, quelques traits d'intrépidité qui se firent sous mes yeux par des militaires pour couper au milieu des flammes les communications les plus inquiétantes, nous rendirent à six heures du matin absolument maîtres du feu qui se voyait parfaitement du Vieux-Brisack et des postes de nos ennemis ; et comme je fis dans cette circonstance renforcer nos postes sur le Rhin, les ennemis battirent la générale, mais ne tentèrent rien. J'ai marqué autant qu'il était en moi aux militaires qui s'y sont rendus les plus utiles et qui y ont couru des dangers, la satisfaction que je ressentais de leur dévouement à l'intérêt public. Plusieurs militaires ont eu différentes parties de leur habillement brûlées en travaillant à éteindre le feu. Ce n'est pas un objet important, je vous demande vos ordres à cet égard ; et vous prie, citoyen ministre, de solliciter des secours pour un boucher et un boulanger dont les maisons ont souffert, et dont les meubles ont été brisés, en outre de leurs hangars, écuries et greniers consumés par les flammes.

« *Le lieutenant général commandant les troupes du Haut-Rhin et du Porentrui,*

« *Signé :* D'HARAMBURE. »

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* PACHE. »

Mailhe, *secrétaire.* donne lecture des *trois lettres suivantes du général Valence,* que transmet à l'Assemblée le citoyen Pache, ministre de la guerre (1) :

« Paris, le 5 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale.

« J'adresse à la Convention nationale copie des trois lettres que j'ai reçues hier soir du général Valence par lesquelles il m'informe de la prise des châteaux de Namur et du combat heureux qui l'a précédé dans les bois d'*Asche.*

« J'adresse de plus à la Convention l'extrait d'une lettre de l'adjudant général colonel Laubadère qui me transmet, en l'absence des généraux Biron et Beauharnais, le récit d'une attaque des troupes de la République à *Petit Kembs* qui a eu un égal succès.

J'adresse encore à la Convention une lettre du général Anselme, datée de Nice, le 24 novembre, et du bulletin qui y était joint. Cette lettre ne m'est parvenue qu'hier par le courrier ordinaire de la poste.

« *Signé :* PACHE. »

Lettre du lieutenant général Valence au ministre de la guerre.

« Malogne, le 1er décembre 1792, l'an Ier de la République.

« J'ai l'honneur de vous rendre compte, citoyen ministre, que les bois près de Saint-Bernard, appelés bois d'Arche, étaient occupés, depuis le 19, par les ennemis, au nombre d'environ cinq mille, retranchés avec beaucoup de soin : cette excellente position les mettait à portée de tomber sur le corps d'observation que j'ai de l'autre côté de la Meuse, sans que je pusse connaître leurs mouvements et leurs forces ; ils interceptaient, étant couverts des bois, toutes les communications dans ce pays difficile, et pouvaient faire leur jonction sans que j'en eusse avis. Je me suis décidé, en conséquence de ces différents motifs, à chercher à leur faire abandonner leur position ; et après un combat qui a

(2) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 289, pièce n° 29.

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 289, pièce n° 30.

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 289, pièce n° 24.

duré toute la journée, ils ont été repoussés hier, jusqu'à Assasse (*Applaudissements*), leurs retranchements emportés; vingt des braves soldats de la République ont été tués ou blessés; et l'ennemi non seulement a eu un grand nombre de morts, de blessés et de déserteurs, mais les troupes françaises ont encore pris soixante-deux soldats et cinq officiers, parmi lesquels se trouve le lieutenant-colonel Lusignan, officier renommé, et qui commandait depuis Marche en Famene, jusqu'à la Meuse.

« Je voudrais, citoyen ministre, pouvoir vous annoncer en même temps la reddition du château de Namur; mais cette place très solidement réparée, a obligé à une attaque régulière. J'espère cependant, d'après les mesures qui ont été prises, que je ne serai pas longtemps sans vous apprendre qu'elle est au pouvoir des troupes de la République. Je me suis écarté des moyens ordinaires, pour m'emparer du fort Villatte, ouvrage extrêmement bien fait, miné et contreminé, qui gênait beaucoup nos travaux. Hier, à minuit, il a été escaladé par les grenadiers du quarante-septième régiment de Saône-et-Loire et de la Haute-Vienne, soutenus par deux bataillons, conduits par le lieutenant général Leveneur (*Applaudissements*), l'adjudant général Desbrulis et le capitaine du génie Jaubert, officier très distingué par son talent et sa valeur. Le lieutenant général Leveneur s'est emparé du commandant, au moment qu'il allait faire sauter les mines (*Applaudissements*); elles ont été éventées, et les troupes françaises ont tué environ cent hommes et fait trois cents prisonniers, qui gardaient le fort, parmi lesquels se trouvent cinq officiers et un ingénieur. Il y avait dans l'ouvrage deux pièces de canon et beaucoup de munitions. Les troupes s'y sont logées sous un feu très vif d'une des demi-lune et du corps de la place, et nous avons perdu alors quelques-uns de nos braves camarades pour nous y maintenir : l'attaque n'avait coûté aucun soldat à la patrie.

« Il arrive continuellement des déserteurs de la garnison du château, fort peu du régiment de Kinsky, dont le commandant a été tué au fort; celui des hussards l'a été à l'attaque des bois.

« Toutes les troupes de l'avant-garde, et celles qui étaient à la tranchée, se sont fort bien conduites dans les deux actions dont je viens de vous rendre compte. Les généraux Leveneur, Lamarche et Neuilly méritent les plus grands éloges, ainsi que les bataillons de la Charente-Inférieure et du 47e régiment d'infanterie. Le général Neuilly a eu un cheval tué sous lui d'un coup de canon. Il se loue beaucoup du citoyen d'Arille, qui a sauté le premier dans les retranchements, en criant : *A moi, Français ! à la baïonnette !* Il a été très bien suivi. (*Applaudissements.*)

« Le corps du général Harville s'est porté avec une grande célérité partout où il a pu prévoir que j'aurais besoin d'être soutenu; une batterie de 16 qu'il m'a fournie, et que ses canonniers servent, est une de celles qui battent les châteaux avec le plus de succès.

« Malgré tous mes soins et ceux de nos habiles canonniers, quelques bombes et boulets tombent sur la ville; cependant ces accidents deviennent très rares. »

« *Le lieutenant général,*

« *Signé :* VALENCE.

» *P. S.* Si le général Harville n'avait pas fait sa jonction avec moi, les ennemis auraient pu m'attaquer avec beaucoup d'avantage : il est impossible d'avoir plus à se louer de la promptitude qu'il a mise à porter son armée à l'appui de celle des Ardennes; aucune fatigue n'a étonné ses troupes, et il a régné entre nous la plus grande intelligence. »

Autre lettre du général Valence, datée de Malogne.

« Le 2 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Au moment, citoyen ministre, où j'allais faire partir mon courrier, j'ai appris qu'une batterie de 24, qui venait d'être placée, avait produit un très grand effet, et que quelques-unes de celles des ennemis étaient démontées. J'ai retardé le départ de ma première lettre, et j'ai l'honneur de vous annoncer que les châteaux de Namur sont occupés dans ce moment par les troupes de la République (*Applaudissements*); j'aurai l'honneur de vous donner demain tous les détails de la fin de ce siège; la garnison est prisonnière de guerre, et nous avons perdu fort peu de monde. »

Copie de la lettre du général Valence au ministre de la guerre.

« Je joins à la hâte ici les articles que j'ai accordés.

« Ordonnez, citoyen ministre, si vous voulez renvoyer ces gens-là chez eux tant par échange que sur leur parole.

« Je les dirige, ne pouvant les garder ici, les soldats sur Laon, les officiers sur Reims.

« *Signé :* le général C. VALENCE. »

« *P. S.* Il est nécessaire de ne comprendre dans aucun échange ni le lieutenant-colonel Lusignan, ni le lieutenant-colonel marquis de Chateller, ces deux officiers leur sont trop utiles.

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* PACHE. »

Capitulation des châteaux de Namur, faite à la tranchée devant Namur.

« Le 2 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« La garnison sortira avec les honneurs de la guerre; et après avoir défilé, déposera ses armes, et se rendra prisonnière de guerre.

« Le général Valence promet d'interposer ses bons offices pour qu'il soit permis, tant aux officiers qu'aux soldats, de s'en aller chez eux prisonniers sur leur parole, soit en attendant l'échange, soit à la fin de la guerre.

« Les portes seront remises chacune à deux compagnies de grenadiers, avant la nuit.

« Il entrera sur-le-champ un officier d'artillerie et un commissaire des guerres, pour prendre connaissance des pièces, munitions de guerre et magasins.

« Les officiers et soldats garderont leurs bagages personnels, et il sera fourni les voitures nécessaires à leur transport jusqu'à la ville française destinée à leur servir de dépôt.

« S'il n'est pas permis aux troupes qui tenaient garnison dans les châteaux de Namur, de s'en

aller sur leur parole, elles resteront ensemble, ou seront dispersées le moins possible.

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* PACHE. »

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de Pache, ministre de la guerre,* qui fait passer à la Convention l'extrait d'une lettre écrite par l'adjudant général colonel Laubadère, en l'absence des généraux Biron et Beauharnais, dont la teneur suit :

Extrait d'une lettre du colonel adjudant général de l'armée du Rhin Laubadère au ministre de la guerre.

« Strasbourg, le 1er décembre 1792, l'an Ier de la République, à 11 heures et demie du matin.

« Citoyen ministre,

« En l'absence des généraux Biron et Beauharnais, partis pour Mayence, j'ai l'honneur de vous adresser la copie collationnée du compte rendu par le général d'Harambure, qui vient de le faire passer au général Biron, par la voie d'une ordonnance.

« *Le colonel adjudant général de l'armée du Rhin,*

« *Signé :* LAUBADÈRE.

« *Pour extrait conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* PACHE. »

Récit du citoyen Monter au citoyen le lieutenant général d'Harambure.

« Instruit, le 12, qu'un gros rassemblement d'émigrés et d'Autrichiens avait lieu à Petit-Kembs, je résolus de faire couper les bois d'une île sur la droite du Gros-Kembs, qui masquait les mouvements de l'ennemi ; et à cet effet j'envoyai le citoyen Dupain, capitaine au deuxième régiment d'artillerie, pour soutenir avec des pièces de position, les travailleurs que j'avais commandés pour cette opération. Ils ne cessèrent de tirer sur mes postes avancés le 12 et le 13, et heureusement ne blessèrent personne. Le 14, dès le matin, le capitaine Dupain ayant, à la faveur du brouillard, placé ses pièces de canon de seize à gauche et à droite du Petit-Kembs, sans avoir été vu de l'ennemi, fit entrer ses travailleurs dans l'île. L'ennemi, qui s'aperçut de cette manœuvre, voulut s'y opposer et le crut d'autant plus facile que nos travailleurs se trouvaient à portée du pistolet des postes ennemis ; ils se rangèrent en bataille sur la rive, et commencèrent à faire pleuvoir sur nos travailleurs une grêle de balles. Le capitaine Dupain, qui les attendait, les laissa déployer, et commença alors un feu croisé de ses pièces, qui, à la première décharge, culbuta les ennemis, et les fit rentrer dans le village; mais, loin de se désister de leurs projets, ils entrèrent dans les maisons, et par les créneaux qu'ils y pratiquèrent, ils recommencèrent un feu terrible de mousqueterie sur mes travailleurs et les canonniers ; ils firent monter du canon sur la hauteur, pour écraser nos artilleurs.

« Le capitaine Dupain, toujours attentif à leurs mouvements, ne leur donna pas le temps d'achever leurs desseins; car, dès le premier coup dirigé sur leurs batteries, il leur démonta leurs pièces, leur tua trois canonniers dans leurs batteries, et en blessa trois autres ; en même temps qu'il démontait leurs canons, une partie des siens écrasait les ennemis retirés dans les maisons. Je sais, par un rapport sûr d'espion, qu'ils ont eu douze hommes tués sur la place, et qu'ils ont emmené quatre chariots de blessés à l'hôpital de Reimselden, et si les étriers des pièces de 16, montées sur de vieux affûts, n'eussent pas cassé dans l'affaire, ils auraient éprouvé une plus forte perte.

« Ce qu'il y a d'étonnant dans cette affaire, qui n'a eu lieu, de notre côté, qu'avec de l'artillerie, n'ayant pas voulu exposer de l'infanterie contre un ennemi à couvert par les maisons, je n'ai pas eu un seul homme de blessé (*Applaudissements*) ; l'ennemi a toujours tiré trop haut.

« Je dois les plus grands éloges au citoyen Dupain, pour le sang-froid, l'intelligence et la tactique qu'il a montrés dans cette affaire, au milieu d'un feu terrible de carabines. (*Applaudissements.*) Je dois rendre justice aussi au courage de mes braves canonniers et travailleurs.

« J'oubliais, citoyen général, de donner aux francs-tireurs de Colmar les éloges que je leur dois, ayant, pendant tout le temps que le feu a duré, affronté l'ennemi, et ajusté avec la plus grande adresse ceux qui sortaient de derrière les maisons. »

Mailhe, *secrétaire*, odnne lecture d'*une lettre de Pache, ministre de la guerre,* qui fait passer à la Convention copie d'une lettre du général Anselme, dont la teneur suit :

Copie de la lettre du général Anselme au ministre de la guerre, datée de Nice, le 24 novembre 1792, l'an Ier de la République.

« Citoyen ministre,

« J'arrive des montagnes, où j'ai été faire une course, dont le bulletin ci-joint vous fera connaître les détails.

« Une indisposition m'empêche de vous écrire plus longuement.

« *Le général de l'armée d'Italie,*

« *Signé :* ANSELME.

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* PACHE. »

Armée d'Italie.

Bulletin du 18 au 22 novembre, l'an Ier de la République française.

« Les Piémontais, renforcés d'un corps assez considérable de troupes autrichiennes dans la partie de Saorgio, enhardis par les succès qu'ils avaient eus du côté de Lantosqua, le 2 novembre, dont le maréchal de camp Barral, ayant quatre bataillons à ses ordres, n'avait pu s'emparer, malgré l'ordre formel qu'il en avait reçu, quoi-

qu'il n'y eût que très peu de miliciens Piémontais ou Barbets dans cette partie, ont voulu, par une opération combinée, attaquer les têtes de nos postes avec des forces supérieures, et en les obligeant à se replier, acquérir un terrain qui pût leur procurer des habitations plus commodes : en conséquence, après une marche de nuit de 12 heures, ils se sont portés sur trois colonnes vers Sospello, où ils sont arrivés le 18 à la pointe du jour.

« A leur colonne du centre étaient 18 pièces de canon, dont 12 de grosse artillerie; leur marche a été si rapide que nos gardes enveloppées n'ont pu donner des avis.

« Le maréchal de camp Brunet, qui commandait l'avant-garde française à Sospello, à la première fusillade, mit à l'instant ses troupes en bataille, et quoiqu'en nombre très inférieur, puisqu'il était attaqué par plus de quatre mille hommes, il fût parvenu à les repousser, si l'ennemi n'avait eu le temps d'occuper des postes avantageux, qui le dominaient.

« Dans cette position le général Brunet ordonna la retraite en bon ordre, et se replia sur l'Escarène, n'ayant eu que deux hommes tués et quelques blessés, parmi lesquels se trouve le citoyen Micas, officier attaché à l'état-major de l'armée.

« Une pièce de campagne, ayant eu son essieu cassé en tirant sur l'ennemi, est restée en son pouvoir.

« Une quatrième colonne s'était portée sur *Lucerane* et Berra, et avait obligé ces postes à se replier également.

« Ce même jour, à une heure, le général Anselme reçut la nouvelle de l'entreprise de l'ennemi : il assembla sur-le-champ 12 compagnies de grenadiers, dont moitié de gardes nationales; il partit à la tête de cette colonne, avec quatre pièces de canon ; il ordonna de former un corps composé de cent hommes de chacun des 12 bataillons qui étaient à Nice, auxquels il donna ordre de le suivre au premier avis; arrivé à l'Escarène, le général envoya ordre à ce corps d'arriver dans la nuit, qu'il passa à faire ses dispositions pour attaquer Sospello le lendemain.

« Le 19, à la pointe du jour, les troupes furent en bataille, et l'on apprit que nos convois étaient menacés par les miliciens, qui obtenaient plus de facilité à les inquiéter par la marche des troupes vers Sospello.

« D'ailleurs, le village de Berra, qu'occupait l'ennemi, pouvait entreprendre sur les communications.

« Cela détermina le général à laisser deux mille hommes à l'Escarène, et le réduisit à marcher vers Sospello (objet principal), avec les grenadiers et les bataillons de campagne des 11e et 70e régiments. Le général Anselme forma trois colonnes; celle de gauche, composée de douze compagnies de grenadiers, et du bataillon de campagne du 11e régiment, était commandée par le colonel Dagobert, ayant à ses ordres le colonel Massia et le lieutenant-colonel Vicose. Celle de droite, composée de sept compagnies de grenadiers seulement, était commandée par le lieutenant-colonel Dupuy. Ces colonnes se dirigèrent sur la crête des montagnes qui bordent le chemin d'Escarène à Sospello, où se trouve le défilé de la Rocca-Taillada, d'où quinze hommes, avec des pierres, pourraient arrêter une armée, si l'on ne s'emparait pas des sommités. Les volontaires corses, et six compagnies du 3e bataillon d'infanterie légère, étaient à la tête de ces colonnes. Ayant de grands détours à faire par les montagnes les plus escarpées, ils partirent à l'avance, avec ordre de se réunir au sommet du col de Brant.

« Le général était à la tête de la colonne du centre avec le maréchal de camp Brunet, et l'adjudant général Millet-Mureau, et le bataillon de campagne du 70e régiment suivi de l'artillerie, composée de deux pièces de huit et de deux pièces de quatre.

« Les colonnes arrivèrent au même point, et presque au même instant, par des chemins très difficiles, après une marche longue et pénible. A peine nos troupes réunies parurent sur la hauteur de Brant, qui domine le vallon de Sospello, que l'ennemi se mit en mouvement; et l'instant d'après on le vit sortir en colonne pleine, occupant toute la chaussée, et gagner le col de Pérus, vers Saorgio.

« Le général fit sur-le-champ avancer l'artillerie, qui canonna cette colonne, et envoya à sa poursuite les troupes légères qui joignirent leur arrière-garde à une lieue au-delà de Sospello, où il s'établit une fusillade assez vive. Demi-heure après, les troupes françaises entrèrent dans la ville, dont on reprit possession.

« Le 20, à la pointe du jour, le général Anselme ayant appris que les ennemis s'étaient également portés en force du côté de Lucerane et Berra, dont il s'était rendu maître deux jours auparavant, ce qui pouvait mettre la communication avec Nice dans le plus grand danger, se détermina à s'y porter avec huit compagnies de grenadiers, laissant au maréchal de camp Brunet le reste des forces et l'artillerie qu'il avait amenée à Sospello.

« Arrivé à l'Escarène, il apprit que la veille, les postes avancés de l'ennemi, qui étaient à Berra, avaient établi une fusillade où nous avons eu douze hommes tués, parmi lesquels se trouve le citoyen Gimie, capitaine au 2e bataillon de l'Hérault, et quelques blessés.

« Le général se transporta sur les hauteurs environnantes, pour en faire la reconnaissance, et il fit monter du canon de campagne sur des hauteurs presque inaccessibles, où jamais il n'y en eut. L'ennemi se contenta de tirer quelques coups de carabine.

« Le 21, le général Anselme fit ses dispositions pour attaquer Berra et Lucerane. Il fit venir de Nice le bataillon de campagne du 61e régiment, et le bataillon de la Drôme, quatre compagnies du 3e bataillon d'infanterie légère, et quelques piquets.

« Les ordres étaient donnés pour que les colonnes fussent en marche le 22 à trois heures du matin, pour attaquer au point du jour; mais l'ennemi ayant jugé de la force de ces dispositions, ne voulut pas attendre l'effet et profita de la nuit pour s'enfuir par des montagnes presque inaccessibles, où leurs fidèles Barbets peuvent seuls les guider; ce qui nous donna une grande défaveur pour couper leur retraite.

« Nous avons cependant fait 20 prisonniers, et tué et blessé plusieurs Piémontais.

« Tous les postes dont l'ennemi s'était emparé ayant été repris, le général Anselme est revenu à Nice recommencer un combat d'un autre genre, mais bien plus pénible : c'est celui de l'intrigue, des complots et de tout ce que le fanatisme opulent peut produire de plus venimeux, et dont le but principal paraît être la désorganisation de l'armée d'Italie, si cela était

possible, et de renouveler à Nice les malheurs qui ont désolé Avignon, afin de rendre les Français redoutables aux peuples qui désireraient recouvrer leur liberté par le secours de leurs armes.

« On ne peut rendre trop de justice au zèle infatigable des troupes et leur impatience de combattre les ennemis. »

M. **Mailhe**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, relative aux subsistances et approvisionnements de la ville de Paris; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 5 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la Convention nationale l'expédition d'un arrêté que la section de Bon-Conseil a pris hier, relativement aux subsistances de la ville de Paris; cet arrêté porte « qu'au lieu de 8,000 sacs de farine que la municipalité avait déclarés exister en magasin, il ne s'en est trouvé que 3,217. » La section de Bon-Conseil a cru devoir, en conséquence, inviter toutes les autres sections à s'assembler ce matin à dix heures, à l'effet de nommer des commissaires, pour exposer à la Convention l'état alarmant où se trouvent les subsistances.

« Je viens d'être informé, à l'instant, que la municipalité allait faire afficher sur-le-champ l'état de situation dont je joins ici une copie certifiée.

« L'Assemblée verra, d'après cet état, que la section de Bon-Conseil a été induite en erreur sur l'approvisionnement de Paris, et que les inquiétudes que l'on cherche à inspirer au peuple sur la subsistance ne paraissent pas fondées.

« Je n'ai été occupé, toute la matinée, qu'à recevoir des députations des sections de Paris. Je suis resté, hier soir, fort tard au comité d'agriculture, où de pareilles députations avaient été envoyées, pour annoncer, comme la section de Bon-Conseil, beaucoup d'inquiétudes relativement aux subsistances. Les explications que j'ai données sur ce que je savais à cet égard ont paru convaincre le comité que les inquiétudes que l'on manifestait étaient au moins très exagérés.

« Je pense donc que les craintes que l'on cherche à inspirer au peuple, sur la subsistance, ne sont qu'un prétexte dont se servent les malveillants, pour occasionner de la fermentation et du mouvement. Mais je ne doute pas non plus que les bons esprits et les gens paisibles ne se mettent en garde contre ces agitateurs, qui n'ont d'autre objet que de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

« *Signé :* ROLAND. »

SECTION DE BON-CONSEIL.

Commissaires provisoires du comité établi par l'Assemblée générale du 18 *août* 1792.

Extrait du registre des délibérations de la section de Bon-Conseil.

4 décembre 1792, l'an Ier de la République (2).

« L'assemblée générale, vivement alarmée du rapport de ses commissaires pour les subsistances, d'après lequel ils remettent qu'au lieu de 8,000 sacs annoncés par la déclaration de la municipalité il ne s'en trouve que 3,217 et qu'il en faut 1,700 par jour pour les besoins journaliers de la ville de Paris,

« Arrête à l'unanimité que les présidents de chaque section seront invités, au nom du salut public, de convoquer demain, à dix heures du matin, leurs sections respectives en assemblée générale, à l'effet de nommer sur-le-champ des commissaires qui se réuniront dans la salle de la Conventionale pour exposer à l'Assemblée l'état alarmant où le peuple de Paris se trouve en ce moment, lui présenter les moyens de prévenir les horreurs de la famine et demander la punition des scélérats qui ont réduit Paris à cette extrémité,

Arrête, en outre, que le présent arrêté sera porté dans la nuit au président de chaque section ou à qui il appartiendra, avec invitation de faire avertir, au son de la caisse, tous les citoyens de se rendre en assemblée générale, sur les dix heures, pour délibérer à ce sujet.

« *Signé :* DELAMARRE, *président*,
DUMENGE, *greffier*. »

Situation des approvisionnements de la municipalité au 2 décembre inclusivement 1792 (1).

Farines en sacs de 325.

Rue de Seine	1,527
Saint-Martin	1,666
Corbeil	400
Alfort et Pontoise	3,000
Total des magasins	6,593
Parti du Havre	1,800
Total en farine	8,393

Blés en septier, mesure de Paris.

A la halle aux veaux	313 sept.
Partis de Soissons, prêts à arriver	400
4 bateaux partis de Rouen le 28 novembre et un 5e le 1er décembre, portant ensemble	13,360
Partis du Havre pour Rouen	9,580
Total	23,653 sept.

La majeure partie des blés partis de Rouen arrivera cette semaine et sera versée de suite dans les moulins de Corbeil ; ces moulins, depuis le 15 du mois dernier, ne sont occupés que pour l'approvisionnement de Paris et fourniront par semaine environ 1,200 sacs de farine.

Les traités faits avec les meuniers d'Etampes, Dourdan et environs, donneront aussi par semaine au moins 3,000 sacs et ceux faits du côté de Chartres et Provins donneront de 5 à 600 sacs; de sorte que l'on peut compter d'ici au 15 janvier sur 4,700 à 4,800 sacs de farine par semaine. Pendant ce temps, l'Administration prendra des mesures pour faire de nouveaux approvisionnements et se mettre à même de fournir la halle plus longtemps, si le cas le requiert.

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 289, pièce n° 32.

(2) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 289, pièce n° 33.

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 289, pièce n° 34.

On vient d'être instruit à l'instant que deux bateaux chargés d'environ 10,000 quintaux de blé sont arrivés à Pontoise, ce qui est indépendant des approvisionnements énoncés de l'autre part.

Certifié véritable :

Ce 5 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Signé : COUSIN. *adm. des subsistances.*

(La Convention décrète que cette lettre sera rapportée le lendemain dans son bulletin.)

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 5 DÉCEMBRE 1792.

RAPPORT (2) *présenté à la Convention nationale, le 5 décembre* 1792, *au nom des commissaires Deydier, Guyton-Morveau et Prieur (de la Côte-d'Or) envoyés dans les départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, par C. A. Prieur, l'un d'eux, et député de la Côte-d'Or.*

Citoyens,

La Convention nationale, par ses décrets des 7 et 11 octobre dernier, avait nommé Deydier, Guyton et moi pour se rendre dans les départements du Doubs, du Jura et de l'Ain. Elle nous chargeait d'examiner l'état des forces de la République dans cette partie de ses frontières voisines de la Suisse, et de rechercher tous les moyens de mettre les lieux exposés, dans un état de défense respectable. Elle nous autorisait également à ordonner provisoirement toutes les mesures qui nous paraîtraient urgentes pour la sûreté de l'Etat.

Après avoir terminé ce travail, auquel nous nous sommes livrés sans interruption pendant environ six semaines, je viens, au nom de la commission, vous en présenter succinctement les principaux résultats.

On se rappelle que cette commission fut provoquée par une adresse des citoyens de Pontarlier. Ces vrais amis de la patrie avaient des inquiétudes qui prenaient leur source, d'une part, dans ce que les différents gouvernements de la Suisse laissaient percer de leurs sentiments et de leurs dispositions envers la France, d'autant plus que l'état de nos relations avec eux n'était rien moins que satisfaisant ; d'autre part, dans l'état de dénuement apparent des départements de cette frontière, résultant de l'envoi considérable qu'ils avaient fait de gardes nationaux pour alimenter nos armées du Nord, du Centre ou du Midi; envoi qui semblait enlever à leurs foyers leurs défenseurs naturels, que l'on voyait avec peine emporter la plus grande partie des armes précédemment distribuées dans le pays. Ce dénuement paraissait d'ailleurs plus alarmant à raison du petit nombre de places fortes dans ces départements, et du peu d'habitude qu'on a communément de juger la valeur des positions inexpugnables par lesquelles la nature y a presque continuellement suppléé. Enfin ce qui donnait lieu aux plaintes le plus justement fondées, c'était la négligence combinée avec l'incivisme voilé, mais d'autant plus perfide, dont la plupart des agents militaires de toutes les armes et de tout grade, offraient depuis deux années entières le spectacle le plus scandaleux ; en sorte que les bons citoyens gémissaient inutilement, depuis ce temps, de voir cette conduite criminelle qui favorisaient si bien les noirs projets des émigrés, les efforts de l'aristocratie intérieure, le venin du fanatisme que les prêtres ne cessaient de distiller pour porter les maux à leur comble ; en un mot, qui servait parfaitement l'horrible complot préparé par le tyran que la nation elle-même avait couronné.

Nous étions instruits jusqu'à un certain point de cet état des choses, dès avant notre départ. C'est pourquoi, prévoyant le genre d'opérations que nous aurions à faire, nous nous adressâmes au ministre de la guerre, non seulement pour nous procurer les mémoires, cartes et autres renseignements concernant cette frontière, qui étaient dans ses bureaux, mais même afin d'obtenir, s'il était possible, pour nous accompagner, un officier d'artillerie et un du génie, dont les talents et le civisme ne laissassent rien à désirer. La pénurie où l'on est à cet égard ne permit pas au ministre de nous donner d'officier d'artillerie. Nous emmenâmes seulement le maréchal de camp Deshauts-Champs, ancien officier du génie, qui, par ses connaissances dans son art, et nous ajoutons, pour transmettre fidèlement l'opinion qu'on en a prise partout, par le caractère de philosophie et le patriotisme le plus pur qu'il manifeste constamment, nous a été de la plus grande utilité.

Nous nous sommes donc rendus à Besançon avec ce général, et de là nous nous sommes portés à l'extrême frontière que nous avons suivie depuis Blamont jusqu'à Pontarlier et Château de Joux, ensuite depuis Salins à Saint-Claude ; après quoi nous avons vu le pays de Gex, la frontière du département de l'Ain depuis Fort-l'Ecluse jusqu'à Pierre-Châtel, prenant enfin notre route par Bourg, chef-lieu de ce dernier département, et par la fonderie de canons du Creusot, près Mont-Cenis, en revenant à Paris.

Comme les objets dont nous avons eu à nous occuper étaient extrêmement multipliés, et qu'il s'en accumulait chaque jour de nouveaux, nous avons eu soin d'informer la Convention nationale de nos opérations, ainsi que des remarques les plus intéressantes, sous les rapports tant civils que militaires, que nous faisions à mesure que nous avancions dans notre course. Cette sorte de compte rendu par parties successives, en même temps qu'il facilitait notre travail, était d'ailleurs une obligation indispensable pour que l'Assemblée pût connaître, sans trop de retard, la situation des choses dans les lieux que nous venions de visiter, prononcer au besoin sur les mesures que nous n'avions pu établir que provisoirement, et statuer sur les renvois pressants que nous sollicitons de sa sagesse. Ainsi, indépendamment de nombre de lettres que nous avons écrites à plusieurs comités, ou aux ministres, ou à des membres particuliers de l'Assemblée, nous en avons adressé directement et à différentes époques, six fort étendues au Président de la Convention.

Nous avons d'ailleurs formé ou recueilli un

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 373, le dépôt de ce rapport par Prieur-Duvernois.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 9, n° 21.

grand nombre d'états, mémoires ou pétitions, relatifs aux diverses branches du service public, ou à des affaires particulières ; nous prions la Convention d'en ordonner le renvoi aux agents qui doivent en connaître, étant toujours prêts de notre côté à leur fournir les explications et développements dont nous avons acquis personnellement la connaissance.

D'après cela, citoyens, vos commissaires ont pensé que, pour compléter le travail dont ils ont été chargés, il ne leur restait qu'à réunir, dans un tableau concis, ce qui est nécessaire pour en faire juger l'ensemble, en y joignant quelques vues d'utilité publique que les circonstances leur ont suggérées.

La ville de Besançon, dans laquelle nous nous rendîmes d'abord, devait à tous égards exciter notre attention.

Nous ne fûmes pas longtemps à nous apercevoir combien l'esprit public y est avancé. Les corps administratifs, et principalement celui de département, les commissaires de la commune, formant une assemblée permanente, les tribunaux, la garde nationale sédentaire, le très grand nombre de citoyens sont fortement passionnés par cet amour de la liberté qui peut seul aujourd'hui donner l'énergie nécessaire pour vaincre les ennemis du dehors, et maintenir au dedans toutes les parties de l'organisation sociale.

Le lieutenant général Charles Hesse, commandant la sixième division, y résidait depuis peu de temps. Il succédait à des hommes qui, après avoir usé toutes les ruses de l'hypocrisie, pour paralyser tout ce qui était sous leur main, avaient fini par rejoindre hors du territoire français les traîtres dont ils n'étaient au dedans que les infâmes complices. Le peuple, dont le tact est si sûr à la longue, souffrait avec une inquiétude extrême tous ceux qui prenant la même marche, c'est-à-dire l'inertie, la tiédeur, les expressions d'un modérantisme fallacieux, lui présageaient encore de nouvelles perfidies. Le patriotisme hardiment prononcé de Charles Hesse faisait donc le plus heureux contraste avec ce qui avait précédé. Tout semblait prendre une activité jusqu'alors inconnue; aussi les bons citoyens, remis dans leur véritable direction, s'empressaient à l'envi de témoigner au général leur confiance et leur attachement, tandis que les aristocrates se trouvaient tout à fait jetés hors de leur sphère accoutumée.

Cependant ceux-ci n'avaient pas entièrement perdu l'espoir de nuire. Ils cherchaient à fatiguer de dégoûts le général par des calomnies de toute espèce. Plusieurs agents militaires l'isolaient de toute communication dans leur service, soit par des réponses évasives, soit en taisant ce dont il était de leur devoir de l'instruire; en sorte que ne pouvant obtenir ce qui lui était nécessaire pour se mettre au fait des objets de son commandement, ce général s'était vu forcé de suspendre les fonctionnaires qui affichaient si scandaleusement leur incivique mauvaise volonté, et se trouvait ainsi presque seul pour remonter une machine presque entièrement désorganisée.

Tel était l'état des choses à notre arrivée. Nous nous fîmes rendre un compte détaillé de toutes les branches du service militaire, et nous l'approfondîmes avec soin.

La garnison était en grande partie formée de volontaires nationaux, avec peu de soldats d'artillerie, et un petit corps de troupes à cheval. Le général nous fit l'éloge de leur conduite.

Nous visitâmes les fortifications, accompagnés d'officiers de différents grades, de membres des corps administratifs et d'autres citoyens. Elles étaient dans un état tel, qu'avec de légers travaux auxquels on travaillait déjà, ou qui furent à l'instant ordonnés pour être suivis avec activité, la place devait se trouver dans peu en aussi bon état que sa localité le comporte. Elle a, comme on sait, des avantages et des inconvénients tenant à son site naturel, qu'aucune force ne saurait changer. Mais enfin, avec des approvisionnements suffisants, on peut assurément faire la plus vigoureuse résistance dans cette ville. Le seul genre d'attaque qu'elle ait même eu à redouter, c'est le bombardement. Mais il faut convenir qu'aucune place ne peut en être à l'abri. Et les généreux citoyens de Lille et de Thionville n'ont-ils pas démontré à l'Europe, étonnée de leur courage, qu'il n'y a plus désormais à espérer de réduire les Français par ce moyen ? Nous nous plaisons dans cette occasion à rendre hommage aux sentiments d'un grand nombre de citoyens de Besançon, qui nous ont manifesté la plus ferme résolution d'imiter, si le cas arrivait, un si glorieux exemple.

Cependant, il manquait d'ingénieurs pour diriger les travaux. Le capitaine Legrand, dont le civisme nous était connu, et qui était à proximité, se rendit sur-le-champ dans cette ville sur notre réquisition, indépendamment de ce que le maréchal-de-camp Deshauts-Champs devait y rester après l'achèvement de notre tournée des frontières. Enfin, il fut demandé au ministre de la guerre de suppléer le plus tôt possible à ceux des officiers de ce corps qu'il était encore nécessaire de remplacer.

L'artillerie fut également soumise à notre inspection. Le sous-directeur chargé de l'arsenal avait été suspendu, à raison de son incivisme notoire. Son successeur provisoire ne pouvait se mettre au fait du service, parce que les scellés avaient été mis sur les papiers du sous-directeur qui s'en était allé sans permission. L'approvisionnement des munitions de guerre n'était pas complet, et on ne pouvait même s'assurer de ce qui avait été ordonné. En autres choses, une qui certes est bien étrange, c'est qu'il fallut confronter péniblement des états discordants, quoique portant la signature d'officiers d'artillerie, et faire procéder à plusieurs reprises à une vérification sur les lieux, pour parvenir enfin à constater la quantité exacte de bouches à feu qui étaient sur les remparts. En un mot, ce service était dans la stagnation la plus fâcheuse.

Dans ces circonstances, nous crûmes n'avoir pas d'autre parti à prendre que de mander le directeur de l'artillerie résidant à Auxonne, dont jusqu'alors le général Hesse n'avait pu obtenir les renseignements nécessaires, sous le prétexte que cette dernière ville n'est pas comprise dans la sixième division militaire.

Je ferai remarquer en passant que cette séparation, lorsqu'il s'agit de faire des préparatifs de guerre sur les frontières voisines, est extrêmement nuisible, au bien du service. Les inconvénients s'en font sentir si continuellement, que plusieurs fois la demande de réunir Auxonne à la sixième division, au moins pour le temps de guerre, a été faite; et nous avons déjà prié la Convention, dans une de nos lettres, de se faire présenter incessamment un rapport qui la mît à même de prononcer sur cet objet.

Quoi qu'il en soit, le directeur vint : nous lui fîmes une série de questions, dans une séance en quelque sorte publique par la réunion de députés de tous les corps administratifs, du général et de plusieurs autres officiers que nous y avions invités. Le scellé chez le sous-directeur fut levé suivant les formalités usitées, afin que nous puissions en examiner les papiers. Malgré, tout cela ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que nous obtînmes quelques éclaircissements. Les fonds faits pour l'année, les ouvrages ordonnés, ce qui en avait été exécuté, l'état des marchés ou adjudications, la comptabilité, la tenue des écritures, les projets pour l'avenir, tout était dans un tel désordre que les traces des différents objets échappaient aux recherches.

Après avoir pris la résolution de conférer à notre retour avec le comité de la guerre et le ministre, sur les moyens de changer des formes si vicieuses, et qui d'ailleurs, par la clandestinité dont on s'efforce de les couvrir, sont absolument en opposition aux principes de nos lois actuelles, nous finîmes par suspendre un capitaine attaché aux forges, que nous remplaçâmes aussitôt par un lieutenant aussi recommandable par son patriotisme que par son expérience. Nous demandâmes au général Biron le capitaine Montfort, également digne de remplir la place de sous-directeur. Enfin, nous établîmes provisoirement, par une réquisition écrite, l'ordre habituel dans lequel le service de l'artillerie devait être fait à l'avenir, les relations des officiers de ce corps avec le général, ainsi que les comptes que celui-ci était autorisé à se faire rendre afin qu'il pût au moins exercer la surveillance qu'exige l'intérêt de la chose publique, dans toutes les parties de son commandement. Et après nous être assurés qu'il n'y avait pas d'inconvénient à transporter à Besançon une partie des canons de l'école d'Auxonne, où ils sont inutiles, pour approcher, autant que possible, de l'état dès longtemps indiqué, où l'armement de la première de ces places aurait dû être mis, nous donnâmes aussi les ordres nécessaires pour l'exécution de cette mesure.

Quant au service des commissaires des guerres, la désorganisation était au comble. Les fonctionnaires de ce genre précédemment employés à Besançon y étaient si fortement entachés d'incivisme, qu'il avait fallu les suspendre ou les déplacer. Il n'y avait plus alors qu'un commissaire-ordonnateur, faisant le service momentanément, parce qu'il était attaché à l'armée du Rhin où on le redemandait instamment. Nous avions visité avec lui les magasins de subsistances et de fournitures, ainsi que les hôpitaux. Il nous remit même des mémoires fort bien faits sur tous ces objets, et il donnait tous ses soins à rétablir la régularité convenable dans le service. Mais à son départ, tout allait de nouveau tomber dans l'abandon : il fallait donc y pourvoir sans délai. C'est ce qui nous détermina à conférer provisoirement les fonctions avec le titre de commissaire des guerres à un nombre suffisant de sujets réunissant les suffrages, soit du général, soit des corps administratifs, ou des meilleurs citoyens.

C'est ainsi que par l'ensemble de ces dispositions, dont le compte détaillé a d'ailleurs été adressé à la Convention dans notre lettre du 23 octobre, nous sommes parvenus, autant qu'il était en nous, à remonter la machine militaire de manière que le mouvement donné à toutes ses parties pût être conservé et étendu par le zèle actif du lieutenant-général Hesse, et la satisfaction du général en chef Biron qui nous l'a témoigné depuis. De notre côté, nous nous faisons un devoir de reconnaître les soins que les corps administratifs et les citoyens ont mis à nous aider dans nos opérations, et particulièrement le procureur général syndic Billaud, justement estimé de ces concitoyens, tant par la pureté de son patriotisme, que par ses talents distingués.

En quittant la ville de Besançon, vos commissaires se transportèrent à Porentruy où ils avaient invité les généraux Ferrier et Falck à venir les joindre, pour conférer ensemble sur tout ce qui concerne la défense de ce pays que l'on sent évidemment avoir une très grande connexité avec celle de nos départements circonvoisins. Vos commissaires, indépendamment de ce qu'ils en annoncèrent dans le temps à la Convention nationale, firent part au ministre de la guerre, ainsi qu'au comité diplomatique, de leurs observations relatives, tant aux objets militaires, qu'à la situation politique de ce pays. Mais, sous ce dernier rapport, ils eurent des mesures à prendre dont ils doivent un compte public.

L'arbre de la liberté, qui aujourd'hui ombrage l'état entier du Porentruy, venait alors d'être nouvellement planté dans la ville de ce nom. L'aristocratie n'avait pas manqué d'accuser les troupes françaises qui y résident d'avoir coopéré à l'insurrection, tandis qu'elles s'étaient bornées, après son succès, à témoigner la joie qui convient à des hommes libres, lorsqu'ils voient leurs frères reconquérir leurs droits imprescriptibles. Vos commissaires reçurent séparément une députation au nom des citoyens régénérés qui tournaient leurs premiers regards vers la France, et celle de l'ancienne régence. Ils répondirent à l'une et à l'autre en conformité des principes de philanthropie que les français ont adoptés pour eux-mêmes, comme vis-à-vis des autres nations.

Mais s'étant informés de la conduite qu'avait tenue dans ces circonstances le lieutenant-colonel Farincourt, commandant, par son grade, la garnison française de Porentruy, et ayant entendu cet officier confirmer lui-même les inculpations qui lui étaient faites, en disant que voyant les citoyens assemblés, *il avait fait doubler les patrouilles pour disperser cette populace*, vos commissaires auraient cru trahir les intérêts que vous leur avez confiés, en laissant en activité un fonctionnaire marqué si visiblement du sceau de l'aristocratie la plus méprisable. Ainsi, après l'avoir suspendu et fait retirer dans l'intérieur de notre territoire, ils établirent, par une réquisition au général Falck, l'emplacement de divers bataillons, de telle manière que, sans les empêcher de marcher au besoin pour les opérations de la guerre, et en suivant l'échelle ordinaire de la supériorité des grades, l'on fût certain, dans tous les cas, de ne voir le commandement de la ville de Porentruy, que dans les mains d'un homme prudent et ferme, digne enfin du caractère national.

Nous passons maintenant rapidement sur la reconnaissance militaire que nous avons faite de la frontière, en commençant par le poste de Blamont dont les nouvelles constructions tracées d'après un très bon projet, mais peu avancées, méritent d'être suivies avec activité, parcourant ensuite plusieurs positions du terrain fort avantageuses, et aboutissant au château de Joux qui, par les soins du général Hesse, vient d'être mis

récemment dans un état presque complet de défense.

Arrivés à Pontarlier, un autre genre d'opérations se présenta. Plusieurs communes de ce district et de celui de St Hippolyte nous furent dénoncées pour leur incivisme, que nous avions déjà eu l'occasion de juger en partie en les traversant. Là, les patriotes, ne formant pas le plus grand nombre, y étaient opprimés, et on ne s'en apercevait que trop aux résultats des élections. Le service de la garde nationale s'y faisait avec une négligence coupable; de sorte que, par exemple, la loi sur les passeports ainsi que sur la défense de l'exportation du numéraire, y était souvent violée. Enfin, ce qui était le plus fâcheux, le fanatisme, d'abord fomenté par les prêtres avant leur déportation, et ensuite entretenu par eux, à l'aide des moyens de séduction les plus odieux, depuis qu'ils avaient fixé leur demeure dans les villages étrangers touchant presque à la frontière; le fanatisme, dis-je, y produisait ses fruits ordinaires : la discorde, les dissensions, la haine des lois nouvelles, et l'anéantissement de l'esprit public.

Cet état affligeant pour les amis de la liberté exigeait la recherche de mesures réprimantes, dont nous ne pouvions négliger de nous occuper, ni différer l'exécution, sans trahir nos devoirs, en n'usant pas des pouvoirs dont la Convention nationale nous avait investis. Voici les principaux moyens que nous adoptâmes :

1° Nous fîmes venir à Pontarlier les officiers municipaux de dix-sept communes des environs, ainsi que d'autres fonctionnaires publics qui étaient le plus suspectés. Rassemblés dans une séance extraordinaire, en présence des corps administratifs, nous leur reprochâmes les maux que leur indifférence, ou leur mauvaise volonté, faisait rejaillir sur leurs concitoyens; et nous les exhortâmes à les réparer à l'avenir par une meilleure conduite. Le plus grand nombre parut touché de nos représentations, et se retira en manifestant de meilleures résolutions.

2° Pour propager plus au loin l'effet des principes qui nous avaient inspirés en leur parlant, nous nous en fîmes la matière d'une adresse fraternelle à tous les habitants de nos frontières près la Suisse. Cette adresse fut imprimée sans retard, et l'affiche ordonnée dans toutes les communes auxquelles elle était destinée.

3° Mais cela ne touchait pas encore au but qu'il fallait atteindre. Nous suspendîmes quelques-uns de ces officiers publics qui, par leur opiniâtreté ou leur conduite passée, ne laissaient aucun espoir de conversion; et nous eussions encore plus généralisé cette mesure de rigueur, si l'approche du temps des réélections n'eût pas présenté le moyen naturel des remplacements plus conformes à l'intérêt public.

4° Et comme il eût été dangereux de laisser procéder à ces réélections dans des chefs-lieux de cantons qui, formant un foyer de fanatisme et d'incivisme, pouvaient détourner les assemblées du sens patriotique où il est si important de les maintenir, nous confirmâmes et étendîmes la mesure déjà prise à ce sujet par le département au mois d'août dernier, celle d'indiquer d'autres lieux pour la tenue de quelques-unes de ces assemblées primaires (1).

5° Enfin, après avoir prescrit un mode plus efficace d'opérer la surveillance confiée aux employés des douanes de la frontière, il nous parut que pour en assurer l'exécution, il serait utile de répartir en plusieurs endroits des détachements de gardes nationaux, de trente hommes environ, avec d'autant plus de raison, que c'était un moyen infaillible d'y renforcer l'esprit public : c'est pourquoi nous en concertâmes les placements avec l'administration du district et l'adjudant général de la division, de la manière la plus convenable sous ces divers rapports combinés.

En terminant ce que nous avons à dire de la ville de Pontarlier, il nous est bien agréable d'avoir à mettre en opposition le patriotisme pur et ardent de ses habitants, avec le tableau que je viens de tracer. L'administration du district, la municipalité remplissent leurs fonctions avec zèle. Ne s'étant pas bornées à provoquer l'attention de la Convention nationale sur cette partie des frontières, elles nous avaient préparé à l'avance des notes sur diverses branches du service public où l'on remarquait des abus, et plusieurs citoyens s'y réunirent pour nous dénoncer ces abus avec ce courage qui met l'amour de la patrie au-dessus de toute autre affection. La garde nationale manifeste également les meilleurs sentiments, et se présente dans une très bonne tenue. Son chef de légion, le citoyen Caffaud, n'avait pas attendu le décret qui supprime la décoration militaire, pour offrir la sienne à la patrie, entre les mains de la municipalité qui nous l'a remise : nous l'apportons de sa part à la Convention nationale.

La route que nous avions à tenir parallèlement au Jura, avant de nous rendre dans le pays de Gex, n'offrant à nos remarques que des positions militaires formidables pour défendre le pays contre toute invasion des ennemis, et dont la description est d'ailleurs inutile à placer ici, d'autant plus qu'elle se trouve dans nos lettres particulières, nous nous bornons à signaler le patriotisme que nous avons eu lieu de reconnaître dans les villes de Salins et de Saint-Claude.

Quant au pays de Gex, sa situation dans une plaine qui laisse ouvert tout le contour de sa frontière, fait que le système de la guerre doit y être bien différent de celui qui convient à la région montueuse que nous avions traversée auparavant. La proximité de la ville de Genève, place forte à laquelle nous n'avons rien de semblable à opposer, ajoute encore à cette différence et ne peut que donner des regrets sur l'abandon des ouvrages et du port qui avaient été commencés à Versoix; ouvrages si sagement conçus sous les rapports militaires, politiques et commerciaux.

Je ne pousserai pas plus loin ces réflexions, parce qu'elles mènent à l'examen de questions importantes que ni le temps, ni les circonstances, ne permettent de discuter ici.

Je ne rappellerai pas non plus la réquisition que nous fîmes aux municipalités, districts et départements frontières de la Suisse, pour faire reconduire hors des limites du territoire français, les émigrés qui y seraient rentrés afin d'échapper à la sévérité de la loi sur leur bannissement,

(1) Depuis notre arrivée, les officiers municipaux de l'une de ces communes, *celle de Frasne*, ont adressé à un de nos collègues une pétition qu'il nous a communiquée, et dans laquelle ils cherchent à se justifier du reproche d'incivisme. Nous nous interdisons de prévenir le jugement que la Convention en portera, et nous demandons nous-mêmes le renvoi de leur mémoire au comité des pétitions.

avant qu'elle ait été publiée. Tout est maintenant terminé à cet égard, puisque la Convention nationale a, par une loi nouvelle, confirmé en quelque sorte et encore étendu nos mesures provisoires.

Je viens à un abus contre lequel les plaintes multipliées retentirent autour de nous : c'est l'exportation des subsistances de première nécessité et des bois de chauffage, qui se fait à l'étranger par la facilité du passage dans la lisière de ce district. On conçoit effectivement combien la surveillance doit être difficile, lorsque le terrain ne l'aide pas par quelque obstacle naturel. Mais il est fâcheux d'avoir à reprocher à des officiers municipaux de favoriser eux-mêmes cette violation des lois. Dans les communes limitrophes, il s'est établi d'ailleurs un nombre de boulangers tout à fait disproportionné avec celui des consommateurs du pays, et qui vendent au dehors de grandes quantités de pain, lorsqu'ils n'ont pas pu sortir de blé. Il est bien instant que la Convention remédie aux effets d'une liberté si abusive, que l'ancien régime ne souffrait pas dans les temps de disette, mais qui se maintient aujourd'hui à la faveur d'une patente dont le prix est le plus souvent payé par les provocateurs des spéculations les plus désastreuses, qui savent bien ensuite s'indemniser de cette avance.

Nous avons cherché à tirer des informations sur cet objet, soit de l'administration de district, de plusieurs municipalités, ou de quelques citoyens, soit en interrogeant des agents militaires et des fournisseurs de l'armée; mais il nous a été très difficile d'obtenir des renseignements précis. Ce qui nous a le plus frappés, c'est que les formes usitées dans ce dernier service, et l'obscurité qu'on a tant de peine à en écarter, produisent déjà seules un très grand mal par les inquiétudes qu'elles font naître dans le public. Cependant, en attendant un meilleur ordre de choses, nous avons recommandé la plus exacte vigilance aux municipalités, en disposant encore dans plusieurs communes des cantonnements de gardes nationaux pour y concourir, et assurer l'entière exécution de la loi.

Cette mesure avait été prise de concert avec le maréchal de camp Doraison, commandant dans le département, que nous étions allé trouver à Ferney où il réside. Ce général est intelligent, actif, instruit et bon patriote; nous en avons tiré des lumières fort utiles pour tout ce qui a rapport au système défensif du département de l'Ain, ainsi qu'au service des troupes qui y sont placées. Les différents bataillons nationaux que nous avons eu occasion d'y voir nous exprimèrent avec énergie les sentiments patriotiques dont ils sont animés, et surtout le désir ardent qu'ils ont de partager bientôt les glorieux travaux de leurs frères d'armes, contre les tyrans oppresseurs des peuples.

Ce fut aussi chez le général Doraison que nous eûmes une entrevue avec le citoyen Châteauneuf, résident de France à Genève, que nous avions invité de s'y rendre. Il nous communiqua toutes les connaissances que nous avions intérêt de prendre, comme représentants du peuple, relativement à nos missions respectives.

De Ferney nous fûmes à Versoix où nous traversâmes le lac pour joindre le général Montesquiou à qui nous avions des renseignements à demander, en sa qualité de commandant en chef de la septième division militaire.

Les négociations entamées par ce général avec l'Etat de Genève nous étaient déjà connues par la voix publique; nous en étions frappés d'étonnement et d'indignation comme tous les Français sentant la dignité d'hommes libres : aussi, dès notre séjour à Pontarlier, avant le 5 novembre, nous l'avions témoigné en écrivant à Paris à plusieurs de nos collègues. La vue de Montesquiou, ses discours, l'attitude des gens qui l'entouraient, sa manière d'être; enfin, tout fortifia notre opinion. Il nous parut tel qu'à nos collègues qui nous avaient précédés chez lui, tel que la nation qu'il a trahie le connaît aujourd'hui. Nous le lui dîmes clairement, et nous fîmes parvenir au comité diplomatique nos observations, de manière à prévenir toute erreur sur son compte. Le 12 à midi nous le quittâmes; le lendemain il s'évada, sur l'avis qu'il eut du décret d'accusation justement lancé contre lui.

Il ne restait plus à vos commissaires pour achever la tournée dont vous les aviez chargés, qu'à voir la frontière du département de l'Ain le long du Rhône : c'est ce qu'ils ont fait en visitant le fort Fort-l'Ecluse, le poste de Seyssel et celui de Pierre-Châtel proche la ville de Belley. Ils ne répéteront point ici les observations militaires, déjà consignées dans leurs lettres, qu'ils ont faites sur toute cette ligne. Elle n'offre à l'ennemi que deux gorges par où il ait possibilité de pénétrer dans l'intérieur du pays, et où, par conséquent, il est si facile de se défendre. Les administrateurs du district de Belley, la municipalité et les citoyens de cette ville leur ont offert le spectacle intéressant des sentiments patriotiques dont ils sont généralement pénétrés.

De là, vos commissaires se sont rendus à Bourg. Après avoir conféré avec l'administration centrale sur différentes parties du service public, ils lui recommandèrent, par une réquisition, d'éclairer leurs concitoyens par une adresse tendante à faire cesser plusieurs abus ou négligences préjudiciables à l'intérêt national. Elle devait avoir pour objet, premièrement, les difficultés du recrutement des premiers bataillons déjà formés, occasionnée par l'ambition d'arriver aux grades dans la création de nouveaux bataillons, en second lieu, le défaut de connaissance de l'état de la fabrication des piques, ainsi que de la quantité de fusils qui existent dans ce département, enfin, la provocation à former des compagnies d'artillerie volontaires, qui, à l'imitation de celles existant dans les autres départements, se livreraient avec ardeur à l'exercice du canon, cette arme avec laquelle les Français savent aujourd'hui si bien foudroyer les cohortes des despotes.

On peut tirer de la fonderie établie près Mont-Cénis, de grandes ressources pour l'armement en ce genre. Nous y avons vu, à notre passage, plusieurs pièces de campagne qui venaient d'être très bien exécutées. On continue d'en fabriquer d'autres sur la commande des municipalités ou des départements qui y envoient leurs vieilles pièces pour les refondre, le métal de cloches à leur disposition, et les vieux cuivres qu'ils peuvent rassembler.

Il est encore d'autres objets qui méritent d'être pris en considération par la Convention nationale, mais que nous nous bornerons à indiquer brièvement, et seulement afin de provoquer l'examen plus approfondi qui doit en être fait dans les comités ou par le ministre de la guerre.

De ce nombre, sont les réclamations des soldats et officiers invalides, relativement à leur solde. N'étant pas compris dans la loi qui en

accorde une partie en numéraire, et cependant, se trouvant employés à l'extrême frontière, la diminution de valeur des assignats les réduit à une grande détresse. Cet état n'est pas sans doute dans l'intention d'une nation généreuse : nous sollicitons donc de la Convention nationale une décision favorable à ces hommes respectables, vieillis au service de la patrie.

Tout ce qui dépend des commissaires des guerres dans le département de l'Ain, est dans un dépérissement absolu. Depuis longtemps, les fournisseurs de bois et lumières pour les troupes, en demandent sans succès le paiement. Les logements deviennent extrêmement difficiles à faire avec tous les accessoires. Enfin, c'est une machine à remonter à neuf. Indépendamment des renseignements particuliers que nous pourrons fournir à ce sujet, nous n'avons pu nous refuser aux représentations des administrateurs qui réclamaient, au moins provisoirement, un commissaire des guerres pour la ville de Bourg. Nous en avons conféré les fonctions au citoyen Rostain, connu de ses compatriotes par toutes les qualités qui le rendent propre à cet emploi.

Tel est, citoyens, l'aperçu des principales opérations que nous avons faites pendant notre voyage. Nous concluons de ce que nous avons vu, que les départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, contiennent d'immenses ressources en tout genre. Leur situation topographique, les postes fortifiés à demeure, ou qui pourraient être promptement occupés par des ouvrages de campagne, les facilités qu'on a d'y faire des magasins, les préparatifs qu'on y a déjà commencés, quoique jusqu'à ces derniers temps ils aient été suivis avec peu d'activité, tout concourt néanmoins à assurer que ces départements, à partir de l'état où ils sont, seraient aisément mis à l'abri de toute insulte, quand bien même la saison de l'hiver n'en rendrait pas l'abord impraticable.

On est également en mesure d'y porter des forces pour des opérations offensives, dès que la Convention l'aura jugé convenable aux justes intérêts de la nation.

Ces ressources, elles sont fondées surtout dans l'esprit public qui règne généralement dans ces départements. Il était de notre devoir de vous faire connaître quelques lieux particuliers où il ne s'y montre pas à l'unisson. Nous devons le déclarer également, partout ailleurs, l'amour de la liberté a jeté de profondes racines dans le cœur des citoyens, soit des villes, soit des campagnes. Nous l'avons vu mille fois s'épancher par des cris de *Vive la République*, les chants de l'air *Ça ira* et de l'*hymne Marseillais*. Les citoyens s'empressaient sur notre passage pour nous charger de rapporter à la Convention nationale leurs vœux, leurs espérances et leur adhésion entière aux décrets qu'elle a rendus. Entre les divers lieux où se passèrent ces fêtes civiques, nous avons à faire une mention particulière de la ville de Pont-de-Vaux, la dernière de celles où nous avons passé dans le département de l'Ain.

Mais c'est surtout dans les sociétés populaires, au milieu desquelles nous nous sommes trouvés plusieurs fois, que nous avons observé les germes précieux de l'esprit public, qui, après s'y être fortifiés par les discussions, se répandent et fructifient ensuite parmi les citoyens. Là, les opinions s'accordent presque toujours sur les objets les plus importants. Ainsi, on nous a demandé constamment le jugement de Louis Capet, qui ne peut plus être au milieu de nous qu'un sujet de discordes ou d'espérances criminelles ; l'établissement de l'instruction, ce complément nécessaire à la Révolution pour apprendre aux hommes à jouir heureux de la liberté en évitant ses abus ; enfin, l'uniformité des mesures, afin de détruire les bénéfices illicites d'une classe de fripons et d'ôter cet appât à la cupidité des accapareurs qui gêne la libre circulation des subsistances et empêche, par conséquent, qu'elles ne soient vendues à leur véritable prix.

Sur cet article, celui des subsistances, on nous a manifesté plusieurs fois des inquiétudes, et récemment encore à notre passage à Dijon ; ce dont nous avons eu soin d'informer le ministre de l'intérieur dès les premiers moments de notre retour à Paris. Aujourd'hui, que la Convention nationale est prête à traiter une matière d'une si haute importance, elle démêlera sans doute la véritable cause du mal, ce qu'il peut avoir de réel, ou ce qui ne serait que l'effet des derniers efforts de l'aristocratie ou des menées non moins coupables des agitateurs. Elle se trouvera bientôt en état d'y porter un remède efficace.

Nous terminons, citoyens, en vous assurant que quiconque a vu nos gardes nationales près des frontières ne peut, à moins d'avoir le cœur corrompu ou insensible, leur refuser l'admiration qu'elles méritent par leur courage, leur dévouement, leur patience à souffrir toutes sortes de privations ; en un mot, par les vertus héroïques dont elles fournissent sans cesse l'exemple.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 5 DÉCEMBRE 1792.

PROCLAMATION DU CONSEIL EXECUTIF PROVISOIRE *portant suspension de la municipalité de la commune de Fère-Champenoise pour avoir refusé de se soumettre à la loi relative aux patentes* (2).

« Du 3 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Vu au conseil exécutif provisoire la délibération prise, le 28 octobre dernier, par l'assemblée générale de la commune de Fère-Champenoise, district de Sézanne, département de la Marne, de laquelle il résulte :

1° Que le visiteur des rôles du district de Sézanne s'est présenté le 26 du même mois, à l'effet de faire le relevé des patentes et la liste des citoyens qui, étant dans le cas de prendre des patentes, ne s'en seraient pas pourvus ; et qu'il a annoncé que la Convention nationale n'avait rien décidé sur les réclamations précédemment adressées par la commune au directoire du département ;

2° Que les officiers municipaux ont convoqué l'assemblée générale de la commune pour le même jour ;

3° Que personne ne s'y étant présenté, ils l'ont remise au dimanche suivant, 28 du même mois ;

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 354, la lettre par laquelle le ministre des contributions publiques transmet cette proclamation à la Convention.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 12, page 296.

4° Que ledit jour, plusieurs citoyens assujettis à la patente de colporteurs, marchands forains et domiciliés, s'étant presentés en grand nombre sous la halle, comme ne pouvant contenir en la maison commune, le maire a représenté la nécessité de se soumettre à la loi toujours existante, et de payer les contributions;

5° Qu'il a annoncé qu'il avait reçu de nouveaux ordres de donner au visiteur des rôles l'état des citoyens réfractaires à la loi sur les patentes; mais que, comme la commune s'y était opposée jusqu'à ce moment, il a mis aux voix si on refusait, ou non, de prendre des patentes, et de fournir l'état des délinquants, et que l'affirmative a été décidée à une très grande majorité;

6° Que sur ce, et ouï le procureur de la commune, les officiers municipaux ont arrêté d'envoyer copie de cette délibération au district de Sezanne, à la décharge des officiers municipaux et pour servir ce que de raison;

Vu l'arrêté du directoire du département de la Marne, du 20 novembre suivant, portant:

1° Que copie de la délibération de la commune de Fère-Champenoise sera adressée au pouvoir exécutif;

2° Que le directoire du district de Sezanne nommera deux commissaires, aux frais des habitants réfractaires, à l'effet de relever au secretariat de la municipalité l'état qui doit s'y trouver, conformément aux articles 32 et 33 de la loi des citoyens domiciliés, leurs qualifications, professions, arts, métiers, etc.

3° Que ledit état, portant verification des soumissions faites ou non faites sur les registres à souches des années 1791 et 1792, sera remis au procureur syndic du district, pour, à la requête du procureur général syndic du département, appeler sur-le-champ au tribunal du district, si fait n'a déjà été, tous les particuliers qui se seront trouvés en retard, et les faire immédiatement condamner aux peines portées par l'article 29 de la loi du 17 mars 1791;

4° Enfin que comme l'étrange désobéissance de cette commune suspend l'envoi du bordereau général des patentes de 1791, tant au ministre qu'à la Convention nationale, le directoire du district délivrera copie de l'arrêté du directoire du département au commissaire national près le tribunal du district, à l'effet de redoubler de vigilance pour la plus prompte exécution de la loi;

Vu aussi l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789, portant que « les fonctions propres à l'administration générale et qui peuvent être déléguées aux officiers municipaux, sont entre autres la répartition, la perception et le versement des contributions directes; » l'article 8 de la loi du 27 mars 1792 portant que « tout corps administratif ou municipal qui publiera des arrêtés provoquant la résistance à l'exécution des arrêtés ou ordres émanés des autorités supérieures, sera suspendu de ses fonctions »;

L'article 7 de la section seconde du chapitre IV du titre III de la Constitution portant: « Lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué, d'annuler les actes des sous-administrateurs ou de les suspendre, le pouvoir exécutif pourra annuler directement ces actes et suspendre ces sous-administrateurs; »

Le conseil exécutif provisoire, considérant qu'indépendamment de l'obéissance due à la loi, le refus de payer des contributions légitimes est une offense à la République entière, une atteinte portée au lien qui constitue sa force; un acte qui ne pourrait être imité par d'autres communes, sans livrer l'État aux plus affreux désordres;

Sans favoriser tous les attentats criminels des ennemis de la liberté et de l'égalité; sans détruire de nos propres mains les droits de l'homme dont le peuple français veut s'assurer la jouissance au péril de sa vie; sans le faire déchoir auprès des autres peuples, de l'estime et de l'attachement qu'ils lui ont voués, et qui accélèrent partout l'abolition de toute tyrannie;

Considérant que, sous aucun prétexte, le maire et les officiers municipaux de Fère-Champenoise ne pouvaient compromettre l'autorité de la loi, en mettant en délibération si elle serait ou ne serait pas exécutée;

Considérant qu'ils doivent, au contraire, s'affermir sur la nécessité de l'obéissance, et déployer pour l'exécution de la loi, tous les secours de la force publique;

Considérant enfin que l'obéissance aux lois est toujours honorable aux peuples qui les font eux-mêmes par leurs représentants, et qui peuvent en tout temps éclairer leur justice, et s'assurer, par l'effet de leur propre choix, de leur dévouement au bien et la gloire de la République;

Il a reconnu que les officiers municipaux de Fère-Champenoise avaient encouru la peine de suspension prononcée par l'article 8 de la loi du 27 mars 1792.

Le conseil exécutif provisoire ordonne, en conséquence, ce qui suit:

Art. 1er.

« L'arrêté du directoire du département de la Marne est confirmé, et sera exécuté sans délai, en ce qui concerne les mesures à prendre pour faire poursuivre devant le tribunal du district, et condamner au paiement du quadruple droit, ceux des habitants de la commune de Fère-Champenoise qui étant dans le cas de prendre des patentes, ont refusé de s'en pourvoir.

Art. 2.

« Le maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune de Fère-Champenoise sont suspendus de leurs fonctions:

« En conséquence, le directoire du district de Sézanne s'occupera sur-le-champ du remplacement de ces officiers municipaux, dans les formes prescrites par les lois.

Art. 3.

« La présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée dans la municipalité de Fère-Champenoise, dans toutes les municipalités du département de la Marne, dans toutes les autres communautés de la République, et sera, l'affiche portant la susdite proclamation, maintenue jusqu'à ce que la commune de Fère-Champenoise ait, en reconnaissant sa faute, manifesté sa fidélité envers la République et son attachement sincère aux principes de liberté et d'égalité du peuple généreux dont elle fait partie.

« Mande aux corps administratifs du département de la Marne, de faire transcrire le présent

acte sur leurs registres, et de veiller à son exécution.

« Fait à Paris, le 3 décembre 1792.

« L'an Ier de la République française.

« *Signé :* ROLAND, PACHE, MONGE, GARAT, LEBRUN, CLAVIÈRE.

Et plus bas, par le conseil,

« *Signé :* GROUVELLE, *secrétaire.* »

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 6 décembre 1792.

PRÉSIDENCE DE BARÈRE DE VIEUZAC, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Mailhe, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 4 décembre 1792.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Saint-Just, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des commissaires de la comptabilité nationale*, qui adressent à la Convention l'état des comptes remis au bureau de la comptabilité depuis le 15 jusqu'au 30 novembre.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

2° *Lettre du procureur général syndic du département de Paris*, qui envoie l'expédition d'un arrêté du directoire du département, concernant les successions auxquelles les émigrés sont appelés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

3° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui se plaint de l'insuffisance des lois sur l'organisation de la marine.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

4° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, concernant un mandat de 3,000 livres délivré aux commissaires de la Convention vers les Pyrénées, par le receveur du district d'Ustaritz.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

5° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui annonce que la commune de Warloy-Baillon, département de la Somme, refuse de laisser inhumer un protestant dans son cimetière.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Manuel. Je m'oppose à ce qu'on passe à l'ordre du jour ; c'est un délit contre lequel il faut sévir; il faut rappeler cette municipalité à la tolérance de tous les cultes et lui apprendre qu'il n'y a pas de maîtrise exclusive, même pour les prêtres.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

Un membre : Je demande la lecture du rapport sur l'organisation des dragons de la République, qu'on m'a assuré être prêt aux comités réunis de la guerre et des finances.

Le Tourneur. Je suis prêt à donner lecture à la Convention du rapport demandé.

(La Convention décrète l'audition de ce rapport séance tenante.)

Le Tourneur (*Manche*), *au nom des comités de la guerre et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la création de trois régiments de chasseurs à cheval, formés des volontaires de la cavalerie nationale créée en vertu de la loi du* 19 *août* 1792 ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances ; considérant que les compagnies de cavalerie nationale créées pour le service des camps de Paris ne pourraient être utilement employées dans les armées, sans recevoir une nouvelle organisation analogue à celle des troupes destinées à servir en ligne, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera créé trois régiments, sous la dénomination de *chasseurs à cheval*, pour y recevoir les volontaires attachés aux compagnies de cavalerie nationale, formées en exécution de la loi du 19 août dernier.

« Art. 2. Lesdits régiments prendront leur rang et leur numéro dans la ligne, parmi ceux de la même arme ; le sort décidera du rang qu'ils occuperont entre eux.

« Art. 3. La composition de l'état-major, ainsi que des compagnies de chasseurs de chacun de ces régiments, sera la même que celle des autres régiments de chasseurs à cheval sur le pied de guerre.

« Art. 4. Les escadrons seront désignés par premier, deuxième, troisième et quatrième, et ils prendront place dans l'ordre de bataille, suivant le rang des capitaines qui les commanderont ; il en sera de même de chaque compagnie.

« Art. 5. Chaque escadron aura un étendard de couleur distinctive ; et cette couleur restera affectée audit escadron, suivant le modèle qui sera incessamment fixé.

« Art. 6. L'étendard sera porté par un sous-officier choisi par le commandant d'escadron.

« Art. 7. Les nominations qui ont été faites au choix des volontaires de la cavalerie nationale sont confirmées, sans néanmoins que les différents grades puissent excéder le nombre fixé par le présent décret ; mais les remplacements se feront par la suite d'après les lois décrétées pour les régiments de troupes de ligne.

« Art. 8. Aucun volontaire ne pourra être admis dans la présente formation qu'autant qu'il sera porteur d'un certificat de civisme qui devra lui être délivré par le conseil général de la commune.

« Art. 9. Ceux desdits volontaires qui, faute de remplir les conditions prescrites par l'article ci-dessus, seraient exclus de la présente formation, seront tenus de remettre les différents objets de leur armement et équipement.

« Art. 10. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à la concurrence de la somme de 793,282 livres, 5 sous pour appointements et solde de cette troupe pendant 365 jours de campagne, et, jusqu'à la concurrence de la somme de 1,541,492 livres, 2 sous, pour les différentes masses, conformément au tableau annexé au présent décret (2).

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 33, n° 42.

(2) Ce tableau est annexé au décret définitif (Voir page 388).

« Art. 11. Les dépenses nécessaires pour l'achat de chevaux, habillement, équipement et armement des trois régiments de chasseurs à cheval, au complet de guerre, ainsi que pour les fourrages et solde la cavalerie nationale, jusqu'au 15 novembre dernier, étant évaluées à la somme de 2,943,767 livres d'après l'aperçu présenté par le ministre de la guerre, et attendu qu'il a été dépensé celle de 1,018,000 livres sur les fonds remis audit ministre pour la formation des camps de Paris, la trésorerie nationale tiendra à sa disposition jusqu'à la concurrence de la somme de 1,825,767 livres pour compléter cet objet de dépense. »

Un membre fait l'amendement que le porte-étendard soit nommé par le corps et non point par le commandant.

(La Convention adopte cet amendement, puis adopte le projet de décret ainsi modifié.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances, considérant que les compagnies de cavalerie nationale créées pour le service des camps de Paris ne pourraient être utilement employées dans les armées, sans recevoir une nouvelle organisation analogue à celle des troupes destinées à servir en ligne, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera créé trois régiments sous la dénomination de *chasseurs à cheval*, pour y recevoir les volontaires attachés aux compagnies de cavalerie nationale formées en exécution de la loi du 19 août dernier.

Art. 2.

« Lesdits régiments prendront leur rang et leur numéro dans la ligne, parmi ceux de la même arme ; le sort décidera du rang qu'ils occuperont entre eux.

Art. 3.

« La composition de l'état-major, ainsi que des compagnies de chasseurs de chacun de ces régiments, sera la même que celle des autres régiments de chasseurs à cheval sur le pied de guerre.

Art. 4.

« Les escadrons seront désignés par 1er, 2e 3e et 4e, et ils prendront place dans l'ordre de bataille, suivant le rang des capitaines qui les commanderont ; il en sera de même de chaque compagnie.

Art. 5.

« Chaque escadron aura un étendard de couleur distinctive ; et cette couleur restera affectée audit escadron, suivant le modèle qui sera incessamment fixé.

Art. 6.

« L'étendard sera porté par un des sous-officiers dudit escadron, choisi par les sous-officiers et chasseurs qui le composeront.

Art. 7.

« Les nominations qui ont été faites au choix des volontaires de la cavalerie nationale sont confirmées, sans néanmoins que les différents grades puissent excéder le nombre fixé par le présent décret ; mais les remplacements se feront par la suite d'après les lois décrétées pour les régiments de troupes de ligne.

Art. 8.

« Aucun volontaire ne pourra être admis dans la présente formation, qu'autant qu'il sera porteur d'un certificat de civisme qui devra lui être délivré par le conseil général de sa commune.

Art. 9

« Ceux desdits volontaires qui, faute de remplir les conditions prescrites par l'article ci-dessus, seraient exclus de la présente formation, seront tenus de remettre les différents objets de leurs armement et équipement.

Art. 10.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à la concurrence de la somme de 793,282 livres, 5 sous pour appointements et solde de cette troupe pendant 365 jours de campagne, et jusqu'à la concurrence de la somme de 1,541,492 livres, 2 sous, pour les différentes masses, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 11.

« Les dépenses nécessaires pour l'achat des chevaux, habillement, équipement et armement des trois régiments de chasseurs à cheval, au complet de guerre, ainsi que pour les fourrages et solde de la cavalerie nationale, jusqu'au 15 novembre dernier, étant évaluées à la somme de 2,943,767 livres d'après l'aperçu présenté par le ministre de la guerre, et attendu qu'il a été dépensé celle de 1,018,000 livres sur les fonds remis audit ministre pour la formation des camps de Paris, la trésorerie nationale tiendra à sa disposition jusqu'à la concurrence de la somme de 1,825,767 livres pour compléter cet objet de dépense. »

TABLEAU.

TABLEAU de la dépense des appointements et solde des trois régiments de chasseurs à cheval, au complet de guerre.

NOMBRE		DÉTAIL de la composition et solde d'un régiment DE CHASSEURS.	APPOINTEMENTS OU SOLDE attribués à chaque grade.		TOTAL par grade collectivement	
d'officiers.	de sous-officiers chasseurs.		Par jour.	Par an de 360 jours pour les officiers, et de 365 jours pour les sous-officiers de chasseurs.	d'officiers.	du sous-officier chasseur.
		ÉTAT-MAJOR.	l. s. d.	l. s. d.	l.	l. s d.
1	....	Colonel..................	....	6,000 » »	6,000	....
1	....	Lieutenant-colonel.......	....	4,400 » »	4,400	....
1	....	Lieutenant-colonel en second..................	....	3,800 » »	3,800	....
1	....	Quartier-maître trésorier.	....	1,400 » »	1,400	....
»	....	1 chirurgien major.......	....	1,200 » »	1,200	....
»	2	Adjudants...............	1 13 4	608 6 8	....	1,216 13 4
»	1	Trompette-major........	» 19 2	349 15 10	....	349 15 10
»	1	Maître maréchal.........	» 17 10	325 9 2	....	325 9 2
»	1	Maître sellier...........	» 17 10	325 9 2	....	325 9 2
»	3	Maîtres ouvriers.........	» 8 6	155 2 6	....	465 7 6
4	8	TOTAUX.........	....	....	16,800	2,682 15 »
		UNE COMPAGNIE.				
1	....	Capitaine................	....	2,000 » »	2,000	....
1	....	Lieutenant...............	....	1,200 » »	1,200	....
2	....	Sous-lieutenants.........	....	1,000 » »	2,000	....
»	1	Maréchal de logis en chef.	» 19 2	349 15 10	....	349 15 10
»	4	Maréchaux des logis.....	» 17 2	313 5 10	....	1,253 3 4
»	1	Brigadier-fourrier.......	» 13 6	246 7 6	....	246 7 6
»	8	Brigadiers...............	» 11 6	209 17 6	....	1,679 » »
»	8	Appointés................	» 9 »	164 5 »	....	1,314 » »
»	101	Chasseurs...............	» 8 6	155 2 6	....	15,667 12 6
»	2	Trompettes..............	» 16 2	295 » 10	....	590 1 8
»	1	Maréchal-ferrant........	» 8 6	155 2 6	....	155 2 6
4	126	TOTAUX.........	....	....	5,200	21,255 3 4
32	1,008	Et pour 8 compagnies...	....	....	41,600	170,041 6 8

SUPPLÉMENT D'APPOINTEMENTS.

A 2 capitaines de la première classe	700 l.	1,400 l.
A 2 capitaines de la seconde classe.....................	500	1,000
		2,400 l.

RÉCAPITULATION.

État-major..	16,800 l.	2,682 l. 15 s. » d.
8 compagnies......................................	41,600	170,041 6 4
Supplément d'appointements.........................	2,400	» » »
TOTAL par régiment.............................	60,800 l.	172,724 l. 1 s. 8 d.
Et pour les 3 régiments de chasseurs................	182,400 l.	518,172 l. 5 s. »
TOTAL	700,752 l. 5 s. » d.	
Supplément de solde, pour tenir lieu d'engagement à 3,048 sous-officiers et chasseurs, sur le pied de 20 deniers par jour.........	92,710 » »	
TOTAL GÉNÉRAL.	793,282 l. 5 s. » d.	

FIXATION des différentes masses pour les trois régiments de chasseurs à cheval, au complet de guerre.

		Par an.	Par mois.
masse générale pour les 2,940 chasseurs montés à 133 l. 2 s. suivant la loi du 29 avril 1792, ci	391,314 l. » d.	398,085 l. 12 s. » d.	33,173 l. 16 s. » d
Et 108 chasseurs à pied, à 62 l. 14 s.	6,771 12		
De boulangerie, pour 3.048 hommes, ci		146,304 » »	12,192 » »
De fourrages pour 3.089 chevaux, y compris ceux des officiers, suivant leur grade, à 270 livres chacun, ci		834,030 » »	69,502 10 »
Des étapes pour 3,159 hommes, y compris les officiers et chirurgiens-majors, à 8 livres, ci		25,272 » »	2,106 » »
De casernement pour 3,159 hommes, à 16 l. 10 s. ci		52,123 10 »	4,343 12 6
De campement pour 3,159 hommes, à 3 livres, ci		9,477 » »	789 15 »
De chauffage pour 3,048 hommes, à 9 livres, ci		27,432 » »	2,286 » »
D'hôpital pour pareil nombre d'hommes, à 16 livres., ci.		48,768 » »	4,064 » »
TOTAL		1.541,492 l. 2 s. » d.	128,457 l. 13 s. 6 d.

APERÇU DE LA DÉPENSE pour monter, équiper et armer les trois régiments de chasseurs à cheval, ainsi que celle des fourrages et de la solde des volontaires de la cavalerie nationale, depuis sa formation jusqu'au 15 novembre dernier.

Achat de 2,368 chevaux de sous-officiers et chasseurs, déduction faite des 572 pris sur les émigrés, à 650 livres, chacun. ci	1,539,200 liv.
Habillement et équipement de 3,048 hommes, à 300 livres chacun, ci	914,400
Armement d'un pareil nombre d'hommes, à 63 livres chacun, ci	192,024
Fourrage et solde jusqu'au 15 novembre, ci	298,143
TOTAL	2,943,767 liv.

Le Tourneur, *rapporteur.* Si la Convention m'y autorise, je pourrai encore lui donner lecture de trois autres rapports et projets de décrets : l'un *sur la formation d'une légion, dite américaine;* l'autre *sur les prisonniers de guerre qui restent en France, sur leur parole, en attendant l'échange ;* le troisième *sur le corps de troupes des éclaireurs qui demandent à être conservés.*

(La Convention décide l'audition de ces trois rapports et projets de décrets.)

Le Tourneur (*Manche*), *au nom des comités de la guerre et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la formation d'une légion dite légion américaine;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La légion franche à cheval, formée provisoirement en vertu du décret du 7 septembre dernier, sous la dénomination de légion des Américains, sera définitivement organisée à l'instar des régiments de chasseurs à cheval.

Art. 2.

« Les appointements, soldes et masses de cette troupe seront en tout conformes à ceux des autres régiments de chasseurs à cheval.

Art. 3.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à la concurrence des sommes de 174,549 l. 1 s. 9 d., pour soldes et appointements, de celle de 325,430 livres pour les différentes masses, et de celle de 688,000 livres pour les dépenses de première mise relatives à l'habillement et équipement de cette troupe. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Tourneur (*Manche*), *au nom des comités de la guerre et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux appointements des officiers français prisonniers de guerre qui restent en France sur leur parole en attendant l'échange;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les officiers des armées de la République, prisonniers de guerre, avec la faculté de rester en France sur leur parole, conserveront leurs appointements sur le pied de guerre.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est autorisé à pré-

lever les fonds nécessaires à cette dépense sur ceux mis à sa disposition pour les dépenses extraordinaires de la guerre. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Le Tourneur (*Manche*), *au nom des comités de la guerre et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la subsistance du corps de troupes légères rassemblées par Kellermann sous le nom d'éclaireurs républicains;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à la concurrence de la somme de 40,000 livres pour fournir provisoirement à la subsistance du corps de troupes légères rassemblées par le général Kellermann, sous le nom d'*éclaireurs républicains.* »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Borie, *au nom du comité de l'examen des comptes*, présente un *projet de décret sur la reddition du compte des dépenses qui ont été faites par le général Santerre;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des finances et militaire, décrète :

Art. 1er.

« Que le ministre de la guerre examinera et produira, sous sa responsabilité, à la Convention le compte des dépenses qui ont été faites par le général Santerre sur les ordonnances délivrées par les ministres; qu'à cet effet, le ministre de la guerre fera retirer du comité de l'examen des comptes les états, registres et pièces à l'appui dudit compte, qui y ont été déposés d'après sa lettre.

Art. 2.

« Le ministre fournira, dans trois jours, l'état des sommes qui restent dues, lors duquel la Convention statuera sur le paiement, s'il y a lieu. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre demande la parole pour rectifier un décret du 28 mai dernier, concernant un arrêté du conseil général de la commune de Paris.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un autre membre propose de faire passer aux tribunaux les *actes d'accusation et pièces relatives aux trahisons.*

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le comité des décrets est autorisé à remettre au ministre de la justice, qui en donnera son reçu au pied de l'acte énonciatif, les pièces qui y auront été déposées comme bases des décrets et actes d'accusation, à l'effet, par le ministre, de les faire parvenir aux différents tribunaux devant lesquels les prévenus seront accusés par la Convention nationale. »

Le Président. On me prévient à l'instant qu'une députation de l'assemblée électorale du département de Paris demande à être admise à la barre pour solliciter le payement des électeurs.

Un membre observe que cette observation regarde le département.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la loi a prononcé.)

Saint-Just, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Lally-Tollendal*, ainsi conçue :

« Je vous prie de soumettre à la Convention le mémoire que j'ai l'honneur de lui adresser. Je la préviens que ce n'est pas de moi que je veux lui parler. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le même secrétaire donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des citoyens Lemercier et Lacroix* qui font hommage à la Convention d'un mémoire qui renferme des vues utiles au bien public.

(La Convention ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

2° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui annonce que la commune de Saint-Florentin a nommé un curé à la place du juge de paix. Il demande si un curé peut remplir ces fonctions.

Manuel. Un prêtre n'est plus fonctionnaire public, il l'était autrefois parce qu'il était chargé de rédiger les actes de baptêmes, mariages et décès; mais aujourd'hui, un curé, n'étant plus fonctionnaire, peut être juge de paix. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que les prêtres ne sont plus fonctionnaires publics.

Louvet de Couvrai. Quand il n'y aurait pas une loi qui défend aux prêtres d'exercer les fonctions publiques, il serait dangereux de leur accorder toute espèce de fonctions dans lesquelles ils pourraient exercer une funeste influence. Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour pur et simple.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi, non abrogée, qui défend de cumuler deux traitements et deux fonctions.)

Un membre propose, au sujet des prisonniers d'Orléans transférés à Versailles, de fixer une indemnité pour ceux qui ont été employés à la garde et au service de ces prisonniers.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Un membre de la commission des Douze : Je viens, en exécution du décret rendu dans la séance, donner lecture de la *lettre écrite au ci-devant roi par Kersaint.*

Voici cette lettre, qui a pour titre : « *Pétition au roi des Français* », et que nous avons trouvée dans les *papiers recueillis aux Tuileries.*

Elle est ainsi conçue (1) :

Sire,

La paix de l'Europe, le bonheur de ses habitants, le vôtre, se trouvent à ce moment invinciblement liés ensemble.

La Révolution française menaçait tous les trônes, en l'acceptant vous les avez raffermis.

Que veulent ceux qui vont s'unir au delà du Rhin, contre cette Constitution que vous avez jurée? La guerre civile, la dévastation, le démembrement de l'Empire, et cependant quel a été le but de votre acceptation? D'éloigner les fléaux de votre patrie. Ils le savent! Eh! quel Français peut l'ignorer? Suivez, Sire, les conseils de votre conscience, et craignez les ennemis de l'égalité,

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 270, n° 9.

attachez-vous à ce principe d'éternelle raison qui raffermit l'autorité légitime et la royauté, en les faisant renaître de la volonté d'un peuple libre, de la souveraineté nationale.

Le roi de Pologne et vous, êtes les seules têtes couronnées de l'Europe qui n'ayez plus rien à craindre de ces événements qui changent la face des Empires; le progrès des lumières, accéléré par la discussion contradictoire, dont la Révolution française est devenue le sujet, est le signe indubitable d'une prochaine révolution dans l'esprit humain.

Lorsqu'un principe est une fois admis par les hommes en général, on doit en considérer les conséquences comme inévitables : on peut donc prédire que les nations européennes sont au moment de subordonner les intérêts divers qui les ont si longtemps divisées, à l'arbitrage de la raison, et de se gouverner par ses principes.

Le peuple français, en possession d'exercer, par ses écrits et son exemple, l'empire de l'opinion, sur les autres peuples, placé par la nature au milieu d'eux, est devenu comme les anciens Athéniens, leurs modèles, par l'effet même de l'envie qu'il excite. Tout doit vous répondre que dans un temps très court, et quelques précautions que prennent les gouvernements, les autres nations reprendront l'exercice de leurs droits.

Et, s'il était possible qu'en vous comparant aux autres rois, il s'échappât encore de votre cœur quelques regrets vers le pouvoir absolu! c'est en vous unissant fortement à la Constitution, en faisant triompher ses principes, que vous parviendrez le plus sûrement à leur ôter ce funeste avantage ; mais pourriez-vous en effet regretter cette autorité qui n'était illimitée que dans des points qui devaient la rendre odieuse? auriez-vous oublié, Sire, les résistances qu'on savait lui opposer lorsqu'il s'agissait de défendre les abus?

« Trois hommes éclairés et vertueux l'ont tenté vainement sous votre règne; vous avez été forcé de les éloigner des affaires, et cependant quel était leur crime? D'apercevoir le précipice où les désordres de l'administration vous conduisaient. Si vous eussiez conservé Turgot, Malesherbes et Necker, il n'y aurait point eu de révolution; mais ce n'est point vous que l'on accuse de leur retraite; vous n'étiez pas alors assez puissant pour soutenir un bon ministre, lorsque l'archevêque de Sens a déployé cette puissance qu'on vous disait sans borne, vous avez pu juger vous-même de sa faiblesse.

« La Révolution ne vous a donc point dépouillé de votre autorité, elle s'est faite parce que vous l'aviez perdue, et qu'elle n'avait point l'appui des lois émanées de la volonté d'un peuple libre. Aujourd'hui surtout, à l'instant où vous aurez affermi la Constitution, vous pourrez mesurer vous-même cette autorité que la Constitution vous accorde et vous assure irrévocablement; vos ministres l'exerceront pleine et entière, et sans crainte de trouver d'obstacle.

« Tout-puissant pour faire le bien, les lois vous garantissent encore contre les abus de la confiance que vous accorderez aux agents de votre autorité; voilà votre situation vue avec impartialité, et telle qu'elle est en effet.

« Une classe d'hommes, celle dont vous êtes malheureusement environné, vous la présente sous un autre point de vue; mais avant de prendre une résolution conforme à son désir, la prudence exige que vous examiniez quels sont ses intérêts; sont-ils, en tout conformes aux vôtres? Est-il vrai que ces intérêts, nécessairement différents, sont pourtant communs en un point, ce qui vous oblige d'y attacher en quelque sorte votre destinée?

« Un simple citoyen auquel on donnerait un conseil dont les suites pourraient compromettre sa vie, sa fortune et celle de ses enfants, pèserait, avant de se déterminer, toutes ces considérations; il comparerait entre eux les avantages qui lui seraient offerts et les hasards dans lesquels sa démarche pourrait l'entraîner, et combien ne devrait-il pas s'indigner contre ceux qui chercheraient à le déterminer par le motif d'un fol orgueil ou d'un vil intérêt, au mépris de la destinée de cent millions d'hommes qu'une révolution imprudente peut compromettre à ce moment; *si tu doutes, abstiens-toi*, voilà le conseil de la sagesse et de la raison; s'il doit être la règle de tout homme, que dirait-on d'un roi, d'un père de famille qui l'aurait dédaigné?

« Les nobles, ceux-là surtout, qui formaient autour du trône une barrière que franchissaient rarement la vérité, jamais la vertu, — (les autres sont trompés. Ils aiment leur patrie, on leur a persuadé qu'ils vous servaient en s'armant contre elle. Voulez-vous les voir revenir près de vous, que toutes vos actions privées répondent à votre conduite publique. Je vais, Sire, vous dire une vérité cruelle; mais la patrie est en danger, si vous ne suivez promptement ce conseil, que vous ont déjà donné des hommes qui vous aiment, vous deviendrez le complice de tous les Français qui feront la guerre à la France, *vous serez patricide comme vos frères.*); — le clergé, non celui-là qui priait, non celui qui dans l'exercice de ses devoirs prêchait par ses exemples les préceptes de la religion dont il était le ministre; mais le clergé hautain, mondain, ambitieux, intrigant; les magistrats, non pas ceux qui dispensaient laborieusement la justice après avoir laborieusement étudié les lois; mais les magistrats, usurpateurs de la souveraineté nationale, de l'autorité légitime du roi, instruments de l'intrigue qui servait ou renversait les ministres; les financiers, espèces d'hommes chargés de pressurer la nation pour alimenter le luxe des grands, leurs alliés, l'horreur du peuple et les tyrans du fisc : telle est cette classe, dont les intérêts vous appellent à la tête des mécontents.

« Voilà les hommes que la Révolution a mis au désespoir, voilà ceux qui veulent renverser la Constitution, l'effacer dans le sang de ceux qui l'ont faite; voilà les hommes qui veulent que vous serviez leur haine, voilà ceux qui veulent lier votre destinée à la leur, qui se disent les amis du trône, ils en sont, ils en ont toujours été les fléaux : les rois les plus sages les ont toujours contenus par la puissance du peuple.

« Plus rivaux qu'amis du roi, les nobles ont en tout temps lutté contre son autorité; le roi n'était pour eux qu'un fantôme utile, une éponge imbibée d'or, qu'ils s'étaient réservé le droit de presser au besoin; par lui, mais pour eux, ils dominaient et gouvernaient la nation, et tous ses malheurs dans la guerre et dans la paix sont leur ouvrage; c'est par leur intrigue que nos armées ont été battues, nos finances dilapidées, que le gouvernement était sans force au dedans, sans considération au dehors.

« En tout temps, soigneux d'éloigner le roi des affaires, et surtout de la connaissance des vérités et des principes qui en rendent l'intelligence facile, par une ridicule étiquette et par des plaisirs fatigants, ils prolongeaient son ignorance et

le néant de sa vie, et s'assuraient par ce système de son incapacité.

« Quels soins ont-ils pris de votre éducation, Sire? Lorsque Turgot cherchait à vous instruire, Maurepas ne voulait que vous amuser; votre caractère vous portait vers Turgot, mais votre âge et la nature étaient pour le vieux courtisan qui vous louait pour vous gouverner, tandis que, fatigué par des chasses forcées et ne pouvant passer de cet exercice violent à l'attention qu'exigent les affaires, vous lui en laissiez tout le soin.

Je les rappelle tous à ce moment à votre souvenir, ces complaisants, ces compagnons de votre jeunesse, en est-il un seul qui ait voulu faire de vous un homme? Non; mais vous devez ce bienfait à la nation, à la Révolution. Que veulent-ils donc aujourd'hui? Rentrer dans cet Empire qu'ils ont perdu, car le roi, par la Constitution, est mis hors de leur tutelle; elle pose, il est vrai, des bornes au pouvoir.

Mais j'en appelle à vous, Sire, qu'avez-vous fait d'un pouvoir sans limite? Rappelez-vous le 24 août 1788; relisez l'édit qui suspendait les payements, c'est de ce point qu'il faut partir pour juger le passé, le présent et l'avenir; de quelles intrigues n'avez-vous pas été enveloppé depuis que vous régnez! Ils vous disent que vous n'êtes pas libre, et moi, j'affirme que vous ne l'êtes que depuis le 14 juillet 1789.

L'homme-roi naît dans les entraves d'un grand devoir; tous les autres hommes, Sire, choisissent leur profession, et cette première liberté que n'ont pas les rois vous dit assez qu'un roi n'est libre que d'être roi.

Citoyen, sans ambition, ami de l'ordre et des lois, vous ayant servi et l'État avec zèle et courage, vivant sans intrigue et fortement attaché à ma patrie, j'ai cru devoir adresser ces vérités au roi des Français, à celui qui vient de déclarer à la France, à l'Europe, *qu'il sentait profondément l'honneur d'être roi d'un peuple libre.*

« *Signé :* KERSAINT, *l'aîné,*

« *Administrateur du département de Paris.* »

Salle. Je demande l'impression de cette lettre et son renvoi au comité de sûreté générale.

Manuel. Pourquoi l'impression de cette lettre; elle est inutile, puisque le soupçon n'a pas même effleuré la réputation de Kersaint.

Salle. Je demande l'impression et je la motive ainsi. Manuel et d'autres membres qui connaissent particulièrement Kersaint, son civisme et sa franchise, ont raison de penser qu'il n'a pu être compromis par l'énonciation de son nom dans les papiers trouvés chez le roi. J'aime à me le persuader aussi, moi; mais il est vrai que je n'ai pu me défendre au moins de l'incertitude et je ne suis peut-être pas le seul. C'en est assez, ce me semble, pour motiver l'impression, qui ne pourrait au reste qu'ajouter à la bonne opinion du caractère de Kersaint, s'il en avait besoin. (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète l'impression et le renvoi au comité de sûreté générale.)

Un membre : Je demande à la Convention de décréter que ses commissaires aux Tuileries feront extraire des papiers et pièces qui y sont réunis sous leur surveillance, par les membres du comité du pouvoir exécutif, pour l'inventaire, ceux qui peuvent être relatifs, soit à la Révolution, soit au procès du ci-devant roi, soit aux autres objets dont s'occupe actuellement la commission de l'examen des papiers et le comité de sûreté générale.

Je les prie d'autoriser, en outre, ses commissaires à parapher et faire parapher ces papiers, et les déposer soit à la commission, soit au comité, qui en donneront décharge au bas de l'inventaire qui en sera fait.

(La Convention adopte ces deux propositions.)

Un membre demande, au sujet de la lettre du général Anselme, lue hier dans le sein de la Convention, qui annonce qu'on cherche à désorganiser l'armée, et que le jugement du ci-devant roi en est le prétexte, que la loi qui proscrit ceux qui proposeraient la royauté soit envoyée aux armées.

(La Convention décrète cette proposition.)

Rabaut-Saint-Etienne. Je suis chargé de déposer sur le bureau de la Convention, au nom du citoyen anglais Guillemart, 20 livres sterling pour contribuer aux frais de la guerre.

(La Convention ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

Saint-Just, *secrétaire,* donne lecture d'*une lettre de Jouënne-Longchamp, Villers et Couthon, commissaires de la Convention dans le département du Loir-et-Cher.* En voici l'extrait :

« Avant de vous donner des nouvelles de notre mission, nous avons voulu connaître l'état des choses et des esprits. En partant de Paris, nous nous sommes rendus d'abord à Vendôme, parce qu'on nous avait dit qu'un rassemblement devait s'y porter. Nous y sommes arrivés vendredi matin; nous avons trouvé le peuple tranquille. Un courrier extraordinaire est arrivé de Blois et nous a dit qu'un rassemblement considérable d'hommes armés devait s'y porter pour y taxer les grains. Nous ne perdîmes pas un seul instant à nous y rendre.

« Nous remarquâmes en entrant dans la ville que le marché était rempli de groupes d'hommes armés de piques, de bâtons... Notre courrier nous fit passer à travers plusieurs de ces groupes, sans qu'on nous ait fait la moindre insulte. Nous crûmes alors que nous pourrions nous présenter au peuple, sans risquer de nous compromettre. Nous nous rendîmes à la maison commune, où nous avons dit que nous ne voulions pas délibérer avant d'avoir été au milieu du peuple pour le haranguer, et employer, pour le convaincre, tous les moyens de la raison et de la douceur. On nous parla d'une garde d'honneur pour nous accompagner, nous la refusâmes, et nous nous rendîmes au lieu du marché; le peuple nous reçut avec des cris de : Vive la République! nous écouta avec attention et applaudit à nos discours. Nous indiquâmes une assemblée dans la cathédrale pour le dimanche; nous nous y rendîmes à l'heure indiquée. Jamais ni Bossuet, ni Massillon n'eurent un si nombreux auditoire. Nous ne parlâmes au peuple que de ses devoirs, sans lui rien dire de ses droits. Nous lui prouvâmes que la disette qu'on lui faisait craindre n'était qu'un moyen de perfidie employé pour l'égarer, nous lui dîmes que la Convention allait prendre des mesures salutaires, et qu'elle ne voulait que le bonheur du peuple. Le peuple a paru convaincu.

« Nous nous rendîmes le soir à la société des amis de la République, où nous fûmes reçus avec transport. En rentrant à notre auberge,

nous y trouvâmes des députés extraordinaires de Beaugency, qui nous dirent que ce district était menacé. Nous partons pour nous y rendre, et nous espérons être toujours aussi heureux que nous l'avons été jusqu'à ce jour.

« Nous avons reconnu que la cause principale de ces rassemblements était la cherté des grains. Nous avons observé qu'à cette cause s'en joignait de cachées que nous nous efforcerons de découvrir. »

Jean Debry. Je dénonce un fait à la Convention. La semaine dernière, un laboureur se présente au marché de Gonesse avec du blé. Un particulier vient à lui, offre 30 livres de la mesure de blé que le cultivateur lui laissait à 24 livres. C'est le citoyen Bertholet qui me l'a dit.

De cette manière, le laboureur n'aura pas manqué de vendre, le second jour, son blé au moins 30 livres, et la prodigalité des accapareurs, qui ne ménagent rien pour concentrer tous les grains dans leurs dépôts, aura ajouté peut-être chaque jour au degré d'impossibilité pour le peuple de se procurer le premier de ses besoins.

Guyton-Morveau. A ce fait j'en ajoute un autre. A Dijon, le marché manquait de grains. La fermentation se répandit dans la ville et bientôt produisit une émeute. Le peuple, après avoir fait fuir tous les officiers municipaux et obligé le maire à se réfugier dans les prisons, en arracha l'ancien maire qui y était renfermé pour n'avoir pas rendu compte de son administration.

Rouyer. Les malveillants ne s'en tiennent pas aux subsistances. Profitant des besoins sans cesse renaissants de nos armées en habillements et équipements, ils accaparent jusqu'aux étoffes chez les fabricants et aux habits chez les fripiers. Ce matin, un bon citoyen m'a apporté une liste de fripiers qui ont vendu toutes leurs marchandises à des particuliers qui en ont acheté des voitures pleines à un prix très considérable.

Un membre : Je demande que ces faits soient renvoyés au comité de surveillance qui prendra des renseignements à ce sujet.

Un grand nombre de membres : Appuyé! appuyé!

Rouyer. Pas du tout, pas du tout; je demande la nomination d'une commission spéciale de quatre membres.

(Un certain tumulte se produit à gauche. Les uns demandent le renvoi, d'autres la nomination d'une commission spéciale, d'autres le renouvellement du comité de surveillance.)

Birotteau. J'appuie la demande du renouvellement du comité de surveillance. Elle est d'ailleurs conforme au règlement et j'observe, en outre, que son désir mal dissimulé de conserver son existence jusqu'au procès et jugement du roi doit paraître suspect. (*Murmures prolongés.*)

Tallien monte à la tribune et parle dans le tumulte. Il offre sa démission toutes les fois qu'on peut l'entendre; les uns en rient, d'autres veulent qu'on l'accepte sur-le-champ. Toutes les propositions se croisent et se heurtent avec éclat.

Goyre-Laplanche. C'est une tactique que tout ce dont on nous occupe en ce moment. On veut vous soustraire de l'objet principal de vos délibérations; la première cause, quels qu'en soient les motifs, est au Temple. (*Vifs applaudissements.*) Louis jugé, conduit à l'échafaud, le peuple aura du pain et du calme. Avant ce terme, ne l'espérez pas. Je demande que le jugement de Louis XVI soit achevé avant cinq jours.

Rouyer. Je maintiens la proposition que j'ai faite à la tribune.

Masuyer veut répondre. Le tumulte recommence.

Genissieux. Il est bien étonnant qu'un représentant du peuple ne puisse librement s'exprimer ici, s'il déplaît à certaines gens. Y-a-t-il encore des tribunes payées? Y a-t-il encore des émissaires de Brunswich et de François? (*Le calme se rétablit peu à peu.*)

Masuyer parle de la loi à porter contre les accapareurs. (*On lui rappelle qu'il s'agit en ce moment de la proposition de Rouyer.*)

Masuyer. Je ne doute plus qu'il n'existe réellement un projet d'avilir la Convention aux yeux du peuple, et certes il n'est pas de tactique plus heureuse et de moyens plus puissants que ceux que pour l'instant on emploie. Eh quoi, vous avez établi l'usage de renvoyer toutes les pétitions, toutes les dénonciations à l'un de vos comités, de quel droit aujourd'hui Rouyer acquerrait-il le privilège de se composer un comité à sa discrétion? (*Violentes interruptions.*)

Le Président profite d'un moment de calme pour mettre la proposition aux voix.

(La Convention décrète, après deux épreuves, qu'il sera nommé quatre commissaires pour vérifier les faits dénoncés par Rouyer sur les accaparements de toutes sortes d'habillements faits la nuit dernière dans Paris, pour en faire le rapport à l'Assemblée.)

Thuriot. Je n'attribue point au ministre Roland, qui peut être vertueux, et j'aime à le croire, mais à ses agents, les inquiétudes qu'on a sur les subsistances. Ils ne se contentent pas d'acheter des blés pour le ministre, ils en font le commerce pour leur compte. J'appellerai cela un système de monopole combiné sur le système de Necker. Je demande que la Convention décrète la peine de six années de fers contre ceux qui, volontairement, feraient hausser le prix des denrées; que les commissaires du pouvoir exécutif ne pourront point faire le commerce des grains, et qu'enfin le ministre de l'intérieur rendra un compte général des douze millions qui ont été mis à sa disposition pour acheter des blés.

Un membre blâme la sévérité des peines sur le monopole par la difficulté de leur application.

Osselin. On renouvelle les machinations meurtrières de 1789 pour agiter le peuple et exciter les craintes d'une famine qui ne peut être que l'ouvrage des accapareurs et de leurs perfides agents. C'est à Paris surtout que s'exercent les principales menées de ces pervers, et Paris est depuis longtemps privé du service des officiers de paix; il est vrai que les individus qui avaient obtenu ces places en étaient pour la plupart indignes. Mais une réélection mieux éclairée purgera cet établissement, qui devient de plus en plus nécessaire.

Je propose le rapport du décret du 13 août dernier, qui met la police de Paris sous la surveillance immédiate du pouvoir exécutif; en d'autres termes, je demande que la Convention nationale décrète :

1° Que la municipalité de Paris sera tenue de réorganiser, sans délai, le service des officiers

de paix, par une élection nouvelle de citoyens dignes de remplir ces fonctions;

2° Que les différents délits qui se commettent dans les villes et marchés, relativement à la subsistance du peuple, seront dénoncés aux accusateurs publics, qui seront tenus de poursuivre les délinquants;

3° Que le ministre de la justice rendra compte des poursuites faites tous les huit jours à la Convention nationale.

(La Convention décrète que la municipalité de Paris sera tenue de réorganiser le service des officiers de paix par une élection nouvelle de citoyens dignes de sa confiance. Elle renvoie ensuite les autres propositions aux comités d'agriculture et de sûreté générale réunis pour en rendre compte le lendemain.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur le jugement du ci-devant roi*. Cependant le ministre de l'intérieur demande la parole pour dénoncer un *objet relatif à l'approvisionnement de Paris*. Je consulte l'Assemblée.

(La Convention décrète que le ministre de l'intérieur sera entendu sur-le-champ.)

ROLAND, *ministre de l'intérieur*. Il est question des subsistances qu'on amène à Paris. Il est évident qu'il y a une faction qui s'oppose à leur arrivée. Il y a des émissaires envoyés sur toutes les routes par où elles viennent. On force les voitures de rétrograder. Les municipalités n'osent pas s'y opposer. J'ai écrit plus de trente lettres aux municipalités voisines. J'ai reçu une dénonciation que j'envoyais avec une lettre au Président de la Convention, lorsque je me suis décidé à venir moi-même l'apporter à l'Assemblée (1).

Un membre : Je demande la peine de mort contre les émissaires. (*Des applaudissements unanimes s'élèvent et se prolongent dans toutes les parties de l'Assemblée.*)

Un autre membre : Ajoutez que les complices et les adhérents de ces émissaires subiront la même peine.

La presque totalité des membres demandent par acclamation à aller aux voix.

(La Convention décrète que toutes personnes qui s'opposeraient au libre accès de voitures chargées de subsistances pour Paris, leurs émissaires, fauteurs et adhérents seront punis de mort.)

Genissieu. J'ai voté le décret que la Convention vient de rendre; je lui demande de le compléter en déclarant que la grâce sera accordée à ceux des complices qui dénonceront les instigateurs. (*Vives réclamations.*)

Birotteau. Mais c'est payer des assassins!

Marat s'agite de sa place. (*On murmure sourdement autour de lui.*)

Billaud-Varenne demande la parole.

Amar. Certes, on emploie mille moyens aussi ridicules que vils, pour entraver vos délibérations, et je pourrais démasquer à vos yeux ces faux amis du peuple, ces intrigants d'un jour dont la tête exaltée fait tout le mérite et l'exagération tous les principes. Je n'abuserai pas de vos moments. Il existe un mal pressant. Je vais vous présenter une rédaction, en observant seulement que je ne crois au républicanisme que des hommes qui aiment leur patrie comme Caton et qui détestent la royauté comme Brutus. (*Applaudissements.*)

Voici ma rédaction :

« La Convention nationale décrète : 1° qu'il sera nommé une commission de quinze membres pris dans la Convention et choisis par l'appel nominal, pour chercher et faire arrêter les auteurs, fauteurs et complices des faits dénoncés par le ministre de l'intérieur et les interroger; 2° que le ministre de l'intérieur sera tenu de donner à ce comité toutes les instructions et renseignements qui seront en son pouvoir; 3° qu'il sera donné une récompense à ceux qui révéleront les complices des faits énoncés et leur grâce aux coupables qui feront cette dénonciation. »

Un membre : J'estime qu'une grande cause de la disette qui pourrait survenir à Paris est que la campagne vient acheter ses farines aux halles.

Lebas. Je ne sais pas jusqu'à quel point est fondée l'opinion de ceux qui pensent qu'il est possible que le peuple français soit reconduit au pouvoir absolu, tout ce que je puis dire, c'est que j'ai entendu ce matin un membre de cette Assemblée prononcer entre Birotteau et Buzot ces paroles : « Si nous jugeons le roi, nous sommes perdus; le lendemain il y aura une insurrection. »

Buzot. Je demande la parole pour un fait; c'est que j'arrive à l'Assemblée; c'est que je n'ai ni vu ni entendu Birotteau; c'est que je n'ai parlé aujourd'hui qu'à Grangeneuve, que je ne lui ai point parlé du roi; c'est qu'enfin je me suis levé deux fois pour demander l'ordre du jour, effrayé que j'étais de la perte d'un temps si précieux.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

Marat. Je demande la parole.

Plusieurs membres : Est-ce contre l'ordre du jour ?

Marat. C'est pour une motion d'ordre et de salut public.

(La Convention passe à l'ordre du jour, et ordonne la lecture de la lettre du ministre de l'intérieur.)

Treilhard, *secrétaire*, fait lecture de cette lettre (1) :

Paris, 6 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Le ministre de l'intérieur au Président de la Convention nationale.

« Je vous prie de mettre sous les yeux de la Convention nationale la copie ci-jointe d'une déclaration faite au département de Paris par le citoyen Vilmorin, l'un de ses administrateurs. Il résulte de cette déclaration que les citoyennes Roger, et Gillet, de Balainvilliers, près Longjumeau, venant à Paris, dans la nuit du 4 au 5, avec une voiture chargée de blé pour la halle, ont été arrêtées sur la route en deçà de Longjumeau ; que deux particuliers les avaient empêchées de continuer leur route; que plusieurs autres voitures ont été arrêtées de même; que

(1) Voy. ci-après, même page, la lecture de cette lettre par Treilhard.

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 290, pièce n° 2.

malgré tous leurs efforts, et toutes les représentations possibles, les citoyennes ont été obligées de quitter leurs voitures que l'on a fait retourner ainsi que leurs maris, et qu'elles sont venues seules à Paris.

« Le fait que je viens d'exposer peut faire d'autant plus craindre pour l'approvisionnement de Paris que plusieurs informations m'apprennent que de pareilles arrestations ont eu lieu du côté de Meaux et de quelques autres routes; la Convention nationale jugera, sans doute, qu'il est d'une urgence extrême de prévenir le danger. Il est si imminent que je n'hésite pas de solliciter de la Convention une mesure extraordinaire. Je lui propose de m'autoriser à envoyer sur toutes les routes qui aboutissent à Paris, de la gendarmerie avec le pouvoir d'arrêter toutes personnes qui s'opposeraient au libre accès des voitures chargées de subsistances; et, les ayant saisies en flagrant délit, de les amener sur-le-champ ici pour être jugées par le tribunal criminel du département de Paris. Ce dernier moyen semble absolument nécessaire pour parvenir à découvrir les auteurs des arrestations ou leurs instigateurs, en même temps que pour empêcher que des insurrections locales ne réussissent à les arracher des mains de la justice et à faire perdre l'espoir d'obtenir quelques lumières de leurs dépositions.

« *Signé :* ROLAND. »

Texte de la déclaration faite par le citoyen Vilmorin au département de Paris (1).

« J'ai appris ce matin, par les citoyennes Roger et Gillet, de Ballainvilliers, près Longjumeau, que, venant à Paris, cette nuit, avec une voiture chargée, de blé pour la halle de Paris, on les avait arrêtées sur la route en vue de Longjumeau, près l'embranchement du chemin de Champlant, en leur demandant si elles avaient des permissions de la municipalité; deux particuliers qui leur ont fait cette question, ont arrêté les chevaux et dit qu'ils n'iraient point à Paris; elles ont ajouté que plusieurs autres voitures avaient été arrêtées de même, et qu'elles, citoyennes, avaient eu beau représenter qu'elles et leurs maris avaient affaire à Paris où ils devaient de l'argent, et que le produit de ce grain était pour satisfaire à un engagement, on avait fait retourner leur voiture, en sorte qu'obligées de quitter leurs maris, elles étaient venues à Paris pour leurs affaires.

« Je certifie que foi doit être ajoutée à cette déclaration.

« A Paris, le 5 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« *Signé :* VILMORIN,

« *Administrateur du département.* »

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat du département de Paris,

Signé : BERTHELOT.

Treilhard, *secrétaire*, donne lecture d'une seconde *lettre de Roland, ministre de l'intérieur* (2) qui est ainsi conçue :

Paris, 6 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Le ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale

« Quel que soit le motif des agitations qu'on s'efforce d'exciter parmi le peuple, je puis du moins faire voir que le prétexte n'en est pas fondé, hier j'adressai à l'Assemblée l'état des subsistances dans Paris et aux environs : aujourd'hui je crois devoir y ajouter une délibération du conseil exécutif provisoire et confirmative de ce même état. Ce n'est plus mon opinion individuelle ; c'est le résultat réfléchi de la collection des membres du pouvoir exécutif. Si je n'y joins pas le projet d'adresse aux sections, c'est que le conseil a jugé qu'il serait inutile d'après la lettre et l'état que j'adressai hier à la Convention et dont elle a ordonné l'impression.

« *Signé :* ROLAND. »

Extrait du registre des délibérations du conseil exécutif provisoire.

3 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Les administrateurs chargés de diriger l'approvisionnement des subsistances pour les différents départements du ministère, et qui le sont en même temps de l'approvisionnement de la ville de Paris, ont été introduits au conseil où ils avaient été mandés pour y donner des notions précises de la situation actuelle des approvisionnements et des mesures prises pour les assurer. Ces administrateurs sont entrés à cet égard dans tous les détails de leurs dernières opérations. L'attention du conseil s'étant fixée particulièrement sur ce qui concerne les subsistances de la ville de Paris, il est résulté du compte rendu par les administrateurs :

« 1° Qu'en ce moment tous les moulins dans l'arrondissement de plusieurs lieues sont dans la plus grande activité et peuvent fournir au delà des besoins;

« 2° Qu'il est infiniment probable que cette activité se soutiendra si la paix et la sûreté maintenues dans les marchés laissent aux achats du commerce toute la liberté nécessaire;

« 3° Que cependant il serait très utile de pouvoir diminuer l'excès de la consommation de farine qui se fait à la halle de Paris et qui s'élève à la quantité de 16 à 1,700 sacs par jour. Que cet excès provient de ce que les farines étant vendues sur le carreau de la halle à un prix inférieur au prix courant des départements environnants, la plupart des pays voisins tirent de Paris leurs approvisionnements;

« 4° Que cet excès de consommation non seulement force l'Administration à des sacrifices très onéreux sur le prix de la denrée, mais que surtout il rend l'approvisionnement de Paris plus difficile et moins assuré, même en faisant tous les sacrifices possibles en ce que dérangeant l'équilibre naturel des prix, il empêche que les opérations du commerce particulier ne concourent à alimenter la halle ainsi que les autres marchés ;

« 5° Que pour parvenir à diminuer cette con-

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 290, pièce n° 3.

(2) *Archives nationales,* Carton C 242, chemise 290, pièce n° 4.

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 290, pièce n° 5.

sommation excessive, il serait à désirer que le peuple le mieux instruit de ses vrais intérêts pût être amené à supporter dans le prix du grain une légère augmentation, par l'effet de laquelle le prix des farines pourrait être proportionnellement augmenté et, par conséquent, les pays voisins ne trouveraient plus d'avantage à se fournir à la halle de Paris;

« 6° Qu'outre les moyens d'instruction qui pourrait persuader au peuple ces vérités utiles, il serait aisé de prendre des mesures par lesquelles les citoyens indiqués seraient secourus de manière à ne se ressentir aucunement de cette augmentation passagère.

« Le conseil exécutif provisoire, après s'être livré à l'examen et à la discussion de ces divers résultats, arrête que le ministre de l'intérieur fera préparer un projet de lettre-circulaire aux sections de Paris ayant pour objet de leur faire connaître le véritable état de choses et les moyens par lesquels la sagesse du peuple luimome peut concourir à assurer le premier de ses intérêts, celui de sa subsistance.

« *Pour ampliation conforme au registre,*

« *Signé :* GROUVELLE,

« *Secrétaire du conseil.* »

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* ROLAND. »

Un membre : Je convertis en motion les propositions formulées par le ministre.

(La Convention accepte ces propositions.)

Sergent réclame contre ce décret sous prétexte qu'on n'a pas discuté.

Le Président fait relire les propositions du ministre de l'intérieur et les met une seconde fois aux voix.

(La Convention les adopte de nouveau.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, et sur la proposition d'un de ses membres, qui a converti les propositions du ministre en motion :

« Décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à envoyer sur toutes les routes qui aboutissent à Paris la gendarmerie, à l'effet d'arrêter toutes personnes qui s'opposeraient au libre accès des voitures chargées de subsistances, de conduire les personnes ainsi arrêtées en flagrant délit à Paris, pour être jugées par le tribunal criminel du département. »

Rewbell. Je demande à revenir sur la proposition énoncée par Genissieu et je fais la motion que les dénonciateurs de délits concernant les subsistances et les accaparements soient récompensés.

(La Convention nationale décrète qu'il sera donné une récompense aux dénonciateurs, quand leur dénonciation aura été trouvée véritable, et qu'il sera accordé, en outre, grâce à ceux des dénonciateurs qui seraient complices et qui auraient fait leur dénonciation avant que d'être arrêtés.)

Amar. Je demande à mon tour qu'il soit prononcé sur la motion que j'avais faite à l'Assemblée et sur la rédaction que je lui avais présentée.

(La Convention adopte la rédaction proposée par Amar.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète : 1° qu'il sera nommé une commission de quinze membres pris dans son sein, et choisis par l'appel nominal, pour chercher et faire arrêter les auteurs, fauteurs et complices des faits dénoncés par le ministre de l'intérieur, et les interroger : 2° que le ministre de l'intérieur soit tenu de donner à ce comité toutes les instructions et renseignements qui seront en son pouvoir : 3° qu'il sera donné une récompense à ceux qui révéleront les complices des faits énoncés, et leur grâce aux coupables qui feront cette dénonciation. »

Marat. Je demande la parole.

Carra. Et moi, je demande de passer de suite à l'ordre du jour. Voulez-vous savoir, en effet, quels sont ceux qui envoient des émissaires pour arrêter la libre circulation des grains; quels sont les auteurs des insultes faites journellement à la Convention, et de tous les autres désordres? Ce sont les agents des banquiers de Vienne, Berlin, Londres et Madrid. Vous sentez que le coup qui va faire tomber la tête de Louis XVI, va faire chanceler celle des autres despotes. Voilà pourquoi ils voudraient exciter une insurrection et un massacre. Vous verrez tout cela clair, comme les autres complots que vous a dévoilés votre commission des Douze. Vous ne le croyiez pas, quand je ne cessais de le dire. Il faut donc accélérer le jugement du ci-devant roi.

Albitte. J'appuie la proposition, mais prenez garde, les banquiers ne sont pas les seuls, il y a beaucoup de gens qui travaillent avec eux. Je désire avec vous que les agitateurs soient punis...

Louvet de Couvrai. L'abbé Maury en disait autant. (*Vifs murmures.*)

Marat monte à la tribune.

(Le calme se rétablit peu à peu.)

Marat. On dit qu'il existe une faction criminelle et redoutable qui, à force d'anarchie, de troubles et de désordres, cherche à arracher à son supplice l'infâme tyran que vous avez à juger. Oui, sans doute, vous trouverez cette faction; vous la trouverez dans le ridicule désespoir de la classe ci-devant privilégiée des ex-nobles, des ex-financiers, des ex-robins, des ex-calotins, dont quelques-uns siègent encore parmi vous; vous la trouverez dans les ministres, dans les membres de l'Assemblée constituante, qui ont conspiré avec Louis Capet, et qui craignent qu'il se présente à cette barre, où il révèlera ses complices. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*) Vous la trouverez parmi ces hommes en crédit qui occupent des places dans les établissements publics; vous la trouverez parmi ces vils folliculaires... (*Applaudissements unanimes.*)

Un grand nombre de membres : Marat veut rire!

Marat. De ces vils folliculaires, dis-je, qui vendent leur plume pestiférée à d'infâmes ministres. (*Rires et applaudissements ironiques.*)

Un membre : A Philippe d'Orléans!

Un autre membre : Et les 15,000 francs!

Marat. Vous la trouverez enfin dans les agents ministériels. Un citoyen honnête, qui a été dans

le commerce des grains, s'est présenté au ministre de l'intérieur; il lui a offert de lui procurer des grains à 27 livres le setier, tandis que le ministre les achète à 54 livres dans les ports d'Angleterre.

Plusieurs membres : Nommez-le !

Marat. Un moment...

Cet homme s'est présenté au comité de surveillance pour y faire cette déposition, et il en a été repoussé. Ce sont des faits qu'il m'a certifiés. Il faut savoir si le ministre de l'intérieur fait ses approvisionnements dans les magasins du ministre de la guerre; ce dernier, je ne l'inculpe point, il est patriote... J'observe qu'il y a dans le bureau central de la municipalité des dénonciations multipliées contre le ministre de l'intérieur. On l'accuse d'avoir fait répandre le bruit, dans les départements, que Paris était approvisionné pour trois ans, sans doute pour empêcher la circulation des grains. Je demande que l'on s'assure des chefs de ces accaparements, de ces ouvriers de famine. On a saisi plusieurs auteurs des troubles excités dans le département du Loiret; il est bien étonnant que l'on garde le silence sur leur compte... Croyez-vous que si c'était des patriotes on ne vous eût pas déjà fait un rapport scandaleux à cette tribune? Quels sont donc ces agents ministériels sur lesquels on veut jeter le voile du mystère?

On a cherché à jeter les patriotes de cette Assemblée dans des mesures inconsidérées, en demandant qu'ils votassent par acclamation la mort du tyran. Eh bien, moi, je les rappelle au plus grand calme; c'est avec sagesse qu'il faut prononcer. (*Mouvement d'étonnement.*)

Marat (*rehaussant la voix*). Oui, ne préparons pas aux ennemis de la liberté des calomnies atroces qu'ils feraient pleuvoir sur nous, si nous nous livrions aux seuls sentiments de notre force et de notre indignation.

Pour connaître les traîtres, car il y en a dans cette Assemblée... (*Mouvements d'indignation.*)

Plusieurs membres : Nommez-les !

Marat. Pour les connaître avec certitude, je vous propose un moyen infaillible, c'est que la mort du tyran soit votée par appel nominal, et que cet appel soit publié. (*Applaudissements.*)

(Marat descend de la tribune au bruit des acclamations bruyantes des tribunes.)

Louvet de Couvrai demande la parole pour un article additionnel au décret rendu sur les subsistances. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

(La Convention décide que Louvet sera entendu.)

Louvet de Couvrai. J'ai plusieurs mesures à proposer :

1° De décréter que Louis Capet sera traduit à la barre, demain vendredi à midi, pour répondre aux premiers chefs d'accusation que les comités des Vingt-Quatre, de sûreté générale et de législation sont chargés de tenir prêts;

2° De charger les corps administratifs de Paris de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir dans cette ville la plus grande tranquillité, en déclarant chacun de leurs membres responsables individuellement.

(*Violentes interruptions à l'extrême gauche.*)

Léonard Bourdon. Ce projet de décret n'a aucun rapport avec ce que vous avez décrété à la suite du mémoire du ministre de l'intérieur.

Louvet de Couvrai. Ce que je propose tient à la tranquillité publique. Je demande, dis-je, que les membres de la municipalité de Paris en répondent individuellement et sur leurs têtes, et il me suffit d'un demi-quart d'heure pour motiver ces propositions. (*Nouveaux murmures à gauche.*)

Turreau-Linières. Ceci n'est point un article additionnel. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, pour avoir fallacieusement extorqué la parole.

Le Président. La vérité est que Louvet n'a pas la parole sur l'affaire du ci-devant roi.

Louvet de Couvrai insiste pour continuer la lecture de son projet de décret. (*Un murmure presque général couvre sa voix.*)

Tallien. Je demande que le commis de Roland n'exerce pas ici un despotisme en extorquant la parole.

(La Convention décide que Louvet ne sera pas entendu.)

Le Président. Avant de mettre à la discussion l'ordre du jour, je vais faire donner lecture à la Convention d'une *lettre du citoyen Pache, ministre de la guerre,* qui annonce l'envoi de drapeaux pris dans la citadelle d'Anvers.

Treilhard, *secrétaire*, donne lecture de cette lettre (1) :

Paris, le 6 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale.

« J'adresse à la Convention nationale les drapeaux de la garnison de la citadelle d'Anvers : ils lui seront présentés par le capitaine du génie Sennermont, qui lui donnera sur la conduite de nos braves troupes des détails qui montrent de plus en plus qu'elles sont composées d'hommes dignes de la liberté.

« Le capitaine Sennermont est un des officiers dont le lieutenant général Miranda fait l'éloge d'une manière particulière.

« *Signé :* PACHE. »

Le capitaine Sennermont est admis à la barre et obtient la parole.

Il s'exprime ainsi :

Mandataires du peuple, voici les dépouilles de nos ennemis et les trophées de la gloire de la République. Durant l'attaque d'Anvers, les soldats français disaient : « Si nous bravons les fatigues et les dangers, c'est pour la patrie; si nous souffrons les rigueurs de la saison, c'est pour la patrie; si nous périssons, c'est encore pour la patrie! » La constance et la bravoure ont reçu leur prix; Anvers, l'un des derniers boulevards du tyran de la Belgique, est au pouvoir de l'armée française; l'Escaut est libre, et l'avide Hollandais a subi les lois de la République. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention accorde au capitaine Sennermont les honneurs de la séance.)

Ysabeau. On me mande de Tours que depuis que l'on a repoussé l'attroupement sans effusion de sang, le pain de douze livres a diminué tout à coup de 6 francs, et que les denrées sont actuellement en abondance. (*Vifs applaudissements.*)

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 290, pièce n° 1.

Le Président. J'annonce que je viens de recevoir aussi d'heureuses nouvelles des départements de l'Indre et de Loir-et-Cher. (*Nouveaux applaudissements.*)

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la *discussion sur le jugement du roi* (1).

La parole est au citoyen Bourbotte (2).

Bourbotte. Citoyens, il me semble que dans toutes les discussions relatives au jugement de Louis Capet, nous n'avons pas pris le caractère et l'attitude qui conviennent aux représentants d'un peuple libre. Trois semaines s'étaient écoulées depuis que le comité de législation avait fait son rapport sur cet objet, et l'Assemblée cherchait encore à s'éclairer sur l'existence d'un principe qu'elle seule a métamorphosé en problème; et l'Assemblée qui veut apprendre aux nations à reconnaître leurs droits de souveraineté, quand il s'agit de prononcer sur le sort d'un tyran qui a voulu poignarder une nation entière, avait mis en question si cet homme pouvait être jugé! Enfin, par vos deux premiers décrets, vous avez anéanti vos doutes à cet égard. Je les regardais comme une atteinte à la souveraineté nationale, parce que le peuple qui vous en a confié l'exercice, ne vous a pas donné le droit de la restreindre. Un temps viendra sans doute où, plus âgés pour la République, car nous ne sommes encore que des enfants, regardant de plus près ce vain fantôme de l'inviolabilité, le considérant sous toutes ses formes chimériques, nous rougirons d'avoir un jour essayé de le combattre; enfin, après trois semaines d'une discussion qui aurait pu faire croire que les despotes exercent encore, même après leur chute, une tyrannie morale sur l'esprit des peuples, vous avez définitivement atteint le dernier terme de cette question qui va décider du sort de tous les tyrans de l'univers, et conséquemment du sort des nations qu'ils tiennent encore dans les fers. Songez, avant de vous livrer à aucune mesure à cet égard, que tous les peuples de la terre vous observent; songez que votre exemple est le fanal qui va les guider dans la route qui conduit à l'affranchissement; et songez aussi que la lenteur que vous avez mise à déclarer qu'un roi coupable, l'assassin d'une nation, doit compte de ses crimes à la justice commune, va peut-être retarder de dix ans le succès de leurs efforts pour l'extinction totale de tous les tyrans qui les oppriment, parce que vous leur aurez appris à douter qu'un roi n'est point une personne morale, mais simplement un homme dont la tête coupable doit tomber sous le glaive des lois, comme celle d'un autre criminel. Il est un moyen de racheter à leurs yeux cette première faiblesse, c'est de ne point entraver aujourd'hui la marche de cette affaire par des formes dont la lenteur pourrait la rendre interminable.

D'ailleurs, une question qui tient si essentiellement au bon ordre et à la tranquillité publique; une question qui, jusqu'à ce qu'elle soit terminée, deviendra la cause d'un accroissement de trouble, que les royalistes et les chevaliers du poignard, car il en existe encore, ne manqueront pas d'exciter dans toutes les parties de l'Empire; cette question, dis-je, doit avoir une solution plus rapide, et vous n'attendrez pas, sans doute, pour la décider, que tous les despotes de l'Europe, dont la cause est si étroitement liée à celle de Louis XVI, aient couvert des feuillets de leur liste civile, les plaies profondes que les prisonniers du Temple se sont plù à creuser dans le sein même de la liberté. Déjà, on vous l'a dit, des larmes salariées sont répandues; on cherche à influencer l'esprit du peuple et de ses représentants par une foule de jérémiades, que je regarde comme les derniers cris de l'aristocratie aux abois, pleurant sur les ruines de la royauté. Le but de ceux qui les répandent est de nous tromper sur le genre de peine à infliger à Louis XVI, en cherchant à étouffer dans nos cœurs le cri des victimes immolées à sa scélératesse, le cri de tant de citoyens dont le sang coula près de cette enceinte, dont les veuves même nous écoutent peut-être en ce moment; mais ces victimes étaient nos frères; mais leurs mânes demandent vengeance; leurs mânes seront vengés.

Rappelons-nous, citoyens, ces vérités; ces maximes politiques d'un homme dont l'image, plus révérée que ne mérite de l'être celle de Mirabeau, habite en ce moment le sanctuaire où vous êtes. Elles peuvent s'appliquer à Louis XVI et à ceux qui partagent sa prison : « Tout malfaiteur attaquant le droit social, devient par ses forfaits traître et rebelle à sa patrie. » Il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors, la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne, il faut que l'un des deux périsse. Et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. La procédure, le jugement sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social; conséquemment il n'est plus membre de l'Etat, dès lors il doit en être retranché; et l'on a droit de faire mourir, même pour l'exemple, celui qu'on ne peut conserver sans danger.

Citoyens, je ne suis monté à cette tribune que pour proposer à l'Assemblée des moyens d'ôter promptement à ceux qui cherchent à dénaturer aux yeux du peuple nos dispositions à l'égard des prisonniers du Temple, tout prétexte de le tromper encore, pour le porter à quelques démarches qui pourraient nous faire regretter la lenteur de nos mesures. Ces moyens sont :

1° De mettre à l'instant même Marie-Antoinette en état d'accusation;

2° De décréter, s'il faut que Louis Capet comparaisse devant vous; de décréter, dis-je, que Louis Capet sera traduit dès demain, au plus tard, à la barre de cette Assemblée;

3° D'ordonner à vos deux commissions des 24 et des 12, de vous présenter une série des questions à lui faire, non pour l'interroger sur ses crimes, car vous ne devez le considérer que comme un ennemi avec lequel vous êtes en guerre, mais pour savoir s'il veut déclarer ceux qui lui ont conseillé une partie de ses crimes, ou qui en ont partagé avec lui l'exécution;

4° De dresser l'acte énonciatif de ces mêmes crimes, pour lui en faire connaître la nomenclature et les preuves;

5° Enfin, de prononcer dès le lendemain contre lui cette sentence de mort, que j'invoquai moi-même le premier à cette tribune, et qui, si vous l'eussiez rendue à cette époque, aurait peut-être épargné à la France une partie des convulsions qui l'agitent aujourd'hui.

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 4 décembre 1792, page 349, la précédente discussion de ce projet de décret.

(2) *Le Pour et le Contre*, tome 4, pages 147 à 153.

Beffroy. Citoyens, vous voulez établir un gouvernement républicain et vous délibérez si vous jugerez un roi; vous délibérez ce que vous en ferez. Non, vous n'êtes pas des républicains! Le républicain veut que tout homme soit nivelé dans les lois; il est inexorable envers quiconque abuse du pouvoir. Dites-moi, Français, car je n'ose vous donner le nom de citoyens, dites-moi si vous êtes semblables à des républicains, lorsque je vois que l'on demande que l'on fasse condamner Louis XVI par les assemblées primaires, lorsqu'on met des lenteurs dans son procès? Ne craignez-vous pas que des agitateurs, de prétendus patriotes vous proposent une monarchie républicaine? On cite sans cesse des agitateurs que l'on ne saisit jamais. Ceux qui sont les vrais amants de la République veulent l'ordre, mais la paix absolue ne peut régner encore, et je crains que les amis de la paix ne vous conduisent à un gouvernement esclave, car je vois des amis de la paix, amis des formes lentes et il faut distinguer les agitations nécessaires d'avec celles qui sont inutiles. Un peuple, qui change de gouvernement, est sujet à blesser bien des intérêts. (*Mouvements d'impatience.*)

Legendre (*Louis*). Ce sont des moyens pour juger le roi qu'il nous faut et non des phrases. Écartez de la tribune tous ceux qui divaguent et qui confondent les moyens de juger avec l'inviolabilité. Que l'on vous propose des projets de décret; s'il fallait entendre tous les discours, nous n'en finirions pas.

(La Convention décrète que tous les membres inscrits pour la parole sur ce jugement, présenteront seulement leurs projets de décret.)

Guffroy. Je propose que vous déclariez à Louis XVI que le vœu national est qu'il soit jugé tel jour : le décret lui sera porté par cent vieillards, par cent enfants...

Un membre : Et cent pucelles... (*Rires.*)

Guffroy. Il sera élevé une pyramide dans le jardin des Tuileries; sur la face midi, sera écrit : *liberté;* au nord, *tombeau de Louis le dernier;* au couchant, *République*, et au levant, *la cocarde nationale fera le tour du monde.* (*On rit.*)

Forestier. Je demande que sans être entendu le tyran soit condamné et conduit, dès demain, à dix heures du matin, au lieu de son exécution, avec cette épitaphe devant et derrière le dos : *C'est ainsi que périssent les tyrans.*

Billaud-Varenne. Voici mon projet de décret :

« Attendu que Louis XVI a été jugé le 10 août, attendu le décret qui déclare qu'il est jugeable (*Rires*), Louis sera entendu demain à la barre, chaque membre montera à son tour à la tribune et le Président demandera à Louis : « Connaissez-vous ce député? » La déclaration finie, le Président dira à Louis : « Je vous déclare, au nom de la nation, que vous êtes condamné à mort. »

Plusieurs membres : Vous préjugez le jugement.

Philippeaux, **Carra**, **Osselin**, **Fourmy** énoncent leurs projets de décret.

Sillery observe que, par délicatesse, les opinants devraient s'abstenir de rien préjuger.

Manuel. Je demande à faire une observation. On n'a fait encore à la Convention nationale que des propositions qui la déshonorent. La Convention nationale est composée des juges de Louis Capet et ces juges doivent se dépouiller de la haine nationale qu'il a si bien méritée.

Citoyens, craignez de tellement précipiter votre décision, que Louis XVI ne puisse être entendu. Brutus donna la mort à César sans aucune forme de procès, sans doute, mais il l'assassina en plein Sénat. Si César eût été en prison, certainement ce généreux Romain aurait demandé que l'ennemi vaincu fût jugé. J'ai dit qu'un roi mort n'est pas un homme de moins sur la terre; mais la Convention nationale ne peut commettre un assassinat. Je demande que Louis XVI soit entendu. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : Ah! ah!

Manuel. Quand nous parlons ici d'un arrêt de mort, nous ne devons pas être couverts d'applaudissements! C'est un devoir pénible et ce doit être un jour de deuil...

Les mêmes membres : Ah! ah!

Manuel. Mon opinion n'est pas suspecte; j'ai déjà dit qu'un roi mort n'était pas un homme de moins. Mais mon opinion politique ne peut pas être celle d'un juge. Vous ne pouvez préjuger que Louis sera condamné à mort, car on pourrait vous demander s'il doit être chassé du territoire de la République. (*Violentes interruptions et murmures.*)

Bourdon (*Oise*). Je viens m'élever contre les paroles de Manuel. On nous propose de juger le roi comme s'il n'était pas jugé. Le juré d'accusation, c'est la journée du 10 août; le juré du jugement, ce sont vos assemblées primaires. Je demande que les veuves du 10 août soient amenées devant Louis à la barre. (*Applaudissements des tribunes.*)

Un membre: Je croyais que nous étions ici pour ne plus entendre que des projets de décret. Je rappelle à la Convention le décret qu'elle a rendu tout à l'heure à cet égard.

Birotteau. Je demande que Louis Capet soit traduit demain matin à la barre pour répondre aux questions du Président, et que les autorités constituées répondent de la tranquillité de Paris sur leur tête.

Jacques Garnier. Puisqu'il m'est interdit de développer mon opinion, voici le projet de décret que je propose :

« Les commissions des Douze et des Vingt-quatre présenteront, sous trois jours, la série des questions que le Président fera à Louis XVI, qui sera traduit à la barre, et un tableau de ses forfaits.

« La Convention ira ensuite aux voix par appel nominal sur la question de savoir si Louis XVI a mérité la mort.

« Le Président rédigera ainsi le décret et le prononcera en ces termes: « Au nom de la nation française, la Convention décrète que pour avoir abusé des pouvoirs qui vous étaient confiés, vous irez à l'échafaud. »

Quinette donne lecture de son projet de décret qui est ainsi conçu (1):

La Convention nationale décrète ce qui suit:

---

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 401, les considérants dont Quinette avait fait précéder son projet de décret, et qui par suite du décret rendu à cette même séance ne furent pas développés devant la Convention. Nous les donnons en raison de l'importance de ce projet qui obtint la priorité et qui fixa pour la suite la procédure à adopter pour le jugement du roi.

Art. 1er. La commission des Vingt-quatre, les comités de législation et de sûreté générale nommeront chacun trois membres qui se réuniront à la commission des Douze.

Art. 2. Cette commission de 21 membres présentera lundi matin l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé. Elle mettra dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte.

Art. 3. La commission présentera, dans la séance du mardi matin, à huit heures, la série des questions à faire à Louis Capet.

Art. 4. La Convention nationale discutera, dans la séance du lundi, l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet.

Art. 5. Le lendemain, Louis Capet sera traduit à la barre de la Convention pour entendre la lecture de cet acte et répondre aux questions qui lui seront faites, seulement par l'organe du Président.

Art. 6. Copies de l'acte énonciatif et de la série des questions seront remises à Louis Capet, et le Président l'ajournera au lundi suivant pour être entendu définitivement.

Art. 7. Le lendemain de cette dernière comparution à la barre, la Convention nationale prononcera sur le sort de Louis Capet par appel nominal; chaque membre se présentera successivement à la tribune.

Art. 8. La Convention nationale charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures de sûreté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet. »

Saint-Just, *secrétaire*. Voici les vues de Thomas Payne :

« Ce n'est pas seulement Louis XVI que nous allons juger, c'est la monarchie. Nous avons connaissance des traités de confédération faits à Padoue, à Pilnitz ; c'est une conspiration générale des rois contre les peuples ; et plus Louis paraîtra innocent, plus il sera prouvé que les rois ont l'art de tromper. C'est sur ces preuves de conspiration qu'il faut juger Louis XVI.

« Ainsi je propose que l'interrogatoire lui soit ainsi fait. Le Président lui dira :

« Louis Capet, le 14 juillet 1790, vous avez fait serment à la nation de respecter son vœu, et vous êtes accusé de l'avoir violé.

« Vous êtes accusé d'avoir conspiré avec Léopold dernier, avec François et quelques autres rois, contre la liberté et la souveraineté du peuple français.

« Vous êtes accusé d'avoir fourni à ces despotes de l'argent pour venir subjuguer la nation française.

« Vous êtes accusé d'avoir favorisé les émigrés et les conspirateurs.

« Vous êtes accusé d'avoir envoyé sur la frontière des armées trop faibles, afin qu'elles fussent taillées en pièces par l'ennemi.

« Vous êtes accusé d'avoir, le 10 août, assemblé des forces aux Tuileries pour faire égorger les citoyens qui allaient vous demander de mettre la nation et nos frontières en défense. »

Plusieurs membres : La clôture, la côlture !

(La Convention ferme la discussion et accorde la priorité au projet de décret présenté par Quinette.)

Quinette fait une seconde lecture de son projet de décret.

Chabot. Je demande qu'il soit bien établi que Louis XVI ne sera traduit à la barre ni un dimanche, ni un lundi, et voici pour quel motif. On ne peut pas douter qu'il ne soit venu à Paris un grand nombre d'aristocrates et de chevaliers du poignard pour essayer de sauver Louis Capet. Le dimanche et le lundi sont des jours où ces scélérats se réunissent et peuvent exécuter plus facilement leurs projets. Ils seront peut-être habillés en sans-culottes ; il y en a qui tenteront de l'enlever ; d'autres sont capables de tirer un coup de fusil en passant pour le sauver de l'échafaud. Ce serait favoriser les projets de ces aristocrates que de traduire, le dimanche ou le lundi, Louis Capet à la barre. Je demande que ce soit le mardi.

Un membre : Je supplie la Convention de prendre d'autant plus de précautions que j'ai appris que les aristocrates de Lyon se rendent tous à Paris pour y déterminer un grand mouvement le jour du jugement de Louis, et qu'il est à craindre que l'Assemblée ne soit pas en sûreté ce jour-là. *(Murmures et interruptions.)*

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Quinette avec l'amendement de Chabot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

Art. 1er.

« La Convention nationale décrète que la commission des Vingt-quatre, ses comités de législation et de sûreté générale nommeront chacun trois membres qui se réuniront à la commission des Douze.

Art. 2.

« Cette commission de vingt-un membres présentera, lundi matin, l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé ; elle mettra dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte.

Art. 3.

« La commission présentera dans la séance de mardi matin la série des questions à faire à Louis Capet.

Art. 4.

« La Convention discutera dans la séance de lundi l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet.

Art. 5.

« Le lendemain, Louis Capet sera traduit à la barre de la Convention, pour entendre la lecture de cet acte et répondre aux questions qui lui seront faites, seulement par l'organe du Président.

Art. 6.

« Copies de l'acte énonciatif et de la série des questions seront remises à Louis Capet, et le Président l'ajournera à deux jours pour être entendu définitivement.

Art. 7.

« Le lendemain de cette dernière comparution à la barre, la Convention nationale prononcera sur le sort de Louis Capet, par appel nominal ; chaque membre se présentera à la tribune.

Art. 8.

« La Convention nationale charge le conseil exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet. »

(La séance est levée à six heures et demie.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 6 DÉCEMBRE 1792.

Observations sur le jugement de Louis XVI, présentées à la Convention nationale par Quinette, député de l'Aisne.

Observations sommaires.

Dans les révolutions politiques, il n'y a de lois positives que celles de la nature, et de ce nombre sont celles dictées pour le salut du peuple, ou qui ont pour but la conservation même de la société.

C'est à ces lois que les représentants du peuple ont été forcés de recourir aux différentes époques où l'Empire français s'est trouvé en péril depuis 1789.

La puissance de ces lois, et la raison publique qu'elles ont créée, ont dominé toutes les combinaisons particulières, en mettant successivement à découvert les passions de l'égoïsme, les intrigues de la corruption, et le squelette hideux de la royauté.

On était parvenu à placer la royauté héréditaire à côté de la Déclaration des droits; la Constitution, cette transaction honteuse entre un seul homme et des mandataires du peuple avilis et corrompus, avait été rédigée pour défendre et conserver la royauté.

L'insurrection du 10 août a renversé ce pouvoir liberticide. Louis XVI devait être immolé au même instant sur les débris du trône; le tyran eut l'insolence de se réfugier dans le temple de la liberté; il y trouva un asile sacré; et dès lors, Louis fut regardé comme un coupable réservé à la justice nationale.

C'est à ce moment où tous les citoyens accusaient le ci-devant roi et demandaient la République, que la Convention nationale est sortie du sein des assemblées primaires.

Cette Assemblée a donc reçu la double mission, et de présenter une Constitution au peuple, et de prononcer sur le sort d'un homme accusé d'avoir outragé la souveraineté nationale, et de s'être rendu indigne d'être membre d'une société dont il a violé les droits.

Nous ne nous sommes donc pas institués arbitrairement les juges de Louis Capet; mais l'ordre et la nature des événements, le vœu même du peuple, nous ont établi ses jurés. Le jugement par jurés est le plus conforme aux droits de l'individu et à ceux de la société; qui donc pourrait nous accuser de partialité et d'oppression? Serions-nous assez faibles ou assez barbares, pour condamner sans l'entendre un homme que toute la cité accuse?

Louis, en comparaissant devant le grand jury national, trouvera dnas ses juges tous les égards que l'humanité réclame pour l'infortune; l'institution de ce tribunal lui offrira tous les moyens de défense que la nature lui a donnés, et dont aucune puissance ne doit le priver.

Nous serons calmes et impassibles dans nos résolutions; car la nation ne nous demande pas un acte de vengeance, mais un acte de justice.

Les rois de l'Europe, ces complices de Louis XVI, chercheront en vain à nous calomnier auprès des peuples qu'ils sont accoutumés à tromper; la grande magistrature que nous allons exercer, éveillera l'attention de toutes les nations; la sagesse de nos examens les instruira, et la sévérité de nos jugements fera trembler leurs oppresseurs.

Nous sommes appelés à tracer le Code pénal des rois; un jour son application ne sera plus regardée que comme un acte de justice ordinaire. Un jour on nous accusera peut-être d'avoir été assez dupes de nos vieilles habitudes pour donner une grande importance à cet événement; on oubliera que cet appareil était nécessaire, non seulement pour les peuples qui nous environnent, mais encore pour nous-mêmes.

Nous aurons assez fait si nous résistons aux superstitions royales qui avilissent encore des hommes qui osent se dire républicains. Ils ne veulent pas, si Louis est jugé coupable, qu'il subisse la peine de mort. N'est-ce pas vouloir consacrer de nouveau cette maxime funeste, que la personne des rois est sacrée?

La peine de mort est établie par nos lois pénales; elle est applicable à des crimes moins grands que ceux dont Louis est accusé. Je suis de l'avis de ceux qui pensent que cette peine doit être effacée de notre législation civile; mais je prouverai dans le temps, qu'elle doit être réservée pour les crimes politiques, ou qui ont pour but de détruire la liberté. En effet, l'homme qui a violé tous les droits de la société, ne doit trouver d'asile chez aucun peuple.

N'est-ce pas aussi par suite de nos mœurs serviles que l'on veut introduire un appel à la nation en faveur de Louis? Il est démontré que la nation entière a accusé Louis, et a confié à la Convention nationale les fonctions du jury pour prononcer sur son sort. Ne serait-ce pas détruire l'essence de cette institution vraiment populaire, que de lui supposer, par un appel au peuple, tous les vices d'une commission judiciaire? Je ne parlerai point des difficultés et des lenteurs qu'il faudrait surmonter pour établir la revision du jugement; quel mode pourrait convenir dans une cité aussi vaste et aussi populeuse que la France? Mais j'observe qu'un des moyens les plus sûrs de diviser la République en créant des partis, c'est d'appeler tous les citoyens à prononcer individuellement sur le sort d'un seul homme. Une fois cet usage introduit dans notre législation politique, il deviendra, entre les mains d'un ambitieux, un moyen facile de connaître ses amis et ses ennemis, de calculer ses forces, et de renverser les lois et la liberté, par le déchirement des factions.

Je demande que Louis soit jugé d'après les formes simples et sages du jury; qu'il soit soumis aux peines établies par le Code pénal pour tous les citoyens.

Plus de faveurs, plus de privilèges pour les rois, même dans leurs jugements: un roi, un tyran, doit craindre à chaque instant le poignard de l'homme libre, la massue du peuple, ou le glaive de la loi.

---

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 399, le texte du projet de décret présenté par Quinette.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 7 décembre 1792.

PRÉSIDENCE DE BARÈRE DE VIEUZAC, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Treilhard, *secrétaire*, donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de l'Indre*, qui font part des mesures par eux prises pour arrêter les efforts des perturbateurs qui devaient se porter sur Valençay.

(La Convention ordonne que la lettre et l'arrêté du directoire du département de l'Indre, qui y était joint, seront envoyés sur-le-champ au conseil exécutif.)

2° *Lettre des citoyens Malus et d'Espagnac*, qui demandent que l'arrestation décrétée contre eux, se borne aux arrêts dans leur domicile, avec des sentinelles à leurs frais.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

3° *Lettre du directoire du département des Pyrénées-Orientales*, qui annonce l'arrestation de Lajard, fournisseur des armées, et expose qu'on n'a trouvé sur lui que des lettres de commerce.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de sûreté générale et de la guerre.)

4° *Lettre des membres du directoire du département du Var*, qui adressent à la Convention l'expédition de l'arrêté pris relativement au sieur Allard, ci-devant Néoulles, et qui annonce qu'ils ont fait déposer aux îles Sainte-Marguerite un grand nombre de Français arrivés depuis peu de l'étranger.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret déjà rendu au sujet des Français rentrés dans la République.)

5° *Lettre du ministre des contributions publiques*, qui présente plusieurs exemplaires d'un tableau de l'état de situation de la confection des matrices de rôles de la contribution foncière au 1er décembre présent mois.

(La Convention renvoie ses états au comité des finances.)

6° *Lettre de Dartigœyte, député du département des Landes*, qui annonce qu'il est retenu dans son lit par une forte incommodité, et qui déclare qu'il volera néanmoins à son poste, si la Convention doit prononcer aujourd'hui sur le sort de Louis Capet.

7° *Adresse des membres de l'assemblée primaire du canton de Cuiseaux*, qui protestent qu'en attendant une Constitution fondée sur la liberté et l'égalité, ils exécuteront les lois existantes.

Cette adresse est ainsi conçue :

« En déclarant la République française une et indivisible, vous avez rempli le vœu de vos commettants; vous avez étouffé le germe de toutes les factions: nous sanctionnons tous les décrets que vous avez rendus jusqu'à ce jour.

« Nous attendons de vous une Constitution sage; nous l'accepterons parce qu'elle aura pour base la liberté et l'égalité. Nous ne voulons plus de despotes, point de dictateurs, point de triumvirs : nous voulons une République telle que vous en avez décrété le principe, et des agents élus à temps.

« En attendant ce grand travail, nous exécuterons les lois faites avec fidélité, parce qu'autrement le pacte social serait rompu. Croyez, citoyens, que si quelque audacieux voulait toucher à l'arche sacrée de nos droits, et tentait de les détruire, même de les éluder, nous sommes là, il serait anéanti. Continuez vos travaux, et comptez sur la reconnaissance du peuple souverain, si vous finissez votre carrière avec autant de gloire que vous l'avez commencée. »

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse.)

Le même secrétaire poursuit la lecture des lettres et adresses envoyées à l'Assemblée :

8° *Lettre de Carnot, commissaire de la Convention nationale à l'armée des Pyrénées*, qui demande avec instance une instruction ou une loi pour fixer d'une manière invariable tout ce qui concerne le traitement des troupes, soit en paix soit en guerre. Il se plaint de ce que, lui et ses collègues, ont été contrariés dans leur marche par le ministre de la guerre.

« Vos commissaires, dit-il, avaient accordé la solde de guerre aux troupes cantonnées dans les villages de l'extrême frontière, et la solde de paix à celles cantonnées dans des lieux moins voisins de cette même frontière. Le ministre, au contraire, supprima la solde de guerre aux premières, et l'accorda aux secondes. Laissez-moi ajouter que les officiers seulement reçoivent du ministre la solde de guerre, tandis que les soldats ne reçoivent que la solde de paix. »

(La Convention ordonne le renvoi de cette lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

9° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui demande la solution d'une question qu'il annonce comme très importante, sur l'emploi des fonds et non-valeurs des contributions foncière et mobilière.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

10° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, sur une demande du citoyen Richeth, qui désire obtenir du service dans la marine de la République.

(La Convention renvoie cette lettre à son comité de marine.)

11° *Lettre d'un commissaire de la trésorerie nationale*, qui adresse l'état de recette et dépense pendant le mois dernier.

(La Convention renvoie la lettre à son comité de l'examen des comptes.)

12° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, à laquelle est jointe un rapport sur la pétition du citoyen Raucourt, grenadier volontaire.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

13° *Lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, par laquelle il transmet une demande de la municipalité du Havre, d'un secours de 6,000 quintaux de blé, avec le tableau des secours accordés à cette ville.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

---

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 290, pièce n° 12.

« *Le ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale.*

« Paris, 5 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Monsieur le Président,

« La Convention nationale m'a envoyé hier une pétition de la municipalité du Havre par laquelle elle demande un secours de 6,000 quintaux de blé; elle observe que ce secours lui est nécessaire pour pourvoir aux besoins de ses habitants et à ceux des lieux circonvoisins qui viennent s'approvisionner dans son port.

« Je crois devoir représenter à l'Assemblée que cette commune a déjà obtenu 2,000 quintaux de blé le 18 octobre dernier, que depuis cette époque elle a été comprise dans une nouvelle distribution pour 618 autres quintaux, et qu'enfin elle vient de recevoir, pour son compte, une cargaison de grains qu'elle a fait acheter à l'étranger : ces ressources, et ce qui peut lui rester des premiers secours qu'elle a déjà reçus et qui équivalent à une somme de plus de 56,000 livres, font nécessairement présumer que sa position, relativement aux subsistances, n'est pas aussi fâcheuse qu'elle l'annonce.

« Il est impossible que la nation se charge seule d'approvisionner tous les lieux qui manifestent des besoins; elle ne peut qu'aider les administrations à y pourvoir. D'après ce principe, la municipalité du Havre ne doit pas considérer les grains que j'ai fait arriver dans son port, comme un magasin dans lequel elle puisse puiser ceux qui lui sont nécessaires. Ces grains sont destinés à secourir plusieurs départements qui éprouvent des besoins très urgents; ainsi les dispositions que j'ai faites déjà à ce sujet et celles qui me restent à faire ne me permettent pas d'accorder à la municipalité du Havre la totalité des 6,000 quintaux de blé qu'elle sollicite, et je ne pourrais, surtout quant à présent, leur distribuer de nouveaux secours, sans en priver d'autres communes qui sont dans le plus grand besoin.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* ROLAND. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Mailhe, *au nom du comité de législation.* L'Assemblée doit se rappeler qu'après le décret rendu, sur la pétition du canton de Bricquebecq, présentée par le citoyen Mariette, l'aîné : elle décréta, *sauf rédaction*, un article additionnel aux *lois qui ont aboli la féodalité* (1). Voici la rédaction que vous propose votre comité de législation :

« La Convention nationale décrète que, dans tous les contrats, les servitudes réelles, et toutes autres clauses et conditions quelconques, imposées lors des inféodations ou accensements et concessions primitives, ont été anéanties par le rachat des redevances fixes, opéré conformément aux lois existantes. »

(Après une légère discussion, où Le Carpentier explique les intentions du comité, la Convention adopte cette rédaction.)

(1) Voy. ci-dessus, séance du 1er décembre 1792, page 1, le texte de cette pétition.

Brunel, *au nom du comité colonial*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret tendant à ordonner que les colonies de la République pourront tirer librement de France tous ouvrages neufs d'orfèvrerie et de joaillerie;* il s'exprime ainsi :

Vous avez renvoyé à votre comité colonial une lettre du ministre des contributions publiques, qui annonce ses anxiétés sur l'application à faire aux colonies de la République, de la loi du 15 septembre dernier, relative à l'exportation des vaisselles d'or ou d'argent.

La solution de cette question semble se trouver dans la loi même; car, indépendamment des grands principes d'égalité et de justice qui doivent assurer aux colonies un traitement pareil à celui de la métropole, on ne peut : 1° les considérer, sous aucun rapport, comme étrangères;

2° Par l'article 2 de cette loi, tous ouvrages neufs d'orfèvrerie et de joaillerie sont spécialement exceptés de la prohibition, et ils peuvent même être exportés à l'étranger;

3° Enfin l'intérêt de l'industrie nationale et du commerce exige que nos colonies puissent s'approvisionner librement en France de vaisselles et de joaillerie d'or et d'argent, pourvu qu'elles soient neuves et poinçonnées de la marque actuelle existante, parce qu'alors l'industrie nationale profitant d'une main-d'œuvre précieuse, pare absolument à l'inconvénient qu'on pourrait craindre de l'abus de la loi, en empruntant la destination des colonies pour favoriser l'exportation.

Ainsi, en rapprochant de l'esprit et de la lettre de la loi l'intérêt général de la République et l'intérêt particulier des colons, il semble que la vieille vaisselle doive être seulement exceptée pour les colonies comme pour l'étranger, en ce qu'elle ne présente rien de favorable à l'industrie nationale, mais seulement une spéculation d'agiotage, et un trafic honteux, qu'il est important de réprimer.

Votre comité colonial pense donc qu'il y a lieu de décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, s'étant fait représenter la loi du 15 septembre dernier, et voulant écarter toutes interprétations arbitraires, décrète que les colonies de la République peuvent tirer librement de France tous ouvrages neufs d'orfèvrerie et joaillerie, conformément à l'article 11 de la susdite loi, les vieilles vaisselles demeurent seulement comprises dans la prohibition de l'article 1er. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom des comités de commerce et de finances réunis, présente un *projet de décret pour ordonner le paiement au citoyen Leclerc, d'une somme de 241 livres qui lui est due sur les mécaniques pour la filature de coton, qu'il a fait venir d'Angleterre par ordre du gouvernement;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et de finances, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur 241 livres, pour être employées à payer au citoyen Leclerc ce qui lui est dû sur les méca-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 109, n° 68.

niques pour la filature de coton, qu'il a fait venir d'Angleterre par ordre du gouvernement. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambacérès, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur les passeports à délivrer à ceux qui veulent sortir du territoire de la République;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez renvoyé, le 25 novembre, à votre comité de législation, une pétition présentée par le citoyen Guillaume Eupin (2), et le renvoi porte que le rapport vous en sera fait le lendemain; cette disposition annonce que vous avez été touchés de la situation du pétitionnaire, et de la nécessité de faire cesser les difficultés qu'il éprouve.

Le comité de législation s'est empressé de répondre à vos vues, en remettant sous vos yeux l'analyse de cette pétition; et, en vous proposant, non un décret particulier pour Eupin, mais une mesure générale qui, sans compromettre la sûreté de l'Etat, assurera à ce pétitionnaire et à tous ceux qui formeraient des demandes semblables, les moyens d'obtenir la liberté de sortir du territoire de la République, pour se rendre dans les lieux où ils pourraient être appelés pour des causes particulières.

Jacques-François Eupin, âgé de 60 ans, habitant de Valenciennes, a perdu un emploi dont les salaires fournissaient à sa subsistance : dénué de secours, il a désiré de se retirer à Cadix auprès de deux de ses enfants qui y sont établis. Pour effectuer ce projet, il a demandé un passeport à la municipalité de Valenciennes. Les officiers municipaux n'ont pas cru pouvoir prononcer sur cette demande, et l'ont renvoyée au ministre des affaires étrangères; de son côté, le ministre a renvoyé Eupin à la municipalité. Dans cette incertitude, Eupin fils s'est adressé à la Convention nationale, et il a demandé qu'elle veuille bien, ou ordonner qu'il sera délivré à son père un passeport, ou tracer la route qu'il faut prendre pour en obtenir.

Après avoir examiné la pétition de G. Eupin, le comité de législation a été frappé du caractère de vérité qu'elle présente; mais il a reconnu que la loi s'opposait à ce qu'elle fût accueillie. Rappelez-vous, citoyens, que lorsque la gravité des circonstances eut déterminé l'Assemblée législative à déclarer que la patrie était en danger, elle annonça que dès lors tous les citoyens, étant en état de réquisition continuelle, il était nécessaire d'empêcher qu'aucun d'eux ne pût se soustraire au devoir sacré de marcher au secours de la patrie lorsqu'il en serait requis dans les formes légales. Cette considération détermina la loi du 29 juillet : elle porte à l'article 1er que, *jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déclaré que la patrie n'est plus en danger, il ne pourra plus être délivré de passeport pour sortir du royaume à aucun citoyen français.* L'article suivant n'excepte, de cette disposition, que ceux qui auraient une mission du gouvernement et leur suite, les gens de mer, les négociants et leurs facteurs, les cultivateurs pour l'exploitation de leurs héritages et la vente de leurs denrées.

La Convention nationale n'a point encore prononcé que la patrie n'était plus en danger; la loi du 29 juillet doit donc encore être exécutée. Le citoyen Eupin n'est point au nombre de ceux en faveur de qui elle a déterminé des exceptions; il ne peut donc pas, en l'état, lui être délivré de passeport, et il ne peut pas se plaindre des refus qu'il a éprouvés de la part des diverses autorités auxquelles il a eu recours; mais en reconnaissant, citoyens, que la pétition du citoyen Eupin est repoussée par la loi, n'est-il pas dans l'ordre de vos devoirs d'arrêter des dispositions qui, sans rétracter la mesure de sûreté générale, décrétée par l'Assemblée législative, puissent laisser aux bons citoyens la faculté de passer chez l'étranger lorsqu'ils y seront appelés pour leurs intérêts ou pour leurs affaires?

Le comité de législation s'est décidé pour l'affirmative; mais, en même temps qu'il estime qu'il convient d'ajouter à la loi du 29 juillet, il pense qu'il doit être pris des précautions propres à prévenir l'abus que l'on pourrait faire des dispositions qu'il va vous proposer. Ces précautions consistent à autoriser les directoires de département à délivrer des passeports lorsqu'ils auraient vérifié les motifs allégués par ceux qui en feraient la demande, et après en avoir reconnu la légitimité. Mais en confiant ce pouvoir aux directoires de département, le comité pense qu'ils ne doivent en faire usage, qu'après avoir pris l'avis des directoires de district et des conseils généraux des communes, et dans le cas seulement où ces deux autorités constituées approuveraient la demande des passeports.

Celui qui jouit de l'estime de ses concitoyens, celui que l'opinion publique a placé parmi les amis de la patrie, n'aura point à redouter la réunion des suffrages que nous demandons; et cette réunion aura l'avantage de prévenir l'effet des surprises et des intelligences particulières; d'ailleurs, on ne peut opposer ni la supériorité accordée au département dans l'ordre des pouvoirs, ni la convenance de laisser à cette administration la faculté de décider, en cas de discorde, entre le district et la municipalité. Ce n'est point un jugement qu'il s'agit de rendre, mais une triple attestation qu'il faut obtenir, afin de déjouer les coupables manœuvres des malintentionnés, et de retenir à leur poste des citoyens qui voudraient se permettre trop facilement de sortir du territoire français dans un temps où la patrie peut avoir besoin de leur présence. Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les personnes non comprises dans l'article 2 de la loi du 29 juillet dernier, qui seraient dans la nécessité de sortir de la République pour leurs intérêts et pour leurs affaires, s'adresseront aux directoires de département dans le territoire desquels elles sont domiciliées, qui pourront, s'ils jugent les causes légitimes et suffisamment vérifiées, leur accorder des passeports dans les formes décrétées par les lois, après avoir préalablement pris l'avis des directoires de district et des conseils généraux des communes; et, dans le cas seulement où les conseils généraux des communes et les directoires de district approuveraient la demande des passeports et en trouveraient les motifs légitimes. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des domaines, rend compte des difficultés qui ont engagé les officiers de la maîtrise des eaux et forêts de

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 209, n° 7.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LIII, séance du 25 novembre 1792, page 582, la pétition de Guillaume Eupin.

Châtillon-sur-Seine à suspendre l'adjudication des bois pour l'ordinaire de 1793, et présente un *projet de décret tendant à révoquer le privilège accordé à Erard, Louis Guy, Châtenay et sa femme, par l'arrêt du conseil du* 14 *mars* 1786, *de se faire délivrer par les adjudicataires de la coupe de la haute forêt de Châtillon-sur-Seine, quatre mille cordes de bois de charbonnette pour alimenter la forge d'Essarois;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, sur les difficultés qui ont engagé les officiers de la maîtrise des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine à suspendre l'adjudication de la coupe des bois de ladite maîtrise pour l'ordinaire de 1793, décrète ce qui suit :

« Le privilège accordé à Erard, Louis Guy, Châtenay et sa femme, par l'arrêt du conseil du 14 mars 1786, de se faire délivrer par les adjudicataires de la coupe de la haute forêt de Châtillon-sur-Seine quatre mille cordes de charbonnette pour alimenter la forge d'Essarois, demeure nul et révoqué; et cette fourniture sera à l'avenir rayée du cahier des charges de l'adjudication de ladite forêt.

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur les autres questions présentées par les officiers de la maîtrise de Châtillon, attendu l'existence des lois antérieures, et notamment de celle du 29 septembre 1791. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre propose, par article additionnel, de décréter ce qui suit :

« Que les privilèges accordés à différents ci-devant seigneurs ou particuliers dans les forêts nationales, sont et demeurent supprimés, et qu'à l'avenir il ne sera délivré à qui que ce soit des cordes ou autres bois dans lesdites forêts. »

(La Convention renvoie la proposition au comité des domaines.)

Delaunay *le jeune, au nom du comité de législation,* présente un *projet de décret pour attribuer au tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire la connaissance de l'accusation contre Lajard, Vincent, Jacob Benjamin, Vast, Lebrun et Delaunay;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les accusations contre Vincent, commissaire ordonnateur de l'armée du Midi; Jacob Benjamin, fournisseur de la même armée; Vast, commissaire des guerres à Lyon; Lajard, fournisseur; Lebrun, négociant à Montpellier, et Delaunay, seront portées et suivies devant le tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité colonial, présente un *projet de décret au sujet du citoyen Mages, déporté illégalement du Port-au-Prince, et des citoyens Joulin, Martin et Labois, déportés illégalement de Saint-Domingue;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète que conformément au décret du 2 juillet dernier, concernant les citoyens déportés illégalement, le citoyen Mages, déporté du Port-au-Prince, les citoyens Joulin, Martin et Labois, déportés de Saint-Domingue, seront libres d'y retourner pour y vivre sous la protection des lois; qu'il leur sera fourni passage et payé 200 livres à chacun pour se rendre au lieu de l'embarquement, lesquels frais seront avancés par le Trésor public sur les fonds destinés à l'administration des colonies et rejetés en sols additionnels sur les impositions de Saint-Domingue de l'année prochaine, sauf le recours de la colonie sur les auteurs de la déportation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le même membre, au nom du comité colonial, propose le renvoi au ministre de la marine de la *demande de secours de la dame Michel, épouse du colonel en second du bataillon de l'Allier;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète le renvoi de la pétition de la dame Michel, épouse du colonel en second du bataillon de l'Allier, au ministre de la marine, pour, en vertu de la loi du 18 mai dernier, accorder à la dame Michel les secours dont elle ne peut se passer. »

(La Convention nationale adopte ce projet de décret.)

Pierre Baille, *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les dettes de l'octroi des marchands de Rouen et sur les pensions accordées par les directeurs de cet octroi à divers employés;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les dettes de l'octroi des marchands de Rouen sont comprises parmi les dettes de la commune de Rouen; en conséquence, les directeurs de l'octroi rendront compte au conseil général de la commune de l'actif et du passif de leur caisse, et feront verser entre les mains du trésorier de la commune tous les deniers dont leur trésorier se trouve actuellement dépositaire.

Art. 2.

« Les pensions accordées par les directeurs de l'octroi à divers employés, et celles accordées à trois Anglaises pour avoir formé des élèves en filature, sont vérifiées par la commune de Rouen, pour être payées par elle, s'il y a lieu.

Art. 3.

« Les sommes qui seront versées par la caisse de l'octroi dans celle de la commune de Rouen, seront employées : 1° au payement du traitement des employés dudit octroi, jusqu'au jour où ils ont dû cesser leurs fonctions; 2° à celui de tous les intérêts échus, et des pensions aussi échues qui se trouveront être à la charge de la commune; 3° à l'extinction des contrats et promesses, en commençant toujours par ceux de moindre valeur, et dont l'intérêt est le plus cher.

Art. 4.

« Le directoire du département surveillera la comptabilité de cet arriéré, et il ne pourra être fait aucun payement que d'après une délibération du conseil général de la commune, autorisée par le département sur l'avis du directoire du district.

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 152, n° 2.

Art. 5.

« Les pensionnaires de l'octroi qui, par le présent décret, ne sont pas déclarés créanciers de la commune de Rouen, sont autorisés à présenter leurs titres au directeur général de liquidation, qui en rendra compte à la Convention. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Rühl, *au nom de la commission des Douze*, fait un *troisième rapport* (1) *sur les pièces trouvées au château des Tuileries, dans l'armoire de fer, et relatives à la correspondance du général Dumouriez*; il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez chargé, par un décret, votre commission des Douze de vous soumettre ceux des papiers trouvés au château des Tuileries, qui sont relatifs à Dumouriez. Ces pièces sont de deux espèces : celles relatives aux fournitures de l'armée et celles qui le regardent personnellement.

Je parlerai d'abord des pièces qui ont trait aux fournitures. La première est une lettre de Sainte-Foy adressée au citoyen d'Albarède, son homme d'affaires ; la voici (2) :

« Mont-Saint-Martin, jeudi soir, 18 octobre.

« Toute vérification faite, mon cher d'Albarède, les effets arrivés par le chariot n'ont pas souffert la moindre altération. J'ai frémi une minute de voir déballer mes porcelaines bleu céleste ; mais bientôt j'ai été rassuré, et elles sont actuellement placées, et placées à toujours, à ce que j'espère.

« J'ai ici Dumouriez depuis deux jours, il y a reçu tous ses courriers allant et venant soit de Paris, soit de l'armée, et il y a expédié ses affaires et réfléchi son plan de manière que ce petit repos n'y aura pas nui. Peut-être même tout au contraire ; car les têtes s'échauffent au milieu des événements, et d'événements aussi rapides que ceux qui se sont passés depuis sept semaines. Demain, après déjeuner, lui et ses compagnons partent pour Cambrai, où je les accompagne, et d'où je reviendrai après dîner, quand ils repartiront pour aller coucher à Valenciennes. Toute cette marche est notée, et il est attendu aux heures annoncées.

« Demain donc, ou samedi, je serai plus oisif, et le papier que je vous noircirai s'en ressentira. Je vous embrasse de tout mon cœur . »

Voici une autre lettre du même (3) :

« Mont-Saint-Martin, dimanche 21, matin.

« Je n'ai guère que le temps de quelques mots avant le départ du courrier, mon cher d'Albarède ; et je me hâte d'en profiter pour vous dire que j'ai trouvé hier ici, à mon retour de Cambrai, votre lettre du 19, à laquelle je répondrai plus en détail demain.

« Après avoir eu Dumouriez deux jours et demi ici, je l'ai accompagné à Cambrai où j'ai eu ma part des festivités qu'on lui a faites dans son pays natal : il a profité fort bien de cet enthousiasme pour renforcer la légion de Camberlots ; ce qu'il a fait avec d'autant plus de facilité, que je crois que s'il eût voulu, toute cette ville l'aurait suivi, et n'aurait laissé personne dans les maisons. Je l'ai embarqué hier, à 10 heures du matin, pour Valenciennes, entouré d'une bonne escorte, d'autant plus utile qu'un corps de 12,000 Autrichiens était encore à Marchiennes. Il eût été très possible qu'un gros de cavalerie légère s'en détachât à travers les terres, pour tomber sur quelque point de la route au moment de son passage, et l'emmener avec eux bien poliment ; l'idée en avait même percé dans le pays. Je saurai aujourd'hui de ses nouvelles, et je n'en suis pas inquiet. Sa campagne belgique commencera avant la fin de cette semaine, et je tiens pour sûr qu'elle sera brillante. Il est heureux ; et déjà le beau temps se prépare à le favoriser de ce côté-ci, comme les pluies l'ont aidé à pourrir l'armée prussienne en Champagne.

« Je vous accuse donc, mon cher ami, la réception du paquet de gants pour la petite, ainsi que des 500 livres en assignats qui étaient dedans, comme aussi les deux procurations sous seing privé, et les deux billets destinés à M[lle] Sainte-Agathe : ainsi nous voilà parfaitement en règle à cet égard.

« M. Bruns a tort de croire qu'il est si indifférent que les caisses soient emballées ou non dans une voiture qui vienne directement ici. Sans cette condition, ils les déchargent à Noyon : quelque petite charrette les pousse jusqu'à Ham, quelque autre, quand cela se trouve, de Ham à Saint-Quentin ; et tous ces déballages, faits sans ménagement, secouent, ébranlent les caisses et cassent beaucoup de choses, sans compter que dans tous ces endroits exposés à l'humidité et à la pluie, tout se gâte. J'aime donc mieux, infiniment mieux, payer plus cher, et que les rouliers soient obligés de venir décharger et être payés ici : tâchez qu'il prenne ce moyen ; il s'en trouvera mieux et coûte qu'il coûte, moi aussi.

« Mille tendres bonjours, mon cher ami. »

Troisième lettre de Sainte-Foy à d'Albarède, dans laquelle il lui dit :

« Depuis que je suis à Bruxelles, croyez-vous que je n'ai pas pensé à l'objet de mon voyage ! Cette campagne sera bonne, et pour vous et pour moi. »

La quatrième est datée du 21 novembre 1792, d'Albarède félicite Sainte-Foy d'avoir trouvé cette occasion brillante de faire fortune; la voici (1) :

« Paris, 21 novembre 1792, mercredi.

« Me voilà encore avec quatre lignes de vous, citoyen président, et toujours sans la note des oppositions chez Brochard, que je vous demande à cor et à cri, et que vous ne m'envoyez pourtant pas.

« Je suppose que Bruns vous aura encore trouvé au Verd-Muguet, puisque vous me parlez de grandes occupations, et que, suivant les apparences, vous n'aurez point consommées dans si peu de temps. Il serait cependant fort possible que vous eussiez parachevé cette besogne. Vous avez une facilité incroyable au travail ; et pourvu qu'il fasse jour, je ne suis pas en peine de vous, car on n'est pas plus expéditif que vous en affaires ; mais gare si la nuit

(1) Voy. ci-dessus, séance du 5 décembre 1792, page 362, le second rapport de Rühl.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, la pièce justificative n° 87.

(3) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, la pièce justificative n° 85.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, la pièce justificative n° 88.

vous attrape! Vous n'y voyez guère, vous lisez difficilement, et vous écrivez de même. Je voudrais de toute mon âme, mon aimable président, être à vos côtés, pour y jouer le rôle de secrétaire et la nuit et le jour.

« Vous me dites sur le compte de Gingeot et à l'égard des 500 livres ce que je ne voudrais pas, et vous taisez précisément ce qui me ferait plaisir. Vous êtes, mon cher maître, l'homme du monde le plus aimable et le plus froid dans certaines occasions. Je ne puis, dans ce moment, m'expliquer mieux; un peu plus tard, je vous mettrai au fait. Trouvez bon, en attendant, que les 500 livres dont il s'agit restent à votre crédit dans l'article de la recette; ce sacrifice de ma part est indispensable, et vous approuverez, j'en suis certain, ma délicatesse à cet égard.

« Vous me ravissez, mon cher maître, en m'apprenant vos dispositions relativement à votre voyage de Bruxelles. Je vous réitère que vous n'avez rien de mieux à faire, et pour votre bon ami D... et pour vos intérêts, et je compte bien que cette belle occasion ne vous échappera pas.

« Je suis bien content que François soit rendu au Mont-Saint-Martin, il va y trouver de quoi se dérouiller un peu. Bruns vous y rendra aussi de grands services. N'oubliez point surtout, mon cher ami, de l'occuper de suite à vous monter le billard, c'est un amusement essentiel pour la campagne; il ne faudra pas manquer aussi de lui faire rafraîchir le bout des queues, qui commencent à se déformer.

« Je compte partir d'ici pour le Mont-Saint-Martin lundi prochain. Voulez-vous que je vous amène un cabriolet et que je vienne en poste? Si vous n'avez pas besoin là-bas de cabriolet, je prendrai tout uniment la diligence! Cela m'est parfaitement égal. Si, par exemple, Bellanger vient avec moi, je m'embarque dans son cabriolet, cela va de suite.

« Mandez-moi si vous avez oublié quelque commission ici, parce que je pourrais la remplir avant mon départ et vous l'apporter.

« Quant à ce qui me restera de fonds, après avoir fait les paiements d'urgence, je vous les apporterai, car il faut qu'il nous en reste. Vous savez, comme moi, que 25 louis font le plus grand plaisir dans certains cas; il est bon d'être un peu prévoyant pour ses amis et je veux l'être pour vous. Je ne connais point l'état de vos finances là-bas: vous serez d'ailleurs à même de faire, au Mont-Saint-Martin, l'emploi que vous voudrez de ce que vous aurez de trop; au lieu que s'il venait à vous en manquer, nous ne saurions où aller en prendre.

« J'apporterai avec moi toutes les pièces à l'appui de mon compte; ce n'est pas pour moi, mais pour vous, afin que vous reconnaissiez ceux de vos créanciers qui méritent plus ou moins de préférence et que vous apostilliez leurs mémoires en conséquence.

« J'ai été hier à Neuilly, pour retirer d'un certain Colombelle des papiers à vous appartenant et trouvés par cet homme chez le sieur Plassemant; j'ai beaucoup remercié ce brave citoyen de son obligeance, en retirant ce paquet de papiers qui peuvent vous être infiniment utiles; je voulais faire, comme on dit, d'une pierre deux coups, mais je n'ai pu voir ni Mme de Montesson ni son homme d'affaires, avec lequel il est pourtant nécessaire que j'aie une conférence relativement à tout plein de petits objets qui restent à terminer; il m'avait promis de passer chez moi, mais il n'a point tenu parole, c'est un débiteur, c'est tout dire, car si nous étions les siens, il eût été très exact; ce ne sont que des misères, à la vérité; mais elles méritent qu'on les finisse et qu'on s'en occupe. Vous ne sauriez croire, mon cher ami, combien de fois il a fallu parler pour enlever les malheureux cordons de sonnettes; François peut vous confirmer le fait, qui n'a pas manqué de causer de l'humeur à Mme la Douairière, ainsi qu'à ses agents; cette race voudrait tout avoir à bon marché, pour rien.

« J'attendrai, courrier par courrier, bien exactement, votre réponse à celle-ci, afin d'avoir le temps de faire ce que vous désirerez, avant que je quitte Paris.

« Voici les créanciers de votre note, à qui j'ai donné de l'argent, savoir :

« A M. Benoit...	400 liv.	» s.	1,132 liv. 6
« A Robert.....	132	6	
« Au commissaire Demonville....	600	»	

et j'ai mis de côté tous les autres; ils attendront, s'ils veulent, ou ils n'attendront pas et ils feront ce qu'ils jugeront à propos.

« Mais j'ai payé une infinité d'autres petits objets que je ne pouvais point décemment différer d'acquitter; vous en jugerez bientôt les pièces à la main, car je vous les apporte toutes sans distinction. »

Dans une lettre de Talon à Dumouriez, il est dit (1) :

« Tu sais, mon ami, que je suis à voyager, mais je n'en partage pas moins tes succès et l'amitié te fait un compliment bien sincère. Mon oncle va te faire une proposition avantageuse pour ton armée et si tu peux l'accepter, tu m'obligeras dans la personne d'un de mes amis que tu connais, je crois, un peu, M. Parck. Je t'embrasse et te souhaite toutes sortes de prospérités. Si nous avions pu nous voir, la chose publique n'y aurait pas perdu. L'ami que je te recommande est un bon jacobin; il envoie à mon oncle des échantillons que l'on te mettra sous les yeux. Adieu, mon ami, tu m'obligeras et *toi aussi*.

« Ton ami,

« *Signé* : TALON.

« La fourniture sera composée de drap pour habits complets, bonnets, bas, couvertures. »

Dans la sixième, il est uniquement question de fournir des capotes à l'armée; la voici (2) :

« Dunkirk, 18 novembre 1792.

« Vous voyez, mon cher ami, que je vous ai toujours dans la tête. Je ne crains pas de vous importuner, mais je craignais d'être importun au général Dumouriez, c'est pourquoi je n'ai pas réussi, comme aurait fait une personne plus hardie. En cas que vous l'alliez voir, ou que vous lui écriviez, je vous prie de lui témoigner ma reconnaissance des marques d'amitié dont il m'a comblé, et de tâcher de l'engager à prendre seulement un millier d'habits, vestes et culottes, et

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, la pièce justificative n° 83.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, la pièce justificative n° 89.

capotes dont j'ai montré à M. Simons des échantillons, et dont il a été fort content, ainsi que M. Malus; mais ils n'ont pu rien faire sans l'approbation du général ; je vous prie donc de me continuer votre amitié. Il y aura à gagner sans rien risquer, si vous pouviez m'instruire de bonne heure de l'apparence de paix avec les Autrichiens, ou de certitude que les Français entreront en Hollande. Ne perdez pas, je vous prie, de vue ces objets, et comptez toujours sur ma reconnaissance : si le citoyen de la Sonde est avec vous, je vous prie de lui faire bien mes compliments. Je pars dans le moment pour Londres.

« *Signé* : J. PARK. »

La septième, enfin, est une lettre de Saint-Léon à Sainte-Foy qui est ainsi conçue (1) :

« Paris, 5 novembre 1792.

« Je ne reçois qu'aujourd'hui, mon cher ami, votre lettre datée du 24 octobre. J'avais eu de vos nouvelles par la Sonde ; mais c'est toute autre chose d'en recevoir de vous-même. Je vous fais, et à la chose publique, mon compliment sincère de toutes vos dignités civiques, et je regrette pour vos voisins que votre dignité d'électeur vous prive du plaisir d'être juge de paix, dignité pour laquelle la nature prévoyante vous avait formé tout exprès. Mais votre caractère conciliant me persuade que, sans en avoir le titre, vous en remplirez les fonctions ; et pour moi, je me soumettrais d'avance à votre jugement, pourvu que la partie adverse ne portât point de cotillon.

« Je ne sais à qui de vous ou de Dumouriez je dois faire mon compliment sur les deux jours que vous avez passés ensemble. Je ne doute pas que les plans de Dumouriez ne préparent beaucoup de lest autrichien pour la barque à Caron ; à sa place, nos plans et nos travaux, ou plutôt mes études auprès de vous, mon maître, eussent été plus populateurs qu'exterminateurs ; en attendant, je me suis marié avec M[me] Hugguer, née Vanrobais, pour essayer si à moi tout seul, et loin de vos bons conseils, je pourrais multiplier.

« Mandez-moi quand vous serez auprès du général. J'aurais un grand plaisir à vous écrire à Bruxelles ; j'aurais un plus grand plaisir à y causer avec vous ; j'en sais un peu plus qu'un autre en finance, je n'organiserais pas mal, je crois, celle d'une république neuve et riche, et qui n'a pas de dettes ; et je sens que je nagerais plus à mon aise dans ce grand canal, que dans la cuve étroite et pleine de gravier où je suis embourbé.

« Haller a gagné son procès au tribunal de cassation ; mais le grand chicot à arracher, c'est d'obtenir justice une quatrième fois auprès du comité et de l'Assemblée ; nous y travaillerons ; mais mon comité n'est pas encore organisé.

« Je ne puis, mon ami, vous envoyer d'Albarède dans ce moment-ci ; la moitié au moins de mes bureaux m'avait demandé des congés ; je les ai tous refusés, et vous sentez que je ne puis encore faire d'exception ni d'exemple.

« Adieu, mon ami ; je lirai à ma femme, en rentrant, tout ce que vous me dites d'aimable pour elle, et d'avance elle vous en remercie.

« *Signé* : SAINT-LÉON. »

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, la pièce justificative n° 86.

Plusieurs membres : Tout cela n'est rien !

Rühl, *rapporteur*, *continuant la lecture des pièces*. La première pièce, relative personnellement à Dumouriez, est une lettre de Laporte au roi, du 19 mars 1791. La voici (1) :

« Sire,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté la lettre de Dumouriez. Quoique d'une opinion très différente sur les affaires publiques depuis deux ans, je n'ai pas cru devoir rompre avec lui une liaison qui date de notre enfance et du collège. Je me suis cependant défié de lui, il y a dix-huit mois ; mais soit qu'il ait cherché alors à me tromper, soit qu'il fût, comme je l'ai cru effectivement, de bonne foi, il m'a dès lors témoigné tant d'attachement pour la personne de Votre Majesté, et pour la royauté ; tant d'aversion pour les chefs des factieux, que, tout en combattant ses opinions, j'ai pensé que je ne devais pas le haïr. Enfin, ce qui m'a convaincu qu'il n'était pas capable de favoriser les désordres, c'est l'activité qu'il a apportée à punir les auteurs de ceux qui ont eu lieu à Cherbourg, dont deux ont été condamnés à être pendus, et huit ou dix aux galères ou au fouet.

« Enfin, depuis mon arrivée ici, je ne lui ai vu que de l'horreur contre les démagogues et les ennemis de la Constitution monarchique.

« Avec cela, Sire, Dumouriez est révolutionnaire, et quelque faible que j'aie pour lui, quelque persuadé que je croie devoir être qu'il n'est pas malhonnête, il n'est point, et il ne sera jamais, mon confident sur ce qui pourra concerner les intérêts de Votre Majesté dans les points où je ne vois pas comme lui, dans les négociations qui peuvent être faites dans l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*) Je lui ai toujours dit que Votre Majesté ne me parlait que des détails économiques de sa maison, et je l'ai assuré, ce qui est très vrai, que je ne me chargerais pas d'une lettre pour vous, Sire, semblable à la sienne, venant de tout autre que de lui.

« Quant à l'objet de cette lettre, je sens tous les inconvénients qu'il y a que Votre Majesté ait pour ministres, dans les pays étrangers, des gens dans le sens de la Révolution, et, en même temps, le danger que ces ministres soient notés à l'Assemblée nationale. Mais c'est une matière si délicate, que je ne me permettrai pas de pousser plus loin mes réflexions. Quant à Dumouriez, il a de l'esprit, beaucoup de caractère, des talents ; je crois le peindre à Votre Majesté en lui disant qu'un homme de cette trempe peut être ou fort utile, ou fort dangereux. (*Applaudissements.*)

« Je ne lui ai pas rendu compte ce matin d'une conversation que j'ai eue avant-hier dans votre cabinet avec M. de La Fayette.

« Il m'a demandé si Votre Majesté s'occupait du nouvel arrangement de sa maison. — Non, Monsieur ; le roi ne m'a point encore donné ses ordres. — C'est, a-t-il continué en souriant, que le roi n'a auprès de lui que des ecclésiastiques schismatiques à nos yeux. — Ce titre de schismatique, ai-je répondu, est d'opinion ; tel est regardé schismatique par un parti, qui est orthodoxe à d'autres yeux.

« Dites-moi, a continué M. de La Fayette (je crois qu'il faut lire Dumouriez), la conscience du

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, la pièce justificative n° 84.

roi est-elle du département du conseil ou de celui de la liste civile? Je n'ai rien trouvé de plaisant dans cette question, et j'ai rompu la conversation, en disant que vous étiez, Sire, trop honnête homme pour consulter des ministres sur vos opinions religieuses, et pour prendre d'autres conseils que de votre conscience. Comme je le quittais : C'est, a-t-il dit, que l'on débite que le roi veut changer de confesseur : tout mon ministère est et sera de faire payer au confesseur du roi les appointements que Sa Majesté aura réglés. C'est ainsi que j'ai terminé une conversation qui m'a été très pénible.

« J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Majesté le bulletin d'aujourd'hui et celui du 4 mars, que je viens de retrouver et que j'avais oublié d'insérer dans le paquet que j'ai adressé il y a quelques jours à la reine. Votre Majesté pourra remarquer les articles que j'ai soulignés ; c'est le premier qui parle de Deffieux que l'on m'a dit avoir le secret des Jacobins.

« Samedi au soir, 19 mars. »

Lettre de Dumouriez au roi (1).

« Sire,

« Votre Majesté est le plus honnête homme de son royaume (*Murmures*); c'est à son cœur que j'adresse avec confiance mes plaintes respectueuses.

« Vous ne devriez me connaître que par mes services, puisque mon rang et ma fortune ne m'ont jamais mis à portée de vous approcher.

« J'ai rempli depuis trente-cinq ans une carrière honorable dans l'armée et dans les négociations. Je n'ai sollicité ni obtenu aucune récompense. J'ai mérité et gagné, par mes longs travaux et par une multitude de blessures, les grades que tant d'autres n'obtiennent que par l'avantage de tenir à votre Cour.

« J'ai pour Votre Majesté le plus tendre attachement : il est redoublé par les circonstances. M. de La Porte, mon ami depuis quarante ans, qui connaît à fond mon caractère et tous les détails de ma vie, sera ma caution : il connaît mon zèle ardent; il pourra citer les preuves que j'en donne en ce moment même.

« Cependant, Sire, j'ai été calomnié auprès de vous : l'impression de la calomnie a été bien profonde, puisque Votre Majesté a rejeté le choix qui lui a été proposé de ma personne pour commander à Lyon.

« Victime de la haine et de la jalousie, j'ai gémi dans le silence ; je ne pourrais pas me justifier, ignorant sur quoi porte la calomnie, sans moi-même accuser les personnes que je crois auteurs de ma disgrâce.

« A Dieu ne plaise que, dans des temps aussi malheureux, je cherche à ôter à Votre Majesté, par des accusations fondées, ou non, des serviteurs fidèles! Je regarde comme vos ennemis, Sire, ceux qui vous rendent ce mauvais service. Ils consultent plus leurs passions que vos intérêts.

« C'est un point bien essentiel pour Votre Majesté, dans une aussi grande crise, de bien fixer ses choix pour toutes les places. C'est sur leur vie entière qu'elle doit juger les hommes, pour les bien choisir, et non pas sur le bien ou le mal qu'en disent des courtisans faibles ou corrompus, qui toujours ont mis un voile entre la vérité et votre personne.

« Il se présente pour moi une nouvelle occasion de vous être utile. Vous verrez, Sire, par la note ci-jointe, que je pourrais vous rendre de grands services, si j'allais à Mayence.

« 1° Rien n'est plus dangereux pour la personne de Votre Majesté, pour l'Etat et pour les peuples, que le projet des princes qui menacent notre frontière : mon expérience et mes relations me mettent dans le cas de pouvoir aider à conjurer cet orage;

« 2° Je peux de même parvenir à faciliter la négociation des princes allemands, lésés dans leurs possessions d'Alsace, et qui réclament contre les décrets de l'Assemblée nationale : une guerre extérieure porterait nos maux à leur comble ; elle aggraverait encore vos trop justes chagrins;

« 3° Enfin, si j'étais à Mayence, je pourrais aider à faire réussir l'affaire des rations ; et, sous ce point de vue, j'aurais le bonheur de rendre un service personnel à Votre Majesté.

« L'importance de ces trois motifs peut seule me déterminer à accepter, à mon âge et avec mon grade, une place du second ordre dans la carrière diplomatique.

« M. de Montmorin doit vous proposer de me choisir pour cette mission. J'ai désiré, Sire, que Votre Majesté en fût prévenue par moi-même. Si j'ai le malheur de vous déplaire, si vous doutez encore de mon zèle et de ma fidélité, je saurai me sacrifier et renoncer à tout. Faites-moi connaître vos sentiments, et épargnez-moi l'injure d'un second refus, en m'ordonnant de faire retirer la proposition de M. de Montmorin.

« Je ne me permettrai aucun murmure; j'attendrai de nouvelles circonstances, qui malheureusement vous forceront bientôt de vous entourer de serviteurs courageux et expérimentés, pour me mettre à ma véritable place, et pour vous faire revenir de l'injuste prévention dont je suis la victime.

« Je vous aimerai toujours, et je ferai les vœux les plus ardents pour le bonheur de Votre Majesté, en attendant que je puisse lui prouver l'entier dévouement avec lequel je suis, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DUMOURIEZ,

« *Maréchal de camp, commandant à Cherbourg.*

« Paris, le 19 mars 1791. »

Remarquez qu'il ne dit pas comme les autres : *fidèle sujet*.

Autre lettre de l'écriture de Laporte, mais non signée (1).

(Au haut est écrit de la main du roi : 26 *mai*.)

« Sire,

« Comme il est vraisemblable que M. de Montmorin verra ce matin Votre Majesté avant moi, je crois devoir lui rendre compte de ce que Dumouriez est venu me dire hier au soir.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, la pièce justificative n° 81.

(1) Voy. ci-après la pièce justificative n° 304 du quatrième recueil.

« M. Talon est venu le chercher pour lui parler de l'emprunt de M. Ribes : il lui a parlé, avec la plus grande vivacité, de la nécessité urgente de terminer cette affaire.

« Il lui est dû, à lui Talon, une somme de plus de 600,000 livres dont il veut être remboursé.

« Il faut payer journellement deux à trois cents soldats de la garde nationale ; cela coûte plus de 100,000 livres par mois.

« Il y a plusieurs autres objets entrepris et à entreprendre pour les élections.

« Talon a raconté tout ce qui avait été fait pour faciliter un voyage de Votre Majesté.

« Enfin, il a débité tout ce dont il est chargé depuis le commencement de l'année, et il insiste sur la nécessité de 1,500,000 livres ; il m'a fait dire qu'il se rendrait chez moi ce matin. Je serai vis-à-vis de lui, fort réservé.

« Je me contenterai de lui dire qu'ayant rendu compte à Votre Majesté des conditions exigées par Ribes, elle m'a ordonné de suspendre, que dès que j'aurai ses ordres je les exécuterai ; que d'ailleurs, je ne cherche point à avoir de connaissance de l'emploi que Votre Majesté fait de ses fonds, que celle qu'elle veut bien me donner elle-même.

« Il faut bien que Votre Majesté fasse encore ce sacrifice ; mais il est bien à désirer que ce soit le dernier vis-à-vis de ces gens qui, je veux bien le croire, l'ont servie de leur mieux, mais dont les efforts ont été jusqu'à présent très impuissants, quoique fort dispendieux.

« Jeudi matin, 26 mai. »

La dernière pièce est datée du 14 juin 1792. Sainte-Foy écrivait au roi (1) :

« Sire,

« Lorsque j'ai pris la liberté d'exprimer, il y a deux mois auprès de Votre Majesté, mon opinion sur M. Dumouriez, je le connaissais assez pour être sûr de ce qu'il deviendrait, et j'avais par devers moi des *preuves personnelles*, qu'il devait être un vrai serviteur de Votre Majesté.

« J'ai la douleur aujourd'hui de voir qu'il n'a suivi *dans le détail*, aucun de mes conseils. (*Applaudissements*.)

« 1° J'étais absolument contraire à la déclaration de guerre et je lui avais remis un plan de négociations bien différent ; mais ce n'est plus le moment de discuter cet objet.

« 2° L'intérêt de Votre Majesté, celui de la monarchie exigeaient le renvoi des ministres, il m'avait fait part de ses vues à cet égard, mais je pensais que c'était *un à un*, qu'il fallait les prendre, pour ne pas causer une explosion qui les ramènera peut-être comme ceux qui avaient été renvoyés en juillet 1789 ;

« 3° Je ne croyais pas qu'il fallût s'opposer au rassemblement de cette armée intermédiaire, mais, au contraire, qu'il fallait, en la travaillant, la faire servir à la destruction des factieux ; et cela était plus facile qu'on ne pense ; mais il était de la dernière importance de faire précéder tout cela d'un travail dans l'opinion de Paris ; que la garde nationale, les sections et le peuple fussent dirigés, et de s'assurer en même temps un parti particulier dans l'Assemblée. Je suis encore sûr d'amener à bien un pareil projet impérieusement commandé par les circonstances ; et si Votre Majesté avait eu la bonté de voir la personne qui avait pris la liberté de lui écrire, il y a huit jours, pour lui donner des renseignements importants, tout ce qui est arrivé hier, tout ce dont nous sommes menacés dans ce moment, aurait été prévenu, et peut encore l'être en grande partie, assuré comme je le suis, de m'entendre avec M. Dumouriez, pour *tout ce qui peut intéresser essentiellement* le service de Votre Majesté.

« Si vous daignez, Sire, jeter un regard attentif sur le service qui s'est fait dans les six premiers mois de l'année dernière, et comparer le secret dont il est resté enveloppé, avec les compromissions multipliées qui ont accompagné les opérations subséquentes, Votre Majesté sera en état de juger la valeur des différents agents qui l'ont servie.

« Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet.

« *Signé :* SAINTE-FOY.

« 14 juin 1792. »

Plusieurs membres demandent l'impression de ces pièces.

[La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elles doivent être imprimées par un décret du 5 décembre (1)].

Merlin (*de Douai*). Avant de vous entretenir en peu de mots de l'objet pour lequel vous me voyez à la tribune, je crois de mon devoir d'énoncer un fait passé très notoirement dans le département du Nord, au mois de juillet dernier. Vous y trouverez la preuve que si Dumouriez respectait la royauté constitutionnelle, il n'aimait pas les tyrans plus que vous.

Dumouriez, en passant par Douai, pour aller rejoindre l'armée de Luckner, me dit qu'il avait aimé la royauté constitutionnelle, mais que les intrigues l'en avaient dégoûté. Il alla de là à Lille et prononça, dans la société dite alors des amis de la Constitution, un discours pour l'inviter à envoyer une adresse à l'Assemblée nationale, afin de lui demander la déchéance de Louis XVI. (*Vifs applaudissements*.)

Je passe à ce qui me regarde.

Lorsque la commission des Douze a fait son premier rapport, où je me trouve inculpé, j'étais auprès d'une mère expirante, dont je recevais les derniers adieux. Voici les faits : A l'époque où il fut question du rapport sur les domaines, Dangivilliers et Dangest m'assaillirent apparemment comme ils firent auprès de Barère. Je les reçus avec honnêteté. Le projet concerté entre Barère et moi fut mis deux jours de suite à la discussion du comité. Notre objet était de séparer la question des domaines de celle des chasses. Le premier point fut de savoir si les chasses du roi seraient closes. Nous parvînmes à obtenir qu'elles le seraient. Il s'agissait de savoir ensuite aux frais de qui se ferait cette clôture. La majorité voulut que ce fût aux dépens du Trésor public ; mais il fut convenu que l'on n'en parlerait

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, la pièce justificative n° 82.

(1) Bien que la Convention ait ordonné l'impression des pièces trouvées dans l'armoire de fer par décret du 5 décembre, nous les insérons à la séance du 7, afin d'y comprendre toutes les pièces qui feront l'objet des trois rapports de Ruhl. Voy. ci-après aux annexes de la séance.

point à l'Assemblée parce que cette dépense serait alors tacitement appliquée à la nation.

Le premier article du projet de Barère fut décrété. Barère allait passer au second article. Je l'arrêtai et je demandai à l'Assemblée aux frais de qui se ferait cette clôture, et je proposai que ce fût aux frais de la liste civile. La majorité, audacieuse dans le comité, n'osa pas se montrer dans l'Assemblée. Ma proposition fut décrétée. J'avais eu la veille occasion de voir le garde des sceaux, Champion de Cicé. Il me dit, en me serrant la main : « Votre beau-frère est commissaire du roi. C'est une affaire faite. Je suis piqué qu'il m'ait fait écrire par Mme Necker; cela marque de la défiance de sa part et de la vôtre. A demain le rapport sur les chasses. » Je lui dis : « Oui, à demain ». Je fis ma proposition, vous sentez que mon beau-frère fut rayé de la liste des commissaires du roi. A présent, jugez-moi. (*Vifs applaudissements.*)

Rühl. La commission des Douze, en vous rendant compte de l'examen qui lui a été confié, ne prétend inculper personne. Le rapporteur se contente de lire et vous laisse juger. (*Nouveaux applaudissements.*)

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président. Je suis prévenu à l'instant qu'*une députation extraordinaire des citoyens d'Amboise et de Châteaurenault* demande à être introduite pour rendre compte des troubles et des rassemblements qui ont eu lieu dans ce district. Je consulte l'Assemblée sur son admission.

(La Convention décrète qu'elle sera admise à l'instant.)

La députation est introduite.

L'orateur de la députation : Représentants de la nation, les corps administratifs du district d'Amboise, département d'Indre-et-Loire, nous envoient vers vous pour vous assurer de leur dévouement et de celui de leurs concitoyens. Un rassemblement de plus de 10,000 citoyens des districts de Châteaurenault, Blois et Saint-Aignan, composé en majeure partie de propriétaires et fermiers, s'est présenté à Amboise le 29 du mois dernier, jour de marché, pour y fixer le prix du blé et des denrées de première nécessité. Il n'y avait point de force armée, le rassemblement entra dans la ville, et fixa le blé à 30 sous le boisseau de 18 livres, et les autres menues denrées à proportion. Cela ne suffit pas; il fallut promettre à la multitude que l'on irait de suite à Tours. Tous les citoyens furent entraînés vers cette ville, dans la nuit du 29 au 30; mais sur la résistance armée qui leur fut opposée, ils se retirèrent tranquillement. Nous venons vous prier, en conséquence, de vous occuper sans relâche de la destruction des tyrans et de la vie du peuple, seuls moyens capables de ramener la tranquillité dans la République.

Un autre membre de la députation : Nous venons vous apporter les vœux de la ville de Châteaurenault. Ses habitants se sont vus prêts à périr par la famine au milieu de l'abondance. Vous connaissez les mouvements que plusieurs départements ont éprouvés, et vous en connaissez la cause principale. La rareté et la cherté des grains dans les lieux mêmes où l'on fait de prodigieuses récoltes, ont alarmé les citoyens. La ville de Châteauernault a été enveloppée dans ces mouvements. Aucuns excès n'ont été commis par ses habitants. On vous a peint la masse des citoyens qui a été mise en mouvement pour taxer les grains, comme des brigands. Eh bien! nous les avons vus au sein de notre ville, nous les avons vus à Amboise au nombre de 12 à 15,000; vous eussiez plutôt dit une réunion de frères et d'amis, que de gens malintentionnés. Venez au secours de cette classe indigente qui souffre. Rassurez nos concitoyens sur leurs subsistances, et vous n'aurez plus besoin de faire des lois contre les tyrans.

Le Président, *à la députation*. Citoyens, nous ne cessons de nous occuper des maux du peuple; les subsistances de la République sont un des plus constants objets de la sollicitude et des délibérations de la Convention nationale. Cette matière est à l'ordre de tous les jours. Déjà une loi terrible et juste a frappé ceux qui seraient tentés de nous ravir les récoltes, fruits des sueurs des habitants des campagnes. L'exportation est prohibée sous peine de mort. Il ne reste plus qu'à prendre des mesures de police sévères, d'approvisionnements abondants et de punition exemplaire contre les spéculateurs avides et contre cette horde d'aristocrates et de mercenaires turbulents, qui veulent, par des inquiétudes, entraver le jugement d'un roi conspirateur et empêcher un bon gouvernement de naître. Les insensés! Ils ne pensent pas que ces derniers efforts de tous les aristocrates seront vains. La République française a pour emblême Hercule au berceau, écrasant des serpents. La conduite ferme des administrateurs et le courage des gardes nationales a produit partout les effets les plus heureux. Déjà la loi a triomphé dans plusieurs départements, et ses victoires n'ont pas fait verser des larmes. Avec de la confiance et l'exécution des lois, nous aurons des subsistances. Si les administrateurs et les officiers municipaux savaient mourir à leur poste; s'ils recherchaient les causes premières de ces troubles; s'ils avaient tous également les principes et l'amour de la Révolution républicaine, la Convention nationale ne serait pas affligée aussi souvent par des troubles factices et par les taxes arbitraires et violentes des subsistances, taxes qui effraient le commerce et paralysent la circulation, qui provoquent leur disette et leur renchérissement, et qui aggravent les maux du peuple par les mains du peuple lui-même. Citoyens, veillez à la circulation des subsistances; éclairez les citoyens sur les dangers des taxes; recherchez les accapareurs barbares qui veulent tourmenter notre liberté par la famine. La Convention nationale va s'occuper de la loi sur les subsistances; elle espère qu'elle fera renaître la confiance du peuple et l'abondance. La Convention nationale, en vous voyant retourner à votre poste, compte sur votre civisme et votre courage dans les fonctions que le peuple vous a confiées. Elle vous invite à sa séance.

Gardien. Les administrateurs de Châteaurenault ont été assez lâches, non-seulement pour taxer le blé, mais pour se mettre à la tête de l'attroupement qui s'est porté à Amboise, où ils ont pareillement forcé la taxe. Depuis plusieurs jours, le peuple se portait dans les campagnes: les uns redemandaient le roi, d'autres leurs prêtres fanatiques. Au milieu de tout cela, on criait *Vive la nation!* et on pillait indistinctement. Ils voulaient rassembler 50,000 hommes pour forcer le département d'Indre-et-Loire à taxer. Un ci-devant comte Dubrochet, capitaine insolent et ignorant, du régiment ci-devant du roi, émigré

depuis quinze mois, est revenu et a paru dans le rassemblement.

Je demande que les députés extraordinaires d'Indre-et-Loire se remettent à la barre pour répondre.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

D'autres membres : Nous demandons le renvoi au comité de sûreté générale.

Grangeneuve. J'appuie la proposition que les pétitionnaires soient interrogés par l'Assemblée nationale elle-même et qu'il soit statué par elle sur-le-champ. Je m'oppose de toutes mes forces à ce que cette affaire soit renvoyée au comité de sûreté générale, et j'en donne pour raison le fait suivant que je dénonce de suite à la Convention.

Ce matin, il a été déposé sur le bureau du comité de surveillance un ordre signé Basire, ayant pour objet de convoquer certains membres pour une affaire importante; en sorte qu'il serait très possible, si on laissait subsister cet abus, que les affaires s'arrangeassent par la minorité du comité.

Lidon. Je demande que le fait soit examiné, afin que nous prenions un parti sur ce comité de sûreté générale, parce qu'il faut que personne ne dirige à son gré nos délibérations.

Tallien. Je demande la parole pour répondre à cette importante dénonciation.

Ruamps. Voulez-vous savoir pourquoi il a été fait une convocation de certains membres pour s'assembler chez Chabot? C'était pour manger un dindon.

Tallien. Voilà l'importante affaire. (*Il s'élève quelques rumeurs.*)

Ruamps. Voilà ce grand comité secret. Oh! ce n'est pas dans celui-là que viennent les couriers de Dumouriez, qui vont à Londres. Là, ne viennent pas les agents de Roland.

Grangeneuve. Le billet de convocation portait: « pour entendre la dénonciation d'une affaire importante. »

Marat et **Chabot** montent à la tribune.

Marat, *très animé*. Cela est indigne, Monsieur le Président! Je vous demande la parole.

Birotteau. Je la demande aussi pour dénoncer les menées de ces Messieurs.

Grangeneuve. Je l'avais le premier. L'observation que je présente à l'Assemblée pour la déterminer à entendre les députés que j'ai dénoncés, c'est qu'ayant en quelque sorte dépouillé le comité de sûreté générale de la connaissance d'une affaire pour laquelle il était seul compétent, ils se sont rendus coupables d'un exercice arbitraire de pouvoir. Je demande aussi que la pétition qui vient d'être prononcée à la barre ne soit pas renvoyée à ce comité, qui se trouve en ce moment réduit à MM. Chabot, Basire, Tallien, Merlin, Ruamps et Ingrand.

Plusieurs membres à droite et au centre : Aux voix, le renouvellement de ce comité!

Louvet de Couvrai. Il faut en exclure les intrigants.

Plusieurs membres à gauche : L'ordre du jour!

Vardon. J'ai vu dans le comité, sur le bureau de Basire, le rapport de plusieurs affaires qui n'étaient venues à la connaissance d'aucun des membres qui composent la majorité de ce comité, et qui n'étaient délibérées que par le *sextuor* dont Grangeneuve vient de vous donner le signalement.

Grangeneuve. Voulez-vous connaître plus à fond la source de ces intrigues et de ces dénonciations? Voici ce qu'écrit Marat dans une de ses feuilles, après s'être arrogé le titre insolent d'*Ami du peuple* et avoir traité de traîtres tous ses collègues, à l'exception de quelques-uns; voici comment il a l'impudence de s'exprimer. Il commence par menacer de la vengeance du peuple plusieurs membres de cette partie de l'Assemblée, et les accuse de travailler à sauver Louis XVI. Il ajoute, en parlant des membres du comité de surveillance : « Ces indignes citoyens protègent les prêtres; ils égorgeraient les patriotes si Rovère, Ruamps, Basire, Chabot, etc., ne se trouvaient là pour les défendre. » Un comité ainsi inculpé, quoique une grande partie de ses membres ait assez d'estime pour eux et le public, peut ne relever qu'à la dernière extrémité une calomnie aussi atroce; ce comité doit cependant, quand il en trouve l'occasion, provoquer l'attention de l'Assemblée sur ce système de calomnies; et, si vous le jugez utile, il demande lui-même de passer par un scrutin épuratoire, afin d'expulser les traîtres, s'il y en a. (*Applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : Aux voix le scrutin épuratoire!

Chabot. Oui, il faut expulser les traîtres; mais les traîtres ne sont pas les patriotes que vous désignez sous ce nom.

Plusieurs membres demandent que le billet de convocation, signé Basire, soit déposé sur le bureau.

Chabot. Nous ne contestons pas qu'une invitation a été faite à certains membres du comité, de se trouver ce matin chez moi; je l'avoue, c'est moi-même qui ai proposé de rassembler ces membres ailleurs qu'au comité. Mais le citoyen qui m'a précédé à la tribune n'aurait pas dû oublier que nous tenions aussi des comités secrets, composés d'une partie des membres du comité de surveillance.

Grangeneuve. Mais non pas hors du comité de surveillance.

Merlin de Thionville. Si fait, car c'était chez Bernard, et vous y alliez avec nous.

Grangeneuve. Mais nous ne nous constituions pas en comité.

Chabot. Mais aussi ce n'est pas par des exemples que nous voulons nous justifier, quoique j'affirme que nous tenions souvent des assemblées chez Bernard, ancien président du comité de surveillance. Voici le fait. La confiance ne se commande pas. (*Applaudissements.*) Un citoyen vient demander à nous communiquer en particulier un grand complot, dont des membres du comité de surveillance sont les principaux acteurs.

Un grand nombre de membres simultanément : Nommez-les, ou vous êtes un calomniateur!

Chabot. Oh! je les nommerai tout à l'heure; car j'ai en main le procès-verbal qui le constate (*Vifs applaudissements de l'extrême gauche et dans les tribunes.*)

Tallien. Cela ne devait pas être encore dit à l'Assemblée.

Chabot. Il faut le dire, lorsqu'un grand complot s'ourdit, et que des membres du comité de surveillance trempent dans ce complot, nous

ferez-vous un crime, citoyens, de ne vouloir pas lutter contre le front audacieux de celui qui trempe dans cette abominable conjuration? Lorsqu'elle sera dévoilée, me ferez-vous un crime, à moi, dépositaire de ce secret, d'avoir appelé chez moi les membres les plus forts en patriotisme... (*Murmures et rires ironiques à droite et au centre*) au moins dans mon opinion; car j'ai toléré assez d'opinions sur mon compte, pour qu'on puisse me permettre d'en avoir une. J'ai donc appelé plusieurs de mes collègues pour rédiger avec moi un procès-verbal sur des faits qu'un particulier voulait nous dénoncer; le témoin existe, et il pourra comparaître devant vous.

Plusieurs membres demandent que Chabot lise son procès-verbal.

Chabot. Je puis le lire, si l'Assemblée le juge absolument nécessaire.

Un grand nombre de membres : Oui ! Oui !

Tallien. Je demande qu'on ne publie pas tout de suite... (*Murmures.*)

Lidon. Il faut connaître ce grand secret.

Chabot. Si la Convention me l'ordonne... Je le lirai.

(La Convention décide que le procès-verbal sera lu.)

Lidon. Je demande qu'il le soit par un secrétaire.

Defermon, *secrétaire*, monte à la tribune et lit :

« Le citoyen Achille Viard nous avait remis le journal de sa mission à Londres; j'avais cru nécessaire de ne lui faire aucune question, jusqu'à ce qu'enfin j'eusse rassemblé un certain nombre de mes collègues du comité de surveillance, et que cette assemblée se tînt ailleurs que dans le lieu des séances du comité. Enfin, aujourd'hui 7 décembre, à onze heures du matin, Achille Viard a comparu en présence de *Ingrand*, *Rovère*, *La Vicomterie*, *Ruamps*, *Tallien*, *Montaut* et *François Chabot;* nous avons lu son journal, sur lequel la discussion s'est ouverte. Interrogé comment il avait été envoyé à Londres, il a répondu que Lebrun, ministre des affaires étrangères, l'avait mandé chez lui; et lui avait dit qu'il allait lui donner une mission à Londres; mais qu'il fallait qu'il allât chez l'abbé Fauchet; il alla en effet trouver l'abbé Fauchet; celui-ci lui dit qu'il devait aller à Londres pour chercher des paquets qu'il devait remettre à lui-même. Il lui remit ensuite une lettre cachetée, adressée à Lebrun, sans lui donner d'autres explications. Viard se rendit avec cette lettre chez Lebrun, pour lui demander un passeport. Le ministre lui recommanda d'aller trouver à Londres, le nommé *Masselin*, agent de d'Aiguillon, et ajouta qu'il devait feindre d'être de leur parti et se charger des paquets qu'ils lui donneraient. Arrivé à Londres, il vit *Masselin*, qui le présenta au ci-devant duc d'Aiguillon, et celui-ci lui remit un lettre pour Narbonne, qui demeurait alors chez Mme Boulogne, à environ 15 milles de Londres. Narbonne l'accueillit favorablement, et lui donna une lettre pour l'évêque de Saint-Pol-de-Léon; il se rendit chez ce dernier où il vit les évêques de Lisieux, d'Angoulême, de Poitiers, d'Amiens, et autres émigrés, tant prêtres que ci-devant seigneurs; là, il les entendit discuter entre eux sur les affaires présentes, et sur l'état de la France; ils s'attendaient à un autre ordre de choses, et à rétablir le roi dans son ancienne autorité, assurant qu'ils avaient des amis dans la Convention nationale, et qu'ils comptaient surtout sur Fauchet et sur Roland. (*Vifs murmures; exclamations et rires ironiques à droite et au centre.*)

Chabot. Continuez la lecture, vous allez entendre d'autres choses.

Defermon, *secrétaire*, continue :

Qu'ils comptaient surtout sur Fauchet, sur Roland au sujet du procès du roi; qu'ils étaient sûrs que leurs amis à la Convention trouveraient des moyens dilatoires ou évasifs pour retarder ou empêcher son jugement.

Il a vu ces évêques avec Talleyrand, ci-devant évêque d'Autun, et c'est dans le sein de ce dernier qu'il les a vus déposer leurs regrets à l'époque de son départ. Celui-ci les assura que le roi serait sauvé, et qu'il comptait sur Fauchet et sur ses autres amis à la Convention. Il dit ensuite au déclarant qu'il lui remettrait deux lettres pour Fauchet; mais qu'il attendait une décision de Calonne et le retour de l'abbé de la Salle que Calonne avait envoyé à Naples. Achille Viard fut voir ensuite le ci-devant comte de Noailles; il trouva chez lui Narbonne, Chauvelin, ministre de France; Mmes Dubarry et Dubut de Longchamp. Les liaisons qu'il avait entretenues autrefois avec ce dernier, lui donnèrent une confiance dans cette société. Narbonne le tira en particulier et lui dit que les choses n'étaient pas prêtes, qu'il venait de recevoir un paquet du ministre de l'intérieur, par l'entremise de Dubut de Longchamp, que ce paquet le forçait à attendre, que l'ordre des choses était changé au moyen d'un changement dans le mot du *guet*, qu'il était sûr que l'Angleterre n'attendait que le moment où l'on attaquerait la Hollande pour s'expliquer et prendre parti pour le roi; qu'au surplus, elle faisait des préparatifs. Narbonne lui a dit ensuite qu'un membre de l'Assemblée lui avait prêté son passeport, au moyen duquel il allait s'embarquer pour Calais et pour le Havre, et rentrer en France. Il eut ensuite ordre de repartir, par la voix de Dubut de Lonchamp. Il partit, en effet, sans avoir reçu, pendant son séjour à Londres, aucune réponse du ministre des affaires étrangères. Il revint rendre compte de sa mission à Lebrun, et il lui dit que Narbonne et Talleyrand lui avaient recommandé de retourner, au plus tôt, à Londres pour chercher des paquets. Achille Viard a déclaré ensuite que depuis son arrivée, quoiqu'il ne connaisse ni M. ni Mme Roland, il avait reçu de Mme Roland une invitation pour un rendez-vous depuis dix heures jusqu'à l'heure de dîner, mais qu'il ne s'y est pas rendu. Il a signé le présent procès-verbal après l'avoir lu et approuvé. Et nous l'avons clôturé et signé comme ci-dessus, etc., (*Nouvelles exclamations et nouveaux rires à droite et au centre.*)

Plusieurs membres demandent qu'Achille Viard soit mandé sur-le-champ.

D'autres membres : Pourquoi faire? Il n'y a là qu'une calomnie préparée et elle est maladroite.

Lidon. Je propose qu'il soit interrogé par la commission des Douze.

Merlin (*de Thionville*). Je demande, moi, le plus grand calme, et que l'on entende la lecture des autres pièces que Chabot a entre les mains.

Legendre (*Louis*). Cela ne vaut rien, Merlin, elle ne doivent pas être lues.

Plusieurs membres réclament avec instance cette lecture.

Fauchet demande à être préalablement entendu.

Chambon. Je demande le renvoi à la commission des Douze.

Marat. Non pas, Monsieur, c'est du ressort du comité de surveillance... (*A part.*) Ah! ces petits Messieurs veulent exclure des affaires les membres patriotes! (*On rit.*)

Féraud. Je demande que Viard soit traduit à la barre. C'est au milieu de l'Assemblée que cette intrigue ténébreuse doit être dévoilée.

Marat, *se précipitant à la tribune*. Cela n'a pas le sens commun. Comment! Cet homme vient vous faire une dénonciation officielle, une révélation civique, et vous voulez le faire arrêter comme un scélerat!

(La commission décrète que le dit Achille Viard sera traduit sur-le-champ à la barre.)

Ducos. Je demande que le ministre de l'intérieur soit mandé à l'instant pour répondre à la partie de la dénonciation qui le concerne.

Ruamps et **Thuriot** appuient cette proposition, en l'étendant au ministre des affaires étrangères.

(La Convention décrète que les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères seront tenus de se rendre sur-le-champ à l'Assemblée, pour répondre sur les faits du procès-verbal.)

Plusieurs membres renouvellent la demande de lecture des autres pièces annoncées par Chabot.

Defermon, *secrétaire*. Chabot m'avait remis une lettre entre les mains pour la lire, actuellement il ne veut plus qu'elle soit lue.

Lacaze. Je demande à exposer un fait; c'est que des personnes sûres m'ont attesté que depuis huit jours une partie des membres du comité de sûreté générale préparaient une dénonciation contre Roland. Je ne suis donc pas étonné de cette trame; je suis seulement surpris que ce procès-verbal ne soit signé que d'aujourd'hui.

Marat. Quelle folie! Peut-on dire qu'une dénonciation se trame!

Plusieurs membres : Président, faites donc taire ce Marat qui interrompt perpétuellement!

Le Président. Le seul moyen de rétablir le silence, est de faire avancer la délibération. Chabot, lisez la pièce que vous avez annoncée.

Chabot. Si la Convention nationale juge que certaines mesures que nous avons prises pour faire arrêter des conspirateurs qui sont maintenant à Paris; si elle juge qu'il est nécessaire de ne pas préjudicier par trop de précipitation à l'exécution de ces mesures, je ne lirai pas la lettre. Cependant, si elle me l'ordonne...

Marat. Non, je m'y oppose, au nom du salut public. Ne voyez-vous pas que c'est pour faire échapper leurs complices qu'ils ont demandé cette lecture... Parbleu, ils sont malins!

Legendre (*Louis*). Je m'oppose aussi à la lecture. On vient de m'annoncer que quelques personnes sont à la poursuite des conspirateurs; je connais cette affaire. (*Rires.*) Je déclare qu'on a presque la main sur le chef de la conspiration. Si la lettre est lue, la chose est manquée.

Marat. Je demande la parole.

Mailhe. Pour terminer ce débat, je demande que les lettres soient renvoyées au comité des Douze.

Marat remonte à la tribune.

(*Applaudissements de quelques membres des tribunes. — Un violent tumulte s'élève dans l'Assemblée.*)

Marat. Je me borne à demander que l'affaire soit renvoyée au comité de surveillance.

Defermon, *secrétaire*. J'ai jeté un coup d'œil sur la lettre que m'a remise Chabot: j'ai vu qu'elle porte les signatures d'hommes bien coupables; mais j'ai vu qu'elle est adressée au Président, et non à Chabot, et qu'il s'agit d'une admission à la barre, pour défendre Louis XVI.

Chabot. Je puis lire actuellement, Defermon a tout dit.

Marat. C'est une perfidie, c'est une trahison!

Maribon-Montaut. Tout est perdu, les scélérats vont s'échapper!

Merlin (*de Thionville*). Nous allions arrêter Narbonne et Malouet qui sont à Paris, et Defermon vient de les avertir.

(La Convention décrète que la lettre sera lue par un secrétaire.)

Defermon, *secrétaire*. La voici :

Paris, 6 décembre, l'an IV[e] de la liberté.

« Citoyen Président,

« N'ayant point l'honneur de vous connaître, et ne connaissant aucun député à la Convention, un de mes amis m'a donné votre adresse. Je vous prie de lire la lettre ci-jointe à votre Assemblée. »

(*Sans signature.*)

Autre lettre de la même écriture.

Paris, 6 décembre.

« Citoyen Président,

« Les citoyens Narbonne, Malouet, John Norris et Williams demandent à la Convention d'être les défenseurs officieux de Louis XVI; vous avez décrété qu'il paraîtrait à la barre; nous l'y accompagnerons avec une garde que nous avons rassemblée, et qui est de 12,000 hommes, bons républicains, qui ne veulent pas la mort de Louis XVI. (*Des éclats de rire interrompent la lecture.*)

Un grand nombre de membres demandent l'ordre du jour.

Chabot. Il est inconcevable qu'on ne veuille pas entendre.

Defermon, *secrétaire*. Il n'y a plus que les signatures. J'observe qu'ayant été avec Malouet dans le comité de marine de l'Assemblée constituante, je connais sa signature, et j'atteste que celle-ci est fausse. Malouet est un grand gueux en révolution; mais je ne le crois pas assez bête pour avoir écrit une lettre de ce genre; c'est pour cela que j'ai demandé qu'elle fût lue, afin que l'on connût qu'il y a des gens qui trompent nos collègues, qui veulent tromper la Convention, l'avilir, et par là exciter le peuple contre elle. (*La grande majorité de l'Assemblée applaudit à plusieurs reprises. — Un silence profond règne à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres s'approchent de la tribune

pour vérifier les signatures de la lettre; ils en confirment la fausseté.

Defermon, *secrétaire*. A présent sans doute l'Assemblée est bien convaincue qu'on n'a pas voulu faire perdre le fil d'une grande conspiration, que quand j'ai demandé la lecture de cette lettre, je n'avais pas intention de faire échapper des complices. Je demande maintenant à mon tour des explications à Messieurs du comité secret, sur un fait qui me paraît bien étonnant. Cette lettre est adressée au président de la Convention. Il y est même dit qu'on ne connaît aucun député. Pourquoi Chabot l'avait-il entre les mains? Pourquoi l'a-t-il ouverte dans son comité secret? Je désire comme lui qu'on réalise la capture de Narbonne et de Malouet; mais s'ils voulaient venir à la barre de l'Assemblée, n'aurait-on pas pu les saisir? Si, au contraire, elle est controuvée, pourquoi vient-on avec de semblables misères faire diversion à nos travaux?

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

D'autres membres, avec force : Non! non! il faut que cela s'éclaircisse.

(La Convention décide que la lettre lue par Defermon sera paraphée et déposée sur le bureau.)

Jean Debry. Pour que cette scène ne soit pas perdue pour la Convention, je demande que tous les membres impliqués soient entendus, pour que la nation enfin s'éclaire sur les dénonciations perpétuelles dont on nous fatigue, et pour que nous sachions s'il existe parmi nous des membres dont nous devions nous purger. (*Vifs applaudissements.*) S'il y a des malintentionnés qui ont cherché à se jouer de l'Assemblée par de fausses dénonciations, en abusant de la bonne foi et du patriotisme de quelques-uns de ses membres; s'il y a des trames royalistes, anarchistes, c'est dans cette séance qu'elles doivent être découvertes. (*Mêmes applaudissements.*)

Deux ou trois membres seulement insistent pour l'ordre du jour.

Jean Debry. Il est temps que nous quittions enfin cette route souillée de fange et de dénonciations, où nous nous traînons depuis quelque temps, tandis qu'à côté de nous sont les routes de la Constitution, des subsistances, du bonheur du peuple. Pour que nous puissions plus promptement passer à ces importantes délibérations, je demande que Chabot et Fauchet soient sur-le-champ entendus.

(La Convention décrète que chacun des membres qui ont à s'expliquer sur ces pièces sera entendu.)

Chabot. Je vais exposer le fait. Il y a sept à huit jours qu'Achille Viard était venu me trouver pour me dire que les ennemis de la République travaillaient à Londres à une contre-révolution, et qu'ils étaient d'accord avec les conspirateurs du dedans. Il me dit qu'il avait donné à Lebrun un journal d'une mission qu'il avait eue en Angleterre, et il m'en remit un double. Comme il y avait dans ce journal des indices qui me paraissaient importants, je lui dis : « Ce n'est pas moi qui reçois les dénonciations, c'est le comité de sûreté générale; il faut vous y présenter. » Il me répondit alors : « Je ne le puis pas, parce qu'il y a un membre de ce comité qui est compromis dans la dénonciation que j'ai à faire, et qu'il serait dangereux que je révélasse mon secret en sa présence; d'ailleurs je ne connais pas tous les membres de ce comité, et je voudrais faire ma révélation à quelques membres dont je fusse aussi sûr que de vous. » Je lui dis : « Je ne peux rien prendre sur moi; mais je verrai mes collègues. » Je parlai en effet de cette affaire à quelques membres du comité. Je craignais que cet homme fût un intrigant; mais il m'avait donné son adresse, ce qui me servit à prendre des renseignements sur son compte. Je m'assurai qu'en effet il avait été chargé d'une mission du pouvoir exécutif, et il me fit voir son mandat.

Quant à la lettre qui a été lue ensuite, voici le fait. Hier matin je la trouvai chez mon portier : elle était adressée au président de la Convention nationale; mais elle était accompagnée d'un billet, dans lequel on me charge de la présenter moi-même à la Convention. Cependant, comme ce billet n'était pas signé, je voulus savoir si ce n'était pas un piège; je consultai quelques-uns de mes collègues. Ils convinrent qu'il ne fallait pas remettre cette lettre au président avant que nous en eussions vérifié les signatures. J'étais possesseur de cette lettre, puisque c'est à moi qu'elle est envoyée. Alors relisant le journal de Viard, je crus apercevoir le fil d'une trame, et qu'il était véritablement possible que Narbonne et Malouet fussent à Paris, qu'ils eussent eu l'audace de venir avec un sauf-conduit, puisque des membres de l'Assemblée leur avaient prêté leurs passeports.

Nous convînmes de faire venir Viard, pour voir si en l'interrogeant il persisterait dans ses déclarations et s'il les signerait. Nous étant assemblés, il nous a offert non seulement de répondre catégoriquement à toutes les questions que nous lui ferions, mais encore de signer l'interrogatoire. En même temps, nous avons arrêté que nous mettrions des gens sûrs aux trousses de Narbonne, de Malouet, de John Norris et de Williams, pour faire arrêter les deux premiers; nous en avions le droit, puisque Narbonne est sous le poids d'un décret d'accusation et que l'autre est émigré. Quant aux deux autres, nous nous bornâmes à envoyer à leur recherche, pour en référer ensuite au comité entier. Nous avons chargé le citoyen Legendre, qui a de très grandes correspondances dans cette ville, et qui connaît plus le terrain que nous, de se mettre aux aguets. Nous voulions garder dans le secret le procès-verbal qui vous a été lu, jusqu'à ce que nous eussions pris toutes les mesures propres à parvenir à la preuve juridique du fait. Mais comme on vous a dénoncé notre réunion, j'ai cru qu'il était prudent de vous le lire, pour vous faire voir à quoi se réduisent ces grandes intrigues mises en œuvre par une section du comité, pour préparer une dénonciation contre Roland. Si vous ne m'aviez forcé à vous tout découvrir à ce moment même, je pouvais parvenir à la preuve juridique de cette conspiration : alors j'aurais dénoncé Roland; car, fût-il un ange, je n'aurais pas cru devoir l'épargner plutôt qu'un autre. Cette dénonciation étant signée par un citoyen nanti d'un pouvoir du conseil exécutif, m'a paru mériter quelque attention. Si l'Assemblée juge que j'ai été imprudent de publier dès à présent ces faits, je me soumets à la censure; mais j'ai fait ce que l'amour du bien public m'a inspiré. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Le Président réclame le silence.

Chabot. Et je pourrai dire ici que ceux qui m'accusent de ne pas vouloir de gouvernement

sont les mêmes qui m'ont accusé d'avoir dit qu'il fallait se presser d'en établir un. Je le désire autant, pour le moins, que mes accusateurs; et c'est pour y parvenir que je suis à la piste des conspirateurs, et que je les dénoncerai, dussé-je monter sur l'échafaud.

Barbaroux. Je demande la parole pour un fait d'un intérêt majeur.

Plusieurs membres murmurent et demandent que Barbaroux ne soit pas entendu.

(La Convention décrète d'entendre Barbaroux.)

Barbaroux. J'ai demandé la parole pour un fait important. Le citoyen Viger, premier suppléant du département de Mayenne-et-Loire et auteur de quelques ouvrages sur les subsistances, que je vois dans une tribune, pourra vous attester les faits suivants. Ils vous paraîtront d'abord s'éloigner de l'objet qui vous occupe; mais bientôt ils jetteront un trait de lumière sur l'affaire, en vous prouvant la fausseté des signatures apposées à la lettre que Chabot vous a présentée. Un homme ayant invité Viger à écrire sous des noms supposés à Marat, lui proposa de se servir des mots John Norris et Willams, ce sont les mêmes noms que ceux de la lettre de Chabot. Il n'y a dans le premier, que la différence de l'V au *W*. Marat doit avoir reçu la lettre.

Marat *se tourne en riant du côté de Barbaroux.* (*A part* : Les imbéciles ! Ils nous font des contes à endormir les enfants.) *S'adressant au Président:* Je vous assure qu'il ne m'est parvenu aucune lettre de ce genre.

Merlin (*de Thionville*). Je demande que celui qui a mis ces fausses signatures soit mandé à la barre.

Marat. Ne voyez-vous pas maintenant qu'on s'est joué impudemment du comité de surveillance ? Je ne crois pas qu'il y ait de fripons plus adroits que les ennemis de la Révolution.

(La Convention mande Viger à la barre.)

(Il est sur-le-champ introduit.)

Viger. Je ne connais pas la personne avec laquelle j'étais à dîner, il y a quelques jours, et dont vous a parlé Barbaroux; mais cet homme me proposa de communiquer à Marat un des quatre mémoires que j'avais fait sur les subsistances (1) et que j'avais dans ma poche en ce moment. Je fus effrayé de cette proposition, je l'avoue. « Vous vous trompez, me répondit-il, vous aimez les honnêtes gens: Marat a pu être égaré, la vie souterraine qu'il a menée, a pu lui donner des idées extraordinaires; mais tous les grands hommes ont leurs défauts. » (*Rires.*)

Marat. Voyez comme on vous amuse !

Viger. Il me dit enfin que je ne devais pas avoir tant de répugnance pour Marat. D'ailleurs, ajouta-t-il, quelle que soit votre opinion sur son compte, il est incontestable qu'il a quelquefois de bonnes idées. Envoyez-lui quelques exemplaires de votre ouvrage, il pourra vous faire des observations utiles. Je vais en faire autant sur un ouvrage que j'ai fait sur la même matière. Je m'y prêtai, mais je ne voulus pas signer. Nous écrivîmes chacun une lettre, et il me proposa de signer *John Norris*, et lui signa *Williams*. Je remis ma lettre à un huissier de l'Assemblée, qui se chargea de la remettre à Marat. En entendant la discussion qui vient d'avoir lieu, j'ai été frappé de la ressemblance des deux signatures qui se trouvent dans la lettre de Chabot, avec les signatures supposées que ce particulier m'avait fournies, et j'ai cru devoir faire ma déclaration à l'Assemblée; je déclare, de plus, que je n'ai jamais parlé à Roland.

(La Convention accorde à Viger les honneurs de la séance.)

Marat. Parbleu, Messieurs, voilà un tour plaisant! (*Il monte à la tribune.*)

Rovère. Je demande que les signatures soient confrontées.

Marat. Un grand complot... (*Murmures.*) Un grand complot a été ourdi contre la sûreté publique. (*Nouveaux murmures et rires ironiques.*)

Lidon. Je demande que Marat réponde catégoriquement, ou que l'affaire soit renvoyée à un comité.

Marat. Il ne s'agit pas ici d'éluder la lumière ; je vous prie, Messieurs, de bien distinguer le fil de ces trames. Il est incontestable que tous les ennemis de la liberté sont réunis dans ce moment pour empêcher le jugement de Louis Capet. (*Violents murmures.*)

Plusieurs membres : Vous nous dites cela tous les jours.

Marat. Un moment, Messieurs.... Il est constant que dans ce moment les ennemis de la liberté se réunissent pour empêcher le jugement du chef des conspirateurs. (*Nouveaux murmures.*)

Un grand nombre de membres : Au fait !

Marat répète une troisième fois sa phrase. (*Applaudissements des tribunes.*)

Marat. J'ajoute qu'il vont à leurs fins par tous les moyens possibles, par toutes les basses menées, par toutes les sourdes intrigues.

Un membre : Vous dites vrai, Marat !

Marat. Mais il est impossible qu'ils parviennent jamais à leur but sous les yeux du comité de surveillance; aussi il y a longtemps qu'ils ont ourdi des trames à l'effet de le faire renouveler, afin d'en expulser les membres patriotes. (*Nouveaux murmures.*)

Plusieurs membres : Il y a donc ici des aristocrates ?

Chambon. Je demande que Marat se borne à répondre aux préventions qui résultent contre lui de la déclaration de Viger.

Marat. Je suis imperturbable; vous ne m'empêcherez pas, par vos clameurs, de dire la vérité. Aussi disais-je : j'ai cru devoir, comme sentinelle publique, mettre ce projet sous les yeux du peuple, et je l'ai imprimé dans mes feuilles. J'ai la satisfaction de le voir en partie déjoué. Je ne m'abaisserai pas à répondre aux imputations dont je suis chargé par de vils folliculaires qui m'ont accusé d'être l'auteur des troubles. Mais si ceux que je représente comme des citoyens peu sûrs ont à se plaindre de mes écrits, qu'ils me démentent par des actes de civisme notoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je ne demanderai pas mieux que de me rétracter.

Grangeneuve (*s'avançant au milieu de la salle*).

Je te demande, avant tout, de me dire quelle preuve tu as de mon infamie ?

(1) Voy. ci-après, ce mémoire aux annexes de la séance.

Duhem. Je demande que Grangeneuve soit rappelé à l'ordre. (*Applaudissements des tribunes.*)

Le Président. J'ordonne le silence aux tribunes, et je rappelle tous les interrupteurs à l'ordre; ce lieu ne doit pas être une arène de gladiateurs.

Grangeneuve continue d'interpeller Marat. (*Des rumeurs et des cris partent de l'une des tribunes. — L'Assemblée presque entière se lève d'indignation.*)

Plusieurs membres font des propositions sur les moyens de maintenir les tribunes dans le respect dû à la Convention.

Legendre (*Louis*). Je combats ces propositions ridicules avec lesquelles on insulte à la majesté d'une portion du peuple.

Un membre demande que Legendre soit rappelé à l'ordre. (*Une grande agitation se manifeste. — Une vive altercation s'élève entre Deperret, Grangeneuve et Duhem. — Après quelques minutes de trouble, le Président parvient à rétablir le silence.*)

Marat. Le projet d'expulser du comité de surveillance les membres purs et patriotes, ayant été mis sous les yeux du public, alors on a cherché à les rendre ridicules par de fausses dénonciations, et vous devez connaître les auteurs de ces fausses machinations. Il est évident que la lettre qui a été lue ici, a été forgée par des fripons. (*On rit.*)

Plusieurs membres : Vous y aviez pourtant donné beaucoup d'importance.

Marat. Je suis sûr que ce projet est tramé de longue main. A qui entre-t-il, en effet, dans l'esprit que Narbonne, Malouet aient l'audace de se présenter ici pour défendre Louis Capet?

Plusieurs membres : A Chabot, à Basire, à vous!

Marat. On vient de dire qu'on m'a envoyé une lettre contenant les mêmes signatures que celle-là; le projet de cette lettre est absurde; je jure sur mon honneur... (*On rit.*)

Garnier. Rappelez donc à l'ordre ce côté qui interrompt sans cesse... C'est absolument un côté droit.

Maribon-Montaut. Faites regarder dans ce côté-là si Ramond n'y est point encore. (*Murmures.*)

Louvet de Couvrai. Je m'engage à prouver que Catilina est dans le vôtre. (*Les murmures, le tumulte et l'agitation recommencent et se prolongent.*)

Le Président. Je prie les membres de s'interdire toute espèce de personnalité.

Marat. Je jure sur mon honneur que je n'avais pas d'abord de souvenir de la lettre que l'homme qui est à la barre a dit m'avoir écrite. Dans la multiplicité de lettres et de papiers qui me sont adressés tous les jours, soit pour que j'y fasse des observations utiles, soit pour des dénonciations, il est bien possible que le souvenir de ce billet m'ait échappé; mais ce que vient de dire celui qui l'a écrite, me rappelle qu'il y a quinze jours que j'ai reçu une lettre écrite en *baragouin*, qui était signée *Johnn Norris*. Il est bien étonnant (*Montrant Vigier qui est à la barre*) que ce soit là l'auteur de cette sottise, et surtout qu'il soit lié avec Barbaroux. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes.*)

Je demande à la Convention, pour le salut public et pour mettre un terme à tant de machinations, que l'on s'assure des vie et mœurs de ce citoyen... (*Murmures.*)

Plusieurs membres demandent que Marat soit tenu de conclure.

Marat. Vous ne pouvez vous opposer à ma demande, à moins que vous ne soyez compromis; tant mieux si cet homme est pur; les hommes purs ne craignent pas la lumière.

Boilleau (*Jacques*). Ils ne se cachent pas dans les souterrains.

Marat. Pour éclaircir davantage le fait, je demande que la Convention me permette de me transporter chez moi avec deux de ses membres qu'elle nommera, pour chercher cette lettre; on confrontera les écritures, et on verra si les signatures sont véritables. (*Vifs applaudissements.*)

(Marat descend de la tribune. Il remonte précipitamment.)

Marat. J'oubliais de dire que vous devez avoir égard à la dénonciation que je vous ai faite des trames ourdies contre les membres patriotes du comité de surveillance qui sont les garants du salut public, et qui assureraient par leur retraite le succès des trames infernales de tous les machinateurs.

Tallien. Je demande la parole pour appuyer la dernière observation de Marat.....

Fauchet. Mais, Monsieur, je vous observe que j'ai la parole.

Tallien. Afin qu'elle soit décrétée tout de suite; rien n'est plus important que d'encourager le patriotisme dans un comité chargé d'aussi importantes fonctions que celles qui sont confiées à notre comité de surveillance.

Fauchet. Vous parlerez après; j'ai la parole pour me disculper.

Tallien. Si vous renouveliez le comité de surveillance, vous feriez disparaître les preuves d'un grand délit national.

Plusieurs membres observent que Tallien n'a pas la parole et demandent qu'il soit rappelé à l'ordre.

Marat. J'en reviens à mon objet. L'Assemblée ne peut me refuser deux membres pour confronter les écritures; je demande qu'ils me soient donnés.

Morisson. Que Marat aille chercher ses lettres, il est intéressé à les produire.

Tallien. Si vous n'envoyez pas des commissaires, on dira qu'il a forgé ces lettres.

(La Convention décide que deux commissaires se rendront au domicile de Marat.)

Le Président nomme, à cet effet, Buzot et Tallien.

Marat. Bon! un de chaque bord.

(Marat sort de la salle avec Tallien. — *Les tribunes applaudissent.*)

(Roland, *ministre de l'intérieur*, entre dans la salle et y prend place. — *Les applaudissements cessent.*)

Buzot. Je ne crois pas que la Convention puisse m'ordonner d'aller chez Marat, je n'irai pas. (*Murmures.*)

Merlin (*de Thionville*). Je demande que Buzot soit condamné à trois jours d'Abbaye.

Basire. Il faut y envoyer un honnête homme. (*Nouvelles rumeurs.*)

Le Président rétablit l'ordre. — Il nomme

un second commissaire, qui se récuse; il nomme enfin Dupin (*de l'Aisne*).

Fauchet. J'espère enfin qu'on voudra bien m'entendre, mon exposé sera court et très simple; je ne connais point *Achille Viard;* il me paraît que c'est l'homme qui, il y a environ trois mois, vint me trouver, et me dit qu'il avait des liaisons avec le secrétaire du ci-devant duc d'Aiguillon, qui machinait à Londres; qu'il désirait avoir une mission et de s'aboucher avec cet homme pour découvrir cette trame; je lui dis qu'il devait s'adresser au ministre des affaires étrangères; il me demanda une lettre pour Lebrun; je lui en donnai une, dans laquelle je disais au ministre que je ne connaissais pas cet homme, que c'était à lui de juger s'il était utile de l'employer; depuis, je ne l'ai point revu. Je ne lui ai donné et je n'ai reçu de lui aucune espèce de lettre.

Il y a quinze jours qu'un secrétaire du département des affaires étrangères vint me demander si je le connaissais; je lui répondis que non, que ce n'était point une lettre de recommandation que je lui avais donnée, mais seulement un renvoi de sa demande au ministre. Voilà l'unique rapport que j'ai dans cette affaire. Tout ce qui me concerne dans le prétendu procès-verbal qu'on a lu, est un tissu de mensonges et d'impostures. Je défie qu'on me cite la moindre correspondance de ma part, soit avec cet homme, soit à Londres. (*Vifs applaudissements.*)

Un membre à l'extrême gauche: Je demande que le Président déclare ce qu'il vient de faire dire par un huissier au ministre Roland.

Le Président. Comme il m'avait demandé la parole, je lui faisais dire qu'il attendît que Viard, qu'on vient d'arrêter, eût parlé, et que j'eusse fait lire la lettre que je viens de recevoir du ministre des affaires étrangères.

Achille Viard est traduit à la barre.

Le Président. Citoyen, la Convention a décrété que vous seriez traduit à la barre pour être entendu sur les faits compris dans le procès-verbal dressé par une section du comité de surveillance, dont je vais vous donner lecture.

Lecointe-Puyraveau. Je demande qu'on ne lui lise pas ce procès-verbal. Je ne suis point de l'avis de ceux qui prétendent que lorsqu'il s'agit d'établir un gouvernement, les dénonciations sont dangereuses; au contraire, je pense que lorsqu'une République s'élève, il est bon de les encourager. Mais à ce principe, il faut en ajouter un autre non moins essentiel, celui que l'on doit, tout en vérifiant les faits, se défier du dénonciateur lui-même; car la méfiance doit être la première vertu d'une République naissante. Je demande que ce dénonciateur soit interrogé, pour savoir à quoi il faut s'en tenir sur son compte. Nous devons nous réserver les moyens de confirmer ces deux dépositions.

Legendre (*Louis*). Je demande que Viard ne soit pas interrogé en présence de Roland.

Basire. Je soutiens que Viard ne doit point subir d'interrogatoire, il n'est point accusé; il n'y a d'accusé que Roland.

Génissieu. J'appuie les observations de Basire. Je demande que Viard s'explique librement.

Taillefer. Je demande préalablement que Roland sorte de la salle.

Le Président consulte l'Assemblée sur la question de savoir si Roland restera présent aux réponses de Viard. — Il prononce l'affirmative.

Génissieu, **Taillefer** et **Basire** réclament contre la délibération; ils demandent qu'elle soit renouvelée, beaucoup de membres n'y ayant pas pris part.

Le Président fait une seconde épreuve. (*Même indécision, mêmes réclamations.*)

Le Président fait une troisième épreuve. — Il annonce encore que la majorité lui paraît douteuse, ainsi qu'à trois secrétaires; que deux secrétaires pensent que la majorité est pour que Roland se retire, qu'un seul est pour la négative.

Merlin (*de Thionville*), **Basire**, **Legendre** (*Louis*), **Chabot**, *tous ensemble.* Prononcez donc le décret, puisque nous avons deux secrétaires pour nous contre un!

Ichon. Il faut absolument que Roland se retire, puisque par un décret, Viard doit être immédiatement entendu.

(Un grand trouble se manifeste dans l'Assemblée.)

Plusieurs membres demandent l'appel nominal.

Manuel. On dit toujours que l'Europe a les yeux fixés sur la Convention nationale.....

Basire. Il n'est pas question de cela.

Merlin (*de Thionville*). Aux voix donc l'appel nominal! Manuel nous fait perdre du temps!

Manuel. Je dis que je ne laisserai jamais avilir la Convention, et je demande si, depuis ce matin, nous sommes dignes des regards de l'Europe, qui, dit-on tous les jours, a les yeux fixés sur nous. (*Murmures.*) On dit que nous sommes les représentants du peuple, et je demande aux concitoyens qui nous entendent, s'ils ont eu pour nous aujourd'hui le respect que l'on doit aux représentants d'un peuple libre. Il faut pourtant avoir le courage de nous dire nettement que si ce trouble de nos séances continue, la chose publique périra.

Un grand nombre de membres : C'est vrai! c'est vrai! L'ordre du jour! l'ordre du jour!

D'autres membres : Non! non!

Manuel. Il faut bien expier les passions qui nous agitent par quelques réflexions salutaires; il faut que les papiers publics disent à ceux qui ne nous entendent pas que tous les hommes vertueux gémissent de ces passions qui nous divisent. On est venu nous jeter sous les pieds des ordures qui malheureusement nous ont arrêtés. Est-il croyable qu'on vous ait fait mander des ministres sur la dénonciation d'un inconnu? Ne voyez-vous pas que l'on cherche à faire avilir tous les fonctionnaires publics, l'un par l'autre? (*Vifs applaudissements.*) Mais tous les jours on vous fera tomber dans le même piège, tous les jours on vous apportera des lettres qui vous engageront à mander les ministres, à interrompre leurs travaux utiles à la chose publique. (*Applaudissements.*) Ce n'est plus la hache des révolutions que vous devez avoir à la main, c'est la truelle des Républiques, pour bâtir. Je demande l'ordre du jour et le rapport de tous les décrets rendus dans ce débat.

Chabot. Je m'y oppose : la Convention serait-elle passée à l'ordre du jour, si je m'étais trouvé faussaire?

Defermon. J'observe que les dénonciations ayant été faites, l'Assemblée ne peut se dispenser d'entendre les réponses. J'ajoute que Roland ayant été mandé, ne peut se retirer qu'en vertu

d'un décret. Je propose que Roland soit entendu d'abord, et Viard ensuite.

Thuriot appuie la proposition.

(La Convention décrète que Roland sera d'abord entendu.)

Roland, *ministre de l'intérieur*. Je déclare n'avoir jamais vu ni connu aucune des personnes avec lesquelles on prétend que je suis en correspondance. Talleyrand est le seul que j'aie vu. Il est venu chez moi, avant son départ pour l'Angleterre, me demander ma voix pour lui accorder une mission qu'il sollicitait pour Londres; mais je n'eus pas égard à sa demande et il fut décidé par le conseil exécutif, à l'unanimité des voix, qu'on ne donnerait pas de mission à Talleyrand. (*Vifs applaudissements.*) Je défie qui que ce soit de rapporter une signature de moi qui prouve que j'aie jamais connu aucun de ces hommes-là. (*Applaudissements.*) Si la personne présente à la barre est le dénonciateur, je déclare que c'est la première fois que je la vois. (*Applaudissements.*)

Thibault demande que le dénonciateur soit entendu et que Roland soit présent.

Basire prétend qu'on a le projet d'intimider toutes les personnes qui paraissent à la barre.

Roland, *ministre de l'intérieur*. Si ma femme est impliquée dans cette affaire, je demande qu'elle soit mandée, et qu'il me soit permis de rester ici. (*Mêmes applaudissements.*)

(La Convention décide que la citoyenne Roland sera invitée à se rendre à la barre.)

Achille Viard est introduit à la barre.

Le Président. L'Assemblée m'autorise-t-elle à faire les questions?

Un grand nombre de membres : Oui! oui!

Le Président. En ce cas, je vais procéder à l'interrogatoire.

Citoyen, l'Assemblée a décrété que vous seriez traduit à la barre, pour être entendu sur les questions suivantes que les secrétaires ont jugé nécessaires et qu'ils ont rédigées d'après les pièces qui vous concernent.

D. Quel est votre nom?

R. Achille Viard.

D. D'où êtes-vous?

R. Des environs de Bordeaux, de Mauriac près Libourne, j'y suis marié et établi.

D. Quel est votre état?

R. Je n'en ai point.

Basire, *interrompant d'un ton animé*. Je demande à faire une motion d'ordre extrêmement essentielle. Je remarque que dans cette affaire on a totalement interverti l'ordre naturel des choses; on transforme le dénonciateur en accusé, et on lui fait subir un interrogatoire. (*Murmures.*) Le Président va lui faire des questions à son gré, pour détourner le cours des dénonciations.....

Plusieurs membres demandent que Basire soit rappelé à l'ordre.

D'autres membres : Il craint la lumière.

Amar. S'opposer aux questions, c'est vouloir enterrer toutes les preuves.

Basire monte à la tribune, et insiste pour parler contre l'interrogatoire. (*Les tribunes applaudissent. — Une quarantaine de membres se lèvent, et réclament pour lui la parole.*)

Le Président. Vous ne pouvez l'avoir contre le vœu de l'Assemblée.

Lacaze. Bazire est partie dans l'affaire, puisqu'il a signé le prétendu procès-verbal de dénonciation qu'il n'avait pas le droit de dresser. La délicatesse devrait lui imposer le silence.

Basire. Le bien public, l'ordre de la justice... (*Les murmures continuent. — Basire parle longtemps dans le tumulte; il crie, il s'enroue. — A bas de la tribune! lui crie-t-on de presque toutes les parties de la salle.*)

Serre. Voyez comme cet homme nous fait perdre un temps précieux.

Basire. J'insiste pour que Viard ne soit pas interrogé.

Birotteau. Voulez-vous donc lui faire sa leçon?

Chambon. Nous voulons connaître la vérité.

Basire. Il est dénonciateur, Roland est l'accusé... (*Le tumulte redouble.*) Je ne descendrai de la tribune que par un décret.

(La Convention décide que Basire ne sera pas entendu.) (*Il reste quelque temps à la tribune. — Les cris continuent : A bas, exécutez le décret! — Il descend. Des rumeurs se font entendre dans les tribunes.*)

Le Président reprend l'interrogatoire.

D. Avez-vous été dans quelque autre pays?

R. J'ai passé en Amérique, en 1789, avec ma femme, pour affaires d'intérêt.

D. Avez-vous servi?

R. J'ai servi dans la maison du roi. (*Un murmure subit se renouvelle à l'extrême gauche.*)

Basire. Il est indigne de questionner comme cela.

Le Président. Comment avez-vous servi?

R. En qualité de page. (*Mêmes rumeurs.*)

Lauze-Deperret. Oh! Messieurs, le mot est lâché.

Osselin. Je parie que c'est un émigré.

(*L'agitation continue à l'extrême gauche. — On rit à la droite et au centre.*)

Bourdon (*Oise*), **Basire**, **Merlin** (*de Thionville*), **Legendre** (*Louis*), **Châles**, etc., parlent au milieu du tumulte.

Bailleul. Le royalisme se montre. (*Applaudissements.*)

Le Président veut continuer l'interrogatoire.

Les mêmes membres interrompent.

Le Président. J'observe à l'Assemblée que le vœu de la grande majorité m'a paru être que j'interrogeasse Viard. J'ai d'ailleurs consulté le bureau, pour savoir ce qu'il y avait à faire; il m'a remis une série de questions.

Saint-Just, *secrétaire*. Je n'ai pas pris part à cela.

Jean-Bon-Saint-André, *secrétaire*. Ni Lepeletier de Saint-Fargeau, ni moi, n'avons fait aucunes questions. (*Quelques membres applaudissent. — Il s'élève un murmure presque général.*)

Un membre : Vous avez donc peur des Jacobins!

Chabot. Rappelez-donc à l'ordre ces interrupteurs. (*Bruit.*) Je crois avoir le droit de parler.

Plusieurs membres : Vous n'avez pas celui d'interrompre.

Chabot. Je demande la parole pour une motion d'ordre... Je demande... que... que l'on se borne à recevoir la dénonciation de Viard. (*Le

tumulte continue) et qu'on en dresse procès-verbal.

Plusieurs membres observent que Chabot n'a pas la parole.

Un membre à Chabot : Taisez-vous donc, vous nous compromettez !

Chabot quitte la tribune.

Le Président. Les questions ne pouvaient être faites par six personnes à la fois ; c'est Treilhard et Defermon que j'ai chargés de les rédiger. (*On applaudit; quelques membres murmurent. — On entend une voix : Pourquoi avez-vous choisi ces deux-là ?*)

Je vais maintenant consulter l'Assemblée pour savoir si je dois continuer l'interrogatoire.

Chabot redemande la parole. (*Les cris d'improbation couvrent sa voix. — Il interrompt deux fois la délibération, s'opposant toujours à ce que Viard subisse l'interrogatoire proposé. — L'Assemblée est très agitée.*)

Ferrand. C'est une trahison. Ceux qui s'opposent à l'interrogatoire veulent empêcher que la vérité perce; et nous, au nom du peuple, nous demandons la vérité...

Chabot. Vous voulez perdre le temps à un interrogatoire injuste et insignifiant... Je vais en peu de mots expliquer les faits.

Ferrand. Je le dis dans la douleur de mon âme, on trompe le peuple. (*Applaudissements à droite et au centre, murmures à l'extrême gauche. — L'agitation continue dans l'Assemblée entière.*)

Chabot. Si le particulier qui est à la barre est un conspirateur, je serai le premier à le désavouer ; mais il faut commencer par juger sa dénonciation.

Plusieurs membres : Laissez-le interroger.

(Chabot descend de la tribune.)

Legendre (*Louis*). Il faut interroger Roland.

(*Plus d'un quart d'heure se passe dans le trouble et dans le tumulte des altercations particulières. — Un grand nombre de membres se répandent tumultueusement dans la salle. Le Président envoie des huissiers pour rétablir l'ordre et le silence.*)

Defermon. Dès l'instant où le juré fut décrété pour la nation française, toutes les formes n'ont tendu qu'à connaître la vérité. La dénonciation civique est honorée; mais elle doit être faite avec mesure et sagesse. L'homme qui dénonce doit commencer par signer, en donnant son nom, sa qualité et sa demeure. (*Vifs applaudissements.*) C'est moi qui ai préparé les questions sur le procès-verbal, je les ai crues nécessaires pour parvenir à connaître la vérité; c'est Bellegarde qui m'a dit qu'il croyait reconnaître cet homme pour avoir servi... (*Applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : Aux voix l'interrogatoire!

(*L'opposition tumultueuse d'un petit nombre de membres continue. Le trouble se prolonge. — Le Président veut en vain consulter l'Assemblée. Les cris non interrompus qui partent de l'extrême gauche, couvrent sa voix. — On remarque qu'un étranger s'introduit dans la salle, et qu'il s'approche de Viard. Le Président le fait arrêter.*

Après trois quarts d'heure d'agitation, les efforts du Président parviennent à remettre le calme.

Il consulte l'Assemblée sur la proposition de continuer l'interrogatoire. — Une cinquantaine de membres seulement se lèvent pour la négative. — Il est, en conséquence, autorisé à continuer les questions.)

Le Président, *à Viard*. N'avez-vous pas servi ?

R. J'ai servi dans les gendarmes de la garde, jusqu'à la réforme de ce corps.

On me donna pour retraite le grade de capitaine. Dégoûté du service, je voyageai en Amérique et en Angleterre. J'eus occasion de connaître le factotum du ci-devant duc d'Aiguillon. Ayant appris plusieurs langues, je vins proposer mes services aux ministres de France. Je m'adressai au citoyen Fauchet; il me donna une lettre cachetée pour le ministre Lebrun, et j'obtins de ce ministre une mission pour l'Angleterre. Arrivé à Londres, je fus bien accueilli par M. d'Aiguillon; il m'envoya chez M. Narbonne ; j'y trouvai Mme Dubarry, M. Talleyrand, des ci-devant évêques et des ci-devant seigneurs. Je feignis de partager leurs opinions, pour obtenir leur confiance. Bientôt je leur annonçai mon départ. Alors, M. Talleyrand me dit : Je vous chargerai d'un paquet pour M. Fauchet. M. Narbonne me dit : Je vous chargerai de remettre un paquet à M. Roland, car il m'a écrit par Dubuc de Longchamp. Mais ces messieurs changèrent apparemment de résolution, et ne me confièrent point leurs paquets. De retour à Paris, je rendis compte de ma mission au citoyen Lebrun ; il en parut content. Après quelques jours de repos, j'offris au ministre de me charger d'une nouvelle mission; mais je le trouvai très tiède ; il me dit : Nous verrons ; il faut encore attendre ; je vous ferai prévenir quand j'aurai besoin de vous. Surpris et inquiet de cette tiédeur du ministre, ayant affaire en Angleterre, et persuadé qu'on y tramait quelque complot contre la France, je m'adressai au citoyen Chabot. Je lui donnai copie du journal de ma dernière mission.

D. N'avez-vous pas rempli d'autres missions?

R. J'avais déjà rempli des missions pour l'Angleterre. Le 7 juillet, le 10 et le 23, j'en reçus des ministres Chambonas et Dubouchage; je les ai fait voir au citoyen Chabot; je les ai encore chez moi. Mme Roland m'invita, par un billet, à la voir.

D. Qu'avez-vous fait de ce billet?

R. Ah! un moment, je ne sais pas le motif du billet de Mme Roland. Mon intention était de lui parler, pour voir si l'on pourrait tirer parti de ce qui se tramait en Angleterre, car j'étais ennuyé de la tiédeur du ministre Lebrun. Mme Roland m'écrivit qu'elle était visible depuis dix heures jusqu'à onze.

D. Pendant que vous étiez à Londres, avez-vous reçu des lettres de France?

R. Je n'ai reçu qu'une seule lettre de France pendant ma mission en Angleterre; elle était de mon épouse, qui ne connaissait point l'objet de cette mission.

D. N'avez-vous rendu aucun compte pendant votre séjour en Angleterre?

R. Je m'en serais bien gardé très certainement. Je craignais trop d'être découvert par les émigrés. Je m'étais mis à l'unisson de ces messieurs, et j'étais obligé de rester depuis le matin jusqu'au soir avec les enragés.

(Maximilien Robespierre monte à la tribune.)

(*Quelques spectateurs applaudissent.*)

Maximilien Robespierre. Tout ce qui me paraît résulter de ces réponses, dit-il, et de l'affaire tout entière, c'est que l'un des coupables, c'est l'homme qui vient de répondre.

Un membre : Oui; car c'est un émigré.

Achille Viard rit et salue Robespierre.

Defermon. J'observe qu'avant d'avoir sur un individu une opinion quelconque, il faut épuiser toutes les questions auxquelles il peut répondre, et je demande la permission d'en faire quelques-unes. (*A Viard.*) Quel était l'objet de la mission que vous avez reçue le 7 juillet?

VIARD. Je n'en sais rien; le ministre me confia des paquets cachetés; je les remis tels à M. Chauvelin. Je vous assure bien que je n'ai pas commis d'infidélité. A l'égard du titre d'émigré qu'on vient de me donner, je réponds qu'il y a un an que je suis établi à Paris, rue Montmartre, et que le citoyen Bellegarde, qui me connaît, m'a vu ici il y a deux ans. Ma mission du 23 juillet était encore de porter à M. Chauvelin des paquets cachetés que je reçus de M. Dubouchage. Je partis le 23 juillet, et je ne fus de retour qu'après le 10 août. Je rendis compte de ma mission au ministre des affaires étrangères.

Defermon. Vous venez de dire que vous avez montré vos missions à Chabot. Ayant des missions écrites, comment se fait-il que vous ne savez pas en quoi elles consistent?

R. J'ai remis mes paquets cachetés, et si j'étais coupable d'une infidélité, vous pensez bien que je ne l'avouerais pas; cela ne tombe pas sous le sens.

D. Vos missions vous ont-elles été payées?

R. La dernière pas encore; mais je ne m'en plains pas.

D. Et les autres?

R. Quant à celle du 23 juillet, M. Dubouchage n'étant plus en place, le ministre Lebrun m'a dit que cela ne le regardait pas. Je n'ai reçu d'avance que les frais de voyage. Celle du 10 m'a été payée, par M. Chambonas, 1,800 livres.

D. Avez-vous signé sur quelque registre votre reçu?

R. Non.

D. Avez-vous donné une quittance quelconque?

R. Non.

D. Ce n'était donc pas une mission pour le compte de la nation?

Léonard Bourdon. Allons, en voilà assez!

Plusieurs membres : Non, non!

VIARD. Pardonnez-moi, j'ai toujours voulu être utile à la République.

Defermon. A quelle époque avez-vous été payé?

R. Je ne m'en rappelle pas; mais mon passeport justifie mon retour.

D. Est-ce le ministre lui-même qui vous a remis la somme?

R. Non.

D. Qui donc?

R. Je ne sais pas.

D. Etait-ce chez lui?

R. Non, il m'a fait venir à l'ancienne place des Victoires, chez un marchand.

D. Où demeure ce marchand?

R. En face de la statue... Je ne sais pas au juste.

D. Avez-vous fait part à Lebrun de vos liaisons avec Chambonas et Dubouchage?

R. Non... non, monsieur.

D. Vous ne lui avez donc pas dit que vous aviez eu des missions précédentes?

R. Pardonnez-moi...

Garnier, *interrompant brusquement*. C'est bon, en voilà assez; nous savons maintenant à quoi nous en tenir.

Plusieurs membres : Non, non!

Génissieu. Cet homme me paraît coupable. Je demande que l'on continue à l'interroger. Mais il peut avoir des complices qui l'écoutent. Je demande que les scellés soient mis sur ses papiers. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention décrète que le scellé sera apposé sur-le-champ sur les effets et papiers d'Achille Viard.)

Defermon *continue :* De retour de votre mission le 19 novembre, en avez-vous, le même jour, rendu compte au ministre?

R. Non, deux jours après, parce que j'étais malade.

D. L'avez-vous fait prévenir de votre arrivée?

R. Oui, par une lettre.

D. Vous a-t-il donné un rendez-vous?

R. Oui, il m'a fait dire qu'il m'attendait pour le surlendemain.

D. Par qui vous l'a-t-il fait dire?

R. Par l'homme qui me sert, qui avait porté la lettre.

D. Comment s'appelle cet homme?

R. Ledoux.

D. Vous a-t-il accompagné à Londres?

R. Non, il est resté depuis quatorze mois à Paris.

D. Où est-il?

R. Il demeure chez moi.

Louvet de Couvrai. Je demande que ce domestique soit arrêté à l'instant. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention décrète la proposition de Louvet.) (*Applaudissements.*)

Defermon. Où avez-vous rédigé le journal de votre mission?

R. A Calais.

D. Combien êtes-vous resté de temps dans cette ville?

R. Six jours.

D. Pourquoi, étant chargé d'une mission importante, avez-vous différé aussi longtemps de vous rendre à Paris?

R. Ah!... Vous avez raison, monsieur..., cependant, je puis affirmer que j'étais incommodé.

D. Chez qui avez-vous logé?

R. Chez Tessier.

D. Avez-vous eu quelque relation avec Fauchet?

R. Jamais, si ce n'est lorsque je lui ai fait part de ma mission.

D. Vous a-t-il donné des lettres pour Londres?

R. Non.

D. Quelqu'un vous en a-t-il donné pour lui?

R. Talleyrand-Périgord m'a proposé de m'en remettre; c'était à Londres, deux jours après mon arrivée.

D. Etes-vous allé chez Fauchet après votre retour?

R. Non, puisqu'on m'avait donné des paquets. Je ne pouvais jouer deux rôles à la fois.

D. Qu'entendez-vous par-là?

R. Je veux dire qu'on m'en avait proposé, et comme j'étais dénonciateur, je n'ai pas voulu aller chez lui.

D. Vous soupçonnez donc Fauchet?

R. Je ne dis pas cela; je ne crois pas qu'il ait de mauvaises intentions. Mais j'avais de la répugnance à aller chez lui, attendu que l'évêque d'Autun m'a proposé de lui porter des paquets.

Treilhard. Pourquoi êtes-vous allé au comité de surveillance?

R. Monsieur, j'étais jaloux de faire voir à la République ce qu'on tramait contre elle.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous adressé qu'à une partie des membres de ce comité?

R. Je ne voulais confier ma dénonciation qu'à des membres dont j'étais bien sûr. (*On rit.*)

D. Vous connaissez donc Chabot?

R. Non, je ne le connaissais pas avant.

D. Pourquoi allâtes-vous chez Fauchet avant de partir pour Londres?

R. Pour lui faire un aveu qu'il reçut de bonne foi, et il s'y prêta.

D. Quel aveu?

R. Mais l'aveu qu'on tramait..., ce qui se tramait à Londres contre la République..., et pour les paquets dont j'étais porteur.

D. Vous aviez donc des paquets?

R. Non, il ne m'en a pas donné.

D. Etes-vous reparti de Londres par ordre du ministre?

R. Non, puisqu'il ne me répondait pas.

D. Pourquoi repartîtes-vous?

R. Dubut-Longchamp me dit que le ministre Lebrun me rappelait, et d'ailleurs la dépense était extrême en Angleterre, les assignats perdant beaucoup.

D. Y avait-il longtemps que vous connaissiez Dubut-Longchamp?

R. Oui; l'ayant reconnu à Londres, il me raconta son histoire; mon rôle était alors de me mettre à l'unisson de ces gens-là.

D. D'où vient que c'est par l'entremise de Dubut-Longchamp que le ministre des affaires étrangères vous a rappelé à Paris?

R. Je n'en sais rien; cela m'a étonné. (*Murmures.*) Aussi lui marquai-je mon étonnement de le voir si bien instruit des intentions de Lebrun à mon égard, lorsque je ne recevais aucune réponse de lui, quoique plusieurs fois je lui eusse demandé mon rappel par écrit.

D. Avez-vous eu des rapports avec un citoyen nommé Villeneuve, demeurant à Paris, rue de la Butte-des-Moulins?

R. Non.

D. Vous ne le connaissez pas?

R. Je le connais, mais je ne l'ai pas vu à Londres.

D. Comment l'avez-vous connu?

R. Il me fournissait toutes sortes de denrées, et même d'avance, et je ne rougis pas de dire que j'ai encore un reste de compte avec lui.

D. Le voyez-vous fréquemment depuis votre séjour à Paris?

R. Quelquefois, mais nos comptes nous ont brouillés et ont mis du froid entre nous.

D. Pourquoi cherchâtes-vous à être admis chez Roland?

Merlin (*de Thionville*). Mais en voilà assez!

Legendre (*Louis.*) Tout cela ne signifie rien.

Cambon. Je prie Legendre de nous dire *s'il a mis la main sur Narbonne.*

Plusieurs membres, notamment **Basire**, **Bourdon** et **Merlin**, insistent pour que l'interrogatoire cesse.

Un grand nombre de membres : Non! non!

Defermon *reprend.* Pourquoi des paquets vous ayant été offerts pour Roland comme pour Fauchet, avez-vous cherché à être admis chez ce premier, tandis que vous ne voulûtes pas retourner chez Fauchet?

VIARD. J'ai chez moi toutes les pièces de ma correspondance avec le ministre Lebrun. On y trouvera les preuves de tout ce que je viens de dire. Lors de mon retour à Paris, j'allai chez Lebrun et je lui rendis compte de ma mission. Il en écouta le détail avec tant de froideur, que je résolus de me présenter chez M. Roland, dont la réputation de civisme m'enhardissait, pour l'intéresser à la surveillance dans une circonstance aussi critique. Mais, jugeant que M. Roland devait avoir peu de temps à me donner et désirant me présenter à lui dans un moment opportun, je m'adressai à Mme Roland et lui écrivis pour la prier de me ménager un instant d'entrevue avec son mari. Elle me répondit qu'on la trouvait depuis dix jusqu'à onze heures. Je ne me rendis pas chez elle le lendemain de la réception de ce billet; mais le surlendemain j'y allai, et je lui fis part des motifs de l'entrevue que je sollicitais. Mme Roland me répondit qu'elle s'en tenait à son rôle de femme; qu'elle n'était qu'à côté des affaires, et que si j'avais à communiquer à son mari quelque chose d'important, je pouvais m'adresser à lui-même.

Un membre observe que cette dernière réponse est entièrement contradictoire avec la déclaration écrite, lue au commencement de la séance par Chabot. (*Un mouvement presque général d'indignation se manifeste dans l'Assemblée. Un grand nombre de membres se lèvent à la fois et demandent que Viard soit mis en arrestation. — On entend au milieu du tumulte les cris de Chabot, de Tallien et de Marat.*)

Plusieurs membres : Quelle trame! quelle fausseté! Où sont les imposteurs? Le procès-verbal de Chabot contient des faits contraires. On prétendait que Mme Roland avait écrit la première; on y disait que Viard avait refusé de s'y rendre. C'est abominable!

Ruamps. J'atteste que notre procès-verbal a cependant été relu par Viard, et qu'il s'est le premier offert à le signer.

Defermon (*à Viard*). Comment prétendez-vous accorder votre déclaration écrite et signée avec la déclaration verbale que vous venez de faire?

VIARD. J'atteste que je n'ai dit au comité de surveillance que ce que je viens de dire à l'Assemblée. (*Violentes exclamations.*) D'ailleurs, dans la multitude de questions qui m'ont été faites ce matin par Chabot, il est possible que ce dernier se soit trompé en écrivant.

Defermon fait quelques autres questions à Viard; celui-ci n'y répond plus que par paroles entrecoupées et contradictoires.

Tallien interrompt en demandant à faire une motion d'ordre.

Un membre : Je demande que la citoyenne Roland soit sur-le-champ introduite pour donner des explications sur cette partie de la déclaration de Viard.

Un grand nombre de membres : Oui! oui!

Chambon. Il faut qu'elle soit entendue pendant que Viard est à la barre.

(La Convention ordonne l'admission.)

La citoyenne Roland paraît à la barre. (*Nombreux applaudissements.*)

Viard, s'adressant à Mme Roland : N'est-il pas vrai, madame... (*Vives interruptions.*)

Un grand nombre de membres : Taisez-vous, vous n'avez pas le droit d'interroger!

Le Président. Citoyenne, la Convention a désiré vous entendre sur un objet dont il va

vous être donné connaissance. — Quel est votre nom?

La citoyenne Roland. Roland, nom dont je m'honore, car c'est celui d'un homme de bien. (*Vifs applaudissements.*)

Le Président. Connaissez-vous le citoyen Viard?

La citoyenne ROLAND. Je ne connaissais point Viard, lorsque je reçus, il y a huit jours, une lettre où le citoyen qui signait ce nom m'annonçait qu'ayant la confiance du citoyen Lebrun, ministre des affaires étrangères, et étant sur le point de partir pour l'Angleterre où il avait découvert une grande conspiration contre la République, il avait à communiquer au citoyen Roland des choses très intéressantes pour lui et pour le citoyen Lebrun, mais qu'il n'avait pu lui en faire part à cause de la multiplicité de ses affaires. Il me priait de lui ménager un moment d'entretien. Je lui répondis par un billet non signé que, s'il s'agissait d'affaires publiques, je m'en tenais à mon rôle de femme, que je n'en voulais pas faire d'autre et que sa lettre me prouvait qu'il partageait avec beaucoup de personnes une erreur semée par la malignité ou l'envie. Il faut vous adresser, lui dis-je, au citoyen Roland. J'ajoutai cependant que, si la chose intéressait sa personne, je serais visible le lendemain depuis dix heures jusqu'à onze. Je reçus une seconde lettre, par laquelle on m'informait qu'invité par le citoyen Lebrun à un rendez-vous très important, on ne viendrait pas le lendemain, mais seulement le surlendemain. Je jugeai dès lors que les choses importantes n'étaient pas d'un intérêt tel que je les avais pensé d'abord. Le surlendemain, je vis le citoyen Viard, que je reconnais. Il me raconta ce qu'il avait vu à Londres. Je le laissai parler autant qu'il voulut. Je lui témoignai mon étonnement sur ce qu'ayant des choses intéressantes à communiquer au ministre, c'était à moi qu'il s'adressait plutôt qu'à lui; je lui renouvelai ce que je lui avais écrit; qu'apparemment il était dans une erreur que partagaient plusieurs personnes. Il me dit que le ministre était si surchargé d'affaires, qu'il ne pourrait lui indiquer qu'un rendez-vous fort éloigné; que mon intervention pourrait en rapprocher le terme. Je lui répondis que je n'étais qu'à côté des affaires, que ce n'était pas à moi à disposer du temps du citoyen Roland, qu'il savait trop bien diriger l'emploi de ses moments, pour que je pusse m'en mêler; que, d'ailleurs, comme fonctionnaire public, il s'en tenait à l'usage de n'entendre les personnes qui ont des affaires à lui communiquer que dans l'ordre de la date de leur présentation. Il se retira.

Sans avoir l'œil très exercé, j'ai cru voir dans Monsieur, un homme qui venait pour observer ce qu'on pensait, plus que pour toute autre chose. (*On applaudit à plusieurs reprises. — Quelques rumeurs se font entendre à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres demandent que les honneurs de la séance soient accordés à la citoyenne Roland.

Le Président. Citoyenne, la Convention nationale, satisfaite des éclaircissements que vous venez de lui donner, vous invite aux honneurs de la séance.

(*La citoyenne Roland traverse la salle au milieu des applaudissements de la grande majorité de l'Assemblée.*)

Maximilien Robespierre. Je demande la parole.

Marat, *près de la tribune.* Voyez le silence du public; il est plus sage que vous.

Treilhard, *secrétaire*, fait lecture de *la lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, relative à cet objet; elle est ainsi conçue (1):

« 7 décembre 1792, l'an I[er] de la République.

« Citoyen Président,

« J'apprends que je suis accusé d'avoir envoyé à Londres, pour y fomenter des troubles, le citoyen Achille Viard. Voici la vérité du fait. Le 30 septembre, Achille Viard est venu me demander un passeport pour se rendre à Londres. Il m'apportait une lettre de Claude Fauchet, annonçant que ce citoyen y pourrait être très utile pour arrêter l'effet d'une conspiration qu'il avait découverte. Je ne crus pas devoir refuser ce passeport à un citoyen muni d'une telle recommandation. J'ignore ce qu'il a fait à Londres, mais je sais qu'il n'a rempli ni l'espoir de Claude Fauchet, ni le mien. Il n'est pas assez fort en moyens physiques et moraux (*On rit*) pour donner de l'inquiétude à l'Angleterre. Toute ma correspondance prouve que j'ai toujours tenu envers la nation britannique une conduite franche et loyale. (*Applaudissements.*) J'ai une trop haute idée des relations que doivent avoir ensemble les deux nations, pour recourir à des manœuvres si basses.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« *Signé :* LEBRUN. »

« *P.-S.* Si une extinction de voix ne m'empêchait de me faire entendre, j'eusse été moi-même donner ces détails à l'Assemblée. Si elle en exige d'ultérieurs, je les donnerai au comité de sûreté générale, ce que je suis toujours disposé à faire.

Treilhard, *secrétaire.* Voici maintenant une *lettre de Claude Fauchet, au ministre des affaires étrangères.*

« 30 septembre 1792 (2).

« Ministre-citoyen, le citoyen Achille Viard vient de recevoir de Londres une lettre d'un sieur Marcellin, homme d'affaire du ci-devant duc d'Aiguillon, qui le mande en Angleterre pour le charger de papiers importants, contenant la découverte d'une machination infâme. Je charge le citoyen Viard de vous remettre cette lettre et de prendre vos ordres. »

« *Au comité de surveillance à la Convention nationale :*

« *Signé :* Claude FAUCHET. »

Defermon. Il est bien étonnant que Viard qui devait être connu dans les bureaux des affaires étrangères, puisqu'il avait déjà rempli deux missions, ait besoin d'une lettre de Fauchet pour obtenir du ministre un passeport, afin

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 209, pièce n° 15.

(2) *Archives nationales* : Carton C. 242, chemise 290, pièce n° 14.

d'aller retirer des papiers importants. Je demande, au citoyen Viard, pourquoi, à son retour, il n'est pas allé voir Fauchet.

VIARD. J'ai peut-être eu tort, mais j'ai dit que la raison qui m'en avait empêché, c'est que d'après les papiers dont on voulait me charger pour lui à Londres, je le croyais suspect et mal intentionné.

Pons (*de Verdun*). Il y a au comité de surveillance des dépositions contre Viard, comme fabricateur de faux assignats.

Sergent. Cet homme était consigné à l'administration de police pour les passeports, et c'est pour n'être pas arrêté qu'il se sera fait donner une commission par le ministre des affaires étrangères.

Buzot. Je demande qu'on fasse au citoyen Viard les trois questions suivantes : 1° depuis quand il connaît Chabot; 2° si c'est spontanément qu'il a fait sa dénonciation ; 3° si le procès-verbal a été fait sous sa dictée. (*Murmures à l'extrême gauche et applaudissements au centre.*)

Marat. C'est une perfidie, c'est une trahison!

Legendre (*Louis*). Voilà trois questions qui tendent à impliquer..... (*Interruptions.*)

Thuriot. Ces questions sont malhonnêtes; mais, puisqu'elles sont posées, il faut les faire. (*Murmures.*)

Basire, *au pied de la tribune*, parle dans le tumulte.

Tallien, *dans la tribune*, demande la parole et s'agite d'une manière convulsive.

Marat, *à côté de lui*, gesticule et jette de temps à autre quelques cris que l'on n'entend pas.

Chabot. Je demande qu'on fasse ces questions, elles m'intéressent.

VIARD. J'ai connu le citoyen Chabot, à l'époque où je lui ai remis mon journal, il y quatre jours. Chabot, en écrivant le procès-verbal, avait mon journal à côté de lui. Il lisait chaque phrase à mesure qu'il l'écrivait: quand il a été fini, il nous l'a présenté, et j'ai offert le premier de le signer.

Buzot. En sorte que vous serez seul impliqué dans les contradictions qui peuvent exister entre ce procès-verbal et vos réponses ? (*Il s'élève un violent murmure dans toutes les parties de l'Assemblée.*)

Ruamps. J'observe que l'Assemblée ne peut avouer une question qui tendrait à forcer l'accusé à une réponse affirmative, par la crainte de rester seul impliqué dans l'affaire.

Tallien. Je demande à l'Assemblée une justice éclatante contre ce nouveau Cazalès.

(*Une partie de l'Assemblée demande que Buzot soit rappelé à l'ordre avec censure. — On murmure. — L'agitation recommence.*)

Marat, *près de la tribune*. Ils ne seront pas si plats, quand le peuple se montrera.

Bertrand. Mettez aux voix si Achille Viard sera mis en état d'arrestation, et levez la séance, pour finir tout ce scandale.

Thuriot. Comme il paraît qu'il y a un grand complot, dont Viard semble l'agent, je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de lever les scellés apposés sur ses effets, en présence de deux commissaires de l'Assemblée pris parmi les membres du comité des Douze.

(La Convention nationale décrète que le conseil exécutif est chargé de faire lever demain matin les scellés qui ont dû être apposés sur les papiers d'Achille Viard, en présence de deux membres de la Convention, pris dans la commission des Douze. Ledit Achille Viard demeurera en état d'arrestation.)

(La séance est levée à sept heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 7 DECEMBRE 1792 (1).

Primo : du pain, et voici comment, par LOUIS VIGER, *premier député suppléant du département de Mayenne-et-Loire à la Convention nationale.*

Représentants,

« Vous êtes sur le bord d'un gouffre, et vos yeux semblent couverts d'un voile épais. Encore un faux pas ou quelques minutes d'aveuglement, et la République est abîmée avec vous. Je m'élance pour vous arrêter! Le moment est extrême, je ne choisis ni les mots, ni les formes. La seule convenance dans cet instant est de sauver la patrie.

« Voyez de Dunkerque à Toulon tous les Français, inquiets et agités, au milieu de l'abondance du blé, le pauvre souffre la faim, et au milieu de toutes ses richesses, l'homme opulent ne peut plus compter sur une seule de ses propriétés. Vous cherchez les causes de cet effrayant phénomène. Je vais vous en indiquer une.

« Vous regardez les blés comme une propriété illimitée, et la liberté absolue du commerce de cette denrée comme un droit tellement sacré qu'il ne puisse jamais souffrir de modification. Eh bien, vous vous trompez, au moins pour les moments de révolution. J'ai pensé comme vous en 1786 et 1787. J'ai publié cette fausse opinion et des couronnes académiques ont été le prix de mon erreur. Je me suis rétracté en 1788, j'ai dit la vérité et on n'a pas voulu m'entendre. Je la répète aujourd'hui et je la répéterai jusqu'à la mort, ou jusqu'à ce que je reçoive le seul prix auquel j'aspire dans le monde, l'assurance que le pauvre est nourri.

« Jusqu'à ce que les subsistances soient bien assurées, ne comptez plus, représentants, sur vos décrets pour la libre circulation. Toutes vos lois, toutes vos proclamations dans ce sens, ne seront aux yeux du peuple qu'une vaine métaphysique, et la faim qui le presse a une logique bien autrement pressante.

« Sachez que la faim est impérieuse et fière. La loi des hommes se tait quand elle parle, parce qu'elle est une loi de Dieu. Il n'est point de conditions à poser aux traités qu'elle présente, et ce n'est qu'avec du pain qu'on peut répondre à celui qui se trouve dans la cruelle nécessité de dire : *c'est du pain qu'il me faut.*

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 416, l'admission de Louis Viger à la barre et sa déclaration au sujet de l'envoi de ce document à Marat.

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 223.

« Commençons par chercher la cause du profond respect de quelques hommes très estimables, pour cette liberté absolue si vantée par les économistes, et qui était devenue en quelque sorte une maxime d'école et une *vérité académique*. Je la trouve principalement dans la comparaison qu'ils ont faite de la France avec l'Angleterre. Mais je démontrerai d'abord le vice de cette comparaison, je prouverai ensuite que tous les autres raisonnements sur lesquels ils appuient leur théorie, sont sinon aussi vicieux que leur comparaison, du moins parfaitement inapplicables à la position où nous nous trouvons.

« Vices de la comparaison :

« 1° L'Angleterre cueille, en proportion de son étendue, beaucoup plus de blés que la France ;

« 2° Le journalier, l'artisan anglais mange presque moitié moins de pain que le journalier, que l'artisan français, parce que le premier mange de la viande et boit de la bière, et que le second, au moins dans la plus grande part des départements au midi de Paris, vit de pain et d'eau ;

« 3° Le peuple anglais n'a aucun motif de redouter le commerce des blés parce qu'il n'a jamais été dans cette île qu'une spéculation raisonnable et utile, tandis qu'en France, il n'était en quelque sorte qu'un monopole plus ou moins protégé, qu'un moyen d'oppression dans les mains d'un gouvernement corrompu ;

« 4° Toute la fortune mobilière de l'Etat n'est pas en Angleterre comme en France dans les mains de quelques cents particuliers. Les richesses y étant beaucoup plus multipliées et plus divisées, on n'y craint pas qu'une spéculation facile et bien concertée ne produise une disette artificielle au milieu de l'abondance, et n'affame dans un instant toute la République. La multitude des spéculateurs rend impossible les grands accaparements ;

« 5° Lorsque l'Angleterre a trop exporté et qu'elle se voit obligée d'importer, elle remplit cet objet dans peu de temps et à peu de frais, puisque dans deux jours on peut conduire les blés du port de mer le plus voisin au centre de l'île. En est-il de même en France ? J'ai vu le Bourbonnais, le Berry et d'autres provinces centrales éprouver toutes les horreurs de la famine, Le port de Nantes regorgeait des subsistances qui leur étaient destinées, mais la Loire n'était pas navigable pendant trois mois ; et le transport par terre n'était pas proposable. C'était une plaie mortelle qui couvrait un corps gigantesque. Ses effets étaient meurtriers et rapides comme la foudre, et l'huile qu'on voulait répandre dessus ne s'étendait qu'avec peine et ne pouvait se verser que goutte à goutte.

« D'après tous ces faits, qui oserait encore soutenir la comparaison. Eh ! bien, ajoutons que malgré tous ces avantages, l'Angleterre pendant les longues agitations qui ont accompagné et suivi sa révolution n'a pas été assez imprudente pour s'en rapporter aux spéculations du commerce et à l'intérêt des propriétaires. Ce n'est qu'en 1722 qu'elle a adopté la maxime de la liberté absolue.

« Passons maintenant aux raisonnements des économistes.

« Rapportez-vous-en, disent-ils, à l'intérêt du commerçant. Cet intérêt le porte toujours à tirer la denrée des lieux où elle est abondante et à bon marché pour la transporter dans les lieux où elle est moins commune et plus chère, ainsi favorisez le commerce, assurez la plus grande liberté aux spéculations, et soyez sûrs qu'il s'établira naturellement le plus juste équilibre entre la quantité et le prix des subsistances.

« Il n'y a qu'un mot à répondre à cela : c'est qu'il n'existe peut-être pas en France un homme assez osé pour faire publiquement pour son compte le commerce des grains, fût-il bardé de cent décrets de la Convention en sa faveur.

« C'est une vérité, représentants, sur laquelle vous ne pouvez vous faire illusion et qui doit être la base de vos calculs dans ce moment difficile. Je la publiais en 1788 dans un ouvrage qui fut goûté par ceux qu'une vérité nouvelle n'effraye pas, mais que ne voulurent pas même lire ceux qui ne croient qu'aux principes d'écoles et aux systèmes académiques. Cette vérité est parfaitement connue du ministre Roland lui-même. Voici comment il s'explique dans sa lettre à la Convention nationale en date du 18 de ce mois : « Tel qui autrefois pouvait impunément affamer des provinces entières, n'oserait pas aujourd'hui acheter 10 sacs de blé, s'il n'était à même de justifier qu'il agit au nom d'une ville ou d'un canton qui ont des besoins. »

« D'après cela, Monsieur Roland, comment pouvez-vous publier et répéter sans cesse avec un ton à la fois prophétique et morose, que la Convention n'a qu'un seul parti à prendre, c'est de laisser la plus grande liberté au commerce. Du commerce, sans commerçants ! Et vous concevez cela ?

« Qu'il me soit permis de répéter ici ce que je disais il y a quelques jours au comité de subsistances qui voulut bien m'entendre avec faveur, dans cette même séance où le ministre vint montrer tant d'humeur, tant d'impatience et déclarer qu'il n'était pas fait pour répondre à toutes les questions, *qu'il n'avait pas toutes ces choses-là dans la tête*, quoique dans le même moment il fît imprimer que le comité refusait de l'entendre et de profiter de ses lumières...

« Citoyens, vous ne pourrez compter sur la liberté de commerce pour assurer vos subsistances que lorsque toutes les agitations, suites inévitables d'une révolution, seront parfaitement calmées ; que lorsque par la division des fortunes monstrueuses, division que doit produire tout naturellement l'égalité de partage dans les successions, la suppression des grandes places de finance, et quelques lois faciles à prévoir, la plus grande partie des subsistances de la République ne sera pas en quelque sorte à la disposition d'un petit nombre de particuliers ; que lorsque le signe représentatif le plus commun de vos richesses (vos assignats) ne sera pas dans les mains d'une partie de la nation un objet d'inquiétude, et aux yeux d'une autre, un objet de spéculation et d'agiotage ; que lorsque l'agriculture sera portée au point où une bonne Constitution la fera infailliblement parvenir, enfin que lorsque les Français, ne connaissant plus d'autres professions que le commerce, l'agriculture, et les arts, les spectateurs dans chaque partie seront assez nombreux pour qu'on ne puisse craindre les effets du calcul de quelques monopoleurs.

« Comme j'aime beaucoup les comparaisons, j'ajoutai : « Que penseriez-vous, Messieurs, d'un homme qui vous dirait : la manivelle adaptée à ce moulin (moulin de Durand qui était alors dans la salle du comité) est un moyen dispendieux et difficile. J'ai calculé d'après les lois de la mécanique que je connais parfaitement, qu'un grand ressort doit la remplacer, mais j'avoue

qu'il n'y a personne capable de faire un semblable ressort.

« Tel est cependant le raisonnement du citoyen-ministre. »

Nota. Le commerce des subsistances est une arme terrible dans la main du malveillant, ne cessent de répéter ceux-là même qui dans la Convention se montrent les plus entêtés pour la liberté absolue du commerce de cette denrée. Eh ! Messieurs, laisse-t-on une arme dans la main de l'ennemi qui peut nous désarmer.

« J'avais apporté de mon département l'opinion que rien ne surpassait la vertu de cet homme et n'égalait ses talents et son savoir : je crois encore certainement à sa probité, mais... il ne s'agit pas ici de tel ou tel individu.

« Qu'a fait l'Assemblée législative, et que fait-on dans cet instant pour parer au malheur qui nous menace et dont nous ressentons déjà les premiers effets?

« L'Assemblée législative, par son décret du 16 septembre, a ordonné qu'il serait fait un recensement de tous les blés recueillis, et elle s'en est tenue là.

« Je le dis malgré moi, mais je défie d'agir avec moins de réflexion.

« C'était bien là une de ces dangereuses demi-mesures capable de tout perdre, car voici l'effet du recensement *tout sec.* Les sept huitièmes des hommes ne voient rien au delà de leur canton. S'il se trouve dans cet arrondissement moins de blé qu'il n'en faut pour la subsistance, l'inquiétude en fait sur-le-champ hausser le prix; s'il s'en trouve suffisamment et au delà, le peuple se flatte de le voir diminuer de beaucoup; mais comme il n'a aucun moyen pour contraindre le propriétaire ou le fermier à lui livrer au taux de son espérance, si cette espérance est frustrée, il devient furieux et se porte à des excès.

« *Nota.* La Convention en multipliant autant qu'il sera en son pouvoir cette utile machine, rendra un important service à la République.

« On croit parer à cela en forçant le fermier à porter au marché; *mais voilà d'abord une première atteinte portée à votre liberté absolue.* Voyons quel avantage en résultera pour le malheureux. Le fermier reste toujours maître du prix; et si comme cela est exactement vrai, ce fermier par ignorance ou malveillance préfère ses denrées en nature aux assignats (1), seule monnaie à la disposition du pauvre? et si l'ouvrier et l'artisan qui, d'après l'évaluation de leurs salaires, ont bien de la peine à payer le blé 21 ou 24 deniers la livre, ne peuvent en trouver qu'à 3 sous et au delà? et s'ils sont assurés surtout que, d'après l'abondance de la dernière récolte, il ne devrait pas même valoir 21 ou 24 deniers *maximum* de leurs facultés; quel sentiment doivent-ils éprouver? Vous n'oseriez blâmer leurs excès, Représentants, si le fermier répondait qu'il n'a pas de blé lorsqu'il en a effectivement. Eh bien, lorsque ce fermier s'obstine à exiger un prix au delà de toute proportion, sa réponse est encore plus cruelle, car s'il ne dit pas, *il n'y en a pas;* il dit, *il n'y en a pas pour toi.*

« Comment donc faire? Taxer le prix des grains d'après un recensement général de la ré colte et en égard à quelques localités. Je vais dans l'instant traiter cette grande question, mais avant je veux montrer le résultat du dangereux palliatif qu'on apporte au mal présent.

« On verse des sommes considérables dans la main du ministre de l'intérieur, pour acheter des grains à l'étranger, et dans quel moment, lorsqu'on est assuré par les calculs de ce même ministre qu'il existe beaucoup plus de grains en France, qu'il n'en faut pour la consommation de la République.

« Ainsi donc, lorsque nous manquons d'argent; lorsque nous sommes aux abois pour nous en procurer, nous en portons par millions aux Anglais, aux Hollandais et aux Polonais, pour importer du blé dont nous avons déjà une quantité qui excède nos besoins. Voilà certainement un beau système et un savant calcul d'économie politique. Je sais bien qu'à la fin, ceux dont la dureté est en partie la cause de cette fausse manœuvre, payeront le déficit qu'elle occasionnera, mais en attendant le pauvre souffre; mais en attendant elle offre le spectacle du plus vil et du plus cruel égoïsme, elle rompt toutes les idées qu'on se forme d'un gouvernement républicain, pour ne présenter que la sotte manipulation d'un gouvernement *réprivatif*, s'il m'est permis de créer cette expression.

» Me voilà à la grande question de la taxe des blés.

« Les blés, dit-on, sont comme tous les autres objets de commerce, une propriété sacrée. Ce qui constitue la propriété d'une chose, c'est la libre et absolue disposition de cette chose. Portez la moindre atteinte à ce droit, et vous renverserez une des bases du contrat social.

« Voilà en théorie, et dans la thèse générale de la pratique, une très grande vérité; mais voyons si cette vérité n'est jamais susceptible de modifications et d'exceptions.

« Il est d'abord incontestable que la première et la plus sacrée des propriétés est la vie.

« Il est également incontestable que si tel mode de jouissance nuisait à l'exercice de la propriété de tous les autres, la société aurait le droit de modifier ce mode de jouissance. C'est d'après ce principe que, lorsqu'un champ se trouve sur l'alignement d'une grande route, on force le propriétaire à le céder à un prix raisonnable; que lorsqu'une maison est nécessaire à un établissement public, on s'en empare en payant à dire d'experts le prix de son estimation; enfin, que lorsqu'il se trouve des bois trop près d'une place assiégée ou sur le point de l'être, on les jette à bas pour éclairer l'ennemi, sauf à payer au propriétaire une juste indemnité.

« Les blés sont une propriété sacrée sans doute, mais lorsque j'ai fait faire à Charleville deux fusils et que j'en ai payé le prix, j'étais aussi propriétaire de ces deux fusils. Les Autrichiens et les Prussiens ont menacé notre liberté; le gouvernement a cherché à se procurer des armes par le commerce; cette ressource n'a pas été suffisante, et l'Assemblée nationale a décrété qu'on déclarerait au juste, sous peine de la vie, la quantité d'armes qu'on avait en sa disposition, et qu'on livrerait à la nation, à un prix raisonnable, celles dont on ne se servirait pas soi-même pour la défense de la patrie. J'ai livré un de mes fusils à la municipalité; j'ai porté l'autre aux frontières, et jamais il ne m'est venu dans l'idée qu'on violait le droit sacré de pro-

(1) M. Roland a dit au comité, devant moi, que la plupart des fermiers répondaient à M. Cousin, chargé par lui de l'achat des subsistances : « Monsieur, le prix que vous nous offrez est fort avantageux, mais nous préférons garder nos denrées à recevoir vos assignats », Représentants, pesez bien cette réponse.

priété, et qu'on renversait une des bases du contrat social. Eh bien! représentants, j'ose vous le demander; croyez-vous que la faim ne soit pas un ennemi aussi terrible que les Autrichiens?

« Voulez-vous un exemple de l'ancien régime?

« On a de tout temps dit aux boulangers : Lorsque le blé ne vaudra que tant, tu vendras le pain tel prix; cette somme est suffisante pour ton salaire. On a eu raison, puisque le nombre des hommes de cette profession n'était pas assez considérable pour établir une grande concurrence, et qu'un concert entre les boulangers pouvait porter atteinte à la subsistance du peuple; mais pourquoi, dans le même moment, et lorsque le resserrement des blés était considérable, le prix de cette denrée restait-il parfaitement libre? Le travail et les sueurs de l'artisan ne sont-ils pas une propriété aussi sacrée que les fruits d'une terre? Pourquoi?... C'est que les mains laborieuses de l'artisan ne travaillaient pas à la confection des lois, et que les mains opulentes de législateurs, grands propriétaires, n'étaient pas destinées à pétrir de la pâte.

« C'est une vérité que je soutiendrai jusqu'au tombeau; oui! chaque fois qu'un contrat n'est pas parfaitement libre, la justice publique doit y intervenir; or, je défie tous les sophistes de l'univers de me prouver qu'il y ait liberté complète dans l'indispensable contrat entre la classe de ceux qui ne recueillent point de blés, et la classe de ceux qui les recueillent tous. La loi ne peut donc rester muette entre ces contractants que lorsqu'il n'y a ni oppression d'une part, ni réclamation de l'autre. Depuis trois ans, je répète tous les jours que notre système des subsistances a besoin d'une révolution aussi complète que notre système politique. Quand serai-je entendu des bons esprits? Si les mauvais allaient saisir les premiers cette vérité, ils pourraient en abuser cruellement.

« Comment donc faire pour se tirer de la crise où nous nous trouvons?

« Comment! Il n'y a point à balancer si vous voulez sauver la République, si vous voulez sauver ceux même dont l'ignorance ou l'avidité cause tous nos malheurs. Cette avidité est incalculable; elle semble croître avec les alarmes et la misère publiques, mais la patience du peuple a un terme, et ce terme est facile à calculer; lorsqu'on y est arrivé, tout se tourne alors contre le fermier ou le propriétaire. Si ses greniers sont pleins, *c'est un accapareur;* s'ils sont vides, *c'est un monopoleur;* il n'est donc pas un propriétaire ou un fermier bien voyant, qui dans ce moment ne doive désirer ardemment la taxe. Au fond, quel tort leur ferez-vous en taxant leur blé à un prix raisonnable, à un prix même supérieur à celui où il serait porté si la paix régnait parmi nous, si l'empire des lois était parfaitement affermi, si tant d'intérêts divergents de l'intérêt public ne se plaisaient à le croiser et ne s'efforçaient de l'anéantir; enfin, si la seule monnaie qui soit dans la main du pauvre avait toute la confiance qu'elle mérite.

« Le propriétaire et le fermier doivent-ils s'engraisser des malheurs publics? Est-il juste que leur ignorance ou leur crainte simulée doublent leur fortune en aggravant la misère des 7/8 de la nation?

« Représentants, un avantage sur lequel vous ne comptez pas, *la hausse subite des assignats, sera l'effet infaillible de la taxe des blés.* Peut-être craignez-vous les fausses déclarations, mais j'ose vous assurer qu'elles seront sincères: trop d'yeux seront ouverts pour les contrôler; d'ailleurs, si jamais la sévérité fut excusable, fut indispensable, c'est dans cette circonstance. Songez que la mort attend celui qui, pressé par la faim, ôte la vie à son semblable pour se procurer les moyens de conserver la sienne; il alléguerait en vain l'impulsion puissante du besoin; il exposerait inutilement que l'excès de la misère l'a en quelque sorte rendu étranger au pacte social, la loi ne voit en lui qu'un homicide dont la tête doit tomber sous son fer vengeur. Eh bien! celui qui, sans besoin, et uniquement par l'attrait d'un gain plus considérable, expose ses frères à mourir de faim, mérite-t-il plus d'égards? Disons-le franchement, il est cent fois plus criminel. Le premier n'est qu'un malheureux homicide, le second est un exécrable fratricide.

« Quel sentiment vous dûtes éprouver hier, représentants, au récit des administrateurs d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher; rappelez-vous quelques-unes des questions de votre Président et les réponses des administrateurs. Y avait-il des agitateurs? A-t-on commis des excès?

« Non, Président; nous avons parlé de la Convention nationale, et tous les cœurs se sont élancés vers vous, les mains, les chapeaux se sont élevés, et nous n'avons entendu qu'un même cri: *Vive la République! Vive la Convention nationale!* Nous avons cité la loi, mais il y avait dans la troupe, des hommes qui n'avaient pas mangé depuis trente-six heures. Le blé a été taxé à environ 2 sols la livre, tout a été payé, tout s'est passé dans le plus grand ordre; avant de nous quitter, ils se sont jetés dans nos bras, nous ont pressé contre leur cœur, rien dans le monde ne ressemblait moins à une assemblée de révoltés, les larmes d'attendrissement coulaient de tous les yeux, et vous eussiez dit une assemblée de frères et d'amis qui pleurent du plaisir de se voir ou du chagrin de se séparer.

« Et tous les cœurs de la Convention n'ont pas pris part à cette scène attendrissante! Et tous les esprits n'ont pas saisi ce trait de lumière! Et quelques membres se sont élancés à la tribune, pour crier : *Voilà bien la preuve qu'il y a des agitateurs!* Des agitateurs (1), hommes... qui ne voyez jamais que cela, ignorez-vous donc qu'une mauvaise loi produit tout naturellement plus d'agitation que tous les agitateurs de Paris ensemble? Eh bien, puisque vous voulez à toute force connaître des agitateurs, je vous en dénonce deux, *l'inquiétude et la faim;* et je vous déclare que, jusqu'à ce que vous ayez calmé l'une et apaisé l'autre, vous n'aurez jamais la paix; mais croyez que ce n'est pas avec des décrets d'accusation que vous atteindrez ce but; continuez à voter pour cette liberté absolue de commerce de grains, devenue impossible par les vices des deux derniers règnes, par l'idée difficile à effacer du monopole de l'ancien gouvernement et par toutes les circonstances qui accompagnent notre Révolution, et vous verrez où nous conduira incessamment cette belle théorie.

« Tous les administrateurs mourraient sans doute à leur poste, mais, hélas! les malheureux, c'est autant par la loi que pour la loi qu'ils seraient assassinés, si le peuple ne rendait justice à leurs intentions et ne savait calculer la cruelle position où un mauvais décret pourrait

(1) Certes, il existe de ces monstres, mais pourquoi leur laisser le prétexte le plus séduisant.

les placer. Rappelez-vous, représentants, une des grandes vérités de votre illustre collègue, Thomas Payne. « En considérant, dit-il, l'excès de la misère d'une grande partie du peuple dans la plupart des Etats de l'Europe, on ne pourrait jamais se persuader, si l'histoire et l'expérience ne le démontraient, qu'on est sur le territoire de vieux gouvernements. On croirait, au contraire, se trouver parmi des hommes nouvellement rassemblés, et qui n'ont pas encore eu le temps de se placer et de pourvoir à leurs premiers besoins. »

« Cette vérité n'a pas quitté un instant ma pensée depuis le moment où elle a passé pour la première fois sous mes yeux.

« Si cela était exactement vrai il y a dix ans, combien cela est plus frappant aujourd'hui que nous sommes en quelque sorte dans un moment de déménagement! Réservez donc les lois ordinaires pour les cas ordinaires; quand tout le monde aura repris sa place, quand nous n'aurons plus à craindre ces vermines qui nous dévoraient dans l'ancienne habitation, alors nous pourrons nous abandonner avec confiance aux spéculations du commerce qui deviendra ce qu'il doit être, le lien naturel des hommes et la source de vie des sociétés.

« Si, comme j'aime à me le persuader, vous vous déterminez enfin à taxer les grains jusqu'à nouvel ordre, gardez-vous de leur assigner un prix trop bas; cette école serait un coup de mort porté à l'agriculture, et vous vous mettriez dans l'impossibilité de jamais rendre la liberté absolue à cette branche de commerce. Je suis convaincu qu'il est de l'intérêt de tous les membres de la société, que cette taxe excède un peu le prix où la denrée serait portée, si le commerce s'exerçait paisiblement, sans monopole, et au milieu d'une grande concurrence.

« Cela fournira même la meilleure réponse aux murmures de quelques fermiers et propriétaires avides. Comment osez-vous vous plaindre, leur dira-t-on, lorsqu'on paie votre blé plus cher qu'il ne vaudrait sans les orages de la Révolution, et la crainte des manœuvres de quelques scélérats ? Vous voudriez donc profiter des troubles de votre patrie et vous engraisser des malheurs publics ?

« La taxe des blés n'est pas la seule mesure à prendre; il sera indispensable de veiller à ce que chaque individu ne puisse acheter au delà de sa provision. Sans cette précaution, vous vous jetteriez dans un désordre incalculable et pire peut-être que l'état actuel.

« *Nota.* Je crois, par exemple, que de 21 à 24 deniers la livre du plus beau froment, serait un prix bien raisonnable dans une année aussi abondante que celle-ci.

« Vous réglerez aussi les choses de manière que le malheureux journalier ou artisan de la campagne ne soit pas obligé, comme il arrive ordinairement, de faire chaque semaine plusieurs lieues, et de perdre un ou deux jours pour aller dans les marchés voisins, acheter boisseau à boisseau la provision de sa famille. Le temps est une richesse qu'on n'a jamais assez calculé dans les systèmes d'économie politique : on y a presque toujours mis en oubli que les heures de travail sont les seules rentes du pauvre, et que les lui faire consumer inutilement, c'est lui voler son unique propriété.

« Tous ces détails sont beaucoup plus faciles qu'on ne pense; ils sont l'affaire de quelques articles d'un règlement particulier. J'en ai dans mon portefeuille plusieurs projets, de l'exécution desquels je répondrai sur ma tête, et que je suis prêt à communiquer si vous vous déterminez à décréter ce principe, *que la liberté absolue et indépendante de toute police ne doit s'appliquer qu'au superflu de la subsistance ;* mais je ne les communiquerai pas auparavant, parce que c'est une folie d'opposer en lutte les développements d'un principe, contre un autre principe tout entier.

« Vous serez étonnés, législateurs, du succès d'un semblable décret ; abondance, paix intérieure, *hausse des assignats*, seront l'effet subit de cette loi désirée. Ce dispendieux colportage des grains, auxquels on fait quelquefois parcourir dix fois les mêmes lieux avant de les employer, va cesser. Vous sentirez alors combien était désastreux ce tournoiement indiscret, si vanté sous le nom de libre circulation, qui semblait destiné à favoriser le monopole, et qui doublait souvent la dépense du consommateur sans aucun avantage pour le cultivateur ; cependant le *cultivateur* et le *consommateur*, voilà les deux seuls êtres dont les intérêts doivent être présents à la pensée du législateur, occupé d'une loi sur les subsistances.

« Nous versons aujourd'hui des millions aux étrangers, pour avoir du blé; dans quelques jours peut-être nons serons dans le cas de revendre à ces mêmes étrangers le superflu de notre subsistance ; ou si, ce qui me paraît impossible, nous étions forcés d'en tirer encore, du moins n'achèterions-nous que ce qui nous est indispensable ; car voici à quoi je réduisais la théorie des subsistances, dans un ouvrage que je fis imprimer en 1789 ; qu'il me soit permis de rappeler ici mes cinq propositions :

« 1° La subsistance de l'Empire doit être assu-« rée, et le gouvernement ne peut l'abandonner « au hasard, sans s'exposer au plus grands dé-« sordres ;

« 2° Le superflu de cette subsistance est la « seule portion qu'on puisse exporter sans incon-« vénient ;

« 3° Si, par inadvertance ou un faux calcul, « on a exporté la plus petite quantité de la por-« tion nécessaire, il faudra la faire rentrer, ce « qui ne peut s'exécuter que par une opération « dispendieuse ;

« 4° Si l'intempérie des saisons a occasionné « des besoins réels, on doit tirer de l'étranger, « mais on ne doit tirer que le supplément abso-« lument nécessaire ;

« 5° L'inconvénient qui a lieu pour l'état en « général, lorsqu'on a exporté au delà du superflu « ou importé au delà du nécessaire, a lieu pour « chaque canton qui a vendu ou acheté au delà « de la portion qui lui est indispensable.

« De quelque manière que vous vous y preniez, « représentants, ne perdez pas de vue que per-« sonne ne doit mourir de faim, *et que personne « ne mourra de faim* (1); cherchez les moyens « les plus raisonnables, les plus laconiques, « mais tuez le peuple ou assurez sa subsistance; « depuis quatre ans on berce le pauvre de l'es-« pérance d'un gouvernement paternel. Tenez « parole, ou osez lui dire qu'il n'est pas de la « famille. »

---

(1) Personne ne meurt de faim, sans doute, mais l'homme bienfaisant et sensible se trouve forcé de remplir les féroces combinaisons du spéculateur avide.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 7 DÉCEMBRE 1792 (1).

TROISIÈME RECUEIL (2).

PIÈCES (3) *imprimées d'après le décret de la Convention nationale du* 5 *décembre* 1792, *l'an Ier de la République; déposées à la commission extraordinaire des Douze, établie pour le dépouillement des papiers trouvés dans l'armoire de fer au château des Tuileries, et cotées par le ministre de l'Intérieur et les secrétaires, lors de la remise qu'il en fit sur le bureau de la Convention dans la séance du 20 novembre.*

TOME PREMIER.

PIÈCES Nos 1 A 197.

N° 1.

Lettre de Laporte au roi.

« Sire,

« J'avais pris la ferme résolution de vivre désormais éloigné de toutes affaires, et de faire en sorte d'être ignoré ; cette résolution, loin d'être opposée à la fidélité que je vous dois, Sire, m'avait paru, au contraire, devoir être une preuve de celle que j'ai jurée à Votre Majesté. Vous m'appelez, Sire, auprès de votre personne; vous voulez me donner une marque de confiance particulière; je n'aurai que Votre Majesté seule pour juge de ma conduite : il n'y a point de sacrifices qui me coûtent pour y répondre, et je vais partir pour me rendre à ses ordres, heureux si je puis justifier l'opinion qu'elle a prise de mon dévouement et de mon zèle! Ces sentiments, que je vous ai voués, Sire, depuis bien des années, sont à toute épreuve.

« Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et sujet.

« *Signé :* LAPORTE (4).

« A Bayonne, le 19 décembre 1790. »

Certifié conforme à la cote n° 301, *par les membres composant la commission extraordinaire des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BORIE, SAURINE, BOUSSION, BERNARD, BOLOT, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN, CLOOTS et DOUBLET (5).

(1) Voy. ci-dessus, séance du 5 décembre 1792, page 372, le décret ordonnant l'impression de ces pièces et séance du 7 décembre 1792, la note de la page 410.

(2) Le premier recueil comprend les pièces trouvées aux Tuileries, le 10 août, et recueillies par le comité de surveillance. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLVIII, séances du 15 août 1792, page 185, et du 20 août 1792, page 413.)

Le second recueil comprend les pièces remises à la commission des Vingt-quatre, par le comité de surveillance de la ville (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LIII, séance du 6 novembre 1792, p. 226.)

Et le troisième, celles trouvées dans l'armoire de fer. Ce dernier recueil est composé de deux volumes.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 271, nos 1 et 2.

(4) Cette lettre prouve que c'est le ci-devant roi qui a appelé auprès de lui Laporte, intendant de la ci-devant liste civile; et la conduite de Laporte démontre que le ci-devant roi se connaissait en hommes anti-révolutionnaires.

(5) Doublet, suppléant, a remplacé Rülh, malade. C'est par erreur que les pièces imprimées par ordre de la Convention portent la signature de Doulcet comme membre de la commission des Douze. Doulcet était alors commissaire à l'armée du Nord.

N° 2.

(*Talon :* Apostille de la main du roi au crayon.)

« Les efforts que j'ai faits pendant les six précédents mois de cette année pour rendre au roi des services utiles, les dépenses indispensables qui les ont accompagnés, et les résultats variés qui en sont sortis, commandent à ma délicatesse, ainsi qu'à mon attachement particulier pour la personne de Sa Majesté, de tracer sous ses yeux un mémoire sommaire de ces opérations et un compte clair et précis des fonds qui y ont été employés. Ce dernier objet, M. Delatour va le faire avec la plus scrupuleuse exactitude, et l'honnêteté la plus sévère.

« J'oserai d'abord rappeler quelques faits antérieurs qui me sont personnels : la communication donnée, dès l'hiver de 1788 à 1789, des projets qu'on envoyait avec profusion dans les bailliages pour la rédaction des cahiers destinés à diriger l'esprit de l'Assemblée des états généraux, les moyens que mon oncle et moi nous nous proposâmes pour arrêter et changer ces dispositions, dès leur naissance, les conférences que nous eûmes sur cet objet avec M. de Montmorin, son adhésion à nos idées et la résistance funeste qu'il rencontra dans M. Necker, lorsqu'il s'agit de leur prompte exécution. Que de maux on aurait prévenus à cette époque!

« Nos présages ne se sont que trop réalisés, la marche des événements publics a été rapide; chacun de nous, en gémissant, s'est concentré dans des sphères différentes; le choix de Sa Majesté m'a appelé à la place de lieutenant civil. J'ai porté dans cette orageuse carrière mon zèle et mes principes. Deux affaires de la plus haute importance m'ont fourni l'occasion de les appliquer, au péril même de ma vie. Les détails en ont été postérieurement connus de Leurs Majestés, et les preuves en sont encore dans mes mains.

« Mais les fonctions de cette grande magistrature qui, seule, a traversé les premiers orages de la Révolution, m'avaient procuré les moyens de m'attacher individuellement une classe de citoyens nombreuse, et dont l'influence marquait beaucoup, dans la Révolution; cette espèce de *patronage*, dont j'ai le bonheur d'avoir conservé les restes qui peuvent encore devenir utiles, parut à Mirabeau, vers la fin de l'année dernière, une des bases sur lesquelles, il pouvait appuyer l'exécution du plan qu'il avait formé. M. de Montmorin, investi de la plus juste confiance de la part de Leurs Majestés, et dont le véritable attachement ne s'est pas démenti un moment dans son orageuse carrière, le chargea de me déterminer à imprimer dans la capitale le mouvement par lequel il fallait commencer; sans me permettre d'en calculer les conséquences, je me laissai entraîner dans une nature de travail très hasardeuse, mais qui me présentait un but et des résultats, et qui étaient suivant mon cœur.

« Le travail des provinces que Mirabeau s'était réservé, et qui devait marcher de front avec le mien, n'a pas même été entamé. J'ai soutenu seul le fardeau de la capitale, et si quelques maux inévitables ont trompé ma vigilance, je peux du moins me flatter d'en avoir prévenu de plus grands, et qui auraient été sans remèdes.

« Ce n'est donc point par ce qui est arrivé qu'il faut juger mes efforts, mais par l'effrayant tableau de plusieurs événements qu'on s'appli-

quait à préparer et dont j'ai eu le bonheur de couper les trames.

« Au moment de la mort de Mirabeau, les Jacobins étaient discrédités et marchaient à leur décadence; le parti des Lameth était en déroute.

« Mirabeau, fort du surcroît de partisans que je lui avais assuré dans l'Assemblée, en était au point d'aller traiter hautement de factieux les Lameth et leurs amis, et ses expressions tonnantes étaient constamment couvertes de la majorité des applaudissements.

« La perte de Mirabeau fit croire que le grand plan ne pouvait plus être suivi. On pensa qu'il convenait de se borner à exercer une influence modifiée dans la capitale; on convint d'une mesure de dépenses limitée et mon oncle consentit à se charger seul de cette correspondance. Ma santé sensiblement affectée par toutes les peines et le travail que j'avais eu à essuyer, me forçait à prendre un peu de repos.

« Cependant les pensionnaires de l'Assemblée furent conservés. Je continuai de les diriger par cet appât toujours renaissant, *méthode que j'estime la meilleure de toutes, qui est, en même temps, la moins dispendieuse et dont l'usage est consacré par l'expérience de tous les pays où il existe des assemblées qui traitent de la chose publique.*

« Ce nouvel ordre nous conduisit jusqu'à l'époque du départ de Leurs Majestés. Ce service de la surveillance, quoique resserré, était alors si bien monté; nos conférences avec les membres coalisés étaient si exactes, que le Corps législatif était absolument déconsidéré dans l'opinion publique, que nos amis y tenaient si bien ensemble, qu'ils en dictaient tous les décrets, et qu'enfin le club des Jacobins était tombé dans un tel avilissement, qu'il n'aurait pas fallu plus de six semaines, pour amener à la possibilité d'en faire inopinément murer les portes.

« Ce moment fut dur à passer et la cessation de tout secours nous mit à découvert vis-à-vis de beaucoup de nos agents, de la manière la plus dangereuse. M. de Montmorin pensa être victime de la première fureur du peuple; et il était d'autant plus exposé que des papiers très importants étaient chez lui. Cinq dénonciations successives contre M. de Sainte-Foy furent portées au comité des recherches; j'en eus ma part également; mon oncle fut vivement conseillé de partir, mais il ne fut point ébranlé; nous employâmes le peu de fonds que nous avions, ainsi qu'un restant de comptes de 60,000 livres que remit M. Delaporte, à étouffer toutes les petites cupidités que la chaleur de la circonstance avait mises en mouvement, et nous parvînmes à dénoncer tous ces rapports avec assez de bonheur pour que les honnêtes gens continuassent de se tenir liés à nous par la circonstance, et les autres, secrètement disposés à nous servir au besoin.

« Il en est même plusieurs, parmi les premiers qui persistaient gratuitement à venir m'informer de beaucoup de choses; ils composent comme une petite phalange attachée à Leurs Majestés, qui ne dévie point dans les principes. Ils embrassent chaudement la cause des personnes augustes dont ils ont éprouvé les bienfaits, et si le roi daignait jeter quelquefois un coup d'œil sur certaines notes nominales qui lui ont été remises dans le temps, il y retrouverait, à coup sûr, les mêmes personnes qui, de temps à autre, sont citées dans les papiers pour soutenir avec vigueur ses intérêts dans les lieux publics contre les démagogues exagérés, ou contre les gens de cette autre secte qu'on appelle les républicains : ces petites occasions, ces querelles mêmes, ainsi que leurs suites, deviennent pour moi une jouissance qui me console de l'ingratitude de quelques autres, que l'ardeur de leur caractère a poussés dans des routes nouvelles.

« Je ne parle pas de la somme dépensée, M. Delatour en met le compte sous les yeux de Votre Majesté. Elle est forte sans doute, surtout pour l'avoir été, dans l'espace de six mois, mais c'était un premier établissement de ce genre. Au centre des plus grands troubles et des plus grandes investigations, il a fallu quelque courage, pour ne pas dire quelque habileté, pour l'avoir élevé, continué et dissous, sans aucune compromission, lorsque tant d'autres tentatives, telle que celles du Club monarchique, les Chants du coq et les Babillards, n'ont abouti qu'à perdre leurs auteurs.

« L'établissement que j'avais formé, quoique taillé sur un plan d'une toute autre étendue, est resté enveloppé sous des voiles impénétrables, et a laissé à Leurs Majestés, dans Paris, une sorte de petite armée toujours prête à agir pour leur service.

« Quant à moi, heureusement dégagé de ce pénible travail, je me suis, depuis six mois consacré à un repos qui m'était doublement nécessaire, et duquel je ne me propose de sortir que pour voyager dans le cours de l'année prochaine, si les circonstances et l'aveu de Leurs Majestés me le permettent : la marque de bonté particulière que j'ai reçue du roi, suffit à mon ambition actuelle. Celle de mon oncle ne saurait être réveillée que par les événements de la politique dans laquelle son expérience et ses connaissances peuvent le mettre encore à portée de rendre des services très utiles.

« J'oserai finir par demander deux grâces à Sa Majesté, celle de daigner se souvenir de MM. de Chevillon, Benoit et Bourdois, et celle, infiniment flatteuse pour moi, d'engager Sa Majesté la reine à jeter un coup d'œil de bonté sur ce mémoire. »

Certifié conforme à la cote 265, déposée à la commission extraordinaire des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 3.

(Au haut est écrit au crayon de la main du roi : *Talon et Sainte-Foy.*)

« Le projet présenté pouvant seul atteindre au but désiré, doit être exécuté dans toutes ses parties, quelques retranchements, beaucoup d'ordre et d'économie, réduiront la dépense de 36,000 livres; nous espérons monter cette opération avec 164,000 livres par mois.

NOTA. — Observez que la première quinzaine sera employée à payer ce qui est dû à plusieurs individus que leurs principes, leur zèle et l'espoir d'être employés utilement ont ralliés autour de nous et qui ont servi autant qu'il était en eux, la cause à laquelle ils se vouent, et depuis, près de quatre mois ; le surplus servira à monter la machine et à la mettre en mouvement.

« Détail de l'opération dans laquelle on ne mettrait que 100,000 livres.

« Deux écrivains..........	620 liv.
« Continuation des *Sabats Jacobites*......................	500

« Une feuille d'impression par semaine	2,000 liv.
« Correspondance en province pour la distribution	3,000
« Un entrepôt à Paris et distributeurs	900
« Chansons et chanteurs	1,500
« Correspondance avec trois journalistes	1,500
« 4 personnes à l'Assemblée nationale « Un au Comité des Jacobins. « 20 dans les autres clubs et sociétés « Un au comité de la ville	5,000
« Pour rapporter seulement ce qui s'y passera, sans chercher à y influer.	
« 48 orateurs et 300 citoyens actifs répandus dans 25 ou 30 sections et dans les bataillons	43,000
« 250 personnes répandues aux Tuileries, Palais-Royal, cafés, lieux de rendez-vous, etc	20,000
« Correspondance en province pour être exactement au courant de ce qui s'y passe	4,000
« Abonnement aux journaux, caissier, change, dépenses éventuelles, commis, traitement des chefs.	18,000
Total	100,000 liv.

Certifié conforme à la cote 267, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 4.

Ouvrages de littérature.

« Trois écrivains à 300 livres chaque	900 liv.
« Continuation des *Sabats Jacobites*	500

Impression.

« Deux feuilles d'impression par semaine, tirées à 10,000 chaque, attendu la distribution dans les provinces	4,000

Correspondance et distribution.

« Correspondance en provinces, pour la distribution et frais d'envoi.	3,000
« Distribution à Paris, vingt distributeurs à 100 livres.... 2,000 « Deux entrepôts à 400 liv. 800	2,800
« Correspondance avec les auteurs et journalistes qui écrivent dans le sens de l'opération, ou qu'on pourra y amener	6,000
« Chanteurs de chansons appelées Pont-Neuf	1,500
Total	18,700 liv.

Assemblées, clubs et sociétés.

« Dans l'intérieur de l'Assemblée nationale, 12 hommes à 100 livres.	1,200 liv.
« Dans les bureaux de l'Assemblée, 6 hommes intelligents, dont on gagnera la confiance et on achètera le secret, à 600 livres chaque.	3,600
« Au club des Jacobins, deux dans la salle, à 200 livres	400
« Deux au comité, à 300 livres.	600
« Dans la société Fraternelle, Cordeliers, Lycée, Société de 1789, autres clubs et assemblées	4,000
« Au bureau de l'Hôtel-de-Ville, deux administrateurs	1,200
Total	11,000 liv.

Sections et bataillons.

« 4 orateurs dans chaque section, 192, à 300 livres	57,600
« 10 applaudisseurs dans chaque section, 480, à 50 livres	24,000
« 4 écrivains pour préparer les discours des orateurs dans le sens qu'il faudra suivre	1,600
Total	83,200 liv.

NOTA. Les mêmes individus serviront pour les bataillons.

Tuileries, Palais-Royal, cafés, faubourgs, spectacles.

« 10 motionnaires à 100 livres.	1,000 liv.
« 40 applaudisseurs à 60 livres.	2,400
« 200 personnes pour faire des motions, applaudir, observer, dans les principaux cafés, lieux de rendez-vous, spectacles et faubourgs, à 100 livres l'un dans l'autre	20,000
Total	23,400 liv.

NOTA. Ces individus serviront en même temps d'observateurs, et préviendront des coups qui pourraient se monter.

Guinguettes.

« Dans les guinguettes; motionneurs, lecteurs, applaudisseurs et observateurs, 160 à 100 livres	16,000 liv.
« Distribution pour payer du vin aux buveurs et du pain aux malheureux	5,000
Total	21,000 liv.

Ouvriers et ateliers.

« Dans les principaux ateliers, 200 ouvriers à 50 livres chaque, attendu leur travail	10,000 liv.

Journaux.

« Abonnement à tous les journaux, achat de tous les pamphlets et ouvrages qui paraîtront sur la Révolution, un commis pour les extraire.	2,000 liv.

Administration.

« Un chef principal qui ne correspondra qu'avec le sous-chef, qui reportera à la première correspondance, prendra ses ordres, les fera passer dans toutes les parties, pour faire agir suivant les circonstances. Traitement..........	»
« Un sous-chef général qui correspondra avec chacun des sous-chefs de chaque partie, sans qu'aucun de ces derniers correspondent ensemble....................	3,000 liv.
« Un sous-chef pour diriger la partie littéraire, impression et envois..............................	1,500
« Un pour les clubs et assemblées............................	1,000
« Un pour les sections et bataillons............................	1,500
« Un pour les Tuileries, Palais-Royal, spectacles, etc............	1,500
« Un pour les guinguettes......	800
« Un pour les ateliers..........	800
« Un caissier qui formera centre unique, pour le payement de tous les individus payés en sous-ordre, qui recevront chez lui sur les cachets des sous-chefs.............	2,000
« Dépenses éventuelles, frais de change et bureaux..............	10,000
« Un chef et 20 personnes distribuées à chaque poste pour savoir si la besogne se fait exactement et si les observations cadrent avec leurs différents rapports.........	3,000
« Total, sans le traitement du chef principal........................	25,100 liv.

Récapitulation générale.

« Partie littéraire.............	18,700 liv.
« Assemblées et clubs..........	11,000
« Sections et bataillons........	83,200
« Tuileries, Palais-Royal, etc....	23,400
« Guinguettes..................	21,000
« Ouvriers et ateliers...........	10,000
« Journaux....................	2,000
« Administration et échange....	25,100
Total général, sans comprendre le traitement du chef............	194,400 liv.

Observations.

« En portant la dépense à 200,000 livres par mois, on peut faire aisément marcher cette grande opération et obtenir promptement le résultat qu'on doit en attendre.

« Il y aura près de 1,500 personnes employées ; outre le but que l'on se propose, on aura l'avantage de secourir 1,500 familles pendant le temps le plus rigoureux.

« Ces 1,500 individus seront répartis sous 7 chefs isolés les uns des autres ; chaque section ne connaîtra que son chef, en sorte qu'il n'y aura que 7 personnes qui correspondront directement avec le sous-chef général, de manière que, s'il arrivait quelque chose dans une section par le fait des recherches ou indiscrétion, le fil fût coupé en soustrayant, avec un léger sacrifice, le chef de la section inquiétée, sans déranger le reste de la machine.

« Enfin, dans le cas d'un grand événement, difficile à prévoir, en faisant disparaître le chef principal et le sous-chef, le fil serait interrompu, et personne ne serait compromis. »

Certifié conforme à la cote n° 257 bis, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 5.

« Quoique chaque individu doive être payé de son travail, il faut y ajouter une récompense proportionnelle aux risques à courir. Le chef, sous-chef principal, 6 sous-chefs secondaires, le caissier, frais d'échange, dépenses éventuelles de bureau de surveillance, portés en notre état à 31,100 livres, réduits à..........	24,000 liv.
« A cause de la distribution dans les provinces, il ne peut être rien réduit sur la partie littéraire ; cependant, nous ne porterons cet article qu'à........................	17,000
« Intelligences à conserver et rapports dans les clubs et sociétés, au lieu de 11,000 livres..........	10,000
« Au lieu de 4 orateurs dans chaque section, 3, 144 à 300 livres.................. 43,200 ; « 480 applaudisseurs.. 24,000 ; « Ecrivains.......... 800	68,000
« Sur l'article des Tuileries, Palais-Royal, cafés, etc, réduire 3,400 livres.....................	20,000
« Journaux.....................	1,000
« En supprimant les distributions, l'article guinguette........	16,000
« Ateliers.....................	8,000
Total.........	164,000 liv.

« En employant le même nombre d'individus et en suivant la marche indiquée par le plan présenté, il n'est pas possible de réduire la dépense au-dessous de 164,000 livres, puisque ce ne peut être que sur les chefs et autres parties d'administration que l'on retranchera les 36,000 livres.

« On observera qu'indépendamment du travail présenté, nous offrons de rendre compte de ce qui se passera dans les principales villes de province et qui, ajoutant 5 à 6,000 livres à la dépense, diminuera d'autant le traitement de l'administration.

« Si on veut se borner à une somme de 100,000 livres par mois, voilà l'emploi qu'on en pourrait faire ;

« 1° Ecrivains et distributeurs en province.....................	10,000 liv.
« 2° Inspecter ce qui se passera journellement à l'Assemblée et dans les sociétés, clubs, etc., sans y influencer, parce qu'on ne serait point assez nombreux...........	5,000
« 3° Dans les sections, un orateur et 6 applaudisseurs.........	43,000
« 3° *bis*. Mais 7 personnes dans chaque section feraient peu d'effet ;	

le parti que l'on pourrait prendre serait de ne s'attacher qu'à 24 sections, dans lesquelles on aurait 14 personnes, au total 336 personnes, ci	58,000 liv.
« Tant dans les sections que dans les bataillons.	
« 5° On ne peut rien retrancher à ce que nous avons dit pour les Tuileries, cafés, lieux de rendez-vous, etc., on supprimerait l'article guinguettes	20,000
« 6° Correspondance en province.	4,000
« 7° Journaux, caissier, change, dépenses éventuelles, commis et administrateurs	18,000
Total	100,000 liv.

« On ne peut se dissimuler que, dans l'état où sont les choses, le gouvernement a besoin de connaître l'opinion publique et de la diriger; pour y parvenir, il faut : 1° être exactement instruit de ce qui se passe dans Paris et les principales villes de province.

« 2° Influencer les groupes et ceux qui se rassemblent dans les promenades, cafés, etc.

« La dépense portée en l'article 1, 5 et 6 est indispensable; si l'on veut tâter l'opinion publique et la diriger un peu, il faut absolument avoir des émissaires dans les sections et bataillons, et la dépense de l'article 3 est la plus faible qu'on puisse y employer.

« Enfin, dans tous les cas, le ministre a besoin d'être instruit de tout ce qui se passe, soit dans Paris, soit dans les principales villes du royaume; il faut un bureau de police surveillante, et si on borne sa vue, à cet objet, 30,000 livres par mois suffiront à cette opération.

« Pour nous résumer, si on adopte le grand plan, qui sera administré avec toute l'économie, l'activité et le désintéressement de gens dont l'amour pour leur roi et les principes augmenteront le zèle, nous osons répondre de quelque succès.

« Si on restreint les moyens, les résultats le seront nécessairement, et nous sommes trop vrais pour oser répondre de quelque succès.

« Si enfin, on veut se contenter d'un bureau de surveillance et police passive, nous osons répondre que l'on sera exactement instruit de tout ce qui se passera à Paris et dans les principales villes du royaume. »

Certifié conforme à la cote n° 268, par les membres de la commission des Douze.

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 6.

Lettre de Laporte au roi.

(Au haut est écrit, de la main du roi : 23 *février* 1791.)

« Sire,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté le développement du plan dont je lui ai remis, il y a deux jours, une première note. Ce projet, dont le premier aperçu a du romanesque, je ne le crois pas cependant impossible dans l'exécution; le succès même m'en paraît très vraisemblable. Tout ce que je puis dire, c'est que l'homme qui m'a remis ce plan et dont j'ai trahi le serment, en le nommant à Votre Majesté, est un homme d'esprit et de tête. J'ai beaucoup vécu avec lui, depuis plus de vingt ans; je ne l'ai pas quitté un jour de cet été pendant trois mois, tant à Barèges qu'à Bayonne, et je puis répondre à Votre Majesté qu'elle n'a pas de sujet plus fidèle, du moins c'est le jugement que je crois en devoir former. J'avouerai cependant qu'il a la tête chaude.

« En sortant du cabinet de Votre Majesté, j'ai trouvé, chez moi, une lettre de l'évêque de Rennes, qui me prie d'offrir à Votre Majesté la pièce ci-jointe, elle doit être répandue aujourd'hui dans tout son diocèse.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté le très humble et très fidèle serviteur et sujet.

« *Signé :* LAPORTE. »

« Mardi, 23 février 1791. »

« *P. S.* Je prendrai la liberté d'observer à Votre Majesté que quelque parti qu'on juge devoir prendre sur le mémoire de M. de M..., il me paraît important de n'en point parler à ceux qui conduisent l'autre plan de la sortie de Paris. »

Certifié conforme à la cote n° 222, par les membres de la commission des Douze, Paris, le 7 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 7.

(Au haut est écrit de la main du roi : *Projet de M. Mont. zt ou Monot. z. t.*)

« 23 février (1).

« Il s'agit de concilier la dignité, la sûreté, la popularité du monarque, avec l'intérêt de la monarchie et la tranquillité du peuple.

« Sous ce rapport, nous pensons que tous projets qui tendraient à faire évader furtivement le roi ou à l'enlever à force ouverte est également à rejeter en ce moment.

« Nous n'entrerons pas dans le détail des moyens secondaires que nous emploierons pour travailler le peuple; nous nous engageons non seulement à réveiller le sentiment de son amour pour les rois, à le porter à méditer et à plaindre la position de Louis XVI, à lui faire naître le désir de la soulager, mais encore à le préparer au retour de l'ordre, et à lui faire envisager la déclaration du 23 juin comme la seule qui réunisse le vœu de la nation à l'intérêt réel de la France.

« Nous sommes assurés des dispositions des deux faubourgs principaux et de l'influence que nous pouvons y acquérir; elle est telle que nous répondons de ses effets avant quinze jours, si

(1) Ce projet était joint à la lettre de Laporte au roi qui vient d'être transcrite

l'on ne nous fournit d'abord une somme de *deux cent mille livres*.

« Nous commencerons par obtenir de ces faubourgs la certitude de ne se prêter à aucun mouvement, que d'après l'instigation de ceux qui sont nos agents ; nous les paierons d'abord pour se tenir tranquilles.

« Ce point obtenu, il faudra que le roi monte à cheval plusieurs jours de suite et passe dans les faubourgs qui lui seront indiqués. On y criera : *Vive le roi!* Sa Majesté emploiera alors ses moyens de popularité, si faciles et si victorieux. Il causera généralement, et si quelque homme du peuple (il s'en présentera) lui parle de la détresse des ouvriers, Sa Majesté répondra : *J'ai fait tout ce que mon peuple m'a demandé et j'ai toujours désiré son bonheur*. Cette action, de la part de Sa Majesté, se passera en allant au pas, ce serait affectation déplacée que de s'arrêter. Ensuite le roi jettera une vingtaine de louis, en disant : Je voudrais pouvoir faire davantage, et il s'éloignera au galop.

« Ceci ne sera pas renouvelé deux ou trois fois, qu'alors nous n'aurons pas de peine à faire parler plus intelligiblement le peuple ; mais, à cette époque, le roi discontinuera ses promenades, sous le prétexte de dérangement de santé. Nous nous chargeons d'assigner la cause de cette indisposition et de la faire servir au succès de nos vues, et c'est alors que nous aurons besoin de nouveaux secours pour frapper les grands coups.

« Il existe une société qui peut nous devenir utile. Mal organisée dans son principe, elle a forgé elle-même les obstacles qui s'opposent aux progrès qu'on en pouvait attendre : mais ce peuple ne peut oublier qu'elle avait fait quelques distributions de pain. Cette société se rassemblera de nouveau et recevra, le jour de la réunion, une pétition des faubourgs ; cette pétition roulera sur des objets que des circonstances détermineront, mais le nom du monarque n'y sera point prononcé ; ce jour-là (1) même, la société, en manifestant des principes conformes à la déclaration du 23 juin, jettera dans l'opinion des honnêtes habitants de la capitale et des provinces, une racine plus vivace que ne l'avait fait la précédente profession d'impartialité.

« Le lendemain de cette séance, la santé du roi n'étant point améliorée, Sa Majesté fera connaître au maire de Paris le désir qu'elle a de respirer, pendant quelques jours, un autre air. Cette communication, *par écrit*, doit être mûrement réfléchie, parce que nos émissaires se chargeront du commentaire.

« Il est trop important que Sa Majesté n'annonce pas une absence de plus de huit jours, et, quel que soit le lieu qu'on ait choisi, de ne faire aucun préparatif ; il en est cependant d'indispensables, mais qui ne sont pas relatifs au local ; nous les indiquerons plus bas, parce que, à cet égard, il faudra se concerter avec la personne chargée de la confiance de Sa Majesté.

« La réponse *concertée* (2) du maire se bornera sans doute à tolérer quelques promenades à Saint-Cloud, c'est alors que nos moyens se déploieront en entier.

« On a pu remarquer que lorsque l'intérêt de la faction dominante se trouve contrarié par les décrets précédents de l'Assemblée, ou par les règles immuables de la justice, les groupe soldés s'assemblent, les sections s'échauffen et, au bout de deux ou trois jours, une députation où une insurrection, motivée sur le salut ou même sur la simple volonté du peuple, fait triompher facilement les ennemis de la liberté de la France et du roi. On n'a pas oublié que l'ordre donné par la municipalité aux troupes, le 5 octobre, fut seulement fondé sur la manifestation de la volonté populaire. Il faut que le monarque trouve son salut dans l'exécution de cette volonté. En conséquence, le lendemain du jour que la lettre du roi au maire de Paris aura été rendue publique, à six heures du matin (1), *notre peuple* se rendra en foule et en force au château et demandera à parler au roi ; une députation plus respectueuse et moins effrayante que celle du 5 octobre invitera, pressera même le roi de ne pas différer plus longtemps un départ nécessaire à sa santé. Sa Majesté témoignera la crainte d'inspirer encore des prétextes aux *malintentionnés* et des méfiances aux citoyens *aveuglés ;* elle rappellera légèrement combien ceux dont elle a souffert étaient injustes; et la réponse de la députation lui prouvera que nous avons fait germer dans le peuple l'opinion qu'il doit avoir. Versailles rappelle au roi de trop tristes époques, sa sûreté y serait peut-être compromise ; Saint-Cloud et Rambouillet en sont trop près. Les jacobins (il en sera fait mention pour la première fois) y ont des affiliés nombreux. Compiègne et Fontainebleau réunissent ce qui convient à la santé, aux goûts et à la conservation de ce bon roi, et il sera définitivement prié de choisir entre ces deux séjours.

« Le roi ne s'expliquera point sur l'opinion, sera touché des sentiments qu'on lui témoigne et promettra de céder aux instances de son peuple, *si les circonstances le lui permettent*.

« Le peuple, qui ne connaît pas d'obstacles à ses vues et qui est expéditif dans ses moyens, observera que s'étant prêté en d'autres temps à de plus pénibles démarches, rien n'empêche le roi de réaliser sur-le-champ la promesse, *il peut monter en voiture à l'instant ; son peuple va l'escorter jusqu'aux barrières, deux carrosses suffisent pour Sa Majesté et sa famille, les équipages suivront de près*. Voilà ce que dira le peuple et le roi cédera immédiatement à de pareilles instances.

« Jusqu'ici le roi ne s'est point compromis, il ne s'est montré que deux ou trois fois, sans affectation dans les faubourgs, il ne s'y est pas arrêté : son désir d'aller prendre l'air pendant quelques jours n'est pas nouveau ni extraordinaire ; il s'est effectué plusieurs fois. Quant à la députation du peuple, il s'est soumis à en recevoir de tant d'espèces différentes, qu'il ne s'est pas cru permis de refuser celle-ci ; et rien, en vérité, ne pouvait faire soupçonner la mission dont elle était chargée, car aucun mouvement populaire ne l'avait indiquée.

« Le roi, étant hors des barrières, peut paraître plus exposé, et ce sont les précautions qu'il faudra prendre d'avance qui sont les seuls préparatifs nécessaires dont nous avons parlé plus haut.

---

(1) Cette déclaration sera retardée, suivant que les circonstances l'exigeront.

(2) Vraisemblablement avec l'Assemblée.

(1) De tout ce que nous proposons, cet article est le plus important et le plus décisif : il épargne à la France des flots de sang; la plus petite incertitude compromet le monarque et la monarchie.

« Il faut pourvoir à deux choses : la célérité du voyage et la sûreté du roi.

« Sur le premier de ces objets, il faut connaître les moyens que ceux qui sont ordinairement chargés de ces détails pourraient employer; mais nous ne pouvons dissimuler que le peu de confiance que nous avons dans les subalternes nous ferait préférer le service de relais étrangers aux écuries du roi.

« Quant à la sûreté du voyage, nous aurons nécessairement besoin de consulter un militaire sur les lumières et l'attachement de qui nous ne puissions avoir de doute.

« Il en est un que la personne chargée de remettre ce plan pourra nommer, quoiqu'il soit très étranger à nos projets et à nos conférences. Ce n'est ni un officier général, ni un homme de cour et nous pensons que c'est l'homme qui convient pour ces opérations.

« Ces deux dernières étant subordonnées à la machine que nous avons à diriger, il faut d'abord convenir que plus tôt Sa Majesté s'éloignera des murs de Paris, et plus tôt la couronne se reposera sur sa tête.

« L'acceptation de la déclaration du 23 juin, conservatrice de tous les devoirs réciproques du trône et de la nation, doit être le but des efforts ultérieurs du monarque et des amis de la monarchie.

« C'est une cause commune, et toutes les circonstances passées, futures et possibles commandent de ne différer d'opinion à cet égard, que relativement aux moyens d'exécution à prendre. Ce ne sera pas dans l'enceinte de Paris qu'ils se combineront impartialement, ni qu'ils se déploieront facilement; car ce séjour s'oppose au ralliement de ceux dont le monarque doit être le guide.

« Nous soumettons notre plan à l'examen de la réflexion; s'il est susceptible d'être modifié, nous le discuterons contradictoirement avec la personne qui doit le revoir, mais, comme la première opération n'est ni coûteuse, ni de nature à compromettre qui que ce soit, on peut, en nous faisant délivrer d'abord 200,000 livres, nous mettre à même de commencer; et deux ou trois conversations rectifieront ce qui peut paraître incertain, ou ajouteront à ce qui peut être omis.

« *Nota.* Les moyens secondaires que nous avons à notre disposition pour remuer le peuple sont;

« Les ateliers et leurs chefs;

« Un grand nombre d'écrivains;

« Grand nombre d'espions;

« Plusieurs anciennes corporations, telles que la Bazoche, etc...

« Une société nombreuse du faubourg Saint-Antoine, qui suivra l'impulsion que nous lui donnerons. »

Certifié conforme à la cote n° 223, par les membres de la commission des Douze, Paris, le 7 décembre 1792, l'an Ier de la République :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 8.

Etat des personnes employées.

« *M. l'abbé Brassinet,* ci-devant prévôt de l'église de Verdun, connu en littérature par un *Eloge du Dauphin, père du roi;* homme de beaucoup d'esprit, aristocrate violent, mais plein d'activité.

« Il verra Verdun, Nancy, Thionville, Pont-à-Mousson, Metz, Haguenau, Strasbourg, Landau.

« Son voyage coûtera, frais de route, honoraires, par mois.................. 1,000 liv.

« *M. Perrin,* ci-devant avocat au parlement de Pau, homme ardent, très propre à la chose, sachant le béarnais, le basque et l'espagnol.

« Il verra les frontières d'Espagne et toutes les provinces méridionales depuis Perpignan, jusqu'à Saint-Jean-de-Luz, par mois.................. 1,200 liv.

« Ces voyages ne dureront que six à sept mois.

Correspondants résidents.

SABLES D'OLONNE.

« 1. *M. L'abbé Gaudin,* homme de mérite, auteur des *Inconvénients du célibat des prêtres*.......................... 200 liv.

LYON.

« 2. *M. André,* notaire à Lyon, très accrédité dans cette ville........... 200 liv

« Voudrait avoir un bureau d'enregistrement du timbre.

DANS LES CÉVENNES.

« 3. *M. Jordan,* beau-frère du président du département des Bouches-du-Rhône........................ 300 liv.

« Il visitera le Gévaudan et le Vivarais.

CHARLEVILLE.

« 4. *M. de Matha,* colonel au service de la France................. 300 liv.

« Il visitera cette frontière.

CAEN.

« 5. *M. Longueville,* ingénieur, bon correspondant..................... 200 liv.

ORLÉANS.

« 6. *M. Loiseau,* ci-devant attaché à l'intendance...................... 200 liv.

MOULINS.

« 7. *M. Genreau*................. 200 liv.

« On ne le connaît encore que par un tiers.

CHALONS ET DIJON.

« 8. *M. Cahotte,* homme de bon sens et fort sage.................. 200 liv.

« C'est le cousin de Cahotte, écrivain connu.

SAINT-MALO.

« 9. *M. Richier,* négociant, capitaine de la garde nationale, très sûr. 200 liv.

LIMOGES.

« 10. *M. Martin*, avocat du roi au présidial de Limoges.............. 200 liv.
« Cousin de l'abbé de Prades.

CLERMONT-EN-AUVERGNE.

« 11. *M. Fonvielle*, ingénieur des ponts et chaussées................. 200 liv.
« On n'en est pas sûr, il n'est qu'indiqué.

TOURS.

« 12. *M. Desglantiers*, marchand de blé, officier municipal............ 200 liv.

TROYES.

« 13. *M. Simon*, médecin, homme de lettres.......................... 200 liv.
« Deux voyageurs.............. 2,200

5,000 liv.

« Loyer..........	150	Frais à Paris.	1,200
« Deux commis...	300		
« Frais de bureau.	250		
« Honoraires.....	500		
Total........			6,200 liv.

« Il y a quelques personnes dans les treize correspondants, dont on ne peut absolument répondre, parce qu'on n'a pas sur leur compte des renseignements suffisants; on pourra trouver peut-être des correspondants plus sûrs, mais la dépense n'en sera pas augmentée.

« Cet établissement ne paraîtra avoir pour principal objet que la littérature, et ce sera le premier point de correspondance.

« Mais le résultat sera de connaître les députés à la seconde législature, leurs mœurs, leurs talents, leurs principes;

« Le succès du nouvel ordre judiciaire dans les départements;

« La rentrée des nouvelles impositions;

« La situation de l'état ecclésiastique dans le royaume;

« L'état du commerce et des manufactures;

« Les dispositions des régiments, de la garde nationale;

« L'influence des clubs démagogiques et monarchiques;

« Des aperçus sur la quantité et la qualité des émigrés;

« Un récit fidèle des événements qui se passeront dans les lieux où il y aura des correspondants;

« Des listes des hommes capables et bien intentionnés, dans quelque genre que ce soit, etc.

« *Nota*. Il ne faut considérer ce premier travail que comme un essai qu'on augmentera, en raison de l'utilité qu'on en retirera.

« L'Assemblée nationale a cru déjouer le pouvoir exécutif, en lui ôtant, pour ainsi dire, tous rapports avec les départements. Il est possible de rétablir ces rapports sans trop de dépense. »

Certifié conforme à la cote n° 213, Paris, le 8 décembre 1792, l'an Ier de la République française :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 9.

Pièce avouée par Sainte-Foy, lors de son interrogatoire, à la commission des Douze.

« La coalition avec laquelle on a été en rapport hier toute la journée, mûrit le projet dont on a rendu compte. M. de Grave s'est chargé d'en faire l'ouverture à Sa Majesté : c'est à ce prix qu'on consent à le conserver, et on lui fait entendre que si la Cour allait composer un ministère bizarre, et qui ne fut pas tout à fait celui qu'on désire, ce serait encore une dynastie ministérielle qu'on aurait bientôt abattue.

« L'on a parlé du cas où le roi différerait trop la nouvelle nomination, et l'on est convenu qu'alors on le ferait presser par une pétition relative à l'urgence des affaires politiques : d'où l'on tirerait l'induction que la Cour et ses conseillers ont le projet, par cette inertie, de laisser le champ libre à la Cour de Vienne, pour les négociations dont elle doit être occupée dans ce moment. On préfère *Lacoste* à Kersaint pour la marine. Quant à nous, nous pensons que le dernier vaut mieux pour les circonstances, ce qui n'est pas difficile à comprendre, puisque ceci est une espèce d'entreprise qu'on propose au roi, et dont le succès ou le blâme doivent nécessairement retomber sur les entrepreneurs. Le ministère anglais ne se compose jamais d'une autre manière.

« Au surplus, pour l'hommage que la vérité mérite, on ne peut s'empêcher de dire que ces messieurs sont tout différents en chambre, de ce qu'ils sont à la tribune. Nous les avons trouvés accessibles à de bons raisonnements. Ils veulent un gouvernement qui marche; ils disent que si le but de leurs vœux est obtenu dans ce moment-ci, l'Assemblée presque entière, la majorité des jacobins même, deviendront ministériels, qu'ainsi tous les ressorts de l'Administration recevront un mouvement salutaire, et qu'enfin le roi connaîtra qu'ils sont bien éloignés des idées républicaines qu'on leur prête. Ils ajoutent que les mauvaises têtes, en petit nombre, seront appréciées et reléguées dans une minorité muette, d'où ils n'oseront pas se montrer.

« *Signé :* SAINTE-FOY. »

Certifié conforme à la cote n° 269, *par les membres composant la commission des Douze*, Paris, le 7 décembre 1792.

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 10.

(Au haut est écrit au crayon de la main du roi : *Sainte-Foy*.)

« Les liaisons (1) que nous avons contractées avec plusieurs des principaux membres de l'Assemblée actuelle et l'espèce de confiance qu'ils nous marquent, rendront peut-être de quelque intérêt pour Sa Majesté le court rapport que nous prenons la liberté de lui faire.

« Nous étions amis de M. Delessart, qui donnait quelque confiance à nos idées sur les affaires de son département. Nous l'avions averti du projet de Brissot et nous lui avions recommandé d'être bien instruit du moment de la

(1) Cette pièce est écrite de la main de Sainte-Foy.

dénonciation et de se rendre sur-le-champ à l'Assemblée parce qu'on ne prononce point rigoureusement sur un homme présent, quand il a quelques bonnes raisons à dire et quelques amis pour les soutenir. La nouvelle de la mort de l'Empereur, que le hasard lui offrait à leur porter, aurait suffi seule pour conjurer momentanément l'orage et détourner leur attention malveillante.

« Deux choses ont concouru à son malheur : la disgrâce de M. de Narbonne et la lettre de Sa Majesté sur M. Bertrand. Ils ont été piqués que le pouvoir exécutif effectuât spontanément une destitution, tandis que le pouvoir législatif, après deux mois de poursuite, ne pouvait pas en obtenir une. Ils ont donc saisi la première victime qui s'est présentée à leur humeur.

« Depuis huit jours, ils me confiaient qu'il fallait changer tout le ministère. Cette agitation était l'effet du dépit de leur inconsidération ; ils voulaient, coûte que coûte, se remonter par quelque coup éclatant.

« Maintenant, ils vont poursuivre le reste du conseil, nommément le ministre de la justice, pour avoir contresigné la lettre concernant M. Bertrand, et pour n'avoir fait passer qu'à dix heures du soir, avant-hier, au directoire du département, le décret qu'il avait reçu à sept.

« Leur projet, leur désir seraient que le ministère fût recomposé de la manière suivante : plus de ministre de la justice, mais un simple commissaire du roi à sa place, et deux ministres de l'intérieur, ayant l'un le département du Nord et l'autre celui du Midi, afin de retrouver le nombre de six ministres, décrété par l'Assemblée constituante. Les personnes que leurs vœux appellent seraient Clavière pour la finance, Kersaint pour la marine, Leflos pour un des départements de l'intérieur, Dietrich pour le second et Dumouriez pour les affaires étrangères. Ce dernier a sur eux un crédit vraiment magique ; il a de l'esprit, une dot suffisante de connaissances, il est d'ailleurs bien moins exagéré qu'on ne le croit, nous en sommes sûrs, puisque *c'est nous et nous seuls qui l'avons fait venir dans des vues utiles*.

« Il ne faut pas se méprendre sur cette Assemblée, elle aura un sort tout contraire à celui de sa devancière. L'une a commencé par un grand crédit d'opinion, et elle a fini sans considération. L'autre se fortifiera vers la fin et sera *dure* si elle n'est pas amadouée. Les gens qui peuvent se procurer des jouissances sont toujours doux ; il n'y a de *cruels* que les pauvres, surtout quand ils peuvent croire qu'on les méprise.

« Ils croient que le roi proposera à l'Assemblée de lui indiquer des ministres. Dans ce cas, ils disent qu'ils passeront à l'ordre du jour.

« Les moyens qu'on emploie dans le public sont perdus. Ce système ne vaut plus rien aujourd'hui ; c'est dans l'Assemblée même, et nulle part ailleurs, qu'il faudrait travailler, si l'on veut avoir du repos et couper court à beaucoup de mauvais projets qui circulent dans les têtes. On l'a déjà dit et écrit ; le zèle inépuisable prend sur lui de le répéter (*Bon à brûler*). »

Certifié conforme à la cote n° 269 *bis, qui s'est trouvée mêlée dans la pièce n°* 269, Paris, le 7 décembre 1792.

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 11.

« 13 mars.

« J'ai eu hier au soir avec M. de M... la conférence à laquelle j'ai été autorisé par le roi.

« Je l'ai ouverte par dire que j'étais persuadé que M. de M..., par ses talents, par la force de son caractère et par ses principes monarchiques, était, plus que qui que ce soit, et peut-être le seul qui pût rendre des services importants au roi et à la monarchie, que cette persuasion seule m'avait porté à m'écarter de la résolution que j'avais prise de me renfermer absolument dans les détails domestiques, pour lesquels Sa Majesté m'avait appelé auprès d'elle, et de demander au roi de m'autoriser à voir M. de M... ; que je pensais qu'il était inutile de l'exciter à employer tous ses moyens, mais que je désirais qu'il voulût faire connaître quels ils pourraient être, et en même temps ce qu'il pensait de la conduite que devait tenir le roi.

« M. de M... a péroré fort longuement ; et voici l'extrait de ce qu'il m'a dit :

« L'Assemblée nationale est composée de trois classes d'hommes. La première, qui n'est guère que de 30, est de gens forcenés qui, sans avoir de but fixe, opinent et opineront toujours contre l'autorité royale et le retour de l'ordre.

« La seconde est d'environ 80 personnes. Ceux-ci ont des principes plus monarchiques, mais sont encore peut-être trop imbus du premier système de la Révolution.

« La troisième classe est de gens qui n'ont pas d'opinion à eux, et qui suivent l'impulsion que leur donnent ceux qu'ils ont pris pour leurs guides, leurs oracles. »

« On voit, par cette division, que M. de M... compte pour peu le côté droit, et qu'il n'entend parler que du parti de la majorité.

« C'est, dit-il, l'Assemblée qu'il faut travailler. La circonstance devient favorable par les excès auxquels se porte la première classe.

« Trois partis divisent aujourd'hui Paris :

« Celui des aristocrates ;

« Celui des cinq ou six chefs jacobins (1) qui paraissent aujourd'hui réunis à la faction d'Or...

« Celui de M. de la F...

« Rien sur le premier.

« Le second n'est qu'atroce, et, par son atrocité même, moins dangereux : il se perdra lui-même.

« Il n'en est pas de même du troisième : il est marqué par une suite de manœuvres qui prouvent un plan dont on ne s'écarte pas. Celle du 28 février est d'une grande profondeur. Il affiche l'attachement au roi et à la royauté ; ces sentiments masquent le républicanisme.

« Enfin, ce parti réunit la fausseté et l'intrigue aux grands moyens que les circonstances lui donnent.

« La position du roi est d'autant plus critique que Sa Majesté est trahie par les trois cinquièmes des personnes qui l'approchent.

« Elle exige de la dissimulation, non celle à « laquelle on accoutume les princes, mais de la « dissimulation en grand, qui, ôtant toute prise » aux malveillants, acquît au roi et à la reine « une grande popularité. »

« J'ai saisi cette phrase pour dire que le premier service, et le plus grand que l'on pût

(1) Il n'a point prononcé ce nom de jacobins, il l'a seulement désigné.

rendre, dans ce moment-ci, à Leurs Majestés, était de leur indiquer un plan de conduite. Je l'ai engagé à mettre ses idées sur le papier, et cela m'a été promis.

« Il a ensuite été question de la nécessité de faire sortir Leurs Majestés de Paris. Tant qu'elles resteront dans cette ville, impossible de rétablir l'ordre. La journée du 28 a reculé de deux mois le succès des mesures que l'on employait pour cela depuis quelque temps. La maladie du roi répare le mal fait le 28. Il faut saisir habilement cette dernière circonstance.

« La conférence a fini par des protestations de dévouement. Je suis porté, a-t-on dit, à servir le roi, par attachement à sa personne, par attachement à la royauté, mais également pour mon propre intérêt. Si je ne sers pas utilement la monarchie, je serai, à la fin de tout ceci, dans le nombre des huit ou dix intrigants qui, ayant bouleversé le royaume, en deviendront l'exécration et auront une fin honteuse, quand ils auraient, pendant un moment, fait ou paru faire une grande fortune. J'ai à réparer des erreurs de jeunesse, une réputation peut-être injuste; je ne puis y parvenir, je ne puis me faire un nom que par de grands services. Il fallait peut-être une révolution. Elle est faite. Il faut détruire le mal qui en a été la suite; il faut rétablir l'ordre: la gloire sera grande pour ceux qui y coopéreront.

« M. de M... a ajouté qu'il serait fâcheux que l'Assemblée fût bientôt dissoute. Le moment n'est pas encore arrivé; mais il sera important de le saisir. »

Certifié conforme à la cote 219. Paris, ce 8 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 12.

Lettre de Saint-Léon à Lessart, et qu'il a reconnue lors de son interrogatoire.

« Paris, ce 1er janvier 1792.

« Vous m'avez informé, Monsieur, que le roi avait remarqué dans le mémoire sur l'état actuel et les besoins de la liquidation, par moi adressé à l'Assemblée nationale, que je n'évaluais le montant de la liquidation à faire des charges de la maison de Leurs Majestés qu'à la somme de 25 millions de livres.

« Je n'ignore pas que le capital a été porté par M. Montesquiou, que je cite dans mon mémoire, à 35 millions; mais M. Delaporte a conféré avec moi d'un plan qui tend à diminuer, non pas la finance individuelle des charges de la maison du roi, mais la dépense totale que leur remboursement occasionnerait, et cela en conservant sous le nom de cautionnement, pour en déguiser la vénalité, la finance des charges les plus évidemment nécessaires. M. Delaporte m'a ajouté que par ce moyen il pensait que la liquidation des offices susceptibles de suppression ou du moins de remboursement ne s'élèverait pas à plus de 18 millions, et c'est ce que j'ai porté par évaluation à 25 pour conserver de la marge; j'ai parlé de cette opération dans le mémoire sur la liquidation que j'ai lu au roi et au conseil; je l'ai moins développée dans un mémoire à l'Assemblée, pour éviter les commentaires des journaux, mais j'ai cru que c'était une mesure propre à aplanir et à faciliter l'adoption de la liquidation des charges de la maison du roi, que d'en atténuer la dépense en perspective; et j'ai lieu de croire avoir réussi, au moins auprès du comité de liquidation, que j'ai familiarisé avec la nécessité et la proxinité de cette liquidation.

« Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien mettre cette exposition de ma conduite et de mes principes sous les yeux du roi; ma conscience me persuade qu'il daignera y voir une preuve de mon zèle, de mon respectueux et sincère dévouement pour sa personne, et de mon ambition de lui plaire en secondant l'intérêt dont il honore les personnes attachées à son service.

« *Le commissaire du roi, directeur général de la liquidation,*

« *Signé :* DUFRESNE-SAINT-LÉON. »

Certifié conforme à la cote n° 135., à Paris, le 8 décembre 1792, l'an Ier de la République, *par les membres de la Commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 13.

Mémoire avoué et signé par Sainte-Foy, lors de son interrogatoire.

« L'ordre que Sa Majesté nous a fait donner de suspendre le rapport de l'affaire des pensions, quelque inattendu qu'il ait été, au moment où toutes les dispositions étaient faites pour le succès du projet du comité, nous a paru combiné si prudemment avec les circonstances du moment, que notre premier devoir a été de l'exécuter avec autant de secret que de promptitude.

« Mais nous venons actuellement en remplir un second, en mettant sous les yeux de Sa Majesté quelques inconvénients et quelques embarras qui en résultent.

« Les inconvénients sont pour l'affaire, et les embarras nous touchent personnellement.

« Il est d'abord incontestable que les membres qui ont formé la majorité dans le comité ont rempli plus des trois quarts de leur mission. Ils nous ont procuré le premier succès, le projet de décret favorable, c'est-à-dire l'opinion que l'Assemblée est toujours présumée devoir adopter, et nous ne pouvons nier que cette besogne n'ait été pour eux extrêmement laborieuse, puisqu'ils y ont employé quatre ou cinq séances très chaudes, qui ont duré jusqu'à minuit, puisque le comité a été constamment complet pour cette discussion, et que dans la dernière et définitive assemblée, la question a été emportée à la majorité de douze contre neuf.

« Voilà pour les membres du comité, et nous devons cette première victoire au zèle de M. de Saint-L... qui n'a pas craint de se compromettre en contractant nettement avec quelques-uns d'entre eux.

« Quant aux membres de l'Assemblée qui doivent soutenir le projet de décret, et qui se sont distribué d'avance les arguments les plus persuasifs, c'est nous qui les avons directement engagés par nos promesses. C'est par eux que nous avons remonté et fortifié le comité craintif,

en lui faisant authentiquement renvoyer par l'Assemblée l'examen de l'affaire qu'il avait d'abord rejetée; c'est par eux que nous avons fait rendre compte d'une pétition du pensionnaire qui a été favorablement accueillie. Ces membres sont sans contredit les plus forts du côté gauche, les plus opinionnés dans la partie prétendue patriote. Nous en avons montré la liste, et certainement elle a dû paraître aussi imposante que décisive.

« Mais, en leur annonçant aussi inopinément la nécessité de ce retard, il nous a fallu leur promettre de leur en expliquer les motifs, et c'est où notre embarras va commencer :

« 1° Parce que nous avons déjà entrevu dans quelques-uns l'idée que Sa Majesté ne renonçait à ce projet qu'en ce qu'elle était occupée d'un plan de départ qui n'a été que trop répandu, ou de l'exécution secrète de quelque autre projet destructif de l'Assemblée même;

« 2° Parce que tous se persuaderont qu'on n'a eu d'autre idée que de sonder leurs dispositions, et qu'on se contentera d'avoir acquis la certitude et la mesure de leur vénalité, pour les discréditer et les perdre, dans la supposition de l'exécution des projets indiqués ci-dessus;

« 3° Parce que, dans l'intervalle de ce retard, la crainte de cette opinion, et des indiscrétions qui pourraient en résulter, va les rendre plus malveillants, plus détestables que jamais, et plus jaloux de se signaler dans les mesures les plus exagérées, pour prévenir les soupçons dont ils se croiront investis.

« Nous ne parlons pas des reproches personnels et des méfiances auxquelles nous serons en butte, et que chaque jour ne manque pas d'accroître.

« Un seul moyen se présente pour obvier à ces inconvénients, et nous osons suppléer instamment Sa Majesté de l'adopter. Il consiste à leur distribuer dès à présent un tiers de la somme promise, et voici tous les avantages qui en résulteront :

« Complètement dépersuadés des projets qu'on cherche à répandre dans le public, ils le seront aussi des appréhensions d'inculpations individuelles qu'ils pourraient avoir, et qui cesseront de fermenter dans leurs esprits.

« Loin de se montrer plus exagérés pendant l'intervalle du délai, quel qu'il soit, ils sentiront au contraire la nécessité de travailler à ramener des dispositions plus calmes dans l'Assemblée, ne fût-ce que dans la vue que ce délai soit abrégé.

« Forcés enfin de reconnaître dans ce procédé une loyauté qui excitera leur confiance, ils contracteront une première obligation presque gratuite; et, quoi qu'on en dise, la foi des hommes de cette trempe est encore quelque chose, et il est souvent d'assez bonne politique d'avoir l'air de s'y abandonner, et d'intéresser leur amour-propre afin qu'enveloppés en quelque sorte, et par la reconnaissance du passé et par l'espoir de l'avenir, ils ne souffrent jamais que l'affaire se perde, nous croyons même, d'après cela, que s'il était possible qu'au moment de la décision, leurs soins fussent déconcertés par les dispositions de l'Assemblée, ils emploieraient toutes leurs ressources pour la préserver d'une perte totale, et trouveraient quelque moyen de la mettre comme en réserve pour un moment plus favorable.

« Telles sont les réflexions qui nous portent à proposer à Sa Majesté cette mesure; nous la croyons doublement adaptée aux circonstances du moment. Nous n'y voyons que des avantages pour l'affaire en question, et nous osons aller jusqu'à en présumer d'autres, en assurant, par cette conduite généreuse, notre crédit particulier sur des gens qu'aucune méfiance n'arrêtera plus vis-à-vis de nous, et dont il est possible que nous tirions même quelque parti pour la tranquillité publique autant que pour la sûreté des personnes royales.

« *Signé :* SAINTE-FOY. »

Certifié conforme à la cote n° 144. Paris, ce 8 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 14.

Mémoire avoué par Sainte-Foy, lors de son interrogatoire.

« Vous savez, Monsieur, que le faubourg Saint-Antoine est en marche et arrive aux Tuileries avec des canons; mais on m'apprend en même temps que l'intention du roi et de la reine est de se réfugier dans l'Assemblée nationale avec leur famille.

« Cette mesure est tout à fait mauvaise et fausse; elle peut avoir des suites détestables, en ce qu'elle annonce défaut de courage d'une part, et que de l'autre elle peut dégoûter une partie de la garde nationale qui est aujourd'hui en querelle ouverte avec le Corps législatif, et qui se montrera bien mieux lorsqu'il s'agira de défendre Leurs Majestés dans leur réel et royal domicile.

« Je voudrais, au contraire, qu'une députation de 200 membres de l'Assemblée se rendît au château, et c'est ce que je viens d'envoyer conseiller tant aux ministres qu'à quelques membres influents. J'ose vous prier de faire parvenir cette note, si vous approuvez mon avis,

« Mille hommages.

« *Signé* : SAINTE-FOY.

» Mercredi, 9 heures. »

Certifié conforme à la cote 274. Paris, le 9 décembre 1792, l'an Ier de la République.

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 15.

(Au haut est écrit de la main du roi : *Talon et Sainte-Foy.*)

« 2 janvier 1792.

« Ceci n'est point une affaire ordinaire; on en a fait la base d'un très grand plan.

« Ce plan renferme le présent, et l'immédiat

avenir, auquel l'importance des circonstances nous conduit avec une rapidité qui rend précieux tous les moments.

« Il ne s'agit pas moins que de doubler ce que fit en Angleterre un ministre célèbre, qui, dans une occasion de la plus haute importance pour le roi, acheta l'opposition entière dans une nuit.

« L'à-propos, oui, l'à-propos, une résolution prompte décident de la destinée des Empires. On n'a pas eu une seule fois ce mérite en France depuis trois ans.

« Dans les événements qui nous pressent, il n'existe pas la perspective d'une chance en laquelle le roi puisse obtenir l'avantage qui est dans sa main pour quarante-huit heures. Sera-ce dans le tourbillon des dépenses les plus accablantes, qu'on osera proposer une opération en faveur de sa liste civile? Sera-ce dans les tourments d'une guerre intestine et extérieure, d'un congrès peut-être, dans les convulsions d'une banqueroute aux pensions des prêtres ou d'une diminution des rentes, enfin de questions à résoudre contre l'intégrité de la Constitution, qu'il hasardera une telle demande, au milieu des soupçons qui vont se croiser de toutes parts? Tandis que ces soupçons et leurs promoteurs vont au contraire être dans sa cause, et gagés non par lui, mais pour lui.

« Car il faut se dire que ce papier dont on demande instamment la restitution, exprime, une fois pour toutes, que seize membres les plus forts de l'Assemblée sont inviolablement coalisés, qu'ils vont être acquis pour trois mois et par suite pour tout le temps de la législature, au moyen d'une solde mensuelle qui ne coûtera rien au roi et qui sera prise sur des fonds extraordinaires, qui seront étrangers à son trésor personnel. On demande seulement à Sa Majesté que lorsqu'un de ses ministres lui en fera l'ouverture, elle ait la bonté de ne point paraître instruite de cet antécédent; on ne voudrait pas lui ravir d'avance le mérite de ce qu'il proposera et de ce qu'il exécutera.

« La somme actuelle paraît forte, sans doute; mais après tout, elle n'est qu'à peu près de la moitié du revenu annuel qui va être économisé par la liste civile; ce n'est qu'un semestre de ces pensions à payer, semestre déjà échu depuis longtemps, et dépassé par un débet plus considérable.

« Le remboursement seul de ce qui a été payé en acompte va couvrir la moitié de la mise entière du moment. Encore peut-on même rendre le fardeau plus doux en distribuant le surplus en bons, payables en deux et trois mois. Deux millions suffisent en ce moment, et 1,500,000 livres peuvent être remises en bons, payables d'ici au 31 mars.

« Le point important est que la décision presse, que l'affaire est soumise au comité depuis cinq jours, que le vœu du comité est déjà émis, et le rapport prêt à être porté à l'Assemblée dans la semaine; tous les intéressés instruits, engagés, liés même et qu'il s'agit d'un *oui* ou d'un *non* pour fixer invariablement leurs principes et leur conduite nouvelle. Jamais service plus grand et plus décisif n'aura été rendu au roi et à la tranquillité publique; et cependant l'affaire n'est engagée, n'est entamée, en ce moment, que de la manière la plus adroite, parce qu'elle est la plus simple, par une décision toute naturelle entre l'intendant de la liste civile et le commissaire-liquidateur, en laquelle le premier n'a l'air que de provoquer un juste éclaircissement. »

Certifié conforme à la cote 266.

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 16.

Interrogatoire du citoyen Dufresne-Saint-Léon.

« Novembre 1792, l'an Ier de la République.

« — Quel est votre nom?

« — Louis-Alexandre Saint-Léon.

« — Quel est votre état?

« — Directeur général de la liquidation.

« — Quel âge avez-vous?

« — Quarante ans.

« — Quelle est votre demeure?

« — Hôtel de la liquidation, et ma demeure particulière est chez ma femme, rue Basse-du-Rempart, section des Piques, n° 7.

« — Avez-vous eu des rapports avec Laporte, intendant de la liste civile?

« — Plusieurs.

« — De quel genre?

« — Relatif aux affaires de la liquidation.

« — Ne vous a-t-il pas fait part d'aucun plan sur les finances de l'État?

« — Jamais.

« — N'avez-vous pas eu connaissance de quelque projet tendant à induire en erreur l'Assemblée nationale législative, sur la liquidation des charges de la maison du roi?

« — J'ai eu connaissance des états des officiers composant la maison du roi, dressés par M. Delaporte, signés de lui, et par lui, à moi adressés, en vertu d'un décret précis de l'Assemblée nationale qui le lui ordonnait; j'ai remis ces états au comité avec la lettre de M. Delaporte qui y est relative. Je ne sais point si ces états étaient destinés à induire la nation en erreur, ne pouvant m'occuper de cette liquidation qu'après que le décret de liquidation aurait été rendu sur le rapport du comité; j'ajoute que, depuis longtemps, M. Delaporte m'avait annoncé le projet de demander une sorte de cautionnement à ceux des officiers du ci-devant roi, qui restaient à son service après la liquidation de ces offices; que ce cautionnement devait être versé au Trésor national, et que le roi devait se réserver d'en payer les intérêts sur la liste civile; que cette opération, loin d'être onéreuse, m'avait paru devoir être infiniment utile à la caisse nationale, en diminuant de 10 à 12 millions le remboursement de ces offices, que ce projet est, autant qu'il m'en souvienne, consigné dans la lettre de M. Delaporte, jointe aux états, que même j'en avais parlé par écrit dans les différentes évaluations de la dette à liquider que j'ai données à l'Assemblée nationale législative, et que j'ai fait imprimer.

« — Savez-vous qu'on ait cherché à égarer quelques membres de cette Assemblée, sur l'objet de cette liquidation?

« — Je n'ai positivement aucune connaissance de ce fait.

« — N'avez-vous pas vous-même travaillé avec

MM. Delessart et Delaporte à induire en erreur le comité de liquidation?

« — M. Delessart était, autant qu'il m'en souvienne, arrêté et enfermé avant qu'il fût question de la liquidation des offices; à l'égard de M. Delaporte, je crus bien entrevoir, dans une conversation que j'eus avec lui, qu'il mettait un grand intérêt à la liquidation de ces offices, qu'il disait être un obstacle à la formation d'une maison constitutionnelle, que même il serait volontiers prêt à des démarches peu délicates pour réussir, mais je me tins si étranger à toutes ses vues à cet égard qu'il ne me fit pas part de ses projets; seulement M. Delaporte, croyant que cette liquidation serait bientôt décrétée, me demanda s'il n'y avait pas moyen d'en accélérer l'expédition dans mes bureaux; je lui répondis que cette expédition ne pouvait que suivre concurremment celle de toutes les autres affaires; à moins qu'il ne formât lui-même et payât un bureau passager, qui ne s'occupât que de ce seul objet, ce à quoi il me dit que le roi se prêterait volontiers; il estimait que ce bureau, pour faire cette liquidation avec la rapidité que lui et les officiers de la maison du roi paraissaient désirer, après qu'elle serait décrétée, devait être composée d'environ 40 à 50 personnes; j'ajouterai que cette liquidation, pour laquelle j'ai été successivement pressé par les officiers de la maison, très inquiets de leur sort, et qui m'objectaient souvent que la liquidation de la maison des ci-devant princes était déjà décrétée, n'a été, elle, ni décrétée, ni rapportée et que tout reste encore à faire dans cette partie.

« — Reconnaissez-vous cette signature apposée au bas de cette lettre, comme étant la vôtre?...

« — Oui, Monsieur.

« — Pourquoi dites-vous, d'après cette lettre, que vous avez familiarisé le comité de liquidation avec votre projet?

« — Je réponds que c'était, autant qu'il m'en souvienne, une lettre de moi au roi ou au ministre, que lors de l'impression de mon premier rapport sur l'état de la liquidation, qui est du mois de novembre 1791 et destiné à donner connaissance, instruire des détails sur l'état de la liquidation, je n'avais évalué la liquidation des états des offices de la maison du roi qu'à 20 millions. Le comité des finances de l'Assemblée constituante, dans le rapport imprimé de M. de Montesquiou, l'avait évalué à 30 millions; le roi me fit faire des plaintes par M. Delessart, encore dans le ministère à cette époque, autant qu'il m'en souvienne, de cette évaluation, qu'il taxa de malveillance pour lui et pour les officiers de sa maison. Je répondis, par écrit, que cette réduction d'évaluation reposait sur le projet de faire donner des cautionnements à ceux des officiers qui restaient en place, projet que je trouvais extrêmement avantageux, puisque la liste civile devait seule en payer les intérêts, projet dont je parle même, dans mon mémoire adressé à l'Assemblée nationale, imprimé, et dont je donnais les détails aux différents comités, où j'eus l'occasion de parler de cette liquidation. Il me semble qu'en effet il était accueilli, et qu'il pourrait amener les esprits à une liquidation si ardemment désirée par les officiers de cette maison.

« — Avez-vous porté la somme destinée à la liquidation des charges de la maison du ci-devant roi à 25 millions, en reconnaissant pourtant qu'elle ne devait aller qu'à 18 millions?

« Je n'ai porté les évaluations des officiers de la maison du roi, dans les différents états que j'ai adressés à l'Assemblée, que par aperçu, sans avoir aucune pièce, comme le portent précisément les états, et comme il est d'ailleurs prouvé par les effets et les décrets, puisque le décret qui ordonne la production des états de la part de l'intendant de la liste civile, qui est, je crois, du mois de mars 1792, est postérieur aux états d'évaluation que j'ai fait imprimer. J'ajoute que, dans cet état d'évaluation, imprimé lors de l'ouverture de l'Assemblée législative, je porte, en effet, la liquidation des offices de la maison du roi, autant que je puisse m'en rappeler, à 18 ou 20 millions; en observant que, quoiqu'elle ait été portée à 25 ou 30 millions, dans l'état du comité des finances, cette diminution tient à un plan dont je rendrai compte, et que ce fut à ce propos qu'au comité des finances de l'Assemblée législative, en présence de M. Cambon, j'expliquai ce plan, et j'observe qu'après l'avoir expliqué, M. Cambon, dans son état de la dette à payer, persista à porter à 30 millions la dépense présumée, par aperçu aussi, de la liquidation de ces offices.

« — Que signifie l'expression de votre lettre, où vous dites que vous aurez de la marge avec les 7 millions excédant?

« — Cette expression dit évidemment et doit le dire bien mieux, si toute ma lettre était lue, qu'en supposant qu'au lieu de demander 12 millions de cautionnement aux officiers restant en place, on ne leur en demande que 6, il s'en faudrait toujours de plus de 6 millions que la liquidation ne s'élevât à 30.

« — Reconnaissez-vous l'écriture de cette pièce?...

« — Non.

« — Savez-vous si l'on a proposé à quelques membres de la législature des moyens capables d'influencer leur opinion dans l'Assemblée?

« — Non, Monsieur, je l'ignore; je l'ai entendu vaguement dire, mais je ne connais personne nominativement qui ait dit qu'on lui ait fait des propositions pour influencer les opinions dans l'Assemblée.

« — N'avez-vous pas été pour quelque chose dans les propositions qu'on a pu leur faire?

« — Non, Monsieur, pour rien.

« — Quels sont les membres auxquels on a fait des promesses pour les rendre favorables à votre plan?

« — Ma première réponse répond à cette demande, et j'observe que Monsieur, en me demandant mon plan est dans l'erreur, car ce plan n'est pas de moi, encore bien qu'il fût utile.

« — De quelle nature ces promesses ont-elles été?

« — Je l'ignore et j'ajoute que M. Delaporte, qui avait voulu tâter mon opinion sur ce moyen, s'aperçut à ma réponse qu'il devait renoncer à l'espoir que je le servisse dans son exécution; il ne m'en parla pas davantage.

« — Savez-vous si on leur a remis des sommes pour se les concilier?

« — Je réponds que je l'ignore absolument. N'ayant eu aucun plan dans cette affaire, n'ayant fait ni voulu faire aucun rapport, ni donner aucun projet de décret lorsque les états nous furent adressés par M. Delaporte, aux termes du décret, et remis par moi au comité; pressé moi-même par les officiers de la maison du roi, j'invitai le comité à s'en occuper, et je n'ai pas vu qu'il en ait résulté aucun travail.....

« — Vous ignorez donc absolument à quoi

montaient ces sommes, ou promises ou données?

« — Absolument.

« — Savez-vous les noms des députés du côté gauche de l'Assemblée législative qui, sous le masque du patriotisme, cachaient des vues criminelles?

« — Non, Monsieur.

« — Quels sont les députés de cette Assemblée avec lesquels vous avez contracté des obligations?

« — Je n'ai contracté d'obligations avec personne.

« — Savez-vous ce qui a fait retarder le décret que les agents du pouvoir exécutif sollicitaient pour la liquidation des offices de la maison du roi?

« — Je l'ignore.

« — Savez-vous quels sont les membres du côté gauche qui ont fait favorablement accueillir une pétition des pensionnaires de la liste civile?

« — Je ne sache pas qu'il y ait une pétition des pensionnaires de la liste civile qui ait été accueillie favorablement, et je crois être sûr qu'il n'en est pas qui ait été acueillie.

« — Savez-vous quels sont ceux qui devaient soutenir le projet de décret favorable aux vues du pouvoir exécutif?

« — Non, et je ne connais pas ce projet.

« — Et relativement aux pensions?

« — Relativement aux pensions, je déclare et assure au comité qu'il n'y a pas, à proprement parler, de pensionnaires de la liste civile, mais qu'il y a des pensionnaires dont les brevets anciens sont timbrés : *Maison du roi;* que ce timbre n'annonce pas que les services de ces pensionnaires aient tous été rendus dans la maison du roi, mais que ce timbre annonce seulement que les brevets étaient signés par le ministre ayant le département de la maison du roi, de sorte que, parmi ces pensionnaires, on trouve en effet les académies, les maréchaussées, les gens de lettres et autres personnes non attachées au service personnel du roi, parce que le ministre appelé ministre du roi dans l'ancien régime, était appelé en même temps ministre de Paris et des provinces; de sorte que sous l'Assemblée Constituante, au comité des pensions, sous la surveillance de M. Camus, le comité des pensions dressait particulièrement des états de ces pensionnaires, lesquels étaient adressés à la Trésorerie nationale, étaient payés du provisoire accordé à tous les pensionnaires. En attendant la liquidation des fonds de la Trésorerie nationale, lors de l'établissement des comités de l'Assemblée législative, l'Assemblée leur interdit, par un décret, la faculté de donner et signer des avis, et le comité s'y refusa. En conséquence, les listes de ces pensionnaires étrangers à la liste civile, encore bien que leurs brevets fussent timbrés de la maison du roi, ces pensionnaires ne purent pas jouir du secours provisoire, comme en jouissaient ceux de leur classe qui avaient été pris en considération par le comité des pensions de l'Assemblée constituante, et ils réclamèrent avec force, comme ils le font encore. M. Delaporte écrivit à ce sujet à l'Assemblée nationale une lettre dans laquelle il se plaint avec amertume de mes procédés à cet égard et de la rigueur avec laquelle, dans mes rapports en liquidation sur les pensions, j'interprétais dans l'exécution, de la manière la plus défavorable au roi, le décret qui exceptait de la liquidation les pensions pour services rendus au roi et à sa famille; à cette même époque, je fus informé par les pensionnaires eux-mêmes, devenus plus persuasifs, que la liste civile ne payait plus aucune pension. M. Delaporte s'appuyait sur les motifs déduits dans la lettre à l'Assemblée nationale; cette lettre fut renvoyée au comité de liquidation, qu'une multitude de pensionnaires invitèrent à s'en occuper. Il y en fut délibéré à plusieurs reprises et quelquefois devant moi; je fus invité à donner mon avis sur quelques points, et repoussant impérieusement tous les services de la maison dn roi, je crus et je crois encore que la liquidation de la dette nationale devait comprendre celle des pensions dont les brevets, quoique timbrés de la maison du roi, reposaient sur le service public, comme les maréchaussées, les académies et autres, et même ceux de la maison militaire du roi, qui faisaient partie de l'armée, comme la gendarmerie et autres; d'autant que le comité des pensions de l'Assemblée constituante et les décrets n'avaient fait aucune difficulté d'admettre et de liquider celles de ces pensions dont les titulaires étaient arrivés au grade d'officier général, comme cela est constaté par les décrets de liquidation de pensions rendus par l'Assemblée constituante, et qu'il me paraissait et me paraît encore qu'il y avait une sorte d'aristocratie à pensionner les hommes nés, apparemment riches pour acheter, dans la maison du roi, les charges qui les faisaient arriver promptement au grade d'officier général, et à repousser les simples soldats, et qu'il me paraissait y avoir une contradiction manifeste entre leur donner leur retraite aux Invalides, où plusieurs sont encore, et refuser leur retraite dans leur domicile.

« Qu'au demeurant, les délibérations du comité sur cet objet n'ont pas eu de suite, ou qu'au moins je n'en ai pas de connaissance.

« — Connaissez-vous ceux qui formaient la majorité de cette délibération?

« — Je n'ai pas eu connaissance qu'il y ait eu de délibération, ou je n'y étais pas lorsqu'ils l'ont prise.

« *Signé :* DUFRESNE-SAINT-LÉON. »

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 17.

Interrogatoire du citoyen Sainte-Foy, du 23 novembre 1792, l'an Ier.

« — Votre nom?

« — Claude-Pierre-Maximilien-Radix de Sainte-Foy.

« — Quel est votre âge?

« — Cinquante-six ans.

« — Votre état?

« — J'ai été ministre deux fois en Allemagne.

« — Où demeurez-vous?

« — Rue du Passage-de-Valois, domicile de Paris.

« Autre domicile au Mont-Saint-Martin.

« — Avez-vous connaissance qu'on se soit occupé de faire un parti au roi dans l'Assemblée législative?

« — Je n'en ai aucune connaissance particu-

lière qui puisse me conduire à une réponse qui donne des éclaircissements utiles.

« — Savez-vous s'il a été fait des propositions au roi relatives à cet objet, et par qui?

« (Même réponse que celle ci-dessus.)

« — Savez-vous si l'on a employé des moyens de corruption vis-à-vis certains membres de la Législative?

« — J'en connaissais très peu et n'étais pas à portée d'être assez lié avec eux pour en être instruit.

« — Connaissez-vous ceux qui, dans la législature, devaient favoriser un projet relatif à la liste civile?

« — Je n'en ai aucune connaissance.

« — Connaissez-vous les personnes qui ont été employées pour séduire les membres du comité de liquidation, et si le roi leur a fait proposer de l'argent?

« — Je sais qu'il a été proposé par la liste civile de faire le règlement des pensions qui devaient être payées par le roi et de celles qui devaient être payées par le Trésor public. Je connais quelques personnes qui ont été chargées de travailler à ce projet.

« — Quelles sont ces personnes?

« — Moi d'abord, j'ai travaillé à cela; il y en a deux dont je vous dirai le nom, mais que je vous dirai, parce qu'ils m'ont fait une espèce de procès là-dessus; ils m'ont traduit au bureau de conciliation.

« — Quelles démarches avez-vous faites pour cela?

« — Je voyais quelquefois M. Delaporte dans une maison tierce; il me consulta plusieurs fois sur des arrangements relatifs à la formation nouvelle qu'il s'agissait de donner à la maison du roi. C'est pourquoi je lui demandais à cet égard quels étaient les fonds qu'il pouvait y employer. Il me dit que cela dépendait du plus ou moins d'aisance que laissaient au roi le plus ou moins de pensions qu'il aurait à payer; il m'ajouta qu'il n'en savait pas précisément la somme, mais qu'il les estimait de trois à quatre millions, sur lesquels il pensait qu'il y aurait une déduction à faire d'environ un million pour les pensions de la maison purement militaire. Quelques jours après, je me trouvais dans le cas de le visiter pour le payement d'une pensionnaire de cette classe qui était très nécessiteux et n'était point du tout payé; il me répondit qu'ils étaient tous dans le même cas et qu'il n'en paierait aucun jusqu'à ce que l'Assemblée eût décidé ce point; à quoi il ajouta que si quelque personne voulait se charger de ce travail, elle y réussirait; le roi abandonnerait en récompense la valeur d'un semestre des pensions, et dont la liste civile serait soulagée. Je lui dis que je trouverais des gens qui s'en chargeraient, et je lui demandai de me communiquer les pièces sur lesquelles on pouvait établir cette distraction qui me paraissait légitime. Je trouvai, par l'examen et le dépouillement que je fis faire, que la totalité des pensions que le roi avait à payer s'élevait à huit à neuf millions, ce qui me surprit infiniment et me mit dans le cas de lui dire qu'il s'était trompé et m'avait trompé moi-même sur cet objet, puisque, d'une part, je voyais qu'infailliblement il s'en ferait chaque jour beaucoup plus qu'il ne pensait, de quelque manière que l'on pût présenter l'objet à l'Assemblée. Cependant je trouvais, d'autre part, que l'on pouvait strictement établir une distraction de pensions militaires qui monteraient à 2 millions 7 ou 800,000 livres; il me dit alors qu'il prendrait les ordres du roi sur cet objet, et quelques jours après il me dit que si les personnes que j'avais employées au travail voulaient faire des mèneries pour le comité, il tiendrait l'offre qu'il avait faite dans la première supposition. Alors on commença à travailler. Le premier pas fut de rassembler les pensionnaires pétitionnaires, pour présenter une pétition à l'Assemblée, laquelle la renvoya au comité de liquidation après un débat assez vif et dans lequel beaucoup de membres étaient hautement d'avis de passer à l'ordre du jour, ce qui aurait mis le comité dans le cas de tenir au premier refus qu'il avait fait de traiter cet objet sur une lettre que M. Delaporte avait écrite au liquidateur général, lettre communiquée par le liquidateur général à son comité, et sur laquelle ledit comité lui avait refusé de s'en emparer, en lui déclarant qu'il ne pouvait traiter aucun objet que ceux qui lui étaient renvoyés par l'Assemblée. La pétition se trouva donc remplir ce but par le renvoi qu'en fit l'Assemblée au comité : les défenseurs officieux se mirent alors à voir plusieurs membres de l'Assemblée et ils prirent la tournure, non de les séduire, mais de pratiquer auprès d'eux ce que plusieurs particuliers qui avaient des réclamations à exercer sur le Trésor public avaient fait dans l'Assemblée constituante, et demandant des consultations sur leurs affaires à des jurisconsultes qui en étaient membres. On pensait que comme il n'y avait point de loi qui défendît à ces jurisconsultes d'accorder tous conseils, ce serait une manière de préjuger leur opinion, de la disposer favorablement et de leur faire accepter ensuite les attributions volontaires et libres que la reconnaissance accorde aux avocats. Plusieurs membres furent sondés de cette façon et dans les termes qui ne pouvaient nullement effaroucher leur délicatesse. D'après cela, il sortit un projet de décret extérieurement débattu au comité de liquidation, qui n'était pas, à beaucoup près, aussi favorable aux finances du roi qu'on aurait pu s'en flatter, mais qui l'aurait soulagé, autant que je puis m'en rappeler, de 18 ou 1,900,000 francs sur les 8 ou 9 millions de pensions qu'il payait, c'est-à-dire que le surplus de 6 à 7 millions paraissait incontestablement devoir être regardé comme pensions domestiques.

« M. Delaporte n'était pas fort content de cette décision, soutenant toujours, contre mon avis, que l'Assemblée constituante, ayant entendu donner au roi 25 millions de francs et quitte de toutes charges, n'avait pas pu entendre qu'il se réduirait à 16 ou 17 millions, prétendant en outre, que l'Assemblée ayant, par un autre décret, déclaré qu'elle se chargeait de toutes les dettes du roi, toutes ces pensions étaient non seulement des dettes qu'il avait contractées avant la Révolution et qui devaient être assimilées à toutes les autres, mais même que dans ces pensions, il y en avait un très grand nombre qu'il devait encore paraître plus injuste de lui faire supporter, attendu qu'elles avaient été accordées par le feu roi, son père, et que même beaucoup de celles que le roi avait données étaient pour services rendus à son dit aïeul. Le jour était près pour le rapport, je ne me rappelle pas quel inconvénient arriva qui empêcha qu'il ne fût fait; d'où il résulterait qu'il était remis à huitaine ou à quinzaine. Dans cet intervalle, M. Delaporte jugea à propos de déclarer que le roi ne voulait plus que ce rapport fût fait et qu'il abandonnerait plutôt l'affaire, dont il sau-

rait bien se soulager, en continuant de ne pas les payer du tout. Il en résulte que les défenseurs officieux se trouvant privés du juste salaire qu'ils avaient à attendre de leur travail et de nos soins, après nombre de déclarations inutiles, que je transmis à M. Delaporte, se fâchèrent tout à fait; ayant travaillé et suivi cet objet pendant environ quatre mois, et me firent assigner au tribunal de conciliation ; ils en firent de même envers M. Delaporte, qui n'hésita pas d'y répondre, en envoyant un des avoués de la liste civile, déclarer, en son nom, qu'il n'avait aucune connaissance de cet objet, quoiqu'ils produisissent différentes pièces sorties de ses bureaux et écrites par ses commis, qui leur avaient été remises à cet effet, qui se trouvaient corrigées de sa main ; je crois même qu'il y en avait une très longue, tout entière de son écriture ; quant à moi je pris le parti d'écrire au roi directement pour m'en plaindre; je proposais de leur accorder un dédommagement du tiers de ce qui leur avait été alloué, lequel même serait précompté sur la totalité de ce qu'il leur devait revenir, lorsque l'affaire se terminerait ; mais lequel il ne restituerait pas comme l'ayant justement dépensé, s'il plaisait au roi de toujours suspendre le rapport, ou à l'Assemblée d'adopter, sans aucun rapport, le projet de décret qui avait passé à la pluralité dans le comité. Je rendis ma lettre au roi la plus énergique que je pus sur cet objet, en lui faisant comprendre tout ce qu'il perdrait par cette fausse économie, et que, dans les circonstances présentes, il était peut-être dangereux de cabrer les personnes qui paraissaient aussi disposées à lui être utiles. J'ai su qu'il en avait eu de l'humeur, non par M. Delaporte, que je n'ai point revu du tout depuis, mais par d'autres personnes à qui il l'avait dit. Je me suis séparé alors de tout ce qui pouvait l'intéresser et n'ai plus eu aucun rapport avec lui, M. Delaporte. Je crois que cette époque était celle de mars ou d'avril.

« — A quelle époque fut présentée la pétition dont vous parlez dans votre réponse ?

« — Je crois que c'est dans le mois de décembre 1791.

« — Quels furent les membres consultés dont vous avez parlé dans votre réponse ?

« — Je ne me rappelle que de deux, qui furent MM. Robuam et Bafuagne.

« — Avez-vous connaissance qu'on leur ait offert quelque récompense ?

« — Non, pas positivement, mais je sais qu'on le leur fit entendre, à quoi je suis également sûr qu'il répondirent comme des gens délicats doivent répondre.

« — Voici la liste du comité.

« — Si vous me donnez les noms des membres du comité, je vous donnerai à peu près les noms de ceux qui étaient pour le projet de décret.

« Après avoir lu les noms, tous ces noms me sont tellement sortis de la mémoire, que je me hasarderais si j'essayai de caractériser leur opinion individuellement.

« Ce que je puis dire de plus positif à cet égard, c'est qu'il me fut rapporté que le comité était composé ce jour-là de vingt membres, que le projet de décret passa à la pluralité de treize ou quatorze et que le président et rapporteur était M. Letellier. Je me rappelle encore que le plus opposé de tous et le plus obstiné était M. Méricamp. Je dois aussi dire que je crois que M. Baffouigne fut contre, quoiqu'on lui eût parlé et qu'il eût été dîner chez la personne qui s'était chargée de lui parler.

« — Connaissez-vous cette personne ?

« — Je vous donnerai ce nom-là, lorsque vous jugerez à propos de me faire rappeler.

« — Avez-vous eu des relations avec le roi, au sujet de la liste civile ?

« — La seule que je viens d'expliquer dans le détail que je viens de faire, j'aurais répondu plus catégoriquement si vous m'aviez parlé des pensions dont la liste civile se trouvait chargée.

« — Connaissez-vous Dufresne Saint-Léon?

« — Oui.

« — Savez-vous s'il a fait des mémoires relatifs à la liquidation de la maison du roi ?

« — Je le présume, mais je n'ai aucune connaissance à cet égard, mais je sais que M. Delaporte lui a parlé et écrit, au sujet des pensions sur lesquelles je viens de m'expliquer.

« — Savez-vous si Dufresne Saint-Léon a proposé de l'argent à certains membres du comité de liquidation ?

« — Je l'ignore, mais M. Delaporte m'a dit qu'il avait des cordes particulières par lesquelles il espérait contribuer au succès de l'affaire des pensions. Et effectivement cela doit être ainsi, d'après la somme de 150,000 livres que j'ai vu qu'il avait demandée à M. de Septeuil.

« — Connaissez-vous les membres du comité sur qui ces cordes étaient tendues ?

« — Non, car il était très caché.

« — Connaissez-vous le citoyen Talon ?

« — Oui, c'est mon neveu.

« — Avez-vous des relations avec lui au sujet du roi ?

« — Oui, quelques-unes, dans les premiers mois de 1791, époque à laquelle le roi l'a consulté dans diverses circonstances.

« — N'avez-vous jamais eu le projet de diriger la garde nationale, les sections de Paris et d'assurer un parti au roi?

« — Non, nous lui avons fait passer de très bons conseils pour la conduite constitutionnelle qu'il devait tenir dans ce temps-là.

« — Dans quel temps ces conseils étaient-ils donnés au roi ?

« — Dans les premiers mois de 1791.

« — Ne lui en avez-vous pas fait passer d'autres postérieurs ?

« — Non, d'autres que la lettre que j'ai citée ci-dessus, au sujet des pensions.

« — Dans quel sens pensiez-vous qu'il convenait de travailler l'armée intermédiaire ?

« — J'ignore absolument ce que c'est qu'une armée intermédiaire, mais je n'ai jamais pensé que le roi dût suivre d'autre parti que de se coller à la Constitution.

« — Quels sont les agents dont le roi s'est servi, à votre connaissance, pendant les six premiers mois de l'année 1792, et qui ont gardé le secret de leurs services ?

« — Je n'ai aucune connaissance de ce qui a été fait cette année, si ce n'est de l'affaire des pensions et je n'aurais même voulu entrer dans aucun projet de donner des conseils au roi, d'après la manière dont il avait suivi ceux que mon neveu lui avait donnés en 1791.

« — Avez-vous des preuves personnelles de la disposition où Dumouriez pouvait être de servir le roi contre le vœu de la nation ?

« — Non, je n'ai jamais vu Dumouriez que dans les meilleurs sentiments qu'un patriote puisse désirer.

« — N'avez-vous pas connaissance de la per-

sonne qui forma le projet, le 9 août dernier, d'envoyer au roi une députation de deux cents membres de l'Assemblée législative et qui se chargea même de le proposer au ministre et à quelques membres influents?

« — C'est une chose que j'apprends par votre question, attendu qu'à cette époque, il y avait quatre mois que l'affaire des pensions était finie, et que j'étais séparé de toute espèce de relation avec ceux qui pouvaient conseiller le roi, n'ayant même connu, de tous ceux qui avaient passé et étaient alors dans le ministère, que le seul Dumouriez avec lequel j'ai une intimité qui date de notre jeunesse. Je puis même dire que je n'en connais aucun de vue, c'est-à-dire MM. de Chambonas, Lejard, Tessier, Lacoste, même Roland, Clavière et Servan, etc.

« — Etiez-vous à Paris à l'époque du 10 août?

« — Oui, très ignorant de tout ce qui s'y passait et occupé uniquement de mes affaires personnelles. J'en suis parti aussitôt que je l'ai pu pour me rendre à l'assemblée électorale de Soissons, d'où je suis allé au Mont-Saint-Martin, d'où je ne suis sorti que pour les assemblées du district qui m'avaient fait leur président.

« — Ecrivîtes-vous le 9 ou 10 août dernier à Delaporte?

« — Non, certainement, puisque depuis l'affaire des pensions j'étais irrévocablement brouillé avec lui.

« — Ne fîtes-vous pas parvenir ce jour-là au roi un billet où vous lui traciez la conduite qu'il devait tenir?

« — Je puis protester que je n'en eus pas même l'idée, car j'en étais fort mécontent.

« — Quels étaient les conseils que M. votre neveu avait donnés au roi en 1791?

« — Constamment ceux de se coller à la Constitution, comme je l'ai dit ci-dessus, et souvent des reproches qui n'avaient aucun succès.

« — Savez-vous si le sieur Talon avait reçu des fonds pour les démarches qu'il faisait?

« — Je l'ignore, je ne le crois pas.

« — Connaissez-vous cette signature, n° 275?

« — Oui, c'est la lettre que j'ai écrite au roi.

« — Voulez-vous la parapher?

« — Oui (et il l'a paraphée).

« — Connaissez-vous l'écriture de la pièce n° 144?

« — Oui, c'est le mémoire relatif aux pensions, écrit de ma main.

« — Voulez-vous le parapher?

« — Oui (et il l'a paraphé).

« — Connaissez-vous la pièce n° 266 et son écriture?

« — Non.

« — Connaissez-vous l'écriture de la pièce n° 265?

« — Oui, c'est l'écriture de M. Talon.

« — Connaissez-vous l'écriture du n° 269?

« — Oui, c'est une pièce que j'avoue.

« — Voulez-vous la parapher?

« — Oui (et il l'a paraphée).

« — Connaissez-vous la pièce n° 274?

« — Oui, c'est mon écriture.

« — Voulez-vous la parapher?

« — Oui (et il l'a paraphée).

« — Connaissez-vous les citoyens Chignard, Chevillon et Bourdois?

« — Oui, je connais le citoyen Chignard, procureur au Châtelet, pour l'avoir vu chez mon neveu, lorsqu'il était lieutenant civil, et mon neveu m'a dit qu'il avait demandé pour lui une place au roi, dans le conseil de ses domaines. Mon neveu m'a dit également qu'il en avait demandé une pour le citoyen Chevillon, mon frère, qu'il n'a pas eue. Je sais aussi qu'il en avait demandé une pour le citoyen Bourdois, qu'il n'a pas eue non plus.

« — Avez-vous connaissance que ces trois citoyens aient été employés dans aucun projet de contre-révolution ?

« A répondu que non.

« Lecture faite du procès-verbal ci-dessus, en y adhérant, il ajoute qu'il peut s'être trompé sur quelques dates, ne les ayant pas présentes à la mémoire, et que son défaut de mémoire lui a fait commettre une erreur plus capitale, en déclarant qu'il n'avait pas écrit le 9 août au citoyen Delaporte. La représentation qu'on lui a faite de son billet, lui a rappelé ce fait très fugitif en lui-même, attendu que n'ayant plus aucune correspondance avec M. Delaporte, il ne lui a écrit ce billet que par un reste d'intérêt qui lui fut inspiré par quelqu'un qui l'engagea à le faire ; idée qui lui est si étrangère, qu'il ne se la rappelle pas actuellement, n'ayant vu que la date du billet et son écriture, idée qu'il ne se rappelle pas quand elle est, ni qui lui a suggérée.

« L'interrogatoire ci-dessus a été lu à haute voix au citoyen Sainte-Foy, qui l'a approuvé et signé à toutes les pages. Il a été clôturé le 26 novembre à deux heures du matin.

« Fait dans la salle de la Commission extraordinaire des Douze, nommée par le décret du 3 novembre.

« *Signé :* SAINTE-FOY ; JACQUES RABAUD, *secrétaire.* »

Certifié conforme par les membres de la Commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 18.

Interrogatoire du citoyen Chevillon, payeur des rentes, prêté cejourd'hui 26 novembre, l'an Ier de la République, devant la Commission extraordinaire des Douze.

« — Quel est votre nom?

« — Claude-Mathieu Radix de Chevillon.

« — Quel est votre âge?

« — Soixante-quatre ans.

« — Votre état?

« — J'étais ci-devant trésorier-payeur des gages du ci-devant Parlement, en même temps et encore payeur des rentes à l'hôtel de ville.

« — Où demeurez-vous?

« — Cloître Notre-Dame, n° 7.

« — Vous connaissez M. de Sainte-Foy?

« — C'est mon frère.

« — Connaissez-vous M. Latour?

« — Je le connais peu, sans avoir aucune liaison avec lui.

« — N'a-t-il pas un autre nom?

« — Je crois qu'il s'appelle encore Randon et qu'il est trésorier de la reine.

« — Avez-vous eu quelque connaissance de M. de Montmorin?

« — Pas même de vue. Je déclare d'abord, en mon honneur et conscience, que je ne me suis mêlé en rien d'aucune affaire politique.

« — Viviez-vous avec M. de Sainte-Foy, votre frère ?

« — Très peu.

« — Et avec M. Talon?

« — Beaucoup, c'était mon neveu.

« — Vous connaissiez donc les relations de M. Talon ?

« — A cela je réponds oui et non, et je m'explique.

« M. Talon, lorsqu'il occupait la place de lieutenant civil a eu, à ce qu'il m'a dit, des relations avec le roi ; je ne sais si ces relations tenaient à sa place ou à autre chose ; il m'a dit que le roi lui avait offert une place ou de ministre ou attachée à sa personne; il m'a dit qu'il lui avait répondu, que comme député à l'Assemblée constituante, aux termes des décrets, il ne pouvait en accepter aucune; que, de plus, il était trop jeune et que, passé un certain temps, il aurait acquis de l'âge et le droit de pouvoir accepter, et qu'il priait Sa Majesté de vouloir faire retomber sa bonne volonté sur son oncle, qui avait une place en finances, peu lucrative, qui avait beaucoup d'enfants, et une bonne réputation, et que cela pourrait l'aider ; ce à quoi le roi lui a répondu qu'il en *prenait note*, pour lui accorder une des premières places vacantes à son choix, qu'il en ferait *prendre note par M. Delessart*, et la preuve en est résultée de ce que M. Delessart a tenu en suspens, pendant quinze jours au moins, la place à la trésorerie que quittait M. Condorcet, ayant préféré alors, spéculant sur les événements que je prévoyais, qu'il valait encore mieux, pour moi, garder ma place, et j'affirme que cela m'a été dit, mais j'ignore si le fait est vrai.

« — Quelle était votre opinion sur la Révolution, lorsque vous refusiez la place à la Trésorerie ?

« — Je ne croyais pas que jamais le roi revînt en place, et conséquemment je regardais mon état plus sûr que l'autre et toujours dans le même esprit de ne me mêler que de mes affaires.

« — M. Talon vous a-t-il fait part des projets propres à rétablir le roi sur son ancien pied ?

« — Jamais; il n'avait heureusement pas assez de confiance en moi pour cela.

« — Vous a-t-il chargé de tenir une correspondance ?

« — Jamais; il ne m'a même jamais proposé de me présenter au roi et je puis certifier, avec vérité, que depuis que le roi est entré aux Tuileries, je n'y ai jamais mis le pied depuis deux ans.

« — Avez-vous connaissance que M. Talon ait eu des fonds pour influencer l'opinion dans Paris?

« — Non, je l'ai entendu dans le monde; j'ai été incertain de le croire.

« — Savez-vous de quelle manière il pouvait user de ces fonds ?

« — Non.

« — Avez-vous connaissance que M. Sainte-Foy, votre frère, eût des fonds à sa disposition pour le même objet ?

« — Non, mais il était fort lié avec M. Talon.

« — Savez-vous l'époque à laquelle on disait que M. Talon avait ces fonds ?

« — Non.

« — Avez-vous jamais été mandé par le comité de surveillance ?

« — Jamais ; c'est ce qui fait que je suis étonné de l'être ici.

« — Avez-vous connaissance que M. de Sainte-Foy, votre frère, y ait été dénoncé ?

« — Je n'en sais rien.

« — Connaissez-vous M. Bourdois ?

« — Oui, c'est un médecin que j'ai vu très souvent chez M. Talon et que j'ai consulté sur une maladie.

« — Servait-il dans la garde nationale ?

« — Il me l'a dit.

« — Savez-vous quel grade il y avait?

« — Non.

« — Savez-vous s'il a distribué de l'argent dans la garde nationale ?

« — Non, ni ne l'ai entendu dire.

« — Connaissez-vous M. de Sémonville ?

« — Je le connais comme conseiller au ci-devant Parlement, mais je n'ai jamais été lié avec lui d'aucune manière.

« — Avez-vous connaissance que M. Talon l'ait présenté au roi pour entrer au ministère?

« — Je n'en sais rien.

« — Connaissez-vous M. Chignard ?

« — Pas du tout.

« — Connaissez-vous la pièce numérotée 266 ?

« — Pas du tout.

« — Avez-vous été en relations avec M. Delessart ?

« — J'ai été chez lui une fois, à raison de la promesse qui m'avait été faite, mais il me fit une réponse vague.

« — Connaissez-vous l'écriture de la lettre n° 264?...

« — Oui, je la reconnais pour être de l'écriture de mon neveu, M. Talon.

« — Connaissez-vous la pièce n° 265 ?...

« — Je connais l'écriture comme étant celle de M. Talon, mais je ne connais pas la pièce.

« — Vous avez répondu que vous n'aviez pas été chargé de correspondre de la part de M. Talon ; cependant, la pièce que vous venez de reconnaître indique son oncle pour s'être chargé de cette correspondance et d'une distribution de fonds ?

« — Je ne suis pas cet oncle-là : Sainte-Foy a beaucoup plus d'esprit que moi et c'est l'oncle par excellence.

« — Avez-vous quelque chose à ajouter à vos réponses?

« — Rien.

« En réponse faite du présent interrogatoire audit Chevillon, à haute voix, il a déclaré qu'il contenait la vérité telle qu'il l'avait exprimée et n'avait rien à ajouter ; il l'a signé à toutes les pages cejourd'hui 26 novembre, l'an Ier de la République française, à cinq heures et demie du matin. Fait dans la salle de la commission extraordinaire des Douze, et en sa présence.

« *Signé :* RADIX DE CHEVILLON (1). »

Certifié conforme par les membres de la Commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 19.

Mémoire trouvé dans la liste du clergé et qui paraît avoir été la règle de conduite des évêques.

« Art. 1er. Les évêques et les curés doivent, en prêtant le serment civique, excepter, par une

(1) Les scellés levés chez Chevillon, ne s'y étant trouvé aucun papier suspect, la commission l'a laissé en liberté.

disposition expresse, les objets qui dépendent essentiellement de la puissance spirituelle.

« Art. 2. Les évêques doivent témoigner leur douleur et leurs regrets sur la dispersion des chanoines de l'église cathédrale et ne doivent concourir en rien à la suppression du chapitre dont la juridiction, notamment dans la vacance du siège, ne peut pas être abolie sans l'intervention de l'autorité de l'Eglise.

« Art. 3. Il faut attendre les notifications, sommations ou réquisitions.

« Art. 4. Il faut énoncer, dans les réponses sur les notifications, le vœu d'attendre la réponse du pape à la lettre du roi et déclarer qu'il est nécessaire que l'Eglise consacre, par son autorité et l'application des formes canoniques, les changements qui concernent la discipline et la juridiction ecclésiastique.

« Art. 5. L'évêque, supprimé par les décrets, doit répondre, en cas de notification, qu'il ne peut pas être privé de la juridiction épiscopale et déchargé des obligations de son ministère par la seule puissance temporelle.

« Art. 6. Dans le cas où, sans notification préalable, il serait procédé à l'exécution des décrets concernant la suppression de son siège, il fera la même déclaration par un acte qu'il rendra public, dans la forme qu'il jugera convenable aux circonstances.

« Art. 7. L'évêque supprimé entretiendra le cours des études et des exercices de piété dans son séminaire, jusqu'à ce que le séminaire soit fermé par des actes d'autorité auxquels les supérieurs et directeurs du séminaire ne peuvent ni ne doivent opposer de résistance.

« Art. 8. L'évêque supprimé par les décrets doit considérer dans sa sagesse s'il ne serait pas convenable de s'abstenir de tous les actes publics qui ne sont pas nécessaires.

« Art. 9. Si l'évêque supprimé est forcé de quitter sa maison épiscopale, il est à désirer qu'il loue une maison dans sa ville épiscopale pour y continuer sa résidence, et qu'il y fasse élection de domicile dans les actes qui pourront le concerner.

« Art. 10. Si des circonstances impérieuses déterminent l'évêque supprimé à donner sa délégation (ce qu'il ne devrait faire qu'après avoir épuisé tous autres moyens), il faudrait qu'elle fût publique et motivée, provisoire, à terme, et bornée à l'intervalle de temps nécessaire pour l'observation des formes canoniques et à la charge par l'évêque désigné de faire mention des lettres de vicariat dans tous les actes concernant les paroisses dépendantes de l'évêché supprimé. On pense que de la délégation ne doit pas excéder le terme d'une année.

« Art. 11. L'évêque supprimé qui donnerait sa démission doit considérer qu'elle ne rendrait pas le siège vacant, à moins qu'elle ne fût acceptée canoniquement par le supérieur ecclésiastique, et qu'il est toujours l'évêque diocésain, à moins qu'elle ne fût acceptée.

« Art. 12. Dans le cas d'un siège vacant, soit par mort, soit par une démission acceptée canoniquement, l'administration du diocèse appartient au chapitre et, au défaut du chapitre, au métropolitain supprimé ou conservé de la province ecclésiastique dans laquelle est compris le diocèse dont le siège est vacant; et, en cas de décès du métropolitain, à son supérieur dans l'ordre hiérarchique.

« Art. 13. Les métropolitains et les évêques conservés ne peuvent exercer de pouvoir hors de leurs métropoles et de leurs diocèses sans la délégation du métropolitain et des évêques des lieux. Ils resteront sans pouvoir, en cas de décès des métropolitains et des évêques qui leur auraient donné leur délégation, et les pouvoirs qui leur auraient été délégués expireront avec eux, et en passeront à leurs successeurs sans une nouvelle délégation.

« Art. 14. Dans l'état actuel des choses et jusqu'à ce que la discipline de l'Eglise ait été changée par un acte de la puissance ecclésiastique, on ne reconnaîtra point comme canonique une érection d'évêché faite sans le concours du pape et des métropolitains et des évêques des lieux.

« Art. 15. Dans l'état actuel des choses et jusqu'à ce que la discipline établie dans l'Eglise ait été changée par un acte de la puissance ecclésiastique, un métropolitain ne donnera point l'institution des évêques nommés selon la forme établie par les décrets, sans aucune délégation ou autorisation du pape.

« Art. 16. L'évêque supprimé pourra entretenir le service divin dans son église cathédrale, en y appelant, au moins les jours de fête et de dimanches, les ecclésiastiques de son séminaire, par forme provisoire, et en attendant que l'Eglise ait prononcé son jugement sur l'état des églises cathédrales, sans qu'il puisse en résulter aucun acquiescement à la suppression du chapitre.

« Art. 17. S'il y a une église paroissiale dans l'église cathédrale, il n'y a rien qui puisse empêcher que l'office paroissial, qui se faisait dans une chapelle de l'église, ne soit transféré dans le chœur pour suppléer au défaut de l'office canonal.

« Art. 18. Les décrets de suppression ou de réunion des paroisses ne doivent être prononcés qu'après avoir rempli les formes canoniques, à l'effet de constater la nécessité ou la grande utilité de la réunion pour le bien spirituel des fidèles.

« Art. 19. Il paraît convenable, en attendant que l'Eglise ait prononcé, de surseoir à la nouvelle formation de l'église cathédrale, parce qu'elle supposerait l'adhésion à la suppression des chapitres, et parce que celle qui est énoncée dans les décrets contient des dispositions qui ne peuvent se concilier avec les règles actuelles de l'Eglise.

« Art. 20. L'évêque doit regarder ses grands vicaires comme revêtus des mêmes pouvoirs que par le passé, en observant néanmoins que la partie de juridiction que les officiaux tenaient de la puissance civile ne peut plus avoir lieu, et que ceux mêmes qui exerçaient les pouvoirs dans cette partie, ne doivent plus prendre le titre d'officiaux.

« Art. 21. En cas de vacance d'une cure, il est au pouvoir de l'évêque de nommer un curé ; il est de sa sagesse de ne nommer qu'un desservant.

« Art. 22. Dans le cas où le district présenterait un sujet qui aurait les qualités requises pour remplir une cure vacante, l'évêque, ne pouvant reconnaître la validité de l'élection, peut lui donner l'administration de la paroisse, en qualité de desservant, si mieux il n'aime lui donner des provisions, *pleno jure*, sans faire aucune mention de l'élection.

« Art. 23. Aucun prêtre ne doit être employé dans le diocèse, comme vicaire, sans l'approbation de l'évêque.

« Art. 24 (1). L'évêque peut accorder, dans son diocèse, les dispenses ci-devant accordées par le pape, à raison de la nécessité qui résulte de la défense faite de recourir à Rome; mais il est conforme à l'esprit de la discipline actuelle, aussi longtemps que l'Eglise ne l'a point changée, qu'il demande au pape une autorisation pour accorder, dans son diocèse, les dispenses que des usages anciens et subsistants avaient réservées au pape.

« Art. 25. Si des religieux ayant quitté leur règle, leur habit et leur maison sans dispense, se présentent pour être employés dans un diocèse, l'évêque leur refusera son approbation, et si des curés veulent les choisir pour leurs vicaires, sans approbation, l'évêque fera défense et interdiction auxdits religieux de faire les fonctions du ministère.

« Art. 26. Quand on voudra procéder à l'élection des supérieurs perpétuels ou à temps, des communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, et surtout de celles qui sont des abbayes ou des prieurés en titre, il faudra que l'évêque donne aux religieux et religieuses des instructions qui leur rappellent le titre de leurs supérieurs établis par l'Eglise et non révoqués par elle, afin qu'en procédant au scrutin ordonné par la puissance civile, ils suivent les devoirs de leur conscience en reconnaissant et confirmant, autant qu'il est en leur pouvoir, par leurs suffrages, les supérieurs et supérieures qu'une institution canonique et une règle approuvée par l'Eglise leur avaient donnés.

« Art. 27. On doit également instruire les religieux qu'il est de leur devoir de déclarer qu'ils veulent conserver le même habit et vivre sous la même règle établie dans leurs communautés.

« Art. 28. Il ne sera remis de titres et archives d'évêchés, chapitres, cures et communautés séculières et régulières, dépôts de secrétariats et greffes des insinuations ecclésiastiques, qu'avec déclaration que c'est pour céder à l'autorité civile, en faisant toutes réserves pour les droits présents et à venir des corps et communautés intéressées, et requérant une décharge détaillée des titres et papiers, et, si cette décharge est refusée, en prenant acte du refus.

« *Nota.* Ces articles ne doivent être connus que des personnes intéressées à les connaître.

Certifié conforme à la cote n° 27, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 20.

Lettre de Chambonas au roi.

« Paris, le 18 juin 1792.

« Sire,

« Je rends compte à Votre Majesté que mes agents viennent de se mettre en mouvement. Je viens de convertir un méchant; je n'espère pas de le rendre bon, mais je crois être sûr de l'avoir neutralisé. Ce soir on fera une forte proposition à Santerre. J'ai donné ordre qu'on m'éveille dans la nuit pour m'apprendre les succès. Tous les intérêts respectifs seront ménagés. *On me répond actuellement du secrétariat des Cordeliers.* Tous ces gens-là sont à vendre et sûrement il n'y en a pas un à louer. Un sieur Molette, médecin, est actuellement chez moi; j'ignore s'il est connu du roi. C'est un jacobin outré, bien difficile, car il ne veut rien recevoir. Il appartient à la faction d'Orléans. Il me demande, pour revirer d'abord et me donner sa sequelle, une place de médecin dans les armées. Je lui ai promis, s'il n'y avait pas de bruit, d'ici à quinze jours. Il vient de partir pour travailler pour moi; il a un grand crédit dans le café Procope, où se rassemblent tous les journalistes et enragés du faubourg Saint-Germain; j'espère qu'il me tiendra parole. L'orateur du peuple, *le nommé Lemaire*, commis à la poste, vient de promettre tranquillité pour la semaine : on se dédommagera. Il paraît sur la scène un nouvel athlète nommé Rouédic, Breton, qui arrive d'Angleterre, et qui vient de faire une scène dans ma section, faubourg Poissonnière, dans le sens des Jacobins; je vais le faire cerner. Pétion doit me faire demander demain quinze mille livres qui lui sont dues, à compte sur les trente qu'on lui donne par mois et au mois que Dumouriez lui donnait sur les dépenses secrètes pour la police; je ne sais pas en vertu de quelle loi, mais ce que je sais bien, sire, c'est qu'il ne les aura que lundi prochain. Je crois que Votre Majesté m'approuve et surtout me comprend. Sillery, ce vieux scélérat, a fait hier une sortie effroyable contre moi aux Jacobins. Que je serais heureux, si, tête à tête, je pouvais lui donner une marque de mon respect. De la patience, mon prince, demain, de bonne heure, je serai sur pied, je verrai le roi et l'instruirai du résultat de nos démarches. Daignez me permettre, Sire, que je colle mes lèvres brûlantes sur la main de Votre Majesté. En vérité, en vérité, Sire, l'attachement le plus inviolable, le plus profond, m'unit à jamais à mon roi.

« Je suis, de Votre Majesté, le sujet le plus déterminé, dans toutes les occasions, à mourir à vos pieds.

« *Signé :* SCIPION CHAMBONAS. »

Certifié conforme à la cote n° 527, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 21.

Déclaration que Santerre a faite à la commission des Douze :

« Le 9 décembre 1792, l'an I[er] de la République, je, soussigné, déclare que, plusieurs fois, il m'a été proposé des sommes plus ou moins fortes, toujours sous des prétextes spécieux; que, le 21 juin 1792, il est venu un homme me féliciter sur la journée du 20 et m'a dit que M. Chambonas me voulait du bien, qu'il savait que j'avais dépensé beaucoup d'argent et qu'il voulait m'en récompenser; que si je voulais une réclamation de cinq à six cent mille livres, il me les ferait avoir. Depuis le 20 juillet, on est venu par deux

(1) Cet article est barré et il y a en marge la note suivante :
Cet article est laissé à la sagesse de chaque évêque en particulier.

fois me proposer de ma brasserie cinq cent mille livres de plus qu'elle ne valait, à la condition d'aller passer un an en Angleterre pour ne pas faire d'élèves. J'ai répondu que je n'aimais point l'argent, que rien au monde ne pourrait me corrompre, que je ne serais jamais d'aucune faction, que la raison, la justice et la loi étaient mes seuls guides.

« Toujours l'on m'a fait ces sortes de propositions étant seul, et j'ai craint d'en parler, parce que je n'avais pas de témoins, et que cela aurait passé pour une fanfaronnade; j'en ai parlé à ma section et à très peu de personnes hors des sections. Je sors de voir le citoyen Achille Viard, à l'Abbaye, je n'ai point reconnu que ce fût lui qui fût venu, le 21 juin, chez moi.

« *Signé :* SANTERRE, *commandant général provisoire.* »

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 22.

« Je suis absolument de l'avis de ceux qui disent que le roi doit être le maître de sa conscience; qu'il doit être libre, etc... Certes, tout cela doit être fort conséquent, toutes ces raisons sont excellentes dans la chambre, mais détestables dans la rue, et la preuve, c'est qu'effectivement il n'est le maître de rien. Le peuple a la fièvre chaude et il n'y a à opposer à des têtes en delire que des chaines, ou en porter comme elles. Si le roi a une armée, qu'il résiste et suive sa conscience ou sa volonté, mais s'il est seul qu'il attende le bénéfice du temps. La liberté, telle qu'on nous la présente, est chimérique, je le sais, mais elle a une langue qui est devenue celle du peuple, et qu'il faut que le roi parle, non seulement dans ses écrits, mais par la bouche de tout ce qui l'entoure. Je serais tenté de conseiller au roi de faire comme le médecin Willis faisait au roi d'Angleterre dans sa dernière maladie, lorsqu'il faisait une extravagance, il en faisait une plus forte à l'instant; cassait-il un verre, le médecin brisait une glace, et le bruit qu'il faisait en étourdissant son malade ne lui laissait rien à désirer. Le peuple parle-t-il *liberté*, il faut que le roi en exagère le sens et les faits, qu'il parle au peuple et qu'il le laisse se fatiguer lui-même. Que le roi ne fasse pas ses Pâques, le peuple n'y trouvera pas à dire, car il l'aimerait mieux athée que dévot, mais qu'il aille demain à l'office de sa paroisse, qu'il y aille vendredi, samedi, dimanche, et le soir il partira pour Saint-Cloud; mais qu'il éloigne de lui des personnes dont l'imprudence et l'intérêt personnel le compromettent sans cesse. Qu'il se dise bien que les chefs de la Révolution ont leur tête engagée pour qu'elle se soutienne, que si le roi était contre eux, leur intérêt serait de le perdre, de même que le roi étant pour , leur intérêt est de le sauver. Car ce mot, *contre-révolution*, est absurde, même pour les intérêts du roi. Si M. le prince de Condé réussissait, le roi serait plus malheureux, plus tourmenté que jamais; ils le traiteraient en esclave. Qu'il patiente, cette Révolution est à la moitié de sa course; celle qu'opéreraient les réfugiés, *n'est pas encore commencée*. Le roi, jusqu'ici n'a été entouré que d'imbéciles qui l'ont perdu, en se laissant aller à des colères et à des vengeances d'enfant. En affaire, la différence entre les bêtes et les gens de tête, c'est que les bêtes parlent sans agir et que les gens d'esprit agissent sans parler. Si le roi renvoie tous ses serviteurs, que ce soit le même jour, à la même heure, que cela fasse enfin une pièce théâtrale et non pas des piqûres d'épingle. Ne laissez ces réflexions entre les mains de personne au monde. »

Certifié conforme à la cote n° 208, par les membres composant la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 23.

« Sire,

« Il est trois heures du matin et je rentre chez moi, sortant de chez M. de Montmorin, où j'ai trouvé réunis plusieurs membres de l'Assemblée nationale, avec lesquels nous avons conféré sur les moyens de remédier aux maux dont nous menace la journée d'hier. Nous nous sommes arrêtés à l'idée d'une démarche d'éclat de la part de Votre Majesté, et nous avons pensé qu'il convenait qu'elle allât, ce matin, sans être attendue, à l'Assemblée nationale. J'adresse à Votre Majesté le projet de discours qui a été convenu dans cette supposition. Comme rien n'est plus pressant que la détermination à prendre sur cet objet, je suis chargé, Sire, de prier Votre Majesté de vouloir bien nous entendre sur les huit heures, huit heures et demie. M. de Montmorin doit venir attendre à la Chancellerie les ordres qu'il vous plaira de nous donner.

« Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet.

« *Signé* : M. L. J. DUPORT. »

« 19 avril 1791. »

Collationné conformément à la cote n° 547 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 24.

(Voir ci-après le n° 34, p. 457, qui est semblable.)

N° 25.

Londres, le 9 avril 1790.

(Ecrit de la main du roi : *Point répondu*).

« Sire,

« Ce que j'ai à communiquer à Votre Majesté étant pour elle et pour ses peuples de la plus haute importance, rien ne peut arrêter mon zèle. Dois-je commencer par vous supplier, Sire, de ne voir que la chose sans songer à la personne? et faut-il qu'un serviteur dont la fidélité ne s'est jamais démentie, ait à craindre que son nom ne nuise à ses paroles? Un jour Votre Majesté me rendra justice; oui, Sire, vous me la rendrez. Mais ce n'est pas en ce moment ce dont il est question : pourrais-je m'occuper de moi-même

quand mon roi est captif, et que ma patrie périt!

« Je suis informé, Sire, que ceux qui s'acharnent à vous tromper s'efforcent de vous persuader que l'Angleterre influe dans les troubles qui bouleversent votre royaume; que c'est de l'Angleterre qu'est venu l'argent employé à corrompre vos troupes, et à susciter des insurrections; enfin que cette nation rivale, pour se venger de la perte de l'Amérique, s'occupe des moyens d'accroître nos désordres, et fomente sous-main, ce qui tend à l'entière destruction de la monarchie française.

« Il n'est rien, Sire, de plus contraire à la vérité, de plus opposé aux sentiments du roi d'Angleterre, de plus éloigné des vues de ses ministres, et de plus incompatible avec la Constitution britannique, qui ne permet aucun emploi clandestin de sommes considérables. Si le ministre peut, en certains cas extraordinaires, suspendre momentanément l'explication d'un article de son compte, en le déclarant destiné à des objets politiques de nature à être tenus secrets, on sait, du moins alors l'existence d'un tel article, son montant et la réserve d'en dévoiler par la suite les causes sont connus. Or, il est constant que ni l'année dernière, ni cette année, il n'y a eu aucun article de ce genre, aucune réserve politique semblable, et je suis autorisé à dire qu'il n'y en aura aucune. C'est donc une chimère détruite par les règles mêmes du gouvernement anglais, que de supposer qu'il ait envoyé de l'argent en France pour y alimenterr la fermentation. Je pourrais ajouter qu'il ne faut que considérer l'état du change, pour reconnaître combien une telle supposition choque toutes les vraisemblances.

Mais comme les meilleurs raisonnements ne suffisent pas quand ceux qui, par leur état ou par leur mission, sont chargés de faire connaître la vérité, osent attester le contraire; et comme l'erreur dans laquelle ils ont intérêt d'entretenir Votre Majesté, pourraient l'entraîner dans des vues qui deviendraient funestes, ou le détourner de celles qui peuvent devenir salutaires, il m'a paru essentiel de vous convaincre, Sire, par des preuves palpables de l'absolue fausseté des perfides insinuations dans lesquelles peut-être se mêle encore le désir de me noircir de plus en plus à vos yeux.

C'est ce qui m'a engagé à en parler à M. Pitt, de manière cependant à ne pas attribuer à Votre Majesté elle-même des sentiments qui pussent paraître injurieux à ceux dont le roi d'Angleterre fait profession. La pièce cotée 1 fait voir comment je me suis exprimé dans la note que M. Pitt m'a prié de lui laisser, et qu'il a mise sous les yeux du roi d'Angleterre. J'étais bien sûr que sa Majesté britannique qui, plus d'une fois, m'avait témoigné le vif intérêt qu'elle prenait à la position de Votre Majesté, s'empresserait de détruire les doutes qu'on veut vous inspirer sur ses dispositions. Mon attente n'a pas été trompée: Georges III a chargé M. Pitt non seulement de réitérer de sa part les assurances déjà données à ceux qui semblent ne les avoir pas transmises fort exactement, mais même de m'écrire à ce sujet une lettre conçue dans les termes les plus précis, et dont je puisse faire usage pour détromper Votre Majesté.

« J'ai l'honneur de vous envoyer, Sire, sous la cote 2, une copie certifiée de cette lettre de M. Pitt, en date du 6 de ce mois, à laquelle j'ai surabondamment accolé une traduction littérale, quoique je sache que Votre Majesté peut entendre le texte anglais. Elle y verra ce qu'elle doit attendre d'un monarque pénétré de cette vérité, que votre cause est la cause de tous les souverains et qui est profondément indigné des traitements qu'on vous a fait éprouver. Comptez, Sire, avec confiance, sur la loyauté et l'élévation de ses sentiments; ils sont tels, je suis fondé à le dire, et c'est ce que signifie la fin de la lettre de M. Pitt, que tout ce qui tendrait à rétablir votre trône, votre gloire, votre bonheur inséparable de celui de vos peuples, est dans son vœu, dans sa volonté la plus sincère, et qu'il serait charmé de pouvoir y contribuer. Vous avez présentement sous les yeux la preuve qu'on ne saurait imputer d'autres sentiments à son principal ministre; et je puis assurer que ce que l'on peut appeler la nation anglaise, sans distinction d'aucun parti, est aussi loin de désirer l'accroissement de nos désordres et d'en profiter bassement, qu'elle l'est d'approuver les excès de la Révolution, ou d'être tentée de les irriter; c'est une notoriété que personne ne peut contester, et à laquelle on opposerait vainement la démarche, ridicule ici, d'un club de particuliers fort peu considéré.

« Si jamais, Sire, on a voulu vous faire entendre que je serais capable de préférer, en aucun cas, en aucun temps les intérêts de l'Angleterre à ceux de ma patrie et à la fidélité inébranlable que je vous ai jurée, on a dit une grande infamie, et j'ai à y opposer toute la bonne compagnie anglaise qui me connaît, qui m'a entendu, et dont le témoignage mérite plus de foi que des rapports envenimés : mais, si l'on dit que je suis charmé de la sagesse, de la raison et de la noble façon de penser que je vois, et que ce moment-ci surtout m'a fait remarquer dans une nation vraiment généreuse, pour qui d'ailleurs je dois être reconnaissant, je n'ai garde de m'en défendre; je saisis même cette occasion-ci de renouveler aux pieds de votre Majesté le vœu qu'elle sait que j'ai toujours formé de voir vos peuples et ceux-ci unis par les liens d'une franche et étroite amitié, qui serait la prospérité des deux Empires et le bonheur du monde. Le même vœu existe dans le cabinet de Saint-James; j'en suis certain; et s'il survenait un ordre de circonstances qui mit le roi d'Angleterre à portée de manifester efficacement les sentiments exprimés dans la lettre écrite par son ordre, une alliance solide entre les deux nations serait le seul prix qu'il voudrait retirer des services qu'il aurait pu vous rendre.

« Voilà, Sire, des vérités qu'il me paraît utile, même pressant de vous faire connaître, non pour donner aux réflexions et aux conséquences qui doivent en résulter, plus d'essor que votre présente situation ne vous en permet, mais afin qu'au moins vous ne conserviez pas sur la puissance devenue, depuis trois ans, la plus influente dans la balance politique de l'Europe, une opinion erronée capable de déranger les idées qui peuvent germer dans les secrets de votre âme.

« Oserai-je ajouter, Sire, que non seulement toutes les branches de votre auguste maison, mais aussi toutes les puissances de l'Europe vous regardent avec une attente mêlée d'inquiétude et de désirs favorables; que tous les cœurs des vrais Français gémissent et s'irritent des attentats commis contre vos personnes sacrées; que leur soulèvement unanime contre l'état de contrainte où l'on ose retenir leur roi, est la seule conspiration qui existe, et que si cette sainte

conspiration se contient, c'est uniquement parce qu'on croit entendre votre silence et qu'on le respecte? Mais, Sire, si le cri du mécontentement, se fortifiant de jour en jour, venait à éclater avec une énergie prédominante; si le génie tutélaire qui préside aux destinées de la France et à celles des Bourbons, armait quelque jour une fidélité courageuse contre une licence effrénée, alors, sans doute, alors la France retrouverait son roi; il ne se refuserait pas à des hommages légitimes; et après s'être résigné à tout sacrifice, à se sacrifier lui-même pour ses peuples lorsqu'ils poursuivaient le fantôme du bonheur, il ne les abandonnerait certainement pas lorsqu'ils voudraient se rédimer des horreurs de l'anarchie.

« Ce sont, Sire, les sentiments, les vœux et les augures de celui qui est et qui sera, jusqu'au dernier souffle de sa vie, de Votre Majesté, le très fidèle sujet et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DE CALONNE.

« Je retiens l'original de la lettre de M. Pitt, n'étant pas assuré du sort de celle-ci, quoique envoyée par le moyen le plus sûr que je puisse avoir. J'ose écrire en même temps à la reine, me fixant sur la pureté de mes motifs et sur l'intérêt du moment, qui me paraît devoir absorber toutes les impressions antérieures. »

Certifié conforme à l'original, n° 331, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 26.

Second mémoire sur l'état présent et à venir du gouvernement.

« Il ne faut pas juger l'Assemblée nationale d'après les maximes de la probité, ni même d'après celles de la religion, mais d'après les maximes de la politique; car, 1° si on la jugeait d'après les maximes qui ne sont pas les siennes, on ne s'entendrait jamais avec elle, et on agirait comme si on ne devait jamais avoir affaire à elle; 2° on tomberait dans une fausse et mesquine conduite de la minorité et de M. Necker, lequel, pour me servir d'une image familière, « étant chargé d'un moulin à eau, regardait de quel côté venait le vent. »

« Mais ce n'est pas tout : si le roi se retranchait dans les principes de la minorité. Sa Majesté agirait : 1° en simple particulier; ce qui l'écarterait toujours de sa position ;

« 2° Elle agirait en victime de la Révolution, chose que non seulement il ne faut pas avouer, mais qu'il faut cacher soigneusement et promptement réparer; c'est l'objet de ces réflexions;

« 3° Enfin, si Sa Majesté laissait soupçonner ou croire qu'elle tient aux anciennes maximes, et que les principes régnants blessent ses lumières et sa conscience, non seulement elle perdrait à jamais le crédit qui lui est si nécessaire, mais elle endurerait le peuple dans son aveuglement, car la multitude se raidit contre la raison, quand elle lui est présentée par des mains qu'on lui a rendues suspectes. Le seul moyen de servir la raison dans les temps de fougue et de folie, c'est de paraître l'abandonner. En un mot, le roi peut, en se rangeant, avec système et par un esprit de suite, du côté de la force, la ramener aux pieds de la raison; parce que Sa Majesté, en se rangeant du côté dominant, en paraîtra mieux à sa place ; un roi n'est, en effet, que le chef du plus fort, et c'est parce qu'il se fait le chef du plus fort qu'il devient enfin le protecteur du plus faible.

« Je dis donc que, pour gouverner un royaume dans la situation où se trouve la France, et pour le gouverner à la place où se trouve le roi, il faut : 1° juger cette double position avec un esprit politique, et non dans des vues simplement honnêtes ou religieuses; 2° se donner tous les moyens de force qui restent à l'Etat.

« Car, d'un côté, l'Assemblée nationale ne demanderait pas mieux qu'on l'accusât toujours d'avoir détruit la noblesse et le clergé; puisque c'est par là qu'elle a triomphé de tout et enchanté le peuple.

« De l'autre, la minorité ne demanderait pas mieux que le roi se perdît comme elle, avec elle et pour elle. Mais est-ce à un roi à se laisser ravir l'amour de son peuple, et son repos et sa liberté même, par l'insolence d'une majorité, ou l'impolitique d'une minorité? Cette minorité voudrait-elle engager le roi à aller quêter dans les cours de l'Europe des forces qu'il peut trouver dans sa patience et dans son habileté? La minorité devrait savoir que, si le roi se fait victime lui-même, il n'en sauvera pas une. Un mouton n'a jamais sauvé un autre mouton aux dents des loups.

Que Sa Majesté observe d'ailleurs le grand parti que la majorité a tiré des injures que lui a toujours prodiguées la minorité; et si cette minorité est assez offensée du nouvel ordre de choses pour se plaindre du roi, si elle n'a ni patience, ni politique, il arrivera à coup sûr que ses plaintes feront un grand bien à sa Majesté, en lui attirant la confiance du peuple, et en le mettant à la place de l'Assemblée nationale dans les affections publiques; de sorte que les victimes de la Révolution ne seront jamais plus près d'être protégées par le roi, que lorsqu'elles paraîtront ne plus compter sur lui. Je ne veux pour preuve de ces maximes, que l'opinion, qui s'est glissée dans le peuple, que la reine s'opposait depuis longtemps aux effets de la bonne volonté de l'Empereur en faveur des princes. Cette opinion, qu'on n'avait peut-être propagée que pour brouiller la reine avec M. le comte d'Artois, a singulièrement changé les dispositions de la populace à l'égard de cette princesse, et le bien est venu du mal.

Mais laissons la minorité, et voyons par quel système le roi peut parvenir au grand but de nos recherches.

En morale on périt par des crimes, et, en politique par des fautes. L'Assemblée nationale, qui réussit par les uns, périra par les autres. Il ne faut donc pas lui reprocher ses crimes, mais il faut bien exposer ses fautes et les mettre dans le plus grand jour. Le roi, comme un musicien habile, doit toucher l'instrument qui lui est confié et à force d'en tirer de faux accords, bien prouver qu'il est mauvais et en dégoûter la France. Voilà, en un mot, à quoi se réduit et doit se réduire l'esprit du gouvernement au moment où nous sommes. Mais il faut, pour cela, des mains légères et bien exercées, car des ministres maladroits se feront toujours accuser de gâter l'instrument et la gloire de ceux qui l'ont orga-

nisé sera sauvée aux dépens de ceux qui en joueront : appliquons-nous aux exemples.

Un grand principe en politique, c'est qu'il faut, quand le premier moteur d'un Etat est simple, que ses agents soient composés; mais quand le premier moteur est composé, il faut que ses agents soient simples. Ainsi le sénat de Rome n'envoyait pas d'autres sénats pour gouverner les provinces, il envoyait des consuls, des proconsuls, des questeurs et toujours des agents simples. Mais l'Assemblée nationale a rempli le royaume de petites assemblées nationales. Il y a superfétation de démocratie dans son ouvrage, ce qui entraîne autant d'embarras dans la marche du gouvernement, qu'il y avait autrefois d'arbitraire, lorsque l'on envoyait des vice-rois dans les provinces, je veux dire des intendants et des commandants. Aussi faut-il rendre à Sa Majesté la justice de dire qu'elle avait adopté le système des assemblées provinciales; mais dans l'état actuel des choses il faudrait, ou que l'Assemblée nationale n'eût que des commissaires dans chaque département, au lieu de directoires, ou que si ces directoires subsistent, il y n'y eût plus d'Assemblée nationale à Paris.

Voilà un principe incontestable; c'est une des plus grandes fautes de l'Assemblée, que de s'être laissé emporter par la popularité au point de mettre des assemblées partout. Il en résulte que tout se passe en délibération dans l'Etat, et qu'il n'y a pas d'action. Chacun propose, chacun empêche; personne n'exécute, personne n'obéit et, on pourrait dire que l'Etat est malade d'une souveraineté rentrée. C'est aux ministres à montrer à chaque instant le jeu de la machine arrêté et à le montrer avec éclat, et cependant ils ne le font pas.

« Un second principe, en politique, c'est qu'on n'obtient pas dans deux temps différents le même effet de la même cause et qu'il faut savoir changer d'instrument. Ainsi le ciseau qui a fait la statue se gâterait si on continuait de s'en servir; mais l'Assemblée nationale n'a pas su se défaire à propos des clubs qui, lui ayant d'abord ébauché son ouvrage, en soulevant les peuples, sont aujourd'hui en état de renverser ce même ouvrage, en continuant de soulever le royaume. Et non seulement elle n'a point aboli les clubs, mais elle leur a livré l'armée et toute discipline est perdue. Les clubs influent également sur les tribunaux et toute justice est arbitraire. Les ministres qui ont découvert des preuves multipliées de tous les maux en ont parlé mollement à l'Assemblée et abandonné plus mollement encore leur poursuite; et je vais dire pourquoi, sans parcourir plus longtemps les autres fautes constitutionnelles et politiques de l'Assemblée, puisqu'elles sont assez connues.

« Les ministres, depuis la responsabilité, ne sont plus les ministres de Sa Majesté, mais ceux de l'Assemblée. Cette loi de la responsabilité a changé absolument leur nature. Voilà ce qu'il ne faut jamais perdre de vue. L'Assemblée les fait payer, l'Assemblée les fait renvoyer ; ils ne voient que l'Assemblée. En un mot ils ne sont pas plus pour le roi aujourd'hui qu'ils n'étaient autrefois pour le peuple. D'ailleurs, quand il y aurait un ministre attaché à la personne de Louis XVI, il serait nécessairement infidèle au monarque, faute d'être fidèle à des principes : de l'attachement sans système, c'est du cœur sans esprit.

« Des ministres malhabiles ne croient savoir plaire à l'Assemblée nationale qu'en lui déguisant les fautes de son ouvrage, qu'en lui cachant avec soin tous les inconvénients de l'administration générale et particulière du royaume; ils ne croient pouvoir gagner le peuple dont ils sont suspectés, que par le moyen des factieux qui le gouvernent et l'aliéneront toujours. Mais ces ministres peu exercés ne voient pas que leur unique fonction, comme leur unique talent, est d'embarrasser l'Assemblée nationale, de mettre ses fautes en évidence, de la mettre en contradiction avec elle-même, en dispute avec les clubs, etc., et non de capter la faveur de cette même Assemblée et du peuple; c'est ce qu'ils devraient voir, mais la responsabilité leur fait perdre la tête.

« Qu'importe, en effet, de pratiquer une majorité dans le Corps législatif, si on ne s'entend avec elle que pour cacher les sottises de ce même corps. Les ministres du roi d'Angleterre ne se donnent une majorité dans le Parlement que pour le maîtriser et pour écraser sans cesse le parti des factieux. Mais les ministres français n'ont été jusqu'ici que les flatteurs des ennemis de leur maître.

« La lettre que Sa Majesté a écrite à l'Assemblée pour accepter la Constitution est une assez forte preuve de ce que j'avance.

« Sa Majesté, en disant qu'elle acceptait, n'aurait pas dû ajouter *qu'elle ferait exécuter*. Rien ne l'obligeait à prendre cet engagement qui la rend, pour ainsi dire, responsable du succès de la Constitution. Car, ce succès n'étant guère possible, et tout l'art des ministres se réduisant à prouver qu'il n'est pas possible, en effet, il est bien étrange qu'ils se soient mis dans la nécessité d'exécuter une chose inexécutable. Le peuple et l'Assemblée s'en prendront à eux de la non-exécution, puisqu'il est dit dans la réponse du roi que *c'est après avoir bien médité, qu'on accepte, et surtout qu'on fera exécuter*.

« J'en peux dire autant des compliments qu'on fait à l'Assemblée nationale sur le rétablissement *de la discipline dans l'armée et sur la suppression des abus de la presse*.

« Enfin Sa Majesté ne pouvait *promettre sûreté aux émigrants*. Car si quelques-uns de ces exilés, rentrant aujourd'hui en France, étaient massacrés par le peuple, quelle ne serait pas la douleur de Sa Majesté!

« Il fallait donc de la part du roi une acceptation pure et simple et s'en remettre, pour le succès, *à l'expérience*, pierre de touche de tous les établissements humains. En tout, on voit que cette pièce est faite pour plaire aux chefs de l'Assemblée. Ce sont autant de coups d'encensoir pour les auteurs de la Constitution. Venons enfin au vrai remède.

« Pour obvier aux inconvénients qui naissent de la nature du ministère actuel, il est, je pense, très urgent, que Sa Majesté se compose un conseil secret et privé, lequel n'étant, pas glacé par les frayeurs de la responsabilité et ayant un système suivi de principes et d'actions, sera en état de mieux juger les mouvements du royaume et de l'Assemblée nationale. Ce conseil préparera le travail des ministres, et c'est d'après ce travail, que Sa Majesté prescrira aux ministres ce qu'ils auront à dire dans l'Assemblée, puisqu'il leur est enfin permis d'y parler. Sans ce moyen, le ministère actuel sera toujours sans plan et sans courage, et on ne profitera, ni des événements, ni des fautes de l'Assemblée, ni des dispositions du peuple, ni des changements de l'opinion.

« Ces changements sont plus prochains qu'on ne croit. Dès que le peuple aura quelque confiance que le roi ne veut pas l'abandonner, il n'est pas d'affront qu'il ne fasse à ses législateurs. Voyez avec quelle persévérance cruelle on leur demande les comptes des finances, depuis qu'on est tranquille sur l'acceptation.

« Il est vrai que la prochaine législature va détourner l'orage qui la menacerait elle-même à sa sortie, parce que cet exemple est trop fait pour l'intimider; mais ce changement dans le peuple prouve mes principes.

« On dira : « Mais comment se livrer à des es-« pérances et suivre quelque plan? La France « est sans armée, sans flotte, sans police, sans « argent, sans commerce, sans crédit, sans al-« liés; toute autorité est perdue au dedans, toute « puissance au dehors. » Oui, sans doute, mais c'est l'excès du mal qui me fait entrevoir le remède; car je serais sans espoir pour le roi, si l'Assemblée nationale, en détruisant l'autorité au dedans, s'était elle-même rendue respectable au dehors; si elle avait contracté des alliances, couvert les frontières d'une bonne armée, la mer d'une flotte formidable.

« Je vois dans l'avenir qu'une législature bien conduite peut nous délivrer des clubs, et une guerre bien amenée, de cette monstrueuse Constitution, en nous donnant une armée. Il ne faut, pour cela, qu'un peu d'art et d'esprit de suite.

« Tout ceci suppose deux choses : l'une, que Sa Majesté ne croit point à une coalition des puissances étrangères contre la France; l'autre, qu'il n'arrivera pas que la prochaine législature se déclare constituante et propose une republique fédérative. L'un ou l'autre de ces deux grands événements exigeraient de la part du roi des mesures différentes de tout ce que j'indique ici (1).

« Mais, dans l'état présent, et dans les circonstances qui se préparent, il est clair qu'il est très heureux pour Sa Majesté qu'il y ait une législature qui se charge de la liquidation, *en assignats*, de toutes les créances de l'État, ce qui aura tous les effets de la banqueroute; qu'il y ait enfin une législature qui se charge de lutter contre les clubs et contre l'indiscipline de l'armée.

« En attendant, il faut louvoyer, puisqu'on ne peut pas aller à pleines voiles, profiter des fautes et des occasions et ne pas appeler le médecin après les accidents; car, en tout, il vaut mieux prévenir les maux que d'avoir toujours à les réparer. »

Certifié conforme à la cote 251 *bis, par les membres de la commission des Douze.*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

(1) Je pourrai expliquer ailleurs comment le roi (en supposant que les princes émigrés n'obtiennent pas des secours décisifs et ouvrent enfin les yeux sur leur véritable position), comment, dis-je, Sa Majesté peut les rappeler en France, se faire un mérite de leur rentrée aux yeux de la nation, et les faire rentrer, en effet, aux acclamations de tout le royaume.

N. B. Ce mémoire était fini lorsque le manifeste des Princes a paru. On ne peut rien dire à Sa Majesté de raisonnable sur cette pièce et sur la conduite qu'il faut tenir, sans, au préalable, connaître les intentions de Sa Majesté. Le temps presse et on pourrait jeter beaucoup plus de jour sur cette question épineuse, dans une heure d'entretien, que dans un volume d'écritures.

N° 27.

« 30 septembre.

« En écrivant dans ma solitude sur un objet aussi important que celui de la souveraineté du peuple, je n'ai pu m'empêcher de jeter quelques regards sur la situation présente du gouvernement et de la nation. Je vous les communique, Monsieur, avec toute la franchise que vous m'avez inspirée; mais je me souviens toujours de l'inutilité de mes observations à l'ouverture des Etats généraux, quand l'Assemblée, tirée en sens contraire par quelques factions encore faibles et timides, ne demandait qu'une main un peu ferme pour être dirigée : je n'espère pas un plus heureux succès pour mes réflexions actuelles. Les temps sont bien changés, direz-vous, et la leçon du malheur est quelque chose. Je conviens que cela doit être, mais soyez sûr, Monsieur, que la raison qui prévoit les disgrâces et la raison qui peut les réparer sont également méconnues, et toujours par les mêmes causes. Il y a une fatalité attachée à notre nature; c'est que tout favorise en nous la maladie dont nous devons périr, nos aliments, nos goûts, nos habitudes, et jusqu'à nos raisonnements; mais la raison, quand elle se présente, est toujours traitée de médecine.

« Deux choses me paraissent devoir empêcher Sa Majesté de tirer une conséquence pratique des mémoires soumis à ses réflexions et doivent aussi l'empêcher d'adopter un système suivi : d'abord les souvenirs d'une vie passée dans un ordre si différent de celui qui existe, et, en second lieu, les services rendus par la coalition de quelques députés de la première législature avec les ministres.

« En effet, le roi ayant été élevé par la noblesse et avec la noblesse, n'a pu tout à coup se détacher des intérêts, des passions et des maximes de cet ordre, et cela est très naturel; tout change en nous et autour de nous avant que nous changions nous-mêmes. On ne se défie pas assez des effets de l'éducation. On ne dit pas assez : *Que ferais-je si j'avais été élevé autrement?* Mais, dans la personne de Louis XVI, le roi devrait l'emporter sur l'homme. Alexandre abandonna les Grecs dès qu'il se vit roi de Perse.

« Quant à la coalition de quelques députés avec le ministère, je me contenterai d'observer que MM. Thouret, Lechapelier, Barnave, etc., ne peuvent, dans les conseils qu'ils donneront, que ménager leur ouvrage et apprendre aux ministres à masquer les défauts de la Constitution : ils passeront leur vie à lécher l'ours; ce qui est absolument contraire au système qu'il faut adopter, si on veut nous tirer de l'anarchie où nous sommes. D'ailleurs, ces hommes-là, s'étant décriés par les derniers décrets qu'ils ont emportés, ont perdu la popularité et ne peuvent influer en aucune manière sur la nouvelle législature, qui, étant le produit de tous les clubs du royaume, est arrivée absolument armée contre eux. J'ajouterai à cela qu'aucun de ces messieurs n'est redoutable hors de la tribune; c'est de leurs poumons que dépend leur empire.

« A propos des dernières réjouissances de Paris et des succès populaires de Leurs Majestés, j'observerai, Monsieur, qu'on pourrait bien compter sur le peuple, s'il était abandonné à lui-même; mais ses transports n'ont fait qu'irriter les républicains, et ses transports auront passé, que la haine de ceux-ci prendra de nouvelles

forces, parce qu'elle est systématique et combinée: l'enthousiasme populaire n'a pas de racines. Je pourrai dire encore que la majorité aristocrate est aussi consternée de l'acceptation du roi que tous les démocrates, et que, divisée par le motif, ils s'unissent par la passion. J'en ai de fortes preuves. En un mot, le roi peut se dire qu'il aura à combattre, auprès de son peuple, les démocrates, les aristocrates, les départements, les clubs, etc., les *ministres*, comme autrefois le peuple avait à combattre auprès du roi, les commandants, les intendants, toute la Cour et toujours les ministres.

« Heureux les rois qui savent prendre les conseils amers et garder un conseiller qui déplaît! Chercher un ministre agréable, c'est comme si on voulait une maîtresse *femme d'Etat.*

« Je finis en vous priant de ne pas oublier celui qui ne peut cesser de vous aimer.

« *P.-S.* Dit-on si le roi fera l'ouverture de la deuxième Assemblée nationale, par un discours ? »

Certifié conforme à la cote n° 246, par les membres composant la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 28.

« A Maisons.

« Me voici, Monsieur, comme Saint-Rustique, dans un ermitage d'où j'observe depuis quelques jours les mouvements orageux de notre vaisseau politique. Dès que je vis que l'Assemblée nationale s'effrayait avec juste raison de la pente républicaine que les clubs donnaient à l'Etat, et des risques que couraient à la fois, la personne de Louis XVI et le trône, je compris qu'il se formerait aussitôt une majorité qui se rendrait maîtresse de la revision des décrets. Cette majorité, secondée du silence de la minorité, a fait, malgré les cris des Jacobins, tout ce qu'elle pouvait pour le roi : elle lui dictera encore la manière dont il doit accepter la Constitution, etc., etc.; aussi n'est-ce pas de ces détails que je m'occupe. J'ai songé seulement aux moyens dont le roi pourrait se servir pour regagner l'opinion et même l'affection publiques, et je n'en ai pas trouvé de meilleurs que le discours que voici (1). Je le soumets à vos réflexions, mais il faut que je vous parle en conscience, je crois qu'il faut être ennemi du roi ou du sens commun pour ne pas conseiller à Louis XVI la publication de ce discours, dans les quatre ou cinq premiers jours qui suivront son acceptation de la Constitution. Car, vous n'ignorez pas, Monsieur, qu'une partie de la nation accuse le roi d'*imbécillité*, pour avoir tout sanctionné, et que l'autre l'accuse de *fausseté* pour avoir protesté. A quoi sert de se dissimuler la situation du roi dans l'opinion publique? A quoi servirait de ménager les termes? Son esprit et son cœur sont également inculpés : ce discours, dont la première partie est un mouvement, et la seconde, un aveu raisonné, peut lui ramener les têtes les plus rebelles. Encore un coup, j'en appelle à votre jugement. Vous voyez, Monsieur, et vous prévoyez qu'il y a et qu'il y aura un combat à mort entre la *royauté constitutionnelle* et les *jacobins*, et ce combat va s'engager de plus belle à la deuxième législature. Le roi ne peut leur porter de coup plus sensible que ce discours; et il ne doit pas songer une minute à vouloir les ménager ou les gagner, car ce sont ses ennemis naturels.

« Je ne vous réitère pas ici mes sentiments; vous savez, Monsieur, combien je vous suis attaché. »

Certifié conforme à la cote n° 248 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 29.

« A Maisons, ce 10 septembre.

« Voici encore quelques coups d'œil de l'ermite que je soumets, Monsieur, à votre jugement. Nous touchons à une crise décisive, soit que le royaume éprouve un choc extérieur, soit qu'il reste abandonné aux hasards de l'administration orageuse qu'on lui prépare. Vous verrez, Monsieur, que mon avis est que le vaisseau de l'Etat peut être sauvé par une manœuvre habile et qu'il n'a pas besoin d'être remorqué par d'autres vaisseaux, qui ne peuvent lui offrir que des ports suspects ou une côte ennemie. En 500, etc., jusqu'au VIIe siècle, le vent souffla du côté de la haute pairie, des leudes ou seigneurs; du VIIIe siècle au XIe, l'Eglise domina : depuis cette époque, les rois aidés par le tiers état ont fini par soumettre l'Eglise et la noblesse. Dans toutes ces époques, l'habileté a toujours consisté à consulter le temps et à bien discerner le secret ressort de l'Etat.

« Je ne crois pas que mes réflexions sur cet objet important vous fatiguent ou puissent vous déplaire ; votre zèle pour Sa Majesté m'est connu, et vous n'ignorez pas mes sentiments pour vous.

Certifié conforme à la cote n° 245 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 30.

Essai d'un discours du roi aux Français, après l'acceptation de la Constitution; ce discours convient à toutes les circonstances, même en supposant une irruption des ennemis et des émigrés.

« Si j'étais un prince étranger à la France, comme l'Electeur de Saxe l'est à la Pologne, c'est en vain que l'Assemblée nationale m'eût offert le recueil de ses décrets; une Constitution fondée sur tant d'écueils, ne m'eût causé que de l'effroi; je n'aurais pas assez présumé de moi et de mes destinées pour accepter un Empire sans finances, une armée sans discipline et une administration violentée par des clubs. Quel royaume résisterait jamais à ces trois causes de destruction, à ces principes de mort?

« Mais, je tiens à la France par trop de nœuds, je suis à elle par trop de liens de sang et d'amour; la vue du péril le plus imminent ne peut

(1) Voy. la pièce n° 30.

me séparer d'elle. Oublierai-je huit cents ans de destinées communes à ma famille et à la nation et trente rois, mes aïeux et mon fils et tant de Français toujours fidèles? Non, sans doute, je monterai sur ce vaisseau battu par les tempêtes sur ce vaisseau chargé de tant de craintes et de tant d'espérances. Allons, Français, essayons-nous, embarquons-nous sur des mers inconnues, et s'il faut périr, périssons ensemble.

« Ce jour, qui m'attache à vous, m'offre aussi l'occasion d'avouer à la France et à l'Europe entière, deux erreurs fondamentales, qui ont décidé de mon sort et de celui de l'Etat. L'une a été d'appeler la démocratie au secours de la monarchie et, l'autre, de sanctionner aveuglément tous les décrets de l'Assemblée.

« Par ma première erreur, je hasarderais l'Etat, car si les républicains ont toujours péri par un seul homme, je devais craindre que la monarchie ne succombât sous tant de maux. Aussi tout me fait croire que, si l'amour des Français pour leur roi et peut-être le génie de la France ne l'eussent emporté sur les factions, le nom même de la monarchie était aboli sans retour, malgré la nature éternelle des choses qui appelle un grand Empire à la forme monarchique.

« Par ma seconde erreur, je veux dire par mes sanctions accordées aveuglément à tous les décrets, j'ai compromis, je l'avoue, ma raison ou mon caractère.

« J'ai compromis ma raison, puisque j'ai sanctionné plusieurs décrets qui blessaient les lumières naturelles, et sur lesquels l'Assemblée elle-même est déjà revenue; puisque j'ai sanctionné, le 4 février 1790, la Constitution faite et à faire, convenable ou non, à ce vaste royaume.

« J'ai compromis mon caractère, puisque j'ai sanctionné des décrets qui répugnaient à mon esprit et à mon cœur, et contre lesquels je devais protester un jour.

« J'ai donc exposé ma réputation de franchise, le seul bien que la fortune a dû me laisser. Le double aveu que je fais ici prouve assez combien je désire qu'on puisse compter sur moi : car j'aurais pu m'excuser sur la crainte d'arrêter, par un refus de sanction, la marche de l'Assemblée, sur la crainte d'allumer des divisions intestines dans l'Etat; mais, après tant de fautes et d'infortunes, il ne me reste plus que leur aveu et le repentir pour préparer la fin des unes et l'oubli des autres. »

Certifié conforme à la cote n° 249, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 31.

« Fontenay, le 24 octobre 1791.

« J'ai reçu, mon ami, ta lettre, au retour d'une inspection, et j'y réponds sur-le-champ. Tu me reconnais donc à mes lettres. Eh bien? elles sont conséquentes à mes principes, et ceux-ci guident toutes mes actions. Le roi n'occupe plus que les hommes qui l'entourent, en qui il place sa confiance et qu'il a comblés de ses bienfaits. Je sais qu'on lui a donné les plus fortes préventions contre moi, qu'on les entretient continuellement, qu'on donne des interprétations forcées et calomnieuses à tout ce que je dis, fais ou écris. Ils ont raison de m'écarter de lui, car si j'en approchais, je lui parlerais toujours le langage de la vérité et je finirais par les démasquer. Voici un mémoire que mon tendre attachement pour sa personne et pour sa dignité m'a dicté. Ayez le courage de le lui remettre, qu'il le médite, et surtout qu'il y voie l'élan d'un serviteur fidèle. Ce mémoire contient la matière de huit autres que je me sens le courage d'entreprendre et de rendre avec la même clarté; mais, pour cela, il faut que je sache que le travail lui convient, et que je sois à portée de lui pour les détails. Il y a deux manières de me faire venir à Paris: ou publiquement, en m'attachant à sa personne par une place quelconque, ou, dans le conseil, ou dans le ministère, ou secrètement, en me faisant appeler, sous un prétexte aisé à arranger, soit en m'admettant par son choix dans la promotion de lieutenants généraux, et il n'y aura pas de difficulté, car je suis le quatorzième maréchal de camp; je suis criblé de blessures, j'ai mangé mon patrimoine au service; j'ai essuyé des injustices et des passe-droits; je n'ai reçu aucune récompense depuis qu'il est sur le trône, et j'ai beaucoup d'expérience, ayant fait dix campagnes, et tous les genres de guerres dans plusieurs contrées de l'Europe.

« Soit en me nommant à une des ambassades qui vont vaquer, et j'ai quelque réputation dans la carrière diplomatique, étant l'élève du comte de Broglie et de Favica, les deux plus habiles hommes en ce genre, que nous ayons eus. Par l'une de ces deux promotions que le roi peut faire avec beaucoup de justice, si cela lui convient, il a un prétexte pour me faire ordonner d'arriver tout de suite à Paris, et je joindrai la reconnaissance aux autres sentiments dont je suis pénétré pour lui. J'y passerai l'hiver; j'emploierai mon crédit auprès de cette législature pour son service, je ferai les huit mémoires avec plus de moyens pour ne pas errer dans les détails, et j'ose croire que je lui serai utile. C'est même de cette dernière manière que je peux l'être davantage, parce que je ferai plus de popularité et moins en butte aux personnes qui cherchent à l'éloigner de moi, parce qu'elles craignent ma véracité et la force de mon caractère.

« Remets donc au roi mon mémoire; fais-le-lui lire en entier; tu lui dois cette marque de ton attachement courageux. Si je lui déplais trop pour que cette preuve de mon attachement soit bien reçue, je me consolerai en pensant que j'ai fait mon devoir; et je n'en serai pas moins prêt, toute ma vie, à lui prouver mon amour. Quant à toi, tu n'auras pas de reproche à te faire, c'est sur moi que portera toute la prévention du roi, et tu prendras le parti de ne lui plus parler du tout d'un homme pour lequel on lui aura donné une aversion injuste, dont il faudra le laisser revenir de lui-même. Je regarde ce que je propose comme ton devoir et c'est toi que je charge de lui faire parvenir cette pièce, qu'il recevrait par une autre voie, si tu n'avais pas le courage de la lui offrir.

« Faisons, mon ami, le bien de notre maître. Tu me mandes que tu lui es attaché par la reconnaissance, elle t'impose ce devoir de lui présenter la vérité et je t'en charge expressément.

« Ce que tu me mandes sur l'état de ta femme m'afflige beaucoup; donne m'en des nouvelles. Je mande à mon confident D. V. que je t'ai adressé ce mémoire; il te verra tout de suite et me man-

dera ce que tu ne pourras pas m'écrire. Adieu, mon vieil ami, je t'embrasse tendrement. Mon camarade, qui est venu me joindre, en fait autant. Donne-moi promptement de tes nouvelles. »

Certifié conforme à la cote n° 252 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 32.

Mémoire.

« Le roi et le royaume ne font qu'un. Qu'est-ce que le royaume? C'est, depuis l'époque de 1789, la nation assemblée et représentée. Peut-on espérer que le royaume reprenne son ancienne forme? Non, parce que le peuple qui, jadis, n'était compté pour rien, a gagné l'égalité légale qui le rend heureux, au lieu qu'il était malheureux, parce qu'il est le plus fort, parce qu'il connaît ses droits et qu'il est armé, parce qu'il regarde la Constitution comme son ouvrage, enfin parce que le clergé et la noblesse ont mis tant de maladresse dans leur conduite, ont échoué dans tant de projets insensés, qu'ils ont justifié l'abolition des ordres. L'abolition des ordres fait-elle tort à la Majesté royale? Point du tout. Le roi est au-dessus de tout en France, par la loi même. Toutes les parties de la nation sont égales à ses yeux, comme aux yeux de la loi. Cela était même avant, car le roi pouvait faire un roturier duc. Ainsi la noblesse n'était qu'une convention de préjugé; son ambition ne diminue ni la majesté royale, ni l'éclat du trône; l'un et l'autre ont couru souvent des risques par la trop grande puissance, ou les prétentions de la noblesse; la noblesse demandait toujours, le peuple donne toujours; la noblesse ruinait le roi, le peuple l'enrichit, la noblesse aimait le pouvoir du roi, le peuple aime sa personne; la noblesse était le complice et le conseil de vices ou des faiblesses de nos rois, parce qu'elle en profitait, le peuple jouit des vertus d'un bon roi, l'adore, et le récompense de ses peines.

« Quant au clergé, il n'était point fait, par son institution divine, pour intriguer dans les cours, pour scandaliser le peuple par ses richesses, son orgueil et ses vices. La constitution civile qu'on lui a donnée, le ramène à sa pureté et à ses vertus primitives. Il eût été sans doute à désirer que la spoliation eût été graduelle. Les ecclésiastiques n'étaient qu'usufruitiers des biens immenses de l'Église; si on les eût laissés jouir de leur usufruit, si on n'eût déclaré leurs biens nationaux que par extinction, si la caisse des économats avait été déclarée caisse nationale; enfin si on avait eu le temps de donner une forme moins violente à la distribution du temporel du clergé, entre le service du culte et les besoins de l'État, il n'y aurait pas eu le moindre murmure; le haut clergé, qui ne demandait qu'à jouir, aurait consenti et n'aurait pas excité le fanatisme. L'égoïsme est, par essence, le grand principe des prêtres. N'ayant ni femmes ni enfants, ils ne tiennent au monde que par des vices ou des vertus. Ceux qui y tiennent par les vices ont crié et, c'est le plus grand nombre; ceux qui y tiennent par des vertus, ont fait sans murmure le sacrifice de leurs biens temporels.

« La constitution civile du clergé est-elle un schisme? Point du tout. La répartition géographique des diocèses et des paroisses est un acte purement matériel, dépendant du souverain de chaque empire.

« La constitution civile du clergé peut-elle conduire au schisme? Oui, si le roi et l'Assemblée législative ne concourent pas à arrêter le fanatisme; si on prend des mesures trop violentes contre les peuples égarés par les prêtres; si on ne met pas la plus parfaite égalité aux yeux de la loi, entre toutes les diversités du culte catholique, enfin si on ne finit pas cette querelle par la douceur, la patience et par des moyens purement civils.

« Le rétablissement de l'ordre du clergé est-il possible? Non, quand même son fanatisme, son avarice et sa vengeance parviendraient à exciter une guerre de religion, la plus hideuse de toutes. Le clergé, dépouillé de ses biens, n'est plus dangereux: il n'a pas de quoi payer ses partisans. Tous les gens riches de la France ont acheté et se sont partagé ses possessions. Ainsi l'intérêt général est réuni contre le clergé, et les paysans grossiers et les femmes, qui sont le seul soutien de cet ordre, seraient bientôt éclairés et par leurs propres dangers et par leurs jouissances. On leur apprendrait bien vite à sacrifier des préjugés métaphysiques auxquels ils ne conçoivent rien, à des avantages matériels qui sont à leur portée. Le roi a-t-il intérêt à ce que les deux ordres du clergé et de la noblesse soient rétablis? Non seulement ce n'est pas son intérêt, mais au contraire, il doit le craindre : 1° parce qu'il s'est lié par des serments réitérés envers la nation: 2° parce que, les choses ayant été portées à l'extrême, ce rétablissement ne peut s'opérer que par des moyens violents dans lesquels il peut se trouver enveloppé, quel que soit le parti qui triomphe; 3° ce rétablissement ne peut s'opérer qu'à l'aide des puissances étrangères qui ruineraient le royaume et en démembreraient les frontières; 4° si le clergé et la noblesse rentraient dans leurs droits par la force des armes, l'abus de leur force avilirait la majesté royale et le roi serait plus malheureux que le peuple lui-même.

« Si les émigrés, aidés par les puissances étrangères, commencent la guerre civile, quel parti doit prendre le roi? Celui de la nation : 1° pour son honneur, car il est lié à la Constitution par ses serments; 2° pour sa sûreté, car il a éprouvé lui-même que la fuite est impossible, et restant au milieu de son peuple, il doit lui inspirer de la confiance, sinon il court les plus grands risques; 3° par les sentiments paternels pour tout ce qui lui reste de serviteurs fidèles, car, s'il prenait un autre parti, il les exposerait à la vengeance du peuple; 4° par le sentiment de la majesté de ses fonctions et pour le soutien de cette majesté; car le chef d'une grande nation ne doit ni ne peut se laisser faire la loi par des étrangers et moins encore par des mécontents, qui, au mépris de ses invitations et de ses ordres, veulent porter le fer et le feu dans la patrie.

« Est-il vrai que la nation soit fatiguée de la Révolution, ce qui pouvait faire espérer le rétablissement de l'ancien régime, sans effusion de sang? La nation est-elle fatiguée de son agitation, mais point de la Révolution qui la rend heureuse? Elle compte sur la stabilité de la Constitution. Voilà le sentiment unanime, car on peut re-

garder comme unanimité le vœu et le sentiment de 24 millions sur 25 millions d'habitants. Ainsi, on ne pourrait l'arracher de l'Etat qu'elle s'est donné que par les moyens les plus violents, par une guerre malheureuse contre les étrangers, car la guerre civile proprement dite est impossible. Les familles et les châteaux des nobles sont, dans tous les départements, des otages sacrés et deviendraient les premières victimes. D'ailleurs, les nobles n'auraient pas de soldats, et ils n'ont pas d'argent. On ne peut faire la guerre sans soldats et sans argent. Si nous sommes attaqués, les émigrants ne seront donc pas un moyen, ils ne seront qu'un prétexte. Ainsi, on ne doit regarder cette guerre que comme une guerre étrangère et la France, avec des frontières hérissées de places fortes ou d'obstacles naturels, une nombreuse population et de grandes ressources en tout genre, peut soutenir cette guerre sans être entamée.

« Le roi peut-il éloigner de ses Etats le danger de cette guerre? Oui, en continuant à manifester, de la manière la plus authentique, son adhésion à la Constitution; en portant les moyens de défensive du royaume à la plus grande force, en appuyant la législature qui a commencé par des erreurs et des sottises, mais qui commence à se redresser; en la dirigeant bien, car les fautes qu'elle ferait nuiraient autant au roi qu'à elle-même; en se liant avec elle pour en obtenir plus de jeu dans les ressorts du pouvoir exécutif. Pour cela, il faut que le conseil du roi montre toujours de la droiture et du nerf. Il faut rejeter tous les moyens de corruption et d'intrigue qui ont toujours mal réussi, qui n'ont fait que compromettre le roi, enrichir quelques vils fripons, tenir la nation en soupçon et reculer le rétablissement de l'ordre et de l'autorité légitimé. Le roi obtiendra tout des Français, par amour et par confiance; il faut que tous ses agents et ses ministres surtout, non seulement se conduisent avec probité, fermeté et noblesse, mais qu'ils aient aussi la confiance de la nation. J'ai vu en 1766 une révolte à Madrid; le roi Charles III céda au vœu de son peuple, il renvoya un mauvais ministre qui avait pensé être victime de l'insurrection; il lui donna pour successeurs deux ministres que le peuple lui désigna et il devint, par cette condescendance, plus puissant et plus heureux. Le roi, dans le choix ou la maintenue de ses ministres, ne doit écouter ni ses affections particulières, ni les intrigues de ses dangereux entours. Le bonheur de son peuple et le maintien de son pouvoir légitime sont sa règle unique; voilà les règles générales de la conduite du roi dans sa position actuelle; il y trouvera son bonheur, sa force et sa gloire. Il est des règles particulières qu'on ne peut pas détailler de loin, qui regardent : 1° sa conduite avec l'Assemblée législative actuelle; 2° sa conduite avec le pape relativement à la religion de l'Empire et à ses propres principes; 3° sa conduite avec les puissances étrangères; 4° sa conduite avec les émigrants et autres mécontents; 5° sa conduite avec l'armée de terre et de mer; 6° sa conduite domestique, article essentiel pour soutenir et augmenter l'amour du peuple et anéantir les factieux et le républicanisme; 7° sa conduite économique, pour être riche et, par conséquent, puissant; 8° enfin, sa conduite dans l'administration des départements, pour y rétablir la tranquillité et se donner le grand crédit de la confiance publique. C'est l'objet du huit mémoires qu'on ne peut faire qu'à Paris et sous les yeux du roi, s'il le juge utile. »

Certifié conforme à la cote n° 253 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 33.

(Voy. ci-dessus le n° 23 qui est semblable.)

N° 34.

Projet écrit en entier de la main du roi.

« 19 avril 1791.

« Je viens au milieu de vous, avec la confiance que je vous ai toujours témoignée, vous parler des plus pressants intérêts de la nation. Elle a besoin de respirer enfin à l'abri des lois et de goûter les bienfaits de l'ordre et de la paix. Je viens vous inviter à resserrer plus étroitement que jamais l'union qui doit régner entre nous et vous recommander le concours de volontés nécessaires à l'établissement de la Constitution. Cette Constitution, je l'ai acceptée, je l'ai jurée, je la maintiens. Le désordre en est l'ennemi, je dois le réprimer. Sans doute, vous redoublerez d'efforts pour m'aider dans cette grande entreprise. Les comptes qui me sont rendus chaque jour dans mon conseil m'avertissent qu'il n'y a plus un moment à perdre. Ceux qui essayent de soulever un peuple fidèle, et dont j'ai mérité l'amour par ce que j'ai fait pour lui, cherchent à lui inspirer des doutes sur mes sentiments pour la Révolution. Ma conduite tout entière dément assez leur imposture et je ne dévierai pas du chemin que je me suis tracé. Je respecte trop la Constitution et la déclaration qui en est la base, pour m'expliquer ici sur mes opinions religieuses. Nul citoyen n'en doit compte à personne et j'ai la même liberté que tous les citoyens; mais mon devoir est de maintenir la Constitution dans tous ses points et la constitution civile du clergé en est une partie. Je remplirai exactement ce devoir comme tous ceux que m'imposent la royauté; il est au nombre de ces devoirs de prouver à toute la nation que je suis libre et de ne pas laisser subsister à cet égard l'ombre d'un doute; rien n'est si important à la validité des sanctions et des acceptations que je donne à vos décrets. C'est donc pour rendre ma liberté manifeste à tous les yeux que je ne crois pas devoir céder à la résistance qu'on apporta hier à mon départ pour Saint-Cloud. Je persiste donc dans mon projet de voyage pour Saint-Cloud. Si l'on s'y opposait encore, si les fonctionnaires publics ne parvenaient pas à vaincre cette opposition, je suis bien sûr que l'Assemblée nationale ne souffrirait pas, sous mes yeux, une atteinte à ma liberté et une infraction à la Constitution.

« J'ai voulu vous entretenir de mes sentiments et de mes intentions. Tous mes vœux sont, comme les vôtres, pour le bonheur du peuple, et le bonheur ne peut résulter que de l'observation des lois et de l'obéissance à toutes les autorités légitimes et constitutionnelles.

« Je n'ai pas voulu qu'on la vainquît par la force, parce que j'ai craint de provoquer des actes de rigueur contre une multitude trompée

et qui croirait agir en faveur des lois, lorsqu'elle les enfreint toutes. »

Certifié conforme à la cote n° 548, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 35.

« Mardi, 14 septembre.

« J'ai oublié, Monsieur, une idée assez importante et c'est le délai que le roi apporte à la sanction finale de la Constitution qui l'a rappelée à mon souvenir. Il me semble qu'à l'exemple de l'Assemblée nationale, Sa Majesté peut se laisser à elle et à ses ministres, une porte ouverte aux modifications et aux changements heureux et nécessaires qu'il faudra faire à la Constitution. Peut-être, Sa Majesté a-t-elle déjà eu cette idée, et je le désire; car si le roi acceptait purement et simplement la Constitution, ce serait des cris effroyables, des soupçons outrageants et même des résistances au moindre changement que proposerait Sa Majesté. Voici à peu près ce qu'on pourrait insérer dans l'acte d'acceptation :

« Il n'est jamais sorti rien de parfait de la main des hommes; c'est à l'expérience qu'il appartient de confirmer et de sanctionner les efforts de notre faible raison. Aussi l'Assemblée nationale elle-même a-t-elle posé avec une sage méfiance la dernière pièce de son vaste édifice : elle a reconnu le droit imprescriptible qu'ont les Français de corriger et de changer la Constitution; et comme si elle avait craint que le goût de la perfection ne voulût y faire des changements prématurés, elle a invité la nation à subir une épreuve de trente ans; mais l'Assemblée a présumé, en même temps, qu'il était possible que la troisième législature fît éprouver des changements à la Constitution. Ces changements seront d'abord proposés et ensuite exécutés par les représentants de la nation. Ce mot seul me trace mon droit et mon devoir, car et moi aussi je suis le représentant de la nation et son représentant perpétuel. C'est donc à moi à veiller sur la Constitution, et, en faisant tous mes efforts pour assurer sa marche et ses succès, c'est encore à moi à épier ses imperfections. J'accepte donc la Constitution comme l'Assemblée nationale la propose, dans le même esprit de sagesse et de crainte, dans la ferme conviction qu'il m'appartient, ainsi qu'à tous les représentants du peuple français, d'en remarquer les imperfections, d'en indiquer le remède et d'en favoriser l'amélioration de tout le pouvoir que me donne cette même Constitution. Il semble que cette idée générale de la première de mes fonctions était inutile à développer ici; mais j'observe à la nation que, si j'avais accepté simplement, et sans cette réflexion, l'ensemble des décrets constitutionnels, il n'aurait pas manqué d'esprits factieux et malveillants, qui, à la première observation, au premier acte que m'eût inspiré l'amour du bien public, auraient dit et répété que j'avais donné une sanction pure et simple; ils auraient inculpé ma franchise, etc., etc.

« Vous ferez, Monsieur, l'usage qu'il vous plaira de cette idée; je vous prie seulement de vous souvenir qu'Elisabeth, reine d'Angleterre, jeune encore, et prisonnière de Marie, sa cruelle sœur, se tira d'affaire par le moyen que je propose ici pour Sa Majesté. Mille pardons de tant de prose. »

Certifié conforme à la cote 244 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 36.

Lettre de Talon au roi.

« Sire,

« Je fais hommage à Votre Majesté du mémoire que j'ai pris la liberté de lui annoncer; il contient le résultat d'observations très réfléchies sur la situation de la chose publique, de deux années d'une expérience profonde dans les mouvements qui ont agité la capitale. C'est au moment où je me dispose à quitter ma patrie et à me consacrer dans l'éloignement à une retraite absolue, que je me suis prescrit le devoir de mettre sous vos yeux, Sire, le tableau de mes alarmes, celui de mes vœux et l'expression de la vérité.

« Je ne me permettrai sûrement pas d'accuser la nature des moyens dont Votre Majesté a jugé à propos de s'entourer depuis le commencement des séances de l'Assemblée actuelle, puisque je ne puis les juger que par des résultats qui sont peut-être l'effet de la mauvaise fortune qui nous persécute; mais je ne puis me défendre de penser qu'on a trop négligé les projets de captation qui avaient été présentés il y a sept mois; que si, à cette époque, on se fût assuré, par un traitement de tous les mois, d'un nombre de députés qui s'offraient d'eux-mêmes à ce genre de service, on aurait évité les écarts dans lesquels le dépit les a fait tomber. On a trop hésité à se décider sur des dépenses modérées; cette fausse économie a peut-être mis dans la triste nécessité de prodiguer, aujourd'hui, avec plus de dépense, des moyens qui tout à la fois auraient été moins dispendieux et auraient produit plus d'effet.

« La fermentation est au comble maintenant, le salut de l'Empire, le trône de Votre Majesté, son existence individuelle, celle de sa famille, tout est confusément abandonné au hasard de ce qui arrivera, d'ici à quinze jours. Les factieux, enivrés de leurs succès, aveuglés sur leur propre situation, ne songent seulement plus à la calculer; ils ne sentent que la nécessité de tout renverser, pour trouver, dans les débris de la la monarchie, des moyens individuels d'échapper au sort qu'ils ont mérité.

« Les ministres vont se livrer à des efforts trop tardifs et dirigés par une sorte d'inexpérience. Ce qu'on pouvait faire, il y a trois semaines, n'a plus été possible à entreprendre huit jours après. Chaque jour, chaque instant nous enfonce dans l'abîme, et cependant mes yeux continuent de se reposer sur une phalange de serviteurs zélés, qui ont reçu des bienfaits de Votre Majesté, dans les six premiers mois de l'année dernière, et qui, malgré l'abandon où on les a laissés, sont restés fidèles à la reconnaissance, et pénétrés du désir de se sacrifier encore pour le service particulier de Votre Majesté qui peut être, séparée de la chose publique, si malaisée à défendre.

« Ces serviteurs, Sire, sont bien connus de Votre Majesté, elle est à portée de les voir souvent

promener l'inutilité de leur zèle dans les entours du château, sur la conversation duquel ils auraient à veiller : ils se hasardent isolément dans les lieux publics, mais ils manquent de moyens pour être soutenus et ils voient avec douleur la maladresse de ceux qui les remplacent.

« Dans cet état, je ne me permets donc plus que de supplier Votre Majesté d'accorder son attention au mémoire que je lui soumets, d'engager Sa Majesté la reine à daigner en prendre lecture ; ma récompense sera dans l'opinion qu'elle prendra de la pureté de mes intentions.

« Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet.

« *Signé* : TALON.

« *P.-S.* Au surplus, si Votre Majesté jugeait encore à propos de se servir, quoique si tardivement, des personnes que j'ai pris la liberté de caractériser ci-dessus, ils restent tous à la disposition de mon oncle, qui a maintenu constamment leur liaison et soutenu leurs espérances.

« L'urgence de la situation est telle que si Votre Majesté lui en faisait témoigner sa volonté, il pourrait encore, malgré sa répugnance actuelle pour les rapports ministériels, s'entendre et se concerter sur les objets avec quelqu'un de ses ministres, et plus spécialement peut-être avec celui des affaires étrangères, quoiqu'il ne le connaisse pas du tout, mais il est intimement lié avec un homme en qui ce ministre paraît avoir la plus grande confiance. »

Certifié conforme à la cote 272, par les membres composant la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 37.

Que deviendra la France, que deviendra le roi?

« Telles sont les douloureuses questions qui reviennent sans cesse à la sollicitude de tous les cœurs honnêtes et de tous les citoyens attachés à leur pays et à leur roi. Ils ne furent jamais séparés l'un de l'autre : aujourd'hui que leurs dangers et leurs malheurs sont les mêmes, ils les séparent encore moins que jamais, ils doivent se sauver ou périr ensemble. Le sort de la France est même si intimement lié à celui du roi, qu'il dépend entièrement des déterminations que le roi peut encore prendre. Elles doivent nécessairement amener son salut ou sa perte.

« Le passé étant le miroir le plus fidèle de l'avenir, il est indispensable de revenir sur ce qui a été fait, pour voir ce que l'on a à faire. Il faut donc examiner la marche que l'on a fait suivre au roi depuis le commencement de son règne et de la Révolution. S'il est prouvé que c'est à elle que l'on doit rapportert ous les malheurs du roi et du royaume, il le fera par là même que le roi ne peut trop se hâter de changer des plans qui lui ont été si funestes.

Or, je crois que ce sont les conseils lâches ou perfides, au profit desquels on a fait servir la droiture des intentions du roi, qui ont amené le roi et le royaume au bord du précipice. Chacun des charlatans qui sont venus tour à tour faire essayer de leur maladresse et de leur lâcheté, en ont été quittes pour aller cacher leur honte et se dédommager par le plaisir de voir leurs successeurs aussi peu heureux qu'eux. Mais le mal qu'ils ont fait est resté, mais le roi en est devenu la victime. En lui prescrivant toujours un système d'indécision et de condescendance, on a avili l'autorité ; on a donné à croire qu'il ne pouvait pas ce qu'il ne voulait pas. C'est toujours en reculant qu'on a conduit le roi. On l'a poussé des mains des parlements dans les notables, des notables, dans la cour plénière, de la cour plénière dans les états généraux, des états généraux dans l'Assemblée nationale, de l'Assemblée nationale, dans la Constitution, et de chute en chute, dans l'abîme d'aujourd'hui. Cette horrible cascade vient d'avoir toujours reculé, toujours cédé ; par là l'autorité a donné sa mesure et découvert le secret de sa faiblesse. On en a profité pour l'anéantir. Les intrigants, qui appelaient alors condescendance et bonté ce qu'ils traitent aujourd'hui de pusillanimité et de faiblesse, savaient bien ce qu'ils faisaient. Cette espèce d'hommes est toujours prête à encenser l'autorité, si elle est forte, à l'insulter, si elle est faible. Ils avaient calculé, et malheureusement trop juste, qu'un certain nombre de rétrogradations de la part de la Cour la leur livrait sans défense, et qu'ils en triompheraient sans peine, après l'avoir désarmée par de beaux compliments.

« C'est surtout dans la conduite du ministère pendant les états généraux, que cette vérité s'est fait sentir plus vivement. Après avoir exalté toutes les têtes, il ne prit aucune précaution pour diminuer la fermentation qu'il avait produite. Il n'eut pas l'air de soupçonner l'effet nécessaire de la cause qu'il avait été le premier à mettre en jeu. Au lieu de précautions sages pour s'assurer d'un parti, pour diminuer les torts réels ou faux du gouvernement, il se présenta nu à tous les reproches, à tous les ressentiments, à toutes les attaques, à toutes les ambitions.

« Des mesures habiles et qui auraient excité un applaudissement général pouvaient s'assurer de l'armée et présenter un meilleur ordre de finances, avec une garantie satisfaisante pour la liberté et pour la sûreté des individus. Elles auraient donné à la Cour un mérite dont l'Assemblée s'empressera de profiter et dont elle tirera sa principale force. Le ministère crut avoir tout fait avec quelques déclarations philanthropiques qui, dans ce temps, encore plus que dans tout autre, ne parurent que de la fausse monnaie. Toute la conduite du ministère, dans cette occasion, fut un chef-d'œuvre de perfidie ou d'impéritie. Elle ne s'est pas démentie un instant dans tous le cours de la Révolution. Il s'est présenté plusieurs occasions de faire sortir le roi triomphant de l'excès même de ses malheurs. Les moments les plus critiques étaient précisément ceux dont un homme de courage eût tiré parti. Le ministère a perdu ces moments précieux ; ne devait-il pas voir que la correspondance du roi ne servait qu'à rendre les factieux plus exigeants et plus hardis, qu'un sacrifice devenait le gage d'un autre, que ce qu'on avait obtenu la veille était le prétexte et l'assurance des demandes du lendemain? En espérant adoucir la férocité du peuple ou arrêter des ambitieux, le ministère voulait apprivoiser des tigres et arrêter des torrents.

« La conduite personnelle des ministres envers l'Assemblée et le public ne leur a pas mieux réussi. Que sont devenus tous ces favoris de la

multitude? Quel a été le fruit de leurs complaisances et de leurs flatteries? M. Necker est à Coppet et M. Delessart à Orléans. Ce dernier a eu beau jurer la Constitution ou la mort, il pourrait bien n'avoir à remplir que la dernière partie de son serment. M. Duportail, le garde des sceaux Duport ont eu beau s'enfoncer dans la démagogie, ont-ils échappé aux dénonciations? Ne sont-ils pas tombés au bruit des sifflets de la multitude? Quel danger M. Montmorin n'a-t-il pas couru, malgré la constance de ses hommages à l'Assemblée et ses lettres aux ambassadeurs? Comment M. l'archevêque de Bordeaux a-t-il fini, après avoir été un des grands promoteurs de la Révolution? Les ministres avaient cru que le sublime de leur art était de commencer par se populariser. Ils avaient oublié que leur seul titre de ministres s'opposerait toujours à cette popularité, qu'elle s'évanouirait devant la première dénonciation et qu'enfin le peuple est un maître ombrageux qui caresse tant qu'on sert ses caprices et ses fureurs et qui déchire au premier signe d'éloignement ou d'abandon.

« Il est donc démontré que tout ce système de condescendance et de faiblesse n'est qu'un système de malheurs et de perdition pour le roi et pour ses ministres; que s'il perd les ministres au bout de quelques mois, il perdra le roi avec un peu plus de temps.

« Qu'a donc à faire le roi?

« Trois partis se présentent. Ils ont tous des inconvénients et des dangers; mais comment, dans les circonstances, concevoir un projet qui en serait exempt? Il ne peut y avoir de différence que du plus au moins.

« Le premier parti est de continuer le plan d'obéissance passive qu'on a suivi jusqu'à ce jour.

« Le second est de recourir efficacement aux puissances étrangères.

« Le troisième est de placer le roi en personne à la tête des mécontents et de faire proposer par lui à la nation tous les changements que la raison et l'opinion s'accordent à indiquer.

« Le premier plan, n'étant que la continuation de ce qui s'est fait depuis trois ans, est suffisamment proscrit par le malheureux succès qu'il a eu : il suppose deux choses de la part du roi, continuation de patience et de souffrances, continuation d'attachement à la Constitution. Or, de ces deux choses l'une parait inutile et l'autre impossible.

« Inutile, parce que la trop longue patience du roi, sa résignation sans bornes n'a servi jusqu'ici qu'à lui attirer de nouveaux outrages. Le roi doit être convaincu qu'il a affaire à des gens qui ne veulent pas être satisfaits et tranquilles, à des gens dont le trouble est un élément, pour qui il est un état, qui font consister leur mérite à insulter le roi et ses ministres, à dénaturer ses intentions et qui se croient ou veulent passer pour des Romains, parce qu'ils sont des brutaux. Les expressions adoptées par les jacobins et par l'Assemblée nationale, la forme et l'adresse des pétitions qui sont évidemment provoquées par elle, la licence des clameurs qu'elle protège et encourage, la publicité des insultes qu'elle fait faire, l'audace de ses entreprises et de ses menaces, tout doit prouver au roi que c'est un parti pris d'avilir sa dignité. Quand on a vu ses chefs oser parler d'une dénonciation contre la personne la plus auguste, que ne doit-on pas craindre pour l'avenir? Je le dis en frémissant, mais le roi est avec l'Assemblée dans la même position où Henri III était à Blois avec le duc de Guise. La seule différence est qu'il y avait dans les démarches de ce duc ambitieux une élévation dont n'approchera jamais la bassesse de l'Assemblée. Le plan de celle-ci est évidemment de détruire la royauté : comme elle craint d'effaroucher les esprits et de soulever trop de cœurs et de bras, en présentant brusquement cette grande innovation, elle tend à son but par des voies détournées; elle consent à allonger son chemin pour le rendre plus sûr : elle veut donc commencer par avilir la royauté, en détacher peu à peu, familiariser avec l'idée de pouvoir s'en passer, user insensiblement le lien qui attache la royauté à la Constitution, afin qu'au moment où elle s'en séparera, sa chute, devenue un événement nécessaire et prévu, soit moins remarquée. C'est dans cette intention qu'elle travaille à disperser, à intimider, à indisposer tout ce qui pourrait défendre le trône. Elle veut le réduire à la nullité pour apprendre qu'on peut n'en avoir pas besoin; ensuite elle le rendra odieux sous les rapports de la dépense, et c'est le but caché de toutes ses clameurs contre la liste civile. Quand les esprits paraîtront suffisamment disposés, alors, sous prétexte des besoins de l'Etat, de la situation des finances, du poids des impôts, on demandera au roi la remise de la plus grande partie de sa liste civile. La cupidité du peuple une fois irritée, un refus de la part du roi présentera les plus grands dangers; là reviendront les émeutes, les mouvements populaires par lesquels on a su arracher au roi tant de sacrifices. Si le roi cède à ces menaçantes invitations, de beaux compliments dérisoires, des harangues *à la Bailly* célébreront cet acte d'amour du roi envers son peuple; mais le roi n'y aura rien gagné, car les mêmes demandes, les mêmes moyens, les mêmes dangers reparaîtront jusqu'au moment où le roi sera entièrement dépouillé ou jusqu'à celui où, pour éviter de tout perdre, il se verrait forcé à quelque démarche d'éclat; alors les moyens de dénaturer les intentions du roi manqueraient d'autant moins que le peuple est inexorable sur le fait de l'argent. Ce plan d'attaque, de la part des républicains, réunit le double avantage d'ôter au roi son seul moyen de défense qui est la liste civile, ou de le rendre odieux, en le montrant se refusant à des sacrifices que l'on exigera au nom du bien public et que l'on fera sonner bien haut, comme capables à eux seuls de satisfaire aux besoins de l'Etat. C'est ainsi qu'on a attaqué la religion et le clergé; d'abord, on l'a avili, depuis dépouillé, puis détruit. Quand il a parlé de ses biens, on lui a parlé des besoins de l'Etat, quand il a parlé de la religion, on lui a répondu que c'était pour ravoir ses biens. On a soulevé contre lui toutes les passions; on a armé tous les intérêts etc., pour s'assurer la jouissance des biens du clergé, on a détruit la religion. Le même sort est destiné à la royauté, d'abord calomniée, ensuite dégradée; on l'abolira pour n'avoir plus à la payer.

« Il est donc évident qu'une plus longue patience de la part du roi ne peut plus tourner qu'à son détriment. Elle enhardit les factieux, au lieu de les désarmer; ils conduiront les choses à un point où le roi sera réduit à un désespoir aussi inutile par le défaut de moyens de le fournir que dangereux par la force que ces scélérats

auront acquise : il vaut donc mieux les prévenir que les attendre.

« En second lieu, j'ai dit qu'il était impossible de continuer à s'appuyer sur la Constitution. Tous les efforts pour la faire marcher n'ont encore servi et ne peuvent servir qu'à constater la multitude de ses vices et l'impossibilité d'en accorder et d'en faire jouer les ressorts. Tout ce qu'il y a de sensé en France et en Europe en a porté le même jugement que le roi, dans l'excellent mémoire qu'il fit remettre à l'Assemblée le 21 juin. L'expérience a marqué d'un sceau ineffaçable les réflexions que Sa Majesté faisait alors; si les circonstances l'ont forcé à démentir, par sa conduite publique, le jugement qu'elle en avait d'abord porté, Sa Majesté n'en a pas moins été à portée de constater que la Constitution revue, corrigée et augmentée, est impraticable.

« Sa Majesté ne peut sûrement être trompée par le sophisme des constitutionnels, qui attribuent aux excès des jacobins tous les malheurs de l'Etat et l'avortement de la Constitution. Ces constitutionnels eux-mêmes sont encore plus coupables que les jacobins ; ils seraient encore plus entreprenants s'ils avaient autant de courage et d'assurance. Ils sont encore plus ennemis des rois par la roideur de leurs principes philosophiques ; ils sont plus dangereux, en ce qu'ayant moins d'emportement, ils gardent des dehors de modération, dont les jacobins se sont affranchis de bonne heure. Ce sont les constitutionnels qui ont inventé le gouvernement métaphysique qui fait le malheur de la France ; ce sont eux qui ont appris à déclamer contre les rois, à les réduire à une existence constitutionnelle dont ils se sont faits arbitres ; ce sont eux qui ont rendu les Français ergoteurs et sophistes; ce sont eux qui inventèrent les clubs et débauchèrent les soldats. Quand ils s'attendrissent sur les malheurs de l'Etat, cela ne veut pas dire autre chose, sinon qu'ils voudraient chasser les jacobins, rester les maîtres et gouverner, pour faire prévaloir leurs systèmes. Cette secte de constitutionnels a la plus grande aptitude à s'emparer de toutes les places ; elle se glorifie de disposer de la liste civile ; elle a aspiré à conduire le roi pendant les dix derniers mois de la Révolution et depuis la fin de l'Assemblée constituante ; le résultat a été d'entraîner le roi dans une multitude de démarches plus malheureuses les unes que les autres ; l'acceptation de la Constitution était nécessaire à ses projets, elle y a conduit le roi et l'a ainsi plongé dans un abîme de maux. C'est cette secte qui, craignant la guerre, remplit tous les cabinets de l'Europe de ses intrigues; c'est elle qui avait envoyé M. de Ségur compromettre, à Berlin le titre d'ambassadeur du roi ; c'est elle qui, enveloppant Léopold dans les filets d'une politique tortueuse, lui avait arraché cette dépêche qui eut un si triste succès et qui a empiré la situation du roi par le bouleversement de son ministère. C'est à elle que correspondait ce Narbonne qui, plein de toutes les vanités et de toutes les ambitions, croyait mener la France comme un boudoir et qui a fini par des manœuvres infamantes. Cette secte a eu beau promettre à la Cour l'appui de ses membres dans l'Assemblée, de ses journaux dans le public; on n'écoute pas plus les uns qu'on ne lit les autres. Elle a beau déclamer contre l'Assemblée actuelle, c'est elle qui l'a créée, qui lui a donné l'exemple des excès qu'elle lui reproche, et, en rougissant de l'Assemblée actuelle, elle ne fait que rougir d'elle-même.

« Le roi n'a donc pas plus à compter sur les constitutionnels que sur les jacobins; au moindre signe d'éloignement qu'il donnerait de la ligne constitutionnelle qu'ils lui ont marquée, on les verrait se réunir aux jacobins, comme ils firent le 21 juin; en voulant la Constitution, ils veulent une chose impossible, ou plutôt ils veulent continuer à régner sous son nom ; le roi ne peut placer aucune confiance en eux, et il doit craindre une catastrophe de leur part, autant que de celle des jacobins ; les derniers projets de Narbonne étaient des constitutionnels, et ils exposaient le roi aux plus grands dangers, en réunissant tous les inconvénients de la Constitution et de la contre-révolution.

« Concluons donc que le roi ne peut pas plus continuer à s'appuyer sur la Constitution et les constitutionnels, qu'il ne doit supporter les outrages des jacobins.

« Passons au second parti, le recours prompt aux puissances étrangères. Il y a longtemps que l'on parle de cette intervention des puissances étrangères, et il faut avouer que leur inaction est presque inexplicable, dans la position où est la France ; quand on pense que l'attaque d'un seul village de leur territoire aurait mis de nombreuses armées en campagne, fait verser des torrents de sang et des flots d'or, on reste stupéfait de leur immobilité à la vue d'attaques qui peuvent les atteindre un jour peu éloigné peut-être et malgré des menaces auxquelles il ne manque que la force et des moyens pour se réaliser.

L'indignité des outrages qu'on leur a prodigués n'a pu les ébranler, le spectacle des souffrances du roi n'a produit parmi elles aucun mouvement sensible; l'acceptation de la Constitution s'est faite sans qu'elles aient entrepris d'y influer d'une manière qui eût fini les maux de la France. Les lettres et contre-lettres du feu empereur, pendant l'hiver, étaient une énigme dont il a emporté le mot ; sa dernière dépêche avait produit un mauvais effet pour lui et pour le roi, l'un et l'autre n'y avaient gagné que de nouvelles injures. La saison utile approche et rien ne se développe ; cependant cette intervention des puissances étrangères, dirigée avec soin, peut remédier à tout; elle le peut sûrement, promptement et avec une efficacité que tous les autres moyens n'auront jamais ; c'est ce qu'il faut démontrer avant de dire comment il faut y avoir recours.

« Nul doute qu'une attaque sur la France n'eût son plein et entier effet. La France a beau être couverte d'hommes armés, elle n'en est pas mieux défendue ; cette multitude fait nombre, mais n'est pas une force réelle. L'armée ne vaut guère mieux; elle n'a ni officiers, ni instruction, ni discipline, ni ensemble. On ne fait pas la guerre avec cela ; la promptitude et la précision des manœuvres allemandes, la réputation des généraux suffirait pour les remplir de terreur ; une fois rompue, elle ne se rallierait plus, ce serait une déroute générale. L'effroi précéderait l'arrivée des troupes, les mécontents les aideraient ; bientôt tout serait soumis; qui sait même si le soldat ne serait pas le premier à se joindre à elles, pour se faire pardonner sa première défection et se faire un mérite de la seconde ? Il faut être d'ailleurs bien convaincu que les Français sont parvenus au dernier degré de corruption et de lâcheté ; la

Révolution les a rendus féroces, mais elle ne les a pas rendus braves, jamais on ne vit tant de lâcheté; on pourrait citer mille traits de poltronnerie pour un seul de courage; qu'on n'oublie pas que quelques coups de fusil tirés au Champ-de-Mars le 17 juillet 1791 tuèrent la grande conjuration des républicains et des tyrannicides.

« Le régiment de Châteauvieux est le seul qui se soit un peu défendu; tout le reste n'a pas donné le temps de brûler une amorce. Si cette lâcheté fait le fond du caractère national, elle est encore plus celui des chefs de factieux, il n'y en a pas un qui voulût y exposer un cheveu de sa tête; ils se tiennent derrière la multitude, et celle-ci, aussi lâche que ces moteurs, ne crie bien haut que pour inspirer autant de frayeur qu'elle en éprouve elle-même. On peut donc être convaincu que la résistance qu'éprouveraient les troupes étrangères serait infiniment légère; la terreur qu'elles répandraient rendrait tout possible, le désarmement surtout et le supplice des plus coupables; elle aurait l'effet de donner aussitôt les moyens de gouverner qui, dans tout autre système, seraient bien plus difficiles à acquérir; car, sans elle, comment s'élever au-dessus des droits et des prétentions que tout le monde réclame? Tous veulent commander, personne ne veut obéir; c'est à qui fera valoir son petit système. Jacobins, Feuillants, gens à deux Chambres, à trois ordres, veulent être les maîtres; les capitalistes, les banquiers veulent tout engloutir; les provinces ne veulent rien donner; chaque département, chaque ville, chaque bourg veut se régir et s'isoler; comment se reconnaître et s'entendre au milieu de ce chaos de prétentions, de résistances et de folies? Comment faire taire à la fois tant de passions et forcer à un colosse qui peut seul permettre d'opérer en sûreté? Il est clair qu'une force étrangère à ses intérêts peut seule en imposer assez pour forcer à subir une loi générale, qu'il sera indispensable de dicter. Elle seule peut comprimer toutes les résistances et laisser des souvenirs assez profonds pour épargner la peine d'y recourir encore. La crainte de voir la même force venir de nouveau venger sévèrement les injures que l'on ferait au roi étoufferait l'envie de l'attaquer et, pendant ce temps, l'autorité royale se fortifierait assez pour se soutenir toute seule.

« Je suis donc très porté à penser que cette ressource est celle qui mérite la préférence; s'il est au pouvoir du roi d'en disposer, il ne doit pas perdre un instant; les moyens de décider les puissances, la manière de les diriger, les suites de cette intervention seraient l'objet d'un mémoire détaillé; il porte presque autant sur l'utilité propre des puissances que sur celle du roi. Elle aurait l'avantage immense de partager la nation et de faire prononcer les partis, en présentant aux mécontents une masse énorme de force qui leur servirait de sauvegarde et de point d'appui.

« Le troisième parti consiste à placer le roi à la tête des mécontents et à appeler à lui la partie saine de la nation, et à lui faire proposer tous les changements que la raison et l'opinion s'accordent à demander.

« Ce parti aurait l'avantage de placer le roi dans le jour le plus favorable pour lui; il donnerait une haute idée de son courage, de ses lumières et de ses intentions; il rallierait tous les gens modérés, tous les mécontents qui, aujourd'hui sans chefs et sans point de réunion, se cachent et flottent dans l'incertitude. La précaution que le roi prendrait de n'annoncer rien qui pût effaroucher des esprits ombrageux, lui concilierait tous les gens raisonnables et donnerait beaucoup d'éclat et de solidité à son entreprise. Sa Majesté peut regarder comme certain qu'elle serait aidée par une multitude d'hommes honnêtes qui ne se montrent point parce qu'ils ne se sentent pas appuyés, et qu'ils voient toujours devant eux la Haute Cour nationale; mais au moment où ce serait la voix même du roi qui leur servirait de signal et de guide, ils ne balanceraient plus, parce qu'ils auraient alors ce qui leur a toujours manqué, qui est un chef et un plan déterminé. Ce qui se passe pour Arles en est la preuve; dès qu'on l'a su en état de défense, un grand nombre de personnes, même de la garde nationale, sont parties pour s'y rendre, tant le besoin d'un changement est vivement senti. Si le roi se décidait pour ce parti, il faudrait le faire précéder d'un grand nombre de précautions envers le public et l'Assemblée nationale. Il y a des moyens de donner au roi de grands avantages sur l'Assemblée; quelques démarches bien entendues lui donneraient, sans danger, Paris et une partie du royaume.

« Quel que soit le parti qui agrée à Sa Majesté, elle sentira aisément l'importance des quatre considérations suivantes.

« La première est qu'il est temps de mettre à profit les mécontentements qui éclatent de toutes parts; ces mécontentements mêmes n'ont qu'un temps pour être utiles. Tant qu'ils sont dirigés vers un but commun et qu'ils ont en vue des espérances communes, on peut leur donner une impulsion utile et en tirer un grand parti; mais lorsque les premières impressions s'affaiblissent ou qu'une trop longue attente a trompé leurs vœux, dès lors ils cessent de conspirer vers un même but; chacun cherche à s'arranger de son côté; l'ensemble se rompt, on ne prend plus conseil que de l'intérêt ou du désespoir, et le temps perdu ne se répare plus. Les mécontentements actuels ne tarderont pas d'arriver là, si l'on ne se hâte d'en profiter; l'impétuosité du caractère national ne permet pas d'en douter.

« La seconde considération naît du mode de réformation fixé par la Constitution. Elle est reconnue impraticable; cependant elle doit subir l'épreuve d'un temps déterminé, avant d'être réformée. Le roi est donc condamné à voir le royaume s'écrouler avec son trône, s'il ne cherche pas, hors de cette Constitution, le moyen de remédier aux maux qu'elle fait. Ils sont si graves, et la violence du torrent est telle, que tout périra avant l'époque marquée pour la réformation; si, d'ailleurs, cette réformation avait lieu, elle tournerait encore au détriment du roi, par la mauvaise disposition où on a mis et où on entretient les esprits.

« La troisième considération naît de la possibilité de la guerre. Aujourd'hui que le ministère est composé de gens sortant des jacobins et dominés par eux, on peut croire qu'il ne conservera pas pour les cours étrangères les égards dont M. Delessart ne s'était pas écarté. L'exemple de ce ministre garantit leur docilité à toutes les impulsions des jacobins. Si la guerre est heureuse, ce ne sera pas pour son compte que les armées auront vaincu; l'Assemblée voudra s'en approprier l'honneur et le profit. Ce sera à elle que les généraux iront faire hom-

mage de leurs triomphes. Fière de ses succès, débarrassée des obstacles extérieurs qui avaient pu l'arrêter jusqu'à ce jour, l'Assemblée ne connaîtra plus de mesure. Qu'on juge de son insolence dans la victoire, par celle qu'elle montre avant le combat !

« Si la guerre est malheureuse, ce sera sur le roi que l'Assemblée s'attachera à en rejeter tous les malheurs. Perfidies, complots, manquements de tous genres, elle lui attribuera tout pour couvrir sa propre impéritie. Si les officiers ou les soldats passent à l'ennemi, ce sera le roi qui les y aura envoyés. Le peuple, pour lequel les calomnies deviennent probantes à mesure qu'elles sont plus grossières, s'imbibera de ces mensonges répandus avec art; il peut en naître de très grands dangers pour le roi. Cependant il lui sera impossible de se refuser à la guerre, si elle est désirée par le comité diplomatique et par l'Assemblée. Le nouveau ministère ne voudra pas commencer par se brouiller avec elle et les jacobins; un premier refus du roi a fait jeter les hauts cris, un second serait représenté partout comme une connivence coupable avec les étrangers.

« La quatrième considération naît de l'absolue nécessité où le roi se trouve de songer enfin à la conservation de sa dignité. En souffrant jusqu'à ce jour les outrages qu'on lui a prodigués, Sa Majesté a peut-être fait un acte de prudence. Une plus longue tolérance, loin d'avoir le même effet, achèverait de tout perdre; le respect de la royauté est la sauvegarde et la force du roi; c'était le sentiment le plus habituel des Français, il faut les y rappeler promptement, sans quoi il court risque de se perdre au milieu d'insultes journalières; à force d'en souffrir, on s'interdira jusqu'au droit de s'en plaindre; il n'y a qu'un pas de la familiarité au mépris, et les couronnes sont comme les fleurs, quand elles se flétrissent, elles sont bien près de tomber. Enfin, cette dernière réflexion tient à des principes de religion et de justice profondément gravés dans le cœur de Sa Majesté; qu'elle daigne se rappeler à combien d'actes d'injustice et de violence on a fait servir son nom; c'est de sa main qu'on a fait signer l'arrêté qui détruit la religion, c'est elle qui signe tous les jours les décrets qui poursuivent les ministres restés fidèles à leurs devoirs. Des scélérats et leurs complices n'ont-ils pas forcé le roi à revêtir de son autorité et de son nom le décret qui proscrit sa propre famille ? Ne s'apprêtent-ils pas à lui présenter l'arrêt de sa mort et de la grâce des brigands d'Avignon? Où s'arrêteront-ils après tant de crimes? Ils auront toujours plus de passion à assouvir que le roi n'aura de condescendance à leur opposer; c'est à Sa Majesté à décider si elle veut arriver à sa perte en continuant de se soumettre à leurs fureurs, ou si, par une résolution générale et ferme, elle veut affranchir le roi et le royaume de la plus horrible tyrannie dont l'histoire ait conservé le souvenir.

« Les mémoires qui forment les développements nécessaires de celui-ci sont prêts au moment où on les jugera nécessaires.

Certifié conforme à la cote n° 263 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 38.

Lettre de Tarbé au roi.

« Sire,

« Des membres vertueux de l'Assemblée nationale, qui ont observé ce matin le mouvement de l'Assemblée, ont reconnu qu'il était important pour la chose publique, que Votre Majesté n'acceptât point la démission de MM. Lacoste et Duranthon, afin de ne point laisser aux ennemis de l'ordre, le moyen de colorer le renvoi des trois autres ministres que Votre Majesté a éloignés d'elle. La cause du vice serait trop belle, si son sort paraissait partagé dans le même moment par la vertu. Votre Majesté a pu reconnaître qu'il n'y a point d'hommes plus probes et plus attachés à leurs devoirs que MM. Lacoste et Duranthon.

« Je dois ajouter à Votre Majesté que ces mêmes députés ont vu MM. Duranthon et Lacoste, qu'ils leur ont parlé avec énergie, qu'ils ont présenté les mêmes considérations que je viens de mettre sous les yeux de Votre Majesté; qu'ils leur ont déclaré fortement que leur bonheur, leur devoir leur ordonnaient impérieusement de ne pas s'éloigner dans ce moment du roi.

« MM. Lacoste et Duranthon se sont rendus sans une longue résistance; ces moyens allaient droit à leur cœur. Ils se soumettront avec respect à vos ordres, si Votre Majesté refuse d'accepter leur démission. Je me hâte de faire parvenir ces détails à Votre Majesté et de lui répéter que, pour affaiblir les ennemis du bien public; il importe infiniment que, pour le moment actuel, les trois ministres congédiés soient les seuls renvoyés.

« Je suis avec le respect le plus profond de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet.

« *Signé :* TARBÉ. »

Ce 17 juin 1792.

Certifié conforme à la cote n° 441 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 39.

Lettre de Tarbé au roi.

« Sire,

« J'ai tout lieu de croire et d'espérer que M. Beaulieu acceptera le ministère des contributions publiques. Je dois, dans un quart d'heure avoir sa réponse définitive. Votre Majesté en sera informée avant dix heures et demie. MM. les commissaires à la trésorerie remplissent des fonctions importantes. Ils sont parfaitement liés et unis, ils observent qu'en retirer un seul; ce serait s'exposer à désorganiser la machine, et ils répondent à toutes les instances qu'ils croient dans leur poste actuel, servir mieux Votre Majesté, qu'ils ne le feraient dans une autre place.

« Avant dix heures et demie, Votre Majesté connaîtra la réponse définitive de M. Beaulieu.

J'ai tout lieu de croire qu'elle sera satisfaisante.

« Je suis, avec le respect le plus profond, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et fidèle serviteur.

« *Signé :* TARBÉ.

« Ce 18 juin 1792. »

Certifié conforme à la cote n° 442, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 40.

Lettre de Tarbé au roi.

« Sire,

« Je m'empresse d'annoncer à Votre Majesté, que M. Beaulieu accepte avec respect le ministère des contributions publiques.

« Je désirerais seulement, que Votre Majesté voulût bien lui écrire la lettre dont j'ai l'honneur de soumettre le projet à Votre Majesté. J'ai l'honneur d'assurer à nouveau à Votre Majesté que c'est un très bon choix.

« Je suis avec le plus profond respect, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et fidèle sujet.

« *Signé :* TARBÉ.

« Ce 18 juin 1792. »

Certifié conforme à la cote n° 443, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 41.

Projet de lettre que Tarbé envoie au roi.

« Vous avez justifié mon choix, monsieur, dans la place de commissaire à la comptabilité. Je sais que vous vous y êtes conduit avec distinction. Vous m'y êtes indiqué comme un des hommes les plus capables pour le ministère des contributions publiques, et vous verrez les motifs de ma confiance, dans le choix que j'ai fait de la personne (1) qui vous remettra cette lettre. Je désire donc que vous acceptiez le ministère. Vous ne pouvez mieux vous montrer bon et vrai citoyen, qu'en donnant cette preuve de dévouement à la chose publique. »

Certifié conforme à la cote n° 444, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

(1) M. Beaulieu désire que cette lettre lui soit remise par moi.

N° 42.

Lettre de Rouyer au roi.

« Sire,

« L'un des citoyens à qui le peuple a confié la pénible et glorieuse mission de lui donner des lois et de veiller à son bonheur, vient appeler votre attention sur l'état actuel du royaume et vous proposer les moyens d'assurer sa gloire et sa félicité. Profondément occupé des maux qui déchirent ma patrie, j'ai dû compter aussi ses innombrables ressources; j'ai sondé ses blessures et calculé ses forces; j'ai tout comparé, tout approfondi, tout prévu. Aujourd'hui j'annonce à Votre Majesté, que d'elle seule dépend l'exécution des lois, et par conséquent le salut de l'Empire; qu'elle peut en deux mots cicatriser ses plaies, dissiper ses alarmes, annihiler ses périls, qu'elle peut rendre à la France le repos qui la fuit, la dignité qui lui convient et au trône l'amour qui l'affermit avec l'éclat qui le décore. Sire, je ne demande pour exécuter ce noble dessein, que la direction des moyens que la loi nous confie et l'emploi des forces que la Constitution place dons vos mains et j'offre ma tête pour gage de la fidélité de mes promesses, de la sagesse de mon plan et de la certitude de vos succès. Et, ne croyez pas, Sire, que le zèle du bien public, ennoblissant à mes yeux les illusions de l'amour-propre, j'embrasse sans examen l'espoir consolant de vous rendre le bonheur (car le votre dépend de celui de l'Etat). Je sais que des obstacles nombreux s'opposent au développement de la puissance publique et combattent sans cesse les bienfaits de la loi. Je vois partout la sédition qui s'agite et l'autorité qui se cache, l'anarchie qui s'élève et le gouvernement qui n'ose la comprimer : vos ministres, Sire, vous ont offert trop souvent ce tableau funeste; ils vous ont annoncé les troubles sans vous en expliquer les causes; et s'ils ont conçu l'idée de les terminer, ils ont été sans cesse arrêtés par des obstacles et des périls exagérés. Je les connais et je les brave; la faiblesse les compte, le génie les détruit et laisse à l'histoire le soin de les décrire quand il les a dévorés.

« Voilà, Sire, les glorieux travaux auxquels je vous invite, en vous apportant le tribut de mon courage, de mes forces morales et physiques et de mon profond respect. Agréez l'hommage d'un citoyen que des bruits imposteurs vous ont présenté, peut-être, comme un homme ardent, ennemi de l'ordre et du trône; mais qui, commandant à la renommée par ses actions, prouvera partout que la nature et l'honneur ont gravé dans son âme l'amour de sa patrie et de son roi.

« Sire, je le répète encore à Votre Majesté, je m'engage à rétablir, dans les deux mois, la paix au dedans, la considération au dehors, la félicité publique et l'autorité royale, si vous daignez adopter les conseils que mon zèle vous dictera. Je n'ambitionne ni le faste des honneurs, ni la gloire des récompenses; je ne veux rien que sauver mon pays; vous pouvez beaucoup y contribuer et j'aime à croire que vous n'avez besoin que d'en connaître les moyens : j'irai les découvrir à Votre Majesté; j'irai vous révéler ce que vos ministres vous cachent, ou vous apprendre ce qu'ils ignorent; vous verrez par vous-même l'état de l'Empire; vous apprécierez les hommes auxquels la loi vous permet de commander;

vous entendrez ceux que le peuple environne de sa confiance et si vous embrassez le système de conduite que je vous offrirai, vous verrez les soupçons et les alarmes qu'on a semés autour de vous, dissipés par l'amour et le respect de tous les Français. Vous verrez le pouvoir que la Constitution vous donne, accru par l'opinion, soutenu par l'estime, affermi par la confiance de tous les citoyens; et la reine partageant avec Votre Majesté le résultat du bonheur public, sentira qu'il n'est de félicité pure que celle qui naît de la bienfaisance et des vertus. Mais aucune partie de ce plan ne pourrait s'exécuter, si Votre Majesté n'était pas animée du désir sincère de conserver, dans son ensemble et dans ses détails, la Constitution de l'Etat; si, troublé par les cris des prêtres fanatiques, les menaces des émigrés rebelles, les démarches des princes étrangers, vous n'étiez pas profondément convaincu de la nécessité de braver cette ligue impuissante qui se forme contre nous. Pour moi, Sire, je connais si bien nos forces et nos moyens, qu'en jetant les yeux sur les ennemis qui nous menacent, j'ai peine à me défendre d'un sentiment de pitié. Elevé à la hauteur de la liberté, de l'égalité, ces divinités colossales qui foulent aux pieds toutes les intrigues et toutes les passions, j'ai porté mes regards sur toutes les cours de l'Europe, et je suis bien sûr de les forcer à la paix.

« Oui, Sire, vous pouvez éviter la guerre étrangère, ou du moins créer la paix intérieure par le succès de nos armes, vous pouvez rendre votre autorité plus révérée, plus auguste, plus étendue; vous pouvez devenir le dieu tutélaire des Français. Par vous la religion triomphera des indécentes querelles, des intolérantes maximes des prêtres réfractaires et constitutionnels. Par vous, la justice et la raison pénétreront enfin dans l'âme des aristocrates, et vous les ramènerez peut-être au sein de la patrie désarmée par leurs remords. Je jouirai, dans le silence, du fruit de mes conseils et de votre courage; heureux du bonheur de tous, je dirigerai vers vous seul la reconnaissance publique et mon cœur sera satisfait. Les ambitieux qui veulent élever l'édifice de leur fortune sur les débris de la monarchie, les insensés qui pensent que la liberté ne peut s'établir que sur des sceptres brisés; tous les partis, toutes les cabales ramperont, en sifflant, aux pieds d'un trône élevé sur les bases de la Constitution. Les sociétés populaires, dont on vous fait redouter sans raison l'exaltation, ne se réuniront que pour vous adresser des vœux et des hommages.

« Tel est, Sire, le tableau fidèle des changements que vous pouvez opérer par des moyens dont je vous offre le secret et le développement. La méfiance ne doit point assiéger votre cœur et lui faire repousser un citoyen fidèle. Si, sur le trône où la naissance et la loi vous ont placé dans les circonstances pénibles qui nous environnent, je trouvais un secours pareil, aucune malveillance, aucune suggestion étrangère, ne me détermineraient à le rejeter.

« J'attends, Sire, avec une confiance respectueuse, la décision de Votre Majesté; ma démarche et ma lettre appellent un examen; qu'il soit sévère comme la raison, impartial comme la justice; mais s'il ne procure point une réponse à laquelle j'attache le sort de l'Etat, permettez, Sire, qu'appelant dans cette cause extraordinaire ceux dont elle embrasse les plus chers intérêts, je soumette ma lettre au jugement du peuple français.

« *Signé :* ROYER, *citoyen.* »

« Paris, ce 17 mars 1792. »

Certifié conforme à la cote 258 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 43.

Lettre de Laporte au roi.

« Sire,

« Je n'ai fait supplier ce matin Votre Majesté de m'accorder une audience que pour lui rendre compte d'une conversation que je venais d'avoir avec M. de Montmorin.

« Votre Majesté peut se rappeler qu'elle me chargea, il y a environ quinze jours, de prendre des informations sur le sieur Chignard, procureur; j'ai exécuté ses ordres. Il m'est revenu que Chignard était intelligent, qu'il paraissait honnête, mais très révolutionnaire (1).

« M. de Montmorin m'en a parlé ce matin, et m'a dit qu'il était instant de s'attacher cet homme, qui servait bien dans l'occurrence présente, et que pour cela, il fallait que je lui écrivisse que Votre Majesté le chargeait d'occuper pour elle dans les affaires contentieuses qu'elle pourrait avoir et d'ajouter que si on était content de la manière dont il se conduirait, Votre Majesté pourrait le faire entrer dans le conseil qu'elle pourrait établir pour le contentieux de ses affaires particulières. J'ai répondu à M. de Montmorin que je ne pouvais faire contracter à Votre Majesté un engagement semblable, sans avoir pris ses ordres exprès. M. de Montmorin m'a pressé; il semblait regretter un retard de vingt-quatre heures.

« Je n'ai rien à dire à Votre Majesté sur le fond de sa demande : je prendrai seulement la liberté de lui observer que, si vous jugez devoir donner un semblable encouragement à Chignard, il me paraît, Sire, que ce ne doit pas être par moi, mais par un de ses ministres. Je crois qu'il est encore plus de votre intérêt que du mien, que l'homme qui est chargé des détails économiques de votre maison ne puisse être soupçonné d'entrer dans aucunes mesures politiques, beaucoup moins encore dans des intrigues. Vos ministres, Sire, ne sont point identifiés à votre personne, ils sont sous la loi de la responsabilité. Il n'en est pas de même de l'intendant de votre liste civile; les reproches que l'on pourrait lui faire relativement aux affaires publiques ne retomberaient pas sur lui seul, ils rejailliraient nécessairement sur votre personne.

« C'est M. de Montmorin qui est chargé de suivre l'affaire qu'il a fait entamer à Votre Majesté; il me semble de la plus grande importance que ce ministre seul en paraisse instruit. Tous les agents de cette intrigue ne doivent pas soupçonner que j'en ai connaissance. M. de Montmorin peut écrire au sieur Chignard, par ordre de

(1) Chignard n'est procureur au Châtelet que de 1788, il ne peut par conséquent être fort connu de M. Dalleray, du témoignage de qui s'appuie M. de Montmorin.

Votre Majesté. Je la supplie d'être persuadée que mes observations ne sont dictées que par le dévouement le plus pur à sa personne. Je ne cesserai de lui répéter qu'il n'y a point de dangers auxquels je ne sois prêt à m'exposer pour elle, que je sacrifierais ma vie pour assurer son bonheur; mais, en même temps que je serais privé de beaucoup de moyens de vous servir, Sire, si qui que ce soit pouvait penser que je me mêle d'aucune affaire autre que celle de l'intérieur.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et sujet.

« *Signé :* LAPORTE. »

« Jeudi soir, 27 janvier. »

Collationné conforme à la cote n° 229 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 44.

Lettre de Laporte au roi, apostillée au crayon de la main du roi.

« 7 janvier 1792.

« Sire,

« Je dois compte à Votre Majesté d'une conversation que j'ai eue hier matin.

« Avant-hier, M. de La Fayette m'a fait dire par M. Jange, un de ses aides de camp, qu'il désirait m'entretenir, mais qu'il avait une indisposition qui le retenait chez lui. Je répondis que j'y passerai le lendemain matin. Le soir, j'ai fait la même réponse à un billet par lequel M. de La Fayette me demandait un rendez-vous.

« M. de La Fayette a commencé la conversation par me dire que, sans vouloir fonder mon opinion sur la Révolution, il ne pouvait douter que, comme tout bon Français devait l'être, je ne fusse attaché à votre personne et à la royauté; que, dans la place que j'avais l'honneur d'occuper auprès de Votre Majesté, je devais désirer de contribuer à tout ce qui pouvait tendre à votre bonheur et à vous faire reprendre l'influence et l'autorité nécessaires à la tranquillité et à la splendeur du royaume.

« En réponse, j'ai fait à M. de La Fayette ma profession de foi à peu près telle que je la ferai à Votre Majesté elle-même. Je lui ai dit que j'avais plus d'une fois gémi de quelques abus qui s'étaient introduits dans l'ancienne administration; que j'avais pensé qu'il fallait des changements, mais que j'étais vivement pénétré des maux qui affligeaient le royaume depuis dix-huit mois et principalement de voir votre autorité avilie et le peuple égaré, quoique, en général, tous vos sujets aimassent votre personne et fussent attachés à la royauté.

« M. de La Fayette a repris que ma façon de penser était celle de tous les bons Français, que c'était celle de Paris, même du club des jacobins, à l'exception peut-être d'une centaine d'ambitieux, d'intrigants ou de factieux (je rapporte les propres expressions), mais que le seul moyen de donner du ressort à cette opinion, que l'on pouvait regarder comme générale, c'était de vous faire acquérir de la popularité; que vous l'auriez, Sire, ainsi que la reine, cette popularité, mais que les personnes qui vous approchaient la faisaient perdre à Votre Majesté; que ces personnes se répandaient dans votre chambre et dans votre cabinet, en propos contre l'Assemblée nationale, que lorsqu'il s'y présentait des membres patriotes de l'Assemblée, ils étaient mal reçus, non par Votre Majesté elle-même, par les officiers supérieurs ou inférieurs, que ces députés et même les gardes nationaux qui étaient témoins de ces procédés allaient les rendre dans les clubs et dans la ville, et que ces rapports détruisaient les bons effets qu'avaient pu produire une lettre ou une réponse de Votre Majesté.

« M. de La Fayette m'a ajouté que, dans la place que Votre Majesté m'a confiée, je pouvais la servir utilement sur ce point, en exhortant les officiers de votre chambre à plus de mesure dans leurs propos et surtout à accueillir les membres patriotes de l'Assemblée.

« Sans entrer dans tous ces détails, mais en convenant de l'importance dont il était pour vous, Sire, et pour la chose publique, de ramener de plus en plus à votre personne le peuple qui réellement l'aime, j'ai répondu à M. de La Fayette que Votre Majesté m'avait appelé auprès d'elle pour me confier les détails économiques de sa maison, que j'étais très éloigné de désirer qu'elle étendît au delà sa confiance, que je serais au contraire très fâché que vous me demandassiez, Sire, mon avis sur quelque point que ce soit de votre conduite politique, parce que je sentais mon insuffisance pour des objets aussi délicats.

« M. de La Fayette a insisté, me disant que je ne pouvais m'y refuser par attachement pour votre personne. Je me suis contenté de lui répondre que je vous rendrais compte de ses observations.

« Mais il a ajouté quelques points, dont il m'a dit qu'il était inutile de vous instruire, du moins pour le présent, mais qu'il est cependant de mon devoir de vous rapporter également.

« M. de La Fayette pense qu'il y a des charges dans la maison de Votre Majesté dont les dénominations et les titres sont incompatibles avec la nouvelle Constitution, telles, par exemple, que celles de premiers gentilshommes et gentilshommes ordinaires, qu'il serait nécessaire de changer ces titres. Il a ajouté qu'il ne le serait pas moins que la reine reçût les femmes de quelques fonctionnaires publics par l'election du peuple; que c'était de bien petites choses, de bien petits moyens, mais dont l'effet serait de donner à Votre Majesté une popularité seule capable de lui faire recouvrer son autorité. Il m'a paru que M. de La Fayette tenait beaucoup à ce dernier article qu'il m'a répété deux ou trois fois, quoiqu'en me recommandant de n'en point parler à Votre Majesté.

« Je la supplie de recevoir le compte que je lui rends, comme le premier hommage que je suis à portée de lui présenter directement, de mon dévouement et de mon zèle.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et sujet.

« *Signé :* LAPORTE. »

Certifié conforme à la cote n° 231 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 15.

Lettre de Laporte au roi.

« 20 avril 1791.

« Sire,

« M. de Septeuil vous rendra compte de la conversation de près d'une heure, que nous avons eue ce matin avec M. de La Fayette, en présence de M. d'Ormesson. En sortant de la chambre de Votre Majesté, j'étais resté dans son cabinet, sur la demande que m'en avait faite M. de La Fayette.

« Le résultat de cette conversation a été l'importance qu'il y avait à ce que M. de La Fayette sût le plus tôt possible si Votre Majesté ira dimanche prochain à Saint-Germain-l'Auxerrois, comme elle y a été l'année dernière. Il faut que l'on soit prévenu de sa détermination, pour prendre des mesures en conséquence.

« Je ne puis dissimuler à Votre Majesté que tout me porte à croire qu'elle ne pourra s'en dispenser. C'est, je crois, le seul moyen d'empêcher qu'on ne la force à y faire ses Pâques.

« Je vais, ce soir, faire en sorte, de détruire au club des cordeliers l'opinion que Votre Majesté les a faites dans la chapelle.

« J'ai vu plusieurs personnes depuis que je l'ai quittée; toute la fermentation se porte sur l'infraction à la loi relative à la constitution du clergé, et cette fermentation a toute la chaleur du fanatisme religieux. Le bulletin que je joins ici est bien conforme à tous ces rapports. L'on doit espérer que, si Votre Majesté annonce qu'elle ira dimanche à la paroisse, les esprits se calmeront.

« Mercredi, 20 après-midi. »

Certifié conforme à la cote n° 209 :

Signé : Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doublet, Boussion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien et Cloots.

N° 16.

Lettre de Laporte au roi.

(Apostillé de la main du roi, de ces mots : 19 *avril* 1791.)

« Sire,

« Je m'empresse de faire passer à Votre Majesté l'avis que je viens de recevoir. Il est nécessaire qu'elle soit prévenue de la députation qu'elle va recevoir.

« Je ne puis croire que le département veuille, par une proclamation, faire un règlement sur l'intérieur de votre maison ; mais je ne puis dissimuler à Votre Majesté qu'elle ne s'est pas encore trouvée dans une position aussi critique. Ce peut être le moment de céder aux circonstances impérieuses et cependant de rappeler tout son courage.

« J'aurai l'honneur de communiquer ce matin, à Votre Majesté, quelques idées qui m'ont été données avant-hier par un homme qui en a beaucoup et dont il pourra être tiré quelque parti.

« *Signé :* Laporte. »

« Mardi matin, 19 avril. »

Certifié conforme à la cote n° 210, par les membres de la commission des Douze :

Signé : Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doublet, Boussion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien et Cloots.

N° 17.

Lettre de Laporte au roi.

(Les mots suivants sont écrits de la main du roi : 23 *avril* 1791.)

« Je reçois dans le moment la réponse de M. d'Angiviller; j'ai l'honneur de vous l'adresser avec la lettre qu'il me charge de remettre à Votre Majesté.

« Je tiens à conserver le titre de directeur général des bâtiments, et c'est précisément celui qu'il convient et pour ses intérêts et pour ceux de Votre Majesté, qu'il quitte, et comme je connaissais sa répugnance sur cela, je lui avais écrit hier très clairement.

« Sa position est déchirante ; la vôtre, Sire, l'est encore plus et tous vos fidèles serviteurs ne doivent voir que vous, Sire. Le dévouement de M. d'Angiviller à votre personne l'empêche de se faire à l'idée de l'abandonner, de ne lui être plus physiquement attaché, de n'être plus son domestique ; mais malheureusement Votre Majesté est contrainte de paraître publiquement lui avoir sinon ôté, du moins lui avoir permis de se démettre de toute administration quelconque.

« Je vais lui répondre un mot par la poste. J'aurai l'honneur de me présenter chez Votre Majesté après sa messe. Si elle daigne me donner quelques ordres pour M. d'Angiviller, je les lui ferai passer ce soir.

« Samedi 23 avril. »

Collationné conforme à la cote n° 206, par les membres de la commission des Douze :

Signé : Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doublet, Boussion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien et Cloots.

N° 18.

Lettre de Laporte au roi.

(Apostillée de la main du roi, de ces mots : 26 *mai.*)

« Sire,

« J'ai dit, il y a quelques jours à Votre Majesté, que j'étais sur le point d'acquérir des connaissances de la plus haute importance. J'ai voulu avoir la signature de l'homme qui les offre. J'envoie à Votre Majesté des pièces que j'ai eues hier au soir. Je la supplie de garder le plus profond secret. Elle sentira combien il est nécessaire pour déconcerter les projets de ses ennemis.

« Je n'ai point vu et je ne verrai point l'homme

qui écrit; je le connais, mais j'ai un intermédiaire sûr que je nommerai à Votre Majesté.

« Jeudi, 26 mai. »

Collationné conforme à la cote n° 198, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 49.

Lettre de Laporte au roi.

« Sire,

Voici un nouveau bulletin qui m'a été apporté hier. On m'a assuré que l'homme de qui il est et qui l'a signé ignore que c'est par mes mains qu'il passe à Votre Majesté. Je m'aperçois que j'ai rendu la lettre qui devait y être jointe; je la demanderai, elle n'est pas, au surplus, fort intéressante.

« Ce qui l'est est d'être instruit de ce que peuvent être les gens qui approchent Votre Majesté. J'en donnerai la note toute les semaines.

« En voici une sur la petite intrigue dont j'ai rendu compte avant-hier à Votre Majesté. Je compte en avoir la suite aujourd'hui; je la crois peu dangereuse.

« Mardi matin, 31 mai. »

Certifié conforme à la cote n° 197, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 50.

Lettre de Laporte au roi.

« Sire,

« J'ai l'honneur de vous adresser une lettre que je viens de recevoir de d'Angiviller. Je crois devoir à Votre Majesté d'y joindre le billet particulier qui accompagnait cette lettre. J'irai demain matin prendre ses ordres sur la réponse à y faire.

« J'adresse, en même temps à Votre Majesté une note que je viens de recevoir sur l'association qui s'est formée à Paris. Celui de qui vient cette note m'avait dit, il y a quelques jours, que d'Antichamp était venu à Paris; cela n'est pas; mais j'ai su d'ailleurs que M. de Calonne y était, il y a quinze jours, cela m'a été donné comme très sûr.

« Jeudi, 2 juin, après-midi. »

Certifié conforme à la cote n° 195, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 51.

Lettre de Laporte au roi.

« Sire,

« J'ai l'honneur de remettre à Votre Majesté deux bulletins d'hier au soir, du sieur Dubut de Longchamp.

« Je n'ai pas été content qu'il s'avise de donner des conseils très insignifiants, tels que ceux qui concernent Mme Elisabeth, le journal intitulé « l'*Ami du roi* » etc... je lui ai fait dire de s'en tenir à l'objet principal.

« L'homme qu'il a demandé pour l'introduire dans le conciliabule, a dû aller chez lui ce matin à six heures.

« Votre Majesté verra qu'il confirme l'avis qui m'était venu d'ailleurs que l'on voulait l'engager à user de son *veto* pour suspendre l'exécution du décret sur les gens de couleur.

« L'on dit que le D.D. a répandu avant-hier 50,000 écus. L'objet est d'effrayer et d'annoncer, s'il y a impossibilité à son premier projet, à un arrangement dont le résultat serait une absence assez longue, et le paiement de ses dettes.

« Jeudi, 2 juin. »

Collationné conforme à la cote n° 194, par membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 52.

Lettre de Laporte.

(Apostillée de la main du roi, de ces mots : 19 *avril* 1791.)

« Sire,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté une lettre que je viens de recevoir de M. d'Angiviller. Je la supplie de me permettre de lui représenter qu'elle doit à un de ses plus anciens et meilleurs serviteurs de lui faire connaître, elle-même, sinon ses volontés, du moins ses désirs, quand même. Votre Majesté jugerait qu'il n'est pas de ses intérêts de consentir à tout ce qu'il demande.

« J'ai également l'honneur d'adresser à Votre Majesté des observations que je viens de recevoir ce matin et qui sont de la plus haute importance dans les circonstances présentes.

« Il m'est revenu ce matin, d'une autre part, que le moment ne peut être plus favorable pour faire décider l'Assemblée nationale sur tout ce qui concerne la liste civile. Le rapport de M. Parent a passé avant-hier unanimement aux comités réunis des domaines et des finances.

« Dimanche 24 avril. »

Collationné conforme à la cote n° 205, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 53.

Lettre de Laporte au roi.

« Sire,

« J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Majesté une note relative à la chapelle. Il est question de lui faire nommer, dès aujourd'hui, un grand aumônier. Les raisons sur lesquelles on fonde cette démarche d'éclat sont de la plus grande force.

« Si Votre Majesté s'y détermine, je serais d'avis de conserver le titre de grand aumônier. Le titre de grand est, selon moi, nécessaire pour la splendeur de la couronne; en nommant un grand aumônier qui plaira au public, à l'Assemblée, Votre Majesté ne trouvera pas d'obstacles à la conservation des titres de grand maître, de grand chambellan, de grand écuyer.

« La proposition vient de l'évêque d'Autun, qui assure que cette démarche aura le plus grand effet; il ajoute que si elle n'était point prompte, le but serait manqué.

« Cette première démarche devra être suivie de la refonte de votre maison, mais elle donnera un peu de temps à Votre Majesté.

« J'irai prendre ses ordres à midi. »

« Mardi 3 mai.

« Votre Majesté verra si elle veut conserver un maître de l'oratoire. Je joins ici deux lettres de l'abbé Césarge, qui, avec l'apparence de la modestie, fait voir de grandes prétentions.

« J'ai également l'honneur d'envoyer à Votre Majesté un projet de formation de la chapelle.

« L'exemple d'Amiot prouve que la charge de grand aumônier n'a pas toujours été remplie par un homme de grande naissance. »

Collationné conforme à la cote n° 203 par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 54.

Lettre de Laporte au roi.

« Sire,

« L'intermédiaire qui m'apporte les bulletins du sieur Dubut de Longchamp me fit voir, avant-hier au soir, une lettre qu'il lui avait écrite, par laquelle Longchamp lui marquait qu'il avait confiance en lui, mais qu'ignorant par qui les bulletins étaient remis à Votre Majesté, il devait désirer, il désirait être assuré qu'elle les recevait, qu'elle en était contente et qu'enfin Votre Majesté voulût bien le recevoir.

« Je lui ai fait dire que cela était impossible, qu'il ne pourrait être introduit dans l'intérieur de l'appartement de Votre Majesté assez secrètement pour qu'on n'en fût point instruit, qu'il serait compromis et que vous le seriez vous-même, Sire.

« Longchamp a senti cette réflexion et il a écrit hier une nouvelle lettre ci-jointe.

« Vous y verrez, Sire, qu'il demande que Votre Majesté veuille bien lui écrire deux mots de sa main qui lui donnent la certitude que Votre Majesté a connaissance de ce qu'il fait et qu'elle l'approuve.

« Si Votre Majesté y consent et qu'elle veuille bien me remettre aujourd'hui le billet, je lui réponds de lui rendre dimanche matin au plus tard.

« Longchamp connaît votre écriture; il lui suffit d'avoir deux minutes entre les mains le gage précieux de l'approbation de Votre Majesté.

« Voici un nouveau bulletin. Il renferme des choses que je vois avec bien de la peine passer par mes mains. L'on a reçu avant-hier une nouvelle fâcheuse.

« Un émissaire des fédérés, envoyé à Limoges, ne s'y est point arrêté, comme c'était sa mission; il s'est rendu à Toulouse, où il a été arrêté en descendant de voiture; c'est un nommé Labarthe, qui a été à Saint-Domingue, d'où il a repassé sur le vaisseau *le Léopard*.

« Il peut être permis de penser qu'il y a eu de l'indiscrétion de sa part, on peut soupçonner pire. Les fédérés sont conduits par des gens honnêtes, bien attachés à Votre Majesté, mais qui ont fait souvent des imprudences.

« On annonce du mouvement pour aujourd'hui, mais, en même temps, que rien ne le portera aux Tuileries. Ce mouvement a pour objet le procès de Santerre contre l'aide de camp, qui doit être jugé ou du moins instruit ce matin. Le peuple doit se porter en foule au tribunal, et il a été, pour cela, dit-on, répandu hier 50 à 60,000 livres. Le faubourg Saint-Antoine a été en l'air toute la journée.

« Longchamp supplie Votre Majesté de lui faire connaître si elle désire des explications sur quelques articles de ses bulletins, il les donnera; si elle doute de quelques faits avancés, il en administrera les preuves.

« L'homme qui lui a été donné pour être introduit dans le comité infernal a été chez lui hier matin, et il a reçu les instructions.

« Je crois que la scène doit se passer demain.

« L'homme écrira ce qui se sera passé dans la séance, Longchamp l'écrira de son côté; les deux relations qui auront été faites, sans se communiquer, seront remises à Votre Majesté :

« Vendredi matin, 3 juin.

« M. Talon m'a demandé un rendez-vous pour ce matin.

Certifié conforme à la cote n° 193, par les membres de la commission :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 55.

« Sire,

« Mon attachement au bien de l'Etat et à votre personne m'imposent la loi de revenir encore sur les dispositions que vous avez arrêtées; je veux parler principalement de la nomination de M. le baron de Viomesnil; elle va, Sire, devenir une affaire de la plus grande conséquence. Je ne sais si elle a transpiré, ou si ce sont de simples conjectures; mais depuis que j'ai eu l'honneur de voir Votre Majesté, j'ai reçu plusieurs lettres à ce sujet, les unes signées, les autres anonymes. La plupart contiennent des injures, des menaces même contre lui, contre moi. Les plus modérés m'avertissent que c'est là qu'on m'attend, qu'on va voir si j'ai vraiment dans le cœur les sentiments que je professe de

bouche, si je suis attaché à la Constitution, ou si je ne suis qu'un misérable hypocrite; qu'au reste, on saura *bien prendre des mesures pour que les officiers généraux non patriotes soient reçus dans les départements comme ils le méritent*, etc., etc.

« Je ne me permettrai pas de rendre compte à Votre Majesté des détails atroces que contiennent ces lettres.

« Quelques amis que j'ai dans l'Assemblée et ailleurs ne me confirment que trop ces plans déjà arrêtés, et ils m'avertissent qu'un petit nombre d'individus désagréables au public peut être cause que toute la nomination n'ait aucun succès et produire même des événements fâcheux... Votre Majesté pèsera dans sa sagesse toutes ces circonstances, qui méritent la plus grande attention.

« Si elle juge changer ses dispositions, je lui propose, à la place de M. le baron de Viomesnil, M. de Belmont, dont la nomination sera bien vue du public; j'ai des notions sûres sur ce sujet.

« Il y a aussi un maréchal de camp qu'on me fait encore juger comme très important de ne pas laisser, c'est M. de Bernier. Cela tient à une multitude de circonstances qu'il serait trop long d'exposer à Votre Majesté; il pourrait remplacer M. de la Gallissonnière, qui sera vu de très mauvais œil, parce que ses sentiments sont très connus.

« M. de Caulincourt vaudrait mieux que M. de la Ronière, à qui on reproche d'être attaché à M. le maréchal de Broglie, qui a achevé dernièrement de se dépopulariser.

« M. de Custine pourrait aussi être mis à la place de M. d'Ambly, que son parti même ne considère pas assez pour qu'il soit d'aucune importance à l'employer.

« J'ai préféré d'écrire ceci à Votre Majesté, plutôt que de lui exposer de vive voix; car je sais que je m'en serais encore plus mal acquitté de cette dernière façon, mon cœur y répugnant véritablement; mais je la supplie d'être persuadée qu'il me faut des motifs aussi puissants que ceux que j'ai pour lui faire les propositions qu'elle vient de lire. Je ne me suis considéré moi-même en rien et mes propres dangers me touchent peu, mais je vois que l'intérêt de l'Etat et celui de votre personne exigent que je rende compte à Votre Majesté de l'état réel des choses.

« Je suis, avec le plus profond respect, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et sujet.

« *Signé* : DUPORTAIL.

« Ne dois-je donc pas encore avertir Votre Majesté qu'on m'a fait entendre que M. d'Orlé..... regarderait comme un affront insigne de n'être pas employé?... Je ne me permettrai pas une seule observation à ce sujet, mais j'ose supplier Votre Majesté de peser toutes les circonstances... Il pourrait remplacer M. d'Haussenville, qu'on m'a annoncé ne devoir pas plaire.

« M. le duc d'Orlé..... s'est présenté chez moi ce soir dans mon absence, il doit revenir encore plus tard, et, s'il ne me trouve pas, demain matin. »

Certifié conforme à la cote n° 576, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 56.

« Sire,

« L'importance de la circonstance ramène auprès de vous un serviteur qui, depuis qu'il a abandonné les rapports directs, ne s'en est pas moins tenu sur l'observation la plus active de tout ce qui intéresse Votre Majesté. M. Dumouriez va ce matin vous proposer, Sire, sa démission : il importe qu'il soit remplacé par un homme qui, ayant toute la couleur *jacobine*, ait cependant un cœur tout dévoué à votre service; cet homme, c'est M. de Semonville. Je n'ai même qu'un raisonnement à faire à son égard, d'après ce qui s'est passé dans les six premiers mois de l'année dernière. Votre Majesté a son secret comme il méritera le vôtre, Sire; et ce lien est le plus fort qui puisse attacher les hommes, quelque distance immense qui les sépare.

« De plus, j'ai la témérité, peut-être, de présenter à Votre Majesté mon cautionnement sur ses sentiments. Je puis même y ajouter que si les événements nécessitaient, pour sauver les jours de Votre Majesté, une mesure déjà tentée sans succès, ce serait lui, moi et encore une autre personne qui nous chargerions de l'événement et répondrions de la réussite. C'est assez en dire pour me faire entendre de Votre Majesté; si elle en veut même plus d'explication, je prends la liberté de lui proposer de m'accorder un moment en particulier.

« Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet.

« *Signé* : TALON.

« A Paris, ce 2 juin. »

Certifié conforme à la cote n° 270 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 57.

« Le courrier particulier, arrivé d'aujourd'hui, Monsieur, a apporté la nouvelle que M. le comte d'Artois ne voulait prendre aucune part, ni directement, ni indirectement, aux projets de M. le prince de Condé..... qu'ils étaient assez en froid..... que le prince de Condé était déterminé à entrer.... qu'il ne voulait ni troupes ni argent.... qu'il en était pourvu..... que son but est de délivrer le roi prisonnier et rien autre.

« Maintenant le comité de Paris délibère sur ces trois questions : 1° Entrera-t-on ? 2° Négociera-t-on avec une force armée? 3° Que doit-on demander? Que doit-on offrir? Que doit-on accepter?..... J'ai vu ce matin l'homme chargé d'examiner ces trois questions.

« M. le prince de Condé insiste pour entrer, parce que, dit-il, il court risque de perdre insensiblement ceux qui l'entourent. On a envoyé, ainsi que je l'ai dit, une personne pour démontrer au prince de Condé qu'il fait une grande faute, s'il persiste à vouloir entrer.

« C'est plus le moment que jamais de la popularité et des precautions.

« J'ai l'honneur, Monsieur, de vous renouveler tous mes sentiments.

« Ce 2 juin 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 196 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 58.

Lettre de Bertrand au roi.

« Le 31 janvier.

« J'ai l'honneur de soumettre à la sagesse du roi un projet de lettre à l'Assemblée nationale, relativement à l'exécrable feuille du *Patriote*, qui a paru dimanche.

« Après avoir mûrement réfléchi sur le parti qu'il convenait de prendre, j'ai pensé qu'une dénonciation faite à l'accusateur public par les ministres, soit comme agents du pouvoir exécutif, soit comme citoyens pourrait également être taxée d'irrégularité, parce que cette voie n'est pas suffisamment indiquée par la Constitution ; mais elle impose évidemment au roi l'obligation d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la Constitution et à faire exécuter les lois. Cette obligation comprend essentiellement celle de faire respecter les pouvoirs constitués et de faire exécuter l'article 17 du chapitre 5 de la Constitution. Or, cet article s'applique nécessairement au délit commis par le rédacteur et l'imprimeur du *Patriote français*. Le roi peut donc ordonner à l'accusateur public de les dénoncer à la justice ; on pourrait même soutenir avec raison que son serment l'y oblige, et comme les motifs qui déterminent cette démarche sont d'une grande importance, il est convenable que le roi en instruise l'Assemblée par une lettre rédigée de manière à faire une sensation avantageuse. Je présume que celle dont j'ai l'honneur d'adresser le projet à Sa Majesté produirait cet effet. Je la porterai ce soir au comité des ministres, si le roi, après l'avoir examinée, la juge digne de son approbation.

« Je supplie Sa Majesté de vouloir bien me faire connaître ses intentions. Mon affaire n'a pas été portée hier à l'Assemblée, mais elle a été discutée de nouveau au comité, et il a passé, à la pluralité de neuf voix contre sept, de persister à me déclarer déchu de la confiance de la nation ; j'ai lieu de croire néanmoins que la grande majorité de l'Assemblée sera en ma faveur, malgré les manœuvres très extraordinaires qu'on emploie contre moi.

Certifié conforme à l'original n° 567 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 59.

(Le roi a écrit de sa main les mots suivants : *M. Bertrand*, 8 *février* 1792.)

« La position critique où je me trouve ne m'a pas permis de manifester hier mon opinion au comité, sur le parti qu'il convenait de prendre relativement à l'insolente lettre du Président de l'Assemblée. On a dû proposer au roi de n'en faire aucune mention.

« Je pense au contraire très fortement que cette insulte tolérée en annonce et en annoncera incessamment une suite d'autres beaucoup plus graves, et je crois qu'il est de la plus grande importance que le roi écrive aujourd'hui à l'Assemblée la lettre dont j'ai l'honneur de lui adresser le projet ; si Sa Majesté l'approuve, elle pourrait faire appeler sur-le-champ les ministres et leur proposer cette lettre comme son avis personnel ; il serait bon qu'elle fût écrite de la main du roi et que mon écriture ne parût pas.

Certifié conforme à la cote n° 565 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 60.

« Messieurs, la nation, en me reconnaissant pour son roi, m'a confié le dépôt de sa dignité inséparable de la dignité de la couronne : il n'est aucune circonstance où je puisse y renoncer ; je vous renvoie la lettre que M. le Président m'a fait remettre hier par un huissier ; la Constitution a fixé la forme de la correspondance de l'Assemblée nationale avec le roi. Je ne dois recevoir et ne recevrai d'elle que des messages ou des décrets, m'en rapportant au surplus, pour les égards qui me sont dus, aux sentiments que le peuple français a toujours montrés pour son roi. »

Certifié conforme à la cote n° 556 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 61.

Lettre de Bertrand, écrite de sa main.

« Je supplie le roi de vouloir bien me renvoyer les observations qui ont dû lui être présentées contre moi par les commissaires députés à la sanction, et auxquelles il est important de répondre le plus tôt possible.

« Les ministres ont été assemblés hier en comité jusqu'à trois heures après minuit, à l'occasion des lettres que M. de Narbonne a fait imprimer dans tous les journaux ; cette conduite, aussi lâche que criminelle, les a tous révoltés ; ils doivent proposer ce matin à Votre Majesté le renvoi de M. de Narbonne, qu'aucun de nous ne peut plus voir ; mais comme la femme dangereuse qui le gouverne pourrait profiter de l'état de crise où nous sommes pour provoquer une insurrection contre le château, sous prétexte qu'on renvoie un ministre patriote, parce qu'il a dénoncé un ministre aristocrate, j'ai pensé que mon attachement sans bornes à la personne du roi me faisait un devoir de lui offrir ma démission aussitôt que la retraite de M. de Narbonne serait déterminée. Je n'en resterai pas moins inviolablement dévoué au service de Votre Majesté et mon unique ambition sera toujours d'être à portée de lui donner les preuves

les plus essentielles du profond respect et de tous les sentiments qui m'attachent à sa personne.

« Le 9 mars. »

Certifié conforme à la cote n° 568 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 62.

« Sire (1),

« J'ose supplier Votre Majesté de daigner lire avec bonté, une justification dont ma conscience et mon cœur ont également besoin. Je ne puis douter qu'on m'accuse auprès de Votre Majesté ; je sais qu'on m'a rendu coupable à ses yeux, en me prêtant les torts les plus graves, puisqu'ils tiendraient à la fois de l'ingratitude et de la lâcheté. Une tête trop vive, une conduite imprudente peut-être, ont pu me faire paraître soigneux de ménager mes intérêts personnels ; mais l'idée seule que Votre Majesté me soupçonne et me blâme me cause la plus vive douleur. Je proteste que je n'ai pas fait une seule démarche, que je n'ai pas dit un seul mot contraire à mes devoirs et à mes sentiments de fidélité et d'amour pour Votre Majesté ; je défie tous ceux qui me connaissent de citer une seule de mes actions, le moindre de mes discours, qui démente l'attachement que j'ai voué à la personne du roi et à son auguste famille ; et ma mémoire qui me rappelle sans cesse les bontés de Votre Majesté, ne me retrace pas une seule occasion où j'aie eu la bassesse de m'en rendre indigne.

« Je suis avec le plus profond respect, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et sujet.

« *Signé :* CHAUVELIN.

« Paris, le 2 juillet 1790. »

Certifié conforme à la cote n° 314 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 63.

Lettre de Talon au roi.

« Sire,

« Si le plus complet succès n'a pas répondu à mes efforts pendant les six mois que j'ai employés à servir Votre Majesté, j'ai du moins la satisfaction de croire que personne n'y avait mis plus de zèle et que le torrent des circonstances a seul empêché tout le bien que je m'étais proposé de faire.

« Un silence respectueux m'a été ordonné par les événements du mois de juin, et si j'ai rencontré quelques ingrats parmi ceux qui se sont ressentis des bontés de Votre Majesté, je puis me flatter aussi de lui avoir conservé des cœurs reconnaissants.

« Le seul désir que j'ose former aujourd'hui, c'est que Votre Majesté daigne accorder quelques instants à M. de Latour pour lui rendre le compte détaillé de l'emploi de ce qui lui a été confié. Il importe à ma délicatesse, qu'elle ait la bonté de le connaître ; ce coup d'œil qu'elle donnera à cette petite comptabilité, et l'ordre qu'elle y reconnaîtra, deviendront le prix le plus flatteur de mes soins et seront la récompense de mon dévouement.

« Je prends seulement la liberté de rappeler à Votre Majesté les promesses qu'elle a eu la bonté de me faire en faveur de M. de Chevillon, mon oncle, ci-devant trésorier du Parlement, ainsi que pour M. Bourdois qui a été si utile dans la garde nationale. Je le fais au moment où elle va s'occuper de la confection de sa maison et de l'administration de ses domaines. Votre Majesté n'aura pas de serviteurs plus zélés, ni de sujets plus fidèles.

« Les noms de MM. Garnier, et Chignard, que Votre Majesté a déjà choisi pour son avoué, suffiront pour lui rappeler que je n'associe à mes travaux que des personnes qui méritent quelque estime.

« Je suis, avec le plus profond respect, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet.

« *Signé :* TALON. »

« Ce 4 décembre 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 264 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 64.

« 9 août 1790.

« Sire,

« J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Majesté la copie d'une lettre que je vais envoyer à l'Assemblée nationale, relativement à un postillon qui me portait des dépêches de Vienne, arrivées par estafette à Strasbourg, et qui a été arrêté par une municipalité ; les lettres dont il était porteur, parmi lesquelles il y en avait pour M. de Fernand-Nunès et pour M. de Florida Blanca, ont été ouvertes et lues par ces messieurs. Ils les ont ensuite envoyées au comité des recherches, qui a voulu me les remettre; mais comme le paquet était à l'adresse de M. d'Oigny, je n'ai pas voulu l'ouvrir, et ces messieurs le lui ont remis à lui-même. Ce fait est d'une grande indécence par lui-même, et, d'ailleurs, sera sûrement un grand sujet de plainte grave de la part de l'ambassadeur d'Espagne, et j'ai cru qu'il convenait d'en instruire immédiatement l'Assemblée, afin que je puisse répondre à l'ambassadeur, lorsqu'il m'en parlera, que Votre Majesté m'a ordonné de faire, à cet égard, tout ce qu'il y avait lieu de faire.

« Je crois que M. de La Fayette demandera ce soir à voir Votre Majesté; on parle beaucoup d'un rapprochement entre lui et le parti dont nous avions eu tant de peine à le séparer. J'espère encore que ce n'est pas fondé ; mais cepen-

(1) Note écrite de la main du roi : *Répondu verbalement que je mettais trop peu d'intérêt à ce qu'il pouvait faire et dire, pour que je crusse les calomnies qu'on pouvait faire contre lui; qu'au reste, il n'avait qu'à se juger lui-même.*

dant je n'en suis pas assez sûr pour ne pas en prévenir Votre Majesté. Elle sent combien un pareil rapprochement, s'il avait lieu, devrait mettre de bornes à sa confiance. Je crois qu'il serait peut-être convenable que Votre Majesté parût instruite de ces bruits, et montrât à M. de La Fayette combien ils lui inspireraient de défiance s'ils étaient fondés. Je regarderais, en effet, ce rapprochement comme un des événements les plus fâcheux et les plus embarrassants dans les circonstances actuelles.

« Je supplie Votre Majesté de vouloir bien, si elle en parle à M. de La Fayette, ne pas paraître être instruite par moi.

« Je demande pardon à Votre Majesté de la liberté que je prends, mais j'espère qu'elle daignera l'excuser en faveur du motif et qu'elle voudra y reconnaître un dévouement sans bornes et le profond respect avec lequel je suis, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet.

« *Signé :* MONTMORIN. »

« Paris, ce 9 août 1790.

« J'ai l'honneur de joindre ici la lettre de M. de Noailles, qui annonce la signature des déclarations et contre-déclarations entre le roi d'Espagne et le roi de Prusse. »

Certifié conforme à la cote n° 598 :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 65.

Lettre de Lajard au roi.

« Sire,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté l'état des services de M. d'Abancourt. Je désire que les renseignements que Votre Majesté aura pris sur le compte de cet officier, puissent justifier l'idée que j'ai cherché à en donner.

« Je suis invité à aller à dix heures à la commission des Douze ; de là, je me rendrai aux Tuileries, pour y recevoir les ordres de Votre Majesté.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* A. LAJARD. »

Certifié conforme à la cote n° 515, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 66.

Lettre de Lajard au roi.

« Paris, le 22 juillet 1792.

« Sire,

« Les renseignements satisfaisants que vous avez reçus sur le compte de M. d'Abancourt, m'ont engagé à approfondir la parenté dont j'ai eu l'honneur de parler à Votre Majesté. Il se trouve que cet officier n'est cousin qu'au troisième degré, et par là, l'obstacle diminue beaucoup. Je ne pense pas même qu'il puisse faire aujourd'hui le motif de la résistance de M. d'Abancourt. Je crois pouvoir dire à Votre Majesté que cet officier se déterminerait, si elle avait la bonté de lui mander qu'elle regarderait son dévouement comme une preuve de zèle et d'attachement pour la personne du roi. Il ne faut pas se le dissimuler, Sire, les circonstances exigent cet encouragement.

« Cependant si Votre Majesté ne veut point écrire, je la supplierai de m'autoriser à le faire moi-même en son nom. Il est instant de prendre un parti. La motion qu'a faite hier M. Vergniaud doit en convaincre Votre Majesté, qui jugera aisément les inconvénients d'un plus long retard.

« Je supplie Votre Majesté de vouloir bien me faire connaître ses intentions sur M. d'Abancourt.

« Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* A. LAJARD. »

Certifié conforme à la cote n° 514, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 67.

Lettre de Necker.

« Afin d'éviter de passer par Paris, Monsieur le comte, afin d'éviter de passer et de traverser la Bourgogne et la Franche-Comté, provinces où les esprits sont le plus animés, et afin d'être hors du royaume le plus promptement possible, j'ai pris le parti de diriger ma route vers Bruxelles, d'où je me rendrai en Suisse, par l'Allemagne.

« Mme Necker a donné ordre à ses gens de venir à Bruxelles ; car elle a mieux aimé partir seule et sans les femmes, que de se séparer de moi dans un grand moment d'émotion ; et cependant nous marchons jour et nuit, et demain matin je serai à Bruxelles. Veuillez, Monsieur le comte, instruire le roi de ma marche et de ses motifs. Je suis à Arras, et nous n'avons, jusqu'à présent, été connus de personne.

« Je vous écris sur une table d'auberge avec une bien mauvaise plume ; pardonnez-moi en recevant l'assurance de mon inviolable attachement.

« Ce dimanche. »

Certifié conforme à la cote n° 611, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 68.

Lettre de Necker au roi.

« Sire,

« Votre Majesté perd l'homme du monde qui lui était le plus tendrement dévoué et, je vous

jure, Sire, le plus honnête homme. Daignez conserver un souvenir favorable de moi et si l'on me fait le moindre reproche, que Votre Majesté me mette à portée de me justifier; ah! je ne craindrai jamais que la calomnie. Je tombe à vos pieds, Sire, avec tous les sentiments qui ne s'effaceront jamais de mon cœur... Je partirai seul, sans passer par Paris, sans en ouvrir la bouche à personne.

« Je demande instamment à Votre Majesté le même secret.

« Ce 11 juillet.

« *Signé :* NECKER. »

Certifié conforme à la cote n° 612, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 69.

Lettre du roi à l'évêque de Clermont.

« Je viens, Monsieur l'évêque, m'adresser à vous avec confiance, comme à une des personnes du clergé qui a montré constamment le zèle le plus éclairé pour la religion; c'est pour mes Pâques que je viens vous consulter: puis-je les faire et dois-je les faire dans la quinzaine? Vous connaissez le malheureux cas où je me trouve par l'acceptation des décrets sur le clergé; j'ai toujours regardé leur acceptation comme un acte forcé, n'ayant jamais hésité, pour ce qui me regarde, à rester toujours uni aux pasteurs catholiques et étant fermement résolu, si je venais à recouvrer ma puissance, à rétablir pleinement le culte catholique. Un prêtre que j'ai vu pense que ces sentiments peuvent suffire et que je peux faire mes Pâques; mais vous êtes plus à portée de voir ce que pense l'Eglise en général et les circonstances où nous nous trouvons; si, d'une part, cela ne scandaliserait pas les uns; et, de l'autre, je vois les novateurs (raison, à la vérité, qui ne peut pas compter dans la balance) parler presque déjà avec menace. Je vous prie de voir sur cela les évêques que vous jugerez à propos et de la discrétion desquels vous serez sûr. Je désire aussi que vous me répondiez demain avant midi et me renvoyiez ma lettre.

« *Signé :* LOUIS. »

Certifié conforme à la cote n° 12, par les membres composant la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 70.

Réponse de l'évêque de Clermont.

« Sire,

« Si j'ai jamais désiré les lumières et la sagesse d'en haut, c'est dans une circonstance où Votre Majesté m'ordonne de lui dire mon sentiment sur un objet aussi critique qu'intéressant.

« Je dois commencer par exprimer à Votre Majesté combien je suis flatté de la confiance qu'elle daigne me témoigner; mais, en même temps que j'en sens tout l'honneur et tout le prix, je ne puis qu'être confondu par l'intime conviction de mon insuffisance pour décider une question aussi importante que celle à laquelle vous m'imposez la loi de répondre. Pour y suppléer, Sire, j'ai profité de la liberté que vous m'avez donnée de consulter deux de mes confrères, dont la discrétion et les lumières ne me paraissent pas équivoques, et c'est ce qui m'empêche de faire parvenir ma réponse à Votre Majesté avant midi. J'ose espérer qu'elle voudra bien excuser ce délai devenu indispensable, sa lettre ne m'ayant été remise qu'à neuf heures du matin.

« Votre Majesté me fait l'honneur de me demander si je pense qu'elle puisse faire ses Pâques, dans la malheureuse circonstance où elle se trouve; je prends la liberté de lui représenter que la chose doit être considérée sous deux rapports: d'abord en elle-même, et ensuite relativement à l'édification publique. Sous le premier point de vue, mon extrême désir de voir Sa Majesté participer au pain des forts, dans un moment où elle a tant besoin de cette ressource, et recevoir le Dieu de toute consolation quand elle est assiégée d'inquiétudes et de chagrins, me porterait à adopter le sentiment du prêtre, sûrement éclairé et fidèle à l'Eglise, qu'elle a consulté. Un vrai regret pour le passé, une ferme résolution pour l'avenir, voilà, en général, ce qui est nécessaire pour recevoir l'absolution et pouvoir se présenter à la sainte table: mais ces dispositions doivent être manifestées, quand on a été dans le cas de faire des choses qui ont pu scandaliser; et j'ose dire à Votre Majesté que l'acceptation ou la sanction donnée à différents décrets, notamment à ceux qui, dans la Constitution du clergé ont rapport aux objets spirituels, ainsi qu'à ceux du 27 novembre, ont eu les suites les plus affligeantes pour l'Eglise et les plus désastreuses pour la religion. Je sais que Votre Majesté les déplore, et elle le peint dans sa lettre avec l'énergie la plus religieuse et la plus édifiante; je suis convaincu que des considérations qu'elle a crues dans l'ordre de la sagesse et l'amour de la paix ont arraché à sa main ce que son cœur désavouait; je suis encore pleinement persuadé qu'elle a cru pouvoir céder à la force; mais, Sire, quand il s'agit de la religion et de la loi de Dieu, Votre Majesté n'ignore pas que ce n'est que la résistance à la force qui a fait les martyrs, et que c'est le sang qu'ils ont su verser pour cimenter l'œuvre de notre rédemption qui a été le plus puissant moyen de nous transmettre ce beau présent du ciel. Je vois des motifs puissants, et je les trouve dans votre propre cœur, pour adopter le parti favorable à vos désirs, que le prêtre que vous avez consulté a cru pouvoir adopter; mais, Sire, dans l'ordre de l'édification publique, je suis véritablement effrayé et je me permets de faire envisager à Votre Majesté que, ne pouvant sans des inconvénients incalculables, ni réparer le mal que les acceptations et les sanctions ont fait, ni en produire le dessein, pour le temps où vous pourrez satisfaire, à cet égard, le sentiment religieux qui vous presse, il paraît que l'accomplissement du devoir pascal, dans pareille circonstance, produirait infailliblement les effets les plus fâcheux. Tous vos sujets connaissent que Votre Majesté a concouru à la loi subversive de leur religion, et tous n'évalueront ni la position où

vous vous êtes trouvé, ni les obstacles invincibles que rencontre Votre Majesté dans la réparation qu'elle voudrait faire, et je vois clairement ceux qui sont invariablement attachés à leurs principes, consternés, les faibles entraînés dans l'erreur par un exemple aussi imposant, et les ennemis de la religion affermis dans leur triomphe.

« D'après ces considérations, Sire, je dois exposer à Votre Majesté, que ce qui me paraît le plus sage est de suspendre la communion pascale; il est hors de doute que, dans cette conduite, il n'y a rien d'opposé aux principes de la religion; chaque jour, l'autorité spirituelle, soit qu'elle s'exerce par les confesseurs, soit de toute autre manière, consacre ces délais, qui sont aussi légitimes que les anticipations; et des motifs bien moins graves que ceux qui déterminèrent Votre Majesté, suffisent.

« Il me paraît important, Sire, de prévoir et prévenir, même dans des vues de politique, ce qui pourrait arriver si Votre Majesté se croyait obligée de remplir le devoir pascal dans la quinzaine; ces vues ne sont pas étrangères à la religion, qui est la vie de la paix, de la tranquillité et de l'ordre public. Il est impossible de se dissimuler que ceux qui osent vouloir dicter les démarches de Votre Majesté, mettraient un grand prix à lui faire adopter le parti de se rendre à sa paroisse : ce serait là un scandale. Si Votre Majesté communiait dans sa chapelle, elle s'exposerait peut-être, à ce qu'elle a si sagement à cœur d'éviter, et je croirai, presque, que le délai devient, pour elle, un devoir.

« Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et sujet. »

« *Signé :* ✝ Fo.
« *Ev. de Clermont.* »

« Paris, le 16 avril 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 13, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 71.

« Sire,

« Votre Majesté a la bonté de sentir mon embarras, et je dois l'oublier moi-même pour ne songer qu'à l'intérêt de Votre Majesté. Je ne séparerai jamais la religion de l'Etat, ni l'Etat de votre personne, parce que la religion et l'Etat tombent avec le roi. Il faut subir la loi des circonstances et chercher les moyens possibles. Je n'ai pas pu répondre dans le moment, j'ai voulu voir celui auquel Votre Majesté m'ordonne de communiquer sa lettre. Nous avons relu les discussions de l'Assemblée, et cette sage et vertueuse réponse qui devait attirer toute sa confiance; il semble qu'on lui refuse jusqu'au droit de prévenir les troubles, en exécutant les décrets. Les lois ont besoin de sanction. La Constitution doit être acceptée et cette acceptation est forcée. On place les décrets, selon l'intérêt du moment, dans l'ordre de la Constitution ou des lois. Le décret même du 27 n'était qu'un moyen d'exécution; l'exécution devait être réservée au roi. On le transforme tout à coup en décret constitutionnel. Ce n'est pas tout : on consent bien à diviser les pouvoirs entre le roi et les législatures, mais on distingue les législatures du Corps constituant; on annonce que le Corps constituant doit exercer tous les pouvoirs pour établir la Constitution. Le décret du 27 en est la preuve et l'annonce; il transmet à l'Assemblée nationale et aux départements l'exécution directe, sans aucune intervention de l'autorité royale; c'est sous ce rapport que le décret est aussi fâcheux pour l'intérêt du roi que pour celui du clergé.

« Il paraît, par la lettre que Votre Majesté m'adresse, qu'elle compte donner sa réponse signée; c'est ensuite qu'elle craint qu'on ne revienne à la charge. On m'a dit les motifs des chefs; ils ne veulent point reconnaître le recours à Rome. On annonçait le retour du courrier pour le 27; ils veulent le prévenir. Si la réponse est favorable, ils ont le droit de regarder l'exécution comme la suite du décret antérieur. Si la réponse est négative, ou même dilatoire, ils accuseront le pape et le clergé de n'avoir pas prévenu la rigueur de l'exécution.

« Voilà ce que j'ai toujours craint. Le principe de la cour de Rome devait être de faire tout ce qu'elle pouvait faire et de ne différer que ce qui pouvait être moins pressant et plus difficile : quand il ne manque que des formes canoniques, le pape peut les remplir, il le peut, il le doit, et tels sont les articles que Votre Majesté lui avait proposés.

« Les évêques sages seront forcés, en dépit d'eux-mêmes, de refuser le serment, si les formes ne sont pas remplies; chaque évêque dispersé ne peut pas y suppléer, et M. Malouet semble avoir confondu ce que l'Eglise peut faire, avec ce qu'on veut faire sans l'Eglise.

« Si l'on était assuré du concours du pape et de la promptitude de sa réponse, Votre Majesté pourrait sanctionner d'avance le décret sans inconvénient. Les départements exécuteraient le décret, quand les évêques se conformeraient à la réponse du pape; mais on ne peut pas combiner des circonstances sur lesquelles on est dans le doute et dans l'incertitude.

« Si Votre Majesté ne peut pas se défendre des instances renouvelées, si vos ministres ne les préviennent pas, il importe sans doute pour elle et pour la chose que son acceptation semble un acte forcé. Votre Majesté fait une réflexion bien intéressante sur la position de la reine; son intérêt est un peu pour l'Etat, comme pour Votre Majesté; et c'est pourquoi, il ne faut pas attendre que les chefs recourent encore à des attroupements. Il ne faut pas céder aux émeutes; s'il faut céder, ce doit être pour les prévenir; et l'insistance opiniâtre de l'Assemblée devient, dans l'état actuel, la loi de la contrainte. Que deviendraient cependant les évêques destitués? Que deviendraient les diocèses livrés à des intrus, qu'aucune forme canonique n'aurait légitimés.

« C'est alors, Sire, qu'un second courrier doit arracher au pape un consentement forcé; c'est alors qu'instruit par ces propres effets, dont son refus serait la cause, il se presserait sans doute de les réparer. Il se passerait quelque temps entre la destitution des évêques et l'élection de ceux qu'on voudrait leur substituer, et, dans cet intervalle, on pourrait recevoir la réponse de Rome.

« Voilà, Sire, le résultat de notre conférence. Nous ne pouvons pas présenter à Votre Majesté des moyens qui seraient impossibles dans les

circonstances actuelles; il faut nous occuper de l'intérêt qui doit pénétrer tous les bons citoyens, celui de Votre Majesté même, et elle peut juger à quel point nous en avons fait le principal objet de toutes nos réflexions : pour moi, destiné par un sort bizarre à devenir la victime de tout ce que je puis faire de plus sage et de plus utile, je n'ai d'autre consolation que de remplir mes pénibles devoirs et de marquer à Votre Majesté tout mon dévouement pour elle.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très soumis, très fidèle serviteur et sujet. »

« *Signé : L'archevêque d'Aix.* »

Certifié conforme à la cote n° 14, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 72.

« Sire,

« Je remets sous les yeux de Votre Majesté le mémoire que j'adresse à M. le cardinal de Bernis. Je suis évêque; j'ai fait l'exposition des principes, signée par les évêques ; j'en tire les conséquences justes; j'ai cru que rien ne pouvait faire une impression plus sensible sur l'esprit du pape. Votre Majesté peut juger à quel point l'exposition des principes était faite pour concilier les difficultés, puisque les moyens de conciliation n'en sont que les conséquences.

« Il est peut-être à craindre que les bruits de Turin n'influent sur la cour de Rome ; on se fait des illusions; on espère dans l'opposition unanime du clergé de France ; il y a 40,000 curés ; quelle sera la faible proportion de ceux qui ne seront pas retenus par la crainte. On pense que le peuple serait en mouvement pour la religion : ce serait un grand mal ; il n'y a rien que des évêques ne doivent faire pour l'empêcher, et ce mal n'arrivera point, parce qu'il s'agit de questions qui sont hors de la portée du peuple.

« Il y a deux principes que le clergé ne doit jamais perdre de vue :

« 1° Que la religion ne doit point être mêlée aux discussions politiques ;

« 2° Que l'Eglise doit faire, dans la crainte d'une scission, tout ce qu'elle peut faire.

« Je dois parler franchement à Votre Majesté; il serait à désirer que j'eusse eu la liberté d'aller moi-même à Rome; je serais toujours prêt à partir au premier ordre de Votre Majesté ; et il serait possible qu'elle n'éprouvât point d'opposition, quand elle ferait connaître quelles sont ses vues, quels sont mes sentiments pour y concourir, et combien, par les circonstances, je pourrai contribuer à leur exécution. Votre Majesté me permettra de lui présenter, comme un hommage, tout ce que je pense ; je ne veux être dévoué qu'à votre personne, à Votre Majesté, si elle croit que je puisse lui être utile. Je veux être tout entier à elle, et pour elle : l'intérêt du roi, celui de la reine, voilà ce qui doit occuper sans cesse l'esprit et le cœur d'un honnête homme.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très soumis et très dévoué serviteur et sujet.

« *Signé : L'archevêque d'Aix.* »

A Paris, ce 1er décembre 1790.

Certifié conforme à la cote n° 15, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 73.

« Sire,

« J'ai écrit deux fois au pape, et par chaque courrier, à M. le cardinal de Bernis : j'ai prié de plus M. le cardinal de Bernis de communiquer mes lettres au pape. Je l'ai conjuré de donner une réponse, je lui ai representé que nous étions dans le danger, que le courage était la loi du danger, que nous devions consacrer les principes, et que c'était à lui dans son repos, dans la sécurité, loin des troubles et du péril, à préserver la religion par des décisions sages et mesurées. Nous aurions pu les prendre, ces voies sages et mesurées, si nous avions été assemblés ; nous ne le sommes pas ; c'est à Sa Sainteté, lui ai-je dit, à faire ce qui ne dépend pas de nous.

« Je sais qu'il était effrayé par les lettres de quelques évêques que le zèle avait animés; je lui ai répondu que la décision la plus sage serait acceptée ; je me suis engagé à donner un mandement aussitôt qu'elle serait arrivée, et j'ai ajouté que je ne pensais pas qu'aucun évêque pût s'y refuser. J'ai parlé le même langage à quelques évêques qui m'ont paru approuver mes dispositions ; j'en ai conféré en particulier avec M. l'archevêque de Toulouse; je lui ai communiqué le projet d'un mémoire ci-joint, que j'avais préparé pour Votre Majesté. Ce serait un mémoire que Votre Majesté adresserait au pape, par un courrier extraordinaire, si elle pense qu'il y ait quelque inconvénient à l'envoyer par elle-même ; je crois pouvoir lui répondre que M. le nonce en fera partir un pour lui-même, qui porterait des dépêches que Votre Majesté m'aurait adressées ; mais il semble indispensable alors qu'elle déclare à l'Assemblée qu'étant chargée de l'exécution de ces décrets, elle se réserve de prendre les moyens les plus doux et les plus sûrs pour prévenir tous les inconvénients, et qu'elle en informera l'Assemblée dans un terme que Votre Majesté aurait déterminé, comme celui de six semaines, ou deux mois; je suppose qu'elle n'a point encore sanctionné le décret et qu'elle exercerait pendant ce temps le *veto* suspensif. Je dois prévenir Votre Majesté que les évêques qui doivent se rendre à la réponse du pape, ne peuvent pas, dans l'état actuel des choses, prêter le serment, sans réserver les objets purement spirituels ; il est donc d'une indispensable nécessité de retarder le serment jusqu'après la réponse de Rome. Souffrez que je remercie Votre Majesté, au nom de tout le clergé de France, de la peine qu'elle éprouve et qui devient plus sensible pour nous, que la perte de nos fortunes.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire,

de Votre Majesté, le très humble, très soumis et très dévoué serviteur et sujet.

« *Signé : L'Archevêque d'Aix.* »

Certifié conforme à la cote n° 16, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 74.

« Sire,

« Je remets à Votre Majesté le mémoire qu'elle m'autorise à lui présenter. J'y joins le projet d'une lettre, en la suppliant d'excuser la forme qui ne m'est pas connue ; si Sa Majesté a quelque éclaircissement à désirer, elle voudra bien me donner ses ordres ; je donnerais ma vie pour lui être utile.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très soumis et très obéissant serviteur et sujet.

« *Signé : L'Archevêque d'Aix.* »

Certifié conforme à la cote n° 19, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 74 *bis.*

Mémoire que le roi pourrait adresser au pape (1).

« Le pape est instamment prié par le roi, pour l'intérêt de la religion catholique, comme pour celui de tout le clergé de la France, de faire et de lui adresser, sans aucun délai, une réponse qui porte :

« 1° Que Sa Sainteté approuve et confirme la division des métropoles et des évêchés, telle qu'elle est établie par le décret de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, pour avoir tout son effet par le décès ou la démission des métropolitains et des évêques titulaires actuels ;

« 2° Qu'il exhorte les métropolitains dont la métropole est supprimée ou restreinte, et les évêques dont les diocèses sont supprimés ou démembrés, à donner leur consentement et leur autorisation à l'exercice de la juridiction des métropolitains et des évêques qui leur sont substitués en tout ou en partie, si mieux n'aiment les évêques et les métropolitains supprimés donner leur démission, par des vues de sagesse et de charité tendant au maintien de la tranquillité publique ;

« 3° Que ceux qui donneront leur démission peuvent la lui adresser, ou au métropolitain de lieux, qu'il autorise provisoirement à les recevoir ;

4° Qu'il consent, aussi provisoirement, que les formes canoniques observées dans l'Eglise pour l'érection des nouveaux évêques, se fassent par devant les métropolitains avec le consentement des évêques diocésains ;

« 5° Qu'il autorise également les métropolitains à donner l'institution canonique aux nouveaux évêques, en attendant qu'il soit fait un arrangement définitif ;

6° Qu'en se réservant de répondre sur tout ce qui concerne la suppression des chapitres des églises cathédrales, il donne son approbation à l'établissement qui sera fait par les évêques, d'un nombre de douze ou de seize vicaires qui rempliront les fonctions paroissiales dans l'église cathédrale et qui formeront, comme dans les anciennes églises, le conseil habituel et permanent de l'évêque, sans que l'évêque puisse perdre la juridiction propre et personnelle qui lui appartient, ainsi qu'aux réunions des curés qui doivent former la paroisse de l'église cathédrale ;

« 7° Qu'il exhorte les évêques à donner l'institution et collation des cures vacantes à ceux qui lui seront présentés par la voie d'élection, à moins qu'ils n'aient des raisons de la refuser pour cause de mœurs ou de doctrine, sans vouloir rien préjuger encore sur la forme des élections.

« Se réservant de faire une réponse ultérieure sur les différents articles non répondus ou répondus provisoirement. »

Collationné conforme à la cote n° 17, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 75.

« Sire,

« J'avais prévenu Votre Majesté sur la nécessité dans laquelle se trouvent les évêques à l'Assemblée de manifester leurs sentiments sur divers points de la constitution du clergé contraires aux principes de l'Eglise.

« Cette déclaration devenait indispensable pour concourir même aux vues de Votre Majesté ; il paraît que le pape a désiré de connaître nos sentiments. La proclamation du roi, publiée avant sa réponse, a changé les circonstances dans lesquelles Votre Majesté lui avait écrit. Il est intervenu plusieurs mandements, discours et lettres de plusieurs évêques ; le pape attend que les dispositions de l'Eglise gallicane lui soient mieux connues, avant de rien décider de lui-même. Il est de la plus grande importance, dans l'état actuel, qu'il puisse donner une réponse et tracer une conduite au moins provisoire dans laquelle les évêques puissent se réunir.

« Je suis chargé par les évêques députés à l'Assemblée de présenter cette déclaration à Votre Majesté ; je n'ai pas voulu attendre les signatures qui retardent l'impression, et j'en ai fait tirer deux exemplaires pour que Votre Majesté soit instruite avant que l'ouvrage soit dans les mains de ceux qui doivent le signer.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire,

(1) Ce mémoire est écrit de la main de l'archevêque d'Aix.

de Votre Majesté, le très humble; très soumis et très dévoué serviteur et sujet.

« Paris, le 11 novembre 1790.

« *Signé :* † J. R. *Archevêque d'Aix.* »

Collationné conforme à la cote n° 18, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 76.

Lettre de Rœderer au roi.

« Sire,

« Votre Majesté ne désapprouvera pas, j'ose le croire, que dans ces circonstances où les hommes capables d'un ministère sont si rares, et où le besoin en est si grand, je prenne la liberté de lui rappeler M. Tarbé pour les contributions. Membre de l'Assemblée constituante, chargé des travaux des contributions, magistrat du peuple, chargé aujourd'hui de faire exécuter les lois de cette partie, et, je puis ajouter, magistrat appliqué à ses devoirs, j'ai pensé que ces titres m'autorisaient à parler à Votre Majesté d'un de ses anciens ministres qui a exercé ses fonctions avec tout le zèle et le talent désirables. Sire, après le ministre, dont les travaux aidés de votre volonté nous donneront la paix, le plus important pour la France est celui qui nous donnera de l'argent, et M. Tarbé est l'homme du royaume le plus capable d'assurer l'assiette et le recouvrement des contributions.

« Je suis, avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* RŒDERER,

« *Procureur général du département de Paris.*

« Paris, le 16 juin, l'an IV. »

Certifié conforme à la cote n° 445, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 77.

« Pau, sans signature.

« Je crois devoir vous prévenir, Monsieur, que le département va ce matin, à dix heures, chez le roi, avec une proclamation portant très sévèrement sur ses entours et le priera de les changer. Cela ne regarde pas les ministres, mais les gentilshommes de la chambre, aumôniers, les gouvernants du dauphin; il vaut mieux qu'on croie que le roi est mal conseillé, qu'il a trop de faiblesse dans le caractère. *Cette proclamation est très sévère*, parce que, pour calmer le peuple, il fallait qu'elle fût ainsi. Les sections ont des arrêtés ridicules, mais ce n'est que pour calmer la populace, il ne faut y avoir aucun égard.

« On proposera au roi une conduite toute différente, et peut-être de ce mal tirera-t-on un bien. Il est bien à désirer que le roi ne s'effraie pas de cette sévérité apparente-là ; c'est l'unique moyen de le sauver. Je voudrais bien qu'il consultât votre excellent esprit et votre sang-froid, sans lequel on ne prend jamais de bons conseils, et qui laisse à la raison toutes ses forces.

« J'ai l'honneur de vous saluer, Monsieur.

« Ce mardi à 8 heures. »

Collationné conforme à la cote n° 211, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 78.

Chapelle du roi.

« Mardi, 3 mai.

« M. l'évêque dAutun doit prononcer après-demain, ou jeudi au plus tard, un discours sur le culte divin.

« Ce discours aura deux objets.

« Le premier, de prouver qu'on n'est schismatique qu'autant qu'on veut l'être, que, si l'on ne nomme point un patriarche en France, si les évêques français reconnaissent la primatie du pape, la France ne sera jamais schismatique. L'histoire prouve que l'Eglise gallicane n'a point reconnu dans plusieurs occasions, les bulles des papes, qu'elle n'a point fléchi sous les foudres du Vatican.

« Le second objet du discours est de faire décréter la liberté de conscience, le libre exercice de tous les cultes. Tous ceux qui ne suivront pas celui dont les ministres seuls sont salariés par la nation, seront appelés *non-conformistes*. Les non-conformistes peuvent remplir toutes les fonctions publiques. Le roi peut être non-conformiste, il serait protestant, calviniste, que la couronne n'en serait pas moins immuable sur sa tête.

« Ce principe sera reçu dans l'Assemblée, mais l'exécution peut souffrir quelques obstacles, surtout de la part du peuple. Pour que le roi ait, à l'avenir, sa liberté entière, il ne faut pas que Sa Majesté paraisse aujourd'hui non-conformiste.

« Elle n'aura aujourd'hui, ni grand, ni premier aumônier; sa chapelle est dissoute de fait. Il lui en faut une nécessairement.

« Il lui est proposé de nommer, dès aujourd'hui, pour grand ou premier aumônier, M. le curé de Saint-Eustache. Les autres membres de la chapelle pourront être tels que le roi voudra les choisir.

« Il est vraisemblable, presque certain, que l'on n'exigera pas alors d'eux le serment. Le curé de Saint-Eustache n'est point un intrus, c'est un homme sage. Cette nomination, lue dans l'Assemblée demain matin, et répandue ensuite dans la ville, peut assurer la tranquillité du roi et de la reine, procurer la liberté de Leurs Majestés et avoir la plus grande influence sur la suite des affaires publiques. »

Certifié conforme à la cote n° 204, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 79.

Lettre de l'archevêque d'Aix au roi.

« Sire,

« J'ai mis sous les yeux de Votre Majesté les réclamations de cinquante mille ecclésiastiques qu'on voulait bannir du royaume; je dois lui présenter aujourd'hui l'hommage de leur admiration et de leur reconnaissance. C'est au nom des évêques, mes collègues, que j'écris à Votre Majesté, et c'est au nom de toute l'Eglise de France que des évêques doivent remercier le roi qui la défend des derniers excès de la persécution.

« Sire, une horrible faction avait armé ses satellites et ceux qui devaient veiller à la sûreté publique et à la vôtre, ont désarmé votre garde; vous avez éloigné vous-même ceux qui n'aspiraient qu'à mourir pour vous défendre, et, dans le moment d'une noble confiance, vous avez donné l'ordre d'ouvrir les portes aux factieux. Vous avez paru. Vous avez dit: « Que voulez-vous? Me voilà. » Vingt-cinq mille hommes se sont arrêtés à votre aspect et leur surprise a d'abord suspendu leur fureur; bientôt des cris menaçants ont demandé la sanction. Le danger ne justifiait pas ce que la confiance n'avait pas permis. Votre Majesté, tranquille et ferme, a consulté son devoir et non son danger, et vous avez fait entendre ces sublimes paroles: « L'homme de bien qui n'a rien à se re« procher et qui sent sa conscience en repos n'a « rien à craindre. » Et, plein du sentiment de vous-même: « Mettez la main sur mon cœur, disiez« vous, et voyez s'il palpite. » Ce cœur était paisible comme la raison et la vertu. C'est la vertu seule et sans armes qui l'emporta sur la force armée de tous les instruments du crime; et le roi sans défense acquiert une gloire propre et personnelle qu'il ne doit qu'à lui-même.

« Quel était, en ce moment, l'état de la reine, séparée de Votre Majesté, tremblante pour le roi et pour son fils, et s'oubliant elle-même au milieu des menaces et des recherches d'une foule désordonnée? Votre courage et le sien ont sauvé la monarchie; et déjà les dispositions du peuple éprouvent un changement sensible et la voix des provinces commence à se faire entendre. Nous avons un roi, disent les bons citoyens, on a voulu lui ravir tous ses pouvoirs; on n'a pas pu détruire le pouvoir de sa vertu. Sa bonté semblait enhardir l'ingratitude et la sédition; son courage arrête les noirs complots et nos erreurs ont fait tous les maux de la France.

« Sire, ce sont là les victoires que doivent célébrer les ministres de la religion. Nous rendons grâce au Dieu protecteur des Empires, qui vous prête sa force et qui veille sur vos jours. Gardez dans votre cœur comme dans son asile et dans son temple, cette religion sainte qui fut celle de vos ancêtres, et dont nous avons conservé le dépôt dans vos Etats, sans crainte et sans altération. Nous verrons l'Eglise et l'Etat renaître du sein de l'anarchie, et nous nous rappellerons, dans des jours plus tranquilles, cette mémorable journée qui semble annoncer un terme aux calamités de la France, par le triomphe de la religion et de la vertu.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très soumis et très dévoué serviteur et sujet.

« *Signé :* † J. V., *archevêque d'Aix.* »

« Paris, ce 27 juin 1792. »

Certifié conforme au n° 40, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 80.

Lettre de Broglie au roi.

(Ecrit de la main du roi la note suivante : *Fait répondre verbalement que j'étais bien sensible à ses sentiments, que les miens n'avaient pas varié sur son compte, mais que je croyais plus prudent de ne pas lui écrire.*)

« Sire,

« Depuis plus d'une année je me suis abstenu de me rappeler au souvenir de Votre Majesté; la crainte trop fondée que les lettres que j'aurais eu l'honneur de vous écrire, étant interceptées, ne devinssent un sujet de nouvelles inquiétudes pour le comité des recherches, et ne compromissent les personnes par lesquelles j'aurais tenté de les lui faire parvenir, m'a engagé à observer un silence bien pénible.

« Je profite aujourd'hui d'une occasion que je crois sûre, pour exprimer à Votre Majesté les sentiments douloureux dont m'ont pénétré les affreuses circonstances dans lesquelles elle s'est trouvée, depuis que, par son ordre, j'ai été forcé de m'éloigner d'elle. Daignez, Sire, être persuadé que je ne vous ai pas perdu un moment de vue; que j'ai ressenti bien vivement les peines cruelles que vous avez éprouvées et que vous éprouvez encore; que j'aurais voulu, aux dépens de ma vie, les faire cesser et que je suis prêt à répandre tout mon sang pour contribuer à rendre à mon roi et à la reine une tranquillité qu'ils ne connaissent plus depuis longtemps. Puissé je, à ce prix, convaincre Votre Majesté de l'inviolable fidélité, de l'attachement sans bornes, et du respect infini, avec lequel je suis, Sire, de Votre Majesté, le plus humble, le plus obéissant et le plus fidèle serviteur et sujet.

« *Signé :* LE MARÉCHAL DE BROGLIE.

« A Trèves, le 30 novembre 1790. »

*Certifié conforme à la cote n*os *302 et 303, par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 81.

Lettre de Dumouriez au roi.

« Sire,

« Votre Majesté est le plus honnête homme de son royaume : c'est à son cœur que j'adresse avec confiance mes plaintes respectueuses.

« Vous ne devriez me connaître que par mes services, puisque mon rang et ma fortune ne m'ont jamais mis à portée de vous approcher.

« J'ai rempli, depuis trente-cinq ans, une carrière honorable dans l'armée et dans les négociations. Je n'ai sollicité, ni obtenu aucune récompense. J'ai mérité et gagné, par mes longs travaux et par une multitude de blessures, les grades que tant d'autres n'obtiennent que par l'avantage de tenir à votre Cour.

« J'ai pour Votre Majesté le plus tendre attachement, il est redoublé par les circonstances. M. Delaporte, mon ami depuis quarante ans, qui connaît à fond mon caractère et tous les détails de ma vie, sera ma caution ; il connaît mon zèle ardent, il pourra citer les preuves que j'en donne en ce moment même.

« Cependant, Sire, j'ai été calomnié auprès de vous ; l'impression de la calomnie a été bien profonde, puisque Votre Majesté a rejeté le choix qui lui a été proposé de ma personne pour commander à Lyon.

« Victime de la haine et de la jalousie, j'ai gémi dans le silence; je ne pourrais pas me justifier, ignorant sur quoi porte la calomnie, sans moi-même accuser les personnes que je crois auteurs de ma disgrâce.

« A Dieu ne plaise que, dans des temps aussi malheureux, je cherche à ôter à Votre Majesté, par des accusations fondées ou non, des serviteurs fidèles. Je regarde comme vos ennemis, Sire, ceux qui vous rendent ce mauvais service; ils consultent plus leurs passions que vos intérêts.

« C'est un point bien essentiel pour Votre Majesté, dans une aussi grande crise, de bien fixer ses choix pour toutes les places. C'est sur leur vie entière qu'elle doit juger les hommes, pour les bien choisir, et non pas sur le bien ou le mal qu'en disent des courtisans faibles ou corrompus, qui toujours ont mis un voile entre la vérité et votre personne.

« Il se présente, pour moi, une nouvelle occasion de vous être utile. Vous verrez, Sire, par la note ci-jointe, que je pourrais vous rendre de grands services, si j'allais à Mayence.

« 1° Rien n'est plus dangereux pour la personne de Votre Majesté, pour l'État et pour les peuples, que le projet des princes qui menacent notre frontière ; mon expérience et mes relations me mettent dans le cas de pouvoir aider à conjurer cet orage.

« 2° Je peux de même parvenir à faciliter la négociation des princes allemands, lésés dans leurs possessions d'Alsace, et qui réclament contre les décrets de l'Assemblée nationale; une guerre extérieure porterait nos maux à leur comble ; elle aggraverait encore vos trop justes chagrins.

« 3° Enfin, si j'étais à Mayence, je pourrais aider à faire réussir l'affaire des rations, et, sous ce point de vue, j'aurais le bonheur de rendre un service personnel à Votre Majesté.

« L'importance de ces trois motifs peut seule me déterminer à accepter, à mon âge et avec mon grade, une place du second ordre dans la carrière diplomatique.

« M. de Montmorin doit vous proposer de me choisir pour cette mission. J'ai désiré, Sire, que Votre Majesté en fût prévenue par moi-même. Si j'ai le malheur de vous déplaire, si vous doutez encore de mon zèle et de ma fidélité, je saurai me sacrifier et renoncer à tout. Faites-moi connaître vos sentiments et épargnez-moi l'injure d'un second refus, en m'ordonnant de faire retirer la proposition de M. de Montmorin.

« Je ne me permettrai aucun murmure ; j'attendrai de nouvelles circonstances qui, malheureusement, vous forceront bientôt de vous entourer de serviteurs courageux et expérimentés, pour me mettre à ma véritable place et pour vous faire revenir de l'injuste prévention dont je suis la victime.

« Je vous aimerai toujours, et je ferai les vœux les plus ardents pour le bonheur de Votre Majesté, en attendant que je puisse lui prouver l'entier dévouement avec lequel je suis, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DUMOURIEZ,

« *Maréchal de camp, commandant à Cherbourg.*

« Paris, le 19 mars 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 217, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 82.

Lettre de Sainte-Foy au roi, de lui signée et qu'il a paraphée, lors de son interrogatoire.

« Sire,

« Lorsque j'ai pris la liberté d'exprimer, il y a deux mois, auprès de Votre Majesté, mon opinion sur M. Dumouriez, je le connaissais assez pour être sûr de ce qu'il deviendrait et j'avais, par devers moi, des *preuves personnelles* qu'il devait être un vrai serviteur de Votre Majesté.

« J'ai la douleur aujourd'hui de voir qu'il n'a suivi dans le détail aucun de mes conseils.

« 1° J'étais absolument contraire à la déclaration de guerre et je lui avais remis un plan de négociations bien différent; mais ce n'est plus le moment de discuter cet objet.

« 2° L'intérêt de Votre Majesté, celui de la monarchie exigeaient le renvoi des ministres; il m'avait fait part de ses vues à cet égard, mais je pensais que c'était *un à un* qu'il fallait les prendre, pour ne pas causer une explosion qui les ramènera, peut-être, comme ceux qui avaient été renvoyés en juillet 1789.

« 3° Je ne croyais pas qu'il fallait s'opposer au rassemblement de cette armée intermédiaire, mais, au contraire, qu'il fallait, en la travaillant, la faire servir à la destruction des factieux, et cela était plus facile qu'on ne pense ; mais il était de la dernière importance de faire précéder tout cela d'un travail dans l'opinion de Paris; que la garde nationale, les sections et le peuple fussent dirigés et de s'assurer, en même temps, un parti particulier dans l'Assemblée. Je suis encore sûr d'amener à bien un pareil projet impérieusement commandé par les circonstances, et si Votre Majesté avait eu la bonté de voir la personne qui avait pris la liberté de lui écrire, il y a huit jours, pour lui donner des renseignements importants, tout ce qui est arrivé hier, tout ce dont nous sommes menacés dans ce moment aurait été prévenu et peut encore l'être en grande partie, assuré, comme je le suis, de m'entendre avec M. Dumouriez, pour *tout ce qui peut*

intéresser essentiellement le service de Votre Majesté.

« Si vous daignez, Sire, jeter un regard attentif sur le service qui s'est fait dans les six premiers mois de l'année dernière, et comparer le secret dont il est resté enveloppé, avec les compromissions multipliées qui ont accompagné les opérations subséquentes, Votre Majesté sera en état de juger la valeur des différents agents qui l'on servie.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet.

« *Signé :* SAINTE-FOY.

« 14 juin 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 275, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 83.

Lettre de Talon à Dumouriez, général des armées françaises.

« Tu sais, mon ami, que je suis en voyage, mais je n'en partage pas moins tes succès, et l'amitié te fait un compliment bien sincère. Mon oncle va te faire une proposition avantageuse pour ton armée, et si tu peux l'accepter, tu m'obligeras dans la personne d'un de mes amis que tu connais, je crois, un peu, M. Parck. Je t'embrasse et te souhaite toutes sortes de prospérités. Si nous avions pu nous voir, la chose publique n'y aurait pas perdu. L'ami que je te recommande est un bon jacobin, il envoie à mon oncle des échantillons que l'on mettra sous tes yeux. Adieu, mon ami, tu m'obligeras, *toi aussi.*

« La fourniture sera composée de drap pour habits complets, bonnets, bas, couvertures.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 84.

Lettre de Laporte au roi.

« Sire,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté la lettre de Dumouriez. Quoique d'une opinion très différente sur les affaires publiques, depuis deux ans, je n'ai pas cru devoir rompre avec lui une liaison qui date de notre enfance et du collège. Je me suis cependant défié de lui, il y a dix-huit mois, mais soit qu'il ait cherché à me tromper, soit qu'il fût, comme je l'ai cru effectivement, de bonne foi, il m'a, dès lors, témoigné tant d'attachement pour la personne de Votre Majesté et pour la royauté, tant d'aversion pour les chefs des factieux, que, tout en combattant ses opinions, j'ai pensé que je ne devais pas le haïr. Enfin, ce qui m'a convaincu qu'il n'était pas capable de favoriser les désordres, c'est l'activité qu'il a apportée à punir les auteurs de ceux qui ont eu lieu à Cherbourg, dont deux ont été condamnés à être pendus et huit ou dix aux galères ou au fouet.

« Enfin, depuis mon arrivée, je ne lui ai vu que de l'horreur contre les démagogues et les ennemis de la Constitution monarchique.

« Avec cela, Sire, Dumouriez est révolutionnaire, et, quelque faible que j'aie pour lui, quelque persuadé que je croie devoir être qu'il n'est pas malhonnête, il n'est point et il ne sera jamais mon confident sur ce qui pourra concerner les intérêts de Votre Majesté dans les points où je ne vois point comme lui, dans les négociations qui peuvent être faites dans l'Assemblée nationale. Je lui ai toujours dit que Votre Majesté ne me parlait que des détails économiques de sa maison, et je l'ai assuré, ce qui est très vrai, que je ne me chargeais pas d'une lettre pour vous, Sire, venant de tout autre que de lui.

« Quant à l'objet de cette lettre, je sens tous les inconvénients qu'il y a que Votre Majesté ait pour ministres, dans les pays étrangers, des gens dans le sens de la Révolution, et, en même temps, le danger que ces ministres soient notés à l'Assemblée nationale. Mais c'est une matière si délicate que je ne me permettrai pas de pousser plus loin mes réflexions. Quant à Dumouriez, il a de l'esprit, beaucoup de caractère, des talents. Je crois le peindre à Votre Majesté en lui disant qu'un homme de cette trempe peut être *ou fort utile ou fort dangereux.*

« Je ne lui ai pas rendu compte ce matin d'une conversation que j'ai eue avant-hier dans votre cabinet avec M. de La Fayette.

« Il m'a demandé si Votre Majesté s'occupait du nouvel arrangement de sa maison ; non, Monsieur, le roi ne m'a point encore donné d'ordres ; c'est, a-t-il continué en souriant, que le roi n'a auprès de lui que des ecclésiastiques, schismatiques à nos yeux ; ce titre de schismatique, ai-je répondu, est d'opinion, tel est regardé schismatique par un parti, qui est orthodoxe à d'autres yeux.

« Dites-moi, a continué M. de La Fayette, la conscience du roi est-elle du département du conseil, ou de celui de la liste civile ? Je n'ai rien trouvé de plaisant dans cette question, et j'ai rompu la conversation, en disant que vous étiez, Sire, trop honnête homme pour consulter des ministres sur vos opinions religieuses et pour prendre d'autres conseils que de votre conscience. Comme je le quittais, c'est, a-t-il dit, que l'on débite que le roi veut changer de confesseur ; tout mon ministère est et sera de faire payer au confesseur du roi les appointements que Sa Majesté aura réglés. C'est ainsi que j'ai terminé une conversation qui m'a été très pénible.

« J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Majesté le bulletin d'aujourd'hui et celui du 1 mars, que je viens de retrouver et que j'avais oublié d'insérer dans le paquet que j'ai adressé il y a quelques jours à la reine. Votre Majesté pourra remarquer les articles que j'ai soulignés ; c'est le premier qui parle de Dessieu qu'on m'avait dit avoir le secret des jacobins.

« Samedi au soir, 19 mars. »

Certifié conforme à la cote n° 216, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 85.

« Mont-Saint-Martin, dimanche 21, matin.

« Je n'ai guère que le temps de quelques mots avant le départ du courrier, mon cher d'Albarède, et je me hâte d'en profiter, pour vous dire que j'ai trouvé ici, à mon retour de Cambrai, votre lettre du 10, à laquelle je répondrai plus en détail demain.

« Après avoir eu Dumouriez, deux jours et demi ici, je l'ai accompagné à Cambrai, où j'ai eu ma part des festivités qu'on lui a faites dans son pays natal : il a profité fort bien de cet enthousiasme pour renforcer la région de Camberlots; ce qu'il a fait avec d'autant plus de facilité que je crois que, s'il eût voulu, toute cette ville l'aurait suivi et n'aurait laissé personne dans les maisons. Je l'ai embarqué hier, à 10 heures du matin pour Valenciennes, entouré d'une bonne escorte, d'autant plus utile qu'un corps de douze mille Autrichiens étaient encore à Marchiennes. Il eût été très possible qu'un gros de cavalerie légère s'en détachât à travers les terres, pour tomber sur quelque point de la route au moment de son passage et l'emmener avec eux bien poliment; l'idée en avait même percé dans le pays. Je saurai aujourd'hui de ses nouvelles et je n'en suis pas inquiet. Sa campagne belge commencera avant la fin de cette semaine et je tiens pour sûr qu'elle sera brillante. Il est heureux et déjà le beau temps se prépare à le favoriser de ce côté-ci, comme les pluies l'ont aidé à pourrir l'armée prussienne en Champagne.

« Je vous accuse donc, mon cher ami, la réception du paquet de gants pour la petite, ainsi que des 500 livres en assignats, qui étaient dedans; comme aussi les deux procurations sous seing-privé et les deux billets destinés à Mlle Sainte-Agathe: ainsi nous vo: à par.aitement en règle à cet égard.

« M. Bruns a tort de croire qu'il eût été indifférent que les caisses soient emballées ou non dans une voiture qui vienne ici directement. Sous cette condition, ils les déchargent à Noyon; quelque petite charrette les pousse jusqu'à Ham, quelque autre, quand cela se trouve, de Ham à Saint-Quentin; et tous ces deballages faits sans ménagements, secouent, ébranlent les caisses et cassent beaucoup de choses, sans compter que dans tous ces endroits exposés à l'humidité et à la pluie tout se gâte. J'aime donc mieux, infiniment mieux payer plus cher et que les rouliers soient obligés de venir décharger et être payés ici; tâchez qu'il prenne ce moyen : il s'en trouvera mieux, et, coûte que coûte, moi aussi.

« Mille tendres bonjours, mon cher ami. »

Certifié conforme à l'original n° 85, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 86.

Lettre de Saint-Léon.

« Paris, 5 novembre 1792.

« Je ne reçois qu'aujourd'hui, mon cher ami, votre lettre datée du 24 octobre. J'avais eu de vos nouvelles par La Sonde, mais c'est toute autre chose d'en recevoir de vous-même. Je vous fais, et à la chose publique, mon compliment sincère de toutes vos dignités civiques; et je regrette pour vos voisins, que votre dignité d'électeur vous prive du plaisir d'être juge de paix; dignité pour laquelle la nature prévoyante vous avait formé tout exprès. Mais votre caractère conciliant me persuade que, sans en avoir le titre, vous en remplirez les fonctions; et, pour moi, je me soumettrais d'avance à votre jugement, pourvu que la partie adverse ne portât point de cotillon.

« Je ne sais à qui de vous ou de Dumouriez, je dois faire mon compliment sur les deux jours que vous avez passés ensemble. Je ne doute pas que les plans de Dumouriez ne préparent beaucoup de lest autrichien pour la barque à Caron; à sa place, nos plans et nos travaux, ou plutôt mes études auprès de vous, mon maître, eussent été plus populateurs qu'exterminateurs; en attendant, je me suis marié avec Mme Hugguer, née Vanrobais, pour essayer si, à moi tout seul, et loin de vos bons conseils, je pourrais multiplier.

« Mandez-moi, quand vous serez auprès du général. J'aurais un grand plaisir à vous écrire à Bruxelles; j'aurais un plus grand plaisir à y causer avec vous; j'en sais un peu plus qu'un autre en finance, je n'organiserais pas mal, je crois, celle d'une république neuve et riche, et qui n'a pas de dettes; et je sens que je nagerais plus à mon aise dans ce grand canal, que dans la cuve étroite et pleine de gravier, où je suis embourbé.

« Haller a gagné son procès au tribunal de cassation; mais le grand chicot à arracher, c'est d'obtenir justice une quatrième fois auprès du comité de l'Assemblée : nous y travaillerons; mais mon comité n'est pas encore organisé.

« Je ne puis, mon ami, vous envoyer d'Albarède dans ce moment-ci; la moitié au moins de mes bureaux m'avait demandé des congés; je les ai tous refusés, et vous sentez que je ne puis encore faire d'exception ni d'exemple.

« Adieu, mon ami; je dirai à ma femme tout ce que vous me dites d'aimable pour elle, et d'avance elle vous en remercie.

« *Signé :* SAINT-LÉON. »

Certifié conforme à l'original n° 85, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 87.

« Mont-Saint-Martin, jeudi soir, 18 octobre.

« Toute vérification faite, mon cher d'Albarède, les effets arrivés par le chariot n'ont pas souffert la moindre altération. J'ai frémi une minute de voir déballer mes porcelaines bleu céleste; mais bientôt j'ai été rassuré, et elles sont actuellement placées à toujours, à ce que j'espère.

« J'ai ici Dumouriez depuis deux jours; il y a reçu tous ses courriers allant et venant soit de Paris, soit de l'armée, et il y a expédié ses affaires et réfléchi son plan de manière que ce petit repos n'y aura pas nui. Peut-être même tout au contraire; car les têtes s'échauffent au milieu des événements, et d'événements aussi

rapides que ceux qui se sont passés depuis sept semaines. Demain, après déjeuner, lui et ses compagnons partent pour Cambrai, où je les accompagne, et d'où je reviendrai après dîner, quand ils repartiront pour aller coucher à Valenciennes. Toute cette marche est notée, et il est attendu aux heures annoncées.

« Demain donc, ou samedi, je serai plus oisif, et le papier que je noircirai s'en ressentira. Je vous embrasse de tout mon cœur. »

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 88.

Lettre de d'Albarède à Sainte-Foy.

« Paris, 21 novembre 1792, mercredi.

« Me voilà encore avec quatre lignes de vous, citoyen Président, et toujours sans la note des oppositions chez Brochard, que je vous demande à cor et à cri, et que vous ne m'envoyez pourtant pas.

« Je suppose que Bruns vous aura encore trouvé au Vert-Muguet, puisque vous me parlez de grandes occupations, et que, suivant les apparences, vous n'aurez point consommées dans si peu de temps. Il serait cependant fort possible que vous eussiez parachevé cette besogne. Vous avez une facilité incroyable au travail; et, pourvu qu'il fasse jour, je ne suis pas en peine de vous, car on n'est pas plus expéditif que vous en affaires; mais gare si la nuit vous attrape! vous n'y voyez guère, vous lisez difficilement et vous écrivez de même. Je voudrais de toute mon âme, mon aimable Président, être à vos côtés, pour y jouer le rôle de secrétaire et la nuit et le jour.

« Vous me dites sur le compte de Gingeot et à l'égard des 500 livres, ce que je ne voudrais pas, et vous taisez précisément ce qui me ferait plaisir. Vous êtes, mon cher maître, l'homme du monde le plus aimable et le plus froid dans certaines occasions. Je ne puis dans ce moment, m'expliquer mieux; un peu plus tard je vous mettrai au fait. Trouvez bon, en attendant, que les 500 livres dont il s'agit restent à votre crédit dans l'article de la recette : ce sacrifice de ma part est indispensable, et vous approuverez, j'en suis certain, ma délicatesse à cet égard.

« Vous me ravissez, mon cher maître, en m'apprenant vos dispositions relativement à votre voyage de Bruxelles. Je vous réitère que vous n'avez rien de mieux à faire, et pour votre bon ami D... et pour vos intérêts, et je compte bien que cette belle occasion ne vous échappera pas.

« Je suis bien content que François soit rendu au Mont-Saint-Martin, il va y trouver de quoi se dérouiller un peu. Bruns vous y rendra aussi de grands services. N'oubliez point surtout, mon cher ami, de l'occuper de suite à vous monter le billard, c'est un amusement essentiel pour la campagne; il ne faudra pas manquer aussi de lui faire rafraîchir le bout des queues, qui commencent à se déformer.

« Je compte partir d'ici pour le Mont-Saint-Martin, lundi prochain. Voulez-vous que je vous amène un cabriolet, et que je vienne en poste? Si vous n'avez pas besoin là-bas de cabriolet, je prendrai tout uniment la diligence : cela m'est parfaitement égal. Si, par exemple, Bellanger vient avec moi, je m'embarque dans son cabriolet : cela va de suite.

« Mandez-moi si vous avez oublié quelque commission ici, parce que je pourrais la remplir avant mon départ, et vous l'apporter.

« Quant à ce qui me restera de fonds, après avoir fait les paiements d'urgence, je vous les apporterai, car il faut qu'il nous en reste. Vous savez, comme moi, que 25 louis font le plus grand plaisir dans certains cas; il est bon d'être un peu prévoyant pour ses amis, et je veux l'être pour vous. Je ne connais point l'état de vos finances là-bas; vous serez d'ailleurs à même de faire, au Mont-Saint-Martin, l'emploi de ce que vous voudrez de ce que vous aurez de trop; au lieu que s'il venait à vous en manquer, nous ne saurions où aller en prendre.

« J'apporterai avec moi toutes les pièces à l'appui de mon compte; ce n'est pas pour moi, mais pour vous, afin que vous reconnaissiez ceux de vos créanciers qui méritent plus ou moins de préférence, et que vous apostilliez leurs mémoires en conséquence.

« J'ai été hier à Neuilly, pour retirer d'un certain Colombelle des papiers à vous appartenant, et trouvés par cet homme chez le sieur Plassement; j'ai beaucoup remercié ce brave citoyen de son obligeance, en retirant ce paquet de papiers qui peuvent vous être infiniment utiles; je voulais faire, comme on dit, d'une pierre deux coups, mais je n'ai pu voir ni Mme de Montesson, ni son homme d'affaires, avec lequel il est pourtant nécessaire que j'aie une conférence relativement à tout plein de petits objets qui restent à terminer; il m'avait promis de passer chez moi, mais il n'a point tenu parole : c'est un débiteur, c'est tout dire; car si nous étions les siens, il eût été très exact; ce ne sont que des misères, à la vérité; mais elles méritent qu'on les finisse et qu'on s'en occupe. Vous ne sauriez croire, mon cher ami, combien de fois il a fallu parler pour enlever les cordons de sonnettes; François peut vous confirmer le fait, qui n'a pas manqué de causer de l'humeur à Mme la douairière, ainsi qu'à ses agents : cette race voudrait tout avoir à bon marché, pour rien.

« J'attendrai, courrier par courrier, bien exactement votre réponse à celle-ci, afin d'avoir le temps de faire ce que vous désirerez, avant que je quitte Paris.

« Voici les créanciers de votre note, à qui j'ai donné de l'argent, savoir :

« A M. Benoît.......	400 l. » s.	1,132 l. 6 s.
« A Robert.........	132 6	
« Au commissaire Demonville.............	600 »	

et j'ai mis de côté tous les autres; ils attendront, s'ils veulent, où ils n'attendront pas et ils feront ce qu'ils jugeront à propos.

« Mais j'ai payé une infinité d'autres petits objets, que je ne pouvais point décemment différer d'acquitter; vous en jugerez bientôt les pièces à la main, car je vous les apporte toutes sans distinction. »

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 89.

« Dunkirk, 18 novembre 1792.

« Vous voyez, mon cher ami, que je vous ai toujours dans la tête. Je ne crains pas de vous importuner, mais je craignais d'être importun au général Dumouriez, c'est pourquoi je n'ai pas réussi, comme aurait fait une personne plus hardie. En cas que vous l'alliez voir, ou que vous lui écriviez, je vous prie de lui témoigner ma reconnaissance des marques d'amitié dont il m'a comblé, et de tâcher de l'engager à prendre seulement un millier d'habits, vestes et culottes, et capotes dont j'ai montré à M. Simons des échantillons, et dont il a été fort content, ainsi que M. Malus; mais ils n'ont pu rien faire sans l'approbation du général ; je vous prie donc de me continuer votre amitié. Il y aura à gagner sans rien risquer, si vous pouviez m'instruire de bonne heure de l'apparence de paix avec les Autrichiens, ou de certitude que les Français entreront en Hollande. Ne perdez pas, je vous prie, de vue ces objets, et comptez toujours sur ma reconnaissance ; si le citoyen de La Sonde est avec vous, je vous prie de lui faire bien des compliments. Je pars dans le moment pour Londres.

« *Signé* : J. PARK. »

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 90.

Rapport des citoyens Gonor et Gauthier, domiciliés, le premier rue de la Cossonnerie, quartier des Halles, n° 39, et le second, abbaye du ci-devant Saint-Germain-des-Prés, n° 896, de leur voyage au Catelet en Picardie, par ordre du comité des douze membres de la Convention nationale.

« Du 22 novembre 1792, l'an Ier de la République.

« Nous sommes arrivés à Bonavis le 23, à 3 lieues de notre destination : là nous prîmes les plus scrupuleuses informations sur le compte du citoyen Sainte-Foy. Le citoyen Crépin, maître de poste de Bonavis, nous dit qu'il était assuré que Sainte-Foy était chez lui, et qu'il croyait même qu'il avait de la compagnie chez lui, et qu'il partirait le lendemain ou surlendemain pour rejoindre le général Dumouriez à Bruxelles, avec qui il était lié de la plus étroite amitié; que ce dernier avait passé quatre jours chez lui à son retour de Paris, avec plusieurs dames et citoyens venus à la suite; que l'on avait donné des fêtes au Mont-Saint-Martin tout le temps de son séjour : que les citoyens du Catelet ont donné à Dumouriez, à son arrivée, une garde de 50 hommes qu'il a acceptée jusqu'à son départ.

« Le maître de poste nous a de plus ajouté que l'on ne connaissait rien à toutes ces démarches, et que si on en croyait la voix publique, on assure que ce superbe palais du Mont-Saint-Martin appartient à Dumouriez et non à Sainte-Foy. Tous ces faits nous ont été répétés par plusieurs citoyens du canton, à qui nous nous plaisons à rendre justice de leur patriotisme et de leur zèle à bien servir la République. La force armée que nous avons requise, s'est présentée en foule, et en moins d'une demi-heure, ce vaste palais a été entouré de gens armés, de tous les âges; ce qui nous a fait croire que le citoyen Sainte-Foy n'était point aimé dans ce pays-là.

« Nous ajouterons, en outre, que les chevaux et un homme appartenant au général Dumouriez, sont résidents au Mont-Saint-Martin, et que l'homme de Dumouriez doit être parti pour Bruxelles, le lendemain du départ de Sainte-Foy, l'ayant annoncé à plusieurs personnes. Le citoyen Gonor était présent aux préparatifs de ce départ. On nous a assuré de plus, et c'est un électeur de la direction de Saint-Quentin qui nous l'a dit, qu'il se créait un corps de gendarmerie à cheval à Guise, et qu'à l'aperçu des bons citoyens, ce corps n'était composé que de ci-devant nobles, et d'une partie des ci-devant gardes du roi. Un nommé Allonge, connu pour mauvais citoyen dans tout l'arrondissement de Saint-Quentin, a demandé un certificat de civisme à la municipalité de Saint-Quentin, pour être admis à un grade dans ce corps; il lui a été refusé; après ce refus, il s'est présenté au passage du général Dumouriez au Mont-Saint-Martin, et après un séjour de quatre jours, le général l'a fort accueilli, et l'a emmené avec lui à son armée. Ledit Allonge, quelque temps auparavant, sachant qu'il devait se former une société patriotique à Guise, avait menacé de couper en morceaux les citoyens qui oseraient s'y assembler. Les citoyens membres du comité des Douze, pourront écrire à la municipalité de Saint-Quentin, qui leur certifiera la vérité des faits que nous avançons dans notre rapport.

« Fait à Paris, le 27 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

« *Signé* : GAUTHIER et GONOR *l'aîné*. »

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 91.

Lettre de Dumouriez au roi.

« Sire,

« C'est à Votre Majesté à décider sur le successeur de M. Servan, à qui j'ai remis votre ordre. Si elle a de la répugnance pour M. de Maulde, il n'en est plus question. Je prendrai demain, à neuf heures, les ordres de Votre Majesté, et je lui dirai tout ce que je pense pour le bien de son service et de celui de la nation. M. de Vergennes refuse le ministère des contributions. Il convient parfaitement, et je désirerais, si Votre Majesté agrée ses services, qu'elle voulût bien lui donner ordre de se rendre demain à neuf heures chez elle. Il vous aime, Sire; et sûrement s'il enten-

dait de votre bouche le désir de l'attacher à votre service, il ne pourrait pas s'y refuser.

« *Signé :* DUMOURIEZ.

« A minuit, le 12 juin. »

Certifié conforme à la note n° 452, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 92.

Lettre de Dumouriez au roi.

« Sire,

« Plus je réfléchis à votre détermination, plus je juge nécessaire que Votre Majesté m'envoie de suite les deux lettres de renvoi pour les sieurs Clavière et Roland, en leur annonçant qu'ils remettront leurs portefeuilles à MM. de Vergennes et Mourgues.

« Je prie aussi Votre Majesté de m'envoyer en même temps l'ordre de notifier à MM. de Vergennes et Mourgues leur nomination : le premier, à la place de ministre des contributions; le second, à celle de ministre de l'intérieur.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« *Signé :* DUMOURIEZ.

« Paris, ce 12 juin 1792, l'an IV de la liberté. »

Certifié conforme à la cote n° 453, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 93.

Lettre de Dumouriez au roi.

« Sire,

« Je prie Votre Majesté de vouloir bien me recevoir demain matin, pour lui rendre le compte final de la partie secrète des affaires étrangères.

« Je suis pénétré de la plus respectueuse reconnaissance pour la bienveillance que Votre Majesté m'a témoignée pendant les trois mois que j'ai été chargé de la conduite des négociations.

« Toute ma vie je resterai attaché à la loi et au roi.

« *Signé :* DUMOURIEZ,

« *Lieutenant général des armées.*

« Paris, le 17 juin 1792, l'an IV de la liberté. »

Certifié conforme à l'original n° 451, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 94.

Lettre de Dumouriez au roi.

« Sire,

« Je supplie Votre Majesté de vouloir bien nommer sur-le-champ le ministre de la guerre, parce qu'il m'est impossible de me charger d'une aussi forte responsabilité, même pour un seul jour.

« Quant au ministre des affaires étrangères, je supplie également Votre Majesté de donner des ordres pour que l'intérim en soit fait en attendant l'arrivée de M. de Naillac.

« J'espère que Votre Majesté rendra justice au courage et au dévouement que j'ai apporté dans l'exercice de mes fonctions, et qu'elle recevra avec bonté l'hommage de mes regrets et de mon respect.

« *Signé :* DUMOURIEZ,

« *Lieutenant général des armées.*

« Paris, le 16 juin 1792, l'an IV de la liberté. »

Certifié conforme à la cote n° 455, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 95.

Lettre de Démeunier au roi.

« Sire,

« Ne pouvant plus dans les circonstances actuelles, ni faire le bien, ni empêcher le mal, en qualité d'administrateur du département de Paris, l'honneur et le devoir m'ont commandé de donner ma démission. C'est avec une profonde douleur que je quitte des fonctions où j'ai concouru souvent, soit au maintien, soit au rétablissement de l'ordre public.

« Le courage de Votre Majesté triomphera des factions, et sa droiture déjouera les complots des méchants. Je la supplie de croire que les bons citoyens se réuniront d'autant plus pour défendre l'autorité déléguée au roi par la Constitution, que c'est la seule sauvegarde de la liberté et du bonheur du peuple.

« Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DÉMEUNIER.

« Paris, le 15 juillet 1792. »

Certifié conforme à la cote n° 277 bis, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 96.

Lettre de Delessart.

« Je me suis rendu ce soir entre dix et onze heures chez le ministre de la justice, comme

j'avais eu l'honneur d'en prévenir le roi. J'y ai trouvé non seulement M. de Bertrand et M. Tarbé, mais aussi M. Cahier. Presque aussitôt M. de La Fayette que le G. D. S. avait déjà vu dans la journée. M. de La Fayette nous a dit qu'il aurait souhaité pouvoir concilier les ministres; que cela lui avait toujours paru très difficile, attendu l'opposition subsistante contre M. de Narbonne et M. de Bertrand, mais qu'aujourd'hui, au point où les choses étaient portées, il ne pouvait plus s'en mêler. Il s'est fondé sur la publicité donnée aux lettres des généraux, et surtout à la réponse que lui avait faite M. de Narbonne; et il a déclaré qu'il n'avait aucune part à cette publicité; qu'il n'y avait point donné son consentement, et qu'il n'en avait été instruit que par la lecture même du journal. Après cette explication qui a été froide et courte, il s'est retiré.

« A peine était-il sorti, que M. Cahier a fait éclater son indignation de la conduite de M. de Narbonne : il l'a caractérisée de la manière la plus forte, et il a fini par dire qu'il ne fallait absolument pas qu'il remît le pied au conseil; mais en même temps il a dit que ne se dissimulant point l'effet que pourrait produire le renvoi de M. de Narbonne, il ne voyait d'autre manière de tempérer cet effet, que la démission volontaire, mais simultanée de M. de Bertrand.

« M. de Bertrand a observé que sa situation ne lui permettait pas de donner sa démission dans le moment actuel; il a dit qu'il la donnerait volontiers après l'époque du 15 mars : que ça avait toujours été son dessein, et qu'on y pouvait compter.

« M. le G. D. S. a appuyé M. de Bertrand, et a dit que ce serait compromettre la dignité du roi, et la considération du ministre, que de céder dans une pareille circonstance.

« M. Cahier a insisté avec beaucoup de force; il s'est fondé sur la disposition actuelle des esprits, sur l'intérêt de la chose publique, sur celui du roi; il a été fortement secondé par M. Tarbé, de manière que M. de Bertrand a cru devoir condescendre à offrir sa démission, aussitôt que le roi aurait répondu aux observations de l'Assemblée nationale; mais M. Cahier a insisté de nouveau, et il a déclaré que si M. de Bertrand ne donnait pas sa démission immédiatement après que le roi aurait demandé celle de M. de Narbonne, il se croirait, lui Cahier, obligé de donner la sienne dès ce matin.

« J'avais pris jusque-là peu de part à cette discussion, étant, au fond, pleinement de l'avis de M. Gerville, mais croyant devoir des ménagements à la situation vraiment cruelle de M. de Bertrand. Néanmoins, voyant que les choses étaient très avancées, j'ai observé à M. de Bertrand que puisqu'il était déterminé au sacrifice, il fallait le faire d'une manière qui fût profitable au roi et à la chose publique; et qu'il me paraissait très utile qu'il donnât sa démission dans la journée, afin de neutraliser en quelque sorte le renvoi de M. de Narbonne.

« M. le G. D. S., qui avait été frappé de la résolution très prononcée de M. de Gerville de quitter sur-le-champ, si M. de Bertrand ne quittait pas et qu'il attache une grande importance à ce que M. Gerville ne quitte pas le ministère le même jour que M. de Narbonne, M. le G. D. S., dis-je, s'est rangé au même avis. M. de Bertrand y a consenti, et nous avons rédigé en commun la lettre qu'il doit écrire au roi, et la réponse que nous proposerons à Sa Majesté de lui faire.

« Cette longue et importante discussion s'est passée sans la moindre aigreur, sans aucun intérêt que celui du roi et de la chose publique, et avec la forme et les expressions qui conviennent à des gens qui s'estiment réciproquement.

« Je dois observer que, dans la réponse qui sera proposée au roi, pour M. de Bertrand, Sa Majesté exige qu'il continue ses fonctions jusqu'à ce qu'elle lui ait donné un successeur. A l'égard de M. de Narbonne, nous avons pensé que rien n'était plus pressant que de le remplacer, et qu'il serait essentiel que son successeur pût, dès ce soir, prendre séance au conseil. Ce successeur, je dois le dire au roi, nous a paru devoir être le chevalier de Graves; et nous nous sommes d'autant plus attachés à cette idée, qu'après avoir bien cherché, nous n'en avons trouvé aucun autre. En conséquence, M. le G. D.S., qui l'avait, à tout événement, sondé vaguement hier, dans la journée, est allé chez lui, à une heure du matin, mais il n'était pas encore rentré. M. le G. D. S. a laissé un billet à sa porte pour le prier de passer à la chancellerie de bonne heure, afin de s'assurer qu'il accepterait, dans le cas où le roi jetterait les yeux sur lui.

« Nous avons aussi pensé qu'il serait nécessaire, avant tout, que le roi fît venir les trois généraux, pour les empêcher de donner leur démission : chose à laquelle on ne manquera pas de les exciter par tous les moyens possibles. Les bonnes raisons ne manqueront pas au roi; et il est certain que ce serait, de leur part, manquer à tous les devoirs, et même à leur serment, que de vouloir quitter dans une conjoncture pareille. Néanmoins, comme rien n'est plus essentiel, le roi jugera peut-être qu'il serait très utile que la reine assistât à cet entretien, afin de réunir tous les genres d'intérêt et tous les motifs.

« Il y aura aussi quelques précautions à prendre relativement à la garde soldée; car on ne peut pas se dissimuler qu'il serait impossible que les malveillants cherchassent à profiter de cette circonstance pour exciter du trouble. On dit que M. de Boissieu n'est pas à Paris. Qui est-ce qui le remplace? Ne pourrait-on pas le faire venir?

« Tous ces détails seront portés au roi, dans la matinée, par le G. D. S. Il a paru convenable que ce fût lui, de préférence, qui traitât cette affaire, comme l'ancien et, en quelque sorte, le chef du conseil.

« Le roi pourrait faire venir ensuite M. de Gerville, auquel Sa Majesté dirait qu'elle adopte en tout son avis, et auquel elle demanderait de retarder un peu l'époque à laquelle il veut définitivement quitter le ministère. Cette époque est le 15 de ce mois, et il serait à désirer qu'elle fût différée, ne fût-ce que de huit jours. Il sera bien bon que la reine mêle ses invitations à celles du roi; le succès en sera plus assuré.

« Enfin, le roi et la reine devront de grands témoignages de bonté à M. de Bertrand, injustement sacrifié et qui, en cédant à la nécessité des circonstances, donne au roi une des plus grandes preuves d'attachement qu'il soit possible de lui offrir; c'est un homme de mérite, et qu'il ne faut pas regarder comme entièrement perdu pour le service du roi.

« Je finirai en observant que la faute de M. de Narbonne est si évidente et si grave, qu'il est essentiel de la saisir, si le roi, en effet, ne préfère pas de lui abandonner sa confiance; mais alors, il n'y a pas un moment à perdre. Toute explication serait superflue et manquerait de dignité, et il y aurait d'autant plus d'incon-

vénient à laisser venir ce soir M. de Narbonne au conseil, qu'il ne manquerait pas d'apporter un projet de discours très patriotique du roi à l'Assemblée nationale, et qu'il dirait le lendemain, s'il était renvoyé, que c'est à cause de ce discours qu'il est tombé dans la disgrâce du roi.

« Je prends la liberté de rappeler au roi les trois généraux; il me semble qu'il faut tâcher de les voir de bonne heure et de les voir, s'il est possible, avant qu'ils aient été circonvenus. Le roi pourrait se dispenser de leur faire part de sa résolution; il suffirait, en parlant de leurs lettres, de leur demander, si en effet, ayant juré d'être fidèles à la nation et au roi, ils ne veulent servir qu'autant que M. de Narbonne serait ministre, et le roi pourrait les assurer que, supposé qu'il fît quelques changements à cet égard, son choix ne tomberait que sur un homme distingué par son patriotisme et ses talents.

« Vendredi, à 5 heures du matin. »

Certifié conforme à la cote n° 556 bis, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 97.

Lettre de M. Delessart.

« Le roi apprendra, non sans étonnement, par la dépêche d'Espagne que j'ai l'honneur de lui envoyer, que M. d'Aranda est rappelé à la tête des affaires. Cette dépêche m'a été remise par l'ambassadeur d'Angleterre, à qui un courrier extraordinaire l'avait apportée, en même temps que celles qui lui ont été adressées par l'ambassadeur d'Angleterre à Madrid. Il paraît que cet ambassadeur mande à Milord Gower, que M. de Florida Blanca a été exilé à Murcie, et qu'il y a même été conduit par des gardes.

« Ce que j'ai lu, ce matin, dans le journal de Paris m'a jeté dans une profonde affliction. Cet état de choses exige nécessairement quelque détermination positive; j'en ai causé avec M. de Bertrand, nous devons en reparler ce soir avec le G. D. S. et M. Tarbé; j'ai l'honneur d'en prévenir le roi, parce qu'il désirera probablement de connaître le résultat de nos réflexions et de celles que nous aurons recueillies chacun de notre côté dans la journée, avant de prendre un parti définitif.

« *Signé :* DELESSART.

« Jeudi, 7 heures du soir. »

Certifié conforme à la cote n° 546, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 98.

Pièce écrite de la main de Bertrand.

« J'ai l'honneur d'adresser au roi une nouvelle rédaction du projet de lettre que j'ai remis hier à Sa Majesté, et que j'ai rédigé en forme de discours, avec quelques corrections et additions dont j'espère que le roi sera content.

« Il a été fort question au comité d'hier au soir de la maison civile du roi; on a déjà formé un projet de liste, composée de 30 personnes; la discussion sur le plan de la maison civile est renvoyée au comité du mardi : on doit consulter l'ancien almanach de Versailles et celui de la Cour de Londres.

« Comme je n'ai d'autre désir, à cet égard, que celui de présenter au roi un plan et des personnes qui lui conviennent, j'ose supplier Sa Majesté de me faire connaître ses intentions; je ne négligerai rien pour les faire prévaloir au comité, sans laisser soupçonner le moins du monde que le roi m'ait donné cette marque de confiance, que je n'ambitionne que pour pouvoir donner à Sa Majesté une nouvelle preuve de mon respect et de mon dévouement sans bornes.

« Le 13 février 1792. »

Certifié conforme à la cote n° 564, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 99.

Lettre de M. Delessart.

(En tête est écrit au crayon, de la main du roi : 11 *février au soir.*)

« Il m'est revenu de plusieurs endroits que le mouvement projeté, et tant excité depuis bien des jours, n'aurait pas lieu; l'esprit de la garde nationale pour le maintien de l'ordre s'est manifesté et il en a imposé. La revue de Santerre, qui devait se faire hier, ne s'est point faite; il paraît en tout que le coup est manqué.

« Le roi verra peut-être avec quelque intérêt l'affiche que je joins ici; elle a été très multipliée, et l'on aura soin de la répandre de toutes manières : c'est Feydel qui en est l'auteur.

« M. Koch, président du comité diplomatique, homme sage et instruit, m'a témoigné le désir de présenter au roi son rapport sur les princes possessionnés, un ouvrage de sa composition sur la politique et un autre ouvrage qu'un M. Oberlin, professeur à Strasbourg, a souhaité également pouvoir faire présenter à Sa Majesté. Ce dernier ouvrage est une description du départetement du Bas-Rhin, qui est, à ce qu'on dit, très bien faite. Si le roi ne me fait point donner d'ordre contraire, je dirai à M. Koch de se trouver demain chez le roi à l'heure du conseil, et je demanderai à Sa Majesté la permission de le lui présenter samedi soir.

« *Signé :* DELESSART.

« Samedi soir, 11. »

Certifié conforme à la cote n° 553, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 100.

« Je reçois le courrier de Vienne et je m'empresse d'envoyer au roi les pièces qu'il m'ap-

porte. Il paraît que M. de Noailles a été beaucoup plus affecté que moi de la réponse de l'empereur: il craint apparemment, et cette opinion est fort excusable, que la principale force du gouvernement ne soit dans les jacobins; c'est à eux, en effet, que l'empereur déclare la guerre, reste à savoir s'ils pourront déterminer l'Assemblée nationale et la nation à soutenir leur cause. Je supplierai le roi de me renvoyer ces papiers quand il n'en aura plus besoin.

« *Signé :* DELESSART.

« Lundi soir, 27 février. »

Certifié conforme à la cote n° 548 bis, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 101.

Lettre de M. Delessart.

(En tête est écrit de la main du roi, au crayon : 19 *février* 1792.)

« Ayant été hier au comité diplomatique, pour donner quelques notions de l'état des choses par rapport à la Cour de Vienne, j'ai vu que tout le monde regardait la guerre comme infaillible et que la plupart la souhaitaient ardemment; mais en même temps ils se sont tous déclarés pour laisser au roi tout le poids de cette grande détermination. Ils ont dit qu'il fallait que le roi usât librement de son initiative et que l'Assemblée nationale n'y devait prendre aucune part, et qu'il vaudrait mieux qu'elle risquât tout que de s'expliquer à cet égard. M. de Narbonne avait été invité à cette séance où il y avait aussi quatre commissaires de l'ordinaire des finances, parce qu'il s'agissait d'achat de numéraire; il avait commencé par dire que le roi se réunirait certainement au vœu national, il ne s'attendait pas à la réponse.

« Comme je rendrai compte de cette séance, ce soir, au conseil, j'ai cru qu'il était bon que Sa Majesté en fût instruite d'avance.

« *Signé :* DELESSART.

« Dimanche, 19 février. »

Certifié conforme à la cote n° 554, par les membres de la commission des Douze:

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 102.

Lettre de M. Duport-Dutertre.

(La date du 22 *février* 1791 et les mots: *M. Duport-Dutertre*, sont de la main du roi.)

« Sire,

« Je reçois dans l'instant le billet de Votre Majesté et la lettre dont j'avais connaissance, ainsi que d'une lettre plus détaillée que m'avaient communiquée les députés de la province. J'ai été sur-le-champ chez M. Delessart, que j'ai mené chez M. Duportail, pour engager ce dernier à prendre de suite des mesures et à faire les dispositions nécessaires pour arrêter ce que Votre Majesté appelle avec tant de raison l'incendie. Nous devons nous revoir ce soir pour concerter sur cet objet les propositions à faire à Votre Majesté, dont j'avais prévu l'intention.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet.

« *Signé :* DUPORT.

« Mardi, 22 février 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 549, par les membres de la commission des Douze:

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 103.

Lettre de Delessart au roi.

« M. de Blumendorf vient de me communiquer la réponse de l'empereur; elle est très longue et très détaillée, elle ne plaira point aux jacobins qui y sont traités comme ils le méritent; mais elle est pacifique, elle est amicale, elle est faite pour ouvrir les yeux à ceux qui ne sont qu'égarés, et je me flatte encore que c'est le plus grand nombre.

« M. de Blumendorf est chargé de me remettre une copie de cette réponse; cette copie n'étant point faite, je ne peux l'envoyer au roi; mais il est probable que je recevrai aujourd'hui ou demain, au plus tard, ces mêmes expéditions, M. Koermitz ayant mandé à M. de Blumendorf qu'il devait les remettre le lendemain ou le surlendemain à M. de Noailles. Au reste, le résultat est bien évidemment que l'empereur ne veut pas la guerre et qu'il veut au contraire la paix pour lui et pour la France. En tout, cette réponse m'a paru très bien faite.

« Je dois aller, ce soir, au comité diplomatique, et à moins que le roi ne m'ordonne le contraire, je ne pourrai guère me dispenser de leur dire que la réponse de l'empereur est arrivée et qu'il m'en a été donné communication. Je leur en parlerai ensuite en termes généraux, à peu près comme je viens d'en parler au roi.

« J'observerai à Sa Majesté que M. de Blumendorf ayant eu ordre de sa Cour de faire part de la réponse au ministre de Prusse et au chargé d'affaires de Russie, et ayant exécuté cet ordre, la chose va s'ébruiter, de manière que si je n'en disais rien, on ne manquerait pas de m'accuser de réticence et de ruse, ce qui peut s'éviter sans inconvénient, à ce qu'il me semble, puisque la réponse, suivant le vœu de l'empereur, doit avoir une grande publicité.

« *Signé :* DELESSART.

« Le 27 février, à 3 heures. »

Certifié conforme à la cote n° 549 bis, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 104.

Lettre de Cahier au roi.

« Sire,

« Je supplie Votre Majesté de ne prendre aucune part sur le choix de ses ministres, jusqu'à ce que j'aie eu l'honneur de lui rendre compte d'une conversation que j'ai eue ce soir avec les quatre personnes dont je lui ai parlé et d'une autre que je dois voir demain avec les deux autres.

« Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très fidèle serviteur.

« *Signé:* B. C. CAHIER. »

Certifié conforme à la cote n° 453, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 105.

Lettre de Lacoste au roi.

« Sire,

« Les avis que Votre Majesté a daigné me demander, et que j'ai eu l'honneur de lui soumettre, ont été dictés par le sentiment qui me domine, celui d'un attachement sans bornes à sa personne.

« Il est toujours le même, Sire, ce sentiment qui m'a soutenu jusqu'à présent, et qui me fera braver tous les dangers qui ne menaceront que moi. Il me porterait encore à donner les mêmes conseils, et quand je vois Votre Majesté en prendre d'elle-même d'autres, que je respecte, que j'aurais hautement soutenus dans un autre temps, je suis forcé de me réduire au silence et à l'inaction.

« En suppliant Votre Majesté d'agréer ma démission, je cède, Sire, à l'impulsion de ma conscience. Il importe, je le crois, au succès des nouveaux ministres, que je ne les expose pas à la défaveur qui ne tarderait pas à me poursuivre, et qu'ils partageraient, inévitablement, si, restant leur collègues, j'autorisais les déclamateurs à dire que j'ai contribué, dans la vue de me maintenir, à la disgrâce des anciens.

« Daignez, Sire, apprécier cette dernière réflexion qui, seule, aurait suffi pour me déterminer. Votre Majesté y trouvera le garant de mon obéissance aux ordres qu'elle vient de me faire. J'attendrai qu'elle veuille bien nommer mon successeur.

« J'emporterai, Sire, en me retirant, le regret de n'avoir pu mieux servir Votre Majesté, une reconnaissance éternelle de ses bontés et une profonde admiration des vertus dont elle m'a rendu témoin.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* LACOSTE.

« Paris, le 16 juin 1792. »

Certifié conforme à l'original coté 449, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 106.

Pièce qui parait écrite de la main de Duranthon.

« Considérant que Sa Majesté n'a suspendu, jusqu'à ce jour, la sanction du décret du..... relatif aux prêtres insermentés que par la crainte de blesser, par cette sanction, la Constitution du royaume, qu'elle a juré de maintenir, et dont le dépôt est confié à sa sollicitude;

« Que des mesures de police et de sûreté, commandées par les circonstances, ne peuvent jamais être réprouvées par la Constitution d'un Empire, quand même elles se trouveraient en opposition avec quelques-uns des principes généraux qu'elle a consacrés; attendu que le grand objet de toute Constitution, est la conservation de l'Empire, le salut de l'Etat, et le maintien de cette Constitution; que tous les principes sont et doivent être exclusivement dirigés vers ce but essentiel, que c'est la grande loi de la nature, celle de toute économie physique, civile et politique; qu'en effet, cette loi supérieure à toutes les lois, a déjà été suivie avec l'approbation universelle dans la mesure des passeports, des certificats de résidence, du séquestre des biens des émigrés, des restrictions dans les exportations, etc.

« Considérant que c'est ici le cas d'une pareille mesure; qu'en effet on ne peut douter que les prêtres sur lesquels porte le décret à sanctionner, ne soient des ennemis plus ou moins déclarés de la Révolution et de la Constitution et des ennemis d'autant plus dangereux qu'ils ont pour l'attaquer et la détruire, des armes contre lesquelles les peuples ne peuvent se défendre, et parce qu'elles sont sacrées, et parce qu'elles sont secrètes, et en quelque sorte invisibles; que de laisser de pareils hommes libres et nécessairement impunis, dans le sein d'une société agitée et de toute part investie de mécontents et de conspirateurs, ce serait livrer la Constitution et l'Etat, se livrer soi-même, désarmé et sans défense, à tous les dangers d'une agression subversive de tout ordre public et social; que, sous ce rapport, le conseil voit non seulement la faculté pour Sa Majesté, de sanctionner le décret sans contrevenir à la Constitution, mais encore une obligation de le sanctionner, pour remplir la recommandation qui lui est faite par le dernier titre de l'Acte constitutionnel.

« Que, dans le fait, ce décret n'a rien de contraire à la liberté des cultes, car il n'en proscrit, n'en restreint aucun; il ne parle même pas des cultes; rien de contraire à la liberté individuelle, car la liberté n'est et ne peut être que le droit de faire ce qui ne nuit pas à autrui, ce qui ne nuit pas à la société; et que par la Constitution, le pouvoir législatif peut défendre et, par conséquent, écarter tout ce qui nuit à autrui ou à la société, et ordonner, à cet égard, toutes les mesures que la nécessité des circonstances peut exiger; rien de contraire à la liberté des opinions religieuses, car si elle ne veut pas qu'on puisse commander, ne veut pas qu'on puisse punir les opinions religieuses, la Constitution subordonne cette liberté des opinions à la condition que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public et laisse, par conséquent, à la loi tout son empire, pour punir toute manifestation d'opinion perturbatrice de l'ordre public;

« Que si la Constitution porte que tous les délits *seront punis des mêmes peines, sans aucune*

distinction des personnes, il ne faut pas étendre ce principe au delà de son objet, appliquer à des mesures de police et de sûreté dans les dangers imminents, un principe d'ordre judiciaire commun; que le Code de police a déjà fait des distinctions de personnes, très marquées; que les gens suspects et sans aveu y forment une classe à part et sont soumis à des précautions auxquelles ne sont pas soumis les citoyens connus et domiciliés, que si l'on a pu établir une police particulière pour les gens suspects et sans aveu, on peut, à plus forte raison, en établir une pour une classe évidemment ennemie de l'ordre actuel des choses et de la Constitution; que cette distinction est d'ailleurs moins l'ouvrage de la loi que le vœu bien marqué et le choix bien volontaire de ceux-là mêmes contre qui la loi est portée;

« Que la déportation prononcée par le décret n'est point une peine judiciaire, mais une séparation civique, et que des personnes qui se font un mérite et une gloire de se tenir détachées du pacte social, d'abjurer en quelque sorte la Constitution et de combattre ceux qui la défendent, ne doivent pas se plaindre qu'on les place hors de cette Constitution et loin de ceux qui ont juré de mourir pour elle;

« Qu'au milieu des clameurs d'un soulèvement presque universel contre cette classe d'hommes prêchant plus ou moins ouvertement la contre-révolution et la résistance aux lois actuelles, il est heureux qu'on puisse avoir une mesure modérative qui puisse garantir le prêtre insermenté, mais paisible et soumis, d'une persécution que le ressentiment aurait rendue aussi générale que terrible, et mettre les autorités constituées à portée de distinguer l'homme turbulent par fanatisme et consciencieusement séditieux, que cette mesure se trouve dans le décret, en ce qu'il exige, non seulement la demande de 20 citoyens actifs et leur signature, mais encore la vérification sommaire, par deux corps de citoyens, éclairés et constitués en autorité, des moyens et des motifs de la demande;

« Que plusieurs corps administratifs, frappés de toutes ces considérations et pressés par la responsabilité qui les lie au salut des administrés, sont allés encore plus loin dans leurs arrêtés; et que jusqu'ici l'innocent a été confondu avec le coupable, parce que, réduits à se défendre dans la nuit des événements et le silence des lois, ils n'ont eu pour guide que la nécessité de déterminer par la force une lutte où la justice et la raison étaient également impuissantes;

« Considérant que les esprits en sont venus à un tel point d'irritation, qu'il ne serait plus possible de contenir l'indignation des peuples, et que ce décret, qui paraît d'abord une loi de rigueur contre les prêtres insermentés, est le seul moyen qui reste au pouvoir exécutif de les préserver d'une proscription générale, qui s'exécuterait par des violences; que, sous ce rapport, elle est autant une loi de bienfaisance et de protection pour eux, que l'acte d'une providence paternelle pour tous les citoyens, à qui elle épargne l'horreur de ces égarements tumultueux où quelquefois la vertu même est conduite à se souiller de sang;

« Considérant que le refus de la sanction, qui rendrait impuissant un décret de circonstance, serait plus funeste à la chose publique que n'aurait pu l'être le silence des deux pouvoirs sur les troubles religieux et leur insouciance pour faire cesser ceux qui existent et prévenir ceux qui doivent naître de l'impunité; que les citoyens bien intentionnés seraient nécessairement contristés et découragés par le spectacle d'un dissentiment réitéré entre le Corps législatif et le pouvoir exécutif, sur un objet qui tient essentiellement à la tranquillité publique et au maintien de la Constitution; que les prêtres fanatiques seraient enhardis dans leurs ténébreuses entreprises par la fausse supposition qu'ils ont le roi dans leur parti; que, par une suite de la même erreur, les citoyens plus vertueux qu'éclairés seraient aigris de l'espèce d'abandon où ils se croiraient réduits, et se livreraient avec une nouvelle impétuosité aux coupables fureurs d'un juste ressentiment contre les perturbateurs de leur repos.

« Par toutes ces considérations, les ministres soussignés, qui devraient peut-être, n'écoutant qu'une timide prudence, s'abstenir d'énoncer une opinion sur un acte qui ne peut être pour eux un objet de responsabilité, croient devoir, comme citoyens voués à la patrie, comme ministres voués à la personne et aux intérêts du roi, déférer aux ordres que Sa Majesté leur a donnés, de lui manifester leur opinion par écrit. En conséquence, ils déclarent qu'ils pensent qu'il est de la justice, de la sagesse et de la loyauté du roi, de sanctionner le décret dont il est question. »

Certifié conforme à la cote n° 539, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 107.

(De la main du roi, ce qui suit, sur la lettre de Noailles de Poix.)

« *Je veux bien, Monsieur, vous répondre encore; je pourrais avoir de fort bonnes raisons pour ne pas le faire; et que M. de La Fayette désirait sur mon habillement, et quelque confiance que j'aie en lui, je peux fort bien ne pas voir de même sur plusieurs points, et alors je les discute de lui à moi, mais vous n'êtes nullement dans la confidence; vous avez appris par hasard ce qu'il désirait, et vous allez en parler à tout le monde, et même aux officiers de la garde nationale, en appuyant sur le mauvais effet que cela ferait si je ne portais pas l'habit qu'on désirait; non content de cela vous vous servez de mes gens pour espionner dans mon intérieur les ordres que je peux avoir donnés. Je vous laisse à juger vous-même si c'est là la conduite de quelqu'un qui m'est évidemment attaché. Je vous ai déjà fait apercevoir que, quelque bonne volonté que je croie que vous ayez, vous vous trompez souvent sur votre manière de voir les choses et les personnes. Je connais des personnes qui désapprouvent fort intérieurement la plupart des choses que les circonstances me forcent de faire, mais ils ne préjugent pas ma façon d'agir, ni ne la blâment ouvertement après; mais ne pouvant plus changer l'état des choses, ils se contentent d'avoir leur façon de penser pour eux seuls. Je crois cette méthode préférable. Au reste, Monsieur, c'est par l'amitié que j'ai pour votre père et pour votre sœur que je suis entré dans tous ces détails, et c'est la dernière fois que je répondrai.* »

Lettre de Noailles de Poix au roi.

« Sire,

« Les paroles dont Votre Majesté s'est servie hier pour m'exprimer les plus injustes soupçons ne sortiront jamais de mon esprit. La loyauté, la droiture que mes ennemis même ne peuvent me refuser, doivent, j'ose le dire, être connues de Votre Majesté. Depuis seize ans que j'ai l'honneur de la servir, ma fidélité, mon dévouement sont au-dessus de tout reproche.

« Je n'ai fait sans doute que mon devoir en me retirant d'une Assemblée qui paraissait attenter à un droit que je crois nécessaire à laisser au roi. Je me suis satisfait moi-même, en lui donnant cette preuve de mon attachement. Toutes mes actions, de quelque manière qu'elles aient été expliquées par mes ennemis, n'ont eu que les motifs les plus purs. Si je me suis trompé, c'est toujours en suivant ce que l'honneur et le devoir commandaient à ma conscience; je n'ai donc aucun reproche à me faire, j'expliquerai facilement ce qui, en dernier lieu, m'a attiré ceux de Votre Majesté.

« Je savais par des aides de camp de M. de La Fayette combien il lui paraissait important que Votre Majesté passât la revue de la garde nationale, vêtue comme elle l'est à celle de ses troupes de ligne, je savais l'effervescence excitée dans le peuple à cette occasion : mon attachement s'en était fort alarmé; j'avais été tourmenté toute la journée de ce qui pourrait en résulter; j'ai fait parvenir à la reine mes inquiétudes à ce sujet. Je désirerais vivement que Votre Majesté consentît à porter cet habit; voilà ce que m'a inspiré le zèle le plus pur, le désir passionné des succès de Votre Majesté; voilà ce que la malignité a empoisonné.

« Je suis, Sire, d'autant plus affecté, et telle est ma position que, sous aucun prétexte, je ne quitterai Votre Majesté, n'importe quel traitement j'éprouve de sa part, jusqu'au jour où je la verrai entourée de sa fidèle garde, que je me fais tant d'honneur de commander; mais, si d'ici à ces heureux moments, je ne retrouve pas la confiance et l'estime dont elle m'a honoré depuis seize ans, je la supplierai de me retirer de sa Cour et de céder aux sentiments vifs et profonds que doit éprouver un homme d'honneur, injustement et souvent soupçonné par son souverain.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très soumis et très fidèle serviteur et sujet.

« *Signé :* NOAILLES DE POIX. »

Certifié conforme à la cote n° 316, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 108.

« Sire,

« Il m'est impossible de ne pas répondre à Votre Majesté, quand elle persiste à croire les faussetés dont on m'accuse vis-à-vis d'elle.

« Je n'ai parlé à aucun officier de la garde nationale sur ce que Votre Majesté devait mettre l'habit rouge; mais plusieurs m'ont demandé si je le croyais et paraissaient le désirer vivement; j'ai dit que je le souhaitais; je n'y vois aucun mal.

« J'ai demandé à MM. de Septeuil et Gentil si Votre Majesté le porterait, afin de m'habiller différemment; ils ont vu que je le désirais; quel tort ai-je encore?

« Votre Majesté répète dans sa lettre le mot *espionner;* elle persiste dans son opinion. Je resterais entaché, Sire, si un homme d'honneur pouvait l'être par son roi, quand il est absolument irréprochable. Votre Majesté a la bonté de me répondre, par amitié pour mon père et ma sœur; mais j'ose dire, Sire, que mon âge et l'ancienneté de mon service auprès de sa personne me mettent dans le cas de mériter personnellement de perdre ou de conserver ses bontés. Je vois plus que jamais, par la lettre de Votre Majesté, les méchancetés de mes ennemis auprès d'elle, les injustes soupçons dont on l'entretient sur le compte du plus fidèle, je dis plus, du plus tendre de ses serviteurs; mais je ne suis pas de force à lutter contre eux; le temps seul peut me justifier.

« Je répète donc avec douleur à Votre Majesté, que je saurai souffrir n'importe quel traitement de sa part, jusqu'au jour où elle aura repris sa garde, et qu'alors je la supplierai de me permettre de me retirer de sa Cour.

« Je suis, avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très soumis et très fidèle serviteur et sujet.

« *Signé :* NOAILLE DE POIX.

« *P. S.* Mon père doit venir jeudi faire sa cour à Votre Majesté. J'en appelle à lui, Sire, qui connaît le fond de mon cœur, pour vous peindre l'attachement profond et suivi qu'il m'a toujours vu pour Votre Majesté. »

Certifié conforme à la cote n° 316 bis, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 109.

Lettre de La Fayette au roi.

(De la main du roi : 27 *juin* 1790.)

« Sire,

« Je suis vivement touché de la bonté qu'a Votre Majesté d'entrer avec moi dans de nouveaux détails sur le décret du 19. La première faute est aux membres de l'Assemblée, à commencer par moi, qui, étant présent à cette séance, pouvions demander une réduction plus raisonnable; j'ai tâché de réparer le mal, en présentant à Votre Majesté une occasion peu commune, où des dispositions qu'on avait crues très populaires, pouvaient être changées sur les observations du roi, à la grande satisfaction du peuple. Mais puisque le roi n'a pas jugé à propos d'en faire, je vais tâcher, s'il en est temps, et s'il y a moyen, d'amener quelque décret explicatif, qui préserve d'une exécution rigoureuse. Je prierai, en conséquence, M. le garde des sceaux, de faire parvenir la réponse un peu tard dans la séance.

« Je supplie Votre Majesté d'agréer ma vive sensibilité pour la confiance qu'elle daigne me témoigner et la justice qu'elle rend à mes sentiments. Je lui suis dévoué jusqu'à mon dernier soupir, par la reconnaissance et l'attachement le plus profond.

« Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et sujet.

« *Signé :* LA FAYETTE.

« Ce dimanche. »

Certifié conforme à la cote n° 346, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 110.

(De la main du roi : 31 *août* 1790.)

« Je comptais hier faire ma cour au roi, mais je suis resté à l'Assemblée pour l'affaire de Nancy : je me présenterai ce soir chez le roi, pour prendre ses ordres.

« Si M. de Bouillé est assez heureux, pour que son armée le suive aujourd'hui, il aura mis ordre à tout, avant que les commissaires puissent lui porter secours ; mais, dans tous les cas, on ne peut pas tarder à prendre les mesures que l'Assemblée demande par son décret.

« Nous avons obtenu que la proclamation fût un peu moins faible qu'hier, et que l'on y insère des expressions qui empêchent M. de Bouillé d'être compromis.

« Les ministres du roi m'ont dit ce qui s'était passé au conseil, relativement au choix des commissaires; mais l'Assemblée me paraît désirer qu'ils soient envoyés d'ici et trouve que cette mission, donnée immédiatement à des hommes qu'on fait partir exprès, a plus la confiance du roi et de l'Assemblée.

« Les présidents de départements sont peu connus ici ; s'il s'en trouve un qui n'inspire pas confiance, on murmurera. Plusieurs membres de l'Assemblée, de tous les partis, m'ont parlé, et je crois que si le choix du roi portait sur deux hommes de loi, et un militaire, si ces commissaires étaient M. *Duport-Dutertre*, dont le roi connaît le mérite, M. *Duverrier, avocat*, qui a été secrétaire des électeurs et M. *Dumas*, qui s'est si bien tiré de sa mission de Narbonne, tous les partis, tant à droite qu'à gauche, seraient contents. J'en ai parlé à M. de Bouthillier et à M. Duchâtelet, parce que plusieurs membres de la gauche de l'Assemblée et deux clubs m'avaient engagé à indiquer le choix de ce genre, et même ceux-là aux ministres du roi, et je suis persuadé qu'on en serait content.

« Il est bien important que les commissaires aient des témoignages de la confiance des membres influents en particulier, et, même, s'il est possible, de l'Assemblée en corps; ce que j'espère obtenir pour ceux dont j'ai l'honneur de parler au roi, et dont je lui garantis, d'ailleurs, l'honnêteté et la prudence.

« Telles sont les réflexions que j'ai cru devoir soumettre au roi, pour qu'il se détermine entre elles, et celles que les ministres ont présentées hier. M. de Montmorin est revenu à mon avis. M. le garde des sceaux penche encore pour les présidents de départements, et nous sommes convenus que j'enverrai cette note au roi.

« Je le supplie de m'accorder, ce soir, une audience, et de recevoir avec bonté les observations que me dictera mon attachement et mon respect.

« *Signé :* LA FAYETTE.

« A Paris, mercredi. »

Certifié conforme à la cote n° 350, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 111.

Lettre écrite de la main de La Fayette.

« Ce vendredi, 3 septembre.

« Le roi sait que la tournure de la lettre de M. de Latour du Pin n'a laissé rien à dire à ceux qui voulaient des remerciements immédiats. Le ministre annonce une lettre officielle et déclare que la sienne ne l'est pas; d'où l'on conclut naturellement qu'il faut attendre.

« Si j'avais su que le roi écrivît, j'aurais tâché d'obtenir du ministre une autre rédaction, parce qu'une lettre du roi ne doit pas être, en quelque sorte, suspendue dans son effet par le compte qui la suit.

« Il a été impossible de demander aujourd'hui les remerciements; on annonçait une dénonciation à laquelle j'espérais répondre, mais comme il n'y avait pas de base à délibération, il a fallu se contenter, pour cette séance, d'un mot, qui manifestât mon opinion avec M. de Bouillé sur une opération qu'on cherche à dénaturer de toutes les manières.

« Il y a ce soir un peu de fermentation, d'abord contre les ministres, ensuite sur l'expédition de Nancy et même contre l'appui que je lui ai donné; mais sur les deux derniers points, les explications calmeront le peuple d'ici à deux jours, à ce que j'espère.

« L'immense service rendu par M. de Bouillé est le salut de la patrie, et cette circonstance lui donnera de nouveaux moyens de la servir. »

Certifié conforme à la cote n° 351, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 112.

Lettre de La Fayette au roi.

5 novembre 1790.

« L'empressement que j'ai eu, dès le matin, d'assurer le bon effet de la lettre du roi m'a fait arriver trop tard à son lever. Il n'était plus temps de lui faire ma cour, à moins de le déranger dans ses cabinets, et je profite de la forme que le roi m'a indiquée, pour faire parvenir à Sa Ma-

jesté l'hommage de ma vive reconnaissance et de mon respect.

« *Signé* : LA FAYETTE.

« Ce samedi. »

Certifié conforme à la cote n° 345, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 113.

Lettre de La Fayette au roi.

(De la main du roi : 10 *novembre* 1790.)

« J'ai l'honneur de rendre compte au roi que le conseil général a vu dans le billet de Sa Majesté un nouveau et touchant témoignage de son affection pour les gardes nationales et de son attachement à la Constitution, et que c'est ainsi que les commissaires ont rédigé le compte qu'ils en rendent.

« Mais le conseil général regarde l'impression de ce billet comme un moyen efficace de déjouer les malveillants et ceux qui, sous des prétextes populaires, cherchent à égarer les citoyens; on y a mis tant de prix et par de si bons motifs, que je me suis chargé de demander au roi cette permission. On pense qu'elle achèvera de prévenir le trouble, et de pénétrer la garde nationale volontaire et soldée de ses obligations envers le roi, pour les intentions dont il m'a fait part.

« Si le roi ne me donne pas d'ordre contraire, je regarderai son silence comme une permission, afin de lui éviter la peine d'écrire.

« Quoique cette circonstance m'ait procuré quelques attaques, je persiste à croire, et, je crois même plus que jamais, aux bons effets du billet du roi.

« Je le supplie d'agréer mon attachement et mon respect.

« *Signé* : LA FAYETTE.

« Paris, ce 10 novembre. »

Certifié conforme à la cote n° 344, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 114.

Lettre de La Fayette au roi.

« Sire,

« Ce qui n'a causé à Votre Majesté que de la surprise, m'a causé à moi beaucoup d'indignation, parce que j'ai cru y voir une méchanceté réfléchie. J'ai écrit à M. Suart, pour savoir de qui il tenait cet avis, et comme les premiers officiers de la maison de Votre Majesté m'ont honoré d'une correspondance imprimée, ils trouveront, avec mon désaveu de l'article, la réponse à leur lettre.

« Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très fidèle serviteur.

« *Signé* : LA FAYETTE.

« Paris, ce 5 mars. »

Certifié conforme à la cote n° 343, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 115.

Lettre de Liancourt au roi.

(La date est de la main du roi : 18 *décembre* 1789.)

« Sire,

« Votre Majesté ne prendra pas l'avis, que je prends la liberté de lui soumettre, pour une indiscrétion : je le crois utile et je le lui fais passer.

« Il a été dit hier, en très petite compagnie, que vous empruntiez, faisiez chercher, ou autorisiez personnellement qu'on cherchât de l'argent pour vous ou la reine, sans employer le moyen de vos ministres. J'en ai sottement nié la possibilité, me réservant de vous en instruire. Je me reproche de ne l'avoir pas fait dès hier. La peur de passer pour ce que je ne suis pas, dans un temps où il est permis de se méfier de tout le monde, et où, cependant, il est nécessaire de se confier à quelqu'un, m'a arrêté. Ce propos, s'il a quelque fondement, peut prouver à Votre Majesté qu'il y a eu une indiscrétion de faite et doit alors la tenir sur ses gardes. Si le propos est sans fondement, il est mauvais, et il faudrait pouvoir le faire démentir, car Votre Majesté sent tout ce qu'on en peut faire, dans un moment où chacun interprète, selon ses intérêts ou ses projets, les dispositions de Votre Majesté et celles de la reine.

« Pardonnez, Sire, cet avis que vous présente un des hommes les plus attachés à votre personne et à votre auguste rang.

« J'ai préféré vous le faire passer par écrit; mais j'ai apporté cette lettre moi-même et si Votre Majesté désire me voir, je suis à ses ordres.

« Je suis, Sire, de Votre Majesté, le plus humble, le plus soumis et le plus fidèle sujet.

« *Signé* : LE DUC DE LIANCOURT.

« Le 28 novembre 1790. »

Certifié conforme à la cote n° 340, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 116.

Lettre de Liancourt au roi.

(De la main du roi : *M. Liancourt*, 15 *septembre* 1791.)

« Sire,

« J'ai dû jusqu'ici ne songer qu'à Votre Majesté;

je la supplie de me permettre de l'entretenir un moment de moi.

« Vous avez, Sire, par une déclaration du mois de mai, prononcé la réforme entière de votre maison ; et l'Assemblée a décrété qu'aucun membre des législatures ne pourrait recevoir de vous dons, pensions et places, pendant deux années. Me voilà donc hors de la maison de Votre Majesté, quand même elle eut le projet de me comprendre dans sa nouvelle formation ; dans l'incertitude où je suis, si les calomnies dont j'ai été poursuivi auprès de vous, n'ont pas laissé trace dans votre esprit, il est de quelque douceur pour moi de penser que l'habitude et la complaisance ne peuvent seules vous déterminer à mon égard. C'est dans cette situation que je viens proposer à Votre Majesté tous les services de ma personne, qu'elle voudra agréer ; si, rendant justice à ma fidélité, à mon attachement, j'ose dire, peu commun, pour votre personne, à mon dévouement sans bornes pour votre auguste rang, vous me jugez pouvoir vous être de quelque utilité, tous les moments de ma vie seront heureusement employés pour vous. Toute fonction, tout service auprès de Votre Majesté, compatible avec le décret, si elle désire m'approcher d'elle, me conviendra également. Je puis être un de vos garde du corps, et aucun des autres ne remplira ses devoirs, dans tous leurs détails, avec plus de zèle, d'exactitude et de bonheur. Je servirai, en cette qualité, sous qui vous voudrez, et plus je serai placé près de vous dans toutes les circonstances, mieux je me trouverai placé, mais, encore une fois, Sire, qu'il me soit permis de vous le dire, j'ai besoin que vous le désiriez, j'ai besoin d'être sûr que je ne suis pas vu, par Votre Majesté et par la reine, sous des couleurs qui ne furent jamais les miennes. Je suis libre de situation et de caractère ; mes goûts me portent à donner à une retraite que je chercherai à rendre utile, tous ceux de mes soins que vous ne jugerez pas devoir vous être consacrés ; mais ceux que vous croirez pouvoir vous être utiles, seront les plus précieusement employés selon ma religion et selon mon cœur, et je prends ici l'engagement solennel de ne jamais solliciter de Votre Majesté aucune place dans les ambassades, ministères, aucune de celles enfin qui sont l'objet de l'ambition commune : je n'ai que celle d'être fidèle à mon roi et de me conformer aux lois qu'il a consenties.

« Telle est, Sire, ma profession de foi : je supplie Votre Majesté de ne mettre aucune complaisance dans sa réponse. Je lui parle avec la franchise entière d'un cœur loyal et droit, j'ai droit d'espérer la même entière vérité ; je me flatte que Votre Majesté m'indiquera le jour où je pourrai recevoir sa réponse ; je ne lui parle pas de mes enfants, ils sont à elle, comme leur père.

« Je suis, Sire, de Votre Majesté, le plus humble, le plus soumis et le plus fidèle sujet.

« *Signé :* LIANCOURT.

« Le 15 septembre 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 238, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 117.

Lettre de Liancourt au roi.

(De la main du roi ce qui suit : *Répondu verbalement que je n'y avais pas fait de réponse, n'entrant point dans les conduites particulières ; que je m'en étais expliqué avec lui, au commencement de l'Assemblée.)*

« Sire,

« J'ose compter sur les bontés de Votre Majesté, pour me flatter qu'elle daignera me pardonner une lettre même inutile.

« Dans les temps de trouble et de révolution, on doit s'attendre à voir interpréter défavorablement ses intentions et ses actions. Tant d'intérêts personnels se mêlent aux intérêts publics qu'il faut se résigner, quand on est dans quelque évidence, à se voir inculpé, calomnié ; rien de plus simple, la grande droiture de ma conduite ne doit pas m'en préserver, et m'en console.

« Mais, Sire, il est une atrocité à laquelle je ne pourrai résister, c'est celle par laquelle on calomnierait auprès de Votre Majesté mon profond et entier dévouement pour elle. Je crois lui en avoir donné des preuves ; je lui en donnerai toujours jusqu'à sa mort, parce que ce sentiment est celui de mon devoir et de mon cœur. On me dit, peut-être sans fondement, qu'on cherche à me présenter à Votre Majesté sous d'autres couleurs, et je ne puis tenir à cette idée. Je suis si personnellement attaché à votre auguste rang et à vos excellentes et respectables qualités ; ce sentiment est si inhérent en moi, je suis si connu, par tous ceux qui me connaissent, pour le professer avec distinction par mes discours et mes actions, que le plus léger doute de Votre Majesté, qui, si elle me permet de le lui dire, serait une grande injustice, serait pour moi le plus grand malheur. Voilà, Sire, ce qu'il m'importait de vous répéter, et le besoin que j'ai que Votre Majesté juge avec justice et vérité, ce que je suis dans le rapport de mon dévouement pour elle, comme de mon dévouement pour mon pays, me servira d'excuse à cette lettre qui, je m'en flatte, n'était pas nécessaire, et qui peut-être est écrite sur un rapport faux : l'homme qui est le plus personnellement attaché à Votre Majesté ne peut supporter la plus légère idée contraire.

« A ces titres, j'ose répéter à Votre Majesté que je suis convaincu qu'elle peut, par l'influence de ses vertus et de son amour du bien, donner aux affaires, dans ce moment, une direction et une accélération bien nécessaire. Votre Majesté est aimée plus qu'elle ne le croit, et, comme chacun sait qu'elle ne veut que le bien, chacun de l'Assemblée se réunira à elle pour y concourir. C'est le vœu d'un bon Français et d'un bon et fidèle sujet de Votre Majesté, qui n'a d'autre projet, d'autre ambition que celle de conserver votre estime qu'il mérite.

« Je suis, Sire, de Votre Majesté, le plus humble, le plus soumis et le plus fidèle sujet.

« *Signé :* LE DUC DE LIANCOURT. »

Certifié conforme à la cote n° 337, par les membres de la Commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 118.

Lettre de La Tour-du-Pin au roi.

(Cette date est de la main du roi : 12 *novembre* 1790.)

« Sire,

« Je reçois avec une respectueuse reconnaissance le témoignage d'estime dont Votre Majesté veut bien honorer la conduite que j'ai tenue pendant le ministère épineux qu'elle avait confié à mes soins. Depuis cinquante ans, je n'ai cessé de donner au roi des preuves de mon zèle pour sa personne et le service de l'Etat. Je crois, en conséquence, être fondé à rappeler à Votre Majesté qu'avant d'entrer au ministère, j'étais commandant en chef de quatre provinces, et qu'en me donnant aujourd'hui l'assurance d'être seulement employé à mon grade, dans une division, Votre Majesté ne me remettrait pas même à la place que j'occupais ; certain cependant de n'avoir pas démérité, pendant quinze mois du ministère le plus pénible qui fut jamais, et pendant lequel j'ai vu compromis chaque jour mon honneur, pendant lequel j'ai éprouvé des dégoûts de toute espèce, que mon attachement seul à votre personne pouvait me faire supporter ; j'avais espéré que Votre Majesté attacherait quelque prix à mes services et voudrait bien me mettre à portée de lui en rendre de nouveaux, en m'accordant une récompense que la voix publique semblait indiquer. Si Votre Majesté en avait jugé autrement, la destination qu'elle veut bien me donner pouvant paraître une défaveur, je me verrais dans la douloureuse nécessité de lui demander la permission de me livrer à une retraite absolue.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet.

« *Signé* : LA TOUR-DU-PIN. »

« Paris, ce 19 novembre 1790. »

Certifié conforme à la cote n° 588, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 119.

(De la main du roi : *M. de Tollendal*, 8 *mars* 1792.)

« Sire,

« Depuis trois ans, je n'ai songé qu'à mon roi et à ma patrie. Aujourd'hui même, ce n'est pas encore à moi que je songe ; mais je suis père, Sire, et dans l'incertitude d'une vie consumée par le travail et les chagrins, je dois m'occuper des moyens de laisser à mon enfant un autre héritage que la misère, la douleur et le stérile souvenir de la probité toujours malheureuse de ses pères.

« Ce que je possède de biens, est aujourd'hui confisqué de fait, parce que j'ai gardé une fidélité inviolable aux droits de la Couronne, aux intentions du souverain, aux vœux et aux libertés du sujet.

« Ce que mon père avait acquis de biens, au prix de son sang, en enfonçant la colonne anglaise à Fontenoy, et en méritant d'être fait brigadier par Louis XV sur le champ de bataille, lui a été confisqué et sa tête est abattue, parce qu'il avait gardé une fidélité inviolable au service et aux intérêts du roi, qu'il avait l'honneur de représenter dans l'Inde.

« Ce que mon grand-père et son frère aîné possédaient de terres patrimoniales en Irlande, leur a été confisqué en 1688, parce qu'ils ont gardé une fidélité inviolable à Jacques II, pour lequel l'un des deux est mort et que l'autre a suivi en France.

« La justice n'existe plus en France ; elle s'y est réfugiée dans le cœur de Votre Majesté, et dans celui de quelques fidèles serviteurs dignes de l'approcher ; mais on ne l'en laissera pas sortir pour moi. Il faudrait fléchir devant d'autres pouvoirs que je ne dois ni ne veux connaître. Certes, je n'irai point m'adresser à ces juges, faits, défaits, refaits, par ce qu'on appelle aujourd'hui le peuple. Ce n'est pas la justice qu'il faut demander au *ministre de la justice*.

« Cette justice existe partout en Angleterre, et dans le souverain, et dans son ministère, et dans ses tribunaux, et dans ce Parlement, dont il est la première et la plus noble portion, où tous les ordres, comme tous les partis, ne lui offrent que des sujets fidèles. Ce souverain, Sire, m'a comblé de marques d'intérêt et d'une bonté particulière, depuis mon arrivée dans ses Etats. J'ai trouvé dans le Parlement de généreux consolateurs et des amis zélés; enfin ma fille a un puissant protecteur dans un pair britannique, son parent, du même nom et de la même famille que sa mère, lord Loughborough.

« Ce lord, Sire, l'un des personnages les plus respectés de l'Angleterre et dont le nom est sûrement connu de Votre Majesté, chef des Communs-Plaids et membre du conseil privé du roi, après avoir examiné les actes de proscription, de confiscation et de vente prononcés et exécutés contre mon grand-père et son frère, en même temps que contre leur oncle, lord Théobald Dillon, les a trouvés remplis d'illégalités radicales ; il ne doute pas qu'avec la justice de mes réclamations, d'une part, et de l'autre les dispositions bienveillantes du roi pour moi, je n'obtienne un établissement en Irlande, surtout, si Votre Majesté daigne faire pour moi, ce que Louis XV fit, pour mon cousin, le feu lord Dillon, écrire une lettre particulière au roi d'Angleterre, pour recommander mes réclamations à sa justice et à sa bonté.

« Lord Loughborough, Sire, a suivi tous les événements de la France, comme un Français et comme un bon Français ; il m'a jugé, comme ma conscience me juge. Il croit que je n'ai jamais quitté la ligne du devoir ; il croit que je n'ai pas cessé un instant de bien mériter de mon roi et de ma patrie; il croit que Votre Majesté, entre deux excès également funestes, a démêlé ses vrais serviteurs, qu'elle ne refusera pas d'assurer, par quelques lignes de sa main, la subsistance d'un homme qui s'est sacrifié à son pur dévouement pour elle, sans avoir jamais été, ni atteint d'aucune ambition, ni menacé d'aucun danger personnel ; qu'enfin elle ne pourra supporter l'idée de condamner à la misère les restes d'une famille, dont les neuf derniers rejetons ont été tués ou sont morts au service de la France. Et comment le neuvième a-t-il été *tué*,

grand Dieu! Lord Loughborough m'a enhardi à demander la grâce que j'ose espérer de ses anciennes bontés.

« Mais, Sire, si parce que toutes les factions calomnient également l'homme droit et modéré, si, parce que l'ineptie et la mauvaise foi ont dénaturé mes *premières motions*, qui sont imprimées, que j'ai envoyées, dans le temps à Votre Majesté, qui concluaient toutes *d'accepter les plans du roi, à consoler le cœur du roi, à ne mettre aucune restriction aux projets proposés par le roi;* etc... Si, parce que j'ai été trompé dans mes espérances, comme Votre Majesté l'a été dans ses bienfaits; si, parce qu'il est venu un instant où j'ai dû me conduire pour Louis XVI, comme Clarendon enjoignait aux amis de Charles II de se conduire pour lui, Votre Majesté a pu conserver un *seul doute* sur un instant de ma conduite, si elle n'a pas cru à la lettre ce que j'ai eu l'honneur de lui écrire à Versailles, le 25 juin 1789, si elle croit aujourd'hui, si elle soupçonne même que j'aie pu oublier une minute cette fidélité, ce respect, cette reconnaissance que je lui devais plus que personne, alors je ne demande plus rien à Votre Majesté; je la prie de détourner ses regards du tableau de mes malheurs; je m'y résigne; le dernier de tous aura été de voir son cœur méconnaître le mien: mais je veux devoir tout à sa protection, à sa bonté, à son estime, et rien à sa pitié. Alors je gémirai encore moins sur moi que sur cette aveugle fatalité qui fermera l'avenue du trône à ses plus zélés défenseurs, et je ferai des vœux pour qu'un miracle rende à mon roi et à ma patrie, le repos et le bonheur.

« Sire, j'étais à Florence, l'année dernière, et le grand duc de Toscane sait si je suis dévoué à Votre Majesté. L'archiduc Charles le savait avant lui. Ce brave et loyal de Bouillé, avec qui j'ai passé trois jours à Mayence, le sait aussi. Le roi d'Angleterre le sait, lorsque les larmes aux yeux, il me parla, pendant des demi-heures entières, du roi et de la reine de France, de sa sensibilité à leurs malheurs, de son admiration pour leurs vertus, de ses vœux ardents pour qu'elles soient récompensées. Le duc de Glocester le savait, lorsque, pendant une audience particulière, de près de deux heures, il ne m'a parlé d'un autre objet, ni témoigné un autre sentiment. Enfin, les ministres anglais le savaient, lorsque le jour de la présentation remarquable d'un fameux Français à la Cour, un d'eux est venu me dire: « Je suis bien aise que vous ayez « vu la reine d'Angleterre venger la reine de « France. »

« Mais si Votre Majesté ne le sait pas, je la prie de n'en rien faire pour moi.

« Je suis, avec un très profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant serviteur et, dans tous les temps, fidèle sujet.

« *Signé :* LALLY-TOLLENDAL. »

« Londres, 8 mars 1792. »

Certifié conforme à la cote n° 285, par les membres de la commission des Douze:

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 120.

« Sire,

« Si je me suis éloigné de ma patrie au mois d'avril dernier, je l'ai fait pour donner à Votre Majesté, les preuves les plus certaines de mon dévouement et de ma fidélité, j'espérais servir plus efficacement la cause de mon roi et de la monarchie française; mais les espérances que j'ai conçues alors ne s'étant pas réalisées, je viens déposer, aujourd'hui, aux pieds de Votre Majesté, les sentiments d'amour et de fidélité que tout Français doit à son roi, et y attendre, avec respect et soumission, le moment où elle daignera disposer de ma vie et de ma fortune.

« Je suis, avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet.

« *Signé :* MOLÉ DE CHAMPLATREUX. »

Certifié conforme à la cote n° 232, par les membres de la commission des Douze:

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 121.

Lettre du vicomte de Damas.

(Les lignes ci-dessous sont de la main du roi: *J'ai répondu verbalement que je n'oublierai jamais la preuve remarquable de zèle qu'il donnait pour mon service, mais que je ne pouvais pas prendre d'engagement à l'avance pour le cordon bleu, et que je croyais même, qu'en ces circonstances, cette grâce lui serait plutôt nuisible qu'utile.*)

« Sire,

« Les ordres de Votre Majesté, dont je suis prévenu par son ministre m'ont fait faire une réflexion personnelle; je ne me suis occupé que des mesures à prendre pour les exécuter; la séparation de mes enfants, que je connaissais à peine, ne m'a point arrêté, l'espoir de pouvoir être utile à Votre Majesté a tout surmonté, les sentiments dont je suis animé et que rien ne peut altérer, ont peut-être acquis un degré d'activité, d'après tous les événements dont je suis témoin.

« Je n'ai fait aucune objection au ministre; je ne m'en permets une, vis-à-vis de Votre Majesté, que, parce que je la crois utile au succès de mon entreprise. Les difficultés de gouverner la Martinique, se sont multipliées depuis mon départ, par l'effet de la contagion générale; je ne l'aurais peut-être pas pu empêcher, si j'y étais resté, mais, dans l'état où sont les choses, je crois que j'ai besoin d'une marque de considération de Votre Majesté, qui augmente encore la mienne dans ce pays-là. En 1764, M. d'Estaing fut envoyé à Saint-Domingue, et il eut, à cette époque, la permission de porter le cordon bleu, en y arrivant, et il ne fut reçu qu'à son retour: cette faveur distinguée, de Votre Majesté me procurerait, je crois, un grand avantage pour l'exécution de ses ordres, et aplanirait peut-être beaucoup de difficultés; je suis bien persuadé que je remplirai les vues de Votre Majesté et le vœu de son cœur, en alliant la fer-

meté dont j'aurai besoin, avec un esprit de conciliation, qui me mettra plus dans le cas de prévenir les désordres que de les réprimer, et je pense que j'ai besoin d'arriver à la Martinique avec une marque des bontés de Votre Majesté, qui prouve la satisfaction de mes services et la confiance qu'elle veut bien avoir dans ceux que je serai peut-être assez heureux pour lui rendre.

« Je prends la liberté de demander à Votre Majesté ses bontés pour mes enfants, si je ne dois jamais les voir. J'espère leur laisser tous les sentiments dont je suis pénétré, avec lesquels je les trouverai plus heureux qu'en leur laissant une grande fortune.

« Je suis, de Votre Majesté, avec le plus profond respect, le très humble et très obéissant serviteur et sujet.

« *Signé :* LE VICOMTE DE DAMAS. »

Certifié conforme à la cote n° 341, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 122.

Lettre de d'Aiguillon au roi.

(De la main du roi : *J'ai fait répondre par M. de Saint-Priest, que je ne m'opposerai jamais à la justification de personne.*)

« Sire,

« Depuis longtemps attaqué par des calomnies atroces, j'ai gardé le silence et n'ai point cru devoir me justifier d'imputations, dont la seule idée me fait frémir. D'ailleurs, j'étais certain que Votre Majesté n'en a pas cru une seule. Ma conduite constamment irréprochable, l'opinion que vous avez toujours bien voulu avoir de ma probité, me sont un sûr garant, Sire, de votre façon de penser à cet égard. Je n'ai donc point besoin de justification à vos yeux, mais je crois, en ce moment, où je suis de plus en plus accablée des traits de la plus noire méchanceté, devoir les repousser par une démarche publique : elle m'est dictée par mon honneur outragé et par le caractère auguste de représentant de la nation. En conséquence, j'ai écrit à différents journaux la lettre ci-jointe, dont je prends la liberté d'envoyer une copie à Votre Majesté; elle y verra le langage d'un honnête homme au-dessus du soupçon, et j'espère, Sire, que, me rendant la justice qui m'est due, vous daignerez ne jamais douter de mon attachement inviolable pour votre personne et des sentiments de vénération que m'inspirent vos vertus.

« Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très humbles et très obéissant serviteur et fidèle sujet.

« *Signé :* LE DUC D'AIGUILLON. »

« Paris janvier 1790. «

Certifié conforme à la cote n° 324, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 123.

Lettre de Luxembourg au roi.

(De la main du roi ce qui suit : 25 *juin* 1790. *J'ai été extrêmement peiné, Monsieur, de la perte que vous venez de faire. Je connaissais très bien l'attachement de votre frère pour mon service, et je le regrette sincèrement; j'en ai été d'autant plus frappé que je ne le savais pas malade. Je vous ai déjà fait répondre par le comte de Montmorency que je vous souhaitais beaucoup de bonheur dans les réclamations que vous avez à faire en Espagne, mais que, dans les circonstances présentes, je ne saurais pas les appuyer en écrivant dans ce pays. Comptez, Monsieur, sur toute mon estime.*)

« Sire,

« Votre Majesté vient de perdre un de ses plus fidèles serviteurs; mon malheureux frère est mort attaché à son roi par reconnaissance et par devoir; il a gémi, comme un bon Français, des malheurs qui désolaient la patrie et se sont appesantis sur Votre Majesté.

« Ses derniers vœux ont été pour vous et votre auguste famille, pour la tranquillité de la France.

« Je connais trop les bontés dont Votre Majesté daignait l'honorer, pour n'être pas persuadé qu'elle partagera ma juste et profonde douleur et accordera quelques regrets à un des plus zélés sujets de Votre Majesté.

« Je pars dimanche pour l'Espagne, et vais réclamer la justice et la protection d'un prince de la maison de Bourbon. J'ose me flatter que Votre Majesté daignera marquer à Sa Majesté catholique l'intérêt qu'elle prend à une famille dont le respect et l'attachement pour ses rois n'a jamais varié, et qui brûle du désir de lui en donner des preuves.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté le très humble, très obéissant et fidèle serviteur et sujet.

« *Signé :* MONTMORENCY, DUC DE LUXEMBOURG.

« Londres, ce 18 juin. »

« J'espère que Votre Majesté voudra bien que mon fils cadet porte le nom de prince de Luxembourg, ce qui peut lui être utile en Espagne. »

Certifié conforme à la cote n° 317, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 124.

Lettre de Luxembourg au roi.

(De la main du roi, ce qui suit : *Répondu verbalement au maréchal de Montmorency que, dans les circonstances, je ne peux pas écrire au roi d'Espagne, comme le demande M. de Luxembourg, mais que lui cardinal et Mme de Sénat peuvent lui écrire; que je permets que son fils entre au service d'Espagne, si le roi l'agrée, et que je lui souhaite beaucoup de bonheur sur ses réclamations.*)

« Sire,

« Les bontés dont Votre Majesté a daigné m'honorer me font prendre la respectueuse liberté de réclamer sa protection auprès du roi d'Espagne.

« J'ai des possessions considérables dans la Louisiane. Ma demande se fait au conseil des Indes, et cette importante affaire peut être très utile à ma fortune et à ma famille.

« D'ailleurs, Sa Majesté catholique me fait espérer, sous le bon plaisir de Votre Majesté, de donner au duc de Châtillon, mon fils aîné, de l'avancement dans son service, et de nous traiter avec bonté; l'ancien et fidèle attachement de ma famille pour votre auguste maison, a fait tourner mes yeux sur l'Espagne, et j'irai y conduire mon fils. J'ose, Sire, supplier Votre Majesté, de m'accorder une lettre de recommandation, pour le roi d'Espagne, et qu'elle voudra bien lui témoigner sa satisfaction de mes faibles services.

« Mon cœur, Sire, était déchiré en quittant la France, et j'avais mis aux pieds de Votre Majesté tous mes regrets dans une lettre que je sais ne lui être pas parvenue; mais Votre Majesté connaît mes principes, et rien ne peut les affaiblir ni les ébranler. Je n'oublierai jamais Votre Majesté, et ma reconnaissance me fera faire, dans tous les temps et dans tous les lieux, les vœux les plus sincères pour le bonheur d'un prince que je me ferai toujours gloire d'aimer et de servir.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet.

« *Signé :* MONTMORENCY, DUC DE LUXEMBOURG.

« Londres, ce 18 septembre. »

Certifié conforme à la cote n° 319, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 125.

L'abbé Maury au roi.

(De la main du roi, au crayon : *l'abbé Maury.*)

« On a pensé que le roi viendrait à l'Assemblée nationale, le lendemain de son arrivée à Paris, et, en conséquence, on a cru devoir préparer un projet de discours pour Sa Majesté, qui ne doit pas avoir assez de tranquillité d'esprit pour s'occuper elle-même de ce travail. Toutes les mesures et toutes les convenances ont été scrupuleusement respectées dans cet ouvrage qui ne peut ni compromettre le roi, ni irriter Sa Majesté. Un sujet fidèle et qui le sera jusqu'au martyre, croit que c'est ainsi qu'il faut parler dans ces circonstances. Il a communiqué son travail à deux excellents royalistes, qui l'ont pleinement approuvé, après en avoir bien pesé toutes les expressions.

« Le roi n'a besoin que de prononcer ce discours d'un ton noble et sans aucune espèce d'embarras. Ses défenseurs se chargent du reste.

« Dans le cas où Sa Majesté ne voudrait ou ne pourrait pas venir à l'Assemblée, elle aurait la facilité de lui adresser ce discours en forme de lettre.

« Nos augustes souverains doivent se mesurer courageusement avec la fortune et ne point se laisser abattre par des revers qui augmentent infiniment leur gloire; on a enivré le peuple, mais le sentiment même de sa force, et une compassion respectueuse, le ramèneront bientôt à des sentiments plus calmes et plus purs.

« Le roi doit prévenir, par un billet, le Président de son arrivée à midi, dès le lendemain de son retour.

« Sa Majesté peut être pleinement assurée que, malgré toutes les intrigues, le vœu de la majorité ne sera point de dégrader le trône.

« Patience et courage, nous ne serons pas toujours malheureux. »

Certifié conforme à la cote n° 420, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 126.

(De la main du roi, au crayon, ces mots : *Abbé Maury.*)

« Messieurs,

« J'ai quelques vérités importantes à vous dire, écoutez-moi donc avec intérêt, comme un prince malheureux, qui vous parle peut-être pour la dernière fois et qui, dans la position terrible où vous l'avez placé, s'oublie encore lui-même pour ne s'occuper que du salut de tous.

« Ma liberté semblait être un problème pour une partie de la nation, et tel était le malheur de ma captivité qu'afin d'éviter de plus grands maux, afin de garantir surtout mon infortunée famille des attentats dont elle était menacée, il a fallu me déclarer libre lorsque vous saviez bien que je ne l'étais pas.

« Cependant les forfaits impunis du 6 octobre, l'entreprise également impunie du 18 avril, et tant d'autres circonstances que je n'ai pas besoin de rappeler, auraient dû suffisamment éclairer la nation sur le degré de liberté dont je jouissais.

« Mais il est des époques marquées, sans doute, par la Providence, dans la destinée des Empires, où, pour l'instruction des peuples et des rois, la justice et la vérité semblent bannies de la terre et où on ne voit plus régner à leur place qu'un esprit de vertige, d'iniquité et de mensonge, avant-coureur funeste des plus grandes calamités.

« Il a donc fallu que la nation fût trompée sur mon sort. Pour prix de mes intentions bienfaisantes si souvent, si clairement manifestées, je n'ai recueilli de toute part qu'amertume et douleur.

« J'ai essayé de changer enfin une situation si déplorable. Je devais pourvoir à ma sûreté et à celle des miens. Je devais m'occuper, dans la tranquille liberté de ma conscience et de ma raison, des précautions que les circonstances exigeaient de moi pour prévenir la totale dissolution de l'Empire.

« Je l'avoue, Messieurs, je ne craignais aucun obstacle dans l'exécution d'un pareil dessein; ma personne est et doit être inviolable, vous

l'avez reconnu vous-même solennellement par un décret.

« Si j'étais dépendant de quelque juridiction que ce puisse être dans le royaume, moi qui dois faire exécuter les lois sans aucune acception de personne, comment pourrais-je impunément être juste et comment seriez-vous assurés d'être libres? Je viens cependant d'être ramené violemment à Paris en vertu d'un décret émané de cette Assemblée.

« Je vais vous ouvrir ici mon cœur sans nul déguisement; qu'eussiez-vous pensé de moi, si, disposant, comme vous le faites, depuis si longtemps, de la force publique, je m'étais permis d'attenter à votre liberté et de proclamer ensuite vos délibérations comme le vœu libre des représentants de l'Empire? Vous m'auriez compté au nombre des tyrans, et l'Europe et la postérité m'auraient confirmé un si juste reproche. Eh bien, Messieurs, jugez maintenant de votre position et de la mienne. Vous avez déclaré hautement que la liberté et la Constitution n'étaient fondées que sur l'indépendance des pouvoirs politiques. Que deviennent donc la liberté et la Constitution, si l'un de ces pouvoirs est réduit, par le fait, à l'impossibilité de défendre le peuple contre les injustices de l'autre?

« Je ne sais que trop que l'on n'interprète jamais favorablement les intentions de ceux que l'on opprime.

« J'exposerai pourtant à mon peuple, égaré par de perfides calomnies, les motifs qui ont déterminé ma dernière démarche. Ils sont, en partie, contenus dans la déclaration que je vous ai laissée. Cette déclaration est bien véritablement mon ouvrage; nul n'y a participé que moi. Vous avez dû y remarquer partout, je puis le dire, l'épanchement d'une âme simple et franche qui ne nourrit aucun ressentiment, malgré toutes les peines qu'elle a souffertes, qui n'est à son aise que lorsqu'elle peut manifester quelque reconnaissance pour le peu de bien qu'on lui a fait et qui, au milieu des plus cruelles angoisses et des plus dures injustices, ne se permet jamais de blâmer les fausses mesures qu'avec cette retenue et cette modération dont le caractère propre est de regarder toujours les fautes comme des erreurs et de ne s'en occuper que pour en procurer la réparation.

« Mais ma déclaration ne développait pas toutes mes vues. J'avais observé l'anarchie profonde à laquelle nous sommes livrés, la faiblesse et la tyrannie de tous les pouvoirs, les désordres croissant tous les jours, et je n'apercevais nulle part une autorité assez efficace pour les réprimer. J'avais étudié, mais avec un effroi dont il m'est impossible de vous rendre compte, la situation actuelle des finances. Je considérais les grandes sources de la prospérité du commerce, prêtes à tarir, le crédit public dans la crise la plus alarmante, le Trésor de la nation épuisé par des opérations malheureuses; je calculais les suites effrayantes qu'un tel état de choses pouvait avoir, en le rapprochant des mouvements politiques de la nation et de la disposition actuelle des esprits. D'un autre côté, il était apparent qu'il existait autour de nous une coalition imposante des premières puissances de l'Europe, soit pour appuyer des réclamations considérables, soit pour se garantir elles-mêmes des funestes effets de nos discordes intestines.

« Dans cette position, que vous n'avez pas pu vous dissimuler, réduit par vos décrets à n'être utile à la France que par ma médiation et par mon zèle, j'ai voulu, comme j'en avais le droit, me placer entre les nations étrangères et vous. J'ai cru devoir me montrer libre sur nos frontières, afin d'empêcher une invasion que ma situation précédente pouvait provoquer. Enfin, j'ai dû m'exposer à tous les dangers, pour sauver ceux qui m'ont toujours aimé, pour sauver aussi ceux mêmes qui s'obstinent à énerver une autorité légitime.

« Telles ont été, je l'atteste, les raisons qui m'ont déterminé à sortir de Paris.

« J'observe avec douleur que l'Empire français fournit, en ce moment, une époque bien remarquable pour l'histoire. Trois de mes prédécesseurs, Saint-Louis, le roi Jean, François Ier, furent emprisonnés chez leurs ennemis; et la nation, touchée de leur malheur, acquitta généreusement leur rançon. Serai-je donc, moi qui vous ai rassemblés, avec tant de confiance et sur la foi de tant de témoignages d'amour, moi qui ai rétabli la nation dans tous ses droits, avant même qu'elle les eût réclamés; moi que vous avez appelé le restaurateur de votre liberté, serai-je donc le premier roi de France qu'on aura vu prisonnier au milieu de ses propres sujets? La liberté peut, sans doute, être ravie par la force, mais ma conscience et mon honneur m'appartiennent, et, à quelques dures extrémités que je sois réduit, pour avoir voulu faire le bien, oui, jamais que le bien, je me confierai toujours pleinement dans la justice du ciel et de la terre, pour supporter, avec dignité, des malheurs dont je déclare hautement que je n'ai point à rougir. »

Collationné conforme à la note 421, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 127.

(De la main du roi, au crayon : *M. de Lautrec.*)

« J'ai tout lieu de croire, Monsieur, que, dans un comité tenu hier au soir, on a réglé le mode de liberté qui serait accordé au roi. Il sera libre d'aller, de voyager, etc., mais cette liberté ne s'étendra pas au dauphin, qui restera toujours entre les mains de la nation.

« On s'attend qu'il profitera peu de cette liberté. On ne doute pas qu'il choisisse ce moment pour former une maison quelconque, tant pour sa sûreté que pour que la nouvelle législature trouve cette besogne toute faite.

« On ne fait aucun doute qu'il n'accepte l'ensemble de la Constitution, et que, dans son discours, il ne parvienne à concilier avec assez de dignité ce qu'il a écrit à son départ et ce qu'il dira aujourd'hui. Il ne m'appartient pas de donner des conseils; mais il est permis d'exprimer modestement ses idées, en voici une dont je crois qu'on pourrait tirer parti.

« Le roi a pu dire qu'il n'approuvait pas la Constitution, par l'impossibilité de la concilier avec le mode de gouvernement que lui et ses prédécesseurs avaient adopté jusqu'ici. Mais, puisque le peuple français, à dater de ce jour, veut avoir, en quelque sorte, un régime tout neuf et tout différent de celui des autres peuples de l'Europe, puisque ce nouveau régime paraît être le vœu général, dès qu'aucune portion du

royaume ne réclame contre, alors, lui, roi, cède à cette volonté universelle, oublie les prérogatives de ses prédécesseurs et accepte le pouvoir que la nation lui délègue, aux conditions énoncées dans sa Charte constitutionnelle ; qu'il aurait désiré, il est vrai, la modification de certains articles, et qu'il en propose même l'examen, mais que si, après cet examen, la nation persiste, il les adoptera comme les autres ; qu'il ne veut et n'a jamais voulu que le bonheur du peuple français ; que la manière dont il opère est indifférente, pourvu qu'il soit stable.

« Il me semble que ces principes, développés dans trois ou quatre pages, éviteraient toute contradiction et fourniraient l'occasion de s'expliquer avec dignité, dans une circonstance où il ne paraît pas qu'il y ait deux partis à prendre.

« On assure, Monsieur, qu'il n'y a pas maintenant quatre personnes dans l'Assemblée qui ne votent pour la restauration de l'autorité royale.

« L'abbé Grégoire fera, ce matin, un discours pour faire remettre la Constitution ecclésiastique dans la Constitution française, mais on décidera qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« A dater d'aujourd'hui, chaque démarche du roi sera examinée, épiée, blâmée ou approuvée, avec une extrême rigueur ; puisse-t-il n'en faire que de conformer à son véritable intérêt et n'écouter que le petit nombre des gens sages qui l'approchent !

« J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer. Si je ne vous écris pas de ma main, excusez, mais il m'est difficile de tenir les bras élevés ; vous m'avez permis d'avoir recours à votre indulgence. »

« Ce 8 août 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 426, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 128.

(De la main du roi, au crayon, ces mots : *Remis à la R. par M. de Gourt.*)

« Vous vous êtes engagés, par le dernier de vos décrets, à ne rien changer à la Constitution que vous m'avez présentée ; il serait donc superflu que je vous rappelasse de nouveau les imperfections, les impossibilités mêmes de cette Constitution, quoique ce langage ne fût exactement que celui de vos plus importants comités, ceux de Constitution et de revision. Je me bornerai donc à consigner dans cet acte mémorable l'acceptation que je fais de la Constitution, et la promesse d'employer dans toute la sincérité de ma conscience tous les moyens que vous m'avez remis pour la faire exécuter. Mais je ne puis répondre des événements ; ce n'est pas sur moi que peut porter cette responsabilité d'opinion qui nous environne. J'eusse volontiers partagé avec vous ce fardeau, si vous eussiez voulu que nous nous occupassions de concert du bonheur des Français, auquel ni leur premier vœu, ni vos premiers décrets ne m'avaient rendu étranger.

« Il en est temps encore, si vous rétractez l'engagement que vous avez pris, si vous voulez écouter ma voix ; je suis tout prêt, et les Français verront que ce n'est pas de puissance que je suis avide, mais seulement de leur bonheur et de leur gloire. »

Certifié conforme à la cote n° 408, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 129.

Avis de M. Brassard, avocat, député d'Arras.

« Tout accepter, déclarer même qu'il est, a dû être et continuera d'être étranger à tous les mouvements politiques de l'Europe.

« Que depuis son avènement au trône, toute sa conduite a prouvé le désir qu'il avait de faire le bonheur des Français ; qu'il conserve ce désir ; que son départ de Paris pour se rendre à Montmédy n'avait eu d'autre objet que de rendre la nation et ses représentants plus attentifs à leurs véritables intérêts ; que puisque cette sollicitude personnelle a été décriée par des personnes mal intentionnées, il ne lui reste d'autre parti que de persévérer dans les vœux habituels pour la prospérité générale de l'Etat ; qu'il souhaite que la Constitution produise ce précieux avantage ; et que si, contre son juste espoir, il en pouvait arriver autrement, la faute n'en serait pas à lui.

« Cette acceptation est, dit M. Brassart, d'autant plus excellente, que si la Constitution ne réussissait pas, elle prouverait la prévoyance et la bonté du prince. »

Certifié conforme à l'original n° 422, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 130.

M. Raymond, homme de loi, rue Montmartre, n° 65.

« Dans la circonstance où l'Assemblée nationale se propose de présenter incessamment au roi, dont elle a usurpé la puissance et enchaîné la liberté, pour tout retour de ses bienfaits, un prétendu Acte constitutionnel, dont (dit-elle) l'acceptation doit entraîner le choix ou l'abdication de la royauté ; dans cette circonstance, dont il n'y a pas d'exemple dans l'histoire d'aucune nation, pas même en Pologne, où la royauté est élective, et où l'on a formé une Constitution nouvelle, mais sans attenter à la liberté et l'état du roi régnant, un jurisconsulte, toujours fidèle à son roi, croit devoir prendre la liberté de lui soumettre, avec le plus profond respect, ses observations dictées par son zèle.

Première observation.

« On estime que le roi doit exiger, avant d'admettre la députation qui lui sera proposée, que le prétendu Acte constitutionnel soit signé, dans le sein de l'Assemblée nationale, par tous les députés individuellement ;

« Que les signatures soient placées sur deux colonnes :

« L'une contiendra les signatures de ceux qui

ont adhéré librement et volontairement aux décrets ;

« L'autre, les signatures de ceux qui ont opiné au contraire.

« Cette précaution est d'autant plus importante, qu'il est notoire que la majorité des opinants pour, est très peu supérieure à celle des opinants contre.

« Et quel scandale pour toute l'Europe, que le petit nombre dont le suffrage, dans une affaire d'une aussi grave conséquence, a entraîné une prétendue Constitution aussi bizarre et oppressive, que son exécution est déjà reconnue impossible dans plusieurs parties, et tous les malheurs dont la France est affligée et menacée !

Deuxième observation.

« Si, sur la proposition de la députation, on se refusait à porter à l'Assemblée la proposition du roi pour la signature individuelle de l'Acte prétendu constitutionnel, le roi doit, aussitôt qu'il en sera instruit, faire répandre une proclamation à la nation, qui apprenne ce refus et qui en développe les conséquences. »

Certifié conforme à la cote n° 425, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 131.

« Sire,

« Votre Majesté tombe à l'époque d'une grande crise ; et le moment où la Constitution doit lui être présentée, peut être décisif pour le monarque et pour l'État. Vous avez, Sire, à opter entre trois partis ; il faut accepter, négocier ou refuser.

« Quelques mesures que l'on prenne, votre acceptation serait nulle par le défaut de liberté. Vous ne serez libre nulle part, tant que la peine du refus sera l'abdication forcée de la Couronne. Après votre protestation du 20 juin et la judicieuse discussion que vous avez faite des décrets, votre acceptation ne paraîtrait qu'un jeu peu digne de Votre Majesté, qu'un acte de faiblesse précédé d'un grand acte de courage ; ce parti enfin laisserait les choses au même état, c'est-à-dire le monarque sans pouvoir et la monarchie en dissolution.

« Mais le conseil le plus perfide qu'on pourrait donner à Votre Majesté serait celui de négocier. Jamais l'Assemblée ne se départira de ces bases, et si vous les adoptez, vous n'êtes plus roi, la France n'est plus monarchie, la religion touche à sa ruine. On ne peut vous rendre, ni l'autorité sur les armées, ni la qualité de législateur, ni le *veto* absolu, ni la nomination aux emplois et aux bénéfices, ni aucun des attributs essentiels de votre couronne. On ne rétablira point dans tous leurs droits les appuis du trône ; votre clergé, votre noblesse, votre magistrature : et dès lors la Constitution conservera tous ses vices et vous deviendrez complice de tous ses attentats, de toutes ses absurdités. Sans doute, on vous tendra des pièges, on vous donnera une apparence d'autorité, mais cette autorité n'a aucune force si elle ne l'a pas toute, et votre trône sera placé sur un précipice couvert ; on voudra bien modifier quelques dispositions relatives à la religion et aux premières classes de l'État, mais ces palliatifs laisseront envenimer l'intérieur des plaies. Les principes de l'anarchie, les mécontentements, les injustices subsisteront, et cette fausse paix sera plus funeste qu'une guerre déclarée. Que servirait de relever quelque partie de l'édifice, et de laisser le reste en ruines ? On l'a renversé tout entier, et d'un seul coup ; il faut que tout entier il se relève, et, pour ainsi dire, par un seul coup de levier.

« Ce levier, Sire, est le refus d'accepter : c'est le parti que vous conseillent votre intérêt et votre gloire. Votre dernière ressource est d'en imposer par votre fermeté et par votre droiture : cette ressource est plus grande, parce qu'elle est en vous-même. Les peuples aiment l'énergie dans un roi. Votre refus vous donnerait une considération du plus grand poids ; il affermirait vos sujets fidèles et déciderait ceux qui hésitent, ceux qui ont pu croire que vous approuviez la Constitution. Le respect général vous donnerait une grande force. Les factieux étonnés n'oseraient jamais exécuter le décret insensé sur la déchéance du trône, qu'aucune puissance n'a pu faire, et qu'aucune ne peut légitimer ; s'ils le tentent, ils se perdent. Les suites de cet attentat, la nomination d'un régent, demanderont du temps et les secours des souverains indignés auront le temps d'arriver. Les Français ne s'accoutumeraient point à l'idée de leur roi détrôné. La commotion sera générale dans les provinces et dans l'Europe. Les factieux qui avaient cru échapper à la crise, par une seconde législature, seront forcés de la retarder, et de rester sur les débris de l'édifice qu'ils ont renversé, pour rendre compte à la France et à l'Europe. C'est alors, Sire, que vous dicterez des lois à ceux qui ont prétendu vous en donner et que, restaurateur du trône, de l'autel et de la monarchie, vous serez comblé d'éloges et couvert de gloire.

Certifié conforme à la cote n° 435, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 132.

Conseil d'un fidèle sujet de Sa Majesté.

(Au haut est écrit de la main du roi : *Garat aîné*.)

« Le roi, m'a-t-on dit, a répondu hier aux députés de l'Assemblée nationale, qu'il ne quitterait point la capitale.

« Cette détermination d'une sagesse profonde et magnanime m'en garantit une autre qui réunira les mêmes caractères, c'est que le roi acceptera l'Acte constitutionnel.

« Et s'il le rejetait, qui resterait alors sur le trône. Serait-ce encore Louis XVI ? Serait-ce M. le Dauphin ? Qui aurait sa garde ? Qui serait le régent du royaume ?

« Je frissonne d'horreur à toutes ces questions. Si j'ai pu les énoncer, il m'est impossible d'en poursuivre les solutions. Mais un résultat de mes impressions que j'en reçois, bien sensiblement marqué pour ma raison et pour mon âme, a tous les caractères d'une vérité nécessaire, c'est que le roi doit accepter l'Acte constitutionnel. Jamais, jamais, quelques atteintes parti-

culières qu'on lui fasse souffrir, il ne faut ni se dessaisir de la possession, ni courir le moindre risque de s'en dessaisir. *Qui tenet, teneat : possessio valet ;* c'est le conseil des lois romaines, c'est celui de l'éternelle raison.

« Laissons faire au temps, ce grand maître de toutes choses, seul il aura bientôt vengé la plus intéressante des possessions, de ces coupables atteintes beaucoup moins funestes au possesseur qu'au peuple sous le nom duquel on les a portées.

« Les maux qu'en éprouve déjà ce peuple infortuné, devenus chaque jour plus sensibles, tandis que les trompeuses espérances qui les lui font encore supporter, fuiront toujours devant lui, ramèneront assez tôt vers le trône ses hommages et ses vœux gémissants. Tout ce qu'on a si témérairement retranché de pouvoirs essentiels à un maintien sévère de l'ordre, sans lequel la liberté, la propriété et le bonheur ne sont que de vains noms, sera alors restitué avec empressement au trône, ce qu'on a d'ailleurs si imprudemment supprimé d'institutions utiles qu'il ne fallait que réformer, sera également ramené, bientôt après, au mode de réforme le plus propre à garantir désormais l'Etat de leurs abus, et lui en assure tous les avantages naturels.

« Et de quelque raison qu'on ose s'armer pour priver le peuple du droit si naturel de faire cesser au plus tôt des maux sous lesquels il est déjà près de succomber, ce sera le peuple lui-même qui bientôt, des diverses sections de l'Empire, fera entendre, pour ses restitutions et ses réparations nécessaires, des volontés séparément énoncées, mais fièrement unanimes. Il se gardera bien d'en confier l'explication à des représentants qui pourraient encore le trahir. Il n'en aura plus, s'il en veut avoir encore, que pour les législateurs.

« En attendant l'acceptation même de l'Acte constitutionnel, motivé dans l'Assemblée nationale par le roi lui-même avec toute la dignité de son caractère et tout l'intérêt du sujet, aidera merveilleusement Sa Majesté à hâter ces temps de retour, si désirables et si impatiemment désirés de la vraie majorité de la nation.

« Ce peuple, qui n'a semblé devenir atroce que parce que l'excès de sa sensibilité impétueuse aide beaucoup à l'égarer, sera, par cette démarche de son roi, ramené envers lui au seul sentiment peut-être dans lequel il ait montré de la constance : celui de l'aimer. Il y répondra, j'en suis sûr, par des transports de joie, d'attendrissement, de reconnaissance : et le voilà aussitôt calme, paisible, heureux même, c'est-à-dire, insensible, pour le moment aux maux qui le pressent.

« Et si les projets hostiles des émigrés et des étrangers viennent à être suivis de quelque réalité, voilà le roi médiateur entre eux et son peuple. Quel superbe rôle ! Que de moyens pour Sa Majesté de s'attacher à jamais son peuple, en déjouant à jamais tous les factieux consternés du dedans, et tous leurs infâmes folliculaires, qui, de peur, seront alors moins infâmes, mais non moins lâches, et de même ceux des émigrés, qui alors (j'aime cependant à ne pas le craindre) pourront rentrer dans le royaume avec la coupable espérance d'y disposer désormais, à leur gré, de la nation et de son chef suprême.

« Je dois, au surplus, faire observer au roi que sa déclaration, à son départ du 21 juin, et sa déclaration, à son retour, devant les commissaires, le lient, en quelque sorte, par sa parole sacrée à l'acceptation de l'Acte constitutionnel.

« Dans la première de ces deux déclarations, Sa Majesté a dit que ce qui l'a déterminée surtout à quitter Paris, c'était que par les lois constitutionnelles, jusque-là décrétées, elle se trouvait sans moyens, pour préserver le royaume des malheurs auxquels elle le voyait en proie.

« Or, parmi les dispositions de l'Acte constitutionnel, il en est maintenant quelques-unes qui semblent lui offrir quelques moyens pour s'occuper, avec plus ou moins de succès, de ce soin si cher à son cœur.

« Dans la seconde déclaration, Sa Majesté a dit, ou à peu près, que son voyage l'avait dissuadée de l'idée où elle était jusque-là que le peuple n'aimait pas la Constitution.

« C'était là, déjà, de la part de Sa Majesté, une acceptation anticipée de l'Acte constitutionnel, dans la supposition que le peuple l'aimât.

« Or, si le peuple n'aime pas, ne peut pas aimer cet acte dans ses effets actuels, il l'aime, malgré cela, par la crainte trop fondée de plus grands malheurs, si Sa Majesté refuse de l'accepter ; il l'aime par les espérances dont ses auteurs l'environnent encore à ses yeux, mais si ses espérances frustrées jusqu'ici continuent de l'être encore, le peuple aura bientôt renversé lui-même cette idole traîtresse, devant laquelle il reste encore prosterné, et alors qu'importe l'acceptation ? Je me trompe, elle importe toujours ; elle aura accéléré, sans secousse, le terme de ces illusions déplorables.

« Ah ! si je n'écoutais que l'indignation qui me dévore depuis les journées à jamais exécrables des 5 et 6 octobre 1789, ce seraient des conseils tout à fait opposés que j'oserais donner à mon roi.

« Mais l'indignation conseille toujours mal, et, dans les crises des Etats, c'est dans l'expérience du passé et dans les effets pressentis de l'avenir que la raison doit toujours chercher le salut du présent.

« Maintenant, je dois observer à mon roi que la grande difficulté du discours qu'il aura à prononcer dans l'Assemblée sera de le raccorder noblement avec ses deux déclarations au départ et au retour. Voici comment il devrait s'exprimer, ce me semble, pour vaincre cette difficulté :

« Messieurs,

« Parmi les vœux émanés de toutes les assemblées de l'Empire qui ont concouru à former le vôtre, la nation avait fait entendre une volonté généralement unanime ; c'était que, pour devenir des lois, dans l'Empire, *tous vos décrets indistinctement fussent concertés avec son roi.*

« A cette volonté souveraine de la nation, je répondis par ce vœu constant de mon cœur, le seul dont le succès toujours désiré ait pu me tenir attaché au trône. Puissent les nouveaux coopérateurs, *que j'ai moi-même demandés au peuple français*, me tracer tous les moyens d'assurer à jamais son bonheur.

« Ce fut à ce sentiment surtout que je m'abandonnai, lorsque gémissant des malheurs qui, dès sa naissance, accompagnaient la Révolution, et les imputant aux obstacles qu'elle trouvait à s'établir, je parus devant vous, Messieurs, le 4 février, pour annoncer au peuple français que je me déclarais le chef d'une révolution à laquelle il me semblait attacher son bonheur, et pour inviter, par mon exemple, les deux classes de citoyens, jusque-là privilégiées dans le royaume,

à ne point avoir de regrets aux sacrifices personnels qu'elle devait leur coûter.

« Mais à la suite de divers autres décrets constitutionnels que vous rendîtes depuis et que j'acceptai, de plus grands malheurs, de nouvelles calamités se répandirent encore sur le royaume; ils me parurent autant de signes éclatants qui, au nom même du peuple français, marquaient du sceau de la réprobation, et ces dernières lois constitutionnelles, et l'adhésion que j'y avais donnée.

« Je crus alors, en sortant de Paris, me donner, non plus de sûreté, mais plus de liberté pour vous indiquer, Messieurs, dans ces nouvelles lois constitutionnelles, les changements qui, sans les altérer dans leurs principes essentiels, pourraient ménager des moyens plus efficaces de les faire servir au bonheur de la nation.

« En traversant, à cette époque, une partie de la France, sous les dehors d'un homme privé, une vérité, jusque-là entourée pour le roi de beaucoup de nuages, m'a paru devenir sensible : c'est que malgré tous les malheurs dont jusqu'ici la Constitution marche environnée, le peuple français y demeure attaché par l'espérance des avantages qu'elle lui laisse voir dans l'avenir. Comment, dès lors, pourrais-je me défendre de l'accepter, moi qui, depuis mon avènement au trône, dans toutes les occasions qui appelaient la nation à manifester ses vœux, n'ai pu concevoir de bonheur ni de gloire qu'à m'y conformer. En vain, des factieux, les seuls ennemis et les miens, ont tenté d'effacer chez elle le sentiment de cette justice qu'elle se plaisait à me rendre : ils n'y sont point parvenus; et c'est là encore une grande consolation pour mon cœur.

« Contrarier ces heureuses espérances que la nation fonde pour l'avenir sur votre acte constitutionnel, ce serait, Messieurs, lui ôter le seul bonheur présent qui adoucit ses maux. Ce serait, et croyez qu'il m'a été impossible de le dissimuler, ce serait appeler sur elle des désastres dont la seule idée doit faire frémir un bon roi.

« J'accepte donc, Messieurs, votre Acte constitutionnel, et je fais le serment d'appuyer de tous les moyens qu'il me laisse tous les avantages que s'en promet le peuple français. »

Certifié conforme à l'original n° 409, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BOHIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 133.

Conversation entre MM. Th., Chap. et Desm., tous trois membres du comité de Constitution.

« Le 10 juillet 1791.

« La discussion s'est établie sur les objets suivants :

« S'il convenait de porter l'Assemblée à consacrer les principes de républicanisme que paraissait adopter la majorité des départements, et si, dans la supposition contraire, il convenait de déposer le roi et de donner la royauté à Monseigneur le Dauphin, sous la tutelle d'un conseil de régence électif.

« L'avis unanime a été qu'il fallait rejeter l'idée du républicanisme, le combattre avec force, par les moyens mêmes de la Constitution adoptée, et conserver pour monarque le roi actuel.

« Les opinions ont été fondées sur les raisons suivantes :

« *M. Th.* 1° Malgré l'exaltation de l'opinion publique et surtout de la majeure partie des citoyens de tous les départements contre la dernière démarche du roi, il est certain que le déchaînement contre sa personne vient moins d'un sentiment de haine qui lui soit personnel que de la crainte de voir mettre opposition à un nouvel ordre de choses dont on attend le bonheur.

« *M. D.* On ne peut se dissimuler que l'espoir du public à cet égard est au-dessus de la réalité et que, quels que soient les avantages pour le peuple, dans la nouvelle Constitution, ils seront loin de remplir ce qu'on lui fait espérer.

« *M. Th.* Il faut d'ailleurs observer que l'Assemblée nationale ne travaille pas pour un peuple nouveau, auquel elle doive donner la meilleure forme de gouvernement; qu'elle doit seulement aux Français le meilleur possible, dans les circonstances où il se trouve.

« Or, la déposition du roi, soit qu'il fût remplacé par le dauphin avec un conseil électif, ou par un conseil électif sans monarque, donnerait ouverture, pour la régence ou la royauté, aux droits fondés de *Monsieur*, de Monseigneur le comte d'Artois, à ceux des branches d'Espagne, Naples, etc., ce qui occasionnerait infailliblement une guerre civile, soit pour défendre le roi, soit pour le remplacer.

« *M. D.* Je suis de cet avis. Si, dans le nouvel ordre de choses, le peuple ne trouvait pas tous les avantages que son imagination lui présente, lorsqu'il n'existerait plus de ministres, de pouvoir exécutif à calomnier, à accuser de la nonréussite des projets; lorsque enfin, seule, réunissant les pouvoirs, l'Assemblée nationale serait seule responsable à l'opinion publique, le peuple, nécessairement mécontent, pourrait regretter et rappeler ses anciens maîtres.

« Il serait donc imprudent, pour la réussite de la Constitution, de l'exposer à des secousses aussi violentes avant qu'elle soit parfaitement affermie, et elle ne peut l'être qu'en conservant, d'une part, un roi sur qui l'Assemblée puisse rejeter tout ce qui ne réussirait pas, et, de l'autre, Louis XVI qui, par la vacillation de sa conduite et le peu de suite des plans qu'on lui a fait adopter depuis le commencement de la Révolution, est incapable de devenir chef d'un parti tant soit peu redoutable.

« On a, en conséquence, décidé qu'il fallait proposer à l'Assemblée de prononcer que le roi était au-dessus de l'accusation, et, en même temps, d'avancer le travail de revision des décrets, pour proposer le plus tôt possible à l'acceptation de Sa Majesté la Charte constitutionnelle.

« *M. Th.* (On n'a pas fait de doute que le roi ne se hâtât de l'admettre telle qu'elle pourrait être.) Mais, Messieurs, vous ne faites pas une réflexion : si le roi, bien conseillé, travaillait, de son côté, à une Charte constitutive, et si, dans le moment où vous lui présenteriez la vôtre, il la refusait et vous en faisait remettre une plus populaire et plus favorable au pouvoir exécutif, en vous sommant de renvoyer le tout aux assemblées primaires, que feriez-vous?

« *M. D.* Cela ne se peut pas, l'Assemblée constituante est seule chargée de ce travail; nul autre ne doit et ne peut s'en occuper; on passerait à l'ordre du jour sur la lettre du roi.

« *M. Th.* Vous ne feriez pas cela, car, dans ce cas, la guerre serait déclarée entre le roi et vous. Alors, il ne manquerait pas de vous répondre que votre titre d'Assemblée constituante n'a pas de base aussi sacrée que le sien; que vous-mêmes vous l'êtes arrogé; que vous avez usurpé ses pouvoirs, et que, si la nation l'a confirmé par son silence, il cesserait par sa juste réclamation. Il pourrait alors, malgré vous, envoyer son plan aux assemblées primaires en supprimant le marc d'argent, ce qui lui donnerait une grande popularité; et si ce plan obtenait quelque faveur, ce dont je ne doute pas, vous pourriez bien vous en repentir.

« *M. Ch.* Je ne crains pas cela, un plan donné par le roi aurait toujours un vernis d'*aristocratie* et de prêtraille qui permettrait facilement de le déjouer.

« *M. Th.* Je le crois bien; néanmoins, si mon rôle était de le défendre, je vous promets que je saurais vous embarrasser.

« *M. D.* Le plus sûr, c'est d'éloigner de lui tout ce qui pourrait le conseiller; et un plan de cette espèce ne pouvant être fait par lui dans ses détails, et ses entours actuels n'étant pas en état de le conseiller ou de le faire, parce qu'ils ne peuvent s'assembler ni méditer un objet aussi important, nous n'avons rien à redouter.

« Un zélé serviteur du roi a cru qu'il était important que Sa Majesté fût informée de cette conversation et prend la liberté de soumettre au roi :

« 1° S'il ne conviendrait pas à Sa Majesté de suivre la marche redoutée par les ennemis de son autorité;

« 2° Si, ne pouvant pas espérer de faire adopter la Charte constitutive qu'il croit la meilleure pour son peuple, il ne serait pas des intérêts du trône d'en présenter une plus avantageuse au pouvoir exécutif qui consacrerait comme constitutionnels les droits du peuple qui ne sont point contraires à l'autorité royale, et laisser dans le vide des décrets réglementaires ceux sur la noblesse, le clergé et autres objets particuliers sur lesquels le peuple prévenu ne reviendrait point;

« 3° Si le roi ayant envoyé à l'Assemblée un mémoire par lequel il proteste, pour ainsi dire, contre toutes les opérations de l'Assemblée, il n'est pas essentiel pour sa dignité de ne pas accepter nommément et entièrement celles qui lui seront de nouveau présentées;

« 4° Si le roi présentant une Charte constitutive, analogue aux décrets qui existaient le 4 février, jour où Sa Majesté fut elle-même déclarer à l'Assemblée qu'elle acceptait la Constitution, en donnant seulement au pouvoir exécutif l'étendue nécessaire qu'il demandait dans son discours imprimé par ordre de l'Assemblée, le roi détruirait volontiers la coupable accusation de parjure portée contre Sa Majesté, puisqu'elle pourrait dire : « Oui, j'ai voulu la Constitution; « je la veux encore; je l'ai jurée, je la jure encore, mais mon engagement du 4 février a fait « aussi le vôtre, et si, par vos décrets de détails, « vous avez ruiné et absolument détruit les bases « que j'avais acceptées, je laisse à mon peuple « à juger qui peut être taxé de n'avoir pas tenu « ses engagements. »

« 5° Si cette dénonciation formelle du roi à l'opinion publique ne servirait pas singulièrement, surtout lorsqu'elle sera appuyée par les journaux républicains, qui, dans la vue d'échauffer l'opinion en faveur de leur parti, combattront l'Assemblée d'une manière irrésistible.

« Si, en rapprochant les opérations de l'Assemblée, on ne démontrerait pas par un contraste frappant dans ses principes du 4 février, et ceux adoptés depuis; c'est le seul moyen de réparer et de relever le roi dans l'opinion. Tous les honnêtes gens sont las de l'Assemblée et se réuniront à la voix de la raison pour la confondre.

« Le roi dirait : « J'ai fait tous les sacrifices « possibles au bonheur de mon peuple; invariable dans ce principe, j'ai supporté depuis « le 4 février tous les écarts de l'Assemblée tant « qu'ils n'ont porté que sur moi; mais je me « suis mis sur l'opposition, du moment que j'ai « vu l'incohérence dangereuse qui résultait des « opérations de cette Assemblée, qui, sans ordre, « sans mesure, souvent sans conséquence, de « décret en décret, a détruit l'édifice de la Constitution que j'ai jurée et que je porte en mon « cœur. »

Certifié conforme à la cote n° 433, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 134.

Lettre de Bertrand au roi.

« Le ministre de la marine a l'honneur d'informer le roi qu'il a eu hier une longue conversation avec MM. Beaumetz, Le Chapelier et l'évêque d'Autun, qui pensent tous unanimement qu'il est on ne peut pas plus instant que Sa Majesté fasse auprès de l'Assemblée nationale une démarche d'un grand éclat, capable de déconcerter les manœuvres abominables qui se trament dans ce moment-ci avec une ardeur effrayante; l'entrée prompte et inattendue du roi à l'Assemblée produira cet effet, si le discours qu'elle y prononcera est rédigé de manière à dissiper les inquiétudes que produisent les bruits du prétendu départ de Sa Majesté, et si elle annonce une ferme résolution de prendre contre les émigrants et contre les puissances voisines, les mesures qu'exigera la sûreté de l'État, si les rassemblements qui se font au delà du Rhin continuaient d'avoir lieu.

« Le ministre de la marine pense que le projet de discours qu'il a eu l'honneur de remettre au roi, hier au soir, remplirait parfaitement cet objet, en ajoutant la phrase suivante à un des derniers alinéas de la première page :

« Si les voies amicales que je vais d'abord « employer n'ont pas le succès que je dois en « attendre et qu'elles ont déjà obtenu auprès de « l'empereur, l'Assemblée déterminera alors, « sur ma proposition, les mesures plus énergiques qu'exigeront la dignité de la nation et « la sûreté de l'Empire. »

« Il est peut-être d'une grande importance que cette démarche ne soit pas différée d'un seul moment. Si le roi en juge de même, Sa Majesté pourra prévenir l'Assemblée qu'elle y entrera à

deux heures, et faire avertir les ministres de se rendre au château à une heure précise.

« Le 3 décembre. »

Certifié conforme à la cote n° 560, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 135.

Pièce trouvée dans les papiers de Saint-Léon.

« Jeudi, à minuit.

« Je crois que la chose est faite, et je m'empresse d'en rendre hommage au plus aimable et au plus zélé moteur. Voici la copie d'un billet de M. de Montmorin, de ce soir, mercredi.

« Je m'empresse d'avoir l'honneur d'informer « Mme de C., que j'ai tout lieu de croire que le « billet qu'elle a eu la bonté de me renvoyer, « n'a rien annoncé qui ne se réalise. Je suis « d'autant plus pressé de lui en rendre compte, « que la nomination, une fois faite, je n'ai plus « aucun droit de le lui apprendre. Je la sup- « plie de recevoir avec bonté l'hommage de mon « respect.

« Le 6 avril 1791.

« En outre, cet après-midi, M. de La F. m'a « dit que ce matin, M. Lessart l'avait empêché « d'aller chez le roi, lui disant qu'il se rendait « responsable de la nomination qui doit être « faite à l'heure où j'écris.

« Je suis bien contente et vous le dois. »

Certifié conforme au n° 8, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 136.

Pièce trouvée dans les papiers de Saint-Léon, et qui paraît écrite de la même main que la pièce ci-dessus, n° 135.

« Comptant à jamais sur vous, j'ai recours à vous pour m'informer d'un fait qui m'intéresse beaucoup.

« Savez-vous, de par votre comité secret, s'il est dans l'intention qu'on donne au roi comme me l'a assuré l'évêque, de donner pour successeur à M. de Mont., M. de Choiseul-Gouffier, et si, d'ici à quinze jours, sa nomination est certaine ?

« Quand je vous verrai, je vous expliquerai le motif de ma curiosité et garderai le secret que vous désirerez sur la réponse. » (Au dos est écrit : A M. Dufresne de Saint-Léon.)

Certifié conforme à la cote n° 292, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 137.

Autre billet de la même écriture, également sans signature et trouvé dans les papiers de Saint-Léon.

« Ce 1er avril 1791.

« J'espère, puisque vous espérez, et il entre dans le plaisir que me fait cette espérance, celui de vous la devoir. Puisque les ministres étaient convenus avant hier avec M. de la F. qu'il verrait le roi, ce matin, je ne crois pas que cette démarche soit mauvaise. Mirabeau se meurt; cela me fait une peine extrême, il semble que tout chancèle, quand on voit s'anéantir une si grande destinée. Adieu, bien bon à connaître. Au dos est écrit : à M. Dufresne de Saint-Léon. »

Certifié conforme aux numéros 5 *et* 7, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 138.

Extraits de trois lettres ou billets de Dufresne de Saint-Léon, écrits de sa main et sans date, trouvés dans ses papiers.

« Il est minuit; j'arrive d'une discussion longue et sans effet au comité ; je reçois votre billet, je ne reçois pas les reproches qu'il contient, parce que je ne les mérite pas, ni la rupture dont vous me parlez, ni votre départ sur lequel vous insistez.

« Vous me reprochez de vous avoir quitté *lestement*, ce soir, *pour la chose publique*; c'est pour mon devoir, pour un rendez-vous, et une séance concertée dans la matinée, je vous l'ai dit, dès ce matin même. » Coté n° 4.

Autre extrait d'un billet de Dufresne Saint-Léon, sans date.

« Je suis, à présent, avec le rapporteur du comité, pour combiner la liquidation des offices de la maison du roi ; et ce soir à six heures, j'ai promis au château, d'aller instruire de ce qui aura été convenu. » Coté n° 5.

Autre extrait d'un billet du même, sans date, trouvé dans les papiers de Saint-Léon.

« Mon amie, j'irai ce soir à un comité dont j'obtiens enfin la réunion ; possible est que j'en revienne fort tard et que je vous écrive. » Coté n° 6.

Certifié les extraits ci-dessus conformes aux originaux numéros 4, 5 *et* 6 *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 139.

Extrait d'une lettre de Dufresne Saint-Léon, datée de Paris, du 21 *octobre* 1791, *et trouvée dans ses papiers.*

« Amelot avait dénoncé au roi et au conseil

une liquidation faite un peu légèrement dans mes bureaux et le conseil demandait à m'entendre..... Je n'étais pas inquiet sur le fond de l'affaire; mais ce qui me convenait, c'était de prendre l'affaire avec hauteur. Votre lettre arrive, ne voilà-t-il pas que je désire véritablement que mes grands airs et ma manière ne réussissent pas; et moi de terminer la scène par envoyer paître et ma place et le conseil, et l'affaire et Amelot; de réaliser mes petits 200,000 francs de bien; de partir par le coche; d'arriver à Pau, inconnu au premier cabaret, d'y acquérir un bien de cette somme (1).....

« Mais il est arrivé autrement, et j'ai perdu mon bonheur en gagnant mon procès. Mon succès au conseil a été complet, et il en est résulté, au lieu de désagrément, que j'ai ce qu'on appelle l'honneur de travailler avec le roi tous les dimanches : ce qui, par parenthèse, me prive du plaisir d'aller à la campagne et ce qui ne le vaut pas. »

Collationné et certifié véritable et conforme à l'original, compris sous la cote n° 10, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 140.

Lettre écrite de la main de Saint-Léon, trouvée dans ses papiers.

« Ce vendredi soir, 8 octobre.

« Je reçois votre billet, il est très aimable ; et il est très aimant et il me fait du bien. J'ai aussi beaucoup de regrets de ne vous avoir pas vu ; mais enfin faites vos affaires, je m'y intéresse, au point que, pour les terminer, si je le pouvais, je ferais moi-même le sacrifice de notre causerie amicale.

« Je n'ai point vu le G. D. S. ni Talon, ni l'évêque, ni personne. Un bruit sourd et indirect que cet affaire se suit, est venu jusqu'à moi. Je ne crois pas au succès et ne m'en inquiète pas et je vous assure que sans l'occasion que j'y trouverais de servir mes vrais amis, je n'y penserais qu'avec répugnance: car enfin, le repos, les livres et les champs valent mieux que les affaires : l'homme qui a le plus longtemps vécu, n'est pas le plus âgé, mais celui qui a le plus vécu avec lui et de lui.

« Ce que je souhaite uniquement, c'est que tout le monde se porte bien chez vous. J'avais simplement trouvé convenable d'y paraître, et ce n'est pas à moi de peser cette convenance avec la crainte qu'on a encore de me rencontrer.

« Un fat ou un sot pourrait en être, suivant l'interprétation qu'il y donnerait, ou flatté ou humilié, et voilà que je ne suis ni l'un ni l'autre : aussi bien voilà l'hiver qui arrive et la saison des voyages qui se passe, surtout pour les piétons : cela suffit pour expliquer mon absence, et il n'en faut pas davantage, en attendant que le printemps rouvre des communications plus faciles entre nous deux. Je vous quitte pourtant pour faire le voyage autour du monde, mais c'est celui de Bougainville que je n'avais jamais lu et dont la lecture est piquante.

« Adieu, mon ami, portez-vous bien, et conservez-moi votre amitié.

« *P.-S.* Je vous remercie de la démarche que vous avez faite auprès de Talon; mais n'en faites plus et restons tranquilles. »

Certifié conforme au n° 11, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 141.

Lettre sans signature et sans date, trouvée parmi les papiers de Dufresne Saint-Léon.

« Voici toujours quelques nouveaux journaux.

« Thierry a été arrêté; on assure que M. de Montmorin et Mme Beaumarchais ont été arrêtés à Boulogne au moment de passer la mer.

« A chaque section, il y a des affiches qui ressemblent un peu à des proscriptions. La rage contre tout ce qui a été tramé contre nous ne s'éteindra que dans le sang de bien des victimes.

« Vous voyez que Thionville est assiégé; la place est très forte et bien garnie de troupes.

« Imaginez-vous que le matin, avant d'aller à l'Assemblée, la reine arracha de la ceinture de M. de Ch... un pistolet, le remit au roi avec fureur, en lui disant: Voilà enfin le moment de vous montrer, mais la buche ne répondit rien. Ceci entre nous.

« Le vieux maréchal de Mailly, qui commandait tout, a été respecté par le peuple, à cause de son âge, il a été porté par la foule en lieu de sûreté.

« C'est l'ambassadeur de Venise qui a recueilli beaucoup de ces courtisans, pauvres hères, bons pour manger la liste civile, mais bien plats, bien impuissants dans le danger.

« Le peuple les voulait, dans sa fureur; l'ambassadeur a été ferme, lui a représenté le droit des gens. Eh bien, ce peuple que l'on traite de brigand a entendu raison.

« On a enfermé la tour du Temple d'un fossé, le roi a distribué tous les appartements, a travaillé avec les menuisiers, comme s'il était sans danger, sans tort; vous voyez qu'il payait les gardes du corps de Coblentz; on n'a pas idée d'une perfidie aussi soutenue.

« Assurément, mon enfant, Mme de H... a besoin de ma présence pour la soutenir, mais, en vérité, ce n'est pas elle qui m'empêche de vous aller voir; hier, j'ai perdu trois heures à l'Hôtel-de-Ville pour un passeport sans avoir pu réussir. J'y ai trouvé trois mille personnes, je viens d'écrire à Clavière pour qu'il m'en procure un.

« Il paraît qu'il y a beaucoup de tapage à Gentilly; nous venons d'y faire passer un fort détachement; il me serait fort désagréable de ne pas être à Paris ; chaque minute a son intérêt; mais il me sera aussi fort agréable de vous voir, mon amie, et je vous assure que je ne me relâcherai pas sur les moyens.

« Du reste, il y a dans votre billet un noir qui

(1) La lacune qui est ici contient des objets *très étrangers* aux affaires publiques.

me désole et contre lequel il faut vous armer. Sur mon Dieu, vous ne courez aucun danger, et jamais les troupes étrangères ne perceront, soyez-en sûre.

« Je n'ai pas trouvé à L... grand courage ; il a tort, car il n'a jamais été pour rien dans ces menées d'intrigues, et on ne fait rien à ceux qui en sont innocents.

« J'en suis la preuve; il est vrai que si ma petite aventure avait eu lieu samedi, j'étais confisqué, mais aussi je ne me serais pas chargé de magot; vous êtes bien bonne de vous tracasser de tout cela.

« Mille bonjours ; à ce soir, s'il y a du nouveau. »

Certifié conforme à l'original n° 1er, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 142.

(Au bas est écrit : *M. Dufresne-Saint-Léon.*)

« Paris, ce 25 février 1792.

« En exécution, Monsieur, du décret du 6 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser les états relatifs à la liquidation des charges de la maison du roi.

« J'y ai réuni tous documents qui peuvent servir de base à cette liquidation. Je n'ai pu néanmoins satisfaire littéralement à ceux indiqués par l'article 8 du décret du 26 mai dernier. Vainement, voudrait-on rétablir un rapprochement exact de l'état actuel de la maison de Leurs Majestés avec sa composition en 1750; près d'un tiers des charges alors existantes ont été supprimées depuis cette époque; des services par quartier ont été convertis en services annuels ou par semestre. Ces changements en ont opéré nécessairement dans les traitements des charges ; d'ailleurs, les mêmes vues économiques ont fait convertir en gages pécuniaires une multitude de fournitures en nature, qui, dans l'antique constitution de la maison, en tenaient lieu, et qui, indépendamment du surcroît de dépense résultant de la plus-value des denrées, faisaient partager aux fournissants la récompense due à l'officier. Le rapport des traitements primitifs avec ceux actuels de ces offices ne pourrait donc s'établir que par des évaluations aussi obscures dans leur bases qu'incertaines dans leurs résultats.

« Quant à la finance desdits offices, ce n'est qu'à l'époque où ont commencé les réformes dans la maison du roi qu'on s'est occupé de la constater; jusqu'alors les titulaires, n'étant à cet égard tenus à aucune déclaration, ni au payement d'aucun droit au marc d'or, ou de centième denier, étaient absolument libres dans leurs traité; et l'administration de la maison dirigée, il faut en convenir, par des vues un peu arbitraires, évitait même d'en prendre connaissance; mais, en 1780, et depuis cette époque, les liquidations des charges successivement supprimées dans les maisons de Leurs Majestés ont déterminé la valeur de celles correspondantes, en même temps qu'elles ont donné lieu à la taxation de diverses autres charges.

« J'ai, en conséquence, divisé l'état général des deux maisons en plusieurs chapitres.

« Dans le premier sont comprises les charges dont les finances ont été fixées par des édits et quittances de finance.

« Le second comprend les charges dont la finance se trouve fixée par la liquidation déjà faite de celles du même titre, ou pour les règlements de la maison.

« J'observe que les titulaires d'une partie des charges de cette classe payaient aux ordonnateurs dont ils ressortissaient, un droit d'agrément proportionnel à la finance. Je n'ai fait mention que de la finance. Cependant, ces officiers réclament le remboursement de ces droits d'agrément. Je ne puis, à cet égard, que m'en rapporter à l'Assemblée et invoquer pour eux la même faveur dont elle a usé envers d'autres titulaires d'offices.

« Le troisième chapitre présente l'état des brevets de retenue des grands et premiers officiers. Les sommes portées en ces brevets constituaient en général la finance des offices de cette classe; je dois cependant vous observer que quelques-uns d'eux ont été acquis à des prix supérieurs au montant des dits brevets. Je ne puis aussi que m'en rapporter à cet égard à la sagesse de l'Assemblée.

« Enfin, le quatrième chapitre comprend les charges dont les finances n'ayant, jusqu'à ce jour, été soumises ni à taxation, ni à liquidation, sont présentement dans le cas d'être évaluées.

« Dans cette classe, j'ai d'abord distingué les charges dont le titre est commun à un nombre d'officiers; telles sont celles des douze maîtres d'hôtel, des vingt-six gentils hommes ordinaires, des douze maréchaux des logis, des quarante-huit fourriers des logis ; ces charges étant sujettes à de fréquentes mutations, le prix moyen des traités d'acquisition en détermine d'une manière aussi sûre la taxe de la finance. C'est, au surplus, le mode d'évaluation adopté au conseil du roi, à l'égard de charges de même genre pour les liquidations opérées en 1780 et 1787.

« Les charges, dont il n'y a qu'un seul ou un très petit nombre de titulaires, présentent plus d'incertitude sur les bases de leur évaluation. Il serait sans doute désirable, pour la plupart de ces officiers, et peut-être, d'après la faculté à eux laissée de traiter librement de leur office, serait-il juste que la liquidation s'en fît sur leur contrat d'acquisition. Mais dans l'impossibilité de me les faire tous représenter, présumant même que plusieurs titulaires seraient hors d'état de le faire, la transmission de telles charges ne s'opérant le plus souvent que par la remise réciproque de la démission et du prix d'achat convenu; ne pouvant aussi me dissimuler qu'un traité isolé peut avoir été dirigé par des considérations particulières et l'expectative d'avantages éventuels, dont il serait résulté une plus-value dans le prix d'acquisition, j'ai cru devoir prendre le parti de n'évaluer la finance de ces offices que sur le pied du capital au denier vingt des gages fixes et certains du titulaire, déduction faite des gratifications, émoluments tenant à l'exercice des fonctions.

« Tel serait, d'après cet aperçu, le tableau général de la liquidation des charges de la maison de Leurs Majestés.

« Finances fixées par édit...	3,200,000 liv.
« Finances liquidées ou taxées	11,967,000
« Brevets de retenue des grands et premiers officiers...........	9,450,000
« Finances évaluées le prix	

moyen des traités d'acquisition........................	4,288,000 liv.
« Finances évaluées sur le pied du capital des gages.....	4,964,840
Total..........	33,869,840 liv.

« Vous trouverez de plus, Monsieur, joint à ces états, celui des charges réformées par les édits de 1781 et 1785, dont les titulaires n'ont point été remboursés de leurs finances, parce que leurs gages et les privilèges, qui étaient l'objet principal de leur acquisition, leur furent conservés ainsi qu'à leurs veuves. La suppression actuelle de ces privilèges la porte à réclamer ce remboursement, et je ne puis me refuser à soumettre cette demande à la sagesse de l'Assemblée nationale.

« Elle considérera peut-être aussi que les gages conservés à ces officiers, à titre de pension, ne devraient pas rester à la charge personnelle du roi, qui n'a opéré ces réformes que pour le soulagement public; c'est un objet de 22,550 livres, sur lequel néanmoins Sa Majesté s'en remet absolument à l'Assemblée et même à l'avis du comité.

« Mais ce qu'elle a, Monsieur, essentiellement à cœur, est qu'il soit procédé, le plus tôt possible à cette liquidation générale de sa maison. Ce préalable est indispensable pour les changements qu'elle désire faire dans son service, pour en effacer tout ce qui pourrait blesser les principes ou les formes constitutionnelles; sa justice autant que sa bonté ne lui permettent pas de réformer aucun de ses officiers avant qu'ils soient assurés du remboursement de la portion de patrimoine qu'ils ont employée à l'acquisition de leurs charges. »

Certifié conforme à la cote n° 134, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 143.

Article qui termine une lettre de Dufresne-de-Saint-Léon, écrite de Fleury-sous-Meudon, sans autre date que du samedi et trouvée dans ses papiers.

« Méricamp s'est chargé d'obtenir le décret en question, sous trois jours; et c'est vendredi qu'il m'a fait cette promesse; peut-être en aurai-je des nouvelles en retournant à Paris, demain soir. »

Certifié conforme au n° dernier des pièces recueillies chez Saint-Léon, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 144.

Cette pièce est écrite en entier de la main du roi.

(*Projet*, 11 *août*, et au crayon : l'*abbé de M...*)

« Je vais m'occuper, Messieurs, d'examiner la Constitution que vous m'avez remise; l'amour du peuple et le sentiment de mes devoirs me donneront, dans cet examen, la seule liberté qui soit dans votre puissance. J'avais, comme vous, senti la nécessité d'une revision qui, en écartant de ma part, toute idée de contrainte, ne laissât aucune inquiétude sur la stabilité des nouvelles lois. C'était l'objet de mon voyage à Montmédy. Il fallait me soustraire à ma captivité, pour ôter jusqu'au prétexte de la guerre; m'éloigner de Paris, pour que la majesté royale ne fût plus outragée; me rapprocher des provinces, pour connaître leur vœu, m'établir dans une place frontière, pour déconcerter tous les factieux; alors me séparant de toutes les classes, et ne voyant plus que la nation, je voulais lui dire : « Vous avez, depuis deux cents ans essayé de la « nouvelle forme du gouvernement; j'ai accepté « toutes les nouvelles lois, pour que l'expérience « pût nous apprendre à les bien juger. Aujour- « d'hui qu'elle nous est acquise, profitons de « ses lumières, pour revoir notre Constitution, « mais que l'esprit de parti cesse de nous di- « viser; que chacun fasse à sa patrie le sacrifice « de ses chagrins personnels, je viens en donner « l'exemple. » Tel a été le but de mon voyage à Montmédy. Cependant les méchants ont osé calomnier l'action la plus vertueuse de ma vie; ils ont égaré le peuple, comme si mon bonheur pouvait être séparé du sien. Tous ceux qui se sont dévoués pour moi sont déclarés criminels. On voit avec indifférence le chagrin que leurs malheurs me causent, sans penser combien l'intérêt de la nation est compromis dans une procédure qui, en faisant soupçonner les intentions du prince, enlève ainsi à l'autorité royale cette opinion publique, qui lui est si nécessaire. Mais quels que soient les chagrins dont on accable ma vie, ils ne me feront pas composer avec mes devoirs; le peuple peut être injuste, mais je ne trahirai pas sa cause, et pour la défendre, je trouve encore ma liberté au fond de mon cœur.

« Le discours pourrait se terminer là, mais comme il serait possible qu'on voulût exprimer une idée d'un autre genre, je vais la transcrire ici, ignorant absolument si elle convient.

« Mon dessein est d'appeler auprès de moi les personnes dont je croirai que les lumières pourront m'être utiles dans ce grand travail. Mais s'il était vrai que des invasions hostiles vinssent le troubler, je le déclare, j'appellerais mon peuple, je marcherais à sa tête pour repousser l'ennemi, et après avoir assuré la gloire et la tranquillité de la nation, je reprendrais l'examen de cette Constitution, toujours avec le seul désir d'assurer au dedans cette même paix que nous aurions conquise au dehors. »

Certifié conforme à la cote n° 406, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 145.

Pièce écrite en entier de la main du roi.
(*Projet*, 17 *septembre*.)

« J'ai examiné avec le plus grand soin l'Acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation, et qui doit décider de la destinée de cet Empire.

« Parmi les vœux émanés de toutes les assem-

blées de l'Empire, qui ont concouru à former la vôtre, la nation avait fait entendre une volonté généralement unanime ; c'était que, pour devenir des lois, tous vos décrets, indistinctement fussent concertés avec son roi.

« A cette volonté souveraine de la nation, je répondis par le vœu constant de mon cœur, le seul, dont le succès, toujours désiré, ait pu me tenir attaché au trône. Puissent les nouveaux coopérateurs que j'ai moi-même demandés au peuple français, me tracer les moyens d'assurer à jamais son bonheur !

« Ce fut à ce sentiment surtout que je m'abandonnai, lorsque, gémissant des malheurs qui, dès sa naissance, accompagnèrent la Révolution, je vins au milieu de vous, messieurs, le 4 février, pour m'unir plus étroitement à vos travaux et que je ne renouvelai cette adhésion dans cette touchante Fédération où les Français, par leur union, se montrèrent si dignes d'être heureux et libres ; mais ils n'avaient alors d'autre sentiment que l'espérance. L'unité de leurs vœux me fut connue ; elle exprimait leur désir plutôt que leur volonté, et vous n'aviez encore posé que les bases de votre ouvrage.

« Depuis, tous les désordres se manifestèrent de toutes parts, et les autorités nouvellement établies n'avaient pas assez de force pour les combattre. La liberté dégénérait en licence ; des intérêts particuliers créaient des factions, et des dispositions rigoureuses continuaient d'aigrir ceux qu'on aurait pu ramener. Au milieu de tant de dissensions, je ne prévis que des malheurs, et je ne retrouvai plus les caractères de la volonté générale.

« Je crus alors, en sortant de Paris, me donner, non plus de sûreté, mais plus de liberté pour vous indiquer, dans les nouvelles lois constitutionnelles, les changements qui, sans altérer les principes essentiels, pouvaient me ménager des moyens plus efficaces de les faire servir au bonheur de la nation ; en partant, je laissai une déclaration de mes sentiments, pour éclairer la nation sur le vrai but de ma démarche, avec la franchise que je mettrai toujours dans toutes mes actions. J'y exposai, d'un côté, les reproches que j'avais à faire sur la manière dont on s'était conduit vis-à-vis de moi, et de l'autre, je montrai les difficultés réelles que j'envisageais pour la marche du gouvernement, d'après les nouvelles lois.

« Ce n'est pas sans grande peine que j'ai exposé les reproches que j'avais à faire à plusieurs Français égarés ; mais je n'en parle ici que pour dire que j'oublierai avec empressement leur ingratitude et les peines que j'ai ressenties, lorsque je verrai le bonheur du royaume assuré.

« En traversant une partie de la France, à l'époque de mon voyage, une vérité, jusque-là entourée pour moi de beaucoup de nuages, m'a paru devenir sensible : c'est que malgré tous les malheurs dont la Constitution marche jusqu'ici environnée, le peuple français y demeure attaché, par l'espérance qu'elle lui laisse voir dans l'avenir. Cette conviction a été encore augmentée par l'assentiment général que la nation vient se donner à la nouvelle forme de gouvernement, en se conformant aux règles que vous avez prescrites pour les élections de la nouvelle législature.

« J'ai vu aussi que vous aviez reconnu qu'une autorité régulière était le plus sûr garant de la liberté publique. Par vos soins l'ordre a commencé à se rétablir : vous avez porté votre attention sur les délits de la presse, sur la police des assemblées publiques, sur la discipline de l'armée et sur la considération qui est la véritable puissance des autorités constituées. Depuis lors encore, une revision de votre ouvrage vous a montré la nécessité de placer parmi les lois réglementaires, des décrets qui m'avaient été présentés comme constitutionnels, vous avez même établi des formes légales pour la revision de ces dernières lois, et vous avez appelé le temps et l'expérience à votre secours. C'est aux mêmes juges que je remets les observations que j'ai faites sur les difficultés dans la marche du gouvernement. Je me contenterai seulement de remarquer que la revision attribuée au Corps législatif des interdictions des corps administratifs, est propre à ôter la considération dont doit jouir le gouvernement, que les corps administratifs dans leur marche ordinaire, n'ont pas de relations assez directes avec le gouvernement, ce qui nuit à l'ensemble de l'Administration, et que l'interdiction aux membres des législatures d'accepter aucune place du gouvernement, même deux ans après leur expiration, ôte au roi les moyens de faire des choix aussi bons qu'il le désirait, en le privant de se servir de ceux qui ont été choisis par le peuple, et qui conservent la faveur de leurs concitoyens.

« La volonté publique s'est doublement manifestée à mes yeux, par l'adhésion et par le désir de cette même majorité de défendre le gouvernement monarchique et de rétablir l'ordre public.

« En voyant cette volonté générale, pour la nouvelle Constitution, comment, dès lors, pourrais-je me défendre de l'accepter, moi qui, depuis mon avènement au trône dans toutes les occasions qui appelaient la nation à manifester son vœu, n'ai pu concevoir de bonheur et de gloire qu'à m'y conformer ?

« En vain des factieux, ses ennemis et les miens ont tenté d'effacer chez elle le sentiment de cette justice qu'elle se plaisait à me rendre, ils n'y sont point parvenus : et c'est une grande consolation pour mon cœur.

« Contrarier les heureuses espérances que la nation fonde pour l'avenir, sur votre Acte constitutionnel, ce serait, Messieurs, lui ôter le seul bonheur présent, qui adoucit ses maux ; ce serait, et croyez qu'il m'a été impossible de le dissimuler, ce serait appeler sur elle des défaites dont la seule idée doit faire frémir un bon roi.

« J'accepte donc, Messieurs, votre Acte constitutionnel, et je fais le serment d'appuyer de tous les moyens qu'il me laisse tous les avantages que s'en promet le peuple français. Je mettrai tous mes soins à défendre la Constitution et à écarter tous les justes motifs de défiance, et ma conduite entière prouvera à la nation française, que son bonheur et sa liberté ont toujours été les objets les plus chers à mon cœur. »

Certifié conforme à la cote n° 410, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 146.

« Lorsque j'ai demandé 25,000,000 de livres pour ma liste civile et que l'Assemblée a décrété qu'ils me seraient accordés, je ne pouvais pré-

voir qu'on laisserait à ma charge des dettes antérieures et qui étaient alors considérées comme celles de l'Etat.

« Le refus qu'a fait l'Assemblée de faire payer aux créanciers du comte d'Artois, mon frère, les 3,600,000 livres qui lui restaient dues, sur les 14,000,000 de livres que je lui avais assurés, par ma décision du 27 décembre 1783, m'exposerait à les prendre sur le revenu personnel qui m'est assigné; ce que ne me permettent pas de faire les obligations que j'ai déjà été forcé de contracter.

« La modicité du traitement accordé à M. le comte d'Artois le met dans l'impossibilité absolue d'acquitter les 500,000 livres dont il est grevé, en sus des 900,000 livres que l'Assemblée a décrété devoir être à la charge de la nation. Des vices d'administration, beaucoup plus que ses dépenses personnelles, lui ont fait contracter ces engagements. Ceux envers qui il les a pris sont Français; ils ne doivent pas rester inquiets sur le payement de leurs rentes, quand l'Assemblée prend des mesures aussi efficaces pour acquitter cette classe de dettes privilégiées.

« Je demande donc que l'on acquitte la totalité des rentes dont est chargé mon frère et qu'on ne lui retire pas les 3,600,000 livres, qu'il eût touchées depuis sept ans, s'il n'avait respecté l'état de gêne où se trouvait le Trésor public.

« Quant aux capitaux dont il est chargé, il prendra tous les moyens convenables pour les acquitter. Nul sacrifice ne lui coûtera, quand il s'agira de faire honneur à ses dettes, et il trouvera dans ma tendresse pour lui les secours que la nécessité de pourvoir à sa subsistance rendent indispensables. »

Certifié conforme à l'original n° 123, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 117.

Adresse des ouvriers de la ville de Paris, présentée au roi.

« Sire,

« Nous avons souffert, sans murmurer, tous les fléaux qu'entraînent après eux les grands changements; notre patience a égalé nos espérances, parce qu'on nous parlait de bonheur, de liberté et d'égalité, l'abolition des droits sur tous les objets de notre consommation nous promettait des jouissances d'autant plus agréables que c'était le seul impôt dont notre industrie fût grevée : mais que cette illusion a peu duré! Il était au-dessus de notre intelligence de calculer qu'en détruisant tous ces impôts, il fallait les répartir sur la classe des propriétaires dont les richesses, le luxe et les prodigalités entretenaient notre existence.

« Nous prenons la liberté d'exposer à Votre Majesté, dont nous connaissons la bonté et la sensibilité, le tableau de notre affreuse position; la disparition totale du numéraire, le renchérissement, toujours croissant, des denrées de première nécessité, la diminution des fortunes particulières, sans accroître celle de l'Etat, la proscription du luxe, l'absence des grands dont la jouissance et les caprices alimentaient le commerce et les arts dont nous ébauchons les chefs-d'œuvre, la rupture de toutes nos relations avec les étrangers, et la perte de nos colonies nous réduiront bientôt à l'inaction et à la plus affreuse indigence.

« Est-ce là le fruit de tant de sacrifices, l'exécution de si belles promesses! Qu'ont fait les représentants du peuple, pour sa félicité ? Quels sont ceux dont le sort est amélioré? La liberté, l'égalité sont des chimères qui ont rompu tous les liens de la société, confondu tous les pouvoirs, détruit l'ordre, semé la division, appelé l'anarchie et produit tous les maux dont nous, nos femmes et nos enfants, seront les premières victimes.

« Il nous reste des cœurs sensibles, nous les offrons à Votre Majesté, comme au meilleur et au plus tendre des pères; nous avons des bras, ils sont à vos ordres; comme le chef suprême de l'Empire, nous vous supplions d'employer toutes les forces dont la nation vous a rendu dépositaire, pour remédier aux abus, pour rétablir l'équilibre entre le prix des denrées et le salaire de nos journées, et surtout pour dissiper et punir ces factieux qui, sous le titre d'amis de la Constitution, en sont les plus cruels ennemis, qui commandent, au nom du bien public, les forfaits et les crimes, et qui appellent sur nos têtes, au nom de la paix et de l'ordre, une guerre, qui ne peut être que malheureuse jusque dans ses succès.

« Daignez, Sire, prendre en considération, l'adresse de vos fidèles sujets, les ouvriers de la ville de Paris, et agréer l'hommage des sentiments d'amour et de respect, dont, jusqu'au dernier soupir, ils seront pénétrés pour votre personne sacrée et votre auguste famille.

Suivent les signatures :

« Péradel, *gagne-denier;* Brunot, Larget, *gagne-denier;* Busier, Ritout, Menecier, Jacques, Blondin, Bellay, *gagne-denier;* Chevalier, *gagne-denier;* Poirier, Abraham, *peintre;* Gestet, *compagnon maçon;* Cabain, *compagnon relieur;* Pierre Bottay, *charron;* Louis Durel, *gazier;* Morin, *ébéniste;* Houssay, *couvreur;* Prunier, *maçon;* Bernard, Nebout, *gagne-denier;* Minot, Pierre Hardy, *menuisier;* Lamoninari, Louis Lemonier, *peintre;* Formanoi, *cordonnier;* Jacques Duverdray jeune, *ébéniste;* Gorsad, *peintre;* Etienne Cotar, *fourbisseur;* Cotres, *porte-faix;* Jean Dubois, *charron;* J. B. Galet, *tourneur;* Legrand, *couvreur;* Vandel, *colleur;* Minaux, *charretier;* Couturier, *maçon;* Legandre, *fourbisseur;* Romain Tessier, *bourrelier;* Laforge, *taillandier;* Antoine Bury, Lecat, *boulanger;* Louis Cochin, *tailleur, faubourg Saint-Antoine;* Durand, *carreleur;* Lacombe, *doreur;* Bulte, *savetier;* Sauvray, *tisserand;* Louette, *charcutier;* Ledans, *couvreur;* Larmeront, *menuisier;* Lefevre, *savetier;* Legrard, Eccutœri; Pavé, *doreur;* Larose, *portefaix;* Jose, *maçon;* Prieur, *charbonnier;* Dubresi, *cordonnier;* Letellier, *couvreur;* Jolivet, *sellier;* Labretonnière, *maçon;* Fesret, *tailleur;* Gagneux, *ébéniste;* Boisset, *charron;* Jacques Vaudelle, *savetier;* Durand, *peintre;* Haubert, *paveur;* Landrau, *boutonnier;* Jeunet, *teinturier;* Durel, *paveur.* »

Certifié conforme au n° 249, par les membresde la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 118.

Adresse des ouvriers de la ville de Paris, présentée au roi.

« Sire,

« Nous avons souffert, sans murmurer, tous les fléaux qu'entraînent après eux les grands changements : notre patience a égalé nos espérances, parce qu'on nous parlait de bonheur, de liberté, d'égalité. L'abolition des droits sur tous les objets de notre consommation nous promettait des jouissances d'autant plus agréables, que c'était le seul impôt dont notre industrie fût grevée; mais que cette illusion a peu duré! Il était au-dessus de notre intelligence de calculer qu'en détruisant tous ces impôts, il fallait les répartir sur la classe des propriétaires dont les richesses, le luxe et les prodigalités entretenaient notre existence.

« Nous prenons la liberté d'exposer à Votre Majesté, dont nous connaissons la bonté et la sensibilité, le tableau de notre affreuse position. La disparition totale du numéraire, le renchérissement toujours croissant des denrées de première nécessité, la diminution des fortunes particulières, sans accroître celle de l'Etat, la proscription du luxe, l'absence des grands, dont les jouissances et les caprices alimentaient le commerce et les arts dont nous ébauchons les chefs-d'œuvre, la rupture de toutes nos relations avec les étrangers, la perte de nos colonies, nous réduiront bientôt à l'inaction et à la plus affreuse indigence.

« Est-ce là le fruit de tant de sacrifices, l'exécution de si belles promesses? Qu'ont fait les représentants du peuple pour sa félicité? Quels sont ceux dont le sort est amélioré? La liberté, l'égalité sont des chimères qui ont rompu tous les liens de la société, confondu tous les pouvoirs, détruit l'ordre, semé la division, appelé l'anarchie et produit tous les maux dont nos femmes et nos enfants seront les premières victimes.

« Il nous reste des cœurs sensibles, nous les offrons à Votre Majesté comme au meilleur et au plus tendre des pères. Nous avons des bras; ils sont à vos ordres comme chef suprême de l'Empire; nous vous supplions d'employer toutes les forces dont la nation vous a rendu dépositaire, pour remédier aux abus, pour rétablir l'équilibre entre le prix des denrées et le salaire de nos journées, et surtout pour dissiper et punir ces factieux, qui, sous le titre d'amis de la Constitution, en sont les plus cruels ennemis; qui commandent, au nom du bien public, les forfaits et les crimes, et qui appellent sur nos têtes, au nom de la paix et de l'ordre, une guerre qui ne peut être que malheureuse, jusque dans ses succès.

« Daignez, Sire, prendre en considération l'adresse de vos fidèles sujets, les ouvriers de la ville de Paris, et agréer l'hommage des sentiments d'amour et de respect dont, jusqu'au dernier soupir, ils seront pénétrés pour votre personne sacrée et votre auguste famille.

« *Suivent les signatures :*

« Capelle, *cordonnier;* Barbé, *tailleur;* Garin, Valet, *gagne-denier;* Roussaut, *dépièceur de bateaux;* Hernesse, *blanchisseur;* Noël, *dépièceur de bateaux;* Vilain, *blanchisseur;* Denis, *scieur de bois;* Aubry, *pâtissier;* Goblis, *blanchisseur;* Hubert, *déchireur de bateaux;* Champion, *charpentier;* Dubo, *terrassier;* Mouris, *garçon de chantier;* Debec, *scieur de bois;* Bonhomme, *jardinier;* Dubans, *blanchisseur;* Dumoutier, *batelier;* Moulien, *boucher;* Champagne, *blanchisseur;* Bouserel, *forgeron;* Havard, *déchireur;* Boulad, *tonnelier;* Genelay, *gagne-denier;* Duboias, *garçon marchand de vin;* Bomnasel, *pêcheur;* Crispine, *maçon;* Pontous, *garçon boulanger;* Duplessis, *couvreur;* Bogrien, *blanchisseur;* Tousin, *déchireur de bateaux;* Dupuy, *couvreur;* Blantchière, *maçon;* Vilette, *blanchisseur;* Derhout, *jardinier;* Gorice, *peintre;* Voinville, *puiseur;* Prenos, *cardeur;* Vivares, *perruquier;* Thomas, *jardinier;* Duchaîne, *blanchisseur;* Manivelle, *chapelier;* Legros, *plombier;* Rivière, *arquebusier;* Telare, *carrier;* Nitalle, *charretier;* Colombe, *rémouleur;* Manivelle, *bonnetier;* Simon, *porteur d'eau;* Cousin, *cordier;* Levasseur, *ébéniste;* Dechou, *gazier;* Agnai, *chiffonnier.*

Certifié conforme au n° 250, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 119.

Adresse des ouvriers de la ville de Paris au roi.

« Sire,

« Nous avons souffert, sans murmurer, tous les fléaux qu'entraînent après eux les grands changements; notre patience a égalé nos souffrances, parce qu'on nous parlait de bonheur, de liberté et d'égalité. L'abolition des droits sur tous les objets de notre consommation nous promettait des jouissances d'autant plus agréables que c'était le seul impôt dont notre industrie fût grevée : mais que cette illusion a peu duré! Il était au-dessus de notre intelligence de calculer qu'en détruisant tous ces impôts, il fallait les répartir sur la classe des propriétaires dont les richesses, le luxe et la prodigalité entretenaient notre existence.

« Nous prenons la liberté d'exposer à Votre Majesté, dont nous connaissons la bonté et la sensibilité, le tableau de notre affreuse position. La disparition totale du numéraire, le renchérissement toujours croissant des denrées de première nécessité, la diminution des fortunes particulières, sans accroître celle de l'Etat, la proscription du luxe, l'absence des grands, dont la jouissance et les caprices alimentaient le commerce et les arts dont nous ébauchons les chefs-d'œuvre, la rupture de toutes nos relations avec les étrangers et la perte de nos colonies nous réduiront bientôt à l'inaction et à la plus affreuse indigence.

« Est-ce là le fruit de tant de sacrifices et l'exécution de si belles promesses? Qu'ont fait les représentants du peuple pour sa félicité? Quels sont ceux dont le sort est amélioré? La liberté, l'égalité sont des chimères qui ont rompu tous les liens de la société, confondu tous les pouvoirs, détruit l'ordre, semé la division, appelé l'anarchie et produit tous les maux dont

nos femmes et nos enfants seront les premières victimes.

« Il nous reste des cœurs sensibles, nous les offrons à Votre Majesté comme au meilleur et au plus tendre des pères. Nous avons des bras, ils sont à vos ordres, comme chef suprême de l'Empire; nous vous supplions d'employer toutes les forces dont la nation vous a rendu dépositaire, pour remédier aux abus, pour rétablir l'équilibre entre le prix des denrées et le salaire de nos journées, et surtout pour dissiper et punir ces factieux, qui, sous le titre d'amis de la Constitution, en sont les plus cruels ennemis qui commandent, au nom du bien public, les forfaits et les crimes, qui appellent sur nos têtes, au nom de la paix et de l'ordre, une guerre qui ne peut être que malheureuse jusque dans ses succès.

« Daignez, Sire, prendre en considération l'adresse de vos fidèles sujets, les ouvriers de la ville de Paris, et agréer l'hommage des sentiments d'amour et de respect dont, jusqu'au dernier soupir, ils seront pénétrés pour votre personne sacrée et votre auguste famille.

« *Signé :* Guérin la Roche, Desjardins, *peintre;* Duflor, *joaillier;* l'Huneux, *imprimeur;* Godot, *orfèvre;* Duchézal, Froment, *cordonnier;* Mercier, Lieder, *fourbisseur;* Piotfour, Laurent, *serrurier;* Aubert, *peintre;* Grundin-Collignon, *bijoutier;* Demoussy, *crémier;* Lainé, *orfèvre;* Dumoutier, Doléon, *papetier;* Morin, *peintre;* Thierry, *sculpteur;* L'Enfant, *serrurier;* Cousin, *peintre;* Desmoulins, *tapissier;* Dunant, *graveur;* Pillon, *ébéniste;* Leloupe, *sculpteur;* Colignon, *brossier;* Guyot, *brodeur;* Etienne, *bijoutier;* Renault, Fayel, Lapierre, *homme de loi;* Kainei, Renaux, *orfèvre;* Froyer, *ci-devant commis de bureaux;* Briet, Banck, *officier réformé;* Huet, Lecœur *aîné*, Decouture, Lambert, Bodard, *peintre;* Chauvin, *peintre;* Cruzy, Mérel, *p. ancien marchand;* Fleury, Poirier, Deliège, Dechartres, Lemonier, Quenet, *marchand;* Macon, Geoffroy, *maréchal;* Empelin, *blanchisseur;* Bunel, *pâtissier;* Cardon, *marchand de vin;* Farastier, *tailleur;* Lecoup, *horloger;* Lenchaine, *bijoutier;* Mouret, *marchand de vin;* Joyt, *éventailliste;* Antoine Saint-Sopils, *lapidaire;* Lecoy, *menuisier;* Dubois, *fort de la halle, rue Jean-Saint-Denis;* Félix, *marchand d'habits, rue Mouffetard;* Thiaudière, *manœuvre à maçon, rue de la Mortellerie;* Demeunier, *charron;* Simon, *aubergiste;* Laurent, *marchand de vin;* Herbin, *chapelier;* Guillot, *tailleur;* Amant, *limonadier;* Petit, *fruitier;* Crépin, *lapidaire;* Buteux, *perruquier;* Hardis, *limonadier;* Perrié, *boulanger;* Hase, *papetier;* Gorgus, *brocanteur, Montagne-Sainte-Geneviève;* Malet, *menuisier, rue de la Verrerie;* Hubert, *maçon, place Maubert;* Exclonde, *cordonnier, rue Saint-Martin;* l'Amour, *parfumeur;* Lefèvre, *mercier;* Paris, *portefaix, rue Zacharie.* »

Certifié conforme à l'original n° 251, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 150.

Adresse des ouvriers de la ville de Paris, adressée au roi.

« Sire,

« Nous souffrons depuis longtemps, sans murmurer, tous les fléaux qu'entraînent après eux les grands changements; notre patience a égalé nos espérances, parce qu'on nous parlait de bonheur, de liberté et d'égalité. L'abolition des droits sur tous les objets de notre consommation nous promettait des jouissances d'autant plus agréables que c'était le seul impôt dont notre industrie fût grevée; mais que cette illusion a peu duré! Il était au-dessus de notre intelligence de calculer qu'en détruisant tous ces impôts, il fallait les répartir sur la classe de propriétaires dont les richesses, le luxe et les prodigalités entretenaient notre existence.

» Nous prenons la liberté d'exposer à Votre Majesté, dont nous connaissons la bonté et la sensibilité, le tableau de notre affreuse position. La disparition totale du numéraire, le renchérissement toujours croissant des denrées de première nécessité, la diminution des fortunes particulières, sans accroître celle de l'Etat, la proscription du luxe, l'absence des grands, dont la jouissance et les caprices alimentaient le commerce et les arts, dont nous ébauchons les chefs-d'œuvre, la rupture de toutes nos relations avec les étrangers et la perte de nos colonies nous réduiront bientôt à l'inaction et à la plus affreuse indigence.

« Est-ce là le fruit de tant de sacrifices, l'exécution de si belles promesses? Qu'ont fait les représentants du peuple, pour sa félicité? Quels sont ceux dont le sort est amélioré? La liberté, l'égalité sont des chimères qui ont rompu tous les liens de la société, confondu tous les pouvoirs, détruit l'ordre, semé la division, appelé l'anarchie, et produit tous les maux dont nos femmes et nos enfants seront les premières victimes.

« Il nous reste des cœurs sensibles, nous les offrons à Votre Majesté comme au meilleur et au plus tendre des pères. Nous avons des bras; ils sont à vos ordres, comme chef suprême de l'Empire; nous vous supplions d'employer toutes les forces dont la nation vous a rendu dépositaire, pour remédier aux abus: pour rétablir l'équilibre entre le prix des denrées et le salaire de nos journées, et surtout pour dissiper et punir ces factieux qui, sous le titre d'amis de la Constitution, en sont les plus cruels ennemis, qui commandent, au nom du bien public, les forfaits et les crimes et qui appellent sur nos têtes, au nom de la paix et de l'ordre, une guerre qui ne peut être que malheureuse jusque dans ses succès.

« Daignez, Sire, prendre en considération l'adresse de vos fidèles sujets, les ouvriers de la ville de Paris, et agréer l'hommage des sentiments d'amour et de respect, dont, jusqu'au dernier soupir, ils seront pénétrés pour votre personne sacrée et votre auguste famille.

« *Signé :* Gourgeot, Avare, *perruquier;* Dumont, *charpentier;* Bourgeois, *sellier;* Vaguet, *cardeur;* Bastin, *menuisier;* Leroy, *tailleur de pierres;* Lotie, *fileur de laine;* Cha, *tamisier;* Cadet, *maçon;* Villeneuve, *maçon;* Vareille, *tailleur de pierres;* Dupunt, *maréchal;* Tivier, *charron;* Houdet, *perruquier;* Louviez, Lavoi-

sier, *couvreurs;* Annet, *perruquier;* Ruhome, *plombier;* Prisle, *tisserand;* Augustin, *plâtrier;* Rondot, *couvreur;* Carpié, *ouvrier en ressorts;* Delattre, Jolivet, *tailleurs;* Gagon, *peintre;* Martin, *tondeur;* Filoque, *doreur;* Jelet, *maçon;* Alet, *peintre;* Ménestrier, *ébéniste;* Masé, *tisserand;* Ardel, *maçon;* Ladouceur, *tailleur de pierres;* La Liberté, *tailleur de pierres;* Cadet, *maçon;* Dubocs, *tailleur de pierres;* Lando, *couvreur;* Cotrant, *fruitier;* Hévisant, *plombier;* Clapier, *cordonnier;* Silvin, *maçon.* »

Certifié conforme à la cote n° 252, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 151.

(Cette lettre est écrite de la main du roi.)

(M. de Bouillé.)

« Février 1791. »

« Je profite, avec plaisir, Monsieur, de l'occasion que m'offre le voyage du comte de Lamarck, à Metz, pour vous renouveler les assurances de toute ma satisfaction de vos services, dans les circonstances difficiles où vous vous êtes trouvé. Je ne puis que vous demander de continuer à vous conduire comme vous l'avez fait jusqu'à présent, et vous assurer de toute ma reconnaissance et de toute mon estime. »

Certifié conforme à la cote n° 261, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 152.

Lettre écrite de la main du roi.

(M. de Bouillé.)

« 20 août 1790.

« Vous avez donné, Monsieur, une nouvelle [m]arque de votre zèle et des sentiments qui vous [a]niment, en ne profitant pas du conseil que je [v]ous avais envoyé, dans les circonstances où [v]ous l'avez reçu. J'ai appris avec une véritable [p]eine, les dangers auxquels vous a exposé la prolongation de votre séjour à Metz; je n'ai point été surpris de la fermeté dont vous avez donné de nouvelles preuves dans cette occasion, mais j'ai du plaisir à vous témoigner ma reconnaissance et ma satisfaction de votre conduite. »

Certifié conforme à la cote n° 260, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 153.

Lettre de Bouillé au roi.

(A la marge, est écrit de la main du roi: *M. de Bouillé*, et plus loin, la date, comme suit) :

« Septembre 1790 (1).

« Sire,

« Votre Majesté attache un trop grand prix à mes services: j'aurais désiré lui en rendre de plus importants et d'un autre genre, mais elle peut être assurée que je ne négligerai aucune occasion de lui être utile et que j'y emploierai toutes mes facultés. Elles n'étaient pas calculées sur des circonstances et des événements, pareils à ceux que nous éprouvons dans ces temps malheureux; aussi crains-je beaucoup qu'elles ne soient insuffisantes.

« Je fais mon possible pour acquérir la popularité; mais on fait tout ce qu'on peut pour me la faire perdre; mais je n'oublierai jamais que mon premier devoir est de servir les hommes, et qu'en les servant, je sers Votre Majesté qui en est le bienfaiteur. Puisqu'elle veut bien me le permettre, je désignerai au ministre de la guerre, les officiers qui ont bien mérité, et qui sont susceptibles des grâces que Votre Majesté veut bien leur accorder; ils sauront tous, ainsi que les soldats et les gardes nationales, le prix que le roi veut bien mettre à leur zèle et à leur dévouement pour sa personne et pour la patrie; ils en seront pénétrés de reconnaissance.

« Ce présent que Votre Majesté veut bien me faire d'un cheval qu'elle a monté, est une grande recherche de bonté de sa part, dont j'ai si souvent éprouvé les effets, mais qui ne peuvent rien ajouter à mon attachement pour sa personne, ni à mon zèle pour son service.

« J'apprendrai avec plaisir à Votre Majesté que le bon esprit parmi la troupe semble renaître dans ce moment dans cette province et en Alsace, et que l'ordre et la tranquillité sont rétablis même.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le plus soumis et le plus fidèle sujet.

« *Signé :* BOUILLÉ. »

Pour copie conforme à la cote n° 259, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 154.

Lettre écrite et signée de la main du roi.

(M. de Bouillé.)

« 1er septembre 1790.

« J'espère, Monsieur, que vous me connaissez assez pour ne pas douter de l'extrême satisfac-

(1) Cette date est écrite de la main du roi. Pourquoi a-t-il écrit: septembre 1790, tandis que cette lettre répond à celle qu'il avait écrite à Bouillé, le 4 novembre 1790 ?

tion que je ressens de votre conduite à Nancy. Vous avez sauvé la France, le 31 août, et vous avez montré par là aux autres le chemin comme ils doivent se conduire; c'est le comble de la bonne conduite que vous tenez depuis un an, et à laquelle vous avez eu bien du mérite par toutes les tracasseries qu'on vous a suscitées, continuez, Monsieur, la même route; soignez votre popularité : elle peut m'être bien utile et au royaume; je la regarde comme l'ancre du salut, et que ce sera elle qui pourra, un jour rétablir l'ordre. J'ai été bien inquiet du péril auquel vous vous exposiez, jusqu'à ce que j'ai reçu les nouvelles de M. de Gouvernet, et je regrette bien sincèrement les braves gens qui ont péri dans cette affligeante, mais bien nécessaire affaire. Je vous prie de me marquer particulièrement ceux dont vous avez été content; je vous charge aussi de témoigner aux gardes nationales ainsi qu'aux officiers et soldats qui vous ont si bravement secondé, combien je suis touché de leur zèle et de leur fidélité; pour vous, Monsieur, vous avez acquis des droits éternels à mon estime et à mon amitié.

« *Signé :* LOUIS.

« Je sais qu'un de vos chevaux que vous aimiez beaucoup, a été tué sous M. de Gouvernet, je vous envoie un des miens, que j'ai monté et que je vous prie de garder pour l'amour de moi. »

Certifié conforme à la cote 262, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 155.

Lettre de Lambesc au roi.

« (Ce qui suit est écrit de la main du roi : *Trèves, 17 février 1790. J'ai fait charger M. Duchâtel de lui marquer que je ne lui répondais pas, ne pouvant pas y avoir de correspondance avec lui dans les circonstances présentes; ce que faisait qu'on ne pouvait pas le consulter sur ce qu'il y avait à faire à l'écurie, surtout M. de Vaudemont n'étant pas ici; qu'au reste il devait toujours compter sur mes sentiments pour lui.*)

« Sire,

« Je viens d'apprendre la suppression des haras; je ne regrette cette partie de mon administration, que parce qu'elle me donnait des moyens d'être utile aux provinces, et je crains que le nouveau régime ne détruise entièrement la race des chevaux; mais une chose que je regarde comme une justice, c'est que Votre Majesté fasse donner des retraites aux employés des haras, supprimés, dont un très grand nombre a très bien servi et depuis longtemps; je la supplierai de vouloir en parler à M. Necker.

« M. de Saint-Etienne a donné à Votre Majesté un mémoire pour lui demander de conserver les établissements d'Hyems et de Pompadour, comme utiles au service, de son écurie, disant qu'ils pouvaient se soutenir avec le revenu de ses terres; ce qui est de toute impossibilité. Je propose à Votre Majesté de ne garder que celui d'Hyems, où on conserverait une vingtaine d'étalons, qui couvriraient de belles juments des environs; ce qui ferait un grand bien à la province et conserverait un peu la race des chevaux et vingt poulinières : quant à celui de Pompadour, je crois essentiel de ne pas le conserver : on n'en tire pas un cheval qui vaille quatre sols, et ils reviennent plus cher que de les acheter; ainsi ce n'est d'aucune utilité pour l'écurie de Votre Majesté; je lui propose de faire donner la moitié du revenu de Pompadour à l'établissement d'Hyems, et l'autre moitié pourrait être employée à donner des pensions aux gens des haras réformés.

« J'ai appris, non sans étonnement, que M. de Saint Priest a changé tous les gouverneurs et précepteurs des pages, sans me consulter et pour y mettre des gens qui ne valent pas même ceux qu'il a fait quitter : outre cela, c'est une opération fort chère, à cause des remboursements de leurs charges; je vois aussi avec peine que M. de Saint Priest n'a de confiance que dans les gens de l'écurie, les plus portés aux abus, et que mon plan n'est pas du tout suivi : on m'a aussi mandé que Votre Majesté ne réformerait point d'écuyers. Il me paraissait utile et je puis me permettre d'ajouter que l'indécence de la conduite de quelques-uns vis-à-vis de moi en ces circonstances, ne me paraît pas devoir être un titre près de Votre Majesté. J'osais croire que mon dévouement bien prouvé pour son service, m'éviterait du moins des dégoûts dans mon administration.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* LE PRINCE DE LAMBESC.

« A Trèves, le 19 février 1790. »

Certifié conforme à la cote n° 324, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 156.

Lettre de Montmorency au roi.

« (De la main du roi ce qui suit : *Répondu le 10 juin que je répondrais à M. de Lambesc et à M. de Vaudemont ensemble, et que je lui envoyais la lettre puisqu'elle le désirait. Des compliments sur sa conduite et des souhaits pour que l'affaire se termine promptement à bien.*)

« Sire,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté une lettre que M. de Vaudemont me charge de lui faire parvenir. Touchée de l'état d'affliction qu'il éprouve, d'après la défection provoquée du régiment de Lorraine, j'ai la confiance de supplier le roi de lui donner la plus puissante consolation pour un sujet fidèle, et pour un militaire attaché à ses devoirs. Je partage sa douleur connue, ses sentiments; et si elle pouvait recevoir quelque soulagement, il serait au pouvoir de Votre Majesté de me le procurer, en me confiant le soin de faire parvenir à M. de Vaudemont une preuve qu'elle lui conserve ses bontés et qu'elle est satisfaite de ses services.

« Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté,

la très humble et très obéissante servante et sujette.

« *Signé :* MONTMORENCY DE VAUDEMONT.

« Paris, ce 8 mai 1790. »

Certifié conforme à la cote n° 321, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 157.

Lettre de Lambesc au roi.

(De la main du roi ce qui suit : 10 *juin. Répondu que je lui permettais, ainsi qu'à M. de Vaudemont auquel je n'écrivais pas, la lettre étant pour les deux. Quelques phrases du contentement que j'ai de leurs services, et le désir que j'ai que son affaire se termine promptement à bien.*)

« Sire,

« Désolé de l'inutilité dont je suis, depuis dix mois, pour le service de Votre Majesté, je voudrais occuper mon oisiveté et acquérir des connaissances qui me deviendraient un moyen pour Votre Majesté. On me flatte qu'elle ne désapprouve pas et qu'elle me permettra d'aller comme volontaire faire cette campagne dans l'une des armées du roi de Hongrie, s'il veut bien m'accepter ; je supplie Votre Majesté de daigner me mander qu'elle m'accorde son approbation ; l'insurrection du régiment de Lorraine est un nouveau malheur pour moi, mon frère est au désespoir ; je partage l'indignation dont il est pénétré. Nous vous sommes bien profondément attachés, Sire, Votre Majesté le sait bien.

« Je suis, avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* LE PRINCE DE LAMBESC.

« A Trèves, le 31 mai 1790. »

Certifié conforme à la cote n° 322, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 158.

Réponse écrite à mi-marge du mémoire.

	« La reine a ordonné qu'il lui fût remis une note courte et claire sur les justes demandes que M. de Lambesc a à former pour lui et sa famille, d'après les circonstances particulières où il se trouve, et la réforme que le roi prononce de sa maison.
« *Je partage la peine que M. de Lambesc a à donner sa démission, mais les circonstances sont trop impérieuses pour que nous puissions nous refuser à l'accepter.* »	« 1° Il est très pénible à M. de Lambesc de renoncer à un office qui, l'approchant de plus près de Leurs Majestés, lui imposait des devoirs si conformes à son zèle. Si sa démission n'eût été commandée par les circonstances, jamais il n'aurait pu y penser. « Forcé d'abandonner un service qu'il aimait, il croirait encore avoir des droits à des dédommagements, quand même il n'aurait pas autant de raison de compter sur les bontés de Leurs Majestés et sur la justice du roi.
« *Il n'y a encore rien d'arrêté relativement aux remboursements ; toutes les charges le seront en même temps.* « *Pour que M. de Lambesc ne soit pas regardé comme émigré, il faudra que, comme prince étranger, sa réclamation soit faite dans le temps par l'empereur.* »	« Voici son droit, ses titres, sa demande. Le prince Charles, son grand-oncle, n'a donné sa démission de sa charge de grand-écuyer qu'à la condition expresse que les deux brevets de retenue de sa charge et de son gouvernement seraient acquittés et remboursés ; aujourd'hui les remboursements de ces deux objets sont suspendus pour M. de Lambesc, parce qu'il est supposé émigrant ; et un engagement si formel n'est pas rempli : il supplie le roi de prendre en considération ce tort inattendu qu'il éprouve au moment où sa fortune est détruite. « La loi fixe la finance de la charge à 700,000 livres seulement. M. de Lambesc aurait reçu de son successeur, si le roi lui en avait donné un, les 300,000 livres qui auraient complété le million qu'il a effectivement versé dans le Trésor royal. Le roi jugera sans doute de sa justice de compléter ce million.
« *Le roi est disposé à accorder une retraite à M. de Lambesc, mais, dans ce moment, il ne pourrait la faire payer, ni même l'annoncer. Quelque désir que j'aie d'obliger M. de Lambesc, je doute qu'elle puisse jamais être de 40,000 livres.* »	« Enfin, son vœu est d'obtenir 40,000 livres de retraite en pension établie de manière qu'elle soit à l'abri de tout événement. « Quant aux arriérés de sa charge qui lui sont dus et qui proviennent de l'ordre que le roi a cru

devoir donner de suspendre ses paiements depuis le mois de juillet dernier, il pense que le parti auquel il est réduit de se fixer chez l'empereur va lever toutes difficultés et que Sa Majesté va ordonner qu'ils soient acquittés.

« Quant aux arriérés, tant que l'empereur ne réclamera pas, M. de Lambesc est censé dans la classe des émigrés auxquels le roi ne peut rien payer.

« Il est difficile d'espérer, quelque intérêt que je prenne à la demande de M. de Vaudemont, qu'elle puisse réussir, étant depuis si peu de temps survivancier de son frère. »

« 2° M. de Vaudemont, survivancier de son frère, et partageant avec lui les droits et la propriété de la charge, s'en voit dépouillé avant que d'en avoir joui. Sa fortune est détruite, la finance de son régiment est réduite à la moitié, sa modique pension retranchée par l'Assemblée, sa terre, dépouillée des droits féodaux qui en faisaient le principal revenu, sans parler de ses arriérés, qui sont arrêtés.

« Par devoir, j'ai dû exposer la situation de M. de Vaudemont à Leurs Majestés ; par délicatesse, je dois leur abandonner le soin de remédier au malheur du temps dont il est la victime. Ne le jugeront-ils pas susceptible d'une pension de retraite, ou d'une somme d'argent, en forme de dédommagement, ce qui serait plus analogue à sa position et ce qu'il préférerait?

« 3° Je dois encore mettre sous les yeux du roi la position de Mme de Brionne. Je dois lui rappeler que, pendant les quinze ans qu'elle a administré la charge, elle a eu la délicatesse de ne point demander le traitement qui était cependant d'usage et de convenance, et dont elle devait naturellement jouir, dès l'instant de la mort de M. de Brionne.

« Lorsqu'elle remit l'administration à M. de Lambesc, le feu roi voulut qu'elle jouît en nature du traitement qu'il lui fixa ; et par l'état de ce traitement, on peut voir qu'il équivalait à une somme de 60,000 livres.

« Il plut au roi de changer la nature de ce paiement et, depuis 1787, elle en jouit, sur le pied de 42,600 livres, en argent, auquel il fut réduit, et il lui a été confirmé l'année dernière, par Sa Majesté.

« Le paiement cependant en a été suspendu pendant la dernière administration de M. Necker et il l'est encore, dans ce moment, par les derniers ordres du roi, ce qui forme un arriéré d'un an et pour la seconde de trois mois.

« La justice du roi et la position plus que pénible de Mme de Brionne engageront sans doute le roi à ordonner le paiement actuel de ces arriérés.

« Le roi ne peut rien payer en ce moment aux personnes qui sont en pays étranger. Quant aux dépenses que Mme de Brionne a faites dans sa maison, dont le roi a besoin actuellement, il est juste de les payer.

« Un objet qui, quoique commun à elle et à ses enfants, la regarde cependant plus particulièrement, ce sont les deux maisons que le roi a désignées pour servir au logement de sa garde.

« Il est de la justice d'observer que, quand M. et Mme de Brionne ont occupé celle du grand-écuyer, bâtie par M. le prince Charles, qui était garçon, ils ont été obligés, pour s'y loger avec leurs enfants, d'y faire beaucoup de dépenses à leurs frais. Je fus témoin que Mme de Brionne en a fait encore beaucoup d'autres depuis.

« Elle en a fait bien plus encore dans celle qu'elle a louée à vie de Mmes de La Vallière et de Châtillon, sur leurs deux têtes et qu'elle regardait, en vertu de leur contrat, comme une propriété usufruitière pour sa vie.

« Ces dépenses réunies excèdent la somme de 60,000 livres; et cette somme doit entrer en augmentation dans le dédommagement que le roi veut bien destiner à elle et à ses enfants, pour la non-jouissance de ces maisons. »

Certifié conforme à la cote n° 299, par les membres de la commission des Douze :

« *Signé :* RABAUT-POMIER, BORIE, BOLOT, SAURINE, BERNARD, BOUSSION, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN, ANACHARSIS CLOOTS, DOUBLET. »

N° 159.

Lettre de Lorraine au roi.

« Sire,

« Je suis trop accoutumé aux bontés de Votre Majesté pour ne pas oser espérer qu'elle recevra l'expression de la douleur que j'éprouve en ce moment. Je viens d'apprendre l'horrible conduite d'un régiment que j'avais laissé rempli de sentiments de fidélité qu'il vous devait; mon malheur est aussi grand que mon attachement.

« Si Votre Majesté me trouve inutile à son service en ce moment, je la supplie de trouver bon que je me joigne à mon frère, pour servir comme volontaire dans l'une des armées du roi de Hongrie, s'il veut bien nous accepter.

« Je suis, avec respect, Sire, de votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et sujet.

« *Signé :* JOSEPH DE LORRAINE VAUDÉMONT.

« Trèves, 31 mai 1790. »

Certifié conforme à la cote n° 323, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 160.

Projet écrit en entier de la main du roi.

« 17 août 1790, soir.

« M. de La Fayette désire que le roi lui écrive à peu près ceci :

« Je vous charge, Monsieur, de vous entendre, en mon nom, avec M. de La Tour-du-Pin, relativement à l'exécution du décret sur les troubles de Nancy; et vous vous entendrez avec M. de Bouillé et de Malseigne dans tout ce qui concerne cette opération. Il est possible que votre présence même y soit nécessaire, et, alors, vous en demanderez la permission à l'Assemblée. Vous conviendrez, à cet égard, avec M. D. L. L. D. Q. de la forme qu'il convient de prendre vis-à-vis de l'Assemblée.

« Vous écrirez aux gardes nationales du département de la Meurthe, et de ceux de la Moselle, de la Meuse et des Vosges, s'il y en a besoin, pour la coopération qu'elles doivent donner aux mesures à prendre pour l'exécution du décret. »

Certifié conforme à la cote n° 349, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 161.

Mémoire de La Fayette au roi.

(De la main du roi.)

« Décembre 1789.

« Quelque difficiles que soient nos circonstances, il faut et l'on peut en triompher, mais nous n'avons ni temps à perdre, ni moyens à négliger. L'établissement d'une Constitution libre, où tout intérêt cède à l'intérêt du peuple, est la seule chance de salut pour la nation et pour le roi, comme le seul système auquel je puisse concourir.

« Il n'est plus possible au roi de balancer entre les partis; d'un côté sont les débris d'une aristocratie impuissante, recevant toujours et ne rendant jamais; de l'autre, la nation entière qui fait sa gloire, son bonheur et sa puissance. La nécessité, d'accord avec le cœur du roi, doit le décider; dès lors, il convient d'abandonner toute idée ancienne, tout plan de retour, et de rallier franchement toutes les volontés autour de l'étendard national; il faut que le roi s'offense d'un propos contre la liberté, d'un doute sur la Constitution et que ses courtisans même sachent que dans un pays libre, son rôle est d'être l'homme du peuple.

« Le conseil du roi doit être uni par un pacte entre ses membres; et, d'après cette solidarité, nécessaire à leur sûreté, comme à leur influence, toute démarche doit être examinée et convenue dans un comité. Les ministres, loin de déjouer l'Assemblée nationale et d'établir entre eux et elle une rivalité polémique, une tendance vers l'appel à la nation, sont, en conscience, obligés de la servir, et, par leur devoir, comme pour leur salut, forcés à la respecter, sans cependant perdre une certaine dignité et sans s'isoler de ses délibérations.

« Quant à l'Assemblée, elle doit s'entendre avec le gouvernement pour le bien commun, s'apercevoir de ce que les amours-propres, les partis et le bel esprit lui ont fait perdre de réputation et de temps; sans oublier que les bons citoyens ne laisseront pas s'établir ici un long Parlement, elle doit remplir avec zèle toutes les fonctions d'Assemblée constituante et réserver les actes de pure législation à une législature ordinaire et mieux composée.

« Je propose donc :

« 1° Que la Cour quitte toute apparence de contrainte et de mécontentement, que les dispositions militaires, les changements diplomatiques, les détails intérieurs du palais, les informations sur les complots et quelques punitions exemplaires; tout enfin ôte tout pouvoir et toute espérance aux ennemis de la liberté ou de la régénération, ainsi qu'à la faction orléanaise, qu'il faut surveiller avec soin et poursuivre avec la dernière rigueur.

« 2° Qu'il se tienne, deux fois la semaine au moins, un comité des principaux ministres où l'on cherche à perfectionner la Révolution, à faire respecter les lois, à nous garantir au dedans et au dehors, à rendre au pouvoir exécutif de l'ensemble et de l'énergie, à faire suivre enfin un système de conduite à la fois nerveux et populaire. Les autres ministres ou toute autre personne utile y assisteraient occasionnellement, et sa première occupation sera l'établissement d'un bureau de subsistances pour tout le royaume. Ces points arrêtés dans ce comité seraient écrits soit pour le conseil, soit pour chaque département.

« 3° Qu'il se forme un comité de membres influents, dans l'Assemblée nationale, qui en accélère et en règle la marche. Les travaux de l'Assemblée me semblent devoir être la formation des municipalités et assemblées provinciales, qui mettent les corps administratifs sous la direction du gouvernement et leur donnent

une activité immédiate, de manière que la France soit assemblée, d'après les nouvelles divisions, le 15 décembre.

« Les mesures immédiates à prendre pour le rétablissement du calme et le soutien provisoire des finances.

« La disposition des biens ecclésiastiques et la discipline du clergé. La fixation des principes sur les forces militaires de tous genres; toute force armée dans le royaume, quoique différemment employée, ne devant être en activité que sous la direction du roi.

« La définition du pouvoir exécutif, qui assure au roi l'autorité nécessaire, et nommément la liberté des négociations politiques.

« La fixation d'une liste civile convenable et l'appropriation momentanée des fonds aux autres départements.

« La formation de l'ordre judiciaire et la création d'un tribunal suprême ou d'un sénat électif.

« L'énonciation des premiers principes de commerce et les bases d'un plan d'éducation.

« Le règlement de finance, qui, après avoir déterminé quelques principes, donneront au royaume des moyens efficaces d'attendre la première législature et même de soutenir une guerre.

« Enfin, il convient de rassembler tous les décrets du pouvoir constituant, dans un corps général de Constitution, dont la rédaction facilitera les changements qui sont reconnus être nécessaires.

« La proclamation de cette Constitution serait le dernier acte de l'Assemblée nationale; elle aurait déjà été reçue dans les assemblées administratives; et cette grande époque serait celle d'un oubli général pour toutes dissensions et tous les partis, ainsi que du retour de tous les absents. Le roi, après avoir juré cette Constitution, convoquerait pour le mois d'août ou de septembre, une législation nouvelle : c'est alors, au plus tard, que le roi doit renforcer son conseil, remplir les premières places d'administration, des citoyens qui, par leurs talents et leur patriotisme, auraient le plus contribué au succès du plan qui vient d'être tracé : et Sa Majesté peut se faire d'avance un tableau de ceux qu'elle y croit les plus propres.

« Je le dis, avec d'autant plus de liberté, qu'en même temps, que le choix du peuple et la confiance publique me donnent à présent le seul pouvoir que je veuille, celui d'être utile, il importe à ma délicatesse et à ma réputation, que la fin de la Révolution soit marquée par mon abandon complet de toute existence politique.

« *Signé* : LA FAYETTE. »

Certifié conforme à la cote n° 359, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 162.

Ce billet est écrit de la main de Louis XVI.

(De la main du roi : *M. de La Fayette*, 5 *mars* 1791.)

« J'ai lu dans le journal d'hier, Monsieur, un article qui m'a causé la plus grande surprise : comme il est aussi contraire à la vérité qu'à toute convenance, je suis bien persuadé que vous n'avez aucune part à son insertion dans le journal, et je ne doute pas que vous ne vous empressiez de le désavouer dans ce même papier.

Certifié conforme à la cote n° 341 *bis, par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 163.

Lettre écrite de la main du roi.

« Je vous préviens, Monsieur, que lorsque je formerai ma maison militaire, mon intention est d'y admettre, comme vous m'en avez parlé, les grenadiers soldés de la garde nationale de Paris et une partie de la garde soldée. Je vous consulterai sur ce travail, dans le temps que je compterai le mettre à exécution, ainsi que sur le service des volontaires des différents gardes nationaux, que vous savez que mon intention a toujours été qui fassent le service auprès de ma personne, dans les différents endroits où je me trouverai. »

Certifié conforme à la cote n° 342, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 164.

Lettre du roi écrite de sa main.

« Sur la demande que vous m'avez faite, Monsieur, je vous autorise à me présenter un plan d'organisation de ma maison militaire à pied, pour l'époque de l'achèvement de la Constitution. Je vous permets d'y admettre, non seulement les grenadiers, mais une partie des fusiliers de la garde nationale soldée, et je vous consulterai pour ce travail. Vous savez d'ailleurs que mon intention est que les volontaires de la garde nationale concourent toujours à la garde de ma personne. »

Certifié conforme à la cote n° 343 *bis, par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 165.

Projet écrit de la main du roi.

« En acceptant le décret sur la constitution civile du clergé, le roi avait fait annoncer qu'il prendrait, dans sa sagesse, les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution; en conséquence, Sa Majesté a écrit deux lettres au pape pour en obtenir un assentiment capable de lever toute difficulté de conscience, et elle attendait sa réponse, lorsque le nouveau décret vient de lui être présenté. Sa Majesté le considère comme un objet de haute importance, et dans lequel la précipitation pourrait avoir les suites les plus

funestes, par le schisme et les troubles intérieurs qui pourraient en résulter, suites malheureuses, qu'elle sait que l'Assemblée nationale désire autant qu'elle même de pouvoir éviter. En conséquence, Sa Majesté croit entrer dans les vues de l'Assemblée, en suspendant l'exécution de son décret, et elle n'oubliera rien pour faire accélérer la décision du pape, auquel elle vient d'expédier un nouveau courrier avec les instructions les plus pressantes, dont elle lui fera connaître le résultat. Sa Majesté espère que l'Assemblée s'en rapportera à lui avec d'autant plus de confiance que, par les décrets, l'exécution des lois lui est confiée, et qu'en prenant les moyens les plus doux et les plus sûrs pour éviter tous les inconvénients, elle pense raffermir encore plus, par là, les bases de la Constitution du royaume. »

Certifié conforme au n° 21, par les membres de la commision des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 166.

Projet écrit de la main du roi.

« En acceptant le décret sur la constitution civile du clergé, j'ai fait annoncer que je prendrais toutes mesures nécessaires pour en assurer la pleine et entière exécution.

« Depuis ce moment-là, je n'ai pas perdu un moment d'y travailler pour y parvenir; et j'attendais le résultat de mes mesures, lorsque le décret du 27 novembre m'a été présenté; je le regarde comme un objet de la plus grande importance, par mon respect pour la religion et par mon désir d'établir solidement la Constitution du royaume.

« Je pense que la précipitation dans son exécution pourrait avoir les suites les plus funestes, par le schisme et les troubles intérieurs qui pourraient en résulter, suites funestes que je sais que l'Assemblée nationale désire, autant que moi-même, de pouvoir éviter. Je crois entrer dans les vues de l'Assemblée, en suspendant l'exécution du décret du 27, et en continuant, avec encore plus de suite, les mesures que j'ai déjà prises, et dont je ne peux qu'attendre un heureux résultat. J'espère que l'Assemblée s'en rapportera à moi avec d'autant plus de confiance que, par les décrets, l'exécution des lois m'est confiée, et qu'en prenant les moyens les plus doux et les plus sûrs pour éviter tous les inconvénients, je pense raffermir encore plus par là les bases de la Constitution du royaume. »

Certifié conforme à la cote n° 22, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 167.

(Cette pièce est écrite en entier de la main du roi.)

« 27 juillet 1791.

« De tous les périls dont le roi a été environné, celui dont je crains le plus la prolongation, c'est la défiance qu'on inspire au peuple sur le caractère et les intentions de Sa Majesté. En supposant donc que le roi accepte la Constitution purement et simplement, on ne manquera pas de dire que ce nouveau serment sera rétracté comme le premier, lorsque Sa Majesté se croira en sûreté. Ainsi, cette acceptation pure et simple, loin de concilier au roi le respect et l'amour des Français attachés à la Constitution, augmenterait leur défiance, le roi ferait, sans aucun fruit, une démarche avilissante et perdrait toute considération dans le royaume et dans les pays étrangers. On ne doit pas craindre que le roi oublie ainsi sa dignité, quelques motifs qu'on puisse lui présenter pour l'y déterminer. D'un autre côté, il serait encore plus dangereux de se décider à un refus absolu d'accepter la Constitution telle qu'elle sera présentée. Dans une position moins critique, le roi de Suède offrit sa couronne aux Etats ; mais, encore qu'il avait un grand parti dans la Diète, le parti qui lui était contraire n'était pas en mesure de profiter de son abdication. En France, au contraire, la majorité de l'Assemblée ne serait pas en état, quand elle le voudrait, d'empêcher l'effet de la déchéance présumée par *le refus d'accepter*. Le parti républicain auquel se lient différentes factions acquerra bientôt de nouvelles forces ; et le roi, ainsi que la famille royale, auraient à craindre les plus grands malheurs, car on ne peut pas croire qu'une abdication, même volontaire, assurât au roi la liberté. Ce n'est donc ni un refus absolu, ni une acceptation pure et simple qui doivent être conseillés au roi, c'est entre les deux extrêmes qu'il faut chercher le parti le plus sage, celui qui conserve au roi toute sa dignité, qui ne l'expose à aucun danger et qui ne laisse aucun prétexte au soupçon et à la malveillance. C'est au moment que la Constitution lui sera présentée, que le roi doit, de son propre mouvement, s'expliquer, et je voudrais qu'il le fît à peu près en ces termes :

« Messieurs, j'ai toujours pensé que j'avais le droit d'avoir un avis sur la Constitution du royaume ; car je suis aussi le représentant de la nation, et je ne peux jamais séparer mes intérêts des siens. Le premier vœu du peuple a été que nous arrêtassions, de concert, tous les articles de la Constitution, et son intérêt exigeait que je puisse en conférer avec vous librement. Mais le premier de mes devoirs et le plus ardent de mes vœux est de prévenir toute espèce de trouble dans le royaume. Si vous voulez délibérer sur mes observations, j'insisterai sur plusieurs de celles contenues dans ma déclaration du 20 juin dernier. Si vous persistez à croire que mon acceptation doit être pure et simple, j'aurai fait alors, pour le bien général et pour l'acquit de ma conscience, tout ce que je dois et je ne balancerai pas à déclarer que je sacrifie volontairement mes propres opinions à la tranquillité publique et que je suis disposé à me lier par un serment irrévocable à la Constitution que vous me présentez. Si elle remplit les vœux de la nation, elle remplira aussi les miens ; si, au contraire, l'expérience fait reconnaître la justesse de mes observations, j'attendrai de l'expérience et de l'opinion générale plus éclairée les améliorations qui me paraissent, dès aujourd'hui, désirables.

Certifié conforme à la cote n° 407, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 168.

Projet de réponse du roi au sujet de l'Acte constitutionnel.

(La note suivante est écrite de la main du roi : *Reçu sans enveloppe, sans signature.*)

« Messieurs,

« L'Acte constitutionnel que vous présentez à mon acceptation n'est, quant à présent, que votre ouvrage, et il n'est pas encore celui de la nation, car vous êtes seulement ses représentants, et vous n'êtes pas la nation elle-même ; elle vous avait chargé, je ne saurais ne pas vous le répéter, *de régénérer, de concert avec moi, l'antique Constitution*, sous laquelle, malgré quelques orages, notre Empire s'était élevé pendant plus de treize cent soixante-dix ans à un certain état de gloire et de considération dans l'Europe. Vous avez cru avoir conquis, pour me servir de vos expressions, le droit d'en créer une toute nouvelle, et qui ne ressemblât plus en rien à celle que vos pères, sans croire nuire à leurs droits, avaient tant de fois confirmée et avaient juré d'observer entre les mains de mes prédécesseurs, de mes ancêtres et entre les miennes. Vous avez voulu que je ne participasse à cette nouvelle Constitution autrement que par une acceptation absolument passive. Je m'en rapporte à la nation de décider si vous avez été bien fondés dans toute cette conduite, et si vous avez véritablement rempli son vœu dans votre Acte constitutionnel. J'empiéterais sur ses droits qui ne me sont pas moins chers qu'à elle-même (c'est une justice que j'espère qu'elle me rendra un jour), si je me permettais de rien prononcer, de faire quelque acte que ce soit, qui préjugeât l'opinion qu'elle a lieu de manifester librement sur votre Acte constitutionnel. Je lui dois cette déférence. Je ne saurais, comme son représentant héréditaire, ne pas laisser ses droits intacts et n'en pas réclamer hautement pour elle le libre exercice. Mais aussitôt qu'elle aura fait connaître précisément qu'elle approuve tout ce que vous avez fait, qu'elle ratifie votre Acte constitutionnel en toutes ses parties, je ne balancerai pas à y donner mon acceptation et il me sera doux de témoigner à la nation, par cette manière franche et loyale, que, comme je n'ai toujours voulu ne faire qu'un avec elle, que j'ai été persuadé que c'était pour moi une sorte de religion, jamais, non, jamais, je n'aurai d'autre volonté que la sienne.

« J'ajoute que l'altération de ma santé, celle de la reine, de mes enfants et de ma sœur, après une captivité aussi inconcevable qu'inouïe, nous rend un changement d'air absolument indispensable et nous fait un besoin impérieux d'exercice. Je me propose, en conséquence, à présent que les portes de mon palais sont ouvertes, et qu'on ne me tient plus séparé de mon peuple, d'aller à une des habitations dont on m'a laissé la jouissance et dans laquelle je pourrai espérer plus de sûreté, plus de tranquillité et de liberté. Je dois sans doute penser que ce voyage nécessaire n'éprouvera point d'obstacles. J'ai droit d'attendre que le département, la municipalité de Paris et le commandant général de la garde nationale parisienne, qui ont su rétablir l'ordre dans la capitale, quand ils l'ont enfin reconnu nécessaire, le maintiendraient, à l'occasion de mon départ, comme pendant mon absence ; qu'ils feront surtout cesser les outrages qu'on s'est permis contre la dignité royale, en supprimant ses attributs dans tous les endroits où l'amour des Français s'était plu à le manifester ; qu'ils connaîtront que l'Assemblée nationale elle-même, s'étant précisément expliquée dans son décret du 23 juin dernier sur le respect qu'on ne devait pas cesser de porter à cette dignité, ils étaient tenus d'y conformer leur conduite, et que la tolérance dont ils ont, au contraire, usé et qui s'est étendue jusqu'aux estampes les plus injurieuses, aux libelles les plus atroces, aux spectacles les plus diffamants contre ma personne, ne saurait qu'être infiniment répréhensible, après cette loi du Corps législatif.

Certifié conforme à l'original n° 424, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 169.

Observations relatives au discours proposé au roi.

« En considérant un roi comme le pilote d'un vaisseau, il est évident que l'Etat, qui est le vaisseau, est porté sur des flots tantôt dociles et tantôt mutinés ; et ces flots sont le peuple. Cette image, la plus naturelle de toutes, nous dit que le pilote doit sauver le vaisseau et ne s'en séparer jamais, à quelque prix que ce soit. Sa manœuvre doit varier comme le temps et suivre tous les mouvements des flots (qu'il domine à la vérité), mais qui peuvent le submerger. Or, nous voyons dans l'histoire que les rois de France ont toujours péri ou se sont toujours conservés par *la partie forte* de leur temps. Je vais expliquer ma pensée.

« La reine Brunehaut périt pour avoir commencé, de trop bonne heure, l'ouvrage de Louis XI, c'est-à-dire l'abaissement des seigneurs. Clotaire fut non seulement obligé d'abandonner son aïeule, mais de la dénoncer lui-même aux seigneurs, qui étaient tellement *la partie forte* du temps qu'ils pouvaient détrôner les rois et dépouiller l'Église impunément.

« Sous la seconde race, les évêques se trouvèrent *la partie forte ;* aussi, pour n'avoir pas su se coaliser avec eux, les descendants de Charlemagne furent déposés par eux. Louis le Débonnaire et un de ses enfants avouaient ne tenir leur sceptre que des évêques.

« François Ier et Henri IV se disaient *les premiers gentilshommes de leur royaume ;* et cette phrase, qui perdrait à jamais Louis XVI, leur réussit à merveille, parce que ces rois embarrassés dans des guerres malheureuses ne pouvaient régner que par la noblesse, qui était *la partie forte*, et qui dominait dans les armées et dans le reste de l'Europe, par cet esprit de chevalerie qui n'existe plus.

« Louis XIII et surtout Louis XIV, ayant réuni tous les pouvoirs et donnant à leur peuple la brillante et coûteuse distraction des victoires et des grandes entreprises, ne laissèrent pas de dominer par *la partie forte* de leur temps : je veux dire par la noblesse et par l'Église réunies.

« L'argent ayant enfin tout égalé, parce que tout courait après lui, Louis XV a vécu nonchalamment des miettes de la table de Louis XIV et ce qu'il en restait n'a pu conduire Louis XVI qu'à la quinzième année de son règne.

« A cette époque, les esprits n'attendaient qu'un prétexte pour remuer; les craintes de la banqueroute l'ont fourni et ont forcé les Etats généraux. Dès ce moment, il y a eu transport de souveraineté. Quatre factions ennemies (chose unique dans l'histoire) se sont donné la main pour faire une révolution :

« 1° Les restes des jansénistes et tous les parlementaires qui voulaient détruire la piafe du haut clergé;

« 2° Les protestants qui voulaient détruire Rome.

« 3° Les capitalistes qui voulaient les biens du clergé;

« 4° Enfin la tourbe des philosophes et des raisonneurs, qui voulait abolir la religion et la noblesse, et qui, après avoir dévoré ces deux victimes et porté des atteintes à la royauté, a tellement prévalu et s'est si bien servie des trois autres factions, qu'elle conduirait le royaume au démembrement ou à la plus mauvaise des Républiques, si on ne s'opposait à ses progrès.

« Voilà ce qu'il fallait bien voir à l'ouverture des Etats généraux, et si le roi avait été conseillé d'après ces faits et ces aperçus, il n'est pas douteux que Sa Majesté n'eût renoncé à l'appui de l'Eglise ou de la noblesse, pour régner desormais, *par la partie forte*, je veux dire par les maximes populaires; après tout, il faut que royaume soit régi, c'est-à-dire que le roi règne, il faut que le vaisseau aille, quelque vent qui souffle. Quand un appui de la monarchie est pourri, il faut qu'elle en choisisse un autre. Or, les nobles et les prêtres ne pouvaient rien pour la royauté, puisqu'ils n'ont rien pu pour eux-mêmes. Ils auraient pu servir le roi, s'ils avaient pu lui nuire, mais ils avaient tous les genres d'impuissance et leur soumission à la Cour, qui les rendait aimables, ne venait que de cette impuissance; ils auraient eu moins de charme, s'ils avaient plus de pouvoir. Le roi ne pouvait donc s'appuyer sur eux, sans tomber avec eux : tout ce que Sa Majesté pouvait faire pour l'ordre de la noblesse, c'était se refuser à la sanction du décret qui abolit les titres, et l'Assemblée s'y attendait (1).

« Maintenant, pour en venir à des applications plus présentes et à la situation du roi, il est certain que l'affaire de Varennes étant oubliée, si la contre-révolution eût dépendu de la majorité de l'Assemblée, elle se serait opérée; on a fait ce qu'on a pu. Je n'insiste pas sur les mesures de cette majorité, sur les modifications qu'elle a faites à la Constitution, sur les sacrifices qu'elle a encore exigés, sur, etc..., tout cela est suffisamment connu.

« Mais je dis que la position actuelle de Sa Majesté ne serait point mauvaise et qu'un peu d'habileté et d'esprit de suite dans les ministres, porterait assez rapidement le monarque à une grande mesure d'autorité, si ce n'était deux inconvénients majeurs qui frappent tous les yeux : 1° les émigrants; 2° les clubs : périls au dehors, périls au dedans.

« D'abord les émigrants, sans s'en douter, ont donné jusqu'ici un grand degré d'énergie à l'Assemblée, ce sont les terreurs qu'ils inspirent, qui rallient tous les cœurs et tous les esprits autour du Corps législatif. En effet, si les émigrants étaient rentrés depuis six mois, et si les Français étaient sans crainte à cet égard, il n'est pas douteux que l'Assemblée nationale n'eût éprouvé de grandes avanies depuis longtemps, et, ces avanies auraient tourné au profit du trône... J'observerai encore, au sujet des émigrants, que les princes sont peut-être plus séduits par les propos de cette noblesse ardente qui les environne, et par la tournure héroïque et romanesque que leur donne leur position, que par les puissances étrangères. Car, comment M. le comte d'Artois sera-t-il jamais bien sûr des véritables intentions de l'empereur et du roi de Prusse? Il est plus que probable que ces puissances n'accorderont aux princes émigrés (s'ils accordent quelque chose,) n'accorderont, dis-je, qu'un secours au-dessous d'une si vaste entreprise ; ils donneront de quoi tourmenter la France, et non de quoi la retourner. D'ailleurs, quand même les puissances étrangères seraient magnifiques dans leurs dons fidèles et dans leurs intentions et dans leur conduite; quand même les princes français, après avoir renversé tous les obstacles, entreraient triomphants dans Paris, il me semble que leurs embarras commenceraient le lendemain de leur succès; ce n'est pas tout de vaincre, il faut régner, et pour régner, il faut payer. Que ferait le roi, avec cette noblesse qu'il faudrait remplumer; avec ce clergé, qui redemanderait ses bénéfices, avec tout l'ancien *déficit*, et près de 2 milliards de bons ou de mauvais papiers qui circulent dans le royaume. Il faudrait donc que Sa Majesté retînt dans ses Etats une garnison de 200,000 Allemands (1)? Mais toutes les puissances de l'Europe pourront-elles donner au roi un pouvoir plus illimité que celui dont Sa Majesté jouissait à l'époque des Etats généraux? Et cependant, à cette époque, on ne savait quel parti prendre; on était entre la banqueroute et les Etats généraux; et on se decida enfin pour ce violent remède. Il paraît donc, en supposant le succès, qu'une grande armée victorieuse n'aurait servi qu'aux vengeances des nobles, des prêtres, des princes (2). Je ne vois rien là pour Sa Majesté, si ce n'est, d'avoir passé deux longues années dans les horreurs d'une révolution et de se replonger dans les angoisses d'une contre-révolution pour un temps inconnu; et cela, au moment où Sa Majesté allait jouir de quelque repos, et du spectacle des embarras d'une nouvelle législature, non, sans quelque espérance d'y accroître

(1) « Quand j'ai dit que Sa Majesté n'aurait jamais dû adopter le système de sanctionner tout aveuglément, c'est qu'un tel système supposait nécessairement que le roi devait un jour appeler de toutes ces sanctions forcées. Mais à quel tribunal assez puissant, Sa Majesté pouvait-elle en appeler? En existe-t-il en Europe, pour un roi de France, quand il ne peut compter sur l'armée?

« Il eût donc été fort sage, qu'à chaque décret susceptible d'observation, le roi eût communiqué les siennes à l'Assemblée nationale, et, en supposant que l'Assemblée les eût comptées pour rien, ces observations, imprimées à mi-marge à côté des décrets, formeraient aujourd'hui un recueil précieux, qui, répandu avec profusion dans le royaume, eût ramené les bons esprits, diminué l'influence des clubs, préparé d'heureux changements à la Constitution et rendu du moins la protection future de Sa Majesté toute simple. Car, en un mot, un roi ne doit jamais heurter l'esprit dominant de son siècle, quand il peut régner par cet esprit, avec un peu d'habileté. Or, c'est le raisonnement qui domine aujourd'hui, les armes même ont cédé aux raisonnements bons ou mauvais.

(1) Et les frais d'une telle guerre !

(2) On pourra me dire que l'empereur et le roi de Prusse n'enverraient leurs soldats en France que pour y éteindre cette démocratie qui menace tous les trônes. La réponse à ce sophisme me mènerait trop loin.

son influence dans peu de temps, et de regagner tous les bons esprits; puisqu'on ne songera jamais à inculper le monarque du non-succès des assignats, des entraves de l'Administration, et de l'indiscipline de l'armée. Or, un roi, dont on ne songe jamais à se plaindre, devient tout naturellement le centre des affections publiques; comme un roi qui peut tout et qui répond de tout est toujours en butte à tous les traits. Je dis donc que si les princes français faisaient ces réflexions, et s'ils ne séparaient pas leur cause de celle du roi, ils ne tarderaient pas à rentrer en France; en supposant qu'il ne leur fût pas aussi difficile de se tirer des mains d'une noblesse inquiète et jalouse, qu'il l'a été à Sa Majesté de quitter celles qui ont attenté à sa liberté. Sur quoi, j'observerai qu'un prince n'est prisonnier que de ceux dont il ne sait ou ne veut pas être roi; car, d'un côté, il est vraisemblable que les émigrés retiendraient par force M. le comte d'Artois, s'ils se doutaient que ce prince veut les abandonner, et que, de l'autre, les Parisiens les plus fous verraient sans inquiétude Sa Majesté voyager en France, s'ils étaient sûrs que Louis XVI ne veut plus être le roi des gentilshommes. Grande leçon pour tous les rois! Ils ne doivent envisager que leur trône et leur descendance; tout ce qui compromet la royauté doit leur être ennemi : un roi n'est ni prêtre, ni évêque, ni gentilhomme, ni peuple *il est roi* et tous les moyens qui maintiennent la forme monarchique, sont ses moyens. Tout le reste lui est plus qu'étranger. Sa Majesté ne peut maintenir et gouverner l'Etat que par le moyen populaire d'un Corps législatif; mais elle le peut, avec une force et un bonheur proportionné à l'habileté de ses ministres.

« Quant aux clubs des Jacobins, disséminés dans toute l'étendue du royaume et qui sont le second des inconvénients attachés à la situation présente de l'Etat et du roi, j'avouerai qu'il est possible qu'ils influent violemment sur la législature prochaine et qu'ils engagent un combat entre la royauté et leur prétendu républicanisme. Mais je démontrerai, dans un autre mémoire, qu'il est possible à des ministres un peu adroits d'armer le Corps législatif et les départements contre les clubs. La paix du royaume et le repos du monarque dépendent absolument ce cette grande mesure. »

Certifié conforme à la cote n° 241, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 170.

Lettre de Talon au roi.

« Sire,

« Votre Majesté a vu par ce que mon zèle m'a inspiré de lui soumettre, il y a quelques jours, que du fond de la retraite à laquelle je me suis voué, je n'en observe pas avec moins de soin la marche des événements qui la touchent. Et je vous supplie, Sire, de vouloir bien permettre que je mette dans quelques jours sous vos yeux un résultat de ces mêmes observations, et j'ose me flatter qu'il méritera l'attention de Votre Majesté.

« Le changement que j'avais pris la liberté de vous indiquer, Sire, ne peut plus avoir lieu, d'après le parti qu'a pris actuellement M. Dumouriez, mais les notions particulières que j'aurais transmises à mon ami, n'en méritent pas moins d'être connues de Votre Majesté. Et ce qui se trame, en ce moment, peut avoir des conséquences si funestes, que je me dois à moi-même de supplier Votre Majesté de m'accorder un moment samedi, et j'ose y ajouter la prière que Sa Majesté la reine daigne y être présente.

« Pardonnez, Sire, une demande aussi pressante; mon dévouement pour la personne de Votre Majesté, surtout l'importance de l'objet et les bontés dont vous avez daigné m'honorer, tout doit m'excuser. J'ose aussi demander, pour surcroît de discrétion, de me permettre, de me rendre devant elle sans être habillé, pour éviter les regards des observateurs.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et le plus fidèle serviteur et sujet.

« *Signé :* TALON.

« Ce vendredi matin. »

Certifié conforme à la cote n° 271, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

Paris, 8 décembre 1792, l'an Ier de la République.

N° 171.

Lettre de Gouffier.

« A Constantinople, ce 22 février 1791.

« Sire,

« Votre Majesté, en me faisant ordonner de signer, *sans délai*, le serment exigé de ses ambassadeurs par le décret du 17 novembre, m'est elle-même garante qu'il n'entraine aucune obligation contraire aux sentiments que je n'ai cessé de manifester, et que rien ne saurait affaiblir.

« Je ne sais qu'obéir au roi, qu'obéir aveuglément; mais je me suis flatté que Votre Majesté permettrait à l'un de ses plus fidèles sujets de déposer à ses pieds cette preuve d'une soumission sans bornes ; de lui offrir directement cet hommage d'une entière confiance dans les vertus du prince, dont le premier devoir est de défendre l'honneur des citoyens, comme leur plus sainte propriété, comme la seule dont ils soient assurés dans ces temps malheureux.

« Oui, Sire, constamment attaché aux principes que mes pères m'ont transmis, je jure d'être fidèle à la patrie dont vous êtes le chef; d'obéir aux lois que, dans votre sagesse, vous jugerez utiles à la prospérité de la nation. Je donnerais ma vie et les restes de la fortune de mes enfants, pour voir Votre Majesté retrouver les jours de calme et de bonheur qui lui étaient si bien dus : aucun sacrifice ne me sera pénible.

« Mais, Sire, incapable de composer avec ma conscience, je m'empresse de consigner ici, auprès du serment qui m'est prescrit, l'expression de mon inviolable fidélité aux vrais principes monarchiques, à la personne sacrée de Votre Ma-

jesté, et à son auguste famille, mes vœux ardents que tous les Français rendus à eux-mêmes, sentent enfin le prix de vos bienfaits, et parviennent à cette vraie liberté que votre autorité tutélaire peut seule assurer.

« Et si mes malheurs, Sire, étaient tels, que de pareils sentiments fussent réputés incompatibles avec l'honneur de représenter Votre Majesté auprès d'un grand Empire, je subirais mon sort avec la plus parfaite résignation, fier de mon malheur et bien dédommagé par la justice secrète que me rendrait Votre Majesté.

« Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant serviteur et très fidèle sujet.

« *Signé :* CHOISEUL-GOUFFIER. »

Certifié conforme à la cote n° 254, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 172.

Lettre de d'Aiguillon au roi.

« Sire,

« J'eus l'honneur, il y a quelque temps, d'informer Votre Majesté d'une démarche publique que je crus devoir faire, pour repousser loin de moi la plus absurde et la plus atroce des calomnies. Vous daignâtes, Sire, charger M. de Saint-Priest de m'assurer que vous approuviez ma conduite et que cette calomnie n'avait fait aucune impression sur votre esprit. Je prends encore la liberté d'adresser à Votre Majesté une autre lettre que je compte rendre publique. Elle y reconnaîtra le langage d'un homme au-dessus de telles inculpations et je me flatte qu'elle rendra justice à l'empressement avec lequel j'ai cherché à éloigner, par une démarche que l'honneur me dictait, le soupçon des horreurs que les ennemis du bien public se sont plûs à répandre. Je serais trop heureux, Sire, si vous daigniez voir encore dans le parti que j'ai pris, une nouvelle preuve de l'attachement sans bornes que j'ai toujours eu et que j'aurai toute ma vie pour votre personne, et si vous aviez la bonté de me témoigner que vous en êtes satisfait.

« Je suis, avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et sujet.

« *Signé :* LE DUC D'AIGUILLON.

« A Paris, ce 20 mai 1790. »

Certifié conforme à la cote n° 325, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 173.

Lettre de Fitz-James au roi.

(Ces mots sont écrits de la main de Louis, ci-devant roi : *Duc de Fitz-James, de Genève, ce 1er juillet* 1790.)

« Sire,

« Dans le moment où l'Europe étonnée voit une assemblée de Français, que Votre Majesté a reconnue Assemblée nationale, détruire le corps le plus illustre et le plus illustré qui eut jamais existé dans aucune monarchie, et dont le plus glorieux titre était d'être l'appui du trône, permettez-vous, Sire, que le chef d'une famille, qui a l'honneur de compter des rois parmi ses aïeux, demande à Votre Majesté de vouloir bien recevoir, au nom de la famille entière, le serment qu'elle fait de vivre et de mourir fidèle, de se rallier toujours à ce cri jadis si cher aux Français de : *Vive le roi! vive l'honneur!* et de verser, pour son service, jusqu'à la dernière goutte d'un sang que la France ingrate a déjà vu couler pour le soutien de sa gloire, celle de vos illustres ancêtres et la vôtre. La dispersion de cette famille ne me permet pas de faire signer ma lettre par tous les nobles et loyaux gentilshommes qui la composent; mais, Sire, j'ai le bonheur inappréciable de pouvoir répondre d'eux comme de moi : le même sang coule dans nos veines et la volonté de le répandre pour Votre Majesté est la même dans nos cœurs. Daignez, Sire, faire déposer cette lettre dans un lieu où, d'âge en âge, nos arrière-neveux iront la signer; et cette pièce deviendra un titre d'autant plus glorieux, qu'aucune force humaine ne pourra le détruire. Jamais le malheur n'a abattu les grandes âmes. L'honneur que j'ai de sentir couler dans mes veines quelques gouttes du sang d'Henri le Grand doit être un sûr garant à Votre Majesté que la mienne conserve toute son énergie, et je puis m'écrier avec un héros de votre race : *Tout est perdu, sauf l'honneur!* Les vrais malheureux sont ceux qui ne peuvent joindre leur cri au mien et qui n'ont pas la noble volonté de faire le même serment que moi.

« Je suis, avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très respectueux et très fidèle sujet.

« *Signé :* LE DUC DE FITZ-JAMES. »

Certifié conforme à la cote n° 313, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 174.

(De la main du roi : *M. de Charost.*)

« 14 février 1792.

« Sire,

« Les bontés dont Votre Majesté a toujours daigné m'honorer, et mon fidèle et inaltérable attachement à sa personne me rendent plus affligeante que toute autre considération encore la conduite d'un fils qui, fuyant mes conseils, en a une aussi opposée aux sentiments de son père. Si, dans mon malheur, je pouvais trouver quelque consolation, ce serait dans la justice que j'ose espérer que Votre Majesté et la reine auront la bonté de rendre à ma profonde douleur, de voir un fils dégénérer d'un attachement

héréditaire dans ses pères, et que nous étions accoutumés à regarder comme le titre le plus précieux.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le plus humble, le plus obéissant et le plus fidèle serviteur et sujet.

« *Signé* : BÉTHUNE-CHAROST.

« Paris, le 16 février 1792. »

Certifié conforme à la cote n° 297, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 175.

« J'ai l'honneur d'envoyer au roi le projet de réponse qu'il m'a demandé. Il faut observer qu'on ne peut se servir du commencement parce que le délai dans lequel le roi doit accepter ou sanctionner, est fixé par un décret.

« D'ailleurs, je crois qu'il ferait bien d'adopter la réponse que proposera le garde des sceaux, si le roi n'y trouve rien qui soit trop contraire à ses principes. On pressera beaucoup le roi pour que sa réponse parvienne à l'Assemblée ce matin; et, si cela peut être, je crois qu'il y a à gagner à la promptitude.

« J'observerai au roi que si la réponse du roi est contresignée par un ministre, elle ne doit être que signée par Sa Majesté et point du tout écrite par elle. Il y aurait peut-être de l'avantage à se servir de cette forme, pour cette fois, afin de se conformer littéralement au décret de l'Assemblée et d'éviter toute discussion sur cet objet. Il me paraît intéressant qu'elle n'ait pas lieu dans ce moment.

« J'ajouterai encore que l'exactitude avec laquelle le roi se conformera au décret peut avoir quelque avantage; car s'il s'écarte de la forme qu'on lui prescrit dans cette occasion, il a donc la liberté de le faire.

« Je répéterai encore au roi que je crois utile de finir ce matin, s'il est possible, on y attache une grande importance, et il peut encore entrer dans les vues de Sa Majesté que sa réponse soit donnée à la première séance qui a lieu après qu'elle a été demandée; plus elle serait retardée, plus on pourrait en conclure que le roi a délibéré sur ce qu'il ferait.

« Toute réflexion faite, il me paraît qu'il vaut mieux, dans la réponse d'aujourd'hui, ne parler que de l'acceptation et qu'il convient d'écarter tout ce qui est étranger. Le roi pourra s'expliquer plus librement, et peut-être plus convenablement, dans sa réponse au compliment du Président. Cette réponse ne sera pas discutée au conseil et n'exigera pas qu'elle soit contresignée. Ce sera dans cette occasion qu'il conviendra de s'expliquer sur les plates absurdités qu'on répand sur le roi et surtout sur la reine; je le donnerai à Leurs Majestés lorsque je l'aurai, et il sera facile de faire une réponse obligeante pour l'Assemblée, affectueuse pour le peuple et très fâcheuse pour les malintentionnés.

« Je ne me rendrai pas ce matin chez le roi, à moins que Sa Majesté n'ait des ordres à me donner et ne m'envoie dire de venir. Je la supplie en grâce de finir ce matin, si cela est possible, l'affaire de l'acceptation.

« Je supplie le roi de recevoir l'hommage de mon plus entier dévouement et de mon profond respect.

« Paris, le 26 décembre 1790. »

« J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Sa Majesté ma démission de la charge de secrétaire d'Etat qu'elle avait daigné me confier.

« *Signé* : GUIGNARD. »

« Paris, le 22 décembre 1790. »

Certifié conforme aux n°s 583 *et* 584, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 176.

« Londres, 18 septembre.

« Après toutes les difficultés du monde, je suis enfin, mon cher Sainte-Foy, arrivé à Londres. J'ai trouvé sur mon chemin des milliers de prêtres qui vont à Ostende, ou à Londres, ou en Irlande; on leur donne ici beaucoup d'argent. La souscription ouverte pour eux monte à environ 12,000 livres sterlings. Cela vous montre combien les dispositions du ministère, qui était à la tête de cette souscription, nous sont peu favorables. J'ai vu hier votre neveu. Nous avons eu une conversation longue et sur des objets que vous connaissez. Nous y mettrons de la suite. Une course d'une quinzaine de jours que vous auriez faite ici, aurait été fort utile; et, connaissant vos dispositions, je suis bien sûr que vous vous seriez livré, avec tous vos moyens à faire que les étrangers fussent obligés de sortir du territoire français; et c'est l'Angleterre qui peut faire sur cela tout ce que nous désirons. Quand on est Français, on ne peut pas supporter l'idée que des Prussiens viennent faire la loi à notre pays, je vous en ai toujours vu révolté. L'aristocratie anglaise et française se démène de son mieux pour faire du mal à notre pauvre pays. M. Chauvelin ne communique plus avec le ministre. Vous pouvez vous en assurer par la communication officicielle du ministre britannique à La Haye. Ecrivez-moi ce que vous faites: avez-vous assez bonne raison pour ne pas venir faire une course d'un mois ou de six semaines en Angleterre? Avec un passeport, vous auriez bien des moyens de vous tirer de l'émigration. Les passeports du ministère ont cet avantage. Noël est ici en bien mauvaise posture. Il n'a pas trop laissé échapper les occasions de faire des sottises, il n'a frappé qu'à des mauvaises portes. Benoît est arrivé le même jour que moi. Adieu, écrivez-moi à Calais, poste restante, ou à Kinsington Square. Je vous embrasse.

« Je suis parti de Paris, sans avoir rien fini avec Belenger, pour notre rupture; écrivez-lui sur cela, je vous en prie. »

Certifié conforme à la cote n° 70, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 177.

Copie d'une note qui a été remise en 1790 à M. Pitt... par M. Calonne.

« Pour détruire les bruits que l'on continue de répandre, il est à souhaiter que la Cour de Londres veuille bien faire connaître ses sentiments et ses dispositions par rapport aux circonstances où se trouve la France et à celles qui pourraient y mettre fin.

« Louis XVI est sûrement bien persuadé des sentiments généreux dont Sa Majesté britannique est animée ; mais comme il paraît qu'on voudrait l'induire en erreur, il serait à propos, pour en prévenir les conséquences, que le roi d'Angleterre fît donner, de sa part, de nouvelles assurances de l'intérêt qu'il prend à la position de Sa Majesté Très Chrétienne et qu'il déclarât que, loin de favoriser, en aucune sorte, les troubles qui se sont malheureusement élevés en France, il verrait avec satisfaction les moyens qui pourraient y mettre fin, de la manière la plus convenable, pour l'honneur du roi et le bonheur de ses peuples.

« Il est aisé, sans doute, de démontrer que la supposition des sommes considérables envoyées d'Angleterre pour exciter ou alimenter les insurrections qui agitent la France est une fausseté contredite, quant à la possibilité, par la Constitution même de l'Angleterre, et démentie, quant au fait, par l'état du change entre les deux nations ; mais quelque palpables que soient ces raisons qu'on aura soin de faire valoir, elles n'auront pas autant de force pour détruire les fausses impressions qu'on donne à Sa Majesté Très Chrétienne, et pour confondre ceux qui cherchent à accréditer l'erreur, qu'une assurance expresse qui serait donnée par Sa Majesté britannique et transmise de sa part ; c'est à elle qu'il appartient d'en déterminer la forme. »

Certifié conforme à la cote n° 333, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 178.

Traduction d'une lettre de M. Pitt, en date du 6 avril 1790.

« D'Hollowoo, le 6 avril 1790.

« Monsieur,

« J'ai saisi l'occasion de mettre sous les yeux de Sa Majesté l'écrit que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer. Les bruits qu'on fait courir qu'il a été envoyé de l'argent de ce pays-ci, ou qu'il y a été pris de mesures quelconques pour fomenter les troubles qui, malheureusement, ont lieu en France, sont démentis par les circonstances que vous avez vous-même observées, et sont, en outre, entièrement répugnants à la conduite tenue uniformément par Sa Majesté.

« Mais comme il paraît, suivant ce que vous avez exposé, que ces bruits n'ont pas laissé de faire impression et, attendu qu'une telle impression, quoique non fondée, pourrait produire de funestes conséquences, j'ai reçu de Sa Majesté la permission de donner, toutes les fois que l'occasion favorable s'en présentera, les plus expresses assurances que les susdits rapports sont absolument sans fondement, et qu'il y a eu constamment, et continue d'y avoir de la part de Sa Majesté, le plus sincère et le plus vif désir de voir ces troubles se terminer enfin de la manière la plus capable de servir à l'honneur et au bonheur de Sa Majesté Très Chrétienne et de ses sujets.

« J'ai l'honneur d'être avec grande considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* W. PITT. »

Certifié conforme à la cote n° 332, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 179.

(De la main du roi : *d'Espagnez*, 21 *octobre* 1791.)

« Sire,

« Je me flatte que dans la liste de vos sujets fidèles et incorruptibles, Votre Majesté a daigné me remarquer, comme tous mes ancêtres l'ont été des rois vos prédécesseurs.

« Dès ma plus tendre jeunesse, ils m'ont consacré au service de mon roi, et, depuis quarante ans, je marche fidèlement sur leurs traces.

« Votre Majesté, Sire, m'avait donné en 1789, la marque la plus flatteuse de sa satisfaction, en rétablissant en ma faveur la charge du Grand Sénéchal de Cominges, Couserans et Nébouzan qui avait été longtemps dans ma maison : je suis parvenu, à force de soins et de frais, à régler les députations de ces vastes pays aux Etats généraux.

Cette époque, Sire, si funeste à la nation, a été celle de la persécution barbare que j'ai essuyée ; mes biens ont été la proie des brigands soldés : ils m'ont assiégé dans mon château, et je dois ma vie, et celle de mes enfants, à ma fermeté et aux ténèbres de la nuit, qui favorisèrent ma retraite.

« Alors, Sire, je viens me mettre au pied du trône, avec mes deux fils aînés, pour le défendre, ou nous ensevelir sous ses ruines. C'est avec douleur, Sire, que je me vois forcé à une pénible inaction. Je supplie Votre Majesté de me permettre d'aller chercher ailleurs une occasion d'utiliser mon zèle : mes deux fils m'ont précédé : je vais les rejoindre et leur montrer, Sire, par mes leçons et mon exemple, comme il faut servir le meilleur des rois.

« De bons serviteurs de Votre Majesté sauront toujours mon adresse, et au premier avis, Sire, de vos ordres, qui seront toujours ma foi suprême, je serai prêt à m'y rendre.

« Je suis avec un très profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très soumis et fidèle sujet.

« *Signé :* LE M. D'ESPAGNEZ, *maréchal de camp ès armées de Votre Majesté.*

« A Paris, le 8 octobre 1791. »

Certifié conforme à l'original, n° 235, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 180.

Lettre d'Angivilliers au roi.

(De la main du roi : 11 *avril* 1790.)

« Sire,

« J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Majesté une lettre que j'ai reçue de M. le prince de Condé ce matin. Je lui avais envoyé, comme Votre Majesté me l'avait ordonné, le mémoire et la lettre de la municipalité de Versailles, sur la demande du grand-maître. Il m'écrit une lettre ostensible et une particulière ; il dit, dans celle-ci, qu'il a jugé que Votre Majesté n'approuvait pas la demande, je ne sais comment il l'a conclu de ma lettre, car je me suis exactement borné à dire qu'elle n'avait voulu l'accorder que pour six mois, comme elle me l'avait ordonné: j'ai remis au maire sa lettre ; il hésite à la communiquer à Votre Majesté: je l'ai exhorté à inspirer des vues sur quelque autre maison, comme l'hôtel des gendarmes où on a mis les invalides. En effet, je désire qu'elle soit un peu éloignée du château. Si Votre Majesté a quelques vues et qu'elle voulût m'en faire part, j'engagerais le maire à les embrasser.

« Je ne puis m'empêcher, Sire, de reparler à Votre Majesté de la situation de cette municipalité, qui est sans fonds; il serait important qu'ils fussent assez considérables, pour qu'elle fût chargée des ateliers de charité sur les fonds; sans cela, on retombera toujours sur Votre Majesté : d'où il arrivera que les pauvres et les brigands qui s'y joignent dirigeront toujours leurs démarches vers elle. De plus, ses fonds ne pourront plus être employés à ces objets et seront insuffisants. Je persiste à penser qu'il vaudrait mieux qu'elle allât au devant, que de se faire demander ou de se laisser enlever: on n'a que trop fait de cette manière. Ce serait, peut-être, une belle occasion de se défaire de ces espions intérieurs et vendus, en ne faisant plus payer par le gouvernement les garçons du château, et en ôtant la nomination au gouvernement par une suite de cet arrangement. Ah ! que la fidélité seule ait le droit d'approcher des maîtres chéris.

« Je reviens à la lettre de M. le prince de Condé que je supplie Votre Majesté de communiquer à la reine. Je ne suis pas sans inquiétude de ce côté; on emploie des gens si dangereux, si imprudents, si peu sûrs, si peu éclairés, qu'on doit toujours craindre de fausses démarches, et, dans des temps si difficiles, la prudence doit passer les bornes ordinaires.

« Je crois M. le prince de Condé fidèle et attaché; mais il est tenace, obstiné, ambitieux et peut-être un peu ténébreux; il ne court aucun risque où il est; les événements ne le pressent et ne l'environnent pas comme ici ; il peut les attendre et en profiter sans risques. Je suis bien sûr qu'avec son courage, il se jetterait au milieu des dangers, mais, placé comme il l'est, il peut les faire naître, et peut-être a-t-il pris quelque ascendant sur M. le comte d'Artois. Je répondrai ou ne répondrai pas, suivant ce que la reine et Votre Majesté prescrirez à ma foi. Je n'ai nulle liaison intime avec ce prince, chez lequel je n'ai jamais été que lorsque Mesdames allèrent à Chantilly; mais toujours il m'a montré de l'estime et une sorte de confiance fondée sur ce sentiment.

« Jusqu'au dernier souffle de ma vie, l'amour, la fidélité, la tendresse animeront un cœur tout entier à son maître, et pénétré du respect profond avec lequel je suis, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très soumis et fidèle sujet.

« *Signé :* D'ANGIVILLIERS. »

« Si Votre Majesté ne veut pas écrire à Mme la maréchale, elle pourrait m'y envoyer de sa part. »

Certifié conforme à la cote n° 477, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 181.

Lettre d'Angivilliers au roi.

(De la main du roi : 23 *avril* 1790.)

« Sire,

« Je comptais aller à Paris hier ou aujourd'hui : j'ai différé jusqu'à demain matin, afin de pouvoir envoyer à Votre Majesté un mémoire qui m'a été confié, et dont je fais l'infidélité de prendre une copie. M. le maire de Versailles va à Paris, pour présenter à Votre Majesté son ouvrage sur les hôpitaux; et j'ai cru qu'il serait bon que Votre Majesté pût lui dire, si elle le veut, un mot sur ce qu'il lui a écrit; que peut-être elle pourrait lui dire qu'elle veut lui parler après la messe; et comme c'est un très galant homme, que je crois bien entièrement fidèle, cela lui donnerait encore plus de force, s'il avait à dire à la municipalité : « Le roi m'a fait entrer « dans son cabinet en particulier et m'a chargé de « vous dire que son intention était de vous doter « sur son domaine de Versailles, et de vous « donner les entrées de la ville. » Je desirerais alors que Votre Majesté lui dît qu'elle veut que la municipalité de Versailles soit chargée de tous les ateliers de charité, parce que c'est son devoir, et une de ses plus saintes obligations; car l'histoire des pauvres peut devenir bien importante ici; et il faut l'éloigner le plus possible de tout rapport direct à la personne de Votre Majesté; et qu'elle n'y contribue que par des aumônes versées dans la caisse de la municipalité.

« Il m'avait écrit cette lettre, que j'ai l'honneur d'envoyer à Votre Majesté, que j'ai trouvée à mon retour à Paris; je l'ai vu hier matin, parce qu'il vient voir Mme d'Ornano, et il sortait de chez M. de Villiers, premier commis des finances, qui venait de lui remettre un mémoire qu'il a fait en 1775, sur le domaine de Versailles. Je lui ai demandé de me le prêter de confiance : je n'ai pas eu le temps de le lire, voulant le faire copier par un homme sûr, afin que, s'il y a quelque chose d'utile, Votre Majesté pût le voir.

« M. de Villiers et M. du Terrage lui ont dit que, malgré leur attachement pour la maison de Noailles, ils lui donneraient le conseil de se réduire à être intendant de Votre Majesté pour le domaine foncier, et à conserver tous les avantages qu'ils ont dans l'intérieur pour la nomination de toutes les places auprès de Votre Majesté, parce qu'on leur ôterait les entrées et les aides.

« Quoique parent et ami de MM. de Noailles,

je ne le suis plus que des vieux, et je le serais encore que je dirais à Votre Majesté qu'il ne faut pas qu'ils en aient le mérite; qu'il faut que ce soit Votre Majesté; et elle verra, par la lettre de M. le maire, qu'il n'y a pas un moment à perdre. Je crois qu'il serait très essentiel qu'elle pût lui parler demain; il le serait peut-être, aussi que la reine eût la bonté de mêler quelque charité personnelle pour les pauvres de cette ville. Si Votre Majesté daigne lui communiquer cette lettre, elle pourrait dire à M. le maire de passer chez la reine. Sire, si je m'ingère de donner des conseils, mais si vos vrais serviteurs ne vous avertissent pas des circonstances, vous ne pourriez les savoir, ni les saisir, et on prend pour insouciance ce qui n'est que l'ignorance des choses que vous ne pouvez savoir si on ne vous avertit pas; et c'est le premier devoir de vous instruire, et de se cacher, pour que tout ait l'air de partir de vous, surtout dans un temps où il faut regagner et reconquérir ce qu'on a perdu.

« Je prendrai la liberté de redire à Votre Majesté qu'une foule de dépenses qui étaient payées par le domaine de Versailles, ne pourront plus l'être; que ce serait le cas de tout changer, et de ne laisser au gouvernement que les dépenses des chasses, des Suisses, du gouverneur, et de fixer tout cela; qu'il serait même très important que le concierge fût attaché aux bâtiments et à la distribution des logements; mais ce qui est plus important que tout, c'est que les garçons du château ne fussent plus des espions à gage, qui environnent le meilleur des maîtres.

« Que Votre Majesté me pardonne ces vérités: elles soulagent un cœur toujours oppressé.

« Qu'elle me pardonne si je prends la liberté de mettre sous ses yeux la lettre d'un de mes neveux. Ce digne et vertueux jeune homme a pénétré mon cœur; il est venu me trouver à mon arrivée; il est riche, et m'a dit: « Nous « devons au roi notre sang, mais cela ne suffit pas, « il lui faut de l'argent; le cinquième de ma for- « tune est à lui; nous sommes beaucoup qui en « avons arrêté le projet. » Sire, je vous dénonce M. de la Queille pour être un des plus chauds de cette vertueuse association, et je vous dénoncerai tous les gens de bien que je connaîtrai. Si on reforme une maison et que mon neveu puisse y entrer, je réponds de lui sur ma tête; il a dû déjà entrer dans les gendarmes.

« Sire, jusqu'à la mort, l'amour, la fidélité, la tendresse rempliront un cœur pénétré du plus profond respect.

« Je suis, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très soumis et fidèle sujet.

« *Signé :* D'ANGIVILLIERS. »

« Ce 23 *avril* 1790. »

Certifié conforme à la cote n° 461, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 182.

Projet de réponse.

(De la main du roi au crayon : *Lambert.*)

« J'ai promis de faire connaître ma résolution: elle va dépendre de l'Assemblée elle-même. Mes sentiments particuliers sont déjà connus par la déclaration qui vous a été remise, en mon nom, le 21 juin dernier, et ils sont invariables. Mais le bonheur de mon peuple fait toujours mon premier vœu. C'est pour ce grand objet que je vous ai appelé et que nous eussions dû travailler avec plus de concert.

« La Constitution que vous m'avez présentée devant être la base de ce bonheur, par un ordre tout nouveau de choses, ne peut être revêtue d'une trop grande authenticité. Je n'ai pas trouvé ce caractère suffisamment imprimé sur l'exemplaire que vous m'avez remis, par le petit nombre des signatures qu'il porte. Il est juste et nécessaire que j'y voie, et que toute la nation y voie la preuve certaine que cette Constitution est l'ouvrage de la majorité absolue. Je me crois donc obligé d'exiger au moins 603 de vos signatures. Vous savez que ce nombre est nécessaire pour former une majorité absolue; et cette majorité serait même bien faible pour l'authenticité d'un ouvrage qui doit être une seconde fondation de la monarchie française. Chacun de vous, en signant l'acte qui m'a été présenté, réfléchira profondément à toute l'importance de l'action qu'il va faire. Je vous exhorte à en considérer les suites dans toute leur étendue.

« J'ai eu encore un autre objet non moins essentiel, en vous réunissant près de moi. J'ai désiré remettre l'ordre dans les finances; vous avez eu de grands moyens pour y subvenir. Le vœu général du peuple se montre avec évidence, en cet instant; il exige que vous lui fassiez connaître, ainsi qu'à moi, et l'usage fait de tous les fonds dont vous avez dirigé l'administration et le tableau des ressources que vous avez préparées à l'Etat, comparé avec ses charges indispensables. La reddition la plus détaillée et la plus authentique de vos comptes, doit donc accompagner les signatures qui consommeront l'ouvrage auquel votre temps a dû être consacré.

« Ces deux devoirs n'ont besoin que de vous être rappelés, et ils entrent certainement dans vos vues. Je ne doute pas que vous ne soyez prêts à les remplir, et que vous ne le fassiez aussi promptement que le désire une nation qui a les yeux ouverts sur vous. C'est alors que je lui ferai connaître de plus en plus, ainsi qu'à vous, qu'il n'y a pas un sacrifice qui puisse me coûter, pour lui procurer le bonheur qu'elle attend de vous. Je me rendrais coupable envers elle, si, en voulant le consommer, je négligeais des précautions indispensables pour justifier la nécessité d'un changement dont elle doit calculer et dont elle éprouvera les inévitables et éternelles conséquences. »

Certifié conforme à la cote n° 411, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 183.

Opinion d'un citoyen sur la conduite du roi dans les circonstances actuelles.

« La conduite du roi, dans le moment où la Constitution lui sera présentée, décidera du sort de la France.

« J'ignore absolument les vues particulières de Sa Majesté, et je ne suis point initié dans les mystères de la politique, mais j'aime également mon pays et mon roi. Je n'ai d'autre but et d'autre désir que la paix. Je craindrais la guerre la plus juste et la plus heureuse; j'ai longtemps réfléchi sur les principes des gouvernements, la marche des passions humaines, et les événements de l'histoire : je suis assuré des intentions paternelles du roi; et je crois qu'il n'existe, pour Sa Majesté, qu'un seul parti à prendre dans ces circonstances, parti qui ne lui sera peut-être pas conseillé parce qu'il est trop simple.

« Il me paraît d'abord qu'il serait également dangereux d'accepter ou de refuser la Constitution décrétée par l'Assemblée.

« 1° La Constitution, telle qu'elle est, n'est point acceptable sans de grandes modifications. Si le roi l'acceptait en masse, il augmenterait la défiance qui a déjà fait trop de progrès; on soupçonnerait que cette facilité d'accepter couvre des desseins secrets, funestes à la liberté qui, dans le fait, est désirée par les honnêtes gens de tous les partis. Il est essentiel d'être bien convaincu de ce dernier point.

« 2° Il serait également injuste et impolitique de refuser purement et simplement la Constitution, parce qu'on y trouve en effet beaucoup des dispositions qui tendent au bonheur public et qui sont dans le cœur de Sa Majesté. Un refus pur et simple de la Constitution entraînerait infailliblement la guerre civile et des malheurs incalculables.

« 3° Il me paraîtrait aussi très impolitique et peu sûr qu'au moment même où la Constitution sera présentée au roi, Sa Majesté en eût une particulière à présenter à la nation, comme je l'ai entendu dire. Lors même qu'elle serait conforme, en grande partie, à la Constitution décrétée, cette mesure offenserait l'amour-propre, non seulement de l'Assemblée, mais d'une foule de citoyens que les passions et l'ignorance rendraient bientôt plus nombreux et redoutables pour la tranquillité publique. Cette opération n'aurait pu se faire avec quelque succès, qu'autant que Sa Majesté aurait effectué le projet de sa retraite à Montmédy, ou dans toute autre place, et encore eût-il été douteux que ce succès eût été rapide. Il aurait beaucoup dépendu de l'impression subite que cette retraite aurait opéré sur les esprits.

« 4° Je pense que la saine politique ne permet point au roi de quitter sa capitale. Il m'est même démontré que ceux qui voudraient l'engager à se retirer dans un de ses châteaux ne le désirent point, au fond. Ils veulent seulement que le roi ait l'air d'être libre, afin de pouvoir argumenter et se conduire, d'après son acceptation ou son refus, chacun selon le système et le but de son parti; et, dans les deux cas, ce serait une nouvelle source de troubles dont il serait difficile de prévoir la fin.

« Que reste-il donc à faire au roi? De quelque côté qu'il se tourne, il rencontrera des obstacles et des inconvénients? Il faut, pour réussir, qu'il ne se laisse pas entièrement entraîner par les circonstances; qu'en cédant un peu à celles qui existent, il en crée lui-même de nouvelles, auxquelles on ne s'attend pas, et qu'en donnant de nouvelles preuves de sa bonté, il déploie un grand caractère.

Mon opinion est entièrement fondée sur la persuasion où je suis de cette vérité. Je voudrais qu'au moment même où on lui présentera la Constitution, le roi se rendît à l'Assemblée nationale, et qu'il y parlât à peu près dans les termes suivants :

« Je reçois avec plaisir les résultats des travaux de l'Assemblée nationale, et, s'il ne s'agissait que de ce qui m'est personnel, mon approbation les aurait bientôt consolidés. Mais j'ai de grands devoirs à remplir, et plus ces résultats sont importants pour le bonheur d'un peuple que je chéris, et dont je suis le représentant, plus je dois les examiner avec prudence et maturité. Les sacrifices multipliés que j'ai faits au bien public prouvent assez que j'apporterai, dans cet examen, les intentions et les sollicitudes d'un bon père. J'approuverai avec transport toutes les dispositions de vos décrets constitutionnels qui tendront à assurer votre liberté, vos droits et vos propriétés, mais je me refuserai constamment à accepter celles qui me paraîtront en contradiction avec mes intentions paternelles. Je ferai plus, je développerai volontiers les motifs de mes refus, si je suis forcé d'en faire, et j'écouterai avec empressement toutes les représentations. Je ne tiendrai point à mon avis, si l'on me démontre que je suis dans l'erreur; sans cela, aucune considération ne m'y fera renoncer. Ce droit m'est acquis par vos décrets mêmes, puisque je suis, comme vous, comme le Corps législatif, le représentant de la nation, et que tout représentant a le droit d'émettre son suffrage.

« C'est pour profiter de vos lumières, pour être à portée de communiquer avec vous, que je n'ai point voulu et que je ne veux point quitter le lieu de vos séances. Ne craignez pas que je puisse dire un jour que je n'étais pas libre : je le suis, parce que je veux l'être, ma liberté est tout entière dans mon âme; je veux ne voir dans l'espèce de surveillance sous laquelle j'ai été retenu, qu'une exagération du sentiment de liberté qui vous anime, et dont je n'ai jamais condamné le principe. Fort du témoignage de ma conscience et de la pureté de mes intentions, je marcherai sans crainte dans la route qui m'est tracée par le devoir. Je ne redoute ni les clameurs, ni les poignards des factieux. Pourrais-je les craindre près les représentants d'une nation à laquelle je n'ai fait que du bien? Qu'elle soit libre, cette nation! Je ne veux point commander à des esclaves. Qu'elle soit heureuse! Mon bonheur est inséparable du sien. Et si mes efforts étaient vains, si j'avais le malheur d'y succomber, j'aurais du moins la consolation de penser que je ne dois mon malheur qu'à mon amour pour mes peuples, etc. »

« Après cette déclaration, qui ferait une impression d'autant plus extraordinaire qu'elle serait moins étendue, le roi demanderait que l'Assemblée nommât, sur-le-champ, un nombre quelconque de commissaires choisis dans son sein, pour des conférences instructives qu'il se propose d'avoir avec eux, afin de se déclarer dans l'examen de la Constitution.

« Cette déclaration et cette demande ne peuvent, à mon avis, que produire un très bon effet, dans un moment surtout où l'on est convaincu que le roi, loin de se prévaloir des préparatifs hostiles qui paraissent nous menacer, a empêché, de tout son pouvoir, qu'on en fît usage. Il me semble, d'ailleurs, que la fermeté et la générosité de la déclaration sont accompagnées de tant de bonne foi, qu'il est à peu près impossible qu'elle

n'excite pas un peu d'enthousiasme dans tous les partis sans exception.

« Si les commissaires sont une fois accordés, ce sera déjà un grand pas de fait. Il est possible que des moyens imprévus de conciliation soient le résultat des conférences, surtout si le roi y admet, comme il pourrait le faire, des personnes étrangères à l'Assemblée nationale, et dans lesquelles Sa Majesté aurait de la confiance.

« Mon avis serait ensuite que le roi fît connaître ses observations, non seulement d'une manière officielle, à l'Assemblée nationale, par la voie des commissaires et des conférences; mais encore qu'affectant d'user des droits de tous les citoyens, il les fît imprimer et distribuer, comme son opinion personnelle. Ce moyen de popularité ne saurait manquer d'avoir du succès.

« Mais il faudrait bien se garder de communiquer et de publier toutes ces observations à la fois : la politique me semble prescrire une marche plus lente et plus adroite. En publiant et communiquant les observations en masse, on attaquerait à la fois tous les intérêts particuliers qu'elles pourraient offenser, et, conséquemment, on aurait autant d'ennemis de l'ensemble de ces observations. Au contraire, en les présentant isolées, ou en très petit nombre à la fois, on ne peut trouver d'opposition que dans ceux que ces observations particulières peuvent intéresser; et telle observation passera par le suffrage de ceux qui les auraient rejetées toutes en masse, parce que leur intérêt aurait été compromis dans quelques autres points.

« C'est pour la même raison qu'il faut, sans affectation, choisir les premières qu'on aura à faire, parmi celles qui ne choquent, en quelque sorte, l'intérêt de qui que ce soit, ce qui sera très facile, si le roi lui-même propose à chaque conférence, les doutes et les objections dont on doit s'occuper. Le sort des premières observations décidera de celui des autres.

« Je ne doute point que la réunion de ces moyens ne soit suivie de beaucoup de succès. Il serait même possible de hâter ce succès par l'influence de la politique du dehors, par des négociations ouvertes et connues, des mesures, enfin, que je ne suis pas à portée de juger, et qui tiendraient à la paix générale.

« Il est une seule objection solide contre ce plan et je ne me la déguise pas : c'est le cas où l'Assemblée nationale, peu touchée de la déclaration du roi, refuserait de nommer les commissaires, et ne voudrait entendre parler que de l'acceptation pure et simple des décrets constitutionnels.

« Je crois avoir suffisamment prouvé par ce que j'ai dit, combien peu il est vraisemblable que la déclaration ait un pareil effet : il faudrait ne pas connaître les hommes, pour le soupçonner; et d'ailleurs il me paraît démontré, que l'Assemblée bien ou mal disposée, ne peut refuser des commissaires propres à éclairer le monarque sur le sens et l'esprit de ses décrets. Mais je veux bien supposer un instant, que la majorité de l'Assemblée prenne une mesure aussi extrême et aussi impolitique. C'est ici où je rappellerai combien il importe que le roi déploie un grand caractère, en persistant dans sa déclaration. Il lui serait d'abord possible d'y en ajouter une seconde qu'il prononcerait également en personne, et dans laquelle il prouverait que la loi ne saurait avoir le caractère de loi sans son acceptation ou sa sanction, parce que le gouvernement est représentatif et qu'il est le représentant de la nation; parce qu'il serait nécessaire, pour qu'une loi constitutionnelle fût obligatoire, par là même qu'elle est décrétée, qu'elle eût été portée par la majorité de la nation assemblée, et non par des représentants.

« Ensuite, je suppose que la voix de la raison n'opérât aucun effet, je suis bien convaincu que le roi embarrasserait plus l'Assemblée nationale par son refus, qu'elle ne l'aurait jamais été dans aucune circonstance, et que la chance des événements serait entièrement en faveur de la monarchie.

« Telle est mon opinion, que j'ai longtemps méditée, mais que j'ai rédigée un peu à la hâte. Je suis prêt à en développer tous les points si on l'exigeait. »

Certifié conforme à la cote n° 423, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 181.

Idées qui pourront entrer dans le discours ou la lettre par laquelle Sa Majesté annoncera à l'Assemblée son acceptation de la Constitution.

(De la main du roi, au crayon : *M. de Montmorin.*)

« Acceptation dès les premières lignes ; que livré d'après la supposition du vœu général, ou du moins de la plus grande partie de la nation ; vœu auquel le roi n'a jamais voulu résister, qu'il a constamment recherché et souvent prévenu.

« J'appelle quelques-unes des principales dispositions du rejet du roi, qui démontrent cette vérité :

« Lier à cette idée le voyage du roi, rappeler la déclaration qu'il a laissée en partant.

« Observer que l'Assemblée a paru reconnaître une partie de ce qu'elle contenait, en montrant l'intention de remédier à quelques-uns des inconvénients qu'elle indiquait ; il en reste sans doute encore, mais il ne s'agit plus de discuter la Constitution : le roi se borne à prendre l'engagement formel d'employer à la faire exécuter, tous les moyens qu'elle met dans ses mains.

« Montrer des craintes sur l'insuffisance de ces moyens et indiquer quelques-uns des objets sur lesquels portent ces craintes.

« Désigner comme une des difficultés que Sa Majesté éprouvera, l'impossibilité de choisir les agents du pouvoir exécutif parmi les membres des législatures qui, par leur patriotisme et leurs talents auront acquis des titres à la confiance de la nation.

« Faire observer combien, dans le nouvel ordre de choses, la confiance publique est nécessaire au ministère, puisqu'il est chargé, sur sa responsabilité, de faire exécuter une Constitution nouvelle et si éloignée des habitudes anciennes, qu'elle peut paraître hardie ; c'est sous ce rapport que le roi regrette de ne pouvoir y employer ceux qui, ayant le plus contribué à élever cette Constitution, doivent le mieux en connaître les ressorts.

« Rendre l'Assemblée responsable d'une Constitution à laquelle Sa Majesté n'a pu prendre de part qu'en l'acceptant, comme il fait aujourd'hui

déterminé par son amour paternel pour le peuple et par le désir ardent de le voir jouir du bonheur, qu'il a consacré tous les instants de son règne à lui procurer.

« Cette époque doit être celle d'un rapprochement direct au moins entre tous ceux qui sont en France, ce n'est qu'en mettant un terme aux défiances, aux haines, aux persécutions, qui en sont les suites, et en présentant à ceux qui sont hors de France, la certitude d'un Etat tranquille, paisible, qu'on peut espérer de rappeler, une foule de Français, qui s'ennuient peut-être d'être éloignés, et dont le retour donnerait à leur patrie, des sujets utiles et de nombreux consommateurs.

« Parler d'un oubli général de tout ce qui s'est passé jusqu'à ce moment; rendre la liberté à tous ceux que les affaires du moment en ont privés; faire sentir que le roi ne pourrait supporter qu'un citoyen, quel qu'il soit fût tourmenté désormais ou puni relativement à son voyage ou aux troubles dont il a pu être l'occasion.

« Il sera peut-être nécessaire de parler des ordres, mais le roi seul peut indiquer la manière dont il voudra s'expliquer à cet égard. »

Certifié conforme à la cote n° 414, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 185.

(De la main du roi : *Chevalier de Monsin.*)

« Dans les circonstances présentes, chacun se demande : le roi acceptera-t-il la Constitution telle qu'elle lui a été présentée, en tout ou partie, par l'Assemblée nationale?

« Les factieux et les scélérats disent qu'ils trouveront le moyen de la lui faire accepter.

« Les sujets fidèles de Sa Majesté, qui, aujourd'hui, sont en plus grand nombre, très à découvert, espèrent que du moment que le manifeste des puissances étrangères sera connu (ce qui ne peut tarder) le roi, par une proclamation annoncera à toute la France, dans tous les départements, que provisoirement il accepte purement et simplement la Constitution, telle qu'elle lui a été présentée;

« Que le roi rend responsable tous les représentants de l'Assemblée nationale des malheurs et des événements qui peuvent résulter de ce nouvel ordre de choses, mais qu'il exige que cette Constitution soit signée et certifiée de tous les individus qui l'ont faite, avant de se séparer pour y avoir recours, le cas échéant;

« Que le roi demande un compte fidèle de l'état des finances bien vérifié, bien constaté;

« Que le roi permet à tous ceux qui ne seraient pas de cet avis de protester librement sur tout ce qui a été fait, qui peut tourner à mal;

« Que le roi enfin fera exécuter les lois si cela est possible, en tout ce qui a été décrété provisoirement jusqu'à ce qu'il connaisse parfaitement le vœu libre de la nation entière, qui lui sera démontré par la nouvelle législature.

« C'est à la sagesse, à la justice du roi, de l'avis de son conseil, en lui faisant signer ces opinions, de peser avec prudence les reflexions ci-dessus exprimées, par un sujet fidèle, qui a cru de son devoir de démontrer son vœu à Sa Majesté.

« La nomination du sieur Gouvion à la place de député à la nouvelle législature, est un de ces effets provenant de la même faction et même cabale.

« Le sieur de La Fayette ne pouvant être réélu député, a voulu avoir dans la nouvelle Assemblée un homme tout à fait à lui. Le sieur Gouvion n'accepterait pas cette place, si elle le privait de toucher de gros appointements que lui vaut son emploi de maréchal-de-camp employé, parce que cet homme ne connaît que la rébellion, la faction, l'insurrection et l'argent.

« Je crois qu'il est de mon devoir de prouver, d'assurer Sa Majesté qu'elle n'a pas d'ennemis plus cruels ni plus coquins que ce Gouvion et M. de La Fayette.

« Si, comme moi, Sa Majesté avait vu la conduite et entendu les mauvais propos qu'ont tenus ces deux hommes rebelles et factieux, le roi n'en douterait pas.

« Je m'engage, si Votre Majesté veut bien me le permettre, de leur rappeler, en sa présence, la conduite qu'ils ont tenue l'un et l'autre, depuis la Révolution qu'ils ont faite eux-mêmes avec leurs dignes complices, les gardes-françaises; de leur rappeler aussi les mauvais propos de toute espèce qu'ils ont osé tenir devant moi;

« De leur demander compte, pourquoi ils ont permis toutes sortes de mauvais propos que des factieux et des rebelles ont osé tenir devant eux, sans jamais les avoir punis, ou simplement imposé silence.

« Oh! mon roi! si ces deux hommes ne vous sont pas encore assez connus, permettez à un de vos fidèles sujets de vous supplier de ne jamais mettre votre confiance en eux : ils ne la méritent pas; ils n'en seront jamais dignes. »

Certifié conforme à la cote n° 405, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 186.

(De la main du roi : *M. d'André.*)

« On demande ce que le roi doit faire relativement à l'acceptation de la Constitution.

« Il se présente ici deux questions, l'une roule sur la forme, l'autre sur le fond.

« 1° De quelle manière, le roi examinera-t-il la Constitution?

« 2° Le roi acceptera-t-il purement et simplement, ou fera-t-il précéder son acceptation d'observations et de modifications sur l'Acte constitutionnel?

« Je pense que le roi doit rester à Paris et déclarer qu'il veut y être gardé par la garde nationale.

« Je pense encore que le roi doit examiner seul avec ses ministres, ou avec les personnes auxquelles il a donné sa confiance, pourvu qu'elles ne soient pas du corps constituant.

« Toutes les autres mesures n'ont aucun avantage et ne présentent que des dangers.

« C'est en vain que, pour les apprécier, on dit qu'il faut une grande apparence de liberté du moins pour les puissances étrangères.

« Ce n'est pas le plus ou le moins de liberté, du roi qui décidera ces puissances; ce sera toujours leurs propres intérêts : nous ne sommes pas dans un siècle où la pure morale décide les souverains.

« Cette raison est d'ailleurs des plus futiles, puisque, dans quelque position qu'on suppose le roi, à moins qu'il ne se retirât sur un territoire étranger (et la nation ne le souffrirait pas), il n'aurait pas plus de liberté qu'il n'en a eu à Paris, et que le prétexte subsisterait toujours.

« Les conférences proposées avec des membres de l'Assemblée sont tout aussi inutiles; elles sont mêmes dangereuses.

« 1° Cette demande supposerait dans le roi l'incapacité de comprendre, par lui-même, la Constitution;

« 2° Elles donneraient lieu aux interprétations les plus malignes;

« 3° Elles seraient refusées par l'Assemblée et il serait très fâcheux dans ce moment d'exposer le roi à un refus.

« J'ai dit que toutes ces mesures présentent des dangers. En effet, tout délai, toute tergiversation amènent les plus grands périls pour la chose publique et pour le roi; il faut que Sa Majesté cherche à reconquérir la confiance publique, et les partis que l'on propose ne pourraient que l'écarter de plus en plus.

« La seconde question que j'ai posée est de savoir si le roi doit accepter purement et simplement.

« Je pense encore que ce serait une grande faute que de faire demander par le roi des modifications.

« En principe, cela peut se soutenir, puisque une nation ayant le droit de vivre sous les lois qui lui plaisent, le droit du roi n'est que d'examiner s'il veut régner d'après ces lois.

« En pratique, la faute serait encore plus grande, car l'Assemblée ne ferait aucune espèce de modification; et sans compter plusieurs chances d'événements très dangereux, ce refus qui serait peut-être très sec rendrait plus difficile le crédit que le roi doit chercher à obtenir.

« Telles sont mes observations sur les partis qui ont été proposés; je les fais avec la sincérité et la bonne foi si nécessaires dans ce moment critique, dont dépendent et le salut de la France et peut-être l'existence du roi.

« A présent que faut-il faire? Voici quelle serait ma conduite, si j'étais roi des Français.

« J'aurais un discours prêt pour répondre aux commissaires qui m'apporteraient la Constitution.

« Dans ce discours, j'exposerais naïvement les craintes personnelles qui m'avaient décidé à quitter Paris; je dirais qu'on m'avait trompé sur l'opinion publique; que ne voulant gouverner que pour le bonheur des Français, je n'ai d'autre volonté que la volonté générale; que la conduite de l'Assemblée et de la garde nationale de Paris m'ont convaincu qu'on voulait l'ordre public; que l'assentiment général du royaume, connu par moi dans mon retour à Paris et dans les adresses arrivées à l'occasion du décret du 15, me décidaient à rester dans la capitale; que j'y serais libre; que je ne veux pas être gardé, dans ce moment, que par la garde nationale de cette ville; que je vais examiner attentivement la Constitution, sur laquelle je réfléchis depuis que l'Assemblée a commencé la revision; et que je ferais connaître incessamment si je veux régner à ces conditions.

« *Trois jours tout au plus après*, j'écrirais à l'Assemblée que j'ai reconnu dans l'Acte constitutionnel les principes de toute société, que les peuples ne devant être gouvernés que par eux-mêmes, c'est d'après leur volonté que les lois doivent être faites; que je me soumets à cette volonté, et que je la ferai exécuter avec fermeté, parce que j'espère qu'elle fera leur bonheur; que s'il y a dans l'Acte constitutionnel quelques imperfections toujours inséparables des travaux des hommes, je n'ai pas cru qu'il me fût permis de les relever et que c'est à une nouvelle Convention, instruite par le temps et l'expérience; je finirai cette lettre très courte, par mon acceptation pure et simple avec mon serment.

« Voilà ce que je ferais; voilà, je crois, la seule chose qu'on puisse faire.

« Qu'on ne me dise pas que cette conduite ne serait pas convenable à la dignité du roi.

« La dignité du roi est de gouverner suivant la Constitution; sa dignité est d'éviter les crises qui résulteraient nécessairement de toute autre mesure qui, en excitant des craintes inévitables, relèveraient les espérances des deux partis opposés, également ennemis du roi. Si je me suis rarement trompé sur le résultat des événements, j'ose prédire, que si l'on suit cette marche (qui n'est, au reste, qu'une branche d'un plan bien plus vaste) le roi peut regagner, par une conduite prudente, le cœur des Français, et que si on en suit une autre, il peut être perdu à jamais. »

Certifié conforme à la cote n° 416, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 187.

(Ces mots sont écrits au crayon de la main du roi : *M. de Lessart.*)

« J'ai examiné avec la plus sérieuse attention l'Acte constitutionnel que vous m'avez présenté. J'avais douté longtemps qu'un changement si rapide et si absolu pût obtenir l'assentiment de la plus nombreuse partie des habitants du royaume. Je n'en doute plus aujourd'hui; et si, depuis mon avénement au trône, je n'ai cessé de consulter l'opinion publique; si dans les choix que j'ai faits, si dans les plans que j'ai adoptés, c'est toujours elle que j'ai prise pour guide, je ne la repousserai point dans une circonstance où elle s'est si hautement déclarée, et où tant de motifs se réunissent pour me presser de l'écouter.

« J'ai donc pris la résolution d'accepter la Constitution française, telle que l'Assemblée nationale l'a décrétée. Mais, en me réunissant au vœu général, en prenant l'engagement solennel de maintenir et de faire observer cette nouvelle forme de gouvernement, je crois devoir expliquer ici mon intime pensée, afin qu'il ne reste aucun doute sur mes intentions ni sur mes conseils.

« Les principes essentiels de la Constitution ont toujours été les miens. Je n'ai jamais cru être au-dessus de la loi; j'ai voulu régner par elle et je donnerai toute ma vie l'exemple du respect qui lui est dû.

« Vous avez voulu le bonheur du peuple, et le bonheur du peuple m'a constamment occupé.

C'est par les conseils des hommes vertueux et sévères que j'avais appelés près de moi, c'est par l'effet de ma propre volonté que j'ai aboli la corvée dans toute l'étendue de la France, que j'ai effacé dans mes domaines les traces de la servitude; que j'ai cherché à dégager le commerce et l'industrie des entraves qui leur étaient imposées. C'est moi qui ai successivement établi dans les provinces, des administrations et des municipalités dont les membres devaient être élus par le peuple; c'est moi qui ai préparé le reculement des douanes aux frontières de l'Empire; c'est moi qui ai assuré l'état civil de ceux à qui on le refusait depuis longtemps; j'ai dédaigné le mystère qui enveloppait l'Administration, et j'ai voulu que la situation des finances fût rendue publique. J'ai tenté de réformer l'ordre judiciaire; j'ai voulu faire disparaître les privilèges pécuniaires et, ne pouvant pas encore diminuer l'impôt, j'aurais souhaité du moins que la charge en fût également supportée; enfin j'ai ambitionné le titre d'ami du peuple et de roi-citoyen, et lorsqu'en détruisant des abus que je n'avais cessé de combattre, lorsqu'en achevant, en exécutant, en perfectionnant des projets que j'avais formés, lorsqu'en cherchant à soulager le peuple et à le rendre heureux, vous avez rempli le premier vœu de mon cœur, on ne doutera sûrement pas que je n'emploie tout mon pouvoir à maintenir et à faire exécuter vos décrets.

« Cependant, je dois le dire, je crains qu'une prévoyance exagérée ne vous ait portés à multiplier les précautions, au point d'embarrasser la marche du gouvernement, d'en ralentir l'action et de la rendre quelquefois impuissante. C'était principalement sur cet objet, c'était sur l'insuffisance des moyens d'administration que portaient les observations que j'ai faites en partant pour Montmédy. J'ai remarqué avec satisfaction que vous aviez fait à cet égard plusieurs changements utiles. Mais il reste encore divers points qui excitent mon inquiétude. Sans doute, il est possible de perfectionner la nature des gouvernements, en les appuyant sur les fondements inébranlables de la justice et de la raison; mais on ne change pas la nature humaine. C'est la crainte et l'espérance qui agissent constamment sur les hommes, et peut-être ces deux ressorts essentiels ont-ils été trop négligés dans les combinaisons de la Constitution.

« Au reste, la forme salutaire de la Constitution offrant un moyen doux et continuel de corriger et de perfectionner les décrets constitutionnels, il faut commencer par les mettre fidèlement à exécution, et sans précipitation, comme sans préjugé, attendre les résultats de l'expérience.

« Tel est le plan que je me suis formé; telle est ma volonté immuable. Je maintiendrai, je ferai exécuter les lois, et j'espère que, secondé par la confiance de la nation, je parviendrai à rétablir l'ordre et à développer tous les moyens de puissance et de prospérité qui appartiennent à un peuple libre, courageux et fidèle.

« Maintenant que je vous ai rappelé une partie de ce que j'avais fait, maintenant que je vous ai fait connaître et mes intentions et mon opinion, je demanderai si l'on a été juste envers moi quand on a élevé tant de soupçons et tant de méfiance; je demanderai si l'on a été fondé à croire que je voulais abandonner le royaume et m'entourer de troupes étrangères qui n'existaient pas, pour reconquérir, par la force des armes, une autorité dont je n'ai jamais été jaloux qu'autant que je l'ai crue nécessaire. Eh! que n'ai-je pas fait pour épargner le sang français? Dieu, qui lit dans mon cœur, sait à quels sacrifices je me suis résigné plutôt que d'en faire couler une seule goutte. Ce sentiment d'amour ne m'abandonnera jamais; mais j'ai droit d'attendre un amour réciproque; j'ai droit d'espérer que les Français me regarderont toujours comme leur père et leur ami. »

Certifié conforme à la cote n° 415, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 188.

Mémoire sur la réponse que le roi doit faire à l'Assemblée nationale, lorsqu'elle lui présentera la nouvelle Constitution.

(De la main du roi, au crayon : *L'abbé Maury*.

« J'ai beaucoup réfléchi sur la réponse que la gloire et les intérêts de Sa Majesté prescrivent de faire à l'Assemblée, au moment où elle viendra lui remettre la Charte constitutionnelle; j'en ai conféré avec plusieurs fidèles sujets du roi, et, après avoir entendu mes raisons, ils ont tous été de mon avis; leur opinion m'enhardira à m'expliquer franchement sur une matière si délicate. Voilà donc ce que je pense, en mon âme et conscience.

« J'ignore quelles seront les paroles précises qui seront portées à Votre Majesté par l'Assemblée nationale. Se contentera-t-on de dire au roi qu'on lui apporte la Constitution que le peuple français vient de lui donner et qu'on le prie de la faire exécuter, ou bien, en présentant cette Charte à Sa Majesté, lui demandera-t-on son acceptation, soit dans l'état de captivité dans lequel on le retient, soit en lui offrant la liberté de se retirer dans la ville du royaume qu'elle voudra choisir pour peser plus mûrement sa réponse?

« Il est évident que cette réponse du roi doit varier, en raison de la proposition qui lui sera faite.

« Si on lui remet la Charte sans lui demander aucune acceptation, le roi n'a pas besoin de s'expliquer, il doit répondre simplement :

« *Messieurs, je vais méditer, avec toute l'attention dont je suis capable, l'acte que vous m'apportez et qui intéresse d'autant plus profondément mon cœur, que la tranquillité et le bonheur du royaume doivent être essentiellement liés à ce nouvel ordre de choses.*

« Cette réponse ne lie point Sa Majesté, et la question reste tout entière. Si, au contraire, on propose au roi une acceptation libre ou forcée, Sa Majesté répondra d'abord, sans doute, qu'elle va examiner dans son conseil la nouvelle Constitution qu'on lui présente et qu'elle fera part ensuite de sa détermination à l'Assemblée nationale.

« Ce délai de forme ne peut pas durer longtemps. Le moment de la décision définitive arrivera bientôt, et je ne balance point de déclarer dans cet instant, que le roi ne doit point accepter la Constitution. Mon avis bien réfléchi est que Sa Majesté réponde alors à l'Assemblée : *J'avais assemblé autour de moi les représentants de la nation, pour concerter avec eux tout ce qui pou-*

vait assurer la prospérité du royaume; après avoir mûrement examiné la Constitution que vous m'avez présentée, je ne pense pas qu'elle puisse établir solidement le bonheur de la nation, et, en conséquence, je ne puis pas l'accepter.

« Voici les raisons qui me déterminent absolument pour le refus: d'abord, quelque affreuse que soit la position actuelle de Sa Majesté, je la trouve infiniment meilleure qu'elle ne l'était au commencement du mois de juin. On avait persuadé au peuple que le roi était libre, et, puisqu'il faut parler dans ce moment avec tout le courage, ou plutôt avec tout le respect du véritable zèle, on avait tellement abusé de la modération du roi, qu'on était parvenu à répandre des doutes sur les principes politiques, et même sur le courage personnel de Sa Majesté. Sa déclaration et son départ pour Montmedy ont noblement confondu les calomnies et ont réhabilité le roi dans la haute considération qui est due à sa personne et à son rang.

« C'est un avantage incalculable qu'il ne faut pas compromettre. Toutes les fois qu'un roi de France fera un acte de courage, il placera nécessairement à côté de lui un très grand intérêt. Il est manifeste que le refus d'accepter la Constitution en imposera infiniment à tous les factieux, et qu'il ranimera, dans la même proportion, le zèle des bons Français. Il y aura deux partis dans le royaume, et il importe au roi que ces deux partis se prononcent hautement, parce que le sien, quoi qu'on en dise, sera incomparablement le plus fort.

« On ne parlera point ici de l'effet que produira cette réponse dans toute l'Europe. Le roi sera d'autant plus puissant qu'il se mettra, par son courage, dans un plus grand danger. La nouvelle de son arrestation avait révolté tous les souverains. Cet intérêt s'est visiblement refroidi depuis que l'Assemblée a rendu son dérisoire décret sur l'inviolabilité de la personne sacrée de Sa Majesté. On a temporisé, on a voulu attendre les événements, depuis qu'on n'a plus cru le péril aussi prochain, et aucune puissance n'a encore agi. D'après cet exemple, il est aisé de prévoir le nouveau refroidissement qu'occasionnerait l'acceptation pure et simple du roi, en persuadant aux étrangers que, pour réintégrer l'autorité du roi de France, il faudrait renverser un gouvernement déjà établi.

« Mais, sans examiner le tort immense que ferait, à la cause du roi, dans tous les cabinets de l'Europe, son acceptation volontaire, il est démontré qu'elle lui nuirait infiniment dans l'esprit de ses propres sujets. Il en résulterait d'abord que l'Assemblée nationale se dissoudrait paisiblement dans le courant du mois de septembre; et il est du plus grand intérêt, pour le roi, d'avoir à lutter contre les mêmes partis, jusqu'à l'entière décision du procès. Cette considération doit mettre un poids considérable dans la balance, au moment où Sa Majesté prend sa dernière détermination. D'ailleurs le peuple, qui a déjà cru avec tant de stupidité que le roi était lié par des serments forcés, n'aura plus aucun prétexte d'illusion et ne verra plus que des désastres en se séparant de la cause du roi. Le peuple est très mécontent des assignats, les capitalistes eux-mêmes en sont épouvantés, et cette fausse monnaie serait totalement discréditée, si l'Assemblée se mettait ouvertement en opposition avec le roi.

« On m'objectera, sans doute, que le roi s'opposerait, par son refus, au double danger de perdre la vie et la couronne. Il faut donc examiner les horribles hypothèses de la consommation d'un régicide, ou de la déchéance du trône.

« Je respecte assez le roi pour lui avouer qu'il est des circonstances malheureuses où un monarque doit sacrifier, sans hésiter, sa vie à sa gloire; et telle est peut-être la crise dans laquelle se trouve aujourd'hui la France. Si une résolution magnanime, mais nécessaire, devait coûter la vie à Sa Majesté, tous ses fidèles sujets devraient fondre en larmes à ses pieds, et lui recommander avant tout, l'honneur dont les rois ne peuvent pas plus se passer que les autres hommes. Sa Majesté a besoin, pour régner, d'une très grande considération, parce qu'on ne gouverne pas un peuple, sans lui inspirer beaucoup de respect et de confiance; et on n'obtient jamais un pareil hommage, quand on ne sait pas mourir, au moment où il faut s'immoler au devoir.

« Après cette profession de foi, dont j'ai puisé tous les principes dans le cœur de Sa Majesté, je déclare avec la même franchise que je n'aperçois ici pour elle aucun danger réel, et qu'elle le fera disparaître en le bravant. Un roi de France est tout-puissant, dès qu'il ne craint pas de mourir. Quels sont d'ailleurs les hommes que nous avons à redouter, des scélérats, sans doute. Mais des scélérats lâches, qui ont toujours compté sur la peur qu'ils inspiraient, et qui n'ont jamais su commettre des crimes qu'à demi, parce qu'il leur suffisait d'intimider pour exécuter leurs infâmes projets. Souvenons-nous de la conduite qu'ils ont tenue au moment de la réunion forcée des ordres, et ensuite le 16 juillet, le 6 octobre 1789, le 19 avril 1791, et enfin, au retour du roi, de Varennes à Paris; il n'y a eu aucune de ces époques où il n'eût été très facile de tuer le roi, sans même qu'on eût pu connaître l'assassin, si les factieux, pour qui la conjuration actuelle n'est qu'une grande intrigue d'ambition ou de cupidité, avaient voulu sincèrement attenter à ses jours. Le crime qu'on n'a pas commis alors, je le dis hardiment, on ne le commettra jamais. On tue un homme timide qui fuit le danger; mais on respecte l'homme courageux qui le brave et marche volontairement au devant de lui.

« Mais ce ne sont plus les sentiments des factieux qui me rassurent sur une vie si précieuse; c'est leur propre intérêt qui garantit à ses fidèles sujets la conservation de ses jours. Je ne parle pas des flots de sang, de leur propre sang, qui couleraient bientôt pour venger un aussi exécrable attentat; ils le savent bien, et ils se flattent que nous l'ignorons: mais que gagneraient-ils à égorger la portion de la famille royale, qui est captive à Paris, dans un moment où sept princes français sont hors du royaume, et par conséquent à l'abri de leurs fureurs? Les factieux de l'Assemblée sont bien atroces, je l'avoue, mais il faut convenir qu'ils ne sont pas absurdes: ils ne se décideront par conséquent jamais à un crime aussi inutile que dangereux.

« Je ne doute pas, qu'au moment du refus du roi, ils ne commandent suivant l'usage, une petite émeute populaire. On viendra crier sous les fenêtres du château des Tuileries et on fera retentir les airs des blasphèmes les plus menaçants; dans le même moment, les chefs des factieux iront se jeter aux genoux du roi et de la reine, pour les conjurer, avec toute l'apparence du zèle, d'apaiser le peuple irrité. Si Leurs Majestés doivent céder à de pareils coups de théâtre, il vaut mieux les prévenir, par une acceptation pure et simple; mais si leur courage

doit s'élever à la hauteur des circonstances, après quelques heures de clameurs soldées et de supplications perfides, le trône ne sera plus entouré que de respect, d'admiration, de sujets zélés et de quelques rebelles tremblants.

« Le danger de la déchéance du trône est-il plus sérieux, en cas de refus, que le péril qui semblait menacer les jours du roi?

« Mais, que serait-ce donc qu'une pareille déchéance? Est-ce avec des décrets qu'on termine une telle discussion? Le roi conserverait évidemment tous ses moyens; et si j'étais à sa place, j'aimerais mieux être détrôné de fait, pour un moment, que d'être détrôné de droit et pour toujours, et de déshériter ainsi ma postérité de la plus belle couronne de l'univers. Or, il est évident que la nouvelle Constitution détrône le roi, qui n'est plus qu'un grand pensionnaire de l'Etat; et si l'on n'arrête pas le torrent des principes factieux qui se propagent en France, cette ombre de royauté disparaîtrait plus aisément que la puissance royale elle-même.

« Un décret qui prononcerait la déchéance du roi ne ferait qu'engager la querelle au lieu de la finir : ce n'est pas là sans doute le projet des factieux. Mais je vais plus loin et je soutiens que l'Assemblée nationale n'osera et ne pourra même jamais prononcer ce décret de déchéance.

« En effet, tout le côté droit de l'Assemblée nationale est invariablement attaché à la cause et à la personne du roi; voilà déjà au moins trois cents voix qui lui sont manifestement assurées. Il y a dans le côté gauche la moitié des députés qui ne tiennent à ce parti que par complaisance ou par faiblesse; on les a subjugués en les menaçant des troubles qui allaient bouleverser l'Etat; en leur présentant les décrets les plus violents, comme des moyens nécessaires de tranquillité, en les amenant insensiblement, par des principes vagues et insignifiants, à des conséquences désastreuses qu'on leur cachait et qu'ils auraient rejetées; enfin, en leur persuadant que la paix et la prospérité du royaume dépendaient de leur acquiescement aux nouveaux principes qu'on leur proposait. J'ai bien observé l'Assemblée, je la connais intimement, et je proteste que la majorité ne s'est formée qu'au moyen de ces manœuvres. Or, quand il s'agira de détrôner formellement le roi, on ne pourra plus faire illusion à personne; tout le monde verra clairement les troubles inévitables et les dangers individuels qui résulteraient d'un pareil attentat. L'appel nominal, qui a si souvent été favorable à la bonne cause, nous assurera une très grande pluralité en faveur du roi; je ne donne ici pour appui à mon opinion, qu'une simple conjecture; mais cette conjecture est pour moi une démonstration, et tous les hommes sages qui ont étudié l'Assemblée nationale penseront comme moi. J'ajoute, avec la plus intrépide confiance, que les factieux eux-mêmes n'oseraient pas s'exposer aux chances d'une pareille délibération. Non, ils ne l'oseront pas, j'en réponds; et, s'ils veulent en courir les risques, je réponds, plus fermement encore, qu'ils seront en minorité. Que deviendront-ils si, après le refus du roi, la déchéance n'était pas prononcée? La défaite serait aussi terrible pour eux que la victoire.

« Je n'aperçois donc ici pour le roi qu'un seul danger véritable, c'est le danger de se déshonorer, et par là de détacher également de ses intérêts des sujets fidèles et de puissants alliés.

« Si Sa Majesté adopte la grande résolution que je lui suggère en connaissance de cause, il faut qu'elle se prépare au calme et à la fermeté dont elle aura besoin pour soutenir dignement les plus violents assauts. Quelques heures de courage assureront son autorité et sa gloire; et je lui annonce que Sa Majesté trouvera dans Paris même de braves défenseurs qui affronteront tous les dangers pour les éloigner de sa personne sacrée. Tous les partis qu'on lui présentera offriront nécessairement quelques périls dont il ne faudra pas s'effrayer; il est possible que le roi se remette à sa place sans courir aucun risque. Or, puisqu'il est indispensable de donner ici quelque chose au hasard des événements, il est digne d'un grand roi de se décider pour la révolution qui suppose le plus de loyauté, d'élévation, de courage et d'honneur; et si Sa Majesté veut prendre conseil de sa sagesse, la sagesse et la gloire lui tiendront le même langage, pour rejeter une Constitution qui établit le schisme en France, et qui anéantit la monarchie, le clergé, la noblesse, la magistrature, qui sont les plus fermes appuis du trône de nos rois. »

Certifié conforme à la cote n° 419, par les membres de la commission des Douze :

Signé : Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doublet, Boussion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien et Cloots.

N° 189.

(Ces mots sont écrits au crayon et de la main du roi : *M. de Montmorin.*)

« J'ai examiné avec le plus grand soin l'Acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation, et qui doit décider de la destinée de cet Empire. Vous verrez bientôt que je n'ai pas hésité sur ma détermination; mais je dois à l'Europe entière et à la nation française, je me dois à moi-même d'en expliquer les motifs. Je ne perdrai pas l'occasion de remplir un des plus importants devoirs de mon règne, et puisque le moment est venu où c'est moi qui dois au peuple cette vérité qu'on me cachait autrefois; puisque la défiance qu'on lui a si souvent inspirée est la cause de la plus grande partie des maux du royaume, il est temps que les doutes disparaissent, il est temps que chacun sache ce que veut le roi; et personne, quand on m'aura entendu, n'aura le droit de soupçonner la constance de mes résolutions.

« Depuis le commencement de mon règne, j'ai regardé l'amour des peuples comme la plus grande force des rois; mais j'ai senti de bonne heure que je ne pouvais m'assurer cet amour, qu'en faisant de l'intérêt public la seule règle de mes devoirs. Si je pensais que la nouvelle forme du gouvernement que vous avez établie dût nous livrer à de perpétuelles dissensions; si je pensais que mon refus dût assurer un jour la prospérité de l'Etat, le refus serait alors et mon devoir et ma gloire; et de quelque danger qu'il pût être accompagné, je me confierais à la Providence qui veille également sur les nations et sur les rois.

« Quand je ne rappellerais pas ces principes de ma conduite, tous les actes de mon règne suffiraient pour attester combien j'ai voulu constamment le bonheur de mon peuple. J'étais à peine sur le trône, que l'opinion publique me demanda le rétablissement des anciens corps de judica-

ture, et je les rendis à leurs fonctions; cette même opinion publique me désignait des ministres, et je leur confiai mon autorité. L'embarras des finances était antérieur à mon règne; il s'était accru de toutes les dépenses d'une guerre honorable et désirée, mais soutenue sans impôts. Pour y remédier, je m'entourai d'un grand nombre de citoyens éclairés dans cette partie de l'administration publique; mais je me décidai presque aussitôt, et je me décidai seul à convoquer les Etats généraux; je donnai en même temps une grande impulsion à l'opinion publique en provoquant toutes les lumières, et j'attribuai aux communes une double représentation. Ai-je alors hésité de me confier à l'amour des Français pour leur roi? Ai-je redouté cette alliance du roi et du peuple, qui est la première base de la prospérité des Empires?

« Les mêmes motifs ont ensuite dirigé tous mes efforts pour concourir à la régénération du royaume. J'ai d'abord facilité vos travaux par mon adhésion; je m'y suis associé d'une manière plus intime dans cette touchante Fédération où les Français, par leur union, se montrèrent si dignes d'être heureux et libres. Mais ils n'avaient alors d'autre sentiment que l'espérance. L'unité de leurs vœux me fut connue. Elle exprimait leur désir plutôt que leur volonté, et vous n'aviez encore posé que les bases de notre ouvrage.

« Depuis lors les désordres se manifestèrent de toutes parts, et les autorités nouvellement établies n'avaient pas assez de force pour les combattre. La liberté dégénérait en licence; des intérêts particuliers créaient des factions et des dispositions rigoureuses contre les personnes continuaient d'aigrir ceux qu'on aurait pu ramener. Au milieu de tant de dissensions, je ne prévis que des malheurs et je ne retrouvai plus les caractères de la volonté générale. Je devais cependant veiller à la tranquillité publique, et je n'avais pas des moyens suffisants pour la maintenir. Je pris alors le parti de m'éloigner de Paris pour garantir l'Etat des maux dont il était menacé. Mon premier soin aurait été de connaître cette volonté générale que je regardais, que je regarde encore comme votre loi et comme la mienne; mais en même temps ma résolution, et je vous le déclarai moi-même, était de m'y conformer.

« Ici j'avoue que si vous m'aviez présenté l'Acte constitutionnel avant mon départ, j'aurais refusé sur-le-champ de l'accepter, et cette conduite, m'eût-elle exposé à des dangers personnels, était un devoir. J'aurais appelé d'un vœu, qui me paraissait incertain, à la volonté générale. Les désordres du royaume, dont je ne prévoyais pas le terme, auraient justifié mon refus. Depuis lors vous avez reconnu qu'une autorité régulière est le plus sûr garant de la liberté publique; par vos soins, l'ordre a commencé à se rétablir. Les délits de la presse ont été distingués de l'inviolabilité de la pensée; vous avez porté votre attention, et sur la police des assemblées publiques, et sur la discipline de l'armée, et sur la considération qui est la véritable puissance des autorités constituées. Depuis lors encore une revision de votre ouvrage vous a montré la nécessité de placer, parmi les lois réglementaires, des décrets qui m'avaient d'abord été présentés comme constitutionnels; vous avez même établi des formes légales pour la revision de ces dernières lois et vous avez appelé le temps et l'expérience à votre secours. Enfin, depuis lors, la volonté publique s'est doublement manifestée à mes yeux par l'adhésion de la majorité de la nation française à votre ouvrage et par le désir de cette même majorité de défendre le gouvernement monarchique et de rétablir l'ordre public. Je vous tiendrai donc maintenant un autre langage.

« J'accepte l'Acte constitutionnel que vous m'avez présenté. Je l'accepte pour le faire exécuter par tous les moyens qu'il met en mon pouvoir. Je mettrai mes soins à défendre la Constitution et à écarter tous les justes motifs de défiance, et ma conduite entière prouvera à la nation française que son bonheur et sa liberté sont les objets les plus chers à mon cœur.

« Mais, à côté de cette acceptation que je renouvellerai bientôt au milieu de vous, je dois rappeler la déclaration que je laissai au moment de mon départ. Je dois la rappeler parce qu'il ne doit point y avoir de réticence entre le peuple et moi, que je ne veux laisser à personne le prétexte d'abuser de cette pièce, et que ma loyauté même exige l'explication que je vais donner.

« Je vous avais reproché d'avoir fait votre Constitution sans mon concours, et je vous ferais encore aujourd'hui le même reproche, si je pouvais douter de l'adhésion de la majorité de la nation française à vos travaux. Mais je ne regarde plus cette adhésion comme incertaine, puisque j'accepte. Je ne rappelle donc ce reproche que pour déclarer que je l'abandonne, et que, n'étant responsable de ma conduite qu'à la nation, nulle autre qu'elle ne pourrait s'en plaindre.

« Ma déclaration renfermait encore d'autres observations. Des difficultés de détails et de l'insuffisance des moyens d'exécution en étaient l'objet; mais si j'avoue que plusieurs de ces obstacles n'existent plus, je ne puis vous dissimuler que quelques lois me paraissent entraver ou même dégrader l'Administration par la défiance, lorsqu'une surveillance mesurée suffirait pour la diriger. Je vous parlerais avec moins de franchise, si je ne voulais pas manifester hautement que mon désir le plus sincère est de faire exécuter la Constitution.

« Vous avez donné au Corps législatif le droit de lever la suspension des corps administratifs ordonnée par le roi. Ne doit-on pas redouter que l'autorité ne soit affaiblie par l'issue de ces combats où les corps administratifs l'auront emporté sur elle et que la crainte de succomber n'impose trop de défiance au ministère, comme l'espérance de triompher pourra provoquer la facilité de désobéir?

« Je suis le chef de l'administration publique et les corps administratifs me sont subordonnés; mais n'est-il pas à craindre que, n'ayant pas assez de moyens de connaître ce qui se passera dans les départements, je ne puisse pas y veiller suffisamment à l'exécution des lois?

« Il me semble encore que le droit d'accorder le bienfait d'une paix toujours désirée, lorsqu'il ne s'agit ni de cession de territoire, ni d'aucun sacrifice des droits du peuple, aurait dû être distingué du droit de déclarer la guerre. Si la paix ne doit être assurée qu'après une ratification toujours incertaine, qu'après une discussion souvent orageuse, ne sera-t-elle pas plus difficile à préparer et à obtenir? La provoquer et contribuer ainsi à faire cesser les maux de la guerre, voilà les véritables droits que le pouvoir législatif pourrait exercer sans compromettre l'intérêt public.

« Enfin, vous m'avez ôté la liberté de prendre

aucun agent d'exécution parmi les membres des législatures, ni pendant leur exercice, ni pendant les deux années suivantes. La confiance ne s'attache pourtant qu'aux citoyens que l'opinion publique a déjà désignés, et cette confiance est nécessaire à tous mes agents autant qu'à moi-même. Un sentiment généreux a provoqué l'opinion de l'Assemblée nationale; mais l'intérêt public était aussi un devoir, et les fonctions du pouvoir exécutif sont aussi essentielles à la chose publique que les fonctions données par les suffrages du peuple. Je ne saurais donc voir sans regret que l'opinion ne puisse plus me diriger dans les choix les plus importants.

« Je me borne à ces observations, parce qu'elles renferment les principaux obstacles que je rencontrerai dans l'exécution des lois. Je les confie au temps et je ne pouvais pas me dispenser de les faire connaître en prenant un engagement solennel dont je dois prévoir les difficultés. Vous avez décrété l'inviolabilité du monarque; mais vous ne pouvez pas le rendre insensible à l'inexécution des lois, ni aux malheurs du peuple qui en sont la suite. Il n'est pas en votre pouvoir, il n'est pas au pouvoir des hommes d'affranchir un roi de l'immense responsabilité de sa conscience et de ses devoirs.

« Vous connaissez maintenant ma volonté et mes intentions; mais ce serait en vain que je vous en donnerais ici les gages les plus assurés par la franchise même de mes réflexions, si le doute pouvait rester au fond des cœurs, et si nous ne devions pas nous unir intimement, peuple et roi, législateurs et citoyens, pour consolider le même ouvrage. Pourquoi faut-il que des hommes que le même sol a vu naître, qui n'ont qu'une patrie et qui ne peuvent avoir qu'un seul chef, restent divisés par leurs opinions, quand le besoin si pressant de la paix doit les réunir, quand le ressentiment individuel ne peut amener que des malheurs communs et que la vengeance, trompée dans ses intérêts les plus chers, ne peut ni distinguer ses victimes, ni les épargner, ni les choisir? Ah! les maux inséparables peut-être d'une trop longue révolution, ces maux qui ont rempli d'amertume deux années de ma vie, seront-ils donc si faciles à réparer, pour que la paix ne soit pas le devoir même de l'honneur? Dites à ces hommes que l'exécution la plus exacte des lois va garantir désormais, pour chaque citoyen, tous les droits que vous avez déclarés inaliénables; dites-leur qu'ils retrouveront la paix, la liberté, leur sûreté personnelle dans leur patrie; dites-leur que la diversité même des opinions, quel qu'en soit l'objet, n'exposera plus à aucun danger ceux qui obéiront aux lois; et puissent-ils ne pas résister à cet attachement si naturel que chaque homme porte au lieu de sa naissance. Je regarderai leur retour comme la preuve du plus grand attachement à ma personne.

« Oublions aussi le passé, et que la réunion sincère de la nation et du monarque commence une nouvelle époque dont le souvenir soit sans regrets. Assez de haines ont aigri les citoyens les uns contre les autres. Des poursuites, même légales, ne serviraient qu'à les perpétuer. Tant qu'une révolution n'est pas terminée, il faut excuser et plaindre ceux qui n'en partagent pas d'abord tous les sentiments. Il serait trop rigoureux de les punir. C'est d'aujourd'hui que la loi va commencer à régner: c'est maintenant que la désobéissance ne sera plus impunie, quel qu'en soit le motif ou le prétexte; mais une première indulgence justifie la fermeté. Quant à ceux qui m'ont accompagné ou secondé dans mon voyage, ils ne pourraient être poursuivis ni jugés, sans que cette accusation ne fût personnelle. Ils n'ont eu que de l'attachement pour moi, ils n'ont fait qu'obéir à mes ordres, c'est dire assez combien je dois être sensible à la privation de leur liberté.

« La division, parmi les citoyens, l'indiscipline des troupes, l'esprit d'exagération, l'influence étrangère à la loi, l'anarchie enfin, voilà désormais les seuls ennemis intérieurs que nous ayons à combattre, et ces ennemis sont les vôtres. Vous êtes intéressés à prouver au peuple français que cette Constitution, qui est votre ouvrage, est capable d'assurer sa tranquillité et son bonheur. La première législature reconnaîtra la même nécessité, comme elle trouvera en moi l'intention la plus déterminée à faire exécuter les lois.

« Pour vous qui, dans le cours d'une longue et difficile carrière, avez montré constamment un grand courage contre les abus et un zèle infatigable dans vos travaux, il vous reste encore un devoir à remplir, lorsque vous serez dispersés sur la surface de cet Empire; c'est d'y donner partout l'exemple de la fermeté, de la modération et de la soumission aux lois. Je n'oublierai jamais que je dois à vos derniers efforts, pour maintenir l'ordre public, l'espérance que j'avais presque perdue, et que vous avez ranimée dans mon cœur, de voir renaître la tranquillité publique et le bonheur du peuple solidement établi. »

Certifié conforme à la cote n° 114, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 190.

Moyens de rendre la confiance et l'activité au pouvoir exécutif.

« La Révolution a occasionné une contrariété, et ensuite une cessation de tous les pouvoirs.

« Le pouvoir exécutif a été plus notablement et plus longuement interrompu: il ne reprend même que faiblement et trop longuement son action dont l'énergie et l'efficacité sont cependant si nécessaires, que, sans elles, il n'y a point de gouvernement.

« La confiance doit en être la base; or, elle était perdue, parce qu'une longue suite de ministres en étaient indignes. Aujourd'hui ces agents officiels se régénèrent. On peut en espérer beaucoup de bien, mais ce bien, il faut l'accélérer et l'augmenter.

« Les vertus du roi et la confiance du peuple en ses ministres sont les bases sur lesquelles il faut l'asseoir. A présent que la Constitution est assez avancée, et que la force de l'Assemblée nationale est assurée, il n'y a point de danger à rendre au roi, par des moyens indirects, cette mesure de force qui lui donnera la confiance et la reconnaissance du peuple.

« Les patriotes les plus ombrageux ne peuvent plus s'inquiéter du rétablissement nécessaire de l'autorité royale, fondée sur l'amour du peuple pour son roi, puisque l'autorité législative est parfaitement établie dans les mains de l'Assemblée nationale.

« Le principal moyen que l'on se permet d'indiquer, est que Sa Majesté manifeste, par quelques actes, sa passion pour le bonheur de son peuple; qu'elle montre qu'elle s'occupe de la recherche des moyens de l'entourer de l'abondance, de lui faire recueillir le fruit de son industrie, et de procurer au commerce l'activité et tous les avantages qu'il peut espérer dans un Empire aussi heureusement situé.

« Ce qui serait le plus propre à toucher ce peuple dont l'opinion et l'enthousiasme entraînent tout, ce serait de nommer un ministre uniquement occupé des besoins du peuple et des objets de ses occupations. L'agriculture étant au premier rang, elle sera le principal objet de ce ministre.

« Et comme Sa Majesté a reconnu que le malheur du grand nombre était dans le défaut de propriété, elle profiterait des ressources qu'offre de toutes parts une quantité de terres incultes, dépendant des domaines nationaux, pour en former le patrimoine des familles pauvres, mais honnêtes et laborieuses; pour les leur distribuer en lots suffisants pour en former des familles agricoles; et elle inviterait l'Assemblée nationale à le décréter ainsi, et chargerait les Assemblées administratives de former l'état des biens de cette nature, à la disposition desquels on pourrait procéder.

« Et pour prouver que de la part du roi, ce n'est point une simple proposition, il annoncerait une somme de 100,000 écus, par exemple, sur la liste civile, pour être employée à des travaux de desséchement qui fourniraient d'abord des occupations aux ouvriers, et rendraient praticables et cultivables ces mêmes terrains qui seraient distribués en lots aux familles sans propriétés, les plus honnêtes du pays.

« Le roi fixant les yeux sur l'asile du pauvre malheureux et malade, sur les hôpitaux, il chargerait le même ministre de lui rendre compte de toutes les améliorations que peut recevoir leur administration

« Il est aisé de sentir que les peuples qui respectent et chérissent le roi, et déjà persuadés que les nouveaux ministres qu'il s'est choisi, sont les amis de la nation et de la Constitution, verront, avec enthousiasme, ce perfectionnement dans les vues et dans les plans du roi; que cette conduite contribuera plus au rétablissement de l'activité de ses fonctions, que tous les moyens de force. La politique du bien sera toujours la meilleure. Le peuple sent plus qu'il ne raisonne, et c'est peut-être dans ce sentiment que la nature a retranché le moyen de conserver ses droits et d'en assurer le retour, ainsi que celui de l'autorité nécessaire à une bonne administration. »

Certifié conforme à l'original coté 403, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 191.

(De la main du roi : 24 *avril* 1791.)

« Tous les bons citoyens sont effrayés de l'égarement de l'opinion publique. Les ouvriers sont travaillés dans leurs ateliers, où on ne peut les retenir, le peuple tient des propos désespérants; les raisonnements qu'il fait, les motifs qu'il allègue supposent des moteurs étrangers et les suggestions les plus cruelles.

« Le péril est là tout entier; il est même dans les craintes des bons citoyens; car à force de dire que la personne du roi est dans un grand danger, on facilite l'exécution d'un crime que ces monstres seraient d'autant plus disposés à commettre ou à suggérer, en croyant que l'opinion publique y est préparée.

« Ce ne sont ni les Lameth, ni le parti républicain par système, ni l'Assemblée qui, dans ce moment, sont à redouter. Il n'est pas certain que les Lameth veuillent d'un crime ou même de la République; ils sont aujourd'hui plus entraînés que moteurs; à force de provoquer la force du peuple, ils se sont mis dans l'impossibilité de lui résister, on peut les regarder comme la cause de nos malheurs; et, sous ces rapports, ils en sont les complices, mais ils n'en sont pas les agents.

« Il faut distinguer, dans le parti républicain ses moyens et ses espérances : ses moyens sont nuls. Dans l'état actuel des choses et le roi vivant, aucun parti, ni dans l'Assemblée, ni hors de son sein, n'oserait proposer de changer la forme du gouvernement. Il n'en est pas de même des espérances des partisans de la République, ils ne peuvent être secondés par des circonstances; ils sont capables de les désirer, quelques-uns même de les provoquer; et, sous ces deux rapports, ils sont complices de l'égarement du peuple, mais en sauvant la personne du roi, tout est sauvé.

« L'Assemblée n'est pas non plus l'ennemie du moment actuel, elle ménage et craint le peuple; en le ménageant, elle l'a corrompu : sous ce point de vue, elle est coupable, et la crainte qu'elle a de se compromettre, soit collectivement, soit individuellement, la rend impuissante. Ce sont là autant de causes éloignées de nos maux; mais le péril n'existe que dans l'effet que ces causes ont produit; ce péril est d'autant plus grand, que nul pouvoir n'est aujourd'hui capable d'arrêter le peuple, s'il ne s'arrête, en quelque sorte, de lui-même, ou plutôt si le roi, sans se fier à autrui pour sa propre sûreté, ne fait sur-le-champ toutes les démarches qui peuvent ramener l'opinion publique.

« Ce système est le seul bon; car si le peuple n'est que dans l'erreur sur les intentions du roi, la conduite de Sa Majesté pourra le détromper, et si le peuple est poussé, comme les suggestions étrangères ne sont pas individuelles, les factieux resteront en trop petit nombre pour exécuter leurs desseins.

« D'après ces réflexions, il conviendrait que, sans délai, le roi convoquât auprès de lui, par des billets écrits de sa main, les chefs d'opinion de tous les partis, et dans ce nombre je place MM. Lameth, Barnave, Duport, Crillon, Noailles, Pétion, Thouret, l'abbé Sieyès, La Fayette, La Rochefoucauld, d'André, Beaumetz, Le Chapelier, Emmery; que tous les ministres et la reine fussent présents, et que Sa Majesté leur tînt ce langage :

« Je vous ai appelés auprès de ma personne, « parce que le danger des circonstances actuelles « ne m'est pas personnel; il nous menace tous, « il menace la nation entière.

« Mes intentions sont très pures, j'aime la « Constitution que j'ai acceptée sans réserve, et « que j'ai juré de maintenir. Je ne suis pas même

« choqué de quelques imperfections qu'elle peut « renfermer, sachant bien que le temps les cor- « rigera, et le peuple de Paris se trompe lors- « qu'il pense que je reçois des conseils étran- « gers; il n'est aucun des abus détruits par vous, « qui ne me fût nuisible à moi-même.

« Mais il est évident que nous sommes, depuis « trois jours, hors de la Constitution; ma liberté « a été violée, la force publique n'a point obéi à « ses chefs; l'adresse que m'a faite le départe- « ment et son avis au peuple ne sont pas propres « à le calmer, puisque ces deux pièces m'accu- « sent. Le décret même de l'Assemblée natio- « nale, qui convertit mon discours en proclama- « tion, n'est qu'une mesure impuissante dans « un temps de révolution; la multitude est bien « moins fidèle aux lois qu'aux chefs de l'opi- « nion publique; c'était en prenant ouvertement « ma défense qu'il fallait la détromper.

« Mais il ne s'agit plus que de l'avenir; si « mon voyage à Saint-Cloud effraye le peuple, « j'y renonce.

« S'il croit que ma qualité de fonctionnaire « public ne me laisse pas la même liberté de « conscience qu'aux autres citoyens, je vous « prie d'examiner s'il est impossible de ramener « le peuple à une opinion plus conforme aux « lois; et dans ce cas, étant parfaitement dis- « posé à préférer l'intérêt public à mes opi- « nions, je n'hésiterai point à me rendre à la « paroisse et à employer le ministère des prêtres « assermentés.

« S'il faut encore d'autres sacrifices, je vous « prie de me les indiquer; mais il en est un « auquel je vous invite vous-mêmes au nom du « salut du peuple. Les circonstances ne permet- « tent pas que ses amis restent divisés. Réu- « nissez les sociétés des amis de la Constitution « et celle des 89 en une seule assemblée; aug- « mentez, par cette coalition, votre ascendant « sur l'esprit du peuple; vous ne voulez les uns « et les autres que le bien public; pourquoi « vous diviser et affaiblir vos forces, lorsque le « rétablissement de la paix exige le concours « de tous les bons citoyens.

« Je vous invite à délibérer devant moi : je « suis prêt à tout entendre et je suivrai fidèle- « ment vos conseils. »

« Quelques réflexions suffisent pour justifier cette mesure. Il est évident que la réunion des sociétés ne peut qu'être utile et que le peuple saura gré au roi d'avoir pris conseil de ses meilleurs amis; mais je conseille encore cette démarche sous un autre rapport. Si les chefs d'opinion qu'on appellera ne sont pas les moteurs du peuple, le roi, par cette marque de confiance, les engagera fortement à le seconder; et leur réunion aura des succès qui excéderaient les forces d'un seul parti. Si, au contraire, le peuple est poussé par ces mêmes chefs, la démarche franche du roi les engourdira, les paralysera; et si, en traitant avec des hommes, on doit se défier de leur perversité, il faut aussi compter leur faiblesse pour quelque chose. »

Certifié conforme à la cote n° 394, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 192.

« Faire en sorte :

« 1° Que le gouvernement ne paraisse pas concourir à l'affaire des rations;

« 2° Qu'il n'existe plus aucune trace de la société Brémond et Jeanneret;

« 3° Que le paiement des rations soit demandé directement par les princes.

« Ces trois points suffisent pour qu'on ne soit pas compromis et pour assurer, autant qu'il est possible, le succès de cette affaire.

« On remplira ces trois conditions de cette manière :

« 1° On fera accroire aux sieurs Brémond et Jeanneret que le gouvernement refuse le prêt du sieur Riba, et cependant on l'acceptera;

2° Le sieur Riba, qui sera secrètement cautionné, dira aux sieurs Brémond et Jeanneret qu'il est disposé à faire cette affaire avec eux, moyennant leur simple cautionnement, et ceux-ci lui affecteront spécialement les bénéfices qui peuvent résulter de l'achat de la créance américaine;

« 3° Le sieur Riba leur fera entendre que, leur société étant connue, il importe d'en faire une autre sous d'autres noms, et les sieurs Brémond et Jeanneret n'auront dans cette dernière société qu'un intérêt secret, et par ce moyen, le sieur Riba, ou ceux qu'on lui désignera pour prête-noms, seront davantage maîtres de l'affaire;

« 4° En traitant avec les princes, on exigera : 1° qu'en recevant, par exemple, quatre sous comptant, ils déclarent en recevoir douze; 2° qu'ils s'obligent à solliciter et faire solliciter le paiement en leur nom et par leurs propres agents.

« Les fonds étant prêts, M. Delaporte étant décidé à les accepter, le roi ayant même approuvé cette affaire, il ne reste qu'à la terminer.

« Il faudrait, pour cela, que M. de Montmorin dit à M. Delaporte de la remettre sous les yeux du roi; il y a motif à cela, parce que les conditions sont améliorées, en ce que : 1° le sieur Riba, qui ne donnait que deux ans de délai, consent à un plus grand terme; s'il donnait, par exemple, quatre années, les paiements de 100,000 livres chaque mois ne commenceraient qu'au trente-neuvième mois; 2° en ce que les sieurs Brémond et Jeanneret affecteront les bénéfices provenant de l'achat de la créance d'Amérique, ce qui diminuera la garantie du gouvernement, c'est-à-dire de la liste civile.

« Quant aux bénéfices de l'affaire, M. de Montmorin les distribuera comme il jugera convenable.

« M. Riba prête 1,500,000 livres; une partie de cette somme sera employée à acheter 22 millions de rations, le reste sera destiné à acheter séparément 7 ou 8 millions; la totalité du bénéfice sera au moins de 12 millions.

« Voici des calculs :

« 30 millions de rations à 16 sous font	24,000,000 liv.
« Les propriétaires les vendront pour le tiers, dont une partie comptant, et une partie payable après le décret, et à déduire	8,000,000
Reste	16,000,000 liv.

« Il y aura à déduire environ pour les anciens banquiers..	2,300,000	4,000,000 liv.
« Pour le sieur Riba	1,500,000	
« Autres frais	200,000	
Reste........		12,000,000 liv.

Certifié conforme à l'original n° 396, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 193.

(De la main du roi au crayon : *Arch. d'Aix.*)

« Le roi semble avoir fixé lui-même les règles de sa conduite à venir.

« La déclaration que Sa Majesté a donné le 20 juin prouve à l'Europe qu'elle n'a jamais cessé et voulu cesser d'être ce qu'elle est par naissance, par titre et à la garantie de toutes les puissances. Elle ne peut pas être autre.

« Cette déclaration a dissipé les ombres qui obscurcissaient les intentions royales.

« Depuis le 21 juin, rien n'a altéré la vérité de ce manifeste.

« Tout l'a confirmé et le confirme, de la part de Sa Majesté.

« L'Assemblée et ses agents ont en vain décrété et toléré des attentats à l'autorité royale; dès que le roi a proclamé qu'il était et qu'il voulait toujours être roi, il l'est et le sera, s'il continue à le vouloir avec la même dignité.

« Le scandale de la discussion ouverte sur son sort, le décret même qui en sera le résultat ne changent rien à la nature des choses, puisqu'ils ne peuvent altérer les droits de la naissance, les intérêts et la garantie de l'Europe.

« Il s'ensuit même que les variations et les condescendances (impossibles de Sa Majesté) ne pourraient mettre en péril que sa personne, tandis qu'une uniformité persévérante de procédés majestueux est seule capable d'en imposer aux factieux, de multiplier l'intérêt et d'en accélérer les effets.

« Tout annonce que l'Assemblée n'osera se porter qu'à révoquer le décret du 22 juin, suspensif de l'autorité royale, et à rendre ou promettre la pleine liberté à certaines conditions présentes ou à venir, telles que l'acceptation d'une prétendue *Charte* constitutionnelle, dont le projet se travaille *loin et près.*

« Ce résultat, ou l'équivalent, à peu de chose près, est ce qu'on peut attendre de moins atroce.

« Mais tel qu'il est, on voit au premier coup d'œil qu'il est un nouvel attentat et, en l'approfondissant, on y trouve une combinaison profonde d'atteintes réfléchies et soi-disant *constitutionnelles* à la souveraineté en général, comme en particulier.

« 1° C'est, de la part d'une Assemblée de députés, consommer la violation de leurs pouvoirs explicites;

« 2° C'est s'arroger avec audace le droit de juger son roi et de le juger par opposition aux cahiers et sur des maximes de rébellion érigées en principes d'Etat, contre l'uniformité et l'unanimité des pouvoirs;

« 3° C'est constituer le pouvoir et l'exemple aux peuples de juger leurs rois;

« 4° C'est établir le principe séditieux et anarchique de la souveraineté du peuple, et du peuple seul;

« 5° C'est réaliser le droit prétendu de suspendre, enchaîner, modifier, restituer, anéantir, créer au gré du peuple, l'autorité royale et la personne du monarque inviolable jusqu'ici en tout temps et en tous lieux;

« 6° C'est évidemment affermir, autant qu'il est en soi, la base meurtrière et destructive du système effrayant de la *Propagande;*

« 7° C'est conséquemment, en la personne auguste de Louis XVI, attenter à l'inviolabilité présente et future de tous les souverains;

« 8° C'est éluder et violer en particulier le décret qui reconnaît cette inviolabilité;

« 9° C'est donc se préparer le moyen et le droit à la première occasion, de déposer son roi; et sa suspension, depuis le 22 juin, son incarcération, la restitution ensuite du pouvoir, ne seraient et ne sont que des nuances intermédiaires; de là, les incroyables procédés de La Fayette au château, pour *mater*, dit-il audacieusement, le roi et l'amener à tout, et notamment à la Charte, pour autoriser, avec plus de confiance, la déposition finale.

« Or, si le décret qu'on suppose devoir être rendu est, comme il le sera nécessairement, présenté à Sa Majesté, il est évident qu'il n'y a pas de milieu, entre son acceptation ou son rejet.

« Si Sa Majesté accepte, en recevant avec soumission le décret ou même en reprenant l'exercice tel quel de son pouvoir, jusque-là suspendu, il est évident:

« 1° Que Sa Majesté se remettra au point où elle était le 20 juin, et que, de plus, elle rétractera, au moins par le fait, sa protestation royale du 21 juin;

« 2° Qu'alors elle cimentera et consacrera tous les principes et toutes les conséquences qu'on a analysés ci-dessus;

« 3° Qu'elle se soumettra, elle, sa postérité et, à son exemple, tous les souverains, à toutes les affreuses maximes de la *Propagande*, leur ennemie;

« 4° Que, lorsque, dans peu de temps, on lui proposera la *Charte*, qui est le nouveau Code de France et le germe de celui à venir de l'Europe, elle ne pourra plus s'y refuser; son aveu se joindra au fait acquis de l'Assemblée pour exiger sa sanction, ou le punir à son gré du refus qu'elle en ferait.

« Et comme on ne peut pas douter que le but définitif de la faction de La Fayette ne soit d'en venir à la République par des nuances successives de dégradation de la monarchie et de la royauté, il s'ensuivra que l'acquiescement du roi au décret en question, et, par conséquent à son principe et à ses conséquences, deviendra, *ex concessis*, un titre de droit et de fait aux factieux, pour consommer avec confiance leurs projets.

« Mais, en même temps, dès qu'il est certain que l'Europe ne laisserait pas cet attentat dernier impuni, tout donne lieu de croire que Louis XVI seul en serait personnellement victime, ne fût-ce qu'à raison de la contradiction et de l'humiliation de sa conduite, surtout si, en continuant de soutenir son caractère de roi, il en maintient le titre et la dignité auguste, au lieu de les affaiblir; et que semble-t-il que Sa Majesté ait à faire pour cela? Rien de plus que de persister à demeurer dans la nullité absolue où la violence des rebelles l'a mise, de continuer à

donner à l'Europe le spectacle de l'imposante fermeté de saint Louis dans les fers des Sarrasins, de gagner quelques semaines, et s'il le faut enfin, de ne faire qu'une réponse digne de son acte du 21 juin, et des sentiments d'un petit-fils de Henri IV. »

Certifié conforme à la cote n° 418, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 194.

Ce mémoire est écrit de la main de l'auteur.

(De la main du roi, au crayon: *Arch. d'Aix.*)

« Il faut donner un conseil, quand on ignore les circonstances et quand les circonstances connues semblent rendre un conseil impossible.

« Il est des moments où l'on ne peut prendre conseil que de soi-même.

« Cette règle est dans les grandes résolutions pour les rois, comme pour les autres hommes : si le roi risque sa couronne en refusant d'accepter la Constitution, des personnes peuvent lui dire qu'on en courrait le risque; elles ne peuvent pas lui en donner le conseil.

« Il faut penser qu'on lui parle dans une autre position que la sienne: on a des sentiments pour lui qu'on n'aurait peut-être pas à sa place, on serait instruit de beaucoup de choses qu'on ignore et qui feraient changer d'avis.

« Il est à désirer qu'un roi fasse toujours ce qu'il y a de plus noble, et il faut en même temps que ce qui est le plus noble soit aussi le plus utile.

« On ose dire que ce sont des choses qui ne doivent point être séparées ; et si le roi n'avait pas été retenu par son fatal ministre au 14 juillet et au 5 octobre, les partis forts et déterminés auraient prévenu tous ses malheurs.

« Il n'est plus temps d'y penser: il faut savoir ce que le roi peut faire, après deux années de silence et de contrainte terminées par la plainte la plus noble et la plus franche.

« On demande la liberté de dire également les raisons des partis contraires, sans rien dissimuler, afin de juger s'il peut en résulter quelque moyen utile; ou s'il n'en résulte pas, quel est, des deux partis contraires, celui auquel on donnera la préférence.

« La monarchie est détruite.

« La religion est abolie.

« La noblesse est anéantie.

« Il s'agit de savoir si le roi doit ratifier la destruction de la noblesse, de la religion et de la monarchie; de quel droit peut-il révoquer lui-même la première loi fondamentale du royaume, l'hérédité invariable de la Couronne?

« On dit qu'il reste roi par la Constitution : il ne l'est plus, parce qu'il n'a plus l'autorité royale; parce qu'on a pu le constituer en prison, parce qu'on a pu le suspendre de ses fonctions, parce qu'il ne sera roi que comme un juge est juge après avoir prêté son serment; parce qu'il ne sera plus roi, s'il ne le prête pas; parce qu'il ne sera roi qu'en vertu de cette Constitution nouvelle, et non en vertu de la succession aux droits de soixante rois, ses prédécesseurs.

« Il n'est plus roi: il dépend de la première législature de lui en ôter le vain nom, parce qu'elle aura la même force que l'Assemblée actuelle, pour perpétuer l'existence du corps constituant; elle aura dans la main toutes les forces de la nation, et le roi n'en aura point.

« La législature aura dans sa disposition tous les revenus de l'Etat, et leur emploi ; elle statuera sur le nombre, la solde, l'avancement, la formation des troupes de terre et de mer. Elle statuera sur l'Administration; elle conservera sans sanction la police constitutionnelle sur les administrateurs; elle poursuivra les ministres et agents du pouvoir exécutif; elle distribuera les récompenses et les honneurs, elle dictera toutes les négociations pour la paix et la guerre, elle disposera de la force armée dans l'intérieur quand elle en aura besoin; elle sera convoquée d'elle-même, et ne pourra jamais être dissoute; elle aura donc la même force que l'Assemblée actuelle; et quand elle se déclarera le corps constituant, quelle est la force et l'autorité qui pourra l'en empêcher?

« Le roi sera sans pouvoir.

« Il n'aura point influé sur la Constitution, et ne pourra même demander un changement. Il n'influera point sur les décrets qui font les lois. Il pourra refuser sa sanction pendant un temps qui peut n'être que de deux ans et demi, mais il faut que son refus soit signé par un ministre responsable. Les ministres seront accusés. On déclarera qu'ils n'ont pas la confiance publique. Il sera forcé de les renvoyer. Ses nouveaux ministres ne signeront pas un refus. Il ne nommera que le tiers des places dans l'armée et sera forcé de les nommer selon le rang. Il ne nommera point les juges; il ne déterminera point les règles et les objets des fonctions de ses ministres. Chaque législature pourra en déterminer l'étendue et diminuer leurs pouvoirs. Il ne pourra plus diriger la force armée dans l'intérieur. S'il peut annuler quelques actes des administrateurs contraires aux lois, ou les suspendre de leurs fonctions, c'est au Corps législatif qu'il appartiendra de lever ou de confirmer la suspension. Il n'aura point le droit de faire grâce. Sans force publique, sans nomination aux emplois, sans droit de récompense et de punition, il aura le titre de roi : il ne le sera pas.

« Chaque municipalité aura dans sa disposition la force publique, et ne sera point responsable au roi.

« Chaque municipalité aura la force de mettre le peuple en mouvement, et n'aura pas celle d'y résister.

« Ainsi les troubles seront les mêmes; les citoyens seront vexés et l'Etat sans gouvernement.

« Il n'y aura plus de religion catholique. On a dit qu'il n'en était pas mention dans la Constitution. Il est dit que les lois non comprises dans la Constitution seront observées; et une partie de ces lois que la Constitution ordonne d'observer, sont celles qui détruisent la religion catholique.

« Il n'y aura plus de noblesse.

« La noblesse ne réclame point de privilèges dans l'ordre des charges publiques.

« Mais elle réclame ce qu'on ne peut pas lui ôter, le droit de l'opinion publique, le droit de s'attribuer la noblesse même que l'opinion lui donne.

« L'ancienne noblesse doit vraiment se plaindre de la nation qui ne l'a point créée; elle ne doit rien à des lettres patentes, à des concessions des rois. Elle était noble par l'opinion générale et constante, et non par un titre. Les rois ont pu lui donner des places, des honneurs et des

richesses; elle a sans eux ce qui vaut mieux que tout ce qu'ils donnent : la noblesse. Et comment a-t-on pu l'en priver? De quel droit peut-on lui ôter ce qu'elle ne tient que de la vénération habituelle et perpétuelle de toutes les générations? Elle a le droit de se plaindre du roi qui l'a abandonnée, quand les rois, ses prédécesseurs, doivent tout à cette noblesse, toujours prête à mourir pour eux et quand Hugues Capet lui doit la couronne.

« Quelle est la position du roi?

« Il consent à perdre la monarchie.

« Il laisse détruire la religion.

« Il abandonne la noblesse.

« Si nous voyons la Révolution établie dans la capitale et dans le royaume, nous ne devons pas perdre de vue la contre-révolution qui se prépare sur les frontières.

« Faut-il pour satisfaire à ceux qui détrônent le roi, qu'il aliène tous ceux qui veulent le remettre sur le trône?

« Quelle sera l'impression de tous les partis? Les républicains accuseront sa bonne foi. La bonne foi d'un roi de France accusée!

« Un roi de France prisonnier disait que, si la vérité s'exilait de la terre, elle devrait se retirer dans le cœur d'un roi de France.

« Sa bonne foi accusée, et l'on n'aurait que trop de preuves à produire contre elle. Son départ et surtout son mémoire, comment peut-il dire : J'ai fait ce mémoire et j'ai prononcé ce serment?

« Les révolutionnaires triompheront de leur victoire; et bientôt, plus forts et plus puissants par le crédit que leur donnera la Constitution acceptée, et dominant les faibles opinions du côté gauche asservi, ils feront casser le décret qui défend de prendre des ministres dans l'Assemblée; ils seront ministres.

« Ils croiront alors pouvoir rétablir l'autorité royale. Ils n'y réussiront pas. L'Assemblée sera plus forte qu'eux. Ils le sentiront bien et ne tenteront pas de l'attaquer. Voici le langage que les révolutionnaires ambitieux, qui détruisaient la monarchie dans l'Assemblée, ont tous tenu au roi l'un après l'autre.

« Il faut, disent-ils, garder notre popularité pour être utiles. Nous ne pouvons pas servir le roi, si nous perdons la force avec laquelle nous pouvons le servir. Il ne faut pas juger de nous par nos opinions dans l'Assemblée. Il faut en attendre le résultat.

« En attendant, leurs opinions ont détruit la monarchie. Leurs opinions ont transmis la force à l'Assemblée et l'Assemblée ne leur permettra pas de rétablir ce qu'ils ont détruit; ils ont même si bien fait la Constitution, qu'il ne leur restera pas un moyen de remplir leur promesse.

« Cependant, quelle sera l'opinion sur la conduite du roi?

« Il n'y a pas un homme du peuple qui ne dise : Le roi a juré ce qu'il ne pense pas.

« Il est certain que le peuple était trompé avant le départ du roi. On l'animait plus aisément contre ceux qui défendaient la royauté, parce qu'ils croyaient que le roi était réuni contre eux, avec l'Assemblée nationale. Et c'est un des reproches que la classe plus paisible des bourgeois de Paris répétait avec plus d'amertume : Pourquoi le roi ne nous a-t-il pas dit ce qu'il pensait, pourquoi nous a-t-il trompés si longtemps?

« Il ne faut pas que le peuple soit persuadé, par des preuves évidentes, qu'il est trompé par le roi.

« Que devient l'opinion publique, et comment le roi peut-il consentir à la perdre, ou comment peut-il régner, quand il l'a perdue?

« Quels seront enfin les sentiments qui dirigeront alors cette contre-révolution, si la coalition des puissances lui donne une force prépondérante?

« Le roi ne connaît encore que l'abus et les dangers de la Révolution. Mais les hommes sont les mêmes dans l'exercice de la force et dans le succès des partis.

« Tout à présent est porté à l'excès. L'indignation si justement excitée par tant d'horreurs, et si longtemps contenue, doit avoir une terrible explosion.

« Que ne dira-t-on pas, que ne fera-t-on pas entendre, quand la force publique ne pourra plus donner au roi un point d'appui pour ramener l'ordre et la tranquillité?

« On ne songe point sans frémir à tout ce qu'une démarche qui détruit l'opinion peut susciter d'oppositions et de suites funestes.

« Il ne faut pas qu'un roi quitte la route tracée par les principes qui forment ou qui conservent l'opinion publique, quand il veut conserver son rang et son pouvoir.

« Tel est l'état affreux auquel le roi semble s'exposer ou se réduire par son serment.

« Il faut dire à présent, avec la même franchise, ce qui doit arriver, si le roi refuse le serment.

« On a bien observé cette Assemblée, elle n'a point eu de plan; elle n'a prémédité qu'une faible partie de ce qu'elle a fait; elle est tombée dans des excès qu'elle ne peut plus excuser qu'en les soutenant. Elle dit : Ce sont les principes, il faut les suivre. Elle finit par dire : Ce sont les décrets. Nous voudrions ne les avoir pas faits. Elle sent tout ce qu'elle perdrait dans l'opinion du peuple, en revenant sur ses pas. Il faudrait des vertus, pour avoir le droit d'avouer des fautes, et le crédit de les réparer. Il n'y a point eu de vertus dans la Révolution; il n'y a eu que de l'ambition et de la crainte.

« Les chefs, d'ailleurs, voient arriver les derniers moments. S'il y a des mouvements étrangers, ils sentent bien qu'ils n'ont point de force pour se défendre. L'armée est détruite, et les gardes nationales ne peuvent pas faire une armée. Ils n'avaient d'autre espoir que de terminer la Constitution et l'Assemblée et de se sauver dans le ministère; ils pourraient alors négocier avec le nom du roi; à l'ombre de son autorité, négocier avec les princes et les puissances. Ils profiteraient des dispositions du roi pour prévenir une guerre dont ils seraient les premières victimes, en faisant sentir à l'Assemblée la nécessité de faire de grands changements dans la Constitution.

« Ce projet, résultant de leur ambition et de leur crainte, n'est pas sans quelque fondement de succès. Quand, par la disposition des princes, il deviendrait impossible, il suffit qu'ils en aient l'espérance, et qu'ils l'envisagent comme leur seule ressource, pour être au désespoir d'être forcés d'y renoncer par le refus du roi, et, dans leur désespoir, ne voyant plus aucun asile pour eux, rejetés dans le sein de la Révolution, n'ayant plus de force que dans leur popularité qui dépend elle-même de leurs décrets, ils en suivront toutes les conséquences avec ce caractère dur et ferme qu'ils savent imprimer à tout ce qu'ils

font. Voilà donc les choses portées à l'extrémité.

« Le roi refuse le serment.

« Le roi est censé abdiquer sa couronne ; la déchéance est prononcée.

« Qu'est-ce que la déchéance du roi ?

« C'est la dissolution du royaume.

« C'est la guerre civile dans toutes les parties de la nation.

« C'est une cause universelle de pillages, d'incendies et de massacres.

« Où pourront se retirer le roi et la reine ?

« Le roi ne consent pas à sa déchéance, quand il refuse le serment.

« Sa présence est un état de guerre : on peut l'accuser, le condamner, comme un simple citoyen ; la moindre action au soutien de ses droits devient un crime ; de quel œil verra-t-il son fils couronné par les révolutionnaires ou même détrôné par les républicains?

« Les révolutionnaires seront forcés de se confondre avec les républicains, et leur ambition ne leur donnera plus aucune raison pour s'en séparer.

« On peut dire qu'il n'est pas possible que les yeux du public ne soient pas enfin ouverts par tant d'horreurs.

« Ah! sans doute c'est ce qui serait à désirer; et combien il serait heureux de pouvoir en donner l'assurance!

« Mais la cruelle épreuve des dispositions du peuple au moment du départ du roi, et à celui de son retour, ne permet pas d'en avoir l'espérance.

« Il est vrai que les esprits sont plus tranquilles, et que le peuple lui-même commence à sentir, et la position actuelle du roi, et la nécessité de lui rendre son rang et sa liberté ; mais ce sont les chefs révolutionnaires qui ont eu l'intérêt d'adoucir les dispositions, et ce sont eux qui leur donneraient plus de violence; et il faut remarquer en général que le nom de la Constitution a toujours été le cri populaire. C'est en rapprochant le roi de la Constitution qu'on peut changer les idées populaires.

« C'est par là même, en opposant le roi à la Constitution, qu'on peut s'attendre à tous les cris d'un peuple suscité.

« Ce serait tromper cruellement le roi, que de lui annoncer un retour du peuple dans le cas de la déchéance.

« Il n'aurait d'autre espérance que dans les mouvements étrangers.

« Mais alors que de risques, de dangers pour sa personne! Il ne serait plus inviolable, dans ces moments affreux où il ne peut être défendu que par la plus haute inviolabilité. Et s'il doit y avoir une contre-révolution, elle se fera de même sans que le roi ait à courir autant de dangers.

« Il faut qu'il reste roi par le fait, comme par le droit. Voilà le premier principe dont il ne faut jamais se départir.

« Il faut qu'il reste roi d'un côté.

« Il faut de l'ordre, qu'il ne perde pas l'opinion sans laquelle il ne peut être roi.

« Comment faire!

« S'il prête le serment pur et simple après son mémoire, l'opinion est perdue.

« S'il refuse le serment, la déchéance est prononcée.

« Dans le premier cas, c'est la ruine entière du roi.

« Dans le second, c'est celle du roi et de l'Etat.

« Il faut trouver un moyen entre ces déplorables extrémités.

« Qu'est-ce que l'Assemblée demande au roi? Est-ce une acceptation, est-ce un serment?

« Il n'est dit nulle part dans la Constitution, qu'elle doit être acceptée librement ou forcément par le roi.

« On avait décrété d'abord, à Versailles, que le roi donnerait son acceptation aux articles constitutionnels et sa sanction aux lois.

« On a dit, depuis son évasion et son retour, que la Constitution est loi, sans son acceptation.

« On a supposé simplement que la Constitution lui serait présentée : on n'a point dit qu'on lui demanderait son acceptation.

« On a pas même dit qu'on lui demanderait un serment.

« La Constitution s'explique ainsi :

« Le roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation le serment en présence du Corps législatif. Le roi n'entre point dans la majorité. Le roi n'est point à son avènement au trône. Il ne s'agit que de ses successeurs et non de lui-même.

« Il ne s'agit ni du roi ni de l'Assemblée constituante. L'Assemblée actuelle s'appelle *l'Assemblée nationale constituante*. Il n'est pas dit que le serment sera prêté en présence de l'Assemblée nationale constituante, mais en présence du Corps législatif. Ce n'est donc pas pour le présent, ce n'est que pour l'avenir, que le serment est établi.

« Est-ce une précaution sage des chefs de la Révolution, pour épargner au roi la nécessité de prêter un serment dont ils craignent le refus et s'épargner eux-mêmes les dernières extrémités?

« Le roi ne peut pas prêter le serment, et l'Assemblée ne peut pas lui en faire l'invitation aux termes de la Constitution, sans reconnaître un nouvel avènement au trône : il semble qu'il aurait cessé d'être roi, et qu'il tiendrait sa couronne des mains même de l'Assemblée : elle supposerait une déchéance qu'elle n'aurait point prononcée.

« Le roi peut-il consentir à sa déchéance; et cette Assemblée, qui prétend avoir le droit de la prononcer dans quelques cas, a-t-elle aussi le droit inconcevable de s'y opposer?

« Le roi peut faire sentir aux chefs qu'il n'est point dans le cas du serment aux termes de la Constitution.

« Il peut leur faire sentir qu'il leur importe de ne pas courir le risque d'un refus.

« Il peut leur demander ce qu'ils deviendraient eux-mêmes, quelle force ils auraient contre les républicains, que deviendrait l'Etat, quelle force ils donneraient à la réclamation des princes et combien ils favoriseraient le succès d'une contre-révolution.

« Ils est possible qu'ils sentent leur embarras, qu'ils négocient eux-mêmes dans leur parti, et qu'ils fassent convenir que le serment n'est exigé par la Constitution que pour l'avènement et la majorité.

« C'est un point important pour le roi, que d'être délivré du serment sans refus.

« Sa conduite ne serait blâmée par aucun parti : le parti ne serait pas écrasé par le serment du roi.

« Le peuple ne l'accuserait point d'avoir juré ce qu'il ne pensait pas.

« Ce n'est qu'après avoir épuisé cette discussion intéressante, que le roi peut se voir forcé à donner des observations.

« Il ne faut point annoncer, en les donnant, qu'on doit céder à la force ; si elles sont sans effet, elles n'auront d'effet qu'autant qu'elles laisseront craindre un refus.

« Quelles sont ces observations?

« Quelques personnes pensent que le roi doit proposer lui-même une Constitution telle que celle dont la déclaration du 23 juin pourrait être la base de la Constitution d'Angleterre.

« Quelle est l'utilité de faire des propositions sans succès qui sont contraires aux sentiments de tous les partis?

« Les uns veulent la Constitution telle qu'elle est, les autres veulent ajouter quelque faible pouvoir de plus à la royauté.

« D'autres veulent la République.

« D'autres veulent les trois ordres.

« D'autres n'ont d'autre idée que celle de reprendre l'ancien régime.

« La déclaration du 13 juin réunit les ordres pour beaucoup d'observations, et leur réunion en sera toujours la destruction.

« Elle ne peut pas être admise par ceux qui veulent conserver les ordres; elle ne peut pas l'être par ceux qui les ont détruits.

« La Constitution d'Angleterre est le vœu de quelques hommes isolés et n'est le vœu d'aucun parti.

« Pourquoi faut-il que le roi se charge de proposer une Constitution à des hommes qui n'en ont voulu faire une que pour détruire la monarchie?

« On ne lui dispute pas le faible droit de faire des observations ; on lui disputerait celui de faire des propositions.

« Les difficultés sont pour ceux qui font la Constitution; il n'est pas bon que ce soit le roi qui se charge de ces difficultés.

« L'Assemblée doit éprouver quelque embarras de se défendre des observations du roi; elle aurait l'avantage d'attaquer les propositions qu'il voudrait lui faire.

« Le public peut très bien entendre quels sont les vices sensibles que le roi reproche à la Constitution; il ne serait pas aussi facile de lui rendre sensibles les avantages d'une autre Constitution qui serait également nouvelle, et dont aucune expérience ne peut prouver l'utilité.

« Enfin ce n'est point dans le moment où un gouvernement est brisé dans toutes ses parties, quand la nation entière est dans le trouble et l'anarchie, et lorsque toutes les habitudes sont perdues, qu'on peut proposer avec confiance une forme de gouvernement.

« Il faut donc se réduire à de simples observations.

« La marche est très simple.

« Il faut rappeler celles du mémoire du roi, en ajoutant celles relatives aux derniers décrets insérés dans la Constitution.

« Et si ces observations sont rejetées?

« Et si l'Assemblée, prête à se porter aux extrémités, exige le serment et l'acceptation, c'est alors que le roi peut faire une déclaration préalable.

« Il peut déclarer que le même principe qui lui a dicté ses observations, l'intérêt de la nation, dicte aussi son consentement; il ne veut point l'exposer à toutes les horreurs d'une guerre civile; il attend que l'Assemblée s'éclaire elle-même; il sera fidèle à l'exécution des lois, jusqu'à ce que la nation, mieux instruite, puisse trouver un moyen paisible de faire des changements utiles.

« Telle est la manière dont on envisage la position actuelle du roi; mais l'exécution est difficile; elle doit être plus ou moins prononcée, selon les dispositions de la majorité dans l'Assemblée; et ce n'est que par les principaux chefs de la Révolution qu'on peut en être instruit; il est de toute impossibilité de savoir et de régler sans eux le point auquel on peut aller, et celui auquel il est nécessaire de s'arrêter. »

Certifié conforme à l'original n° 417, par les membres de la commission des Douze :

Signé : Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doublet, Boussion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien et Cloots.

N° 195.

Mémoire écrit de la même main que le précédent.

« Il faut que le roi soit instruit des bruits qui se répandent et qui semblent se confirmer.

« On annonce que Lyon se déclare au premier jour; que deux régiments en garnison, que la ville entière doit prendre la cocarde blanche; que les princes doivent s'y rendre avec des troupes, dont on ne dit pas le nombre, et qu'ils doivent, en arrivant, publier un manifeste. Une personne, revenue de Turin depuis huit jours, a connu par elle-même la volonté déterminée des princes et de leur conseil; on lui disait que le roi et la reine ne voulaient rien faire, que tout se perdrait par les délais; qu'on ne devait pas sacrifier l'Etat, et qu'on ne pouvait plus attendre. Les princes croient pouvoir compter sur le Dauphiné. La haute Provence est en mouvement. On a rétabli l'évêque et le chapitre à Grasse. Le peuple a conservé le chapitre et l'évêché de Glandèves. Le même esprit commence à se faire sentir dans la basse Provence. La municipalité de Vence a rétracté l'exécution des décrets, et a fait des excuses à l'évêque diocésain. Ces changements ne semblent pas l'effet seulement d'une disposition religieuse. Ceux qui parlent au peuple ont d'autres intérêts. Un club de paysans, dans Aix, contredit le département et la municipalité. Marseille même est partagée et ne suit plus les mêmes influences. Des clubs monarchiques sont établis dans Alais, Nîmes, Montpellier. Le Gévaudan envoie des députés pour réclamer contre les assignats, contre la vente des biens de l'Eglise et contre la tenue des législatures à Paris. La municipalité de Toulouse n'a pu rien exécuter qu'à l'aide de la populace : les catholiques sont les plus forts à Montauban. Le Roussillon et le Béarn ont manifesté leur opposition. Il paraît qu'à Besançon, le public ne veut pas être jugé par les nouveaux juges; ils sont établis et n'ont rien à faire. On connaît depuis longtemps les dispositions de l'Alsace. La Lorraine dépend de l'esprit des troupes. Les premières villes de Normandie ont quitté la cocarde nationale; elle n'est portée que par la garde nationale, et le silence de la province entière fait bien sentir l'impression dominante. On assure, depuis deux jours, qu'Arras a pris la cocarde blanche. Le clergé de Bretagne s'anime avec une grande unanimité. Les gens de la campagne sont pour la noblesse. Les provinces de l'intérieur sont plus tranquilles parce qu'elles ont moins de commerce, et qu'elles prennent toujours moins de part aux événe-

ments; elles ont été dans tous les temps, elles seront toujours pour le roi.

« Reste le militaire. On prétend qu'en général la cavalerie prend l'esprit des officiers. On est assuré de la fidélité de plusieurs régiments d'infanterie que rien n'a pu corrompre; les cantons suisses sont dans des dispositions bien connues : on dit qu'ils avaient offert des troupes, avec l'assurance du remboursement des frais et l'agrément du roi; il ne leur en coûterait rien de déterminer, en cas de besoin, la conduite des régiments suisses en France, et l'on a peine à croire qu'à présent, il y eût aucun régiment qui ne voulût pas marcher aux ordres des généraux et au nom du roi.

« On assure que chaque parlement a ses députés auprès des princes. Tel est l'état des forces et d'opinions plus ou moins divisées, dans lequel les princes mettent leur confiance.

« On ne parle point des puissances étrangères; on n'en connaît point assez les dispositions, et il paraît que le roi lui-même n'en est point instruit. La confiance de toutes les Cours est retirée de la France; ses ambassadeurs n'ont plus aucun rapport avec le secret de tous les cabinets de l'Europe; la France, comme disait M. Burcke, n'est plus qu'un grand vide dans le continent.

« Si l'on suppose que les villes, les provinces, les troupes sont divisées en France, c'est la guerre civile qui commence par l'entrée des princes : c'est le moment du danger, c'est le moment des ressources.

« La première ressource est celle dont on ne peut pas juger, le départ du roi et de la reine.

« Il paraît que le roi doit être mieux instruit que personne des moyens qui doivent faciliter son départ, et des obstacles qui peuvent le rendre difficile et dangereux.

« On dit que la moitié de la garde nationale est bien intentionnée : est-ce pour garder et détruire la personne du roi? Est-ce pour favoriser son éloignement et lui rendre sa liberté?

« On parle des fédérés, c'est la même question à faire.

« Il faudrait, dans tous les cas, avertir quelques personnes qui feraient en sorte que ceux qui sont liés à la cause de la royauté se tiennent prêts d'avance au premier ordre : on n'en dirait ni l'objet ni le moment, l'ordre viendrait ensuite, quand tout serait prêt pour l'attendre; il faudrait une troupe montée, pour retarder, arrêter les poursuites. Il serait à désirer qu'il y eût un ou deux régiments bien sûrs, à quelque distance sur la route; il faudrait prévoir le cas d'opposition de quelque municipalité. Il est impossible de rien préjuger sur toutes ces dispositions dont le succès dépend des détails, quand les détails ne sont pas connus.

« Il n'y a que le roi et la reine qui puissent juger par leurs rapports des facilités ou des difficultés. On se bornera donc à raisonner dans les deux suppositions.

« Si le roi part, il est le maître : en voici les raisons.

« Il est bien sûr que les chefs du parti le plus populaire ont contre eux tous les nobles et autres amis de la royauté, les fédérés, la moitié des gardes nationales, et en général la moitié de Paris. Leur force était dans les attroupements. A quoi servent les attroupements, quand le roi n'y est plus? Ceux qui seront attaqués, ceux qui voudront maintenir l'ordre se réuniront pour se défendre et pour dissiper les attroupements. Les chefs ne feront plus eux-mêmes, dans l'absence du roi et dans la division des partis, la même impression sur le peuple. La capitale sera retenue par la crainte du roi et du nouveau gouvernement. La crainte a tout fait; les chefs perdront leur autorité par la même cause qui l'avait soutenue.

« On doit craindre pour le trésor royal, ils pourraient s'en saisir; ils pourraient se servir un moment d'une somme de 12 millions qui forme le fonds de caisse. Il est à croire que la garde bien intentionnée veillerait à sa défense; et si le trésor était enlevé, quelle est la province qui voudrait envoyer ses impositions? La première proclamation du roi serait d'enjoindre aux trésoriers des départements ou des districts de compter avec le ministre des finances qu'il nommerait et qui serait à sa suite : cette proclamation serait légale dans toutes les formes, en vertu de toutes les anciennes et nouvelles lois. L'Assemblée ne pourrait suspendre ni la solde des troupes, ni l'entretien de la marine, ni le paiement des créanciers.

« L'Assemblée pourrait donner des décrets contre les princes, elle ne pourrait pas en donner contre le roi; et les provinces qui ne voudraient pas admettre une rébellion déclarée verseraient leurs impositions dans la caisse royale. Il y aurait sans doute des retards, des vides dans la perception; mais ces embarras ne seraient pas sans ressources, et les délais de payement auraient leur excuse.

« Quelle serait la force des chefs du parti dans les provinces? Il faut distinguer leur influence personnelle de celle de l'Assemblée nationale; ils ont établi dans plusieurs villes des clubs patriotiques, avec lesquels ils sont en correspondance. Ces clubs ne peuvent les servir que sous le nom de l'Assemblée nationale. On voit jusqu'à quel point l'opinion sur l'Assemblée est différente : les municipalités exécutent les décrets, les unes avec ardeur et les autres par obligation, et l'obligation et l'ardeur ne seront plus les mêmes, quand on attendra que le roi s'explique lui-même en liberté sur la nature et les effets de sa sanction. Si le roi était hors de la capitale, ce ne serait pas contre le roi que les chefs de parti pourraient envoyer des troupes, ils ne trouveraient pas un régiment qui voulût marcher contre le roi; ils ne pourraient donner leurs ordres, ils n'auraient plus alors le même pouvoir dans l'Assemblée, et ce ne serait plus l'Assemblée elle-même qui pourrait donner des ordres. Elle n'a point, elle ne pourra jamais avoir, dans l'éloignement du roi, le pouvoir exécutif; elle serait réduite à faire des lois.

« Des lois! Qu'est-ce que deviendrait l'Assemblée nationale elle-même? Peut-on croire qu'elle pût subsister dans l'éloignement du roi? Il est possible qu'elle se dispersât d'elle-même.

« Des lois! Elle ne peut pas en faire sans la sanction du roi; et la sanction serait libre. Il ne dépendrait plus des chefs de parti d'exciter des troubles pour obtenir la sanction. La sanction serait libre et le roi serait leur juge comme celui des princes; voilà sa place, lui seul, vraiment arbitre et roi, suspend les décrets, arrête les principes et prévient toutes les hostilités.

« Il se décide avec connaissance, avec liberté, dans toute sa sagesse, sur son ministère, sur l'Assemblée nationale, sur les princes et ses proclamations deviennent des lois.

« On sent bien que, quelque part que le roi se transporte, il doit appeler autour de lui les troupes et les officiers dont la fidélité serait

plus connue; il ne faut pas qu'il laisse aliéner une seconde fois sa force et sa puissance; on peut lui répondre que rien ne serait plus facile dans la disposition générale de la cavalerie, et dans celle de la moitié de l'infanterie, et l'on ose lui prédire qu'il rentrerait dans les droits de sa couronne avec la même tranquillité que l'empereur dans la possession du Brabant.

« Tout est fini, si le roi et la reine peuvent partir.

« Quelles sont les ressources, s'ils sont forcés de rester?

« Il n'est pas nécessaire d'être dans le secret de M. de Bouillé pour le connaître; il a d'abord manifesté ses sentiments, et ses sentiments sont les mêmes pour le service du roi, quand la nécessité lui fait une loi de les dissimuler; il faut croire que l'occasion lui manque et qu'il ne manquera point à l'occasion.

« Ce n'est ni pour ni contre les princes que M. de Bouillé doit marcher. Si c'est pour eux, le roi sera forcé de se déclarer contre eux et contre lui; il resterait une autre armée à l'Assemblée nationale, et la guerre civile commencerait avec des forces égales et pourrait se prolonger.

« Si c'est contre eux, quel est l'état affreux auquel le roi se condamne par son séjour dans Paris? C'est la cause de la royauté, c'est la sienne que celle des princes. Il est dur pour lui de se déclarer contre lui-même et d'avoir à trembler pour le succès de ses ordres.

« Il se présente un projet simple, dont l'effet semble infaillible.

« Il faudrait qu'au moment de l'entrée des princes, M. de Bouillé, prévenu d'avance, prît sa marche pour venir au secours du roi, de l'Assemblée nationale et de Paris; quand il ne marcherait d'abord qu'avec 15,000 hommes composés des régiments les mieux choisis, cela vaudrait mieux qu'une armée plus nombreuse dont on ne serait pas assuré.

« De ce moment même, du moment de leur arrivée, le roi est libre. Ces 15,000 hommes seront voués à la défense du roi, et leur général aurait les forces nécessaires pour veiller à sa sûreté. Le roi pourrait lui donner le commandement de toute l'armée française. Le roi pourrait alors établir paisiblement la Cour dans tel lieu qu'il voudrait choisir. C'est alors que son départ n'aurait point l'air d'une fuite; il marcherait avec une armée, il se retirerait avec toute sa dignité; il laisserait une partie de l'armée sous les murs et dans les environs de Paris; il mettrait sous sa protection tous les habitants. La bourgeoisie, le clergé, la noblesse recevraient de lui l'ordre, la paix et la sûreté; il ferait venir des troupes dans tous les lieux où elles seraient utiles; il arrêterait la marche des princes, et les princes ne feraient pas la moindre hostilité; il n'y aurait rien à craindre pour le trésor royal, il n'y aurait plus moyen d'exciter la populace, il n'y aurait pas la moindre effusion de sang. La marche de M. de Bouillé serait celle du général Monck, quand il vint d'Ecosse à Londres; le général Monck n'annonça d'autre intention que celle de venir au secours de la capitale et du parlement.

« Il faudrait que la marche fût prompte et rapide; il n'y aurait pas un moment à perdre; il serait à désirer que le roi le fît prévenir d'avance par une voie sûre, afin qu'il se décidât lui-même, à la première nouvelle de l'entrée des princes. Il serait difficile au moment d'en faire signer l'ordre par des ministres qui n'oseraient rien prendre sur eux; les chefs de parti voudraient peut-être appeler M. de Rochambeau qui ne suivrait d'autre impulsion que celle qu'ils voudraient lui donner; et M. de Rochambeau jetterait le roi dans tous les embarras dont M. de Bouillé peut le tirer.

« Si M. de Bouillé se détermine, il est prêt; ses troupes peuvent marcher au moment même; il peut, s'il est instruit d'avance, faire filer sur la route les troupes qu'il voudrait amener.

« M. de Rochambeau ne connaît point encore son commandement et son armée; ses régiments sont dispersés à de grandes distances, il lui faudrait du temps pour les rassembler; il attendra des ordres en forme avant de rien faire. M. de Bouillé, plus éloigné, serait arrivé peut-être avant que M. de Rochambeau pût recevoir ou donner des ordres.

« Voilà d'où dépend le salut de l'Etat, du roi et de la reine; un général qui rassemble la force armée autour du trône.

« Alors, les chefs de parti ne font plus rien, et leur violente insurrection s'écoule d'elle-même, comme un torrent dont il faut réparer les ravages.

« Alors, les princes viennent sans faire la guerre et sans donner de lois, et sont heureux de reprendre, sous la protection du roi, leur état et leur rang.

« Alors, le roi choisit ses ministres dans sa confiance : on ose dire au roi que ses ministres doivent surtout s'occuper des objets utiles au peuple, on ose lui dire que toutes ses proclamations doivent être populaires; elles doivent mieux parler que l'Assemblée nationale des intérêts de la nation. Les chefs de parti ont employé l'anarchie pour établir leur propre despotisme, le roi doit rappeler l'ordre et maintenir la tranquillité publique pour établir la liberté.

« Voilà peut-être ce qu'on ne lui dira pas.

« On a voulu d'un côté faire du peuple une puissance qui gouverne, de l'autre, qu'on ne doit gouverner le peuple que pour lui-même, et c'est le moyen de ramener au bout de quelques années le mécontentement et les troubles. Un bon gouvernement consiste tout entier dans ses deux maximes :

« 1° Que le conseil n'est point utile sans la force;

« 2° Que la force n'est point utile sans la sagesse.

« On ne parle pas, dans ce moment, de toutes les grandes questions à traiter sur l'Assemblée nationale, sur les chefs de parti, sur tous les changements qui deviendraient l'objet des déclarations du roi. Il ne s'agit que de savoir ce que le roi pourra faire dans sa sagesse, quand il aura repris son autorité légitime. Il s'agit de savoir comment il peut la reprendre sans exposer son peuple et lui-même à toutes les horreurs d'une guerre civile.

« Si ce cours d'idées semble raisonnable, il serait nécessaire d'entrer dans le détail de tous les moyens qui peuvent concourir à leur exécution; et l'on sent bien que la discussion des détails ne peut pas se faire par écrit. C'est au roi à juger de l'usage qu'il peut en faire, et il est bien certain qu'il n'y a ni dévouement ni sacrifice qui puisse coûter pour son service. »

Certifié conforme à la cote n° 404, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 196.

Mémoire présenté à Sa Majesté sur les moyens de rétablir l'autorité royale et de remettre l'ordre dans l'Etat, par Lamerville.

« Sire,

« Au milieu d'une révolution que les fidèles à venir auront peine à croire, on ne doit être occupé que des malheurs de Vos Majestés.

« Ce sentiment, Sire, est le devoir d'un sujet fidèle, qui a passé sa vie à donner à Votre Majesté des preuves de son zèle et de son attachement respectueux.

« Votre Majesté doit se ressouvenir que, dès 1785, je pris la liberté de lui prédire les suites fâcheuses des abus qui s'étaient introduits dans le gouvernement.

« Votre Majesté doit se rappeler les moyens que je lui proposai alors pour rétablir ses finances, en adoptant les principes de l'impôt territorial, dont l'Assemblée nationale a dénaturé les bases pour établir la contribution foncière.

« En 1788, je fis parvenir à Votre Majesté des observations qui lui faisaient pressentir tous les risques de convoquer les Etats généraux, le danger de les assembler près la capitale, et les troubles qui naîtraient de la double représentation du Tiers état.

« J'ai même osé plusieurs fois prévenir Votre Majesté contre les projets d'un ministre ambitieux, nourri dans le sein d'une République, qui ne tendait à détruire les différents ordres de l'Etat que pour anéantir plus sûrement la monarchie.

« Ces vérités, Sire, se sont malheureusement trop réalisées par les funestes événements qui se sont succédé depuis dix-huit mois. Ils doivent avoir convaincu Votre Majesté de la justesse de mes pronostics sur les projets d'une révolution qui se combinait depuis si longtemps par ceux mêmes qui avaient le plus d'intérêt à l'empêcher.

« Encouragé, Sire, par l'espoir d'avoir mérité quelque part à l'honneur de votre bienveillance, je romps le silence que je m'étais imposé dans le cours de cette révolution, et j'ose vous présenter de nouveaux moyens pour tirer la monarchie de l'abîme où elle est plongée. Mais, pour y parvenir, il faut de la patience et adopter la ferme résolution de laisser l'Assemblée nationale se perdre par ses propres opérations; celles qui sont bonnes doivent subsister; celles qui sont mauvaises se détruiront par elles-mêmes; cette révolution, Sire, est d'autant plus essentielle que l'Assemblée marche à sa ruine par trois causes:

« 1° Par les faux moyens qu'elle a pris pour acquitter la dette publique, dont elle emploie les assignats à payer la dépense;

« 2° Par les fausses combinaisons qu'elle adopte sur le mode et la perception des nouveaux impôts;

« 3° Sur les vices de l'organisation du nouveau pouvoir judiciaire.

« Toutes ces opérations, Sire, sont si mal conçues et si mal dirigées qu'elles doivent s'appesantir sur le malheureux peuple. Cette peuplade égarée, sous le vain espoir d'une liberté chimérique, finira par se lasser, et reviendra d'elle-même à l'autorité royale, pour échapper aux horreurs de la misère, comme c'est arrivé sous les règnes de Charles V et de Charles VI.

« Alors, le peuple doit devenir le principal instrument de la dissolution de l'Assemblée nationale; et si les ministres de Votre Majesté sont habiles, ils profiteront de cette effervescence populaire pour empêcher l'Assemblée d'une seconde législature, qui sera plus à craindre que l'Assemblée même pour le rétablissement de l'autorité royale et de l'ordre public.

« C'est à l'instant de la dissolution forcée de cette Assemblée, que Votre Majesté doit s'armer de fermeté pour rappeler les principes de sa déclaration du 23 juin 1789. Cette déclaration doit devenir, un jour, le moyen conciliatoire de la révolution entre l'autorité royale et les droits du peuple.

« C'est par cette proclamation, adressée aux provinces, pour y donner leur adhésion, et combinée avec les circonstances du moment, que Votre Majesté empêchera l'Assemblée de la seconde législature. Soutenue de cette adhésion, Votre Majesté rétablira les provinces sous leurs anciennes dénominations; politiquement elle conservera celles des 83 assemblées de département, et les municipalités des villes principales; enfin, Sire, Votre Majesté rappellera les parlements, en limitant leurs fonctions, pour s'appuyer de ces corps illustres, dont l'intérêt est de rétablir les droits de la couronne. Ils deviendront, dans ce moment, les principaux restaurateurs de l'autorité royale, dont leur existence dépendait entièrement, puisqu'en l'abandonnant ils ont travaillé à leur propre destruction.

« Ce sera, Sire, par le concours du pouvoir et de l'intérêt de ces différents corps, que la justice reprendra son cours; que la perception des impôts se rétablira; que les différents ordres de l'Etat, qui sont les soutiens de la monarchie, rentreront dans la possession de ceux de leurs droits qui ne sont point à charge aux peuples.

« En publiant la déclaration du 23 juin 1789, Votre Majesté rassurera les créanciers de l'Etat sur le sort de leur fortune particulière.

« A cet effet, Votre Majesté obligera le clergé utile, qu'elle remettra dans la possession légitime de ses propriétés, de donner 700 millions pour acquitter sur la vente des biens des monastères qui resteront supprimés, une partie des assignats représentatifs de la dette publique; l'autre partie sera liquidée en annuités portant intérêts et par des remboursements annuels, hypothéqués sur les impôts des provinces.

« De la réunion de ces combinaisons, dans le pouvoir judiciaire, dans l'administration des assemblées de département et dans le remboursement de la dette exigible, il en résultera bientôt le rétablissement de l'ordre public; il en résultera même le rétablissement de la discipline dans les armées de terre et de mer: votre fermeté, Sire, achèvera de remettre l'armée dans une entière obéissance, surtout si Votre Majesté se détermine à former tous les ans des camps de discipline pour les commander en personne. En se montrant à ses troupes, Votre Majesté réchauffera bientôt cet amour des soldats français pour leur roi, dont la présence dans les armées a si souvent décidé du sort et de la gloire de cette monarchie.

« Ces mesures politiques, Sire, sont soumises à votre profonde sagesse; mais pour consommer ces grands desseins, il faut se former un plan de conduite, sans abandonner les ressources du moment que peuvent présenter les secours extérieurs et les mouvements de l'intérieur.

« Le succès de ces résolutions dépend surtout du choix de ceux que Votre Majesté appellera dans ce moment-ci auprès de sa personne pour fortifier son conseil; car votre confiance, Sire, ne peut plus être donnée qu'à des hommes intègres et capables dont la fidélité soit à toute épreuve.

« Si Votre Majesté cédait à d'autres considérations particulières, elle risquerait de perdre le reste de l'autorité et de la force qui réside encore autour du trône et qui fait la sûreté de sa personne et de son auguste famille.

« Enfin, Sire, si cette confiance peut être méritée, ce doit être par ceux qui ont donné dans tous les temps à Votre Majesté, des preuves constantes de leur fidélité et de leur attachement respectueux.

« Si l'épreuve de ce sentiment pouvait mériter quelque faveur auprès de Votre Majesté, j'oserais y prétendre dans un moment où il faut savoir périr pour son service, et où tout sujet fidèle doit offrir à son roi son talent et ses lumières pour préserver sa personne des dangers dont elle est entourée.

« En m'honorant, Sire, d'une portion de cette confiance, je proposerais peut-être à Votre Majesté des expédients que les événements n'inspirent pas à l'improviste à tous les hommes et dont le succès des grandes affaires dépend presque toujours. Ces expédients peuvent décider du salut de cet Empire dans le cours d'une révolution qui marche à grands pas au despotisme, et que l'ombre de l'autorité royale effraie encore au milieu de ses forfaits.

« Car on ne peut se dissimuler, Sire, que cette révolution ne soit l'effet de la peur qui a gagné tous les ordres de l'Etat. C'est un combat de têtes exaltées par la philosophie du siècle, dont les forts ne sont enhardis que par les succès de leurs crimes.

« Si on cherche le courage, on ne peut le trouver que dans les sacrifices de Votre Majesté et dans la fermeté d'une princesse auguste dont l'énergie fait l'admiration de toute l'Europe et dont la force de caractère a mis une mesure aux attentats de ses plus cruels ennemis.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et très fidèle sujet.

« *Signé :* H. DE LAMERVILLE.

« Au château de Saint-Germain-en-Laye, le 6 novembre 1790.

« *P. S.* Je prends la liberté d'observer à Votre Majesté, que l'ambition personnelle ne me guide en rien dans le désir que j'ai de la servir. Si elle promettait un dernier effort à ma hardiesse et à ma vérité, j'oserais lui conseiller, pour son intérêt propre, de nommer M. de Saint-Priest ministre d'Etat sans département, en lui conservant ses appointements pour le rendre indépendant de l'Assemblée, et le destiner un jour au département des affaires étrangères.

« Alors Votre Majesté pourrait disposer de la place des départements de M. de Saint-Priest, qu'elle ne peut trop conserver auprès d'elle. Si Votre Majesté me croyait digne de le remplacer, je tâcherai, en méritant la confiance de Votre Majesté, de ménager celle de l'Assemblée, où j'ai beaucoup de parents et d'amis, et par le Chevalier de Lamerville, mon frère, député de la province du Berry, qui s'est jusqu'ici concilié entre les deux partis, sans déplaire à aucun ; je crois que le choix de Votre Majesté en ma faveur, ne serait pas désagréable à l'Assemblée.

« Il me reste, Sire, à vous demander un secret inviolable sur ce mémoire, en laissant à la prudence de Votre Majesté et à sa volonté, de le communiquer à la reine et même à M. de Saint-Priest, dont je suis peu connu. D'après leurs conseils, Votre Majesté pourra se résoudre plus sûrement sur ma proposition qui doit être ensevelie dans le plus grand oubli. Il faut, Sire, un ami aussi sûr, aussi honnête homme, et aussi attaché à la personne auguste de Votre Majesté, pour avoir risqué de vous écrire avec cette franchise que mérite votre bonté; c'est un instant où un sujet fidèle risque tout, puisque l'attachement et le dévouement à son roi sont un crime de *lèse-nation.*

Certifié conforme à la cote n° 398, par les membres de la commission des Douze.

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 197.

Travail de confiance pour Sa Majesté seule, concernant les plus grands intérêts de son royaume, pour le rétablissement de la monarchie, de l'autorité royale et des finances.

(De la main du roi : *mai* 1792.)

« Sire:

« Aucune forme de gouvernement ne peut convenir à la France que la monarchie. Le système des deux Chambres amènerait de nouveaux troubles et peut-être une seconde révolution. Ce n'est que dans les principes de la constitution monarchique composée de trois ordres, et rentrés dans tous leurs droits, que l'autorité royale peut retrouver sa force et l'étendue de ses prérogatives. Par l'unité de tous les pouvoirs de la royauté, l'anarchie du gouvernement populaire disparaîtra, l'ordre interverti dans toutes les parties de l'Administration sera bientôt rétabli ; le temps calmera les esprits, anéantira les factions et permettra, s'il est nécessaire une convocation d'Etats généraux pour corriger les abus que l'autorité royale ne pourrait détruire.

« Aujourd'hui la sollicitude de Votre Majesté doit se porter principalement sur les finances. C'est la pierre fondamentale du rétablissement de la monarchie. Dans le désordre où elles sont, toutes les ressources paraissent épuisées; le crédit public est entièrement perdu. Cependant le revenu du territoire présente une si grande masse de richesses, qu'il reste encore bien des moyens d'empêcher la ruine entière de l'Etat.

« Mais, Sire, c'est dans votre propre volonté que les moyens existent : leur choix ne peut être indifférent, car il faut renoncer à tous les projets fiscaux, aussi dangereux qu'ils seraient insuffisants. Il faut que Votre Majesté n'adopte que des opérations simples et justes dans leur exécution, il faut qu'elle ne donne sa confiance qu'aux vrais talents et aux hommes capables.

« Si Votre Majesté veut bien rendre justice à mon zèle, elle se rappellera tout ce que j'ai osé

lui prédire sur le désordre qui régnait dans les finances ; elle ne peut avoir oublié les opérations que je lui ai présentées en 1788 pour les réparer ; elle doit se souvenir des dangers que je pris la liberté de lui faire apercevoir, sur la convocation des Etat généraux, dans la fermentation où était le royaume et dans un siècle où la philosophie ne prêchait que l'irreligion et l'indépendance.

« Alors, Votre Majesté sentira par elle-même, que si mes travaux et mes connaissances sur l'administration des finances ont été jusqu'ici la proie stérile du gouvernement, c'est le moment d'en faire un usage utile. Je répondrai à Votre Majesté du succès de mes opérations, si elles sont soutenues de sa confiance ; elles sont fondées sur des bases incontestables ;

« 1° Sur la levée des impôts qui seront établis;

« 2° Sur la suffisance du revenu pour payer les dépenses ;

« 3° Sur la règle invariable que cette dépense n'excèdera jamais la recette.

« Ce sont là les grands principes du plan que je présente et soumets à l'examen de Votre Majesté, les moyens d'exécution n'en sont pas douteux : ils sont démontrés.

Impôts directs.

« Les impôts actuels ne peuvent subsister par la complication de leur assiette, par l'arbitraire de leur repartition et par l'impossibilité qu'ils soient payés.

« Ainsi, l'impôt foncier sera changé en un dixième de l'impôt territorial ; il sera réparti et établi sur l'impôt du revenu net de chaque propriété, par les états qu'on formera dans chaque province, à l'instar de ceux du pays d'Artois. Ces etats seront composés de trois ordres, dont les premières élections seront à la nomination de Votre Majesté ; mais ils ne seront chargés que de la répartition de la perception et du versement de tous les impôts fonciers dans le Trésor royal.

Premier impôt.

« L'impôt territorial sera l'impôt principal, il ne sera payé que par les proprietaires ; sa répartition sera de 250 *millions*, subdivisés sur les biens-fonds de chaque généralité, qui pourront aisément supporter cette contribution lorsqu'ils seront dégagés de toute autre imposition.

Second impôt.

« La dîme en nature, qu'on rétablira sur le pied qu'elle était perçue dans chaque province, sera le second impôt foncier, il rapportera 70 *millions* ; les fermiers ne paieront que cet impôt ; il rentrera dans les revenus du clergé, pour payer les frais du culte des campagnes.

Troisième impôt.

« La subvention sur les immeubles des maisons, sera le troisième impôt foncier ; il sera établi, sans vingtièmes au sixième de la valeur des loyers de toutes les maisons des villes, bourgs et villages, les maisons seigneuriales et curiales et tous les bâtiments utiles à l'agriculture seront exceptés.

« Cet impôt, très simple dans sa nature et dans le mode de sa perception, rapportera au moins 60 millions ; il détruira l'imposition domiciliaire et mobilière, et le droit de patentes qui sont des impôts aussi onéreux pour le peuple que désastreux pour le commerce.

Impôts indirects.

« Les impôts indirects qui pourront subsister et être rétablis sans aucune opposition de la part des provinces, sont le tabac, les droits d'entrée dans les villes sur toutes les boissons, vins, liqueurs, huiles et savons, et sur toutes les marchandises fines et de luxe ; le droit d'enregistrement et du timbre ; les traites extérieures ; la régie du domaine et des contrôles ; les bois et les forêts ; les postes ; les messageries ; la loterie royale et les monnaies.

« Enfin le produit des impôts fonciers et ceux des fermes et des régies assureront à l'Etat un revenu fixe de 570 millions, comme on le verra ci-après dans l'état de la recette des nouveaux impôts. Les revenus rempliront toutes les charges de la dépense ordinaire ; et, par ce nouvel ordre de choses, la dépense sera toujours combinée sur la recette, pour ne plus permettre aucun déficit dans les finances.

« D'ailleurs, tous ces impôts, qui seront également répartis sur tous les ordres de l'Etat, seront très faciles à percevoir ; ils soulageront infiniment le peuple des campagnes. Ce principe ramènera celui que doit avoir tout gouvernement riche et fertile en productions territoriales : c'est d'exempter de tous les impôts qui tiennent à sa subsistance, la classe indigente des salariés, pour faire supporter les impôts qui portent sur le luxe, aux propriétaires des terres, aux consommateurs aisés, et surtout aux étrangers.

Libération de la dette.

« La dette est augmentée de 2 milliards en création de rentes, intérêts ou assignats dissipés par l'Assemblée nationale. Malgré toute cette dilapidation dans les finances, il est encore possible de payer la dette ; il est un moyen de fonder, sur le propre discrédit des assignats, le crédit d'une banque nationale qui rétablirait bientôt la circulation du numéraire, et qui pourrait devenir un jour ce qu'est celle d'Angleterre, on en voit la preuve dans les développements suivants, qu'on prend la respectueuse liberté d'adresser directement à Votre Majesté, pour en faire l'usage que sa sagesse et l'intérêt du bien public peuvent lui inspirer.

Développements.

« Sire,

« Avec un conseil ferme, de bons ministres, et le courage de ne pas désespérer du salut du royaume, il est encore possible à Votre Majesté de sauver l'Etat, et de réparer, avec le temps, tous les maux de la Révolution.

« Mais, pour arriver à cette restauration générale, on suppose l'opinion revenue par la réflexion ou par la force, et la dissolution de l'Assemblée nationale arrivée. On prévoit l'heureux moment où Votre Majesté, récompensée de ses vertus et de sa patience, rentrera dans tous les droits de son autorité, sans adopter aucune époque fixe pour le rassemblement de nouveaux Etats généraux ; car le rétablissement de l'ordre dépend, Sire, de l'unité de votre autorité, pour qu'elle puisse se raffermir et dissiper cet esprit

de faction, qui a corrompu le peuple et gangréné la plus grande partie de la nation.

« Cette précaution politique ramènera donc à un temps plus calme et plus tranquille la convocation des Etats généraux sous leur ancienne forme, pour reviser, s'il est besoin, les lois de la monarchie, et réformer les abus que le laps des temps a pu introduire dans le Code des lois constitutives de l'Etat.

« Jusqu'à cette époque, l'autorité royale ne s'occupera que de rétablir l'ordre et tous les droits des trois ordres, de ranimer les pouvoirs, de rendre la force aux lois, de remettre l'armée de terre et de mer dans la discipline, de réparer les désastres des colonies, et de rendre au commerce toute son activité. Votre Majesté en trouvera tous les moyens dans le plan qu'on lui propose d'adopter pour le rétablissement des finances.

« Ce plan renferme six objets principaux :

« Le premier dont Votre Majesté doive se pénétrer sérieusement, c'est le choix de son nouveau conseil et de ses ministres, pour le moment où elle reprendra son autorité. De ce choix dépend le sort de la France, et tous les événements heureux ou malheureux du règne de Votre Majesté.

« Le second objet qui doit intéresser la religion et la justice de Votre Majesté, c'est le rétablissement du culte catholique et la réintégration de l'ancien clergé dans ses fonctions et dans tous ses biens. Alors, la religion romaine sera déclarée celle de l'Etat, par le serment du *Test* pour l'admission à toutes les charges ministérielles et civiles. Mais en même temps la plus grande tolérance sera accordée aux opinions religieuses et à tous les cultes, sans aucun exercice public; car les principes de la monarchie ne peuvent admettre dans la politique de son gouvernement qu'une foi, une loi, un roi ; du rétablissement de la religion romaine il s'ensuivra la suppression canonique de tous les ordres religieux, dont les biens, à l'exception de ceux de l'ordre de Malte, seront employés au rétablissement des finances.

« Le troisième objet qui doit occuper essentiellement Votre Majesté, c'est le rappel des parlements. Ils sont la pierre angulaire qui doit rétablir l'ordre, le cours de la justice et les anciennes lois de la monarchie; mais ce rétablissement des cours souveraines doit faire considérer à Votre Majesté deux choses essentielles :

« 1° La nouvelle composition de ces compagnies sans vénalité des charges, avec l'étendue de leurs fonctions, qui doivent être circonscrites dans celles du pouvoir judiciaire;

« 2° Les bornes de cette autorité, pour que les parlements ne puissent plus s'immiscer dans les affaires de l'administration du royaume.

« Le quatrième objet qui doit principalement affermir l'autorité royale par la force publique, c'est l'établissement de la discipline dans l'armée de terre et de mer. Mais pour y parvenir il n'est qu'un moyen : c'est de casser l'armée pour la réformer, en rappelant à la tête de tous les corps les officiers qui sont restés fidèles à la royauté.

« Le cinquième objet qui est le principe de tous, c'est le rétablissement des finances et de la circulation du numéraire. Cette combinaison, la plus difficile, dépend du choix d'un bon plan d'administration, dont les opérations soient fondées sur le crédit et sur un revenu fixe égal à la dépense. Le plan qu'on présente à Votre Majesté est établi et posé sur ces deux bases. Les moyens en sont tellement combinés que tous les ordres de l'Etat seront également imposés, que la partie indigente du peuple sera très soulagée, que la confiance deviendra le fondement du crédit public.

« Le sixième objet qui intéresse la dignité du trône et la probité de Votre Majesté, en tenant au crédit national, c'est d'assurer solidement le paiement entier de la dette constituée et publique.

« Pour opérer cette libération et rétablir la confiance, Votre Majesté assignera l'hypothèque de toutes les rentes sur l'impôt foncier et les remboursements à termes fixes, sur le produit des fermes et des nouvelles régies.

« En même temps Votre Majesté ordonnera que la revision des assignats soit faite par les Etats de chaque province, pour en constater la quantité numérique ; ensuite Votre Majesté exécutera le projet de former sur les assignats une banque, qui sera réunie à la caisse d'escompte, dont les administrateurs dirigeront toutes les opérations sous le nom de *Banque de France*.

« Cette banque comprendra la même quantité de billets qu'il y aura d'assignats décrétés par l'Assemblée nationale, sans pouvoir excéder 2 milliards. Leur subdivision sera faite en billets depuis 10,000 livres jusqu'à 5 livres.

« Ces billets de banque seront échangés contre les assignats, qui seront supprimés et brûlés publiquement en présence des commissaires de Votre Majesté, et de ceux des Etats de chaque province; de sorte que les billets de banque remplaceront les assignats comme papier-monnaie, pour avoir cours dans toutes les caisses publiques et particulières.

« Mais, pour rétablir promptement la circulation des petites monnaies d'argent et de cuivre, on supprimera tous les petits assignats au-dessous de 5 livres. On les remboursera en petites pièces d'argent qui seront fabriquées, au titre de 36,24 et 12 sous.

« Les matières de cette fabrication seront fournies aux hôtels des monnaies par les cautionnements des nouvelles compagnies de finances, portés ci-après dans les ressources extraordinaires, et dont on a pour 100 millions de souscriptions assurées.

« Enfin, pour accréditer les billets de cette banque, il y aura, tous les ans, une somme de 50 millions *espèces*, portée dans l'état de la dépense publique, pour en effectuer le remboursement. Ces espèces seront versées dans la banque de France pour éteindre : 1° tous les petits assignats de cent sous et ensuite, progressivement tous les autres, jusqu'à réduction de tous les billets de banque à 1,200 millions.

« Alors, on subdivisera ces billets de banque en valeurs de 5,000 livres, de 3,000 livres, de 2,000 livres et de 1,000 livres, ensuite de 500 livres, de 300 livres et de 200 livres, seul moyen de rétablir la circulation des espèces dans tous les paiements au-dessous de 200 livres; car c'est la création de tous ces petits billets de confiance qui ont fait disparaître toutes les menues monnaies, et mis le comble *au discrédit des assignats*.

Il résultera de ce plan les opérations suivantes :

« 1° Les rentes constituées en perpétuel ou en viager seront toutes reconstituées par une déclaration de Votre Majesté, pour être hypothéquées et réparties sur les impôts fonciers de chaque province;

« 2° Tous les effets publics remboursables à termes fixes seront assignés sur les revenus des fermes et des nouvelles régies;

« 3° Tous les acquéreurs des biens nationaux seront évincés de leurs acquisitions comme illégales, et ils seront remboursés des capitaux qu'ils auront payés en contrats à 3 0/0, hypothéqués sur les biens du clergé;

« 4° Tous les assignats en circulation seront échangés contre des billets de banque dont les biens du clergé répondront pour la sûreté du remboursement de ces billets;

« 5° Le clergé, rentré dans ses biens et ayant dans sa direction tous les biens des abbayes et des monastères, empruntera 200 *millions espèces* qu'il versera en *don gratuit* dans le Trésor public. Ce contingent servira au gouvernement de secours pour fournir à la dépense qui doit être faite en argent pour le paiement de l'armée, jusqu'à ce que la circulation des espèces et la perception des impôts soit rétablie.

« Par cette combinaison sur les finances, le gouvernement rassurera les capitalistes et calmera l'inquiétude de tous les rentiers; il se trouvera dans la possibilité d'établir, dans l'état de sa dépense, une caisse d'amortissement de 100 millions, comme on le verra ci-après, pour éteindre chaque année une portion des capitaux de la dette publique et des billets de la banque.

« D'après cet ordre établi dans le gouvernement, toutes les lois et décrets promulgués par l'Assemblée constituante et législative seront cassés et annulés, du propre mouvement de Votre Majesté, comme attentatoires à la Constitution de la monarchie et criminels de haute trahison envers la royauté.

« Tout ce qui a été fait pour anéantir l'ancien régime sera détruit. Pouvoir constituant, Assemblée législative, Constitution, départements, municipalités, Haute-Cour nationale, tribunaux et justice, tous seront supprimés d'une manière irrévocable.

« De plus, on supprimera toutes les corporations militaires, formées sous le nom de gardes nationales ou bourgeoises. On désarmera le peuple dans toutes les parties du royaume; enfin, le port d'armes sera défendu, sous des peines corporelles, à tout homme qui n'est pas noble ou militaire, servant dans les armées de terre ou de mer, ou dans la maison militaire de Votre Majesté, qu'il faut rétablir sur l'ancien pied.

« On interdira aussi tous les uniformes à ceux qui ne sont pas de l'armée, ainsi que les cocardes, rubans et toutes les croix patriotiques, écharpes, panaches, et toutes marques distinctives de la Révolution. On rétablira les maréchaussées sur un pied militaire, et on en portera le nombre à 12,000 hommes, pour les répartir dans toutes les provinces, où leur service rétablira bientôt l'ordre, à l'appui des justices prévôtales et de l'autorité des parlements.

« L'atteinte portée par l'Assemblée constituante au respect dû à l'antiquité des couleurs de la nation, sera réparée par la dégradation et l'autodafé public de la couleur tricolore. On y substituera la couleur blanche pour tous les signes des décorations militaires, adoptés de tout temps par la France, comme ses pavois, pour perpétuer dans ses annales les actions mémorables de ses armées et de ses flottes.

« Par la détermination et la marche rapide de tous ces règlements, il est encore possible de rétablir la monarchie et de réparer tous les malheurs dont la France est accablée par le fanatisme, d'une Constitution qui ne peut se soutenir que dans le désordre, dans la confusion de tous les pouvoirs et dans une anarchie absolue. Mais pour en détruire le prestige et l'ivresse, on ne saurait trop le répéter à Votre Majesté, il faut qu'elle rentre dans la plénitude de son autorité. Cette force, armée d'une sévérité juste et d'une grande fermeté, peut seule remettre les autorités à leur place et dissiper cette chimère de l'opinion populaire, qui se nourrit encore du fol *espoir* de la *liberté* et de l'*égalité*.

Etat de la recette des nouveaux impôts qui doivent assurer le produit des revenus publics.

	Millions.
« Dixième de l'impôt territorial sur tous les biens-fonds	250
« Dixième à établir sur toutes les rentes perpétuelles et viagères	16
« Dixième à établir sur les intérêts de la dette exigible, arriérée ou à termes fixes, montant à 40 millions d'intérêts par an...	4
« Dixième à établir sur le remboursement annuel de la dette exigible, montant à 50 millions par an	5
« Subvention sur les loyers des maisons.	60
« Le tabac qui sera rétabli en ferme....	30
« Le droit d'enregistrement et du timbre.	80
« Les traites extérieures	30
« La régie du domaine et des contrôles.	36
« Les domaines, bois et forêts	10
« Les droits d'entrée à rétablir dans les villes principales, sur les bestiaux, sur toutes les boissons en vins, eaux-de-vie, liqueurs, huiles, savons et sur toutes espèces de marchandises en étoffes et toiles fines et de luxe, qui ne sont pas à l'usage du peuple	25
« La régie des postes et des messageries à rétablir.	16
« La loterie royale et les monnaies......	8
« Total des revenus publics...	570

« *Nota*. Ces impôts seront bien moins considérables que ceux qui existent; et s'ils sont un peu lourds pour les propriétaires, c'est que la dette est si forte qu'on ne peut s'en passer pour l'acquitter, mais les charges diminueront en proportion des remboursements. »

Etat de la dette ordinaire qui sera fixée par le nouveau régime, sur l'état de la nouvelle recette.

		Millions.
« Affaires étrangères	7	
« La guerre à fixer à	80	
« Marine et colonies *idem*	40	
« Secours et avances à faire pendant dix ans aux habitants ruinés de Saint-Domingue	10	
« Maisons civiles de Vos Majestés.	5	182
« Maison militaire de Votre Majesté	25	
« Apanages et pensions des princes, frères de Votre Majesté...	6	
« Ponts et chaussées	5	
« Maréchaussée, portée à 12,000 h.	4	

		Millions.	
« Rentes perpétuelles y compris les reconstitutions en circulation.		64	210
« Rentes non distribuées aux payeurs des rentes, ci-devant à la charge des pays d'État, provinces, corporations, corps ecclésiastiques, corps judiciaires et autres........		6	
« Rentes viagères existantes....		100	
« Intérêts de la dette exigible arriérée ou à termes fixes..........		40	
« Remboursement annuel de la dette exigible, où celle de l'ancien clergé est comprise..............		50	100
« Caisse d'amortissement qui sera créée pour effectuer le remboursement annuel des billets de banque, et qui s'accroîtra chaque année de l'extinction des rentes viagères........................		50	
« Pensions arrêtées sur pied fixe.		10	19
« Pens. ajoutées en supplément.		4	
« Gratifications annuelles, arrêtées à........................		2	
« Secours viagers, décrétés à...		2	
« Traitements aux Hollandais réfugiés et aux Acadiens.........		1	
« Frais de la justice criminelle.		3	10
« Appointements des tribunaux de justice......................		4	
« Dépenses des consuls et des bureaux de l'Administration et des départements...................		3	
« Hôpitaux et enfants trouvés..		6	16
« Dépôts de mendicité.........		3	
« Primes et encouragements pour le commerce....................		3	
« Edifices publics, canaux et travaux des ports de mer...........		4	
« Travaux et écoles des mines................	l. 30,000	1,000,000	1
« Bibliothèque et jardin de Votre Majesté...	210,000		
« Académies........	214,000		
« Universités........	300,000		
« Observatoires et écoles de dessin.......	130,000		
« Travaux littéraires.	116,000		
« Dépenses et frais de la police à Paris......................		3	32
« Fonds à destiner annuellement à la liquidation des dettes de l'émigration et des subsides qui pourront être dus aux puissances étrangères.....................		16	
« Dépenses extraordinaires et imprévues..................		13	
« Total de la dépense calculée sur la recette..............................			570

« *Nota.* Les grands chemins seront faits et entretenus aux frais de voyageurs par l'établissement des barrières. »

Conditions auxquelles le clergé sera rétabli dans toutes ses propriétés, et même dans ses dîmes, dont les revenus sont reconnus être de 170 *millions, en y comprenant ses forêts.*

« Sire,

« Pour empêcher la banqueroute et parvenir au rétablissement des finances, il n'est qu'un moyen : c'est de faire rentrer le clergé dans la possession de toutes ses propriétés, mais, en supprimant les ordres religieux, il faut confier la régie et la vente de leurs biens au clergé séculier, pour qu'il puisse en disposer avantageusement et suivant l'ordre des opérations des finances qui seront décidées par le conseil de Votre Majesté, pour la libération et le payement de la dette.

« Enfin pour établir un ordre fixe et stable dans cette libération et pour rendre promptement le cours aux espèces d'or et d'argent et subvenir à la suspension et au déficit momentané des impôts jusqu'à ce que la perception en soit bien assurée, on mettra au rétablissement du clergé dans ses propriétés les conditions suivantes :

« 1° Qu'il ne formera plus qu'un seul corps sous le nom de clergé de France;

« 2° Qu'il sera assujetti, sans aucune exemption quelconque, au payement de toutes les contributions publiques ;

« 3° Qu'il répondra des nouveaux contrats qu'il constituera, ainsi que des billets de banque, qui représenteront les assignats ;

« 4° Qu'il se chargera de rembourser en contrats à 3 0/0 tous les capitaux payés comptant en assignats ou reconnaissances de liquidation de finances, par les acquéreurs des biens nationaux, dans la propriété desquels Votre Majesté rentrera pour la portion des biens domaniaux qui lui sont propres ;

« 5° Qu'il empruntera sur l'hypothèque de ses biens et de ceux des monastères, 200 millions d'*espèces* numéraires, pour les verser dans le trésor royal, comme *don gratuit ;*

« 6° Qu'il établira une caisse d'amortissement, pour éteindre, dans un espace de temps déterminé, les capitaux de ces emprunts et de tous les contrats des biens nationaux qu'il aura constitués.

« Si le clergé était rétabli dans toutes ses propriétés, et dans sa hiérarchie spirituelle et civile avec la libre disposition des biens des monastères et des abbayes, il trouverait bientôt à emprunter l'argent dont il a besoin, soit en Hollande, soit en Angleterre. »

Tableau de l'application et de l'emploi des revenus du clergé pour les frais du culte, pour le payement des pensions des ordres religieux et des abbayes supprimées et pour subvenir aux charges du rétablissement des finances.

	Millions.
« Rentes à créer par le clergé à 3 0/0 pour le remboursement des capitaux, payés en assignats par les acquéreurs des biens nationaux, où il y aura, tous les ans, un fonds d'amortissement de 3 millions, assigné au remboursement desdites dépenses........	15
« Emprunt de 200 millions *espèces* à ouvrir par le clergé à 5 0/0 sans retenue pour verser en *don gratuit* dans le Trésor public, où il y aura, tous les ans, un fonds d'amortissement de 3 millions assignés à ce remboursement................................	13
« Pensions aux bénéficiers et titulaires des abbayes supprimées.....................	15
« Dix-huit mille religieux, tant réguliers que convers, y compris les abbés réguliers au taux moyen de 700 livres par tête.....	12
« Quarante mille religieuses ou sœurs converses à réunir en communautés de trente au moins, au taux moyen de 400 livres par tête................................	16

	Millions.
« Cent trente-six archevêchés ou évêchés à doter en biens fonds, suivant la dépense convenable et nécessaire à chaque siège..	6
« Cent trente-six chapitres de cathédrales, à doter en biens-fonds, sur le pied de 20 à 30 mille livres de rentes chacun..........	3
« Cent trente-six séminaires à doter en biens-fonds, sur le pied de 8 à 9 mille livres de rentes chacun.......................	1
« Trente-trois mille cinq cent vingt-neuf curés de campagne, à doter en dîmes en nature, sur le pied de 1600 livres chaque....	57
« Trois mille curés des villes à pensionner à prix moyen de 3000 livres chaque......	9
« Seize mille vicaires ou curés desservants d'annexes et succursales, à pensionner sur le pied moyen de 700 livres chacun.......	11
« Chapitres d'hommes et de femmes à rétablir dans leurs propriétés évaluées......	2
« Fonds en réserve pour les dépenses extraordinaires et imprévues du clergé......	10
« Total de la dépense et des charges du clergé séculier, par l'ordre de son rétablissement dans ses biens..................	170

Ressources extraordinaires en don gratuit du clergé et en capitaux des cautionnements de la finance.

	Millions.
« Don gratuit du clergé en espèces.....	200
« Quarante fermiers généraux à 500 mille livres de cautionnement.................	20
« Trente-six administrateurs des domaines à 500 mille livres *idem*..................	18
« Quarante trésoriers généraux des provinces, à 500 mille livres *idem*...........	20
« Cautionnements des employés des fermes et des nouvelles régies..................	36
« Douze administrateurs des postes, à 500 mille livres chaque.................	6
« Total des cautionnements en *espèces*, qui seront versés dans le trésor royal.....	300

CONCLUSION.

« Sire,

« Ce travail doit être considéré par Votre Majesté comme un hommage respectueux de mon zèle pour sa personne. C'est le fruit des méditations les plus profondes sur la situation actuelle du royaume. C'est un résultat d'autant plus intéressant qu'il présente des moyens justes et conséquents pour sauver l'Etat de sa ruine entière.

« Les intérêts particuliers, Sire, ne peuvent plus écarter les hommes de mérite, de l'honneur de votre confiance, puisque leurs talents vous sont nécessaires. Aujourd'hui, ce n'est point une présomption déplacée de les faire connaître à Votre Majesté; c'est, au contraire, servir l'Etat en bon citoyen.

« Je supplie donc Votre Majesté de rendre justice au motif qui me détermine à lui présenter ces opérations. C'est une consolation que j'ose offrir à son cœur, en lui prouvant que rien n'est encore désespéré, si on s'attache à des moyens justes pour réparer la situation affreuse où se trouvent le royaume et principalement les finances.

« C'est pour Votre Majesté seule que ce travail a été conçu, afin qu'elle puisse le méditer et s'en pénétrer, pour le faire adopter de son propre mouvement, au moment où elle reprendra son autorité; car c'est l'instant, Sire, où Votre Majesté doit montrer son caractère par un plan fait, pour en imposer, par ses propres décisions, aux cabales de tous les ambitieux du ministère.

« Si les événements qui se préparent secondent les vœux de vos fidèles sujets pour sa gloire et le bonheur de Votre Majesté; ressouvenez-vous, Sire, de mon zèle; prenez confiance dans mes forces; soyez certain que Votre Majesté trouvera dans l'action de mes services, les ressources du génie, la franchise de l'honnête homme et l'attachement inviolable d'un sujet fidèle, qui est pénétré de l'amour le plus pur pour la personne de Votre Majesté et pour son auguste famille.

« *Signé :* H. DE LAMERVILLE.

P. S. Votre Majesté doit bien s'apercevoir que ce travail n'est qu'un extrait de plus grands objets. On a eu soin d'en rédiger toutes les lois et les édits. Ils sont prêts d'être présentés à l'enregistrement, ainsi, dès qu'il sera possible à Votre Majesté d'en faire usage, elle est certaine d'avoir un plan qui ne peut que donner confiance, dans ses bonnes intentions, en fixant l'opinion publique sur son courage et sur son discernement.

Certifié conforme à l'original n° 254, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

Fin du premier volume.

TABLE

des pièces contenues dans le premier volume dans l'ordre des nos d'impression.

Nos

18 Interrogatoire de Chevillon.
19 Mémoire relatif à la conduite des évêques.
20 Lettre de Chambonas au roi.
21 Déclaration de Santerre à la commission des Douze.
22 Mémoire anonyme adressé au roi sur la conduite à tenir.
23 Lettre de Duport au roi.
24 Projet de discours à l'Assemblée écrit de la main du roi.
25 Lettre de Calonne au roi.
26 Deuxième mémoire sur l'état présent et à venir du gouvernement.
27 Mémoire anonyme au roi sur la conduite à tenir.
28 *Idem.*
29 *Idem.*
30 Projet d'un discours du roi des Français, après l'acceptation de la Constitution, et qui doit servir dans toutes les circonstances possibles, même en supposant l'irruption des ennemis et des émigrés.
31 Mémoire anonyme relatif aux affaires politiques.
32 Mémoire *idem*, concernant le royaume et la royauté.
33 Lettre de Duport au roi.
34 La même que la pièce n° 24, à l'exception qu'elle contient un apostille qui termine cette lettre.
35 Mémoire anonyme fourni au roi avec un projet de discours à prononcer à l'Assemblée.
36 Lettre de Talon au roi.
37 Mémoire : *Que deviendra la France? Que deviendra le roi?*
38 Lettre de Tarbé au roi.
39 Autre du même.
40 Autre lettre du même.
41 Autre du même.
42 Lettre de Rouyer, député à la première législature, écrite au roi le 17 mars 1792.
43 Lettre de Laporte au roi.
44 *Idem.*
45 *Idem.*
46 *Idem.*
47 *Idem.*
48 *Idem.*
49 *Idem.*
50 *Idem.*
51 *Idem.*
52 *Idem.*
53 *Idem.*
54 *Idem.*
55 Lettre de Duportail au roi.
56 Lettre de Talon au roi.
57 Lettre anonyme relative à d'Artois, Condé, etc., et relative au projet d'hostilité.
58 Lettre de Bertrand au roi.
59 Mémoire apostillé de la main du roi : *M. Bertrand.*
60 Projet de discours du roi à l'Assemblée.
61 Lettre de Bertrand au roi.
62 Lettre de Chauvelin au roi.
63 Lettre de Talon au roi.
64 Lettre de Montmorin au roi.
65 Lettre de Lajarre au roi.
66 *Idem.*
67 Lettre de Necker au roi.
68 *Idem.*
69 Lettre du roi à l'évêque de Clermont.
70 Réponse de l'évêque au roi.
71 Lettre de l'archevêque d'Aix au roi.

Nos

72 *Idem.*
73 *Idem.*
74 *Idem.*
74 *bis.* Mémoire de la main de l'archevêque d'Aix.
75 Lettre de l'archevêque d'Aix au roi.
76 Lettre de Rœderer au roi.
77 Lettre sans signature, datée de Pau.
78 Mémoire relatif aux matières ecclésiastiques.
79 Lettre de l'archevêque d'Aix au roi, relative aux réclamations de cinquante mille ecclésiastiques.
80 Lettre de Broglie au roi.
81 Lettre de Dumouriez au roi.
82 Lettre de Sainte-Foy au roi, avouée par Sainte-Foy, lors de son interrogatoire.
83 Lettre de Talon à Dumouriez.
84 *Idem.* de Laporte au roi.
85 Lettre de Sainte-Foy à Dalbarède.
86 Lettre de Saint-Léon à Sainte-Foy.
87 Lettre de Sainte-Foy à Dalbarède
88 Lettre de Dalbarède à Sainte-Foy.
89 Lettre de Parck à Sainte-Foy.
90 Rapport de C. Gonor et Gautier, lors de l'arrestation de Sainte-Foy.
91 Lettre de Dumouriez au roi.
92 *Idem.*
93 *Idem.*
94 *Idem.*
95 Lettre de Demeunier au roi.
96 Lettre de Delessart au roi.
97 *Idem.*
98 Lettre de Bertrand au roi.
99 Lettre de Delessart au roi.
100 *Idem.*
101 *Idem.*
102 Lettre de Duport-Dutertre au roi.
103 Lettre de Delessart au roi.
104 Lettre de Cahier au roi.
105 Lettre de Lacoste au roi.
106 Mémoire de Duranthon au roi, sur la sanction des décrets vétotés.
107 Lettre de Noailles de Poix au roi, avec la réponse.
108 Lettre de Noailles au roi.
109 Lettre de La Fayette au roi.
110 *Idem.*
111 *Idem.*
112 *Idem.*
113 *Idem.*
114 *Idem.*
115 Liancourt au roi.
116 *Idem.*
117 *Idem.*
118 *Idem.* La Tour du Pin au roi.
119 *Idem.* Tollendal au roi.
120 *Idem.* De Champlatreux au roi.
121 Lettre de Damas au roi.
122 Lettre de d'Aiguillon au roi.
123 Lettre de Luxembourg au roi, avec la réponse.
124 Autre *idem.*
125 L'abbé Maury au roi.
126 Mémoire apostillé de la main du roi, au crayon : *l'abbé Maury*, relatif au voyage de Varennes.
127 Lautrec au roi.
128 Mémoire apostillé de la main du roi, au crayon : *remis à la reine par M. Gouvt.*
129 Avis de M. Brassart, avocat, député d'Arras, relatif à l'acceptation de la Constitution.

Nos

130 Mémoire de Raymond, homme de loi, relatif à la position du roi.
131 Mémoire anonyme sur le même sujet.
132 Mémoire apostillé de la main du roi : *Garat aîné.*
133 Conversation entre MM. Th., Chap., et Desm, tous trois membres du comité de Constitution.
134 Lettre de de Bertrand au roi.
135 Lettre anonyme qui indique avoir été écrite par Mme de C. à Saint-Léon.
136 Autre lettre de la même main à Saint-Léon.
137 Billet écrit de la même main à Saint-Léon.
138 Extraits de trois lettres ou billets de Dufresne-Saint-Léon écrits de sa main.
138 *bis.* Extrait d'un billet écrit par Saint-Léon.
139 Extrait d'une lettre de Saint-Léon.
140 Autre lettre de Saint-Léon.
141 Lettre sans signature trouvée dans les papiers de Saint-Léon.
142 Lettre apostillée au bas Dufresne-Saint-Léon, relative à la liquidation des charges de la liste civile.
143 Extrait d'une lettre de Saint-Léon.
144 Projet écrit de la main du roi et apostillé au crayon : *l'abbé de M.*
145 *Idem*, relatif à l'acceptation de la Constitution.
146 Projet relatif à la demande des fonds pour la liste civile.
147 Adresse des ouvriers de la ville de Paris, présentée au roi.
148 Autre adresse conçue dans les mêmes termes et signée par d'autres ouvriers.
149 Autre, conçue dans les mêmes termes.
150 Autre adresse des ouvriers de Paris.
151 Lettre du roi à Bouillé.
152 Autre du roi au même.
153 Lettre de Bouillé au roi, apostillée de sa main, des mots : *Bouillé et la date.*
154 Lettre du roi à Bouillé.
155 Lettre de Lambesc au roi, avec la réponse du roi.
156 Lettre de Montmorency au roi, avec la réponse écrite de la main du roi.
157 Lettre de Lambesc au roi, avec sa réponse.
158 Mémoire qui paraît avoir été présenté à la reine par M. de Lambesc, écrit à mimarge, avec la réponse à côté aux divers paragraphes.
159 Lettre de Lorraine au roi.
160 Projet écrit de la main du roi, relatif à M. de La Fayette.
161 Mémoire de La Fayette au roi, tendant à régler la conduite de la Cour.
162 Billet du roi à La Fayette.
163 Lettre du roi, qui paraît écrite à La Fayette.
164 Autre, au même.
165 Projet écrit de la main du roi, relatif à son acceptation de la Constitution civile du clergé.
166 Autre projet sur le même objet.
167 Mémoire écrit de la main du roi, relatif à l'acceptation de la Constitution et tendant à établir qu'il en résulterait des inconvénients pour son autorité.
168 Projet de réponse du roi, au sujet de l'Acte constitutionnel avec cette note écrite au haut, de la main du roi : *reçu sans enveloppe et sans signature.*
169 Observations relatives au discours présenté au roi.
170 Lettre de Talon au roi.

Nos

171 Lettre de Gouffier au roi.
172 Lettre de d'Aiguillon au roi.
173 Lettre de Fitz-James au roi, apostillée de sa main.
174 Lettre de Charost au roi.
175 Lettre de Guignard au roi.
176 Lettre anonyme écrite de Londres, à Sainte-Foy.
177 Copie d'une note remise à M. Pitt, par M. Calonne.
178 Traduction d'une lettre de M. Pitt.
179 Lettre d'Espagnez au roi, apostillée de sa main.
180 Lettre d'Angivilliers au roi.
181 Autre du même au roi.
182 Projet de réponse, apostillé de la main du roi : *M. Lambert.*
183 Opinion d'un citoyen sur la conduite du roi, dans les circonstances actuelles.
184 Mémoire relatif à la conduite que doit tenir le roi, lorsqu'il annoncera son acceptation de la Constitution, apostillé de la main du roi, au crayon : *M. de Montmorin.*
185 Mémoire sur le même objet, apostillé de la main du roi : *Chevalier de Montmorin.*
186 Mémoire sur le même objet, apostillé de la main du roi : *M. Dandré.*
187 Autre *idem*, apostillé de la main du roi : *M. Lessart.*
188 Mémoire sur la réponse que le roi doit faire à l'Assemblée, lorsqu'elle lui présentera la nouvelle Constitution, apostillé de la main du roi : *l'abbé Maury.*
189 Autre, apostillé de la main du roi, au crayon : *M. de Montmorin.*
190 Moyen de rendre la confiance et l'activité au pouvoir exécutif.
191 Mémoire apostillé de la main du roi : 24 *avril* 1791, relatif à la situation du roi.
192 Mémoire relatif aux rations.
193 Mémoire apostillé de la main du roi : *Archevêque d'Aix*, relatif à la déclaration du 21 juin et à la conduite à tenir par le roi.
194 Mémoire écrit de la main de l'archevêque d'Aix, apostillé de la main du roi, relatif au même objet.
195 Autre mémoire, écrit de la même main que le précédent, relatif au départ du roi.
196 Mémoire sur le moyen de rétablir l'autorité royale et de remettre l'ordre dans l'Etat, par Lamerville, au roi.
197 Travail de confiance pour Sa Majesté, concernant les plus grands intérêts de son royaume, pour le rétablissement de la monarchie, de l'autorité royale et des finances, présenté par Lamerville au roi, apostillé de la main du roi : *Mai* 1792 (1).

Nota. Lamerville termine cet ouvrage en disant que ce travail n'est qu'un extrait de plus

(1) Parmi les pièces imprimées sous les numéros ci-dessus, il en est plusieurs qui n'ont pas été trouvées dans l'armoire de fer, mais bien dans les papiers, soit de Sainte-Foy, soit de Saint-Léon, *décrétés d'accusation.*

Les pièces trouvées chez Sainte-Foy sont imprimées sous les numéros 83, 85, 86, 87, 88, 89 et 176.

Celles trouvées chez Saint-Léon, sous les numéros 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141 et 143.

Les interrogatoires de Sainte-Foy, Chevillon, Saint-Léon et la déclaration de Santerre, imprimés sur les numéros 16, 17, 18 et 21 n'étaient pas non plus dans l'armoire des Tuileries.

grands objets, que toutes les lois et édits sont prêts d'être présentés à l'enregistrement dès que Sa Majesté pourra en faire usage, et qu'elle est certaine d'avoir un plan qui ne peut que donner confiance dans ses bonnes intentions, en fixant l'opinion publique sur son courage et sur son discernement.

Fin de la table du premier volume.

TOME SECOND

PIÈCES Nos 198 A 296.

N° 198.

Réflexions sur la forme de gouvernement qui convient le plus à la France pour rétablir les principes de la monarchie et l'autorité royale.

(Mémoire écrit de la main de Lamerville, 1791.)

Gouvernement.

« La monarchie tempérée est le seul gouvernement qui convienne à la France : c'est prouvé par l'exemple de toutes les révolutions qui ont bouleversé cet Empire, où le peuple, livré à lui-même, s'est toujours plongé dans l'anarchie, en se portant à des excès de cruauté de tout genre. Ce peuple n'est pas créé pour la liberté. Il faut qu'il soit gouverné par le pouvoir d'un seul, et ce serait aujourd'hui une grande faute de rappeler la déclaration du 23 juin 1789. La nation n'a point assez de pesant dans son caractère pour vivre sous les lois d'une Constitution partagée entre le pouvoir du souverain et celui du peuple.

Autorité royale.

« Le gouvernement monarchique doit être rétabli dans toute la plénitude de l'autorité royale, sans aucunes essemblées nationales, pas même en adoptant la formation des deux Chambres, ni la Constitution de l'Angleterre, dont la Chambre haute, composée des pairs, donnerait de la jalousie à la noblesse des provinces, ce qui pourrait causer une seconde révolution plus dangereuse que la première.

« Cette autorité doit être absolue, mais juste et modérée ; elle doit être entourée de tout l'éclat du trône pour se faire respecter et en imposer à la multitude; mais il faut qu'elle soit accessible à la noblesse et qu'elle soit populaire; enfin, cette autorité doit surveiller tous les abus et ne jamais surcharger les peuples de trop d'impôts, don l'excès amène toujours des séditions et ensuite des révolutions.

Rétablissement de la féodalité.

« La féodalité des terres, qui constitue essentiellement la monarchie, sera rétablie indistinctement pour tous les possesseurs de fiefs, nobles ou non nobles, avec tous leurs droits honorifiques, les rentes seigneuriales, les cens et redevances pécuniaires et les droits de lots et ventes, sans droits de servitude ni de franc-fief; le tout par suzeraineté directe du roi et du domaine de la Couronne.

« En portant cette loi générale pour les roturiers comme pour les nobles, on revient au vrai principe de la féodalité, qui ne doit être attachée qu'à la glèbe ; d'ailleurs, en faisant cette loi, le roi s'attachera tous les propriétaires fonciers, dont l'ensemble forme le seul et le vrai corps de la nation.

Ordre de la noblesse.

« La noblesse et la pairie seront rétablies dans tous leurs droits honorifiques en renonçant à toutes exemptions pécuniaires. En considération de cette réhabilitation, le roi devrait s'attribuer, comme en Angleterre, le droit exclusif de conférer toutes les dignités des terres titrées et toutes les lettres d'anoblissement, dont l'existence attachée aux charges ne devrait être accordée, après vingt ans d'exercice, qu'à celles des Cours souveraines.

« Alors les titres ne seraient plus annexés à la féodalité des terres, ni à la vénalité de tout plein des charges qui n'ont jamais été créées que pour avoir de l'argent ; ce serait à l'avenir des grâces de plus, que le roi aurait à sa disposition pour élever sa noblesse et récompenser des services rendus à l'Etat.

Ordres de chevalerie.

« Les ordres de chevalerie seront rétablis en les réduisant aux ordres du Saint-Esprit, de Saint-Louis, de Saint-Lazare et de Saint-Michel, sans preuves plus élevées que l'ordre du roi. Celui de Saint-Michel ne doit être destiné que pour récompenser les talents et les arts. Il doit toujours donner la noblesse à ceux qui en seront pourvus.

« La multiplicité des ordres les avilit, le roi seul doit les conférer; et c'est un abus qui dégrade la royauté, d'en laisser partager la nomination à d'autres qu'au souverain lui-même.

Religion et cultes publics.

« La religion catholique, apostolique et romaine sera rétablie dans tous ses dogmes et dans toute la pureté et la dignité de son culte. Elle sera déclarée la religion de l'Etat par le serment du *test*, pour la possession de toutes les charges civiles, en admettant la plus grande tolérance pour le culte et l'exercice des autres religions.

« La religion catholique est le culte le plus favorable à la monarchie; mais, avec l'esprit de la philosophie du siècle, on renouvellerait les guerres de religion, si le gouvernement ne tolérait pas l'exercice de la religion protestante, en lui accordant des temples dans les villes principales, et même aux juifs des synagogues, dans les villes où ils en ont obtenu depuis longtemps.

Rétablissement de l'ordre du clergé.

« Le clergé utile sera rétabli comme ordre dans la propriété de tous ses biens et dans la possession de ses dignités, en fixant les revenus de chaque évêque en proportion de ses charges, de ses dépenses nécessaires et du prix des denrées dans chaque province.

« Alors, plus d'abbayes, ni de prieurés, ni de collégiales, mais seulement des archevêchés et des évêchés, en rétablissant tous les chapitres nobles d'hommes et de femmes, ainsi que les chapitres des cathédrales dans leurs propriétés, de même que les anciens curés et vicaires, qu'on

dotera avec le produit du remplacement de la dîme, suivant la nécessité de chacun dans son bénéfice.

Suppression des moines.

« La confirmation de la suppression des moines et de tous les ordres religieux aura lieu en leur assurant des pensions suffisantes pour leur subsistance; mais on laissera les ordres des communautés des religieuses qui seront jugées nécessaires à l'éducation publique.

« Les moines étant supprimés, ce serait une grande faute de les rétablir. Il n'en est pas de même des couvents de religieuses, dont les vœux doivent être fixés à trente ans et dont l'utilité est reconnue par le grand nombre de célibataires qui sont en France, et qui trouvent dans ces maisons un asile assuré, pour y vivre économiquement et tranquillement.

Rétablissement des cours souveraines.

« Les charges de chancelier et de garde des sceaux seront rétablies dans toutes leurs prérogatives et avec tous les pouvoirs qui étaient attribués à ces places.

« Comment une grande nation pourrait-elle se passer de ces charges éminentes, dont l'antiquité prouve la nécessité, et dont le caractère ne peut être trop élevé en dignité, en considération, pour attirer le respect des peuples pour la justice?

Tribunaux supérieurs.

« Les parlements seront rétablis dans leurs fonctions, sous une Constitution qui ne puisse mettre d'opposition aux opérations de l'administration intérieure du royaume, mais qui leur donne pouvoir d'empêcher la déprédation des finances, l'excès des impôts et les décisions arbitraires des ministres.

« Ce *médium* d'autorité des Parlements entre le souverain et le peuple, est le plus difficile à trouver et bien combiner avec ce qui intéresse le plein exercice de la puissance royale, en établissant vis-à-vis des parlements la responsabilité des finances et de toutes les dépenses des différents départements; ce qui ne peut guère se trouver que dans la création d'un tribunal composé d'un certain nombre de membres de chaque parlement, et des députés des assemblées administratives de chaque province; alors ce tribunal qui s'assemblerait, tous les ans, pour inspecter les finances et le payement des impôts, pourrait juger tous les délits de la comptabilité des dépenses.

« Les chambres des comptes seront aussi rétablies, mais sans cours des aides. Elles seront chargées d'apurer les comptes et de poursuivre tous les comptables. Elles jugeront aussi de tout ce qui a rapport aux contestations des impôts et aux droits du domaine de la Couronne.

« Ces tribunaux seront d'une utilité reconnue dans leurs fonctions, lorsqu'ils seront astreints à des formes plus courtes, pour arrêter tous les comptes d'une année sur l'autre. Quant aux cours des aides, elles deviennent inutiles par la suppression de tous les impôts indirects.

« Les cours souveraines ne doivent plus être arrêtées dans l'exercice de leur pouvoir judiciaire, et les parlements doivent être autorisés par les lettres patentes de leur rétablissement, à connaître de tous les délits et crimes de la Révolution, auxquels Sa Majesté ne doit accorder aucune grâce.

« De grands exemples sont nécessaires dans cette circonstance, moins dans le peuple que dans les chefs des factions qui l'ont égaré et trompé, ainsi que dans les chefs des municipalités et des gardes nationales qui ont massacré les nobles et incendié leurs châteaux. Toute grâce que Sa Majesté voudrait accorder au coupables serait autant de germes pour perpétuer les troubles et susciter une nouvelle révolution.

Tribunaux inférieurs.

« Les tribunaux inférieurs seront composés des anciens présidiaux, sénéchaussés, bailliages et bureaux de finances, sous une forme de jurisprudence plus simple et moins coûteuse. On rétablira aussi les justices prévôtales comme une juridiction nécessaire pour rétablir l'ordre et la sûreté publique.

« On croit avec raison que l'établissement des juges de paix, choisis parmi les propriétaires d'un certain revenu en biens-fonds, serait très utile à conserver dans toutes les villes, bourgs et villages, pour les créances au-dessous de 50 liv.; ce qui diminuerait beaucoup les frais de procédure qui ruinent surtout les gens de la campagne.

Justice civile et criminelle.

« Le Code des anciennes lois civiles et criminelles est si défecteux, qu'il faut les réformer pour abréger l'instruction des procédures et diminuer les frais des procès; surtout il faut d'autres lois criminelles. Celle qui avait lieu à *huis-clos* était sujette aux plus grandes injustices et aux plus grands abus.

« L'instruction criminelle par jurés, comme elle est établie en Angleterre, est la meilleure loi pour la sûreté individuelle de chaque citoyen. Il serait digne des parlements de demander eux-mêmes cette forme de procédure, en se réservant pour eux l'autorité du *grand-jury*. Le sacrifice de leur pouvoir en faveur du peuple serait digne de leur patriotisme. Ce désintéressement, en leur donnant plus de considération dans les affaires publiques, serait récompensé par l'inspection qu'ils auraient sur les finances et par la nécessité de leur consentement sur les impôts, conjointement avec les assemblées administratives des provinces.

Des conseils d'Etat.

« Les conseils du roi seront rétablis sans jamais pouvoir s'attribuer aucune évocation ni jugement du propre mouvement de Sa Majesté, que pour les affaires d'administration intérieure et pour celles de la politique extérieure.

« Si le cours de la justice distributive sur le civil et le criminel pouvait être suspendu d'autorité souveraine, ce gouvernement retomberait dans le pouvoir arbitraire, si reproché à l'ancien régime. Le roi a donc un grand intérêt d'en effacer l'impression, en laissant un libre cours à la justice de tous les tribunaux, sauf l'appel en cassation d'arrêts.

« Le conseil d'Etat ou des partis doit être rétabli pour le jugement de toutes les affaires en cassation. Ce tribunal mériterait la confiance de son établissement, car c'était le plus juste et le plus impartial de tous les tribunaux; mais il ne doit jamais juger que la forme des procédures,

et le renvoi des cassations en troisième instance, à quelque parlement que ce soit, doit prononcer en jugement définitif sur le fond, sans pouvoir à l'avenir appointer des affaires par des délais indéterminés.

« Le conseil des dépêches doit juger toutes les affaires de l'administration intérieure du royaume, comme le conseil d'Etat doit ne décider que des affaires politiques et extérieures, relatives à la paix, à la guerre et aux traités d'alliance.

« L'administration générale du royaume doit être de même dirigée par des conseils tant sur les finances que sur le commerce; et il est essentiel que Sa Majesté s'assujettisse à assister à tous les conseils, pour juger par elle-même de toutes les affaires, et ne pouvoir être trompée par ses ministres.

Ministères.

« Le ministère doit être composé de sujets les plus capables dans leur partie, et n'être jamais donné à la protection et à la faveur. C'est dans la retraite de la vie simple et privée qu'on trouve le talent et le mérite et c'est aux souverains à savoir les découvrir, en contenant chaque ministère dans les limites de son département, dont le nombre doit être fixé à six;

« Savoir :

« Les affaires étrangères,
« La guerre,
« La marine,
« La maison du roi,
« Les affaires de l'intérieur,
« Les finances.

« Par cette division, le gouvernement doit rentrer dans toute la force de la Constitution monarchique; et l'entrée au conseil d'Etat doit être accordée aux princes, frères du roi, et aux princes du sang, qui en sont dignes. Cette faveur doit toujours être une prédilection et une récompense de Sa Majesté pour les hommes de mérite, qu'elle ne saurait trop rechercher, pour les approcher de sa personne et de ses conseils.

Administration intérieure.

« Les assemblées de département, mais composée des trois ordres, seront conservées pour diriger la levée des impôts et toutes les parties de l'administration intérieure des provinces, relativement à la confection des chemins publics, des canaux et de tous les travaux qui y ont rapport, sous l'autorité du gouvernement.

« La division de la France en 83 départements est bonne; ainsi on doit la laisser subsister, en rendant à chaque province et son nom et sa coutume.

« Ces assemblées seront seules chargées de la répartition, de la perception et de la comptabilité des impôts, envers le gouvernement et la chambre des comptes.

« Cette forme d'administration soulagera beaucoup les provinces. Elle rendra le nouveau régime plus supportable aux partisans de la Révolution, qui ne souffriront jamais le rétablissement des intendants.

« La conservation des intérêts réduits à un bien plus petit nombre, est nécessaire pour assurer la recette des impôts, sous l'autorité des assemblées de départements.

« Cette subdivision en districts bien organisés dans chaque département, ne peut être que très utile pour tout ce qui concerne la levée et la répartition des impôts. Elle servira beaucoup à rétablir promptement la perception, quand l'impôt sera déterminé d'une manière simple et précise.

Quant aux municipalités qui existent, il faut les supprimer entièrement dans tout le royaume et n'en rétablir que dans les villes capitales; il faut qu'elles soient dépendantes de l'autorité royale, et sans aucune marque distinctive; en abolissant principalement l'écharpe et tout ce qui a rapport à la composition des corps administratifs par l'Assemblée nationale.

« Pour ne pas heurter d'emblée l'opinion du Tiers état, on recréera les anciens municipaux, sous le nom de maires et d'échevins qui seront à la nomination des villes, sur l'agrément du roi.

Police intérieure.

« La surveillance de la grande police sur les blés et sur tout ce qui intéresse le bon ordre et la sûreté du public, doit être rendue aux parlements; mais le détail de la police intérieure de Paris et des autres villes du royaume, doit être abandonné aux soins des municipalités, sous la dépendance des cours souveraines et de l'autorité du gouvernement.

« C'est une nécessité de laisser la police dans les grandes villes aux municipalités, en modifiant leur autorité; car il serait dangereux et peut-être impossible de rétablir, surtout à Paris, l'ordre de la police sous la forme de son ancien régime.

« La garde de Paris peut être conservée sur la formation actuelle, en la purgeant des gardes-françaises, dont il faut faire un exemple éclatant pour l'armée. Son commandement doit être donnés au gouverneur de cette capitale, comme chargé, avec le maire, de pourvoir à la sûreté publique.

« Cette composition de la garde de Paris est meilleure que celle de l'ancien Gué, d'autant que le corps de cavalerie qui en fait partie est bien composé et qu'il a tenu dans la Révolution une conduite irréprochable.

Militaire.

« La discipline militaire est très difficile à rétablir dans l'armée de terre et de mer: ce n'est que par des lois très sévères, de nouvelles ordonnances bien combinées, une bonne composition d'officiers supérieurs et inférieurs et des camps annuels d'évolutions, où Sa Majesté se montre, que l'armée française peut reprendre son ancien lustre et sa discipline.

« Le sentiment de bien des militaires est qu'il faut refondre l'armée en officiers et en soldats, pour déraciner l'esprit d'insubordination qui règne dans tous les régiments. Mais cette refonte est difficile et peut-être dangereuse par rapport aux soldats; ainsi il paraît plus convenable de s'en tenir à réformer les ordonnances et à changer entièrement le Code pénal, pour détruire le principe d'égalité que l'Assemblée nationale a eu tant d'intérêt de propager jusque dans l'armée, pour la mettre en insurrection et favoriser les projets criminels de la Révolution contre l'autorité royale.

« Le militaire en France ne doit être composé que de la maison du roi et de troupes de ligne, de la marine, de la maréchaussée et de la garde de Paris. Tout autre milice formée sur une corporation nationale, doit être défendue sous les

peines les plus sévères et désarmée entièrement.

« La dégradation où l'Assemblée nationale a osé porter l'autorité royale exige, pour l'honneur du trône, que tous les commandements, brevets, ordres militaires et emplois quelconques, donnés pendant la suspension du pouvoir du roi, soient annulés, et ceux qui les ont acceptés par serment, doivent être à jamais exclus du services et des grâces de Sa Majesté.

« Le tribunal des maréchaux de France était une juridiction absurde par la contrariété des ordonnances avec les principes de l'honneur. Ainsi il faut en changer les lois pour en faire d'autres plus justes et plus conséquentes avec la raison et les mœurs de la nation, où il faut ranimer cet esprit de valeur et de courage qui caractérisait si bien autrefois la noblesse et le militaire français.

« La gendarmerie nationale doit être supprimée et rétablie sous le nom de *maréchaussée*, comme dépendante de la connétablie et des maréchaux de France. On ne peut trop donner de considération à ce corps, qu'il faut porter à 12,000 hommes pour les répartir sur la surface de toutes les provinces du royaume. Ce corps contribuera beaucoup au rétablissement de l'ordre et de la sûreté publique, auxquels il a concouru, autant qu'il lui a été possible, dans le cours de la Révolution.

« La vénalité de tous les emplois militaires doit être à jamais abolie, ainsi que les survivances des charges, même de celles de la Cour, pour laisser l'espoir à tous les hommes de mérite de pouvoir y prétendre.

« C'est l'exclusif impolitique des grâces de la Cour, toujours accordées à un certain nombre de familles en faveur, qui a révolté et mécontenté la noblesse des provinces et les gens du Tiers état. Les charges de la Cour doivent être souvent la récompense de la noblesse intermédiaire plus attachée au trône que les nobles titrés, qui, n'ayant plus rien à ménager, se rendent égaux à la royauté, pour l'abandonner dans les dangers, comme c'est arrivé dans le cours de cette Révolution.

« Les ordonnances du comité militaire pour la gradation de l'avancement dans les emplois sont conformes à celles de l'empereur et du roi de Prusse. Il est de l'intérêt public du roi de les laisser subsister pour tous les emplois subalternes. Jusqu'à la lieutenance-colonelle inclusivement, afin qu'aucun officier ne puisse avoir de régiment, qu'il ne soit parvenu au grade de capitaine en pied dans un corps des troupes de ligne.

« Mais si la nomination des régiments doit toujours être au choix du roi, ils doivent être aussi la récompense des talents et des services, sans égard aux prétentions des familles titrées, qui ne doivent avoir de préférence que par la concurrence de leurs services.

« Dans les commandements à établir, les gouvernements des frontières et des provinces maritimes doivent être de ce nombre et toujours donnés aux maréchaux de France dont la résidence est obligatoire pour éviter la dépense des doubles commandements.

« Les gouvernements honorifiques de l'intérieur doivent être supprimés, vu qu'ils ne sont d'aucune utilité, et qu'ils coûtaient beaucoup à l'Etat.

« Les états-majors des grandes places de guerre sont une suite nécessaire du rétablissement des gouvernements dans les villes frontières et les places maritimes seulement.

« Dans les places de seconde et troisième ligne, les états-majors sont inutiles : les commandants des troupes pourront fort bien en faire les fonctions pour en éviter la dépense.

« L'abolition et suppression entière des gardes nationales dans toutes les villes, bourgs et villages du royaume, sont un acte d'autorité aussi nécessaire que la défense la plus sévère du port d'armes, de la cocarde nationale, des uniformes, des rubans et des croix patriotiques à tous ceux qui ne sont pas nobles ou militaires, servant dans les armées de terre et de mer.

« Rien n'est si important que de détruire jusqu'au moindre vestige de la création des gardes nationales, vu le danger où leur armement et leur enthousiasme patriotique et de fausse liberté ont mis la monarchie, la royauté et tous les ordres de l'Etat : ce qui n'est provenu d'aucun courage ; car il ne faut pas s'y tromper, cette nation n'est pas foncièrement brave ; elle n'est qu'impétueuse. Ce n'était que le grand éclat du trône et cette noblesse employés dans les armes, qui inspiraient aux soldats cette valeur qui n'est que factice dans les Français. C'est même en raison de ce caractère, que des guerres fréquentes ont toujours paru nécessaires. Une trop longue paix laisse la nation livrée à son génie turbulent et inquiet, qui la plonge naturellement dans l'agitation et le crime des révolutions.

Maison militaire du roi.

« Le rétablissement de la maison militaire du roi est d'une nécessité absolue pour la défense du trône ; ainsi il faut la composer d'une manière imposante et la porter à 12,000 hommes ;

Savoir :

En infanterie.

Un régiment d'infanterie française des troupes de ligne, qui, à tour de rôle, fera son service auprès du roi, et sera relevé tous les trimestres par un autre régiment ;

Un régiment fixe des gardes allemandes, qui sera relevé pour composer une partie de la garde du roi ;

Un régiment des gardes suisses de service auprès du roi, suivant le traité de ses anciennes capitulations ;

En cavalerie.

Les quatre escadrons des anciens gardes du corps de Sa Majesté ;

L'ancienne gendarmerie composée des anciens gendarmes en six escadrons ;

Les chevau-légers, en deux escadrons ;

Les gendarmes de la garde, *idem* ;

Les mousquetaires, *idem* ;

Les grenadiers à cheval en un escadron ;

Un régiment de cavalerie des troupes de ligne ;

Un régiment de dragons *idem* ;

Un régiment de hussards.

« Ce mélange des troupes de ligne avec les troupes de la maison est essentiel pour attacher

l'armée à la royauté et détruire l'esprit de jalousie qui régnait dans l'armée contre la maison du roi, qui fait la sûreté du trône. C'est sa suppression qui a été la principale cause des projets formés sur la Révolution et des succès que ces factieux ont eus dans leurs entreprises contre la royauté; mais dans le rétablissement de cette maison, il faut bien se garder de rendre des ordonnances pour n'y admettre que des nobles. C'est à Sa Majesté à la composer de manière à ce que la noblesse ait toujours la préférence, sans paraître en éloigner les gens du Tiers état.

Maison civile du roi.

« Cette maison doit être plus économique que splendide : plus elle sera réduite en dépenses inutiles, plus la grandeur du trône sera relevé par l'éclat de la maison militaire.

« La Révolution a bien prouvé que cet Etat, pour soutenir la monarchie, doit adopter une partie du gouvernement militaire.

« La force de l'autorité royale dépend de l'armée : c'est pourquoi il est très impolitique de prescrire à la Cour l'habit uniforme, et de ne pas l'admettre dans l'intimité du roi, comme il est d'usage en Allemagne et en Prusse, où aucun militaire ne peut paraître devant son souverain qu'avec l'uniforme de son grade. Le grand argument contre le même usage en France, est qu'il ferait tort aux manufactures. Si Colbert présenta cet inconvénient à Louis XIV, c'est que tous les nouveaux établissements avaient besoin de débouchés à l'intérieur, vu que les étrangers n'en tiraient pas encore leurs achats, pour empêcher à la Cour l'admission des uniformes, dans les jours qui ne sont pas de représentation.

Marine.

« La marine, avec l'esprit d'insubordination qu'on a excité dans les matelots et la nature de sa nouvelle composition, est encore bien plus difficile à rétablir que l'armée de terre. Le seul moyen est de changer l'ordonnance de sa nouvelle formation, et celle des délits et des peines, qui ne peut subsister par le *jury* des matelots. Il faut, des anciennes ordonnances, former un nouveau Code, qui assujettisse le matelot à la discipline la plus sévère et l'officier à la plus grande subordination pour ses chefs : ce qui ne peut se bien déterminer que par un conseil d'amirauté, composé des officiers généraux les plus expérimentés, et entièrement contraires à tous les faux systèmes et à toutes les innovations du siècle.

« La jalousie de la marine marchande contre la marine royale, vient de sa composition en gentilshommes qu'on ne doit pas changer, mais sans exclure les officiers marchands qui, par leur mérite et des actions d'éclat, peuvent mériter de parvenir aux grades et aux commandements des vaisseaux de guerre et même des flottes. Mais, en général, il est peu d'officiers, capables, dans la marine marchande, de commander en guerre. Tout leur mérite consiste dans la pacotille et la manutention des achats et des ventes de leurs commettants. Tous leurs talents sont concentrés dans un pilotage de routine, sans même être des manœuvres. Ainsi, tous les projets des anciens ministres pour changer continuellement la commission du corps de la marine pour y introduire indistinctement les officiers de la marine marchande sont tout à fait contraires au but qu'ils se proposent, et surtout au bien du service; ils n'ont produit que de mauvais effets, en décourageant les bons officiers.

« L'objet essentiel pour rendre la marine ce qu'elle doit être en France, c'est d'établir dans le corps militaire une subordination la plus grande de grade à grade, et de prendre dans les capitaines de vaisseaux les meilleurs officiers pour les élever aux grades d'officiers généraux, sans égard à l'ordre de leur ancienneté.

« L'ordonnance de l'Assemblée nationale, qui concerne la nouvelle division des généraux, en amiraux, contre-amiraux et chefs de division, est très bonne. Il est d'autant plus essentiel de la laisser subsister, qu'elle supprime la charge d'amiral avec tous les tribunaux qui en dépendaient et qui étaient très à charge à la marine et au commerce.

« Sa Majesté, en décidant tous ces arrangements sur la marine, doit établir à demeure le conseil d'amirauté, composé d'officiers généraux de la marine, pour rendre les ministres moins absolus et les empêcher de faire des changements continuels dans les ordonnances; ce qui a découragé depuis vingt ans et les officiers et les soldats tant par terre que par mer, au point qu'on ne parvenait plus aux grades qu'en changeant perpétuellement de corps; de sorte que l'avancement n'était jamais accordé qu'à la protection et jamais au mérite.

« L'extravagance de l'Assemblée nationale d'avoir changé la couleur blanche en tricolore pour les pavillons de vaisseaux, comme pour les drapeaux et étendarts de l'armée de terre, mérite une ordonnance qui rétablisse la couleur blanche pour tous ces signes de décorations militaires, et qui force tout militaire à ne porter que la cocarde blanche, couleur qui a toujours été l'attribut de la France dans tous les siècles et dans toutes les actions mémorables de ses armées et de ses flottes.

Finances.

« Le département des finances doit donner entrée dans tous les conseils du roi au ministre d'Etat qui en sera chargé. Sa comptabilité doit être soumise à l'examen du tribunal que Sa Majesté créera pour établir cette responsabilité aux yeux de toute la nation.

« Cette responsabilité sur les finances de tous les départements est nécessaire à établir pour rassurer le public et rétablir la confiance. A cet effet, il faut que Sa Majesté fasse un sacrifice à son pouvoir; pour la partie des finances seulement, en rendant le ministre de ce département indépendant de ses ordres absolus sur la dépense extraordinaire; c'est à Sa Majesté à le dispenser (par son édit sur la création du tribunal de responsabilité), d'obéir à des ordres surpris, et de l'autoriser à s'opposer à tous *bons de comptant et acquits patents*, pour le mettre en état de résister par sa responsabilité, à tous les abus que la faveur et la protection sollicitent toujours au détriment des finances.

« Le ministre des finances présentera toujours à la délibération du conseil des finances, où Sa Majesté assistera, toutes les opérations qu'il proposera, et Sa Majesté se fera une loi de se conformer aux décisions qui y seront portées pour tous les projets de réforme, de remboursements, d'impôts, d'emprunts ou d'améliorations dans les revenus publics.

« Cet ordre adopté sur toutes les espérances des finances, et pour la disposition des deniers

publics, de la part de Sa Majesté est une forme nécessaire pour empêcher la déprédation et qu'elle doit établir par un édit solennel pour gagner la confiance de ses provinces et de son peuple.

Impôts.

« Les nouveaux impôts ne peuvent subsister par la complication de leur assiette et l'arbitraire de leur répartition; ainsi l'impôt foncier sera changé en trois dixièmes de l'impôt territorial, sur le cadastre de toutes les terres; et jusqu'à sa confection, l'impôt territorial sera établi sur l'estimation du revenu de chaque propriété en *biens-fonds* (1).

« Alors les fermiers ne paieront rien, et l'impôt territorial sera seul supporté par les propriétaires des terres, par une répartition de 300 millions, subdivisée sur tous les biens-fonds qui peuvent aisément payer le montant de cette contribution.

« La subvention sur les maisons particulières des villes, bourgs et villages, dont les édifices publics, les maisons seigneuriales et curiales, ainsi que tous les bâtiments utiles à l'agriculture, seront exceptés, sera portée, sans vingtièmes, au quart des loyers de chaque maison. Cet impôt rapportera 80 millions et remplacera l'imposition domiciliaire et le droit de patentes qui sont des impôts aussi onéreux qu'arbitraires (2).

« Cette subvention sur les loyers des maisons remplacera et anéantira, pour jamais, les impôts intérieurs qui oppriment le peuple, et qui sont impossibles à rétablir par la résistance invisible que le gourvernement y trouverait de la part de toutes les provinces.

« Les fermes et les régies nouvelles comprendront l'impôt du tabac, qui sera rétabli en ferme, l'impôt du timbre et du droit d'enregistrement modifiés; les traites extérieures, la régie du domaine, les bois et forêts, les entrées qui seront rétablies dans toutes les villes capitales de chaque province, les postes, les parties casuelles, les monnaies et la loterie royale.

« Le droit d'enregistrement est porté à un tarif trop considérable. On doit le réduire à moitié, en soumettant à l'impôt du timbre tous les effets publics et particuliers.

« Le revenu total des impôts fonciers et des fermes, et des nouvelles régies, rendra au moins 550 millions; les impôts très simples dans leur perception soulageront infiniment le bas peuple, qui ne paiera que la contribution de la subvention de son loyer.

« C'est le grand art d'un gouvernement riche en biens-fonds d'exempter la classe indigente des salariés de tous impôts et de les faire supporter également aux propriétaires des terres.

Libération de la dette.

« La dette étant augmentée de plus de deux milliards en rentes, intérêts ou assignats dissipés par l'Assemblée nationale, il est impossible de la payer. Ainsi, il faut se résoudre à laisser tomber le crédit des assignats, dont l'Assemblée est seule responsable de la création, et du faux système de l'opération sur les biens nationaux.

« Si le gouvernement voulait reconnaître le remboursement des assignats, dont la circulation est de 2 milliards, il se replongerait dans l'abîme, il perdrait le royaume. La seule façon de sauver l'Etat de sa ruine entière, c'est de laisser anéantir les assignats par leur propre discrédit, dont la perte sera répartie individuellement sur toute la nation ; par conséquent, elle deviendra moins onéreuse et moins ruineuse pour ceux qui seront assez confiants pour les garder.

« Quant aux rentes et aux effets publics payables à termes fixes, il faut en assurer les paiements et les remboursements sur des parties solides. D'ailleurs, l'extinction annuelle des rentes viagères deviendra chaque jour un soulagement sensible pour les finances, si le gouvernement a la sagesse de n'en pas recréer.

« Le moyen de rétablir le credit public, c'est de bien assurer les intérêts des rentes et d'affecter une caisse d'amortissements à leur remboursement, quand même elle ne serait que de 10 millions par an.

Remplacement de numéraire.

« L'anéantissement des assignats pourrait faire craindre l'embarras du numéraire qui est disparu par la multiplicité du papier et par la subdivision en petits assignats, si on n'avait pas l'inexpérience du système de Law, où, après l'avilissement total des billets de banque, l'argent caché reparut, par la nécessité de la dépense des capitalistes, et par les paiements en argent du commerce étranger, qui soutire aujourd'hui tous nos louis sans en rapporter.

« En effet, après la chute du système, on lit dans les excellents mémoires de *M. Forbonnais* que la stagnation de la circulation ne dura pas huit jours et que peu à peu les petites monnaies reparurent dans les marchés, ensuite la grosse monnaie pour le paiement des marchandises et des remboursements particuliers; ainsi nulle inquiétude à avoir sur le défaut de circulation des espèces pour la dépense des besoins physiques.

« Mais pour rétablir cette circulation plus promptement et subvenir au déficit et à la suppression des impôts, jusqu'à ce que la perception en soit bien assurée, on mettra au rétablissement du clergé dans ses propriétés ces différentes conditions :

« 1° Qu'il empruntera sur hypothèque de ses biens et de ceux des moines, dont la régie et la vente seront à sa disposition, 400 millions qu'il versera dans le Trésor public comme *don gratuit*;

« 2° Qu'il se chargera de rembourser, en contrats à 2 1/2 0/0, tous les capitaux payés comptant en assignats ou en reconnaissances de liquidation des finances, par les acquéreurs de biens nationaux, dans la propriété desquels le roi et le clergé rentreront entièrement;

« 3° Qu'il établira une caisse d'amortissements pour éteindre, dans un espace de temps déterminé, le capital de tous les contrats au denier 50.

« Si le clergé était rétabli dans ses propriétés avec la disposition libre des biens des monastères et des abbayes, il trouverait bientôt à emprunter l'argent dont il aurait besoin soit en Hollande, à Hambourg, à Gênes, à Genève, et même en Angleterre.

(1) Voyez le *Traité de l'assiette de l'impôt territorial*, par M. de L..., imprimé en 1788.

(2) Voyez l'assiette de l'impôt de subvention, dans le « *Traité de l'impôt territorial*, » par M. de L..., imprimé en 1788.

Colonies.

« Il reste à parler d'un objet bien important : des colonies. Nos îles à sucre sont depuis longtemps l'objet de la jalousie de toutes les nations commerçantes de l'Europe. Ces possessions que font valoir nos productions territoriales sont, par les intérêts de notre commerce avec elles, le principe de l'existence de notre marine et la pépinière de nos matelots; elles procurent le débouché à nos manufactures; elles sont l'aliment de notre numéraire; elles assurent tous les avantages de notre change vis-à-vis de l'étranger.

« La tyrannie du commerce envers les colons préparait depuis longtemps une révolution d'intérêts au grand désavantage de la métropole. Le gouvernement en avait jusqu'ici tempéré les suites, sans vouloir prendre un parti sur leurs prétentions respectives. Il fallait le délire de l'Assemblée nationale pour exciter dans les îles une guerre civile entre les blancs et les gens de couleur. Il fallait avoir un dessein prémédité de les perdre, pour rendre des décrets qui ne tendent à rien moins, que de soulever les noirs contre les blancs, pour les égorger et s'emparer de leurs possessions. Il est donc instant d'annuler ces décrets, de rétablir la paix dans l'intérieur des colonies, et d'établir la concorde entre les colons et le commerce.

« Pour y parvenir, il n'est qu'un moyen : c'est de faire nommer des mandataires par le commerce et les colons, pour discuter les intérêts des deux parties, en les conciliant avec ceux du gouvernement; car on ne peut disconvenir que les colonies doivent être indépendantes de la métropole, et que l'exclusif de notre commerce avec elles sur les autres nations est d'une nécessité absolue pour en conserver tous les avantages. D'ailleurs les sacrifices que l'Etat a faits pour l'établissement de ces possessions doivent entrer dans la combinaison de tous les rapports mutuels.

« Ainsi le commerce de France aux îles doit être exclusif; mais la traite nègre et certaines parties de commerce avec l'Amérique septentrionale doivent en être exceptées, pour le faire par échange de sirops, tafias et malcasses du cru des îles, qui n'ont aucun débouché pour l'Europe.

« Alors les colons n'auront plus à se plaindre de la disette et de la cherté des nègres que leur fournit notre commerce, puisqu'il sera en concurrence avec les autres nations pour les fournitures de ces traites. Tous les objets réglementaires sont aisés à discuter et à arrêter entre le commerce et les colonies. Mais, pour les décider, il faut que le gouvernement soit seulement l'arbitre de ces différends, en combinant bien ses avantages avec leurs intérêts. De bonnes lois coloniales et commerciales éteindront bientôt toutes ces divisions, et les réclamations entre les colons et le commerce, pour conserver à jamais à la France la possession de ces précieuses colonies, qui doivent être réunies, pour le militaire et le civil, au département de la marine.

« Si, au contraire, le gouvernement continue de tyranniser les colons, ils se sépareront de la France, qui, de ce moment, sera restreinte aux simples richesses d'une nation agricole; elle restera sans commerce, sa marine se détruira; son numéraire ne s'accroîtra plus; les guerres se dissiperont. Elle deviendra un peuple pauvre et perdra sa prépondérance politique sur toutes les nations commerçantes de l'Europe. »

Certifié conforme à la cote n° 412, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 199.

« Le 26.

« Je dois observer que depuis la conversation que j'ai eue à la comédie avec M. de C., il a plus que jamais cherché les occasions de me voir, en venant chez le baron de B. et au salon du boulevard. Je rappellerai d'abord que, lorsque je lui eus dit que le résultat de l'entretien que j'avais eu chez lui n'ayant rien produit d'assez positif, je n'avais pas cru devoir donner suite à la tentative que j'avais pu faire d'en donner connaissance aux parties, dans l'espérance de produire un rapprochement que je ne pouvais pas m'empêcher de regretter qui n'eût pas lieu, pour le bien public; M. de C. insista alors pour que je fisse connaître, au moins par les voies que je pouvais avoir, que ceux que j'avais vus chez lui n'avaient pas varié dans leurs protestations de royalisme; qu'ils étaient d'honnêtes gens, peut-être à quelques égards dans l'erreur; mais qu'ils croyaient ne pouvoir pas s'écarter, sans se dépopulariser, de la marche qu'ils avaient adoptée et qu'ils devaient suivre jusqu'au bout, puisque, quand même ils seraient capables de s'en écarter, d'autres ne la suivraient peut-être qu'avec plus d'ardeur, et en employant des moyens qui auraient peut-être des effets très graves. Je lui répondis alors que je chercherais à faire parvenir cette information, puisque cela lui paraissait désirable pour ses amis, mais que j'avouais que je regrettais toujours qu'elle n'eût pas été de nature à produire l'effet que j'avais désiré. Il me dit : « Bien alors, mais qu'on s'explique; que « voudrait-on ? » Je lui répondis que je ne pouvais pas le savoir; qu'en général, quand il s'agit de traiter avec quelqu'un, il ne faut pas s'attacher uniquement à ce que l'on peut désirer pour soi, mais qu'il faut aussi se mettre, en idée, à la place de celui ou de ceux avec qui on traite; qu'alors, sans leur faire encore des demandes, on peut déjà juger d'avance de plusieurs points qui leur conviennent; que c'était, d'après ce raisonnement, que j'avais entretenu ma dernière conversation avec ces messieurs, et que j'avais établi des bases qui auraient pu, à mon avis, préparer un rapprochement. Je lui dis que j'étais véritablement affligé de n'avoir pas eu la satisfaction de réussir; mais qu'au moins je n'avais été guidé par aucun motif personnel, et que je n'avais rien dit en dernier lieu que je n'eusse dit et pensé (comme il le savait), dès mon arrivée ici, où j'avais toujours dit qu'il valait mieux faire un rapprochement que de vivre dans un état de méfiance, de haine et d'inquiétude, qui doit nécessairement produire à la fin les plus fâcheux effets, en rendant la victoire indispensable à l'un ou à l'autre parti. Je promis, au reste, puisque cela lui paraissait convenable, de tâcher de faire parvenir le résultat de cet entretien, tel quel. A la première entrevue, sur sa demande si j'avais fait ce que j'avais promis, je lui dis que je n'en avais pas trouvé le moyen; à la seconde, je lui

3 6 ★

dis que j'avais communiqué immédiatement le résultat de l'entretien en question ; à la troisième, sur la question de ce que cette communication avait produit, je lui dis que je n'en savais plus rien ; qu'il paraissait que mon zèle serait infructueux ; mais que cela ne paraissait pas étonnant, d'après le résultat de mon entretien avec lui ; que c'était une chose bien difficile de s'entendre, quand on était réciproquement dans la plus grande méfiance qui empêche de faire les premiers pas ; que j'avais bien senti qu'un intermédiaire aurait pu lever beaucoup de difficultés. Mais où prendre cet intermédiaire ? Que de données il fallait pour jouer ce rôle, qu'il me paraissait presque impossible de rencontrer dans un individu ! Que la difficulté la plus difficile à lever serait de trouver un homme qui ne fût dans le cas de faire ombrage ni d'un côté ni de l'autre, dont la probité fût incontestable, et qui pût cependant y joindre des lumières et eût ensuite le courage de se charger d'un rôle où il courrait le risque de déplaire aux deux partis ; ce qui, dans un temps comme celui où nous vivons, s'appelle se perdre. Le regret qu'il me témoignait chaque fois que cet intermédiaire n'existait pas, m'a fait soupçonner qu'il le partageait avec ses amis. Enfin, hier m'ayant appelé de côté au salon, il me demanda si la communication que j'avais fait parvenir n'avait pas eu de suite ; je lui répondis net que cela me paraissait fini pour moi ; mais j'ajoutai tout de suite la même protestation de regrets que j'avais déjà exprimés, en répétant tous les si par lesquels j'aurais pensé qu'on aurait pu faire un rapprochement. La conversation finie dans notre coin, il s'en engagea une autre entre lui et un tiers, mais tout haut, sur ce qui s'était passé à l'Assemblée au sujet de la formation de la garde du roi. Sur cela, je dis à M. de C. : *A propos*, et le conduisis dans un coin, où je lui dis : *Eh bien, voilà une occasion, si votre parti veut se montrer en faveur du roi, d'une manière convenable, de faire quelque chose qui puisse faire juger au roi, sans que le parti se compromette, qu'il est disposé à agir d'une manière agréable au roi. Il faudrait faire décréter que le roi sera prié de faire connaître ses vues sur la formation de sa garde, et ensuite en concerter une qui puisse lui convenir, en suivant néanmoins le plus possible le sens de la Constitution.* Il me parla en gros des vues de son parti, qui m'ont paru dictées, en grande partie, par l'appréhension qu'il n'existe un projet d'attacher à la garde du roi la totalité de la garde parisienne soldée ; ce qui, selon eux, serait éminemment dangereux pour la liberté, et, à dire vrai, selon mon opinion, infiniment dangereux pour la sûreté du roi, parce que cette troupe serait de vraies gardes prétoriennes, de Strélitz, de janissaires, qui, corrompue par l'argent du roi, pourrait favoriser le despotisme, et qui, corrompue ensuite par l'argent d'autrui, pourrait renverser subitement le roi de son trône. J'ai expliqué sommairement à M. de C. mes idées sur la composition de la garde du roi, qui serait l'élite de l'armée et l'élite des gardes nationales. Il n'a pas été en état de discuter le sujet à fond ; mais j'ai entrevu, d'après ce qu'il me disait de l'opinion de ceux qui ont traité ce sujet, sans doute plus d'une fois devant lui, qu'il y aurait de grandes difficultés, relativement au corps tout entier d'officiers (cela s'entend des gardes du corps) et à des corps dont les officiers particuliers auraient, relativement aux autres officiers de même nomination dans l'armée, un grade supérieur ; ce qui serait un privilège contraire aux *principes* (c'est le grand cheval de bataille) par lesquels tous privilèges doivent être abolis. J'ai cru utile de porter quelque remède, s'il en était temps encore, à l'inconvénient très fâcheux qui résulterait, pour le roi, d'une composition vicieuse de sa garde. J'ai chargé M. de C. de porter de ma part mes réflexions à ce sujet à A. L. (comme le plus militaire du parti) et de me faire part des siennes, ainsi que de voir si son parti serait disposé, en favorisant les vues du roi sur la formation de sa garde, à se montrer d'une manière qui pût montrer au roi qu'il peut prendre quelque confiance dans leur protestation de royalisme. Les feuilles qui rendent compte de la séance d'hier peuvent démontrer que les expressions dont j'ai informé sont bien celles de ceux qui me les avaient rendues en particulier, puisqu'un d'eux en fait usage en pleine tribune. Je présume même qu'il l'a fait à plusieurs fins, dont une serait peut-être de prouver que ce qu'ils ont avancé en particulier était leur opinion arrêtée ; et une autre fin pourrait être d'avoir posé une pierre d'attente, pour servir de base au principe sur lequel, selon eux, pourrait se faire le rapprochement, qui est que le roi ne fait plus qu'un avec le peuple, et que, quand on est ami du peuple, on l'est du roi ; mais que les intérêts de tous les intermédiaires qui existaient entre eux sont fort différents. Je m'attends à voir ce soir M. de C., au salon. Si A. L. m'a demandé un rendez-vous, je serai confirmé dans l'idée que son parti désire un rapprochement, mais je croirai également qu'il ne craindra jamais de se porter aux dernières extrémités (si toutefois cela est dans son pouvoir), plutôt que de renoncer brusquement et sans ménagement à un plan qu'il suit depuis vingt mois, et auquel il ne voudra jamais faire que des modifications lentes, graduelles, et en quelque sorte imperceptibles. On ne saurait disconvenir que, de la manière dont il est engagé, il ne peut pas faire autrement. Leur voiture est dans un chemin où l'on ne peut rouler sans courir risque de tomber dans un précipice, soit à droite, soit à gauche. Ils ne peuvent revenir au point où l'on voudrait les ramener qu'en faisant un long détour, après avoir eu l'air de marcher encore pendant quelque temps dans la route d'où leurs compagnons ne les laisseront pas impunément s'écarter en ce moment.

« J'ai cru pouvoir, sans indiscrétion, faire copier par mon secrétaire le projet ci-joint, d'autant qu'aujourd'hui on ne peut pas savoir à qui les projets sont destinés, et que la forme même dans laquelle je le laisse ne peut point donner l'indication de sa véritable destination.

« Je compte avec confiance sur l'indulgence que je réclame pour la forme de cet écrit, que je crois préférable à toute autre.

« J'ai oublié de dire qu'il m'avait été dit, il y a quelque temps : *On suit une marche bien extraordinaire ; on nous fait tâter de plusieurs côtés, sans doute pour nous faire donner dans quelque piège, cela ne réussira pas ; pendant ce temps on s'arrange avec M. de L. F., qui s'est trouvé avec M. de M., d'un comité avec le R. et la R., qui a duré assez longtemps et où l'on a même arrangé un ministère. Qu'est-ce que cela veut dire?* J'ai répondu bonnement que je ne savais rien de tout cela ; que, quoi qu'il se passât ou qu'on dît, mon affaire n'avait rien de commun avec le plan de personne ; que j'avais imaginé de moi-même de chercher des moyens de conciliation ; que c'était assez

pour moi d'avoir trouvé une voie de faire parvenir ce qui aurait été proposable; mais, puisque mon zèle patriotique était sans fruit à leur égard, que tout était dit pour moi, et que j'allais à mon poste, en souhaitant que la crise actuelle du royaume prenne une bonne fin, sans moi.

« De la manière dont j'ai agi, j'ai réussi à faire croire que je n'étais pas sans moyens de communication, mais que je n'avais pas de mission précise, et que je n'aurais pu en obtenir qu'autant que j'aurais pu porter des propositions un peu convenables. »

Certifié conforme à la cote n° 401, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 200.

(A Paris, le 15 novembre 1790 : *en montant en voiture.*)

« Je crois de mon devoir de prendre la liberté de communiquer une lettre que je reçois dans le moment de M. de C., à la suite d'une conversation que j'ai eue hier avec lui, lorsqu'il est venu me faire ses adieux. Je lui avais témoigné mes regrets de ce que le rapprochement que *moi* j'avais désiré n'eût pas été dans le cas de s'opérer; que, sans doute, si ses amis avaient pu donner quelques témoignages bien marquants de bonnes dispositions, j'aurais probablement pu être utile par les moyens que j'avais (que je n'ai cependant pas autrement fait connaître). M. de C. m'a répété que, depuis ce qui s'était passé chez lui, entre MM. D. A. L. et moi, il avait entendu dire que certainement il y aurait moyen de s'arranger en n'exigeant pas trop réciproquement. J'ai cru faire une chose essentielle de parler de manière (sans compromettre les personnes pour lesquelles je parlais) que l'aigreur entretenue par la crainte de la vengeance, et de l'entrée des étrangers, ne portât à des partis violents, sans cependant prendre un langage trop positif, sans me mettre trop à découvert et sans trahir mon secret principal. Au point où je laisse les choses, les accès sont facilités. Il s'agit de savoir s'il convient de se mettre dans le torrent, pour arriver au port, par le plus court, ou si, en luttant contre, il n'y a pas à courir le risque de briser le vaisseau. Je soumets cette alternative parce que, pour la juger, il faudrait plus de données que je n'en ai. Je pars avec un cœur brûlant de zèle et de loyauté. Si mes moyens étaient aussi sûrs que mon intention est pure, les maux qui nous affligent tous ne tarderaient pas à disparaître. »

Certifié conforme à la cote n° 399, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 201.

« Du 17 mars 1791.

« Lundi il y a eu conférence de deux heures avec M. Dessieux :

« 1° Sur la monarchie;

« 2° Sur le monarque;

« 3° Sur la division des jacobins;

« 4° Sur les propos qu'on distribue contre cette société amie de la Constitution;

« 5° Sur M. Duportail, ministre de la guerre;

« 6° Sur le petit club et le danger de son existence;

« 7° Sur les lettres secrètes qui ont été envoyées en province.

« Le résultat a été :

« 1° Que la monarchie a été décrétée et que, si elle n'avait pas existé, il eût fallu l'avoir constitutionnellement; qu'il est vrai qu'on veut l'altérer, mais que M. Bailly n'y réussira jamais;

« 2° Que le monarque est la probité même mais qu'il n'a pas le courage de se faire obéir; que tantôt il écoute un parti, tantôt il écoute l'autre; qu'il vaudrait mieux qu'il restât attaché à un des deux, qu'il ferait du bien, qu'on lui donne 25 millions pour tenir la tête du royaume et faire exécuter les décrets de l'Assemblée; que, si on voulait lui donner à lui, Dessieux, cent mille écus, il les ferait exécuter avec beaucoup d'exactitude, ainsi que les têtes qui font des complots, et qu'il serait bientôt tranquille dans son royaume;

« 3° La division des jacobins ne tient que de MM. Bailly, La Fayette et Mirabeau, qui ont chacun leurs plans et leur parti pour ruiner et partager le royaume; que, s'il était roi, il commencerait par ces trois têtes pour avoir la paix; que les uns veulent faire une République avec M. le D. D.; que M. Bailly est en tête de ce parti; que M. La Fayette veut une monarchie où le roi et le peuple soient les esclaves des grands. M. Mirabeau a des vues pécuniaires, et tantôt des divisions, tantôt l'idée de remettre le pouvoir absolu aux ministres. Mais tous les trois et leur parti ne réussiront pas;

« 4° Les propos que l'on tient contre les jacobins ne viennent que du petit club, où il se fait des motions trop fortes, et qu'il ne peut détruire, parce que M. Bailly, sous la protection duquel ce club est établi, vient de faire louer la salle qu'il occupe. Il est cependant convenu de faire son possible pour s'en rendre maître, et y introduire un régime qu'il étendra peu à peu, sans que le maire puisse y trouver à redire, et que, loin d'être nuisible à la tranquillité publique, il veut le faire devenir au moins inutile aux soulèvements;

« 5° Il paraît que M. Duportail est parfaitement dans son opinion et que la lettre que ce ministre a faite à l'armée lui a donné une apparence de se conserver, sans cependant qu'on ait pour lui une grande considération; mais que celui-là comme les autres ont le plan de tellement arranger les affaires, que le roi pourra signer impunément tout ce qu'il voudra sur le Trésor public, ou autrement qui pourra lui être arraché par l'importunité; mais qu'il faudra que ces ordres soient signés par les ministres dans le département desquels ils seront expédiés; qu'alors, s'ils sont mal à propos délivrés dans les départements, les ministres seront pendus;

« 6° Le petit club jacobite n'est devenu dangereux que par des têtes folles du grand club, qui, n'étant admises à faire des motions incendiaires, vont les faire en bas; qu'il conçoit le danger de leur laisser prendre des décisions que l'on fait croire au public venir du grand club, ce qui lui donne un mauvais verni, et qu'il allait, d'après les errements qui lui ont été proposés, les réfléchir et travailler à la réforme;

« 7° Que jamais il n'écrit de lettres secrètes, qu'il les a communiquées et communiquera toujours celles qu'il écrira quand le club les voudra voir; mais qu'il se sert toujours des principes de la Constitution pour faire faire *ce qu'il veut;* que, sous ce voile, il ne craint rien et *remue tout;* qu'il arrive, par les grands coups, que des particuliers zélés viennent à Paris, que l'on profite de la situation de leur tête, pour leur exalter davantage l'esprit, et qu'ils retournent pour mettre les objets à exécution d'une manière souvent plus étendue et plus dangereuse qu'on ne leur avait dit; qu'alors on en est quitte pour profiter du mot de Constitution et de l'égarement du peuple, pour apaiser la force de la loi qui les condamnerait avec sévérité dans un autre temps.

« Hier, il a fait part que son plan pour le petit club des jacobins consistait en ce qu'il n'y eût pas de président, seulement un lecteur, pour expliquer sans commentaire les décrets au peuple; qu'il n'y aurait plus de motion par qui que ce soit; que nul ne pourra y entrer qu'il ne soit inscrit avec sa demeure, et qu'il n'ait sa carte et son nom au dos; qu'il y aura huit hommes et huit femmes pour informer de ceux qui voudront se faire enregistrer; qu'aucun membre du grand club ne pourra y entrer à la réserve des seuls députés à l'Assemblée nationale, munis de leur carte d'entrée; qu'au moyen de cette première prévoyance dont la direction lui a été confiée par le grand club, il étendra successivement ses droits de police sur cette petite société.

« Ce plan ayant paru convenir, puisqu'il met dans les mains d'un seul homme toute la puissance, on a engagé de lui proposer d'en user de même pour le club qui s'est établi dans la rue de Mondétour, sous la présidence de M. Le Sergent, et qui avait les mêmes principes que le petit club jacobite.

« Hier, on a fait aux grands jacobins une dénonciation contre M. Macot, chargé des fournitures des arsenaux de terre et de mer; on a joint des pièces justificatives. On lui reproche d'avoir trois places et qu'il faut les réduire à une, après que l'on aura examiné si ses opérations destructives peuvent permettre de la lui conserver. Il y a eu pareille dénonciation contre un Goatz, son beau-frère. On a parlé du bulletin de la santé du roi. Un membre a prétendu qu'il fallait voter une cotisation pour l'établissement d'un certain nombre de filles orphelines des pères péris à la Bastille; un autre membre, en appuyant cette motion, a observé que les ennemis de la société profiteraient de cette simple marque de générosité, pour prétendre que les amis de la Constitution veulent s'établir en République et dominer sur tout le royaume; qu'en conséquence il est d'avis que l'on chante un *Te Deum* en actions de grâces. Ces deux propositions ont porté à nommer des commissaires dont on connaîtra le résultat du rapport : il est arrivé de province plusieurs adresses qui demandent que les directoires tiennent leurs séances à portes ouvertes. Il paraît que les opinions seront, en définitive, conformes aux désirs de ces adresses; on attend, pour prononcer, que le discours de M. de Kersaint a prononcé au département de Paris sur le même objet soit imprimé; on espère qu'il paraîtra demain. Beaucoup de monde n'ont point approuvé la conduite de M. de Fleurieu, dans la lettre qu'il a écrite à l'Assemblée nationale pour le remplacement du capitaine de vaisseau retiré à Nice, *et qui a donné sa démission :* on a dit hautement que c'est un inepte qui fait sa cour bassement, et qui n'est point attaché ni au roi, ni à la monarchie, et qu'il n'a tenu cette conduite que dans l'intention de se maintenir en une place qu'il ne peut remplir, et que c'est une affaire qui regardait son département et non l'Assemblée. »

Certifié conforme à la cote n° 395, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 202.

Mémoire particulier.

(Ensuite, est écrit de la main du roi : *Sur le ministre et un secrétaire du conseil, février* 1792.)

« Le seul moyen de sauver la chose publique est d'aller avec l'Assemblée nationale, de la guider, sans se mettre ostensiblement à sa tête, de la faire suivre, au moment où elle croit entraîner et diriger, d'y obtenir enfin la majorité.

« On veut persuader à Sa Majesté qu'il est impossible de parvenir à ce but autrement que par un ministère fort et coalisé, ou par un seul ministre. Cette opinion, quelque accréditée qu'elle soit, est une erreur ou un piège.

« La majorité de l'Assemblée doit être uniquement dans la main du roi, et non à la disposition d'un vizir ou d'un viziriat; car, si ce système de coalition pouvait s'établir, il serait destructeur de la monarchie, du gouvernement, de la Constitution et de la royauté.

« On sait bien qu'en Angleterre les rois n'ont jamais la majorité dans le Parlement que par les ministres. Mais le roi d'Angleterre a si peu à craindre leur ambition ou leur crédit que, du moment où le ministère déplaît au roi ou manque, une seule fois, d'obtenir la majorité, le roi le remplace par un autre avec la dernière facilité; d'ailleurs, en supposant que Sa Majesté Britannique redoutât leurs vues ambitieuses et leur trop de crédit dans le Parlement, il casserait le Parlement avec presque autant de facilité qu'il casse le ministère. On demande si le roi jouit en France du même droit vis-à-vis de l'Assemblée nationale ! Il est tel moment donné où il craindrait de renvoyer un ministre.

« Le second motif qui fait qu'un changement de ministère n'occasionne pas la moindre secousse en Angleterre, quoique l'on renouvelle jusqu'aux bureaux, c'est qu'il existe un parti toujours sur pied, celui de l'opposition, qui prend la place du ministère qui quitte, et celui-ci devient le parti de l'opposition, jusqu'à ce qu'il puisse, à son tour, débusquer celui qui le remplace; cela doit être ainsi dans un pays où les hommes façonnés depuis longtemps à leur système de lois, et heureux par elles, naissent avec les mêmes principes, le même attachement pour leur Constitution, et diffèrent, non d'opinion, mais de position; en d'autres termes, le parti de l'opposition est la minorité qui surveille, et le parti du ministère est la majorité surveillée.

« Pouvons-nous compter sur un pareil esprit en France? Et s'il n'existe un tel esprit, peut-on adopter une marche qui n'en est que le résultat?

« Voici ce que produirait l'adoption d'une telle mesure. Si le roi laissait prendre à un ministère le soin de diriger l'Assemblée, ou le ministère serait fort, et alors le roi serait en tutelle sous

l'autorité de plusieurs maires du palais; ceux-ci gouverneraient une Assemblée que rien ne peut dissoudre; de telle manière que le ministère pourrait maîtriser le roi par l'Assemblée, et l'Assemblée maîtriserait le roi par le ministère; ou bien, le ministère serait, comme aujourd'hui, faible, divisé, et nous resterions dans l'anarchie. Dans le premier cas, à chaque changement de ministère ou de législature, on éprouverait une secousse dangereuse et il serait impossible de suivre une marche constante et d'obtenir cette unité de principes vers laquelle le roi doit tendre sans cesse pour conserver la monarchie dans son intégrité. Dans le second cas, chaque membre du ministère, même avec de bonnes intentions, emploierait son crédit à se procurer dans l'Assemblée une majorité qui ne servirait que lui et qu'il croirait peut-être utile à la chose publique.

« Heureusement le système de coalition est aussi difficile à exécuter que périlleux à suivre. Six Français, longtemps coalisés seront plus longtemps qu'on ne pense un être de raison, chez la nation la plus mobile et la plus inconstante. Quant au ministre unique, auquel les cinq autres sacrifieraient leurs prétentions et leur orgueil, c'est encore un autre phénomène et nous n'avons mis un roi sur le trône que pour nous passer d'un Dieu pour gouverner.

« Cherchons des moyens plus faciles, moins éloignés de nous, qui tiennent davantage à notre nature; nous les trouverons dans la Constitution.

« Elle distingue soigneusement, dans les fonctions qui sont confiées au roi, *les fonctions vraiment royales des fonctions* purement *exécutoires*. Ces dernières appartiennent uniquement aux ministres, sous leur responsabilité et toujours sous l'autorité du roi. Mais l'exercice des fonctions de la royauté, c'est-à-dire de cette portion du pouvoir législatif attribué aux représentants couronnés, n'appartient qu'au roi. C'est éminemment pour lui en faciliter l'exercice qu'il doit avoir à sa disposition la majorité de l'Assemblée.

« La religion du roi lui fait un devoir de ne s'en rapporter qu'à lui-même de cet objet et Sa Majesté n'a qu'à vouloir pour que rien ne soit plus facile, plus moral et plus constitutionnel.

« Le tableau des travaux de l'Assemblée est connu pour la semaine, pour le mois; est-il rien de plus aisé que d'appeler sur les objets de ce tableau, les plus importants au gouvernement, les lumières des hommes les plus éclairés, de leur commander des mémoires, des projets de décrets courts, simples et lumineux? Est-il si difficile de faire parvenir ces projets de loi à l'Assemblée nationale, de les y faire adopter par la majorité saine et éclairée? Quoi, l'individu le plus obscur de l'Empire aurait l'initiative s'il présentait une bonne loi à l'Assemblée, et à coup sûr la préférence si elle était la meilleure, et Sa Majesté ne pourrait espérer d'y faire adopter des décrets qui auraient été dressés d'après son conseil même, d'après les renseignements donnés par ses ministres, dans leurs divers départements respectifs! Ce serait trop absurde à penser. Or, si le roi est plus à même que personne de faire rendre de bons décrets, peut-on penser que, désormais, il pût être dans le cas d'employer cette arme terrible du *veto*, qui finirait par blesser la main qui voudrait en user souvent?

« Ainsi donc, première mesure : « Faire présenter au conseil, par *le secrétaire* du conseil, « qui ne peut ni ne doit être un ministre, *mais* « *un homme, un roi*, le tableau hebdomadaire « des travaux de l'Assemblée, et demander à cha- « cun des membres du conseil des notes, des « renseignements, ou les meilleurs projets de « loi sur les objets les plus importants. » Les moyens de faire parvenir ces projets à l'Assemblée et de les faire adopter seront l'objet d'un travail séparé. Encore un coup, le projet est aussi moral que politique : deux mots qui doivent être synonymes dans la langue.

« Quel besoin le roi pourrait-il avoir de ses ministres à cet égard? Lui seul sanctionne ou refuse; lui seul est législateur; lui seul est appelé à consulter l'opinion publique éclairée pour la rédiger en loi; c'est à l'exécuter que se bornent les fonctions des ministres. Leur crédit dans l'Assemblée, ils ne le tiennent que du roi.

« Quand on n'aurait à ménager que l'amour-propre de ceux à qui on fournirait des travaux tout à faits, le secret doit être impérieusement exigé; comment l'attendre de six ministres mobiles dans leur place, indiscrets souvent par vengeance autant que par caractère.

« Tous ces inconvénients sont inévitables; c'est ce qui les environne de méfiance: déjà depuis six semaines un plan de coalition et d'intelligence entre eux et l'Assemblée n'a pu avoir un commencement d'exécution.

« C'est donc le roi seul, et du seul agent en qui il a placé si dignement sa confiance, que doit être connu le secret des membres de l'Assemblée, dont la plupart sont honnêtes et délicats, mais ignorants et paresseux, qui aiment la gloire, mais qui la veulent facile.

« Rien n'est encore plus aisé à exécuter : Sa Majesté n'a qu'à se refuser à toutes demandes de fonds faites par des ministres pour influencer l'Assemblée.

« Le meilleur de tous les ministres sera celui qui fera le mieux exécuter la loi dans son département, mais encore une fois, de tous les citoyens de l'Empire, ils sont, par leur position, les moins propres à recueillir l'opinion publique, et c'est pourtant de cette opinion éclairée que se compose la loi; sans cesse entourés d'individus qui les flattent, d'intéressés qui les trompent, ils n'ont ni le temps de la consulter dans les écrits, ni la faculté de se mêler au reste des citoyens pour l'entendre.

« Enorgueillis souvent de leur place jusqu'à l'embarras, ils ont tous l'inconvénient de la royauté sans en avoir la grandeur et la majesté. Enfin, redoutant jusqu'à l'œil le moins sévère et le moins fait pour l'être, on les voit, inspirant de la répugnance au roi, pour un simple secrétaire du conseil, mettre uniquement sur le compte de cette répugnance, l'inexécution la plus formelle de la loi, et braver par là une dénonciation qui pourrait avoir des suites fâcheuses.

« Quoi! Sa Majesté se méfierait d'un homme sans voix au conseil, sans pouvoir, sans autorité, sans département, nommé par le roi, n'existant que par le roi, ne travaillant que sous ses yeux, révocable à volonté, dont les fonctions se borneraient à écrire les décisions du conseil, qui ne sont jamais que les décisions du roi, dans un conseil purement consultatif? Non. Ce n'est pas du roi que doivent partir ces défiances.

« Pour nous résumer, rien de si dangereux pour le trône, rien de si inconstitutionnel qu'un premier ministre ou la prépondérance d'un homme qui en remplirait les fonctions; rien de plus dangereux également qu'un ministère fort

et coalisé. Nous l'avons prouvé. Il suffit de 6 ministres sages, actifs et éclairés, occupés uniquement à exécuter la loi dans leurs départements respectifs.

« Un secrétaire du conseil, l'homme du roi, secret, sage, probe, tenant registre des décicions importantes, ne devant compte qu'au roi de ce registre, et ne l'ouvrant qu'à Sa Majesté ou par ses ordres, est nécessaire à nommer d'après la loi, utile, sans être dangereux.

« Des travaux tout prêts à faire parvenir à l'Assemblée pour y obtenir la majorité par les lumières et ne les y faire parvenir que par un seul agent, déjà éprouvé par une longue confiance, tels sont les principaux moyens indiqués dans ce plan indispensable à suivre, si l'on veut améliorer le système de gouvernement. Les applications qu'il peut avoir voudraient être développées autrement que par écrit. Quel que soit le parti que prenne le roi, on peut affirmer que le succès en est assuré et que c'est le seul moyen de salut dans nos malheureuses circonstances. »

Certifié conforme à la cote n° 256, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 203.

Autre mémoire sur les moyens de rétablir l'autorité royale.

« Pour le roi et sa famille il n'existe qu'un seul intérêt : c'est celui d'amener la France à un gouvernement durable, qui puisse, en s'environnant d'amour et de confiance, anéantir pour jamais l'esprit de faction, intimider les novateurs, faire renaître la paix publique, l'ordre et la prospérité : c'est vers ce but uniquement que doivent tendre le roi et toutes les personnes qui lui touchent d'assez près pour que leurs intérêts et leurs affections se confondent avec les siennes. Les moyens les plus propres pour arriver à ce but si désirable, quels qu'ils soient, doivent être préférés ; et une fois adoptés, ils doivent être constamment et imperturbablement suivis.

« Mais ces moyens sont d'une recherche difficile et cette difficulté est plus grande pour le roi que pour toute autre personne, parce que nécessairement une grande partie de ceux qu'ils consultent ont eux-mêmes des intérêts ou des préjugés particuliers, et, par cette raison, s'attachant exclusivement aux moyens qu'ils ont adoptés, perdent de vue le but qu'il faudrait toujours se proposer.

« Je présume que le roi ne consulte pas des Jacobins, attendu que tout Jacobin qui, dans ce parti, peut compter pour quelque chose, est essentiellement ennemi de la monarchie héréditaire et que tout Jacobin qui ne verrait pas que l'objet capital de cette secte est la destruction de cette forme de gouvernement, serait totalement dépourvu de lumières. Ainsi je crois pouvoir ranger en deux classes les personnes dont le roi recherche les conseils :

« 1° Ceux qui veulent la Constitution, sauf à en reviser les articles dans la forme qu'elle a adoptée ;

« 2° Ceux qui veulent, d'une manière quelconque, intercaler une noblesse dans le gouvernement.

« Je ne parle pas d'une troisième classe de personnes qui croient possible le retour complet de l'ancienne forme de gouvernement ; ces personnes, sans doute, ne voient pas que cette ancienne forme n'a pu durer qu'à la faveur de l'obscurité qui avait toujours enveloppé les droits du monarque et ceux des parlements, relativement à la législation ; que c'est une incertitude et le ménagement que le ministère a eu soin de mettre dans toutes les circonstances difficiles, qui ont servi à déguiser et à rendre supportable cette forme de gouvernement absolu ; que cette obscurité maintenue pendant les longs règnes de Louis XIV et de Louis XV, à la faveur des événements et des guerres qui ont continuellement distrait la nation de ses affaires intérieures, pendant ces deux règnes, jusqu'à la crise de 1770, ne subsistant plus du tout aujourd'hui, il n'y aurait plus aucune sorte de moyens de déguiser la monarchie absolue ; qu'ainsi, en croyant tout remettre sur l'ancien pied, on n'aurait, au lieu de l'ancien régime, que la forme de gouvernement la plus odieuse, la plus intolérable, la moins conforme aux anciennes constitutions du royaume, la moins assortie au caractère de la nation, la moins convenable aux circonstances, enfin une aristocratie parlementaire, c'est-à-dire celle qui serait la plus contradictoire avec la conduite du roi, avec ses intentions librement manifestées, avec ses vertus et sa probité généralement reconnues.

« D'un autre côté si, par le retour de l'ancien régime, on entend proposer le rétablissement des anciens Etats généraux divisés en 3 ordres, c'est proposer au roi et à la nation de parcourir un nouvel océan de malheurs, cent fois plus orageux et plus terrible que celui contre lequel on lutte depuis trois ans ; et cela, au moment où étant à deux doigts du port et de l'abîme, il faut se sauver ou s'engloutir avant trois mois.

« J'écarte donc également et les Jacobins et les partisans de l'ancien régime, comme étant tous les deux également aveugles et comme ne pouvant pas même compter parmi ceux dont le roi écoute les avis.

« Je reviens aux deux autres classes de personnes que j'ai indiquées ci-dessus ; ces deux classes de personnes, je les crois aussi dans l'erreur ; et les moyens qu'elles me proposent me paraissent tout à fait incapables de conduire au but : que le roi ne doit jamais perdre de vue un gouvernement paisible et durable.

« Ceux qui disent que le roi doit maintenir la Constitution telle qu'elle est, jusqu'à cette époque, établie par une revision, trompent le roi, s'abusent eux-mêmes.

« Ils ne voient pas apparemment qu'une Constitution où la multitude, la classe la moins intéressée à la paix, la plus ardente aux innovations, la plus facile à égarer, celle qui est toujours disposée au désordre et au tumulte, parce qu'elle a moins à perdre, parce qu'elle se dérobe à toutes les recherches à la faveur de son obscurité ; où une telle classe a une continuelle influence sur les affaires publiques, nomme à toutes les fonctions, est toujours rassemblée, et se trouve sans cesse mêlée à tous les événements politiques : qu'une pareille Constitution est un foyer perpétuel d'anarchie et de licence ;

qu'il y a en tout temps, pour les intrigants, profit à agiter la multitude et à l'échauffer, en flattant son penchant vers l'insubordination et le mépris des lois; que, par conséquent, dans un tel état de choses, il y aura toujours des lieux de rassemblement où la multitude sera attirée et mise en fermentation contre les personnes en place, pour le compte de ceux qui ambitionneront de leur succéder; que les clubs dits *patriotiques* sont une maladie essentielle d'une pareille Constitution, et que détruits un jour, ils reparaîtront le lendemain, que ces clubs qui, par nature, sont agitateurs, deviennent l'accessoire de cette Constitution, comme les courtisans qui, par nature, sont polis et souples, ont été, de tout temps, l'accessoire d'une Constitution où les emplois sont à la disposition du monarque et de sa cour. Dire que cette fièvre politique peut durer ainsi pendant six années, sans détruire tout à fait notre existence sociale, c'est fermer les yeux à l'évidence, c'est s'aveugler sur les progrès destructeurs qu'elle fait de jour à autre avec la rapidité la plus effrayante.

« D'un autre côté, ceux qui disent que, pour mettre une digue à ce torrent destructeur qui nous entraîne dans le gouffre de la démocratie, il faut intercaler un corps de noblesse dans le gouvernement, en créant une Chambre des pairs, ou une magistrature quelconque, soit héréditaire, soit à vie; ceux-là s'abusent étrangement sur notre situation, et ils trompent également le roi.

« Il est une opinion publique sans laquelle aucun gouvernement, quel qu'il soit, ne peut se maintenir, et sur laquelle il doit sans cesse avoir l'œil, pour y mesurer sa marche dans toutes les circonstances; cette opinion ne fait ni bruit ni mouvements; il faut l'observer attentivement pour la connaître; elle n'est jamais plus difficile à distinguer que dans les moments de trouble et de révolution, car alors elle ne se fait pas entendre et est entièrement étouffée par les cris des différents partis. Ceux-ci prétendent, chacun de leur côté, avoir pour eux l'opinion publique, ce qui est toujours faux, car s'ils avaient l'opinion pour eux, il n'y aurait plus de parti et on aurait la paix. Pour prouver qu'ils ont l'opinion, ils ne comptent que leurs propres voix; et comme à eux seuls ils font tout le bruit, chaque parti se flatte et se vante d'être la majorité. Cette opinion publique qui se tait, mais qui demeure, qui n'agit pas, mais dont la force de résistance est incalculable, c'est celle des hommes sages, industrieux, travailleurs, qui font véritablement le fonds de la nation : ce sont ces hommes dont l'économie et le travail emplissent le Trésor public, fournissent à l'entretien du roi, du gouvernement, de l'armée, donnent à l'Etat des fonctionnaires utiles, vivifient l'agriculture, le commerce et alimentent tous les canaux de la prospérité nationale; ces hommes, comparés avec les gens de parti, quant au nombre, sont mille contre un; comparés quant à la valeur effective, ils valent encore dix fois davantage; ils ont tous, dans les mêmes circonstances, la même opinion, le même sentiment. La raison en est simple, ils ont tous le même intérêt, qui est précisément le même que celui du roi et de la famille; c'est avec eux que le roi doit marcher, c'est sur eux qu'il doit s'appuyer, et alors le trône sera inébranlable; sans eux, il sera toujours vacillant et exposé aux secousses des divers partis. Ces hommes-là ne font rien dans les troubles publics, ils laissent faire; et cependant on ne fera rien de durable si l'on agit contre leur opinion. Lors de la Révolution, une grande partie de la classe respectable est sortie de son inertie ordinaire, elle a pris dans nos derniers troubles une part que rarement elle prend dans les affaires publiques; c'est elle qui a fourni de bonnes gardes nationales, de bons juges, quelques bons administrateurs qui ont sauvé les propriétés et la monarchie d'une destruction totale. L'usurpation progressive des jacobins a effrayé et découragé cette classe estimable; l'envahissement total du royaume par une secte odieuse et méprisée a fait gémir et réduit au silence cette énorme et imposante majorité; elle a repris à peu près son rôle ordinaire dans toutes les révolutions, celui de l'inertie; mais elle n'en a pas pour cela moins de poids dans la balance politique; et malheur à celui qui s'autoriserait de cette apparente nullité, pour ne pas la compter ni l'apprécier. Tôt ou tard les Empires seront forcés de marcher dans son sens; c'est elle qui règle leurs destinées; jamais le gouvernement ne peut l'entraver; elle l'entraîne toujours avec elle; c'est elle, elle seule, qui a changé la face de l'Europe depuis deux ou trois siècles. Tout était gouvernement militaire; tout est devenu gouvernement financier et commerçant, et tout le deviendra encore davantage avec le temps.

« Cette opinion publique que je viens de définir n'est pas décidée pour le corps entier de la Constitution, dont les défectuosités frappent confusément tous les yeux; mais elle est vigoureusement marquée sur un point bien clairement, bien précisément défini pour tout le monde; elle a en horreur tout *patriciat*, c'est-à-dire toute institution qui attribuerait à la naissance une prérogative politique. Autant elle tient peu à la suppression des armoiries, livrées et autres fantaisies de variété que chacun peut prendre ou laisser à son gré, et qui n'ont qu'une existence idéale; mais elle tient fortement au maintien d'une égalité politique qui n'admette aucune distinction de naissance. Ce serait en France une véritable innovation que la création d'un *patriciat* ou corps *aristocratique*, et si quelque chose est monstrueux et funeste, c'est de tenter une innovation dans le sens inverse de l'opinion. Peut-être on pourrait obtenir un succès d'un moment, parce que la domination tyrannique des Jacobins a jeté partout le découragement et le désespoir; mais ce serait toujours ajourner une révolution que de créer une institution aussi fortement réprouvée par l'opinion générale. La nation, une fois relevée de l'état d'abattement où l'a plongée l'oppression des jacobins, on verrait bientôt des symptômes universels de mécontentement et des germes nombreux de sédition, qui ne manqueraient pas de factieux disposés à les fomenter et dont le gouvernement nouveau n'aurait jamais la force de triompher. Les guerres allumées par la vanité sont des combats à mort. Il serait moins extravagant de vouloir attribuer exclusivement à la noblesse la totalité des droits politiques et des emplois publics; mais croire qu'il soit possible aujourd'hui d'amener les non-nobles à concourir avec les nobles aux fonctions législatives, à titres inégaux, c'est la supposition la plus chimérique. De pareilles fonctions, inégalement divisées, ne seraient acceptées que par la portion la moins considérée et la moins éclairée de la classe non noble; de là l'accroissement des prétentions et des entreprises de la noblesse, l'avilissement et l'animosité du reste de la nation: de là cause inévitable d'une seconde révolution, plus désas-

treuse encore et plus sanglante que la première.

« Ce n'est donc pas en attribuant aux nobles une existence dont ils n'ont jamais joui en France, ce n'est pas en ajoutant à leurs distinctions idéales une distinction réelle vraiment imposante, qu'on peut anéantir des troubles qui ont leur source dans la haine des distinctions; ce n'est pas non plus en maintenant une Constitution qui porte avec elle des principes d'anarchie qu'on peut espérer de ramener l'ordre. Il n'est pas sage de chercher les remèdes dans les sources mêmes des maux qu'il est question de guérir.

« Ce n'est donc ni d'un côté, ni de l'autre, que se trouvent la raison et le véritable intérêt du roi et de sa famille, toujours inséparable de l'intérêt national.

« Des circonstances impérieuses ont amené le roi à accepter la Constitution tout entière, sans pouvoir la purger du levain anarchiste dont elle est infectée; cette acceptation a bientôt livré la royauté aux jacobins. Le roi existe, mais il y a longtemps qu'il n'existe plus de monarchie.

« Des circonstances contraires pourraient tirer le roi de cette situation pour le livrer à la noblesse, et il n'aurait fait que changer de chaînes; mais ces dernières seraient plus fortes.

La faction des jacobins n'a qu'une existence éphémère, et si le mal est coupé dans sa racine, il ne pourra plus renaître; mais si le roi se prête à la formation d'une aristocratie, il aura créé près du trône un ennemi qui ne mourra jamais, une puissance rivale qui ne se reposera plus. Le roi doit songer que depuis César jusqu'à l'infortuné Gustave III, c'est la main de l'aristocratie qui a assassiné les rois, quand ils n'ont pas voulu lui laisser tenir les rênes du gouvernement.

Que le roi se garde donc, sur toutes choses, de laisser prendre à la noblesse aucune part active et indépendante dans le gouvernement; elle l'aurait bientôt envahi tout entier. Qu'il s'occupe uniquement de s'attacher ses véritables amis, ceux dont l'amour et la confiance lui sont indispensables, et dont le pouvoir ne saurait jamais être nuisible : je veux dire la haute et opulente bourgeoisie de son royaume. Cette classe veut la paix, parce qu'elle vit dans l'aisance; elle est étrangère à l'intrigue, parce qu'elle n'est point oisive, ses occupations et ses jouissances domestiques la détournent de toutes vues ambitieuses; elle est trop nombreuse pour faire un corps; c'est là que règnent les mœurs, la probité, les vertus douces et modestes, l'amour du devoir; c'est là que réside toute la puissance du monarque, quand le gouvernement n'est plus militaire. Depuis que la noblesse n'a plus ni châteaux forts, ni vassaux, elle a cessé d'être utile et redoutable à la monarchie; et, dans notre état actuel, un prince endetté a beaucoup moins de pouvoir par lui-même qu'un bon manufacturier. La puissance qui naît de la propriété, et la seule qui reste depuis que celle des armes n'est plus éparpillée entre les seigneurs des fiefs, cette nouvelle puissance est celle de la raison et de la justice; elle va toujours en se fortifiant, parce qu'elle est bienfaisante; c'est là que le roi doit puiser toute la force, toute l'autorité qui lui est nécessaire; c'est là qu'il trouvera des moyens d'affermir à jamais son trône, en recueillant l'amour et la confiance de la seule chose puissante qui soit dans le royaume; c'est le plus beau patrimoine qu'il puisse laisser à son fils; c'est alors qu'il verra se réaliser ces paroles qui lui ont été tant de fois répétées : que le roi d'un peuple libre est le plus puissant des monarques; paroles qui, au milieu de ses infortunes, n'ont dû lui paraître qu'une dérision sacrilège, parce que la Constitution n'a fait ni peuple libre, ni monarchie.

« Le roi sait qu'il est dans la nature humaine de se faire de tout ce qui est le plus vénéré un instrument pour ses passions. Ceux qui crient : Dieu ; ceux qui crient : Monarchie, ne disent pas au roi tout ce qu'ils veulent. Ils montrent leur arme, mais ils cachent leurs desseins ; au milieu de tant de vérités et d'erreurs confusément entremêlées, de tant de passions et de préjugés qui obsèdent le trône pour s'en servir, c'est au roi, aidé de la seule conscience, à discerner le vrai et le juste.

« Qu'il adopte les bases primitives de la Constitution, parce qu'elles sont bonnes; parce que la nation s'y ralliera toujours, et surtout parce qu'il l'a promis, et que sa promesse ne doit pas être vaine.

« Qu'il en retranche seulement ce qui rend le reste d'une exécution impossible, ce qui est absurde et contradictoire.

« Deux changements principaux feront disparaître tous les obstacles qui s'opposent au retour de l'ordre et de la paix :

« 1° Que la multitude pauvre et grossière n'ait plus aucune influence politique, parce qu'autrement les émeutes, les groupes, les clubs asservissent le gouvernement dans toutes ses parties.

« 2° Que le roi seul nomme à toutes les fonctions exécutoires ; qu'il révoque ses agents à volonté, sauf leur punition en cas de forfaiture dans leurs fonctions; qu'il décide seul de l'organisation de l'armée et de ses mouvements.

« Pour ôter à la multitude indigente et tumultueuse l'influence qu'elle ne doit jamais avoir dans un gouvernement, et pour donner au Corps législatif une parfaite tendance vers l'ordre et la paix publique, quelques réformes sont indispensables; mais l'opinion générale les indique, les sollicite depuis longtemps.

« Voici les principales : 1° que le droit de citoyen actif ne puisse plus être exercé que par les hommes ayant une propriété foncière dans le royaume, qui ne pourra être moindre de 400 livres en produit net pour les biens ruraux, et de 600 livres pour les propriétés de ville.

« 2° Que la durée de chaque législature soit au moins de six années, et chaque session annuelle restreinte à six mois, sauf les cas extraordinaires.

« 3° Que le Corps législatif soit divisé en deux sections, opinant l'une sur l'autre, dont l'une, de cent membres au plus, serait composée de citoyens plus âgés, ayant déjà rempli des fonctions publiques, serait renouvelée par moitié, et tous les neuf ans seulement.

« Pour ôter toute occasion de fermentation et d'intrigue, il est essentiel que les suffrages pour les élections ne soient plus donnés dans des assemblées, mais qu'ils soient recueillis dans un scrutin publiquement ouvert pendant plusieurs jours, où les citoyens inscrits au rôle des votants, pourront déposer successivement leurs bulletins.

« Ces mesures sont suffisantes pour donner au Corps législatif toute la considération qui lui est nécessaire, et pour lui faire prendre ce caractère de vigueur et de prudence sans lequel il ne peut exister de gouvernement.

« La nomination à tous les emplois, la plénitude du pouvoir exécutif, la disposition de l'armée

ramenant autour du trône toutes les familles opulentes qui aspireront aux grâces, la monarchie reprendra dans peu cet éclat qui doit nécessairement environner le chef d'une des plus puissantes nations du monde ; des motifs d'équité et de politique conseilleront fortement au monarque de ne pas concentrer ses grâces dans les familles nobles, et de mettre tous ses soins à adoucir toutes les distinctions de naissance, qui, dans nos mœurs actuelles, et dans les cours que l'opinion a pris, ne peuvent qu'être, sous tous les rapports, nuisibles à la paix publique et à l'indépendance du monarque.

« En dernier résultat, cette forme législative n'aurait fait que substituer une juste et sage représentation à cet hydre parlementaire, formé de treize têtes souvent discordantes, qui, uniquement occupé d'accroître ses usurpations, mettait sans cesse le gouvernement dans l'alternative fâcheuse de plier ou de sévir, et, par là, travaillait dans tous les temps à le rendre vil ou odieux aux yeux de la nation.

« L'unité du Corps législatif, l'unité d'administration, l'unité de l'Empire, par la suppression des privilèges et distinctions provinciales, sont autant de forces intarissables de prospérité et de puissance qui peuvent réparer en peu d'années les désastres dont la Révolution a affligé le royaume.

« En ajoutant aux mesures que je viens d'indiquer la révocation de la loi du 19 juin 1790, qui supprime les titres, livrées et armoiries, et qui n'est qu'une violation de la liberté naturelle, on aura satisfait la majorité raisonnable et non passionnée de la noblesse, qui se tiendra trop heureuse de rentrer dans ses foyers avec une sorte de petit triomphe suffisant pour sauver son amour-propre.

« En supprimant les innovations faites dans la discipline ecclésiastique, en laissant à la religion catholique romaine une sorte de prééminence, qui, sans nuire à l'entière liberté des autres religions, se bornerait seulement à la solennité de ses cérémonies et à l'acquit des dépenses de son culte ; en obtenant du pape une confirmation de la division du territoire en quatre-vingt-trois diocèses, et les autres objets qu'il serait difficile de détruire, alors on aura également sauvé l'honneur du clergé, et on aura soulagé un grand nombre de consciences timorées qui conservaient de pénibles incertitudes.

« L'ensemble de ce plan a, par-dessus tout autre, un avantage inestimable ; c'est qu'il se trouve conforme à toutes les déclarations, faites par le roi à différentes époques, et notamment à celle du mois de juin 1791 ; qu'il n'est de fait opposé à aucune de ses paroles, à aucun de ses serments ; et qu'en confirmant l'opinion qu'on a toujours conçue, depuis le commencement de son règne, de son penchant vers un gouvernement libre, il le ferait triompher avec éclat de toutes les calomnies dont les factions contraires ont cherché à le noircir pendant les troubles.

« Tout autre plan, quel qu'il puisse être, ne pouvant tendre qu'à une destruction totale des premières bases de la Constitution, serait tellement en opposition avec la conduite publique du roi jusqu'à ce jour, qu'il vouerait irrévocablement son nom et sa mémoire au ressentiment de la nation, à la satire de l'Europe et à la critique de la postérité.

« Une Constitution vraiment monarchique, limitée par une assemblée sagement populaire, sans aucun mélange d'aristocratie, telle est la Constitution que le roi doit vouloir pour lui et pour le peuple, mais qu'il doit vouloir d'une manière ferme et inébranlable, avec cette tenacité de volonté, cette opiniâtreté de courage avec lesquels aucun succès n'est impossible.

« Quoiqu'un tel état de choses soit assurément l'objet des vœux de tout ce que la nation renferme de gens honnêtes et éclairés, il faut néanmoins s'attendre à beaucoup d'obstacles pour y parvenir. Le mal a tant fait de progrès en tous sens, que le bien ne peut plus se faire qu'avec de grandes difficultés. Les passions et l'esprit de faction qui les alimente, ont pris un tel empire, que la raison ne peut plus en triompher qu'à l'aide d'efforts extraordinaires et d'une imprudence extrême.

« Je ne crains pas de le dire, quoiqu'en gémissant, il faut peut-être encore des malheurs à la France pour la forcer à devenir heureuse et tranquille ; toute espèce de composition est impraticable, avec l'Assemblée actuelle. Entièrement avilie dans l'opinion, asservie à la lie du peuple, dégradée par les insultes de la population à laquelle elle s'est livrée, il lui est impossible de prendre de la confiance et de l'énergie. Comme toute multitude licencieuse, elle n'est plus susceptible que d'extrêmes ; de l'excès de l'insolence elle passera aussitôt à l'excès de l'abaissement; condamnée dès longtemps à l'opprobre et à la nullité par une conduite basse et coupable, il ne faut pas espérer qu'elle puisse prendre désormais un caractère imposant. Ainsi, dans l'impossibilité absolue d'en tirer aucune espèce de service, il faut bien se résoudre à la disperser ; ce qui ne sera pas difficile, aussitôt que l'effroi commencera à s'emparer d'elle.

« La dispersion de cette Assemblée, la destruction des clubs, la répression de la licence populaire sont des préliminaires indispensables pour arriver à l'ordre; mais ces préliminaires exigent des moyens violents et hors des mesures ordinaires de la liberté et de la justice. Il serait fâcheux que ces moyens, tout nécessaires qu'ils sont, fussent employés par le roi lui-même. Tout ce qui porte un caractère de tyrannie, quelque utile qu'en soit l'objet, écarte l'amour et la confiance, et le roi doit surtout éviter toute démarche qui pourrait lui aliéner les cœurs.

« C'est sur la faction de Coblentz que le roi doit se reposer du soin d'abattre totalement la faction des jacobins ; il faut que ces deux partis se détruisent l'un par l'autre, et se rendent également odieux l'un et l'autre par leurs excès. Le roi s'est vu obligé de laisser triompher insolemment les jacobins, et il a souffert toutes les violences qu'ils se sont permises. Quand l'autre faction pourra prendre sa revanche, que le roi dissimule encore ses véritables desseins, et qu'avec une contrainte apparente, il laisse néanmoins cette faction triompher quelques moments, et qu'il tolère aussi les excès que la vengeance ne manquera pas de se permettre; qu'il laisse aux prises l'une contre l'autre ces deux sectes également ennemies de la monarchie et du monarque; et quand elles se seront mutuellement affaiblies, que la monarchie reparaisse alors dans tout son éclat et dans toute sa pureté, pour rassurer et consoler la nation.

« Le roi ne peut pas avoir de crainte sur les suites de cette tolérance. Le triomphe momentané de cette nouvelle faction ne peut pas avoir de conséquences sérieuses, et il n'est pas à redouter qu'elle fasse jamais dans l'intérieur des progrès importants. Le roi sera toujours maître

de l'arrêter et de la réduire au moment où il en aura la volonté. En dernier résultat, c'est toujours à lui seul qu'il faudra recourir. Les puissances étrangères ne reconnaîtront jamais d'autre condition de l'Etat que celle à laquelle le roi aura donné sa libre sanction, ni d'autres ministres que ceux de son choix. Dès que le roi manifestera une volonté franche et ferme, il ralliera bientôt tous ceux qui, n'entendant pas servir l'ambition personnelle des princes, ne se sont attachés à leur cause que par dévouement pour la monarchie. La nation presque tout entière, qui gémit aujourd'hui sous le joug avilissant des jacobins, qui se croira ensuite livrée à l'oppression non moins odieuse de l'aristocratie, ne pourra voir dans le monarque qu'un libérateur et un père, vers lequel elle s'élancera avec tous les transports de la reconnaissance ; et ce sentiment, qui n'est jamais aussi vif qu'au moment même où le péril cesse, formera de nouveaux liens qui attacheront pour toujours le roi et le peuple.

« Ce moment sera celui de la plus grande puissance du roi, parce que le peuple, fatigué sous tant de tyrans successifs, épuisé par plusieurs années de troubles et de misères, toujours environné de craintes et de terreurs, commencera à respirer enfin à l'aspect de son chef naturel et légitime, qui viendra lui offrir le bienfait inestimable et inattendu d'une sage liberté, de cette véritable égalité politique pour laquelle tant de sacrifices ont été faits, tant de sang a été versé ; c'est dans ce moment de puissance que le roi, placé dans la même situation que Henri IV lorsqu'il triompha des fureurs de la ligue, doit réunir tous ses efforts, apporter tous ses soins à faire cesser tous les mécontentements, à étouffer toutes les haines, à détruire les derniers restes de factions. Des grâces prudemment distribuées, des châtiments prompts et sévères, quand il y aura nécessité, un mélange sage de rigueur et d'indulgence, une extrême économie, toutes les vertus publiques jointes à toute la circonspection de la politique, doivent nécessairement éteindre jusqu'aux derniers restes de l'esprit de novation, ramener le peuple à son état naturel, rendre à leur nullité première les brouillons et les oisifs, faire prospérer le commerce et les arts à l'ombre d'un gouvernement sage et libre, appliqué aux mœurs et à la situation du royaume, et enfin rendre la fin du règne de Louis XVI aussi glorieuse et aussi tranquille que le commencement en a été inquiet et malheureux.

« Lorsque le moment favorable sera venu, le roi doit faire une déclaration des réformes indispensables que la Constitution exige, d'après les bases qui ont été établies plus haut.

« Il s'attachera à ne donner à cette déclaration aucun caractère dont on puisse inférer qu'il entend mettre sa volonté personnelle à la place de la volonté nationale. Mais il annoncera que, dans un moment de révolution, au milieu du tumulte des factions opposées, de toutes les exagérations des haines et des préjugés, il n'existe aucun moyen possible pour que la volonté nationale s'exprime d'une manière formelle et explicite; que dans des circonstances aussi difficiles, c'est au représentant héréditaire qu'est imposé le devoir sacré d'apporter l'attention la plus impartiale et la plus sévère pour s'assurer du véritable vœu de la nation ; que dans la manière dont la nouvelle Constitution a reçu jusques ici son exécution, il n'a pu reconnaître l'assentiment de la majorité de la nation, attendu que plus des neuf dixièmes des citoyens actifs appelés à y exercer le droit de suffrage, ont fui ou négligé les assemblées; qu'il ne peut attribuer qu'aux défectuosités de quelques parties importantes de cette Constitution l'impuissance des lois, la faiblesse et même la nullité du gouvernement, la déconsidération de toutes les autorités constituées; et qu'enfin trois années de malheur et de la plus cruelle expérience lui ont donné la certitude que les réformes par lui indiquées sont véritablement sollicitées par le vœu de la presque totalité de la nation.

« Il s'obligera, et tous ses successeurs au trône, au maintien le plus religieux d'une Constitution que la nation française a achetée au prix de son sang, de ses trésors et de plusieurs années de maux et de privations incalculables.

« Le roi nommera 83 commissaires civils pour faire publier aussitôt cette déclaration dans chaque département de la France, avec les formes les plus solennelles.

« Il nommera en même temps des envoyés pour en donner connaissance dans toutes les Cours près desquelles la France à des représentants.

« La convocation de l'Assemblée nationale, conformément à la Constitution ainsi réformée, sera indiquée au 1er mai 1793, et les commissaires seront chargés d'en préparer les travaux. Ils seront revêtus de tous les pouvoirs propres à accélérer et à faire respecter leur mission.

« Pendant ce temps le roi négociera avec les puissances armées, dont je suppose qu'il aura fait sonder depuis longtemps les véritables dispositions. La précaution la plus essentielle, c'est que le traité soit conclu de manière à ce que la ratification de l'Assemblée nationale de 1793 devienne nécessaire à la consommation définitive du traité. Ainsi, par exemple, si les droits des princes possessionnés en Alsace et en Lorraine sont un des objets de la guerre, la paix pourrait être faite conditionnellement, moyennant les indemnités qui seront réglées de concert avec ces princes et les ministres du roi, et qui seront ensuite consenties et ratifiées par l'Assemblée nationale; il en serait de même pour tout autre sacrifice exigé de la nation, comme condition de paix. Les puissances armées ne consentiront qu'une suspension d'armes jusqu'à l'époque de cette ratification de l'Assemblée nationale.

« De cette mesure il résulterait que, pour obtenir une paix définitive et devenue nécessaire, il y aurait nécessité que l'Assemblée nationale de 1793 s'organisât et donnât sa ratification au traité; jusque-là on serait en état de guerre; ainsi, sans toucher en aucune manière à l'indépendance de la nation, et sans prendre aucune part directe à la Constitution de la France, les puissances armées n'interviendraient que pour leurs droits personnels; et cependant la paix ou la guerre dépendrait de fait de l'existence d'une Assemblée nationale organisée suivant et d'après les réformes indiquées par le roi.

« Or, une nation n'a pas d'autre moyen d'exprimer son consentement à la Constitution qui lui est proposée, que d'y adhérer par l'exécution de fait de cette Constitution; c'est l'adhésion la plus formelle qu'il lui soit possible de donner. Donc la formation d'une Assemblée nationale en 1793, organisée suivant les réformes indiquées par la déclaration du roi, serait, de la part de la nation, le consentement le plus exprès et le plus formel qu'il soit possible d'en obtenir. Cet ouvrage se consoliderait ensuite par le temps

et par l'action du gouvernement; et la paix publique, qui, sans doute, en serait le fruit, et qui ne semble jamais plus précieuse que lorsqu'on en a été longtemps privé, rendrait vraiment cette Constitution l'objet de l'affection et du respect du peuple.

Certifié conforme à la cote n° 273, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 204.

Idées sur le moment présent.

« Au mois de septembre de l'année dernière, le roi a cru devoir accepter la Constitution ; et il ne l'a acceptée que parce qu'on lui a dit : « La Charte que nous présentons à Votre Majesté est le résultat de la volonté nationale. « La tranquillité de l'Etat, la splendeur de la « France, et la félicité du peuple en dépendent. »

« A dater de cette époque, le roi s'est montré constamment le seul, ou du moins le plus religieux observateur de la Constitution. Cependant, depuis Paris jusqu'à Saint-Domingue, l'Empire français est inondé de désordres. Chaque jour de nouveaux crimes, de nouveaux attentats, de nouveaux brigandages viennent porter l'effroi dans l'âme du citoyen. Ou les autorités légales se choquent et se combattent; ou, si elles marchent unies, elles rencontrent et éprouvent à chaque pas la désobéissance la plus formelle. Naguère un magistrat du peuple, réclamant l'exécution de la loi, a été massacre sous les yeux de la force publique, destinée à le défendre. Les entraves mises à la libre circulation des grains exposent aux horreurs de la famine des provinces limitrophes et des villes voisines l'une de l'autre. Presque partout une puissance irrésistible taxe arbitrairement, les armes à la main, les denrées de première nécessité; une des portions les plus précieuses de la société, les cultivateurs et les fermiers, placés entre la mort et une prompte, une aveugle soumission, se voient contraints de souscrire des engagements arrachés par la violence. Des maisons de commerce ont été dévastées, et, dans plusieurs départements, l'incendie renouvelle les ravages; il livre aux flammes les châteaux des seigneurs et les possessions des riches. La multitude, séduite et égarée, ne se croit patriote qu'autant qu'elle pille, qu'elle brûle et qu'elle produit des scènes de cannibales. Le manque absolu de police et de toute espèce de prévoyance, ou une barbare impunité, multiplie dans la capitale, à un degré qui fait frémir, le nombre des vols et des assassinats. — Il n'est plus permis de se le dissimuler; si la Providence ne vient à notre secours, si elle n'arrête le torrent de nos calamités, bientôt la France entière n'offrira à toute l'Europe, pour l'instruction des esprits inquiets, amateurs de nouveautés et avides de révolutions, que la triste image d'une vaste solitude, ou l'horrible tableau d'un vaste champ de bataille.

« Puisque cette vérité a été énoncée par des corps administratifs, puisqu'elle est sortie du sein de la législature même, par l'organe de M. de Vaublanc, on peut sans doute le répéter, cet épouvantable amas de fléaux qui désorganisent, décomposent et ruinent le plus beau royaume de l'univers, est le produit nécessaire de l'infernal despotisme et de l'humiliante tyrannie qu'exercent sur l'Assemblée nationale et sur les 44,000 municipalités les clubs dominateurs.

« Par quelle inexplicable fatalité est-il donc arrivé que les derniers ministres, tous constitutionnels, mais dont quelques-uns paraissent plus particulièrement attachés au roi, n'aient pas proposé à Sa Majesté une démarche franche, ferme et noble, à laquelle il est très vraisemblable qu'ils l'auraient trouvée disposée, démarche qui n'eût pas manqué d'être vivement applaudie par tous les honnêtes gens et par tous les partis opposés à celui de nos insensés et farouches républicains : la démarche de venir à l'Assemblée y tenir à peu près ce langage :

« Messieurs, vos prédécesseurs m'ont présenté « la Constitution comme l'expression presque « unanime de la nation et comme devant rétablir dans le royaume l'ordre, la paix et le « bonheur. Dès lors, aucun sacrifice de mes intérêts personnels ne m'a coûté. Ce que la Constitution m'a paru renfermer de défectueux, « j'ai pensé que le temps le révélerait, et que « l'expérience, mûrie par la sagesse, le corrigerait. Depuis le moment où je l'ai signée, j'atteste Dieu, ma conscience et la nation, que « tout ce qui m'a été laissé de pouvoir, je l'ai « employé à la maintenir au dedans et à la faire « respecter au dehors. Moi-même je n'ai cessé de « donner l'exemple de la fidélité la plus scrupuleuse à la loi. Et cependant mon peuple, pour « qui je serais prêt à prodiguer ma vie, non « seulement ne jouit pas de ce que j'ai immolé « à des intérêts, ni des avantages que la Charte « récente semblait vouloir lui assurer, mais « encore il est attaqué dans ses propriétés, dans « sa sûreté, jusque dans son existence religieuse, « sociale et physique. Tandis que je faisais tous « mes efforts pour sauver honorablement au « royaume le poids d'une guerre, une affreuse « anarchie, une anarchie systématique et combinée a allumé dans le midi de la France le « flambeau des discordes civiles. Le sang des « citoyens coule dans plus d'une province; « presque tous les jours ma justice est offensée « par le récit d'une nouvelle infraction de la « loi, ou mon cœur paternel est déchiré par le « détail de nouveaux désastres: en un mot, les « malheurs de la patrie sont à leur comble.

« Messieurs, aurions-nous donc été trompés? « Je viens vous conjurer, au nom de la nation, « dont je suis le représentant héréditaire et dont « je me glorifie d'être le premier citoyen, de « rechercher la cause de nos maux; je viens « vous encourager à me dénoncer les auteurs, « à poursuivre leur punition, quels que puissent « être les coupables, de quelque nom qu'ils se « couvrent, de quelque prétexte qu'ils s'autorisent, à quelque société qu'ils appartiennent. « Je vous somme, au nom du peuple français, « de ne laisser subsister dans le royaume d'autre « autorité que celle de la Constitution qui, « quoique encore éloignée de la perfection qu'il « eût été tant à désirer qu'elle ait pu obtenir dès « le premier instant, doit seule néanmoins influencer, diriger et dicter toutes les délibérations du Corps législatif. »

« Je l'avouerai, on me prouverait difficilement qu'une pareille démarche, uniquement redoutable aux factieux, n'eût pas produit, par cela même qu'elle aurait étonné, une impression

forte, générale et salutaire. Ou l'Assemblée nationale se serait empressée de seconder le vœu du roi, et c'était une grande obligation que la France avait au trône; ou la législature s'y serait refusée, et dès lors elle devenait complice, et, par conséquent, responsable au tribunal du peuple des nouveaux délits, des nouveaux troubles qu'elle n'aurait point empêchés. Mais ce que Sa Majesté n'a pas fait, elle est encore à même de le faire; elle le ferait aujourd'hui avec d'autant plus d'avantage, que sa dernière lettre au roi de Hongrie porte jusqu'à l'évidence son dévouement absolu aux intérêts de la nation, et démontre tout le prix qu'elle met à l'entière exécution de la Constitution. La démarche dont il s'agit aurait d'autant plus de succès, que la fabrique criminelle des piques, la ridicule invention des bonnets rouges, la dégoûtante et scandaleuse fête triomphale des soldats de Châteauvieux ont enlevé aux *jacobins* des milliers de prosélytes, maintenant désabusés et tout honteux d'avoir été si longtemps dupes et victimes de cette horde infâme de conjurés.

« Le choix que le roi vient de faire de M. de Fleurieu dans la classe modeste de la noblesse, pour lui confier l'éducation de l'héritier présomptif de la Couronne, a encore disposé en faveur du monarque. Enfin, en dépit de tous les efforts des agitateurs de la multitude, les scélérats ne sont point parvenus à corrompre ni à dénaturer entièrement le peuple. Il aime le roi, il vénère ses vertus, il rend hommage à sa probité. Le peuple, qu'il faut bien se garder de confondre avec la populace aux gages des factieux et soudoyée par le crime, ne demande pas mieux que de se réunir à son infortuné souverain pour démasquer et combattre les vils et lâches ennemis de la chose publique. Le peuple les connaît, le peuple les nomme, le peuple applaudirait à leur châtiment; un acte vraiment réfléchi de raison et d'intrépidité rassemblerait autour du trône la grande et très grande majorité de la capitale, il irait jusqu'aux extrémités de la France, aujourd'hui fatiguée de tant et tant d'excès de fureur ou de démence; il irait échauffer toutes les âmes, éteindre et suspendre toutes les haines, toutes les divisions, et rallier tous les partis à un seul. Non, dans la crise actuelle, il n'y a pas d'homme honnête et éclairé qui ne sente, qui ne reconnaisse que, tant que nous serons réduits à nos forces uniques, ce n'est que par la Charte nationale, malgré ses défauts, ses erreurs, ses vices même, qu'il serait possible de fermer l'abîme où une puissance formidable, puissance usurpatrice et hors de la Constitution, veut précipiter et engloutir à jamais la religion et le trône, le roi et la monarchie.

« Ce n'est qu'à la suite d'observations répétées et continuées; ce n'est qu'après avoir bien interrogé, bien suivi l'opinion publique, qu'il paraît que la démarche que l'on ose indiquer, ne peut être qu'infiniment utile sous tous les rapports. Elle aurait l'avantage toujours inappréciable, mais encore plus précieux au milieu des orages et des secousses d'une révolution, de montrer Louis XVI dans toute son énergie. Il est temps, il est essentiel qu'on rende justice à son caractère, que quelquefois les amis et les défenseurs de la royauté ont eux-mêmes méconnu, ou qu'ils n'ont point assez rapproché de la difficulté du moment, ni comparé avec nos cruelles et imprévoyables conjonctures. Enfin, tous les peuples, et surtout les Français, se plaisent à voir, à admirer un grand courage dans leur roi. C'est en développant cette qualité lorsque la circonstance l'exige, que les princes sont sûrs de conquérir l'estime et la confiance de leurs sujets. »

Certifié conforme à l'original n° 255, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 205.

Pièces concernant Mlle de Favras.

« Tout l'avoir du mari consistait en rentes viagères, qui sont éteintes avec lui.

« Les moyens pécuniaires de la veuve sont de 1,000 livres de pension que lui fait M. son père.

« Cette pension est touchée par anticipation jusqu'au mois de juillet 1791.

« Les meubles qui garnissent son appartement sont saisis par les créanciers de son mari et estimés, par l'inventaire, de 15 à 1,600 livres; ce qui, avec le quart en sus auquel ils peuvent monter par la vente, les porte à 2,000 livres environ. Ces meubles vendus, on reste dans un appartement dénué de tout. Il serait possible de s'arranger avec les créanciers, en leur offrant et payant ces meubles un quart au-dessus de l'estimation (1). Il serait difficile de s'en procurer de plus convenables et à meilleur compte : ils sont bons; par conséquent, la première dépense à faire pour le rachat de ces meubles, est de 2,000 livres environ.

« Il y a deux enfants : un fils et une fille.

« Le fils a la promesse d'un emploi dans un régiment; mais n'ayant que huit ans, on est obligé d'attendre sept ans avant qu'il y soit reçu, et touche les appointements d'officier, à moins (ce qu'on ne croit pas possible) qu'on ne fasse une exception en faveur de cet enfant.

« La pension de cet enfant, placé dans un collège, ou dans une école latine, ne peut être moindre de 600 livres, sans lui donner des maîtres d'armes, de danse et autres qui sont payés à part.

« Il y a une demoiselle dont on estime aussi la pension à 600 livres; ce qui fait 1,200 livres; à quoi il faut ajouter l'entretien, qui ne peut être moins de 200 livres pour chacun; et, attendu les dépenses courantes et extraordinaires des petites gratifications des gens des pensions, fêtes des maîtres, etc., on peut regarder la dépense des deux enfants comme formant un objet de........................... 1,600 liv.

« Pour pourvoir à la dépense de la mère, sans luxe et avec l'économie d'une personne qui a vécu d'une manière honorable, 600 livres en sus de sa pension de 1,000 livres, ci...... 600

« Une femme servant de cuisinière et de femme de chambre........... 800

» Total par an........ 3,000 liv.

« Monsieur avait accordé la promesse d'une place dans une pension à Paris pour le fils;

(1) Ce qui rend cet arrangement praticable, c'est que la veuve était séparée de biens avec son mari.

mais les réformes qu'il a faites lui ont fait supprimer les fonds qu'il versait dans la susdite pension.

« Depuis cette réforme, il avait été promis 1,200 livres pour la pension de cet enfant; mais les circonstances et les réponses faites très récemment ne permettent pas d'y compter.

« Après la mort du mari, la veuve s'est rendue chez M. de Cormery, son beau-frère, où elle est restée dix jours, et de là elle est allée rue des Francs-Bourgeois, au Marais, dans la communauté des Dames de Saint-Gervais, où elle est en ce moment. Cette communauté lui a été indiquée par M. le curé de Saint-Paul.

« Elle a un logement de 150 livres par an; mais elle n'a pas l'espoir d'y rester, attendu que cette maison louée par les Dames de Saint-Gervais, vient d'être vendue par décret forcé et que l'acquéreur entre en possession au mois de juillet prochain.

« On peut ajouter ici, pour note, que M. de Cormery n'a donné, depuis un mois, à madame sa belle-sœur, aucune marque de souvenir ni d'intérêt, et qu'elle n'a entendu parler de lui en aucune manière.

« M. de Cormery vit avec une femme qu'on dit honnête et faisant bien les honneurs de sa maison, mais la belle-sœur de M. de Cormery qui, du vivant de son mari, n'a jamais été chez lui, n'y a resté au moment de la mort de son mari que parce que les circonstances l'exigeaient, et qu'elle regardait cette maison comme la seule dans laquelle elle pût trouver consolations et ressources; mais elle croit s'apercevoir que M. de Cormery, craignant qu'elle et ses enfants ne soient à sa charge, s'en éloigne et l'abandonne.

« Madame est âgée de 42 ans, mariée à 28, c'est-à-dire depuis 14 ans, elle est assez passablement bien de figure, sans être jolie, est dans un grand costume de veuve, ayant du rouge, les sourcils peints, les yeux gros, mais rouges par les chagrins qu'elle a et qui sont renouvelés journellement par les personnes qu'elle voit et qui l'entretiennent de son mari. »

Certifié conforme à la cote n° 380, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 206.

Pièce relative à Mme Lamotte.

« Après le jugement et l'exécution qui a condamné Mme Lamotte, M. le baron de Breteuil obtint du roi un bon qui lui fit expédier à M. Delaunay et au commissaire Chenou père un ordre du roi, signé Breteuil, par lequel ce dernier fût chargé de se rendre à la Bastille pour rompre les scellés des cartons et papiers qui concernaient la condamnée. Le commissaire fit un procès-verbal des pièces et papiers qu'il y a trouvés, dont il y avait pour plus de 30,000 livres d'effets royaux, qui ont été déposés chez M. Guillaume jeune, notaire de M. de Breteuil. Ce notaire a réalisé ces effets et les a placés dans un emprunt royal sous le nom et au bénéfice de Mlle de Valois, aujourd'hui existante, sans y comprendre le montant de l'intérêt du retard; ce qui cependant procure à Mlle de Valois une rente viagère de 3,000 livres, dont le contrat n'a cependant été expédié que sous le premier ministère de M. Lambert.

« M. de Breteuil voulait que Mlle de Valois donnât sur cette somme une pension de 600 livres à sa sœur; mais elle n'a voulu y consentir qu'autant qu'elle ne resterait plus à l'hôpital.

« Un des administrateurs de l'hôpital, cordon noir, demeurant encore à l'hôtel des Monnaies, proposa une fois à M. de Breteuil de faire sortir Mme Lamotte; celui-ci lui fit réponse qu'il n'était pas encore temps. Quelque temps après, M. de Crosne se transporta à l'hôpital pour parler à Mme Lamotte qui, d'abord, refusa de paraître. Mais ensuite elle fut près d'une heure et demie avec M. le lieutenant de police, et trois jours après elle prit la fuite; on n'assure pas qu'elle fût autorisée par M. de Breteuil et M. de Crosne.

« Sa sœur ne lui a rien payé de la pension exigée, et elle jouit de la pension ou de son emprunt de 3,000 livres en viager.

« Mlle de Valois a reclamé les papiers de famille qui doivent lui procurer une somme de 400,000 livres sur la succession d'une famille de Vienne, en France, dont elle est maintenant l'unique héritière au moyen de la mort civile de sa sœur et du décès de son frère, qui avait donné une procuration à Mme Lamotte pour la recouvrer. Le Domaine lui a remis un papier qui servait d'enveloppe à d'autres et sur lequel était écrit: *Succession de Valois.*

« Il y a eu procès: un jugement du palais a ordonné par interlocutoire qu'elle fera preuve par témoins des faits qu'elle allègue pour l'existence de ces pièces. Cette preuve a été complète. L'arrêt définitif dit alors que le fermier des domaines sera tenu d'affirmer ce qu'il peut avoir dans sa main; il a fait offre de son affirmation. Mais ce jugement, rendu le dernier jour de la séance du Parlement, portant contradiction avec le premier, Mlle de Valois attend qu'il y ait de nouveaux juges pour venir en cassation; elle ne compte cependant pas mettre d'aigreur dans ses procédés, par le respect qu'elle se porte.

« Un avocat, ancien oratorien de la rue Saint-Dominique-d'Enfer, a proposé, il y a plus d'un an, à M. Necker d'arranger cette affaire qui, par le retard qu'elle a éprouvé par la suppression des titres, est tombée en prescription et rendrait alors le roi responsable. M. Delessart fut chargé par M. Necker de traiter et lui rendre compte; les lenteurs ont porté à suivre la procédure jusqu'au jugement dont il est ci-dessus question. M. Delessart proposa de donner, pour les nécessités du moment, 3,000 livres, et ensuite une somme de 30,000 livres, qu'elle a rejetée comme ne l'indemnisant pas de ses dépenses.

« Depuis ce temps, sur la fin de l'année dernière, M. l'abbé Duglas, depuis sa sortie de prison, s'est présenté à Mlle de Valois pour l'engager à terminer cette affaire et lui a demandé ce qu'elle exigeait; mais cette demoiselle ne le connaissant pas, et ayant entendu parler de son affaire de contre-révolution, trouvant d'ailleurs dans sa conversation peu d'adresse et de raisonnement, s'est tenue sur la défiance et réserve de ses intentions, opinion et prétentions.

« Il paraît, au reste, qu'elle ne demande pas mieux de faire un arrangement aux époques que l'on jugera convenables. Les choses en sont au point que s'il faut de nouveaux éclaircissements, sa conversation avec son conseil secret est liée

de manière à les avoir sans qu'il ait plus de soupçon que de celle-ci. »

Certifié conforme à la cote n° 372, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 207.

« Madame, sensible aux nouvelles marques de bonté qu'on veut bien lui donner, se conformera toujours aux intentions de ses bienfaiteurs.

« Elle renonce donc aux eaux d'Aix-la-Chapelle, qui lui avaient été indiquées par son médecin, pour aller à celles d'Enghien dans la vallée de Montmorency, où elle évitera, autant qu'il sera possible, la trop grande compagnie.

« Ne voulant point se livrer à la société, elle amène avec elle une parente et une femme pour la servir. Elle croit que sa dépense pour trois personnes peut aller de 50 à 60 louis pour deux mois qu'elle restera aux eaux. Elle compte partir dans la semaine prochaine, si le secours qu'elle demande lui est remis assez à temps pour se mettre en marche vers les premiers jours de septembre.

Certifié conforme à la cote n° 381, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 208.

« Pour que la personne pût se passer pendant un an de tous secours,

« Il lui faut pour acheter ses meubles.	2,000 l.
« Ses deux enfants	1,600
« La mère	1,200
« Nourriture de femme et ses gages.	800
	5,600 l.

« Au mois de juillet 1791, elle n'aurait plus besoin que de 3,000 livres.

Certifié conforme à la cote n° 382, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 209.

« Savoir l'état où se trouve Mme de Favras, ce qu'il lui faut pour vivre avec le plus d'économie, et de quelle somme elle pourrait avoir besoin pour être soulagée.

« Si elle demande qui est-ce qui veut lui faire du bien, lui dire que le bien à faire, dans les circonstances présentes, demande de la sagesse et de la discrétion ;

« Qu'elle peut et doit se confier à la personne qui lui fera cette demande ;

« Lui parler en particulier et rapporter une réponse précise et prompte. »

Certifié conforme à la cote n° 383, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 210.

Discours à prononcer à l'Assemblée nationale ou à examiner au comité diplomatique.

(Ces mots sont écrits d'une autre main, à la marge : *Envoyé à M. de Metternich, pour qu'il en écrivit son opinion, le* 25 *février* 1792.)

« Les émigrés n'existent plus, d'après l'assurance qu'on nous donne, ni dans l'électorat de Trèves, ni à Spire, ni à Worms, ni à Ettenheim ; mais la nation doit-elle s'endormir sur cette espèce de demi-succès, en admettant qu'il soit réel ? N'a-t-elle point à dissiper de bien plus grands sujets de craintes ?

« Les menaces des émigrés n'auraient paru que ridicules, même en leur supposant l'appui des princes d'Allemagne, qui leur auraient donné asile et dont les forces combinées ne se seraient jamais montées à 10,000 hommes ; mais ce qui a pu inquiéter, c'est de savoir s'ils seraient vraiment soutenus, ou par l'Autriche ou par la Prusse, ou par ces deux puissances réunies. Ce qui est surtout très essentiel, c'est de connaître positivement les intentions de l'empereur à notre égard, car tant que nous ne les connaîtrons pas et qu'il tiendra, comme il le fait, des forces formidables à portée de nos frontières, il ne nous sera point permis de nous livrer à une sécurité qui pourrait nous être funeste.

« Il s'agit donc de faire demander *immédiatement* à l'empereur, avec toute la loyauté qui nous convient, *s'il veut rester notre allié.* Et dans le cas où il nous répondrait affirmativement, observons-lui que, d'après sa déclaration, nous avons le droit d'espérer qu'il voudra bien ne plus laisser aux Pays-Bas que le nombre de troupes qu'il doit y avoir pour sa propre tranquillité et pour la nôtre.

« Si l'empereur répond d'une manière convenable à cette juste réquisition, il faut d'abord lui garantir toutes ses possessions par un nouveau traité qui pourrait devenir la base du repos de l'Europe et de sa liberté (voyez la fin de ce discours) ; il faut de plus assurer à son fils aîné la succession de la Couronne impériale, par l'élection immédiate d'un roi des Romains ; il faut enfin le tirer des nombreux embarras dans lesquels des intrigues ministérielles l'ont plongé, par une suite nécessaire du congrès de Reichenbach, des conférences de Pilnitz et du dernier congrès qui a existé à La Haye.

« Voilà, Messieurs, ce qu'il faut faire si Léopold répond d'une manière convenable à notre première réquisition touchant les préparatifs militaires qui existent aux Pays-Bas.

« Le ministère de la Cour de Vienne prétendrait-il que ces préparatifs de guerre n'ont pour objet que de contenir le peuple belge ?

« Pourquoi sont-ils en état d'insurrection ? (pourrait-on dire à l'empereur). N'est-ce point vous qui avez violé vos serments à leur égard, en attaquant leur Constitution que vous aviez juré de maintenir dans toute son intégrité ? N'étions-nous pas nous-mêmes les garants de cette ancienne Constitution ? Avons-nous jamais consenti à ce que la maison d'Autriche possédât la Belgique à d'autres conditions ? Les a-t-elle fidèlement remplies ?

« Si on consulte l'esprit des traités, cette maison n'a dû jouir des Pays-Bas qu'à *titre de domaine politique et non à titre de domaine utile ;* les trois puissances qui consentirent à lui en

laisser la souveraineté avaient prévu le danger de les lui laisser posséder à d'autres conditions (voyez la note première); leur défiance à ce sujet n'a-t-elle pas été justifiée par les événements, et les successeurs de Philippe II ont-ils respecté ces conditions, dès le moment qu'ils ont cru pouvoir les enfreindre impunément, c'est-à-dire depuis *l'époque de leur alliance avec la France?*

« Il est de notoriété publique que, dès l'année 1756, date du fameux traité de Versailles, la Cour de Vienne a commencé à déployer dans les Pays-Bas autrichiens son système d'oppression; qu'elle n'a cessé, depuis ce temps-là, d'attaquer indirectement les privilèges des mêmes pays, d'y détruire les corporations, d'y rendre nuls les tribunaux qui pouvaient réclamer, et qu'à la fin de l'année 1789, elle était presque parvenue à s'y emparer des personnes, ainsi que des propriétés, *lorsque c'était son bon plaisir*, avec aussi peu de ménagements qu'elle en eût mis *dans la servile Autriche*.

» Quel est le fruit que la maison régnante impériale a recueilli de ce système d'oppression perpétuellement suivi par ses ministres dans les Pays-Bas autrichiens, au mépris de l'humanité, de la justice et de la foi due aux traités? Elle en a tiré plus de *trois cent millions de florins;* ce qui compose environ la moitié de tout son numéraire en Allemagne (voyez note seconde). Quel est l'emploi qu'elle en a fait? Elle a créé un état militaire formidable, qu'elle n'a cessé d'augmenter; elle a forcé tous ses voisins à suivre son exemple ou à devenir les victimes de son ambition; de sorte qu'en définitive, il n'y a plus un prince allemand qui ne se trouve transformé *en simple général d'armée*, ni un individu existant sous ses lois qui ne se trouve assujetti par la conscription militaire, ou autrement à supporter le poids du plus dur esclavage.

« C'est sur ces points de dégradation de l'espèce humaine que la France, devenue libre, doit enfin élever la voix pour demander au successeur de Joseph II d'avoir égard aux justes représentations des Belges, de leur rendre leurs anciens droits, et de ne point se faire un titre de la résistance légitime de ces mêmes peuples, pour rassembler des armées formidables à portée de nos frontières.

« Il y a tout lieu de présumer que des représentations aussi motivées décideraient la Cour de Vienne à rétablir la liberté aux Pays-Bas, à n'y laisser que le nombre de troupes qu'il y avait dans l'année 1783, et dans ce cas, nous resterions ses alliés, ainsi que les garants de la prospérité des Belges.

« Mais, supposons, pour un moment que des intrigues ministérielles prévalussent à Vienne, sur ces grandes considérations, et qu'on voulût faire de la Belgiqne *un vrai foyer de contre-révolution française* (comme les princes émigrés s'en sont perpétuellement flattés), ou seulement celui de toutes nos agitations internes (ce qui est bien plus apparent), pourquoi ne marcherions-nous pas dans les Pays-Bas autrichiens, ainsi que nous aurions marché à Trèves?

« La Cour de Vienne nous a-t-elle moins donné des sujets de nous plaindre d'elle que ne l'avait fait l'électeur? Récapitulons nos griefs contre elle, à dater seulement depuis l'époque de son alliance avec la France, et nous verrons qu'en 1773, elle a partagé la Pologne contre notre vœu; qu'en 1778, elle a tenté de s'emparer de la Bavière sans nous en avoir prévenus; qu'en 1785, elle a voulu attaquer la Hollande, au moment où les Bataves venaient de faire un traité avec nous; qu'en 1787, elle s'est liguée avec la Russie, pour déclarer la guerre au Turc, notre fidèle et ancien allié, que récemment elle a fomenté deux insurrections dans la Belgique, en essayant de *l'asservir*, quoique nous eussions assuré ses droits par une foule de traités. Voyez l'ouvrage de M. Tilly joint à ce discours. Que pendant ces deux insurrections, elle n'a pas daigné nous consulter sur les moyens de les calmer, que, bien loin de nous consulter, elle a eu soin de nous exclure du congrès de Reichenbach, de celui de La Haye, des conférences de Pilnitz, des congrès de Systowa, et, qu'en un mot, depuis l'époque de notre Révolution, nous n'avons entendu parler de Léopold que par la voix publique, par l'organe de nos princes émigrés, *qui l'ont toujours annoncé comme leur vengeur*, par des offices presque menaçants en faveur des princes possessionnés en Alsace, par les cris déchirants des peuples belges et liégeois, que ses soldats chargeaient de fers, et par des dispositions militaires dans les Pays-Bas, qui pourraient nous faire trembler pour notre propre liberté, si des Français pouvaient connaître d'autres sentiments que celui de l'indignation à la vue de tant d'outrages.

« Voici, Messieurs, une esquisse légère de ceux que la nation vous commanderait de venger, si les ministres de la Cour de Vienne se refusaient à lui donner satisfaction, tant au sujet du rassemblement de l'armée autrichienne aux Pays-Bas, que relativement à la réintégration des Belges dans leurs anciens droits, dont ils n'ont pu être privés, puisque nous en étions garants, sans que nous ayons renoncé formellement à notre garantie. Voyez l'ouvrage de M. Tilly, joint à ce discours.

« Quant au rassemblement de troupes autrichiennes aux Pays-Bas, ce serait une lâcheté d'autant plus grande à nous, de le souffrir, que, dans l'année 1785, le roi actuel des Français contraignit Joseph II à faire retirer, *pendant l'hiver*, l'armée qu'il avait envoyée dans la Belgique, contre la Hollande. Or, la nation n'a-t-elle pas le même droit qu'avait alors le ministère; et les justes représentations de Louis XVI seraient-elles moins écoutées, *parce qu'il est roi constitutionnel*, quand il voudrait invoquer les mêmes suffrages, les mêmes principes et les mêmes lois de bon voisinage?

« Dans une telle supposition, nous aurions un outrage de plus à venger, *celui du premier roi constitutionnel méprisé;* et, au lieu de délibérer, nous porterions immédiatement la liberté dans la Belgique, d'où elle s'étendrait bientôt jusqu'au pays de Liège et en Hollande. Me dira-t-on qu'alors nous aurions une guerre, *même générale*, à soutenir? Je n'en crois rien; mais en tout cas, nous la ferions par des motifs dignes de nous, à cent cinquante lieues de nos frontières, ayant pour alliés certains les Belges, les Liégeois, les Bataves, c'est-à-dire plus de six millions d'hommes qui ont juré, ainsi que nous, *de vivre libres ou de mourir.*

« Croyez, Messieurs, d'après ces seules réflexions, que les puissances qui nous environnent respecteront la sainteté d'un tel serment, ou que, du moins, elles sentiront le danger de vouloir en contrarier l'effet, en refusa obstinément de faire rendre aux Belges tous leurs anciens droits, et en continuant de se faire un prétexte de leur résistance légitime pour venir troubler nos travaux par des appareils militaires que

l'ancien régime a proscrits, *comme contraires au droit des gens*, et que la dignité de la nation nous fait un devoir de proscrire.

« Je vous propose, en conséquence, de décréter :

« 1° Que le ministre des affaires étrangères rendra compte à l'Assemblée nationale, dans sa séance de demain, des démarches qui ont dû être faites aux mois de juin et juillet 1787, de la part des Etats généraux des provinces belgiques près de la Cour de France, pour requérir sa médiation auprès de Joseph II, comme garants des traités invoqués alors par les Belges.

2° Que le ministre des affaires étrangères communiquera la correspondance du chargé d'affaire de France, residant alors à Bruxelles avec M. de Montmorin, afin que l'Assemblée puisse juger, d'après cette correspondance, si les ministres ont donné, dans le temps, à la réquisition des Etats généraux des provinces belgiques, les suites qu'elle devait naturellement avoir, en faveur des parties lésées.

« 3° Que le ministre des affaires étrangères déclarera s'il a reçu officiellement, ou d'une autre manière, l'expédition, des deux traités qui ont été signés à Reichenbach et à La Haye, pendant l'année 1790, concernant le régime éventuel de la Belgique.

« 4° Que le roi sera supplié, par une députation de l'Assemblée nationale, de faire déclarer incessamment à l'empereur, que les traités de Reichenbach et de La Haye ayant été conclus sans la participation de la France, qui devait y intervenir de droit, comme garante des anciens traités et même *comme partie contractante*, nous regarderons lesdits traités conclus à Reichenbach et à La Haye, pendant l'année 1790, *comme non avenus*, du moins quant à ce qu'on y a réglé touchant la Constitution et le régime éventuel de la Belgique; qu'en conséquence de cette déclaration, nous demandons qu'il soit ouvert aux Pays-Bas et dans la ville même de Bruxelles, des conférences relatives à ces deux objets, afin que les parties les plus intéressées (qui sont le peuple et le gouvernement) a rétablir leur ancienne Constitution ou à la réformer, soient à portée d'y coopérer par des renseignements locaux, ou par des représentations, comme le droit naturel le demande.

« 5° Que nous sommes bien éloignés d'exclure de ces conférences (malgré l'exemple qu'on en a donné à notre préjudice, tant à La Haye qu'à Reichenbach) aucun des envoyés des diverses puissances qui ont le droit d'y faire donner leur avis, *comme garantes des anciens traités*, mais, que nous trouvant au moins dans le dernier cas, nous prétendons également y envoyer un ministre plénipotentiaire, ou un autre représentant quelconque.

« 6° Qu'en attendant l'issue et même l'ouverture de ces conférences, Sa Majesté voudra bien prendre des mesures sûres pour déterminer l'empereur à faire retirer en Allemagne, dans le plus court délai possible, une grande partie des troupes qui sont maintenant dans la Belgique, et d'y faire cesser tous préparatifs militaires qui pourraient donner lieu à la nation française de douter des bonnes dispositions dont le cabinet autrichien lui fait donner des assurances.

« 7° Enfin, que le roi sera supplié de faire entamer des négociations, pour renouer notre ancienne amitié avec la porte ottomane, pour préparer les bases d'un traité d'alliance entre la France et la Pologne, et pour engager la maison d'Autriche à accéder à ce dernier traité, à reconnaître la Constitution française et polonaise, et même à s'engager à la soutenir de toutes ses forces, s'il se formait des coalitions contre elles.

Observations.

« L'on offrirait à Léopold, pour le déterminer à entrer dans ses vues : 1° de faire un nouveau traité avec lui; 2° de garantir toutes ses possessions, par ce nouveau traité et d'opérer en sa faveur une puissante diversion, s'il était jamais attaqué, en faisant avancer des forces suffisantes sur les bords en deçà du Rhin, pour y agir selon les circonstances (voy. la note n° 3); 3° d'opérer la même diversion, par les mêmes moyens, si la maison d'Autriche était jamais forcée de faire la guerre pour soutenir la Constitution polonaise, soit contre la Russie, contre la Prusse, la Hollande, le Danemark, la Suède, soit contre toutes ces puissances, *ou autres réunies;* 4° enfin, de faciliter l'élection immédiate d'un roi des Romains en faveur de son fils aîné, ce qui pourrait s'exécuter avec d'autant moins de frais et d'obstacles, que la partie de ses troupes qu'il ferait repasser des Pays-Bas en Allemagne, pourrait couvrir, chemin faisant, la ville de Francfort, tandis que nos armées sur la frontière, donneraient de la consistance aux insinuations que nos fonctionnaires publics feraient en Allemagne pour empêcher que l'élection fût contrariée.

« Si Léopold connaissait bien ses véritables intérêts, il sentirait très aisément qu'un tel traité lui procurerait l'avantage de ne pouvoir jamais être attaqué impunément par ses ennemis naturels; de lui rendre la possession des Pays-Bas très productive, au lieu qu'elle lui est très onéreuse depuis quelques années; de concentrer tous ses moyens de force en Allemagne, en retirant ses troupes des mêmes pays, où il n'en aurait plus besoin; d'assurer la couronne impériale à son héritier présomptif, et de s'affranchir tout d'un coup, sans craindre aucun ressentiment, du joug honteux de la triple alliance, renforcé même de celui de la Russie.

« Tels sont les avantages immenses que nous pouvons offrir à Léopold, sans compromettre notre dignité et sans blesser nos intérêts. Si véritablement Léopold est de bonne foi à notre égard, il s'empressera de les accepter, par la raison qu'il ne saurait en trouver de pareils auprès d'aucune autre puissance, à moins qu'il ne s'allie follement avec la Prusse, la Hollande, la Russie, et tous les autres souverains du Nord, pour écraser d'abord, la liberté de la Pologne, et pour venir ensuite nous porter des fers, après s'être payé de ces nobles travaux par le démembrement de nos plus belles provinces frontières.

« Ce seraient là, n'en doutons pas, les arrière-pensées de Léopold s'il refusait de traiter avec nous sur le pied que l'on vient de proposer, ou s'il faisait même semblant de n'y point trouver assez d'avantage; mais, dans ce cas, faudrait-il lui donner le temps de rassembler tous ses moyens d'exécution, et ne devrions-nous pas les prévenir en nous portant jusqu'au bord du Rhin, après avoir traversé, comme ami des peuples, les provinces belges-autrichiennes ?

« Des partisans outrés de la maison d'Autriche peuvent bien dire que l'exécution d'un tel projet nous attirerait une guerre générale qu'il faut éviter, mais avec un peu de réflexion, l'on doit sentir que Léopold, lui-même, cherchera à l'éviter, en acceptant nos propositions, s'il n'est point déjà assuré de nous susciter autant d'ennemis qu'il y

a de rois, et qu'au contraire, s'il est assuré de leur coalition pour tâcher de venir nous démembrer, il vaut bien mieux les prévenir que les attendre, ainsi qu'en usa le grand Frédéric à l'égard de la Saxe, lorsqu'il vit que l'orage était inévitable.

« D'autres personnes moins suspectes, mais timides, diront sans doute que la France est sans armées et sans argent; mais celles-ci ne font point attention qu'une grande partie des troupes qui se trouvent aux Pays-Bas, a déjà fait faux-bond il y a deux ans à l'empereur; que tous les peuples y sont en état d'insurrection; que nous irions jouer précisément leur propre jeu; que ces mêmes peuples sont très pécunieux. Or, vaut-il mieux les laisser dépouiller par force de tous leurs moyens (qu'on tournerait ensuite contre nous), que de les aller soutenir, tandis qu'ils sont encore pécunieux et susceptibles de nous prouver leur reconnaissance ?

« Tel est le problème à résoudre dans la circonstance dont il s'agit; et, certes, on ne croit pas qu'il soit bien difficile, si cependant il s'élevait encore des doutes sur sa solution, l'on prend ici l'engagement de les détruire et de n'employer pour y parvenir, que des faits avérés tant par leur existence que par leur publicité.

Première note.

« Des partisans outrés de la maison d'Autriche, ou des personnes peu instruites ont prétendu, en dernier lieu, que la France n'avait jamais été garante des droits politiques des Belges; non seulement Louis XIV les a garantis, mais il n'a cédé ce pays, par les traités d'Utrecht, de Bade, et de Rastat, qu'à condition que tous ses anciens droits et privilèges seraient conservés; donc la France est en droit d'exiger l'exécution de ces traités, non seulement en qualité de puissance garante, mais comme partie contractante. Vouloir soutenir le contraire, c'est vouloir nier l'évidence même; au demeurant M. Tilly vient de développer cette matière d'une manière à ne plus s'y méprendre, dans un ouvrage que l'on joint à ce discours.

Deuxième note.

« Les mêmes partisans de Léopold, ou les mêmes personnes peu instruites, ont prétendu aussi que la Belgique était plutôt à charge à la maison d'Autriche, par tous les frais de souveraineté, qu'elle ne lui était utile par l'argent qu'elle en retirait. Cette assertion devrait être fondée, et elle le serait sans doute si la maison d'Autriche eût respecté les droits des Belges, comme Louis XIV l'avait exigé. Or, les a-t-elle respectés ? C'est ce qu'il est impossible de croire; mais ce qu'il y a de bien certain, c'est que, pendant la guerre de sept ans, Marie-Thérèse tira de la Belgique, en sus des impositions ordinaires, 74 millions de florins; c'est que les Belges ont placé depuis, à un très modique intérêt, plus de 150 millions de florins à la banque de Vienne; c'est que par la suppression des couvents, et sous prétexte de former une caisse de religion, l'empereur Joseph II a enlevé à la Belgique un numéraire énorme et des richesses immenses; c'est qu'en sus de ces différents moyens, l'empereur tire des mêmes pays, déduction faite de tous frais, plus de 6 millions de florins. Or, l'on demande, d'après tous ces faits que l'on ne saurait contester, s'il ne faut pas être en démence pour alléguer que la Belgique serait plutôt à charge à l'empereur qu'elle ne lui est profitable. Pour achever de démontrer la stupidité de cette assertion, il n'y a qu'à voir ce qu'était la maison d'Autriche avant qu'elle eût osé appesantir sa main sur la Belgique, c'est-à-dire, avant son traité d'alliance avec la France ; elle n'était alors considérée, parmi les puissances, que comme ne pouvant entretenir qu'un état militaire de 130,000 hommes au plus en temps de paix, et de 200,000 hommes au plus en temps de guerre. Présentement elle entretient fort aisément plus de 300,000 hommes en temps de paix, et plus de 400,000 hommes en temps de guerre ; elle construit à très gros frais des forteresses ; elle a d'immenses magasins; ses paysans en Allemagne, sont plus pécunieux, et moins vexés qu'ils ne l'étaient. De quelle époque date-t-on cet effrayant accroissement ? De celle de son alliance avec la France, parce qu'alors elle a pu pressurer les Pays-Bas, sans craindre les réclamations que la dernière aurait sûrement faites, sans cette alliance, conformément aux anciens traités.

Troisième note.

« Voyez l'*Histoire de Wesphalie*, par le père Bougeant, tome Ier, page 230. « Le cardinal de Richelieu avait senti, dès lors, que l'Allemagne « serait le tombeau des armées françaises; mais il « sentait également que les bords en deçà du Rhin « deviendraient le théâtre de leur gloire. » Les événements postérieurs ont-ils justifié ou non la manière de voir de ce grand homme ? La guerre de sept ans n'a été qu'une suite de calamités pour nous; la retraite de Prague en avait été comme le prélude ; tels ont toujours été les fruits amers de la marche de nos armées au fond de l'Allemagne; mais lorsqu'elles se sont tenues en deçà du Rhin, on les a vues constamment triomphantes, et sous le grand Turenne, et sous le grand Condé, et sous le maréchal de Luxembourg, et sous le maréchal de Saxe. Stipulons donc comme le cardinal de Richelieu, qu'elles se porteront sur les bords en deçà du Rhin, pour y agir selon les circonstances, par la raison qu'avec des forces suffisantes sur le Rhin, nous contenons les Hollandais, les électeurs de Trèves, de Cologne, de Mayence, l'électeur Palatin et la plupart des autres princes d'Allemagne, ainsi que plusieurs villes anséatiques; que, d'un autre côté, nous obligeons le roi de Prusse à venir au-devant de nous avec une partie de son armée, pour s'opposer à nos progrès, et à garnir tous les Etats de Westphalie pour les mettre à couvert de nos attaques. Or, que peut craindre la maison d'Autriche dans un pareil état de choses ? Est-ce le reste des troupes prussiennes jointes aux troupes hanovriennes et de quelques princes allemands ? Certainement elle est assez puissante pour les contenir, surtout lorsqu'elle aura concentré ses moyens de force, en retirant immédiatement, comme c'est son vrai intérêt, l'armée qu'elle avait fait passer en Belgique. La Suède, le Danemark et même la Russie se joindraient-elles à la Prusse et autres princes allemands pour l'attaquer ? Mais dans ce cas, la Pologne pourrait s'armer, nous renforcerions nos armées sur le Rhin (que nous pourrions même passer selon les occurences) pour faire une plus puissante diversion, et nous ferions tous nos efforts pour mettre la Porte Ottomane en mouvement, afin de donner de l'occupation à la Russie, et d'empê-

cher cette puissance de pouvoir diriger toutes ses forces contre nos nouveaux alliés européens.

Certifié conforme à la cote n° 261, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 211.

Note de M. de Metternich, en réponse à la piece n° 1.

« Bruxelles, le 2 mars 1792.

« Le point principal des instructions de l'ambassadeur impérial près de la Cour de France était bien, ce me semble, de faire tous ses efforts pour conserver intacts les traités qui subsistaient entre les deux puissances et maintenir la bonne harmonie qui régnait entre elles.

« M. de Mercy a-t-il rempli ces deux objets? On peut en douter, puisque aujourd'hui les traités sont violés, et que la bonne harmonie est à la veille de se dissoudre.

Le traité d'alliance de 1756 rappelle et confirme tous les traités de paix et d'amitié conclus entre ces deux nations à compter celui de Westphalie en 1648; ainsi, le traité d'Utrecht du 11 avril 1713, accepté par l'Empereur, à Radstat, le 16 mars 1714, et à Bade, par l'empereur et l'empire, le 7 septembre de la même année, devrait toujours subsister dans toute sa force, tant que subsistera celui de 1756.

La France, dans ces divers traités, est, pour ce qui concerne les Pays-Bas, partie principale contractante avec l'empereur; l'Angleterre et la Hollande n'y interviennent que comme garantes des engagements qu'y prend la France envers la maison d'Autriche; et le roi de Prusse ayant voulu s'immiscer dans ces affaires, lors de la Convention d'Anvers, en 1714, son ministre n'y fut point admis.

Pourquoi donc, dans les conférences de Richenbach, en 1790, dont le prétexte apparent, relativement aux Pays-Bas, était la conservation de la Constitution, voit-on la Prusse s'immiscer dans cette garantie, avec l'Angleterre et la Hollande, à l'exclusion de la France? On y stipule même, sans la prévenir, qu'on ouvrira, à ce sujet, de nouvelles conférences à La Haye.

« Etait-ce là la conduite que devait tenir M. de Mercy, dans un moment où la triple alliance était dans la pleine vigueur de ses intrigues, et contre la France et contre la maison d'Autriche; contre la France, en travaillant à l'exténuer par une révolution sans exemple, dont la triple alliance est le principal moteur; contre la maison d'Autriche, par des tentatives de semblables révolutions, en partie effectuées dans ces divers Etats, pour la forcer à une paix honteuse avec le Turc?

« Etait-ce travailler à entretenir la bonne harmonie que de quitter son poste, dans des circonstances où sa présence était si nécessaire à Paris, pour aller s'occuper à La Haye, avec les témoins du contrat, d'un objet qui concernait directement la France et dont il l'excluait, en y introduisant la Prusse?

« On peut dire que c'est là la source de la continuation des troubles dans les Pays-Bas; d'ailleurs, les conventions de Richenbach et de La Haye n'ont pu être conclues sans l'intervention de la France; ou bien il faut dire que le traité d'Utrecht est annulé, et, par contre-coup, celui de 1756. En outre, ces conventions n'avaient pour but que d'affaiblir le pragmatique sanction, en rendant nulle la garantie de la France, et en ajoutant malicieusement, aux termes exprimés dans ladite pragmatique sanction, une garantie aux habitants des Pays-Bas de leur Constitution, privilèges, etc.; ce qui détruit l'effet et de la pragmatique sanction et de la France, qui, seule par l'article 25 du traité d'Utrecht, avait ce droit.

« Que reste-t-il donc à faire à la France, à présent que, par l'exposé ci-dessus, son droit positif est établi? Ne peut-elle pas protester contre tout ce qui s'est fait, tant à Richenbach qu'à La Haye et ailleurs, sans sa participation? N'a-t-elle pas le droit d'exiger une convocation où les puissances intervenues dans cette affaire devront expliquer les motifs de ce travail ténébreux? Et n'a-t-elle pas le droit d'exiger encore que les ministres qui ont coopéré à la tromper, soient exclus de ces nouvelles conférences, qui, seules, pourront établir la paix dans la France et dans les Pays-Bas?

Certifié conforme à la cote n° 262, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 212.

(Cette date est de la main du roi : 1er *décembre* 1790.)

« Les évêques ont exposé les principes; ils doivent en admettre les conséquences; ils ont réclamé le concours de l'Eglise pour la division des diocèses et des métropoles; ils ont demandé qu'elle fût entendue par la voix de son chef, et ils ne peuvent pas se refuser à la nouvelle division autorisée par Sa Sainteté.

« Ils ont justement reconnu que les démissions n'étaient valides que par l'acceptation; elles seraient donc valides quand elles seraient acceptées par le chef de l'Eglise; elles seraient acceptées quand Sa Sainteté aurait autorisé la nouvelle disposition et provoqué le consentement des évêques.

« Ce consentement, cette démission n'étaient pas utiles quand ils laissaient subsister toutes les difficultés : ces difficultés ne subsisteraient plus quand Sa Sainteté aurait autorisé les nouvelles circonscriptions des diocèses et des métropoles.

« Il ne manque également à l'érection des nouveaux évêchés, selon l'exposition des principes, que l'intervention de la puissance ecclésiastique; il n'y manque rien quand l'évêque diocésain y donne son consentement et quand le pape y donne son autorisation.

« Il était conforme, est-il dit, à l'antique discipline de l'Eglise gallicane d'attribuer aux métropolitains l'institution canonique; Sa Sainteté peut les autoriser provisoirement à faire en son nom, ce qu'ils ont fait pendant si longtemps en leur propre nom.

« Il y a deux sortes d'élections, celle des curés et celle des évêques. Il est dit, dans l'exposition, que les évêques peuvent assimiler l'élection des curés à la présentation des patrons.

« Il y a plus de rapport encore entre les

élections des évêques et la nomination du roi, puisque le décret est revêtu de sa sanction.

« Il semble que Sa Sainteté peut témoigner son vœu pour une autre forme d'élection, en autorisant les métropolitains à donner provisoirement l'institution canonique aux évêques, s'il n'y a point de reproches graves sur leur doctrine et sur les mœurs, et en donnant son approbation à la collation qui serait faite par les évêques, en faveur des présentés par les électeurs.

« On n'a pas parlé de l'établissement des vicaires dans l'exposition des principes, parce qu'il n'y a point de principes contraires à des formes suivies dans la primitive Eglise, et parce que les évêques n'étaient retenus que par la crainte de contribuer par eux-mêmes à la suppression des chapitres, qui ne devait pas se faire sans le concours de l'Eglise.

« Il importe essentiellement que Sa Sainteté donne son approbation à l'établissement des vicaires dans l'église cathédrale, formant le conseil de l'évêque, sans que l'évêque puisse perdre la juridiction propre qui lui appartient, ainsi qu'à la réunion des cures qui doivent former la paroisse dans l'église cathédrale.

« Il est impossible d'espérer que l'Assemblée renonce à ces deux dispositions principales, la démarcation des métropoles et des diocèses, et la formation de l'église cathédrale, parce que ce sont ces deux dispositions qui forment les rapports de la constitution civile du clergé avec la constitution politique qu'elle a donnée à l'Etat.

« Il est bien juste que Sa Sainteté fasse des observations sur la nécessité de maintenir également dans toutes les paroisses l'exercice de la sollicitude épiscopale, sur l'importance de laisser à l'évêque le choix des supérieurs et directeurs du séminaire, et sur l'établissement de plein droit des curés supprimés, comme vicaires de l'église cathédrale, ou des paroisses auxquelles leurs paroisses seraient réunies; mais on ne doit pas moins reconnaître la nécessité raisonnable d'admettre dans le conseil de l'évêque les supérieurs et directeurs du séminaire, et d'admettre comme vicaire un curé qui semble devoir être consulté sur la suppression de sa paroisse, et qui veut suivre ses paroissiens à moins qu'il n'y ait des reproches graves sur la doctrine et sur les mœurs.

« L'article le plus difficile à traiter est celui de l'approbation pour les prêtres sans titres. Le décret du concile de Trente est exprès; il rappelle les règles anciennes; il est adopté par les conciles provinciaux de l'Eglise gallicane.

« Sa Sainteté pourrait surseoir à sa réponse. Il est probable que les curés, instruits des droits de l'épiscopat, ne voudront pas les méconnaître.

« Tel serait le résultat de ces observations :

1° Que Sa Sainteté autorise et confirme la division des métropoles et des évêchés, telle qu'elle est établie par le décret de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé ;

« 2° Qu'elle exhorte les métropolitains dont la métropole est supprimée ou restreinte, et les évêques dont les diocèses sont supprimés ou démembrés, à donner leur consentement à cette nouvelle division, par les vues de sagesse et de charité qui doivent tendre au maintien de la religion catholique et de la tranquillité publique;

« 3° Quelle donne son autorisation à l'érection des nouveaux évêchés, avec le consentement des évêques diocésains et des métropolitains;

« 4° Qu'elle autorise également les métropolitains à donner l'institution canonique aux nouveaux évêques, en attendant qu'il soit fait un arrangement définitif;

« 5° Qu'elle donne son approbation à l'établissement qui sera fait par les évêques d'un nombre de vicaires qui rempliront les fonctions paroissiales dans l'église cathédrale, et qui formeront, comme dans les anciennes églises, le conseil habituel et permanent de l'évêque, sans que l'évêque puisse perdre la juridiction propre qui lui appartient, ainsi qu'aux réunions des cures qui doivent former la paroisse de l'église cathédrale ;

« 6° Qu'elle exhorte les évêques à donner l'institution et collation des cures vacantes à ceux qui lui seront présentés par la voie d'élection, à moins qu'ils n'aient des raisons de la refuser pour cause de mœurs et de doctrine, sans rien préjuger sur la forme des élections, en témoignant le vœu d'établir des élections conformes à l'esprit de la primitive Eglise.

« Se réservant de faire une réponse ultérieure sur les différents articles non répondus ou répondus provisoirement. »

Certifié conforme à la cote n° 25, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 213.

Pièce qui paraît écrite de la main de Lessart.

« Très Saint-Père,

« Mon zèle, pour la religion catholique, mon attachement au Saint-Siège et à la personne de Votre Sainteté, vous sont trop connus, pour que j'aie besoin de vous en donner de nouvelles assurances. Je regarde comme un de mes plus beaux titres, celui de fils aîné de l'Église, de protecteur des canons, de gardien des lois, coutumes et libertés de l'Église gallicane.

« Ces sentiments, très Saint-Père, ne s'affaiblissent pas, au milieu des difficultés qui m'environnent. Je communique à Votre Sainteté les décrets de l'Assemblée nationale concernant la constitution civile du clergé de France. Mon intention, publiquement déclarée, est de prendre les mesures nécessaires pour leur exécution. J'ai chargé le cardinal de Bernis d'exposer à Votre Sainteté, ces mesures, telles que les circonstances semblent l'exiger. Votre Sainteté peut avoir des observations à faire : il est juste qu'elle les fasse avec la franchise et la dignité qui convient à son ministère, et à ce que l'intérêt de la religion lui dictera ; mais elle sent mieux que personne combien il importe de conserver les nœuds qui unissent la France au Saint-Siège. Elle ne mettra pas en doute que l'intérêt le plus pressant de la religion, dans la situation présente des affaires, ne soit de prévenir une division funeste, qui ne pourrait affliger l'Eglise de France sans déchirer le sein de l'Église universelle.

« Vous devez juger, très Saint-Père, que mes démarches ne sont pas moins conformes que mes sentiments aux invitations paternelles que vous venez de m'adresser. Dieu protège depuis bien des siècles ma couronne et ma maison;

j'espère que sa protection toute puissante ne m'abandonnera pas. Je ne puis en avoir de gage plus précieux que la bénédiction apostolique de Votre Sainteté. Je la demande pour moi, pour ma famille et pour mon royaume. »

Certifié conforme à la cote n° 24, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 214.

Projet de lettre au Pape sauf les formes d'usage.

« Je communique à Votre Sainteté les décrets de l'Assemblée nationale de mon royaume, concernant la constitution civile du clergé. Je leur ai donné mon acceptation comme aux autres articles qui font partie de la Constitution générale. Il est dans mon intention de remplir toutes les formes nécessaires pour leur exécution. Je n'oublierai jamais que je suis le protecteur des saints canons et le gardien des lois, coutumes et liberte de l'Eglise gallicane. Votre Sainteté sait quels sont les témoignages que les souverains pontifes qui l'ont précédée dans la chaire apostolique ont rendus aux saines maximes enseignées dans tous les temps par le clergé de France. Je dois transmettre le précieux dépôt de la religion catholique, apostolique, et romaine, tel que je l'ai reçu des fois mes prédécesseurs, et je ne veux pas adopter un changement d'une grande importance dans l'ordre de la discipline ecclésiastique sans recourir aux formes canoniques pour les objets qui dépendent de l'autorité de l'Eglise.

« Plusieurs évêques avaient formé le vœu de la convocation d'un concile national. J'ai pensé qu'il ne convenait pas au bien de mon Etat et du clergé, dans les circonstances présentes, de déférer à leur demande.

« J'examinerai, dans ma sagesse, à quel point des conciles provinciaux peuvent être utiles, dans la suite, pour le rétablissements des règles et pour l'entière réformation des abus. C'est au Chef de l'Eglise universelle que je m'adresse pour tous les objets qui peuvent avoir rapport à la juridiction spirituelle que Jésus-Christ a confiée à son Eglise. Il est juste que Votre Sainteté fasse, avec la franchise et la dignité qui convient à son ministère, toutes les observations qu'elle jugera nécessaires pour l'intérêt de la religion. Elle comprendra, sans doute, que le premier intérêt de la religion est de prevenir des difficultés et des divisions qui ne peuvent pas troubler le repos de l'Eglise de France sans déchirer le sein de l'Eglise universelle; et telle est ma confiance qu'en donnant à ses commissaires les instructions qui doivent les diriger, elle ne donnera pas à leurs pouvoirs des limitations qui rendraient peut-être leur procedure interminable. Il semble egalement indispensable qu'elle donne à ses commissaires le pouvoir d'en subdéléguer d'autres pour suivre les informations sur les lieux et prononcer les décrets. J'aurai soin d'établir en mon nom des commissaires qui puissent concourir avec ceux de Votre Sainteté pour tous les objets mixtes, dont je veux conserver l'union sans en altérer les principes. Il est à désirer que sa réponse n'éprouve point de retardement. Elle sent combien il importe de resserrer tous les liens de la communion catholique dont elle est le centre, et je maintiendrai fidèlement, comme un roi très chrétien et comme le fils aîné de l'Eglise, la primauté de son siège consacrée dans tous les temps par le suffrage de l'Eglise anglicane, comme par celui de l'Eglise universelle. »

Certifié conforme à la cote n° 33 bis, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 215.

« Pius P. P. VI.

« *Carissime in Christo Fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.*

« Nous ne doutons nullement, notre très cher fils, de votre attachement à la religion catholique, apostolique et romaine, au centre de l'unité, au Saint-Siège, à nous-mêmes et à la foi de vos glorieux ancêtres; mais nous devons craindre que par des raisonnements captieux et illusoires, on surprenne votre amour pour vos peuples, et qu'on abuse du désir ardent qu'a Votre Majesté de voir rétablir l'ordre et la paix dans son royaume. Vicaire de Jésus-Christ, chargé du dépôt de la foi, nous devons vous éclairer, Sire, non sur vos devoirs envers Dieu et envers vos peuples (nous vous croyons incapable de trahir votre conscience et de la sacrifier aux spéculations d'une vaine politique) ; mais nous devons vous dire avec fermeté et amour paternel que, si vous approuvez les décrets concernant le clergé, vous induisez en erreur votre nation entière, vous précipitez votre royaume dans le schisme, et peut-être dans une guerre cruelle de religion. Nous avons eu l'attention scrupuleuse de ne pas l'exciter, en n'employant jusqu'ici que les armes innocentes de la prière; mais si la religion continue à être en danger, nous serons obligé comme Chef de l'Eglise, de faire entendre notre voix, sans jamais toutefois nous écarter des règles de la charité; nous devons beaucoup au monde, Sire, mais plus encore à Dieu.

« Ne croyez pas qu'un corps purement politique puisse changer la doctrine et la discipline universelle de l'Eglise, mépriser et compter pour rien le sentiment des Saints-Pères, des conciles, détruire la hiérarchie, ni statuer sur l'élection des évêques, sur la suppression des sièges épiscopaux, en un mot changer à son gré et défigurer toute l'organisation de l'Eglise catholique.

« Votre Majesté a deux archevêques dans son conseil, dont l'un, pendant le long cours de son épiscopat, a défendu la religion contre les attaques de l'incrédulité, et l'autre est assez instruit pour ne pas en ignorer les règles. Qu'elle leur demande leur avis, qu'elle consulte un grand nombre d'autres évêques et docteurs distingués par leur piété et leur savoir, et qu'elle ne hasarde point son salut et celui de ses peuples éternel en donnant une approbation précipitée qui scandaliserait toute la catholicité.

« Votre Majesté a fait les plus grands sacrifices au bonheur de la nation; mais si elle a pu renoncer aux droits attachés jusqu'ici à sa couronne, elle ne peut, pour aucune considération, sacrifier ce qu'elle doit à Dieu et à l'Eglise, dont elle est le fils aîné.

« Si nous avons, comme chef de l'Eglise, de vives afflictions, nous en avons ainsi que vous, notre très cher fils, comme prince temporel. Votre Majesté est instruite de la révolte d'Avignon et l'offre que cette ville a faite à la nation française de se donner à elle. Nous croyons que cette nation éclairée n'acceptera jamais une pareille offre, et que le cœur de Votre Majesté s'y refusera entièrement, puisqu'il s'ensuivrait d'un tel exemple (outre l'injustice évidente) que ladite nation française ne pourrait réclamer, si ses provinces venaient à se révolter, pour s'unir à d'autres limitrophes; ce qui pourrait très facilement arriver dans le bouleversement actuel de tout votre royaume.

« Confions-nous à la divine Providence; méritons, par notre attachement à la foi de nos pères, qu'elle vienne à notre secours. Nous ne serons véritablement heureux, notre très cher fils, que lorsque le bonheur et la tranquillité de Votre Majesté seront également assurés.

« C'est dans ces sentiments que nous donnons de tout notre cœur à Votre Majesté et à toute votre auguste famille, notre paternelle et apostolique bénédiction.

« Dat. Rom. apud S. Mariam majorem 9 julii 1790, Pontificatus nostri anno XVI.

« *Signatum :* PIUS P. P. VI. »

Certifié conforme à la cote n° 23, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 216.

Au roi.

« 5 février 1792.

« Sire,

« J'ai depuis le moment de la Révolution désiré avec passion d'être attaché au service immédiat de Votre Majesté; MM. de Montmorin et de la Porte m'ont fait espérer de sa part cet honorable avantage, j'ose aujourd'hui la supplier de me l'accorder.

« Si le zèle, Sire, l'attachement et la fidélité à son maître peuvent ajouter aux forces et suppléer aux talents, je me permets l'espoir que Votre Majesté daignera un jour me compter au nombre de ses bons et loyaux serviteurs. Elevé dans l'amour de mon roi, ce sentiment ne s'éteindra qu'avec ma vie; et mes vœux, Sire, seront remplis quand Votre Majesté jouira sur la terre de la paix et du bonheur que le ciel et les hommes doivent offrir à ses vertus royales et aux bontés paternelles de Votre Majesté pour ses sujets.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant sujet et serviteur.

« *Signé :* RIBE.

« Paris, le 5 février 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 230, par le membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 217.

(De la main du roi : *Mémoire lu au conseil par M. de Narbonne, le* 24 *février* 1792.)

« Je ne sais s'il est un seul homme assez aveugle pour qu'il faille l'avertir sur la situation actuelle de la France.

« La puissance publique est annulée dans un pays où il n'y a ni impôts, ni obéissance aux lois, ni respect pour les autorités légitimes.

« Les malheurs privés sont effrayants, quand toutes les fortunes, déjà ébranlées par des réformes, sont réduites au tiers de leur valeur réelle par la dépréciation du numéraire; quand la liberté individuelle est inquiétée par des suspicions absurdes, faiblement protégée par l'autorité publique, ou attaquée ouvertement par le fanatisme de quelques sociétés inquisitoriales, qui s'arrogent le droit de tyranniser les citoyens et même les magistrats, au nom de la liberté.

« Enfin, les dangers extérieurs sont immenses pour un Etat, quand il a pour ennemis la plupart des Empires du continent de l'Europe; tandis que, déchiré au dedans par de cruelles divisions, il tourne contre lui-même le peu de forces et d'énergie qui lui restent.

« Cette division est le seul de nos malheurs dont la cessation ne dépende pas de notre propre volonté, et peut-être suffirait-il d'y porter remède pour nous sauver de toutes les autres : je le pense fermement; la coalition du gouvernement et de tous les bons citoyens du royaume sauvera la France, le trône et le roi.

« Les principaux partis qui existent en France sont les aristocrates, les républicains et les constitutionnels; ils sont assez définis par leur dénomination et on connaît leurs intentions en général, excepté chez les républicains, chez qui il est plus aisé d'apercevoir ce qu'ils ne veulent pas de ce qu'ils veulent.

« Quelque affaiblie qu'ait paru la puissance royale en France depuis 1789, on ne peut douter qu'elle n'emporte encore avec elle un poids très important, et qu'il est possible de lui en rendre un qui décide notre situation présente.

« La faction républicaine ne peut se flatter de tourner en sa faveur cette grande influence et ne s'attache qu'à la détruire.

« Les aristocrates et les constitutionnels sont les seuls qui puissent se la disputer.

« Les premiers ont pour eux l'avantage de paraître faire cause commune avec le trône, de réclamer les mêmes titres, de citer les mêmes époques, de se plaindre des mêmes faits. Souvent, en se défendant eux-mêmes, ils ont invoqué le nom de la royauté, plus favorablement écouté que le leur, et se sont donné ainsi l'air d'un dévouement qui est sans doute la vertu de plusieurs individus d'entre eux, mais qui n'est pas l'esprit dominant du parti. Le roi a plusieurs fois et solennellement renié les principes qu'ils défendent, blâmé leur conduite et leurs maximes; il les a longtemps invités à céder, comme lui, aux changements dictés par le vœu qu'il a appelé lui-même national, en leur proposant ses propres sacrifices, comme le modèle de ceux qu'ils devaient s'imposer généreusement.

« Les constitutionnels sont les auteurs ou les partisans d'un ordre de choses qui a ôté au pouvoir royal tout ce qu'il avait d'absolu, et dans lequel l'énergie de la prérogative a été calculée d'après les principes seulement et sans aucun ménagement pour les données préexistantes. La route qui a été suivie pour arriver à ce but a

pu souvent paraître au roi plus choquante que ce but lui-même; et des hommes qui aspiraient à placer leur nom à la tête de celui des réformateurs ont fréquemment cherché ou dans l'amertume de leurs discours, ou dans l'exagération de leurs projets, des moyens de conquérir la faveur populaire, aux dépens du respect que réclame pour le monarque l'intérêt même de la nation. La Constitution étant acceptée par le roi, ceux qui en ont fait leur mot de ralliement ont légalement le roi pour chef; et ils ont pour gage de cette persuasion ses serments et plusieurs parties de sa conduite depuis son acceptation.

« Mais une nation tout entière n'est rien moins que facile à convaincre sur des objets qui excitent si justement tout son intérêt, lorsque sa sûreté dépend de savoir à quel parti le roi qui la gouverne, est attaché véritablement et dans l'intimité de son cœur, lorsque le passé est de nature à ne pas repousser la méfiance, et le présent à la justifier quelquefois; lorsque les esprits sont tournés vers l'inquiétude qui dure après les révolutions, comme le malaise après les maladies violentes, il ne faut pas douter qu'on ne veuille scruter les plus secrètes pensées des rois, pénétrer leurs projets, et distinguer surtout, dans leur conduite, ce qui appartient à l'exercice de la royauté, de ce qui est produit par le sentiment intérieur et la conviction personnelle de l'individu. En un mot, on veut démêler l'homme d'avec le roi, et il ne faut pas croire d'avance qu'on a raison de le vouloir, car le roi se démentira bientôt si l'homme n'est persuadé, et l'on ne doit s'attendre alors qu'aux variations d'une conduite équivoque, ou à l'explosion subite de quelque projet caché sous les dehors d'une conduite étudiée.

« Ceux qui ont senti cette vérité (et elle est de nature à frapper l'intérêt même de ceux dont elle n'avertit pas la raison) se sont attachés à tous les détails de la vie privée du roi, et ils y ont reconnu : que les bontés de Sa Majesté ne sont pas diminuées, du moins en apparence, non plus que celles de la reine, pour les individus, qui, depuis l'acceptation de la Constitution, n'ont cessé de s'en déclarer les ennemis, de lui chercher des agresseurs chez toutes les nations étrangères, et qui, dans les voyages qu'ils faisaient à Paris, et où ils éprouvaient les mêmes signes de la faveur du roi, que par le passé, ne cessaient de scandaliser l'opinion publique par les menaces les plus ouvertes et les plus insultantes, et les citoyens se disaient : « Est-ce de « bonne foi que le roi demande à l'empereur et « aux électeurs de faire sortir de leurs Etats ces « mêmes émigrés qu'il accueille dans son propre « palais comme ses plus fidèles serviteurs ? »

« Que le roi ne forme pas sa maison civile et qu'après avoir éloigné de lui ces hommes qui, par leur opinion connue, avaient encouru une sorte de proscription, il laisse écouler une année entière sans appeler autour de lui une suite telle que l'exige la majesté du trône; on sait cependant que l'ancienne maison du roi était portée, sur les états de M. Necker, pour une dépense de 28 millions, et l'on s'étonne que la totalité de la liste civile soit épuisée à pensionner des hommes qui ne servent ni le roi ni l'Etat, comme si leur éloignement n'était que provisoire.

« Mille autres circonstances pareilles sont remarquées; elles le sont par tous les partis, elles découragent celui qui s'appuie sur la Constitution, et rendent les autres plus audacieux, plus acharnés les uns contre les autres et plus actifs contre la Constitution. La méfiance des intentions du roi est une des plus terribles armes des républicains. C'est avec ce moyen qu'ils agitent les esprits, qu'ils calomnient les actions les plus louables, qu'ils soulèvent l'Assemblée contre le roi, qu'ils rendent la royauté même moins chère à la partie peu éclairée de la nation; qu'ils provoquent la résistance aux autorités constituées.

« Les idées que les républicains propagent dans ce sens sont avidement accueillies par les aristocrates. Ils les présentent aux puissances étrangères en opposition avec les négociattons ou déclarations officielles du roi ; ils s'en servent pour ébranler les citoyens faibles, que l'adhésion du roi à la Constitution retient dans cette ligne plus efficacement que la force des principes. Enfin, les uns et les autres sentent parfaitement que cet état de méfiance est le plus sûr et le plus efficace pour précipiter la France dans une désorganisation totale.

« Or, cette dernière période de dissolution est ce que veulent également, et de commun accord, les deux partis les plus extrêmes dans l'opposition de leur résultat, les aristocrates et les républicains divisés sur tout le reste, ils sont sur ce moyen d'une scandaleuse conformité; ils veulent ce chaos, et de ce chaos chacun des deux espère faire sortir une création toute différente. Jusqu'à ce que tout l'édifice existant soit écroulé, ils ne peuvent espérer de construire le leur, et une subversion totale leur est absolument nécessaire, ils se combattront ensuite sur ces ruines, mais, quant à présent, ils sont ligués pour tout détruire.

« Soit que le roi conserve, au fond de son cœur, des vœux secrets pour le parti aristocratique, c'est-à-dire pour l'ancien régime, soit qu'il espère former un tiers parti avec des modifications telles qu'il se les était proposées lors de son départ pour Montmédy, on pourrait croire qu'il ne redoute pas assez les suites de l'entière désorganisation qui nous menace, lorsque, soit par sa conduite privée, soit par la nonchalance ou la nullité des actions du gouvernement, il donne un si terrible appui aux deux factions destructrives qui ont spéculé sur l'excès de nos maux ; car de tous les moyens de détruire un Empire, il n'en est pas de plus infaillible que l'inertie du gouvernement. Le corps politique expire si cet organe nécessaire vient à s'arrêter. Il n'est point d'Etat, si fortement constitué qu'il soit, qui résiste longtemps à cette épreuve ; et la France, exténuée par toutes les suites de la Révolution, déchirée par les divisions des factieux et plus encore par leur coalition pour la perdre, la France n'a que peu de mois à exister, si un gouvernement populaire, mais actif, sage, mais victorieux, prudent, mais loyal et énergique, ne répare les maux déjà faits et n'en prévient de nouveaux chaque jour.

« Il est donc clair que si le roi aussi avait fondé quelques espérances sur l'excès de la dissolution de l'Etat, une conduite inactive expectante et stationnaire, aidée de tous les efforts des factions aristocratiques et républicaines, serait un moyen trop assuré d'y parvenir.

« Mais il est nécessaire que le roi comprenne bien que cet excès de mal, dont on dit quelquefois que le bien peut résulter, ne peut être pour Sa Majesté que le chemin infaillible d'une perte sans gloire et sans ressources, d'une perte aussi sûre et plus honteuse que si le roi s'alliait hautement et ostensiblement à la faction aristocratique ; car il ne faut pas s'y tromper, lorsque,

dans leur barbare projet, les aristocrates et les républicains sont résolus à traverser le dernier degré du chaos pour faire réussir leur système, ils osent considérer avec une féroce insouciance les dangers dont une telle crise environnerait les jours de Votre Majesté.

« Quel que soit le dévouement des chefs du parti constitutionnel à la conservation de la monarchie et du monarque, dévouement dont plusieurs ont été assez heureux pour lui donner des preuves dans les cours de la Révolution, il n'est aucune force ni aucune prudence qui puisse garantir la direction des événements dans une aussi terrible catastrophe que la chute de l'Empire français.

« Depuis longtemps des agitateurs perfides ont signalé aux esprits les plus inquiets, le trône comme la cause de tous les malheurs publics. La preuve dont ils ont constamment appuyé leurs déclarations, c'est la vacillation, c'est le peu de bonne foi apparente des démarches personnelles du roi, leur peu de suite et de liaison avec les actes publics de la royauté, et si ce plan, déjà trop indiqué, déjà trop dénoncé, venait à éclater manifestement, ou seulement était généralement cru par une multitude fanatique et aigrie par ce malheur, on ne peut concevoir qu'en frémissant les excès qui pourraient en résulter.

« C'est alors que sur un sol souillé des plus horribles crimes, les républicains et les aristocrates se feraient la guerre chacun pour leur chimère; les deux partis auraient un espoir quelconque de succès; mais à supposer que la royauté même sortit triomphante de cette épreuve, le roi, pour qui ce mémoire est fait par son plus dévoué serviteur, le roi ne recueillerait jamais le dédommagement d'un si terrible passage.

« Il n'est donc pas permis à ceux qui lui sont véritablement attachés par sentiment comme par devoir, à ceux qui sont résolus à ne jamais lui survivre, de lui laisser ignorer les suites funestes d'un système de destruction dans lequel ses ennemis seuls peuvent se complaire, et dont l'intervention même de toutes les puissances de l'Europe ne saurait empêcher que les suites ne fussent désastreuses pour lui; car elles pourraient le venger, mais non le sauver.

« En présentant au roi cette honorable supposition, je suis loin cependant de vouloir employer, pour le décider aux actions que je crois utiles et justes, ces moyens de terreur trop prodigués et trop indignes de lui; je crois, au contraire, que le roi ne peut prendre de l'ascendant sur la nation française, qu'en paraissant résolu à braver tous les périls et en donnant une grande idée de son caractère et de son courage; il ressemble à l'imprévoyance bien plus qu'à la fermeté; enfin il est une classe très importante de la société qu'il importe de rallier au roi, c'est celle des bourgeois propriétaires. Par la nature de leurs intérêts, la forme du gouvernement leur est assez indifférente, ce qu'ils veulent uniquement, c'est la conservation de ce qu'ils possèdent; ils se rallieront à la force qui le leur garantira; et si le roi ne se met pas à la tête de l'ordre, si, pour marquer son mécontentement du régime actuel, il ajourne de régner, ou, du moins, d'essayer par tous les moyens qui lui restent, de rendre ostensibles tous les efforts qu'il tente pour préserver la propriété de chacun, il restera dans l'esprit de la plupart de ces hommes, dont la fortune est le seul bonheur, que le roi ne veut pas gouverner, et ils s'attacheront à d'autres espérances. De quelque manière que le roi juge la Constitution, quelle que soit à ses yeux la probabilité de sa durée, l'estime et l'affection de son peuple sont nécessaires à toutes les conjectures imaginables, et il ne les obtiendra pas, si on continue à pouvoir lui faire de légitimes reproches, s'il laisse des prétextes pour l'accuser des maux que la France souffre. Ce qu'il faut sauver de toutes les situations possibles, c'est la réputation de son caractère. Les individus finissent toujours par trouver, dans cette conduite de la gloire et les rois de la puissance. Des considérations plus particulières encore viennent à l'appui de celles que j'ai présentées : le roi est tourmenté dans ses opinions et dans ses goûts par cet esprit de défiance qui s'attache à toutes ses démarches; mais il n'y a rien dans la Constitution qui autorise de telles persécutions, et s'il n'était plus permis aux hommes sensés de douter que le roi veut sincèrement faire exécuter la Constitution, il adopterait telle opinion religieuse qu'il voudrait, il choisirait pour sa résidence celle de ses maisons qu'il préférerait, sans que jamais le parti factieux fût assez fort pour s'y opposer.

« D'après la conduite manifeste que le roi a tenue aux yeux de l'univers, et dont plusieurs parties portent avec elles un caractère de liberté difficile à révoquer en doute, le roi ne peut trouver que honte et dommage dans tout ce qui n'est pas la Constitution. C'est pour lui, c'est pour le royaume le seul moyen de salut. Il est nécessaire que cette vérité pénètre jusqu'à son cœur et qu'elle en renouvelle tellement les sentiments, que la Constitution n'ait pas un sectateur de bonne foi, plus zélé et plus déterminé que le roi lui-même.

« C'est dans cet esprit que Leurs Majestés doivent composer incessamment leur maison civile et y admettre des personnes dont le choix prouve que le roi croit à l'égalité qu'il a sanctionnée, et que l'amour de la Révolution n'est pas un reproche à ses yeux.

« C'est encore dans cet esprit que le roi doit, le plus tôt possible, donner au prince royal un gouverneur qui acquitte cet engagement si noble, si touchant, et reçu par la nation avec tant de reconnaissance, d'élever son fils dans les principes de la Constitution.

« Il faut enfin que le roi ne dédaigne pas d'acquérir et j'oserai dire, de mériter de la popularité, pour arriver à pouvoir exécuter une démarche minutieuse en elle-même, mais importante dans les circonstances actuelles, un voyage dans l'un de ses châteaux distants de Paris de moins de vingt lieues, tel que Fontainebleau. Toute la force du parti constitutionnel sera certainement employée à soutenir cette action que la loi autorise et que toutes les convenances rendent désirables; mais ce parti même a besoin de compter fortement sur l'inébranlable adhésion du roi à la Constitution, pour combattre toutes les méfiances, toutes les calomnies, dont les autres partis ne manqueront pas d'échauffer la multitude, afin de s'opposer à l'exécution d'un projet dont la sagesse et la simplicité sont par là même en opposition avec leurs intentions hostiles et leurs atroces combinaisons. »

Certifié conforme à la cote n° 542, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 218.

(*Les mots : Journel à Lyon*, et la date 20 *février* 1792, sont de la main du roi.)

« Sire,

« Un français fidèle aux lois, à la royauté, à son roi, sollicite l'honneur de verser son sang, tout son sang, pour Votre Majesté et son auguste famille.

« Français, citoyen propriétaire, époux et père, que de motifs pour défendre la personne sacrée de Votre Majesté.

« Je suis, avec le plus profond respect, de Votre Majesté le très humble et très dévoué serviteur.

« *Signé* : CH. JOURNEL. »

Lyon, 20 février 1792.

Certifié conforme à la cote n° 291, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 219.

Note.

(De la main du roi : *mars* 1792, *M. de la Sonde.*)

« Par le décret qui a été rendu hier, M. Delessart est accusé *d'incivisme;* rien ne saurait le garantir du sort qui le menace, s'il est jugé sur les dépêches qu'il a communiquées à l'Assemblée ; et s'il est déclaré coupable, sa condamnation relluera, tant sur le roi, qui l'a choisi, que sur ce qu'on nomme *le comité autrichien des Tuileries ;* il est même apparent que l'on accusera ce comité de l'avoir perverti.

« Il s'agit donc de trouver les moyens de sauver M. Delessart ; il est évident qu'on n'y parviendra pas, s'il borne sa défense à dire que les dépêches, dont il a fait part à l'Assemblée, ne sont aucunement répréhensibles; mais ce ministre pourrait soutenir *avec la plus exacte vérité*, que la négociation *ostensible*, qu'il a fait suivre à Vienne, vis-à-vis M. le prince de Kaunitz, n'a servi qu'à masquer la véritable négociation qu'il faisait suivre, en dessous main, depuis le mois de septembre dernier, vis-à-vis M. de Metternich, ministre de l'empereur à Bruxelles.

« Les preuves de cette négociation (*qui est extrêmement civique et calculée, sous toute sorte de rapports pour faire le plus grand effet sur l'Assemblée nationale*) sont consignées dans vingt-cinq missives de M. de Metternich, qu'on trouvera sous les scellés de M. Delessart, et dans plusieurs mémoires qu'on trouvera également sous les scellés de ce ministre.

L'on joint ici, sous le n° 1, copie d'un de ses mémoires, dont M. le comte de Metternich a approuvé le contenu, par la note, sous le n° 2, qui est également ci-jointe.

« Le seul reproche que l'on pourrait faire à M. Delessart, serait de n'avoir point communiqué cette négociation au comité diplomatique; mais il répondrait victorieusement : 1° par les missives de M. de Metternich, qui recommandent *le plus grand secret* jusqu'au moment où l'on sera parfaitement d'accord sur les principes; 2° par l'exhibition de la note ci-jointe, sous le n° 2, qui a conclu la négociation, et qui n'est parvenue à M. Delessart, que dans la matinée de mardi dernier; d'où il résulte évidemment qu'il n'a point eu assez de temps pour faire faire un extrait de toutes les pièces, et en mettre le résultat entre les mains du comité diplomatique.

« L'on pourrait constater d'ailleurs que M. Delessart s'occupait des moyens de consulter le comité diplomatique sur cette besogne, et qu'il n'y a point eu de sa faute, si la note de M. le comte de Metternich (*qui y mettait le sceau,*) lui étant parvenue le 6, dans la matinée, il n'en a point instruit le comité, jusqu'au 10, qui est le jour de son arrestation. »

« Paris, le 11 mars 1792.

Certifié conforme à l'original n° 260 bis, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 220.

(De la main du ci-devant roi : *M. d'Aubusson*, 8 *mai* 1792.)

« Sire,

« Si jamais tous les bons Français ont dû souhaiter de pouvoir donner à Votre Majesté une preuve de leur dévouement, c'est dans ces temps malheureux, où les sentiments paternels de Votre Majesté ont pu quelquefois être méconnus de son peuple.

« Héritier substitué des ducs de La Feuillade, lorsque l'Assemblée nationale a fait enlever les quatres statues qui accompagnaient le monument de la place des Victoires, j'ai protesté devant des officiers publics que ces statues ayant été consacrées à la famille royale et non à la nation; non moins dévoué à mon souverain que l'auteur de ce monument, si j'avais été le maître de la substitution à laquelle je suis appelé et que l'Assemblée m'eût rendu ces statues, j'aurais supplié Votre Majesté de vouloir bien les garder et de les faire placer dans le garde-meuble de sa couronne.

« C'était cette année que ma famille devait offrir à Votre Majesté une médaille en mémoire de ce monument, dont nous devions, tous les cinq ans, faire l'hommage à nos souverains, et que j'ai déjà eu l'honneur de présenter à Votre Majesté; j'ai lieu de craindre que Votre Majesté ne veuille pas, dans ce moment, m'en accorder la permission, mais je la supplie de ne pas oublier, dans des temps plus heureux, que j'aurais désiré pouvoir m'acquitter d'un devoir aussi honorable pour ma famille, et que mon frère et moi persisterons jusqu'à la mort dans les sentiments exprimés par la protestation, dont j'ai eu l'honneur de parler à Votre Majesté.

« Nous sommes, Sire, avec un très profond respect, de Votre Majesté, les très humbles, très soumis et très fidèles sujets.

« *Signé* : LAFEUILLADE D'AUBUSSON et HECTOR D'AUBUSSON. »

« A Paris, ce 8 mai 1792. »

Certifié conforme à la cote n° 282 par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 221.

« 9 mai 1792.

« J'ai remis, il y a quelque temps, à Votre Majesté, les pièces relatives aux cautionnements qu'elle avait bien voulu donner, il y a deux ans, aux libraires associés, pour leur faciliter un emprunt *d'un million cinquante mille livres.* Votre Majesté a pris la peine de les lire, et elle m'a paru frappée des raisons alléguées contre le retrait de cautionnement, et surtout de la lettre en forme de consultation du sieur Collet.

« Ce jurisconsulte traite principalement la question de droit, et il paraît persuadé que le cautionnement avait toute la force d'un contrat synallagmatique, qui ne pouvait se résoudre par la volonté d'un seul des contractants.

« Le sieur Desbonnières, également consulté, combat l'opinion du sieur Collet. Il prétend que Votre Majesté n'a consenti à donner ce cautionnement que pour empêcher la faillite des libraires, et cependant que cette faillite s'est faite, malgré l'avance de *cent cinquante mille livres* qui leur avait été faite.

« On répond : 1° qu'il est vrai que les libraires ont fait un attermoiement avec leurs créanciers, mais qu'il a été nécessité par le retard qu'a éprouvé l'emprunt;

« 2° Que cet attermoiement aurait cessé au moment que l'on aurait consommé l'emprunt qui se négociait à Gênes, et qui allait l'être, lorsque le cautionnement a été retiré par la voie du ministre de Votre Majesté près de cette République.

« Je ne trancherai point sur la question de droit, je pense que les deux avis pourront être défendus dans une plaidoirie. J'avoue cependant qu'il me paraît que pour faire annuler l'engagement contracté, il eût fallu prendre des voies légales qui n'ont point été observées.

« Ce dont l'on peut douter, c'est que si cette affaire eût, dans aucun temps, été portée dans les tribunaux, le jugement eût été très incertain. Dans les circonstances présentes, on peut assurer que Votre Majesté serait condamnée.

« Mais ce qui m'a le plus frappé dans cette affaire, ce qui m'a porté à y donner le plus d'attention, et à la remettre sous les yeux de Votre Majesté, c'est une considération à laquelle toutes les autres me paraissent devoir céder, celle de tenir ses engagements.

« Votre Majesté, en cautionnant les libraires, a fait un acte de bienfaisance et de munificence royale purement volontaire; elle eût peut-être dû, dans les circonstances où elle se trouvait, ne pas se livrer à l'intérêt qu'on lui avait inspiré pour les libraires; mais enfin, elle s'y est livrée, et elle a contracté et scellé, par sa signature, un engagement que Votre Majesté n'a certainement consenti à révoquer que dans la persuasion qu'il avait été annulé de fait, dans la faillite des libraires. Aujourd'hui que les jurisconsultes sont divisés sur l'existence de la faillite, qu'il est constant même qu'il n'y a eu ni scellés ni bilan remis au greffe, mais un simple attermoiement des libraires vis-à-vis de leurs créanciers, je n'hésite pas à le dire à Votre Majesté, il est de la justice et plus encore digne de la Majesté royale, de réintégrer le cautionnement de la somme de 1,050,000 livres.

« Les libraires offrent, ou de déposer, pour cette somme, des ouvrages imprimés, ou de remettre à Votre Majesté leurs billets solidaires de la valeur des remboursements partiels qui seront stipulés devoir être faits en dix ans, dans l'emprunt qu'ils vont faire et qui se négocie à Paris; et chacun de ces billets solidaires leur sera remis à mesure qu'ils justifieront des paiements qu'ils auront faits à leurs prêteurs.

« Si Votre Majesté l'approuve, elle est suppliée de signer le nouvel engagement, qui ne sera remis aux libraires que lorsqu'ils rapporteront le premier cautionnement de Votre Majesté et qu'ils auront fourni leur engagement solidaire, de donner leurs billets solidaires; ce qu'ils ne pourront faire que lorsque l'emprunt sera consommé. »

Certifié conforme à la note n° 136, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 222.

(De la main du roi : *M. Dupujet,* 9 *mai* 1792.)

« Sire,

« Mon unique ambition était d'avoir le bonheur d'être placé dans la maison de Votre Majesté; et l'espérance qu'elle a daigné me faire donner à cet égard par M. Delaporte, a comblé le plus ardent de mes vœux.

« En continuant, depuis un an, mon service dans le corps de l'artillerie, je n'avais eu pour objet que de me procurer un prétexte d'être sans cesse à portée de Votre Majesté et d'occuper une place qui pourrait me donner le moyen de lui offrir des preuves utiles du dévouement sans bornes que je lui ai consacré.

« Le choix que Votre Majesté vient de faire en me nommant inspecteur d'artillerie aurait été, dans toutes les circonstances, une faveur qui m'eût été bien précieuse; mais comme mes nouvelles fonctions m'éloigneraient de Votre Majesté, je la supplie de ne pas désapprouver que je donne ma démission et que j'attende désormais, auprès de sa personne, l'époque heureuse où je pourrai être attaché immédiatement à son service.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle sujet.

« *Signé :* DUPUJET.

« Paris, le 9 mai 1792. »

Certifié conforme à la cote n° 526, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 223.

Lettre de Duranton au roi.

(De la main du roi : 18 *juin* 1792.)

« Sire,

« Vos ministres doivent se présenter à midi à l'Assemblée nationale où M. Lacoste et moi de-

vons les conduire; ils me prièrent de n'envoyer la note des décrets qu'après qu'ils auraient paru devant le Corps législatif, craignant d'être mal accueillis par les tribunes, si l'on connaissait le refus de sanction au moment où ils se présenteraient. Je crois que Votre Majesté ne trouvera pas mauvais que j'aie pour eux cette petite condescendance, qui ne nuit à rien et qui peut d'ailleurs éviter à vos nouveaux ministres un accueil capable de les décourager. Dès que nous serons sortis, la note sera envoyée.

« Je suis, avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DURANTON. »

Certifié conforme à la cote n° 536, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 224.

« A huit heures, le 20.

« Sire,

« Les nouvelles de la nuit ne sont pas alarmantes ; à 6 heures, le département m'a annoncé qu'il avait reçu une lettre de M. le maire, qui lui proposait de revenir sur son arrêté d'hier et de permettre que les citoyens non actifs se joignissent à la garde nationale; le département a très sagement persisté dans son arrêté. A 7 heures, le département m'a mandé que le projet des citoyens était de présenter une pétition à Votre Majesté, mais qu'ils étaient d'accord d'y venir sans armes.

« Je rendrai successivement compte à Votre Majesté de ce que j'apprendrai, et au premier mouvement je me rendrai près d'elle.

« Je suis, avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* TERRIER. »

Certifié conforme à la cote n° 526, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 225.

Lettre de Lajard au roi.

« Paris, le 27 juin 1792.

« J'ai l'honneur de vous adresser quelques renseignements relatifs à la personne dont on vous a parlé ce matin, et qu'on désigne pour secrétaire du conseil. J'ai cru de mon devoir d'éclairer, sur ce choix, la religion de Votre Majesté, et de lui faire connaître les motifs qui ont pu dicter l'intérêt que j'ai témoigné.

« Si Sa Majesté se trouve suffisamment instruite, je la supplie d'accorder ses bontés à M. de Joly, secrétaire-greffier de la municipalité, et de vouloir bien déterminer son choix sur lui.

« J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* LAJARD. »

Certifié conforme à la cote n° 283, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 226.

Observations relatives à M. de Joly.

« Plusieurs raisons semblent se réunir pour assurer à M. de Joly la place de secrétaire du conseil du roi, à laquelle Sa Majesté va nommer.

« 1° Les connaissances qu'il avait acquises avant la Révolution, dans sa profession, ne permettent pas de le regarder comme étranger au ton ni au genre d'affaires qui doivent se traiter au conseil du roi.

« 2° Depuis la Révolution, M. de Joly a constamment servi la chose publique avec zèle et sans donner dans aucun des excès et des travers qui ont caractérisé ceux qui se sont lancés, comme lui, dans la carrière qu'il a parcourue.

« Elu trois fois représentant de la commune de Paris, administrateur provisoire et lieutenant de maire, il ne s'est jamais élevé aucune plainte contre lui.

« 3° Nommé par la municipalité définitive secrétaire-greffier de la commune, il a rempli les fonctions de cette nouvelle place sans exciter la plus légère réclamation.

« 4° Il s'est acquitté de ses devoirs avec autant de zèle que de distinction, et ceux qui, dans le temps, avaient pu lui être opposés, parce qu'ils aspiraient à la place qu'il avait obtenue, sont ensuite devenus ses amis, ses partisans les plus zélés.

« 5° Une habitude constante dans la rédaction des procès-verbaux de la commune a dû lui faire acquérir une facilité sur laquelle au surplus on n'a jamais été divisé.

« 6° Il a vécu au milieu des partis les plus opposés sans voir altérer un seul instant l'estime ni la confiance dont il était honoré.

« 7° Etranger à tous les clubs, dans lesquels il n'a jamais paru, il a conservé le droit de s'exprimer sur tous indistinctement et il n'en a cependant jamais usé.

« 8° Toujours à son poste et parfaitement instruit des événements relatifs à la Révolution, il a nécessairement acquis des connaissances qui pourraient lui être infiniment utiles dans sa nouvelle place.

« 9° Enfin, soumis aux lois, ami de la Constitution, dévoué au roi et à la monarchie, il n'apporterait dans le poste auquel il aspire aucun des défauts qui pourraient le rendre suspect à l'un des partis qui s'agitent en tant de sens pour ruiner l'Empire et mettre le comble aux malheurs du roi.

Nota. Le concurrent dont on a parlé mérite sans doute à beaucoup de titres l'honneur d'être appelé au service du gouvernement et de Sa Majesté, *mais ce n'est pas cette partie qui pourrait lui convenir.* Non seulement il ne l'a jamais pratiquée, mais son genre de talent et de connaissances ne se concilierait nullement avec le travail que demandera cette nouvelle place.

« D'ailleurs, fidèle observateur de la loi, *avec des fonctions agissantes*, il a dû se faire, et il s'est effectivement fait, dans le parti de l'opposition, des ennemis méprisables, qui ne manqueront pas de s'élever contre le choix que Sa Majesté aurait fait. Ce n'est pas que ces clameurs fussent fondées, ni qu'elles pussent inquiéter le meilleur des rois, mais il semble que, dans les circonstances fâcheuses où se trouve Sa Majesté, il faut éviter à son cœur affligé jusqu'au moindre prétexte que voudraient saisir les malveillants pour lui donner de nouveaux chagrins.

« Nous apprenons, dans le moment, que cette dernière personne est malade. »

Certifié conforme au n° 530, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 227.

« Ormesson, dimanche 1er juin 1792, l'an IV de la Liberté, 6 heures après midi.

« Je reçois à l'instant, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui, pour m'offrir de la part du roi la place éminente de ministre de la justice, sur la démission de M. Duranton.

« Je regrette avec le roi et avec vous, Monsieur, les circonstances qui ont déterminé la retraite de ce ministre estimable.

« Le roi ne sera certainement pas étonné et ne désapprouvera pas, sans doute, que les mêmes circonstances et plusieurs autres qui les ont précédées ne me permettent pas d'accepter dans ce moment la nouvelle marque de confiance dont Sa Majesté daigne m'honorer.

« J'ai prouvé mon dévouement au roi et à ma patrie, autant qu'il a été en mon pouvoir dans tous les temps, et la difficulté des circonstances actuelles ne pourrait qu'ajouter à mon zèle, s'il pouvait y être utile.

« Mais je ne puis pas me flatter de cet espoir dans ce moment.

« Des principes trop publiquement opposés à ceux qui dominent actuellement dans l'Assemblée nationale, quoique fidèlement soumis à la Constitution que le roi a acceptée, rendraient mes efforts dans le ministère au moins inutiles, peut-être même dangereux, par un choc de plus, trop connu d'avance.

« Si la confiance et l'estime dont le roi daigne me faire offrir une nouvelle preuve aussi honorable, m'autorisaient à soumettre mon vœu à Sa Majesté, il tendrait à ce qu'elle daignât employer tout l'ascendant que le caractère et les vertus de M. Duranton doivent lui donner sur ces déterminations, pour l'engager à prolonger ses estimables services.

« S'il est malheureusement nécessaire de le remplacer, tout citoyen animé du même zèle pour le maintien de la Constitution, mais dont les opinions seront moins connues que les miennes, ou qui aura plus de moyens extérieurs pour les soutenir avec succès, y sera plus propre que moi.

« Veuillez, je vous prie, Monsieur, mettre aux pieds du roi l'hommage de ma profonde et respectueuse reconnaissance et de mes regrets les plus vifs de ne pouvoir pas répondre à sa confiance, en ce moment, d'une manière utile à son service.

« Croyez aussi, je vous prie, que l'avantage que le roi daignait m'offrir, en m'associant à un ministère vertueux, ajoute à mes regrets.

« Vous voudrez bien, j'espère, en approuver le motif, le faire agréer à Sa Majesté, n'en pas rendre moins de justice à mon zèle et à mes sentiments pour le service du roi et de ma patrie, comme à ceux que je vais vous être dus à tant de titres, et avec lesquels, j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

« *Signé :* Lefèvre d'ORMESSON.

« *Ancien conseiller d'Etat, chef du conseil d'administration de Saint-Cyr, juge et administrateur du département de Paris.* »

Collationné conforme à la cote n° 525, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 228.

(De la main du roi : *Deverdilhac*, 17 *juillet* 1792.)

« Sire,

« Mon attachement inviolable à votre personne auguste et à celle de la reine me font un devoir aussi impérieux que pressant de vous dénoncer les complots qui se trament contre votre autorité et contre la Constitution.

« On n'attend, pour les exécuter, que l'arrivée des Marseillais dont l'esprit incendiaire et factieux n'est que trop connu et bien digne de ceux qui les excitent. Ce sont ces mêmes hommes, Sire, qui, au mépris des autorités établies par la loi, profitant d'un décret auquel vous aviez refusé votre sanction, ont pris la route de la capitale, pour venir former sous ses murs un camp nombreux dont rien n'établissait la nécessité, dont tout au contraire démontrait les dangers.

« On doit profiter du séjour à Paris des hommes destinés pour le camp de Soissons, pour leur faire signer une pétition dont le but est d'engager l'Assemblée nationale à suspendre l'exercice de votre autorité, et de vous enlever les droits et les prérogatives que vous défère la Constitution. Les factieux voudraient, s'il leur était possible, vous faire descendre de votre trône, mais les bons Français, Sire, sauront s'opposer à leurs desseins pervers et vous défendre jusqu'à la mort.

« On se propose de provoquer, en même temps, une assemblée générale des sections de Paris, dans lesquelles les factieux auront soin de se répandre pour y reproduire et y faire admettre, s'ils le peuvent, leur infâme pétition. Les habitants des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, toujours prêts à obéir aveuglément au premier signal de leurs chefs rebelles, doivent, dit-on, se réunir alors en armes à ces mêmes volontaires pour l'appuyer et la faire admettre par l'Assemblée nationale, dans laquelle ils se flattent de trouver de nombreux partisans.

« Déjà les séditieux se préparaient à marcher, lorsque des émissaires choisis dans cette société perfide qui depuis trop longtemps exerce un despotisme intolérable sur tout l'Empire, ont été

députés vers leurs chefs pour les avertir d'arrêter leurs troupes, jusqu'à ce que le renfort qu'ils attendent soit arrivé. Un autre motif les a encore déterminés à suspendre l'exécution de leurs infâmes complots.

« Le général Luckner était à Paris; sa présence, disaient-ils, pouvait couvrir quelque dessein; ils redoutaient qu'on ne fît agir la force publique, qu'on ne publiât la loi martiale; ils redoutent, encore, Sire, la majorité de la garde nationale qu'ils disent corrompue. Car, selon eux, tous ceux qui ne veulent pas tremper dans leurs odieuses conspirations sont des traîtres, dont il faut se défaire. C'est ainsi qu'ils mettent sans cesse le poignard dans la main du peuple qu'ils égarent et qu'ils désignent les victimes qu'il doit frapper.

« Ils ont mis en usage tous les moyens d'enlever aux généraux La Fayette et Luckner, car celui-là aussi a perdu leur confiance, depuis qu'il s'est déclaré contre une société dont la coalition redoutable et monstrueuse étend sur tout l'Empire ses dangereuses influences, voudrait renverser toutes les autorités pour s'élever sur leurs ruines et entraîner la dissolution générale du gouvernement; ils ont, dis-je, employé tous les moyens de faire perdre à ces généraux la confiance de leurs soldats. Désespérant de n'avoir pu y réussir, ils voudraient à quelque prix que ce fût, leur enlever le commandement, pour placer à la tête des armées des chefs vendus à leur parti. Non contents d'exercer et d'entretenir dans l'intérieur la division, l'anarchie et tous les désordres qui les suivent, les factieux provoquent encore au dehors la vengeance de toutes les puissances étrangères contre leur malheureuse patrie.

« Enfin, Sire, que ne doivent pas craindre les bons citoyens, quand ils voient dans le sein de la capitale une foule de brigands armés, sans domicile et sans propriété, qui n'attendent que le signal du pillage? Que ne doivent-ils pas redouter, quand ils voient leurs coupables chefs prêcher impunément le meurtre, le brigandage, la violation de toutes les lois et le mépris de toutes les autorités?

« Vous pouvez encore, Sire, détourner les malheurs qui nous menacent, déjouer les complots que je vous dénonce, dont l'exécution reproduira infailliblement le triste événement du 20 juin, et peut-être de plus fâcheux encore, en ordonnant au ministre de la guerre de prendre les mesures les plus promptes, afin de faire partir sur-le-champ les volontaires des différents départements qui sont encore à Paris, et surtout afin d'empêcher, en leur traçant une autre route pour se rendre à Soissons, les Marseillais, sur lesquels les factieux comptent le plus pour l'exécution de leurs complots, d'entrer dans les murs de la capitale, où leur présence pourrait occasionner les plus grands désordres; il n'y a pas de moments à perdre, Sire; ils sont, dit-on presque à ses portes.

« J'ai cru, Sire, que je devais à ma patrie, à Votre Majesté que je chéris, et pour la défense de laquelle je suis prêt à verser tout mon sang, de vous dénoncer des complots qui pourraient compromettre votre autorité, votre sûreté et le salut public qui en dépend.

« L'attachement inné par lequel les Français se sont toujours signalés, entre tous les autres peuples, pour leurs rois, n'est pas encore éteint dans tous les cœurs. Vos malheurs, vos vertus, la journée à jamais exécrable du 20 juin, et l'héroïsme que vous avez montré au milieu des dangers que les scélérats avaient provoqués contre Votre Majesté, ont, au contraire, fortifié ce sentiment dans l'âme de tous les bons Français. Ceux-là se rallieront toujours autour de votre personne sacrée, de celle de la reine et de votre famille auguste, pour vous faire de leurs corps un rempart inexpugnable, et vos ennemis, qui sont ceux de la nation entière, ne parviendront jusqu'à vous qu'à travers leurs cadavres expirants.

« Tels sont, Sire, les sentiments que vos vertus m'ont inspirés et que je conserverai jusqu'à mon dernier soupir.

« Je suis, avec un profond respect et un dévouement inviolable, Sire, de Votre Majesté, le plus soumis et le plus fidèle sujet.

« *Signé :* DEVERDILHAC.

« Paris 17 juillet 1792. »

Certifié conforme à la cote n° 276, par les membres de lacommission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 229.

Projet de lettre du roi à Madame de Brionne.

« Ma cousine, la nécessité des circonstances m'oblige de loger une partie de ma garde dans l'hôtel que vous occupiez. Il n'a fallu rien moins que le motif impérieux de tenir ma garde rapprochée de ma personne, pour me déterminer à vous priver de la jouissance de cet hôtel; ce sera pour moi une véritable satisfaction lorsque j'aurai l'occasion de vous en dédommager, ce qui sera le plus promptement que je pourrai (1). Je désire que vous en soyez, ma cousine, aussi persuadée que de mon affection pour vous. »

Certifié conforme au n° 298, par les membres de la commission des Douze:

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 230.

(Les mots : *Poncel, maréchal de camp*, et la date, *juillet* 1792, sont de la main du roi.)

« Sire,

« Lorsque j'ai eu l'honneur de vous être présenté, si vos occupations m'eussent laissé le temps de vous entretenir, je vous aurais exprimé l'horreur et l'indignation que m'ont fait éprouver les attentats du 20 juin. Votre conduite, dans cette fatale journée, vous donnent des droits sacrés à la vénération et au respect de tout bon Français.

« Ayant été employé depuis dix-huit mois à former l'état-major de l'armée du Rhin, et ensuite celui de l'armée du Midi, je suis étranger à tout esprit de parti. Je vois dans le représentant hé-

(1) Ces mots sont écrits en marge de la main du roi.

réditaire de la nation française une partie intégrante et principale de la Constitution, et je serai toujours prêt à défendre l'un et l'autre quels que soient ses ennemis.

Agréez, Sire, l'hommage de ces sentiments et de mon profond respect.

« *Signé* : PONCET,

« *Maréchal de camp chef de l'Etat-major de l'armée du Midi.* »

Certifié conforme à la cote n° 277, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 231.

Lettre de Terrier au roi.

« Sire,

« Je supplie Votre Majesté d'annoncer, dans l'instant à l'Assemblée, que sur de nouvelles instances de ma part pour obtenir ma retraite, elle a donné le portefeuille de l'intérieur à M. Joly. Si cela n'est pas fait ce matin, je sais que Brissot proposera contre moi le décret d'accusation.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : TERRIER. »

Certifié conforme à la cote n° 522, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 232.

Lettre de Chambonas au roi.

« Sire,

« J'ai l'honneur de supplier Votre Majesté de vouloir bien annoncer à l'Assemblée qu'elle vient de recevoir ma démission. La position où je me trouve, me prive du bonheur de servir le roi, comme ministre je serai toujours son soldat et le plus fidèle de ses serviteurs.

« Le ministre de la justice rendra compte au roi de ce qui se passe vis-à-vis de moi.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le plus fidèle sujet.

« *Signé* : SCIPION CHAMBONAS.

« Le 24. »

Certifié conforme à la cote n° 513, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 233.

Autre lettre de Chambonas au roi.

« Sire,

« Ma santé est à mon physique ce que l'Assemblée nationale est à son roi. Je ne suis donc plus votre ministre, mon respectable maître, mais je serai toujours soldat et sujet fidèle près de mon prince. Non, Sire, je ne quitterai plus vos pas. Je supplie Votre Majesté d'écouter avec l'esprit de justice qui vous caractérise, ce qu'aura l'honneur de vous dire le ministre de l'intérieur. Sire, c'est la vérité, comme il est vrai que je mourrai pour le roi ou serai le témoin de la gloire du monarque des Français. Sire, si j'ai, depuis que je suis né, donné au roi des marques de mon inviolable attachement; si le roi daigne me témoigner son contentement de ma conduite, je mourrai content. Daignez, Sire, ordonner au directeur des affaires étrangères de me donner de la part du roi le portrait de Votre Majesté; point d'or, point de diamants, le portrait de mon maître est pour moi la pierre précieuse qui deviendra mon trésor.

« Je suis, Sire, de Votre Majesté, le sujet le plus dévoué, le plus respectueusement attaché à son maître.

« *Signé* : SCIPION CHAMBONAS. »

Certifié conforme à la cote n° 528, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 234.

« Sire,

« J'ai eu l'honneur de présenter à Votre Majesté un projet de lettre explicative de celle que vous avez écrite à l'Assemblé nationale.

« Permettez-moi, Sire, de représenter à Votre Majesté que cette seconde démarche assure l'effet de la première; qu'elle concilie tous les esprits et que nous sommes dans la nécessité d'ôter aux malveillants jusqu'aux prétextes les plus injustes.

« L'Assemblée nationale doit entendre ce matin le rapport sur cette difficulté. Je pense qu'il serait prudent de le prévenir.

« Si Votre Majesté l'approuve, j'irai de suite présenter à sa signature la lettre dont j'ai l'honneur de lui adresser une copie.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et fidèle ministre.

« *Signé* : DE JOLY.

« Le 6 juillet 1792, l'an IV de la liberté. »

Projet de lettre annoncé dans la précédente.

« Le 5 juillet 1792, l'an IV de la liberté.

« En vous exprimant, Messieurs, par ma lettre de ce jour, le désir d'aller au milieu de vous, recevoir le serment des Français qui seront réunis le 14 juillet au Champ de la Fédération, j'avais cru qu'il ne pouvait y avoir aucun doute

sur mes véritables intentions. C'est avec vous, Messieurs, et au milieu de vous que je désire assister à l'anniversaire de la Fédération, et nous recevrons ensemble le serment qui sera prêté.

Certifié conforme à la cote n° 519, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 235.

Lettre de Rœderer au roi.

« Sire,

« L'Assemblée nationale vient de donner le signal de la réconciliation générale; la guerre extérieure nous donne la paix civile; la crise générale achève enfin de détruire tout principe de convulsion révolutionnaire.

« Sire, les événements du 20 juin ne se reproduiront plus, la cause d'où ils proviennent n'existe plus.

« Lorsque l'Assemblée constituante crut que la Révolution était finie, parce qu'elle le disait, elle fut généreuse dans sa présomption, elle prononça l'abolition des procédures commencées et des jugements rendus sur les faits de la Révolution, c'est-à-dire qu'elle retira, au nom de la nation, toutes les plaintes de la liberté contre de coupables partisans de l'ancienne royauté.

« Sire, ce n'est que d'aujourd'hui que la Révolution est réellement consommée, puisque c'est aujourd'hui seulement que toutes les sections du parti révolutionnaire s'embrassent et se confondent... Et il existe une plainte du roi sur une faute grave sans doute, mais commise par une multitude égarée, au nom de la liberté. Cette plainte, Sire, est encore un progrès entre deux partis; ce procès en amène d'autres, qui sont très propres à échauffer les esprits des deux côtés : or, les procès entre deux partis font la guerre.

« La royauté constitutionnelle, désormais en pleine sécurité, sera-t-elle moins indulgente au dernier écart de la liberté naissante, que cette liberté elle-même, étant encore mal assurée, ne l'a été aux vieilles erreurs de l'ancienne domination et de l'ancienne servitude ?

« Sire, il sera beau que le roi des Français réponde le premier et réponde avec éclat au signal de la réunion générale.

« J'ose indiquer cette occasion de gloire et de vertu à Votre Majesté.

« Je suis, avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* RŒDERER.

« Le 7 juillet, l'an IV de la liberté, à 4 h. 1/4. »

Certifié conforme à la cote n° 531, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 236.

Lettre de Sainte-Croix au roi.

« Sire,

« J'espère que Votre Majesté me permettra de ne pas regarder comme un ordre la nouvelle instance dont elle daigne m'honorer; oui, Sire, et mon cœur et ma vie sont à Votre Majesté ; il n'est point de sacrifices que je ne voulusse faire au bonheur de lui obéir et à l'espoir de lui être utile; mais cet espoir, je ne l'ai plus. J'ai la conscience, je dirai presque la certitude, de mieux la servir, en n'acceptant pas le poste qu'elle m'avait fait l'honneur de me destiner. Ce n'est plus de votre ministère, Sire, du moins je ne le crois pas, qu'il est possible d'attendre quelque soulagement et même quelque trêve à la crise violente où nous sommes. C'est du soulèvement général de tous les bons esprits, et de tous les cœurs droits; et le moment, j'ose le présager, en est prochain. Aucune douleur ne peut égaler celle que je ressens de ne pas donner, dans cet instant, à Votre Majesté, la preuve d'un dévouement qui ne peut être borné que par une impossibilité qui m'est démontrée. Puissent tous les sentiments qui, d'ailleurs, m'animent, se trouver réunis dans quelque homme doué de toutes les facultés qui me manquent et que je ne désirerais posséder que pour les conserver à mon roi et à ma patrie.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet.

« *Signé :* DE SAINTE-CROIX.

« Paris, 19 juillet 1792. »

Certifié conforme à la cote n° 517, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 237.

Lettre écrite à Lafonde et trouvée dans les papiers de Saint-Léon.

« Samedi, 17 novembre 1792,
11 heures du matin.

« Me voici, mon cher ami, à Péronne, d'où je vous envoie Richard pour savoir si vous pouvez m'accompagner à Bruxelles; j'y suis demandé par mon frère, pour nos affaires d'approvisionnement, il serait très essentiel que vous puissiez être de la partie; j'attendrai votre réponse à Bon-Avis; je désirerais l'avoir assez tôt pour que nous puissions encore ce soir traverser Cambrai et aller coucher à Quiévrain, pour être demain, à portes ouvrantes, à Valenciennes.

« Je suis avec la même voiture qui nous a conduits l'autre jour; il suffirait donc de venir avec la vôtre jusqu'à Bon-Avis, où, si vous ne pouvez absolument pas partir avec moi, j'irai vous trouver chez M. de Sainte-Foy : il serait bien, je pense, qu'il voulût me donner un mot de lettre pour le maire de Cambrai, pour me faciliter d'obtenir un passeport : je n'ai pas eu le temps d'en prendre un à Paris; je suis extrêmement pressé d'arriver à Bruxelles.

« S'il y a des lettres à envoyer au général Dumouriez, elles parviendront plus tôt en m'en chargeant que par la poste ; vous pouvez les confier au porteur.

« Mille bonjours.

« *Signé* : M. SIMONS.

« Rappelez-moi, je vous prie, au souvenir de M. de Sainte-Foy. Je remettrai au maître de poste de Bon-Avis, des marrons que j'ai apportés pour M[lle] de Neuilly. »

Certifié conforme à la cote n° 71, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 238.

(*Projet d'une maison du roi* : écrit de la main du roi.)

Chapelle.

« Un grand aumônier	50,000 liv.	
« Un premier aumônier	20,000	
« Quatre aumôniers ordinaires, 6,000 livres	24,000	
« Un grand aumônier de la reine	30,000	
« Un premier aumônier de la reine	15,000	
« Deux aumôniers ordinaires, 6,000 livres	12,000	
« Un confesseur du roi	12,000	
« Un confesseur de la reine	10,000	212,300 liv.
« Six chapelains ordinaires, 3,000 livres	18,000	
« Six clercs de chapelle ordinaires, 2,400 livres	14,400	
« Un prédicateur de Carême	3,000	
« Un prédicateur de l'Avent	1,500	
« Deux sommiers pour fauteuils, 1,200 livres	2,400	

Chambre.

« Un grand chambellan	50,000 liv.	
« Deux premiers chambellans, 30,000 l.	60,000	
« Deux chambellans surnuméraires et six chambellans ordinaires, 6,000 livres	36,000	
« Deux premiers valets de chambre, 12,000 l.	24,000	
« Six garçons de chambre, 4,000 livres	24,000	258,800 liv.
« Douze valets de chambre, 3,000 livres	36,000	
« Deux gardiens des habits, 3,000 livres	6,000	
« Deux barbiers, 2,400 livres	4,800	
« Six huissiers de la chambre, 3,000 livres	18,000	

« Deux huissiers du cabinet, 3,600 livres	7,200	
« Deux *idem* de l'antichambre, 2,400 livres	4,800	
« Deux horlogers, 1,800 livres	3,600	
« Huit garçons des appartements, 2,000 livres	16,000	67,400 liv.
« Deux garçons de garde-meuble, 2,000 l.	4,000	
« Deux suisses de l'œil-de-bœuf, 1,500 l.	3,000	
« Vingt-quatre valets de pied, 1,200 livres	28,800	

« Deux porte-arquebuse, 4,000 livres	8,000	
« Deux lecteurs de cabinet, 4,800 livres	9,600	
« Quatre secrétaires du cabinet, 5,000 livres	20,000	
« Un premier médecin	12,000	
« Un premier chirurgien	10,000	
« Deux médecins ordinaires consultants, 6,000 livres	12,000	101,600 liv.
« Deux chirurgiens, *idem*, 6,000 livres	12,000	
« Quatre chirurgiens de la maison, 2,400 livres	9,600	
« Deux apothicaires, 3,000 livres	6,000	
« Deux garçons, 1,200 livres	2,400	

« Un grand maréchal des logis	15,000	
« Quatre maréchaux des logis, 3,000 livres	12,000	35,000 liv.
« Quatre fourriers, 2,000 livres	8,000	

« Un grand maître des cérémonies	12,000 liv.	
« Un maître des cérémonies	8,000	
« Un aide	6,000	52,000 liv.
« Deux introducteurs des ambassadeurs, 10,000 livres	20,000	
« Un secrétaire	6,000	

« Un grand maître de la maison	50,000	
« Un premier maître d'hôtel	30,000	
« Un maître d'hôtel ordinaire	10,000	
« Quatre maîtres d'hôtel, 4,000 livres	16,000	
« Quatre contrôleurs ordinaires, 3,000 livres	12,000	
« Douze officiers servants, 2,400 livres	28,800	324,800 liv.
« Un grand écuyer	50,000	
« Un premier écuyer	30,000	
« Dix écuyers ordinaires, 3,000 livres	30,000	
« Deux écuyers commandants, 10,000 livres	20,000	
« Huit autres écuyers cavalcadours, 6,000 l.	48,000	
« Cinquante pages	»	

« Un gouverneur des pages.	»
« Deux sous-gouverneurs.	»
« Meneurs.	»
Total........	1,051,900 liv.

Certifié conforme à l'original n° 167, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 239.

(A Paris, le 14 novembre 1790, à minuit, disposé à partir à cinq heures.)

« Si vous pouvez, Monsieur le comte, adresser chez moi, avant quatre jours, l'écrit que j'ai eu l'honneur de vous communiquer et que je désirerais pouvoir conserver, je pourrai le recevoir par une occasion sûre d'un voyageur, qui partira alors pour le même lieu que moi et à qui plusieurs objets seront remis pour moi.

« L'on m'a fait observer qu'on avait dit à dessein, dans la tribune, un certain discours, afin de prouver que telles étaient les bases sur lesquelles on pourrait procéder pour accoutumer à entendre prononcer un certain monogramme, qui, depuis longtemps n'est plus exprimé que par une périphrase vague. Vous pensiez qu'il était possible de brusquer; je ne le crois pas. J'ai fait une tentative du côté où vous le désiriez, en invitant à déjeûner, sous prétexte de réclamer un écrit sur une affaire de la politique extérieure, auquel j'ai feint d'attacher quelque importance; cela n'a pas réussi; une certaine affaire est intervenue. Je pense que, même pour détacher, si toutefois cela est possible, il faut avoir le tout ensemble. D'abord, la besogne qu'il s'agit de conduire n'est pas celle d'un jour. Avec de la patience de la suite, de l'adresse et une certaine résignation apparente un peu suivie, il était possible, je crois, d'arriver, par des détours, au but que je doute qu'on atteigne, sans trébucher, plus d'une fois, par la ligne droite.

« Les sautillements, les tâtonnements et les vacillations ne rendent pas ordinairement une marche bien assurée. J'ai fait tout ce que j'ai pu, sans me compromettre, et j'ai exhorté d'un côté à la patience et à la prudence, et de l'autre, à adopter un parti dans lequel pourrait se trouver sûreté, profit et honneur. Je me suis trouvé, peut-être, dans une situation unique. Je désire que je puisse être remplacé. Je fais preuve que je n'ai pas autant de confiance dans mes moyens que dans la pureté de mon zèle, ainsi que de la crainte de passer pour agir par des vues personnelles, en partant dans un temps où, peut-être, j'aurais pu être très utile. Il y a longtemps que j'ai formé le vœu d'être toujours utile et jamais nécessaire.

« Agréez, je vous prie, Monsieur le comte, mes regrets de vous quitter, mes vœux pour votre satisfaction, et l'hommage de mes inviolables sentiments. »

Certifié conforme à la cote n° 400, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 240.

« Sire,

« Les fonctions que j'exerçais au Languedoc, et que Votre Majesté a daigné me confier, vont prendre fin. Je désire que mes services aient été agréables à Votre Majesté. Le sacrifice de près de 200,000 livres de ma fortune a sauvé le Languedoc et fait jouir cette province de l'aisance nécessaire à sa tranquillité; un instant même, ma fortune tout entière a été engagée pour le bien de vos sujets et le service de Votre Majesté. Je ne demande point de dédommagement, trop heureux si j'ai pu mériter les bontés d'un souverain digne de l'amour de son peuple et faire aimer et respecter son pouvoir. Ce seul prix des services que j'ai cherché à rendre à Votre Majesté est le bonheur de la servir encore; c'est celui que je sollicite avec instance et j'attendrai, dans ma retraite, que mon roi daigne tourner ses regards sur moi. C'est à vous, Sire, que je m'adresse, parce que c'est de vous que mon tendre et respectueux attachement attend la grâce dont Votre Majesté me croira susceptible.

« Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le plus fidèle et le plus soumis de vos sujets. »

« *Signé :* BALAINVILLIERS.

« A Balainvilliers, le 27 septembre 1790. »

Certifié conforme à la cote n° 320, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 241.

Copie de la lettre de M. le prince de Conti à M. le garde des sceaux, en date du 16 février 1790.

« Monsieur,

« Ayant appris la déclaration authentique que le roi vient de faire à l'Assemblée nationale, je signe le serment prescrit suivant la formule imprimée, et vous l'envoie, n'ayant jamais eu en vue dans tout ce que j'ai dit et écrit en mon âme et conscience, *quand les circonstances l'ont exigé de moi*, que ce que j'ai cru le plus grand avantage de l'Etat et du roi. *Mais comme mes intentions ont toujours été pures, et que j'ai toujours eu pour principes, depuis que j'existe, de ne jamais me séparer de Sa Majesté, je me réunis à son opinion en suivant son exemple.*

« Oserais-je vous prier, Monsieur, de faire passer mon serment à l'Assemblée nationale (si cela doit être, ou à tel autre endroit qu'il appartiendra) après l'avoir préalablement présenté au roi de ma part; car, étant à cent quatre-vingts lieues de Paris et ne pouvant savoir ce qu'il faut faire en pareil cas, je ne puis mieux m'adresser qu'à vous, Monsieur, pour vous prier de m'aider dans cette circonstance, que je saisis avec empressement, pour vous assurer des sentiments avec lesquels je suis, etc. »

Copie de celle écrite à M. de Montmorin, même date.

« Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien de-

mander au roi la permission de m'expédier un passeport, avec lequel je puisse me rendre auprès de sa personne et traverser, sans être troublé ni arrêté, les provinces, villes et villages du royaume par lesquels je serai obligé de passer pour retourner à Paris, où je me propose d'arriver incessamment.

« Comme on m'assure, Monsieur, que c'est au nom du roi seul que l'on donne aujourd'hui ces passeports, j'ignore s'il y a pour cela quelques démarches à faire auprès de l'Assemblée nationale et de la commune, auquel cas j'espère que vous voudrez bien agréer que je vous prie de faire remplir pour moi, à cet égard, les formes qui peuvent être prescrites.

« C'est avec bien du plaisir que je saisis cette occasion pour vous assurer, Monsieur, de la parfaite sincérité, etc. »

Certifié conforme à la cote n° 336, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 242.

Lettre de Bombelle au roi.

« Venise, le 29 décembre 1790.

« Sire,

« Prêt à me voir placé entre la nécessité de paraître désobéir ou de signer un engagement contraire à mes serments, j'adresse au ministre de Votre Majesté la démission de l'ambassade dont elle avait daigné m'honorer.

« J'ai tout reçu du roi, tous les avantages dont j'ai joui, je les tenais de sa bienfaisance; le souvenir, le profond sentiment de tant de bontés dictent ma conduite.

« Sire, on m'accusera peut-être d'exagération, mais je n'en trouverai jamais dans tout ce qui sera un plus sûr témoignage de mon attachement à de vrais principes.

« Lorsque la nation sera entièrement détrompée, lorsque (ainsi que Votre Majesté l'a dit d'une manière si touchante), le cœur de mon maître sera content, j'oserai lui rappeler son serviteur fidèle; d'ici à ce temps, j'élèverai, dans l'amour pour leur roi, des enfants nés d'une union heureuse, et que Votre Majesté s'était plue à former, déjà ceux de ces enfants qui peuvent parler demandent au ciel le retour des prospérités qui doivent être le prix des vertus de Louis XVI; leurs vœux seront exaucés, et bientôt le Français se rappellera que sans le bonheur de son souverain, il n'est pas de vrai bonheur pour lui.

« Je suis, avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle.

« *Signé :* BOMBELLE. »

Certifié conforme à la cote n° 305, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 243.

(La date du 3 août 1790 est de la main du roi.)

« Sire,

« J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Majesté la lettre que je reçois de M. Ogé dans le moment. J'avais été conferer avec lui, dimanche matin. Je vois, avec grand'peine, combien on rencontre d'obstacles sur les choses les plus simples et les plus raisonnables; une longue patience et une prudence qui ne s'endorme jamais est bien nécessaire.

« Si on était maître de ne point agir, peut-être vaudrait-il mieux attendre un autre moment, mais, d'une autre part, il est certain que bientôt il ne restera plus de cerfs, en voilà encore trois tués cette semaine. Votre Majesté seule peut juger ce qu'il est à propos de faire dans ce moment; s'il faut agir, je pense qu'il faudrait que Votre Majesté renvoyât ce travail à M. de Saint-Priest. Je le lui ferai passer par M. Ogé, afin qu'il lui explique bien le travail et la marche à suivre, et le résultat des conférences, et alors on agira sur-le-champ; il fera faire le travail relatif à Compiègne, Fontainebleau, Saint-Germain, dans le même esprit.

« Si Votre Majesté l'approuve, je puis faire remettre à M. de M... un petit mémoire sur cette affaire, afin que, lorsque cette affaire sera traitée, il soit préparé et puisse agir et parler. Mais je ne le ferai que d'après votre approbation.

« Je crains bien qu'il ne faille en revenir toujours à mon premier projet de réunir la qualité de propriétaire à celle de privilégié, au moins pour ce qui approche et peut-être de grandes clôtures. Mais avant tout, il faut attendre que les esprits aient pris une assiette plus paisible, et nous en sommes bien loin. J'irai de même prendre les ordres de Votre Majesté; s'ils sont d'aller en avant d'après ces mémoires, je la supplierai de mettre sur un papier à part : Communiquer tout ce travail à M. de Saint-Priest, afin qu'il en suive l'exécution et qu'il y joigne celui relatif à Fontainebleau, Compiègne, Saint-Germain, d'après les mêmes principes et les mêmes vues.

« Je joins confidentiellement, Sire, un mémoire de M. de Puligneux que m'a remis M. Ogé; le but m'en paraît très bon et il m'a paru nécessaire que Votre Majesté connût au moins cette idée.

« J'oubliais de dire à Votre Majesté que je suis informé que M. de M... est très embarrassé de ses dettes. Peut-être des effets perdants qu'on lui remettrait lui procureraient-ils des ressources sans gêner Votre Majesté.

« Je suis avec un amour, une tendresse sans bornes et le respect le plus profond, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très soumis et fidèle sujet.

« *Signé :* D'ANGIVILLIERS.

« Ce 3 août 1790. »

Certifié conforme à la cote n° 460, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 244.

« Paris, 17 avril 1790.

« Je sors de chez M. de Saint-Priest, mon cher oncle; je l'ai trouvé plein du même sentiment

qui anime le cœur de tous les honnêtes gens. Il m'a confié et permis de vous le citer, qu'on songeait à refaire la maison militaire du roi : il m'a conseillé de remettre à M. de La Tour du Pin le mémoire ci-joint, qu'il m'a dicté; vous savez, mon cher oncle, si vous pouvez répondre de votre neveu. Vous sentez par vous-même qu'il est prêt à offrir et son sang et sa fortune pour le service du meilleur et du plus malheureux des rois. Daignez, je vous en conjure, appuyer ma demande : je saisis bien moins l'occasion d'être placé, que l'honneur de remplir le devoir le plus sacré. Dans d'autres temps, j'ai su dévorer des refus : mais, aujourd'hui, il faudrait mourir de honte et de douleur, si l'on était condamné à demeurer inutile à son maître. J'irai, mon cher oncle, porter à M. de la Tour du Pin le mémoire que M. de Saint-Paul m'a dicté, mais je compterai sur vos bontés pour moi auprès de ce ministre et auprès des personnes auxquelles vous voudrez bien répondre de moi ; je ne démentirai pas votre témoignage, vous connaissez le tendre respect avec lequel je ne cesserai d'avoir l'honneur d'être, mon cher oncle, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le vicomte de la Bédoyère, qui a vingt ans de services et qui est capitaine au régiment de dragons de Monsieur, depuis le 28 février 1778, supplie M. le comte de la Tour du Pin, de vouloir bien jeter les yeux sur lui dans la formation de la maison militaire du roi, pour tel emploi que ce soit; il a eu le bonheur de mériter l'estime de ceux qui le connaissent ; il jouit d'une fortune suffisante pour pouvoir se bien soutenir au service du roi, auquel il s'estimerait trop heureux de pouvoir donner des preuves de son zèle, de son respect et de son entier dévouement.

« *Signé :* VICOMTE DE LA BÉDOYÈRE. »

Certifié conforme aux cotes nos 471 *et* 472, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 215.

(La date est de la main du roi : 10 *avril* 1790.)

« Sire,

« J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Majesté le journal des patrouilles, que je reçois à l'instant; la semaine a été plus calme, mais le fond des dispositions reste toujours le même. Le sieur Ménager et le curé de Poigny sont et seront toujours des hommes bien dangereux. N'y aurait-il pas moyen de faire engager l'évêque de Chartres, par M. l'archevêque de Vienne, à donner une autre cure à ce curé qui fût un peu meilleure. J'aurais pu l'y engager autrefois; mais sa détestable conduite au commencement de cette assemblée m'a fait m'expliquer de manière que je ne suis plus en mesure.

« J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Majesté l'ordonnance de la municipalité de Rambouillet et des notes de M. Ogé sur les autres municipalités. Celle du Penny s'y est refusée, ainsi que celle de Saint-Leger : peut-être l'exemple fera-t-il changer les opinions. Je n'ai jamais compté sur le moyen des messiers, comme sur un moyen bien efficace. C'est bien une entreprise pénible que de faire entendre raison, dans ce temps de délire, à des gens ignorants, égarés et séduits par l'attrait d'une licence effrénée. Si le succès ne répond pas en plusieurs endroits aux intentions bienveillantes de Votre Majesté à l'égard des habitants, la proposition qui leur a été faite servira à repousser leurs plaintes du dommage qu'ils pourront éprouver; cette proposition prouvera, du moins, la justice et la bonté du meilleur des maîtres, autant que leur refus démontrera leur extravagance. Ce sont ces motifs qui m'ont fait penser qu'il fallait embrasser ce moyen; il faut les épuiser tous. Mais, au fond de mon cœur, je crois que le seul bon est celui dont j'ai envoyé le projet à Votre Majesté ; il a ses difficultés, mais il ne faut pas le perdre de vue; peut-être même faut-il s'en occuper en secret. Je suis instruit que M. de Luynes veut acheter les Vaux; Lemoine, procureur de la maison, à qui il l'a dit, l'a redit à un homme qui m'en a rendu compte. Cette abbaye, celle de Haute-Bruyère et Pourra, avec son champ, sont ce qu'il est le plus essentiel d'avoir : peut-être maintenant les aura-t-on à meilleur marché; peut-être aura-t-on égard à ce que Votre Majesté les achète, parce que cela constaterait les ventes ; au reste, peut-être, M. de la Borde, le père, qui ne partage pas, à ce qu'on m'assure, les égarements de son fils, pourrait-il faire des avances, et je pourrais le voir secrètement; il aurait toutes ses sûretés sur la chose; mais tout ceci n'est que par occasion.

« M. de Pusigneux m'a écrit pour me demander de loger à la Vénerie ; je lui réponds affirmativement, d'après les ordres que j'ai reçus de Votre Majesté.

« Je voudrais bien, Sire, que Votre Majesté s'occupât de conserver la ferme des postes, pour faire partie du revenu qui lui sera fixé. Cela est très essentiel : je suis bien persuadé que la reine sera de mon avis ; c'est une grande ressource que de les avoir dans la main ; toutes les raisons politiques sont pour. D'ailleurs, elles ont toujours été le domaine de nos rois. Votre Majesté ne pourrait-elle pas en confier le désir à celui des *monstres* qui pourrait y servir ?

« Je compte aller demain à Paris, faire ma cour à Votre Majesté. Si elle daigne me donner ses décisions, je les recevrai avec reconnaissance; si elle daigne me rendre le mémoire du compte que je lui rends et si elle approuve que j'en remette un exemplaire au Président, au comité des finances et à M. Necker, je le ferai.

« Je vivrai et je mourrai tout entier à la fidélité, à l'amour, à la tendresse, au profond dévouement, au respect sans bornes que j'ai consacré au meilleur des maîtres, et avec lequel je suis, Sire, de Votre Majesté le très humble, très soumis et très fidèle sujet.

« *Signé :* D'ANGIVILLIERS.

« Le 20 avril 1790. »

Certifié conforme à la cote n° 468, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 246.

« Paris, ce 8 avril 1790.

« Sire,

« J'aurais véritablement de nouvelles observations à faire à Votre Majesté ; je la prie de vouloir bien m'accorder un ou deux jours peut-être pour les lui soumettre. Ceci devient une affaire de grande importance. Je veux être en état, autant qu'il est possible, de ne lui offrir que des dispositions telles que l'exigent présentement le bien de l'Etat, les véritables intentions de Votre Majesté et sa parfaite tranquillité.

« Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et sujet.

« *Signé :* DUPORTAIL. »

Certifié conforme à la cote n° 575, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET; BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 247.

« Paris, ce 9 avril 1790.

« Sire,

« J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté ma nouvelle liste des officiers généraux à employer; elle contient quelques changements que j'ai reconnu être d'une indispensable nécessité. La disposition des esprits est telle, Sire, en ces instants, qu'il y aurait un véritable danger à nommer des individus qui ne soient pas ou ne passent pas pour être attachés au nouvel ordre des choses. Ce serait compromettre votre autorité, hasarder votre tranquillité ; ce serait exposer ces officiers eux-mêmes à des désagréments, je dois dire plus, à des affronts. Je supplie Votre Majesté d'être persuadée que je n'avance rien ici légèrement et je regarde comme un grand bonheur que ce qui a transpiré dans le public, des premiers arrangements, ou les conjectures qu'on a formées, m'aient mis dans le cas de connaître ses dispositions.

« Quoique la liste que j'offre à Votre Majesté contienne encore quelques personnes peu agréables, et n'en contienne pas *d'autres* qui l'eussent été, cependant je crois pouvoir l'assurer que la totalité ne déplaira point, qu'on travaillera sincèrement à faire réunir dans les provinces les officiers généraux délégués, à les mettre en état de remplir leurs fonctions d'une manière utile au bien public. J'ose donc supplier Votre Majesté de vouloir bien approuver cette liste, et je lui certifie que je ne vois pas de changement d'une certaine espèce à faire qui n'ait un inconvénient majeur.

« Si Votre Majesté daigne donc l'adopter, je la supplie encore de me faire connaître ses intentions le plus tôt possible : il y a une multitude de raisons pour cela. Parmi elles, il faut compter le besoin d'arrêter une sorte de fermentation qui se répand relativement à cet objet et augmente les difficultés, comme aussi de tarir la source de tous ces bruits dénués de vérité et de sens, mais qui produisent toujours des effets fâcheux.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et sujet.

« *Signé :* DUPORTAIL. »

Certifié conforme à l'original n° 572, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 248.

Projet de lettre écrit de la main du roi.

« Je vous envoie, Monsieur, la liste des divisions où les officiers généraux doivent être employés d'après les changements de lieu que vous m'aviez proposés l'autre jour et celui de MM. d'Hans de Sorn. Il faut en remettre une encore au net et pour que je l'approuve; vous savez que je vous avais demandé une liste des officiers généraux qui pourraient être employés ; je n'en ai choisi aucun qui ne fût sur cette liste ; après cela, vous m'avez fait des objections contre plusieurs, d'après des lettres anonymes dont vous m'avez muni et d'autres signées : vous savez le cas qu'on fait des premières. Quant aux autres, vous avez dit les avoir jetées au feu, et même ne m'avez pas dit qui elles étaient ; ainsi je persiste dans les choix que j'ai faits sur la liste que vous m'avez présentée; et si vous me faites encore d'autres objections d'après des autorités valables, je jugerai les égards que je puis y avoir.

« M. DUPORTAIL. »

Certifié conforme à l'original n° 573, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 249.

Lettre de Bouillé au roi.

(De la main du roi : 25 *août* 1790.)

« Sire,

« J'ai reçu les nouvelles marques de bonté dont Votre Majesté m'a honoré : les témoignages de satisfaction sont les seuls que j'ambitionne. J'ai fait ce que j'ai pu pour maintenir la discipline dans les troupes dont elle m'avait confié le commandement; mes efforts ont été impuissants, je les réunirai tous pour la rétablir; mais c'est avec douleur que je lui exprime les craintes que j'ai de ne pouvoir réussir. Ce dont Votre Majesté peut être assurée, c'est que je ne serai rebuté par aucun obstacle, pour seconder ses vues et pour exécuter ses ordres ; et l'impossibilité seule de réussir pourra m'y faire renoncer, mais ce ne sera qu'après avoir éprouvé tous les moyens qui sont en moi.

« Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le plus humble et le plus fidèle sujet.

« *Signé :* BOUILLÉ.

« Metz, 25 août 1790. »

Certifié conforme à la cote n° 263 *bis, par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 250.

« 22 septembre.

« Voilà, Monsieur, un second mémoire; ce ne sera pas la faute du sujet, s'il n'excite pas votre intérêt. J'ai tâché de démêler avec clarté les véritables principes et les secrets ressorts qu'il faut employer dans les conjonctures épineuses où se trouve Sa Majesté. Ceux qui ont l'honneur de l'approcher et d'être consultés par elle pourront tirer grand parti de ce système, s'ils le pratiquent avec dextérité. Je ne veux pas dire par là qu'il faut faire du roi un Louis XI; je prétends, au contraire, que toutes les démarches du gouvernement soient claires et toujours mises sous un beau jour; mais il faut qu'elles tiennent à un système secret; il faut, en un mot, imiter la nature, dont toutes les opérations sont si éclatantes et dont les ressorts échappent si bien à tous les yeux.

« M. de Bacon, dont la prudence et la fidélité vous sont connues, vous remettra le mémoire et cette lettre; je vous prie de me donner par lui des nouvelles de votre santé.

« *Signé : R. avec paraphe.* »

Certifié conforme au n° 250 *bis, par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 251.

(Ces mots sont écrits de la main du roi : *M. de Saint-Priest*, 4 juin 1790.)

« Lorsque nous sommes venus, la reine et moi, à Paris, nous consentîmes à dégager les hardes d'hiver appartenant à beaucoup d'indigents, et nous annonçâmes que nous payerions cette dépense de nos deniers particuliers. Je veux donc satisfaire à notre engagement; et comme nous n'avons d'autres fonds libres à y destiner que le produit de notre vaisselle, dont je n'ai point encore disposé, je vous prie de me procurer, pour toute cette vaisselle, des récépissés du directeur de la Monnaie, semblables à ceux qu'on donne à tous les particuliers, afin que je puisse m'en servir pour remplir mes intentions.

« Il faut que ces récépissés soient divisés en parties d'environ 100,000 francs chacun. Je présume qu'ils sont payables au porteur. »

Certifié conforme à la cote n° 602, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 252.

« Sire,

« M. Duportail m'envoya, il y a huit jours, le sieur Bessière, chef du bureau de la correspondance, pour m'annoncer que Votre Majesté avait bien voulu, sur sa présentation, me confier le commandement d'une division de son armée, et il m'ajouta que les ministres me priaient de lui désigner les maréchaux de camp que je désirais avoir. Je lui nommai MM. de Cély et d'Harembure.

« Vendredi, M. Duportail me renvoie la même personne, pour me dire qu'il y avait beaucoup d'opposition à ma nomination et que, dans ces circonstances, il serait prudent de ne pas m'employer; mais qu'à la première occasion, il ne manquerait pas de rappeler à Votre Majesté mes anciens services.

« Quelque amer que fût pour moi le détail de ce dernier message, je l'écoutai avec tranquillité et résignation, et je supplie Votre Majesté d'être persuadée que, pénétré des nouvelles marques de bonté et d'intérêt qu'elle daigne me donner dans ce moment, j'attendrai avec une impatience inexprimable l'occasion où je pourrai lui donner des preuves d'un dévouement sans bornes.

« Je suis et serai toujours, avec le plus profond respect, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et sujet.

« *Signé :* TALON-DUPIN.

« Ce 12 avril 1791. »

Certifié conforme à l'original n° 574, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 253.

« Paris, 1er décembre 1791.

« Sire,

« Votre valet de chambre ayant manqué le moment de prévenir Votre Majesté que je désirais avoir l'honneur de lui parler, je n'ai pu lui présenter la lettre ci-jointe, et déjà j'avais remis à demain à le faire, mais des informations que j'ai reçues depuis m'obligent de prendre la liberté de la lui envoyer. Il paraît très essentiel que je sois dans le cas d'annoncer demain à l'Assemblée nationale, à l'ouverture de la séance, que je quitte le ministère. Le parti qui est acharné après nous ne me laissait tranquille depuis quelque temps que parce que le bruit de ma retraite prochaine s'était répandu ; mais ne voyant pas cela s'exécuter, il imagine que les dispositions ont changé. En conséquence, ces messieurs ont ramassé de nouveau une multitude de sujets d'inculpations tout aussi injustes et aussi bien fondés que les premiers, et au premier jour cet orage doit éclater. Je pense qu'il est à propos que je le prévienne, car une fois que les affaires seront entamées, il me deviendrait peut-être difficile, de longtemps, de me retirer avec honneur. Votre Majesté voudra donc bien voir que j'ai un intérêt pressant à quitter le ministère, et je crois pouvoir dire que l'intérêt public

le demande également, car c'est assurément un grand mal qu'on s'habitue dans l'Assemblée à dénigrer, accuser les ministres et les traiter avec si peu de décence.

« Je supplie donc Votre Majesté de m'autoriser à faire demain matin ma déclaration. J'en ai une occasion excellente. L'Assemblée m'a demandé des états nombreux, dont je lui enverrai une partie demain, et comme les autres exigent du temps pour être faits, en les annonçant, je préviendrais toutefois que mon successeur pourra seul les satisfaire à cet égard ; d'ailleurs, si Votre Majesté n'avait pas encore fixé son choix sur celui qui devra me remplacer, je pourrais toujours faire le travail courant pendant quelques jours. Mais j'ose répéter que le moment paraît instant pour moi.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé:* DUPORTAIL. »

Certifié conforme à l'original n° 570, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 254.

Adresse au roi.

(De la main du roi : 25 *août* 1791.)

« Sire,

« Vos fidèles sujets, toujours empressés de porter au pied du trône le tribut de l'amour et du profond respect dont ils sont pénétrés pour votre personne sacrée, désiraient, le témoigner plus particulièrement à Votre Majesté, le jour de Saint-Louis consacré à votre fête auguste.

« Mais, n'ayant pu franchir la barrière qui fermait l'accès du trône, ils ont consigné, dans le registre tenu à cet effet, cet acte dicté par le cœur et les vœux ardents qu'ils faisaient, Sire, pour vos jours, ceux de la reine et de votre auguste famille.

« De ce nombre a été M. Masson de l'Epinay, ancien gendarme de Votre Majesté, qui, député extraordinaire dans le département des Deux-Sèvres, a été honoré de renouveler à son légitime souverain toutes les assurances du profond respect et du zèle qu'a déjà eu l'honneur de lui offrir son département.

« C'est dans ces mêmes sentiments qu'il ose se dire, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur.

« *Signé :* MASSON DE L'EPINAY. »

Certifié conforme à la cote n° 241, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 255.

(De la main du roi : *M. de Cormeré.*)

« Sire,

« Permettez à un sujet respectueux de présenter à Votre Majesté la justification de son frère, légalement assassiné par une politique barbare et sanguinaire.

« Si mon frère, Sire, eût conçu les projets qui lui ont été imputés, j'aurais eu recours à la clémence de Votre Majesté ; elle aurait excusé un crime de circonstances, elle aurait prononcé sa grâce.

« Mais l'innocence de mon frère ne me permettait, Sire, que d'implorer votre justice ; je ne me suis point dissimulé que les auteurs de cet assassinat auraient excité le peuple et que mon frère aurait péri, victime de sa furie ; j'ai donc pensé que ses derniers moments devaient être respectés, qu'il convenait de lui laisser faire une profession publique de son attachement, de son respect pour son roi. Mon frère est mort, Sire, dans ces sentiments ; ce sont ceux que professeront éternellement sa veuve, ses enfants et sa famille.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le plus respectueux et le plus fidèle sujet.

« *Signé :* MAHY DE CORMERÉ.

« Paris, ce 8 septembre 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 239, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 256.

Lettre de Labillarderie au roi.

(En tête, est écrit de la main du roi le mot : *Labillarderie*, et la date : 13 *décembre* 1791.)

« Sire,

« Puis-je me flatter que Votre Majesté me pardonnera la liberté que je prends. J'ose l'espérer de son extrême bonté et qu'elle voudra bien ne juger ma démarche que d'après les motifs qui m'y déterminent. Accablé, Sire, de malheurs multipliés, depuis près de dix ans, je les ai tous supportés avec résignation et sans m'en plaindre ; je suis menacé d'en éprouver de nouveaux et de très prochains : je tâcherai de les supporter avec le même courage, mais ce sera une consolation pour moi si Votre Majesté a la bonté de lire avec indulgence le tableau de ma situation, que je prends la liberté de mettre sous ses yeux, et je la supplie de croire que c'est la seule grâce que je lui demande.

« Ma fortune consiste, réunie à celle de ma femme, en trois terres qui valent en tout 30,000 livres de rente ; il faut y ajouter le petit fief dont je porte le nom et qui n'en rapporte que 2,000. Il faut diminuer sur ce revenu les entretiens nécessaires qui sont assez considérables et les impositions, dont j'ignore encore quel sera le montant. Je dois sur ce revenu 200,000 francs, dont je paye la rente et don 50,000 écus ont été empruntés et employés par moi, pour soutenir mes frères et moi pendant la guerre de 1740. Il m'a été impossible de les rembourser depuis, malgré la sagesse de ma conduite, car j'ose assurer à Votre Majesté qu'elle a toujours été sans tache et que l'emploi de mes

revenus a toujours été dirigé par mes devoirs et la bienfaisance.

« J'avais obtenu, lorsque ma santé m'a forcé de quitter le service des gardes du corps, une pension composée de plusieurs réunies, et qui m'ont été accordées, soit par le feu roi, soit par Votre Majesté. Elle se montait à près de 18,000 fr.; dans cette somme était comprise celle de 4,720 livres, pour supplément d'appointements qui m'avaient été conservés pendant ma vie, lorsqu'on réduisit à 8,000 francs le gouvernement de Saint-Quentin, qui était de 12,720 livres.

« Je viens de perdre ce gouvernement, sur lequel j'étais obligé de payer à mes frères 10,000 livres par an, le feu roi nous ayant accordé cette grâce en récompense des services de mon père et de mon oncle. Ces 18,000 francs avaient été réduits à un peu plus de 12,000 par M. l'archevêque de Sens, pour un temps. Depuis un an, je n'en ai rien touché.

« Votre Majesté avait fait mon bonheur en m'honorant de sa confiance pour la place d'intendant de son jardin et de son cabinet d'histoire naturelle; j'espérais justifier son choix par mes soins et par les projets que j'avais formés de les rendre de plus en plus utiles. Dans ce moment, Sire, je ne sais à quoi on fixera ma pension; on dit qu'il faut que j'opte entre le jardin du roi et cette pension, et j'apprends par une voie que je crois sûre qu'on va peut-être exiger de moi, pour conserver la place d'intendant, un serment que ni mon cœur, ni ma conscience ne me permettent de placer. J'ai participé en naissant à celui que mon père a fait à nos rois; je l'ai renouvelé plusieurs fois depuis que j'ai l'âge de raison; j'ai aussi renouvelé celui qu'on a fait pour moi à mon baptême, rien ne peut me les faire violer, ils sont devenus un sentiment de mon cœur; si on en exige un autre, je suis donc au moment de perdre l'intendance du jardin du roi; je demande, en ce cas, la permission à Votre Majesté de lui faire remettre ma démission. Ce sacrifice sera d'autant plus douloureux, que je crains, avec raison, que le moment ne soit pas agréable à Votre Majesté, et que je perdrai un moyen de la servir et de lui prouver, par un zèle bien pur, un attachement bien fidèle (oserai-je dire bien tendre) et le profond respect avec lequel je suis, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle sujet et serviteur.

« *Signé :* LABILLARDERIE.

« Paris, ce 13 décembre 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 233, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 257.

(En tête, est écrit de la main du roi : *Marquis d'Osmond*, 6 *décembre* 1791.)

« Sire,

« Quand le ministre des affaires étrangères mettra sous les yeux du roi ma démission de la place que je tenais de ses bontés, j'ose me flatter que Votre Majesté daignera se rappeler le motif qui a déterminé ma conduite à cet égard; qu'elle plaindra un ancien Français d'avoir été condamné par les circonstances à ne donner que des preuves négatives de son dévouement à la personne sacrée de Votre Majesté et à la gloire de son trône; qu'enfin elle se souviendra qu'elle peut, tant que je respirerai, disposer des facultés et de la vie d'un honnête homme.

« Je suis, avec tous les sentiments dus à son roi, Sire, de Votre Majesté, un respectueux et fidèle sujet.

« *Signé :* OSMOND.

« Paris, 6 décembre 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 234, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 258.

(En tête, est écrit, au crayon, de la main du roi : *M. de Chabanon.*)

« Sire,

« Permettez que le plus obscur, le plus ignoré, le plus respectueux de vos sujets dépose aux pieds de Votre Majesté un conseil que votre sagesse peut-être aura déja prévenu. Il n'est point, Sire, de situation plus critique et plus délicate que celle où Votre Majesté se trouve. Si elle refuse la Constitution, l'un des risques qu'elle court est de faire la guerre à son propre fils et de faire couler le sang de ses sujets. Ce parti, Sire (j'en suis aussi assuré que si je le tenais de votre bouche même) répugne à votre cœur bon, humain et paternel; si vous acceptez la Constitution, cette acceptation contredit votre protestation du 21 juin. Votre Majesté n'obvierait-elle pas à cet inconvénient, en renouvelant votre protestation contre les décrets improuvés par Votre Majesté et en ajoutant que *le respect du sang humain, sacré pour vous, et l'amour des Français, dont vous vous regardez comme le père, vous déterminera à recevoir la Constitution, certain que le temps y apportera les modifications que vous y croyez nécessaires.* Cette formule d'acceptation vous montre à l'Europe telle qu'elle doit vous voir, recommandable par les vertus qu'elle a si souvent reconnues en vous. Cette acceptation assure la tranquillité de la France et vous assure à vous-même l'éternel amour, l'éternelle reconnaissance de vos sujets. Mon respect pour Votre Majesté me fait supprimer d'autres observations fondées sur les refus attachés au refus de la Constitution : un respectueux sujet de Votre Majesté détourne, en frémissant, les yeux de tout ce qui peut exposer votre personne inviolable et sacrée.

« Le sentiment pur qui a dicté cette lettre, Sire, justifiera devant vous la téméraire confiance d'un citoyen qui, entièrement ignoré de Votre Majesté, prend la liberté de lui écrire et de lui adresser un conseil qu'elle a puisé déjà sans doute dans sa prudence et dans sa bonté.

« Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble sujet.

« *Signé* : CHABANON,
« *de l'Académie française.*

« A Verberie-sur-Oise, ce 28 août 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 430, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 259.

(De la main du roi : *M. le Hoc.*)

« Les circonstances deviennent si pressantes qu'il est impossible de ne pas prendre un parti décisif; mais avant tout, il faut être bien pénétré de la position des affaires publiques, et l'on n'aura pas de peine à se déterminer.

« Trois partis sont distincts en France. Trois intérêts se combattent. Je ne parle point du quatrième, celui des factieux, qui n'ont d'autre but que de diviser les trois autres et de profiter du désordre et des crimes.

« Le peuple veut une Constitution; il veut celle décrétée parce qu'elle consacre la liberté et l'égalité. C'est sur les principes de l'égalité qu'il a fondé tout son bonheur. Le temps lui apprendra la nécessité des nuances, l'impossibilité de les empêcher, les moyens de les supporter et les avantages qu'il peut en recueillir.

« Les grands consentent à l'égalité des droits, mais non à l'égalité d'opinion. Ils veulent des titres, des honneurs, une noblesse enfin. Ils veulent plutôt des protégés que des égaux. Ils rejettent la Constitution que le peuple a reconnue.

« Le roi défend les intérêts du trône, l'honneur de la monarchie, l'exercice d'une juste autorité. Tout ce qui peut être vraiment utile pour le bonheur commun lui convient. Il répugne à tout ce qui dégraderait la royauté, par conséquent la dignité nationale; il veut régner par la loi et gouverner par des formes qui en assurent l'exécution.

« Le roi se trouve donc placé entre deux partis très opposés : l'aristocratie, qui sépare ses intérêts particuliers de l'intérêt commun; la démocratie, qui ne veut qu'un seul intérêt, uniforme et général.

« Le peuple se rapproche de la royauté et l'Assemblée nationale, en éclairant la nation, s'est éclairée elle-même sur la nécessité politique de fortifier le gouvernement monarchique.

« De puissantes considérations se joignent aux convenances naturelles, pour conseiller cette parfaite réunion entre le peuple et le roi. La coalition entre la noblesse et la royauté bouleverserait tout et ne gagnerait rien. Celle du peuple avec le roi peut assurer promptement le bonheur de tous.

« On ne peut se dissimuler que la cause du roi est celle de tous les souverains; mais aussi la cause du peuple est celle de toutes les nations.

« On ne perdra pas de temps à discuter cette question. Il faudrait écrire des volumes, et nous devons saisir très rapidement des résultats.

« Ou les souverains seront secondés par leur peuple dans leurs projets contre la Constitution française, ou ils éprouveront eux-mêmes des révolutions intérieures.

« Dans le premier cas, au moment où la ligue des puissances étrangères agirait hostilement contre la France, le désordre et l'insurrection dans toutes les parties du royaume en commenceraient la dissolution. La garde nationale montrerait de la bravoure, mais bientôt l'indiscipline des soldats-citoyens accélérerait le massacre des citoyens soldats. La famille royale serait la première victime immolée aux fureurs populaires. Le gouvernement républicain chercherait à s'établir. La banqueroute en serait le premier fruit et la division de l'Etat serait la condition des vainqueurs qui s'en partageraient les dépouilles.

« Si les peuples, au lieu de faire la guerre aux Français, voulaient les imiter; si la commotion devenait trop générale et trop subite, la monarchie et le monarque seraient encore en danger. Les esprits s'échaufferaient selon les circonstances; des factieux reviendraient aux idées républicaines, et le peuple, toujours séduit par les nouveautés, encore mal affermi dans ses principes, saisirait avidement tous les appâts qui lui seraient présentés.

« Il faut donc se hâter de terminer la Révolution française par une Constitution sage et honorable, et laisser au temps le soin d'amener les autres peuples à la tranquille amélioration de leurs gouvernements respectifs.

« L'empereur, quels que soient ses intérêts politiques, ne peut leur sacrifier la sûreté, l'existence de la reine, sa sœur. Il s'agit donc de justifier sa conduite, en lui ôtant tout prétexte de coalition avec les puissances ennemies.

« Il est évident que les princes d'Allemagne, qui se refusent aux négociations, redoutent la perte de leur pouvoir arbitraire, puisque l'on est disposé à leur donner des dédommagements, même exagérés. L'Assemblée ne tiendra pas aux sacrifices à leur égard.

« D'un autre côté, la Constitution va donner au roi une autorité légale, telle qu'il puisse en être satisfait. Il sera déclaré représentant héréditaire de la nation, dont il ne sera plus nommé le premier fonctionnaire. La royauté sera partie constituante de la monarchie; enfin, il y a lieu de croire que toutes les convenances seront observées et tous les rapports conciliés.

« On présume que les princes d'Allemagne, la Prusse et la Suède se réunissent en ce moment : si l'on parvenait à désintéresser l'empereur, il serait facile de rompre tous les autres projets. Les princes allemands négocieraient et la Prusse ne se déclarerait que lorsque l'empereur serait neutre ou se joindrait à nous. On sait les moyens de s'arranger avec le roi de Suède. Tout annonce que l'Angleterre aurait le bon esprit de conserver la neutralité, pour attendre les premiers résultats; et la France ne serait pas hors d'état de résister à cette guerre, puisque alors la tranquillité intérieure serait rétablie : cette tranquillité même préviendrait les événements que l'on suppose.

« Il ne sera pas difficile d'y parvenir, lorsque le roi aura jugé convenable d'accepter la Constitution. Si la reine, très convaincue de la nécessité d'y souscrire, déterminée à jeter un voile sur le passé, à oublier tous ses malheurs, à sacrifier tous ses ressentiments, veut fraternellement déterminer Sa Majesté Impériale à reconnaître le roi constitutionnel des Français et à

s'allier à la France par un nouveau traité, l'Espagne ne s'y refusera pas.

« Peut-être sera-t-il d'une bonne politique d'y associer la Russie, et alors la puissance de la Prusse et de l'Angleterre serait plus que balancée. Le temps, d'ailleurs, et les circonstances ultérieures détermineraient notre conduite.

« C'est d'après ces considérations que les hommes les plus intègres et les plus éclairés de l'Assemblée désirent que la reine veuille bien seconder leurs désirs et leurs travaux et fasse connaître ses dispositions à M. de Mercy, qui va se rendre à Bruxelles. Malheureusement, toutes les démarches du roi et de la reine ont un caractère de nécessité qui doit influer sur la confiance que l'on doit avoir dans leurs véritables intentions. L'on s'en rapporte à Sa Majesté sur les nuances qui ne laisseraient aucun doute des sentiments qu'elle manifestera secrètement à son frère. Voici quelle en serait la suite. M. de Coigny se rend auprès de M. le comte d'Artois; M. l'abbé Louis, ci-devant conseiller au Parlement, va être envoyé par M. de Montmorin à Bruxelles. Il verrait M. de Mercy, conférerait avec lui, et s'il annonçait positivement les dispositions de l'empereur, M. Louis les porterait à M. le comte d'Artois; et alors la négociation éprouverait toutes les facilités propres à déterminer son retour, qui ne peut être trop accéléré.

« Telles sont les vues des vrais amis de la monarchie et de la Constitution; elles sont d'une telle importance que l'on a cru devoir les présenter par écrit, parce qu'il est impossible de les communiquer autrement. M. l'abbé Louis est d'ailleurs digne de la confiance de Leurs Majestés, également ami de tous les partis lorsqu'ils ont raison, leur ennemi lorsqu'ils ont tort : ce choix est celui de M. de Montmorin, déterminé par des membres de l'Assemblée qui ne sont plus suspects. Il apportera dans cette mission une âme honnête et un esprit éclairé.

» Le rédacteur de cette note ose espérer que le roi et la reine voudront bien n'attribuer sa démarche qu'aux circonstances, et proteste qu'il ne sera jamais conduit que par le dévouement le plus vrai et le plus désintéressé à la monarchie et à Leurs Majestés. »

Certifié conforme à l'original n° 432, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 260.

(De la main du roi : *M. de Saisseval.*)

« Je me suis destiné dans tous les temps à la carrière des négociations : mon éducation avait été conforme à cette vue, et l'étude particulière que j'ai faite pendant plusieurs années à Strasbourg, sous les plus habiles maîtres, dans la science du droit public, m'avait mis à portée d'être utilement employé au service de Votre Majesté dans cette partie. J'en ai constamment sollicité la faveur, et plusieurs de vos ministres m'en avaient donné l'espérance. Je n'ai interrompu mes démarches à cet égard que pendant les derniers mois qui viennent de s'écouler, dans la crainte que, durant cette époque, les choix de vos ministres ne fussent pas ceux de Votre Majesté; et aujourd'hui que le roi a reconquis par son courage héroïque la faculté d'exercer les droits qui lui appartiennent, j'ai prié le ministre actuel des affaires étrangères, mon cousin, de mettre sous les yeux de Votre Majesté ma demande d'une place dans les négociations.

« Dans des circonstances telles que celles où nous sommes, il est naturel que le roi désire connaître l'opinion des sujets qu'il emploie, et je vais lui exposer la mienne avec franchise.

« Au commencement de la Révolution, j'ai accepté des places où, nommé par le peuple, j'avais l'espoir de me rendre utile au roi et à la nation. Depuis que la journée du 6 octobre m'a démontré que les projets ne se bornaient pas à effectuer des changements par la raison et par l'accord d'un roi juste et bienfaisant avec une nation éclairée et reconnaissante, mais qu'il s'agissait d'opérer une révolution par la violence, et que le roi était en butte à des factions meurtrières, j'ai blâmé hautement et vivement de pareilles entreprises, je n'ai voulu de place dans un pareil ordre de choses, et je me suis condamné à la nullité la plus complète.

« Il en est résulté, je le sais, que beaucoup de gens n'ont pas manqué de m'accuser d'avoir varié dans mon opinion, tandis qu'elle a toujours été la même : car, certes, ce n'est pas changer d'opinion que d'accepter des places dans un moment et de s'éloigner de ces mêmes places dans un autre moment.

« *La soumission aux lois, l'horreur des factions, un attachement inviolable pour Votre Majesté*, tels sont les principes dont je suis pénétré, les sentiments dont je suis animé. Ils ont toujours dirigé ma conduite et la dirigeront toujours. Ces principes, ces sentiments sont très constitutionnels. La nation entière doit les approuver et je souhaite ardemment que l'hommage en soit agréable à Votre Majesté.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : SAISSEVAL. »

Certifié conforme à la cote n° 278, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 261.

« Sire,

« Qu'il soit permis à un de vos plus fidèles sujets d'adoucir l'excès de sa douleur, en déposant dans vos augustes mains le seul serment qu'on puisse jamais lui arracher, de demeurer inviolablement fidèle à son roi et de lui sacrifier sa vie en toute occasion. Le nombre des Français qui pensent ainsi est mille et mille fois au-dessus de ce que Votre Majesté n'a eu lieu d'en juger par les circonstances malheureuses qui ont mis tous les scélérats sur la scène et réduit les honnêtes gens à l'inaction et au silence pour se conformer aux ordres et aux intentions pacifiques de Votre Majesté. Actuellement, Sire, il importe infiniment à l'élite de la nation de vous pénétrer et de vous convaincre que, par vos droits immuables et par toutes vos vertus, vous êtes le roi chéri des vrais Français : un peuple

de héros n'attend que le moindre signal pour environner Votre Majesté, faire éclater sous ses yeux la plus formidable puissance et enchaîner le crime.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet.

« *Signé :* PINOT, *ancien ingénieur de Votre Majesté, actuellement entreposeur de tabac.*

« A Saint Junien, en Limousin, 25 février 1792. »

Certifié conforme à la cote n° 288, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 262.

(De la main du roi : *M. de Fleurieu.*)

« Sire,

« M. de Saint-Priest vient de m'annoncer que Votre Majesté a daigné jeter les yeux sur moi pour remplacer M. de la Luzerne, au département de la marine, vacant par la démission de ce ministre. Pénétré de la reconnaissance la plus respectueuse, je désire que mon zèle et mon dévouement puissent suppléer ce qui me manque pour justifier la confiance dont Votre Majesté veut bien m'honorer. Attaché depuis seize ans à l'administration de la marine, j'ai été plus à portée qu'un autre d'en connaître l'étendue ; et cette connaissance doit ajouter infiniment à la défiance naturelle de mes forces. Je supplie Votre Majesté de permettre que je mette sous ses yeux une observation générale sur le département auquel elle daigne m'appeler.

« Je le crois trop étendu pour qu'une seule personne puisse donner à chacune des parties qui le composent toute l'attention, tout le temps qu'exige l'immensité des détails. J'oserais proposer de considérer les colonies comme des provinces ou départements du royaume, et d'y appliquer le même régime qui aura lieu pour ceux de l'intérieur. Alors la partie administrative de ces provinces du dehors pourrait être réunie à l'administration de celles de la France ; les troupes nécessaires pour leur garde et leur défense seraient ensuite réunies au département de la guerre, et celui de la marine ne resterait chargé que de la partie de leur défense qui requiert l'emploi des forces navales et de la protection du commerce maritime.

« Cette idée exigerait des développements ; je ne puis ici que l'indiquer et l'appuyer de l'exemple des Anglais, nos voisins. Si le désir de rapprocher le département de la marine de mon niveau ne m'aveugle pas, je croirais que la division peut être avantageuse et à la marine et aux colonies.

« Quelle que soit la décision de Votre Majesté, je la supplie d'être persuadée de mon entière soumission à ce qui lui paraîtra convenir le mieux au bien de son service.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et sujet.

« *Signé :* FLEURIEU.

« Paris, 24 octobre 1790. »

Certifié conforme à la cote n° 590, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 263.

(De la main du roi : *Capblat, commissaire du roi*, 17 juillet 1791.)

« Sire, le 1er octobre 1790, il m'a été expédié des provisions de commissaire de Votre Majesté près le tribunal de district séant à Séverac-le-Château, en Rouergue ; j'en ai rempli les fonctions avec zèle. Mais aujourd'hui que Votre Majesté a déclaré que c'est forcément qu'elle a sanctionné la plupart des décrets, aujourd'hui qu'elle a défendu à ses ministres de rien sceller sans un ordre exprès de sa part, j'ai cru que, sans manquer à la confiance dont Votre Majesté m'a honoré et la fidélité que je dois à mon souverain, je ne pouvais requérir ni l'exécution des décrets forcément sanctionnés, ni l'enregistrement de ceux auxquels la sanction royale n'a pas donné le caractère de loi du royaume.

« Si ces lois étaient respectées ou, pour mieux dire, si je n'avais à craindre que pour ma tête, j'en aurais déjà fait la déclaration à l'audience du tribunal, et je lui aurais donné toute la publicité possible. Mais comme la plus petite insulte qui me serait faite par les prétendus amis de la Constitution pourrait exalter la tête de ceux de mes compatriotes qui aiment l'ordre et mettre le feu dans le canton, je me contenterai d'éluder toute fonction relative à l'exécution des décrets rendus et à rendre, contraires à la déclaration du 23 juin, jusqu'à ce que Votre Majesté m'ait fait connaître ses intentions. Quelles qu'elles soient, je les exécuterai avec ardeur, heureux si, au prix de mes biens et de ma vie, je pouvais prouver l'étendue du zèle qui m'anime pour les intérêts de mon légitime souverain.

« Je suis, avec un très profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet.

« *Le commissaire du roi près le tribunal du district séant à Séverac,*

« *Signé :* CAPBLAT.

« Séverac-le-Château, le 11 juillet 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 248, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 264.

« Sire,

« M. Delacoste m'a promis de mettre aux pieds de Votre Majesté l'hommage de ma reconnaissance et celui de mes regrets de toute ma vie qui, toujours et tout entière, appartient à Votre

Majesté; le jour le plus heureux aurait été celui où il m'eût été permis d'espérer que mon dévouement et mes services pourraient lui être de quelque utilité.

« Vivant sans ambition et servant sans éclat, si j'amassais dans l'obscurité et le silence quelques-unes des connaissances que, dans un avenir plus heureux, je croyais un jour devoir seconder mon zèle, j'étais éloigné de prévoir la marque de confiance dont Votre Majesté daigne aujourd'hui m'honorer, et que les circonstances dans lesquelles elle me serait offerte me réduiraient au désespoir de ne pouvoir la justifier. J'ai obéi, cet hiver, avec soumission et avec courage, à l'ordre d'éloigner autant que possible de ma patrie des armes étrangères unies à celles de mes concitoyens; telle était votre volonté et dès lors tel fut mon devoir. Mais, Sire, dans ce moment, si, pour un nouveau ministère, le choix de Votre Majesté s'arrêtait sur moi, il serait le prétexte de nouvelles méfiances, il donnerait encore lieu à ces interprétations toujours si fausses de vos intentions, toujours si droites et si pures.

« Dès le commencement de la Révolution, ma raison et ma conscience ont constamment opposé d'autres principes à ceux vers lesquels je voyais qu'on se laissait entraîner. Je n'ai pas tardé à apercevoir les conséquences d'une doctrine dont on exagérerait toutes les idées. Je n'ai pas vu sans effroi se rompre la chaîne de nos lois et de nos mœurs, de nos affections et de nos habitudes, et se briser tous les ressorts du gouvernement, sans lesquels un Code d'administration n'est plus qu'un recueil d'institutions anarchiques. J'ai énoncé hautement mon opinion contre cette guerre, que quelques hommes nous ont présentée pour ressource; non pas pour que la paix intérieure en pût être le fruit, mais pour perpétuer leur sanglante autorité par nos divisions et par nos troubles. Dans cet état de choses, pleurant mon impuissance de servir avec succès et Votre Majesté et la chose publique, admirateur fidèle de votre vertu et de votre courage, je n'ai plus d'autre vœu, Sire, que de m'unir à tous les honnêtes hommes qui ne tarderont pas à se rallier et à faire autour de Votre Majesté un rempart de leur amour, de leur corps et de leurs armes.

« Je suis, avec le respect le plus profond, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et sujet fidèle.

« *Signé :* DE SAINTE-CROIX.

« Paris, ce 18 juillet 1792. »

Certifié conforme à la cote n° 518, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 265.

(Ecrit de la main du ci-devant roi : *M. de Choiseul*, 20 *juillet* 1791.)

« Sire,

« Je profite d'un moment de liberté pour oser mettre aux pieds de Votre Majesté l'expression respectueuse de ma douleur et le serment de fidélité qu'il m'est si doux de lui renouveler dans ces affreuses circonstances. Sire, voilà mes vœux et ma gloire. Je jouis de mon sort, il m'honore et si je suis victime de l'injustice, j'aurai la douceur de songer qu'ayant rempli tous mes devoirs de sujet fidèle et reconnaissant, je n'ai pas un seul reproche à me faire et que j'ai obtenu l'intérêt, l'estime, et, s'il m'est permis de m'en flatter, le regret de Votre Majesté.

« Je suis, avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet.

« *Signé :* DE CHOISEUL-STAINVILLE.

« Des prisons de Verdun, ce 20 juillet 1791. »

Certifié conforme aux cotes n°s 246, 246 bis, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 266.

(De la main du roi : *M. O. Connell.*)

« Sire,

« Présumant que la reine aura fait part à Votre Majesté de la lettre que j'avais pris la liberté de lui écrire, pour lui rendre compte des motifs qui m'ont engagé à donner ma démission, je me bornerai à assurer au roi que, si j'avais vu quelque possibilité pour moi de le servir utilement, j'aurais surmonté tous les dégoûts qu'on s'efforce aujourd'hui de prodiguer à un exercice honorable et loyal des vertus militaires, et aurais eu le courage difficile de voir mon nom accolé sur le tableau à tant d'autres que j'ai en horreur; mais, Sire, puisque mon dévouement bien connu pour mes augustes souverains m'excluait de l'inestimable bonheur d'être chargé de veiller à leur sûreté, je n'ai pu me résoudre à être un des instruments destinés à soutenir un ordre de choses que mon cœur et ma raison repoussent également, et je n'ai pas balancé à sacrifier à mes principes les bienfaits que je tenais de Votre Majesté et qui faisaient, à la lettre, toute ma fortune. Malgré ce que ma position a de pénible après près de trente-deux ans de services, plusieurs campagnes et des blessures, je ne passerai jamais à un service étranger, tant qu'il me sera possible d'exister ici, et quelques facilités que je puisse trouver à le faire; mais inébranlable dans les sentiments d'amour et de fidélité que j'ai voués à mes augustes souverains, je ne m'éloignerai jamais des lieux qu'ils habiteront, afin d'être toujours à portée de recevoir leurs ordres et de les défendre jusqu'à mon dernier soupir, trop heureux, Sire, si je pouvais, au prix de tout mon sang, prouver à Votre Majesté la vive et profonde reconnaissance que m'inspirent chaque jour ses bontés.

« Je suis, avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle sujet.

« *Signé :* O. CONNELL. »

Certifié conforme à la cote n° 292, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 267.

Lettre de Garnier au roi.

« Sire,

« Instruit que Votre Majesté se propose de nommer un secrétaire de son conseil, permettez que je la supplie de m'accorder cette place. Déjà honoré de votre confiance par ma nomination au ministère de la justice, je ne crus pas devoir accepter un poste aussi important et devenu plus difficile par les circonstances ; ma jeunesse et mon inexpérience étaient des motifs plus que suffisants pour déterminer ma conduite.

« Mais cette faveur de Votre Majesté n'a fait qu'accroître mon zèle pour la chose publique et mon attachement pour votre personne; la place de secrétaire du conseil, en me mettant sous les yeux de Votre Majesté, serait pour moi l'occasion la plus précieuse et la plus favorable de lui renouveler sans cesse les témoignages de mon dévouement.

« M. le ministre de la justice, qui connaît mes principes, ma probité et surtout mon attachement à mon roi, veut bien appuyer ma demande.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* GARNIER. »

Certifié conforme à la cote n° 451 bis, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 268.

(De la main du roi : *M. Heymann*, 12 *août* 1791.)

« Sire,

« Souffrez qu'un loyal et fidèle soldat dépose à vos pieds les assurances de son respectueux et entier dévouement pour la personne sacrée de Votre Majesté.

« Je ne suis qu'un soldat, qui n'a jamais connu aucune intrigue; scrupuleux aux devoirs qui m'attachent à mon roi, je les ai toujours remplis (j'ose l'affirmer à Votre Majesté) avec honneur et sans reproche, depuis quarante-trois ans que j'ai le bonheur de le servir. On a cependant osé suspecter ma probité et calomnier mes intentions dans les efforts malheureux que j'ai faits aux ordres de M. de Bouillé. Ces calomnies sont parvenues, de l'enceinte de Paris, aux oreilles de vos augustes frères et des personnes qui les environnent; elles se sont même répandues jusque dans la Cour du roi de Prusse. Mais Sa Majesté le roi de Prusse a daigné me rassurer lui-même sur ses bontés et m'a accordé une pension alimentaire, en attendant que je puisse rentrer au service de mon roi, que je ne crois pas avoir quitté.

« J'ai tout sacrifié pour servir mon roi et la dernière goutte de mon sang est prête à couler pour lui. Sire, vous verrez avec quelle satisfaction vous serez obéi. Mon honneur et ma conscience me donnent la consolation que Votre Majesté rend justice à la pureté de mes sentiments ; et cette idée me dédommage entièrement de l'injustice que j'éprouve des malveillants, dont le grand intérêt est de diviser, en faisant suspecter les honnêtes gens.

« Je suis, avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté le très humble, très fidèle et très soumis sujet et serviteur.

« *Signé :* DE HEYMANN. »

« Berlin, 12 octobre 1791.

Certifié conforme à la cote n° 244 bis, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 269.

Extrait d'une lettre du chevalier de la Bintinaye au roi.

« Sire,

« Cet écrit ne contient aucune réclamation, aucune plainte, car quel est le gentilhomme français qui peut être occupé de ses malheurs particuliers dans ce désastre général? L'événement a trop prouvé que le caractère national, la fidélité à son souverain résidait dans la noblesse.

« Né gentilhomme breton, pressé d'en remplir les devoirs, je me présentai pour servir dans votre marine; j'y fus admis à l'âge fixé... En 1787, je fus nommé au commandement d'une corvette pour la station du Levant. De retour en janvier 1789, je pars de Toulon, je traverse rapidement le royaume, j'arrive à Rennes, je trouve ma patrie ensanglantée; le prétexte de l'éclat avait été l'abandon des exemptions pécuniaires dont la noblesse, exclue par l'opinion de toute profession lucrative, voulait démontrer la légitimité avant d'en faire le sacrifice. D'ailleurs, il est bien démontré que c'est au plus la soixante et unième partie des contributions de la province : j'appris la trame infernale du Genevois vomi par le Styx, pour évoquer les furies et les répandre dans un beau royaume, dont il a empoisonné l'esprit par ses chimères. Il recevait les éloges des assassins et était leur avocat : nous nous refusâmes à députer, envisageant tous les maux dont la monarchie était menacée. Retiré dans ma province, dans le mois de janvier 1789, j'ai vu mourir mon père de douleur après le 9 octobre, dans un âge peu avancé; j'ai demandé alors à quitter le service dans le mois de février 1790. J'ai vu dévaster impunément autour de moi ; j'ai vu le glaive de la loi tomber sur ceux que le crime indignait et respecter les têtes coupables : ma retraite, qui m'avait été promise, retardant, j'envoyai ma démission. Je passai en Angleterre, j'y trouvai l'hospitalité, les soins de l'amitié: j'y ai vu les Bretons qui étaient à la Bastille en 1788 ; ils s'étaient refusés à accepter les dignités municipales, et ils ne respiraient que pour vous donner les preuves de leur fidélité. Ami de M. Burke, je l'ai vu replacer les bases de l'ordre social ; je l'ai vu mettre au jour son immortel ouvrage, où les principes de religion, de morale sont consacrés avec tant de force et de vérité. Les sentiments auxquels il s'est livré en traçant le tableau de quelques événements enflamma toute âme honnête. Si j'avais pu oublier que j'étais Français

et les devoirs que cette qualité m'impose, je serais resté dans cet asile; mais aucun ruban ne m'ayant jamais souillé, aucun serment que celui de l'honneur, celui de la croix de Saint-Louis, ne me gênant, je me suis rendu à Bruxelles, où j'ai eu connaissance du décret du 19 décembre, qui prescrit de rentrer sous peine de suspension de pension : une pension de 100 pistoles, que Votre Majesté m'avait donnée quand je fus blessé, était la seule des grâces dont ma famille était comblée qui ne nous eût pas encore été enlevée. Cinq frères que nous étions, nous servions tous Sa Majesté dans des professions différentes. L'*aîné* avait servi dans le régiment des gardes; la faiblesse de sa santé lui fit quitter le service, il embrassa l'état ecclésiastique; après avoir été grand-vicaire d'un diocèse, Votre Majesté lui avait donné un bénéfice de 7,000 livres de rente en Normandie; il avait été nommé syndic d'une des administrations de cette province en 1787. Le *second* est magistrat au parlement de Bretagne. Le *troisième*, abbé, était grand-vicaire de Paris, membre de l'administration provinciale de l'Ile-de-France et de la commission intermédiaire : il avait 12,000 livres de rentes, qu'il devait aux bontés de Votre Majesté. J'étais le *quatrième*, j'étais sans fortune; ma famille y suppléait et j'avais refusé, en 1784 et 1785, des offres d'indépendance, aimant le service de Votre Majesté. J'avais servi sur les vaisseaux de tous les rangs et parcouru toutes les côtes où nous attire notre commerce. Le *cinquième* est, depuis dix ans, capitaine réformé dans un de vos régiments de cavalerie. M. le maréchal de Ségur avait promis de le proposer, pour une place de colonel en second, sous M. de Brienne; il fut exclu comme Breton; il avait un petit bénéfice comme chevalier de Malte, l'Assemblée l'a confisqué. Je ne me rendrai pas à la volonté de l'Assemblée; je résigne sans regret le bienfait, puisque je peux en conserver la reconnaissance : on peut nous ruiner, mes frères et moi, mais rien au monde ne peut altérer nos sentiments pour notre monarque, sa magnanime épouse et son auguste famille. Recevez, Sire, avec bonté, les assurances que tous les sacrifices, tous les hasards, nous paraîtraient des efforts peu difficiles, s'ils étaient utiles à Votre Majesté; telle est la profession de votre fidèle sujet.

« *Signé :* LE CHEVALIER DE LA BINTINAYE.

« Bruxelles, le 10 *janvier* 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 304, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 270.

(De la main du roi : *baillage de Tours*, 20 *août* 1791.)

« Sire,

« Les soussignés officiers du baillage et siège présidial de Tours, qui sont toujours restés fidèles à leurs serments, osent essayer de faire parvenir directement à Votre Majesté l'hommage de leur amour et de leur inviolable fidélité pour votre personne sacrée.

« Si cette tentative contrarie les usages anciens, qui ne permettaient pas à des sujets des relations directes avec leur souverain, Votre Majesté pardonnera à des magistrats revêtus d'une portion de son autorité, une démarche que les circonstances justifient, que le respect le plus profond leur a conseillée.

« Ils choisissent, Sire, ce jour où Votre Majesté était accoutumée à recueillir les bénédictions d'un peuple fidèle, pour déposer au pied du trône leurs vœux pour un monarque qui a tout sacrifié au bonheur de ses sujets, pour une reine qui, par ses vertus dans l'adversité a embelli la plus brillante couronne de l'univers, pour un prince, l'amour de la génération actuelle, l'espérance et le gage de la félicité des générations futures.

« Nous sommes, Sire, avec le plus profond respecté, de Votre Majesté, les très humbles, très obéissants serviteurs et très fidèles sujets.

« *Signé :* TASCHEREAU, *lieutenant particulier civil;* DE LA GRANDIÈRE, *conseiller au bailliage de Tours;* GAULLIER, *procureur du roi au bailliage de Tours.*

« 20 août 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 242, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 271.

(Lettre écrite de la main du roi à M. de-La-Tour-du Pin, 9 novembre.)

« Je vous l'ai dit, Monsieur, c'est avec regret que j'ai accepté votre démission, et c'est avec une vraie sensibilité que je vois s'éloigner de moi un bon serviteur, qui a donné des preuves de fidélité et d'attachement pour ma personne et pour le service de la patrie que je n'oublierai jamais. Je veux, dans ce moment, vous donner une marque de mon estime et de ma bienveillance, en vous donnant l'assurance de vous employer dans ma garde, dans une des divisions de l'armée. Je vous verrai avec plaisir continuer une carrière où vous vous êtes déjà distingué; ne doutez jamais, Monsieur, de toute mon estime pour vous.

Certifié conforme à l'original n° 507, *par les membres de la commission des Douze :*

igné : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 272.

« Dans l'état où sont les choses, dans l'agitation où se trouvent les esprits, les déterminations à prendre, tiennent moins à l'application des principes, qu'aux combinaisons d'une prudence réglée sur les circonstances.

« Au moment où nous sommes, ces circonstances semblent toutes tendre à céder plutôt

qu'à résister. Un torrent existe; vouloir lui opposer une digue, c'est augmenter son impétuosité, c'est multiplier ses ravages. Il faut attendre qu'il s'épuise à force de se déborder.

« La multitude n'agit que par l'impulsion qu'elle reçoit; tout ce qui est exalté l'entraîne; de simples mots l'égarent. Les factieux se liguent; les hommes modérés gémissent et s'isolent.

« Aujourd'hui, presque tous les agents du pouvoir tiennent au même parti, et meuvent la masse entière du royaume. L'action devient unie par la correspondance des associations formées jusque dans les plus petites villes. La ligue est devenue presque universelle et ceux qui n'y tiennent point par l'opinion en suivent les mouvements par terreur, et l'effet est le même.

« A ce tableau, dont l'expérience a si constamment démontré la fidélité, se joignent les dispositions du moment. Des armées étrangères rassemblées pour attaquer la liberté, idole du peuple, sont sur nos frontières. Nos premiers essais ont été malheureux : la défection survenue est attribuée à la corruption et cette corruption elle-même est imputée aux entours du trône. Les vrais sentiments du roi sont méconnus. Ses intentions sont calomniées. L'inquiétude, l'ombrage, la méfiance, la terreur sont adroitement, malignement semés dans les esprits, répandus dans tous les points de l'Empire. L'idée d'un danger commun et prochain unit ceux que la rivalité était prête à séparer. La voix des factieux s'élève, la crainte étouffe celle des hommes sages. Partout l'audace impose silence à la raison.

« Si, d'après cet état de choses, on considère les deux décrets qui occupent les esprits, les mesures à prendre sont infiniment délicates; on le répète, le temps de se décider par les principes ne paraît pas encore venu; les seuls effets que produiront les résolutions semblent devoir être consultés.

« Le premier de ces décrets, celui qui concerne les prêtres insermentés, est sans doute violent, injuste, contraire à tout ordre social; mais, dans l'opinion générale, ces prêtres sont les ennemis déclarés de la Constitution; ils travaillent sans cesse pour la détruire; ils deviennent d'autant plus dangereux, qu'ils glissent sur les consciences; on s'appuie contre eux sur le danger qui menace, sur la nécessité de pourvoir à la sûreté générale. L'idée universellement adoptée de ce danger, de cette nécessité de prendre des précautions, excite partout l'oppression contre eux. Ne pas donner cours au décret, ne serait-ce pas confirmer le soupçon qu'on a eu si grand soin de répandre, et qui a si bien pris, que l'on veut protéger des agents dont on connaît l'influence, et maintenir leurs utiles manœuvres? Ne serait-ce pas encore la livrer peut-être aux fureurs des préventions et de la vengeance? Ici les raisons de se décider se combattent et se choquent, le sentiment se trouve en opposition avec le sentiment; il semble qu'il faut céder au plus grand danger, et c'est dans la résistance qu'on l'aperçoit.

« Quant au rassemblement de troupes prescrit par le second décret, les motifs qui ont été exposés verbalement paraissent péremptoires : d'un côté, l'on croirait que l'on veut ménager un accès facile à l'ennemi en écartant les moyens de résistance, et alors une affluence d'hommes dangereux serait à craindre. D'un autre côté, tout danger disparaît, parce que le rassemblement ne pourra s'opérer à l'époque indiquée, parce qu'il deviendra nécessairement partiel, parce qu'enfin l'éloignement et la dispersion deviendront faciles. La résolution à prendre peut dépendre, au surplus, de données que l'on ignore; mais, en ce cas, il faut être bien sûr de son fait, et ne pas perdre de vue que l'amitié est molle, en même temps qu'elle est rare, ou plutôt nulle, tandis que la haine et la vengeance ont une activité incalculable. »

Certifié conforme à la cote n° 450, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

TABLEAU.

N° 273.

Tableau de la position de Monseigneur le comte d'Artois, et projet de liquidation.

REVENUS DE MONSEIGNEUR.	SES DETTES.	MOYENS SANS L'USAGE DESQUELS LA LIBÉRATION DE MONSEIGNEUR EST IMPOSSIBLE.	PLAN DE LIBÉRATION.
Rente apanagère...... 1,000,000 l. Traitement....... 1,000,000 Biens patrimoniaux.... 400,000 Le Grand Prieuré..... 100,000 Total..... 2,500,000 l.	Rentes viagères... 500,000 l. Pensions. 350,000 Capitaux exigibles... 16,000,000 Arriérés sur les gages, traitements, fournitures, mémoires arrêtés et non arrêtés, mais qui ne produisent pas d'intérêts....... 5,000,000 *Nota.* Les intérêts des capitaux ont coûté 6, 7 et 8 1/2 0/0, jusqu'à présent; il sera indispensable de les réduire. *Nota.* Ces dettes ne peuvent être reprochées à Monseigneur, mais à toutes les sottises de son ancienne administration.	1° Obtenir que l'Assemblée charge le Trésor public de payer les 3,600,000 livres qui étaient assurées à Monseigneur, par le travail de 1783. Cette somme doit être portée dans l'arriéré et il n'y a aucun prétexte raisonnable pour s'y refuser; 2° Obtenir que l'Assemblée mette à la charge du Trésor public les 500,000 livres de rentes viagères qui excèdent les 900,000 livres décrétées, le prince étant physiquement hors d'état de les payer; 3° Supplier le roi, ou de donner pendant douze ans à Monseigneur, un million sur sa liste civile, ou de recevoir pendant douze ans dans son palais, Monseigneur, Madame, comtesse d'Artois, les princes leurs enfants, leur donner les chevaux de son écurie, les faire servir par les officiers de sa bouche, en un mot les défrayer de tout, comme l'était Monseigneur avant son mariage, sauf cependant le paiement de ses officiers, celui de ses valets de chambre, l'éducation de ses enfants, le traitement de leur gouverneur, et l'entretien de Monseigneur, de Madame et des deux princes.	1° On prélèvera sur les 2,500,000 livres qui seront destinées à l'entretien du prince, de la princesse et de leurs enfants, au paiement du gouverneur des princes, des officiers que Monseigneur gardera et de ceux qui font le service près de sa personne, les frais de régie et d'administration; 2° Des 2 millions de livres restant, l'un sera destiné à fournir aux intérêts des capitaux exigibles et qui décroîtraient à mesure des remboursements annuels. On prendra aussi sur ce million de quoi acquitter les pensions qu'il sera impossible de ne pas continuer; 3° L'autre million servira à faire un remboursement annuel de pareille somme, ce qui procurera chaque année une augmentation de revenu au prince. Si l'Assemblée rend au prince, les 3,600,000 livres qu'elle lui ôte, on peut, en douze ans, opérer la libération de Monseigneur, au moyen de la suspension de tout l'arriéré, et de celle des maisons du prince, de la princesse et de leurs enfants. On observe que tous les officiers de ces maisons doivent recevoir le remboursement de leurs offices, et que Monseigneur ne doit plus avoir de grands officiers qu'à titre honorifique, ou avec des traitements qu'il proportionnera à l'état de ses finances. Si ce plan n'est pas fidèlement exécuté, Monseigneur sera en direction, tous ses biens seront saisis, et il n'aura pas un écu de libre pour subsister.

Certifié conforme à la cote n° 123 bis, *par les membres de la commission des Douze*

Signé : RABAUT-POMIER, BORIE, BOLOT, SAURINE, BERNARD, BOUSSION, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN, ANACHARSIS-CLOOTS, DOUBLET.

N° 274.

Extrait d'une lettre de Chambéry, du 15 *novembre* 1790.

« Un événement singulier va donner naissance à bien des mensonges et des fables. Un prêtre, nommé Dubois de Miré, employé dans le diocèse de Soissons, et pensionné, dit-on, ou tenant bénéfice de la maison d'Orléans, est venu, il y a trois mois, se présenter à M. l'archevêque de Paris, avec une lettre de M. l'évêque de Soissons. L'archevêque n'ayant aucun moyen de le placer, lui a conseillé d'aller trouver l'évêque d'Annecy. Il est resté quelque temps à Annecy, et sachant un vicariat vacant dans la partie du diocèse de Bellay, l'évêque d'Annecy l'a recommandé à mon oncle, qui l'a placé.

« Le jeudi 4 novembre, ce vicaire, à pied et manquant de tout, est entré ici à l'auberge de la Poste et a demandé à dîner au plus bas prix. Le maître était absent, la femme lui a proposé de dîner avec elle. Il mangeait peu. Elle l'a questionné. Il a répondu qu'il était prêt à goûter et a témoigné beaucoup d'inquiétude sur ce goûter avec des gens qu'il avait voulu éviter, et qui le suivaient depuis quelque temps. Rentré à sept heures du soir, il s'est plaint de douleurs violentes et d'avoir été empoisonné par deux Français. Il avait mangé d'un gâteau de pommes de terre qu'ils savaient qu'il aimait. Depuis ce moment, des convulsions violentes, un grand vomissement, enfin l'impossibilité d'avaler, la gorge fort enflammée, l'estomac sans fonctions, impossibilité de garder des remèdes, à peine peut-il prendre quelques gouttes d'eau composée.

« Le gouvernement, sur les bruits publics, l'a fait interroger le 6. Son interrogatoire est secret; mais, à la mine des gens et à la suite qu'on y donne, on peut juger qu'il n'a rien avoué. Il paraît que c'est un homme faible et intrigant, qui craint de mourir et qui craint, en vivant, la justice et les gens qui le poursuivent. Il s'est confessé, il semble fort résigné : mais dans tous ses propos, interrompus par de longs moments de souffrance, on distingue qu'il s'étudie à voiler beaucoup de choses. Avant de faire serment en justice, il a annoncé qu'il ne dirait rien de ce qui lui avait été confié sous le secret. Requis de permettre à son confesseur, après sa mort, la révélation de ce qu'il lui aurait confié, il en a signé l'acte, en ajoutant : « Mon confesseur de Paris m'a sauvé un grand crime ; » mais il n'a pas voulu désigner ce confesseur. Le vicomte de Mirabeau est arrivé le vendredi 12 à la même auberge, passant pour Turin : le prêtre l'a su et a témoigné le désir de le voir, s'est nommé à lui, lui a indiqué ses parents, chevaliers de Saint-Louis (il se dit cousin de M. Maurois de Valenciennes), lui a témoigné confiance, mais ne lui a dit que des choses vagues sur son état et ses circonstances. Relativement à lui, il l'a assuré qu'il était prévenu de son arrivée, qu'il ferait bien de ne pas aller à Turin, qu'il était menacé, qu'il eût, surtout, à se défier d'une femme : et comme il ne voulait pas expliquer si elle était Française ou Piémontaise, le vicomte en a nommé une au hasard. « Comment vous connaissez cette salope? Je devais me rejoindre à elle. » On a induit qu'il avait fait déjà une course à Turin : on lui en a parlé. Il s'est alors soulevé d'un mouvement violent, en disant : « Mon premier voyage est donc connu, on sait tout, je suis perdu. » Pressé davantage, il a dit : « Qu'on ne me parle plus ; qu'on me laisse mourir. » Dans des moments de sommeil, il nomma avec complaisance, Barbançon, Mazancourt, et avec effroi : cette Cour d'Orléans, cette Assemblée, ces scélérats. De tout ce qu'on en sait, il résulte que cet homme a été chargé, à Paris et sur les frontières, d'intrigues, qu'il est coupable et craint de se découvrir, qu'on lui avait confié de plus grands crimes et que ses agents cherchent à s'en défaire. Une de ses premières dépositions est qu'on lui avait offert 80,000 livres pour épier M. le comte d'Artois à Turin ; que l'ayant refusé, on le poursuit et qu'il fuyait. On dit aussi qu'il a nommé M. Ducrest et M. de Limon comme l'ayant fait agir et le poursuivant actuellement, notamment ce dernier, comme un de ses empoisonneurs. Je reviens de chez le vicomte, le malade vit encore; il l'a fait appeler plusieurs fois cette nuit, mais toujours des choses vagues. Cependant, depuis ce matin, il y a plus de liaison et de vérité, et nécessairement ses dépositions resteront plus secrètes.

Certifié conforme à la cote n° 369, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 275.

« 1er mars 1791.

« La scène d'hier est une chose qui amènera la réunion désirée des deux partis. Il faut que chacun y mette du sien, tant à la ville qu'au château; pour arriver à ce point désiré, il faut frapper les yeux par un grand signe. Que le roi se détermine enfin à paraître revêtu de l'habit de la garde nationale. Tout le monde s'empressera de l'imiter, et il se trouvera en même temps investi de la force publique, avec laquelle il disposera généralement de tout. Voilà le grand secret : en qualité de roi portant l'habit de la garde nationale, il sera, par le fait même, commandant général de toutes les troupes du royaume. Il faut qu'il corresponde lui-même avec tous les corps. C'est un point très essentiel qui s'établira sans décret, et qui fera que lui seul sera le chef; voilà le moment d'exécuter ce grand projet; les circonstances l'ont amené, ce moment, et l'approche de la belle saison ne permet pas de différer plus longtemps : rien ne résistera au roi; il faut, je le répète, qu'il soit seul le chef de la garde nationale et de ses troupes, qu'il inspecte les casernes, qu'il fasse l'officier général; plus il entrera dans les détails, plus il acquerra de popularité, de pouvoirs ; il assommera tous les pouvoirs par l'enthousiasme que cette grande révolution produirait.

« Il y a à croire que cette résolution du roi avancerait la fin de la Constitution, la terminerait à son gré, lui donnerait les moyens de réparer promptement ce qu'elle peut présenter de défectueux. L'ordre renaîtrait, tout marcherait d'un pas ferme et sûr vers une profonde et solide paix. Armé d'une puissance formidable, le roi serait presque aussitôt le plus grand potentat de l'Europe et jamais sa puissance n'aurait été portée à un plus haut degré. Sans doute que le roi pourra, en pensant à sa noblesse et au clergé, avoir de la peine à se décider à prendre une route qui peut lui faire craindre la permanence

de leur anéantissement; mais le roi qui, par cette démarche, se trouve le maître, doit penser dans sa sagesse qu'avec le temps il doit et peut leur rendre une existence qui les indemnisera de leurs pertes et satisfera tout le monde.

Certifié conforme à la cote n° 397 bis, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 276.

(De la main du roi : *Beaumes, procureur de la commune de Lunel*, 20 août 1791.)

« Sire,

« Depuis ce mois de tristesse et de deuil, que les malveillants ont répandu sur la France en plongeant votre auguste personne et notre illustre reine dans une captivité dont l'idée fait frémir tous les bons Français, Votre Majesté voudra bien me pardonner la liberté de lui adresser l'expression de mon amour et de ma fidélité. Oui, Sire, vous êtes mon roi, comme vous êtes les délices et l'espoir de la nation française.

« La France ne peut exister sans un roi et ses hautes destinées tiennent au bonheur d'avoir Votre Majesté pour son chef et pour son père. La France entière vous surnomme toujours le Bienfaisant et la postérité confondra le nom de Louis XVI, avec ceux de Louis IX, d'Henri IV, de Louis XII, etc.; comme elle, elle inscrira le nom de Marie-Antoinette à côté de ceux de Blanche, de Marie Leczinska, etc.

« Nulle considération, les menaces, la mort même ne sauront altérer l'amour constant et la fidélité extrême que j'ai voués à Votre Majesté et à l'auguste princesse qui est assise avec elle sur le trône. Presque tous mes concitoyens partagent la vivacité de mes sentiments ; et, en qualité de procureur de la commune, je chargerai expressément les commissaires envoyés dans nos départements de rapporter à Votre Majesté, avec toute la force et la franchise de la vérité, que notre amour pour notre bon monarque ne connaissait aucune borne. Je les répète ici ces paroles, je les consigne sur le papier : daignez, Sire, les écouter, daignez les recevoir pour le bouquet que j'ose offrir à Votre Majesté pour sa fête, qui est celle de tous les bons Français.

« Je suis, Sire, de Votre Majesté, le sujet le plus fidèle et le serviteur le plus soumis.

« *Signé :* BAUMES,

« *Procureur de la commune, homme de loi.*

« Lunel, département de l'Hérault, ce 20 août 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 243, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 277.

(*Pièce écrite de la main de Laporte. — Il n'y a pas de numéro.*)

« L'argent et l'opinion ont précipité la France dans l'abîme, c'est avec les mêmes moyens qu'il faut opérer le remède.

« Quelles que soient l'énergie et la bonne volonté de ceux qui s'intéressent au sort du monarque et de la monarchie, ils ont à combattre le défaut de moyens nécessaires pour remuer le peuple.

« De quoi s'agit-il? De lui faire désirer le retour de l'ordre et de l'intéresser à exprimer fortement ce vœu. Voilà pour la monarchie.

« Mais, dans ce grand mouvement, que deviendra le monarque ? Il doit être le guide de l'action par les moyens qu'il fournira, et le premier bienfait qu'il doit en éprouver est de faire demander par le peuple de sortir de la capitale, sous le prétexte que sa santé et ses amusements peuvent fournir.

« Que l'on observe que, s'il a fallu des millions à des scélérats pour pousser les Français au crime, un seul peut suffire à d'honnêtes gens pour les ramener, sans violence, à la raison et à la vertu.

« C'est donc d'un million que peut dépendre actuellement le sort de l'Empire.

« Si l'on exige de plus grands détails, on fournira un plan détaillé, mais que l'on n'oublie pas que les jacobins n'économisent pas l'or, même dans l'incertitude du succès, et que jadis une simple fête coûtait davantage.

Certifié conforme à l'original sans numéro, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 278.

Mémoire écrit de la main du ci-devant archevêque d'Aix.

« Je suis occupé de maintenir la religion dans mes Etats, telle que je l'ai reçue de mes pères, et j'aurais bien désiré que Votre Sainteté m'eût fait parvenir sa réponse : l'exécution des décrets n'aurait pas occasionné la plus dangereuse fermentation, et je n'aurais pas à craindre les suites d'un décret bien plus digne de son attention et de la mienne que les articles mêmes sur lesquels j'ai cru devoir la consulter. Ce décret exige, des évêques, un serment que les évêques ne voudront pas prêter sans réserve. L'Assemblée nationale n'admettra point de réserve; leurs sièges seront réputés vacants et il sera procédé aux élections pour les remplacer.

« Quelle serait alors la conduite du chef de l'Eglise par rapport aux évêques destitués et par rapport aux évêques élus, s'il ne reconnaissait pas la destitution des uns, s'il regardait les autres comme incapables d'obtenir l'institution canonique ? Il n'y aurait plus moyen de préserver mon royaume de la plus déplorable scission.

« S'il est vrai qu'on ne pourrait plus remédier aux suites des destitutions et des remplacements, il est d'une indispensable nécessité de les pré-

venir et Votre Sainteté ne peut pas faire attendre plus longtemps sa réponse.

« J'ai tout fait pour éviter le schisme ; j'avais retardé le plus longtemps qu'il m'avait été possible ma proclamation sur le décret de la constitution civile du clergé. Il s'est passé même un délai plus long que je ne l'avais espéré, depuis ma proclamation. J'ai suspendu, dans ce moment, ma sanction ; il sera difficile, par les circonstances, de prolonger le délai de la sanction au delà du terme absolument nécessaire. Protecteur de la religion dans mes Etats, j'ai fait tout ce qui pouvait dépendre de moi. C'est à Votre Sainteté qu'il appartient à présent de la préserver du danger qui la menace ; c'est son autorité, consultée par ma voix et sollicitée par le vœu général de tous les évêques de mon royaume, qui peut donner une forme canonique à des changements auxquels les circonstances ne permettent plus de se refuser ; je remets sous ses yeux des propositions qui, en concourant à l'exécution des décrets, sont conformes aux principes exposés par les évêques députés à l'Assemblée ; quand ils ont exposé les principes, ils ne peuvent pas en méconnaître les conséquences ; les changements pour lesquels ils ont réclamé le concours de l'Église peuvent se faire par son autorité ; et l'on ne peut pas se dissimuler, dans l'état actuel des choses, à quel point il importe que l'Eglise fasse tout ce qu'elle peut faire. Le silence ou le refus serait le schisme ; et c'est pour le plus grand intérêt de la religion catholique et pour celui de tout mon royaume, que je conjure Votre Sainteté de me donner la réponse la plus prompte et la plus conforme aux articles que je crois devoir lui proposer.

Certifié conforme à la cote n° 17 bis, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 279.

Lettre de Liancourt au roi.

« Paris, le 31 mars.

« Il est, même dans le moment actuel, des calomnies qui attaquent tellement les principes, les devoirs et les sentiments, qu'elles indignent l'homme le plus au-dessus d'elles : telle est celle dont j'apprends que je suis l'objet depuis quelques jours ; elle réunit à tous les caractères de l'infamie, celui de l'absurdité.

« J'ai toujours fait profession de penser qu'un fou ou un criminel pouvaient seuls concevoir le projet de donner à ce royaume un autre gouvernement que le gouvernement monarchique ; je suis attaché par devoir à la personne du roi : je le suis, par sentiment, à ses qualités et à ses vertus ; cependant, on répand dans tout Paris une histoire qui, si elle avait quelque fondement, me rendrait coupable du plus indigne complot contre la nature et contre le roi.

« Bien convaincu que je n'arrêterai pas ceux qu'un intérêt quelconque porte à la répandre, j'avoue qu'il me serait profondément pénible qu'un homme honnête et désintéressé pût me croire un instant coupable d'une action, même légèrement mauvaise.

« Ce sentiment me fera trouver grâce auprès de ceux qui seraient tentés de taxer de faiblesse, l'empressement avec lequel je cherche à repousser, de la manière la plus authentique ces bruits infâmes, qu'ils m'eussent conseillé peut-être de mépriser en silence.

« Je leur promets de ne plus répondre à l'avenir à aucune calomnie.

« *Signé :* L. D. DE LIANCOURT. »

Certifié conforme à la cote n° 340, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 280.

« En vous quittant, j'ai eu une conversation... J'ai trouvé persévérance dans les sentiments qu'on vous a manifestés et qui sont les liens qui m'attachent là, que je romprais si j'y apercevais jamais de la variation. On continue à vouloir satisfaire... quant au personnel et quant au degré de considération et d'autorité..... Telles sont les opinions qu'on soutiendra publiquement, comme on l'a déjà commencé, d'après votre propre remarque... Mais que peut un petit nombre de personnes contre des gens quelques-uns plus chauds, contre un *côté* malintentionné et qui se dirige par ses intérêts purement personnels, et surtout par humeur et aigreur ? Que peut-il surtout contre la défiance qu'une conduite maladroite... des agents supérieurs incapables, intrigants ou malintentionnés, ou excités ; si on veut mettre à même d'être utile et de prouver ses intentions, il faut s'occuper de faire cesser cette défiance, sans cela parlera-t-on de donner quelque chose à nommer ? La réponse serait : *Voyez les choix qu'on a faits, ce que nous accordons en ce genre, ne sert qu'à déconsidérer l'autorité que nous voulions rehausser par ce moyen.....* Dira-t-on tel objet, au lieu d'être traité par les comités, est du ressort d'un autre pouvoir ? Le défaut de confiance dans ses agents, et surtout leur inactivité amènera la question préalable ; et comment peut-on se flatter de gagner le point sans lequel le pouvoir ex..... est presque sans moyens, celui de la démission de ses agents ? Si, avant que cet objet soit traité, quelques-uns d'entre eux n'ont pas fait preuve de capacité et de bonne volonté, si les hauts personnages n'ont pas pris couleur dans le nouvel ordre, s'ils n'ont pas détruit toute espèce de doute sur leurs intentions, qu'on n'a que trop calomniées, je le sais ; comment, sans cela, résistera-t-on au gene..... qui veut s'y opposer ? Car que devient alors son influence politique ? Et qu'on remarque la popularité qu'une pareille opposition pourrait lui obtenir ; c'est par les moyens que j'indique, que l'on mettra les honnêtes gens à même de remplir leurs intentions, et ce qu'ils croient leur devoir (puisque tout ce qui tient à la Constitution est *sacré* pour eux) sans les exposer à une défaveur certaine, et qui les mettrait hors de position d'être utiles à la chose publique. Quant à la maison..... rien n'est seulement aperçu à cet égard. On voudrait de l'accord, on le provoquerait ; mais comme cela n'est pas très pressé, on peut avoir amené les choses à tel point par une bonne conduite, que la proposition en serait toute simple.

« Résumant, faire retirer et le plus tôt possible

l'agent en soutane, annoncer bonne volonté, amener avant peu la confiance par ce moyen. Telles sont les choses de la plus urgente nécessité, si on veut tirer parti du temps qui reste et des honnêtes gens qu'on a beaucoup calomniés, mais qui, ne voulant pour tout avantage que l'estime publique, ne s'écarteront jamais du sentier direct, mais étroit qui y conduit. Si avant votre départ ou votre premier gîte, votre position vous met à même d'écrire dans ce sens et d'y faire entrer, vous aurez rendu à ceux que votre affection vous engage à servir, un véritable service selon moi.

« Pardonnez mon style, vous l'entendrez, j'espère. Un bon voyage. »

Certifié conforme à la cote n° 402, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 281.

Membres du club de Versailles.

« *Bassal.* Prêtre de la congrégation de la Mission, méprisé de ses confrères, sans principes et peu net, même du côté des mœurs; parlant avec assez de facilité et d'une manière très tranchante, et ayant, par conséquent, assez de moyens pour reussir auprès des membres du district et du directoire, tous peu instruits; mais n'ayant lui-même aucune des connaissances nécessaires pour la place qu'il occupe. Du reste, intrigant et plat valet de Lecointre, qui le caresse et l'admire singulièrement.

« *Lecointre.* Marchand de toiles, né d'un père à qui la tête a tourné; il est, ainsi que deux ou trois de ses frères, presque atteint de folie; mais la sienne est méchante. Sa tête, déjà très mauvaise, l'est devenue encore davantage par sa fréquentation avec plusieurs membres de l'Assemblée nationale, qui l'ont trouvé propre à seconder leurs vues. Ils l'ont lâché à Versailles comme un enfant perdu, et, comme ils le guident dans ce qu'il doit faire et dire, ils en ont obtenu ce qu'ils voulaient. Son avarice ne permet pas de croire qu'il ait fait aucun sacrifice d'argent, et s'il en a donné, il était bien sûr qu'il lui rentrerait. Il est président du département, où il commence à être détesté, par ce qu'il ne connaît rien et qu'il veut décider de tout. L'insolence est le seul moyen qu'il mette en jeu pour couvrir son incapacité. Du reste, il est mal famé parmi ses confrères pour les détails de commerce qu'ils ont avec lui. Une excessive poltronnerie achève le portrait de ce ridicule et dangereux personnage, qui cessera cependant d'être à craindre, avant qu'il soit peu, parce qu'il s'est trop fait connaître et que ses moyens de séduction seront absolument détruits, lorsqu'il sera bien prouvé que les belles promesses dont il a honoré la canaille de Versailles, ne pourront jamais s'effectuer.

« *Chuppuys.* Marchand épicier, caractère emporté, sans aucun mérite, ne connaissant que la triture de son état et voulant être écouté parce qu'il parle plus haut et est plus aisé que ceux qui sont obligés de l'écouter.

« *Harraque.* Marchand de toile, élevé chez Lecointre, en qualité de garçon ou de commis, plus honnête et moins déraisonnable; lieutenant-colonel de la garde nationale, avec le ridicule de se croire capable de la commander, parce qu'en quittant son comptoir, il a le droit de porter l'uniforme et des épaulettes d'or.

« *Jouanne.* Marchand de toile, honnête homme, mais trop peu d'esprit pour avoir une idée qui lui soit personnelle, et entraîné par les propos insensés de Lecointre et de ceux de son parti.

« *Richaud.* Honnête homme; point d'esprit et encore moins de moyens, mais ayant la ferme conviction qu'il a une opinion à lui, tandis qu'il ne fait que suivre celle des autres, à laquelle il tient toujours beaucoup.

« *Lasalle.* Avocat, nommé l'un des juges du tribunal de district; tête très exaltée et très vide, faisant sonner bien haut les principes républicains qu'il ne connaît pas mieux que les autres; s'élevant contre le despotisme et voulant l'exercer sur les idées, faute de pouvoir l'étendre davantage; annonçant la plus grande médiocrité en tout.

« *Girard.* Marchand, rue de Paris; ni bien ni mal à en dire. De l'avis du dernier qui a parlé.

« *Félix Nogaret.* Membre du district, ancien commis des bureaux de M. le comte de Saint-Priest, petit et maigre de taille et de figure, faisant de pauvres petits vers pillés partout et des harangues dont les phrases sont aussi communes; sans aucune espèce de mérite et un sot dans toute l'étendue du terme.

« *Tessier.* Marchand en gros, rue de Paris, grand criard, sans l'ombre de connaissances, mais faisant nombre.

« *Le Gry.* Marchand de bois, membre du directoire du district, n'ayant jamais pensé à acquérir les connaissances nécessaires pour y être employé utilement; mais négligeant un peu ses affaires et cherchant peut-être à profiter du désordre général pour couvrir celui qui s'y fera peut-être sentir incessamment.

« *Corderant.* Secrétaire du district.

« *Marchand.* Nul et imbécile.

« *Richaud.* Marchand de toile, moins mauvaise tête que son frère, qui porte le même nom, mais entraîné avec ceux avec qui il vit.

« *Durut de Balaine.* Mari d'une femme de chambre de Mme Victoire, a fait beaucoup de métiers, a une très mauvaise tête, grand clabaudeur et mal famé du côté de la probité.

« *Leclerc.* Marchand de drap, nul absolument.

« *Babois.* Marchand de toile, honnête homme, obéissant à qui veut le mener.

« *Gosset.* Il y a deux frères de ce nom; l'un d'eux, marchand de toile, est un très honnête homme, ayant de l'esprit, du caractère. Obligé par état de traiter avec tous les marchands de la rue de Paris, il ne s'est pas laissé entraîner par eux et il a conservé une opinion saine qu'il sait très bien défendre. Enfin, c'est un homme raisonnable et juste, au milieu de ses confrères qui se sont laissé entraîner par Lecointre et Haussmann. L'autre Gosset n'a qu'une mauvaise tête et peu de moyens, en sorte qu'il suit aveuglément ce que lui disent les orateurs de son quartier.

« *Cœssin de la Fosse.* Marchand de toile, honnête homme, mais bien médiocre tête, grand prôneur de ce qui arrive, parce qu'on lui a dit que ce devait être bon.

« *Couturier.* Commis du domaine. Sa mauvaise tête l'a mené à parler des opérations actuelles, comme s'il était en état de les apprécier. La prudence et plus encore la reconnaissance aurait dû

lui imposer silence, mais il a fait comme bien d'autres, il a beaucoup parlé et encore plus déraisonné.

« *Gatellier.* Entrepreneur de bâtiment ; hors d'état d'avoir un avis motivé, mais bien braillard quand les autres crient.

« *Lecointre fils.* Digne fils de son père en tout point, mais beaucoup plus borné.

« *Gordan.* Inconnu.

« *Ménard.* Trésorier du district, tête très chaude et nuls moyens. Le district, en lui confiant la recette, a été au moins imprudent.

« *Borel.* Inconnu.

« *Gravois.* Tenant les auberges où s'arrêtent les rouliers au Petit-Montreuil. Très bon commissionnaire et très honnête homme. Ses relations d'affaires avec tous les commerçants et marchands de la ville ne lui ont pas permis de refuser d'entrer dans le club, mais il est certain qu'il n'ira que bien rarement et qu'il ne concourra pas aux ridicules motions qui pourraient s'y faire.

« *Bluteau.* Marchand épicier, honnête homme et suivant l'impression qui lui est donnée, parce qu'il n'a pas de moyens.

« *Bertrand-Vitry.* Marchand mercier, honnête homme et sans moyens.

« *Padelin.* Chargé de l'entreprise du ramonage du château, mauvais sujet et criblé de dettes.

« *Rouveau.* Membre du département et du directoire, ancien fripier de Paris, accusé d'avoir fait une ou deux banqueroutes; tête extrêmement exaltée et mal ordonnée. Il jouit de plus d'une mauvaise réputation.

« *Thuillier.* Inconnu.

« *Baron d'Houvino.* Hollandais, vivant fort retiré et n'ayant pas la réputation de se mêler d'intrigues.

« *Michaud.* Inconnu.

« *La Cloche.* Il y a deux huissiers de ce nom, tous deux mal famés.

« *Vainard.* Deux frères, dont l'un, demeurant au port de Marly, est un honnête homme et très intelligent; l'autre, qui demeure au Pecq, est membre du directoire du département, et, très présomptueux, il n'a ni les mêmes moyens, ni les mêmes intentions que son frère.

« *Huart-Saint-Gal.* Marchand mercier, très borné et grand admirateur des sottises de Lecointre et de ses adhérents.

« *Figrand.* Inconnu.

« *Monjardé.* Tapissier, insolent et imbécile, faisant nombre parmi les clabaudeurs.

« *Suta.* Receveur à la ville et ailleurs pour les personnes qui ont des rentes, des pensions ou des traitements à toucher, honnête homme qui n'a pu entrer dans le club que pour continuer l'état qui le fait vivre.

« *Bournizet.* Procureur de la prévôté de l'hôtel, procureur syndic du district, capable de bien travailler et assez instruit, bien famé, obligé par les circonstances de faire les sacrifices de son opinion à ceux qui lui ont donné une place qui le dédommage en partie de celle qu'il a perdue. Au reste, il est absolument le seul au district qui soit en état de travailler.

« *Drouet.* Entrepreneur de bâtiments, parlant haut, sans moyens et pas trop bien famé.

« *Malaurent.* Entrepreneur de pavés, imbécile.

« *Le Grand.* Entrepreneur de pavés des ponts et chaussées, ne se mêlant que de ses affaires. Honnête homme, qui n'est entré dans le club que parce que son état dépend des décisions du district et du département.

« *Masset.* Inconnu.

« *Du Breton.* Ancien commis de la guerre, tête absolument perdue; on dit qu'il s'est retiré en Bretagne, sa patrie.

« *Coupin.* Marchand de fer à Sèvres; membre du directoire du district, très important et se croyant très éclairé. On le dit honnête homme comme marchand, mais il est hors d'état de rien faire au district; il jugera cependant, comme les autres, de l'imposition des 91 paroisses.

« *Cantelau.* Inconnu.

« *Briant.* Charpentier du roi; tête très mauvaise et bien exaltée, n'ayant d'autres connaissances que celles de son état, où il passe pour être assez habile, du reste parlant très haut et étant ce qu'on appelle un enragé.

« *Cullier.* Inconnu.

« *Desmarest.* Apothicaire, cerveau brûlé, imbécile, grand parleur.

« *Braille.* Tapissier du garde-meuble, réunit les mêmes qualités.

« *Dumesnil.* Rôtisseur.

« *Maupin.* Se disant architecte et ayant à peine les premières notions d'architecture, très suffisant et même un peu insolent, mais sans aucuns moyens.

« *Desvaux.* Marchand de beurre en gros, honnête homme, suivant l'impulsion qu'on lui donne.

« *Gouffiet.* Ancien tonnelier et marchand de vin, imbécile et bavard, orateur de la Petite Place, avec un nommé Tavernier, ancien tonnelier.

« *Sirop.* Marchand drapier, honnête homme, entraîné par le parti de Lecointre, mais hors d'état de nuire.

« *Perrot.* Entrepreneur de bâtiments, grossier, ignorant et sans aucune ressource dans l'esprit.

« *Huart.* Marchand drapier, honnête homme, entraîné faute de moyens pour résister.

« *Belin de Balue.* Membre du directoire du département, tête exaltée et déréglée, au point qu'après avoir été nommé de l'Académie des Inscriptions, parce qu'il sait bien le grec, il n'a pu vivre avec ses confrères qui ont perdu toute considération pour lui et qu'il a été presque obligé de renoncer à assister aux séances. On prétend qu'il quitte le département pour aller voyager en Italie. Dieu veuille qu'il ne prenne pas de leçons à l'hôtel de la Propagande, parce qu'il pourrait éprouver le sort des martyrs, sans espoir de canonisation.

« *Tardif de Lorme.* Entrepreneur de bâtiments, bavard et point de moyens.

« *Guyallart.* Inconnu.

« *Parfond.* Marchand boucher, imbécile et point de moyens.

« *Auffry.* Inconnu.

« *Bernard.* Cafetier de la Comédie et capitaine de la garde nationale, mauvaise tête et mauvais raisonneur.

« *Charlu.* Inconnu.

« *S. Charles.* Commis des bureaux du contrôle général, peu instruit et parlant et décidant de tout, mauvaise tête.

« *Hernarmant.* Inconnu.

« *Fontaine.* Espèce d'avocat, grand motionneur et démocrate enragé.

« *Vyaringue.* Marchand épicier, sans aucuns moyens et ne parlant que d'après les autres.

« *Louis Duchosne.* Marchand épicier, honnête homme, hors d'état d'avoir une idée à lui et ne pouvant que faire nombre avec ceux qui le mènent.

« *Mutuan.* Inconnu.

« *Devizco.* Inconnu.

« *Joly.* Marchand de toiles et de mousselines, sans moyens, mais partisans de Lecointre.

« *De Plane.* Nommé juge, ancien procureur du roi de la sénéchaussée de Rouen, place qu'il a quittée, il y a déjà plusieurs années, quoique bien en âge de la remplir encore longtemps; retiré à Marly, abondant beaucoup dans son sens, qui n'est pas des meilleurs, parlant très haut et aussi jaloux d'abuser de sa force physique que de sa place.

« *Jalaguyer.* Inconnu.

« *Vincent.* Inconnu.

« *Didions.* Marchand de bois. Nuls moyens.

« *De Vienne.* Architecte et contrôleur des bâtiments du roi; pour les dehors, intelligent et honnête dans son état, s'étant beaucoup trop échauffé sur des matières qu'il est hors d'état d'entendre et de discuter.

« *Chayllons.* Ci-devant valet de chambre de feu M. de Caumont, a été placé auprès des enfants de Monseigneur comte d'Artois, grand partisan de la Révolution.

« *Flamion.* Juré priseur et commissaire aux saisies réelles, n'est pas du club et est trop honnête homme pour entrer dans une assemblée aussi irrégulière et aussi effrénée.

« *Pacou.* Bien imbécile et bien bavard, et aussi mauvais raisonneur que ridicule écrivain.

« *Dentemple.* Inconnu.

« *Gauchez.* Chirurgien, pauvre motionneur, ne sachant ce qu'il dit et même souvent ce qu'il fait.

« *Massé.* Dentiste, bon pour sa partie et n'ayant aucune ressource pour le reste.

Certifié conforme à la cote n° 368, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 282.

Mémoire contenant un plan de gouvernement monarchique.

« S'il était possible de faire entendre le langage de la raison au milieu des factions qui nous déchirent, je ne désespérerais pas du retour de la tranquillité et du bon ordre. Je regarde le royaume comme sauvé, puisqu'on est parvenu à conserver la monarchie. Il ne s'agit que de tirer le monarque de l'état d'abjection où il est tombé, de rendre à son pouvoir exécutif l'énergie qui lui convient, de lui donner enfin les moyens de tenir en respect tous ces pouvoirs insubordonnés que l'Assemblée a créés dans un moment de délire, dont elle-même est prodigieusement embarrassée, qui finiront par la détrôner, comme elle a, elle-même, détrôné le roi, et dont l'ensemble ne formera jamais un gouvernement, mais un amas confus d'autorités indépendantes les unes des autres et toujours prêtes à s'entre-déchirer.

« Si l'on voulait bien se mettre dans la tête que toutes les révolutions possibles ne finissent que par des transactions, le bon ordre serait beaucoup plus facile à rétablir. Le parti démocratique, de son côté, renoncerait à une république imaginaire dont le projet n'a pu être formé que dans des têtes insensées.

« Cela serait d'autant plus aisé qu'au fond la majorité des deux partis est, sans s'en douter, réunie de sentiment.

« Le plus grand nombre veut une monarchie. Mais au moyen de ce qu'on forme, de part et d'autre, des prétentions exagérées et inadmissibles, que l'un veut être restitué dans tout ce qu'il a perdu, et que l'autre ne veut rien relâcher de ses conquêtes. L'un pousse à la tyrannie et l'autre à la confusion. L'un veut un despote devant qui tout fléchisse et s'abaisse, et l'autre redoute même un roi, de peur que la justice ne le contraigne à faire le moindre sacrifice. De sorte qu'en définitive, un gouvernement extrême est devenu notre partage, et qu'il faut, ou que nous tombions dans la léthargie de la servitude, ou que nous vivions dans les convulsions de l'anarchie.

« Si l'on me demande, à présent, par quel enchaînement de circonstances et d'événements nous sommes tombés dans cette déplorable alternative, qui nous réduit à n'être que des esclaves ou des insensés, je répondrai que cela vient de ce qu'on a voulu faire une révolution quand toute la France ne demandait qu'une réforme.

« Ce n'est point une affaire de calcul philosophique qu'une révolution; c'est une affaire de sentiment. Tout ce galimatias de pouvoir législatif, de pouvoir exécutif, de pouvoir judiciaire, est admirable dans les livres où on raisonne tout à son aise sur le meilleur ordre à désirer dans les sociétés, où on transige très facilement avec les passions dont on n'éprouve pas les effets, mais il est absurde dans l'application, surtout quand on entend initier dans ces idées abstraites une multitude hébétée, qui a bien de la peine à gouverner même son petit intérieur.

« On ne me citerait pas une révolution qui ait une pareille origine. Ce n'est pas, en effet, une pensée qui germe en vingt-quatre heures, c'est l'effet d'un désespoir profond, qui a longtemps fermenté dans le silence et qui éclate à l'occasion d'une grande injustice. Il ne s'agit point de dépouiller personne, il ne s'agit que de chasser les tyrans (1).

« Louis XVI est le premier souverain qu'on ait imaginé de punir de ses bienfaits, que l'on ait détrôné pour avoir été au devant des désirs de son peuple, et voilà pourquoi il a fallu une nuée de pamphlets plus incendiaires les uns que les autres pour échauffer un peuple qui était plus disposé à la reconnaissance qu'à la colère.

« Voilà pourquoi il a fallu déchaîner tous les brigands pour donner une apparence d'énergie à cette colère factice, qui n'avait ni fondement ni réalité.

« Voilà pourquoi enfin il a fallu consommer

(1) Que diraient nos révolutionnaires de la modération du Sénat de Rome, qui, après avoir chassé les Tarquins, fut d'avis de leur restituer leurs biens. Et si la restitution ne s'effectua pas, c'est que ce fut le même jour que la conspiration des Tarquins éclata. Mais le Sénat, ne pouvant se résoudre à les confisquer, se borna à les faire piller. Cependant, ce même peuple qui conservait tant de générosité dans son triomphe, avait proscrit, quelques jours auparavant, Tarquin Collatin, qui avait été la cause de la Révolution, qui avait été le bras droit de Brutus, qui enfin avait été jugé digne de partager avec lui le Premier Consulat, uniquement parce qu'il portait le nom de Tarquin C'est qu'il s'opérait une véritable révolution chez les Romains ; elle ne se faisait en haine de personne, elle se faisait en haine d'un tyran ; et il faut avouer que la plus impolitique, comme la plus absurde de toutes les conduites, est, en changeant le gouvernement, de lui susciter, dès son berceau, une foule d'ennemis.

par la terreur ce qui n'avait été commencé que par la plus atroce des injustices, et à un gouvernement doux, mais abusif peut-être, substituer la plus intolérable et la plus extravagante de toutes les tyrannies.

« Mais aussi n'a-t-on pas opéré une Révolution, mais un bouleversement universel. On a moins changé la forme du gouvernement que changé les personnes qui y étaient employées; c'est une véritable irruption de brigands qui se sont distribués entre eux les dépouilles des ecclésiastiques et des nobles, comme des voleurs se partagent une proie. Nulle dignité, nulle grandeur d'âme, nulle générosité n'ont présidé à une Révolution entreprise dans des vues aussi criminelles et aussi basses.

« Les institutions qu'on a détruites l'ont été beaucoup moins parce qu'elles étaient nuisibles que parce qu'elles étaient un obstacle aux projets insensés des agents de cette grande intrigue; et, ces barrières renversées, ils ont procédé à leurs rapines avec une impiété, une scélératesse, une impudence dont les fastes d'aucun pays du monde n'ont encore fourni d'exemples.

« Mais encore un coup, c'est dégrader le mot de Révolution que de l'appliquer à un pareil brigandage.

« Un peuple assez malheureux pour ne pouvoir plus supporter son régime et ses lois ne compose point avec ses tyrans. Il change tout à fait de gouvernement et ne s'amuse point à déplacer ou à ruiner des individus. Il a sûrement de la férocité dans sa colère, mais il conserve encore de la noblesse et de la générosité dans ses vengeances. Il rompt avec fureur le joug qui lui est imposé, mais il court se ranger avec docilité sous le joug nouveau qu'il s'impose. Il n'est impitoyable enfin que pour tout ce qui lui retrace le souvenir de la tyrannie qu'il a secouée; c'est pour cela qu'il se retranche, comme les Suisses dans leurs montagnes, comme la Hollande dans ses marais, et combat pied à pied en faveur de la liberté qu'il a conquise; mais jamais on n'a vu un peuple, arrivé à cet excès de désespoir et de violence, conserver même l'ombre du gouvernement qu'il a proscrit.

« Je sais bien que c'était aussi l'intention de quelques novateurs, mais ce n'était pas celle de la majorité. La monarchie a subsisté, malgré les fureurs républicaines de quelques scélérats, parce que ce peuple, que son instinct dirige mieux souvent que les vaines méditations des beaux esprits, a senti que la monarchie était le seul gouvernement qui lui convînt et n'a protesté que de la haine pour les abus et de la tendresse pour son roi.

« Dans cette perplexité embarrassante, il a fallu louvoyer. On a détruit la monarchie, mais on a respecté la royauté. On a avili le trône, mais on en a laissé subsister l'image, et de là est résulté un gouvernement monstrueux, composé d'éléments discords, qui n'est ni une monarchie ni une république, où tout le monde gouverne, et où personne ne règne; où toute la force est dans ceux qui doivent obéir, et la faiblesse dans ceux qui commandent; une anarchie enfin, qui, si elle pouvait subsister, ne nous procurerait que des orages et jamais de la liberté, et qui nous ferait passer tour à tour de la tyrannie du Corps législatif sous la tyrannie du pouvoir exécutif.

« Mais à quoi sert de s'appesantir sur ces tristes vérités? Il ne s'agit point de s'en pénétrer, elles ne sont que trop connues, il ne s'agit que de savoir s'il est un moyen possible de tirer le royaume de l'horrible confusion dans laquelle il est tombé et qui ne peut que s'accroître de jour en jour.

« Malheureusement, il ne faut rien espérer de l'Assemblée nationale; elle a été trop loin pour qu'on puisse compter sur un repentir sincère de sa part. Ce n'est pas que, si les corps étaient susceptibles de quelque politique, il ne fût convenable à sa situation de mettre le roi dans ses intérêts, en ranimant son pouvoir exécutif, soit pour légitimer ses usurpations, soit pour échapper à la colère du monarque ou à la colère encore plus terrible du peuple, qui tôt ou tard s'en prendra à elle de ses malheurs. Mais les factieux qui la conduisent n'entrevoient plus de salut que dans l'excès de la confusion et du désordre, et les sots qui se sont abandonnés à eux par ambition ou par faiblesse sont tellement étourdis de leur puissance, qu'ils ne peuvent apercevoir le précipice qu'ils ont creusé sous leurs pas.

« Il n'y a d'ailleurs aucune réunion à espérer entre le côté gauche et le côté droit de l'Assemblée; la haine a élevé entre eux un mur de séparation qu'il n'est plus possible de renverser, et on ne réconcilie jamais ensemble des oppresseurs et des opprimés.

« Je ne compterais pas davantage sur une nouvelle législature, si jamais il y en a une, parce que le principe seul des élections décrétées par l'Assemblée est un obstacle éternel à la saine composition d'un Corps législatif (1). De nouveaux individus amèneront sur la scène de nouveaux intérêts et de nouvelles passions; et, d'après la composition qu'on peut prévoir de cette Assemblée, j'aimerais encore mieux lutter avec des personnages que l'on connaît, qu'avec des êtres dont on ne peut pas encore deviner les sentiments; avec une Assemblée qui a de grands torts à réparer, qu'avec des factieux d'un autre genre, qui voudraient essayer leur puissance

(1) Dans ce pays-ci où l'on raisonne sans cesse sur la Constitution anglaise, on s'extasie uniquement sur l'équilibre admirable des trois pouvoirs sur lesquels elle est fondée, et on ne voit pas que toute la solidité de cette Constitution ne porte que sur les conditions de l'éligibilité, qui rendent un très petit nombre de sujets aptes à entrer dans le parlement. Les gens riches peuvent être intrigants, mais ils se risquent rarement à être des factieux; ils peuvent ambitionner des places dans le Corps législatif pour tracasser le gouvernement, mais il n'est jamais de leur intérêt de le renverser, parce que ce sont toujours les gens riches qui paient les frais des révolutions. S'il était possible demain de métamorphoser Bicêtre en congrès législatif, certainement la première opération de cette horde de bandits serait de dépouiller tous ceux qui ont quelque propriété, pour en enrichir eux et les leurs.

Si quelque chose peut caractériser l'ineptie et l'imprévoyance de l'Assemblée nationale, c'est d'avoir décrété, pour toute condition d'éligibilité, que le sujet payât en imposition la valeur d'un marc d'argent, d'avoir décrété de plus, qu'il suffisait de l'avoir payé dans l'année pour être éligible; car il est clair qu'avec une pareille disposition, il suffit d'avoir deux louis dans sa poche pour être législateur. Et comment garantir une Assemblée formée sur de tels principes, du mélange le plus infect des hommes les plus méprisables et les plus vils du royaume? Faute d'avoir pris cette sage précaution vis-à-vis des législateurs actuels qui, dans le fait, n'étaient que de simples députés aux États généraux, on a farci l'Assemblée d'une multitude de praticiens qui ne pouvaient devenir quelque chose que dans les troubles. Il est dans l'ordre des choses que la législature prochaine ne soit composée que d'artisans et de cordonniers, qui jouiront encore à un plus haut degré que ceux-ci de la faveur du petit peuple, parce qu'il

avant de consentir à aucun accommodement; avec une Assemblée enfin, divisée nécessairement avec elle-même, par l'amalgame même de ses membres, qu'avec une Assemblée qui ne peut avoir qu'un sentiment et qu'une manière de voir.

« Je ne vois pas non plus qu'on puisse compter davantage sur les corps administratifs. Ils sont trop intimement liés avec l'Assemblée nationale, ils reçoivent trop directement l'impulsion de sa volonté pour rien attendre de leur courage et de leur zèle. Un honnête homme a su, dans le nombre, obtenir place dans ces corps, mais la majeure partie a été tirée sur les enthousiastes et sur les factieux.

« Fonderait-on quelque espérance sur cette multitude de clubs qui se sont formés depuis la Révolution? Il ne faut pas s'attendre qu'il en sorte jamais aucun esprit public, sans lequel cependant il est impossible de réussir. Je conviendrai cependant qu'on leur sera redevable un jour du salut de l'Etat, parce qu'ils ont affaibli la faction en la divisant d'opinions et d'intérêts. Mais ils sont aussi un obstacle à la réunion des volontés: ils sont un foyer continuel de discordes entre les citoyens, par conséquent du plus grand de tous les empêchements au retour de la tranquillité et de la paix.

« Mais, dit-on, le peuple se fatiguera lui-même de cette Constitution insensée; tout ce désordre est son ouvrage, et c'est lui qui renversera l'idole qu'il a si imprudemment élevée. Cela peut être. Mais quand? Il en est des mauvais gouvernements comme des maladies de langueur. On dépérit pendant des années, mais on vit, et cela fait oublier la souffrance. Le peuple est un animal indéfinissable: il n'est jamais plus disposé à la révolte que quand il n'a aucun prétexte pour s'y porter; il est taciturne, bas et soumis quand il succombe sous le poids de la misère et de l'indigence. C'est une masse qui ne se meut jamais par elle-même; elle ne fait qu'obéir à l'impulsion qu'on lui donne. On la remue quelquefois avec un mot; dans d'autres circonstances, on la trouve inaccessible à toutes les sollicitations. Comment, d'ailleurs, le peuple se reconnaîtrait-il au milieu des factions de toute espèce qui nous déchirent? On lui désigne comme aristocrates ceux qu'on veut vouer à sa colère, et dans ce conflit inextricable d'opinions et de fureurs, il est naturel qu'il se jette du côté où on lui promet l'immunité, le brigandage et la licence.

« Je ne vois donc que le roi qui puisse encore tirer la France de l'état d'anarchie où on l'a plongée. Je ne vois que lui qui puisse imposer silence aux factions; que lui enfin qui puisse élever majestueusement sa tête au-dessus de ces flots mutinés et les force à rentrer dans leur lit.

« Ce n'est pas en prenant un ton altier et menaçant; il ne convient pas à la situation. C'est encore moins en cherchant à émouvoir la commisération de ses peuples. Ce langage est toujours déplacé dans la bouche d'un souverain; c'est, au contraire, en s'exprimant avec cette dignité qui ne doit jamais abandonner un roi, même dans l'infortune, c'est en cherchant à conquérir l'admiration et l'estime de ses sujets par sa magnanimité et son courage.

« La pitié est un sentiment sans énergie, qui n'offre en tribut que des soupirs et des larmes. L'admiration et l'estime font des enthousiastes et des héros. La position du roi est affreuse, j'en conviens, mais elle ne m'effraie que parce qu'il s'y abandonne; ne faut-il donc voir que les dangers qui l'environnent et aucune des chances qui sont en sa faveur?

« Il est privé, il est vrai, de cette garde fidèle qui veillait avec tant de soin sur sa personne; mais n'est-il pas au milieu d'une ville qui s'est rendue garante, vis-à-vis de la France entière et de l'Europe, de la sûreté de ses jours et de ceux de la famille royale?

« Son palais est à tout instant assailli par les brigands et des poissardes qui vomissent des imprécations les plus horribles, qui s'abandonnent aux menaces les plus insolentes; cela est vrai, mais laisse-t-on donc ignorer au roi quel est, au milieu de ces agitations passagères, l'état de tranquillité du reste de la capitale? Ignore-t-il que pendant ces scènes imbéciles, dont les auteurs devraient être eux-mêmes fatigués, Paris se ressent à peine du trouble qu'on cherche à exciter dans son sein; que les voitures y circulent comme à l'ordinaire, que les spectacles y sont ouverts, les boutiques en pleine activité? Est-il donc possible de se méprendre à ces signes et n'est-il pas évident que le peuple n'est pour rien dans ces prétendues insurrections, et qu'elles ne sont que l'ouvrage d'une faction que le repos public désespère et qui met en mouvement les satellites et les brigands qui sont à sa solde.

« Or, un roi peut être plus faible que tout son peuple, mais il est toujours plus fort que les scélérats. Ce serait une grande erreur d'imaginer que la puissance des rois ne consiste que dans des baïonnettes et des armées. Un roi faible et pusillanime le serait encore au milieu d'une armée de 100,000 hommes qui lui seraient dévoués. Un roi courageux ferait trembler ses ennemis jusque dans les cachots et dans les fers. Souvent même ce dénuement total qui terrasse un homme ordinaire est un moyen puissant entre les mains d'un prince qui ne se laisse pas abattre par l'infortune. C'est de sa faiblesse même alors qu'il emprunte toute sa force; il en impose précisément parce qu'on ne le craint plus. On l'écoute avec soumission et avec intérêt, parce qu'on est sûr qu'il ne parle plus que le langage de la justice et de la raison.

Enfin, il faut bien essayer les armes de la raison, quand on ne peut plus espérer se faire obéir par la terreur. Peut-être le moment actuel est-il plus favorable pour tenter ce genre de combat qu'en 1789, parce qu'il s'en faut de beaucoup que les esprits soient au même degré d'exaltation.

« L'enthousiasme diminue pour cette sublime Constitution à mesure que ses effets se développent, et à quelques brigands près qui ne se plaisent que dans le désordre et dans les troubles, on peut dire avec vérité que les dix-neuf vingtièmes des citoyens de tous les partis se de-

sera enchanté de voir la puissance passer dans les mains de ses pareils. Et l'on appelle une Constitution aussi insensée, une Constitution inébranlable! On prétend que ces législateurs nouveaux auront plus de respect pour leur serment civique, que ceux-ci n'en ont eu pour les ordres de leurs commettants. C'est se tromper lourdement. Ils feront une Constitution accommodée à leurs intérêts, comme ceux-ci en ont fait une qui leur convenait, et le sort de la France, si on ne prévient de bonne heure cette calamité, sera de changer tous les deux ans de Constitution.

mandent avec effroi quel sera le dénouement de cette horrible tragédie (1).

« C'est cette terreur salutaire qu'il faut mettre à profit; ce sont tous ces citoyens en apparence indifférents qu'il faut forcer à s'expliquer. C'est cette masse imposante d'hommes de tous les partis qu'il faut réunir sous un même étendard, dont il faut faire un faisceau autour du trône, qu'il faut enfin séparer des factieux pour les leur opposer.

« Je regarderais la cause de la monarchie comme gagnée si l'on pouvait seulement réduire la question à l'unique point de savoir si nous aurons une monarchie ou une république. Toutes les innovations de l'Assemblée, quoique dictées par un esprit démocratique, ne m'effraient pas.

« Les institutions particulières d'une monarchie ne sont pas ce qui la constitue : que le roi fasse la loi dans son conseil, et qu'ensuite il la propose à des parlements qui l'acceptent, la modifient ou la refusent, ou bien que la loi se fasse dans une Assemblée nationale pour être ensuite présentée à la sanction libre et indépendante du monarque, l'une et l'autre forme peuvent se concilier parfaitement avec une monarchie. Dans le premier cas, le roi est le législateur par la proposition; dans le second, il l'est par le refus. Au premier cas, les parlements étaient une sorte de digue opposée à son autorité, au second, c'est le roi qui devient à son tour le frein des représentants de la nation, qui n'étant pas quoiqu'ils en disent, la nation, elle-même, peuvent, par des motifs ou des vues particulières, trahir les intérêts qui leur sont confiés.

« Je pourrais en dire autant de toutes les autres institutions, si cette discussion ne sortait pas de mon sujet. C'est certainement une grande imprudence de renverser brusquement des institutions inhérentes, pour ainsi dire, aux racines d'une monarchie, qui sont nées et qui ont vieilli avec elle, auxquelles enfin on ne peut croire qu'elle est redevable de sa prospérité et de sa splendeur; mais un roi peut tout aussi bien maintenir dans la discipline et dans le bon ordre des départements, des districts, de municipalités, que des Etats particuliers, des parlements, des commissaires de parties, etc.... L'essentiel, c'est que son pouvoir lui demeure, non le pouvoir exécutif dont on parle tant, et dont on se fait la plus fausse idée, mais ce pouvoir coactif exécutif à la faveur duquel il n'exécute pas personnellement la loi, mais force tous les corps ou agents chargés de son exécution, non seulement à lui obéir, mais encore à se tenir dans les bornes de l'autorité qui lui est confiée.

« Je sens très bien que cette proposition ne sera pas du goût des mécontents; il n'est si petit officier du grenier à sel, qui ne se persuade qu'il importe au repos de l'Etat qu'il soit rétabli avant tout dans ses fonctions.

« Certainement, qui que ce soit, n'est moins partisan que moi des opérations de l'Assemblée nationale; elle n'a rien fait de ce qu'elle devait faire, et elle a fait tout ce qu'elle ne pouvait pas faire. On ne l'avait pas envoyée pour régner, mais pour nous délivrer d'abus dont on s'était peut-être beaucoup trop exagéré l'énormité; encore si cette législation nouvelle, qu'au mépris de ses mandats, elle a pris sur elle de nous donner, portaient un certain caractère de grandeur et de hardiesse; si l'on y reconnaissait la touche des législateurs habiles, initiés dans les profondeurs du cœur humain, on leur passerait cette imprudence et cette audace; mais il n'est presque aucune des institutions de l'Assemblée qui ne soient marquées au coin de la démence et de l'injustice. Elle a remis le sort de l'Etat à ceux qui ont intérêt de le troubler. Elle a été chercher la vertu dans la classe la plus abjecte de la société; les lumières parmi les praticiens et les intrigants, le désintéressement au milieu de ceux qui n'ont rien. Elle est forcée de convenir elle-même de l'imperfection de son ouvrage. Mais enfin, puisqu'on n'a pas eu le courage de l'arrêter au milieu de ses usurpations, est-il prudent de l'entreprendre au milieu de ses triomphes?

« Faut-il s'entr'égorger pour cette foule de petits intérêts particuliers (1)? Cette armée d'administrateurs, d'électeurs, de députés, de juges, déjà plus considérable en nombre que tout ce qu'il y avait autrefois de gens employés dans l'Administration, et encore doublé chacun d'un suppléant, ne présente-t-elle pas une masse d'intérêts opposés, qu'il est dangereux de contrarier trop brusquement?

« Quand une folie est devenue presque universelle, il faut bien prendre le parti de s'y accommoder. Il vaut mieux composer alors avec la fureur populaire que de l'irriter encore en la combattant. Dans une pareille position tout ce que peut faire de mieux un roi sage et circonspect, c'est, pour ainsi dire, de jeter l'ancre au milieu de ces grandes tempêtes plutôt que de lutter, au grand hasard d'être submergé, contre la violence des courants et des flots.

« Entre toutes ces institutions nouvelles il en est qui sont susceptibles de perfection et de durée, il en est qui ne sont pas tolérables. L'expérience, mieux que tous les raisonnements, prononcera sur le sort de ces différentes lois. Ce qui presse uniquement, ce qui ne peut souffrir aucun délai, ce qu'il est instant de rétablir sur-le-champ, c'est le pouvoir légitime du roi; parce que, sans lui, nous retomberons de la confusion dans le chaos, du désordre dans les derniers excès de l'anarchie. Il est le ciment qui unit entre elles toutes les parties de l'Etat, ou pour me servir d'une comparaison encore plus juste et plus noble, il est la raison qui doit le gouverner.

« Toutes les innovations possibles dans les Empires n'y sont jamais qu'une source de mécontentements et de murmures; mais la suspension ou l'absence de cette autorité tutélaire les jette dans les convulsions et le délire. C'est alors une armée qui marche sans général, un vaisseau qu'on lancerait au milieu des flots sans pilote; c'est un homme dans les excès d'un transport, dont tous les membres agissent en sens contraire à ce qu'il doit désirer et vouloir,

(1) Je ne veux pour preuve de la vérité de cette proposition que les assemblées primaires qui, d'après la Constitution, ont lieu dans toutes les parties du royaume; il est certain que les assemblées électorales ne sont pas composées du quart des citoyens qui devraient s'y trouver. Les sections de Paris n'offrent pas en somme une masse de 4,000 citoyens et plus de 90,000 y sont appelés. On ne peut dire nulle part que les élections qui ont été faites soient le vœu de la majorité, car nulle part les citoyens qui devaient y concourir n'y ont assisté.

(1) Je ne vois que la partie du clergé qui présente des difficultés presque insurmontables. Il ne serait cependant pas impossible d'y apporter remède, si l'on parvenait une fois à imposer silence aux passions.

dont les mains se tournent contre lui-même ou contre les autres, parce que toute sa machine est poussée par un instinct aveugle et non dirigée par une volonté unique, qui imprime à toutes ses parties un mouvement uniforme et réfléchi.

Voilà pourquoi le pouvoir législatif, puisqu'on l'a nommé ainsi, ne souffre point de partage, pourquoi il est un dans les républiques, comme dans les monarchies, parce que deux volontés et deux raisons agissantes en même temps ne sont pas plus admissibles dans l'ordre politique que dans l'ordre moral.

« Voilà pourquoi cette volonté unique et réprimante qui est censé la volonté publique se resserre d'autant plus, se place dans un grand nombre d'autant plus circonscrit d'individus, qu'elle a un plus grand nombre de volontés à réprimer et à diriger vers un même but.

« Voilà pourquoi enfin une démocratie parfaite est un être de raison, pourquoi la démocratie mitigée engendre tant d'orages dans un petit Etat, et est absolument incompatible avec un grand Empire. C'est dans ce sens aussi que l'on pourrait dire que l'Assemblée nationale, avec toutes ses innovations républicaines, a elle-même nécessité le despotisme qu'elle a eu l'air de combattre. Car plus elle a compliqué la machine de l'Etat, plus elle a donné le développement aux volontés particulières, plus il lui faudra mettre d'énergie dans les mains du chef qu'elle se propose d'élever au-dessus de cette Constitution monstrueuse, comme il faut, en mécanique, multiplier les forces du moteur principal en raison des difficultés qu'il a à vaincre, et de ce que les rouages qu'il doit mettre en activité sont plus compliqués et plus nombreux.

« Si les vérités fondées sur la nature et sur la raison avaient besoin de démonstration, il ne faudrait que jeter les yeux sur ce qui s'est passé dans cet infortuné royaume, depuis que cette autorité protectrice est restée dans l'inaction et le silence ; et cependant, si le roi attend que l'Assemblée nationale lui restitue la puissance qui doit lui appartenir, il ne la recouvrera jamais.

« Indépendamment, en effet, des raisons que j'ai déjà données en parlant de l'Assemblée nationale, ce n'est jamais le pouvoir législatif dont les ambitieux sont jaloux.

« Tout imposant que ce pouvoir soit en apparence, il est toujours renfermé dans des bornes très étroites. On ne peut pas changer de lois tous les jours. Une horde d'hommes est venue qui a persuadé à la multitude qu'avant ce siècle de lumières et de philosophie, il n'était pas sorti une pensée raisonnable du cerveau du genre humain, que toutes nos lois n'étaient que des monuments de tyrannie et de sottises ; que cette prospérité dont nous jouissons n'était que le sommeil de la servitude et de la mort, que toute cette splendeur n'était qu'apparente. En partant de ces maximes dignes des petites maisons, ils ont renversé l'ouvrage de la réflexion et des siècles pour y substituer leur très douteuse théorie. A la bonne heure, la multitude l'a voulu ainsi, il faut bien s'y soumettre; mais enfin, après avoir délayé toute la philosophie moderne dans leurs institutions nouvelles, il faut bien que cette même législation s'arrête, et alors que restera-t-il à ces législateurs de cette puissance passagère ? Le néant, et peut-être la honte de voir crouler de tous les côtés cet édifice incohérent que chaque jour la nécessité et l'expérience forceront à détruire.

« Mais il n'en est pas de même de la puissance exécutrice, parce qu'elle ne souffre ni interruption, ni repos; il n'est de véritable puissance que celle qui gouverne, parce que c'est la seule qui agisse à toutes les minutes et à toutes les heures; c'est la seule qui récompense et qui punisse, la seule enfin qu'il soit intéressant de ménager et de flatter. Dans quelque limite étroite qu'il plaise à l'Assemblée nationale de resserrer la bienfaisance du roi, quelques bornes qu'elle prescrive à son pouvoir, en donnant au peuple la faculté de se choisir ses magistrats et ses administrateurs, le roi n'en sera pas moins le canal des récompenses et des punitions.

« Il ne donnera pas de bons sur le Trésor royal; il ne créera pas une commission pour assurer ses vengeances, mais il indiquera à la nation ceux qu'elle doit récompenser et punir; et il n'y aurait ni talents récompensés, ni attentats punis si la nation se refusait aux fortes instances du monarque. C'est donc là l'unique pouvoir que des ambitieux peuvent envier : or, l'Assemblée et le roi peuvent s'entendre sur les meilleures lois à faire pour la tranquillité et le bonheur public. Mais ils ne peuvent gouverner ensemble; deux rois ne peuvent pas occuper le même trône, il faut que l'un des deux chasse l'autre. Pourquoi donc le roi userait-il de ménagements vis-à-vis d'hommes audacieux dont la faiblesse peut faire des usurpateurs? Pourquoi ne demande-t-il pas hautement que l'Assemblée s'explique enfin sur sa puissance? Ce n'est pas sortir de la Constitution, c'est en assurer le complément; puisque l'Assemblée a décrété une monarchie, n'est-il pas temps qu'elle définisse ce qu'elle entend par un monarque, et n'est-il pas juste qu'après que cette Assemblée s'est fait une part si avantageuse dans la Constitution, elle fasse celle du roi? Et recevra-t-il humblement la portion de puissance qu'il plaira à cette Assemblée factieuse de lui départir, sans oser, de son côté, lui prescrire la moindre condition?

« Quand, à l'exemple de ces infâmes journalistes qui ont confondu toutes les idées et corrompu tous nos cœurs, je ravalerais la dignité du roi à la simple fonction d'un homme d'affaires, ou d'un fondé de procuration, une procuration n'est-elle pas un contrat réciproque où les partis stipulent de part et d'autre leurs conditions? Si j'exige de mon mandataire de la fidélité, de l'intelligence et du zèle, n'a-t-il pas le droit, de son côté, de me demander, pour me servir des expressions du jour, une certaine latitude de liberté et de confiance? Commanderai-je à mon cocher de me conduire sans risque au milieu des précipices et des rochers, si, en lui donnant des chevaux fougueux à gouverner, j'exige impérieusement qu'il reste garrotté sur son siège!

« Non, il ne peut jamais y avoir aucun risque pour un souverain à parler le langage de la justice et de la raison; c'est là le dernier retranchement où il doit se réfugier et dans lequel il doit demeurer inébranlable, quand la faction l'a dépouillé tour à tour de toutes ses ressources.

« S'il y a quelques dangers à courir, il ne faut pas avoir l'air de s'en apercevoir; si la garde dont il est environné lui est suspecte, il faut la piquer d'honneur en s'abandonnant à elle avec confiance (1). Il ne faut pas même paraître croire qu'il y ait le moindre danger pour ses jours au milieu des citoyens, qui n'ont pas sans doute

(1) Le rassemblement de tous ces jeunes gens armés qui s'est formé dernièrement chez le roi fait honneur

témoigné tant de désir de posséder leur roi, pour le voir lâchement égorger sous leurs yeux. S'il le faut même, pendant le temps de cette crise, la seule qui suivant moi peut terminer sans effusion de sang et sans déchirement cette épouvantable révolution, qu'il se cache quelques jours à la vue de ses courtisans, qui, au premier bruit de cette résolution courageuse du roi, accourraient sûrement en foule pour l'environner et le couvrir de leur corps. Qu'il déclare qu'exclusivement occupé des grands intérêts de l'Empire, résolu à mettre un terme aux troubles qui le déchirent, il ne veut d'autre compagnie que sa famille, d'autre société que les ministres, ni d'autres défenseurs que la fidèle garde nationale, et ceux dont il est habituellement environné. Je voudrais même qu'il donnât à cette démarche tout l'éclat dont elle peut être susceptible; qu'il rendît en quelque sorte, avec la France, l'Europe entière juge des sacrifices qu'il se détermine à faire à la tranquillité et à la paix publiques, de la loyauté et de la justice de ses propositions vis-à-vis d'une Assemblée qu'il pourrait traiter avec raison comme usurpatrice et comme rebelle; qu'il donnât en conséquence aux différents ministres des Cours une communication officielle de toutes ses démarches, pour en instruire leurs puissances respectives, et les conjurer, au nom des traités qui les unissent et des liens de parenté et de politique qui subsistent entre elles, de suspendre toute hostilité, si aucune n'était en disposition d'intervenir en sa faveur.

« Son langage doit être, comme sa conduite, ferme et modéré; pour cela, il ne faut flatter les passions d'aucun parti, mais s'annoncer comme un conciliateur, comme un père décidé à se jeter entre eux pour arracher de leurs mains les armes dont ils sont prêts à se déchirer.

« Il faut se garder surtout de parler de vengeance, ce serait le plus grand des obstacles au rapprochement des esprits et à la cessation de tous les troubles. Au contraire, il ne faut parler des outrages qu'il a reçus que pour annoncer en même temps qu'il les a oubliés; il faut en accuser une erreur universelle, et dès lors n'en faire un crime particulier à personne; il faut même tendre une main secourable aux imbéciles qu'elle a entraînés et livrer à leurs remords et au mépris public les factieux qui l'ont entretenue. Qu'on leur ouvre, s'il le faut, toutes les portes du royaume, pourvu que l'on s'en débarrasse. S'il était possible que cette conduite sage et circonspecte opérât une révolution subite dans les esprits, l'indignation générale que tant de clémence, rapprochée de tant de scélératesse, exciterait dans tous les cœurs, en ferait une justice bien plus assurée et bien plus prompte que tous les échafauds.

« Il ne faut pas professer un dévouement sans réserve pour cette Constitution, qui n'est tout au plus qu'un ouvrage ébauché, mais protester de son intention sincère de la maintenir, sauf les corrections que l'expérience et le temps détermineront la nation elle-même à y apporter.

« Il faut enfin rendre légitime ce qui n'est que le fruit de l'usurpation et de la violence; mais aussi, après avoir fait cet immense sacrifice à la paix et à la tranquillité publiques, il faut que le roi annonce son inébranlable résolution de débarrasser enfin sa puissance des fers dont on l'a environnée. Il faut la demander, si on ne la lui donne pas, l'exiger impérieusement, si on balance à la lui restituer. Il ne faut pas attendre qu'on la lui rende modifiée à la fantaisie de cette troupe de factieux, mais en prescrire lui-même les conditions.

« Le roi prescrire des conditions! Cette proposition est faite pour étonner; et cependant, s'il était possible qu'il s'armât d'une fermeté et d'un courage invincibles, je ne douterais pas un moment du succès. Il ne peut pas, dit-on, dissoudre cette Assemblée, il ne peut pas lui dicter des conditions ni des lois. Il ne le peut pas! Et s'il était capable de le tenter, s'il était capable de s'élever au-dessus des murmures et des cris, s'il avait la généreuse audace d'affronter les emportements momentanés d'une troupe de scélérats aussi lâches qu'imprudents, il peut, d'un mot, faire évanouir ce colosse imposant de grandeur et de puissance.

« C'est, après avoir fait un rapprochement aussi noble que touchant des malheurs du royaume, de conclure en déclarant : « que, fatigué de tant « d'excès, résolu, à quelque prix que ce soit, « d'en interrompre le cours; convaincu qu'un « plus long silence finirait par l'en rendre com- « plice, il fait à l'Assemblée les dernières pro- « positions que son amour pour la paix, sa ten- « dresse pour ses sujets lui aient inspirées; que, « tant de désordres et de crimes ne pouvant être « manifestement attribués qu'à la suspension il- « légitime de sa puissance, il demande que l'As- « semblée décrète (ici sont les propositions que « j'expliquerai plus bas) qu'à ce prix il oubliera « les outrages personnels qui lui ont été faits. « Qu'il engage sa parole de souverain de ne re- « chercher ni faire rechercher les complices et « agents de tous ces troubles, se réservant néan- « moins de concerter avec l'Assemblée les moyens « de délivrer le royaume de la présence des au- « teurs de tant d'attentats et de crimes; qu'à ce « prix une paix profonde peut succéder, dans « peu de jours, aux troubles qui agitent le « royaume depuis longtemps; qu'investis l'un et « l'autre de la partie de puissance qui doit leur « appartenir, il va s'établir entre le trône et les « représentants de la nation une alliance éter- « nelle, à l'ombre de laquelle le royaume recou- « vrera en peu de temps sa prospérité et sa « gloire; que les chocs mutuels que ces deux puis- « sances auront fréquemment occasion de se « livrer, bien loin d'être un obstacle au retour « de la tranquillité publique, seront au contraire « la sauvegarde de la liberté des citoyens, qui,

aux sentiments de cette jeune noblesse, qui ne connaît aucun péril, quand il s'agit de défendre son roi; mais c'était, en politique, une grande faute. Car elle a donné prétexte aux factieux de faire la scène la plus indécente et la plus scandaleuse, et la partie saine de la garde nationale n'a pas été fâchée de ce qui s'était passé, parce qu'elle a été piquée de la méfiance qu'on lui témoignait. Il y a même une observation qui n'est pas à négliger, et que je placerai tout de suite, parce qu'elle me revient : c'est que la garde nationale a été mieux composée dans les commencements de la Révolution qu'elle ne l'est aujourd'hui, parce qu'alors le péril commun excitait le zèle universel des citoyens; ces premiers moments de terreur passés, non seulement la partie saine des citoyens s'est retirée, mais on a même cessé de leur faire payer leur garde, et cette milice ne s'est plus trouvée composée que des plus petits bourgeois, ou de mercenaires à 40 sous. Si le salut du roi paraissait jamais en danger, doute-t-on que tous ces hommes honnêtes ne se réunissent promptement sous les armes, pour voler à son secours? C'est l'intérêt de la capitale, indépendamment de celui de sa gloire. Je sais bien qu'on ne peut calculer avec précision sur rien dans un siècle aussi égoïste et aussi dépravé; mais, ou je me trompe fort, ou l'habit national deviendrait ce jour même le plus glorieux à porter.

« sans cette lutte salutaire, gémiraient infailliblement sous la tyrannie de l'un ou de l'autre pouvoir; que, pour consolider cette harmonie si désirable, il ne leur restera plus que de concerter entre eux les moyens d'assurer la dette légitime de l'Etat, de pourvoir à la perception des impositions qui doivent en être le gage, d'adoucir enfin les murmures des mécontents et de leur procurer au moins cette paix, cette sécurité, le premier objet de toutes les sociétés, et dont ils ont été si injustement privés, tandis qu'on les dépouillait avec tant de cruauté. Qu'à cet effet, et pour prévenir les malheurs et les troubles que les innovations dans l'ordre judiciaire et la Constitution civile du clergé entraîneraient dans le royaume, il y sera pourvu provisoirement par des commissaires nommés par l'Assemblée et par lui; et qu'afin que les conférences se tiennent paisiblement et que le surplus de la Constitution s'achève dans le calme et dans le silence, il demande que l'Assemblée et lui se transfèrent, pour cette fois seulement, à 15 lieues au moins de la capitale, et que l'Assemblée s'établisse à Soissons et lui à Compiègne.

« Que s'ils se refusent à ces propositions justes et raisonnables, ne pouvant plus voir en eux que des usurpateurs et des factieux, que des ennemis de sa personne et de son trône; ne pouvant les considérer que comme des mandataires infidèles, décidés à renverser l'Empire qu'ils étaient chargés de consolider, il rompt, dès à l'instant, toute espèce de communication avec eux, défend à ses ministres de correspondre avec aucun de leurs comités, et leur fera connaître demain ses résolutions ultérieures. Que cependant, pour se rétablir sur-le-champ dans cette liberté, qui est l'âme de toute puissance, sans laquelle on ne lui aurait déféré qu'un vain titre, il leur déclare qu'il vient de prendre comme ministres, en son conseil, telles, telles personnes (1); qu'il les met sous la sauvegarde et la loyauté de la garde nationale de Paris, déclarant qu'il regardera comme un attentat à sa personne tout outrage, excès ou menaces qui leur seraient faits, et qu'il en rend responsables, en leurs propres et privés noms, les maires, officiers municipaux, chefs de divisions ou de bataillons et autres actuellement chargés du bon ordre et de la police de Paris.

« Que, d'ailleurs, les efforts qu'on ferait à cet égard seraient absolument inutiles, parce qu'invariablement déterminé dans ses plans, il est assuré de trouver toujours dans ses armées, dans ses conseils, dans ses tribunaux et dans tous les ordres des citoyens, un nombre immense de sujets fidèles, prêts à le secourir de leurs lumières et de leurs conseils, quelque péril qui les pût menacer. Qu'il prévient, en outre, l'Assemblée que, quelle que soit la réponse qu'elle se détermine à lui faire, considérant que les libelles, pamphlets, estampes incendiaires qui ont été répandus, depuis quelque temps, avec tant de profusion et d'indécence, tant dans la capitale que dans les provinces, ont été le principe et l'aliment des troubles qui ont déchiré le royaume; que nulle loi n'ayant encore défini les bornes de la liberté de la presse et les anciennes ordonnances devant demeurer jusque-là dans toute leur vigueur, il vient d'ordonner à la municipalité d'empêcher la vente, distribution et colportage de ces journaux et estampes, et, en cas de contravention de la part des auteurs, imprimeurs et colporteurs, de faire perquisition et de se saisir de leurs journaux, et particulièrement des auteurs et imprimeurs de la *Chronique de Paris*, des *Révolutions de France et de Brabant*, des *Révolutions de Paris*, de la feuille intitulée le *Père Duchesne*, du *Journal de Paris*, de la *Feuille villageoise*, de l'*Ami du peuple*, pour être traduits devant les tribunaux et leurs procès faits et parfaits, comme perturbateurs du repos public et criminels de lèse-majesté divine et humaine; que, pour assurer de plus en plus la tranquillité du royaume, tous journaux, sous quelque dénomination que ce soit, seront interdits jusqu'à l'achèvement complet de la Constitution, sauf ceux qui se renfermeraient dans les demandes que le roi pourrait faire à l'Assemblée, et les réponses qu'elle y ferait de son côté.

« Que par les mêmes motifs, il vient d'enjoindre à la municipalité de s'opposer à l'assemblement d'aucun club ou salon, sous quelque dénomination que ce soit et d'arrêter et faire arrêter comme perturbateurs du repos public tous ceux qui, au mépris de la présente injonction, tenteraient de s'assembler; déclarant, en outre, les municipalités responsables des contraventions qui pourraient y être faites, et que pareil ordre de sa part vient d'être envoyé à tous les départements et municipalités du royaume pour y tenir la main. »

« Le plus embarrassant serait de faire imprimer d'avance 100.000 exemplaires de ce discours et de ces dispositions, pour les répandre sur-le-champ, tant dans Paris que dans les provinces.

« Quant aux résolutions ultérieures qu'il faudrait faire connaître, elles consisteraient dans un édit ayant pour titre : *Edit de pacification et d'amnistie générales*, qu'il faudrait tenir tout prêt et même imprimé, s'il était possible.

« Le roi y dirait : « qu'il s'était inutilement flatté que les propositions modérées qu'il avait faites la veille à l'Assemblée se disant nationale l'amèneraient à se dépouiller elle-même d'une puissance exorbitante dont elle n'a pu s'emparer qu'au mépris de toutes les lois et des serments les plus solennels; qu'il ne doutait pas qu'elle ne reconnût elle-même l'injustice de ces usurpations, et que, sur les bases d'une Constitution informe et tyrannique, elle ne s'empressât de concerter avec lui des modifications propres à garantir la liberté et le repos de tous ses sujets; mais qu'au lieu de

(1) Dans les temps ordinaires, il est sage de resserrer le conseil dans un petit nombre de personnes; dans les temps de troubles au contraire, il est utile de l'étendre : 1° parce qu'un plus grand nombre de personnes en impose davantage; 2° parce que le choc du peuple est moins redoutable, quand le nombre des victimes est plus considérable; ainsi je porterai le conseil au moins à 12 personnes, y compris les ministres des départements. Ce n'est pas qu'il ne faille au roi un conseil principal et affidé, qui mette en mouvement toute la machine, qui propose les plans et qui le dirige. Mais ces plans, bien débattus au conseil, il est bon qu'une fois adoptés, ils soient signés de l'universalité des ministres, afin d'affaiblir l'effet de la responsabilité, en l'étendant.

Règle générale : d'ici à quelques années, si les choses se rétablissent, il faudrait introduire cette forme au conseil pour toutes les résolutions générales, même relatives aux simples départements; il faudrait, en outre, que, sous les serments les plus solennels, les ministres de ce conseil s'engageassent à ne rien laisser transpirer au dehors des résolutions ultérieures.

« se livrer à ses conseils salutaires, qui, en peu « de jours, eussent rendu le bonheur et la paix « au royaume, elle a cru pouvoir persister dans « son système d'invasion et de tyrannie. Que, « dans ces circonstances, il serait forcé de citer « des mandataires infidèles devant leurs com- « mettants respectifs, qui, étant l'unique source « de leurs pouvoirs, sont aussi les seuls juges « compétents de leur conduite; qu'en attendant « cependant que le rassemblement primitif des « bailliages puisse s'effectuer, il est de son de- « voir de s'expliquer provisoirement sur le sort « de cette législation monstrueuse, dont il est « possible que la nation, un jour, tire quelque « avantage, pour le bonheur et la prospérité « publics.

« A ces causes :

« 1° Nous avons déclaré et par ces présentes déclarons rappeler à la nation, régulièrement assemblée en Etats généraux, spécialement aux commettants respectifs des députés de l'Assemblée prétendue nationale, de toutes les innovations introduites par lesdits députés, au mépris de leurs mandats et de leurs serments, nous réservant de lui demander justice et vengeance des brigandages imputés, sacrilèges, attentats sur notre personne et sur notre famille, incendies, ravages, assassinats commis par leurs instigations et dont ils se sont hautement déclarés les complices par le silence qu'ils ont gardé, ou en enchaînant la liberté des tribunaux, leur ordonnons de se séparer sur-le-champ. Leur défendons de tenir aucune assemblée ou comité sous peine d'être poursuivis comme rebelles; défendons à tous trésoriers-receveurs de leur continuer aucun gage et émoluments à partir de ce jour, sous peine d'en être responsables;

« 2° Voulant cependant nous expliquer sur les différents décrets intervenus dans ladite Assemblée, nous avons provisoirement suspendu et suspendons l'exécution de tous lesdits décrets prétendus sanctionnés par nous, à partir de la déclaration du 23 juin 1789, comme n'ayant jamais été librement délibérés ni dans notre conseils, ni dans nos cours, comme n'ayant point été autorisés par les cahiers des provinces, lesquels demeureront dans toute leur force et vertu, comme n'ayant été conçus qu'au milieu des clameurs des tribunes et des fureurs de la foule;

« 3° Nous ordonnons, en conséquence, que tous nos gouverneurs, lieutenants généraux, commandants, lieutenants de roi, intendants; ensemble tous les officiers indistinctement de toutes nos cours tant supérieures qu'inférieures, supprimés par lesdits décrets, reprendront aussitôt la publication du présent édit, chacun en droit soi, leurs fonctions comme par le passé, déclarant indignes de notre confiance et du nom français tous ceux qui, par pusillanimité ou par crainte d'un péril personnel, ne se rendraient pas à leurs tribunaux et à leurs postes, dès qu'ils auront eu connaissance du présent édit, les autorisant même à juger dans les cours, au nombre de sept, si plus n'y avait; dans les tribunaux inférieurs, au nombre de trois pour le présent moment seulement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné;

« 4° Enjoignons à toutes nos troupes de ligne, infanterie, cavalerie, dragons, hussards, troupes légères, maréchaussée, connétablie, robe-courte et même les gardes nationales, de prêter main-forte à l'exécution du présent édit; en conséquence, de marcher à la première réquisition qui leur en sera faite, soit par les magistrats quand ils seront rétablis, soit par les municipaux des villes, bourgs et villages que nous chargeons spécialement de l'exécution des présents; déclarant qu'ils seront poursuivis extraordinairement et punis dans leurs personnes et dans leurs biens, de tous troubles, violences, attroupements séditieux qu'ils n'auraient pas empêchés et dont ils n'auraient pas averti sur-le-champ les commandants les plus voisins;

« 5° Et comme dans les temps de faction et de troubles la force publique doit acquérir d'autant plus de promptitude et d'énergie que les rassemblements sont plus dangereux et plus faciles, nous enjoignons à tous nos commandants et officiers des troupes de ligne, à la seconde sommation, de séparer à main armée tous les attroupements qui pourraient se former;

« 6° Voulant pourvoir cependant particulièrement à la police de Paris, et jeter un voile éternel sur des moments d'effervescence et de délire (1), nous rétablissons dans nos bonnes grâces notre ci-devant régiment des gardes françaises, en prêtant par les sergents, bas officiers et soldats, un nouveau serment de fidélité et en rentrant sous l'obéissance de leurs officiers; engageons ces derniers à leur rendre leur amitié et leur estime comme par le passé, voulant que ladite amnistie et faveur s'étende sur toutes nos troupes de ligne, dont la fidélité et la bravoure n'ont pu être égarées que par la plus vile et la plus lâche des séductions, mais que nous verrons sans doute se réunir avec empressement et avec zèle sous l'étendard de leur roi;

« 7° Nous rétablissons de même dans leurs places et fonctions le ci-devant guet de Paris, la garde à cheval qui restera fixée à 800; la connétablie, maréchaussée, robe-courte, lesquels retourneront sous les ordres de leurs officiers respectifs et auront la solde qu'ils étaient accoutumés d'avoir, jusqu'à ce que la situation de nos finances nous permette de reconnaître, par une augmentation de paye, les bons et fidèles services qu'ils ont toujours rendus;

« 8° Les départements seuls et les municipalités continueront à rester provisoirement dans l'état où elles sont; cependant, défendons sous aucun prétexte tout rassemblement sous le nom de district et de section, jusqu'à ce que dans des Etats généraux, réguliers et légaux, les formes de rassemblement des citoyens, pour connaître leurs volontés et les vœux, aient été réglées conjointement avec nous;

« 9° Quant aux gardes nationales, autorisons toutes les bonnes villes de notre royaume de continuer à se garder par elles-mêmes, à cet effet d'avoir des compagnies enrégimentées et armées, et, afin de leur donner une preuve de notre attachement, pour éteindre tout esprit de rivalité entre elles et nos troupes de ligne et unir par des liens indissolubles des citoyens également chers à la patrie et dont les services lui doivent être également précieux, nous avons résolu d'en faire la pépinière des officiers de notre armée; en conséquence, voulons qu'à l'avenir les personnes qui se destineront à la profession des armes ne puissent être admises comme officiers dans nos troupes de ligne sans

(1) On sera étonné, peut-être, que je traite avec autant de faveur le régiment des gardes; mais comme c'est lui qui a fait l'insurrection, c'est par lui qu'il faut rappeler la subordination et la discipline; il faut tâcher enfin de ramener par des voies de douceur, des hommes trompés et dont la fidélité ne sera plus douteuse quand la faction qui les a soulevés ne subsistera plus.

avoir justifié de leurs services dans l'une des compagnies des gardes nationales du royaume et de leur bonne conduite en icelles. Engageons lesdites gardes nationales à accepter pour commandant général notre très cher fils le Dauphin et à jamais le second des enfants de France (1);

« 10° Pour leur donner de plus en plus des preuves de notre confiance, en conservant et rappelant sur-le-champ auprès de notre personne ces fidèles gardes du corps qui, après avoir donné dans tant d'occasions des preuves de leur intrépidité et de leur courage, viennent récemment de se distinguer par une valeur stoïque et un respect pour la discipline dont peut-être aucun siècle n'avait donné l'exemple, nous voulons, pour perpétuer et étendre cet esprit dans tout notre Empire, que chacune des compagnies desdits gardes du corps soit recrutée à l'avenir de l'élite des citoyens de nos bonnes villes du royaume, à l'effet de quoi il sera incessamment dressé un tableau desdites villes, lesquelles fourniront des sujets à tour de rôle, au fur et à mesure de la vacance des places. Ordonnons en outre qu'il sera dressé à nos frais, dans l'église de Saint-Louis de Versailles, un monument à la mémoire des vertueuses victimes du 6 octobre, qui perpétue leur générosité, leur dévouement et leur zèle;

« 11° Exceptons de l'obligation prescrite par les articles précédents ceux de nos sujets qui, avant la publication de notre présent édit, auraient obtenu de nous des expectatives ou des promesses en bonne forme;

« 12° Lesdites gardes nationales continueront, comme par le passé, à se choisir elles-mêmes leurs commandants, officiers, sergents et bas officiers; et le temps de service dans lesdites gardes nationales sera compté à ceux qui passeraient dans nos troupes de ligne, pour l'avancement et les récompenses militaires;

« 13° Leur défendons néanmoins de s'assembler en troupe, de prendre les armes sans en être requis, ou par les magistrats des lieux, ou par les commandants des provinces, lieutenants de roi ou autres qui les représenteraient, sous peine d'être punis comme réfractaires aux ordonnances et traités comme formant un attroupement séditieux;

« 14° Ordonnons pareillement que les canons, mortiers et autres armes que celles destinées à l'équipement du soldat, actuellement éparses dans les différentes sections de la capitale, seront rétablies dans nos arsenaux, lors de laquelle restitution il leur en sera donné décharge;

« 15° Persuadé que le bon ordre et la tranquillité publique sont le principe de la prospérité des Empires, ne doutant pas non plus que nos dispositions bienfaisantes ne rappellent incessamment dans leur patrie tous ceux que les troubles actuels ont forcés à en sortir, et rouvrant par là toutes les sources de l'industrie et du commerce, nous voulons dès à présent séparer ces ateliers dits de charité, qui écrasent le Trésor public, ne font qu'entretenir la fainéantise et l'oisiveté et perpétuent la faction en établissant à ses ordres une armée de gens sans aveu, toujours prêts à troubler la tranquillité des bons citoyens. En conséquence, ordonnons que, dans les vingt-quatre heures, les gardes nationales, troupes de ligne, maréchaussée et autres pourront être requises par les officiers municipaux des lieux, pour se transporter sur lesdits ateliers, recevoir les soumissions desdits gens sans aveu qui désireront se retirer dans leur province, et se saisir des gens déjà flétris ou repris de justice; et dans le cas de rébellion de leur part, enjoignons de faire feu sur eux et de les traiter comme rebelles;

« 16° A l'égard de ceux que les circonstances actuelles et les malheurs du temps ont réduits à la triste nécessité de recourir à la charité publique, nous ordonnons qu'il en sera fait un état séparé qui sera remis au contrôleur général de nos finances, pour être pourvu à leur subsistance jusqu'à des moments plus heureux. A l'égard de ceux qui offriront de se retirer dans leur province, il leur sera alloué une somme par jour pour y retourner; et, à leur arrivée, ils seront tenus de se présenter aux officiers municipaux des lieux, qui en avertiront les procureurs du roi du ressort et demeureront responsables de leur conduite; enfin, quant aux gens sans aveu, mendiants, gens repris de justice, ils seront renvoyés sous bonne et sûre garde à leurs départements respectifs, pour être par eux répartis dans des maisons de force;

« 17° Obligé, dans ces moments de crise, de pourvoir sur-le-champ aux objets les plus essentiels, nous mettons de nouveau sous la sauvegarde spéciale de la nation et sous la nôtre tout ce qui constitue la dette publique; à l'effet de quoi, nous y engageons nos domaines personnels, les diamants de notre couronne, et nous nous réduirons au plus étroit nécessaire, jusqu'à ce que nous soyons parvenu, avec l'aide de la nation, à combler le déficit qui devait être disparu, et que les troubles actuels ont si prodigieusement augmenté;

« 18° Cependant, pour faire cesser dès à présent la disette du numéraire, le plus grand et le plus funeste de tous les fléaux, ce trafic exécrable de l'argent et du papier qui a établi un impôt effectif d'un sixième sur tous les citoyens, pour enrichir une troupe aussi infâme que méprisable d'usuriers et d'agioteurs, en autorisant la circulation des assignats, qui conserveront toute leur valeur, nous invitons tous les bons citoyens, tous les amis du trône et de la paix, tous les capitalistes enfin, intéressés, pour la conservation même de leurs capitaux, à venir au secours de l'Etat, à suppléer à l'anéantissement actuel du crédit, en nous cautionnant seulement des sommes pour lesquelles ils voudront bien s'engager, et il sera ouvert un emprunt à 4 0/0 jusqu'à concurrence des sommes dont le cautionnement aura été offert (1);

« 19° Aussitôt que la nation légitimement rassemblée aura ratifié ledit emprunt, lesdits cautionnements seront annulés et remis à chacun de ceux qui les auront consentis; les fonds provenant dudit emprunt seront destinés d'abord aux dépenses les plus urgentes de l'Etat, et ensuite à retirer tous les assignats, qui seront brûlés au fur et à mesure de leur rentrée: et,

(1) Ma raison, pour ajouter cette dernière clause, est le danger qu'il pourrait y avoir de mettre des forces si puissantes dans les mains de l'héritier présomptif.

(1) Ce moyen est peut-être un des plus puissants pour faire sortir le numéraire. Par exemple, si les puissances avaient effectivement des dispositions favorables pour le roi, un cautionnement de chacune d'elles serait bien plus utile que des armées. On pourrait le tenter par leurs ambassadeurs. Ce cautionnement, au fait, ne serait qu'un engagement imaginaire; car cet emprunt serait bientôt assuré par la nation, et le cautionnement cesserait.

pour recevoir les soumissions de ceux qui voudront nous aider de leur cautionnement, il sera ouvert un registre tant à notre trésor royal que chez tous les trésoriers du département où se feront inscrire les soumissionaires, avec déclaration de la somme qu'ils offrent de cautionner ;

« 20° Ne pouvant établir de notre autorité un impôt, et reconnaissant même dans l'Assemblée se disant nationale toute puissance et tout caractère pour prononcer exclusivement sur cette matière, nous maintenons et promettons d'exécuter des décrets à cet égard; en conséquence, les seuls impôts mis par elle en remplacement seront perdus jusqu'aux Etats généraux prochains; suspendons néanmoins l'assiette de tout impôt territorial jusqu'à la prochaine tenue des Etats généraux ;

« 21° Ne pouvant espérer cependant de suffire jusqu'à ladite tenue aux besoins urgents de l'Etat, nous voulons que, dans la huitaine du jour où les officiers municipaux des villes, bourgs et villages de notre royaume, auront eu une connaissance légale du présent édit, il soit ouvert chez le maire et le procureur syndic un rôle volontaire où tous les propriétaires du lieu se feront inscrire pour telle somme qu'ils jugeront à propos de donner en remplacement des tailles, vingtièmes et autres impôts territoriaux qu'il payaient ci-devant, y déclareront l'époque des payements, sans qu'il puisse, à cet égard, être décerné aucune poursuite ou contrainte, que nous défendons expressément ;

« 22° Le double desdits rôles sera envoyé par lesdits maires et syndics au département, qui en fera passer un triple à notre contrôleur général des finances; lesdits maires et procureurs syndics se chargeront, chacun à part eux, de la collecte dudit impôt volontaire, qu'ils feront passer au fur et à mesure au trésorier particulier dudit département, d'où les deniers seront versés dans notre Trésor, ou employés, d'après les ordres du ministre des finances, sur les lieux.

« 23° Au moyen dudit impôt volontaire, nous défendons de donner aucune suite aux contraintes qui auraient pu avoir lieu à l'occasion de la contribution patriotique, qui sera et demeurera supprimée ; pourront aussi ceux qui auront satisfait à une portion ou à la totalité de ladite contribution, représenter leur quittance de ladite contribution : ce qui équivaudra à paiement ;

« 24° Voulant traiter favorablement tous ceux qui, par patriotisme et par zèle, ont fourni ladite contribution, soit en entier, soit partiellement, nous nous engageons à faire tous nos efforts auprès des Etats généraux prochains, pour les faire admettre dans la classe des créanciers de l'Etat, à moins qu'ils ne persistent à en faire le sacrifice ;

« 25° Au moyen des dispositions susdites, nous avons suspendu et suspendons toutes les liquidations d'offices, rétablissant chacun des possesseurs d'iceux dans la jouissance des gages et émoluments qui y étaient attribués. Ne seront point tenus cependant à restitution des finances, ceux à qui leurs deniers auraient été délivrés, jusqu'à ce que la nation formée en Etats généraux ait prononcé définitivement avec nous sur la vénalité des offices ;

« 26° Seront également suspendues toutes ventes de domaines dits nationaux, et les possesseurs d'iceux remis dans leurs propriétés, et tous ceux qui auraient acheté desdits domaines seraient remboursés, sur les premiers deniers de l'emprunt ci-dessus ouvert, des sommes qu'ils auraient payées, en justifiant des quittances qu'ils ont dû recevoir, si mieux ils n'aiment les placer dans l'emprunt ;

« 27° Notre justice cependant ne pouvant tolérer que des mandataires infidèles aient osé s'immiscer dans l'administration de notre Trésor royal, quand ils ne devaient qu'en régler les depenses et les recettes ; voulant connaître et rendre publiques les dilapidations qui ont pu être commises, nous ordonnons que tous les biens de tous les députés, excepté ceux qui ont manifestement protesté contre tant de décrets iniques, seront et demeureront séquestrés ; chargeons tous les départements, chacun en droit soi, de faire une recherche exacte desdits biens, pour les revenus demeurer saisis jusqu'à l'apurement du compte qui sera fait, depuis le mois de mai 1789 jusqu'au présent jour, pour lequel nous nous proposons de nommer une commission spéciale, sauf auxdits députés à donner caution égale à la valeur desdits biens ;

« 28° Invitons tous nos sujets, de toute classe et condition, à se pardonner réciproquement, à s'honorer et à se chérir les uns et les autres, à former un faisceau unique autour de la loi et du trône, dont toute la splendeur et la force ne peuvent consister que dans leur union et leur bonheur ; les engageons à se méfier de ces charlatans politiques qui leur parlent de liberté, en les courbant sous le joug de l'oppression, de ces écrivains forcenés qui se plaisent à allumer des passions qu'un gouvernement sage doit travailler perpétuellement à assoupir, et qui leur préconisent le bonheur, en leur mettant les armes à la main, les uns contre les autres ; voulons que, conformément à tous les cahiers, il subsiste entre eux tous cette égalité légale, qui est la seule qui puisse subsister entre les hommes ; qu'ils aient tous une part égale à la distribution de la justice, aux charges de la société et à ses récompenses, déclarant même que nous leur abandonnerons très volontiers le choix toujours si dangereux et si délicat de leurs magistrats et de leurs administrateurs, si eux-mêmes, après avoir combiné, dans le silence de la réflexion, les dangers incalculables des élections populaires, ils ne préfèrent encore de s'en rapporter à notre sagesse, plutôt que de courir le risque de ne placer leur confiance, que dans des intrigants, des boute-feux et des hommes sans lumières, sans probité et sans mœurs ;

« 29° Pour confirmer de plus en plus cette paix désirable, l'objet de tous nos vœux, nous avons interdit et interdisons à toutes nos cours, chambres des comptes, cours des aides, tribunaux inférieurs, toutes recherches sur les attentats du 6 octobre, même sur les incendies, pillages et autres délits, que nous voulons qui restent ensevelis dans le plus profond oubli, nous réservant de pourvoir aux indemnités qui nous paraîtraient légitimes ; imposons sur ce silence à tous nos procureurs généraux, procureurs du roi et autres ; défendons très expressément auxdites cours, jusqu'à la tenue des Etats généraux, de s'immiscer dans l'Administration par aucuns arrêts, arrêtés ou délibération qui pourraient réchauffer l'esprit de parti.

« 30° Et pour faire jouir nos peuples du bienfait de la déclaration du 23 juin 1789, dont l'acceptation pure et simple eût épargné tant de malheurs et de troubles au royaume, nous déclarons qu'elle est et sera toujours notre volonté ; que nous l'amplifierons encore, si la nation,

assemblée en Etats généraux, le requiert; en conséquence, nous avons convoqué et convoquons de nouveau lesdits Etats généraux pour le 1er janvier prochain, nous proposant de faire partir, à cet effet, nos lettres de convocation en octobre de la présente année;

« 31° Après avoir fait tous ces sacrifices au bien de la tranquillité et de la paix, nous ne doutons pas que tous nos sujets ne s'empressent à rentrer sous l'autorité légitime qui nous appartient. Cependant si, contre nos espérances, des scélérats et des factieux se hasardaient à vouloir perpétuer les désordres et les troubles, nous prenons à témoin ce Dieu qui nous a remis entre les mains un dépôt si redoutable; ce Dieu à qui nous sommes comptables de la sûreté de nos sujets et du bonheur de chacun des individus qu'il a placés sous notre empire; ce Dieu enfin, dont tant de crimes et d'attentats finiraient par provoquer sur notre tête la malédiction et la colère, nous le prenons à témoin de demeurer inébranlable dans nos résolutions; que nul péril, nulle menace ne nous fera fléchir dans ce devoir sacré de la souveraineté; qu'environné des honnêtes gens de notre royaume, de tous ceux à qui il est resté un sentiment de pudeur et d'amour pour la patrie, nous poursuivrons jusqu'en ses derniers retranchements cette faction insolente et impie; que nous déploierons toute la sévérité de nos vengeances contre les auteurs de tant d'assassinats et de brigandages; que nous appellerons, s'il le faut, à nous, ces troupes de ligne qui, à notre voix, ne professeront qu'un seul sentiment, et que nous dégageons d'avance de leur serment à cette Constitution inintelligible et absurde; qu'ils sachent, ces factieux, que nous avons dans nos mains des récompenses plus sûres à offrir à ces braves héros, que ces viles séductions qu'on a cherché à employer vis-à-vis d'eux; la gloire qui ne se rencontre jamais que dans les routes de l'honneur et de l'obéissance à son légitime souverain, toutes les dignités de l'Empire qui sont dues de préférence à nos libérateurs et les dépouilles de ces vils artisans des calamités publiques, de ces vampires engraissés de la substance de nos peuples, qui osent afficher un luxe insolent au milieu de la misère et de la détresse générale, et dont le front étale une joie barbare et sanguinaire, quand des milliers de familles chassées par le fer et la flamme, ont été obligées d'aller chercher un asile sous un ciel étranger.

« Oui, nous jurons de mettre fin aux troubles qui agitent notre royaume, de nous jeter entre les partis furieux qui sont prêts à se détruire, d'écarter, à quelque prix que ce soit, les guerres intestines et étrangères dont il est menacé, d'obtenir enfin à force ouverte cette tranquillité que nous ne voulions devoir qu'à notre clémence, à notre humanité et à notre justice; et si nous succombions dans une si noble entreprise, nous en chargeons l'honneur et conscience de nos successeurs; nous leur transmettons nos vengeances avec notre sceptre. Nous appelons à les partager les provinces de notre royaume, les nations étrangères et tous les gens d'honneur que la corruption des derniers temps n'a pas atteints; et pour en assurer d'avance l'effet, nous dénonçons à la France entière et à l'Europe les, etc., etc..., comme les artisans et les auteurs des factions qui déchirent notre royaume et des attentats commis sur notre personne et sur notre famille; et, puisque au milieu du silence absolu des lois, nous en sommes réduits à repousser le crime par le crime, nous sommons toute la noblesse française, tous les citoyens que nos malheurs ont indignés, tous les officiers des troupes de terre, de mer ou autres, de courir sur ces brigands, si, dans vingt-quatre heures, ils ne sont sortis de notre ville de Paris, et dans trois jours des terres de notre obéissance, leur promettant non seulement toute grâce et pardon, mais de les récompenser avec toute la magnificence et l'éclat qui sont dus à de généreux sauveurs de la patrie;

« 32° Pour assurer l'exécution des présentes, nous avons résolu de nous fortifier de toutes ces autorités, dont la nature a formé la chaîne première des sociétés; en conséquence, nous chargeons très expressément les pères et mères de famille, les tuteurs et curateurs, maîtres, fabricants, marchands, négociants, préfets et autres, chargés de l'éducation de la jeunesse, de contenir, en vertu de leur autorité, tous ceux qui sont ou pourront être sous leur inspection, déclarant qu'ils seront responsables, en leur propre et privé nom, des excès auquels ils auraient pu se livrer; et, appuyant leur autorité du poids de toute la nôtre, les autorisons à nous dénoncer les fils ingrats et rebelles, les serviteurs insolents et autres qui, au mépris de leurs ordres, se seraient écartés de l'obéissance qu'ils leur doivent, nous chargeant de les faire punir exemplairement;

« 33° Enjoignons particulièrement à tous les commissaires de section et de quartier de veiller sur les femmes publiques, la honte des sociétés policées et l'opprobre du genre humain, sur ces femmes perdues de débauche et devenues, dans ces derniers temps, la digne armée de la plus honteuse des factions; leur ordonnons de se tenir soigneusement renfermées chez elles jusqu'à nouvel ordre; enjoignons à toutes les patrouilles qui en trouveront de s'en saisir et de les constituer dans les prisons; et à l'égard de celles qui seraient armées ou formant des attroupements, de faire feu sur elles sans sommation préalable;

« 34° Voulant enfin nous réserver à nous seul, pendant ces temps de crise, le commandement et la police de notre ville de Paris, nous défendons expressément à toutes les divisions de gardes nationales d'obéir à aucuns ordres qui ne soient émanés directement de nous; ordonnons, en conséquence, à toutes les compagnies de reconnaître les officiers généraux, aides de camp et autres, par qui nous leur transmettrons nos ordres, et leur enjoignons d'y obéir ponctuellement;

« 35° Défendons aux citoyens d'aucuns partis de s'injurier, menacer ou d'en venir à aucuns excès, vis-à-vis des autres, sous les peines les plus graves. Si donnons, etc.....

« Il faut avouer que si cette démarche du roi était appuyée d'armées étrangères et se tenant sur la frontière, ou seulement de l'opinion publique qu'elles y sont, le roi serait rétabli sur son trône en vingt-quatre heures, sans qu'il y eût une goutte de sang de versée dans le royaume.

« Pour cela, il ne faudrait que s'envelopper du plus profond secret, s'assurer secrètement des ministres dont il ferait choix, le matin du jour où il voudrait les déclarer, prévenir par une lettre M. de La Fayette et M. Bailly, leur mander : « qu'informé tous les jours des nouveaux excès « qui se commettent dans le royaume; ne pou- « vant voir, sans la plus grande douleur, sa

« patrie, l'héritage de tant de rois, ses aïeux, « le plus bel Empire enfin de l'univers, prêt à « être déchiré par des guerres intestines et étran- « gères, il a résolu d'entrer en explication avec « l'Assemblée; qu'il ne doute pas que ce nouvel « acte de prévoyance et de bonté de sa part ne « donne prétexte aux factieux de former des « attroupements autour de son palais; mais que, « résolu, au péril même de sa vie, de ne plus « souffrir de si honteux excès, il lui ordonne de « le déclarer à la garde nationale, que s'étant « chargée de sa personne et de sa famille, elle « restera seule responsable à la France entière « et à l'Europe de ce qui pourrait arriver; qu'en « conséquence, il a sévèrement interdit l'accès « de son palais à tout autre qu'à sa famille, à « ses ministres et aux personnes de son service; « qu'il lui conseille de redoubler de vigilance et « d'activité pour épargner à son roi et à sa « famille des angoisses qui ne font qu'attester « de plus en plus sa captivité et l'épouvantable « oppression sous laquelle il gémit depuis dix- « huit mois; qu'au surplus son sacrifice est fait, « ainsi que celui de tous les siens et des fidèles « ministres dont il vient de s'environner; qu'il « est des positions horribles où la mort est un « bienfait; qu'il ne doute pas cependant que tous « les officiers municipaux, tous les citoyens de « la ville de Paris, toute la garde nationale n'aient « senti quelle immense obligation ils avaient « contractée en se chargeant de veiller sur des « têtes aussi importantes; qu'abandonné de ses « plus chers défenseurs, trahi par ses propres « parents, par ses obligés, par ceux qu'il croyait « ses amis; livré par cette garde même sur la « fidélité de laquelle il se reposait avec tant de « confiance, avec laquelle il eût cru pouvoir « braver les plus grands périls, il est encore « dangereux d'attenter à sa personne ou aux « siens; qu'ils ne doivent pas ignorer qu'il n'est « pas un citoyen, pas un individu dans le « royaume, qui ne puisse leur demander compte « du plus léger outrage qui pourrait leur être « fait; qu'ils ne doivent pas davantage ignorer « que les puissances étrangères ont les yeux « ouverts sur la conduite d'une ville qui a de si « grands torts à réparer, et qu'il est temps pour « elle de détourner de dessus ses murs des cala- « mités incalculables, et dont sa bonté seule a « arrêté le cours jusqu'à présent; qu'il ne lui « retrace pas ces vérités par aucun sentiment « d'inquiétude personnelle; qu'il en est si « éloigné, qu'il est dans la disposition de rendre « à son ci-devant régiment des gardes françaises « sa confiance et ses bontés, ne doutant pas « qu'après avoir été le premier à donner l'exemple « de l'insubordination, il ne soit aussi le premier « à donner celui du retour à la discipline et à « l'obéissance; et que, non seulement, il répa- « rera par une fidélité sans bornes une erreur du « moment, mais qu'il rendra au premer régiment « de France tout son éclat et méritera les récom- « penses honorables qu'il lui destine; avertit, « au surplus, ladite garde soldée qu'il appelle à « former son régiment des gardes; que, passé « ce jour, elle cesse de compter sur le retour de « ses bonnes grâces et de sa clémence, si elle « ne se remet d'elle-même sous ses drapeaux; « lui ordonne, en outre, d'obéir à ses officiers « et sergents actuels et aux personnes qu'en « attendant le retour de ses anciens officiers, il « lui enverra; que telles sont ses résolutions dé- « finitives.

« Qu'il le dispense, lui, M. de La Fayette, de « venir lui faire ses confidences alarmantes et « sinistres, qu'il décidera à qui doit demeurer « la puissance légitime, ou d'un roi qui la tient « de ses aïeux, dont les premiers actes d'autorité « ont été des bienfaits, dont tous les soins, tous « les vœux ont tendu sans cesse à la félicité et « au bonheur du peuple, qui a vu pendant qua- « torze ans cet Empire florissant et tranquille « sous ses lois, et que des ingrats, enfin, n'ont « puni que de sa condescendance et de ses « bontés; ou une Assemblée factieuse, une troupe « de mandataires parjures, avec qui les brigan- « dages, les sacrilèges, les incendies, les viola- « tions de toutes les propriétés, et par une suite « nécessaire, les dissensions, les fureurs et les « haines sont entrés dans le royaume.

« Qu'il attendra donc patiemment l'avènement « de cette grande journée, persuadé que lui, « M. de La Fayette, tous les citoyens composant « la garde nationale se mettront entre les bri- « gands et lui, et mourront à ses pieds, plutôt « que de laisser ces assassins et ces hommes « féroces approcher de sa personne et de tous « ceux qui composent sa famille et son conseil, « qu'il met également sous la loyauté et sauve- « garde de ladite garde nationale; lui ordonne, « en conséquence, en vertu de ce pouvoir exé- « cutif suprême que ses tyrans n'ont pas osé « même lui disputer, de faire placer, dès le point « du jour, des postes à toutes les avenues des « Tuileries, pour empêcher l'accès de son palais « à ces hordes de brigands soldés, que la muni- « cipalité et lui auraient dû dissiper depuis long- « temps, et qu'avec l'aide de tous les gens de « cœur, il est décidé à exterminer, pour le repos « des citoyens et l'honneur du genre humain, « s'ils ne rentrent promptement dans leur de- « voir.

« Qu'il ordonne à la garde soldée, comme « gardes françaises et à la garde suisse, de s'em- « parer des postes extérieurs, tant du palais que « des jardins, et de se munir des canons et car- « touches suffisants pour repousser la force si « on osait l'employer.

« Quant aux gardes nationales, elles occupe- « ront, comme faisant fonctions des gardes du « corps et jusqu'à leur retour, qui sera très pro- « chain, l'intérieur du palais : qu'il ordonne aux « gardes nationales, au guet à pied, qu'il rétablit « dans son ancien état et qu'il associe à ses troupes « de ligne, et à la garde à cheval, de veiller au « bon ordre de l'intérieur de la capitale, de ne « souffrir aucun excès, risques, batteries, in- « jures, de se saisir de toutes personnes qui « troubleraient ou tenteraient de troubler l'ordre « public; qu'il lui ordonne de doubler la garde « de l'intérieur de l'Assemblée nationale, avec « ordre de s'emparer de quiconque chercherait « à troubler la séance qu'il se propose d'y tenir, « par des murmures ou des applaudissements; « qu'à cet effet ces défenses seront affichées à « la porte de l'Assemblée.

« Qu'il lui ordonne pareillement de fortifier « les gardes des postes importants, comme le « Trésor royal, les différents dépôts publics, sur- « tout le Palais-Royal, repaire infect de dé- « bauche et de sédition, et le digne asile du « plus cruel comme du plus lâche de ses en- « nemis; enfin, d'envoyer aux différentes bar- « rières de Paris des détachements assez consi- « dérables pour tenir dans le respect et hors des « murs les différents ateliers de charité qui s'y « trouvent placés; qu'il ordonne que ces déta- « chements seront accompagnés d'un ou de deux

« officiers municipaux, qui, sur-le-champ, recevront les déclarations de ces ouvriers, pour « connaître leurs noms, surnoms, et pour qu'il « soit pourvu à en purger la capitale.

« Qu'il le charge d'envoyer le plus matin possible, chez MM... (ici seront les noms des ministres qu'il aura choisis, avec leurs demeures), « un détachement de 20 hommes de la garde à « cheval, les plus intrépides et les plus fidèles, « lesquels il destine à être la garde ordinaire « desdits ministres, avec la solde extraordinaire « de 6 livres par jour, jusqu'au retour, qui n'est « certainement pas éloigné, de la sécurité publique et de la paix, et qui les conduiront « jusqu'aux Tuileries.

« Que c'est ainsi qu'avec l'aide de tous les « bons citoyens qui sûrement s'empresseront à « se mêler dans la garde nationale, pour partager ses fatigues et son zèle, il écartera du « royaume les dévastations et les troubles qui « le menacent, qu'il rappellera, dans cette malheureuse ville, trop longtemps agitée, la concorde et avec elle l'opulence, la prospérité et « la gloire; qu'il asseoira sur des bases inébranlables la Constitution de l'Empire et assurera la liberté et le bonheur de chaque individu; que son existence peut paraître peu « de chose aux yeux de ces philosophes imprudents qui ont sapé toutes les autorités, depuis les autorités premières de la nature « jusqu'à celle du roi des rois, de cet Etre suprême sur la protection duquel il s'appuie, et « qui sans doute a, pour nous punir, déchaîné « sur la France ce torrent de calamités et de « malheurs, mais qu'en y réfléchissant bien, ils « reconnaîtront que c'est d'elle cependant et du « retour de son autorité légitime que dépend le « salut du royaume, que cette autorité protectrice est le centre unique où doivent se réunir « tous les vœux et les efforts de tous les amis « du bon ordre et de la paix, et qu'il est devenu « l'unique libérateur que des brouillons et des « factieux lui aient laissé dans les circonstances « critiques où ils se trouvent.

« Qu'il espère que chaque citoyen, en imitant son courage, le secondera de tout son « zèle et de toutes ses forces, que chacun d'eux, « dans ce jour décisif et important, rentrera sérieusement en lui-même, s'occupera moins de « son propre salut que du salut public, de ses « petits intérêts que des intérêts universels; « qu'au surplus il les avertit qu'après avoir « provoqué sur eux le juste ressentiment des « provinces, et peut-être celui de toute l'Europe, l'existence, il ne dit pas trop l'existence « de la capitale et le retour de son affection, « dont il se propose de lui donner de nouvelles « marques, dépendent de l'exécution ponctuelle « de ses ordres.

« Ordonne à M. de La Fayette et à M. Bailly, « à qui copie de la même lettre serait envoyée, « d'en faire faire la lecture dans toutes les sections et districts de la capitale et à la municipalité: et qu'à cet effet, on battra la générale « dans tous les quartiers et faubourgs de Paris, « dès quatre heures du matin. » Il joindrait à cette lettre la proclamation dont j'ai parlé ci-dessus, relativement à la distribution des journaux, à la poursuite de leurs auteurs et imprimeurs et à la fermeture des clubs.

« Comme il est impossible qu'en adoptant ce plan, le roi conserve les ministres qui sont actuellement autour de lui, en attendant que les nouveaux fussent rassemblés, le roi ferait contresigner cette lettre par cinq ou six de ses plus fidèles serviteurs, à la signature desquels il ordonnera que l'on ait foi, et qui sûrement ne feront point difficulté de s'exposer avec lui.

« Peut-être faudrait-il que le roi y joignît de sa main une petite lettre particulière à M. Bailly et M. de La Fayette, où il leur rappellerait tous leurs torts vis-à-vis de lui, et où il leur ferait entendre que ce jour sera celui de sa clémence ou de sa rigueur à leur égard, suivant qu'ils se conduiront; que leur puissance ne sera jamais qu'éphémère, que la sienne lui survivrait, quand il viendrait à succomber; qu'il ne tient qu'à eux de posséder légitimement les autorités qu'ils n'ont jusqu'à présent qu'usurpées; qu'enfin, ils n'ont pas besoin de recourir ni aux conseils ni aux ressources des brigands de la Révolution, parce que son parti est irrévocablement pris et qu'il veut régner, ou qu'ils se déclarent hautement ses geôliers et ses assassins.

« Je m'abstiens, quant à présent, de toute réflexion, pour continuer la marche de cette journée. Le matin, les ministres nouveaux rendus chez le roi, il les déclarerait. Je désirerais aussi que l'on fît avertir tous les magistrats du conseil, conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, comme les seuls débris de l'antique magistrature du royaume; c'est là l'escorte sous laquelle un roi doit marcher dans ces grandes circonstances; le roi leur déclarerait : « Qu'il a été bien aise « de les appeler auprès de lui; que, représentant « seuls l'ancienne magistrature, qui a été dispersée et anéantie, il a cru pouvoir avec confiance s'environner d'eux; qu'il désire qu'ils « passent la journée avec lui, pour donner sur-le-champ et provisoirement le caractère de la « loi aux déterminations qu'il sera peut-être « forcé de prendre. » Il leur déclarera, en même temps, le nouveau chef qu'il leur destine.

« A onze heures, sans autre escorte que quelques gardes nationales en avant et en arrière et ses cent-suisses, serré entre ses ministres et les magistrats de son conseil, il se rendrait à l'Assemblée nationale; il est important qu'en arrivant, il s'asseoie dans le fauteuil du Président, et tous ses ministres se placeront à sa gauche, et les magistrats resteront debout dans l'intérieur de la salle.

« Si le roi ne veut pas lire la totalité du discours, il parlera le premier avec fierté et dira d'écouter la personne qu'il chargera de le lire; il vaudrait mieux cependant qu'il le lût lui-même.

« Ou je me trompe fort, ou il est impossible que tant de magnanimité et de dévouement ne jette une grande stupéfaction dans tous les esprits: que des menaces accompagnées de promesses si gracieuses ne brisent les cœurs de la majeure partie des citoyens, et que la faction, isolée, abandonnée de tous ses partisans, ne soit pas réduite à cacher sa confusion et ses terreurs.

« Une puissance usurpée est si fragile, elle tient à si peu de chose, que peut-être ce qu'il y a de plus à craindre, c'est que l'illusion du peuple se tournant en fureur contre ses séducteurs et ses tyrans, il ne les poursuive le fer à la main; c'est ce qu'il faut soigneusement empêcher. Le roi stipule les intérêts de tout le monde, et jamais ceux des individus. Une des choses les plus essentielles à recommander, surtout au côté droit de l'Assemblée, c'est la modestie et le silence. Il me semble que se serait un grand spectacle pour l'univers qu'un roi, du fond de sa prison, osant dicter des lois à ceux qui e tien-

nent captif; se servant, pour se replacer sur son trône, de ceux qui l'en ont renversé, terrassant enfin la faction en la réduisant à un crime impossible, et que le dernier homme du peuple a intérêt d'empêcher.

« Mais, dira-t-on, n'est-ce pas jouer le tout pour le tout? Cela peut être; mais aussi, d'un coup de baguette, le roi range en bataille derrière lui tout le parti puissant qu'il a dans le royaume; il intimide les factieux, il donne du courage aux lâches, de l'énergie aux plus indifférents, il suscite enfin pour sa défense tous les gens las de la Révolution, et ce nombre d'hommes est incalculable; il réunit sous les mêmes drapeaux tous les partisans de la monarchie, soit d'une monarchie mêlée de démocratie, soit d'une monarchie mêlée d'aristocratie. Cette grande tentative commencée à quatre heures du matin, le roi peut être plus puissant qu'il ne l'a jamais été, à neuf heures. Ce sera le jour des réflexions pour tout le monde, pour la garde soldée, dont l'orgueil est, quoi qu'on en dise, intérieurement blessé d'être sortie des troupes de ligne pour s'incorporer dans la garde nationale, et qui redoute certainement le jour des vengeances; pour le bourgeois, qui est très flatté de sa puissance, mais très las de sa misère; pour tous les citoyens, qui verront une grâce assurée, et, s'ils la refusaient, peut-être le comble des malheurs et des calamités.

« Le Parisien est enthousiaste et fou; si le succès couronnait la première démarche, je ne voudrais pas répondre qu'à midi tous les citoyens, comme des insensés, ne courussent dans les bras les uns des autres, s'embrassant sans distinction de parti et se jurant de soutenir dans ses desseins un roi si digne tout à la fois de leur admiration et de leur amour.

« Voilà pourquoi je voudrais que le dévouement du roi fût entier, car plus il sera extraordinaire, plus le succès est assuré et moins il courra effectivement de risques. C'est pour cela que, pour vaincre ces démocrates obstinés qui veulent un roi au milieu de toute leur démocratie, je ne craindrais pas, dans la lettre à M. de La Fayette et à M. Bailly, d'aller jusqu'à dire: « Oui, monsieur, mon parti est irrévocablement « pris, et il faut que, dans ce jour, le palais des « Tuileries, et tout ce qu'il renferme, soit réduit « en cendres, ou qu'on m'obéisse.

« Mais je sens que ce n'est pas répondre à l'objection; aussi y répondrai-je à la fin de ce mémoire, actuellement il me tarde de faire connaître les propositions que je désirerais qui fussent faites par le roi à l'Assemblée. Je ne puis mieux les développer qu'en donnant le modèle même du discours que le roi devrait tenir à l'Assemblée.

« Ce discours doit être fier et plein de raison. Il est temps que le roi discute avec l'Assemblée les grandes questions politiques qu'elles a mises sur le tapis, et qu'à l'aide de ses journalistes elle embrouille d'une manière si ridicule et si absurde. Le peuple est persuadé qu'elle a raison, parce qu'elle s'exprime avec une confiance qui semble écarter toute espèce de réponse. Les journaux contraires à l'Assemblée contiennent, au milieu de beaucoup de verbiages et de sottises, d'admirables principes, qui feraient fortune, s'ils n'étaient pas exposés par des gens qu'on a désignés au peuple comme des aristocrates; en conséquence, il les poursuit et ne les lit pas; mais il lira les paroles au roi, et quand il verra, dans les réflexions du roi, la justesse des raisons jointe à la bonté des expressions, il n'est pas possible qu'il ne se retourne avec empressement de son côté.

« Mais pourquoi des propositions, me dira-t-on? L'édit qui vient d'être proposé ne contient-il pas les dispositions les plus paternelles et les plus avantageuses? Cela est vrai; mais il en serait de cet édit comme de la déclaration du 23 juin, qui ne lui cède en rien en bonté et en générosité. Il faut flatter la folie du jour et puisqu'on veut absolument une Constitution, il faut que le roi se rende maître, s'il est possible, de l'achèvement de cette Constitution; d'ailleurs, il y aurait beaucoup d'inconvénient à dissoudre l'Assemblée nationale brusquement et sans l'avoir auparavant constituée dans son tort.

« Enfin, cet édit lève les embarras du moment, mais en prépare d'épouvantables pour l'avenir, en nécessitant une nouvelle assemblée d'états généraux dans six mois. Quiconque a lu l'histoire avec attention, a dû remarquer qu'il n'y a jamais eu une tenue d'états généraux qui n'ait été bientôt suivie par une autre, comme il n'y a presque jamais de concile qui n'en ait engendré un autre. C'est une maladie qui ne s'use que de vieillesse, et il n'y a que les successeurs du roi qui soient appelés à régner sans Assemblée nationale ou sans états généraux.

« D'un autre côté une seule Assemblée nationale (car des états généraux sont toujours une Assemblée nationale) a bien autant d'avantage pour le trône qu'une foule de corps avec lesquels il est obligé de lutter continuellement. Le gouvernement se plie bientôt à ce nouvel ordre de choses et il règne un ensemble dans la totalité de la monarchie, qui véritablement imprime à toutes ses opérations un grand concert et une grande puissance.

« Or, ne pouvant éviter ou une Assemblée d'états généraux, ou une Assemblée nationale, je répéterai encore qu'il y a plus d'avantage à traiter avec l'Assemblée actuelle, qui, ayant beaucoup à réparer, aura beaucoup plus de condescendance qu'avec une autre Assemblée, dont on ne connaîtra pas les individus, ni les principes. Avec l'édit on satisfait davantage les mécontents, mais la guerre recommencera infailliblement l'année prochaine. Avec des propositions que le peuple, ne fût-ce que par lassitude, appuierait de toute sa force, on réparera ce qu'il est urgent de réparer, on laissera au temps à rectifier ce qu'il serait dangereux d'attaquer ouvertement aujourd'hui, et les mécontents, quoique moins satisfaits, s'estimeront cependant encore heureux de rentrer sans coup férir dans leur patrie, d'y jouir tranquillement et sans troubles de leurs propriétés; et ils peuvent trouver de grands dédommagements dans les bontés et dans l'accueil du roi. Mais passons au discours du roi.

« Messieurs, je crois avoir acquis par ma condescendance et mes bontés le droit de m'expliquer vis-à-vis de vous avec franchise. Vous n'avez pas imaginé, sans doute, qu'au milieu de la terreur universelle que la puissance exorbitante que vous vous êtes attribuée a répandue dans le royaume, qui que ce soit n'oserait élever la voix pour vous faire entendre la vérité; que, confident muet des pleurs de tant de malheureux, spectateur indifférent des ravages, des incendies, des révoltes auxquels depuis trop longtemps ce malheureux royaume est en proie, je garderais un silence criminel, et qu'après avoir accordé à la faction (car ce n'est point ici l'ouvrage du peuple) tout ce que

« la résignation la plus entière, la patience la « plus inaltérable pouvait lui accorder, je ne « saurais pas mourir, s'il le fallait, pour arra- « cher mon peuple à cette cruelle oppression.

« Non, vous ne l'avez pas pensé : ce serait une « étrange Constitution que celle qui prescrirait « de l'admiration même pour le crime. Vous « n'avez pas pensé que le plus puissant monar- « que de l'Europe, le descendant de tant de rois, « souffrirait à la fois l'avilissement de son pouvoir « et celui de sa personne.

« Je vais donc aujourd'hui vous ouvrir les se- « crets de mon cœur.

« Je ne vous parle pas des outrages personnels « que j'ai reçus, mon intention est de les ou- « blier. Mais la postérité ne croira pas qu'un « roi qui s'est jeté avec tant de confiance dans « les bras de ses sujets, en ait été traité avec « tant de rigueur. Elle ne croira pas qu'un roi « qui, la déclaration du 23 juin 1789 à la main, « s'engageait à consacrer comme loi fondamen- « tale de l'Etat, l'expression unanime du vœu de « toutes les provinces, ait été cependant présenté « à tout son peuple comme un tyran qui voulait « l'asservir, qu'il ait vu ses ministres en fuite, « ses plus fidèles serviteurs dispersés, et sa fa- « mille (ce souvenir me déchire), sa propre fa- « mille condamnée à la honte de l'exil.

« Je passe sous silence des événements plus « douloureux encore. Mon intention n'est point « de vous parler de moi, mais des seuls intérêts « qui me soient chers, de ceux de mon peuple.

« Qu'avez-vous fait pour son bonheur? Du « moment que vous avez perdu de vue ses man- « dats, vous vous êtes égarés dans le vague des « théories et des systèmes. Vous avez abandonné « l'expérience pour vous jeter dans les spécula- « tions. Vous avez traité un vieil Empire comme « une république naissante, une nation immense « comme une colonie circonscrite dans quel- « ques lieues de territoire; et, comme s'il n'était « point de lois, points de mœurs, point d'habi- « tudes qui ne dussent fléchir devant vos vo- « lontés suprêmes, vous avez ébranlé la masse « entière de l'Empire, vous l'avez déplacée de « dessus ses anciens fondements, et, ne respec- « tant rien de ce qu'il vous était enjoint de res- « pecter, renversant toutes les barrières que vos « commettants eux-mêmes avaient sagement « mises à vos pouvoirs, vous vous êtes consti- « tués de votre propre autorité un corps égale- « ment indéfini dans sa durée et dans sa puis- « sance.

« Pour colorer de pareils excès, il fallait vous « étayer d'une sorte d'approbation publique et « vous avez confondu l'opinion populaire et l'opi- « nion publique, le vœu d'une multitude igno- « rante et aveugle, avec le vœu de cette portion « éclairée de citoyens dont les législateurs les « plus sages ont toujours formé de préférence les « conseils des nations.

« Vos séances ont été le théâtre principal de « ces effervescences populaires. Cette enceinte, « qui aurait dû être l'asile de la réflexion et du « silence, ce lieu saint, où se réglaient les des- « tinées de la France, est devenu un antre épou- « vantable de sédition et de discorde. Une mul- « titude furieuse, répandue au dedans et au « dehors de la salle, a dicté impérieusement ses « lois à des législateurs tremblants et opprimés.

« Vous avez cru imprimer à vos délibérations « une sorte de grandeur, rendre un hommage « éclatant à vos commettants, en ouvrant vos « séances à la censure et aux regards du public, « et vous vous êtes dès ce moment placés sous « le joug de la faction. Vous avez non seulement « banni de vos délibérations la liberté et la rai- « son, mais vous avez encore outragé les pro- « vinces qui ne pouvaient pas être présentes à « vos discussions, en soumettant leurs intérêts et « leur sort aux fantaisies d'un petit nombre « d'oisifs de la capitale, et, ce qui est plus scan- « daleux encore, aux emportements et aux ca- « prices d'une multitude de gens sans aveu et « inconnus, sans propriété et sans asile, et que « les bruits publics accusent hautement d'avoir « vendu à prix d'argent leur suffrage et leur co- « lère. Témoin de ces attroupements séditieux, « je vous avais proposé, vous le savez, de trans- « porter ailleurs le siège de vos séances, mais « vous vous y êtes refusés; et quand les deux « pouvoirs appelés à combiner la législation la « plus avantageuse à l'Empire auraient dû se « réfugier dans un désert pour y méditer en « silence sur de si grands intérêts, vous les avez « placés dans le centre même du tumulte et « dans le foyer des passions.

« Dans cette situation déplorable, il restait au « moins une ressource à la France menacée de « toutes les calamités. C'était la juste résistance « du trône. Mais, comme si vous aviez craint « qu'un rayon de lumière ne partît de cette en- « ceinte redoutable pour éclairer cet ouvrage « d'iniquité et de ténèbres, cette horde tumul- « tueuse qui dominait vos délibérations s'est « emparée aussi de toutes les avenues de mon « palais. C'est au milieu de ces cris forcenés, « c'est en tenant le couteau levé sur les person- « nes les plus chères à mon cœur, c'est en alar- « mant ce cœur trop sensible et trop bon, c'est « en me montrant des flots de sang prêts à cou- « ler dans toutes les parties du royaume, que « vous m'avez arraché une sanction passive, « dénuée de toute acceptation et de toute volonté, « et qui a consommé, hélas! le malheur et la « ruine de la France.

« Je vous retrace, Messieurs, des vérités bien « amères. Mais qui les fera entendre si ce n'est « moi? Qui prendra sous sa protection et sous « son égide cette multitude d'infortunés, dont le « désespoir est prêt à éclater, et qui m'accu- « sent peut-être d'indifférence ou de complicité « avec vous?

« Vos commettants, dans l'ancien ordre des « choses, auraient pu vous rappeler à vos devoirs, « et vous les avez dispersés; les provinces eus- « sent pu se réunir pour réclamer, et vous les « avez divisées; moi seul suis devenu respon- « sable à mon peuple entier et à la postérité des « malheurs que nulle autorité ne peut plus em- « pêcher.

« Avec un pareil système, vous avez dû vous- « mêmes être entraînés beaucoup au delà de « vos premières résolutions, parce qu'un pou- « voir sans frein est toujours absurde dans ses « excès.

« Vous êtes arrivés aux états généraux juste- « ment indignés contre les abus, mais ferme- « ment résolus de défendre, même au péril de « votre vie, les dogmes saints de votre religion, « les droits légitimes de votre monarque, et les « propriétés de tous les citoyens dont les inté- « rêts vous étaient confiés. Mais ces résolutions « généreuses se sont bientôt évanouies. Vous « n'avez plus mis de bornes à vos entreprises, « quand vous n'en avez vu aucunes à votre puis- « sance. Vous avez interverti toutes les notions « naturelles et politiques. Vous vous êtes dit la

« nation, quand vous n'étiez que de simples « chargés de pouvoirs, envoyés par elle pour stipuler ses intérêts vis-à-vis de moi. Vous avez « conclu, de ce que le principe de la souveraineté émane effectivement des nations, que la « France l'avait transférée sur vos têtes. Vous « avez érigé vos volontés particulières en « volontés générales, quand vos cahiers en conservaient seuls l'expression.

« Une fois jetés dans ce chaos inextricable « d'intérêts et de questions politiques, vous avez « déchaîné toutes les passions pour faire triompher vos fureurs, vous avez allumé la cupidité dans l'âme du pauvre et jeté l'alarme et « le désespoir dans le cœur du riche; vous avez « rendu l'un barbare, et l'autre indifférent et « cruel; et par là vous avez dissous la société « dans son principe. Toute espèce de joug est « devenu insupportable; l'enfant s'est révolté « contre son père, le serviteur contre son maître, « le soldat contre son officier, et tout le monde « contre moi, qui ne demandais que le bonheur « universel. Ne pouvant retenir à vous seuls une « puissance qui ne vous appartenait pas, vous en « avez fait des largesses à tout le monde. Vous « avez armé toutes les mains pour désarmer la « force publique. Vous avez subdivisé en des « millions de rameaux l'autorité qui ne doit « résider jamais que dans un petit nombre de « mains, pour lui ôter toute sa consistance et « tout son ensemble. On dirait que, par un effort « inimaginable, qui n'est pas plus possible dans « l'ordre politique que dans la marche de l'univers, vous vouliez replacer subitement à la « tête ce que la nécessité et la nature avaient « rangé dans les dernières extrémités.

« On ne s'est bientôt plus reconnu dans cette « confusion universelle; riches, pauvres, grands, « petits, se sont voué une haine irrémissible. « Les deux partis, que dis-je? les milliers de « partis qui se sont formés dans le royaume « se sont mutuellement menacés des plus exécrables vengeances; et vous, dignes manutenteurs d'une anarchie qui était votre ouvrage, « vous avez enchaîné les tribunaux qui pouvaient encore arrêter le cours de ces fureurs; « vous avez toujours détruit avant d'édifier; et, « comme tous les usurpateurs, qui ont soulevé « contre eux des légions innombrables de « mécontents, vous vous êtes environnés de tout « le cortège des tyrans, vous avez eu vos flatteurs et vos satellites, vos délateurs et vos « comités de recherches; et la France, au nom « de la liberté, est tombée sous le joug le plus « vil, je ne dis pas qu'une nation généreuse « comme la nation française, mais qu'aucune « nation barbare ait jamais supporté.

« Vous savez quel a été l'effet de tous ces « désordres. Le gouvernement s'est totalement « anéanti. Votre puissance n'a pas été plus respectée que la mienne. Vous m'avez tenu constamment courbé sous votre joug, et la multitude vous a tenus courbés sous le sien. Nos « deux puissances, même d'intelligence, n'ont pu « être assez imposantes pour contenir un maire de « village ou la moindre municipalité rebelle. « Une ville a été assez insolente pour retenir « les flottes de la France. Mes régiments ne « marchent plus sans la permission de ces administrateurs subalternes, dont le pouvoir ne « doit pas s'étendre au delà des petits intérêts « de leur territoire. Une commune, au mépris « de mes ordres et des vôtres, a arrêté mes propres tantes dans leur marche. Chaque corporation, chaque individu, s'est cru investi de « tout le pouvoir de la nation.

« Quel bonheur pouvait-on espérer d'un renversement aussi subit et aussi déraisonnable? « Les pays étrangers se sont peuplés de nos « fugitifs; le numéraire s'est tari, les ateliers se « sont fermés, les arts sont tombés dans la décadence et dans l'inertie; nos spectacles se sont « dégradés par des caricatures impies; des « troupes de mendiants ont inquiété les routes « et les villes, et l'étranger, stupéfait, n'est plus « venu parmi nous que pour se mêler à nos « dissensions, ou contempler les progrès trop « rapides de notre dissolution.

« Ai-je exagéré le tableau, Messieurs? Malgré « toutes les déclarations de vos partisans, avez-vous reçu la France dans cet état déplorable « de misère et de dégradation, quand cette nation, trop confiante et trop vive dans ses affections, vous a livré imprudemment les rênes « de l'Etat?

« Je ne vous trace encore qu'une esquisse « imparfaite des maux du royaume. Mon cœur « saigne au souvenir de ces brigandages, de ces « incendies, de ces assassinats populaires, qu'on « dirait être sortis de cette enceinte par la mollesse avec laquelle vous les avez poursuivis, « ou l'artifice avec lequel vous les avez justifiés; « de tous ces attentats dont l'impunité scandaleuse a fait passer chez nos voisins la terreur « dont ils nous ont glacés, et a fait ainsi de vos « désordres la cause du genre humain. En vain « chercheriez-vous à excuser ces excès, par les « emportements irréparables d'une première « ivresse, par cette exaltation d'un peuple égaré « par le patriotisme et la liberté. Un peuple assez « malheureux pour ne pouvoir plus supporter un « joug qui lui a été cher pendant quatorze cents « ans, ne déshonore pas le berceau de sa liberté « par des brigandages. Il verse généreusement, « s'il le faut, son sang dans les batailles, et ne « le répand pas goutte à goutte dans les places « publiques et dans des attroupements insensés. « Il ne porte pas la torche dans ses propres habitations. Il ne mutile pas les chefs-d'œuvre « du génie et des arts; il pleure sur ses victimes « et ne les insulte pas: il n'abuse pas lâchement « de sa force pour accabler la faiblesse; il est « ombrageux, mais il est fier; et il est au-dessus « des vaines terreurs, parce qu'il a un grand « sentiment de son courage.

« Quoi que vous en puissiez dire, l'histoire qui « sera un jour votre juge et le mien, envisagera « peut-être cette Révolution d'un tout autre œil « que nous. Quand le prestige des passions sera « dissipé, quand le flambeau des temps aura « éclairé toutes les parties de cet immense édifice « que vous avez construit, peut-être, en disséquant cet ouvrage conçu au milieu du tumulte « et des cris, elle ne verra dans cette commotion épouvantable, qu'une grande intrigue préparée de longue main dans les ténèbres et « dirigée par des scélérats.

« Ce sont, dites-vous, les ennemis de la Constitution qui attirent eux-mêmes ces calamités « sur leurs têtes : et pourquoi n'accuserez-vous « pas cette Constitution de se créer elle-même « perpétuellement des ennemis? Vous ne prononciez pas un décret qui ne soit une violation de quelques propriétés, qui ne porte le « désespoir et la mort dans le sein d'une multitude d'infortunés. Les forcerez-vous aussi à se « réjouir de leurs ruines? Les forcerez-vous à « bénir les mains qui les déchirent?

« Nous travaillons, ajoutez-vous, pour les siècles; et la considération des malheurs présents doit s'évanouir à nos yeux.

« Je ne crois pas que vous puissiez sérieusement faire une pareille objection; ce serait un étrange privilège que vous accorderiez aux races futures, que d'ériger en maximes que l'on a le droit de fonder leur bonheur très incertain sur l'infortune et les larmes de la génération présente avec des idées aussi fausses en politique et en morale, il ne pouvait sortir de vos mains qu'un gouvernement incohérent et monstrueux.

« Vous avez été envoyés pour constituer une monarchie, et toutes vos institutions ont été conçues dans un esprit républicain. Entraînés d'un côté par votre esprit novateur, retenus de l'autre par une sorte de respect humain, vous avez voulu concilier des choses inconciliables, avoir le gouvernement d'un seul et en faire le gouvernement de tous, et le résultat de ces éléments discords a été un gouvernement sans pouvoir et sans force, composé d'une multitude de rois, sans en avoir effectivement aucun; s'éloignant perpétuellement de cette unité de puissance, où tous les gouvernements sages doivent aboutir, et qui enfin, sans avoir aucun des avantages de la monarchie, a développé de jour en jour tous les vices des mauvaises républiques.

« Je devrais être arrivé aux termes de mes reproches; mais il m'en reste un encore, et c'est celui qui pèse le plus à mon cœur. Il ne suffisait pas des dissensions civiles qui nous déchiraient, vous y avez joint encore des troubles religieux.

« Vous avez réveillé les cendres de ces guerres sanglantes qui ont dévasté si longtemps toute l'Europe, et qu'un siècle et demi semblait avoir entièrement assoupies. Vouliez-vous donc justifier la politique ombrageuse de Louis XIV, dont j'ai cru moi-même pouvoir sans danger tempérer la rigueur? Ses ministres connaissaient-ils mieux les hommes que vous, quand, faisant taire les sentiments d'humanité, ils avaient résolu, pour notre repos, de bannir à jamais de cet Empire des sectes intolérables et irréconciliables avec la religion de l'Etat?

« Cette religion sainte est la seule qui ait toujours succombé dans vos discussions. Vous ne vous êtes pas contentés de dépouiller ses ministres de leur patrimoine; vous avez souffert qu'on les outrageât sans pudeur dans vos spectacles et dans vos places publiques; et vous les avez chassés de leurs sièges et de leurs cures, parce que le cri impérieux de leur conscience ne leur a pas permis de reconnaître votre autorité dans des matières de discipline ou de foi.

« Les foudres de l'Eglise sont déjà prêtes à nous frapper. O étrange enchaînement des événements humains! Henri IV n'a joui paisiblement de sa couronne qu'en se réconciliant avec l'Eglise romaine, et on force son petit-fils à s'en séparer.

« Qu'importait donc à votre gloire de remuer ces matières combustibles et qu'un législateur circonspect ne doit jamais aborder sans frémissement? Qu'importe le culte de nos pères à ces philosophes qui n'en reconnaissent aucun? Qu'importe aux protestants mêmes que nous restions unis à cette Eglise sainte dont nous avions toujours fait gloire de ne point nous détacher, puisque des lois bienfaisantes les restituaient dans tous les droits des citoyens; vous avez prétendu faire cesser les persécutions et vous n'avez fait que les retourner.

« Vous vous applaudissez du calme apparent qui accompagne le schisme prochain dont nous sommes menacés. Mais quand ce grand déchirement s'opérera, quand ce peuple abattu par la terreur, ou égaré par l'enthousiasme, parcourra d'un œil plus tranquille les ruines dont vous l'avez environné, quand il verra les temples interdits, ses pasteurs fugitifs, les derniers fidèles allant encore chercher à leurs pieds les grandes consolations de notre religion, avez-vous calculé alors quel pourrait être l'effet de son désespoir?

« Ignorez-vous à quels excès un zèle religieux peut se porter? Hélas! vous n'y serez plus. Législateurs passagers, vous irez vous glorifier dans vos retraites de votre autorité d'un moment; vous rentrerez dans la paix et dans l'obscurité, et moi, abandonné tout seul au choc des passions que vous aurez excitées, sans puissance et sans moyens pour me faire obéir, je vivrai au milieu des anxiétés, des tourments et peut-être des horreurs des guerres civiles.

« Non, vous n'y réussirez pas. Je me jetterai plutôt au milieu de ces partis furieux; je leur arracherai les armes que vous avez mises entre leurs mains pour s'égorger. S'ils ne veulent pas m'obéir comme à leur souverain, ils m'écouteront peut-être comme leur père. Je le dois à ce Dieu qui me demandera compte un jour de ma puissance; je le dois à cette longue suite de rois qui semblent sortir de leurs tombeaux pour me recommander l'héritage précieux qu'ils m'ont transmis; je le dois enfin à ce peuple généreux que vous avez corrompu, à cette nation glorieuse qui a jeté sur ma famille tant de splendeur et tant d'éclat.

« Encore si, menacé de ce déluge de calamités, on apercevait dans l'assemblage monstrueux de cette législation nouvelle des consolations pour l'avenir, si l'on découvrait dans vos institutions ce caractère de majesté qui convient à tous les établissements d'un grand peuple, ou pourrait contenir son indignation et ses murmures : mais votre sort a été de tout avilir et de tout confondre. Vous avez jeté parmi les citoyens, en ébranlant toutes les lois qui régissent leurs intérêts et leur fortune, des semences éternelles de contestations et de discorde.

« Vous n'avez su proportionner aucun de vos établissements à la masse imposante du peuple que vous vouliez gouverner; et, contre cette maxime de la nature qui appartient également à la politique, suivant laquelle elle concentre toujours toutes les forces à mesure qu'elle rencontre plus de résistances à combattre, par un ombrage misérable, vous avez divisé dans des milliers de fractions ce qu'il fallait réunir en un petit nombre de faisceaux, pour contenir plus efficacement un si grand peuple. Vos tribunaux ont encore moins de force que de dignité. Vos départements, vos districts, vos municipalités présentent encore un ensemble moins harmonieux d'administration, parce que tous ces établissements n'ont point entre eux ces relations de faiblesse et de puissance sans lesquelles un gouvernement ne peut pas subsister. Mais il fallait récompenser toutes vos créatures et vos partisans inflexibles jusqu'à la barbarie vis-à-vis de tous

« ceux qu'un gouvernement peut-être trop facile « avait gratifiés de ses bienfaits ; vous êtes de- « venus prodigues quand il a fallu enrichir vos « flatteurs; vous avez puisé sans mesure dans « le Trésor public pour donner à chacun d'eux « une petite part dans cette dépouille univer- « selle; et, ce qui vous couvrira d'une éternelle « confusion, ce que les siècles à venir ne croi- « ront pas, vous-mêmes vous êtes enrichis des « dépouilles des malheureux que vous avez faits. « Il n'est pas un père de famille au désespoir, « pas un citoyen injustement destitué qui ne « trouve son spoliateur au milieu de vous; cha- « que législature nous offrira-t-elle un spectacle « aussi scandaleux ? Et ces nouveaux rois, en « se succédant tous les deux ans, se croiront-ils « en droit de dépouiller leurs prédécesseurs « pour enrichir leurs créatures et eux ?

« Après une explication aussi ouverte, un rap- « prochement aussi douloureux, vous vous ima- « ginez sans doute que je viens ici pour provo- « quer sur vos têtes toutes les vengeances de « la nation, que je viens vous déclarer une « guerre implacable et protester solennellement « contre la légitimité de tous vos décrets, parce « vous n'avez pas eu le pouvoir de les rendre, « et que je n'ai pu leur donner une sanction libre « et réfléchie; non, détrompez-vous, mon devoir « est de me soumettre à la volonté de mes peuples, « quand le vœu de la majorité m'est connu. « Vos excès sont devenus en quelque sorte légi- « times, puisque le plus grand nombre semble « les avoir adoptés.

« Je viens donc vous protester l'oubli le plus « profond de tous les outrages personnels que « j'ai pu recevoir; je viens rectifier en pleine « liberté ce que je n'ai sanctionné que sous le « joug ou dans les fers. Je viens vous protester « de maintenir de tout mon pouvoir cette Cons- « titution qui doit devenir à jamais votre règle « et la mienne; mais n'ai-je pas à mon tour de « vous en demander le complément? N'ai-je pas « le droit de vous demander la part qui doit légi- « timement m'appartenir dans cette Constitution? « Et puisque vous avez décrété vous-mêmes une « monarchie, ne puis-je pas vous demander que « vous définissiez ce que vous entendez par un « monarque?

« De quelque puissance que vous vous croyiez « revêtus, de quelque titre imposant que vous « cherchiez à couvrir vos usurpations, ne som- « mes-nous pas appelés en commun à travailler « au bonheur et à la tranquillité de la France? « Ne doit-il pas au moins régner entre nous une « parfaite égalité? Ne parlez donc plus de liberté, « si vous entendez être despotes ; ne parlez plus « de Constitution, si vous entendez ne recon- « naître aucun frein qui vous retienne.

« Ni vous, ni moi, puisque vous me forcez à en- « trer dans ces discussions, ne sommes la nation, « nous ne sommes que ses délégués. Vous êtes « l'organe par lequel sa volonté s'exprime ; je « suis le bras par lequel elle veut qu'elle s'exé- « cute. Vous êtes plusieurs, parce qu'il faut que « tous ses intérêts soient représentés; je suis « seul, parce qu'il n'est point de pouvoir exécutif « sans unité, point de puissance quand elle est « divisée.

« Vous n'avez pas plus le droit d'attenter à ma « liberté que je n'ai le droit d'attenter à la vôtre ; « car, si l'un est esclave, l'autre est manifeste- « ment tyran. Voilà pourquoi le pouvoir exécu- « tif a un concours indispensable dans la lé- « gislation, ou il serait perpétuellement opprimé. « Voilà pourquoi il faut l'enceinte d'une bar- « rière redoutable pour qu'il ne puisse pas être « injustement renversé par les cabales et les « factions.

« Il n'est pas possible que ces idées simples « et qui sortent de la nature même des choses « ne vous aient été souvent présentées. N'est-il « pas temps qu'on le dégage enfin de tous les « nuages dont l'ignorance, la mauvaise foi ou « la passion ont cherché à les couvrir ? N'est-il « pas temps qu'il s'établisse un concert inalté- « rable entre le Corps législatif et le trône ? « N'est-il pas temps que, d'un commun accord, « nous mettions la main à cette Constitution qui « doit faire le bonheur des siècles à venir et la « gloire de celui-ci ?

« Quand, au mépris de toutes les notions les « plus communes de la politique et de la raison, « vous me ravaleriez à la simple condition d'un « fonctionnaire public, auriez-vous donc le droit « de me dire : Vous maintiendrez l'harmonie et « la paix dans toutes les parties de ce vaste Em- « pire ; vous contiendrez dans leurs limites tous « ces corps innombrables que nous avons créés ; « vous êtes la barrière que nous opposons à « leurs entreprises, à leurs rivalités et à leur « audace ; et cependant vous n'aurez que la por- « tion de pouvoir que nous voudrons bien vous « départir ? Vous ne dicteriez pas des lois aussi « impérieuses aux plus simples fondés de pro- « curation.

« J'ai donc cru devoir vous faire des proposi- « tions sans lesquelles il m'est impossible d'aper- « cevoir aucun terme à nos calamités, aucun « retour de tranquillité et de bonheur pour mes « sujets.

« Vous m'avez déclaré chef suprême du pou- « voir exécutif : mais qu'est-ce que ce pouvoir, « si je suis sans liberté, si ma vie et celle des « personnes qui sont le plus chères à mon cœur « sont perpétuellement en danger ; si les rumeurs « populaires me commandent tous mes choix et « me privent à leur fantaisie de tous mes con- « seils ; s'il est une multitude de forces dans le « royaume qui agisse sans ma participation ; si « mon autorité ne s'étend pas sur tous les agents « des différents pouvoirs; si enfin, établi à la « tête d'un peuple qui se prétend libre, je suis « seul esclave dans mon royaume et privé tout « à la fois du droit de penser et d'agir ?

« Le pouvoir exécutif d'un roi n'est point l'obli- « gation, pour lui, d'exécuter les lois ; car, à cet « égard, il n'est que citoyen, mais de les faire « exécuter. C'est donc un pouvoir coactif et ré- « primant, qui ne peut résider que dans une « seule main, ou l'Etat tomberait inévitable- « ment dans l'anarchie. Vous avez cru, pour la « sûreté de la Constitution, devoir l'environner « de gardes nationales ; mais si elles ont un « chef et que l'armée de ligne en ait un autre, « si l'un veut envahir et l'autre recouvrer, le « royaume n'est-il pas dans un péril manifeste « de guerre civile ?

« Si tous deux, avec une puissance égale, ont « des volontés différentes, n'est-ce pas une nou- « velle source d'anarchie et de combats ? C'est « vouloir, pour ainsi dire, établir deux nations « dans une nation et les exposer à se détruire « l'une par l'autre. Je demande donc que toutes « les forces de terre et de mer, nationales ou de « ligne, n'aient qu'un chef commun, qui doit « être votre monarque. Les gardes nationales « ensuite peuvent avoir un régime particulier ; « mais elles n'en doivent pas être moins soumises

« à l'autorité de mes commandants, sans la participation desquelles elles ne doivent point agir ou se déplacer; et ce grand article réglé, vous levez la plus grande des difficultés qui s'opposent à l'unité de ma puissance.

« La seconde condition du pouvoir exécutif est que celui qui en est revêtu jouisse de la plénitude de sa liberté; un tyran peut s'infliger une prison volontaire pour se cacher à ses sujets; mais un monarque doit leur être visible dans tous les lieux et à toutes les heures. Il n'appartient pas plutôt à une province qu'à une autre. Elles ont un droit égal à sa présence. Il devrait être partout, s'il était dans la nature de l'homme d'être à la fois présent dans tous les lieux. Il faut bien qu'il fasse sa résidence habituelle dans un lieu particulier; mais il ne peut avoir de séjour fixe, parce qu'il a partout les mêmes devoirs à remplir. J'insiste particulièrement sur cet article, Messieurs, parce qu'il est impossible que mon séjour forcé dans la capitale et dans sa banlieue n'éveille tôt ou tard l'animosité et la jalousie des provinces, et qu'à mesure que les désordres s'y perpétueront, elles ne fassent des vœux pour que j'aille moi-même les calmer par ma présence, et que des vœux, elles ne passent peut-être à l'exiger impérieusement. Je demande donc qu'en fixant mon séjour habituel dans la capitale, ou dans ses environs à mon choix, ma personne n'ait d'autre habitation que son Empire, et se transporte, suivant le besoin et les circonstances, où j'estimerai ma présence nécessaire.

« La troisième condition du pouvoir exécutif, c'est la sûreté; vous avez cru y pourvoir par l'inviolabilité dont vous m'avez investi; mais l'inviolabilité n'est qu'un attribut politique, qui n'a rien de commun avec la sûreté. Je puis être inviolable, et cependant être perpétuellement en péril. Ce privilège, qui appartient à ma dignité, me garantit d'être personnellement responsable des fautes de mes agents. Ma volonté est toujours présumée la leur. Je ne suis jamais coupable, ce sont mes ministres qui le sont, et je ne puis être cité dans aucun tribunal. Mais qu'importe à ma sûreté ce privilège de l'inviolabilité, si à toute heure mon palais peut être assailli d'une troupe de mécontents ou de brigands, si la garde qui m'environne, est réduite à l'inaction, s'il ne plaît pas à la municipalité de déployer le signe de la loi martiale, n'ose repousser ces flots tumultueux, et si tout ce que j'ai de plus cher peut être impunément égorgé sous mes yeux, parce qu'un maire indécis ou timide n'aura pas osé déployer une fermeté convenable? Une pareille loi mettrait manifestement toute la famille du monarque à la merci de la mauvaise volonté ou des terreurs de tous les maires des villes ou villages où il pourrait se transporter; et je demande qu'il est celui de vous qui se croirait en sûreté avec une pareille inviolabilité?

« Vous ne renverserez pas les lois éternelles de la raison; et c'est la choquer évidemment que de reconnaître un grand pouvoir et de faire des lois qui, au lieu de le protéger et de l'environner de toute leur puissance, l'abandonnent aux fureurs du premier mécontent.

« Je demande donc précisément qu'il soit dérogé à la loi martiale, quant aux attroupements séditieux qui pourraient se former autour de moi et des miens dans le cours de mes voyages, autour des maisons royales où moi, ou aucun des miens pourrait se trouver; qu'à la seconde sommation, sur un ordre signé de ma main et contresigné de tous mes ministres qui seraient autour de moi, la garde qui m'environne sera obligée de déployer toute l'énergie de la force militaire, sous peine d'être réputée complice elle-même de l'attroupement, et tous ceux qui le composeront poursuivis comme criminels de lèse-majesté. Cette sûreté exige encore d'autres précautions sans lesquelles les mêmes périls se renouvelleraient perpétuellement.

« Autour de moi c'est le nombre, la composition et le choix de cette garde qui doit m'environner.

« La garde d'un monarque chez un peuple libre ne doit être ni assez puissante pour la mettre en état d'attenter à sa liberté, ni assez faible pour l'exposer aux outrages de la licence.

« Si la disposition arbitraire des troupes peut vous donner quelque ombrage, je consens très volontiers à ne point faire marcher mes troupes de ligne sur aucune ville ou province dont l'insurrection exigeraient leur présence, sans en avoir déféré au Corps législatif, mais une garde suffisante et fidèle n'est qu'une des précautions indispensables qu'exige ma sûreté. La composition de cette garde doit être telle qu'elle puisse se déplacer sans inconvénient, me suivre dans mes différentes courses, sans arracher ceux qui la composent à leurs affaires et à leurs soins domestiques.

« Enfin elle doit être à mon choix, puisque c'est à elle que je confie ma sûreté et ma personne.

« Quant au nombre de cette garde, je ne vous prescris rien là-dessus, mais je demande que mes fidèles gardes du corps puissent revenir auprès de ma personne, sans que ce corps éprouve aucun changement ni diminution. Les marques de fidélité et de dévouement qu'ils m'ont données en dernier lieu m'ont attaché irrévocablement à ces braves militaires : c'est un pacte à la vie à la mort, dont rien ne pourra me détacher. Cependant, voulant donner à toutes mes provinces des preuves du désir que j'ai de mettre et ma personne et tout ce qui l'entoure sous leur sauvegarde spéciale, je me suis proposé de faire recruter à l'avenir cette brave élite sur celle des citoyens de toutes les villes du royaume, qui enverront à tour de rôle des sujets au fur et à mesure de la vacance des places.

« Indépendamment de cette garde, je ne crois pas que vous puissiez me refuser, comme par le passé, mes cent Suisses, mes deux régiments des gardes françaises et des gardes suisses, et un régiment de cavalerie qui ne se tiendra pas à la Cour, mais à une distance convenable pour pouvoir être requis dans le besoin.

« Quant à la composition des gardes du corps, je me suis déjà expliqué sur cet objet; mais vous sentirez sûrement qu'il est impossible que je me déplace, que je change de domicile, si la garde nationale est seule chargée de m'accompagner. Je serai flatté cependant de voir des détachements de cette garde, qui, dans ces moments de trouble, a maintenu le peu de tranquillité dont nous avons joui, partager avec mes gardes du corps la garde de ma personne dans les villes où je me trouverai.

« Quant aux personnes de ma famille qui ne « peuvent participer à mon inviolabilité, parce « qu'elle dérive de ma puissance exécutrice, je « demande que, pour les mettre sous une sau- « vegarde particulière de la loi, vous rangiez « les outrages, les excès, menaces ou attentats « que l'on pourrait se permettre vis-à-vis d'elles, « dans la classe des crimes irrémissibles, et « qu'ils soient punis avec une sévérité propor- « tionnée à la grandeur de l'attentat.

« La responsabilité des ministres est encore « un article dont il est important de vous oc- « cuper sur-le-champ. C'est un mot vague qu'il « est très essentiel de réduire à sa véritable va- « leur ; contenue dans des bornes raisonnables, « sagement définie, elle est la sauvegarde de la « liberté et d'une sage administration. Un mi- « nistre vertueux doit la désirer. Mais, étendue « au delà de ses bornes, c'est un épouvantail « qui est fait pour glacer les ministres les plus « fidèles, et leur ôter toute activité et tout cou- « rage. Un ministre exposé aux insultes du pre- « mier mécontent, toujours obligé de se défendre « et d'entrer en lice dans un tribunal pour les « faits les plus simples et les plus innocents, « n'est plus un ministre ; il lui est impossible « d'avoir une grande pensée, ni de développer « les moidres vues. Il doit frémir lorsqu'il ap- « pose sa signature à un ordre quelconque.

« Vous savez quelles persécutions ont forcé « mes ministres précédents à se retirer ; mes « ministres actuels sont plutôt vos agents que « les miens. Cependant les ministres sont les « agents du pouvoir exécutif et non point du « pouvoir législatif. Aussi ai-je cru devoir re- « médier sur-le-champ à cette atteinte mani- « feste portée dans ma personne à la Constitu- « tion. Toutes les clameurs, toutes les instances « ne me feront point changer. Je connais le « zèle de mes sujets, et si, par l'événement, des « violences que vous empêcheriez sûrement, « venaient à m'en priver, des hommes de tous « les ordres s'empresseront, je n'en doute pas, « à les remplacer jusqu'à ce que l'infatigable « persécution des dominateurs actuels de l'Em- « pire, se lasse d'immoler des victimes.

« Vous réglerez donc, je l'espère, dans quel « cas la responsabilité aura lieu ; devant qui les « accusations contre les ministres seront diri- « gées ; qui est-ce qui jugera de leur admission ; « quel tribunal en connaîtra, et dans quelle « forme, et surtout quelle sera la peine des « téméraires accusateurs.

« Vous ne vous empresserez pas moins sans « doute à déterminer enfin les limites de la « liberté de la presse ; et dans cet examen vous « distinguerez sûrement ces productions, fruit « du génie et des veilles qui peuvent quelque- « fois répandre des poisons funestes dans la so- « ciété, mais qui, au moins, ne circulent pas « aussi rapidement dans le peuple, d'avec ces « journaux incendiaires, ces magasins de men- « songes et d'impiétés, ces pamphlets enfin qui, « comme autant de brandons ardents, jetés au « milieu de matières combustibles, renversent « toutes les idées de justice et de morale, et fini- « raient par nous armer les uns contre les autres.

« Les clubs ne sont pas moins dignes de votre « attention ; ils sont un attentat manifeste à « votre Constitution, et il presse de séparer ces « associations d'usurpateurs qui se constituen « la volonté publique, et, par des affiliationst « dangereuses rendent impossible le retour de « la tranquillité et de la paix.

« Indépendamment de ces objets sur lesquels « je désire que vous vous expliquiez tout de « suite, il en est d'autres qui demandent égale- « ment d'être retouchés par vous. Je ne puis « pas croire qu'en m'accordant vis-à-vis des « législatures prochaines, un veto suspensif, « vous ne cherchiez à me fortifier contre les « atteintes qu'un Corps législatif ambitieux « pourrait encore chercher à me porter.

« Vous croyez travailler pour les siècles, et, « peut-être dans un an, des novateurs d'un autre « genre vont renverser tout ce que vous avez « construit. Est-ce à vous de vous fier à leurs « serments quand votre premier soin a été de « vous dégager des vôtres? Sera-ce moi qui m'y « opposerai si, toujours enfermé dans mon pa- « lais, environné de ministres qui m'auront été « donnés, je reste sous le couteau des brigands, « et au milieu des émeutes ?

« Seront-ce leurs commettants? Ils n'ont point « d'ordres à leur donner, et les prétextes ne « manquent jamais pour introduire de nouvelles « maximes et de nouvelles lois.

« Nous devons être l'un à l'autre un frein res- « pectif. Il faut donc que vous garantissiez le « trône des impulsions du Corps législatif, et « celui-ci, à son tour, des entreprises du trône. « C'est la science des contrepoids qui forme les « Constitutions solides et inébranlables. Tout me « paraît donc nécessiter, ou que vous établissiez « entre vous et moi un corps intermédiaire qui « tempère les chocs mutuels, ou que vous forti- « fiiez suffisamment mon conseil, pour qu'il puisse « résister aux orages dont la Constitution m'en- « vironnera.

« Si vous adoptez l'idée de cette Chambre in- « termédiaire, il me semble qu'elle devrait être « conçue dans des principes tout différents de « votre Assemblée ; elle peut sans inconvénient « être nombreuse, celle-ci doit, au contraire, « rester circonscrite dans un nombre de mem- « bres moins considérable. Vos déclarations « peuvent rester publiques. Les siennes doivent « être secrètes. On peut opiner parmi vous sans « ordre ; dans celle-là il faut opiner tour à tour ; « vous devez être au choix du peuple ; celle-ci « doit, au contraire, être à mon choix : vous devez « changer tous les deux ans ; celle-ci doit être « composée d'hommes inamovibles. Vous êtes le « lieu où les idées nouvelles doivent se proposer ; « ils doivent, eux, être chargés de défendre les « anciens principes. Les accusations contre les « corps administratifs doivent être portées devant « eux : celles contre les ministres doivent l'être « devant vous. Ils doivent être inviolables « comme vous ; et moi je dois intervenir dans « ces grands chocs pour terminer ou suspendre « ces différends. Je conçois alors une Constitu- « tion, parce qu'il y a un équilibre. Sans cela, il « faut nécessairement que vous me renversiez « ou que je vous renverse. Je ne propose que « des vues, mais vous les méditerez, et vous sen- « tirez que le veto suspensif que votre Constitu- « tion m'attribue devient illusoire si vous ne « m'armez d'une force suffisante pour vous ré- « sister.

« Vous sentirez également qu'il est important « pour le maintien de la Constitution que ses « bases au moins ne reçoivent point leur sanc- « tion définitive que cette Chambre n'ait pu les « examiner et les adopter.

« Mais, quelles que soient à cet égard vos ré- « solutions, je déclare que, décidé à l'avenir à « ne donner aucune sanction que le décret n'ait

« été mûrement délibéré dans mon conseil, je « viens de le porter à quinze personnes, afin « que les ministres des départements étant ex- « clusivement occupés de leur place, les autres « puissent se répartir ces décrets et en faire le « rapport à mon conseil.

« Il me semble indispensable aussi que vous « m'attribuiez des commissions de mon choix, « réparties dans tous les départements du « royaume, qui soient chargées non de se mêler « de l'administration, puisqu'elle est dévolue à « des corps particuliers, mais de recevoir les « plaintes qui pourraient être formées, les « adresser aux districts ou aux départements « quand elles tomberont sur les corps adminis- « tratifs du second ordre, ou à mon conseil, « quand elles porteront sur les départements, « pour en poursuivre ainsi la vengeance devant « le tribunal que vous en chargerez. Ce n'est « qu'ainsi que ma vue peut s'étendre sur la tota- « lité de cette immense machine et en faire « mouvoir tous les rouages avec harmonie et « avec ensemble. Je deviens alors le manuten- « teur véritable de la Constitution, qui, sans « cette sage précaution, n'est qu'un chaos où « vous ne vous reconnaîtriez pas plus que moi, « où personne ne sera content et où, par consé- « quent, chacun étendra son pouvoir à sa fan- « taisie. La faiblesse actuelle des départements « se fortifiera de ma puissance, comme ma puis- « sance à son tour se fortifiera de la correspon- « dance de tous les départements.

« Je désire enfin que vous vous occupiez sur- « le-champ de ce qu'il y a à faire pour mettre « en activité l'ordre judiciaire et lui donner une « confiance qui en impose au brigandage et aux « crimes, devenus trop fréquents depuis la des- « truction totale des anciens tribunaux; enfin, « de ce qu'il y a à faire sur la constitution civile « du clergé, pour prévenir les malheurs d'un « schisme et les épouvantables désordres qui « peuvent en résulter.

« Pour arriver à une solution heureuse sur « toutes ces difficultés, il deviendrait peut-être « nécessaire d'établir des conférences entre des « commissaires de votre choix et des commis- « saires du mien. Peut-être même serait-il à dé- « sirer que l'Assemblée se séparât pendant « quelques mois pour qu'on pût régler tranquil- « lement et dans le silence ces articles dont dé- « pendent le bonheur de la France et la solidité « de la Constitution. Pendant cet intervalle, les « passions se calmeraient, la raison prendrait la « place de l'emportement; tout se remettrait « sans effort à sa place, et à votre retour la « Constitution, irrévocablement fixée, deviendrait « un monument inébranlable contre les efforts « des siècles et des passions.

« Dans tous les cas, Messieurs, je croirais im- « portant qu'au moins l'Assemblée se transportât « à Soissons, et moi à Compiègne, pour nous « éloigner, enfin, d'un foyer de tumulte et de « sédition, et consommer d'intelligence cette « régénération si désirée.

« Telles sont, Messieurs, les propositions qu'il « me tardait de vous faire. Hélas! pour vous « porter ces paroles de paix, pour concerter avec « vous les moyens de mettre fin aux troubles « du royaume, pour vous tirer vous-mêmes du « labyrinthe épouvantable dans lequel vous vous « êtes engagés, et dont il vous est impossible de « découvrir l'issue, il a fallu m'environner de « toutes les précautions et du mystère dont « s'enveloppent les tyrans. Quel est donc le pou- « voir de la faction qui vous domine? Quelle est « donc la situation déplorable de la France, s'il « n'est plus permis de s'occuper ouvertement de « son bonheur? Si vous acceptez ces propositions, « en vingt-quatre heures la paix peut renaître « dans le royaume. Ne punissons personne, afin « que ce jour de réconciliation universelle ne « soit troublé par aucun spectacle déchirant. « Mais lancez tous les anathèmes des lois contre « ces soldats parjures qui oseront à l'avenir se « soulever contre leurs supérieurs.

« Rangez entre les premiers ennemis du repos « public et de l'Etat, ces séducteurs impies qui « entreprendraient de troubler leur discipline, « ou de tenter leur fidélité.

« Les haines s'éteindront au même instant, « parce qu'on n'aura plus aucun prétexte pour « se haïr. Nous ouvrirons les bras à nos fugitifs, « qui reviendront avec empressement se mêler « à la joie commune de leurs concitoyens et ré- « pandre au milieu d'eux leurs anciennes lar- « gesses.

« Il y aura sûrement des mécontents. Je de- « viendrai leur intercesseur auprès de vous, je « serai le confident de leurs peines; et cette na- « tion généreuse s'empressera, à ma voix, de les « dédommager de leurs pertes par des justes in- « demnités ou par des bienfaits. On leur ouvrira « toutes les routes pour arriver aux nouvelles « places que la Constitution a créées. Je ne serai « plus enfin l'esclave de cette Constitution, mais « j'en serai le protecteur et l'ami, parce que je « serai intéressé à la maintenir; et ce jour verra « conclure une alliance éternelle entre le trône « et les représentants de la nation.

« Quelle est donc l'étrange dignité dont la na- « tion vous a revêtus, si, faisant tant de sacri- « fices à la tranquillité publique et à la paix, « vous croyez n'en pouvoir faire aucun de votre « côté?

« Non, je ne vous suppose pas cet orgueil « inflexible et barbare; mais si tel était l'empire « des passions sur vous, que vous vous refusas- « siez à toutes mes propositions, il ne peut plus « y avoir de communication entre vous et moi. « Vous n'êtes plus que des factieux qui déchirez « mon peuple, des parjures, des ennemis de ma « personne et de mon trône; que des usurpa- « teurs, enfin, et des rebelles que je dois pour- « suivre dans mes tribunaux et combattre les « armes à la main. Hâtez-vous de m'arracher la « vie, car je jure que vous n'aurez jamais ma « couronne.

« Vous comptez sur vos brigands; je compte, « moi, sur tout ce qu'il y a de gens honnêtes, « sensibles et vertueux dans mon royaume, sur « tous ceux à qui il est resté quelque étincelle « de cet antique honneur que vous avez cherché « à anéantir, quelque attachement pour ma per- « sonne et pour leur patrie!

« Vous comptez sur ces gardes nationales que « vous avez formées. Des usurpateurs compte- « raient sur la partie la plus fidèle et la plus « saine de mon royaume!

« Détrompez-vous; elles seront les premières « à marcher à la voix de leur souverain, et dès « ce jour je leur remets en dépôt l'héritier du « du trône, je leur offre mon fils pour comman- « dant général. C'est dans cette enceinte que « vous attaquerez, si vous l'osez, ce rejeton pré- « cieux dont le berceau aura été arrosé de tant « de larmes et qui, instruit si jeune par l'adver- « sité, deviendra sûrement plus digne d'occuper

« un jour le poste éminent où la Providence l'a « appelé.

« Vous anéantirez les impôts ? Eh bien ! la fidé- « lité et le zèle de mes sujets déposeront à mes « pieds des tributs mille fois plus abondants, « leurs fortunes et leurs biens.

« Oui, fuyez. C'est le seul parti que ma bonté « vous laisse. Une fois réduit à déployer contre « vous la sévérité de mes vengeances, n'attendez « plus ni réconciliation ni trêve. Je poursuivrai « dans vos descendants et dans vous les outrages « dont vous avez eu l'insolence de m'accabler. « Et si cette ville... Mais, non ; vous ne réduirez « pas au désespoir un roi qui vous tend encore « une main bienfaisante. Sans vous tant de ca- « lamités n'auraient jamais affligé mon royaume. « Avec quelques sacrifices momentanés de la « part de mes peuples, je n'aurais dépouillé per- « sonne et j'aurais rétabli le bon ordre dans les « finances. Mais au moins ne laissons pas les « désordres publics subsister plus longtemps. « Songez, Messieurs, que je puis toujours atta- « quer les sources de votre puissance, et que la « mienne est fondée sur les siècles. Songez que « ces assemblées nombreuses ne sont pas indis- « pensablement nécessaires à la prospérité des « Empires, et que les plus belles législations de « l'univers ont été conçues dans la tête d'un « seul homme. Songez qu'un ministre économe « et fidèle est un garant plus sûr de la solidité « des engagements de l'Etat, que cette multitude « de coopérations qui se nuisent par leur mul- « tiplicité et se contrarient par la différence de « leurs vues. Songez, enfin, que la France a sub- « sisté quatorze cents ans sans Assemblée na- « tionale, et qu'elle n'a jamais subsisté sans un « roi.

« J'attends demain votre réponse sur les arti- « cles qui concernent l'unité de ma puissance « par la réunion de toutes les forces entre mes « mains, ma liberté, ma sûreté, ma garde, la « fermeture des clubs, les limites de la liberté « de la presse ; enfin, les conférences que je de- « mande sur les autres articles qui exigent une « délibération plus longue et plus réfléchie, et « le transport, dans tous les cas, de ma résidence « à Compiègne et de la vôtre à Soissons.

« Si je ne recevais aucune réponse, je ferais « connaître demain mes intentions ultérieures.

« Ce serait un spectacle bien satisfaisant pour « mon cœur, d'un présage bien heureux pour mes « peuples, si, réunis tous cette fois de sentiment « et d'esprit, vous vous réunissiez pour m'accom- « pagner jusqu'à mon palais. »

« Tel est le discours que je voudrais que le roi prononçât à l'Assemblée nationale. Il faut tout à la fois l'accabler de confusion et la vaincre par la terreur. C'est une grande secousse qu'il faut donner à l'opinion ; et, ou je me trompe fort dans mes conjectures, ou le peuple entier, touché de la clémence du roi, saisi d'admiration pour son courage, ivre de joie de voir enfin se terminer cette Constitution dont son impatience presse la fin de jour en jour, se rangerait uniformément de son côté.

« Cependant, il n'y aurait qu'un homme téméraire et insensé qui pût affirmer que ce grand effort ne préparerait point de nouvelles secousses. Le parti factieux est devenu si puissant, surtout dans Paris, qu'on a tout à craindre de son désespoir et de sa fureur. Aussi est-il très important que le roi se consulte longtemps lui-même avant de former cette grande entreprise ; qu'il ne s'y hasarde pas si elle l'inquiète ou le trouble ; car s'il venait malheureusement à fléchir, il serait encore dans une situation plus fâcheuse que celle où il se trouve.

« Il ne faut plus qu'il sorte de cette proposition : ma couronne, ou je vous dissous. Malheureusement la position des choses est si fatale, qu'il n'est plus aucun remède qui ne soit accompagné des plus grands dangers.

« Fera-t-on fuir le roi ? Cela n'est pas impossible. Mais qui le recueillera ? Où sont les forces qui le protégeront ? Comment entraînera-t-il toute sa famille avec lui ? Qui peut dire où ces insolents factieux s'arrêteront ; et si, environnés de leurs brigands, ils ne porteront pas l'audace jusqu'à transférer la couronne sur une autre tête, et par conséquent, ne plongeront pas le royaume dans une guerre civile épouvantable ? Et si le roi venait à être arrêté dans sa fuite... on ne peut s'appesantir sans frémir, sur cette pensée. Attendra-t-il sa délivrance des armées étrangères dont on nous menace ? Mais quelle sera sa position au moment où elles pénétreront dans le royaume, s'il est vrai que les puissances étrangères se mêlent de nos différends ? Sa captivité doit nécessairement être resserrée, si même sa vie n'est hautement menacée ; il sera l'otage des factieux, et le poignard levé, il lui feront signer des ordres pour faire marcher ses troupes de ligne contre ses propres partisans. On s'abîme dans cette foule de réflexions. Dans le plan proposé, si la position du roi est horrible, il faut considérer que celle de l'Assemblée ne l'est pas moins.

« Il n'y a plus à s'envelopper de mystère pour construire effectivement une très mauvaise République, sous l'apparence trompeuse d'une monarchie. Il faut que l'Assemblée se couvre du plus horrible des attentats ou qu'elle fléchisse ; qu'elle détrône ouvertement le roi, ou qu'elle accepte ses propositions. Mais n'y a-t-il pas à craindre, dira-t-on, que cela n'engage une guerre civile ? Je répondrai que cette erreur est précisément la même que celle où on est tombé au commencement de cette Révolution, de confondre un mouvement populaire, qui est sans durée, et une guerre civile qui prend sa source dans la puissance des chefs des deux partis. Il n'y a pas ici deux partis, il y en a mille ; il n'y a pas de puissance effective, il n'y a qu'une populace sans force, que la moindre résistance dissipera.

« L'Assemblée n'a rien de préparé pour une guerre civile. Elle n'a point de chefs, point d'armée, point de munitions ; et le roi annonçant une fermeté invincible, et lui retirant une fois la communication de ses ministres, elle reste avec une multitude d'hommes armés çà et là, dans le royaume, sans point de réunion, sans centre commun, et le peu de troupes de ligne qu'elle pourrait paralyser ou corrompre, diminuerait bien la force du roi, mais lui en laisseraient une très supérieure à la sienne. Si le régiment des gardes rentrait une fois dans le devoir, tous les autres suivraient nécessairement. D'ailleurs les moyens de séduction de l'Assemblée n'existeraient plus, quand les ministres du roi seraient ressaisis de la manutention de fonds, qui ont été sûrement employés à ces exécrables manœuvres.

« Il est donc dans les probabilités, car malheureusement on ne peut pas donner de certitudes, que toute la partie du côté gauche, qui n'est pas entièrement gangrenée, se jettera du

côté du roi et que les factieux épouvantés ou s'enfuiront ou se cacheront.

« Le seul effet douteux est celui de la première démarche de la lettre de M. de La Fayette. On peut craindre que la canaille des districts, qui ne doute de rien, que tous ces pygmées de la garde nationale, qui se croient des Turenne, n'aillent crier au despotisme à la contre-révolution. Au surplus, on peut adoucir la lettre de M. de La Fayette et substituer au mot *ordonne : désire ;* mais il ne faut rien changer à tout ce qui exprime la générosité et toute l'étendue du dévouement, parce que cela est fait pour inspirer une grande curiosité, pour tenir les deux partis dans une grande attention. Il m'est impossible de croire que le discours ferme du roi, mais mêlé en même temps de bonté, prononcé avec toutes les intonations différentes qu'il exige, avec fierté dans les moments qui en demandent, avec sensibilité dans d'autres, avec vigueur quand il prend le ton de la menace, ne produise un effet prodigieux.

« Si la salle venait par événement à retentir d'un *omnes*, d'une sorte d'acclamation, il n'y a pas à balancer : il faut que le roi, en rentrant aux Tuileries, endosse l'habit national, qu'il accueille et les grands et les petits qui se trouveront sur son passage, le côté gauche, le côté droit de l'Assemblée; qu'il dise des choses obligeantes à M. Bailly, même à M. de La Fayette, s'il s'est bien conduit; qu'il demande à voir les départements, qu'il leur dise qu'il ne les a vus jusqu'à présent que comme captif, qu'enfin il les voit comme leur roi, comme leur père, comme leur ami; qu'il espère qu'ils se concerteront tous avec lui pour maintenir le bon ordre, pour faire refleurir la capitale et affermir une Constitution qui doit faire le bonheur éternel de la nation.

« C'est peut-être un rêve, mais c'est un rêve si délicieux, qu'on s'y abandonne involontairement; et en y réfléchissant bien, c'est l'intérêt de tous les partis, excepté des scélérats et de quelques démocrates absurdes.

« Le discours sera peut-être trouvé un peu long. Mais malheureusement le roi est actuellement dans une position où il doit tout dire par lui-même; c'est à lui à raisonner avec cette Assemblée, qui l'a condamné trop longtemps au silence.

« Quant aux propositions que je mets dans la bouche du roi, les premières que je désire que l'on décrète sur-le-champ concernent son indépendance. Les secondes présentent quelque chose de semblable à la Constitution anglaise; je n'en suis pas personnellement partisan; mais c'est une des meilleures transactions qui aient été faites, après des troubles absolument pareils aux nôtres, où tous les ordres avaient été anéantis.

« On retirera dans la Chambre que je propose les pairs actuels, quelques magistrats distingués, quelques membres de la législature présente, et à l'avenir, ils se prendraient dans la législature même, ce qui donnerait au roi de l'influence dans cette Assemblée.

« Les places de commissaires de département replaceront des intendants et donneront au roi une inspection universelle sur le royaume, sans laquelle il lui est impossible de le gouverner.

« Il y aura bien d'autres propositions encore à faire. Il faut absolument changer les conditions de l'éligibilité aux Assemblées, transiger sur la noblesse et sur le sort du clergé. Si les élections de toutes les places de magistrature sont toujours abandonnées au peuple, ce qui est déraisonnable, au moins faut-il obtenir que la Cour de cassation soit au choix du roi. Il y aura sûrement encore bien des troubles, pendant quelque temps; mais la faction, une fois divisée, la raison et le temps concilieront peu à peu tous les intérêts.

« Le grand point, c'est que le roi, indépendant et libre, puisse opposer le calcul du raisonnement aux fureurs des orateurs de l'Assemblée, qu'il soit environné d'une garde fidèle et que surtout ses ministres aient la liberté de le conseiller.

« Quant au nombre des ministres, j'ai déjà développé la nécessité de cette extension du conseil; quant aux personnes dont il faudrait le composer, si le roi n'avait aucune répugnance à rétablir les anciens ministres, quoique je n'en connaisse aucun, je le préférerais, parce qu'il me paraît impossible à un ministre de donner sur-le-champ son attention à tous les grands objets qui seront à traiter en arrivant, et de se mettre au courant d'un département qu'il ne connaît pas. Quant aux autres, il faudra, autant qu'il sera possible, y appeler de préférence des hommes de loi, les hommes les plus connus par leur probité et leurs talents pour pouvoir les mettre en présence de l'Assemblée nationale; cependant, comme cette Assemblée a traité à la fois toutes les matières, il serait à désirer d'y faire entrer quelques militaires intelligents en affaires.

« Ce qu'il faudra surtout recommander à ces ministres, c'est de ne point se mettre servilement sous la dépendance de l'Assemblée, de ne lui laisser rien entreprendre sur ce qui concerne le pouvoir exécutif et de diriger tous leurs efforts à faire tomber ces comités qui se sont insensiblement emparés de tous les détails de l'Administration. C'est une guerre de chicane, si je puis m'exprimer ainsi, qu'il faut absolument entreprendre avec l'Assemblée, pour rétablir la puissance du roi dans la connaissance exclusive de ce qui doit lui être soumis.

« Proposer les lois, fixer les impôts, régler les recettes et les dépenses, voilà naturellement le partage des Assemblées législatives; ordonner, agir, exécuter, disposer de tous les deniers, faire mouvoir toutes les forces, déférer dans les cas embarrassants à l'Assemblée législative, voilà l'apanage du roi; et sans des conférences entre des commissaires nommés par lui et des commissaires de l'Assemblée, je ne vois pas possibilité de s'en tirer, dans une Constitution surtout où toutes les idées ont été confondues.

« Telles sont les réflexions qu'un serviteur fidèle met aux pieds de son roi : il désirerait pouvoir lui donner des espérances de succès plus positives, mais tout est conjecture dans les opérations ordinaires du gouvernement; et, à plus forte raison quand il faut lutter contre toutes les passions et contre des obstacles d'une nature toute nouvelle.

« Au surplus, ce plan peut être exécuté dans huit jours, dans un mois, dans trois semaines. Il y a des à-propos qu'il est important de saisir dans les circonstances critiques des Empires. L'instant le plus favorable serait, ou celui d'un grand événement qui aurait jeté une nouvelle consternation dans les esprits, ou le bruit d'une invasion prochaine, qui aurait répandu de la terreur ou de l'inquiétude dans le peuple. Mais qu'il soit adopté ou non, l'auteur s'estimera plus que récompensé de ses efforts si le roi daigne au

moins y reconnaître le dévouement sans bornes, la fidélité inviolable et le respect profond dont il est animé pour la personne sacrée de Sa Majesté. »

Certifié conforme à la cote n° 397, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 283.

Lettre de Marivaux au roi.

« Sire,

« Je consacre, depuis longtemps, des veilles utiles au service de Votre Majesté, sans avoir pu obtenir, je ne dirai point une faveur, mais de simples indemnités. Des persécutions de tout genre ont même remplacé ce que j'avais droit d'attendre de la justice et de la gratitude du gouvernement et de ses principaux agents. Je suis père de famille. Des obligations sans nombre m'ont réduit à un état de pénurie que je n'eusse jamais dû éprouver et dont la générosité de Votre Majesté est intéressée à m'affranchir. Un sujet qui s'est conduit, comme je l'ai fait, dans toutes les circonstances de sa vie publique et privée, a bien le droit de s'écrier à l'instant de sa ruine absolue et peu méritée : Sire, sous un monarque religieux qui veut que toute justice s'accomplisse, les finances de l'État ne sauraient être accrues au détriment d'un citoyen, non plus que l'affreuse indigence ne saurait être l'unique prix réservé à un vieux serviteur du trône et de Votre Majesté.

« Un coup d'œil rapide de la conduite que j'ai tenue, tant avant que depuis la Révolution, relativement aux intérêts précieux de l'État et de Votre Majesté, suffit pour apprécier la déclaration formelle que j'ose adresser à Votre Majesté et dont je ne puis avoir pour juge suprême que mon roi ; je comblerais le mépris trop manifesté de nos jours contre l'Administration, si j'avais l'indiscrétion d'appeler, dans l'espèce, les regards de l'Assemblée nationale.

« Un rapport authentique adressé en 1790 au ministre des finances, par M. de Maissemy, maître des requêtes, fait foi des services antérieurs à la Révolution. Ces expressions précises d'un magistrat intègre, qui atteste avoir vérifié avec la plus scrupuleuse attention toutes les pièces produites, ne laisse rien à désirer.

« Le sieur de Marivaux *s'est livré à un travail immense pour éclairer l'Administration.*

« Des lettres qui m'ont été représentées prouvent *qu'il avait dans son travail l'aveu du gouvernement;* d'autres contiennent la preuve du cas qu'on faisait de ce travail et *les promesses considérables soit en places, soit en gratifications.*

« Il est certain que ce travail a été très utile à l'Administration *et que le sieur de Marivaux lui a rendu des services importants.*

« *Le sieur de Marivaux est père d'une famille nombreuse.* Il n'y a qu'une voix sur son exacte probité. *Il a perdu son état pour avoir été utile à l'Administration des finances.* Ses droits à une gratification annuelle ou à une indemnité sont incontestables.

« M. de Maissemy, après avoir qualifié ma réclamation de dette du gouvernement, termine ainsi l'histoire fidèle de mes travaux avérés et du produit réel de ces travaux :

« Je crois le sieur de Marivaux digne de vos bontés, et ce sera une justice digne de vous que de lui procurer une place qui « puisse le faire subsister, ainsi que sa famille ».

« La Révolution, survenue depuis, a suspendu l'effet du rapport. Des services postérieurs à la Révolution, Sire, honorent également mon zèle pour la personne sacrée de Votre Majesté, comme pour le maintien de l'ordre.

« Elu par acclamations, le lundi 13 juillet 1789, président de section (ce que j'étais bien loin d'ambitionner), je pris soin d'insérer dans le procès-verbal de ma nomination et de la formation de la garde de la section, cet hommage publiquement rendu à Sa Majesté Royale, dans un temps où l'on affectait de ne plus reconnaître que le règne de l'insurrection : *Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, cédant à la nécessité impérative*, etc.

« Un récit imprimé renferme le détail exact de ce que j'ai fait et publié à cette époque, pour contenir certains factieux, au risque même de ma vie, et ramener les esprits à l'amour de l'ordre et au soutien de la monarchie.

« Tout le monde a applaudi, Sire, il y a vingt mois, aux insinuations et à la doctrine du *pacificateur.* C'est le titre d'un traité où, tout en décrivant le corps politique de la France, je passe à Votre Majesté le tribut de louanges dont elle est digne.

« Je n'ai pas craint, Sire, quand il s'est agi de défendre la royauté gratuitement outragée, de braver le ressentiment d'un républicain farouche en décochant à l'énergumène *Brissot*, ce trait qui l'a atteint et auquel la capitale a encore universellement applaudi :

« Tout le monde vous dira, sur votre délit « envers la nation, que chez un peuple policé, « dont la Constitution a déclaré monarchique le « gouvernement de l'Etat, et la personne du roi « inviolable et sacrée, c'est se rendre coupable « au regard des lois et abject aux yeux de ses « concitoyens, que d'écrire, page 71 de votre « infamante lettre, sans autre motif présumable « que celui d'entretenir des troubles et de porter « à renverser le trône : *un démocrate hait la « royauté.* »

« Pendant les premiers mois de 1791, je passai les jours entiers et la majeure partie des nuits à recueillir les faits capables d'éclairer l'Administration et de faire connaître à Votre Majesté la situation vraie des affaires. L'homme estimable qui crut devoir m'associer à d'intéressants travaux dut me trouver infatigable, du moment qu'il m'annonça d'abord que mes résultats seraient offerts à Votre Majesté, et que dans le cours de services non moins multipliés que périlleux, il m'encourageait en ces termes ineffables : *Le roi est satisfait.*

« Je m'estime heureux d'avoir rendu à Votre Majesté des offices qui ne sont que l'acquit des devoirs d'un sujet envers le meilleur des rois et la famille royale. Cependant qu'il me soit permis, Sire, de citer cette promesse de l'agent principal à la foi duquel j'aimais à me livrer : « Mon intérêt pour vous ne variera pas et croyez que, « toujours occupé de vous faire obtenir, à la fin « de tout ceci une place convenable, je regarde « cet engagement comme celui de l'amitié. »

« Ici je passe sous silence des instructions d'un grand poids, dont, sans une inconcevable détention, un excellent ministre n'eût pas manqué de faire usage.

« Le dernier de mes services, Sire, a consisté à faire tout ce qui a dépendu de moi pour l'intérêt approfondi de la liste civile, ainsi que pour l'anéantissement subit d'une procédure purement dommageable. Cet objet ne peut être présenté dans son point de vérité que par l'intendant de la liste civile, pleinement instruit des détails dont je ne dois pas fatiguer Votre Majesté.

« Des services récents et des malheurs qui ont pour cause générale les anciens services retracés dans cette lettre, forment un titre respectable que Votre Majesté s'empressera d'accueillir, et sur lequel elle daignera prononcer en connaissance des faits que je me suis vu forcé d'articuler.

« Je conjure Votre Majesté, Sire, de me permettre de produire, dans ce jour même, entre les mains de M. Delaporte, intendant de la liste civile, les pièces d'où dérive naturellement ma réclamation, pour, par ce magistrat, en faire incessamment le rapport à Votre Majesté.

« Ces pièces sont le rapport de M. de Maissemy, *mon compte rendu* aux habitants de ma section, l'écrit intitulé *le pacificateur*, *ma lettre* au député Brissot, *la promesse d'un agent principal* entièrement dévoué à la personne sacrée de Votre Majesté, enfin le désistement d'un procès dont j'ai cru prudent de prévenir les suites.

« Si j'avais à invoquer, à défaut de moyens lumineux, une considération touchante, j'observerais, Sire, qu'il importe à la munificence de Votre Majesté de faire voler au secours d'un sujet qui, depuis plusieurs années, se doit ce témoignage de n'avoir pas passé un seul jour sans rendre, soit à Votre Majesté, soit à l'Administration quelques services plus ou moins directs.

« J'aurais pour garant de cette protestation de mon dévouement, la capitale entière qui m'a lu et entendu.

« Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle sujet et serviteur.

« *Signé :* DE MARIVAUX.

« Paris, ce 15 avril 1792. »

Certifié conforme à l'original coté 259 bis, *par les membres de la commission des Douze :*

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 284.

Extrait du procès-verbal de la Convention nationale du mercredi 2 janvier 1792, l'an Ier de la République française.

« On lit un acte d'accusation contre Sainte-Foy. Plusieurs observent que des faits importants sont oubliés ; quelqu'un demande qu'on rappelle principalement ce fait, que Sainte-Foy promettait à Louis l'appui de seize membres de l'Assemblée législative ; il demande que la commission des Douze interroge d'abord Sainte-Foy sur la lettre qui paraît se rapporter aux événements du 20 juin, et qu'ensuite l'acte d'accusation soit refait et représenté à l'Assemblée par la commission des Douze et des Vingt-Quatre réunis.

« Cettre proposition est décrétée.

« *Collationné à l'original par nous, secrétaires de la Convention*, à Paris, ce 3 janvier 1792, l'an Ier de la République française.

« *Signé :* P. MANUEL, J.-B. LOUVET.

« Scellé du sceau de la Convention nationale ».

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 285.

Second interrogatoire de Sainte-Foy.

« Deuxième interrogatoire du citoyen Radix de Sainte-Foy, subi à la commission des Douze, au lieu ordinaire de ses séances, le 3 janvier 1792, l'an Ier de la République, en vertu du décret de la Convention nationale, en date du 2 du présent mois.

« D. La Convention a décrété que vous seriez interrogé sur quelques faits qui n'ont pas été compris dans votre premier interrogatoire ; la commission vous demande, en conséquence, si vous avez écrit au mois de juin dernier, au roi ou à Laporte, dans l'intérêt du roi ?

« R. Je n'ai pas écrit d'autres lettres que celle au roi du 14 juin, qui se trouve imprimée sous le n° 82 ; et jamais je n'ai écrit à M. Laporte que le billet du 9 août.

« D. Qu'entendez-vous par le billet du 9 août ?

« R. Le billet qui se trouve imprimé sous le n° 14.

« D. N'avez-vous pas écrit un billet semblable le 20 juin à Laporte ?

« R. Non, je viens de dire que je n'en avais point écrit d'autre que celui du 9 août, et mes relations avec lui étaient si faibles que je n'aurais pas eu cette occasion.

« D. Le billet que vous venez d'indiquer n° 14, de l'impression, ne porte pas la date du 9 août, il est seulement daté du mercredi neuf heures, et le mercredi ne se rapporte pas au 9 août, mais bien au 20 juin.

« R. La teneur du billet caractérise tellement qu'il doit avoir été écrit à l'occasion de ce qui s'est passé au mois d'août, que, sans doute, on se sera trompé dans la question qu'on m'a faite au comité, en me demandant si j'avais écrit le 9, vu que mon billet ne porte pas d'autre date que celle du mercredi *neuf heures*, ce mot de neuf aura causé l'erreur et la réalité paraît être que je l'ai écrit le 8, puisque le 8 était un mercredi ; au surplus, je répète, à cette occasion, que ce billet n'est qu'un simple avis dont le souvenir fugitif était même sorti de ma mémoire, et dont il sort même la preuve de la profonde ignorance où j'étais sur les préparatifs de défense qui avaient été faits au château.

« D. Vous vous étayez du billet pour le reporter au mercredi 8 août, au lieu du mercredi 20 juin, et l'énoncé du billet semble au contraire indiquer l'époque du 20 juin, puisque vous dites que le faubourg Saint-Antoine est en marche et qu'il arrive aux Tuileries, ce jour-là ; or, il est reconnu que le faubourg Saint-Antoine fut aux Tuileries, le 20 juin, que répondez-vous à cela ?

« R. Je n'ai écrit cet avis que sur ce que j'ai entendu dire ; or, pendant les deux jours qui ont précédé le 10 août, on a annoncé, dans les conversations publiques, la marche du faubourg Saint-Antoine, comme au 20 juin ; et ce qui caractérise plus particulièrement que je dois l'avoir écrit à l'occasion du 10 août, c'est l'observation que je fais dans ledit billet d'avoir entendu dire que le ci-devant roi devait se retirer dans le sein de l'Assemblée législative.

« D. Lors de votre premier interrogatoire, vous avez dit ne pas vous rappeler la teneur du billet, vous le connaissez maintenant ; quels sont les membres à qui vous fîtes dire de demander une députation à l'Assemblée de deux cents membres pour se rendre au château ?

« R. Je crois me rappeler que parmi trois ou quatre personnes qui étaient alors chez moi, se trouvaient le citoyen Noël, premier commis des affaires étrangères, et le C. Benoit, tous deux très bons patriotes, et que ce fut à eux que l'on s'adressa pour faire passer cette idée, l'un au ministre des affaires étrangères, à portée duquel il était et que je ne connaissais pas du tout ; et quant à l'autre il avait beaucoup de liaisons et d'amis dans l'Assemblée, il pouvait en rencontrer, soit les uns ou les autres, et leur proposer cette idée, qui, peut-être, par le poids du respect que le peuple aurait eu pour une telle députation, aurait arrêté et prévenu les malheurs de cette journée.

« D. Vous ne répondez pas directement à la question ; car vous avez annoncé dans le billet, que vous avez envoyé conseiller quelques membres influents ; vous connaissiez donc ces membres et vous devez savoir qui ils étaient ?

« R. Si j'avais entendu caractériser tels ou tels membres influents, je les aurais vraisemblablement nommés dans le billet ; mais je devais bien penser qu'il ne s'adresserait pour cela qu'à des membres qui eussent quelque crédit sur l'opinion de leurs collègues, et je ne savais pas lesquels pourraient lui tomber sous la main et être rencontrés par lui dans la journée : c'était un effet du hasard et peut-être n'en a-t-il rencontré aucun.

« D. Lors de votre premier interrogatoire, vous répondîtes que vous croyiez que M. Baffoigne avait été contre le projet de décret relatif aux pensions, quoiqu'on lui eût parlé et qu'il eût été dîner chez la personne qui s'était chargée de lui parler. Vous ajoutâtes que vous désigneriez cette personne, dont le nom ne vous revenait pas dans le moment. Quelle est cette personne ?

« R. Je crois me rappeler que j'avais dit davantage, quoique cela ne paraît pas avoir été écrit, en disant que cette personne demeurait dans la rue Neuve-des-Petits-Champs ou la rue Sainte-Anne. Je me suis depuis rappelé le nom de cette personne ; c'était un avocat qui se nomme Marivaux.

« D. Le citoyen Marivaux ne vous a-t-il jamais déclaré avoir offert de l'argent à des membres du comité de liquidation ?

« R. Le citoyen Marivaux m'a constamment assuré qu'il n'avait pas employé d'autres voies pour approcher de ceux à qui il avait parlé, qu'en se présentant à eux comme le défenseur officieux, le mandataire ou le chargé de pouvoirs d'un nombre de pensionnaires désolés de ne pouvoir recevoir d'aucun côté et de l'incertitude où ils étaient sur leur sort depuis trois ans, et que le point de vue sous lequel il leur avait soumis la question avait été celui d'une consultation sur le fond de leurs droits.

« Lecture faite du présent interrogatoire au C. Sainte-Foy, il a persisté dans ses réponses, a déclaré n'avoir rien à y ajouter, et a signé ledit jour 3 janvier 1792, premier de la République, à 11 heures du soir.

« *Signé* : SAINTE-FOY ; BORIE, *commissaire*, JACQUES RABAUT, *secrétaire*. »

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 286.

Compte des fonds particuliers appartenant à Sa Majesté, entre les mains du sieur Micault-d'Harvelay.

Dépense du 18 *janvier* 1785.

« Payé à M. Leray de Chaumont, sur son billet au 20 janvier 1786, suivant les ordres de Sa Majesté	75,000 l.	» s.	» d.
« Pour 500 reconnaissances de 3,000 liv. chacune, n°s 39101 à 39500, prises dans l'emprunt de 125 millions de décembre 1784..............	500,000	»	»
« Pour l'intérêt d'un douzième dans les forges d'Indre et de Montcenis, en Bourgogne..........	600,000	»	»
« Pour cent actions de 1,200 l. chacune, n°s 1801 à 1900, dans l'entreprise des eaux des sieurs Perier..................	120,000	»	»
« Pour deux actions ou un quarante-huitième d'intérêt, dans la pêche de la baleine et du cachalot	8,600	»	»
« Solde entre les mains du sieur Micault d'Harvelay.................	650,713	10	4
Total.....	1,954,313 l.	10 s.	4 d.

Recette du 14 *au* 28 *juillet* 1784.

« Reçu de M. Pommery, en espèces............	205,080 l.	3 s.	8 d.
« Reçu du même, *idem.*	20,633	6	8
« Reçu du Trésor royal un million de rescriptions, deniers de juillet 1785, acceptées payables à Paris en septembre...	500,000	»	»
« Deniers d'août *idem*, payables en octobre 1785.	500,000	»	»
« Reçu du Trésor royal pour payer, savoir l'in-			

térêt des forges de Mont-Cenis........	600,000 l.			
« Celui des eaux d. sieurs Perier.......	120,000	728,600	»	»
« Celui de la pêche de la baleine........	8,600			
Total....		1,954,313 l.	10 s.	4 d.

« Certifié véritable le compte ci-dessus, duquel il résulte que le sieur Micault-d'Harvelay a en ses mains, d'une part, la somme de six cent cinquante mille sept cent treize livres dix sous quatre deniers; et en rescriptions, payables en octobre 1785, cinq cent mille livres; et d'autre part, tous les titres et pièces formant la dépense du présent compte; dont du tout le sieur Micault d'Harvelay demeure chargé envers Sa Majesté.

« Paris, le 13 mars 1785.

« *Signé :* MICAULT-D'HARVELAY. »

Certifié conforme à la cote n° 148, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 287.

Effets appartenant au roi, retirés de la succession de M. d'Harvelay, par le sieur Baudoin, en vertu de l'ordre du ministre des finances, du 14 octobre 1786.

« Savoir :

« Billet de M. Leray de Chaumont, du 18 janvier 1785..................	75,000 l.	» s.	» d.
« Autre du même, du 16 janvier 1786.........	18,000	»	»
En cinq cents reconnaissances de l'emprunt de 125 millions, n°s 39,101 à 39,500................	500,000	»	»
« En rescriptions des recettes générales des finances, échéantes en octobre 1786, et dont le renouvellement a été fait.	525,000	»	»
« En rescriptions des recettes générales, provenant de l'intérêt d'une année, sur celles ci-dessus renouvelées pour octobre 1787............	27,000	»	»
« En vingt-cinq actions de la nouvelle compagnie des Indes.............	25,000	»	»
« En vingt-cinq *idem*, pour le doublement....	25,000	»	»

« *Nota*. Ces actions proviennent et ont été payées avec les intérêts de 1785 en 1786, des 500,000 liv. de l'emprunt de 125 millions.

« En cinq payements de treize actions des mines de charbon de terre....	19,500 l.	» s.	» d.
« Intérêt d'un douzième dans les forges du Mont-Cenis.................	600,000	»	»
« Intérêt de trois actions dans la pêche de la baleine.	8,600	»	»
« En vingt actions de la caisse d'escompte....	92,000	»	»
« Quittance ou reçu du sieur David............	21,613	10	4
« Soldes en espèces....	200	»	»
Total	1,936,913 l.	10 s.	4 d.

« Le sieur Baudoin a fait un sixième payement de 3,900 livres qu'il a avancé acompte des treize actions des mines de charbon de terre.

Certifié conforme à la cote n° 150, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 288.

Compte du roi au 15 *décembre* 1786.

« Billet de M. Leray de Chaumont du 18 janvier 1785..................	75,000 l.	» s.	» d.
« Autre du même du 16 janvier 1786.........	18,000	»	»
Reconnaissances de l'emprunt de 125 millions, n°s 39,101 à 39,500, dans la huitième série..	500,000	»	»
« Vingt-cinq actions de la nouvelle compagnie des Indes, prises avec pareille somme, provenant de l'intérêt de l'année 1785, des reconnaissances ci-dessus.............	25,000	»	»
« Rescriptions en octobre 1787, provenant de 500,000 livres de pareilles rescriptions échues en 1787, et renouvelées avec deux années d'intérêt..	552,000	»	»
« En trois payements de treize actions, dans les mines de charbon de terre.	11,700	»	»
« En trois actions, dans la pêche de la baleine..	8,600	»	»
« Intérêt d'un douzième, dans les forges du Mont-Cenis............	600,000	»	»
« Espèces en caisse..	121,613	10	4
Total.....	1,911,913 l.	10 s.	4 d.

« *Nota*. Il existait ci-devant cent actions des eaux de Paris, dont Sa Majesté a disposé. »

Certifié conforme à la cote n° 149, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 289.

Lettre au roi, sans signature.

Ce 12.

« Je reçois, dans le moment du départ de ma lettre, l'ouvrage qui a reçu l'approbation de Votre Majesté, en réponse à un libelle. Elle peut juger combien mon cœur est serré. Sire, le malheur, et un malheur aussi pur, donne le droit de sentir avec fierté peut-être sa propre estime; c'est la vertu qu'on outrage, et une vertu éprouvée par quarante-quatre ans de pauvreté honorable et seize ans d'une fortune bien noble, puisque je ne la dois qu'à vos bontés, sans cabale et sans intrigue : la laisseriez-vous flétrir? O le meilleur des maîtres et le plus vertueux des hommes! Je ne dirai pas : Abandonnerez-vous votre ouvrage? Je connais votre bon et généreux cœur; mais je sais combien il est facile de nuire aux absents, je sais combien il est facile de tromper la religion d'un roi, et j'ai trop à craindre, si je n'avais rien à risquer dans son estime et sa bonté. Oui, Sire, j'en mourrais, je ne vis qu'en vous et que pour vous S'il m'était possible de vous aimer plus, vos malheurs et votre bonté vous rendraient plus cher à mon cœur. Mais tous les sentiments qu'un cœur vertueux peut éprouver sont réunis pour vous : Sire, sacrifiez tout pour moi, hors l'honneur. J'ai chargé ma femme de tous les sacrifices; je ne pouvais les confier à un cœur plus généreux et plus noble : il n'y a avec elle à craindre que l'excès; mais je ne le crains pas : vous règlerez tout, Sire, un morceau de pain noir, votre estime, votre confiance et votre bonté, voilà de quoi mourir fier et heureux. Je ne saurais reprendre l'habit noir.

« On me parle de la grande galerie et du nettoiement du canal. Sire, au nom de Dieu, ne décidez rien avec précipitation, attendez quelque temps et trouvez bon, par ma correspondance avec M. Auviller et M. Guillaumot, que je vous fasse passer des mémoires. Je puis tout suivre à quinze jours de retard, et mon ancien camarade ne prendrait que des bois, si l'arrangement que j'ai la confiance de proposer à Votre Majesté, qui me paraît si simple, puisqu'il ne doit jamais avoir d'effet que dans le plus grand hasard pour six semaines, pourrait avoir lieu, je serais dans le plein exercice de mes fonctions, tout serait dans l'ordre le plus noble pour mon maître et pour moi; tous les retranchements on les ferait, et je m'occuperais de réduire les dépenses à celles d'administration; quant à moi, vous le fixerez; et rien me suffit, si je suis estimé et aimé de mon maître. Un regard tendre, que j'ai tant de fois reçu, me paye mieux qu'un million.

« Si Votre Majesté a le plus léger doute sur quoi que ce soit, Sire, ma femme, M. Auviller, M. Guillaumot éclaireront tout à l'instant. Je ne parle plus de M. H. J'ai fait sa fortune, mais j'ai marqué le jour à Votre Majesté où il est devenu mon ennemi.

« Je ne l'oublierai jamais, pas même à l'article de la mort. Je suis capable de pardonner tout pour moi, mais rien de ce qui a trait à mon maître. Des siècles pourraient s'écouler, mon cœur et ma conscience sont fermés à jamais.

« Quant au canal, si Votre Majesté y pense, j'ai un projet, le seul sage pour l'exécution; il faut consulter M. Guillaumot et M. Coulomb. J'écrirai le courrier prochain, pour qu'on prépare la matière.

« Ne soyez pas, Sire, effrayé de ma proposition; elle peut être si secrète que vous voudrez : une lettre de vous ostensible, en cas d'événement, suffit : une confidence à mon ancien camarade le met en état de répondre, et tout se trouve à sa place avec une décence, une noblesse et une sûreté qui ne peut être la même; c'est une sûreté contre les méchants. »

Certifié conforme à la cote n° 512, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 290.

Etat des parures du roi en diamants, brillants, roses et pierres de couleur, avec leur estimation, conforme à l'inventaire de 1774, pour les anciennes parures qui y étaient détaillées et les nouvelles parures ont été estimées suivant leur valeur.

15 juillet 1790.

Première parure dite de couleur.

« Epaulette composée de neuf gros diamants, cent quatre-vingt-dix-sept petits et onze saphirs, estimé.........	103,300 liv.	1,551,300 liv.
« Toison d'Or, composée d'un gros diamant bleu et cinq blancs, quatre cent-soixante-dix-huit petits brillants, trois topazes et un rubis formant le Saint-Esprit, estimé	129,000	
« Plaque du Saint-Esprit, composée de trois rubis, douze gros brillants, quatre cent-quatre-vingt-neuf petits brillants de différentes couleurs et trois rubis................	110,000	
« Croix de l'ordre, composée de neuf gros brillants, un rubis, et trois cent-soixante-six petits brillants de différentes couleurs.....	48,000	

Deuxième parure dite blanche.

« Epaulette composée de douze gros brillants................	324,000 liv.	727,000
« Toison d'or, composée de gros brillants, cent soixante-trois petits et vingt-quatre rubis..................	403,000	
« Plaque du Saint-Esprit, remontée à neuf et augmentée de quatre-vingt-deux diamants, composée de neuf gros brillants, trois cent		

soixante-douze petits et un rubis...........	262,400	462,800 liv.
« Croix de l'ordre, remontée à neuf et augmentée de vingt-deux diamants, composée de six gros brillants et cent-soixante-cinq moyens et petits brillants roses...........	200,400	
« Epée du roi, composée de deux mille cent quatre-vingt-neuf diamants roses, pesant trois cent vingt-neuf carats treize seizièmes, estimée..........................		500,000 liv.
« Garniture de boutons, composée de vingt-huit gros et vingt-huit petits, contenant mille quatre cent quatre-vingt-deux diamants, brillants pesant six cent sept carats trois seizièmes.............		336,600
« Le bouton du chapeau, formé du gros diamant dit *le Régent*, estimé..........................		6,000,000
« La ganse du chapeau, douze gros brillants, pesant quarante-huit carats trois seizièmes.......		61,000
« Boucles à souliers, quatre-vingts brillants, pesant quatre-vingts carats....................		100,000
« Boucles à jarretières, quarante-quatre brillants à 300 livres chacun..........................		13,200
« Boucles de ganse du chapeau, de douze brillants...............		12,000
« Boutons de manche, quatre brillants blancs, à 3,000 livres pièce..........................		12,000
« Autre paire de boutons, de quatre brillants jaunes, à 2,000 liv. pièce..........................		8,000
« Une ganse de chapeau, en lacs-d'amour, avec soixante-douze brillants..........................		8,200
« Une montre avec sa chaîne, clef, cachet, garnie de cent quarante-sept brillants blancs.......		98,300
« Une montre et sa chaîne, garnie de six cent cinquante-six diamants roses et une émeraude....		18,000
« Total de l'estimation détaillée de toutes les parures de diamants.		9,908,400 liv.

Certifié conforme à la cote n° 124 ter, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 291.

Etat des diamants, des pierres de couleur et des perles renfermés dans une boîte à trois tiroirs, remis au roi par Lemoine de Crécy, garde général des meubles de la Couronne.

Diamants.

« Le premier tiroir renferme deux boîtes, dont la première contient deux cent dix-huit diamants, ci...........	218
« La deuxième boîte contient quatre cent vingt-quatre diamants montés en chatons, ci.........................	424
« Et douze petites boîtes de carton, contenant quatre cent trente-huit petits diamants assortis en qualité et en grosseur, ci.........................	438
Nota : Il a été retiré, le 24 avril 1790, pour refaire les boucles du roi, seize diamants pesant dix-huit carats onze seizièmes.	
« Total des diamants......	1,080

Pierres de couleur.

« Le deuxième tiroir renferme aussi deux boîtes, dont la première contient deux rubis simples, ci................	2
« Quatre articles, savoir : quatre-vingt-huit rubis d'Orient, ci	88
« Cinquante-neuf rubis balais, ci....	59
« Soixante-neuf topazes d'Orient, ci..	69
« La seconde boîte contient quatre articles, savoir : cent trente-six émeraudes, ci..........................	136
« Cent trente-cinq saphirs, ci........	135
« Sept améthystes orientales, ci......	7
« Sept grenades syriennes, ci........	7
« Total des pierres de couleur....	503

Perles.

« Le troisième tiroir renferme une boîte en carton, contenant seize rangs de perles, composant quatre cent quarante perles et trente-deux perles séparées, fait en total, ci.................	472
« Un étui en galucha, renfermant une grosse perle, ci	1
« Un autre étui en galucha, renfermant vingt et une perles, ci	21
« Total des perles.......	494

« Je, soussigné, certifie que les mille quatre-vingts diamants, brillants, cinq cent trois pierres de couleur et quatre cent quatre-vingt-quatorze perles, compris dans l'état ci-dessus, sont dans la boîte que j'ai l'honneur de remettre à Sa Majesté.

« A Versailles, ce 31 août 1789.

« *Signé :* LEMOINE DE CRÉCY. »

Certifié conforme à l'original n° 124, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 292.

Etat des diamants qui sont au roi, autres que les diamants de la Couronne.

« 1° Les boucles de souliers, à l'exception de huit brillants pesant cinquante-six grains ou quatorze carats à peu près, et placés à côté des quatre gros diamants de l'angle de la traverse.

« Ces huit brillants sont tirés des diamants de la Couronne.

« 2° Les boucles de jarretières sont au roi, à l'exception de quatre brillants de la Couronne placés au centre de la traverse;

« 3° La ganse du chapeau en lacs d'amour, composée de soixante-douze brillants, entièrement au roi,

« 4° Les deux paires de boutons de manches, *idem ;*

« 5° La montre et la chaîne, formées de cent quarante-sept brillants blancs, *idem :* au roi, excepté quatre gros brillants de la Couronne,

« 6° La montre et la chaîne, composées de six cent-cinquante-six diamants roses et émeraudes, appartiennent au roi, à l'exception de trois cent quarante-six petites roses et émeraudes, provenant des diamants de la Couronne. »

Certifié conforme à la cote n° 124 bis, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 293.

Lettre de l'abbé de Montesquiou au roi.

« Sire,

« Je supplie Votre Majesté de me permettre de solliciter ses bontés pour les prêtres non assermentés du diocèse d'Auch et de tout le département du Gers. Le directoire du département vient de leur ordonner de quitter leur domicile et de s'éloigner à douze cents toises. La bonté de Votre Majesté a déjà évité à tous les prêtres de son royaume cette loi barbare. Je sollicite pour ma province l'avantage de la faire jouir des bienfaits de Votre Majesté; et comme la vertu à des droits sur le cœur de Votre Majesté, j'oserai dire qu'elle n'a pas dans son royaume de clergé plus respectable que celui de ce diocèse. Il doit ses vertus aux évêques que Votre Majesté nous a donnés, et il doit ses chagrins au sanguinaire successeur qu'on a voulu leur donner.

« Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant sujet.

« *Signé :* L'ABBÉ DE MONTESQUIOU. »

Certifié conforme à la cote n° 67, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 294.

Lettre de l'archevêque d'Aix au roi.

« Sire,

« Nous savons avec quelle sensible contrainte Votre Majesté a sanctionné les décrets sur la Constitution civile du clergé et sur le serment du 27 novembre. On a détruit les principes du gouvernement de l'Eglise. On a chassé de leurs sièges et de leurs places les évêques et les pasteurs fidèles qui n'ont point trahi leur conscience. Faut-il que Votre Majesté soit destinée à consommer la perte de la religion, en sanctionnant l'excès de l'injustice et de la persécution? Votre Majesté a conservé la religion dans son cœur, comme elle en conserve le véritable culte dans son palais : faut-il que son autorité soit employée à persécuter les ministres de son propre culte, et qu'elle soit obligée de renvoyer elle-même de sa chapelle ceux qui ne voudront point le profaner par un parjure? Votre Majesté peut mettre ces derniers et faibles débris de la religion dans son royaume à l'abri de cette même Constitution qui voulut la détruire; elle jugera jusqu'à quel point le décret de l'Assemblée est contraire aux principes de la Constitution.

« J'ai cru rendre service à tous les ecclésiastiques en leur montrant leurs devoirs sans ménagement et sans restriction. Je crois rendre service au roi lui-même, en lui présentant toutes les raisons empruntées de la Constitution qui peuvent le défendre de l'affreuse nécessité d'exercer des rigueurs contre une partie si estimable du clergé, et de concourir à des injustices. Je n'ai jamais eu d'autre sentiment que mon zèle pour la religion; pour la monarchie et pour sa personne; et je ne ressens, dans mes propres disgrâces, que le regret de n'avoir pas plus d'occasions d'être utile à Votre Majesté.

« Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble, très soumis et très fidèle serviteur et sujet.

« *Signé :* L'ARCHEVÊQUE D'AIX.

« Paris, ce 29 novembre 1791. »

Certifié conforme à la cote n° 83, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 295.

Mémoire de l'archevêque d'Aix au roi.

« Il est indispensable que le roi prenne des mesures pour arrêter les excès auxquels on se porte dans toutes les parties du royaume contre les prêtres que l'on nomme réfractaires et contre les fidèles qui, opposés au schisme opéré par la première Assemblée nationale, ne veulent ni reconnaître les ministres constitutionnels qu'elle a substitués aux ministres légitimes, ni communiquer avec eux dans les choses saintes. Le roi le doit à sa religion; il le doit à son humanité; il le doit à la justice. Il n'est pas moins nécessaire que Sa Majesté daigne s'occuper en faveur des prêtres des moyens de leur procurer la liberté de remplir le ministère ecclésiastique, et aux vrais catholiques la faculté d'y participer; sans cela, les prêtres schismatiques sont les seuls en exercice, et c'en est fait de la religion catholique-apostolique-romaine en France.

« Ce n'est qu'avec douleur que l'on se permet ici de dire que le pouvoir exécutif est entre les mains du roi : en même temps que celui qui écrit le mémoire se sert des expressions modernes, son cœur, d'accord avec ses principes, ne cesse et ne cessera jamais de voir dans le roi son souverain unique, et de regarder la plénitude du pouvoir suprême comme l'apanage inaliénable de la royauté.

« Dans la position critique où se trouve Sa Majesté, elle ne peut, sans une crainte très sage et très légitime de se compromettre, faire aucune démarche d'éclat contre la Constitution :

aussi n'est-ce que d'après la Constitution elle-même que l'on ose lui en proposer. Il s'agit d'examiner celles qui sont possibles et en quels temps elles sont convenables.

« Quant à ce qui est possible : en partant toujours de l'idée que l'exécution de la Constitution est confiée au roi, il paraît qu'il est dans le cas et que c'est même pour lui un devoir de faire une proclamation par laquelle il ordonnera que la liberté absolue soit rendue au culte catholique, et qu'il puisse être exercé sans contradiction par les évêques et les prêtres, qui n'ont pas cru pouvoir prêter le serment exigé par la première Assemblée nationale. Le décret constitutionnel qui garantit à tout homme, comme un des droits naturels et civils, celui d'exercer le culte religieux auquel il est attaché (1) et celui qui prononce en faveur des citoyens le droit de choisir les ministres de leur culte (2) doivent servir de base à cette proclamation. Le roi pourra y énoncer que la liberté, garantie par le premier de ces décrets, doit être aussi étendue pour ceux qui ne reconnaissent pour légitimes que les anciens pasteurs, que pour ceux qui adhèrent aux constitutionnels ; et que cette liberté ne peut en aucune manière se concilier ni avec la clôture des Eglises où le culte n'est pas salarié par la nation, ni avec une surveillance et une inspection des évêques ou curés constitutionnels sur la manière dont le culte s'y exerçait, moins encore avec la défense de célébrer les saints mystères et de remplir les fonctions sacrées quelconques dans des chapelles privées ou domestiques; défense que plusieurs évêques constitutionnels se sont permise et qui donne lieu, dans nombre de départements, à des inquisitions et à des vexations inouïes.

« Il sera nécessaire encore que Sa Majesté prononce que le droit attribué à chacun par le second décret de choisir les ministres de son culte serait détruit si l'on continuait à maltraiter ou menacer les évêques et les prêtres non assermentés qui se prêteraient aux désirs et à la piété des fidèles qui réclameraient leur ministère, ou les fidèles eux-mêmes qui voudraient en profiter. Il est digne, en conséquence, de la religion de Sa Majesté, et cette religion sainte attend de son zèle la proscription de toutes les entreprises des directoires de département, et la cassation des arrêtés par lesquels ils ont prononcé le bannissement, soit de la totalité des prêtres non assermentés, soit de quelques-uns d'entre eux.

« C'est encore un des droits naturels garantis par la Constitution, que celui d'aller, de rester, etc. (3). Si, parmi ces prêtres, il s'en trouve qui troublent l'ordre public par des déclamations séditieuses, des excitations contre la loi ou des écarts de zèle, ce n'est pas aux corps administratifs à prononcer des peines contre eux; ils doivent être dénoncés aux accusateurs publics, parce que la condamnation à peine quelconque doit essentiellement appartenir au pouvoir judiciaire.

« C'est donc une contravention aux lois, de la part des directoires de département, que de bannir et exiler des citoyens; et le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département contraires aux lois (4).

(1) Constitution, titre Ier.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) Constitution, section II, article 5.

« Les inquiétudes, pour ne pas dire les persécutions cruelles qu'éprouvent depuis longtemps les communautés de religieuses, méritent encore l'attention particulière de Sa Majesté ; c'est évidemment un attentat contre la Constitution, que d'empêcher les filles d'avoir des aumôniers et des directeurs qui n'aient pas prêté serment. Est-ce là la liberté d'exercer le culte auquel elles sont attachées?... Puisque la Constitution ne reconnaît plus de vœux religieux (1), les saintes filles auxquelles on a accordé la liberté de vivre et mourir dans leurs maisons respectives, ne forment, aux yeux de la loi, que des associations volontaires, et n'intéressent pas plus, dès lors, la vigilance des corps administratifs et la sollicitude des évêques constitutionnels, que les familles particulières : pour celles-ci, l'on ne verrait, sans doute, ni liberté de culte, ni droit d'en choisir les ministres, si on les forçait à recourir exclusivement à des prêtres qu'elles ne croient pas dans les principes de leur religion ; pourquoi donc prétendrait-on y assujettir les premières ? La loi doit être la même pour les unes et pour les autres; la Constitution garantit également le droit de toutes, et conséquemment le roi doit réprimer, comme des atteintes portées à la Constitution, toutes les entreprises des corps administratifs et des évêques constitutionnels contre les maisons religieuses. Ces maisons sont fondées à réclamer la tranquillité promise et assurée à tous les citoyens ; elles ont droit d'invoquer l'appui du pouvoir exécutif suprême pour observer sans contradiction dans leur clôture tous les usages qui y sont établis, et pour se procurer le genre de secours spirituels que les principes de leur culte leur font regarder comme nécessaires à leur salut. Si elles ne trouvent pas de moyen pour se soustraire à l'arbitraire des administrateurs et des évêques constitutionnels, la Constitution n'est plus qu'une chimère ; on sera fondé à ne plus l'envisager que comme le voile d'un despotisme infiniment redoutable, et l'on aura à la détester comme un monument d'hypocrisie, parce qu'elle ne sera, en effet, qu'un instrument d'oppression et de persécution.

« Tous ces objets intéressent la conscience du roi, et il ne peut se dispenser de venir au secours d'une portion de ses sujets, qui, pour avoir marqué un attachement invincible à leur religion et repoussé un schisme et des erreurs qui les auraient rendus criminels aux yeux de Dieu et méprisables à ceux des hommes, et avoir acquis, par cela même, plus de droits à sa confiance, à son estime et à sa protection, sont pourtant devenus le jouet de toutes les passions, se voient livrés aux traits les plus envenimés de la calomnie, dénoncés au peuple comme des scélérats, dévoués à toutes les opprobres et à toutes les privations, et exposés aux coups de la vexation la plus atroce.

« Oui, le roi doit user de toute son autorité pour arrêter enfin ce torrent d'injustices ; au moins doit-il faire l'essai des moyens que la Constitution lui laisse pour y opposer une digue. Si les circonstances lui ont paru assez impérieuses pour lui faire accepter cette Constitution, on ne se permet pas de douter que l'amour le plus tendre pour la religion de ses pères ne domine toujours dans son cœur; et ce qu'il a sûrement fait dans l'unique vue d'empêcher de plus grands maux, ne peut être justifié à ses

(1) Constitution, article premier.

propres yeux que par les efforts qu'il fera pour éteindre le feu dévorant qui consume trop visiblement l'Eglise sainte dont il est le fils aîné.

« Une proclamation forte et énergique qui casse tous les arrêtés des départements, toutes les ordonnances des évêques constitutionnels et toutes les proclamations des municipalités contraires à l'esprit et à la lettre de la Constitution, ne peut avoir aucun inconvénient; cet acte d'autorité prescrit par la religion et la justice, autorisé et exigé par la Constitution pour sa propre exécution, loin de faire sortir le roi de ses mesures, doit lui donner auprès des peuples le mérite de remplir avec fidélité ses engagements, il fera la consolation des catholiques fidèles et ne pourra sans inconséquence être improuvé par personne; mais comme il est intéressant de saisir le moment le plus favorable pour remplir cet objet essentiel, il faut s'occuper de l'époque qui serait la plus avantageuse.

« L'Assemblée législative a ajourné à quinzaine sa discussion des différentes plaintes qui lui ont été et pourraient lui être portées contre les pasteurs légitimes, appelés *réfractaires*. Si elle s'occupe de cette affaire, elle ne peut prononcer que de quatre manières : 1° en rendant un décret rigoureux, tel qu'il est sollicité contre les pasteurs non assermentés; 2° en décidant, conformément à la Constitution, que l'on doit dénoncer aux accusateurs publics ceux qui seront accusés d'avoir troublé l'ordre et contrevenu aux lois; 3° en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer; 4° enfin, en passant à l'ordre du jour.

« Quel que soit le parti adopté, la décision donnera lieu à la proclamation du roi. Si l'Assemblée prononce avec sévérité, elle contreviendra à la Constitution, en ce qu'elle détruira une liberté consacrée par tous les articles déjà cités et qu'elle passera les bornes de son autorité, puisqu'une des dispositions fondamentales garanties par la Constitution, au titre 1er, porte que le *pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans ce titre et garantis par la Constitution* (1). Par là l'Assemblée législative fournira au roi l'occasion de venger la Constitution, et la proclamation justifiera le *veto* qu'il exercera sur ce décret dévidemment inconstitutionnel.

« Si l'Assemblée prononce conformément à la Constitution, le roi, après avoir sanctionné le décret, sera dans le cas de lui donner les développements nécessaires et ce sera l'objet de sa proclamation.

« Si l'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, comme ce serait un moyen de laisser toutes les entreprises faites et d'assurer l'impunité pour celles qu'on pourrait tenter ultérieurement, il sera nécessaire que le roi supplée.

« Enfin, si l'on passe à l'ordre du jour, cette manœuvre dilatoire doit être censée un renvoi au pouvoir exécutif et le roi doit venir au secours des malheureux opprimés, ainsi que de la religion persécutée.

« Il pourra se faire, au surplus, que l'Assemblée diffère longtemps la discussion qu'elle a ajournée et qu'il n'en soit pas même question désormais; il paraîtra peut-être plus prudent aux partisans du schisme de s'en rapporter à l'action, jusqu'ici si efficace, des députés particuliers sur les départements que de se compromettre à l'application du *veto* royal. Ce silence perfide deviendra lui-même, dans une quinzaine de jours, une indication infaillible de la nécessité de la proclamation répressive de Sa Majesté : son ministre de l'intérieur doit être surchargé de réclamations propres à justifier en détail, ce qui n'est qu'énoncé en général dans ce mémoire, et elle verra, en s'en faisant rendre compte, combien il est pressant de porter un peu de consolation dans les âmes de ceux des sujets qui veulent rester fidèles à leur Dieu. Hélas! ce seront toujours ceux qui conserveront les principes les plus purs et les plus inaltérables de la fidélité envers leur roi. »

Certifié conforme à la cote n° 84, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 296.

Arrêté du directoire du département de Mayenne-et-Loire, du 1er février 1792, l'an IV de la liberté.

« Le directoire du département de Mayenne-et-Loire assemblé, l'un des administrateurs a dit :

« Messieurs,

« Un objet d'un grand intérêt appelle votre attention : les contre-révolutionnaires d'outre-Rhin font agir dans l'intérieur du royaume les prêtres réfractaires; les manœuvres de ces séditieux compromettent la tranquillité des citoyens et le salut de la Constitution; elles arrêtent le travail et la rentrée des contributions, elles fomentent partout le désordre et l'insurrection.

« Chaque jour est marqué par de nouveaux faits; les écrits incendiaires se répandent avec profusion et égarent des citoyens jusqu'ici fidèles aux bons principes.

« Justement alarmés sur les conséquences funestes du fanatisme, vous avez nommé deux commissaires qui parcourent plusieurs districts et se portent avec le zèle du patriotisme partout où la tranquillité et l'ordre publics sont troublés. Mais ces mesures seront vaines, si vous laissez exister dans vos districts le germe de la contre-révolution, sous le nom colorié de dissensions civiles et religieuses : les prêtres suspendront leurs manœuvres, ils éluderont votre justice pour se livrer avec plus d'acharnement aux excès de la haine et de la vengeance.

« Les motifs qui vous forcèrent à prendre contre eux vos arrêtés des 24 mai et 24 juin 1791, sont plus pressants que jamais.

« Pendant le temps que ces réfractaires ont été sous vos yeux, la paix et la tranquillité ont régné dans le département.

« Ils n'ont profité de l'amnistie que pour reprendre avec plus d'activité le fil de leurs trames anticonstitutionnelles.

« La voix publique s'élève de nouveau, les dénonciations vous arrivent de toutes parts; vos bureaux en sont remplis, et quelques-uns de vos districts ne craignent pas de vous dire qu'ils seront forcés de prendre eux-mêmes un parti vigoureux si vous persistez dans le silence.

« Vous devez donc à la chose publique en danger, aux sollicitations réitérées de vos concitoyens, des mesures promptes et efficaces; celles

(1) Constitution, titre premier.

dont vous avez usé jusqu'à présent, quoique sagement ordonnées, n'ont eu qu'un effet momentané : il faut des mesures puissantes, dont l'audace des prêtres séditieux ne puisse atténuer et paralyser l'effet, et telles que l'on ne puisse plus se jouer impunément de votre sollicitude.

« Les vols, les meurtres, les assassinats sans nombre qui se commettent journellement sur votre territoire ont nécessité votre arrêté relatif aux passeports. L'Assemblée nationale en a reconnu le besoin; elle reconnaîtra de même, Messieurs, la nécessité impérieuse des mesures que vous ne pouvez vous dispenser de prendre dans le moment d'un péril imminent.

« Responsables envers vos concitoyens des événements que vous devez prévoir, attendrez-vous les coups dont vous êtes menacés, et ne voulez-vous trouver de coupables que quand vous aurez trouvé des victimes?

« Le directoire, après avoir entendu le procureur syndic a arrêté ce qui suit:

« Art. 1er. Les personnes et les propriétés étant sous la sauvegarde de la loi, les districts, municipalités, gardes et gendarmerie nationale, veilleront spécialement à ce que les prêtres non assermentés ne soient pas insultés ni maltraités, et à ce que leurs propriétés soient conservées.

« Art. 2. L'ordre public étant troublé par la suggestion des prêtres séditieux et la fermentation des esprits exigeant les plus grandes mesures pour réprimer les malveillants et mettre les prêtres non assermentés à l'abri de toute insulte dans un premier moment d'effervescence, tous prêtres non assermentés seront tenus de se rendre, dans la huitaine, au chef-lieu du département et d'y fixer leur demeure.

« Art. 3. La municipalité tiendra un registre particulier, à l'effet de constater le lieu du domicile d'où sortent les prêtres non assermentés, et le nom de la maison qu'ils choisiront pour habiter dans la ville d'Angers.

« Art. 4. Les prêtres non assermentés se rendront tous les jours, à dix heures du matin, dans l'endroit qui sera désigné, pour entendre l'appel nominal qui sera fait, et justifier qu'ils se conforment au présent arrêté.

« Art. 5. Ils ne pourront s'éloigner au delà d'une demi-lieue de la ville, à peine d'être ramenés par la force publique.

« Art. 6. Les prêtres non assermentés qui, dans la huitaine, ne se seront pas rendus au chef-lieu du département, y seront conduits par les ordres de la municipalité du lieu qu'ils habitent, et déposés à la maison du petit séminaire, ainsi que ceux qui manqueront à deux appels consécutifs.

« Art. 7. Les municipalités qui n'auront pas exécuté le présent arrêté, vis-à-vis des prêtres non assermentés habitant leur territoire seront personnellement responsables des suites qui résulteraient de leur négligence.

« Art. 8. Le présent arrêté sera exécuté tant et si longtemps que le salut de la chose publique l'exigera, jusqu'à ce que les prêtres séditieux ne puissent troubler la tranquillité des citoyens; et que les prêtres paisibles puissent être à l'abri des premiers moments d'insurrection.

« Art. 9. Ne seront point compris dans le présent arrêté les prêtres non assermentés encore fonctionnaires publics, lesquels seront expressément recommandés à la surveillance des corps administratifs et des municipalités; mais ils seront responsables des troubles qui surviendront dans les communautés, auxquels ils auront donné lieu.

« Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et adressé tant aux districts et municipalités qu'aux commandants des gardes et gendarmerie nationales, duquel envoi, le procureur général syndic sera certifié par les directoires de district et chaque municipalité, sous peine de forfaiture, sera tenue de certifier les districts de la réception, de la lecture et de la publication du présent arrêté dans la quinzaine de l'envoi qui en aura été fait.

« Fait en directoire à Angers, les jour et an que dessus.

« *Signé* : DRUILLON, *vice-président*, FILLON, CRESTEAULT, L. J. BARDET, BRICHET, DELAVIGNE, BOULLET, *procureur général syndic, et* BARBOT, *secrétaire général.* »

Certifié conforme à la cote n° 69, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

N° 297.

Lettre adressée au roi au nom des vrais citoyens de la ville de Rouen, à l'occasion de la pétition présentée dans le courant du mois de février dernier à l'Assemblée nationale, pour la société dite des amis de la Constitution, séante à Rouen, laquelle pétition a pour objet la destruction des maisons religieuses de cette ville.

« Sire,

« Ne pouvant douter qu'au milieu des chagrins dévorants qui vous affligent de toutes parts, vous n'avez d'autre bonheur et d'autre consolation que celle d'apporter quelque soulagement aux malheurs de ceux de vos sujets qu'on opprime, une foule innombrable de l'un et de l'autre sexe de la ville de Rouen vient se jeter dans vos bras paternels et déposer aux pieds de Votre Majesté le sentiment de son infortune et de ses trop justes alarmes. Elle vient, au nom de la religion et de la patrie éplorées, au nom de cette liberté sainte, dont la conquête a coûté tant de sang et de pleurs à l'Empire, elle vient vous conjurer de l'environner de l'égide de la loi, de lui prêter un appui salutaire, et de la délivrer enfin des vexations d'une société de *fanatiques*, qui osent se qualifier d'amis de la Constitution lorsque, chaque jour ils se font un jeu d'y porter impunément les atteintes et les plus criantes et les plus monstrueuses.

« Oui, Sire, sans cette société, dont les manœuvres infernales n'ont pu déshonorer cette Constitution et finiraient par la rendre odieuse, autant qu'intolérable, sans cette association dont rougissent encore aujourd'hui les citoyens désabusés depuis qu'ils y ont vu dresser des écoles de régicide et de barbarie, depuis qu'ils y ont vu dresser des tables de proscription ; oui, sans ce repaire affreux d'où sortent tant d'exhalaisons pestilentielles, tant de germes de pourriture et de mort, les habitants de cette ville auraient pu se promettre de voir leur cité toujours honorée des fleurs d'une virginité sans tache, au milieu

même des abominations de la licence la plus effrénée, et mériter d'être toujours le port heureux de ces milliers de victimes précieuses que la plus horrible des tempêtes jette chaque jour sur nos paisibles rivages.

« Sachant à votre exemple immoler notre propre félicité au bonheur de l'Etat, nous attendions en paix qu'il plût à Dieu, qui tient dans ses mains le destin des Empires, de ramener enfin sur le nôtre l'aurore d'un jour pur et serein, et quoique obligés, pour la plupart, aux sacrifices les plus douloureux, nous les comptions pour rien encore, tant qu'au milieu des humiliations dont l'Eglise romaine est abreuvée, tant qu'au milieu de la ruine de nos temples ou ruinés ou profanés, il nous était au moins permis de faire entendre nos gémissements profonds aux pieds de ces autels sacrés que la charité de nos vierges fidèles et courageuses offraient à nos besoins pressants.

« Mais il était réservé à ces hommes insensés qui semblent n'exister que pour le malheur des autres, d'appesantir sur nous le joug le plus terrible et le plus désespérant, de combler la mesure de nos afflictions, en exerçant jusque sur nos consciences elles-mêmes, l'empire le plus tyrannique et le plus odieux, jusqu'à nous ôter dans les consolations, la dernière et la plus puissante des ressources pour l'homme que l'infortune accable sur la terre.

« Oui, Sire, tandis que ces forcenés prêchaient insolemment au milieu de nous les douceurs et les prérogatives de cette liberté qui pour eux n'est que le droit étrange de commettre impunément tous les crimes, de cette liberté dont les machinations ont empoisonné tous les fruits, ils ont eu la lâcheté de calomnier et nos démarches les plus innocentes et nos intentions les plus pures, afin d'armer contre nous l'autorité de la loi et nous réduire au plus humiliant des esclavages.

« C'est ainsi que dans leur caverne empestée, ces monstres ont ourdi la trame d'une accusation criminelle, qui, sous la forme d'une pétition au Corps législatif, enveloppe indistinctement, et ces chastes colombes qui ouvraient un asile à la piété de leurs malheureux concitoyens, et de tous ceux que leurs principes religieux empêchent de recourir au ministère des nouveaux fonctionnaires publics.

« Daignez, Sire, par un juste sentiment de pitié pour nous, daignez abaisser vos regards indignés jusque sur cette production dégoûtante, que l'excès de nos malheurs va nous forcer de vous remettre sous les yeux, et jugez vous-même de la perversité de ceux dont elle est l'ouvrage infidèle et révoltant.

« Le salut de l'Etat, font-ils dire d'abord aux « prétendus citoyens dont ils ont surpris le nom « et la signature; le salut de l'Etat, compromis « par l'apposition du veto royal sur un décret ri« goureux mais nécessaire, nous force de réclamer « aujourd'hui une mesure subsidiaire qui adou« cisse au moins le mal dont vous n'avez pu dé« truire le principe. Si la hache s'est émoussée « contre le tronc de l'arbre, sans doute elle pourra « bien du moins en attaquer les branches avec « succès et sans une pareille résistance; cette me« sure urgente, c'est la destruction des maisons « religieuses. »

« A ce début tout à la fois outrageant pour le meilleur des rois et pour les ministres des autels les plus dignes de nos respects, il est facile de reconnaître le langage d'une société qui ne veut élever l'édifice de sa tyrannie, que sur les mines de l'Eglise romaine, et la destruction de tous les souverains. Il n'est donc pas étrange de l'entendre nous reprocher l'apposition du veto sur ce décret surpris à la sagesse du Corps législatif, et dont l'effet terrible allait, en un seul instant, couvrir tout le royaume de la lèpre affreuse des persécutions qui rendirent Néron le fléau du genre humain.

« Quoi, Sire, parvenu au trône avec le titre précieux de fils aîné de l'Eglise romaine, gardien et défenseur d'une Constitution qui garantit à chacun de nous la liberté des cultes et des opinions, vous n'avez pas voulu livrer au glaive des bourreaux, des ministres infortunés qui ont préféré le dénuement de toutes choses au malheur de trahir leur conscience et d'abandonner les dogmes de cette Eglise désolée; vous n'avez pas voulu mépriser jusqu'aux droits de la nature et contraignant ces malheureux à traîner un reste de vie déplorable sur un sol étranger en ingrat pour eux; vous n'avez pas voulu les arracher aux épanchements d'une amitié compatissante, aux sollicitudes de la tendresse maternelle; et le salut de l'Etat, ose-t-on dire, est compromis.

« Mais quels sont donc les destins de la France, si, à peine échauffée des rayons de l'astre de la liberté l'on ne peut déjà plus arrêter sa dissolution, qu'en la désaltérant du sang de nos ministres égorgés ou mourants sous le poids des chaînes les plus douloureuses!

« Quoi! Sire, parce que tenant la balance dans un juste équilibre pour tous vos sujets, dont les opinions religieuses n'étaient pas les mêmes, votre sagesse n'a point permis qu'on enlevât aux catholiques, les prêtres généreux, dits non-conformistes, qui se consacraient à leur sanctification, tandis que les ministres des prétendus non dissidents, des calvinistes, des luthériens, des juifs ou des idolâtres eux-mêmes, pouvaient, sans contrainte et sous l'autorité du gouvernement, remplir les fonctions attachées au culte de leur religion! Quoi! parce que vous avez jugé que les hommes égaux devant la loi, devaient être tous également protégés par elle, on vous accuse d'avoir perpétué nos maux, ou d'avoir empêché d'en extirper la racine, d'avoir enfin nécessité une mesure subsidiaire, propre à les adoucir, et quelle est-elle encore? Ah! Sire, attaché comme vous l'êtes à la foi de nos pères, que vous avez, en recevant l'onction sacrée, juré solennellement de maintenir, vous allez en frémir vous-même, c'est la destruction des maisons religieuses. O langage antichrétien autant qu'impolitique!

« Voilà, sans doute, un étrange remède aux calamités publiques, qui portent dans toutes les parties du royaume l'abattement et la désolation; oui, voilà un bien étrange remède que celui qui voit détruire de fond en comble jusqu'à l'asile des vierges uniquement occupées par état, à demander au ciel et la prospérité de la France et le salut de ceux qui l'habitent.

« Voilà, sans doute, un moyen bien salutaire de détourner de nos têtes coupables les vengeances du Très-Haut, que celui qui veut renverser, pour ainsi dire jusques aux derniers temples consacrés à son adoration; voilà, sans doute, un singulier palliatif à nos souffrances, que celui qui doit ôter à des milliers de citoyens, que pouvaient à peine contenir les basiliques annexées aux communautés religieuses, jusqu'à la consolation de pouvoir rendre un hommage public à la divinité, par le chant solennel des psaumes

et des cantiques qui leur sont interdits dans les églises desservies par les nouveaux fonctionnaires publics.

Sire, nous vous le demandons avec confiance, une suppression de cette nature, qui doit évidemment, contre leur gré, remettre au milieu des enfants du siècle les épouses de Jésus-Christ, qui doit priver les quatre cinquièmes de la ville, de l'exercice du culte auquel ils sont inviolablement attachés; oui, cette suppression est-elle propre à apaiser les murmures, à ramener la paix, et donner une nouvelle vie à ce trône dont les branches une fois émondées, n'offriraient plus à l'œil des catholiques, à celui même de tous les citoyens, qu'une nudité révoltante et qu'un mauvais exemple pour toutes les sectes religieuses?

« Mais, Sire, encore aux préliminaires de cette diatribe épouvantable, permettez-nous de poursuivre et de vous en retracer toutes les horreurs.

« Le fanatisme subsiste, disent ces hommes « abominables qui en offrent eux-mêmes une « preuve bien douloureuse; le fanatisme subsiste « et c'est là son asile; il règne et c'est là son « trône; on l'adore et c'est là son temple. Mo« déré, par politique, il se promène dans un « cercle de crimes, où les lois peuvent difficile« ment l'atteindre. Les cloîtres encore existants, « sont un point de ralliement pour les rebelles, « un foyer central de révolte, où, sans craindre « le glaive impuissant de la justice humaine, la « mauvaise foi trompe et l'ignorance caresse le « crime; et le crime se jouant tout à la fois de « Dieu et des hommes rend le ciel et la terre « complice de ses fureurs. »

« Vous dont l'âme bienfaisante et pure, vous permet à peine de soupçonner le crime, croirez-vous jamais, Sire, que l'asile de la prière ouvert indistinctement à tous les citoyens, à ceux mêmes préposés au maintien de l'ordre et au soutien de la Constitution elle-même, ait été stupidement choisi pour en faire le centre de délibérations politiques qui eussent essentiellement exigé, et les ombres d'un mystère impénétrable, et la nuit du silence le plus profond? Est-ce à des hommes pour la plupart intéressés à faire échouer un projet, qu'on en va révéler le plan? Est-ce au milieu d'une assemblée de personnes qui n'ont souvent d'autre rapport entre elles que ceux qui naissent de la conformité du culte qui les rassemble, qu'on a l'indiscrète témérité d'ourdir la trame d'une conspiration? C'est donc une absurdité d'avoir peint au Corps législatif, les maisons religieuses comme un point de ralliement pour ceux dont les principes peuvent être en opposition avec ses décrets, comme un foyer central de révolte qui peut inquiéter.

« S'il en était ainsi qu'on n'a pas rougi de l'avancer au mépris de toute pudeur, comment serait-il donc arrivé que les corps administratifs à la prudence et à la sagesse desquels les vrais citoyens se plairont de rendre un juste tribut de reconnaissance, comment serait-il arrivé que ces corps aussi attentifs au maintien de la Constitution qu'à la tranquillité publique, n'eussent pas cru devoir une seule fois réclamer contre le libre accès des maisons religieuses? Quoi, Sire, les catholiques auraient, dans leurs assemblées publiques, annoncé hautement des projets hostiles, et les hommes de la loi et les tribunaux seraient tous restés dans l'inaction la plus coupable? Sire, fiez-vous en leur patriotisme, s'ils n'ont pas déployé la vengeance de la justice dont le dépôt leur est confié, c'est que nous n'avons commis d'autre crime que celui de suivre l'impulsion secrète de notre conscience, et de vouloir jouir de l'exercice de nos droits les plus sacrés.

« En voulez-vous, Sire, une preuve incontestable et sans réplique, faites-vous mettre sous les yeux le procès-verbal dressé par deux des officiers municipaux qui avaient été chargés de constater les prétendues contraventions apportées à la foi dans l'église de la communauté des religieuses carmélites, et vous vous convaincrez par vous-même, qu'avec tout le désir d'y trouver des coupables, ils n'y ont vu que des citoyens des deux sexes, humblement prosternés aux pieds des autels et vaquant aux devoirs de la prière.

« Il est donc évident que la dénonciation de la société des amis de la Constitution de Rouen est une atroce calomnie; et qu'en peignant les communautés religieuses comme l'asile du fanatisme qui s'y promène dans un cercle de crimes, sans craindre le glaive de la justice et en trompant l'ignorance à l'aide de la mauvaise foi, elle n'a fait que présenter, sans y songer peut-être, l'horrible tableau de ses propres séances, où le peuple ignorant et crédule vient sucer le poison qui l'enivre et le tue, où ses orateurs énergumènes, bravant l'autorité des tribunaux, entravant toutes les opérations des administrations elles-mêmes, entretiennent le feu de la révolte dans l'esprit de la multitude et proscrivent les citoyens les plus paisibles.

« Sans doute, l'Assemblée nationale consti« tuante, ajoutent ces insensés, fut humaine et « généreuse en laissant à des individus isolés de« puis longtemps du monde, la consolation de « passer leurs derniers jours dans leur retraite; « mais par cette faveur, les autorisait-elle à « changer leur cellule en un réceptacle impur « de perturbateurs de l'ordre, en un mot, en « une arène anticivique, où des mains ennemies « s'exercent à manier contre nous un stylet per« fide et sacrilège? »

« Ah! Sire, à quel degré de perversité ne faut-il pas être arrivé pour oser, contre le témoignage de son propre cœur, imputer à l'innocence de pareilles horreurs? Quelle est donc la trempe de ces âmes de boue qui font un mérite de son humanité et de sa générosité à l'Assemblée constituante, pour n'avoir pas violé tout à coup l'asile du repos et du bonheur et porté la terreur et la désolation dans l'âme de ces vierges courageuses, que les larmes de la pénitence, l'austérité des mortifications rendent si dignes de l'estime et de la vénération publiques? Ah! si le sanctuaire où repose humblement la vertu peut être qualifié de réceptacle impur, d'arène anticivique, comment désignerons-nous jamais l'antre infect et hideux où se vautre dans la fange le monstre démagogique, où naguère, dans les accès de sa rage frénétique, il demandait à grands cris qu'on marquât d'un fer rouge à la joue tous les ministres de l'autel qui, pour nous conserver la foi de nos pères, se sont courageusement ralliés autour de l'étendard de l'Eglise romaine; ou enfin, dans ses rugissements effroyables, il désignait ses victimes et demandait qu'on livrât au pillage l'asile des citoyens que le malheur du temps ou des circonstances critiques empêchaient encore de réaliser les offres par eux volontairement faites à la patrie.

« Convenez, Sire, qu'il ne faut rien moins que l'audace à son comble pour oser, sans l'ombre d'une preuve et sans aucune vraisemblance re-

procher à des vierges timides et sensibles, de laisser scandaleusement prendre au milieu d'elles les leçons d'une lutte meurtrière.

« Ah! ce n'est point dans les temples d'un Dieu de paix, ni dans la demeure de ses épouses fidèles qu'on apprend à plonger le fer homicide dans le sein de ses concitoyens; ce n'est que dans les clubs qui soudoient tous les crimes qu'on commande et dirige tous les poignards.

« Mais, Sire, daignez encore quelques instants soutenir votre attention déjà fatiguée, sans doute, par un exposé si désolant pour votre cœur paternel. Des traits plus hideux encore, s'il était possible, vont vous être présentés.

« C'est dans ces lieux cependant, ajoutent ces « infâmes délateurs, c'est dans ces lieux que se « presse avec activité un embauchage religieux « dont on ne saurait prévoir les fatales consé- « quences. Là, on alarme les consciences timides « et délicates; là, on alarme la superstitieuse cré- « dulité des femmes, on abuse de la simplicité « même de l'enfance, on arrose avec des poisons « ces plantes faibles et tendres qu'une écorce trop « légère ne garantit point de la contagion; enfin « les individus religieux des deux sexes, dont les « voix innocentes devraient prier pour la prospé- « rité de l'Etat, appellent sur nous les vengeances « célestes; les voûtes de leurs temples retentis- « sent sans cesse de leurs vœux homicides, et « les asiles de la paix sont devenus des arse- « naux de guerre. »

« A ces déclamations barbares, à ces métaphores soutenues avec autant d'élégance que de perfidie, nous avons, Sire, aisément reconnu la plume facile mais atroce d'un de nos instituteurs, qui naguère, pour justifier en sa personne l'heureux choix des amis de la Constitution dont il est un des membres les plus gangrenés, qui pour signaler son patriotisme farouche et cruel, qui pour se venger enfin de ceux qui l'avaient devancé dans la carrière qu'il fournit maintenant au grand regret de tous les pères sensibles et religieux, n'a pas rougi de profaner le langage des Muses elles-mêmes en dénonçant au peuple dans une épître incendiaire, nos prêtres les plus respectables, en les y peignant comme des corrupteurs publics capables d'abuser même de la jeunesse à l'ombre des autels, et d'étouffer en elle jusqu'au cri de la nature pour l'armer plus sûrement du poignard des séïdes.

« Mais, quelle que soit la magie de ce style de collège, imprégné du fiel le plus amer, il ne sera propre qu'à révolter les hommes raisonnables, et vous êtes vraiment, Sire, bien convaincu qu'il n'y avait pour l'enfance aucun danger à fréquenter les temples, où par un excès de prudence et pour ôter à la malignité tout soupçon injurieux, nos ministres n'avaient pas même encore osé monter dans les chaires évangéliques et user en cela d'un droit garanti par la Constitution elle-même et dont ne craignent pas d'user les protestants, que notre administration plus indulgente laisse en pleine liberté de leur culte particulier. Oui, vous jugez avec raison que si, pour des femmes simples et crédules, si, pour des plantes faibles et tendres qu'une écorce trop légère ne saurait garantir de la contagion, il est des maisons dangereuses, ce sont celles où les prétendus amis de la Constitution osent dans leur crasse ignorance, dans leur profonde corruption, prononcer sur les dogmes de l'Eglise, sonder les profondeurs de la politique, outrager tous les souverains et fomenter enfin chaque jour l'esprit de révolte et de sédition qui mène à l'oubli de tous les principes. Ah! Sire, quelle école pour un peuple sans expérience que l'amour d'une indépendance funeste, où l'attrait d'une curiosité fatale attire auprès de ces hardis factieux dont il est maintenant la dupe et sera bientôt la première victime! Et quelle génération turbulente et corrompue vont-ils donc nous préparer dans leur épouvantable délire? Prince malheureux! ah! si toutes les épouses comme les nôtres, si tous les enfants comme ceux que le ciel ne semble nous avoir donnés que pour perpétuer eux-mêmes notre amour et notre fidélité pour votre personne sacrée; si tous vos sujets enfin n'eussent jamais fréquenté que ces fonctionnaires de la paix, de l'innocence, de la religion; que ces temples qui ne retentissent que des hymnes sacrés et des vœux les plus ardents pour la prospérité et la conservation de vos jours précieux, des monstres n'auraient pas inondé votre palais du sang de vos plus fidèles serviteurs et tenté de porter sur votre auguste épouse et sur vous-même une main parricide et sacrilège.

« Si cependant le Corps législatif écoute nos plus cruels ennemis, il se hâtera de renverser les derniers asiles ouverts à notre piété; tout, selon eux, doit lui en imposer l'obligation.

« Ah! s'il fut jamais juste, disent-ils dans leur impiété furibonde, s'il fut jamais juste de révoquer une loi, c'est quand ceux pour le bonheur desquels elle était portée en font un abus si criminel et si funeste à l'Empire!

« Accoutumés à fléchir avec respect sous le joug salutaire des lois (quelle audace et quelle hypocrisie dans des forcenés qui veulent ravir aux autres la liberté dont ils jouissent et que la Constitution garantit à tous les citoyens); ce n'est qu'après la déplorable expérience du danger de cette loi, juste en elle-même et désastreuse dans ses conséquences, que nous osons en demander la révocation.

« Et sur quels motifs, grand Dieu! Poursuivez, Sire, si vous l'osez, et voyez de quelles horreurs sont capables des hommes qu'enhardissent le silence des lois et l'impunité de leur scélératesse.

« Pour vous convaincre de cette nécessité, jetez les yeux sur cet Empire.

« L'audace des prêtres insermentés est à son comble; dans leur abaissement orgueilleux, enhardis par l'impunité, enrichis par les pieuses souscriptions des méchants et faibles, ils provoquent, ils découragent les prêtres citoyens qui ont refusé de partager leurs complots. A Dieu ne plaise que nous envions à la vertu ignorante ou séduite, les secours de l'humanité; mais nous devons frémir de voir l'or du riche et surtout le denier du pauvre alimenter l'insolence et l'imposture.

« Dévotement cruels, ils invoquent à grands cris le signal du combat. La France est pour eux une seconde Palestine, les patriotes à leurs yeux sont de véritables Sarrasins; et ces croisés sont encore prêts à porter partout la mort et le carnage pour conquérir une nouvelle terre sainte.

« Sire, en fixant vos regards consternés sur cette diatribe sanglante, il vous sera sans doute aisé de pénétrer le but effrayant que se sont proposé les barbares qui l'ont enfantée et de découvrir le premier mobile de ces ressorts affreux, qui fait jouer et multiplie l'esprit de persécution dont est animé le fanatisme de ceux qui foulent aux pieds les anathèmes de l'Eglise

romaine. A les prendre en général, les membres de cette société de caraïbes se mettent peu en peine du sort plus ou moins fortuné des ministres d'une religion qu'ils méprisent tous; mais sans cesse obsédés par ceux d'entre eux que leur intrigue conduit aux honneurs du gouvernement de l'Eglise constitutionnelle, il faut bien qu'ils se montrent quelquefois les protecteurs de ces enfants de la prédilection populaire. Malheureusement ces derniers, ou par leur nullité absolue, ou par leur ignorance inconcevable, ou par le scandale de leur vie privée, ont provoqué l'éloignement et la mésestime entière de presque tout ce que la cité renferme de citoyens honnêtes et éclairés; et, Sire, la preuve en est tellement frappante que, sur le nombre assermenté de ce vaste diocèse, nos électeurs, dans la triple vacance du siège épiscopal, n'en ont pu trouver même un seul qui fût digne d'y figurer un moment ou qui pût au moins, par un nombre de vertus, retracer celles du pontife illustre dont l'invincible attachement à la maison royale et le véritable amour pour un troupeau qui ne l'oubliera jamais, ont fait un martyr si glorieux de la Révolution.

« Ce honteux et triste abandon, dans lequel croupissent nos nouveaux fonctionnaires publics, jette ces derniers, on en peut convenir, Sire, dans une sorte d'abattement. Mais, faut-il pour relever leur courage, ou parce qu'ils n'ont aucun droit à notre confiance, faut-il à main armée nous forcer tous indistinctement à la leur donner, nous priver des secours spirituels dont nous avons besoin et qui ne peuvent nous être administrés, selon nos principes, que par la main des ministres qui sont restés dans la communion de l'Eglise de Rome? Sans doute il est des cœurs insensibles, ou plutôt cuirassés d'un triple airain, qui voudraient voir ces infortunés sans asile et sans pain, et qui, non sans dessein pervers, mais bien pour soulever contre eux le peuple affamé, répandent complaisamment qu'ils n'existent dans l'abondance, au milieu de l'or du riche, qu'au détriment du pauvre dont ils envahissent le denier. Mais ce peuple plus juste et plus humain, ce peuple qui commence à voir qu'il n'existe plus d'or pour soulager sa misère, plus de riches pour alimenter ses travaux, ne répondra point aux vœux homicides de la scélératesse. Déjà il gémit du poids d'une liberté qu'il achète aux dépens de sa propre vie; déjà il reconnaît que la France n'est pas une seconde Palestine, où les Sarrasins deviennent la proie des croisés; mais qu'elle est une terre de feu qui dévore les vrais amis de la patrie que la race infernale des Jacobins agite et désole dans toutes ses parties, pour y jeter sur les débris du trône renversé les fondements d'une république odieuse.

« En voulez-vous, Sire, une preuve sans réplique? Achevez, en l'arrosant de vos larmes amères, achevez, si vous en avez le courage, achevez de lire cette infâme production dont le but est de favoriser leur système abominable, en armant les uns contre les autres, et par les plus atroces calomnies, les citoyens depuis longtemps divisés d'intérêts et d'opinion.

« Déjà même le sang a coulé, des ecclésias« tiques constitutionnels ont été lâchement « égorgés et leurs meurtriers impunis vont rece« voir à Coblentz le prix de leurs assassinats. « La sainteté des églises n'est point un asile « contre leur rage; un vieillard tombe frappé « sur les marches du tabernacle, au milieu de la « célébration du plus auguste des mystères, le « sang du sacrificateur se confond pour ainsi « dire avec le sang de la victime. Ces crimes « sont l'effet de la réunion des prêtres ennemis « de la Révolution, rassemblés sous les toits « monastiques que devrait sanctifier l'exercice « habituel des préceptes de la religion, ils cons« pirent à l'ombre du sanctuaire, ils allument au « feu sacré des autels les flambeaux de la dis« corde et creusent sourdement l'abîme où ils « voudraient nous engloutir. Réunis ils sont « forts, dispersés ils ne sont plus à craindre : le « poison en masse est mortel; disséminé au « loin en parcelles imperceptibles, il perd sa « force et sa funeste activité. Législateurs, « sauvez-nous, sauvez-les eux-mêmes de leur « propre fureur; le mal presse; bientôt peut« être il sera tard; c'est dans le berceau qu'il « faut étouffer les monstres. Il est un moyen « sûr de détourner ces complots criminels, de « dissiper ces rassemblements dangereux et « nous le proposons à votre sagesse; c'est de « faire disparaître de la surface de la France, ces « prisons malheureuses que le sol de liberté « s'étonne et s'indigne de porter encore. »

« Ah! Sire, à ce dernier trait d'horreur la plume échappe des mains, et tant d'indignités ont peine à se concevoir. Quoi! ces vils délateurs qui sont les seuls monstres qu'il fallait étouffer dans leur berceau; quoi! les organes impurs d'une calomnie que l'enfer seul a pu vomir dans son sein, osent pour nous les imputer, sans doute, annoncer au Corps législatif des forfaits qui n'ont de réalité que dans leur imagination délirante. Pour mieux en imposer aux yeux du vulgaire dont la crédulité cède, sans examen, à toutes les impressions, ils vont jusqu'à peindre les circonstances de ces crimes et en montrer la récompense odieuse.

« Mais, s'il est vrai que des ecclésiastiques, voués à la Constitution aient été égorgés lâchement; s'il est vrai qu'un vieillard au milieu des fonctions redoutables de son ministère ait succombé sous des coups meurtriers, au pied même de l'autel du sacrifice offert au Tout-Puissant; mais s'il est vrai que la main coupable d'un de ces forfaits en ait reçu le prix sur une terre étrangère, comment se fait-il que ces trompettes de la Renommée, que les journalistes de tous les partis soient encore à en publier l'atrocité? Comment se fait-il que ceux qui prennent sur eux de provoquer l'indignation publique par le récit de ces abominations étrangères, aient ridiculement omis d'y joindre le nom des victimes des assassins; celui du pays qui a été le théâtre affreux où se sont passées ces tragédies sanglantes? Quoi! il n'existe aucune trace, aucune procédure de ces attentats commis à la face du ciel et de la terre.

« Quelle témérité, Sire, et quelle audace dans ces hommes pervers et corrompus! Quelle perfide atroce d'amonceler imposture sur imposture pour soulever contre les concitoyens une populace effrénée qui, dans son aveuglement et son délire, ne connaît ni les droits de l'humanité, ni ceux de la nature elle-même.

« Voilà cependant un chef-d'œuvre imposant qui, remis sous les yeux du Corps législatif, doit faire sortir incessamment contre nous un décret qui, par la suppression des maisons religieuses, nous prive de nos droits les plus sacrés, par la perte de la liberté du culte que nous tenons de nos pères.

« Voilà la pétition inconstitutionnelle que n'ont

pas rougi de souscrire au mépris des lois et pour le malheur public un officier municipal qui présidait les délibérants, et deux secrétaires dont le premier, par cet oubli des principes les plus sacrés, s'est montré indigne de la noble profession qu'il exerçait en qualité de défenseur de ses concitoyens et du rang auquel il vient d'être appelé; dont le second, comme ancien magistrat d'une cour souveraine et comme attaché aux intérêts d'une religion dont il avait jusqu'à ce jour pratiqué si scrupuleusement les maximes salutaires, devait moins que tout autre montrer l'exemple de l'infraction aux lois et lever l'étendard de la persécution, et contre les ministres des autels, et contre l'asile de la piété.

« Voilà enfin, Sire, l'ouvrage impie dont la teneur sacrilège a porté l'effroi dans le sein de notre Administration, qui, n'osant imposer silence à ce ramas de factieux que le délire et l'ambition égare, n'a pas eu le courage de faire valoir à notre égard l'autorité de la loi, et nous a lâchement abandonnés à l'insolence de leurs caprices, qui se complaît à nous priver des consolations religieuses, qui seules pouvaient faire un contrepoids à nos souffrances.

« C'est donc à vous, Sire, que, dans le sein de la détresse, nous devons recourir. Vous êtes revêtu par la loi de l'autorité suprême. Vous avez le droit d'en déployer la vengeance pour en assurer l'exécution, nous vous dirons donc avec confiance, en empruntant les propres expressions de ces rebelles à la Constitution.

« Sauvez-nous, sauvez-les eux-mêmes de leurs propres fureurs. Le mal presse, bientôt peut-être il sera trop tard, c'est dans le berceau qu'il faut étouffer les monstres. Il est un moyen sûr de détourner leurs complots criminels, de dissiper ces rassemblements dangereux, et nous le proposerons à votre sagesse, c'est de faire disparaître de la surface de la France ces repaires affreux où se forgent les fers d'un despotisme bien plus cruel que celui des tyrans de l'Asie elle-même et que le sol de la liberté s'étonne et s'indigne de porter encore.

« Car, Sire, de quel droit des clubistes, qui insidieusement se couvrent du manteau des citoyens de la ville de Rouen, dont ils empruntent le nom imposant, ont-ils osé porter atteinte au libre exercice de notre religion? Allons-nous troubler la leur et persécuter leurs ministres? Non, Sire, et nous leur portons le défi le plus formel de fournir jamais la preuve de notre contravention aux lois à cet égard. Nous devons donc jouir, sous l'autorité du gouvernement, du même avantage. C'est pour l'assurer, que nous réclamons la prompte assistance de votre protection spéciale; que nous venons chercher à l'ombre du trône et la paix et la sûreté qu'on nous a ravies; que nous y venons demander que le libre accès des églises annexées aux communautés religieuses, soit désormais rétabli, pour y exercer, comme par le passé, le culte de la religion catholique romaine, sans qu'aucune fonction de leur ministère puisse y être interdite aux prêtres qui ont ou continueront de mériter notre confiance.

« Est-ce trop exiger, Sire, pour des citoyens, s'il est vrai qu'ils soient libres? Est-ce trop demander dans un moment où tous les genres d'infortunes nous accablent? Est-ce trop demander que la seule faculté de pouvoir, sans contrainte et sans périls, recourir aux remèdes les plus propres à en diminuer le poids et l'amertume? Faut-il que pour jouir librement des consolations de l'Eglise dans le sein de laquelle nous voulons sincèrement vivre et mourir; faudra-t-il que nous allions jeter sur une plage étrangère les fondements d'un établissement nouveau, y porter notre industrie et nos faibles ressources? Ah! loin de nous une idée si funeste, et pour nous, nous qui vous adorons, et pour vous qui nous avez tout sacrifié. Sans doute nous pourrions y trouver des hommes qui, comme dans toutes les parties de cet Empire désolé, n'auraient pas rompu tous les liens de la société, qui respecteraient les droits de leurs semblables; mais nous n'y trouverions pas un souverain si digne de nos hommages et de notre éternel amour.

« C'est ce que peuvent garantir, avec l'assurance et la sincérité la plus parfaite, Sire, de Votre Majesté, les plus fidèles et les plus dévoués serviteurs et sujets, les vrais citoyens de la ville de Rouen.

(*Suivent les signatures.*)

« M[lles] Picard, Vasse, Delahaye, Augustin Vasse, Fiquet, Potel, Delahaye, Dubosc, Letestu, Focand, Debeaunay, Letailleur, Dezaunée, Delarue, veuve Naud, Martin, N. Bachelé, Cauchoy, Picot, Bertrand, Marigny, Chauffer, Dret, Thibault, Hamard, Dumouchel, Tirel, Hulin, Maillard, Lepeton, veuve Lepeton, E. Peton, P. Lepeton-Dudoin, Béard fils, veuve Delafosse, Tassilly, Ginebiard, Conradin, Carrey, Camus, Dicquemare, Delacroix, Lafosse, Dorothée Lafosse, Horcholle, Marie-Madeleine Horcholle, Baudoin, Horcholle, Avisse, Coipel, Fregard, veuve E.-E. Lafosse, Bouler, Presse, Bataille, Bataille, Bunquet, Faubert, Enguérant, Decaux, Anguérant, M. Lebourg, M. Bataille, veuve Petit, Anais, Petit, Robillard, Victoire Tiercelin, Lafosse, femme Langlois, Grancher, Escalard, Lefèvre, Grancher, Boschâtel, veuve Fouque, Anne Paumier, Poyé, Lesueur, Boileau, veuve Lerat, fille Aubry, Lerat, Balhache, veuve Poucholle, Poyé, Duflors, Rousselle, Louvet, Turache, P. Biard, fille Biard, Dufour, veuve Thibaut, Lecacheur, Symon, M. de Rambur, Bourse, Lebreton, Vallée, Delloese, M. Aufrye, Dumais, Desaclons, Baillemont, Françoise Heude, Conradin, Defraussière, Lebreton-du-Castillon, Blandin, Ducastillon-de-Langourla, Thiessé, Lancelevée, Duboudc, Bernetz, Bernetz, Molette, Coquerel, Augustin Maillard, Lebailly, fille Trubel, Rosalie Trubel, Victoire Trubel, Julie Trubel, Picard, femme Caban, Julie Lebailly, femme Pinel, Henriette Pinel, J.-B. Pinel fils aîné, Pinel fils, Louis-Pascal Caban, Dubois jeune, Tieffray, de Saint-Pierre Thieffray, Thieffray fils, Noël Caban, Flore Arnois, Tieffray, de Rougemont, Sophie Arnois, Lenostre négociant, veuve Lenostre, Samson, Madeleine Lefebvre, femme Lecoq, Lemarois, Mazoi, Mallien jeune, Marie-Anne Cruel, M.-C.-C. Hynard, Marinier Guillermet, Guillermet, Victoire Guillermet, Sophie Guillermet, Racine, Delaunay, Lecerf le jeune, femme Delaunay, Legraux, Heude le jeune, Caban-Heude, Marguerite Picard, Leclerc, Taillet, Grasse, Charles Lombard, Gaumard l'aîné, Louise Gaumard, Adélaïde Gaumard, Félicité Martin, Marguerite, femme Delairgne; Allan-Debiard-Destin, fille Remi Dufour, Marie-Barbe-Rémont-Madeleine Frezel, fille Breban, femme Breban, fille Joly, E. Baudouin, C. Marion, Charles Marion, Cécile Trubert, M. Butelet, M. Mercier, M. Cor-

nois, Etienne Féret père, B. Lemaréchal, M. Lefebvre, Marguerite Lefebvre, Daversain, Rioult, Fitte, Rosalie Picquenot, Michel Borel, Mlle Louvel, Marie Troude, fille Colombe, François Hal, Mlle Bonfard, Mme Phiel, M. Phiel, veuve Leboucher, M. Lelièvre, Mlle Jeanneton, M. François, Elisabeth Boraint, Antoine Thouret, J.-B. Cantel, Marc-François Cantel, F. Féré, Marie Mochel, François Lemare, Rose Langlois, Marie Lagoutte, François Angélique, François l'aîné, Fanchon Metes, Rose Reout, Suzanne Bachelet, Leboucher, François Alizard, femme Thomas, Joséphine Thomas, Braqueyage, Marie Dupuis, Houel, Scolastique Martin, femme Pierre, Marie Tabour, Marthe Viel, Marthe Larchevêque, veuve Ménereul, Désirée Ménereul, Marie Ménereul, Marguerite Cavé, veuve Cavé, Anne Massué, Hore-Cécile Mongrard, Claire femme Mahieu, Lemaçon, Prévost, Angélique Prévost, Françoise Foullon, Marie Lebret, Morin, femme Morin, Déjourdin, femme Dejardis, femme Nouvelle, fille Petit, fille Masson, veuve Paldelau, Patrel, femme Patrel, Louis Patrel, Félix Patrel, Hildevart Patrel, Vivien Lecomte, Alexis Potel, fille Pelletier, femme Boilois, Boilois, fils Caban, femme Jeanne, L. Jeanne, fils Jeanne, Devaine, femme Devaine, Devaine fils, veuve Manier, Pierre Ruet, Jean-Pierre Malatire, femme Malatire, Bouchet, Boulard, femme Boulard Camber, David, femme Piot, femme Joux, F. Lange, Marie Cousin, femme Hébert, Anne Tarro, Marie Olévier, Renault, femme Guillebois, Joséphine Niquet, Victoire Darcy, femme Butel, Marie Bemire, Marie-Anne Heuzé, Dorothée Allain, Lebarivel, Marie Franc, Pierre Busiquet, Marie Lemonier, Anne Magaine, Mme Deschamps, Patrel, Mariène, Sourize, veuve Levieux, Félix Patrel, Catherine-Madeleine Ausne, Vivien Leconte, Guéroult, Marie-Anne Lemonier, Alexis Potel, Françoise Lebreton, Sement, fille Pettré, femme Préquebecq, femme Sement, veuve Desmartes, Marie-Madeleine Sement, Jeanne Dumesnil, Léonard Sement, Catherine Desmarest, Sement, femme Sement, Melicieux, Scholastique Martin, Félicité Sement, Lecop, femme Pierre, Mélicieux, femme Lecoq, Marie-Anne Tabour, François Vieillardin, P. Cressant, Marthe Larchevêque, Lecop et son épouse, Marthe Vieil, veuve Menerceuil, Pierre Cressent, Désiré Menerceuil, Roquet et son épouse Courty, fils, Anne Menerceuil, Courty fils, Catherine Grenet, Marie Menerceuil, Catherine Grenet, Marie Boutilliers *négociante;* Cavé, veuve Comois, Elisabeth Vallée, Anne Massue, Marie Bouteillie, veuve Leclerq, Catherine Capron, veuve de Grandpré, Françoise Hébot, Elisabeth Valée, J.-B. Télard, veuve Sauval, Marie-Jeanne, veuve Leclerq, Leguernay, Cécile Mahieu, veuve Grandpre, Lemasson, Victoire Mahieu, veuve Guernay, Thérèse Foulon, Anne Plantier, Marie-Anne Plantier, Malliaetre, Marie Lebret, Rose Thiébault, femme Leguernery, Motin, fille Grard, fille Paté, aînée Grard, femme Vachet, Dejardins, Bloquet, femme Duval, femme Crouvelle, Anne Neveu, veuve Gueudry, fille Petit, Marguerite-Thérèse, veuve de Lagarde, Deschamps l'aîné, fille Masson, Ballan, femme Deschamps, veuve Pacdelan, Moutier, Guitier, Corneville, Jorre, M. Etiem, Thorel, Boulan, F. Cornu, J. Cornu, F. Cornu, *fabricant;* Cornu fils, *fabricant;* Hardy, F. Cornu, Guérard, Rabutel, Duvivier, Malandrin, Facezal, A. Bénard, *fabricant,* Leprince, Désessart, Duquesnay, Rose Gillé, Duboc, veuve Quibel, M. Guérault, Etienne, François Guillost, *fabricant;* M.-F. Guillost, C.-F. Nabire, Lebrun, J. Martin, F. Beneult, Enguerrand, Aimée Languet, Joseph Mabire, *fabricant;* veuve Depreaux, M. Nouet, femme Périgeux, F. Fauvel, *fabricant;* M. Sevestre, père; Greux, Carpentier, Jean Delestre, Sevestre, Duval, femme Sevestre, P. Mauchrétien, femme Sevestre, Caudelier, L. Lenfant, Laurent Harel, fille Sevestre, Sevestre fils, Vasseur, Pierre Lepillier, André Ganachaux, Deguemanville, Nogue, Cabart, veuve Doublet, M. Lelarge, Hubert, Pray, Viber-Pray, Pouchet, Dodelande, Vouy, Grammaire, Cabant, Cabant, Couret, Deforgeand, Pimont, Vaseur, Deforge, Castel et ses enfants; Aubée, Valée et ses enfants; Henry, Drely, Bérard, Vivien, Vivien, Dehors, Drely, Juliet, Adam, Grégoire, Louis Grégoire, Pierre Grégoire, Paul Grégoire, Grout, veuve Legaud, Pavé, Chapuy, Poulier, femme Chapuy, Prévost, fille Prévost, Jeufroy, Coulon, Sahut, Coulon, Longuemare, Buron, veuve P.-B. Dagoumel, Delier, Anne Laguiot, veuve Boussard, M. Perguet, Ch. Dufrien, J.-P. Rollet, femme Varain, F. Dupré, J. Bellenger, F. Dorcillet, Lelocu, Levavasseur, V. Vavasseur, fille Hélier, Mde + Sauvalié; veuve Thuard, veuve Colard, Charles-Antoinette Rousse, Prévôt, F. Rousse, Prévôt et sa femme, Mlle Quillebeuf, Letef, J.-B. Lefebvre, Rivette, *fabricant;* Clotil de Pigny, veuve Danois; E. Petit, Françoise Lebec, veuve Baithatre, L. Jerlain, F. Capron, veuve Thouars, Sever Thouars, autre Jacques Thouars, Cécile Barray, Levederel le jeune; Fauquet, Duval, Bourgeois, Duvallet, Languet, Soulon, Leblond, Delamare, Voissin, Vattemare, Labible, Morel, Delaunay, Mullot, Leprêtre, Delahais, Mabire, Pouillande, Brochard, Leroi, Guyot, Jobey, Paumier, Lamant, Férey, veuve Edet, C. Edet, A. Edet, Linant, femme Linant, Félicité Linant, Marthe Linant, femme Piettre, Marthe Piettre, fille Cofre, veuve Chedeville, Morein, femme Morein, Dumaroste, veuve Emery, femme Langlois, Anne Lavise, M.-D.-M.-G. Maquet, fils Maquet, Leconte, femme Leconte, Cabot, Gomby, Guérard, Rabutel, Lecerf, Duvivier, Riquier, Lesien, Rue, Plécelle, Marais, Girard, Ledoux, femme Ledoux, femme Miré, fille Miré, Sophie Miré, Miré, femme Duvalle, femme Bauquet, fille Bauquet, Julien Bauquet, Désiré Bauquet, fille Duménil, femme Chedeville, Quimbel, Godefroy, veuve Sanson, fille Gabelle, P. Gabelle, fille Mustel, femme Hétru, René, femme René, Quemin, D. Lemercier, Cousin, Lepron, Dugrenier, Dulrien, Pierre Derozie, Uleme, Pierre Vienne, Louis Vienne, Baptiste Vienne, Corneville, A. Dumais, A. Bernard, Félicité Cornu, Lemonnier, J. Cornu, femme Boulan, femme Cornu, femme Jolie, A. Retour, Ansout, l'Homme-Dieu, Polier, Pierre Polier, Jacques Durand, femme Jeanne-Duchêne, Pierre Duchêne, Cornut, Picte, femme Marlu, Pierre Martin, Duamelle, Duvalle, Valée, Victoire Fabulet, J. Plutôt, Bavant, Montier et sa femme, Sait, Counme, Novice, Pigère, Ellie, fille Martin, Buré, femme Buré, fille Conte, femme Duménil, Barbet, fille **Berts,**

femme Legros, François Legros, Vin, veuve Gallard, Rose Gallard, Adam, Mary, femme Mary, veuve Mercier, Marguerite Mercier, Portier, femme Portier, fille Coy-Daim-Cauce, Coy-Dain, Harel de Grand-Cour, femme Araille, Paumelle, femme Paumelle Jacques Dupray, † la marque de fille Dubois, veuve Lambert, veuve Houelle, fille Beaufils, Marie Cliemble, J.-P. Rollet, M.-J. Chalin, Nicolas Bidois, Rose-Marthe-Suzanne Rollet, Alexandre Rollet, Marguerite Deschamps, Ursule Tesson, Christophe Jean, Dorothée Jean, Pierre Prévôt, Angélique Arain, Catherine Roglin, M. Héricier, Anne Harel, Marie-Anne Mahieu, Louis Lévêque, Claire Godefroy, Louise Lévêque, Claire Jourdain, Thérèse Lencipie, Dauphin-Lévêque, Thérèse Herment, Anne-Maurice Vame, Vasseur, Rose Hujard, Marie Duchirot, Reine Hagard, Godefroy, Dufay, S. Marin, Félicité Vasseur, Louise Morel, Anne Godefroy, Louise Godefroy, Madeleine Sautrel, J.-C. Quoqueret, Ange Baré, Geneviève Lerat, Catherine Quesne, Jean Labouret, Catherine Duboc, Reine Victor, Rose Victor, Barbe Pardonnelle, Marthe Larchevêque, veuve Danthan, fille Danthan, Guilbert, femme Guilbert, Cornu fils, Portier fils, Portier, fille Langlois, fille Petit, fille Lenoir, Mauger.

« Leteinturier père, Leteinturier fils, M. Troussel, veuve Troussel, Hellot, Lecoulteux, Toutain, Henry, Delacour, Alexandre, Alexandre, Auvray, Lecoulteux, Lecoulteux, Giriet, Lucet, Lamant, Dainquier, Sura, Monfray, Ph. Castel, fille Linant, Blaces, Marienne Mulot, Adélaïde Giard, Madeleine Grulé, Leclerc, Edet, *prêtre;* Catherine Basseville, A.-B. Leblanc, J. Heudier, Viquesnel, J. Doudet, Sénéchal, Delalize, P. Castel, Loiseau, Madeleine Denis, Levillain, Quemein, J. Fréquet, Y. Quentin, Cramoizin, Jomvrin, Chantal, Fuque, Painteux, Capron, F. Doudet, Grenier, Delaunay, Quesnel, Paumier, Delmarle, F. Loiseau, J.-J. Legendre, A. Binet, Madeleine Pommier, E. Legendre, Constance Fréret, Julie Fréret, Louise Freret, Amée Fréret, Marie-Anne Pommier, Leboulanger, Lepage, D. A. Parent, Lampsin, fille Tartarin, Carrel, Carême, Letellier, femme Sanson, fille Sanson, Patenel, Marie-Madeleine Colby, Scolastique Thillage, femme Féret, femme Clabir, veuve Rousel, Mari et sa femme, Damourette, femme Valler, Sangon, Marselin, Lepeu, veuve Choué, fille Lehoue, Becquet, Simon Drument, Caphacle, Blanbureau, Antin, Lebidois, Mustel, Levasseur, Leber, Pichot, Pitel, femme Compaing, fille Baillez, Foutel, Compaing, Robillard, Leteurtre, femme Preval, Danierre, S. Marque, Victoire Troussey, Grillon, Troussey, fille Galley, femme Marque, Milon, Marie Cauchois, Troussey, veuve Petit, Duval, veuve Deforge, A. Danierre, T. Peuffier, veuve Levillain, Féré, fille Lesage, femme Ecalare, Louis Dubuse, Pierre Dubuse, femme Ecalare, fille Madeline, Suzanne Madeline, Loyer, Armande Loyer, Guéritault, Louis Vanier, Vict, Vasner, Genet, Vauten, Morieux, Delaporte, Bousard, Boulé, neveu Dubois, femme Dubois, Cenadal, David, Mayeux, Godaliez, femme Chedal, veuve Dubois, Pitée, Adam Varnier, Pollet, femme Leu, Marie Pollet, Crété, Pagut, Pierre Chedale, la mère Crété, Madeleine Heude, Caron, Frange, Colombel, Cornu fils, Rose Blanche, Sorre, Conte, femme Conte, Cornu, fille Cornu, femme Cornu, fille Cornu Moulin, veuve Duchaîne, Deschamps, femme Deschamps, fille Deschamps, Deschamps fils, Lefebvre, F. Léger, Alexandre, Marc, veuve Langlois, Dujardin, Chandelier, Leroi, Delapierre, veuve David, veuve Imbert, Canu, Romond, Delamare, veuve Dupuis, Hébert, Grenier, Delamotte, Verbois, Robert, Demange, Lafontaine, Ménard, Collard, Lerat, Dubreuil, Duparc, Lettré, Dutilleul, Marié, Lecoq, Dutaillis.

« Mauger, Desfontaines, Legrix, Morel, Petit, Ménare, Allan, Bréaux, Duval, Leprince, Guilloux, Pelvé, Dubuisson, Boussard, Costard, Dumaine, Legras, Verrier, Carel, Duneveu, Dubus, Auvray, Fleury, Lefellastre, Dupré, Vanier, Lepinay, Dubreuil, Maillot, Graville, Letout, Mun, Lepage, Reine, Hue, Genet, Jourdain, Lamoureux, Mallet, Côme, *teinturier;* Martin, Isaac Lebrun, Vincent Lechevalier, Dufourquet, Urel, Poisson, Lelaboureur, Pélion, *menuisier;* veuve Albout, Letaillandier, Mathieu Lecuit, Michel Pellerin, Poittevin, Duhamel, Duthuit, *laboureur;* Duthuit, fille Duthuit, Voisin, Maryc, Langevinois père, Hoscorne, Damien, Duhamel, fille Petit, Jacques Peton, Couchet, Peton, Fortel, Grouard, Avoine, Letellier, Lemence, Lacoudraye, Tassel, Delacour père, Adam, Delacour fils et son épouse, Varin, Henri Gomet, Degrenne, Lemercier, Labbé, Voisin, Hafagard, Féré, Canté, Limoges, Douillet, Viard père, Viard fils, Adélaïde Viard, Lecuosté, Gallet, Bocquet, Ragaud, Colombe, Bénard, Goupil, J.-J. Filleul, Louis Bosset, Chanu, Heurtaut, Bertelot, Cronie, Bertin, Aubrée, Villeroy, Langlois, Ricquier, Lesueur, Amaury, Desloges, Harnois, Hébert, Delacaille, Dethan, Lepouse, veuve Marie Caumont, Chabrolle, Alexis-Pierre Duverel, Huché, Lecointre, Delacroix, Lecat, David Duperron, Pierre l'aîné, Paquin, Duponchel, Leporc, Boudin père, Boudin fils et sa femme, Harel fils, Touchin, Lebrument, Touzey, Hanguerard, Dupont, Delorme, Marie Delacroix, veuve Leloup, Levillain, Lecontour, Faucon, Raisin, François Lepeu, Bidault, Savin, Mignot, Guéroult, Marie Léger, Barbe Jean, Louise Demazure, Madeleine Dupré, P. Godefroy, Marie Jouette, Etienne Busiquet, J.-B. Capelle, Anne Bailleul, Flore Chapelle, Catherine Neuville, fille Legrand, fille Courelle, veuve Courelle, fille Ernoult, veuve Brun, femme Ernoult, femme Defrêne, Daniel, fille Pomèle, femme Daniel, fille Lemet, fille Allan, fille Guédeville, Defrêne, Lemaître, Ducoudray.

« Framboisier, Bellenger fils, Caumont, fille Delamare, veuve Delamétairie, femme Rousset, Reine Lefébure, Elisabeth Surleau, Sengile-Desmont, Louise Dejardins, Damour, Dupuy, Boishébert, Pinard, Throude, Chaignon, Debièvre, Candour, veuve Caron, Girette, G.- A. Bellanger, A. Bellanger, femme Ferenillon, Frédéric Bellenger, femme Sut, B.-G.-J. Lecointe, veuve Lecointe, veuve Godement, femme Lefaivre, femme Méteil, Hédouin, Lamine, Hédouin, femme Dupray, veuve Cloy, Jacques Marie Guiot, Letout, Morel, Godement, femme Roque, Raussel, Brismontier, fille Serenillot, femme Bellenger, Bellenger père, Fontenay, Cellier, Potel, Lemire, Larmanelle, Olivier, Boudel,

femme Boudel, fille Blond, Martin-Lambert Bataille, R. Lemarchand, L. Marmion, femme Marmion, Pélagie Ledeven, Roureaux, Iront, Collé, F. Tessos, Hornes, Hornes, Quédeville, Godibert, Normand, veuve Martin, Tessos, Hémard, Tessos, Julien, Barbay, Lassé, Lasne, veuve Cherrier, Filleul, Petite, Jean-Huet Petit, veuve Lepetit, F. Hédebert, Lepetit, Moutier, Lepron, Linant, Cabeuf, R.-N. Durand, Mary, Fleury, P.-F.-B. Dubuc, Gambu, Marie-Anne Lejeusat, veuve Godin, femme Morel, fils Gaugain, fille David, Jacques Saunier, Duhamel, Castillon, *fabricant;* Poitier, Alexandre Delapommeraye, P. Guenet, Dugenetet, Maillard, femme Maillard, Pierre Petit, *fabricant;* femme Petit, fille Petit, P. Lecœur, Lahoussais, Tassel, Debois, André Lenostre, Chenilly, fille Davoult, Daniel Chrétien, l'Homme-Dieu, Lepor, Carême, Pierre Cailletot, *marchand.*

« J. Bucaille, J. Emo, femme Godard et ses deux fils, Marie-Anne Dubosq, Désiré Ridèle, Nicolas Pigeon, Marchand, Henriette Josse, femme Pigeon, Delahais, F. Robert, Delevarey, Louis Lefilastre, Jean-Denis Havard, Jacques Lemaître, Dutilleul, Daucout, Charles Levêque, Duverrier, femme Tadon, Guillaume Lecœur, Pierre Deschanps, fils, Gabriel Delestre, femme Hurard, Duverrier, L. Nicolle, Désirée Lequesne, Dorothée Leclerc, fille, Quesné, Jacques-Louis Delorme, P.-J. Mullot, Coquerelle, veuve Rimont, F. Vaquette, Pierre Corel, Cornillot, Desmaretz, Abraham Liesse, Claude Hunost, Langlais, Jean Couturier, *marchand;* Joseph Guérin, Noël Cabut, Pascal Viart, veuve Letellier, P. Dumontier, Mathieu Dumon, Louis Levavasseur, Levavasseur fils et son épouse, femme Anquelin, Pierre Roland fils, Gometz et sa femme, Delacour, fille Lafosse, Louis Lefebvre, Catherine Lechevalier, Angelique Ouin, Adrien Brouard et sa femme, François Brunel, Augustin Brunel, ses deux garçons et sa fille, Louis Rebut, Pierre Robin, Canivet, Jacques Desloges, Pierre Duchemin, Duboq, Letanneur fils, Lange, J. Duplessis, Dufour et sa femme, Louis Fayolle, Jacques Deboos, Robert Lecointre, Lecointre, *menuisier;* Louis Hébert, femme Pontus, veuve Charles, femme Delamarche, Pierre Fossard, Antoine Darcey, Poitrel, Jacques Hamey, R. Corel, Pierre Dumas, Malacis père, Leprêtre, Dupin, J. Dumalloni, Amaury, Letendre, Pierre-Germain Duclos, Marc, Eudeline, Delamotte père, Delamotte fils et sa femme, Andrieu, Jacques Urel, Lecourtois, Massif, Poullain, Barthelemy neveu, Pierre Henry, Laurent Henry fils, Mare, veuve Villeneuve, Elisabeth Catillon.

« Barbier, Hubert, Lepaige, Damerval, Hédoin, Toussaint, Dufay, Berton, Duhamel, Asselin, Agathe-Pierre-Geneviève, G.-H. Liberge, Couteux, Sallouette, Subutemu, Belime, Hare, Delacour, Musselin, M.-A. Duhamel, veuve Rousselin, veuve Lebarbier, L.-N. Chefdeville père, femme Chefdeville, Jacques-Besnard Desbordes, Marguerite Potier, Masinot et son épouse, Tisot et son épouse, Sartes et sa mère, David, Beaudouin, Legras, Dormeny, Tourante, Madeleine Cousin, Cécile Cousin, Hubert Tigant, Lebon, Leroux, Cavelier, Delaporte, Cousin, Malandrint, Yront, Ducagère, Sonière, Manchon, Pellevé, Fleury, Legrand, Cousin, Duret, Derozié, Lenoir, Tiessé, Legrand, Messié, Marion, Grenier, Grenier, Simon, Brument, Chemin, Busiquet, Lepape, Lantreau, Duchemis, Liberpré, Roussel, Mergé, Lesueur, Paviot, Galopin, Boissière, Vincent, Fontaine, Gervais, Lefebvre, Malandrin, Ansoult, Quillebœuf, Picot, Fleurie, Touchée, Cœssetelle, Dupuis, Carté, Hantie, Thomas, Dugrenier, Delaporte, Ancelle, Oulfort, Duboc, Lamiros, Leroy, Leroy, Leroy, Cousin, Cosselelle, Mérie, Férinant, Cauchois, Edel, Neveux, Debos, Martelle, Martelle, Martelle, Busiquet, Blotte, Blotte, Febvre, Dagommet, Caban, Eliot, Reux, Bertrand, Delarue, Ansout, Remie, Remie, Remie, Macaire, Blanchard, Clavier, Boulanger, Lenoir, Monnier, Dumouchelle, Dodelin, Doussette, Doussette, Vigoureux, Duvivier, Renax, Paquet, Bourguis, J. Pierre, Thivert, Charbonnié, Duperron, Duperron, Masson, Masson, Dupuy, Foulon, Foulon, Damère, Dieu, Delaunay, Pinelle, Latalque, Adam, Gnocé, Gnocé, Gnocé, Gnocé, Gnocé, Mamin, Deleau, Luchic, Boussart, Noël Engrand, Legay, Danguin, Feré, Nanette Cosnie, Tellier, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Bazire, Bazire, Hetruc, Titevert, Titevert, Titevert, J.-B. Périgaud, Foussard, Thomas, Dumartroy père et fils, Plunetot, Liesse, Pardonnier, Pestrel, Nieutel, Vaillant, Legros, Counard, Pezier, Lemetel, Lagnels, Duval, Rosy, Bedon, *fabricant;* Touquet, Marie Dufresne, Valerie, Rousel, Dupuy et sa famille, Daufresne, Lelièvre, Trongueux, Fichet, Grenet et sa sa famille, Martel et ses enfants, Papions, E. Cochon, Vallé, Duranty, Aubé, Grout, Adam. Adam, *fabricant;* veuve Husse, Froger et ses enfants, Jore, Lemetel, Peiteur, Losier, Nicol et ses enfants, Chambellan, Bonnamy, Maillard et ses neuf enfants; Bazire, femme Bazire, Guérard, Peinteur, Dubreuil, *fabricant;* Gardin, Huchon, Lallemand, *fabricant;* Philippe, Dats, fille Monier, fille Lepargue, Louise Labé, femme Guérand, Rosalie Pétrel, veuve Hardy, femme Roger, Madeleine Duan, femme Lesueur, femme Quellebeuf, Marie-Anne Delabarre, Rosalie Nicole, femme Sevestre, M. Simonne, Rose Bouteiller, Suzanne Cuvier, Louise Dehors, Victoire Dehors, veuve Desmarets, Marie Beaufils, femme Dozé, femme Sevestre, Honoré Cochon, veuve Jalamate, femme Deschamps, M. Deschamps, femme Dubois, femme Delaplanche, femme Louvet, fille Louvet, femme Delamotte, M. Delamotte, femme Duhant, Thérèse-Barbe-Rose Rabutel, femme Cornu, Adélaïde Cornu, Reine Leroy, Rose Riquet, Suzanne Leroy, M. Leroy, Victoire Leseigneur, femme Furnin, femme Papion, Rose Edoint, femme Grard, femme Vielle, Reine Lamy, Rose Duflot, Madeleine Lecoq, Rose Saint-Pierre, Victoire Padeloup, Catherine Lahut, Rose Brière, Victoire Degrave, femme Degradé, femme Piquet, femme Langlois, Madeleine Savin, Marguerite Ferment, Scolastique Bouviez, femme Lecat, femme Rolet, Louise Rebout, Catherine Marchand, femme Foyel, veuve Deschamps et ses enfants, Félicité Froger, Duprey, *fabricant;* Duprey fils, autres Duprey et leurs femmes, Scolastique Lecoq, Françoise Capelle, Pierre Roquemont et son épouse, femme Caron, A. Aubert, Madeleine Aubert, Joseph Gerlin, veuve Pietx, femme Dieu,

fille Bouvier, fille Beaudouin, Baudoin, fille Ruchard, Hurel, femme Hurel, fille Hurel, femme Lecomte, fille Roussel, Lecomte, fils Potel, fille Bataille, Catherine Leconte, Rosalie Leconte, Rose Mazire, Victoire Heleine, Désirée Mazire, Jance, Catherine Jance, Ursule d'Avoult, Désirée Auquemont, Lonquemare, femme Lonquemare, fille Martel, Duchesne, Delamare, Potel, Louis Potel, Aubé, Potel, Danne, Lesage, femme Lesage, Bonne, Marie Laurans, veuve Adam, fille Jean, veuve Padelin, fille Padelin, veuve Deconray, Joua père; Taillet Joua, F. Ancel, veuve Ancel, Lange, Godard, veuve Martin, veuve Lefebvre, Rasse et son épouse, Dorothée Gosselin, Derey, son épouse et son fils; Marie Genel, Clotilde Bercon, Marthe Baron, Elisabeth Eudes, Madeleine Coignot, Marie-Anne Delabarre, Désiré Falut, Eulalie Barthelot, Rosalie Leprêtre, Geneviève Fremel, Marie-Fremel, Victoire Fremel, Louis Fremel, femme Fortin, Rose Friolet, femme Julien, femme Dubois, François Pouvien, femme Valce, femme Neuville, Angélique Baubé, femme Sourdon, Catherine Mercier, Désiré Mercier, Marie Larmeroult, Eulalie Cremily, Eustrasie Rasse, Rose Friolet, femme Bancourt, Marie-A. Touquet, Angélique Delapierre, femme Engrand, Reine Engrand, Clotilde Engrand, Félicité Engrand, Mad-Boussard, femme Caniel, femme Froger, femme Deport, femme Grébert, femme Bazire, femme Berier, femme Pinteux, Rose Hende, Cécile Maubert, Marguerite Bertin, femme Noël, Niantel, femme Cézar, femme Liesse, Rose Dejardin, femme Lecoq, femme Perdrix, Alexandre Duvivier.

« Desrues, Valié, Michel Deshayes, S. Demoutier, C. Dumoutier, T. Dumoutier, Marie Oger, Meulanie Buquet, Pin, C. Lauvel, Françoise Roussel, Debarthe, Elisabeth Renault, Lauvel, Henriette Petit, Depatenotre, Herbet, Adélaïde Letellier, E. Leston, G. Duhamel, Lodant, Leduc fils, Josse, M. Gueri, S. Picot, M. Josse, Pierre Picot, Duhamel, Adrien Loiset, Ponnet, A. Duhamel, M. Gréverand, Leporeton, Lardiveau, M. Boulangé, Hébert, Hébert, Clouel, Génin, Bourgeois, Letellier, Heudebert, Petit, Heudebert, L. Foucault, Marie-Rose Tétard, Leclerc, Leclerc, Golé, Herbert, Michel, Pimon, Telse, Petit, fille Bloquet, femme Mayard, M.-C. Verge, E. Marchand, M. Fleury, Marie-Papillon, femme Simon, Victoire Simon, Simon fils, Maris, Pierre Dieu, Jujolet, Roussel, Adélaïde Lebirney, Boisset, Massue, Leloutre, Madeleine Lesage, Echec, M. Engren, Lafosse, Marienne Podevin, Am. Brechemier, Mme Lesage, Eloy Edouin, femme Plouet, fille Saunier, Marc, fille Plouet, Eugénie Deschamps, femme Gomont, fille Auger, fille François, fille Trevel, fille Malheuvré, Suzanne Bourgeois, femme François, Nicolas Valéry, Chevalier, Hauquel, fils Simon, Lambert, Noël, Beaufils, *pour ouvrir les couvents;* Baujeu, Tainson, Masselin, Lovendale, Pierre Frémi, Legros, Russant, femme Thinel, Delongpré, Ancedieu, J. Huet, Pérecelle, Couturier, Orel, Landa, Pierre Orel, Jacob, fille Bouché, Augustin Orel, J.-Y. Delarue, Dufresne, Bloquet, fille Varin, Hodan, Queval, Feugère, Louis Legrand, Marie Robard, veuve Fauvle, Lenid, Ouzouf, femme Mézières, fils Borgois, Catherine Pinel, Dominique Deschamps, Deschamps fils, Rosalie Deschamps, veuve Pinel, Marthe Pinel, Madeleine Pinel, Madeleine Laillier, Lecauchois, femme Cauchois, Grandin, Masqueray, Nicolas Allaire, Marie-Anne Renault, veuve Métayer, femme Allaire, Masqueray, Louise Lozeray, femme A. Deprelle, femme Dupuis, Louise Aubin, Adélaïde Lepresle, N.-G. Leroy, Marie-Catherine Lamothe, Désirée Leroy, fille Macadre, fille Langlois, fille Grandest, fille Boucher, Coursaude, femme Cauvin, femme Bourdonnez, Harembure, veuve Dronel, femme Geffroy, Denavelier, Julienne Geffroy, Bourdonne, Auvray, Breton Formage, Lebreton, F.-C. Breton, G. Néel, Amable Herbet, veuve Herbet, Louis Lebourg, Noël Fleury, Pierre Solère, François Bauter, F. Fleury, J. Boler, Heumel Fleury, Emanuel Fleury, Aimable Fleury, Pimont, Delamare, Joloure, Scelle, J. Lavandier, M. Vauquet, M. Leroux, J. E. Ybert, N. Marie, Houivet, femme Fleury, Cataien, Fillâtre, Assausent, Joseph Hérié, Jean Capélle, Marguerite Ledressenis, fille Tailleur, fille Dubauque, fille Campion, J. Goulé, M. Goulé, Delandre, femme Mozin, Morin, Morin, veuve Vitcoq, Vauquet, J.-B. Fosse, J. B. Leprévôt, Pierre Thuriet l'aîné, Pincelle, Pierre Huard fils, Pierre Huard père, Nicolas Morin, Pierre Lecanu.

« R. Guénée, J. Pointel, famille; L. Pointel, Michel Trubert, Duflot, Michel Marion, Manfils, M. Degouy, J. Pointel, A. Pemteux, Madelon Beaudoin, Ur. Baudoin, M. Larvieh, Michel Olait, Laurent Babet, Lecœur, M. Robin, Désiré Robin, F. Brinard, M. Lesueur, Marienne Feulleule, Vanier, pour son épouse et ses trois enfants; Carpentier et son épouse; Trubert, femme Legris; Prevôt, Chadier, femme Racine; Mauconduit, J. J. Laurent, Joceau, Brismoutier, G. Pennetot, veuve Grissel, Conard, Barbet, L. Mouillé, M. Mouillé, Mabère, fils Mouillé, Delafontaine, Coyrand, Leroux, Demarest, Dupré, L. Dubosc, Sudoute, Dubois, Dechans, Duverré, Dechans, Dechans, Lecuvier, Dechan, F. Grout, Douillet, Collaud, Labugue, Lamier, Héliot, Harel, Lenout, Belouin, Hareng, Asselin, Asselin, Delacroix, veuve Paré, F. Paré, Gueudeville, Delacroix, Vedet, Dubosc, Lancien, F. Lancien, Lecoq, Huber, Huber, Margien, femme Masson, fils de Perrin, Alexandre, Hautos, Provot, Olivier, G. Heudiard, Auton, Dupuix, Dupré, Gamelin, Boutard, Vatry, Coudray, Delapierre, Luins, Pigny, Pigny, Jean-Thomas Labelle, femme Beaucousin, François Daversain, Richecœur, Chavignac, Bouchard, Dechoins, veuve Maillard, Daversain, Delatour, Doucet, Olivier, Olivier, Olivier, Cabeuil, Durant, Duboé, Lesueur, Delabarre, Marimon père, veuve Osmont, S. Germain, Olivier, Pelletier, femme Marie Mariam, Volacu, femme Duboc, Eber, Golier, Elisabeth Chouquet, Lepore, P. Leleu, Seray, Maucouru, Leblon, Derchon, Mariage, Goudé, N. Lavolé, Deschans, Mauray, J. Grand, François Piquard, Maillard, Varenge, Heuzé, Marigaux, Nicolas Louvel, Toustain, Victoire Tiercelin père, Dupuy, Leugrency, F. Decaux, Adrien Chouquet, Constantin Gouclain, Adélaïde Vasseur, Emélie Heuzé, femme Avisse, Rose Tiercelin, veuve Tiercelin, femme Blottière, Renouard, femme Conillard et dix enfants, Lefèvre, Guillot, Guillot, J.-P. Néel, Leleu, Torrel, femme Saint-Pierre, Delacroix,

Duperron, Eugo, Lefebvre, Brasseur, Martin, J. Eugo, F. Martin, Géselin, Honnel, Senne, F. Brasseur.

« J. Quetel, C. Tellie, C. Quétel, Victoire Vigan, F. Piel, Letellier, J. Briquot, F. Lanis, veuve Ribard, Hennelo, Moreau, Delobelle, R. Epineuse, M. Suplice, Lehaible, Brisset, Vallec, Hubert, Ambourg, Levellain, Foulqne de Bailly, Guéroult, Leseigneur, Leseigneur, Laplanche, François Morin, Antoine Fleurent, Jean Turpin, C. Robert, Carpentier, P. Collet, Anne Roblot, Marie Turpin, Catherine Adutinet, M. Masselin, Barrey-Duteil, François Hendbourg, L.-M.-P. Sauquet, Chauvel-Duti, J.-B. Séglas, Michel Jouvain, Thorel, Lenoble, Demares, Brissy, Billiette, Amiot, Demoy, J. Vincent, Blondel, Hatinguais, M.-T. Omont, F. Dieu, F. Vallier, M. Vallée, M. Picard, Denis Hérault, Louis Daud, M. Goubert, Henriette-du-Hantier, Silvie Lebègue, Leloureux, Charles Houzard, M.-L. Louvet, Ch. Picard, A. Ricard, Tocqueville, M. Frémont, C. Fiévée, C. Leroux, R. Gosset, M. Boulais, Lebaillif, femme Lebaillif, Dréans, Lechesne, Robert Fremoy, femme Cribelier, Félicité Cribelier, J. Thieullent, Petit, Robert Coipel, R. Lebelier, L. Massé, Lesueur, Pauchet, Lefrançois, Resse, Man, Chrétien Lebref, Lelouvel, A. Maseries, Cornièrcre, Lehure, Pierre, Catherine Cantepie, Bassion, Boilas, Marie Goupé, Joubert, Renault, Goulard, Mallet, Julien Delabarre, Delard, L. Ricard, Gédéon, Antoine Viel, Sophie, veuve Ricard, Court, Boulanger, Menvelier, J. Blambureau, L. Blambureau, M.-C.-A. Coulon, M. Pellerin, Ancelin, M. Sigache, A. Duselon, Lalande-Vigan, A. Vigan, M. Fortie, R. Gille, M. Poirée, Chéron, Cartier, Héliot, Héliot le jeune, Jacques Liot, Oudart, Chair, Bezeliu, Chair, femme Tréchet, Mlle Yvain, Luillel, Senneville, veuve Delacorbierre, Grandin, Delacorbierre, F.-J. Tréchet, Houdé, Meunier, L. Mauray, J.-B. Mauray, N. Brichon, Legrils, C. Dejardin, Chignolle, Dupré, Ruby, femme Dubyer, Loidin, Pitte, M. Bourdet, Caron, M. Loydin, Loydin, C. Vaupier, Pierre Heuzé, Petit, Delarière, P.-L. Frère, M. Patissier, C. Jouette, Lecofre, Leroux, Pierre Leroux, Lepilleau, Leboucher, Victoire Leboucher, Jeanne Leboucher, Dinio, Béquet, Béquet, Potier, Hanrette, Tergis, Rose Gorde, Duflors l'aîné, Duflors le jeune, veuve Duflors, femme Leger, femme Dufors l'aînée, Campurd, Jeanne Thomas, Lemaire, femme Lemaire, veuve Auvray, Victoire Poidblanc, Godard, femme Godard, Pethaitre Bellanus, veuve Dehayes, veuve Penthus, Poisson, Quesney, femme Boucha, Louis Bouche, Deletruf, femme Bourde, fille Labourdet, Hem, Durulle, Bourdet, Bourdet, Vergis, Lemonnier, femme Monier, Lepetit, Duval-Saint-Ouen, L. Vergis, Legrain, femme Legrain, femme Duval, Gaillard, femme Gaillard, Desmoulins, Gaumont, Julie-Anne Chedeville, Marie-Madeleine Chedeville, Viol, Gaumont, Amand Jouai, femme Rioult, femme Sinoquest, Lachalupe, Lefebvre, Trubel, Etienne Barbet, P. Bladin, Ch. Jeantry, Loyauté, Dubosc, Monnier, Pellerin, Hamine, Reudet-Besservet, Boucher, Héleine fils, C. Viardin, M.-C. Héleine, B. Lemonnier, M. Brierre, J. Lemonnier, F. Valler, A. Rollet, M. Thernault, C. Deschamps, M. Deschamps, femme Deschamps, Jacques Gruigère, A. Héleine, D. Morin, Louis Papin, J. Papin, Galley, Julie Picard, femme Galley, Rose Jacqueson, Désirée Picard, Joseph Lesage, Pierre Dibel, Baufour, J. Audam, Papin, Haribel, Jean Pouguil, Reu, M. Amiot, Chandelier, Béneult, Béneult jeune, J. Laplanche, L. Buchy, fille Dorothée Pelhaitre, Henriette Aubé, Demoy, Besserve, Demarre, Francœur, Dubusc, *négociant;* Marie-Constance Chauvin, G. Lecharpentier, *négociant;* Lévesque, Jacques-Nicolas Lévesque, Jacques Ferrand, *imprimeur;* J. Blandin, Durieux, Eliot, veuve Rinecot, Rose, Dupré, J. Ferrand, Dubuc, Guillemard, Angran, Marie Villegray, Clotilde Vayant, Justine Alexandre, Monnier, Guillaume, Guillemard, Jacques Galais, Antoine Aumoitte, Grégoire Sannois, Rose Brachigny, Mouquet, Lefrançois, Derenguet, Leloutre, Pierre Lebourg, M.-M. Couture, M. Daïeule, Morainville, Pélagie Anaïs, veuve Garderet, Jeanne-Victoire Chirot, Cadau, fille Lecomte, femme Cadau, femme Lepage, femme Tesson, Leviel, Jourdan, J.-B. Tesson, Madeleine Dujardin, Bouchard, *chirurgien;* Yeur, Dupérier, Vatier, Duval, Benoît, Seigneuray, Noël Chedra, Guillaume Notteaux, Henri Lefrançois, Michel Delabarre, Chauvin, Renay-Bougean, Pigache, A. Dorléans, F. Dorléans, Elisabeth-Pauline Dorléans, Marie-Céleste Dorléans, Louis David, Pierre David, Roussel, Tougar, Frahoc, Créret, Lafosse, Lalleman, Cuvigny, Henry, Pienne, Dupont, Oviètève, Tricard, Fougère, fille Langlois, fille Guévain, Braquehay, J.-B. Thuillier, Basestamié, Villier, Leroux, Tarbé, Jean Marc, Beauvais, Y. Ferment, François Langlois, Fromage, femme Féry, femme Ferrand, Joseph Fontaine, Marqueray, Mélanie Marqueray, Pauline Marqueray.

« J.-B. Pinel, *négociant;* Louise-Adélaïde Pinel, Labbey, *libraire;* Lehéricy, *marchand;* Marguerite, Leprince, Callu, Lutumière, veuve Jalama, Louise Labbey, Rose Ansoult, Hortense Ansoult, Louise Dienis, Julie Labbey, F. Ansoult, *fabricant;* L. Lacressonnois, *bourgeois;* Rose Lallemant, femme Ansoult, Lebrument père, *bourgeois;* Elisabeth Leborgen, F. Delarue, *manufacturier;* Blanquel, *bourgeois;* fille Bouchery, femme Delarue, Huard, Quilbeuf-Huard, Huard fils, Dominique Deschamps, *fabricant;* Rosalie Deschamps, Dulaque, Deschamps fils, *fabricant:* Chaterme, Pinel, femme Deschamps, Boïeldieu, *homme de loi;* Michel-Ange, Marion fils, *négociant;* Ursule Lalau, Learchand, femme Marion, Louise Joussaume, Marion fils, C. Marion, veuve Marion, D. Marion, J. Marion, M. Crevel, Marie Bessent, femme Chartier, N.-J. Vigné, neveu, *marchand;* Lange, *agent de change;* veuve Delozierre, J.-B.-Paul Rousseau, *marchand;* Rousseau fils, veuve Corasse, D.-C.-E. Signol, G.-H. Signol, *bourgeoise;* A. Piché, M. Viele, Lefèvre, *bourgeois;* M. Lemer, M. Thorel, J. Bon, Marie-Anne Thorel, C. Brandin, Nicolas Divry, Petit, Marchant, femme Petit, Gofestre, Marie Gofestre, Adélaïde Gofestre, Fautrel, Tibeuf, Elisabeth Gofestre, veuve Leroy, Fautrel, N.-A. Fautrel, *officier de navire;* Chaste, J. Delaunoy, J. Laplanche, *marchand fripier;* Democ, Lancêtre, Michel Dufour, Hare, Jean-B. Lemoyne, Charles Cretel, Noël Cretel, M. Mancel, B. Mancel, Pierre Cretel, E. Lacaille, Blanchemain, Noël Moré, E. Cretel, Pierre Turgard, Lemoine,

A. Lepilleur, Pierre-Nicolas Glinel fils, Marchand, Thomas Breton, Lemoine, M. Lemoine, M. Duvalle, A. Lepilleul, Boutard, Edouard Héron, Hurreloins, Pierre Robert, M. Racine, P. Racine, veuve Cabierre, Jean-Nicolas Mouquet, Laurent Pichot, Stanislas Deproisy, Louis-François Mayeur, femme Henry, Bruno Legendre, Loppidé, A. Sénéchal, Suzanne Lepilleur, V. Amory, Jolly, Lemonnier, Lavenant, femme Eloi, J.-B. Amory, F. Dienflois, femme Dubosc, J. Dieulois, Suzanne Thaumas, J.-Marc Langlois, André Amory, Pascal Amory, veuve Amory, femme Amory, J. Amory, Eloy, F. Quevremont, Amory fils, Legris, Lecointe, Heuzé fils, Constant, Bellert, Poussier l'aîné, Nateaut, S. Lecointe, J.-M. Darenne, *marchand;* R. Caumont, Pierre Anquetin, Pierre Hiloire, A.-Marie Bordelle, Godefrin, Nicolas Lemarchand, Denis Chartrun, Philippe Hottin, Jean-B. Langlette, Nicolas Bienaimé, François Lemarchand, Guillain, Vaquette, Nicolas Bienaimé, Pierre Grenier, Jacques-François Humel, Levasseur de Clavelles, Charles Carpentier, J. Jouven, F. Thomas, F. Delage, Louis Laune, Claude-Antoine Pouchaix, veuve Doublet, Edeline Dedun, F. Plannie, Etienne Cayez, D. Jacquet, Cayez, Sébastien, Thomas, Guillaume Gallot, Godard, Noufflart, Lafargue, Adam, C.-D. Richoux, Pierre Guillou, Tondelier, Duhamel, Jugement, de Saint-Pierre, Baudry, Noufflard le jeune, Epiphane Decracouville, Martin-Rose Morel, femme Viard, Anne Leboulanger, L. Duhamel, M. Yvelin, femme Cocard, E. Dubois, veuve Delahaze, C. Delalos, F. Bégé, Jeanne de Isnardy, Désiré d'Hostel, Godard le jeune, M. Carpentier, Louis-Jacques Leclerc, Heude, Hélène Pontus, J.-B. Thillaye du Brésident, F. Bouland, Antoine d'Anglesqueville, Catherine Valette, Amelin, Marais, Beauchamps, fille Duchaine, Pierre Vaillant, C. Forel, Charles Emard, Pierre Picot, Charles Bailleul, François Mandrillon, M.-C. Vautier, Narcisse Beuzelen, Milleville, Leprince, Pontus, Jacques Quesné, Stanislas Bouie, Lebaron, Leroux, Jacques Buron, Heude, Emmanuel Lehure, Claude l'aîné, Killikelly, F. Chéridan, Constant Leprévôt, Ricarville, Coutailloux, Michel Servois, Emmanuel Baudry, Jainville, Antoine Thiebaux, Jean Leculée, Louis-Charles Malon, J.-B. Loys, Louis Gossa, Jean-Hubert Gantelet, F. Viroqueaux, André Gosset, François Pierre, Claude-François Thiébaut, Philippe Michaux, François Baudoin, Jacques Courtois, Alexandre Lebreton, Damas, Dubosch, Baudrieux, Longer l'aîné, G. Douvan, R. Lefèvre, Maigret, Barraton, Louis Baudouin, G.-M. Leclerc, Pierre Dudoché, Pierre Bataille, Augustin Gilles, Nicolas Chevalier, veuve Drouet, Dumarmont, Marguerite Lefebvre, Cécile Sain, Véronique Sain, Michel Devenne, Elisabeth Devenne, Catherine de Touville.

« Victoire Lemarchand, L. Lehot, Loydin, Lenoble, Lerous, P. Billard, Lehot, F. Vasse, Lesage, M. Balhache, E. Lehot, C. Lehot, Lecloutier, Budin, Duvessy, Delabarre, Hance, Pollet, J. Lesourd, Drely, veuve Duhamel, Philippe Fratras, veuve Journet, Lerat, Devillers, Mabire, Malandrin, fils aîné Delabarre, femme Delabarre, d'Hostel, Tiercelin, Euphrosine Brutard, Canelan, Sauuier, Miorel, Lepicard, Viellat, Haquet, Levesque, Lemarchand, F. Trebistien, Delaloe, Dailly, Mittaine, Thiessé, Adam, M. Delarue, Pierre Delarue, F. Delarue, F. Delarue, C. Delaisse, M. Amiot, B. Amiot, A. Gomez, P. Desvaux, J. Héron, J. N. Dorey, Héribel, Delaplace, femme Noyel, L. Adam, M. Delarouvraye, F. Delarouvraye, C. Adam, F. Delarouvraye, C. L. Herbette, C. Bisset, M. Feugère, Nicolas Christot, Louis Heudebert, C. Lapallu, A. Lapallu, Jeramme, Boucher, Lemarchand, Catel, P. Catif, L. Delaval, M. Durand, M. Redon, M. Legrand, P. Hayet, J. Catel, Flouest, Michel-Pierre Brulay, Marigny, Devandupart, Lesueur, Félicité Allan, F. Duvalle, A.-D. Lesueur, Allan, Hayet le jeune, fille Hayet, fille Beuzelin, David, femme Regnault, Dieu, Regnault, Hayet, Regnault, David, Victor Maillart, Quillebeuf, Guillaume Colé, Marie Bellefort, Caliste Delafoy, Marthe Delahaye, Delafoy, femme Chauffard, femme Deriberpray, Deriberpray, Debeaumont, Lacaille, Dethan, Duval, Levesque, Duval, Ch. Gry, Mellet, Varin, J.-Ch. Bournisien, Dirville, Elisabeth Barbe, Nicolas Vatinel, Dumenil, Devimont, Baudry, Marguerite Lequen, Placide Baudry, Billard, P.-N. Malandrin le jeune, Victoire-Sophie, Pélagie Malandrin, femme Malandrin, Rose Villette, Isaac Bertrand, femme Isaac, fille Persil, veuve Persil, Dupuy, fille Hardy, Marie-Catherine Dinemare, fille Monchel, Hernipio, Louis Fortinarge, fille Delamotte, Cibb, Cufer, Antoine Frout, Ed. Marchand, F. Marchand, Bataille, Lechatelin, Jacquelin, Reine Simon, Julie Canu, Besson, Bataille, Angélique Vincent, Neveux, Rondeaux, Colasse, Delatre, Varoi, Fesnard, Gautier, Nourisse, Redes-Depra, Deschamps, Jacques Huet, Costé, Houdouart, Hébert, Couturier, Delaune, femme Vincent, Desportes, Picard, Allard, Petit, Desportes, veuve Touvel, Allard, Colasse, Bourdelle, Amy, Lejongleur, Duval, Ledran, Duval, Mar, Songuet, Gavelle, Marie-Catherine Dupont, Louise Duval, Dron, femme Gavelle, Michel Thorel, Catherine Duval, Lemonnier, Dudomaine, A.-P. Lemonnier, Tillée, Hérambourg, Crosnier, Lecacheur, J. Cutraert, L. Fouquet, Langlois, Morel, Dupré fils, Hays fils, Cocagne, Saint-Ouen, Lecacheur, Guerrier, Caron, M. Benoît, Dupré, Corbran, Prévost, Cine, Leroux, Decretot, Mazurier, J. Borel, M. Vitet, Jean Cottais, Cottais fils, fille Mengin, Hippolyte Bourdet, Coly, Hamel, Leconte, Bachelet, M[lle] Hellot, Maillard, M. J. Hermend, fille Thorin, M. Hibert, veuve Bazire, femme Maillard, Véronique, veuve Bournisié, Nouflard, veuve Lebourg, Devitry, Devitry, Lepie, Bourdet, Sansom, Alexandre, Lemaunier, Pinard, Boishébert, veuve Bournisien-Despréaux, Bournisien de Boishébert, Dampierre, Dusseaux, Bourdet, Hardouin, veuve Ylin, Roussel-Péquerel, Roussel, Duval, veuve Duplessis, Suzanne Duplessis, femme Lesueur, Jacques Lesueur, Tharel, femme Duval, Guilbert, veuve Lebrun, fille Moucel, Evrard, femme Cottais, Lamber, veuve Audelin, R. Voquet.

« Leclerc, Saint-Martin, Duhamel, Simon Petit, Huard père, femme Huard, Rose Huar, Marguerite Huar, Florhur, Constance Huar, femme Langlois, Louis Dubois, femme Dubois, fille Vielle, Roussel, M. Girault, femme Taret, fille Robillard, femme Boile, femme Benoit, Rober, Lavallier, Heudier, Filliâtre,

Eloi Plaisant, Laggahl, Pierre Pellerin, fille Vauquet, Lepoulletier, Mouchard, Tilais, Marie Hamel, femme Picard, fille Lebrument, veuve Blanbureau, Brument, veuve Pretrel, femme Picard, femme Pretrel, Thibaut, fils, Thibaut, Thibault, Lebugle, femme David, L. David, M. Mullot, veuve Pelley, Elisabeth, Polin, femme Tourneur, M. Biard, R. Biard, veuve Hardy, C. Voisin, Picard, Laurent Bréar, femme Breant, Jacques Ledier, fille Ledier, Le Jeune, Suzanne Dorinat, Pierre Goupil, Boistard de Premagny, Lecornu, Lehayer, Angélique Lehayer, Lecornu de Bimorel de Villequier, Asselin, Levigner, Lehayes, Dedieu, Denandrels de Clercy, Jouain, Delaroche, Delaroche de Premagny, Delabarre, curé de Saint...., P.-N. Martin de Boisville, Belhomme, veuve de Boisville, Marie-Suzanne Martin de Boisville, Madeleine de Premagny, Adélaïde de Montenant, Blondel, Elisabeth de Green, Caroline de Green, Cécile de Green, Pénélope de Green, Félicité de Montenant.

« (Ici il y a une bande de papier collé, qui cache plusieurs signatures) A. Barry, Elisabeth Saudegrain, Marthe Sommenil, Madeleine Sommenil, Loynel, Julie Baudry, Jeanne Augustin, veuve Coignard, Adélaïde Duval, Geneviève Fiquet, Félicité de Francamp, Reine Mulot, Marguerite Lelong, Désirée Delamare, Joséphine Seigneur, Thérèse Bouquet, Le Duc, Rose Duval, Leroy, Marie-Anne Lachelier, Marie-Barbe Lavoisis, Lecapelain, veuve Laignel, Gresil, veuve Gresil, Rosalie de Gallye, Demallemayn, Reusse, Vauville, Demallemayn, de Saint-Martin-Dufay, Daubourville, Mimy-Jambard, Bonne-Vieillot, Marie Duval, Anne Dupré, Victoire Thomer, Sophie de Gallye, M. Delahoussiette, veuve Liégeard, Marguerite Jambard, Lemercier, Vanier, Henriette Dufay-Delunaville, Levigner, Duhaguet, Levigner de Varly, Delhienne, Duhaguet, Ravette, Tuvache, MM. Ravette, Félicité Chaumont, Ducatillon, Delapenide, Levaillant, Mar, A. Bavette, Jame, Delieuray, Delahoussaye, Laynay, clerc de M. Delabarre.

« *P.-S.* Sa Majesté daignera prendre en considération que le temps n'a pas permis de lui offrir un plus grand nombre de signatures que celles ci-jointes, qu'on peut évaluer à 4,000; mais si elle désire connaître plus particulièrement le vœu unanime de toute la cité, il sera facile de lui en présenter jusqu'à 20,000, sans parler encore de près de 4,000 citoyens, qui, ne sachant pas écrire, n'ont pu donner une adhésion aussi authentique qu'on le désirerait. »

Certifié conforme à la cote n° 91, par les membres de la commission des Douze :

Signé : RABAUT-POMIER, BOLOT, SAURINE, BERNARD, DOUBLET, BOUSSION, BORIE, LEFRANC, RUAMPS, PELLISSIER, GARDIEN et CLOOTS.

TABLE

du deuxième volume des pièces trouvées dans l'armoire de fer.

Fin de la table du second volume.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 8 *décembre* 1792.

PRÉSIDENCE DE BARÈRE DE VIEUZAC, *président.*

La séance est ouverte à dix heures et demie.

Mailhe, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi, 5 décembre 1792.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Un membre : Je dénonce à la Convention une exportation de grains dans une principauté enclavée dans la France. Cette principauté forme des magasins, sur lesquels la surveillance de la République ne peut pas s'étendre, et qui peuvent servir de canal pour tirer au dehors les subsistances de la République.

(La Convention nationale a passé à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions du décret, qui ne contient aucune exception en faveur d'aucun pays étranger à la République, quoique enclavé dans son territoire.)

Lepeletier de Saint-Fargeau, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des citoyens Camus et Gossuin, commissaires de la Convention à l'armée de Belgique*, qui est ainsi conçue :

« Du 4 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons écrit ce matin par le courrier ordinaire, pour vous marquer notre arrivée ici et vous faire connaître le plan de nos operations ; un objet qui nous paraît extrêmement urgent et de la plus grande importance, nous détermine à vous envoyer ce soir un courrier extraordinaire.

« Nous avons trouvé dans presque tout notre voyage les routes couvertes de volontaires qui revenaient vers Paris avec armes et bagages ; il nous paraissait inconcevable que des Français, des soldats de la liberté, revinssent en si grand nombre dans leurs foyers avant que la guerre fût terminée. Nous avons découvert la cause de cette espèce de désertion qui dégarnit les camps, et pourrait diminuer notablement la force nécessaire à nos armées. On a répandu parmi les troupes de la République la supposition d'un décret, par lequel on prétend que vous avez déclaré que la patrie n'était plus en danger; sur la foi de ce décret, ceux des volontaires qui

n'ont offert leurs bras à la patrie que pour le temps où elle serait en danger, se persuadent qu'elle n'a plus besoin de leurs secours, qu'elle ne leur demande plus rien, et qu'ils sont dégagés de leurs promesses et de leurs serments. Le général et les officiers que nous avons trouvés, nous ont assuré que le récit d'un décret supposé produisait les effets les plus désastreux dans toutes les parties de l'armée. Nous vous l'exposons, citoyens nos collègues, persuadés que votre sagesse vous suggérera les moyens de les arrêter; la rapidité avec laquelle le mal croît chaque jour, exige le remède le plus prompt.

« Nous profitons de cette occasion de vous écrire, pour ajouter à ce que nous avons dit dans la lettre de ce matin, sur l'état des caisses militaires de Mons et de Bruxelles, que, suivant l'état qui nous a été remis de la caisse de Liège, en date de cejourd'hui, il ne s'y trouve que 10,400 livres de numéraire, et 65,000 livres, en assignats; nous avons vérifié qu'il n'y avait rien de plus.

« La manière dont nous avons été reçus par le général et les officiers de l'armée, nous a convaincus de l'avantage de la mesure que vous avez prise d'envoyer des commissaires; tous, quels que pussent être leurs intérêts et leurs fonctions, nous ont fait voir qu'ils attendaient, avec la plus grande impatience, des commissaires de la Convention nationale.

« Nous attendons nos collègues; le nombre de ceux que vous avez destinés ici, ne saurait être trop promptement complet.

« *Signé* : CAMUS, GOSSUIN. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité militaire pour en faire son rapport séance tenante.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une seconde lettre des mêmes commissaires*, qui est ainsi conçue :

« Du 5 septembre 1792, l'an Ier de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous avons rendu compte de l'état de situation de la caisse militaire de Liège, il faut le plus promptement pourvoir à ses besoins. L'hôpital nous a paru présenter le spectacle le le plus affligeant, les malades sont couchés, la plupart, sur le carreau, sans matelas, sans couvertures; en vain nous avons requis la municipalité... Nous nous sommes transportés le soir à la société des amis de la liberté et de l'égalité; nous y avons fait le tableau de l'état où se trouvent nos malades, et nous apprenons aujourd'hui que l'on porte à l'hôpital des matelas et des couvertures. (*Applaudissements.*) Nous nous sommes ensuite transportés au camp. Deux spectacles bien différents se sont présentés à nos regards. D'abord nous avons vu des soldats manquant de tout, mais pleins de courage, et manifestant au milieu des cris de : *Vive la République!* le désir de voler à de nouvelles victoires. Ensuite nous avons vu avec indignation un spectacle bien différent, le dénuement le plus absolu où sont les soldats de la patrie. Leurs habits ne sont, pour ainsi dire, qu'un tissu de pièces rassemblées, la plupart n'ont ni culottes, ni vestes; et il est impossible que, dans cette position malheureuse, ils puissent résister aux rigueurs de l'hiver. Ils n'ont plus de manteau, de manière qu'ils ne peuvent pas pas couvrir leurs fusils lorsqu'il pleut. Nous n'avons pas encore découvert la cause de tous ces maux.

« Le général Dumouriez se plaint de la manière dont le ministre de la guerre correspond avec lui. Il nous a remis une des lettres du ministre que nous vous envoyons..... Le général Dumouriez vient de recevoir une lettre du lieutenant-général d'Harville, qui se plaint de manquer d'habits et de fourrages.

« *Signé* : GOSSUIN et CAMUS, *commissaires.* »

Lettre du ministre de la guerre à Dumouriez.

« Le ministre de la guerre a reçu votre lettre; il aura égard à votre demande. »

Bréard. Je demande que le ministre de la guerre soit autorisé à nommer les payeurs qui doivent être à la suite de l'armée. Par ce moyen la responsabilité du ministre nous garantira le paiement des choses nécessaires à l'armée.

(La Convention renvoie le tout aux comités de la guerre, des finances et des marchés militaires, pour faire leur rapport sous 24 heures).

Le Président. On vient de me remettre une lettre que Viard voulait envoyer à sa femme. Comme il est en état d'arrestation, les gardes n'ont pas voulu s'en charger. Je demande ce qu'on doit faire.

Thuriot. Il faut demander au citoyen Viard s'il veut que la commission prenne connaissance de sa lettre; s'il n'y a rien de contraire à l'intérêt public, on l'enverra : c'est là l'usage en pareil cas.

(La Convention décrète qu'il sera proposé à Viard de donner lecture de sa lettre à la commission des Douze et que s'il y consent et que la Convention autorise l'envoi, la lettre sera remise.)

Dupin et **Tallien** déposent sur le bureau les lettres trouvées la veille chez le citoyen Marat, et signées *J. Norris et Williams, écossais* (1).

Lepeletier de Saint-Fargeau, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Pache, ministre de la guerre*, relative aux scellés mis sur les effets de Montesquiou.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

2° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, relative aux commissaires nommés par la Convention pour les colonies.

Sur cette lettre la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du ministre de la marine, de ce jour, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que le conseil exécutif provisoire dressera les instructions à fournir aux commissaires nommés pour se rendre aux colonies françaises des îles du Vent. »

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, pour annoncer que la commune de Fère-Champenoise, qui, par un arrêté, avait supprimé le recouvrement de l'impôt des patentes, a re-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 7 décembre 1792, page 412, la discussion à ce sujet.

connu ses torts, et s'est soumise à la loi; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 7 décembre 1792, l'an I[er] de la République.

« Monsieur le Président (1),

« J'ai eu l'honneur d'adresser à la Convention nationale, le 4 de ce mois, une proclamation du conseil exécutif provisoire, qui suspend de ses fonctions le municipalité de Fère-Champenoise, district de Sézanne, département de la Marne, pour avoir mis en délibération si la loi sur les patentes serait exécutée, et j'ai dénoncé, en même temps, les habitants de cette commune, pour avoir délibéré de se refuser à l'exécution de cette loi.

« La Convention nationale a rendu sur cet objet, un décret qui, en approuvant les principes établis dans cette proclamation à l'égard des officiers municipaux, confirme leur suspension et charge le conseil exécutif provisoire, de les faire poursuivre devant le tribunal criminel de leur département, pour le crime dont ils se sont rendus coupables, par la délibération du 28 décembre dernier et d'en rendre compte à la Convention.

« Mais, depuis que j'ai écrit à la Convention nationale, j'ai reçu du directoire du département de la Marne, une lettre, qui m'apprend que sur l'arrêté qu'il avait pris, la municipalité et la commune de Fère-Champenoise ont reconnu leurs torts, qu'elles se sont soumises à la loi des patentes et que le rôle de cette communauté, le seul qui restait à faire dans son ressort, est terminé et en recouvrement.

« J'ai cru, Monsieur le Président, devoir donner sur-le-champ, connaissance de ce fait à la Convention nationale, en l'assurant, au surplus, que le conseil exécutif provisoire va prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du décret du 5 de ce mois.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« *Le ministre des contributions publiques*,

« *Signé* : CLAVIÈRE. »

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, attendu que la municipalité et la commune de Fère-Champenoise ont reconnu leur faute, rapporte le décret qui chargeait le conseil exécutif de poursuivre les officiers municipaux devant le tribunal criminel. »

Lepeletier de Saint-Fargeau, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui fait passer à la Convention les délibérations prises par une partie des communes de Porentruy et évêché de Bâle; cette lettre est ainsi conçue :

Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale (2).

« Paris, le 7 décembre 1792, l'an I[er] de la République française.

« J'adresse à la Convention nationale copie de la proclamation des députés des Etats libres du ci-devant évêché de Bâle, réunis en Assemblée constituante (1). Elle m'a été transmise par le maréchal de camp de Mars, commandant au Porentruy, auquel j'ai déjà ordonné d'accorder à cette nouvelle République la protection que lui assurent les décrets de la Convention nationale.

« *Signé :* PACHE. »

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, relative aux fonds nécessaires pour le service des hôpitaux.

Suit la teneur de cette lettre :

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le Président de la Convention nationale.

« Paris, le 7 décembre 1792, l'an I[er] de la République française.

« Monsieur le Président (2),

« La loi du 18 août dernier a supprimé les congrégations séculières et a mis leurs biens à la disposition de la nation; le silence de cette loi sur la manière dont il serait pourvu à la dépense de celles de ces maisons consacrées au soulagement de l'humanité, me détermina à fixer l'attention de la Convention nationale sur un objet aussi intéressant et je lui soumis le 6 octobre dernier mes observations à ce sujet, ainsi que sur plusieurs autres dispositions de cette même loi; j'attendais sa décision, mais une lettre que je reçois du directoire du département du Lot me fait sentir combien cette décision est instante, la loi ci-dessus a été exécutée dans ce département et les préposés de la régie nationale se sont mis en possession des biens des congrégations qui s'y trouvent; mais les hôpitaux qu'elles administraient sont maintenant sans revenus, le service est prêt à manquer, et le directoire du département s'est vu obligé de prendre sur les fonds destinés aux frais de culte une somme de 8,500 francs pour subvenir aux besoins journaliers de 800 individus que renferment quatre de ces maisons établies à Cahors. Ce directoire demande que je remplace cette somme et que j'assure le service jusqu'au moment de l'organisation définitive des hôpitaux. Je joins une copie de sa lettre : il y a lieu de croire que la même détresse se fait sentir dans tous les hôpitaux de ce genre, en sorte que le parti à prendre doit être général; mais, en attendant ce parti, il est des plus instants d'aider provisoirement les hôpitaux de Cahors. Les fonds qui ont été faits par la loi du 12 août dernier (les seuls qui soient à ma disposition pour les hôpitaux) sont accordés à titre d'avance et sous la garantie des biens des hôpitaux, conditions qui, ne pouvant être remplies par les maisons de charité, me mettent dans l'impossibilité de les faire jouir de la faveur de cette loi; cependant, la Convention nationale ne trouvera peut-être pas un véritable inconvénient à m'autoriser à rétablir, sur ce qui me reste de disponible de ces fonds, les 8,500 francs que le département du Lot a pris dans la caisse des frais du culte et d'accorder sur ces mêmes fonds la somme dont les quatre maisons de Cahors, ainsi que toutes celles qui se trouveront dans la même nécessité, pourraient

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 290, pièce n° 16.

(2) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 290, pièce n° 20.

(1) Voy. ci-dessus cette proclamation, séance du 5 décembre 1792, page 360.

(2) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 290, pièce n° 18.

avoir momentanément besoin. Je vous prie de vouloir bien engager l'Assemblée de me transmettre sur-le-champ ses intentions sur cet objet, la tranquillité et l'humanité sont également intéressées à ce que le service des hôpitaux n'éprouve aucune interruption et je n'aurais aucun moyen d'éviter ce malheur, à l'égard de ceux dont il s'agit, si l'Assemblée ne m'accordait pas l'autorisation que je lui demande.

« *Signé :* ROLAND. »

Suit la copie de la lettre écrite au ministre de l'intérieur par les administrateurs du département du Lot :

Copie de la lettre écrite par les administrateurs du département du Lot à M. Roland, ministre de l'intérieur, le 29 *novembre* 1792 (1).

« La loi du 18 août 1792, relative à la suppression des congrégations séculières, porte, article 2 du titre Ier, que dans les hôpitaux et maisons de charité les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres, et le soin des malades à titre individuel, sous la bienfaisance des corps municipaux et administratifs. Jusqu'à l'organisation définitive que le comité de secours devait présenter incessamment, les directoires sont chargés de faire les remplacements provisoires (art. 3). D'après leur avis, l'assemblée statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades (art. 5).

« Le titre II de ladite loi soumet les biens des hôpitaux à l'Administration et vente au profit de la nation. »

« Les dispositions sont exécutées dans ce département; les préposés à la régie des biens nationaux ont pris l'administration des hôpitaux et maisons de charité et les biens seront vendus de suite.

« Nous avons encouragé les personnes qui étaient chargées ci-devant du soin des malades et du service des pauvres à continuer leurs fonctions; mais cet encouragement se trouve insuffisant, si les malades et les pauvres manquent de nourriture, si ces asiles destinés à l'indigence se trouvent privés des revenus dont ils jouissaient, et des secours que l'Assemblée nationale leur a laissé espérer.

Nos hôpitaux et maisons de charité sont réduits à ce point d'indigence qu'il ne reste aucun secours pour les aliments des pauvres ni des personnes qui leur donnent leurs soins, les ci-devant administrateurs ont rendu leurs comptes aux municipalités et le restant en caisse, ne recevant plus d'accroissement par la privation des revenus dont jouissaient ces maisons, a été consommé.

L'évacuation de ces asiles allait s'effectuer, la désolation s'emparait des administrateurs, le peuple se livrait à des murmures et nous étions sur le point d'une insurrection générale si nous avions différé un seul instant de porter des secours pécuniaires à ces retraites de citoyens nombreux, qui ne pouvant obtenir par leur travail une subsistance journalière s'étaient livrés, dans leur revers à la protection paternelle de la nation : si ces infirmes qui ont été arrachés des bras de la mort par des soins qu'ils ne trouvaient pas dans leurs cabanes, à ces enfants abandonnés dès leur naissance à la charité publique.

Nous avons été forcés de distribuer dans les quatre maisons qui existent dans cette ville une somme de 8,500 francs pour subvenir aux besoins journaliers de bouche de 800 individus qu'elles renferment. Les autres maisons répandues dans les autres villes ne tarderont sans doute pas à réclamer de semblables secours.

« Une nation généreuse prendra les moyens de conserver l'enfance abandonnée, de préparer une retraite à la vieillesse indigente et sans appui et d'adoucir le sort des malades contraints par leur misère à chercher des secours dans des maisons d'hospice de charité.

« Mais il appartient à votre sagesse et à votre sollicitude de préparer des secours provisoires à ces asiles d'infortunés, en attendant leur organisation définitive; nous réclamons à cet égard vos soins paternels, et nous espérons que vous viendrez à notre secours pour soutenir ces retraites de l'humanité souffrante, et que vous nous procurerez les moyens de rétablir, dans la caisse du receveur de ce district, l'avance qui a été faite et qui a été prise dans la caisse des frais du culte et pensions, dont le payement n'a pas dû être fait à l'avance.

« Nous vous prions de ne pas nous retarder une réponse satisfaisante; les circonstances sont des plus impérieuses. »

Sallèles. Je prie la Convention de décréter que sur les fonds disponibles votés par la loi du 12 août dernier, le ministre rétablira la somme de 8,500 livres, que le département du Lot a prise dans la caisse des frais du culte, pour subvenir aux besoins des individus existants dans les maisons de charité de Cahors.

(La Convention adopte la proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, et sur la motion d'un de ses membres, décrète que sur les fonds disponibles décrétés par la loi du 12 août dernier, le ministre de l'intérieur rétablira la somme de 8,500 livres, que le département du Lot a prise dans la caisse des frais du culte, pour subvenir aux besoins des individus existants dans les maisons de charité de Cahors. »

Lepeletier de Saint-Fargeau, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, relative aux effets du garde-meuble et au mobilier des émigrés; cette lettre est ainsi conçue :

Le ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale (1).

« Paris, le 7 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Les mesures diverses à prendre à l'égard du garde-meuble national deviennent de jour en jour plus instantes et pèsent d'une manière vraiment pénible sur ma responsabilité. En règle au fond, je suis impatient de montrer que j'y suis et de me voir en état de rendre à la Convention nationale un bon et fidèle compte de cet établis-

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 290, pièce n° 19.

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 290, pièce n° 17.

sement ; il me paraît urgent de réunir ce qu'on n'en a pas enlevé, aux fragments dispersés qui peuvent exister, soit au greffe du tribunal du 17 août, soit ailleurs, et cette réunion exige que les inventaires et catalogues puissent subir les récolements et vérifications convenables. Il est urgent peut-être et je désire vivement que la Convention seconde mes vœux à cet égard, que cette masse de richesses, propre, sans doute, à exciter la cupidité et à alimenter la malveillance, sorte une bonne fois du ressort de mon administration, soit déposée à la Caisse de l'extraordinaire, avec les autres objets de même nature et de valeur analogue qui y sont rassemblés, et y attende plus en sûreté qu'au garde-meuble, la décision que j'ai le plus pressant intérêt de provoquer sur sa destination ultérieure. Il est également urgent de connaître la quantité et la valeur des diamants et autres effets précieux qu'on aura pu réunir et de juger, d'après le compte général à rendre sur le tout, de l'avantage et de la possibilité qu'il y aurait à en ordonner la vente, avec les soins et les précautions propres à en obtenir le plus grand produit possible. Il est également urgent que je m'occupe des réformes et améliorations économiques ou administratives dont cet établissement peut être susceptible et je ne le pourrai que lorsque le parti que la Convention sera dans le cas de prendre à son égard, l'aura réduit au degré d'importance et d'étendue auquel il doit définitivement être fixé.

« Tout cela suppose la levée complète des scellés et l'affranchissement total à procurer à cette propriété nationale de toutes les entraves que l'existence trop prolongée de ces scellés apporte à la connaissance générale et préalable qu'il est besoin de s'en procurer. Ces scellés ne sont levés qu'en partie. Le lieu surtout où s'est commis le vol est resté en oubli. La cause principale de ce retard est dans les occupations importantes, excessives et continuelles qui appellent sans cesse ailleurs ceux des membres de la Convention qui se sont chargés d'assister à cette levée de scellés. Ils peuvent me rendre justice, comme je me plais à la leur rendre à eux-mêmes. Ils peuvent attester que j'ai pris ou ordonné toutes les mesures qui pouvaient abréger leur travail et faciliter leurs opérations. Le même zèle s'est manifesté des deux parts, et le retard ne peut s'attribuer qu'à l'impossibilité physique, dans l'état actuel des choses, d'aller aussi vite que les moments qui s'écoulent.

« Je prie instamment la Convention de s'occuper promptement d'y porter remède. Peut-être serait-il convenable de charger spécialement deux de ses membres de procéder définitivement, et sans délai, comme sans interruption, à tout ce qui reste à faire, et j'ose lui attester qu'elle rendra un véritable service à l'intérêt national en prenant le plus tôt possible les mesures infiniment instantes dont je viens de lui exposer la nécessité.

« *Signé* : ROLAND. »

Un membre : Je demande que la Convention nationale décrète que deux des commissaires par elle nommés pour assister à la levée des scellés apposés au garde-meuble, seront tenus de se trouver exactement à cette opération, qui sera faite sans interruption, et que le juge de paix de la section des Tuileries, après avoir reconnu les scellés par lui apposés sur la pièce dans laquelle s'est commis le vol fait avec effraction, assistera à l'inventaire et récolement de tous les objets qui y sont encore existants.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète que deux des commissaires par elle nommés pour assister à la levée des scellés apposés au garde-meuble, seront tenus de se trouver exactement à cette opération qui sera faite sans interruption, et que le juge de paix de la section des Tuileries, après avoir reconnu les scellés par lui apposés sur la pièce dans laquelle s'est commis le vol fait avec effraction, assistera à l'inventaire et récolement de tous les objets qui y sont encore existants. »

Lepeletier de Saint-Fargeau, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait passer à l'Assemblée l'état des décrets envoyés aux départements.

Suit le teneur de cet état :

Etat des décrets de la Convention nationale, envoyé aux départements, par le ministre de l'intérieur, le 8 décembre 1792, l'an Ier de la République française (1).

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.	OBSERVATIONS.
23 novembre 1792.	Décret qui subroge le ministre de l'intérieur aux marchés de pains faits par le bureau des subsistances de Marseille.	A tous les députés.	Avait été adressé le 26 novembre au département des Bouches-du-Rhône. Manuscrit.
23 novembre 1792.	Décret portant formation de deux régiments de hussards dont la levée est proposée par les citoyens Boyer et Lamotte.	*Idem.*	
24 novembre 1792.	Décret qui fixe le mode d'échange et de remboursement des billets de parchemin ou de la maison de secours.	*Idem.*	Adressé le 26 novembre au département de Paris Manuscrit.
26 novembre 1792.	Décret relatif au payement des huissiers des tribunaux.	*Idem.*	
4 décembre 1792.	Décret qui ordonne à tous les députés absents par congé de se rendre sous quinzaine dans le sein de la Convention.	*Idem.*	

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 291, pièce n° 14.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.	OBSERVATIONS.
3 décembre 1792.	Décret qui met à la disposition du ministre de l'intérieur 300,000 francs pour être employés au payement des grains que la commune de Rouen fait acheter à l'étranger.	Département de la Seine-Inférieure.	Manuscrit.
5 décembre 1792.	Décret qui confirme la suspension de la commune de Fère-Champenoise et ordonne de la poursuivre devant le tribunal criminel de ce département.	Département de la Marne	Manuscrit. Le rapport de ce décret a été ordonné par un décret du 8 décembre.
6 décembre 1792.	Décret portant jugement de Louis Capet.	Au département de Paris.	*Idem.*
8 décembre 1792.	Décret relatif au rapport du décret d'accusation porté contre Gerdat.	*Idem.*	*Idem.*

Signé : ROLAND.

Etat des décrets de la Convention nationale, envoyés aux départements, par le ministre de l'intérieur, le 9 décembre 1792, l'an Ier de la République française (1).

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.	OBSERVATIONS
27 novembre 1792.	Décret relatif aux employés dans les maisons et domaines de la ci-devant liste civile et à l'administration des biens qui en dépendent.	A tous les députés.	
29 novembre 1792.	Décret relatif aux manufactures dont l'administration avait été laissée au ci-devant roi.	*Idem.*	
28 novembre 1792.	Décret qui charge les régiments et bataillons de volontaires nationaux de faire effacer ou couvrir avant le 15 janvier prochain, par des étoffes aux trois couleurs, tous les emblèmes de la royauté qui sont sur les drapeaux, étendards, voitures et fourgons.	*Idem.*	
29 novembre 1792.	Décret qui proroge jusqu'au 1er janvier prochain le délai pour présenter au bureau de liquidation les certificats et passeports délivrés par la commune.	*Idem.*	Avait été adressé le 1er décembre au département de Paris. Manuscrit.
5 novembre 1792.	Décret qui prononce la peine de mort contre les exportateurs de grains.	*Idem.*	
6 décembre 1792.	Décrets relatifs aux fauteurs et complices des attroupements pour s'opposer à la libre circulation des grains et aux dénonciateurs.	*Idem.*	
6 décembre 1792.	Décret portant jugement de Louis Capet.	*Idem.*	Avait été adressé le 8 au département de Paris.
5 décembre 1792.	Décret qui déclare nul tout scrutin épuratoire fait par les corps administratifs, municipaux et judiciaires.	Département de Paris et à la municipalité.	Manuscrit.
7 décembre 1792.	Décret relatif à la révocation du privilège accordé à Erard, Louis-Guy Chatenay et sa femme.	Département de la Côte-d'Or.	*Idem.*
7 décembre 1792.	Décret relatif aux passeports à accorder à ceux qui seraient dans le cas de sortir du territoire de la République pour leurs affaires.	Département de Paris.	*Idem.*
8 décembre 1792.	Décret portant que la municipalité et l'administration des subsistances ne font qu'un seul corps.	Département de Paris et à la municipalité.	*Idem.*
8 décembre 1792.	Décret qui rapporte la loi du 10 août qui attribue exclusivement à la municipalité les affaires de Paris et de sûreté.	*Idem.*	*Idem.*

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 291, pièce n° 15.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.	OBSERVATIONS.
8 décembre 1792.	Décret relatif à la levée des scellés apposés au garde-meuble.	Département de Paris.	Manuscrit.
		Idem.	
	Opinion de Carra sur le jugement de Louis Capet ci-devant roi.		
	Opinion de P. Manuel sur la première question pour le jugement de Louis XVI.	A tous les députés.	
	Opinion de J.-B. Massieu, député de l'Oise, sur le jugement de Louis XVI.	*Idem.*	
	Adresse des députés du peuple belge à la Convention nationale, avec la réponse du président.	*Idem.*	

Signé : ROLAND.

Lepeletier de Saint-Fargeau, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, relative à des demandes de passeports.

Suit la teneur de cette lettre :

« Paris, le 7 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Citoyen-Président (1),

« Je suis tous les jours, à tous les moments, assailli par des demandes, par des réclamations qui me sont adressées par des étrangers qui voudraient obtenir des passeports pour retourner dans le sein de leur patrie. Des artistes et des négociants français m'en demandent aussi pour transporter dans l'étranger leur industrie, ou pour y terminer des opérations qu'ils y ont commencées. Je ne puis opposer que des refus à ces diverses réclamations, parce que les lois de février, mars et août sur les passeports ne m'autorisent à en donner qu'aux envoyés des puissances étrangères ou à ceux que la République tient auprès d'elles. Les municipalités qui étaient chargées par ces mêmes lois de fournir des passeports aux autres citoyens ne veulent plus en accorder. Il ne m'appartient pas de juger cette conduite des municipalités. Mais je vous observe, citoyen-Président, qu'elle donne lieu tous les jours à cette foule d'embarras qui me font perdre un temps précieux et que je dois tout entier aux devoirs multipliés et pressants de ma place. Je vous prie de soumettre ma réclamation à la Convention nationale pour qu'elle trouve un moyen sûr de faire cesser l'abus qui en est le sujet.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« *Signé :* LE BRUN. »

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret rendu par elle la veille.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de Pache, ministre de la guerre,* pour demander une augmentation du remplacement fait tous les ans aux troupes de ligne ; elle est ainsi conçue ;

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 290, pièce, n° 22.

Pache, ministre de la guerre, au citoyen-Président de la Convention nationale.

« Paris, le 6 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Citoyen-Président (1),

« Les fatigues continuelles, les mauvais temps qu'ont essuyés et qu'essuient encore les troupes de ligne de la République ; le grand nombre d'hommes de recrue qu'elles ont été obligées d'habiller à neuf, lesquels n'entretiennent pas leur habillement comme de vieux militaires ; les pertes qu'elles ont éprouvées par la désertion d'un grand nombre de soldats et par ceux qui ont été tués ; les circonstances actuelles, enfin, les forcent de demander une augmentation au remplacement qu'on leur fait tous les ans. Je crois ne pouvoir accéder à leur juste demande sans en avoir l'autorisation de la Convention nationale ; je la prie, en conséquence, de l'accorder sans délai ; le moindre retard ne saurait être que très nuisible à la chose publique.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* PACHE. »

Un membre : Je convertis en motion la demande du ministre de la guerre.

(La Convention adopte cette motion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, d'après la lecture de la lettre du ministre de la guerre, du 6 de ce mois, et sur la proposition d'un de ses membres, décrète que le ministre de la guerre est autorisé à accorder une augmentation aux remplacements qu'on fait tous les ans aux soldats des armées. »

Johannot, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret tendant à accorder une récompense à divers marins pour le sauvetage de l'équipage du navire « Les Deux Jeunes Frères »* ; il s'exprime ainsi :

« Citoyens, dans la nuit du 22 au 23 décembre dernier, un navire de commerce de Nantes, ca-

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 290, pièce n° 23.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 562, n° 28.

pitaine *Auger*, venant de l'Amérique avec une cargaison, échoua à deux lieues du port.

« Quelques hommes de l'équipage se sauvèrent sur un canot; quarante et un restaient encore sur le tillac fracassé et battu par les vagues; ils couraient risque à tout moment d'être engloutis.

« Ils allaient périr, le matin du 23, lorsqu'ils furent aperçus.

« *Mathieu Christien*, pilote lamaneur, père de cinq enfants, vient lui-même s'offrir à la municipalité de Saint-Nazaire, au juge de paix et au syndic des classes, pour aller sauver les malheureux en danger.

« Il demande seulement quelques hommes de bonne volonté; on lui donne *René Peray*, *Baptiste Loiseau*, *Joseph Bernard* et *Pierre Christien*.

« Soudain il part avec eux sur une chaloupe; et, après avoir lutté contre tous les périls, ces véritables amis de l'humanité sauvent trente hommes et les ramènent à bord.

« S'ils se fussent chargés des onze qui restaient, leur acte de bravoure aurait peut-être été perdu pour tous.

« Cependant, ils n'avaient point eu le projet de sacrifier ces derniers infortunés.

« Le lendemain, 24, *Jacques Bertrand*, *Guillaume Robert*, *François Lefèvre*, pilotes; *Baptiste Loiseau* et *Pierre Christien*, élèves pilotes, affrontent une seconde fois la mer toujours agitée, abordent le reste de l'équipage, attachent les onze malheureux avec des cordages et les ramènent aussi vivants.

« Enfin, deux jours après, Mathieu Christien, qui déjà avait fait ce que beaucoup d'autres avaient refusé de faire, dont le bateau même, sa plus utile propriété, avait été très endommagé, ne craint pas d'exposer encore une seconde fois sa vie, pour assurer celle des hommes de l'équipage auxquels il l'avait sauvée, et qui n'avaient aucune ressource pour subvenir à leurs premiers besoins.

« Il prend avec lui le capitaine du navire submergé et trois pilotes, *Bertin*, *Hervé et Lecoû*, et avec eux il va essayer de sauver quelques-uns des objets de la cargaison. Tout était perdu; il ne peut arracher à la mer qu'une cassette contenant 18,000 livres.

« Cette somme a servi au payement des hommes de l'équipage.

« Tels sont les faits qui vous ont été attestés par la municipalité de Saint-Nazaire, le juge de paix et le capitaine du navire perdu.

« Sans doute ils ont obtenu votre admiration; mais ce sentiment ne doit pas être stérile pour ceux qui vous l'ont inspiré et qui vous seront plus chers quand vous saurez que, satisfaits d'avoir rempli ce qu'ils ont appelé leur devoir, ils n'ont désiré ni demandé de récompense et se sont cru assez payés par l'acte même de leur courage et de leur vertu.

« Votre comité, à qui vous avez ordonné de s'occuper de cet objet, vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que sur le fonds de 2 millions destinés aux gratifications par la loi du 22 août 1790, il sera payé, à titre de récompense nationale, savoir : à Mathieu Christien, 600 livres; à Pierre Christien et à Baptiste Loiseau, chacun 300 livres; à René Peray et à Joseph Bertrand, chacun 200 livres; à Jacques Bertrand, Guillaume Robert et François Lefèvre, chacun 120 livres, pour avoir généreusement exposé leur vie et sauvé quarante et un hommes de l'équipage du navire *les Deux Jeunes Frères*, échoué près de Saint-Nazaire, le 23 décembre 1791.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre : Je demande que la Convention nationale décrète, en outre, la mention honorable au procès-verbal et l'envoi du décret aux citoyens qui y sont nommés.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que sur les fonds de 2 millions destinés aux gratifications par la loi du 22 août 1790, il sera payé, à titre de récompense nationale, savoir : à Mathieu Christien, 600 livres; à Pierre Christien et à Baptiste Loiseau, chacun 300 livres; à René Peray et à Joseph Bertrand, chacun 200 livres; à Jacques Bertrand, Guillaume Robert et François Lefèvre, chacun 120 livres, pour avoir généreusement exposé leur vie et sauvé quarante et un hommes de l'équipage du navire *les Deux Jeunes Frères*, échoué près Saint-Nazaire, le 23 décembre 1791.

« La Convention nationale décrète, en outre, la mention honorable au procès-verbal et l'envoi des décrets aux citoyens qui y sont nommés. »

Anacharsis Cloots, *membre du comité des Vingt-Un*, propose de soumettre à la Convention deux questions que Sainte-Foy désire adresser au ci-devant roi (1).

(La Convention ajourne à mardi matin cette discussion.)

Ruault, *au nom de la commission de l'examen des marchés*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret tendant à rapporter le décret d'accusation rendu contre Gerdret, le 20 novembre dernier* (3); il s'exprime ainsi :

La Convention nationale a renvoyé à sa commission établie pour la vérification des marchés de fournitures faites et à faire aux armées de la République, toutes les pièces relatives aux marchés passés par les citoyens Gerdret, Derenty l'aîné et Frioud, le 20 juillet de cette année, avec le projet d'acte d'accusation, présenté par son comité des décrets, le 30 novembre dernier, pour lui faire le rapport du tout, et éclairer sa justice sur la dénonciation dirigée contre Gerdret et les prétendus délits qui l'ont motivée (4).

Je présente à la Convention, au nom de la commission, le résultat de son examen, le précis fidèle de toutes les pièces, et le projet de décret qu'elle a cru conforme aux principes de l'équité.

Gerdret, négociant à Paris, de société avec Derenty l'aîné et Frioud, négociants domiciliés à Lille, passa, avec les administrateurs de l'habillement et équipement des troupes de la République, un marché pour la fourniture de 300,000 paires de souliers, 150,000 chemises,

---

(1) « Dans l'incertitude où je suis, dit-il, de savoir si je serai appelé en présence du ci-devant roi, j'envoie deux interpellations que je désire qu'on lui fasse pour ma justification. »

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 45, n° 21 *bis*.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série tome LIII, séance du 20 novembre 1792, page 493, le décret d'accusation rendu contre Gerdret.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LIII, séance du 30 novembre 1792, pages 675, le décret dont il est question.

300,000 paires de bas, et 120,000 sacs de distribution.

Ces entrepreneurs solidaires ont livré, depuis l'époque de leur marché, jusqu'au 20 novembre dernier, et fait transporter dans les magasins de Saint-Denis 46,163 chemises, 22,674 sacs, 20,196 paires de souliers, et 20,256 paires de bas. Toutes ces fournitures ont été vérifiées et reçues, et Gerdret en a touché la valeur à la caisse de l'Administration, sur la présentation du récépissé et feuille d'entrée des gardes-magasins. Dans l'état de ces fournitures, ne sont pas comprises celles que les associés de Gerdret ont versés à Lille.

Sur la fin du mois de septembre, Gerdret prévint le ministre de la guerre qu'il avait dans ses magasins, à Paris, environ 9,000 paires de souliers à livrer; le ministre Servan envoya le commissaire de guerre, Guy, procéder à la vérification de cette partie de fournitures, avant qu'elle fût transportée à Saint-Denis. Deux sections de Paris envoyèrent, sur l'invitation du ministre, les citoyens Vernisson et Richard, cordonniers, et trois autres sections commirent également les citoyens Gérard, Bernard et Labie, pour assister le commissaire Guy dans son examen. Ces cinq citoyens, réunis au commissaire des guerres, employèrent les quatre premiers jours du mois d'octobre à faire cette vérification, et en dressèrent jour par jour un procès-verbal bien régulier (1).

Ils trouvèrent 7,350 paires de souliers de bonne qualité. Ils consignèrent même au procès-verbal que la plupart était d'une qualité supérieure à celle exigée par les conditions du marché. Le 5 octobre, à six heures du matin, les commissaire reconnaissent les souliers qu'ils avaient vérifiés les quatre jours précédents, les font charger sur des voitures, et deux d'entre eux les escortent dans le transport, pendant que les trois autres prennent les devants, pour se trouver aux magasins de Saint-Denis à l'arrivée des chariots.

Ces souliers sont présentés et reçus le 6 octobre, par le même commissaire Guy, en résidence à Saint-Denis. Le garde-magasin Morrice couche cette fourniture sur son registre et en donne un récépissé à Gerdret, qui n'avait quitté Paris ni pour le transport, ni pour la réception.

Il était impossible que le ministre fît prendre de plus rigoureuses précautions, pour s'assurer de la bonne qualité des fournitures, et écarter la fraude. C'est cependant, citoyens, sur cette fourniture que Gerdret vous a été dénoncé; c'est elle seule qui a motivé le décret d'accusation que la calomnie a surpris de votre zèle pour le bien public. On ne pouvait appuyer, ni dénonciation, ni décret sur les livraisons antérieures à celles du 6 octobre. Morrice, garde magasin, déclare dans un procès-verbal rédigé le 8 novembre à Saint-Denis, qu'elles avaient toutes été expédiées aux armées. Gerdret n'a fait aucune fourniture de souliers depuis cette époque, et ses autres livraisons n'ont donné lieu à aucune réclamation.

Cependant les 5 et 6 novembre dernier, le commissaire des guerres, Lambert, successeur de Guy, et quatre citoyens, envoyés par la commune de Paris, déclarent dans un procès-verbal que, sur 863 paires de souliers qu'ils affirment avoir été fournis par Gerdret, 163 paires seulement ont été jugées bonnes et marquées comme telles, et 700 ont été rejetées, avec injonction au garde-magasin de les séparer de celles qui sont acceptées et de les faire remplacer aux frais du fournisseur par une pareille quantité de bonnes.

Dans un second procès-verbal, des 7 et 8 du même mois de novembre, du commissaire de la commune de Paris, il résulte que, sur une quantité de 1,437 paires de souliers toujours présumées fournies par Gerdret, 37 seulement ont été reçues et jugées bonnes, et 1,400 ont été rebutées.

Enfin dans un troisième procès-verbal, dressé les 9, 10 et 11 du même mois de novembre, par le même commissaire Lambert, assisté de six citoyens envoyés par la commune de Paris, il est constaté que 3,031 paires de souliers furent examinées; que le garde-magasin Morrice déclara qu'elles avaient toutes été fournies par Gerdret; que 269 paires seulement furent jugées bonnes, quoique non conformes aux modèles et devis.

Il ne faut pas négliger d'observer que les souliers examinés dans ces trois procès-verbaux, et mis au rebut, sont déclarés non conformes aux modèles et devis stipulés dans le traité de Gerdret.

Ces trois procès-verbaux comparés avec celui des premiers jours d'octobre, offrent une contradiction frappante. On ne peut reconnaître la vérité qu'au caractère d'ordre de bonne foi et d'impartialité que présente le premier.

Si les trois derniers procès-verbaux de vérification, faits à Saint-Denis, reposaient sur une déclaration fidèle de la part du garde-magasin, si les souliers vérifiés avaient été véritablement fournis par Gerdret, le 6 octobre, il s'ensuivrait que le procès-verbal dressé par le commissaire Guy et ses adjoints serait infidèle et frauduleux, qu'il compromettrait la probité de ses commissaires, sans que le fournisseur pût être inculpé, qu'autant qu'il serait convaincu d'avoir employé vis-à-vis d'eux les moyens de corruption.

Mais en examinant scrupuleusement ces trois pièces, en les comparant avec la première qui sert de décharge à Gerdret, en les rapprochant des différentes déclarations faites par les préposés aux magasins de Saint-Denis, on ne peut s'empêcher d'attribuer à la négligence des agents de l'Administration, au désordre qui règne dans la tenue de leur magasin, ou enfin à l'intention criminelle de jeter, sur la Société Gerdret, des vices de fournitures faites par d'autres fournisseurs, les contradictions sensibles que présentent ces pièces entre elles; ou comparées avec d'autres, extraites des registres de la section des gardes françaises.

1° Un procès-verbal du 7 novembre, dressé à Saint-Denis par six commissaires de la section des gardes françaises énonce, d'après la déclaration du garde-magasin Morrice, que les chariots chargés des souliers fournis par Gerdret, s'étant présentés une première fois à Saint-Denis, furent refusés; qu'étant revenus après un intervalle de quatre à cinq jours, ils avaient été encore rejetés; qu'enfin, après un autre délai de quinze jours, ils avaient été présentés et reçus sur ordre.

Cette déclaration est manifestement fausse, et la fausseté se démontre par le fait même de celui qui l'avance. Son reçu qui est aux mains de Gerdret, porte la date du six octobre, premier jour de l'arrivée aux magasins de Saint-Denis des chariots chargés de souliers. Cinq jours après, le onze du mois, Gerdret reçut de la caisse

(1) Voy. ci-après ce procès-verbal.

de l'Administration le prix de cette fourniture, sur l'exhibition du récépissé.

Les commissaires, qui accompagnèrent ces voitures, ne font aucune mention de ce prétendu refus. S'il avait eu lieu, Guy, alors commissaire des guerres à Saint-Denis, aurait fait le double rôle de refuser à la résidence ce qu'il avait accepté à Paris, de rejeter de ses magasins ce qu'il avait jugé bon dans ceux de Gerdret. Que ce Morrice enfin représente le prétendu ordre qui a fait cesser ses refus!

2° Le garde-magasin Morrice déclare que la pièce du magasin portant le numéro 50 est exclusivement réservée aux effets fournis par Gerdret. Il déclare, en même temps, que 13 à 15,000 paires de souliers, étant aux magasins de Saint-Denis, ont toutes été livrées par Gerdret. De ces deux assertions, il résulte une contradiction manifeste. Gerdret ne pouvait avoir au commencement de novembre plus de 5,000 paires de souliers à Saint-Denis, puisqu'il n'a rien fourni depuis le 6 octobre, et que sur la livraison de 7,350 paires à faire ce jour-là, 1,100 avaient été expédiées aux armées, et d'autres *sans compte* avaient été délivrées aux volontaires de Paris et des environs (suivant le procès-verbal des commissaires de la section des Gardes-Françaises, en date du 8 novembre dernier).

Si les treize à quinze mille dont on fait mention avaient été fournies par Gerdret, elles étaient renfermées dans le numéro 50 ou déposées ailleurs; si elles étaient dans le numéro 50, donc cette pièce n'était pas exclusivement réservée aux fournitures de Gerdret; si elles étaient déposées ailleurs, donc le numéro 50 ne renfermait pas seul les effets fournis par Gerdret. D'ailleurs, Gerdret n'a jamais eu de clef d'aucune pièce du magasin de Saint-Denis, les préposés pouvaient placer ses fournitures où bon leur semblait.

3° Les commissaires de section déclarent que les souliers qu'on a visités à Saint-Denis, dans les premiers jours de novembre, comme fournis par Gerdret, ne sont point ceux qu'ils ont visités à Paris et conduits à Saint-Denis au commencement d'octobre. Le citoyen Delport atteste à la section des Gardes-Françaises que, parmi les souliers réputés, plusieurs sont marqués du nom de Maillon, et Gerdret proteste qu'il ne connaît pas ce Maillon et offre de prouver, par ses registres, qu'il ne l'a jamais employé.

Canu, garçon de magasin, déclare que le commissaire Guy et les deux cordonniers qui ont visité les souliers de Gerdret lui ont dit qu'ils étaient reconnus bons, qu'il pouvait les emballer et les expédier aux armées.

Enfin, la dernière clause du marché passé entre la société Gerdret et l'Administration porte que *si, par vérification et inspection de ses fournitures, il lui était fait quelques rebuts, elle serait tenue de les reprendre et remplacer sur-le-champ à ses frais, sans pouvoir répéter aucune indemnité.*

Voilà la seule peine que Gerdret et ses associés avaient prétendu encourir, si le grand nombre d'ouvriers qu'ils employaient pouvaient les tromper, soit dans la qualité, soit dans la façon des fournitures. Hé bien! jamais ni les commissaires, ni les autres préposés aux magasins de Saint-Denis n'ont dénoncé à Gerdret qu'aucune de ses fournitures eût été rebutée; jamais il n'a été sommé ni de rien enlever, ni de rien remplacer. Si Gerdret se trouve à l'abri, non seulement de poursuites, mais même de reproches, il est encore bien plus irréprochable pour le prix auquel il s'est soumis de les faire. Il s'engage, par son traité, à fournir les souliers bien conditionnés, à raison de 6 l. 3 s. la paire; les chemises, à 6 l. 10 s., les bas à 3 l. 2 s. 6 d. l'un dans l'autre, et enfin les sacs de distribution, à raison de 3 l. 15 s.

Si la Convention nationale veut bien considérer l'augmentation que toutes les matières de ces fournitures ont éprouvées depuis le mois de juillet, époque du traité, elle se convaincra qu'il est difficile que la République obtienne dans aucun marché des conditions plus avantageuses à ses finances.

Mais si la conduite de Gerdret est si pure, pourquoi un de ses concitoyens le dénonce-t-il aux représentants du peuple? Pourquoi vient-il vous intéresser à son châtiment par le sentiment qu'il sait bien être le plus profondément gravé dans votre cœur, celui de votre affection pour les braves défenseurs de la patrie et de votre tendre sollicitude pour tout ce qui peut adoucir leurs fatigues et contribuer à leur conservation?

Cette démarche tient plus au moral du dénonciateur qu'à la vérité des faits sur lesquels repose la dénonciation. Il n'avait fait qu'un saut des prisons, aux portes de cette Assemblée, pour venir la déterminer à un acte de sévérité que sa justice éclairée doit rétracter. Enfermé par jugement de police correctionnelle, le 9 mars dernier, le dénonciateur de Gerdret n'a été élargi que le 23 juillet, et sous caution (1).

Depuis cette époque, chargé par les dépositions de l'un des voleurs du garde-meuble, il a encore été conduit dans les prisons de la Conciergerie, desquelles il n'est sorti que sur les recommandations de sa section, que Gerdret présidait. Enfin, ses liaisons avec Champclos et Grandmaison, fabricateurs de faux assignats, vous donnent la mesure de la confiance que vous pouvez donner à la dénonciation d'un pareil homme.

Nous aurions cependant une espèce d'obligation à cet être immoral qui veut couvrir sa démarche odieuse du masque de l'intérêt public et laver les taches de sa vie politique dans les larmes d'un père infortuné, d'une épouse et de seize enfants, vivant de son travail et de son commerce. Cet exemple nous rendra plus réservés à accueillir les dénonciations, il nous convaincra de la nécessité de les renvoyer à l'examen des comités, avant d'y faire droit.

Votre commission de l'examen des marchés, après avoir dépouillé et comparé scrupuleusement toutes les pièces qui pouvaient lui faire découvrir la vérité, après avoir pris connaissance des clauses du marché de Gerdret et ses associés avec l'Administration de l'habillement et équipement de nos armées, vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission de l'examen

(1) (Extrait des registres de l'Hôtel de la Force, du 9 mars 1792.) Pascal Bertrand, constitué prisonnier ès prison de l'Hôtel de la Force, dudit jour, par jugement du tribunal de police correctionnelle,

A été mis en liberté le 28 juillet dudit an, en vertu d'un jugement du tribunal susdit, qui a ordonné ladite liberté sur une caution qui a été constatée par procès-verbal du citoyen Defresne, juge de paix, qui a reçu M. Latour, maître sellier, et sur la signature du citoyen Hardy, greffier dudit tribunal, qui l'a certifié.

Certifié véritable et conforme au registre dudit Hôtel de la Force, ce 12 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« *Ainsi signé :* BAULT. »

des marchés, pour les fournitures des armées de la République, rapporte le décret d'accusation rendu contre Gerdret le 20 novembre dernier; charge le ministre de la guerre, sous sa responsabilité, de poursuivre l'exécution des marchés des différents fournisseurs, sous les peines de droit, et de pourvoir au remplacement des mauvaises fournitures qui sont dans les magasins de la République, et au recouvrement des indemnités dues par les fournisseurs. »

Jac. Je demande que la Convention fasse pour Lajard et Lebrun le même acte de justice qu'elle vient de faire pour Gerdret. Ces deux citoyens, distingués par leur patriotisme, ne sont coupables que d'avoir traité avec des cordonniers qui ont livré de mauvaises fournitures; ce fait ne peut donner lieu qu'à une action civile. Je propose, en conséquence, de charger le comité de l'examen des marchés de vérifier le traité fait par le ministre avec Lebrun, pour en faire son rapport dans le plus prochain délai, et que, jusqu'après ce rapport, l'acte d'accusation ne soit pas présenté. J'invoque d'ailleurs le témoignage des députés de l'Hérault sur le compte de ces deux citoyens.

Cambacérès. Je ne parlerai point des qualités morales et du patriotisme des citoyens Lajard et Lebrun, quoique je me plaise à leur rendre hommage; mais, comme président du comité de législation, je vous dois compte de l'embarras que vos comités de législation et des décrets ont éprouvé, lorsqu'ils ont voulu rédiger l'acte d'accusation qui doit être la suite de votre décret. Ils ont examiné les faits, ils ont vu que Lebrun avait traité avec le ministre pour divers objets d'habillement des troupes, à un prix qui n'était point déraisonnable, et que Lajard, fondé de procuration de Lebrun, avait conclu avec différents cordonniers des traités pour la fourniture des souliers. Plusieurs livraisons ont été faites, et les souliers ont été reconnus de mauvaise qualité. Que doit-il résulter de cette infidélité? C'est que les cordonniers en sont seuls coupables, et que Lebrun et Lajard ne peuvent être responsables envers la nation que de la perte que ces livraisons lui ont fait éprouver. Le fait des cordonniers est du ressort de la police correctionnelle; celui de Lebrun et Lajard ne peut donner lieu qu'à une action purement civile; cependant, ils sont décrétés d'accusation; et je vous déclare que pour pouvoir justifier cette mesure, il a fallu que vos comités vous proposent de les dénoncer à la justice comme voleurs de deniers publics. Citoyens, il est de votre justice de réparer une erreur involontaire. On ne traite point sur des intérêts civils par des décrets d'accusation. Il faut que la nation soit indemnisée des pertes que des fournisseurs avides peuvent lui avoir fait éprouver; mais il ne faut pas dénoncer comme coupables ceux qui n'ont point commis de délit. J'appuie la motion de Jac, et je demande que l'acte d'accusation ne soit présenté que lorsque la commission de l'examen des marchés aura fait un nouveau rapport.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un membre : Je viens dénoncer à la Convention que l'*administration des messageries nationales*, au mépris de la loi du 7 janvier 1791, qui fixe les distances par lieue de 2,283 toises, les fait payer, tant à la nation qu'au public, sur le pied de 2,000 toises, comme la poste.

Il serait bon que le ministre des contributions publiques se chargeât de vérifier les faits et de faire les poursuites nécessaires afin de faire restituer les fonds au Trésor national et au Trésor public les sommes que l'Administration a indûment reçues. Il serait bon également de faire prononcer contre ces agents concussionnaires les peines qu'ils ont encourues. Je fais cette motion et je demande que le ministre Clavière informe, sous huitaine, la Convention nationale des mesures qu'il aura prises à ce sujet.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale, sur la dénonciation faite par un de ses membres, que l'Administration des messageries nationales, au mépris de la loi du 7 janvier 1791, qui fixe les distances par lieue de 2,283 toises, les fait payer, tant à la nation qu'au public, sur le pied de 2,000 toises, comme la poste, décrète le renvoi de cette dénonciation au ministre des contributions publiques, qui sera chargé de vérifier les faits, de faire les poursuites afin de faire restituer au Trésor national et au public les sommes que l'Administration des messageries a indûment reçues, faire prononcer contre ces agents concussionnaires les peines qu'ils ont encourues et informer la Convention nationale, sous huitaine, des mesures qu'il aura prises à cs sujet. »

Un membre : Je demande que la Convention nationale décrète le rapport de la loi du 10 août, qui défend, vu les circonstances, au département de Paris de s'immiscer dans les *affaires de sûreté et de police* qu'elle attribue exclusivement à la municipalité.

(La Convention décrète cette proposition.)

Rouzet, *au nom du comité des finances*, fait *un rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de* 13,828 *livres* 9 *sols* 8 *deniers pour solde des dépenses relatives à l'Exposition des tableaux au Salon du Louvre;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que le ministre de l'intérieur aura à sa disposition, sur les fonds destinés aux gratifications et l'encouragement des sciences et des arts, une somme de 13,828 l. 9 s. 8 d. pour solde des dépenses relatives à l'Exposition qui a été faite cette année des tableaux et ouvrages des artistes au Salon du Louvre, et celle de 31 l. 16 s. pour frais de l'assemblée des artistes non académiciens, avec charge d'en surveiller l'emploi ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les assignats provenant de l'échange des* 300 *millions de petites coupures d'assignats, seront annulés avant d'être envoyés à la caisse de l'extraordinaire;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète que tous les assignats provenant de l'échange des 300 millions de petites coupures d'assignats, dont la répartition a été décrétée le 24 août dernier, seront annulés avant d'être envoyés à la caisse de l'extraordinaire.

« Ceux des receveurs qui enverront ces assignats sans être annulés supporteront les frais de port qui auront eu lieu à raison de la valeur. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur les subsistances.*

Beffroy, *au nom de la section des subsistances chargée de combattre les économistes*, fait un *rapport* (1) et présente *un projet de décret* (1) *sur les subsistances ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, c'est en exécution de votre décret du 3 de ce mois (2), c'est au nom de la section qui ne veut pas que le peuple paie de sa liberté le pain nécessaire à son existence, que je viens vous parler.

Si tous les hommes étaient philosophes; s'ils ne connaissaient aucun besoin hors de la nature; si la denrée se trouvait partout également près du consommateur; si enfin le commerce ne se faisait que par échange, sans qu'aucun signe de convention pût acquitter la valeur de la production, nous dirions : « Ceux-là ont raison, qui pensent que la meilleure loi économique serait celle qui défendrait d'en faire aucune. »

On se fait facilement une idée du genre de commerce que l'intérêt commun alimenterait dans un tel état de choses.

Mais dans une République sortie du sein du despotisme, sur un territoire couvert de 24 millions d'individus, dont les passions et les intérêts s'agitent et se croisent en tout sens, chez un peuple dont les besoins varient comme les localités du sol, lorsque la somme du signe représentatif égale la somme totale de la production, ne point faire de lois sur les subsistances, ce serait abandonner les citoyens qui ne connaissent que les besoins réels de la faim, à la merci de ceux que les besoins factices de la société portent sans cesse vers l'accumulation des richesses.

Vous ne pouvez avoir cette intention : il y a donc nécessité de faire des lois sur cet important objet; mais une opinion manifestée dans l'Assemblée a suspendu votre marche.

Quelques-uns, ne considérant le commerce des grains que sous un rapport, oublient le grand nombre qui achète pour le petit nombre qui vend; ils veulent, pour le commerce des grains, une liberté illimitée; l'exportation même leur paraît un moyen de bien public. Pour entraîner votre détermination, ils invoquent l'opinion de ceux qu'ils appellent *des hommes d'Etat;* comme si l'*homme d'Etat* du despotisme pouvait être celui de la liberté !

Sans doute, lorsque vous en serez aux finances, ceux-là vous proposeront le système fiscal de *Necker*, car il fut aussi *un homme d'Etat.*

Que le grand propriétaire cependant, que le fermier opulent, le capitaliste, et le marchand qui calcule ses profits par les malheurs publics, appuient ce système, nous n'en sommes pas étonnés : ils le doivent. Que l'opinion ministérielle même vienne à son secours, nous n'en sommes pas plus surpris qu'effrayés ; quelque vertueux que soit un ministre, il n'est toujours qu'un homme ; s'il n'avait aucun des défauts qui tiennent aux grandes places, il n'en aurait peut-être pas les vertus. Et ce ne sera, nous ne pouvons nous le dissimuler, que dans la génération qui s'élève, que se formeront, à l'art du gouvernement actuel, des hommes totalement dépouillés des erreurs de l'ancien.

Mais les opinions de ceux qui, jusqu'alors, ont été considérés par leur fortune ou leurs emplois, ou estimés par leurs vertus et leurs talents, peuvent paraître de quelque importance dans une question dont la solution intéresse toute la République, il est donc nécessaire que vous leur donniez un instant votre attention.

C'est dans le langage même des amis de cette liberté illimitée du commerce des grains, que vous reconnaîtrez combien elle est favorable au despotisme; c'est par la fausseté de leurs applications que vous reconnaîtrez bientôt qu'ils ne vous présentent qu'un système. Et vous conviendrez sans doute, avec nous, *qu'aucun système ne peut remplacer une première subsistance.*

« Laissez, vous disent-ils, au commerce des grains la liberté des spéculations : il a besoin de consommation *pour que les profits se décuplent.* »

Ainsi, c'est pour décupler la fortune de quelques individus occupés à ce commerce, qu'on vous demande cette liberté indéfinie; or, c'est aux dépens de l'existence du plus grand nombre que ces immenses bénéfices s'acquièrent ; donc cette liberté indéfinie tend à maintenir le plus grand nombre dans la dépendance de quelques-uns; donc aussi elle serait très favorable au gouvernement despotique.

« C'est avec le commerce que le prix se met bientôt partout au niveau. »

J'avoue que cette manière de parler donne une grande latitude à la pensée. Si on entend par ce *niveau*, un prix constamment proportionnel au taux des salaires, une funeste expérience dément cette assertion : entend-on un taux proportionnel à la mise en circulation, comme il serait raisonnable de le penser ; je dis qu'il dépend toujours du vendeur d'en réduire la quantité, et conséquemment de porter le prix de la denrée à un taux fort supérieur à la faculté moyenne de l'ouvrier; et je ne vois ici que l'intérêt du marchand, en opposition au premier besoin du peuple. Veut-on dire, au contraire, que ce niveau se proportionne à l'importance du besoin, ce que les circonstances présentes nous forcent malheureusement à croire; je ne peux plus voir dans les résultats de se système que la permanence d'une calamité publique.

Pour vous faire croire à la nécessité de l'exportation, c'est à l'Angleterre, c'est à la Pologne que l'on compare la France.

Ceux qui vous parlent du prix des grains chez les Anglais pendant les cinquante années du dernier siècle ont-ils donc pensé vous faire oublier les moyens employés depuis, par la cupidité des rois et des grands, pour porter à sa perfection l'art funeste de l'agiotage et du monopole; cet art tant de fois étouffé par les lois mêmes, chez les Romains et chez les Athéniens, et sans cesse renaissant sous le règne du despotisme ?

Ont-ils pu croire à l'impossibilité de vous prouver que, depuis l'existence du système qu'ils soutiennent, et qui fit à notre patrie presque autant de maux que les torches du fanatisme, la France a reçu de l'Angleterre, en quarante années, pour 205 millions de grains, sans parler du numéraire exporté pour le même objet en Sicile et en Barbarie ? Il fallait donc qu'ils se

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 112, n° 7.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 3 novembre 1792, le décret ordonnant que tous les membres qui se sont occupés des subsistances se partageront en deux sections : l'une, composée de ceux qui votent pour la liberté illimitée du commerce des grains ; et l'autre, formée de ceux qui proposent de limiter cette liberté.

persuadassent qu'il n'avait jamais existé de registres dans nos ports.

Que les grains se soient maintenus à bas prix en Pologne malgré l'exportation; ceux qui ont, comme moi, une connaissance particulière du pays ne s'en étonnent point.

Un sol extrêmement fertile, et qui n'exige presque aucun soin; une vaste étendue de territoire, sur laquelle sont dispersés quelques poignées d'esclaves alimentés par les propriétaires auxquels ils appartiennent; une grande disproportion entre cette étendue et la population, entre la confrontation et le produit, nécessitaient un commerce absolument libre : il ne pouvait s'alimenter dans l'intérieur; il n'y avait que des vendeurs : il fallait donc exporter. Chaque propriétaire, craignant la concurrence, se pressait de vendre, et maintenait ainsi le très bas prix du grain. Je l'ai déja dit : là, le peuple est peu nombreux; le serf recevait la subsistance en nature du seigneur, qui se disait son maître; et la consommation y est si faible, qu'une livre de pain excède, de beaucoup, celle journalière de l'ouvrier le plus robuste.

Qu'a d'ailleurs de commun la Pologne esclave avec la France libre? Si vous examiniez en détail tous les plans adoptés dans d'autres parties du globe, vous trouveriez les rapprochements également impossibles, et vous auriez peine à concevoir qu'on se fût étayé de ces comparaisons.

En vain cherche-t-on à vous en imposer par ces expressions de Turgot : « Qu'imagine-t-on gagner, en gênant la liberté du commerce... en annonçant qu'on regarde cette propriété des grains comme moins sacrée que celle des autres effets? » Nous nous plaignons, nous, de ce qu'on la regarde comme beaucoup plus sacrée que les autres.

En effet, l'Etat a-t-il besoin de ma maison, de mon jardin, de mon champ; il s'en empare et m'indemnise. Eh! puis-je jamais être indemnisé de mes habitudes, des aisances de mon domicile, des bizarreries même de sa distribution? Puis-je jamais être indemnisé de l'appropriement de mon jardin à mes goûts, à mon caractère, à ma fortune? Et, s'il est vrai que la société ne viole pas ma propriété en s'emparant légalement de la matière qui produit, parce qu'elle m'en paie la valeur, pourquoi n'en serait-il pas de même de la production?

Je borne là les comparaisons; elles seraient sans force devant celles déjà faites entre l'opulence de quelques-uns et l'existence de tous.

D'après le système de l'homme dont on vous reproduit le langage, la société n'aurait pas même un droit de surveillance sur les propriétés. Si cependant toutes les spéculations se portaient vers les plantations; je vous le demande, souffririez-vous que le territoire français se convertît en une vaste forêt, en une vigne immense? Non, sans doute : le salut public vous commanderait impérieusement de vous y opposer; car, toutes les ressources du commerce le plus étendu ne pourraient vous garantir de la famine.

C'est donc l'intérêt de tous, c'est celui de la liberté qui veut que la loi, en maintenant la propriété, s'oppose à ce que le propriétaire puisse en abuser contre la société.

On vous a rappelé une phrase de *Smith* : il faut en convenir, elle présente quelque chose de plus spécieux que vrai.

Le nombre des propriétaires en France n'est pas tellement proportionné à celui des consommateurs, que la denrée se trouve partout également près de celui qui ne récolte point. Les localités d'un vaste territoire s'y opposeront constamment; et les trop fortes exploitations y apportent un obstacle de plus. Car, alors, la denrée se trouve, dès le principe, partagée entre un petit nombre; il revend à des marchands en plus petit nombre encore; ceux-ci transportent la production dans des magasins déjà éloignés; bientôt, ces magasins se vident pour en remplir d'autres moins nombreux, plus grands, plus distants du lieu natal de la denrée, et plus concentrés. En un court espace de temps, les grains resserrés appartiennent en totalité à une ou deux Compagnies, qui tiennent en leurs mains, la mise en circulation, la fixation du prix, la subsistance du peuple, et, par conséquent, l'existence de la société.

Tel est, en effet, le mécanisme de ce commerce, sur lequel on veut que les représentants du peuple ferment les yeux.

Mais, plus on s'engage dans cette lutte étrange de la cupidité contre la nécessité première, et dont la postérité s'étonnera de trouver des traces dans l'histoire de 1792, plus on s'effraie du système qui vous est présenté.

Considérez avec nous, Législateurs, dans quelle situation vous placerait la liberté illimitée du commerce des grains. Elle vous entraînerait dans l'indispensable nécessité d'encourager aussi l'importation; et voici ce qui en résulterait :

On contracterait l'habitude de se reposer sur des secours étrangers; bientôt, les moyens de maintenir l'équilibre, entre les productions du pays et les besoins, seraient négligés; l'exportation et l'importation, se soutenant l'une par l'autre, favoriseraient les revirements de partis et la disette pourrait continuellement vous dévorer, malgré l'évasion de votre numéraire, et les plus grands sacrifices pour assurer l'abondance.

Citoyens, l'existence d'un peuple qui n'est point nourri par le sol qu'il habite, ne peut être que précaire. On ne peut se passer de la puissance de laquelle on reçoit sa subsistance; mais elle peut toujours se passer de celle à qui elle la donne, quels que soient les objets qu'elle en retire en échange.

Eh! fussiez-vous possesseurs de tout l'or du Pérou, si vous ne conserviez pas toujours la portion de vos productions alimentaires, indispensable à la République, rien ne pourrait vous garantir sa durée. Toute valeur de convention peut se suppléer. La puissance qui vous nourrirait, pourrait vous dire : « Gardez votre or; vous m'avez appris à m'en passer; je ne veux échanger mes subsistances que contre votre liberté. » Voilà le danger.

Quelqu'un viendra-t-il nous dire que nous ne sommes que systématiques; nous lui répondrons avec Montesquieu : « *Les richesses de la terre appartiennent à chaque Etat; toutes les autres sont au monde entier.* » En effet, le blé n'est pas, comme l'industrie, de tous les pays.

Et, nous aussi, nous avons cité un grand homme; mais nous avons fait plus, nous vous avons dit des vérités sorties de la nature même. Car, c'est l'amour des hommes, c'est celui de la liberté qui nous les ont montrées; et, puisque les comparaisons sont en usage, nous en ferons une ici.

Supposons que les puissances qui alimentent l'Espagne se coalisent; que leur situation soit

elle, qu'elles puissent se passer de vendre les grains pendant un an, que deviendrait l'Espagne? ce que ces puissances voudraient. Parcourez maintenant, en vous-mêmes les différents événements qui pourraient concourir à la réduire dans cette position : il suffiront pour vous déterminer à proscrire le système des économistes.

Ouvrez maintenant *Young*, consultez *Smith*, interrogez *Turgot*, voyez *Beaudot*, relisez *Feraud*, *Roland*, *Périès* et tous les partisans de leur système; ils ne vous parlent que de l'intérêt *du marchand et du spéculateur*. Or, l'expérience vous a prouvé que cet intérêt mercantile ne s'alimente que des malheurs publics : jugez donc entre lui et celui du peuple que vous représentez.

Non, législateurs, ce n'est pas d'un système, ce n'est pas de moyens d'accroître l'opulence de quelques-uns, c'est des moyens d'assurer l'existence de tous, que vous devez vous occuper.

Sans doute, il faut du moins l'espérer, un temps viendra, où des blés de France iront s'échanger au loin contre de l'or; mais, ce ne peut être qu'une suite des lois que vous aurez faites pour détruire l'agiotage, et conserver chez vous l'abondance.

Cette abondance, vous dira-t-on, toujours égale, maintiendra le blé à un prix trop bas; le cultivateur ne s'enrichira plus; le fermier bornera ses offres; le propriétaire ne pourra plus tirer de ses terres un prix considérable; à cela je réponds : tant mieux. Les mœurs y gagneront : le riche aura quelques plats de moins sur sa table, mais le pauvre mangera du pain. Tout le monde vivra.

Lorsque chaque individu trouvera dans son travail les douceurs de l'existence, les dissensions, les agitations, les jalousies, les haines, les crimes enfin qu'enfantent la mollesse et la cupidité, d'une part; la misère et l'oisiveté, de l'autre, disparaîtront d'une terre sur laquelle la liberté régnera tranquillement, et que la licence et l'anarchie ne pourront plus occuper.

Pour en venir là, nous l'avons senti, la législation économique a besoin d'une grande perfection. Ce n'est pas au milieu des orages que se trouvent aisément les meilleurs moyens de les prévenir; on ne voit alors que la nécessité de se garantir du malheur présent. La partie des subsistances tient essentiellement et directement à toutes les branches du gouvernement; ses rapports sont infinis, la discussion qui a eu lieu jusqu'à présent vous l'a prouvé, puisqu'il n'est aucun des orateurs qui n'ait mis au jour quelque importante vérité, dont l'application deviendra utile à vos différents travaux.

Les greniers publics, la réduction de la quantité du signe, celle des exploitations, le partage des terrains communaux, la navigation intérieure, le desséchement des marais, les lois supplémentaires à la police rurale, la relevée des récoltes à l'époque des moissons, et le perfectionnement de l'impôt sont les grands moyens qui vous mèneront à votre but, le bonheur du peuple; mais, pour y parvenir, il faut que la République, tranquille dans toutes ses parties, donne le temps à vos délibérations de se mûrir dans le calme. Notre mission, à nous, n'était pas non plus de parcourir une carrière aussi vaste.

Nous avons dû nous borner aux moyens de faire rentrer actuellement en circulation la denrée resserrée par la défiance, la crainte, la trahison ou la cupidité. Obligation aux propriétaires de grains de vendre, prohibition des ventes secrètes et nocturnes; prohibition de toutes taxes, qui ne tendent qu'à maintenir la denrée à un prix souvent plus haut que celui auquel elle aurait pu tomber; surveillance active, plus assujettissante pour les fonctionnaires publics que gênante pour les cultivateurs et les marchands; protection au commerce, sans lesquel les parties non agricoles de la République ne pourraient recevoir le superflu de celles qui récoltent trop; destruction de l'accaparement et du monopole : telles sont les bases de la loi qui vous sera proposée.

Notre premier devoir était de vous prouver que vous avez le droit de faire cette loi : nous avons fait plus, nous vous avons montré que l'exercice de ce droit, était pour vous un devoir rigoureux. Ce n'est pas la cause de quelques-uns, c'est la cause publique que nous avons plaidée; nous ne pouvons la perdre dans cette Assemblée.

Comme il serait inutile de s'occuper d'aucune discussion sur les lois à faire, avant que vous ayez reconnu le principe contesté, je vous propose, au nom de la section dont je vous ai rendu l'opinion, et avant que Valazé vous présente le projet qu'elle a adopté, de décréter :

« La liberté du commerce des grains pourra être modifiée par la loi, suivant l'exigence des besoins de la République. »

Barbaroux. Je demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

Barbaroux. Représentants de la nation (1), les subsistances du peuple sont l'objet le plus intéressant qui puisse vous occuper. Rome, longtemps agitée par des séditions dont les grains étaient le motif ou le prétexte, vendit enfin sa liberté au dictateur qui lui donna du pain et des jeux. Je crains pour notre République, le sort de Rome, et je vous adjure, vous tous à qui la patrie est chère, de réunir toutes vos lumières, toutes vos volontés, pour assurer à l'état l'abondance, conservatrice de la liberté.

Lorsque je me suis occupé de la position de la France, relativement à ses subsistances, le calcul m'a conduit à un résultat affligeant. Je le proclame, parce qu'un mal connu est toujours plus facile à réparer. Nous aurions la disette pendant l'année 1793, si nous ne prenions, dès à présent, des mesures actives pour attirer en France les grains de l'étranger. Je vais indiquer les causes de cette disette. Vous trouverez dans le développement de mon opinion les moyens d'y remédier; car mon système tend à faire de la France le magasin général des subsistances de l'Europe, et, par conséquent, à éloigner à jamais de notre République, le fléau de la disette et le crime des accaparements.

Un laboureur, en réduisant les travaux et les productions à un terme moyen, cultive 20 arpents de terre et peut leur faire produire 60 setiers de blé au delà de la semence, de manière qu'il donne à la République 17,410 livres de pain.

Or, en fixant la population de la République à 25 ou à 26 millions d'habitants, il en résulte qu'il faut le travail de 7,500 laboureurs pour produire la subsistance d'un jour de tous les individus de l'Empire, et que par conséquent nous avons indispensablement besoin de 2,800,000 agriculteurs, pour nous assurer les subsistances d'une année.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 112, n° 23.

Un événement qui nous enlèverait 100,000 agriculteurs nous exposerait à treize jours et demi de disette.

Or, je fixe à 300,000 le nombre de ceux que la guerre a enlevés aux campagnes; et certes, mon calcul ne vous paraîtra point exagéré, si vous considérez qu'indépendamment du nombre des agriculteurs enrôlés dans nos armées, les volontaires des compagnies franches, les sapeurs ou mineurs, les guides et les conducteurs des chariots, sont presque tous des hommes de la campagne. Il y aura donc, l'année prochaine, par la seule diminution du nombre des cultivateurs, un déficit de quarante jours et demi dans la masse de nos subsistances.

J'évalue à un déficit égal celui qui résultera de la diminution du nombre des bœufs livrés à la consommation des armées, des mulets employés à leur service et des chevaux qui partout ont été pris pour remonter nos cavaliers ou pour former de nouveaux corps de cavalerie. C'est déjà un déficit de quatre-vingt-un jours dans les subsistances.

Si vous considérez maintenant que quatre de nos départements ont été dévastés par le passage et le séjour des armées, et que, par conséquent, loin de compter sur leurs productions, il faut, au contraire, pourvoir à leur nourriture; que la Belgique, le pays de Liège, l'Allemagne, le comté de Nice et le quatre-vingt-quatrième département ayant également été le théâtre de la guerre, ont éprouvé des enlèvements considérables de grains et ne pourront en tirer cette année que de la France, tandis qu'il nous faudra pourvoir aux besoins de nos armées, qui ont bien enlevé quelques magasins, mais qui sont loin encore d'être suffisamment approvisionnées pour la campagne prochaine; que nos expéditions des colonies et de l'Italie nous ont fait porter beaucoup de grains sur nos vaisseaux; que le commerce de cette production est interrompu dans toute la Méditerranée, soit à cause des mauvaises récoltes du Levant et de la Barbarie, soit parce que tous les petits despotes de l'Italie, le roi des Deux-Siciles et le pape nous ont fermé leurs ports, soit enfin parce que l'Espagne, qui fait ces payements en piastres, est plus certaine d'attirer à elle les grains des autres pays; qu'il n'est pas plus certain que ce commerce soit heureux dans le Nord, parce que les violences faites aux commerçants dans nos ports, et les atteintes portées par erreur ou par besoin à la libre circulation des grains, ont détourné de ces spéculations les hommes qui s'y livraient, parce que nos relations politiques sont partout incertaines, et parce qu'enfin l'inquiétude générale des Cours effrayées de la marche rapide de la liberté, et la déclaration du cabinet de Saint-James aux Etats de Hollande, nous annoncent prochainement une guerre maritime qui rompra nos communications dans le Nord, et détruira notre commerce des grains, par la défense des exportations et par les pirateries de la guerre; car les rois ne savent combattre les peuples qu'en brigands et en dévastateurs; si vous considérez, dis-je, toutes ces circonstances auxquelles il faut ajouter encore les intempéries des temps si peu favorables à nos semailles, les avaries, les enlèvements et les fixations arbitraires du prix des grains qui font la plus grande erreur du peuple, puisqu'elles amènent la famille là où règne véritablement l'abondance, alors vous serez convaincus que la disette, cette grande destructrice de toutes les lois, de toutes les autorités, s'avance à grands pas, et que la France éprouvera, en 1793, un déficit dans les subsistances, d'autant plus considérable que ses besoins seront plus grands, et les peuples affranchis plus dénués de ressources (1).

Telle est, représentants, la position de la France relativement à ses subsistances. Qu'avons-nous fait jusqu'à présent pour y remédier? Nous avons mis successivement à la disposition du ministre de l'intérieur 24 millions pour acheter des grains, c'est-à-dire que nous lui avons donné le moyen de pourvoir à la nourriture de tous les Français pendant cinq jours. Or, qui peut n'être pas frappé de l'insuffisance de ces moyens? Qui peut croire que nous sommes assez riches pour approvisionner toute la République avec des blés achetés dans l'étranger, lorsqu'il est démontré par le calcul que nous consommons en pain, au prix le plus commun, 2,200 millions? D'ailleurs, qui ne voit que le système des achats par le gouvernement établit entre les agents du ministère et le commerce, un concours qui gêne les opérations de celui-ci, bien plus habile approvisionneur, lorsqu'il n'est pas dérouté par la violence, de manière que si l'Etat accroît d'un côté ses subsistances par des achats, elles se trouvent diminuées de l'autre par la stagnation du commerce? Qui ne voit dans la revente des grains achetés par le ministère, une perte énorme qui ne peut se combler que par l'impôt, de telle sorte que le peuple en gagnant, d'un côté, une diminution dans le prix du pain, perd, de l'autre, par l'accroissement de ses contributions, une somme bien plus considérable? Elle est donc dangereuse, sous tous les rapports, cette mesure d'acheter des grains dans l'étranger, indépendamment de ce qu'elle est toujours insuffisante. Il faut pourtant en convenir; telles sont quelquefois les circonstances dans lesquelles se trouve un gouvernement, qu'il ne lui est permis de considérer que la nécessité d'un achat sans en examiner les désavantages. S'il est vrai qu'une guerre maritime nous menace, il ne faut pas imprudemment nous priver de la ressource que nous offrent encore l'Irlande et les Etats du Nord. Il faut, au contraire, porter nos achats de grains jusqu'à la concurrence de 50 millions.

Il est donc vrai que notre position réclame d'autres mesures; et, si elles doivent être extraordinaires, du moins faut-il qu'elles soient toujours déterminées par les vrais principes de l'économie politique. J'ai frémi d'entendre des orateurs indiquer la contrainte comme une ressource dans la disette, et proposer d'arracher les grains aux agriculteurs. Savez-vous où vous conduiraient ces fatales opérations? A la famine. Ceux-là nous demandent d'organiser la disette, qui veulent des lois attentatoires à la propriété et dévastatrices des campagnes. La France se trouva, en 1789, dans des circonstances bien plus difficiles; j'ai vu Paris manquer de pain. On disait aussi, dans ce temps, à l'Assemblée constituante, qu'il fallait enfoncer les granges et proclamer contre les fermiers des lois de sang. L'Assemblée constituante se tint coura-

(1) Creuzé-la-Touche, dans son excellent rapport, a présenté un résultat plus satisfaisant. Il pense que l'abondance de la dernière récolte garantit les subsistances de la République. Je ne combats pas ce résultat, parce qu'on ne peut pas me contester celui de la diminution du nombre des cultivateurs, et qu'alors il doit y avoir tôt ou tard un déficit que mon système tend à prévenir.

geusement aux principes; elle décréta la libre circulation des grains, et la disette disparut.

Un gouvernement sage doit toujours avoir l'œil sur les grains. Leur prix s'accroît-il? Il faut augmenter la masse des grains en circulation, pour forcer la diminution de leur prix. Le blé reste-t-il resserré dans les granges? Il faut mettre le fermier dans la position de perdre sur sa valeur, s'il veut le conserver. Or, tous ces moyens, vous les trouverez dans le système des primes.

Je sais que de grands abus l'ont fait décrier, et l'un des préopinants, en rappelant, contre ce système, l'expérience de 1788, n'a fait lui-même que citer un abus, sans traiter la question. Autrefois, le commerce volait le gouvernement, parce que le gouvernement volait le commerce. On assure qu'on faisait entrer des grains dans un port pour y recevoir la prime, et que ces mêmes grains en ressortaient clandestinement pour être transportés dans un autre, où la prime était encore perçue; de manière que l'Etat payait de fortes sommes, sans que la masse de ses subsistances fût réellement accrue. Ces abus ne sont pas à craindre aujourd'hui : les préposés des douanes ne veillent pas seuls; et tous les citoyens sont également intéressés à prévenir la fraude qui diminue le produit des impositions indirectes, ou accroît la dépense publique; car, l'une et l'autre circonstances font augmenter l'imposition directe. D'ailleurs, le système des primes ne peut être établi sans un règlement qui détermine les conditions à remplir par les commerçants, et les formes auxquelles ils doivent être astreints. Ces détails seraient ici superflus, et ne doivent occuper que votre comité d'agriculture et de commerce. Il me suffit de prouver que le plus sûr moyen d'amener l'abondance dans l'Etat, lorsque les mauvaises récoltes ou les événements menacent de la disette, est de présenter au commerce un appas qui dirige toutes ses spéculations vers les subsistances, et les fasse transporter là où le besoin se manifeste.

Voulez-vous que le plus grand succès accompagne cette mesure? Donnez une prime assez forte pour présenter au commerçant un avantage réel, et limitez-en la durée à un temps très court qui lui commande l'activité, et produise la diminution par le concours instantané des ventes. Il serait superflu d'observer que cette mesure doit être combinée avec la défense de l'exportation des grains.

En Angleterre, l'exportation est défendue, lorsque le prix du blé s'élève à une somme déterminée par la loi; elle est, au contraire, encouragée par des primes, lorsque le prix du blé est au-dessous de cette somme. L'Angleterre doit à cette loi sage la prospérité de son agriculture, et, s'il ne nous est pas permis de l'adopter encore dans toutes ses dispositions, nous devons au moins fixer en règle générale deux prix, l'un desquels déterminera la défense de la sortie des grains, tandis que l'autre, plus élevé d'un degré, fera décréter la prime et sa valeur.

Mais ce qu'il faut surtout démontrer au peuple, c'est que, si le commerce, secouru par des primes, approvisionne l'Etat, la libre circulation des grains garantit seule l'abondance. A quoi servirait donc d'avoir, par des sacrifices, amené des blés dans les ports, si, partout arrêtés dans leur marche, ils ne pouvaient pénétrer dans les villes de l'intérieur non approvisionnées, et de quel droit celles-ci pourraient-elles réclamer cet approvisionnement, si, dans tous les temps, elles n'avaient pas elles-mêmes favorisé la circulation? La misère et la famine sont l'éternel résultat des prohibitions légales ou arbitraires, et, telle est la nécessité de la libre circulation des grains, que celui-là doit être réputé ennemi de la patrie, qui cherche, je ne dis pas à l'empêcher, mais seulement à la discréditer.

J'ai cité l'exemple de l'Assemblée constituante, qui proclama, dans des temps plus difficiles, la libre circulation et fit disparaître la disette. L'histoire du ministère français nous en offre un autre exemple non moins remarquable.

Louis XV faisait avec Terray le monopole des grains, et, loin de proclamer la libre circulation, ce ministre l'avait au contraire embarrassée d'entraves. Il est bon d'expliquer le motif de cette conduite, car, en général, on croit que la libre circulation favorise les accaparements; au lieu qu'il est démontré, par la théorie et par l'expérience, qu'on n'accapare jamais mieux que lorsque la circulation est entravée. Terray calculait ainsi : Si la circulation des grains est permise dans l'intérieur de l'Etat, je pourrai bien accaparer ici; mais, le commerce y reportant de nouveaux grains, rétablira bien vite le niveau, et déjouera mes projets. Il faut défendre cette circulation pour bien monopoler, car alors, les grains ne pouvant pas être transportés, d'une province fertile, dans une province affamée, on les achète à très bas prix là où ils regorgent, on les fait passer clandestinement là où le besoin se fait sentir, et on les y vend bien plus chèrement que le commerce ne l'aurait fait. L'abbé Terray entrava donc de mille manières la libre circulation, et il monopola, et pendant cinq ans, la France fut livrée aux horreurs de la disette. Turgot, qui lui succéda en 1774, supprima toutes ces entraves; il rendit au commerce sa liberté, il accorda des primes pour les importations, et, dans moins d'un mois, l'abondance reparut, le prix des grains diminua de plus d'un tiers, et la tranquillité de la France fut le résultat du double bienfait des primes et de la libre circulation des grains.

Et quelle législation, en effet, pourrait-on établir sur les grains, qui ne fût pas celle de liberté? Cherchez des règles particulières pour tous les cas, vous cherchez une chimère. Voulez-vous l'arbitraire au lieu de la liberté? L'agriculture et le marchand n'ont plus de bases pour calculer leurs achats, et la crainte des événements fait disparaître les subsistances des marchés. La liberté, au contraire, offre un point invariable; elle s'applique à tous les cas; elle laisse le commerçant maître de toute son industrie; et l'industrie du commerçant vaut beaucoup mieux pour approvisionner un pays, que des attroupements et des taxations de grains. O combien ces funestes excès ont coûté de calamités à la France! Combien ils lui en coûteront encore, si la raison n'éclaire enfin les esprits, sur la nécessité d'encourager l'agriculture nourricière des peuples, au lieu de l'opprimer!

N'aurions-nous donc consacré l'unité de la République, que pour la voir divisée en zones, qui présenteraient alternativement le tableau de l'abondance et de la famine? N'aurions-nous proclamé la fraternité entre tous les Français, que pour réduire l'égoïsme en loi, et préparer la guerre civile entre les diverses communes de l'Empire? On n'a pas assez calculé les funestes conséquences du resserrement de grains dans un canton, sous prétexte de son approvisionnement. L'approvisionnement doit être général

pour la République. Il faut que l'abondance y règne partout, que le prix du pain y soit à peu près égal partout, car l'égalité parfaite dans les prix n'est pas possible, et qu'enfin le bien comme le mal, résultant des vicissitudes des saisons, y soient également répartis sur toutes les têtes.

La libre circulation des grains est surtout nécessaire dans des pays où de grandes villes ont été bâties; car, celles-ci n'ayant qu'un territoire très borné et une grande population, elles ne peuvent pourvoir à leur besoin que par le superflu des campagnes. Ainsi, Paris est dans une position telle, que la famine s'y manifesterait dès le moment qu'on arrêterait la libre circulation dans les départements environnants. Je ne le dissimule cependant pas, si le système de la circulation des grains ne présentait qu'un avantage particulier pour les villes, je ne le soutiendrais pas; je le défends, parce que je suis fortement persuadé que l'abondance dans l'État est attachée à la libre circulation des grains, en la combinant avec l'établissement des primes dans des cas déterminés par la loi, et parce que la prospérité de l'agriculture, fondée sur sa liberté, peut seule opérer le défrichement des landes, le dessèchement des marais, le creusement des canaux et l'abolition graduelle de la mendicité.

On objectera contre ce système, que la prime est une perte pour le gouvernement; mais, c'est le résultat nécessaire de tout approvisionnement. Lorsque vous avez mis à la disposition du ministre des fonds pour acheter des grains, avez-vous pensé que vous n'éprouveriez aucune perte dans leur revente? Vous auriez été dans l'erreur; car, lorsque, dans ces sortes d'opérations, la perte ne s'élève qu'à la moitié des fonds, on peut garantir qu'elles ne sont pas destructives. Il faut considérer, en effet, que les grains achetés chèrement dans l'étranger, ne peuvent circuler dans l'intérieur que par des transports très coûteux, que la revente s'en fait au moins à la perte d'un tiers du prix, et que la rentrée des deux autres tiers toujours difficile, ne peut jamais s'effectuer qu'au bout de deux ans; de manière que sur les 24 millions de grains achetés, vous devez vous attendre à une perte de 10 millions au moins. Or, quelque considérable que soit ce sacrifice, vous n'aurez procuré à la République qu'une masse de blé équivalente aux besoins de cinq jours. Je vous demande si vous n'êtes pas tous bien persuadés qu'avec douze millions de prime, vous aurez une quantité de blé bien plus considérable? Si donc, en matière d'approvisionnement, il faut s'attendre à des pertes, il est d'une administration sage de choisir la moindre, et cette seule raison doit faire adopter le système des primes, quand il ne présenterait pas d'ailleurs une foule d'autres avantages.

Le seul inconvénient qu'on ait à craindre, en fait de subsistances, c'est la possibilité des accaparements. Or, par l'institution que je propose, vous les rendez impossibles. En effet, si l'accapareur a l'intention d'exporter les grains hors de la République, il s'expose, par son accaparement même, à une prohibition de sortie; parce que l'effet du monopole étant d'accroître le prix de la denrée, il arrive que le prix s'élève bientôt à celui déterminé par la loi pour que l'exportation soit défendue, et alors la spéculation du monopoleur tourne à son détriment, et les blés amoncelés dans ses mains retombent dans la circulation pour y rétablir le niveau. C'est l'intérêt qui fait les accapareurs, il faut donc les combattre par l'intérêt; et je ne connais pas de moyen plus puissant que la crainte des primes: celui-là doit tout craindre qui a fait des emmagasinements; parce que, si la cherté des grains en résulte, la prime est établie, et avec elle, la concurrence, la diminution des prix et la ruine du monopoleur.

En législation générale, il n'y a rien autre à déterminer sur les subsistances que la liberté de la circulation et l'établissement des primes: mais, voulez-vous étendre plus loin les précautions pour empêcher les monopoles? établissez partout des associations économiques, qui s'occupent de publier l'état des approvisionnements locaux, et fassent partout la guerre aux accapareurs.

Avez-vous remarqué les avantages que les départements ont retirés des caisses patriotiques autrement instituées que celles de Paris? Ces établissements, dirigés par un patriotisme pur, et non par l'intérêt et la friponnerie, ont facilité les moyens d'échange dans un temps où la petite monnaie était cachée, et où les coupures d'assignats n'étaient pas encore en circulation: ce sont des sociétés de ce genre qu'il faut établir pour avoir un bon système d'emmagasinement.

Et d'abord, éloignons le ministère de toutes ces opérations. La propension des gouvernements qui passent pour bons est de croire que leur action est toujours nécessaire; de prodiguer les moyens de direction, d'encouragement, de répression; d'ordonner partout, d'intervenir sans cesse; et le résultat de ce zèle mal entendu, est de gouverner ce qui ne doit pas être gouverné, de donner des impulsions inutiles, d'arrêter des mouvement salutaires, et de changer des lisières en entraves.

Le principal objet de ces associations serait de recueillir des renseignements certains sur les ressources locales de chaque pays, et de les publier. Cette manifestation solennelle calmerait constamment les craintes, et serait en même temps le vrai préservatif contre les accaparements.

Peut-être même, pourrait-on conduire ces associations à former, dans chaque canton, un dépôt de blé, dans lequel tout vendeur et tout acheteur de grains seraient tenus de déposer une quantité déterminée sur celle de leur vente, et qui leur serait payée aux prix ordinaires. Ces dépôts fourniraient les marchés dans les circonstances difficiles.

Il en résulterait, outre cet avantage, celui d'instruire les habitants de la campagne dans l'art de conserver les grains; art qui n'est bien connu que dans les villes maritimes, dans la nouvelle Angleterre et à Genève, où la crainte de voir l'exportation défendue chez tous les peuples environnants, oblige de faire des approvisionnements pour plusieurs années, et rend les citoyens industrieux à conserver les grains. Ces dépôts présentent, d'un autre côté, des inconvénients; ils conduisent insensiblement à l'inertie, les hommes, à qui la nature et le besoin commandent le travail. L'Empire romain a péri par ce système. Il était très ordinaire, disent les historiens du Bas-Empire, de voir le peuple de Constantinople demander du pain sans vouloir le gagner par le travail.

Quoi qu'il en soit, je n'insiste pas sur ce plan de dépôt, parce que je le crois inutile, même dans ce moment, et, qu'il est des mesures plus salutaires pour assurer l'abondance dans l'État.

Une république dont le sol offre cent vingt millions d'arpents à l'industrie territoriale; et qui, en prélevant la part de la stérilité, celle des pâturages, des forêts, des bois et de la réserve des jachères, produit 60 millions de setiers, outre les semences; une telle république, dis-je, peut bien éprouver quelques disettes, comme il arrive aujourd'hui, mais elles doivent être rares. Elles seront toujours annoncées par les associations patriotiques, ainsi que par la hausse du prix des grains, et constamment réparées par la proclamation de la prime.

Il n'entre pas dans mon sujet d'indiquer les règles des associations que je propose. Je présenterai ces détails au comité d'agriculture, si le système des primes est adopté; mais, je ne puis m'empêcher de faire remarquer les biens qui résulteront d'un pareil développement.

1° La suffisance des productions nationales une fois constatée, le peuple, dont le penchant à la sécurité est plus naturel encore que celui qui le porte à la défiance, se livrera sans crainte à ses travaux, et laissera la liberté à des opérations commerciales qui ne pourront plus lui être préjudiciables;

2° Le commerce des subsistances verra se rétrécir devant lui la carrière des combinaisons; les prix ne dépendront plus d'une émeute, souvent suscitée par ceux qui pouvaient en être les victimes, mais qui calculaient que, dans cette terrible loterie, une seule chance contre leur vie ne balançait pas les mille chances favorables à leur cupidité;

3° Le commerce des grains ne sera plus qu'une combinaison des frais de transport, et la simple connaissance des distances suffira pour éclairer sur leurs intérêts, les agriculteurs, les commerçants et les consommateurs;

4° Il s'établira, non par la contrainte, mais par la simple arithmétique, un niveau dans les prix, et ce niveau, entretenant l'invariable consistance des richesses agricoles, assurera les spéculations rurales, les plus sages, les plus utiles, les plus riches des spéculations, et, en même temps, offrira une base immobile au système des contributions;

5° Enfin, l'Europe verra s'élever dans son sein un état dans lequel les voies du commerce des subsistances seront sans détours, sans obstacles et sans obscurité; et certes on ne peut pas dire à quel degré de prospérité la France est réservée, si la Convention nationale poursuit avec énergie l'établissement de ce système et la proscription des brigandages.

Mais un moyen plus grand s'offre encore pour maintenir dans la République une abondance éternelle. Protégeons le commerce, dirigeons ses spéculations vers les subsistances, donnons-lui un libre accès dans toutes les mers, et bientôt, des quatre parties de la terre, les grains vont prendre leur cours vers la France qui deviendra l'entrepôt général de toutes les nations. Alors, la disette ne sera qu'un mot qui rappellera les crimes de l'ancien régime, et une industrie probe succédera aux délits des accaparements.

L'Angleterre nous a enlevé le commerce des grains et des farines avec les Etats-unis. Elle en avait trop éprouvé les avantages, avant la révolution d'Amérique, pour ne pas diriger son attention vers ce but. En 1768, 1769 et 1770, l'Angleterre retira de l'Amérique 1,500,000 quintaux de blé, dont 32,000 furent consommés dans son sein, et le reste transporté en Espagne, en Portugal et dans la Méditerranée. Cette branche d'industrie a dû s'accroître encore par les défrichements faits dans les Etats d'Amérique depuis leur indépendance. Il faut réunir tout nos efforts pour attirer ce commerce chez nous. Brissot et Clavière, dans leur ouvrage sur les Etats-Unis, en ont indiqué les moyens. Ils ont proposé d'établir des ports francs, d'y construire des dépôts commodes pour recevoir et conserver les blés américains. « Par ce moyen, disent-ils, ces blés seraient toujours prêts à être transportés partout où le prix les appellerait; ces mêmes ports francs étant des dépôts où se rassembleraient les objets nécessaires aux Etats-Unis, le commerce des blés avec l'Amérique en acquerrait une continuité avantageuse aux deux nations : avantageuse à l'Amérique, parce que la certitude d'un lieu de dépôt sûr et peu coûteux déterminerait des expéditions de grains plus fréquentes, avantageuse à la France, parce qu'outre la présence continuelle d'une denrée importante, présence qui la garantirait de toute manœuvre d'un monopole intérieur, ces dépôts fourniraient un aliment presque continuel au cabotage depuis le Nord de la France jusqu'au fond de la Méditerranée. »

La Pologne nous offre encore des ressources bien plus abondantes : trois de ses provinces du Midi, la Podolhie, la Wolhinie et l'Ukraine, produisent une si grande quantité de grains, qu'elles sont capables d'alimenter pendant six mois toute l'Europe; mais, la mer Noire est le seul débouché que la nature offre à la Pologne: et comme sa navigation n'est permise qu'aux Turcs, aux Russes, aux Autrichiens, il en résulte que peu de grains sont exportés de la Pologne, et que ses habitants sont réduits à la nécessité de les convertir en eau-de-vie. Si la mer Noire était ouverte à nos vaisseaux, nos facteurs feraient descendre les grains de ces provinces par le Dnieper ou le Niester, et les chargeraient à Akkerman. Ils feraient également descendre par le Danube les blés de la Hongrie et de la Moldavie, pays également très fertiles; ils les emmagasineraient à Galatz ou à Solina, d'où ils les transporteraient dans nos ports de la Méditerranée. On ne peut pas calculer la quantité de blés que nous assurerait ce commerce, et l'on ne peut pas dire le bien que nous ferions à la Pologne, pays libre avant-hier et qu'il est digne de nous de reporter vers la liberté, en même temps que nous le rendrons heureux par l'échange de nos productions contre ses grains. (*Applaudissements.*)

Ces expéditions ne sont pas nouvelles. Les premières ont été faites, en 1779, sous pavillon dalmate ou ragusien; car, vous saurez que la petite république de Raguse envoie librement ses vaisseaux dans la mer Noire, tandis que ceux de la nation française n'y sont pas reçus. Des mesures mal combinées firent manquer alors cette opération; mais le succès en fut complet en 1786, par les soins du prince de Nassau, et d'un Vénitien nommé Vassalo. Nous avons reçu, vers ce temps, à Marseille, plusieurs chargements de blés venant de la mer Noire, sous pavillon russe; mais la dernière guerre des Turcs, et la politique du cabinet de Pétersbourg, ennemi de notre révolution, ont entièrement rompu ce commerce, qui pourrait devenir d'autant plus important, que la Russie, la Pologne, la Hongrie et toutes les provinces turques qui bordent le Pont-Euxin offrent un immense débouché aux productions de notre terre et de nos arts; et que nous pourrions en retirer, indépendamment du

blé, une grande quantité de cuivre, de bois de construction et de chanvre.

Il est temps de r'ouvrir cette branche d'industrie : nous devons à la dignité de notre république, d'obtenir la liberté de la navigation dans la mer Noire, et l'intérêt de la Porte est de nous l'accorder par plusieurs raisons également importantes.

1° Dès qu'il n'est pas au pouvoir des Turcs d'empêcher les Russes, les Polonais, les Autrichiens, ses ennemis naturels de commercer dans la mer Noire, il est de sa politique de leur donner des concurrents, soit pour leur enlever une partie des bénéfices, qui ne font qu'accroître leur puissance, soit pour faire augmenter le prix de ses denrées par la concurrence des acheteurs;

2° Si les Turcs se déterminent enfin à faire la guerre aux Autrichiens, il leur conviendra que nous ayons déjà quelque connaissance de la mer Noire, pour que nous puissions, des divers ports qu'ils y possèdent, apporter à Constantinople des munitions de toute espèce;

3° Enfin, il résultera de l'habitude de notre marine dans la mer Noire, un avantage décisif pour eux, si, pour les soutenir dans la guerre, il faut y envoyer une escadre française, ce que nous ne saurions faire avec avantage, si nos marins n'en avaient fréquenté auparavant les parages.

Il est donc bien important de traiter avec la Porte notre admission dans la mer Noire. Voilà des objets vraiment dignes d'occuper le pouvoir exécutif de la République française.

Les agitations inséparables de la Révolution ont désorganisé notre commerce et nos arts. Elles ont desséché tous les canaux de l'industrie, et si nos manufactures ont encore travaillé, c'est à la perte même des assignats que nous devons ce léger avantage, car, tandis que le discrédit des effets publics faisait accroître le prix des denrées, il provoquait l'étranger à ne recevoir nos paiements qu'en marchandises ouvrées, et, par conséquent, à faire travailler nos ouvriers. Tous ces maux étaient nécessaires; il faut les réparer aujourd'hui par la paix intérieure et par une grande impulsion donnée au commerce qui prend ses matériaux dans les champs, les faire circuler sur toute la terre, les échanger contre les productions des autres pays, et multiplier les hommes là où il se fixe, parce que là règnent aussi l'abondance et la prospérité.

Il est temps aussi que notre conseil exécutif médite de grandes opérations de guerre. Il est une mer très voisine des nôtres, à l'extrémité de laquelle sont deux ports qui appartiennent à la maison d'Autriche (1). Ces ports ont dans leur voisinage un fleuve, sur lequel on a fait naviguer des frégates, et des pays à qui la nature accorde tout, à qui le despotisme a tout enlevé, c'est là que le contre-amiral Truguet doit conduire nos vaisseaux.

J'ai prouvé que le système combiné de la libre circulation des grains et des primes était le vrai préservatif des disettes dans les Empires, et le remède assuré contre les monopoles.

J'ai pensé qu'il serait utile de rétablir désormais dans les districts des associations économiques qui suivraient les mouvements des grains, et publieraient constamment les ressources de chaque pays.

J'ai démontré qu'il fallait encourager le commerce, fixer notre attention vers les productions des Etats-Unis, et faire ouvrir à nos vaisseaux la mer Noire.

Enfin, je crois que, dans l'état où nous sommes, il est peut-être utile de porter à 50 millions les achats de grains déjà décrétés; car, une guerre maritime peut se déclarer, et nous priver des ressources qui s'offrent maintenant à nous. C'est sans doute un faible secours que 50 millions de blé, puisqu'il n'y a là que dix jours de nourriture pour tous les individus de la République. Mais, cette mesure sera combinée avec les primes et la libre circulation, et elle vous donnera le moyen d'alimenter Paris et l'intérieur de la République, où les avantages du système des primes se feront sentir plus lentement, que dans le voisinage des villes maritimes. Cependant, avant tout, il faut exiger que le ministre de l'intérieur vous rende compte des 24 millions mis à sa disposition; car vous ne pouvez faire de nouveaux achats, que lorsque vous aurez acquis cette connaissance préalable.

Telles sont, représentants, les seules mesures dignes de vous, et les seuls moyens d'amener l'abondance. Si, vous livrant à la petite manie des règlements, aux petits et communs systèmes des entraves et des prohibitions, vous ordonnez des visites inquisitoriales, qui forceront le cultivateur à cacher son grain, comme autrefois il cachait son sel et son tabac, à la vue des préposés des fermes ; si vous commandez des déclarations qui ne produisent rien, parce que ce n'est pas en déclarant, mais en commerçant, qu'on augmente la masse des subsistances du peuple; si, dis-je, vous traitez les campagnes en ennemies, et l'agriculteur en esclave, je vous le prédis, le bien disparaîtra partout, et la misère s'étendra sur toutes les campagnes. Créez tous les systèmes possibles en fait de grains; il vous faudra toujours revenir à ces principes d'éternelle raison : qu'on n'éloigne la disette qu'en augmentant la masse des subsistances, et que, cette masse accrue, ou par des primes, ou par des importations commerciales, il n'est plus besoin de lois sur les subsistances, si ce n'est celle de leur libre circulation dans l'intérieur de l'Empire. Laissons donc ces hommes qui sacrifient le peuple aux applaudissements du peuple, argumenter avec perfidie du danger des accaparements, pour faire adopter le système le plus favorable aux accaparements, et, ressuscitant le régime économique de l'abbé Terray, évoquer son ombre exécrée, la famine et la désolation. Pour nous, représentants du peuple, sauvons le peuple par de sages mesures; défendons l'exportation des grains. Accordons une prime sur les importations, mais surtout, poussons nos vaisseaux dans la mer Noire, et accordons une couronne civique au premier commerçant qui conduira dans nos ports un vaisseau chargé dans le Pont-Euxin. Assez et trop longtemps, on couronna les conquérants dévastateurs du monde; il me tarde de voir l'opinion publique récompenser le navigateur qui nous apportera des épis de blé, et le buste de l'homme de bien élevé sur le piédestal où les courtisans avaient placé la statue du roi.

Voici mon projet de décret :

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. La Convention nationale décrète que les lois sur la libre circulation des grains seront exécutées dans toute l'étendue de la République.

(1) Fiume et Trieste.

« Art. 2. Lorsque le prix du pain se sera élevé, dans la majorité des départements, au-dessus de 36 deniers la livre, l'exportation des grains de la République, sera prohibée par le Corps législatif, et les délinquants seront punis de mort.

« Art. 3. Si le prix du pain s'élève à 30 deniers la livre dans la majorité des départements, il y y aura lieu à décréter une prime sur l'importation des blés.

« Art. 4. L'exportation des grains est, dès ce moment, défendue. La prime est accordée, et le comité d'agriculture et de commerce fera, dans deux jours, un rapport pour en déterminer la valeur, la durée, et les formalités qui doivent l'accompagner, ainsi que celles qui doivent être observées dans les ports francs de Dunkerque et de Marseille pour la sortie des grains étrangers qui y abordent en franchise.

« Art. 5. Les comités d'agriculture et d'instruction publique présenteront, dans huit jours, un plan d'organisation des sociétés économiques, dont l'établissement sera recommandé au patriotisme des citoyens des villes et des campagnes.

« Art. 6. Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans trois jours, à la Convention nationale, des 24 millions mis à sa disposition pour acheter des grains, et présentera le tableau de ses achats. Ce compte rendu, il sera mis à sa disposition 26 millions pour un nouvel achat de blés dans l'étranger.

« Art. 7. Le conseil exécutif donnera des ordres pour que l'ambassadeur de la République auprès des États-Unis, s'occupe des intérêts de notre commerce avec les États, et notamment du commerce des grains.

« Art. 8. Le conseil exécutif enverra deux agents à Constantinople, pour, concurremment avec l'ambassadeur de la République, renouveler nos traités avec la Porte, et obtenir d'elle la libre navigation de la mer Noire pour les vaisseaux français.

« Art. 9 et dernier. Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans un mois, à la Convention nationale, de l'état où se trouve l'agriculture dans la République, des desséchements et défrichements commencés, et des moyens qu'il croit propres à en accélérer les progrès. (*Ce discours est fréquemment interrompu par des applaudissements.*)

Creuzé-Latouche. Je demande la parole pour présenter le rapport de la section des subsistances, chargée de réunir les opinions en faveur de la liberté entière du commerce des grains.

Le Président. Vous avez la parole.

Creuzé-Latouche, *au nom de la section des subsistances chargée de réunir les opinions en faveur de la liberté entière du commerce des grains*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur les subsistances;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, dans une de vos précédentes séances, Saint-Just (2) vous a montré clairement la cause générale du renchérissement de tous les objets de consommation. Mais, il n'a pas assez développé, ce me semble, une cause spéciale et immédiate, d'où proviennent les embarras alarmants que nous éprouvons, dans toutes les parties de la République, sur l'objet particulier des grains.

On a répandu de grandes erreurs sur cette matière, qui ont troublé, à des époques très marquées, la tranquillité publique. De fausses mesures ont été prises; et les mauvais effets, quoique bien frappants, n'en ont pas été assez observés. On a blâmé et accusé indistinctement des lois multipliées et variées jusqu'à l'infini, et très opposées entre elles. Enfin, on a confondu tous les temps, tous les faits et toutes les personnes, sans faire attention aux traits divers qui leur ont imprimé de si différents caractères.

On vous a dit que toutes les lois faites jusqu'à ce jour sur les subsistances n'avaient été que l'ouvrage des rois, des tyrans et de tous les ennemis du peuple : et en même temps, l'on s'est flatté d'entrevoir comme une conception toute nouvelle, quelques principes intermédiaires entre la liberté entière du commerce des grains et son absolue interdiction. Mais, ceux qui se sont livrés à cette présomption, ignorent sans doute qu'il n'est pas un seul de ces moyens régulateurs qui ne se trouve dans tous les vieux Codes de l'Europe, ouvrages si spécialement marqués, en effet, par la tyrannie, l'ignorance et la barbarie.

Il faut enfin attaquer et détruire des erreurs dont les effets ne sont plus douteux. Il faut montrer les fausses mesures, avec les maux qu'elles ont produits, comme des écueils que nous devons éviter. Il faut distinguer tant de faits que l'on a confondus, et les rapprocher de leurs conséquences. Pour assurer au peuple sa subsistance, il faut lui en montrer les véritables sources, que je ne sais quelles passions, où je ne sais quel aveuglement semblent méconnaître; et, ce qui est plus malheureux encore, semblent vouloir tarir.

Voyez le tableau du prix du blé en France, depuis 1756 jusqu'en 1790. Ces prix sont les prix moyens de chaque année, réduits sur le septier de Paris, qui pèse 240 livres poids de marc.

Depuis 1756 jusqu'en 1766, le prix du blé a été de 14 à 18 livres.

En 1766, le prix du blé a été de 20 livres. Il a encore monté rapidement dans les années suivantes :et, dans les dernières années du règne de Louis XV, il a été de 25 à 29 livres.

En 1774, ce prix est retombé; et, depuis cette époque jusqu'en 1788, il a été à 20 et 19 livres, et n'a jamais passé 23, excepté dans l'année 1775, où plusieurs provinces avaient manqué, et où l'on vit quelques soulèvements.

Voyez le tableau du prix des blés dans tous les départements, relevé du 1er au 16 octobre dernier, et réduit aussi au septier de Paris. Ce tableau présente des inégalités sans exemple. Tandis que plusieurs départements ont le blé à 24, 26, 27 et 28 livres, d'autres le paient à la même époque, 56, 60, et jusqu'à 64 livres; d'autres, depuis 40 jusqu'à 50; et d'autres, depuis 30 jusqu'à 40 livres.

La situation où nous sommes, par rapport aux subsistances, présente peut-être une des plus grandes contradictions que l'on puisse trouver dans une société.

Je ne crains pas d'affirmer que jamais la France n'eût autant de grains qu'elle en possède actuellement. Cependant, on ne vit jamais une cherté aussi excessive, ni aussi disproportionnée avec les autres objets de consommation, dans un grand nombre de départements.

On paraît avoir cessé d'accuser les marchands

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 211, n° 10.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LIII, séance du 29 novembre 1792, page 662, le discours de Saint-Just.

de grains, parce qu'en effet la crainte et les dénonciations les ont forcés de renoncer à ce commerce. Mais les accusations se dirigent maintenant contre les cultivateurs. Hélas! lorsque l'on souffre, l'on s'en prend à qui l'on peut.

Mais, est-ce la faute des cultivateurs, si le département de Loir-et-Cher, par exemple, placé entre celui de la Sarthe et du Loiret, qui ont le blé à 29 et à 31 livres, ne pouvant en tirer de secours, le paye 45 livres?

Le département des Landes paye le blé 26 livres, et ce département est situé entre la Gironde et les Basses-Pyrénées, qui le payent 41 et 42 livres.

Mettez sous vos yeux le tableau du prix des blés dans tous les départements, et vous verrez cette inégalité monstrueuse entre des départements qui se touchent. Elle existe également entre des villes d'un même département, et entre des cantons limitrophes (1). Est-ce que dans les uns, tous les cultivateurs seraient également libéraux et faciles; tandis qu'ils seraient aussi généralement obstinés et impitoyables dans les autres?

C'est donc encore plus avant, qu'il faut chercher la cause du mal.

Je vous ai dit que la France ne manquait pas de grains. On est généralement d'accord sur la propriété qu'a le sol de la France de nourrir tous ceux qui l'habitent.

Il est aisé de trouver dans un tableau du prix des grains chaque année, à commencer d'une telle époque, de longues séries d'années, où le blé a été constamment à des prix assez rapprochés. Par exemple, depuis 1756 jusqu'à 1766, le prix du froment a été constamment de 15 à 18 livres le setier; et le gouvernement permettait encore souvent des exportations. Depuis 1774 jusqu'en 1788, le prix a été constamment de 20 à 23 livres, et, dans la plupart de ces années, le gouvernement avait permis aussi des exportations. Une telle uniformité de prix montre que la France n'éprouvait point d'embarras pour sa subsistance, et qu'elle n'était point à la discrétion des étrangers.

Depuis vingt-cinq ans, il s'est fait des défrichements, par le moyen des exemptions accordées à ces entreprises. L'agriculture s'est un peu perfectionnée, par l'usage plus étendu des prairies artificielles, surtout dans la ci-devant généralité de Paris, où cette culture avait été encouragée; non pas, à la vérité, par des motifs bien purs, puisqu'on n'avait eu en vue que d'augmenter les impôts des campagnes, en proportion de leurs progrès. Mais, quoi qu'il en soit de ce motif, beaucoup de terres n'en sont pas moins devenues plus fertiles.

Une observation qui me paraît échapper constamment au plus grand nombre, c'est que la consommation du blé n'est pas la même dans tous les temps. Il est bien vrai que les hommes de travail qui habitent les villes, se nourrissent principalement de pain, et qu'ils l'ont, dans tous les temps, à peu près de la même qualité; mais les habitants de beaucoup de lieux stériles en froment et beaucoup de pauvres habitants des campagnes règlent le genre de leur nourriture et leurs consommations sur leurs ressources. Suivant le bon marché ou la cherté du blé, suivant l'abondance ou la rareté de cette denrée, ils mangent du pain plus ou moins blanc, ou plus ou moins noir; du froment, ou du méteil, ou du seigle, ou de menus grains. Enfin, de grandes contrées consomment plus ou moins de blé de Turquie, de sarrazin, de châtaignes, de légumes et de pommes de terre; et en font même à peu près leur unique nourriture, lorsque les prix des meilleurs grains s'éloignent trop de leurs facultés.

Or, depuis la Révolution, toutes les parties de la France ont été plus ou moins tourmentées par la cherté des grains. Il en résulte que la consommation a été forcément diminuée, et que la crise actuelle la restreint malheureusement encore, puisque cette crise est des plus violentes.

Cependant, depuis trois ans, les récoltes ont été bonnes, et la dernière a été supérieure. Et depuis quatre ans, les exportations ont été défendues. Mais puisqu'il est bien évident qu'avec la cherté qu'on éprouve, et qu'on a éprouvée plus ou moins pendant ces trois années, les malheureux, et les pays stériles en blé, n'ont pu consommer comme auparavant, il en résulte que la France accumule devant elle quoique forcément, une masse de provisions qui assurerait encore la subsistance, quand elle aurait quelque accident à éprouver sur la récolte de l'année prochaine. Ajoutez à cette quantité de blés de la dernière récolte, et même des années précédentes (car il y en a, surtout dans les départements du Nord), les blés que l'on a tirés et que l'on doit tirer encore de l'étranger, et vous verrez que le peuple français est réellement au sein de l'abondance, quoiqu'il n'en jouisse pas.

Il ne s'agit donc que de rapprocher les subsistances des consommateurs. On propose différents moyens. Presque tous sont hors des mesures ordinaires. Votre comité d'agriculture qui vous en a proposé plusieurs de ce genre a senti néanmoins la nécessité de protéger la circulation intérieure; et vous ne pouvez plus douter du besoin urgent de revenir à ce moyen, lorsque je vous ai fait apercevoir l'énorme inégalité du prix des grains dans les divers départements où l'abondance des uns n'est point employée au soulagement des autres.

Mais je vous rappellerai que toutes les autres mesures prohibitives, inquisitoriales et extraordinaires, ont été la police de toute l'Europe, lorsque l'Europe, plongée dans les ténèbres de la barbarie, n'était gouvernée que par des tyrans insensés. Leurs erreurs continuelles éloignaient toujours des peuples l'abondance et la prospérité, lors même que dans de grandes extrémités, ils croyaient prendre quelque soin de leur soulagement.

Suivons la marche de la législation, en France et chez nos voisins. Nous verrons constamment l'absurde tyrannie imaginer, varier et étendre toutes ces gênes, et ne produire que la misère, lorsqu'elle croyait, par ces moyens, procurer l'abondance. Nous verrons, au contraire, les entraves se briser à l'apparition des lumières, et sous de meilleures administrations; et l'abondance, et le soulagement du peuple suivre immédiatement ces réformes; et nous reverrons encore les mêmes maux revenir par le retour des mêmes égarements.

Jetons d'abord nos regards sur l'Angleterre. Vers le milieu du XVe siècle, sous le règne violent d'Edouard IV, on astraignit aux formalités les plus gênantes les marchands de grains. Ces précautions ne remédièrent point, à beaucoup

(1) Ceux qui ont traversé la France en 1789 doivent se rappeler d'avoir vu des inégalités à peu près aussi étonnantes entre des villes assez voisines.

près, aux maux dont l'Angleterre était constamment affligée.

Sous Edouard VI, en 1552, l'ignorance prit un parti beaucoup plus extrême. On fit une loi qui défendait d'acheter des grains pour les revendre. On faisait alors ce raisonnement spécieux et trompeur, que fait encore aujourd'hui, pour son propre malheur, la portion de nos concitoyens la plus nombreuse et la plus souffrante, et qu'adoptent encore aussi malheureusement ceux qui ne se font aucune idée des puissants effets de la division du travail et des emplois sur le bonheur du peuple. On croyait qu'il y aurait un bénéfice clair pour le consommateur, si l'on supprimait tout intermédiaire entre le cultivateur et lui.

Que n'exigeait-on aussi que le manufacturier détaillât lui-même les marchandises de sa fabrique, afin que le public les eût à meilleur marché?

Mais on sentait que le manufacturier était attaché dans un lieu, tandis que le marchand pouvait se porter partout auprès des consommateurs.

Une manufacture exige tout le capital, tout l'emploi, toutes les facultés, toutes les attentions et toute la présence du manufacturier.

Eh bien, le cultivateur est un manufacturier de grains; et pour maintenir les succès et la bonne conduite de la manufacture, il faut que toutes ses facultés soient continuellement enchaînées auprès d'elle.

Il est bien vrai que nombre de cultivateurs peuvent conduire de leurs grains à des marchés qui les avoisinent; mais ils ne le peuvent que dans des temps, et en des quantités qu'on ne peut raisonnablement leur fixer. En ce moment, par exemple (décembre), les battages ne peuvent être avancés, et les cultivateurs ont à peine terminé leurs semailles.

Mais dans tous les temps, comment voudrait-on que les cultivateurs portassent de grandes quantités de leurs grains à des consommateurs éloignés de 50 à 100 lieues, qui en manquent ou qui n'en cueillent pas? Et comment voudrait-on que les cultivateurs seuls pussent exécuter eux-mêmes de promptes expéditions de vaisseaux sur nos ports, pour des départements le long de nos côtes, qui les attendent dans un pressant besoin? Ces seuls exemples montrent combien réfléchissent peu ceux qui, adoptant les préjugés vulgaires des temps les plus barbares, qualifient d'*odieux* un commerce tellement essentiel, qu'il faudrait, sans lui, que la moitié d'une nation mourût de faim, pendant que l'autre serait obligée de faire manger aux bêtes son superflu.

Enfin, le manufacturier et le cultivateur ont l'un et l'autre de grosses avances à faire, des capitaux à faire rentrer, du temps, des travaux, et des soins à donner à leurs manufactures, d'où dépend si immédiatement le bonheur du peuple. Et ce n'est qu'au préjudice de la terre et par conséquent aux dépens du peuple, que l'on peut détourner le cultivateur de ces travaux et de ces soins, en le forçant de faire imparfaitement deux professions, lorsqu'il importe tant à la société qu'il perfectionne d'abord celle à laquelle il est consacré.

Entre les consommateurs et les manufacturiers, se trouve un agent naturel et nécessaire, qui, en procurant à ceux-ci les débouchés les plus simples et la rentrée la plus facile de leurs capitaux, favorise et encourage les fabriques et les exploitations, en achetant même à meilleur marché que ne le pourrait faire le consommateur.

Mais on craint que le marchand n'abuse du besoin du consommateur, lorsqu'il lui revend sa denrée.

Ceux qui dressent cette objection, sans se douter de tous les maux qu'ils font, comme nous le voyons depuis quatre ans, et en ce moment même où les maux du peuple sont au comble, précisément lorsque le commerce des grains n'existe plus; ceux-là, dis-je, raisonnent toujours comme si tout le blé d'un grand Empire se trouvait renfermé dans un petit nombre de mains. Et, au contraire, il n'existe pas une seule matière qui soit aussi divisée. Et l'on ne voit pas que l'effet d'un commerce libre est de la subdiviser encore. De sorte que, sous un tel régime, ce n'est ni un, ni deux, ni vingt marchands qui peuvent faire la loi et qu'ils la reçoivent tous de leur propre concurrence, n'ayant pas tous les mêmes moyens d'attendre et de se hasarder dans des spéculations que mille événements peuvent déjouer.

N'existe-t-il pas dans le retour périodique des récoltes, et dans la détresse publique même, qui ralentit la consommation générale, une puissance redoutable qui défend l'intérêt du peuple contre le marchand, s'il voulait être inhumain? J'aurai dans un moment un exemple curieux à vous rapporter, de cette force qu'oppose le retour des récoltes contre les spéculateurs.

Le gouvernement anglais avait donc adopté cette prévention vulgaire contre les marchands de grains. On ne tarda pas à en ressentir les effets. Six ans après, en 1558, sous le règne d'Elisabeth, il fallut revenir à permettre le commerce des blés; mais ce fut avec des restrictions, des permissions, et des formalités difficultueuses, que l'on croyait alors indispensables. Mais tel était l'état des lumières. L'Europe entière n'en savait pas davantage. Les peuples, toujours souffrants entre les guerres civiles, l'oppression et les mauvaises lois, ne démêlaient guère toutes les causes multipliées des différents malheurs qui les accablaient à la fois.

Ce ne fut qu'un siècle après, en 1669, sous Charles II, que l'Angleterre, beaucoup plus éclairée, et commençant à entrevoir ses grands moyens de prospérité, donna, pour la première fois, le plus grand essor au commerce intérieur des grains. Une loi rendit ce commerce absolument libre.

On ne fut pas longtemps sans en recueillir les fruits. L'Angleterre se trouva bientôt si surchargée de grains, qu'en 1688, la législation se crut obligée, non pas d'en permettre l'exportation, mais de la *forcer* même par une gratification, tant que le blé ne serait pas à un haut prix, qui fut déterminé.

Telle a été, depuis cette époque, la législation de l'Angleterre sur les grains. Cette loi a été maintenue jusqu'à ce jour, et l'on a donné une latitude plus grande encore à la liberté, sous le règne actuel.

Que ceux qui, en visitant ce pays, y ont vu avec quelle largesse et quelle délicatesse tous les ouvriers des villes et des campagnes sont nourris, nous disent si cette grande liberté de son commerce de grains y favorise les monopoles et les accaparements, et y expose le peuple à manquer de subsistances.

On répond qu'en Angleterre on mange moins de pain qu'en France.

Mais cela n'a pas été ainsi de tout temps. Le

peuple de nos villes ne se représente pas assez que l'agriculture est un art qui, comme tous les autres arts, est susceptible de plus et de moins d'accroissement et de décroissement. Dès que l'agriculture a joui en Angleterre, de quelques faveurs du gouvernement; dès qu'elle s'est vue assurée de la liberté, de la tranquillité et du respect des propriétés, son industrie s'est rapidement développée: elle s'est occupée de fertiliser les terres par la multiplication des fourrages et du bétail; et bientôt l'on a vu la terre donner en profusion toutes les espèces de productions. Pour favoriser la culture du blé, on a multiplié les bestiaux; et la prodigieuse multiplication des bestiaux a mis promptement le peuple à même de se procurer à bon marché la nourriture la plus délicate et la plus substancielle, et de consommer moins de pain.

On retrouve dans nos anciennes lois sur le commerce de grains, les mêmes traits d'aveuglement que dans les anciennes lois anglaises. Mais, comme cela devait être sous notre monstrueux gouvernement, on n'y retrouve pas un retour aussi constant et aussi facile aux principes de cette partie de la félicité publique.

Cependant nous avons une loi de 1567 qui établit la liberté du commerce intérieur des grains, sans être assujetti à aucune formalité. Et l'on est étonné de voir cette première lueur de raison paraître en France dans de pareils temps, tandis que l'Angleterre ne la connut que plus d'un siècle après. On ne peut juger de l'influence qu'eut ce règlement sur le sort du peuple, puisque la France ne cessa d'être déchirée par des guerres civiles, jusqu'au règne de Henri IV. Mais il faut vous dire que cette loi était l'ouvrage d'un homme dont les lumières et l'humanite font époque dans nos annales, du chancelier de l'Hôpital.

Et ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que ce grand homme avait conçu cette loi comme l'unique remède d'une disette qui affligeait la France depuis deux ans.

Sully arriva enfin à un ministère paisible sous Henri IV. Sully brisa toutes les entraves qui avaient défiguré et détruit, sous Henri III, la loi de l'Hôpital. Il protégea spécialement l'agriculture. Il favorisa le commerce des grains. Il réprima les parlements, dont les préjugés et la manie réglementaire luttaient contre l'idée de ce commerce. Et, par le commerce des grains, il rendit le sol de la France abondant en productions et le peuple heureux, autant toutefois qu'il pouvait l'être sous un roi. Mais souvenez-vous que dans cette longue suite de règnes, qui surchargent nos bibliothèques et la tête de nos érudits, celui-là était le seul dont le peuple avait voulu conserver la mémoire, avant de connaître la liberté.

Les deux règnes suivants, marqués par la plus cruelle tyrannie, ne laissèrent en aucun temps respirer l'humanité. De fréquentes famines furent l'effet inévitable de tous les genres d'oppression. On en éprouva une en 1662; mais on a remarqué que ce désastre n'avait été précédé que d'une année, d'un arrêt du parlement de Paris, qui, à force de formalités et de gênes, avait presque interdit le commerce des grains.

On en éprouva d'autres sous ce règne de faste et de misère, si lâchement dit *de Louis le Grand*, en 1693 et 1694. Le parlement de Paris s'en prit à la châsse de sainte Geneviève et aux marchands de blés; il fit faire des processions à l'une et persécuta les autres.

Le mal ne faisait que s'accroître. Louis XIV, qui, dans les années antérieures, avait étendu sur le commerce intérieur des grains le fléau de la fiscalité, anéantit ce commerce tout à fait par un règlement de 1699, où l'on trouve précisément les mêmes dispositions que l'on nous propose aujourd'hui comme les remèdes les plus salutaires. Mais il faut que l'on sache que presque toutes les années qui suivirent furent comptées par autant de famines, jusqu'à la mort du tyran.

Au commencement du règne suivant, le premier soulagement que le gouvernement se crut obligé d'accorder à un peuple épuisé fut de revivifier un peu le commerce intérieur des grains, qui fut affranchi de tous droits.

Vers le milieu de ce siècle, ce commerce se faisait tranquillement. Toutes les anciennes gênes, renouvelées arbitrairement, il est vrai, de temps en temps, par les parlements et les intendants, étaient cependant généralement tombées en désuétude; il s'est fait librement de 1756 à 1766; et dans tout cet intervalle, le prix du blé fut de 14 à 18 livres le setier, mesure de Paris.

En 1766, le prix du blé monta subitement; et ensuite il se soutint entre 29 et 25 livres jusqu'en 1774, époque de la mort de Louis XV.

Par une loi de 1763, qui avait établi la liberté du commerce des grains, il est évident que l'on avait voulu seulement rendre cette liberté apparente, sans que le peuple pût en profiter. Louis XV faisait le monopole des grains pour son compte; il voulait donc d'abord que ses agents fussent couverts du bouclier de sa loi, contre les atteintes des parlements, toujours ombrageux et réglementeurs en matière de grains; et qu'ensuite ils détruisissent cette liberté même, en se l'attribuant exclusivement à eux seuls. Les marchands, ne pouvant soutenir la concurrence du gouvernement, qui pouvait vendre avec perte pour les écarter, furent obligés de se retirer de ce commerce, où les agents du gouvernement avaient sur eux tout l'avantage. Des intendants s'efforçaient même de les en dégoûter; et je me rappelle que, dans la généralité où j'habitais alors, l'intendant poussa la vexation jusqu'à rançonner arbitrairement par des taxes énormes tous les marchands de blé; et qu'il donna pour toute réponse à leurs réclamations : *Pourquoi êtes-vous marchands de blé?* De ce moment ils cessèrent de l'être. Mais voyez la perfidie (et c'est un autre fait que je n'ai su que longtemps après), cet intendant qui faisait honte à ces marchands de leur profession, et qui les en punissait, faisait vendre lui-même, dans le même temps et dans le même pays, des blés pour le compte de Louis XV (1). La liberté du commerce des grains n'exista donc plus. Louis XV, avec son autorité et ses intendants, en fut seul maître; l'activité ni la concurrence du commerce ne pouvaient plus porter d'approvisionnements dans les provinces qu'on avait dégarnies; et c'était par la destruction même du commerce, que le gouver-

(1) Cet intendant était M. de Blossac, dans la généralité de Poitiers. C'est à l'époque dont je parle, c'est-à-dire dans les dernières années du règne de Louis XV, que cet intendant taxa à 200, 250 et 300 livres d'imposition des marchands de blé de la ville de Châtellerault, ville d'entrepôt, sur une rivière navigable, qui étaient imposés auparavant 15, 20 et 25 livres; et qu'il fit vendre des blés venus dans des bateaux, pour le compte de Louis XV. Je tiens ce dernier fait d'un agent même employé par cet intendant à cette opération.

nement devenait seul maître du prix. Le même jeu, répété dans toutes les provinces, produisait également partout un renchérissement progressif.

Cette opération infâme avait deux vues : l'une, de faire hausser le prix des grains, pour avoir un prétexte d'augmenter les impôts; l'autre, de faire le profit de ce monopole ou de ce privilège exclusif.

L'abbé Terray arriva au ministère dans de telles circonstances, et il sut leur donner une nouvelle activité. Mais se trouvant trop gêné encore avec le petit nombre de commerçants qui pouvaient contrarier son monopole, il fit révoquer en 1770 la loi de 1763, qui avait établi la liberté du commerce de grains. Sa loi de 1770 assujettissait les marchands à des formalités gênantes et humiliantes, qui n'avaient pour but que d'anéantir un commerce qui l'était déjà presque entièrement d'avance.

Mais ce fut toujours pendant cet anéantissement du commerce, et sous une loi réglementaire et prohibitive, que le blé se soutint pendant plusieurs années depuis 25 jusqu'à 28 livres, c'est-à-dire au prix le plus cher où on l'eût encore vu.

Après Louis XV, Turgot fut ministre. Son premier soin fut de redonner la liberté la plus entière au commerce des grains; sa loi de 1774, quoique bien contrariée par le parlement de Paris, quoique décriée d'abord par quelques soulèvements partiels excités pour le perdre, cette loi a été observée jusqu'à la Révolution; et pendant cette suite de treize années, le prix du blé qui valait 25 à 29 livres dans les dernières années de Louis XV, n'est jamais monté au-dessus de 23 livres, et il a été à 22, 20 et 19 livres. Mais il faut observer que, dans toutes les années où il alla jusqu'à 23, de grandes provinces naturellement fertiles en avaient manqué, et dans les autres années des exportations furent toujours permises.

Arrêtons-nous un instant sur tous ces faits.

A mesure que l'Angleterre s'éclaire, elle favorise le commerce intérieur des grains; à mesure qu'elle le favorise, le peuple voit naître l'abondance. Enfin, par l'effet de cette seule liberté, l'Angleterre se trouve avoir un tel superflu, qu'elle est obligée de forcer l'exportation; et c'est ainsi qu'elle n'a cessé de prospérer depuis un siècle entier.

En France, la misère suit toujours les prohibitions et les gênes; et quelques instants de liberté pour le commerce des grains, dans le long et triste cours de notre histoire, font voir aux mêmes époques quelques instants de soulagement pour le peuple.

Quels sont ceux qui ont entravé le commerce des grains dans notre patrie? Cette énumération ne sera pas favorable aux adversaires de la liberté de ce commerce. Ce sont Louis XIV et les plus odieux de ses prédécesseurs; les parlements, les intendants, Louis XV et Terray, auxquels vous aurez dans un moment à ajouter le ministre Necker. Pour Louis XV et Terray, leurs intentions ne sont pas un problème; ils voulaient faire monter le blé à un prix très cher et, pour y réussir, ils détruisaient la liberté du commerce de grains.

Quels sont, au contraire, ceux qui l'ont favorisé? Ils ne sont que trois : et ce sont les trois seuls hommes qui aient porté tout à la fois de grandes lumières et de grandes vertus à la Cour de nos rois. Je ne vous dirai pas s'ils étaient amis de l'humanité : L'Hôpital s'opposait aux crimes de Catherine de Médicis, Sully diminua les tailles, Turgot supprima les corvées et voulut abolir les fiefs.

Nous voici arrivés à l'époque de la Révolution. Il semblait que la Providence eût voulu éprouver le peuple français pour la liberté, en la lui présentant dans une année des plus désastreuses. Il y fut sensible malgré les maux qui l'accablaient; il sut reconnaître ce bien précieux et s'y attacher, comme il l'a fait depuis avec de nouveaux succès, sans calculer ses sacrifices et sans se laisser décourager par ses malheurs. Mais il est de mon devoir, il est du vôtre, législateurs, de lui montrer celles de ses erreurs qui les ont augmentés, et qui ne manqueraient pas d'y mettre le comble.

Le fléau d'une grêle sans exemple avait ravagé nos moissons en 1788, surtout dans nos provinces les plus fertiles, telles que la Brie, la Beauce, le Soissonnais, la Normandie, la Picardie, le Hainault, la Flandre, la Champagne et beaucoup d'autres. L'approche des états généraux, l'attente des plus grands événements, le sentiment confus que le peuple commençait déjà à avoir de ses droits excitèrent partout d'avance une égale agitation. A ces mouvements se joignirent quelques inquiétudes produites par l'évidence d'une mauvaise récolte.

Mais, dès le mois de novembre de l'année 1788, Necker, dont un de vos orateurs a critiqué à si bon droit les opérations et les principes en matière de subsistances, et, n'en a pas moins raisonné et conclu comme lui (1), Necker fit rendre un arrêt du conseil qui jetait publiquement des soupçons sur les marchands de grains, et défendait de vendre ailleurs que dans les marchés; ce règlement fut le premier signal d'un trouble universel.

Le 18 décembre, le parlement de Paris rendit un arrêt, *toutes les Chambres assemblées, les pairs y séant*, qui fut un autre signal d'alarmes et de désordres. Cet arrêt insignifiant, défendait vaguement *les manœuvres frauduleuses, tendant à empêcher l'approvisionnement des marchés*; le

(1) Dans un ouvrage composé en 1775, pour décrier les opérations de Turgot, Necker, après avoir considéré le commerce des grains par les suppositions les plus ridicules, avouait que le commerce était utile et même nécessaire; puis, il pensait aussi qu'il fallait le régler; puis, il cherchait des règles qui n'eussent pas plus de dangers que le commerce même *sans frein*, et il n'en trouvait point. Il parlait avec sensibilité des souffrances du peuple, et il ne proposait rien. Il convenait seulement que la question était infiniment délicate. Enfin, après avoir bien démontré la difficulté de résoudre son problème, il nous apprenait pour toute conclusion, qu'il fallait y procéder avec des règles sages. Necker ajoutait qu'il n'y avait guère qu'un homme qui fût capable d'imaginer ces règles, et de les appliquer suivant les circonstances; et il est aisé de voir que l'homme qu'il désignait, n'était autre que lui-même. On va voir comment cet homme unique s'y entendait.

C'est de Necker que les adversaires de la liberté du commerce des grains ont pris cette expression de *commerce sans frein*, artifice de rhéteur, employé pour effrayer la multitude, et décrier des principes que l'on ne peut refuser. Le commerce des blés a *son frein*, là où tous les autres commerces ont le leur; dans l'immense quantité de la matière à vendre, dans sa division entre tous les propriétaires et toutes les parties du territoire, dans les sources qui la reproduisent continuellement, dans les risques et les frais de garde, dans la concurrence des vendeurs, dans les besoins qu'ils ont de faire rentrer leurs fonds, et dans l'infinie variété des chances et des vicissitudes auxquels ils sont exposés.

même parlement ordonna à tous les magistrats subordonnés, de faire des recensements. De ce moment, tout commerce de grains fut interrompu, le trouble fut plus grand dans les marchés, les cultivateurs se virent inquiétés et menacés, les marchés eurent moins de concours.

Au mois de mars 1789, le parlement de Dijon rendit un arrêt qui défendait d'exporter du blé hors de son ressort. Le parlement de Besançon suivit le même exemple; et ces deux arrêts coupables et inhumains, pensèrent être des arrêts de mort pour la ville de Lyon, et même pour celle de Paris. La ville de Lyon envoya faire des représentations à ces parlements; elle en obtint la permission de faire quelques approvisionnements. Mais, le peuple, alarmé par la publicité des premiers arrêts, s'opposa à leurs transports : et voilà l'effet que produisent les mauvaises lois en matière de subsistances! le mal qu'elles font d'abord, ne peut être réparé de longtemps, par des lois meilleures.

Des intendants, notamment ceux de Champagne et de Soissons, rendirent pour leurs provinces, des ordonnances semblables aux arrêts des parlements de Bourgogne et de Franche-Comté; les alarmes et les insurrections n'en devinrent que plus universelles; la libre circulation devint en horreur. Necker l'éprouva lui-même, en faisant chercher partout des grains pour l'approvisionnement de Paris; ses agents achetaient, leur concurrence faisait hausser les prix; mais les blés ne pouvaient passer : et les seuls fruits de ses commissions dans chaque province, étaient de nouveaux troubles, et une plus grande cherté.

En vain, ce ministre fit rendre au mois d'avril un nouvel arrêt du conseil, qui, en attribuant aux marchands de grains, tout le mal qu'il avait fait lui-même, les rendait encore plus odieux, et qui autorisait les magistrats à forcer les cultivateurs de garnir les marchés. Les seuls effets que produisit cette nouvelle mesure, furent de rendre le peuple plus furieux, les marchés plus dégarnis, et le blé encore plus cher.

Les anciennes autorités commençaient à tomber; elles étaient inconstitutionnelles, elles étaient injustes, elles n'avaient plus la confiance; et par cela même, elles n'avaient aucune force pour empêcher le peuple de se nuire à lui-même. Ce peuple, dans l'excès de sa misère, se portait sans obstacles à toutes les extrémités. Des grains étaient taxés, des convois étaient pillés, et presque partout, ils étaient arrêtés. Des citoyens de tout état, devinrent victimes des soupçons d'accaparement; les approvisionnements que Necker s'était mis dans la nécessité de faire acheter partout au loin, pour Paris, fortifiaient partout ces soupçons d'accaparement; le peuple, toujours plus souffrant encore par les extrémités où le portait le désespoir, ne croyait voir que des accapareurs. Des citoyens qui le servaient, d'autres absolument étrangers au commerce des grains, lui paraissaient, sur les plus frivoles dénonciations, des conjurés pour l'affamer; et personne ne pouvait porter de subsistances dans des contrées qui en manquaient totalement.

La récolte de 1789, attendue avec une si douloureuse impatience, arriva. Celles de 1790, 1791 et 1792 l'ont suivie; mais, quoique ces récoltes successives aient été assez bonnes, on a été surpris, dans chacun des intervalles, de ne pas jouir de l'abondance et des facilités que l'on avait dû se promettre.

Les lois sur la libre circulation et sur la liberté du commerce ont été renouvelées par les nouvelles législations; mais, depuis 1789, cette liberté n'a jamais existé un seul moment dans le fait. On avait omis d'instruire le peuple sur cette doctrine si salutaire et si nécessaire; les nombreux ennemis que la France avait dans son sein, entretenaient perfidement les alarmes et les soupçons du peuple : et ces traîtres s'attachaient d'autant plus à flatter les préjugés sur ce point sensible, qu'ils y voyaient un moyen sûr de le soulever contre ses lois, de lui faire détruire ses propres ressources, et de le reconduire à sa ruine, et à la perte de sa liberté.

Cette crise malheureuse, presque toujours continuelle depuis la première révolution, a reçu une nouvelle violence au milieu des agitations de cette année, et a fait une nouvelle explosion depuis la Révolution du 10 août. Le peuple, aigri tout à la fois, et par les périls qui avaient menacé sa liberté et par la découverte de tant de trahisons et de complots, est tombé dans de nouvelles convulsions, où l'ont précipité surtout tant de missionnaires et d'agitateurs, par les plus perfides suggestions au sujet des subsistances; le projet de le faire mourir de faim, se confondait dans les idées, avec le projet de l'opprimer. Enfin, vous savez, citoyens, à quelles extrémités on s'est porté dans tant de villes, et les violations, d'un exemple si funeste, que les lois ont reçues, lorsqu'on a proclamé l'impunité de ceux qui avaient arrêté des subsistances destinées à leurs frères, et commis même des assassinats dans ces occasions. Vous connaissez les nouveaux crimes que l'on vous dénonce chaque jour : mais, vous n'apprendrez pas sans étonnement ni sans douleur, que les meurtriers du vertueux Simonneau, dont la France entière, indignée, attendait que l'on fît un exemple pour le maintien des lois, non-seulement, jouissent de la liberté à Etampes, mais même, y sont couverts d'une sorte de gloire, et y ont été portés en triomphe.

Une loi du 16 septembre, est venue joindre ses funestes influences à toutes ces causes qui agissaient si violemment. Les déclarations ne pouvant jamais donner, quoi que l'on fasse, que de faux résultats, les citoyens de chaque contrée en ont tiré les plus malheureuses conséquences. A la vue des renchérissements et des mouvements accidentels, qu'ont produits des approvisionnements précipités pour nos armées, chaque département, chaque district et même chaque commune, s'exagérant à soi-même ses besoins et ses craintes, a cru ne pouvoir assurer sa propre existence, qu'en s'opposant absolument à tout transport de grains.

D'un autre côté, la défense de vendre ailleurs que dans les marchés, mesure employée si malheureusement par Necker en 1789, et par Louis XIV vers la fin de son odieux règne, a produit aussi les mêmes effets : ceux d'accroître les inquiétudes, d'intimider les cultivateurs, d'augmenter la misère des ouvriers de la campagne, en les forçant de perdre des journées précieuses; d'ajouter au prix naturel des grains, les frais des transports multipliés, et de troubler les marchés mêmes, par l'affluence de ces ouvriers, et de tous les concurrents alarmés; c'est de vos commissaires envoyés dans la Seine-Inférieure et dans plusieurs autres départements, que je tiens ces faits; ils sont ici, et ils peuvent vous les attester (1).

(1) L'obligation de ne vendre que dans les marchés a un inconvénient des plus terribles, auquel il n'y a rien

Voilà, citoyens, les causes bien immédiates et bien naturelles des maux qui nous affligent, et qui subsisteront toujours, tant que le peuple, égaré par les lois mêmes, sera invité par de telles lois, à abhorrer la liberté du commerce et la libre circulation.

Ces soulèvements et ces alarmes ne produisent pas seulement l'effet de réduire aux horreurs de la famine, les contrées qui se trouvent dépourvues de grains, mais, ils en font encore hausser considérablement le prix dans les lieux même où ils abondent.

Lorsque de pareils événements arrivent, les départements qui sont dans l'abondance s'imaginent d'abord que la famine est chez leurs voisins, et dans la plus grande partie de la République. Ils croient que toute la France affamée viendra bientôt leur enlever leurs subsistances pour les dévorer; alors, chacun tremble et double ses provisions de peur de manquer, et il paraît moins de blé dans la circulation. Enfin, la crainte des violences empêche les marchands et les propriétaires de grains de les exposer sur les routes et dans les marchés, où il n'existe pas assez de force pour les protéger. Le petit nombre de ceux qui s'offrent pour vendre, jugent le prix courant, sur le prix à peu près des pays qui manquent; et les consommateurs, pressés par le besoin ou par l'inquiétude, et les approvisionneurs des grandes villes, ou des contrées disetteuses, se présentant en concurrence et avec effroi, contribuent tous eux-mêmes à augmenter la cherté. Voilà pourquoi le blé est toujours cher dans les temps de trouble.

Quand nous considérons les progrès de l'esprit humain en France depuis quatre ans, nous cherchons vainement dans toutes les histoires du monde, un seul exemple d'une marche aussi rapide. Mais, en matière de subsistances, il semble au contraire que depuis quatre ans, nous ayons rétrogradé de deux siècles. Que chacun de vous tâche de recueillir en sa mémoire, tout ce qu'il a entendu raconter, dénoncer, soupçonner sur les accaparements depuis la Révolution; qu'il porte son examen sur chaque fait, qu'il remonte aux principes des événements; qu'il en recueille les circonstances, qu'il prenne connaissance des personnes; et il verra que si quelque chose ressembla jamais aux anciennes visions populaires de sorciers et de spectres, ce sont actuellement celles de monopoles et d'accaparements; et l'opinion est tellement perdue sur ce point que, si une seule voix proclame au hasard quelque accusation d'accaparement dans un lieu, l'on n'est pas plus difficile sur les preuves, que ne l'était sur les accusations de sortilège, le juge de Saint-Claude.

Les parlements avaient partagé jusqu'à la fin tous ces absurdes préjugés contre le commerce des grains. Mais vous saviez quels obstacles éprouvaient les lumières avant de pénétrer dans ces compagnies perpétuelles, qui ne pouvaient voir de vérités que dans les registres, ni de raison que dans leurs usages! Les parlements décrétaient, poursuivaient souvent de prétendus accapareurs: je ne sache pas qu'ils en aient jamais convaincu un seul dans ces derniers temps. Et si, en 1771, le parlement de Dijon prononça des peines contre des particuliers accusés sur ce sujet, les termes de l'accusation et ceux de la condamnation, qui portaient cette formule si commode aux juges, *pour les charges résultantes du procès*, parurent si indéfinis et si vagues, que cette jurisprudence arbitraire força des marchands de blé des plus honnêtes, à Auxonne et dans d'autres villes, d'abandonner aussitôt leur commerce.

Vous vous rappelez les temps critiques de 1789; on ne voyait partout, on ne rêvait qu'accaparements et recélements de grains; partout le peuple conduisait les magistrats dans mille endroits, indiqués comme des magasins clandestins; on y cherchait et l'on ne trouvait rien.

L'Assemblée constituante avait un comité des subsistances, qu'un piège tendu par le clergé l'avait obligé d'établir. Ce comité recevait chaque jour de nouvelles dénonciations; et jamais de témoins, ni de preuves, ni de faits positifs. Rutlige venait avec des boulangers, annoncer des découvertes de magasins; ces découvertes s'évanouissaient lorsqu'on allait les vérifier. Rutlige dénonça une autre fois des faits du même genre, dont les preuves étaient, disait-il, dans une cassette qu'il allait apporter, et la cassette est encore à venir.

Vos commissaires dans la Seine-Inférieure ont vu, dans leur longue tournée, le peuple crier partout contre les accapareurs et les accaparements; ils ont demandé au peuple des indications de faits, de lieux et de personnes, et l'on n'a jamais pu leur en donner.

Si les dissentiments sur cette matière étaient d'une moindre conséquence, je craindrais d'attrister vos cœurs en vous retraçant des malheurs qu'il faudrait oublier. Mais rappelez-vous combien de bons citoyens, d'administrateurs patriotes et de victimes innocentes ont été immolés à ce fatal préjugé; et ce qui est doublement déplorable, c'est que ces méprises et ces excès, bien loin de procurer au peuple le moindre bien, n'ont fait qu'accroître tous ses maux. Des citoyens qui lui rendaient les plus grands services, en matière même de subsistances, immolés ou proscrits, semblent être autant d'avertissements pour ceux qui, par le genre de leurs talents, pourraient contribuer à le secourir, de renoncer à les employer. Je n'en citerai qu'un seul exemple : il sera facile à chacun de vous d'en vérifier beaucoup d'autres.

En 1789, Necker, après avoir tenté inutilement de tirer de plusieurs provinces des approvisionnements pour Paris, trouva enfin le moyen d'en faire venir de Picardie, qui en avait elle-même fort peu. Des négociants d'Amiens formèrent une société pour remplir ce vide, en tirant des blés de l'étranger; ces citoyens, regardés comme des accapareurs, devinrent victimes de leur zèle, et ils ne purent échapper à la mort qu'en prenant la fuite.

Quand je considère toutes les suites de tant d'égarements et que je me représente l'industrie et le commerce bientôt détruits, tant de manufactures prêtes à s'anéantir, la consternation dans les villes et dans les campagnes, et tant de citoyens aveugles souffrant de leurs propres fureurs, je crois voir notre patrie, dans l'accès d'une frénésie violente, détruire elle-même autour d'elle tous ses moyens de subsister et déchirer ses entrailles de ses propres mains.

Tandis que tant de voix se sont élevées depuis quatre ans, pour accroître nos maux, en propageant de plus en plus les préventions et les

à répondre. C'est qu'il est impossible d'y faire les approvisionnements des grandes villes, et de plusieurs départements qui ne cueillent pas de grains, sans dégarnir rapidement ces marchés, faire hausser le prix, effrayer le peuple et l'exciter à l'insurrection.

alarmes sur cet objet, à peine s'en est-il élevé une pour montrer au peuple quelques-unes du moins de ses innombrables méprises et le retirer de sa funeste erreur.

Eh bien ! ayons donc le courage de dire une fois publiquement au peuple la vérité pour son salut ! Il n'y a point d'accaparements, il n'y a point de monopoles, lorsque le commerce de blé est libre et que le gouvernement ne s'en mêle pas. Laissez passer les grains partout dans l'intérieur de la République, l'activité et la surveillance naturelle du commerce porteront facilement les grains dans tous les lieux où ils manquent ; la concurrence de mille légions de marchands les forcera de se contenter de profits modérés et vous aurez partout, avec l'égalité de l'abondance et la juste proportion des prix, une égale assurance de la vie.

Peuple de Paris, vous avez le plus grand intérêt vous-même à reconnaître et à propager cette doctrine. Votre municipalité vous donne une partie du pain que vous consommez (1) ; mais cette libéralité, qui vous accablerait tôt ou tard, doit tôt ou tard avoir son terme. Vous devez donc vous préparer une ressource, pour le moment où ce terme sera arrivé ; et cette ressource, vous n'en avez pas d'autre, que d'appeler le commerce de blé dans vos murs.

Et considérez que, par votre heureuse position, ce moyen peut s'étendre beaucoup au delà de votre subsistance et devenir pour vous une nouvelle force d'industrie et de richesse. Vous êtes au confluent de plusieurs rivières, au centre des contrées les plus fertiles de la République et peut-être de l'Europe. Mais ces contrées ne produisent pas toutes également dans les mêmes années. Souvent les unes ont besoin des autres, comme dans le moment actuel. Soyez leur intermédiaire et leur entrepôt ! Que leurs denrées affluant sur vos ports par l'activité des marchands, et déposées dans nos magasins sur la foi du commerce et sous la sauvegarde du peuple, en soient librement exportées dans tous les départements qui vous en demanderont. Cette circulation continuelle entretiendra au milieu de vous, avec une continuelle abondance, une nouvelle branche de travail. Mais hâtez-vous de donner à tous les citoyens de la République un salutaire exemple, en abjurant un préjugé de l'ignorance et de la barbarie, qui fut toujours fatal. Ressuscitez, encouragez un commerce essentiel, que l'extravagante et perfide police de Paris, sous le despotisme, vous empêcha toujours de connaître afin de mieux vous asservir, mais actuellement flétri et détruit par tous, par les soins mêmes de vos anciens tyrans et de vos ennemis, et de qui cependant le peuple français peut recevoir uniquement son salut.

Il est incontestable que toutes les parties de la France ne produisent pas également dans les mêmes années. Il est aussi incontestable que, dans le moment actuel, des départements ont du superflu, tandis que d'autres souffrent une vraie famine.

(1) Sous l'ancien régime, le gouvernement fournissait lui-même le pain aux Parisiens, pour mieux les contenir. Turgot voulut faire cesser cet état des choses et faire approvisionner Paris, comme toutes les autres villes, par le seul concours du commerce. Sa loi de 1776 sur cet objet ne fut point suivie par Necker, qui, en voulant reprendre l'ancien système, se mit lui-même dans l'embarras où il fut en 1789, qui produisit tous les malheurs de cette année et dont les suites se font sentir encore aujourd'hui.

Il faut prendre dans ceux qui ont beaucoup, pour verser dans ceux qui manquent ; et pour cette opération, vous n'avez à choisir qu'entre deux moyens. Ces moyens sont les agents des administrations ou le commerce.

On vous a fait sentir les dangereux inconvénients des agents des administrations, qui font inévitablement monter le prix du blé à un prix excessif. Il ne vous reste donc que le concours des commerçants.

Les commerçants ont des correspondances dans tous les lieux. Ils connaissent mieux que personne l'économie et tous les moyens de transport. Ils savent mieux que personne les lieux et les temps où l'on peut acheter au plus bas prix ; ils savent mieux que personne effectuer au besoin les envois les plus prompts et au meilleur marché. Mais ce qui est un point capital, ils savent même prévoir les besoins futurs dans un pays et y faire venir à propos les approvisionnements, avant que le peuple s'aperçoive seulement de leur nécessité. Et, c'est ainsi qu'en servant leur propre intérêt, non seulement ils nous préservent des famines locales, mais encore ils maintiennent le blé à un prix modéré et proportionnel, comme l'éprouvent l'Angleterre et la Hollande, où ce commerce est toujours libre, et comme la France l'a éprouvé elle-même à différentes époques, et surtout depuis 1774 jusqu'en 1788, sans interruption.

Citoyens, les emplois qui s'exercent dans une société y agissent par des opérations et des rapports plus ou moins multipliés. Et l'on tombe dans les plus grandes erreurs lorsque, au lieu de considérer ces emplois dans tous leurs rapports, on ne les juge que par un seul.

Le fait du marchand de grains n'est pas seulement, comme on le croit vulgairement, de gagner sur le blé qu'il vend au peuple, comme aussi il peut y perdre, mais encore de le répandre dans tous les lieux également et d'entretenir la source qui le produit. On oublie trop que le blé vient de l'agriculture et que l'agriculture ne pourrait prospérer, ni même se soutenir, sans le commerce des grains.

On effraye sans cesse le peuple par des récits de ventes secrètes, d'enlèvements de sacs dans les marchés et de transports nocturnes que l'on a vu s'effectuer dans plusieurs lieux. Et l'on n'observe pas que ces opérations ne se font jamais que dans les temps malheureux où le commerce est proscrit et détruit, comme il l'est parmi nous depuis quatre ans. Interrogez des envoyés, des commissionnaires de plusieurs villes et d'infortunés habitants de plusieurs pays disetteux : ils vous diront que, surtout en 1789 et dans l'année actuelle, ils ont été forcés de recourir à ces tristes expédients pour tirer des pays abondants quelques subsistances et pour sauver leur vie, et cela, précisément, parce que le commerce ne pouvait venir à leur secours.

Je vais vous parler aussi de l'accaparement de Louis XVI.

Vous vous souvenez que dans le rapport de la commission des Vingt-Quatre, qui vous fut fait sur Louis XVI, dans la séance du 6 novembre, on vous dénonça des accaparements de blé. J'en fus fort surpris, moi qui ne crois pas aisément aux accaparements, et qui savais que Louis XVI n'avait pu avoir cette année, en sa disposition, ni les finances, ni les intendants, ni les autorités, ni les baïonnettes dont disposait son aïeul.

Mais je fus encore surpris de voir le rappor-

teur nous dénoncer un accaparement, en y mêlant ses réflexions critiques contre la liberté du commerce des grains, sans nous expliquer, en aucune manière, comment cet accaparement s'était fait. Je prévis d'avance les maux que produirait une dénonciation aussi vague. Car quand on parle aussi publiquement d'accaparements sans en expliquer clairement les faits, le peuple devenant plus inquiet et plus soupçonneux confond toutes les opérations innocentes et même utiles avec des crimes, et ses erreurs en ce genre ne manquent jamais d'augmenter ses propres calamités.

Je fus obligé de me livrer à mes propres conjectures sur cet accaparement. Je m'imaginai que Louis XVI voulant faire travailler ses fonds, comme un marchand, avait fait quelques spéculations sur des blés, et qu'ensuite, pour faire hausser le prix du blé, il avait soudoyé des agitateurs et des émissaires pour exciter des soulèvements, et troubler la circulation des grains, moyen infaillible d'en augmenter la cherté. Je me rappelais fort bien que, lorsque dans le courant de cette année, surtout depuis le 10 août, nous avions vu des soulèvements au sujet des subsistances, dans presque toutes les villes où certains missionnaires avaient passé, je m'étais souvent demandé si ces étranges missionnaires étaient des envoyés de Brunswick, ou de Louis XVI?

J'allai au lieu des séances de la commission des Vingt-Quatre, pour y examiner celles des pièces qui concernaient le prétendu accaparement. Je vis dans ces pièces, que Septeuil ou ses agents, avaient employé des fonds de plusieurs associés, à des spéculations sur des sucres et des cafés, et sur des blés. Je remarquai que ces blés étaient destinés à être revendus en France, et non exportés à l'étranger. Je vis ensuite, par les lettres mêmes des associés, qu'ils étaient au désespoir de ce qu'on avait employé leurs fonds à des achats de blés; leurs lettres étaient remplies de plaintes et de reproches sur ce sujet. Les uns voulaient se retirer de la société; les autres voulaient que l'on se défit promptement de cette marchandise.

Et la grande raison qu'ils donnaient de leur mécontentement de cette spéculation, c'est que la récolte approchait, et qu'elle s'annonçait par une belle apparence.

Ainsi, si Louis XVI employait la liste civile à des spéculations de marchand, on voit que, tout roi qu'il était, il se trouvait dominé par les lois de la nature, et sujet à de bonnes et à de mauvaises chances, comme tout autre marchand.

Citoyens, vous le voyez dans toute son efficacité, ce moyen que je vous annonçais comme un frein si puissant contre l'ambition des commerçants.

Je vous en ai indiqué un autre, dans le ralentissement des consommations, qui, en accumulant derrière le marchand une trop grande quantité de denrées que doit nécessairement accroître la récolte suivante, lui montrerait son premier châtiment dans une ruine assurée, s'il avait l'absurdité de former des desseins exécrables.

Il en existe un troisième dans la concurrence des marchands, qui, n'ayant pas tous les mêmes moyens d'attendre longtemps leurs capitaux, ni de jouer sur des chances trop éloignées, ni de supporter les frais de déchet et de garde, pour attendre des profits incertains sont forcés généralement les uns par les autres, lorsqu'ils sont partout en grand nombre, de se borner à des prix modérés. Ce sera toujours leur grand nombre qui les mettra dans l'impossibilité de nuire, et le peuple qui, par son préjugé, les rend trop peu nombreux, agit en cela même contre son plus grand intérêt.

Il existe aujourd'hui parmi nous un quatrième moyen de réprimer naturellement les abus que l'on pourrait craindre de la liberté de ce commerce. Et ce moyen, pour être uniquement moral, n'en a pas moins une puissante énergie, reconnue par plus d'un politique, qui ne songeaient pas, pour lors, à nous l'attribuer. Ce moyen est le prix, autrefois si bas, et maintenant si relevé, de l'estime du peuple.

Sous un gouvernement où l'on pouvait être *tout à fait comblé d'honneurs et couvert d'infamie*, les rois distribuaient les honneurs qu'on obtenait toujours d'eux avec des vices et des richesses. Le peuple ne dispensait que ses malédictions et l'infamie, et l'on ne s'en embarrassait point.

Necker avait bien senti lui-même tout l'avantage que le peuple devait retirer d'un autre état de choses, sous un gouvernement libre.

Lorsque, critiquant les principes et les opérations d'un ministre, qu'il aspirait lui-même à remplacer, il voulait écarter l'exemple qu'on lui opposait de l'Angleterre, où le commerce du blé est si peu redoutable au peuple, savez-vous ce qu'il répondait? En Angleterre, disait-il, le peuple a plus de force, son estime est comptée, son opinion en impose. Ainsi le présomptueux Necker, qui prétendait tout gouverner lui-même et tout réglementer, ne croyait cependant ses mesures étroites, applicables à la France, que parce que le peuple avili et esclave n'y était rien.

Les choses ont heureusement changé. Les faveurs des rois ne reviendront plus corrompre nos mœurs, ni le faux honneur outrager la raison. Et s'il se trouvait désormais quelque homme qui osât être abominable ouvertement, il sentirait que la censure de l'opinion devait entrer dans ses calculs et que la juste horreur de ses concitoyens empoisonnerait toutes ses fausses jouissances.

Conçoit-on bien de bonne foi, qu'au milieu d'un peuple libre, un seul commerçant pût avoir l'audace, ou seulement la pensée de demeurer insensible aux cris de ses concitoyens, et de leur fermer barbarement ses magasins, s'ils éprouvaient une disette?

Citoyens, il en est des lois sur les subsistances comme des lois sur la religion. Pour l'une et pour l'autre de ces deux choses, il n'est point de bonnes lois dans les possibles, si ce n'est celles qui assurent leur libre communication.

Votre comité d'agriculture a pensé, avec raison, qu'il fallait maintenir les lois relatives à la libre circulation, dans l'intérieur de la République. Et j'avoue que je ne conçois pas ce déchaînement étrange, et ce débordement de déclamations que nous avons vu dans cette assemblée, contre ces lois et leurs auteurs. Vous qui marchez tranquillement au milieu des abattis, qu'ont faits devant vous vos prédécesseurs, environnés de tous les périls, eux qui n'avaient point trouvé de route, vous proposez de régler vous-mêmes l'usage que le cultivateur fera de son génie, que vous voulez conduire avec des lois! Eh! que nous importe, au moment actuel, qu'une fermière ait plus ou moins de volailles dans ses basses-cours, et que vous puissiez lui

apprendre à faire mieux dans dix ans? Reposez-vous du soin d'avancer l'agriculture, sur ces réformes si inouïes et si inespérées il y a quatre ans, et que vous trouvez aujourd'hui toutes faites. Les campagnes ont tout ce qu'il leur faut pour vous enrichir et vous rendre heureux avec elles; et elles n'ont plus à vous demander rien que la paix et la sécurité.

Je suppose que des approvisionnements destinés pour Paris se trouvassent en ce moment arrêtés dans leurs passages, et que cette ville fût sur le point de manquer; que des députés de la commune de Paris et de toutes les sections vinssent ici, à la barre, réclamer l'exécution des lois sur la libre circulation des subsistances. Leur répondriez-vous que ces lois sont des lois de sang, qui déshonorent les législateurs et qui violent les droits de l'homme?

Où sont-elles donc ces lois de sang, contre lesquelles vous déclamez avec tant de véhémence et si peu de bonne foi, puisque vous ne pouvez pas même les indiquer, pour en proposer formellement l'abolition?

C'est moi qui vais vous opposer ces tableaux déchirants que vous nous avez tracés; mais ce sera pour en tirer contre vous de plus justes conséquences. C'est à moi de vous représenter ces mères, ces enfants, ces milliers d'ouvriers précieux, des cités entières et des départements, dévorés par la faim, et attendant vainement le pain qui doit leur donner la vie; parce que (pourrait-on le croire) ce pain ne trouve pas sur la surface entière de la République française, un seul chemin libre pour arriver jusqu'à eux.

C'est donc moi qui plaide ici la cause de tant de malheureux, réduits, comme vous l'avez dit vous-mêmes, à disputer la pâture des animaux; contre vous, qui flattez lâchement des barbares, violant les lois et sourds aux cris de l'humanité.

Oserez-vous encore accuser ces lois d'avoir fait tout le mal, lorsqu'il est si évident que tout le mal vient de ce qu'elles ne sont pas observées? Niez donc, si vous le pouvez, les rapports de vos commissaires de la Seine-Inférieure et de tant d'administrateurs. Niez le massacre du procureur général syndic du département de l'Aude, qui invoquait la protection de la loi pour un convoi de grains destiné à trois départements, auxquels ce seul événement fait payer le pain 8 sous la livre. Niez les extrémités déplorables de la populeuse ville de Lyon, celles de la ville de Tours, qui a manqué de pain plusieurs jours, lorsque des grains étaient arrêtés sur la Loire; de la ville de Romorantin, située dans un pays stérile, et remplie de pauvres ouvriers, qui paient le pain 6 sous depuis six mois; tandis que les marchés d'Orléans, qui n'est qu'à huit lieues, n'ont cessé d'être abondamment fournis. Niez ce tableau de l'étonnante inégalité du prix des grains, qui montre si bien la cause de vos maux dans les obstacles de la circulation.

Entendez donc les cris de nos frères de tant de départements, où l'égarement et le crime ne laissent pas pénétrer de subsistances, ne vous demander autre chose que l'observation des lois qui protègent leurs fournisseurs. Ils vous disent : Rendez seulement les chemins libres pour notre pain. Et si des hommes cruels, sourds à la voix de la patrie, de la nature et de leurs frères, veulent nous donner la mort, en nous coupant les vivres, législateurs, que la juste sévérité des lois leur fasse respecter la raison et notre vie! Ou nos cadavres demanderont éternellement vengeance de votre pusillanimité.

Singulière humanité, qui fait souffrir les horreurs de la faim à des millions de citoyens, en protégeant des furieux qui empêchent qu'on ne leur porte les moindres secours! Je parle pour les lois qui répriment ces cruautés; et vous, vous attaquez ces lois mêmes. Qui de nous sert plus réellement la cause de la justice, de la société, de la liberté, de l'égalité et de l'humanité?

Citoyens, il n'est aucun de vous qui ne sente maintenant l'impérieuse nécessité de la libre circulation et du commerce des grains, pour sauver notre patrie. Mais observez bien que tous les moyens régulateurs ne feront que vous éloigner de votre but.

Il vous faut des marchands; mais avec des formalités qui les rendront suspects et qui les flétriront d'avance, vous n'en trouverez point. Vous pouvez faire des lois qui disposent des personnes et des choses : mais vous ne disposerez pas des volontés.

Vous avez devant vous l'expérience. Louis XIV, les parlements, l'infâme Terray et Necker vous ont donné l'exemple de gêner, d'embarrasser, de dénoncer au peuple le commerce des grains; et ils n'ont fait en cela que détruire ce commerce, accroître la cherté, amener la disette et rendre le peuple plus malheureux.

Vos commissaires et mille autres citoyens vous attesteront les maux effroyables qu'a produits la loi du 16 septembre et que produiront toujours les déclarations. Et ces maux deviendraient universels et incalculables si, par le résultat de ces déclarations nécessairement exagérées et fausses, des provisions et des besoins, il paraissait que la France n'aurait pas de provisions pour quatre mois, tandis qu'elle en a réellement pour plus de dix-huit.

Si vous forcez les ventes, vous attaquerez l'industrie de l'agriculture, qui seule peut produire l'abondance. Car il n'y a point de maxime qui puisse anéantir celle-ci : c'est que l'industrie, en quelque genre que ce soit, ne peut s'accroître, ou seulement se soutenir, qu'avec la liberté de ses propres spéculations et la libre disposition de ses produits.

Ce n'est même pas le droit de propriété que j'invoque. Je pense aussi, moi, que si tout le blé de la France n'appartenait qu'à un petit nombre de personnes, qui s'obstinassent à n'en vouloir pas vendre, il faudrait les y forcer, pour le salut public. Mais une preuve que vous n'êtes pas réduits à ces extrémités, c'est que le blé est à un prix moyen dans les départements qui en ont en abondance. Allez dans les départements du Nord, vous y trouverez des blés de plusieurs années. Les cultivateurs désolés n'y savent comment les déboucher, et ils n'attendent pour vous les livrer, que des lois vigoureuses et stables, qui leur permettent de vous les envoyer.

Je ne fais que défendre un principe éternel, qui est l'âme de tous les travaux et de tous les arts, et hors duquel il ne peut exister de férocité.

Sans doute, vos lois peuvent ordonner de l'emploi des productions de la terre, circonscrire les entreprises du cultivateur et régler ses opérations. Mais de telles lois ne lui donneront jamais le courage et le génie; elles ne feront, au contraire, que les étouffer. Et la terre, resserrée par vos entraves et par vos règlements, sera frappée de la stérilité, qui suit toujours la servitude. Les cultivateurs, surpris de ne plus retrouver la paix et la liberté que leur avait annoncées l'aurore de la Révolution, ou se dégoûteront de ce genre de vie, ou n'emploieront pour vous que des bras

faibles et indolents, comme tous les bras qui sont forcés par des maîtres, Chaque année, le sol français verra diminuer ses productions. Vos villes et vos manufactures sentiront de plus en plus leurs ressources décroître; et dans dix ans, et plus tôt peut-être, il faudra émigrer.

En vain me dira-t-on qu'il ne s'agit que de mesures provisoires, et que d'autres lois préviendront à temps tous les maux que j'annonce. Citoyens, des règlements provisoires sur les subsistances sont toujours définitifs pour le peuple, lorsqu'ils sont conformes à ses préjugés. Et dans cette matière délicate, des lois ne le font pas sitôt revenir de ses erreurs, lorsque des lois lui en ont montré la route.

L'erreur et la trahison font seules tous les maux. Mais vous les guérirez, en opposant la raison à l'une et des châtiments à l'autre : et vos lois ne doivent connaître que la justice et la raison.

Je n'ai pas besoin de réfuter toutes les absurdités qui vous ont été débitées sur ce sujet. Mais on vous a fait une comparaison spécieuse, tirée de la taxe du pain chez les boulangers. On ne sent pas assez que cette taxe n'est elle-même qu'illusoire, puisqu'elle suit toujours les variations du prix d'une denrée qu'il est impossible de fixer, comme vous en êtes bien convaincus. Mais, pour déterminer chaque jour ou chaque semaine le rapport entre le prix du blé et celui du pain, la loi a été obligée d'opposer l'une à l'autre deux sortes d'agents, dont l'inégalité met tout le désavantage du côté du peuple. Le magistrat, qui ne défend que l'intérêt public, doit toujours avoir moins d'activité que le particulier, qui défend le sien propre; et le boulanger, qui sait tous les secrets de ses opérations, a tous les moyens de surprendre l'administrateur, qui ne peut les connaître. Ainsi cette loi, forgée elle aussi dans les ténèbres de l'ignorance, en paraissant défendre l'intérêt du peuple, ne fait au contraire que peser sur lui; et elle lui fait payer le pain au plus haut prix, puisqu'elle ne peut établir ce prix que sur des bases adroitement exagérées et même artificieusement élevées aux yeux du magistrat qui est chargé de le déterminer. Mais j'espère que, dans des temps plus calmes et plus éclairés, le peuple, bien loin de tirer de cette loi d'aussi fausses conséquences qu'il le fait aujourd'hui, ne verra au contraire dans son abolition qu'un nouveau moyen d'abondance et de soulagement.

Saint-Just vous a dit encore de grandes vérités sur la nécessité de surveiller vos finances. Cet objet, auquel tient maintenant le sort du peuple français, n'a plus qu'un appui : gardez-vous de le détruire.

Toute votre ressource sur ce point est dans les domaines nationaux et dans les biens des émigrés. Mais si vous affligez ou si vous alarmez seulement les citoyens dans leurs propriétés territoriales, si vous les réduisez à la condition des tributaires de Rome et de Lacédémone, cet exemple sensible éloignera de vous les acquéreurs; et votre gage, votre unique gage, sera décrédité et s'anéantira dans vos mains.

Mais une autre vérité qui doit en ce moment toucher et pénétrer vos cœurs, c'est qu'une grande partie du peuple français est prête à périr, si le commerce des grains ne vient bientôt à son secours, et que ce commerce rédempteur ne peut renaître que sous la protection puissante des lois et sous les influences de la liberté. Le peuple attend du pain, et il en aura en abondance dès qu'il le laissera librement circuler. Hâtons-nous donc de l'éclairer et de le désabuser pour son salut. Il faut que les lois règnent, mais il faut faire luire le flambeau de la raison devant la volonté des lois. Que les instructions, les bons écrits soient multipliés par nos efforts, comme une dette que nous impose la confiance dont nos citoyens nous ont honorés.

Mais vous ne négligerez pas, législateurs, tous les moyens particuliers que vous devez aux malheureux pour leur soulagement. Vous distribuerez des travaux, des ateliers et des secours de différentes espèces où les besoins seront les plus pressants. Vous vous occuperez en même temps de ces autres causes qui touchent de si près le bonheur du peuple, telles que les finances, les billets des caisses particulières et les réparations des chemins, qui ont de si grands rapports avec la circulation des subsistances, et les approvisionnements des marchés. Vos différents comités sont déjà occupés de ces objets : il ne nous reste qu'à vous proposer les seules dispositions que vous ayez à prononcer pour rétablir et protéger le commerce et la circulation.

Prix moyen du froment chaque année, réduit au setier de Paris, depuis 1756.

1756	14 l.	19 s.	1774 —	22 l.	14 s.
1757	18	11	1775	24	16
1758	17	11	1776	»	»
1759	18	8	1777	20	17
1760	18	7	1778	22	18
1762	15	9	1779	21	4
1763	14	17	1780	19	15
1764	15	12	1781	20	19
1765	17	8	1782	23	16
1766	20	14	1783	23	9
1767	22	6	1784	23	18
1768	24	4	1785	23	4
1769	24		1786	22	
1770	29	7	1787	22	2
1771	28	6	1788	25	2
1772	26		1789	34	2
1773	25	13	1790	30	7

Résultat des prix communs du blé froment, par chaque semaine, du 1er au 8 octobre et du 8 au 16 du même mois 1792.

Noms des départements.	ANNÉE 1792.			
—	Du 1er au 8 octobre.		Du 8 au 16 octobre.	
Ain	43 l.	15 s.	43 l.	18 s.
Aisne	31	7	32	16
Allier	43	»	43	7
Alpes (Hautes-)	60	8	63	4
Alpes (Basses-)	53	14	54	15
Ardèche	44	12	44	12
Ardennes	47	9	47	10
Ariège	55	17	55	17
Aube	25	12	25	5
Aude	34	10	34	10
Aveyron	51	16	53	16
Bouches-du-Rhône	51	16	51	11
Calvados	27	6	30	12
Cantal	»	»	»	»
Charente	34	17	35	4
Charente-Inférieure	34	13	34	13
Cher	37	18	37	17
Corrèze	42	7	42	7
Côte-d'Or	34	15	35	»
Côtes-du-Nord	25	19	26	2

Noms des départements.	ANNÉE 1792. Du 1er au 8 octobre.		Du 8 au 16 octobre.	
Creuse	49	8	48	»
Dordogne	39	»	40	»
Doubs	42	2	42	2
Drôme	47	14	47	14
Eure	26	16	26	3
Eure-et-Loir	26	12	26	13
Finistère	27	9	28	»
Gard	50	5	51	5
Garonne (Haute-)	41	16	42	11
Gers	42	4	42	4
Gironde	42	»	42	9
Hérault	57	6	98	17
Ille-et-Vilaine	28	7	28	13
Indre	43	»	43	6
Indre-et-Loire	29	16	29	»
Isère	»	»	»	»
Jura	45	16	45	16
Landes	26	17	27	5
Loir-et-Cher	45	14	47	4
Loire (Haute-)	51	»	51	12
Loire-Inférieure	32	9	30	13
Loiret	31	»	31	10
Lot	38	17	39	8
Lot-et-Garonne	40	»	40	»
Lozère	37	6	37	6
Maine-et-Loire	33	11	33	11
Manche	27	3	28	15
Marne	27	7	27	16
Marne (Haute-)	33	»	34	10
Mayenne	30	16	31	19
Meurthe	30	10	31	3
Meuse	30	»	30	»
Morbihan	31	6	31	14
Moselle	28	11	28	8
Nièvre	34	6	36	5
Nord	30	10	32	4
Oise	30	»	30	»
Orne	30	9	31	17
Pas-de-Calais	27	»	26	11
Puy-de-Dôme	53	16	53	7
Pyrénées (Basses-)	41	17	41	17
Pyrénées (Hautes-)	32	5	32	5
Pyrénées-Orientales	37	6	33	16
Rhin (Bas-)	23	18	24	7
Rhin (Haut-)	26	3	27	8
Rhône-et-Loire	35	2	35	2
Saône (Haute-)	39	»	41	4
Saône-et-Loire	36	»	34	10
Sarthe	29	6	30	4
Seine-et-Oise	24	18	25	8
Seine-Inférieure	30	9	31	13
Seine-et-Marne	30	»	30	»
Sèvres (Deux-)	30	13	32	12
Somme	30	10	30	»
Tarn	»	»	»	»
Var	43	14	43	11
Vendée	31	7	31	7
Vienne	31	»	31	6
Vienne (Haute-)	37	13	37	14
Vosges	38	4	38	17
Yonne	33	13	33	13

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'exportation hors du territoire de la République, de toute espèce de grains, farines et légumes secs, est expressément défendue à peine de mort et de confiscation, moitié au profit du dénonciateur, et l'autre moitié au profit des établissements publics et de bienfaisance ; et les lois relatives à cet objet continueront d'être exécutées.

« Art. 2. Les municipalités veilleront avec soin à l'observation des lois des mois de janvier et mai 1791, relatives au chargement dans les ports de mer, et les cinq lieues limitrophes, et seront personnellement responsables de leur négligence sur cet objet.

« Art. 3. Les acquits-à-caution exigés par lesdites lois seront affichés, et dans les lieux où les grains seront embarqués, et dans ceux du déchargement.

« Art. 4. La liberté la plus entière continuera d'avoir lieu dans le commerce des grains, farines et légumes secs, par tout le territoire de la République ; et les lois relatives à la libre circulation dans l'intérieur de la République continueront d'être exécutées.

« Art. 5. Il est enjoint aux corps administratifs et municipaux, aux juges de paix et aux chefs de la force armée, et généralement à tous les citoyens, de donner main-forte à l'exécution de l'article 4 ci-dessus, et d'arrêter ou de faire arrêter sur-le-champ quiconque s'opposerait à la libre circulation des subsistances.

« Art. 6. La Convention nationale déclare responsables de toutes pertes, dommages et délits éprouvés par le défaut de réquisition ou de secours, les membres composant les corps administratifs, municipaux, juges de paix, chefs de la force armée, ainsi que les communes dans le territoire desquelles les dommages ou délits auront été commis.

« Art. 7. Les dispositions de la loi du 16 septembre sont abrogées.

« Art. 8. La Convention nationale enverra une instruction sur la nécessité de la libre circulation et du commerce libre des grains. Cette instruction sera envoyée dans les villes, dans les armées, dans les hôpitaux, dans les collèges et dans les écoles, et aux municipalités des campagnes pour y être lue au prône. »

Treilhard. Je demande que le rapport qu'on vient de présenter, qui contient de grandes vérités et des réflexions si solides, soit imprimé et envoyé aux 84 départements. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention décrète cette proposition.)

Jean Debry. Je demande que la priorité soit accordée au dernier projet de décret, et qu'on passe à la discussion ; car les subsistances ne s'ajournent pas comme des discours académiques. (*Vifs applaudissements.*)

(La Convention accorde la priorité au projet de décret présenté par Creuzé-Latouche.)

Creuzé-Latouche donne une nouvelle lecture du projet de décret.

Un membre propose d'intercaler entre les articles 6 et 7 la disposition suivante :

« Seront punis de mort ceux qui se seront opposés directement à la circulation des subsistances, ou qui auront provoqué ou dirigé les attroupements ; seront punis d'une année de fers, ceux qui seront saisis dans ces attroupements dirigés contre la libre circulation. »

(La Convention adopte cette disposition, puis l'ensemble du projet de décret présenté par Creuzé-Latouche (1).

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 690 et suivantes, les opinions non prononcées de Dornier, Lejeune, Periès et Portiez.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'exportation hors du territoire de la République, de toute espèce de grains, farines et légumes secs, est expressément défendue, à peine de mort et de confiscation, moitié au profit du dénonciateur, et l'autre moitié au profit des établissements publics et de bienfaisance ; et les lois relatives à cet objet continueront d'être exécutées.

Art. 2.

« Les municipalités veilleront avec soin à l'observation des lois des mois de janvier et mai 1791, relatives au chargement, soit dans les ports de mer et les cinq lieues limitrophes, et seront personnellement responsables de leur négligence sur cet objet.

Art. 3.

« Les acquits-à-caution exigés par lesdites lois seront affichés, et dans les lieux où les grains seront embarqués, et dans celui du déchargement.

Art. 4.

« La liberté la plus entière continuera d'avoir lieu dans le commerce des grains, farines et légumes secs, par tout le territoire de la République ; et les lois relatives à la libre circulation dans l'intérieur de la République continueront d'être exécutées.

Art. 5.

« Il est enjoint aux corps administratifs et municipaux, aux juges de paix et aux chefs de la force armée, et généralement à tous les citoyens, de donner main-forte à l'exécution de l'article 4 ci-dessus, et d'arrêter ou faire arrêter sur-le-champ quiconque s'opposerait à la libre circulation des subsistances.

Art. 6.

« La Convention nationale déclare responsables de toutes pertes, dommages et délits éprouvés par le défaut de réquisition ou de secours, les membres composant les corps administratifs, municipaux, juges de paix, chefs de la force armée, ainsi que les communes dans le territoire desquelles les dommages ou délits auront été commis.

Art. 7.

« Seront punis de mort, ceux qui se seront opposés directement à la circulation des subsistances, ou qui auront provoqué ou dirigé les attroupements ; seront punis d'une année de fers, ceux qui seront saisis dans lesdits attroupements.

Art. 8.

« Les dispositions de la loi du 16 septembre sont abrogées.

Art. 9.

« La Convention nationale enverra une instruction sur la nécessité de la libre circulation et du commerce libre des grains. Cette instruction sera envoyée dans les villes, dans les armées, dans les hôpitaux, dans les collèges et dans les écoles, et aux municipalités des campagnes, pour y être lue au prône. »

Un membre demande qu'il soit fait défense de distiller les grains.

(La Convention renvoie la proposition au comité d'agriculture pour en faire son rapport le lendemain.)

Un autre membre propose de décréter que la municipalité veillera à ce que l'Administration des subsistances continue à s'occuper de l'approvisionnement de Paris, jusqu'au moment où le commerce pourra y suffire.

Bourdon (*Oise*). L'Administration des subsistances et la municipalité ne font qu'un seul corps, je demande l'ordre du jour motivé.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Le Président. L'ordre du jour serait *la question relative aux princes ;* la Convention entend-elle en commencer la discussion ?

Un grand nombre de membres : A demain ! à demain !

(La Convention prononce l'ajournement.)

(La séance est levée à six heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 8 DÉCEMBRE 1792 (1).

PROCÈS-VERBAL *d'examen de souliers chez le citoyen* GERDRET, *par les citoyens* VERNISSON, RICHARD, GÉRARD, BERNARD *et* LABIE, *tous cinq commissaires de section, et par eux conduits au magasin de Saint-Denis, en présence du citoyen* GUY (2).

« Le 30 septembre 1792, l'an Ier de la République française, nous, Louis-Charles Guy, commissaire des guerres de la 17e division au département de Paris, assisté du citoyen Vernisson, cordonnier, rue de la Calandre, au coin de celle Saint-Eloi, n° 60, et du citoyen Richard, autre cordonnier, rue Saint-Marc, tous deux commissaires, le premier nommé par la section de la Cité, le second par celle de 1792, pour procéder, d'après l'invitation du ministre de la guerre, à l'examen des souliers qui seront à l'avenir versés dans le magasin de Saint-Denis par les fournisseurs, de l'habillement des troupes, nous sommes transportés chez le citoyen Gerdret, négociant à Paris, rue des Bourdonnais, l'un de ces fournisseurs, pour y constater l'état et la qualité de 10.000 paires de souliers qu'il est sur le point de livrer.

« Et ledit citoyen Gerdret nous ayant déclaré qu'il n'avait point à la disposition cejourd'hui, dimanche 30 septembre, les ouvriers nécessaires pour déplacer et replacer la quantité de souliers que nous sommes tenus d'examiner, il nous a demandé de remettre cet examen au jour suivant ; à quoi ayant égard, nous nous sommes

(1) Voy. ci-dessus, même séance, le rapport de Ruault au sujet du citoyen Gerdret.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 45, n° 21.

retirés, ainsi que les citoyens susnommés qui ont signé avec nous le présent procès-verbal.

« A Paris, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* VERNISSON, RICHARD et GUY.

« Et le lundi 1er octobre, audit an 1792, nous, commissaire des guerres susdit, accompagné des citoyens Vernisson et Richard, nommés et qualifiés dans notre procès-verbal d'hier, nous sommes transporté de nouveau chez le citoyen Gerdret; où étant dans une salle au rez-de-chaussée au fond de la cour, il nous a été présenté par lui différentes piles de souliers composant les 10,000 paires dont il s'agit (1) :

« Et les citoyens Vernisson et Richard, voulant mettre dans cet examen toute l'attention et la sévérité qu'exige le bien du service, ils ont commencé par établir un carré fermé de planches dans lequel ils pussent successivement déposer les souliers qu'ils auront trouvé de bonne qualité, se réservant de mettre à part ceux qu'ils auront rebutés; à quoi ayant procédé depuis 8 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, avec la surveillance la plus scrupuleuse, et n'ayant encore examiné qu'une partie desdits souliers, nous, commissaire des guerres susdit, avons clos et arrêté la présente séance, pour la continuer demain mardi, et ont lesdits citoyens signé avec nous le présent procès-verbal.

« A Paris, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* RICHARD, VERNISSON et GUY.

« Et le mardi 2 octobre, audit an, 9 heures du matin, nous, commissaire des guerres susdit, nous sommes rendu chez le citoyen Gerdret, où nous avons trouvé les citoyens Vernisson et Richard, qualifiés des autres parts, lesquels ont continué de procéder à l'examen dont il s'agit.

« Et ledit jour, sur les 11 heures du matin, sont intervenus le citoyen Gérard, demeurant rue Tiquetonne, de la section du Contrat-Social; le citoyen Bernard, demeurant rue Frépillon, n° 41, de la section des Gravilliers; et le citoyen Labie, demeurant rue Montmartre, cour de la Jussienne, n° 38, de la section du Mail, tous trois commissaires nommes par leurs sections respectives, sur l'invitation du ministre de la guerre, pour procéder, lorsque les circonstances l'exigeront, à l'examen des souliers qui seront versés par les fournisseurs de la guerre, dans le magasin de Saint-Denis. Et lesdits citoyens commissaires, voulant donner une preuve de leur civisme, se sont proposé d'examiner, de concert avec les citoyens Vernisson et Richard, déjà en fonctions, les 10,000 paires de souliers du citoyen Gerdret, afin d'accélérer autant qu'il sera possible ledit examen, auquel lesdits cinq commissaires experts ayant travaillé tout ce jour, et n'ayant pu terminer leur opération, ils l'ont ajournée à demain mercredi; pourquoi nous, commissaire des guerres susdit, avons clos et arrêté la presente séance, et ont lesdits citoyens signé avec nous.

« A Paris, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* GUY, GÉRARD, LABIE, RICHARD et VERNISSON.

« Et le mercredi 3 octobre, audit an, 9 heures du matin, nous, commissaire des guerres susdit, nous étant rendu de nouveau chez le citoyen Gerdret, nous y avons trouvé les citoyens commissaires experts dénommés dans notre procès-verbal d'hier, lesquels ont continué de procéder à l'examen desdits souliers, ce qu'ils ont fait jusqu'à 6 heures du soir, que la présente séance a été close pour être reprise à l'opération terminée demain jeudi, et ont lesdits citoyens signé avec nous le présent procès-verbal.

« A Paris, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* BERNARD, RICHARD, LABIE, VERNISSON, GUY et GÉRARD.

« Et le jeudi 4 octobre audit an, 9 heures du matin, nous, commissaire des guerres susdit, étant de nouveau dans le magasin du citoyen Gerdret, nous y avons trouvé les cinq citoyens commissaires dénommés des autres parts; lesquels ont continué de procéder en notre présence à l'examen desdits souliers, et leur opération étant terminée, tous les souliers bons, valables et marchands, ayant été mis à part, et le recensement en ayant été fait, il a été reconnu qu'il s'était trouvé dans le magasin du citoyen Gerdret, la quantité de 7,448 paires de souliers de bonne qualité, supérieure à celle déterminée par les prix qui sont passés au citoyen Gerdret; et de même lesdits citoyens nous ont déclaré avoir trouvé la quantité 1,200 paires de souliers qu'ils ont rejetés et mis à part comme étant de mauvaise qualité; lesquels, aux termes des conditions du citoyen Gerdret avec les ouvriers qu'il emploie pour fabriquer ces souliers, seront rendus à ces mêmes ouvriers (1).

« Et pour qu'il n'y ait point de confusion dans l'examen et dans le choix que lesdits citoyens commissaires ont fait dans le cours des séances susdites, il a été arrêté qu'à l'instant et en notre présence, le citoyen Gerdret ferait expédier pour le magasin de Saint-Denis ladite quantité de 7,448 paires de souliers reconnus bons et valables par les commissaires experts surnommés pour en être compté audit citoyen Gerdret, par le directoire de l'habillement en rapportant, à l'appui du présent procès-verbal, le récépissé du garde-magasin de Saint-Denis, et ont lesdits citoyens commissaires experts signé avec nous le présent procès-verbal.

« A Paris, en la maison du citoyen Gerdret, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* VERNISSON, RICHARD et GUY, GÉRARD, BERNARD et LABIE.

« Et le vendredi 5 octobre, audit an, 9 heures du matin, nous, commissaire des guerres susdit, et attendu qu'au moment où notre séance d'hier a été terminée, il était trop tard pour s'occuper du chargement des souliers du citoyen Gerdret, et qu'il a été arrêté que cette expédition serait remise à cejourd'hui, nous nous sommes rendu au magasin dudit citoyen Gerdret, où nous avons trouvé les citoyens commissaires-experts dénommés en notre procès-verbal d'hier, lesquels ont fait en notre présence charger les 7,448 paires de souliers qu'ils avaient examinés et reconnus de bonne qualité dans le cours de nos préce-

(1) Il ne s'y en est trouvé, suivant le procès-verbal, que 8,648 paires; mais ce sont mes propres expressions. J'ai dit aux commissaires à leur arrivée chez moi : Il y a environ 8 à 10,000 paires de souliers, prenez, choisissez, faites votre devoir; ils sont tous à votre disposition.

(1) Plusieurs même ont été rendus à des fournisseurs de Paris en présence des cinq commissaires de section.

dentes séances; et le chargement desdits souliers ayant été fait, lesdits cinq citoyens commissaires ont nommé deux d'entre eux, savoir, les citoyens Gérard et Jean Labie, *pour accompagner les voitures et se trouver présents à la remise qui sera faite desdits souliers au magasin de Saint-Denis*, où lesdits citoyens commissaires-experts feront l'examen de 6,000 autres paires de souliers déposés dans ledit magasin (1); pourquoi nous avons arrêté de nous rendre également à Saint-Denis, pour être présent audit examen; et ont lesdits cinq commissaires-experts signé avec nous le présent procès-verbal.

« A Paris, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé* : BERNARD, RICHARD, LABIE, VERNISSON, GUY et GÉRARD.

« *Pour copie conforme à l'original demeuré en mes mains :*

« *Le commissaire des guerres,*

« *Signé* : GUY. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 8 DÉCEMBRE 1792 (2).

OPINION DE C.-P. DORNIER, *député du département de la Haute-Saône à la Convention nationale, sur les subsistances* (3).

Citoyens, je ne vous entretiendrai pas par des projets ni des systèmes inexécutables, surtout dans les circonstances critiques et pressantes dans lesquelles nous nous trouvons, relativement aux subsistances, il faut y apporter un remède simple et un secours prompt.

Il n'est pas possible de se dissimuler que la libre et entière circulation des grains, qui se trouve dans ce moment interceptée, est une des principales causes de cette disette factice et de ce renchérissement; il est bien constaté, d'après les tableaux que le ministre de l'intérieur a fait remettre sous les yeux de vos comités, que les émeutes populaires, les attroupements d'hommes et femmes armés, les pétitions désorganisatrices que l'on vient vous faire chaque jour n'ont lieu que dans les départements où les grains sont les plus abondants et à un prix bien inférieur que dans tous les autres de la République, puisqu'il y est démontré que le sac de froment pesant 240 livres poids de marc n'y vaut que 28 et 30 livres et que, dans tous les autres, il y vaut depuis 45 livres jusqu'à 60 livres.

Ce sont sans contredit ces derniers qui pourraient se plaindre; cependant la tranquillité y règne, ils attendent avec patience et espèrent le superflu de leurs frères qui sont dans l'abondance; il faut donc leur assurer, par des lois sages et non violentes, les moyens de se les procurer : vous n'y parviendrez qu'en rétablissant la circulation, et en assurant aux cultivateurs et aux négociants la plus grande protection; les uns et les autres sont inquiétés par le peuple qui s'agite sans cesse et qui se laisse tromper par des lâches ennemis qui n'ont resté parmi nous que pour le soulever, ils menacent surtout les négociants; j'entends parler des négociants honnêtes (il y en a) et non des accapareurs, car je n'en connais que le nom, je crois qu'il n'y a jamais eu d'accapareurs dangereux que le gouvernement, les régisseurs et fournisseurs des vivres qui ont à leur disposition les trésors de la nation; vous en avez vu la triste expérience pendant le ministère de l'abbé Terray et de tous ses successeurs qui ont voulu toucher cette branche de commerce, sans contredit la plus utile, et celle qui exige la plus grande protection, puisqu'elle favorise en même temps l'agriculture et le commerce, qui sont les deux nerfs principaux de notre République.

Il faut bien qu'il y ait des négociants qui fassent ce commerce; direz-vous au peuple des départements méridionaux et de toute la côte du Rhône, qui recueillent à peine du blé pour six semaines ou deux mois, de venir acheter leurs provisions sur les marchés de la ci-devant province de Bourgogne, Franche-Comté, Champagne, la Lorraine qui sont leurs seules ressources ordinaires? non, cela vous paraîtra trop ridicule et même impossible.

Eh bien, il n'en existe plus de négociants dans ce moment, j'en atteste ici les députés des grandes villes de Lyon, de Marseille, Gray et autres; ils ont pris entre eux l'engagement d'y renoncer jusqu'à ce que des lois sages, claires, non entravées, qui ne puissent être interprétées arbitrairement, leur assurent qu'ils ne seront plus journellement exposés.

Je doute même que malgré cette protection plusieurs d'entre eux s'en occupent, ce qui doit vous décider à autoriser les villes sous la surveillance et de l'agrément des corps administratifs à établir des greniers de secours; cette précaution dont nous avons usé dans nos départements de la ci-devant Franche-Comté depuis quelques années, nous a garantis de toutes espèces d'émeutes populaires, même de la cherté, malgré la quantité innombrable de grains qui s'y embarquent pour les départements méridionaux, nous avons vu au contraire le peuple respecter vos lois, et toutes les fois qu'il sait que l'on s'occupe de lui et de lui assurer ses subsistances, il est tranquille et travaille sans murmures.

L'on vous a dit que des achats faits par des villes occasionnaient par la concurrence un renchérissement, je soutiens le contraire et dis qu'il y en a bien moins quand deux ou quatre commissaires, hommes intègres et intelligents, choisis par le conseil général de la municipalité, chargé de l'approvisionnement d'une ville, toujours d'accord entre eux pour le prix et les lieux de leurs achats, que quand tous les habitants de cette ville, toujours et naturellement inquiets de l'avenir, se dérobent en quelque façon le peu de

(1) Ces 6,000 paires, suivant le procès-verbal d'examen, déposé dans les bureaux de l'Administration, ont été fournies par les citoyens Lebrun, Dufort, Davignon, Flamand et Cavernier.

« Du 3 octobre 1792, Ier de la République.

« Facture de 7,448 paires de souliers versées au magasin de Saint-Denis, par le citoyen Gerdret.

« Bon pour 7,350 paires.

« *Signé* : C.-J. MORICE. »

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 688, l'adoption du projet de décret présenté par Creuzé-Latouche, sur les subsistances.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 493, n° 18.

grains que l'on porte sur leurs marchés, sans quelquefois le marchander : ce moyen est employé dans ce moment très avantageusement par plusieurs grandes villes comme Rouen, Lyon, Marseille et autres qui s'adressent journellement à vous pour en obtenir l'agrément, il est même indispensable dans ces circonstances; il ne faut pas croire que vous pouvez adopter les grands systèmes que l'on vous a proposés, comme d'emmagasiner des blés pour un an d'avance, deux puissantes raisons s'y opposent : la première, c'est qu'il est reconnu qu'à peine la dernière récolte peut suffire aux besoins de la République; la seconde, c'est que pour une entreprise pareille, il faut au moins, calcul fait, deux milliards.

« L'on vous a dit aussi que c'était avilir l'agriculture que de défendre l'exportation des grains, même de ne pas la favoriser par des primes comme en Angleterre, malheureusement nous ne sommes pas dans cette position ; avec une population de 25 millions d'individus nous serions bientôt réduits à la plus triste famine si nous ne la défendions sous des peines sévères, bientôt nous verrions porter nos grains chez l'étranger sous l'espoir seul de les y vendre pour des espèces.

« Je crois, au contraire et comme on vous l'a proposé, qu'il convient d'accorder des primes aux négociants qui apporteront des grains de l'étranger, c'est la seule ressource pour ramener l'abondance et la tranquillité, attendu que les départements qui fournissent ordinairement et naturellement par les rivières et fleuves de la Saône et du Rhône à ceux du midi, sont dans l'impossibilité de le faire cette année, tant par rapport à la médiocrité de leurs récoltes, qu'à cause de la consommation immense de nos armées, et que par la dévastation de nos ennemis dans les départements des côtes du Nord, de la Meuse, de la Moselle, et des Ardennes, où ils ont brûlé ce qu'ils n'ont pu consommer ou voler.

« Rapprochez ensuite les approvisionnements immenses qu'il faut pour alimenter sept à huit cent mille soldats qui sont aujourd'hui sous les armes, calculez ensuite les inconvénients d'économiser peut-être 2 millions en primes avec ceux de voir encore augmenter les grains, peut-être même d'en manquer, vous serez bientôt convaincus de cette nécessité ; vous la devez au peuple, vous devez établir un juste équilibre entre les besoins de l'artisan et ses ressources : il ne faut pas que le cultivateur l'opprime, ni qu'il le soit par l'artisan qui a bien su et justement faire augmenter sa main-d'œuvre à proportion de toutes les marchandises, personne n'ignore que ce qui valait 6 livres vaut 9 livres, et que la journée de travail qui était à 20 sous est à 30 sous et ainsi de suite.

« Une grande question importante à décider, non pour cette année, mais pour la suite, est de savoir si vous ne défendrez pas à vos ministres de s'immiscer de quelle manière que ce soit dans le commerce des grains, tant dans l'intérieur de la République que chez l'étranger ; je crois qu'il est très impolitique et très onéreux de laisser en quelque sorte le sort de plusieurs millions d'individus entre leurs mains.

« Ouvrez les comptes de Necker, vous y trouverez qu'il y porte pour 45 millions de perte sur les subsistances qu'il avait fait venir de l'étranger en 1789; vous ne pouvez encore calculer ce qu'il vous en coûtera cette année, par les demandes journalières et considérables que l'on fait au ministre, mais j'en estime la perte peut-etre à plus de 20 millions ; ces ministres n'emploient ordinairement pour ces achats que des agents toujours infidèles auxquels il suffit de savoir que c'est pour le compte du gouvernement qu'ils achètent, pour qu'ils aient le droit de le voler impunément : vous n'en avez que trop souvent des preuves.

« Vous privez d'ailleurs tous les négociants de ce genre de commerce, quoique plus économes et quelquefois plus intelligents, ils ne peuvent entrer en concurrence avec les ministres, ni pour l'achat ni pour la vente, et se trouvent forcés à l'abandonner. Cependant les ministres ne pourront jamais pourvoir à tous les besoins de la République ni les réparer justement, la protection y aura toujours beaucoup d'influence, et de là naissent les justes méfiances sur leur compte et sur ceux qui les obtiennent.

« Je vous rappellerai encore ce que fit et dit Turgot lorsqu'il succéda en 1774 au ministère de l'abbé Terray, qui avait monopolé et accaparé les subsistances, tant dans l'intérieur que dans l'extérieur, en entravant sous plusieurs formes arbitraires la circulation, qui nous réduisirent à une cherté continuelle et à la famine. Il commença par toutes les supprimer, accorda des primes pour les importations, et dit que le commerce des grains était comparable à un fleuve à qui il faut laisser son libre cours, que plus on cherche à l'arrêter plus il fait de ravages ; avec ces sages précautions on vit dans l'espace d'un mois la circulation se rétablir, le prix des grains diminua de plus d'un tiers, la tranquillité et l'abondance succédèrent bientôt à tous les maux que la France avait éprouvés pendant cinq ans consécutifs.

« En conséquence je vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, considérant qu'elle doit assurer à tous les individus de la République leurs subsistances, que naturellement inquiets sur cet objet de première nécessité, et continuellement agités par ses ennemis qui ne cherchent qu'à les égarer en leur peignant la disette au milieu de l'abondance, en les excitant au pillage, aux émeutes armées, et quelquefois à la mort contre des magistrats qu'ils ont revêtus de leur confiance, et qui sont chargés et responsables de l'exécution des lois, contre des cultivateurs, contre des négociants qui transportent le superflu d'un département à un autre, désirant faire cesser toutes ces violations et inquiétudes desquelles dépendent le bonheur de notre République naissante, voulant ramener l'abondance dans tous les départements qui ne forment qu'une même et grande famille ;

Décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il est défendu, sous quel prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, d'exporter hors de la République française aucune espèce de grains, ni légumes, à peine de mort et de la confiscation.

Art. 2.

« Il sera néanmoins libre de transporter d'un port de la République française à un autre, des grains, en observant les formalités prescrites par les décrets des mois de janvier et mai 1790.

Art. 3.

« Dans tous les ports de mer et autres où il se fera des embarquements de grains, le capitaine du navire ou le propriétaire de la barque, indépendamment des formalités portées à l'article 2 de la présente, seront tenus, vingt-quatre heures avant leur départ, de faire afficher sur les portes et places publiques, la quantité et espèce de grains qu'ils auront embarqués, le lieu de leur destination, et lors de leur arrivée avant que de pouvoir commencer le déchargement, ils seront tenus de remplir les mêmes formalités et de justifier d'un certificat d'affiches par un officier public, à peine de confiscation du navire ou de la barque et de leur cargaison.

Art. 4.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé l'exportation, fait de fausses déclarations, ou donné de fausses décharges d'acquits à caution, seront punis de 15 ans de fer et de 3,000 livres d'amende.

Art. 5.

« La quantité moindre ou plus forte ne sera réputée avoir lieu qu'après un excédent ou déficit de 5 0/0, et en cas d'avarie, ou naufrage, il en sera dressé procès-verbal signé de tout l'équipage, et certifié par le conseil général de la municipalité du lieu du débarquement.

Art. 6.

« Ceux qui auront dénoncé les contraventions aux articles ci-dessus, ou procuré les saisies, auront moitié des amendes, ainsi que des grains saisis, et l'autre moitié au profit de la République.

Art. 7.

« Les lois relatives à la libre et entière circulation dans l'intérieur de la République, continueront à être exécutées comme du passé.

Art. 8.

« Ceux qui s'opposeront, soit directement ou indirectement à la libre circulation des grains dans l'intérieur, seront poursuivis et punis comme perturbateurs du repos public.

Art. 9.

« Les officiers municipaux et gendarmes nationaux dans les lieux où il y en a d'établis, veilleront à l'exécution de l'article 8, et en deviendront responsables sauf leurs recours contre qui ils trouveront convenir.

Art. 10.

« Indépendamment des blés en farine que le ministre de l'intérieur a déjà fait acheter chez l'étranger pour le compte de la République, il sera mis à sa disposition une autre somme de 12 millions pour être employée à de nouveaux achats.

(Cet article est déjà décrété.)

Art. 11.

« Il rendra compte à la Convention nationale tous les mois desdits achats, de l'arrivée des grains et farines dans nos ports, et de la distribution qu'il en fera, le tout sous sa responsabilité, et encore à la charge de faire rentrer au Trésor public, les fonds qu'il aura employés auxdits achats.

Art. 12.

« Il sera accordé une prime d'encouragement à tous les négociants qui apporteront et vendront des grains de l'étranger dans nos ports d'ici au 1er mai prochain; savoir par quintal, poids de marc, de farine fine de froment. 2 liv. » s.
par *id.* de froment................ 1 10
par *id.* de seigle, orge et légumes.. 1 »
lesquelles sommes leur seront payées par le receveur de district, ensuite et à vue du certificat du conseil général de la municipalité où les grains auront été vendus.

Art. 13.

« Pour faire cesser toutes les craintes du peuple et faciliter la libre circulation, le conseil général des villes est autorisé de faire des magasins de secours, après en avoir obtenu l'agrément, et sous la surveillance des corps administratifs, lesquels grains seront distribués de préférence à la classe indigente du peuple; les fonds en seront faits par lesdites villes, et la perte, s'il y en a, sera supportée par lesdits habitants et répartie d'après un mode général, qui sera établi par la Convention nationale.

Art. 14.

« A dater du 1er juillet 1793, il est défendu à aucun ministre de faire venir des grains de l'étranger pour le compte de la République.

Art. 15.

« Sont exceptés de l'article ci-dessus les entrepreneurs des vivres. »

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 8 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION *de* S.-B. LEJEUNE, *député du département de l'Indre, sur les subsistances* (2).

Citoyens législateurs, voulez-vous détruire les terribles effets de la famine artificielle qui se fait sentir autour de vous? Ayez le courage de remonter jusqu'à la cause de ce fléau. La cause du mal existe dans les murs de cette ville; elle est dans la tour du Temple : faites tomber sur l'échafaud la tête de Louis XVI et le peuple aura du pain; l'abondance renaîtra dans nos marchés, les factions seront dissipées, la paix et la tranquillité régneront dans l'intérieur de la République.

Mais tant que le chef des factieux, des agita-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 688, l'adoption du projet de décret présenté par Creuzé-Latouche, sur les subsistances.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 42, n° 31.

teurs et des anarchistes sera debout, tant que son supplice n'aura pas vengé le sang du peuple, le sang de nos frères égorgés par ses ordres, ses amis, c'est-à-dire tous ces hommes vils et lâches, pour qui la servitude est un besoin comme la liberté en est un pour nous, conspireront dans les ténèbres, pour relever sur nos cadavres ensanglantés le trône de la tyrannie; ils tiendront leurs greniers fermés d'un triple mur d'airain; les marchés seront dégarnis, la circulation des grains suspendue; les troubles et les agitations seront continuels; la famine factice dont le peuple est près de devenir la victime, ne fera qu'augmenter; et les maux affreux qui en sont la suite inévitable, feront des progrès effrayants, des progrès tels qu'aucune puissance humaine ne pourra les arrêter.

Que Louis XVI, que ce traître périsse; que le glaive de la justice frappe enfin ce grand coupable; que son ingrate et indigne famille soit pour jamais chassée, bannie du territoire de la République; qu'elle aille traîner son opprobre, sa misère et sa honte chez les puissances voisines et qu'elle y serve éternellement d'exemple aux tyrans et d'encouragement aux peuples qui voudront devenir libres. Par cet acte de vigueur et de justice, législateurs, les nouvelles manœuvres des royalistes seront déconcertées; les ateliers de discorde et de division, préparés au milieu de nous par les rois de l'Europe, seront frappés d'inertie, les greniers des hommes cupides ou conspirateurs s'ouvriront d'eux-mêmes; la disette apparente qui nous désole disparaîtra bientôt; et le peuple aura du pain. Je le répète avec confiance, citoyens législateurs, voilà la cause de nos maux actuels; le remède est facile. Hâtez-vous de prononcer sur le tyran et de l'envoyer à la mort.

Voulez-vous sérieusement dissiper les alarmes, calmer les inquiétudes du peuple sur les subsistances? Mettez les grains en état de réquisition, si j'ose ainsi m'exprimer; voici mes motifs :

Le premier but de toute association politique, est la conservation des individus et des propriétés; je ne mets en commun ma personne et mes biens que pour qu'ils soient protégés de toute la force commune.

Si la patrie est attaquée ou menacée, le premier devoir du citoyen est de voler à sa défense; la désertion, dans ce cas, est le plus grand des crimes.

Si une partie nombreuse de l'association manque de subsistances et est près de mourir de faim, tous doivent s'empresser de repousser l'ennemi commun : la famine n'est-elle pas aussi un ennemi cruel?

Les denrées nécessaires au soutien de la vie sont la propriété de tous, c'est-à-dire que celui qui les possède ne peut refuser à son voisin d'échanger son superflu avec le produit de son travail.

Quoi! la société peut exiger de moi, quand il lui plaît, le sacrifice de ma vie; quoi! la société peut s'emparer de mon champ, si l'utilité publique le commande, en m'accordant une préalable indemnité; et la société n'aurait pas le droit de forcer le propriétaire de grains de les conduire aux marchés et de les échanger pour un prix équivalent?

Ma vie n'est-elle pas ma propriété la plus précieuse? N'est-elle pas sous la protection et la sauvegarde de tous? De quel droit réclamerez-vous donc le secours de mon bras, pour défendre et protéger votre personne, si vous avez le droit cruel de me refuser, en échange du produit de mon industrie, les choses nécessaires à mon existence? Dès lors je ne vois plus de réciprocité dans le contrat qui nous lie; la société politique est rompue; l'état de guerre commence entre nous; et la force seule sera la loi.

Soutenir que les propriétaires de grains ne peuvent être contraints de les vendre, quand la disette se fait sentir, donner cette extension meurtrière au droit de propriété, c'est détruire le pacte social; c'est ériger la force en loi, c'est soutenir, en d'autres termes, qu'une partie de la société a le droit d'assassiner l'autre quand il lui plaît.

Je conclus donc, que si la société a le droit incontestable de s'emparer de mon champ, sans que je puisse m'en plaindre, en me donnant une indemnité préalable, elle a de même celui de forcer le propriétaire de grains, pour l'avantage commun, de les porter aux marchés et de les vendre.

Je conclus que dans les circonstances où nous sommes, qu'au sein de la famine artificielle qui nous tourmente, qu'ayant la certitude morale que la France a récolté plus de blé qu'il n'en faut pour nourrir ses habitants, on doit provisoirement contraindre le propriétaire de vendre sa denrée : c'est là le seul moyen de calmer les inquiétudes du peuple, de rétablir la libre circulation et d'alimenter tous les marchés.

Ce ne sont pas des instructions et des adresses, citoyens législateurs, qu'il faut au peuple, en ce moment : c'est du pain; les principes des économistes sont justes et vrais, en thèse générale, la libre circulation des grains est la source de l'abondance; c'est elle qui porte le commerce et la vie dans tous les cantons d'un empire; mais par quels moyens, dans ces circonstances orageuses, peut-on la faire naître, cette circulation bienfaisante? Voilà le point de la difficulté; je diffère avec eux sur le mode. Comment parvenir à ce but salutaire? Sera-ce en décrétant seulement que la circulation des grains doit être libre pour le bonheur de tous, et que la force des armes sera déployée contre quiconque osera la troubler?

Eh bien, cette déclaration solennelle qu'on sollicite avec tant d'ardeur, ce décret qu'on nous présente comme le seul moyen du salut public amènerait infailliblement, dans les circonstances actuelles, la dissolution de l'Empire, la ruine de la liberté et la résurrection de l'horrible tyrannie; c'est une vérité certaine, et je la prouve.

Les économistes et leurs disciples raisonnent comme si les citoyens de la République étaient tous animés du saint amour de la patrie; comme s'ils n'avaient d'autre mobile de leurs actions, que l'intérêt général; comme s'ils ne cherchaient qu'à se donner des secours mutuels. Ils ne voient pas que la République, que notre commune patrie, fourmille encore d'ennemis de la liberté; ils ne voient pas qu'on y secoue, de toutes parts, les torches de la discorde et les flambeaux de la guerre civile; que les partisans de la royauté, dans le désespoir et la rage qui les dévorent, voudraient anéantir ou démembrer l'Empire; ils ne voient pas que les rois de l'Europe, chancelants sur leurs trônes d'argile, inondent de lâches émissaires cette terre de liberté; que ces instruments d'anarchie y entretiennent la division et le désordre, égarent l'opinion et poussent le peuple à tous les excès, pour le forcer à se déchirer de ses propres mains. Ils ne voient pas que ces âmes de boue, que ces hommes

qui s'engraissent des misères publiques, et qui, gorgés d'or, meurent encore affamés de métal, servent par leur cupidité même les ennemis de la patrie; ils ne voient pas enfin que toutes ces causes combinées et nécessitées par notre situation politique, produisent ces violents orages qui nous affligent.

Au milieu de tant de passions opposées, proclamez solennellement la libre circulation des grains, comme le seul remède à nos maux; osez employer la force, pour la protéger. Qu'arrivera-t-il? le voici :

D'un côté vous verrez les royalistes qui ont dans leurs mains d'immenses capitaux, profiter de la faveur de la loi, et du secours des baïonnettes, non pour porter l'abondance et la vie sur tous les points de la République, mais pour augmenter les horreurs de cette disette momentanée; vous verrez leurs méprisables agents se répandre dans tous les marchés, pour les affamer de plus en plus, et ne cesser leurs manœuvres perturbatrices que quand ils auront livré le peuple au plus affreux désespoir.

De l'autre, les propriétaires avides ne feront parler la loi qu'afin de grossir leur fortune; loin d'approvisionner suffisamment les marchés, ils ne les alimenteront qu'avec réserve, pour faire hausser, s'il est possible, le prix de la denrée; ou bien ils ouvriront leurs greniers aux spéculateurs ennemis de la liberté. Dans l'un ou l'autre cas, l'effet de la loi sera terrible, et la libre circulation, solennellement décrétée comme un remède infaillible, loin de faire naître l'abondance, deviendra la source de la plus horrible famine.

Ajoutez à tous ces moyens que le royalisme, la malveillance et la cupidité ne manqueront pas d'employer les perfides insinuations qu'on fera pénétrer dans le cœur et l'esprit du peuple, et que sa déplorable situation lui fera recevoir avec avidité.

Des émissaires soudoyés et semés partout corrompront en même temps l'opinion publique; ils diront au peuple que la libre circulation des grains est la cause de tous ses maux; que la Convention nationale, en la décrétant, a voulu le faire périr de misère et de faim; et qu'au lieu de travailler à son bonheur, elle ne cherche qu'à dessécher les sources de sa prospérité et de sa gloire.

Le peuple qui n'aperçoit que les effets, sans presque jamais remonter à leur cause, se dira : on nous avait promis que la libre circulation des grains ramènerait l'abondance, et la famine se fait sentir avec plus de fureur; au lieu du bonheur et de la liberté, nous ne trouvons que misères et malheurs; était-ce donc là ce que nous devions attendre de cette Assemblée, notre ouvrage et qui était notre idole? était-ce donc ainsi que devaient se réaliser les espérances que nous avions conçues?

Ah! législateurs, quand l'espérance, la douce espérance a abandonné le cœur de l'homme; quand le désespoir et la rage se sont emparés de son âme, peut-on prévoir le terme de ses excès et de ses fureurs?

Ici, je m'arrête..... Je ne vous peindrai pas les troubles, les désordres, les violences, l'anarchie que cette disposition des esprits fera naître dans tous les cantons de la République, je ne vous peindrai pas le peuple sans frein et sans lois, abandonné à lui-même, et ne connaissant plus d'autre règle qu'une aveugle fureur; je ne vous peindrai pas la République, à sa naissance, déchirée par la guerre civile, s'écrouler avec fracas sur ses fondements mal affermis, et au milieu de ce bouleversement général, des départements entiers devenir la proie d'un tyran, et d'autres plus heureux, conserver leur indépendance pendant quelque temps, et la perdre bientôt sans retour dans les convulsions de la jalousie, de l'ambition et de la guerre : voilà le sort qui nous attend; voilà les événements inévitables qui nous menacent, si nous avons la maladresse de prendre de fausses mesures dont nos ennemis puissent tirer avantage.

Citoyens législateurs, ce n'est pas une loi générale sur les subsistances qu'il faut en ce moment. mais des mesures promptes, vigoureuses et salutaires: mettez un frein aux meurtrières spéculations des accapareurs; punissez ces cruels assassins du peuple; contraignez le propriétaire de grains de les conduire aux marchés : l'abondance renaîtra dans toutes les communes de l'Empire; la circulation se rétablira d'elle-même et sans le secours de la force, parce que le peuple ne s'y oppose que quand les marchés sont déserts; donnez au gouvernement toute la force et l'activité nécessaires dans de pareilles circonstances; et faites rendre au ministre un compte exact et sévère des fonds immenses remis dans ses mains, pour subvenir aux besoins de nos malheureux concitoyens.

C'est par là, que vous prouverez au peuple, d'une manière sensible, que vous vous occupez sérieusement de lui donner du pain; c'est en employant ces moyens efficaces, qu'il sera convaincu que vous travaillez, sans relâche, à son bonheur et à sa gloire; dans quelque égarement, dans quelque agitation qu'on le précipite, vous serez toujours son centre de ralliement; ses yeux se tourneront toujours vers vous avec reconnaissance; et les scélérats qui veulent sa ruine seront seuls victimes de leurs infâmes projets et de leurs atroces combinaisons.

Il est temps, législateurs, de déployer dans cette enceinte les grands moyens de l'homme d'Etat et du vrai politique; il est temps de cesser de nous traîner, dans la carrière qui nous est ouverte, comme de timides et d'ignorants praticiens : semblables aux rochers qui bravent, au milieu des mers, la violence des vents et des tempêtes, ayons le sentiment de nos forces, soyons calmes et tranquilles au milieu des factions et des complots; et sachons conjurer par notre sagesse et notre génie les orages qui doivent naturellemnt assaillir le berceau de la République.

Souvenez-vous, législateurs, que vous n'aurez ni paix, ni tranquillité, ni bonheur, tant que le tyran n'aura pas, par son supplice, expié ses forfaits; souvenez-vous que vous aurez, sans cesse, à combattre les factions, la famine et l'anarchie, tant que les Bourbons, sans exception, n'auront pas été bannis du territoire de l'Etat : c'est par ce décret mémorable que vous ramènerez le calme et la paix; que vous prouverez à l'Europe, à la postérité que vous êtes républicains et vraiment dignes de ce nom sacré; c'est par là que vous inspirerez au peuple cette haine implacable et vigoureuse des tyrans et de la tyrannie, et qui est la sauvegarde éternelle de la liberté; c'est par là, enfin, que vous l'éléverez à la hauteur de ses destinées.

Ainsi je demande donc : 1° le supplice du tyran et l'expulsion de sa famille entière, dans le plus court délai possible; 2° que le gouvernement ait provisoirement toute la vigueur et

l'activité dont il est susceptible; 3° que des travaux publics soient adjugés et ouverts dans chaque département de l'Empire; un recensement général des blés récoltés dans l'étendue de la France, et que les propriétaires de grains soient contraints de les conduire aux marchés, et de les vendre; 4° enfin, que le ministre de l'intérieur rende compte des 80 millions remis dans ses mains pour acheter, chez l'étranger, des subsistances; et des moyens employés par lui, pour les faire circuler dans les départements où la disette se fait sentir; j'insiste surtout sur ce compte indispensable, parce qu'il faut que nous sachions une bonne fois, si une partie des deniers du peuple n'est pas employée à distribuer dans les départements, au lieu de pain, de misérables pamphlets, pour corrompre l'opinion publique et dessécher dans tous les cœurs l'ardent amour de la liberté.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 8 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION DE JACQUES PÉRIÈS, *député du département de l'Aude à la Convention nationale, sur les subsistances* (2).

« Citoyens, vous avez entendu à la tribune l'opinion de Féraud sur les subsistances (3); et, quoiqu'il vous ait démontré jusqu'à l'évidence, que la liberté illimitée du commerce de grains est le seul et unique moyen de soutenir cette denrée de première nécessité à un prix modéré, il a pu lui échapper certaines observations que les localités et une étude particulière de ce commerce, sont seules en état de fournir.

« Je dirai d'abord qu'un grand vice dans l'ancien régime, et dont on a jusqu'ici conservé l'habitude, c'est que toujours les édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres patentes ont été faits dans Paris qu'on a pris pour base; que ces mêmes actes dans lesquels il n'y avait rien de clair que le préambule, n'ont pu s'adopter en grande partie, dans les ci-devant provinces où le régime, le sol, la nature des productions, le génie des habitants et tant d'autres causes secondaires, ont arrêté, suspendu, et quelquefois même démontré l'impossibilité de l'exécution.

« L'Assemblée constituante et la législative ont suivi les mêmes errements : témoin la contribution mobilière, qui a été établie pour atteindre les capitalistes des grandes villes, et qui dans les campagnes excède le prix de l'entier loyer.

« Le même inconvénient arriverait, il serait encore plus dangereux, si dans la loi que vous allez faire, vous ne consultiez que Paris et ses alentours.

« La République étant une et indivisible; les lois qui doivent la gouverner, doivent être combinées sur la possibilité de l'exécution dans les 83 départements. Elles ne doivent pas être faites pour le bonheur de quelques individus, mais pour le bonheur de tous.

« L'on a eu la témérité de vous proposer de détruire le commerce des grains. Eh! que deviendraient les départements du Var, de l'Hérault, du Gard et tant d'autres qui ne récoltent que peu ou presque point de blé et qui nous donnent, en échange de cette matière première, leurs huiles, leurs vins et les autres productions de leur sol? faut-il les laisser mourir de faim, tandis que les départements voisins regorgeront de grains?

« L'on vous propose de décréter, comme mesure générale, que tous les grains seront vendus sur montre : ce qui suppose sans équivoque, qu'il faut que tous les grains des environs d'une ville où il y aura marché, soient voiturés dans cette même ville, pour y être vendus. Or, je vais démontrer que ce qui est possible et pourrait être nécessaire jusqu'à un certain point dans quelques départements, est impraticable et nuisible au bien public dans beaucoup d'autres.

« Je citerai à cet égard une seule ville, pour laquelle cette proposition, si elle était accueillie, serait de la plus funeste et de la plus dangereuse conséquence.

« Castelnaudary, par exemple, cette ville qu'on peut appeler à juste titre la mère nourrice des départements méridionaux, est purement agricole ainsi que son district, et il n'y a d'autre commerce que celui des grains.

« Cette ville a des marchés dans lesquels il s'achète jusqu'à 40,000 setiers de blé. Faudra-t-il que ce blé soit porté au marché, où pour le faire arriver, il en coûterait des frais immenses qui augmenteraient d'autant le prix de cette denrée, qui s'accroîtrait encore par les frais d'emmagasinement, parce que les blés seraient absolument invendus, puisqu'on ose vous proposer d'interdire ce commerce, soit par spéculation, soit par commission, et qu'il n'y a presque pas de particulier qui n'ait du blé à vendre.

« Et ce n'est ici que le résultat d'un seul marché. Si ce décret destructeur du commerce et de l'agriculture était adopté, qui payerait les impositions? et avec quoi? et que deviendraient les départements qui étaient dans l'usage de s'approvisionner dans cette ville?

« Vous avez été témoins, citoyens, de l'extrémité à laquelle les mêmes départements ont été réduits, par l'entreprise de quelques séditieux (soudoyés sans doute par les ennemis du bien public) qui, le mois de juillet dernier, arrêtèrent au delà de Carcassonne, 40,000 setiers de blé, venant de Castelnaudary ou des environs, sous le prétexte, vrai ou faux, du manque de quelques formalités à observer dans les déclarations prescrites par vos décrets. Cette arrestation, quoique momentanée, porta, dans les départements pour lesquels ces mêmes blés étaient destinés, la livre de pain à 8 sous, poids de 14 onces; et, sur le tableau affligeant que vous en fit Cambon à la tribune, vous rendîtes un décret, le 18 octobre dernier, qui ordonna la main-levée de ces blés.

« L'on vous propose de fixer le *maximum* du quintal du blé à un prix auquel il ne s'est jamais élevé dans notre district, malgré le haut prix de cette denrée depuis longtemps: et ce, d'après le calcul qui a été fait pour le traitement des ecclésiastiques, sur quatorze années, en distrayant les deux plus fortes et les deux plus faibles.

« L'on vous parle quotidiennement de l'accaparement des grains, qui ne peut avoir lieu dans plusieurs départements, puisqu'il serait facile

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 688, l'adoption du projet de décret présenté par Creuzé-Latouche sur les subsistances.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 112, n° 35.

(3) Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, t. LIII, séance du 16 novembre 1792, page 434, le discours de Féraud.

de démontrer que certaines puissances de l'Europe, séparément et avec leurs seuls moyens, seraient dans l'impossibilité d'acheter le superflu de nos grains, dans les deux seuls départements de la Haute-Garonne et de l'Aude.

« Laissez agir librement les négociants qui voudront spéculer sur cette matière, vous aurez toujours chez eux des magasins d'abondance au besoin; et quand un projet combiné de famine n'engagera pas, comme autrefois, le gouvernement à faire des achats, ne vous inquiétez pas, laissez la liberté au commerce, et les spéculations tourneront très souvent et presque toujours à l'avantage du peuple.

« Si cette vérité n'était pas assez clairement démontrée, je vous citerais un fait connu :

« Il y a 30 ans que la récolte manqua totalement en Italie, la Romanie fut l'une des provinces qui éprouva le plus le fléau de cette disette, mais sa situation ne fut pas plus tôt connue, que sans attendre les encouragements que le pape proposa, les négociants des ports de la Méditerranée s'empressèrent, à l'envi d'envoyer des blés dans cette province. Ceux qui abordèrent les premiers doublèrent leurs capitaux, mais dans 17 jours, les blés furent au-dessous du prix de France.

« Laissez donc au commerce toute la liberté, et soyez plus sûrs que la concurrence établira toujours des prix modérés sur toutes les denrées. Etablissez, au contraire, des lois sévères contre ceux qui voudraient mettre des obstacles à la libre circulation, et contre ceux qui oseraient troubler les marchés, et vous verrez s'établir l'ordre avec l'abondance.

« Ce serait peut-être ici le cas d'examiner si, dans un autre temps, il ne serait pas impolitique de défendre l'exportation de nos blés à l'étranger; tandis que dans le moment actuel nous aurions été bien fâchés que l'étranger usât à notre égard de la même rigueur. Je laisse le développement de cette question à nos politiques, ils trouveront qu'elle mérite peut-être quelque considération.

« L'on vous propose d'ordonner au propriétaire et au fermier de vendre toute sa récolte, en ui accordant, comme une grâce, de garder seulement les grains nécessaires à leur semence.

« N'est-ce pas en politique, comme en morale, le plus affreux de tous les systèmes? Quoi! il ne serait pas permis à un propriétaire ou à un cultivateur de se prémunir contre une mauvaise année, et de garder telle quantité de blé qu'il jugerait à propos, pour avoir le moyen de faire exploiter son bien, dans le cas où une grêle, une gelée, un brouillard, les vents, et tant d'autres fléaux dévastateurs viennent tromper leur espoir, et leur faire perdre le fruit de leurs avances et de leur sueur? Et l'on ne voudrait pas que l'on gardât les blés! Eh! que seraient devenus certains pays dans des années calamiteuses, sans l'avarice de certains particuliers et la sage prévoyance de certains autres?

« L'on vous propose d'exiger rigoureusement des propriétaires, des cultivateurs, des laboureurs et des négociants, des déclarations inquisitoriales. Sans craindre et sans songer que c'est donner aux uns et aux autres plus d'envie de tromper, et tandis qu'on sait que de pareilles mesures ont, dans d'autres temps, fait enfouir les grains, qu'on a laissés pourrir, et qui, rendus au commerce, auraient peut-être empêché certains malheureux de mourir de faim.

« N'aurait-on pas à craindre, d'ailleurs, que ces mesures extrêmes et vexatoires n'engageassent les particuliers propriétaires à intervertir l'ordre de leur culture, et à substituer aux blés, dont ils ne seraient plus les maîtres, la vigne et les prairies artificielles, pour y élever des bestiaux, dont ils auraient la faculté de disposer à leur gré.

« Il n'y a rien qui irrite tant que la contrainte; et je demande pourquoi l'on ne vous propose pas d'établir la même inquisition sur les draps, ils couvrent le corps comme le pain les nourrit. Pourquoi ne l'établit-on pas sur les vins et sur les huiles? Est-ce que ces matières appartiennent plus à leurs possesseurs, que les blés n'appartiennent au particulier qui les a semés et récoltés? Cette denrée devrait, au contraire, appartenir plus positivement au cultivateur et au laboureur, puisqu'elle est également le fruit des avances de l'un et de la sueur de l'autre.

« L'on vous propose finalement de décréter qu'un propriétaire ne pourra exploiter qu'une certaine quantité de terre, et qu'il sera obligé d'affermer le reste.

« Cette opinion est, en politique comme en économie rurale, la plus fausse et la plus funeste de toutes.

« Dans nos départements surtout, l'on afferme le moins qu'on peut, parce que l'expérience journalière nous a appris qu'un fermier ne cherchant qu'à bénéficier sur sa ferme, en fait exclusivement l'exploitation avec ses charrues, tandis que le propriétaire emploie à la culture de cette même terre une infinité d'individus, qui n'ont d'autre ressource pour subsister; il a calculé d'ailleurs, de manière que, pourvu que le bien lui donne un certain profit, il ne fait sur ce bien affermé que la culture indispensable. Il n'y jette ni fumier, ni engrais; surcharge les terres, les épuise et laisse au propriétaire, à la fin de son bail, son bien en friche.

« Avant l'époque actuelle, l'on ne connaissait pas les insurrections. Le peuple ne témoignait pas l'inquiétude qu'il manifeste aujourd'hui. Mais (vous le savez) les grandes révolutions ne se sont jamais opérées sans secousse et sans violence; et il ne faut pas s'étonner que les ennemis de la nôtre n'aient employé tous les moyens possibles pour la faire rétrograder. Ils ont alarmé le peuple sur ses besoins physiques, pour le soulever et le faire servir à leurs criminels projets; mais c'est la dernière branche à laquelle ils puissent s'attacher encore dans leur naufrage, et à laquelle ils mourront suspendus dans les convulsions de l'agonie.

« Pesez bien, citoyens, dans votre sagesse, tous les projets qui vous seront présentés sur cette importante matière; considérez que c'est pour l'universalité de la République que vous allez prononcer, et non pour Paris et les environs; méfiez-vous surtout des ces machiavélistes, qui, avec leurs projets combinés, assassineraient leur nourrice, tueraient le cultivateur, le laboureur et le journalier, perdraient les arts, anéantiraient l'industrie, perpétueraient le trouble et le désordre dans la République, et finiraient par l'anéantir.

« Je conclus donc à ce qu'il soit accordé au commerce des grains la liberté la plus illimitée. »

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 8 DÉCEMBRE 1792 (1).

OPINION DE LOUIS PORTIEZ, *député du département de l'Oise, sur les subsistances* (2).

Citoyens législateurs, la saison de la récolte expirait à peine, et déjà on criait à la famine. Les greniers regorgent encore de grains, et on nous menace de la disette. Il y a peu de jours, des pétitionnaires agricoles vous exprimaient leurs craintes à cette barre, et plusieurs adresses vous ont été envoyées sur le même sujet. Il s'agit de concilier la propriété individuelle avec l'intérêt général, la conservation commune. Vous chargeâtes vos comités d'agriculture et de commerce, réunis, de vous présenter un projet de décret sur les subsistances; ce projet me paraît insuffisant.

Pour appliquer le remède, il faut sonder la profondeur du mal. Or, quelles sont les causes du vice que vous voulez extirper? Il importe de les connaître.

Les unes tiennent au cours ordinaire des choses, les autres sont les résultats de la Révolution.

Avant de donner à chacune de ces propositions un développement convenable, il n'est pas hors de propos de rappeler ici qu'avant 1789 le sol de la France produisait une récolte plus que suffisante aux besoins des habitants; il se faisait alors des exportations à l'étranger; le gibier avait le privilège de dévaster impunément nos champs, et de prélever aussi, chaque année, la dîme au moins de nos productions territoriales. Aujourd'hui que son règne n'est plus, que l'exportation à l'étranger est prohibée, que la masse des subsistances est augmentée de plus de 2 millions de quintaux, tant en grains qu'en farine, importés de l'étranger depuis le 1er janvier de cette année jusqu'à présent, les calculateurs recherchent en vain les causes de cette disette factice au milieu de l'abondance.

J'ai dit plus haut que les uns tiennent au cours ordinaire des choses. En effet, chaque année, au temps de la moisson, les marchés sont moins approvisionnés; parce que l'habitant des campagnes, occupé de sa récolte, ne peut porter aussi fréquemment aux marchés des villes. Aussi, vers le même temps, les denrées et le prix du pain augmentent-ils. Cet accroissement de prix se soutient jusque par delà les semailles, celles-ci absorbant pour l'ordinaire le produit des premières gerbes.

Les événements extraordinaires de cette année ont dû le prolonger encore. Au 10 août, le pouvoir exécutif fut suspendu. Au fracas du trône s'écroulant, le peuple tout entier se réveilla, se leva même pour la seconde fois. A la voix de la patrie en danger, ses enfants volèrent sur les frontières. Les satellites des despotes avaient pénétré dans deux villes lâchement abandonnées. A cette époque, Paris imprima un grand mouvement à tout l'Empire; le secousse se fit sentir jusque dans le plus petit hameau; des armées innombrables, guidées par le sentiment et le génie de la liberté, se précipitèrent vers les contrées envahies. Alors, l'artisan quitta son atelier, le marchand son comptoir, l'homme de lettres son cabinet, pour aller au secours de la chose publique. Le jeune agriculteur échangea sa faucille contre un mousquet, et courut recueillir, dans un nouveau champ, une moisson d'une autre espèce. Les communes se disputaient l'honneur de grossir les phalanges; un grand nombre de guerriers se transportaient aux frontières, munis d'approvisionnements pour plusieurs mois. Je l'ai vu pratiquer du moins dans plusieurs départements. Pour substanter ces nombreuses légions, le pouvoir exécutif a dû ordonner des emmagasinements considérables; et depuis que la France régénérée se disposait à venger la souveraineté nationale outragée, il s'était formé des magasins. Ces approvisionnements ont dû singulièrement dégarnir les marchés. Ne perdons pas de vue que plusieurs parties de la République ont été frappées du fléau de la grêle; d'autres peu favorisées par la nature dans la distribution de ses dons; quelques-unes submergées par des débordements; quelques autres, enfin, ravagées par la guerre, dont elles étaient le théâtre.

D'après ce léger aperçu, il est facile de concevoir comment plusieurs départements manquent de la quantité suffisante d'approvisionnements, tandis que beaucoup d'autres ont au delà du nécessaire. D'ailleurs, la saison, extrêmement pluvieuse, a retardé les semailles, et par conséquent l'apport des grains dans les marchés publics.

Le ministre de l'intérieur vous disait avec raison, il y a peu de jours, que la loi du 16 septembre dernier, qui ordonne le recensement des grains, répand l'alarme et favorise les émeutes. L'effet de cette loi a été de réveiller les craintes, et le citoyen aisé fit sa provision pour une année. Des accaparements partiels ont encore diminué la masse des grains apportés dans les marchés; à cette diminution se joint la rareté des moyens de communication. Des vampires gorgés de sang humain ont été, en 1789, victimes des fureurs populaires. Depuis on a confondu mal à propos les accapareurs justement abhorrés avec les spéculateurs qui, satisfaits d'un gain modéré, voiturent pour les besoins de la société le superflu des cantons favorisés. Placés sans cesse sous l'anathème d'une opinion cruelle, ils ont préféré l'abandon de cette branche de commerce à se voir sans cesse exposés à la mort. Ainsi furent interceptés les canaux de la circulation.

Je sais que, dans plusieurs localités, et principalement dans les départements voisins de Paris, des propriétaires ont préféré d'ensemencer leurs terres en avoine, orge, bisaye, etc., ou de convertir leurs champs en prairies artificielles; ils redoutent l'effet des menaces faites à ceux qui possèdent des farines ou du blé.

Lorsqu'un vide se fait sentir dans le commerce, les denrées, comme les eaux, tendent à reprendre le niveau: la libre circulation peut seule opérer cet effet. Le marchand porte naturellement là où il peut vendre plus cher; bientôt un concours entre les vendeurs tourne au profit des consommateurs. Dans les circonstances actuelles, le niveau n'a pu se rétablir: les départements bien pourvus n'ont pas encore eu le temps de faire circuler leur superflu dans les autres départements. Aux raisons ci-dessus indi-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 688, l'adoption du projet de décret présenté par Creuze-Latouche sur les subsistances.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 112, n° 36.

quées, j'ajoute que les bras manquent pour battre les grains, parce que, dans beaucoup de municipalités, presque tous les garçons sont enrôlés sous les drapeaux de la République. Législateurs, la question que vous traitez en ce moment, importante en elle-même, s'agrandit encore aux yeux du philosophe et du politique, par ses rapports avec les principes de la liberté, avec les bases fondamentales de toute société, et les événements pendant la Révolution.

Dans tous les temps, les malveillants se sont servis des subsistances comme d'un moyen propre à parvenir à leurs fins. La disette de 1789 a laissé des impressions profondes, et l'affaire d'Ourcamp est encore présente à vos esprits. C'est par le défaut de subsistances que les malveillants ont voulu ruiner le succès de la Révolution, et c'est aussi par la disette que les ennemis du peuple voudraient la faire rétrograder.

Dans les campagnes, on dissémine avec une rapidité vraiment effrayante, des bruits dangereux. Le système absurde et impolitique du partage égal du territoire des communes a trouvé nombre de partisans. J'ai vu les propriétaires alarmés de ces rumeurs répandues par la malveillance, et accueillies par l'ignorance, qu'ils semblent faire partie d'un vaste projet; elles coïncident avec des principes non moins funestes accrédités dans Paris.

Législateurs, un de vos décrets a mis les propriétés sous la sauvegarde de la loi. Mais les propriétaires sont-ils pleinement rassurés, lorsque des mouvements, dont la chute du trône semblait indiquer le terme, se prolongent encore? Ils concevaient une insurrection perpétuelle contre un pouvoir héréditairement destructif de l'égalité; mais, quand le système de l'égalité va désormais porter sur les bases immuables d'une Constitution sanctionnée par le peuple lui-même, on se demande où peuvent conduire ces agitations sourdes, précurseurs de grands événements? L'habitant des campagnes est-il totalement rassuré, quand la Convention nationale, dépositaire de grandes destinées, est agitée par des partis; quand, étranger à toute faction, il hésite à prononcer entre des hommes recommandables par leurs talents, leur amour pour la liberté, par de grands services rendus à la chose publique, entre des hommes étonnés eux-mêmes de se voir désunis, eux dont le sang confondu eût coulé sur le même échafaud sous le glaive de l'ennemi commun, si la contre-révolution eût été possible?

Que la Convention prenne l'attitude qui convient aux représentants d'hommes libres, que le calme préside à ses délibérations, que tout germe de mouvements soit étouffé dans Paris, et bientôt la tranquillité renaîtra dans les campagnes; alors l'agriculteur, certain de n'être pas troublé, alimentera les marchés.

Ici se présente une nouvelle cause de cette disette factice; je veux parler des signes d'échange. Les assignats, destinés à rétablir l'équilibre entre les signes représentatifs et les objets commerciaux, durent être discrédités. Ils le furent, en effet, par des écrivains vendus à la Cour, par des contrefacteurs de cette monnaie nationale; ils le furent surtout auprès de cultivateurs qui les refusaient en paiement de leurs fermiers, sauf à leur accorder quelques indemnités. Le discrédit des assignats occasionne des accaparements des denrées de toute espèce et le surhaussement de leur prix. Les grains, objet de première nécessité, ne pouvaient échapper aux accapareurs, et le prix éprouva aussi un surhaussement.

Depuis que les billets dits de confiance ont remplacé le numéraire enfoui ou transporté chez l'étranger, le cultivateur reçoit en échange de sa marchandise un papier-monnaie souvent contrefait; et cependant, en livrant son grain, il donne un objet certain et d'une valeur réelle. Une fois dupe de sa crédulité, peut-il livrer le fruit de ses travaux sans risquer de le voir passer en des mains mensongères et trompeuses? Peut-être l'habitant des campagnes perd-il aussi de vue que le citadin a, plus que lui, supporté le poids de la Révolution. Ce dernier achetait la liberté par des sacrifices journaliers, par des veilles fréquentes, des exercices pénibles; pendant ce temps, le laboureur n'en traçait pas moins paisiblement ses sillons.

Il bénit la Révolution qui l'a délivré de la gabelle, des dîmes, de la milice, etc., et il n'acquitte pas les contributions. Est-ce la négligence des percepteurs, l'ignorance des contribuables qu'on doit en accuser? Je ne sais; mais l'Etat souffre, et le fermier, plus aisé, ne s'empresse pas de porter au marché, comme par le passé, pour réaliser les fonds avec lesquels il devait payer autrefois les termes du bail de son propriétaire; ses économies, le non-acquittement des contributions, la décharge des anciens impôts, l'ont mis en état aujourd'hui d'attendre que le torrent des billets patriotiques soit écoulé.

La Révolution est l'enfant de la philosophie, mais son flambeau ne répand point partout sa clarté. Des hommes, concentrés dans une petite sphère, ne voient pas au delà d'un horizon rétréci, et cet horizon, c'est leur district ou, tout au plus, leur département. Des pétitionnaires vous ont demandé de circonscrire le commerce des grains aux limites des départements; d'autres, que la récolte fût également répartie dans tous les districts. Ils vous proposent de niveler ainsi chaque année les subsistances, à vous qui devez embrasser un grand ensemble, pourvoir aux besoins de toute la République, parce que chaque partie a un droit égal à votre justice; c'est-à-dire qu'ils vous proposent, sans le savoir peut-être, le moyen le plus infaillible d'isoler les départements et de morceler la France en républiques fédératives.

Combien les citoyens sont égarés! Quoi! ils ne veulent pas porter des secours à leurs frères! Si la voix de l'humanité ne se fait point entendre à ces cœurs inaccessibles aux sentiments de la fraternité universelle, qu'ils soient touchés au moins de leur propre intérêt, car, s'ils refusent aujourd'hui des secours à leurs concitoyens, ceux-ci seront fondés à user de cette insensibilité barbare, alors que le besoin les commandera. Répandons les lumières dans les campagnes, ne cessons de répéter à cette partie intéressante du peuple, que gêner la circulation, c'est préparer la disette; car chacun garde soigneusement son grain, et pour n'avoir pas voulu consentir à payer momentanément le blé un peu plus cher, on finit toujours à coup sûr (l'expérience le montre) par être en proie à une disette réelle.

L'intérêt est la mesure des actions des hommes. Si le consommateur a besoin d'acheter, le marchand n'est pas moins pressé du besoin de vendre; c'est sur ce moyen réciproque de vendre et d'acheter que reposent les bases du commerce; tout s'y balance et l'équilibre s'établit.

L'Assemblée constituante était pénétrée de ces

vérités simples, mais fécondes. En 1789, des vampires, accoutumés à calculer froidement la mort de plusieurs millions d'hommes, trafiquaient de la misère du peuple ; vous avez vu le citoyen de Paris, dans une saison rigoureuse, consumer, aux injures de l'air, aux portes des boulangers, une partie de sa journée pour obtenir à prix d'argent du mauvais pain. Des plaintes furent portées aux législateurs; elles furent vives. L'Assemblée examina sous tous ses rapports la question qui vous occupe aujourd'hui, Des hommes versés dans l'état de l'économie politique et rurale la traitèrent avec réflexion, et l'Assemblée, après de longues discussions, se borna à rendre, les 29 août et 18 septembre, les décrets sur la libre circulation des grains.

Plusieurs particuliers, quelques municipalités mêmes, bravèrent les dispositions de la loi. L'Assemblée fut informée des infractions. Déjà des exécutions terribles ensanglantaient le berceau de la Révolution ; l'Assemblée se contenta toujours d'ordonner l'exécution des lois. Ainsi les principes sont appuyés d'un exemple imposant, car l'Assemblée constituante était, à cette époque, dans les jours de sa gloire.

Une grande assemblée, pénétrée de ces principes, doit sans doute se fier à sa propre raison et ne pas se traîner servilement sur la trace des exemples ; mais serait-ce insulter à sa sagesse que de l'inviter à profiter des leçons d'une expérience exercée ?

Le comité vous présente une loi du moment; mais les moyens d'exécution, remis d'ailleurs entre les mains des parties intéressées, sont tellement difficiles à pratiquer dans les campagnes, que si, à des maux pressants, il a voulu apporter un prompt remède, le but est manqué.

Et que serait-ce si, aux yeux des observateurs rigides des principes, ce projet attentait à la propriété, introduisait une sorte de visites domiciliaires et tendait à éterniser des querelles entre les citoyens d'une même commune? Un des principaux caractères de la loi, c'est d'être générale, et le projet du comité ne l'est pas.

Je suppose le projet du comité adopté, et la société revêtue d'une écharpe tricolore, mettant le pied sur le seuil de la porte d'un propriétaire, interpellée par lui ; quelle réponse ferait-elle à ce discours?

J'accédai au pacte social et consentis à salarier le soldat qui me défend, le législateur qui veille pour la formation des lois, le magistrat chargé de les faire exécuter; en échange tu me promis liberté, égalité, protection. Pourquoi aujourd'hui cette rigoureuse exception contre une classe laborieuse exercée à la patience, et abreuvant son champ de ses sueurs? Si tu me forces de vendre les productions de mon champ, si tu en taxes le prix, force donc aussi le fabricant à vendre le produit de ses fabriques, taxes-en aussi le prix; car, s'il a besoin d'acheter mon blé pour se nourrir, j'ai besoin, moi, d'acheter son étoffe pour me vêtir. Invoquerais-tu contre moi ces lois politiques que tu invoquais jadis contre les possesseurs des biens nationaux? L'espèce n'est pas la même : l'existence de ces corporations était subséquente à la tienne; et les créations sociales que tu tolérais, tu pouvais les détruire, dès que tu jugeais que ces branches gourmandes viciaient le corps de l'arbre. Ces corporations détruites, leurs biens devenaient de droit à ta disposition. Mais la propriété de chacun de tes membres est garantie par des lois civiles; ma propriété était préexistante à ta formation; je ne me joignis à l'agrégation de mes frères, que parce que seul je ne pourrais défendre mon champ contre l'invasion d'un plus fort. De là ce droit inviolable et sacré reconnu chez toutes les nations, que nul ne peut en être privé sans une juste et préalable indemnité. Or, si tu ne peux, sans blesser la justice, prendre mon champ, de quel droit t'emparerais-tu des fruits qui ne sont qu'un, qui s'identifient avec lui et participent à la même nature? Que des lois sages, douces, protectrices, m'invitent à vendre mes denrées; mais que des moyens coercitifs, que la puissance des baïonnettes soit à jamais proscrite chez une nation libre et éclairée. La justice, voilà sa politique; les lumières, voilà ses armes.

Les différentes causes de la disette découlent, comme vous venez de le voir, des circonstances extraordinaires desquelles nous sortons; du découragement de ceux qui faisaient le commerce des grains; de l'existence de la loi du 16 septembre qui en ordonne le recensement; des rumeurs funestes sur le partage des terres répandues dans les campagnes et accréditées dans les villes; de l'ignorance de beaucoup de citoyens; de la malveillance de quelques autres; des premiers moments d'aisance du laboureur; de la profusion de billets patriotiques, et des inquiétudes inséparables d'un grand changement dans le gouvernement.

Si la loi impérieuse de la nécessité nous commandait, montrons un grand peuple luttant avec patience contre les éléments mêmes. Déjà nous offrons un spectacle digne des regards de l'Eternel: un peuple libre luttant avec courage contre une coalition de despotes. Laissons au temps à soulager nos maux, et ne soyons point envieux de ses succès.

Hâtons-nous de chasser les billets, fléau du commerce : leur extinction rappellera la confiance dont ils avaient profané le nom. Révoquons la loi du mois de septembre dernier, qui ordonne le recensement des grains; que les lois des 29 août et 18 septembre 1789, concernant la libre circulation des grains, soient exécutées; que les magistrats maintiennent la tranquillité dans les marchés.

Que les municipalités fassent, au nom du patriotisme et de l'humanité, des invitations amiables aux laboureurs d'approvisionner les marchés; qu'elles prennent ces mesures d'administration que le besoin du moment et de localité commande quelquefois, que la prudence et la sagesse suggèrent, mais que les législateurs d'un grand Empire ne peuvent jamais dicter; que le ministre de l'intérieur, secondé de toutes les administrations, fasse circuler des grains achetés chez l'étranger, et force, par la concurrence le vendeur français à baisser le prix de sa marchandise; en un mot, que le gouvernement répare les torts de la nature.

Ajoutons aux lois des 29 août et 18 septembre 1789, de nouvelles dispositions, si elles sont convenables; mais que des lois vexatoires ne déshonorent pas vos premiers travaux. Définissez ce qu'on entend par accapareurs, et que les lois prononcent les peines qui doivent être déterminées contre eux.

Chargez aussi votre comité d'examiner si, pour prévenir désormais jusqu'à la crainte du fléau de la disette, il n'importe pas d'établir dans les principales communes de la République, des greniers publics ; si le commerce des grains, ainsi conçu, doit être encouragé par des primes chez un peuple libre.

Aux manœuvres sourdes de la malveillance, opposons l'instruction, et que les écoles primaires, promptement instituées, fassent connaître au peuple ses véritables intérêts; puissent les premières lectures publiques de ces biens faisantes institutions l'éclairer sur les subsistances!

Et quand les Assemblées constituante et législative se sont si souvent adressées au peuple dans des instants moins critiques, pourquoi nous, investis de pouvoirs illimités, ne nous dirions-nous pas que nous n'en sommes investis que pour assurer le salut du peuple; qu'ils sont nuls pour opérer sa perte; que la latitude de l'autorité accordée à la Convention lui fait un devoir plus rigoureux de s'attacher aux principes? Pourquoi ne pas proclamer que l'insurrection est le mouvement général d'un peuple tout entier, écrasant la tyrannie, renversant les trônes, foulant aux pieds les despotes, et s'avançant d'un pas majestueux vers la liberté, mais aussi qu'un mouvement partiel n'est qu'une sédition, une rebellion contre la loi? Et lorsque les ennemis du bien public cherchent depuis longtemps à faire prendre le change à nos concitoyens, sur le véritable sens du mot républicain, pourquoi ne pas annoncer que républicains et vertueux doivent être synonymes, et que l'humanité est inséparable de la liberté? Fixant l'attention sur ce mot si souvent répété et si mal compris, et rappelant que l'homme dans l'état social n'a dû conserver de sa liberté naturelle, que ce qui ne nuit pas à autrui, pourquoi n'ajouterions-nous pas que la vraie liberté consiste à obéir à la loi, qu'elle seule doit régler l'exercice de nos droits, et nous interdire l'impulsion immorale des passions? Enfin, pourquoi ne pas présenter dans un court tableau la situation politique de la France républicaine, et ne pas calmer les inquiétudes du présent par les espérances qui s'offrent devant nous?

Avant de terminer, qu'il me soit permis d'observer que les deux tiers de l'univers ne se nourrissent pas de pain; que chez nos voisins mêmes, les Hollandais, les Anglais, les Américains, on n'entend jamais prononcer le mot de disette; cependant, avec un sol moins fertile que le nôtre, ils exportent à l'étranger des grains considérables. Quand donc les Français, à l'exemple de ces peuples, s'accoutumeront-ils à substituer à l'usage habituel et journalier du froment l'usage non moins salutaire des légumes farineux?

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 9 décembre 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE BARÈRE DE VIEUZAC, *président*.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Treilhard, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 7 décembre 1792.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Lepeletier de Saint-Fargeau, *secrétaire*, donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre du citoyen Godefroy*, au nom de son père et de tous les domestiques détenus dans les prisons de Dunkerque.

(La Convention nationale, renvoie cette lettre à son comité de législation.)

2° *Adresse des juges, commissaire national et greffier du tribunal du district de Lisieux*, qui demandent que la loi établisse une taxe uniforme pour les officiers ministériels, et réduise d'un tiers le salaire accordé aux juges des tribunaux.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse dans son procès-verbal.)

3° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui fait passer à l'Assemblée, avec d'autres pièces y relatives, une expédition du procès-verbal d'estimation du moulin à poudre construit sur la rivière de Therin, par Weyland-Stath.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités des finances et de la guerre réunis.)

4° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui adresse à l'Assemblée un mémoire relatif à la liquidation de la ferme et de la régie générale.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

5° *Lettres des administrateurs du département de la Haute-Marne*, qui demandent une prolongation du délai prescrit par décret du 8 novembre dernier, relatif aux billets de confiance émis par des compagnies particulières.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances, pour faire un rapport dans la séance de mercredi prochain.)

6° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, relative au projet d'un nouveau tarif des droits de navigation.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Marine.)

7° *Adresse de la Société républicaine des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Toulon*, qui exprime son vœu pour l'établissement des lois sages et vigoureuses, et pour le prompt jugement de Louis XVI.

(La Convention renvoie cette adresse au comité des pétitions.)

8° *Lettre du citoyen Bouché*, qui demande la cassation d'un procès-verbal de la municipalité de Vic-sur-Aisne, district de Soissons, laquelle a fait arrêter un convoi de blé, qu'il avait expédié pour l'approvisionnement de Paris.

(La Convention renvoie cette lettre sur-le-champ au conseil exécutif provisoire, pour faire exécuter la loi.)

9° *Adresse des citoyens monaidiers d'Arles*, qui réclament le décret définitif qui doit fixer leur sort et celui de la faction connue sous le nom de chiffonniers.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de sûreté générale, pour faire incessamment un rapport.)

10° *Lettre du citoyen Amelot*, qui prévient l'Assemblée que le 7 du mois courant, il a été brûlé, à la caisse de l'extraordinaire, 3 millions d'assignats, provenant des recettes sur les domaines nationaux; ces 3 millions, joints aux 653 millions déjà brûlés, forment un total de 656 millions.

Suit la teneur de cette lettre :

« Paris, le 8 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Citoyen-Président (1),

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il a été brûlé, hier, à la caisse de l'extraordinaire, 3 millions d'assignats provenant des recettes sur les domaines nationaux. Ces 3 millions, joints aux 653 millions déjà brûlés, forment un total de 656 millions.

« La dépense de la caisse de l'extraordinaire, depuis son établissement, s'élevait, hier au soir, à 2,855,755,835 l. 3 s. 4 d. En en déduisant le montant des brûlements, la masse des assignats qui restent en circulation n'est plus que de 2,199,755,835 l. 3 s. 4 d.; mais en y joignant les 6,189,500 livres de billets de caisse ou promesses qui remplacent encore les assignats dans le commerce, la véritable circulation est de 2,205,945,335 l. 3 s. 4 d. : il manque, par conséquent, 194,054,664 l. 16 s. 8 d., pour arriver aux 2 milliards 400 millions qui peuvent exister en circulation aux termes du décret du 24 octobre dernier.

« Je suis avec respect, citoyen-président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* AMELOT. »

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui transmet à l'Assemblée la copie d'une lettre à lui écrite par le chargé d'affaires du landgrave de Hesse-Darmstadt, qui se plaint du séquestre que le conseil exécutif provisoire a ordonné d'apposer sur ses revenus dans le territoire de la République française, et de l'insurrection qui a éclaté dans le grand bailliage de Lemberg.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 7 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Citoyen-Président (2),

« Je vous transmets la copie d'une lettre que m'a écrite le chargé d'affaires du landgrave de Hesse-Darmstadt, ainsi que de deux pièces qui l'accompagnaient, et vous prie de les communiquer à la Convention nationale.

« Le landgrave de Hesse-Darmstadt, qui est un des princes allemands possessionnés en France, se plaint dans son mémoire du séquestre que le conseil exécutif provisoire a ordonné d'apposer sur les revenus dans le territoire de la République française, et de l'insurrection a éclaté dans le grand bailliage de Lemberg, qui faisait autrefois partie du comité de Bitsch; il demande la mainlevée du séquestre dont il s'agit et la répression de l'insurrection, et propose à ce sujet plusieurs moyens que la Convention nationale appréciera dans sa sagesse. Je me borne à lui observer que, quoique ce prince avance que des Français d'Oberbronne et d'Ostwiler, villages dans le département du Bas-Rhin, ayant fait une invasion à Bacrenthal et Philipsbourg, villages de la dépendance du bailliage de Lemberg, fait qui n'est point constaté, il ne peut pas disconvenir lui-même que ceux qu'il appelle ses sujets se persuadent que, de plein droit, ils sont déliés de toutes leurs anciennes obligations, et que sept autres communautés du même bailliage ont planté volontairement chez elles l'arbre de la liberté, et qu'elles se proposent de demander à la Convention nationale leur agrégation à la République française. Cet aveu échappé au prince est de la plus haute importance. La République française a consacré et proclamé le principe de la souveraineté des peuples, et elle a accordé protection et assistance à tous ceux qui voudront rompre leurs chaînes; je ne puis qu'appliquer ces principes, et il me paraît que la majorité du bailliage de Lemberg se prononce pour la liberté. Mais la Convention nationale ne s'est pas encore expliquée sur l'étendue et le terme de protection qu'elle veut bien accorder à ceux qui voudront secouer le joug du despotisme, et si elle reconnaît ce droit à une portion intégrante d'un corps de société ou peuplade, ou bien si elle le reconnaît seulement alors que la majorité de ce corps social se sera déclarée pour la cause de la liberté. Les nombreuses pétitions qu'elle a reçues à ce sujet de plusieurs parties de l'Allemagne, et l'événement dont se plaint le landgrave de Hesse-Darmstadt la détermineront sans doute à faire examiner ces questions par ses comités de législation et diplomatique, et de les décider par un décret explicatoire de celui qui accorde protection aux peuples qui voudront embrasser la cause de la liberté.

« Quant aux réclamations relativement au séquestre, je me réfère, citoyen-Président, à la lettre que je vous ai écrite, le 24 novembre dernier, au sujet d'une pareille réclamation faite par le prince de Limange. Il me paraît instant que la Convention nationale prenne un parti définitif sur l'affaire des indemnités, qui ont été accordées par l'Assemblée nationale constituante aux princes allemands, possessionnés en France. La décision me servira de règle, tant pour les négociations à ce sujet que pour faire lever les séquestres provisoires, ou bien les convertir en définitifs.

« Je crois devoir encore vous observer que l'on assure que ce prince de Darmstadt a fourni des troupes à l'armée combinée; comme je suis dans le doute à cet égard, je viens d'écrire au général Custine pour faire vérifier ce fait.

« *Le ministre des affaires étrangères*

« *Signé :* LE BRUN. »

Copie d'une lettre de M. Bonnard au ministre des affaires étrangères, datée de Paris, le 29 *novembre* 1792 (1).

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous transmettre un mémoire que je reçois à l'instant de S. A. S. le landgrave de Hesse-Darmstadt; vous y verrez, Monsieur, qu'il a l'honneur de vous représenter :

« 1° Qu'il n'a jamais toléré dans ses États ni Français, ni émigrés;

« 2° Qu'il a même donné les ordres les plus précis, le 5 octobre dernier 1792, à ce que les troupes françaises qui arriveraient dans ses

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 291, pièce n° 8.

(2) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 291, pièce n° 4.

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 291, pièce n° 5.

Etats fussent traitées avec tous les égards possibles. Je joins même ici le rescript de S. A. S. enregistré à Bitche, le 16 de ce mois ;

« 3° Que les magasins de Wissembourg et de Landau ont été approvisionnés par le produit des récoltes de son grand bailliage de Lemberg.

« Malgré cette conduite, les revenus du landgrave en France ont été séquestrés et ses propriétés en Empire envahies. La régence du Landgrave s'est plainte au département de la conduite de certaines communautés et d'invasions faites par des villages français, ses voisins ; on lui a répondu qu'on en référait à la Convention nationale.

« Le landgrave, convaincu de la loyauté française et qu'elle ne veut pas faire de conquêtes chez un voisin pacifique et qui s'est aussi bien montré, a l'honneur de s'adresser à vous, Monsieur, et de vous prier d'être son interprète auprès de la Convention nationale et de vous faire autoriser à déclarer que sa volonté n'est point qu'il soit attenté aux propriétés de voisins pacifiques et principalement que, conformément aux droits des gens, la Convention nationale voudra bien *prononcer la mainlevée du séquestre apposé sur les revenus du landgrave en France* et que les ordres seront donnés pour éviter toutes nouvelles invasions sur ses propriétés en Empire.

« D'après la conduite franche et loyale du landgrave de Hesse-Darmstadt, je me résume à soumettre à votre justice et à vos lumières les réclamations du landgrave de Hesse-Darmstadt, persuadé que vous voudrez bien faire valoir, auprès de la Convention nationale, le bon droit de S. A. S. et lui faire accorder la jouissance de son revenu et la sûreté de ses propriétés.

« J'aurai l'honneur de me présenter demain à votre audience et de vous prier de permettre que je sollicite la réponse la plus prompte qu'il vous sera possible de me donner.

Copie d'un mémoire pour S. A. S. Mgr le landgrave de Hesse-Darmstadt, signée Bonnard, chargé d'affaires de S. A. (1).

« Personne n'ignore les vues amicales et pacifiques d'après lesquelles le landgrave de Hesse-Darmstadt a dirigé sa conduite avant et depuis la guerre actuelle.

« Craignant qu'on ne lui prêtât des desseins hostiles, il a retiré de Pirmasens, chef-lieu du grand bailliage de lamberg, les troupes qui y avaient été en garnison sédentaire depuis au-delà de trente ans.

« Il n'a toléré dans ses États ni Français, ni émigrés, ni prêtres réfractaires ; un attroupement d'émigrés s'étant formé sur ses confins à Benzheim, terre de Mayence, il a été dissipé par ses soins et à sa réquisition, et *il n'est rien d'autre qu'il n'ait fait jusqu'ici pour démontrer à la France toute l'étendue de ses sentiments pour elle.* C'est même du produit des dernières récoltes de son grand baillage de Lemberg qu'ont été approvisionnés en grande partie les magasins de Wissembourg et de Landau.

« Une nouvelle preuve de son entier dévouement s'est manifestée plus évidemment encore, lorsqu'au commencement du mois d'octobre dernier, l'armée commandée par le général Custine s'est portée vers les Etats de Darmstadt. La garnison dans la dernière ville pouvait donner de l'ombrage. Le landgrave l'a fait replier aussitôt sur Giesen, et par le rescrit, dont copie collationnée est ci-jointe, les ordres les plus précis ont été donnés à tous officiers civils de recevoir, accueillir et traiter avec tous les égards possibles, les troupes françaises qui arriveraient chez eux.

« Il ne paraît pas que le landgrave eût pu faire plus, et pour prouver en plein ses vues amicales, et pour mériter en leur considération de la part de la France une juste réciprocité. Cependant, il a eu la douleur de voir ses revenus en France séquestrés et des communes presque entières du département du Bas-Rhin, non autorisées par le gouvernement, envahir les propriétés en Empire.

« Environ 400 paysans d'Oberbronne et O Hweiler n'ont point craint d'entrer à main armée, le 2 de ce mois, à Baerenthal et Philipsbourg, villages dépendant du grand baillage de Lemberg, situés sur les frontières du département du Bas-Rhin, d'y planter l'arbre de la liberté française et de faire prêter aux sujets du landgrave le serment décrété par l'Assemblée nationale ; une municipalité même y a été érigée depuis et les sujets se persuadent que de plein droit ils sont déliés de toutes leurs anciennes obligations.

« La régence du landgrave établie à Pirmasens ayant porté de cette invasion ses plaintes au département du Bas-Rhin, elle a eu pour réponse qu'il en serait référé à la Convention nationale.

Depuis, sept autres communautés du grand baillage de Lemberg, nommément Oberstenbach, Ludwigswisnkel, Eppenbronn, Trulben, Schweix, Croeppen et Hulst, animées par l'exemple et excitées par quelques sujets turbulents de la contrée, se sont également soulevées, et après avoir planté chez elles l'arbre de la liberté, leur dessein est de solliciter de la Convention nationale leur agrégation à la République française et de rompre ainsi tous les liens qui les attachaient jusqu'ici au landgrave leur légitime souverain.

« Cependant il est trop convaincu de la loyauté française, et combien peu il entre dans les plans d'une grande et généreuse nation de faire des conquêtes sur un voisin pacifique, pour pouvoir craindre que la Convention nationale se résoudra jamais à accueillir la démarche de ces rebelles ; mais il lui importe que bientôt ses sujets soient ramenés à leur devoir.

« C'est à ces fins que le landgrave ose avec la plus entière confiance invoquer l'appui et les bons offices de M. le ministre des affaires étrangères.

« Que la Convention nationale et le pouvoir exécutif daignent déclarer seulement que leur volonté n'est point qu'il soit attenté aux propriétés de voisins pacifiques ; que la nation française est trop juste pour protéger l'infraction des traités et la désobéissance, et qu'elle rejette avec dédain de pareilles pétitions d'agrégation.

« Une proclamation en ce sens suffirait sans doute pour faire renaître le calme et la soumission parmi des sujets injustement égarés, aussi est-ce avec confiance que le Landgrave ose l'attendre de la loyauté et de la justice française.

« Il serait, en outre, salutaire peut-être et nécessaire que pour consolider l'effet de ladite proclamation, le landgrave rappelât par la suite à Pirmaseus la garnison d'environ 400 hommes qu'il en a retirée au printemps dernier ; mais ne voulant le faire que de l'aveu du gouvernement français, auquel il serait trop fâché de donner lieu à aucun soupçon contre lui. Le landgrave

(1) *Archives nationales*, carton C 242, chemise 291, pièce n° 6.

ose prier très instamment M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien communiquer ses vues au pouvoir exécutif, et lui obtenir, pour le cas où ses troupes seraient dans celui de passer par quelques endroits de garnison française en Empire, les passeports nécessaires pour qu'elles ne fussent point inquiétées dans leur marche.

« M. le ministre ajouterait infiniment à la reconnaissance du landgrave, si en même temps il voulait bien engager le pouvoir exécutif à ne point lui refuser les défenses que le droit des gens l'autorise à solliciter contre toute nouvelle invasion sur son territoire d'empire, et à lui accorder l'entière main levée du séquestre assis sur ses revenus en France, et qu'il ne se persuade point d'avoir mérité par la conduite franche et loyale qu'il a tenue jusqu'ici.

« Fait ce 19 novembre 1792.

« Louis X, par la grâce de Dieu (1), landgrave de Hesse, prince de Hersfeld, comte de Cazemlubogen, Diez, Ziegenhaim, Nidda, Hanau, Schaumbourg, Isenbourg et Büdingen, etc.

« Amés et féaux, étant possible que l'une des colonnes de l'armée française passât par nos Etats, en ces contrées, nous avons, en faveur de nos fidèles sujets et pour ne point donner aux Français qui y arriveront le moindre ombrage de desseins hostiles, pris la précaution de retirer de notre résidence tout le militaire qui s'y était trouvé, et d'envoyer à la généralité française des députés dûment instruits, pour en cas d'invasion, faire garantir le mieux que possible sera, les propriétés de nos dits fidèles sujets.

« Il vous est enjoint, en conséquence, de faire, d'une manière décente, aux troupes françaises qui se présenteront chez vous, l'ouverture de nos dispositions, et de les recevoir sans aucune marque d'hostilité, en leur déclarant que vous avez ordre de les accueillir et traiter de même, en vous réservant néanmoins ce qui est de droit, en ce que le passage se fait sans réquisition préalable.

« Vous donnerez en même temps à nos sujets du bailliage qui vous est confié avis de notre loi, du présent rescrit, et particulièrement de la députation envoyée aux généraux.

« Au reste, vous nous donnerez incessamment avis de tous les événements qui pourront arriver, c'est en quoi nous comptons sur votre zèle et vous sommes dévoués avec bienveillance.

« D'Armstadt, le 5 octobre 1792;

« *Signé : Par ordonnance spéciale de Son Altesse Sérénissime, les président, chancelier et conseillers privés*, baron de GAZERT et baron de LEHMANN. »

« *Pour copie fidèle,*

« *Signé :* DE HESSE. »

Collationné et trouvé la copie ci-dessus conforme à son original allemand, traduit par le notaire public au tribunal du district de Bitche,

« Ce 16 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

« *Signé :* ROCHATTE.

« Enregistré à Bitche, le 16 novembre 1792, L'an Ier de la République française.

« Reçu 10 sols. « *Signé :* DANPESLE. »

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 291, pièce n° 7.

« Nous, officiers municipaux de la ville de Bitche, certifions que le citoyen Rochatte qui a signé la copie collationnée ci-contre et d'autre part, est notaire public au tribunal du district de Bitche. Que foi doit être ajoutée à sa signature en cette qualité, en foi de quoi nous avons signé et apposé le sceau de la municipalité.

« Donné en la maison commune à Bitche, le 16 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

« *Signé :* CLÉMENT. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Lepeletier de Saint-Fargeau, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée quelques exemplaires imprimés du compte qu'il rend de l'emploi des fonds qui ont été successivement mis à sa disposition par l'Assemblée législative et la Convention nationale, depuis le 26 septembre 1792 jusqu'à présent, tant pour faire des avances pécuniaires aux départements, que pour faire des achats de grains chez l'étranger.

Suit la teneur de cette lettre :

« Paris, le 9 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Monsieur le Président (1),

« J'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires imprimés du compte que je rends de l'emploi des fonds qui ont été successivement mis à la disposition du ministre de l'intérieur par l'Assemblée législative et la Convention nationale, depuis le 26 septembre 1792 jusqu'à présent, tant pour faire des avances pécuniaires aux départements que pour faire faire des achats de grains chez l'étranger. J'ai cru devoir rendre ce compte public, pour détruire les inculpations calomnieuses que les malveillants s'efforcent, sans cesse, de diriger contre moi, particulièrement au sujet de l'emploi des fonds dont il s'agit.

« La Convention verra qu'il est déjà arrivé dans nos ports de l'Océan 102,000 quintaux de blé et 16,000 quintaux de farine, et qu'il doit en arriver encore, sous très peu de jours, près de 290,000 quintaux de blé et 14,000 quintaux de farine, qui sont en mer depuis quelque temps.

« Le surplus des achats que j'ai commissionnés se font avec la plus grande activité, et les expéditions suivront de très près. Je viens d'ailleurs de recevoir l'assurance positive que ces achats seront non seulement effectués très incessamment, mais qu'il sera facile d'en faire de nouveaux et aussi considérables que nos besoins pourront l'exiger.

« J'ai lieu de croire que les grains que j'ai tirés de l'étranger suffiront, et peut-être au delà pour satisfaire aux demandes actuelles des départements; mais comme le déficit de la récolte de cette année paraît fort considérable dans plusieurs cantons, où les blés noirs surtout ont beaucoup souffert par les pluies continuelles, des mois de septembre et d'octobre derniers, je ne puis calculer jusqu'à quel point les besoins de subsistances pourront se porter dans le courant de l'année prochaine. Il serait peut-être prudent de prévenir ces besoins par de nouveaux approvisionnements. Je prie la Convention na-

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 291, pièce n° 9.

tionale de peser cette réflexion dans sa sagesse et de décider s'il ne serait pas prudent de prendre, à cet égard, quelques mesures de prévoyance.

« Les grains et farine que j'ai accordés à la municipalité de Paris sont arrivés, en grande partie, dans la capitale, et ce qui reste y arrivera également sous peu de jours. L'on vient de m'assurer que les moulins des environs, qui étaient depuis longtemps dans une inaction presque absolue, sont actuellement garnis de blé, qu'ils sont en pleine activité et qu'il n'y aura aucune inquiétude à avoir sur la sûreté des subsistances de Paris, si, comme je l'espère, leur circulation n'éprouve aucun obstacle.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé* : ROLAND. »

(La Convention décrète que cette lettre sera imprimée et insérée dans son bulletin.)

Un membre observe que *les communes composant les deux grands bailliage de Neufarverden et Harsflzirch*, enclavés dans la République française, ont planté l'arbre de la liberté, arboré les trois couleurs, et qu'elles demandent d'être réunies à la République française.

Il dépose sur le bureau les pièces relatives à cette demande.

(La Convention renvoie ces pièces au comité diplomatique.)

Treilhard, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des administrateurs du département d'Eure-et-Loir*, qui font passer à l'Assemblée l'arrêté qu'ils ont pris le 5 du mois courant, sur la présentation à eux faite par Fourcade et Gonchon, citoyens sans culottes, de Paris, d'une adresse à des citoyens de ce département, relativement à la liberté du commerce des grains, à la libre circulation des subsistances, et aux violences commises contre les commissaires de la Convention nationale, à Courville.

Suit la teneur de cette adresse :

Fourcarde et Gonchon, citoyens sans culottes de Paris, à des citoyens du département d'Eure-et Loir (1).

« Frères et amis,

« Vous voulez du pain et la liberté : l'un est nécessaire à la vie ; l'absence de l'autre la rend insupportable. Mais vous connaissez mieux votre intérêt que les moyens de le servir. Vous paraissez ignorer que la jouissance de vos droits tient à l'accomplissement de vos devoirs.

« Vous voulez du pain ! Et votre conduite appelle la misère publique. Vous voulez être libres ! Et les désordres qu'enfante votre agitation, servent la cause du despotisme.

« Vous ne cessez de penser et de dire que l'on accapare les denrées, et surtout le blé. Mais en supposant qu'il y ait des hommes assez adroits pour cacher le produit de plusieurs récoltes, ou assez bêtement scélérats pour vouloir se perdre avec leurs concitoyens, ne leur fournissez-vous pas des moyens de justification?

« Et comment, vous diront-ils ne voudrez-vous pas que nous ramassions du blé? Nous avons une famille nombreuse, et l'on nous fait craindre la disette. Comment ne garderions-nous pas le grain que nous avons ramassé? Si nous le portons dans les marchés, on nous traite d'accapareurs : on pille ou taxe, ou se partage nos denrées; on nous menace de toute part... La mort ou la misère, nous n'avons pas d'autre alternative.

« Il est bien difficile, frères et amis, de répondre à ces questions. Les hommes que leur caractère et l'habitude de la bienfaisance attachent le plus à la cause du pauvre, sont obligés de garder le silence, et même de vous condamner. Bientôt vous les forcerez à vous abandonner; votre défiance mal dirigée enveloppe tous les citoyens dans la même proscription. Pour acheter votre faveur, il faut commettre des bassesses, ou se porter aux derniers excès. A peine vos droits vous sont-ils rendus, et déjà vous avez tous les défauts des rois. Esclaves imprudents de vos ambitieux favoris, vous êtes, sans le vouloir, les serviles instruments de l'aristocratie; orgueilleux et jaloux, vous cherchez à décourager le citoyen laborieux; injustes et soupçonneux, vous confondez, dans vos vengeances, l'innocent et le coupable; vous vous partagez le bien qui n'est pas à vous.

« Hommes crédules et faciles! vous ne voyez donc pas que l'égalité des biens vous soumettrait, dans deux mois, au plus habile ou au plus fripon de ces contrées. Vous ne voyez pas que celui de vous qui doit son existence au riche laboureur mourrait bientôt de faim sur un monceau de terre qu'il ne pourrait pas ou qu'il ne saurait point cultiver. Vous ne voyez pas qu'en vous abandonnant à votre passion pour des hommes qui vous inspirent de tels projets, vous vous rendez les tributaires de leurs volontés; qu'en leur prodiguant une obéissance et un dévouement que les lois et la patrie doivent seuls exiger, vous leur apprenez qu'ils peuvent tout oser et que vous êtes prêts à tomber à leurs pieds.

« Eh bien, hommes faibles que vous êtes, livrez-vous à votre aveuglement; suivez la bannière des brigands; portez le fer et le feu chez vos concitoyens; partagez-vous tout le blé de votre canton...... Ces dépouilles vous serviront pendant huit, douze, quinze jours, pendant trois, quatre, six semaines; mais, arrivés à ce terme, le besoin ne se fera-t-il pas sentir de nouveau? Où prendrez-vous des subsistances? Chez les fermiers? Vous avez tout pillé..... Chez vos voisins? Réunis par la nécessité, armés pour défendre les lois et les propriétés, ligués contre une troupe de brigands, ils vous attendent avec impatience; ils ont promis de purger leurs contrées d'une horde qui les deshonore..... Implorerez-vous le secours de la Convention nationale? Dépositaire du glaive des lois, elle aura dû signer l'arrêt de votre mort, venger l'honneur et la justice d'un peuple irrité.

« Et de quel front oseriez-vous demander grâce aux représentants de la nation? Vous qui n'avez pas eu le courage de défendre leurs commissaires, de vous opposer à leur trépas ou à leur déshonneur; vous dont quelques-uns n'ont pas rougi d'applaudir aux outrages qu'a reçus la majesté nationale!

« Que de reproches n'avez-vous pas à vous faire! Vous avez placé trois de vos représentants entre la nécessité de s'avilir ou de prononcer l'arrêt de votre destruction. Ah! sans doute, ils ont payé bien cher l'intention fraternelle de vous épargner un crime de plus. Sacrifiant leur gloire à votre salut, ils n'ont pas voulu que

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 236, n° 99.

tous les départements se levassent à la fois pour exterminer les assassins de leurs mandataires. Hommes égarés! vous pouvez encore reconquérir l'estime du peuple français. Prouvez à la nation, par des témoignages de repentir, par une confiance illimitée dans vos représentants, par votre respect pour les lois et les propriétés, que vous avez été le jouet et la dupe des ennemis de la patrie. Remettez à la Convention nationale cette taxe consacrée par l'injustice, souscrite par la faiblesse, monument honteux de la scélératesse des uns et de l'indulgence des autres. Protégez la libre circulation des grains; livrez aux magistrats les hommes qui voudraient y mettre des obstacles, et que votre confiance ne se repose plus sur des individus qui vous prêchent l'assassinat et le pillage.

« Vous vous plaignez de l'orgueil et de la dureté des riches; ils composent leur superflu du nécessaire de l'ouvrier; ils méprisent l'indigent; ils voudraient enchaîner les bras qui les nourrissent. Eh bien! opposez des vertus à leurs vices, des bienfaits à leurs iniquités, l'estime de vos égaux à leur méprisable dédain. Qu'au lieu de ramper aux pieds des riches ou d'éclater en injures grossières, les opprimés citent l'oppresseur au tribunal des lois; qu'ils dénoncent aux autorités supérieures le magistrat prévaricateur; qu'ils ne se lassent point d'implorer la justice, et tôt ou tard ils seront écoutés, estimés et vengés. Tous les hommes de bien se réuniront à la légion des opprimés. La voix du remords se sera peut-être entendre au cœur endurci de l'opulence. Tant de générosité finira par l'accabler et lui inspirer du moins une horreur salutaire; mais vos agitations, vos fureurs, vos démarches séditieuses servent les ennemis de votre bonheur, excusent, pour ainsi dire, leurs attentats et justifient les reproches qu'ils vous adressent. Au lieu de vous secourir, la loi doit vous frapper; l'homme de bien n'ose pas plaider votre cause; la société vous craint et vous abandonne: vous avez triplé vos maux, diminué le nombre de vos amis et déchiré le sein de votre patrie. Oui, respectables citoyens, si les hommes des champs sentaient leur dignité, s'ils connaissaient tous l'avantage de la franchise sur la fourberie, de la probité sur l'injustice, de la générosité sur la perfidie, ils seraient heureux, respectés et dignes, par leur exemple, de redonner à la société les vertus qu'elle n'a plus.

« Les hommes qui vous tiennent un langage différent ne sont pas vos amis. Le bon citoyen ne cherche pas à dominer; il sait que la liberté n'est pas faite pour celui qui veut asservir ses égaux. Le bon citoyen déteste la vengeance: il autoriserait ses ennemis à se rendre justice à leur tour. L'ami de sa patrie n'excite pas ses concitoyens au soulèvement, à la désobéissance aux lois, au mépris des hommes chargés de les faire exécuter; il sait que la société doit son existence aux lois; que les fouler aux pieds, c'est autoriser tous les crimes, donner des armes à l'intrigue, décourager la probité, rendre la bienfaisance moins active, méconnaître la volonté générale du peuple et n'écouter que le despotisme de quelques ambiteux. Le bon citoyen, l'ami de la patrie ne verra jamais l'égalité, la justice et le courage dans les séditions, le pillage et les assassinats. Il se respecte dans les magistrats qu'il a choisis, dans les lois qu'il a consenties; il jouit de tous les droits d'homme et de citoyen, parce qu'il remplit tous les devoirs de l'un et de l'autre.

« Vous êtes faits pour nous offrir le même tableau. Ne prenez jamais conseil que de votre cœur, observez la justice à l'égard de tous les hommes, n'exigez d'eux que des choses conformes à l'équité, et vous n'aurez pas à vous en plaindre; votre intérêt, votre gloire et votre bonheur sont à ce prix: car, enfin, veiller au salut de l'Etat, au maintien des lois, à l'observation de la justice, ce n'est autre chose que réduire le méchant à l'impuissance et conserver sa liberté, ses propriétés et sa vie.

« Défiez-vous encore de ces hommes qui voudraient élever des nuages sur le patriotisme des représentants de la nation. Ceux qui regrettent les rois et leurs valets peuvent seuls haïr les magistrats du peuple. Pourriez-vous supposer à vos mandataires l'intention d'usurper l'autorité souveraine? Mais ils connaissent les hommes libres qui les ont élus; mais ils savent que la nation française n'est plus une proie de tyran; mais ils siègent sur le tombeau du despotisme, vis-à-vis de l'ennemi juré des rois, devant les hommes du 14 juillet et du 10 août. Tout ce qui les entoure leur rappelle à chaque instant que le Français ne veut plus de maître.

« Citoyens, voilà les réflexions que vous soumettent deux hommes qui n'ont d'autre intérêt que celui de leur patrie. Comme vous, nous ne sommes pas riches, nous vivons du travail de nos mains, nous avons connu le besoin; nous nous plaignons quelquefois de l'injustice et de la dureté de l'opulence; mais, au moins, nous avons appris de bonne heure à ne trouver le bonheur et la gloire que dans la paix de la conscience, dans l'amour des lois et de l'humanité. Le jour où nous pourrions donner le secret de notre félicité aux hommes qui multiplient leurs infortunes par des actes que la morale réprouve, ce jour, frères et amis, serait le plus beau de notre vie, la plus digne récompense de notre zèle. »

Suit la teneur de l'arrêté du conseil général du département d'Eure-et-Loir :

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil général du département d'Eure-et-Loir, du 5 décembre 1792, l'an Ier de la République, cinq heures du soir.

Deux citoyens du faubourg Saint-Antoine, qui ont dit se nommer Gouchon et Fourcade, ont été introduits; ils ont dit qu'étant présents à la séance de la Convention nationale, à laquelle les commissaires ont fait le rapport des violences et voies de fait qui ont été exercées contre eux à Courville, par des hommes attroupés; l'indignation s'était emparée de leur âme, qu'ils avaient, sur-le-champ, formé le projet de venir au milieu de ces hommes égarés, leur rappeler l'exécution des lois et leurs devoirs, qu'ils avaient fait une adresse, dont ils demandaient à l'Assemblée qu'elle voulût bien entendre la lecture; qu'ils désiraient, avant de se rendre à Courville, avoir l'attache de l'assemblée, et son vœu sur la démarche qu'ils allaient faire.

Le président ayant invité ces deux citoyens, au nom de l'assemblée, à leur faire lecture de leur adresse, et cette lecture ayant été faite,

Le conseil général, ouï le procureur général syndic, considérant que le zèle de ces deux citoyens patriotes, méritent les plus grands encouragements; que leur adresse respire les prin-

cipes du plus pur républicanisme, applaudit vivement à leur démarche; arrête que leur adresse sera insérée en son procès-verbal, et que chacun de ses membres désirant, autant qu'il est possible, participer à l'utilité d'une pareille entreprise, partagera personnellement avec ces deux citoyens, les frais de l'impression de cette adresse, qu'elle sera envoyée à tous les districts et municipalités du département, ainsi qu'au ministre de l'intérieur et à la Convention nationale, avec invitation au Président, d'en faire faire la lecture par le secrétaire de l'Assemblée.

Pour extrait conforme :

Signé : P. P. LEVASSEUR et LEDREUX, *Secrétaires.*

Genissieu. Vous avez décrété qu'il serait fait une adresse au peuple à la suite de votre décret sur les subsistances. Je crois que celle qu'on vient de lire peut parfaitement concourir; elle respire une instruction ferme et sage, une onction douce et bienfaisante. J'en demande l'insertion au procès-verbal, et l'envoi aux 84 départements.

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal, du zèle patriotique des citoyens Fourcade et Gouchon; que leur adresse sera insérée au procès-verbal; qu'elle sera imprimée, ainsi que l'arrêté du conseil général du département d'Eure-et-Loir, et envoyée aux 84 départements.

Manuel. Je demande que toutes les semaines un magistrat se transporte dans les lieux de rassemblement de tous les cultes, pour y lire tout ce dont la Convention nationale aura ordonné l'envoi. L'exercice de cette magistrature ne peut commencer d'une manière plus utile que par la lecture de cette adresse.

Jean-Bon-Saint-André. Je m'oppose à la proposition de Manuel. Elle tiendrait à donner un air de légalité aux cultes. Vous n'en reconnaissez, vous n'en devez reconnaître aucun. Je demande donc le renvoi au comité d'instruction publique pour qu'il présente un mode de communication avec le peuple.

Manuel. Je suis étonné que les curés et les ministres de culte s'obstinent à refuser l'entrée des temples au magistrat. Ce n'est point dans un temple qu'il va, c'est dans le lieu du rassemblement; il va là comme il irait dans les spectacles.

Massieu. Je suis ministre du culte, et je viens appuyer la proposition de Manuel. Mais à cet égard j'observe qu'il y a au comité d'instruction publique un rapport pour faire donner au peuple, non seulement de l'instruction, mais la communication de tout ce qui émane de l'Assemblée nationale. Avec un peu de patience nous aurons une bonne loi, au lieu qu'en la morcelant, en la rendant partie à partie, elle serait détestable. Je demande l'ajournement de la motion de Manuel.

Treilhard. Je combats l'ajournement. Si la motion de Manuel est d'accord avec les principes du comité de l'instruction publique, je ne vois pas d'inconvénient à la décréter dès à présent. Rien ne sera plus facile à Paris que cette lecture. Dans chaque section, les citoyens pourront choisir une, deux, quatre personnes même qui auront le temps de se consacrer à cette lecture. Comme on cherche à égarer l'opinion publique, comme on a dénoncé encore ce matin une arrestation de blé à Soissons, et que l'adresse qu'on a lue est de toute utilité, je demande qu'à l'instant même on décrète la proposition de Manuel.

(La Convention décrète qu'un jour par semaine, le magistrat lira, dans tous les lieux où le peuple se rassemble, les écrits dont elle aura ordonné l'impression et l'envoi aux départements.)

Thuriot. Comme conclusion et conséquence du décret voté hier sur les subsistances, je demande à la Convention de décréter que tout agent du pouvoir exécutif, chargé d'acheter des grains pour le compte de la République, qui fera directement ou indirectement le commerce des grains pour son propre compte, sera puni de deux années de fers.

(La Convention adopte cette proposition.)

Thuriot. Je propose encore de décréter la peine de deux années de fers contre toute personne qui offrirait, sur les marchés publics, pour les grains ou farines, une somme plus forte que celle demandée par le marchand, et qui serait convaincu d'avoir consommé le marché d'après cette augmentation volontaire.

(La Convention renvoie cette proposition au comité d'agriculture pour en faire un rapport demain lundi.)

Lepeletier de Saint-Fargeau, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Lange, professeur de philosophie au collège du cardinal Lemoine*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un plan général de réforme pour les études, et d'un ouvrage intitulé : *Eléments de physique.*

2° *Lettre du citoyen Simpronus-Gracchus Vilate*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Plan d'éducation républicaine.*

(La Convention nationale accepte ces deux hommages, en décrète la mention honorable et y ordonne le renvoi à son comité d'instruction publique.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de Garat, ministre de la justice*, qui fait passer à l'Assemblée *copie d'une lettre à lui adressée par le conseil général du département d'Eure-et-Loir*, par laquelle ils demandent que la Convention nationale désigne un tribunal criminel qui, par attribution, juge tous les prévenus de l'insurrection manifestée dans ce département et dans les départements voisins, relativement aux subsistances.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

« Paris, 8 décembre 1792, l'an 1er de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie copie d'une lettre qui vient de m'être adressée par les membres du conseil général du département de l'Eure-et-Loir dans laquelle ils rappellent la coupable insurrection dont ils ont été témoins, et qui s'est malheureusement manifestée dans les départements voisins, relativement aux blés et autres denrées de première nécessité qu'un peuple égaré par des

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 291, pièce n° 16.

instigateurs secrets a fait arbitrairement taxer. Ces fonctionnaires m'observent qu'il est important que les auteurs de ces troubles affligeants soient incessamment punis. Ils assurent qu'ils ont déjà des renseignements, et que le fil de cette trame ne pourra échapper à l'œil vigilant de la justice, si la Convention nationale attribue au tribunal criminel de leur département où la loi a été le plus violée, la connaissance de cette affaire. Ils ajoutent enfin, qu'il est d'autant plus nécessaire d'adopter ce parti, que les coupables résident dans différents départements, et que ce n'est qu'en les réunissant qu'on aura des preuves complètes de leurs crimes, et qu'on parviendra à découvrir ceux qui les ont portés à les commettre.

Je vous prie, citoyen-président, de mettre cette lettre sous les yeux de la Convention, afin qu'elle détermine quel est le tribunal qui doit connaître de ces délits.

Le ministre de la justice,

« *Signé:* GARAT. »

Copie d'une lettre écrite au citoyen ministre de la justice par les citoyens membres du conseil général du département d'Eure-et-Loir, en date du 2 décembre 1792 (1).

« Une coupable insurrection s'est manifestée dans notre département et dans les cantons des départements de la Sarthe et de Loir-et-Cher qui nous avoisinent. Les instigateurs de cette insurrection ont égaré le peuple; ils l'ont porté à exiger une taxe sur les blés et autres denrées de première nécessité. La loi sur la libre circulation des grains a été violée. Des députés de la Convention nationale ont été outragés; leur vie même a été en péril.

« Il importe à la chose publique que les auteurs de ces troubles soient connus et punis suivant toute la rigueur des lois. Déjà nous avons quelques renseignements, et le fil de cette trame abominable ne pourra échapper à l'œil vigilant de la justice, si la Convention veut bien accéder à notre demande; les coupables résident dans différents départements, ils ne peuvent cependant être jugés par différents tribunaux. Pour remonter à la source du mal, il sera absolument nécessaire de rapprocher les déclarations des différents accusés.

« Nous pensons donc, citoyen, qu'il serait bon que la Convention nationale désignât un tribunal criminel qui, par attribution, jugerait tous les prévenus de cette insurrection. Si, comme nous, vous jugez cette mesure nécessaire, nous vous prions de la solliciter de la Convention nationale; c'est dans le département d'Eure-et-Loir que la loi a été le plus violée, c'est dans son sein que les scènes les plus désastreuses et les plus multipliées ont eu lieu. Peut-être serait-il bon que le tribunal criminel établi à Chartres fût chargé de la connaissance et de la poursuite de cette trop célèbre et trop malheureuse affaire.

« Prenez, citoyens, nos observations en considération; nous nous référons à votre sagesse. »

Treilhard. Je demande que la Convention nationale attribue au tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir la connaissance des délits relatifs aux attroupements formés, sous prétexte de taxe de blés et autres denrées, dans ledit département et dans ceux de la Sarthe et de Loir-et-Cher.

(La Convention décrète cette proposition.)

Lepeletier de Saint-Fargeau, *secrétaire,* donne lecture d'*une adresse du conseil permanent de la commune d'Issoudun*, qui forme certaines demandes relatives à la construction d'un pont sur l'Arnon.

Lejeune (*Indre*). Je demande que la Convention décrète :

1° Qu'elle casse et annule l'arrêté du département de l'Indre, du 17 septembre dernier, concernant la construction d'un pont sur l'Arnon;

2° Quelle autorise la municipalité d'Issoudun à convertir en rôle exécutoire les soumissions des citoyens d'Issoudun pour la construction du pont sur l'Arnon, et qu'en conséquence il sera procédé, dans le plus court délai, à l'adjudication de ce même pont.

(La Convention décrète ces deux propositions.)

Manuel. S'il est une superstition permise, c'est celle qui nous fait croire qu'une journée est heureuse quand elle commence par une bonne œuvre. Nous voyons tous les jours dans les rues, et jusqu'aux portes du sanctuaire des lois, des malheureux qui manquent de pain et de vêtements, et qui n'ont point de bras pour en gagner. Je demande que chaque département choisisse un emplacement pour y déposer tous les pauvres estropiés, auxquels on donnera 10 sous par jour. Il faut que l'humanité ait aussi ses invalides. (*Vifs applaudissements.*)

Un membre du comité des secours publics fait observer que ce comité a, sur cet objet, un travail général tout prêt, et qui est actuellement à l'impression.

(La Convention décrète que le rapporteur du comité des secours publics sera entendu dès qu'il demandera la parole.)

Manuel. J'ai observé hier dans la distribution, qu'un député prend, à la tête d'un discours imprimé par ordre de la Convention, le titre d'*Ami du peuple*. C'est encore là une aristocratie. Je ne crois pas que l'Assemblée ait donné à Marat, plus qu'à tout autre, un brevet d'*ami du peuple*. Tel est vraiment l'ami de ce peuple, qui ne fait pas tant de bruit de ce titre. Je demande que l'imprimeur de la Convention soit tenu de ne mettre sur les discours imprimés par ordre que la qualité de député.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un membre : Achille Viard a été mis avant-hier en état d'arrestation et cependant le comité de sûreté générale s'est contenté de le retenir dans la salle des conférences de la Convention. J'observe que les bureaux de cette Assemblée ne sont point un lieu d'arrêt et je demande son transfert à la prison de l'Abbaye.

(La Convention décrète cette proposition.)

Cambacérès, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la médaille des commissaires nationaux près les tribunaux;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que sur la médaille que portent les commissaires nationaux près les tribunaux, seront inscrits ces mots : *La loi et la République française*, au lieu de ceux : *La loi et le roi.*

(1) *Archives nationales*, Carton C. 242, chemise 291, pièce n° 17.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Laurent-Lecointre, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la situation du citoyen Nourry, second capitaine au 3e régiment d'artillerie, et sur l'insubordination de la compagnie à laquelle il était attaché.*

Le citoyen Nourry avait été suspendu à l'occasion d'une mésintelligence entre sa compagnie et lui, le capitaine avait eu le tort de s'être servi de termes peu mesurés vis-à-vis de ses canonniers, et ceux-ci, de leur côté, ont eu celui de ne vouloir plus reconnaître ni lui, ni les sous-officiers de la compagnie.

Le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale, trouvant le citoyen Nourry suffisamment puni par la suspension qu'il a éprouvée depuis près de trois mois, décrète que le pouvoir exécutif est chargé d'employer ce citoyen en sa qualité de capitaine.

Art. 2.

« Les sous-officiers et le canonnier qui ont quitté la compagnie d'après les ordres qui leur ont été donnés par le capitaine Nourry rejoindront la compagnie, où ils reprendront leurs grades respectifs.

Art. 3.

« Le pouvoir exécutif est chargé de mettre en usage tous les moyens que la loi met entre ses mains pour la faire respecter. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner que le département de Paris pourra laisser entre les mains du séquestre de la maison de secours la somme de* 20,000 *livres ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que le département de Paris pourra laisser entre les mains du séquestre de la maison de secours la somme de 20,000 livres, qu'il pourra prendre sur les fonds qui ont été mis à sa disposition.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambon. Je prie la Convention de décréter que le ministre de l'intérieur rendra compte demain des achats en grains qu'il a faits ou qui lui restent à faire dans les pays étrangers, et qu'il fournira aussi le prix coûtant en France desdits blés et la désignation des lieux où les achats ont été faits.

Je lui demande d'ordonner, en outre, que le pouvoir exécutif rendra compte demain s'il ne serait pas possible d'alimenter nos armées, qui sont hors du territoire de la République avec des blés achetés à l'étranger.

(La Convention adopte ces deux propositions.)

Bréard. Pour connaître plus spécialement l'état des armées et pourvoir à leurs besoins, je propose à la Convention de décréter que le ministre de la guerre prendra de suite toutes les mesures convenables pour que les généraux de la République lui fassent parvenir, dans le plus court délai, les états de revue qui constatent le nombre effectif de troupes sous leur commandement. Il serait même nécessaire, à mon avis, que le ministre de la guerre remette ces états à la Convention nationale, à mesure qu'il les recevra.

(La Convention adopte la proposition de Bréard.)

Un autre membre : Je demande à l'Assemblée d'ordonner que son comité de la guerre lui présentera incessamment un projet de loi sur les revues militaires, où il en proposera les différentes espèces, leurs époques périodiques, les formes qui doivent être observées dans les différentes revues, et les moyens de faire surveiller par les magistrats des communes, ou par les corps administratifs, celles qui se feront sur le territoire de la République.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Un membre, au nom des comités de la guerre et des finances réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur les fonds nécessaires pour solder les dépenses faites par le citoyen Fournier lors de l'envoi d'une force armée à Orléans ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances réunis, sur la lettre du ministre de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit mis à sa disposition les fonds nécessaires pour payer des dépenses autorisées par le décret du 26 août dernier, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les comptes de dépenses présentés par le citoyen Fournier seront renvoyés au ministre de l'intérieur, qui les vérifiera et arrêtera.

Art. 2.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 23,996 liv. 5 sols, laquelle jointe aux 6,600 livres que la commune de Paris a fournies au citoyen Fournier, et qu'elle portera en dépense dans les comptes qu'elle doit rendre, forme celle de 30,596 livres pour être employée, s'il y a lieu, au paiement des dépenses faites par la force armée envoyée à Orléans en exécution de la loi du 26 août dernier, d'après l'aperçu fourni par le citoyen Fournier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambon, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du citoyen Dugas, tendant à obtenir une avance de* 6,000 *livres, acompte des traductions des lois en idiome gascon* (1).

Le mémoire du citoyen Dugas se monte à 48,900 livres. Le rapporteur trouve que non seulement la traduction du citoyens Dugas est vicieuse, mais encore que la somme qu'il réclame pour salaire est exorbitante. Il propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LII, séance du 14 octobre 1792, page 492, la pétition du citoyen Dugas.

le rapport de son comité des finances sur la pétition du citoyen Dugas, tendant à obtenir une avance de 6,000 livres acompte des traductions des lois en idiome gascon, qu'il a faites d'après les ordres du pouvoir exécutif, décrète que le ministre de la justice fera procéder à l'estimation du travail fait par le citoyen Dugas; qu'il enverra le résultat avec son avis à la Convention; qu'il y joindra l'indication de l'époque à laquelle ces ouvrages ont été ordonnés, celle de leur livraison et le montant des sommes qui ont été payées acompte.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre : Je demande que les lois ne soient plus traduites en idiome gascon.

(La Convention décrète cette proposition.)

Un autre membre : Je demande, à mon tour, que demain, au petit ordre du jour, la Convention décrète que sa commission lui fera un rapport sur les moyens de parvenir à la traduction des lois pour les pays où les citoyens ne parlent pas communément la langue française.

(La Convention adopte cette nouvelle proposition.)

Kersaint, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux pensions accordées, sur les fonds secrets des affaires étrangères, à la maison de Carignan, aux réfugiés hollandais et à divers autres étrangers.*

Ces dépenses consistent : 1° en 197,000 livres payées annuellement à la maison de Savoie-Carignan et dont la suspension est ordonnée par un décret antérieur; 2° en 547,000 livres distribuées à plusieurs princes soit de l'Empire, soit d'Italie; la suspension du paiement de cette somme et également décrétée ; 3° 120,000 livres de secours à distribuer à des réfugiés hollandais et autres employés du ministère; 4° diverses sommes payées à des agents dont la mission n'était pas connue, à des écrivains périodiques, parmi lesquels se trouve compris le citoyen Ceserisier, auteur de la *Gazette universelle*.

Kersaint propose la suppression de cette dernière partie des dépenses et la continuation de suspension des deux premières. Quant à ce qui concerne les Hollandais réfugiés et autres employés utiles du ministère, il demande que leur traitement soit continué et qu'à cet effet une somme de 120,000 livres soit mise à la disposition du ministère. Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Des pensions affectées sur les fonds secrets des affaires étrangères, à la maison de Carignan, montant à la somme de 197,500 livres et les pensions affectées sur les mêmes fonds à divers princes et autres étrangers montant à la somme de 574,500 livres, total 772,000 livres, dont le paiement a été suspendu par un décret du 4 août, continueront à l'être jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale, d'après la vérification des pièces par le commissaire liquidateur et le rapport des comités diplomatique et de liquidation réunis.

Art. 2.

« La Convention nationale voulant pourvoir aux besoins des personnes comprises dans les deux classes désignées sous les noms de réfugiés hollandais, et d'anciens employés au département des affaires étrangères, met à la disposition du ministre de ce département la somme de 120,000 l. pour être provisoirement employée en secours à ceux desdits pensionnaires dont les services et le patriotisme seront préalablement reconnus par le ministre, renvoyant pour le définitif au commissaire liquidateur, avec les réserves portées à l'article 1er. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom de la commission des Vingt-un, demande que cette commission soit autorisée à se faire délivrer, sous récépissé, partout où besoin sera, les pièces dont elle jugera avoir besoin pour former l'acte dénonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé.

(La Convention accorde l'autorisation demandée.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapporteur de sa commission des Vingt-un, décrète que ladite commission est autorisée à se faire délivrer, sous récépissé, aux archives de la nation, et partout où besoin sera, les pièces dont elle jugera avoir besoin pour former l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé. »

Boyer-Fonfrède, *au nom d'une section du comité des subsistances*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur les primes;* il s'exprime ainsi :

Vous avez reconnu hier, après une solennelle discussion, la nécessité de maintenir la liberté de la circulation et celle du commerce des grains (2); vous l'avez consacrée par une nouvelle loi; elle va rendre le calme à la République, en assurant les subsistances de tous les Français, et désormais, chez un peuple de frères, quelques-uns ne profiteront plus seuls de l'abondance, tandis que d'autres, abandonnés à la fois par la nature et par la patrie, souffrent d'une excessive cherté ou d'une disette plus cruelle qu'elle; mais il faut que cette loi soit respectée, maintenue. Pour y parvenir, il faut surtout dissiper et les craintes fondées, et même les fausses terreurs; le seul moyen d'arriver à cet heureux résultat est d'augmenter la masse des blés dans la République. Nous sommes dans une telle position qu'il nous faut des blés, non seulement en proportion de nos besoins, mais encore en proportion des craintes que le peuple a conçues. Lorsqu'une fois elles ont été répandues, ce qui suffirait à la rigueur ne suffit plus; et ce n'est que par une extrême abondance que l'on échappe à une disette factice.

Je vous ai déjà développé quelques-uns des avantages qu'offre le système des primes; Barbaroux vous l'a présenté hier sous tous ses rapports ; je ne pourrais que répéter ce qu'il a dit ou me répéter moi-même; la section dont vous avez hier adopté les vues a, sur ce point, adopté les miennes; et pour fixer les vôtres, je ne vous répéterai qu'un très petit nombre de principes.

Rappelez-vous, citoyens, que vous êtes forcés d'opter entre le gouvernement et le commerce; les sacrifices que le premier fait et peut faire

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 112, n° 6.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 8 décembre 1792, p. 676, le discours de Creuzé-Latouche.

repoussent infailliblement l'autre; le commerce ne peut se rencontrer impunément avec le ministère : l'un renverse, détruit tout niveau; l'autre tend sans cesse à tout égaliser. Le hasard ou la faveur règle le plus souvent les distributions de l'un ; il est impossible que ce ne soit pas les besoins qui appellent les distributions de l'autre; le ministère envoie des grains de Bordeaux à Dunkerque, lorsque la disette est dans le premier port et l'abondance dans le second; le commerce, qui opère avec ses fonds, ne commet point de pareilles erreurs. Et comment pourriez-vous préférer pour marchand de blé un gouvernement qui, en faisant d'immenses sacrifices, ne peut introduire qu'une très petite quantité de grains, à de nombreux étrangers qui, pour ouvrir les canaux du commerce, n'attendent qu'un faible encouragement; songez que 4,800,000 livres transformées en primes, à raison d'environ 4 livres par septier, pourraient faire entrer 1,200,000 septiers de blé, et que la perte nécessaire de 8 à 10 millions sur les 24 que vous avez accordés au ministre, n'ont pu procurer à la République que 500,000 septiers ; et dès que vous avez résolu de faire disparaître les préjugés sur cette matière, prenez garde de ne pas, vous-mêmes, en enraciner un bien funeste dans les esprits. La nation qui achète, qui distribue, qui donne des grains, nous portera bientôt à penser que ce n'est pas aux individus, à l'industrie et au travail, mais à elle à pourvoir à nos besoins.

Je m'opposerai donc toujours à ce que vous mettiez de nouveaux fonds à la disposition du ministre pour faire de nouveaux achats; c'est une faible ressource d'une surcharge énorme pour la nation; les gouvernements ne savent pas être économes; les grandes compagnies de commerce ne sauraient prospérer : voyez ce que sont devenues les nôtres et toutes celles de l'Europe ; cette opération coûte, en pure perte, des frais immenses et ne procure qu'un soulagement très momentané; elle éloigne d'un autre côté les secours que le commerce libre aurait apportés; elle nuit à tous les intérêts et ne profite à personne. Du secours et du travail aux indigents, c'est à la fois une obligation de justice et un devoir d'humanité ; mais vous ne devez nourrir aucune partie de la République aux dépens de la République entière, et chacun sait comment sont payés les grains cédés aux municipalités. Vous avez décrété la liberté du commerce des grains; mettre des fonds à la disposition du ministre pour des achats de grains, c'est la détruire; c'est adopter à la fois deux systèmes opposés; vous finirez bientôt alors par n'en avoir aucun. Et comment exigeriez-vous que le peuple n'écoutât que les conseils de la raison, lorsque vous ne prendriez conseil que des erreurs populaires?

« Il vous faut donc adopter un mode qui ne soit pas subversif de la liberté du commerce ; la preuve pour les blés importés est le seul que je connaisse. Le tendre intérêt pour les finances de la République, et la fausse pitié que quelques-uns affectent en même temps d'avoir pour le peuple, ne saurait vous porter à repousser ce moyen. On vous dit : *Donnez du pain au peuple* ; les tyrans de Rome lui en donnaient aussi aux dépens des provinces romaines, pour obtenir bassement ses applaudissements au milieu du cirque; et moi je vous dis : Méfiez-vous du gouvernement ; encouragez l'importation pour faire baisser les prix, et *donnez du travail au peuple*. Les blés que fait venir le gouvernement ne font pas baisser les prix, parce qu'ils sont emmagasinés et ne paraissent point sur les marchés, la prime et l'introduction qui la suit ont toujours ouvert les greniers ; chacun veut se défaire des grains qui vont baisser et c'est cette concurrence qui amène la baisse.

« On a dit que ces blés n'iraient pas alimenter l'intérieur de la République, et s'arrêteraient sur les côtes; d'abord les blés, comme toutes les autres denrées, avec la liberté du commerce, iront aux lieux où ils manqueront, parce que la tension naturelle du commerce est de les porter vers ceux où les prix sont les plus élevés. D'ailleurs, si les blés etrangers étaient consommés sur les côtes, ceux de l'intérieur, au lieu de s'y porter reflueraient vers le centre, et y maintiendraient l'abondance.

« On dit, avec aussi peu de fondement, que vous alliez créer au gouvernement une concurrence nouvelle chez l'étranger ; c'est avouer d'abord que les primes y feront naître une active émulation ; et ensuite l'objection tombe d'elle-même, puisque le gouvernement ne peut, sans crime, ne pas avoir effectué ses achats, et ses agents leurs envois ; ses efforts seraient maintenant inutiles. La malveillance et la prohibition ont déjà fermé les ports d'Angleterre, et les glaces ceux des villes anséatiques et du Nord. Ceux qui ont besoin de répandre des terreurs pour dominer dans le trouble, de perpétuer la misère du peuple pour le tenir dans l'agitation, d'enraciner son ignorance et ses préjugés pour lui faire épouser leurs fureurs, et qui, en affectant un respect intéressé pour sa souveraineté, flattent ses égarements; ceux-là vous diront *de donner du pain au peuple*, et s'opposeront à ce que vous encouragiez l'importation ; et ce sont surtout ceux-là qui s'efforceront de lui représenter les étrangers, qui vous apporteront des grains, comme de vils et odieux artisans de famine. C'est à vous, citoyens, qui êtes revêtus de toute la confiance du peuple, c'est à vous dont il ne peut accuser ni les lumières ni la probité, c'est à vous à nous donner sur ce point une administration ferme, invariable, et à faire disparaître tous ces vains fantômes d'accapareurs dont tout le monde parle, que personne n'a vu, et dont les fripons se servent comme les prêtres autrefois des revenants et des miracles.

« La seule objection raisonnable est la crainte de payer des primes pour des blés frauduleusement exportés et ramenés ensuite. Aux lois, déjà justement sévères contre l'exportation, nous ajouterons une précaution nouvelle pour prévenir les fraudes sur l'importation.

« Nous avons enfin pensé que la prime doit être graduellement décroissante ; plus considérable dans les premiers mois, moindre ensuite ; il faut par l'appât d'une plus forte rétribution hâter une utile concurrence.

« Vous savez, citoyens, que les vaisseaux du nord, depuis la Baltique jusqu'au Texel, partent dès que les glaces leur ouvrent un libre passage, et arrivent par de nombreuses flottes dans tout nos ports, vers les premiers jours du printemps; ils viennent chercher nos vins et les précieuses denrées que produisent les Antilles ; ils arrivent souvent sur leur lest. Dans la plupart des contrées de feu ou de glace où ils ont été construits, le blé est un des principaux moyens d'échange; le moindre encouragement, et ils vont tous nous en porter; et s'il est reconnu que la véritable valeur des choses consiste dans leur utilité, pourrions-nous mettre en balance

quelques légers sacrifices avec l'abondance et la sécurité publique?

« Voici mon projet de décret:

« La Convention nationale décrète:

Art. 1er.

« Les négociants étrangers ou français, qui introduiront des blés étrangers dans la République, recevront une prime.

Art. 2.

« Cette prime sera de 40 sols par quintal jusqu'au 30 avril; de 35 sols depuis le 1er mai jusqu'au 30 juin, et depuis cette dernière époque jusqu'à sa suppression, de 30 sols.

Art. 3.

« La suppression de la prime sera annoncée deux mois d'avance.

Art. 4.

« La prime sera payée après la décharge des acquits-à-caution; lesdits acquits devront être visés et certifiés par l'agent de la République, dans le port où le chargement aura été fait. Ils seront affichés dans les ports où les grains seront débarqués.

Art. 5.

« Le présent décret sera envoyé, sans délai, à tous les agents de la République, dans les ports étrangers, pour y être affiché et publié. »

Jean-Bon-Saint-André demande l'ajournement de ce projet de décret.

(La Convention ajourne ce projet de décret.)

Ducos *(Gironde), au nom du comité des pétitions*, présente l'*analyse* (1) *des adresses et pétitions envoyées à la Convention nationale par des corps administratifs des communes et des citoyens des diverses parties de la République;* il s'exprime ainsi :

« Citoyens,

« Je viens rendre compte à la Convention nationale, au nom du comité des pétitions et de correspondance, des pétitions et des adresses qui lui ont été envoyées de toutes les parties de la République depuis le rapport fait sur le même sujet. J'exposerai les plaintes et les actions de grâces, les conseils sévères et les félicitations, avec la respectueuse fidélité qu'on doit au vœu du peuple dont je suis l'organe. Je pourrai heurter quelques passions, car c'est surtout contre les passions, dont ce temple des lois est quelquefois le théâtre, que s'élève avec le plus de force la République tout entière; mais notre objet n'est pas de leur plaire; votre comité doit se considérer comme le rapporteur de l'opinion publique, qui ne flatte jamais. Il pourrait prendre pour devise ce mot de Montaigne : *Je n'enseigne point, je raconte.*

« Ce n'est pas seulement dans nos décrets, c'est dans tous les cœurs et dans tous les esprits que la royauté est abolie. De toutes parts s'élève un concert de malédictions contre cette vieille et barbare institution, et un concert de louanges pour les législateurs qui ont prononcé son abolition : il en est de la tyrannie comme du tyran; ce n'est qu'après sa mort qu'on ose en dire hautement sa pensée. Les Français se dédommagent aujourd'hui des respects qu'ils ont prodigués durant quatorze siècles à cette idole abattue enfin à leurs pieds; et si les craintes de quelques Français avaient une ombre de vraisemblance, si quelque obscur ambitieux aspirait en effet au pouvoir suprême, qu'il sorte de la foule, qu'il jette les yeux sur cette masse unanime et terrible de républicains, pour qui *royauté* signifie *despotisme*, et qu'il ose ensuite espérer de régner un jour contre nous.

« Aux nombreuses adresses qui portent adhésion aux décrets qui prononcent l'abolition de la royauté, et dont le comité vous a déjà rendu compte, il faut joindre celle des citoyens de la vingtième section de la ville de Rouen : ce ne sont pas les plus riches sans doute, car ils s'honorent du titre de *pauvres sans-culottes;* celles des citoyens de Saint-Jean-Pourge, canton de Vic-Fezensac; celle des amis de la liberté et de l'égalité séant à Sallon, qui ajoutent à ce vœu celui de voir éloigner le projet d'une garde autour de la Convention nationale. « La force armée qui doit vous entourer, ajoutent-ils, c'est la République tout entière. » Celle du citoyen Ocnil, se disant curé de Longeville, qui, vous remerciant d'avoir détruit la royauté, vous demande la vie de Louis, oubliant peut-être qu'elle n'appartient pas aux juges, mais à la justice; celle des citoyens de Lannion, qui tonnent contre les rois, les dictateurs et les triumvirs, parce que ce n'est pas, sans doute, le nom seul de la royauté qu'ils abhorrent; celle des citoyens de Châteauneuf-sur-Cher; celle de la municipalité de Vinça, département des Pyrénées-Orientales; celle des amis de la liberté et de l'égalité séant dans la même commune, qui vous conjurent aussi d'éclairer le peuple, parce que l'ignorance est esclave et despote tour à tour; celle des amis de la liberté et de l'égalité de Condom, qui se réjouissent d'être délivrés du mal des rois, mais qui se plaignent du mal de l'agiotage : ils demandent que la Convention nationale mette, par un décret, les assignats et l'argent au même taux, et punisse de mort le délinquant à la loi qui fixerait ainsi les valeurs; celle de la commune de Villers-Ploich, une des plus petites, mais non des moins patriotes de la République; elle forme la demande d'une avance de 6,000 livres, que vous renverrez sans doute au comité des finances; celle des citoyens de la Ciotat, qui vous invitent à demeurer dignes de vos décrets contre les rois et les émigrés, en les maintenant avec fermeté et en déposant à vos pieds l'aigreur et les dissensions qui enlèvent un temps dont vous n'êtes que dépositaires.

« La commune de Saint-Hilaire adhère à l'abolition de la royauté; mais réclame contre la suppression annoncée des ministres du culte privilégié. Ces réclamations et ces craintes, il faut l'annoncer hautement, sont fondées sur des erreurs propagées par la malveillance. Vous ne supprimerez jamais aucun culte, car tous les cultes vous sont étrangers.

« La commune de Bourg-de-Bignand vous remercie de l'abolition de la royauté, adresse l'acte de la prestation du serment de tous les fonctionnaires publics et demande la permission de joindre, au nom qu'elle porte, celui de *Mirabeau*, né dans son territoire. Le rapporteur

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 151, p. 12.

de la commission des Douze a répondu d'avance à cette dernière réclamation.

« Enfin, les citoyens composant la municipalité d'Aurillac, les électeurs du district de Pons, ceux du département de la Lozère, les juges du tribunal du district de Vervins, les citoyens d'Hyères, le citoyen Raufard, maire de Bourg, district de Vouziers, la commune de Ganges, les électeurs du département de la Moselle, ceux du département des Vosges, ceux du département des Basses-Alpes et ceux du département de la Meurthe, le corps électoral du département de la Manche, celui du district de Verneuil, les citoyens du district et de la municipalité de Cusset, vous félicitent eux-mêmes de l'abolition de la royauté. Mais la plupart des citoyens vous disent : « Législateurs, *l'expulsion des rois n'est pas encore la République.* »

Mais si les sentiments sont unanimes sur les bases de notre Constitution, des idées différentes se manifestent sur les lois particulières dont vous vous occupez. Accord dans les principes et variété dans les opinions, tel est le caractère de la vraie liberté. Les citoyens composant, à Châteaudun, une société d'amis de la liberté et de l'égalité expriment un vœu contraire au projet d'environner la Convention d'une force armée : les citoyens de la ville de Lorgue se rangent d'un avis opposé et vous invitent surtout avec instance à porter contre Marat un décret d'accusation. Ce décret est encore réclamé par un grand nombre de citoyens d'Orléans, par quelques-uns de la ville de Vienne, par les membres composant la Société de la République française une et indivisible, département de la Manche, section de Coutances, par le conseil du département de Saône-et-Loire.

Les membres du département des Pyrénées-Orientales ne pensent pas que leur caractère d'administrateurs leur enlève le droit d'exprimer leur vœu, et ce vœu est en faveur d'une force armée, tirée de tous les départements.

Le directoire du département des Hautes-Pyrénées et le procureur syndic du district de la Plaine, adressent à la Convention les arrêtés qu'ils ont pris et les adresses qu'ils ont faites, pour arrêter les effets de celle de la commune de Paris contre le projet d'une force armée; et le directoire du district de Pontivy, en s'élevant avec force contre les ennemis de l'ordre public et de la liberté, vous invite à prévenir leurs manœuvres, en vous environnant d'une garde tirée de toutes les parties de la République.

Les citoyens républicains de la ville d'Orange (c'est le titre que prennent les pétitionnaires), vous invitent à la plus inflexible rigueur contre ces hommes, dont l'amour menteur pour le peuple et le civisme grimacier ne sont qu'une forfanterie dangereuse. Occupez-vous du procès de Louis, des finances de la République, et de l'éducation disent les électeurs de la Haute-Marne, voilà les plus pressants de vos travaux. La Société des amis de la liberté et de l'égalité, séant à Seigne, forme les mêmes vœux, et vous demande l'envoi du bulletin de la Convention à toutes les municipalités et sociétés populaires. Ainsi, de toutes parts, l'ignorance et l'erreur sont détestées à l'égal de l'esclavage dont elles sont la source : et lorsque tout près de nous, quelques étranges philosophes veulent nous faire traverser la barbarie pour arriver à la liberté, et renversent les images des précepteurs du genre humain, le peuple sent le besoin de s'instruire, et ce sentiment est déjà une lumière.

Les amis de la liberté et de l'égalité, de Mont-de-Marsan, voient la cause de tous les troubles qui survivent à la Révolution dans l'existence de Louis; *les électeurs du département d'Indre-et-Loire* la cherchent dans le défaut d'instruction publique, qui rend le peuple accessible aux suggestions de ses ennemis : « Nous serons paisibles quand on ne pourra plus le tromper, disent-ils ; éclairez-le, on ne le trompera plus. » *Les citoyens de la commune de Troyes, ceux de Beaumont*, réunis en assemblée primaire, *ceux de la ville de Bagnères, les amis de la liberté et de l'égalité de Louhans, les citoyens libres de Poitiers*, vous déclarent qu'ils regardent les divisions élevées quelquefois dans votre sein, par des passions personnelles, comme un levain funeste à la liberté, comme une des principales causes des ravages de l'anarchie et des lenteurs qu'éprouve le rétablissement de l'ordre public : ils vous invitent à les sacrifier à la patrie.

Les amis de la liberté et de l'égalité, de Poitiers, vous demandent encore la suppression des 16 vicaires épiscopaux attachés à l'évêque catholique de ce département, et l'augmentation du traitement des curés.

« *Les membres du bureau de paix du district de Nancy* rendent compte de leurs travaux, et y ajoutent des réflexions utiles sur cette sage institution.

« *Un citoyen anglais, nommé Rosamond*, vous offre des réflexions sur le meilleur des gouvernements possibles : ce citoyen déclare qu'il n'aime pas l'égalité ; il est clair que nous ne saurions nous entendre.

« *Le citoyen Mackktros*, Hollandais, exprime des sentiments plus républicains. Il vous invite à délivrer sa patrie du joug de ce vice-roi de Prusse qu'on nomme *stadhouder*. L'âme des de Witt et de Barnevelt semble respirer encore dans les brûlantes expressions de ce généreux Batave.

« *Le curé de la paroisse de Cornay* a repoussé les Prussiens à la tête de ses concitoyens, et a préservé leur village de la dévastation. *Le maire de Cornay* rend compte de l'intrépidité de ce pasteur.

« *Le citoyen Rault* rapporte les traits d'héroïsme des soldats du camp retranché de Sedan, sous le général Miazinsky.

« *Des citoyens de la ville d'Amiens* déclarent que le ministre Roland conserve toute leur confiance. (*Applaudissements.*)

« Plusieurs hommages littéraires vous sont adressés : *la citoyenne Monnet* a chanté nos victoires, et vous offre ses chants patriotiques ; *le citoyen Bouvier*, du département de l'Ardèche, vous présente une épître civique aux Français; *le ministre des affaires étrangères* envoie la traduction d'un chant de triomphe composé par un Danois, en l'honneur des victoires de la liberté; *le citoyen Reyregis du Bugue*, une *Histoire naturelle et raisonnée de l'âme;* enfin *le citoyen Jean Varlet*, le projet d'un mandat spécial et impératif aux représentants du peuple (1).

« *Le citoyen Lambot, chirurgien à Bignolle*, offre à la patrie une pension de 80 livres; Reynal, exerçant la même profession, offre ses secours gratuits à tous les prisonniers de la ville de Foix, lieu de sa résidence.

« *Le citoyen Sauce, ancien maire de Varennes*, remercie la Convention de l'intérêt qu'elle a

(1) Voy. ci-après, ce document aux annexes de la séance, page 719.

témoigné prendre pour ses malheurs. On sait que les émigrés l'avaient puni, par les plus atroces cruautés, de l'arrestation de Louis XVI.

« *Les citoyens de la commune de Rey* vous doivent la liberté de leurs frères, et vous en rendent grâce.

« *Le citoyen Nusse* réitère le serment de maintenir la liberté et l'égalité.

« *La municipalité de la ville de Roanne* envoie l'extrait de ses registres, qui constate qu'elle a renouvelé le même serment.

« Tel est, citoyens, l'esprit général des pétitions et adresses dont le rapport m'a été confié. Partout, amour brûlant de la liberté, haine implacable contre la tyrannie, sentiment profond de la nécessité de voir renaître l'ordre et le règne des lois. Ces sentiments semblent tous exprimés par l'énergique précision et la mâle franchise de l'adresse des électeurs du département des Bouches-du-Rhône. »

Adresse du département des Bouches-du-Rhône.

Représentants du peuple français, les citoyens électeurs du département des Bouches-du-Rhône vont vous dire la vérité.

Vos premiers pas excitèrent l'espérance des vrais républicains. Vous vous montrâtes dignes de représenter des hommes libres; mais depuis cette époque vous avez oublié le peuple, et vous ne vous êtes occupés que de vous-mêmes; les intrigues et les factions ont remplacé l'intérêt national que nous vous avons confié. Il est temps de mettre un terme à ces discussions scandaleuses. Il vous reste un moyen pour obtenir notre estime et raffermir l'égalité : c'est de ne voir que la patrie. (*Applaudissements.*)

Donnez à l'univers l'exemple salutaire de la punition du tyran. La France entière met à l'ordre du jour cette condamnation solennelle et trop longtemps attendue. Alors tous les partis disparaîtront, et les factieux mordront la poussière. (*Applaudissements.*) Les Français vous béniront; votre gloire étonnera l'Europe, qui brisera ses fers et jugera ses despotes. Pensez que vous existez par le vœu du peuple que vous n'êtes forts que par lui-même, et que vous ne devez vous entourer que de sa confiance. Pensez que nous nous sommes réservé le droit de rappeler et de punir les lâches et les traîtres. Nous déclarons tels ceux qui s'opposent à l'unité et à l'indivisibilité de la République. (*Applaudissements.*)

(*Suivent les signatures.*)

Dons patriotiques depuis et compris le 2 décembre, jusqu'au 8 inclusivement.

Pour les habitants de Lille.

« Le 9e régiment d'infanterie, ci-devant Normandie..........	1,500 l.	» s.
« Les citoyens de la ville de Laon........................	533	
	2,033 l.	11 s.

Pour la guerre.

« Un enfant de dix ans, nommé Henry, en or..................	48 l.	» s.
« Les amis de la liberté et de l'égalité de Montpellier.......	7,429	»
« Plus, 8 marcs, 4 gros d'argenterie.		
« 1 marc, 2 onces, 5 gros 1/2 d'effets en or.		
« Une montre d'or, et divers autres objets détaillés au bordereau.		
« Le citoyen Amédée Larosière	100 l.	» s.
« Le citoyen Dumas.........	6	10
« La société des amis de la République, séant à Thionville.	150	»
« Plusieurs citoyens de la commune de Montereau-Faut-Yonne,	415	»
« Plus, 6 marcs, 6 onces, 10 gros, en épaulettes en or...		
« Le citoyen Phelippon, de Bordeaux..................	500	»
« Plusieurs citoyens de la communauté de Château-Renard...	37	3
« Les commis de l'administration municipale des biens nationaux, de la ville de Paris..	200	»
« Le citoyen Guillemard, anglais, 20 livres sterling.......	500	»
« Le citoyen Merlin, au nom du citoyen Denesle, de Metz...	712	»
« La citoyenne Favie, le denier de la veuve............	»	10
« Les divers employés aux loteries.....................	539	»
Total.....	10,638 l.	10 s.

Abandons.

« Le citoyen Prieur abandonne 23 l. 15 s. qui lui sont dus, en qualité d'électeur de Chaumont, département de l'Oise..	23 l. 15 s.
« Les citoyens Leblanc-Paumaire, Petitot, Sallier, Cassaud, Grumet, Montpié, Vanditre, Orelly, Julien, Pluyette, Lange, chacun une décoration militaire.........................	10 décorations.
« Le citoyen Monge, une croix de Saint-Michel..............	1 croix.
« Le citoyen Gauthier-Brulon, deux croix...................	2 décorations.
En tout	13 décorations.

(La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de pétitions et de correspondance, décrète qu'il sera fait mention honorable, dans son procès-verbal de ce jour, de toutes les adresses et pétitions, et des dons patriotiques dont il lui a été rendu compte;

Ordonne l'impression du rapport du comité des pétitions et de correspondance, et l'envoi aux 83 départements de l'adresse du département des Bouches-du-Rhône.)

Guadet. Citoyens, une partie du peuple français se plaint, avec raison, de ce que des passions particulières viennent quelquefois interrompre les travaux de la Convention nationale. J'ai applaudi comme vous au courage de ces citoyens français, qui vous avertissent que le peuple, dans sa souveraineté, a le droit de rappeler ceux de ses représentants qui trahiront la patrie. Mais, citoyens, tant que cette réserve ne sera pas réduite en acte, elle sera inutile à la liberté. Je demande donc, afin que les plaintes ne se renouvellent plus, que la Convention nationale décrète que les assemblées primaires se réuniront pour prononcer sur le rappel des membres qui auront trahi la patrie.

Voici la rédaction que j'ai préparée :

« La Convention nationale décrète que les assemblées primaires de chaque département de la République se réuniront dans le délai de huitaine, pour procéder par un scrutin épuratoire ou à la confirmation ou au rappel des députés de leur département; il sera procédé par le corps électoral au remplacement de ceux des membres qui pourraient être rappelés par la majorité des assemblées primaires du département. »

(La Convention se lève avec enthousiasme et demande que la proposition de Guadet soit mise aux voix.)

Le Président semble hésiter; mais le mouvement presque unanime de l'Assemblée le force à la consulter, et elle adopte la proposition de Guadet.

Merlin (*de Thionville*). Je demande qu'un comité soit chargé de présenter le mode d'exécution, pour faire son rapport séance tenante.

Manuel. Je vois dans ce décret le renversement de la liberté; car il prépare le renouvellement continuel de la Convention nationale; et chaque mois le peuple, trompé par des intrigants ou agité par des factieux, pourrait la changer tout entière. (*Murmures.*) Il ne faut pas se dissimuler le motif de la proposition; c'est celui de purger la Convention de quelques hommes qui lui répugnent; mais qui vous assure que l'homme que vous voulez vomir ne vous sera pas renvoyé par des assemblées primaires? (*Nouveaux murmures.*) S'il faut que la majorité des départements sanctionne les choix individuels, j'y vois moins d'inconvénients; mais, dans tous les cas, sous tous les rapports, ces propositions méritent le plus mûr examen. Je demande qu'elles soient renvoyées au comité de Constitution.

Plusieurs membres demandent la parole.

Guadet. Je demande à expliquer ma pensée : ma proposition tend à consacrer ce grand principe, c'est que le peuple doit nommer immédiatement ses mandataires. Sans doute, je n'entends pas dire qu'il faille changer la Convention nationale, parce qu'elle a été nommée par les corps électoraux, j'entends dire seulement que les assemblées primaires doivent être consultées pour sanctionner le choix des corps électoraux, et rappeler les membres qui auraient perdu la confiance du peuple. (*Applaudissements et murmures.*)

On observe que nous sommes dans des circonstances où les assemblées primaires pourraient servir d'occasion à l'aristocratie pour fomenter des troubles; et j'aime trop ma patrie pour l'exposer à ces dangers. Ainsi, je demande l'ajournement de ma proposition jusqu'au lendemain du jour où nous aurons prononcé le jugement du roi.

(*L'agitation se répand dans l'Assemblée.*)

Barère de Vieuzac, *président*, demande à quitter le fauteuil et à énoncer son opinion sur la question.

Prieur (*sans autre désignation*). Citoyens, c'est à la veille du jugement de Louis Capet que l'on a jeté dans cette Assemblée une motion qui tend à vous faire regarder comme représentants provisoires du peuple et comme indignes de sa confiance.

(*Le tumulte recommence et se prolonge.*)

Albitte. Je demande le rapport du décret proposé par Guadet; non, il ne sera pas dit que sous la présidence de Barère on a égaré l'Assemblée ou trahi la nation.

Lacombe-Saint-Michel. Président, obtenez le silence dans l'Assemblée.

Barère de Vieuzac, *président*. Il n'est pas au pouvoir d'un homme de faire régner le silence, quand 745 membres de l'Assemblée ne veulent pas y concourir avec le président. Ainsi j'invite chaque membre à m'aider pour cette police. Quant au décret présenté par Guadet, c'est une des plus grandes questions que le comité de Constitution aura à examiner; et cet objet tient évidemment au plan général de la Constitution. Pour moi, j'ai déjà demandé la parole à l'Assemblée à mon tour, et je prie un ex-président de vouloir me remplacer. Je me suis déjà opposé deux fois aux mouvements d'enthousiasme de l'Assemblée; j'y ai résisté même dans ce moment, et j'ai excité des réclamations, parce que je ne mettais pas assez vite la proposition aux voix; mais je déclare que si je peux attaquer cette proposition, je prouverai qu'elle est aussi précoce que dangereuse, et qu'elle peut entraîner la nation dans des désordres et des divisions incalculables. (*Vifs applaudissements. — Le calme se rétablit et la discussion se continue.*)

Prieur (*sans autre désignation*). Ce décret tend à ébranler la République encore naissante; il ne nous laisse que deux alternatives effroyables : c'est de voir le despotisme s'établir sur les ruines de la Convention nationale, ou de voir arriver les républiques fédératives : c'est un appel à l'aristocratie du jugement que vous prononcerez contre le dernier tyran de la France. (*Murmures.*) Citoyens, montrons-nous en masse contre les désorganisateurs, quels qu'ils soient.

Plusieurs membres : Oui! oui!

Prieur *continue* : La proposition de Guadet ne tend qu'à avilir la Convention nationale; et bientôt, peut-être, on viendra vous dire que votre jugement sur le roi doit être soumis à la ratification des assemblées primaires; or, si vous décrétiez cela, ce serait décréter la guerre civile.

(La Convention, après quelques moments d'agitation, rapporte son décret et renvoie la proposition de Guadet au comité de Constitution.)

Lepeletier de Saint-Fargeau, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui fait passer à l'Assemblée *copie d'une lettre du général Beurnonville*, contenant le récit d'un trait d'héroïsme du capitaine de gendarmerie Bertèche, à la bataille de Jemmapes.

Suit la teneur de ces différentes pièces :

Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale (1).

Paris, le 8 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« J'adresse à la Convention nationale copie d'une lettre du général Beurnouville, datée du quartier général de Meltenick le 29 novembre.

« Le trait d'héroïsme du brave capitaine de gendarmerie Bertèche, à la bataille de Jemmapes qui y est consigné est trop intéressant pour que la Convention nationale n'y applaudisse pas.

« *Signé* : PACHE. »

(1) *Archives nationales* Carton C 242, chemise 291, pièce n° 2.

Le général Beurnonville au ministre de la guerre (1).

« Au quartier-général à Meltenick, le 29 novembre 1792, l'an 1er de la République.

« J'ai lu, citoyen-ministre, dans un des bulletins de la Convention nationale, une lettre du général d'armée Dumouriez, qui me fait présumer que vous lui avez demandé le nom des officiers qui ont bien mérité de la patrie à la bataille de Jemmapes. Quoique je sois très assuré que ce brave général ne manquera pas de comprendre sur la liste qu'il vous présentera, l'intrépide Bertèche, capitaine, commandant le détachement de gendarmerie qui m'escortait dans cette mémorable affaire, je crois néanmoins qu'il est de mon devoir d'ajouter au récit des blessures qu'il a reçues, les faits qui me concernent et qui les ont occasionnées.

« L'aile gauche de l'armée, emportée par l'ardeur de vaincre, s'était un peu précipitée, et éprouvait un choc qui semblait balancer la victoire; deux redoutes, contenant cinq pièces de canons de 17, incommodaient mon avant-garde, qui formait l'aile droite. Je conçus le dessein de m'en emparer, afin de charger avec dix-huit cents chevaux, qui me restaient, la gauche de l'armée ennemie, de la tourner de manière à la mettre entre deux feux et de diminuer par cette action la force de la droite qui réagissait si efficacement sur notre aile gauche. Je fis, en conséquence, porter par le citoyen Salames, adjoint aux adjudants généraux, un bataillon de grenadiers qui se trouvait dans le ravin, pour monter à l'assaut de l'une des redoutes en la prenant à revers. Dès que ce mouvement fut commencé, comme j'avais peu de distance pour marcher sur un grand front, je mis ma cavalerie légère en échelons par six escadrons, et je me portai en avant avec le premier et le deuxième régiments de hussards pour appuyer les grenadiers, charger le régiment de Cobourg, qui arrivait, et m'emparer des deux redoutes.

« Arrivé à distance de pistolet, le bataillon de grenadiers, au lieu de prendre la première à revers, s'était porté sur la gauche. L'ardeur si connue de ces deux régiments les avait fait arriver un peu trop vite, et ils reçurent cinq coups de canon à mitraille, qui mirent un officier du premier régiment à mort et blessèrent beaucoup d'hussards. Ces deux régiments se replièrent un instant pour se rétablir en ordre et tourner un peu plus la droite, pour charger les dragons de Cobourg qui arrivaient, et ce fut dans ce mouvement légèrement et à propos rétrograde, que l'intrépide Bertèche se trouva seul avec moi, en présence d'une partie du régiment de Cobourg. Il chercha à me défendre, il terrassa sept dragons. J'eus le bonheur d'en abattre quelques-uns en me repliant; mais le brave Bertèche, insatiable dans sa vengeance, enfonça son sabre jusqu'à la garde dans le corps d'un dragon: il eut peine à le retirer, et ce fut pendant ce peu de temps qu'il reçut quarante-un coups de sabre, un coup de pistolet et que son cheval fut tué sous lui. Le brave second bataillon des grenadiers répara si vitement l'ordre qu'il avait mal conçu, et chargea avec tant de vigueur, qu'il nous mit en un instant à couvert. J'envoyai panser le brave Bertèche. Le général Dumouriez arriva dans l'entrefaite. Je rechargeai sur-le-champ avec ma cavalerie, et j'emportai les deux redoutes et les cinq pièces de canon conjointement avec ma brave avant-garde: notre aile gauche chargea avec la même vigueur, et la victoire en fut le résultat en moins de dix minutes.

« Vous voyez, citoyen-ministre, ce que je dois au capitaine Bertèche: il me doit beaucoup moins, puisqu'il a été plus maléficié que moi; mais cette action dont je vous devais le récit me porte naturellement à vous demander pour cet officier plein de bravoure, de zèle et d'intelligence, la première place de lieutenant-colonel vacante dans la gendarmerie. (*Vifs applaudissements.*)

« *Signé : Le général d'armée de la Moselle,*

« BEURNONVILLE. »

Pour copie conforme, le ministre de la guerre,

Signé : PACHE.

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal, de l'action du citoyen Bertèche, et renvoie la lettre et la recommandation de Beurnonville au conseil exécutif provisoire.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre de Pache, ministre de la guerre, contenant l'extrait des dernières dépêches du général Custine.

Suit la teneur de cette lettre.

Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 9 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Je transmets à la Convention nationale les nouvelles que j'ai reçues du général Custine, et que j'extrait de son journal.

« Ce général ne se sentant pas assez fort pour attaquer Coblentz, avait pris une position étendue sur la rive droite du Rhin, pour forcer les Prussiens à s'y porter, les tromper sur ses véritables forces et couvrir les travaux qu'il ferait faire pour assurer la tête du pont de Mayence : pour remplir ces différents objets et pour se procurer des subsistances, il avait fait occuper Francfort, s'était porté à Hambourg, avait poussé des postes jusque sur la Lahn, et attaqué les cantonnements des Prussiens et des Hessois sur cette rivière.

« Les vues du Custine ont été remplies. Les Prussiens et les Hessois ont passé le Rhin; et il n'est resté sur la Moselle qu'un corps autrichien, qui tâche de la défendre contre Beurnonville.

« Le général Custine, convaincu qu'il ne pourrait longtemps faire illusion sur ses véritables forces, avait fait préparer des positions plus réservées et successives, ce dont il m'avait rendu compte par ses dépêches précédentes : dès qu'il a vu l'ennemi à portée de l'attaquer, il a pris une de ses positions, et a fait évanouir ainsi le projet qu'ils avaient formé de le surprendre, dès le 23 novembre.

« Cependant les Prussiens ayant reçu de Vesel de nouveaux renforts en hommes et en artillerie, et formant, par leur réunion avec les Hessois, une armée de 51,000 hommes, ont pris la position de Berghen : Custine a occupé, le 29 novembre, celle, de Hoechst. Sa droite à *Hoechst* appuyée à un escarpement bordé par la Nidda :

(1) *Archives nationales.* Carton C 242, chemise 291, pièce n° 3.

sur son front les deux villages retranchés de *Sodenheim* et de *Sutzbach*, liés par un abatis, auquel un vallon et le ruisseau qui y coule servaient d'avant-fossé; une batterie avantageusement placée battait la seule trouée par laquelle Sutzbach pouvait être attaqué; enfin un abatis et des marais, se prolongeant vers la gauche, atteignaient l'escarpement qui assurait les derrières de cette position. Les défilés des montagnes étaient coupés et garnis de troupes : l'avant-garde portée sur la montagne d'Oberuset, touchait à Francfort; quatre bataillons en composaient la garnison, et douze pieds d'eau dans les fossés de cette place, semblaient assurer qu'elle pourrait être soutenue, et les ennemis attaqués avec avantage s'ils essayaient de la forcer. Le terrain avait été reconnu en conséquence, et les ponts de Nidda rompus. Le 2, à neuf heures du matin, Custine fut averti que Hohenloë (le Prussien) avait marché par les montagnes, et que trois colonnes se dirigeaient sur Francfort : cette nouvelle le combla de joie; et, suivant son expression, il crut à la fortune. A l'instant, laissant, le maréchal de camp Neuwinger dans sa position de Hœchst, il prit 9,000 hommes, avec lesquels il marcha pour renforcer l'avant-garde, et dans l'espoir que Hohenloë, arrêté par Francfort, pourrait être battu avant que l'armée prussienne fût à portée de le soutenir.

« Il approchait, lorsqu'il fut informé que le commandant de Francfort, ayant négligé de prendre des précautions contre les habitants, ceux-ci s'étaient emparés des portes, et les avaient livrées aux ennemis; à cette nouvelle inattendue, le premier soin de Custine fut de s'avancer jusque sous les murs, pour favoriser la retraite de deux bataillons de la garnison, qui n'avaient point été enveloppés; cette retraite s'effectua malgré le feu des habitants et des ennemis, et Custine prit poste pour recevoir l'avant-garde commandée par Schedelinsky et où il entendait du feu.

« Le 3e bataillon des Vosges venait de recevoir l'ordre d'évacuer le village de Bockenheim, qu'occupait cette avant-garde. Custine, sûr de ses troupes, l'y fit rentrer avec quatre bataillons de grenadiers et dix pièces d'artillerie à cheval; il défendit, de plus, les approches de la gauche du village par les deux pièces du 32e régiment. Cette conduite vigoureuse eut son effet : les ennemis, chauffés par cette artillerie, renoncèrent à l'attaque du village et, marchant par leur gauche leur colonne tenta de pénétrer entre Bockenheim et une flaque qui borde le Landewesth, mais prise à revers des deux côtés et de front, elle fut sillonnée par notre artillerie, ne put se développer et se retira.

« Les troupes gardèrent leur poste jusqu'à ce que le feu de la gauche, se rapprochant, annonça que l'avant-garde, conduite par Houchard, faisait lentement la retraite; Neuwinger avait eu ordre de s'avancer avec 9,000 hommes, jusqu'à la tour de Francfort, du côté de Mayence, et il avait aussi forcé les Prussiens, par son artillerie, à abandonner la plaine.

« Custine resta dans cette position jusqu'au soir, sans être attaqué. Alors il commença sa retraite de concert avec Neuwinger, après avoir fait placer à sa droite, en avant du village de Rodelheim et derrière les ondulations du terrain, qui formaient des barbettes naturelles, huit pièces d'artillerie, le 1er bataillon du 3e régiment, et le 2e des Vosges; et ce ne fut qu'après avoir fait ces dispositions qu'il fit retirer les tirailleurs qui les avaient masquées.

« Dès que les troupes françaises se furent mises en mouvement, une colonne prussienne, formée par demi-bataillon, avança avec confiance : on la laissa approcher à 250 toises; mais alors, prise à revers par l'artillerie, elle se rejeta dans les jardins du village dont elle venait de sortir.

« Nos troupes se mirent en bataille, après avoir dépassé le village de Rœdelheim, et y restèrent jusqu'à la nuit où elles rentrèrent dans le camp qu'elles avaient quitté le matin pour aller au-devant des ennemis. Les Prussiens reculèrent jusqu'à Francfort.

« Le 3, Custine a pris la seconde position qu'il avait reconnue et retranchée, et qui protège le pont de Mayence; il n'a pas vu d'ennemis.

« Le général Custine donne les plus grands éloges au courage des troupes; 18,000 hommes en ont abordé 38,000, non seulement avec fermeté, mais avec gaieté (*Applaudissements*); ils ont supporté, avec une admirable constance, l'intempérie des saisons pendant sept nuits de bivouac.

« Le 3e bataillon des Vosges a repoussé, par son feu, la cavalerie prussienne : l'artillerie française a tiré avec cette justesse qui la distingue, tandis qu'une affreuse canonnade des ennemis portait à terre ou dans les branches des arbres élevés au-dessus des troupes.

« La perte des Prussiens a été très considérable; nous n'avons perdu que quelques hommes. « Je n'ose pas dire combien peu, dit le général « Custine; car on me croit un conteur, et je ne « dis cependant que la vérité. »

« Les chefs des ennemis n'ont pu s'empêcher de témoigner, au milieu même du combat, leur admiration de la conduite des Français.

« Le général Biron, qui se rendait à Mayence pour conférer avec Custine, est arrivé au moment du combat et a secondé ce général très utilement. Houchard a arrêté 12,000 hommes, pendant toute la journée, avec 2,000 hommes seulement; il a fait des prisonniers et n'a pas perdu un seul homme. (*Applaudissements.*)

« Le maréchal de camp Beauharnais, qui avait accompagné Biron, les chefs de l'artillerie et particulièrement le lieutenant-colonel Gilot se sont conduits d'une manière très distinguée, ainsi que le jeune Custine, dont le général Biron loue beaucoup la valeur brillante et le sang-froid.

« Une cour martiale va examiner la conduite du maréchal de camp Vanhelden, qui commandait dans Francfort, et dont la négligence paraît avoir favorisé la trahison des habitants et causé la prise de la moitié de la garnison.

« *Signé :* PACHE. »

Lepeletier de Saint-Fargeau, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui annonce à l'Assemblée que le conseil exécutif provisoire a unanimement arrêté que les commissaires députés par la ville de Francfort auprès de la Convention nationale pour solliciter la remise de la contribution imposée à cette ville par le général Custine seront provisoirement retenus et gardés à vue dans l'hôtel garni qu'ils habitent à Paris.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

---

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 291, pièce n° 10.

Le ministre des affaires étrangères au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 9 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Citoyen-Président,

« Je m'empresse de rendre compte à la Convention nationale des mesures sévères que le conseil exécutif a cru devoir prendre dans sa séance d'hier soir, et dont l'exécution ne pouvait être différée, sans risquer de les rendre inutiles.

« Le ministre de la guerre ayant donné lecture des dernières dépêches du général Custine, le conseil, après en avoir mûrement examiné et pesé toutes les parties ;

« Considérant qu'il résulte, tant de ces dépêches que d'autres indices, que les magistrats et habitants de Francfort-sur-le-Mein sont fortement soupçonnés d'avoir, par la plus insigne trahison, facilité l'entrée de leur ville aux ennemis de la République française, livré nos braves soldats à leur merci, enlevé au général Custine l'occasion d'un succès aussi brillant que certain, traité enfin d'une manière hostile ce général et son armée, lorsqu'il s'est présenté sous les murs de la ville;

« Considérant que cette conduite, vraiment perfide et contraire aux droits de la guerre et des gens, rend nécessaires autant que légitimes toutes représailles qu'il sera au pouvoir de la nation française d'exercer ;

« A unanimement arrêté :

« 1° Que les commissaires députés par la ville de Francfort auprès de la Convention nationale pour solliciter la remise de la contribution imposée à cette ville par le général Custine seront provisoirement retenus et gardés à vue dans l'hôtel garni qu'ils habitent à Paris;

« 2° Que la Convention nationale sera sur-le-champ informée de cette mesure pour, dans le cas où les faits dont il s'agit se trouveraient confirmés par les éclaircissements qui vont être demandés, statuer ultérieurement sur le sort desdits députés et délibérer dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas de les garder comme otages jusqu'à ce qu'il eût été donné à la République française une satisfaction suffisante de l'offense atroce qui lui a été faite par les habitants de Francfort;

« 3° Que le ministre de la guerre sera chargé d'écrire au général Custine et de lui demander tous les renseignements qu'il pourra se procurer sur les faits arrivés à Francfort.

« Cette résolution du conseil a été provisoirement mise à exécution par le commandant général de la garde nationale, avec toute la décence et tous les égards dus au caractère des détenus et qu'une nation grande et généreuse ne refuse pas même à ses ennemis. (*Applaudissements.*)

« *Signé :* LE BRUN. »

(La Convention renvoie la lettre au comité diplomatique.)

Une députation du 2e bataillon des volontaires de Seine-et-Marne est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Le 2e bataillon de Seine-et-Marne vous expose que, sortant de Thionville après le siège, manquant d'habillements, il crut qu'il allait être pourvu. Il apprit que son conseil d'administration avait été envoyé à Verdun pour acheter ce qui était nécessaire au bataillon; mais l'ennemi s'étant fait livrer cette ville par trahison, il se vengea du courage des Français jusques sur les magasins des volontaires. Nos achats furent perdus. Alors le bataillon écrivit au ministre Servan qu'il lui demandait une somme de 40,000 livres, destinée à réparer les habillements. Les 40,000 livres furent accordées, mais la trésorerie n'exécuta pas le décret au moment prescrit.

Représentants, nous avons perdu 14,600 livres à Verdun par les effets surpris dans cette ville; nous demandons qu'ils nous soient remboursés.

Le Président. Citoyens, la patrie applaudit à votre conduite; vous avez bien défendu Thionville. Si toutes les villes qui sont les clefs de la France avaient un commandant tel que Wimphen et des défenseurs tels que vous, jamais l'armée prussienne ne fût venue jusque dans les plaines de la Champagne. La Convention ne voudra pas que vos demandes soient infructueuses; elle en examinera la justesse; en attendant, elle vous accorde les honneurs de sa séance. (*Applaudissements.*)

(La Convention renvoie la pétition et les pièces au conseil exécutif provisoire pour en rendre compte demain lundi.)

Un membre : Je demande qu'il y ait ce soir une séance extraordinaire pour entendre les autres pétitionnaires.

(La Convention décrète cette proposition.)

Lepeletier de Saint-Fargeau, *secrétaire*, donne lecture *du bordereau des dons patriotiques, dont Ducos a fait l'analyse au cours de cette séance, et qui ont été offerts à la Convention dans les journées des* 2, 3, 4, 5, 6, 7 *et* 8 *décembre* 1792 ; il s'exprime ainsi :

Bordereau des dons patriotiques qui ont été offerts pendant le cours des séances des 2, 3, 4, 5, 6, 7 *et* 8 *décembre.*

« Du 2 décembre, matin.

« *Leblanc Paumaire* (*Achille-Claude-Etienne-François*), *ancien lieutenant-colonel de cavalerie*, a donné sa décoration militaire.

Dudit jour, au soir.

« Le 9e régiment d'infanterie, ci-devant Normandie, est venu, par une députation, offrir, pour les héros de Lille, une somme de 1,500 livres en assignats.

« HENRY *le jeune*, introduit à la barre, a fait une offrande de 2 louis en or, pour les frais de la guerre.

« Je n'ai, a-t-il dit, que 10 ans, mes mains sont trop jeunes encore pour porter les armes; veuillez en recevoir une faible offrande; ne pouvant donner mon sang à la patrie, que je lui consacre au moins mes petites épargnes : je les ai réunies en deux louis d'or.

« Législateurs, vous daignez m'applaudir, m'accueillir; daignez donc aussi compatir à mon sort; daignez l'adoucir : vous le pouvez.

« Je suis orphelin! je ne puis plus prononcer les doux noms de père et mère : un ami me reste; il voudrait m'adopter; que j'obtienne cette grâce, législateurs : *décrétez l'adoption*, des milliers d'infortunés vous béniront comme moi. »

Séance du 3.

« *Lecarlier, député de l'Aisne*, a déposé sur le bureau, au nom des citoyens de la ville de Laon, une somme de 533 l. 11 s.

« *Le citoyen Gauthier Brulon, lieutenant-colonel de la première division de la gendarmerie nationale, organisée à Versailles*, a fait déposer :

« 1° 1 cachet d'or;

« 2° 1 croix de Saint-Louis;

« 3° 1 croix de Saint-Lazare.

« Le tout pour les frais de la guerre.

« Montpellier (*Cambacérés, député*, a remis de la part des *amis de la liberté et de l'égalité de*), département de l'Hérault, pour les frais de la guerre, une somme de 7,429 livres, dont 60 livres en espèces, 24 livres en 7 coupons d'assignats, et le reste en assignats.

« Plus, les effets dont suit le détail :

« 1 monture d'épée, 1 paire d'éperons;

« 1 étui servant de cachet, 2 petits cachets;

« 1 fourchette cassée, une boucle cassée;

« 2 dés à coudre, 2 agrafes;

« 31 jetons, 1 rixdaller;

« 5 pièces espagnoles, 4 médailles;

« 1 boîte, 41 boucles, grandes et petites, déclarées peser 8 marcs 4 gros, argent;

« 4 paires de bracelets, 4 chaînes de montre, 2 étuis, 1 quadruple, 6 bagues, 2 cachets, 2 paires de coulants, 1 épingle, 4 paires de boucles d'oreilles, 1 cœur, 1 chaîne de cou, le tout en or, déclaré peser 1 marc 2 onces 5 gros 1/2;

« 1 once 4 gros 1/2 parfilure argent;

« 4 morceaux de galon d'argent, 1 d'or, pesant 4 gros 1/2;

« 1 plaque de cuivre;

« 1 montre d'or.

Séance du 4.

« *Amédée Boissière* (*citoyen*), demeurant à Sèvres, offre 50 livres par mois pour les frais de la guerre, à commencer de septembre dernier; il a payé les mois de septembre et octobre à la municipalité de Sèvres; il offre, pour les mois de novembre et décembre, 100 livres.

« *Petitot* (Quentin), citoyen de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, *ci-devant garde du corps*, a déposé sa croix de Saint-Louis.

« *Dumas*, Américain, donne, pour les frais de la guerre, 6 l. 10 s.

« Delapierre envoie la croix de Saint-Louis du *citoyen Sallier, capitaine au 2e régiment d'infanterie*.

« Thionville (la Société des Amis de la République, séant à), envoie pour les frais de la guerre, un billet de la Cornée, de 25 livres et, en assignats 125 livres; en tout, 150 livres;

« *Papillon* (*le citoyen*), *fils aîné*, de Villers-Cotterets, a fait offrande à la République, pour les frais de la guerre, d'une épaulette et d'une contre-épaulette en or.

Séance du 5.

« Montereau-Faut-Yonne (*plusieurs citoyens de la commune et des environs de*) ont fait déposer, par le citoyen Dupont, l'un d'eux, pour les frais de la guerre, 17 épaulettes, 11 contre-épaulettes, 2 galons de manteau, 11 bouts de galon, et différents autres morceaux qu'il a déclaré peser 6 marcs 6 onces 10 gros, y compris les fils, le tout en or.

« Plus, une somme de 415 livres en assignats, y compris en 2 billets de la caisse patriotique.

« *Phelippon* (*le citoyen*), de Bordeaux a envoyé, pour les frais de la guerre, de la part d'un patriote bordelais, habitant de la Martinique, une somme de 500 livres, dont 36 livres, en 24 billets de 30 sous; 94 livres en 47 billets de 40 sous de la Maison de Secours de Paris, et 370 livres en assignats.

« *Caffaud* (*le citoyen*) a fait parvenir, par la municipalité de Pontarlier, qui l'a remise à l'un des commissaires envoyés dans les départements du Doubs et du Jura, sa décoration militaire.

« Châteaurenard (*plusieurs citoyens de la communauté de*) ont fait parvenir, par l'intermission des membres du directoire du district de Montargis, une somme de 37 l. 3 s. pour les frais de la guerre.

Séance du 6.

« *Grumet Montpié* (*François*), *capitaine au corps du génie, commandant le fort de Pierre-Châtel*, a fait parvenir sa décoration par l'intermission du citoyen Rererdy, maire de Saint-Rambert.

« *Vandière* (*Gilbert*) d'Issoudun, a fait parvenir sa décoration militaire, pour les frais de la guerre.

« *Orelly* (*le citoyen*), *ci-devant capitaine de grenadiers avec rang de lieutenant-colonel au régiment de Dillon infanterie*, fait offrande de sa décoration militaire qu'il portait depuis 1758.

Séance du 7.

« Administration municipale des biens nationaux (*les commis* de l') de la ville de Paris, ont envoyé conformément à leur soumission, pour le mois de novembre, une somme de 200 livres, en assignats.

« *Guillemard*, Anglais, offre à la République, pour les frais de la guerre, un billet de change, n° 1931, de la somme de 20 livres sterling, daté de Londres le 7 mai 1792, et payable chez MM. Bollœr frères, Barmichæl, négociants au Havre-de-Grâce.

« *Les citoyens Saint-Julien, et Pluyette, capitaine au bataillon de garnison du 75e régiment, en garnison à Briançon*, ont donné chacun leur décoration militaire.

« *Lange* (*Joseph-François*), *très ancien militaire*, a envoyé sa décoration et son brevet du 19 juillet 1759.

Séance du 8.

« *Deneste* (*le citoyen*), *directeur du théâtre de Metz, et les pensionnaires de ce spectacle*, ont envoyé pour les frais de la guerre une somme de 712 l. 12 s. en assignats.

« *Prieur* (*le citoyen*), de Beauvais, *électeur du district de Chaumont*, a fait parvenir le mandat du traitement qui lui est dû comme électeur, montant à 23 l. 15 s.

« *Favie* (*la citoyenne*) a envoyé pour les frais de la guerre le denier de la veuve, consistant en un billet de 10 sous.

« *Loteries* (*les divers employés, receveurs et imprimeurs de la régie des*), joints aux *administrateurs*, déposent, pour l'acquit du huitième mois de leur soumission volontaire pour les frais de la guerre, une somme de 539 l. 15 s., dont 380 l. 10 s. en assignats, le reste en billets de la maison de secours.

« *Monge* (*le citoyen*), *ministre de la marine*, a envoyé une grande croix de Saint-Michel, qu'il a retrouvée dans ses bureaux. »

(La Convention nationale reçoit les dons patriotiques dont le bordereau est ci-dessus et des autres parts; elle en ordonne la mention honorable dans son procès-verbal, et qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 9 DÉCEMBRE 1792 (1).

PROJET *d'un mandat spécial et impératif aux mandataires du peuple à la Convention nationale, par* JEAN VARLET (2).

« Mandataires du peuple,

« Vous êtes sortis du rang, des simples citoyens, pour aller, en dernier ressort, agiter l'une de nos destinées ; écoutez le langage austère de vos commettants, et peut-être cette fois vous serez, au sanctuaire des lois, pénétrés de vos devoirs comme nous le sommes de nos droits.

« Mandataires du peuple, de l'instant que des événements majeurs ont forcé nos députés à nous convoquer en assemblée primaire, la souveraineté du peuple a retourné à sa source ; nous nous sommes ressaisis de toute notre indépendance ; par la raison nous avons encore obéi aux lois que vous êtes appelés à refaire, parce que, bien qu'elles soient défectueuses, elles peuvent éviter l'anarchie que suivrait leur silence absolu. Ainsi donc notre obéissance n'est que conditionnelle, et, réunis dans notre assemblée primaire, nous n'en avons pas moins senti qu'au moment où les dépositaires de nos intérêts nous les remettaient, c'était d'abord pour les discuter nous-mêmes. Tout ce qui intéressait essentiellement l'organisation, l'ordre, l'harmonie, la reconstruction même de l'édifice social, était de notre compétence. Nous nous en sommes occupés et nous vous donnerons, après de courtes réflexions, le résultat de nos délibérations.

« Mandataires du peuple, c'est particulièrement dans l'énonciation de nos volontés, que réside le plus beau de nos droits. Croyez-vous que nous aurions exercé notre souveraineté dans toute sa plénitude, en ne faisant qu'élire ceux qui nomment les députés à la Convention nationale ? Ce mode d'élection n'est-il pas déjà une première aliénation de nos droits, puisque les choix faits n'ont point encore cette fois émané imédiatement de nous ? Vos concitoyens s'aperçoivent qu'ils n'ont eu jusqu'ici qu'un fantôme de liberté ; ils en fixeront le sens ; quand ils renoncent momentanément à l'exercice de leur souveraineté pour en laisser l'usufruit à leurs mandataires, ils entendent que désormais ce soit à des conditions prescrites. Nos députés, vous ne serez plus nos représentants (3), vous serez nos mandataires, nos organes : vous verrez tracée devant vous la ligne que vous devez suivre. Avant d'entamer sérieusement vos travaux, vous allez recevoir le plan de conduite que nous vous avons dressé. Si les lois de vos prédécesseurs n'ont pu jusqu'ici prendre un caractère respectable, à qui s'en prendre ? Aux législateurs qui se sont crus infaillibles, et parce qu'ils discutaient, décrétaient, ont pensé qu'ils exprimaient les volontés du souverain, lorsque trop souvent ils ne les présumaient pas. Les lois ne doivent point être le résultat des impressions que produisent des orateurs communément plus captieux que sincères, mais bien le recensement des ordres intimés par les assemblées primaires. En rédigeant notre mandat, nous ne nous sommes pas inquiétés si ce mode était suivi par toutes les sections de la France libre, il nous a suffi de savoir que nous en avions le droit. Dans un Etat où le peuple est tout, le premier acte de la souveraineté est d'élire, le second, de rédiger des pouvoirs, des mandats à ceux élus. Les députés constituants se sont bien exercés à exalter nos droits imprescriptibles; ils ont passé sous silence l'article important des pouvoirs, des mandats. Au nom des principes qu'ils avaient eux-mêmes reconnus, ils ont été aussi despotes que les rois dont ils avaient ébranlé la monstrueuse autorité. La tyrannie s'est entée sur la tyrannie, et l'on a vu s'établir une puissance sans frein, des députés sans pouvoirs, sans mandats, qui ont pu facilement substituer leurs systèmes, leurs volontés particulières aux ordres du souverain. Ce vice capital vous l'extirperez.

« Mandataires du peuple, d'après les iniquités constitutionnelles, et législatives dont nous fûmes témoins, pensez-vous que vos concitoyens, jaloux de conserver leur indépendance, puissent n'être point méfiants ? oh ! ils vous le déclarent avec franchise, à l'avenir tous les individus, revêtus de pouvoirs exciteront leurs vives sollicitudes. L'expérience prouve que si, je ne dirai point la surveillance, mais la force du peuple, n'est point là pour maintenir ses mandataires, les remettre dans la route, ils sont prêts à oublier ceux desquels ils relèvent.

« Point de députés sans pouvoirs, sans mandats : ce principe nous garantit de la tyrannie législative : il est si précieux, qu'il doit trouver sa place dans la Déclaration des droits de l'homme.

« En 1789, engourdis par les habitudes d'un régime oppresseur, nous n'avions pas de grandes connaissances en droit public; nous n'éprouvions qu'un sentiment, celui de nos maux, il nous porta à rédiger des cahiers, qui furent les préliminaires de la Révolution française, donnèrent la conception à la liberté. Nos doléances, nos plaintes firent connaître les tyrannies innombrables, qui censuraient, absorbaient, écrasaient la partie du peuple la plus respectable, celle des citoyens laborieux. Le remède à toutes les turpitudes d'un régime odieux fut l'immortelle proclamation de nos droits : et nous ferions moins aujourd'hui, que le génie des peuples libres plane sur notre sol : aujourd'hui que tous fiers et orgueilleux du simple titre de citoyen, auquel nous avons résolu de ne renoncer qu'avec la vie : et nous ne sentirions pas de quelle dangereuse conséquence il deviendrait d'investir toujours, d'une autorité sans bornes, ceux qui tiennent le dépôt sacré de nos destinées !

« Nous voulons bien croire qu'un grand nombre de députés, élus à la Convention nationale, inspirent la confiance; mais ce bon augure qu'on

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 712, le rapport de Ducos (Gironde), au nom du comité des pétitions et de correspondance.

(2) Bibliothèque nationale : *Convention nationale*, in-8° Lb^{41}, n° 109.

(1) Presque toujours celui qui représente s'imagine être réellement, et il est de principe que notre inaliénable souveraineté ne peut ni se déléguer, ni se représenter.

tire des choix faits, n'est point suffisant pour nous rassurer. On peut avancer, sans crainte d'être démenti, une triste vérité, c'est que dans les deux premières sessions nationales, l'amour de la patrie fut loin d'être un sentiment vulgaire; on y vit le raffinement de l'intrigue, le royalisme, le failletisme, le feuillantisme, les faux talents, l'orgueil, l'apathie, l'insouciance, toutes les passions et quelques vertus.

« Avec les amants de la liberté, nous nous félicitons d'avoir vu s'ensevelir le despotisme royal dans la journée du 10 août. Nous en avons tressailli de joie, et cependant nous avons dit aux citoyens qui s'enthousiasment au seul mot de République : songez que vous n'êtes point affranchis de tous les despotismes; non, non, les palais des rois ne sont pas les demeures exclusives des despotes; que votre haine se dirige contre les ambitieux qui songeraient à régner sur les débris du trône, ou pourraient voir, dans la seconde Révolution, de nouvelles chances à courir, une carrière neuve ouverte à leurs intrigues.

« Mandataires du peuple, vos prédécesseurs, lorsqu'ils furent nommés, eurent, comme vous, notre confiance; ils en abusèrent; ils prouvèrent que, pour avoir plus de talents, ils n'en avaient pas moins des cœurs pétris de mille faiblesses. Vos concitoyens sont depuis devenus inquiets, ombrageux, méfiants toutes les fois qu'ils confient à leurs mandataires, le soin de discuter leurs intérêts. Ils savent combien exige le poste important de législateur, qu'une profonde connaissance des hommes, qu'un génie abondant et facile, qu'une philosophie consommée ne sera toujours le partage que d'une très faible minorité. Ce dont ils ont droit de vous sommer, c'est de déployer une grande énergie à la Convention nationale, d'être pour le premier auteur de nos maux, des juges sévères, inflexibles, pour ne paraître que justes, d'opposer aux doucereux modérés, aux patriotes tartufes, aux savants astucieux, la chaleur, la franchise des talents naturels sans emphase. Chacun de nous attend en suspend le bien être que vous devez nous faire éprouver. Vous dire que vos commettants se flattent qu'ils vont trouver en vous des législateurs ardents, magnanimes, ce ne serait pas rendre ce qui se passe au dedans de nous, car nous ne pouvons nous défendre de la méfiance, même sur ceux qui ont réuni nos suffrages. Pour les juger, nous les attendons à la sortie de leur carrière conventionnelle.

« Mandataires du peuple,

« Vous avez déclaré que vous étiez révocables; nous déterminerons facilement les cas ou vous pouvez l'être. L'expression, la notification de nos volontés vous donnera la mesure de vos devoirs, vous rappellera sans cesse au temple des lois, que vous n'êtes que des fondés de procuration, chargés de donner un plus grand développement à nos idées.

Les citoyens de la section des hommes libres (1), réunis en assemblée primaire, considérant qu'ils font partie du souverain, et qu'à ce titre ils ont droit de manifester des volontés; qu'au moment où ils voient leurs concitoyens donner le dangereux exemple des pouvoirs illimités, sans déterminer ni prendre les mesures seules efficaces pour empêcher des mandataires d'abuser de leur confiance; qu'ils ont cependant appris à connaître le danger qu'il y a de laisser aux députés du peuple, une liberté absolue d'opinion; qu'il paraît déjà constant que la Convention nationale a reconnu le droit qu'a le souverain de sanctionner lui-même ses lois; que la déclaration de ce principe serait illusoire et impraticable, si, dans ses assemblées primaires, le peuple ne se familiarisait pas à discuter ses intérêts les plus majeurs, si les principaux objets de la mission des mandataires n'étaient point déterminés par les commettants; ont résolu d'expliquer quelle fut leur intention en appelant leurs députés à la Convention nationale, de quelle autorité ils ont voulu les investir, et d'arrêter (1) les conventions qu'ils font avec leurs mandataires.

(1) Cette section n'est encore qu'imaginaire.

« Mandataires du peuple,

« Nous vous avons élus pour nous donner des lois constitutionnelles, formées de tout ce que l'étude de la nature, les leçons du temps, l'expérience des anciennes Républiques, la sagesse des philosophes, la science des publicistes, offrent de plus propre à rendre heureux les hommes destinés à vivre en société. Le Code constitutif des Français sera tel, que tous les peuples du monde n'auront pas de plus pressant besoin que celui de l'adopter. Vous cimenterez le pacte social par des institutions bienfaisantes : les signes certains auxquels nous voulons les reconnaître, sont l'extirpation de la mendicité, la disparition graduelle de la trop grande inégalité des fortunes (2), la régénération des mœurs, la propagation des lumières, le concours unanime des citoyens aux charges, aux avantages de la société, la séparation bien distincte des fonctions publiques, les moyens sûrs de répression contre les usurpateurs ou déprédateurs, l'émulation, l'encouragement accordés aux talents dirigés vers l'utilité commune, les témoignages authentiques de reconnaissance et d'estime donnés aux citoyens qui se livrent avec constance à la défense des droits du peuple, l'isolement, la honte, le mépris, la nullité aux égoïstes, aux insouciants. Enfin, quand vous dresserez les articles du contrat social, vous vous imaginez organiser une communauté, où chacun ne doit recueillir qu'à raison de la part qu'il y a mise.

« Vous jugerez Louis XVI comme un simple citoyen, puisque sa première sentence de réprobation était prononcée par le vœu exprès du peuple avant le jour où il voulut mettre à fin le plus exécrable des complots, dont, par des preuves ostensibles et palpables, on peut lui prouver qu'il était le chef.

« Pour tous ceux qui restent de la famille des Bourbons, enfermés dans le Temple, vous imiterez les Romains, qui chassèrent les Tarquins.

« Vous perfectionnerez la Déclaration des droits de l'homme.

(1) Si le peuple savait ce qu'il est, si par des mandats il avait usé du droit qu'il a d'exercer lui-même sa souveraineté dans les assemblées primaires, alors les lois seraient ce qu'elles doivent être dans leur essence, des actes du souverain aux délégués, et non des mandataires aux commettants. C'est ainsi qu'on procède dans les Républiques.

(2) On n'entend point parler ici de grandes propriétés acquises par de belles spéculations, ou des entreprises hardies, ni gêner en rien nos regards commerciaux avec l'étranger, mais seulement empêcher que par l'agiotage, le monopole, l'accaparement, les fortunes particulières se grossissent aux dépens de la fortune publique.

« Vous poserez la base, jusqu'ici si négligée, du bonheur social; elle doit se trouver dans un plan d'éducation nationale, calqué en tout sur des principes de liberté, d'égalité, soigné dans son exécution.

« Vous demanderez qu'aucun père de famille ne puisse avoir chez lui, pour ses enfants, des instituteurs particuliers; qu'ils soient tous obligés de les faire participer aux cours d'instruction publique.

« Vous reformerez, refondrez la Constitution dans tous les articles qui contrarient le libre exercice de notre souveraineté : nous demandons une Constitution populaire qui puisse hardiment soutenir le parallèle de la Déclaration des droits de l'homme; ce n'est pas seulement une Constitution sans roi ni royauté, mais sans dictateurs, ni sénateurs, ni triumvirs, ni décemvirs, ni tribuns, ni aucun chef quelconque, qui, sous une autre dénomination, serait investi des mêmes pouvoirs. Vous ne toucherez point aux articles de la Constitution qui consacrent la permanence, l'unité de Chambre, la période de deux années pour la réélection des députés, leur nombre à chaque législature; vous conserverez la distribution de la France en 83 départements. Nous trouverons, dans cette division-là même, le moyen le plus capable de maintenir toutes les parties de la France libre, dans l'unité nationale, et de toujours ramener à un centre commun d'activité, toutes les opérations qui vivifient un grand Etat; si c'est là ce qu'on entend par le mot République, nous voulons impérativement la République.

« Vous ajouterez cet article important à la Déclaration des droits de l'homme : la souveraineté du peuple est le droit naturel qu'ont les citoyens, dans les assemblées, d'élire sans intermédiaires à toutes les fonctions publiques, de discuter eux-mêmes leurs intérêts, de rédiger des mandats aux députés qu'ils commettent pour faire des lois, de se réserver la faculté de rappeler et de punir ceux de leurs mandataires qui outrepasseraient leurs pouvoirs ou trahiraient leurs intérêts; enfin, d'examiner les décrets, qui tous, hormis ceux que commandent des circonstances particulières, ne peuvent avoir force de lois, qu'ils n'aient été soumis à la sanction du souverain dans les assemblées primaires.

« Indépendamment de la nomination par le peuple à toutes les fonctions publiques, vous ferez établir des règles invariables d'admission aux emplois auxquels seront obligés de s'astreindre les chefs des diverses administrations; ces règles feront disparaître des préférences injustes, lorsqu'il s'agira de la distribution d'un patrimoine commun, l'étranger n'insultera plus au citadin, le célibataire au père de famille, le riche paresseux et ignare au citoyen indigent et utile.

« Vous assurerez d'une manière stable l'état civil et les droits naturels des citoyens.

« Vous demanderez que les administrateurs de département, de district et toutes les municipalités de la France libre, soient tenus de déposer dans un lieu public de leur résidence respective, un double de leurs registres, où seront, tout au long, consignées jusqu'aux moindres opérations, et que les citoyens pourront tous les jours consulter.

« Vous statuerez sur la cumulation des fonctions. Deux postes ne peuvent être bien occupés par le même individu; vous demanderez qu'on soit tenu d'opter.

« Vous ferez décréter comme loi fondamentale, qu'il n'y a plus, en France, qu'un pouvoir, celui du peuple dans les assemblées primaires et dans ses mandataires; conséquemment, que l'exécution des lois sera désormais confiée à une commission exécutive, composée de fonctionnaires amovibles, en petit nombre, comptables à époque fixe. Chaque citoyen appelé à l'exécution des lois, sera, à son tour, président de la commission exécutive.

« Vous ferez déclarer que les ministres seront destitués quand l'opinion du peuple les dénoncera, réélus tous les deux ans; qu'à cette époque le Corps législatif enverra dans toutes les assemblées primaires, une liste de candidats.

« Vous demanderez un mode sévère de responsabilité particulier aux citoyens chargés de l'exécution des lois.

« Vous ferez des lois pour décerner de grandes récompenses aux mandataires du peuple, et à tous autres fonctionnaires qui se seront signalés dans leur poste.

« Vous demanderez l'établissement d'un Code pénal pour les fonctionnaires publics prévaricateurs, lequel prononcera la peine de mort pour un mandataire du peuple convaincu d'avoir trahi les intérêts de ses commettants. Vous spécifierez, préviendrez tellement les cas de prévarication, que les fripons aient à déserter les postes pour les laisser aux citoyens probes et désintéressés.

« Pour connaître désormais de toutes les atteintes portées aux droits publics des citoyens, pour appliquer la loi de responsabilité aux députés ou fonctionnaires infidèles, vous créerez une nouvelle institution composée de patriotes d'élite, éprouvés dans les fonctions de législateurs ou d'officiers municipaux. Ces citoyens respectables seront nommés les magistrats du souverain.

« Vous demanderez que la générosité française s'exerce, avec grandeur, à élever jusque dans les moindres villes, des monuments à l'humanité souffrante; que là, citoyens, femmes, enfants, infirmes ou disgraciés de la nature, et tous ceux qui joignent à la misère les calamités qui nous affligent, tous indistinctement, reçoivent des secours prompts, abondants, bien administrés; que les aliments y soient sains, délicats, tels qu'ils conviennent à des êtres qui pâtissent, et qui ont droit d'attendre des grandes consolations d'un peuple libre.

« Vous réaliserez ce beau projet d'élever quatre hôpitaux, aux extrémités de la capitale.

« Vous ferez déclarer que tous les Français naissent soldats, que pour les accoutumer à une discipline stricte et nécessaire, et les exercer aux évolutions militaires, chaque citoyen sera, depuis dix-huit jusqu'à vingt et un ans, enregimenté comme troupe de ligne.

« Vous ferez reconnaître que la nation ayant proclamé la liberté des cultes, ne peut plus, sans contrarier ce principe, salarier une secte particulière, ni même lui livrer gratuitement des édifices; que cependant elle prend toujours sous sa protection les ecclésiastiques infirmes ou avancés en âge, parce qu'ils sont hors d'état de se rendre utiles.

« Vous ferez prohiber la vente de l'argent et des papiers à l'empreinte de la nation; vous les déclarerez propriétés nationales; qu'aucun individu, sous des peines expresses, ne pourra ni vendre, ni accaparer.

« Vous ferez vouer à l'infamie tous les accapareurs; vous demanderez des confiscations au

profit du Trésor national, des peines afflictives, des peines de mort contre ces sangsues des Etats.

« Nous déclarons vouloir user du droit que nous avons de ne point consentir le premier impôt, qu'au préalable on ne nous ait justifié, par des comptes rendus publics, de l'emploi des contributions.

« Vous nous donnerez un tableau des biens vendus et à vendre, celui des dettes acquittées et à acquitter, un état détaillé, clair, net, définitif des finances, et vous n'abandonnerez point cette fois vos postes que vous ne nous ayez, sur cet article, donné des comptes satisfaisants.

Vous entretiendrez avec nous, pendant toute votre mission, une correspondance active.

Des sections de la capitale qui ont de grandes réputations de patriotisme, ont entendu et accueilli la lecture de cet ouvrage : je ne demandais pas qu'ils l'adoptassent ; je croyais obtenir de mes concitoyens, qui m'avaient tant applaudi, les honneurs de l'impression; cette marque d'estime m'eût singulièrement flatté : je me trompais; une seule section a fait une contribution volontaire qu'elle a reprise le lendemain. Il y a des meneurs de sections. J'ai vu que ceux qui parlaient les derniers étaient des Cicérons; j'ai vu qu'ils sont bien rares les hommes qui sont eux et ne pensent point par les autres; et j'ai dit : ô ma patrie! quand seras-tu République?

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 9 *décembre* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE BARÈRE DE VIEUZAC, *président.*

La séance est ouverte à sept heures du soir.

Une députation des militaires invalides, officiers de tous grades, sergents-majors et autres, est admise à la barre.

L'orateur de la députation se plaint, en son nom et au nom de ses camarades, de leur commissaire administrateur Pianard, qui se comporte à leur égard en despote et leur fait essuyer toutes sortes de mauvais traitements. Nous avons porté plainte, ajoute-t-il, au ministre de l'intérieur, qui nous conseilla de nous adresser à la Convention. Nous vous demandons d'ajouter un article additionnel au décret de l'Assemblée constituante, qui fixe le nombre des officiers à 300 et celui des soldats à 2,700.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre pour faire incessamment un rapport à cet égard.)

Deux pétitionnaires de Longwy se présentent à la barre.

Ils exposent les maux qu'a essuyés cette ville, tant du commandant Lavergne que de la barbarie des Autrichiens. Ils racontent que le juge de paix, qui ne voulait pas se rendre, a été précipité dans un cachot ; qu'une mère amena ses enfants au milieu de la place, leur attacha sur la poitrine une cocarde tricolore en leur disant : « Souffrez la mort plutôt que d'abandonner ce signe sacré de la liberté. » Ils implorent la clémence et la justice de la Convention nationale, sollicitent qu'il soit accordé aux habitants des subsistances et terminent par demander le rapport du décret qui ordonne que Longwy sera rasé.

Le Président. Citoyens, vous exposez qu'une femme amena ses enfants pour les immoler à la liberté; vous exposez que le juge de paix, pour s'être opposé à la reddition de la place, a été précipité dans un cachot; c'était à vous de les imiter, c'était à vous à souffrir la mort plutôt que de violer la loi. L'histoire est un génie qui sans cesse écrit tout ce qui se passe, et cette lâcheté ira à la postérité. Vous parlez que vous venez pour repousser les calomnies portées contre cette ville, mais vous ne pouvez les repousser autrement qu'en réparant vos torts. Vous dites que les ennemis sont à vos portes ; eh bien, voilà une occasion toute trouvée. La République a retranché Longwy de son domaine ; que ses habitants y rentrent de nouveau en y rapportant les clefs de leur place.

C'est en formulant cet espoir que l'Assemblée vous invite à sa séance.

Mailhe. Pas du tout, je m'y oppose et je demande que ces honneurs soient refusés à la députation de Longwy, que je considère pour ma part comme tout à fait indigne. Où iraient-ils, d'ailleurs? Pourraient-ils s'asseoir sur les trophées de la valeur qui remplissent cette enceinte? Les Longwiciens occuperaient-ils la place des braves Lillois ou des fidèles habitants de Thionville?

Un grand nombre de membres : Non! non!

(La députation des habitants de Longwy se retire.)

(La Convention renvoie néanmoins leur pétition aux comités de la guerre et de sûreté générale réunis.)

Une députation de la section des Gardes-Françaises est admise à la barre.

L'orateur de la députation lit une adresse et une délibération de l'assemblée générale de cette section, contenant la détermination de certaines mesures de sûreté publique pour les jours où Louis XVI sera traduit à la barre de la Convention et jugé.

Suit la teneur de ces deux pièces :

Adresse de la section des Gardes-Françaises à la Convention nationale (1).

« Citoyens législateurs,

« Lorsque l'Europe entière a les yeux sur le grand jugement qui se prépare contre le traître Louis, les malveillants, les agitateurs s'intriguent; ils s'hérissent de prétextes pour arracher Capet à la surveillance du peuple pour surprendre ce même peuple pour l'égarer peut-être!..... et pour sauver le dernier des tyrans de la France des coups que la justice de la République leur fait envisager.

« La section des Gardes-Françaises s'applaudit d'avoir pris pour son arrondissement des mesures que les autres sections auraient prises comme elle, si elles se fussent occupées plus tôt de cet objet important.

« Les mesures de la section des Gardes-Françaises sont devenues celles de toutes les sections de Paris, d'après leur adhésion. Nous venons vous les soumettre et vous présenter les motifs qui nous les ont inspirées. Vous verrez, citoyens législateurs, que toutes les sections de Paris veu-

(1) Bibliothèque nationale : *Convention nationale,* Le[38], n° 2442.

lent concourir avec vous au maintien du calme et de la tranquillité qui doivent présider à l'interrogatoire et au jugement de Louis; vous verrez surtout que nous avons à cœur de détruire sans retour la calomnie qui nous a poursuivis comme des factieux. Ce titre nous a honorés pendant que nous poursuivions le tigre de la royauté, pendant que nous luttions contre les armes constitutionnelles qu'un homme trop longtemps honoré, que cet homme à double visage avait inventées pour détruire le fantôme de la liberté que nous avions conquise en 1789. Mais, aujourd'hui que nous n'avons plus à combattre au dedans à main armée; aujourd'hui que de toutes les parties de la France nous ne formons plus qu'un peuple d'amis et de frères; aujourd'hui que l'indivisibilité de la République rend communs à tous les départements les intérêts de celui de Paris; aujourd'hui, enfin, qu'il ne s'agit plus que de laisser parler la loi, pour instruire le procès de l'assassin d'une partie de nos frères, nous sommes là pour la servir, pour la faire respecter, pour écarter et réprimer les malintentionnés; enfin, pour assurer la conservation de celui dont nous ne sommes que les dépositaires, jusqu'à ce que votre sagesse ait prononcé sur son sort.

« Voici l'arrêté dont nous vous prions de nous permettre la lecture :

Extrait des registres de l'assemblée générale du 6 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Sur la motion d'un membre de la section l'assemblée de la section des Gardes-Françaises, considérant que rien n'importe tant à la sûreté de la République que de déjouer les projets des malveillants qui cherchent, par toutes sortes d'intrigues, à exciter une insurrection du peuple, à l'égarer, à le porter à des excès et à empêcher le jugement de Louis le dernier, ou à le soustraire à la vindicte de la loi, qui poursuit la réparation de ses crimes; considérant qu'il est digne des hommes du 10 août, de ces hommes qui, de concert avec les fédérés, ont abattu le palais des tyrans, fixé pour jamais le triomphe de la liberté, d'assurer, par des précautions capables d'en imposer aux ennemis du bien public, la paix qui doit régner au milieu du jugement de Louis XVI : a arrêté à l'unanimité que le jour de ce jugement, et même ceux où Louis serait traduit à la barre de la Convention nationale, le commandant général serait invité à tripler et même quadrupler tous les postes et la garde du Temple; que les mêmes jours, tous les citoyens des sections seraient invités, par le commandant de leur section et par leurs officiers commandants, à se rendre à leurs sections respectives comme point de ralliement, pour de là se porter en force partout où leur présence serait requise, et faire de fréquentes et nombreuses patrouilles pour arrêter les malveillants.

« Arrête que le présent arrêté sera imprimé, affiché dans l'étendue de la section, communiqué au quarante-sept autres sections, avec invitation d'y adhérer, porté au conseil général de la commune, au département et à la Convention nationale, et envoyé au commandant général provisoire.

« *Signé* : BOULLANGER, *président*;
DELALOZIÈRE, *secrétaire honoraire.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète que l'adresse et l'arrêté de la section des gardes françaises seront imprimés et envoyés aux 83 départements.)

Manuel. Les sections nous sont garantes de la tranquillité dont jouira Paris dans les circonstances actuelles, mais il faut aussi que cette tranquillité règne au milieu de nous et que tout signe d'approbation ou d'improbation soit interdit quand Louis XVI paraîtra à la barre.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur l'article du règlement conforme à l'esprit de cette motion.)

Une députation des anciens titulaires des charges dans la maison des frères du ci-devant roi est admise à la barre.

L'orateur de la députation réclame contre le décret du 23 mai dernier, qui réduit ces titulaires à une rente viagère déterminée, d'après certaines conditions et formalités.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation pour faire un rapport dans huitaine.)

Une députation des sections de Beaurepaire, Marseille, Quatre-Nations, Fontaine de Grenelle, Invalides, Croix-Rouge, Luxembourg, Observatoire, Finistère, Sans-Culottes et Panthéon français se présente à la barre.

L'orateur de la députation expose à la Convention que ces sections, qui étaient habitées par les ci-devant, sont presque désertes et que le commerce y est mort. Il demande que la *Bibliothèque Nationale* soit transférée au palais du Luxembourg, pour vivifier un peu ces quartiers déserts. Il désire que la pétition soit renvoyée au comité d'instruction publique.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Thuriot. Cette pétition ne tend qu'à entraver la vente des biens nationaux, je propose l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le citoyen Mouchard est admis à la barre.

Il lit, au nom de la citoyenne Lagardie, Suédoise, qui est âgée de 80 ans et qui l'accompagne, une pétition relative à l'oppression que l'ancien gouvernement lui a fait éprouver sous prétexte de droit d'aubaine.

Le Président répond aux deux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation qui, indépendamment des mesures définitives qu'il pourra proposer, est chargé de faire un rapport très prochain sur les secours provisoires qu'il peut y avoir lieu d'accorder à la citoyenne Lagardie.)

Les commis, cochers, postillons et ouvriers attachés à l'équipage des charois du ci-devant roi, au nombre de vingt-neuf, sont admis à la barre.

Ils demandent une pension proportionnée à leurs longs services.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours, et, s'il y a lieu, au comité de liquidation.)

Une députation du 6e bataillon de l'Yonne est admise à la barre.

L'orateur de la députation se plaint de l'inaction où lui et ses camarades se trouvent réduits à Paris. « Nos frères, dit-il, ont vaincu et nous n'y étions pas ; nous demandons à voler à l'ennemi ou qu'on nous rende aux travaux des champs. Nous ne voudrions néanmoins partir qu'après que le tyran aura subi la peine de ses crimes. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre pour faire un rapport après le jugement de Louis XVI et sur l'objet particulier de cette pétition, et sur le parti définitif à prendre relativement à tous les détachements armés qui se sont rendus des divers départements de la République à Paris pour y défendre la cause de la liberté et assurer son triomphe.)

Une députation du 1er et du 2e régiment d'infanterie de la marine est introduite à la barre.

L'orateur de la députation lit une pétition par laquelle ces deux régiments demandent la gloire d'aller soumettre les rebelles de la Martinique, et remet, au nom de 17 citoyens de différents grades, 17 croix de la ci-devant décoration militaire.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale accepte ce don, en décrète la mention honorable, et renvoie la pétition au comité de la marine.)

Les citoyennes Rochereuil, mère et fille, et Padelin, sont admises à la barre.

La citoyenne Rochereuil expose qu'attachée, avec sa sœur, au service de la reine, elle s'est vue, pour avoir eu le courage de la dénoncer et d'être un des auteurs de son arrestation à Varenne, chassée et renvoyée de sa place, par l'intendant de la liste civile, Laporte, sans autre forme de procès. Sa sœur a eu le même sort. Elle demande pour les deux le remboursement de leur office.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités de liquidation et de secours, pour faire incessamment un rapport sur la question de savoir s'il doit être accordé une pension, et puis aux comités des Vingt-un et de sûreté générale pour entendre ces citoyennes.)

Une députation des marchandes détailleresses de marée est admise à la barre.

Une d'elles fait lecture d'une pétition par laquelle elles demandent que leurs factrices continuent d'être remboursées, comme elles l'ont toujours été, de la somme totale des billets de la maison de secours qu'elles leur donnent en payement, et qu'un des receveurs soit spécialement chargé de ces remboursements ; elle s'exprime ainsi (1) :

« Législateurs (2),

« Les marchandes détailleresses de marée connaissant les principes d'humanité et de justice qui ont toujours dirigé les membres de la Convention nationale et leur tendre sollicitude pour les intérêts du peuple, ont l'honneur de les supplier de tourner vers elles leurs regards paternels et de dérober en leur faveur un moment à la chose publique; elles n'en profiteront que pour faire entendre la vérité, persuadées que ce langage pur suffira pour éclairer leur justice et assurer le succès de leur demande.

« Le commerce de la marée ne s'est soutenu jusqu'à présent que par le prompt échange des billets de la Maison de secours en assignats, et l'avantage qu'ont toujours eu nos factrices d'être remboursées de la somme totale de ces billets que nous recevons et que nous leur donnons en payement. La Convention depuis ayant établi un nouveau mode de remboursement, elles sont privées de cet avantage, et leur position devient tout aussi déplorable que la nôtre ; d'un côté, nos factrices forcées de payer en assignats les chasse-marée du prix provenant de la vente de leur marchandise, et ne recevant que 25 francs sur la somme de 8,000 francs qu'elles ont chacune et qui s'accumule tous les jours par des recettes de 5, 6 et 700 francs en billets de la maison de secours, se voient contraintes, après avoir épuisé toutes les ressources qu'elles avaient, de les refuser, seul moyen qui leur reste pour soutenir ce commerce qui procure à plus de 20,000 familles les moyens de subsister; de l'autre, nous détailleresses, obligées de recevoir ces mêmes billets pour pouvoir vendre notre marchandise, pouvons-nous abandonner notre commerce et attendre quatre heures à la porte d'un receveur, exposées aux injures de l'air, le remboursement d'une somme de 25 francs ? Daignez, législateurs, jeter les regards sur notre affreuse situation ; nous sommes malheureuses : ce titre seul nous donne des droits à votre sensibilité. Si la ville de Paris se trouve infectée de ces billets, en sommes-nous la cause ? Devons-nous être les victimes de la scélératesse d'un homme qui, sous les yeux de l'Assemblée constituante, a abusé de la confiance du public ? Nous vous supplions donc de vouloir bien ordonner que nos factrices continuent d'être remboursées, comme elles l'ont toujours été, de la somme totale des billets que nous leur donnons en payement, qu'un des 16 receveurs soit chargé spécialement de ces remboursements. L'intérêt du commerce l'exige, enfin nous demandons la justice et nous sommes sûres de l'obtenir des législateurs qui n'ambitionnent dans leurs travaux d'autres récompenses que les bénédictions du peuple.

« *Signé :* C. Benard, C. Heurlaise, C. Besnier, C. Chaumette, C. Verrault. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des finances, pour en faire son rapport à la séance du lendemain.)

Une députation représentant la classe des citoyens marins, composée de maîtres d'équipage, canonniers, charpentiers, calfats et voiliers, et les citoyens employés dans l'arsenal de Toulon, non compris dans les classes de la marine, est introduite à la barre.

L'orateur de la députation lit une pétition de la classe des citoyens marins, relative aux injus-

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 725, la lettre de Roland sur cet objet, et l'adresse que ces dames de la Halle avaient auparavant envoyée au ministre de l'intérieur.

(2) *Archives nationales*, Carton C 272, Chemise 291, pièce n° 12.

tices qu'ils ont éprouvées dans les promotions aux divers grades, et une pétition des citoyens ouvriers, par laquelle ils demandent d'être organisés conformément à la loi.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie les deux pétitions au comité de marine.)

Le citoyen Tachon, Belge d'origine, est introduit à la barre. Il expose que pendant vingt-quatre ans il a été victime en France du despotisme royal et de la tyrannie monacale, et réclame un supplément de pension alimentaire.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours publics.)

Le citoyen Créqui, dit Montmorency, est admis à la barre.

Il demande qu'il soit statué sur les réclamations qu'il a déjà présentées à la date du 30 janvier dernier.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète que le rapport sur cette demande sera fait à la séance du lendemain.)

Le citoyen Fanon est introduit à la barre et lit une pétition relative aux billets de la maison de secours.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cette pétition.)

La citoyenne Claudine Gandoger et le citoyen Gui, son fils, sont introduits à la barre.

La première expose que toute sa fortune et celle de son enfant sont dans une ferme isolée qu'elle possède à une demi-lieue de Verdun et qui a été dévastée par l'armée prussienne.

Le second expose qu'il a été sacrifié aux vengeances du ci-devant pouvoir exécutif pour avoir figuré parmi les vainqueurs de la Bastille et pour avoir combattu Bouillé, à Nancy. Il demande un emploi dans l'armée de ligne.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition de la citoyenne Claudine Gandoger au ministre de l'intérieur pour statuer sur des secours provisoires et sur le fond de la demande, s'il y a lieu. Elle renvoie ensuite la pétition du citoyen Gui au ministre de la guerre.)

Une députation des veuves et des enfants des victimes des journées de mars et du 10 août se présente à la barre.

L'orateur de la députation lit une pétition qu'ils ont individuellement signée et par laquelle ils demandent que Louis XVI soit promptement jugé et puni.

Le Président leur répond que la Convention s'occupe de cette grande affaire et leur accorde les honneurs de la séance.

Le citoyen Verd, membre du département de l'Allier, est introduit à la barre.

Il expose qu'il a été faussement dénoncé comme concussionnaire et demande à être jugé par la Convention elle-même.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au ministre de l'intérieur.)

La citoyenne Houdin est introduite à la barre. Elle expose qu'elle est propriétaire des ouvrages, modèles et échantillons du célèbre artiste Fourneau, et en fait hommage à la nation; elle demande une place de portière, où elle puisse trouver sa subsistance.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de commerce et d'agriculture réunis.)

La citoyenne Marie-Antoinette Betgée est introduite à la barre.

Elle réclame le remboursement de quatre termes d'arrérages sur l'emprunt de la Compagnie des Indes.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de liquidation.)

Les citoyens Blazac, Eude, Dupaumier et Bérard sont introduits à la barre.

Ils présentent, en qualité de commissaires de l'Assemblée générale de la section des Droits de l'homme, une adresse et un projet de loi réglementaire, relatifs aux subsistances.

Le Président. La Convention nationale a rendu un décret qui doit vous rassurer; elle ne vous félicite pas moins de votre zèle et vous invite à sa séance.

(La séance est levée à dix heures du soir.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 9 DÉCEMBRE 1792 AU SOIR.

Lettre de Roland, ministre de l'intérieur (2) pour transmettre à la Convention les doléances des dames détailleresses de la marée, qui demandent que leurs factrices continuent d'être remboursées, comme par le passé, de la somme totale des billets de la maison de secours qu'elles leur donnent en payement.

Le ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale.

« Paris, le 9 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« Les factrices à la marée viennent de m'adresser le mémoire ci-joint par lequel elles annoncent avoir pour plus de 40,000 francs de billets de la maison de secours et sollicitent une exception en leur faveur pour l'échange de ces billets, l'article 7 de la loi du 8 novembre dernier, ordonnant qu'il ne pourra être échangé plus de 25 fr. à la fois à la même personne. Ces factrices, étant exposées à recevoir journellement des billets de la Maison de secours ne peuvent espérer d'en

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 724, l'admission à la barre des dames détailleresses de la marée.

(2) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 291, pièce nos 11 et 13.

être remboursées si elles ne peuvent se présenter aux bureaux établis pour les échanges que pour une somme si modique. Je prie la Convention de vouloir bien se faire donner lecture du mémoire de ces factrices, et elle jugera peut-être à propos d'accorder une exception en faveur des commerçants qui se trouvent dans le cas d'avoir une grande quantité de billets à échanger.

« *Signé :* ROLAND. »

Au ministre de l'intérieur.

« Les cinq factrices à la marée sont au désespoir. Elles se sont présentées au département de Paris avec le mémoire ci-joint. Elles ont eu pour toute réponse que le département était force de suivre les lois qui étaient de ne point délivrer plus de *vingt-cinq livres* par personne et qu'il fallait nous adresser au ministre de l'intérieur qui obtiendrait de la Convention une exception à la loi pour leur objet qui est de si grande importance, et l'instant si urgent que si le citoyen Roland n'a la bonté de prendre en considération notre malheureuse position, nous serons contraintes et forcées de refuser les billets cette nuit à deux heures du matin où notre service commence, et nous ne répondons pas de ce qu'il en résultera. Elles en sont chargées dans cet instant pour plus de *quarante mille livres.*

Mémoire présenté au département.

« Les citoyennes, factrices à la marée d'après les facilités qu'elles ont eues jusqu'à ce jour pour l'échange des billets de secours, regardent comme un devoir de remettre aujourd'hui sous les yeux des citoyens, membres du département, l'importance dont il est, pour l'approvisionnement de la capitale et la tranquillité publique, de leur assurer l'échange journalier de ces billets de secours, seules espèces qu'elles reçoivent des détailleresses de marée qui s'en débarrassent et que refusent les marayeurs.

Les citoyennes factrices à la marée prient les citoyens du département d'observer que le commerce de la marée tient l'existence de *vingt mille âmes* de la classe la plus indigente, mais que les citoyennes factrices ne pouvant suffire aux avances nécessaires pour le payement des marayeurs, si elles ne trouvaient dans la célérité de l'échange des billets de secours, le moyen d'assurer leur service, il en résulterait une insurrection et le plus grand désordre.

« Les citoyennes factrices prient les citoyens du département de prendre en considération qu'elles se trouvent dans une position qui mérite une protection particulière puisque, de fait, elles deviennent les intermédiaires du retrait des billets de secours ordonnés pour le 1er janvier ce qu'elles ne pourraient voir sans la plus vive inquiétude, si elles n'étaient assurées de leur remboursement journalier qui ne peut s'effectuer que par une caisse particulière, les fonds décrétés par la Convention pour cet objet étant consommés ou distribués aux sections pour délivrer au public par somme de *vingt-cinq livres.*

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 10 *décembre* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE BARÈRE DE VIEUZAC, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Mailhe, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi, 6 décembre 1792.

Chabot. Je demande la parole sur le décret qui est mentionné dans ce procès-verbal, relativement à la pétition d'un curé nommé juge de paix (1) ; vous l'avez motivé sur l'existence des lois, qui ne permettent pas de cumuler les fonctions ni le traitement. Je demande qu'il n'y ai point d'incompatibilité de fonctions, mais qu'il soit dit seulement que les deux traitements ne seront point cumulés.

Le Carpentier (*de Valogne*). Le décret rapporté dans le procès-verbal a été rendu après une discussion approfondie. Ce n'est point l'instant de s'occuper des prêtres fonctionnaires publics ; les lois qui les concernent doivent subsister dans toute leur vigueur, jusqu'à ce que la Constitution ait fixé leur sort. Si, comme il y a lieu de le croire, ils ne sont plus regardés comme fonctionnaires publics, ils rentreront dans la classe commune des citoyens, et la nation convertira sans doute tout ou partie de leur traitement en une pension ; mais, encore une fois, ce n'est point le moment de s'en occuper. Les lois précédentes doivent être respectées ; l'Assemblée l'a vivement senti quand elle l'a prononcé. Ainsi je demande qu'on passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois positives.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi à cet égard, puis adopte la rédaction, proposée par Mailhe, du procès-verbal de la séance du 6 août.)

Jean-Bon Saint-André, *secrétaire*, donne lecture *d'une pétition de la commune du bourg de Guignes, département de Seine-et-Marne*, tendant à obtenir la confirmation de l'établissement d'un marché tous les lundis de chaque semaine, et de trois foires par an, les lundi gras, 2 juillet, et 30 octobre.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les autorités ne peuvent porter atteinte au droit qu'ont les acheteurs et les vendeurs de se réunir dans les lieux les plus avantageux au commerce et aux marchés.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre de Pache, ministre de la guerre*, qui demande à être autorisé à résilier le marché passé avec Gévaudan pour l'habillement de l'armée et transmet à la Convention la copie de la lettre qu'il adresse à ce sujet à l'administration de l'habillement, ainsi que les procès-verbaux constatant la négligence mise par le susdit Gévaudan, entrepreneur d'une fourniture d'habillement et Simonet, commissaire aux transports militaires, à l'envoi des fournitures destinées aux troupes de la République.

Suit la teneur de ces pièces :

Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale (2).

Paris, le 9 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« J'ai été instruit que des ballots d'habillement qui auraient dû être partis ne l'étaient pas

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 6 décembre 1792, la motion relative au curé de Saint-Florentin.

(2) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 291, pièce n° 20.

encore, soit par la négligence, soit par l'avidité des agents du département.

« J'envoie à la Convention nationale la copie de la lettre que j'écris à ce sujet à l'administration de l'habillement.

« Je la prie, de plus, de m'autoriser à résilier le marché passé avec le citoyen Gévaudan, commissionnaire général des transports militaires, dont le défaut d'exécution a occasionné les retards, et qui ne fournit pas les moyens suffisants pour assurer le service.

« *Signé* : PACHE ».

Copie de la lettre du ministre de la guerre aux citoyens composant l'administration de l'habillement militaire, datée du 8 *décembre* 1792, *l'an Ier de la République* (1).

Instruit, citoyens, par différents rapports de la lenteur avec laquelle les effets d'habillement, une fois déposés à la douane, où on les emballe, sont ensuite expédiés à leurs différentes destinations, j'ai déjà fait prendre deux fois des informations par des commissaires chargés de me remettre leurs rapports certifiés et signés des personnes à qui ils se seront adressés. Je vous ai déjà communiqué le premier de ces rapports qui m'a été fait par le maréchal de camp Meusnier, le 25 du mois dernier; il en résultait qu'environ trente ballots de capotes qu'il a trouvées sur le carreau de la douane y étaient depuis un temps plus ou moins considérable et que trois ballots d'habillement uniformes de gardes nationales attendaient, depuis le commencement du mois, le moment d'être transportés.

J'ai, dès les 5 et 6 de ce mois, envoyé un nouveau commissaire, le citoyen Vincent, à la douane. Des capotes, renfermées dans environ 80 ballots qu'il y a trouvés, avaient été apportées à la douane du 25 le mois dernier, et il a vérifié par le témoignage écrit des emballeurs que les capotes, formant 127 ballots portés par le roulage des 24 et 25, étaient déposées à la douane dès les 3 et 4 du même mois. Il a vu de plus les 3 ballots d'habillement uniformes mentionnés ci-dessus attendant alors leur transport, c'est-à-dire en stagnation depuis environ un mois, sans qu'on ait pû lui dire s'il était question de les faire partir bientôt.

Il est clair, citoyens, que cet état de choses indique une négligence coupable de la part du préposé aux transports *ordinaires ;* mais comme de semblables retards ont eu lieu pour des objets qui ont été transportés *extraordinairement*, savoir les 127 ballots dont il a été chargé, les 24 et 25 novembre, le roulage national, qui parait avoir toujours exécuté sans délai les ordres que vous lui avez donnés, il en résulte que c'est au retard de ces mêmes ordres qu'il faut attribuer le séjour de ces effets à la douane depuis les 3 et 4 novembre, jusqu'aux 24 et 25. Il était facile, en effet, de ne pas laisser accumuler le chargement d'un assez grand nombre de voitures à la fois et d'expédier les voitures à mesure qu'il y aurait eu des ballots faits pour la charger : le séjour depuis plus d'un mois de 3 ballots d'habillement vient à l'appui de ces observations.

Je vous adresse, citoyens, la copie des procès-verbaux du 5 et du 6 de ce mois, et l'extrait des registres du roulage national, qui constatent les faits que je rappelle.

Je passe maintenant aux retards qui regardent uniquement le préposé aux transports *ordinaires.* Les pièces ci-dessus annoncent que les ballots qui doivent partir par cette voie ont été portés chez le citoyen Simonet, commissionnaire de roulier, rue du Ponceau. J'ai commis de nouveau le citoyen Vincent, qui s'est rendu aujourd'hui chez le commissionnaire pour s'assurer si les ballots portés chez lui les 5, 6 et 7 de ce mois étaient partis de suite. Le procès-verbal de cette visite, que je vous envoie ci-joint, prouve que de 92 ballots de redingotes portés chez lui, aucun n'était encore parti ; que 13 seulement étaient en chargement et que l'on s'occupait de chercher des rouliers pour transporter les autres; on voit, par la même pièce et par les précédentes, que le désir de trouver des rouliers au plus bas prix porte l'entrepreneur à ces détails, qu'il prolonge jusqu'à ce que son avarice soit satisfaite.

Je vois, citoyens, par les informations que je me suis vu dans la nécessité de faire prendre directement, que c'est du marché passé avec le citoyen Gevaudan pour les transports ordinaires que provient le mal dont les armées ont tant à se plaindre ; j'aurais désiré que vous m'eussiez mis dans le cas d'y apporter remède, en usant plus fréquemment de la voie des transports *extraordinaires*, quoiqu'elle soit plus chère, et en prenant des mesures pour résilier un marché dont les conséquences funestes sont de subordonner les premiers besoins des armées aux spéculations d'un entrepreneur.

Je fais part à la Convention nationale de ces inconvénients en lui envoyant copie de cette lettre, et j'espère qu'elle me mettra en état de résilier un tel marché ; proposez-moi, en attendant, les mesures que vous croyez les plus propres à le suppléer en assurant le service.

Vous voudrez bien, de plus, m'adresser à l'avenir un état des effets d'habillement confectionnés chaque jour, de ceux emballés et de ceux partis, et des époques auxquelles ils doivent être rendus, afin que je puisse suivre par moi-même les progrès d'un service dans lequel des obstacles semblent se multiplier chaque jour en raison des efforts que je fais pour y faire face.

« *Pour copie conforme:*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* PACHE. »

Premier procès-verbal dressé par Vincent, délégué du ministre de la guerre, de l'état des effets d'équipement transportés rue du Bouloi, à la douane (1).

« Le 5 décembre 1792, l'an Ier de la République, huit heures du soir, nous, François-Nicolas Vincent, revêtu des pouvoirs du citoyen ministre de la guerre, en date de ce jour et annexé au présent, nous sommes transportés à la douane, rue du Bouloi, à l'effet de vérifier : 1° le nombre de ballots qui s'y trouvent à la destination des armées pour leur équipement et habillement; 2° l'espèce des effets qu'ils renferment et leur poids ; 3° la date de l'emballage, ses progrès par

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 291, pièce n° 21.

(1) *Archives nationales*. Carton C 242, chemise 291, pièce n° 22.

chaque jour depuis cette époque; enfin la destination des ballots.

« Sur le défaut de renseignements à la douane et vu l'absence des régisseurs, nous sommes allés au bureau du roulage pour assurer l'exécution de notre mission.

« Les citoyens Charigny, contrôleur, et Des-« courtil, commis, nous ont déclaré « qu'ils n'a-« vaient eu aucun avis d'expéditions à faire, « pour le service des armées, depuis le 1er de ce « mois; qu'ils n'étaient pas en retard de toutes « celles qui leur avaient été confiées; ils nous « l'ont justifié par la représentation de leurs « registres. »

Extrait du dernier envoi.

« 8 caisses de casques à la destination de Strasbourg;

« 3 autres *idem*, même destination;

« 13 pièces de caisses et tonneaux pesant 5,300 kilos, contenant souliers et autres objets non énoncés.

« Qu'au surplus, si nous désirions de plus amples renseignements, il fallait nous adresser aux régisseurs de l'habillement, dont le bureau est rue Gaillon.

« Et ont signé avec nous.

« *Signé :* DESCOURTIL, CHARIGNY *et* VINCENT.

« D'après ces éclaircissements, nous commissaire susdit, vu l'urgence des envois à faire, invitons et requérons, en tant que de besoin, les citoyens susnommés de nous accompagner à la douane, afin d'être assuré des objets qui peuvent être destinés au service des armées. Le citoyen Descourtil nous y ayant accompagné, nous lui avons demandé ce que contenaient quarante ballots environ, placés sous un hangar au fond de la troisième cour, à gauche, entrant par la rue du Bouloi; où nous pourrions voir leur enregistrement et connaître leur destination? — Ce citoyen nous a répondu que c'était à la régie qu'il fallait s'adresser pour avoir ces renseignements, qu'il s'offrait de nous y accompagner.

« Et attendu qu'il a pu être facile au factionnaire de remarquer si, aujourd'hui, il aurait été chargé des ballots sous ce hangar, nous avons invité le brigadier commandant le poste de faire relever ce factionnaire gendarme pour ajouter à nos renseignements.

« A l'instant, le citoyen Buzin, sortant de faction, s'est présenté. Invité par nous, d'après les ordres du ministre de la guerre et pour le bien de la République, de déclarer s'il a connaissance qu'il ait été aujourd'hui chargé des ballots pour l'armée? Quelle quantité? S'il sait ce qu'ils contenaient et combien il devait en être enlevé? Observant à ce citoyen que nous l'avons appelé, vu l'insuffisance des éclaircissements demandés et les réponses insignifiantes des agents du bureau du roulage sur les objets contenus dans les ballots.

« A répondu le citoyen gendarme qu'il aurait dû être chargé aujourd'hui 80 ballots, mais qu'il n'en a vu enlever et sortir que 26, sur trois traineaux et un haquet; que ces 26 ballots étaient remplis de capotes destinées pour l'armée Custine, etc.., observant que les trois restant sous la voûte, près du hangar, ont été retirés de la quarantaine, déposés sous ledit hangar et a signé la présente déclaration.

« *Signé :* BUZIN.

« D'après cette déclaration, ne pouvant qu'être étonné de la négligence des citoyens chargés des emballages et des régisseurs qui doivent les surveiller; qu'une telle négligence paraît d'autant plus coupable dans les circonstances que la Convention nationale elle-même n'ignore pas que beaucoup de volontaires manquent de vêtements, nous, commissaire susdit, ne voyant qu'une conduite incivique dans les agents ou régisseurs de la douane, les rendant, au nom de la loi, responsables du retard de l'envoi qu'il leur était ordonné de faire, ainsi que des plaintes qui pourraient être portées par les bataillons de volontaires prévenus de cet envoi. Dénonçons, en conséquence, leur conduite au citoyen ministre de la guerre pour par lui être ordonné ce qu'il appartiendra; et attendu qu'il ne s'est trouvé personne au bureau de la rue Verdelet, nous avons clos le présent procès-verbal les jour et an que dessus, 9 heures 1/2 du soir, et avons signé.

« *Signé :* VINCENT.

« *Extrait conforme à l'original :*

« *Signé :* VINCENT.

Pour copie conforme :

« *Le ministre de la guerre.* »

Second procès dressé par le sieur Vincent, délégué du ministre de la guerre, de l'état des effets d'équipement transportés, rue du Bouloi, à la douane (1).

« Par suite de notre mission d'hier au roulage national, nous nous y sommes rendu cejourd'hui, 6 décembre an Ier de la République, 9 heures du matin, pour y prendre des renseignements ultérieurs du citoyen Lhéricher, chef des emballeurs; après lui avoir donné connaissance des ordres du ministre de la guerre, nous lui avons demandé: 1° depuis quel jour se faisait le chargement des ballots; 2° à quelle époque les premiers ballots ont été faits; 3° à quelle époque aussi les redingotes ont été apportées et amoncelées dans une salle près du hangar où les ballots sont placés; 4° si aujourd'hui les ballots que l'on charge vont directement à leur destination ou si, comme les 52 qu'il déclare être sortis hier de la douane, ces ballots au nombre de 28 vont être entreposés rue du Ponceau, chez le citoyen Simonet, commissionnaire de roulier, pour y être chargés sur des voitures; 5° et enfin si les 127 *partis le* 25 *novembre dernier*, et contenant aussi des redingotes pour l'armée... ont été transportés chez le même commissionnaire, ou chez quel citoyen? et de même que ceux-ci envoyés *ordinairement*, c'est-à-dire comme choses non pressées?

« A répondu à la première question que le chargement des ballots se fait depuis hier, 5 décembre; que l'emballage a commencé le 25 *novembre*, lendemain de l'arrivée de partie des redingotes, *que celles du premier envoi étaient arrivés à la douane les* 3 *et* 4 *novembre*. Sur la quatrième question, le citoyen Lhéricher répond que les 28 ballots sortant actuellement de la douane vont, ainsi que les 52 enlevés hier, être conduits chez le citoyen *Simonet, rue du Ponceau;* que les 127 du dernier envoi sont partis par le roulage

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 291, pièce n° 23.

où ils ont été conduits chez le citoyen Barbereux : qu'il n'y a *aucun commissionnaire d'habitude pour ces envois, attendu que les régisseurs seuls arrêtent ceux qui chargent et conduisent au plus bas prix, ce qui apporte toujours des retards dans les envois.*

« Demandons au citoyen Lhéricher : 1° s'il sait que quelquefois des ballots pour l'armée soient partis *extraordinairement;* si les 127 transportés le 25 novembre à la douane en sont sortis, le jour de leur départ ; s'il n'aurait pas représenté plusieurs fois aux régisseurs pourquoi les ballots ne partaient pas; ce que ces régisseurs lui avaient répondu ; enfin, si aujourd'hui il n'y aurait pas encore à la douane plusieurs ballots d'habits culottes, ballots qui seraient prêts et sur le carreau de la douane, depuis la Toussaint ? Leur nombre ?

A répondu le citoyen Lhéricher, à la première question, qu'il en est parti deux jours de suite (vers le 21 novembre dernier) dans 9 chariots des convois de l'armée, que les régisseurs attendaient encore 14 de ces chariots; mais que le capitaine des convois n'est pas revenu, ce qui a retardé de trois jours l'envoi, qu'il n'a pas connaissance de quelle manière se font les envois extraordinaires.

« Le citoyen Mahieu, emballeur, nous a interrompu pour nous observer qu'il avait souvent entendu dire qu'à Clichy il se trouvait toujours plus de rouliers qu'il n'avait d'emballages ; qu'aussitôt que les chargements étaient destinés, être faits audit Clichy, les envois partaient sans le plus petit retard, laissant toujours d'autres rouliers vides et prêts à charger, et le citoyen Mahieu a signé avec nous la présente déclaration.

« *Signé :* MAHIEU, VINCENT.

« Répond le citoyen Lhéricher à la deuxième question, qu'il ignore si les 127 ballots transportés le 29 novembre à la douane en sont extraits; que le citoyen Barbereux peut seul nous l'assurer ; 3° qu'il est vrai qu'il a représenté aux régisseurs que la quantité de ballots amoncelés, l'empêchant de travailler ou de recevoir d'autres marchandises, il était nécessaire et pressant de faire partir les anciens; que ces régisseurs lui ont observé et répondu qu'ils *attendaient du ministre de la guerre la destination de ces ballots ;* 4° répond à la dernière question, qu'il y a sur le carreau de la douane, *depuis le 7 novembre dernier, 2 ballots d'habits de garde nationale, en contenant chacun* 100 *et un ballot de culottes de différentes couleurs ;* que de cet envoi, destiné pour l'armée, il en est parti 2 ballots vers le 9 novembre, l'un d'habits pour Fontainebleau et l'autre pour l'armée.

« En procédant est comparu le citoyen Bonnenfant, emballeur, lequel nous a déclaré que les chargements se font avec activité à Clichy : *mais que les charretiers sont toujours obligés d'attendre le commissionnaire* (c'est le même qui fait charger à Saint-Denis; ils sont deux associés) qui ne se rend pas une seule fois avec exactitude, et a, le citoyen Bonnenfant, signé avec nous.

« *Signé :* VINCENT, BONNENFANT.

« Le citoyen Lhéricher n'ayant point d'autres renseignements à donner au citoyen ministre de la guerre, a signé avec nous la déclaration susénoncée après lecture à lui faite, ainsi qu'aux citoyens Mahieu et Bonnenfant, lesquels ont dit que le présent contenait vérité.

« Les jours et an que dessus, onze heures et demie de relevée.

« *Signé :* VINCENT, BONNENFANT, LHÉRICHER, MAHIEU. »

« Ajoutant les citoyens Lhéricher, Mahieu et Bonnenfant qu'il n'y a pas la moindre négligence de leur part, tant dans l'emballage des redingotes à la douane, que de ceux existants qui se font au magasin de Clichy ; qu'ils y travaillent fêtes et dimanches et quelquefois la nuit, mais que souvent ils ont été découragés, voyant que les ballots ne partaient pas, ne pouvant non plus travailler faute de place, ce qui les a obligé de s'adresser souvent aux régisseurs et ont signé avec nous.

« *Signé :* VINCENT, BONNENFANT, LHÉRICHER, MAHIEU.

Extrait des registres du bureau du Roulage national, rue du Bouloi, à Paris, dont le citoyen Barbereux, régisseur, s'est chargé du transport extraordinaire des effets militaires pour le compte des citoyens régisseurs de l'habillement pendant le mois de novembre 1792.

Savoir :

A Valenciennes.	Le 5 dudit avoir expédié 14 ballots de redingotes, pesant ensemble........	4,340
A Fontainebleau.	Le 8 pour le 2e bataillon de la Dordogne, 2 ballots d'habillement..	565
A Givet........	Les 8 et 10, 150 ballots de redingotes pesant...	49,500
	Plus 35 sacs de souliers........	5,000
A Metz.........	Le 8, 11 ballots composés d'habits, vestes et culottes.......	2,650
A Valenciennes.	Le 10 dudit 147 ballots de couvertures..........	30,617
A Metz.........	Le 14 dudit 42 bal., vestes et culottes....	11,350
	Plus 4 ballots de bas...........	630
A Strasbourg...	Les 24 et 25 dudit 127 ballots de redingotes.....	41,910
	Le 28 dudit 53 cais. de casques....	15,474
	Le 30 dudit 3 cais. de casques....	780
	Le 30 dudit 8 cais. de souliers....	5,640

A Metz...	Le 30 dudit 13 caisses ou tonneaux remplis de souliers..........	5,300
	Total.....	173,756

« *Certifié véritable et conforme à un des registres :*

« A Paris, le 6 décembre, l'an Ier de la République.

« *Signé :* BARBEREUX.

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* PACHE. »

Troisième procès-verbal dressé par le sieur Vincent, délégué du ministre de la guerre, concernant les retards qui regardent uniquement le citoyen Simonet, préposé aux transports militaires (1).

« Le 8 décembre 1792, l'an Ier de la République, neuf heures du matin, nous, François-Nicolas Vincent, par suite des opérations constatées par mes procès-verbaux des 5 et 6 de ce mois, et d'après nouvel ordre du ministre de la guerre, en date du 6, nous sommes rendu chez le citoyen Simonet, rue du Ponceau, où ont été portés différents ballots d'habillement destinés aux armées, à l'effet d'y vérifier :

« 1° Le nombre et l'espèce des ballots qui s'y trouvent actuellement ; 2° les époques auxquelles ces ballots y ont été apportés ; 3° à quelle époque et par quels voituriers ils doivent partir pour les armées ?

« Le citoyen Simonet étant absent depuis le matin pour se procurer les voitures nécessaires aux envois, ainsi que nous l'a déclaré le citoyen Chirol, commis de son bureau, nous avons attendu vers les onze heures pour remplir notre mission; et à ladite heure le citoyen Simonet n'étant pas de retour, nous avons communiqué les ordres du ministre de la guerre au citoyen Bricard, associé dudit Simonet, l'invitant à donner pour son coassocié les renseignements demandés, ce qu'il a fait ainsi qu'il suit.

« Le citoyen Bricard nous déclare que les 5, 6 et 7 de ce mois, il a été transporté successivement à la douane chez le citoyen Simonet, 92 ballots contenant des redingotes, savoir : le 5, 50; le 6, 30, et le 7, 12. Que 46, destinés pour l'armée Beurnonville, sont dans ce moment, en charge pour être transportés à Metz par les voituriers Dominique Vaudelecourt, Nicolas Pérou et Bonneville ; et les 46 autres, destinés pour l'armée Custine seront aussi successivement chargés dans le jour pour Strasbourg sur les voitures des voituriers Pierre Gillet, chargé de cette dernière partie.

« Et que les citoyens Chirol et Bricard ont signé, en ce qui les concerne la présente déclaration ainsi que nous, commissaire susdit.

« (Quatre mots rayés comme nuls.)

« *Signé :* CHIROL, BRICARD, VINCENT. »

« D'après cette déclaration, nous requérons le citoyen Bricard de faire appeler à l'instant par-devant nous les différents voituriers qui doivent enlever dans *le jour* les 92 ballots ; observant au citoyen Bricard que le charretier Vaudecourt, le seul à charger maintenant, vient de nous déclarer en sa présence n'enlever aujourd'hui que 13 à 14 ballots.

« A l'instant, le citoyen Bricard nous a observé qu'il y avait plusieurs voituriers prêts à charger; et sur notre réquisition de nous montrer leurs voitures, nous sommes sorti dans la rue du Ponceau avec le citoyen Bricard qui nous a fait voir une charrette des ports pour le transport des bois à brûler, portant sur la plaque n° 22400 et le nom du citoyen Bonneville, marchand de bois, rue Amelot, cette charrette attelée d'un cheval et une autre voiture à deux roues sans chevaux ni traits.

« Avons demandé au citoyen Bricard où étaient les charretiers de ces deux voitures, le requérant de les mander ainsi que ceux qu'il a nommés dans sa déclaration.

« A répondu le citoyen Bricard (avant de déterminer sa réponse, le citoyen Bricard nous a quitté pour mieux y satisfaire) que le cheval attelé après la voiture des ports, propre à porter autre chose que du bois à brûler, puisque, depuis que Bricard et Simonet sont chargés des transports des effets de campement et autres aux armées, de semblables voitures leur ont servi à en porter la majeure partie, notamment ceux qu'ils firent conduire aux camps de Châlons, Soissons, Meaux, Valenciennes, etc., dans le courant d'août et septembre, époque où le service ne demandait pas moins de célérité que celui d'aujourd'hui, que le cheval qui est attelé après cette voiture n'est autre chose que le cheval de limon, devant lequel deux autres doivent être attelés lorsque la voiture sera chargée. Observe encore que cette voiture appartient à un voiturier qui en fournit deux autres faisant ordinairement le roulage; que, quant à l'autre voiture que nous avons vue sans chevaux, le citoyen Bricard observe que les chevaux sont à l'écurie, en attendant que cette voiture soit chargée, que le surplus des voitures dont ils avaient besoin pour le transport étaient, les unes dispersées dans plusieurs auberges, et les autres aux lieux de leur décharge parce qu'elles arrivaient de différents départements, chargées pour Paris, et que successivement ces voitures arriveraient pour prendre leur chargement dans ce jour, qu'au surplus la vérité, toute la vérité était que ces ballots seraient chargés dans ce jour, pour être conduits directement sur les voitures ci-dessus désignées, à Metz et Strasbourg.

« Lecture faite de la présente déclaration, le citoyen y a persisté et l'a signé conforme à la vérité et en requiert copie que nous n'avons pu lui donner dans ce moment, vu la brièveté du temps.

« (Vingt mots rayés comme nuls.)

« *Signé :* VINCENT, BRICARD. »

« Paraphé les deux feuilles qui précèdent celle-ci.

« Observons au citoyen Bricard que si la réponse était conforme à la vérité, la déclaration que nous a faite le citoyen Chirol ne serait point exacte, car le citoyen Chirol ayant attesté que le citoyen Simonet est sorti depuis le matin afin de se procurer des voitures pour l'enlèvement des ballots, comment se fait-il que, lui Bricard, déclarant, sache à l'avance (comme il vient de

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 291, pièce n° 24.

nous les désigner) les auberges et les lieux où sont les charretiers et voitures qui doivent enlever et conduire dans le jour les ballots à Metz et Strasbourg, invitons le citoyen Bricard d'éclaircir cette contradiction.

« Répond le citoyen Bricard, que n'ayant pas que ce seul objet à traiter aujourd'hui, lui et le citoyen Simonet sont absents depuis le matin, non seulement pour se procurer des voituriers, mais encore pour exécuter différents transports.

« Qu'il n'a, lui, Bricard, opéré sa rentrée, qui a été sur les dix heures et demie, qu'après la certitude qu'il a eu de l'exécution du transport des 92 ballots; que le citoyen Simonet n'est pas encore rentré, parce qu'il est occupé de l'exécution d'autres transports.

« *Et a signé* : BRICARD. »

« Sur le tout et vu l'impossibilité de prendre des renseignements d'aucun des charretiers qui ne sont pas arrivés, nous en référons au ministre de la guerre auquel nous allons sur-le-champ rendre compte de l'exécution de ses ordres et remettre le présent procès-verbal clos les jour et an que dessus à une heure de relevé.

« *Signé* : VINCENT. »

Pour copie conforme :

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé* : PACHE. »

Lidon. Le retard de ce fournisseur est un délit national qui mérite toute votre attention. Il tend à compromettre le succès de nos armes, à donner même un prétexte à la désertion. Je demande qu'il soit décrété d'accusation.

Laurent Lecointre. Je demande le même décret pour Simonet; il faut que de concert ils soient mis en état d'arrestation et interrogé sur les causes du retard de l'envoi qu'ils devaient faire.

Bentabole. Je vous observe que tous les jours vous rendez des décrets d'accusation, et que votre comité des décrets se tourmente en vain pour trouver dans le Code pénal des articles relatifs à ces différents cas, en sorte que, faute de lois, les actes d'accusation ne peuvent se préciser, et toutes les poursuites deviennent infructueuses.

Defermon. Je demande que Gévaudan et Simonet soient traduits à la barre; l'Assemblée prononcera ensuite en connaissance de cause.

Bentabole. Cette arrestation, cette intervention de votre part, présuppose le décret d'accusation.

Defermon. Comme on nous a accusés de prodiguer les décrets d'arrestation, il est bon de rappeler ici les principes. Les négligences qui compromettent le succès de nos armées sont des crimes qui tiennent évidemment à la sûreté générale de l'État. C'est à l'Assemblée nationale à interroger, à poursuivre, au nom de la nation, les prévenus. S'il n'existe point dans le Code pénal d'article qui paraisse s'appliquer avec précision au cas particulier où se trouve le prévenu, elle le renvoie à un tribunal de police correctionnelle. Celui-ci approfondit l'affaire, la renvoie, s'il y a lieu, à un tribunal compétent, où il se convainct de l'insuffisance du Code pénal, il prononce toujours les dommages et intérêts convenables.

Treilhard. J'observe que depuis un mois le ministre de la guerre est instruit que les armées manquent des objets de première nécessité et qu'il ne prend aucune mesure active pour les leur procurer. Je demande qu'on examine sa conduite.

Laurent Lecointre. Pas du tout, c'est Gévaudan et Simonet qui sont seuls coupables. Le ministre a été trompé. Gévaudan lui avait assuré que les ballots étaient partis lorsqu'il les avait simplement changé d'entrepôt.

(La Convention décrète que Gévaudan et Simonet seront traduits à la barre, pour être entendus sur les faits dont ils sont accusés. Elle ordonne ensuite que la lettre du ministre de la guerre sera renvoyée au comité militaire et à la commission des marchés, pour ce qui concerne la résiliation du marché.)

Bréard. Je demande que dans les vingt-quatre heures le ministre rende compte des mesures prises pour faire partir le plus promptement possible les ballots à leur destination.

(La Convention décrète cette proposition.)

Treilhard. Je reprends la motion que j'avais déjà formulée. Ces différents comptes partiels ne suffisent pas. Je demande qu'il soit établi un mode de responsabilité pour le conseil exécutif, pour que nous ne soyons pas sans cesse obligés d'avoir recours aux agents subalternes, aux fournisseurs particuliers. C'est aux ministres à surveiller les agents qu'ils emploient, et à en répondre; c'est au conseil exécutif à surveiller la conduite de chaque ministre en particulier. Nous ne devons pas savoir s'il existe au monde un Gévaudan ou un Simonet.

Thuriot. Cette responsabilité collective ne peut exister; elle attaque les premiers éléments de la justice. A la bonne heure, que chaque ministre réponde des fautes de son administration; mais les lois existent; leur exécution dépend de la Convention nationale.

Baraillon. Il faut donc enfin exercer cette responsabilité. Chaque ministre doit surveiller ses subalternes, et pourvoir à ce que les lois soient exécutées. Cette surveillance est la principale partie de ses fonctions. Lorsqu'un délit d'administration a été commis, c'est sur le ministre que vous devez frapper : ce moyen est le seul d'intéresser et de stimuler sans cesse sa vigilance. Je demande donc que le ministre Pache soit traduit à la barre; ce n'est pas la première négligence que nous ayons à lui imputer. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Je n'examine pas si on a des raisons pour le ménager; mais nous avons à lui reprocher le retard inconcevable qu'a éprouvé l'envoi de votre adresse aux volontaires des armées.

Thuriot. Ne dirait-on pas que c'est parce que nous avons un ministre patriote, un ministre bien intentionné et né dans la classe obscure, qu'on le poursuit sans cesse? (*Murmures à droite et au centre. Applaudissements à l'extrême gauche.*) Au lieu de le harceler, donnons-lui l'appui de notre autorité pour faire le bien; concourons avec lui pour punir les fournisseurs infidèles, qui trompent et la nation et les ministres eux-mêmes.

Cambon. Le concours de l'Assemblée dans toutes les affaires d'administration serait très commode pour les ministres. Nous ne pouvons pas tout connaître par nous-mêmes; et sous le manteau de notre inviolabilité, on duperait im-

punément la nation. Le ministre Pache a chargé différents agents; les uns, de la confection des habillements; les autres du voiturage de ces effets. Ces agents ont manqué. C'est au ministre à les poursuivre; il serait responsable du défaut de cette poursuite. Il a fait des marchés; si ces marchés ne s'exécutent pas, il a le droit de les résilier. Je ne vois donc pas pourquoi les ministres s'accoutument à s'adresser à nous pour tous ces objets. Ils sont de leur ressort; et si nous ne leur accordons pas notre confiance pour ces objets, il n'auront jamais le degré de force nécessaire à l'exécution des lois. Je demande donc le renvoi de toutes les dénonciations faites au pouvoir exécutif.

Bréard. C'est Cambon lui-même qui a fait rendre les décrets d'arrestation contre Malus et Despagnac.

Cambon. Je les ai dénoncés, mais je n'ai rien proposé contre eux. Vous avez bien fait de les interroger sur des faits qu'il vous était alors très important de connaître; mais j'ai reconnu que, pour la plupart des délits de cette espèce, il est bon de se borner à charger le ministre de poursuivre des dommages et intérêts par la voie civile.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Jean-Bon-Saint-André, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des citoyens Danton, Camus et Delacroix, commissaires de la Convention à l'armée de Belgique*, datée de Liège, du 7 décembre 1792.

Elle porte sur trois objets : les fonds nécessaires à l'armée, les effets d'habillement, de campement et les fourrages.

« On peut être en ce moment, disent-ils, un peu plus tranquille sur le premier objet. Le payeur avait dans sa caisse, le 6 au soir, 267,546 livres en espèces, 51,175 livres en assignats; il devait encore recevoir le 7 des sommes considérables.

« On espère aussi qu'il y aura prochainement des habits. Le ministre de la guerre a écrit au général qu'il y avait dans les magasins de Valenciennes 16,304 aunes d'étoffes pour culottes; il lui a annoncé l'envoi de redingotes.

« A l'égard des fourrages, l'embarras est extrême, on ne pouvait en fournir pour les chevaux qui conduisaient la grosse artillerie; il n'y en avait même pas pour ceux nécessaires à l'artillerie de campagne.

« Partagés, disent-ils, entre la crainte d'excéder leurs pouvoirs, et la crainte de ne pas faire tout ce qui était nécessaire pour sauver l'armée de la disette qui la menaçait du côté des fourrages, nous requîmes le commisaire ordonnateur de mettre en usage tous les moyens possibles pour procurer dans le jour les fourrages nécessaires et de nous rendre compte des moyens qu'il aura pris.

« *Signé :* CAMUS, DANTON, DELACROIX. »

Doulcet de Pontécoulant. Citoyens, plus nous avançons, plus il est aisé de se convaincre qu'il y a des trames abominables pour perdre nos armées. Il faut que les comités de la guerre et des finances se rassemblent sur-le-champ; que le ministre de la guerre s'y rende; que l'on sonde la profondeur de ces plaies et qu'on présente, avant la fin de la séance, des mesures générales pour sauver l'armée de ces abominations.

Cambon. Ne nous dissimulons pas aussi que plus nous avançons dans le pays ennemi, plus la guerre devient ruineuse, surtout avec nos principes de philosophie et de générosité. Notre situation est telle que nous devons prendre un parti décisif. On dit sans cesse que nous portons la liberté chez nos voisins. Nous y portons notre numéraire, nos vivres, on n'y veut pas de nos assignats. Notre embarras est de n'avoir pas prévu le cas de l'entrée de nos armées en pays étranger, et réglé la conduite qu'elles y tiendraient. Je demande que cet objet soit solennellement traité aujourd'hui ou après-demain.

Treilhard. Le désordre vient de ce que nous manquions d'un système général, soit pour la guerre que nous faisons, soit pour les alliances que nous pourrions contracter avec nos voisins. Je demande qu'il soit nommé un comité de dix personnes chargé spécialement de cet objet.

Drouet. J'appuie la proposition, et je demande que ce comité soit à la suite de nos armées. (*Murmures.*)

(La Convention renvoie ces propositions aux comités des finances, de la guerre et diplomatique, lesquels se réuniront pour concerter avec le conseil exécutif, sur ce qui concerne les armées, pour en faire un rapport mercredi.)

Les officiers municipaux de Ris sont admis à la barre.

L'un d'eux annonce que la garde municipale de cette ville a arrêté une voiture dont le charretier ne pouvait leur dire la destination, et dont le conducteur se trouvait éloigné de 9 à 10 lieues. Cette voiture était chargée de 2 millions de numéraire.

Le Président répond à l'orateur et accorde aux officiers municipaux de Ris les honneurs de la séance.

Cambon. Cet argent, qui était parti de Paris, était destiné pour les armées du Midi. Voici les passeports en règle. Cela prouve combien il faut de numéraire pour nos armées, puisque à celle du Midi on envoie en une seule fois 2 millions. Je demande que le pouvoir exécutif donne des ordres pour faire repartir cet argent et punir le conducteur négligent et infidèle.

(La Convention nationale renvoie au ministre de l'intérieur les pièces remises par les officiers municipaux de Ris, afin qu'il fasse parvenir sans retard à leur destination les fonds qui sont arrêtés; charge le pouvoir exécutif d'examiner la conduite du conducteur des messageries, et de le faire punir, s'il y a lieu.)

Le Président. Je viens de recevoir la lettre suivante du ministre de la marine; la Convention, après en avoir pris connaissance, verra si elle entend déférer au désir qui s'y trouve exprimé.

« Paris, le 10 décembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Citoyen Président (1),

« Le lieutenant de vaisseau Deslandes, commandant l'aviso le *Papillon*, arrive à l'instant de Saint-Domingue, où il avait été porter les décrets du 10 août et la nouvelle des événements de cette journée. Chargé par les commissaires

(1) *Archives nationales*, Carton C 242, chemise 291, pièce n° 18.

civils de paquets pour la Convention nationale, il désire les lui remettre; je vous prie d'en prévenir la commission; il n'attend que ses ordres pour paraître à la barre.

« *Le ministre de la marine et des colonies*,

« *Signé* : MONGE. »

(La Convention décrète l'admission immédiate du lieutenant de vaisseau Deslandes.)

Il est introduit à la barre, dépose sur le bureau les paquets dont il est chargé, et donne lecture de la *lettre suivante des citoyens Pelverel, Ailhaud et Santhonax, commissaires nationaux civils délégués aux îles Sous-le-Vent*, qui est ainsi conçue :

Lettre des commissaires nationaux civils délégués aux îles Sous-le-Vent, adressée à la Convention nationale (1).

Au Cap, ce 25 octobre 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous nous faisons un devoir d'instruire l'Assemblée nationale des événements qui se sont passés dans la ville du Cap, depuis la nouvelle de la célèbre journée du 10 août et de lui peindre, en peu de mots, l'état et les dispositions de la colonie.

« C'est une étrange erreur que celle qui règne en Europe, de croire qu'il y ait eu dans la colonie un seul blanc qui se soit montré de bonne foi l'ami des citoyens de couleurs libres. La fameuse confédération de la Croix-des-Bouquets, la prise d'armes de Saint-Marc, les cajoleries des agents du pouvoir militaire, n'ont jamais été autre chose à Saint-Domingue, que des spéculations contre-révolutionnaires. La majorité des citoyens de couleur est peu instruite; accoutumés à fléchir devant l'ancienne tyrannie, repoussés par l'invincible préjugé, ils croient trouver un abri sous le régime despotique. Ils épousaient aveuglément et sans savoir, les intérêts des ennemis de la France; partout où leur cause triomphait, le royalisme était restauré, le gouvernement populaire détruit; leurs chefs seuls, dévoués à la Révolution française, profitaient habilement des passions des amis de Coblentz, de leur haine pour les municipalités; les divisions des blancs les ont aidés à conquérir leurs droits politiques; aujourd'hui, grâce à l'Assemblée nationale, ils sont assurés pour jamais.

« Dès notre arrivée dans la colonie, les idées des citoyens de couleur furent singulièrement changées à l'égard de leurs prétendus bienfaiteurs; leur conduite à notre égard nous a convaincus de cette vérité; que ce n'est jamais en vain qu'on ouvre les yeux au peuple sur ses droits, et que tôt ou tard il reconnaît ses véritables amis.

« On nous avait représentés comme venant proclamer l'affranchissement général des esclaves. Notre profession de foi à cet égard fit changer l'objet des calomnies; des gens payés par le gouvernement, pour détruire la confiance que nous inspirons, vinrent insinuer aux citoyens de couleur que nous ne voulions pas l'exécution de la loi du 4 avril, et cela, parce que nous ne détruisions pas assez tôt, à leur gré, l'assemblée coloniale.

« Il faut avouer que la haine qu'avait inspirée cette assemblée aux citoyens de couleur accréditait ce bruit; cependant ils furent bientôt désabusés, et nos proclamations des 4 et 12 de ce mois, que nous joignons ici sous les numéros 1 et 2, ne laissent aucun doute sur nos dispositions.

« Ces citoyens, régénérés par l'Assemblée nationale, nous sont invariablement attachés; ils viennent de donner, dans des circonstances bien graves, la preuve de leur dévouement non équivoque à la cause de la Révolution française.

« Depuis longtemps les agents du pouvoir militaire, enhardis par la révolte de la Martinique, et d'intelligence avec ses chefs, méditaient à Saint-Domingue le même complot. Un détachement considérable *de chevaliers de Coblentz* était venu préparer aux princes émigrés une retraite dans la colonie. La connivence était évidente entre le gouvernement et les esclaves révoltés; ceux-ci, *décorés* des ordres du roi, parés de la cocarde blanche, ne parlent de la liberté que comme d'un objet très accessoire aux causes de leur prise d'armes. *Ils veulent venger*, disent-ils, *notre bon roi Louis XVI;* ils veulent le remettre sur le trône. Malheur à celui qui tombe entre leurs mains avec le signe tricolore de la liberté, il est haché sans miséricorde; il n'y a de sûreté que pour la cocarde ou l'écharpe blanche. Les officiers généraux, les colonels, et autres officiers de l'ancien régime, ci-devant employés dans la colonie, peuvent aller impunément dans les camps de brigands, ils en sont idolâtres : quelques-uns s'y sont promenés, et y ont reçu les honneurs militaires. Et l'on accuse la société des amis des noirs

« Avec d'aussi belles dispositions il ne manquait plus aux agents du pouvoir militaire, pour réussir dans leurs projets, que de se débarrasser des opposants. Des assemblées nocturnes se forment; on tient des conciliabules où l'on propose de nous embarquer pour la France; on nous isole de toutes les forces que nous avons amenées d'Europe; notre sûreté est confiée au régiment du Cap, qui, tout dévoué à ses chefs, aurait peut-être obéi à leur impulsion criminelle. Nous rappelons auprès de nous les dragons du 16e régiment, qui rétablissent l'équilibre des forces. Cependant l'activité des manœuvres criminelles recommence; l'espoir d'arborer le pavillon du royalisme renaît, et sans les nouvelles de la journée du 11 août, le crime était consommé.

« Ce mouvement de Paris si extraordinaire, et tout à la fois si heureux, s'est fait ressentir ici. Des rassemblements paisibles et sans armes se sont formés; un club s'est établi sous le nom des amis de la Convention nationale : on y a dénoncé hautement les anciens agents du pouvoir exécutif, comme les auteurs de tous les maux de la colonie. Ce club était formé de citoyens réunis des trois couleurs; quelques-uns nous ayant témoigné que ces élans de liberté pouvaient nuire dans un pays d'esclavage, nous fîmes inviter la société à se séparer et à cesser ses séances : deux minutes après que notre vœu fut connu, la foule des délibérants était dissipée, tant les patriotes ont de respect pour les organes de la loi.

« Le lendemain, 18 octobre, la commune s'as-

(1) Bibliothèque nationale : *Convention nationale* : Le^38, n° 20.

sembla dans l'église; les dénonciations se renouvelèrent avec fureur; la garde nationale prit les armes, et sur le soir la municipalité vint nous avertir que la sûreté de la ville était compromise. Le bataillon des citoyens de couleur était alors autour de la maison commissariale, mêlé avec la garde nationale blanche, pour veiller à ce que nos jours ne fussent point en péril.

« Dans ces entrefaites, le gouvernement faisait mettre la troupe sous les armes; les casernes du régiment du Cap se remplissaient de *chevaliers du poignard* qui venaient renforcer le parti antipopulaire. Il était neuf heures du soir, et, pour éviter toute effusion de sang, nous requîmes M. Desparbès de faire rentrer les troupes de ligne, et nous ordonnâmes à la municipalité de faire faire la même chose aux gardes nationales. Celles-ci étaient assemblées sur la place d'Armes; deux de nos secrétaires furent les haranguer, et elles se séparèrent en patrouille pour la sûreté de la ville.

« Le 19, au matin, les rassemblements continuèrent au gouvernement; le peuple irrité battit la générale, malgré les ordres du commandant de la garde nationale et de la municipalité. On demandait à grands cris l'embarquement de M. Cambefort, colonel du régiment du Cap: nous avions déjà de forts indices des crimes qu'on lui reprochait; nous ne résistâmes pas à la voix universelle des citoyens de toutes les classes réunis; nous lui envoyâmes l'ordre de se rendre à bord du vaisseau *l'Eole:* nous requîmes en même temps M. le gouverneur général de faire exécuter cet ordre.

« Nous fûmes complètement désobéis. M. de Cambefort se retrancha aux casernes sous un rempart d'officiers de la garnison; et M. Desparbès, au lieu d'exécuter l'ordre, mit aux arrêts M. Cambefort, pour couvrir sa désobéissance. Le peuple, apprenant ces refus criminels, devint furieux; le mépris de notre autorité de la part de ses ennemis servit d'excuse à tous ses excès; il se porta à l'arsenal, enleva des canons et partit pour aller assiéger les casernes et le gouvernement.

« M. Sonthonax, l'un de nous, courut audevant de la colonne qui s'avançait; il parvint à faire faire halte et à déterminer les citoyens à attendre qu'il ait ordonné au régiment du Cap de se réunir à eux.

« Il arrive au Champ-de-Mars où le régiment était en bataille; il lui parle, il lui ordonne, au nom de la nation française, de se réunir aux citoyens; les soldats s'ébranlent, et la journée allait se terminer dans des embrassements fraternels, sans la perfidie des officiers du régiment du Cap. Une pièce de canon était pointée contre eux. M. Sonthonax leur fait un rempart de son corps, il fait rebrousser chemin aux canonniers. Pendant qu'il s'occupait à faire faire cette heureuse évolution, les officiers travaillent le régiment, les soldats demandent leur colonel; et si on les eût invités alors de marcher, l'autorité nationale eût été compromise par leur désobéissance. M. Sonthonax se retire en leur ordonnant d'attendre, à leur poste, les ordres de la commission nationale.

« Il est à remarquer que déjà les bataillons de Walsh, de Royal-Comtois et de Béarn étaient rentrés aux casernes. Le troisième bataillon de l'Aisne, les dragons du 16e régiment étaient réunis devant notre maison avec le bataillon des citoyens de couleur qui faisaient retentir l'air du cri de : *Vive la nation!* Ils n'ont fait que leur devoir, à la vérité; mais ils avaient été depuis quelques jours si fortement travaillés, qu'il faut leur savoir gré d'avoir tourné patriotiquement leurs armes contre des hommes à qui ils se croient liés par la reconnaissance. Nous vous répondons de leur fidélité à l'Assemblée nationale et à ses délégués.

« Cependant, une mesure prompte et décisive sauva le carnage général. Par une réquisition faite à M. le gouverneur, nous ordonnâmes l'embarquement du régiment du Cap qui avait demandé à suivre son colonel. M. Polverel sortit aussitôt pour lire cet ordre aux troupes et au peuple réunis; tous furent contents, et dans plusieurs quartiers de la ville on désarma.

« Malheureusement il y avait auprès des casernes un corps de cavalerie nationale volontaire, qui, au lieu de se réunir aux citoyens, se trouvait parmi les satellites du gouvernement. Ce corps portait l'uniforme de la maison de Condé, innocemment sans doute; mais des couleurs aussi universellement proscrites devaient déplaire au peuple. On leur cria de se déshabiller; l'un deux, jeune étourdi, répondit par un coup de pistolet qui blessa un citoyen. Aussitôt une grêle de balles fondit sur eux; trois furent tués et, sans le courageux dévouement de M. Lavaux, lieutenant-colonel, commandant les dragons du 16e régiment, qui leur fit un rempart de ses troupes, ils étaient écharpés; ils en furent quittes pour être déshabillés.

« Il était quatre heures du soir, heure fixée pour l'embarquement du régiment du Cap; déjà les soldats, revenus de leur erreur, ne veulent plus être embarqués; ils demandent à garder leurs drapeaux avec un très petit nombre d'officiers patriotes. La très grande majorité est conduite par nos ordres à bord du vaisseau *l'América*, pour être embarquée pour la France et aller rendre compte de sa conduite à l'Assemblée nationale.

« Ainsi s'est terminée la journée du 19 octobre, dans laquelle les amis et les correspondants de Coblentz et de la Martinique devaient arborer la cocarde blanche. Les gardes nationaux, les soldats de la garnison, pêle-mêle avec les citoyens de couleur, sont venus autour de notre maison, criant tous: *Vive la nation!* La ville a été illuminée toute la nuit, et elle ne présente plus aujourd'hui qu'un peuple de frères et d'amis.

« *Les commissaires nationaux civils,*

« *Signé*: POLVEREL, AILHAUD, SONTHONAX. »

Le Président remercie le lieutenant de vaisseau Deslandes et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète que les pièces seront renvoyées aux comités réunis de la marine et des colonies et que l'adresse des commissaires sera imprimée.)

Jean-Bon-Saint-André, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des citoyens Lasource, Goupilleau (de Fontenay) et Collot d'Herbois, commissaires de la Convention nationale à l'armée du Var*, qui rendent compte de l'état des affaires dans cette contrée et du dénuement dans lequel se trouve l'armée ; cette lettre est ainsi conçue :

« Nice, le 30 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

« Citoyens, nos collègues,

« Nous vous félicitons d'avoir à vous annoncer un nouveau succès remporté par l'armée de la République. Depuis l'évacuation volontaire de Sospello ; les ennemis s'étaient portés en avant, et avaient établi un camp, entre ce poste et celui de l'Escareno, occupé par notre avant-garde. Aujourd'hui le général Dagobert, qui la commande, a attaqué ce camp, s'en est emparé sans faire aucune perte, et a fait trente prisonniers. (*Applaudissements.*)

« Mais il nous est douloureux de n'avoir pas un compte aussi satisfaisant à vous rendre sur l'état de l'armée : car, à l'exception des vivres, elle manque de tout ; les armes ne suffisent pas (*Vifs mouvements d'indignation*), et nous vous prions avec instance de faire cesser cet état de dénuement.

« Une excellente mesure à prendre serait de faire aux troupes une fourniture de deux mille carabines ; parce que dans ce pays montagneux, la guerre se fait comme une chasse, et il y a souvent des fusillades d'homme à homme d'une hauteur à l'autre. Alors l'arme la plus longue est celle qui porte le plus loin, est la plus avantageuse. Les ennemis ont des carabines qui portent très loin, ce qui inquiète souvent nos soldats, et leur fait désirer une arme pareille pour répondre à l'ennemi.

« L'adresse de la Convention nationale qui engage les soldats de la République de ne point quitter leurs drapeaux, tant que nos ennemis porteraient les armes contre nous, n'est point parvenue à l'armée du Var. (*Mouvement de surprise.*) La plupart des volontaires, conformément à la loi, se disposaient à quitter leurs drapeaux, et plusieurs même sont déjà rentrés dans leurs foyers. Il était temps que nous arrivions. Nous leur avons fait part de cette adresse; nous les avons encouragés et invités à ne pas quitter leurs drapeaux, et ces invitations ont eu leur effet. (*Applaudissements.*)

« Nous pensons que les officiers démissionnaires ne doivent point recevoir la gratification de 450 livres, accordée pour frais d'équipement, la campagne n'étant pas terminée.

« Nous vous tiendrons au courant des événements au fur et à mesure qu'ils se produiront en cours de route.

« *Signé* : GOUPILLEAU, LASOURSE, COLLOT D'HERBOIS. »

Amar. Les armées manquent des approvisionnements sans lesquels on ne peut faire la guerre. Ces approvisionnements ont manqué à l'armée de Dumouriez. Vous avez envoyé des commissaires pour vérifier les faits. Vous avez demandé compte au ministre; il a prouvé par ses correspondances que les envois étaient faits. Il existe deux vérités bien incontestables : 1° que les armées manquent de tout ; 2° que le ministre a fait son devoir. Il faut donc que ces envois aient été dilapidés, ou enlevés par un pouvoir surhumain. Or, personne ne croit à cette dernière hypothèse. Il y a donc délit de la part des agents subalternes. Je demande que leur conduite soit examinée et réprimée.

Baraillon. Je ne crois pas que la Convention doive attaquer des inférieurs, lorsqu'elle a un répondant supérieur. Je n'ai cessé de dénoncer le ministre de la guerre, à cause de son insouciance. Je réitère ma proposition, et je demande que le ministre soit mandé à la barre (*Murmures à l'extrême gauche*) et que sa conduite soit blâmée par l'organe du Président. (*Mêmes murmures. — On entend quelques applaudissements à droite et au centre.*)

Buzot. Je vais présenter quelques observations contre les deux projets qui vous ont été présentés. D'abord, il ne faut pas examiner la conduite des personnes sur lesquelles le ministre a placé sa confiance ; c'est à lui de les bien choisir. Font-ils des fautes ? Lui seul est responsable. D'un autre côté, pourquoi le mander à la barre ? Déjà vous lui avez demandé compte ; il a cru se justifier assez en répondant : « Les envois sont faits. » Cependant les plaintes se renouvellent; soit négligence, soit mauvaise volonté, les besoins s'accumulent ; la crise est trop violente pour n'en pas sortir par un coup d'éclat. Il faut au plus tôt que l'état des choses soit connu, et que les soldats reçoivent au moins les choses nécessaires à leurs premiers besoins. Je dois rappeler quelques faits qui m'ont été dits ; c'est que les bureaux du ministre sont composés d'ignorants ou de malintentionnés. Croiriez-vous qu'un de mes collègues a reconnu dans ces bureaux un prêtre évidemment contre révolutionnaire, qui lui a dit qu'il ferait ce qu'il n'entendait pas. Un député vous a dit à la tribune, qu'un premier commis a écrit à Malus, qui a la lettre dans sa poche : « *Pour te sauver, Malus, j'ai fait faire une faute au ministre.* »

Eh ! qu'ai-je besoin, au surplus, de tous ces faits particuliers, puisque tous les jours on vous fait des dénonciations générales contre le ministre et ses bureaux, lorsque les généraux, vos commissaires vous disent que les armées manquent de tout. Je ne veux pas encore regarder Pache (car je ne suis pas son ami) comme un homme pervers et coupable ; mais ce n'est pas sur les subalternes, c'est sur le ministre lui-même que votre sévérité doit s'appliquer. Si vous ne voulez pas que vos armées, qui manquent de tout et à qui vous devez au moins des approvisionnements, abandonnent leurs victoires, ce n'est certainement pas avec une modération coupable que vous parviendrez à l'arrêter. Il faut que tout se dévoile. Mander le ministre à la barre, ce serait une chose illusoire. Il vous dirait encore : « J'ai envoyé », et tout serait dit. (*Murmures prolongés à l'extrême gauche.*) Je ne sais d'où peuvent provenir de pareils murmures. Si un ministre, dans un autre département, avait commis la dixième partie de ce dont le ministre de la guerre est prévenu, il y aurait eu cent décrets d'accusation. (*Applaudissements au centre ; murmures à l'extrême gauche.*)

Thuriot. Est-ce parce qu'il n'est pas l'ami de Roland que vous le calomniez ?

Garnier. On calomnie tous les ministres patriotes.....

Legendre (*Louis*). C'est vrai.

Buzot. S'il est un département où l'on doive être plus attentif à mettre de l'ordre, s'il est un ministre dont la responsabilité doive être plus surveillée, c'est celui de la guerre. Je pourrais, d'après les faits dénoncés contre le ministre de la guerre, je pourrais demander le décret d'accusation contre lui. (*Vifs murmures.*) Mais je suis retenu par un sentiment qui m'est presque per-

sonnel. Je me borne donc à demander le renvoi de toutes les pièces au comité de la guerre...

Thuriot. Si Buzot se rendait à son poste au commencement des séances, il aurait vu que ce qu'il demande est décrété.

Buzot. Il y a beaucoup d'animosité contre moi dans ces interruptions, mais j'espère que la chose publique n'en souffrira pas. On dit que les pièces ont été renvoyées; je soutiens que non, car on n'a pu renvoyer des pièces qui viennent d'être lues. Je demande que le comité de la guerre soit chargé d'examiner les délits imputés au ministre Pache. Vous aurez beau décréter des fonds; si vous les mettez entre les mains d'un ministre ignorant ou infidèle, ils seront perdus pour la chose publique. (*Vifs murmures.*) Il y a certainement un projet quelconque de désorganiser... (*Applaudissement à droite et au centre.*) Je dis qu'il y a certainement un projet (je suis obligée de reprendre mes idées, car il n'est personne qui jouisse de moins de liberté d'opinion que moi à cette tribune)... il y a certainement un projet de désorganiser nos armées; nos ennemis n'ont d'autres moyens de nous vaincre que celui-là; et soit ignorance, soit perfidie de la part du ministre, de ses agents, nous sommes menacés d'une prochaine réussite. Si vous ne prenez que des demi-mesures, vous n'éviterez point ces malheurs. C'est le ministre qu'il faut atteindre; c'est sur sa tête débile ou traître que doit retomber toute la responsabilité. (*Marat monte à la tribune; les spectateurs applaudissent.*) Je finis par une simple observation : il s'agit ici de la sûreté de l'Empire. Vos armées sont dans le plus entier dénûment. Représentants du peuple, c'est à vous qu'il appartient de venir à leur secours. J'insiste donc pour que le comité militaire présente, sous trois jours, un rapport sur la conduite du ministre de la guerre, ou je viendrai demander un décret d'accusation contre lui.

Doulcet de Pontécoulant, *s'élançant à la tribune*. Je demande la parole pour deux faits; je ne serai pas si long que Buzot.

Rewbell. J'ose dire que s'il existe réellement dans la Convention d'autres partis que celui du salut public, je n'en partage pas les passions, c'est pourquoi je ne suis pas de l'avis du préopinant; je ne veux pas m'attacher à un seul ministre pour lui faire subir la peine encourue par ses prédécesseurs. Pourquoi nos armées manquent-elles de tout? C'est parce que rien n'était préparé; assurément les meilleurs ministres de la terre n'auraient pu réparer en si peu de temps une si longue continuité de prévarications : car, tandis que Narbonne faisait à l'Assemblée nationale un rapport sur l'état des départements qu'il avait parcourus en poste et pendant la nuit, qu'il disait que les places étaient fortifiées, que les armes, les habillements étaient en abondance dans les magasins. Tout cela était faux; je le savais, je le dénonçai à l'Assemblée, Servan, en arrivant au ministère, a senti que le fardeau était au-dessus de ses forces, il a laissé ce département dans le même état de désordre. Vous ne pouvez rien décider contre Pache dans ce moment, sans perdre la chose publique : qu'on le décrète d'accusation, il faudra un nouveau ministre; qui est-ce qui voudra l'être?

Thuriot. Roland!

Rewbell. Sans doute, Roland a le courage de rester au ministère; mais je dis que le ministère est un fardeau très pénible et très lourd; il ne faut pas l'aggraver par des décrets d'accusation, il faut l'aider au contraire. Oui, si d'ici à quelque temps il y avait encore des plaintes de négligence, alors il faudrait le punir, alors il faudrait lui donner un successeur; autrement, nous ferions par imbécilité ce que l'ancien pouvoir exécutif faisait par perfidie : car plus vous aurez de changements dans le ministère, plus vous exposerez la chose publique. (*Vifs applaudissements.*) Ainsi, cette lettre, renvoyez-la au pouvoir exécutif; et s'il n'approvisionne pas l'armée du Midi, certes il aura mérité la sévérité de la Convention. Je ne conçois pas qu'on puisse exiger qu'un ministre qui ne l'est que depuis deux mois, et qui a succédé à six ministres perfides, ait fait tant d'approvisionnements, presque sans moyens, en si peu de temps, car c'est le temps qui manque au ministre.

Doulcet de Pontécoulant. On ne peut certainement réparer dans six semaines les trahi- de trois années; il est certain que les magasins étaient vides à l'époque où Pache a pris le ministère de la guerre. Rewbell a relevé ce fait; il me reste à en relever un autre. Le ministre n'a jamais dit que les armées fussent fournies en habillements; mais il a dit qu'il avait envoyé suffisamment d'argent; c'est plutôt à la trésorerie nationale qu'il faut s'en prendre. On paie au hasard, sans se faire représenter d'états, sans savoir si les bataillons sont de 4, 5 ou 6 compagnies. Tous les abus que nous avons dénoncés au ministre, il les a réparés. Il nous a dit qu'il avait balayé ses bureaux de l'ancienne aristocratie; et s'il ne les a pas entièrement renouvelés, c'est par le défaut de sujets. Lorsque je serai convaincu que le ministre de la guerre est incapable, je ne serai pas le dernier à lui demander un successeur. Hier encore, il est venu aux comités réunis; nous étions prêts à saisir la vérité, lorsque nous avons été rappelés dans l'Assemblée par une motion désorganisatrice. Je demande donc le renvoi de la lettre des commissaires de l'armée du Var aux comités réunis.

(La Convention décrète le renvoi de la lettre et des pièces au comité de la guerre.)

Michet, *au nom de la commission de l'examen des marchés*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à rapporter le décret d'accusation, rendu dans la séance du* 20 *novembre dernier* (1) *contre Lajard, fournisseur de l'armée, et Lebrun, négociant à Montpellier*; il s'exprime ainsi :

Citoyens, nous nous sommmes transportés dans les magasins militaires de la fourniture des souliers de l'armée; là, nous y avons vu tout ce que la dilapidation peut inventer pour accélérer les détriments des fonds de la République. Le sieur Lebrun possède un très grand magasin à Lyon, et un autre à Montpellier; les souliers et les chemises sont de la plus mauvaise qualité, et vous en serez moins étonnés quand vous saurez que les examinateurs sont payés chèrement par les ouvriers eux-mêmes. Ce nommé Lebrun est lié par un marché, mais le sieur Lajard, que l'on vous avait dit être l'un des fournisseurs, n'a aucun marché; ainsi, il ne peut y avoir lieu à

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LIII, séance du 20 novembre 1792, page 491, le décret d'accusation rendu contre Lajard et Lebrun.

aucune poursuite contre lui; quant au sieur Lebrun, ce ne sont pas les prix excessifs de son marché qui le rendent répréhensible, mais c'est le vice des fournitures; et les clauses de la bonne qualité de ces fournitures énoncées en son marché, n'étant pas remplies, dès lors, il doit être responsable de tout ce qui n'est pas dans les conditions, sans pouvoir cependant être poursuivi criminellement. Lebrun est négociant; il a pu être trompé; il peut ne pas se connaître en souliers et en chemises; il doit remplacer celles des fournitures qui ne sont pas selon les conditions, mais ne pouvant être rangé au nombre des conspirateurs, nous vous proposons de rapporter les décrets d'accusation partis contre Lebrun et Lajard.

Voici d'ailleurs le projet de décret de votre commission des marchés :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission de l'examen des marchés pour les fournitures des armées, rapporte le décret d'accusation du 20 novembre dernier, contre Lebrun et Lajard. »

Laurent Lecointre et **Cambon** insistent pour que le décret d'accusation soit maintenu contre Lebrun et non contre Lajard, d'autant que celui-ci n'est que l'agent du premier.

Génissieu. Il est impossible que le ministre traite avec les ouvriers fournisseurs de souliers. L'entrepreneur ne peut vérifier par lui-même chaque paire. Eut-il même été négligent, il serait responsable civilement, mais il ne pourait être criminel. A moins qu'on ne prouve qu'il s'est entendu avec les fournisseurs, il ne saurait être regardé ainsi, et le prouverait-on, que ce ne serait pas encore un conspirateur. On devrait le poursuivre devant les tribunaux, mais non le soumettre à un décret d'accusation du Corps législatif.

(La Convention se borne à rapporter son décret d'accusation du 20 novembre 1792 contre le citoyen Lajard.)

Bourbotte. Le décret d'accusation lancé contre Delaunay, ordonnateur à Lyon (1), n'est fondé que sur la lettre de vos commissaires. Il avait, vous disent-ils, un nommé Toulouse pour secrétaire, qui recevait de l'argent des fournisseurs; mais Delaunay, bien moins reprehensible, est seulement gardé dans sa chambre. Il convient d'ajouter que le commissaire Vast était seul chargé de la fourniture de l'armée des Alpes, et que s'il y fit passer six ou sept mille chemises de mauvaise qualité, Delaunay n'avait sur Vast aucune autorité et n'avait pas le droit de s'immiscer dans ses opérations. Il est même juste de reconnaître qu'ayant eu connaissance de ces délits, Delaunay dénonça Vast à la municipalité de Lyon qui, sur-le-champ, en fit part au ministre. Voilà les seuls torts imputés à Delaunay, si tant est que ce sont véritablement des torts. Il y a plus, lorsque les chemises furent expédiées pour l'armée, Delaunay était malade, accablé par la fièvre putride; un certificat atteste ce fait.

Je propose donc le rapport du décret rendu contre Delaunay, détenu dans les prisons de l'Abbaye, et que le ministre Pache soit autorisé à le rétablir dans ses fonctions.

Bentabole. Nous devons maintenir notre décret d'accusation; le rapporter, ce serait marquer un relachement de sévérité dangereux aux intérêts de la République. Il n'y a pas de mal à ce qu'un commissaire soit en état d'accusation, quand même il n'y aurait rien à lui reprocher. (*Vifs murmures.*) Je demande la question préalable sur la proposition de Bourbotte.

Bourdon (*Oise*). Delaunay est aristocrate; d'ailleurs, s'il a raison et n'est pas dans son tort; il sera déchargé de l'accusation par un jugement. J'appuie la question préalable.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport du décret d'accusation porté contre Delaunay.)

Pétion de Villeneuve. Déjà la Convention s'est trouvée dans l'obligation de rapporter des décrets d'accusation qu'elle avait rendus et cette rétractation est déshonorante pour l'Assemblée. Je propose cette mesure, la seule qui puisse s'accorder, ce me semble, avec la dignité des représentants du peuple; je demande que les prévenus soient seulement mis en état d'arrestation; qu'ensuite le comité des décrets soit chargé de rédiger l'acte d'accusation. Alors, si le comité ne trouve point de motifs, vous ferez élargir les prévenus, et cette conduite préviendra des contradictions toujours dangereuses de la part des premiers magistrats de la République.

Un membre : La proposition de Pétion serait juste, s'il ne fallait pas avant tout que la Convention adoptât des formes, tant pour la discussion que pour la délibération sur les décrets d'accusation. C'est cette question qui est la première à trancher et je demande le renvoi de ces propositions au comité de législation pour en faire son rapport.

(La Convention ordonne le renvoi.)

L'un des deux commissaires chargés d'assister à la levée des scellés mis chez Viard (1), annonce qu'il n'y a trouvé aucun papier intéressant, si ce n'est des monuments d'indigence et des mémoires qui constatent le parti qu'avait pris cet homme de se consacrer comme agent de surveillance aux différents fonctionnaires publics. Il ajoute qu'une réponse de Fauchet à une sollicitation de ce genre s'est trouvée dans un secrétaire.

Un grand nombre de membres : La lecture!

Le rapporteur la lit : elle ne contient que ces mots : « Le citoyen Fauchet assure la citoyenne Viard de son empressement à obliger le citoyen son mari, si l'occasion s'en présente; mais il n'a dans ce moment aucun moyen à sa disposition pour réussir. »

Chabot. Je demande à déposer sur le bureau deux pièces signées de Viard, dont l'une est une lettre datée du 4 décembre et dont l'autre a pour titre : *Journal de ma mission à Londres* Je demande d'abord que ces deux pièces soient signées par un secrétaire et annexées au procès-verbal.

Jean-Bon-Saint-André, *secrétaire*, paraphe les deux pièces et effectue l'annexion demandée.

Chabot. Je tiens à m'expliquer maintenant sur cette lettre du 4 décembre. Vous voyez que je n'ai pas provoqué la dénonciation de ce particulier, puisque je ne lui ai accordé que le 6 la conférence qu'il me demandait. Dans cette lettre.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LIII, séance du 20 novembre 1792, page 491, le texte de ce décret et la lettre des commissaires envoyés à Lyon.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 421. le décret rendu à cet égard.

Viard m'écrivait : « Le temps presse, il fuit comme l'ombre, les conspirateurs échappent. » cependant je balance depuis plus de deux jours à faire cette dénonciation.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(La Convention décrète qu'Achille Viard est renvoyé devant les tribunaux pour y être jugé.)

Lindet. Comme rapporteur de la commission des Vingt-Un, chargée de dresser l'acte énonciatif des crimes de Louis XVI, je viens annoncer à la Convention que ce travail ne sera pas terminé avant deux heures.

Un membre : Eh bien, restons en permanence dans l'intervalle.

Legendre (*Louis*). Pourquoi faire? Je m'oppose à cette mesure comme dangereuse. Il est trois heures, je demande que le Président lève la séance et qu'il y ait lieu une séance extraordinaire ce soir, à six heures, pour entendre la lecture de cet acte et le discuter.

(La Convention nationale décrète que la séance sera levée à trois heures et reprise à six, pour entendre la lecture de cet acte et le discuter.)

Un membre du comité d'inspection de la salle propose, au nom de ce comité, que demain la garde nationale de service auprès de la Convention soit triplée, et conséquemment que le nombre des gendarmes en soit porté à 453, lesquels se rendront mardi matin, dès six heures, à la salle de la Convention.

Jean Debry. Notre plus sûre garde est l'amour du peuple; je demande le renvoi au comité.

(La Convention nationale décrète que son Président et les commissaires inspecteurs de la salle demeurent chargés de tout ce qui est relatif à la police de la Convention et au dehors, pendant le temps que durera la discussion relative au jugement du ci-devant roi.)

(La séance est levée à trois heures après-midi.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du lundi 10 *décembre* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE BARÈRE DE VIEUZAC, *président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Jean-Bon-Saint-André, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, qui annonce l'arrivée à Brest de Desparbès, ci-devant gouverneur général de Saint-Domingue; de Villéon, contre-amiral, et de Danneman, adjudant-général.

2° *Lettre de Lazare Carnot, commissaire de la Convention nationale à l'armée des Pyrénées*, sur le dénuement de l'armée.

« J'adresse au comité des pétitions, dit-il, plusieurs pièces de l'armée des Pyrénées; dans la première vous verrez que le ministre de la guerre ne se charge de rien des affaires dont il devrait se charger, et, dans la seconde, que rien ne se fait. »

(La Convention renvoie la lettre au comité militaire.)

3° *Lettre de Simon* (*de Troyes*), *premier secrétaire commis du comité des secours publics*, qui est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« J'apprends avec l'indignation d'une âme honnête et mortellement blessée, qu'un scélérat fameux m'a soupçonné capable d'épouser la cause des tyrans et de trahir ma patrie; mon nom vient d'être cité à votre tribune dans un projet tracé par un contre-révolutionnaire qui a déjà porté sur l'échafaud la peine due à son crime (1). Que ma tête tombe, si un seul individu peut indiquer la moindre trace d'une correspondance avec aucun des lâches ennemis de la liberté nationale!

« J'étais libre sous le despotisme; je fus toujours ardent défenseur de la liberté et de l'égalité; je rêvais la République, avant qu'on osât la créer.

« J'en atteste tous ceux de vos collègues qui me connaissent, qui m'ont entendu; j'en atteste jusqu'à ceux des précédentes Assemblées, dont le civisme douteux luttait sans avantage contre mes opinions, qu'ils traitaient d'exagérées; j'en atteste une société littéraire, le Musée de Paris, qui, la première et la seule des associations savantes, porta son serment civique à la commune de Paris, démarche que je provoquai le 10 mars 1790.

« J'ajoute, citoyen Président, que ce qui prouve invinciblement l'absurdité de me faire tramer une conspiration à Troyes, c'est que depuis le mois d'avril 1787, où j'ai quitté cette ville, j'habite constamment Paris, que je n'ai pas cessé d'y avoir mon domicile connu et un emploi sédentaire.

« *Signé :* SIMON. »

Le Président. Je suis saisi à l'instant d'une lettre par laquelle Gouchon et Fourcade demandent à être entendus à la barre, pour y rendre compte du *résultat des prédications civiques qu'ils ont faites dans le département d'Eure-et-Loir*, afin d'y ramener le calme.

La Convention désire-t-elle les entendre?

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

(Ils sont introduits.)

FOURCADE. Nous nous empressons de faire part à la Convention des observations que nous avons faites en parcourant le département d'Eure-et-Loir; elles pourront ne pas être inutiles à ceux qui doivent créer les nouvelles lois du peuple français. Nous avons cru découvrir le secret des factions qui déchirent l'État dans ces moments d'espérance et de crainte que présente aux ambitieux l'établissement d'un régime nouveau. Tous veulent que la seconde révolution tourne à leur avantage particulier; tous songent à remplacer les anciens abus par des abus nouveaux. Les uns et les autres s'attachent aux hommes dont les vues se rapprochent le plus de leurs idées, et de ce combat d'intérêts opposés naissent des dénonciations calomnieuses, des soupçons injustes, des préventions homicides. Le peuple, toujours crédule et trompé, veut le bien; mais il s'égare sur les moyens d'y parvenir; il est l'instrument et la victime des factions dont les chefs se l'arrachent tour à tour. L'instabilité du gouvernement provisoire est la cause première de ces désordres. S'il était possible

(1) Voy. ci-dessus, séance du 7 décembre 1792, p. 435, la pièce justificative n° 8.

d'avoir demain une Constitution qui imposât silence à tous les partis, en conciliant tous les intérêts, on verrait demain s'écouler le torrent des factions. Aussi, partout les hommes éclairés, les hommes probes demandent à grands cris l'établissement des écoles primaires, l'organisation de l'instruction publique; c'est même le seul remède à opposer à l'épidémie des séditions : l'ignorance du peuple fait la force des factions. (*Applaudissements.*)

Maure. Est-ce donc pour entendre des pétitions que l'on a décrété une séance du soir?

Plusieurs membres (à gauche) : Passons à l'affaire du ci-devant roi; il ne s'agit pas aujourd'hui de phrases ni de pétitions.

Defermon. Ces citoyens se sont dévoués à l'instruction de leurs concitoyens qu'on égarait dans le département d'Eure-et-Loir. Ils ont rempli leur mission avec le plus grand zèle; je demande qu'ils soient entendus.

Maure. Mais ils ne doivent pas nous donner des leçons.

D'autres membres : Avec ça que vous n'en avez pas besoin.

(*La rumeur continue à l'extrême gauche.*)

Le Président observe que c'est parce que le rapporteur, sur l'affaire de Louis XVI, n'est pas encore prêt, qu'il propose d'entendre les citoyens qui sont à la barre. Il représente, d'ailleurs, que la Convention a rendu un décret à cet égard et qu'il n'a qu'à exécuter le décret.

FOURCADE. Il n'est pas difficile d'inspirer au peuple des sentiments de justice et d'humanité. Lorsque, la tête couverte du bonnet rouge, le visage éclairé par le plaisir, nous prêchions au milieu d'un groupe de curieux, l'amour des lois et l'égalité; nous voyions ces hommes si terribles quand on heurte, par la force, leurs erreurs, verser des larmes de joie, applaudir à nos principes, et emporter avec eux les sentiments que notre bouche avait exprimés. Il faut au peuple des professeurs, rapprochés de lui par leurs habitudes et leur langage. Qu'un homme probe veuille rappeler l'agriculteur à son devoir, s'il a le malheur d'être reconnu comme habitant des villes, il ne sera pas écouté; que l'un de ces hommes oisifs et turbulents qui se rencontrent dans les campagnes, lève l'étendard de la révolte en feignant de défendre l'intérêt du pauvre et de l'agriculteur, une foule d'hommes crédules le suivront. Quand l'habitant des villes voudra déposer son orgueil, quand à côté de la bêche et du hoyau nos vices ne placeront plus l'indigence et l'opprobre, nous pourrons espérer de parvenir à une régénération universelle. (*Vifs applaudissements.*) En tendant toujours à ce but, il ne sera pas difficile de faire cesser toutes les haines entre les habitants des campagnes et les citadins. Il faut pour cela rapprocher, par tous les moyens possibles, le pauvre du riche, et ne pas souffrir que le premier soit condamné au travail sans espoir de récompense. (*Applaudissements.*) Pourquoi n'institueriez-vous pas des fêtes nationales qui rapprocheraient et mettraient en relation de fraternité les habitants des villes et ceux des campagnes?

Nous avons constaté que des 9 ou 10,000 hommes qui se portèrent à Courville, les trois quarts et demi furent forcés de marcher; le noyau de la sédition était d'abord éloigné de plus de douze lieues de là. Des émissaires se répandaient en avant de l'attroupement, s'en disant les chefs et faisant croire que tous ceux qui le composaient étaient à leur dévotion. Ils forçaient, sous peine de pillage et d'incendie, les officiers municipaux et les habitants des différentes communes de leur passage à les suivre. Il a été heureux pour vos commissaires que, par ce moyen, la majorité de l'attroupement ait été composée de curieux, de gens séduits, mais bien intentionnés. Le grand nombre de ces derniers a épargné aux séditieux un crime de plus. Nous avons vu un nommé Charpentier qui a reçu 3 ou 4 coups de pique pour couvrir de son corps votre collègue Birotteau.

Les prêtres du culte salarié sont revenus de leur frayeur, et le peuple commence à croire aussi que la Convention nationale ne veut pas, comme on le lui avait persuadé, l'empêcher d'aller à la messe. Il avait cru qu'un décret de ce genre existait, parce qu'il se rapprochait de la proposition faite par un de vos membres pour la suppression du traitement des prêtres, et que dans les campagnes il n'est pas rare que l'on confonde les propositions faites dans l'Assemblée avec les décrets rendus. Cette confusion résulte du retard inconcevable qu'éprouve la publication officielle des lois. Nous avons vu des paysans qui avaient envoyé leurs fils aux frontières, tout étonnés d'apprendre les succès de nos armées. La plupart des prêtres enseignent les erreurs catholiques de bonne foi; ils parlent au nom des lois, ils prêchent le respect des propriétés, et sans le zèle de la grande majorité d'entre eux, les départements seraient plus souvent le théâtre des séditions.

Les citoyens de Courville font une instruction pour découvrir les auteurs des troubles dont la ville entière a été injustement accusée, puisque c'est un attroupement d'hommes, la plupart étrangers et inconnus, qui y a porté le désordre. Nous répétons que dans toute notre tournée, nous nous sommes assurés que l'instruction peut beaucoup plus que la force publique. Maintenant, citoyens, nous ne demandons d'autre prix des peines que nous nous sommes données dans la mission volontaire que nous venons de remplir, que le succès de notre entreprise civique et l'espoir de réussir dans les autres départements troublés que nous allons parcourir. (*Vifs applaudissements.*)

Un grand nombre de membres demandent que la conduite de ces citoyens soit honorablement mentionnée dans le procès-verbal.

Le Président. Citoyens, votre mission volontaire et patriotique mérite d'être applaudie, surtout dans des temps de révolution, où les mouvements des citoyens égarés ou séduits présentent des dangers à ceux qui tentent de les ramener au respect des lois par la force de la raison. La Convention nationale vous donne une récompense digne de vous en vous nommant *bons citoyens.*

Si des missionnaires tels que vous pouvaient remplacer dans les divers départements les agitateurs pervers, les aristocrates turbulents, qui ne veulent ni lois, ni justice, ni gouvernement, bientôt la tranquillité publique serait rétablie, et le peuple cesserait d'augmenter ses maux par les inquiétudes qu'on lui communique si facilement sur les subsistances.

L'intervalle effroyable qui se présente toujours entre une Constitution anéantie et une nouvelle Constitution à créer est l'intervalle où se placent toujours les méchants, les fripons, les hypocrites

et les ennemis publics de toute secte et de toute robe. C'est dans cet intervalle que cherchent toujours à s'élever les ambitieux et les usurpateurs du pouvoir national. Mais la nation est debout; la République est établie; elle dévorera toutes les ambitions individuelles; elle abattra tous les ennemis du dedans et du dehors.

Les remèdes aux maux inévitables de ce moment de crise sont dans l'attitude ferme et sage de la Convention nationale, dans la réunion sincère de ses membres, dans l'amélioration de l'état de nos armées, dans le paiement des contributions et dans les écoles primaires disséminées dans toutes les parties de la République. Il faut se hâter de cultiver les terres sur lesquelles le législateur veut semer les principes de la Constitution républicaine.

Les inimitiés des villes et des campagnes, dont votre mission vous a fait connaître les inconvénients, cesseront lorsque l'orgueil et la corruption n'habiteront plus les cités, et que la misère et les préjugés ne flétriront plus les campagnes. Honorons l'agriculture; instruisons ses agents, et que la sainte égalité réunisse vers le même but les citadins et les cultivateurs. Ces créanciers de la nature sont les principaux citoyens d'une république agricole.

Le terme des préjugés et des agitations n'est pas loin. Continuez d'exercer ce ministère de patriotisme, et vous aurez concouru à l'établissement des lois nouvelles qui doivent assurer le bonheur des Français.

La Convention nationale vous a témoigné, par ses applaudissements, sa satisfaction de votre zèle civique.

Elle vous invite aux honneurs de la séance.

GONCHON. Citoyen Président, la manière honorable et flatteuse dont vous nous recevez nous encouragera dans nos travaux; mais il est un objet qui nous paraît devoir mériter la sollicitude de la Convention. Dans nos petits voyages, nous nous sommes très bien aperçus que l'on cherche, par tous les moyens possibles, à faire oublier à nos braves habitants des campagnes, à nos frères des départements, tout ce que les habitants de Paris ont fait pour la Révolution française; nous pouvons dire pour la Révolution universelle. (*Applaudissements.*) On nous traite de séditieux, nous, les hommes du 14 juillet; nous, les hommes du 10 août. (*Applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : Oh! ce n'est pas vous.

GONCHON. On nous traite d'intrigants, d'agitateurs, nous qui avons tout immolé, sans regret, à la liberté de la France; on nous traite d'ennemis du bien public, d'anthropophages..... Oui, nous l'avons vu : on prépare par ces préventions une désunion entre nous et les autres Français; mais ils n'y parviendront jamais. (*Applaudissements unanimes.*) Réunis par l'intérêt et par le besoin de la fraternité, nous serons inaccessibles aux clameurs de la calomnie. (*Mêmes applaudissements.*) Voilà les vérités que nous avons fait sentir à nos frères des départements; nous leur avons dit : « Citoyens, vos divisions seules pourraient faire le malheur de la patrie; soyons donc toujours unis; les mandataires de la République oublieront entre eux toutes les haines particulières pour ne s'occuper que de votre bonheur. » (*Applaudissements.*) Ce cri a frappé tous les citoyens. « Oui, leur avons-nous ajouté, serrons-nous, amis, autour de la Convention nationale; surveillons les traîtres, les anarchistes, guerre éternelle aux tyrans. » (*Applaudissements.*)

Citoyens, c'est donc demain, à cette place, dans cette barre, que le ci-devant roi doit paraître. C'est ici, qu'accompagné de nos frères, les braves sans-culottes du faubourg Saint-Antoine, j'ai dit à vos prédécesseurs : *Les rois passeront; la déclaration des Droits et les piques ne passeront jamais...* Eh bien, que dans cette même place le tyran entende sa condamnation; que d'ici parte cette étincelle d'un feu antiroyaliste, qui enflammera les cœurs de tous les républicains... (*Applaudissements unanimes et réitérés.*)

Fourcade. J'avais oublié d'annoncer à l'Assemblée, dans mon rapport, que parmi les séditieux, on remarquait, sous les haillons du pauvre, des hommes dont la figure et les airs annonçaient l'opulence, des ci-devants nobles, qui criaient au peuple : *Sous un roi nous avions du pain; cette Convention nationale nous perdra; il nous faut un roi...* (*Vif mouvement d'indignation.*)

Lecointe-Puyraveau. Je demande à ajouter un fait. Il y a cinq jours j'ai vu dans Paris, face à face, et sous un habit qui annonçait l'opulence, un homme qui à Courville, sous les haillons, me menaçait de la hache. (*Nouveau mouvement d'indignation.*)

Un membre : Il fallait l'arrêter.

Lecointe-Puyraveau. Je n'en avais pas le droit.

(La Convention nationale décrète l'impression de l'adresse des citoyens Fourcade et Gonchon et l'envoi aux 84 départements.) (1)

Robert Lindet, *au nom de la commission des vingt-et-un*, fait un *rapport* (2) *sur les crimes imputés à Louis XVI ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, votre comité a pensé qu'il était utile de faire précéder la lecture de l'acte d'accusation par un historique rapide de la conduite du ci-devant roi, depuis le commencement de la Révolution. Je l'ai rédigé dans un style simple et à la portée de tous les citoyens, et tel qu'il est possible de faire un travail de ce genre dans l'espace d'un jour et demi.

Louis a été dénoncé au peuple comme un tyran qui s'est constamment appliqué à empêcher ou à retarder les progrès de la liberté, et même à l'anéantir par des attentats persévéramment soutenus et renouvelés, et qui, n'ayant pu parvenir par ses efforts et ses crimes à empêcher une nation libre de se donner une Constitution et des lois, a conçu, dirigé et exécuté un plan de conspiration qui devait anéantir l'Etat.

Les attentats de Louis pendant la session de l'Assemblée constituante, et pendant la session de la première législature, sont liés, et tiennent à un plan unique d'oppression et de destruction.

L'acceptation de la Constitution couvrirait encore du voile de l'indulgence publique les crimes et les forfaits commis pendant la première session, si Louis n'avait déchiré ce voile, en commettant, en 1792, un attentat dont le plan était conçu en 1789, et dont il avait été con-

(1) Cette adresse a été insérée dans la séance du 9 décembre 1792; voir ci-dessus cette séance, page 704.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 270, n° 10.

traint, par l'intérêt de sa sûreté personnelle, de différer l'exécution.

La France était arrivée à ce terme où les lumières généralement répandues, la connaissance des Droits de l'homme, annonçaient une prochaine régénération. Un despote isolé, chancelant sur son trône, ne pouvait plus se soutenir qu'en s'environnant des forces, de la confiance et des lumières du peuple.

Le Trésor public était sans fonds, sans crédit, sans moyens, pour prévenir une banqueroute générale, dont le terme n'était éloigné que de quelques jours.

L'autorité était sans respect pour la liberté des citoyens et sans force pour maintenir l'ordre public.

Ce fut sous de pareils auspices que les premiers représentants du peuple se réunirent en Assemblée constituante.

Les premiers travaux de cette Assemblée annoncèrent les destinées de la France. Louis se proposa aussitôt de la subjuguer et de l'asservir.

Il entreprit, le 20 juin 1789, de suspendre le cours de ses séances et de ses délibérations. Ce jour fut heureux pour la France: les représentants du peuple se réunirent dans la salle du Jeu de paume de Versailles, et prêtèrent le serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeraient jusqu'à ce que la Constitution fût établie et affermie sur des fondements solides.

Louis parut le 23 juin au milieu d'eux, avec l'éclat et l'appareil d'un despote, pour leur dicter ses volontés avec l'autorité, qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il s'était accoutumé à déployer dans les séances appelées lits de justice, qu'il tenait au milieu de quelques magistrats, pour donner ces ordres absolus qui portaient le deuil et la consternation dans l'Etat, et ajoutaient toujours aux calamités publiques.

Le courage et la fermeté de l'Assemblée nationale l'élevèrent au-dessus de l'appareil menaçant du despotisme; elle persista dans ses arrêtés; elle déclara la personne des représentants inviolable et promit une Constitution à la France.

Le 25, Louis fait environner de gardes et de soldats toutes les avenues et les entrées de la salle. Le peuple en est écarté: ce n'est qu'au travers des baïonnettes, et entre des files de soldats du despotisme, que les représentants du peuple parviennent au lieu de leurs séances.

En vain l'Assemblée nationale adresse-t-elle à Louis un message, pour le prier de faire retirer ses gardes, et de lever les consignes; il était occupé d'un plus vaste dessein: il préparait une entreprise plus funeste à la France.

Il faisait arriver chaque jour aux environs de Paris et de Versailles des troupes nationales et étrangères, suivies de trains d'artillerie; il se formait plusieurs camps.

Il ne fut plus permis de douter que Louis voulait asservir l'Assemblée et la nation, ou signaler ses premières armes par une guerre sanglante déclarée au peuple français.

L'Assemblée nationale décréta, le 8 juillet, que le roi serait prié de donner les ordres nécessaires pour la cessation de mesures également inutiles, dangereuses ou alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et du train d'artillerie aux lieux d'où on les avait tirés.

Le 9, elle décréta cette adresse célèbre au roi, dans laquelle elle retraça avec énergie et dignité les alarmes, les agitations du peuple, le trouble croissant dans Paris, les maux de l'Etat, l'inutilité et le danger des armes, sa constance et sa fermeté, qui ne lui permettaient de voir au milieu des périls qui l'environnaient, que les malheurs dont la patrie était menacée.

« Personne n'ignore, répondit le roi, les désordres et les scènes scandaleuses qui se sont passées et qui se sont renouvelées à Paris et à Versailles. »

Il ajouta: « Si pourtant la présence nécessaire des troupes dans les environs de Paris causait encore de l'ombrage, je me porterais, sur la demande des Etats généraux, à les transférer à Noyon ou à Soissons; et alors je me rendrais moi-même à Compiègne pour maintenir la communication qui doit avoir lieu entre l'Assemblée et moi. »

Louis avait résolu de réprimer les élans de la liberté par la terreur des armes, d'isoler l'Assemblée nationale, de lui rendre toute communication difficile et périlleuse, et de diriger toutes ses délibérations,

L'appareil de la force est déployé: le conseil du roi, qui avait dirigé ou vu de sang-froid tous ces préparatifs, chancelle au moment de l'exécution, en prévoit les suites. Louis renvoie trois ministres opposés à ses mesures violentes.

L'Assemblée nationale arrête, le 12, de représenter au roi les dangers qui menacent la patrie et la nécessité de renvoyer les troupes dont la présence irrite le peuple.

La députation rapporte cette réponse de Louis: « Je vous ai fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre. C'est à moi seul de juger de leur nécessité, et je ne puis à cet égard apporter aucun changement. »

Cette réponse pouvait être considérée comme une déclaration de guerre. Le bruit était déjà répandu que le roi devait nommer un prince de sa famille son principal ministre.

L'Assemblée nationale décrète qu'elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes, et les conseils du roi, de quelque rang et état qu'ils puissent être, ou quelques fonctions qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présents et de tous ceux qui peuvent suivre.

Le roi refuse de recevoir, à dix heures du soir, le Président de l'Assemblée.

Le 14, un escadron de hussards se présente dans le faubourg Saint-Antoine, répand une alarme générale, et excite la fureur du peuple.

On craint le feu de la Bastille; on envoie une députation au gouverneur pour le conjurer de ne pas faire tirer le canon de la Bastille sur les citoyens.

La députation ne peut rien obtenir; on renvoie une nouvelle députation plus nombreuse, avec un drapeau, un tambour, et le signal de paix; on la laisse pénétrer dans l'enceinte de cette forteresse; et aussitôt une décharge d'artillerie fait tomber plusieurs citoyens morts ou blessés à côté des députés de la commune.

Le peuple propose de faire le siège de la Bastille: un courrier apporte au gouverneur l'ordre de tenir jusqu'à la dernière extrémité, et de faire usage de toutes ses forces.

Louis répond à la députation de l'Assemblée nationale, qui lui représentait la nécessité d'ordonner l'éloignement des troupes: « J'avais donné ordre au prévôt des marchands et aux officiers municipaux de se rendre ici, pour concerter avec eux les dispositions nécessaires;

instruit de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai donné des ordres à des officiers généraux de se mettre à la tête de cette garde; j'ai ordonné aux troupes qui sont aux Champ-de-Mars de s'écarter de Paris. »

On ne crut pas que ce fût pour faire cesser les hostilités, et rétablir la tranquillité publique, que Louis eût formé le dessein de mander à Versailles les administrateurs de la commune de Paris, qui ne pouvaient quitter leur poste, et d'envoyer des officiers généraux prendre le commandement de la garde bourgeoise, qui était alors le peuple armé pour résister à l'oppression.

Une nouvelle députation se rend auprès de Louis, et rapporte cette réponse : « Vous déchirez mon cœur par le récit des malheurs de Paris. Il n'est pas possible de croire que les ordres donnés aux troupes en soient la cause. Je n'ai rien à ajouter à la réponse que j'ai faite à votre précédente députation. »

Louis ignorait encore qu'il était vaincu; il reçoit enfin la nouvelle de la prise de la Bastille. Dissimulant alors sa défaite, mais convaincu de la nécessité de poser les armes ou de différer l'exécution de son plan, il demande des conseils, il parle de paix. Il se rend, le 15, au milieu des représentants du peuple, les invite à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme, et à faire connaître ses dispositions à la capitale. Il leur dit : « Je sais qu'on a donné d'injustes préventions : *je sais qu'on a osé publier que vos personnes n'étaient pas en sûreté. Serait-il donc nécessaire de rassurer sur des récits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu? Eh bien, c'est moi qui me fie à vous..... J'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles.*

Il se rend le 17 à Paris; il annonce les mêmes dispositions; et cependant il médite et prépare de nouveaux attentats.

Dès le 16, le maréchal de Broglie signait l'ordre de désarmer les communes des environs de Toul et de Thionville; le 23, il expédie un nouvel ordre, et en presse l'exécution.

Louis, qui avait obtenu, par un décret du 12 septembre, le droit de sanctionner les lois ou d'en suspendre l'exécution par le refus de son consentement, s'empressa d'user de ce pouvoir et de suspendre l'exécution des décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle du régime féodal et de la dîme.

Le 18 septembre, il adressa à l'Assemblée nationale les motifs de sa détermination; il n'ignorait cependant pas que ces décrets étaient l'expression de la volonté générale, qui s'était manifestée dans toutes les sections du peuple, et que le refus de sanctionner une loi aussi ardemment désirée entraînait des inconvénients incalculables.

L'Assemblée nationale présenta à son acceptation la Déclaration des droits de l'homme et les 19 articles de la Constitution déjà décrétés.

Il fit cette réponse à l'Assemblée : « Je ne m'explique point sur votre Déclaration des droits « de l'homme et du citoyen; elle contient de « très bonnes maximes, propres à diriger vos « travaux; mais des principes susceptibles d'ap- « plications, et même d'interprétations diffé- « rentes, ne peuvent être justement appréciés « et n'ont besoin de l'être qu'au moment où leur « véritable sens est fixé par les lois. »

De pareilles observations prouvaient qu'une longue et funeste lutte allait s'engager entre Louis et les représentants du peuple, et que Louis, qui n'avait pu dissoudre l'Assemblée, ni l'asservir le 14 juillet, allait rendre ses travaux inutiles et priver la nation des avantages qu'elle s'en promettait.

Dès lors, le bruit du départ de Louis s'accréditait, le peuple était agité, Paris manquait de subsistances, la libre circulation des grains éprouvait des entraves et des difficultés; l'approvisionnement de Paris avait souffert une interruption alarmante.

On remarquait à Versailles des préparatifs dont la destination n'était pas connue; on annonçait une augmentation de surnuméraires dans la maison militaire du roi.

La Cour parvint, par des intrigues, à faire arriver à Versailles, le 23 septembre, le régiment de Flandres.

Bouillé est désigné général d'une armée prête à se rassembler.

Les gardes du corps et le régiment de Flandres se préparent, par des orgies et des fêtes dans lesquelles la nation est insultée, à exécuter les desseins de la Cour.

On porte dans ces fêtes les santés du roi, de la famille royale; la nation n'est proposée que pour être rejetée dédaigneusement.

La musique exécute des morceaux choisis pour enflammer la valeur guerrière à venger l'injure des rois et à immoler le peuple à leur ressentiment.

Destaing marque son inquiétude sur les bruits répandus; il parle de signatures du clergé, de la noblesse, d'un projet de campagne et d'enlèvement du roi, des généraux chargés de cette expédition. Il supplie la reine de calculer tout ce qui pourrait arriver d'une fausse démarche.

Cependant, la Cour ne désavoue pas ces bruits; elle ne dissimule pas même qu'un événement imprévu va la tirer de l'espèce de dépendance dans laquelle elle se trouve.

La cocarde nationale est foulée aux pieds; les femmes de la Cour distribuent des cocardes blanches, la reine dit, le 4 octobre, qu'elle a été enchantée de la journée du 1er octobre, journée remarquable par une orgie des gardes du corps et du régiment de Flandres, qui, dans les écarts de l'ivresse, avaient exprimé avec énergie leur dévouement pour le trône et leur aversion pour le peuple, leur souverain.

L'inquiétude était générale : on s'attendait à la fuite du roi.

L'Assemblée nationale décrète, le 5 octobre, que le roi sera prié de donner une acceptation pure et simple de la Déclaration des droits de l'homme et des 10 articles de la Constitution.

Elle obtient, par sa fermeté, cette acceptation, dont le succès de ses travaux dépendait.

Le peuple de Paris inonde le même jour la ville et le château de Versailles.

La tyrannie est encore vaincue et désarmée. Louis, ne pouvant plus exécuter son projet d'évasion, fait appeler les membres de l'Assemblée nationale et leur dit qu'il voulait s'environner des représentants de la nation et s'éclairer de leurs conseils; qu'il n'avait jamais songé à se séparer d'eux et qu'il ne s'en séparerait jamais.

Le roi et sa famille furent conduits à Paris, et la tranquillité parut rétablie.

Les vues ambitieuses de quelques membres de l'Assemblée, leur changement d'opinion dans les grandes discussions des débats, des inculpations, le danger de la corruption firent rendre, le 7 novembre, le décret qui défendait aux représentants du peuple d'accepter aucune place dans le ministère.

Dans le cours de l'année 1790, le Midi fut agité de troubles dont la religion était le prétexte; Nîmes fut en proie aux factions; la fédération du 14 juillet fut une occasion de rassemblement, dont on sut profiter pour former au camp de Jalès un foyer de contre-révolution et rétablir la monarchie absolue, sous le prétexte des intérêts de la religion.

Ce parti ne paraît se dissiper que pour se rallier et se réunir en 1792, sous l'influence et la protection du gouvernement.

La garnison de Nancy avait fait éclater, à la fin de juillet 1790, sa défiance et son mécontentement contre ses chefs; l'ordre donné par l'Assemblée nationale, le 6 août, de faire rendre et vérifier les comptes de l'administration de chacun des corps qui composaient cette garnison avait été mal exécuté, et de perfides agitateurs avaient excité une insurrection.

L'Assemblée nationale rendit un décret sévère pour faire rentrer la garnison dans le devoir.

Louis chargea de l'exécution de cette loi Bouillé, connu par son despotisme, ses dispositions contre-révolutionnaires, ses projets violents et hostiles, et désigné général chargé de l'expédition qui avait pour objet l'enlèvement du roi dans le mois d'octobre précédent.

Le 31 août, le général se porta sur Nancy : il fit demander que la garnison lui remît deux officiers généraux qu'elle retenait prisonniers : la garnison les rendit.

Le général exigea qu'on lui livrât quatre des principaux rebelles par régiment, pour les faire punir. La garnison s'y refusa; et le général, qui avait rempli son principal objet, au lieu de profiter des dispositions et des premières soumissions de la garnison, engagea un combat meurtrier jusqu'au milieu des rues de Nancy.

Soldats, citoyens, tous furent sacrifiés par la perfidie du général, qui se proposait de désorganiser l'armée, d'exciter la haine et la violence des partis et de faire abandonner une Révolution qui exposerait à de si affreuses calamités.

La France impute à Louis XVI les massacres de Nancy : il avait chargé Bouillé de l'exécution de ses ordres; et Bouillé a toujours été depuis chargé de préparer et de conduire les expéditions hostiles que Louis tentait contre la France.

L'hiver de 1791 vit former de nouveaux plans; la corruption fut le moyen dont on se servit pour assurer le succès du plan que Louis suivait constamment depuis le commencement de la Révolution. On forme un nouveau plan de conspiration, qui embrasse toutes les parties de la France; on compte sur La Fayette, on s'est assuré de Mirabeau,

Talon était chargé d'imprimer à Paris le mouvement nécessaire, par des agents que l'on entretenait aux frais de la liste civile, dans l'Assemblée nationale, dans ses comités, dans la municipalité, dans les sections, dans les sociétés populaires.

Les mêmes moyens devaient être employés par Mirabeau dans les départements. On voit par quels moyens et quels sacrifices la liste civile devait dédommager Mirabeau de l'expectative d'une place dans le ministère, que ses heureux efforts pour faire accorder au roi le *veto* suspensif lui avaient acquise et que le décret du 7 septembre 1789 ne lui permettait plus d'envisager.

Laporte adressa à Louis, le 24 février 1792, le développement d'un plan dont il lui avait remis les premières notes. « J'ai trahi le secret de l'auteur, dit Laporte, en vous disant son nom. »

Ce mémoire est apostillé de la main de Louis, qui a écrit : *Projet de M. N. O. T. Z. T.*

Le projet de contre-révolution que Louis paraît avoir médité, consistait à accélérer sa fuite de Paris; on lui répondait du succès si la liste civile *fournissait encore* quinze cent mille livres.

L'auteur était donc instruit de toutes les profusions de la liste civile et de l'étendue des sacrifices qu'elle faisait pour acheter des suffrages et pour égarer le peuple; il savait aussi les appliquer.

Il invite Louis à monter à cheval plusieurs jours de suite, à passer dans les faubourgs; on criera : Vive le roi ! Sa Majesté emploiera ses moyens de popularité, en parlant à tout le monde; et si quelque homme du peuple lui parle de la détresse des ouvriers, de la misère du temps, Sa Majesté répondra : *J'ai fait tout ce que mon peuple m'a demandé, et j'ai toujours désiré son bonheur.* Le roi jettera une vingtaine de louis, en disant : « Je voudrais faire davantage »; et il s'éloignera au galop.

Il annonce les idées qu'on fera circuler dans le peuple, des projets de pétitions, la réunion de la société monarchique, l'intérêt que l'on fera prendre à une maladie simulée, la déclaration publique du roi de se préparer à un voyage pour sa santé, l'empressement du peuple à l'inviter de faire ce voyage.

« Plus tôt Sa Majesté s'éloignera de Paris, dit l'auteur, plus tôt la couronne reposera sur sa tête. La déclaration du 23 juin doit être le but du monarque. »

Si toutes les parties de ce projet ne furent pas suivies, le projet d'évasion fut du moins adopté.

On remarque de nouveaux rassemblements dans Paris, des démarches, des correspondances suspectes; le mouvement et le concours au château étaient extraordinaires; on ne vit dans cette nouvelle scène que la nouvelle tentative de la fuite prochaine de Louis. Le peuple, qu'on s'était flatté d'égarer et d'intéresser au succès de l'entreprise, devient un observateur sévère; mais on emploie de nouveaux moyens pour tromper son activité et sa surveillance. On cherche à diriger son attention et ses forces sur des points éloignés; on lui dit que Vincennes est menacé, et que des conspirateurs se rassemblent hors de Paris. Il consent à éclairer tous les points menacés, mais il se porte au château des Tuileries, et il trouve rassemblés tous les esclaves et les stipendiaires de la royauté. Louis allait quitter Paris : on chasse du château tous les chevaliers du poignard, après les avoir désarmés. Le succès de cette journée ramena le calme et la tranquillité dans Paris.

Louis résolut d'attendre une occasion plus favorable à l'accomplissement de ses desseins. Le 16 avril il écrivait à l'évêque de Clermont que, s'il recouvrait sa puissance, il rétablirait l'ancien gouvernement et le clergé dans l'état où il était avant la Révolution.

Paris était retombé dans la plus inquiète agitation; le départ du roi était annoncé; des circonstances menaçantes se réunissaient de toutes parts; la défiance renaissait, et le peuple était vivement ému.

Louis se proposa, le 18 avril, d'aller à Saint-Cloud; le peuple ne voit dans ce voyage que l'exécution d'un projet d'évasion. Louis est arrêté et reconduit au château des Tuileries. Le lendemain il se rend dans le sein de l'Assemblée nationale : il se plaint de ce qu'on cher-

chait à inspirer des doutes sur ses sentiments pour la Constitution. « J'ai accepté, dit-il, j'ai juré de maintenir cette Constitution, dont la constitution civile du clergé fait partie, et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir ».

Le même jour il reçoit une lettre de Laporte, qui lui écrit : « M. de Rivarol a eu avec moi une longue conversation sur les affaires publiques; en voici le résultat : le roi perd sa popularité ; il faut pour la lui rendre employer les mêmes moyens et les mêmes gens qui la lui ont enlevée. Ces gens sont ceux qui dominent dans les sections.

« Tout ce que je puis dire à Votre Majesté, c'est que les millions qu'on l'a engagée à répandre n'ont rien produit ; les affaires n'en vont que plus mal. »

La lettre est apostillée de la main de Louis.

Laporte adresse à Louis, le 22, une pièce importante de l'évêque d'Autun. Il lui annonce qu'un nouveau parti s'offre à le servir : « Mais, dit-il, je crois que cette faction veut vous dominer ; elle sait que vous avez répandu de l'argent et qu'il a été partagé entre Mirabeau et quelques autres : cette faction, dans l'espérance d'y avoir part, va empêcher qu'on n'attaque votre liste civile. »

Tandis que Louis entretient cette correspondance, il s'occupe du soin de rappeler la confiance aliénée. Il fait écrire par le ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs, que son intention la plus formelle est que les ambassadeurs et les ministres de France manifestent, aux Cours où ils résident, ses sentiments pour la Révolution et la Constitution française ; afin qu'il ne puisse rester aucun doute sur ses intentions ni sur l'acceptation libre qu'il a donnée à la nouvelle forme du gouvernement, il charge le ministre d'en donner connaissance à l'Assemblée.

Cette démarche produit l'effet qu'il en attend. La lecture de cette lettre excite dans l'Assemblée nationale les plus vifs transports de satisfaction et même de reconnaissance.

Louis, parvenu si facilement à écarter les soupçons et la défiance, et à inspirer des sentiments de sécurité à l'Assemblée nationale, prépare tranquillement sa fuite ; et tous les désordres qu'elle peut occasionner dans la France. Il rédige sa déclaration adressée à tous les Français, à sa sortie de Paris ; cette déclaration est écrite de sa main ; l'écriture, les corrections, les changements de composition, de rédaction, attestent qu'il en est l'auteur. Il rappelle tous les événements de la Révolution, les travaux de l'Assemblée nationale, le plan de la Constitution ; il discute les lois de l'Assemblée sur la justice, l'administration de l'intérieur, les finances, les affaires étrangères, la guerre, le clergé : il veut le rétablissement de la religion, de sa puissance, et une Constitution qui donne au gouvernement la force d'action et de coaction qui lui est nécessaire : il avait perdu sa liberté ; il cherche à la recouvrer et à se mettre en sûreté avec sa famille.

Cette déclaration porte la date du 20 juin. C'était sans doute un manifeste destiné à plonger la France dans les horreurs d'une guerre civile.

Laporte est choisi pour en être le dépositaire et le présenter à l'Assemblée nationale.

Louis sort de Paris avec sa famille, dans la nuit du 20 au 21 juin. Son frère prend la route de la Belgique, et arrive dans les Etats soumis alors à la maison d'Autriche. Louis continue sa route par Châlons, et est arrêté à Varennes. Bouillé devait le recevoir, et avait donné des ordres pour la marche des troupes qui était sous son commandement.

Louis sortait de France en fugitif, pour y rentrer en conquérant, à la tête de l'armée que Bouillé commandait, des émigrés réunis auprès de ses parents, et des secours qu'il attendait de ses alliés. Son manifeste du 20 juin atteste ses intentions hostiles. Il voulait le renversement de l'Etat puisqu'il ne voulait ni les lois ni la Constitution qu'il avait juré de maintenir

On le ramène à Paris, et jamais la liberté ne fut plus menacée.

La Fayette, l'ami de Louis, est informé le 17 juillet, qu'un grand nombre de citoyens se sont réunis au Champ-de-Mars, pour signer une pétition sur l'autel de la patrie : il s'y rend avec la garde nationale, et y fait transporter plusieurs pièces d'artillerie ; il fait tirer sur le peuple, et le Champ-de-Mars devenait le tombeau de la liberté. C'est sous ces funestes auspices que s'est faite la revision de la Constitution.

Mais ce qui fondait les espérances de Louis, c'était la Convention de Pilnitz : l'empereur et le roi de Prusse s'engagèrent, le 24 juillet, à relever en France le trône et la monarchie absolue, et à soutenir l'honneur des couronnes contre les entreprises du peuple français. Ils s'engagèrent à solliciter l'accession des puissances voisines à leur traité.

L'Assemblée nationale présenta à l'acceptation de Louis la Constitution qu'elle avait décrétée. Il l'accepta en déclarant qu'il n'y avait pas aperçu, dans les moyens d'exécution et d'administration, toute l'énergie nécessaire pour imprimer le mouvement et conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste Empire ; mais que, puisque les opinions étaient divisées sur ces objets, il consentait que l'expérience seule en demeurât juge. Sa prévoyance embrassait, dès lors, un avenir qui ne lui paraissait pas éloigné.

Ses frères, ses parents pressant en son nom l'exécution de la Convention de Pilnitz, il s'attendait à avoir à soutenir, au nom du peuple français, une guerre faite en son nom contre la France ; il pouvait obtenir, du seul désespoir du peuple, le rétablissement de l'autorité absolue ; s'il ne l'obtenait pas, le succès d'une invasion, la faiblesse, l'impuissance, la dispersion des armées françaises obligeraient le peuple à recevoir la loi du vainqueur, qui, pour prix de sa conquête, n'exigerait que la soumission d'un peuple rebelle, et le rétablissement de son ancien gouvernement ; et cet événement qui paraissait inévitable, aurait justifié le jugement que Louis avait porté de la Constitution.

La ville d'Arles devait fixer les regards de Louis. Le fanatisme y régnait et invoquait à son appui un monarque absolu. L'Assemblée constituante ayant voulu réformer quelques procédés irréguliers d'une assemblée électorale, avait livré cette belle contrée aux factieux, aux prêtres et aux despotes, par son décret du 23 septembre, en priant le roi d'envoyer à Arles des commissaires chargés d'y rétablir la paix et autorisés à requérir la force publique. Ces dispositions, qui soumettaient la ville d'Arles à l'influence du pouvoir exécutif, ont eu les suites les plus funestes.

Le ministère avait retardé l'envoi des décrets des 13 et 15 mai, du décret et de l'instruction du mois de juin, concernant les colonies. On n'y reçut des lois, qui auraient assuré la tranquillité

publique, que dans le même temps où le décret du 28 septembre y fut publié, et reçu comme le signal du renouvellement de ces scènes sanglantes qui ont été provoquées par l'aristocratie européenne.

Le pouvoir exécutif ne fit l'envoi des décrets concernant la réunion et l'organisation provisoire d'Avignon et du comtat Venaissin qu'à la fin d'octobre; il abandonna pendant plus d'un mois, sans organisation, sans lois, sans commissaires civils, sans autorités légitimes ou reconnues, un peuple ardent, divisé et toujours prêt à recourir aux armes.

Ces derniers événements se lient à des événements postérieurs et appartiennent à ce plan de conspiration, dont Louis ne cessa pas de s'occuper pendant la session du Corps législatif.

La guerre civile allumée dans tous les départements par le fanatisme et l'aristocratie; l'invasion des émigrés et des puissances étrangères; le maintien du gouvernement despotique et aristocratique dans les colonies, ou leur indépendance, sont les parties de ce plan toujours suivi, auquel se rapportent la conduite et toutes les actions de Louis.

La corruption se présente encore à l'esprit de ses agents, comme un moyen d'acquérir des suffrages dans le Corps législatif.

Laporte, Radix-Sainte-Foy, Dufresne-Saint-Léon se concertent pour faire décharger la liste civile des pensions dues aux militaires qui composaient la maison du roi.

Dufresne-Saint-Léon s'engage envers plusieurs membres de l'Assemblée législative,

Il fait adopter par la majorité des membres d'un comité un projet de décret qui renvoie à la liquidation les pensionnaires de la maison militaire du roi et décharge la liste civile de plusieurs millions.

Les soumissions consenties par Dufresne-Saint-Léon en faveur des membres qui doivent appuyer le projet de décret, et se sont partagé divers rôl s pour le faire adopter, se montent à 1,500,000 livres.

Dufresne-Saint-Léon écrit à Delessart qu'il s'occupe de la liquidation des offices de la maison du roi; que les membres du comité se familiarisent avec le mode qu'il leur propose; que le total du remboursement de ces offices devait se monter à 18 millions; qu'il l'avait porté à 25 pour se conserver de la marge.

Ces projets n'ont pas été présentés à l'Assemblée nationale, mais les preuves de la corruption n'en sont pas moins constantes.

Louis, après s'être assuré par ses agents du caractère et des dispositions de plusieurs membres marquants dans le Corps législatif, poursuit ses desseins.

Le Corps législatif porte un décret le 9 novembre contre les émigrés; Louis en suspend l'exécution et favorise ouvertement l'émigration.

Son ancienne maison militaire se forme à Coblentz; il conserve les traitements des officiers et gardes composant ci-devant les compagnies de ses gardes du corps; il ordonne, le 28 janvier 1792, au trésorier général de la liste civile, de leur payer ces traitements par semestre.

Il faisait payer, en 1792, les appointements, gages, nourriture, récompenses et attributions des grands, premiers et autres officiers de sa maison, qui sont émigrés et dont les titres n'existent plus.

Bouillé rend de Mayence, le 15 décembre, le compte d'un capital de 993,000 livres qui avait été mis à sa disposition, et sur lequel il a remis au frère du roi 670,000 livres. Bouillé est encore l'agent et le correspondant de Louis.

On ne peut apprécier les secours qu'il a fournis aux émigrés.

En février 1792, il a fourni de pareils secours à l'épouse de Polignac et à la Vauguyon, et 9,000 livres à Choiseul-Beaupré.

Le 7 juillet, il a fait parvenir 3,000 livres à d'Hamilton et 81,000 livres à Rochefort, depuis le 15 mars jusqu'au 15 juillet. Les frères de Louis ralliaient tous les émigrés à leurs drapeaux flottants sur les frontières de France; ils levaient des régiments dans les Etats de plusieurs membres du corps germanique; ils négociaient avec les puissances étrangères; ils faisaient des emprunts, ils traitaient avec les Etats et avec les particuliers, au nom de leur frère.

Les commissions qu'ils donnaient, les traités qu'ils passaient, étaient connus depuis longtemps, Ce fut le 5 juillet que Louis déclara qu'étant informé que l'on continuait de s'appuyer de son nom pour proposer des négociations auprès des puissances étrangères, faire des emprunts et se permettre de lever des forces militaires, il désavouait toutes négociations, emprunts, achats, et tous actes publics et privés faits en son nom par ses frères : il ne fit cet inutile désaveu que lorsqu'il fut convaincu qu'il ne nuirait pas à ses desseins et qu'il ne retarderait pas l'invasion du territoire français.

Les émigrés insultaient les Français et avaient intercepté la communication avec l'Allemagne, avant que Louis eût réclamé contre cette violation des traités et eût demandé satisfaction aux princes qui souffraient, sur leur territoire, des rassemblements de troupes destinées à agir hostilement contre la France.

Le pouvoir exécutif parut déférer aux pressantes sollicitations de l'Assemblée nationale : il ouvrit des négociations avec les chefs de l'Empire et l'électeur de Mayence; il ne rapporta que des réponses équivoques et des promesses qui demeuraient sans exécution; mais il laissa ignorer le traité de Pilnitz, les nouveaux engagements pris dans le mois de novembre entre l'empereur et le roi de Prusse, et l'accession du roi de Suède à la ligue formée contre la France.

Le Corps législatif ayant invité Louis à porter les forces militaires sur un pied capable de faire respecter l'indépendance et la souveraineté nationale, Narbonne parut s'occuper des préparatifs de guerre, de levée de soldats, d'achats d'armes et de munitions.

L'Assemblée constituante avait décrété que l'armée serait portée au pied de guerre; cependant elle n'était encore composée que de 100,000 hommes à la fin de décembre.

Le Corps législatif décréta la levée de 50,000 hommes; Narbonne fit commencer le recrutement; il le fit ensuite suspendre, et il fit renvoyer ou licencier un grand nombre de citoyens enrôlés; il avait visité les frontières : il assura que toutes ses dispositions étaient faites, et qu'on pourrait commencer la campagne dans le mois de février.

La guerre fut déclarée le 20 avril. Degrave avait succédé à Narbonne; ce nouveau ministre suivit, pendant six semaines, le plan de son prédécesseur, sous l'influence du trône. La France éprouva des revers; Degrave donna sa démission.

Dumouriez, ministre des affaires étrangères,

fut nommé, dans le mois de juin, au département de la guerre : il déclara au Corps législatif que, ne voulant pas engager imprudemment sa responsabilité en acceptant le ministère de la guerre, il devait apprendre à la nation qu'elle n'avait point d'armées; que ses places ne pouvaient pas soutenir un siège; qu'elle n'avait ni armes, ni munitions, ni subsistances; que tout manquait.

Servan avait remplacé Degrave dans le mois de mai; il avait tout à faire et tout à créer. Il proposa au Corps législatif de décréter une levée de 24,000 gardes nationaux, pris dans tous les départements, qui se rendraient à Paris avec leurs armes et leurs uniformes, pour former, à quelque distance de cette ville, un corps de réserve destiné à renforcer les armées, ou à les recevoir en cas de revers. Le Corps législatif décréta la formation du camp et la levée d'une réserve de 20,000 hommes.

Le décret fut présenté à la sanction du roi, qui en suspendit l'exécution.

Servan fut obligé de donner sa démission. De Lajard lui succéda; on demanda le 22 juin, à ce ministre, s'il avait des moyens et des ressources pour sauver l'Etat; il répondit, le 23, que le roi croyait devoir proposer à l'Assemblée de décréter une augmentation de force de quarante-deux bataillons.

On ne concevait pas comment Louis avait suspendu l'exécution d'un décret qui ordonnait une levée de 20,000 hommes, qui devait se faire avec rapidité, et que le 23 juin il proposât une levée de quarante-deux bataillons, qu'il serait presque impossible de former avec la même célérité.

On apprend, par des correspondances particulières, que les troupes prussiennes sont en marche. L'Assemblée nationale demande compte au pouvoir exécutif de l'état des relations politiques de la France avec la Prusse.

Le 6 juillet, Louis répond au Corps législatif que la marche des troupes prussiennes, dont le nombre se porte à 50,000 hommes, et leur rassemblement sur les frontières de France, tout prouve un concert entre le cabinet de Vienne et celui de Berlin; que ce sont là des hostilités imminentes, aux termes de la Constitution, et qu'il en donne avis au Corps législatif.

Un nouvel ennemi paraissait sur les frontières. Louis, qui avait laissé ignorer sa longue marche au Corps législatif, semblait l'attendre dans son palais.

Les armées françaises étaient dispersées. Montesquiou, sous prétexte d'hostilités imminentes de la part du roi de Sardaigne, retenait oisive une partie des troupes dans le Midi.

Les régiments coloniaux avaient été abandonnés et laissés dans une absolue inactivité, dans les départements de la ci-devant province de Bretagne.

Les départements de l'intérieur et des côtes maritimes étaient remplis de volontaires nationaux, et cependant la France trahie n'avait point d'armée à opposer aux puissances étrangères.

La Fédération du 14 juillet était une ressource sur laquelle on devait compter. L'on devait s'attendre à voir réunir à Paris une nombreuse jeunesse disposée à voler aux frontières. Terrier, ministre de l'intérieur, avait encore enlevé cette ressource à la France; il avait écrit, à la fin de juin, à tous les départements, pour leur recommander de n'envoyer à Paris aucuns fédérés, et de dissiper tous les rassemblements qui se formaient : cet ordre ne fut que trop bien exécuté.

Le ministre de la guerre avait donné sa démission le 10, en déclarant qu'il ne pouvait plus être utile à la nation, Louis lui laissa le portefeuille jusqu'au 23 juillet; et croyant alors n'avoir plus aucun motif de dissimuler ses desseins, il confiâ le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne. Le résultat de tant de perfidies fut que Longwy, Verdun furent livrés au roi de Prusse, qui en prit possession au nom de Louis, et que pour arrêter ses rapides progrès, on ne put lui opposer, pendant quinze jours, qu'une armée de 16,000 hommes; que la nation trahie et perdue était livrée à ses ennemis, sans pouvoir rendre de combat; qu'il fallait des prodiges pour la sauver; qu'elle en fit, et qu'elle fut victorieuse.

Il était aussi entré dans le plan du pouvoir exécutif d'anéantir la marine. Les officiers de ce corps étaient émigrés; il n'en restait pas un nombre suffisant pour faire le service ordinaire des ports.

Cependant Bertrand, ministre de la marine, délivrait encore des passeports et des congés aux officiers, pour voyager à Malte, en Hollande.

Lorsque le Corps législatif exposa, le 8 mars, à Louis la conduite coupable du ministre de la marine, Louis déclara qu'il était satisfait de ses services.

Il donna quelque temps après sa démission. Lacoste, qui avait été envoyé en qualité de commissaire civil aux Iles-du-Vent, en était revenu pour se rendre l'accusateur des chefs de l'administration civile et militaire, et remettre au pouvoir exécutif et à l'Assemblée nationale les preuves multipliées de leur incivisme.

Louis lui offrit le portefeuille de la marine; Lacoste l'accepta. Il devint le juge de ceux qu'il était venu accuser; mais il oublia ce qu'il devait à la nation; il laissa l'autorité entre les mains de ceux qu'il avait vu en abuser de la manière la plus criminelle.

Chargé d'envoyer aux colonies des forces suffisantes pour réprimer les troubles et faire reconnaître la souveraineté nationale, il n'envoya que de faibles secours dont les rebelles se sont rendus les maîtres.

Docile aux influences du trône, il conserva sa place jusqu'à l'époque des démissions combinées du mois de juillet; mais il a sacrifié les intérêts de la nation, et la colonie de la Guadeloupe, qui est maintenant au pouvoir des rebelles.

Les troubles de l'intérieur exigeaient des mesures répressives d'une grande sévérité. L'Assemblée nationale porta un décret, le 29 novembre, contre les prêtres factieux ou fanatiques; Louis en suspendit l'exécution.

Les troubles croissaient; tous les départements étaient dans la plus violente agitation; les corps administratifs étaient réduits à la nécessité d'employer des mesures arbitraires, pour prévenir les plus grands désordres. Le ministre déclara qu'il engageait sa responsabilité, s'il laissait subsister les arrêtés des corps administratifs; mais qu'il perdrait la chose publique, s'il les cassait. Il demanda au Corps législatif une loi expresse, parce que les lois existantes ne fournissaient aucun moyen d'atteindre les coupables et de réprimer leurs délits.

Le Corps législatif porta ce décret si essentiel à la sûreté publique, si longtemps attendu et si vivement demandé par le ministère. Le roi en suspendit l'exécution.

Louis s'est persévéramment refusé à concourir

aux mesures qui pouvaient assurer la tranquillité de l'intérieur.

Arles était dans un état de contre-révolution; elle se coalisait avec l'aristocratie d'Avignon. Marseille envoie ses gardes nationaux pour prévenir les suites d'une révolte déclarée.

Le ministre envoie des troupes dans le Midi contre les citoyens de Marseille; on s'aperçoit bien tard que la ville d'Arles est un foyer de contre-révolution, où les commissaires civils avaient entretenu l'esprit de parti, et oublié la patrie pour servir la royauté.

Le fanatisme et la politique mêlent et confondent leurs querelles. La royauté sont les mots de ralliement, et servent de prétexte aux ambitieux qui se sont voués au service du trône, et qui commencent la guerre civile pour asservir leur patrie.

L'entreprise de Saillant dévoile le secret d'une grande conspiration; il est revêtu de pouvoirs et de commissions donnés par les frères de Louis au nom du roi. Il forme de grands rassemblements; il ose combattre: sa défaite, sa punition ont préservé la France des calamités dont le pouvoir exécutif n'aurait voulu ni prévenir ni arrêter les suites.

A la fin de juin l'Assemblée nationale demanda compte au ministre de la situation de l'intérieur, et des moyens et des ressources sur lesquels il comptait, pour répondre de la tranquillité publique. Il ne pouvait dissimuler l'existence des troubles et l'agitation de tous les départements. Il n'avait dans les lois existantes aucun moyen de réprimer ces désordres, et de préserver l'État d'une guerre civile.

Que pouvait-on espérer du gouvernement pour le rétablissement de l'ordre, lorsque les fonds de la liste civile étaient employés à payer des libelles, à les répandre dans Paris et dans les départements, à attaquer les sociétés populaires, à irriter une partie du peuple contre l'autre et à relever l'autorité royale, à avilir les représentants du peuple et à substituer l'esprit de faction, les haines et les vengeances, aux sentiments de fraternité?

Le ministère se coalisa et écrivit le 10 juillet deux lettres à Louis. La première annonce la démission des ministres; la seconde explique au roi le motif de ces démissions. Les ministres disent que plusieurs d'entre eux se trouvent exposés à des décrets d'accusations; que, dans les circonstances graves de l'Etat, leur démission donnée en même temps rendra les députés odieux, et les fera envisager comme des désorganisateurs.

Louis abandonne jusqu'au 23 juillet les départements du ministère à ces hommes qu'il avait choisis dans les restes de la corruption de la Cour et de la ville, et qu'il ne conservait que parce que leur inutilité avançait le succès de ses desseins, autant qu'un ministère bien composé les aurait retardés.

Le peuple trahi demandait la déchéance du roi. Louis méditait un autre attentat, dont le plan et le jour de l'exécution étaient connus à Milan, dans plusieurs villes étrangères, et dans les départements. Les lettres adressées à Laporte annoncent cet événement.

L'incivisme de sa garde en avait nécessité le licenciement. Il retenait à son service personnel les ci-devant gardes suisses; la Constitution le lui défendait, et deux décrets chargeaient le pouvoir exécutif de faire sortir les Suisses de Paris, et de les employer à la défense des frontières.

Il avait des compagnies particulières entretenues pour un service secret.

Gilles était chargé de l'organisation d'une compagnie de 60 hommes; et dans les mois de mai et de juin, il a reçu pour cette troupe une somme de 12,000 livres, qui lui a été payée par le trésorier général de la liste civile.

On enrôlait secrètement pour le roi : on ne trouve de preuve littérale que pour une seule compagnie; mais une foule de déclarations reçues par les officiers de police, constatent qu'il existait plusieurs compagnies, et un grand nombre d'enrôlés. Le nombre de ceux-ci est porté, dans les déclarations faites au nom de la section des Gravilliers, à 7 ou 800.

La Cour provoque la journée du 10 août, journée prévue longtemps auparavant. Le 9, les appartements du château se trouvent remplis d'hommes armés, qui y passent la nuit.

Le 10, le roi fait la revue des Suisses à cinq heures du matin, dans le jardin des Tuileries.

Les citoyens de Paris, les fédérés, s'avancent avec confiance vers le château, et c'est du château que l'on tire sur eux; ils souffrent plusieurs décharges meurtrières; il s'engage un sanglant combat entre les conspirateurs du château et les citoyens; la tyrannie est enfin vaincue, et le trône renversé, tandis que Louis était allé chercher un asile dans le sein des représentants du peuple.

Louis est coupable d'un attentat dont il a conçu le dessein dès le commencement de la Révolution, dont il a tenté plusieurs fois l'exécution. Tous ses pas, toutes ses démarches ont été constamment dirigés vers le même but, qui était de reconquérir le sceptre du despotisme et d'immoler tout ce qui résisterait à ses efforts. Plus fort, plus affermi dans ses desseins que tout son conseil, il n'a jamais été influencé par ses ministres, qu'il a toujours dirigés ou renvoyés. La coalition des souverains, la guerre étrangère, les étincelles de guerre civile, la désolation des colonies, les troubles de l'intérieur qu'il a fait naître, qu'il a entretenus et augmentés, ont été les moyens qu'il a employés pour relever son trône ou s'ensevelir sous ses débris.

Citoyens, ce rapport terminé, je dois vous avertir que la rédaction de l'acte énonciatif des charges n'est pas terminé, la commission étant occupée encore à des vérifications de pièces. Je vous demande de nous accorder un délai d'une demi-heure avant de vous en faire la lecture.

(La Convention accorde le délai demandé.)

Marat. Le rapporteur a omis dans son récit plusieurs faits qu'il importe de rétablir, et d'insérer dans l'acte d'accusation. Il ne vous a pas parlé de 60,000 soldats patriotes expulsés des bataillons, des accaparements de numéraire, des accaparements de grains, des compagnies de famine, des massacres juridiques commis sous le nom du roi, des entraves mises au cours de la justice, et de tant d'autres crimes dont Louis Capet est coupable, que je serai obligé de rappeler si on ne les rappelle pas. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Basire. Voici un fait que je dénonce : La commission des Vingt-Un s'est adressée au greffier du tribunal criminel du 17 août, pour avoir les pièces qui ont servi aux procès de Laporte, Septeuil, etc. Il lui a été impossible de se faire remettre ces pièces originales, extrêmement im-

portantes, et qui doivent être mises sous les yeux de Louis, parce que Restou, agent de Roland, met actuellement les scellés sur les papiers de ce greffe. Je sais bien que ce tribunal ayant été anéanti, une loi lui a ordonné d'apposer ces scellés, mais il est bien étonnant qu'il ait attendu jusqu'à ce jour pour l'exécuter, et que Restou continue de mettre les scellés malgré les réclamations de votre comité.

Pons (*de Verdun*). Je demande que le ministre Roland soit mandé à l'instant. (*Applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes.*)

Dufriche-Valazé. Dans le court espace de temps que votre commission des Vingt-Un avait pour rassembler les immenses matériaux sur lesquels elle doit dresser son acte d'accusation, elle n'a négligé aucun soin pour se les procurer tous dans les différents dépôts; mais il est vrai qu'elle a éprouvé des obstacles au greffe de ce tribunal, de la part du commissaire chargé par le ministre de l'intérieur d'y faire apposer les scellés. Je demande que ces obstacles soient levés et que vous rendiez un décret à cet effet.

Basire. Je demande la nomination d'une commission de six membres pour se transporter au greffe du tribunal criminel à l'effet de retirer toutes les pièces relatives au ci-devant roi, de façon que la remise qui doit être faite à la commission des Vingt-Un n'éprouve aucun délai.

Kersaint. J'appuie la proposition, mais je demande qu'on y associe le pouvoir exécutif et que deux de ses commissaires soient adjoints aux membres désignés par la Convention.

Jean-Bon-Saint-André. Voici la rédaction que je propose:

« La Convention nationale décrète que six membres pris dans son sein, accompagnés de deux commissaires du pouvoir exécutif, se transporteront sur-le-champ au greffe du tribunal criminel crée par la loi du 17 août, à l'effet d'en retirer toutes les pièces relatives au ci-devant roi, desquelles pièces ils donneront décharge à tous greffiers, commis-greffiers ou gardiens des scellés; les autorisant à procéder à la levée de toute apposition de scellés qui pourraient se trouver actuellement sur lesdits papiers, et à donner tous ordres nécessaires pour que la remise, qui doit en être faite à la commission des Vingt-Un, n'éprouve aucun délai; décrète, en outre, qu'après la remise desdites pièces, les scellés seront de nouveau apposés sur lesdits papiers. »

(La Convention adopte cette rédaction.)

Le Président désigne comme commissaires charges de se transporter immédiatement au greffe du tribunal criminel, les citoyens Condorcet, Lecointre (de Versailles), Cambacérès, Manuel, Bréard, Prieur.

Dufriche-Valazé. Je viens déclarer, au nom de la commission des Vingt-Un, qu'il nous a été impossible jusqu'à ce moment de nous procurer toutes les pièces à la charge de Louis Capet; je demande, en conséquence, que la Convention renvoie à demain la lecture des preuves à l'appui de l'acte énonciatif des crimes dont Louis est accusé.

(La Convention décrète le renvoi au lendemain.)

Barbaroux. Le comité de sûreté générale n'a pas remis à la commission des Vingt-Un toutes les pièces dont il est dépositaire. On a trouvé dans le secrétaire du ci-devant roi, des listes de proscription dirigées contre des citoyens de Marseille, et à la tête desquels j'avais l'honneur d'être inscrit. Le 11 ou le 12 août, Basire lui-même m'a déclaré que ces listes existaient. Je demande qu'elles soient remises à la commission des Vingt-Un.

Chabot, **Rovère** et **Basire**, *membres du comité de sûreté générale*, déclarent qu'ils n'ont jamais vu ces listes.

Basire. C'est peut-être un malentendu; si Barbaroux regarde comme des listes de proscription les lettres de Blangilly, dans lesquelles il désignait plusieurs Marseillais comme soupçonnés de vouloir tenter un régicide, nous sommes d'accord. Ces pièces existent, mais je n'en connais pas d'autres.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la commission est autorisée à demander à tous dépositaires les pièces dont ils peuvent être nantis, relatives à l'objet dont elle est chargée.)

Defermon, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition des factrices à la marée* (1) *qui demandent en leur faveur une exception à la loi du 8 novembre dernier portant qu'il ne pourra être échangé, à la même personne, pour plus de 25 livres à la fois de billets de la Maison de secours*; il s'exprime ainsi:

Citoyens, je viens vous proposer quelques articles additionnels à la loi des banques de secours. Les factrices de la marée de Paris et les divers particuliers des départements éprouvent des difficultés pour le remboursement, n'en ayant pas toujours pour une valeur de 25 livres.

Pour remédier à cet inconvénient, votre comité des finances a élaboré le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

« Les administrateurs des départements et districts dans lesquels il n'a point été envoyé de commissaires pour l'échange des billets de la Maison de secours établie à Paris, et les factrices à la marée dans cette ville, pourront, en se conformant aux dispositions de l'art..... de la loi du 8 novembre dernier, présenter directement au département de Paris les billets qu'ils auront retires, et en obtenir le remboursement, après la vérification prescrite par le même décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lanjuinais, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret* (2) *concernant les demandes de lettres de relief de laps de temps, pour se pourvoir en requête civile contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, formées et demeurées indécises au ci-devant conseil du roi;* il s'exprime ainsi:

Sous l'ancien régime, lorsque les parties avaient laissé écouler les délais pour se pourvoir, soit en cassation, soit en requête civile, elles avaient la voie des lettres en relief de laps de temps, que le roi leur accordait en son conseil, quand de justes causes paraissaient l'exiger.

(1) Voy. ci-dessus, seance du 9 décembre 1792, au soir, page 724, la pétition des factrices de la marée.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 69, n° 6.

Ces lettres, lorsqu'elles étaient accordées, s'expédiaient en la grande chancellerie.

En matière de cassation, le conseil ne statuait sur les demandes en relief qu'en statuant sur les demandes en cassation et par le même arrêt.

En matière de requête civile, il y avait toujours nécessité d'expédier des lettres, pour les adresser au tribunal qui devait prononcer sur la requête civile. Et ces lettres étaient en forme de lettres de requête civile, à la seule différence qu'au lieu de s'expédier dans les petites chancelleries, elles s'expédiaient en grandes, et qu'elles portaient la clause de relief, conçue en ces termes : *S'il vous appert*, etc. (des moyens de requête civile.) *En ce cas, sans vous arrêter au laps de temps, dont nous avons relevé et relevons l'exposant par ces présentes, vous remettrez les parties au même et semblable état*, etc.

Les nouvelles lois ont abrogé, *pour l'avenir, les lettres de relief de laps de temps;* mais elles n'avaient rien statué par rapport aux demandes à fin d'obtention de lettres de relief, qui étaient alors formées et encore indécises au conseil du roi.

C'est ce qui a produit, *en matière de cassation*, l'article premier de la loi du 19 août 1792, qui porte que « les demandes en intérinement ou obtention de lettres de relief de laps de temps, formées avant l'installation du tribunal de cassation, seront jugées par ce tribunal; qu'elles seront portées au bureau des requêtes, lequel, en procédant à l'examen des requêtes en cassation, pourra avoir égard aux lettres de relief, si elles sont fondées sur de graves et importantes considérations. »

Or, il y a même raison pour décréter une loi semblable, par rapport aux demandes en relief de laps de temps pour se pourvoir en requête civile, et qui avaient été formées au conseil du roi, qui y étaient encore indécises lorsque ce conseil fut supprimé.

C'est afin de réparer l'oubli, sans doute involontaire, qui en a été fait, que le comité de législation propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Les demandes en obtention de lettres de relief de laps de temps, à l'effet de se pourvoir en requête civile contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, formées avant l'installation du tribunal de cassation, seront portées en ce même tribunal, à la section des requêtes, pour y être décidé contradictoirement, si les demandeurs en obtention desdites lettres doivent être admis à se pourvoir en requête civile.

« Lorsque le tribunal de cassation déclarera qu'ils doivent y être admis, il les renverra au tribunal de district remplaçant celui qui avait connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément au titre de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, un des sept tribunaux d'appel, lequel prononcera sur la requête civile. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lequinio lit un *projet d'adresse sur la libre circulation des subsistances.*

Plusieurs membres : La question préalable!

(La Convention repousse la question préalable.)

D'autres membres : Le renvoi au comité d'instruction publique!

(La Convention ordonne le renvoi.)

Masuyer. Je prie la Convention de décréter que les comités d'instruction publique, d'agriculture et de commerce, réunis, sont chargés de rédiger une instruction populaire, en style simple et familier, sur ce qui a rapport aux subsistances et à leur libre circulation, et de disposer cette instruction de manière qu'elle soit à la portée de tous les citoyens.

(La Convention adopte la proposition de Masuyer.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour faire payer les guides des postillons par les conducteurs des malles;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète qu'à compter du 1er janvier prochain le directoire des postes sera autorisé à remettre aux courriers des malles, lors de leur départ pour les différentes routes, les sommes nécessaires pour payer les guides des postillons qui les conduiront, à raison de 10 sous par poste, ainsi qu'il est fixé par la loi du 12 septembre 1791. Le paiement desdits guides sera déduit de chaque quartier de l'état des salaires qui sont accordés aux maîtres de postes. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le même membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret interprétatif de la loi du 8 juin dernier relatif à la franchise des ports de lettres du caissier général de la trésorerie nationale;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, interprétant la loi du 8 juin dernier, décrète que le caissier général de la trésorerie nationale est un des fonctionnaires publics qui doit jouir de la franchise des ports de lettres et paquets qui lui sont adressés avec désignation de caissier général. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Milhaud, *au nom des comités de la guerre et des finances réunis*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *tendant à confirmer la légion des Ardennes, levée et formée, sous l'autorisation du général Dumouriez, au mois de juillet* 1792, il s'exprime ainsi :

Lorsque des hordes sacrilèges inondèrent le sol de la liberté, la terre, indignée, enfanta des bataillons innombrables.

Le soin d'organiser ces masses naissantes fut, dans ce moment de crise, confié aux généraux autour desquels ces forces imposantes s'élevaient, se groupaient de toutes parts. Parmi ces corps organisés sous l'œil de l'ennemi, sous le feu du canon, l'on distingue la légion des Ardennes commandée par le maréchal de camp Miaczinski, et dont la levée fut autorisée par le général Dumouriez. La preuve des services de cette légion est consignée dans les lettres des généraux et dans les lettres du ministre de la guerre, qui, le premier, en sollicita, auprès de vous, la confirmation.

Cette légion réclame, auprès de votre justice, que vous ratifiiez son existence.

L'Assemblée nationale a confirmé la formation de plusieurs corps de nouvelle levée, qui ce-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 35, n° 43.

pendant n'ont pas encore quitté Paris ; à plus forte raison doit-elle faire droit à la demande d'un corps qui a déjà combattu avec distinction pour la République.

Je propose donc, au nom des comités de la guerre et des finances réunis, le projet de décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La légion dont le général Dumouriez avait autorisé la levée dans le mois de juillet 1792, sous la dénomination des Ardennes, conservera son nom, et sera formée comme il suit : savoir, de 2 bataillons d'infanterie légère, et de quatre escadrons de cavalerie légère.

Art. 2.

« Les appointements, soldes et masses seront en tout conformes à ceux des différentes armes qui leur correspondent dans les troupes de ligne, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à la concurrence de la somme de 605,732 l. 10 s. pour les appointements et solde de ces troupes pendant le cours d'une année ; et jusqu'à la concurrence de 751,549 livres pour les différentes masses, le tout d'après l'aperçu présenté par le ministre de la guerre, joint au présent décret.

Art. 4.

« Les dépenses nécessaires pour l'achat des chevaux, pour leur harnachement, et pour l'engagement, l'habillement, l'équipement et l'armement, tant de la cavalerie que de l'infanterie légères, seront évaluées, d'après l'aperçu présenté par le ministre de la guerre, à la somme de 1,621,567 l. 5 s. La trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre, jusqu'à la concurrence de cette somme. »

TABLEAU de la dépense des appointements et soldes de deux bataillons d'infanterie légère, et quatre escadrons de hussards, formant la légion des Ardennes.

ÉTAT-MAJOR.

3 lieutenants-colonels, dont 1 de cavalerie......	1 lieutenant-colonel de 1re cl.	5,000 l.	» s.	» d.
	2 lieutenants-colonels de 2e classe, à 3,800 l......	7,600	»	»
1 quartier-maître............		1,400	»	»
	1 chirurgien-major..........			
	3 adjudants, dont un de cavalerie, à 608 l. 6 s. 8 d......	1,825	»	»
	1 tambour-maître.........	340	13	4
4 officiers.	1 maître sellier. 1 maître bottier-cordonnier... 1 maître tailleur. 1 maître armurier... à 146 l.	584 l.	» s.	» d.
4 officiers.	8 sous-officiers et ouvriers..	16,749 l.	13 s.	4 d.

Infanterie légère, compagnie de :

1 capitaine..................		1,500 l.	» s.	» d.
1 lieutenant...............		950	»	»
1 sous-lieutenant.............		800	»	»
	1 sergent-major........	340	13	4
	4 sergents, à 273 l. 15 s..	1,095	»	»
	1 caporal fourrier.......	219	»	»
	8 caporaux, à 200 l. 15 s.	1,606	»	»
	8 appointés, à 155 l. 2 s. 6 d.	1,241	»	»
	81 chasseurs, à 146 l......	11,826	»	»
	2 tambours, à 182 l. 10 s..	365	»	»
3 officiers.	105 chasseurs..	19,942 l.	13 s.	4 d.
Pour les 18 compagnies, 54 officiers, 1,890 sous-officiers et chasseurs....................		358,966 l.	10 s.	» d.

Hussards.

1 capitaine......		2,000 l.	» s.	» d.
1 lieutenant.................		1,200	»	»
2 sous-lieutenants, à 1,000 liv.		2,000	»	»
	1 maréchal des logis en chef...	349	15	10
	4 maréchaux des logis, à 313 l. 5 s. 10 d......	1,253	16	8
	1 brigadier-fourrier...	246	7	6
	8 brigadiers, à 209 l. 17 s. 6 d.......	1,679	8	»
	8 appointés, à 164 l. 5 s.	1,314	»	»
	101 hussards, à 155 l. 2 s. 6 d.......	15,667	12	6
	2 trompettes, à 295 l. 11 s. 10 d......	590	1	8
	1 maréchal ferrant...	155	2	6
4 officiers.	126 sous-officiers et hussards.	26,455 l.	16 s.	8 d.
Pour les 8 compagnies, 32 officiers, 1,008 sous-officiers et hussards.................		211,646 l.	13 s.	4 d.

RÉCAPITULATION.

	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	
Etat-major.	4	8.........	16,749 l. 13 s. 4 d.
		Fourrages à 3 lieutenants-colonels, à 270 l..	810 » »
		Total.....	17,559 l. 13 s. 4 d.
Infanterie.	54	1,890.......	358,966 10 »
Hussards..	32	1,008.......	211,646 13 4
Total..	90	2,996.......	570,713 l. 3 s. 4 d.

Masses par aperçu.

Infanterie légère.	261,765 l. » s. » d.
Hussards.......	489,784 » »
Total.....	751,549 l. » s. » d.

Infanterie.

L'habillement et l'équipement de l'infanterie, à raison de 96 l. 11 s. 10 d.......	182,558 l. 5 s. » d.	
Son armement, à raison de 50 l. 10 s.......	95,445 » »	429,203 l. 5 s. » d.
Engagement, à raison de 80 livres...	151,200 » »	

Hussards.

L'habillement et l'équipement de l'homme, le harnachement et l'achat du cheval, à raison de 1,000 livres.......	1,008,000 » »	
L'armement, à raison de 63 l.......	63,504 » »	1,192,464 » »
Engagement, à raison de 120 livres..	120,960 » »	
Total.....		1,621,667 l. 5 s. » d.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de liquidation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder une pension de 600 livres à la veuve du citoyen Desavennes, lieutenant-colonel du 1er bataillon des volontaires du Pas-de-Calais;* (1) le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète qu'il sera accordé une pension de 600 l. à la veuve du citoyen Desavennes, mort lieutenant-colonel du 1er bataillon des volontaires du département de Calais, commandant le poste de Château-l'Abbaye, près le camp de Maulde, à dater du jour de la mort de son mari. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Borie, *au nom du comité de l'examen des comptes*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant le compte à rendre par Isaac Melin, ci-devant trésorier des ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« Isaac Melin, ci-devant trésorier des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Michel, sera tenu: 1° de verser à la trésorerie nationale, dans le délai de trois jours, la somme de 272,247 l. 16 s. 5 d., dont il s'est reconnu reliquataire par son dernier compte ; 2° de porter, dans le même délai, à la monnaie, les 18 colliers et 21 croix de l'ordre du Saint-Esprit, ainsi que les 13 croix de l'ordre de Saint-Michel, avec leurs cordons, dont il est resté dépositaire ; 3° de joindre aux pièeces justificatives de son compte les quittances et décharges qui lui seront délivrées desdites sommes et effets : le tout sans préjudice de la vérification définitive. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Borie, *au nom du comité de l'examen des comptes*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les comptables seront tenus de verser à la trésorerie nationale, dans la quinzaine qui suivra la remise de leurs comptes définitifs, les sommes dont ils se trouvent débiteurs ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de l'examen des comptes, décrète ce qui suit :

« Tous comptables verseront à la trésorerie nationale, dans la quinzaine de la présentation de leurs comptes définitifs, les sommes dont ils se seront reconnus débiteurs par le résultat de ces comptes, à l'appui desquels ils rapporteront les récépissés qui leur seront délivrés desdites sommes ; et faute par eux d'avoir effectué ce versement dans le délai ci-dessus, ils seront condamnés, lors du jugement de leurs comptes, à une amende du quart du débet pour chaque quinzaine de retard, indépendamment des amendes et intérêts qui pourront être exigés d'eux aux termes des lois.

« Le délai ci-dessus ne commencera à courir, pour ceux des comptables qui ont déjà présenté leurs comptes, que du jour de la publication du présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Borie, *au nom du comité de l'examen des comptes*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret additionnel à la loi du* 19 *juillet* 1792 *et relatif aux comptes des receveurs particuliers de l'exercice* 1790, *pour la capitation et les vingtièmes;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les receveurs particuliers des finances de l'exercice de 1790, avant de présenter leurs comptes définitifs au bureau de comptabilité, compteront, dans la quinzaine de la publication du présent décret, de la capitation et des vingtièmes de ladite année, aux directoires des départements chefs-lieux des anciennes généralités, ou aux commissariats conservés par la loi du 3 septembre dernier, lesquels y statueront

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LII, séance du 7 octobre 1792, la pétition de la veuve Desavennes.

dans la quinzaine, à compter du dépôt des pièces.

Art. 2.

« A l'appui de leurs comptes définitifs, les receveurs particuliers rapporteront au bureau de comptabilité, dans le mois de la remise qui leur en aura été faite, les comptes arrêtés par les directoires de départements ou commissariats.

Art. 3.

« Les ordonnances, décharges, modérations et autres pièces y relatives resteront déposées dans les archives des directoires de département, sauf à les rapporter au bureau de comptabilité, s'il était jugé nécessaire.

Art. 4.

« Les receveurs particuliers qui ne remettront pas leurs comptes conformément et dans les délais fixés par les articles 1 et 2 ci-dessus, seront condamnés en l'amende de 300 l. et 10 s. par chaque jour de retard, indépendamment des intérêts légitimement dus, dérogeant au surplus de l'article 3 du titre III de la loi du 19 juillet dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Garran de Coulon. Je viens annoncer à la Convention que la commission des Vingt-Un n'a pu terminer pour ce soir l'*acte énonciatif des crimes de Louis XVI*, qui ne pourra certainement être entièrement libellé que bien avant dans la nuit. Je la prie d'en ajourner la lecture à la séance de demain matin, qui sera ouverte à huit heures.

(La Convention décrète l'ajournement demandé.)

(La séance est levée à dix heures et demie du soir.)

FIN DU TOME LIV.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LIV

TOME CINQUANTE-QUATRIÈME

(DU 1er DÉCEMBRE 1792 AU 10 DÉCEMBRE 1792.)

SAMEDI 1er DÉCEMBRE 1792.

DIMANCHE 2 DÉCEMBRE 1792, AU SOIR.

LUNDI 3 DÉCEMBRE 1792.

VENDREDI 7 DÉCEMBRE 1792.

SAMEDI 8 DÉCEMBRE 1792.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LIV.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME CINQUANTE-QUATRIÈME.

(DU 1er DÉCEMBRE 1792 AU 10 DÉCEMBRE 1792.)

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

T

U

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LIV.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 65.12.98.